COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

CANADA

DEUXIÈME SESSION—ONZIÈME PARLEMENT

9-10 EDOUARD VII, 1909-10

VOL. XCVI

COMPRENANT LA PÉRIODE DEPUIS LE TRENTIÈME JOUR DE MARS JUSQU'AU DIX-HUITIÈME JOUR D'AVRIL, INCLUSIVEMENT

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1909-10

Débats des Communes

DEUXIÈME SESSION—ONZIÈME PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 30 mars 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

1re LECTURE

De deux projets de loi:

Le 1er (bill n° 189-X), provenant du Sénat, déposé par M. Miller au nom de M. Turriff, tendant à constituer en corpartion la Protectorate Life Insurance Company of Canada;

Le 2e (bill n° 190-TT), provenant du Sénat, déposé par M. Pardee au nom de M. Devlin, tendant à constituer en corpation la compagnie du chemin de fer de Québec à l'Ungava.

DEPOT D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DES VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES.

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture) demande à déposer un projet de loi (n° 193) tendant à modifier la loi des viandes et conserves alimentaires.

—Nous nous sommes aperçus, à l'exécution, que cette loi avait besoin de quelques légères modifications de forme et de rédaction. Les grandes lignes de la loi ne subissent aucun changement. Au reste, je donnerai tous les renseignements que l'on pourra désirer lors de la discussion par article de ce bill.

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu une 1re fois.)

QUESTIONS.

SUBVENTIONS A DES CHEMINS DE FER DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

M. BARNARD demande:

Quels sont les détails de la somme de $18,-109,841 inscrite, comme ayant été dépensée dans la Colombie-Anglaise pour subsides aux chemins de fer, à la page 2 d'une réponse à un ordre de la Chambre des communes datée le 19 février 1908, et qui se trouve le document législatif n° 219 de la session de 1908?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Voici quelles ont été jusqu'en 1905-1906 les sommes dépensées par le Gouvernement fédéral pour des subventions à des chemins de fer dans la Colombie-Anglaise:

Le chemin de fer d'Esquimault à Nanaïmo, 73 milles, $750,000; le chemin de fer de Nakusp à Slocan, 36 milles ½, $117,760; le chemin de fer de Columbia à Kootenay, 27 milles ½, $88,800; le chemin de fer de Shuswap à Okanagan, 51 milles, $163,200; le chemin de fer de Kootenay à Arrowhead, 46 milles ½, $153,866; le chemin de fer canadien du Pacifique (de Revelstoke à Arrowhead), 25 milles, $80,000; le chemin de fer canadien du Pacifique (de Savonas à Port-Moodie), 213 milles, $13,326,100; le chemin de fer de Nicola et Kamloops et Similkameen, 35 milles, $110,592; le chemin de fer canadien du Pacifique (Nid-du-Corbeau, 182 milles, $2,301,936; le chemin de fer canadien du Pacifique (de Laggan à Savonas), 301 milles, $4,031,233. Ensemble, $21,105,-496.

VENTES DE TERRAINS D'ECOLES.

M. LAKE demande:

1. Des terres des écoles ont-elles été vendues par le Gouvernement à des particuliers ou à des compagnies, autrement que par la voie d'enchères publiques?

2. Dans l'affirmative, dans quelles circonstances et à quelles conditions ces ventes ont-elles été faites, et la vente de ces terres a-t-elle été annoncée par avis public avant leur aliénation?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur):

1. Oui, conformément aux statuts y relatifs.

2. Il a été vendu à des compagnies de chemins de fer, en vertu des dispositions de la loi des chemins de fer, autrement que par enchères publiques, des terains d'écoles pour le passage de la ligne, pour des gares, des sablonnières, la pose des conduites d'eau. D'autres terrains d'écoles ont été vendus par acte privé à des bureaux de syndics, en vertu de la loi des terres fédérales (art. 39, par. 2), pour des emplacements d'écoles, ne dépassant en aucun cas quatre acres de superficie. Dans aucun autre cas, il n'a été vendu des terres scolaires à des particuliers ou des compagnies autrement que par enchères publiques.

Les terrains destinés au passage des lignes de chemins de fer, gares, etc., sont vendus selon une évaluation faite après une visite du terrain, et cette évaluation est approuvée par le Gouverneur en conseil.

Ceux que l'on destine à des emplacements d'écoles ne sont vendus aux syndics que sur proposition du sous-ministre de l'instruction dans la province où les terrains sont situés.

Le plus bas prix fixé par la loi est de $10 l'acre, et un terrain pour emplacement d'école n'a été vendu au-dessous de ce prix.

Ces ventes ne sont pas annoncées.

EMISSION DE SCRIP A DES METIS.

M. LAKE demande:

1. Une commission a-t-elle été chargée de distribuer du scrip aux métis depuis le 1er janvier 1908?

2. Dans l'affirmative, dans quelle partie du pays a-t-elle été employée et dans quelle mesure a-t-elle émis du scrip?

3. Quels étaient les membres de la commission et quelques personnes autres que les employés accompagnaient-elles ladite commission? Dans l'affirmative, quelles étaient ces personnes?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur):

1° Oui.

2° Dans cette partie des territoires du Nord-Ouest qui comprend le lac Split, Oxford-House, Nelson-House et autres points enfermés dans la convention relative au traité n° 5.

Il n'a été délivré aucun scrip par le commissaire, mais le ministre de l'Intérieur en a émis pour 7.920 acres en tout, pour acquittement de 33 réclamations, lequel scrip a été remis en mains propres à chacun des ayants droit par la commissaire.

3. La commission se composait du seul Rév. John Semmens, inspecteur des agences et réserves indiennes, lequel avait également été nommé commissaire pour recevoir l'adhésion des sauvages au traité n° 5. On ne sait pas si d'autres que ses employés l'accompagnaient.

RIVIERE SAINT-MAURICE.—DRAGAGES ET AMELIORATIONS.

M. BLONDIN demande:

1. Le Gouvernement a-t-il l'intention de construire cette année, ou bientôt, une chaussée ou barrage, sur la chute des Grandes-Piles, rivière Saint-Maurice, comté de Champlain?

2. Le Gouvernement possède-t-il des plans et devis de telle chaussée à être faite? Si oui, depuis quand?

3. Quels sont les divers montants dépensés, annuellement, depuis dix ans, sur la rivière Saint-Maurice, pour le creusage, l'entretien et tous autres travaux, depuis la chute des Grandes-Piles jusqu'à La Tuque?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1. Nulle décision n'a encore été prise.

2. Il n'a jamais été convenu d'aucun plan ni devis.

3.

Année.	Dragage.	Entretien et autres ouvrages.
1899-1900	$ 2,830 00	$ 13,488 45
1900-1901	9,598 29	20,047 58
1901-1902	6,394 83	29,493 37
1902-1903	Aucun.	15,832 21
1903-1904	7,751 53	13,371 26
1904-1905	7,953 02	20,359 92
1905-1906	11,240 71	17,115 85
1906-1907	9,198 08	39,866 67
1907-1908	16,146 59	50,464 01
1908-1909	15,888 17	41,982 77
Totaux	$87,001 22	$262,022 09

RESERVE FORESTIERE DE LA MONTAGNE-A-LA-TORTUE.

M. SCHAFFNER demande:

1. A-t-il été fait du reboisement dans la réserve de la Montagne-à-la-Tortue en 1908 et 1909?

2. Dans l'affirmative, combien d'hommes ont été employés à ces travaux pendant ladite période?

3. Quel montant d'argent a été payé à chaque personne ainsi employée en 1909 et 1910, et quels sont les noms de ces personnes?

4. Y a-t-il un sous-inspecteur forestier pour ladite réserve? Dans l'affirmative, quel est son nom et quel salaire reçoit-il?

5. Quel est la proportion des arbres qui ont survécu à la plantation à la fin de la saison de 1909?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur):

1. Il ne s'est fait au cours des années 1908 et 1909 aucune plantation d'arbres sur la réserve forestière de la montagne à la Tortue. On a seulement commencé en 1909 une petite pépinière d'arbres conifères sur cette réserve pour des plantations futures.

2. Aucun.

3. Rien.

4. Il n'y a pas de sous-inspecteur régulier. On se procure au besoin des aides temporaires.

5. Même réponse que la première.

ASSENTIMENT AU TRAITE DES EAUX INTERNATIONALES.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre les documents et la correspondance se rattachant à l'achat du vapeur "Rainbow", ainsi que les documents et la correspondance concernant le projet d'achat du steamship "Niobé". Je dois, en outre, informer la Chambre que le Gouvernement canadien a donné son assentiment à l'échange de ratifications relatives au traité des eaux internationales. Il existe à cet égard quelque correspondance supplémen-

taire qui sera déposée sur le bureau, demain même ou dans la matinée de lundi.

NEGOCIATIONS RELATIVES AU TARIF DOUANIER AVEC LES ETATS-UNIS.

M. SPROULE: En l'absence du ministre des Finances—je vois que les journaux annoncent qu'il sera fait ici même aujourd'hui une déclaration à l'égard des négociations en matière de tarif avec le président des Etats-Unis. Le premier ministre est-il disposé à prendre la Chambre dans ses confidences et à nous faire une déclaration, en autant que faire se peut; et s'il existe quelque correspondance ou quelques renseignements se rattachant à la question, voudrait-il bien les déposer sur le bureau de la Chambre?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Je dois informer l'honorable député que le ministre des Finances lui-même sera ici dans une heure probablement, et quand il sera arrivé, nous aborderons l'étude d'un article, afin de permettre à mon collègue de faire sa déclaration.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. J. D. REID: Je prends la parole sur une question qui m'intéresse personnellement. Le "Globe" de Toronto, du 26 mars, publie ce qui suit:

Le "Star" de Montréal peut facilement constater que le projet de barrage du Long-Sault n'est pas une mesure de parti. Des conservateurs, comme le docteur Reid, sont favorables à ce projet et le "Times", journal conservateur de Brockville, traite sans ménagement tous ceux qui s'y opposent.

Je suis, j'ai toujours été, et serai toujours hostile à tout projet tendant à créer un barrage sur le Saint-Laurent aux rapides du Long-Sault ou à un endroit quelconque du fleuve.

MELANGE DES GRAINS.

M. SCHAFFNER: Avant qu'on passe à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention du Gouvernement ou de quelque ministre sur une question du plus haut intérêt pour nos populations de l'Ouest. Il régnait bien quelques soupçons à cet égard, mais rien ne saurait plus fortement les confirmer que cet article paru dans le "Globe" du 25 mars, sous forme de dépêche d'Ottawa:

Mélange du grain.—Graves accusations portées contre les exploitants d'élévateurs.—Le Gouvernement a fait enquête sur les griefs des expéditeurs et il en résultera peut-être des poursuites, à la tête des lacs.

Ottawa, 24 mars.—Il y a des ennuis en perspective pour quelques exploitants d'élévateurs à Fort-William et à Port-Arthur. Les expéditeurs ont formulé force griefs à l'égard du mélange illicite du grain en transit à cet endroit, et cela au mépris de la loi, mais au bénéfice des exploitants d'élévateurs, et au détriment des expéditeurs de grain. La loi décrète des peines sévères, amende et emprisonnement. Le ministère du commerce a fait une enquête qui a abouti, paraît-il, à des révélations qui l'autorisent à prendre plus ample procédure. Plusieurs exploitants d'élévateurs, paraît-il, seront mis en lieu d'établir leur innocence ou de se soumettre aux peines décrétées par la loi.

C'est là une grave accusation. A mon avis, voilà longtemps que cet abus existe, et si quelque membre du Gouvernement peut nous éclairer à cet égard, j'en serais bien aise.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Tout ce que je puis dire pour le moment, c'est que le ministre du Commerce fait enquête sur les faits que vient de signaler l'honorable député.

ADOPTION D'UN BILL AMENDANT LA LOI DES INDIENS.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du bill (n° 141), déposé par M. Oliver, tendant à modifier la loi des Indiens.

Sur l'article 2 (les contrats intéressant les deniers et les valeurs des Indiens sont subordonnés à l'approbation du surintendant général.)

M. SPROULE: C'est à peu près l'ancien texte, n'est-ce pas?

L'hon. M. OLIVER: Cet article exprime l'intention du législateur qui n'avait pas encore été bien exprimée jusqu'ici, et l'heure est venue de bien définir la situation. Lisons tout d'abord le texte primitif que l'article suivant veut modifier, c'est-à-dire l'article 87:

Tous les deniers et valeurs de quelque nature qu'ils soient, applicables au soutien ou au profit des Sauvages ou d'une bande de Sauvages, et tous les deniers provenus ou qui peuvent provenir de la vente des terres des Sauvages ou de bois de service sur des réserves ou terres des Sauvages sont, sauf les dispositions de la présente partie, applicables aux mêmes objets, et il en est disposé de la même manière qu'il aurait pu en être disposé avant la sanction de la présente partie.

Il n'existe pas encore de disposition législative bien précise sur l'application convenable de ces derniers, et nous voulons consigner ici catégoriquement la situation précise.

Sur l'article 3.

L'hon. M. OLIVER: Nous désirons intercaler ce qui suit dans le texte actuel:

Et les annuités ou intérêts sur les fonds et les deniers votés par le Parlement se trouvant entre les mains d'une bande quelconque d'Indiens.

L'article, dans sa teneur actuelle, est ainsi conçu:

Les présents faits aux Sauvages ou à des Sauvages non compris dans les traités, et les

annuités ou intérêts sur les fonds, et les deniers votés par le Parlement et se trouvant entre les mains d'une bande quelconque de Sauvages, et les propriétés achetées ou acquises avec lesdites annuitées ou au moyen desdites annuitées, recettes ou deniers, qu'ils soient ou non en la posession d'une bande quelconque de Sauvages ou de tout sauvage d'une bande, ou d'une bande irrégulière, ne peuvent être pris, saisis, ni séquestrés pour dettes ou pour toute autre raison ou cause quelconque.

Cette disposition protège les Indiens dans les biens achetés avec les deniers provenant de l'annuité, mais elle ne protège pas le fonds même de l'annuité. Nous voulons que ce fonds de l'annuité soit dorénavant dans la même situation que les biens achetés avec ces deniers.

(Il est fait rapport du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

DISCUSSION DU BILL RELATIF A L'ENCOURAGEMENT DE L'INDUSTRIE DU ZINC.

Le bill (n° 182), déposé par M. Templeman, concernant le paiement des primes au plomb contenu dans les minerais plombifères exploités au Canada et tendant à encourager la production du zinc au pays est lu pour la 2e fois et la Chambre se constitue en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er.

M. SPROULE: Un mot d'explication.

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'Intérieur): Il y a quelques jours, lorsque la Chambre a été saisie de la résolution à l'étude, l'objectif de ce bill a été mis en parfaite lumière. Le député de Simcoe (M. Lennox) me pria alors de donner un aperçu plus détaillé du projet de répartition de cette dépense de $50,000 et je promis de l'éclairer à cet égard. Voici à peu près comment se fera la répartition des deniers affectés au développement de l'industrie du zinc:

Etude des procédés qui promettent des résultats commerciaux:	
a). Le procédé de De Laval, en opération à Trollhatten, Suède..	3,000 00
b) Le procédé Ferguson-De Laval, usine de démonstration en construction à Londres (Angl.)....	2,500 00
c) Le Procédé Cote-Pierron, récemment inventé en France..	3,000 00
d) Le procédé au bisulfate Kermode, usine de démonstration en construction au pays de Galles.. ..	3,000 00
e) Le procédé Hiram-Nixon, de Philadelphie..	2,500 00
Il y a encore deux procédés sur lesquels le ministère se renseigne, dont l'un en Russie et l'autre à Vienne, en Autriche et qui, paraît-il, sont commerciaux, chacun..	6,000 00
	$21,000 00

L'intention est de faire examiner ces procédés sur un pied commercial, en détail, par des experts en métallurgie.

L'étude de chacun de ces procédés demandera plusieurs semaines. Pour expliquer le coût de ces études, disons que dans cette dépense figurent le traitement du métallurgiste en chef et de ses aides ainsi que leurs frais de route; en outre, la rédaction du rapport et la rémunération des ouvriers nécessaires, en nombre suffisant pour permettre au personnel de se diviser en équipe de jour et de nuit, vu que les procédés sont continus.

Ce n'est que lorsque les renseignements nécessaires auront été obtenus qu'il sera possible d'élaborer un projet en vue de future initiative.

Si l'une de ses opérations promet des résultats commerciaux, le reste de la prime ($29,000) pourra être consacré à l'érection et à l'exploitation d'une usine d'expérimentation, sur le pied du procédé approuvé. Comme cette somme, $29,000, est bien minime pour une étude de telle importance, force nous sera d'utiliser l'outillage électrique existant déjà à Nelson (Colombie-Anglaise).

Voilà l'aperçu préparé par le directeur des mines sur le mode d'exécution de cette dépense. L'objectif du bill, les résultats que nous comptons obtenir, l'urgence de cette œuvre, tout cela a été longuement discuté, lorsque la Chambre a été saisie de cette résolution et si je ne me trompe, la députation est pleinement convaincue de l'importance de l'œuvre en question.

M. J. A. CURRIE: Le ministre a-t-il l'intention de soumettre à l'étude les procédés commerciaux qui existent déjà, comme celui qui fonctionne au New-Jersey ainsi que le procédé belge? Voilà nombre d'années que ces procédés sont employés commercialement, et avant de s'aviser d'employer de nouveaux procédés pour le traitement du zinc, il conviendrait d'étudier les anciens procédés qui ont été couronnés de succès. Le ministre n'est-il pas d'avis qu'il importe d'étudier ces procédés qui fonctionnent avec succès depuis quelque temps?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Sans doute, cette étude s'effectuera. La plus grande autorité sur ce continent en matière de zinc est M. Ingalls, de New-York.

M. J. A. CURRIE: Et Joseph Wharton.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Oui. Nous nous proposons de nous assurer la coopération de ces experts à bref délai. D'après mes auteurs, les procédés usités pour le traitement du zinc et connus sous les vocables de précédé belge ne sauraient, au jugement des métallurgistes, s'adapter économiquement aux minerais de ce pays où le plomb et le zinc sont intimement unis.

La difficulté à surmonter est de trouver un procédé pour recueillir ces deux métaux. Je crois que le minerai de zinc qui est fondu aux Etats-Unis et en Europe, ne contient pas de plomb ou s'il en contient on

ne peut pas le séparer. La grande question est d'extraire tous les métaux qui existent dans les minerais de la Colombie-Anglaise et pour y parvenir il est nécessaire de trouver un procédé qui permettra d'extraire immédiatement le plomb et le zinc. Les experts qui ont étudié le procédé dont il est question dans ce mémoire, sont d'avis que ce résultat peut être obtenu par des études et des expériences sur la fonte de ces minerais. Mais nos recherches ne seraient pas complètes si nous ne faisions pas une étude approfondie et une application, si elle est nécessaire, du procédé bien connu de fonte qui est en usage dans plusieurs pays.

M. J. A. CURRIE: Si j'ai parlé de cette question, c'est que quelques soi-disants chimistes allemands ont exploité dans le pays des procédés qui ont coûté cher au public. Plusieurs personnes d'Hamilton ont engagé $300,000 ou $400,000 dans un procédé qui n'a pas eu de succès. J'ai entendu dire qu'un ou deux procédés semblables avaient été exploités dans l'ouest aux dépends du public et d'après ce que j'ai appris de gens qui s'occupent de la fonte du zinc, il n'y a aucun mystère là-dedans; le procédé est simple, bon marché et efficace et il n'est pas nécessaire de se livrer à des expériences trempeuses. J'espère donc que le ministre fera faire une enquête sur les opérations pratiques de l'ancienne méthode encore en usage aujourd'hui au lieu d'accepter quelque innovation qui n'a pas encore bénéficié de la pratique de l'expérience.

M. HUGHES: Pourquoi est-il nécessaire de se borner seulement au zinc? N'a-t-on pas fait de grands progrès, durant les dernières années dans la réduction d'autres minerais et n'y a-t-il pas un grand nombre de minerais plus réfractaires que le zinc? Il y a beaucoup de minerais d'or qui sont réfractaires et qu'on ne peut pas réduire facilement. Des minerais qui étaient absolument irréductibles il y a deux ans, sont aujourd'hui convenablement réduits et le même progrès ne peut-il pas être fait dans la méthode du syanure ou d'autres procédés? Pourquoi limiter la question au zinc?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il n'y a pas de doute quant à l'importance du travail qui doit être fait par l'entreprise privée et peut-être aussi par le Gouvernement pour encourager des méthodes plus parfaites de fonte de tous les minerais. Il y a encore beaucoup à apprendre sur ce point, comme l'a dit mon honorable ami de Simcoe-nord (M. Currie); quelques expériences ont été faites par des entreprises privées, à grands frais et quelquefois sans résultat pratique au point de vue économique ou pour trouver une méthode satisfaisante. On se souviendra qu'il y a quelques années nous avons consacré une somme de $2,500,000 en vue d'encourager l'extraction et la fonte du minerai de plomb et il y a encore dans le trésor une partie de cette somme, s'élevant à un peu plus de $1,000,000, qui n'a pas été dépensée. Le zinc et le plomb sont très souvent mélangés étroitement. Une mine peut commencer à être travaillée comme mine de plomb et se changer en mine de zinc quand on arrive à une certaine profondeur. Quand nous avons voulu encourager la production du plomb, la présence du zinc dans le minerai de plomb a été un obstacle, car dans la méthode de fonte actuelle, on perd 8, 10 ou 12 p. 100 de zinc. La méthode de fusion du zinc est différente de celle du plomb, du cuivre, de l'argent ou de l'or, parce que le zinc se volatilise et se réduit en vapeur. On ne peut pas le recouvrer ensuite. Il n'y a pas de fonderie de zinc au Canada. Il y en a un grand nombre aux Etats-Unis et un grand nombre en Europe. Quand les minerais de zinc sont fondus, le plomb n'existe pas habituellement dans le minerai mais quand le plomb et le zinc se trouvent mélangés, en appliquant les méthodes qui existent aujourd'hui, le zinc est un ennui par sa présence seule. Actuellement, les minerais de zinc valent moins que ceux de plomb. Le plomb se trouve en si grande quantité dans les minerais de la Colombie-Anglaise que ceux qui sont intéressés dans l'entreprise consentent volontiers à ce que la somme de $50,000 que nous nous proposons d'appliquer, soit prise sur le fond des primes du plomb et utilisée à l'encouragement de la fonte des minerais de zinc. Ce n'est pas faire une nouvelle dépense pour le trésor, c'est simplement prélever sur la prime du plomb une certaine somme que l'on consacrera à faire des recherches sur les procédés de fonte du zinc.

M. HUGHES: Qui va se livrer à ces travaux?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le département des Mines sous la direction de M. Haanel.

M. HUGHES: Pourquoi n'existe-t-il pas ici à Ottawa une école technique ou un institut minéralogique où l'on pourrait faire des expériences de cette nature? Une personne qui penserait avoir découvert un procédé pratique de réduction des minerais devrait avoir l'autorisation de faire des expériences dans un institut semblable, sans être tenu d'en payer les frais. Pourquoi n'aurions-nous pas à Ottawa un institut pour encourager le développement des procédés?

L'hon. M. TEMPLEMAN: J'espère qu'avant longtemps nous aurons une station d'expériences de ce genre à Ottawa.

M. HUGHES: Un grand institut?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Aussi grand que le Parlement le permettra. J'espère que nous pourrons dans quelques semaines inviter les membres du Parlement à visi-

ter l'exploitation et leur montrer ce qui peut être fait pour produire du combustible à bon marché avec de la tourbe.

M. HUGHES: Vous n'avez pas besoin de la force motrice du Saint-Laurent?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Nous espérons pouvoir ajouter à cette exploitation un petit outillage pour permettre de se livrer, dans le même édifice, à des expériences de métallurgie comme le conseillait mon honorable ami. J'accepte volontiers son idée et le Gouvernement a l'intention de faire quelque chose dans cette voie. J'espère qu'avant un an nous aurons un petit laboratoire, basé probablement sur une petite échelle commerciale pour mettre ces idées en pratique.

M. SPROULE: L'honorable ministre nous a promis de nous donner le résultat du paiement des primes et de nous faire connaître les avantages obtenus par la loi des primes à la production du polmb.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le résultat obtenu par les primes sur le plomb a été très satisfaisant pour l'industrie minière et cela n'a pas coûté trop cher au pays. La première loi des primes sur le plomb accordant $2,500,000 pour l'encouragement de l'industrie du zinc a été votée il y a environ sept ans.

M. SPROULE: La loi a été adoptée en 1908.

L'hon. M. TEMPLEMAN: La loi de 1908 continuait simplement le paiement des primes mais n'ajoutait aucune nouvelle somme d'argent. Pendant les premières cinq années de l'application de la loi des primes sur le plomb, il n'y a eu que $700,000 ou $800,000 payés à même le fond des primes et quand la loi de 1908 a été adoptée, il restait encore environ $1,750,000 à la disposition de l'industrie des mines pour des primes. Depuis lors nous avons continué à payer des primes, mais il reste encore plus de $1,000,000 qui n'ont pas encore été dépensés. La somme totale dépensée dans ce but pendant les sept dernières années s'est élevée à environ $1,700,000. Je ne me souviens pas exactement des chiffres, mais je crois que la production du plomb au Canada est d'environ 22,000 tonnes.

M. SPROULE: Je pensais que le ministre nous aurait donné quelques statistiques comparatives qui nous auraient permis de voir si les primes avaient stimulé la production du plomb.

L'hon. M. TEMPLEMAN: On ne produit pas de zinc sous la forme métallique au Canada. Les minerais de zinc ont été exportés du Canada aux Etats-Unis pendant quelques années et cette exportation a donné des profits à nos mineurs, mais par suite du droit élevé imposé sur les minerais de zinc par le tarif Payne-Aldrich, cette exportation a été en réalité supprimée, à l'exception peut-être des minerais très riches. Il n'y a jamais eu de fonderie de zinc en exploitation au Canada comme établissement commercial. On en a construit une à Frank, au pas du Nid-de-Corbeau mais je crois qu'elle n'a jamais été exploitée du moins de façon à prouver son utilité.

M. SPROULE: Afin de nous permettre de nous rendre compte si les primes ont encouragé l'entreprise, nous devrions savoir à quel chiffre s'élevait la production avant que la prime soit payée et à quoi elle s'élève maintenant. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi dit que si le total de la production s'élève dans une année à 33,333 tonnes, la prime sera réduite. Je suppose que la production n'a pas encore atteint le chiffre où une réduction de la prime serait justifiée.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Nous avons voté $2,500,000 pour des primes sur le plomb, le montant que l'on pouvait dépenser en un an a été limité à $500,000, la prime s'élevant à $15 par tonne. Si la production avait dépassé 33,333 tonnes par an, le montant payé par tonne aurait été nécessairement réduit; c'est ce que signifie l'article dont veut parler mon honorable ami. La prime est payée sur une échelle proportionnelle, basée sur le prix du plomb sur le marché de Londres. Si le prix monte, la prime est relativement réduite de telle sorte que si le plomb montait à £17,10s ou £18, la prime sur le plomb disparaîtrait complètement. C'est pour ce motif que le montant total de $500,000 n'a pas été atteint une seule fois durant les sept dernières années—le prix du métal ne nécessitant pas toujours le paiement de la prime entière.

M. SPROULE: Mon but en posant cette question a été de me rendre compte jusqu'à quel point la prime avait encouragé la production du plomb. Si nous trouvons que la somme payée dans les années qui suivent a augmenté nous pourrions conclure nécessairement que la prime a été très utile et nous serions à même de décider s'il ne serait pas sage de fixer un certain montant pour encourager la production d'un autre métal.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le fait qu'une somme croissante aurait été payée n'indiquerait pas que la production du zinc a augmenté parce que nous devons tenir compte du prix du zinc sur le marché de Londres. Mais, d'une façon générale, je n'ai pas le moindre doute que la prime sur le plomb a été un grand encouragement pour l'industrie du plomb, spécialement dans la Colombie-Anglaise. Je crois que quiconque est au courant de la situation qui existe dans la région de Kootenay, se rend compte que cette industrie aurait disparu si la prime n'avait pas été accordée.

C'est en raison de l'assurance que cette prime serait payée et donnerait un prix rémunérateur au plomb que l'industrie du plomb s'est continuée avec succès pendant les derniers sept ans.

Le Gouvernement a eu raison d'accorder une prime sur le plomb.

M. SPROULE : Je ne dis pas le contraire, mais je maintiens que le ministre des Finances a tort de dire que les sommes annuellement payées en primes ne sont pas une preuve de la quantité de plomb produite. Je dis que nous n'avons pas de renseignements suffisants pour décider si oui ou non, nous avons bien fait de recourir à ce moyen pour stimuler la production du plomb. Ces renseignements devraient nous être fournis, avant que la Chambre fût appelée à règler la question.

S'il était constaté que la production, cette année s'est élevée à 25,000 tonnes, l'an dernier à 23,000 et l'année précédente à 17,000 tonnes, et que le chiffre des primes payées à augmenté proportionnellement chaque année, nous aurions là la preuve que cette industrie a été réellement stimulée; mais si la production n'a pas augmentée d'année en année, que le chiffre des primes fût considérable ou minime, ce serait une preuve que la prime ne contribue pas au développement de cette industrie. Il nous faudrait avoir des renseignements complets pour juger des effets de la prime.

L'hon. M. TEMPLEMAN : Tous ces renseignements seront fournis à la 3e lecture.

M. SPROULE : Depuis le jour où nous avons commencé à payer la prime.

(Il est fait rapport du projet de loi.)

DISCUSSION DU BILL RELATIF A LA VENTE DE LA FERME BABY.

Le bill (n° 181), déposé par sir Frederick Borden pour autoriser la vente ou l'aliénation de certains biens de l'Etat, et l'acquisition de certaines autres propriétés dans les villes de Toronto et Winnipeg, ou les environs, est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er.

M. MACDONELL : L'honorable ministre voudra-t-il nous donner la raison de cet article et nous expliquer cette opération?

L'hon. sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense) : Ce bill est basé sur une résolution adoptée le 21 mars courant après une longue discussion. Je répéterai brièvement les faits. La ferme Baby nous a paru trop petite pour l'usage que nous en voulions faire. Nous avons aussi appris qu'elle pouvait être revendue avec un bon bénéfice et que la somme réalisée pourrait être employée à acheter un terrain trois fois plus étendu, dans le voisinage de Toronto, et plus avantageusement situé.

M. W. F. MACLEAN : Quelle est la superficie?

Sir FREDERICK BORDEN : Environ 160 acres, et nous pouvons obtenir $1,000 par acre et plus. Nous avons fait exactement la même chose il y a environ deux ans, à Toronto et à Montréal, et je considère qu'il est dans l'intérêt du pays et de la milice de vendre cette propriété et d'en acheter une autre.

M. MACDONELL : Alors, le Gouvernement a renoncé à la ferme Baby, et elle sera vendue. Quel effet cela aura-t-il sur la construction des casernes?

Sir FREDERICK BORDEN : Cela n'en retardera aucunement la construction.

M. MACDONELL : Le ministre a-t-il des objections à dire où le Gouvernement a décidé de construire ces casernes—quelle propriété a été choisie?

Sir FREDERICK BORDEN : Je crois qu'il ne serait pas sage, dans le moment, d'indiquer l'endroit. Je dois me borner à dire que l'emplacement est tout aussi avantageusement situé pour la ville de Toronto, que la ferme Baby. Nous aurons peut-être à recourir à l'expropriation, et dans tous les cas, je crois qu'il ne serait pas prudent d'indiquer l'endroit, à présent. Le choix a été fait par le colonel Otter et autres officiers qui savent parfaitement à quoi s'en tenir.

M. W. F. MACLEAN : Dans quelle direction se trouve ce terrain?

Sir FREDERICK BORDEN : Je préfère ne pas le dire.

M. J. A. CURRIE : Le Gouvernement me paraît avoir spéculé avec la ferme Baby. La ville de Toronto désirait avoir l'usage des casernes Stanley et consentit à donner au Gouvernement en échange, une autre propriété qu'elle a payée $20,000. Le Gouvernement a occupé la caserne Stanley tout le temps et a réalisé un bénéfice de plus de $100,000 dans l'opération. On devrait remettre à la ville les $20,000 qu'elle a payés et lui faire cadeau de la caserne Stanley.

Sir FREDERICK BORDEN : Je considère que la ville de Toronto a fait un excellent marché quand elle a obtenu la caserne Stanley qui lui a été vendue au-dessous de la valeur réelle.

M. MACDONELL : Si quelqu'un a à se plaindre, ce sont les miliciens. Il y a environ cinq ans que le Gouvernement a acheté la ferme Baby. A cette époque la caserne Stanley était insuffisante et on s'attendait à ce que le Gouvernement en construirait

une autre sur la ferme Baby. Il y a deux ans, un crédit considérable fut voté à cette fin, mais le Gouvernement n'a rien fait; il s'est contenté de garder ce terrain en sa possession et aujourd'hui il a acquis une plus value considérable. Je comprends que le Gouvernement réalisera un bénéfice de $100,000 dans cet échange, mais les miliciens ne sont pas plus avancés qu'il y a cinq ans. Aujourd'hui le Gouvernement se lance dans une nouvelle opération qu'il peut faire durer encore cinq ans, dans un but de spéculation. Quelle garantie le ministre nous donne-t-il que, si ce terrain est acheté, il commencera immédiatement la construction de cette caserne dont la milice du district de Toronto a un si grand besoin?

Sir WILFRID LAURIER: Vu que le débat menace de se prolonger, je propose le renvoi de la suite de la discussion.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

VOIES ET MOYENS.—RELATIONS COMMERCIALES AVEC LES ETATS-UNIS.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Je propose que la Chambre siège en comité des voies et moyens.

—Monsieur l'Orateur, je désire profiter de cette première occasion pour mettre la Chambre au courant des récentes négociations qui ont eu lieu au sujet des relations commerciales entre les Etats-Unis et le Canada. Il est inutile d'insister sur l'importance de la question. Vivant sur les confins de la grande république américaine et étant en rélations intimes avec elle, il est très important que nous ayions en tout temps, et autant que possible, des rapports amicaux avec nos voisins. En dépit d'une situation tarifaire que nous, Canadiens, sommes plutôt disposés à considérer comme désavantageuse, l'ensemble du commerce entre les deux pays est considérable. La moitié de notre commerce se fait avec les Etats-Unis; 59 p. 100 de nos importations viennent des Etats-Unis; et je répète que cette situation existe en dépit de conditions douanières que pour notre part, du moins, nous ne considérons pas aussi favorables qu'elles pourraient être.

L'importance de la question a été reconnue par un honorable député de la gauche, dès le commencement de la session, puisqu'il conseillait au Gouvernement, avant de ratifier définitivement le traité complémentaire franco-canadien, de s'assurer si le gouvernement américain ne considérerait pas ce traité comme un traitement différentiel au détriment du commerce des Etats-Unis.

Tout en se rendant compte de la gravité de la question, le Gouvernement n'a pas cru devoir suivre ce conseil. A plusieurs reprises nous avions engagé des négociations avec nos voisins, en vue d'améliorer nos relation commerciales, et elles n'avaient pas eu un heureux résultat. A la suite de ces tentatives répétées nous avions décidé de ne plus nous adresser aux Etats-Unis en vue d'en obtenir de meilleures relations commerciales, et de laisser à l'avenir, l'initiative au gouvernement américain.

Pour cette raison, nous avons décidé de ne faire aucune démarche auprès des Etats-Unis pendant la ratification du traité français. Celui-ci fut ratifié en temps et lieu, non seulement par le parti ministériel, mais par la presque unanimité du Parlement.

Nous avions le devoir d'affermir le droit du Canada de conclure, par les voies régulières et accréditées, des traités de commerce avec les autres pays quand nous croirons y trouver un avantage, et nous considérions qu'en faisant des démarches auprès du gouvernement américain, comme on nous le conseillait, serait lui reconnaître le droit de gêner notre liberté sous ce rapport

Heureusement, la situation aujourd'hui, n'est plus la même. Nous avons refusé de nous adresser aux Etats-Unis, et c'est le gouvernement américain qui a pris la responsabilité de prendre l'initiative. Cette fois ce n'est pas Ottawa, c'est Washington qui fait les premiers pas et demande à engager des négociations en vue d'améliorer nos relations commerciales.

M. HUGHES: Le rédacteur du "Globe" ne s'est-il pas présenté à Washington le chapeau à la main?

L'hon. M. FIELDING: Si mon honorable ami est un lecteur assidu du "Globe" je n'étonne qu'il ne profite pas plus de ses lectures. Comme je l'ai dit, nous considérons que le tarif américain n'est pas favorable au commerce canadien. Pendant des années nous avons eu à subir ce qu'on a communément appelé le tarif Dingley. Récemment, il y a eu une revision du tarif et la nouvelle loi douanière des Etats-Unis est connue sous le nom de tarif Payne-Aldrick.

Sous certains rapports, ce nouveau tarif est plus défavorable au Canada que l'ancien; je pourrais en citer un ou deux exemples. Mais sous d'autres rapports, le tarif Payne-Aldrick nous est plus favorable que le tarif Dingley. A tout prendre, nous croyons avoir plus d'avantages avec le nouveau tarif. Si on prend comme base les exportations de l'an dernier, et si on applique à ces exportations le tarif Payne-Aldrick, on constate qu'il nous assurerait un abaissement de droits équivalant à un million de dollars par année. C'est-à-dire, que ceux qui paient les droits—je n'entends pas discuter en ce moment ce côté de la question—sur ces marchandises canadiennes, payeront environ $1,000,000 de moins que ce qu'ils auraient eu à payer

sons l'empire du tarif Dingley. Par conséquent, sous ce rapport, il y a certainement eu une amélioration.

A tout événement, le tarif américain tel qu'il est aujourd'hui, est assez élevé. Si l'on y ajoutait le tarif maximum des Etats-Unis —tel que le voudrait une disposition de la loi Payne-Aldrich—l'impôt tarifaire deviendrait un fardeau tellement lourd pour l'industrie canadienne, qu'il équivaudrait, en vérité, à la prohibition. Si ce tarif maximum était appliqué au Canada, on devrait, si je ne me trompe, inévitablement adopter des mesures de représailles. Il peut se trouver des gens pour dire que cette conséquence n'est pas rigoureuse; des personnes qui prétendent que les représailles ne sont pas le remède le plus efficace dans le cas de relations avec les pays étrangers. Je ne puis partager cet avis. J'estime que l'expérience—même celle acquise par le Canada—démontre que les représailles sont quelquefois nécessaires quand il faut se protéger soi-même. Je crois que si le tarif maximum des Etats-Unis devait s'appliquer au Canada, il serait plus que probable que le sentiment de notre population demanderait des représailles de notre part sous la forme de la surtaxe actuelle ou, peut-être, d'une surtaxe plus élevée, si l'on n'eût pas exigé davantage. Cet état de choses aurait amené infailliblement la plus déplorable guerre tarifaire. Dans ce cas j'estime que les Etats-Unis auraient souffert plus que le Canada; n'empêche que cette guerre eût été désastreuse, en vérité, pour les deux pays. Il est certain que les intérêts les plus importants du Canada auraient été atteints immédiatement. Il y a au Canada des intérêts importants qui se trouvent si intimement liés aux marchés des Etats-Unis, que si on leur fermait ce dernier, ils en subiraient un contre-coup considérable. Quoi qu'il en soit, même les intéressés les plus directs qui comprennent qu'ils seraient les premiers, peut-être, à souffrir de cet état de choses, se trouvaient, en général, disposés à soutenir que nous ne devions pas faire aux Etats-Unis des concessions d'une importance aussi grande que celle que nous réclamait nos voisins; ils soutenaient que nous devrions rester fermes pour soutenir le droit du Canada de mettre à exécution sa propre politique commerciale. Ceux-là étaient prêts à supporter le fardeau et les obligations, s'il était nécessaire. Chacun de ces hommes avec qui j'avais eu le plaisir de discuter moi-même cette question m'avait répondu que ce serait un grand malheur; s'il était possible, grâce à des concessions modérées, de prévenir ce désastre, le Parlement et le Gouvernement du Canada devraient prendre ce moyen et c'est dans cet esprit que nous avons traité cette question.

Tant que le gouvernement américain a montré cet esprit qu'on pourrait qualifier d'animosité—je parle au point de vue du commerce—tant que nos voisins ont imposé leur tarif maximum sur nos produits canadiens et qu'ils ont refusé toutes ouvertures de notre part, l'opinion publique du Canada déclarait positivement que nous étions tenus à maintenir notre honneur, notre indépendance. Mais du moment que les Etats-Unis eurent manifesté leur désir d'ouvrir des négociations, du moment qu'ils eurent exprimé leur volonté de discuter cette question avec le Canada, de ce moment-là, le Gouvernement a senti—et je suis certain que cette opinion sera partagée par la députation—qu'il était de notre devoir de rencontrer nos voisins dans le même esprit qui les animait en s'adressant à nous. Il y a plusieurs semaines déjà, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Knox, informait l'ambassadeur britannique à Washington que les Etats-Unis désiraient entrer en négociations avec le Canada au sujet de ces questions importantes; il voulait connaître le meilleur moyen à prendre pour faire aboutir ces négociations. L'ambassadeur britannique, M. Bryce, lui répondit, avec raison, certes, que le meilleur moyen à prendre pour régler une question semblable, c'était de traiter directement avec le gouvernement canadien.

M. J. A. CURRIE: Cette correspondance est-elle déposée sur le bureau de la Chambre?

L'hon. M. FIELDING: Je puis dire à l'honorable député que cette correspondance est fort peu volumineuse, en vérité, et qu'elle ne consiste que des documents que je déposerai avant de terminer mon discours. Il y a quelques lettres ayant trait à certains détails préliminaires entre l'ambassadeur du gouvernement britannique, le gouvernement américain et nous-mêmes, lettres qu'on peut considérer comme étant d'une nature confidentielle. Quoi qu'il en soit, j'indique à mon honorable ami l'objet de cette correspondance et l'on ne trouve en celle-ci autre chose que ce que j'ai déjà communiqué à la Chambre. Cette correspondance sera peut-être nécessaire plus tard; je verrai alors comment agir. Mais les négociations ont été poursuivies sans correspondance volumineuse, loin de là, et je ne pourrais ajouter, sous ce rapport, que très peu aux documents que je soumettrai à la Chambre. Si l'on trouve quelque autre document sur ce sujet, je me ferai un plaisir de le déposer.

M. SPROULE: N'existe-t-il pas de mémoires des négociations poursuivies et qu'on pourrait déposer?

L'hon. M. FIELDING: Il importe de conserver une note de décisions, mais cela n'est pas toujours nécessaire quand il s'agit de négociations dans des questions de cette nature non plus que de tenir un mémoire

des faits qui se produisent d'un jour à l'autre. Il est important de préparer des mémoires des décisions auxquelles on en est arrivé, mais la déclaration que je vais faire contiendra tous les renseignements désirés. Toutefois, si l'on constate qu'il existe une correspondance se rapportant directement à cette question, nous ne refuserons pas, certes, de la déposer, à moins qu'elle ne soit d'une nature confidentielle.

M. J. A. CURRIE: L'honorable ministre a fait allusion à une certaine correspondance échangée entre l'ambassadeur britannique et le secrétaire d'Etat dans laquelle on faisait allusion à certaines questions relatives au tarif et j'ai demandé si cette correspondance serait déposée sur le bureau.

L'hon. M. FIELDING: Cette question est juste. L'ambassadeur britannique à Washington et l'honorable secrétaire d'Etat ont échangé des notes brèves qui revêtaient un caractère confidentiel à ce moment-là, mais je ne vois pas d'objection à les déposer maintenant. Dans toutes les questions de cette nature il est nécessaire, ainsi que le sait l'honorable député, d'entretenir une correspondance de nature confidentielle. Si les documents dont il est question revêtent ce caractère, nous ne pourrons pas les déposer ici. A tout évènement, je puis assurer à mon honorable ami que la déclaration que je ferai contiendra la substance de toutes les négociations. Tel que je le disais, le Gouvernement canadien fut informé que les Etats-Unis avaient l'intention d'envoyer à Ottawa deux de leurs fonctionnaires éminents en ce qui se rapporte aux matières d'une nature commerciale, M. le professeur Henry C. Emery, président de la commission du tarif, nommé, il n'y a pas très longtemps, en vertu du nouveau tarif, et M. C. M. Pepper, fonctionnaire du secrétariat d'Etat, chargé spécialement des affaires commerciales. Ces deux messieurs sont venus à Ottawa où ils ont passé quelques jours à discuter cette question avec nous.

Le Gouvernement était représenté dans ses négociations par le très honorable premier ministre et l'honorable ministre des Finances. Cette question fut débattue sur toutes ses faces, et j'estime que ces entrevues ont permis à ceux qui y prenaient part de mieux saisir leur attitude réciproque. Mais à ce moment là on n'en était pas arrivé à une conclusion qui pût laisser entrevoir la possibilité d'un arrangement favorable. Ces messieurs retournèrent à Washington faire leur rapport au gouvernement des Etats-Unis. La presse américaine annonça en termes généraux l'insuccès de la mission de ces envoyés. S'il fallait s'appuyer sur cela, on serait tenté de croire à toutes ces choses; mais ce n'est pas là mon avis. J'estime que les négociations qui se sont poursuivies à Ottawa entre ces messieurs et le cabinet canadien, et que l'occasion que ces envoyés ont eu en se mêlant à notre population de comprendre mieux le côté canadien de la question, j'estime, dis-je, que tout cela a été de nature à nous convaincre que la mission de monsieur le professeur Emery et de M. Pepper à Ottawa, n'a été aucunement inutile, parce que je suis persuadé que leur opinion a été d'un grand poids en vue de la conclusion finale des pourparlers.

Le premier signe d'une divergence d'opinion entre les Etats-Unis et le Canada sur cette importante question avait trait à une matière qui n'a pas récemment attiré l'attention publique d'une manière particulière. Ce détail n'est plus aussi apparent et, peut-être, est-il inutile de le traiter ici, mais je tiens pour une certaine raison y faire allusion en passant. Dans la loi Payne, telle qu'elle fut adoptée par la chambre des représentants le nom de M. Aldrich ne se trouvait pas encore attaché à ce bill— dans la loi Payne on trouvait une disposition à l'effet d'user de réprésailles contre le commerce des pays où existait un tarif différentiel contre les Etats-Unis. On avait inséré un dispositif qui, à première vue, semblait tenir compte de la préférence britannique, mais reconnaissant celle-ci comme une préférence légitime, mais non pas comme une inégalité voulue de traitement. Voici ce dispositif:

Pourvu, toutefois, que ces dispositions se rapportant à des droits additionnels ne s'appliquent qu'aux cas où des droits différentiels accordés à d'autres pays soient ceux concédés par une province, par une dépendance ou par une colonie à la mère patrie seulement.

Il pourrait sembler, tout d'abord, que cette disposition n'avait été inscrite là qu'à seule fin de reconnaître la préférence accordée par le Canada à la mère patrie et à toutes les colonies britanniques. Et si l'on étudie plus à fond cette disposition, on observera que mention spéciale est faite de l'octroi d'une préférence par une colonie ou par une dépendance à la mère patrie seulement. Si cette disposition eût été maintenue dans la loi, les Etats-Unis auraient reconnu notre droit d'accorder une préférence à la Grande-Bretagne, mais non pas celui de faire participer au même avantage aucune autre partie de l'empire britannique. Vu que nous avions accordé ce tarif préférentiel à la Nouvelle-Zélande, au Sud-Africain, aux Indes-Britanniques et aux Indes occidentales, si cette disposition avait été maintenue dans le bill Payne, elle aurait pu être interprétée comme établissant une défaveur à l'endroit des Etats-Unis, parce que nous accordions à ces colonies une préférence dont ne jouissent pas les Etats-Unis. Heureusement, toutefois, que le Sénat refusa d'accepter cette disposition et que celle-ci, de nature pénale, si l'on me permet cette expression, fut modi-

fiée et remaniée complètement par le Sénat; elle ne contenait rien qui se rapportât à une préférence de ce genre. Je mentionne cette question parce qu'elle semble avoir une portée sérieuse sur certaines négociations qui se poursuivent entre le Canada et les Indes occidentales. Mes honorables amis se rappelleront qu'une commission royale a poursuivi une enquête sur les relations commerciales entre le Canada et les Indes occidentales. L'honorable ministre des Douanes et moi-même avons été nommés membres de cette commission. Mon honorable collègue a eu l'avantage de se rendre aux Indes occidentales et de prendre part aux délibérations de cette commission.

Lors de sa visite à la Jamaïque, la commission constata qu'on y était désireux de faire le commerce avec le Canada; mais les représentants des corporations commerciales qui comparurent devant la commission exprimèrent la crainte que l'établissement d'un régime de faveur à son égard fût considéré comme préjudiciable aux Américains et susceptible de provoquer des représailles de la part des Etats-Unis. Le volume du commerce entre la Jamaïque et les Etats-Unis étant très considérable, nos amis de la Jamaïque ne voulurent courir aucun risque de ce côté-là. Ils exprimèrent le désir que le Canada parviendrait, par un moyen quelconque, à faire en sorte qu'il ne fût pas créé de distinction vexatoire et qu'on n'usât point de représailles. Il va sans dire que nous ne pouvons pas conclure d'arrangement de cette nature au nom des Etats-Unis.

Chose digne de remarque, au cours des négociations qui se sont récemment poursuivies entre les Etats-Unis et le Canada au sujet des distinctions injustes, les Etats-Unis n'ont aucunement soulevé la question de la préférence accordée à la Grande-Bretagne; le gouvernement américain n'a pas même songé à contester notre droit d'établir un tarif de faveur à l'égard de l'Angleterre ou de toute partie de l'empire britannique. Il reconnaît que c'est là chose qui regarde l'empire et à laquelle on ne saurait trouver à redire. Je signale le fait pour l'information de nos amis de la Jamaïque qui, je me plais à l'espérer, y trouveront l'indication que les Etats-Unis ne considéreraient pas la conclusion d'une convention de commerce entre le Canada et la Jamaïque comme une marque de malveillance ou une distinction hostile.

Ainsi que je l'ai déjà dit, quand le Sénat rédigea de nouveau la clause pénale, il ne fut aucunement question des conventions de faveur entre la mère patrie et ses colonies; il fut stipulé qu'au cas où une nation quelconque créerait une distinction vexatoire à l'endroit des Etats-Unis, il serait imposé un droit additionnel de 25 p. 100. Il fut décrété que ce tarif appelé "tarif minimum" deviendrait applicable le 1er avril de cette année.

Constatant qu'il existe beaucoup de confusion à ce sujet, je prie la Chambre d'observer tout particulièrement que ce tarif maximum signifie le quart de la valeur de l'article et non le quart du droit prélevé. J'ai constaté qu'une multitude de gens se trompent à cet égard, que nombre de négociants en vue qui n'ont pas suffisamment étudié la question ont pensé à tort que le tarif maximum n'impliquait que la majoration de 25 p. 100 du droit déjà prélevé. Ainsi, on pensait que par le tarif maximum, le droit de $30, ou de 30 p. 100 sur $100 de marchandises, serait relevé du quart, soit de $7.50, et porté par-là à 37½ p. 100 au lieu de 30 p. 100; c'est-à-dire que ce droit, pour être assez élevé, ne serait cependant pas nécessairement prohibitif. Mais il suffit d'étudier de plus près l'article de la loi tarifaire des Etats-Unis qui a trait au tarif maximum pour constater qu'il ne s'agit pas du quart du droit, mais bien du quart de la valeur de l'article.

Prenons comme exemple un article de la valeur de $100 et frappé du droit de 30 p. 100; le droit additionnel ne serait pas du quart de 30, soit 37½ p. 100, mais de 30 p. 100 plus le quart de la valeur de l'article, soit $25; de sorte que le droit ne serait pas de $37.50, mais de $55, c'est-à-dire que le quart de la valeur de l'article serait ajouté au droit de $30 prescrit par le tarif général. C'est avec étonnement que j'ai constaté à quel point est répandue l'impression que le tarif maximum ne relèverait que légèrement le droit prescrit au tarif général.

Nous avons dû considérer aussi que ce tarif maximum s'appliquerait automatiquement, sans qu'il fût besoin de l'intervention du président. Ce n'était pas comme si le président avait dû le rendre applicable ou qu'on pût le persuader de ne le pas mettre en vigueur. Aux termes de la loi ,le tarif maximum devait être mis en vigueur le 1er avril, à moins que, dans l'intervalle, le président n'eût lancé une proclamation portant exemption du tarif maximum et décrétant l'application du tarif minimum

Il importe de faire observer que si le président s'abstient d'intervenir et laisse les choses suivre leur cours, le tarif maximum entrera en vigueur le 1er avril. Il fallait donc savoir s'il était possible d'amener le président, soit par la force du raisonnement, soit, au besoin, au moyen de concessions raisonnables, à lancer une proclamation admettant le Canada à bénéficier des avantages de ce que l'on appelle le tarif minimum.

Comme je l'ai déjà dit, il n'y a guère eu d'échange de correspondance au sujet des

causes générales de divergence entre les deux pays, et nous ne saurions déposer de documents indiquant que les Etats-Unis nous ont fait des demandes formelles; mais bien que les rapports des journaux ne soient pas d'une exactitude rigoureuse sur tous les points, il convient de dire que, d'une manière générale, la presse américaine donne une assez juste idée des points de divergence entre le gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis. Certaine question importante a occupé jusqu'à un certain point notre attention sans cependant devenir l'objet de négociations; nous l'avons discutée amicalement, mais voyant qu'il n'y avait pas de solution possible, nos voisins n'ont pas formulé de demande à cet égard. Je veux parler de la question du bois à pâte. Les Etats-Unis eussent été enchantés si nous avions pu négocier avec les gouvernements provinciaux quelque arrangement à l'amiable portant modification des restrictions déjà établies, ou qui le seront vraisemblablement, à l'égard de l'exportation du bois à pâte aux Etats-Unis.

On sait qu'il n'est pas loisible aux gouvernements provinciaux de prélever un droit d'exportation ni d'interdire l'exportation d'un article quelconque, et que le parlement fédéral est seul revêtu de ce pouvoir. Les provinces peuvent néanmoins atteindre ce but, du moins dans une très grande mesure. Les gouvernements provinciaux sont propriétaires de vastes forêts qu'ils affermment à ceux qui désirent les exploiter, et ils ont droit, en tant que propriétaires, de stipuler les termes et conditions de l'affermage. La province d'Ontario, on le sait, met comme condition de l'affermage que le bois doit être fabriqué au Canada. Dans la province de Québec, le droit de coupe varie selon que le bois est manufacturé au Canada ou à l'étranger, et l'on annonce que le gouvernement de cette province va probablement suivre l'exemple de celui d'Ontario.

Cette question intéresse naturellement les Américains dont un bon nombre sont venus au Canada ou y ont placé des capitaux. Propriétaires de grandes étendues de terres boisées, ils seraient fort aises de pouvoir expédier leur bois en toute liberté. Le fait a été signalé à l'attention de notre Gouvernement au cours des négociations. Naturellement, nous avons dû nous borner à faire observer que cette question regarde les provinces, qu'il nous est interdit et que nous ne songeons pas à nous arroger le droit d'empiéter sur les attributions des provinces à cet égard; aussi, à la suite d'une courte discussion, il fut admis que nous ne pouvions nous occuper de la question, et le gouvernement des Etats-Unis s'abstint de demander la mesure de justice à laquelle il tenait beaucoup.

M. W. F. MACLEAN: S'agit-il là du droit d'exportation imposé par le parlement fédéral? A-t-on saisi le gouvernement canadien de quelque demande à cet égard?

L'hon. M. FIELDING: Les Américains eussent été fort aises que le gouvernement du Canada les aidât de quelque manière à expédier plus librement le bois à pâte; mais tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est qu'il n'a été conclu aucun arrangement à cet égard. Le droit que possède le Parlement canadien de prélever ce droit d'exportation ou d'interdire cette exportation reste intact.

M. SPROULE: Advenant le cas où le parlement du Canada prélèverait un droit d'exportation ou qu'une province établirait un règlement prescrivant que la pâte doit être fabriquée au Canada, les Etats-Unis considéreraient-ils une telle mesure comme contraire à leur loi tarifaire et suffisante à les déterminer à user de représailles?

L'hon. M. FIELDING; Nous avons soutenu qu'une telle mesure ne pourrait aucunement être considérée comme une distinction en matière de tarif, et je crois qu'à cet égard les Américains se sont rangés à notre avis. Il n'est plus question de cela entre nous; ils savent fort bien que nous devrions nous en tenir à ce qu'a dit mon honorable ami d'York-sud (M. Maclean), savoir: qu'étant autorisés à prélever un droit d'exportation, nous pourrions, avec le consentement du Parlement canadien, nous entendre avec eux pour n'en pas prélever. Mais c'est là, il va sans dire, une question complexe. Tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est qu'il n'y a rien de changé quant au droit que possèdent le Parlement et le Gouvernement du Canada de traiter la question de façon à favoriser le mieux possible l'intérêt bien entendu de notre pays.

M. SPROULE: La loi douanière des Etats-Unis, renferme la disposition suivante à l'égard du bois à pâte:

Pâte de bois moulue à la machine (sèche), un deuxième de cent par livre; toutefois, la pâte de bois moulue à la machine est admise en franchise quand elle provient d'un pays, d'une colonie, d'une province ou d'une autre subdivision de gouvernement qui n'interdit ni ne restreint en aucune manière l'exportation (soit par une loi, soit au moyen d'ordonnances, de règlements de contrats ou autrement, directement ou indirectement), qui n'assujétit ni directement ni indirectement à aucun droit, permis ni aucuns frais d'exportation d'aucune sorte (sous forme de frais additionnels, de paiement de permis ou autrement) le papier d'imprimerie, la pâte de bois moulue à la machine ou le bois servant à la fabrication de la pâte.

Si je saisis bien le sens de cette disposition, si un gouvernement provincial établissait un règlement tendant à rendre obligatoire la fabrication de la pâte de bois

dans les limites de la province, ou si l'on venait à prélever un droit d'exportation sur le bois à pâte, cela ne serait pas considéré comme contraire à la loi douanière des Etats-Unis.

L'hon. M. FIELDING: Je me suis occupé exclusivement de l'application projetée de leur tarif maximum, ce à quoi ne se rattache pas l'observation de l'honorable député (M. Sproule). Leur loi douanière renferme une disposition—elle est actuellement en vigueur—qui autorise le prélèvement, sur la pâte de bois et le bois à pâte de certaine provenance, d'un droit différent de celui que l'on prélève sur la pâte et le bois à pâte d'une autre provenance, mais cela ne se fait pas en vertu du tarif maximum: le cas est prévu par un autre article de la loi douanière.

Cet article s'applique aujourd'hui, mais la question ne nous a pas été soumise. Elle est demeurée étrangère à nos négociations.

M. J. A. CURRIE: Alors, le ministre laisse entendre qu'en l'état actuel des choses le tarif maximum américain s'applique au bois à pâte et à la pâte de bois que nous exportons aux Etats-Unis.

L'hon. M. FIELDING: Non; il règne un peu de confusion à ce sujet. Il existe un règlement spécial concernant la pâte de bois et une taxe spéciale sur cet article lorsqu'il provient du domaine public des provinces qui imposent ces restrictions, mais cette taxe et ce règlement sont distincts et indépendants du tarif maximum; celui-ci est autre chose.

M. J. A. CURRIE: Et le Canada doit payer cette taxe?

L'hon. M. FIELDING: La question de savoir qui paie une certaine taxe est une question complexe.

M. J. A. CURRIE: Je ne désire pas entamer de discussion sur ce sujet. Cette taxe ne s'applique-t-elle pas actuellement aux produits des provinces de Québec et d'Ontario?

L'hon. M. FIELDING: Oui, elle s'applique; mais elle est complètement indépendante du tarif maximum et, par conséquent, mes observations ne s'appliquent pas à elle. Il y a une taxe semblable, mais ce que j'ai à dire ne la concerne aucunement.

On se proposait d'appliquer le tarif maximum à tous les produits du Canada, et c'est de cela que je m'occupe. L'article dont parle l'honorable député fait partie de la loi douanière, il s'applique à l'heure qu'il est, mais mes commentaires ne le visent en aucune façon.

M. SPROULE: Cet article décrète que le droit d'exportation sera ajouté au droit de douane perçu aux Etats-Unis.

L'hon. M. FIELDING: Il a trait à des cas particuliers qui se sont présentés dans Ontario et, dans une certaine mesure, dans la province de Québec. De nos jours, on perçoit sur de la pâte de bois provenant de la province d'Ontario une taxe différente de celle qu'on perçoit dans d'autres. Je ne crois pas que les paiements soient considérables, mais j'apprends que cette taxe spéciale a parfois été payée. En tout cas, ce n'est pas aux termes du tarif maximum, mais en vertu d'une autre disposition douanière dont je ne m'occupe pas à présent.

J'aborde maintenant la question plus vaste de ce qu'on appelle ordinairement la convention franco-canadienne. Généralement parlant, les Etats-Unis ont prétendu que la convention franco-canadienne est une distinction injuste pour eux. C'est-à-dire que, ayant établi certains droits applicables aux produits de la France et d'autres pays à l'exclusion des Etats-Unis, nous avons fait une distinction vexatoire. On soutenait généralement que, afin de nous soustraire à l'application du tarif maximum, nous devions accorder aux Etats-Unis ce que nous avons accordé à la France aux termes de la convention franco-canadienne qui embrasse 110 articles du tarif canadien.

Nous n'étions pas disposés à admettre ce principe. Nous prétendions que notre traité avec la France était un traité de réciprocité, c'est-à-dire que nous accordions certaines concessions à la France en échange de concessions semblables ou équivalentes de sa part. Nous avons dit aux Etats-Unis: Si vous désirez obtenir les concessions que nous avons faites à la France, vous devez consentir à les acheter comme la France l'a fait en nous accordant des concessions qui nous paraîtront équivalentes. Nos amis des Etats-Unis ont naturellement hésité à accepter cette proposition. Ils ont soutenu que s'ils nous accordaient ce qu'on appelle le traitement de la nation la plus favorisée—le meilleur qui existe—nous devrions en faire autant à leur égard. Toutefois, nous avons cru que nous ne devions pas admettre cette thèse; nous avons repoussé cette proposition au début et nous la repoussons encore.

Ils existe une conception erronnée concernant un aspect de cette question du traité franco-canadien. Je lisais dernièrement dans un journal un article traitant de notre différend avec les Etats-Unis comme s'il résultait de notre traité récent avec la France. C'est une erreur. Si nous n'avions pas conclu le nouveau traité avec ce pays, le même problème aurait existé car nous avions un autre traité avec la France, un traité moins étendu que le dernier, mais semblable en principe. Depuis 1894, il existe un traité avec la France et, incidemment, avec d'autres pays à cause de la clause qui s'applique au traitement de

la nation le plus favorisée. Nous avons accordé à la France et à ces autres pays des concessions que nous n'avons pas accordées aux Etats-Unis, de sorte qu'en principe nous sommes à l'égard des Etats-Unis dans la même situation où nous nous serions trouvés en l'absence de notre récente convention avec la France, car il existerait toujours un traité français accordant à la France des faveurs que nous refusons aux EtatsUnis et, conséquemment, ce pays aurait eu les même raisons de prétendre. . .

M. MIDDLEBRO : Puis-je savoir si c'est le traité de 1894 ou le traité conclu avec la France l'an dernier qui, de l'avis des représentants américains, constitue une distinction vexatoire?

L'hon. M. FIELDING: Le traité de 1893 a prix fin et, par conséquent, ne saurait constituer une distinction vexatoire; mais, sans le traité nouveau, l'ancien traité serait demeuré en vigueur. L'ancien traité a été annulé par le nouveau et, si celui-ci n'avait pas été conclu, l'ancien traité serait demeuré en vigueur; or, la différence du traitement accordé à la France et aux Etats-Unis était aussi clairement énoncée dans l'ancien que dans le nouveau. Le nouveau traité a une portée plus grande mais la distinction vexatoire—s'il y en a une—se trouve dans l'ancien traité comme dans le nouveau.

Nous avons prétendu que notre traité avec la France était un traité de réciprocité. Nous avons dit aux Américains: Si vous êtes prêts à négocier avec nous pour établir de meilleures relations commerciales avec le Canada, si vous consentez à nous accorder des concessions qui nous sembleront suffisantes, nous serons disposés à vous faire des concessions raisonnables en échange. Cependant, nous leur avons nié le droit de dire que les concessions que nous avons accordées à la France et à d'autres pays en échange d'autres faveurs devaient leur être accordées sans compensation aucune.

La question se présente sous un autre aspect. On a dit, non sans quelque raison, que nous n'accordions ces concessions à la France qu'en échange de certaines faveurs, mais que, par l'application des anciens traités relatifs à la nation la plus favorisée, nous en faisions autant pour un grand nombre d'autres pays sans recevoir d'eux aucune concession réelle. Or, ces autres pays qui jouissent des avantages du traité français grâce aux traités relatifs à la nation la plus favorisée sont pour la plupart sans importance. Il y en a quelques-uns avec lesquels nous entretenons un commerce considérable, mais la plupart, certainement la moitié d'entre eux, sont des pays avec lesquels nous ne commerçons guère ou nous ne commerçons pas et qui ne sauraient faire concurrence aux Etats-Unis. Cependant, ils ont obtenu ces privilèges, non pas grâce à un traité que nous aurions conclu avec eux, mais aux termes de la clause concernant le traitement de la nation la plus favorisée qui se trouve dans les anciens traités que les autorités anglaises ont conclus à une époque où les colonies n'avaient pas encore atteint le rang qu'elles occupent à présent.

Il n'est guère besoin de rappeler à la Chambre que la Grande-Bretagne ne conclut plus de conventions commerciales sans obtenir au préalable le consentement et le concours du Canada; mais ces anciens traités en vigueur depuis plusieurs années renferment cette clause et, vu qu'ils n'ont pas été dénoncés, nous avons été obligés d'accorder à plusieurs de ces pays les mêmes privilèges qu'à la France.

Nous avons pu démontrer à nos voisins, les Américains, qu'ils se seraient probablement trouvés dans la même situation que ces autres pays, et que s'ils ne s'y sont pas trouvés c'est parce qu'ils n'ont jamais voulu accepter la doctrine anglaise relativement aux traités applicables à la nation la plus favorisée, et qu'ils ont toujours préféré se tenir à l'écart. . .

M. J. A. CURRIE: Quelle est la doctrine anglaise?

L'hon. M. FIELDING: La doctrine anglaise n'exige pas un échange de faveurs. Elle soutient—et à l'heure qu'il est nos voisins, les Américains, sont disposés à s'en prévaloir jusqu'à un certain point—elle soutient, dis-je, que si vous accordez à la France, par exemple, une certaine concession en échange d'une autre, et si nous avons conclu avec un autre pays un traité renfermant la clause relative au traitement de la nation la plus favorisée, vous êtes tenus d'accorder la même faveur à cet autre pays sans rien exiger en retour.

L'essence de cette doctrine c'est que vous êtes obligés de faire à ces autres pays les meilleures conditions qui existent. Les Américains n'ont jamais reconnu ce principe. A cet égard, ils n'ont jamais fait partie du groupe des nations les plus favorisées et ils ne peuvent pas se plaindre maintenant si, par suite de leurs propres actes et de leur propre politique, ils ne sont pas dans une aussi bonne situation que d'autres pays. Quoi qu'il en soit, le point primordial était que le Canada devait insister sur son droit de conclure ses traités sans se demander s'ils seraient du goût d'un autre pays, et nous avons tâché d'insister constamment sur la reconnaissance de ce droit.

M. W. F. MACLEAN: Le ministre me permet-il de lui demander dès maintenant si, à la suite des négociations, le gouvernement des Etats-Unis a renoncé à prétendre que les rapports de réciprocité entre

le Canada et un autre pays sont censés soumettre le Canada à l'application du tarif maximum?

L'hon. M. FIELDING: Je crois que l'honorable député trouvera la réponse à sa question dans les renseignements que je communiquerai à la Chambre concernant les concessions que nous nous proposons de faire. Ils démontreront que nous jouirons des avantages du tarif minimum des Etats-Unis, mais que nous n'entendons pas accorder à ce pays toutes les concessions que nous avons faites à la France et aux autres nations les plus favorisées.

M. W. F. MACLEAN: Alors, ils ont renoncé à leur prétention?

L'hon. M. FIELDING: Je crois que la proclamation du président constituera une renonciation à cette prétention. Néanmoins, je ne veux pas interpréter les actes de nos voisins du Sud. Lorsque nous jouirons des avantages du tarif minimum et qu'une proclamation à cet effet sera publiée, je considère qu'ils auront renoncé à prétendre qu'ils ont le droit de recevoir toutes les faveurs que nous accordons à d'autres pays. Nous n'admettons certainement pas cette prétention et nous avons pris la peine de le faire savoir. D'un autre côté, je ne veux pas interpréter leur attitude, mais, puisqu'ils nous accordent les avantages du tarif minimum et reçoivent de nous, en échange, non pas toutes les concessions contenues dans le traité français, mais une faible partie seulement de ces faveurs, je considère que cela constitue une renonciation à la prétention qu'ils ont le droit d'entraver notre liberté dans la conclusion des traités.

L'événement suivant fut la visite du président Taft à Albany, pour prendre part à une cérémonie intéressante à laquelle le Gouverneur général du Canada était aussi invité. Albany peut être considérée comme le poste à mi-chemin entre Washington et Ottawa, et il vint à notre connaissance que le président avait exprimé le désir de traiter cette question lui-même, et qu'il serait heureux si l'on pouvait faire en sorte qu'il pût la discuter avec les représentants du Gouvernement canadien.

M. J. D. REID: Qui a fait connaître au Gouvernement le désir du président?

L'hon. M. FIELDING: Quel rapport cela a-t-il avec la question? Du moment que le fait est vrai, qu'importe la manière dont nous l'avons appris?

M. J. D. REID: N'est-ce pas par l'entremise du rédacteur du "Globe" de Toronto?

L'hon. M. FIELDING: Voici encore un honorable collègue qui n'a jamais profité beaucoup de renseignements du "Globe", et qui s'occupe de ce journal aujourd'hui.

M. HUGHES: Si l'honorable ministre veut parler de moi, je désire lui dire que je n'ai pas parlé du "Globe" du tout, mais de celui qui dirige le "Globe" et semble aussi conduire le Gouvernement.

L'hon. M. FIELDING: Il paraît en diriger d'autres aussi. J'avouerai franchement que je crois que le rédacteur du "Globe" a rendu un bon service au public. Je suis heureux de pouvoir lui en donner le mérite devant cette Chambre.

M. HUGHES: Ne le reniez pas.

L'hon. M. FIELDING: Je ne le renie pas. Ainsi que je l'ai dit, le président allait à Albany et nous apprîmes qu'il serait heureux de discuter la question avec les représentants du Gouvernement canadien. Si mon honorable ami désire savoir par qui nous avons appris cela, je puis l'assurer que le renseignement nous est venu de M. William H. Taft, le président des Etats-Unis.

M. J. D. REID: A la suite des négociations de M. Macdonald du "Globe"?

L'hon. M. FIELDING: Si c'était le cas nous n'y avons pas d'objection. Nous sommes toujours prêts à accepter de bonnes choses de quelque part qu'elles nous viennent.

M. J. D. REID: Puis-je demander au ministre des Finances si lui-même ou le premier ministre n'a pas envoyé M. Macdonald à Washington pour entamer des négociations?

L'hon. M. FIELDING: Quelle importance cela peut-il avoir?

M. J. D. REID: Pourquoi le premier ministre n'a-t-il pas envoyé un membre de son Gouvernement au lieu du rédacteur du "Globe" de Toronto?

L'hon. M. FIELDING: C'est exactement ce que le premier ministre a fait.

M. J. D. REID: Après que M. Macdonald fût allé à Washington entamer les négociations.

L'hon. M. FIELDING: Plusieurs personnes sont allées à Washington. C'est une grande et belle ville, et beaucoup d'autres que M. Macdonald y sont allés et ont discuté cette question longtemps avant lui avec la gouvernement des Etats-Unis.

M. J. D. REID: Mais l'honorable ministre ne nie pas que le premier ministre ou le ministre des Finances a envoyé M. MacDonald entamer des négociations.

L'hon. M. FIELDING: Je ne le nie pas, parce que je ne sais pas pourquoi l'honorable député le dirait.

M. J. A. CURRIE: C'est parce que ce n'est pas la première fois que le rédacteur du "Globe" est allé comme en qualité d'embassadeur officieux négocier un traité.

L'hon. M. FIELDING: Je me rappelle que le grand rédacteur du "Globe", l'honorable George Brown, est allé à Washington en 1874, non pas comme ambassadeur officieux, mais en qualité de commissaire dûment autorisé par le Gouvernement canadien; et si le "Globe" d'aujourd'hui veut rendre service au pays sachons le reconnaître.

M. J. D. REID: Le ministre des Finances a-t-il envoyé M. MacDonald à Washington comme négociateur?

L'hon. M. FIELDING: Si l'honorable député l'affirme. . .

M. J. D. REID: Mais vous ne le niez pas.

L'hon. M. FIELDING: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de nier la moitié des choses que l'honorable député rapporte.

M. J. A. CURRIE: Pourquoi n'a-t-on pas conféré au rédacteur actuel du "Globe" la même dignité qu'on avait conférée à son prédécesseur?

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami peut-il me dire exactement quels étaient les pouvoirs qui avaient été conférés à son prédécesseur?

M. J. A. CURRIE: Je le puis. J'ai le document devant moi, si vous voulez que j'en donne la lecture.

L'hon. M. FIELDING: J'espère bien que non.

M. HUGHES: Le seul point important est que c'est le Gouvernement canadien qui a fait la première salutation ou la premiède génuflexion ou qui a ouvert les négociations.

L'hon. M. FIELDING: Ce que vient de dire l'honorable député n'a pas l'ombre de vérité. Je crois cette réponse assez claire pour que mon honorable ami la comprenne.

M. HUGHES: Pas du tout.

L'hon. M. FIELDING: C'est pourtant le mieux que je puisse faire. Comme je l'ai dit, le président des Etats-Unis a envoyé un télégramme invitant le ministre des Finances à le rencontrer à Albany pour discuter la question.

M. J. A. CURRIE: A qui le télégramme a-t-il été envoyé?

L'hon. M. FIELDING: A moi-même. Je n'ai pas ce télégramme sur moi, sans cela je le lirais. Mais je puis ajouter que le président a exprimé le désir que le premier ministre fût aussi présent. Le président a dit qu'il désirait éviter tout désaccord avec le Canada; et je suis certain que M. Taft, autant parce qu'il comprend la responsabilité que lui impose sa charge élevée, que parce qu'il a été en relations amicales avec la population du Canada, comme on en a eu la preuve dans ses visites annuelles dans notre pays, désirait beaucoup que tout désaccord fût évité.

Mais on lui avait fait remarquer que les termes de la loi concernant le tarif maximum ne lui donnaient qu'une latitude bien limitée. Il comprenait qu'il n'était pas entièrement libre de régler la question suivant son désir personnel, et il en vint à la conviction qu'il fallait discuter cet article du tarif.

M. Taft est un avocat éminent; il a été juge et plusieurs personnes de son entourage immédiat étaient d'avis qu'il se croirait obligé, comme avocat et ex-juge, à donner à l'article du tarif maximum une interprétation dégagée de tout sentiment personnel; mais il ne désirait pas interpréter cet article à notre désavantage. Au contraire, je suis certain qu'il aurait préféré, s'il fallait ne pas s'en tenir strictement à la lettre, interpréter l'article de façon à pouvoir arriver à un règlement amical de la question. Lorsqu'on prétendit que c'était nous faire de grandes concessions en nous exemptant des droits du tarif maximum, nous nous crûmes obligés d'exprimer un avis contraire. Nous pensâmes que si les Etats-Unis nous demandaient de leur faire quelques concessions, ils devaient de leur côté nous en faire dans leur tarif actuel. Lorsque l'on nous proposa, comme moyen de passer à travers la difficulté, que nous devrions leur accorder les avantages du traité français, nous répondîmes: "Non, si vous voulez nous faire des concessions directes dans votre tarif actuel, nous serons prêts à discuter avec vous". Le président fit remarquer qu'il n'avait pas le pouvoir de faire cela; que le congrès seul le pouvait, et que le congrès allait lentement dans ces questions; mais il nous donna l'assurance positive de son désir d'avoir avec le Canada les relations commerciales les plus amicales possibles.

Il a prononcé un discours à l'université d'Albany dans ce sens, discours que j'ai entendu, et il a accordé une interview au rédacteur du "Globe", que les honorables membres de la gauche liront je l'espère, et dans laquelle il exprimait les mêmes sentiments; et dans toutes ses conversations avec moi, il m'a donné l'assuranc la plus formelle de son désir de voir les Etats-Unis nouer avec le Canada des relations commerciales plus intimes.

M. SPROULE: Qui était responsable de l'interprétation de cette partie de la loi américaine qui dit que lorsqu'un pays traite sans raison les Etats-Unis autrement que ne le fait un autre pays on imposera, percevra, et exigera sur tout article importé d'un pays étranger dans les Etats-Unis ou dans l'une de ses possessions (excepté les îles Philippines, l'île de Guam et Intuila) le droit de douane prescrit dans le tableau et l'article premier de cette loi, et en plus

25 p. 100 *ad valorem*. Qui a donné l'interprétation de ces 25 p. 100 *ad valorem*? Si j'ai bien compris le ministre, ces 25 p. 100 sont sur la valeur de l'article et non pas sur l'impôt douanier.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami interprète lui-même cet article en le lisant. Je crains que plusieurs de ceux qui n'ont pas lu l'article même, et qui n'en parlent que d'après des informations générales, ont pu croire qu'il signifiait 25 p. 100 sur les droits. Mon honorable ami verra lui-même, en lisant l'article attentivement, qu'il dit bien distinctement 25 p. 100 *ad valorem*. Il n'était pas nécessaire de demander à aucune personne de l'interpréter. L'interprétation est évidente pour tous ceux qui lisent l'article. On ne peut pas l'interpréter de deux façons. Le président a le pouvoir d'accorder l'exemption à un pays qui ne fait pas de distinction douanière au désavantage des Etats-Unis. Il prétend qu'il n'est pas absolument libre, bien qu'il ait beaucoup de latitude. Mais plusieurs croyaient que le président prendrait l'avis de son conseiller douanier, chargé de l'éclairer, que l'action du Canada, dans le traité français, constituait une distinction douanière au détriment des Etats-Unis, et qu'en conséquence le président pourrait se croire obligé de nous imposer le tarif maximum.

M. J. A. CURRIE: C'était un bluff.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami dit que le président Taft voulait peut-être nous effrayer. Je discuterai ce point dans un instant. Nous désirions, si nous devions faire quelques concessions aux Etats-Unis, que ceux-ci nous en fissent en retour, et le président déclara bien franchement, et je dus l'admettre, que cela n'était pas en son pouvoir.

Il ne saurait de sa propre autorité nous assurer le bénéfice de droits moins élevés que ceux du tarif minimum. Seul le congrès est à même de le faire, et comme chacun le sait, celui-ci n'agit qu'avec une certaine lenteur; il ne fallait donc pas songer à obtenir du congrès une modification de la loi douanière entre la date de ces pourparlers et celle du 1er avril.

M. ARMSTRONG: Le président a-t-il donné à entendre au ministre qu'il ferait tout en son pouvoir pour que dès la présente session du congrès le tarif fût modifié dans un sens favorable au Canada?

L'hon. M. FIELDING: Virtuellement, c'est ce qu'il a dit. C'est à cela que j'en venais précisément. Il n'a pas indiqué un article particulièrement, mais il nous a donné l'assurance,—et c'est précisément ce que j'allais faire observer,—de son désir d'établir un régime plus satisfaisant d'échanges avec le Canada, par le moyen de concessions réciproques de part et d'autre.

M. SPROULE: Etait-il à même de nous accorder un régime plus favorable que celui du tarif maximum?

L'hon. M. FIELDING: Evidemment, puisqu'il était à même de nous accorder le tarif minimum.

M. SPROULE: Voici ce que je veux dire: dans l'hypothèse où nous imposerions certaines restrictions sur les échanges entre nous et les Etats-Unis, soit sous forme d'un droit grevant l'exportation ou autrement, lequel aurait l'effet de nous soumettre au régime du tarif maximum ou de la disposition spéciale relative à la pâte de bois, le président serait-il à même de nous soustraire aux effets de cette disposition qui nous impose le tarif maximum?

L'hon. M. FIELDING: Tout ce que peut faire le président sous le régime actuel, c'est d'émettre une proclamation, et je crois qu'elle a été émise à Washington cet après-midi,—c'est ce qui avait été convenu,—et dans le cas où il serait pris quelque mesure par le Canada qu'il jugerait injuste pour les Etats-Unis, il aurait certainement le droit d'annuler cette proclamation et par là même de nous laisser sous le coup du tarif maximum. Je suis persuadé, d'autre part, étant donnée la tournée qu'ont prise les négociations, que nous pouvons compter sur le sincère désir du président d'établir entre les deux pays un régime plus satisfaisant des échanges, quoi qu'il arrive.

M. J. A. CURRIE : L'honorable ministre n'a pas déclaré, que je sache, que le président ferait de son mieux dès la présente session du congrès pour obtenir un abaissement des droits en notre faveur.

L'hon. M. FIELDING : Je ne suis pas certain que la chose se fera à la présente session du congrès. Cela souffre discussion; mais le président nous a donné d'amples assurances de son désir d'établir un régime plus satisfaisant des relations commerciales de son pays avec le Canada, par le moyen de concessions réciproques. Il fut un temps où nos gens se plaisaient à dire: A quoi bon ces assurances? On nous a déjà fait concevoir au sujet de la réciprocité des espérances qui n'ont pas été réalisées. C'est vrai, mais il y a cette différence importante à noter: dans toutes les circonstances antérieures, c'est nous qui demandions la réciprocité, et les Etats-Unis étaient indifférents ou hostiles à l'idée. La situation n'est plus la même aujourd'hui; ce n'est pas le Canada qui demande la réciprocité aujourd'hui; c'est le président des Etats-Unis qui s'adresse au

Gouvernement canadien et annonce publiquement son grand désir d'entamer des négociations. Cela fait toute la différence possible. Sous ces conditions, et du moment que le président des Etats-Unis s'adresse à nous dans cet esprit, je reconnais que ces assurances ont une signification très grande. Nous nous sommes séparés à Albany sur l'entente que la question pourrait être reprise à Washington sous peu. Le président nous a assuré qu'il était disposé à se contenter d'une concession très légère en vue de résoudre la difficulté. On avait demandé un traitement aussi favorable que celui accordé à la France; mais on savait que nous ne pouvions l'accorder. Il s'agissait de savoir si nous pourrions accorder aux Etats-Unis un régime moins favorable que celui du traité conclu avec la France, mais dont les Etats-Unis pourraient se contenter. Nous nous sommes donc séparés à Albany, pour reprendre les négociations à Washington vendredi dernier; et lors de cette dernière conférence, j'avais l'honneur et l'avantage d'avoir pour compagnon et collaborateur mon excellent ami le ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Graham). Toute l'affaire se passa très bien, comme dans la circonstance précédente. De part et d'autre, on désirait éviter une guerre à coup de tarifs. Je le répète, nous ne pouvions accorder aux Etats-Unis le bénéfice du traité conclu avec la France. Nous n'étions pas disposés à prendre des mesures dont l'effet serait de nous faire perdre les avantages et les droits dont nous bénéficions de ce chef, et nous n'étions pas disposés à accorder aux Etats-Unis des concessions spéciales.

La question qui se présentait c'était celle-ci: pouvions-nous, en accordant certaines réductions—non pas aux Etats-Unis seulement, mais à tous les pays du monde—créer une situation qui serait acceptée par le président des Etats-Unis comme justification suffisante de l'émission d'une proclamation accordant au Canada le bénéfice du tarif minimum. Tel était le problème que nous avions à résoudre, tel était le règlement que nous cherchions à effectuer. Or, un honorable député de la gauche a prétendu que c'était là une bravade. C'est possible. D'aucuns aux Etats-Unis prétendent que le président n'aurait pas pris le parti d'imposer au Canada le tarif maximum. Telle était l'opinion de certaines gens, et pour un temps l'opinion de bon nombre de gens.

Mais je dois dire que d'après les renseignements les plus sûrs qu'il m'a été possible d'obtenir de sources dignes de confiance et de respect, j'ai été porté à croire, pour les raisons ci-dessus indiquées, que le président, malgré son amitié pour le Canada, aurait pu se trouver forcé de nous imposer le tarif maximum en s'abstenant d'émettre sa proclamation.

M. FIELDING.

M. J. D. REID: Le ministre avait-il ces renseignements en sa possession alors qu'on nous faisait ratifier le traité conclu avec la France?

L'hon. M. FIELDING: En tout cas cela n'aurait pas influencé notre conduite. Je ne vois pas bien où l'honorable député veut en venir avec sa question.

M. J. D. REID: Le ministre a déclaré dans le temps que l'attitude des Etats-Unis importait fort peu, mais qu'il fallait ratifier le traité à tout prix.

L'hon. M. FIELDING: En effet, c'est bien l'attitude que j'ai prise, et, si je ne me trompe pas, c'est avec le concours de l'honorable député de Grenville (M. J. D. Reid) que nous avons ratifié le traité.

M. J. D. REID: Je le sais; mais le ministre des Finances (M. Fielding) ne chante plus la même chanson aujourd'hui; sommé de dire s'il ferait les démarches qu'il a faites depuis, il répondit négativement.

L'hon. M. FIELDING: J'ai traité cet aspect de la question au début de mon présent discours. On nous avait conseillé, ai-je dit, de nous adresser aux Etats-Unis avant de ratifier le traité avec la France, et pour bien dire, d'obtenir leur assentiment à cette ratification par nous.

M. NORTHRUP: Non, ce n'est pas ce qu'on avait conseillé.

L'hon. M. FIELDING: Oui, voici ce qu'on nous conseillait: avant de faire ratifier ce traité, assurez-vous de l'attitude que prendront les Etats-Unis. Si ce n'est pas là ce qu'on nous proposait, qu'est-ce donc?

M. NORTHRUP: Puisque le ministre a posé la question, c'est sans doute qu'il veut une réponse. Il ne s'agissait pas d'envoyer le ministre aux Etats-Unis pour qu'il s'assurât de leur sentiment dans l'espèce, mais simplement qu'il se donnât la peine de lire à son loisir le texte d'une loi antérieurement votée ainsi que le texte de la loi des Etats-Unis, de manière à se rendre compte si, sous le régime des lois existantes, il ne s'exposait pas, en agissant comme il l'a fait, à nous mettre plus tard dans l'obligation de tomber à genoux et de demander pardon de ce que nous avions fait. L'honorable ministre affirma hautement qu'il ne ferait jamais les démarches que depuis, pourtant, il a faites.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député (M. Northrup) n'est pas aussi ingénieux qu'il le croit. S'il se reporte au compte rendu des débats, il verra qu'on nous a conseillé de ne pas procéder à la ratification du traité avec la France tant

que nous n'aurions pu découvrir par quelque moyen, j'ignore lequel, ce que les Etats-Unis en penseraient. Telle est la situation; si ce n'est pas ce qu'on voulait dire, on ne voulait rien dire du tout. Il importait peu que ce fût moi ou un autre qui irait aux Etats-Unis; le point essentiel c'était qu'il faudrait s'assurer de l'effet que produirait sur les Etats-Unis la ratification du traité. Nous répondîmes que, sauf tout le respect que nous avions pour les Etats-Unis, les traités que nous pouvions conclure ne les regardaient pas, et c'est encore l'attitude que nous prenons aujourd'hui.

M. J. D. REID: Le ministre était brave alors, mais il a capitulé depuis.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député (M Reid) était brave au moment où il nous prêtait son concours pour la ratification du traité, mais aujourd'hui il ne peut pas résister à la tentation de critiquer à son sujet.

M. MIDDLEBRO: On me permettra peut-être d'interposer un mot. Je votai contre la ratification du traité avec la France. Si ma mémoire est fidèle, un membre de la gauche—moi-même peut-être—demanda au ministre s'il ne pensait pas que l'effet de la ratification du traité conclu avec la France serait de nous mettre sous le coup du tarif maximum des Etats-Unis. Le ministre répondit que la ratification de ce traité ne justifierait pas les Etats-Unis, à son avis, d'adopter une telle ligne de conduite.

L'hon. M. FIELDING: C'est ce que j'ai déclaré alors, et je réitère cette déclaration aujourd'hui. Bien plus, je déclare aujourd'hui à l'honorable député (M. Middlebro) que nous n'avons pas accordé aux Etats-Unis le bénéfice du traitement accordé à la France, et que nous obtenons le bénéfice du tarif minimum des Etats-Unis.

M. ARMSTRONG: Je prie le ministre de dire si les objections soulevées par le gouvernement de Washington se rapportaient entièrement à la ratification par notre Gouvernement du traité conclu avec la France?

L'hon. M. FIELDING: En grande partie. Ce n'était pas la seule raison, mais c'était la principale. Incontestablement, leur objection consistait essentiellement en ceci: que nous avions accordé à un autre pays un régime que nous n'étions pas disposés à accorder aux Etats-Unis.

M. ARMSTRONG: Je prie le ministre d'indiquer aucun autre grief qu'on pouvait avoir en dehors du traité conclu avec la France?

L'hon. M. FIELDING: J'ai déclaré à la Chambre au début de mon discours que la question du régime du bois avait été débattue. Mais il n'est que juste de dire que, après discussion, les représentants des Etats-Unis ne présentèrent pas formellement cette objection, et en fin de compte, ne formulèrent aucune plainte à cet égard.

Je l'ai déclaré, il est possible que les Etats-Unis n'eussent pas imposé au Canada le régime du tarif maximum. Mon opinion était qu'ils l'auraient fait, et elle était fondée sur des renseignements obtenus des meilleures sources dans la république voisine; dans tous les cas, elle a tout autant de fondement que celle des honorables députés qui soutiennent le contraire. L'effet qu'aurait eu une guerre à coup de tarifs sur les pays intéressés sauté aux yeux de tous les hommes bien pensants.

Des hommes influents des Etats-Unis avaient bien le désir de nous voir exempter de ce tarif maximum, mais, comme je l'ai dit, d'après les renseignements que nous tenions, le président des Etats-Unis, tout bien disposé qu'il fût, pouvait se croire obligé de nous imposer ce maximum. Je veux bien supposer que nous aurions pu arriver à nos fins sans faire aucune concession. Je veux bien supposer pour le moment que si, pour me servir d'un terme vulgaire, nous étions restés les bras croisés, nous aurions pu nous faire accorder par les Etats-Unis le tarif minimum. C'eût été sans doute un grand triomphe pour le Canada. Quand tous les pays d'Europe acceptent les conditions que leur font les Etats-Unis, lancer à nos voisins un tel défi eût sans doute paru héroïque; mais il est des victoires qui s'achètent chèrement. Pour avoir momentanément triomphé, nous aurions peut-être eu raison de nous féliciter; mais ce n'est certainement pas cela qui nous aurait assuré des avantages dans nos relations futures avec les Etats-Unis. Si donc nous pouvions éviter le tarif maximum qui nous menaçait, si nous pouvions par de légères concessions—peu nombreuses à la vérité et, selon nous, peu importantes—écarter un conflit possible avec les Etats-Unis, m'est avis que, dans l'intérêt de ce pays, tant pour le présent que pour l'avenir, il valait infiniment mieux faire ces concessions qu'obtenir sur les Etats-Unis un triomphe propre à les indisposer pour d'autres négociations. Tenant compte des bonnes dispositions de monsieur le président et du désir sincère qu'il nous a paru avoir d'établir d'amicales relations entre les deux pays, nous avons pensé qu'il valait la peine de rechercher si nous ne pouvions pas faire aux Etats-Unis, sans nuire à nos propres intérêts, certaines concessions susceptibles d'être acceptées par eux comme base d'un compromis honorable. La question qui se posait ensuite était de savoir quelles concessions nous pouvions bien leur accorder. Ici, deux règles devaient nous guider, savoir: premièrement, que ces

concessions ne seraient pas nombreuses et n'engloberaient pas la totalité des cent dix articles du traité français, ni rien d'approchant; en deuxième lieu, qu'elles ne seraient de nature à faire tort à aucune de nos industries déjà en voie de réussite.

M. W. F. MACLEAN: Est-ce que ces concessions s'appliquent aux Etats-Unis seulement, ou à tous les pays en général?

L'hon. M. FIELDING: Nous avons catégoriquement refusé de faire aux Etats-Unis aucune concession qui ne s'appliquent pas à tous les pays du monde.

M. MEIGHEN: Le ministre est-il d'avis que ces concessions faites aux Etats-Unis seront plutôt avantageuses que préjudiciables à ce pays, la question du tarif mise à part?

L'hon. M. FIELDING: Je ne suis pas bien sûr que mon honorable ami soit d'accord avec moi sur ce point, mais, en thèse générale, je crois qu'une réduction des droits sur les articles de consommation ordinaire constitue presque toujours un avantage pour le peuple.

M. MEIGHEN: Pourquoi alors n'a-t-on pas depuis longtemps fait ces concessions ou réductions?

L'hon. M. FIELDING: Elles nous ont admirablement servi dans la circonstance.

M. MEIGHEN: Dois-je comprendre que depuis des années nous nous sommes privés de certains avantages pour nous en faire un fouet à l'égard des Etats-Unis?

L'hon. M. FIELDING: Je suis heureux d'entendre mon honorable ami dire que ces concessions auraient dû être faites depuis longtemps; mais j'aimerais à savoir en ce cas ce que devient la protection adéquate.

M. J. A. CURRIE: Le pays a déjà été mis au courant de ces concessions, et maintenant le Parlement attend que le ministre les lui fasse connaître.

L'hon. M. FIELDING: Après toutes les interruptions de mon honorable ami, je pense qu'il pourrait maintenant ne pas me reprocher d'être un peu en retard. D'ailleurs, puisque tout le pays sait déjà à quoi s'en tenir, personne ne peut avoir intérêt à en entendre davantage. Nous avons donc décidé d'accorder des réductions sur treize articles du tarif général. Ce chiffre 13, longtemps considéré comme portant malheur, se trouve être aujourd'hui un nombre heureux. Je vais maintenant lire le texte du projet de résolution où se trouvent indiquées les concessions faites aux Etats-Unis.

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier le Tarif des douanes de 1907, en abrogeant le taux des droits du Tarif général sur les articles ci-après et en substituant les taux réduits suivants:

Articles du tarif.		Tarif général. Taux actuels de droits à abroger.	Tarif général. Taux réduits à adopter.
94	Dattes et figues sèches, par 100 livres	62½ centins	55 centins
99	Pruneaux et prunes séchés, avec les noyaux; raisins secs et raisins de corinthe, par livre	1 centin	⅞ centin
109	Amandes douces, grosses noix (walnuts), noix du Brésil, 'pécanes,' et pistaches de terre décortiquées, n.d., par livre	3 centins	2 centins
112	Noix de toutes sortes, n.d., par livre	3 centins	2 centins
180	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, tableaux, décalcomanie de toute espèce, gravures ou estampes ou leurs épreuves et œuvres d'art semblables, n.d., impressions sur fonds bleu, plans d'architecture, cartes géographiques et hydrographiques, n.d.	25 p. 100	22½ p. 100
228	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral et savon n.d.	35 p. 100	32½ p. 100
234	Parfums, y compris les préparations pour la toilette (non alcooliques). Savoir: Huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes, et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	35 p. 100	32½ p. 100
287	Articles de table en porcelaine, en faïence blanche dure (white granite ware) ou faïence feldspathique (ironstone ware)	30 p. 100	27½ p. 100
318	Verre à vitre commun et incolore	15 p. 100	12½ p. 100
366	Ressorts et mouvements de montres, et leur parties, finis ou non finis, y compris les remontoirs et leurs gaînes	15 p. 100	12½ p. 100
604	Cuir dongola, de cordoue, de veau, de mouton, d'agneau, de chevreau ou de chèvre, de kangarou, d'alligator, et tout cuir préparé, ciré, glacé ou dont la préparation a dépassé le tannage, n.d., cuir à harnais, et peaux de chamois	17½ p. 100	15 p. 100
634	Plumes et articles en plumes, n.d., fruits, grains, feuilles et fleurs artificielles propres à garnir des chapeaux	30 p. 100	27½ p. 100
711	Tous les produits non énumérés dans le présent tableau comme étant soumis à quelque autre taux de droit, ni autrement déclarés admis en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi	20 p. 100	17½ p. 100
	Néanmoins, ne tombent pas sous le régime du présent numéro les produits imposables mentionnés comme 'n.d.' dans tout numéro précédent du présent tarif.		
	Entendu encore, que lorsque l'élément constitutif de principale valeur d'un produit non dénommé consiste en une matière imposable dénommée dans le présent tableau comme soumise à un taux de droit supérieur à celui que porte le présent numéro, le produit non dénommé est soumis au droit le plus élevé dont il serait susceptible d'être frappé s'il se composait en entier de son élément constitutif de principale valeur, le dit 'élément excédant en valeur tout autre élément constitutif du produit dans la condition dans laquelle il se trouve dans le produit.		

Notre tarif est quelque peu élaboré, et presque tout ce qui a pu se présenter à l'esprit de ses auteurs s'y trouve nommément spécifié. Une dernière clause d'ailleurs porte qu'une réduction de 17½ à 20 pour 100 sera faite sur tout article qui n'y serait pas mentionné.

M. SCHAFFNER: Je ne vois pas de réduction sur les instruments d'agriculture.

L'hon. M. FIELDING: Non; et cette question me fait de nouveau demander à l'opposition ce qu'est devenue la protection adéquate tant souhaitée par elle.

M. SCHAFFNER: L'honorable ministre nous avait promis le libre échange pour nos instruments agricoles.

L'hon. M. FIELDING: Jamais.

M. ARMSTRONG: Est-ce que le ministre voudrait bien nous dire combien il s'importe de ces articles au Canada, et de combien la recette va se trouver diminuée?

L'hon. M. FIELDING: Pas aujourd'hui, s'il vous plaît. Je n'ai pas à ma disposition le renseignement que l'on demande. Je ne crois pas que cette diminution soit bien lourde. Au reste, dans l'état florissant où nous sommes, cette diminution serait-elle très considérable que nous pourrions encore tenir bon. J'ai déjà mentionné que ces réductions allaient porter sur le tarif général. L'effet en sera que la taxe sur ces articles du tarif général et du tarif moyen sera la même. Il y a dans notre

loi douanière nombre de cas où les droits sont les mêmes dans l'un et l'autre tarif. Bien plus, certains droits sont pareils non seulement dans les tarifs général et moyen, mais encore dans le tarif de faveur.

Toutefois, pour un certain nombre de ces 13 articles, il y aura uniformité des taxes tant du tarif général que du tarif intermédiaire. Je le répète, et la Chambre sans doute en conviendra, tout en nous aidant à obtenir de la part des Etats-Unis, une attitude favorable à nos intérêts, ces articles ne sauraient porter atteinte à nos propres industries et dans la mesure même accordée, ce sont des abaissements de taxes douanières dont bénéficiera le consommateur. Les outranciers des deux camps exprimeront sans doute des opinions extrêmes à l'égard de cette convention. Quelques-uns diront sans doute que dans ce marché, l'avantage reste aux Etats-Unis, tandis que d'autres affirmeront que l'avantage demeure du côté du Canada. De part et d'autre, à mon avis, on aura tort, en tant qu'il s'agit de savoir de quel côté reste l'avantage résultant d'un marché, quand les deux parties intéressées s'abouchent dans un esprit commun de conciliation et de concessions mutuelles et sont convaincues que cet esprit a triomphé. A mon avis, c'est un bonheur pour les Etats-Unis comme pour le Canada. C'est un bonheur en ce sens, que cette convention obviera à l'application du tarif maximum, advenant qu'elle dût s'effectuer, et même dans le cas où la chose n'aurait pas lieu, je le répète, il était préférable, à mon avis, de provoquer ces résultats au moyen de concessions qui ne sont pas de grande importance pour les Etats-Unis, plutôt que de s'entêter au point de provoquer une lutte avec nos voisins; car, après tout, quand bien même nous serions convaincus que nous avons droit, c'est une victoire que nous aurions payée fort cher, si elle avait abouti à créer des froissements entre les deux grands pays voisins.

Avant de terminer, je tiens à dire un mot à l'égard de l'ambassadeur britannique. En justice pour M. Bryce, je dois déclarer qu'au cours de ces négociations, il nous a prêté tout son appui, toutes ses sympathies et sa plus cordiale coopération. Je vois parfois dans les journaux qu'on fait allusion à certains prétendus froissements qui auraient éclatés entre l'ambassadeur à Washington et le Gouvernement canadien, mais je me hâte d'ajouter qu'il n'y a pas même l'ombre de la réalité dans ces suppositions.

Jamais ambassadeur à Washington, ou ailleurs même, n'a déployé autant d'efforts que l'a fait M. Bryce pour se tenir en sympathique communication avec le gouvernement canadien. Mainte fois il est venu à Ottawa rencontrer nos ministres et les hommes publics; et ici, comme en tant d'autres négociations, M. Bryce et son personnel à Washington nous ont prêté leur cordial appui, leur sympathique coopération. Quand M. Bryce fut consulté sur le meilleur mode à suivre pour la conduite de ces négociations, il déclara qu'à son avis, le mode préférable serait de mettre le gouvernement des Etats-Unis en communication directe et intime avec le Gouvernement canadien. C'est donc en ce sens qu'il leur conseilla d'agir et le résultat est aujourd'hui manifesté dans la convention conclue.

Je le répète, la correspondance sur cette question n'est guère volumineuse; mais il existe bien quelques documents que je désire soumettre à la Chambre, avant de clore ces observations. Jusqu'à une date assez récente, les négociations ont été conduites presque entièrement au moyen d'entrevues et de conversations entre les représentants des deux gouvernements. Le 26 mars dernier, qui était samedi, à la suite d'une discussion approfondie de la question avec le président et le secrétaire d'Etat, M. Knox, j'adressai à ce dernier la lettre que voici:

Washington, 26 mars 1910.

Monsieur le Secrétaire,—Au cours de la conférence que, sur son invitation, j'ai eu l'honneur de tenir avec le Président des Etats-Unis, à Albany, ces jours derniers on m'a représenté que pour faciliter le règlement de nos différends actuels en matière de tarifs douaniers et frayer un chemin pour les négociations, il conviendrait que le Canada apportât quelques réductions dans son échelle de taxes douanières, appliquées aux produits des Etats-Unis. Bien que dans l'impuissance d'abandonner les prétentions que le Canada a fait valoir, au cours de la discussion de cette question, j'ai apprécié les faits et les raisons de nature exceptionnelle allégués par le Président des Etats-Unis, à l'appui de sa demande. Une guerre de tarifs entre les Etats-Unis et le Canada entraînerait sans aucun doute les plus graves conséquences, se traduisant par un profond bouleversement du commerce, par de fortes pertes subies par les citoyens des deux pays et la création de vifs froissements, au moment même où il importe tant de cultiver des relations amicales. Les deux peuples intéressés dans ce différend devraient, à mon avis, ne rien épargner pour détourner pareille lutte.

J'ai observé avec satisfaction que votre Gouvernement n'est pas disposé à insister sur certaines prétentions qu'il avait fait valoir, au début, touchant nos traités de commerce, prétentions auxquelles, à notre propre point de vue, il nous eût été impossible de donner son assentiment. En pareilles circonstances, je suis d'avis que notre Gouvernement doit aller aussi loin que possible pour répondre aux vues du Président et à l'esprit de conciliation dont il a fait preuve, dans l'examen de cette question. Au nom du Gouvernement canadien, je conviens que nous proposerons sans retard au Parlement canadien, d'apporter au tarif du Canada la modification voulue pour l'abaissement des droits sur les articles dont il a été convenu entre nous, ces articles et les taxes réduites étant comme suit:

Je me dispense de donner lecture de cette liste, puisque je l'ai déjà citée. Vient une note à l'égard de l'interprétation des abréviations, etc., et voici le dernier paragraphe:

Il est entendu que ces abaissements de taxes ne s'appliqueront pas exclusivement aux produits des Etats-Unis, mais que le Gouvernement canadien a la faculté de les appliquer aux produits des autres pays.

Votre tout dévoué,
(Signé): W. S. FIELDING.

L'honorable P. C. Knox,
Secrétaire d'Etat,
Washington.

Donnons maintenant lecture de la lettre que m'adressait, le même jour, M. Knox, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

M. J. D. REID: Cette lettre a-t-elle été écrite à Washington?

L'hon. M. FIELDING: Oui, c'est là seulement que j'ai eu le plaisir de rencontrer M. Knox.

M. J. A. CURRIE: Je désire savoir si c'est là toute la correspondance échangée avec M. Knox, ou n'est-ce qu'un dossier partiel? Avez-vous ici sa lettre demandant l'ouverture de négotiations?

L'hon. M. FIELDING: Il s'agit ici de la correspondance échangée à Washington même, à la fin des négociations.

M. J. A. CURRIE: Il n'y est pas question de dispositions préliminaires?

L'hon. M. FIELDING: S'il m'avait fallu apporter toute la correspondance préliminaire, force eût été à l'honorable député d'attendre jusqu'à demain, alors que je le sais brûlant du désir d'être éclairé; aussi ai-je mis toute la diligence voulue, à la descente du train, pour me rendre ici, afin de communiquer sans retard ces documents.

M. J. A. CURRIE: Je présente mes excuses au ministre. Je pensais qu'il avait eu plusieurs jours à sa disposition pour classifier cette correspondance.

L'hon. M. FIELDING: Que l'honorable député se détrompe; je n'ai pas eu ce temps à ma disposition. Cette lettre est en date du 26 mars 1910 et elle est ainsi conçue:

Département d'Etat, Washington,
26 mars 1910.

Monsieur le ministre,—Le remaniement des relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis sous le régime douanier existant actuellement, au cours de négociations conduites par vous-même, à la demande de l'ambassadeur britannique, négociations qui ont abouti à un si heureux résultat, grâce à vos efforts pleins de zèle et de patience, ne peut être que l'objet de mutuelles félicitations entre les esprits réfléchis des deux pays.

Je suis bien aise que les tendances récentes vers une plus parfaite entente entre nos deux pays, tendances qui se sont manifestées avec tant d'éclat dans le règlement des questions relatives aux eaux frontières, aux pêcheries et autres différends de vieille date qui sont en voie d'aboutir à une solution définitive, ne recevront aucune atteinte des irritations qui auraient pu résulter de l'insuccès de négociations touchant la question douanière.

L'accord conclu fait naître l'espoir qu'à l'avenir, les relations commerciales entre les deux pays deviendront encore plus intimes et plus étendues, et qu'elles seront réglées dans un esprit de cordiale réciprocité et de dépendance mutuelle. Nos échanges commerciaux atteignent aujourd'hui un chiffre élevé, et la croissance extraordinaire de ces échanges est la preuve d'un vaste développement industriel et commercial chez les deux peuples. Il est évident qu'il faut encourager et stimuler ce commerce de telle sorte que l'accès des marchés de chaque pays soit ouvert au pays voisin, aux conditions les plus avantageuses possible pour l'échange des marchandises et que les deux gouvernements peuvent indubitablement favoriser cette réciprocité d'échanges, sans affaiblir leur régime économique national respectif.

Le Président nourrit l'espoir que le système tendant à établir des relations commerciales plus étroites et plus étendues avec le Canada, recevra le cordial appui de la vaste majorité des citoyens des Etats-Unis et il a appris avec une vive satisfaction qu'il existe au sein du Dominion un sentiment analogue. Ajoutons que les conditions actuelles, au regard des traditions du passé mettent en plus vive lumière cette vérité-ci: c'est que non seulement la communauté des intérêts commerciaux, mais des considérations d'ordre ethnique et social de la plus haute importance viennent corroborer cette communauté de sentiment.

Je saisis donc cette occasion de vous communiquer le désir exprimé à cet égard par le Président: c'est que, au moment et d'après le mode qu'on pourra juger convenables, votre Gouvernement puisse s'aboucher avec celui des Etats-Unis, afin d'étudier la question du remaniement de nos relations commerciales sur une base plus large et plus libérale, comme il convient à deux pays si rapprochés par la géographie et la parenté de races ainsi que l'a déclaré, tout récemment, le président devant le public.

Je demeure, monsieur le Ministre,
Bien à vous,
(Signé): P. C. KNOX.

L'honorable W. S. Fielding,
Ministre des Finances du
Dominion du Canada.

Voici l'autre lettre qui clot la correspondance:

Washington, 26 mars 1910.

Monsieur le Secrétaire,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de cette date.

Le Gouvernement canadien se joint fort cordialement au désir que vous exprimez de voir s'améliorer les relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis et il sera heureux de répondre à l'invitation que lui fait le président et d'étudier avec votre gouvernement, en temps et lieu la question du remaniement de ces relations sur une base plus large et

plus libérale. Les déclarations que le président a récemment faites en ce sens ont été accueillies avec un vif plaisir par le peuple canadien qui sera heureux sans doute d'en recevoir la confirmation officielle, transmise à notre gouvernement par votre organe. Je nourris aussi la confiance que vos assurances seront accueillies avec bonheur par le gouvernement de Sa Majesté, à Londres, qui y verra une nouvelle preuve du désir dont est animé le gouvernement des Etats-Unis de maintenir les plus cordiales relations avec l'empire britannique.

En mon nom et au nom de mon collègue, M. Graham, mon collaborateur à la conférence de Washington, permettez-moi d'offrir à M. le président et à vous-même nos plus sincères remerciments pour l'accueil si cordial que vous nous avez fait et la franchise avec laquelle vous avez discuté les questions qui ont absorbé notre attention.

Votre tout dévoué,
(Signé) W. S. FIELDING.

L'honorable P. C. Knox,
Secrétaire d'Etat,
Washington.

Monsieur l'Orateur, je vais déposer sur le bureau, pour discussion en comité général, les résolutions destinées à donner effet aux modifications du tarif que j'ai déjà proposées à la Chambre.

Je fais cette déclaration, monsieur l'Orateur, dans l'espoir qu'elle sera bien accueillie par la Chambre, je crois pouvoir dire par les deux côtés de la Chambre, car il n'y a pas et il ne devrait pas y avoir de question de parti dans une affaire de cette nature. Je suis porté à croire que si nous avions désiré rechercher une popularité passagère nous de parti dans une affaire de cette nature. Je crois qu'il existe un sentiment général, peut-être justifiable, parmi la population du Canada, que nos amis américains, dans les années qui viennent de s'écouler, ne nous ont pas traités généreusement ou équitablement dans ces questions commerciales, et par suite il y a un vif désir—à tout événement il y a eu un vif désir—de témoigner d'un mauvais vouloir pour renouer toute nouvelle communication avec eux. Mais il s'agit d'événements passés; il s'agit d'une époque où Ottawa allait à Washington, maintenant le moment est arrivé où Washington est venu à Ottawa et c'est, je le crois, monsieur l'Orateur, une démarche qui doit nous faire plaisir à tous. Aujourd'hui, en restant sur nos positions, en refusant de faire une démarche, en bravant les Etats-Unis, on pourrait être momentanément acclamés, mais je suis persuadé qu'à mesure que les difficultés occasionnées par l'application du tarif maximum deviendraient plus apparentes, quand les grandes industries du Canada souffriraient, quand les capitalistes verraient leur argent en danger et quand d'autres personnes auraient perdu leur emploi, bien que cette crise puisse être temporaire, bien que nous puissions y faire face, je suis absolument persuadé, dis-je, que le sentiment qui pourrait être une cause de satisfactiono se changerait en anxiété et en alarme et qu'à la fin beaucoup de gens se retourneraient vers le Gouvernement et lui diraient: N'aurait-il pas été possible d'empêcher ce désastre? N'aurait-il pas été possible, grâce à quelques légères concessions, de donner au président des Etats-Unis l'occasion d'adopter une conduite plus amicale? Et, si l'on pouvait alors montrer que grâce à des petites concessions, comparativement sans importance, on aurait pu régler les difficultés et si un gouvernement pouvait être accusé d'avoir réellement négligé de faire ces petites concessions, ce gouvernement serait condamné à bon droit. Je fais cette déclaration, monsieur l'Orateur, absolument convaincu que les petites concessions que nous faisons sont des concessions raisonnables et tendent à bien disposer les Etats-Unis,—particulièrement le président des Etats-Unis et son secrétaire d'Etat—et à répondre à leur bonne volonté.

J'accepte l'assurance de leur bonne volonté pour le présent et de leurs bonnes intentions pour l'avenir et j'ai la conviction qu'en consentant à cet arrangement amical, nous travaillons en vue des meilleurs intérêts de l'avenir du Canada.

M. SCHAFFNER: Je voudrais poser au ministre des Finances une question qui, j'en suis sûr, nous sera posée à nous-mêmes. Quelles concessions le gouvernement américain nous a-t-il faites?

L'hon. M. FIELDING: Si mon honorable ami ne peut pas trouver une réponse à cette question dans mon discours, il ne pourrait pas en trouver davantage dans ce que je dirais.

M. SPROULE (Grey-est): Le ministre a présenté la question d'une façon exceptionnelle par une motion demandant à ce que la Chambre siège en comité des subsides, ce qui est en réalité une partie du débat sur le budget. Je voudrais demander au ministre que la question reste en suspens pour qu'elle puisse être discutée à une date ultérieure car, par suite de l'absence du chef de l'opposition et de l'ex-ministre des Finances ainsi que d'autres députés qui ne s'attendaient pas à une discussion de cette nature aujourd'hui, il ne conviendrait pas de continuer ce débat. Quant à la correspondance, la Chambre a le droit, d'après moi, à la communication de toute la correspondance qui s'est échangée entre le ministre des Finances et le président des Etats-Unis, ou entre le Gouvernement du Canada et le gouvernement des Etats-Unis.

L'hon. M. FIELDING: Je puis assurer à mon honorable ami qu'il n'y a pas de correspondance de cette nature. La correspondance dont j'ai parlé est celle qui a pu être échangée entre l'ambassadeur d'Angleterre et le secrétaire d'Etat à Washing-

ton et qui pourrait peut-être avoir un caractère confidentiel. Je puis donner l'assurance à mon honorable ami que de la part du Gouvernement il n'y a pas de correspondance qui ne soit déposée sur le bureau de la Chambre.

M. SPROULE: J'ai toujours compris que lorsque deux pays entrent en négociations de cette manière, chacun prépare une note de ce qu'il propose, que ce soit accepté ou refusé, et cette note est toujours, par la suite, à la disposition du Parlement. Dans des négociations de ce genre, la correspondance confidentielle doit toujours être limitée, si même il en existe. Tout ce que nous avons, ce sont les trois lettres qui sont datées toutes du 26 mars, tandis qu'il y a eu des négociations longtemps avant cette date. Mon honorable ami (M. Schaffner) a posé une question très à propos au ministre relativement aux concessions que nous avions reçues en retour des Etats-Unis, et comme le ministre ne pouvait pas répondre, je le présume, nous n'avons pas eu de réponses. Si nous acceptons la déclaration du ministre, le seul devoir qu'avait le président était d'interpréter une question de droit comme un juge l'aurait fait au tribunal et nous sommes tenus de penser que le président traitera cttte question au point de vue juridique, sans prendre en considération les concessions que nous pourrons faire.

Pourtant le ministre des Finances voudrait induire la Chambre et le pays à croire que l'interprétation juridique de la loi par le président dépendrait de notre octroi aux Etats-Unis de concession sur ces treize articles, ce qui n'est pas faire un très grand compliment au président pour sa capacité comme juge.

Je suis tenu de croire que cela n'aurait pas du tout influencé le président; mais, comme le ministre l'a dit, il a interprété cette loi comme un juge l'aurait fait au tribunal. Par conséquent, toutes les concessions ont été faites par nous et nous n'en avons pas reçues en retour, aussi je crois que le pays dira comme moi que c'est en réalité de notre part un abandon sur toute la ligne. J'espérais que sur quelques articles importants pour lesquels il nous était avantageux d'avoir un débouché sur le marché américain, comme les grains, les produits de la laiterie et le bétail, nos voisins nous auraient accordé quelques concessions, mais on n'en parle pas du tout. Pour la pulpe de bois, la situation reste la même. Si nous imposons une taxe d'exportation sur la pulpe de bois, ils sont en droit d'augmenter leurs droits de douane sur le même article. Je n'ai pas à dire beaucoup de choses sur cette question, parce que nous ne sommes pas en état de juger ce que nous obtiendrons jusqu'à ce que nous puissions connaître le montant de nos importations des Etats-Unis, pour les différents articles désignés, comparativement avec les autres pays et quelle sera probablement la diminution du revenu résultant de la réduction des droits. Il y a beaucoup d'autres questions importantes qui devraient être étudiées sérieusement et que le ministre nous assure que nous aurons une occasion d'examiner. Je désire faire encore une observation. L'honorable ministre a dit qu'il fut un temps où nous, nous sommes rendus à Washington mais que c'est le contraire aujourd'hui. Il me semble, d'après ce qui a été publié dans les journaux au sujet des bons services qui ont été rendus par le rédacteur du "Globe" de Toronto, qui a détrompé le gouvernement américain et a fait disparaître de son esprit les impressions erronées, que ce personnage a dû être envoyé à Washington par le Gouvernement.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami veut-il me permettre de lui dire que je n'ai pas traité sérieusement cette question quand elle a été soulevée par l'honorable député de Leeds-et-Grenville (M. J. D. Reid); mais si mon honorable ami parle sérieusement, qu'il me permette de lui dire qu'il n'y a pas le moindre motif pour justifier la supposition que ce personnage a été envoyé à Washington par le Gouvernement.

M. J. D. REID: Alors il doit avoir dit une fausseté.

L'hon. M. FIELDING: Non, je suis sûr que M. Macdonald ne dira pas qu'il a été envoyé par le Gouvernement.

M. SPROULE: Il s'est du moins efforcé de donner au pays l'impression qu'il avait fait quelque chose et même quelque chose d'assez bien. Il n'est pas probable qu'il se serait rendu à Washington de son propre mouvement sans conseil ou avis venant d'une certaine source, et la source la plus naturelle serait le premier ministre ou le ministre des Finances. La question suivante me vient à l'esprit: était-il à Albany comme un des plénipotentiaires?

L'hon. M. FIELDING: Il y avait beaucoup de correspondants de journaux à Albany et M. Macdonald était l'un d'entre eux. Que veut dire mon honorable ami lorsqu'il demande s'il était l'un des plénipotentiaires.

M. SPROULE: Je veux dire s'il a pris part aux discussions.

L'hon. M. FIELDING: Certainement non, en aucun cas et sous aucune forme.

M. SPROULE: Je dois accepter l'affirmation de l'honorable ministre mais ce qui a paru dans le "Globe" a laissé une tout autre impression dans le pays. Je n'ai rien de plus à dire pour le moment excepté que je ne crois pas que le ministre des Finances ait été très courtois envers l'honorable député de Simcoe-sud (M. Lennox) quand il a demandé si dans le cas où les négociations se termineraient avec succès et ainsi que le croyait le ministre des Finances, il serait nécessaire de les faire ratifier par le Parlement avant de devenir loi.

L'hon. M. FIELDING: Je dépose sur le bureau, dans la forme accoutumée, une résolution pour que nous siégions en comité des subsides et sur laquelle un bill sera basé; ainsi la rectification ne peut pas se faire sans le consentement du Parlement. Mais en conformité de l'usage relatif à nos tarifs, au moment où les résolutions sont déposées sur le bureau de la Chambre, elles entrent en vigueur, la ratification par le Parlement devant être faite un peu plus tard.

M. SPROULE: Je parle d'un incident qui s'est passé la semaine dernière quand l'honorable député de Simcoe-sud a demandé si les concessions qui pourraient être faites nécessiteraient la sanction du Parlement, et le ministre ne lui a donné aucune réponse.

L'hon. M. FIELDING: Quand la question a été posée par l'honorable député de Simcoe-sud, il y a quelques jours, aucun arrangement n'avait été conclu et c'eût été impolitique de faire une déclaration. Je n'ai certainement pas eu l'intention de manquer de courtoisie envers l'honorable député. Comme cette question ne doit pas être réglée immédiatement, il n'y aura pas d'opposition si un honorable député propose l'ajournement du débat.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. W. F. MACLEAN (York-sud): J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les explications données cet après-midi par l'honorable ministre des Finances et je me propose de les discuter brièvement. Mais je dirai tout d'abord, qu'à mon point de vue, la déclaration la plus importante de la séance est celle de l'honorable premier ministre, qui nous a annoncé la ratification par son Gouvernement du traité concernant les eaux limitrophes.

C'est un acte important, lourd de conséquences pour des intérêts considérables et j'espère que ce traité mettra fin aux conflits internationaux, avec d'excellents résultats pour les deux pays.

Ceux qui suivent la marche des événements aux Etats-Unis n'ont pas été sans remarquer que le sénateur Root, qui était secrétaire d'Etat, dans le gouvernement précédent, a déclaré qu'il fallait à tout prix éviter les complications douanières qui pourraient empêcher la ratification du traité concernant les eaux limitrophes.

Nous avons donc appris aujourd'hui la nouvelle que deux importantes questions sont réglées—la ratification du traité qui règlera les difficultés provenant des eaux limitrophes et la déclaration du ministre des Finances, qu'il n'y aura pas de guerre de tarif.

C'est un règlement satisfaisant, mais seulement temporaire, de la situation. Quoi qu'il en soit, c'est un règlement et il peut paver la route à un rapprochement plus complet entre les deux pays, et jusque-là je suis prêt à reconnaître au Gouvernement le mérite qui lui revient dans cette affaire. A mon sens, le résultat le plus clair c'est que la grande république américaine a enfin été amenée à reconnaître que le Canada est une nation libre et indépendante sur ce vaste continent de l'Amérique septentrionale et que nous en possédons, comme je le crois, la meilleure part.

Les Etats-Unis ont du reconnaître aussi que le Canada a le droit de faire les tarifs qu'il veut et d'affirmer son autonomie commerciale, dans la pleine acception du mot. Voilà ce que les Etats-Unis ont été obligés de reconnaître, et il a fallu du temps pour les amener à faire cette constatation.

Nos voisins ont dû reconnaître également que le Canada a le droit d'accorder un traitement de faveur à la mère patrie et aux possessions britanniques et de conclure des traités de commerce avec les autres pays. L'arrangement survenu affirme aussi notre droit d'imposer des droits d'exportations.

L'indépendance commerciale, l'indépendance fiscale, sont en grande partie assurées par les droits d'exportation et les ressources d'un tarif protecteur. A une certaine époque on a discuté dans ce pays la question de savoir si un tarif pouvait améliorer la situation commerciale d'un pays. Nous avons donné la preuve qu'il le pouvait. Les événements ont donné raison à sir John Macdonald et à ses collègues qui ont introduit la politique nationale; il est aujourd'hui démontré qu'un tarif, que des primes, que des droits d'exportations, que toutes les ressources qui sont dans le carquois d'un protectionniste, peuvent être mis à contribution et sont même nécessaires pour assurer l'indépendance commerciale d'une nation.

Cette politique inaugurée ici, il y a déjà un grand nombre d'années, et non sans de grandes hésitations et à laquelle on prédisait l'insuccès, triomphe aujourd'hui et est

devenu le plus puissant facteur dans l'établissement de la nation canadienne. L'Allemagne, de même que les Etats-Unis, ont dû reconnaître que le Canada est un grand pays, ayant une nationalité propre, une fertilité et des ressources qui lui assurent le respect de toutes les nations du globe.

Ce qui se passe aujourd'hui comporte aussi une leçon pour la mère patrie. L'Angleterre et les hommes d'Etat anglais, pour une raison ou pour une autre, ont été longtemps convaincus que le libre-échange était le système le plus avantageux pour ce pays. L'inanité de cette doctrine est maintenant démontrée, et jamais nous n'avons eu une preuve plus concluante que le Canada, grâce à son tarif, a pu obtenir des Etats-Unis un traitement que n'aurait pu obtenir aucun pays n'ayant pas de tarif, n'ayant pas de flèches dans son carquois.

S'il est une chose évidente pour les hommes d'Etat anglais d'aujourd'hui, c'est qu'ils ont commis une formidable erreur en supposant que le libre-échange peut servir à assurer un traitement équitable de la part des autres pays.

Il existe actuellement en Angleterre un puissant parti qui comprend qu'un tarif protecteur et même des droits d'exportation sont les seuls moyens d'obliger les autres nations à accorder à leur pays un traitement plus juste.

Je répète donc que le résultat le plus clair des récents événements c'est que la politique nationale inaugurée ici, il y a nombre d'années, a fini par triompher, est devenue universellement acceptée par la population, sans en excepter les honorables membres de la droite, et qu'elle peut être mise à contribution pour nous obtenir des droits qui, autrement, nous seraient refusés.

Mais nous ne devons pas nous laisser decevoir par le lettre doucereuse du secrétaire Knox, que l'honorable ministre des Finances nous a lue cet après-midi avec une si évidente satisfaction. Mon honorable ami ne devient réellement éloquent que lorsqu'il enfle la voix et prend un ton pathétique, comme il l'a fait cet après-midi, en nous donnant communication de cette lettre. Mais, il n'y a rien dans cette lettre du secrétaire Knox. Pour avoir la mesure de l'amitié des Etats-Unis, il faut étudier leur but et non les lettres de leurs diplomates.

Le tarif actuel des Etats-Unis est très hostile au Canada. Mais il est inspiré—et nous ne pouvons pas en blâmer les Américains—par un sens profond de politique nationale. Il a en vue la protection des industries américaines. C'est pour atteindre ce but que nos voisins ont adopté un tarif ouvertement hostile aux produits du Canada. Ce tarif est une menace pour nous; il est vrai qu'il n'a pas été conçu dans cette forme par inimitié pour nous, mais pour protéger les industries américaines, et sous ce rapport, il a donné des résultats surprenants.

Voici donc le conseil que je donne à la Chambre et au pays: Nous venons de régler amicalement une question qui aurait pu entraîner une guerre de tarif, mais il n'y a encore rien de fait pour éliminer du tarif américain les dispositions hostiles aux produits canadiens qui trouvent un marché aux Etats-Unis et notre devoir est de persévérer dans cette politique nationale dont nous nous sommes si bien trouvés dans la présente occurrence, de ne pas y renoncer, de ne pas nous mettre dans l'idée que les protestations d'amitié du secrétaire Knox sont une compensation aux injustices du tarif américain.

Ce tarif est encore en vigueur et les Américains entendent le conserver. Après le succès que nous venons d'obtenir—si c'en est un, je suis prêt à le concéder— nous avons plus que jamais le devoir de maintenir une ferme politique nationale et un tarif protecteur pour répondre aux injustices du tarif américain. Si un droit d'exportation sur la pâte de bois a contribué à amener ce résultat, pourquoi n'aurions-nous pas également des droits d'exportations sur le bois de construction, sur le nickel, sur l'amiante et certains autres produits qui se trouvent exclusivement au Canada et qui sont actuellement exportés aux Etats-Unis pour fournir de l'ouvrage aux ouvriers des Etats-Unis, des bénéfices aux industriels américains et du prestige à cette nation?

La politique nationale a donné de si beaux résultats que ce qu'il nous faut à présent, c'est une plus large application de cette même politique qui nous permet d'utiliser les armes que nous avons pour faire bien comprendre à nos voisins que nous sommes fermement décidés à travailler à l'établissement de notre nationalité et au développement de nos ressources.

J'aborde maintenant une autre question dont la Chambre est déjà saisie et qui doit être réglée. Nous ne devons plus permettre aux Américains d'obtenir des privilèges dans notre pays, de venir barrer nos rivières, d'exporter l'énergie développée dans les eaux canadiennes pour encourager les industries américaines. Du moment que nous aurons fait comprendre à nos voisins, non seulement qu'ils ne peuvent pas se procurer notre bois à pâte, mais aussi qu'ils ne peuvent pas s'emparer de nos chutes d'eau, ils viendront encore à Ottawa et offriront des concessions: ils se montreront disposés à abaisser les droits dont sont frappés les produits canadiens exportés sur leurs marchés.

Nous semmes en position d'obliger nos cousins des Etats-Unis à venir ici et à nous aider à développer nos ressources nationa-

les. Il y a deux manières d'y arriver. L'une consiste à amener les capitalistes américains à établir des industries au Canada et l'autre à prendre les produits du Canada et de les expédier de l'autre côté de la frontière pour le développement des Etats-Unis.

Nous pouvons forcer nos voisins à venir ici avec leurs capitaux et leurs talents, pour exploiter nos richesses sur notre propre sol. Ce qui nous vaut cela, c'est le droit que nous avons affirmé, aujourd'hui, d'imposer des droits d'exportation, le droit de faire notre propre tarif, et d'accorder des traitements de faveur aux autres pays.

Ainsi, tout en conservant d'excellentes relations d'amitié avec Washington, maintenons fermement une politique qui obligera nos voisins à compter avec nous, qui les obligera à venir s'établir dans notre pays et contribuer au développement de nos ressources. Nous ne devons plus leur permettre de s'emparer de nos marchés ni d'utiliser nos ressources à leur propre avantage. Si nous persistons dans cette voie, un jour, peut-être, les Américians viendront nous proposer la réciprocité. Ils viendront peut-être nous dire: nous avons besoin de vos produits agricoles et nous sommes prêts à abolir les droits qui frappent vos marchandises.

Si jamais les Américains se décident à faire cette démarche, ce sera parce que le Canada aura maintenu fermement sa politique nationale, et son autonomie commerciale. Dans notre désir de mériter les paroles louangeuses des Etats-Unis, gardons-nous bien de compromettre l'établissement que je crois prochain d'un régime de préférence commerciale entre toutes les parties de l'empire. Je suis convaincu que le Canada, dans sa situation, a plus à gagner dans le présent et dans l'avenir dans des relations commerciales plus intimes avec la mère patrie et les autres possessions britanniques que dans des relations plus faciles avec les Etats-Unis.

Tout ce que nous parviendrons à obtenir des Etats-Unis ne sera que le résultat de représailles—j'emploie le mot à regret, mais c'est le seul qui s'applique à la situation. Si les Américains ont fini par entendre raison, c'est que nous avions en mains les armes nécessaires pour user de représailles. Mais entre le Canada et la mère patrie, de même qu'entre le Canada et les colonies sœurs il existe un sentiment amical et la conscience que nous sommes unis les uns aux autres par les nécessités d'une commune défense.

Dans tous les traités que nous pourrons conclure, nous devrons prendre bien garde de nuire, d'une façon ou d'une autre à nos chances en vue d'un plus grand commerce réciproque dans les limites de l'empire. Le seul motif qui a engagé les Américains à entamer des négociations avec le Canada n'était pas seulement la crainte d'encourir la défaveur du Canada ou le danger du parti républicain en imposant le tarif maximum contre notre pays, mais la crainte que partageait toute la population de la république voisine de voir se réunir tout l'empire britannique quant à ce qui concerne le commerce; voilà ce que voulaient empêcher à tout prix nos voisins.

Nous ne devons donc pas craindre, pour le présent, que les Américains prennent l'attitude qu'ils ont tenté de suivre à notre égard en refusant de traiter avec nous, alors qu'ils ont ignoré nos demandes en nous disant de nous occuper de nos propres affaires. Les Etats-Unis s'aperçoivent que le Canada a revendiqué son tarif et que notre pays s'est rallié à l'empire, en vue du développement d'une politique préférentielle et interimpériale. Puisqu'il en est ainsi, j'estime que l'attitude du Canada est superbe. Il ne s'agit plus de reddition, d'abandon de nos droits. Nous en sommes simplement arrivés au point de nous rallier étroitement, non pas séparément, mais étroitement à la politique qui consiste à développer les ressources naturelles de notre pays, à conserver à nos ouvriers tout l'ouvrage qui s'exécute en ce pays; à garder la matière première qu'on trouve au Canada pour l'utiliser par la fabrication, et à ne pas craindre, si un autre pays ne veut pas nous traiter avec équité, de lui appliquer la loi du talion. Œil pour œil, dent pour dent, c'est encore là une bonne loi quand il s'agit de tarif. Cette loi a été efficace dans le passé, comme elle l'est aujourd'hui et comme elle le sera toujours. A mon sens, le résultat précis des négociations qui viennent de se terminer, c'est que le Canada a revendiqué la position qu'il doit occuper, non seulement au point de vue du territoire, mais encore à celui de l'intégrité de son tarif. Il a démontré qu'il pouvait prendre soin de lui-même et se joindre à l'empire et à toutes les autres parties de ce dernier pour rendre cet empire plus grand et plus puissant. Le Canada a démontré que le seul moyen d'atteindre la grandeur nationale, la grandeur de l'empire, est d'obliger les autres peuples à respecter cette grandeur, c'est l'adoption d'une politique tarifaire dont l'application forcerait les autres peuples à reconnaître la magnitude de l'empire. Quoi qu'il en soit, ce que le Gouvernement accomplit aujourd'hui en soulevant cette guerre de tarif, n'est utile à aucun des deux pays intéressés, mais il n'en a pas moins le mérite qui lui appartient.

Notre peuple serait prêt à dire aujourd'hui que la politique nationale qu'il a adoptée, il y a quelques années déjà, avec tant de crainte et d'effroi, se trouve démontrée actuellement par ses résultats heureux parce qu'elle a servi à édifier la

nationalité canadienne et qu'elle sert de base à toute cette grandeur qui sera le partage du Canada sur ce continent.

M. J. A. CURRIE (Simcoe-nord): L'honorable député qui vient de prendre son siège (M. Maclean) a signalé le fait que ce jour marque une époque remarquable dans l'histoire du développement de notre pays. Il déclare que nous avons démontré d'une façon très sensible que le Canada a le droit parfait de négocier ses propres traités et que les pays étrangers doivent s'adresser à nous s'ils veulent conclure une entente avec le Canada. J'avais toujours compris que le Canada constituait une démocratie libre dans—cela va sans dire—l'empire britannique. Depuis la Confédération, jamais personne n'a prétendu que nous n'avions pas le droit parfait de conclure nos propres traités. Il n'était pas question de porter préjudice aux droits et aux prérogatives de la couronne britannique; il s'agissait simplement pour nous de dire si nous voulions user de notre droit de conclure nos propres traités. Jamais restriction n'a été imposée à notre liberté d'action sous ce rapport, mais il ne fallait pas dépasser la limite tracée par la constitution préparée par les mandataires du peuple lui-même. Voilà pourquoi je ne puis voir que le Gouvernement puisse se louanger aussi hautement de ce qu'il a conclu ce traité. Il ne s'agit pas d'une victoire récente pour notre liberté, parce que, sous ce rapport, les autres colonies jouissent du même avantage. Mais il semble exister un sentiment qui se fait jour dans les harangues des honorables membres de cette Chambre, surtout dans celles de nos adversaires, d'après lequel la lutte serait engagée et se continuerait constamment pour la liberté entre le Canada et la mère patrie, lutte en vue d'acquérir certains privilèges constitutionnels. Je ne puis constater le fait, et celui qui étudie l'histoire ne peut que reconnaître la folie et l'enfantillage de celui qui ose avancer un tel argument.

L'honorable ministre des Finances a établi ici même, aujourd'hui, certains faits qui se rapportent à ce traité, ou à ce prétendu traité de réciprocité, ou de n'importe quoi, contre le Canada et les Etats-Unis. Il s'est efforcé deux heures durant de rendre clair ce qu'il disait, bien qu'il ait été interrompu à certaines reprises. Mais après avoir entendu ce qu'il avait à nous dire, j'ai cru que la péroraison de son discours ressemblait grandement à celle que pourrait faire celui qui aurait gagé de faire rouler un poids de haut en bas et de bas en haut du trottoir avec un cure-dents.

Tout son discours n'a consisté qu'à faire voir que le Canada avait fait certaines concessions aux EtatsUnis sur treize item et ce qui, après tout, ne représentait pas grand'chose en réalité, et j'ai cru que s'il lui avait fallu deux heures pour parler de ces treize articles, il lui en aurait fallu bien plus s'il avait entrepris de discuter chaque article du tarif.

Qu'on me permette maintenant de traiter la question en jeu réellement, en cette occurrence. Il ne s'agissait aucunement de savoir si nous devrions ou non accorder des droits conventionnels aux Américains, ou quoi que ce soit en ce qui concerne chaque item du tarif. Posée simplement et carrément la question est celle-ci: les Américains ont-ils le droit de dominer au Canada et de nous dire: A moins que vous ne fassiez telle ou telle chose, nous vous traiterons en ennemis. A mon sens, c'est là toute la question en jeu. Ce n'est pas le Canada qui a imposé cette condition. Nous n'avons rien eu à faire dans la préparation du tarif Payne; nous n'avons pas fait de promesses; nous nous sommes préoccupés paisiblement des faits tels qu'ils existaient, en nous mêlant de nos affaires, en accomplissant notre propre travail, en faisant nos trois repas par jour, vivant en paix avec tout habitant du globe. Que faut-il de plus? Les Etats-Unis d'Amérique qui se sont toujours éloignés du tarif préparé par eux récemment, ont constaté que les marchés du monde leur étaient fermés davantage de jour en jour. La France leur a fermé ses marchés et il en a été ainsi de l'Espagne, de l'Italie, de l'Allemagne; tous les marchés leur étaient fermés sauf ceux de la Grande-Bretagne. Ils se sont dit: nous allons préparer deux colonnes de tarif et cela nous permettra de forcer l'Allemagne, la France et le Canada de nous ouvrir leur marché. Voilà pourquoi ils ont adopté le tarif Payne-Aldrich, ainsi qu'ils l'appellent, et qu'est-il arrivé? Le Canada est le seul pays du monde qui ait accepté les conditions du tarif Payne qu'on lui a imposé en nous menaçant du bâton. En a-t-il été ainsi de l'Allemagne ou de la France? Non, nos voisins peuvent poursuivre leurs affaires en l'ancienne façon, s'ils le veulent, mais nous, nous ne le pouvons pas. De la façon qu'il est rédigé, ce traité démontre que nous avons abdiqué notre droit de préparer notre propre tarif, puisque après avoir établi un tarif maximum et minimum d'après une convention, on ne peut élever ce tarif. L'honorable ministre des Finances est absent de la Chambre, mais je demande à l'honorable leader du Gouvernement s'il n'est pas vrai que lorsqu'on a conclu un traité avec un pays et qu'on a établi une moyenne de droits en la fixant à un certain chiffre, on abdique son droit de modifier par la suite cette moyenne à moins de la diminuer ou de dénoncer la convention. Il sait parfaitement qu'il en est ainsi.

Le Gouvernement a cédé sur treize item du tarif; l'année prochaine les Etats-Unis s'armeront d'une autre raison et d'autres bâtons, et nous serons forcés de céder sur cinquante autres item, et ils continueront ce

jeu-là sans empêchement aucun. Nous avons laissé s'échapper une occasion favorable. Une fois dans l'histoire du Canada, nous nous sommes trouvés en posture de dicter nos conditions à nos voisins et quel en a été le résultat? Avons-nous reçu d'autres concessions que celles dont nous jouissions auparavant? Nous n'avons rien reçu sauf la promesse d'un président. Combien de fois un président des Etats-Unis n'a-t-il pas promis au Canada une réciprocité de concessions? Cinq ou six fois, au moins. Il y a plus: à cinq ou six reprises les présidents ont envoyé au congrès des conventions qui nous accordaient certains avantages, mais toujours le congrès a refusé d'adopter cette politique.

Il ne s'agit plus maintenant d'imposer des conditions aux Etats-Unis. Nous nous sommes rendus. Nous avons atteint le dernier degré en ce qui concerne la reddition aux Etats-Unis du privilège d'intervenir dans nos prérogatives constitutionnelles de faire notre propre tarif et les hommes d'affaires du Canada et ceux qui connaissent quelque chose des questions de tarif ne pourront ignorer ce point très important. Etudions à nouveau cette question très sérieuse. L'honorable ministre sait que ce traité visait surtout deux pays, l'Allemagne et le Canada. Cela m'a amusé grandement de lire la polémique qui s'est poursuivie dans les gazettes libérales à l'effet que cette question nous conduirait à la réciprocité. Quiconque connaît quelque chose des traités sait parfaitement que l'idée d'un traité de réciprocité n'était pas aussi vivace aujourd'hui qu'elle l'était avant 1890. Toute la formule des traités de commerce se trouve changée, et à l'exception des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, on ne trouve aucun pays qui entretienne la vieille idée de réciprocité commerciale. Quelle est la différence entre un traité soi-disant de réciprocité et une convention où se trouvent des dispositions en faveur d'une nation privilégiée? Un traité de réciprocité, c'est une convention directe entre deux pays dans laquelle une partie contractante dit: J'admettrai certains articles en franchise, ou dans certaines conditions, si vous me remettez le change à mes articles; c'est une convention entre ces deux pays. C'est là l'espèce de traité que nous avons négocié en 1854, mais la conclusion de traité de cette sorte n'est plus de mode aujourd'hui. On parle d'obtenir des traités de commerce basés sur la réciprocité avec les Etats-Unis, mais il y a quatorze de ces traités de réciprocité avec les pays étrangers qui n'ont jamais été adoptés par le congrès. Les traités qu'on adopte aujourd'hui ressemblent à celui que nous avons conclu avec la France; ils contiennent une disposition en faveur de la nation privilégiée. Cette disposition a été très dangereuse et c'est grâce à elle si nous sommes maintenant en difficulté avec nos voisins.

M. J. A. CURRIE.

Quand on conclut avec un pays quelconque un traité où se trouve insérée la clause relative à la nation la plus favorisée, toutes les nations liées par traité à celle avec laquelle on est en négociations se trouvent avoir droit aux mêmes concessions, et elles les obtiennent sans rien donner en retour. On peut faire d'importantes concessions à la France dans le but d'obtenir la conclusion d'un traité, mais tous les avantages découlant de ce traité doivent s'étendre à toutes les nations qui se trouvent parmi les plus favorisées, sans que peut-être elles donnent rien en échange. Si le Canada venait à conclure avec les Etats-Unis un traité portant réciprocité des échanges, la France serait tout naturellement admise à bénéficier de tous les avantages conférés aux Etats-Unis. Telle est la situation, et si le ministre des Finances a inscrit ces articles de façon à en faire bénéficier toutes les nations de l'univers, c'était pour n'avoir pas à confesser devant la Chambre la sottise qu'il a commise en négociant la convention franco-canadienne.

Jetons un rapide coup d'œil sur les traités qui se sont conclus entre le Canada et les Etats-Unis. C'est en 1846 qu'il fut question pour la première fois d'un traité; on en négocia un qui n'aboutit à rien. Après des difficultés sans nombre, on parvint enfin, en 1854, à en négocier un qui resta en vigueur jusqu'en 1865 et fut très avantageux au Canada. La statistique de cette époque-là fait voir que le volume de notre commerce avec les Etats-Unis accusait un accroissement rapide. A l'époque de la conclusion du traité, les Etats-Unis vendaient au Canada pour $24,000,000 de leurs produits, tandis que le Canada leur en vendait pour $8,000,000 des siens. Lorsque le traité fut dénoncé, en 1865, le Canada achetait des Etats-Unis pour $27,000,000 de marchandises et leur en vendait pour $33,000,000. Ce traité fut dénoncé, parce que les Américains prétendaient que le Canada établissait, contrairement à l'esprit des conventions, un tarif préjudiciable aux industriels des Etats-Unis. Voyant qu'à la faveur d'une certaine somme de protection le Canada commençait à se doter d'établissements industriels, ils se fâchèrent et déclarèrent qu'il nous fallait ou renoncer aux avantages du traité ou mettre fin à notre activité industrielle. Chacun sait que c'est là le langage qui se tint au congrès et dans les journaux et que telle fut la cause réelle de la dénonciation de ce traité. Depuis lors, nous avons à diverses reprises tenté de négocier des conventions avec les Etats-Unis.

Ainsi que l'a dit le ministre des Finances, l'honorable George Brown se rendit à Washington, dans le but d'y négocier un traité. Ceux qui ont lu la vie de George

Prown savent qu'à l'époque de la dénonciation du traité de réciprocité, John Sandfield Macdonald pria le rédacteur du "Globe" de se rendre à Washington à titre de représentant officieux du Canada dans le but d'y négocier sans bruit un nouveau traité, tout comme vient de faire son successeur. La correspondance se trouve dans "La vie de George Brown," par Alexander Mackenzie, et il est certain que le talentueux rédacteur du "Globe", qui est très au fait de la carrière de son prédécesseur, a suivi son exemple.

En 1874, un nouveau traité fut négocié, qui fut agréé par le président des Etats-Unis et par le gouvernement canadien; il était excellent, mais le congrès s'empressa de le rejeter en déclarant qu'il suffirait de pousser le Canada au pied du mur pour l'amener à faire bientôt partie de l'Union américaine. Depuis cette époque, le gouvernement américain a toujours persisté dans cette attitude, et par l'imposition d'une surtaxe, il voulait simplement tenter encore une fois de nous mettre à sa merci.

Bien que le ministre des Finances prétende que nous avons remporté une victoire signalée, il n'en est pas moins vrai que nous avons capitulé et arboré le pavillon blanc. En effet, qu'est-il arrivé? Les Etats-Unis exportent au Canada une multitude d'articles dont les principaux sont fabriqués en fer et en acier. Le premier ministre vient d'abolir la surtaxe dont on frappait les produits allemands. L'Allemagne est une des nations qui produisent le plus de fer et d'acier, et moi qui achète de l'acier, je suis en mesure d'affirmer que ce produit peut s'acheter en Allemagne à meilleur compte qu'aux Etats-Unis. Il n'est pas de produit de l'industrie métallurgique qu'on ne puisse aujourd'hui se procurer partout à aussi bon compte sinon à meilleur marché qu'aux Etats-Unis.

Les Etats-Unis exportent aussi au Canada beaucoup de produits agricoles. De tous ces produits, il n'en est pas un seul qui ne soit fabriqué par les cultivateurs de ce pays. Je dis "fabriqués" parce que je crois que les cultivateurs sont les plus grands fabricants du Canada, qu'ils se servent de plus de machines et emploient un plus grand nombre d'hommes que tous les autres industriels.

Tous les articles de cette catégorie pourraient et devraient se produire au Canada. La houille se rattache à cette catégorie, Elle est imposable, et les Etats-Unis sont le pays qui aurait le plus à gagner à une mesure de réciprocité à l'égard de ce produit. Situés dans la vallée de la Pennsylvanie, les charbonnages des Etats-Unis pourraient suffire à la province d'Ontario. Il y a quelques années, il fallait à cette province une quantité prodigieuse de houille pour alimenter ses usines; mais grâce à sir James Whitney et à sa politique progressive qui a amené l'utilisation des chutes d'eau d'Ontario, cette province, dans quelques années, ne comptera plus d'usines tirant leur énergie de la houille.

Les Etats-Unis, dit-on, pourraient nous empêcher d'importer leur houille, mais il n'en est pas moins vrai que les états de la Nouvelle-Angleterre sont obligés de s'approvisionner de charbon au Canada et qu'ils doivent le payer plus cher que le consommateur canadien n'aimerait à le faire. La majeure partie des millions de tonnes de charbon provenant du Pas du Nid-de-Corbeau s'exporte aux Etats-Unis; il en est de même des millions de tonnes que l'on extrait à Nanaïmo. La réciprocité à l'égard de la houille ne nous causerait donc aucun préjudice appréciable, je crois même qu'elle serait à notre avantage. De même que tous les autres consommateurs de houille du Canada, je trouve étrange que le ministre des Finances n'ait pas obtenu la réciprocité à l'égard de la houille quand il avait l'occasion de le faire. On sait que le droit sur le charbon est plus élevé que celui qui frappe tout autre produit; en effet, le charbon, à sa sortie des mines de la Pennsylvanie ne revient jamais à plus de $1 la tonne, tandis que le droit est de plus de 50 cents par tonne. A mon sens, les charbonnages du Cap-Breton ne perdraient rien à l'établissement de la réciprocité à l'égard de la houille, car les mineurs de la Nouvelle-Ecosse renonceraient volontiers, j'en suis sûr, au marché de Montréal s'ils trouvaient des débouchés dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre et à New-York.

M. D. D. McKENZIE (Cap-Breton): Non pas.

M. J. A. CURRIE: Oui, et cela parce que la Nouvelle-Ecosse ne trouve qu'un débouché assez restreint dans l'est du Canada, tandis que la réciprocité lui en ouvrirait un pour ainsi dire illimité dans la Nouvelle-Angleterre et les états de l'Est.

Je m'étonne qu'étant libre-échangiste, le ministre des Finances n'ait pas établi la réciprocité à l'égard de certaines machines agricoles. Il est certain que les grands trusts des Etats-Unis ont remué ciel et terre pour prévenir une guerre de tarif. Nos achats aux Etats-Unis se chiffrent à $20 par tête, tandis que les Américains n'achètent au Canada que pour $1 par tête de leur population. Le trust des cuirs, auquel on accorde aujourd'hui une légère faveur, ne voulait pas d'une guerre de tarif; le trust du verre, l'un des plus puissants qui soient aux Etats-Unis et qui est maître absolu de la fabrication du verre commun chez nos voisins, ne se souciait pas d'une guerre de tarif avec le Canada. De son côté, le trust de la poterie, qui tient à obtenir certains privilèges au Canada, ne

voulait pas être assujéti à des droits plus élevés.

L'une des principales objections à la conclusion d'un traité de réciprocité commerciale avec les Etats-Unis, c'est, à mon sens, que la population du Canada a déjà assez à souffrir des petits trusts canadiens sans être encore assujétie aux trusts gigantesques des Etats-Unis, ce qui arriverait inévitablement si l'on venait à établir la réciprocité commerciale entre le Canada et la république voisine. Aux Etats-Unis, tout, pour ainsi dire, est prétexte à un trust. Tout récemment, on a pu voir à l'œuvre le trust américain des chutes d'eau et constater quelle est sa puissance. Aux Etats-Unis, tout est accaparé, excepté les airs, et je suis convaincu que lorsque l'usage des aéroplanes se sera répandu, les trustards accapareront les cieux et nous vendront l'atmosphère. Il se peut que d'ici à quelques années, l'honorable député de Rainy-River (M. Conmee), que je regrette de ne pas voir à son siège ce soir, vienne solliciter une charte pour quelque compagnie de navigation aérienne en alléguant "l'avantage général du Canada", et que lorsque la compagnie se sera fait ainsi autoriser, elle nous fera payer tant du pied cube l'air que nous respirons. Que l'on parle de réciprocité tant qu'on voudra, le Canada n'a rien à gagner à ce régime.

Inutile de rappeler qu'en matière de tarif les Etats-Unis se sont toujours montrés hostiles au Canada. Chaque fois que nous avons tenté une démarche dans le but d'obtenir quelque avantage, soit en matière de commerce ou de navigation, les Etats-Unis ont fait tout en leur pouvoir pour nous nuire ou nous susciter des embarras.

Voyez ce qui s'est passé dans l'affaire du canal Sainte-Marie. Le Canada voulait abolir les péages sur les navires passant par les canaux canadiens dans le but de favoriser la navigation sur les lacs; mais pour paralyser ce mouvement, le congrès américain vota une loi qui fermait ce canal aux navires canadiens, ce qui nous obligea à dépenser $5,000,000 pour construire une écluse au Sault-Sainte-Marie.

Je concède que les articles mentionnés par le ministre des Finances sont de peu d'importance, mais il a causé un tort incalculable au pays en reconnaissant aux Etats-Unis le droit de voter des lois qu'ils tiennent suspendues comme des épées sur nos têtes, et avec lesquelles ils menacent de nous frapper si nous ne nous inclinons devant eux. Je suis convaincu que le peuple canadien a fini par comprendre que le plus tôt nous combattrons le feu par le feu et le tarif par le tarif, le mieux ce sera pour nous. Les Américains se rendront alors à Ottawa et non pas à Albany. Il est vrai qu'ils ont envoyé quelques fonctionnaires subalternes au Canada, mais les gros bonnets se sont arrêtés à Albany où notre ministre des Finances est allé les rencontrer. Tout me paraît étrange en cette affaire.

Pour le compte de qui le rédacteur du "Globe" travaillait-il? Au profit de qui s'employait-il? Le trust de l'acier et les autres trusts américains réalisent des millions en écoulant leurs produits au Canada. Le trust de l'acier expédie pour environ $60,000,000 de ses produits au Canada, et l'on voit un Canadien se rendre à Albany et se faire l'agent de ces industriels. Nous venions de sortir d'une petite guerre de tarif avec l'Allemagne dont nul n'avait souffert au Canada, et au moment où nous prévoyions un autre conflit avec les Etats-Unis, au moment où la victoire semblait nous sourire, le ministre des Finances est appelé en hâte auprès du président des Etats-Unis, et au sortir de son entrevue, il est obligé d'avouer qu'il a ployé le genoux devant Baal et que notre pays est sous la férule des Etats-Unis.

Je suis d'avis que le peuple canadien reconnaîtra que, quelle que soit l'importance de la concession que nous avons faite aux Etats-Unis, nous avons fait table rase du grand principe qui veut que nous soyons aptes à établir les tarifs qui nous conviennent et qu'aucun pays au monde, que ce soient les Etats-Unis, l'Allemagne, ou toute autre nation, ne puisse nous tenir sous sa férule. Tel est le principe que nous devons soutenir, mais nous avons perdu du prestige dans le présent marché et j'en tiens surtout responsable le premier ministre du Canada qui a sans doute été l'instigateur de la visite du ministre des Finances à Washington.

J'espère qu'il nous dira franchement et sincèrement qu'il a autorisé M. Macdonald à se rendre là-bas et à tenter de conclure une trève avec le secrétaire Knox et le président. S'il ne l'a pas fait, pourquoi donc s'est-on occupé de M. Macdonald? Pourquoi cette hâte fiévreuse, ces télégrammes et ces visites inopinées du ministre à Albany et ce bâclage d'un traité? Dans quel but? Non pas pour procurer quelque chose au Canada, car nous avons toujours eu ce que nous avons et nous avions certainement le droit d'obtenir tous les privilèges des Etats-Unis dont nous étions les meilleurs clients; mais afin de faire une chose qui, à mes yeux, est contraire aux principes de l'équité et du patriotisme que les Canadiens désirent affirmer.

Le premier ministre nous a dit à maintes reprises que nous n'avons pas besoin de commercer avec l'Angleterre. Tout le monde sait que si la Grande-Bretagne nous accordait une préférence d'un schelling par quatre de blé, cela vaudrait des millions aux cultivateurs de ce pays. Le premier ministre et le ministre des Finances ont déclaré que nous n'avons besoin de rien de tel, que nous ne voulons pas obtenir de la Grande-Bretagne de concessions d'aucu-

ne sorte. Pourtant, on se rend à Albany et on ploie le genou afin d'obtenir des concessions du président des Etats-Unis.

Ces considérations que j'ai brièvement et brusquement exposées à la Chambre se présentent à l'esprit du premier venu parmi les nôtres. Le peuple canadien a tiré la conclusion qu'en ce qui a trait à nos rapports commerciaux avec les Etats-Unis, nous ne devons pas nous fier au présent gouvernement, parce que les intérêts du pays seraient lésés et sacrifiés.

M. J. E. ARMSTRONG (Lambton-est): Monsieur l'Orateur, je suis certain que les propos du représentant de York-sud (M. W. F. Maclean) ont dû beaucoup réconforter le ministre des Finances. Je suggèrerais à ce dernier de lui procurer un fauteuil moelleux à votre droite et de prendre grand soin de lui, car on me dit que son journal est la propriété et sous la direction du Gouvernement canadien ou du moins, de quelqu'un qui le touche de près.

Quoi qu'il en soit, cet après-midi, le ministre des Finances s'est efforcé de faire croire à la Chambre et à la population canadienne que, en ce qui a trait aux présents arrangements commerciaux, il a obtenu des Etats-Unis des avantages précieux pour le public. Il sait fort bien qu'au lieu de recevoir des avantages du gouvernement américain, il s'est empressé de ployer le genou, pour ainsi dire, et de supplier et d'implorer le gouvernement des Etats-Unis d'accepter les moindres concessions afin de lui permettre de sortir de la situation fâcheuse où il se trouvait. Il sait que les pouvoirs de conclure des traités qu'il a exercés autrefois n'ont pas eu des résultats très favorables pour lui.

S'il examine la convention avec l'Allemagne, il ne peut s'empêcher d'admettre que le marché allemand, au lieu d'être ouvert à tous les produits de notre pays, n'en reçoit qu'une faible partie, tandis que d'un autre côté, les Allemands peuvent vendre sur notre marché tous leurs produits aux mêmes conditions qu'en 1896. Seule, une faible partie des articles canadiens a accès au marché allemand.

Qu'il étudie ensuite le traité français. Je suis l'un de ceux qui l'ont combattu avec la plus grande vigueur, qui l'ont condamné de toutes façons et qui ont voté contre sa ratification, croyant et sachant qu'il ne serait d'aucune utilité pour le Canada, tandis que nous accordions de précieuses concessions à la France. Non seulement nous lui faisions ces concessions, mais nous versions annuellement près de $200,000 à titre de subventions à des steamers qui ne pouvaient transporter quelques-uns des articles ouvrés du Canada, tandis que le ministre des Finances sait que les importations de manchandises françaises ont augmenté bien que nous n'ayons pas pu vendre nos produits en France en échange.

Ce traité français, ainsi qu'il a dû l'admettre aujourd'hui, a été la cause de toutes nos difficultés avec les Etats-Unis. Le ministre sait que, pendant la discussion sur ce sujet, il a laissé entendre à la gauche que le peuple américain ne changerait en rien le traité français. Cependant, nous le voyons dans la situation que nous prévoyions il y a quelques mois à peine. Bien que le ministre des Finances cherche à nous faire croire qu'il a obtenu des concessions des Etats-Unis, il sait que loin d'en obtenir, il s'est empressé de leur accorder les avantages dont ils jouissent aujourd'hui.

Examinons pendant un instant quelle est la situation de notre commerce avec les Etats-Unis. Prenons, par exemple, nos exportations dans le pays voisin. Elles se sont chiffrées par $92,000,000, l'an dernier, tandis que les Etats-Unis exportaient au Canada $192,000,000—une balance de commerce de cent millions de dollars à notre détriment! Examinons quelle sorte de produits nous exportons aux Etats-Unis, et voyons s'il ne serait pas sage de dire que les matières brutes devraient, dans une large mesure, être façonnées dans notre propre pays. Le Canada exporte aux Etats-Unis les montants suivants de matières premières:

Houille et charbon de bois..	$ 4,048,000
Fourrures et peaux, non préparées.	1,393,000
Cuivre de toutes sortes..	6,212,000
Or et argent, quartz aurifère, poudre d'or, etc..	7,388,000
Minerai d'argent..	9,937,000
Minerai de fer chromé, minerai de fer et fer en gueuse..	154,000
Fer de rebut..	109,000
Minerai de plomb et d'étain, amiante, nickel, etc..	3,875,000
Effets de colons..	1,665,000
Bois, billes, bois de construction, pieux, bois à pâte, etc..	26,377,000
Pâte de bois préparée chimiquement ou mécaniquement..	3,217,000
Laine et articles en laine..	3,280,000
Numéraire et lingots (plus de $16,000,000 l'an dernier)..	1,581,000
	$69,454,000

En chiffres ronds, cela représente presque $70,000,000 de matières premières sur les $92,000,000 d'exportations canadiennes aux Etats-Unis, de sorte que les manufacturiers du Canada sont l'objet de peu d'égards de la part du Gouvernement, tandis que d'un autre côté les manufacturiers des Etats-Unis exportent au Canada $192,000,000 de marchandises américaines.

Le ministre dit qu'autrefois Ottawa se rendait à Washington et qu'aujourd'hui c'est Washington qui vient à Ottawa. Il importe peu que Washington vienne à Ottawa car, règle générale, Washington s'en retourne après avoir obtenu les meilleures conditions possibles, des conditions très avantageuses pour les Etats-Unis. Dans

le présent cas, nous accordons certainement quelque chose mais sans rien recevoir. Voyons si cette fois les Etats-Unis se sont servis d'une férule. Dans le "Sunday Herald", de Boston, édition du 27 de mars, je trouve ce passage:

En se servant du tarif maximum comme d'une férule, selon l'intention des auteurs de ce tarif, le président a pu obtenir, pour plusieurs articles d'exportation en différents pays, des droits moins élevés que ceux qu'il aurait pu obtenir autrement.

Le "Journal of Commerce", de New-York, dit:

Tous les tarifs depuis 1890, sauf la loi Wilson (et même celle-ci sous certains rapports), ont rendu le commerce du Canada avec les Etats-Unis plus difficile. Le commerce de l'orge a été immolé, le commerce du blé a été réduit à son minimum, le droit sur le papier a été maintenu à une hauteur formidable. Chaque fois que le Canada a cru entrevoir une chance d'établir des relations commerciales avec les Etats-Unis, la loi douanière subséquente a détruit cette possibilité.

Je pourrais lire les uns après les autres les journaux des Etats-Unis qui démontrent que les Américains sont plus qu'enchantés des résultats des arrangements douaniers conclus avec le Canada. Ils déclarent énergiquement que le président des Etats-Unis ne pourrait pas imposer un projet de loi tel que celui que notre ministre des Finances semble croire qu'il pourra faire adopter. Le Canada a certainement été humilié par le présent gouvernement, surtout si l'on considère qu'une attitude énergique et hostile à toutes concessions de sa part avait l'appui de presque tous les journaux du Canada, libéraux ou conservateurs, sauf le "Globe" de Toronto, probablement. Le 17 de mars, ce journal affirmait:

Les libéraux sont fermes. Prêts à affronter une guerre de tarifs, au besoin.

Mais, le 27 de mars, il rétractait presque tout ce qu'il avait dit. Le ministre considère-t-il que nous achetons $25 de marchandises américaines pour chaque homme, femme et enfant du Canada, tandis que les Etats-Unis n'achètent qu'un dollar de marchandises canadiennes pour chaque homme, femme et enfant de leur pays?

Examinons ensuite le message du président Taft au congrès dans lequel il déclare que les résultats des réunions avec les diplomates canadiens sont satisfaisants. L'opposition a voté contre le traité français. Accordons-nous, nous Canadiens, en pur don nos avantages commerciaux à tous les pays qui les demandent. Si nous continuons à suivre la ligne de conduite que nous nous sommes tracée relativement à nos relations commerciales, nous pouvons être certains qu'au cours des années, nous aurons avec les autres pays des complications douanières de plus en plus nombreuses, et que nous nous trouverons dans une situation aussi humiliante qu'aujourd'hui. J'espère sincèrement que, lorsque l'occasion s'en présentera, le ministre des Finances établira un tarif définitif fixant une échelle de droits maxima et une échelle de droits minima pour tous les pays.

Je n'ai élevé la voix que pour protester contre la présente convention imposée au ministre des Finances et j'espère qu'à l'avenir, s'il tient compte du tarif et des traités contre le Canada et les autres nations étrangères, il étudiera aussi davantage l'effet que ces conventions pourraient avoir sur notre situation au point de vue britannique.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): La Chambre conviendra avec moi, j'en suis sûr, qu'il est regrettable que dans une discussion de cette importance, et même dans une discussion ordinaire, on dise des choses aussi ridicules que celles que nous venons d'entendre de la bouche de mon honorable ami. En commençant son discours, mon honorable ami a déclaré d'une façon très sérieuse que le Gouvernement était propriétaire et avait la direction du "World" de Toronto, un journal important. Mon honorable ami ne devrait pas se hasarder à faire des assertions de ce genre.

M. ARMSTRONG: C'est ce que l'on dit couramment.

Sir WILFRID LAURIER: Qui dit cela?

M. ARMSTRONG: Moi, je le dis.

Sir WILFRID LAURIER: C'est une calomnie à l'égard du Gouvernement et c'est aussi une calomnie à l'égard de l'honorable député d'York-sud (M. Maclean). Il est aussi regrettable que l'on attache autant d'importance au fait que M. Macdonald, le rédacteur du "Globe", est allé aux Etats-Unis. Mon honorable collègue (M. Fielding) a dit, dans le cours de ses remarques, qu'après avoir considéré comme une plaisanterie l'insistance de l'opposition à parler de ce voyage, il a finalement démontré clairement que M. Macdonald était allé aux Etats-Unis de son propre chef, et qu'il n'avait jamais reçu de mission du Gouvernement. Nonobstant cette déclaration de l'honorable ministre des Finances, l'honorable député de Simcoe (M. Currie) a demandé sérieusement si M. Macdonald avait été envoyé comme émissaire ou comme agent du Gouvernement canadien aux Etats-Unis. Je répondrai tout simplement que le Gouvernement n'a envoyé aucun ambassadeur à Washington. Nous avons reçu des commissaires de Washington. Les rôles sont renversés, comme l'a dit mon honorable collègue. Je ne veux pas cependant m'occuper plus longtemps de ces questions qui n'ont pas de rapport avec

celles que nous avons à traiter aujourd'hui.

La situation était très sérieuse parce que nous étions menacés d'une guerre commerciale avec nos voisins. J'ai entendu sir Charles Tupper, il y a quelques années, et peut-être mes honorables amis de l'opposition s'en souviennent, dire qu'il n'y avait qu'un pas de la guerre commerciale à la guerre réelle. Ce serait une calamité pour le Canada et les Etats-Unis si ceux-ci nous imposaient leur tarif maximum, et si le Canada traitait les Etats-Unis de la même manière. Tout le monde le regretterait et nous avons agi de façon à détourner cette calamité.

Je puis bien déclarer ici que par le tarif qu'ils ont adopté à la dernière session du congrès, les Etats-Unis ont pris une attitude que le Canada ne pouvait jamais approuver. La loi que le congrès a adoptée disait que si deux autres nations faisaient entre elles un traité de commerce dans lequel il y avait échange de faveurs, les Etats-Unis avaient le droit de demander à ces deux nations de leur accorder le traitement de la nation la plus favorisée, et que si elles n'y consentaient pas, ils imposeraient à la nation qui refuserait le tarif maximum. Si, par exemple, le Canada faisait avec la France, l'Allemagne, l'Italie ou la Belgique, ou toute autre nation un traité dans lequel il y aurait échange de faveurs, les Etats-Unis auraient droit de réclamer un traitement semblable, et que si nous refusions, les Etats-Unis nous imposeraient leur tarif maximum.

La question s'est présentée au commencement de cette session. Lorsque peu de temps après l'ouverture du Parlement, la Chambre fut appelée à discuter le traité avec la France, on demanda au Gouvernement de se renseigner sur l'attitude que les Etats-Unis prendraient, si notre Parlement ratifiait ce traité. Nous avons refusé. Nous avons dit que dès que nous avions fait un traité avec la France, nous étions tenus en honneur de demander au Parlement de ratifier ce traité, et que les Etats-Unis n'avaient aucun droit d'intervenir dans nos relations avec d'autres pays. Nous avons conséquemment refusé de nous inquiéter des conséquences que pourrait avoir la ratification du traité que nous avions négocié avec la France. Nous avions aussi raison de croire que bien que le congrès eût adopté ce tarif, il l'avait fait avec beaucoup d'hésitation. Il y avait une très grande partie de la population des Etats-Unis qui n'approuvait pas l'application des mesures extrêmes que le congrès avait mises dans les statuts. Nous avions raison de croire qu'une très forte proportion du peuple américain serait très peinée si l'on ne cultivait pas entre les deux pays, le Canada et les Etats-Unis, les relations commerciales les plus amicales, et l'événement a prouvé que nos suppositions étaient justes, parce qu'à mesure que la date du 1er avril approchait, et qu'il faudrait appliquer le tarif maximum, un grand sentiment de malaise se manifestait aux Etats-Unis, parce que l'on craignait que le président ne se crût obligé d'appliquer au Canada la tarif maximum. Ce sentiment était tellement fort que, pour la première fois dans l'histoire du Canada, le gouvernement de Washington envoya des commissaires auprès du gouvernement canadien pour s'informer de l'attitude que nous prendrions.

Monsieur l'Orateur, la réponse que nous avions à faire à ces envoyés américains était facile. On a demandé au Gouvernement de déposer sur le bureau de la Chambre la correspondance contenant notre réponse à cette question. Il n'y a pas eu de correspondance à ce sujet. La réponse que nous avions à faire était connue de la Chambre avant que nous l'eussions donnée.

La réponse que nous avons faite aux commissaires américains a été la même que nous avions donnée au Parlement, savoir que les relations entre le Canada et la France, telles que comprises dans ce traité, ne regardaient pas les Etats-Unis, qu'elles ne les touchaient pas, et qu'il n'avait rien à y voir. Il est vrai que les Américains pouvaient penser différemment; ils pouvaient dire que nos relations avec un autre pays les intéressaient, et qu'ils voulaient savoir en quoi elles consistaient. Dans ce cas-là notre réponse aurait été: Ces relations, naturellement, sont connues; nous avons accordé à la France certaines concessions en échange de la préférence que ce pays nous a donnée; si vous êtes prêts à nous accorder le même traitement que la France nous accorde, nous sommes prêts à discuter la question avec vous; si non, vous n'avez aucune question à nous poser.

Mais il est bien connu qu'il y avait aux Etats-Unis une école qui pensait différemment sur cette question. J'ai déjà dit que nous avions raison de croire qu'une très forte proportion de l'opinion publique aux Etats-Unis était opposée à tout changement dans les relations entre les Etats-Unis et le Canada. Mais nous savons très bien aussi qu'il y a aux Etats-Unis un parti protectionniste extrême qui voudrait pousser le président à appliquer le tarif maximum au Canada. Nous savons aussi qu'il y a dans le congrès et dans l'entourage du président des personnes qui sont d'avis, que d'après les termes de la loi, le président est obligé de considérer le traité que nous avons fait avec la France comme une distinction injuste pour les Etats-Unis, et que, conséquemment, il était obligé d'appliquer le tarif maximum. Mais au-dessus de tout cela, il y avait une très forte proportion de l'opinion publique—et je crois que cette proportion était la plus forte, qui ne voulait pas que le tarif maximum fût appliqué au Canada. Nous ne savions pas exactement ce qui aurait lieu; nous ne savions pas si le président se croirait ou ne

se croirait pas obligé de nous appliquer ce tarif maximum. Il y avait un doute, et l'application du tarif maximum était chose possible. Pourra-t-on refuser de m'approuver, si je dis qu'il était de notre devoir, s'il était possible d'éviter un tel résultat sans sacrifier la dignité ou les intérêts du Canada, d'agir comme nous l'avons fait pour atteindre ce résultât? Dans tous les cas, je déclare au nom du Gouvernement et en présence du peuple canadien, qu'à l'égard des Etats-Unis et de toute autre nation, nous ferons tout ce qu'il est possible de faire pour maintenir avec tous les pays du monde les meilleures relations commerciales tout en protégeant la dignité et les intérêts du Canada.

On nous a dit que si nous faisions certaines concessions, nous écarterions la possibilité de difficultés avec nos voisins; nous détournerions la possibilité de l'application du tarif maximum au Canada. Très bien, notre réponse était facile.

On nous demanda: Ne pourriez-vous pas nous rendre la chose facile en nous faisant quelques concessions? Nous répondîmes: Quelles sont ces concessions? L'honorable député de Simcoe-nord nous a dit, il y a un instant, que nous avions fait une reddition. Qu'avons-nous cédé? Les représentants des Etats-Unis du gouvernement américain nous ont dit: Toutes difficultés seraient aplanies, tout danger serait écarté si vous nous faisiez quelques concessions. Nous avons répondu: Très bien, nous allons faire des concessions si cela doit avoir pour effet de vous rendre plus facile la tâche d'accorder au Canada les avantages du tarif minimum. On nous demanda: Pouvez-vous nous faire une concession sur les figues et les dattes? Nous avons cru que nous pourrions très bien conseiller les dattes et les figues sèches sans faire un trop grand sacrifice de notre dignité, des intérêts canadiens. Pourriez-vous donner aussi les prunes? Eh! bien, nous avons cru que la dignité du Canada n'en souffrirait pas si nous accordions les prunes. On nous demanda si nous accorderions aussi les amandes, les grosses noix, les noix du Brézil, les pécanes et les pistaches de terre décortiquées. Oui, nous avons cru que nous pourrions accorder aussi les pistaches et les noix de toutes sortes? Ensuite, quant aux photographies, aux chromos, aux chromotypes, aux artotypes, aux oléographes, aux peintures, aux dessins, aux tableaux et décalcomanie de toutes espèces, aux gravures, estampes ou leurs épreuves et œuvres d'art semblables non désignées; les impressions sur fonds bleus, les plans d'architecture, les cartes géographiques, etc., et hydrographiques, nous avons cru que nous pourrions concéder aussi ces choses. On nous demanda si nous pourrions accorder les poudres à savon, le savon pulvérisé, et savons non désignés. Oui,

Sir WILFRID LAURIER.

nous avons pensé que la concession même de poudres à savon valait bien les avantages de la paix. Viennent ensuite les parfums, y compris les préparations pour la toilette (non alcooliques) savoir, huiles à cheveux—nous avons cru que nous pourrions concéder les huiles pour la chevelure—les poudres et eaux dentifrices, les pommades et autre préparations parfumées. Oui, nous avons pensé que nous pourrions aller jusque-là; voilà la reddition que nous avons faite. Lorsqu'on nous a demandé si nous concéderions les articles de table en porcelaine, en faïence blanche dure ou feldspathique—choses qui ne sont pas manufacturées dans notre pays—nous y avons consenti. Et les verres à carreau? On ne les manufacture pas au Canada; nous les avons accordés. Les ressorts et mouvements de montre? Oui, nous avons concédé cela. Il y a ensuite le cuir—le cuir dongola, de cordoue, de veau, de mouton, de chevreau ou chèvre, de kangarou, de l'alligator, et tout cuir ciré verni ou fini dont la préparation a dépassé le tannage. Oui, nous avons accordé cela vu que c'est la matière première de nos cordonniers. Et, enfin, on nous a demandé si nous accorderions les plumes et les articles en plumes, les imitations de fruits, de grain, de feuilles et fleurs pour l'ornementation des chapeaux.

Ces plumes et autres choses sont destinées à orner les chapeaux de dames canadiennes. Nous avons fait cette concession également. Telles sont les concessions que nous avons faites; cet abaissement des droits est effectué non pas pour le bénéfice exclusif des Etats-Unis, mais pour celui de tous les pays du monde.

Et maintenant, on me demande: Qu'obtenez-vous en retour de ces concessions? Je réponds: Nous obtenons la paix et le maintien de bons rapports avec nos voisins. Et à mon tour je demanderai aux honorables députés de la gauche: Le maintien de la paix et de rapports amicaux avec nos voisins ne vaut-il pas toutes les plumes et fleurs artificielles qui existent? Mais l'honorable député de Simcoe-nord (M. J. A. Currie) nous déclare: Les Américains cherchaient simplement à nous donner le change; ils n'étaient pas sincères. Il peut avoir raison, et d'autre part il peut fort bien se tromper. La situation était celle-ci, que si nous nous étions montrés peu conciliants envers eux, ils auraient pu nous payer de notre monnaie. Or, les Canadiens sont au nombre de sept millions, tandis que les Américains sont au nombre de quatre-vingt-dix millions. Nous n'avons cédé sur aucun point; nous avons fait des concessions qui ne sont d'aucune valeur, autant que je m'y connais; et en retour nous nous sommes assurés le bon vouloir de la population. Il est vrai qu'il n'y a pas réciproci-

té. Pourquoi, demande l'honorable député de Simcoe-nord, ne vous êtes-vous pas fait accorder la réciprocité sur l'article du charbon, qui est en si grande demande aux Etats-Unis; pourquoi ne vous êtes-vous pas fait accorder la réciprocité sur les instruments d'agriculture, qui sont en si grande demande dans les provinces du Nord-Ouest? Il a raison, aussi dirai-je que je vois poindre le jour de la conclusion d'un traité de réciprocité avec nos voisins. Il est possible de régler toutes ces questions sans ne rien sacrifier. Nous sommes aujourd'hui dans la même situation qu'il y a trois mois. Nous n'avons rien perdu de notre pleine liberté d'action. Nous sommes à même de négocier des traités avec toute nation qu'il nous plaira, et nous nous proposons de le faire à commencer par les Etats-Unis. Nous sommes libres de négocier un traité avec l'Allemagne, avec l'Italie, avec la Belgique. Nous soumes absolument libres; nous n'avons renoncé à aucun de nos droits, et nous allons chercher tout d'abord à négocier avec nos voisins et à obtenir d'eux, s'il est possible, un traité de commerce. Nous ne fermons pas l'oreille au conseil de l'honorable député d'York-sud (M. Maclean), de ne pas trop nous presser à cet égard. Il est certaines concessions que nous ne saurions faire, certains droits que nous ne saurions modifier pour aucune raison. Mais il se trouve nombre de produits à l'égard desquels il serait à l'avantage réciproque du Canada et des Etats-Unis d'ouvrir toute grandes les portes, tant de l'un que de l'autre côté de la frontière. Telle est notre attitude.

Je suis un peu surpris de ce que l'honorable député de Simcoe (M. Currie) refuse de reconnaître le mérite qui nous revient. Je ne veux pas reprendre mon siège sans profiter de cette occasion de déclarer que si j'ai toujours été fier de mon honorable ami et collègue le ministre des Finances, je ne l'ai jamais été tant qu'aujourd'hui. C'est grâce à ses efforts que nous avons échappé à de très sérieux embarras commerciaux dans nos rapports avec nos voisins. C'est grâce à ses efforts, à ses manières conciliantes et à son habileté, que nous avons pu obtenir enfin un meilleur traité de commerce avec eux.

M. W. F. MACLEAN (York-sud): Monsieur l'Orateur, je demande l'application du règlement. En mon absence de la Chambre, il paraîtrait que le représentant de Lombton-est (M. Armstrong) a déclaré que mon discours de ce soir pouvait s'interpréter fort bien à la lumière de cette circonstance que le "World" de Toronto, auquel je suis attaché, serait la propriété et se trouverait sous la dépendance du ministère actuel. C'est la déclaration qu'il a faite, paraît-il. C'est entièrement inexact; il n'y a pas le moindre fondement à cette prétention. Le journal relève absolument de moi-même et de ma famille, et d'une autre personne qui s'est associée à nous. Je ne relèverais pas cette attaque, non plus que nombre d'autres méprisables insinuations si j'étais le seul en cause; mais vu qu'elles causent un préjudice à une entreprise commerciale, où se trouvent engagés de forts capitaux, il faut bien que je m'en occupe. Ce n'est pas la première fois que je suis en butte à de basses attaques de la part de cet honorable député dans cette enceinte, et ce ne sera peut-être pas la dernière. Puisque aujourd'hui il s'en prend à une entreprise commerciale à laquelle je suis associé, et fait à son sujet une allégation erronnée, il me faut lui demander, par votre entremise, monsieur l'Orateur, de se rétracter et d'accepter absolument ma dénégation.

M. ARMSTRONG: Il est généralement compris, monsieur l'Orateur, que le "World" de Toronto est entièrement sous la coupe de députés ministériels. C'est la déclaration que j'ai faite, et elle n'a rien d'étrange.

M. W. F. MACLEAN: Je répète que cette affirmation est absolument fausse. Il n'est pas un membre du cabinet qui soit détenteur même d'une seule part dans le "World" de Toronto; personne n'y détient un intérêt, sauf W. F. Maclean, sa femme et un M. Greenwood, qui s'est associé à lui dans cette entreprise; et si l'honorable représentant de Lambton et son collègue occupant un siège en arrière du sien prétendent le contraire, ils se rendent coupables d'une fausse déclaration, et j'insiste pour qu'ils acceptent ma dénégation et retirent leurs insinuations déshonorantes.

M. L'ORATEUR: Dans les circonstances, le représentant de Lambton (M. Armstrong) est tenu d'accepter la déclaration du député de York-sud (M. Maclean).

M. ARMSTRONG: Je me soumets à la décision du président de la Chambre. C'est tout ce qu'il est nécessaire de dire sur le sujet.

M. W. F. MACLEAN: Maintenant, je prie le député qui occupe un siège en arrière du sien et qui a corroboré la déclaration du représentant de Lambton-est, de déclarer à son tour qu'il accepte ma dénégation.

M. SPROULE: Le premier ministre a déclaré, au commencement de la session, que la convention relative aux voies navigables était ratifiée.

M. W. F. MACLEAN: J'espère que l'honorable député (M. Sproule) qui est un de mes amis, va me prêter son concours.

M. SPROULE: Je me figurais que l'honorable député en avait fini.

M. W. F. MACLEAN: Alors, je demande votre protection, monsieur l'Orateur.

M. l'ORATEUR: Je n'ai entendu aucun député, sauf le représentant de Lambton, faire la déclaration dont on se plaint.

M. W. F. MACLEAN: Cet honorable député a entendu ce que je viens de dire, et s'il a quelque courage, il reconnaîtra que les insinuations qu'il a faites, en ma présence, n'ont aucun fondement et il les retirera. S'il n'en fait rien, je dis qu'il n'est pas digne de siéger en cette Chambre et de rester en la compagnie de gentlemen.

M. HERRON: J'espère que l'honorable député ne vise aucune de mes déclarations.

M. W. F. MACLEAN: Non, je veux dire l'honorable représentant de Souris (M. Schaffner).

M. HERRON: J'aimerais à dire quelques mots sur le sujet du projet de résolution actuellement sur le tapis. Le ministre des Finances me permettra-t-il de lui suggérer, maintenant qu'il a capitulé au profit du gouvernement des Etats-Unis, et tandis que les conventions tarifaires sont en délibération, de profiter de cette belle occasion pour obtenir quelque chose qui soit à l'avantage des cultivateurs de l'Ouest. Depuis des années on nous promet un régime douanier plus favorable en ce qui regarde les instruments d'agriculture, le blé, et certains autres produits agricoles. Je crois qu'il serait beaucoup plus avantageux pour notre pays de mettre les moissonneuses-lieuses sur la liste des articles admis en franchise, de préférence aux plumes, aux parfums, et autres marchandises dont on nous a entretenus ce soir. Ç'aurait été une magnifique occasion pour le Gouvernement de remplir quelques-unes des promesses faites par lui aux cultivateurs du Nord-Ouest il y a nombre d'années. On sait que dès avant 1896, le premier ministre et ses adhérents promirent que si on les mettait au pouvoir, ils décrèteraient l'admission en franchise des instruments d'agriculture.

Ce fut la déclaration catégorique faite, sinon par le premier ministre, du moins par des partisans du premier ministre qui ont été ministres depuis. C'aurait été une belle occasion d'insister pour obtenir la réciprocité en matière d'instruments d'agriculture, aussi bien qu'à l'égard du blé et d'autres céréales. Le représentant de Moosejaw (M. Knowles) a inscrit au feuilleton un projet de résolution en vue de l'abaissement des droits sur les instruments d'agriculture. Cet ordre a été inscrit au feuilleton dès le commencement de la session. D'abord, au pied de la liste il est arrivé graduellement en première ligne, puis on lui a fait redescendre la côte. Voilà que nous recommençons la série, et je crois qu'il va finir par être rayé du feuilleton. Il est évident que l'honorable député ne se propose pas d'en saisir la Chambre à la présente session. Il est temps, je pense, que nous fassions quelque chose pour les cultivateurs de l'Ouest. Ce projet de résolution est ainsi conçu:

De l'avis de la Chambre, il y a lieu que le Gouvernement à une date prochaine mette sérieusement à l'étude l'opportunité de la réduction des droits de douane au Canada . . .

M. l'ORATEUR: Il est contraire au règlement de la Chambre de discuter un sujet inscrit au feuilleton.

M. HERRON: Veuillez m'excuser. Au reste, j'ai dit à peu près tout ce que je voulais dire sur le sujet pour le moment, et je regrette seulement que le ministre des Finances n'ait pu rien faire dans l'intérêt des cultivateurs au cours de ces négociations.

M. SPROULE: Le très honorable premier ministre a déclaré que la convention relative aux voies navigables limitrophes était ratifiée ou sur le point de l'être. Voudra-t-on me dire s'il y a quelque correspondance ultérieure sur ce sujet, et aura-t-on l'obligeance de la déposer sur le bureau le plus tôt possible afin que la députation puisse en prendre connaissance.

Sir WILFRID LAURIER: Evidemment, l'honorable député (M. Sproule) n'a pas saisi mes paroles; j'ai déclaré que la correspondance serait déposée vendredi ou lundi.

M. J. D. REID: Je demande à dire quelques mots seulement sur cette question. J'ai été très amusé de voir qu'on entamait ces pourparlers. Je me rappelle que préalablement à 1896, le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) et ses collègues déclarèrent qu'une fois portés au pouvoir, ils se rendraient à Washington et obtiendraient un traité; en somme, c'était le libre-échange qu'on devait établir entre les deux pays. Peu de temps après son arrivée aux affaires en 1896, le premier ministre se rendit en effet à Washington, et il sait quelle réception on lui fit. Il ne put rien obtenir.

Sir WILFRID LAURIER: Nous fûmes très bien reçus.

M. J. D. REID: Vous n'avez rien pu obtenir du tout et vous êtes revenu en disant que c'était le dernier voyage que le premier ministre ou un de ses ministres feraient à Washington.

L'hon. M. EMMERSON: Les châtaignes sont sur la liste des entrées en franchise et je crains que vous n'en profitiez.

M. J. D. REID: Elles ont été mises sur la liste des entrées en franchise par le premier ministre lors de ce voyage. Après un certain nombre d'années nous voyons que le premier ministre et le ministre des Finances retournent à Washington. Cette fois, le ministre des Finances dit qu'il a reçu une invitation du président, mais si nous lisons entre les lignes du "Globe" de

Toronto, nous constatons qu'ils ont invité le rédacteur du " Globe " à Ottawa et qu'il a reçu instruction d'aller voir le président Taft et de faire envoyer un télégramme invitant le ministre des Finances à une conférence. Le rédacteur du " Globe " vint à Ottawa après son entrevue à Washington. Chacun a pu le voir autour de la Chambre dans les couloirs, parlant avec les députés et les ministres et on racontait dans les couloirs qu'une entente avait été préparée pour faire venir à Washington le ministre des Finances qui devait avoir une entrevue avec le président. L'entrevue fut préparée de cette manière et l'invitation fut envoyée par le président Taft. Quand l'honorable ministre des Finances est allé à Washington, la première chose qu'il aurait dû faire, ce devait être d'essayer d'obtenir quelque avantage pour les agriculteurs. Nous savons tous que l'industrie de la ferme est la plus importante, celle sur laquelle repose en réalité toute la fortune du Canada. Mais au lieu d'agir ainsi, quand le ministre des Finances fut arrivé à Washington, il parcourut le tarif pour se rendre compte de ce qui pourrait être fait à l'avantage du Canada et le premier article qu'il a pris, c'est celui de la parfumerie. Il consentirait volontiers à l'entrée en franchise de la parfumerie. Nous remarquons ensuite sur la liste les plumes, les noix, les raisins, etc. Ce sont les articles dont il s'occupe au lieu de faire quelque chose dans l'intérêt des agriculteurs. On nous avait promis, quand le Gouvernement est arrivé au pouvoir en 1896, que nous pourrions recevoir en franchise des instruments agricoles, mais il n'y a pas eu de réduction à ce sujet dans le tarif; nous avons aujourd'hui à peu près le même tarif que celui qui existait en 1896. Ce qui me surprend c'est que le ministre des Finances n'a pas essayé de négocier un traité de réciprocité relativement aux instruments agricoles. Puis il y a le blé, la grande ressource du Nord-Ouest. Si nous pouvions faire entrer le blé aux Etats-Unis cela aiderait beaucoup les agriculteurs du Nord-Ouest. Mais le ministre des Finances n'a pas pris en considération les besoins des agriculteurs de l'Ouest, et il n'a pas essayé de faire mettre ces articles sur la liste des objets en franchise.

M. MILLER: Qu'est-ce que l'honorable député voudrait que le ministre ait fait spécialement pour les agriculteurs du Nord-Ouest?

M. J. D. REID: Je voudrais qu'il obtienne la réciprocité pour les instruments agricoles comme on nous l'avait promise il y a quelques années. Les agriculteurs demandent la réciprocité pour les instruments agricoles et le ministre des Finances aurait dû essayer d'obtenir une entente à ce sujet avec les Etats-Unis. L'honorable député sait aussi qu'un de ses collègues de la droite, nous a dit qu'il désirait voir les instruments agricoles entrer en franchise, mais il n'a pas eu le courage de demander un vote au cours des deux dernières sessions. Il a seulement inscrit au journal un petit avis, mais il n'est jamais allé plus loin que cela. Je suis un peu porté à croire que l'entente survenue à Albany il y a quelques jours n'est pas finale. On a laissé croire dans la presse qu'il existait une entente verbale entre le premier ministre et le ministre des Finances pour que les Etats-Unis puissent obtenir libre parcours sur nos canaux et nos cours d'eau navigables et qu'un traité serait conclu.

Sir WILFRID LAURIER: Il n'y a pas un mot de vrai à ce sujet.

M. J. D. REID: Cela a été dit dans la presse.

Sir WILFRID LAURIER: C'est possible.

M. J. D. REID: Je m'appuie sur ce que j'ai vu dans les journaux.

Sir WILFRID LAURIER: Non, il n'y a pas un mot de vrai à ce sujet.

M. J. D. REID: Une autre déclaration est qu'il y a eu un arrangement relativement aux forces motrices.

Sir WILFRID LAURIER: Non.

M. J. D. REID: Je suis heureux d'avoir ce renseignement et qu'il soit inséré au hansard, parce que j'ai vu cela dans la presse et je pense qu'il convient d'en parler à la Chambre pour qu'il soit bien entendu dans le public que ce n'est pas exact.

Sir WILFRID LAURIER: Ce n'est pas exact.

M. J. D. REID: C'est bon à savoir parce que ç'eût été grave qu'une entente verbale de cette nature eût pu avoir lieu. Une autre chose qui, je le crains, pourrait se produire à la suite de cette convention, c'est ceci: Par le fait que le Gouvernement a consenti à réduire le tarif ou à faire certains changements dans le tarif, en vue de donner satisfaction aux Etats-Unis, le Gouvernement me donne l'impression que si nous devions prochainement faire des traités avec des autres pays, nous devrions en réalité consulter les Etats-Unis, et conclure les mêmes arrangements avec eux.

Nous parlons de faire des traités avec l'Italie et d'autres pays. Dans quelle position nous trouverons-nous si nous entreprenons de conclure un traité avec un de ces pays? Si nous concluons un traité avec quelque autre pays, les Etats-Unis n'imposeront-ils pas au Canada leur tarif maximum? N'eut-il pas été préférable de régler une fois pour toutes cette question? Je crois

que si nous étions restés dans la position que nous occupions avant de faire cet arrangement, nous aurions pu arriver à une entente et probablement nous aurions pu faire avec les Etats-Unis un traité dont nous aurions profité plus que nous ne pouvons le faire avec l'arrangement actuel. Aujourd'hui nous sommes à la merci des Etats-Unis si nous voulons faire de nouvelles conventions commerciales avec eux. Je crois que les concessions que nous leur avons accordées, nous empêcheront à l'avenir de faire une entente plus profitable. Je propose l'ajournement du débat.

(La motion est adoptée et le débat ajourné.)

DISCUSSION EN COMITE GENERAL DU BILL DE LA FERME BABY.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles du projet de loi (n° 181) tendant à autoriser la vente ou à autrement disposer de certaines terres publiques et l'acquisition de certaines autres terres dans le voisinage des villes de Toronto et Winnipeg respectivement.

Sur l'article 2.

M. SPROULE: Il me semble que le ministre a dit qu'il réaliserait une somme beaucoup plus forte sur la vente de cette ferme qu'il n'en faudrait pour acheter l'autre propriété. Serait-il régulier d'employer la différence à la construction de l'édifice?

Sir FREDERICK BORDEN: Le montant reçu sera employé à l'achat d'un terrain trois fois plus grand que celui que nous possédons maintenant. Une plus grande superficie est nécessaire pour l'installation de la milice permanente. Nous nous procurerons davantage de terrain pour environ la même somme.

M. W. F. MACLEAN: Quand le ministre commencera-t-il la construction de ces édifices?

Sir FREDERICK BORDEN: Immédiatement.

M. W. F. MACLEAN: Il y a des années que vous le promettez.

Sir FREDERICK BORDEN: L'honorable député de Toronto-sud (M. A. C. Macdonell) a parlé de délai, mais le Gouvernement n'est pas absolument responsable à ce sujet. Le délai considérable qui s'est produit est dû au fait que la législation a été nécessaire pour permettre à la ville de Toronto d'acquérir la propriété des casernes Stanley, que possède le Gouvernement. Il n'y a qu'environ deux ans que le transport a eu lieu et quand nous étions prêts à construire les édifices, on trouva qu'un emplacement plus désirable pourrait être obtenu et qu'après avoir payé seulement $20,000 pour la ferme Baby, nous pouvions la vendre environ $160,000 et nous procurer un terrain beaucoup plus vaste et peut-être plus favorablement situé pour le but que nous nous proposons.

C'était dans l'intérêt public d'attendre un peu plus longtemps et de voir ce que l'on pourrait faire. Il n'y a pas eu en réalité un retard de plus d'un an, et dans l'intervalle les militaires ont été aussi bien installés dans leurs anciens quartiers qu'en aucun moment depuis trente ans.

Sur l'article 3.

M. SCHAFFNER: Qu'allez-vous faire du champ de tir de Winnipeg?

Sir FREDERICK BORDEN: Le fusil nouveau nécessite un champ de tir plus considérable et en raison du danger qui existait à Winnipeg, il est devenu nécessaire d'augmenter l'étendue du terrain en arrière des cibles. Par suite du développement de la ville de Winnipeg, le champ de tir est devenu une propriété de grande valeur et on a constaté qu'il faudrait beaucoup d'argent pour acheter le supplément de terrain qui serait nécessaire dans cet endroit. Nous espérons vendre le champ de tir actuel pour un montant suffisant qui nous permettra de nous éloigner un peu de la ville et d'acheter à un endroit aussi convenable une étendue de terrain pour en faire un champ de tir et également pour y établir le camp annuel.

M. SCHAFFNER: J'ai fait parvenir au ministre une plainte au sujet du prétendu danger du champ de tir près de Greenway, et je voudrais savoir si les soldats peuvent établir un champ de tir où il leur plaît? Si le champ de tir de Winnipeg doit disparaître à cause du danger qu'il offre, on peut en dire autant du champ de tir de Greenway.

Sir FREDERICK BORDEN: Il existe certaines règles en vue d'éviter les dangers que présentent les champs de tir, et, si nous en sommes informés, nous ne permettons à personne d'établir des champs de tir dans une zone dangereuse. J'ai remis un extrait de la lettre qui m'a été envoyée par l'honorable député (M. Schaffner) à l'officier chargé de faire une enquête et quand les crédits seront discutés, je lui ferai connaître le résultat de l'enquête.

Sur l'article 4.

M. MACDONELL: Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la construction des édifices militaires à Toronto?

Sir FREDERICK BORDEN: Les plans sont prêts actuellement et il n'y aura pas de délai. Le nouvel emplacement—j'ai déjà expliqué pourquoi nous ne pouvions pas le désigner d'une façon précise—sera plus convenable et il pourra de toute façon être utilisé plus commodément par la milice, la

troupe permanente et la ville, que ne l'aurait pu faire la ferme Baby.

Le choix a été fait par le général Otter, assisté du général Cotton, ce qui doit être, pour mon honorable ami, une garantie suffisante que l'emplacement a été bien choisi. La Chambre peut être certaine qu'aucun retard inutile ne sera apporté à la construction de ces bâtiments.

M. MACDONELL: Le département a-t-il l'intention de consulter les militaires du district, sur le choix de l'emplacement? Il me semble qu'il serait important de demander leur avis.

Sir FREDERICK BORDEN: Cela a été fait.

M. MACDONELL: Commencera-t-on la construction de cette caserne, cette année?

Sir FREDERICK BORDEN: Oui.

M. HUGHES: Les "militaires du district", cela veut-il dire, la troupe permanente?

Sir FREDERICK BORDEN: Non, ce n'est pas ce que je veux dire. Je crois que tous les officiers qui ont des intérêts à Toronto, ont été consultés.

M. MACDONELL: Les principales autorités militaires à Toronto?

Sir FREDERICK BORDEN: Je le crois.

M. HUGHES: Cette affaire ne regarde pas uniquement Toronto, mais la milice en général.

Sir FREDERICK BORDEN: Oui.

M. HUGHES: Y aura-t-il un champ d'exercice?

Sir FREDERICK BORDEN: Nous espérons avoir assez d'espace pour les exercices de la milice active.

M. HUGHES: Le ministre n'a pas fait connaître l'endroit où cette caserne sera construite?

Sir FREDERICK BORDEN: Le terrain est choisi, comme je l'ai expliqué.

M. HUGHES: Faudra-t-il avoir recours à l'expropriation?

Sir FREDERICK BORDEN: Oui.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSPECTION DES RECIPIENTS EN VERRE SERVANT AUX EPREUVES DU LAIT.

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture propose la 2e lecture du projet de loi (n° 184) pourvoyant à l'essai des appareils en verre pour analyser le lait.

—Monsieur l'Orateur, j'ai donné des explications lorsque le bill a été déposé. Il s'agit de pourvoir à l'essai des bouteilles sur les appareils qui servent à l'analyse du lait, pour déterminer la proportion de gras de beurre dans les beurreries et les fromageries.

(La motion est adoptée, le projet de loi lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.)

Sur l'article 2 (essai et marque des appareils en verre servant à l'analyse du lait).

M. SPROULE: Ne pourrait-on pas faire comme pour les poids et mesures? Je croyais que tous ces appareils étaient éprouvés avant d'être mis en vente.

L'hon. M. FISHER: Jusqu'à présent, ils n'ont pas été éprouvés. L'objet du bill est d'en faire l'épreuve.

M. SPROULE: Cette analyse se pratique depuis des années; le public était habitué à s'y fier, et s'il est constaté qu'elle était erronée, le même public perdra confiance dans les règlements du ministre.

L'hon. M. FISHER: Il s'est élevé des doutes sur la précision de ces instruments et c'est pour s'assurer du degré d'exactitude de cette analyse que le présent bill est déposé. Je croyais que cette inspection pourrait se faire en vertu de la loi concernant les poids et mesures, mais le département m'informe que non.

M. G. TAYLOR: L'association de l'industrie laitière a-t-elle demandé une pareille loi?

L'hon. M. FISHER: Il a été demandé par les propriétaires de beurreries et de fromageries.

M. SPROULE: Devez-vous nommer de nouveaux fonctionnaires?

L'hon. M. FISHER: Non, l'essai sera fait par les inspecteurs actuels. Très peu de maisons vendent ces appareils.

M. PORTER: Faudra-t-il payer pour cette inspection?

L'hon. M. FISHER: Non.

Sur l'article 4 (l'emploi d'appareils en verre non marqués est prohibé).

M. SPROULE: Cet article me paraît aller trop loin. Il semble dire qu'il n'existe qu'un instrument de précision pour peser le lait—le Babcock. Il existe d'autres moyens de constater la proportion de gras de beurre dans le lait, et s'ils sont aussi précis, ils devraient être permis.

L'hon. M. FISHER: L'article n'impose pas l'essai par le Babcock, exclusivement, mais il stipule que les appareils Babcock qui seront employés devront être inspectés et marqués comme les autres.

Sur l'article 6 (règlements, honoraires de vérification, pénalités).

M. SPROULE: Quels sont ces honoraires?

L'hon. M. FISHER: Il s'agit d'une amende pour infraction à la loi et je propose de remplir le blanc par les mots " cinquante dollars ".

M. SPROULE: L'article parle aussi de règlements et d'honoraires pour la vérification de ces appareils.

L'hon. M. FISHER: Je n'avais pas remarqué ce détail. Je n'aimerais pas à me prononcer avant d'avoir consulté mon collègue, le ministre du Revenu de l'intérieur, de qui relève l'inspection des poids et mesures. Il me semble que les honoraires ne devraient être que nominaux, s'il y en a. On pourrait laisser l'article tel qu'il est avec l'entente que le point sera discuté plus tard.

Sur l'article 7 (la loi entrera en vigueur par proclamation).

L'hon. M. FISHER: Il conviendrait de donner avis aux intéressés de l'entrée en vigueur de cette loi. Après avoir consulté les fonctionnaires du département, j'ai choisi la date du 1er janvier prochain.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE CONTROLE DES TARIFS DES CABLES SOUS-MARINS.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes) propose la 2e lecture du projet de loi (n° 104) à l'effet de contrôler les tarifs et les movens d'exploitation des compagnies de câbles sous-marins et de modifier la loi sur les chemins de fer au sujet des télégraphes et des téléphones et de la juridiction de la Commission des chemins de fer.

—Monsieur l'Orateur, depuis plusieurs années, les Canadiens, et plus particulièrement ceux qui sont intéressés dans les journaux, font des démarches pour obtenir des taux plus modérés des compagnies de câbles sous-marins. La question a été étudiée à plusieurs reprises, entre autres, par mon prédécesseur, sir William Mulock, et aussi par un homme qui a toujours porté un vif intérêt à cette question, pour le plus grand bien du pays. Je veux parler de sir Sanford Fleming qui, comme nous le savons tous, a été le premier à proposer et à faire adopter le projet d'un câble sous le Pacifique, exploité par l'Etat.

Depuis quelques années, le public est d'avis que nous devrions avoir sous l'Atlantique un système comme celui qui existe sous le Pacifique et par lequel l'Australie est reliée directement à l'Amérique.

On s'est demandé si un arrangement ne devrait pas intervenir entre l'Angleterre et le Canada pour la pose d'un nouveau câble sous l'Atlantique. Pour ma part, j'avoue que je voyais ce projet d'un très bon œil. Mais après avoir étudié la question dans ses détails, et après avoir entendu la discussion dans les diverses conférences de Londres où j'ai été appelé à représenter le Canada, j'ai constaté que le nombre des actionnaires dans les compagnies existantes était si considérable, que le gouvernement anglais aurait de fortes objections à entreprendre la pose d'un nouveau câble.

Il a donc fallu trouver un autre moyen d'obtenir des compagnies un tarif qui pût satisfaire et le public et les journalistes.

Il fut décidé de proposer aux compagnies que le tarif des dépêches urgentes restât le même, savoir un schelling par mot, pour les dépêches semi-urgentes 6 d. par mot, et un tarif spécial de 3 d. par mot, pour les journaux. Le tarif actuel pour les journaux entre l'Angleterre et le Canada est de 10 cents par mot. Ce tarif serait établi à titre d'essai entre la mère patrie et le Canada.

Je n'ai pas à insister sur les avantages que ces prix auraient pour les deux pays, tant au point de vue impérial qu'au point de vue des affaires. Il y a quelques années, par ordre de la Chambre, le Gouvernement publia un livre bleu très complet sur la question et on se rappelle la correspondance déposée sur le bureau de la Chambre par sir William Mulock, quand il était ministre des Postes.

M. SPROULE: Nous avions conclu un arrangement par lequel, moyennant un certain tarif, nous nous engagions à supporter une partie des dépenses, et la question est de savoir si, à l'heure présente, ce tarif donne des bénéfices ou non.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami parle du câble sous le Pacifique et je parle de celui de l'Atlantique. Sur le Pacifique, le Canada est associé avec l'Australie, la Grande-Bretagne et la Nouvelle-Zélande pour l'exploitation d'un câble sous-marin, dont le tarif a été établi par le "Pacific Cable Board", dans lequel le Canada est représenté par lord Strathcona. Les affaires de cette entreprise n'ont pas été brillantes, mais ce résultat est dû à la concurrence injuste du réseau "Eastern Telegraph".

Quoiqu'il en soit cette question est trop vaste pour être discutée ce soir. Mon honorable ami a raison quand il dit que le " Pacific Cable Board " n'a pas accusé d'excédent à la fin de chaque année, mais cette compagnie parvient à joindre les deux bouts et je crois qu'elle met tous les ans une certaine somme en réserve.

Revenons maintenant au câble sous l'Atlantique. J'ai donné à la Chambre le résultat de mon enquête en Angleterre et de mes entretiens avec le ministre des Postes. Je puis dire cependant, que la pose d'un câble sous le Pacifique a eu pour effet d'amener une baisse sensible des taux dans l'Extrême-Orient, et pour toutes les dépêches entre l'Australie et l'Europe.

M. ARMSTRONG: Quelle réduction le ministre espère-t-il obtenir par ce nouveau projet de loi?

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai discuté la question avec le directeur général des Postes d'Angleterre, et j'ai consenti à déposer le présent projet de loi afin de faire passer les compagnies de télégraphe sous-marin sous la dépendance de la commission des chemins de fer où se trouvent aujourd'hui les compagnies de télégraphe, de téléphone et de chemin de fer.

J'espère que, grâce à des lois au même effet adoptées par l'Angleterre et le Canada, nous pourrons obliger ces compagnies de télégraphe sous-marin à établir des tarifs qui, pour les dépêches urgentes, seront les mêmes qu'aujourd'hui—un schelling par mot—pour les dépêches semi-urgentes ou différées, seront de six deniers par mot, et pour les messages destinés aux journaux, seront de trois deniers par mot. C'est là l'objet que j'ai en vue.

Deux projets de loi sont soumis à la Chambre (numéros 104 et 105) et ils doivent être interprétés ensemble. Le premier a pour objet de faire passer les compagnies de télégraphe sous-marin entre la Grande-Bretagne et le Canada et toutes les autres compagnies de télégraphe sous-marin atterrissant au Canada, sous la dépendance de la commission des chemins de fer. Il a aussi pour objet de soumettre à la commission les compagnies de télégraphe sous-marin relié à un télégraphe terrestre, en ce qui a trait à leurs tarifs. Les arrangements concernant le transport seront aussi soumis à l'autorité de la commission, comme dans le cas des compagnies de chemins de fer, de téléphone ou de télégraphe. Les compagnies devront soumettre leurs tarifs et leurs prix à l'approbation de la commission dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La modification que propose l'autre bill a pour objet de réglementer la transmission des dépêches. D'après l'arrangement projeté, les compagnies de télégraphe transmettront d'abord les dépêches urgentes, puis les dépêches différées.

Il y a cinq compagnies de télégraphe sous-marin entre la Grande-Bretagne, le Canada et les Etats-Unis, à savoir: l'Anglo-américain, la compagnie directe des Etats-Unis, la compagnie Française, la Western-Union et la compagnie du câble commercial. Les deux premières sont des compagnies anglaises, la troisième est une compagnie française et les deux dernières sont des compagnies américaines. L'Anglo-américain a posé huit câbles de transmission en travers de l'Atlantique, dont quatre sont hors d'usage. La compagnie directe des Etats-Unis a une ligne, la compagnie française, une autre; la Western-Union, deux lignes et la compagnie du câble commerciale, cinq lignes. Toutes ces lignes, dix-sept en tout, touchent au Canada. De ce nombre, treize sont utilisées.

Les compagnies anglo-américaines, directes des Etats-Unis, Française et Western-Union ont un arrangement pour la mise en commun de leurs recettes. Elles sont alliées aux compagnies Western-Union et Great-North-Western pour la transmission des dépêches par terre au Canada et aux Etats-Unis. La compagnie du câble commercial ne fait pas partie de la fusion. Ses dépêches sur terre sont transmises, au Canada, par les lignes télégraphiques du Pacifique-Canadien, et aux Etats-Unis, par la compagnie du télégraphe postal. Je suis d'avis que nous pouvons conclure avec les compagnies de télégraphe sous-marin des arrangements satisfaisants aux termes desquels leurs tarifs seront soumis à la commission des chemins de fer. En somme, je crois que ces dispositions législatives sont des plus désirables. Selon moi, c'est ce qui vaut le mieux, à l'exception d'un télégraphe sous-marin entre le Canada et la Grande-Bretagne et appartenant à l'Etat.

Ainsi que les honorables députés le savent, la question a été discutée au long, lors de la dernière conférence impériale de la presse et on a fermement déclaré qu'il devrait exister des communications à bon marché par le télégraphe terrestre et sous-marin entre la Grande-Bretagne et le Canada, afin de répandre les nouvelles du centre de l'empire et de lier plus étroitement la mère partie et ses colonies.

(La motion est adoptée. Le projet de loi est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.)

Sur l'article 1er (interprétation).

M. SPROULE: Qu'est-ce qui autorise le ministre à soutenir qu'il a le droit de soumettre ces compagnies à la loi des chemins de fer et aux présentes dispositions? Je suppose que plusieurs d'entre elles ont obtenu leurs pouvoirs d'autres pays. Bien qu'elles puissent faire le service conjointement avec des lignes qui tiennent leurs pouvoirs du Parlement fédéral, elles n'en ont pas moins puisé les leurs à d'autres sources. Soutient-on que nous pouvons réglementer leurs tarifs comme si elles avaient reçu de nous les pouvoirs corporatifs?

L'hon. M. LEMIEUX: L'objection que soulève l'honorable député aurait sa raison d'être si nous tentions de réglementer leurs tarifs hors du pays. Le bill a pour objet de régler les tarifs entre le Canada et la Grande-Bretagne en les soumettant à la commission des chemins de fer. Toutes les compagnies dont les lignes touchent au territoire canadien tombent sous la juridiction de la commission.

M. SPROULE: Supposons qu'une compagnie ait obtenu ses pouvoirs du parlement impérial et que sa ligne s'étende de l'Australie ou de l'Angleterre au Canada, prétend-on que nous pourrions réglementer ses tarifs?

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable député n'a peut-être pas saisi ce que je disais dans mes observations préliminaires, à savoir que ce projet de loi doit avoir pour complément une loi anglaise et qu'alors nous pourrons conclure des arrangements dans les deux pays.

Sur l'article 4 (transport doit comprendre les dépêches transmises par câble sous-marin).

M. SPROULE: J'ai compris que le ministre disait que le parlement impérial adoptera une loi au même effet. A-t-il l'assurance qu'une loi au même effet sera adoptée?

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai dit tantôt que j'ai eu, l'an dernier et en 1908, plusieurs entretiens avec l'ancien directeur général des Postes, M. Buxton; il a obtenu de l'avancement depuis. M. Buxton est entré en négociations avec moi à la veille de l'élection générale qui a eu lieu en Angleterre cet hiver. Je crois que j'aurais obtenu du gouvernement anglais l'assurance qu'une loi au même effet serait adoptée, mais M. Buxton m'a dit qu'eu égard aux difficultés que présentait la situation politique en Angleterre, il ne pouvait promettre que le projet de loi serait déposé à la présente session. Il ignorait dans quelle situation se trouverait le gouvernement après l'élection, et ne pouvait pas faire cette promesse, mais il m'a affirmé que le gouvernement étudierait sérieusement la question.

M. SPROULE: Est-ce pour cette raison qu'il est décrété que la loi entrera en vigueur sur proclamation?

L'hon. M. LEMIEUX: Oui. J'ai trouvé la lettre que j'ai reçue de M. Buxton le 28 de novembre 1909 et dont je parlais il y a un instant au sujet de l'assurance qu'il m'a donnée.

28 novembre 1909.

Cher monsieur Lemieux,—Je suis bien aise d'avoir de nouveau l'occasion de discuter avec lord Strathcona et vous-même la très importante question des tarifs du câble sous-marin entre le Canada et ce pays.

Malheureusement, le présent moment ne semble pas nous permettre d'étudier cette question d'une manière satisfaisante.

Depuis votre départ du Canada, une crise politique s'est déclarée ici et une élection générale dans les premiers jours de l'année semble inévitable. Nous étions tous d'accord, je crois, à dire qu'un tel moment ne serait pas bien choisi pour entamer avec les compagnies de télégraphe sous-marin des négociations tendant à la réduction des tarifs ou pour règler la question de toute autre manière. Dans ces circonstances, un gouvernement ne pourrait ni parler ni agir avec autorité et efficacité.

J'espère que plus tard, lorsque l'atmosphère politique se sera éclaircie, il sera possible d'entreprendre une discussion sérieuse et pratique du sujet, telle que celle dont il avait été question pour le printemps dernier, mais qui a été différée.

Votre tout dévoué,
(Signé) SYDNEY BUXTON.

A l'honorable Rodolphe Lemieux, C.R.

J'ai discuté avec M. Buxton le projet dont le présent bill donne les grandes lignes.

M. SPROULE: Le projet paraît passablement compromis à l'heure qu'il est.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DES TELEGRAPHES.

Le bill (n° 105), déposé par l'hon. Rodolphe Lemieux, directeur général des Postes, portant modification de la loi des télégraphes est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 2.

M. SPROULE: Cet article exige-t-il l'adoption d'une loi au même effet?

L'hon. M. LEMIEUX: Non.

M. WRIGHT: Pour quelle raison diffère-t-on l'entrée en vigueur de la présente loi?

L'hon. M. LEMIEUX: Ses dispositions exigent qu'une loi au même effet soit adoptée par la Grande-Bretagne.

M. SPROULE: Le ministre m'a répondu le contraire il y a un instant.

L'hon. M. LEMIEUX: Naturellement, nous pouvons appliquer la loi relativement aux dépêches transmises en Angleterre, sans qu'il soit besoin d'une loi au même effet, mais l'obligation ne serait probablement pas aussi efficace.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION RELATIVE A LA LOI DES PENSIONS DE LA MILICE.

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des pensions de la milice,chapitre 42 dese Statuts Revisés, 1906, comme suit:—

En insérant l'article suivant immédiatement après l'article 6:—

6a. Le service dans la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest peut être compris dans la durée du service d'un officier pour les fins de cette loi.

2) En tel cas la retenue annuelle de 5 p. 100 sur la solde moyenne sera diminuée de la déduction annuelle moyenne du salaire ou de la solde de l'officier à titre d'officier de police, faite sous le régime et pour les fins de la partie II de la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, ou sous le régime et pour les fins de la loi de la retraite du service civil, ou en vertu de la partie I de la loi de la pension et du fonds de retraite du service civil.

6b. Les périodes suivantes peuvent aussi être ajoutées à la durée du service d'un officier pour les fins de cette loi:—

a) Le service avec les forces militaires sud-africaines dans l'une ou plus d'une des années 1899, 1900, 1901 et 1902, et le temps durant lequel l'officier a été invalide, mais a continué de recevoir solde pleine à cause de blessures ou maladies survenues ou contractées durant ledit service;

b) Le service par un officier de la milice canadienne dans la troupe constabulaire sud-afriaine;

c) Le service dans le 3me bataillon (service spécial) du régiment d'infanterie royale canadienne à Halifax;

d) Le service dans la troupe de campagne du Yukon dans l'une ou plus d'une des années 1898, 1899 et 1900; et

e) La moitié du service dans la milice active autre que la troupe, s'il a servi au moins dix années dans la troupe: Pourvu toutefois, que la période de service portée au crédit d'un officier, en vertu de ce paragraphe, à titre de service dans la milice active, ne devra en aucun cas dépasser dix années; et pourvu de plus que, si la pension de retraite d'un officier est augmentée sous le régime de ce paragraphe, alors, en sus des déductions mentionnées dans l'article 8 de cette loi, telle pension sera sujette à une déduction annuelle pour un nombre d'années égal à celui des années ajoutées à son service sous l'autorité de ce paragraphe, cette déduction devant être égale à 5 p. 100 de la solde que l'officier recevait au moment où il a pris sa retraite.

Par l'addition, à la fin de la section 2 de l'article 12 de ladite loi, des mots: "et dans le cas de tels sous-officiers et soldats qui ont été ou qui peuvent ultérieurement être transférés des troupes régulières de Sa Majesté à la troupe permanente en vertu d'arrangements faits entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement canadien de Sa Majesté quant à la pension de tels sous-officiers et soldats."

Par l'addition audit article 12, de l'article suivant:—

3) Les périodes suivantes peuvent aussi être comprises dans la durée du service d'un milicien pour les fins de cette loi:—

a) Le temps fait avec les troupes militaires dans l'Afrique du Sud dans l'une ou plus d'une des années 1899, 1900, 1901 et 1902;

b) Le temps fait dans la troupe constabulaire sud-africaine;

c) Le temps fait dans le 3me bataillon (service spécial) du régiment d'infanterie royale canadienne à Halifax;

d) Le temps fait avec la troupe de campagne du Yukon dans l'une ou plus d'une des années 1898, 1899 et 1900; et

e) Le temps fait à l'emploi du gouvernement du Canada dans les magasins militaires du Canada avant l'organisation du service de l'intendance.

M. SPROULE: Cela requiert quelque explication.

Sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense): Le paragraphe 6a se rapporte à la période de service dans la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Cette troupe a le bénéfice d'un fonds de retraite analogue à celui de la troupe permanente, et cette disposition a simplement pour but de faciliter un échange d'un corps à l'autre, de sorte que si un officier qui a fait du service dans la gendarmerie à cheval s'adjoignait à la troupe permanente, la période de son service dans la gendarmerie à cheval et durant laquelle il aurait été appelé à contribuer au fonds de retraite, compterait aussi pour la milice. Le paragraphe 6b et les suivants ont pour objet de permettre aux officiers qui ont servi sous les drapeaux dans l'Afrique du Sud, ou dans la troupe constabulaire de l'Afrique du Sud, ou dans le régiment stationné à Halifax, pour relever les garnisons anglaises de l'endroit et leur permettre de faire du service dans l'Afrique du Sud, ou encore dans la troupe de deux cents hommes qui firent du service au Yukon durant deux ans, de bénéficier de leur période de service en ces diverses qualités dans l'estimation de leur pension. Enfin, disposition dernière, et peut-être la plus importante de toutes, on voudrait maintenant permettre à tout officier de la milice active qui devient officier de la troupe permanente et faire dix années de service dans ces conditions, de faire compter la moitié de la période de son service dans la milice active, en qualité d'officier, mais seulement jusqu'à concurrence de dix ans. Ainsi, s'il avait à son acquis, trente années de service dans la milice active en qualité d'officier, avant son entrée dans la troupe permanente, il ne pourrait demander qu'on lui tînt compte que de dix années seulement tout comme s'il n'avait servi que vingt ans. Si la période de service couvrait dix années, il pourrait exiger qu'on lui tînt compte de cinq ans.

On juge cette mesure opportune en vue d'encourager une meilleure classe d'officiers ayant servi dans la milice active, et y ayant acquis une précieuse expérience à

s'adjoindre à la troupe permanente. Il sera parfois très utile dans l'intérêt public de recruter dans la milice active un officier ayant fait du service dans ce corps. Pour le moment, nous ne pouvons engager ces officiers à moins qu'ils ne soient riches à s'adjoindre à la troupe permanente lorsqu'ils sont avancés en âge, car ils n'ont aucune chance de s'assurer une pension. Il faut avoir à son acquit vingt ans de service dans la troupe permanente pour avoir droit à une pension. Un homme de quarante-cinq ans qui passe de la milice active dans la troupe permanente, ne peut espérer servir un aussi grand nombre d'années; et en conséquence, les officiers de la milice active ne sont pas très portés dans les conditions actuelles à s'adjoindre à la troupe permanente. Nous voudrions établir des conditions plus avantageuses afin d'engager quelques-uns des meilleurs officiers de la milice active à s'adjoindre à la troupe permanente, et nous pensons que l'effet sera d'établir des relations plus amicales entre les deux corps. Un de ces officiers de la milice active s'adjoignant à la troupe permanente avec une période maxima de dix ans portée à son crédit, pour avoir servi vingt ans dans la milice active, lorsque le temps sera venu pour lui de réclamer une pension versera au Trésor 5 p. 100 sur le montant de sa pension pour la période totale des dix années qu'il a passées dans la milice active. En d'autres termes, on déduirait 5 p. 100 de sa pension, c'est-à-dire sur la paie la plus élevée dont il bénéficie; et on a calculé que la perte pour le Trésor serait faible ou nulle. Quant à cette loi du fonds de retraite applicable à la troupe permanente, à la suite d'une expérience couvrant dix années, on constate que les finances se soldent à peu près en équilibre, et il n'est pas probable qu'il se produise de déficit bien considérable même à la suite de l'insertion de cette disposition dans la loi.

M. HUGHES: Aux termes du paragraphe b, et des articles suivants, pour recevoir une pension il faut être officier au moment où on bénéficie de la mesure, mais, toute période de service en qualité quelconque dans les divers corps spécifiés entrera en ligne de compte.

Sir FREDERICK BORDEN: C'est ce que nous voulons. Si un militaire compétent, disons un sergent de la milice active, s'adjoint à la troupe permanente et devient un adjudant sous-officier ou officier, la période de service dans la milice active lui sera comptée.

M. WALLACE: Je propose l'insertion d'un autre paragraphe, désigné paragraphe i:

Sir FREDERICK BORDEN.

La période de service d'un officier de la milice canadienne en qualité de commis payeur dans un district militaire prélablement au 31 juillet 1909.

C'est alors que les commis payeurs ont été adjoints au corps des payeurs de l'armée.

M. HUGHES: Ne figuraient-ils pas dans la liste de la milice active avant cette date?

M. WALLACE: Non, ils n'étaient que des civils.

Sir FREDERICK BORDEN: Ils ne faisaient pas partie non plus de l'administration civile, de sorte que leur situation est particulière. Je ne m'oppose pas à ce qu'ils soient compris dans la liste, mais on m'avait dit qu'ils se trouvaient visés par la disposition générale.

M. WALLACE: Non, ils ne le sont pas.

M. SPROULE: Cette modification ne saurait se faire sans le consentement du Gouverneur général.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

Sir WILFRID LAURIER propose de lever la séance.

M. SPROULE: Que ferons-nous demain?

Sir WILFRID LAURIER: Nous délibérerons la motion de l'honorable député de Simcoe (M. Lennox).

(La motion est adoptée et la Chambre lève sa séance à onze heures et dix minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 31 mars 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

OBSERVATIONS SUR L'ATTITUDE DU COMITE DANS L'AFFAIRE LUMSDEN.

M. H. LENNOX (Simcoe-sud): En conformité de la motion adoptée l'autre jour, appelant l'étude du 4e rapport sur l'affaire Lumsden, et eu égard à la retraite de trois membres du comité d'enquête Lumsden, je tiens à adresser quelques observations à la Chambre, cet après-midi. En démissionnant comme membre de ce comité, j'étais mû par la gravité de la situation et je me rendais parfaitement compte que mes collègues et moi faisions là une démarche quelque peu insolite et que seules des considérations de majeure importance pouvaient autoriser. En effet, il suffit d'examiner toutes les circonstances con-

comitantes de la construction du Transcontinental pour se convaincre, comme je l'ai fait, que tout député ici et à plus forte raison, tout membre de ce comité de sept a le devoir de faire l'impossible pour élucider cette question et pour constater, s'il est vrai, comme nous le croyons, qu'il s'est glissé de graves abus administratifs et de scandaleux tripotages dans la construction de ce réseau. L'examen même le plus superficiel des dossiers et des documents déposés sur le bureau de la Chambre doit convaincre tout le monde que le chiffre énorme de la majoration des dépenses afférentes à la construction de ce réseau ne saurait se concilier avec aucun idéal de probité chez le personnel ou d'aptitudes administratives.

Aussi en matière de classification, je vais donner un exemple montrant le prix excessif de la roche:

	Coût total estimatif d'après les marchés suivants:	Coût de la roche seule.
4..	$ 1,898,124.21	$ 1,475,480
5..	1,646,253.65	1,847,942
8..	5,611,346.00	4,318,368
9 et 10..	5,297,257.45	7,905,504
11..	1,691,073.41	2,336,320
12..	4,559,284.50	4,324,960
19..	5,937,208.75	5,800,000
20..	1,158,258.25	1,009,116
21..	13,010,398.92	13,012,000

M. l'ORATEUR: Je rappelle à l'honorable député que la Chambre n'est saisie d'aucune motion. Se propose-t-il de formuler une motion, à la fin de son discours, afin de régulariser la procédure?

M. LENNOX: En prenant la parole, je n'avais pas l'intention de proposer de motion, à la fin de mon discours. Je tenais seulement à formuler quelques observations sur les faits se rattachant à ce réseau et mon but, en présentant ces observations, est de rappeler à la Chambre que le devoir de la vigilance s'impose à tout député dans l'étude de cette question; en outre, que je n'aurais pas donné ma démission mais que j'aurais continué à remplir mes fonctions, à titre de membre de ce comité, si la chose eut été possible, et j'étais à indiquer les raisons qui militent en faveur de l'enquête la plus approfondie.

M. l'ORATEUR: L'honorable député comprend que cette procédure est irrégulière, vu que la Chambre n'est saisie d'aucune motion tendant à la délibération du rapport. Qu'on présente une motion concluant à l'adoption du rapport ou une motion proposant la délibération du rapport, alors l'attitude de l'honorable député serait conforme au règlement. Mais en ce moment, le président n'est saisi d'aucune motion.

M. LENNOX: Si je ne me trompe, le rapport dont il s'agit ne demande pas adoption; il ne conclut pas à ce que la Chambre prenne une initiative. Sans doute, au besoin, je pourrais régulièrement proposer un amendement au rapport. Seulement, la question que je voulais discuter et qui appelle délibération depuis quelque temps c'est celle de la démission de trois membres du comité.

M. l'ORATEUR: Rien ne s'oppose à la discussion de cette question; seulement je tiens à ce que la Chambre soit saisie de quelque motion.

M. SPROULE: Le député de Simcoe (M. Lennox) a donné avis qu'à l'appel des motions, il proposerait l'adoption du rapport.

M. l'ORATEUR: Voilà précisément pourquoi je demande si l'honorable député proposera une motion, en terminant ses observations.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): C'était là mon impression, l'autre jour, lorsque nous avons demandé de consacrer cette journée à la discussion des questions étudiées au sein du comité. Si je ne me trompe, on devait proposer une motion tendant à l'adoption du rapport et j'ai supposé que l'honorable député voulait proposer un amendement à cette motion. Or, après avoir examiné ce rapport, je me suis convaincu qu'il ne rentre pas dans la catégorie des rapports qui demandent la présentation d'une motion en vue de leur adoption.

M. LENNOX: Nous pourrions tout au plus proposer un amendement au rapport, car il ne rentre pas dans la catégorie des rapports qui demandent adoption. Mardi, lorsque le rapport fut présenté, je proposai sa prise en considération, ce jour-là même. La résolution fut adoptée. Je ne me crois pas tenu de présenter de motion tendant à la délibération de ce rapport. Je suis à discuter le rapport tel qu'on nous l'a présenté.

Sir WILFRID LAURIER: Pour que la Chambre soit saisie de la question, quelqu'un doit proposer la prise en considération du rapport. Cela nous mettrait en lieu de le discuter.

M. LENNOX: Je me rends à votre avis.

Sir WILFRID LAURIER: C'est parfait.

M. LENNOX: Je propose, appuyé par M. Barker:

La prise en considération du 4e rapport du comité spécial nommé pour faire enquête sur les accusations portées par M. Lumsden.

J'ai présenté quelques observations sur certains item de la classification et j'en aux chiffres consignés dans le rapport déposé, touchant le coût de ce réseau; la situation devient encore plus saisissante. J'ai emprunté du dossier 426 les chiffres se rattachant au coût probable du réseau et le

résultat de ce calcul touchant la dépense globale que doit fatalement entraîner la construction de ces travaux, en tant qu'on en peut juger d'après les données actuelles, est bien propre à nous frapper de stupéfaction. Voici ces chiffres:

N°	Treize marchés. Coût estimatif.	Coût réel.
1..	$ 989,895	$ 1,765,600
2..	289,090	536,663
3..	767,434	951,091
4..	1,898,134	2,475,095
5..	1,646,253	3,170,000
6..	1,385,941	2,105,524
7..	2,377,409	3,256,738
8..	5,011,346	7,320,763
9, 10..	5,297,257	12,963,243
11..	1,691,073	3,637,627
14..	3,815,279	5,154,350
21..	12,000,000	17,456,268
	$37,169,101	$60,792,962

Soit 60 p. 100 en plus.

Le département nous avait dit:

Les montants ci-haut donnés comme nécessaires pour le parachèvement des travaux sont approximatifs et sujets à rectification; vu qu'il n'existe pas d'estimation spéciale faite dans ce but.

On ne peut se procurer les chiffres complets pour les huit autres marchés, mais puisque ces treize entreprises vont entraîner une aussi forte majoration du coût des travaux, on peut légitimement supposer que le reste des travaux à exécuter entraînera des dépenses dans la même proportion. On peut donc ajouter aux huit entreprises restant à exécuter au moins 60 p. 100 du coût estimatif, à déterminer au moment où l'on passa les marchés. Voici donc quel sera le résultat:

Etat des dépenses afférentes aux travaux à l'entreprise.

Treize entreprises devant coûter $37,169,101 et coûtant..	$ 60,792,962
Nous avons huit contrats qui coûteront $26,866,654; ils ont coûté.. ..	42,985,686
Ajoutez une sous-évaluation de 5 p. 100..	5,188,932
Et les vingt-un entrepreneurs seront payés..	$108,967,580
Ajoutez l'intérêt pendant les huit années de construction, soit quatre ans à 3½ p. 100 intérêt simple.. ..	15,155,461
Coût total de la voie terminée pour les articles annexes seulement..	$124,123,041
Ajoutez l'intérêt composé à 3 p. 100, pendant sept années..	28,532,128
Coût total des articles annexes des sept années après l'achèvement, tout est extra..	$152,655,169

Nous devons laisser une marge plus ou moins grande pour les erreurs—j'entends les erreurs honnêtes — et nous pourrions bien faire une évaluation d'après l'expérience que nous avons, d'environ 20 ou 25 p. 100. Mais je ne ferai pas d'évaluation de cette nature. J'admettrai qu'il y a une erreur de 5 p. 100. Ajoutez 5 p. 100 pour évaluations trop faibles, ce qui vous donnera $5,188,932 et formera le total à payer à ces vingt-un entrepreneurs et qui s'élève à $108,967,580 ou en chiffres ronds $109,000,000. Vous devez ajouter l'intérêt pendant la période de construction qui devait durer cinq ans quand ce projet a été lancé. Sept années se sont passées et il s'écoulera encore plus de cinq ans avant que le pont de Québec soit achevé et avant qu'une bonne partie des travaux soit terminée. Comptez huit années, ce qui vous donnera une moyenne de quatre années pour la construction et si vous ajoutez encore quatre ans à 3½ p. 100 d'intérêt simple, vous obtenez une somme de $15,155,461, formant un montant total de $124,123,041 au moment où les travaux seront achevés. Ce ne sont pas des chiffres en l'air. Ce sont des chiffres qui sont empruntés aux états déposés sur le bureau. Ensuite nous devons prévoir la dépense de la ligne au moins pendant sept ans durant lesquels nous aurons à payer l'intérêt composé; il n'y a pas moyen de sortir de là parce que nous devons emprunter de l'argent. Nous devrons donc payer pendant sept ans 3 p. 100 pour les intérêts composés qui formeront une somme de $28,532,128, portant la dépense totale non pas de la ligne de chemin de fer, mais des cent trois articles annexés seulement à $152,655,169, à la fin de la septième année. Le ministre des Finances n'ayant pas confiance en ses propres renseignements, mais après avoir fait des recherches et des enquêtes, après avoir consulté des experts, nous a assuré qu'il avait la certitude que la dépense totale serait de $51,300,000. Cela comprenait tout. Or, pour les articles annexés seulement, nous avons une somme de $152,655,169 ou trois fois l'évaluation donnée par le ministre des Finances. Mais il s'en faut que ce soit tout. Nous devons ajouter à cette somme tous les articles qui ne sont pas compris dans les marchés des entrepreneurs. Cela ne comprend pas le droit de passage, les rails, le chevillage, le terminus, les gares, les plaques tournantes, les voies d'évitement, les appareils télégraphiques, les ateliers, les élévateurs, les ponts, le pont de Québec, construit, écroulé et à construire, formant encore une somme de plus de $50,000,000. C'est un état de choses étonnant et qui exige non pas seulement des membres du comité, mais de chaque député de la Chambre et de chaque Canadien une enquête entière et complète.

C'est quelque chose de si renversant et de si inouï que cela nécessite de la part du premier ministre de dire, aujourd'hui, comme étant plus responsable que tout autre, que nous devons avoir une enquête absolument complète. Ces chiffres, au lieu de représenter une dépense de $25,000

ou $28,000 par mille, comme l'avait évalué le ministre des Finances représentent une dépense réelle de plus de $84,000 par mille. Cela devrait suffire pour faire réfléchir le premier ministre. En prenant toutes les dépenses, le coût de ce chemin de fer s'élèvera à $200,000,000 et il n'en coûtera pas un dollar de moins d'après les chiffres que nous avons. Cela représente un déboursement réel pour ces 1,804 milles de chemin de fer de $111,000 par mille. Pendant ce temps nous nous démenons dans un comité de quatre ou sept membres, comme vous voudrez, sur une petite question qui n'a en réalité aucune importance, nous perdons notre temps à discuter quelques cas isolés au lieu de faire face courageusement à la situation et de chercher à savoir comment il se fait que ce chemin de fer qui devait coûter $51,300,000, d'après l'évaluation que le ministre des Finances disait avoir puisée aux meilleures sources, va coûter au moins $200,000,000, de Winnipeg à Moncton seulement.

Il existe aussi d'autres chiffres intéressants que j'avais l'intention de lire avant d'arriver à ceux-là. Nous avons dix-huit marchés au moyen desquels des travaux sont faits. Nous avons trois marchés pour lesquels aucun travail n'a encore été fait. J'ai pris ces dix-huit marchés et les chiffres auxquels ils ont été accordés et je trouve que pour le roc seulement, j'entends le roc à la fois dur et tendre, la dépense s'élèvera à un montant égal à l'évaluation, par le ministre des Finances du coût total de la construction de tout le réseau. J'espère que l'honorable ministre des Chemins de fer (M. Graham) m'accordera son attention. Il est particulièrement responsable, presque aussi responsable que le premier ministre. On dit qu'il ne m'écoute pas. S'il ne m'écoute pas, d'autres personnes m'entendront et le pays aura connaissance de ces chiffres. Ce sont les chiffres du Gouvernement, ils sont empruntés au rapport du Gouvernement, ils ne peuvent être contredits. Le Gouvernement nous a fait connaître le prix que coûteraient les travaux et il nous a donné le pourcentage de ce qui avait été fait. J'ajoute au travail déjà fait le pourcentage à faire et voici le résultat:

N° 1..	$ 71,158	$ 579,628	$ 610,135
2..	29,236	109,198	175,930
3..	244,379	317,234	373,152
4..	920,760	1,106,610	1,475,480
5..	716,738	1,385,956	1,847,942
6..	308,716	859,157	909,695
7..	1,017,305	914,300	1,956,602
8..	588,821	2,878,912	4,318,368
9..	608,607	803,853	1,071,804
10..	1,303,517	4,950,507	5,569,320
11..	*471,450	1,668,702	2,336,184
12..	†1,946,169	376,093	4,324,960
14..	369,071	534,826	1,900,080
15..	486,620	459,125	1,377,375
18..	422,160	491,840	1,008,272
19..	3,926,610	1,179,960	5,800,000
20..	754,975	681,837	1,009,116
21..	6,723,843	12,140,755	13,012,000
	$20,910,145		$51,036,415

De sorte que nous trouvons que l'excavation de roche qui devait coûter d'après l'évaluation des ingénieurs $20,900,000, quand les marchés ont été accordés, nous coûte d'après les états déposés par le ministre des Chemins de fer $51,036,000; ou, en d'autres termes, l'excavation de la roche nous coûte le prix que le ministre des Finances avait dit que nous coûteraient les 1,800 milles de chemin de fer. Dans ces conditions, je reconnais avec tout le monde que malgré les difficultés que nous avons rencontrées dans le comité, c'est notre devoir d'examiner la question afin de nous rendre compte comment a pu être gaspillé l'argent des contribuables. Les journaux du Gouvernement ont dit que si nous avions abandonné le comité c'est parce que nous étions désappointés de voir que les choses n'allaient pas comme nous le désirions. Je suppose qu'ils veulent dire par là—et ils doivent être juges de leurs propres idées sur la question— que nous désirions que l'enquête tournât mal. Je nie entièrement cette assertion. Nous voulions une enquête entière et complète. A peine avions-nous commencé à nous mettre au travail que nous nous sommes aperçus que nous ne pourrions pas l'obtenir, et quiconque a suivi les séances du comité se rendra compte que jusqu'à maintenant il n'y a pas eu beaucoup d'enquête. Mais acceptant l'affirmation de la presse libérale, avec le "Globe" en tête de la liste et avec l'accompagnement en chœur des autres journaux de moindre importance, qui prétendent que nous avons pensé que les choses ne marchaient pas assez mal, permettez que je consulte les quelques pages du témoignage de M. Lumsden. J'ai pris la peine de prendre dans la longue suite d'articles fournis par M. Lumsden plus de trente cas au sujet desquels il se plaint. Il nous a dit au comité qu'il nous avait communiqué seulement un quart des choses qu'il avait découvertes durant les quelques jours qu'il avait été sur la voie. M. Lumsden nous a dit qu'il avait un tableau des rapports adressés à la commission par les ingénieurs du Gouvernement, les prix d'après ces rapports et les montants payés, puis il notait à mesure qu'il parcourait la voie les erreurs qu'il rencontrait dans la classification. D'après ces notes de l'ingénieur, j'ai pu me rendre compte de ce qui avait été payé en trop dans chaque cas. Si les journaux du Gouvernement, y compris le "Globe", veulent être justes, ils doivent être très satisfaits. Je commence avec les petits cas qui vont de 18 p. 100 de paiements en excès jusqu'à environ 400 p. 100. Il me semble que cela devrait attirer l'attention du Gouvernement, qu'il y a là quel-

que chose qui devrait montrer qu'il est nécessaire d'avoir autre chose que cette insignifiante enquête que l'on fait actuellement, et je veux dire au premier ministre ce que cela signifie, s'il n'a pas suivi les dépositions des témoins.

Cela veut dire que, de même que dans l'enquête Hodgins, tout tendait à prouver que ce M. Hodgins que le Gouvernement avait employé ne valait rien, ainsi dans l'affaire plus importante d'aujourd'hui toute l'enquête, l'énergie de l'avocat, M. Chrysler, l'énergie de cet autre avocat indépendant, M. Smith, l'énergie de M. Moss, l'énergie de tout le monde s'efforcent de montrer que le Gouvernement a employé comme ingénieur en chef un homme absolument imbécile. Si c'est ainsi que le Gouvernement veut finir sa tâche, si c'est de cette façon qu'il veut rentrer dans le public, c'est parfait; mais c'est la tendance du contre interrogatoire, c'est ce que huit ou dix personnes, une armée d'ingénieurs et un grand nombre d'avocats, au prix de $800, à $1,000 par jour, tentent de faire croire actuellement. J'ai numéroté ces déclarations et je vais les résumer:

N° 1.—Note de l'ingénieur: "Quelque chose d'irrégulier ici; le roc n'aurait pas dû dépasser de la moitié de la tranchée et l'autre moitié aurait dû être classée comme excavation ordinaire." Tout a été compté comme roche et roche molle. Le prix aurait dû être de $4,945; il s'est élevé à $5,845, soit un paiement en excès de $900 ou un excès de 18 p. 100.

N° 2.—La note de l'ingénieur est: "Tranchée toute de sable et gravier, très peu de pierre.

Le coût a été de $16,499.30, quand il aurait dû être, au dire de l'ingénieur, de $12,882; on a donc payé $3,617.30 en trop; soit une surcharge de 28 p. 100.

N° 3.—Les notes de l'ingénieur disent: "Tranchée Borrow; tous des déblais ordinaires." On a calculé, cependant, 1,743 verges cubes de cailloux et le reste, déblais ordinaires. Le coût aurait dû être de $1,307.10, et il a été de $1,829, soit $521.90, en plus, ou une surcharge de 40 p. 100.

N° 4.—Les notes de l'ingénieur sont: "Tranchée Ballast, pas de cailloux visibles, tout du sable, et un peu d'argile." On a trouvé cependant, 437 verges cubes de cailloux. Le coût aurait dû être de $17,620.50, et il a été de $25,428.20; soit $7,807.70, en trop, ou une surcharge de 44 p. 100.

N° 5.—Les notes de l'ingénieur disent: "Tous des déblais ordinaires," Les comptes indiquent 1,050 verges cubes de cailloux. Le coût aurait dû être de $630, et il a été de $945; soit $315 en trop, ou une surcharge de 50 p. 100.

N° 6.—L'ingénieur dit: "Tous des déblais ordinaires." Le coût aurait dû être de $3,887.77, c'est-à-dire 12,959 verges à 30 cents. Il a été de $5,746.80; soit $1,859.10 en trop, ou une surcharge de 47 p. 100.

M. LENNOX.

N° 7.—Les notes de l'ingénieur disent: "Labouré et enlevé", ce qui veut dire, déblais ordinaires. Le coût aurait dû être de $19,597.50, et il a été de $29,970, soit $10,372.50, en trop ou une surcharge de 53 p. 100.

N° 8.—L'ingénieur dit que le tout consistait en terrain marécageux ou déblais ordinaires. Cependant nous avons payé pour 7,047 verges cubes de cailloux, à 60 cents, et pour 3,046 verges de déblais ordinaires à 30 cents. Le coût a été de $5,724.90, et il n'aurait dû être que de $3,610.20, soit $2,114.73 en trop, ou une surcharge de 58 p. 100.

N° 9.—Les notes de l'ingénieur disent: "Pas un seul caillou." Cependant nous avons payé pour 4,679 verges cubes de cailloux, à 60 cts, et 3,046 verges de déblais ordinaires à 30 cts. Nous avons payé $3,721.20, et nous n'aurions dû payer que $2,317.50; soit $1,403.70 en trop, ou une surcharge de 60 p. 100.

Notre ingénieur était-il au courant de son affaire? Le Gouvernement va-t-il prétendre que c'est un niais? M. Lumsden a probablement soixante ans. Un homme de soixante ans, qui reçoit un traitement de $6,000 par année ne renonce pas à une semblable position par caprice, et sans de bonnes raisons. Si cet ingénieur en chef n'avait pas été un homme de principe; s'il n'avait eu d'autre désir que de conserver sa position, il se serait effacé et aurait tout laissé faire. Remarquons aussi, que la position ne comporte pas de pension de retraite. Cet ingénieur n'appartient pas à la division militaire du service. Cependant, il renonce à un traitement de $6,000 par année, et la seule conclusion à en tirer, c'est qu'il était dans la nécessité d'agir ainsi ou de manquer d'honnêteté envers le pays.

Ce n'est pas là l'acte d'un incapable. Cependant, le Gouvernement et ses organes font tout en leur pouvoir pour faire croire que cet homme était un imbécile, qu'il ne connaissait rien. S'il en avait été ainsi, il se serait cramponné à sa position, il aurait fait ce qu'on lui disait de faire.

Mettons en regard l'attitude actuelle du Gouvernement avec celle qu'il prenait il y a deux ans, lorsque, en termes énergiques, je demandais une enquête sur les motifs de la démission du major Hodgins. Je demandais au Gouvernement s'il était satisfait des services de son ingénieur en chef, M. Lumsden; s'il le considérait comme un ingénieur capable. Je demandais aux ministres: "Considérez-vous que vous avez mis la main sur l'homme qu'il fallait, ou croyez-vous vous être trompés.'" Il vaudrait mieux payer $10,000 par année et s'assurer les services du meilleur ingénieur possible."

A cela le Gouvernement répondait que son ingénieur en chef, M. Lumsden, était un ingénieur compétent, que tout était pour le mieux. A cette époque, cependant, le

Gouvernement combattait le major Hodgins, et aujourd'hui, il n'épargne rien pour écraser M. Lumsden.

N° 10.—Ici nous avons payé en trop $1,574, ou 68 p. 100. Le coût aurait dû être de $2,304, et il a été de $3,877.

N° 11.—Les notes de l'ingénieur disent: " Pas de cailloux en vue." Cependant voici ce que nous avons payé.

Roche compacte, 90 verges, à $1.70..	$153
Cailloux, 500 verges, à 60 cents..	300
Déblais ordinaires, 502 verges, à 30 cents.	150
Total..	$603

Le tout aurait dû être calculé comme déblais ordinaires, 1,092 verges à 30 cts., soit, $327. Nous avons donc payé $276, ou 84 p. 100 en trop.

N° 11a.—Les notes de l'ingénieur disent: Tout apparaît comme déblais ordinaires; il peut y avoir une cinquantaine de verges de cailloux du côté sud. Cependant voici ce que nous avons payé :

Cailloux, 6,600 verges à 50 cts..	$3,300 00
Déblais ordinaires, 4,400 verges, à 21 cts..	924 00
Total..	$4,224 00

Nous n'aurions dû payer que pour 50 verges de cailloux, et tout le reste étant des déblais ordinaires, et le coût aurait été de $2,324.50, nous avons donc payé $1,899.50 ou 81 p. 100 en trop.

N° 12.—Les notes de l'ingénieur disent: "50 verges de cailloux, à l'extrémité est, et tout le reste, déblais ordinaires, pas de roche compacte." Cependant nous avons payé $3,878, au lieu de $2,304, soit $1,573.97, ou 84 p. 100 en trop. Cela est dû a ce que l'on a calculé 996 verges cubes de roche compacte à $1.50 et 1,047 verges, de cailloux à 50 cts.

N° 13.—Les notes de l'ingénieur disent: "Tous des déblais ordinaire, sauf peut-être 5 verges de cailloux." Mais au lieu de payer pour 5 verges de cailloux, nous avons payé pour 3,324 verges, à 69 cts, et pour 405 verges de déblais ordinaires, à 30 cts. Nous avons payé $1,515.90, quand nous n'aurions dû payer que $820.20, soit $695.70, ou 80 p. 100 en trop.

Remarquez bien que tout cela se passait sur une très petite partie du chemin.

N° 14.—Les notes de l'ingénieur disent: Pas la moindre apparence de cailloux." Cependant voici ce que nous avons payé :

Roche compacte, 1,562 verges, à $1.50..	$2,343
Cailloux, 2,562 verges, à 50 cts..	1,280
Déblais ordinaires, 10,821 verges, à 21	
Total..	$5,896

Nous n'aurions dû payer que pour 14,953 verges à 21 cents, ou $3,140, soit $2,757 ou 87 p. 100, en trop.

N° 15.—Les notes de l'ingénieur disent: Tous des déblais ordinaires, pas d'apparence de roche compacte, ni de cailloux". Cependant, nous avons payé $595, au lieu de $315, soit $280 ou 88 p. 100, en trop.

N° 16.—Les notes de l'ingénieur disent: "Tous des déblais ordinaires". Cependant, sur un total de 870 verges, nous avons payé pour 580 verges de cailloux, à 50 cents, soit $160, ou 92 p. 100, en trop.

N° 17.—Les notes de l'ingénieur disent: "Tous des déblais ordinaires". Cependant, sur 2,740 verges, nous avons payé pour 2,000 verges de cailloux et pour 740 verges seulement de déblais ordinaires, soit $580 ou 100 p. 100 en trop.

N° 18.—Les notes de l'ingénieur disent: "Les apparences sont: 10 verges de roche compacte, 300 verges de cailloux et le reste des déblais ordinaires". Mais qu'avons-nous payé? Voici:

Roche compacte, 3,446 verges, à $1.50.	$ 5,169 00
Cailloux, 4,329 verges, à 50 cts..	2,164 50
Déblais ordinaires, 4,143 verges, à 21 cts..	2,970 00
Total..	$10,303 50

Nous n'aurions dû payer que $4,702. soit $5,600, ou 119 p. 100 en trop.

N° 19.—Les notes de l'ingénieur disent: "Tous des déblais ordinaires". Nous avons payé $697 pour le peu de travail fait à cet endroit, tandis que nous n'aurions dû payer que $311. soit $385, ou 123 p. 100 en trop.

N° 19a.—Les notes de l'ingénieur disent: "Pas de roche compacte, environ 1,000 verges de cailloux, le reste, des déblais ordinaires." Cependant, nous avons payé pour 5,790 verges de roche compacte et 3,850 verges de cailloux. Nous avons payé en tout $11,735, au lieu que par un classement précis, nous n'aurions dû payer que $4,400, soit $7,295 ou 164 p 100 en trop.

Ces détails sont importants en ce qu'ils démontrent l'inanité des prétentions des journaux libéraux qui disent que les membres conservateurs du comité se sont retirés parce qu'ils n'avaient pas de preuves à fournir. Quelles meilleures preuves veut-on que celles que je viens de donner? Pour ma part, je considère ces preuves comme très fortes et je dis que lorsque l'honorable premier ministre limite l'enquête à faire le procès de M. Lumsden, et la détourne de son objet qui était de savoir si ce chemin de fer coûte plus cher qu'il ne devrait coûter, il ne rend pas justice au pays.

N° 20.—Les notes de l'ingénieur disent: Des forages ont été pratiqués à divers endroits, à titre d'essai; excellent ballast; toute la tranchée en déblais ordinaires; il y aura peut-être quelques verges de gros cailloux." Cependant nous avons payé pour 4,730 verges de roche compacte, à $1.70, et 9,672 verges de cailloux à 60 cts, et 2,007 verges seulement de déblais ordinaires, à 30 cts. Le coût total a été de $14,686, pendant qu'il n'aurait dû être que de $5,054, soit $9,231 ou 169 p. 100, en trop.

N° 21.—Les notes de l'ingénieur disent: Tout paraît être des déblais ordinaires, pas de roche compacte, un certain pourcentage de cailloux, disons 25 p. 100, dont une partie fera d'excellent ballast." Nous avons payé $84,771.34, d'après la classification qui a été faite. Au dire de l'ingénieur nous aurions dû payer $29,993.59.

Nous avons donc payé $54,777.76 ou 182 p. 100 en trop.

N° 21a.—M. Lumsden dit: Très peu ou pas de roche compacte; beaucoup de cailloux, environ un tiers; le reste, déblais ordinaires." Nous avons payé $16,577.45; nous n'aurions dû payer que $5,844.25, soit $10,733.20 ou 183 p. 100 en trop.

N° 22.—L'ingénieur dit: "Peut-être quelques verges de roche compacte, un cinquième de cailloux, le reste, déblais ordinaires." Nous avons payé $43,270.13; nous n'aurions dû payer que $15,129.06, soit $28,141.07, ou 186 p. 100 de trop.

N° 23.—Les notes de l'ingénieur disent: peut-être quelques verges, disons 20, de roche compacte, un cinquième de cailloux, le reste, déblais ordinaires. Or, on a calculé 20,267 verges de roche compacte, et 18,409 verges de cailloux. Nous avons payé $43,269.65, lorsque d'après le calcul de l'ingénieur, nous n'aurions dû payer que $15,068.43, soit $28,201.22, ou 187 p. 100 en trop.

N° 24.—Les notes de l'ingénieur disent: Peut-être 10 verges de roche compacte, et disons 1,000 verges de cailloux, le reste, déblais ordinaires." Dans ce cas nous avons payé $6,854. 32 de plus que les estimations de l'ingénieur, soit 190 p. 100.

N° 25.—Les notes de l'ingénieur disent: "Deux masses rondes de rocher à la surface, 5 verges de roche compacte, un huitième de cailloux, le reste, des déblais ordinaires." Pour ces deux masses nous avons payé 4,127 verges de roche compacte et 4,210 verges de cailloux.

Ce paiement supplémentaire représentait $6,079.25, soit 194 p. 100.

N° 26.—"Rien que des matières d'excavation commune en vue", dit la note de l'ingénieur. Nous avons payé $10,833.59 de plus que ce que nous aurions dû acquitter s'il en faut croire les chiffres fournis par l'ingénieur; c'est-à-dire que cela nous a coûté de 245 p. 100 soit trois fois et demie plus que nous n'aurions dû payer pour cet ouvrage.

N° 27.—Dans ce cas-ci "point de roc en vue, sauf un huitième de roc épars, la balance se composant de matières d'excavation commune", c'est ainsi qu'on peut lire la note de l'ingénieur. Nous avons payé $23,990.27 quand il ne nous fallait acquitter que $6,826.45, soit plus de $17,162.82 de plus, ou, encore, soit 251 p. 100 de plus que le montant que nous aurions dû payer.

N° 28.—La note de l'ingénieur dit "point de roc en vue, un huitième de roc épars, le reste se composant de matières d'excavation commune". Nous avons payé $5,853.45 alors que nous n'aurions dû acquitter que $1,611.95, soit un excédent de $4,241.50, ou de 263 p. 100.

N° 29.—La note de l'ingénieur est ainsi conçue: "pas de roc; seulement que 100 verges de roc épars, la balance se composant de matières d'excavation commune." Toutefois on a fait rapport de 2,142 verges de roc et de 1,395 verges de roc épars. Nous avons dû payer $4,198 alors que nous n'aurions dû acquitter que $1,059.89. Cela revient à dire que nous avons payé un excédent de $3,138.73, ou de 295 p. 100, c'est-à-dire environ quatre fois plus que ce que nous aurions dû acquitter.

N° 30.—La note de l'ingénieur dit: "à l'exception de 150 pieds à l'extrémité orientale, toutes matières d'excavation commune, disons 600 verges de roc épars." Nous avons payé $7,711.93 ce qui nous aurait coûté que $1,735.35, soit un excédent de $5,976.58, ou 344 p. 100.

Voici comment ce pieux rédacteur du "Globe", cet homme qui, lorsqu'il ne prie pas ou qu'il prétend le faire, s'occupe à négocier nos traités à Washington, ou à vilipender quelqu'un, se trouve grandement concerné en cette affaire parce qu'il estime que les membres qui composaient la minorité de ce comité étaient tellement assoiffés de scandales qu'ils n'étaient pas satisfaits des révélations déjà faites. Je n'ai touché qu'à la surface le témoignage de M. Lumsden, dans les deux premiers jours de cette enquête. Il est facile à quiconque suivra cette enquête de savoir ce que M. Lumsden a fait depuis ce temps-là. Il a répondu à M. Chrysler sur certains points; mais ces réponses-là ne causeront ni bien ni mal. Plusieurs jours durant, M. Smith l'a interrogé dans le but de démontrer que le Gouvernement avait un ingénieur qui n'avait pas qualité de remplir cette fonction. Quel avantage le Gouvernement retirera-t-il de tout cela? Je l'ignore. Ce qu'il nous faut, c'est une administration capable autant qu'honnête; ce simulacre d'enquête—je le crains bien—ne convaincra pas le pays sur un point ou sur un autre.

J'ai fait allusion à ces item, d'abord, parce qu'ils se rapportent à la question des chemins de fer, en général, et j'ai parlé de quelques-uns des faits qui ont été dévoilés au cours de ces deux journées d'enquête faites par ce comité; mon but est d'insister sur le fait que je réalise qu'il était de notre devoir de nous tenir sur nos gardes et de combattre de la manière la plus efficace possible dans l'intérêt du pays. J'estime, toutefois, que s'il était de mon devoir de défendre fermement l'intérêt public dans ce comité du ministère, il m'incombe également de choisir, jusqu'à un certain point, mon terrain de combat et mes armes.

J'aborde maintenant ce point qui se rapporte à notre refus d'assister aux séances de ce comité—ou, le point le plus important, car il ne comporte pas de question d'une nature personnelle, et je discuterai l'attitude de ce comité qui a motivé, à bon droit, l'abstention de trois de ses membres. Je dirai tout d'abord que je ne crains pas de combattre. Peut-être que je me montre quelquefois trop audacieux, mais cela ne veut pas dire que je puisse combattre efficacement n'importe quel membre de ce comité ou que je sois un adversaire pour eux.

Mais j'affirme que ce n'est pas la timidité qui m'empêche d'agir. J'ai quitté le comité quand, après avoir constaté que d'après la façon dont les procédures se menaient et que d'après la direction que prenaient les affaires, il m'était impossible de servir l'intérêt public dans ce comité et que si je continuais à faire partie de ce dernier, je participerais à une farce ridicule, si la question n'était pas aussi sérieuse pour le public, à une enquête pour rire qui constituerait une insulte pour la population intelligente du pays.

Voici quelle était la position: le premier jour de l'enquête la commission fût représentée par un avocat. M. Lumsden annonça qu'il n'était que simple témoin et qu'il n'avait pas l'intention de retenir les services d'un avocat. Il est dit dans un pamphlet mensonger—je tiens à choisir mes expressions dans cette circonstance—il est dit dans un pamphlet mensonger mis en circulation par les partisans de l'administration à chaque semaine, à chaque jour de cette session, lequel se rapporte à cette enquête et qu'on expédie par tout le pays. grâce à la franchise de ce sagace député, de ce député si occupé qui remplit la fonction de solliciteur-général (M. Bureau), pamphlet qui se répand par tout le pays, grâce à cette franchise, toute l'année durant, au cours de la session et après celle-ci, il est dit dans ce pamphlet que les membres de la minorité ont insisté pour que M. Lumsden fût assisté des conseils d'un avocat. Cela est faux.

Nul membre de la minorité du comité n'a suggéré que M. Lumsden eût un avocat pour l'assister. Dès le commencement nous avons reconnu que ce n'était pas M. Lumsden, mais bien la commission et, enfin le Gouvernement qui se trouvait en cause. On ne saurait échapper à cette conclusion: le Gouvernement est en cause, de même que la commission, et M. Lumsden n'est simplement qu'un témoin. Il est absolument faux de dire que la minorité du comité a jamais insisté pour que M. Lumsden pût compter sur l'aide d'un avocat. Mais ce que nous avons dit, c'était qu'avant que cette enquête fût continuée le peuple y fût représenté par un avocat. M. Lumsden ne s'est pas fait représenter par un avocat—en cela j'estime qu'il s'est montré sage. Il n'avait pas de hache à aiguiser, de lutte à soutenir, bien que le Gouvernement le combatte aujourd'hui des dents et des mains, tout comme il l'a fait à l'égard de M. Hodgins. C'est le procès du Gouvernement qui se poursuit en cette affaire; nous nous sommes dits que puisque le Gouvernement se trouvait représenté par un avocat, il devrait y avoir également quelqu'un pour prendre les intérêts du peuple. Le président a estimé qu'il s'agissait d'une lutte—quelle lutte—d'une lutte entre les ingénieurs subalternes et M. Lumsden, et qu'il n'était pas nécessaire de retenir les services d'un avocat chargé de représenter le peuple. Un autre avocat, l'honorable représentant de Laval (M. Wilson) ne savait pas ce que le peuple demandait à connaître et, si je ne me trompe, il n'est pas plus avancé aujourd'hui sous ce rapport. Quelle pitié! quelle situation heureuse que de trouver dans ce comité d'enquête un député qui ignore ce qu'est le peuple! Qu'on me permette de lire les paroles mêmes dont il s'est servi. Je venais de parler du peuple et cet honorable député de dire:

M. WILSON: Je comprends que M. Lumsden a porté certaines accusations ou qu'il a fait certaines remarques à l'endroit de quelques ingénieurs et quant à moi, je serais heureux que M. Lumsden fût représenté par un avocat et que la personne ou les personnes contre lesquelles il a porté plainte fussent également représentées. Mais parler d'un avocat pour représenter le public, c'est se servir d'une phrase très vague, en vérité.

Il y a beaucoup dans cela. Quand on trouve des députés qui restent à leur siège tant que le premier ministre ne s'est pas levé et qui restent coi, alors même que leur chef commettrait une erreur, des hommes qui croient que la Providence et que le Canada, enfin que toute la nation dépendent du premier ministre; quand on trouve des hommes de cette espèce dans un comité, on ne doit pas s'étonner qu'ils ignorent ce qu'est le public. Ils combattent pour le premier ministre, pour le Gouvernement, pour le parti. Ignorer l'intérêt public, le peuple lui-même.

Je songeais à toutes cse choses en me rendant, aujourd'hui, au Parlement, et je me rémémorais certains vers d'un poëme de Riley que j'avais lu dans un petit volume intitulé "The Flying Islands of the Night." Je n'en lirai que quelques-uns:

We follow ever on and on—
O'er hill and hollow, brake and lawn;
Thro gruesome vale and dread ravine—

Et il y a des ravins profonds et des ravines dangereuses dans l'histoire politique de nos adversaires.

Thro gruesome vale and dread ravine
Where light of day is never seen.
We waver not in loyalty,—
Unfaltering we follow thee—
We follow, follow, follow thee?

Qu'on me permette de lire la dernière stance:

We follow ever on and on;

Peu importe où, car ils ont l'habitude de dire:

We follow ever on and on;
For wheresoever thou hast gone
We hasten joyous, knowing there
Is sweeter sin than otherwhere—

Le très honorable premier ministre apprécie-t-il tout cela? Il y des montagnes et des montagnes de péchés mignons dans tout ce qui se rapporte à ce chemin de fer, à ce grand Transcontinental-national dont se vante le très honorable député et dont on devra, je le crains bien, changer le nom en celui de grand chemin de fer transcontinental national du péculat.

We follow ever on and on;
For wheresoever thou hast gone
We hasten joyous, knowing there
Is sweater sin than otherwhere—
Leave still its latest cup,

"Sa dernière coupe." Combien splendide ce serait pour nous d'en être arivés enfin à la dernière coupe qu'il nous faut boire à la suite de cette entreprise inique.

Leave still its latest cup, that we
May drain it as we follow thee.
We follow, follow, follow thee!

Cela représente assez bien l'attitude prise par l'honorable représentant de Laval. Quant à l'honorable député de Pictou (M. Macdonald), ses méthodes sont si bien connues et font si bien connaître son habileté que je ne m'occuperai pas de lui. Mais nous insistions dès le commencement des procédures, non pas pour que M. Lumsden fût représenté par un avocat mais pour que le peuple jouît de ce privilège, en tenant compte du fait que le Gouvernement se trouvait déjà représenté par un avocat à qui le peuple payait des honoraires. Malgré tout cela, nous n'avons pu atteindre notre fin. En dernier ressort, il fut entendu que M. Lumsden nous fournirait une déclaration par écrit et qu'il n'y aurait pas de contre-interrogatoire. Cette convention ne fut pas observée. Nous avons dû donc procéder avec un avocat représentant la commission et le commissaire en chef qui est lui-même un avocat habile; nous avons procédé, minorité contre majorité, et chaque question posée de temps à autre par l'honorable représentant de Pictou avec cette habileté qui le caractérise n'avait pour but que de poursuivre, si possible, la tâche que ce même honorable député s'était imposée, il y a deux ans, à l'endroit de M. Hodgins. Au bout de deux jours mon honorable ami a proposé de retenir les services d'un procureur pour le comité. Si cette proposition eut été faite le premier ou le deuxième jour alors que nous demandions de retenir les services d'un avocat, et si cette dernière proposition eût été acceptée et qu'on eût suspendu l'enquête jusqu'à la nomination d'un avocat chargé de représenter le public, je n'aurais pas ressenti aussi fortement l'absolue nécessité de la nomination d'un avocat par les membres de la minorité. Mais d'autres développements se produisirent durant ces deux jours, et à l'expiration de ces derniers j'étais convaincu—tout comme le sera celui qui lira la preuve entendue—qu'il était absolument nécessaire, si l'on ne voulait pas que cette enquête dégénérât en une farce plus grande encore que celle qui avait marqué son origine, qu'on devrait laisser à la minorité le soin de choisir un avocat et de retenir les services de ce dernier.

Le comité se réunit, et comme la majorité de ses membres était favorable au Gouvernement, nous demandâmes qu'on permît à la minorité de retenir les services d'un avocat. Je ne craignis pas d'affirmer que, toutes choses égales d'ailleurs, les membres de la majorité, étant données leurs tendances politiques, seraient plutôt enclins, s'il s'agissait d'apprécier le poids de la preuve, à se prononcer en faveur du Gouvernement, comme je n'hésite pas à affirmer que, toutes choses égales d'ailleurs, les membres de la minorité, étant données leurs préférences en matière politique et leurs convictions, seraient enclins, en pareille circonstance, à se prononcer suivant leur manière d'envisager la question. C'est pour cela que le grand organe de l'opinion publique qu'est le "Globe" m'a traité de partisan cynique. Je ne rougis pas de ma manière de voir; je pourrais même la pousser plus loin.

Mais comme la majorité était favorable au Gouvernement et que celui-ci avait à son service un avocat payé par l'Etat; comme les commissaires avaient eu à leurs côtés, depuis le commencement de l'enquête, un avocat de talent dans la personne de M. Smith, et qu'ils pouvaient, au besoin, compter sur les conseils du ministère de la Justice; comme les entrepreneurs et les commissaires—c'était chose bien connue—se donnaient la main pour combattre M. Lumsden, que les entrepreneurs devaient avoir l'aide d'un avocat, et que tous ces avocats prenaient fait et cause pour le Gouvernement, pour la commission, pour les inculpés, je prétendis, je prétends encore —et sur ce point je suis prêt à m'en rapporter au jugement du pays—que pour que l'enquête ne dégénérât pas en une odieuse comédie, il fallait nous permettre de choisir l'avocat du public, puisque nous étions les seuls membres à avoir en cette affaire une attitude indépendante. A ceux qui conseilleront de rendre une décision en faveur de la minorité, je répondrai que notre demande n'était pas absolument dans l'intérêt

de la minorité. Nous voulons, avons-nous dit, choisir un avocat en qui nous ayons confiance, avec qui nous puissions nous consulter, mais nous n'entendons en imposer aucun au comité, et si, pour une raison quelconque, on ne croit pas devoir agréer le choix de celui-ci ou de celui-là, nous en proposerons un autre tant qu'il en restera au tableau. Nous ne demandons aucunement la nomination d'un partisan.

A cette occasion-là, nous nous séparâmes avec l'entente—le fait est établi par la déclaration même du président—que ce droit nous serait reconnu; mais les membres de la majorité en décidèrent autrement. C'est nous, dirent-ils, qui allons choisir l'avocat. Au lieu d'en proposer un, ils s'adressèrent à M. Wallace Nesbitt dont ils retinrent les services. Tous les membres du barreau qui occupent un siège à la Chambre savent que les dispositions d'un avocat dépendent de ceux qui retiennent ses services; il prend naturellement ses instructions auprès de ses clients et, ce qui est aussi naturel, s'efforce d'avancer ses intérêts.

La majorité du comité, me dira-t-on, voulait une enquête équitable; je le concède volontiers, mais, étant données ses sympathies et ses tendances politiques, je dis que son désir est de faire voir que M. Lumsden est seul à se tromper, que tout s'est passé au grand jour, que le classement s'est fait de façon honnête, qu'on n'a pas volé le pays et que le chemin de fer, bien qu'il doive coûter quatre fois plus cher qu'on ne nous avait dit d'abord, se construit de façon honnête. Voilà ce que veut le Gouvernement, voilà ce que soutient le ministre des Chemins de fer devant la Chambre, voilà ce que soutiendront les membres de la majorité du comité. Ces derniers voulurent nommer M. Wallace Nesbitt parce que c'est un avocat distingué jouissant d'un grand renom dans le pays entier, et qu'ils ne croyaient pas devoir s'adresser à un personnage de moindre importance. C'est un conservateur, dirent-ils. Qu'est-ce que cela pouvait bien faire, puisqu'il s'agissait de tenir une enquête loyale? (Applaudissements.)

M. LANCASTER: Quand on a besoin d'un avocat honnête, il faut s'adresser à un conservateur.

M. LENNOX: Peu m'importe qu'il soit conservateur. Je m'étais retiré avant même qu'on eût mentionné le nom de M. Wallace Nesbitt, dont l'amitié m'honore depuis nombre d'années. C'est un avocat d'une grande habileté. Son frère est député ministériel, mais cela est indifférent. M. Wallace Nesbitt est le seul conservateur du Canada à qui le Gouvernement ait témoigné quelque confiance; on en a fait un juge de la cour suprême. A cette exception près, le Gouvernement a toujours donné sa préférence à des libéraux à tous crins.

Je n'ai rien à reprocher à M. Wallace Nesbitt. Voyant que nous nous opposions à sa nomination, il se retira de bonne grâce après avoir consenti à être choisi. Je ne me demanderai pas s'il est libéral ou conservateur; il vient de la circonscription que représentait feu James Sutherland, de la circonscription d'Oxford, qui a fourni nombre de conservateurs d'un type fort singulier

Si je m'opposai à la nomination de M. Wallace, ce ne fut pas pour des raisons d'intérêt personnel, mais pour une raison majeure que connaissaient fort bien mon honorable ami de Pictou (M. Macdonald), qui fit partie du comité Hodgins, et mon honorable ami le président de ce comité-ci, qui fut aussi président du comité chargé de s'enquérir des allégations Hodgins. Cette raison, je la connaissais et mon honorable collègue d'Hamilton (M. Barker) ne pouvait assurément pas l'ignorer. Quel avocat voulait-on nommer? Celui-là même qui, deux ans auparavant, avait formulé par écrit son opinion à l'encontre de la prétention de M. Lumsden. Et sans consulter le comité, l'honorable député de Pictou, que je ne veux pas accuser d'indélicatesse,—retint les services de M. Wallace Nesbitt qu'on nous aurait imposé comme avocat si nous ne nous étions opposés à son choix.

M. MACDONALD : Que mon honorable ami me permette de lui faire observer que ce qu'il dit là est inexact; je n'ai aucunement retenu les services de M. Nesbitt.

M. LENNOX : Que me reprochez-vous?

M. MACDONALD : De dire que j'ai retenu les services de M. Nesbitt sans que les membres du comité le sussent.

M. LENNOX : Mon dire est confirmé par la déclaration de l'honorable député d'Hamilton (M. Barker), qui profitera de l'occasion pour aborder la question; et l'honorable député de Pictou, m'a-t-on dit, a fait savoir à mon honorable collègue d'Hamilton qu'il s'était consulté avec M. Nesbitt, que ce dernier était libre et prêt à venir ici. Quand nous eûmes quitté la salle du comité. . .

M. MACDONALD : Par ce qu'il vient de dire, l'honorable député (M. Lennox) veut-il donner à entendre que j'avais retenu les services de M. Nesbitt?

M. LENNOX: C'est ce que je vais dire.

M. MACDONALD: Si l'honorable député dit que j'ai retenu ses services, je dois me borner à lui répondre que son assertion est inexacte.

M. LENNOX: Je n'ai pas dit que l'honorable député de Pictou avait retenu ses services avant le moment dont je vais parler. Lorsque nous eûmes quitté la salle, le comité adopta une résolution par laquelle il nommait M. Nesbitt. Si ce n'était pas là retenir ses services, je ne sais plus ce que

c'est qu'un engagement. Plus tard, le comité reçut une lettre par laquelle M. Nesbitt déclinait l'offre qui lui avait été faite. Mais cela se passait après que nous eûmes refusé d'agréer son choix et que, par notre démission, nous eûmes protesté contre l'attitude de la majorité.

M. MACDONALD: Vous n'aviez pas quitté la salle des séances quand la proposition fut mise aux voix.

M. LENNOX: Me sera-t-il permis de faire une digression pour dire combien la façon dont on en usa à notre égard aux deux premières séances du comité fut différente de l'attitude que prirent nos honorables collègues quand nous eûmes résolu de démissionner? A ces deux séances, on nous avait traités d'une manière tellement blessante que pour me permettre de me faire entendre, le président avait dû rappeler à nos collègues que nous faisions partie du comité, et que j'avais dû me faire violence pour ne pas me porter à des voies de fait sur la personne de l'honorable député de Pictou (M. Macdonald). Mais quand nous eûmes résolu de démissionner, rappelé aux membres du comité que la population entière avait les yeux sur eux, que nous n'entendions pas leur permettre de se servir de nous pour duper le public et qu'ils devraient se tirer d'affaire tout seuls, on les vit devenir humbles, paisibles, complaisants et engageants . . .

L'hon. M. EMMERSON: Doux et aimants.

M. LENNOX : Oui, et ils nous supplièrent de rester avec eux. Avec la courtoisie et la politesse qui me sont habituelles, et pour me rendre à l'invitation du président, je continuerai de siéger quelque temps, mais en donnant nettement à entendre—la preuve l'établira—que je ne participerais pas aux délibérations qui se poursuivaient alors. J'en ai assez dit sur ce sujet.

La majorité du comité se montra très désireuse de nommer un avocat de distinction connu dans le pays tout entier; elle craignait de ne pouvoir trouver d'avocat conservateur jouissant d'une aussi grande réputation. A l'heure actuelle le parti libéral compte dans ses rangs un ou deux avocats de très grand talent dont le nom est connu par tout le Canada. A ces deux exceptions près le parti conservateur compte dans ses rangs des avocats aussi distingués qu'il est possible d'en trouver en ce pays.

L'hon. M. GRAHAM: Si nous voulons bien en convenir.

M. LENNOX : Nous sommes prêts à le soutenir nous-mêmes. Certains avocats de Toronto comptent parmi les lumières du barreau canadien. Comparons la situation présente à l'attitude que prenaient les membres ministériels du comité quand ils prétendaient ne pouvoir choisir d'autre avocat que M. Wallace Nesbitt.

M. LENNOX.

Sur qui ont-ils porté leur choix? Je ne veux rien reprocher à M. Chrysler qui est un excellent homme, un avocat honnête—ils le sont tous—mais du moment qu'il s'agit d'un avocat dont la renommée s'étend par tout le Canada ,ceux qui connaissent M. Chrysler pourront nous dire s'il jouit d'une réputation aussi considérable. Il a rendu au Gouvernement de bons services qui lui ont été payés. Depuis que je le connais, cet avocat s'emploie à servir fidèlement les corporations au détriment du peuple; mais il est payé pour cela et je ne saurais dire qu'il s'écarte en cela de son devoir d'avocat. Je respecte M. Chrysler en tant qu'avocat, mais ne parlons plus de lui quand il s'agit d'un homme jouissant d'un grand renom par tout le Canada, car j'ignore tout à fait, et la population ignore comme moi, que sa réputation soit aussi grande.

Dans les environs d'Ottawa, M. Chrysler passe pour un habile avocat. Je n'ai aucun doute qu'il sera zélé. Mais on se demande pour qui l'honorable premier ministre pourrait répondre, s'il le voulait. Voici quelques inscriptions du rapport de l'auditeur général qui indiquent les paiements faits à l'étude de M. Chrysler, Bethume et Compagnie, d'Ottawa, pendant les années mentionnées:

1896-1897	$ 987 19
1897-1898	2,747 22
1898-1899	151 73
1899-1900	2,287 33
1900-1901	164 12
1901-1902	2,998 90
1902-1903	311 72
1903-1904	7,822 13
1904-1905	1,611 65
1905-1906	3,316 59
1906-1907	577 91
1908-1909	3,940 74
Total	$26,917 23

Le rapport de l'auditeur général ne va pas plus loin. Nous ignorons ce que peut être le total en ce moment. De tous les avocats au Canada, pays qui, j'en suis fier, abonde en avocats éminents, celui-ci était l'avocat indépendant, marquant, impartial, de l'intérêt public, qui mettrait en jeu, au besoin, le rang qu'il occupe au barreau, ses avantages pécuniaires, ses chances d'avancement et lutterait contre le ministère et la commission! Il est incontestable que M. Chrysler sera zélé en faveur de quelqu'un; et d'ordinaire un avocat déploie du zèle pour ceux qui l'emploient.

On a reproché au représentant d'Elgin-ouest (M. Crothers) d'avoir trop insisté sur les devoirs d'un avocat. Je ne suis pas un avocat marquant—je n'ai pas cette prétention—mais je suis un avocat comme quelques-uns de ceux qui sont ici; et j'ai toujours cru que mon premier devoir, mon devoir le plus sacré était de défendre mon client et de favoriser ses intérêts. Je n'ai jamais compris que j'était tenu de me faire

le complaisant de la partie adverse ou de mettre en lumière des preuves pouvant lui servir. Il y a M. Smyth. Dès le premier jour, celui-ci nous a déclaré que la commission lui avait ordonné de tout dévoiler, de faire tous ses efforts pour servir l'intérêt public. L'autre jour, au moment du contre-interrogatoire, M. Smith disait: "Je ne contre-interrogerai pas le témoin; je ne lui poserai que quelques questions au nom de la commission". Et dans quatre ou cinq cents pages des quatre ou cinq volumes des procès-verbaux de la commission il ne fait que poser des questions; et je mets n'importe qui au défi, parmi les membres de la commission ou de la Chambre, de trouver dans une seule page de ces procès-verbaux autre chose qu'une tentation constante et persistante de la part de M. Smith de batailler pour la commission et d'abattre M. Lumsden, en dépit de ses vertueuses protestations et de ses mains élevées vers le ciel.

Encore un mot pour établir quelle a été l'attitude de ce comité qui, je le dis sans crainte, de toute la carrière quelque peu entachée du présent Gouvernement, aura fait aux yeux du Canada, grâce à sa position—je ne dirai pas grâce à ses intentions —l'enquête la plus scandaleuse, la plus absurde et la plus malhonnête qui ait jamais eu lieu en ce pays. Il est peut-être nécessaire de citer un autre cas afin d'établir quelle a été l'attitude de ces messieurs.

Quelles ont été, croyez-vous, les remarques faites à M. Lumsden lors de la nomination de M. Chrysler. On lui représenta de nouveau qu'il pouvait avoir un avocat, et on lui laissa entendre pour la première fois que le Gouvernement paierait les honoraires de son avocat, s'il en avait un. M. Lumsden déclara de nouveau qu'il n'avait pas besoin d'un avocat.

M. MACDONALD: L'honorable député devrait aussi dire à la Chambre que M. Lumsden a déclaré qu'il comprenait parfaitement bien que le comité était prêt à retribuer son avocat en tout temps.

M. LENNOX: Mon honorable ami a parfaitement raison. Autant que je me rappelle, il a dit à M. Lumsden: "Vous avez toujours compris, n'est-ce pas, que nous étions prêts a rétribuer l'avocat?" Et M. Lumsden répéta les paroles de l'honorable député. Comme beaucoup d'autres, M. Lumsden ne possède pas, malheureusement, la faculté de saisir la pensée de mon honorable ami et il a répété ses paroles; mais je ne puis juger que par ce qui s'est dit et s'est fait, et je déclare qu'au cours de l'enquête, aucun membre du comité, ni personne, n'a laissé entendre que M. Lumsden pouvait avoir un avocat rétribué par le Gouvernement. Je ne dis pas que cela était, ou n'était pas, l'intention du comité. Mais cela ne tire pas à conséquence.

Le représentant de Pictou, le membre agissant du comité, l'esprit dirigeant de l'enquête, a dit: "M. Lumsden, vous vous consulterez avec M. Chrysler", et M. Lumsden y consentit de mauvaise grâce. En théorie, cela était correct, car M. Chrysler représente, en théorie, le public dans cette enquête, et il était juste que celui qui dirigeait la cause se consultât avec l'avocat de la poursuite. Mais que fit de plus, croyez-vous, le représentant de Pictou qui n'est pas un enfant. Il ne saurait se dire innocent ni plaider inadvertance. C'est un avocat habile et retors. Il a dit à M. Lumsden: "M. Lumsden, vous vous consulterez aussi avec M. Smith", l'avocat. Monsieur l'Orateur, vous aussi, vous avez l'honneur d'appartenir à cette grande profession légale.

Quelques VOIX: Mais non! Faites des excuses.

M. LENNOX: Je ne fais pas d'excuses. C'est un compliment immérité, monsieur l'Orateur. Vous avez fait preuve d'un si grand sens légal que j'ai cru que vous apparteniez à cette profession. Mais, grâce à votre expérience, il vous viendra à l'idée que c'était bien des choses les plus scandaleuses que l'on pouvait suggérer que de laisser entendre que l'avocat de la défense devait se consulter avec les témoins de la poursuite. La chose a peu d'importance, mais elle démontre exactement le cours que prend cette affaire.

De jour en jour, l'inoffensif M. Chrysler a ressassé une foule de choses, exhibé des lettres dans le but de faire tort à M. Lumsden; bien que je sois d'avis qu'en pareilles matières l'opinion de l'avocat n'a aucun poids. M. Chrysler exhibe ces lettres et fait entendre une foule de témoignages, puis il reprend son siège. Alors, M. Smith interroge les témoins de jour en jour. Lorsqu'il omet quelque chose, M. Chrysler signale l'omission et M. Smith y remédie; s'il ne le fait, le représentant de Pictou vient en aide et l'enquête traîne de jour en jour, de semaine en semaine, et il en coûte $1,000 par jour au pays, je suppose. Mais cela est peu de chose comparativement à la dépense énorme dont il s'agit.

Quant à moi, j'ai cru servir le public de mon mieux en me retirant, afin de protester contre l'attitude du Gouvernement et de sa kyrielle d'avocats flanqués du ministre de la Justice.

Quant à M. Wallace Nesbitt, qu'il me soit permis de vous demander de quelle source, selon vous, venait l'opinion qu'il a communiquée à Ottawa il y a deux ans? Elle venait de l'étude de MM. Aylesworth et Cie, ayant à sa tête le ministre de la Justice; et aujourd'hui un membre de cette étude bataille pour les entrepreneurs qui tendent de justifier l'attitude de la commission laquelle combat pour le Gouvernement, et tous—Chrysler, Smith, Atkin-

son—font partie de l'étude, l'avocat qui préside le comité, l'avocat du ministère, le solliciteur général, l'habile, sage et puissant solliciteur général harassé qu'il est par la distribution de ces écrits trompeurs, bataillent contre le peuple et contre ses intérêts.

Ainsi, j'ai cru que je devais choisir mon champ de bataille hors de ce comité, à un endroit où je pourrais rendre de meilleurs services au comité, au lieu de demeurer comme un tampon entre le public et ceux qui méritent sa condamnation. Je me suis retiré et je consens à en subir les conséquences.

En terminant, puis-je faire appel au premier ministre? On dit que nous faisons injure au tribunal. Ce n'est pas à dessein Nous pouvons, cela va sans dire, être enfermés dans la tour pour nos méfaits; je le reconnais et, dans l'intérêt public, je consens à faire ce sacrifice. Mais je supplie le premier ministre, au moment de l'adieu, de m'envoyer dans la tour solide de cet édifice, et non dans la tour Laurier qui pourrait s'écrouler sur moi.

M. A. H. CLARKE (Essex-sud): Monsieur l'Orateur, si l'enquête sur les accusations de M. Lumsden n'a pas d'autre résultat, la Chambre a lieu de se féliciter de ce qu'elle lui a fourni l'occasion d'assister depuis une heure et demie environ au spectacle le plus drôlatique qu'elle ait contemplé depuis longtemps. Il ne manque qu'une chose, c'est d'entendre la voix mélodieuse du représentant de Simcœ chanter ce beau vers: "I will follow, follow, follow all the way". Il y a une hymne sur ces paroles et je crois que l'honorable député devrait s'exercer à la chanter et nous la faire goûter.

Il me semble que la présente discussion a pour objet de justifier ou d'excuser la conduite des trois membres du comité qui ont refusé de remplir le mandat que la Chambre leur a confié. Celle-ci a nommé un comité ayant mission de faire une enquête sur certaines accusations portées par M. Lumsden, non par un membre de l'opposition, mais par M. Lumsden, seul, nommé par le Gouvernement, au sujet de fonctionnaires subalternes—et les trois députés en question ont été désignés pour faire partie de ce comité. Il me semble que les arguments de l'honorable député sont de nature à les condamner, lui et les deux autres qui se sont soustraits au devoir que la Chambre leur avait imposé. Chaque argument qu'il a invoqué semble comporter la censure la plus forte de sa conduite et de celle de ses amis.

Quels sont ces arguments? D'abord, il a parlé de choses qu'il connaissait fort bien avant de consentir à faire partie du comité. On a souvent déclaré devant la Chambre qu'il y a un écart considérable entre le coût estimatif et le coût réel du chemin de fer. Personne ne le nie, et cette question a été discutée le 27 janvier. L'honorable député a alors fait le même discours qu'il vient de prononcer. Il l'a souvent fait entendre et si, en le ressassant aujourd'hui, il avait pour objet de justifier son refus de faire partie du comité plus longtemps, je lui dirai que c'est là une objection qu'il aurait dû invoquer au début. Il aurait dû l'invoquer avant de consentir à faire partie du comité. Toutefois, il ne l'a pas fait et, étant aussi renseigné qu'il l'est aujourd'hui, il a entrepris de remplir ses fonctions de membre de ce comité. Il ne lui sert donc de rien de dire aujourd'hui qu'il refuse de faire partie du comité parce qu'on n'a pas soumis à ce dernier d'autres questions que celles que la Chambre a décidé de lui soumettre par sa résolution du mois de janvier dernier.

Mon honorable ami s'est mis ensuite à discuter des questions qu'un membre du comité aurait dû s'abstenir de discuter. Il a parlé de choses qui sont présentement soumises au comité d'enquête. Comme avocat je suis surpris que mon honorable ami, qui lui aussi est avocat, ose baser son argument sur des déclarations partielles faites devant le comité, et quand les accusés n'ont pas encore été entendus. Je suis étonné qu'un membre du comité, qui est avocat, ait essayé de préjuger des questions au sujet desquelles les témoins n'ont pas encore été entendus. Voilà ce que je ne puis comprendre. Si ces questions sont aussi sérieuses qu'il veut nous le faire croire, c'était une raison de plus pour remplir le mandat que la Chambre lui avait donné, et il devait assister aux séances du comité afin de voir à ce que l'enquête la plus complète fût faite.

Une seule raison, si j'ai bien compris ce que mon honorable ami a dit, l'a engagé lui et ses amis à se retirer du comité, et cette raison est contenue dans la résolution que l'honorable député d'Hamilton (M. Barker) a proposée devant le comité le 4 mars dernier. Le 23 février le comité décida unanimement d'employer un avocat pour représenter l'intérêt du public. M. Lumsden avait déclaré qu'il ne désirait pas avoir d'avocat. Il l'a dit bien formellement. Il fut alors proposé et le comité décida unanimement de demander à la Chambre des communes permission de nommer un avocat pour représenter les intérêts du public. Chose étrange, bien que mon honorable ami et ses compagnons eussent consenti à cette proposition, moins de deux heures après, sans avoir donné aucun avis aux membres du comité, l'honorable député de Simcoe (M. Lennox) proposa un amendement demandant que la minorité eût le droit de choisir l'avocat. Cela eut lieu le 23 février, et cet amendement fut proposé au rapport fait ce jour-là. Mon honorable ami voulait modifier la motion en y ajoutant les mots suivants:

Il est de plus ordonné que les membres de l'opposition qui font partie dudit comité auront le droit de choisir l'avocat qui sera nommé, et cet avocat recevra ordre de protéger les intérêts du peuple du Canada dans ladite enquête.

La Chambre décida que la minorité du comité n'avait pas le droit de poser cette condition. A une grande majorité la Chambre décida que la minorité du comité n'avait pas raison de demander qu'on lui laissât faire le choix de l'avocat. Si le refus de permettre à la minorité de choisir l'avocat était une raison valable pour les trois membres de se retirer du comité, c'était certainement le temps alors de le faire. Mais ils ne crurent pas qu'à cette époque c'était une raison suffisante pour eux de se retirer. Au contraire ils assistèrent à plusieurs autres réunions du comité. Le 4 mars la crise fut provoquée par une résolution proposée dans le comité par l'honorable député de Hamilton (M. Barker):

Que les membres du comité qui représentent l'opposition ont le droit et le devoir de choisir qui conduira l'enquête dans les intérêts du public.

La majorité du comité repoussa cette proposition comme la Chambre l'avait repoussée antérieurement. La Chambre remarquera ces mots: "les membres de la minorité ont droit de choisir l'avocat". Or, la Chambre des communes avait décidé que la minorité n'avait pas ce droit. Ces honorables députés avaient assisté au comité en obéissance aux ordres de la Chambre. Ils avaient pris part à plusieurs séances de ce comité, et ensuite parce que le comité n'a pas voulu adopter cette motion, ils en firent un prétexte pour sortir de la salle l'un après l'autre. Ces honorables députés se trompent s'ils croient que le pays les approuvera de s'être soustraits de cette façon au devoir que leur avait imposé cette Chambre. Il n'était pas question alors de savoir qui nommerait l'avocat. Mes honorables amis n'avaient proposé aucun nom. Ils n'ont pas dit: Donnez-nous cet homme ou celui-là. Ils n'ont fait aucune suggestion; ils n'ont nommé aucune personne, mais ils ont dit qu'on devrait leur donner le droit de choisir l'avocat. En d'autres mots, les quatre membres de ce comité devaient s'effacer et permettre à trois de faire ce qui devait être fait par sept. Ils n'ont fait aucune proposition ni nommé aucun nom d'avocat, mais ils ont dit: "A moins que vous ne consentiez à notre proposition nous allons nous retirer, peu importe celui que vous nommerez". On s'est objecté depuis à l'avocat qui a été choisi, mais ce n'est pas pour cette raison que les honorables membres de la minorité se sont retirés.

M. Nesbitt fut nommé. On a dit qu'il avait exprimé une opinion au sujet des devis. Il est possible que quelques membres du comité fussent au courant de cela, mais non pas tous. Si l'honorable député de Simcoe (M. Lennox) connaissait ce fait, il était alors de son devoir, comme membre du comité, de dire que M. Nesbitt n'était pas l'avocat convenable dans la circonstance. Mais on dit maintenant que parce que deux des autres membres du comité savaient que M. Nesbitt avait exprimé une opinion, que cela les dégageait de leur obligation d'en parler.

On a parlé beaucoup de la nomination de M. Chrysler. Si mes honorables amis avaient voulu faire leur devoir, ils auraient fait objection à M. Chrysler, s'ils pensaient en avoir le droit. Si le comité a commis une erreur en nommant M. Chrysler, c'est la faute des honorables membres du comité qui n'étaient pas là pour nous en avertir. Une chose certaine c'est qu'aucune objection ne fut rapportée à cette nomination que j'ai faite moi-même. J'ai pensé que M. Chrysler était un homme compétent, juste, honorable et ayant toutes les qualités voulues pour remplir la fonction d'avocat devant le comité, et il n'est rien survenu depuis dans la conduite de l'enquête pour modifier en aucune façon mon opinion.

Je ne crois pas que le comité aurait pu choisir un avocat pouvant satisfaire les membres qui se sont retirés. Je ne les ai pas entendus prononcer le nom d'aucune personne qui pourrait les satisfaire. Toute la question se résumait dans leurs prétentions d'usurper les fonctions de sept membres du comité, et, n'y pouvant pas réussir, ils devaient faire objection à tout avocat que la majorité pourrait choisir. Cette prétention est absolument insoutenable, et mon honorable ami (M. Lennox), a fait certainement fausse route en attaquant M. Moss, qui représente quelques-uns des entrepreneurs, ou plutôt en attaquant le ministre de la Justice (M. Aylesworth) parce que M. Moss est un des membres de sa société d'avocats. Je crois que l'honorable député sait très bien le contraire; il a dû entendre plus d'une fois le ministre de la Justice déclarer devant cette Chambre, et peut-être était-ce en réponse à l'honorable député lui-même, qu'il n'était pas membre de cette société d'avocats; qu'il avait seulement permis que son nom continuât à apparaître comme membre de la société dont il faisait partie autrefois, mais qu'il n'y possédait aucun intérêt, tout comme (je crois que cela a été dit dans cette Chambre) le chef de l'opposition, M. R. L. Borden, a permis que son nom restât à la tête de la société dont il faisait autrefois partie.

M. R. L. BORDEN: C'est une question de peu d'importance, mais je dois dire qu'à mon égard ce n'est pas le cas.

M. A. H. CLARKE: Je suis heureux que l'honorable chef de l'opposition fasse cette correction, mais je crois qu'il admettra que la chose a été dite au moins une fois dans cette Chambre. Je me rappelle parfaite-

ment que dans une circonstance au moins, le ministre de la Justice a dit que l'honorable député était dans la même position que lui. Mon honorable ami dit que ce n'est pas exact dans son cas.

M. R. L. BORDEN: La chose a été affirmée, mais elle a été contredite.

M. A. H. CLARKE : Mais le ministre de la Justice a dit la chose, et je crois que l'honorable député (M. Lennox), le sait très bien.

M. LENNOX: Non, je ne le sais pas, mais cela ne change rien à la question.

M. A. H. CLARKE : Non, je ne crois pas que rien puisse changer la question pour mon honorable ami (M. Lennox). Quoique puisse faire le comité il ne changera pas son opinion. Il est d'avis, j'en suis sûr, que le Gouvernement tout entier a été une farce depuis 1896. Je n'ai aucun doute que tout ce que le Gouvernement, ou tout comité nommé avec le consentement de ce Gouvernement a pu faire, est une farce dans l'opinion de mon honorable ami.

Quelle devait être la conduite convenable à suivre par ces honorables députés? S'ils voulaient se retirer du comité, et céder leur place à d'autres, ils auraient pu demander à la Chambre d'être relevés de leurs fonctions, et ils auraient naturellement donné leurs raisons d'en agir ainsi. La seule raison qu'ils auraient pu apporter, autant que le dossier peut le montrer, serait celle qu'on ne leur a pas permis de choisir l'avocat. La Chambre a déjà décidé ce point. Nous avons donc le spectacle de trois membres d'un comité nommés par la Chambre, acceptant la charge qu'on leur confie, ne demandant pas à en être relevés, continuant à rester membres du comité, et cependant s'en absentant au moment où, d'après leur propre déclaration, il était de la plus haute importance qu'ils fussent là. Si l'avocat, et si les membres du comité ne font pas leur devoir, c'est une raison de plus pour que ces trois membres du comité—qui sont égaux à quatre ou plus—auraient dû rester à leur poste pour veiller à ce que l'enquête fût bien conduite. Je ne craindrai pas d'aller devant le peuple et louer ceux qui restent à leur poste contre ceux qui l'abandonnent. Depuis la bataille de Crécy, on loue ceux qui font leur devoir. Dans l'écusson du prince de Galles, au-dessous des trois plumes d'autruche blanches il y a la devise "Ich Dien" "je sers" et cette devise tient une place si marquée, qu'on nous le signale dans nos écoles comme représentant de la noblesse du devoir. On veut aujourd'hui tout changer cela. Au lieu de faire considérer comme une vertu le fait de rester à son poste on veut faire croire que le courage consiste à l'abandonner. C'est une révolution si importante dans la morale qu'on devrait la commémorer. On devrait représenter les trois membres du comité qui abandonnent leur poste sous la devise "je pars", les plumes blanches pourraient rester, car je crois que cette couleur serait très appropriée, et le tout pourrait être affiché dans les écoles publiques pour enseigner le précepte qu'à l'avenir le devoir consiste à abandonner son poste.

M. S. BARKER (Hamilton-est) : Je ne me propose pas d'exposer, ainsi que l'a fait mon honorable ami de Simcoe-sud (M. Lennox) quelles sommes énormes sont en jeu dans cette question. Tous les membres de cette Chambre savent parfaitement que la somme engagée dans cette affaire, qu'il y ait eu négligeance grossière ou qu'il y ait eu fraude, est énorme, et qu'elle va dans les millions. La première estimation que le Gouvernement nous a donnée du coût de ce chemin était de $51,000,000. Il ne peut y avoir de doute qu'il coûtera au moins trois fois plus, et peut-être davantage.

Le peuple canadien a donc grand intérêt à ce que la lumière se fasse sur la manière dont ce grand écart s'est produit. C'est ce qui a engagé le député de Simcoe-sud à exposer à la Chambre et au pays la situation dans toute sa gravité, afin que le public se rende compte qu'il ne s'agit pas simplement de savoir si trois membres du comité ont eu raison ou ont eu tort de s'abstenir, mais qu'il s'agit plutôt de savoir si une question de grande importance pratique pour le pays sera ou non tirée au clair. J'observe que le député d'Essex-sud (M. A. H. Clarke), a cherché à faire un peu d'esprit. Il affirme que les accusations portées par M. Lumsden sont contre des fonctionnaires d'un rang moins élevé que lui. C'est précisément ce que la majorité du comité s'efforce d'établir depuis le commencement, que tout se ramène à une querelle, à une divergence d'opinions, entre M. Lumsden et ses subordonnés. Mais personne ne sait mieux que le représentant d'Essex-sud qu'au fond il s'agit d'une question beaucoup plus grave. Il a été constaté par écrit que ces fonctionnaires subalternes agissaient, à ce qu'on pense, non de leur propre mouvement mais d'après des ordres reçus de personnes qui étaient leurs supérieurs aussi bien que ceux de M. Lumsden. Dès lors, la question se pose: quels sont ceux qui ont engagé ces subalternes à commettre ces fautes. C'est autour de ce facteur très important que tourne toute la question. Nous ne nous sommes pas préoccupés particulièrement de découvrir les mobiles de la conduite des ingénieurs en sous-ordre. Il ne m'entre pas dans la tête que ces ingénieurs subordonnés aient agi de la sorte spontanément; je suis bien persuadé du contraire. Ils se savaient appuyés par des gens en place, en mesure de les défendre en toute circonstance; autrement, ils n'auraient jamais agi comme ils l'ont fait.

Je ne me propose pas de retenir la Chambre à discuter les questions que le député

de Simcoe devait nécessairement discuter; je me bornerai simplement à dire pourquoi je me suis cru obligé de me retirer du comité après que j'eus été désigné par la Chambre pour en faire partie et que j'eus accepté cette nomination. Je reconnais la gravité d'une telle démarche, et je n'en parlerai pas à la légère; la députation voudra bien me croire, je me suis rendu pleinement compte de la gravité de ma démarche. Je me suis retiré par un sentiment de devoir, jugeant que je ne devais pas me prêter à ce que je pourrais appeler une opération de blanchissage. C'est là la vérité, et toute la vérité. Si j'avais eu quelque doute quant à la légitimité de ma ligne de conduite, j'aurais continué d'agir. Mais je n'entretiens aucun doute à cet égard, comme je n'en entretenais aucun dans le temps, et je suis persuadé que j'ai bien fait de suivre cette ligne de conduite.

Qu'on me permette de rappeler brièvement les débuts de cette affaire. La députation se rappelle qu'en 1908, le major Hodgins alors chargé de la surveillance des travaux sur un tronçon de 386 milles à l'extrémité ouest de cette division de la voie, avait porté de graves accusations contre le personnel, accusations visant non seulement sa propre division F mais aussi la division B. Effectivement, comme résultat de ces allégations, la commission le destitua. Plus tard, un comité connu sous le nom de comité Hodgins, dont j'ai fait partie, en même temps que deux de mes collègues de la droite, fut chargé de s'enquérir de l'affaire. Inutile de faire connaître le travail exécuté par ce comité; il n'en est rien sorti. La majorité du comité chargé de cette enquête eut l'habileté d'engager M. Hodgins à reconnaître qu'une telle enquête donnerait des résultats plus satisfaisants si elle était conduite par un bureau d'ingénieurs plutôt que par le comité qui en était chargé; désormais, il ne se fit plus rien, ce fut pour bien dire la fin de l'enquête Hodgins. Mais, monsieur l'Orateur, moins d'une année après, tout le pays fut surpris d'apprendre que l'ingénieur en chef lui-même qui, agissant d'après les ordres de la commission, avait été l'instrument de la destitution de M. Hodgins, avait lui-même démissionné, et en ce faisant, avait porté de graves accusations au sujet même des deux divisions visées par l'enquête Hodgins. Celle-ci avait porté principalement sur la division F, avant que M. Hodgins eût été amené à prendre part à la comédie enfantine relative à la division B. Or, ces deux divisions, F et B, sont les deux seules qui font le sujet de l'enquête conduite par la commission Lumsden. Nous avons eu une enquête en 1908, et ni le Gouvernement ni la commission ne s'inquiétèrent de découvrir jusqu'à quel point étaient fondées les accusations de Hodgins. Tout s'en alla en fumée, sans que le Gouvernement, sans qu'aucun département de l'administration eut un mot à dire sur le sujet, jusqu'à ce qu'un beau jour M. Lumsden renonça à sa charge importante, à ses appointements de $6,000 par année, se retira tout à fait de l'emploi de la commission, incapable de tolérer davantage les abus. Certes, cela sortait de l'ordinaire, et le premier ministre à bon droit jugea que ces accusations étaient des plus graves et proposa la nomination d'un comité d'enquête. C'est sur le sujet de ce comité que je prends la parole aujourd'hui, car je désire instruire la Chambre des raisons qui ont déterminé mon abstention.

Je le répète, il n'y a pas lieu pour moi d'insister sur le fond même de la question, puisque le député de Simcoe l'a déjà fait pour son compte. Mais même s'il ne l'avait pas fait, je serais dispensé d'y insister, puisque le premier ministre lui-même a jugé que ces allégations étaient très graves et a lui-même proposé à la Chambre d'ordonner cette enquête. Il est incontestable que si ces accusations sont fondées, ou même ont quelque raison d'être, la réputation du personnel de la commission et celle du ministre s'en trouvent sérieusement compromises, cela ne saurait faire de doute pour personne. Comment pourrait-il en être autrement? Si ces accusations ont quelque fondement réel, le Gouvernement qui a nommé le personnel de cette commission et la commission chargée de la direction de ces travaux doivent nécessairement souffrir dans leur honneur, dans leur réputation. Les commissaires sont nommés par le Gouvernement, ils restent en fonction durant le bon plaisir du Gouvernement. C'est ce que déclarent les textes de loi constituant la commission. Celle-ci est tenue de rendre compte mensuellement au Gouvernement de ses dépenses, de ses recettes, de ses engagements; ses livres et états de compte sont en tout temps ouverts à l'inspection du Gouvernement, et elle ne fait rapport au Parlement que par l'intermédiaire du Gouvernement. Son personnel, pour toutes fins, constitue un département de l'administration au même titre que celui des Travaux publics ou aucun autre. Même davantage, car les ministres font rapport à la Chambre, tandis que la commission ne fait rapport qu'au ministre. Elle est de fait au service du ministre, et le Gouvernement répond à la Chambre de sa conduite bonne ou mauvaise.

Or, dès la première réunion du comité Lumsden, il fut décidé que la commission serait avertie d'avoir à se faire représenter, et que M. Lumsden serait assigné comme témoin. Les commissaires furent avisés d'être présents pour les fins de l'enquête. A la réunion suivante, les commissaires furent présents, accompagnés de leur avocat. M. Lumsden fut averti qu'il lui était loisible de se faire représenter par un avocat, mais il répondit

qu'il ne se prévaudrait pas de cette autorisation. La situation s'en trouva modifiée du tout au tout. Chacun se rend compte qu'en vue d'établir le bien fondé d'allégations comme celles faites par M. Lumsden, le ministère d'un avocat était indispensable; et la position se trouva complètement changée dès que M. Lumsden eût déclaré, contrairement à notre expectative à tous, qu'il n'aurait pas recours aux services d'un avocat, qu'il ne voulait assumer que le rôle de témoin et non pas celui de plaignant, qu'il était prêt à répondre aux questions qu'on lui poserait en vue de vérifier les déclarations qu'il avait faites, mais qu'il n'était pas là comme poursuivant, et ne serait pas représenté par un avocat.

Du moment que M. Lumsden se dispensait du ministère d'un avocat, la situation se ramenait à ceci: les entrepreneurs auraient leur avocat ,et c'est en effet ce que nous voyons; la commission, pour bien dire le ministère, aurait son avocat, et en effet, il est représenté à l'enquête. Il ne s'y est pas fait autoriser par le comité, il a simplement amené son avocat. D'autre part, il n'y avait pas d'avocat pour la poursuite, pour prouver les accusations. Sur-le-champ nous déclarâmes au comité qu'il devrait y avoir quelqu'un chargé de représenter le public et de mettre au jour toutes les circonstances de cette affaire. M. Smith, avocat de la commission, se montra très franc. Mes instructions, déclara-t-il, sont de m'enquérir de toute chose, je suis donc en mesure de représenter le public. A son avis, il n'y avait pas lieu d'imposer au public les frais d'une représentation spéciale par avocat, les instructions qu'il avait reçues étant assez amples pour lui permettre de remplir lui-même ce rôle. Ainsi donc, nous avions M. Smith représentant à la fois le public et les commissaires, et un autre avocat représentant les entrepreneurs, mais personne pour représenter réellement le public comme nous pensions qu'il devait l'être. C'est de là qu'est venue toute la difficulté. Nous avons demandé qu'on nous permît de nommer un avocat qui serait chargé de s'enquérir de toute chose dans l'intérêt du public, prétendant qu'il serait absurde de vouloir faire remplir ce rôle par un avocat nommé pour bien dire par la majorité du comité, avocat se rendant compte qu'il représentait avant tout le ministère de qui il tenait sa nomination. Il est évident que le ministère d'un avocat nommé par la majorité du comité n'était pas acceptable du moment qu'il s'agissait d'établir le cas échéant que le Gouvernement ou que la commission n'avait pas rempli son devoir. C'est à cela que toute la question se ramenait, c'est sur cela que toute la discussion a tourné. On ne s'est pas entendu sur la nécessité de la nomination d'un avocat. L'honorable représentant de Pictou (M. Macdonald), en réponse à l'honorable représentant de Simcoe-sud, s'est écrié: "Vous dites que la commission du Transcontinental est ici mise en jugement; je le nie." C'était là une déclaration assez catégorique dans la bouche d'un membre du comité. C'était ni plus ni moins que l'acquittement par avance déclaré par la commission.

Elle n'avait pas même été mise en jugement, et c'est ce que l'honorable député de Pictou a soutenu. Voici quelles ont été ses propres paroles; je les répète: Quand vous dites que la commission du Transcontinental est mise en jugement ici, je dis, moi, qu'elle ne l'est pas. Voilà la déclaration que la minorité a entendu faire par un des membres de la majorité.

M. MACDONALD: Quelle page est-ce cela?

M. BARKER: Je la donnerai à mon honorable ami. La minorité a tout de suite compris quelle attitude la majorité allait prendre. Aucune plainte, aucune accusation n'apparaissait contre la commission; aucune enquête n'allait se faire à son sujet. J'ose dire qu'elle s'y serait opposée, vu qu'il n'y avait contre elle aucune accusation, ainsi que l'honorable député de Pictou l'avait déclaré. Pour nous, nous n'avions point caché ce que nous en pensions; nous avions dit franchement: Nous, de la minorité, désirons faire, s'il est possible, la lumière sur cette affaire, tandis que, d'autre part, les honorables membres qui forment la majorité préféreraient que nous n'en fissions rien. Si donc, avons-nous dit, cette affaire doit s'instruire comme le seraient des poursuites publiques, si elle doit être soumise à une enquête ouverte, nous qui désirons mener les choses jusqu'au bout, nous devrions avoir la nomination du conseil, et non pas ceux-là dont le désir est de faire manquer les recherches. Je crois que c'était là de notre part une prétention parfaitement légitime, et elle nous avait été indiquée par le refus de M. Lumsden de prendre un avocat, puisque, en l'absence d'un avocat représentant la minorité, ou plutôt M. Lumsden, toute enquête devenait impossible. Il fut proposé que nous ne procédions pas sans qu'un conseil eût été nommé. Immédiatement après cela, il fut suggéré que l'honorable député de Pictou et moi eussions une entrevue pour nous entendre sur le choix de ce conseil. L'entrevue eut lieu, mais nous n'avons pu nous mettre d'accord sur ce choix. L'honorable député de Pictou me dit—et il n'y a rien de confidentiel dans ce que je vais rapporter là—Supposez que nous (la majorité) nommions un avocat conservateur de haute réputation. A quoi je lui répondis: Peu nous importe qui vous nommiez; pour nous, nous pensons que ce n'est pas à vous à nommer la personne qui dirigera cette enquête; notre seul désir est que l'enquête se fasse et l'avocat devrait être nommé par

nous. C'était là notre pensée, et nous l'avons catégoriquement fait connaître, de façon qu'il n'y eût pas de doute à ce sujet. Nous avons dit: Peu importent les hautes qualités du conseil que vous choisirez; dès que c'est vous qui le nommez, il se considérera comme étant votre homme; tandis que, si c'est nous, sachant qu'il est l'homme de notre choix, il acceptera notre direction, et il agira pour nous.

On a prétendu que nous n'avions indiqué aucun avocat. J'ai cru comprendre que l'honorable député d'Essex-sud (M. Clarke) avait cette idée que nous n'avions indiqué le nom d'aucun avocat. J'ai donné à l'honorable député de Pictou les noms de trois avocats, mais aucun ne lui a paru satisfaisant. Je ne lui en fais pas de reproches; mais il n'en demeure pas moins vrai que j'ai mentionné trois noms, et les avocats que j'ai ainsi mentionnés sont, j'ose dire, tout aussi éminents, tout aussi bien connus que ceux que l'on a choisis, même mieux connus peut-être dans tout le Canada. Pensez un peu maintenant à l'objection que l'on a soulevée. La minorité était prête à accepter pour avocats certains hommes qu'elle indiquait; mais l'honorable député de Pictou ne les jugeait pas assez éminents. Pourtant, l'honorable député de Pictou n'avait que faire de s'opposer, puisque nous voulions bien de ces avocats, nous, les principaux intéressés à ce que l'enquête fût menée à bien. C'est nous qui désirions voir les choses se faire convenablement, c'est nous qui tenions à ce que l'avocat choisi fût un avocat éminent, et il n'est pas à supposer que nous aurions pris un homme incapable de bien conduire sa besogne. Nous connaissions ces hommes-là, peut-être aussi bien que l'honorable député de Pictou les pouvait connaître; mais rien n'aurait pu le satisfaire, et l'honorable député se rappellera que nos tentatives d'arriver à une entente sur le choix d'un avocat ont eu pour terminaison de nous entendre dire que l'on avait décidé de retenir M. Wallace Nesbitt. Cela mettait fin à l'affaire, et, après cela, il était bien inutile d'en dire davantage. Je ne mentionnerai pas les noms des autres messieurs. Ils n'ont pas été agréés, et il a été entendu que nous ne mentionnerions le nom de personne qui n'aurait pas été accepté. Pour M. Wallace Nesbitt, la même objection n'existe pas, puisque son nom a été publié dans les journaux. M. Chrysler aussi a été nommé, de sorte qu'il n'y a pas lieu à garder le secret quant à lui. Les autres auraient fait tout aussi bien notre affaire, et puisque nous avions déclaré en être satisfaits, je ne vois pas pourquoi la majorité s'y serait opposée. Quant à M. Nesbitt, **ainsi que l'a dit** l'honorable député de Simcoe, personne n'a mis en doute son honorabilité, non plus que sa haute réputation d'avocat. Je puis dire qu'il est de mes amis, et nous n'avions pas mis en question ses capacités; mais, ce que nous avons dit, c'est que nous ne voulions ni de M. Nesbitt ni d'aucun autre avocat choisi par la majorité. Nous nous sommes sur ce point parfaitement expliqués, il ne saurait y avoir le moindre doute à cet égard.

En effet, nous savions que pas plus M. Nesbitt que tout autre avocat choisi par la majorité ne feraient ce que nous attendions dans la circonstance. Etant l'élu de la majorité, et le sachant, il aurait agi pour elle; tandis que, choisi par nous, il aurait su qu'il agissait pour nous. Voilà ce que nous voulions; c'est la règle que nous avons posée, et à laquelle la majorité a refusé de se conformer. Notre manière de voir a été clairement définie. J'en ai fait l'objet d'un court mémoire que j'ai présenté à mes amis de la minorité; ce mémoire a été lu, et le procès-verbal en fait mention. Voici ce que j'y disais:

Monsieur le Président,—Conformément à ce qui s'est passé à la dernière séance, nous nous sommes, M. Macdonald et moi, efforcés d'arriver à une entente sur le choix d'un conseil qui agirait dans la poursuite de cette enquête. Nous n'avons pu tomber d'accord. J'ai insisté pour que le choix de ce conseil fût laissé aux membres du comité qui représentent l'opposition, avec cette condition, bien entendu, que ce choix porterait sur quelqu'un jugé acceptable par le comité.

Nous n'avions pour le moment personne à qui nous puissions tenir plus qu'à un autre, et nous avions admis que ce serait un homme de caractère et jouissant d'une certaine position au barreau. Cet homme, dont le choix à cet égard aurait été approuvé par le comité et qui allait conduire l'enquête jusqu'au bout, devait agir pour nous et être nommé par nous.

M. Macdonald ne voulait pas concéder à l'opposition le choix de cet avocat. Conséquemment nous n'avons pas pu arriver à nous entendre, et, je le dis sans hésiter, toute la difficulté vient de là. Ce ne sont pas des raisonnements que je fais, mais un simple exposé de la situation; et, pour être encore mieux compris, je propose: que c'est le droit et le devoir des membres de ce comité qui représentent l'opposition de nommer un conseil qui poursuivra cette enquête dans l'intérêt public.

La majorité rejeta cette résolution, quatre contre trois.

On voit par là combien j'ai tenu à rendre parfaitement intelligibles nos prétentions à cet égard. Déjà MM. les commissaires se trouvaient représentés par un avocat de leur choix, payé sur les fonds publics. Pour M. Lumsden, il s'est dit simple témoin, prêt à répondre aux questions qui lui seraient posées, mais il n'a pas cru devoir prendre un avocat qui verrait à faire la preuve de ses accusations. Qu'il dût y avoir un avocat chargé de conduire l'enquête et d'établir, s'il y avait lieu, la vérité des ac-

cusations de M. Lumsden, personne n'a mis la chose en doute.

La seule question en jeu était de savoir qui nommerait cet avocat. Devait-il être choisi par les membres de l'opposition, dont l'intérêt et le désir étaient de scruter l'affaire dans ses moindres recoins, ou par la majorité ministérielle du comité, qui, comme nous le disions, et comme nous le pensions, n'allait pas demander mieux que de voir les accusations tomber, faute de preuve. Voilà en termes précis ce qui nous divisait, et il n'aurait pas dû y avoir de doute sur la solution de cette difficulté. Personne n'a pu se méprendre et personne ne s'est mépris sur le véritable objet de nos dissentiments. Nous voulions un avocat qui agirait pour nous, sachant qu'il agissait pour nous et pour personne autre; nous voulions qu'il sût qu'il n'agissait pas pour le Gouvernement, à qui le blâme allait remonter si les imputations de M. Lumsden étaient reconnues pour vraies. Nous voulions qu'il sût qu'il n'agissait pas pour la commission, laquelle avait son propre avocat, et devait avoir sa part de blâme si les accusations étaient prouvées. Cela étant, nous avons prétendu que, dans l'intérêt du public, il devait y avoir un avocat chargé de suivre jusqu'au bout chacune des accusations et d'en assurer la preuve, si cette preuve était possible. La majorité du comité cependant nous a raillés sur notre manque de confiance, sur ce que nous n'avions pas foi dans l'absolue pureté des motifs qui pouvaient l'animer. L'un après l'autre, ils se sont plu à nous faire des homélies sur leur désintéressement, prétendant que l'intérêt de parti n'avait rien à faire avec eux, qu'ils étaient bien au-dessus de tout cela. Je me souviens qu'un des membres de la majorité de ce comité, dont je n'ai pas besoin de dire le nom, fut tellement stupéfié d'entendre l'honorable député de Simcoe mettre en doute sa parfaite impartialité, qu'il s'exclama en ces termes: Mon Dieu, que vous faut-il donc? Et il ajouta: Je suis un honnête homme.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien!

M. BARKER: Il est entendu que ce sont tous des hommes honorables; mais, pour nous de la minorité, ils nous considéraient comme des partisans. Quand à eux: Oh non, nous ne le sommes pas. Les connaissant comme nous les connaissons, nous les avons franchement traités comme tels. Nous attendions mener cette affaire jusqu'au bout, et nous l'avons dit. Nous avons déclaré que nous avions pour cela besoin d'un avocat. Nous avons fait entendre clairement que nous ne voulions pas laisser à nos adversaires le choix de l'avocat dont le devoir serait d'établir leur culpabilité. Nous savions qu'ils s'y opposeraient, et nous n'entendions pas prêter les mains à la nomination du conseil qui s'emploierait à contrarier les désirs de ceux pour lesquels il serait censé agir.

Je désirerais ajouter quelques mots encore. J'ai déjà dit que M. Nesbitt est de mes amis, mais cela ne m'ôte pas la liberté de déclarer inconvenante la tentative de le prendre comme conseil, et c'est ce que je vais établir en vous lisant quelques lettres du dossier de l'enquête Hodgins. Voici d'abord celle que je trouve à la page 420:

Toronto, 27 novembre 1907.

M. P. E. Ryan,
Secrétaire de la commission
du Transcontinental.
Ottawa.

Monsieur,—Nous avons obtenu de M. Wallace Nesbitt, C.R., son opinion sur les articles 34, 35 et 36 du devis, et nous vous la transmettrons par la poste de demain.

Vos obéissants serviteurs,
AYLESWORTH, WRIGHT,
MOSS et THOMPSON.

Ces articles 34, 35 et 36 qui sont mentionnés dans cette lettre sont, je puis bien le dire, à la base de toute la difficulté. Il y a, à la page 421, une autre lettre, qui dit ceci:

Toronto, le 28 novembre 1907.

M. P. E. Ryan,
Secrétaire de la commission
du Transcontinental,
Ottawa.

Monsieur,—Dans l'affaire du marché relatif à la construction du chemin de fer transcontinental (division de l'Est) et du devis y annexé.

Nous avons l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'opinion de M. Wallace Nesbitt, C.R., sur l'interprétation à donner aux termes employés dans les cahiers des charges ci-haut mentionnés se rattachant aux classifications de matériaux. Veuillez accuser réception.

Vos obéissants serviteurs,
AYLESWORTH, WRIGHT,
MOSS et THOMPSON.

Puis vient cette lettre adressée par le secrétaire de la commission du Transcontinental au ministre des Chemins de fer:

Ottawa, 2 décembre 1907.

Monsieur,—Conformément aux instructions de la commission, j'ai l'honneur de vous transmettre une lettre adressée par M. Wallace Nesbitt, C.R., à MM. Macdonald et O'Brien et soumise en leur nom aux commissaires, lettre contenant l'opinion de M. Nesbitt sur l'interprétation à donner aux termes employés dans les cahiers des charges se rattachant à la classification des matériaux; et j'ai en outre reçu instruction de vous prier d'annexer cette lettre au dossier qui accompagnait la lettre que je vous ai adressée le 23 courant, et de la considérer comme en faisant partie.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,
P. E. RYAN,
secrétaire.

Vient ensuite une très longue lettre de M. Nesbitt, C.R., à Macdonald et O'Brien, entrepreneurs de la division B, discutant toutes ces questions de classification et sur

lesquelles doivent être interrogés les témoins, questions sur lesquelles on doit interroger M. Lumsden et au sujet desquelles M. Smith, le conseil de la commission, déploie tous ses efforts pour mettre ce témoin en contradiction avec lui-même. M. Nesbitt discute ici toutes ces questions qui sont produites, à titre de preuve, dans l'enquête sur l'affaire Hodgins, et au sujet de cette classification M. Nesbitt exprime des opinions diamétralement opposées à celles de M. Hodgins et à celles de M. Lumsden. Qu'on se figure M. Nesbitt prenant pareille attitude et produisant une lettre dont M. Nesbitt lui-même est l'auteur, à titre de preuve sur l'interprétation et le sens des cahiers des charges. Dans quelle posture nous serions-nous trouvés, si nous eussions consenti à accepter M. Nesbitt pour conseil dans cette enquête et si le comité, d'une seule voix, l'eût prié de se charger de cette affaire? M. Nesbitt eût peut-être accepté cette cause en pareilles circonstances, mais lorsqu'il apprit que nous nous opposions à la nomination d'un conseil par la majorité, il refusa immédiatement d'occuper; et cependant voilà l'homme qu'on voulait nous imposer, comme celui qui s'acquitterait le mieux de son devoir sur cette question. Je connais bien M. Nesbitt; nous avons tous la plus haute estime pour lui; seulement, je le répète, nul conseil qui aurait exprimé pareille opinion, ne saurait faire son devoir dans la conduite de cette enquête. Il s'est toujours montré hostile à M. Lumsden, et, à ce point de vue il n'aurait pas fait son devoir.

Sans doute, il aurait fait son devoir, au sens de la majorité du comité. Je n'oserais pas affirmer que la majorité l'ait précisément choisi dans cette pensée; mais il est fort singulier que, même au cours de cette enquête sur l'affaire Lumsden, cette opinion ait été produite, à titre de preuve contre M. Lumsden, déjà livrée à la publicité par cette même majorité.

M. MACDONALD: L'honorable député prétend-il que la question sur laquelle M. Nesbitt a exprimé son avis est celle-là même dont le comité est actuellement saisi?

M. BARKER: Je prétends que les cahiers des charges relativement à la roche solide, à la roche détachée et aux déblais ordinaires font l'objet d'une appréciation sommaire et générale dans cette opinion, et ce sont là précisément les questions qui viennent en discussion.

M. MACDONALD: Mon collègue n'a pas bien saisi ma question. Affirmez-vous que la question discutée dans cette opinion est celle-là même dont est saisi le comité? Voilà ce que je tiens à savoir.

M. BARKER: Voici ce que j'affirme: à la suite de l'enquête sur les plaintes de Hodgins, M. Lumsden consentit à certaines modifications; mais celui qui a exprimé cette opinion ne saurait se prononcer avec impartialité sur le litige entre M. Lumsden et les entrepreneurs.

M. MACDONALD: Pourquoi pas?

M. BARKER: Pour mon propre compte, je préférerais ne pas employer cet avocat, si j'avais un procès avec les entrepreneurs.

M. MACDONALD: Si mon collègue n'est pas en mesure d'affirmer que l'opinion de M. Nesbitt porte sur la question en discussion dvant ce comité, rien ne s'opposait à ce qu'on l'employât à titre de conseil.

M. BARKER: Je suppose que c'est une des questions en litige; autrement, elle ne figurerait pas dans la preuve, ici même.

M. MACDONALD: Elle pourrait fort bien figurer à la preuve, sans être en litige.

M. NORTHRUP: Elle ne saurait figurer à la fois à titre de preuve et de question en litige.

M. BARKER: Cette opinion porte sur le litige même. et l'auteur de cet avis n'eût pas été en posture de remplir la charge de conseil, soit contre le Gouvernement, soit contre les entrepreneurs. Je tiens à rappeler à la Chambre une affaire qui se déroula ici, lorsque les ministériels siégeaient à la gauche, alors que les conservateurs étaient au pouvoir, et cela afin de contraster le traitement dont les députés de la droite furent l'objet dans cette circonstance et celui qu'on inflige aujourd'hui à l'opposition. Les deux affaires sont presque similaires. Il s'agit de la célèbre affaire McGreevy, remontant à 1891. Un frère de M. McGreevy avait formulé des accusations de tripotage impliquant non seulement ce dernier et certains entrepreneurs, mais en outre le ministre et le ministère des Travaux publics de cette époque. Sir John A. Macdonald était le chef du gouvernement et sir John Thompson, ministre de la Justice. Le premier ministre actuel (sir Wilfrid Laurier) était alors chef de l'opposition et M. Tarte, un député anti-ministériel, saisit la Chambre d'une résolution demandant une enquête devant un comité spécial. On proposa que l'affaire fût renvoyée devant le comité des privilèges et élections et tout le monde souscrivit à cette proposition. J'ai à peine besoin d'ajouter que la majorité du comité se composait de conservateurs et que la minorité, y compris le premier ministre actuel, M. Tarte et autres, se composait de libéraux, membres de l'opposition.

Il paraît qu'à la première séance du comité, M. Tarte parut accompagné de son conseil, M. Geoffrion, C.R., frère du président de ce comité Lumsden, et c'est là une coïncidence qui aurait dû rappeler à ce dernier l'affaire McGreevy. Personne ne souleva la moindre objection. Nul partisan, membre de la majorité conservatrice

ne s'avisa de suggérer que cette majorité devait nommer elle-même ce conseil chargé de diriger l'enquête; personne n'en souffla mot. M. Geoffrion fit fonction de conseil et fut rémunéré par le Gouvernement du jour. Sans doute, le Gouvernement ne lui versa pas d'avance sa rétribution; il ne toucha que plus tard cette rémunération de $3,000, je crois. Voici ce qu'il faut retenir ici: le premier ministre actuel, lorsqu'il dirigeait l'opposition, acceptait bien volontiers de la majorité conservatrice du comité ce qu'il nous refuse aujourd'hui; il prétend avoir droit aujourd'hui et qu'il avait également droit alors; il veut toujours avoir raison. Alors, il acceptait bien volontiers de sir John A. Macdonald le privilège de nommer un conseil chargé de l'enquête dans cette affaire, mais il refuse d'accorder aujourd'hui à la minorité le privilège dont il bénéficia dans l'affaire McGreevy. Pourquoi cela? On nomma alors un conseil pour le ministère des Travaux publics, nomination analogue à celle de M. Smith pour l'enquête actuelle. Ceux qui pressaient la poursuite eurent la permission de nommer leur propre avocat rémunéré par le Gouvernement. Les entrepreneurs obtinrent l'aide d'un conseil. Les entrepreneurs rétribuèrent leur propre conseil, mais le Gouvernement se chargea de la rémunération de tous les autres conseils. Il y eut, paraît-il, cent séances du comité en question, et au cours de la harangue qu'il prononça, en présentant le rapport, l'auteur de ce discours affirma qu'au cours de ces cent séances, la question ne fut mise aux voix qu'une seule fois.

Et dans cette circonstance, alors que les conservateurs formaient la majorité ici, la motion l'emporta à deux voix contre une, preuve que les conservateurs de l'époque prêtèrent leur appui à l'opposition du jour. Bien plus, on a affirmé, et personne n'a révoqué la chose en doute, que dans la production de la preuve testimoniale, on a joui de la plus entière liberté. Un jour, un témoin refuse de remettre au comité un livre dont les libéraux voulaient obtenir possession, afin d'en examiner chaque page. Le témoin dit qu'il leur permettrait bien d'examiner tout ce qui se rattachait à l'affaire, mais non pas le livre tout entier. La Chambre fut saisie de la question et sir John Thompson lui-même proposa une résolution portant que le témoin fût obligé de remettre le livre en question au comité et force fut bien au témoin de s'exécuter en conséquence. Contrastez les deux tableaux. Voilà l'attitude prise par le gouvernement conservateur. Contrastez cette attitude avec celle du gouvernement actuel qui refuse à la minorité le droit de nommer un conseil.

M. MACDONALD: L'honorable député a-t-il jamais formulé une accusation en règle, comme l'a fait M. Tarte?

M. BARKER.

M. BARKER: M. Tarte s'est borné à répéter ce qui avait été livré à la publicité. M. McGreevy était accusé par son frère de certaines irrégularités, M. Tarte saisit la Chambre de la question, et le gouvernement accorda immédiatement la création d'un comité.

M. MACDONALD: M. Tarte ne s'est-il pas présenté devant le comité avec son propre conseil? Le comité n'a point nommé le conseil de M. Tarte.

M. BARKER: Ce conseil occupa pour la minorité, au cours de l'enquête et le gouvernement lui versa $3,000 à titre de rémunération.

M. MACDONALD: M. Tarte ne s'est-il pas présenté devant le comité avec son propre conseil et n'a-t-il pas demandé au comité de permettre à son conseil d'occuper pour lui?

M. BARKER: M. Tarte s'est borné à se présenter devant le comité avec son propre conseil. Le lendemain, il déclara au comité que son conseil était absent, à cause de maladie dans sa famille.

M. GERMAN: M. Tarte n'a-t-il pas formulé ses accusations, sous sa propre responsabilité, à titre de membre de cette Chambre? Et s'il n'eût pas réussi à prouver ses accusations, n'aurait-il pas été obligé de démissionner?

M. BARKER: Il n'existe pas de pareille loi. Qu'importe-t-il après tout? Si le premier ministre n'eût pas proposé la résolution en question, le chef de l'opposition ne l'aurait-il pas fait?

Pensez-vous qu'on aurait permis que la démission de M. Lumsden se fît sans être suivie d'une enquête?

Si le premier ministre n'eût pas proposé la création d'un comité, un député de la gauche l'aurait fait. Qu'importe-t-il après tout?

M. MACDONALD: Que mon collègue examine le rapport du comité en question et il constatera que le président, M. Girouard, ayant demandé si quelqu'un des intéressés désirait se faire représenter par un conseil, M. Tarte lui remit le nom de M. Geoffrion. Ce fut M. Tarte qui nomma son propre conseil, et nullement le comité.

M. BARKER: Il nous serait facile d'obtenir les services d'un conseil, si vous lui permettiez d'exercer ces fonctions, mais vous êtes hostiles à tout conseil. Le gouvernement de l'époque rémunéra le conseil de M. Tarte. M. Tarte n'était qu'un simple membre de ce comité et on accéda à sa demande. Mais aujourd'hui, les trois-quarts du comité ont demandé un conseil et vous repoussez leur demande.

M. MACDONALD: M. Tarte n'a-t-il pas fait nommer son avocat parce qu'il avait porté l'accusation?

M. BARKER: M. Tarte s'est rendu au comité avec son avocat et le président lui a demandé s'il désirait être représenté par un avocat, à quoi M. Tarte a répondu affirmativement. Pourquoi ne pourrait-on pas en faire autant dans ce cas? Dans le comité Lumsden, il y avait trois membres qui voulaient nommer un avocat mais leur demande a été refusée.

M. MACDONALD: Si mon honorable ami avait porté lui-même l'accusation, il n'y a pas de doute qu'il aurait eu son avocat, mais il n'a pas fait d'accusation et M. Lumsden a déclaré qu'il n'avait pas besoin d'avocat.

M. BARKER: Supposez que j'aie présenté la résolution, y aurait-il eu une différence si elle avait été présentée par moi ou par le premier ministre?

Sir WILFRID LAURIER: Dans le cas auquel on fait allusion, M. Tarte avait porté une accusation qui mettait en danger le siège de deux députés de la Chambre, M. McGreevy et M. Langevin.

M. SPROULE: Comment cela mettait-il en danger le siège de M. Tarte?

Sir WILFRID LAURIER: Si les accusations n'avaient pas été prouvées, il aurait été indigne de siéger dans cette Chambre.

M. NORTHRUP: Il n'y a pas de loi semblable en Angleterre ou au Canada.

M. BARKER: Le très honorable premier ministre ne soutiendra pas que c'est une loi absolue qu'un député qui ne pourrait faire la preuve de son accusation perdrait son siège.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne dis pas que cette loi soit dans les statuts mais c'est la loi du Parlement.

M. BARKER: Jamais.

Sir WILFRID LAURIER: M. Sadler n'a-t-il pas été expulsé du Parlement à la suite d'une accusation portée contre lui?

M. R. L. BORDEN: L'honorable député de Pictou (M. Macdonald) a dit que M. Tarte aurait perdu son siège s'il n'avait pas pu prouver ses accusations.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, et je le dis en m'appuyant sur l'autorité de sir John Macdonald. Lors du scandale du Pacifique, quand M. Huntingdon a porté une accusation contre sir John Macdonald, sir John a dit que M. Huntingdon serait expulsé de la Chambre si après avoir porté ses accusations, il ne pouvait pas les prouver. Il n'y a pas de doute que si les accusations étaient fausses, M. Huntingdon aurait été indigne de siéger dans cette Chambre.

M. R. L. BORDEN: Sir John Thompson, à l'époque où certaines accusations ont été portées par M. Edgar, a résumé toute la question et a déclaré qu'après avoir examiné l'affaire, il n'existait aucune règle semblable au Parlement.

M. NORTHRUP: Vous trouverez, en faisant des recherches, que la loi est ainsi faite. Il n'y a pas de pénalité imposée à un député qui porte une accusation contre un de ses collègues, qui puisse comporter la perte de son siège s'il ne peut établir l'accusation; mais si les accusations étaient d'un caractère tel que n'ayant pu être prouvées, la Chambre considérerait que le député qui les a portées n'est pas une personne convenable et digne de siéger parmi des gentilshommes, la Chambre l'expulserait.

M. BARKER: Dans ce cas la personne serait coupable d'une conduite indigne d'un gentilhomme. Mais ici, ce n'est pas le cas. Dans l'affaire Tarte, M. Tarte s'empara de questions de rumeurs publiques et il les mit sous forme de résolutions et un comité fut accordé sans discussion. Il s'est rendu devant le comité et il amena avec lui un avocat sans avoir la permission du comité ou de toute autre personne.

M. GERMAN: A cette époque il ne faisait pas partie du comité des privilèges et élections.

M. BARKER: Je crois qu'il en était membre. Je ne crois pas que ce comité soit limité même maintenant aux députés faisant partie de la profession d'avocat. Quoi qu'il en soit, j'ai vu son nom dans ce comité.

M. GERMAN: Il était à leur réunion.

M. BARKER: Il était porté sur la liste des membres de ce comité. Il y a maintenant des députés dans ce comité qui n'appartiennent pas à la profession d'avocat. Il était généralement entendu que les avocats feraient partie de ce comité mais il y a des députés qui en sont membres sans être avocats. Il se peut que son nom ait été placé sur la liste par erreur mais il y était. Je sais que l'honorable premier ministre était là...

Sir WILFRID LAURIER: Non, j'étais membre du comité, mais je n'y ai pas assisté à cette occasion; je n'y ai pris aucune part.

M. BARKER: Le nom du premier ministre a été marqué comme présent. Quoi qu'il en soit il est évident que le très honorable premier ministre a été content d'accepter la faveur accordée à M. Tarte d'être représenté par un avocat pour poursuivre l'enquête, tandis qu'il refuse, dans

le cas actuel, le même privilège à la minorité. Je ne comprends pas comment on peut justifier une chose semblable à moins qu'on ne s'appuie sur la majorité brutale. Il n'y a pas d'autres raisons à donner.

M. l'ORATEUR: Je n'aime pas cette expression de " majorité brutale ". Peut-être que l'honorable député pourrait en employer une autre.

M. BARKER: Je ne l'ai pas employée dans un sens personnel. Mais dans tous les cas je n'insiste pas à son sujet. Ce sur quoi j'insiste, c'est que dans une question de cette importance qui comporte beaucoup pour le pays, c'est un attentat au droit public de la part du Gouvernement, que de refuser la nomination d'un avocat pour représenter la poursuite et de permettre à une enquête de se faire de cette manière, c'est faire en sorte qu'aucun avocat ne soit là pour soutenir les accusations contre la commission ou le Gouvernement

(La séance suspendue à six heures est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. VICTOR GEOFFRION (Chambly-et-Verchères): Quand mon honorable ami d'Hamilton (M. Barker) parlait, j'étais surpris d'entendre une personne aussi éminente dans le barreau citer une partie des témoignages et les discuter, alors que tous les témoins n'ont pas encore été entendus par le comité, absolument comme s'il prenait les témoignages rendus devant une cour inférieure et les portait devant un tribunal supérieur avant que tous les témoignages aient été rendus. Toute la question peut parfaitement se réduire à savoir si mes honorables amis de l'opposition ont été logiques et raisonnables en se retirant d'un comité pour le seul motif qu'ils n'avaient pas eu le choix exclusif d'un avocat. Je crois qu'ils admettront que cette question de choisir un avocat a été tout d'abord soulevée par eux-mêmes. Bien que je fusse d'accord avec eux qu'il aurait été peut-être préférable d'avoir un avocat, j'avais des doutes si le comité composé comme il l'était d'avocats éminents, car au moins six députés du comité étaient des avocats éminents, ne pouvait pas se charger de faire lui-même l'enquête. Dans les autres comités, par exemple dans le comité des comptes publics, l'usage est qu'un des députés se charge d'une cause particulière et la conduise lui-même. Je ne vois pas pourquoi les membres de ce comité ne pourraient pas diriger l'enquête eux-mêmes. Mais enfin, pour aller plus rapidement on crut bon de nommer un avocat. La question fut soulevée de savoir si cet avocat serait nommé par le comité tout entier ou par les trois membres qui composaient la minorité. Nous leur avons fait observer qu'il était juste que tout le comité représentant l'ensemble du public nommât l'avocat. La minorité n'a pas voulu admettre cette proposition; elle a prétendu qu'elle avait seule le droit exclusif de nommer le conseil. Nous avions comme exemple le précédent de l'enquête Hodgins. La personne qui avait porté les accusations dans ce cas, s'est présentée devant le comité avec un avocat. Dans le cas actuel, les circonstances étaient à peu près les mêmes. Les accusations avaient été portées, non par les députés de l'opposition, mais par M. Lumsden lui-même, contre quelques-uns de ses sous-ingénieurs. C'était certainement le droit, droit qui a toujours été reconnu par les autres comités de ce genre, pour les parties intéressées, de se présenter devant le comité accompagnées d'un avocat. Nous nous attendions tous à ce que M. Lumsden se présentât devant le comité avec un avocat; nous nous attendions aussi à ce que la commission fût accompagnée d'un avocat; il était également équitable que les ingénieurs contre qui ont avait porté des accusations, fussent représentés par un avocat.

La question se souleva alors de savoir si le comité serait représenté par un avocat, et nous avons pensé que les membres de la minorité n'étaient pas justes en demandant d'être seuls chargés du choix de l'avocat. Les honorables députés, qui ont lu le rapport, ont vu que le règlement de la question avait été confié à deux membres du comité, M. Macdonald et M. Barker, qui devaient décider de la nomination. Dans toutes les discussions qui ont eu lieu entre les membres du comité, la majorité a prétendu qu'elle avait autant de droits que la minorité de soumettre des noms. Naturellement, nous ne voulions pas nommer un avocat qui était dans la politique active, nous admettions que cela n'aurait pas été juste pour la minorité de choisir une personne qui était engagée dans les luttes du parti, mais nous avons pensé qu'il aurait été raisonnable de choisir un avocat en vue du barreau, un homme qui jouissait de la confiance de tout le pays et qui n'était pas connu comme étant un politique. Nous sommes allés plus loin, nous avons proposé à la minorité une personne qui appartenait à son parti; mais elle insistait pour avoir seule le droit de nommer un avocat. Telle fut la prétention des membres de la minorité et ils ne voulurent pas en démordre. Nous n'avons pas pu nous accorder avec eux et je suis prêt à soumettre nos vues sur la question au jugement de la Chambre et du pays tout entier.

Maintenant, au cours de cette discussion, on a fait plusieurs fois allusion comme précédent, à l'affaire McGreevy. A cette époque, j'étais associé de mon frère, M. C. A. Geoffrion, qui fut choisi comme avocat par M. Tarte. M. Tarte avait porté lui-même l'accusation et il a choisi son propre avo-

cat. Il vint au bureau quand je m'y trouvais et il engagea mon frère en consentant à le payer lui-même. M. Geoffrion vint en conséquence au comité et dirigea toute l'affaire au nom de M. Tarte, le député qui avait porté les accusations. Comme les procédures avaient eu lieu devant le comité pendant quelque temps, le Parlement a jugé à propos de payer lui-même l'avocat qui avait été choisi par M. Tarte. Dans l'affaire Hodgins nous avons fait absolument la même chose.

M. Hodgins qui avait porté l'accusation s'est présenté devant le comité accompagné de son avocat. Le comité a reconnu qu'il avait le droit de se faire représenter par un avocat et nous avons demandé à la Chambre de faire payer cet avocat par l'Etat. Nous avons suivi le précédent établi dans l'affaire McGreevy, quand l'avocat de M. Tarte a été payé par le Gouvernement. Si M. Lumsden s'était présenté devant le comité accompagné de son avocat, il n'y a pas de doute que la Chambre aurait consenti à le payer, comme dans le cas de M. Tarte et celui de M. Hodgins.

Je considère que les membres de la minorité n'ont pas raison de dire qu'ils n'obtenaient pas justice devant le comité. Ils ont eux-mêmes admis qu'ils avaient une opinion préconçue dans l'affaire; ils ne peuvent pas le nier, car le fait est consigné dans le rapport. Ils prétendent que les deux partis ont une opinion préconçue. Cela, nous ne l'admettons pas. Nous ne désirons pas plus voir M. Lumsden échouer dans son accusation, que nous désirons voir les ingénieurs échouer dans leur défense, ces ingénieurs étant au service de la commission et partant, au service de l'Etat.

Pourquoi en serait-il autrement? Nous avons pris comme base que tous les membres du comité étaient disposés à aller au fond de l'affaire et à rechercher la vérité. Si les ingénieurs avaient manqué à leur devoir, nous voulions le savoir, pour en aviser le comité de la Chambre.

D'un autre côté, si M. Lumsden ne réussit pas à prouver ses accusations, tant pis pour lui. Je n'ai aucun doute que tout le désir des honorables membres de la gauche est que les accusations de M. Lumsden contre les ingénieurs soient fondées.

J'ai été président de ce comité et j'espère que tous mes collègues admettront que j'ai agi impartialement envers tout le monde. J'ai fait de mon mieux pour faciliter la tâche à tous. Le comité a demandé que M. Chrysler se mit en communication avec M. Lumsden. Nous avons conseillé à ce dernier de confier tout ce qu'il savait à M. Chrysler puis de venir faire un rapport devant le comité si, dans son opinion, il y avait lieu de le faire, en lui donnant l'assurance, qu'il serait porté remède à tous les griefs.

En ce qui concerne M. Chrysler, j'ai eu affaire à lui, à titre d'avocat, avant d'occuper un siège dans cette Chambre et je l'ai eu pour adversaire dans certaines causes. Il m'a toujours fait l'effet d'un avocat très capable, soucieux de sa réputation, et je ne conçois pas qu'il aurait consenti à ne pas faire tout en son pouvoir pour instruire la cause à fond, et tirer les choses au clair, après avoir reçu mission de le faire. D'ailleurs, M. Lumsden serait à ses côtés pour lui donner toute l'aide nécessaire. Tous les livres, les archives et les documents de la commission sont à la disposition de M. Lumsden et de M. Chrysler; ils peuvent aller y chercher tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin et produire les pièces devant le comité.

Je ne comprends pas pourquoi mes honorables collègues de la gauche s'opposent au choix de M. Chrysler. L'honorable député de Simcoe-sud est allé jusqu'à laisser entendre que M. Chrysler n'était pas un avocat dans lequel on puisse avoir toute confiance. Pour ma part, je suis d'avis que toutes les parties intéressées étaient bien représentées devant le comité. M. Smith est à la tête de sa profession dans la province de Québec. M. Moss est un avocat éminent et je crois que M. Chrysler est aussi un avocat de premier ordre.

D'ailleurs, si mes honorables amis de la minorité tenaient tant à aller au fond de cette affaire, pourquoi n'ont-ils pas entrepris eux-mêmes de le faire? Ils sont trois avocats éminents parfaitement capable de conduire une enquête sans l'assistance de qui que ce soit. N'importe lequel des trois aurait pu se charger de l'affaire. Bien plus, nous n'avons pas besoin de faire représenter les parties par des avocats. Un membre quelconque de la minorité aurait pu se charger de diriger l'enquête et avec le concours de ses collègues, nous aurions pu parfaitement nous passer d'avocats étrangers.

Nos honorables adversaires se sont refusés à cet arrangement. Alors pourquoi, puisqu'ils ne veulent pas de M. Chrysler, ne viennent-ils pas au comité pour prendre part à l'interrogatoire des témoins, s'ils supposent que l'enquête n'est pas bien conduite?

S'ils croient avoir d'autres questions à poser, s'ils croient que l'enquête devrait porter sur d'autres points, qu'ils viennent devant le comité, et ils auront le droit de diriger l'interrogatoire dans le sens qu'ils le désireront.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de prolonger ce débat. Comme je le disais en commençant, ce n'est ni le temps ni le lieu de discuter le coût de la construction du Transcontinental national, et ce n'est pas non plus le moment de discuter les dépositions, vue que nous n'avons pas le droit

de le faire, puisque ces dépositions ne sont pas encore soumises à la Chambre.

Il ne serait ni juste ni raisonnable de permettre à un député de discuter les dépositions qui n'ont pas encore été déposées sur le bureau de la Chambre et vu que le personnel du bureau des ingénieurs n'a pas encore été entendu.

L'honorable député de Simcoe-sud s'est permis de faire des commentaires sur certaines parties des témoignages, en laissant de côté, d'autres parties qui contredisaient les premières.

Je maintiens que le comité agit impartialement, qu'il fait de son mieux et que la Chambre et le pays peuvent être certains qu'il fera son devoir.

M. T. W. CROTHERS (Elgin-ouest) : Parmi les questions soumises aux délibérations de cette Chambre ou des comités, il y en a bien peu qui soient discutées et décidées en dehors de toute préoccupation politique, en dehors de toute considération de parti, et celle qui nous occupe en ce moment ne fait pas exception à la règle.

Dans cette Chambre on sanctionne des actes et des opérations qui, hors de cette enceinte et dégagées de toute considération politique, seraient formellement réprouvés par tous les citoyens bien pensants du pays.

Le rapport que nous discutons en ce moment soulève pour la première fois la question de savoir pourquoi la minorité dans le comité de l'affaire Lumsden a refusé de prendre part à l'instruction de l'enquête, et pour la première fois, la Chambre est appelée à se prononcer sur une question qui, comme toutes les autres, offre deux côtés.

Ceux qui approuvent l'attitude de la majorité du comité Lumsden cherchent à la justifier par les arguments suivants. Ils disent qu'en juin dernier, lorsqu'il a renoncé à exercer ses fonctions d'ingénieur en chef du Transcontinental, M. Lumsden a donné comme raison qu'il avait perdu confiance dans quelques-uns des ingénieurs, à cause d'un classement et d'un mesurage abusif, dans les sections B et F; que récemment, à la demande du Gouvernement, la Chambre a autorisé la nomination d'un comité spécial, composé de sept membres, pour faire une enquête sur ces accusations, ce qui a été fait, quatre partisans du Gouvernement et trois membres de l'opposition étant choisis; que le Gouvernement ni ses partisans n'ont d'autre intérêt que de s'assurer si les accusations sont fondées, qu'au nom du peuple ils ne recherchent que la vérité; qu'aucune accusation n'est portée contre le Gouvernement qui, conséquemment, n'est pas partie dans cette affaire; que tout le peuple canadien étant intéressé, l'avocat qui sera choisi pour conduire l'enquête doit avoir une réputation nationale d'honnêteté et d'habileté et être nommé par la majorité du comité, à savoir: par les quatre députés ministériels qui en font partie; que ce choix étant fait, la minorité du comité doit être satisfaite et qu'il est déraisonnable et sans exemple, qu'elle insiste pour qu'on lui permette de choisir l'avocat.

Voilà, il me semble, un fidèle exposé de l'attitude prise par la majorité du comité et appuyée par ses amis politiques; attitude plausible, mais aussi trompeuse, à mon point de vue.

Examinons, d'un autre côté, l'attitude de la minorité. Le Gouvernement a entrepris de construire le chemin de fer du Transcontinental, d'en construire la partie qui se trouve entre Winnipeg et Moncton comme entreprise publique. Le Gouvernement est donc responsable envers le peuple canadien de la manière dont cette œuvre colossale est exécutée, surtout la partie en question.

En se faisant autoriser à construire cette partie du chemin, il a déclaré au peuple qu'il possédait tous les renseignements nécessaires pour dire que l'entreprise coûterait $51,300,000. Les travaux sont maintenant assez avancés pour lui permettre de reconnaître qu'elle coûterait probablement au moins trois fois la somme mentionnée. Cet aveu laisse naturellement entendre que le Gouvernement n'avait pas de renseignements assez complets lorsqu'il a cité ces chiffres, ou bien qu'il paie pour les travaux énormément plus qu'il ne faut, et c'est cette dernière alternative qui laisse entrevoir la raison que donne M. Lumsden pour justifier sa démission.

Ainsi que je l'ai déjà dit, le Gouvernement est rigoureusement et pleinement responsable au Parlement et au public, à tous les points de vue, de la manière dont ce grand projet est exécuté et de la conduite de tous ceux qui en sont chargés, que ce soit l'ingénieur en chef, la commission du Transcontinental, l'ingénieur dirigeant ou les ingénieurs divisionnaires.

Il s'en suit donc qu'une enquête ordonnée par la Chambre et restreinte comme elle l'est aux sections B et F du chemin—bien que l'opposition ait soutenu qu'elle devrait embrasser tout le projet—constitue le procès du Gouvernement, quant à la manière dont la construction sur cette partie restreinte est faite.

Une motion complète de ces faits contribuerait beaucoup à mettre en lumière la conduite de la majorité du comité telle qu'elle est exposée ci-après. De plus, le 25 juin dernier, la commission du Transcontinental a envoyé à M. Lumsden et à chacun des deux autres arbitres nommés pour décider la question du classement, etc., une lettre dont voici un extrait:

Les commissaires protestent contre les procédures des arbitres qui sont irrégulières et illégales pour les raisons suivantes:

a) Qu'elles sont basées en tout ou en partie sur ledit avant-projet du 14 mai 1909, qui a été rejeté et qui n'existe pas, en réalité;

b) que l'inspection des travaux a été précipitée, insuffisante et superficielle;

c) que les ingénieurs de la ligne qui ont classé les déblais n'ont pas été suffisamment entendus et n'ont pas eu l'occasion de soumettre des témoignages;

d) que les entrepreneurs n'ont pas eu l'occasion de montrer cause, et que les commissaires insistant, dans l'intérêt public, pour que les procédures du tribunal d'arbitrage soient complètes, finales et décisives, pour qu'elles couvrent toutes les objections invoquées par la compagnie du Grand-Tronc et pour que le rapport des arbitres, lorsqu'il sera présenté, soit appuyé sur une preuve solide, y compris le détail des quantités, etc.

Cette lettre indique clairement les sentiments des commissaires à l'égard de M. Lumsden et le Gouvernement n'a pas un mot de blâme pour cette lettre inconvenante, apparemment écrite par sympathie pour les ingénieurs subalternes et les entrepreneurs, et afin d'intimider les arbitres dans l'accomplissement impartial de leur devoir, bien qu'il demande à grand cri qu'on les réprimande vertement, sinon qu'on les renvoie sur-le-champ.

Le défaut d'intervention du Gouvernement au sujet de cette lettre et sa prompte acceptation de la démission de M. Lumsden indiquent qu'il était décidé à prendre parti pour les commissaires, ses créatures, et pour les entrepreneurs contre M. Lumsden et le public.

On est porté à se demander pourquoi on s'expose à recevoir des réponses désagréables.

Tel que je le disais, le Gouvernement se trouvait en cause, et si l'on tient compte des circonstances que j'ai mentionnées on concevra aisément son empressement à préparer le résultat de cette enquête, et voilà pourquoi il a nommé soigneusement pour faire partie de ce comité une majorité de ses partisans sur laquelle il doit compter pour mener cette enquête à la fin qui lui paraissait satisfaisante. Les commissaires des chemins de fer se sont présentés à ce comité avec un avocat qui savait évidemment d'avance que ce serait lui qui mènerait les procédures, puisqu'il disait:

Permettez-nous d'ajouter un mot. Il va sans dire que je n'ai pas l'intention d'excuser ma présence ici; mais je me suis formé l'idée que je représentais l'intérêt public. Toutefois, si au cours de cette enquête je puis aider le comité d'une façon bien indirecte à se renseigner sur tous les faits, les ordres que j'ai reçus sont de rendre cette enquête aussi complète que possible, dans le but d'établir la responsabilité, s'il en existe une.

Mais après qu'on lui eût fait observer que ses clients se trouvaient réellement dans la posture d'accusés, et qu'il serait absurde de confier les intérêts de la poursuite à l'avocat des défendeurs, le comité se rendant aux instances de la minorité décida de confier à un autre avocat la tâche de conduire cette enquête. Monsieur l'Orateur, il est parfaitement évident que l'idée entretenue par les autres membres du comité était que M. Smith comparaissait devant lui comme représentant les commissaires et qu'il devait assumer la tâche de conduire l'enquête, qu'il n'y aurait pas d'autre avocat pour personne, pas même pour le peuple. A la page 11 de la preuve on pourra constater la déclaration faite par l'honorable député de Pictou qui disait que ce n'était pas le procès des commissaires qu'on faisait.

M. MACDONALD: Il ne s'agit pas de la cause des commissaires ici et il est inutile de parler cela.

Plus loin il dit . . .

M. MACDONALD: Mon honorable ami voudra-t-il nous citer ce que M. Lennox a dit?

M. CROTHERS: Je vous ai indiqué la page qui contient les termes dont vous vous êtes servi.

M. MACDONALD: Qu'a donc dit M. Lennox?

M. CROTHERS: Je vais vous citer ce que vous avez dit vous-même. L'honorable député peut nous indiquer ce que M. Lennox a dit, mais je puis le faire moi-même, voici:

M. LENNOX: La commission est responsable pour les ingénieurs qu'elle emploie; elle ne doit donc retenir à son service que des ingénieurs compétents et honnêtes. Elle pourra, ce semble, démontrer qu'on ne saurait lui imputer aucun blâme dans cette affaire.

C'est là ce qu'a dit M. Lennox, et je puis ajouter ici que l'ingénieur en chef a été nommé par le Gouvernement, et non pas par la commission, conformément à l'article 10 de la loi relative au chemin de fer Transcontinental, et, d'après l'article 15, il en est ainsi des ingénieurs subalternes, de tous les autres fonctionnaires et ouvriers qu'emploient les commissaires. En réponse à M. Lennox, M. Macdonald dit:

Les commissaires ne sont pas en cause ici et il est inutile de parler de cela.

M. LENNOX: Autant vaut pour nous permettre à chacun des membres de ce comité d'exprimer ses vues en la façon qu'il veut choisir. M. Macdonald a l'habitude de réclamer ce privilège pour lui-même et je prendre la même liberté.

M. MACDONALD: Parfait, et j'espère ne pas vous empêcher d'exprimer votre opinion de cette façon-là, mais lorsque vous affirmez qu'il s'agit ici du procès de la commission du Transcontinental, je dis que vous faites erreur.

Eh bien, les commissaires du Transcontinental se trouvaient présents avec leur habile conseil. Ils étaient là en qualité de

défendeurs ou de demandeurs. M. Macdonald a répété qu'ils n'étaient pas là en la première qualité, d'où il faut conclure qu'ils remplissaient la fonction de demandeurs. Il fut proposé que les quatre membres gouvernementaux qui faisaient partie de ce comité et par les commissaires du Transcontinental que l'avocat de ces derniers devait prendre soin de la poursuite tout autant que de la défense. Cette assertion, mais je l'appuie sur certaines déclarations faites par le président du comité. A la page 12 on lit une petite conversation avec le président qui fait voir l'opinion que ce collègue professait alors. Je cite le compte rendu:

M. CROTHERS: Oui, et l'autre partie, je crois, désirera démontrer que tout cela est bien fondé. Un avocat saura suffisamment, et MM. Macdonald et Wilson n'ignorent pas qu'un avocat ne peut représenter des intérêts opposés dans une question et cela d'une façon convenable. Nous savons tous qu'on peut atteindre la vérité avec plus d'avantage au moyen d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire. C'est le principe de toutes les enquêtes. J'ai déjà eu occasion de m'occuper moi-même d'enquête et j'ai toujours favorisé la nomination d'un avocat par quiconque voulait se faire représenter dans une cause, à seule fin de connaître la vérité. On ne saurait éviter cela: il y a deux aspects à toute question, et l'on trouve des partisans pour un coté et pour l'autre. Un avocat ne peut obtenir toute la vérité dans des questions de ce genre, et l'interêt public exige la nomination d'un avocat pour chacune des parties en cause.

Le PRESIDENT: Je crois que c'est là une situation particulière. Tel que le dit M. Crothers, il y a deux aspects à cette question; je comprends que, d'un côté, M. Lumsden porte une accusation contre d'autres personnes et que, d'autre part, se trouvent les personnes accusées par M. Lumsden. Nous demandons à ce dernier s'il veut obtenir les services d'un avocat, et il nous répond dans la négative. Quelles sont les autres parties en cause? Ce sont celles que M. Lumsden accuse avoir désobéi à ses ordres. Si ces gens-là sont ici et demandent à être représentés par un avocat, pour ma part, je ne vois aucune raison qui m'empêche d'accéder à cette demande. Les deux parties se trouveraient donc représentés. D'un coté se trouve M. Lumsden qui porte cette accusation, et, d'autre part, se trouvent les accusés; si tous les intéressés tiennent à s'assurer les services d'un avocat, je serai heureux qu'ils en choisissent autant qu'ils le voudront. Voilà mon avis, mais il va sans dire que je me rendrai à la décision du comité en cette affaire.

Je me demande comment nous pouvons procéder à l'heure qu'il est et nommer des avocats à quiconque n'est pas intéressé directement à cette question. Je ne crois pas que le Gouvernement, que la commission, que quelqu'un enfin soit partie en cette affaire, à l'exception de M. Lumsden, d'un côté, et d'autre part, les ingénieurs que M. Lumsden accuse. Voilà comment j'envisage cette question à l'heure qu'il est.

M. CROTHERS.

Donc, le président de ce comité et les trois autres partisans du Gouvernement qui faisaient partie de ce comité estimaient que les deux intéressés dans la cause se trouvaient M. Lumsden, d'un côté, les ingénieurs subalternes et le Gouvernement de l'autre, et que la population du Canada ne se trouvait aucunement intéressée dans cette question. A la même page on trouve que M. Smith aurait dit:

Permettez-moi d'ajouter un mot. Il va sans dire que je n'ai pas besoin d'excuser ma présence ici, mais je me suis formé l'idée que je représentais l'intérêt public. Nulle accusation n'a été faite contre la commission, mais cette dernière désire une enquête aussi complète que possible afin d'établir la responsabilité si ces accusations sont bien fondées, et de déterminer la responsabilité de cet état de choses malheureux, s'il existe; bien que je voie avec plaisir un avocat représenter d'autres intéressés, y compris M. Lumsden, je dois dire que je n'ai pas compris qu'il était de mon devoir de venir ici défendre la commission contre des accusations, parce que j'ignore qu'on en ait portées contre les commissaires. N'empêche que si au cours de cette enquête je peux aider le comité d'une façon bien humble, en vérité, à connaître les faits, j'agirai conformément aux instructions que j'ai reçues en faisant cette enquête aussi complète que possible afin d'établir la responsabilité si elle existe.

M. Barker disait:

Si je l'ai bien compris, M. Smith estime qu'il a été nommé par la commission pour représenter les intérêts du peuple. Pour ma part, en ma qualité de membre de ce comité, j'estime que ce serait là limiter par trop l'enquête.

Voici maintenant l'opinion de M. Wilson:

Je comprends que M. Lumsden a porté certaines accusations, ou qu'il s'est permis certaines remarques à l'endroit de quelques ingénieurs et, pour ma part, je verrais avec plaisir M. Lumsden représenté par un avocat de même que toutes les autres parties contre lesquelles il a porté des plaintes, mais lorsqu'on parle d'un avocat, pour représenter "le public", c'est employer un mot bien vague, en vérité.

Dans l'idée du président du comité et des trois autres partisans du Gouvernement qui en faisaient partie, c'était que M. Smith, qui représentait les commissaires qui se trouvaient à remplir le rôle de défendeurs, puisqu'ils avaient nommé les ingénieurs contre lesquels ces accusations avaient été portées, était la personne qu'il fallait pour assumer la tâche de diriger les délibérations, ce qui, je crois, frappera l'esprit de tout homme non préjugé, de tout avocat ou de n'importe quel citoyen comme étant une fonction très extraordinaire à assumer, et je ne parle pas des collègues qui appartiennent à la profession honorable qui me compte dans ses rangs. Ce n'est, je crois, qu'à la troisième réunion que nos amis

ont insisté pour que M. Lumsden fût assermenté et interrogé avant qu'un avocat eût été nommé pour représenter le public. Nous avons insisté sur le fait que le temps le plus convenable pour nommer un avocat qui agirait au nom du public, c'était au commencement même de l'enquête, avant que M. Lumsden ou que tout autre témoin fût appelé pour rendre témoignage. En apprenant que M. Lumsden ne pouvait compter sur les services d'un avocat pour lui-même, nous avons proposé de remettre l'enquête à plus tard afin d'étudier la question de la nomination d'un avocat pour l'autre partie, mais cette proposition fut rejetée et la majorité du comité réclama que M. Lumsden, le principal témoin de la poursuite, commençât son témoignage sans attendre la nomination d'un avocat pour représenter le public, et cette proposition fut adoptée. Plus tard l'honorable représentant de Pictou a admis qu'on devrait nommer des avocats pour représenter d'autres parties en cause, et à la page 75 on trouve des observations détaillées qui se rapportent à cette question. Voici ses paroles:

M. Lumsden dit: "Je n'entends pas être porté accusateur en cette affaire, je n'entends pas me servir d'un avocat dont je n'ai besoin; je ne suis que simple témoin." Il répudie toute responsabilité sous ce rapport; en conséquence le comité se trouvera dans cette posture tout en comptant sur l'appui de M. Smith représentant la commission. Mais vu la haute position qu'il occupe au barreau, nous devrions tous reconnaître qu'il étudiera à fonds cette question et qu'il facilitera le plus possible la tâche du comité. Personnellement, j'estime que le comité se trouverait débarrassé de beaucoup d'ouvrage et que les choses deviendraient plus satisfaisantes, certes, si nous avions ici quelqu'un qui se chargerait d'exposer les faits au nom de nos adversaires.

C'était une observation très opportune, ainsi que je le disais à la page suivante:

Je suis entièrement disposé à partager l'opinion exprimée par M. Macdonald. J'estime qu'il a parfaitement exposé la question.

C'est alors que s'éleva la question de savoir qui nommerait un avocat pour l'autre partie. La minorité du comité a fait observer que, comme il y avait deux parties en cause, le Gouvernement se trouvant intéressé et désirant naturellement en finir, et la majorité du comité se composant de partisans du ministère, devrait naturellement désirer que le Gouvernement fût absout, et comme la vertu caractéristique de tout bon avocat consiste à se rendre au désir de ses clients, l'avocat choisi par la majorité du comité ne pouvait satisfaire ni la minorité ni le public.

D'autre part, l'avocat choisi par la minorité serait tenu d'appuyer les prétentions de cette dernière et celles de l'opposition, tandis que l'avocat choisi par les commissaires soutiendrait les prétentions de ceux-ci et celles de la majorité aussi bien que du Gouvernement, de sorte que nul ne se trouverait lésé dans ses intérêts et que les deux côtés de la question en litige seraient exposés de façon complète. Cette proposition était fort sensée et très acceptable.

Les membres du barreau savent très bien que ce qui caractérise le bon avocat, c'est son désir ardent de faire triompher les vues de son client. Ce désir est inné chez l'avocat, il tient au serment qu'il prête avant d'être admis à la pratique du droit; lors même qu'il le voudrait, il ne pourrait se soustraire à cette impulsion, et s'il le pouvait, il ne le voudrait pas. La seule chose à faire en un cas comme celui-ci, c'est de laisser à la partie qui désire en arriver à certaine conclusion le soin de se choisir un avocat et d'accorder la même latitude à la partie qui aspire à un résultat contraire. L'avocat choisi par la première s'efforcera de faire triompher la manière de voir de ses clients, et celui de l'autre partie—dans le cas actuel il a été choisi par les commissaires—s'emploiera de son mieux à faire triompher la manière de voir de ceux qui ont retenu ses services. Tous les avocats de cette Chambre, depuis le premier ministre jusqu'au plus humble député, savent fort bien que c'est là le meilleur moyen de découvrir la vérité et d'aboutir à des résultats satisfaisants.

La majorité du comité n'ayant pas voulu agréer ces principes bien reconnus ni permettre à la minorité de choisir l'un des avocats, j'ai refusé, je refuse encore de faire partie d'un tribunal chargé d'entendre les dépositions et la preuve fournies par les soins de l'avocat d'une seule des parties.

La minorité a désigné plusieurs avocats que l'on n'avait aucune raison de ne pas agréer, mais la majorité ne voulut pas en laisser choisir un seul parce qu'elle tenait à ce que l'avocat choisi sût qu'il avait été désigné par elle-même et fût influencé en conséquence.

On dit de l'avocat choisi par la majorité que c'est un homme de talent et d'honneur; nous le concédons volontiers, mais nous nions qu'il soit parfait. C'est un homme honorable, mais, comme nous tous, ce n'est qu'un homme, et à ce titre, il est susceptible d'être animé du désir, sans y penser peut-être, de rendre service à ceux qui lui ont confié une mission à la fois honorable et lucrative.

Ces réflexions me sont inspirées par une expérience de plusieurs années au cours desquelles je me suis trouvé en rapports intimes avec nombre des avocats les plus distingués de ce pays et dont plusieurs font aujourd'hui l'honneur de nos plus hautes cours de justice. On a même vu plus d'une fois, à l'occasion d'enquêtes en matière politique instituées hors des cours de justice, des magistrats distingués s'employer invo-

lontairement à plaire à leurs amis politiques.

De tous les avocats distingués qui siègent des deux côtés de la Chambre, il n'en est pas un seul qui ne soit convaincu de la vérité de ce que viens de dire, qui ne sache qu'il est souverainement injuste et contraire à l'intérêt public qu'en toute circonstance comme celle-ci les avocats chargés de discuter les deux côtés de la question ne soient désignées que par une seule des parties intéressées, comme cela s'est vu dans le cas qui nous occupe; il n'en est pas un seul qui ne soit bien persuadé qu'il ne convient pas du tout que l'enquête se poursuive quand les avocats sont ainsi choisis, et que les résultats de cette enquête n'inspireront ni respect ni confiance à notre population, car elle se rend parfaitement compte de ce qui se passe.

Les procédés de cette sorte étaient en grande faveur quelque temps avant la chute ignominieuse du cabinet libéral d'Ontario qui, dans son désir de tromper le peuple et de se tirer de situations compromettantes—mon honorable ami de Peterboro (M. Stratton) en conviendra avec moi—se plaisait à instituer des commissions dont les membres étaient adroitement choisis, à faire diriger les enquêtes par des avocats de sa couleur politique et en refuser à l'opposition. On aboutissait souvent à des résultats amusants et mêmes absurdes. Ainsi l'enquête instituée à propos de l'affaire d'Elgin-ouest fit constater que les aveux faits sous la signature d'un membre libéral de l'assemblée législative et sous celle du ministre de la Justice étaient mal fondés. Une autre enquête tenue par la Chambre fit découvrir que certains libraires perdaient de l'argent au prix auquel ils vendaient les livres d'école tandis que les faits révélés par la suite, ont démontré qu'on pouvait réaliser un honnête profit en réduisant de moitié le prix de ces livres—et c'est à ce prix ainsi réduit de moitié qu'on les vend aujourd'hui.

Instruit par l'expérience, je refuse énergiquement de me laisser prendre à un jeu aussi clair, de prendre part à des délibérations aussi risibles. Je pourrais ajouter que l'avocat choisi par les quatre membres ministériels du comité est un libéral qui s'occupe activement de politique, qui a déjà été candidat à la Chambre des communes et qui figure chaque année pour de fortes sommes dans le rapport de l'auditeur général, ayant touché en moyenne plus de $3,700 par année en sept ans de régime libéral, et c'est celui-là même qui dirige l'enquête. En 1903-1904, il a reçu $7,800; l'an dernier, il lui a été versé $3,940.74, et je suis sûr qu'il se plaît à compter sur mieux que cela encore. Quand un tel personnage est chargé de diriger l'enquête instituée contre le Gouvernement, que les inculpés, les commissaires du Transcontinental, sont défendus par un avocat distingué; que d'autres avocats de talent sont chargé de défendre les ingénieurs subalternes, tandis que l'ingénieur en chef. M. Lumsden est sans défenseur; quand le tribunal se compose de quatre juges impartiaux et justes choisis parmi les partisans du Gouvernement, qui donc oserait douter de la conclusion à laquelle on en arrivera?

Les membres ministériels du comité ne sont pas seulement responsables de la situation actuelle, on dit aussi qu'ils ont eu maints entretiens avec le premier ministre au sujet de la nomination de cet avocat et que leur attitude a reçu l'approbation de leur chef. Il y a deux côtés à la question. Le Gouvernement est tenu de rendre compte de la construction du Transcontinental, de la conduite de l'ingénieur en chef, des commissaires et de tous les ingénieurs qu'il emploie à un titre quelconque à la construction de ce chemin de fer; il a donc un intérêt vital à ce que l'enquête fasse ressortir la compétence et l'honnêteté des ingénieurs subalternes. Voilà pour un côté de la question.

Ainsi que le disait tantôt le président du comité (M. Geoffrion) j'admets que l'opposition s'efforce en toute circonstance de trouver matière à blâmer le Gouvernement. Tel est le désir constant de l'opposition. Bien qu'il y ait déjà un assez grand nombre d'années que les ministériels détiennent le pouvoir, ils n'ont pas encore dû oublier avec quel acharnement ils s'employaient autrefois à trouver le Gouvernement en faute.

Il est aussi légitime de notre part de chercher à démontrer que la construction de ce chemin de fer occasionne des vols considérables, et à dévoiler à l'enquête qui se poursuit devant le comité, enquête bien restreinte en ce qu'elle n'a trait qu'à une très faible partie du chemin de fer, certains faits de nature à établir que l'on vole le pays. Il est tout naturel, d'autre part, que les ministériels fassent tout en leur pouvoir pour prouver que tout se passe honnêtement et convenablement, et qu'ils ne se soucient guère de choisir un avocat qui doive s'employer énergiquement à dévoiler les faits et à établir la culpabilité du Gouvernement.

Le peuple se contentera-t-il d'une enquête conduite par deux avocats choisis par ceux-là mêmes qui ont tout intérêt à démontrer qu'il n'y a rein de mal? La minorité n'a rien demandé qui ne fût raisonnable; elle a simplement demandé ce qu'on avait accordé lors de l'affaire McGreevy. Quoi qu'en aient dit cet après-midi certains membres de la droite, il n'existe, en somme, aucune différence entre les deux cas. Lors de l'affaire McGreevy, l'opposition accusait le Gouvernement. L'auteur des accusations avait réclamé le privilège de choisir son propre avocat, ayant tout intérêt à démontrer que le Gouvernement avait mal agi, et le Gouvernement de cette époque,

dont le chef était feu sir John Thompson, jugea à propos d'accéder à cette demande. M. Tarte, qui avait formulé les accusations et qui, en réalité, représentait à lui seul toute l'opposition, fut autorisé à se choisir un avocat dont les services furent payés par l'Etat. Dans le cas actuel, la Chambre ne peut se le dissimuler, une accusation est formulée. C'est d'ailleurs ce que le peuple comprend.

Le Gouvernement doit répondre des agissements de tous ceux qu'il emploie à la construction du Transcontinental. On a beau dire, c'est le procès du Gouvernement que l'on est à faire. Le Gouvernement veut être exonoré de tout blâme et les quatre membres ministériels du comité désirent qu'il ne soit pas blâmé. Je n'ai rien à redire à cela; ce désir est aussi naturel que légitime. Mais qu'on aille conter ailleurs qu'il ne s'agit pas ici d'une question de parti. S'il ne s'agissait pas d'une question de parti, pourquoi le premier ministre n'aurait-il pas invité quatre conservateurs au lieu de quatre libéraux à faire partie de ce comité? Pourquoi a-t-il choisi quatre députés ministériels dont deux au moins ont une très grande habitude des affaires de cette sorte? Puisqu'il ne s'agit pas d'une affaire de parti, pourquoi le premier ministre s'est-il adressé à ceux qu'il croyait capables de diriger l'enquête de façon satisfaisante pour le Gouvernement?

Pour ma part, je me refuse à jouer un rôle dans une telle comédie. Il m'est déjà mainte fois arrivé de prendre part à des enquêtes semblables dans la province d'Ontario, ce qui m'a fourni l'occasion de rencontrer des avocats tout aussi distingués que ceux qui conduisent cette enquête-ci—je parle en connaissance de cause—et qui cachent à dessein des documents renfermant de fortes preuves contre le Gouvernement.

J'affirme donc, monsieur l'Orateur, que nous n'avons rien demandé qui ne fût juste et raisonnable. La minorité conservatrice du comité n'ayant pu obtenir ce qui était juste et raisonnable, j'ai refusé de prendre part à de telles délibérations, je suis bien aise de l'avoir fait et je le ferais encore si une circonstance semblable venait à se présenter.

M. E. M. MACDONALD (Pictou): Monsieur l'Orateur, je suis sûr que la plupart de ceux qui ont prêté l'oreille à ce débat se demandent pour quelle raison mon honorable ami de Simcoe s'est empressé de mettre cette affaire en discussion et pourquoi nous avons perdu l'après-midi et une partie de la séance du soir à discuter le sujet qu'il a exposé à la Chambre. Ai-je bien dit le sujet qu'il a exposé à la Chambre?

Je n'aurais peut-être pas dû me servir de cette expression parce que, ayant entendu ses accusations et celles de ses amis qui ont pris la parole après lui, je me demande de quel sujet il a saisi la Chambre. L'honorable député sait bien qu'il sera temps de discuter les détails de cette affaire lorsque le comité nommé par la Chambre présentera son rapport, après s'être enquis de tous les faits, avoir recueilli toutes les dépositions, et lorsque la Chambre sera en mesure de se prononcer intelligemment et équitablement sur toute la question.

Mais l'honorable député n'a pas voulu attendre ce moment-là; il a cru bon, au point de vue politique, de provoquer un débat sur un incident. Mon honorable ami et ses compagnons ont beaucoup parlé sur cette question aujourd'hui, mais ils n'ont pas osé suivre les usages parlementaires et demander à la Chambre de leur pardonner de n'avoir pas assisté aux séances de ce comité. C'est parce qu'ils savent qu'ils n'ont pas raison de prier la Chambre de les excuser de n'avoir pas rempli leurs devoirs de membres du comité.

Qu'on me permette d'examiner un instant la position des membres d'un comité parlementaire. Le chef de l'opposition a toujours manifesté du respect pour l'observation du règlement et je crois que, dans le présent cas, il aurait dû faire en sorte que ses partisans eussent des égards pour les usages qui ont constamment été observés ici et au parlement anglais. Les députés de l'opposition s'empressent toujours de citer des exemples empruntés à la mère patrie; mais, lorsqu'il s'agit d'appliquer comme ils doivent l'être les usages du premier des parlements, ils se soucient peu de ce qu'ils font.

Lorsque l'honorable premier ministre a proposé de nommer ce comité, ils connaissaient aussi bien qu'aujourd'hui tous les faits qu'ils viennent de soumettre à la Chambre; ils savaient que la majorité des membres du comité se composerait de députés ministériels, que, conformément aux usages du gouvernement parlementaire, la majorité de ce comité serait d'accord avec les gouvernants, et pourquoi n'ont-ils pas refusé d'en faire partie à ce moment-là?

Je pourrais laisser entendre que ces messieurs ont des motifs pour ne pas faire partie du comité, et ces motifs seront peut-être dévoilés avant la fin de la présente législature. En attendant, les raisons qu'ils invoquent ne sont pas valables et ne constituent pas des arguments logiques pour se faire dispenser d'assister aux séances du comité. Ils se sont rendus au comité, ayant reçu de la Chambre mission d'accomplir un devoir que le peuple, en les élisant, les avait chargés de remplir et, lorsqu'ils ont refusé de s'acquitter de ce devoir au comité sans avoir obtenu le consentement du Parlement, ils ont failli à l'accomplissement de leurs devoirs envers leurs commettants tout autant que s'ils avaient refusé catégoriquement de siéger et de voter en cette Chambre.

Si mes honorables amis désirent fourbir leurs armes en ne faisant connaître qu'une version de cette affaire, ils y réussiront sans doute par le moyen qu'ils ont adopté. Mais, quant à moi, la Chambre m'ayant appelé à remplir certains devoirs dans ce comité et m'ayant commis au maintien des droits populaires et des prérogatives du Parlement, je comprends qu'il est de mon devoir d'accepter la responsabilité qu'on a fait peser sur moi, de poursuivre l'enquête et de faire rapport des faits tels que je les aurai constatés.

Si on me demande, ou si on demande à tout député qui fait partie de ce comité, de discuter devant le Parlement le fond de l'affaire, je ne pourrais y consentir et, en ce qui me concerne, mes honorables amis pourraient offrir à la Chambre et au public, pour le moment, une version partiale. De plus, si le présent débat a un objet, ce ne peut être de la part de ces messieurs, qui n'ont pas le courage de s'en rapporter au jugement de la Chambre, que de tenter de trouver une échappatoire à l'aide d'arguties, et de montrer à leurs amis du dehors qu'ils ont vaillamment combattu, au lieu de renoncer à leurs fonctions et de négliger leurs devoirs.

Examinons quelles sont leurs raisons. Lors d'un débat précédent sur la même question, je me suis fait fort de dire que mes collègues chercheraient en vain dans les archives du parlement canadien ou du parlement impérial un exemple de la minorité d'un comité dictant ses volontés pour le choix d'un avocat ou pour toute autre chose. Si l'honorable député a raison de prétendre que la minorité du comité doit imposer sa volonté pour le choix d'un avocat, pourquoi sa volonté ne prévaudrait-elle pas dans toutes les autres questions? Le comité n'étant qu'un parlement embryonnaire, et n'exerçant que les pouvoirs qui lui sont délégués, pourquoi mes honorables amis n'auraient-ils pas l'administration et la direction de toutes les affaires d'une importance nationale? Pourquoi ne se sont-ils pas rendus à Washington pour traiter avec le président Taft? Si la minorité de la Chambre a les mêmes droits qu'ils réclament pour la minorité du comité, elle peut tout aussi bien envoyer des représentants à Washington et prescrire quelle sera l'attitude du pays vis-à-vis des Etats-Unis qu'elle peut régler les délibérations de ce comité. Certes, à les entendre, on dirait que mes collègues sont encore plongés dans le sommeil de Rip Van Winkle, qu'ils sont persuadés que leur parti, qui a été défait il y a quatorze ans, est encore au pouvoir et administre encore les affaires publiques. Le gouvernement canadien et ceux qui l'appuient ont reçu du peuple, en 1908, la mission de gouverner ce pays au Parlement et au comité. Nous sommes responsables au peuple et nous le serons tant que le Gouvernement aura l'appui de la majorité des membres de la Chambre, et nous ne pourrions pas nous soustraire à la responsabilité du choix de l'avocat ou de toute autre chose en déléguant ce pouvoir aux membres de la gauche.

Peut-on invoquer un précédent en faveur de l'attitude de nos contradicteurs? Je déclare que non. J'ai écouté leurs discours et ils ont négligé de citer un seul précédent à l'appui de leur thèse. Croit-on que, s'ils avaient trouvé dans la longue histoire de l'Angleterre quelque chose qui corroborât leur prétention, à savoir que la minorité du comité doit diriger les délibérations, ils ne l'auraient pas invoqué? Ne croyez-vous pas que, s'ils avaient découvert dans les quarante années que comprennent nos annales parlementaires un précédent de ce genre, ils s'en seraient servi. Ils n'ont pas trouvé un seul précédent. Leur position est intenable; elle est contraire à tout ce qu'offre l'histoire du gouvernement responsable en ce pays.

Ce soir, le représentant d'Elgin (M. Crothers) m'a paru moins enthousiaste que d'ordinaire. Lui et le représentant d'Hamilton (M. Barker) voudraient faire croire à ceux de leurs amis qui liront leur discours qu'en 1891, lorsqu'ils administraient les affaires publiques, ils se sont mis à l'œuvre et ont nommé M. C. A. Geoffrion, qui fut plus tard membre du gouvernement de l'honorable leader de la Chambre, et qu'ils ont permis à ce libéral éminent de diriger la poursuite dans l'affaire McGreevy, et rétribué ses services. Ils savent que rien de tel n'a eu lieu. J'ai sous la main un extrait des procès-verbaux des délibérations du comité en 1891, extrait qui indique exactement ce qui s'est passé, et je le lirai en entier afin de le consigner dans le hansard et d'établir que leur argument n'est pas fondé. Voici ce qui a eu lieu:

Le comité s'est réuni le vendredi, 15 mai 1891, sous la présidence de M. Girouard, (aujourd'hui juge). Le président ayant demandé si les parties désiraient être représentées par un avocat. . . .

M. Tarte, celui qui avait mis son mandat en jeu en faisant une déclaration écrite et en portant des accusations formelles contre un autre membre de la Chambre.

M. Tarte remit le nom de M. C. A. Geoffrion.

M. BARKER: Qui l'a rétribué?

M. MACDONALD: S'agit-il de savoir qui l'a rétribué? Je ne sais pas s'il l'a été. Je suppose que, s'il l'a été, il l'a été par le Gouvernement.

M. BARKER: Il a été rétribué par le Gouvernement.

M. MACDONALD: Certainement. Mais le Gouvernement a-t-il nommé M. Geoffrion?

M. BARKER: Un membre de l'opposition l'a nommé.

M. MACDONALD: Celui qui avait porté les accusations, M. Tarte, a choisi M. Geoffrion comme son avocat et il est venu ici avec lui, de même que M. Hodgins l'a fait au comité dont l'honorable député et moi nous avons fait partie il y a deux ans. M. Hodgins a pris son cousin, M. Frank Hodgins, pour son avocat et l'a fait venir au comité et nous a demandé de le reconnaître, et nous l'avons fait et nous l'avons rétribué. L'honorable député ergote à propos de paiement; lui et ses amis cherchent à faire croire à leurs partisans du dehors que. . .

M. CROTHERS: Est-ce que l'honorable député et celui qui a porté les accusations n'ont pas choisi l'avocat qui devait prouver ces accusations?

M. MACDONALD: Certainement, M. Tarte a nommé son avocat.

M. CROTHERS: En est-il ainsi dans le présent cas?

M. MACDONALD: L'honorable député porte-t-il des accusations?

M. CROTHERS: Celui qui porte les accusations, ou au nom duquel elles sont portées, nomme-t-il un avocat?

M. MACDONALD: Moi-même, j'ai offert à plusieurs reprises à M. Lumsden de choisir un avocat, et je lui ai dit que le comité consentait à payer son avocat, quelque fût celui qu'il nommerait, et il a refusé de le faire. L'honorable député compte sur son adresse pour créer une impression hors de cette enceinte.

M. CROTHERS: M. Lumsden est-il le poursuivant dans cette affaire?

M. MACDONALD: Certainement, c'est celui qui porte les accusations. Si l'honorable député entend par poursuivant celui qui a porté les accusations qui ont donné naissance aux procédures, M. Lumsden est celui qui a porté les accusations sur lesquelles un comité de la Chambre a été chargé de faire une enquête. Le comité a cité devant lui M. Lumsden, l'auteur de ces accusations, et lui a dit: Si vous désirez nommer un avocat, nous le rétribuerons, M. Lumsden a répondu: Je ne tiens pas à avoir un avocat, et les événements se sont déroulés tels que je les ai racontés.

A plusieurs reprises nous avons essayé à faire consentir nos honorables amis à s'entendre avec nous sur le choix d'un avocat. Mais ils n'ont jamais voulu.

M. MEIGHEN: L'honorable député voudrait-il nous dire aujourd'hui quels sont ceux qui sont poursuivis dans cette enquête?

M. MACDONALD: Mon honorable ami apprendra ce que j'ai à dire sur cette question à mesure que je parlerai. Pour le moment je m'occupe de rechercher si ce qui a eu lieu à l'occasion de la nomination d'un avocat dans l'enquête McGreevy est un précédent sur lequel peuvent s'appuyer mes honorables amis de la gauche. Ils essaient d'y trouver un précédent. Voyons ce qui a eu lieu. Lorsque le Gouvernement de sir John A. Macdonald décida d'agir, que fit-il? Je veux rappeler à mes honorables amis la différence entre leur conduite et celle de M. Tarte, qui se présentait le 15 mai dès le commencement de l'enquête avec son avocat, M. Geoffrion. M. Tarte ayant porté ses accusations devant la Chambre, et ces accusations ayant été renvoyées devant un comité, il se présenta devant ce comité, accompagné d'un avocat, pour les soutenir. Le 26 mai, le comité se réunissait de nouveau, et c'est la première fois que le Gouvernement apparaît dans l'affaire. Qu'arriva-t-il alors? Sir John Thompson proposa:

Que M. H. McD. Henry, C.R., soit entendu devant le comité comme avocat.

Pour représenter le peuple, assurément?—et c'est la première fois que le Gouvernement paraît devant le comité. M. McD. Henry pour représenter le peuple?—pas du tout, mais pour représenter le département des Travaux publics.

M. BARKER: Mais M. Tarte avait déjà son avocat à lui.

M. MACDONALD: Naturellement, mon honorable ami sait cela. Je viens justement de lui dire que le 15 mai M. Tarte, dès la première séance du comité se présenta avec un avocat pour soutenir les accusations qu'il avait portées devant la Chambre et pour surveiller ses intérêts. Il se présenta devant le comité qui donna permission à M. Geoffrion d'agir comme conseil. Jamais le Gouvernement ne proposa, à aucune période des délibérations du comité, de nommer un avocat pour représenter le peuple. Mais lorsque le Gouvernement prit part à l'enquête le 26 mai, il ne proposa pas de nommer un avocat pour représenter le peuple, mais il demanda que M. H. McD. Henry, C.R. fût nommé pour représenter le département des Travaux publics. A-t-on jamais eu connaissance durant toute cette enquête que le Goouvernement, ou aucun des représentants dans le comité, aient proposé qu'un avocat fût nommé pour représenter le peuple?

M. BARKER: Non, parce que cet avocat était déjà nommé.

M. MACDONALD: Parce qu'un avocat avait été nommé pour représenter M. Tarte et non pas pour représenter le peuple. Mon honorable ami veut chicaner sur les mots, et il le sait bien. Mais il ne trompera personne dans cette Chambre. Il réussira peut-

être à tromper quelques-uns de ses amis en dehors de la Chambre, qui ne demandent qu'à être trompés, mais aucun membre de cette Chambre ne le sera.

Plus tard, M. B. B. Osler, C.R., apparut dans la cause. Des journaux ont dit que M. Osler et M. Henry représentaient le public. Mon honorable ami donne maintenant une nouvelle version par laquelle il veut faire croire que M. Geoffrion représentait le public, lorsqu'en réalité il représentait M. Tarte. Pour qui MM. Osler et Henry occupaient-ils? J'ai montré que M. Henry représentait le département des Travaux publics, et plus tard, le 24 juin, sir John Thompson proposa que M. B. B. Osler, C.R., fût adjoint à M. Henry pour représenter le département des Travaux publics. Telle était la position de ces avocats devant le comité. Mon honorable ami dit que M. Geoffrion représentait le public. Les journaux torys disent que c'étaient M. Osler et M. Henry. Nous voyons que M. Osler et M. Henry représentaient le département des Travaux publics.

M. LANCASTER: L'honorable député prétend-il que les accusations de M. Tarte n'étaient pas dans l'intérêt du public?

M. MACDONALD: Mon honorable ami ne doit pas croire que je suis aussi naïf que cela. Il sait que si l'honorable député de Simcoe-sud (M. Lennox) avait porté ses accusations dans cette Chambre, et s'il avait demandé au comité de lui donner un avocat pour le représenter, cet avocat lui aurait été accordé tout naturellement. Mon honorable ami sait que s'il avait demandé au comité, vu qu'il prenait la responsabilité des accusations, de lui donner un avocat le comité le lui aurait donné. Mais lorsque personne ne prend la responsabilité des accusations, soit ici ou ailleurs, lorsque les honorables députés ne veulent pas prendre sur eux de porter une accusation contre le Gouvernement, et lorsque nous voyons que celui qui porte l'accusation que le Gouvernement lui-même soumet à un comité d'enquête, dit qu'il ne veut pas avoir d'avocat, ces honorables membres du comité refusent de siéger parce que M. Lumsden ne veut pas avoir d'avocat.

J'ai fait connaître ce qui s'est passé en 1891, et j'ai prouvé que M. Geoffrion n'a pas été nommé par le comité, mais était l'avocat de M. Tarte, qui le présenta au comité qui l'accepta, et que M. Osler et M. Henry que l'on disait représenter le public avaient été nommés sur la proposition de sir John Thompson pour représenter le département des Travaux publics.

Comme avocat, je crois que les réflexions de l'honorable député à l'égard de M. Chrysler sont très injustes. Je connais très bien M. Henry qui fut plus tard le juge Henry et mon honorable ami le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) le connaît aussi. C'était un avocat brillant lorsqu'il jouissait de toute sa santé. Il avait été candidat conservateur dans la cité d'Halifax, peu de temps auparavant contre mon honorable ami le ministre des Finances, mais il fut défait. Il avait des ambitions dans le parti conservateur. Je ne me rappelle pas que personne dans cette province ait prétendu que l'enquête ne serait pas conduite d'une manière juste parce que M. Henry était un des avocats devant le comité, et j'ai peine à croire que des membres du barreau osent faire des insinuations semblables à l'égard de M. Chrysler, dont la réputation dans le pays n'est pas mise en doute, et dont l'honorabilité comme avocat est au-dessus de tout reproche.

Il n'y a pas plus de deux semaines encore, la cité de Winnipeg le nommait pour représenter ses intérêts devant un comité important de cette Chambre. Je ne vois pas comment l'on puisse prétendre qu'un homme qui a rempli si souvent d'importantes fonctions devant la cour suprême du Canada et devant le conseil privé comme M. Chrysler, et qui est connu dans le barreau du Canada comme un avocat contre lequel aucune accusation ne peut être portée, pourrait violer son serment d'office et perdre sa grande réputation professionnelle en jouant un misérable jeu politique. C'est une diversion. J'ai montré que le précédent que mon honorable ami s'efforçait de trouver n'est pas du tout un précédent à l'appui de ses prétentions; tout au contraire.

M. R. L. BORDEN: Je demanderai à mon honorable ami s'il n'y avait pas devant le comité de 1891 un avocat qui avait été choisi ni par le Gouvernement ni par la majorité du comité: M. Geoffrion?

M. MACDONALD: Il fut choisi par M. Tarte.

M. R. L. BORDEN: Il n'a pas été choisi par le Gouvernement ou par la majorité du comité.

M. MACDONALD: Ou par aucune partie du comité; ni la majorité ni la minorité.

M. R. L. BORDEN: Où est dans cette enquête l'avocat qui occupe une position identique?

M. MACDONALD: L'honorable chef de l'opposition me surprend; il sait très bien que M. Lumsden occupe la même position que M. Tarte occupait; que si M. Lumsden était venu dire au comité: "Je veux avoir un avocat", cet avocat lui aurait été donné, mais il a dit qu'il n'en voulait pas. Je me préparais à montrer la conduite que la majorité du comité a tenue à ce sujet.

M. R. L. BORDEN: Y a-t-il dans l'enquête qui se fait présentement un avocat dont la position correspond à celle-là?

M. MACDONALD: M. Chrysler remplit les fonctions d'avocat de la poursuite dans cette enquête.

M. LENNOX: Il reçoit ses ordres des accusés?

M. MACDONALD: Il ne reçoit pas d'ordres des accusés. Mon honorable ami sait que ce qu'il dit là n'est pas exact, et il n'est pas justifiable de faire cette assertion.

M. LENNOX: Je la maintiens.

M. MACDONALD: Il reçoit ses instructions uniquement et seulement de M. Lumsden. M. Lumeden nous a dit qu'il avait pleine confiance en M. Chrysler et qu'il lui avait donné tous les renseignements nécessaires pour conduire l'enquête. Quels sont les faits? Dès la première séance du comité on discuta la question de nommer un avocat, et l'honorable député d'Elgin-ouest (M. Crothers), qui a beaucoup d'intelligence, entreprit de montrer que mes honorables amis et moi-même avaient prétendu dans la Chambre des communes que la commission n'était pas partie dans l'affaire, et que, conséquemment, nous croyions que M. Smith, qui se présentait devant le comité comme avocat de la commission, était celui qui devrait représenter le public. Mon honorable ami ne m'a pas rendu justice dans la citation qu'il a faite de mes paroles. Lorsque je l'ai interrompu et que je lui ai demandé de les citer en entier, il a omis de lire la remarque faite par l'honorable député de Simcoe-sud.

M. CROTHERS: Non pas; je l'ai lue.

M. MACDONALD: Je vais montrer ce que vous avez lu et ce que vous n'avez pas lu.

M. CROTHERS: J'ai lu tout ce que vous m'avez demandé de lire.

M. MACDONALD: Voici ce qui est arrivé:

M. LENNOX: Il parle d'un certain nombre d'ingénieurs, la commission est responsable des ingénieurs qu'elle emploie, elle doit employer des ingénieurs compétents et honnêtes. La commission sera peut-être en état de montrer que ces ingénieurs ne méritent aucun blâme dans cette affaire.

M. MACDONALD: On ne fait pas ici le procès des commissaires et il ne vous sert à rien de dire cela.

Voilà ce que mon honorable ami a omis.

M. LENNOX: Je n'ai pas dit cela.

M. LENNOX: C'est vrai.

M. MACDONALD: Ainsi l'honorable député (M. Lennox) a nié avoir dit que les commissaires étaient mis en jugement ou étaient partie à l'enquête.

M. LENNOX: J'ai dit que jusque là je n'avais pas déclaré en propres termes que les commissaires étaient mis en jugement. L'honorable député (M. Macdonald) ayant affirmé que les commissaires n'étaient pas mis en jugement, et que je n'avais aucune raison de le déclarer, je répondis: Je ne l'ai pas dit. Puis, j'ai indiqué dans quelle situation ils se trouvaient.

M. MACDONALD: Ce que je tenais à mettre en relief, c'est que l'honorable député (M. Lennox) en réponse à mon attaque a nié avoir dit que les commissaires étaient mis en jugement; et l'honorable représentant d'Elgin (M. Crothers), invité par moi à citer la déclaration de son collègue (M. Lennox), a passé sous silence ce passage.

M. CROTHERS: Permettez; j'ai compris que vous vouliez m'entendre donner lecture des paroles de M. Lennox qui avaient donné lieu à cette déclaration de votre part, et ces paroles j'en ai donné lecture. Il est possible que je me sois mépris sur le sens de vos paroles. Avant de reprendre mon siège, je prie l'honorable député de donner lecture de l'observation suivante de M. Lennox.

M. LENNOX: Et de l'autre encore après celle-là.

M. MACDONALD: Je n'y manquerai pas. Il est possible que l'honorable député (M. Crothers) se soit mépris sur le sens de mes paroles; mais sûrement il doit s'être rendu compte de toute l'importance qui s'attachait à la lecture de ce passage où M. Lennox déclare n'avoir jamais dit que les commissaires étaient mis en jugement.

M. CROTHERS: Je n'en vois pas l'importance.

M. MACDONALD: Est-ce possible?

M. CROTHERS: Non, j'ai donné lecture des parties importantes.

M. MACDONALD: Oh, très bien alors. Maintenant voici ce que j'ai dit à M. Lennox, comme on le voit à la page 11:

M. MACDONALD: Vous dites qu'ils sont responsables?

M. LENNOX: Qu'on laisse à chaque membre du comité le soin de s'exprimer à sa manière. D'ordinaire, M. Macdonald réclame ce droit pour lui-même, et je demande la même latitude.

Il n'était pas de très bonne humeur ce matin-là. Puis il reprend:

M. MACDONALD: En effet, et j'espère que ce que j'en fais ne vous gêne en rien sous ce rapport. Mais si vous dites que la commission du Transcontinental est mise en jugement, je vous déclare que ce n'est pas le cas.

Puis M. Lennox reprend la parole:

M. LENNOX: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Il répète ce que j'avais dit, qu'il n'avait pas dit que les commissaires du Transcon-

tinental étaient mis en jugement, et il reprend:

. . . mais je répétai que lorsque M. Lumsden avait dit que nombre d'ingénieurs ne s'étaient pas conformés à ses instructions, et que la classification avait été mal faite, c'était comme s'il avait blâmé la manière dont on s'y prenait pour construire ce chemin de fer.

M. CROTHERS: L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question?

M. MACDONALD: Je ne suis pas ici pour subir un interrogatoire. L'honorable député (M. Lennox) a certainement déclaré que les commissaires n'étaient pas mis en jugement, et c'est la constatation importante que je tenais à faire. Cette déclaration, l'honorable député l'a faite à deux reprises.

M. LENNOX: Que l'honorable député ait l'obligeance de lire la fin de la phrase pour qu'elle soit complète.

M. MACDONALD: Je vais me rendre au désir de l'honorable député. Il a continué en affirmant que les commissaires étaient responsables, et que par le fait même le Gouvernement l'était aussi; que le Gouvernement était représenté par M. Smith, tandis que le public était sans représentant. Mais de ce que j'avais fait cette déclaration—et je ne m'attacherai pas pour le moment à démontrer que j'avais raison de la faire—le représentant d'Elgin (M. Crothers) en a conclu que ma prétention c'était que M. Smith représentait le public. Or, cela, je ne l'ai jamais prétendu; que l'honorable député se reporte à la page 14 du compte rendu des témoignages, il y constatera qu'en réponse à M. Lennox j'ai dit:

M. MACDONALD: Monsieur Lennox, je suis prêt à voter avec vous pour que chacun ait son avocat; de sorte que vous faites aussi bien de ne plus insister là-dessus.

Telle fut notre attitude dès le premier jour. Nous étions parfaitement disposés à ce que toute personne intéressée eût son avocat. Voici une autre déclaration de moi à cet effet:

M. MACDONALD: Je le répète, vous soutenez une prétention que personne ne conteste, chacun consent à ce qu'il soit désigné des avocats.

Ainsi donc, dès le début de l'affaire, la majorité du comité était d'avis de permettre à toute personne intéressée d'être représentée par un avocat, et à la poursuite d'avoir son avocat à elle. Telle fut notre attitude, et nous y donnâmes suite à la réunion suivante du comité, après que M. Lumsden eût défini son attitude, en présentant la motion, dont le texte se trouve à la page 76.

M. MACDONALD: Conséquemment, comme tout ce que chacun veut dans cette affaire, j'en suis sûr, c'est de découvrir de quoi M. Lumsden veut parler, de s'assurer s'il se trouve des employés en qui il avait raison de perdre confiance, et comme il importe que nous soyons pleinement renseignés à cet égard, je propose: que notre comité demande à la Chambre l'autorisation de retenir des services d'avocats en vue de l'enquête que nous avons été chargés de mener à bien.

L'honorable député (M. Lennox) jugea cette proposition parfaitement acceptable.

M. LENNOX: Veuillez donner lecture de ce que j'ai dit.

M. MACDONALD: C'est ce que je vais faire. L'honorable député ne songeait pas alors à s'abstenir de prendre part aux délibérations du comité et il répondit:

M. LENNOX: C'est assez, à mon avis, d'un pas à la fois.

Et au sujet de ma proposition, il déclara:

Jusqu'ici je n'y vois rien à redire.

Ainsi, pour le moment, nous étions d'accord, ils trouvèrent la proposition acceptable. Alors, en vue de tout préciser, et pour qu'il n'y eût plus le moindre doute, je lui posai la question suivante:

M. MACDONALD: Avez-vous autre chose à proposer?

Telle était donc l'attitude de la majorité du comité: demander à la Chambre l'autorisation de nommer des avocats; et ayant satisfait à la demande de l'honorable député (M. Lennox), je m'enquis s'il avait autre chose à proposer; il répondit:

M. LENNOX: Je ne pense pas qu'il y ait autre chose à considérer pour le moment.

Ainsi donc, ces honorables députés qui se plaignent d'avoir été tellement maltraités qu'il leur a fallu s'abstenir de prendre part aux séances du comité dont ils faisaient partie, parce qu'on ne leur permettait pas de s'y faire représenter par un avocat, voici dis-je, l'honorable député (M. Lennox) qui approuve la proposition, ce dont j'étais fier, et voici même l'honorable représentant d'Elgin (M. Crothers) qui déclara à son tour:

M. CROTHERS: J'approuve parfaitement tout ce qu'a dit M. Macdonald, il me paraît avoir couvert tout le terrain.

Ainsi, le 23 février, ces messieurs approuvaient tout ce que le comité avait fait jusque-là. Mais voici que tout d'un coup, dans l'espace de deux heures, il se produit un revirement; et cette volte-face de ces honorables députés, qui s'est effectuée entre une heure, moment où la séance fut levée à la salle du comité, et deux heures, moment où nous nous rencontrâmes ici, ne s'explique que par quelque très mauvais conseil qu'on leur aurait donné dans l'intervalle. A notre très grande surprise, l'honorable député de Simcoe (M. Lennox) se présenta dans cette enceinte à deux heures,

proposa la modification de cette proposition qu'il avait déclarée acceptable devant le comité, et insista pour que la Chambre lui accordât à lui et à ses amis ce privilège exceptionnel, anormal, étrange de nommer eux-mêmes l'avocat. Ce n'est pas la proposition qu'ils firent au comité; personne n'en avait entendu parler avant qu'ils l'eussent faite dans cette enceinte. La Chambre déclara qu'il n'y avait pas lieu de leur accorder ce privilège, et soit dit en passant, il n'est pas très certain que toute cette discussion ne soit pas contraire au réglement, car la question a déjà été vidée. Cependant, l'honorable député (M. Lennox) et ses amis reviennent au comité après que la Chambre leur a refusé le droit de nommer leur avocat; ils reviennent au comité le jour suivant, et tous ensemble nous causons amicalement, familièrement en vue de nous entendre sur le choix de l'avocat à nommer. Nous qui formions la majorité du comité, nous déclarâmes que nous ne tenions pas particulièrement à tel ou tel avocat, que notre seul désir était de nommer un avocat ayant de la réputation, considéré au barreau, peu importe ses attaches de parti, pourvu que la Chambre et le pays eussent l'assurance qu'il réussirait à débrouiller toute l'affaire. Ces honorables députés eurent la franchise de reconnaître que c'était là une proposition raisonnable, et voici la conversation qui s'ensuivit et dont le texte est reproduit à la page 84:

M. LENNOX: Voici ce que vous pourriez faire: si vous n'avez à l'esprit le nom d'aucun avocat libéral qui fasse l'affaire,—c'est ce que vous dites, je crois,—ne pourriez-vous désigner un avocat conservateur distingué, et que nous pourrions accepter sur-le-champ?

M. CLARKE: Un avocat sans attache à aucun parti, c'est tout ce que nous demandons. Nous n'aimons pas qu'il ait d'attache à aucun des partis politiques.

M. LENNOX: Par exemple si nous avions quelqu'un dans la note de Christopher Robinson dans sa vieillesse, nous pourrions nous entendre, je n'en doute pas, au sujet d'un nom comme celui-là; mais il ne sont pas très nombreux, et je n'ai personne autre à l'esprit.

On voit donc que le 24 février. l'honorable député (M. Lennox) ne réclamait pas pour la minorité le droit de nommer un avocat.

M. LENNOX: Permettez.

M. MACDONALD: C'est assurément ce que cela veut dire.

M. LENNOX: Mais non; bien plus, je me suis nettement exprimé à cet égard, et le président y avait pour bien dire consenti; je suis en mesure d'indiquer le renvoi.

M. MACDONALD: L'honorable député était dans les meilleures dispositions du monde ce jour-là. Lui et ses collègues ne se souvenaient plus d'avoir réclamé le droit de nommer l'avocat, et il déclara très franchement et spontanément que si Christopher Robinson était de ce monde, tous agréeraient sa nomination.

M. LENNOX: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui rappeler ce qui s'est passé à ce moment-là? J'avais assez longuement déjà soutenu que le comité devait nous accorder ce privilège de choisir nous-mêmes cet avocat et, à la fin, le président avait dit:

Je crois que le comité est prêt à suivre notre conseil et, si vous voulez bien nommer quelqu'un en qui le pays ait généralement confiance, je crois que nous l'accepterons. Il va de soi que nous n'entendons pas nous engager avant de savoir quel homme on va proposer. Nous en serons les juges. Etant nous-mêmes avocats, nous connaissons un peu la position des avocats de ce pays.

A l'instigation de quelqu'un d'entre nous, deux des membres du comité devaient conférer ensemble sur la question, et il s'ensuivit un débat sur ce que ces deux messieurs feraient dans l'entrevue suggérée.

M. MACDONALD: Mon honorable ami aurait pu nous épargner ce petit discours, puisque rien de ce qu'il a dit ne porte sur des choses dont il n'ait été convenu. Ce débat dont il parle a eu lieu après acquiescement donné par la minorité à la formation de ce sous-comité, et mon honorable ami a alors dit que, si M. Christopher Robinson eût été encore de ce monde, l'accord se serait fait autour de son nom. Ce sous-comité s'est composé de mon honorable ami de Hamilton et de moi-même. Je rapporte ces choses pour faire voir que mes amis s'étaient quelque peu éloignés du principe qu'ils avaient d'abord posé, savoir qu'à eux devait appartenir le choix de cet avocat, et qu'ils voulaient bien en conférer amicalement avec nous, de façon à s'assurer les services d'un homme qui aurait la confiance du pays. L'entrevue eut lieu entre mon honorable ami de Hamilton et moi et, des deux parts, nous avons proposé certains noms. J'ai suggéré celui de M. Nesbitt, aucien juge à la cour suprême. Après avoir ainsi causé quelque temps, nous nous sommes revus au bout d'une huitaine de jours, et mon honorable ami m'annonça qu'il avait décidé de s'en tenir à la résolution d'abord prises entre eux de contrôler seuls la nomination. C'est d'ailleurs ce qu'il a très ingénument admis aujourd'hui même, de sorte, que sur ce point, le doute n'est plus possible. Nos honorables amis ont dès lors paru bien décidés à ne plus se mêler du jeu si le choix d'un conseil leur était enlevé. C'était bien un jeu d'enfants auquel ils se livraient là, et ils ont continué dans ce rôle jusqu'à présent. Prétendre qu'un homme de la position de Wallace Nesbitt, un ancien juge de la cour suprême, un homme reconnu pour un des juristes les plus distingués, sinon le plus

distingué du barreau canadien, et conservateur par-dessus le marché, n'est pas un homme à qui on puisse confier des intérêts, ou même les intérêts du public en général, cela est trop absurde pour mériter que l'on s'y arrête même un instant. Pour avoir donné son opinion sur certains item d'un devis, ce n'est certes pas une raison pour que M. Nesbitt cesse d'avoir qualité dans une affaire comme celle-ci, ainsi que l'a dit aujourd'hui mon honorable ami le député de Simcoe.

M. BARKER: Pourquoi M. Nesbitt a-t-il refusé l'argent que vous lui avez offert? N'est-ce pas précisément à cause de cette opinion qu'il avait donnée?

M. MACDONALD: Je ne le pense pas. C'est plutôt parce qu'il n'avait pas été choisi par le comité à l'unanimité des voix Choisi à l'unanimité des voix, il aurait accepté, je n'en ai pas le moindre doute.

M. BARKER: Je crois plutôt que si M. Nesbitt a refusé ses services au comité, c'est à cause de cette opinion, qui lui a fait croire qu'il ne pouvait décemment prendre en mains la cause d'une partie seulement du comité.

M. MACDONALD: Mon honorable ami parle d'après des renseignements qui sont évidemment de nature privée, et dont je ne connais pas le premier mot. Pour moi, je m'en tiens à la lettre que M. Nesbitt a adressée au comité, et cet après-midi, lorsque j'ai demandé à mon honorable ami si, d'après lui, l'opinion donnée par M. Nesbitt sur ce qu'il faut entendre par l'article 36 du devis en question pouvait constituer un empêchement à l'élucidation des charges faites par M. Lumsden, à ce point qu'il lui devenait impossible d'agir comme conseil, mon honorable ami s'est bien gardé de dire que c'était là véritablement le point en dispute. Il sait parfaitement que l'interprétation à donner à ce devis n'est pas ce qui devait faire l'objet de notre enquête Dans le cas contraire, nous avons pour nous M. le juge Nesbitt, qui s'est prononcé contre toutes les allégations de nos honorables amis. Si leur prétention est juste, et que l'opinion donnée par M. le juge Nesbitt soit telle qu'elle l'empêcherait d'agir comme conseil, il en résulte que nos amis ont perdu leur procès. Parce qu'un de leurs chefs de la province de Québec, sir Alexandre Lacoste, et d'autres comme MM. Donald MacMaster, Sheply, Beaudin, Lafleur et Charles Ritchie, ont tous donné leur opinion sur ce que veulent dire ces articles du devis, opinion conforme à celle de M. Nesbitt, se référant plutôt dans la construction grammaticale de la phrase qu'à une interprétation de droit, diront-ils que cela suffit pour empêcher ces hommes de remplir consciencieusement leur devoir dans la poursuite d'une enquête comme celle à laquelle donnent lieu les allégations faites par M. Lumsden.

M. LENNOX: Certainement.

M. MACDONALD: Ce n'est pas ce que disait l'honorable député cet après-midi.

M. LENNOX: Je dis que cela constitue un empêchement absolu pour ces messieurs d'agir en cette affaire comme avocats.

M. MACDONALD: En ce cas, nos adversaires auraient quelque difficulté à convaincre leurs amis, si sir Alexandre Lacoste lui-même a donné son opinion, concluant à une méprise de la part de M. Lumsden. Mes honorables amis diront-ils que telle n'a pas été l'opinion de sir Alexandre Lacoste?

M. BARKER: Ma prétention est que toute personne qui aurait donné une opinion sur la classification faite en vertu des marchés en question ne pourrait, quelle que soit cette opinion, être convenablement choisie comme avocat pour conduire cette enquête.

M. MACDONALD: Mon honorable ami élude la question. Il l'a éludée quand je lui ai demandé si la difficulté provenait bien d'une interprétation des termes de ce devis. Si on ne veut pas dire que c'est là le point à rechercher, on reconnaît par là même que M. Nesbitt a les qualités pour agir. Au moment où M. Nesbitt et d'autres ont donné leur opinion sur le sens de ces articles du devis, ils ne prévoyaient certainement pas que M. Lumsden devait deux ans plus tard déclarer qu'il avait perdu confiance en ses ingénieurs. Les honorables députés de Hamilton et de Simcoe ont l'un et l'autre refusé de dire que l'enquête portait sur l'interprétation même de ces articles du devis.

M. LENNOX: L'honorable député est dans l'erreur. Je dis au contraire que les articles en question constituent un des objets de cette enquête, et tout le témoignage de M. Smith a tendu pendant plusieurs jours à ramener sur le tapis cette même question d'interprétation de trois des articles du devis.

M. MACDONALD: Je devrais donc comprendre qu'en fin de compte mon honorable ami se décide à admettre que ces articles du devis se trouvent en cause dans cette affaire.

M. LENNOX: C'est vous qui les y avez mis.

M. MACDONALD: Si mon honorable ami veut bien relire les dépositions, il constatera que je n'ai posé aucune question qui fût de nature à amener la chose.

M. BARKER: L'honorable député voudrait-il bien me dire pourquoi l'on a pro-

duit dans cette affaire Lumsden l'opinion de M. Nesbitt?

M. MACDONALD: J'accepte toute proposition que voudront me faire mes honorables amis. S'ils reconnaissent quelque valeur à l'opinion de M. Nesbitt, ils se voient par là même forcés d'admettre, avec M. Nesbitt, avec sir Alexandre Lacoste et bien d'autres avocats distingués, que M. Lumsden s'est grandement trompé dans son interprétation des articles de son devis. Tous ces conservateurs de marque qui ont, hors de cette Chambre, ainsi donné leur opinion, sont en désaccord complet avec ceux de nos amis de la gauche qui ont cet après-midi pris part à la discussion de cette affaire. Si, d'un autre côté, ils viennent dire que ces opinions ne sont pas sérieuses, ou encore que le devis n'est pas en cause, il s'ensuit que M. Nesbitt ne serait nullement empêché d'accorder ses services au comité.

Quoi qu'il en soit, et que M. Nesbitt doive ou ne doive pas accepter d'agir comme avocat dans cette enquête, cela est affaire de disposition professionnelle, et il en a disposé. Quand aux motifs qui l'ont inspiré, je les ignore absolument. Je tiens à dire cependant que si nos amis ont déserté le comité, ce n'est parce que M. Nesbitt avait donné cette opinion. Si, au lieu de cela, ils nous avait dit: Vous avez fait un mauvais choix dans la personne de M. Nesbitt, à cause de l'opinion qu'il a donnée, et il nous est impossible de concourir dans le choix de cet homme, voilà qui eût été logique. Mais ils ne voulaient pas de M. Nesbitt; ils n'entendaient pas qu'il fût là, qu'il eût ou non donné une opinion. Ce qu'ils voulaient c'était de choisir eux-mêmes l'avocat. Ce n'est pas un manque de talent qu'ils reprochent à M. Nesbitt, lequel est connu pour un juriste distingué, pour un avocat très habile, pour un homme d'une réputation parfaite. Qu'il eût ces qualités, ils l'admettaient tous; mais ils disaient: Peu nous importe, nous voulons choisir un homme nous-même. Dans le fait, ils avaient déjà résolu de se retirer. Ils ne trouvaient rien à redire à la personne de M. Nesbitt, mais ils n'en voulaient évidemment pas, pas plus qu'ils n'auraient voulu d'un homme comme feu M. Christopher Robinson, quoi qu'en ait dit mon honorable ami le député de Simcoe (M. Lennox).

M. HARTY: Il est mort.

M. MACDONALD: Et, comme le dit mon honorable ami de Kingston, il est mort. M. Nesbitt est un des principaux avocats du barreau d'Ontario.

Un DEPUTE: Et, avec cela, un bon tory.

M. MACDONALD: Que voulez-vous? Ils étaient bien décidés à ne se contenter de rien, quoi qu'il se pût faire. Ceci démontre simplement que mes honorables amis ont quitté le comité, non pas parce qu'ils n'ont pas eu le choix de l'avocat, puisque rien dans la pratique parlementaire ni dans les précédents de cette Chambre ne les autorisait à attendre quoi que ce soit de cette nature, mais bien parce qu'ils sentaient que leur cause n'était pas bonne, et qu'ils cherchaient une excuse pour en sortir. J'ai peut-être déjà trop longtemps discouru sur cette affaire, mais j'ai tenu à faire voir que, en ce qui concerne la majorité du comité nous avons accédé à la proposition que nous faisait la minorité d'employer un avocat.

Nous lui demandâmes de nommer un conseil et nous discutâmes en toute franchise la question avec eux; mais ils prétendirent qu'ils ne sauraient accepter un conseil nommé par nous, et qu'ils voulaient nommer eux-mêmes ce conseil. Nous leur répondîmes qu'ils prenaient là une attitude insoutenable et ils le savaient parfaitement.

Je n'abuserai pas davantage de la patience de la Chambre. Le comité s'acquitte de sa tâche du mieux possible et nous avons comme conseil M. Chrysler, un avocat éminent à l'endroit duquel mon collègue (M. Lennox), réflexion faite, regrettera de s'être servi d'expressions dérogatoires. Tous deux nous appartenons à une profession dont les profanes parlent quelquefois sur le ton du badinage, et tous deux nous devrons nous efforcer de maintenir les plus hautes traditions du barreau et nous devrions reconnaître volontiers les mérites des avocats d'élite. Nous qui venons des petites provinces, nous reconnaissons que, bien qu'à certains égards, la province d'Ontario ne marche pas en tête, elle brille au premier rang parmi les provinces sœurs, par l'éclat que jette sur le barreau de cette province tant d'avocats d'élite. Aussi est-ce avec un vif regret que j'ai entendu, l'autre jour, notre collègue (M. Lennox) s'exprimer d'une façon si dérogatoire à l'honneur de M. Chrysler, un membre si distingué du barreau d'Ontario, dont l'intégrité, la longue expérience et la science le font briller au premier rang parmi les sommités du barreau canadien. Pas plus que ces sommités du barreau d'Ontario, M. Chrysler n'est homme à prostituer son talent à l'acquisition de quelque misérable gain politique.

M. Chrysler, j'en suis convaincu, réussira à mettre au jour, au cours de cette enquête, tout ce qu'il importe de bien mettre en relief et il est regrettable, à mon avis, que les députés de la gauche prissent si peu les fonctions confiées aux membres de ce comité. S'il existe ici une fonction importante, c'est bien celle qui est confiée aux membres de ce comité, à qui incombe le devoir d'étudier avec le plus grand soin les questions en litige et de livrer tous les faits au grand jour de la publicité. Il est vrai que tous nous avons nos prédilections

de parti; mais je me refuse à croire qu'il existe ici un seul député qui voulût sacrifier à un misérable intérêt de parti son idéal en matière de droit et de devoir. Au nom de la majorité du comité, je dois déclarer que nous essayons de nous acquitter du mieux possible de la tâche qui nous a été confiée, et dans le sincère espoir que la lumière se fera sur toutes les irrégularités qui auraient pu se commettre. Je le demande, qui d'entre nous, au point de vue politique, aurait intérêt à empêcher la lumière de se faire sur les irrégularités dont auraient pu se rendre coupables, dans leur classification, les ingénieurs chargés de ces travaux dans les solitudes du nord?

Sir WILFRID LAURIER: Très bien.

M. MACDONALD: Nombre d'entre eux sont des amis des députés de la gauche. Prétendent-ils que le Gouvernement recevra la moindre atteinte, s'il est prouvé que quelque part, dans le nord d'Ontario, un ingénieur dirigeant quelconque a classifié, à tort, des déblais ordinaires, comme déblais de roche? Le Gouvernement désire sans doute que la lumière se fasse sur pareils abus et s'il est prouvé que quelque ingénieur s'est rendu coupable de quelque irrégularité, il devrait être congédié sur-le-champ.

M. MEIGHEN (Portage-la-Prairie): L'honorable député qui m'a précédé (M. Macdonald) peut se féliciter de la rare habileté avec laquelle il a su éluder nombre des questions que lui ont posées certains députés de la gauche. Il a éludé quelques-unes de ces questions, grâce à une habitude acquise et à un entraînement datant de loin; il en a éludé d'autres, n'apportant des réponses dont la faiblesse n'a échappé à personne ici. Il a éludé d'autres questions en promettant d'y apporter plus tard une réponse qu'il a oubliée. Plus d'une fois, au cours de sa harangue, après qu'il eût déclaré que M. Lumsden se portait accusateur je l'ai prié de nous désigner le plaignant?

M. MACDONALD: Pardon, mais que désirez-vous connaître?

M. MEIGHEN: Un collègue a eu tort de prendre la parole, s'il ne comprend pas ce que je veux savoir.

M. MACDONALD: Au cours de mes observations, mon confrère (M. Meighen) m'a bien posé une question à l'égard des personnes contre lesquelles il est porté des accusations ici.

M. MEIGHEN: Mon collègue nous a désigné l'accusateur ici. Je lui ai demandé de désigner les accusés.

M. MACDONALD: Autant qu'il est permis d'en juger d'après la question soumise au comité, M. Lumsden a affirmé qu'il avait perdu confiance dans certains ingénieurs. Il nous a désigné ces ingénieurs et nous a donné certains renseignements au sujet de leur conduite et de leurs agissements, qui ont provoqué ce manque de confiance de sa part. Ces ingénieurs figurent sans doute parmi ceux qui sont l'objet de ces accusations. Dans sa déposition, M. Lumsden ne dit absolument rien de dérogatoire à l'honneur des commissaires.

M. MEIGHEN: Notre collègue (M. Macdonald) ayant affirmé que M. Lumsden est l'auteur de l'accusation, force lui était, en bonne logique, de conclure que les accusés sont les ingénieurs. Si la Chambre a pu s'arrêter à pareille conclusion, elle entendra sans doute avec patience les arguments formulés par les députés de la droite. Puisque, sur la proposition du premier ministre, il doit être créé un comité parlementaire chargé de faire enquête sur un différend qui a surgi entre un fonctionnaire d'une commission publique et ses subordonnés, nous pouvons bien, je le répète, écouter avec patience l'argument. Mais, à mon avis, la mission d'un comité d'enquête de la Chambre ne se borne pas à enquêter sur un différend qui aurait surgi entre certains fonctionnaires de l'Etat. Si tout se résume à un simple différend entre M. Lumsden et son personnel d'ingénieurs au sujet de certaines classifications de déblais, alors le devoir d'enquêter incomberait à ceux-là mêmes qui ont été régulièrement nommés par cette Chambre, et non pas à un comité spécial créé sur la proposition du premier ministre. A coup sûr, la Chambre peut compter que M. Lumsden est parfaitement en mesure de faire enquête sur des questions comme l'impéritie ou la négligence de la part des ingénieurs, ses subordonnés; il n'est nullement nécessaire de créer un comité spécial pour étudier pareilles questions.

Je serais bien aise que notre collègue (M. Macdonald) nous citât quelque précédent à l'appui de la création d'un comité chargé d'enquêter sur un différend qui aurait éclaté entre des fonctionnaires de l'Etat. Puisque ni le Gouvernement ni un seul député n'est impliqué ou compromis, quel précédent peut-on bien invoquer à l'appui de la création de ce comité. La Chambre a créé une commission, non pas un comité de cette Chambre, mais une commission composée de membres choisis au dehors—afin de faire enquête sur les services administratifs. Et ici, qu'il me soit permis de dire, en réponse au député d'Essex-sud (M. A. H. Clarke) que c'est là une commission que les députés de la gauche n'envisagent nullement comme une comédie. Voilà un précédent, relatif à la création d'une commission de ce genre, que les députés de la droite se sont bien gardés de répéter et j'ose prédire qu'ils ne le feront jamais. Mais qu'un comité de sept membres de cet-

te Chambre se réunisse, au coût de $1,000 par jour, pour discuter le fond d'une querelle qui aurait surgi entre un ingénieur et son adjoint querelle dont les conséquences n'atteignent personne autre que ces deux fonctionnaires de l'Etat, voilà une initiative qui, à mes yeux comme à ceux du pays, passe à bon droit pour insensée.

La chose ne saurait faire doute, et c'est là aussi l'avis du pays, les poursuivants ici sont ceux-là mêmes qui sont intéressés dans le succès de cette enquête, ceux qui sont représentés dans l'opposition ici, et le défendeur dans cette cause, c'est la commission créée par le Gouvernement, et dans la personne de cette commission, le Gouvernement lui-même. Vous pouvez chercher à embrouiller la question, tant que vous voudrez, mais c'est ainsi que le public l'envisage et nul homme sensé et impartial ne saurait soutenir le contraire. Il faut admettre que les accusés ici—et quant à savoir qui les accuse, c'est là une autre question—ce sont les membres de la commission du Transcontinental et par eux le Gouvernement lui-même; car c'est en ce sens seulement qu'on peut logiquement et sensément justifier la création d'un comité d'enquête parlementaire.

Une autre question à laquelle l'honorable député (M. Macdonald) n'a pas apporté de réponse est celle-ci: pourquoi, de concert avec ses collègues, au sein de ce comité, a-t-il refusé d'accepter le conseil désigné par l'opposition dans ce comité? Il se garderait bien de répondre à cette question. S'il donnait la première réponse qui se présenterait à sa pensée, il dirait que cet avocat n'était pas à la hauteur de la position. Mais s'il affirmait pareille chose, un éclat de rire homérique accueillerait cette affirmation. Le pays dirait: Est-il croyable que ces hommes dont la fortune politique est intimement liée au succès de cette enquête nomme le conseil le plus habile et le plus expérimenté qu'il pourrait trouver?

Si notre collègue s'avisait de répondre que ce conseil en question n'est pas adhérent du parti libéral, pareille réponse serait accueillie avec le mépris qu'elle mérite; s'avisât-il de dire qu'il est conservateur, l'erreur serait tout aussi palpable. Ainsi, l'honorable député est dans l'impuissance de répondre à cette question, et tant qu'il n'aura pas donné cette réponse au public canadien, il ne saurait défendre l'attitude du comité ni prouver qu'il avait à cœur de faire une enquête vraiment utile.

Le seul argument tant soit peu plausible que l'honorable député, au cours de ses observations, semble avoir formulé avec une apparence de succès, c'est lorsqu'il nous a dit que l'on chercherait en vain dans l'histoire parlementaire de la Grande-Bretagne ou du Canada, un seul précédent tendant à attribuer des pouvoirs quelconques à la minorité d'un comité.

Comme je n'avais nullement l'intention de prendre part à la discussion, au début, je n'ai pas eu le temps d'étudier les précédents. Les orateurs tant de la gauche que de la droite qui ont pris part à ce débat n'ont cité qu'un seul précédent, qu'une seule affaire similaire à celle-ci; et s'il est un enseignement qui se dégage clairement de cette discussion, c'est que ce précédent milite absolument en faveur de la prétention des membres de la gauche. Il y a quelques années, la Chambre créa un comité d'enquête avec mission d'étudier certaines accusations portées contre quelques députés. De quel côté le peuple se trouvait-il dans cette enquête? Il y allait de l'intérêt du peuple que la lumière se fît vive et éclatante sur ces accusations. Le peuple était représenté par M. Tarte, un membre de cette Chambre. Les intérêts du peuple étaient analogues à ceux de M. Tarte, les deux étaient inséparablement unis. Quand M. Tarte choisit son conseil, ce conseil était nécessairement celui du peuple. Or, dans cette affaire, M. Tarte occupait une situation absolument semblable à celles de la minorité du comité, dans l'affaire actuelle. La partie intéressée au succès de l'enquête, la partie occupant une position analogue à celle du poursuivant était M. Tarte. La partie occupant une situation analogue à la défense était représentée par ceux qu'accusait M. Tarte. Dans cette affaire, les deux parties intéressés avait chacune son conseil ici, il n'y a qu'un seul conseil.

Dans le cas présent quelles sont les parties dont le sort dépend du succès de cette poursuite? Quels sont ceux dont la fortune politique dépend, jusqu'à un certain point, de la sévérité de cette enquête. On parle des membres de l'opposition qui faisaient partie de ce comité. Pourtant, il n'y a pas d'avocat pour les représenter. On ne trouve personne pour agir au nom du peuple sous ce rapport. D'autre part, les membres de la commission du Transcontinental et le Gouvernement vont bras dessus bras dessous avec leurs avocats; on trouve un avocat pour toutes choses. M. Smith représente la commission; il est conseil de la défense et il remplit la même fonction pour le Gouvernement. Il y a donc quatre avocats dans ce comité sans compter l'avocat qui représente les entrepreneurs et ces derniers ont tout intérêt à assurer le même verdict que les quatre membres du comité doivent rechercher à obtenir; donc l'avocat qui représente les entrepreneurs se trouve à marcher bras dessus bras dessous avec l'avocat du Gouvernement.

Je crois savoir qu'il y a un avocat étranger, mais celui-ci doit emboîter le pas aux deux autres, parce que le seul verdict que puisse rendre ce comité et qui soit de

nature à convenir aux ingénieurs, doit être celui qui conviendra aux partisans du Gouvernement dans ce comité.

Tous ces avocats sont payés pour assurer un but unique; ils travaillent tous à cette fin; ils ne peuvent manquer d'être fidèles à leurs clients. Maintenant, comme pour ajouter l'outrage à l'injure, on nomme M. Chrysler qui est le choix des quatre membres ministériels et qui, pour parler sobrement, n'est là que pour conduire les choses de façon à obtenir des conclusions agréables au Gouvernement.

L'honorable membre qui vient de parler s'est plaint amèrement de ce que les membres de l'opposition aient tant critiqué à propos du coût énorme de la construction du Transcontinental. Mes sympathies sont acquises à l'honorable membre. Je comprends très bien, que faisant partie de la droite, ainsi que ses collègues ministériels, il doit être en des transes terribles chaque fois que la question du coût du Transcontinental revient sur le tapis. Cette question semble empirer avec le temps, mais je ne crois pas que le peuple puisse entendre répéter trop souvent le récit de ce qui s'est passé relativement à la construction de cette voie ferrée, alors qu'on ajoute au coût prévu cent millions de dollars une somme qui nous permettrait d'exécuter tous travaux publics du Canada pendant plusieurs années, addition qui représente $12 ou $13 imposés sur chaque tête d'habitant du Canada, addition qui n'est due qu'à l'une de ces deux causes; les estimations frauduleuses et dignes de mépris fournies par le Gouvernement, le manque d'aptitudes des ingénieurs de l'Etat quand ce projet fut élaboré, ou la classification insensée et frauduleuse faite pour favoriser des entrepreneurs principaux et, par ricochet, peut-être, d'autres favoris. A l'heure qu'il est la situation est évidemment assez corsée pour réclamer une enquête minutieuse.

Qu'importe qu'il existe ou non un précédent dans l'histoire de la Grande-Bretagne et dans celle du Canada, si les membres de ce comité voulaient réellement s'enquérir de ces accusations dans le but de découvrir la cause réelle de cette augmentation énorme, il était de leur devoir de ne s'occuper aucunement des précédents qui pouvaient exister, mais de se ranger avec le peuple de façon à donner satisfaction à leurs collègues de la gauche. J'affirme qu'on pourrait trouver au Canada un seul homme, s'il veut faire abstraction pour un moment des considérations de parti, assez stupide pour dire que les intérêts d'une poursuite ou d'une défense sont mieux surveillés quand ils ne se rapprochent pas intimement de ceux de gens qui doivent rechercher les succès, mais non pas en ayant recours à une enquête minutieuse et sévère. Qu'importait, après tout, de savoir s'il existait ou non des précédents? Le but à atteindre devait être la principale considération

et, ainsi que je viens de le dire, le sens commun, le plus simple principe du droit aurait dû avoir son effet sur chacun des membres de ce comité et le forcer à se conformer à ce principe qu'on ne saurait se fier à une enquête conduite par ceux-là mêmes qui ont tout intérêt à obtenir de cette enquête un résultat favorable.

Monsieur l'Orateur, je parlerai maintenant d'une question qui, je dois le confesser, ne se rapporte pas absolument au point en discussion, mais qui démontrera au pays le rapport direct du Gouvernement avec les scandales qu'on doit imputer à la construction du Transcontinental. Avant de reprendre mon siège, je tiens à signaler deux ou trois faits. En 1903, la Chambre, dans sa sagesse, énonçait un plan d'après lequel cette question de classification outrée devait faire l'objet d'une enquête et serait réglée définitivement; le Gouvernement énonçait le plan de l'arbitrage libre, et, dans une large mesure, il déclarait sa détermination de faire observer cette politique, s'il surgissait des difficultés. Les ministres n'imposaient que quelques limites à ce mode d'arbitrage ou à son application. Mais sept ans après nous avons vu l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux et la commission du Transcontinental conspirer ensemble pour restreindre les méthodes décrétées par la Chambre, quant à la façon dont l'arbitrage devait être fait. Le 10 janvier 1908, la commission du Transcontinental a, de son propre mouvement et délibérément, travaillé à limiter d'une façon, dont la Chambre n'avait jamais eu l'idée, les pouvoirs de ce comité d'arbitrage. Quand cette question fut débattue l'automne dernier, l'honorable ministre des Chemins de fer a admis, ici même, qu'il avait participé à cette modification; que cette dernière n'avait été faite qu'à ses instances et, monsieur l'Orateur, l'expérience que j'ai acquise, me convainct que chaque fois qu'un membre de la Chambre a l'audace de s'attaquer à l'honorable ministre des Chemins de fer, il trouve ce dernier plongé dans un sommeil forcé, car j'ai toujours observé que c'est en cet état qu'on trouve toujours l'honorable ministre des Chemins de fer quand un débat est plus animé qu'à l'ordinaire.

Non seulement il a, par ce mémoire, limité la méthode et le principe de l'arbitrage énoncé à la Chambre en 1903, mais encore durant deux longues années, cette commission qui devait représenter la population du Canada et préserver les intérêts de ce dernier, s'est engagée dans une lutte à outrance avec les fonctionnaires du Grand-Tronc-Pacifique pour appliquer cette limite irraisonnée imposée par le comité d'arbitrage; durant deux longues années au cours desquelles la portée de la preuve s'est effacée, durant lesquelles les témoins dormaient, durant lesquelles la preuve qu'on aurait pu soumettre plus tôt s'effritait avec le temps; deux longues années

cette lutte s'est poursuivie, le Grand-Tronc-Pacifique, d'un côté, luttant contre la commission du Transcontinental pour obtenir cette enquête libre et entière qu'on avait promise, avec force détails, en cette Chambre même, et la commission du Transcontinental s'en tenant avec persistance à l'attitude qu'elle avait prise. N'était-ce pas là un spectacle triste? N'est-ce pas là quelque chose qui s'impose à l'étude de la population que de voir ceux qui sont chargés de nos intérêts combattre ces derniers, et cela, en dépit de l'intention et de la signification d'une loi adoptée par ce Parlement?

Non seulement ils en ont agi ainsi, mais ils recevaient l'approbation tacite et expresse de l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux lui-même. La lutte se poursuivit incessante et âpre; elle se termina seulement lorsque l'honorable ministre des Chemins de fer et l'honorable ministre des Travaux publics eurent uni leur intelligence; alors se produisit un changement soudain de scène. Il n'est qu'une chose qui ne soit pas expliquée dans le rapport soumis de cette lutte. Ce qu'on n'explique pas, c'est la présence angélique d'un membre du Gouvernement, j'ai nommé l'honorable ministre des Travaux publics, et à son aspect tout rentra dans l'ordre soudainement. Tel l'effet des Gémeaux célèbres par Horace, sur la mer orageuse. Les vents s'apaisèrent; les vagues se turent et le tumulte qui existait à la surface des eaux devint chose du passé. Cela est impossible à concevoir, mais nous devons nous rappeler, en voulant résoudre ce problème, qu'il y avait un moyen d'apaiser la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Ce moyen devient évident à quiconque étudie attentivement ce rapport. La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique apparait sous un double jour. D'abord, en sa qualité de locataire du chemin et comme telle intéressée au coût de ce dernier; mais il y a encore cet autre privilège d'enterprendre la construction d'un grand nombre de parties de cette ligne. Elle est intéressée sous un rapport dans une mesure de 3 p. 100 à maintenir à un chiffre relativement bas le coût de construction, tandis que sous l'autre rapport, son intérêt exige d'augmenter le coût. En cherchant l'explication de cette paix subite qui a suivi la tempête, nous devons nous rappeler toutes ces choses.

Cela n'est pas la preuve d'un esprit soupçonneux; cela indique simplement qu'on recherche une explication à cet état de choses. Est-il ou non possible d'expliquer cela? Nous le savons. Ce que je reproche au Gouvernement, c'est d'avoir refusé une enquête qui nous aurait permis de découvrir la cause réelle du mal. Les ministres ont restreint cette enquête dans les limites absurdes, en vérité, et c'est là l'accusation à laquelle ils devront répondre au peuple de ce pays. S'ils nous avaient aidé à poursuivre une enquête qui eût été fructueuse, nous aurions pu retracer le lien, s'il en existe un, entre les iniquités commises dans la construction de ce chemin de fer et le Gouvernement qui devait prendre soin, doit-on supposer, des intérêts de notre peuple.

L'honorable représentant d'Essex-sud (M. Clarke a terminé son discours par une homélie sur la différence qui existe entre un javart et un serf. Je ne saurais m'empêcher de croire qu'il a tenu à faire un jeu de mots à propos des plumes blanches qu'il a vues sur la huppe de certains oiseaux, plutôt que de fournir à la Chambre des renseignements utiles. Mais si l'on doit décider si l'on sera un javart ou un serf, on doit se demander d'abord ce que l'on quittera et ce que l'on servira. Il n'y a aucune vertu essentielle dans toutes ces choses-là. Je ne doute aucunement que celui qui décide d'abandonner le culte de Mammon n'agisse sensément. L'honorable représentant d'Essex-sud aurait dû étudier s'il servait Mammon dans ce comité avant de parler des crêtes qu'il a pu voir sur les murs de la Chambre où se réunit le comité. Je ne puis voir de quelle utilité aurait été la présence des membres de l'opposition par ce comité. Ce dernier était une farce dès le commencement.

Aussitôt que cela devint évident, que pouvaient faire ces honorables députés sinon de se retirer de ce comité? Quelle fin pouvaient-ils atteindre en gaspillant plus longtemps leurs énergies dans ce comité? Le seul résultat probable, c'est qu'on les aurait donné comme auteurs d'un rapport dont le caractère burlesque est aussi certain que la plus grande certitude possible, et personne ne serait plus surpris que les membres de ce comité et que moi-même si ce rapport n'absout pas les ingénieurs, la commission et le Gouvernement, ainsi que c'était l'idée lorsqu'on a formé ce comité.

M. E. A. LANCASTER (Lincoln-et-Niagara): Je n'avais aucunement l'intention d'intervenir dans ce débat, mais des députés ministériels ont fait à l'égard des devoirs des membres du Parlement, certaines observations que je tiens à relever en peu de mots, afin que je ne passe pas pour les avoir approuvées en gardant le silence. Ainsi, quand, pour tenter de justifier l'attitude prise par la majorité du comité, il a fait allusion à l'enquête Larkin-Connolly qui porta sur le vol ou le prétendu vol de deniers publics commis avant 1891, l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) n'a pas daigné répondre à une question qui me paraissait se rattacher étroitement au sujet qu'il traitait alors: à la question de savoir si les accusations portées par M. Tarte étaient dans l'intérêt du public. Bien qu'il ait éludé la question, il n'en est pas moins évident qu'à moins d'avoir été un hypocri-

te et un farceur, M. Tarte, en formulant ses accusations, était mû par le souci de l'intérêt public.

Le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) occupait alors un siège à la Chambre; c'est lui qui a recueilli tout le fruit de ses accusations qui ont contribué à le porter au pouvoir en ce qu'elles ont imbu la population de l'idée que la gestion d'un ministère des Travaux publics n'était qu'un échantillon de l'administration du Gouvernement de cette époque-là. Ce qui l'aida encore en cette circonstance, ce fut l'entière et absolue probité du ministre de la Justice d'alors sir John Thompson, qui tenait à extirper le mal, quels qu'en fussent les auteurs.

Le ministre de la Justice de cette époque-là était un ministre de la Justice de fait autant que de nom, et peu lui importait d'où partait les accusations; il veillait à ce que les auteurs du mal, conservateurs aussi bien que libéraux, fussent punis et usait de tous les moyens à la disposition du Gouvernement pour redresser les torts et faire en sorte que justice fût rendue non pas au parti conservateur, non pas au parti libéral, mais à la population de notre grand pays. Le chef actuel du Gouvernement est en grande partie redevable de son avènement au pouvoir, en 1896, à ce que le ministre de la Justice du temps était un homme de cette trempe-là, un homme qui veillait à ce que les accusations que l'on formulait fussent dans l'intérêt du public, l'objet d'enquêtes complètes et impartiales.

Et cependant l'honorable député de Pictou n'a pas daigné me dire si M. Tarte avait formulé ses accusations par souci de l'intérêt public. Je soutiens l'affirmative. A cette époque-là, je n'étais pas député, mais j'ai eu connaissance de l'enquête, car certains de ceux qui y étaient le plus intéressés étaient des citoyens de Sainte-Catherine. Un grand nombre des témoins qui furent assignés habitaient cette ville, qui se trouve dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter. Je sais que l'on fait venir ici des témoins et que ceux qui tentèrent de se sauver furent amenés de force par la police fédérale, sur l'ordre de sir John Thompson, afin de prouver les accusations s'ils étaient en mesure de le faire. On ne se préoccupait pas de savoir qui allait recevoir des coups, quel parti allait sortir éclopé de l'enquête.

Je le répète, le premier ministre est en grande partie redevable de son avènement au pouvoir à l'attitude prise par sir John Thompson et à la détermination bien arrêtée chez cet homme d'Etat de faire examiner à fond les accusations que l'on avait à formuler et de réprimer tous les abus qui pouvaient se commettre. L'honorable député de Pictou a tenté de justifier l'attitude prise par le comité en refusant de nommer un avocat selon que le demandait la minorité; peu m'importe en ce moment

que cet avocat soit choisi par la majorité ou par la minorité, mais je dis que le premier ministre devrait, lui qui exerce de l'empire sur tous les comités et à qui il appartient de désigner ceux qui doivent conduire ces sortes d'enquêtes, suivre l'exemple de sir John Thompson et veiller à ce qu'un avocat soit chargé de prendre l'intérêt du public.

Malgré le très éloquent plaidoyer de mon honorable ami de Pictou, c'est en vain que le premier ministre que le public est aujourd'hui représenté à l'enquête. L'auteur des accusations n'ayant pas d'avocat, contrairement à ce qui eut lieu lors de l'enquête McGreevy-Connolly, le Gouvernement devrait veiller à ce qu'un avocat soit chargé de la poursuite. Si l'on venait à accuser quelqu'un de quelque crime et que le dénonciateur refusât de retenir les services d'un avocat, suffirait-il au Gouvernement, pour dégager sa responsabilité, de dire qu'il ne veut pas s'occuper de l'affaire? Le Gouvernement n'est-il pas le protecteur de la morale publique en ce pays? Est-il indifférent au premier ministre de connaître le chiffre des vols occasionnés par la construction du Transcontinental parce que M. Lumsden, qui prétend ne comparaître qu'à titre de témoin, ne se soucie pas de choisir un avocat?

Est-il indifférent au premier ministre que les accusations formulées par M. Lumsden soient fondées ou non? Le premier ministre n'est-il pas le principal administrateur des affaires de ce pays, et si le ministre de la Justice ne veut pas accomplir son devoir, si les membres du comité se refuse à agir comme il convient, n'est-ce pas à lui qu'il appartient de désigner l'avocat qui devra se charger de sauvegarder l'intérêt public? A mon humble avis, le premier ministre sera à blâmer si l'enquête n'est pas dirigée selon que l'exige l'intérêt du peuple canadien.

La Chambre va-t-elle en être réduite à se constituer en un tribunal inférieur chargé de régler quelque différend entre les ingénieurs à l'emploi du Gouvernement? Cette affaire ne met-elle pas en jeu de principe beaucoup plus important que cela? Que le surveillant du canal Welland accuse un de ses subalternes de manquer à son devoir, la Chambre va-t-elle charger un comité de tenir une enquête, à raison de $1,200 par jour, sur une affaire aussi mesquine? C'est à cela pourtant que le premier ministre voudrait restreindre l'enquête sur les accusations portées par M. Lumsden.

Il suffirait au premier ministre de faire un signe pour que, en cette affaire, l'intérêt public fût convenablement sauvegardé. A mon humble avis, il manquerait à son devoir si, après tout ce qu'il a entendu aujourd'hui, il ne chargeait pas un avocat de prendre part à l'enquête au nom de la partie publique. A l'époque où il était minis-

tre de la Justice, sir John Thompson agissait autrement et les libéraux, qui siégeaient alors du côté de l'opposition approuvaient son attitude. Dira-t-on que le premier ministre répudie aujourd'hui l'attitude qu'il approuvait avant d'être porté au pouvoir?

Monsieur l'Orateur, j'ai pris la parole pour protester contre la manière d'agir du premier ministre et de son Gouvernement; l'ayant fait, il ne me reste plus qu'à reprendre ma place.

M. l'ORATEUR: Je suppose qu'ayant atteint le but qu'il se proposait, l'honorable député (M. Lennox) voudra bien retirer sa motion.

M. LENNOX: Oui, monsieur l'Orateur; c'est par égard pour ce que vous avez dit que j'ai fait ma motion.

(La motion de M. Lennox est retirée.)

PAIEMENTS RELATIFS AU CANAL DE LA TRENT.

M. LENNOX: Il y a quelque temps, le ministre des Chemins de fer me promettait d'ouvrir une investigation sur l'affaire Clarry. A-t-il quelque information à fournir à ce sujet? J'ai fait sommer par citation M. Clarry de comparaître demain devant le comité des comptes publics, et j'aimerais à savoir si le ministre va m'aider dans la poursuite—dans l'enquête, veux-je dire.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami montre plus d'empressement à demander qu'on l'aide dans la poursuite qu'il n'en met à aider les autres.

M. LENNOX: C'est l'enquête que j'aurais dû dire.

L'hon. M. GRAHAM: J'ai chargé un de mes fonctionnaires d'aller, revêtu de pleins pouvoirs, tenir une enquête sur les accusations formulées par l'honorable député de Simcoe, ou plutôt sur les accusations contenues dans les documents dont il a donné lecture. Je comptais avoir le rapport de ce fonctionnaire aujourd'hui même; en tout cas, je crois que je l'aurai demain ou lundi.

M. LENNOX: Le ministre a dit que M. Clarry serait payé le premier jour d'avril. J'ai signalé à l'égard de M. Clarry certaines choses qui, d'après ce qu'on m'a dit, font qu'il ne convient pas qu'on le paye en ce moment. Le ministre se propose-t-il de le payer le 1er avril?

L'hon. M. GRAHAM: M. Clarry est à l'emploi du ministère de la Justice et non du mien. J'imagine que l'enquête a dû, du moins accessoirement, se rapporter à M. Clarry, et si le rapport l'exonère de tout blâme, je ne vois pas pourquoi on ne le paierait pas. Quoi qu'il en soit, comme il est à l'emploi du ministère de la Justice, c'est ce dernier qui devra s'occuper de la question de paiement.

M. LENNOX: On me dit que l'enquête n'a pas visé M. Clarry.

L'hon. M. GRAHAM: Je crois qu'elle l'a incidemment visé.

M. LENNOX: Notre enquête se poursuit demain.

L'hon. M. GRAHAM: Je n'y puis rien.

M. LENNOX: Mieux vaut ne pas le payer.

M. R. L. BORDEN: Le payer le 1er avril aurait-il une signification particulière?

L'hon. M. GRAHAM: Aucune, sauf ce qu'en a dit l'honorable député (M. Lennox).

M. LENNOX: C'est le ministre qui a dit qu'il le paierait le 1er avril, et j'ai trouvé l'idée assez malheureuse.

ADOPTION DE LA RESOLUTION PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES PENSIONS DE LA MILICE.

La Chambre passe à la suite de la discussion, en comité général, sur le projet de résolution, déposé par sir Frederick Borden, tendant à modifier la loi des pensions de la milice.

L'hon. sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense): Depuis hier soir, j'ai étudié la question de plus près et constaté qu'il ne sera pas besoin de l'amendement proposé par mon honorable ami d'York-centre (M. Wallace), parce que l'alinéa *e* du paragraphe 6b s'étend au seul officier qui se trouverait visé par cet amendement. Aux termes de cet alinéa, il sera porté au crédit de l'officier en question une période de temps assez longue pour lui donner droit de toucher une pension à la limite d'âge jusqu'où il pourra servir dans la troupe permanente. J'ai donc prié mon honorable ami de ne pas insister pour l'adoption de son amendement, parce qu'il me paraît peu sage de légiférer à l'égard d'une seule personne, surtout quand la chose n'est pas nécessaire. Le cas est digne d'intérêt, et j'ai dit à l'honorable député que si je me trompais en ceci, je me ferais un plaisir, à la prochaine session, de proposer moi-même l'adoption de son amendement.

Mon honorable ami a accepté la déclaration que j'ai faite à cet égard. Autrement, je crois que la résolution a été étudiée à fond.

M. G. TAYLOR: Cette résolution traite quelque peu du contingent sud-africain. J'ai dit au ministre qu'il restait encore un certain nombre de cas non encore réglés par l'administration. Je veux parler des parents de ceux qui sont morts en route. Quant aux représentants légaux de ceux

qui ont atteint l'Afrique du Sud et y sont morts, ils ont bénéficié des concessions de terrains faites par le Gouvernement, tandis que les parents de ceux qui sont morts en route n'ont rien reçu. Ces cas sont peu nombreux, et je crois que le ministre, ou tout au moins le Gouvernement, devrait y pourvoir. Je sais que ces personnes pensent que l'on a agi durement à leur égard, et je crois qu'il conviendrait de faire quelque chose pour les apaiser.

Sir FREDERICK BORDEN: Je suis bien aise que mon honorable ami ait soulevé cette question; mais il conviendra avec moi, je crois, que les griefs auxquels il fait allusion n'ont aucun rapport avec le présent projet de loi, qui a pour unique objet d'amender la loi des pensions de la milice. Cela pourrait venir dans quelque projet tendant à modifier la loi relative aux concessions de terrains aux soldats du contingent sud-africain. Bien que je ne puisse rien promettre pour le moment, je me ferai cependant un plaisir d'examiner l'affaire, ainsi que je l'ai déclaré à mon honorable ami.

(Il est fait rapport du projet de résolution, qui est lu une 2e fois et adopté.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

Sir FREDERICK BORDEN demande à déposer un projet de loi (n° 194) tendant à modifier la loi des pensions de la milice.

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI RELATIVE AU COLLEGE MILITAIRE ROYAL.

Sir FREDERICK BORDEN propose la 2e lecture du projet de loi (n° 180) tendant à modifier la loi relative au Collège militaire royal.

—Avec l'importance croissante que prend le Collège militaire royal, les sommes nécessaires au paiement des salaires ont dû être augmentées. Trois fois déjà, si je ne me trompe, cette loi a été modifiée. Nous voudrions aujourd'hui que la limite fût portée à $60,000, au lieu de $30,000 par année. Le commandant, comme je l'ai déjà expliqué, reçoit un traitement plus considérable que son prédécesseur, car par suite du projet que l'on a adopté de créer par tout l'empire un état-major général, il nous a paru qu'il convenait de placer dans ce Collège un officier occupant les plus hauts grades de l'armée; et pour cela, il nous faut payer plus cher. Il a fallu aussi augmenter les traitements de certains autres professeurs.

(La motion est adoptée, le bill est lu une 2e fois, puis étudié en comité et, après rapport, lu une 3e fois et adopté.)

Sir WILFRID LAURIER propose que la Chambre lève sa séance.

M. G. TAYLOR.

M. R. L. BORDEN: Quelle sera demain la besogne de la Chambre?

Sir WILFRID LAURIER: Les résolutions relatives au tarif, et les subsides.

M. R. L. BORDEN: J'aimerais mieux que ces résolutions attendissent à la semaine prochaine.

Sir WILFRID LAURIER: En ce cas, nous prendrons les subsides.

(La motion est adoptée, et la séance est levée à onze heures du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 1er avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

SEANCES DU MATIN.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): J'ai l'honneur de proposer:

Qu'à partir de lundi prochain, jusqu'à la fin de la session, la Chambre se réunira ce jour et chaque jour de séance subséquents à onze heures du matin et qu'outre la suspension ordinaire à six heures du soir, la séance sera aussi suspendue, chaque jour, de une heure à trois heures du soir.

M. R. L. BORDEN: Je pense qu'il n'y a aucune objection à l'adoption de cette motion, car nous sommes tous désireux de voir la session se terminer aussitôt que possible. Il serait pourtant à souhaiter que le très honorable premier ministre voulût bien indiquer quelle législation supplémentaire, s'il en existe, le Gouvernement se propose de soumettre à la Chambre durant cette session.

Sir WILFRID LAURIER: Nous aurons quelques crédits supplémentaires, une résolution pour modifier la loi concernant les bassins de radoub, le renouvellement de quelques subventions aux chemins de fer, mais pas de nouvelles subventions, nous aurons encore une loi au sujet de la commission d'embellissement d'Ottawa, puis une loi relative aux nominations de juges, nécessitées par les mesures législatives des assemblées provinciales. S'il y avait quelque chose de plus, j'en informerais la Chambre lundi prochain.

DEPOT D'UNE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DU SERVICE CIVIL.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes) propose que lundi prochain la Chambre se forme en comité général pour examiner un projet de résolution ainsi conçu:

Décide qu'il y a lieu de modifier la loi du service civil, chapitre 16 des Statuts revisés de 1906, en pourvoyant au paiement des traitements qui suivent:

Aux inspecteurs des postes, lors de leur nomination, $2,500, avec augmentation annuelle de $100, jusqu'au maximum de $3,500.

Aux sous-inspecteurs des postes et aux surintendants du service des postes sur les chemins de fer lors de leur nomination, $1,600, avec augmentation annuelle de $100, jusqu'au maximum de $2,500.

En autorisant l'augmentation jusqu'au minimum du traitement de l'un quelconque de ces fonctionnaires, dont le traitement est actuellement moindre que le minimum.

Aux assistants maîtres de poste, lors de leur nomination, un traitement de pas moins de $1,100, et de pas plus de $2,800.

(La motion est adoptée.)

LE TRAITE DES COURS D'EAU NAVIGABLES.

M. R. L. BORDEN: Avant qu'on passe à l'ordre du jour, je voudrais demander au très honorable premier ministre s'il a déposé la correspondance relative au traité des cours d'eau navigables et que nous avions demandée.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Elle sera déposée lundi prochain.

NEGOCIATIONS COMMERCIALES AVEC LES ETATS-UNIS.

M. R. L. BORDEN: Je voudrais demander à l'honorable ministre des Finances de me donner aussitôt que possible des renseignements sur les marchandises qui ont été importées en vertu de l'article 711 du tarif actuel et qui se trouvent atteintes par les récents arrangements conclus avec les Etats-Unis. Je voudrais avoir des renseignements relatifs aux marchandises importées des Etats-Unis en vertu de cet article, les classes de marchandises comprises d'une façon générale dans cet article et les prévisions du Gouvernement au sujet de ces marchandises, ainsi que des renseignements relatifs aux modifications prévues dans les importations en vertu des autres articles.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Quel sera leur effet sur le revenu?

M. R. L. BORDEN: Je ne pensais pas précisément au revenu, bien qu'il sera naturellement affecté. Le droit de douane sera plus faible, mais probablement le revenu sera plus considérable. Ce que je voudrais savoir plus particulièrement, c'est le volume actuel des importations.

L'hon. M. FIELDING: Je ne suis pas certain que nous pourrons donner des renseignements exacts, car ils contiendront beaucoup de suppositions. Pourtant je ferai mon possible pour donner les renseignements désirés avant la reprise du débat.

M. R. L. BORDEN: Naturellement, les renseignements relatifs au revenu devraient comprendre les renseignements relatifs aux importations, car les uns découlent des autres.

L'hon. M. FIELDING: J'ai déjà donne des instructions pour préparer un tableau contenant les réductions probables de droit en vertu des nouveaux arrangements. Ce tableau renfermera tous les renseignements que désire l'honorable député. Quoi qu'il en soit, je ferai de mon mieux pour les lui fournir.

M. R. L. BORDEN: Les renseignements nécessaires pour préparer ce tableau pourront probablement fournir les informations que je désire.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre siège en comité des subsides.

Port-Arthur et Fort-William, améliorations, ports et rivières, $800,000.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Ce crédit est nécessaire pour faire des améliorations au moyen de dragage dans la rivière de la Mission, dans le port de Port-Arthur, ainsi qu'aux jetées de revêtement dans la rivière de la Mission et enfin pour construire un brise-lames à Port-Arthur. Cette somme est nécessaire pour exécuter les travaux durant l'année courante.

M. BLAIN: A l'entreprise?

L'hon. M. PUGSLEY: Tout sera donné à l'entreprise.

M. SPROULE: Le ministre aura-t-il comme l'an dernier un excédent de dépenses?

L'hon. M. PUGSLEY: En raison de la rapidité avec laquelle marchent les travaux et aussi parce que nous avons considéré favorablement la proposition de construire un brise-lames qui s'étendra depuis l'endroit connu sous le nom de pointe Nue, un peu à l'est du bassin de radoub et des ateliers de construction et de réparations qui ont été établis à Port-Arthur, cette somme ne sera pas suffisante et nous nous proposons d'inscrire un nouveau crédit dans le budget supplémentaire, si mes collègues, donnent leur approbation. Il est à désirer que ces travaux soient poussés sans retard inutile.

M. SPROULE: Si cette amélioration est nécessaire, je ne protesterai pas contre le montant dépensé, mais nous avons le droit de nous plaindre du surplus de dépense qui a été fait l'an dernier sans qu'on ait jamais demandé l'opinion de la Chambre.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous devrons demander un crédit supplémentaire durant cette session.

Port de Québec, quai en eau profonde à Lévis, $55,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous nous proposons de construire un quai en eau profonde sur la propriété achetée à la banque de Montréal, autrefois la propriété Carrier-Lainé. L'an dernier on a voté $400,000 et nous avons acheté cette propriété sur ce crédit; nous pensons que le vote par renouvellement de $55,000 nous permettra de passer un marché.

M. SPROULE: Cette somme ne suffira pas pour achever les travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Non.

M. SPROULE: Combien coûteront les travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: L'ingénieur en chef m'informe que l'évaluation de la dépense se monte à $400,000. Nous nous proposons d'atteindre une profondeur de 55 pieds à l'extrémité du quai.

M. SPROULE: L'an dernier, vous aviez un crédit de $400,000; comment cette somme a-t-elle été dépensée?

L'hon. M. PUGSLEY: La dépense s'est élevée à $355,000, ainsi qu'il suit: Solde du prix d'achat payé à la banque de Montréal, $330,000; intérêt à 5 p. 100, $8.572.43: dépenses d'arbitrage, de levé de plans et de réparations temporaires, $4,919.43; dépenses additionnelles avant la fin de l'exercice financier, $1,652.59.

Port de Québec, améliorations à l'embouchure de la rivière Saint-Charles, $180,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ces travaux sont en cours d'exécution depuis un certain nombre d'années en vue de procurer des facilités aux navires maritimes dans le port de Québec. Nous avons besoin de cet argent pour continuer durant le présent exercice les travaux qui sont concédés.

M. SPROULE: Comment sont construits ces quais? J'ai entendu dire que l'un d'eux s'est écroulé après avoir été construit.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami a été mal renseigné. Le travail est très bien fait. La partie submergée de ces quais est en charpente et la superstructure est en béton. Nous construisons d'excellents quais.

M. HUGHES: Quelles sont les dimensions de la charpente?

L'hon. M. PUGSLEY: Elle a 42 pieds de largeur à la base, 66 pieds de hauteur et plusieurs centaines de pieds de longueur. Ces travaux sont recouverts de béton.

M. SPROULE.

Rivière-Rouge, amélioration aux rapides Saint-André, $55,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Depuis un certain temps nous avons entrepris de construire un barrage et une écluse aux rapides Saint-André pour donner une voie navigable depuis le lac Winnipeg jusqu'à la ville de Winnipeg. Les travaux sont maintenant presque terminés et j'espère que l'écluse sera ouverte à la navigation dans quelques jours.

M. HENDERSON: Le ministre se propose-t-il de finir le chemin qui passe sur la superstructure, et dont on veut faire, me dit-on, un chemin municipal? A-t-il l'intention de relier ce chemin avec les deux rives?

L'hon. M. PUGSLEY: Je suppose que mon honorable ami désire savoir si nous établirons des voies d'accès pour permettre au public de se servir comme d'un pont public, du pont qui a été originairement construit pour le service du barrage et de l'écluse. Je dois lui dire que c'est bien notre intention.

M. HENDERSON: Alors, il n'y a pas le moindre doute que le Gouvernement entend en faire un pont pour l'usage du public.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela ne fait pas le moindre doute, pourvu, toutefois, que mes collègues partagent ma manière de voir.

M. HENDERSON: J'ignorais que le Gouvernement eût entrepris de construire des ponts municipaux. L'honorable ministre a obstinément refusé de dépenser quelques milliers de dollars dans mon comté pour empêcher la rive d'être rongée par les eaux du lac. Il prétendait que ces travaux regardent les municipalités.

Je n'ai rien à dire contre les travaux exécutés aux rapides Saint-André, mais je trouve surprenante la facilité avec laquelle l'honorable ministre peut venir en aide à une municipalité dans un cas, et lui refuser le moindre secours, dans un autre cas. Je trouve étonnant qu'il construise un pont municipal dans l'Ouest et refuse quelques dollars dans l'Est.

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a une grande différence entre les deux cas. Les travaux exécutés aux rapides Saint-André ont considérablement modifié les conditions de la navigation. Le service par bateaux ne peut plus se faire dans les mêmes conditions, et vu que le Gouvernement avait déjà dépensé des sommes considérables pour la construction d'un pont de service, j'ai considéré qu'il n'était que raisonnable de dépenser quelque chose de plus et de construire les avenues, au lieu d'imposer cette dépense à la municipalité.

M. HENDERSON: Je veux que l'honorable ministre comprenne bien que je ne

m'oppose pas à cette dépense. Je considère que c'est une excellente idée de livrer ce pont de service au public, car les municipalités le long de cette partie de la rivière seraient dans l'obligation de dépenser des sommes considérables pour construire un nouveau pont. Mais je trouve amusante la raison que donne le ministre, quand il dit que la construction de ce barrage nuit au service des bateaux entre les deux rives. Quoi qu'il en soit, je ne veux pas soulever d'objections, et je trouve l'idée excellente.

M. BLAIN: Quelle somme faudra-t-il dépenser en plus, pour donner satisfaction à la municipalité?

L'hon. M. PUGSLEY: Le coût estimatif est de $63,000.

M. MEIGHEN: Je comprends que le ministre dit que ce crédit de $55,000 suffira pour payer tous les travaux nécessaires à la navigation, mais qu'il y aura encore le pont à terminer.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit sera suffisant pour payer les travaux déjà concédés, mais il restera ensuite à relier le pont avec les deux rives.

M. MEIGHEN: Le ministre peut-il nous donner le coût total des travaux, y compris le pont, mais non les avenues dont il vient de parler?

L'hon. M. PUGSLEY: Le coût total s'élèvera à environ $1,500,000.

M. LALOR: Quel est le chiffre du trafic sur le lac Winnipeg?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'en puis pas dire le chiffre, mais de nombreux navires voyagent entre Selkirk et l'extrémité du lac. Deux bateaux font un service régulier, et il y en a un grand nombre d'autres. On calcule que grâce à la construction de ces travaux qui ouvriront la navigation jusqu'à la ville de Winnipeg, le trafic sur le lac et la rivière augmentera considérablement dans un avenir rapproché.

Je sais que deux navires, au moins, ont été construits spécialement en vue des nouvelles conditions créées par ce barrage et cette écluse. Le lac Winnipeg est un très grand lac, plus grand que le lac Ontario, et il n'est pas possible de prévoir quel trafic se fera à cet endroit.

L'hon. M. HAGGART: Avant la construction de cette écluse, la grande objection était l'amoncellement des glaces. La glace obstruait l'embouchure de la rivière Rouge, et faisait monter l'eau jusque dans les rues de Winnipeg, comme j'en ai été témoin. La construction de ce barrage augmente-t-elle le danger que la ville de Winnipeg et les environs soient inondés?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous sommes certains que non, et la raison en est qu'en prévision de ce danger, signalé par l'ingénieur en chef du département, nous avons construit un barrage et une écluse uniques sur ce continent.

Il en existe de semblables en Europe, où les conditions sont à peu près les mêmes. La rivière Rouge prend sa source au sud et la glace fond dans le haut de la rivière plus de bonne heure qu'à l'embouchure, mais grâce à un système de rideaux mobiles nous croyons avoir écarté toute possibilité du danger dont parle mon honorable ami.

L'hon. M. HAGGART: Est-ce un barrage mobile?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

L'hon. M. HAGGART: Le ramène-t-on sur la grève, quand il n'est pas utilisé?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, il est soulevé au moyen de l'électricité.

L'hon. M. HAGGART: J'ai vu quelque chose de semblable sur le canal du Sault-Sainte-Marie.

L'hon. M. PUGSLEY: Non; il n'existe pas de barrage semblable en Amérique.

L'hon. M. HAGGART: Oh! oui, il y en a.

L'hon. M. PUGSLEY: Non.

L'hon. M. HAGGART: Je vous demande pardon; j'en ai vu.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous avons envoyé un expert en Europe pour étudier les barrages aux endroits où les conditions sont identiques, et ce genre de barrage n'existe pas en Amérique.

L'hon. M. HAGGART: Le barrage peut différer quelque peu des autres, mais l'ancien barrage dont on se servait pour arrêter l'eau au-dessus du canal du Sault-Sainte-Marie est construit d'après le même système. C'est une charpente qu'on abaisse dans le lit de la rivière au moyen de poulies.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est un système tout différent.

L'hon. M. HAGGART: Quand le barrage n'est pas utilisé on le relève et on le dépose sur la grève. Ce système est employé à plusieurs endroits pour retenir les eaux d'une rivière.

M. CONMEE: L'honorable député (M. Haggart) veut parler des portes temporaires employées sur les canaux, en cas d'accident.

L'hon. M. HAGGART: Ces barrages servent pour les canaux.

L'on. M. PUGSLEY: Je ne doute pas que le principe soit le même, mais nous l'avons grandement amélioré, grâce à ces rideaux mobiles.

L'hon. M. HAGGART: Naturellement.

M. MEIGHEN: Nous n'avons peut-être pas raison de demander au ministre de réserver ce crédit, mais les représentants des deux circonscriptions les plus directement intéressées ne sont pas présents. L'honorable député de Winnipeg (M. A. Haggart) n'est pas de retour des vacances de Pâques, mais je crois qu'il arrivera samedi. L'honorable député de Selkirk (M. Bradbury) est à Ottawa, mais je n'ai pas réussi à me mettre en communication avec lui pour obtenir sa présence pendant l'étude de ce crédit. Je demanderai à l'honorable ministre de permettre à mes honorables collègues de reprendre la discussion de cette question, une autre fois.

L'hon. M. PUGSLEY: J'y consens avec plaisir. Mes deux honorables amis ont déjà parlé sur la question et je suis convaincu qu'ils regretteraient tout retard apporté au vote de ce crédit. Tout dernièrement l'honorable député de Selkirk a fortement insisté sur la nécessité de terminer au plus tôt ces avenues, et sur l'importance de ces travaux. Quand ils seront de retour, je n'aurai aucune objection à ce qu'ils reprennent la discussion de cette question, à l'occasion d'un crédit quelconque, avec, bien entendu, la permission du président du comité.

Port de Saint-Jean (N.-B.), améliorations, $450,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit est destiné à continuer les travaux de dragage dans le port de Saint-Jean (N.-B.) et à terminer la nouvelle jetée en cours de construction. Tous les travaux ont été adjugés et nous prévoyons que cette somme sera nécessaire durant le présent exercice.

M. DANIEL: Une partie de cet argent sera-t-elle employée dans la baie Courtenay?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne suis pas en état de le dire dans le moment.

M. DANIEL: L'honorable ministre ne pourra-t-il pas nous dire si c'est la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ou les commissaires du Transcontinental qui ont acheté un terrain à la tête de la baie Courtenay?

L'hon. M. PUGSLEY: Je puis répondre à mon honorable ami qu'on m'a informé que les commissaires s'étaient entendus pour acheter des terrains à cet endroit, mais j'ignore si la convention est terminée à l'heure qu'il est.

M. DANIEL: En supposant que ce marché eût été conclu, les travaux s'exécuteraient-ils ou non dans la baie Courtenay?

L'hon. M. PUGSLEY: Mon principe, c'est de décider une question quand la nécessité s'en fait sentir.

M. PUGSLEY

M. DANIEL: Alors cette nécessité n'existera pas cet été?

L'hon. M. PUGSLEY: Ce n'est pas une conséquence rigoureuse.

M. DANIEL: L'honorable ministre n'a aucun renseignement à fournir à ce sujet, n'est-ce pas?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, pas pour le moment.

L'hon. M. HAGGART: Lorsque l'honorable ministre demande un crédit pour un ouvrage exécuté à un point particulier, il devrait être prêt à nous dire si oui ou non ce crédit sera appliqué. Il devrait nous fournir des renseignements précis sur la façon dont il se propose de dépenser les deniers qu'on lui vote.

L'hon. M. PUGSLEY: Supposons qu'il ne puisse fournir ce renseignement, qu'arrivera-t-il?

L'hon. M. HAGGART: Dans ce cas il n'a pas raison de demander ce crédit.

L'hon. M. PUGSLEY: Je puis dire à mon honorable ami que les entreprises qui se poursuivent présentement sur la rive ouest du port coûteront le plein montant de ce crédit, pourvu que nous conservions les dragueurs sur la rive occidentale, mais si le Grand-Tronc-Pacifique termine, ainsi que je le crois, l'achat de ce terrain qui borde la baie de Courtenay, en la façon ordinaire, il devra, je suppose, soumettre des plans à l'étude du Gouvernement quant aux améliorations qui deviendraient nécessaires en vue de la création de ces installations terminales. Il deviendrait alors de mon devoir d'étudier la question de savoir si nous ne devrions pas nous servir de quelques-uns de nos dragueurs qui travaillent actuellement dans la baie de Courtenay; mais, à l'heure qu'il est, je ne puis rien décider parce qu'il nous faut savoir quelles sont les intentions du Grand-Tronc-Pacifique avant de prendre une décision.

L'hon. M. HAGGART: L'honorable ministre ne croit-il pas qu'il vaille peut-être mieux de faire étudier par la Chambre la question de cette dépense, que de la laisser décider par lui-même? Il vient ici nous demander un crédit pour une certaine fin; il devrait nous indiquer la nature de cette dernière. Répondant à mon honorable ami de Saint-Jean (M. Daniel), il dit qu'il ne peut nous indiquer si un certain montant sera ou non consacré à certains travaux dans cette baie de Courtenay. Ce n'est pas là une réponse. Il devrait nous fournir des renseignements précis.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois sincèrement qu'après avoir réfléchi, l'honorable député comprendra que j'ai indiqué franchement ce que j'ai dans l'esprit à l'heure qu'il est, c'est-à-dire que cet argent sera consacré à certains ouvrages sur la rive

ouest du port. Mais il va sans dire que ce crédit nous permettra d'exécuter certains travaux sur les deux rives du port. Si nous estimons que l'intérêt public réclame que nous dépensions une partie de cet argent sur la rive est du port, je ne vois aucune raison qui empêche le Gouvernement, s'il le juge à propos, de consacrer une partie de ce crédit à cette fin, mais à l'heure qu'il est, nous nous proposons de dépenser tout ce crédit en des travaux de dragage et dans la construction d'un quai sur la rive ouest du port.

M. DANIEL: L'honorable ministre peut-il nous dire si le Grand-Tronc-Pacifique se propose d'acheter ce terrain à la tête de la baie?

L'hon. M. PUGSLEY: On m'a informé que le Grand-Tronc-Pacifique se proposait d'acheter le terrain en question mais la convention est-elle terminée ou non, je l'ignore.

L'hon. M. EMMERSON: L'honorable ministre a déclaré qu'on pourrait consacrer une partie de ce crédit à des travaux qui seraient exécutés dans la baie de Courtenay. A-t-on préparé des plans et des devis pour cette partie de l'ouvrage?

L'hon. M. PUGSLEY: On a fait des sondages dans la baie de Courtenay et bien qu'ils ne soient pas encore complets ils font voir qu'on peut obtenir à marée basse une profondeur d'eau de 32 pieds.

Les ingénieurs de mon ministère ont préparé les plans d'un avant-projet, mais ils ne sont pas encore assez parfaits pour qu'il me soit permis de fournir au comité des détails qui aient de la valeur. Avant d'entreprendre ces travaux, il va sans dire qu'on étudiera attentivement la question et qu'on préparera des plans détaillés.

L'hon. M. EMMERSON: Je suppose qu'on n'accordera aucune entreprise avant que ces plans soient préparés, n'est-ce pas?

L'hon. M. PUGSLEY: Aucune.

L'hon. M. EMMERSON: Se propose-t-on de faire exécuter ces travaux par les dragueurs de l'Etat ou de provoquer la concurrence pour l'exécution de l'ouvrage qu'on avait décidé d'exécuter après l'entière préparation des plans?

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a quelques temps, le ministère a fait publier des avis d'adjudication pour le dragage du port de Saint-Jean, y compris le dragage de la baie de Courtenay. Trois entrepreneurs ont soumissionné: M. G. S. Mayes, si je me rappelle bien, demandait 74 cents la verge cube; la compagnie de dragage Dominion demandait 39 cents ½ et la compagnie de dragage et de construction maritime demandait 35 cents par verge cube, si les travaux pouvaient s'exécuter par un curemôle ordinaire, ou 25 cents la verge cube s'il fallait se servir d'une drague suceuse. Il n'y eut pas de convention, mais dans l'entreprise du dragage qu'on devait exécuter sur la rive occidentale du port, il était stipulé que si le Gouvernement demandait aux entrepreneurs d'exécuter le dragage de la baie de Courtenay, ces derniers feraient les travaux au prix mentionné dans leur soumission. Nous n'avons pas encore décidé si ces ouvrages seraient ou non exécutés par les dragueurs de l'Etat.

Mon avis personnel est qu'il y aurait beaucoup d'avantages de faire exécuter ce travail par un dragueur de l'Etat. J'estime que cela représenterait un montant moins élevé que celui indiqué par le plus bas soumissionnaire, et qui est de beaucoup moindre que le prix que nous a coûté des travaux semblables dans le port de Saint-Jean. Quand les dernières entreprises furent adjugées, après avis d'adjudication sur la rive ouest du port, la plus basse soumission fut celle de M. G. S. Mayes à 40 cents la verge cube. En étudiant la question de faire exécuter ou non cet ouvrage par un dragueur de l'Etat, nous devrons tenir compte des demandes de dragueurs pour d'autres endroits, et étudier, en outre, s'il n'est pas opportun d'acquérir d'autres dragueurs pour exécuter ce travail. Le conseil des ministres n'a pas encore étudié cette question dont l'examen sera remis jusqu'au jour où nous saurons si le Grand-Tronc-Pacifique a ou non l'intention d'établir son point terminus à la baie de Courtenay, ce qu'il fera, je suppose, s'il termine l'achat de cette propriété et, alors, surgira la question de savoir s'il ne serait pas plus avantageux de faire exécuter ce dragage, soit à l'entreprise, soit en utilisant les dragueurs de l'Etat.

M. DANIEL: En citant la soumission de la compagnie de construction et de dragage maritime à 25 cents la verge cube, l'honorable ministre a omis d'indiquer la stipulation d'après laquelle les matières enlevées seraient déposées en arrière des murs de revêtement, etc.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est bien cela.

M. DANIEL: Il ne s'agit plus d'une soumission ordinaire, n'est-ce pas?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est de cette façon que s'exécute le dragage en utilisant une drague suceuse. Il nous faut procéder ainsi; la tâche est difficile, car les matières enlevées se trouvent ainsi placées dans notre chemin.

L'hon. M. EMMERSON: D'après les renseignements que j'ai pu recueillir dans les déclarations faites ici, on a demandé des soumissions pour le dragage exécuté en 1908 dans la baie de Courtenay. Ces soumissions ne furent pas acceptées, bien que les soumissionnaires dussent, si on l'exigeait d'eux, accomplir le travail qu'ils s'of-

fraient de faire et, si je ne me trompe, la convention ne fut signée par le Gouvernement qu'avec les plus bas soumissionnaires pour l'ouvrage qu'on devait exécuter sur la rive ouest du port.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est bien cela.

L'hon. M. EMMERSON: L'honorable ministre déclare qu'on n'a pas encore préparé de plans détaillés au complet; que le ministère n'a pas encore fixé ce en quoi consistait cet ouvrage, non plus que la dépense qu'on se proposait d'effectuer. Je suis porté à croire que seul ce dragage coûterait de deux à trois millions de dollars. Il est possible que je fasse erreur, mais, il y a quelques semaines, j'obtenais une réponse ici même, d'après laquelle dans les avis d'adjudication on n'exigeait qu'un cautionnement de $6,000. Le Gouvernement ne s'attendait pas, évidemment, à une dépense aussi considérable, puisqu'il n'a exigé qu'un cautionnement de $6,000 des entrepreneurs. Si le Gouvernement ne se propose pas d'exécuter cette entreprise, sans poursuivre d'autres travaux dans la baie de Courtenay, cela semblerait juste. Mais si son intention est de prolonger cet ouvrage, j'estime que l'intérêt public exige qu'on n'engage pas une dépense aussi considérable, sans inviter la concurrence pour les travaux qui restent encore à déterminer. Aujourd'hui, l'honorable ministre déclare que ce crédit est destiné au dragage sur la rive ouest et qu'il est possible, vu la coopération du Grand-Tronc-Pacifique, qu'il soit nécessaire d'abandonner le dragage sur la rive ouest du port pour en exécuter d'autres dans la baie de Courtenay. Dans ce cas, l'honorable ministre devrait se rappeler que les entrepreneurs des travaux à exécuter sur la rive nord du port proposaient en même temps de faire le dragage de la baie de Courtenay. Je désire simplement savoir si c'est là le but qu'on se propose et qui est compris dans ce crédit, parce que s'il en était ainsi, je m'opposerais sérieusement à ce dernier, et je me donnerais la peine d'expliquer les motifs de mon opposition. Je demande simplement à l'honorable ministre ce que je puis apprendre et ce que le pays peut connaître, c'est-à-dire quels sont ses projets relativement à cette question.

M. GERMAN: J'observe que l'honorable ministre dit qu'il n'a pas encore décidé si les travaux qui seront exécutés dans le port de Saint-Jean seront adjugés à l'entreprise ou si l'on emploiera à cette besogne les dragueurs de l'Etat. Il y a un an, j'ai demandé un état indiquant le nombre de dragueurs appartenant au Canada, ainsi que l'ouvrage qu'ils avaient exécutés au cours des trois dernières années. Cet état indique la somme de travail accomplie par ces dragueurs, et j'ai calculé le coût relatif de l'ouvrage exécuté par ces derniers et celui du travail accompli par des dragueurs semblables, la propriété d'entrepreneurs; je me propose de profiter d'une autre circonstance pour discuter plus longuement cette question.

Mais je désire rappeler au ministre que les entrepreneurs peuvent exécuter, qu'ils exécutent les travaux à meilleur compte que lorsqu'ils sont faits par les dragues de l'Etat. Le Gouvernement possède actuellement une quantité formidable de dragues et de bateaux auxiliaires; son outillage de dragage est trop considérable. Je m'oppose formellement à ce que les travaux de cette nature soient exécutés par les dragues de l'Etat.

Que le ministre considère l'ouvrage fait en douze mois par la drague "W.-S.-Fielding" dans le port de Saint-Jean, il constatera qu'en ces douze mois où elle semble avoir été à l'œuvre sans interruption, cette drague n'a pas accompli plus de travail qu'elle en aurait pu exécuter en deux mois. Elle a coûté plus de $600,000, et en douze mois de travail continu, hiver comme été, elle a enlevé moins de 400,000 verges de déblais. Une drague de ce prix-là devrait enlever ces déblais en deux mois.

M. EDWARDS: Quelle sorte de déblais?

M. GERMAN: De la glaise ordinaire; cette drague ne peut en enlever d'autres, elle ne fonctionnerait pas sur un fond plus dur. C'est une drague à godets munie d'une chaîne sans fin, qui ne peut fonctionner que là où le fond est relativement mou; on ne peut s'en servir dans le tuf.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans le port de Saint-Jean, on s'en sert précisément pour draguer sur le fond le plus dur qui soit.

M. GERMAN: Je ne veux pas contredire l'honorable ministre, car il semble habiter sur les lieux; mais je sais que les dragues de cette sorte fonctionnent d'ordinaire là où le fond est relativement peu dur et non pas formé de tuf et de cailloux. Je suis certain qu'en se reportant aux pièces officielles le ministre constatera que l'Etat possède actuellement autant de dragues qu'il lui en faut, et que le Gouvernement devrait cesser d'en acheter et d'en faire construire d'autres, faire soumissionner les travaux de cette nature et en adjuger l'entreprise au plus bas soumissionnaire sérieux, sans entente préalable avec les soumissionnaires.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis bien aise d'entendre mon honorable ami (M. German) s'exprimer ainsi. Comme lui, je suis pleinement d'avis que les entreprises doivent s'adjuger aux plus bas soumissionnaires. Je dois lui dire et, sachant ce qui s'est passé, il conviendra avec moi, j'en suis sûr, que c'est précisément ce qui a lieu à propos de toutes les entreprises adjugées par le ministère des Travaux publics et

aussi, je crois, par tous les autres départements.

Quant à la question que soulève mon honorable ami, de savoir s'il vaut mieux donner le dragage à l'entreprise que le faire exécuter par les dragues de l'Etat, elle est de celles qui sont susceptibles de provoquer de légitimes divergences d'opinion. Quoi qu'en ait dit l'honorable député, je suis fermement convaincu que l'Etat a intérêt à ce que soit accru le nombre de ses dragues. Personnellement, j'aimerais que tous nos travaux de dragage fussent exécutés par les dragues de l'Etat. Si les dragues du Gouvernement ne fournissent peut-être pas une aussi grande somme de travail que celles des entrepreneurs, je crois cependant que, à tout prendre, elles exécutent le travail à meilleur compte. Les entrepreneurs, en effet, sont obligés de faire entrer en ligne de compte le coût de leur outillage, ils s'arrangent naturellement pour réaliser un bénéfice raisonnable et, de plus, sont tenus de s'assurer eux-mêmes. Je suis donc porté à croire que, en fin de compte, il y a avantage à accroître plutôt qu'à diminuer le nombre des dragues de l'Etat. Mais c'est là une question sur laquelle il est permis de différer d'opinion.

Un mot maintenant de la drague "Fielding". Mon honorable ami compare le travail de cette drague au travail accompli ailleurs par la drague d'un entrepreneur. Il est impossible d'établir ainsi une juste comparaison. La drague "Fielding" est à l'œuvre dans le chenal du port de Saint-Jean où le fond est formé de tuf et où les cailloux se rencontrent en assez grande quantité. Je me suis transporté à bord de la drague, j'ai constaté que le fonctionnement en avait été suspendu par l'introduction de très gros cailloux dans les godets. Quand pareille chose arrive, le travail de la drague se trouve suspendu pendant un temps considérable. La drague est à l'œuvre en une partie du port qui est très exposée aux tempêtes, les coups de vent y sont fréquents, et quand ils arrivent, il faut suspendre le dragage. Pour établir une juste comparaison, il faudrait prendre une drague fonctionnant en un endroit semblable et dans les mêmes conditions.

Il ne faut pas oublier que la "Fielding" drague à une profondeur de 55 pieds à marée haute, et que le travail exécuté dans ces conditions diffère très considérablement de celui qui s'accomplit sur un fond de terre molle, quand il n'y a qu'à extraire des déblais de peu de consistence au moyen d'un godet. Je me suis donné la peine de m'informer du travail accompli l'été dernier par la "Fielding", et si je ne puis donner de chiffres exacts, j'ai cependant lieu de croire que les résultats sont des plus satisfaisants.

M. GERMAN: En juillet 1909, elle a dragué 9,000 verges cubes, et 52,400 en août.

L'hon. M. PUGSLEY: Etant données les circonstances, c'est un excellent résultat. Sur un fond ordinaire, 10,000 verges cubes par jour constituent un résultat peu ordinaire.

L'hon. M. HAGGART: Quelle sorte de drague est-ce?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est une drague à godets formant chaîne sans fin.

M. R. L. BORDEN: Quelle est la capacité des godets?

L'hon. M. PUGSLEY: D'environ une verge cube; la charge de chaque godet est d'à peu près une tonne. A la question de l'honorable député de Westmoreland (M. Emmerson), je dois dire que le dragage de la baie de Courtenay n'est pas inclus dans ce crédit, car si nous voulions faire exécuter ce travail, nous devrions nous faire ouvrir un crédit plus considérable. Si nous venions à décider d'exécuter ce dragage, il faudrait de toute nécessité inscrire un nouveau crédit au budget supplémentaire, et mes honorables amis auraient alors l'occasion de discuter le sujet à fond.

L'hon. M. HAGGART: Quand le ministre a demandé l'ouverture de ce crédit-ci, il a dit qu'une partie en pourrait être consacrée au dragage de la baie de Courtenay.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais étant compris qu'il faudrait inscrire un autre crédit au budget supplémentaire. Sans cet autre crédit, je ne pourrais utiliser aucune partie de celui-ci, car il est par trop insuffisant.

L'hon. M. HAGGART: Le ministre a fait plus que cela: il a demandé des soumissions et adjugé l'entreprise. Ces soumissions embrassaient le dragage de la baie de Courtenay. Voilà ce que le ministre a fait sans que le Parlement lui eût ouvert le moindre crédit.

L'hon. M. PUGSLEY: Non pas.

L'hon. M. HAGGART: Jusqu'à ce que l'honorable député de Westmoreland nous eût renseignés, nous ne savions rien de cette affaire de la baie de Courtenay.

L'hon. M. EMMERSON: Le renseignement que j'ai donné se trouve dans un dossier qui a été déposé sur le bureau de la Chambre.

L'hon. M. HAGGART: Je ne parle que d'après ce que je sais. Je ne savais rien de cela avant que l'honorable député de Westmoreland en eût parlé .J'apprend à mon grand étonnement que le dragage de la baie de Courtenay va entraîner une dépense de deux à trois millions de dollars. Avant de rien demander, le ministre devrait déposer les plans et le cahier des charges, faire connaître le coût estimatif des travaux et fournir les détails les plus

complets. Il se reprend aujourd'hui en disant qu'il n'oserait pas entreprendre les travaux en l'absence d'un crédit supplémentaire. Ce n'est pas le langage qu'il tenait lorsqu'il demandait l'ouverture du crédit. D'après ce qu'il disait alors, il devait être autorisé à faire une certaine dépense dans la baie de Courtenay.

Je proteste contre une telle manière de se faire ouvrir un crédit destiné à ajouter plus de $3,000,000 au coût du Transcontinental. Nous devrions avoir sous les yeux les plans, le cahier des charges et une estimation complète. De quel droit le ministre a-t-il demandé des soumissions dans le but de commencer les travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: En 1907, le port de Saint-Jean était l'objet d'un crédit de $400,000.

L'hon. M. HAGGART: La baie de Courtenay n'est pas incluse dans ce port.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

L'hon. M. HAGGART: Le crédit destiné au port de Saint-Jean doit, dit-on, servir à solder la dépense qui se fait à quelque distance de là, dans un nouveau port que le Grand-Tronc-Pacifique se propose d'utiliser. On ne nous a jamais donné d'explication là-dessus et nous n'en aurions rien su si les journaux ne nous avaient appris que le Grand-Tronc-Pacifique se propose de l'acquérir pour y établir sa tête de ligne. Il faudrait mettre la Chambre au fait des travaux projetés, lui en démontrer la nécessité et lui fournir une évaluation complète de la dépense. Si l'honorable député de Westmoreland a dit vrai, il s'agit d'une dépense qui se chiffrera entre deux et trois millions de dollars.

L'hon. M. PUGSLEY: Je tiens à relever l'erreur que l'honorable député a manifestement commise, sans y penser peut-être en disant que c'est la première fois qu'il entend parler des améliorations que l'on se propose d'exécuter dans la baie de Courtenay. Cela provient sans doute de ce qu'il ignorait que l'on avait déposé le dossier dont a parlé mon honorable ami de Westmoreland. A l'entendre nous aurions adjugé l'entreprise du dragage de la baie de Courtenay; nous ne l'avons pas fait.

L'hon. M. HAGGART: Le ministre n'a-t-il pas fait soumissionner les travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, mais la baie de Courtenay, à mon sens, fait partie du port de Saint-Jean. Voici un siècle que les navires s'y rendent. Il existe au fond de la baie une couple de petits quais que les navires fréquentent de temps immémorial. Aux termes de la charte de la ville, cette baie fait partie de la ville et du port de Saint-Jean. C'est le ruisseau Marsh, il est vrai, qui constitue la délimitation de la ville, ligne qui se prolonge dans la baie, mais cette dernière se trouve comprise dans le port. J'ai fait soumissionner les travaux mais n'en ai pas adjugé l'entreprise. Les choses en sont donc à ce point que, si le Gouvernement se décidait à contribuer aux installations de tête de ligne du Grand-Tronc-Pacifique, et que celui-ci voulût établir sa tête de ligne en cet endroit, le Gouvernement devrait décider si les travaux seront donnés à l'entreprise ou exécutés par une ou plusieurs des dragues de l'Etat.

L'honorable député a mal saisi ma pensée lorsqu'il a compris que je disais qu'une partie de cette somme d'argent servirait à des travaux de dragage dans la baie de Courtenay. Le représentant de la ville de Saint-Jean m'a demandé si une partie de la somme serait employée de cette manière, et je lui ai répondu que je ne le savais pas. Si je ne le sais pas, c'est parce que je ne puis dire si le Gouvernement décidera d'inscrire dans le budget supplémentaire une somme destinée au dragage de cette baie. Mais j'affirme au comité qu'à moins qu'un nouveau crédit ne soit ouvert pour draguer la baie de Courtenay, aucune partie du présent crédit ne sera utilisée à cette fin. Cependant, si le budget supplémentaire renferme une somme, la question pourra se discuter à fond et des plans seront soumis. En faisant cette déclaration, je désire qu'on comprenne bien que le Gouvernement n'a pas décidé d'exécuter des travaux de dragage dans la baie de Courtenay. La question est pendante. Je ne parle que de ce qui pourra avoir lieu si une somme est inscrite dans le budget supplémentaire. Quant à moi, je serais d'avis de commencer sous peu à faire des améliorations dans la baie de Courtenay, pourvu toutefois que le Grand-Tronc choisisse cet endroit comme son terminus. Ce n'est que mon opinion personnelle, le Gouvernement n'ayant point examiné la question. S'il décidait de faire les travaux, il faudrait nécessairement un nouveau budget et la discussion pourrait alors avoir lieu.

L'hon. M. EMMERSON: La déclaration du ministre est celle que j'attendais. Connaissant par le rapport les circonstances de l'affaire, je n'ai pas cru un seul instant que ce crédit était destiné au développement de cette partie du port de Saint-Jean connue sous le nom de baie de Courtenay. Je sais qu'on a demandé des soumissions concernant le dragage du port de Saint-Jean, y compris la baie de Courtenay, mais je sais aussi que le Gouvernement n'a pas passé un semblable marché et qu'en adjugeant l'entreprise aux soumissionnaires heureux, il a stipulé qu'il pourrait obliger les entrepreneurs à faire des travaux dans la baie de Courtenay, si bon lui semblait, mais que les entrepreneurs ne pourraient

pas le forcer à leur adjuger ces travaux ni à les faire exécuter. Par conséquent, j'ai supposé que ces entrepreneurs ne feraient pas ces travaux, et j'ai supposé de plus que, si on les entreprenait, les plans et le devis complets seraient soumis au Parlement et que des avis d'adjudication de ces travaux supplémentaires seraient publiés Lorsqu'il s'agit d'une entreprise de plusieurs millions de dollars, on s'attend naturellement que les soumissionnaires déposeront plus qu'une piètre somme de $6,000, une misère comparativement au chiffre élevé de la dépense. Si j'ai bien compris le ministre, voici ce qui en est: aucune partie de cette somme de $450,000 ne sera dépensée pour des travaux dans la baie de Courtenauy.

L'hon. M. PUGSLEY: A moins qu'un nouveau crédit ne soit ouvert.

L'hon. M. EMMERSON: Dans ce cas, vous confondriez les deux crédits?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. GERMAN: Je désire faire comprendre de mon mieux au ministre ce que je pense de la politique ministérielle relativement à la possession et à l'exploitation des dragueurs appartenant à l'Etat. Je puis dire que le "Fielding"—et cette remarque s'applique à presque tous les dragueurs exploités par le Gouvernement—le "Fielding", dis-je, coûte $612,784; on l'a utilisé pendant tout l'exercice du 1er avril 1908 au 31 mars 1909 et il n'a creusé que 350,540 verges cubes, et je demande à l'ingénieur du département de dire s'il n'aurait pas dû accomplir cette somme de travail en deux mois. Un dragueur à godets ordinaires, qui ne coûte pas plus de $30,000, enlève 5,000 verges cubes de déblais en un jour.

L'hon. M. PUGSLEY: Oh! non.

M. GERMAN: Je parle en connaissance de cause.

M. R. L. BORDEN: Combien coûte le "Fielding"?

M. GERMAN: Il coûte $612,784; les frais d'exploitation pendant douze mois ont été de $61,221, et les frais d'entretien pendant les douze mois ont été de $14,113.

M. BOYCE: Combien a-t-il gagné?

M. GERMAN: Je ne crois pas qu'il ait rien gagné.

M. BOYCE: Quelle était la valeur de l'ouvrage qu'il a fait?

M. GERMAN: Si l'on tient compte des frais d'exploitation et d'entretien sans rien calculer pour l'intérêt et la dépréciation, la dépense s'est élevée à environ 22 cents par verge. Ce qui s'applique au "Fielding" s'applique également à tous les dragueurs de l'Etat, comme je crois pouvoir le démontrer péremptoirement au ministre. Le dragage fait par les dragueurs de l'Etat coûte plus cher que celui qui est adjugé à l'entreprise.

M. DANIEL: Un dragueur a godets ne pourrait pas fonctionner à l'endroit où se trouve le "Fielding" à cause des vents et du roulis de la baie de Fundy.

M. GERMAN: Je n'ai rien à dire à ce sujet, mais que ce dragueur fasse plus d'ouvrage pour l'argent qu'il coûte.

L'hon. M. PUGSLEY: Je connais moi-même des dragueurs appartenant à des entrepreneurs et qui ont coûté de $100,000 à $150,000, et dans 50 pieds d'eau près du littoral, ils n'enlevèrent jamais plus de 1,000 à 1,500 verges cubes de déblais en un jour. Il n'y a pas au Canada de dragueur à godets qui draguerait 5,000 verges cubes en un jour dans 50 pieds d'eau.

L'honorable député aurait besoin de pousser son enquête plus loin et d'examiner ce que font les dragueurs travaillant à l'entreprise dans les mêmes conditions que le "Fielding". En certains endroits, nous faisions faire des travaux de dragage à l'entreprise au prix peu élevé de 11 cents, tandis que dans d'autres endroits nous payons 90 cents par verge cube. Certains dragueurs travaillent pour le prix minime de 1 cent ½ par verge cube et d'autres exigent de 20, 40, 60 cents; tout dépend des circonstances. Le beau dragueur hydraulique, "J. I. Tarte", enlève les déblais à raison de 3 à 4 cents par verge cube dans des circonstances particulièrement avantageuses.

M. BRADBURY: Combien coûte par verge cube le dragage dans la rivière Rouge?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas de renseignement sous la main.

M. BARNARD: Quelle est l'estimation de la dépense totale dans le port de Saint-Jean, y compris la baie de Courtenay?

L'hon. M. PUGSLEY: Cela dépend entièrement de l'étendue des travaux à exécuter et, naturellement, des progrès du trafic. Le développement de Saint-Jean comme port d'hiver remonte à 1895 et, depuis cette date, les affaires ont augmenté d'année en année, au point qu'il s'exporte vingt-cinq millions de dollars de produits pendant l'hiver. Le nombre des steamers qui relâchent dans ce port augmente constamment et continuera à augmenter, nous l'espérons. Plusieurs années s'écouleront avant que le port de Saint-Jean soit au complet. Ce qu'il coûtera en fin de compte, je ne saurais le dire.

Actuellement, nous construisons à l'ouest du port un quai qui pourra recevoir deux autres steamers, nous faisons du dragage près d'autres quais qui seront construits plus tard et nous pourvoyons à la construc-

tion prochaine d'un autre quai qui donnera de l'espace à deux autres steamers. Cela fait, nous pourrons nous reposer pendant quelques années, jusqu'à ce que le commerce se développe davantage et exige de nouveaux quais.

L'hon. M. HAGGART: Le ministre peut-il nous dire combien en tout ont dépensé son département et celui des Chemins de fer pour le port de Saint-Jean depuis 1867 jusqu'à nos jours?

L'hon. M. PUGSLEY: Je regrette d'avouer que je ne possède pas ce renseignement.

M. ARMSTRONG: Le ministre a-t-il reçu de Port-Arthur des plaintes graves au sujet de certains entrepreneurs de dragage qui ont reçu l'ordre de transporter les déblais pendant la nuit, et qui souvent ne transportent que quelques pleines brouettées, et portant que les inspecteurs de ce district ne font pas leur devoir.

L'hon. M. PUGSLEY: Aucune plainte semblable ne m'est parvenue.

M. ARMSTRONG: Le ministre prendra-t-il des renseignements?

L'hon. M. PUGSLEY: Si l'honorable député a l'obligeance de me communiquer les détails qu'il connaît, je serai bien aise de prendre des renseignements.

M. ARMSTRONG: J'ai lieu de croire que cela vaut la peine que le ministre s'occupe de cette affaire—vu qu'il s'adresse à ses inspecteurs, au moins.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député parle-t-il de l'an dernier?

M. ARMSTRONG: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Si l'honorable député possède d'autres renseignements et veut bien me les communiquer, je serai bien aise de faire faire une enquête.

M. R. L. BORDEN: Ces améliorations n'ont-elles trait qu'au dragage ou bien comprennent-elles d'autres chose?

L'hon. M. PUGSLEY: Elles comprennent le dragage et un quai qu'on construit actuellement du côté ouest du port.

M. R. L. BORDEN: Non pas dans la baie de Courtenay?

L'hon. M. PUGSLEY: Non.

M. R. L. BORDEN: A quelle distance du quai se trouve la baie de Courtenay?

L'hon. M. PUGSLEY: L'entrée de la baie de Courtenay se trouve à moins d'un demi-mille de distance. Elle commence immédiatement à l'est de ce qu'on appelle communément le port de Saint-Jean.

M. R. L. BORDEN: Le ministre a évidemment conçu quelque projet d'amélioration puisqu'il demande l'ouverture de ce crédit. La question lui a été posée tantôt et il n'y a pas répondu.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, j'ai un projet complet d'amélioration pour l'Ouest, amélioration que l'avenir exigera, croit-on—non pas un avenir prochain, mais il faut regarder plusieurs années en avant dans le cas d'un port qui se développe rapidement.

Ce plan comprend du dragage depuis Sand-Point jusqu'à la barre du phare, et une série de mouillages entre ces deux points. Lorsque tous les travaux seront terminés, il y aura de l'espace pour environ dix autres transatlatiques.

M. R. L. BORDEN: Cela se trouve-t-il en aval du terminus du chemin de fer canadien du Pacifique.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, au sud.

M. R. L. BORDEN: Combien y a-t-il de mouillages?

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois qu'il y a place actuellement pour six transatlantiques, et nous aurons deux mouillages de plus. Le plan en comporte dix à part ces deux-là, ce qui fera de la place pour environ dix-huit steamers en tout.

M. R. L. BORDEN: J'ai compris aussi que le ministre voulait être autorisé à consacrer une partie de ce crédit à des travaux dans la baie de Courtenay?

L'hon. M. PUGSLEY: Non. La plus grande partie de cet argent servira à achever les quais que nous construisons présentement sur le côté ouest, et à terminer les travaux de dragage nécessaires à la construction du quai additionnel au sud de Sand-Point; conséquemment à moins que la Chambre ne vote un autre crédit, il serait inutile d'employer aucune partie de cet argent à des travaux dans la baie de Courtenay, et nous n'en emploierons pas non plus. Si nous demandons un nouveau crédit, je soumettrai les plans que nous avons préparés à cet effet, et je donnerai au comité tous les renseignements nécessaires.

M. R. L. BORDEN: Je voulais simplement que la chose fut bien comprise. Si une partie de cet argent devait être consacrée aux améliorations dans la baie de Courtenay, le pays se trouverait par le fait engagé à les faire, et dans ce cas, le ministre devrait donner les renseignements à la Chambre. Mais je comprends qu'aucune partie de cet argent ne sera consacré à aucun plan d'améliorations dans la baie de Courtenay tant que le Gouvernement n'aura pas demandé un crédit additionnel à cet effet et n'aura pas donné au comité des explications complètes et soumis le plan des travaux à faire.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est bien cela.

M. R. L. BORDEN: Le terrain à la baie de Courtenay a-t-il été acheté par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique?

L'hon. M. PUGSLEY: La compagnie m'a informé qu'elle avait conclu des arrangements pour acheter le terrain à la baie de Courtenay; ce terrain comprend tout l'espace à la tête de la baie et aussi les droits riverains de MM. Gilbert, les propriétaires actuels.

M. DANIEL: Quelle est l'étendue du terrain?

L'hon. M. PUGSLEY: Le terrain à la tête de la baie comprend environ 75 acres, et la partie que bat la marée comprend plusieurs centaines d'acres sur lesquels les propriétaires riverains ont des droits. Je ne sais pas si l'achat est complété.

M. DANIEL: J'ai vu dans les journaux que la compagnie avait obtenu une promesse de vente, et que les terrains sur la baie comprenaient 31 ou 32 acres, et ceux battus par la marée environ 64 ou 65 acres en tout.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami a été mal informé. On m'a dit que la promesse de vente comprend tous les terrains à la tête de la baie de Courtenay, depuis la crique du marais jusqu'à la propriété de M. Dunn.

M. DANIEL: Le ministre peut-il nous dire si la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique se propose d'acheter cette propriété ou non.

L'hon. M. PUGSLEY: Tout ce que je puis dire à mon honorable ami c'est que les chefs de la compagnie m'ont informé qu'ils avaient décidé d'acheter cette propriété, mais je ne saurais dire s'ils ont complété l'achat ou non.

M. TODD: La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ne pourrait-elle pas trouver sur le côté ouest du havre les terrains dont elle a besoin pour son terminus? Dans ce cas-là cela sauverait une très forte dépense que le pays aura à faire si le projet de la baie de Courtenay est adopté.

L'hon. M. PUGSLEY: Les employés de la compagnie m'ont informé qu'après avoir consulté son ingénieur à Saint-Jean elle était d'opinion que le côté ouest, vu les difficultés des approches, n'offrirait pas les facilités convenables pour son terminus. Ainsi que mon honorable ami le sait sans doute, pour arriver au côté ouest de la baie, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique serait obligée d'utiliser le chemin de fer canadien du Pacifique, d'en traverser la voie aux chutes et ensuite de faire un détour jusqu'au terminus du chemin de fer canadien du Pacifique. Une compagnie de chemin de fer a des objections sérieuses à se servir des lignes d'une compagnie rivale à cause des difficultés d'arriver à une entente, je suppose. Mais le président de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, M. Hayes, m'a informé que la baie de Courtenay offre un emplacement idéal pour le terminus de son chemin de fer, et il m'a dit aussi qu'à la suite de la visite que l'ingénieur de la compagnie a faite, celui-ci était d'opinion que la baie de Courtenay est le seul endroit à Saint-Jean où il sera possible d'installer des installations terminales suffisantes pour le grand trafic que la compagnie attend du Transcontinental. Le Grand-Tronc-Pacifique pourrait avoir un espace restreint au terminus de l'Intercolonial, mais d'après l'ingénieur, la baie de Courtenay offre un endroit idéal pour le terminus du chemin de fer.

M. R. L. BORDEN: Quel est le nombre de mouillages aujourd'hui au terminus de l'Intercolonial?

L'hon. M. PUGSLEY: Deux seulement et ils sont pris tout le long de l'hiver par le trafic actuel.

M. R. L. BORDEN: N'y a-t-il pas moyen d'agrandir?

L'hon. M. PUGSLEY: Il y aurait peut-être moyen d'acheter d'autres terrains à la tête du port, mais la difficulté est de trouver assez d'espace pour les cours. Comme mon honorable ami de Saint-Jean le sait, l'espace est très limité à cet endroit.

M. BARNARD: Les quais dont parle le ministre pour le port de Saint-Jean seront, si je ne me trompe pas, des quais qui serviront au commerce général. Quelle étendue le ministre a-t-il à cet endroit?

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a d'abord les quais du chemin de fer intercolonial où il y a place pour deux transatlantiques à la tête du port, et il y a ensuite le quai qui est connu sous le nom de quai terminal pour le lest. Cela en fait trois. Mais à ce dernier quai, je ne crois pas que l'eau soit assez profonde pour les plus grands transatlantiques. Presque tous les quais sur le côté ouest du port ont été jusqu'à présent virtuellement construits par la ville de Saint-Jean.

M. BARNARD: Par des particuliers?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, par la ville même de Saint-Jean à ses propres frais, et les contribuables considèrent qu'on leur a imposé un fardeau très lourd lorsqu'on les a obligés à fournir des aménagements pour le commerce du Canada, non pas pour le commerce local, mais pour permettre au commerce d'exportation et d'importation du Canada pendant l'hiver de passer par un port canadien. La ville a dépensé environ $1,250,000 pour ces travaux. Cet argent a été dépensé pour une fin nationale, et la ville croit qu'elle ne peut pas faire

davantage. Elle s'est adressée à moi lorsque j'ai été élu et nommé ministre et m'a demandé de voir à ce que l'on augmente les installations terminales aux frais du Canada, vu que tout ce que la ville avait fait elle-même a un but national. J'ai commencé alors, avec l'approbation de mes collègues, la construction d'un quai comme prolongement des quais que la ville avait construits sur le côté ouest du port, et le département construit actuellement un quai additionnel qui donnera de l'espace à deux transatlantiques de plus sur le côté ouest. Nous nous proposons en outre de construire prochainement un autre quai à Sand-Point qui donnera un espace additionnel pour deux autres transatlantiques.

M. BARNARD: Il n'y a pas de quai appartenant à des particuliers?

L'hon. M. PUGSLEY: Pas de quais pour les steamers transatlantiques.

Améliorations au port de Tiffin, $120,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette somme servira à continuer les travaux de creusage et dragage à Tiffin, où nous voulons avoir une profondeur de 25 pieds à marée basse. L'objet de ces travaux est d'avoir un port pour le chemin de fer du Grand-Tronc. Je dois dire que ces travaux font partie du plan de la commission des transports, dont le Gouvernement s'efforce de mettre à exécution les propositions. Le port du Tiffin servira dans le commencement comme point de transbordement des produits de l'Ouest. La compagnie du Grand-Tronc construit à cet endroit un chemin de fer dont les rampes n'excéderont pas quatre dixièmes de 1 p. 100 en allant vers l'est, ce qui lui permettra de trainer avec une locomotive de très longs convois, et elle espère de cette façon réduire le coût du transport, ainsi que veut le faire la compagnie du Pacifique au port de Victoria, du grain allant à l'est, et elle sera alors en état de détourner au profit des voies et des ports de mer du Canada une grande partie du grain du Nord-Ouest qui aujourd'hui passe par Buffalo et autres ports américains. Ces travaux sont très importants au point de vue national et le crédit que nous demandons servira pour les terminer. Nous espérons avoir ainsi à l'automne prochain, des quais en eau profonde qui serviront aux magnifiques élévateurs que la compagnie du Grand-Tronc construit à Tiffin.

M. SPROULE: Le Grand-Tronc s'est jusqu'à ce jour servi du port de Midland. Se propose-t-il d'établir un nouveau port à Tiffin?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, elle se propose de faire passer son trafic direct à Tiffin.

M. ARTHURS: Le ministre pourrait-il nous dire si les quais que l'on construit à Tiffin sont construits sur un terrain qui appartient au Gouvernement ou à la compagnie du Grand-Tronc?

L'hon. M. PUGSLEY: Le Gouvernement ne construit pas de quais à Tiffin. C'est la compagnie du Grand-Tronc qui construit tous les quais.

M. ARTHURS: Le Gouvernement n'a-t-il pas construit autrefois des quais à cet endroit?

L'hon. M. PUGSLEY: Non.

M. SPROULE: Ce crédit suffira-t-il pour terminer le dragage ou en faire partie seulement?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous pourrons presque achever les travaux en cours d'exécution à cet endroit.

M. BARNARD: Combien d'argent la compagnie dépense-t-elle à cet endroit?

L'hon. M. PUGSLEY: Elle y dépense plusieurs millions de dollars. Elle y construit des quais et un magnifique élévateur qui couteront beaucoup d'argent.

M. SPROULE: Ces travaux sont-ils exécutés à l'entreprise?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, à l'entreprise, et à la suite d'appels de soumissions, par la compagnie "Canadian Dredging and Construction" au prix de 29 cents la verge cube pour déblais ordinaires.

Port de Vancouver (C.-A.), améliorations, $67,500.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai expliqué cela l'autre jour. On nous demande d'exécuter des travaux considérables à Vancouver, notamment d'élargir le premier détroit. L'entrée du port n'a que 600 pieds de largeur. Le mouvement de la marée y est parfois très fort, souvent le temps est brumeux, et par suite du grand nombre de navires qui entrent dans le port, la navigation dans cette partie n'est pas sans danger. Récemment, il s'est produit une collision accompagnée de perte de vie. Nous nous proposons d'élargir le port jusqu'à 1,200 pieds. Nous étudions en ce moment la question d'effectuer certaines améliorations à l'entrée du ruisseau False.

Port de Victoria (C.-A.), améliorations, $48,750.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce sont là des travaux très importants. Il s'agit de forer le roc et de draguer dans le port de Victoria en vue de l'amélioration du chenal, et aussi d'élargir le port intérieur à proximité du quai du chemin de fer du Pacifique et du nouveau quai qui doit être construit par le Grand-Tronc-Pacifique. On m'informe que le mouvement des affaires à Victoria devient rapidement plus actif. Dans le cours de la présente saison, le nombre des navires fréquentant le port va

augmenter considérablement, et ces agrandissements paraissent nécessaires en conséquence. Nous nous proposons de faire l'acquisition, si les renseignements qu'on nous a fournis quant à leur utilité se vérifient, de deux broyeurs de roches Lobnitz, en vue d'exécuter le plus rapidement possible le forage de la roche, et nous aurons un dragueur ou plus pour enlever les fragments au fur et à mesure. Nous voulons pousser le plus rapidement possible les travaux d'amélioration dans le port.

M. BARNARD: Si j'ai bien compris le ministre, cette somme ne sera pas suffisante pour solder le prix de ces machines.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous sommes à discuter au conseil le montant additionnel qu'il va falloir obtenir.

Victoria-Harbour (Ont.), améliorations, $108,750.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce port est pour le chemin de fer du Pacifique ce qu'est Tiffin pour le Grand-Tronc. C'est une partie du réseau du chemin de fer du Pacifique-Canadien. La compagnie construit des élévateurs et des quais, et le Gouvernement fait faire le dragage. Ce crédit va permettre de terminer, ou à peu près, les travaux que nous avons entrepris à Victoria-Harbour. Ces travaux sont adjugés à l'entreprise à la compagnie Canadian Dredging and Construction au prix de 12 cents ½ pour les déblais ordinaires, et de $2.25 pour le roc et les galets.

Cela donne une idée de l'écart entre les prix. A Victoria-Harbour (Ont.), le soumissionnaire pour la somme la plus basse demande 12 cents ½ pour le dragage de déblais ordinaires, tandis qu'on demande 29 cents à Tiffin, soit deux fois plus cher; et cependant, les travaux dans les deux cas ont été adjugés au soumissionnaire pour la somme la plus basse, à la suite d'appels de soumissions auxquels il avait été donné une grande publicité.

M. BLAIN: Les dragueurs sont-ils du même type?

L'hon. M. PUGSLEY: Les dragueurs sont du même type. L'écart provient de la différence des conditions et des déblais à enlever. Dans un cas, les entrepreneurs ont jugé que le travail valait 29 cents et ont demandé ce prix, tandis que l'autre cas, ils ont jugé que 12 cents ½ seraient suffisants.

M. SPROULE: Il est à espérer qu'on ne leur permettra pas de faire le calcul des déblais comme l'ont fait les entrepreneurs pour le Grand-Tronc-Pacifique; ce serait leur faire la partie trop belle. Je suppose que le Gouvernement ne peut compter que sur l'inspecteur pour le renseigner quant aux proportions relatives des déblais de chaque classe?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous avons pris toutes les précautions pour sauvegarder l'intérêt public. Lorsque j'arrivai au ministère, je constatai que le pays était dans une certaine mesure à la merci des inspecteurs, et j'ai pris toutes les précautions pour les soumettre à un contrôle efficace. Nous exigeons d'eux non seulement qu'ils préparent des états des quantités, mais qu'ils fassent une déclaration formelle, l'équivalent d'une déclaration sous serment, constatant qu'ils sont sur les lieux, qu'ils inspectent personnellement toute charge d'allège au départ, et prennent les mesures de la manière prescrite. En outre, nous soumettons les inspecteurs à l'inspection; il se trouve quelqu'un chargé de les surveiller et d'inspecter leur ouvrage.

M. BLAIN: Est-ce là un nouvel emploi, celui d'inspecteur des inspecteurs?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, ce n'est pas un nouvel emploi.

M. BLAIN: Est-ce une innovation?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous le faisons par l'entremise des ingénieurs locaux et de leurs aides. Nous exerçons une surveillance attentive sur les inspecteurs.

M. BRADBURY: Avant que ce crédit soit voté, je désire attirer l'attention du ministre sur l'absence d'une passe migratoire au rapide de Saint-André, et sur le très mauvais état de la rivière en vue de la pêche. On a eu grandement tort de ne pas établir ici de passe migratoire. J'ai signalé le fait à l'attention du département de la marine, il y a quelque temps, et j'ai compris qu'on devait en conférer avec le ministre. L'a-t-on fait?

L'hon. M. PUGSLEY: La question n'a pas encore été portée à mon attention par le département de la Marine, mais je m'en occuperai.

M. BRADBURY: Je tiens à signaler cet état de choses à l'attention du ministre, car pour le moment le poisson du lac Winnipeg ne peut pas remonter au-delà de la digue de Saint-André; dès lors le haut de ma circonscription et la ville de Winnipeg n'ont pas le bénéfice de cette pêche.

L'hon. M. PUGSLEY: Le poisson s'aventuerait-il au-delà des égouts de la ville de Winnipeg, et serait-ce de nature à lui nuire?

M. BRADBURY: Pas du tout.

Dragage dans Québec et Ontario, $675,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Il s'agit de pourvoir à l'exploitation dans le cours de l'année du matériel de dragage, et aussi de solder le prix des travaux qui seront exécutés à l'entreprise en divers endroits. Dans la province de Québec, des travaux seront exécutés sur divers points des lacs et des

rivières; et de même, dans la province d'Ontario, il va se faire beaucoup de travail dans divers ports des lacs Ontario, Erié et Huron et de la baie Georgienne.

M. BLAIN: Et qu'avez-vous à dire pour Port-Credit?

L'hon. M. PUGSLEY: Ce port est une propriété particulière, si je ne me trompe.

M. BLAIN: Il arrive parfois à l'honorable ministre de dépenser des fonds publics sur des ports qui sont propriété particulière.

M. GERMAN: Je pris le ministre de dire quel nouveau matériel de dragage il se propose d'acquérir pour la province d'Ontario. Je vois qu'il a un crédit pour nouveau matériel de dragage dans les provinces d'Ontario et de Québec, comme pour d'autres provinces. Si la question est régulière, j'aimerais à savoir quel matériel de dragage le département se propose de se procurer pour l'Ontario.

L'hon. M. PUGSLEY: Il nous faut pourvoir le dragueur "Nipissing" d'une coque, d'une nouvelle chaudière, d'une nouvelle machine; le "Sir John", aussi d'une nouvelle chaudière et d'une nouvelle machine; le "Challenge", d'une nouvelle coque; le "Mattawa", d'une nouvelle chaudière; le "Deschênes" de deux nouvelles allèges à bascule de 32 verges cubes; il nous faut aussi faire l'acquisition de six yoles pour différents bateaux, d'un nouveau remorqueur à faible tirant pour le dragueur n° 3; de godets pour divers dragueurs, moyennant une dépense d'à peu près $500, d'une nouvelle machine pour le "Storm-King", de nouvelles pelles en acier pour l'"Industry," d'une allège en acier et de nouvelles pelles pour l'"International." Nous voulons exécuter certains travaux sur les remorqueurs "Lisgar" et "Peel", et solder certains paiments au montants de $4,200. Le total s'élève à $135,000.

M. GERMAN: Le ministre se propose-t-il de faire l'achat d'un matériel de dragage pour la province d'Ontario dans le cours de la saison prochaine?

L'hon. M. PUGSLEY: Non pas sur ce crédit.

M. GERMAN: Je croyais savoir que le ministre se proposait de faire l'acquisition d'un certain matériel de dragage de la compagnie Dominion Dredging. Je dois dire, comme j'ai déjà dit auparavant, qu'à mon avis le Gouvernement a en main tout le matériel de dragage nécessaire, et je ne vois pas pourquoi il s'en procurerait d'autre d'une compagnie qui se charge actuellement d'entreprises de dragage et de la construction de nouveaux dragueurs.

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a eu des pourparlers, mais aucune décision n'a été prise.

M. ARTHURS: Le Gouvernement se propose-t-il de mettre en activité le dragueur qui est actuellement sur le lac Nipissing?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. ARTHURS: Ce dragueur a fait certains travaux à l'embouchure de la rivière du Sud l'année dernière; mais par suite de l'enlèvement des barrages tournants, ces travaux n'ont plus guère d'utilité. Le niveau du lac s'est trouvé tellement abaissé par suite de l'enlèvement de ces barrages que le dragage ne saurait être d'une grande utilité. Quelque amélioration devrait être effectuée à cet endroit.

L'hon. M. PUGSLEY: Le département s'occupe sérieusement d'améliorer les conditions sur le lac Nipissing. Nous sommes dans cet embarras, que si nous maintenons des barrages au déversoir du lac, la campagne est exposée à être inondée; tandis que si nous nous dispensons d'établir de ces barrages, le niveau de l'eau baisse au point de rendre la navigation impossible. Nous nous occupons sérieusement de la question, et nous espérons réussir à résoudre la difficulté.

M. ARTHURS: Le ministre constatera, je pense, qu'au lac Nipissing la difficulté provenait surtout du mode de construction des barrages. Construits de cette manière, ils n'étaient d'aucune utilité.

L'hon. M. PUGSLEY: Si nous décidons d'en construire de nouveaux, nous nous efforcerons d'éviter les erreurs qui ont pu être commises précédemment.

M. BLAIN: A propos de ce crédit, je signalerai au ministre la promesse faite il y a quelques années par le Gouvernement et réitérée d'année en année par le ministre des Travaux publics, qu'il serait fait du dragage à Port-Crédit, lac Ontario. C'est un centre assez important, situé entre les villes de Toronto et d'Hamilton, sur le lac Ontario, où le mouvement du trafic est assez actif en été. On le considérait utile également comme port de refuge.

Mon honorable ami a dit autrefois que ce port était propriété privée, et c'est vrai; mais je crois que, si le Gouvernement y dépensait un peu de cet argent pour des dragages, il ne ferait que son devoir envers le public, qui en profiterait. C'est ce que le Gouvernement a déjà fait il y a bien des années, alors que le port était propriété privée, tout comme aujourd'hui. Aucun changement ne s'y est produit depuis, sauf peut-être un changement de propriétaires. Lorsque j'ai fait observer à mon honorable ami que l'on avait un réel besoin de ces travaux, il m'a répondu que le Gouvernement ne pouvait pas mettre d'argent dans des ports qui sont propriété privée. Je lui ferai remarquer aujourd'hui que ses prédécesseurs au ministère l'ont déjà fait. Je

n'entends pas me prononcer sur la valeur de cette politique, mais il y a des cas exceptionnels, et celui-ci en est un, car le trafic y est grandement intéressé. Il y a dans ce port un phare entretenu par le Gouvernement, et il s'y fait beaucoup de navigation à l'heure qu'il est. Il y vient et il en sort des produits de différentes sortes en quantité assez considérable dont le transport ne peut s'effectuer, dans les conditions actuelles, que par des bateaux de bien faible tonnage, vu qu'il ne s'y est fait aucun dragage depuis nombre d'années. J'insiste fortement sur ce point auprès de mon honorable ami, et je lui demanderai s'il ne voudrait pas y envoyer quelqu'un de ses ingénieurs, dans le but de s'assurer s'il ne serait pas à propos d'y dépenser un peu de cet argent pour le dragage du port.

L'hon. M. PUGSLEY: Port-Crédit est-il dans la division de mon honorable ami?

M. BLAIN: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai cru comprendre que mon honorable ami n'était pas prêt à dire s'il est bien sage de faire, aux dépens du public, des dragages dans un port privé; et cependant il me presse de le faire dans ce cas.

M. BLAIN: Je crois que ce serait une très sage dépense, et c'est aussi l'opinion des partisans de mon honorable ami. Déjà en ce moment une pétition portant un grand nombre de signatures a été envoyée au ministère. Cette pétition, signée par les contribuables de la région demande au Gouvernement de faire cette dépense. J'ai dit que je ne savais pas si le Gouvernement ferait bien, d'une manière générale, de dépenser l'argent du public pour des ports qui sont propriété privée, mais j'y ajoutai qu'il existe des cas exceptionnels et que je regardais celui-ci comme un cas exceptionnel. La région ne manque pas d'importance; il se fait beaucoup de trafic entre Toronto et Hamilton, et ce port est considéré comme un refuge naturel. Il faudrait maintenant bien peu de chose pour qu'on n'y perde pas le fruit des travaux déjà exécutés par une administration précédente, travaux qui vont devenir inutiles, si on laisse se continuer plus longtemps une dégradation qui s'accentue d'année en année. Et si le Gouvernement ne se décide pas bientôt à faire cette dépense que nous lui demandons, il y faudra plus tard de grosses sommes. Je suppose que mon honorable ami me comprend quand je dis que ce serait une très sage dépense. Si, quand il sera à Toronto, il voulait bien pousser une pointe de ce côté-là, ou encore y envoyer un ingénieur, il verra que je n'ai pas tort d'insister.

L'hon. M. PUGSLEY : La question a certainement beaucoup d'importance, non seulement pour Port-Crédit, mais aussi pour tous les autres ports qui se trouvent dans une situation analogue, et je m'étonne que mon honorable ami, après avoir déclaré qu'il ne saurait dire si, d'une façon générale, le Gouvernement ferait bien de dépenser de l'argent pour des ports qui sont propriété privée, vienne tout de suite assurer que, dans son cas, et vu qu'il s'agit d'un port situé dans son comté, la dépense serait sage, pour des raisons qui à ses yeux sont, il va de soi, éminemment plausibles.

M. BLAIN : Je n'ai pas dit que se fût le seul cas.

L'hon. M. PUGSLEY : Naturellement, il est toujours facile d'imaginer des cas exceptionnels et, pour des raisons exceptionnelles, demander que l'on fasse des dépenses. Il y aurait, il me semble, mieux que cela à faire, et les habitants de Port-Crédit et autres lieux où il existe des ports, que leur propriétaire ne peuvent eux-mêmes tenir en état, pourraient avec avantage pour eux engager ces propriétaires à les céder au Gouvernement. Je n'ai jamais pu m'expliquer pourquoi les administrations antérieures ont remis à des particuliers le soin de certains ports. S'il est des choses qui doivent être propriété publique, ce sont bien les ports. Je proposerais donc à mon honorable ami de voir s'il ne vaudrait pas mieux pour les habitants de Port-Crédit obtenir de cette compagnie qu'elle remettre à la couronne un port qu'elle se sent incapable de maintenir en bon état. Cela fait, je serai heureux de donner à la chose mon attention la plus favorable. Je ne dis pas cependant que je ne ferai rien pour se port, bien qu'il soit propriété privée. Je ferai faire un examen de cette question, et, si je puis me convaincre que les travaux demandés peuvent s'exécuter sans frais trop considérables, je verrai à m'entendre avec mes collègues pour la décision à prendre dans la circonstance.

M. GERMAIN : Je connais un peu Port-Crédit, et je pense que le Gouvernement serait bien mal avisé d'y dépenser quoi que ce soit pour des améliorations. Vraie ou fausse, il circule au sujet de ce port, une rumeur tendant à faire croire qu'il a été acheté dans le seul but de le vendre au Gouvernement, après que ce dernier y aurait donné une plus-value qui profitera au vendeur.

M. BLAIN : L'honorable député a-t-il des raisons à donner pour ce qu'il dit là?

M. GERMAIN : Je dis qu'il existe une rumeur vraie ou fausse.

M. BLAIN : Quels sont les propriétaires qui cherchent à faire cette chose?

M. GERMAIN : Mon honorable ami doit savoir qui sont les propriétaires.

M. BLAIN: Je croyais que l'honorable député ne connaissait pas grand'chose à ce sujet.

M. GERMAN: Je ne sais pas quels sont les propriétaires, mais j'en ai cependant une idée. Il y a autre chose sur quoi je désire appeler l'attention du ministre à propos de ports à draguer. Le Gouvernement, je crois, pourrait avantageusement pour le public modifier sa politique à cet égard. Je veux parler de la manière dont s'adjugent les entreprises de dragages dans les différents ports des lacs le long desquels s'étend la province d'Ontario. La pratique est de donner ces entreprises au printemps pour les travaux à faire au cours de la saison de navigation. Selon moi, un plan meilleur que celui-là s'impose, et ce serait de déterminer tout d'abord la quantité de dragages à effectuer dans chaque port et ensuite de demander des soumissions pour le tout. Toute la besogne irait ainsi au plus bas soumissionnaire, qui, une fois son outillage transporté sur les lieux, resterait là jusqu'à l'achèvement des travaux. Dans ces conditions, le ministre, à coup sûr, obtiendrait pour l'ouvrage un rabais beaucoup plus considérable que s'il passe un marché pour une seule saison. Dans ce dernier cas, en effet, l'entrepreneur peut se voir obligé, l'été suivant de transporter ses appareils à quelque autre endroit, et de les y remorquer à de très grands frais et avec beaucoup de risques. Je sais que le Gouvernement songe à se procurer un outillage qui soit à lui, et j'ai entendu dire qu'il en agirait ainsi en vue de prévenir certaines manœuvres des entrepreneurs ligués ensemble. Si, en attendant, à Port-Hope, Hamilton, Cobourg, Midland ou Victoria, toutes villes situées sur les lacs, les dragages à y faire étaient adjugés non pas pour une seule saison, mais pour deux ou même pour cinq, et jusqu'à ce que les travaux fussent terminés, cela produirait la concurrence désirée. Les entrepreneurs, sachant qu'ils n'auront pas à déranger leur outillage avant la fin des travaux, seront encouragés à baisser leurs prix le plus possible. Si le ministre veut bien soumettre cette question aux fonctionnaires de son département il s'apercevra, je crois, que ce mode d'adjudication tendrait à l'économie dans la dépense et à plus de célérité dans l'exécution des travaux que sous le régime actuel.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis parfaitement d'accord avec mon honorable ami (M. German) sur ce point, et je lui dirai bien que le ministère a adopté ce mode de procéder. Les avis que nous publions maintenant ne limitent plus les dragages à une seule saison.

M. GERMAN: C'était la pratique dans le passé.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, dans la plupart des cas; mais aujourd'hui nous calculons au plus près la quantité de dragages que le Gouvernement a décidé de faire dans les différents ports qui intéressent le public et nous demandons des soumissions pour le tout, que cela doive durer une année ou deux. J'ai un remarquable exemple de la vérité de ce qu'a dit mon honorable ami (M. German), dans le cas des dragages du port de Saint-Jean, où avant que je devinsse ministre, les travaux étaient adjugés pour une saison seulement, et où le plus fort rabais était de 90 cents par verge. Lorsque j'arrivai au ministère, mon premier soin a été de faire entendre que ces entreprises ne se limiteraient plus à une seule saison, et, comme conséquence, le rabais offert pour des travaux qui devaient durer un certain nombre d'années a été de 39 cents et demi par verge cube, soit un peu plus du tiers de ce que l'on payait auparavant, lorsque l'entreprise portait sur une seule année. Je crois que la mise en pratique de ce mode d'adjudication aura pour effet d'économiser fortement la dépense, et je verrai à l'appliquer dans tous les cas où il sera possible de le faire.

M. BLAIN: J'ai été surpris d'entendre l'honorable député (M. German) donner au Gouvernement le conseil de ne faire aucune dépense à Port-Crédit, à cause qu'il serait bruit dans le public qu'une compagnie, propriétaire de ce port, cherche à obtenir de l'Etat des améliorations qui plus tard permettraient à cette compagnie d'en faire de l'argent. Est-ce bien cela qu'a dit l'honorable député?

M. GERMAN: Parfaitement.

M. BLAIN: Si la chose est vraie, c'est sans doute une affaire de famille, à laquelle les membres de la gauche n'ont rien à voir. Mais la rumeur dont parle l'honorable député me paraît quelque peu vague. Jamais je n'ai entendu dire rien de semblable dans le comté où le port est situé, et m'est avis que personne de ceux qui habitent la région n'a, pas plus que moi, jamais rien entendu énoncer d'approchant. Il n'y a qu'une seule raison pour cette dépense à faire à Port-Crédit, et cette raison, c'est l'intérêt public.

Que l'honorable député se donne la peine de visiter le port et à la suite de cet examen, il modifiera son opinion et reviendra ici nous prier d'exécuter cette dépense pour ce port, peu importe la compagnie de dragage qui sera chargés des travaux. Au demeurant, le Gouvernement peut s'autoriser de la dépense effectuée pour ce port par le passé.

M. SPROULE: Ce crédit est-il affecté au paiement des dragueurs de l'Etat ou à l'adjudication d'entreprises?

L'hon. M. PUGSLEY: Aux deux.

M. SPROULE: Au point de vue des affaires, le Gouvernement y gagnerait à constater au préalable le chiffre de la dépense

à exécuter dans chaque port puis à soumettre son estimation au Parlement. Le système actuel laisse beaucoup de latitude au Gouvernement qui peut ainsi faire de ces crédits un emploi tout à fait arbitraire. Parfois, on est assez peu charitable pour dire que le Gouvernement emploie ces crédits au bénéfice de ses amis au lieu de les consacrer aux améliorations permanentes des ports. Je ne me prononce pas à cet égard; seulement comme l'a fait remarquer le député de Welland (M. German) c'est la rumeur. Je le sais, quelquefois, il faut exécuter d'urgence des travaux à certains endroits; mais en donnant cette affectation générale à d'aussi fort crédits, nous consacrons ici un principe dangereux.

M. JAMESON: Je désirerais compléter ici les renseignements que j'ai donnés au ministre. il y a quelques jours, à l'égard des travaux de dragage dont le besoin se fait sentir dans l'ouest de la Nouvelle-Ecosse. Quant au port de Weymouth. sur lequel j'ai appelé l'attention du ministre à ce moment.. je dois dire que j'ai appris depuis de personnes intéressées dans le commerce maritime à ce port, qu'il y existait primitivement deux chenaux et que, à l'époque où M. Vail siégeait ici, à titre de député de Digby et de ministre de la Milice et de la Défense, il fit combler de pierres un de ces chenaux, afin de faire approfondir et élargir l'autre chenal. Dans sa pensée, il devait passer un plus fort débit d'eau dans le chenal ainsi approfondi et agrandi, par suite du comblement de l'autre chenal.

Toutefois, ses prévisions à cet égard ne se réalisèrent point et subséquemment on n'y fit plus de dragages, de sorte que ce chenal qu'on utilisait assez bien autrefois est aujourd'hui fermé, sans qu'on y ait substitué d'autre chenal. L'ancien chenal donnait 12 pieds d'eau, à basse marée. Le chenal actuel est loin de donner pareille profondeur d'eau et quelques travaux de dragage, à la barre, améliorerait de beaucoup la situation. C'est à titre de renseignement pour l'édification du ministre que je donne ces détails, puisque l'autre jour, il a bien voulu nous promettre d'étudier sérieusement la question.

Un mot au sujet des travaux exécutés jusqu'ici à Weymouth, et sur les recettes que ce port a versées au trésor. Je tiens des citoyens de la localité qui se disent bien autorisés à affirmer la chose que sauf les travaux effectués pour le comblement de ce chenal, l'Etat n'a rien dépensé à ce port, depuis l'établissement de la confédération. Mes auteurs ajoutent qu'il a été versé, sous forme de recettes douanières perçues à ce port, une somme oscillant entre $300,000 et $400,000 et ils demandent que l'Etat commence au moins à exécuter les travaux d'amélioration dont le besoin se fait sentir à ce port, travaux que j'ai souvent adjuré le ministre d'exécuter. J'espère qu'à la lumière des renseignements complémentaires que je viens de lui donner, le ministre verra jour à commencer les travaux d'approfondissement voulus à ce port.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne puis que répéter que j'étudierai soigneusement la question. S'il était possible d'exécuter ces travaux d'urgence, comme on les appelle, à un prix raisonnable, sans se lancer dans de plus grands travaux, je me trouverais en toute autre posture. Quelquefois, quand j'ai fait exécuter une certaine quantité de travaux de dragage dans un port, on me dit que j'aurais dû pousser les travaux un peu plus loin et qu'à moins de les parachever, tout ce qui a été fait sera en pure perte. Je veux soigneusement étudier cette question, le dragage de l'entrée du chenal; je ne saurais me prononcer sur ce que nous ferons; seulement j'étudierai attentivement la chose.

M. JAMESON: Je demande que le Gouvernement commence d'abord ces travaux, afin de réparer l'injustice commise par un gouvernement libéral précédent.

M. WRIGHT: Dans la pensée du ministre, ce nouveau crédit est-il affecté à des travaux à la tête des lacs?

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit est tout à fait étranger aux travaux à la tête des lacs. Il s'agit ici d'un crédit spécial porté au compte du capital.

M. WRIGHT: Cette dépense sera sans doute répartie entre les provinces de Québec et d'Ontario.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. BLAIN: Le ministre n'a-t-il pas l'intention de nous donner lecture de la liste des endroits qui doivent bénéficier de ce crédit?

L'hon. M. PUGSLEY: La dépense estimative d'exploitation des appareils de dragage de l'Etat qui vont fonctionner aux divers endroits où se fait sentir le besoin de ces travaux, atteint le chiffre de $199,100, ainsi répartie:

Dragueur	"Challenge" et outillage..	$ 8,500
"	"Deschênes"..	6,000
"	"International"..	13,900
"	"Industry"..	16,900
"	"Mattawa"..	8,500
"	"Nipissing"..	8,500
"	N° 3..	6,500
"	N 2..	6,000
"	"Ontario"..	8,500
"	"Ottawa"..	13,900
"	"Progress"..	13,900
"	"Queen"..	8,500
"	"Québec"..	15,000
"	"Richelieu"..	8,500
"	"Saint-Louis"..	6,500
"	"Sir Richard"..	8,500
Vapeur	"Speedy"..	13,000

Drague-pierres N° 1..	2,,500
" N° 2..	1,000
Remorqueur " Storm King "..	2,000
" " Blanche "..	2,000
Vapeur charbonnier " Rutherford "..	2,000
Chaland à charbon N° 1..	1,500
" N° 2..	1,500
Dépenses casuelles, remorquage, etc..	3,000
Total..	$199,100

Voilà le dépense afférente au fonctionnement des dragueurs pour Ontario et Québec. En outre, pour la province d'Ontario, nous avons mis à l'étude des projets de travaux pour les ports suivants: port de Goderich, port de Hamilton. . .

M. BLAIN: Combien?

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a un crédit spécial pour Goderich; ce crédit ne figure pas ici. A Hamilton, nous comptons dépenser, cette année, $15,000; à Kincardine, $24,000; à Lion's-Head. $24,000; à Meaford, $25,000; à Port-Burwell, Port-Elgin, Port-Hope, la rivière Thames, le chenal Rondeau.

B. BLAIN: Le ministre pourrait-il préciser le chiffre de la dépense qui s'effectuera à chacun de ces ports?

L'hon. M. PUGSLEY: Il s'agit ici de dépenses estimatives; je ne saurais affirmer que nous dépenserons toutes ces sommes. Port-Burwell, $7,800. C'est là un chiffre que je donne sous toute réserve; car l'ingénieur a soigneusement étudié la question et je suis convaincu que la dépense dépassera de beaucoup ce chiffre.

M. R. L. BORDEN: Pourriez-vous nous dire sur quelle base on a appuyé cette estimation?

L'hon. M. PUGSLEY: Cette estimation est l'œuvre du fonctionnaire chargé de préparer ces crédits, d'après les prévisions du bureau des ingénieurs sur les travaux dont l'urgence se fait sentir aux endroits mentionnés. Mais, quand nous nous serons mis à l'œuvre, il est possible que ces crédits reçoivent de fortes majorations. Viennent en outre Rondeau, Sarnia, Point Edward, Telegraph-Island, Niggar-Island, Wiarton. Wanbaushene, Thessolon, Wingfield-Bassin, Oakville, Owen-Sound, Whitby et nombre d'autres localités sur les lacs.

M. BLAIN: L'Etat est-il propriétaire de tous ces ports?

L'hon. M. PUGSLEY: L'Etat n'en est pas propriétaire; mais ce sont des ports publics.

M. BLAIN: Le ministre compte-t-il que cette dépense sera en partie effectuée sur des ports dont l'Etat n'est pas propriétaire?

L'hon. M. PUGSLEY: Non. à moins que nous ne fassions quelques travaux à Port-Credit. Je me suis réservé cette faculté. Pour Québec, il y a Chateauguay, Chicoutimi, Rimouski, la rivière Batiscan, la Rivière-du-Loup (en haut), la Rivière-du-Loup (en bas), Fraserville, Louiseville, la rivière Godfroy, la rivière Jésus, la rivière l'Assomption, la rivière Maskinongé, la rivière Nicolet, la rivière Saint-François, le débarcadère de Saint-François-du-Lac, l'embouchure de la rivière Saint-Maurice, la rivière Saguenay, la rivière Yamaska, la rivière Yamachiche, Saint-Pierre-les-Becquets, Saint-Placide, Trois-Rivières et autres endroits. Le besoin de travaux de dragage se fait sentir à Valleyfield ainsi qu'à la rivière Saint-Louis. Je ne suis pas en mesure de désigner toutes ces localités aujourd'hui.

Nous ne pourrons pas exécuter tous les travaux de dragage demandés, et sur la proposition des ingénieurs ordinaires. Nous aurons besoin de tout le crédit demandé, pour pousser avec activité les travaux avec les dragueurs de l'Etat, ainsi que les travaux adjugés au cours de la saison.

M. JAMESON: Le ministre pourrait-il nous désigner les localités des Provinces maritimes où il compte exécuter ces dépenses?

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai donné ce renseignement, l'autre soir. Il est inutile d'y revenir, puisque l'honorable député peut trouver tous ces détails au compte rendu des débats.

M. JAMESON: Le ministre a bien désigné certains endroits, mais il n'était pas alors en mesure de nous éclairer sur tous les endroits où doit s'effectuer cette dépense.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai mentionné nombre de localités où le besoin de dragage se fait sentir, mais j'ai ajouté que je ne saurais désigner tous ces endroits. Je ne suis pas encore en mesure de le faire. Il ne faut pas compter que nous pourrons venir à bout de tous ces travaux, au cours de cette campagne.

M. R. L. BORDEN: Sans doute, mais lorsque le ministre demande l'ouverture d'un crédit de $675,000 pour les Provinces maritimes, l'affectation de ces deniers doit s'appuyer sur certaines estimations faites au département. Les fonctionnaires de son ministère ne vont sans doute pas à l'aveugle en dressant arbitrairement une estimation de $675,000, mais cette estimation doit reposer sur certains besoins supposés. En outre, ce calcul doit reposer sur les détails de la dépense à effectuer dans chaque localité.

Je pense que le ministre rendrait un grand service au comité s'il lui donnait ce renseignement. Je ne puis pas comprendre qu'il n'existe pas.

L'hon. M. PUGSLEY: En ce qui concerne les différents endroits où il est nécessaire de faire du dragage, nous avons des rapports de l'évaluation des quantités et c'est en nous basant sur ces rapports que nous demandons un certain montant pour le dragage. Le montant que nous demandons ne sera pas suffisant pour faire tous les travaux dans ces localités.

M. R. L. BORDEN: Je le sais, mais le rapport ne dit-il pas: voici vingt-cinq localités; il y en a vingt où nous devons faire du dragage pour un certain montant ici et pour un certain montant là, et ainsi nous arrivons au chiffre de $ 75,000? Je ne peux pas comprendre comment on arrive à établir cette évaluation, à moins que ce ne soit par une méthode semblable, ou alors par une règle empirique.

L'hon. M. PUGSLEY: Ni l'une ni l'autre.

M. R. L. BORDEN: Alors, comment fait-on?

L'hon. M. PUGSLEY: Prenez le dragage nécessaire aujourd'hui dans les provinces d'Ontario et de Québec et qui peut être entrepris dans l'intérêt public, je suis sûr qu'il s'élèvera à plusieurs millions de dollars Mais nous ne pouvons pas tout faire à la fois. Par conséquent, je m'efforce d'obtenir de mes collègues autant que je peux. Nous avons demandé $675,000 et nous devrons employer cette somme dans les endroits où c'est le plus nécessaire dans l'intérêt public. Si mon honorable ami veut regarder dans les journaux, il verra que nous publions des avis d'adjudication pour des travaux de dragage dans Ontario et Québec, en indiquant les différentes localités où les travaux se feront cette année.

M. R. L. BORDEN: Je ne pense pas que le ministre a mal compris bien qu'on pourrait le croire en entendant ses paroles. Je sais parfaitement qu'il sera nécessaire de dépenser dans les dix ou quinze années prochaines, un grand nombre de millions pour du dragage dans la province de Québec et dans les Provinces maritimes. Mais je ne parle pas maintenant du coût des travaux qui seront faits durant les quinze années prochaines; je parle de cette année où on nous demande un crédit de $675,000 et je m'informe pour savoir dans quelle localité on se propose de dépenser cette somme et combien on se propose de dépenser dans chaque localité. Je suppose que le crédit doit être basé sur quelque évaluation de cette nature? S'il n'en est pas ainsi, je me permettrai de dire qu'il doit l'être sur la règle dont j'ai déjà parlé.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas voulu dire dans la réponse que j'ai donnée que le dragage dans ces différentes localités ne serait pas nécessaire pendant un certain nombre d'années. Ce que j'ai voulu dire c'est que si nous devions entreprendre de faire en ce moment des travaux dans les différentes localités d'Ontario et de Québec, où c'est nécessaire de draguer dans l'intérêt public, la dépense s'élèverait à deux ou trois, ou peut-être quatre fois le montant que nous demandons.

M. R. L. BORDEN: Je n'ai pas dit cela du tout. J'ai dit que vous pourriez dépenser utilement peut-être $10,000,000 pour le dragage cette année, mais vous n'en faites que pour $675,000. Où allez-vous faire ces travaux et combien allez-vous dépenser dans chaque localité?

L'hon. M. PUGSLEY: Je pourrai donner ces renseignements ce soir à mon honorable ami parce que les annonces pour le dragage dans Ontario et Québec sont prêtes actuellement.

M. R. L. BORDEN: J'aimerais à les avoir.

M. JAMESON: Si le ministre voulait fournir les mêmes renseignements pour les Provinces maritimes, je lui en serais très obligé.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas ces renseignements pour les Provinces maritimes. Nous y travaillons mais ils ne sont pas complets. Ils seront prêts la semaine prochaine.

M. R. L. BORDEN: Je voudrais que le ministre donnât ces renseignements avant que les crédits soient discutés de nouveau.

M. BLAIN: Le ministre voudrait-il aussi déposer une liste des journaux dans lesquels ces annonces ont été insérées dans la province d'Ontario?

L'hon. M. PUGSLEY: Je le pourrai probablement. Je puis assurer à mon honorable ami qu'elles ne sont pas insérées dans beaucoup de journaux conservateurs. En réalité je ne puis pas me souvenir d'un seul en ce moment.

M. BLAIN: Peut-être pourrais-je rendre la tâche plus facile à mon honorable ami en lui demandant de fournir une liste des journaux conservateurs dans lesquels ces annonces sont insérées?

L'hon. M. PUGSLEY: Je donnerai ce renseignement ce soir. Je pense que ce sera une belle feuille de papier blanc ne contenant aucune indication.

M. DANIEL: Le ministre n'a pas donné de renseignements relativement aux bateaux qui ont été loués par l'Etat à la Maritime Dredging and Construction Company.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai les dimensions, mais je me ferai un plaisir d'obtenir les autres renseignements que j'avais oubliés.

M. WRIGHT: On a présenté beaucoup d'objections à la méthode de compter les travaux faits par les entrepreneurs au

moyen du mesurage au bateau et plusieurs personnes pensent que l'on pourrait effectuer les mesurages sur le terrain même où l'on doit faire un certain approfondissement d'une quantité donnée. Si le mesurage se fait au bateau, il a été déclaré publiquement en Chambre que les bateaux partaient souvent à demi-chargés et quelquefois sans que personne fût là pour faire le mesurage.

L'hon. M. PUGSLEY: Il serait possible de faire ces travaux de façon à effectuer le mesurage sur l'emplacement même, mais avec le dragage des ports et rivières que fait le département des Travaux publics, cela nécessiterait une somme supplémentaire de travaux et de dépenses. Le département des Chemins de fer peut procéder de cette façon pour les canaux, car dans ce cas le dragage est limité à un espace étroit et bien défini et on peut faire ce mesurage beaucoup plus facilement qu'on ne le pourrait pour des travaux ordinaires de ports et de rivières. Quant à la déclaration de mon honorable ami relativement aux bateaux qui partent avec des demi-chargements, j'ai entendu faire cette affirmation, mais je n'ai jamais appris qu'elle ait été vérifiée. . .

M. R. L. BORDEN: Nous en avons eu un exemple très clair.

L'hon. M. PUGSLEY: Par quelqu'un qui prétendait y connaître quelque chose? Je n'ai jamais entendu dire que des matériaux aient été payés sans avoir été déversés dans les bateaux. Il se peut que cela se soit produit dans quelques cas mais nous prenons toutes les précautions pour l'éviter. Bien qu'il puisse y avoir quelque avantage à faire le mesurage sur l'emplacement, il y aurait des difficultés dans les travaux de rivières ou de ports, où les superficies ne peuvent pas être définies aussi facilement que dans les travaux de canaux.

M. SPROULE: Quand le mesurage se fait au bateau, c'est plutôt une évaluation par conjecture. A qui s'en rapporter dans l'évaluation au bateau? Prenez l'exemple de la région de Midland où l'inspecteur est un employé de la compagnie de bateaux payé en partie par cette compagnie et en partie par l'Etat.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce n'est pas exact.

M. SPROULE: C'est ce qui a été déclaré sous serment au comité des comptes publics.

L'hon. M. PUGSLEY: Il a pu se produire un cas de ce genre, mais l'employé serait renvoyé si le fait était découvert.

M. SPROULE: Il a été déclaré qu'il n'était pas du tout sur le dragueur pendant une heure ou deux dans la matinée.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans le cas dont il s'agit, l'inspecteur était employé par la compagnie de dragage durant l'hiver pour faire quelques réparations sur une drague; il n'était pas employé par la compagnie durant l'été. Quoi qu'il en soit, cela peut être considéré comme irrégulier car cela peut tendre à amener du favoritisme. Nous pensons que les inspecteurs font en général parfaitement leur devoir et comme je l'ai dit, nous exigeons que les états soient accompagnés d'une déclaration solennelle qui équivaut à un serment. Dans une ou deux circonstances des inspecteurs qui ne faisaient pas leur devoir ont été immédiatement renvoyés dès que le département en a eu connaissance.

M. SPROULE: J'ai donné cet exemple et je me souviens que l'individu était employé non seulement pendant l'hiver mais aussi durant l'été. Il y a encore un autre exemple d'un inspecteur qui se promenait en ville et dans les hôtels, etc., pendant que le bateau était en service. Comment se faisait l'inspection alors?

L'hon. M. PUGSLEY: Où était-ce?

M. SPROULE: Cela se passait à Owen-Sound, et pourtant on dit que les travaux étaient faits régulièrement et convenablement.

L'hon. M. PUGSLEY: On aurait pu dire qu'ils étaient faits très irrégulièrement et l'homme aurait dû être renvoyé à l'instant.

Manitoba, $26,250.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit est nécessaire pour des travaux de dragage dans la province du Manitoba. Le dragage y est fait avec un outillage que possède le département et cette somme est destinée à utiliser cet outillage.

M. BLAIN: Dans quelles eaux dépensera-t-on cet argent?

L'hon. M. PUGSLEY: A l'embouchure de la rivière Rouge, à l'endroit où elle se déverse dans le lac Winnipeg. On réclame aussi quelques travaux dans le lac Manitoba et le lac Winnipegosis.

M. BLAIN: Des annonces ont-elles été publiées dans les journaux du Manitoba?

L'hon. M. PUGSLEY: On ne fera pas d'annonces parce que les travaux se font avec notre propre outillage.

Dragage, Colombie-Anglaise, $225,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit est destiné à mettre en service l'outillage du département dans la Colombie-Anglaise. Le dragage doit se faire dans le fleuve Fraser, à Victoria, à Vancouver, à Nanaïmo et dans différents autres endroits. Il y a plusieurs bateaux-râbots qui travaillent dans les rivières Thompson et Skeena et les

lacs Kootenay et Okanagan. Nous avons reçu aussi des demandes pour faire des travaux dans le bras septentrional du fleuve Fraser.

(La séance de la Chambre, ajournée à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

RENVOI D'UN PROJET DE LOI.

La Chambre se forme en comité général pour la suite de la discussion du projet de loi (n° 115), déposé par M. Pardee, constituant en corporation la St. Lawrence power Transmission Company.

M. MIDDLEBRO: Je désirerais savoir du premier ministre si c'est l'intention du Gouvernement de mettre ce projet de loi à l'étude, ce soir.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): A moins qu'il n'y ait des objections.

M. MIDDLEBRO: Je croyais qu'il était entendu qu'il ne serait pas mis en discussion ce soir. Je sais que plusieurs députés désirent prendre la parole.

Sir WILFRID LAURIER: J'avais compris que c'est sur le bill concernant la compagnie de chemin de fer d'Ottawa à Brockville et au Saint-Laurent, que la discussion devrait être retardée. Cependant, s'il y a des objections, le bill peut être réservé.

M. LENNOX: Je crois que cela vaudra mieux, car il est question d'un amendement que nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

RENVOI D'UN PROJET DE LOI.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de loi (n° 150), déposé par M. J. D. Reid, concernant la compagnie des barrages flottants des Restigouche.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Je désirerais savoir de mon honorable ami, le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) si ce bill, tel que réimprimé a été accepté par tous les intéressés, devant le comité.

L'hon. SIDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture): Oui, je crois que la difficulté concernant la propriété des terrains riverains, a été réglée.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

RENVOI D'UN PROJET DE LOI.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de loi (n° 79), déposé par M. Harris, concernant la compagnie du chemin de fer d'Hamilton à Waterloo et à Guelph.

M. J. A. CURRIE: L'honorable premier ministre m'a promis hier que ce bill ne viendrait pas en discussion ce soir, et j'en ai averti plusieurs de mes collègues qui désirent prendre part au débat.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): L'honorable premier ministre croyait évidemment qu'il s'agissait du bill concernant le chemin de fer d'Ottawa à Brockville et au Saint-Laurent.

M. J. A. CURRIE: Pas du tout; c'est de celui-ci que je lui ai parlé.

M. PARDEE: Pourquoi retarderait-on la discussion de ce bill?

M. J. A. CURRIE: Parce que les représentants de Toronto ne sont pas présents.

M. PARDEE: Les députés de Toronto ont accepté des amendements sans réserve. Je faisais partie du sous-comité et je sais personnellement que les amendements ont été rédigés par M. Bristol.

M. J. A. CURRIE: J'ai fait savoir à l'honorable député de Toronto-sud que ce bill ne serait pas discuté ce soir et il ne serait pas juste de le mettre en discussion à présent, après mon entente avec l'honorable premier ministre.

M. PARDEE: L'honorable député de Toronto-sud est à Ottawa ce soir, et je sais que les amendements ont été rédigés par l'honorable député de Toronto-centre qui avait d'abord combattu énergiquement le bill devant le comité. Ses amendements ont été acceptés et insérés dans le bill.

M. J. A. CURRIE: Je préférerais que le bill ne fût pas mis en discussion ce soir, et j'ai certainement compris de l'honorable premier ministre que cette discussion serait remise à un autre jour.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable premier ministre était évidemment sous l'impression qu'il s'agissait du bill concernant le chemin de fer d'Ottawa à Brockville et au Saint-Laurent.

M. J. A. CURRIE: Alors l'honorable premier ministre s'est trompé, car je n'ai aucun intérêt dans l'autre bill et je m'intéresse à celui qui concerne Toronto.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député peut-il donner une raison pour que ce bill soit réservé?

M. J. A. CURRIE: Nous désirons discuter certains articles et l'honorable député de Toronto-est est seul présent. Hier soir j'ai dit au maire de Toronto que le bill ne serait pas mis en discussion, ce soir et il m'a répondu que dans ce cas, il retournerait chez lui.

M. BLAIN: La demande de mon honorable ami (M. Currie) me paraît raisonnable.

L'hon. M. PUGSLEY: Certainement; je propose donc que le comité fasse rapport de l'état de la question.

(Le comité fait rapport de l'état de la question.)

3e LECTURE,

Après délibération sommaire en comité, de divers projets de loi:

Le 1er (bill n° 164), déposé par M. A. H. Clarke, concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Grand-Tronc.

Le 2e (bill n° 169), déposé par M. Geoffrion, concernant le chemin de fer de Montréal aux comtés du Sud.

Le 3e (bill n° 157), déposé par M. Price, tendant à accorder le divorce à Cecilia Marie Pringle.

Le 4e (bill n° 153), déposé par M. Prowse, tendant à accorder le divorce à James Albert Green.

Le 5e (bill n° 158), déposé par M. Nesbitt, tendant à accorder le divorce à Ada Reed.

Le 6e (bill n° 162), déposé par M. W. M. Martin, tendant à accorder le divorce à Alexander A. Barthelmes.

Le 7e (bill n° 170), déposé par M. G. Gordon, tendant à constituer en corporation la Catholic Episcopal Corporation of Temiskaming."

Le 7e (bill n° 170), déposé par M. G. vais, pour constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de Montréal à Kapitachouan et à la baie de Rupert.

2e LECTURE

De deux projets de loi:

Le 1er (bill n° 183), déposé par M. Devlin, pour constituer en corporation la compagnie du chemin de fer d'Ottawa à la vallée de la rivière Rideau et à Brockville.

Le 2e (bill n° 189), déposé par M. Turriff, pour constituer en corporation la Protectorate Life Insurance Co. of Canada.

CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES.

M. ARMSTRONG: Monsieur l'Orateur, avant que la Chambre se forme en comité, je désirerais poser une question. L'honorable ministre de l'Agriculture a fait inscrire sur l'ordre du jour un projet de loi concernant la commission de la conservation des ressources naturelles. Dès avant le mois de janvier j'ai moi-même déposé un projet de loi tendant à modifier la loi concernant la conservation des ressources naturelles. Je considère cette question comme très importante et si mon projet pouvait être réuni à celui de l'honorable ministre de l'Agriculture, de manière à ce que les deux pussent être étudiés en même temps. . .

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je regrette de ne pas pouvoir permettre à mon honorable ami de continuer, vu que, régulièrement, la Chambre doit se former en comité des subsides, comme avant la suspension de la séance, à six heures.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Dragage dans la Colombie-Anglaise, $225,000.

M. BLAIN: Le ministre a promis de déposer la liste des journaux de la province d'Ontario dans lesquels ont été publiés les avis concernant le dragage qui doit être fait cette année.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai ici cette liste. Puisqu'il s'agit de dragage, je désire corriger l'erreur dans laquelle je suis tombé au sujet du coût des dragueurs. On m'avait demandé le coût du dragueur "Industry" et j'ai répondu que le prix convenu avait d'abord été de $150,000, mais qu'avant ensuite constaté que la chaudière n'était pas conforme aux dispositions de la loi concernant la loi sur l'inspection des chaudières, nous avons offert aux propriétaires d'accepter le dragueur, avec une déduction de $10.000 pour la chaudière, vu qu'il était désirable, sinon nécessaire, de la remplacer par une autre. La nouvelle chaudière a coûté $9,300 et j'ai expliqué au comité que l'ancienne restait la propriété de l'Etat. C'est là où j'ai commis l'erreur. Le capitaine Howden, le surintendant du dragage, m'a informé depuis qu'après avoir déduit $10,000 sur le coût du dragueur—le prix estimatif de la nouvelle chaudière—il consentit à ce que les propriétaires gardassent l'ancienne, de sorte qu'après le changement, celle-ci est devenue leur propriété et non la propriété de l'Etat. Je profite de cette première occasion pour rectifier l'erreur que j'avais commise.

Mon honorable ami désire avoir la liste des journaux conservateurs dans lesquels ont été publiées les demandes de soumissions. Je la lui fais parvenir.

M. BLAIN: Je préférerais que le ministre donnât ses explications verbalement, pour qu'elles soient consignées dans les "Débats". Il m'a fait remettre ce dont je n'avais pas besoin et il ne m'a pas donné ce que je demandais. Il m'a communiqué un papier blanc, ce qui veut dire, je suppose, qu'aucun avis n'a été publié dans les journaux conservateurs. Je préférerais avoir la liste des journaux qui ont publié ces avis.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami se rappelle que c'est ce qu'il avait d'abord demandé, mais ensuite il a ajouté qu'il se

contenterait de la liste des journaux conservateurs. Ayant constaté que les avis n'avaient pas été publiés dans aucun journal conservateur, je lui ai remis ce papier.

M. BLAIN: Bien que l'honorable ministre prétende que le système du favoritisme est aboli dans son département, ces demandes de soumissions ne sont pas publiées dans les journaux conservateurs d'Ontario. Je suis certain, cependant, qu'elles ont été publiées dans tous les principaux journaux libéraux de la province. Dans la ville de London, par exemple, pourquoi fait-il publier ces avis dans un journal beaucoup moins répandu que le "Free Press", et laisse-t-il ce dernier de côté, bien que de l'aveu de tous, le "Free Press" soit le journal le plus répandu de London et de l'ouest d'Ontario? L'honorable ministre voudrait faire croire que le favoritisme est aboli dans son département, mais il est évident, qu'en ce qui concerne les journaux, l'ancien système est toujours en vigueur.

L'hon. M. PUGSLEY : Quand la liste sera déposée, mon honorable ami verra que le tirage de ces journaux est tellement considérable que tous les entrepreneurs de dragage ont infailliblement eu connaissance de ces demandes de soumissions et que c'eût été un gaspillage des deniers publics de donner plus de publicité à ces avis.

M. BLAIN: La seule explication qu'on puisse fournir de l'attitude de l'honorable ministre dans cette affaire de London, c'est qu'il a publié cette annonce dans des gazettes qui appuyaient le Gouvernement à moins qu'il n'existe d'autre raison que j'ignore.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne crois pas qu'un député qui possède cette longue expérience politique puisse désirer une explication. Les gouvernements n'ayant pas l'habitude d'annoncer leurs travaux dans des gazettes possédées et contrôlées par leurs adversaires à moins que cela ne soit nécessaire dans un but de publicité.

M. SPROULE: L'honorable ministre ne croit-il pas que c'est se moquer du comité que de lui présenter une feuille de papier en blanc supposée fournir à la Chambre le renseignement qu'elle désire? Certains membres de l'administration ont déclaré ici même que le système de favoritisme était disparu; que les annonces des entreprises à exécuter étaient données à tous les journaux, sans égard de leurs préférences politiques.

L'hon. M. PUGSLEY: Je tiens à dire que je n'ai jamais fait déclaration semblable et que je n'ai jamais entendu un honorable membre du Gouvernement affirmer cela quand il s'agit des avis à publier dans les journaux. Cela, à mon sens, diffère complètement de ce qui constitue une liste de privilégiés. Dès le commencement de la session, et chaque fois que j'ai eu l'occasion de le faire, j'ai dit que si les journaux amis du Gouvernement avaient un tirage assez étendu pour atteindre le public intéressé, je publierais ces annonces dans leurs colonnes.

M. SPROULE: L'honorable ministre prétend ne pas avoir dit à la Chambre ce que j'ai avancé. Si la mémoire ne me fait pas défaut, il se trouvait à son siège lorsque l'honorable ministre des Chemins de fer déclarait, ici même, qu'il n'avait pas de préférence pour les journaux et qu'il mettait au défi quiconque de contredire son avancé à l'effet qu'il avait publié ces annonces dans tous les journaux, sans préférence aucune, et que c'était là une bonne règle à suivre. Si cela était bon pour le ministre des Chemins de fer et des Canaux, ce doit être également bon pour le ministère des Travaux publics. Mon honorable ami de Peel (M. Blain) a voulu se convaincre si ce principe était appliqué, et voilà pourquoi il a posé ces questions. Si ce principe avait été appliqué, et si l'on eût déposé une liste démontrant que ces annonces avaient été publiées dans un certain nombre de journaux conservateurs, cela eût démontré jusqu'à l'évidence qu'on s'en tenait à ce principe. Mais l'honorable ministre n'a pas essayé d'appliquer ce dernier, et il se moque de la Chambre en venant lui soumettre une feuille de papier blanc de tout nom et dire: Je n'ai pas l'autre liste ici.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce n'est pas cela: on m'a demandé de déposer une liste des journaux conservateurs qui avaient publié cette annonce.

M. SPROULE: On a demandé d'abord à l'honorable ministre de déposer une liste de toutes les feuilles publiques qui avaient publié ces annonces.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette demande fut retirée et mon honorable ami m'a demandé de soumettre une liste des journaux conservateurs qui avaient publié cette annonce.

M. SPROULE: Non, l'honorable ministre se trompe; il manque à sa parole.

L'hon. M. PUGSLEY: Monsieur le président, j'en appelle au règlement. L'honorable député se sert d'un langage qui est malvenu de la part d'un membre de cette Chambre à mon endroit; il dit que je me suis dédit et il insinue que je me suis efforcé de mettre le comité sous une fausse impression. Certes, l'honorable député devrait retirer tout cela.

M. SPROULE: Je n'ai rien à retirer parce que j'ai écouté attentivement ce que l'honorable ministre a dit. Cette liste devait être déposée à la reprise de la séance,

mais, par la suite, on a procédé à autre chose.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Si l'honorable représentant de Grey-est (M. Sproule) affirme que l'honorable ministre des Travaux publics est revenu sur sa parole, j'estime que cette expression est contraire au règlement.

M. SPROULE: On devrait me permettre assurément de faire connaître l'interprétation que je donne à ce que l'honorable ministre dit. S'il retire ce qu'il a affirmé, je dois accepter sa dénégation. J'ai indiqué l'interprétation que je donnais à ses paroles, mais il a voulu modifier ces dernières et l'honorable représentant de Peel a tombé innocemment dans le piège, et a accepté cette déclaration, estimant que le principe en jeu se trouvait appliqué dans son intégrité, et que si l'on eût déposé cette liste indiquant que cette annonce avait été publiée dans un certain nombre d'organes conservateurs, l'évidence du fait aurait été démontrée.

L'hon. M. PUGSLEY: Si, en réalité, aucun journal conservateur n'eût publié ces annonces, et si l'honorable représentant de Peel me demandait de déposer la liste des organes conservateurs qui auraient publié ces annonces, comment aurais-je pu faire autrement que de lui fournir une feuille en blanc, si je voulais renseigner exactement la Chambre?

M. SPROULE: Je crois qu'il est contraire à la dignité d'un ministre de la couronne de fournir de faux renseignements à un membre de la députation. Sachant parfaitement que ces documents n'existaient pas, il aurait dû avoir assez de franchise pour faire connaître le fait à la Chambre, et cela l'aurait exempté de déposer une feuille de papier en blanc.

En refusant de faire publier ces annonces par les principaux journaux conservateurs, l'honorable ministre a occcasionné une perte au pays. Il y a quelque temps, il nous avait laissé entendre que tout ce système était modifié radicalement; plusieurs ministres se sont vantés d'avoir établi un règlement nouveau et meilleur. L'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux et l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, ou le sous-ministre, ont laissé croire au pays qu'il existait un nouvel état de choses, mais, aujourd'hui, nous voyons ces ministres s'en tenir plus que jamais à cette coutume ancienne et vicieuse pour le plus grand détriment du pays et de ses fonctionnaires.

M. BLAIN: Le ministre a semblé mettre en doute ma déclaration quand j'ai dit que cette annonce de dragage n'avait été publiée que dans un seul des principaux journaux de la ville de London.

L'hon. M. PUGSLEY: Non; j'ai dit que j'ignorais moi-même le nom du journal qui avait publié ces annonces et j'ai ajouté foi à la déclaration de mon honorable ami estimant qu'il avait lu cet avis.

M. BLAIN: J'ai ici une copie de l'"Advertiser", de London, numéro du 31 mars, et j'y trouve l'annonce suivante: "Soumissions pour dragage—Des soumissions cachetées adressées au soussigné", etc. Cette gazette a un tirage assez considérable dans la ville de London. J'ai aussi l'autre journal, le plus important de London, le "Free Press", dont le tirage est beaucoup plus considérable et qu'on trouve dans presque toutes les maisons de London et de l'Ontario-occidental. Je ne puis y trouver l'annonce en question, d'où je dois avoir le droit de croire que cette annonce n'a pas été et n'est pas publiée par le principal journal de London, alors qu'on la trouve dans les gazettes qui défendent la cause du Gouvernement.

L'hon. M. PUGSLEY: Un journal important, en vérité.

M. BLAIN: Oui. Donc, mon honorable ami reconnaît qu'il existe une liste de favoris dans son ministère, qu'importe ce qu'on peut trouver dans le ministère des Chemins de fer et Canaux. Il nous faut conclure, par conséquent, que la politique de mon honorable ami pour l'avenir sera celle qu'il a suivie dans le passé: choisir des journaux qui appuient le Gouvernement dans l'Ontario et en inscrire le nom dans la liste du favoritisme; mais tout autre journal qui ne défend pas le gouvernement, quelque important qu'il soit ne recevra d'annonce de ce ministère. Pourrais-je me permettre de conseiller à mon honorable ami de suivre l'exemple de son collègue, l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux, qui a annoncé ouvertement, ici même, qu'il avait établi une nouvelle méthode dans le département dont il est le chef? Comment peut-il expliquer qu'il est bon d'abolir la liste de favoritisme au ministère des Chemins de fer mais non pas dans son propre ministère?

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que la liste des favoris n'existe plus, si je ne me trompe, au ministère des Travaux publics, comme il en est du ministère des Chemins de fer et des Canaux. Je n'étais pas présent ici lorsque mon honorable ami, le ministre des Chemins de fer et des Canaux a fait cette prétendue déclaration, mais je puis croire que s'il a déclaré que des avis avaient été publiés dans des gazettes représentant les opinions des deux parties politiques, il ne voulait faire allusion qu'à des annonces spéciales tel que l'horaire de l'Intercolonial alors qu'il est à désirer qu'on fournisse le plus de renseignements à la masse de la population. Le cas est bien différent quand il s'agit d'annonces qui ne

doivent intéresser que des entrepreneurs. Ces derniers suivent attentivement les annonces publiées dans tous les principaux journaux, et surtout celles invitant la concurrence dans deux ou trois principaux journaux de Toronto, par exemple, le "Globe", dont la circulation est très considérable dans tout l'Ontario et, en vérité, dans tout le Canada, pourrais-je dire, et dans quelques autres gazettes importantes de la province où doivent s'exécuter les travaux; ce serait gaspiller inutilement l'argent que d'annoncer ces ouvrages dans des journaux opposés au Gouvernement. Il est facile à mon honorable ami de faire ces discours hypocrites, car il sait parfaitement que, s'il se trouvait en ma position demain, il ne publierait la moindre annonce dans un journal libéral. Je connais cela tout aussi bien que mon honorable ami lui-même peut le savoir.

M. BLAIN: Comment l'honorable ministre peut-il connaître cela?

L'hon. M. PUGSLEY: D'après l'apparence de l'honorable député. Je connais cela par l'expression satirique qu'on peut lire dans la figure de l'honorable député, le regard de celui qui tâche d'exciter l'ire de son compagnon. Je sais que l'honorable député ne veut que badiner lorsqu'il dit que nous devrions annoncer la moindre entreprise telle que la construction d'un édifice, ou tels que des travaux de dragage, dans les feuilles de l'opposition. S'il arrivait que dans une localité nous ne pourrions annoncer suffisamment dans des journaux favorables à notre parti, nous estimerions qu'il est de notre devoir vis-à-vis le public de donner ces annonces aux journaux de l'opposition.

M. ARMSTRONG: Il est humiliant d'entendre semblable déclaration de la part d'un ministre de la couronne. Il est inutile de diminuer l'importance de cette question; l'honorable ministre déclare ouvertement qu'il a pris la décision de ne pas annoncer ces entreprises dans les journaux conservateurs. Il doit savoir que s'il applique cette politique, il ne rendra pas justice au public; que les lecteurs des journaux conservateurs représentent en nombre la moitié peut-être de notre public; s'il veut obtenir les meilleures soumissions pour l'exécution des travaux qu'ils se proposent, il devra annoncer dans les journaux qui sont lus, doit-on le supposer, par la grande majorité du public, et non pas par quelques personnes seulement.

Cet après-midi, à cinq heures, on m'a apporté, là-haut, un dossier indiquant les sommes que le Gouvernement verse aux journaux de ce pays. Je n'ai pas eu le temps de l'étudier. Je ne trouve pas dans les papiers d'état indiquant ce qu'a payé le ministère des Travaux publics. Il faudra cependant que j'aie cet état sous les yeux avant que je puisse considérer le dossier comme complet.

J'ai demandé à la Chambre d'ordonner le dépôt d'un état indiquant ce que le ministère des Travaux publics a payé chaque année depuis 1896 en impressions et publicité faites en dehors de l'Imprimerie nationale. L'an dernier, le ministère de l'Intérieur a dépensé $167,404.84 en annonces publiées dans des journaux qui ne sont pas tous canadiens. Cette somme a été répartie entre près de sept cents maisons ou journaux, dont environ six cents sont du pays. Le ministre considère peut-être que cette manière d'agir met son collègue de l'Intérieur en belle posture.

L'hon. M. PUGSLEY: Elle a contribué à produire d'excellents résultats en matière d'immigration.

M. ARMSTRONG: Oui, mais combien ces résultats eussent été plus satisfaisants si cette somme avait été répartie de façon impartiale au lieu de l'être en la manière chère au ministre? Si mon honorable ami parcourait la liste, il constaterait que le même ministère a versé à peu près aux mêmes maisons $95,393 pour impressions et $4,509 pour lithographie. En impressions et en publicité, ce ministère a dépensé en dehors de l'Imprimerie nationale $267,307, plus $11,620. La majeure partie de cette dépense s'est faite au Canada dans le but d'influencer—si je puis dire—les journaux de ce pays, et il suffit de se reporter aux dossiers que j'ai sous les yeux pour constater que ces fonds ont été versés presque exclusivement aux journaux libéraux du Canada. Peut-on s'attendre que ces journaux se prononcent avec impartialité sur ce qui se passe ici, quand on leur donne chaque année $500,000 en chiffres ronds pour faire de la publicité, des impressions et de la lithographie? Ces $500,000 par année servent, dans une certaine mesure, à acheter la complaisance des journaux libéraux, et d'après ce que le ministre des Travaux publics a dit, ce soir, les journaux conservateurs qui se refusent à chanter les louanges du Gouvernement ne doivent pas compter sur la moindre part du gâteau. Cette attitude d'un ministre de la couronne est-elle digne d'un homme d'Etat? Je ne conçois pas qu'un homme de sa position puisse penser qu'il fait honneur à son ministère et à la population du Canada en prenant une attitude comme celle qu'il a adoptée, ce soir, et je m'étonne de l'entendre tenir un tel langage.

D'ici à ce que la session touche à sa fin, je compte bien pouvoir démontrer au ministre qu'il manque à son devoir quand il s'arroge le droit de dire qu'il ne distribuera de deniers publics qu'aux seuls journaux qui appuient le Gouvernement dont il fait partie, de quelque duperie, de quelque corruption qu'ils se rendent coupables. Quand les gens sauront qu'on prélève sur leurs de-

niers une somme de $500,000 pour salarier les thuriféraires du Gouvernement, je suis convaincu que cela ne leur plaira guère, de même qu'ils goûteront assez peu la déclaration que le ministre a faite ce soir, savoir: qu'il ne fera de publicité dans aucun journal conservateur.

M. W. M. MARTIN : Avant 1896, l'honorable député a-t-il jamais vu d'annonce du Gouvernement dans un journal libéral? Depuis trois ou quatre ans, lui est-il arrivé de trouver quelque annonce du gouvenement d'Ontario dans un journal libéral?

M. ARMSTRONG : Oui, le gouvernement d'Ontario publie des annonces dans les colonnes du "Globe" de Toronto.

M. W. M. MARTIN : C'est la seule exception.

M. ARMSTRONG: Non pas; il en publie dans d'autres journaux libéraux. Mais pourquoi les députés ministériels reviennent-ils sans cesse à ce qui se passait avant 1896? Si le gouvernement conservateur s'est trompé dans le temps, est-ce une raison de répartir chaque année entre les journaux libéraux une somme de $500,000 prélevée sur les deniers publics? D'ailleurs, chacun sait que dès qu'un journal se permet de critiquer le Gouvernement, on ne lui paie plus un sou. Le ministre sait fort bien que le Gouvernement a retiré sa clientèle à certains journaux libéraux d'Halifax qui avaient osé le critiquer.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'en sais rien.

M. ARMSTRONG: Le ministre a cependant dit que tout journal qui n'appuie pas le Gouvernement ne doit pas compter qu'on lui fasse faire des impressions.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne l'ai pas dit.

M. ARMSTRONG: Ce ne sont peut-être pas là les paroles mêmes du ministre, mais c'est bien ce qui se dégage de ses observations.

M. SPROULE: Au dire du ministre des Travaux publics, le ministère des Chemins de fer ne publie dans les journaux conservateurs que les horaires des trains et d'autres annonces de ce genre, tandis qu'en réalité il y publie les annonces relatives aux fournitures de l'Intercolonial. Le ministre des Chemins de fer a déclaré qu'il trouve de bonne politique de faire de la publicité dans tous les journaux, qu'il se propose d'en faire, et je crois que le ministre intérimaire de la Marine suit son exemple.

M. TALBOT: Mon honorable ami n'est-il pas d'avis que tout le pays croirait à une immense fumisterie s'il voyait un gouvernement libéral publier ses annonces dans les journaux conservateurs?

M. SPROULE: Je ne suis pas ici pour parler de fumisterie.

M. ARMSTRONG.

M. HENDERSON: Si j'avais à exprimer une opinion sur cette question, je ne partagerais ni la manière de voir de l'honorable ministre des Travaux publics ni celle de l'honorable député (M. Armstrong). Aucun député de la gauche ne s'attend à ce que le Gouvernement favorise les journaux conservateurs, mais je crois que le Gouvernement s'en trouverait mieux si ces avis étaient publiés dans la "Gazette Officielle", exclusivement. Si ce plan était adopté tous les entrepreneurs liraient la Gazette officielle, et tout le monde s'en trouverait mieux.

Mais, si j'ai pris la parole, c'est surtout pour traiter une autre question. Parmi les endroits où les travaux de dragage seront exécutés cet été, le ministre a mentionné Oakville, dans le comté d'Halton. Puisque nous sommes maintenant dans l'exercice 1910-11, les crédits sont disponibles, je profite de l'occasion pour insister de nouveau sur la nécessité de faire exécuter ces travaux à Oakville, le plus tôt possible. A l'heure présente, les bateaux allant de Toronto à Hamilton ne peuvent pas arrêter à Oakville, et le dragage qui doit être fait à cet endroit, devrait être fait dès le commencement de la saison. L'honorable ministre peut-il dire quand nous pourrons espérer avoir un dragueur à Oakville.

L'hon. M. PUGSLEY: Je me rends parfaitement compte de l'importance des travaux à exécuter à Oakville, mais je regrette de ne pouvoir dire à quelle date nous enverrons un dragueur à cet endroit. Nous sommes sollicités par beaucoup de localités dans Ontario, mais mon honorable ami peut être certain que les travaux d'Oakville seront exécutés le plus tôt possible.

Glissoirs et barrages flottants, région du Saguenay. Nouveaux barrages flottants, remorqueur alligator et équipement supplémentaire, $10,000.

M. SPROULE: Quelle partie de ce crédit sera affectée aux barrages flottants et quelle partie au remorqueur?

L'hon. M. PUGSLEY: Le prix estimatif du remorqueur est de $3,500; celui des barrages flottants, de $5,000, et celui des chaînes et autres appareils, de $1,500.

M. SMYTH: Quelle est la puissance d'un remorqueur alligator de $3,500?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'en sais rien, mais c'est ce que nous avons déjà payé pour un de ces remorqueurs.

M. SMYTH: Je possède un des plus gros remorqueurs alligators qui existent, et il coûte $1,000 de moins que le chiffre mentionné par l'honorable ministre.

L'hon. M. PUGSLEY: Qu'a-t-il coûté?

M. SMYTH: $2,500.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle est sa puissance?

M. SMYTH: Cinquante chevaux-vapeur et il a 62 pieds de longueur. Je doute que l'honorable ministre sache ce que c'est qu'un remorqueur alligator.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre en connaît peut-être plus que vous ne pensez.

M. SMYTH: Qu'est-ce qu'un remorqueur alligator?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est un remorqueur construit pour servir sur eau et sur terre. Est-ce bien cela?

M. SMYTH: Parfaitement.

M. BLAIN: Qui fabrique des remorqueurs au Canada?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne saurais le dire. Le dernier a été acheté par M. Howden, notre surintendant à Sorel. Il va sans dire que nous paierons le plus bas prix possible.

Région du Saint-Maurice, améliorations des glissoirs et des barrages flottants, $40,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Les grandes fabriques de pâte de bois et les autres grands établissements industriels, sur le Saint-Maurice, rendent ces travaux absolument nécessaires.

M. SMYTH: Ces barrages flottants sont-ils en cèdre?

L'hon. M. PUGSLEY: Quelques-uns; nous employons beaucoup de sapin de la Colombie-Anglaise. Ce sont, en général, des barrages à 304 pièces.

Pont du Chapeau au-dessus du chenal de la Culbute, rivière Ottawa, $25,000.

L'hon. M. PUGSLEY: A la dernière session, la Chambre a voté une somme de $15,000 pour ces travaux, mais nous ne l'avons pas employée. Depuis, l'entreprise a été adjugée et nous avons besoin de ce crédit pour payer les entrepreneurs. La province de Québec contribue $5,000 pour le pont.

M. BLAIN: S'agit-il d'un nouveau pont?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, un pont public.

M. SPROULE: Je crois qu'il se trouve dans la province de Québec.

L'hon. M. PUGSLEY: A toutes fins que de droit, c'est un pont international. Il remplace un ancien pont construit il y a quarante ans, par le gouvernement fédéral, et réparé par nous, à plusieurs reprises. A cet endroit, la rivière Ottawa forme la frontière entre Ontario et Québec.

Le chenal de la Culbute sur lequel ce pont est jeté se trouve dans la province de Québec; mais l'autre chenal est dans la province d'Ontario et il y a un passage entre l'île et la rive d'Ontario de sorte que le tout est un système de communications interprovinciales.

M. SPROULE: Je ne m'y oppose pas parce qu'il s'agit d'un pont interprovincial. Je crois que ce fait justifie la dépense, mais il me semble que le ministre n'a pas admis que nous devions construire des ponts au-dessus des cours d'eau à moins qu'ils ne soient nécessaires à des chemins de fer ou à quelque fin semblable.

L'hon. M. PUGSLEY: Depuis des années, nous avons admis que nous devons construire avec les deniers fédéraux les ponts qui relient deux provinces. Parfois, les autorités provinciales contribuent à leur construction et parfois elles s'en abstiennent.

M. SPROULE: J'avoue que le Gouvernement fédéral a accordé des subventions, mais je ne crois pas qu'il ait assumé la responsabilité de construire ces ponts lui-même.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, il y a sur la rivière Ottawa deux ou trois ponts que le Gouvernement fédéral a construits, y compris le pont de la Chaudière à Ottawa.

Route longeant les marais de la baie Courtenay, tiers des frais de reconstruction de l'aboiteau sur le chemin, afin de protéger les marais et les biens de l'Intercolonial à Saint-Jean (N.-B), les deux autres tiers devant être fournis par le gouvernement provincial et la ville de Saint-Jean, $8,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ces travaux seront exécutés par la ville de Saint-Jean aux frais communs de cette ville, du gouvernement provincial et du Gouvernement fédéral qui sont tous trois intéressés—la ville parce que le pont se trouve dans ses limites, le gouvernement provincial parce que la route longeant les marais est un chemin public, et le Gouvernement fédéral parce que l'aboiteau empêche la marée d'inonder les marais et la propriété de l'Intercolonial.

M. BLAIN: A-t-on publié des avis d'adjudication de ces travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, la ville de Saint-Jean en a publié et elle a adjugé l'entreprise en conséquence, et lorsque celle-ci sera achevée, nous en paierons le tiers.

M. BLAIN: Le département de l'honorable ministre est-il chargé d'inspecter les travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, ils sont entièrement exécutés par la ville de Saint-Jean.

Pont international au-dessus de la rivière Saint-Jean, entre Saint-Léonard (N.-B.), et Van Buren (Maine), l'état du Maine devant fournir un montant égal, $37,500.

L'hon. M. PUGSLEY: Pour construire un pont dont le public a grand besoin car il se fait beaucoup de transport à cet endroit par bateaux-passeurs. La législature de l'état du Maine a adopté une loi par laquelle elle s'engage à verser la moitié du coût de ce pont, et nous avons cru de l'intérêt public de payer l'autre moitié.

M. SPROULE: Est-ce un pont ordinaire ou un pont de chemin de fer?

L'hon. M. PUGSLEY: Un pont ordinaire et il sera libre.

M. SMYTH: Quel gouvernement le construit?

L'hon. M. PUGSLEY: Il est construit aux termes d'un arrangement intervenu entre le département des Travaux publics d'Ottawa et le département des Travaux publics de l'état du Maine.

Pont interprovincial sur la rivière Ottawa à Hawkesbury; les gouvernements de Québec et d'Ontario devant fournir chacun $15,000—$50,000.

L'hon. M. PUGSLEY: On nous représente depuis longtemps que ce pont est très nécessaire au public. Le coût total sera probablement de $116,300.

M. BLAIN: Qui est chargé de la construction?

L'hon. M. PUGSLEY: Le département des Travaux publics.

M. SPROULE: Ce sera aussi un pont libre?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

Pont interprovincial sur la rivière Restigouche à Matapédia; les gouvernements de Québec et du Nouveau-Brunswick devant contribuer chacun $5,000—$25,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous prendrons sur ce crédit $14,705 pour payer au ministère des Chemins de fer et des Canaux le fer qui entre dans la superstructure, et la balance servira à payer un acompte sur le prix convenu pour le pont.

M. SPROULE: Quel est le coût estimatif total?

L'hon. M. PUGSLEY: Il est de $62,705. C'est un pont d'acier avec une sous-structure en pierre.

M. SPROULE: Ce pont aussi sera libre, j'imagine?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

Ottawa, ponts et abords sur la rivière Ottawa, les glissoirs et le canal Rideau, réparations et réfections ordinaires et entretien, $12,000.

M. PUGSLEY.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est la somme ordinairement requise pour effectuer les mêmes réparations des quatre ponts que nous entretenons.

M. U. WILSON: Le Gouvernement entretient-il tous les ponts sur le canal?

L'hon. M. PUGSLEY: Pas tous. La ville d'Ottawa en possède quelques-uns. Je crois que ces quatre ponts sont les seuls que le Gouvernement entretienne. Naturellement, le ministère des Chemins de fer peut entretenir quelques ponts sur le canal.

M. U. WILSON: Pourquoi entretenez-vous les uns et non les autres?

L'hon .M. PUGSLEY: Le pont de la Chaudière sur l'Ottawa est un pont interprovincial. Quelques-uns des ponts sur le canal ont été construits il y a plusieurs années par le Gouvernement et, en 1882, l'ancien ministère s'est engagé à les entretenir; le Gouvernement a reconnu ses obligations et il les a entretenus. Quant aux nouveaux ponts que la ville pourrait construire, on adoptera une nouvelle règle.

M. U. WILSON: Et le pont Laurier?

L'hon. M. PUGSLEY: Il a été construit par le Gouvernement il y a trente-cinq à quarante ans et remplacé il y a dix ans.

Ponts de trafic fédéraux dans tout le Canada, y compris les abords en général, $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est le crédit ordinaire pour les travaux de réparation de ce genre pour lesquels il n'y a pas de crédit spécial.

M. BURRELL: Je croyais que le Gouvernement avait pour règle de ne rien contribuer pour des ponts sauf en faveur de compagnies, c'est-à-dire de ne pas contribuer pour des ponts appartenant aux gouvernements provinciaux. J'avais compris que le ministre avait pris cette attitude il y a quelque temps relativement à des ponts de la Colombie-Anglaise; mais il est évident que le Gouvernement a assumé des obligations financières au sujet d'une foule de ponts provinciaux auxquels les gouvernements des provinces viennent quelque peu en aide, mais dont la plus grande partie du fardeau retombe sur le Gouvernement fédéral. Je demanderai au ministre de nous expliquer cette conduite, étant donné qu'il a refusé il y a quelques années de venir en aide à la Colombie-Anglaise. Je crois que la question est venue sur le tapis relativement au pont de New-Westminster.

L'hon. M. PUGSLEY: Sous ce rapport, la Colombie-Anglaise a été traitée exactement de la même manière que les autres provinces du Canada; il n'y a pas eu de distinction. Nous avons reçu des demandes d'Ontario et d'autres provinces. Je me rappelle une demande de la Colombie-Anglaise et d'autres venant d'autres provinces du

Canada, mais, depuis la Confédération, le Gouvernement a toujours soutenu qu'un pont qui se trouve tout entier dans une province et ne peut en aucune façon être considéré comme un pont interprovincial ne saurait être reconnu comme une entreprise fédéral ni être à la charge du Gouvernement fédéral, mais que c'est plutôt au gouvernement de la province ou aux municipalités d'en prendre soin. Dans le cas des ponts interprovinciaux, l'opinion contraire a prévalu. Depuis la Confédération, le Gouvernement fédéral a toujours construit les ponts interprovinciaux, les ponts sur les rivières reliant deux provinces et, parfois, reliant le Canada aux Etats-Unis, la rivière étant limitrophe. Tous les ponts pour lesquels nous avons demandé des crédits, ce soir, sont des ponts interprovinciaux ou internationaux. A cet égard, ils diffèrent du pont de New-Westminster sur le Fraser, qui se trouve complètement dans la province de la Colombie-Anglaise.

Lignes télégraphiques de la rive nord et des îles du bas du Saint-Laurent, etc., amélioration du service des réparations, $3,000.

M. SPROULE: Quelle est la nature de cette ligne?

L'hon. M. PUGSLEY: Elle est très nécessaire pour le service des signaux relatifs à la marine marchande, les rapports météorologiques, etc., mais la population n'est pas assez dense pour que ce soit une bonne entreprise commerciale. L'an dernier, les recettes dans la province de Québec ont été de $11,168.80.

M. SPROULE: Il y a d'autres lignes à part celle-ci?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. BLAIN: Quelle a été la dépense?

L'hon. M. PUGSLEY: Elle a été de $31,965, c'est-à-dire abstraction faite des services du steamer qui prend soin du câble.

M. BLAIN: Les recettes augmentent-elles et la dépense diminue-t-elle?

L'hon. M. PUGSLEY: Les unes et l'autre se tiennent à peu près au même point.

Lignes télégraphiques d'Alberta et de Saskatchewan-Edmonton, ligne d'Athabaska, prolongement d'Athabaska-Landing vers Peace-River-Landing, par la rive du Petit lac de l'Esclave, $21,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Pour prolonger le service télégraphique depuis Edmonton vers le nord. Beaucoup de colons se rendent dans la vallée de la rivière La-Paix et ont besoin du service télégraphique.

M. SPROULE: Sur quelle distance avez-vous prolongé cette ligne l'an dernier?

L'hon. M. PUGSLEY: Sur une distance d'environ 140 milles Elle a 200 milles de longueur en tout.

M. SPROULE: Si vous l'avez prolongée de 140 milles l'an dernier avec $10,000, pourquoi vous faut-il $25,000 pour le reste?

L'hon. M. PUGSLEY: J'aurais dû dire en deux ans. En 1908 et en 1909, nous avons dépensé près de $10,000, et pendant l'exercice clos hier nous avons dépensé $10,194. Avec cette somme nous devrions pouvoir terminer les travaux cette année.

Moose-Jaw, ligne de la montagne des Bois, embranchement de Limerick à Gravelburg, $5,000.

M. BLAIN: La construction de ces lignes est-elle offerte à la concurrence publique?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous fournissons les fils nous-mêmes et construisons la ligne, mais nous demandons des soumissions pour les poteaux. La ligne est construite en régie sous notre surveillance.

M. BLAIN: Ne vaudrait-il pas mieux demander des soumissions pour les poteaux, les fils et pour construire la ligne?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est une bonne chose que de demander des soumissions pour les poteaux, mais je crois que l'on peut faire faire les travaux à meilleur marché par nos propres ouvriers. Je crois que c'est ainsi que font les compagnies de télégraphe lorsqu'elles construisent leurs lignes. Elles emploient leurs propres ouvriers.

M. BLAIN: Les taux de télégraphie sont-ils fixés d'après le coût?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous nous efforçons de les fixer à peu près selon la dépense, mais généralement aussi près que possible de ceux des compagnies situées comme nous le sommes.

M. BLAIN: Quels sont les revenus et les dépenses totales des lignes télégraphiques du Gouvernement?

L'hon. M. PUGSLEY: Les recettes de l'année dernière se sont élevées à $113,175, et les dépenses totales, y compris la ligne du Yukon, ont été de $474,845.

M. EDWARDS: Avez-vous des lignes télégraphiques dans l'Ontario?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous avons une ligne téléphonique sur l'île Pelée.

M. EDWARDS: N'a-t-on pas demandé des lignes de ce genre dans les nouvelles parties de l'Ontario?

L'hon. M. PUGSLEY: Pas depuis que je suis ministre.

M. U. WILSON: Je veux savoir comment l'on procède. Ces lignes sont-elles construites à la demande de certaines municipalités ou de certains particuliers, et à quelles conditions les accorde-t-on? Je connais certaines régions éloignées, il y en a dans mon propre comté, qui sont à 35 ou 40 milles d'un chemin de fer et à une gran-

de distance des lignes téléphoniques. Les habitants de ces régions pourraient-ils obtenir de l'aide pour construire ces lignes?

L'hon. M. PUGSLEY: Bien qu'il n'y ait pas de règle absolue, le principe adopté par le Gouvernement, il y a plusieurs années déjà, est qu'il est désirable dans l'intérêt public d'accorder des communications télégraphiques aux parties éloignées du pays, plus spécialement, dans les nouvelles provinces, et dans les régions peu peuplées, où les compagnies commerciales ne veulent probablement pas construire de lignes. Mais j'aurais des doutes très sérieux que l'on puisse accorder de l'aide pour la construction d'une ligne téléphonique ou télégraphique dans une région bien peuplée comme celle qui a l'avantage d'avoir mon honorable ami pour représentant.

J'aurais peine à croire que mon honorable ami proposerait sérieusement au Gouvernement de construire une ligne télégraphique dans une localité comme celle-là. Mais dans la Colombie-Anglaise, dans les régions peu peuplées, dans le Yukon, dans les montagnes, dans le bas du Saint-Laurent et dans les endroits où l'on ne peut pas raisonnablement espérer qu'une compagnie commerciale construise dans un avenir prochain une ligne télégraphique, le Gouvernement vient en aide à la population.

M. U. WILSON: Je ne me suis probablement pas exprimé assez clairement pour me faire comprendre de l'honorable ministre. Il a décrit les conditions exactes de la partie du pays dont je parle moi-même, où il n'y a pas de lignes de télégraphe ou de téléphone, où la population est disséminée, et où elle a des désavantages considérables. Cette région est située à environ 90 milles au nord du chef-lieu. Il y a là une fabrique de fromage, et les intéressés ne peuvent pas connaître le prix du marché à moins d'avoir des communications téléphoniques ou télégraphiques. C'est un désavantage sérieux pour cette population d'avoir à transporter son fromage à 35 ou 40 milles à la gare du chemin de fer pour le vendre, et si le Gouvernement pouvait trouver le moyen, comme il le fait pour d'autres localités, de lui aider à connaître les prix du marché, il me semble qu'il y a des fortes raisons de le faire.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suppose que mon honorable ami n'a aucune crainte que l'on soulève la question des droits provinciaux dès que le Gopuvernement fédéral chercherait à envahir ce territoire en y construisant une ligne de télégraphe ou de téléphone?

M. U. WILSON: Je crois que cela n'embarrasserait pas beaucoup le ministre des Travaux publics. Pour servir ses fins, il irait droit devant lui, sans s'occuper des droits provinciaux.

Lignes de télégraphe, Colombie-Anglaise, lignes de la vallée Thompson, lignes de terre de Kamloops à Fennels, crédit périmé, $4,500.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit est destiné à la construction d'une ligne de téléphone de Kamloops à Fennells, sur le côté nord de la rivière Thompson, sur une distance de 60 milles.

M. BURRELL: Combien en a-t-on construit déjà?

L'hon. M. PUGSLEY: On ne peut pas en avoir construit beaucoup car on n'a dépensé que $446.41.

M. BURRELL: Se propose-t-on de continuer ces travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, nous croyons pouvoir construire les 60 milles cette année.

Ligne téléphonique de la vallée Kamloops, Okanagan, posage de nouveaux fils entre Kelowna et Pendicton, et réfection et renforcement de la ligne, $7,600.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette ligne a 42 milles ½ de longueur et coûtera $160 du mille.

M. BURRELL: Pour la pose de nouveaux fils?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous voulons établir un circuit indépendant de la ligne télégraphique. Ce circuit a été demandé par la Chambre de commerce de Pendicton, et le surintendant l'a approuvé.

M. EDWARDS: Cette ligne est-elle dans une région peu peuplée?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui. Mon honorable ami de la Colombie-Anglaise (M. Burrell) le sait probablement mieux que moi. Cette partie du pays commence à se peupler rapidement.

M. BURRELL: Les communications se font en partie par eau et en partie par terre, et elles sont très difficiles.

L'hon. M. PUGSLEY: On parcourt plusieurs milles sans voir une maison?

M. BURRELL: Au mois de décembre dernier j'ai appelé l'attention du ministre sur une question que je veux mentionner de nouveau. Je voudrais savoir s'il est possible d'obtenir un prolongement du réseau d'Okanagan, ou plutôt de construire une ligne d'embranchement de Kamloops, en passant par Okanagan, entièrement séparée du réseau du chemin de fer et à travers un pays où il n'est pas probable que le chemin de fer passe jamais.

L'hon. M. PUGSLEY: A partir de Kamloops?

M. BURRELL: A partir de Kamloops en passant par les Canards, Grande-Prairie, Glenemma, Faulkland et Hullcar jusqu'à

Armstrong. Cette région est comprise dans la zone du chemin de fer et commence à se peupler; il y a là une population nombreuse qui ne peut être desservie autrement que par une ligne de téléphone. J'espère que que le ministre est bien disposé en faveur de cette ligne, et j'ai confiance qu'il nous le dira le plus tôt possible.

L'hon. M. PUGSLEY: Je comprends l'importance de cette ligne. Je crois que le sénateur Bostock m'en a parlé il y a quelque temps. Cette ligne sera plus courte et accommodera une nombreuse population. Comme il est possible qu'il y ait des crédits supplémentaires, j'ai pris note des observations qui m'ont été faites et je ne désespère pas de réussir à obtenir un crédit pour la construire, et les travaux pourront se faire alors pendant la saison prochaine.

M. BURRELL: J'ai confiance que l'espérance de l'honorable ministre sera assez forte pour produire le résultat que nous désirons. Il y a une autre ligne sur laquelle je désire appeler son attention, vu qu'il vient de nous dire que ces lignes sont construites ordinairement par le Gouvernement dans les régions peu peuplées et où la popolation souffre beaucoup de manque de communications. J'ai déjà appelé l'attention du ministre au mois de décembre dernier sur le poste 150 milles sur le chemin de Caribou. Comme le ministre le sait probablement, tout ce pays du nord est entièrement isolé. Le télégraphe du Yukon passe au poste 150 milles, mais entre ce poste et Chilcoten, il y a une région qui est très peu peuplée bien qu'elle soit depuis longtemps habitée, et il y a des endroits qui sont éloignés de 75 à 150 milles d'une station télégraphique, et à au moins 200 milles du chemin de fer; et les probabilités sont qu'elle sera dans cette condition pendant longtemps encore. Si l'on pouvait prolonger la ligne depuis le poste 150 milles sur le chemin de Caribou en traversant la rivière Fraser à la crique Alexis, au moins jusqu'à Chilcoten qui est situé un peu plus loin que la rivière Fraser, ce serait d'un immense avantage pour un grand nombre de personnes qui sont depuis très longtemps entièrement privées de communications et qui espèrent depuis de longues années en obtenir. C'est presque une question de vie ou de mort. Je connais des gens qui sont obligés de parcourir 75 milles pour avoir un médecin. Il n'y a aucun moyen de communication par télégraphe ou par chemin de fer. Vu que ces habitants sont depuis longtemps dans le pays et contribuent au développement de l'Ouest, j'espère que le ministre écoutera leur demande. Ce ne serait pas une dépense très forte et elle serait très justifiable.

L'hon. M. PUGSLEY: Je comprends la situation des colons de cette région, mais je sais aussi que la dépense serait assez élevée vu que le pays est très montagneux.

M. BURRELL: Il n'est pas très montagneux à cet endroit.

L'hon. M. PUGSLEY: Je dirai à mon honorable ami que je m'occuperai sérieusement de la question, et c'est seulement la dépense qui pourrait m'empêcher de prolonger la ligne dans cette direction.

M. EDWARDS: Je ne veux pas qu'on me considère hostile à l'idée d'une dépense de cette nature; seulement je tiens à faire comprendre au ministre que dans la province de l'Ontario, il se trouve nombre d'endroits qui sont tout autant dans le cas de recevoir de l'aide de cette nature. Dans plusieurs parties de l'est d'Ontario, les conditions physiques sont peu engageantes et la population est très disséminée, de sorte qu'une compagnie de téléphone ou de télégraphe ne serait guère portée à y installer une ligne. Les habitants y auraient pourtant grand besoin d'un tel service, et le ministre peut se tenir pour averti qu'avant longtemps des demandes à cet effet lui seront adressées.

Kamloops-Okanagan, ligne de téléphone de la vallée, échange à Merritt, $2,250.

M. BURRELL: Je conjecture que ces travaux seront exécutés cet été?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

Galerie nationale des Beaux-Arts, Ottawa, y compris les achats de tableaux par le conseil consultatif des Beaux-Arts, $10,000.

M. BLAIN: Comment se font les achats de ces peintures?

L'hon. M. PUGSLEY: Par l'intermédiaire du conseil consultatif des Beaux-Arts, lequel comprenait feu sir George Drummond, M. Byron Walker, et le sénateur Boyer. A la suite du décès de sir George Drummond, M. le docteur Shepherd, médecin très éminent de Montréal, et aussi, je crois, excellent juge en tableaux, voulut bien le remplacer comme membre du conseil. Ces messieurs font bénéficier gratuitement le pays de leurs connaissances et de leur esprit critique.

Monument à la mémoire de l'honorable George Brown, $10,000.

M. U. WILSON: Où ce monument sera-t-il placé?

L'hon. M. PUGSLEY: A Ottawa; nous n'avons pas encore choisi l'endroit.

M. BLAIN: Depuis des années vous avez négligé la mémoire de cet homme d'Etat. Pourquoi n'avez-vous rien fait après que des fonds eurent été votés l'année dernière?

L'hon. M. PUGSLEY: Le sculpteur est à l'œvre, mais nous n'avons fait aucun versement l'année dernière.

Monument à la mémoire de l'honorable Thomas D'Arcy McGee, $10,000.

M. HENDERSON: Le ministre est-il en mesure de nous dire si cette statue s'élèvera sur le terrain du Parlement, ou près de l'hôtel Laurier? Je vois que le monument des volontaires est aujourd'hui en arrière de l'hôtel, et j'espère que ces statues ne seront pas placées dans de semblables situations.

L'hon. M. PUGSLEY: Les endroits où s'élèveront ces monuments seront déterminés par le conseil consultatif des Beaux-Arts. Je suis d'avis, ainsi que mes collègues, que l'on décidera d'élever le monument à la mémoire de Thomas D'Arcy McGee sur la place qui doit être ménagée entre les peux ponts entre la gare et l'hôtel.

M. HENDERSON: Vu que D'Arcy McGee était irlandais, j'imagine que vous voulez suivre l'exemple de la ville de Dublin qui a placé la statue de Daniel O'Connell en pleine rue Saskville. Mais il me semble que les services rendus par D'Arcy McGee devraient nous engager à trouver à sa statue un emplacement plus convenable que le milieu de la rue.

L'hon. M. LEMIEUX: La nouvelle statue de Shakespeare, une des plus belles de Paris, se trouve en plein milieu d'une rue.

M. HENDERSON: Il n'est peut-être pas toujours à propos de prendre Paris comme modèle.

L'hon. M. LEMIEUX: La statue de Lincoln à New-York est en plein milieu d'une rue.

M. HENDERSON: Je n'ai jamais été à New-York et je ne parle que de ce que je connais. Il est bien possible que la statue soit au milieu d'une rue, mais pour ma part je préfèrerais voir le monument à la mémoire de McGee sur le terrain du Parlement.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette place sera très belle, et très convenable, je pense, pour y placer cette statue.

M. BLACK: Il me semble que nous devrions suivre l'exemple de certains de ces hommes d'Etat éminents, et parler un peu moins, de manière à ce que la besogne de la Chambre s'expédie.

M. HENDERSON: Je n'ai pas entendu ce que vient de dire l'honorable député (M. Black). A-t-il critiqué de quelque manière la déclaration que je viens de faire?

M. BLACK: Pas du tout. Je pense que Thomas D'Arcy McGee a droit à tous les hommages que nous puissions lui rendre.

M. EDWARDS: Quoi qu'en pense l'honorable député (M. Black), c'est là une question assez importante pour retenir notre attention quelques instants. Le nom de Thomas D'Arcy McGee est inséparablement lié à l'histoire du Canada, et digne de tout honneur que nous puissions rendre à sa mémoire. En vue des services politiques que Thomas D'Arcy McGee a rendus au Canada et de l'importance du rôle politique qu'il a joué, il me semble que sa statue devrait être érigée sur le terrain du Parlement.

L'hon. M. FISHER: En proposant que la statue de D'Arcy McGee soit érigée sur la place faisant face au bureau de poste, nous n'avions nullement l'idée que c'était lui assigner une situation moins distinguée que le terrain du Parlement. A Londres, sur la place du Parlement qui fait face au palais de Westminster, il se trouve nombre de monuments élevés à la mémoire des hommes qui se sont le plus illustrés dans l'histoire de l'empire.

Il se trouve déjà plusieurs monuments sur le terrain de notre Parlement, et il me semble bien que cette place vis-à-vis du bureau de poste, dans la partie la plus fréquentée de la capitale du Dominion, soit tout aussi honorable. Je suis pleinement d'accord avec l'honorable député préopinant (M. Edwards) que Thomas D'Arcy McGee a été un des hommes les plus distingués d'entre ceux qui ont joué un rôle dans notre histoire; et sa mort tragique, provoquée par l'attitude la plus patriotique que jamais homme d'Etat ait prise chez nous, légitime de notre part les plus grands témoignages de respect.

M. SPROULE: Je crains fort que, si l'honorable ministre met son projet à exécution, il ne se trouve à peu près dans le même embarras que le touriste qui, faisant en voiture le tour des lacs de Killarney, demanda au cocher quelle était la hauteur d'un certain monument, et à qui celui-ci répondit: Sa hauteur, c'est celle du comble de la folie; car placé comme il est là je m'y heurte chaque fois que j'y passe.

Monument à la mémoire de sir L. H. Lafontaine et à celle de Robert Baldwin, $20,000.

M. McCALL: Le Gouvernement se propose-t-il d'honorer quelque autre homme d'Etat canadien, et dans quelle mesure?

L'hon. M. PUGSLEY: A mon avis, il incombera de temps à autre au Gouvernement canadien, quel que soit le parti au pouvoir, de faire honneur à quelqu'un de nos hommes d'Etat éminents.

M. McCALL: Nos hommes d'Etats actuels ont-ils chance d'être honorés de cette manière?

M. HENDERSON: Le ministre des Travaux publics, par exemple?

L'hon. M. PUGSLEY: Je forme plutôt des vœux pour que l'honorable député se distingue suffisamment au service du pays pour que le Gouvernement canadien le juge

digne d'occuper une place d'honneur dans les jardins du Parlement ou sur les boulevards.

Subvention en aide à l'érection à Brantford, ou dans les environs, d'un monument commémoratif de l'invention du téléphone, $5,000.

M. SPROULE: A combien prévoit-on que s'élèvera la dépense pour ces monuments?

L'hon. M. PUGSLEY: Le prix consigné au contrat pour le monument de l'honorable George Brown, est de $10,000. On prévoit que ce monument de Brantford occasionnera une dépense d'à peu près $40,000. Notre contribution ne sera pas de plus de $10,000.

M. EDWARDS: En ce qui est des autres monuments, c'est l'Etat qui solde toute la dépense?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. SPROULE: Si la somme de $10,000 suffit pour construire ces autres monuments, comment se fait-il qu'il faille $40,000 pour celui-ci?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous n'avons rien à voir à cela. Les habitants de Brantford, glorieux de leur concitoyen, le professeur Bell, inventeur du téléphone, et désireux d'ériger un monument commémoratif de ce grand mouvement, estiment que la dépense s'élèvera à $42,000 à peu près.

M. BLAIN: Quand sera-t-il complété?

L'hon. M. PUGSLEY: Je conjecture que ce sera sous peu, car le secrétaire du comité nous a prié de lui verser la dernière moitié de notre contribution.

Contribution en aide à l'érection d'un monument à la mémoire de sir Leonard Tilley à Saint-Jean (N.-B.), $4,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Un comité de citoyens a pris l'initiative de ce mouvement et recueilli des souscriptions. Le gouvernement provincial y contribue $2,000, et nous avons cru raisonnable d'y contribuer $4,000, comme il s'agit d'un monument à la mémoire d'un homme qui a joué un grand rôle dans la politique du pays, et rendu en cette qualité d'éminents services.

M. HENDERSON: A la lecture des mots "contribution en aide à l'érection d'un monument", j'avoue que cela m'a déplu. Etant donné le grand rôle joué par sir Leonard Tilley au Canada, il me semble qu'il y aurait eu tout autant de raison de lui consacrer un monument qu'à certains de ceux dont les noms ont été mentionnés, et pour ma part j'aurais préféré que le Gouvernement se chargeât d'ériger un tel monument. Il s'est érigé à lui-même un monument qui vivra aussi longtemps que le pays même.

L'hon. M. PUGSLEY: Je dois expliquer à l'honorable membre et au comité que cette initiative de l'érection d'un monument à sir Leonard Tilley a été prise il y a quelques années, et ce n'est pas ici dans la capitale du pays, mais dans la ville de Saint-Jean que le monument doit être érigé. Le président du comité des citoyens chargé d'y voir, s'est adressé au Gouvernement en vue d'obtenir une contribution. Nous faisons simplement ce que le comité nous a prié de faire. Nous ne rendrions pas justice aux sentiments qui animent les amis de sir Leonard Tilley en nous substituant à eux dans les circonstances.

M. BLAIN: Ont-ils fixé la somme?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, et nous avons pleinement répondu à leur attente à cet égard; je dirai même que nous l'avons quelque peu dépassée.

M. SPROULE: C'est dans la propre province de sir Leonard Tilley que ce monument doit être érigé; mais il me semble qu'il a joué un rôle assez éminent dans l'histoire de son pays pour que nous honorions sa mémoire en lui consacrant un monument ici même dans la capitale, où s'est déroulée sa carrière et où il a fait grande figure dans notre vie nationale.

M. HENDERSON: Si la ville de Saint-Jean érige un monument à sir Léonard Tilley, je pense que le ministre pourrait bien, de son côté, voir s'il ne serait pas convenable d'en ériger un dans la capitale.

L'hon. M. PUGSLEY: La chose mérite d'être étudiée, et le Gouvernement, je n'en doute pas, examinera avec soin la proposition que mon honorable ami vient de faire.

Construction de barrage pour l'emmagasinement de l'eau et d'ouvrage pour la direction des eaux dans le haut de la rivière Ottawa et de ses affluents, $175,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette somme est destinée à la continuation de travaux très importants qui se font sur l'Outaouais, afin d'en retenir les eaux sur les hauteurs et d'en augmenter le cours pendant la saison sèche. Ces ouvrages auront pour effet de grossir considérablement le volume des eaux, en aval de la ville, d'ajouter beaucoup à la force du courant et d'améliorer grandement la navigation.

M. U. WILSON: Est-ce que la pente ne suffit pas déjà aux besoins de l'industrie?

L'hon. M. PUGSLEY: Pas quand l'eau est basse.

M. McCALL: A quels endroits se propose-t-on d'établir ces ouvrages?

L'hon. M. PUGSLEY: Il se fait en ce moment des barrages au pied du lac Témiscamingue, sur le lac Keepawa, sur celui des Quinze et une couple d'autres, et nous avons actuellement à l'étude un projet qui tendra à détourner au profit de l'Outaouais une des rivières qui aujourd'hui coulent

vers le nord. Je crois qu'il en résultera une augmentation considérable de volume pour l'Outaouais.

M. SPROULE: Combien tout cela va-t-il coûter?

L'hon. M. PUGSLEY: Dans les environs de $600,000.

M. SPROULE: Je vois que pour cette année vous avez dépensé $65,000. Comment cette somme a-t-elle été dépensée?

L'hon. M. PUGSLEY: Par marché, après soumissions.

M. SPROULE: Et je présume que l'argent présentement voté sera dépensé de la même manière.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, dans les entreprises déjà adjugées.

Ingénieurs, appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur, $170,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Il nous faut cette année $25,000 de plus que nous n'avons obtenu l'année dernière, à cause d'une augmentation de personnel, à cause aussi de quelques augmentations de traitements. L'ouvrage au ministère prend rapidement de l'extension.

M. BLAIN: Quelles sont ces augmentations de traitements?

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami voudrait-il bien attendre à plus tard pour ce détail. Je ne l'ai pas ce soir.

Commission des grandes eaux, y compris paiements autorisés à M. Wm J. Stewart, chef du service hydrographique de la Marine et des Pêcheries, en sa qualité de membre du conseil des commissaires, aussi pour la détermination et la démarcation de la frontière internationale entre les Etats-Unis et le Canada, depuis la rivière aux Pigeons jusqu'à Saint-Régis, tel que prévu à l'article 4 du traité du 11 avril 1908, $50,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Le comité est, je suppose, déjà au courant des travaux de la commission des eaux frontières, et ce crédit est tout ce qu'elle nous demande pour l'année courante.

M. BLAIN: Combien le président de cette commission reçoit-il comme traitement?

L'hon. M. PUGSLEY: Il a cinquante piastres pour chaque jour qu'il donne aux travaux de la commission.

M. BLAIN: Combien de jours a-t-il ainsi donnés l'année dernière.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas les chiffres pour chacun des commissaires, mais l'ensemble des traitements, y compris celui du secrétaire, a été de $9,948.47.

M. PUGSLEY.

M. BLAIN: Je crois qu'à lui seul le président a reçu $3,000 environ.

Commission internationale, rivière Saint-Jean (N.-B.), $20,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette somme est destinée à défrayer les dépenses d'une commission qui siège conjointement avec une autre chargée par le Gouvernement des Etats-Unis de faire enquête sur les obstacles que met à la navigation de la rivière Saint-Jean certaine compagnie tenant ses pouvoirs de la législature de l'état du Maine. Depuis que cette commission a été nommée, l'objet de ses études a été agrandi; et une autre question lui a été soumise: celle de savoir s'il ne serait pas possible d'emmagasiner les eaux de cette même rivière Saint-Jean et de ses affluents vers leurs sources dans la vue d'améliorer la navigation et, par là, d'obvier aux obstacles causés du côté américain par des jetées et des estacades, ou, tout au moins, d'en diminuer les inconvénients. Elle s'occupe en même temps du détournement, opéré il y a quelques années par les habitants de l'état du Maine, des eaux de la rivière Allegash qui, descendant autrefois vers la rivière Saint-Jean, se jettent aujourd'hui dans la rivière Ponobscot. L'œuvre de cette commission est très importante, et la somme que nous demandons ici est pour payer ses dépenses.

M. SPROULE: A-t-elle pour mission de rechercher jusqu'à quel point ces embarras constituent une violation des termes du traité d'Ashburton?

L'hon. M. PUGSLEY: Cette recherche fait partie de ses travaux.

M. SPROULE: Ses pouvoirs vont-ils jusqu'à lier le Gouvernement par ses décisions?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, mais un rapport qu'elle ferait aurait beaucoup de poids auprès de l'un et l'autre gouvernements, dans le cas surtout où il y aurait unanimité. L'objet des gouvernements intéressés a été, en créant de concert cette commission, de s'assurer des faits et d'avoir sur quoi s'appuyer dans le rapport qui leur sera présenté.

Lac Nipissing, barrages régulateurs du niveau des eaux, pour pourvoir au payement de réclamation pour terrains inondés, $10,000.

M. SMYTH: Est-ce que ces ouvrages s'exécutent au bas bout du lac Nipissing?

M. PUGSLEY: Oui.

M. EDWARDS: Le ministre a-t-il pris une décision à l'égard des dragages que l'on réclame à l'île aux Loups?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, pas encore.

M. EDWARDS: Le ministre voudrait-il nous dire s'il est probable qu'il en vienne bientôt à une décision sur ce point?

L'hon. M. PUGSLEY: Il est difficile de répondre à une question comme celle-là. Les travaux que l'on demande constituent essentiellement une amélioration d'intérêt privé, puisqu'il s'agit de creusements à faire en face d'un bassin appartenant à des particuliers. Mon honorable ami doit comprendre qu'en faisant ce qu'il me demande, je me livrerais par là même aux reproches des membres de son propre parti, à moins qu'il n'ait beaucoup d'influence sur certains de ses amis qui siègent à ses côtés.

M. EDWARDS: Je crois pouvoir donner au ministre l'assurance qu'il ne sera pas trop amèrement critiqué par les membres de l'opposition. Sans me targuer d'avoir l'influence qu'il dit, je crois pourtant être en mesure de lui donner cette assurance en toute sécurité. Quant à ce que dit le ministre, que c'est un quai privé, il a raison jusqu'à un certain point; il est propriété privée; mais le public s'en sert, et dans une très grande mesure. L'avantage que les habitants de l'endroit en retireraient serait de payer leur charbon de 60 à 70 cents meilleur marché la tonne. J'ai cru comprendre que la municipalité ferait les frais d'y ériger un hangar à charbon; et ce léger ouvrage que l'on demande, qui coûterait à peine deux ou trois cents piastres permettrait aux barges de décharger le charbon sur le quai même. Je ne crois pas que la gauche blâme le ministre pour cela, et ce n'est toujours pas les gens de la localité qui lui en voudraient.

L'hon M. PUGSLEY: J'ai toute confiance en la bonne foi de mon honorable ami; mais j'éprouverais plus de sécurité si l'honorable député de Grey (M. Sproule) voulait bien dire ce qu'il en pense, puisque c'est lui, à vrai dire, qui dirige l'opposition.

M. SPROULE: L'honorable ministre peut être sûr que le député de Grey ne lui ferait pas de reproches à cet égard.

L'hon. M. PUGSLEY: Voilà que nous sommes rendus passablement loin, puisque l'opposition elle-même est toute disposée à permettre que le Gouvernement consacre une partie des deniers publics à l'entretien de quais qui sont reconnus pour être propriété privée. Cela va m'obliger à donner plus d'attention que jamais à ces sortes d'affaires. Je ne peux rien promettre à mon honorable ami; mais je prendrai la chose en considération.

M. HENDERSON: Je ne désire pas soulever d'opposition contre cette dépense; mais je crois que le ministre donne une fausse interprétation à ce qu'ont dit les honorables députés de Grey et de Frontenac. Ils ont parlé d'un cas particulier, et non pas généralement.

L'hon. M. PUGSLEY: Un principe est un principe, et, s'il est bon dans un cas, il doit être bon dans un autre.

M. HENDERSON: Pourvu que les conditions soient les mêmes.

L'hon. M. PUGSLEY: Du moment qu'il s'agit d'un quai privé.

M. HENDERSON: Dont le public se sert.

L'hon. M. PUGSLEY: Tous les quais privés sont dans le cas d'être utilisés par le public.

M. EDWARDS: Sans droit de quayage, ou à peu près.

L'hon. M. PUGSLEY: A peu près? Il y a là atténuation.

M. EDWARDS: Je veux être franc; mais il y a bien des cas où de l'argent a été accordé, et qui le méritaient moins que celui-ci.

M. BLAIN: Devons-nous comprendre que, si l'on faisait cette dépense, ce serait le point de départ d'une politique nouvelle?

L'hon. M. PUGSLEY: On pourrait trouver à redire. Il n'y aurait rien de surprenant si j'étais blâmé pour avoir fait des améliorations à un quai qui est en réalité la propriété d'un particulier, et pour lequel ce dernier perçoit souvent des quayages. Il est quelquefois assez difficile de faire la distinction. Dans le présent cas, je m'exposerais à la critique, vu que la dépense n'est pas considérable et que le public dirait que le propriétaire de ce quai aurait bien pu faire exécuter ces travaux de dragage à ses propres frais. Il s'agit d'une affaire de $200 ou $300, et l'on se demanderait pourquoi le Gouvernement emploie les deniers publics à améliorer la propriété d'un particulier. C'est certainement le reproche qu'on ne manquerait pas de me faire.

Mais cela s'est fait pour des ouvrages dont le public bénéficiait davantage, comme, par exemple, les travaux d'amélioration d'un chenal devant un quai de chemin de fer; là, sans doute, les intérêts de la compagnie du chemin de fer interviennent, ainsi que ceux des transports au bénéfice du public. Quoiqu'il en soit, ici le propriétaire du quai est un particulier et il bénéficierait de cette dépense de deniers publics. Le chiffre du crédit n'est pas élevé. Je le déclare de nouveau en toute sincérité, je suis à étudier la question et je n'ai encore rien décidé à cet égard.

M. EDWARDS: Si nous réussissons à obtenir du propriétaire du quai une promesse ou un crédit par lequel il s'engagerait à ne pas exiger de péage des vaisseaux pour faire leur charbon, c'est-à-dire que cette partie du quai sera absolument libre. .

L'hon. M. PUGSLEY: Et que devient le reste du trafic?

M. EDWARDS: Le déchargement de ces marchandises se fait sur une autre partie du quai. Le propriétaire vendrait sans

doute son quai à l'Etat à un prix fort raisonnable, et cependant c'est un quai de l'Etat. Ce serait un fait insolite pour cette partie du pays.

L'hon. M. PUGSLEY: Non, dans l'Ontario, nombre des quais sont la propriété de l'Etat.

M. BLAIN: Il s'agit de savoir, je le répète, si, par le passé, le ministère n'a pas dépensé des deniers publics pour des quais privés, soit dans l'Ontario, soit ailleurs. Voilà ce que j'ai demandé.

L'hon. M. PUGSLEY: Je croyais avoir déjà apporté à cette question la réponse voulue.

M. BLAIN: Le ministre a bien donné certains éclaircissements, mais il n'a pas abordé la question. Je vais répéter ma question. Par le passé, son ministère n'a-t-il pas dépensé des deniers publics sur des quais privés, tant dans l'Ontario qu'ailleurs?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne sache point que le Gouvernement fasse des dépenses pour des quais privés, dans le sens qu'on attribue à l'expression "quai privé". L'honorable député voudrait-il bien me signaler quelques faits?

M. SPROULE: Au Sault-Sainte-Marie, le département a fait des travaux de dragage en avant d'un quai, afin d'en faciliter l'accès aux navires.

L'hon. M. PUGSLEY: Le Gouvernement avait acheté ce quai, et ces travaux s'effectuèrent après que le Gouvernement eût acquis cette propriété. Je tiens ce renseignement de l'ingénieur en chef.

M. SPROULE: Je réponds à l'ingénieur en chef et au ministre qu'à diverses reprises on y a exécuté des travaux, aux frais de l'Etat, avant que celui-ci eût acquis la propriété de ce quai.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela s'est peut-être passé sous l'ancien régime.

M. SPROULE: Cela s'est fait à Orillia, et en avant de Barrie, puis à Little-Current ou en quelque endroit de l'île Manitoulin.

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a quelque temps, le propriétaire d'un quai, à Ottawa où près de la ville, me demanda de faire quelques travaux de dragage et je lui répondis que je le ferais volontiers, s'il voulait en payer les frais. Je donnai à l'ingénieur en chef l'ordre d'exiger un prix raisonnable pour ce travail. Je suis moi-même, de concert avec deux ou trois autres messieurs, propriétaire d'un quai à Saint-Jean; or, comme nous avions besoin de certains travaux de dragage, le Gouvernement nous fit payer le coût réel des services du dragueur, c'est-à-dire $40 ou $50 par jour, pendant que le dragueur fonctionnait en avant de ce quai.

Indemnité à Sydney J. Dale pour solde de tout compte se rattachant aux blessures qu'il a reçues sur le dragueur de l'Etat "Naskusp", en juin 1907, pendant qu'il était employé sur le pont, renouvellement d'un crédit de $500 périmé, $1,000.

L'hon. M. PUGSLEY: En 1908, je demandai l'ouverture d'un crédit de $500, mais M. Dale, suivant les conseils de ses amis, déclina cette offre. Après avoir soigneusement étudié tout les faits se rattachant à la question, je décidai de demander à la Chambre l'ouverture d'un crédit de $1,000 au bénéfice de cet infortuné.

M. EDWARDS: Quelle est la nature de ses blessures?

L'hon. M. PUGSLEY: Pendant qu'il travaillait sur le dragueur "Naskusp", à Revelstoke, il reçut de si graves lésions au bras qu'il fallut en faire l'amputation. C'est à l'occasion de cet accident que le capitaine Baker perdit la vie. Cet accident se produisit pendant que l'équipage du dragueur installait une ligne neuve de retenue. Restait à savoir s'il retombait quelque responsabilité sur le Gouvernement; or, après examen de l'affaire et après m'être consulté avec le sous-ministre et l'ingénieur en chef, je décidai qu'il serait légitime d'accorder à M. Dale $1,000 d'indemnité.

M. EDWARDS: Vous êtes-vous convaincu, après étude de la question, que le Gouvernement était responsable et que si cet individu intentait une action en dommages-intérêts, il pourrait avoir gain de cause.

L'hon. M. PUGSLEY: M. Dale a bien intenté une action par voie de pétition de droit et en étudiant la question, je me convainquis que, l'affaire étant pour le moins si douteuse, il irait de l'intérêt public d'en venir à un règlement. Je me suis même canvaincu que si cet individu perdait sa cause devant les tribunaux, sa réclamation n'en était pas moins bien fondée. J'ai compris que sa réclamation était probablement fondée en droit, mais qu'il avait certainement un droit moral.

M. EDWARDS: Cet individu, je suppose, est marié et il est le soutien de sa famille. Si le Gouvernement a jugé qu'il est responsable des dommages subis par cet individu, il ne fait guère preuve de générosité en lui accordant $1,000 d'indemnité pour la perte de son bras. L'usage de son bras avait pour lui plus de valeur que cela. Si le Gouvernement porte la responsabilité de l'accident, il devrait lui accorder plus que $1,000.

(Rapport est fait des résolutions adoptées.)

L'hon. M. FIELDING propose que la Chambre lève sa séance.

M. SPROULE: Quel sera l'objet de nos délibérations, demain?

L'hon. M. FIELDING: Nous discuterons quelques bills qui figurent au feuilleton de la Chambre. Les bills d'intérêt privé ont la priorité et après cela nous délibérerons plusieurs projets de moindre importance inscrits au feuilleton. Si nous abordons l'étude des subsides, le ministre des Travaux publics continuera l'étude de son budget. Il figure à l'ordre du jour plusieurs bills qui ne prêtent guère au débat et nous désirerions être en mesure d'en étudier quelques-uns.

(La motion est adoptée et la Chambre lève sa séance à onze heures et dix minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 4 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

RENVOI D'UN PROJET DE LOI.

La Chambre se forme en comité pour discuter le projet de loi (n° 115), déposé par M. Pardee, constituant en corporation la St. Lawrence Power Transmission Co., à responsabilité limitée.

M. R. L. BORDEN: Plusieurs députés qui s'intéressent à cette question n'ont pas pu être présents ce matin, et y aurait-il des objections à ce que le bill fût réservé jusqu'à huit heures du soir?

Sir WILFRID LAURIER: Aucune.

(Il est fait rapport des délibérations.)

RENVOI D'UN PROJET DE LOI.

La Chambre se forme en comité pour discuter le projet de loi (n° 79), déposé par M. Harris, concernant la compagnie de chemin de fer d'Hamilton à Waterloo et à Guelph.

M. BLAIN: Un ou deux députés m'ont fait part de leur désir de voir la discussion de ce bill renvoyé à une autre heure de la journée.

Sir WILFRID LAURIER: Nous le reprendrons à huit heures avec le précédent.

DISCUSSION DU BILL DE LA RESTIGOUCHE LOG DRIVING AND BOOM COMPANY.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles du projet de loi (n° 150), déposé par M. Reid, concernant la Restigouche Log Driving and Boom Company.

Sur l'article 2.

M. DANIEL: Le comité des bills d'intérêt privé a-t-il fait un rapport favorable?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Sur la copie que j'ai ici, il est dit qu'il a été rapporté tel que modifié par le comité des bills d'intérêt privé.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis informé que la compagnie et les propriétaires riverains étaient représentés par leurs avocats et que les amendements qui ont été faits sont le résultat d'une conférence entre les deux parties, de sorte que le bill ainsi modifié est accepté par tous les intéressés. L'honorable député de Carleton peut nous dire si ces renseignements sont exacts?

M. CARVELL: Oui. Devant le comité, la compagnie, les propriétaires riverains et les pêcheurs étaient représentés. Les membres du comité ont fait certaines modifications, mais toutes les autres ont été proposées par les intéressés, et quand le bill est sorti du comité il était approuvé par tout le monde. Je dois ajouter qu'après m'être entendu avec l'Orateur, qui représente le comté dans lequel ces travaux sont construits, j'aurai deux légers amendements à proposer. Le premier tend à affirmer clairement le droit de celui qui met son bois en radeau de le faire descendre la rivière sans être aucunement molesté et sans payer aucune redevance; l'autre amendement concerne l'article 26, relatif à l'expropriation des terrains et des privilèges. Avec ces deux légers changements, le bill donne satisfaction à tous les intéressés qui étaient tous représentés devant le comité, soit en personne, soit par leurs avocats.

M. R. L. BORDEN: Pour quelle raison le comité a-t-il fait rapport que ces travaux sont dans l'intérêt général du Canada?

M. CARVELL: Je crois que ces mots n'étaient pas nécessaires vu que les travaux touchent aux deux rives d'une rivière interprovinciale. La compagnie a demandé à faire insérer cette déclaration pour faire disparaître tout doute quant à la juridiction.

Depuis nombre d'années, le bois descend par la rivière Restigouche et est retenu par des barrages flottants et puis en radeaux, du côté du Nouveau-Brunswick. Il y a dix ans dix millions de pieds de bois sont descendus par cette rivière. Cette année, il y en aura au moins 125,000,000, et les barrages actuels sont tout à fait insuffisants. L'an dernier une certaine quantité a été entraînée à la mer et s'est perdue. La compagnie se propose de retenir tout le bois et de le mettre en radeaux, des deux côtés de la rivière, c'est pourquoi je dis que c'est ce Parlement seul qui aura juridiction, même sans cette déclaration.

M. R. L. BORDEN: Je n'ai rien à dire contre le projet; il peut être très utile puisque tous les intéressés s'entendent pour faire le flottage du bois d'une manière plus satisfaisante que par le passé. C'est une proposition très raisonnable, pourvu que les droits du public soient respectés. Mais je maintiens que cette déclaration, dans l'intérêt général du Canada, ne doit pas être faite à la légère. On paraît en avoir abusé par le passé. Si elle n'est pas nécessaire ici, il vaudrait mieux l'omettre.

M. CARVELL: Bien que les droits de la compagnie soient parfaitement assurés, sans cette déclaration, certains travaux seront exécutés exclusivement dans le Nouveau-Brunswick, et d'autres exclusivement dans la province de Québec. J'ai discuté la question avec l'avocat de la compagnie et c'est à sa demande que cette déclaration a été mise dans le bill.

M. LENNOX: Puisque l'honorable ministre des Travaux publics s'est occupé de ce bill, j'aimerais savoir de lui ce qu'il faut entendre par ces mots "mais rien en la présente loi ne doit porter atteinte à quelque poursuite antérieure intentée en conformité des pouvoirs conférés par ces lois". Cela se rapporte-t-il à une poursuite pendante, ou à autre chose?

L'hon. M. PUGSLEY: A mon sens, ces mots sont destinés à préserver les droits des parties, tels qu'ils existent aux termes de la loi du Nouveau-Brunswick, en dépit de tout ce qui a pu être fait, ou de toute poursuite intentée.

M. LENNOX: Cette disposition pourrait bien causer des ennuis, car certaines parties peuvent avoir acquis des droits découlant de travaux exécutés ou de démarches faites.

L'hon. M. EMMERSON: Ce bill réserve-t-il à la compagnie les redevances auxquelles pourvoit l'acte de l'Amérique britannique du Nord?

M. CARVELL: Les redevances seront perçues en vertu de règlements établis chaque année par la compagnie, et ces règlements devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Sur l'article 11, paragraphe 3.

M. CARVELL: Je propose un léger amendement au paragraphe 3 en ajoutant après le mot "rivière" à la fin du paragraphe, les mots "ni le flottage du bois en radeaux". Certains résidents du comté de Bonaventure se sont demandés s'ils auraient le droit de faire eux-mêmes le flottage de leur bois, s'ils le jugeaient à propos. Conformément aux dispositions des divers articles tout le bois qui est sur la rivière doit être descendu par le propriétaire, en payant les redevances fixées par les règlements. Pour qu'il n'y ait aucun doute que le propriétaire du bois est autorisé à le mettre en radeau et en prendre soin lui-même, nous proposons cet amendement.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable député a-t-il donné avis de cet amendement?

M. CARVELL: Non; mais je ne le crois pas assez important pour qu'il soit nécessaire d'en donner avis. Il a été rédigé par l'Orateur et moi. L'honorable député de Restigouche (M. Reid) qui n'est pas ici, représente un côté de la rivière et l'Orateur l'autre côté, et ils se sont entendus pour proposer cet amendement.

Je ne crois pas que le comité se rende compte que cette question revête une importance assez grande pour qu'on ne puisse se dispenser de l'avis ordinairement publié. Il ne s'agit que d'accorder plus de protection au petit propriétaire riverain qui peut avoir quelques milliers de pieds de billots qu'il désire faire descendre lui-même sans être soumis à l'impôt de cette compagnie de barrage.

M. R. L. BORDEN: La contre-proposition me semble être dans l'intérêt public.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je présume que je puis l'accepter comme ne revêtant pas une importance sérieuse, et vu l'absence de toute opposition. . .

M. R. L. BORDEN: On peut l'inscrire d'un consentement unanime.

M. LENNOX: Je demanderais à l'honorable ministre des Travaux publics s'il a étudié cette disposition dans le but de s'assurer si l'on protège convenablement les intérêts du public dans cette rivière navigable. Je ne suis pas prêt à dire qu'il n'en est pas ainsi. Je constate ici une disposition voulant que tout cela soit approuvé par le ministère des Travaux publics.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que cette disposition est dans la forme qu'on a adoptée lors de la constitution civile des compagnies de barrage. Il est pourvu au transport des billots par la compagnie et les droits qu'on imposera devront être approuvés par le Gouverneur siégeant en conseil des ministres. La modification proposée par l'honorable représentant de Carleton (M. Carvell) réserve le droit aux propriétaires individuels de prendre soin de leurs propres billots s'ils le désirent.

M. l'ORATEUR: Je puis expliquer, pour l'avantage du comité, que cette entreprise, jusqu'à présent, ne s'est poursuivie qu'en vertu d'une chartre octroyée par la législature du Nouveau-Brunswick. L'importance qui devient de plus en plus grande du commerce de bois dans cette région, oblige les intéressés à utiliser les deux bords de la rivière. On s'attend à ce que, cette année,

on puisse faire flotter 125,000,000 de pieds de bois marchand dans la rivière Restigouche, et cette compagnie s'est adressée au Parlement pour demander des avantages plus grands, en vertu d'une juridiction fédérale. J'ai reçu une importante requête signée par près de quatre cents habitants du comté de Bonaventure demandant qu'on protège les droits du public et ceux des propriétaires riverains dans ces cours d'eau. Je me suis rendu au comité des bills d'intérêt privé pour demander la nomination d'un sous-comité qui discuterait ce projet de loi. C'est ce qu'on a fait, et les articles 24, 25, 26, 27 et 28 ont été insérés à ma demande en vue de la protection des propriétaires riverains et de la libre navigation de la rivière Restigouche. C'est à ma demande que la modification que nous discutons maintenant a été inscrite dans le but de bien établir que le chenal principal de la rivière Restigouche resterait ouvert au public; qu'aucun obstacle possible ne pût empêcher toutes les parties intéressées à se servir librement de ce cours d'eau.

Cette compagnie est, en vérité, une combinaison de tous les principaux marchands de bois de cette région. Le marchand de bois qui peut vendre 100,000 pieds de bois marchand fait partie *ipso facto* de cette compagnie. Le petit cultivateur ne peut faire partie de cette compagnie, mais ce projet de loi protège ses droits vu l'entente que ses billots sont traînés d'après le règlement relatif à tous les autres billots. J'ai insisté sur trois points qui reçurent l'approbation de l'honorable représentant de Carleton—d'abord, la navigation ouverte au public en général; en deuxième lieu, le paiement par la compagnie de tous dommages occasionnés aux propriétaires riverains soit à leur propriété, soit à leurs droits de pêche, parce que la Restigouche est probablement la rivière où abonde le plus le saumon dans l'est du Canada, (le paiement des dommages se trouve garanti, parce que la compagnie ne peut exécuter aucun travail quelconque sans avoir, au préalable, fait un dépôt aux cours de cette région garantissant l'indemnité qui résulterait des dommages causés par elle); troisièmement ce serait à la compagnie de prendre l'initiative des procédures d'arbitrage, de telle sorte que les cultivateurs de cette région ne soient pas obligés de lutter contre une compagnie puissante. J'estime que si l'on tient compte de tout cela, bien qu'on n'obtienne pas tout ce que l'on demande, on peut compter que les intérêts de la population de cette région seront protégés suffisamment. J'ai reçu plusieurs lettres d'habitants des deux rives de cette rivière, me disant qu'autant qu'ils peuvent en juger à présent les droits du public sont suffisamment protégés dans ce projet de loi.

M. R. L. BORDEN: Ce projet de loi permettra-t-il à tout intéressé de faire descendre ses billots par cette rivière?

M. CARVELL: Non. Si un propriétaire de billots fait descendre ces derniers dans cette partie de la rivière où se trouve ce droit de transport, c'est-à-dire de l'embouchure de la rivière Kedgwick jusqu'aux limites du barrage, ces billots seront descendus par la compagnie et leur propriétaire devra acquitter un certain droit.

M. R. L. BORDEN: Ces impôts sont-ils règlementés d'une façon ou d'une autre?

M. CARVELL: Par un règlement soumis à l'approbation du Gouverneur siégeant en conseil des ministres.

M. l'ORATEUR: L'honorable représentant de Carleton (M. Carvell) a, si je ne me trompe, expliqué que le but de la modification qu'il veut faire adopter, c'était de réserver à toute personne le droit de faire cette descente de billots, pourvu que ces derniers fussent en radeaux et non pas séparés les uns des autres. On ne peut utiliser cette rivière sans un système uniforme. Si le cultivateur veut faire la descente de ces billots, libre à lui, mais s'il désire avoir recours à d'autres, cet ouvrage ne peut être exécuté que par la compagnie et il devra payer ses services.

M. DANIEL: Se propose-t-on de conduire la besogne dans la Restigouche en la même façon qu'on a observée pour des opérations similaires dans la rivière Saint-Jean?

M. CARVELL: Les deux cas sont presque identiques; en vérité, ce projet de loi n'est pour ainsi dire qu'une copie de la loi amendée ou consolidée relative à la rivière Saint-Jean, et qu'on a adoptée il y a trois ans.

Sur l'article 20 (indemnité pour dommages causés par le séjour prolongé des billots dans l'eau. Les billots mis en entrepôt doivent être vendus après avis public, si l'on manque d'en acquitter le droit).

M. LENNOX: On a dit qu'une disposition de ce projet de loi exige que ces impôts soient réglementés. Ce dont il est question dans cette disposition fera-t-il l'objet d'une réglementation quelconque?

M. CARVELL: Il ne s'agit que de pourvoir au cas où les propriétaires de billots manqueraient d'enlever ces derniers en temps voulu. L'honorable député (M. Lennox) comprendra aisément que si on laisse aux mains de cette compagnie de vingt-cinq à cinquante millions de pieds de billots après la descente de ces derniers, la compagnie ne pourrait poursuivre son but, car elle ne pourra fournir l'espace nécessaire. Forcer les propriétaires à enlever leurs billots dans l'espace de sept jours, c'est décréter que la compagnie aura le

droit de vendre ce bois, après en avoir donné l'avis nécessaire, et prendre des profits de cette vente un montant suffisant à acquitter le coût de descente, de mise en estacades, et autres frais incidents. Mais j'estime que tout cela est prévu dans cette disposition stipulant que les réglements doivent être approuvés par le Gouverneur en conseil des ministres.

M. LENNOX: Je croyais que d'après cette disposition on leur accordait le droit de réclamer une compensation pour tout délai. Le projet de loi dit que la compagnie peut—

...vendre de ces billots une quantié suffisante à acquitter les montants dus sur ces derniers et, en outre, le coût supplémentaire de l'entreposage de ces billots ainsi que la dépense qu'entraîneront leur garde et leur vente et tous les autres frais incidentels.

J'estime que cette disposition a sa raison d'être; mais je redoute le danger de l'imposition de droits exorbitants. Les intéressés ne pourraient-ils pas garder ces billots plus que sept jours et réclamer un montant adéquat? Ce cas ne pourrait-il être prévu dans la disposition relative à la réglementation générale des impôts?

M. CARVELL: Je répondrai simplement que cette question n'a pas encore été soulevée. L'article 19 stipule une entente ou un arbitrage entre les propriétaires intéressés et les directeurs de la compagnie quant à l'imposition de ce droit. Donc, en vérité, tous les frais entraînés par cette descente de billots dans les estacades sont prévus dans cette disposition.

M. LENNOX: Cette dernière, si je ne me trompe, prévoit le cas où le propriétaire se trouverait en défaut. Mais il peut surgir des cas de cette nature où l'on ne saurait blâmer, au point de vue moral, le propriétaire intéressé. Il va sans dire que je parle ainsi sans connaître les proportions de l'intérêt attaché à cette question. Je ne sais pas ce que peut représenter le coût de l'entreposage durant sept jours d'une quantité donnée de billots. Mais cette question offre peut-être peu d'intérêt; elle ne mérite pas probablement qu'on la discute.

M. CARVELL: Je crois que, d'après l'article 10, ce cas est prévu complètement. Cette disposition est à l'effet que la compagnie peut établir des règlements déterminés quant à ces impôts et pour l'administration de ses affaires, mais nul de ces règlements ne saurait être appliqué s'il n'est pas approuvé par le Gouverneur en conseil. M'est avis que cette disposition couvre tous les cas qui peuvent se présenter.

Sur l'article 21 (responsabilité de la compagnie quant aux billots perdus par négligence; billots perdus que le propriétaire ne pourrait recouvrer à ses propres frais).

M. LENNOX: Cette disposition prévoit-elle le cas de la perte de billots résultant d'une preuve *prima facie* de négligence de la part de la compagnie, ou cette question reste-t-elle?

M. CARVELL: Cette question reste libre. Cette rivière est très rapide au printemps et, malgré toutes les précautions qu'on puise prendre, il est toujours possible que la force du courant entraîne dans les estacades un certain nombre de billots. Toutefois, à moins que la compagnie n'ait montré de la négligence dans le sens ordinaire attaché à ce mot, elle ne serait pas responsable, et la question d'établir cette négligence serait décidée dans chaque cas.

M. LENNOX: Mais il n'y a rien qui établisse le fait de la présomption de cette perte de billots imputable à la négligence des intéressés, présomption que devra faire disparaître la compagnie.

M. CARVELL: Non, il n'y a aucune disposition spéciale à cette fin.

Sur l'article 26 (l'expropriation de terrains et des droits de propriétaires).

M. CARVELL: Je propose que le paragraphe 2 de l'article 26 soit modifié en insérant le mot "pêche" entre les mots "le" et "droits" dans la 36e ligne de cette disposition. Je puis expliquer en général que cette disposition reconnaît le droit des pêcheurs riverains au littoral et aux eaux qui bordent ce dernier et même au delà. J'estime qu'il existe un doute en loi sur l'existence de ces droits. A tout événement les marchands de bois sont prêts à reconnaître ce droit au propriétaire et à lui payer une indemnité dont le montant sera déterminé par l'arbitrage. Mais quelques-uns de ces propriétaires riverains ont craint que si ces dispositions étaient par trop générales, la compagnie n'expropriât leurs droits de pêche pour les louer ensuite et les utiliser en vue de ces mêmes pêcheries. Le sous-paragraphe 2 stipule que la compagnie pourra exproprier les fonds où se poursuivent ces pêcheries, et ne s'en servir qu'à la fin de son entreprise et non pas dans un but de pêche. Le mot "pêche" a été omis dans la 36e ligne et il semblerait que la compagnie pourrait utiliser ces fonds pour toute fin quelconque.

Aux termes de l'article ainsi modifié, il sera loisible à la compagnie d'acquérir ces droits par voie d'expropriation, mais "uniquement pour l'exercice de ses propres opérations, et sans qu'elle ait droit le continuer d'exercer aucun des droits de pêche ainsi acquis." Elle pourra se servir des lieux pour ses opérations, mais ne devra y exercer aucun droit de pêche. C'est dans

le but de préciser cela que l'on insère les mots "de pêche".

M. SPROULE: Ne considérez-vous pas que cette disposition empiète sur les droits que pourraient avoir la province ou le Gouvernement fédéral de réglementer la pêche dans les lacs ou les cours d'eau?

M. CARVELL: Le cas, j'en conviens, pourrait se présenter, mais nul préjudice ne sera causé au public puisqu'il n'entre pas dans nos attributions de conférer des droits. Depuis nombre d'années, les cultivateurs riverains font la pêche en ces endroits par eux appelés "emplacements de pêche". Ils ont obtenu chaque année des permis du Gouvernement fédéral et depuis un an ou deux s'en sont fait décerner par la province de Québec. La compagnie consent à reconnaître que la coutume confère certains droits aux propriétaires—des droits dont on pourrait dire qu'ils sont acquis par la prescription—et elle veut bien, quels qu'ils puissent être, en payer l'équivalent

Je saisis bien le point que soulève mon honorable ami de Grey-est, mais je ne crois pas qu'il surgisse de difficultés de ce chef-là. Le Parlement restera maître des rives; or, les terrains dont on aura le privilège de se servir pour retenir les billes flottantes font réellement partie du rivage de la Restigouche ou de l'estran en aval de l'embouchure de la rivière, le long de la baie et du port.

M. DANIEL: J'aimerais à demander au promoteur du bill s'il est convaincu que les propriétaires riverains ne se sont pas opposés au paragraphe 2 de l'article 26, et si le projet de loi tend à autoriser la compagnie à acquérir leurs droits par voie d'expropriation. La pêche du saumon est très abondante dans cette rivière-là.

M. CARVELL: Ils s'y sont longtemps opposés très vigoureusement; mais à chacun des pêcheurs on a offert une certaine somme pour les indemniser de la perte de leurs droits. En certains cas l'offre se chiffrait à plusieurs mille dollars. La compagnie a offert de payer $30,000 les droits des riverains qui, pour la plupart, en sont venus à un règlement. Il en reste encore trois dans la province de Québec et six ou sept en celle du Nouveau-Brunswick avec lesquels on n'a pas encore conclu d'arrangement. Devant le comité, chaque propriétaire intéressé était repréenté par M. Trueman, autrefois juge de la cour de vérification du comté d'Albert, qui habite maintenant à Dalhousie. Cet article a été rédigé par M. Trueman lui-même et inséré dans le projet de loi tel qu'il le voulait. On peut donc dire qu'il est l'œuvre des pêcheurs ou des riverains intéressés.

Sur l'article 31 (garanties à l'égard des dommages).

M. l'ORATEUR: J'ai donné avis l'autre jour d'un amendement dont je proposerais l'insertion à titre de paragraphe nouveau de l'article 28; il est ainsi conçu:

Les frais de tout arbitrage effectué sous le régime de la présente loi sont à la charge de la compagnie, que le montant déterminé par la sentence arbitrale soit supérieur ou inférieur à la somme offerte par la compagnie.

L'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) m'a fait observer, ce matin, que l'expropriation serait, aux termes du projet de loi, effectuée sous le régime de la loi des chemins de fer, laquelle décrète que la compagnie, lorsqu'elle est condamnée à payer plus qu'elle n'a offert, est tenue de solder les frais de l'arbitrage. Mon honorable ami (M. Carvell), qui est avocat, prétend que mon amendement serait contraire à la jurisprudence déjà établie; je n'insisterai donc pas pour qu'on l'adopte. Mais c'est en cela même que réside la cause des différends entre les propriétaires riverains et la compagnie. Là où les parties ont pu en venir à une entente, on a acquis les droits des propriétaires riverains. Ainsi, la succession Busteed a cédé ses droits à la compagnie. De l'avis des propriétaires riverains, la compagnie devrait, en chaque cas, être tenue de solder les frais de l'arbitrage; mais si ce principe est contraire à la juridiction établie, il ne faut pas y insister, et c'est pour cela que je retirerai mon amendement. Il va sans dire qu'en matière d'expropriation je fais une grande différence entre un chemin de fer et un cours d'eau.

LE NUMEROTAGE DES BILLS DU SENAT.

M. LENNOX: Ne pourrait-on pas faire en sorte que les bills du Sénat, qui ne sont désignés que par des lettres, le soient par des numéros faisant suite à ceux de nos propres projets de loi, afin que, le moment venu de les mettre à l'étude, nous puissions les retrouver plus aisément parmi les liasses?

L'hon. M. FIELDING: Je conseillerais de charger le greffier de la Chambre de conférer avec le greffier du Sénat sur les moyens à prendre pour atteindre le but que vise l'honorable député.

3e LECTURE

De trois projets de loi:

Le 1er (n° 154), déposé par M. White (Alberta), concernant la Northern Empire Railway Company;

Le 2e (n° 168), déposé par M. Goodeve, concernant la compagnie du chemin de fer de Calgary à Fernie;

Le 3e (n° 172), déposé par M. Black, concernant la compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic.

QUESTIONS.

L'EMPLOI D'ALPHONSE GERVAIS.

M. MONK demande:

1. Alphonse Gervais est-il employé par l'Etat au département du Revenu de l'intérieur ou ailleurs?
2. Quelles sont ses fonctions et s'occupe-t-il d'une façon continue du service de l'Etat?
3. Quels sont ses appointements?
4. Travaille-t-il pour l'Etat à Saint-Hyacinthe ou ailleurs?
5. Quand fut-il nommé?
6. Combien a-t-il reçu de l'Etat pour traitement ou à autre titre, depuis sa nomination?
7. N'est-il pas vrai que depuis un an, il possède et exploite lui-même une salle de vues animées?
8. Ce même Alphonse Gervais n'a-t-il pas été condamné en 1908 pour manœuvres électorales frauduleuses?

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur):

1. Alphonse Gervais est à l'emploi du ministère du Revenu de l'intérieur.
2. Sa nomination remonte au 1er avril 1901.
3. Ses appointements sont de $600 par année.
4. Il est proposé à la surveillance de l'entrepôt.
5. Oui, à Saint-Hyacinthe.
6. $4,816.42.
7. Le ministère est informé que M. Gervais est propriétaire à Saint-Hyacinthe d'une salle de vues animées qu'il exploite lui-même, mais seulement le soir.
8. Le ministère n'en sait rien.

LE PORT DE QUEBEC.

M. J. P. TURCOTTE demande:

1. Combien de navires marchands océaniques ont visité le port de Québec durant la saison de navigation de 1908?
2. Quel était le tonnage global de ces navires?
3. Sous quel pavillon naviguait chacun de ces navires?
4. Combien de ces navires appartenaient à la marine marchande canadienne, et quelle proportion de tonnage représentaient-ils?
5. De quel espace frontal disposait la commission du port de Québec, en 1908, pour permettre aux navires d'embarquer et de débarquer leurs passagers et leurs marchandises à quai?
6. De quels entrepôts et de quel outillage disposait, en 1908, la commission du port de Québec pour faciliter l'embarquement et le débarquement des marchandises transportées par ces navires marchands?
7. Quel est l'état exact de l'espace frontal et des facilités de hangarage et de manutention dont dispose la commission du port de Québec en faveur des transports océaniques pour la saison de navigation de 1910?

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur et des Mines):

M. FIELDING.

1. En 1908-9, 334 navires venant de la mer sont entrés dans le port de Québec.
2. 1,244 tonneaux (tonnage inscrit).
3. Ces navires se répartissent comme suit: 316 anglais, 3 américains, 9 norvégiens et suédois, 5 danois et 1 espagnol.
4. Les rapports de la douane ne font pas de distinction entre les navires enregistrés en Angleterre et ceux qui le sont au Canada.
5. Dans le bassin à flot, 1,000 pieds linéaires de front pour les cargaisons de charbon, et 600 pieds linéaires de front pour les cargaisons générales; dans le port de marée, 1,200 pieds linéaires de front pour les cargaisons générales. Brise-lames du bord de l'eau, 1,700 pieds linéaires pour les passagers et les marchandises. Pointe-à-Carcy, 400 pieds linéaires de front pour les cargaisons générales. Intérieur de la Pointe-à-Carcy, 300 pieds linéaires de front pour les caboteurs. Hangars servant au fret en général, 225,965 pieds d'aire de plancher. Les entrepots frigorifiques cubent 100,000 pieds.
6. Il n'a été réparti d'espace qu'aux navires du Pacifique-Canadien, à ceux de la ligne Dominion et de la Nova Scotia Coal Company. Un espace suffisant était mis à la disposition des navires des autres lignes à chacun de leurs voyages.
7. Espace mis à la disposition des navires de mer; dans le bassin à flot, 3,100 pieds linéaires de front; dans le port de marée, 2,310 pieds linéaires de front; bord de l'eau, 3,010 pieds linéaires de front. Total: 8,420 pieds linéaires de front. Hangars, 214,700 pieds d'aire de plancher. Réfrigération, néant.

ECOLES INDUSTRIELLES POUR LES JEUNES INDIENS.

M. GEORGE TAYLOR demande:

1. Le Gouvernement a-t-il l'intention de fermer l'école industrielle pour les jeunes Indiens à Régina?
2. Quelle Eglise en a la direction?
3. Par combien d'enfants est-elle fréquentée?
4. Quelle aide pécuniaire est fournie pour le maintien de cette école, ou les frais de ce maintien sont-ils tous à la charge de l'Etat?
5. Quel a été le coût de la maison et de l'ameublement?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes):

1. Oui.
2. L'Eglise presbytérienne.
3. Soixante-dix.
4. $145 par tête pour 100 élèves.
5. $72,000.

M. GEORGE TAYLOR demande:

1. Est-ce qu'il existe une école industrielle pour les jeunes Indiens à La-Butte?
2. Dans l'affirmative, quand a-t-elle été construite?
3. Quelle Eglise en a la direction?

4. Par combien d'enfants est-elle fréquentée?
5. Quelle aide pécuniaire est fournie pour le maintien de cette école, ou les frais de ce maintien sont-ils tous à la charge de l'Etat?
6. Quel a été le coût de la maison et de l'ameublement?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes):

1. Oui; à La-Butte.
2. En 1906.
3. L'Eglise caholique.
4. Par 230.
5. Le Gouvernement paie $120 par élève pour 235 élèves..

PLANS DES EDIFICES PUBLICS.

M. MACDONELL demande:

1. Le département des Travaux publics ou quelque département de l'administration a-t-il mis au concours les plans des futurs édifices administratifs d'Ottawa?
2. Le Gouvernement a-t-il accepté quelque plan ou dessin? Dans l'affirmative, quel architecte a remporté le prix? Combien de plans ou dessins ont été présentés au concours, et quels en sont les auteurs?
3. Une prime ou récompense a-t-elle été payée à l'architecte heureux?
4. Le Gouvernement a-t-il mis de côté ce plan ou dessin privilégié, et les plans et travaux doivent-ils être faits et conduits par le bureau des architectes des Travaux publics?
5. Si le dessin privilégié a été mis de côté, quelle en est la raison, et le Gouvernement ne considère-t-il pas que c'est un manque de bonne foi vis-à-vis des architectes qui ont pris part au concours?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1. Oui.
2. a) Non. Le concours demandait quatre plans d'un ministère de la justice et d'un édifice administratif et quatre prix devaient être décernés aux quatre meilleurs "les quatre meilleurs plans devant être la propriété exclusive du Gouvernement."

b) Vingt-neuf plans ont été soumis, 1. Bella Campbell, de Fenelon (Man); 2. A. G. McAdam, d'Halifax (N.-E.); 3. John Semmill, de Toronto (Ont.); 4 et 5. Finley et Spence, de Montréal; 6. Sproatt et Rolph, de Toronto; 7. M. Perrault, de Montréal; 8. J. A. Ewart, d'Ottawa (Ont.,); 9. J. B. McRea, d'Ottawa; 10. M. le chanoine Bouillon, d'Ottawa; 11. *Darling et Pearson, de Toronto; 12. Geo. W. Gowinlock, de Toronto; 13. P. S. Gregory, d'Ottawa; 14. J. S. McLaren, de Vancouver (C.-A.); 15. Harwood et Taylor, d'Ottawa; 16. H. R. Barber, de Toronto; A. H. Chapman, de Toronto; 18. *Saxe et Archibald, de Montréal (P. Q.); 19. S. F. et W. A. Peters, de Winnipeg; 20. M. McKean, de Moncton, (N.-B.); 21. John M. Lyle, de Toronto; 22. J. A. Thompson, d'Ottawa; 23. E. et W. S. Maxwell, de Montréal; 24. Hutchison et Wood, de Montréal; 25. Routhier et Lefort, d'Ottawa; 26. Jas. Foulis, d'Ottawa; 27. Gordon et Helliwell, de Toronto; 28. Brown et Vallance, de Montréal; 29. Anonyme.

* Plan recommandé pour un prix.

3. Oui, pour les quatre premiers plans recommandés par les juges du concours.
4. a) Aucun des quatre plans primés n'a été accepté.

b) Oui.

5. a) Aucun des plans soumis n'a été trouvé acceptable.

b) Non.

PLANTATION D'ARBRES DANS LA RESERVE FORESTIERE DE LA MONTAGNE DE LA TORTUE.

M. SCHAFFNER demande:

1. Durant les années 1906, 1907, 1908, 1909, des efforts ont-ils été tentés à l'effet de produire des arbres dans la réserve forestière de la montagne de la Tortue, soit par voie de plantations, soit par ensemencement?
2. Combien d'hommes ont été employés pour cette fin durant la période susdite?
3. Quel est le nom de chaque personne employée pour les fins susdites durant cette période, et combien a été payé à chacune d'elles?
4. Dans la région susnommée y a-t-il eu un sous-inspecteur forestier, soit permanent, soit temporaire, pour la même période? Dans l'affirmative, qui a été employé en cette qualité, et quel salaire a-t-il reçu?
5. Jusqu'à la fin de l'année 1909, quel résultat avait été obtenu du travail de plantations ou d'ensemencement d'arbres sur ladite réserve?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur):

1. Rien n'a été tenté en 1906 ni en 1907. Au printemps de 1908, on a fait de légers essais d'ensemencement de différentes variétés d'arbres. Au printemps de 1909, on a créé une petite pépinière où on a semé des graines d'épinette blanche et de pins des montages recueillies l'automne précédent par les gardes-forestiers du Manitoba.
2. Personne n'a été employé en 1906 ni en 1907. Un homme a été emplové en 1908, et deux ont été emplovés en 1909.
3. C. A. Walkinshaw, garde-forestier de la réserve. Salaire. $100 par mois. Durée du service en 1908 non mentionnée. Dix-sept jours en 1909. John Lennox, 17 jours en 1909. à $2 par jour.
4. Les personnes employées dans la réserve comme garde-feu, pour creuser des fossés de protection contre l'incendie et abattre les arbres, sont les suivantes: En 1906, George Maddas, 2; Wm Maddas, $2; Chas. Calder, $3; J. Reul, $2; D. McIntyre, $4; John Toles, $23; John Hamilton, $321. En 1907, Wm Pitt, $140; David Davidson, $96. 1908, Wm Turner, $198; Wm Pitt, $52; David Davidson, $252.50; Thos. Scott, $151;

L. Racine, $24; John Lemon, $214. 1909, John Lemon, $377.50: Louis Racine, $37.

5. Les graines de toutes les variétés semées en 1908 ont germé, mais elles ont mieux réussi dans les endroits en partie abrités, et moins bien dans les endroits exposés. Le dernier rapport de 1909 du garde-forestier de cette réserve déclare que lors de son inspection du terrain ensemencé, il a découvert de nombreux plants verts qui paraissaient en bon état. Il n'a pas compté le nombre de plants.

Une petite pépinière a été créée au printemps de 1909 avec des graines d'épinette blanche et de pins de montagnes qui avaient été recueillies par les gardes-forestiers du Manitoba à l'automne de 1908. Les graines ont bien germé, mais les plants n'ont pas poussé d'une manière satisfaisante à cause de la chaleur et de la sècheresse, et parce que les services du garde-forestier étaient requis ailleurs, il n'a pas pu leur donner des soins complets. Les graines semées parmi le gazon n'ont pas germé probablement à cause de la chaleur et de la sécheresse.

DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE A RIVIERE-DU-LOUP.

M. GAUVREAU demande:

1. Est-ce l'intention du département des Chemins de fer d'utiliser certaines chutes d'eau à Rivière-du-Loup pour développer l'énergie électrique dont il a besoin pour ses usines, ou bien d'obtenir l'électricité de la ville de Fraserville?

2. Quelle quantité de pouvoir électrique le département se propose-t-il d'avoir pour l'usage de ses usines?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): L'affaire est à l'étude.

ACQUISITION D'UN TERRAIN PAR LA VILLE DE BRANDON.

M. STAPLES demande:

1. La section 6, township 5, rang 7, à l'ouest du premier méridien, appartient-elle à l'Etat? Dans la négative, à qui le titre a-t-il été donné, et quand?

2. Qu'est-ce que le Gouvernement a reçu pour ladite section?

3. Le Gouvernement sait-il de quelle manière cette section est venue en la possession de la cité de Brandon? Dans l'affirmative, de quelle manière et quand?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur):

1. Non; le titre a été remis à la ville de Brandon, le 17 de mai 1909.

2. La moitié est de la section 28 du 10e township, rang 19 à l'ouest du 1er méridien que la ville de Brandon a rétrocédée à la couronne.

3 En vertu d'un décret du conseil du 9 d'août 1900. en échange de la moitié est de la section 28 du 10e township, rang 19 à l'ouest du 1er méridien que les autorités municipales de la ville de Brandon ont achetée du propriétaire et cédée à la couronne pour servir aux fins d'une école industrielle pour les Indiens, vu que la section 6 du 5e township, rang 7 à l'ouest du 1er méridien, qui avait été réservée à ces fins, ne convenait pas.

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI DE LA COUR D'ECHIQUIER.

Le projet de loi (n° 159), déposé par M. Aylesworth, tendant à madifier la loi de la cour d'échiquier est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Le présent bill a été adopté par le Sénat et il modifie la loi de la cour d'échiquier. L'objet général du bill est de rendre l'Intercolonial, y compris le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, responsable de la négligence de ses fonctionnaires et serviteurs. On comprendra la nécessité de cette modification en se reportant à la loi actuelle. Aux termes de la loi telle qu'elle existe, la cour d'échiquier est exclusivement autorisée à instruire et à juger, entre autres affaires, les réclamations contre la couronne provenant des pertes de vie ou du dommage causé à la vie ou aux biens dans une entreprise publique par la négligence de tout fonctionnaire ou serviteur de la couronne dans l'exercice de ses attributions.

Le comité doit comprendre les restrictions que l'article tel qu'il se lit impose à cette responsabilité. La couronne n'est responsable que du décès ou du dommage qui survient "dans une entreprise publique." Les tribunaux ont donné à cet article l'interprétation qu'il comporte, limitant la responsabilité au cas de dommage causé aux biens ou à la personne ou même du cas de perte de vie, arrivant à proprement parler dans une entreprise publique. Cette modification a pour objet d'étendre cette responsabilité au cas de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne, ou de dommage à la propriété résultant de la négligence de quelque employé ou serviteur de la couronne pendant qu'il agit dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, survenus sur ou occasionnés par la construction, l'entretien ou l'exploitation du chemin de fer. Aussi, la responsabilité ne sera pas restreinte à ce qui surviendra sur un ouvrage public, mais s'étendra à tout ce qui aura été causé par la négligence d'un employé ou serviteur de la couronne agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, même en dehors d'un ouvrage public. Un cas fréquent est celui d'un incendie qui peut ne pas se produire sur l'ouvrage lui-même mais à une certaine distance et en dehors de la ligne même du chemin de fer.

Aux termes de la loi actuelle, la couronne ne serait pas responsable en pareil cas, à moins que la mort ou le dommage n'ait été causé sur l'ouvrage public même. Le Sénat, si je comprends bien, a adopté cette modification afin d'étendre la responsabilité de la couronne—c'est-à-dire du chemin de fer—aux cas plus fréquents que j'ai voulu décrire.

M. SPROULE : Cet article s'étend-il à toute ligne louée ou acquise par l'Intercolonial? Le bill mentionne formellement le chemin de fer de l'île du Prinie-Edouard, et établit ainsi une distinction. Mais nous avons adopté une loi autorisant l'aquisition d'autres lignes. Le présent bill s'applique-t-il également à ces lignes?

L'hon. M. AYLESWORTH : Tout ce que je puis dire c'est que si ces lignes répondent à la description de l'Intercolonial ou du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, la responsabilité existe; autrement, elle n'existe pas.

Le bill n'a trait qu'à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation du chemin de fer intercolonial et du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard.

M. SPROULE: Supposons par exemple que par la location de certaines lignes, l'Intercolonial soit prolongé jusqu'à la baie Georgienne. Ces lignes feraient partie du réseau de l'Intercolonial, en vertu de ce bill, mais seraient-elles l'Intercolonial même? Il me semble qu'il y a là une différence.

L'hon. M. AYLESWORTH: Je ne pourrais pas dire quel serait la décision d'une cour de justice à ce sujet. Tout dépendrait beaucoup des conditions du bail en vertu duquel le chemin serait exploité. Une ligne pourrait avec raison être considérée comme étant le chemin intercolonial, et une autre ne pas l'être. Une cour de justice prendrait en considération les circonstances particulières dans chaque cas.

M. SPROULE: Pourquoi ne pas appliquer le bill à tout le réseau aussi bien qu'à une partie seulement.

L'hon. M. AYLESWORTH: Je dois dire que je n'ai pas rédigé ce bill. Il nous vient du Sénat et, d'après les comptes rendus des délibérations que j'ai vus, il a fait le sujet de beaucoup de discussion. Il était libellé d'une façon différente lorsqu'il a été présenté, et finalement il a pris la forme qu'il a aujourd'hui. Je n'ai pas eu l'avantage de discuter la question avec celui qui l'a présenté au Sénat; je m'en suis simplement chargé lorsqu'il est venu devant cette Chambre parce que c'est un bill qui touche à certaines questions légales.

M. LENNOX: Je voudrais savoir quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de ce bill. Il est inscrit sur le feuilleton comme une mesure du Gouvernement, sous le titre "Ordres du Gouvernement". Je comprends—je ne sais pas si d'autres membres du comité le comprennent comme moi —que tous les bills qui viennent sous ce titre sont des mesures du Gouvernement, bien qu'ils puissent ne pas avoir été présentés au Parlement par le ministre dont le nom est inscrit sur le bill. Par exemple, je m'imagine que lorsqu'un bill nous est présenté portant le nom du ministre de la Justice cela signifie que c'est une mesure du Gouvernement préparée par lui, et dans ce cas-ci par le ministre de la Justice. Je voulais poser cette question avant que le ministre eût fait aucune déclaration. Le ministre a dit que ce bill avait été adopté par le Sénat dans un certain but. Il a rendu la chose plus claire encore en disant à la fin de ses remarques:

Je n'ai pas rédigé ce bill; il a été présenté par un membre du Sénat.

Je crois qu'il a dit aussi que le bill avait été mis en son nom. Ce peut être la pratique convenable à suivre, je ne veux pas le contredire, parce que je n'ai pas suffisamment d'expérience pour me prononcer, mais je suis prêt à dire ce que j'en pense. Je ne crois pas que ce soit une bonne pratique. Je ne crois pas qu'il convienne de présenter à cette Chambre un bill qui à toutes fins que de droit paraît être une mesure du Gouvernement, comme ayant été préparé, disons par le ministre de la Justice dans ce cas-ci, et qu'on lui donne comme mesure du Gouvernement la préséance, et que cependant ce ne soit pas une mesure du Gouvernement. Voilà la question. Le bill a été préparé par une personne dans le Sénat plus ou moins responsable, peut-être moins que plus, et le ministre de la Justice s'en fait ensuite le patron, pour le mieux ou le pire. Ce bill ne remplit pas évidemment les conditions qu'il devrait remplir, parce que, comme le ministre l'admet lui-même, il ne comprend pas, il ne comprend probablement pas, tout le réseau des chemins de fer de l'Etat. Ainsi que mon honorable ami M. Sproule l'a fait remarquer, il n'y a pas de raison qu'il ne s'applique pas à tout le réseau. Voici donc le ministre qui veut faire adopter un bill qui n'est pas le sien, excepté par des circonstances accidentelles dont il a été fait mention. La chose n'est pas aussi mauvaise que de voir le ministre vouloir nous imposer, par exemple, le bill de la "St. Lawrence Power Transmission", mais elle ne me semble pas juste, et je voudrais avoir une explication et savoir si c'est là une bonne méthode. Ce n'est pas le seul bill qui a été inscrit dans des circonstances semblables au nombre des ordres du Gouvernement. Je ne sais pas si ces autres bills sont dans les mêmes conditions que celui-ci ou ne le sont pas. Il

y a un ou deux bills inscrits au nom du ministre des Finances (M. Fielding).

L'hon. M. AYLESWORTH: Les remarques que j'ai faites il y a un instant étaient en réponse à une question posée par l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) qui demandait si ce bill ne s'appliquerait pas à d'autres lignes de chemins de fer que celles qui y étaient mentionnées. J'ai donné une réponse exacte et fidèle à cette question. Je n'ai pas préparé le bill; ce bill a été présenté au Sénat, non pas comme un bill du Gouvernement, mais par un membre du Sénat qui n'est pas membre du Gouvernement. Il a été adopté après beaucoup de discussion par le Sénat dans la forme où nous le voyons aujourd'hui. J'en ai proposé la deuxième lecture et je l'ai accepté comme une mesure que j'étais prêt à faire adopter, et dont je suis prêt à prendre la responsabilité. Si un membre de cette Chambre croit que le bill ne va pas assez loin, il est libre de proposer un amendement, et si la Chambre adopte cet amendement, le bill sera renvoyé au Sénat tel qu'amendé pour qu'il l'approuve. Mais ce bill tel qu'il est, est un bill que je présente au nom du Gouvernement, comme une mesure que le Gouvernement est prêt à approuver.

M. LENNOX: Là n'est point la question. Il s'agit de savoir si les membres de la Chambre des communes et du Sénat seront traités avec justice. Un membre présente un bill qui semble beaucoup dans l'intérêt du public, qui est reconnu au moins par le public comme étant dans son intérêt, ou un sénateur peut en présenter un lui-même, mais il ne peut pas le faire passer. Est-il juste que tout le monde ne soit pas traité de la même façon et que le ministre de la Justice ou un autre ministre de la couronne se fasse le parrain d'un bill privé et lui donne la préséance comme un bill du Gouvernement, qu'il présente à cette Chambre, qu'il l'inscrive parmi les ordres du Gouvernement et ne dise pas un mot à part les remarques accidentelles qu'il peut faire dans le cours de la discussion. Je crois que cette méthode conduira à des abus très sérieux. Ce n'est pas traiter la Chambre avec justice que de présenter un bill de cette façon sans faire aucune déclaration, à part celles que le ministre est prêt à en prendre la responsabilité, mais cela n'est pas toute la question. Supposant que le Gouvernement ait parfaitement le pouvoir d'agir ainsi, je doute que ce soit expédient, convenable ou juste. Je ne crois pas que ce soit mettre tous les membres de la Chambre des communes et du Sénat sur un pied d'égalité. Si le Gouvernement veut déclarer qu'il prendra sous sa protection tous les bills présentés par un membre et les fera adopter par la Chambre après que les bills publics présentés par un simple membre auront été adoptés, très bien, mais il n'est pas juste de faire en sorte que des amis du Gouvernement, des membres qui ont la sympathie du Gouvernement puissent faire adopter leurs bills et que les autres ne le puissent pas.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami se trompe du tout au tout, et un moment de réflexion le convaincra de son erreur. Lorsqu'un bill est inscrit sur les ordres du Gouvernement c'est parce que le Gouvernement en accepte la paternité. Un membre quelconque de la Chambre peut présenter un bill. Plusieurs bills sont présentés de cette façon qui restent sur le feuilleton. Mais si le Gouvernement, pour des raisons qu'il trouve satisfaisantes, croit devoir adopter un de ces bills comme sien, alors il le fait inscrire comme tel. Cela se fait à presque toutes les sessions, non seulement pour des favoris du Gouvernement, mais aussi pour des membres de l'opposition; cela a été fait à cause du caractère de la mesure présentée. Je suis prêt à admettre qu'il y a sur le feuilleton de la Chambre plusieurs bills qui, d'après mon honorable ami (M. Lennox), ont un grand mérite, mais mon honorable ami ne sera pas surpris si je lui dis que les mesures qui peuvent avoir du mérite à ses yeux peuvent fort bien ne pas en avoir aux miens.

M. LENNOX: Je n'en doute pas.

Sir WILFRID LAURIER: Le bill actuel a des mérites, je crois ,aux yeux de mon honorable ami et aussi aux yeux du Gouvernement et c'est pour cette raison qu'il a été adopté par le ministre de la Justice, qui a cru qu'il faisait une bonne chose en l'adoptant. Je crois que mon honorable ami de Grey-est (M. Sproule) est le premier à en convenir. La seule critique que cet honorable député a faite de la mesure, c'est qu'elle n'allait pas assez loin. Je conviens qu'il y a beaucoup à dire en faveur de la prétention de mon honorable ami de Grey, mais le ministre de la Justice n'a pas étudié si le bill allait ou n'allait pas assez loin; pour le présent le bill semble donner satisfaction à tous les membres de cette Chambre, et, pour cette raison, je crois qu'il devrait être adopté.

M. SPROULE: Je crois q'il serait malheureux de laisser dans le bill une anomalie qui permettrait d'intenter une poursuite devant la cour d'échiquier, au sujet de dommages sur une partie du réseau de l'Intercolonial, et que l'on ne pourrait faire la même chose au sujet de dommages sur une autre partie, ce qui ferait qu'un tort pourrait être redressé sur une partie de la ligne et ne le pourrait pas sur une autre.

Sir WILFRID LAURIER: La critique de mon honorable ami (M. Sproule) est juste;

pour ma part, je suis de son avis. Mon honorable ami le ministre de la Justice (M. Aylesworth) n'a rien dit de contraire à cela. Il a dit qu'il n'était pas prêt à déclarer que le bill ne suffirait pas dans le cas supposé par l'honorable député de Grey-est. Je donne ici mon opinion personnelle. Je ne voudrais l'opposer à celle du ministre de la Justice, mais, tel que je comprends la chose, du moment qu'une ligne de chemin de fer est louée par le Gouvernement et placée sous l'administration du chemin de fer intercolonial, elle tombe sous le coup de ce bill. Le ministre de la Justice a plus d'expérience que moi en ces choses, et il ne veut pas se risquer à exprimer son opinion, mais si les faits démontraient que je suis trop optimiste dans cette question et que ce bill ne répondait pas au cas mentionné par mon honorable ami, je ne vois pas de raison qui empêcherait de le modifier plus tard.

M. SPROULE: Je crois que nous devrions mettre la chose au clair maintenant.

(Le comité fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.

Reprise de la séance.

ADOPTION DE LA RESOLUTION MODIFIANT LA LOI DU NUMERAIRE.

La Chambre passe en comité à l'examen du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de pourvoir à la revision et à la modification de la loi du numéraire, chapitre 25 des Statuts revisés.

Que les monnaies d'or du Canada seront au titre de 900 millièmes, et les monnaies d'argent du Canada seront au titre de 925 millièmes; la pièce d'or de $10 du Canada devra peser 258 grains, et la pièce d'argent de 50 cents devra peser 180 grains, les autres coupures tant d'or que d'argent devant avoir des poids proportionnels; le ministre des Finances est autorisé à prélever sur le fonds du revenu consolidé les sommes nécessaires pour l'achat de lingots en vue de la fabrication des monnaies requises pour le service public; les frais et déboursés nécessités en vue de l'exécution des prescriptions d'aucune loi fondée sur ce projet de résolution seront soldés au moyen de prélèvements sur le fonds du revenu consolidé.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Ce projet de résolution est le préliminaire obligé du dépôt d'un projet de loi tendant à la revision et aux modifications de la loi du numéraire. Les changements projetés, tout nécessaires qu'ils soient, ne sont pas très importants, et je ne prévois pas qu'ils soulèveront d'objections.

M. R. L. BORDEN: En quoi consistent ces modifications?

L'hon. M. FIELDING: Le principal changement a pour objet de nous mettre à même d'établir un numéraire d'or pour le Canada. La loi actuelle autorise l'émission d'espèces monnayées en or, mais on la trouve gênante dans la pratique. Le Canada est soumis au régime de l'étalon d'or, et comme l'on sait, le souverain anglais a une valeur légale de $4.86 ⅔. Dans la pratique, nous avons un deuxième étalon d'or, qui diffère tellement peu du premier, que jusqu'ici on n'a pas jugé à propos de s'en préoccuper. En effet, toutes les unités d'or des Etats-Unis ont force libératoire au Canada, et dans la pratique courante ce sont les monnaies d'or des Etats-Unis, et non pas celles de la Grande-Bretagne, qui sont employées chez nous.

M. R. L. BORDEN: Comment se fait-il que les monnaies d'or des Etats-Unis aient force libératoire au Canada?

L'hon. M. FIELDING: Elles ont force libératoire, et cela depuis nombre d'années aux termes de notre loi du numéraire. Comme il existe une double série d'unités monétaires d'or, on s'attendrait à ce qu'il y eût correspondance exacte de valeur de l'une à l'autre, mais tel n'est pas le cas. L'écart n'est que d'une fraction, trop petite pour influencer sur les échanges, mais assez notable cependant pour nous engager à en tenir compte dans la loi du numéraire. Si nous donnions à la pièce d'or canadienne de cinq dollars la valeur du souverain anglais, soit $4.86 ⅔, elle n'aurait pas la valeur d'échange de la pièce de cinq dollars des Etats-Unis, ce qui serait manifestement une source d'incommodités, d'autant plus que notre système est décimal comme celui des Etats-Unis. Par suite de ce changement, notre pièce d'or de cinq dollars aura une valeur légèrement plus grande que celle du souverain anglais; ou si l'on veut notre pièce d'or de cinq dollars aura une valeur intrinsèque absolument égale à celle de l'unité correspondante des Etats-Unis.

On trouvera utile, sans doute, avec le temps, que ces pièces soient équivalentes, échangeables d'un côté à l'autre de la frontière, bien que je ne sois pas très sûr que nos voisins soient disposés à donner force libératoire à nos monnaies comme nous l'avons donnée aux leurs. Un jour viendra peut-être où nous ne sentirons plus le besoin de reconnaître force libératoire aux monnaies d'or des Etats-Unis; mais il n'en est pas ainsi pour le moment, et on a trouvé cette pratique avantageuse au point de vue des échanges. Nous nous proposons de déterminer la qualité, le poids, le titre, etc., des monnaies d'or du Canada de manière à ce qu'elles correspondent exactement aux monnaies d'or des Etats-Unis de même dénomination.

M. R. L. BORDEN: Quelle sera dans ce cas la valeur exacte du souverain anglais?

L'hon. M. FIELDING: L'écart n'est que d'une fraction. Nous reconnaîtrons au

souverain anglais une valeur de $4.86⅔, et je crois que sa valeur réelle est de $4.86 et une petite fraction. La différence est tellement petite que les opérations ordinaires n'en seront aucunement influencées; mais dans une loi du numéraire, il nous faut bien en tenir compte. D'autre part, si nous donnions à notre pièce d'or de cinq dollars la valeur exacte du souverain anglais, soit $4.86⅔, nous aurions une pièce dont la valeur ne s'exprimerait que malaisément en décimales. On a intérêt à ce que la valeur de l'unité monétaire soit facile d'expression en toute circonstance. Telles sont les modifications principales, bien qu'il s'en trouve quelques autres ayant pour but d'améliorer la loi.

(Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu une 2e fois et adopté en dernière instance.)

L'hon. M. FIELDING dépose le projet de loi (n° 195) relatif au numéraire qui est lu une 1re fois.

ADOPTION DU BILL RELATIF A LA PROTECTION DES DOUANES ET DES PECHERIES.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du projet de loi (n° 138) modifiant la loi de la protection de la douane et des pêcheries.

M. R. L. BORDEN: L'honorable ministre voudra-t-il s'expliquer?

L'hon. M. AYLESWORTH: Ce projet de loi tend à combler une lacune de la législation actuelle sur le sujet. La loi relative à la protection des douanes et des pêches, chapitre 47, des Statuts revisés du Canada, prescrit que dans le cas de saisie de marchandises ou navires, toute amende ou toute marchandise confisquée pourra être recouvrée par le ministère de la cour d'échiquier, division de l'amirauté, ou de toute cour supérieure de la province dans laquelle la poursuite a été instituée. En vue de cette disposition de la loi, la cour d'échiquier a établi des règles de procédure, mais quelques-unes des cours provinciales, et peut-être toutes, se sont abstenues de le faire.

Aussi, lorsqu'on a voulu recouvrer une amende ou saisir des biens par le ministère d'une cour de province, on s'est aperçu qu'il n'avait pas été établi de règle de pratique pour pareil cas, et en conséquence, les poursuites dans certaines cas n'ont pu aboutir et on s'est trouvé privé de l'avantage de pouvoir recourir à l'intervention des tribunaux de la province. Le présent projet de loi tend à remédier à cette lacune par l'addition d'un paragraphe à l'article dont j'ai parlé, déclarant qu'en l'absence de mesures contraires prises par la cour supérieure d'une province, la pratique et la procédure à suivre dans toute poursuite de cette nature, devant telle cour seront conformes à la pratique et à la procédure alors en vigueur dans la cour d'échiquier.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu une 2e fois, délibéré sommairement en comité général, lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS DE LA MILICE.

L'hon. sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense) propose la 2e lecture du projet de loi (n° 194), tendant à modifier la loi des pensions de la milice.

—Monsieur l'Orateur, ce projet de loi est fondé sur un projet de résolution qui a été expliqué et discuté à fond en comité général.

(La motion est adoptée et le projet de loi lu une 2e fois.)

La Chambre se forme en comité général pour l'examen des articles du projet de loi.

Sur l'article 6 b, paragraphe e.

Sir FREDERICK BORDEN: C'est là une disposition nouvelle et la plus importante du projet de loi. Elle a pour objet de permettre à un officier qui est transféré de la milice active à la troupe permanente de bénéficier au moment de sa mise à la retraite de la moitié de la période de service fait dans la milice active à concurrence de dix années, mais pas davantage, et avec cette restriction qu'il ne sera tenu compte de cette période de service que lorsqu'il aura servi dix ans dans la troupe permanente. Il est parfois très utile d'être à même de réquisitionner pour la troupe permanente les services d'officiers qui se sont distingués dans la milice active; mais ces officiers ont montré peu de dispositions à s'adjoindre à la troupe permanente, vu qu'en ce faisant ils perdaient dans le calcul de la pension le bénéfice du temps qu'ils avaient fait dans la milice active; et comme dans nombre de cas ils avaient dépassé l'âge de 45 ans avant de songer à s'adjoindre à la troupe permanente, il ne leur était plus possible de compter sur une pension du fait de leurs services dans cette troupe, cette pension n'étant accordée qu'à ceux qui ont servi au moins vingt ans.

Mais, aux termes de la présente disposition, un officier âgé, disons, de cinquante ans, qui s'est distingué dans la milice active, y a obtenu le grade de lieutenant-colonel, puis s'est adjoint à la troupe permanente, est à même, à l'âge de soixante ans, et après avoir fait dix années de service, d'obtenir sa pension; et s'il a précédemment fait vingt ans de service dans la milice active, il bénéficiera dans le calcul du chiffre de la pension de dix années de service. Nous jugeons qu'il est d'intérêt public de favoriser ces mutations, et que les deux corps y trouveront leur avantage.

M. R. L. BORDEN: Le mot "troupe" est-il défini?

Sir FREDERICK BORDEN: Oui, il signifie la troupe permanente.

Sur l'article 2.

Sir FREDERICK BORDEN: Le paragraphe 2 de l'article 12 des pensions de milice est ainsi conçu:

Le temps qu'ont servi dans les troupes régulières de Sa Majesté les sous-officiers et les hommes passés dans la troupe permanente lorsque le gouvernement du Canada a pris la charge des garnisons d'Halifax et d'Esquimault peut être compté pour leur pension.

A cela nous ajoutons:

Il pourra de même être tenu compte de telles périodes de service dans le cas de sous-officiers et soldats qui ont été ou pourront être ci-après transférés des troupes régulières de Sa Majesté, à la troupe permanente, aux termes d'arrangements conclus entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement canadien de Sa Majesté dans la fixation du chiffre des pensions de ces sous-officiers et soldats.

Nous déclarons simplement cette disposition applicable aux sous-officiers et soldats de l'armée anglaise qui s'adjoindront à notre troupe, de manière à ce qu'ils aient le bénéfice de leur période de service dans l'armée anglaise. A l'heure qu'il est, les soldats ne contribuent pas au fonds de retraite, pas plus ici qu'en Angleterre. Comme notre troupe permanente se recrute pour une bonne partie dans l'armée anglaise, nous jugeons utile d'encourager ce mouvement. Cette disposition tend à nous autoriser à tenir compte du service fait par ces hommes dans l'armée anglaise.

M. R. L. BORDEN: Quels sont ces arrangements?

Sir FREDERICK BORDEN: Cela se ferait par décret, ou par un échange de dépêches entre le bureau de la guerre ou celui des colonies et ce Gouvernement.

M. R. L. BORDEN: Existe-t-il déjà des arrangements, ou ceci se réfère-t-il plutôt à des arrangements qui pourraient être faits à l'avenir?

Sir FREDERICK BORDEN: Je crois que des pourparlers ont lieu en ce moment.

Sur l'article 3.

Sir FREDERICK BORDEN: Ceci comprend nos propres gens qui ont servi dans l'Afrique du Sud et autres lieux: on y applique les mêmes règles qu'aux officiers.

M. CROCKET: Est-ce que cela compte de la date où ils ont d'abord été enrôlés au Canada?

Sir FREDERICK BORDEN: Je le crois.

M. DANIEL: Que veulent dire, à l'article 1er, les mots: "la moitié du temps qu'ils ont servi dans la milice active, non compris la troupe"?

Sir FREDERICK BORDEN: Cela veut dire la milice active. A proprement parler, la milice active comprend les troupes régulières, qui en sont une des branches; de cette façon, ceux qui ont servi dans la troupe régulière sont déjà pourvus. Nous statuons ici que le service fait dans la milice active comptera aussi pour une moitié.

M. DANIEL: Mais le mot régulier n'est pas là.

Sir FREDERICK BORDEN: Toutes les fois que le mot "troupe" se présente dans la loi relative à la pension, il veut dire la troupe régulière:

e) Le temps fait à l'emploi du gouvernement du Canada dans les magasins militaires du pays avant l'organisation de ce service.

M. R. L. BORDEN: Qu'est-ce que cela signfie?

Sir FREDERICK BORDEN: Jusqu'ici, ceux qui servait dans ce que l'on appelle aujourd'hui les magasins militaires étaient de simples civiliens. Ces hommes étaient trop âgés pour être enrôlés dans le corps préposé aux magasins militaires, lorsque ce corps a été créé; et l'on a pensé que leurs services devaient compter, et qu'ils devaient recevoir une petite pension. Une demi-douzaine d'individus seulement se trouvent dans ce cas.

M. SPROULE: Vous n'y comprenez pas les officiers de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest?

Sir FREDERICK BORDEN: Non, pas plus que le temps fait dans la milice active. Les hommes de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest ne contribuent pas au fonds de pension; seuls les officiers y contribuent, et il en est de même de la troupe régulière.

M. SPROULE: Je parlais des officiers. Vous dites que les services rendus dans la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest seront compris pour les fins de la présente loi dans le temps fait par un officier, et, lorsque vous étendez l'application de l'article 12 de l'ancienne loi, vous ne les y comprenez pas, bien que vous y compreniez tous les autres.

M. R. L. BORDEN: La raison, je crois, est que l'article 3 ne s'occupe que des hommes et non pas des officiers. Le point soulevé par mon honorable ami de Grey (M. Sproule) a trait au service des hommes de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. De la façon que j'interprète la chose, cela revient à ceci: si vous donnez aux officiers l'avantage du temps qu'ils ont fait dans la gendarmerie, vous pourriez en agir de même pour les hommes.

Sir FREDERICK BORDEN: Je ne vois pas que ceux-ci soient dans le cas de profiter de la disposition. La loi a été soigneusement faite, en vue de répondre à tous les besoins du ministère, et je crois qu'elle y répondra de tous points. Je ne vois aucune bonne raison pour ne pas y comprendre la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest; mais je suis sûr que cela n'est pas nécessaire. Cependant, j'étudierai la chose. On pourrait laisser passer la loi, et il sera aisé, à une autre session, de la modifier s'il y a lieu. Mais je suis sûr que cela n'est pas nécessaire.

M. WALLACE: Pourquoi ne pas y comprendre les sous-officiers ainsi que les simples soldats qui font partie de la troupe régulière?

Sir FREDERICK BORDEN: Ils y seront comme ceci: leurs années de service pourront compter si, après avoir servi dans la milice active comme simples soldats ou comme sous-officiers, ils joignaient ensuite la troupe régulière et étaient promus au rang d'officiers brevetés. Cela serait très incommode cependant—tant de difficultés se présenteraient dans l'amélioration du service—et il n'est pas à désirer que nous comptions les années de service données dans la troupe régulière par de simples soldats qui ont, comme tels ou comme sous-officiers, servi dans la milice active.

M. WALLACE: Que ferait-on de celui qui pendant un certain nombre d'années aurait été sergent-major dans un régiment d'infanterie et qui, après être entré dans la troupe régulière, y deviendrait sergent?

Sir FREDERICK BORDEN: Pour celui qui joindrait la troupe régulière, et y serait promu, comme il ne pourrait manquer de l'être, au rang d'officier breveté, ses années de service dans la milice active, quand viendrait le temps de le pensionner, lui seraient nécessairement comptées pour sa pension, du moment qu'il pourrait en fournir la preuve—et un homme de cette classe serait sans doute en mesure de faire cette preuve.

M. WALLACE: Ils sont si peu nombreux ceux qui obtiennent leur brevet d'officiers que cela ne me paraît guère juste.

Sir FREDERICK BORDEN: Ils sont nombreux au contraire ceux à qui il est délivré une commission.

M. DANIEL: Je désirais savoir si, dans la loi des pensions, il y a une disposition qui assure une pension aux sous-officiers ou aux simples soldats.

Sir FREDERICK BORDEN: Parfaitement, bien qu'il ne leur soit demandé aucune contribution. Les officiers, eux, payent annuellement une contribution de cinq pour cent, laquelle est prise sur leur solde. Quant aux sous-officiers et aux simples soldats, ils ont une pension après vingt années de service ,sans contribution aucune de leur part.

(Il est fait rapport du projet de loi, lequel est lu pour la 3e fois et est adopté.)

DEPOT D'UNE RESOLUTION RELATIVE AU PARC DES MONTAGNES ROCHEUSES.

La Chambre se forme en comité pour délibérer le projet de résolution suivant:

La Chambre décide, que les règlements du 21 juin 1909, intitulés: "Règlements des parcs nationaux du Canada", qui ont été adoptés à la date susmentionnée par Son Excellence le Gouverneur en conseil, en vertu de l'autorité de l'article 4 de la loi du parc des montagnes Rocheuses, chapitre 60, S.R.C., 1906, dont copies, ainsi que du décret du conseil nécessaire, ont été soumises à cette Chambre,—soient approuvés par cette Chambre en tant qu'ils se rapportent au parc des montagnes Rocheuses du Canada, conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 5 dudit chapitre 60.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Cette résolution est devenue nécessaire pour donner effet aux modifications que l'on a fait subir aux règlements relatifs au parc national adoptés l'année dernière sous l'autorité du conseil. Les premiers règlements en vertu desquels est réglé le parc national datent de plusieurs années déjà, et sont naturellement antérieurs à la mise en œuvre du parc. On s'est aperçu avec le temps que ces règlements ne répondaient pas à tous les besoins; que, sous certains rapports, ils n'allaient pas assez loin et que, sous d'autres rapports, ils allaient trop loin. C'est pourquoi, après de nombreux essais, des modifications générales ont été aportées à ces règlements, dont la refonte est présentement soumise à la Chambre, pour qu'elle y donne effet. La loi relative aux parcs nationaux porte que, pour leur application régulière, les règlements d'abord adoptés et mis en vigueur par le Gouverneur en conseil, doivent être agréés par le Parlement. Au nombre des changements proposés et parmi les principaux se trouvent les suivants: La réserve d'une bande de terre de cent pieds de large le long de toutes les nappes d'eau qu'il y a dans le parc;

Certains changements qui, pour la plupart, sont de simples changements de rédaction, dans les articles relatifs à l'érection de bâtiments, à la détérioration ou à l'enlèvement d'objets naturels, arbres, constructions, etc.; relatifs aussi à la saisie et vente de tous bois, minéraux, etc., pris illégalement;

Des dispositions nouvelles réglant les feux allumés en plein air, au sujet de quoi il n'était rien dit dans les anciens règle-

ments. On exige que des précautions soient prises en pareil cas, que les locomotives soient convenablement gardées et les abords de la voie nettoyés. Ces dernières dispositions sont semblables à celles que l'on applique aux réserves forestières;

Une disposition, également nouvelle, oblige les campeurs à nettoyer le terrain avant de s'en aller;

Pour les villages établis dans le parc, il est statué qu'ils se relieront à l'égoût; que tout vagabondage, tout désordre ou quoi que ce soit de répréhensible y sera sévèrement réprimé;

Des changements de détail y sont faits relativement aux pâturages et aux foins, de manière à ce que les règlements fonctionnent sans embarras. Aucun de ces changements n'a une importance particulière;

Une légère réduction est faite dans les droits sur le sable, la pierre, le gravier et la chaux;

Sources d'eau chaude: La disposition ici nous a été suggérée par M. John Galt, ingénieur civil; elle porte qu'il ne sera plus accordé de permis pour l'usage de ces eaux autrement que par un décret du conseil;

Nombre de petits commerces, se rapportant à la tenue de restaurants, théâtres, cirques, etc., vont être soumis au régime des permis afin de nous assurer une autorité plus effective. Le règlement relatif aux guides des gens en partie de plaisir va recevoir une plus large application, en ce qu'il place sur les guides une responsabilité plus grande et les met davantage sous notre dépendance;

Vente de liqueurs: Il s'agit simplement d'empêcher qu'on ne puisse vendre des liqueurs sans permis. Certaines dispositions des anciens règlements se trouvent ainsi supprimées, et sont abandonnées aux autorités provinciales;

Les personnes qui circulent dans le parc seront tenues de répondre aux questions des gardes-champêtres, gardes-chasse et loueurs de chevaux, et les organisateurs de quelque partie de plaisir devront tenir des registres auxquels les gardes-champêtres auront accès;

Il est dit que les chiens ne pourront pas courir en liberté; personne, à l'exception des gardes-chasse autorisés, ne pourra porter des armes à feu, ni en garder autrement qu'en des endroits convenablement scellés; qu'il y aura droit de perquisition toute les fois que des personnes seront soupçonnées d'avoir illégalement du gibier en leur possession; il ne pourra en une même journée être pris plus de quinze pièces de poisson, ne mesurant pas moins de six pouces de longueur. La nomination de garde-chasse est également prévue.

La loi relative au parc des montagnes Rocheuses punissait de $50 d'amende toute infraction aux règlements. L'ancien règlement avait réduit cette pénalité à $20.

On est d'avis qu'une amende de $50 n'est nullement exagérée pour de graves infractions.

Les nouveaux règlements sont en vigueur depuis le commencement de l'été dernier et on a constaté qu'ils répondent parfaitement à la situation. Il faudra bien y apporter, de temps à autre, certaines modifications; mais l'expérience a prouvé la nécessité et l'utilité de ces règlements et nous demandons à la Chambre de les confirmer.

M. R. L. BORDEN: J'ai soumis ces règlements à quelques-uns de mes amis qui connaissent plus familièrement que moi ces questions. Comme ces députés sont absents aujourd'hui, le ministre consentirait peut-être à laisser l'article en suspens jusqu'à demain. Quel système le Gouvernement entend-il appliquer en vue de l'affermage de certaines parties des parcs pour construction de maisons? Suffit-il de demander un lopin de terre pour l'obtenir, subordonnément à certaines conditions, ou bien l'adjudication, de ces terrains se fait-elle aux enchères ou de manière à mettre sur un pied d'égalité tous ceux qui veulent bénéficier de ces avantages?

L'hon. M. OLIVER: Le système en vogue, naturellement, est de ne pas permettre l'acquisition de maisons dans le parc; en effet, puisqu'il est réservé au bénéfice du public, il n'est pas destiné à être parsemé de maisons d'habitation.

Le système du Gouvernement n'est de permettre l'érection de maisons d'habitation que dans certains endroits désignés où elles sont utiles et répondent aux besoins du public. Le département n'autoriserait pas l'érection d'une maison d'habitation dans un endroit attrayant du parc, tout simplement parce que quelqu'un le désirerait; car on comprend qu'il faut conserver au parc toute sa beauté. L'emplacement de Banff a été tracé en vue de l'occupation, et dans les limites de cette localité on afferme les lopins de terre qui ont été arpentés, et cela moyennant une redevances fixe pour un certain nombre d'années.

Il n'existe pas de concurrence publique; il y a une liste des prix d'affermage et celui qui désire obtenir un terrain l'obtient sur demande, mais subordonnément aux conditions de résidence et de construction, et à l'observation des lois et conditions qui figurent au bail. Canmore, ville minière, a été établie avant la création du parc, de sorte qu'il se trouve des propriétés privées dans certaines parties de Canmore, mais en ce qui concerne la juridiction du Gouvernement, les terrains sont affermés. Il y a quelque temps, on a apporté au règlement une modification permettant au Gouvernement de vendre les terrains dans ces villes,

mais jusqu'ici personne n'a profité de cette autorisation et tous les terrains sont affermés, soit à Banff soit à Canmore. Bankhead, centre minier, est sous la juridiction de la compagnie du Pacifique-Canadien, mais le même système y est en vigueur. Partout où l'on juge nécessaire ou utile de permettre l'occupation des terrains, comme dans ces centres miniers, on fait l'arpentage voulu et les lopins de terre se louent pour une certaine période de temps, subordonnément à certaines conditions et au paiement de la redevance. C'est à ces conditions seules que l'habitation régulière est autorisée.

M. R. L. BORDEN : Ainsi, tous les sollicitants seraient sur un pied de parfaite égalité.

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. R. L. BORDEN : Le règlement est donc de nature générale et s'applique à tous ceux qui désirent acquérir un de ces terrains. Il doit sans doute exister quelques stipulations relatives à la nature des bâtiments, etc.

L'hon. M. OLIVER : Au début, lorsque le plan de la ville fut tracé, il n'était guère possible ou utile d'imposer des conditions onéreuses, et en conséquence une partie de la ville de Banff laisse peut-être à désirer. Mais sous le régime administratif actuel, on n'autorise que la construction de bâtiments de certaines dimensions et de nature bien définie, et le fermier est tenu de se conformer aux règlements et de respecter les règles établies, sous peine de déchéance de son bail.

L'hon. M. HAGGART: Le ministre a-t-il étudié la question de savoir s'il possède, pour l'élaboration de règlements touchant la protection du gibier, de juridiction autre que celle que possèderait le propriétaire ou la personne possédant le domaine en toute propriété?

L'hon. M. OLIVER: Si je ne me trompe, l'ancienne loi du parc des Rocheuses décrète que l'autorité fédérale à qui incombe le soin de la protection du gibier est chargée de cette protection dans les limites du parc; je ne saurais dire si cette disposition législative figure bien dans la loi créant la province de l'Alberta. Au demeurant, il n'existe aucun conflit, et la chose ne saurait prêter aux différends. La province de l'Alberta édicte des lois pour la protection du gibier, et dans le parc même nous veillons à ce que les lois de la province relatives à la chasse soient respectées et nous prenons les autres mesures voulues pour la protection du gibier dans les limites du parc, sans qu'il en surgisse de conflit avec les autorités provinciales; car il saute aux yeux que le gouvernement provincial a tout autant à cœur que le pouvoir fédéral la protection du gibier. Lorsque la protection est accordée, à la demande du Gouvernement fédéral, les autorités provinciales voient ces mesures d'un fort bon œil. Quant à la pêche, la question ne se présente pas plus au parc qu'ailleurs. Le service fédéral de la protection de la pêche s'effectue dans toutes les provinces de l'Ouest, et quant à savoir si c'est l'autorité compétente qui s'acquitte de ce service, c'est là une question sur laquelle je ne voudrais pas me prononcer; seulement, la juridiction qui est en vogue dans toute l'étendue des provinces-prairies s'exerce au parc même, et pas davantage.

M. ROCHE: Le ministre pourrait-il me dire si le système qu'il vient d'énoncer relativement à l'aliénation des lopins de terre pour construction de maisons d'habitation dans ce parc national, s'applique également aux ressources forestières?

Il y a dans quelques-unes de ces réserves forestières certains endroits qui se prêtent bien à l'occupation. Ainsi, dans la réserve forestière de la montagne du Dauphin (Riding-Mountain), il existe une belle nappe d'eau, le lac Clair (Clear Lake); tout le terrain est défriché et plusieurs personnes, paraît-il, ont demandé des lopins de terre dans le but d'y ériger des cottages pour l'été. Le système en vogue pour l'aliénation des lopins en vue de l'occupation s'applique-t-il également aux réserves forestières, tout comme au parc national?

L'hon. M. OLIVER: Je dois dire que l'objectif visé par la réserve du parc des Rocheuses diffère entièrement du but visé dans la création des réserves forestières. Dans la création du parc des Rocheuses on a voulu faire un lieu de plaisance et d'agrément. On a créé ce parc au bénéfice du peuple canadien et des citoyens des autres pays qui voudraient s'y livrer au sport. Aussi nos règlements touchant la juridiction et la gestion de ce parc tendent-ils à en faciliter l'accès à autant de voyageurs et de touristes que possible; tandis que la création des réserves forestières ne vise nul objectif similaire. On a plutôt créé ces réserves en vue de les soustraire à l'affluence du public, l'objectif cherché étant d'assurer la croissance, la conservation et la reproduction des essences; aussi le système qui préside au premier parc diffère-t-il entièrement de celui qui s'applique à ces dernières réserves.

Toutefois, la question soulevée par l'honorable député existe ou se présente à l'égard de certaines réserves forestières et je dois dire que nous comptons appliquer, dans quelque mesure, le système en vogue pour les parcs de plaisance à certaines parties des réserves forestières comme celle mentionnée par l'honorable député. Nous songeons à prendre cette initiative à l'égard de la réserve créée aux lacs Waterton, dans les Rocheuses, près de la ligne frontière internationale. Quand on constate que,

quelque partie d'une réserve forestière peut s'utiliser dans un but de sport ou de récréation, sans qu'il soit porté atteinte aux objectifs visés dans la création de cette réserve, le Gouvernement a pour système de prendre les mesures propres à atteindre ce but. Je ne suis pas en mesure de dire s'il faudra adopter quelque mesure législative spéciale. Je ne saurais affirmer positivement que les dispositions de la loi des réserves forestières nous autorisent à prendre des mesures comme celles s'appliquant au parc des Rocheuses; mais au demeurant, c'est là question de détail. Si la loi des réserves forestières, dans sa teneur actuelle, ne nous autorise pas à prendre pareille initiative, la Chambre donnera sans doute, en temps utile, son adhésion à une mesure législative nous autorisant à le faire.

L'hon. M. HAGGART: Le ministre se rappelle-t-il les conditions précises qui ont présidé à la création du parc et pourrait-il nous dire s'il est décrété dans ce texte qu'il s'agit d'une œuvre ou de la création d'une réserve d'utilité publique au Canada?

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai pas ce texte ici; seulement je suis convaincu que c'est bien là ce que le texte déclare.

L'hon. M. HAGGART: Cela pourrait modifier quelque peu l'argument; car s'il n'existe pas de disposition de ce genre, le gouvernement provincial ne pourrait pas transférer son pouvoir de légiférer en matière de chasse pour cette partie de son territoire, et les règlements visant la protection du gibier seraient nuls.

L'hon. M. OLIVER: C'est là une question prêtant à discussion. Quand bien même on n'aurait pas décrété que la création de ce parc est d'utilité publique au Canada—et je suis convaincu que la loi en question le déclare—il est possible que cette disposition ne figure pas dans la loi d'autonomie de l'Alberta. On reconnaît, à tous les points de vue, l'importance de protéger le gibier et qu'il est désirable que le Gouvernement fédéral prenne les mesures voulues dans ce but, en conformité de son système tendant à faire du parc un lieu de sport et de plaisance. Il est possible qu'il surgisse quelque conflit d'autorité, mais c'est là une probabilité fort éloignée; jamais encore jusqu'ici pareille divergence n'a éclaté et il n'est guère probable que cela ait lieu.

M. R. L. BORDEN: A mon avis, les droits du Gouvernement fédéral, à titre de propriétaire, sont assez amples pour lui assurer la juridiction voulue en matière de réglementation. Je serais surpris qu'il existât un texte comme celui mentionné par le ministre; car je ne m'explique guère qu'on puisse déclarer d'utilité publique au Canada la création d'un parc. Ce serait là une déclaration fort insolite; car le mot "ouvrage", dans la loi constitutionnelle comporte un sens différent de celui qu'on applique à la création de ce parc. Mais puisque le Gouvernement fédéral, en vertu de son droit de propriété, est revêtu de la juridiction voulue et peut exclure toute personne qui se trouverait dans l'enceinte de ce parc, il pourrait aussi, en vertu du même droit, modifier le droit d'accès au parc, au moyen de règlements; en d'autres termes, il aurait droit d'exclure absolument ou d'admettre le public, subordonnément à certaines conditions, et peut-être cela suffit-il pour autoriser les règlements élaborés par le ministre. Du reste, je l'avoue, je n'ai pas suffisamment étudié la question.

L'hon. M. OLIVER: Nous avons fait bien attention. Nous avons constaté que notre situation ne nous donnait pas un droit absolu d'autorité, aussi nous avons procédé avec précaution et en tenant compte du système adopté par la province pour la protection du gibier. Je sais que nous avons un droit assez étendu pour créer des difficultés si nous le désirions. Mais nous ne voulons pas cela et la Chambre peut avoir la certitude que les dispositions que nous lui demandons d'adopter et l'application de ces dispositions seront une garantie qu'il n'y aura pas de difficultés.

M. HERRON: Je voudrais demander au ministre quelques renseignements au sujet de la réserve forestière près des lacs Kootenay. Le ministre est sans doute renseigné sur la beauté de ces lacs, et un grand nombre de personnes ont l'intention de faire des constructions dans cette région. Je désirerais que le ministre me dît si les postulants peuvent être autorisés à construire dans les lacs Kootenay ou aux alentours. Il s'agit probablement d'une réserve forestière, mais je n'en suis pas sûr.

L'hon. M. OLIVER: La réponse sera la même que celle que j'ai donnée à l'honorable député de Marquette (M. Roche). J'ai cité la réserve des lacs Kootenay comme étant une réserve forestière et non pas une réserve pour un parc, mais elle est d'un genre tel qu'il conviendrait d'en consacrer une partie à l'établissement d'un parc. C'est notre intention de prendre des dispositions dans ce but. Nous aurons peut-être besoin d'une loi spéciale, mais, si ce n'est pas nécessaire nous prendrons des dispositions sans délai. Toutefois les règlements actuels ne s'appliquent qu'au parc de Banff.

M. HERRON: En vertu des règlements en existence, quelqu'un peut-il obtenir la permission, par location ou autrement, d'établir une construction sur les bords des lacs Kootenay?

L'hon. M. OLIVER: Je crois qu'il existe quelques dispositions qui permettent d'obtenir cette permission. En réponse à mon honorable ami (M. Haggart) je dois dire que

l'article 3 de la loi du parc des montagnes Rocheuses est ainsi conçu:

Ladite étendue de terrain est par le présent réservée et mise à part comme parc public et lieu de plaisance pour le bénéfice, l'avantage et la jouissance des habitants du Canada, sauf la disposition de la présente loi et des règlements ci-après mentionnés, et est désignée et connue sous le nom de parc des montagnes Rocheuses du Canada.

(Rapport est fait de l'état des délibérations.)

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI DE L'IRRIGATION.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du projet de loi (n° 186) tendant à modifier la loi de l'irrigation.

(La motion est adoptée.)

La Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1.

L'hon. M. OLIVER: Les questions de drainage sont du ressort des gouvernements provinciaux et il y a des demandes qui sont de peu d'importance et pour lesquelles il serait ennuyeux de fournir des plans comme la loi l'exige. Grâce à cet amendement, au lieu d'annexer des plans dans tous les cas, ils ne seront envoyés que si le ministre de l'Intérieur considère les travaux assez importants pour exiger ces plans.

Sur l'article 2.

L'hon. M. OLIVER: La loi actuelle prévoit que le ministre pourra réserver l'étendue de terre nécessaire pour établir des réservoirs ou pour le droit de passage des canaux d'irrigation. Nous proposons d'ajouter le droit d'expropriation dans le cas ou la superficie destinée à un emplacement de réservoir aurait changé de propriétaire. Naturellement, la possession d'une petite parcelle de propriété privée empêcherait le Gouvernement de pouvoir faire un réservoir public.

L'hon. M. HAGGART: Si vous êtes propriétaire du terrain, vous avez le droit de le réserver, mais dans ce cas, le ministre prend, en vue d'irriguer une section, l'autorité d'exproprier des terrains qui peuvent appartenir au gouvernement provincial. Le ministre est-il sûr qu'il peut procéder ainsi en vertu de la constitution?

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député peut avoir parfaitement raison, mais c'est du nouveau pour moi. Le Parlement a déclaré que tous les droits sur les cours d'eau, dans les trois provinces des prairies, appartiendraient à la couronne représentée par le pouvoir fédéral et les lois fixant l'établissement des nouvelles provinces ont réservé ces droits au Gouvernement fédéral.

L'hon. M. HAGGART: Les lois d'autonomie réservent-elles au pouvoir fédéral tous les droits sur les cours d'eau navigables ou non.

L'hon. M. OLIVER: Oui, si je l'ai bien compris. Quoiqu'il en soit, je ne veux pas décider de la question. Je voudrais seulement modifier la loi, qu'elle soit constitutionnelle ou non, et je dis qu'en ayant le pouvoir de fixer une réserve, nous devrions aussi avoir le pouvoir d'exproprier.

M. R. L. BORDEN: Si j'ai bien compris, le ministre voudrait essayer de faire ce qui suit. Il peut y avoir dans les provinces de l'Ouest une certaine étendue qu'il serait très désirable de préserver pour établir un réservoir d'eau en vue d'établir des canaux d'irrigation et des fossés; mais il a pu se faire qu'avant que le département ait reconnu la nécessité de ces travaux, une partie du terrain ait été concédée et des droits de homestead aient pu être accordés. Cette loi a pour but de permettre au Gouvernement d'acquérir ces terrains par expropriation, afin de pouvoir exécuter les travaux comme si les terrains n'avaient pas été aliénés.

L'hon. M. OLIVER: C'est absolument la situation.

L'hon. M. HAGGART: Je comprends que c'est le but du ministère, mais je ne crois pas qu'il ait le pouvoir de procéder ainsi.

(Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DE LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) propose que la Chambre se forme en comité général pour étudier le projet de loi (n° 103), tendant à modifier la loi de la protection des eaux navigables.

M. R. L. BORDEN: Le ministre voudrait-il donner des explications sur l'objet de ce bill?

L'hon. M. PUGSLEY: Les deux articles de la loi actuelle que l'on se propose de modifier sont les articles 4 et 5 du chapitre 115 des Statuts revisés.

L'article est ainsi conçu:

Aucun pont, barrage, digue ni aboiteau ne peut-être établi de manière à gêner la navigation, à moins que l'emplacement n'en ait été approuvé, et que l'ouvrage n'ait été construit et ne soit maintenu en bon état, conformément à des plans approuvés par le Gouverneur en conseil.

Je propose d'augmenter la portée de l'article en ajoutant les mots: "quai, dock, pier et autre construction de toute espèce". Je propose ensuite de supprimer la limite fixée par les mots: "de manière à gêner la na-

vigation " et d'établir qu'aucune de ces constructions "ne seront établies et placées dans les eaux navigables ni en travers de ses eaux à moins que l'emplacement n'en ait été agréé", etc. Le but de la modification est de donner au Gouverneur en conseil une plus grande possibilité d'autorité sur les eaux navigables et sur les ouvrages qui peuvent être construits dans les eaux ou en travers de ces eaux.

L'hon. M. HAGGART: Cet amendement s'appliquera-t-il aux constructions déjà faites?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, seulement à celles de l'avenir. Il est curieux de constater que, déjà en 1870, le Parlement a adopté une loi relative à la rivière Ottawa qui donnait au Gouvernement une autorité absolue sur toutes les constructions faites dans cette rivière en vertu des termes suivants:

La navigation de la rivière Ottawa, telle qu'ouverte aux navires et bateaux ainsi qu'aux trains de bois et coupons de bois de construction ou billots, est par le présent déclaré assujétie à l'autorité exclusive du Parlement du Canada—et tous canaux ou autres tranchées construits dans le but de faciliter la navigation de cette rivière et tous les barrages, jetées, estacades, levés et autres travaux de toute espèce ou nature que ce soit, construits dans le chenal ou dans les eaux de cette rivière, et en quelque province qu'ils soient situés, et qu'ils soient déjà construits ou à construire, et qu'ils aient été construits par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de la ci-devant province du Canada, ou par le gouvernement du haut et du bas Canada, ou par des particuliers, du consentement et sous l'autorité de quelqu'un de ces gouvernements, qui seront, de temps à autre, reconnus par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministère des Travaux publics, comme étant ou ayant été construits dans un but d'utilité publique, seront réputés être des travaux d'intérêt général du Canada, et, conjointement avec tous les travaux de même nature, quels que soient ceux qui les aient construits, et qu'ils soient reconnus comme étant ou non d'intérêt général, situés dans ou sur les eaux de ladite rivière, seront assujétis à l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada, et tomberont sous l'autorité et l'administration du département des Travaux publics et seront sujets aux dispositions de l'acte intitulé: "Acte concernant les travaux publics du Canada".

L'hon. M. HAGGART: Cela ne s'applique pas aux quais.

L'hon. M. PUGSLEY: La loi dit "les piers".

L'hon. M. HAGGART: Ces piers sont destinés à faciliter le passage du bois et on ne les utilise pas comme quais.

L'hon. M. PUGSLEY: Le mot pier signifie souvent quai. Mais de plus la loi dit "et autres travaux de quelque espèce et de quelque nature que ce soit", et cela comprenait évidemment les quais. J'ai cité cette loi pour montrer seulement jusqu'où est allé le Parlement au sujet de la rivière Ottawa, mais chose étonnante, en ce qui concerne les autres cours d'eau navigables, la seule disposition de la loi s'applique à un pont, à un barrage, à une digue ou à un aboiteau sans faire mention de quais ou d'autres constructions qui pourraient être aussi nuisibles dans les eaux navigables qu'un quelconque de ces quatre genres d'ouvrages dont il est question dans l'article.

Une autre objection que l'on peut faire à l'article, c'est qu'il limite les pouvoirs du Gouverneur en conseil à des cas qui gênent la navigation et alors la question se soulève naturellement de savoir qui sera juge pour décider qu'un ouvrage particulier nuit à la navigation. Comme je l'ai dit lors de la 2e lecture du bill, dans un grand nombre de cas les gouvernements provinciaux ont construit des ponts sur des rivières navigables quand il aurait été bon qu'ils s'adressassent au gouvernement d'Ottawa pour faire approuver leurs plans.

Mais ils ont prétendu que ces ponts ne gênent pas la navigation, c'est-à-dire, que bien que la rivière soit navigable, on n'y navigue pas, de sorte que ces ponts ne gênent pas la navigation. On m'a signalé, entre autres, un pont construit sur la Saskatchewan-sud par le gouvernement d'Alberta. Ce pont ne s'ouvre pas. Les compagnies de télégraphe et de téléphone ont suivi l'exemple du gouvernement, et ont tendu des fils à travers la rivière. Plus tard un citoyen de l'endroit, se décida à construire un remorqueur. Comme il descendait la rivière, son bateau s'empêtra dans les fils et fut arrêté par le pont. Le remorqueur fit naufrage, et le propriétaire perdit neuf ou dix mille dollars, et sans avoir, apparemment, de recours contre qui que ce fût.

Puisque la navigation est du ressort du Parlement fédéral, je considère qu'il serait dans l'intérêt du pays qu'il ait la haute main sur tous les travaux dans les cours d'eau navigables, et que ceux qui désirent construire des ponts, des quais ou tous autres travaux soient tenus de soumettre leurs plans au département des Travaux publics pour les faire approuver.

Si les ingénieurs sont d'avis que ces travaux ne gêneront pas la navigation, l'autorisation sera naturellement donnée. Je pourrais signaler un cas récent arrivé dans le port de Victoria. Le Grand-Tronc-Pacifique avait l'intention de construire un quai pour ses navires faisant le service de Victoria. Comme beaucoup d'autres, cette compagnie comprend qu'il faut s'adresser au département, bien que la loi soit muette sur la question des quais. Le Grand-Tronc-Pacifique s'adressa au département et ses

plans furent soumis à l'ingénieur régional. Il consulta les corps publics comme l'association du port, la chambre de commerce, les employés du chemin de fer Pacifique-Canadien et l'opinion générale fut que si le quai était construit d'après les plans soumis par le Grand-Tronc-Pacifique, il gênerait considérablement la navigation dans le port et nuirait aux manœuvres des navires du chemin de fer Pacifique-Canadien.

Dans son rapport, l'ingénieur se prononça contre la construction du quai selon les plans de la compagnie. Cette dernière modifia ses plans, les modifications furent acceptées par le chemin de fer Pacifique-Canadien et la chambre de commerce, et tous les obstacles furent enlevés.

Je mentionne le fait, comme une preuve de l'utilité de soumettre au département les plans de tous travaux qu'on désire construire dans les eaux navigables. L'article 5 de l'ancienne loi, chose assez étrange, ne mention que les ponts et dit "tout pont auquel cette partie s'applique". Nous désirons remplacer ces mots par les suivants:

Tout ouvrage auquel s'applique la présente partie, construit sur un emplacement non agréé par le Gouverneur en conseil, ou qui n'est pas construit conformément aux plans ainsi agréés, ou qui après avoir été construit, n'est pas entretenu conformément à ces plans, peut être démoli et détruit sous l'autorité du Gouverneur en conseil.

Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi l'article 5 ne mentionne que les ponts, quand l'article 4 mentionne quatre différentes sortes de travaux.

L'hon. M. HAGGART: Cette disposition ne s'applique-t-elle qu'aux travaux qui seront construits à l'avenir?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. BOYCE: Quelle interprétation l'honorable ministre donne-t-il aux mots "eaux navigables"? Entend-il dire que nuls travaux de la nature de ceux qui sont mentionnés à l'article 4 ne pourront être construits sans l'autorisation du Gouverneur en conseil? Dans une baie donnant sur une rivière navigable, mais qui ne serait pas elle-même navigable, celui qui voudrait construire un quai ou un pont pour son usage personnel, serait-il obligé d'en obtenir l'autorisation du Gouverneur en conseil?

L'hon. M. PUGSLEY: Non. La disposition ne s'applique exclusivement qu'aux eaux navigables et aux travaux construits sur ces eaux.

M. HENDERSON: Le bill que propose l'honorable ministre pourrait fort bien avoir une plus grande portée que celle qu'il lui suppose. Je lui ai déjà signalé privément un cas survenu dans mon comté. Le long du lac Ontario, les vagues rongent constamment le rivage et un cultivateur me disait qu'un pommier qu'il avait à 125 pieds du rivage il y a vingt-cinq ans est complètement disparu. Cela veut dire que le lac a emporté 120 pieds de terrain depuis vingt-cinq ans. A d'autres endroits, le lac empiète sur la voie publique et bientôt il faudra acheter du terrain pour construire d'autres chemins, plus à l'intérieur que ceux qui sont en usage depuis soixante-quinze ou cent ans. A Burlington même, une propriété de l'Etat n'est qu'à une faible distance d'une profonde érosion, et est en danger d'être emportée. Dans très peu d'années, le Gouvernement pourrait bien être obligé de construire une nouvelle salle d'exercice, s'il n'adopte pas quelque moyen de protéger le rivage contre l'action des flots.

Les cultivateurs et les conseils municipaux construisent des quais, jetées ou brise-lames à 75 ou 100 pieds du rivage, dans l'espérance que les vagues rejetteront du sable et du gravier par-dessus ces constructions et que l'espace entre celle-ci et le rivage finira par se remplir, ce qui aurait pour résultat de donner plus de terrain.

L'honorable ministre aurait pu consacrer certaines sommes à la protection de ces rives, mais jusqu'à présent, il n'a rien fait et, s'il retarde trop, les dommages pourront devenir considérables. La municipalité d'Halton s'est déjà mise à l'œuvre et a construit une de ces jetées, à 75 ou 100 pieds du rivage et je crois que ce travail réussit parfaitement à prévenir les érosions. On peut déjà constater des dépôts, on espère empêcher tout nouvel empiètement des vagues.

Ce cas n'est pas isolé; beaucoup de cultivateurs, le long du rivage, exécutent de semblables travaux, lorsque la nécessité s'en fait sentir. Ils construisent un caisson qu'ils remplissent de pierres. C'est un travail bien simple, mais qui donne les résultats désirés. Ce sera certainement un grave inconvénient, si ces cultivateurs sont obligés à l'avenir de venir soumettre leur plan au département à Ottawa, chaque fois qu'ils voudront construire un de ces quais pour protéger leurs propriétés.

Le Gouvernement ne veut rien faire pour eux et voici maintenant que le ministre des Travaux publics propose un projet de loi qui met des obstacles à ce qu'ils se protègent eux-mêmes. Je considère que ce bill n'est pas nécessaire et que la loi actuelle est amplement suffisante. La plus grande portée que le ministre voudrait lui donner ne peut que susciter des embarras à ceux qui voudront se protéger eux-mêmes et que le Gouvernement ne veut pas protéger. J'espère que le ministre retirera son projet et laissera la loi ce qu'elle est à présent. Le ministre ne désire certainement pas empêcher les gens de protéger leurs propriétés.

Il avait sans doute en vue de plus grands travaux et n'a pas pensé à ces petits travaux qui sont cependant très importants pour ceux dont je parle.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis certain que ce bill ne causera aucun des embarras que semble redouter mon honorable ami (M. Henderson). Aucun ministre ne voudrait empêcher la construction de ces jetées de protection, à moins que l'on ne constatât qu'elles gênent la navigation. Ce bill est déjà venu en discussion et j'ai discuté cette question avec l'hon. député d'Hamilton-est (M. Barker). Tout réside dans la difficulté d'introduire des exceptions dans le bill. On peut, sans crainte, s'en rapporter au bon sens des ingénieurs du département et du ministre. Personne ne se montrera disposé à gêner la construction de travaux comme ceux dont parle mon honorable ami, mais il est très important que la construction des quais soit sous l'autorité du département tout comme celle des ponts. La procédure à suivre sera bien simple; quand il s'agira d'un projet de quelqu'importance, les plans devront être soumis au Gouvernement, et quant aux travaux de la nature de ceux que mentionne mon honorable ami, jamais un ministre ou un fonctionnaire intelligent ne voudrait s'y opposer.

L'hon. M. HAGGART: Supposons, par exemple, le cas d'un particulier qui construit un quai sur le Saint-Laurent, devant une villa d'été, sur une île,—un quai de trop peu d'importance pour venir en demander l'autorisation à Ottawa. Quels seront, dans les circonstances, les droits du propriétaire sur ce quai? Aux termes du présent projet de loi, il n'aurait pas le droit de le construire et tout le monde pourrait venir et accoster et même le faire démolir. Le constructeur pourrait même être poursuivi par quiconque aurait une vengeance à exercer contre lui. Ce projet de loi peut causer de nombreux ennuis au public.

La construction d'un pont sur la Saskatchewan est une chose bien différente. Le gouvernement d'Alberta n'avait pas le droit de le construire sans l'autorisation du département des Travaux publics. Il en serait de même pour une construction de quelqu'importance à l'embouchure du Saint-Laurent, où à cent autres endroits que je pourrais mentionner. Mais je vois des objections à appliquer la règle à toute sorte de quai.

L'hon. M. PUGSLEY: Permettez-moi de citer un exemple pour mieux faire comprendre ce que j'ai en vue. Il y a quelques années le gouvernement du Nouveau-Brunswick fit construire un pont sur le fleuve Saint-Jean, avec un tablier mobile qu'il prétendait suffisant pour les besoins de la navigation. Le premier ministre du jour, M. Blair, qui était aussi procureur général, prétendit que ce pont n'entravait pas la navigation et qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir l'autorisation d'Ottawa, et que le pont serait construit d'après des plans approuvés par lui et son gouvernement.

Je maintiens que dans l'intérêt du pays en général, ces questions ne doivent pas être laissées aux autorités provinciales. C'est au Gouverneur en conseil à décider, et la décision doit être prise sur l'avis du département des Travaux publics.

Quant aux quais moins importants dont on a fait mention, je ne suis pas certain où nous en sommes à leur égard. Le fond des eaux navigables, dans la plupart des cas, appartient au Gouvernement, soit fédéral, soit provincial. En conséquence, si quelqu'un construit un quai dans des eaux navigables même en face de la propriété qui lui appartient, il empiète sur les droits de quelqu'un; il accomplit un acte contraire à la loi soit à l'égard du Gouvernement fédéral, soit à l'endroit du gouvernement provincial. Cela s'applique à quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent.

L'hon. M. HAGGART: Le public pourrait-il se servir de ces quais sans que la couronne le lui permît?

L'hon. M. PUGSLEY: Le principe reste le même.

L'hon. M. HAGGART: Mais il en pourrait être autrement.

L'hon. M. PUGSLEY: Peut-être, mais cela est difficile à dire. On a illégalement construit un grand nombre de quais dans des eaux navigables. Je ne vois réellement aucun inconvénient pratique à ce qu'on adopte ce projet de loi.

M. R. L. BORDEN: L'honorable ministre s'éloigne des termes mêmes du statut en vigueur depuis de nombreuses années. Le statut originaire décrétait que:

On ne construira de pont, d'estacade, de digue de façon à empêcher la navigation, à moins que le site n'en ait été approuvé par Gouverneur siégeant en conseil des ministres ou à moins que tel pont, telle estacade ou telle digue ou tel aboiteau ne soit construit et entretenu conformément à des plans approuvés par le Gouverneur siégeant en conseil des ministres.

L'honorable ministre se propose de remplacer cette disposition par la suivante:

4. Nul pont, nulle estacade, nulle digue, nul quai, écluse, pilier ou autre construction de ce genre, ne sera construit ou placé dans des eaux navigables à travers ces dernières à moins que le site, n'en ait été approuvé par le Gouverneur siègeant en conseil des ministres ou à moins que tel pont, telle estacade, telle digue, tel quai, telle écluse, tel pilier ou tout autre ouvrage semblable ne soit bâti et entretenu conformément aux plans approuvés par le Gouverneur en conseil.

J'ignore si l'expression "eaux navigables" a été ou non définie dans les statuts.

L'hon. M. PUGSLEY : Non, c'est la première fois.

M. R. L. BORDEN: On pourrait trouver difficile de donner à ce mot une application exacte. Nous savons ce que signifient "eaux navigables" en Grande-Bretagne, parce qu'il s'est présenté beaucoup de cas où il a fallu définir cette expression, mais en Amérique le sens de cette expression a varié de temps à autre selon les circonstances particulières de la localité intéressée et la fin spéciale pour laquelle on voulait utiliser l'eau. Ainsi, par exemple, une rivière peut être navigable sous un certain rapport, et manquer absolument cette fin sous un autre rapport. Je me demande si l'expression "eaux navigables" pourrait être interprétée dans le même sens dans toutes les provinces du Canada. Le statut ne la définit pas. Je suppose qu'on en laisse l'interprétation aux tribunaux de chaque province, et je serais porté à croire que cela peut occasionner des difficultés. Indépendamment de ce statut auquel a fait allusion l'honorable ministre des Travaux publics, il n'existait aucun droit de construire un quai ou d'exécuter d'autres travaux qui seraient de nature à nuire à la navigation, alors même que la personne qui construit ce quai possède absolument le fond de la rivière conformément à un octroi de la couronne, car cela ne lui donnera pas le droit de construire un quai sur ce fond. A propos du port d'Halifax, cette même question fut soulevée, il y a vingt ans déjà, dans la cause d'Essen vs Wood. Il s'agissait d'un octroi de la couronne du droit de la province à l'un des citoyens d'Halifax à certains terrains qui se trouvaient au-dessous des marées hautes. Ce citoyen prolongeait son quai de façon à atteindre ce terrain. Les propriétaires des quais voisins retinrent les services d'un certain nombre d'ouvriers en question. Une poursuite fut instituée et la cour décida que cette personne avait eu raison de détruire ce quai, et cela bien que celui qui construisait cet ouvrage eût un titre de la couronne à la possession du terrain en question. Il n'avait pas le droit de se servir de ce terrain de façon à nuire à la navigation en général que pouvaient faire tous les sujets de Sa Majesté. Appel fut interjeté à la cour suprême du Canada. Celle-ci décida qu'étant donné le fait que le quai ainsi construit nuisait à la navigation, la personne qui avait détruit ce quai avait eu raison d'accomplir cet acte. Cette décision s'appuyait sur le principe que la couronne, s'il n'existe pas de sanction législative, n'a aucunement le droit d'autoriser quelqu'un à nuire à la navigation; d'où la nécessité d'une loi du Parlement. Voilà pourquoi le statut dont s'occupe l'honorable ministre est plutôt une loi tendant à étendre qu'à restreindre.

M R. L. BORDEN.

L'hon. M. PUGSLEY: Très bien! très bien!

M. R. L. BORDEN: Je suppose que nous pourrons débattre toutes ces questions lorsque la Chambre se formera en comité général, mais je demanderais à l'honorable ministre de prêter une attention spéciale à l'emploi qu'il fait de cette expression "eaux navigables", parce que je suis porté à croire qu'il pourrait exister une certaine confusion dans différentes provinces de l'emploi de cette expression, à moins qu'on ne définît cette dernière.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.)

Sur l'article 1.

L'hon. M. PUGSLEY: J'appellerais l'attention du comité, et spécialement celle du leader de l'opposition, dont les observations en cette matière ont beaucoup de valeur, surtout lorsqu'il dit que ce projet de loi est une mesure à la fin d'étendre plutôt que de restreindre le statut également en vigueur sur la rédaction de la loi relative aux chemins de fer. Cette dernière parle spécialement d'une voie ferrée qui traverse une rivière navigable, et elle exige qu'on s'adresse aux commissaires des chemins de fer et au ministre des Travaux publics dans ce cas. J'ignore si l'on a défini les mots "eaux navigables".

M. R. L. BORDEN: Il serait plutôt difficile de définir ces termes-là.

L'hon. M. PUGSLEY: Très difficile. Il existe—cela va sans dire—une différence entre ce qu'on appellerait un cours d'eau flottable et ce qu'on désignerait sous le nom de cours d'eau navigable. Un cours d'eau flottable qu'on pourrait utiliser pour le transport des billots ne serait pas considéré comme étant un cours d'eau navigable. Les tribunaux du Nouveau-Brunswick ont décidé qu'un tel cours d'eau flottable était un chemin public pour le flottage des billots, mais non pas un cours d'eau navigable qui tomberait sous le coup de l'article 233 de la loi relative aux chemins de fer laquelle décrète:

Quand la compagnie désire construire un quai, un pont, un tunnel, un pilier ou autres ouvrages. . .

Ces termes sont presque aussi larges que ceux qu'on trouve dans le projet de loi que je soumets à l'étude du comité.

. . .dans, sur, sous, à travers toute eau navigable ou tout canal, ou sur le bord, ledit ou les terrains couverts par l'eau, la compagnie devra avant de commencer l'ouvrage,—

a) dans le cas d'eau navigable, mais non pas d'un canal, soumettre au ministre des Travaux publics, et dans le cas d'un canal au ministre pour l'approbation du Gouverneur siégeant en conseil, un plan et une description du site proposé pour tel ouvrage, et un

plan général de l'ouvrage à exécuter, pour la satisfaction de tel ministre.

Je demande aujourd'hui relativement à toutes les eaux navigables que la même loi s'applique tout comme l'article 233 de la loi relative aux chemins de fer, à des travaux similaires exécutés par une compagnie de chemin de fer. L'honorable leader de l'opposition (M. R. L. Borden) dit à bon droit que cette législation est plutôt une loi accordant d'autres privilèges qu'une loi restrictive; elle permet aux ministres des Travaux publics, ou au Gouverneur siégeant en conseil des ministres de décréter la légalité de la construction de quais et d'autres ouvrages dans des eaux navigables. Je puis citer un cas à ce propos. Un habitant de la Colombie-Anglaise a construit un quai dans des eaux navigables; on s'est demandé si la loi permettrait ces travaux. Il s'est adressé à mon ministère pour en recevoir l'approbation voulue, mais j'ai été obligé de lui répondre: Non, je ne puis approuver cela, parce que vous auriez dû vous adresser à nous avant d'entreprendre l'exécution de ce travail; c'est la règle établie par ce statut; je ne puis approuver un ouvrage déjà construit, car la loi dit dans une disposition: approbation de l'ouvrage proposé. Le monsieur en question fut très étonné et mécontent de ne pouvoir obtenir cette approbation.

L'hon. M. HAGGART: Cette loi ne contient aucun remède à cet état de choses?

L'hon. M. PUGSLEY: Non; je ne me propose pas de changer cette disposition. On trouvera cela dans l'article 7 qui dit:

Le gouvernement local, la compagnie, ou la personne qui proposera de construire tel ouvrage dans les eaux navigables qui n'a pas été sanctionné suffisamment peut déposer des plans de ces ouvrages ainsi qu'une description du site proposé entre les mains des fonctionnaires du ministre des Travaux publics, ainsi qu'une copie de chacun de ces documents au bureau d'enregistrement du district, du comté ou de la province où s'exécuteraient tels travaux projetés, et ils peuvent également s'adresser au Gouverneur siégeant en conseil pour faire approuver tout cela.

On constatera que cette disposition ne concerne que les travaux à exécuter dans l'avenir. En conséquence, en vertu de cet article, j'ai senti que je ne pourrais approuver un ouvrage déjà construit. Il est certain que l'application du statut serait à l'effet que lorsqu'on a approuvé une fois la construction d'un quai, cette entreprise devient légale, en vérité.

L'hon. M. HAGGART: L'honorable ministre ne croit-il pas avoir une certaine juridiction, aujourd'hui, sur toutes les eaux navigables en ce qui se rapporte au caractère d'un quai, d'un port ou de tout autre ouvrage qu'on puisse exécuter?

L'hon. M. PUGSLEY: Cette question est très vaste, en vérité. D'après notre constitution, le Parlement du Canada a le droit d'exercer la haute main sur la navigation. Je serais porté à croire que probablement le ministre pourrait s'adresser à l'honorable ministre de la Justice pour faire émaner un bref d'injonction à seule fin de prévenir qu'on intervienne ainsi dans la navigation, mais cela pourrait occasionner des procès. J'estime qu'il serait très désirable d'avoir un plan d'opération bien défini, tracé dans un statut qui obligerait les intéressés à s'y conformer, de telle sorte que quiconque se propose d'exécuter des travaux dans des eaux navigables, puisse savoir ce qu'il doit faire, et s'il obtient l'approbation du Gouverneur siégeant en conseil des ministres, il puisse exécuter son projet; de cette façon personne ne pourrait venir se plaindre que cet ouvrage nuit à la navigation et se trouve par conséquent contraire à la loi.

M. R. L. BORDEN: Je crois que l'expression "dans les eaux navigables" pourrait peut-être s'appliquer en la façon conseillée par mon honorable ami de Halton (M. Henderson). Si l'on stipule que ces ouvrages ne seront construits ou placés de façon à nuire à la navigation, c'est accomplir une chose, mais si l'on décrète absolument que tels ouvrages ne seront exécutés dans les eaux navigables, c'est une autre affaire. On pourrait exécuter ces travaux dans les eaux navigables de façon à ce qu'ils ne puissent nuire à la navigation. Quelques-uns des exemples déjà fournis serviraient à démontrer cela.

Ainsi, pour protéger son terrain, un particulier pourrait se voir obligé de faire certains travaux dans les eaux navigables.

L'hon. M. PUGSLEY: Qui devrait dire que de tels ouvrages nuisent ou ne nuisent pas à la navigation? N'est-ce pas au Gouverneur en conseil qu'il devrait appartenir de décider si les eaux sont navigables ou non?

M. R. L. BORDEN: Le moyen de remédier à cela est très simple. Si quelqu'un venait, sans y avoir été régulièrement autorisé, à construire des ouvrages susceptibles d'entraver la navigation, le premier que ces ouvrages gênerait dans l'exercice de son droit de naviguer pourrait les démolir, car ils nuiraient au public. La sauvegarde me paraît donc complète à cet égard. Mais celui qui établit, pour la protection de son propre terrain, une construction qui ne nuit aucunement à la navigation ni à qui que ce soit, ne doit pas être tenu de se donner la peine et de s'imposer la dépense de solliciter du ministre des Travaux publics une autorisation que, dans l'espèce, l'intérêt public ne rend nullement nécessaire.

L'hon. M. PUGSLEY: Qu'est-ce qui constitue une entrave à la navigation? Suppo

sons, comme dans le cas mentionné par mon honorable ami de Halton (M. Henderson) qu'un particulier construise un barrage se prolongeant jusqu'à 100 pieds de son terrain, et que le propriétaire d'une embarcation à rames ou d'un remorqueur veuille passer là où se trouve le barrage—n'y aurait-il pas là obstacle à la navigation?

M. R. L. BORDEN: Oui, et l'on pourrait démolir l'ouvrage.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela est-il à désirer? Ces choses ne devraient-elles pas être réglées par quelque autorité régulièrement constituée?

M. J. A. CURRIE: Le Gouvernement fédéral a soutenu, paraît-il, que les eaux de la chute du fer à cheval du Niagara sont navigables. Le projet de loi tend-il à décréter que toutes les chutes d'eau où l'on peut établir des barrages ou produire de la force motrice relèvent du Gouvernement fédéral?

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'a trait qu'aux eaux navigables. Je ne sais si les eaux dont parle l'honorable député sont navigables ou non; je suis plutôt enclin à croire qu'elles ne le sont pas.

M. J. A. CURRIE: Le ministre devrait énoncer dans le projet de loi ce que l'on entend par "eau navigable". A en croire l'honorable député de Thunder-Bay-et-Rainy-River (M. Conmee), les chutes des rivières Nipigon et Pigeon seraient navigables; elles le sont, mais seulement pour un canot de Peterborough dont le tirant n'excède peut-être pas trois pouces d'eau. Si c'est là ce qu'on appelle des eaux navigables, le Parlement fédéral deviendra maître absolu de tous les cours d'eau semblables qui se trouvent en chacune des provinces du Canada. Pour plus de certitude, l'article s'applique à toutes les chutes d'eau qui sont censées relever des provinces. Le bill, en effet, prescrit ce qui suit:

Nuls pont, barrage, digue, aboiteau, quai, dock, pier ou autre construction de toute espèce ne doivent être construits ou placés dans des eaux navigables ni en travers de ces eaux à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en conseil, ni à moins que ces pont, barrage, digue, aboiteau, quai, dock, pier ou autre construction ne soient établis et maintenus en conformité de plans agréés par le Gouverneur en conseil.

Ainsi, l'emplacement de ces ouvrages doit, aussi bien que ces derniers, être agréé par le Gouverneur en conseil, de sorte que l'emplacement des chutes d'eau de chaque province se trouve à relever du Gouvernement fédéral. Je ne me sens pas disposé à aller aussi loin que cela, et j'aimerais, avant que le projet de loi soit adopté, que le ministre déclarât formellement que l'on ne songe pas à empiéter sur les droits des diverses provinces à l'égard de leurs propres chutes d'eau. La législature d'Ontario, par exemple, a établi une loi par laquelle toute chute d'eau d'une puissance de 100 chevaux, de 75 dit un de mes honorables collègues, mais je suis porté à croire que c'est de 100—se trouve, quel que soit le propriétaire de l'emplacement, quelle que soit la navigabilité du cours d'eau, que l'énergie soit développée par une compagnie ou un particulier, assujétie au droit de la province, qui jouit du privilège de l'exploiter et de vendre la force motrice à raison de 50 cents par cheval par année.

J'aimerais avoir la certitude que le projet de loi ne tend aucunement à porter atteinte aux droits des provinces à l'égard de leurs chutes d'eau, ces droits étant aussi bien établis que ceux dont elles jouissent à l'égard de leurs terres, de leurs forêts et de leurs minerais.

L'hon. M. PUGSLEY: Le projet de loi n'est censé viser que les seules eaux navigables.

M. J. A. CURRIE: Qu'est-ce qui constitue une voie navigable?

L'hon. M. PUGSLEY: Il me paraît hors de doute que par "eau navigable" on entend tout cours d'eau snsceptible de donner passage à des bateaux d'une certaine grandeur, capables de transporter le fret et les passagers. On ne saurait considérer comme navigable un cours d'eau propre seulement au canotage ou au flottage du bois. Je serais bien aise que quelqu'un crût pouvoir donner de cette expression une meilleure définition que celle qu'en ont donnée les tribunaux, que celle que nous en donnons nous-mêmes. Je ne sache pas que le sens en ait jamais été nettement défini par une loi canadienne, bien que les tribunaux aient décrété qu'elle signifie une masse d'eau susceptible d'être fréquentée par des navires à voiles ou à vapeur. Aux termes d'une loi comme celle dont il s'agit ici, il ne suffit pas qu'un cours d'eau soit susceptible d'être fréquenté par des bateaux à rames pour qu'on le considère comme navigable.

M. BARNARD: Par la définition qu'il donne du mot "navire", l'aliéna b, article 13 du chapitre 115, ne jette-t-il pas quelque lumière sur ce que l'on doit entendre par cours d'eau navigable? Pour les règles de cette loi-là, le mot "navire" signifie "toute espèce de bâtiments, navires, bateaux ou embarcations quelconques, mus soit par la vapeur soit autrement."

L'hon. M. PUGSLEY: Cette définition se trouve en la partie du chapitre qui a trait au ministère de la Marine.

M. BARNARD: Précisément. Mais si l'on stipule que par eaux navigables il faudra entendre la définition donnée par cette loi-là, ne croyez-vous pas que le tribunal appelé à se prononcer ira chercher dans

cet aliéna la définition exacte du mot "navigable"?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne le crois pas.

M. ARTHURS: Avant d'adopter cet article, on devrait expliquer clairement ce qu'il faut entendre par eaux navigables. La loi d'Ontario dit que dans les territoires non organisés de la province, il est réservé 66 pieds de chaque côté de tout cours d'eau navigable, et que toute rivière sur laquelle on peut naviguer en canot est, pour les objets de cette loi, une voie navigable.

L'hon. M. PUGSLEY: Les tribunaux d'Ontario se sont-ils prononcés en ce sens?

M. J. A. CURRIE: Mon honorable ami (M. Arthurs) veut parler de la loi concernant les rivières et cours d'eau. Il serait important d'insérer une disposition donnant la définition exacte des mots "eaux navigables" dans la présente loi.

Pour les fins fédérales, par exemple, je considère que si un cours d'eau se jette dans une rivière provinciale ou internationale, ce cours d'eau serait censé être navigable depuis son embouchure et aussi loin qu'on y pourrait naviguer sans rencontrer d'obstacles. Mais les ramifications du présent bill sont si nombreuses que les mots "eaux navigables" comprendraient ce cours d'eau jusqu'à sa source. Nous avons entendu un membre de la Chambre, qui s'intéresse beaucoup à la question de la force hydraulique, soutenir que tout cours d'eau qui se déverse dans une rivière internationale ou interprovinciale est, pour les objets de la présente loi, un cours d'eau navigable jusqu'à sa source, et que la juridiction fédérale s'étend à tous les tributaires des Grands lacs et du Saint-Laurent.

On s'épargnera beaucoup d'ennuis pour l'avenir en ajoutant au bill une définition précise de l'expression: "cours d'eau navigable".

Il est évident que l'on a l'intention d'empêcher de mettre des obstructions dans les cours d'eau navigables, comme, par exemple, le Kaministiquia de Fort-William, sans l'autorisation du Gouvernement. Pour qu'une rivière ou une partie quelconque d'une rivière pût être considérée comme navigable, il faudrait qu'elle fût déclarée par proclamation placée sous la juridiction fédérale. Chacun le sait, les tribunaux se sont prononcés sur la question de la propriété des cours d'eau dans la province d'Ontario aux termes de l'ancienne loi concernant les rivières et cours d'eau.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami aurait-il l'obligeance de me faire tenir une note indiquant où je pourrais trouver cette décision?

M. J. A. CURRIE: Elle a été rendue dans une cause célèbre qui fut portée jusque devant le conseil privé par sir Oliver Mowat, et je crois qu'il s'agissait d'un important tributaire de l'Ottawa.

L'hon. M. FIELDING: C'était à propos de l'affaire Caldwell-Maclaren.

L'hon. M. PUGSLEY: J'avais compris que mon honorable ami prétendait que les tribunaux avaient décidé qu'il faut considérer comme navigable toute rivière sur laquelle on peut naviguer avec une embarcation quelconque, chaloupe ou canot. Je ne vois pas comment la question a pu surgir dans l'affaire Caldwell-Maclaren.

M. ARTHURS: C'est moi qui ai fait observer que le gouvernement d'Ontario avait émis cette prétention, et j'ai ajouté qu'une loi provinciale réserve une zone d'une chaîne de largeur des deux côtés de tout cours d'eau navigable. Le gouvernement provincial interprète cette loi comme incluant les cours d'eau navigables par quelque embarcation que ce soit.

L'hon. M. PUGSLEY: J'avais cru comprendre par les explications de mon honorable ami que les tribunaux avaient confirmé cette interprétation.

M. ARTHURS: Non; mais les lettres patentes décernées par le gouvernement d'Ontario contiennent cette réserve même à l'égard des plus petits cours d'eau.

L'hon. M. PUGSLEY: Le comité peut m'en croire, je n'ai d'autre désir que de restreindre la portée de cette disposition aux seules eaux réellement navigables, et je me plais à espérer que la Chambre se rend compte de l'importance qu'il y a à assurer la juridiction fédérale en ce qui concerne tous les ouvrages que l'on pourrait établir dans ces cours d'eau. Je ne suis pas en ce moment en mesure de dire s'il serait possible de définir l'expression "eaux navigables" pour les objets du projet de loi; mais je ferai le meilleur accueil à tout ce que l'on pourrait me suggérer à ce sujet.

M. J. A. CURRIE: Les lacs de la Muskoka se déversent dans la baie Georgienne par la rivière Muskoka et la rivière de la Lune. Des lacs se divisent en deux parties et l'on a établi entre les lacs Rosseau et Muskoka un barrage qui donne une chute de 4 à 5 pieds. Il y a là une écluse entretenue par la province. Des bateaux font un service régulier sur ces lacs. Au pied du lac se trouve un barrage entretenu par le gouvernement d'Ontario pour maintenir les eaux à un niveau constant, et les lacs fournissent une voie navigable d'une longueur de 80 ou 90 milles.

Aux termes du présent bill, le Gouvernement fédéral assume l'administration de ces eaux. On peut en dire autant de la Manganatawan; à partir de l'embouchure, il y a 15 à 20 milles d'eaux navigables, puis des rapides sur une distance de 25

milles et enfin une autre longue nappe d'eau navigable. La même situation existe dans l'Ouest, dans les rivières Nipigon, Columbia et Fraser.

Le ministre devrait tâcher de trouver une définition qui mettrait fin à cette bisbille continuelle avec les provinces et qui établirait clairement la différence entre les droits du Gouvernement fédéral et ceux des provinces relativement à ces eaux navigables. Le Parlement a perdu beaucoup de temps dans ces chicanes constantes qui ne servent peu l'intérêt des provinces et ne font pas honneur au Dominion. J'espère qu'aucun membre du Parlement ne désire empiéter sur les droits des provinces.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette disposition n'a trait qu'à la réglementation de la navigation et ne concerne pas les droits d'une province.

M. ARTHURS: Dans la circonscription que je représente, les touristes ont des quais dans presque toutes les îles de ces lacs et, aux termes du présent bill, ils seraient obligés d'envoyer au Gouvernement un plan ou un devis de chaque petit quai. Je ne crois pas que ce soit là l'intention du ministre et je suis d'avis qu'il devrait ajouter au bill une disposition pour éviter cet inconvénient. Cet état de choses me paraît manifestement injuste.

M. G. V. WHITE (Renfrew-nord): J'ai une pétition qui est ainsi conçue:

A l'honorable William Pugsley,
Ministre des Travaux publics, à Ottawa.

La requête des soussignés, domiciliés dans la ville de Pembroke, dans le comté de Renfrew, expose respectueusement que:—

1. La rivière Petawawa coule du côté sud de la rivière Ottawa, à environ 10 milles à l'ouest de la ville de Pembroke, et que sur une distance de près d'un tiers de mille depuis de son embouchure, sur la rive est, il y a en depuis plusieurs années et il y a encore plusieurs villas d'été et campements appartenant auxdits requérants qui les occupent chaque année pendant les mois de juillet et d'août, pour s'y livrer aux amusements d'été, promenades en chaloupe, pêche, etc., et qui ont dépensé des sommes considérables pour des constructions, des améliorations et des embellissements.

2. Des opérations forestières considérables se poursuivent sur la rivière Petawawa et, tous les ans, de grandes quantités de billes et de bois sont flottées jusqu'à l'embouchure et, de là, le long de la rive sud de l'Ottawa jusqu'à une certaine distance où ils sont formés en trains de bois qui sont remorqués par des steamers, et que les opérations se poursuivent pendant tout les mois de juillet et d'août de chaque année; ce qui bloque complètement les deux rivières en question aux endroits désignés à tel point qu'il est impossible pour vos requérants, pendant lesdits mois, de jouir de ces rivières et de se rendre convenablement à leurs villas ou d'en repartir dans de légères embarcations.

3. Vos requérants ont à plusieurs reprises fait connaître ce grief aux commerçants de bois ou à leurs représentants, mais inutilement, car non seulement cet inconvénient à continué, mais il s'est accru depuis deux ou trois ans au point d'être intolérable; et, a moins que le Gouvernement ne remédie à cet inconvénient, la propriété de vos requérants sera tellement dépréciée qu'elle n'aura presque plus de valeur.

4. Un système de piliers et d'estacades à toujours été maintenu auxdits endroits afin de faciliter ces opérations, mais il n'a été maintenu et entretenu que dans l'intérêt exclusif de ces opérations et sans le moindre égard à l'intérêt et à l'accommodation de vos requérants.

Par conséquent, vos requérants demandent respectueusement que le Gouvernement prenne immédiatement des mesures afin de remédier audit grief en faisant faire et entretenir des ouvertures ou passages convenables, par lesquels vos requérants et leurs amis et visiteurs pourront en tout temps pendant lesdits mois entrer dans lesdites rivières et en sortir et avoir accès à leurs villas et à leurs campements.

Et vos requérants, comme ils sont tenus de le faire ne cesseront de prier, etc.

Datée de Pembroke, le 7 mars 1910.

Cette pétition est signée par dix-sept propriétaires de la région. Je connais personnellement la situation qui est telle que décrite dans cette pétition, et je désire savoir du ministre si le présent acte s'appliquera à ce cas-là.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, et si la loi avait été en vigueur elle aurait prévenu l'inconvénient dont parle l'honorable député. La pétition qu'il a lue démontre la nécessité d'une surveillance sur ces eaux navigables, de manière que les personnes, avant d'ériger une construction, sachent que la loi les oblige à s'adresser au ministre des Travaux publics et à lui soumettre les plans de la construction, afin que les ingénieurs puissent les examiner et les approuver, lorsqu'ils ne gênent pas la navigation. L'inconvénient que signale mon honorable ami disparaîtrait, je crois, si la présente loi était en vigueur.

M. G. V. WHITE: Je puis apprendre au ministre que la plupart des propriétaires actuels sont devenus acquéreurs depuis dix ou douze ans, et que ces opérations forestières se poursuivent depuis un grand nombre d'années. Je serais bien aise si on pouvait remédier à ce grief de quelque manière. Tout ce que ces requérants demandent c'est qu'une ouverture soit pratiquée dans ces estacades afin de leur permettre d'arriver à leurs villas le long de la rive et d'en repartir.

L'hon. M. PUGSLEY: Si l'honorable député veut bien m'écrire une lettre à ce sujet, je donnerai des ordres pour que l'affaire soit examinée.

M. R. L. BORDEN: Je ne crois pas que le présent bill remédiera à ce grief, si les mots "eaux navigables" ont le sens que le ministre lui a donné tantôt.

M. G. V. WHITE: Ces estacades se trouvent sur la rivière Ottawa qui est navigable. Les billes descendent la rivière Petawawa et les villas se trouvent au confluent de cette rivière et de l'Ottawa.

L'hon. M. PUGSLEY: L'inconvénient provient de ce que, dans le passé, on n'a pas tenu assez compte du droit que le public avait à la navigation. Les gens ont souvent construit des estacades, des ponts, des quais et des jetées sans avoir le moindre égard à l'intérêt public. Dans le cas même que cite le représentant de Renfrew-nord, les commerçants de bois ont érigé des estacades et des barrages dans la rivière, sachant que les propriétaires riverains avaient droit d'y naviguer. Nous constatons le même état de choses dans tout le pays. Il n'y a rien au Canada que nous devions garder plus inviolablement, dans l'intérêt des générations à venir, que la liberté de la navigation, et le Parlement ne doit pas craindre de s'en rapporter au personnel des ingénieurs du département et au Gouverneur en conseil qui, cela va sans dire, se guidera sur les rapports des ingénieurs.

M. J. A. CURRIE: Connaissant les faits comme je les connais, je ne puis, pour ma part, permettre que le bill soit adopté sans que je fasse entendre une protestation. Le ministre ne peut pas montrer à la Chambre une seule plainte ou une seule pétition adressée à son département pour lui demander d'assumer la réglementation absolue de toutes les eaux navigables. L'ancienne loi décrète que si le pont, l'estacade, le barrage, la jetée ou autre construction, ne gênent pas la navigation, ils peuvent être construits. Le ministre prend du galon et décrète que rien ne pourra se construire dans des eaux navigables sans l'approbation du Gouverneur en conseil. Je me porte garant qu'il y a dans les lacs Muskoka deux mille petits quais, construits par des particuliers et qui coûtent de $25 à $1,000. Le même état de choses existe dans tout le pays. Obligera-t-on ces gens à obtenir le consentement du ministère des Travaux publics et à déposer des plans préparés par un ingénieur exigeant et qui coûtent plus qu'ils ne valent, bien que très souvent ces constructions se trouvent à des milles de l'endroit où elles pourraient entraver la navigation? Le cours d'eau dont parle le représentant de Renfrew-nord est soumis à l'autorité législative de la province d'Ontario. Il y a des eaux dans lesquelles la province a permis à des compagnies de construire des estacades et des écluses et d'exploiter leurs entreprises. Ces compagnies ont placé des millions de dollars dans la province d'Ontario, et, je n'en doute pas, dans la province de Québec et d'autres provinces. Le ministre se propose d'avoir la haute-main sur ces mises de fonds et, en brandissant sa férule sur ceux qui ont construit des grandes estacades en conformité des règlements établis par la province, de leur dire que nous avons étendu notre domaine et notre protection sur ces entreprises.

Ce sont les provinces qui ont d'abord songé à la protection des eaux navigables, et l'entreprise ne saurait être menée à bonne fin aussi bien à Ottawa que près des lieux. Un habitant de la Colombie-Anglaise serait obligé de venir à Ottawa demander au département des Travaux publics la permission de construire un quai de $35.

Je crois donc que le ministre devrait modifier son projet de loi et laisser l'article tel qu'il était auparavant. Si le ministre peut montrer à cette Chambre une preuve écrite du besoin de ce bill ou une pétition en sa faveur, je cesserai de m'opposer à son adoption. Aucune pétition publique n'a été présentée à la Chambre. Le représentant de Renfrew-nord (M. White) a une pétition, mais il constatera que la loi d'Ontario embrasse son cas. Elle oblige toute compagnie qui retient des billes dans une estacade à laisser une ouverture pour le passage des bateaux. Il suffit que quelqu'un fasse observer au Gouvernement qu'il existe un obstacle, mais on a frappé à la mauvaise porte.

Je suis d'avis que le ministre, en soumettant le présent bill, tente de priver les provinces de leurs droits. Je ne crains pas de dire que c'est l'attaque la plus pernicieuse contre l'autonomie des provinces que la Chambre ait vue depuis longtemps. Bien que le ministre puisse dire qu'il est autorisé à faire ceci ou cela, il n'en est pas moins vrai que ceux qui désirent obtenir ces pouvoirs ou ces approbations peuvent déjà s'adresser aux provinces, et il veut les autoriser à venir ici et jeter la Chambre dans le désarroi pour des semaines. Dans l'intérêt de la paix et pour le bien du public, il vaut mieux que l'ancienne disposition subsiste et, avant d'opérer une modification aussi radicale, le Gouvernement fédéral doit prévenir les provinces de son intention de prendre charge de tous ces barrages, estacades et écluses. Les provinces ont des employés qui ont mission de surveiller ces choses, qui sont rétribués pour cela et qui s'acquittent de leurs devoirs d'une manière satisfaisante. Le ministre désire avoir une double autorité législative. A mon avis, le présent bill offre de grands inconvénients.

M. R. L. BORDEN: Il y a une autre chose à signaler au ministre. Ainsi, dans la Nouvelle-Ecosse, le long des anses et des petits ports, les pêcheurs riverains possèdent souvent un petit quai ou une petite jetée; et les homarderies de la côte ont ordinairement des constructions semblables pour permettre aux pêcheurs de homards d'apporter leur prise et de la remettre à l'établissement.

Il me semble que par cette loi, tout pêcheur sera obligé de déposer les plans de

chaque petit quai ou jetée qu'il voudra construire relativement à son occupation. Sans doute que ce n'est pas l'intention du ministre, mais je crois que ce sera le résultat de la loi. Ainsi qu'il a déjà été proposé, il me semble que le mal qu'il veut prévenir pourrait être évité si l'on se servait de l'expression employée dans la loi antérieure, pour la raison exposée avec beaucoup de force par mon honorable ami de Simcoe-nord (M. Currie). Si, par exemple, le ministre voulait ajouter les mots "eau navigable" qui sont déjà dans la loi actuelle, "de façon à ne pas nuire à la navigation", ne serait-ce pas suffisant pour empêcher le mal qu'il cherche à prévenir? C'est mon avis, et je crois qu'il serait dangereux d'abandonner l'expression qui a été trouvée suffisante pour sauvegarder les intérêts du public dans le passé.

L'hon. M. PUGSLEY: Le seul objet est de faire la loi applicable à toutes les eaux navigables, comme cela se pratique depuis bientôt quarante ans au sujet de la rivière Ottawa. Je n'ai jamais entendu dire que la loi opprimait les propriétaires riverains sur cette rivière. Mon honorable ami de Simcoe (M. Currie) parait vouloir dire que ce bill empiète sur les droits provinciaux, parce que nous proposons de prendre plus de contrôle sur la navigation. Ce n'est pas ce Parlement qui propose cela aujourd'hui, parce que l'acte de l'Amérique britannique du nord donne depuis longtemps à ce Parlement le contrôle de la navigation.

M. J. A. CURRIE: J'ai dit "eaux navigables" non pas la navigation.

L'hon. M. PUGSLEY: La navigation se fait généralement dans les eaux navigables.

M. J. A. CURRIE: Il peut bien ne pas y avoir de navigation dans les eaux navigables.

L'hon. M. PUGSLEY: Lorsqu'une eau est navigable, je crois qu'il est de notre devoir de protéger les droits du peuple dans la navigation, pour l'avantage des transports.

M. R. L. BORDEN: Je suppose que le bill a pour objet de pourvoir à l'usage d'une eau navigable par le propriétaire riverain de façon à ne pas empêcher la navigation.

L'hon. M. PUGSLEY: La question se soulève aussi de savoir quelle sera l'autorité qui jugera si un propriétaire riverain empêche ou n'empêche pas la navigation. L'honorable député de Simcoe dit que le gouvernement provincial d'Ontario a donné permission de construire des estacades et autres structures dans les eaux navigables. Or, puisque l'on parle d'empiètement sur les droits provinciaux, je dis que l'on a fait cela, on a empiété de la façon la plus flagrante sur les droits du Parlement fédéral, parce que ce Parlement est la seule autorité qui puisse accorder le droit d'ériger des structures sur les eaux navigables: que ce pouvoir est absolument conféré à ce Parlement par l'acte de 1867.

C'est mon désir, comme c'est, j'en suis sûr, le désir de tous les honorables membres de la gauche de rendre ce bill aussi bon que possible. Je suis disposé à étudier la proposition que le chef de l'opposition a faite. Je ne sais pas si ce bill remplira suffisamment le désir que j'ai de protéger la navigation, si l'on y insère l'article qu'il propose, mais je me ferai un plaisir d'étudier la question. Ce n'est pas une chose que l'on puisse décider sans préparation; conséquemment, je proposerai que le comité fasse rapport de ses travaux et que la question soit discutée de nouveau avant que la Chambre se reforme en comité sur ce bill.

M. J. A. CURRIE: Je ne voudrais pas que l'honorable ministre crût que je m'oppose quand même à ce bill. Je veux seulement faire voir la différence qu'il y a entre ce bill et l'ancienne loi. D'après l'ancienne loi, si quelqu'un met une obstruction à la navigation dans une eau navigable, plainte peut être portée au Gouvernement, et celui-ci peut obliger les personnes à enlever les obstacles à cette obstruction. Je crois que ce n'est que justice, et ce droit a été donné à ce Parlement par l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Mais aller plus loin que cela, et dire que l'on ne peut rien placer dans une eau navigable sans avoir obtenu la permission de ce Parlement est une chose toute différente. Très souvent, le sol sous cette eau appartient à des particuliers, les particuliers ont des droits riverains et ces droits s'étendent jusque sous l'eau; et dire que ces propriétaires ne pourront pas construire un petit quai qui pourra être éloigné de 20 milles de la navigation; dire qu'un petit pêcheur dans le Nouveau-Brunswick devra venir à Ottawa, payer $40 ou $50 et déposer des plans avant de pouvoir construire un dock de 20 pieds sur des piliers, afin de pouvoir amener son bateau à terre ou que le propriétaire d'une villa d'été dans le Muskoka qui veut construire un petit quai sur le bord du lac afin de pouvoir embarquer dans son yatch, doit venir ici déposer les plans; et que sur tout le parcours du fleuve Saint-Laurent et toute autre eau intérieure, il faudra faire la même chose, ce serait obliger l'honorable ministre a avoir un personnel de quatre cents ou cinq cents surveillants. C'est pour cela que je dis que cet article est absurde. Le seul droit que l'acte de l'Amérique britannique du Nord donne à ce Parlement est celui d'empêcher de mettre des embarras à la navigation, mais cela ne signifie pas que ce Parlement a le droit de prendre la maîtrise de toutes les rivières et lacs du pays tel que ce bill le propose.

M. G. V. WHITE: Je suppose que ce bill comprendrait les quais du Gouvernement qui par leur situation présente peuvent être un embarras à la navigation. Il y a par exemple le quai de Petawawa sur lequel l'attention de la Chambre a été appelée déjà plusieurs fois.

Le ministre se rappelle ce que je lui ai dit l'autre jour au sujet de ce quai, lui faisant remarquer que le bateau à passagers sur la rivière Ottawa qui voyage entre Pembroke et un endroit à 45 milles à l'ouest, s'est presqu'échoué sur la barre de sable près de ce quai, qui ne semble pas avoir été construit au bon endroit, ou dans tous les cas on aurait dû draguer la rivière auprès. J'ai ici une lettre en réponse à celle que j'ai écrite au ministre:

Departement des Travaux publics,
Ottawa, le 2 nov. 1909.

Monsieur V. White, M.P.,
Pembroke, Ont.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 3 septembre dernier, au sujet du dragage qu'il y aurait à faire auprès du quai de Petawawa, je désire vous dire qu'un ingénieur du département a été envoyé à Petawawa et qu'il a réservé ses conclusions jusqu'à ce qu'il pût faire une étude du terrain qu'il dit ne pas pouvoir être faite d'ici à quelque temps.

A la suite de conversations avec les capitaines Murphy et Tessier du bateau Victoria et avec le surintendant local des estacades, et à la suite aussi d'une inspection faite par lui-même, notre ingénieur déclare qu'il faudra enlever la barre de sable en bas de ce quai l'année prochaine à eau basse, l'eau étant trop haute cette année pour permettre de faire ces travaux. Il n'y a pas présentement dans les environs de dragues pouvant faire le dragage demandé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé): NAP. TESSIER,
Secrétaire.

Je crois, monsieur l'Orateur, que cette question est urgente. En plusieurs occasions le bateau "Victoria" s'est échoué sur cette barre, et la vie des passagers à son bord a été mise en danger. Je crois donc que le département devrait donner son attention à cette question. Je ne vois pas pourquoi on attendrait jusqu'au mois d'août prochain quand l'eau sera basse pour s'occuper de cette affaire, car ce bateau commence à voyager dès que la navigation est ouverte, et voyage tout l'été.

L'hon. M. PUGSLEY: A quelle distance est le quai de Petawawa d'Ottawa?

M. G. V. WHITE: Il est à environ 10 milles en amont de Pembroke, ce qui ferait environ 110 ou 115 milles d'Ottawa.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suppose que nous sommes dans la même situation cette année que nous l'étions l'année dernière au sujet de dragues dans cette localité. Je vais m'occuper de la question.

M. G. V. WHITE: Je voudrais que l'on fasse quelque chose, car c'est un endroit très dangereux.

M. THOBURN: Je m'intéresse beaucoup à ce bill parce que, pendant la dernière session de l'assemblée législative d'Ontario, une compagnie dont je suis membre a demandé à cette législature la permission de construire quelques écluses sur la rivière Mississipi dans le but de retenir l'eau. Autrefois, les commerçants de bois avaient le privilège de construire des barrages à l'embouchure de certains lacs pour retenir l'eau. Ces barrages sont disparus, et les manufacturiers dans les différentes villes intéressées ont formé une compagnie dans le but de construire des barrages où existaient autrefois les anciens barrages en bois. Cette compagnie se propose de construire des barrages en ciment et son bill a été adopté par la législature d'Ontario l'hiver dernier. La question est maintenant de savoir, si le bill présentement devant nous est adopté, en quelle situation se trouvera cette compagnie. Cette rivière est-elle navigable, c'est là une question à laquelle j'aimerais à avoir une réponse. Sur certaines parties de cette rivière voyagent de petits bateaux à vapeur, mais je ne crois pas qu'ils se rendent jusqu'aux endroits où nous nous proposons de construire des écluses. Ces bateaux sont des yatchs à gazoline ou bateaux de ce genre, mais si nous faisons les frais de construire ces écluses et qu'ensuite on soulève la question de savoir si cette rivière est navigable ou ne l'est pas, nous serons exposés à de fortes pertes. Nous voudrions être renseignés au juste, avant que nous fassions des dépenses énormes.

M. MACDONELL: Quelle est la signification de ce pouvoir que l'on propose de donner par ce bill "d'enlever ou détruire" toute construction sur les eaux navigables? Se propose-t-on d'empêcher dans l'avenir la construction de tout barrage, quai ou jetée dans les eaux navigables de toutes sortes? Ainsi que le ministre le sait probablement très bien, un grand nombre de lots riverains dans la province d'Ontario ont été cédés à des particuliers depuis cinquante ou cent ans, de sorte que la plus grande partie des rives de nos lacs est devenue la propriété de particuliers. Par exemple, dans la ville de Toronto, la couronne a accordé il y a plusieurs années des lots s'étendant jusqu'à 600 pieds dans l'eau. Ces lots sont la propriété de particuliers. Dans plusieurs cas ces propriétaires ont construit des quais, des remises à chaloupes, et autres constructions jusqu'à la distance de 600 pieds, qui, dans plusieurs cas s'étendent bien loin dans l'eau navigable. Ces lots ont toujours été considérés par les

propriétaires comme leur appartenant en propre, tout comme un terrain dans la ville. Tout le bord de l'eau de Toronto est construit sur des lots riverains accordés autrefois par la couronne. On bâtit aujourd'hui ces lots riverains, et le port s'étend jusque dans la baie; on construit des jetées sur des terrains qui sont regardées comme appartenant à des particuliers, et on croit qu'on y a autant de droit que celui qui possède un terrain dans la ville et y construit une maison.

L'eau couvre le terrain, mais les propriétaires détiennent le droit exclusif de la couronne, et ont toujours agi en conséquence. Si je comprends bien le projet de loi, et si la mesure est constitutionnelle, il autorise le Gouvernement à enlever toutes ces constructions et à interdire dorénavant l'établissement d'ouvrages quelconque à ces endroits où la navigation est possible. En somme, cette mesure est très importante, très grave, et d'une très grande portée, et j'aimerais à savoir si le Gouvernement se propose de donner à la mesure la large application que j'ai dite.

L'hon. M. PUGSLEY: Le projet de loi a simplement pour objet, comme il appert à sa face même, de mettre le département des Travaux publics et le Gouverneur en conseil à même d'exercer un contrôle sur l'établissement d'ouvrages dans les eaux navigables. L'honorable député constate que des centaines de quais ont été construits jusque dans les eaux navigables dans des localités qui lui sont bien connues, et il voudrait savoir si le projet de loi a pour objet de déterminer l'enlèvement de ces ouvrages. Je réponds négativement. Ce projet de loi n'aura pas d'effet rétroactif; il vise simplement l'avenir, et il est important que les personnes qui se proposent d'ériger des ouvrages dans les eaux navigables obtiennent au préalable l'autorisation du département. L'honorable député, en sa qualité d'avocat, n'ignore pas que toute personne, qu'elle navigue dans une petite embarcation, ou dans un remorqueur, a le droit de s'adresser aux tribunaux et de faire décréter l'enlèvement de ces quais qui entravent illégalement la navigation. On peut être propriétaire du terrain qui est sous l'eau, mais on n'a pas le droit d'y établir des ouvrages qui gênent les sujets de Sa Majesté à qui il est loisible d'aller où bon leur semble, en bateau à rames, mu à la vapeur, ou autrement; et dans ce sens, tout quai établi dans un cours d'eau navigable est un obstacle à la navigation et dès lors prohibé par la loi.

Cette loi, comme l'a déclaré le leader de l'opposition (M. R. L. Borden), est une loi d'autorisation, et elle autorise le Gouverneur en conseil à approuver l'établissement de certains ouvrages. Son seul effet, et il est très important, au point de vue de l'intérêt public, est de nous réserver un contrôle dans l'espèce, de nous permettre de réglementer cet ordre de choses et de décider où ces ouvrages seront placés. Nous ne saurions protéger la navigation et sauvegarder tous les intérêts futurs du pays à cet égard, si on ne nous autorise pas à permettre ou interdire l'établissement de tels ouvrages en divers endroits et à réglementer leur mode de construction. C'est tout l'objet du présent bill, et il ne me semble pas qu'on puisse y trouver à redire. Nous ne songeons pas à empiéter sur les droits des provinces ou sur ceux des détenteurs de chutes d'eau; nous voulons simplement prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir remplir les fonctions qui nous sont attribuées par la loi de l'Amérique britannique du Nord, et qu'il importe que nous remplissions au mieux de l'intérêt public et de la manière la plus satisfaisante possible.

En proposant que rapport soit fait de l'état de la question, j'avais pour objet de faire un examen sérieux de la proposition de l'honorable leader de la gauche (M. R. L. Borden), qui nous demande d'insérer dans la loi quelque disposition qui rende impossible toute application fâcheuse de cette mesure. Il ne me paraît pas y avoir lieu d'envisager la possibilité d'une telle application de la loi, mais, j'examinerai la question, et s'il est possible de modifier la loi de manière à le satisfaire, mais sans rien enlever de l'utilité et de l'efficacité de la mesure, je me ferai un devoir de proposer au comité l'adoption d'un amendement dans ce sens.

M. ARTHURS: L'article 7 de la loi actuelle est ainsi conçu:

> Cette autorité locale, cette compagnie, ou cette personne donne avis, pendant un mois, du dépôt de ces plans et de sa demande, par annonce insérée dans la "Gazette du Canada" et dans deux journaux publiés à l'endroit ou à proximité de l'endroit où cet ouvrage doit être construit.

Une disposition de cette nature serait très fâcheuse pour les touristes désireux de construire de petits quais.

L'hon. M. PUGSLEY: Cet article pourrait être modifié de manière à dispenser de la publication d'avis dans les cas où le ministre jugerait que l'intérêt public ne l'exige pas. Je me ferai un plaisir de mettre à l'étude toute modification que l'on proposera dans ce sens.

M. MACDONELL: Le ministre a raison et a tort à la fois. Je ne conteste pas l'utilité de son projet de loi; il est assurément opportun d'interdire aux particuliers d'entraver la navigation, comme on le fait aujourd'hui par la construction d'ouvrages sur les bords des lacs et des rivières. Il est parfaitement vrai, comme il l'a fait observer, que dans beaucoup de cas les concessions de ces terrains submergés ont été faites par la

couronne sous réserve de droit de naviguer dans ces eaux, et une mesure comme celle-ci aurait son application dans le cas de telle concession. Elle a sa raison d'être en ce qui regarde les concessions qui dès l'origine ont été faites sous réserve des droits de navigation. Il n'est que juste que l'Etat réglemente la navigation, et dans le cas de concessions faites sous la réserve de ce droit, il n'est que juste d'établir les rouages qui assurent l'observance de ce droit. D'autre part, que le ministre n'oublie pas que dans bien des cas les bords des lacs et des rivières ont été concédés sans la réserve des droits de navigation, et parfois, sur une distance de plusieurs arpents ou même de plusieurs milles, la plage a été remblayée de manière à former des docks ou quais, sans qu'aucun droit de navigation eût été réservé.

Lorsque nous passerons à l'examen des articles, nous ferons bien de nous enquérir à cet égard, en vue de faire la distinction qu'il convient entre les cas ou les droits de navigation ont été réservés et ceux où ils ne l'ont pas été.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela mérite attention.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL DE LA COMPAGNIE DE TRANSMISSION DE FORCE DU SAINT-LAURENT.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur les articles du projet de loi (n° 115), déposé par M. Pardee, tendant à constituer en corporation la compagnie de Transmission de force motrice du Saint-Laurent.

Sur l'article 1er (constitution).

M. HUGHES: Depuis que ce projet de loi a été délibéré dans cette enceinte, on s'en est beaucoup occupé, et la députation s'est appliquée à son étude, tant d'un côté que de l'autre de la Chambre. Comme les disposition du présent projet de loi paraissent contrevenir très nettement à celles de la loi votée en 1901 pour le compte de la compagnie St. Lawrence Power, nombre de membres de l'opposition désirent avoir un peu plus de temps pour se rendre compte de l'effet que ces deux mesures auront réciproquement l'une pour l'autre. J'espérais que le leader de l'opposition (M. R. L. Borden) serait ici présent, mais en son absence je crois me faire l'interprète de nos honorables collègues de la gauche en demandant le renvoi à lundi prochain de la délibération de ce projet de loi. Cela pourra avoir l'effet de faire gagner du temps.

M. PARDEE: Je ne vois pas de bonne raison de suspendre la délibération du projet de loi. La principale objection qu'on a soulevée dans une circonstance antérieure, c'est qu'on soupçonnait que son adoption pourrait avoir l'effet de déterminer le barrage du Saint-Laurent. Le projet de loi ne renfermait nulle disposition de ce genre; mais même s'il en avait renfermé, le texte de l'amendement qui a été introduit depuis, devrait mettre fin à toute crainte de ce côté. Je ne vois pas quel avantage il y aurait à réserver sa délibération. On en connaît aujourd'hui le long et le large. Sous sa forme actuelle, ce n'est plus qu'une compagnie de transmission que l'on vise à constituer, et ce projet de loi n'a aucun rapport quelconque avec celui de 1901; et même s'il s'y rapportait de quelque manière, l'amendement que l'on projette d'y faire, supprime tout danger.

M. HUGHES: La question de savoir si ces deux projets de loi sont intimement liés l'un à l'autre en est une à l'égard de laquelle les meilleurs avocats du pays ne sont pas très certains; même, l'honorable ministre des Travaux publics (M. Pugsley) a franchement reconnu dans une circonstance antérieure que les deux projets de loi se complétaient mutuellement. L'examen du texte proposé sous forme d'amendement par l'honorable député (M. Pardee) soulève de nouveaux doutes quant à la situation qui serait fait à la compagnie relativement au barrage du Saint-Laurent et à la mesure tout entière.

M. PARDEE: L'honorable député a-t-il lu le texte de l'amendement?

M. HUGHES: Je l'ai lu.

M. PARDEE: Pense-t-il qu'il puisse s'interpréter dans le sens qu'il dit? Le texte même de l'amendement ne coupe-t-il pas court à toute interprétation de cette nature!

M. HUGHES: Je ne le pense pas.

M. PARDEE: Voici le texte de l'amendement:

Rien de contenu dans la présente loi ne sera interprété comme approbation du Parlement à tout aménagement ultérieur de force hydraulique par la construction d'un barrage traversant le Saint-Laurent, aux termes de la loi, chapitre 3 de la 1re année du règne d'Edouard VII, intitulée: "Loi constituant en corporation la compagnie St. Lawrence Power, ou autrement; et la compagnie constituée par la présente loi ne sera pas autorisée à transmettre de la force développée par la compagnie St. Lawrence Power, autre que celle produite par les installations déjà faites par ladite compagnie St. Lawrence Power.

On ne saurait restreindre plus nettement que ne le fait ce texte les droits concédés par le projet de loi.

M. BLAIN: Je prie le premier ministre de dire si le Gouvernement a été en correspondance avec les autorités de l'Ontario, en vue de la discussion ultérieure de ce bill?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Si je ne me trompe, l'honorable député demande si le Gouvernement fédéral a été en correspondance avec le gouvernement de l'Ontario. Autant que je sache, il ne l'a pas été. Au point où nous en sommes, je ne vois pas quel intérêt l'honorable député peut avoir à ce que nous réservions le bill. On s'est beaucoup mépris à l'égard de ce projet de loi.

Je ne sais pas comment cela est arrivé; mais la rumeur a circulé que le Gouvernement avait en quelque façon encouragé la présentation de ce bill et qu'il y avait un intérêt. Ce bruit n'a aucun fondement. Le Gouvernement n'a aucun intérêt dans la question et, quel que soit le sort réservé à cette proposition de loi, il y est parfaitement indifférent. Le ministère n'a pas d'opinion à exprimer, sauf peut-être que, pour ma part, j'ai craint avec d'autres que les auteurs de ce bill n'eussent pour objet, bien que cela n'y soit pas en termes explicites, de faire un pas de plus dans la législation relative à l'endiguement du fleuve, adoptée il y a quelques années. Chacun de nous se rappelle en effet qu'une loi votée par cette Chambre il y a quelques années autorisait l'endiguement du fleuve, sous la surveillance, il va sans dire, du ministère des Travaux publics. Personne n'a alors songé à s'opposer à la chose, attendu qu'à cette époque nulle appréhension n'existait. Mais, depuis que l'affaire a été mise devant le public, cette appréhension a pris naissance et est devenue générale, si bien que l'endiguement du fleuve rencontre aujourd'hui une très violente opposition. Les raisons n'ont pas manqué à cette opposition. Les riverains d'abord, les villes situées au-dessus de la digue projetée, craignent qu'il n'en résulte pour elles des conséquences sérieuses. On redoute, et à bon droit peut-être, de continuelles inondations au printemps. On ne sait pas si, en amont de cette digue, les glaces ne seront pas arrêtées; et, jusqu'à présent, je ne sache pas que personne ait pu nous rassurer à ce sujet. D'autre part, ceux d'en bas redoutent une élévation du niveau du fleuve et, par suite, un embarras pour la navigation. Une autre cause d'opposition, c'est que le Saint-Laurent est tellement lié à l'histoire de ce pays, à sa conformation géographique, que plusieurs sont disposés à regarder comme une sorte de profanation toute tentative d'en modifier le cours.

Cette dernière idée ne me paraît pas exagérée, et, quant à moi, je la partage. Pour aucune considération, je ne voudrais, sur les avis qui m'ont été donnés jusqu'à présent, consentir à l'endiguement du fleuve là où l'on projette d'établir ce barrage. L'affaire a été pendant plusieurs années—ce n'est pas trop dire n'est-ce pas? —devant la commission des eaux, qui, à juste titre, s'est employée à recueillir des renseignements sur l'effet de cette digue quant aux inondations, aux changements de niveau, à l'apparence générale, et le reste, il est bon que nous ayons des renseignements sur tous ces points, et la commission est en train de les examiner.

Comme résultat de ces recherches, il se peut que le Parlement en vienne à la conclusion de laisser faire. Je n'ai à ce sujet aucune opinion à exprimer. J'admets cependant que dans ce siècle de l'industrie le beau est bien souvent sacrifié à l'utile. Des capitalistes anglais ont endigué le Nil, et en ont en partie détruit la beauté, les aspects historiques; mais, d'un autre côté, les cultures voisines en ont grandement bénéficié. Peut-être que dans le cours des temps, et pour répondre à des besoins devenus urgents, le Parlement pourra se voir obligé d'agir de même à l'égard du Saint-Laurent; mais, pour le moment, je n'hésite pas à me prononcer contre ce projet, et je crois, par conséquent, qu'il est de mon devoir de dire que le Gouvernement ne le favorise en aucune façon quant à présent.

Certaines parties de ce bill ont pu lors de sa présentation faire croire au public que c'était un nouvel encouragement donné à ceux qui projettent d'endiguer le Saint-Laurent. Renvoyé à un comité qui me paraît l'avoir examiné avec beaucoup de soin, ce bill en est revenu passablement dépouillé de tout ce qui pouvait prêter à la critique, et j'ai pensé que la Chambre pourrait dès lors le laisser passer. Il n'en a pas été néanmoins comme je l'espérais, et l'appréhension première a persisté chez un bon nombre des membres de cette Chambre—pas seulement d'un côté, mais des deux côtés. Ce qui fait que pour rendre la chose plus sûre, ou, pour mieux dire, absolument sûre, il a été proposé par mon honorable ami (M. Pardee) un amendement que je vais lire à la Chambre de nouveau, si l'on veut bien me le permettre:

Rien de contenu dans la présente loi ne sera censé constituer une approbation par le Parlement de tout développement ultérieur de force hydraulique en érigeant une digue dans ou à travers le fleuve Saint-Laurent sous le régime de l'acte 1 Edouard VII, chaiptre 3, intitulé: " Acte constituant en corporation la compagnie de force du Saint-Laurent, ou autrement. Et la compagnie constituée par la présente loi ne sera pas non plus autorisée à transmettre de l'énergie développée par la compagnie de force du Saint-Laurent autre que l'énergie produite par les travaux déjà construits par ladite compagnie de force du Saint-Laurent.

L'introduction dans le bill de ce paragraphe devra avoir pour effet, à mon humble jugement, de faire disparaître toutes les craintes que l'on a pu à un certain moment éprouver.

M. HUGHES: C'est la première fois qu'il nous est donné d'entendre dire franchement à un membre du Gouvernement que le bill de 1901 avait bien pour objet d'endiguer le Saint-Laurent. Cela jette ce soir une nouvelle lumière sur la question. C'est ce qu'avaient nié, l'autre jour, ceux qui donnaient leur appui à la présente proposition de loi. Quoi qu'il en soit, l'amendement qui vient d'être lu admet en termes non équivoques que la loi de 1901 autorisait l'endiguement du fleuve.

Sir WILFRID LAURIER: En partie, certainement.

M. HUGHES: La partie canadienne.

Sir WILFRID LAURIER: Une partie.

M. HUGHES: Le premier ministre admet la chose ce soir et jette ainsi une nouvelle lumière sur le sujet.

Sir WILFRID LAURIER: Il m'est difficile d'interpréter autrement cette loi: pouvoir y est donné d'endiguer le Saint-Laurent pour la force qui en peut résulter. Jusqu'ici cependant cette autorisation n'a pas été utilisée. Quand on nous a demandé d'approuver les plans relatifs à ce barrage, nous en avons renvoyé l'étude à la commission des eaux, qui en est encore saisie. Quant à moi, je suis tout à fait de l'avis de mon honorable ami (M. Hughes); je n'aime pas à voir le Saint-Laurent endigué, et c'est pourquoi, pour répondre aux objections soulevées des deux côtés de la Chambre, le présent amendement a été présenté, lequel nous assure qu'il ne se peut rien faire et que rien ne se fera en vertu du présent bill qui ajoute à l'effet de la loi de 1901. Si donc le présent bill est adopté, aucun mal n'en résultera pour ceux qui désirent voir le Saint-Laurent rester comme il est.

M. J. D. REID: Le premier ministre a-t-il dit que cette compagnie avait établi une digue par application de la loi de 1901?

Sir WILFRID LAURIER: J'ai cru comprendre qu'elle avait fait certains travaux.

M. J. D. REID: Le ministre des Chemins de fer est là pour nous dire que jamais la compagnie n'a construit de digue. Un barrage a été établi entre la terre ferme et l'île Scheiks, et c'est l'Etat qui a fait faire l'ouvrage et l'a payé.

Sir WILFRID LAURIER: Cela s'est fait bien avant la loi de 1901.

M. J. D. REID: C'est M. M. P. Davies à qui le Gouvernement en avait confié l'entreprise.

Sir WILFRID LAURIER: Peut-être.

M. J. D. REID: Il n'y a pas de doute à avoir sur ce point; je connais la chose parfaitement. En réalité, cet ouvrage se rattache à l'ensemble de nos canaux, et c'est absolument comme si une personne se faisait donner à bail par le Gouvernement une prise d'eau sur le canal Lachine ou celui de Cornwall. Ayant lui-même établi ce barrage, M. Davies avait naturellement l'avantage de savoir qu'il y aura là une force à utiliser. C'est ce qui fait qu'il paye aujourd'hui un loyer au Gouvernement après avoir établi ses turbines dans les propres ouvrages de l'Etat. Quoi qu'il en soit, et puisque le ministre des Travaux publics a lui-même, l'autre soir, déclaré que ce bill faisait réellement partie du projet d'endiguement du fleuve. . .

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre des Travaux publics n'a pas dit cela.

M. J. D. REID: Le ministre des Travaux publics a dit que ce bill était comme une conséquence de l'autre.

L'hon. Wm. PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Non, pas cela. Je me vois obligé de reprendre mon honorable ami. Je n'ai rien dit de cela au comité. Déjà mes actes ont été fort dénaturés en dehors de cette Chambre, et voici maintenant que mon honorable ami les dénature à son tour devant la Chambre elle-même. Bien loin d'avoir dit cela, j'ai, au contraire, déclaré que ce bill, à mon avis, n'avait rien à faire avec la question de l'endiguement du fleuve, que je n'avais pas d'opinion arrêtée à ce sujet.

M. R. L. BORDEN: Si je me rappelle bien, le ministre aurait dit que pour lui il n'était pas douteux que la compagnie n'eût l'intention d'obtenir de la St. Lawrence Power Company l'énergie dont elle avait besoin.

L'hon. M. PUGSLEY: Si la compagnie créait cette énergie.

M. R. L. BORDEN: Je ne sache pas que le ministre ait mis cette restriction dans ce qu'il disait.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai dit que si cette force était créée, la compagnie évidemment la prendrait là; mais en même temps je n'avais aucune connaissance de la chose.

M. J. D. REID: A tout événement, l'idée que je me suis faite à la suite des paroles du ministre, ç'a été que ce bill devait être considéré comme se rattachant à un autre qui viendrait plus tard, en tant qu'il s'agissait de l'endiguement du fleuve.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai rien dit de semblable à cela.

M. J. D. REID: Les Débats sont là pour nous renseigner.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je dois faire observer que, lorsqu'un député nie avoir prononcé certaines paroles, sa dénégation doit être acceptée, sans que l'on puisse en appeler à quoi que ce soit.

M. J. D. REID: J'aurais autre chose à dire au premier ministre. Dans le temps où le présent bill a été discuté au comité des bills d'intérêt privé, nous avons demandé la modification de l'article 10 du bill de la St. Lawrence Power Company.

On prétendait que la compagnie de force du Saint-Laurent n'était pas autorisée d'aller chercher sa force au delà d'un endroit appelé le ruisseau Hoople à 10 ou 12 milles en amont de Cornwall. Si on eût modifié l'article 10, rien n'aurait empêché d'élargir le champ d'opération de la compagnie de force du Saint-Laurent vers l'ouest jusqu'à Brockville ou du côté de l'est, jusqu'au canal Lachine. Lorsque les industriels intéressés dans ce projet de loi se rendirent à Prescott et à Brockville, ils déclarèrent sans hésitation qu'il fallait que ce projet de loi fût adopté, parce que le barrage du Saint-Laurent faisait partie intégrante du projet, vu qu'ils n'avaient pas de force à Cornwall, toute leur force ayant été vendue, et qu'il leur était impossible de s'alimenter à la source de la compagnie de force du Saint-Laurent. Mais aujourd'hui, ils nous disent tout le contraire. Ils affirment qu'ils obtiennent suffisamment de force de la compagnie de force du Saint-Laurent et cela ne saurait faire doute. La réponse que je leur ai faite à Prescott, c'est qu'il s'y trouvait amplement de force, et si les gens de Brockville et de Prescott voulaient payer le prix voulu pour obtenir de la force en abondance, la compagnie y gagnerait à étendre jusque-là sa ligne de transmission. Si la compagnie refusait de faire bénéficier le peuple d'une force à bon marché, nous pourrions demander au Gouvernement d'annuler le contrat qu'il a passé avec elle pour l'éclairage du canal, entreprise au montant annuel de $52,000 à peu près, et cela pour 89 ans; or, plutôt que de se voir enlever cette entreprise, elle préférerait prolonger sa ligne de transmission jusqu'à Prescott et Brockville. Elle pourrait facilement étendre sa ligne de transmission jusqu'à Brockville et même jusqu'à Kingston, comme elle manifeste le désir de le faire. M. Beach, qui possède une chute d'eau à Iroquois, a installé une nouvelle usine et il est en mesure de servir le public.

Il n'a installé, il est vrai, que des machines d'une force de 500 chevaux, mais il a 2,000 chevaux-vapeur qu'il tiendrait à vendre à Prescott et à Brockville, si l'établissement d'une ligne de transmission était lucrative. En venant du ruisseau Hoople à Prescott, cette compagnie de force du Saint-Laurent, paraît-il, achètera un emplacement de voie de 30 à 40 pieds de largeur, sur le parcours du Grand-Tronc. Si elle acquiert cet emplacement, elle pourra facilement étendre sa ligne de transmission et elle ne sera pas obligée de demander d'extension de sa charte dans ce but.

Si elle passait sur la voie publique, force lui serait de demander un règlement municipal. M. Beach a facilement obtenu un règlement de la municipalité dans ce but. Là-bas, il n'était question que du barrage du Saint-Laurent. Or, aujourd'hui on vient nous dire qu'on demandera l'énergie à la compagnie de force du Saint-Laurent. Cette compagnie, tout d'abord, n'a pas voulu convenir du prix auquel elle fournirait l'énergie. Elle fournit la force à Cornwall pour $12.50, tandis qu'elle exige $63 de l'Etat. Elle peut facilement pénétrer jusqu'à Prescott et Brockville, si elle le veut.

Montréal, le premier ministre en conviendra, possède amplement de force. Le canal Beauharnois fournira 75,000 chevaux-vapeur; je tiens même de quelques ingénieurs qu'il y aura au moins 50,000 chevaux-vapeur transmis de ce canal à Montréal. Puis il y a amplement d'énergie fournie par le canal Lachine, la chute de Shawinigan et les rapides des Cèdres.

Quant à ce projet de barrage du Saint-Laurent, que le premier ministre examine bien la situation. Le barrage projeté doit se faire à l'endroit même où le territoire de l'Etat commence à se diriger vers l'est, de chaque côté du fleuve. Il y a quelques années, ce gouvernement autorisa le même groupe de capitalistes qui représentent au fond la Standard Oil Company, à creuser un canal, partant du Saint-Laurent et allant se jeter dans la rivière Grass, du côté américain.

Cette même compagnie est propriétaire de l'usine génératrice de Masséna de l'autre côté du fleuve, mais elle n'utilise qu'une faible partie de cette force.

M. HUGHES: Elle a développé 35,000 chevaux-vapeur.

M. J. D. REID: Ce canal se déverse dans la rivière Grass qui se jette dans le Saint-Laurent. Si on jette ce barrage en travers des rapides du Saint-Laurent, et qu'on se borne à placer un barrage à l'extrémité de la rivière Grass où il y a trente à quarante pieds d'élévation, tout cela aboutira à dévier l'eau en aval de cet état qui non seulement jouira d'un cours d'eau mais encore de toute la force motrice dont il aura besoin. Au dire de mes auteurs, cela représente une somme énorme et on ajoute qu'un réseau de canaux peut être établi de ce point au lac Champlain. S'il en est ainsi, le premier ministre le comprend, on peut amener jusqu'à cet endroit, du grain qu'on transporterait de là jusqu'au lac Champlain.

La seule raison qu'on puisse faire valoir pour insister sur l'adoption de ce bill, cette

session-ci, serait d'obtenir la force voulue pour Prescott et Brockville. Je tiens de la bouche même d'avocats de réputation que la compagnie réussira facilement à acheter l'emplacement de la voie et à étendre sa ligne jusqu'à Prescott et Brockville. S'il en est ainsi, alors il n'y a pas lieu de faire adopter ce bill à la vapeur. Qu'on le renvoie à la prochaine session, afin que le Gouvernement puisse dans l'intervalle étudier la question.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Si le projet de loi à l'étude tendait à l'érection d'un barrage en travers du Saint-Laurent, j'hésiterais beaucoup à lui prêter mon appui. Différent en cela de quelques députés, je puis me prononcer de science certaine, sur la situation, vu que je connais familièrement le terrain.

Ce n'est pas seulement sur la carte que j'ai étudié le terrain; j'ai mainte et mainte fois parcouru cette contrée. Je n'entends pas discuter la question du barrage du Saint-Laurent. C'est là une question grosse de conséquences et nous la discuterons en temps utile, si jamais l'heure sonne. Mais ce projet de loi ne vise ni directement ni indirectement le barrage du Saint-Laurent et on ne saurait lui donner pareille interprétation à la suite de l'amendement proposé par l'initiateur de ce bill, et tout débat en ce sens ne tendrait qu'à nous éloigner de l'objectif de la mesure.

M. BLAIN: Le bill visait-il le barrage du Saint-Laurent, avant que le promoteur eût présenté son amendement?

L'hon. M. GRAHAM: Je n'ai jamais compris qu'il en était ainsi. Je l'avoue franchement, je me suis présenté devant le comité des bills d'intérêt privé, non pas à titre de ministre, mais comme représentant du comté intéressé, et hautement intéressé; je me suis borné à demander au comité de nous accorder un bill donnant l'autorisation législative à une ligne de transmission et voilà tout. Voilà le seul projet que j'aie jamais appuyé; c'est tout ce que je demande aujourd'hui, et à mon avis le bill ne contient pas autre chose. Les honorables députés qui vont être en mesure de se procurer la force à bon marché dans leurs localités, ont bien mauvaise grâce de refuser leurs sympathies aux tentatives que nous faisons pour obtenir cette force qui nous manque.

M. HUGHES: Les citoyens de Brockville ont-ils cherché à obtenir cette force, ou bien leur en a-t-on fait l'offre?

L'hon. M. GRAHAM: Cinq années durant, les citoyens de Brockville ont discuté la question avec M. Beach et cherché à s'entendre sur les conditions voulues pour former une compagnie en vue de transmettre la force d'Iroquois. Le seul et unique mobile auquel j'obéis, en demandant l'adoption de ce bill, c'est de faire pénétrer la force dans une partie du pays qui en est aujourd'hui privée, et tout député ici, ayant le souci des intérêts de ses commettants, prendrait la même attitude.

Quant aux dommages qui en résulteraient, je n'ai rien à apprendre de qui que ce soit ici sur les dommages qui résulteraient du barrage du Saint-Laurent. Je suis parfaitement au courant de la situation, pour avoir demeuré là; Je suis parfaitement renseigné sur les amoncellements de glace et leurs résultats. Mais cela est tout à fait étranger au bill à l'étude. On a élagué de cette mesure tout ce qui pourrait prêter au soupçon que c'est une tentative déguisée d'effectuer un barrage sur le Saint-Laurent.

M. ARMSTRONG: Le ministre voudrait-il bien me dire pourquoi on a dressé tous ces projets au point de vue d'une compagnie?

L'hon. M. GRAHAM: Je vais vous l'expliquer à l'instant. Ces projets ont été dressés parce que, depuis quelques années, une compagnie cherche à obtenir l'autorisation de faire un barrage dans le Saint-Laurent, et ce sont là ses propositions. Elle voulait obtenir cette force, mais le Gouvernement s'y est toujours refusé. L'an dernier le premier ministre a déclaré que le Gouvernement ne ferait rien, sans prendre le Parlement dans ses confidences. Mais j'en reviens au point de départ. Brockville a fait nombre de tentatives pour obtenir de la force et personne en dehors de Brockville n'a tenté le moindre effort pour nous doter de cette énergie. Il existe bien, il est vrai, quelques lettres donnant à entendre qu'on a fait pareilles tentatives; mais je le répète, on n'a jamais tenté le moindre effort sérieux, et aujourd'hui nous sommes aussi loin que jamais de la réalisation de nos désirs. Cela crée une situation difficile pour une ville de l'importance de Brockville. Une des plus florissantes industries du Canada, une manufacture de machines agricoles, a son commencement d'organisation à Brockville, des citoyens de la localité achetèrent les actions de la compagnie, étant compris que la compagnie s'établirait à Brockville et agrandirait son commerce. Or, tout aussitôt surgit la question de la force et comme nous n'avions pas cette force, nous perdîmes cette industrie, en dépit des offres excessives que nous fîmes, tant sous forme d'emplacement que de primes. Le député de Grenville (M. Reid) a dit sur quel terrain je me place pour demander l'adoption de ce bill.

M. SPROULE: S'est-on jamais adressé à la commission hydro-électrique pour obtenir la force?

L'hon. M. GRAHAM: Sans doute, les citoyens de Brockville ont demandé du pain

et à la place on leur a donné une pierre. Je le répète donc et l'affirme catégoriquement, personne n'a tenté d'efforts sérieux pour doter Brockville de force puisée aux sources extérieures; et celui qui affirmerait le contraire irait à l'encontre de la vérité des faits, et ici je parle de science certaine. Il reste un excédent de force à une compagnie de Cornwall, la compagnie de force du Saint-Laurent. Il faut se rappeler que cette force lui est louée par le gouvernement fédéral d'après le mode exposé par le député de Grenville (M. Reid) A mon avis, il reste à cette compagnie un excédent de force qu'elle pourrait céder à quelqu'un. Il y a une chute d'eau où une source d'énergie vis-à-vis de Morrisburg, au village de Waddington; cette source que je connais fort bien est ce qu'on appelle la Petite rivière, presque vis-à-vis de Morrisburg, ou un mille plus à l'ouest. La situation est presque analogue à celle du Sault. Il y a le chenal principal du Saint-Laurent au nord, puis l'île d'Ogden et au sud la Petite rivière. Jadis il existait un barrage en travers de la Petite rivière, à Waddington et une fabrique de papier à cet endroit. Cette force est passée aux mains d'une autre compagnie. Sans l'affirmer positivement, je crois que s'il y existait une ligne de transmission, on pourrait obtenir de la force de cette source. En outre, à Iroquois, M. Beach possède un excédent de force, mais à mon avis elle ne sera jamais utilisée, tant que quelqu'un n'aura pas construit une ligne de transmission.

Or, puisqu'il n'est pas question de barrer le Saint-Laurent pour développer de la force motrice, je ne vois pas pourquoi la Chambre n'accorderait pas une charte autorisant l'établissement d'une ligne de transmission, une charte ne contenant pas autre chose, et pourquoi elle ne nous donnerait pas la possibilité d'obtenir la force qui circule le long de cette ligne pour nous aider à développer nos industries? C'est tout ce que j'ai demandé et c'est tout ce que je demande. Dans la situation actuelle, avec le bill modifié comme je l'ai demandé, de façon à ce qu'il n'accorde pas à la compagnie d'autre pouvoir que celui d'établir une ligne de transmission, je ne crois pas qu'il soit raisonnable pour la Chambre de ne pas traiter équitablement cette partie de la province, de ne pas traiter équitablement mon comté et de dire que nous n'aurons pas la possibilité d'avoir une ligne de transmission pour nous permettre d'utiliser cette force motrice. Je connais l'affaire parfaitement et je dis de nouveau que nous ne demandons pas autre chose qu'une ligne de transmission électrique. Si on ne l'accorde pas en vertu de ce bill, nous ne pourrons pas l'obtenir. Je crois qu'il y a assez de force motrice produite le long de la ligne pour alimenter les villes qui réclament de la force électrique.

M. GRAHAM.

M. SPROULE: L'honorable ministre pense-t-il que ce bill n'a rien à faire avec la St. Lawrence Power Company ou qu'une fois le bill adopté, la compagnie ne sera pas le complément de l'autre? Si ce n'est pas exact, pourquoi cette compagnie est-elle appelée la St. Lawrence Power Transmission Company, tandis que l'autre est la St. Lawrence Power Company? Je suis sûr que les propriétaires sont les mêmes dans les deux cas, qu'une compagnie est le complément de l'autre et que l'une doit produire la force motrice et l'autre la transmettre.

L'hon. M. GRAHAM: Je n'ai pas vu ce bill quand il a été rédigé pour la première fois, mais tel qu'il existe actuellement, il ne permet pas à la ligne de transmission de prendre de la force motrice aux usines qui ne sont pas déjà construites. De sorte que la compagnie de transmission est limitée aux usines électriques qui existent en ce moment. Cela fait disparaître complètement l'objection de mon honorable ami (M. Sproule). Je crois du moins qu'elle devrait disparaître.

M. NORTHRUP: Je suis sûr que la Chambre a été satisfaite d'entendre plusieurs des observations présentées par le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) et est tombée d'accord avec lui sur beaucoup de points. C'est ce que j'ai fait pour ma part. Il s'est montré opposé au projet de barrage du Saint-Laurent. Il approuve ceux qui ont témoigné devant la Chambre leur manque de confiance à l'égard de ce bill. Mais quand les amendements ont été introduits par l'honorable député qui a proposé l'adoption du bill, le très honorable premier ministre a vu disparaître toutes ces objections, parce qu'il a compris immédiatement qu'en raison même de cet amendement le bill qui pouvait éveiller quelque soupçon des deux côtés de la Chambre, avait perdu tout caractère qui pouvait rendre les soupçons justifiables. Il est possible que le très honorable premier ministre comprenne ce bill d'une façon tandis que je le comprends d'une autre. Mais je voudrais demander aux honorables députés d'examiner cet amendement et de voir s'il justifie le très honorable premier ministre—peut-être trop confiant envers les promoteurs du bill—d'être arrivé à cette conclusion sur cette question. Lisons l'amendement:

Rien de contenu dans la présente loi ne sera censé constituer une approbation par le Parlement de tout développement ultérieur de force hydraulique en érigeant une digue dans ou à travers le fleuve Saint-Laurent sous le régime de l'acte 1er Edouard VII, chapitre 3, intitulé: " Acte constituant en corporation la compagnie de force du Saint-Laurent ", ou autrement.

Admettez que l'amendement n'ait pas été proposé, en quoi, je le demande, le bill serait-il différent de ce qu'il est? Quelqu'un

peut-il dire en quoi le bill, moins l'amendement, diffère du bill modifié par cet amendement?

Il n'est pas question dans ce bill de barrer le Saint-Laurent. Personne n'a jamais prétendu qu'il y avait dans ce bill une autorisation de barrer le Saint-Laurent. Et, attendu que ce bill ne donne pas ce droit, comment cela peut-il modifier la condition actuelle, si l'on introduit une clause déclarant que rien de ce qui est contenu dans le bill ne sera considéré comme une approbation de ce droit par le Parlement?

M. PARDEE: Lisez le reste, je vous prie.

M. NORTHRUP: Une seule chose à la fois. Il y a deux articles. En ce qui concerne le premier article, la loi serait absolument la même avec ou sans l'amendement. Mais si nous sommes en présence d'un article si évidemment insignifiant et pourtant rédigé avec tant de précaution qu'il a convaincu l'honorable premier ministre lui-même—bien qu'il puisse avoir plus de confiance dans les promoteurs du bill que d'autres membres de cette Chambre en ont—et qu'en le lisant rapidement il a pensé qu'il voulait dire quelque chose, n'avons-nous pas raison d'être encore plus sur nos gardes quant au but véritable contenu dans ce bill? L'amendement continue en ces termes:

Et la compagnie constituée par la présente loi ne sera pas non plus autorisée à transmettre de l'énergie développée par la compagnie de force du Saint-Laurent autre que l'énergie produite par les travaux déjà construits par ladite compagnie de force du Saint-Laurent.

C'est-à-dire que cette compagnie demande l'autorisation de transmettre de la force motrice produite par la St. Lawrence Power Company dans ses usines actuelles. Pourquoi la St. Lawrence Power Company ne transmet-elle pas sa force électrique? Le ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Graham) dit que l'objet de ce bill est simplement et seulement de donner à cette nouvelle compagnie le pouvoir de transmettre de l'électricité. Si la compagnie primitive n'avait pas l'autorisation de transmettre de l'électricité, il pourrait y avoir quelque base pour cet argument. Mais la St. Lawrence Power Company a-t-elle le droit de transmettre de l'électricité ou ne l'a-telle pas? Il ne peut pas y avoir l'ombre d'un doute à ce sujet. L'article 8 dit:

8. La compagnie pourra:

a) Produire, utiliser, fournir et céder, de l'électricité, de l'eau et du gaz, et de la force hydraulique ou autre, au moyen de fils métalliques. . .

Les voilà vos fils métalliques.

. . . câbles, conduites, machines ou autres appareils.

De sorte que la compagnie a non seulement le pouvoir de produire de l'électricité, ce qui tout seul serait un avantage inutile, mais elle a encore le droit de la transmettre par tous les moyens connus. Et il n'y a pas de doute qu'elle devait avoir à la fois le pouvoir de produire et de transmettre, car ces pouvoirs sont limités par une restriction sur un point. L'article 9 dit:

b) La compagnie ne permettra pas qu'il soit posé de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de ces chemins ou lieux publics.

De sorte que la compagnie a non seulement les pouvoirs définis de transmettre de l'électricité, mais de plus ils sont limités par la défense de ne pas placer les fils à une hauteur inférieure de 22 pieds au-dessus des voies publiques.

De sorte que la compagnie primitive avait et a aujourd'hui le droit d'ériger sa ligne et de transmettre toute la force produite.

M. PARDEE: Pas sur le même territoire que ce bill prévoit.

M. NORTHRUP: En réalité, c'est le même territoire.

M. PARDEE: Non.

M. NORTHRUP: Quelle limite l'honorable député (M. Pardee) trouve-t-il dans la première loi?

M. PARDEE: Elle ne s'étend pas plus loin que l'embouchure du ruisseau Hoople.

M. NORTHRUP: Je crois que l'honorable député a été trompé par un article qui limite le pouvoir de la compagnie, ce qui, en passant, jette une lumière sur ce bill. Mais cet article n'a aucun rapport avec la transmission de l'électricité. L'autre soir, j'ai parlé de la différence entre les deux bills et je prendrai la liberté d'en parler encore. L'article 14 de la loi de la St. Lawrence Power Company donne à la compagnie le pouvoir d'exproprier, mais elle le limite ainsi:

Les terrains réellement requis pour la construction et l'entretien des canaux, cours d'eau, coursiers et réservoirs de force nécessaires pour l'utilisation et le fonctionnement des chutes d'eau appartenant à la compagnie, pourront être expropriés et acquis par elle.

Et ici la loi du chemin de fer trouve son application. Mais les terrains en question sont simplement ceux que la compagnie peut exproprier pour la construction d'édifices et de réservoirs nécessaires à son entreprise. Or, nous trouvons que le bill actuel propose des pouvoirs plus étendus relativement à l'expropriation. Et il se peut que ce soit là le secret du bill actuel. Quand nous constatons que la compagnie de force motrice a le droit de faire tout ce que les membres de la droite, le ministre des Chemins de fer et l'honorable député qui propose le bill disent être demandé

dans le bill actuel, est-il étonnant que nous soyons doublement méfiants? Quand nous envisageons les pouvoirs demandés par la nouvelle compagnie, nous constatons qu'elle a les pouvoirs généraux d'exproprier en vertu de la loi des Chemins de fer.

On ne doit pas oublier l'affaire de la Colombie-Anglaise—je crois qu'il s'agissait de la province contre le Pacifique-Canadien—dans laquelle on prétendait que là où en vertu de la loi des chemins de fer on faisait des expropriations de terrains appartenant à la couronne au nom de la province, cette expropriation pouvait avoir lieu légalement. Il est parfaitement clair qu'en vertu de l'acte primitif, la St. Lawrence Power Company n'aurait pas eu le droit d'exproprier les terres de la couronne appartenant à la province, pour transmettre de l'électricité. La compagnie aurait pu le faire pour la construction de ses usines et de ses réservoirs, mais pas davantage. Avec ce bill, la terre de la province, qu'elle soit sous le lit du fleuve ou ailleurs, peut être expropriée, parce que la loi des chemins de fer s'applique ici d'une façon générale et donne à cette compagnie le pouvoir d'exproprier comme si c'était une compagnie de chemin de fer. Quand nous constatons ces circonstances suspectes, le très honorable premier ministre et ses partisans ne doivent pas être surpris si nous disons avec lui que si nous pensions que ce bill avait simplement pour but de permettre la transmission d'une certaine quantité d'électricité produite, nous n'aurions pas d'objection. . .

Sir WILFRID LAURIER: Qu'y a-t-il de plus dans ce bill?

M. NORTHRUP: J'ai essayé de signaler certaines choses inadmissibles et l'une est que la St. Lawrence Power Company a le droit de produire et de transmettre de l'électricité. En même temps, quand nous voyons un bill de cette nature faire son apparition et être défendu pour une raison si insignifiante, cela nous rend méfiants. Si quelqu'un veut lire l'histoire des malheureuses négociations qui ont commencé par le contrat passé entre M. P. Davis et l'ancien Gouvernement, il verra ses soupçons se confirmer.

Je n'ai garde d'oublier mon devoir au point d'exonorer l'ancien Gouvernement car je considère qu'il mérite d'être blâmé pour le marché qu'il a passé avec M. P. Davis. C'était un marché imprudent, qui n'aurait pas dû être fait.

Si l'honorable permier ministre veut étudier l'histoire de cette question depuis le commencement, c'est-à-dire depuis la date de ce marché néfaste, il constatera que si le Gouvernement précédent a châtié le peuple avec un fouet, le Gouvernement actuel s'est servi d'un scorpion, car en 1900, quand il s'est agi des premières démarches, le gouvernement de mon très honorable ami fit un nouveau marché dix fois plus mauvais que le premier.

Il aurait peu-être moins de confiance dans les promoteurs de cette entreprise et dans leurs intentions, s'il n'oubliait pas que le marché passé en 1900 était illégal. Je ne prendrais pas sur moi d'accuser le ministère d'avoir fait un marché illégal et imprévoyant, si je n'avais pour m'appuyer l'opinion d'un homme dont l'honorable premier ministre ne récusera pas la compétence. L'auditeur général refusa de payer certains comptes et consulta M. A. B. Aylesworth, C.R., et avocat de Toronto, et une lumière du barreau de cette province, avant son entrée dans le cabinet. M. Aylesworth, comme toujours, donna son opinion franchement, librement et consciencieusement et fit savoir à son client, l'auditeur général, que le marché était absolument illégal.

Toute cette affaire a pris naissance dans une illégalité, et quand on voit d'année en année l'auditeur général aux prises avec les difficultés pour protéger le trésor contre les assauts de ceux qui sont en arrière du présent bill, je considère, en 1910, que nous avons raisons d'avoir des soupçons au sujet d'un projet si anodin, en apparence, et qu'on cherche à faire adopter aux prix de si grands efforts.

En supposant que nous ayons tort et que nos adversaires aient raison, quel inconvenient y aurait-il à retarder d'un an l'adoption de ce bill. Les privilèges que l'on demande n'ont jamais été exercés; le public s'en est passé jusqu'à présent. Certains prétendent que ce projet n'est qu'une partie d'un autre plus important et cet autre projet, personne ne voudrait le défendre, s'il est tel qu'on le prétend. Dans ce cas, et en mettant les choses au pis, le renvoi de ce bill à l'année prochaine n'aurait d'autre conséquence que de retarder d'un an la production de l'énergie électrique par la compagnie St. Lawrence; et comme cette production n'est pas encore commencée, l'inconvénient ne serait pas grand.

Mais si nous avons raisons et si nos honorables adversaires ont tort, si, comme beaucoup d'entre nous de la province d'Ontario le croyons, ce bill doit avoir pour effet de compléter un marché qu'on avait l'intention de faire et qu'on supposait avoir été fait en 1900, mais qui, par un oubli du rédacteur, n'a pas été fait, il vaut assurément mieux protéger le pays, même à cette heure tardive, que d'attendre qu'il soit trop tard.

Il est de notoriété publique que bien que le Canada possède des chutes d'eau considérables à cet endroit, il en a retiré très peu d'avantages et que plusieurs d'entre eux n'existent plus. L'Etat ne retire que mille dollars par année du barrage qu'il a construit. Il est aussi de notoriété publique que la St. Lawrence Power Company

n'a pas dépensé plus de $100,000 ou $120,000 et a vendu son entreprise plus d'un million. Cela veut dire que le Parlement a déjà fait cadeau d'un million de dollars à ces heureux promoteurs.

Dans ces circonstances, je demande à l'honorable premier ministre de ne pas hâter l'adoption d'un projet de loi que le Parlement sera peut-être impuissant à rapporter plus tard. Je n'ai pas le moindre doute que si le bill de 1901 était déposé aujourd'hui, nous obtiendrions bien vite ce que nous demandons et que l'adoption en serait au moins renvoyée à l'année prochaïne. Nous sommes tous à blâmer pour avoir permis l'adoption de ce bill en 1901. Il est probable que l'honorable premier ministre n'en connaissait pas plus que moi à cette époque, et nous savons tous comment ces projets de loi sont votés par la Chambre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Je dois décliner l'invitation que m'adresse mon honorable ami. Le Gouvernement n'a rien à faire avec ce bill. C'est un projet de loi d'intérêt privé, et que la Chambre l'adopte ou le rejette, le Gouvernement n'a rien à y voir. Mais je crois comprendre qu'il intéresse plus ou moins un certain nombre de citoyens des bords du Saint-Laurent, en amont ou en aval de l'emplacement du barrage projeté.

Pour ma part, je suis incapable de découvrir les maux dont nous menace ce projet, au dire de mon honorable ami. Je suis porté à croire que les soupçons qui se sont manifestés, proviennent de ce que cette compagnie s'intitule la St. Lawrence Power Transmission Company, et que c'est la St. Lawrence Power Company qui est autorisée à construire un barrage sur le Saint-Laurent.

J'ai étudié le bill attentivement, tel qu'il nous est revenu du comité des bills d'intérêt privé, et je n'y vois rien de nature à provoquer des objections. Pour plus de garantie et pour faire disparaître tout doute, on a proposé le présent amendement. Si mon honorable ami considère que cet amendement ne donne pas une garantie suffisante, il est libre de proposer les modifications qu'il croit nécessaires.

Tout ce que je vois dans ce projet, c'est que certains citoyens de Brockville et d'autres villes riveraines désirent avoir de l'énergie électrique et que ce projet est destiné à la leur fournir. Cette énergie, ils ne l'obtiendront pas de la St. Lawrence Power Company, ni du barrage projeté, car le Parlement ne permettra pas la construction de ce barrage, du moins à présent; ils l'obtiendront de d'autres sources, mais si ce bill n'est pas voté, ils devront s'en passer.

Mon honorable ami prétend qu'ils peuvent s'en procurer à présent. Je n'en sais rien. Il dit aussi que tous les pouvoirs demandés par ce bill peuvent être obtenus aux termes de la loi existante.

Je n'en suis pas certain, mais j'accepte cette hypothèse et alors ce bill n'aurait d'autre effet que de donner à cette compagnie ce que l'autre compagnie possède déjà. L'autre compagnie est autorisée à transmettre l'énergie électrique. Mais ici, il s'agit de constituer une nouvelle corporation qui sera autorisée à transmettre l'énergie électrique de deux sources, quand elle ne pouvait la transmettre que d'une.

M. MIDDLEBRO: L'honorable premier ministre prétend qu'il n'y a rien dans ce bill pour démontrer qu'il existe des relations entre les deux compagnies. L'opposition est parfaitement convaincu que l'objet du présent bill est, ni plus ni moins, que de compléter les pouvoirs que possède déjà la St. Lawrence Power Company. Si on en voulait d'autres preuves que celles qui ont déjà été données, on les trouverait dans les paroles même de l'honorable premier ministre qui sont plus que suffisantes pour confirmer nos soupçons. Il associe ce bill à celui de 1901. S'il n'en était pas ainsi, et nous avons des doutes sur ce point, l'amendement proposé serait parfaitement inutile. De plus nous avons l'aveu du ministre des Travaux publics (M. Pugsley) qui, le 14 mars dernier, répondait à l'honorable député de Westmoreland (M. Emmerson) qui lui demandait la raison de la hâte apportée à l'adoption de ce bill:

> J'ignore ce que les promoteurs du bill ont en vue, mais il ne me semble pas que ce bill réclame qu'on se presse beaucoup, puisqu'il ne pourra entrer en vigueur que le jour fixé par la proclamation du Gouverneur en conseil, et le Gouverneur en conseil ne fera cette proclamation que lorsque l'entente sera complète, que les plans auront été parfaitement étudiés et qu'il sera compris que les travaux pourront être exécutés dans l'intérêt du public et sans nuire à la navigation; je suppose que la proclamation ne sera pas faite avant que tous ces arrangements n'aient été présentés au Parlement et ratifiés par lui.

En d'autres termes le ministre déclare que ce bill ne viendra en vigueur, par proclamation, que lorsque la convention et les plans auront été approuvés, et cela nous autorise à supposer que cette compagnie se procurera l'énergie électrique de la St. Lawrence Power Company, dès que le Gouverneur en conseil aura fait sa proclamation. C'est une nouvelle preuve des relations qui existent entre les deux compagnies. Il ne fait pas de doute que le bill de 1901 autorise la St. Lawrence Power Company à construire un barrage dans le Saint-Laurent, depuis la rive jusqu'à la frontière internationale et à l'heure présente il s'agit de savoir si nous allons compléter ses pouvoirs en adoptant le présent bill.

Je ne crois pas me tromper en disant que si le bill de 1901 était aujourd'hui en discussion, la Chambre le rejetterait.

Le bill de 1901 autorise la St. Lawrence Power Company à produire et à transmettre l'énergie électrique et, à mon humble avis, la raison du présent bill, c'est que celui de 1901 n'autorise pas la St. Lawrence Power Company à pénétrer sur le territoire des municipalités et à s'emparer de la propriété des citoyens sans leur consentement.

Ces pouvoirs d'expropriation n'existent pas dans le bill de 1901, et c'est pourquoi on présente un autre projet aujourd'hui, pour compléter celui de 1901. Je suis certain que le promoteur du bill ne consentirait pas à abandonner ce droit d'expropriation, car sans cette disposition il n'aurait aucune utilité comme complément de celui de 1901.

Ces deux bills doivent donc être étudiés ensemble et nous devons dire si nous sommes prêts à accorder les pouvoirs demandés. Le présent bill confère à la compagnie tous les droits d'expropriation stipulés par la loi sur les chemins de fer, autant que la chose est possible et plusieurs autres droits, encore. Il y est dit que le mot "terrain" dans la loi sur les chemins de fer, comprend "tout privilège ou servitude". Autrement dit, la compagnie pourra acquérir par voie d'expropriation, non seulement des terrains, conformément aux dispositions de la loi sur les chemins de fer, mais aussi des privilèges et servitudes. En sus de tous les pouvoirs que possède déjà la compagnie, elle aura celui d'exproprier des privilèges et servitudes.

Quel sera l'effet de cette loi? Si on prend l'article 151 de la loi sur les chemins de fer qui traite de l'expropriation, et si on l'intercale dans le présent bill, il sera ainsi conçu:

Acquérir, recevoir de toute personne et posséder tous terrains passages ou concessions ou autres biens nécessaires à la construction, à l'entretien, ou à l'exploitation de son entreprise, et aliéner et vendre ceux de ces terrains, privilèges, servitudes ou biens dont la compagnie n'a plus besoin pour les fins de son entreprise.

L'article 176, intercalé dans le présent bill serait ainsi conçu:

La compagnie peut acquérir, utiliser ou occuper tous terrains, passages ou concessions appartenant à toute autre compagnie de transmission, s'en servir et en jouir entièrement ou en partie, etc.

Lisons maintenant l'article 179. S'il signifie qu'on peut s'emparer de ces terrains sans le consentement des propriétaires, on doit y lire "terrains, servitudes ou privilèges" et, alors, il devra pourvoir à ce que tous ces privilèges puissent être accaparés sans le consentement des propriétaires. L'article 180 réclame que la compagnie devra produire des plans indiquant la route que suivra sa ligne de transmission projetée. Cette disposition peut s'appliquer vraiment à cette compagnie. L'article 192 édicte que:

Le dépôt d'un plan, d'un profil et d'un livre de références ainsi que l'avis de tel dépôt, constituera un avis général à toutes les parties intéressées dans ces terrains, passages et concessions, lequel avis sera requis pour les fins de la compagnie.

J'aimerais savoir si l'on va appliquer cette disposition. Tout cela fait voir les difficultés qu'on rencontre dans le cas de la mise en vigueur de cette loi des chemins de fer par une compagnie organisée pour la transmission de l'électricité, et je suis convaincu que nous ne consentirons jamais à adopter ce projet de loi dans sa forme actuelle. Ce serait accorder à cette compagnie le droit de faire passer ses fils sur le toit des maisons et des écuries des particuliers. Si on lui accorde le droit d'exproprier, elle pourra s'en servir tout le temps requis pour qu'elle obtienne compensation pour la dépense qu'elle aura effectuée. Comme ce bill lui accorde le droit d'exproprier jusqu'à une concession, elle pourra s'en servir pour faire passer ses fils le long des trottoirs, sur le toit des maisons ou sur les poteaux d'autres compagnies. Je suis certain que le Parlement n'a nulle idée d'accorder des privilèges semblables à cette compagnie. En outre, il y a le droit d'exproprier la propriété privée, lequel est expressément défendu dans la loi de 1901. Voici ce que dit cette dernière:

Rien de ce qui est contenu en cette loi ne sera interprété comme autorisant la compagnie à pénétrer sur la propriété des particuliers dans le but d'ériger, de maintenir ou de réparer aucun de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Cette disposition accorde à la compagnie ce privilège, et c'est dans ce but même, celui d'obtenir ce qu'on lui a refusé en 1901 à propos de la transmission de l'électricité, que cette compagnie s'adresse à nouveau au Parlement aujourd'hui. Elle demande encore le droit d'envahir une municipalité et d'y ériger ses lignes de transmission sans le consentement de la municipalité. C'est là encore une exception à la loi de 1901 dont le 9e article dit:

La compagnie dans le but de construire et de maintenir sa ligne pourra, avec le consentement du conseil municipal ou de toute autre autorité ayant juridiction, pénétrer dans toute rue, square, ou autre place publique, et chaque fois qu'elle le jugera opportun, la compagnie pourra, grâce à un consentement semblable, ouvrir tout chemin public, tout square, ou toute place publique.

Cette loi ne contient aucune disposition relative à l'expropriation de rigueur. Tenant compte de tous ces faits et discutant

M. MIDDLEBRO.

ce projet de loi lui-même qui contient d'autres dispositions auxquelles on devrait s'opposer, et que je pourrais signaler à l'attention du Gouvernement, si je voulais parler de la compagnie de force du Saint-Laurent et des plans qu'elle se propose de soumettre au Gouvernement, mais je ne veux discuter que le projet de loi lui-même tel qu'il nous est soumis, et j'estime qu'on ne devrait pas l'adopter dans sa forme présente. Je prétends que la modification conseillée par l'auteur de ce projet de loi ne garantit aucunement le public; au contraire, je crois qu'il est préjudiciable au public. La première partie de l'amendement dit:

Rien de contenu dans la présente loi ne devra être interprété comme constituant une approbation de la part du Parlement de tout développement ultérieur de force hydraulique en érigeant une digue dans ou en travers du Saint-Laurent d'après l'acte 1er d'Edouard VII, chapitre 3, intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie de force du Saint-Laurent, ou autrement.

Cela ne signifie rien, parce que si la compagnie a ce pouvoir maintenant, nous ne le lui enlevons pas, et si elle ne possède pas ce pouvoir, nous ne lui accordons pas, de telle sorte qu'il n'existe pas de différence. On lit encore dans le texte proposé:

La compagnie constituée en corporation ne pourra transmettre la puissance développée par la compagnie de force du Saint-Laurent si ce n'est la puissance produite par cette dernière et se rapportant aux travaux déjà exécutés par ladite compagnie.

Cela revient à dire que nous empêchons cette compagnie de transmettre sur ces lignes d'autre force que celle qu'elle produit à l'heure qu'il est dans les usines qu'elle a établies, laquelle, s'il faut en croire la requête soumise à la Chambre, représente 2,300 chevaux-vapeur, et si l'on ajoute foi à cette requête, cette compagnie peut développer 6,000 chevaux-vapeur; en réalité, nous empêchons cette compagnie de transmettre une puissance de 4,000 chevaux-vapeur grâce aux lignes qu'elle se propose d'ériger. Autrement dit, nous l'empêchons de développer les ressources de la puissance qu'elle peut fournir déjà dans cette partie du pays, et nous lui donnons le moyen de procurer cette puissance quelque part ailleurs, probablement aux Etats-Unis. J'aimerais savoir si le Parlement aura l'occasion d'approuver ou de rejeter les plans soumis par la compagnie de force du Saint-Laurent. L'honorable ministre des Travaux publics semble, si l'on peut se baser sur certaines de ses observations, indiquer qu'on ne consultera pas le Parlement. Le 13 mars il disait—je cite la page 5507 (v.a.) des Débats:

Tel renseignement ne m'est pas parvenu et j'ignore s'il a été communiqué à un autre membre du Gouvernement ou à un autre ministre. Quant à la compensation qu'il faut payer, on m'a demandé, en ma qualité de ministre des Travaux publics, d'étudier cette question dans le but de déterminer ce qu'il serait équitable de faire à l'endroit du Canada, au cas où nous approuverions finalement tous ces travaux. Je suis prêt à dire que, en ce qui concerne le ministère auquel je préside—et qui aura beaucoup à faire dans la détermination des taux—il recommandera au conseil de ne pas conclure de convention et de n'approuver en quoi que ce soit les entreprises de cette compagnie, à moins que ces dernières ne rapportent au trésor du Canada un revenu aussi élevé que celui quil fournira au trésor de l'état de New-York.

Il semblerait donc parfaitement clair que l'honorable ministre des Travaux publics n estime pas qu'il lui soit nécessaire de venir dire au Parlement le chiffre de l'indemnité que devra payer cette compagnie pour le privilège qu'elle se propose d'obtenir. M'est avis que d'après les dispositions de la loi de 1901, il n'est pas nécessaire à la compagnie de venir ici, puisque nous avons déjà adopté une loi qui l'autorise proprement à construire une digue au centre même du fleuve Saint-Laurent sur la ligne internationale; l'état de New-York a accordé un privilège semblable à la compagnie du Long-Sault, de telle sorte que lorsque ces deux compagnies auront exécuté leurs travaux respectifs, elles auront une digue complète d'un côté à l'autre du Saint-Laurent; tout ce qu'il leur faut, c'est l'approbation du Gouverneur siégeant en conseil des ministres, mentionnée dans la loi de 1901.

Je voudrais obtenir du très honorable premier ministre l'assurance que le Gouvernement n'agira pas en cette occurrence par un décret en conseil, mais que le Parlement aura son mot à dire sur le montant que la compagnie devra acquitter pour la production de cette énergie, tout comme la législature de l'état de New-York avait le droit de fixer le chiffre de l'indemnité que cette compagnie devait payer. Je veux obtenir une assurance sur ce point.

Sir WILFRID LAURIER: Sur quel point?

M. MIDDLEBRO: Sur la question de savoir si, d'après la loi de 1901, le montant de l'indemnité à payer devra être fixé par un décret du conseil ou par un projet de loi qu'on soumettra au Parlement?

Sir WILFRID LAURIER: Je crois me rappeler que j'ai déclaré, l'année dernière, que dans une question semblable le Gouvernement ne prendra aucune décision avant d'avoir consulté les Chambres.

M. R. L. BORDEN: Le très honorable premier ministre consentira-t-il à ce qu'une disposition à cet effet soit insérée dans le projet de loi?

Sir WILFRID LAURIER: Je n'aurais aucune objection à cela.

M. R. L. BORDEN: Il ne me semble pas que le Gouvernement doive se montrer aussi indifférent à l'égard d'un projet de loi de cette nature, au dire du premier ministre. La doctrine suivie, aujourd'hui, en Grande-Bretagne, au moins, c'est que le Gouvernement, grâce à la haute main qu'il peut exercer sur le Parlement, doit être tenu responsable, non seulement de la législation d'intérêt général, mais encore de celle qui concerne les intérêts privés. Il me semble qu'on devrait appliquer cette règle en grande partie au Canada. Mais même en supposant que tel ne serait pas le cas dans les affaires ordinaires, nous devrions nous rappeler qu'il ne s'agit pas d'une question qui se présente tous les jours. Cette proposition qu'on nous soumet aujourd'hui se rapporte à un grand cours d'eau international. On nous propose également d'être partie à un projet qui peut affecter un jour ou l'autre nos relations internationales, et voilà pourquoi il est d'extrême importance que les ministres l'étudient très soigneusement, bien qu'il soit soumis comme étant d'une nature particulière, et que le Gouvernement devrait assumer l'absolue responsabilité de ce qui peut se produire à ce propos.

Je ne puis voir comment les ministres pourraient se soustraire à cette responsabilité. Je comprends qu'il ne s'agit pas d'une mesure ministérielle dans le sens ordinaire du mot, mais étant donnée la nature de cette question, il me semble que le Gouvernement devrait assumer toute la responsabilité directe et immédiate, comme s'il s'agissait d'un projet soumis par lui-même. La loi de 1901 fut adoptée sans discussion aucune en cette Chambre. Elle passa avec succès toutes les phases de la procédure. Je faisais partie de la Chambre à ce temps-là, et, comme mon honorable ami de Hastings, j'ai contribué à l'adoption du projet sans discussion. Mais une raison que je puis invoquer, c'était qu'un grand nombre de ces projets de loi qui ne s'imposent pas à l'attention, sont acceptés par la Chambre siégeant en comité général pour la simple raison qu'ils ont été adoptés par le comité chargé d'examiner les projets de loi d'une nature spéciale. Je ne suppose pas qu'un seul membre de cette Chambre ait alors saisi toute la signification des termes qu'on trouve dans l'article 8 de ce projet de loi. Cette disposition accordait à la compagnie de force motrice du Saint-Laurent qui, ainsi que nous le savons, est telle qu'on l'a admise en vérité, c'est-à-dire la même compagnie qui est l'instigatrice de ce projet de loi. Je ne crois pas qu'on ait nié que les personnes qui constituent la compagnie de force motrice du Saint-Laurent soient celles qui nous demandent d'adopter ce projet de loi.

M. HUGHES: Pardonnez-moi un moment . . .Les deux compagnies sont sous la main et la direction de la compagnie de construction du Long-Sault. La compagnie de force motrice du Saint-Laurent et la compagnie de transmission de force motrice du Saint-Laurent sont sous la main et la direction de la compagnie de construction du Long-Sault, et je défie quiconque de me contredire.

M. R. L. BORDEN: La compagnie de force motrice du Saint-Laurent s'adresse au Parlement pour obtenir de lui d'autres droits et d'autres privilèges.

Il ne s'agit pas en ce moment de discuter l'étendue des pouvoirs que demande la compagnie. Elle les demande dans le but de mettre un projet à exécution; or, ce projet comprend le barrage du Saint-Laurent. Par une de ses chartes, la compagnie est déjà autorisée à barrer le Saint-Laurent jusqu'à la frontière internationale. Cela, nul ne peut le nier, et personne ne l'a nié. Il y a une restriction, il est vrai, à ce pouvoir qui lui a été conféré. Cette restriction se trouve au paragraphe a, article 8 de la loi en 1901. Ce paragraphe est ainsi conçu:

Mais les travaux autorisés par la présente loi ne seront pas commencés avant que les plans en aient été soumis au Gouverneur en conseil et aient reçu son approbation.

Le premier ministre a déjà déclaré à cette session-ci ou à la précédente qu'il considère ce projet comme d'une importance si vitale pour le pays, que rien ne serait fait pour en permettre l'exécution sans le consentement du Parlement. Telle est, à mon sens, l'attitude qu'il a prise, et si je me trompe, je compte qu'il daignera me reprendre. S'il en est ainsi, le moment serait bien choisi pour dire à cette compagnie qui s'adresse au Parlement sous un autre nom: En 1901, nous ne nous rendions pas parfaitement compte de l'importance des privilèges que nous vous conférions. Aujourd'hui, c'est certain, nous apprécions beaucoup mieux qu'en 1901 la valeur de ces sources d'énergie hydraulique; et puisque cette compagnie s'adresse de nouveau au Parlement pour obtenir de nouveaux privilèges, ne devrait-on pas profiter de l'occasion pour insérer dans le bill une disposition spéciale portant que les plans devront être soumis au Parlement avant d'être agréés par le Gouvernement?

Le privilège accordé à la compagnie est conditionnel; il est assujéti à l'approbation du Gouverneur en conseil. Ne serait-il pas juste et raisonnable, vu les événements survenus depuis, et vu aussi l'importance que le pays attache à cette question, d'exiger que le Gouverneur en conseil ne puisse agréer ces plans avant qu'ils aient été soumis au Parlement et approuvés par ce dernier. Je conseille au premier ministre d'ajouter au bill une disposition de cette nature, étant convaincu qu'elle contribuerait

dans une grande mesure à apaiser le mécontentement que provoque le projet de loi.

Sir WILFRID LAURIER: J'ai déjà expliqué à mon honorable ami que ni le Gouvernement ni moi n'avons d'objection à une proposition de cette nature, car, ainsi que je l'ai déjà déclaré, que nous y soyons légalement tenus ou non, c'est notre intention bien arrêtée d'agir ainsi. Nombreux sont les Canadiens que le barrage éventuel du Saint-Laurent préoccupe au plus haut point. J'ai déjà exposé les diverses objections que l'on a à l'exécution du projet, et, pour ma part, j'y suis également opposé. A l'heure actuelle et étant donnés les renseignements que je possède, je ne voudrais pour aucune considération permettre le barrage du fleuve. Telle est mon opinion, et je l'exprime en toute sincérité.

Je ferai observer à mon honorable ami que je n'admets pas absolument, comme il le prétend, que je doive être tenu responsable de toutes les lois d'intérêt privé. Il existe diverses sortes de lois d'intérêt privé. Il y a, par exemple, les décrets de divorces dont on ne saurait raisonnablement me tenir responsable.

L'importance du présent projet de loi réside entièrement en l'étendue des pouvoirs qu'il tend à conférer. De prime abord, il ne s'agit que d'un projet de loi tendant à autoriser la transmission de l'énergie électrique. Pour le commun des mortels, cette demande ne comporte rien de déraisonnable; mais les objections surgissent quand on se dit que cette énergie électrique devra provenir de quelque part, et l'on suppose que la compagnie se la procurera en barrant le Saint-Laurent. Les membres de la gauche sont contraires à ce projet; j'y suis également opposé: et pour qu'il n'y ait aucun doute sur ce point, je déclare n'avoir aucune objection à agréer l'amendement proposé par le chef de l'opposition tendant à ce que nuls travaux ne soient exécutés sans le consentement préalable du Parlement.

M. R. L. BORDEN: Mon très honorable ami me permettra de faire observer que je le tiens politiquement, sinon personnellement responsable de tous les divorces prononcés par le Parlement. J'ai rédigé un amendement dans le sens de la proposition que je viens de formuler, bien que je ne puisse dire qu'il est préparé avec le plus grand soin. J'en fais tenir une copie à mon très honorable ami; j'espère qu'il voudra bien l'étudier et, dans l'intervalle, réserver la discussion du bill.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Avant que l'amendement soit mis aux voix, je tiens à expliquer que le 14 mars, alors que ce même bill était en discussion, j'ai fait la déclaration ci-après:

M. J. D. REID: Votre département a-t-il le pouvoir de prendre pareille détermination sans le consentement du Parlement?

L'hon. M. PUGSLEY: Non. Il faudra bien que le Parlement y consente à la fin et si je ne me trompe, en réponse à une question que lui avait posée l'honorable député (M. Hughes), le premier ministre a déclaré qu'avant l'approbation des projets la question serait soumise au Parlement, afin qu'il l'étudie, et avant qu'on ait pris une décision bien définitive, il faudrait convaincre le Parlement que cet ouvrage est dans l'intérêt du Canada.

Tout ce que j'ai dit au sujet de ce que ferait mon département quant à la question de réserver au moins la moitié de l'énergie aux Canadiens et quant au prix de vente de cette énergie, était fondé sur le cas éventuel où les plans seraient définitivement adoptés ou rejetés, et j'ai affirmé à deux reprises que le premier ministre avait donné l'assurance que les plans ne seraient pas agréés et qu'il ne serait pas pris de détermination définitive avant que la question entière fût soumise au Parlement et que ce dernier eût acquis la certitude que l'entreprise serait dans l'intérêt général du Canada.

M. SPROULE: Si je ne me trompe, les ingénieurs ont rédigé un rapport contraire à la première demande, mais quand on l'eut remise à l'étude, les mêmes ingénieurs ont fait un rapport favorable. Cela ne semblerait-il pas indiquer que le Gouvernement est disposé à approuver le projet?

L'hon. M. PUGSLEY: Pas du tout. Cela n'a aucun rapport avec la décision que le Gouvernement ou le Parlement pourra prendre. Certains journaux qui, je regrette d'avoir à le dire, ont rapporté de la façon la plus erronée les délibérations de la longue et intéressante séance qui dura toute une nuit, ont aussi prétendu que j'avais déclaré devant la Chambre que des plans avaient été tracés tout récemment: l'un d'eux est même allé jusqu'à dire que ces plans avaient été tracés à mon ministère, que je refusais d'en donner communication, que je ne voulais pas les déposer sur le bureau de la Chambre, que je refusais de donner toute explication à leur sujet, tout cela dans le but de faire accroire que toute l'affaire était tenue secrète.

Dès le 14 janvier, en réponse à une question qui m'était posée, je déclarais que la compagnie avait déposé des plans qu'elle priait le Gouverneur en conseil d'approuver. J'ai aussi expliqué que le Gouvernement avait soumis ces plans aux ingénieurs de trois département—Travaux publics, Chemins de fer et Canaux, Marine et Pêcheries—et que ces ingénieurs avaient condamné le projet; que plus tard, environ un an après, de nouveaux plans avaient été soumis et que les mêmes ingénieurs avaient fait un rapport assez favorable,

tout en faisant certaines réserves. J'ai encore ajouté que ces plans ainsi modifiés avaient été soumis à la commission des eaux internationales.

Quand on m'a demandé de déposer les plans sur le bureau de la Chambre, ils n'étaient pas en ma possession, mais en celle d'un membre de la commission des eaux limitrophes. Il était près de minuit quand on m'a demandé de les déposer. J'ai répondu que je me ferais un plaisir de les déposer avant l'adoption du bill, bien que ce dernier fut complètement étranger au barrage du Saint-Laurent.

M. SPROULE: Je crois que l'on a aussi demandé au premier ministre le rapport de la commission des eaux limitrophes et celui de la commission de conservation des ressources naturelles, car on nous avait donné à entendre que ces deux commissions avaient étudié la question et rédigé un rapport. Toutefois, je n'ai pas pu me procurer ce rapport.

L'hon. M. PUGSLEY: Le rapport demandé par l'honorable député de Westmoreland (M. Emmerson) était celui des ingénieurs; je lui ai dit que les commissaires n'avaient pas encore fait le leur.

Certains journaux ont aussi prétendu que l'on avait tenu la loi de 1901 dans l'ombre et que l'honorable député de Westmoreland avait créé toute une sensation quand il en a donné lecture. Mon honorable ami me rendra la justice d'admettre que c'est moi qui ai le premier signalé l'existence de cette loi, et que ce n'est qu'après cela qu'il se l'est procuré et qu'il en a donné lecture à la Chambre.

Je mentionne ces faits pour faire voir qu'en ce qui me concerne—et la même remarque peut s'appliquer à tous ceux qui appuient le projet de loi—il n'y a eu aucune intention de cacher quoi que ce soit ni de refuser aucun renseignement. Ayant donné ces explications, il ne me reste plus qu'à dire que, pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à accepter l'amendement proposé par l'honorable chef de l'opposition.

L'honorable député de Grey-nord (M. Middlebro) a déclaré que s'il ne s'agissait que d'une ligne de transmission pure et simple et que si l'on pouvait l'en convaincre, il appuierait le bill. Si mon honorable ami, en se creusant la cervelle, peut trouver un amendement qui rendrait la chose plus certaine encore, je m'engage à agréer sa proposition. Je ne crois pas que l'on puisse se servir de termes plus précis pour affirmer qu'il s'agit purement et simplement d'une ligne de transmission et non d'un projet pour la production de l'énergie électrique ou la construction de travaux destinés à la production de cette énergie. Il s'agit purement et simplement d'une ligne de transmission de l'énergie; mais, je le répète, si quelqu'un propose un amendement rendant la chose plus certaine encore, je suis prêt à l'appuyer. Cela ne sera probablement pas nécessaire, vu l'amendement que vient de proposer le chef de l'opposition et que je suis prêt à agréer.

M. ARMSTRONG: Je me permettrai de faire observer au ministre des Chemins de fer que le président de la commission hydro-électrique a protesté contre ce projet dans les termes les plus énergiques. Il a en même temps démontré que la ville de Brockville et les environs ont été l'objet d'une enquête tenue par des ingénieurs à deux reprises différentes, et que la commission sera prête à fournir l'énergie électrique à ces municipalités dans un avenir très rapproché.

Il déclare distinctement que les municipalités de l'est d'Ontario ont demandé de l'énergie à la commission hydro-electrique, ainsi qu'il appert de la liste suivante:

Municipalités de l'est d'Ontario qui ont demandé de la force à la commission hydro-électrique.

Quantité demandée par la municipalité.

Kingston, 2,500 C.-V.; Belleville, 3,200 C.-V.; Deseronto, 300 C.-V.; Brockville, 3,200 à 1,000 C.-V.; Oshawa, 500 C.-V.; Cobourg, 900 C.-V.; Bowmanville, 600 C.-V.; Port-Hope, Whitby et Picton, 500 C.-V., aucun prix encore cité; Durham, 2,000 C.-V., aucun prix encore cité. Prescott et Napanee ont demandé le prix de la force, sans indiquer aucune quantité précise.

Le ministre doit aussi admettre que la commission hydro-électrique a fait préparer les deuxième et quatrième rapports relatifs à la puissance hydraulique, et que le territoire compris dans ces rapports est situé entre Toronto et Brockville.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): L'honorable député m'a posé tantôt une question à laquelle je n'ai pas répondu, parce que j'ai été appelé hors de cette salle. Je connais toute l'histoire des négociations avec Brockville. Je répète que la commission hydro-électrique n'a jamais fait une démarche sérieuse pour fournir à Brockville une parcelle d'énergie électrique. Des lettres ont été échangées sans résultat. Si l'honorable député se renseigne, il constatera que la législature n'a rien fait à la dernière session pour fournir l'énergie électrique dans cette partie de l'Ontario, ou ailleurs que dans l'ouest. Toutefois, je le répète, le président de la commission hydro-électrique n'a pas fait de démarche sérieuse de donner de l'énergie électrique à Brockville, bien qu'il ait écrit une lettre ou deux.

M. ARMSTRONG: Je ne sais pas ce que le ministre veut dire par une démarche sérieuse. Il n'ignore pas que le quatrième rapport a été publié en 1907 et que dans ce rapport, sous la rubrique de: "Conditions des forces dans la région du fleuve Saint-Laurent", il est clairement déclaré que Brockville avec une population de

9,000 habitants utilise en moyenne 900 chevaux-vapeur; que Cornwall, avec une population de 7,600 habitants, utilise 4,485 chevaux-vapeur; qu'Iroquois avec une population de 1,200 habitants, emploie 85 chevaux-vapeur; que Gananoque avec une population de 4,000 habitants, se sert de 900 chevaux-vapeur, et ainsi de suite.

J'ai une lettre du président de la commission hydro-électrique dans laquelle il déclare péremptoirement que l'objet de la commission est d'établir, aussitôt qu'elle le pourra, les lignes de transmission demandées et de fournir de l'énergie électrique à la population et aux municipalités de ce district. Il déclare dans une lettre qu'il m'a écrite:

Nous espérons continuer la ligne de Niagara vers l'est probablement jusqu'à Brockville, ou même jusqu'à Prescott et Cornwall, fournissant la force tirée du Niagara, autant que cela pourra se faire économiquement, probablement jusqu'à Port-Hope ou Cobourg, l'approvisionnement devant être augmenté à la rivière Trent, à moins que toute la force tirée de la Trent ne soit absorbée dans l'intervalle par des compagnies privées, et de quelque port plus à l'est. En dernière analyse, nous aurions une ligne de transmission ininterrompue d'un haut voltage depuis Windsor, à l'ouest, jusqu'à Cornwall, à l'est.

Nous avons eu quelque difficulté à nous procurer de la force à bas prix à Niagara-Falls, à savoir à $9, car la province a la haute main sur sa production à cet endroit, mais nous ne pourrons rien faire à l'est si les compagnies de production et les compagnies de transmission sont autorisées par le gouvernement fédéral.

Voilà une déclaration formelle, et le ministre sait fort bien que si ces compagnies obtiennent des chartes fédérales, la commission hydro-électrique ne pourra pas, pour ainsi dire, obtenir de l'énergie électrique du Saint-Laurent ou des autres chutes d'eau.

Une membre a suggéré d'obliger la compagnie à vendre la force électrique au Canada au même prix qu'elle se propose de la vendre aux Etats-Unis. Il y a une clause semblable dans les marchés passés avec les compagnies à Niagara-Falls et sans le pouvoir péremptoire que nous avons d'exproprier, etc., nous ne pourrions pas acheter l'énergie à $9, attendu que les compagnies américaines ont conclu entre elles un arrangement leur interdisant de vendre l'énergie électrique à moins de $18.

Le ministre sait fort bien que, dans la région d'Ottawa, où elle a la haute main sur les chutes d'eau, la commission hydro-électrique fait $23,000 de profits, déduction faite des frais de construction des lignes de transmission. Quant au coût de l'énergie électrique, je lirai un autre passage de cette lettre.

Il y a trois choses qui contribuent à établir le coût de la force: le prix de $9 à Niagara-Falls, l'intérêt sur le mise de fonds et le fonds de remboursement et les frais d'exploitation. La prix de la force est fixé à $9 et toutes les entreprises de construction de la ligne ont été adjugées et le fait que le coût est inférieur à l'estimation me permet de dire définitivement que la force sera distribuée au prix coûtant estimatif.

Cependant, l'autre soir, le représentant de Carleton (N.-B.) a pris la parole et a déclaré que l'énergie électrique coûterait deux ou trois fois ce montant aux municipalités d'Ontario.

M. CARVELL: Il serait plus sage de multiplier par quatre.

M. ARMSTRONG: Nous pouvons aisément considérer que l'honorable député ne connaît rien des chutes d'eau et des lignes de transmission, comparativement à celui qui dirige la commission hydro-électrique et qui est au courant de tout. M. Beck dit:

La ligne peut transmettre 65,000 chevaux-vapeur, les marchés sont pour moins de la moitié de cette quantité et vous annoncerez au fur et à mesure que la consommation augmentera. La ville de Toronto offre de l'énergie électrique pendant dix heures au prix de $18.75 par cheval-vapeur.

L'une des choses les plus graves relativement à la production de l'énergie tirée du Saint-Laurent et à la construction d'un barrage dans cette partie du pays, c'est que le Canada perd, pour ainsi dire, l'administration du Saint-Laurent en tant que cours d'eau navigable. Le chenal est détourné du côté américain où des écluses se construisent, ce qui n'a pas lieu du côte canadien.

Le ministre des Chemins de fer et des Canaux a parlé des cartes qui sont sous nos yeux. J'ai eu l'avantage d'examiner quelques-unes des autres cartes que je ne vois pas ici ce soir et qui étaient confiées au secrétaire. Sur l'une de ces cartes, j'ai remarqué qu'il y aurait 50 turbines du côté des Etats-Unis et 11 seulement du côté du Canada. Si on considère que la population canadienne n'exerce aucune influence sur la législation de l'état de New-York, il est absurde de nous attendre que nous serons en état d'obliger une compagnie américaine à transmettre une partie de ces forces au Canada pour développer nos industries. Permettez-moi de citer un autre passage de cette lettre:

Le territoire qu'embrassent ces rapports est situé entre Toronto et Brockville. Onze municipalités dans ce territoire ont demandé des prix à la commission et se sont entendues avec elle pour la fourniture de l'énergie électrique et d'autres sont sur le point d'en faire autant.

Si le ministre des Chemins de fer et des Canaux ne le savait pas, il est temps qu'il le sache.

L'objet de la commission hydro-électrique est de fournir de l'énergie électrique au prix coûtant à autant de municipalités que possible, et la commission se propose de fournir l'énergie à toutes les municipalités qu'elles pourra avantageusement desservir.

Si le présent bill est adopté, la compagnie sera autorisée à transmettre l'énergie électrique dans une grande étendue de territoire qui doit être approvisionnée par la compagnie, et il en résultera un double système de lignes de transmission. La commission a toujours considéré que, là où les municipalités sont prêtes à coopérer avec elles et à augmenter par là la demande d'énergie électrique provenant d'une source unique, l'existence d'un double système est un obstacle au fonctionnement des plans des municipalités et qu'un pareil état de choses ne doit pas être encouragé.

Après ces déclarations catégoriques du président de la commission hydro-électrique d'Ontario, déclarations qui vont à l'encontre du présent bill, après l'assertion du président de la commission des eaux internationales, du Board of Trade de Montréal, du gouvernement provincial d'Ontario et de presque toutes les compagnies de navigation dont les bateaux naviguent sur le Saint-Laurent, j'estime que le Parlement s'engage dans une mauvaise voie en permettant que ce projet de loi soit adopté dans le moment. J'espère sincèrement qu'on attendra à la prochaine session, afin de nous permettre de l'examiner à fond, et de voir s'il n'est pas possible de confier au gouvernement provincial d'Ontario l'exploitation de cette chute d'eau.

L'hon. M. EMMERSON: On m'excusera peut-être si je participe un peu à l'autopsie du présent bill. Je crois que tous les membres du comité se rappellent que la pre mière fois que le comité général a été saisi du présent bill, on s'est surtout opposé à celui-ci, parce qu'il empiétait sur les droits des provinces et sur le terrain de la commission hydro-électrique d'Ontario. Jusqu'alors, je n'avais rien suggéré au comité. Mais, sur un certain renseignement que je possédais, j'ai cru qu'il était de mon devoir de signaler aux membres du comité une objection qui me paraissait beaucoup plus grave.

Je croyais que le présent bill (n° 115) n'était que l'avant-coureur d'un autre projet de loi qui serait déposé à la présente session, afin de conférer certains pouvoirs relatifs à l'endiguement du Saint-Laurent. Estimant que cela était contraire à l'intérêt bien entendu du Canada, j'ai cru qu'il était temps de soulever des objections. Le ministre des Travaux publics a parfaitement raison de dire qu'il m'a fait observer qu'une compagnie n'a nul besoin de demander au Parlement l'autorisation d'endiguer le Saint-Laurent, ce pouvoir lui ayant déjà été conféré par une loi fédérale adoptée il y a quelques années, fait qu'il connaissait, parce qu'on lui avait récemment soumis à son approbation des plans, qui ne pouvait lui être communiqués qu'aux termes d'une loi en vertu de laquelle on cherchait à obtenir l'approbation de ces plans. Sentant que c'était mon devoir, j'ai fait observer au comité que nous nous trouvions en présence d'un immense projet tendant à obtenir, en faveur de capitalistes étrangers, la possession de chutes d'eau qui appartiennent régulièrement au Canada.

Je crois que j'ai mentionné dans cette circonstance que, à cause du barrage qui serait nécessairement construit, 90 p. 100 du volume d'eau serait jeté du côté américain. Le ministre des Travaux publics a déclaré à bon droit qu'on se prémunirait contre cette éventualité, qu'il y aurait des restrictions concernant l'emploi de l'eau et qu'on prendrait soin de sauvegarder les intérêts du Canada et de réserver au moins la moitié des forces pour les industries canadiennes.

Mais c'est une chose que de faire une telle proposition, et c'en est une autre que de la mettre à exécution. Je crois avoir dit que bien que l'on fasse un arrangement, une convention ou un contrat, ce sera toujours une impossibilité pratique que de les mettre à exécution. Je me suis opposé à ce bill parce qu'il faisait partie d'un plan de barrage du Saint-Laurent et avait pour objet d'accorder à une compagnie américaine des privilèges hydrauliques sur le Saint-Laurent. Je n'étais pas en possession de tous les faits, mais j'ai dit que la question méritait d'être étudiée par ce comité, par la Chambre et par le peuple du Canada, et que nous devions retarder afin de pouvoir nous enquérir de tous les faits. L'action que la Chambre a prise à l'égard de ce bill a eu ce bon effet, et j'en suis convaincu davantage par ce qui a eu lieu ce soir. Le promoteur du bill a proposé un certain amendement, et on en a proposé d'autres qui, je l'espère, seront adoptés. Si une partie ou tous ces amendements sont adoptés, je crois que la Chambre et le pays reconnaîtront que le venin et la queue du serpent ont été enlevés et que le bill n'a plus aucune ressemblance avec le serpent. Je ne suis pas encore convaincu de la nécessité de ce bill de transmission. Je me base sur le fait que l'énergie développée à cet endroit et la facilité de la distribuer, la compagnie qui a développé cette énergie a l'autorité nécessaire pour la transmettre et la distribuer, et je ne vois pas la nécessité d'autoriser aucune nouvelle compagnie à faire la même distribution. Le premier article qui m'a convaincu que ce bill faisait partie d'un grand projet est l'article 6 qui dit:

Poser et entretenir des tuyaux, câbles, fils et autres conducteurs et les relier à d'autres lignes semblables dans d'autres provinces et à des lignes semblables dans les Etats-Unis pour les fins d'importation seulement.

Si cette compagnie de transmission de force avait simplement pour but de distribuer de la force créée sur le côté canadien, je ne puis comprendre pourquoi elle

viendrait demander au Parlement l'autorisation de se relier avec des lignes américaines, et c'est à cause du libellé de ce bill que j'ai été amené à conclure qu'il faisait partie d'un grand projet qui serait dommageable au Canada. J'en suis convaincu aujourd'hui, mais depuis qu'on lui a enlevé tout pouvoir de faire du mal, je suis parfaitement satisfait. L'objection que j'avais, a été, je crois, soutenue, reconnue, et supprimée autant qu'il est possible de le faire si l'on adopte ce bill. Le ministre des Chemins de fer a fait un plaidoyer très juste en faveur de son comté en disant qu'une compagnie devrait être autorisée à transmettre de l'énergie qui est déjà créée. C'est là une question de faits. Je ne suis pas en état de la juger: ceux qui représentent les comtés du Saint-Laurent en sont meilleurs juges et telles que sont les choses présentement.

Je me sens libre d'appuyer une compagnie de transmission, mais je ne voudrais pas appuyer aucune mesure qui soumettrait le pays à des conditions qui existent dans d'autres parties du Canada aujourd'hui, par suite de lois votées par ce Parlement, comme par exemple les conditions qui existent aujourd'hui à Fort-Francis. Nous devons nous garder contre ce danger dans ce cas particulier. Tel que le bill est présentement, et avec les amendements qui ont été proposés, je suis disposé à l'approuver.

M. J. D. REID: Une des raisons pour lesquelles je prétends que ce bill ne devrait pas être adopté, est qu'il est admis que les membres de cette compagnie veulent acheter de l'énergie de la St. Lawrence Power Company et ensuite la revendre aux villes de Prescott et de Brockville aux taux que la commission des chemins de fer pourra fixer. Mais cette commission ne peut pas fixer les tarifs auxquels la compagnie génératrice vendra à la compagnie de transmission, et cette dernière a un capital de $200,000. La ligne ne coûtera pas $25,000, et la compagnie obligera la population à payer des dividendes sur des actions mouillées et fera double profit. Si le ministre des Chemins de fer et des Canaux est si désireux, comme je crois qu'il l'est, de fournir de l'énergie à Brockville, on a prétendu ici que la St. Lawrence Power Company a déjà le pouvoir de construire une ligne de transmission jusqu'à Brockville. Qu'il dise à cette compagnie: Construisez votre ligne de transmission jusqu'à Brockville immédiatement, ou sinon, je révoquerai votre contrat, et cette ligne sera construite. Nous payons $52,000 par année à cette compagnie pour 400 forces de chevaux pour ouvrir et fermer les portes des écluses, et nous n'utilisons pas plus de 45 forces. Nous payons $63 par force, et lorsque le Gouvernement a approuvé ce contrat en octobre 1900, juste au moment des élections, la compagnie vendait son énergie à Cornwall à $12.50 par force. Ce contrat pour 400 forces est fait pour 89 ans. Le ministre actuel de la Justice, sur la demande de l'auditeur général, a exprimé l'opinion que ce contrat était peut-être une infraction claire de l'article 2 de la loi sur le département des Chemins de fer et des Canaux, chapitre 37, qui dit:

> Le ministre demandera des soumissions par la voie des journaux pour l'exécution de tous travaux, excepté dans les cas de grande urgence où des retards pourraient être dommageables à l'intérêt public, ou dont la nature permettrait de les faire exécuter plus vite et plus économiquement par les fonctionnaires et employés du ministre.

Le contrat que la compagnie a passé est illégal, et c'est en 1900 que le Gouvernement a modifié l'ancien contrat. L'ancien ministre, M. Blair, le modifia et le prolongea. Si le ministre des Chemins de fer croit que ce bill aura cet effet de nous donner l'avantage d'obtenir à meilleur marché notre énergie, il faudrait autoriser la commission des chemins de fer à régler les prix de la St. Lawrence Power Company. Supposant que cette compagnie de transmission qui se forme dise: Nous payons à la St. Lawrence Power Company $20 ou $25 par cheval, et nous ne demandons que $2 ou $3 de plus nous-mêmes; personne ne pourrait s'opposer à cela. Je ne vois pas quels avantages nous donnera cet article du bill qui dit qu'il faudra s'adresser à la commission des chemins de fer. Il a été admis que l'énergie viendra de la St. Lawrence Power Company. Ceux qui ont formé cette compagnie de transmission sont allés auprès de la commission des voies navigables à Toronto et lui ont dit qu'ils allaient obtenir ce bill du Parlement, qu'il se proposait de barrer le Saint-Laurent, et ils prétendirent qu'il fallait que ce barrage du Saint-Laurent fût fait afin de pouvoir obtenir cette énergie. Dans les intérêts de Brockville et de Prescott, je demande au ministre des Chemins de fer d'obliger la St. Lawrence Power Company à transmettre son énergie jusque là. Nous n'aurons pas à traiter alors avec une compagnie intermédiaire sur laquelle nous n'aurons aucun pouvoir et nous pourrons exiger qu'elle nous concède des tarifs raisonnables. Je ne crois pas qu'en vertu de la loi des chemins de fer, la commission puisse nous donner de l'énergie à bon marché, mais si la compagnie ne nous faisait pas des prix raisonnables, nous pourrions nous adresser au Parlement et demander que ce bill soit modifié de façon à donner le pouvoir à la commission des chemins de fer de fixer les prix.

L'hon. M. EMMERSON: La loi de 1901, relative à la St. Lawrence Power Company oblige-t-elle cette compagnie à soumettre ces taux à la commission des chemins de fer?

M. J. D. REID: Elle n'est obligée de les soumettre à personne. C'est là l'objection que j'ai. Comment ce bill de transmission nous donnera-t-il l'énergie à meilleur marché? La St. Lawrence Company dira à ceux qui composent cette nouvelle compagnie: Nous allons fixer le prix à $25 ou $30 par cheval, ou tout autre prix que nous voudrons et le seul remède que nous aurons, si ces prix sont trop élevés, sera de demander à la commission des chemins de fer de les fixer entre cette compagnie et l'autre.

M. EMMERSON: Est-ce que cette compagnie ne serait pas obligée en vertu de cette loi de soumettre ces prix de transmission à la commission des chemins de fer?

M. J. D. REID: Cette compagnie serait obligée, mais c'est la première compagnie qui est la principale et c'est là le défaut de ce bill. S'il y avait le moindre doute au sujet de l'association de cette compagnie avec la St. Lawrence Power Company, doute que je n'ai pas, il y aurait peut-être quelques raisons. Je prétends que cette question est si importante qu'elle devrait être remise à plus tard pour nous permettre de mettre les choses au point et qu'on ne devrait pas essayer à faire adopter ce bill de cette façon.

M. TURRIFF: Lorsque je me suis opposé à ce bill la première fois, je le faisais parce que je ne pouvais pas comprendre pourquoi la St. Lawrence Power Company venait devant ce Parlement demander une ligne de transmission. Il y avait de bonnes raisons pour avoir des soupçons à cause de la manière dont on a présenté ce bill. Il n'y a aucun doute qu'on a enlevé à la compagnie quelques-uns des pouvoirs qu'elle demandait par ce bill lorsqu'elle s'est présentée devant cette Chambre. Mais je ne suis pas très certain qu'il ne reste pas encore quelque disposition malencontreuse.

L'amendement proposé par le parrain de ce bill (M. Pardee), la déclaration faite par le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier), et l'amendement proposé par le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) font disparaître plusieurs mauvais côtés de ce bill, mais ce qui m'intrigue encore, c'est que la compagnie insiste pour avoir ce bill dans sa forme actuelle, malgré les pouvoirs qu'elle possède en vertu du bill de 1901, si elle n'est qu'une ligne de transmission. Le seul avantage que je puis voir que ce bill lui donnera et qu'elle ne possède pas déjà en vertu de l'ancien bill, est celui d'acquérir de l'énergie électrique. Il me semble qu'elle pourrait atteindre son but en modifiant le bill de 1901, de façon à lui permettre non seulement de créer de l'énergie électrique, mais aussi d'en acquérir d'autres compagnies qui existent déjà dans différentes parties du pays. Son premier bill lui donne le droit de transmettre l'énergie. Je crois monsieur le président, que l'opposition qui a été faite à ce bill aura du bon. Je crois que nous avons très bien fait d'avoir une séance de nuit au sujet de ce bill. Nous avons obtenu un résultat, qui a été d'éveiller l'attention du peuple sur l'importance de la loi qui a été votée par cette Chambre en 1901. Je n'étais pas membre du Parlement à cette époque. Si j'eusse été ici, je n'aurais pas su ce que ce bill signifiait plus que la plupart de ceux qui faisaient partie de la Chambre à cette époque.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce bill avait-il été voté dans la nuit?

M. TURRIFF: Non, mais il en a été pour ce projet de loi comme pour beaucoup d'autres, qui viennent à la Chambre tous les jours: au moins un député sur deux ne s'est rendu que très vaguement compte de sa réelle portée. Si les membres de la députation, si le peuple canadien, s'étaient bien rendu compte de la portée de cette loi de 1901, d'un bout à l'autre du Dominion on aurait hautement protesté. Heureusement pour nous, cette loi est incomplète par elle-même; heureusement pour le peuple canadien et pour la Chambre, les détenteurs de ce privilège sont dans l'obligation de revenir faire approuver leurs plans par le ministre des Travaux publics avant d'être à même d'opérer le barrage du fleuve Saint-Laurent. C'est ce qui nous a sauvés. La discussion à fond—si je puis la qualifier ainsi avant d'en avoir vu le terme—la discussion prolongée qui s'est produite sur le sujet nous a vivement mis sous les yeux les résultats désastreux qu'aurait pu avoir l'intervention mal avisée d'un ministre d'Etat qui, sans bien se rendre compte de ce qu'il faisait, aurait approuvé les plans qu'on lui aurait soumis. La chute du Long-Sault est un héritage pour le peuple canadien. Si elle n'est pas un héritage pour nous elle le sera pour nos enfants, nos petits-enfants et nos arrière-petits-enfants. Nous n'avons pas besoin de cette force pour le moment au Canada. Pour chaque force de cheval utilisable dans un rayon raisonnable de la chute du Long-Sault, il y a cinquante forces de disponibles, sans qu'il soit nécessaire de recourir au fleuve Saint-Laurent, cours d'eau international.

D'autre part, il y a lieu pour nous de n'accepter qu'avec méfiance des rapports d'ingénieurs. Voyez ce qui est arrivé dans le cas de la chute de Fort-Francis, à l'égard de laquelle le public a été renseigné. Dans ce cas, l'ingénieur était un certain M. Fanning, dont j'ai toujours entendu parler depuis quinze ans comme de l'ingénieur hydraulique le plus capable de l'Amérique. Quand MM. Mackenzie et Mann installèrent leur grande usine électrique à soixante ou soixante-dix milles à l'est de Winnipeg, sur la rivière du même nom, ils demandèrent au préalable à cet

ingénieur de leur faire rapport sur la situation. Or, qu'est-ce que fit M. Fanning dans cette circonstance? Le promoteur de la compagnie, M. Backus, et son président, soumirent au gouvernement d'Ontario un rapport de cet ingénieur constatant la possibilité de l'aménagement de 9,000 chevaux-vapeur à Fort-Francis; et ils engagèrent les autorités à se contenter de la distribution de 4,000 chevaux, du côté canadien, le reste devant aller aux Etats-Unis. Mais quelques mois après, ce même ingénieur constatait la possibilité de l'aménagement à Fort-Francis de 36,000 à 38,000 chevaux; et c'est ainsi que 4,000 chevaux furent réservés pour Fort-Francis et que les 34,000 chevaux restant furent transmis du côté des Etats-Unis.

On voit par là à quel point on doit se méfier des rapports d'ingénieurs, quand il s'agit de céder des privilèges dont nous n'avons pas droit de nous départir. J'ai été ravi d'entendre le premier ministre parler comme il l'a fait ce soir, et je reconnais avec lui que nous ne devrions pas pour le moment concéder cette chute du Saint-Laurent à une compagnie canadienne, et encore bien moins à une compagnie américaine, peu importe le prix qu'elle paie à l'état de New-York pour obtenir le droit d'établir un barrage du côté des Etats-Unis. Je vous déclare, monsieur l'Orateur, que cette compagnie ne se propose pas, comme elle l'a déclaré à la Chambre, de faire surgir des centres urbains sur les deux rives bordant ces rapides du fleuve. Je sais qu'il y a quatre ou cinq mois, des ingénieurs sont venus de New-York à Ottawa en vue de négocier la concession de chutes à proximité de la capitale, car ils n'étaient pas très sûrs que le présent projet de loi serait adopté. Or, ces ingénieurs déclarèrent qu'il était possible de transmettre économiquement la force depuis le Long-Sault jusque dans l'état de New-York. Songez que de 600,000 à 800,000 chevaux peuvent être développés à cet endroit, et faites le calcul de ce que rapporterait l'exportation de cette force dans la ville de New-York. Quelqu'un va-t-il prétendre que si ce barrage était installé, et si de 300,000 à 600,000 chevaux étaient aménagés sur-le-champ, quantité que nous ne serions pas à même d'utiliser tout de suite, quelqu'un va-t-il prétendre que cette force ne serait pas exportée aux Etats-Unis. Et quelqu'un se figure-t-il que nous pourrions jamais nous faire rendre cette force une fois qu'elle aurait été dirigée du côté des Etats-Unis? A Niagara, eu égard au volume des eaux qui s'écoulent de chaque côté de la frontière, les Américains bénéficient d'à peu près deux fois la quantité de force qui leur revient. Depuis dix ans, la ville de Fort-Francis est en procès avec cette compagnie américaine qui détient le privilège. Un des principaux promoteurs de cette compagnie de force du Saint-Laurent déclarait l'autre jour dans la ville de Montréal qu'ils étaient bien décidés à l'emporter, qu'ils allaient l'emporter, et qu'une fois la chute aménagée ils accorderaient aux Canadiens quatre-vingt-dix jours pour faire leurs arrangements, après quoi on vendrait le reste aux Etats-Unis. Il me paraît avoir parlé trop vite; le peuple canadien, si je ne me trompe, se rend compte ou, du moins, commence à se rendre compte, de la valeur de cette chute et de ses droits dans l'espèce; et il lui répugnera de permettre à une compagnie canadienne ou américaine mais plus particulièrement une compagnie étrangère d'opérer le barrage du Saint-Laurent à l'endroit où il s'engage entièrement en territoire canadien. Le Saint-Laurent est un des plus grands fleuves du monde; c'est un canal pénétrant jusqu'à 1,000 milles dans l'intérieur, et en permettant le barrage d'un tel fleuve, nous préparons à la navigation des embarras incalculables. Un des ingénieurs les plus compétents du Canada me déclarait que personne ne pouvait prévoir pour le moment quel serait l'effet de l'établissement d'un tel barrage.

Il me disait qu'il y a quelque cinquante ans, on avait construit un petit barrage de 12 pieds de hauteur sur la rivière Mississippi près d'Almonte, une embâcle de glaces avait élevé de 40 pieds le niveau de l'eau, que par suite le barrage avait été enlevé, que toutes les digues et tous les moulins entre ce premier barrage et la rivière Ottawa avaient été emportés. Si un accident de cette nature se produisait sur le fleuve Saint-Laurent, il en résulterait une catastrophe épouvantable peut-être.

Mais toutes ces considérations mises à part, c'est là une chute trop importante pour la céder aux mains d'une compagnie américaine. Je ne suis pas partisan de l'étatisme d'une manière générale, mais nous avons ici un fleuve séparant deux pays et le long duquel il peut fort bien se produire des difficultés; et si jamais,—le temps n'est pas encore venu et ne viendra peut-être pas de sitôt,—si jamais la force hydraulique de ce fleuve doit être aménagée dans l'intérêt du Canada, que ce soit par l'entremise du gouvernement des Etats-Unis ou de celui du Dominion, et non pas par celle d'une compagnie de spéculateurs américains. La délibération de ce projet de loi a absorbé beaucoup de temps, mais, il n'y a pas lieu de le regretter, pas une minute n'a été perdue. Le ministère doit se rendre compte à quel point il serait inopportun de sa part d'approuver dans un avenir rapproché des plans de barrage du Saint-Laurent. Après avoir discuté la question avec des hommes éminents, je me suis convaincu que tout ministère qui permettrait le barrage du Saint-Laurent et la main mise d'une compagnie

de spéculateurs américains sur sa force hydraulique ne pourrait se maintenir même pendant un mois.

M. HUGHES: Je dois féliciter les ministres de leur présence en nombre ici ce soir. Le ministre des Douanes n'y est pas, non plus, malheureusement, que le ministre de la Marine et des Pêcheries, mais tous les autres sont à leur poste ce soir, dans le but, je pense, de favoriser l'adoption du projet de loi. C'est le résultat de la guerre faite à cette mesure au comité des bills d'intérêt privé par les députés de Grenville, de Dundas et d'Ontario-nord.

Sir WILFRID LAURIER: Et par le député de Victoria.

M. HUGHES: Je n'ai pas l'honneur de faire partie du comité des bills d'intérêt privé, sans quoi on m'aurait certainement vu à l'attaque.

M. J. D. REID: Je ne suis pas non plus membre de ce comité et on a voulu m'imposer silence, mais sans succès.

M. HUGHES: Le premier ministre ne fait que de commencer à se rendre compte de l'importance de ce projet de loi, et je suis convaincu que s'il en renvoyait la délibération à la semaine prochaine, il serait mieux renseigné à son égard. Le premier ministre va-t-il y consentir?

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable membre ne veut donc pas de l'amendement proposé par le leader de la gauche?

M. J. D. REID: Il y en aura d'autres.

M. HUGHES: Le ministre des Travaux publics a reconnu, le 14 mars, que la compagnie St. Lawrence Power et la compagnie St. Lawrence Transmission étaient une seule et même chose. Toutes deux sont la propriété et relèvent de la compagnie Long Sault Construction. En adoptant cette loi de transmission anodine en apparence, nous allons voter une mesure très dangereuse à mon avis pour le bien-être du Canada. Sous le régime de la loi de 1901, cette compagnie n'est pas autorisée à exproprier, et c'est le droit qu'elle voudrait se faire reconnaître aujourd'hui parce qu'il la rendrait maîtresse de la situation. On ne saurait s'exagérer l'importance d'une mesure comme le barrage du Saint-Laurent.

Je voyais certains députés ministériels, plus experts en fait de moulins à vent qu'en matière de turbines sourire en entendant l'honorable député d'Assiniboïa exposer les dangers qui résulteraient du barrage du Saint-Laurent en raison de l'embâcle des glaces. Il est arrivé que la débacle, sur le Saint-Laurent, de glaces entassées à quarante ou cinquante pieds de hauteur a rasé des arbres dont le tronc avait deux pieds de diamètre, et dans ces circonstances des pertes ont été considérables. Il ne faut pas perdre de vue la nature du pays. Le pont du chemin de fer d'Ottawa à New-York s'est écroulé à deux reprises par suite de l'insuffisance des fondations. Le fond du fleuve est par endroit de sable mouvant. L'automne dernier encore le pont immédiatement en amont de Cornwall s'est écroulé. Le barrage projeté se trouverait à quatre milles à peu près en amont de Cornwall. L'estimation la plus modeste fixe sa hauteur à 47 ou 48 pieds, et l'opinion générale c'est qu'on se propose de la porter à 56 pieds. Qu'on l'établisse de l'île Barnard à celle du Long-Sault, et il pourra en résulter des dommages incalculables. En l'absence même d'une embâcle, le barrage à sa partie supérieure sera de 9 pieds plus élevé que la gare de Cornwall, de 40 pieds plus élevé que la ville de Cornwall et dominera de 50 pieds la rive du fleuve à Cornwall même. Puis, s'il se produit une embâcle, et si la glace s'entasse à 30 ou 40 pieds de hauteur, la vallée sera inondée, et les dommages seront très grands. Si le barrage cède, comme c'est arrivé ailleurs, il est impossible de dire à combien s'élèveront les dégâts. Je tiens à signaler un article paru dans l'"Evening Recorder" de Brockville, à la date du 24 mars. J'ignore quel était le mobile du ministre des Chemins de fer et Canaux en publiant cet article dans son journal, si ce n'était en vue de donner le change au public.

Les membres de l'opposition qui ont combattu cette mesure au moment où la Chambre en a été saisie en dernier lieu, méritent à coup sûr que le pays leur soit reconnaissant pour le travail qu'ils ont fait dans cette occasion. L'article est intitulé: "On trompe le public," et il dit ceci:

> Quel que soit l'objet que l'on ait eu en vue, la conséquence de l'opposition faite à la proposition d'atteindre Brockville par une ligne de transmission, a eu apparemment l'effet de tromper le public.

L'intention du rédacteur de ce journal a été évidemment de tromper les habitants de Brockville sur le sens véritable de la question. L'article continue:

> Pour quelle raison M. R. L. Borden, chef de l'opposition à Ottawa, suivi en cela par presque tous ceux qui siègent dernière lui, voudrait-il priver cette partie de la province d'Ontario, et particulièrement Brockville, de l'avantage qui s'offre à elle pour la première fois d'obtenir à bon marché la force motrice, c'est là une chose que personne ne peut s'expliquer. Personnellement, M. Borden ne connaît absolument rien de la situation et, apparement, il ne s'est pas donné la peine de s'en informer, car, s'il connaissait tant soit peu l'état de choses qui existe ici, on se figure difficilement qu'il aurait voulu empêcher Brockville d'obtenir une ligne de transmission.

Comparez ce paragraphe avec ce que nous disait l'autre soir le premier ministre, à savoir que l'opposition avait eu raison de signaler à la Chambre les iniquités aux-

quelles pouvaient donner lieu et la loi de 1901 et le présent bill rédigé tel qu'il l'est. Qui empêchait Brockville de se procurer l'énergie électrique? Il y a, plus rapproché de Brockville que ne le sont les rapides du Long-Sault, des chutes magnifiques que l'on peut mettre à profit à moins de frais que cette compagnie ne saurait lui vendre l'énergie électrique. Tout ce qu'il y a de chutes ou de rapides autour d'Ottawa se trouve plus rapproché de Brockville que ne le sont les rapides du Long-Sault. C'est là un fait que l'éditeur de ce journal ignore peut-être. Au reste, nous avons sur ce point le témoignage de l'honorable député de Grenville (M. J. D. Reid), lequel a dit ce soir qu'à maintes reprises, des compagnies établies le long du Saint-Laurent avaient offert aux populations de Brockville et de Prescott toute l'énergie électrique dont elles pouvaient avoir besoin. L'article ajoute:

Personne n'est surpris de voir l'honorable Adam Beck user de son influence pour empêcher que des municipalités de la province d'Ontario obtiennent la force motrice ailleurs que de hydro-électrique, attendu qu'il est personnellement intéressé à tout garder pour lui seul.

Je n'ai pas à défendre ici la Hydro-Electric Power Commission de la province d'Ontario; mais je tiens à dire que, si cette commission cherchait à se faire donner des pouvoirs analogues à ceux que demande la St. Lawrence Power Company ou la St. Lawrence Power Transmission Company, je m'y opposerais avec autant d'énergie que j'en mets en ce moment. Nous voulons préserver le Saint-Laurent pour que les navires du monde entier y entrent librement. Plus loin ce même article dit:

Le barrage du Saint-Laurent est un projet de grande envergure; il a une importance non seulement nationale, mais internationale; et c'est une question qu'il conviendrait de discuter avec tout le sérieux possible. Mais l'octroi d'une charte pour une ligne de transmission n'a aucun rapport avec ce projet, et l'on n'est pas excusable de s'y opposer par crainte d'autoriser en même temps l'indiguement du fleuve.

On admet cependant que les deux compagnies n'en font qu'une, qu'elles marchent la main dans la main, et c'est ce que nous ont dit l'honorable député de Lambton-ouest, parrain de ce bill, et l'honorable premier ministre lui-même, en présentant un amendement au bill. Le premier ministre admet que la St. Lawrence Power Company est déjà autorisée à barrer le Saint-Laurent, à la seule condition d'obtenir du conseil un décret à cet effet. De son côté, l'honorable député de Lambton-ouest, par l'amendement qu'il propose, reconnaît que les deux bills sont une même chose.

Le grandiose projet d'aménager le Long Sault fera sans doute bientôt l'objet d'une discussion, et le Parlement, ainsi que sir Wilfrid l'a promis, aura tout le temps voulu pour l'examiner.

La chose est bien dans l'air, n'est-ce pas? et le Saint-Laurent ne peut manquer d'être un jour endigué. C'est sans doute à quoi pensent certains membres de la droite. Quant au ministre des Chemins de fer, il nous dit franchement que la chose est entendue. Je présume que l'on a dû adresser un exemplaire de ce journal à la Long Sault Construction Company, pour qu'elle sache que, si elle manque son coup aujourd'hui, elle aura des concessions, à faire à cause de cette opposition malencontreuse qui lui est faite à la Chambre des communes. Mais quoi! messieurs, tout ce que vous avez à faire, c'est de vous fier à nous à l'avenir; ceci n'est que le commencement de la justice, et vous verrez venir votre récompense si seulement vous voulez bien rester tranquille et attendre un peu:

Ce qu'il faut aux gens de ce voisinage, c'est une ligne de transmission, qui leur apporte de quelque source l'énergie électrique.

Pourquoi ce subit intérêt dans la ligne de transmission? Quand avons-nous entendu dire que le ministre des Chemins de fer et des Canaux se soit intéressé aux lignes de transmission avant que vînt au jour la St. Lawrence Power Transmission Company? Pourquoi ceux de Brockville n'ont-ils pas barré le rapide des Chats ou quelqu'une des chutes de l'Outaouais, d'où ils auraient fait partir une ligne de transmission pour Brockville? Le ministre prend un singulier intérêt à ce bill de la St. Lawrence Power Transmission Company.

Il y a à Iroquois des usines soumises à l'autorité fédérale; on peut également créer la force motrice à Waddington, dans l'état de New-York, et la chose est sur le tapis depuis bien des années. Il y a à Masséna également des eaux susceptibles de fournir la force motrice. Mais l'opposition à Ottawa et M. Beck à Toronto ne veulent pas que nous puissions utiliser aucun de ces moyens de nous procurer, à l'aide d'une ligne de transmission, la force motrice que nous souhaitons avoir.

Je suis ici pour déclarer que l'opposition à Ottawa ne prend pas l'attitude qu'on lui prête dans cet article. Nous sommes, au contraire, dans cette disposition d'esprit de donner notre appui à tout projet que l'on voudra bien soumettre à cette Chambre pour la transmission de l'énergie électrique faite dans de bonnes conditions. Mais quand on nous présente un projet comme celui-ci, lequel, de l'aveu du ministre des Travaux publics, de l'aveu du premier ministre lui-même, s'appuyant en cela sur un amendement que propose le propre parrain du bill, lequel, dis-je, va de pair avec cette autre loi dont l'objet est

d'endiguer le Saint-Laurent, le devoir de chacun de nous, membres de l'opposition, est de le combattre, comme c'est aussi le devoir de tout député honnête du côté ministériel.

Ajoutez à cela que l'on pourrait également obtenir des usines de Cornwall une certaine quantité de force motrice dont elles peuvent disposer sans se faire tort.

Combien habilement on tente de cacher le véritable objet de ce bill! On dit aux habitants de Brockville: "Voyez ce qui se passe à Ottawa: cinq ministres de la couronne sont là siégeant jusqu'au jour, cherchant à faire adopter un bill qui donne à cette chère population de Brockville l'énergie électrique qu'elle demande à grands cris, pendant que, de son côté, l'opposition, arme monstreuse aux mains d'un homme non moins monstrueux qui s'appelle M. Borden, fait l'impossible pour empêcher que l'on accorde aux habitants de Brockville ce qu'ils désirent se procurer. On prétend qu'ils pourraient obtenir cette force motrice d'Iroquois quand tout le projet, habilement agencé, est de donner à cette compagnie du Saint-Laurent le seul privilège qu'elle poursuit, savoir, celui d'exproprier pour sa ligne de transmission, et, une fois ce privilège obtenu, elle pourra faire ce qu'il lui plaira. A ce sujet, que l'on me permette de rappeler à l'honorable député de Lambton-ouest ce que l'on trouve dans son amendement:

Et la compagnie constituée par la présente loi ne sera pas non plus autorisée à transmettre l'énergie développée par la compagnie de force du Saint-Laurent autre que l'énergie produite par les travaux déjà construits par ladite compagnie de force du Saint-Laurent.

Mais aucune disposition ne l'empêche de transmettre la force produite par la Long Sault Construction Company, et c'est bien cette dernière compagnie qui possède tous ces ouvrages. De sorte que, même si l'amendement de l'honorable député de Lambton-ouest était adopté, je n'en soutiendrais pas moins que cette compagnie pourrait encore marcher, à moins d'en être empêchée par l'amendement que propose le chef de l'opposition; à moins, en d'autres termes, que la loi de 1901 ne soit modifiée de manière à interdire l'établissement de tout barrage non autorisé par quelque autre loi votée à cette fin par le Parlement. Il est vrai que l'amendement est assez innocemment rédigé, mais nous avons jusqu'à présent assisté à un tel déploiement de manœuvres habiles que cela nous donne toute raison d'aller au fond des choses, et je maintiens que, si cet amendement passe, rien dans la loi ne saurait empêcher la Long Sault Construction Company de se servir de la même ligne pour transmettre l'énergie électrique produite dans ses propres usines. Par suite, et à moins que l'on donne effet à l'amendement proposé par le chef de l'opposition de manière à annuler les pouvoirs accordés en 1901, rien n'empêche l'iniquité que l'on redoute de s'accomplir à la lettre. Je demanderai donc au premier ministre de voir à laisser cette affaire en suspens pour une autre huitaine, afin que nous puissions aller au fond des choses, maintenant que l'éveil est donné au sujet de l'attentat qui se prépare sous prétexte de force motrice à produire le long du fleuve. L'article dit ensuite:

M. HUGHES.

Mais M. Borden, d'accord avec M. Beck, dit: Non. Il ne faut pas que l'énergie électrique nous vienne de quelqu'une de ces sources, de crainte que l'octroi d'une pareille charte n'ait un effet sur le projet de barrage du Saint-Laurent. Il est assez que M. Beck soit content de lui: il a pour l'appuyer dans son dessein de fournir seul l'énergie électrique aux habitants de Toronto et de l'Ouest toute la finances de l'Ontario; mais il est d'une injustice révoltante pour ceux de l'Est. Jamais il n'a cherché sérieusement à leur procurer cette énergie électrique qui leur manque; il n'en a pas à leur donner. S'il l'avait voulu--mais il est trop occupé à faire plaisir aux gens de l'Ouest--pourquoi n'a-t-il rien demandé cette année pour l'Est dans son budget. Les discours qu'il tient en ce moment ne sont que du "bluff", comme toujours, et n'ont pour but que d'éloigner les gens de cette région jusqu'à ce qu'il lui plaise de tourner ces regards de notre côté. En attendant, Brockville et les villes sœurs perdent l'occasion d'amener à elles certaines industries qui ne demanderaient pas mieux que de s'y fixer si nous pouvions leur fournir la force nécessaire; les mêmes villes ont bien du mal a retenir dans leurs murs les industries qui y sont déjà implantées.

Tout cela a lieu sous l'administration du premier ministre et du ministre des Chemins de fer et des Canaux. Où donc vont ces industries, si elles éprouvent de la difficulté? Voilà un aspect tout à fait nouveau, sous lequel nous ferons bien considérer le tableau par trop flatteurs que l'on nous fait de l'état florissant de ces mêmes villes.

L'octroi d'une charte pour une ligne de transmission comme celle que l'on demande ne saurait donner à personne des pouvoirs plus étendus que la loi n'en confère.

Voilà qui est contredit par le premier ministre lui-même, aussi bien que par l'amendement du député de Lambton-ouest et par les arguments que l'on a présentés de ce côté (la gauche):

Cela n'augmente les droits de personne, mais cette partie-ci de la province d'Ontario y trouvera un moyen de se fournir quelque part d'une façon pratique. Si l'on construit cette ligne, nous serons en mesure de dire à tous ceux qui ont de la force: "Vendez-nous de la force, et voilà une compagnie qui a le droit d'en faire la transmission. S'il est impossible d'obtenir cette force, ce sera Brockville qui en souffrira, ainsi que les autres villes; mais s'il est possible de l'obtenir, pourquoi priverait-on nos populations de ce qui leur serait si avantageux, et cela par égoïsme ou autres raisons non connues du commun des mortels.

Il y a ici, comme en d'autres journaux du reste et chez d'autres personnes, tentative d'égarer l'opinion publique sur les questions en litige ici. Disons immédiatement que le bill autorisant la compagnie de force du Sant-Laurent a été voté ici, en contrebande, par intrigue. Quelque imitateur occulte savait parfaitement à quoi s'en tenir. Naturellement, tous les députés qui étaient ici à cette époque, en portent la responsabilité. Je le répète, il y avait une influence occulte derrière ce projet. J'exonère le ministre des Travaux publics (M. Pugsley), car il ne siégait pas ici à ce moment. Mais bien que ce projet ait été ratifié ici par intrigue, il est demeuré inapplicable dans une certaine mesure, parce que la compagnie n'était pas revêtue du pouvoir d'expropriation. Le projet de loi à l'étude, dans son texte primitif, tendait à conférer d'énormes pouvoirs à ces individus. Et en dépit de tous les amendements, ce bill demeure toujours dangereux et il faudrait que la Chambre pût l'étudier à loisir et en éliminer toute disposition dangereuse. C'est là œuvre d'assez longue haleine, après tout et il faudrait encore au préalable bénéficier des lumières de nos jurisconsultes les plus éminents. Le premier ministre ignore peut-être qu'un membre éminent du barreau de Québec a étudié ce bill. C'est un savant avocat de Montréal qui, le premier, a fait observer que la loi de 1901 autorise la compagnie à établir un barrage en travers du Saint-Laurent. L'autre soir, le ministre des Travaux publics a cherché à dissimuler le fait; mais le premier ministre a franchement déclaré que la compagnie était revêtue de ce pouvoir. Nous avons poussé nos délibérations sur ce bill. Le premier ministre en conviendra, nous avons avancé nos travaux, en laissant cette mesure en suspens, après un débat de toute la journée. Si le premier ministre veut bien m'en croire, nous avancerons encore davantage nos travaux, en renvoyant l'étude de cette mesure à une autre semaine. Etudions la question.

M. BRODER: A mon avis, l'étude approfondie de la question s'impose, avant qu'il soit pris une décision définitive. J'ai été bien aise d'entendre le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) formuler son avis à cet égard et nous dire quelle attitude il prendrait probablement à l'avenir, relativement à toute tentative d'établir un barrage sur le Saint-Laurent.

On a longuement appuyé sur la nécessité de transmettre la force à Brockville. Je sais de science certaine que, dans le cours de l'année, on a fait aux citoyens de Brockville une proposition fort acceptable en vue de la fourniture de l'énergie et apparemment ils n'ont guère fait preuve d'empressement à fournir un marché à la force produite à Iroquois. M. Beach, d'Iroquois, a développé au canal à cet endroit 500 chevaux-vapeur et il a posé les fondations de trois unités en plus, ce qui donnerait une production globale de 2,000 chevaux-vapeur. Cette force est utilisable à Brockville et l'endroit où elle se produit est de 33 milles plus rapproché de Brockville que ne l'est l'énergie électrique produite à Cornwall, énergie que les citoyens de Brockville tiennent tant à obtenir. En d'autres termes, il faudrait une ligne de transmission de 26 milles au plus pour distribuer cette énergie à Brockville, et le coût de cette ligne serait d'environ $16,000. Je sais que dans le cours des deux mois derniers, M. Beach a offert—je ne dis pas à Brockville—de fournir l'énergie, moyennant $16 par cheval-vapeur, pendant vingt-quatre heures. Voilà de la force à bon marché, en réalité. Cela revient à $8 par cheval-vapeur pour douze heures.

M. PARDEE: Quel serait le prix à Brockville!

M. BRODER: La ligne de transmission coûterait à peu près $15,000. Ainsi, après tout, toutes ces clameurs au sujet de Brockville et de la ligne de transmission qu'elle demande se résument à bien peu de chose. Il n'y a pas un seul cheval-vapeur utilisable à Cornwall, paraît-il, sans développement ultérieur, mais aux Mille-Roches, il serait possible d'installer plus d'unités et de produire une plus grande quantité de force. A mon avis, cette compagnie a ce droit, subordonnément à l'autorité fédérale? Elle n'est pas autorisée à accroître l'intensité du courant dans le canal de manière à influer sur la navigation; mais en ce moment, paraît-il, elle n'a pas un seul cheval-vapeur de réserve. Dans le cours des dix-huit mois écoulés, le président a répondu à ceux qui demandaient de la force qu'il n'avait pas un seul cheval-vapeur de reste. Voilà ce qu'on m'apprend, mais je n'affirme rien de science certaine. Comme tout se résume à une question de droit, touchant l'effet du bill à l'étude conjointement avec l'autre bill, je suggérerais au premier ministre de nous accorder plus de temps pour l'étudier. Il ne m'arrive pas souvent de lui faire de propositions semblables; mais je lui suggérerais que cette question soit renvoyée à un comité spécial composée d'hommes de loi qui se prononceraient sur l'effet du bill à l'étude, dans sa connexité avec l'autre bill. Ainsi, la compagnie se propose d'obtenir l'emplacement de la voie en obtenant des servitudes actives. C'est-à-dire qu'elle s'adressera à un cultivateur et en obtiendra quelques pieds carrés de terrain pour y ériger une tour. Or, cela implique pénétration sur le domaine.

M. CONMEE: N'est-ce pas là ce que fait la commission hydro-électrique d'Ontario?

M. BRODER: L'honorable député condamne le fait chez cette commission et il l'approuve ici.

M. CONMEE: Nullement .

M. BRODER: J'en suis bien aise.

M. PARDEE: Il lui faut acquérir le domaine en pleine propriété.

M. BRODER: Cela ne s'ensuit pas nécessairement. On me dira peut-être que s'il en résulte des dommages, le propriétaire pourra être indemnisé. Mais un simple cultivateur ira-t-il diriger des poursuites contre une compagnie vingt fois millionnaire? Non, mieux lui vaudrait subir ces dommages. On le sait, il a été intenté des poursuites à Montréal, afin de faire régler les droits de la compagnie en pareille matière. C'est là une question qui demande les sauvegardes voulues. A mon avis, on ne devrait pas permettre à une compagnie censée représenter des millions de porter atteinte aux intérêts privés, et laisser le pauvre cultivateur aux prises avec cette puissante compagnie. Puis voyez les villes sur ce parcours, Iroquois, Morrisburg, Cornwall et autres, toutes qui utilisent l'eau des rapides de ce fleuve. C'est peut-être dans ces villes qu'on trouve la meilleure eau du pays. Or, du moment que vous faites un barrage sur le fleuve, vous leur enlevez le droit. . .

M. CONMEE: Il ne figure pas de disposition relative à un barrage dans ce bill.

M. BRODER: Mon collègue s'y entend fort en matière de barrages ou de propositions de barrage. Ce qu'il faut retenir ici c'est que la compagnie est autorisée à le faire par une autre loi et les deux mesures collectivement lui donnent tout ce qu'elle recherche ou ambitionne, à moins que la Chambre ne fasse preuve de grande prudence dans l'élaboration des dispositions du bill à l'étude. On ignore peut-être que le plateau d'épanchement entre le Saint-Laurent et l'Ottawa, qui sont à environ soixante milles de distance n'est qu'à trois milles du Saint-Laurent, dans ma localité. A trois milles de Morrisburg se trouve le plateau d'épanchement et de là en gagnant le nord, les eaux déversent dans la rivière Ottawa.

Ce n'est pas un plateau d'épanchement élevé et s'il arrivait que le niveau des eaux s'élevât par suite de l'accumulation des glaces au-dessus de ce plateau d'épanchement, cette eau devrait aller se déverser dans l'Ottawa, pour trouver une issue. Ce sont là des questions que les profanes ne sont pas appelés à solutionner. Les experts en la matière ont le devoir de bien étudier ces questions, avant d'accorder à cette compagnie des pouvoirs qui auraient pour effet la création de barrages sur le Saint-Laurent. Je suggèrerais que ce bill soit renvoyé à un comité spécial qui se prononcerait sur l'effet légal de ces mesures envisagées collectivement dans l'esprit de nombre de députés, et chez le public on appréhende que l'adoption de pareille loi entraîne certains dangers.

M. S. SHARPE: Toutes les objections qu'on a soulevées ici, on les a fait valoir au sein du comité des bills d'intérêt privé.

Le texte primitif du bill, il est vrai, demandait des pouvoirs d'expropriation fort étendus. Mais les promoteurs déclarèrent qu'ils se bornaient à demander une ligne de transmission, et la Chambre fut saisie du bill dans sa teneur actuelle, complètement étrangère au barrage du fleuve Saint-Laurent; mais on prétendit qu'il ajoutait aux pouvoirs accordés par la loi de 1901 et qu'il en était le complément. On a soulevé nombre d'objections contre le bill de 1901 et on a affirmé, à bon droit, que ce projet de loi ne serait pas adopté par le comité, dans sa teneur primitive. On souleva nombre de graves objections contre cette mesure et en conséquence l'attitude prise par les députés de ce côté-ci fut qu'il ne fallait pas accorder de plus amples pouvoirs que ceux consacrés dans la loi de 1901, puis, advenant que la compagnie vienne demander de plus amples pouvoirs, le Gouvernement aurait dû lui demander de renoncer à quelques-uns des droits contenus dans le bill de 1901 qui confère indubitablement à la compagnie le pouvoir de créer un barrage en travers du Saint-Laurent jusqu'au centre de la ligne internationale.

Si c'est là un pouvoir qu'il ne convient pas de conférer à la compagnie, le Gouvernement ne devrait-il pas lui dire: " Si vous voulez obtenir une ligne de transmission avec d'amples pouvoirs d'expropriation, renoncez au droit consacré par la loi de 1901. C'est là un pouvoir qu'il ne convient pas de conférer à une compagnie. Si la compagnie demande de plus amples pouvoirs et privilèges, en vertu de son bill de transmission, le Gouvernement pourrait à bon droit lui dire de soumettre les tarifs établis sous l'empire de la loi de 1901 au remaniement et à la réglementation de la commission des chemins de fer, vu qu'aujourd'hui il n'existe pas de réglementation sur les tarifs établis par la compagnie de force du Saint-Laurent sous l'empire de la loi de 1901.

Personne ne prétend que le projet de loi, dans son texte primitif, conférait les pouvoirs d'établir un barrage sur le Saint-Laurent. C'était en effet une ligne de transmission, mais il ajoutait de nouveaux pouvoirs à ceux conférés par la loi de 1901. Et à mon avis, le Gouvernement ne saurait se dérober à la responsabilité de ce bill de transmission. Le ministre des Chemins de fer a assisté aux séances du comité des bills d'intérêt privé. Il a bien essayé, il est vrai, de se dépouiller de sa qualité de ministre, en disant qu'il ne se prononcerait qu'à titre de simple député, et il a exhorté le comité à adopter le bill dans sa teneur primitive. A la séance suivante le

ministre de l'Agriculture prêta au bill l'appui de son influence et de sa présence, sans formuler de grave objection contre la mesure dans sa teneur primitive. Toutes les objections soulevées contre le bill au sein du comité des bills d'intérêt privé sont venues de ce côté (la gauche). Quand le projet de loi revint devant la Chambre avec ses modifications et qu'il fut l'objet de ce débat qui se prolongea toute la nuit, nous vîmes quatre ou cinq ministres passer la nuit ici, prêtant leur protection et leur appui au bill.

Il y a ici maintenant dix ministres de la couronne et il est onze du soir. Ils siégent pour essayer d'adopter ou, je pourrais dire, pour forcer l'adoption d'un bill privé, bien que plusieurs membres de la gauche aient demandé de le laisser en suspens pendant huit jours pour l'étudier davantage. Pendant la séance qui a durée toute la nuit, on a proposé des amendements très simple qui ont été repoussée dédaigneusement, nous constatons un état d'esprit différent parmi les membres de la droite; depuis le promoteur du bill jusqu'au premier ministre et au ministre des Finances, ils paraissent tous plus dociles. C'est un changement d'attitude remarquable, si l'on se souvient comment ils ont refusé absolument tout amendement qu'on pouvait proposer durant la séance qui a duré toute la nuit. Je crois qu'ils ont ouvert l'oreille et qu'ils ont constaté que le sentiment public était absolument opposé au bill. De même que le raton a dû descendre, à ce que l'on dit, ils ont dû se soumettre à la pression de l'opinion publique et rendre le bill aussi peu dangereux que possible. Le bill ne peut pas être discuté d'une façon intelligente sans prendre en considération l'amendement proposé par le leader de l'opposition, celui du promoteur du bill et trois autres amendements supplémentaires. Il est vrai que l'aiguillon a été arraché au bill, puisque les plans doivent être soumis non au Gouverneur en conseil mais au Parlement, donnant ainsi une assurance de publicité.

Cela enlève au bill son importance, car si les plans sont soumis à la Chambre, le public saura ce qui se passe et nous saurons ce que le Gouvernement se propose de faire sous le couvert de la loi de 1901. Mais il y a encore beaucoup d'autres choses inacceptables en plus de celles qui ont été indiquées par mon honorable chef de l'opposition. Il y a les pouvoirs étendus d'expropriation. On permet d'exproprier la propriété de la province sans le consentement de la province, on permet d'entrer dans une municipalité sans le consentement de la municipalité. Nous avons discuté à la dernière session un bill connu sous le nom de Ontario and Michigan Power.

On proposa un amendement qui fut accepté par l'honorable député de Rainy-River (M. Conmee), pour que la ligne de transmission ne puisse pas traverser une municipalité sans le consentement de cette dernière, exprimé dans un règlement. C'était un amendement raisonnable. Au cas contraire il n'aurait pas été introduit dans le bill du Ontario-Michigan Power, à la dernière session. L'opposition désire qu'un amendement semblable soit introduit dans ce bill.

Il s'agit, grâce à ce bill, d'exploiter certaines ressources naturelles du pays. Pourquoi cette compagnie pouvait-elle pénétrer dans une municipalité sans son consentement et pourquoi aurait-elle le pouvoir d'expropriation accordé en vertu de la loi des chemins de fer? Pourquoi donnerait-on de semblables pouvoirs à cette compagnie particulière qui travaille en vue de faire un profit particulier et de payer des dividendes? Pourquoi cette compagnie pourrait-elle aller à Montréal, exproprier des propriétés privées et passer dans les rues de la ville sans le consentement de la municipalité? Il y a eu, c'est vrai, d'autres objections soulevées. Le fait qu'elle fait double emploi avec le réseau projeté par la commission hydro-électrique est une grande objection. Chacun sait que c'est simplement doubler les opérations de la commission hydro-électrique. Je ne veux pas spécialement discuter cette face de la question, mais chacun sait que les consommateurs d'électricité devront payer pour deux lignes. Si cette compagnie particulière construit une ligne de transmission, le public devra payer des dividendes sur le coût de la construction et la "watérisation" du capital. Avec ce système, la commission hydro-électrique élèvera une ligne de transmission à grands frais dans les municipalités qui sont prêtes à accepter la coopération. Pourquoi le Gouvernement encouragerait-il une ligne de transmission qui doublerait le réseau de la commission hydro-électrique, qui doublerait les dépenses des travaux de la commission et qui augmenterait le fardeau des municipalités par lesquelles elle passera?

Pourquoi intervenir et empêcher le développement d'un programme qui a été accepté du consentement unanime de la population d'Ontario et encourager une compagnie particulière comme on le demande ici? Ce à quoi s'opposent surtout les députés de la gauche, c'est qu'en adoptant ce bill nous donnons de nouveaux pouvoirs à la St. Lawrence Power Company qui possède déjà des pouvoirs qu'elle ne devrait pas avoir. Avant d'accorder de nouveaux pouvoirs à une compagnie de transmission, il serait bon de négocier avec la St. Lawrence Power Company pour lui enlever certains pouvoirs qu'elle a obtenus clandestinement en 1901. Il me semble extraordinaire que le bill de 1901 ait pu être adopté par la Chambre sans discussion. On a dû faire agir quelque influence extraordinaire. Le bill a dû être adopté quand la plupart des membres étaient absents. Je dis que lorsqu'une compagnie a obtenu des pouvoirs

aussi extraordinaires, c'est le moment, quand les personnes qui ont fait adopter la loi de 1901, viennent demander, en suppliant de nouvelles faveurs, de négocier avec eux pour leur faire abandonner leurs privilèges et leurs pouvoirs. Il y a d'autres côtés de la question que je désire discuter, mais je présume que le Gouvernement ne veut pas avoir encore une autre séance qui durera toute la nuit, pour l'employer à discuter ce bill. Je voudrais demander au ministre des Travaux publics quels sont les intéressés, en dehors de la St. Lawrence Power Company, qui ont demandé l'octroi de ces pouvoirs et la ratification de ces plans de la compagnie? Des corps publics ont-ils demandé de barrer le Saint-Laurent ou que de nouveaux pouvoirs soient accordés à la St. Lawrence Power Company? Je sais que les chambres de commerce de Toronto et de Montréal, l'association maritime, le commerce maritime, les propriétaires riverains, les municipalités et en somme tous les pouvoirs publics se sont prononcés publiquement contre ce projet de la St. Lawrence Power Company et que les seules personnes qui demandent ces pouvoirs sont celles qui sont intéressées financièrement dans l'entreprise.

J'ai appris que les ingénieurs civils de Montréal ont été priés par la commission des cours d'eau navigables de désigner un ingénieur indépendant qui ferait un rapport sur ce projet; qu'ils se sont réunis, qu'ils se sont prononcés contre le projet et qu'ils ont refusé de suggérer le nom d'un ingénieur qui ferait un rapport. C'est tellement contraire à l'intérêt public qu'ils ont refusé de désigner un ingénieur qui ferait un rapport indépendant sur le projet. Si tous ces intérêts sont si fortement opposés, pourquoi devrions-nous siéger toute la nuit pour essayer de faire adopter ce projet? S'il n'y a rien en arrière de ce bill, pourquoi retarder l'adoption de la législation particulière. Il y a d'autres bills importants que nous retardons dans l'intérêt de cette compagnie. Des députés ont des bills inscrits au feuilleton. Tous les jours ont été pris par le Gouvernement. Ces bills privés ont le pas sur la législation d'intérêt général présentée par des membres de la Chambre. Le Gouvernement essaye d'exploiter les ressources des provinces pour le bénéfice de quelques promoteurs qui viennent des Etats-Unis. Dans un rapport, présenté à la Chambre, il y a deux ou trois ans, plusieurs ingénieurs étaient d'accord pour condamner le projet. Je déclare que la Chambre ne devrait pas donner son approbation à ce projet et que nous ne devrions pas augmenter les pouvoirs accordés à cette compagnie par la loi de 1901.

Sir WILFRID LAURIER: J'ai déclaré au commencement de la soirée que je ne pouvais pas comprendre dans quel but on s'opposait à ce bill. Je crois que je le comprends maintenant. Je pense que l'honorable député d'Ontario-nord (M. Sharpe) a laissé voir le bout de l'oreille. Je vois clairement à cette heure que l'opposition à ce bill est faite parce que l'on suppose que le projet va faire concurrence aux lignes de la commission hydro-électrique.

M. SHARPE: C'est une des objections.

Sir WILFRID LAURIER: Est-ce un but indigne? Quel a été le but de la commission hydro-électrique? N'a-t-elle pas voulu concurrencer les autres lignes? Son but n'était-il pas de donner de la force motrice à bon marché aux habitants de la province? N'est-ce pas un des arguments mis en avant quand cette commission hydro-électrique a été formée? Ne devait-elle pas établir des lignes concurrentes et donner au public le choix d'acheter son énergie électrique non seulement d'une compagnie, mais de plusieurs? Si la population de Brockville et d'Ontario-est a ce même privilège à sa portée, si elle peut se procurer son énergie électrique non seulement de la commission, mais aussi de cette nouvelle compagnie, où est le mal? Cette proposition devrait recevoir l'appui de nos honorables amis de l'opposition. Mais je comprends leur objection. Ils se sont tous ligués contre cette proposition, parce qu'ils ne veulent pas que la population de Brockville ou celle qui habite les rives du Saint-Laurent ait l'avantage de se procurer son électricité à deux sources différentes.

M. HUGHES: Le très honorable premier ministre veut-il avoir la bonté de dire à la Chambre où il s'est procuré ce renseignement?

Sir WILFRID LAURIER: J'ai recueilli ce renseignement dans le discours de l'honorable député d'Ontario-nord. C'est ce qu'il a dit il y a un instant. Il a dit qu'il s'opposait à cette compagnie parce qu'elle ferait double emploi avec les lignes de la commission hydro-électrique. Ce sont les paroles de l'honorable député d'Ontario-nord. Je comprends maintenant le motif de l'opposition au bill. Je me suis demandé quel était ce motif, maintenant, je le sais: c'est pour assurer un monopole à la commission hydro-électrique. Je comprends tout maintenant. Nous ne siégerons pas toute la nuit cette fois-ci et je suis content en vérité que la population de la province d'Ontario sache quel était le motif qui a fait durer dernièrement la séance toute la nuit et quel est le motif de l'opposition qui a été faite aujourd'hui à ce bill. Je propose le renvoi de la suite de la discussion.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

M. HUGHES: Quand la discussion du bill sera-t-elle reprise.

Sir WILFRID LAURIER: A une heure demain.

(Sur motion de sir Wilfrid Laurier, la séance est levée à onze heures et quart du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 5 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

COMITE DES MINES ET MINERAUX.

M. RALPH SMITH propose:

Que le comité des mines et minéraux obtienne la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

(Adopté.)

M. RALPH SMITH propose:

Que vu ce qu'on a représenté au sujet de l'adoption d'une loi refondant les statuts relatifs aux mines, etc., sous la haute main du gouvernement fédéral, la question de cette refonte soit soumise à l'étude du comité permanent des mines et minéraux, avec pouvoir de faire rapport de ses délibérations par un projet de loi ou autrement.

M. SPROULE: C'est plutôt pour un comité déroger à la coutume que de soumettre un projet de loi. Les fonctions d'un comité consistent à faire à la Chambre rapport des conclusions et des recommendations qu'il a arrêtées. Procéder plus loin serait, si je ne me trompe, plutôt contraire à la coutume suivie par le Parlement.

M. R. L. BORDEN: Que cette proposition reste comme avis de motion.

(La motion reste à l'ordre du jour comme avis de motion.)

DEPOT D'UNE RESOLUTION TENDANT A SUBVENTIONNER LES BASSINS DE RADOUB.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) propose que la Chambre se forme demain en comité général pour examiner un projet de résolution ainsi conçu:

Décide qu'il y a lieu d'autoriser l'abrogation du chapitre 24 des Statuts de 1908: "loi des subventions aux bassins de radoub", et que, en son lieu et place il soit pourvu que, comme aide à la construction de tout bassin de radoub dont l'emplacement et la capacité auront été approuvés par le Gouverneur en conseil, une subvention telle que mentionnée ci-après pourra être payée sur le fonds du revenu consolidé à toute compagnie légalement constituée, approuvée par le Gouverneur en conseil, qui passera un traité avec Sa Majesté pour construire tel bassin de radoub avec tout ce qui est nécessaire en fait d'équipement, de machines et d'outillage,—le chiffre de revient qui servira de base au calcul de la subvention devant être déterminé par le Gouverneur en conseil avant que le traité concernant la construction soit signé; le Gouverneur en conseil étant satisfait que tel bassin de radoub est requis dans l'intérêt public;

2. Que, comme aide à l'agrandissement et au prolongement de tout bassin de radoub subventionné en vertu de toute loi du Parlement du Canada rendue avant la date des présentes résolutions, une subvention, telle que prévue ci-après, pourra être payée sur le fonds du revenu consolidé à toute compagnie légalement constituée, approuvée par le Gouverneur en conseil, qui passera un traité avec Sa Majesté pour agrandir et prolonger tout tel bassin de radoub existant, et pour fournir audit bassin tout ce qui est nécessaire en fait d'équipement, de machines et d'outillage,—le chiffre de revient, qui servira de base au calcul de la subvention devant être déterminé par le Gouverneur en conseil avant que le traité pour l'agrandissement et le prolongement soit signé; le Gouverneur en conseil étant satisfait que tel agrandissement et prolongement est requis dans l'intérêt public;

3. Que tous bassins de radoub construits, ou agrandis et prolongés, sous le régime des dispositions de toute loi basée sur ces résolutions, seront, pour les fins de ladite loi, divisés en trois classes:

1) Bassins de radoub de première classe, pour des fins navales et générales, dont le prix de revient sur lequel se calcule la subvention ne dépassera pas quatre millions de dollars, savoir:

a) Bassins de radoub, autres que les cales flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, à savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons, ou arrête rentrante, et la tête, 900 pieds; largeur dégagée de l'entrée, 100 pieds ;profondeur de l'eau au-dessus du busc à l'eau haute des grandes marées ordinaires, 35 pieds;

b) Cales flottantes dans lesquelles des vaisseaux d'un déplacement d'au moins 25,000 tonneaux peuvent avec facilité être reçus et réparés: pourvu toujours que tout bassin de radoub ne pourra, pour les fins de cette loi être considéré comme bassin de radoub de première classe à moins qu'on ne puisse y recevoir et réparer les plus grands vaisseaux ou navires de la marine britannique en service à l'époque à laquelle le traité a été conclu;

2) Bassins de radoub de deuxième classe, dont le prix de revient sur lequel se calcule la subvention ne dépassera pas deux millions et demi de dollars, savoir:

a) Bassins de radoub, autres que les cales flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, à savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons, ou arête rentrante, et la tête, 650 pieds; largeur dégagée de l'entrée, 85 pieds; profondeur de l'eau au-dessus du busc, 30 pieds à l'eau haute des grandes marées ordinaires, s'ils sont construits sur des rives sujettes à l'action des marées, et 18 pieds au niveau de l'eau basse

ordinaire, s'ils sont construits sur des points où la marée ne se fait pas sentir;

b) Cales flottantes, dans lesquelles des vaisseaux d'un déplacement d'au moins 18,000 tonneaux peuvent, avec facilité, être reçus et réparés;

3) Bassins de radoub de troisième classe, dont le coût de revient sur lequel se calcule la subvention ne dépassera pas un million et demi de dollars, savoir:

a) Bassins de radoub, autres que les cales sèches flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons, ou arête rentrante, et la tête, 400 pieds; largeur dégagée de l'entrée, 85 pieds; profondeur de l'eau au-dessus du busc, 22 pieds aux grandes marées ordinaires, s'ils sont construits sur des points où la marée se fait sentir, et 18 pieds au niveau de l'eau basse ordinaire, s'ils sont construits sur des points où il n'y a pas de marée;

b) Cales dans lesquelles des vaisseaux d'un déplacement d'au moins 3,500 tonneaux peuvent, avec facilité, être reçus et réparés;

4. Que la subvention payable en rapport avec les bassins de radoub construits sous le régime de toute loi basée sur ces résolutions sera:

a) Pour les bassins de radoub de première classe, une somme ne dépassant par 3½ p. 100 du prix de revient de l'entreprise tel que fixé et déterminé par le Gouverneur en conseil, chaque année durant une période de trente-cinq ans à compter de la date que le Gouverneur en conseil a déterminée, en vertu des dispositions de la loi, comme celle à laquelle l'entreprise a été achevée;

b) Pour les bassins de radoub de deuxième classe, une somme ne dépassant pas 3½ p. 100 du prix de revient de l'entreprise tel que fixé et déterminé par le Gouverneur en conseil, chaque année durant une période de vingt-cinq ans à compter de la date que le Gouverneur en conseil a déterminée, en vertu des dispositions de la loi, comme celle à laquelle l'entreprise a été achevée;

c) Pour les bassins de radoub de troisième classe, une somme n'excédant par trois pour cent du prix de revient de l'entreprise tel que fixé et déterminé par le Gouverneur en conseil, chaque année, pendant une durée de vingt ans à compter de la date que le Gouverneur en conseil a déterminée, en vertu des dispositions de la loi, comme celle à laquelle l'entreprise a été achevée;

5. Que la subvention payable à l'égard des bassins de radoub qui ont été agrandis ou prolongés en vertu des dispositions de toute loi fondée sur les présentes résolutions sera:

a) Si leur dimension ou leur capacité, après leur agrandissement et prolongement, ne sont pas moindres que les principales dimensions d'un bassin de radoub de première classe en vertu de la présente loi, une somme n'excédant pas trois et demi pour cent du coût desdits agrandissements et prolongement tel que fixé par le Gouverneur en conseil, chaque année pendant une période de trente-cinq ans à compter de la date que le Gouverneur en conseil a déterminée, en vertu des dispositions de la loi, comme celle à laquelle l'entreprise a été achevée;

b) Si leur dimension ou leur capacité, après leur agrandissement et prolongement, ne sont pas moindres que les principales dimensions d'un bassin de radoub de la seconde classe en vertu de la présente loi, une somme n'excédant pas trois et demi pour cent du coût dudit agrandissement et prolongement, tel que fixé et déterminé par le Gouverneur en conseil, chaque année pendant une période de vingt-cinq ans à compter de la date que le Gouverneur en conseil a déterminée, en vertu des dispositions de la loi, comme celle à laquelle l'entreprise a été complétée;

c) Si leur dimension ou leur capacité, après leur agrandissement et prolongement, ne sont pas moindres que les principales dimensions d'un bassin de radoub de la troisième classe en vertu de la présente loi, une somme n'excédant pas trois pour cent du coût dudit agrandissement et prolongement, tel que fixé et déterminé par le Gouverneur en conseil, chaque année pendant une période de vingt ans à compter de la date que le Gouverneur en conseil a déterminée, en vertu des dispositions de la loi, comme celle à laquelle l'entreprise a été achevée;

6. Que les travaux de construction ou d'agrandissement devront être faits sous la surveillance du ministère des Travaux publics.

7. Qu'il sera loisible au Gouverneur en conseil, après qu'une subvention sera devenue payable, si tel bassin de radoub n'a pas l'efficacité ou n'est pas dans les conditions de réparations voulues, d'en prendre possession et de dépenser, sur le fonds du revenu consolidé, une somme suffisante pour réparer ledit bassin de radoub, et, subséquemment de l'exploiter jusqu'à ce que la couronne soit rentrée dans les fonds déboursés pour telles réparations, après le paiement des frais d'exploitation et d'entretien;

8. Que le tarif de taxes et redevances pour l'usage du bassin de radoub, établi par la compagnie, sera sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil, et que la compagnie devra fournir au Gouverneur en conseil un rapport annuel des opérations de la compagnie, accompagné d'un état détaillé des recettes et des dépenses;

9. Que, sur demande du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministres, les navires faisant partie du service de la marine britannique, ou du service de la marine du Canada, ou les autres vaisseaux appartenant à Sa Majesté, ou employés par Sa Majesté, auront en tout temps le droit de se servir desdits bassins de radoub de préférence à tous les autres vaisseaux.

(La motion est adoptée.)

ADOPTION DU BILL PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES.

L'hon. M. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture) propose la 2e lecture du projet de loi (n° 193) tendant à modifier la loi concernant l'inspection des viandes et conserves alimentaires.

M. R. L. BORDEN: L'honorable ministre aurait-il l'obligeance d'exposer l'objet du bill?

L'hon. M. FISHER: Quand j'ai déposé la résolution qui a précédé ce projet de loi,

j'ai dit que les amendements porteraient sur la forme plutôt que sur le fonds. Nulle modification ne portant sur le principe même de la loi, mieux vaut attendre, pour aborder le détail des amendements, que la Chambre ait passé à l'examen en comité général, des articles du projet de loi. La raison d'être de ces amendements réside en certaines légères difficultés que l'on a rencontrées dans l'application de la loi.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.)

Sur l'article 1er (interprétation).

L'hon. M. FISHER: Le seul changement qu'accuse le premier alinéa réside dans l'addition du mot "gibier" à la liste des animaux. La loi actuelle définit comme suit le mot "exportation":

"Exportation" signifie l'exportation hors du Canada, ou hors de la province où est situé l'établissement vers une autre province.

La loi est applicable à certains produits qui n'ont jamais passé par ce que, à proprement parler, on appelle un établissement. Le mot "établissement" n'étant pas nécessaire pour les objets de la loi, nous proposons de supprimer le texte qui le définit.

Dans l'alinéa qui suit se trouve la définition du mot "cultivateur". La loi autorise l'abatage de la vente des animaux par les cultivateurs sans qu'il soit besoin d'inspection, et, nous avons éprouvé quelque difficulté à déterminer clairement ce que l'on doit entendre par un cultivateur. C'est pourquoi nous insérons la définition suivante:

Un cultivateur est une personne dont l'occupation reconnue est l'agriculture, et qui abat seulement les animaux engraissés par lui sur ses propres propriétés.

Certains marchands s'étant donnés comme cultivateurs, nous avons voulu déterminer de facon précise quels sont ceux qui, sous le régime de la loi, jouiront du privilège accordé aux cultivateurs.

M. BLAIN: Le ministre de l'Agriculture se trouve-t-il compris dans cette définition?

L'hon. M. FISHER: Je le crois.

M. HENDERSON: Le ministre aura-t-il l'obligeance de me dire pour quelle raison le mot "chèvres" se trouve inséré dans le bill? Pourquoi est-il là? Se proposerait-on de faire servir la viande des chèvres à la fabrication des conserves alimentaires? Ce serait, je crains bien, favoriser dans une trop grande mesure la falsification des produits alimentaires. Les Canadiens fabriquent du fromage avec le lait de la chèvre, mais je ne sache point qu'ils en soient encore réduits à manger la chair de cet animal.

Le ministre devrait nous dire pourquoi il fournit aux fabricants de conserves le moyen de substituer la viande des chèvres à celle qui sert habituellement à la consommation. Il pourrait peut-être nous dire aussi si, dans sa pensée, cette viande de chèvre est destinée à l'exportation ou à la consommation dans le pays. Pour ce qui est de la province d'Ontario, qu'il soit sans inquiétude: on n'y en est pas encore réduit à manger de la viande de chèvre ou de cheval. Néanmoins, il ne me paraît pas convenable que le Canada exporte des conserves de chèvre. Le ministre s'est assurément trompé.

L'hon. M. FISHER: Tout d'abord, il ne s'agit pas là d'un amendement, puisque le mot "chèvres" se trouve déjà inséré dans la loi.

M. HENDERSON: Pourquoi ne pas le supprimer?

L'hon. M. FISHER: On pourrait le faire. S'il ne se consomme guère de viande de chèvre au Canada, il pourrait cependant nous en venir des Etats-Unis, où il s'abat beaucoup de ces animaux. Le présent article nous fournit tout simplement des moyens d'action pour le cas où cette viande s'importerait au Canada. Je sais, ainsi que vient de le dire mon honorable ami, que dans la province d'Ontario non plus que dans tout le reste du pays, la viande de chèvre ne sert aucunement à l'alimentation, mais on pourrait venir à en importer. On sait, d'autre part, que l'on favorise le maintien pour d'autres fins de nombreux troupeaux de chèvres; et si l'on venait à abattre certains de ces animaux et à en mettre la chair en vente, nous ne pourrions, en l'absence de ce mot-là, agir comme il conviendrait en pareil cas.

M. HENDERSON: Se trouve-t-il dans le bill ou dans la loi quelque disposition interdisant aux fabricants de mettre la viande de chèvre en conserves?

L'hon. M. FISHER: Non, pourvu qu'ils indiquent que c'est de la viande de chèvre.

M. SPROULE: Aux termes du bill, le cultivateur est une personne dont l'occupation reconnue est l'agriculture. Il y a au Canada beaucoup de personnes dont l'occupation reconnue n'est pas l'agriculture, mais qui ne s'en occupent pas moins activement d'exploitation agricole; elles seraient victimes d'une injustice si la loi leur méconnaissait les droits qu'elle confère aux cultivateurs.

L'hon. M. FISHER: Je crois, sauf correction, que cet article s'appliquerait à quiconque exploite une ferme. Si mon honorable ami (M. Sproule), par exemple, pratiquait l'agriculture en même temps qu'il exerce la médecine, son occupation serait, je crois, reconnue comme étant l'agriculture. Je n'aimerais pas à restrein-

dre l'interprétation à cet égard, et ce n'est pas ce que l'on avait en vue en rédigeant l'article.

M. J. D. REID: Ce projet de loi vise les produits destinés à l'exportation, mais on pourra vendre aux consommateurs canadiens de la viande de toute sorte d'animaux malades. J'ai lu il n'y a pas longtemps que l'on a mis en vente, à raison de 1 cent ½ la livre, de la viande d'animaux malades pour la fabrication des conserves, et que le vendeur, traduit en justice, a été condamné à $20 d'amende. En outre, on vend aux consommateurs canadiens des veaux âgés de quelques jours à peine. Autant que je puis voir, le ministre de l'Agriculture fait de son mieux pour que la bonne viande s'exporte à l'étranger et qu'il ne reste au Canada que la viande de rebut. A chaque session, il promet de remédier à cet état de choses, mais son projet de loi ne tend aucunement à pareil but.

L'hon. M. FISHER: Mon honorable ami ramène sur le tapis une question très ancienne dont la Chambre s'est mainte et mainte fois occupée. La question de l'abatage local et de la protection de la santé publique est de celles qui relèvent des provinces, et le projet de loi ne vise que l'exportation et le commerce interprovincial.

L'honorable député mentionne là une affaire provinciale qui ne nous regarde aucunement. Quel que puisse être notre droit à cet égard, il serait peu sage, je n'hésite pas à le dire, de faire intervenir les fonctionnaires du Gouvernement fédéral en pareille matière. Si nous tentions seulement d'agir de la sorte, les provinces et les municipalités ne tarderaient pas à faire entendre les protestations les plus énergiques.

M. J. D. REID: Le ministre ne pense pas que la Constitution nous interdise d'intervenir en la matière?

L'hon. M. FISHER: Elle nous le permet peut-être, mais il serait peu sage de le faire.

M. J. D. REID: Et le ministre refuse de faire quoi que ce soit pour protéger la santé des gens?

L'hon. M. FISHER: Tel n'est pas le sens exact de mes paroles.

M. J. D. REID: Expliquez-vous donc.

L'hon. M. FISHER: J'ai dit que c'est aux provinces et aux municipalités qu'il appartient à organiser des mesures de nature locale et que nous ne devons pas nous ingérer dans ces sortes de choses. La présente loi a trait aux exportations et au commerce interprovincial; nous nous sommes appliqués à la mettre en vigueur.

M. J. D. REID: Par son projet de loi, le ministre n'intervient pas dans les affaires municipales.

L'hon. M. FISHER: C'est précisément ce que j'ai dit.

M. J. D. REID: C'est la première fois qu'il m'est donné de constater que le ministre ne veut ni nommer de nouveaux fonctionnaires ni exercer une plus grande somme de faveurs ministérielles.

L'hon. M. FISHER: Non pas; bien au contraire.

M. J. D. REID: Chaque fois qu'il en a l'occasion, il crée de nouveaux emplois.

L'hon. M. FISHER: Mon honorable ami connaît mieux que cela.

M. J. D. REID: Je ne crois pas qu'il se trouve un seul membre de la Chambre pour me contredire là-dessus.

Des VOIX: Il en est.

M. J. D. REID: Dans le cas qui nous occupe, le ministre veut bien nommer des fonctionnaires pour protéger la santé des étrangers, mais non celle de nos compatriotes. Le chef du ministère de l'Agriculture, celui qui est censé se préoccuper du sort des cultivateurs, se trouve là en bien vilaine posture. Je ne vois pas encore en quoi ce ministère nous a jamais été utile. Le ministre a aujourd'hui l'occasion de protéger les cultivateurs et la population entière en chargeant une armée de fonctionnaires de veiller à ce qu'on ne fournisse aux consommateurs que de la viande convenable. Le premier ministre le sait, on devrait avoir au Canada des aliments purs.

Sir WILFRID LAURIER: Et plus de favoritisme.

M. J. D. REID: S'il est besoin de plus de favoritisme pour obtenir de la bonne viande, eh bien, augmentons encore le favoritisme! Mais le premier ministre convient avec moi que nous devrions avoir de la viande propre à l'alimentation, et pourtant, c'est ce que ne veut pas son collègue de l'Agriculture, qui tient à ce que nous n'ayons que de la viande avariée. Le premier ministre me paraît tout aussi coupable que son collègue, car tout en s''efforçant de pratiquer le favoritisme dans la plus grande mesure possible, il ne cherche aucunement à obliger le ministre de l'Agriculture à nous donner de la viande saine. Le ministre de l'Agriculture, c'est chose bien connue, ne manque jamais de nommer de nouveaux fonctionnaires quand cela lui est possible; mais dans le cas actuel, il refuse de nommer les nouveaux fonctionnaires dont on aurait besoin pour veiller à la protection de la santé, de la vie même des gens.

L'hon. M. FISHER: Mon honorable ami parle pour se contredire l'instant d'après. Il me prend à partie parce que je demande la création de nouveaux emplois, puis me

reproche de ne pas faire de nominations nouvelles. On a ici la preuve que je ne me soucie pas de pratiquer le favoritisme. Que l'honorable député me permettre de lui dire: il n'est pire aveugle que celui qui ne veut pas voir. A ses yeux, le ministère de l'Agriculture n'a rien de bon.

M. J. D. REID: Le ministre a rendu un service au pays: il a appris aux gens à tirer un parti avantageux des poules.

Il a 323 poules là-bas et il paie $4,500 annuellement à ceux qui en ont soin. Il a un directeur général qui reçoit $1,500, un chef de service qui touche $1,000, plus un homme qui porte de l'eau aux poules et auquel il donne $800, un autre qui les nourrit et qui reçoit $800, enfin un employé qui nettoie le poulailler et dont le salaire est de $600. Ainsi, il paie en tout $4,500 par année à ceux qui prennent soin de ces 323 poules et tout le bénéfice qu'il en retire est de $350. Voilà quelque chose qu'il fait pour les cultivateurs de ce pays et voilà un exemple flagrant de faveurs ministérielles! Aujourd'hui qu'il a l'occasion de procurer des aliments sains à la population, le ministre de l'Agriculture refuse de protéger la vie des habitants et celle de leurs enfants et leur permet de continuer à se nourrir de la viande d'animaux malades.

M. W. F. MACLEAN: La conclusion logique à tirer de la déclaration du ministre de l'Agriculture, c'est qu'il a maintenant la haute main sur le commerce interprovincial. Je lui demanderai s'il exerce aussi sa surveillance sur le commerce provincial. La question est aussi venue sur le tapis aux Etats-Unis où l'abatage des animaux de boucherie est l'une des grandes industries du pays. Elle s'est concentrée dans les grands centres comme Chicago et Kansas-City. Les Américains ont une loi fédérale sur l'inspection des viandes consommées en grande partie au pays qui, lors même qu'elles ne sont pas exportées, sont envoyées dans d'autres états. Le même état de choses devra exister au Canada. L'abatage de la viande se fera en grande partie dans quelques centres comme Winnipeg et il se fait aujourd'hui dans la ville de Toronto principalement. Un grand commerce interprovincial se crée dans ces centres, de sorte que le ministre devra se faire conférer des pouvoirs plus ou moins étendus à ce sujet et exercer une surveillance officielle sur les viandes destinées au commerce interprovincial. Il détient maintenant ces pouvoirs. Je désire savoir s'il applique la loi relativement aux produits ou aux abattoirs des endroits où se fait l'abatage, lorsque les viandes sont expédiées dans d'autres provinces.

L'hon. M. FISHER: Oui. Tous les établissements qui font un commerce interprovincial ou l'exportation ont un inspecteur du département de l'Agriculture, dont les attributions sont de surveiller et d'inspecter l'arrivée des bestiaux, leur abatage et leur préparation pour l'alimentation. Nous ne nous occupons pas des abattoirs d'un caractère purement local, laissant ce soin aux autorités provinciales ou municipales. Les importateurs sont aussi soumis aux dispositions de cette loi

M. W. F. MACLEAN: Dans combien de centres d'abatage exerce-t-on cette juridiction?

L'hon. M. FISHER: Environ 40 établissements sont soumis à l'inspection dans différentes parties du pays, y compris ces grands établissements de Toronto.

M. J. A. CURRIE: J'approuve tous les efforts que fait le ministère de l'Agriculture afin de s'assurer que le public obtient des viandes saines et hygiéniques pour son alimentation.

Un inconvénient de l'inspection faite par le département, c'est que la masse des viandes qui servent à la consommation locale dans les villes ne sont soumises à aucune inspection, tandis que dans les grandes villes où la viande s'exporte ou peut s'exporter, il y a des inspecteurs des abattoirs. Par conséquent, les viandes qui peuvent être malsaines passent inaperçues. Les propriétaires des bestiaux les vendent aux petites boucheries et les viandes sont consommées dans tout le pays comme propres à l'alimentation, tandis que les viandes de choix sont presque toutes exportées à l'étranger.

Je désire profiter de la circonstance pour proférer une plainte et la signaler au ministre afin qu'il s'assure s'il ne pourrait pas adopter un moyen de répartir plus équitablement les pertes et les dépenses résultant de l'inspection. Il est clairement d'intérêt public que les viandes soient inspectées, mais les pertes et les frais qui en résultent ne sont pas supportées également par la population. Il y a plus de 400 commerçants de bestiaux dans la province d'Ontario. Ces quatre cents commerçants font leurs achats dans les fermes. Le cultivateur vend un bœuf au boucher ; l'animal paraît être sain, il est conduit aux cours à bestiaux où il est examiné par un inspecteur qui le regarde et certifie qu'il est en santé. Le commerçant achète ce bœuf à la condition qu'il passe l'inspection, et voilà l'inspection qu'il a à subir.

Après qu'il a été examiné dans le wagon, l'animal est vendu au saleur ou à l'exportateur, mais on l'achète du commerçant à la condition formelle qu'il subira l'inspection après avoir été abattu. Mais lorsqu'on l'envoie à l'abattoir, on découvre qu'il est atteint de tuberculose ou de quelque maladie semblable et le commerçant, qui l'a

vendu à la condition qu'il subira l'inspection après l'abatage, doit perdre le prix entier qu'il a payé. On dira peut-être qu'il peut exercer son recours contre le cultivateur qui lui a vendu cet animal, mais cela est impossible, parce que l'animal ne porte pas d'étiquette permettant de constater qu'il appartenait à tel cultivateur en particulier. Il s'ensuit que l'an dernier, dans la seule province d'Ontario, les commerçants ont perdu plus de $400,000 par le fait de cette inspection.

Quant à moi, je suis d'avis qu'il convient que le département fasse cette inspection et que nous prenions tous les moyens de nous procurer des viandes saines; mais je crois également qu'on devrait adopter des mesures pour indemniser de quelque manière celui qui subit cette perte. Il est manifestement injuste que celui qui achète de bonne foi un animal d'un cultivateur subisse une perte, parce qu'après que l'animal a été examiné par l'inspecteur—un fonctionnaire de l'Etat, remarquez bien—un défaut que personne n'a pu découvrir et dont le commerçant n'est certainement pas responsable entraîne le rejet de sa viande. Les commerçants d'Ontario songent sérieusement à se retirer des affaires parce qu'ils ont perdu, terme moyen, $1,000 chacun, l'an dernier.

M. SEALEY : Les établissements de salaisons subissent-ils cette perte?

M. J. A. CURRIE : Ils ne perdent rien; chaque chèque qu'ils remettent aux commerçants porte la mention "sujet à l'inspection."

M. SEALEY : Chez nous, les établissements de salaisons supportent cette perte.

M. J. A. CURRIE : Les commerçants de bestiaux ont tenu une réunion à Toronto, la semaine dernière, pour discuter ce grief et il a été établi qu'ils ont payé plus de $400,000 de ce chef, l'an dernier. Or, cette inspection des viandes est destinée à protéger le public et il me semble qu'il y a lieu d'indemniser les commerçants de bestiaux d'une partie de leur perte. La question étant sur le tapis, j'ai cru devoir appeler l'attention du ministre sur ce sujet car je ne crois pas qu'il soit, dans son for intérieur, opposé à la thèse que je soutiens au point de vue de la question. Tout le monde sait que cette inspection a lieu pour le bien public. Pourquoi donc ces pauvres gens seraient-ils obligés de souffrir parce qu'ils procurent une nourriture saine à tous?—surtout si l'on considère que la plus grande partie de cette viande est exportée et que nos commerçants de bestiaux subissent une peine afin d'assurer aux étrangers des aliments purs et sains. Je le répôte, plus de $400,000 de ces viandes ont été rejetées l'an dernier après avoir subi l'inspection générale dans les cours où les bestiaux descendent des wagons.

M. J. A. CURRIE

M. BRADBURY: Qu'a-t-on fait des viandes?

M. J. A. CURRIE : On les a détruites. Mais celui qui les paie n'obtient rien. La Chambre devrait s'accuper de cette question et le département de l'Agriculture devrait trouver un moyen de remédier à l'injustice dont souffre une classe importante de mes concitoyens.

M. OWEN : Je me préoccupe plus de la santé de la population que de l'imdemnisation de qui que ce soit dans le moment. Il y un an, j'ai appelé l'attention du ministre de l'Agriculture sur cette question des viandes malsaines. Je lui ai dit que je savais qu'un certain nombre de bestiaux atteints de tuberculose étaient abattus et vendus au public. Et je le lui répète. S'il veut s'occuper de la question—ce que je désire—je lui prouverai ce que j'avance par ceux qui achètent ces bestiaux et qui consentent à venir à Ottawa et à rendre témoignage.

L'hon. M. FISHER : Le représentant de Northumberland (M. Owen) fait une assertion que je ne conteste pas. Je sais qu'on abat bien des bestiaux qui ne sont pas en parfaite santé, et leur viande est sans doute vendue dans bien des cas pour servir à l'alimentation. Cela n'arrive pas dans les abattoirs ou les salaisons auxquels s'applique la présente loi. Si les conseils municipaux ou les autorités provinciales ne jugent pas à propos d'interdire les choses que l'honorable député mentionne dans les abattoirs soumis à leur surveillance, je le regrette, mais je n'en suis pas responsable.

Si ces boucheries étaient soumises aux dispositions de la loi concernant l'exportation ou le commerce interprovincial, ce que l'honorable député nous décrit ne pourrait pas avoir lieu.

Je puis dire au représentant de Simcoe-nord (M. J. A. Currie) que la question de savoir qui, des commerçants, des saleurs ou des cultivateurs, sont responsables des pertes en question, est une question très compliquée qui doit plutôt faire l'objet d'arrangements commerciaux entre les intéressés que provoquer l'intervention du Gouvernement. Je crois qu'il circule des assertions semblables à celles que l'honorable député a faite aujourd'hui. Nous avons reçu une délégation des saleurs et des représentants des maisons de salaisons pour le compte desquelles ces commerçants achètent, et ces délégués nous ont dit que la perte retombe sur les établissements de salaisons.

M. J. A. CURRIE: Ce n'est plus le cas.

L'hon. M. FISHER: Je ne dis pas qui a raison, je ne puis que rapporter ce que ces messieurs ont dit. Le représentant de Wentworth (M. Sealey) disait à l'instant

que les maisons de salaisons subissent cette perte. En tout cas il me semble que c'est une question qui doit faire l'objet d'arrangements commerciaux entre les intéressés. Je ne conçois pas comment le Gouvernement pourrait intervenir et entreprendre de supporter la perte causée par ces viandes mortes. Car il y a lieu d'observer que la perte n'a lieu que lorsque l'animal est abattu. Aux termes de la loi concernant les maladies contagieuses des animaux, qui a trait aux animaux vivants, nous faisons certaines choses et nous accordons une indemnité, parce que ces animaux pourraient répandre une maladie contagieuse, si on les laissait vivre. Lorsque nous ordonnons l'abatage, pour le bien des animaux et de la population en général, nous accordons une indemnité, et nous n'en accordons que dans ces cas-là.

Mais dans ce cas-ci on ne découvre que la viande est impropre à la consommation que lorsque l'animal est mort et qu'il n'y a plus de danger que la maladie se répande; la perte consiste simplement dans la valeur de l'animal ou de cette partie de l'animal qui a été détruite. Mon honorable ami (M. J. A. Currie) a dit que les commercants de bestiaux de l'Ontario avaient perdu beaucoup d'argent. D'après ce que je sais, je suis porté à croire que l'honorable député porte ce chiffre à une somme beaucoup plus élevée que celle qui peut avoir été perdue. Les intéressés peuvent bien parler de cette façon, mais on ne m'a jamais fourni des chiffres aussi élevés que ceux qu'il mentionne, et que je crois exagérés. Naturellement je ne dis pas que c'est mon honorable ami qui exagère; je ne sais pas de qui il tient ces renseignements.

M. J. A. CURRIE: Je les tiens du président de l'association.

L'hon. M. FISHER: Le chiffre qu'on m'a donné n'est pas aussi élevé. Je sais que les commercants d'animaux ont payé de fortes sommes et subi de grandes pertes, mais la part de chacun dans la perte n'est pas encore complètement établie; c'est tantôt un côté tantôt l'autre qui perd, suivant le marché qui a été fait.

M. J. A. CURRIE: Les tribunaux ont décidé que les cultivateurs n'étaient pas responsables, parce que l'on fait la distinction entre vendre un animal malade et vendre de la viande malsaine. Surgit ensuite la question de savoir si c'est l'abattoir, le boucher, ou le commerçant qui est responsable. Le gérant de l'abattoir met à l'endos de tous les chèques qu'il émet la condition que les bestiaux vendus sont soumis à l'inspection, et conséquemment, c'est sur le commerçant de bestiaux que tombe toute la perte. D'après moi c'est le consommateur qui bénéficie en dernier lieu de la loi, et conséquemment celui qui bénéficie devrait payer pour la protection qu'on lui accorde. Si le département considère la question à ce point de vue logique, il résoudra la difficulté beaucoup plus vite qu'en essayant de retrouver l'histoire de l'animal depuis sa naissance jusqu'aux ventes qu'on en a fait avant qu'il arrive sur le marché.

L'hon. M. FISHER: Je n'admets pas que le consommateur soit le principal intéressé, parce que c'est le commerce d'exportation du pays que nous cherchons à protéger. Dans le cas du commerce interprovincial, c'est le consommateur canadien. Mais le but principal de cette loi est de sauvegarder notre grand commerce d'exportation qui est la base d'industries importantes dans ce pays, lesquels à leur tour sont d'une grande valeur pour le premier producteur, qui est le cultivateur. Sans cette loi le commerce d'exportation courrait un danger sérieux.

M. J. A. CURRIE: Je comprends cela parfaitement, mais celui qui souffre pour le moment est le commerçant de bestiaux qui est placé dans l'impossibilité de continuer son commerce. Il n'est pas dans l'intérêt du pays que le pauvre commerçant soit taxé de $1,000 par année pour protéger le public contre la viande malsaine. C'est une injustice, et si le ministre étudie la question avec soin et propose une loi qui apportera un remède, je crois qu'il recevra l'appui de tout le monde. Le pauvre commerçant a une femme et une famille à faire vivre. Tout son capital peut n'être que $3,000, et s'il lui faut payer $1,000 par année pour faire son commerce, on le ruine tout simplement. Le ministre devrait étudier cette question très sérieusement et ne pas prendre de décision avant d'avoir revu soigneusement tous les faits. Le Gouvernement assume les frais de protéger la vie des individus sur l'océan, sur les chemins de fer et de différentes autres manières, et je ne vois pas pourquoi il n'assumerait pas aussi bien ceux de protéger la vie des gens dans ce cas-ci.

M. SEALEY: Si l'on étudie cet amendement sans avoir devant soi la loi existante, il est difficile d'en bien comprendre la portée. Si une partie de cet amendement porte sur aucune partie de la question qui a été discutée récemment, je crois que si l'honorable député de Simcoe expose exactement et fidèlement les conditions qui existent à Toronto, il n'expose pas certainement d'une façon exacte celle qui existe à Hamilton et à plusieurs autres endroits que je connais. Il n'expose pas non plus exactement la situation de quelques commerçants d'animaux sur le marché de Toronto. Nos établissements de viande en conserves dans le voisinage de Hamilton prétendent qu'ils perdent toute la viande

qui est rejetée par les inspecteurs et bien que je sympathise avec ceux qui subissent une perte qui pourrait être évitée, je ne puis approuver le raisonnement que la perte doit être subie par le cultivateur. Je crois que le commerçant qui achète un animal d'un cultivateur a le droit de faire tous les examens et inspections qu'il désire faire avant d'acheter cet animal, mais lorsqu'il l'a acheté et en a pris possession, la responsabilité du cultivateur devrait cesser. Ensuite, lorsque le commerçant vend ses bestiaux sur le marché, je ne crois pas, à moins qu'il n'y consente volontairement, que la loi devrait faire retomber la perte sur lui. L'acheteur de son côté a le droit de faire l'inspection la plus minutieuse qu'il voudra de l'animal, et du moment qu'il l'achète et en prend possession, la responsabilité du vendeur devrait cesser. Les renseignements que j'ai indiquent que la perte est aujourd'hui supportée par le propriétaire de l'établissement de préparation des viandes, et je crois que c'est la partie qui est le plus en état de la supporter. Je suis certain que dans ses prix d'achat et de vente il fait une part pour cette perte, et il n'y a aucun doute que le producteur et le consommateur sont ceux qui paient en dernier ressort.

Je ne voudrais pas chercher à faire croire à la Chambre que c'est le vendeur de bestiaux qui supporte aujourd'hui la perte; la chose est possible lorsqu'il y consent, mais si réellement c'était lui qui subissait la perte alors la loi devrait être amendée de telle façon que la responsabilité du vendeur cessât du moment que l'acheteur prendra possession de l'animal.

M. J. A. CURRIE: Je ne veux pas que l'honorable député (M. Sealey) reste avec l'idée que je cherche à faire subir la perte à une partie quelconque de la société. L'honorable député dit que c'est l'établissement de salaison qui subit la perte; dans ce cas je dis que c'est une grande injustice à lui faire. J'ai des renseignements que j'ai lieu de croire exacts établissant que les commerçants de bestiaux ont perdu $400,000, et c'est une grande injustice. On nous dit d'un autre côté que le cultivateur supporte la perte, et j'admets aussi que c'est une grande injustice à lui faire, parce qu'il peut avoir acheté l'animal lorsqu'il était jeune, et qu'il peut avoir changé de main plusieurs fois, et il serait difficile de dire à quel moment précis la maladie a atteint l'animal. Ce cultivateur subit donc une injustice. La responsabilité devrait être portée sur l'acheteur dès qu'il a fait une inspection à vue de l'animal. Mais lorsque la question est sérieuse comme celle-ci et a une portée si importante sur les intérêts du pays, le Gouvernement devrait se porter responsable pour une partie de la perte. Si c'est le pays qui est protégé, si l'on assure la protection et la santé du peuple, je crois que toute la société devrait aider dans une certaine mesure à payer la perte qui résulte de la protection qu'on lui donne. Je ne crois pas que cette perte devrait être supportée par le cultivateur, le commerçant d'animaux ou l'établissement de salaison. Ce n'est ni juste ni raisonnable.

M. SEALEY: L'échange de l'animal après inspection devrait régler la responsabilité.

M. BLAIN: Je suppose que l'on fera différentes propositions au sujet de l'inspection du bœuf. J'ai reçu une ou deux plaintes de mon comté, dont l'une vient d'un commerçant important qui se plaint que le commerce de bestiaux se fait à perte. Par exemple, le commerçant va chez un cultivateur acheter une demi-douzaine de bœufs, et il donne son chèque et le cultivateur touche l'argent à la banque. Lorsque le commerçant a complété son chargement de bestiaux, il les amène à Toronto et les vend à l'abattoir; le gérant de l'abattoir lui donne son chèque sur lequel est écrite la condition que ces animaux sont vendus sujets à l'inspection administrative, et s'ils ne peuvent pas subir cette inspection, le gérant de l'abattoir s'adresse au commerçant et demande à être remboursé. Les commerçants dans la partie du pays prétendent qu'ils devraient être soulagés de quelque façon—je ne suis pas prêt à dire de quelle manière. Les commerçants suggèrent que le cultivateur devrait supporter la perte s'il est possible de prouver quel cultivateur a vendu l'animal. Je ne suis pas de l'avis des commercants sur ce point. C'est une question qui devrait être étudiée avec grand soin.

Je n'ai aucun doute que la question a été étudiée avec soin par le ministre et j'espère qu'il continuera à lui donner toute son attention. Je crois que le Gouvernement devrait prendre une responsabilité considérable dans l'affaire. Je ne voudrais pas que la perte fût subie par le cultivateur; je ne crois pas que cela devrait être. Le cultivateur ni le commerçant d'animaux devraient être les perdants dans cette affaire et le Gouvernement devrait trouver le moyen de faire payer la perte par ceux qui doivent la payer.

L'hon. M. FISHER: La question du chèque payé au commerçant de bestiaux, telle que le décrit l'honorable député, est une affaire de convention entre les deux. Je ne crois pas que le Parlement ou le Gouvernement devraient intervenir dans un marché de ce genre. Si le commerçant ne veut pas accepter un chèque de ce genre, il peut le refuser.

M. BLAIN: Les abattoirs ne donnent pas d'autres chèques.

L'hon. M. FISHER: Cette condition est peut-être imposée.

M. BLAIN: Je puis me tromper, mais on m'informe qu'à Toronto lorsqu'un commerçant vend ses bestiaux à l'abattoir, la vente est faite à la condition que ces bestiaux sont en état de subir l'inspection administrative et cette condition est marquée sur chaque chèque.

L'hon. M. FISHER: Naturellement, les abattoirs peuvent être très forts et exercer une telle maîtrise sur le commerce qu'ils soient en état de faire ce qu'ils veulent, mais les commerçants ont parfaitement le droit de dire qu'il n'achèteront pas de bestiaux pour un abattoir qui impose cette condition. C'est une question de marché entre particuliers. Je sais qu'il existe à Toronto un système d'assurance, je crois qu'il est sous la direction de l'Union Stock Yards Company, par lequel, au moyen d'une petite prime de 25 cents par tête de bétail on paie les pertes qui peuvent survenir. Je sais qu'en Angleterre où la question a été discutée pendant plusieurs années, on est arrivé à établir un système d'assurances par lequel au moyen d'une petite prime, toutes les pretes de cette nature sont payées. En Allemagne il existe un système semblable d'assurance, et toutes les parties intéressées dans ce commerce, depuis la première vente de l'animal jusqu'à son abatage et l'inspection, sont assurées de cette manière. Je ne connais pas tous les détails de ce système d'assurance.

Je pense que mon directeur général du service vétérinaire a en main tous les détails du système de Toronto, mais je ne les ai pas à l'esprit en ce moment. Nous n'avons pas d'informations détaillées quant aux systèmes anglais et allemand. Cela me paraît être la meilleure solution de toute l'affaire, mais il serait extrêmement difficile pour le Gouvernement d'intervenir et de poser des règles ou légiférer à l'égard d'un sujet comme celui-là. Que l'honorable député ne se figure pas que je veux prendre parti pour l'un ou pour l'autre, pour le commerçant ou l'exportateur de viandes. Je déplore les pertes, quelle que soit la personne sur qui elles tombent, et je me réjouirais extrêmement d'en voir opérer un règlement équitable. Le moyen qu'il conviendrait d'adopter, semble-t-il, serait dans le genre d'une assurance ou d'un accord conclu entre les personnes engagées dans le commerce. Je n'ai pu trouver jusqu'ici aucun mode d'intervention de mon département qui fût à la fois acceptable et efficace. Si je trouvais cette solution à la fois pratique et équitable pour les intéressés de part et d'autres, je ne demanderais pas mieux que d'en faire l'essai. C'est pour n'avoir pas pu trouver ce moyen que je me suis abstenu de soumettre une proposition.

M. SEALEY: Si ces chèques émis par les abattoirs sont rédigés de manière à charger le commerçant de bestiaux de toute perte qui peut se produire par la suite, celui-ci ne doit pas de ce fait pouvoir être tenu responsable des pertes qui se produisent après livraison. Autrement, comme l'a déclaré le ministre de l'Agriculture, le commerçant de bestiaux devrait refuser de traiter avec l'établissement qui impose de telles conditions. Il est possible que ces conditions soient imposées par tous les exportateurs de viandes. Mais alors, ce serait là le résultat d'une entente entre ces industriels en vue d'exploiter les commerçants de bestiaux, lesquels ne sont guère en état de se défendre dans les circonstances. Dans ce cas, il y aurait là matière à poursuite aux termes de la loi des coalitions, et la Chambre ne devrait-elle pas interdire de telles manœuvres.

M. BICKERDIKE: Je suis heureux d'avoir pu assister à une discussion aussi intéressante. Il est certain que quelqu'un souffre une injustice. Je sais que le ministre de l'Agriculture fait de son mieux pour trouver une solution; cette solution ne saurait être que celle-ci: que l'Etat solde la perte. Vous décrétez l'abatage des bestiaux de quelqu'un en vue de protéger son voisin; alors que ce voisin contribue à solder la perte. C'est la seule solution acceptable, mais je me rends bien compte des difficultés qui se présentent dans la pratique. Comme nous disons dans le commerce des bestiaux, le point de vue change suivant qu'on est ou qu'on n'est pas le propriétaire de l'animal abattu.

Mais il est certain que quelqu'un est en perte. Si l'animal est détruit, c'est une perte sèche pour quelqu'un, et il me semble que le pays devrait contribuer de quelque manière à solder la perte infligée soit à l'abattoir, soit au commerçant, soit au cultivateur. Si la viande est détruite dans l'intérêt du public, le public devrait contribuer à indemniser celui qui est en perte.

M. J. D. REID: Je suis d'accord avec le représentant de la division Saint-Laurent de Montréal (M. Bickerdike). Dans ma propre circonscription, un cultivateur a été contraint d'abattre trois ou quatre de ses animaux atteints d'une maladie contagieuse. Il est venu d'Ottawa un inspecteur qui lui a déclaré: Vous êtes obligé d'abattre ces animaux mais ils ne sont pas de ceux pour lesquels il est accordé une indemnité.

L'hon. M. FISHER: L'honorable député fait erreur. Aucun employé de mon département n'ordonne l'abatage d'un animal, à moins que nous ne soyons en mesure de verser l'indemité accordée par la loi.

M. J. D. REID: Dès qu'un fonctionnaire du département, dépêché sur les lieux, déclare que c'est un cas de maladie contagieuse, la loi ne prescrit-elle pas l'abatage de cet animal?

L'hon. M. FISHER: Pas nécessairement.

M. J. D. REID: S'il s'agit d'une maladie contagieuse, l'animal doit être abattu; c'est ainsi que je comprends la loi. L'agent du département ne déclare-t-il pas alors que l'animal doit être abattu? Au reste, l'intérêt public l'exige.

L'hon. M. FISHER: Non.

M. J. D. REID: Si l'animal est atteint d'une maladie rendant nécessaire son abatage, c'est au cultivateur à subir la perte. Il fait faire l'examen de l'animal par l'agent du département et celui-ci, dans l'intérêt public, ordonne l'abatage de l'animal.

L'hon. M. FISHER: Toutes les fois que nous ordonnons l'abatage d'un animal, nous accordons une indemnité; mais nous n'ordonnons pas l'abatage de tout animal atteint d'une maladie contagieuse. La gale est une maladie contagieuse, mais nous n'ordonnons pas l'abatage de tout animal atteint de la gale. Ce n'est que dans le cas que nous ordonnons l'abatage de l'animal que nous accordons une indemnité.

M. BRADBURY: Cette question de la santé publique me paraît avoir une grande importance, et la Chambre ne saurait l'examiner trop attentivement. Les maladies des bestiaux ne m'intéressent pas particulièrement; dans ma circonscription, il n'existe pas d'épizooties; mais des déclarations faites par le ministre au début de cette discussion, je conclus que la règlementation de la vente de viande provenant d'animaux malades relève surtout des gouvernements de provinces.

Je ne prétends pas être versé dans la connaissance de la loi constitutionnelle, mais je dis que s'il est possible l'autorité fédérale devrait réglementer la vente de tout aliment d'une extrémité à l'autre du Dominion, car une province peut montrer moins de zèle qu'une autre pour la protection du public contre le danger des viandes avariées. Aux Etats-Unis, comme au Canada, la question de la réfrigération a été beaucoup agitée dans ces derniers temps, et pendant que nous sommes à discuter sur le sujet des viandes avariées, la Chambre ferait bien d'examiner cet autre sujet. Les journaux nous ont appris que des viandes, des œufs, des volailles, du poisson, conservés au froid depuis deux ans, ont été ensuite livrés à la consommation. Pour ma part, je sais que du poisson, peut-être le plus difficile à conserver de tous les aliments, poisson provenant des lacs du Manitoba et qui avait été gardé en frigorifique à Chicago depuis trois ans, a été ensuite écoulé sur le marché. C'est là une question des plus graves, et le Canada devrait prendre l'initiative d'une réglementation quelconque de la réfrigération. La loi devrait interdire de garder de la viande ou autres aliments en entrepôts frigorifiques au delà d'une certaine période. La date de la mise en entrepôt frigorifique d'une denrée quelconque devrait être inscrite sur une étiquette qui y serait attachée. La grande latitude accordée aux établissements de réfrigération dans l'emmagasinage des viandes et autres denrées doit expliquer dans une grande mesure le renchérissement des vivres. On s'est quelque peu agité à ce sujet à Montréal, et le gouvernement provincial a déclaré qu'il ne lui était guère possible de réglementer la réfrigération, sujet qui relève des autorités fédérales. Dès lors, il incombe au ministre de l'Agriculture ou au Gouvernement de formuler un programme et de nous inviter à légiférer en vue de la réglementation de ces établissements de réfrigération dans toute l'étendue du Dominion.

M. BLACK: L'état d'indécision et de confusion de la loi relative aux denrées alimentaires, point d'aboutissement du présent débat, nous suggère une raison de plus d'exiger l'établissement d'un bureau fédéral d'hygiène publique. Quiconque s'est occupé intelligemment de l'étude des moyens à prendre en vue de protéger la santé tant de l'enfance que de l'âge mûr, a dû être frappé de la déperdition de vies dont souffre le Canada tout entier, faute de lumières suffisantes en ce qui regarde le choix et la conservation des aliments tant solides que liquides. Aussi vrai que le soleil brille, le jour viendra, et il n'est pas éloigné, où un bureau d'hygiène publique sera établi. Le public le réclame, le Gouvernement en saisit la nécessité, et il ne se trouve que deux personnes, si je ne me trompe, dans un rayon de plusieurs milles de la capitale, qui combattent cette idée. Il suffit de jeter un coup dœil sur les étalages de viandes dans nos marchés pour se rendre compte qu'il se vend beaucoup de denrées impropres à la consommation.

Il suffit d'observer dans quelle condition s'effectuent la production et la manipulation du lait qui se consomme sur nos tables pour reconnaître la nécessité d'une réforme à cet égard. Je n'exagère rien en affirmant que l'affreux massacre d'innocents perpétré d'année en année au Canada durant les mois d'été fait un devoir au Gouvernement d'établir un bureau d'hygiène publique. Il meurt un plus grand nombre d'êtres humains au Canada entre les âges d'un an et de cinq ans qu'entre les âges de cinq et de cinquante-cinq ans; et la cause de cette affreuse mortalité des enfants, c'est dans la plupart des cas la mauvaise qualité des aliments, la mauvaise qualité du lait, la mauvaise alimentation, la mauvaise préparations des aliments. Le temps ne me paraît pas très éloigné où l'Etat prendra sur lui d'enseigner aux mères de famille comment alimenter leurs enfants, et, aux femmes

d'une manière générale, comment faire la cuisine. Aucun des sujets à l'égard desquels nous légiférons n'a autant d'importance que celui-ci. On ne saurait faire une nation forte avec une population composée de malades, et la santé de la population ne saurait se maintenir si vous ne lui assurez pas une bonne alimentation, surtout dans l'enfance et la jeunesse. Jetez les yeux sur la voiture du boulanger qui fait le tour des rues de la ville, et vous vous ferez une idée de l'état actuel des choses. J'observais un de ces livreurs portant à la maison un pain, après avoir probablement quelques heures auparavant pansé et attelé son cheval, et pourvu de gants qui n'avaient probablement pas été lavés depuis plusieurs mois. Il serait difficile de dire au juste dans quelle mesure ils sont infectés des poussières de l'écurie ou de la rue, mais soyez sûrs qu'elles s'y trouvent en quantité suffisante. Voyez d'autre part les viandes à l'étal du boucher exposées à tous les vents chargés d'impuretés; voyez ces sucreries qu'on vend aux enfants, et qui sont exposées aux mêmes impuretés. Il faudrait un expert en matière d'hygiène publique qui fût chargé de réglementer toutes ces questions. Les gens éclairés sur ces matières sont tenus de protéger les autres.

On ne saurait attendre à ce que certaines personnes soient renseignées là-dessus et c'est à l'Etat qu'incombe le devoir de les protéger. C'est là un sujet de la plus grande importance. Même si nous ne l'envisageons qu'au point de vue pécuniaire, si nous ne faisons entrer en ligne de compte que l'énorme perte de vies inutilement subie chaque année, elle vaut bien la peine qu'on s'en occupe. D'autre part, son intérêt humanitaire est très grand. Songez dans quelle mesure nous pourrions ainsi soulager la misère, prévenir les maladies; songez au nombre énorme d'enfants au berceau qui meurent chaque année et qui seraient devenus un jour d'utiles Canadiens, d'utiles Canadiennes.

M. J. D. REID: L'honorable député (M. Black) ne devrait pas, il me semble, exiger du ministre de l'Agriculture qu'il fasse le tour du Canada pour enseigner aux femmes la manière de nourrir leurs bébés.

M. BLACK: Je n'ai pas dit cela.

M. J. D. REID: C'est ce que j'ai compris. Je ne sais pas si le ministre de l'Agriculture a beaucoup d'expérience dans ces matières; mais, d'après ce que je connais de lui, ou du moins d'après ce que j'ai vu, d'après ce que j'ai entendu dire, j'estime qu'il n'a pas encore l'expérience qu'il lui faudrait pour apprendre à nos mères canadiennes comment préparer le lait à leurs bébés.

L'hon. M. FISHER: Vos observations sont très plaisantes.

M. J. D. REID: Que voulez-vous! Je ne voudrais pas que le ministre fût mis dans une fausse position. J'admets avec l'honorable député (M. Black) que le Gouvernement pourrait établir un service de salubrité publique, car il n'y a pas de doute que nombre de personnes gagnent la tuberculose et d'autres maladies en mangeant des viandes malsaines. Dans tous les comtés du Dominion on vend des animaux malades ou vieux à peu près pour ce que la peau peut valoir, et leur chair est mise en conserves et vendue. Il serait temps, je crois, que le ministre de l'Agriculture changeât de conduite et qu'il imaginât quelque moyen de protéger nos gens contre ce qu'ils mangent. Il ne devrait pas mettre tous ses soins à protéger les seuls habitants des pays étrangers qui se nourrissent de nos viandes exportées. Depuis quelques années la coutume a été de vendre aux fabricants de conserves les veaux à peine vieux de vingt-quatre heures et de les faire passer pour du joulet. Le ministre sait-il que cela se fait à l'heure actuelle?

L'hon. M. FISHER: Pas dans les endroits où nous avons des inspecteurs.

M. J. D. REID: Je dirai au ministre qu'il s'en expédie toutes les semaines pour Montréal, et que ses inspecteurs sont là pour les examiner.

L'hon. M. FISHER: Cela n'est pas exact.

M. J. D. REID: Je connais des gens qui y en ont envoyé.

L'hon. M. FISHER: L'honorable député prétend-il que des veaux de la nature de ceux qu'il décrit sont envoyés à Montréal, et que mes inspecteurs les laissent passer? Je répète que cela n'est pas exact.

M. J. D. REID: Et moi je répète que cela se fait.

L'hon. M. FISHER: Je nie la chose.

M. J. D. REID: Et ils passent à l'inspection.

L'hon. M. FISHER: Encore une fois, non.

M. J. D. REID: Je dis que si.

L'hon. M. FISHER: Donnez-moi un exemple.

M. J. D. REID: Je n'ai jamais suivi vos inspecteurs. Au reste, cela n'arriverait pas si, au lieu de nommer pour cela des cordonniers, vous aviez des hommes connaissant leur affaire.

L'hon. M. FISHER: Je n'ai jamais nommé des cordonniers pour mes inspections; tous mes hommes sont des vétérinaires, sauf quelques-uns. . .

M. J. D. REID: Vraiment.

L'hon. M. FISHER: Attendez un instant. Ceux-là ont été bouchers ou ont fait quelque besogne de cette nature. D'ailleurs ils ne font rien que sous la direction et sous la surveillance des inspecteurs vétérinaires. Je nie que mes inspecteurs aient laissé entrer à Montréal des veaux comme l'a dit l'honorable député.

M. J. D. REID: La difficulté vient de ce que vous nommez des tailleurs, des cordonniers, ou des gens comme cela.

L'hon. M. FISHER: Mon honorable ami n'a pas réfléchi à ce qu'il dit là.

M. J. D. REID: Pardon, je sais ce que je dis. Vous laissez le choix de ces gens-là à des hommes comme M. Bickerdike, le député de Saint-Laurent de Montréal.

L'hon. M. FISHER: M. Bickerdike ne m'enverrait pas un homme qui ne serait pas ce qu'il me faut.

M. J. D. REID: Le député de Saint-Laurent sait tout aussi bien que moi qu'il entre toutes les semaines dans Montréal des veaux comme j'en ai mentionnés.

M. BICKERDIKE: Je crois devoir protester contre de pareilles assertions, en ce qui concerne Montréal. L'honorable député (M. J. D. Reid) se trompe du tout au tout. Ce n'est pas de cette sorte de nourriture que l'on se sert dans la ville de Montréal. Notre collègue (M. Reid) dit que j'ai recommandé au ministre de l'Agriculture des hommes sans compétence. Faut-il que je lui dise que, s'il me prenait envie de recommander quelqu'un au ministre de l'Agriculture, ma recommandation suffirait pour que mon homme fût laissé de côté.

Des DEPUTES: Ah! Ah!

M. BICKERDIKE: Quand il m'arrive des demandes de places, j'ai soin de dire au gens qu'ils feraient mieux de ne pas prendre ma recommandation, s'ils tiennent à avoir la position qu'ils convoitent. Ils s'adressent alors à quelque député conservateur de la gauche. Que mon honorable ami (M. Reid) me permette de lui dire que l'inspection faite à Montréal est de tout premier ordre. Tout ce à quoi je trouve à redire, c'est que le Gouvernement n'indemnise pas l'individu dont l'animal est abattu dans l'intérêt de la santé publique. Quant à ce que dit l'honorable député (M. Reid), que les Montréalais se nourrissent de viandes impropres, il est absolument dans l'erreur; la plupart de ces viandes se consomment dans la province d'Ontario: elles ne viennent pas à Montréal.

M. DOHERTY: C'est un grand encouragement que me donne mon honorable ami le député de Saint-Laurent de Montréal (M. Bickerdike) en disant que le ministre de l'Agriculture accueille favorablement les propositions qui lui sont faites par des membres conservateurs du Parlement. Sans prétendre avoir une connaissance bien approfondie de ces matières, je ne laisse pas d'être du même avis que mon honorable ami quand il dit que l'individu dont la marchandise a été confisquée après examen devrait être indemnisé aux dépens du public que l'on protège, si pourtant il a acheté de bonne foi; car, pour celui dont la mauvaise foi est apparente, je n'ai rien à dire en sa faveur. Si j'ai bien compris tout à l'heure le ministre de l'Agriculture, il a dit, en réponse à l'honorable député de Grenville (M. Reid) que, toutes les fois où il devenait nécessaire pour la protection du public de détruire un animal vivant, une compensation était invariablement payée. Or, j'aimerais à savoir du ministre de l'Agriculture quelle différence il y a entre ces deux cas. S'agit-il d'un animal vivant que l'on détruit pour la protection du public, l'indemnité est accordée; s'agit-il, au contraire, d'un animal mort que l'on fait disparaître ou que l'on vend sans valeur aucune, nulle indemnité n'est payée. Bien que cette inspection soit très désirable, il me semble que les gens dont, pour la protection du public, la propriété est ainsi détruite, ont droit à une raisonnable indemnité.

L'hon. M. FISHER: Il y a une grande différence entre les deux cas, au point de vue de l'indemnité à payer. Dans le cas d'un animal vivant, le propriétaire peut prétendre que la bête est encore susceptible de guérison et que la valeur lui en restera; mais le risque est trop grand, et le vétérinaire n'a d'autre alternative que d'abattre l'animal. Ceci est fait non seulement pour prévenir une propagation possible de la maladie, mais encore comme moyen d'enrayer tout à fait le mal. C'est ce que nous avons obtenu pour le choléra des cochons. Pour la morve, nous avons pu la réduire au point que l'indemnité accordée aujourd'hui n'est plus que d'un cinquième de ce qu'elle était quand nous avons commencé, et nous espérons être en mesure d'enrayer complètement la maladie d'ici un an ou deux. D'autre part, l'animal une fois mort ne peut plus répandre de maladies. Sa chair est un objet de commerce qui peut se vendre ou ne pas se vendre. Il est de l'intérêt du public qu'elle ne soit pas vendue, car, dans bien des cas, le consommateur ne peut savoir si elle est malsaine et impropre à l'alimentation. C'est pourquoi, dans l'intérêt public, nous ordonnons qu'elle soit condamnée. Et ceci ne s'applique qu'au commerce d'exportation et au commerce entre provinces. La raison qui nous fait intervenir dans le cas du commerce interprovincial, c'est que les autorités de la province où l'animal est abattu ne peuvent exercer aucun contrôle dans la province d'où vient cet animal. L'opinion

que m'a donnée le ministère de la Justice, bien que rien de défini n'ait encore été posé, est que la santé publique et le contrôle à exercer sur les produits alimentaires sont des questions qui relèveraient des autorités provinciales plutôt que de l'autorité centrale. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus jusqu'ici de rien entreprendre dans des choses que je pourrais qualifier d'affaires purement locales. Nous nous en tenons à la règle générale de laisser aux autorités locales le soin de régler leurs propres affaires. Faire des lois comme l'a suggéré mon honorable ami le député de Selkirk (M. Bradbury) serait de la part de ce Parlement une innovation à laquelle je ne saurais donner mon appui, et que je n'aimerais pas à voir appliquer. La question est grosse de difficultés. Au moment où cette loi relative à l'empaquetage des viandes a été votée il y a quelques années, le sujet en avait été débattu à fond, et la Chambre, sans opposition sérieuse, a décidé de s'en tenir à la règle posée dans la loi elle-même. Les modifications que l'on propose aujourd'hui n'entament pas ce principe; elles n'ont d'autre objet que de faciliter dans les détails l'application de la loi.

M. DOHERTY: Je n'ai point voulu que le ministre fît quoi que ce soit qui eût l'air d'une immixtion dans les affaires des provinces. Je suis tout prêt à reconnaître que l'abatage des animaux vivants s'impose pour de plus nombreuses raisons que l'on en pourrait invoquer dans le cas des viandes susceptibles de condamnation; mais je ne vois pas que le ministre ait répondu à ma question touchant la différence à faire au point de vue du principe. Dans les deux cas, on détruit, en vue de protéger le public, ce qui appartient à un individu. S'il est vrai que le consommateur peut être trompé sur la qualité des viandes qu'il achète au cas où l'examen n'en aurait pas été fait, n'est-il pas également vrai que le propriétaire d'abattoir est non moins trompé quand il achète des animaux malades? Il va sans dire en effet que nous parlons des cas où la mauvaise qualité de la viande peut se constater et ne se constate que par un examen fait par des gens du métier après que l'animal est abattu.

Je ne m'intéresse pas ici à celui qui achète des animaux qu'il sait être atteints de quelque maladie. Mais puisque l'Etat fait l'inspection des viandes de boucherie, au bénéfice et pour la protection du public et qu'il condamne à bon droit ces viandes comme impropres à l'alimentation humaine, il me semble qu'il conviendrait que le public qui bénéficie de cette inspection, devrait indemniser l'individu sincère et de bonne foi, à qui on cause des dammages dans le but de protéger le public.

M. HENDERSON: Nous nous sommes peut-être éloignés de la question que le ministre a soumise à nos délibérations, au début de la séance. Au demeurant, ce n'est pas en pure perte que le débat s'est ainsi dévié, puisqu'il a jailli de la discussion force lumières dont le public sans doute bénéficiera. Le ministre a bien voulu nous donner des éclaircissements sur le système de compensation décrété par la loi des maladies infectieuses, alors qu'il faut abattre les animaux atteints de maladie. Je n'ai qu'un seul grief à formuler contre la loi dans sa teneur actuelle: non seulement il faudrait payer le prix de l'animal dont le fonctionnaire de l'Etat ordonne l'abatage, mais encore celui de tous les animaux du même troupeau qui sont morts avant que l'inspecteur de l'Etat ait visité la ferme du cultivateur en question. Je vais citer un exemple que le vétérinaire en chef du ministère connaît parfaitement. Qu'on le remarque bien, je n'ai rien à dire contre l'application de la loi; mais c'est le texte même de la loi que je critique. Le 11 du mois, un cultivateur remarqua que ses pourceaux étaient malades et il appela le vétérinaire le plus voisin qui, soit dit en passant, est presque fonctionnaire de l'Etat, puisque le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi concernant les maladies infectieuses ou contagieuses chez les bestiaux, dit:

> Tout vétérinaire exerçant au Canada, dès qu'il a constaté qu'un animal souffre d'une maladie infectieuse ou contagieuse, doit en avertir le ministre et l'inspecteur vétérinaire le plus voisin.

Le vétérinaire est donc, pour ainsi dire, fonctionnaire de l'Etat et l'Etat doit être, de quelque façon, tenu pour responsable de toute négligence de la part de ce vétérinaire dans l'accomplissement de ses devoirs. Le cultivateur en question appela donc le vétérinaire le 11 du mois.

Il examina un animal abattu et en expédia une partie à Ottawa, paraît-il, pour inspection. Avant que le fonctionnaire de l'Etat se fût rendu chez ce cultivateur pour examiner ses pourceaux, il s'était écoulé dix jours, et si je ne me trompe, ce ne fut que le 21 du mois que le vétérinaire fit sa visite. Dans l'intervalle, sur un troupeau de vingt et un pourceaux, il en était mort quinze ou seize, et il n'en restait plus que cinq ou six dont l'inspecteur ordonna l'abatage. Le Gouvernement, paraît-il, a payé ou promis de payer le prix des animaux abattus et il tiendra sans doute sa promesse. Et qu'adviendra-t-il des deux tiers du troupeau de pourceaux morts avant l'arrivée du vétérinaire chez le cultivateur en question et pour lesquels ce dernier n'obtient aucune indemnité, bien qu'il ait fait son devoir à cet égard? A mon avis, puisqu'il y a lieu d'accorder une indemnité, du moment que les intéressés observent la loi et notifient l'avis voulu aux fonctionnaires compétents, celui dont les animaux meurent avant l'arrivée du vété-

rinaire et avant que celui-ci ait ordonné l'abatage, devrait être indemnisé de la perte des animaux morts avant l'arrivée de l'inspecteur. Le ministre ne s'égarerait guère en amendant la loi de manière à autoriser le paiement d'une indemnité en pareilles circonstances. Mais, dira sans doute le ministre, nous serons assiégés, assaillis de toutes parts par des sollicitations d'indemnités. Disons qu'il en soit ainsi. L'objectif de la loi c'est de combattre la maladie, et à mon avis, le pays est bien plus en mesure de payer cette indemnité que le pauvre cultivateur n'est en mesure de supporter lui-même cette perte. Non seulement il subit cette perte, mais il lui est interdit pendant trois mois, de garder sur son domaine agricole aucun animal de cette espèce et il perd probablement l'usage de cette catégorie de produits, pour toute l'année.

L'hon. M. FISHER: Le débat, cela va sans dire, roule sur une question absolument étrangère à celle dont est saisi le comité, mais je n'ai rien à y redire. Je rappellerai à l'honorable député que lorsqu'on modifia la loi de manière à permettre le paiement du prix d'animaux abattus par ordre du département, quelques collègues de l'honorable député lui-même firent observer que si l'on n'avait soin d'entourer cette disposition des sauvegardes voulues, elle pourrait aboutir à de graves abus ,et je promis que nulle indemnité ne serait payée pour les animaux abattus, à moins que l'abatage n'en eût été ordonné par un de mes fonctionnaires réguliers. Le vétérinaire mentionné par l'honorable député n'était nullement fonctionnaire de l'Etat, dans une acception quelconque du mot. L'honorable député dit que c'est un fonctionnaire rémunéré par l'Etat. Nous l'avons tout simplement autorisé à délivrer certains certificats, voilà tout; ce n'est nullement un fonctionnaire autorisé à ordonner l'abatage des animaux. La loi porte que tout vétérinaire qui constate l'existence d'une maladie infectieuse doit nous en donner avis, mais il ne se trouve pas du fait même constitué fonctionnaire de l'Etat, dans un sens quelconque. Je comprends parfaitement le mécontentement de l'honorable député, lorsqu'il arrive à un de ses commettants d'éprouver des pertes comme celles-là et dans certaines circonstances il serait peut-être juste de lui accorder une indemnité. Mais ce que je redoute, c'est que toute modification apportée au texte de la loi à cet égard aboutirait à une telle affluence de demandes et à de tels embarras dans la vérification des raisons alléguées pour l'abatage d'un animal qu'il s'ensuivrait d'énormes dépenses qu'il serait injuste d'imposer au contribuable canadien.

M. GUTHRIE: Bien que la question d'indemnité ne se rattache peut-être pas au bill à l'étude, on me permettra bien de dire que j'abonde dans le sens des observations formulées par le député de Halton (M. Henderson) affirmant que la loi actuelle est tout à fait insuffisante. Souvent il arrive que, par suite de l'initiative du Gouvernement ou de ses fonctionnaires, les cultivateurs éprouvent des pertes graves pour lesquelles on ne les indemnise point et, dois-je ajouter, sans qu'on tente le moindre effort pour les indemniser. Mon propre comté offre un exemple topique qui j'ai déjà signalé à la Chambre la session dernière et sur lequel j'ai déjà appelé l'attention du ministère; il s'agit d'un refus d'indemnité. Pourtant jamais, pour me servir du langage du ministre, il n'aurait été plus juste, plus équitable et raisonnable d'accorder une indemnité. En novembre 1908, un ou deux chargements de wagons, contenant de magnifiques bestiaux, furent expédiés de Fergus pour exportation à Liverpool. Aux chutes de Niagara, sur la frontière, un inspecteur vétérinaire de ce Gouvernement arrête les wagons, les examine et déclare, dans son rapport, non pas qu'un de ces animaux était atteint de maladie infectieuse, mais qu'il en soupçonnait un d'être atteint de la gale. L'expédition fut retardée aux chutes. De là on la renvoya à Toronto, pour quelque raison que je n'ai pas réussi à constater; de Toronto on la renvoya à Fergus où elle demeura trois ou quatre semaines; force fut au cultivateur de se procurer des étables spéciales, pour se conformer aux règlements de la quarantaine et en fin de compte, on constata que l'animal en question n'était ni malade ni atteint de la gale. Toute cette perte provient de l'erreur commise par l'inspecteur de l'Etat aux chutes de Niagara. Ce cultivateur a perdu l'occasion favorable de faire une vente, il a perdu le prix payé pour le transport de Fergus aux chutes de Niagara et pour le voyage de retour par voie de Toronto; il a dû, à grands frais, se procurer des étables spéciales et se conformer aux règlements de la quarantaine; en fait, ses pertes se chiffrent entre $1,000 et $1,200.

Voilà des pertes provenant directement de l'erreur commise par l'inspecteur. Pourquoi donc l'Etat n'accorderait-il pas une indemnité en pareille circonstance? Cette erreur, je n'en doute nullement, a été commise de bonne foi. Mais pourquoi le cultivateur serait-il obligé de supporter cette perte? Le ministre m'informe que c'était pour la sécurité du public. Alors pourquoi le public ne paie-t-il pas? Si on eut abattu les animaux en question, l'Etat aurait payé les deux tiers de leur valeur; or, voilà que ce cultivateur subit une perte de $1,000 à $1,200 sur une seule expédition, non par sa propre faute, et en pareille circonstance il a droit de recevoir une indemnité, soit par un crédit spécial, soit par quelque autre mode.

L'hon. M. FISHER: Il ne s'agit nullement ici d'abatage effectué sous l'empire de la loi relative à la compensation pour animaux abattus et nous n'avons pas le droit de payer d'indemnité pour pareille perte.

M. GUTHRIE: Vous devriez avoir ce droit.

M. LEWIS: Comme je suis un chaud partisan de la brièveté des débats et de la session, je me contenterai de dire que les observations du député de Saint-Laurent de Montréal (M. Bickerdike) et du député de Sainte-Anne, de Montréal (M. Doherty) réflètent parfaitement ma propre pensée sur cette question. Je désire appeler l'attention du ministre sur un fait se rattachant à la compensation. Il indemnise bien, il est vrai, celui dont on a abattu les animaux, mais il n'indemnise pas le propriétaire de bestiaux qu'on a abattus et chez lesquels on a plus tard constaté l'existence d'une maladie infectieuse.

En premier lieu, il empêche la contagion de se communiquer aux autres animaux; et en deuxième lieu, il empêche la contagion de se communiquer aux êtres humains. Il n'existe pas de distinction entre l'indemnité accordée pour une maladie manifeste à l'œil d'un vétérinaire expert et la maladie qui n'est pas ainsi visible.

Le député de Hants (M. Black) a fait quelques observations au sujet des biberons et cela me remet en mémoire une petite histoire tendant à prouver que l'entrepôt frigorifique n'est pas sans inconvénients, surtout pour le mariage.

Autrefois les jeunes filles de la campagne qui expédiaient des œufs avaient l'habitude d'écrire leurs noms sur les œufs et lorsque quelque jeune gentleman d'outremer lisait le nom d'une jeune fille, il lui écrivait et il en résultait un mariage. Il y a quelque temps dans l'Ouest, une jeune fille usa de ce stratagème, mais elle était déjà mariée et mère de trois enfants, avant que l'œuf en question sortit de l'entrepôt frigorifique.

M. SCHELL: La discussion a parcouru un vaste champ et il s'y est glissé nombre de questions complexes. Je désire présenter une observation sur la compensation. Il faut féliciter le Gouvernement de ce qu'il nomme des fonctionnaires chargés de l'inspection des viandes et des animaux de boucherie et en établissant cette loi, il ne soupçonnait peut-être pas le grand nombre d'animaux chez lesquels on constaterait la présence de quelque maladie, non plus que le chiffre des pertes que subiraient les fabriques de conserves.

Il est certainement difficile de dire si nos fabriques de conserves ou bien les agriculteurs doivent recevoir une indemnité. Je suppose qu'à l'origine l'agriculteur est responsable, mais quand le bétail a quitté la ferme, il n'est pas toujours facile de retrouver la ferme particulière à laquelle on peut faire remonter la perte et il nous vient immédiatement à l'esprit que le fermier ne peut pas être rendu responsable. Le marchand de bestiaux ne peut certainement pas être accusé et alors ceux qui dirigent la fabrique de conserves sont injustement traités quand on les force à supporter la perte.

M. BLAIN: Les fabriques de conserves supportent-elles la perte?

M. SCHELL: Oui, dans la plupart des cas. Je veux surtout parler des fabriques de conserves qui traitent les porcs. Je sais qu'elles ont dû supporter les pertes dans la plupart des cas sinon dans tous. Si le Gouvernement voulait entreprendre de payer ces pertes, il serait difficile de fixer le montant réel des compensations. Les fabriques de conserves pourraient demander, comme compensation, des sommes qui seraient peut-être trop élevées. Quelques parties seulement des porcs abattus sont condamnées et la perte est comparativement faible pour certains animaux. Mais si le personnel des inspecteurs est suffisant dans les différentes fabriques de conserves, il pourrait probablement arriver à établir une base raisonnable d'évaluation, et je crois que le Gouvernement pourrait bien entreprendre d'accorder une compensation s'élevant jusqu'à 50 ou 75 p. 100 de la perte, sans courir le risque de payer plus qu'il ne le devrait. Je crois que le sentiment de la Chambre et du pays justifierait le Gouvernement d'indemniser ceux qui sont obligés de faire des pertes par suite des maladies que l'on constate chez les animaux. Je sais qu'il y a beaucoup à faire pour amener les agriculteurs à établir une meilleure ventilation de leurs étables et à mieux soigner leur bétail pour éviter les pertes qui se produisent avec les maladies des animaux, et si les fermiers ne sont pas forcés de supporter la perte en partie, ils ne seront pas poussés comme ils devraient l'être à adopter les meilleures méthodes possibles de soigner leurs animaux. Si les fabriques de conserves ne sont indemnisées que jusqu'à concurrence de 50 ou 75 p. 100, elles peuvent payer la différence en moins pour les bestiaux qu'elles achètent et les fermiers doivent s'attendre à recevoir moins pour leurs animaux que s'il est reconnu qu'ils sont exempts de toute maladie. Les fabriques de conserves peuvent fixer assez bien la proportion de leurs pertes, après un an ou deux d'inspection et de recherches.

Mais je crois que la meilleure façon de régler cette question serait de payer aux abattoirs une proportion raisonnable et les marchands de bestiaux, qui achètent des fermiers devraient les éclairer et leur apprendre que si leurs animaux sont exempts de maladies, ils obtiendront un meilleur

prix que celui qu'ils reçoivent avec les règlements en vigueur. Je sais que le Gouvernement a fait et fait encore de grands efforts pour enseigner aux agriculteurs à prendre soin du lait et le résultat est qu'aujourd'hui le lait est traité beaucoup mieux qu'il y a quelques années. C'est la règle plutôt que l'exception dans la province d'Ontario, de voir les étables en très bon état sous tous les rapports, la ventilation parfaite et la laiterie bien outillée avec des instruments du dernier modèle. Je crois, monsieur le président, que cette discussion est très utile parce qu'elle roule sur la protection à accorder à l'ensemble des citoyens. C'est aussi une question financière importante et tout ce qui sera fait par le Gouvernement pour répartir équitablement la perte et mieux instruire notre population, sera d'une grande utilité pour le développement de notre industrie agricole.

M. STAPLES: J'attire l'attention du ministre de l'Agriculture sur le cas particulier cité par l'honorable député de Wellington, comme étant digne de considération. Dans ce cas, l'agriculteur a perdu $1,200 par suite de la négligence ou de l'incapacité des fonctionnaires nommés par le ministre et dans les circonstances il me semblerait juste que le Gouvernement accorde au fermier une compensation pour la perte qu'il a subie. Une somme de $1,200 est importante pour un habitant. Je puis en parler en connaissance de cause, car je sais qu'un agriculteur a perdu $1,500 par suite de la négligence des fonctionnaires du Gouvernement. Ils avaient été informés du cas, mais ils prirent quatre jours pour se rendre dans la localité. Quand ils arrivèrent, ils firent abattre les animaux, mais environ 20 p. 100 étaient déjà morts pendant les quatre jours de délai. Je crois que si cet agriculteur intentait un procès devant les tribunaux, il obtiendrait des dommages en raison de la négligence des fonctionnaires du département.

M. SPROULE: Relativement à la question de modifier la loi pour estampiller toutes les viandes envoyées aux entrepôts frigorifiques, quiconque a fait attention aux articles publiés dans les journaux durant les derniers mois, doit comprendre qu'un grand tort a été fait au commerce du pays par cet abus du système des entrepôts réfrigérants qui ne sont pas autre chose qu'un moyen illicite de faire hausser les prix.

Il y a aussi la question de la santé publique à considérer, car d'après moi, les aliments peuvent être détériorés si on les laisse séjourner trop longtemps dans les entrepôts frigorifiques. On nous a parlé de la durée de conservation du produits alimentaires dans les glacières du Kansas, mais j'ai vu dernièrement que des animaux auraient été conservés pendant deux ans dans les entrepôts frigorifiques de Montréal. Il est très facile de vérifier cette affirmation et de faire une enquête à ce sujet. Il me semble qu'il est du devoir absolu du ministre de l'Agriculture d'exiger que l'on étampe la date sur tous les produits alimentaires qui sont déposés dans les entrepôts frigorifiques et que la durée de leur séjour ne dépasse pas une certaine période de temps.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

M. SEXMITH: On m'a parlé d'une question sur laquelle je voudrais attirer l'attention du ministre. Un agriculteur a vendu à un marchand de bestiaux un bœuf de prix. Dix jours ou deux semaines après, le marchand qui avait conduit ses animaux à Montréal, a avisé le fermier qu'un des animaux qu'il lui avait achetés était atteint de tuberculose et il lui demandait de restituer le prix d'achat. L'agriculteur n'avait pas d'autre preuve que la parole du marchand pour affirmer que son animal était malade, mais plutôt que de courir les chances d'un procès, il restitua les $80. Il m'a demandé si je voulais parler de ce cas à l'occasion et trouver une façon de régler des cas de ce genre. Il a élevé une grande quantité de bestiaux et autant qu'il a pu s'en rendre compte, les animaux qu'il a vendus au marchand étaient en parfait état de santé. L'animal en question pouvait être le sien ou celui de quelque autre. J'appelle sur ce point l'attention du ministre et lui demander s'il pense que le fermier doit supporter la perte de son animal dans les circonstances?

L'hon. M. FISHER: Ne connaissant pas tous les détails, je ne peux pas me prononcer. Je crois que c'est une question à faire régler par les tribunaux.

M. SEXSMITH: Il me semble qu'en vendant ses animaux aux marchands de bestiaux, les agriculteurs courent de grands risques. Quand le marchand leur dit qu'un animal est malade, ils doivent perdre de l'argent ou aller devant les tribunaux et s'ils font l'élevage de bêtes de race, ils préfèrent payer que d'aller devant le tribunal. Il me semble qu'un marchand devrait être tenu de donner quelque preuve qu'un animal est malade ou alors il devrait aviser l'habitant aussitôt après la vente faite.

L'hon. M. FISHER: Je crois que si le fermier se défendait, le marchand devrait fournir quelque preuve avant de pouvoir toucher l'argent; mais je ne veux pas donner une opinion légale sur le sujet.

M. T. CHISHOLM: Ce qui est équitable, honorable et juste, devrait être la loi. Or, le Gouvernement nomme des inspecteurs pour inspecter la viande. Ils font ce travail dans l'intérêt du public au général. Le Gouvernement qui représente le public paye ces inspecteurs et c'est par leurs

soins que le public trouve des avantages. Ceux qui retirent des bénéfices devraient payer les frais. En nommant des inspecteurs le Gouvernement a fait une certaine démarche. Quiconque emploie une personne à son service, qu'il s'agisse du Gouvernement ou d'un particulier, est responsable de ce que ce serviteur peut faire d'après ses instructions. Quand un animal est condamné, il peut être très difficile de savoir à qui il appartenait en premier lieu. Il est absolument impossible qu'un porc puisse, sur 400 ou 500, être attribué à l'agriculteur de qui il a été acheté. Même si on pouvait le faire, un agriculteur qui se douterait que son animal est malade ne le vendrait pas à un marchand qui pourrait le conduire dans une localité où on l'inspecterait. Il s'ensuit que les animaux affectés sont conservés à la ferme. De sorte que le système actuel tend à propager la maladie, parce que l'animal ainsi conservé est vendu au boucher de la localité qui le détaille au public du voisinage. Par conséquent, la viande destinée à l'exportation est inspectée tandis que celle que l'on vend aux Canadiens ne subit pas l'inspection.

L'hon. M. FISHER: A qui la faute?

M. T. CHISHOLM: Je parle du résultat rigoureux de votre système. Je ne dis pas que ce soit la faute de quelqu'un en particulier. La viande vendue aux Canadiens n'est pas inspectée. Ils reçoivent la viande qu'on a mise de côté, tandis qu'on inspecte la viande pour l'exportation. La conséquence est qu'en rendant l'éleveur responsable, ce résultat que j'ai signalé se produira, tandis que si le Gouvernement voulait payer une proportion de la viande condamnée quand elle arrive à l'acheteur, l'éleveur n'aurait pas peur de vendre ses animaux et on pourrait faire une inspection plus complète. Je crois que le Gouvernement, représentant le public en général qui retire un bénéfice, devrait payer une proportion de 50 à 75 p. 100 de la valeur de l'animal dont on a ordonné la destruction.

Le cultivateur ne subirait pas seul toute la perte, le commerçant qui met en circulation les chèques qui ne sont payables qu'à certaines conditions, courrait moins de risques et l'exportateur ou le fabricant de conserves ne perdrait pas autant. J'approuve la nomination de ces inspecteurs et je suis de ceux qui prétendent que le Gouvernement ne peut jamais prendre trop d'initiative en ce sens.

On devrait instituer un bureau sanitaire et en confier la direction à un homme qui finirait par occuper dans ce pays une situation comparable à celle d'un Kock en Allemagne, ou d'un Pasteur, en France. On ne manque pas au Canada de jeunes gens pleins d'ardeur et en état d'occuper cette position. Par ce moyen nous éviterions toutes les tentatives hésitantes, toutes les déconvenues dont nous sommes actuellement témoins. Cet homme ferait de ces questions l'étude de sa vie et il en résulterait un grand bien pour le pays et la santé de ses habitants.

L'hon. M. FISHER: Mon honorable ami prétend que toute la viande malsaine se vend dans le pays. S'il en est ainsi, la faute en est à l'insuffisance de l'inspection provinciale ou municipale. Les autorités municipales ont les mêmes droits d'inspection que le département de l'Agriculture, et si elles ne font pas leur devoir, je n'y puis rien, et je ne veux pas qu'on tienne le Parlement ou le Gouvernement fédéral responsable des négligences des autorités provinciales.

Si nous devions nous charger de cette inspection, autant vaudrait prendre à notre charge l'administration de toutes les affaires provinciales. Si le gouvernement provincial ne fait pas son devoir, on n'a pas besoin de dire que nous devons le faire pour lui. Si le gouvernement provincial ne fait pas ce qu'il devrait faire, c'est aux électeurs, aux partisans de ce gouvernement, qu'il soit conservateur ou libéral, de l'obliger à faire son devoir.

Notre devoir à nous, c'est de surveiller le commerce d'exportation, et c'est ce que nous faisons de notre mieux et je suis convaincu que les plaintes que nous entendons aujourd'hui sont dues à ce que l'inspection municipale ou provinciale n'est pas aussi sévère que la nôtre. Les remarques de mon honorable ami ne sont pas incompatibles avec une inspection rigoureuse et j'en conclus qu'il approuve les mesures sévères que je prends. Si les autorités provinciales n'en font pas autant, on n'a pas le droit de dire que les autorités fédérales devraient les remplacer.

M. T. CHISHOLM: J'approuve certainement l'honorable ministre d'exiger une inspection sévère, mais je ne l'approuve pas lorsque, pour l'avantage du public en général, il détruit la propriété d'autrui, sans aucune compensation pour le propriétaire, car la perte, après avoir été subie par différents intermédiaires, retombe finalement sur le cultivateur et la viande malsaine lui reste pour compte.

Je ne doute pas de la responsabilité des autorités provinciales, mais les nouvelles mesures prises par le ministre de l'Agriculture augmentent encore les embarras que causent l'insuffisance des règlements provinciaux. Le système actuel augmente certainement les charges du cultivateur. En mettant la responsabilité sur le producteur, c'est-à-dire sur le cultivateur, on expose le marché local à être inondé de viande malsaine, et tout médecin digne de ce nom comprend la gravité d'une pareille situation. Il vaudrait beaucoup mieux payer

une partie du prix de cette viande malsaine aux abattoirs, que de permettre qu'elle soit livrée à la consommation des habitants de ce pays.

Ceux qui profitent de ces mesures de protection devraient en payer la façon. Or, c'est le public en général qui en profite, et par conséquent, c'est le public qui devrait payer. Je ne prétends pas que le Gouvernement rembourse le prix complet des viandes confisquées, car cela pourrait entraîner des abus, mais il devrait certainement accorder une certaine compensation et celle-ci devrait être payée à ceux qui abattent les animaux.

Au moment ou un animal engraissé sort de la ferme, il est presque impossible de dire s'il est sain ou non. Mais lorsqu'il est abattu, l'inspection devient facile et j'approuve absolument l'action du ministre. Cependant, cette action produit des résultats qu'on n'avait pas prévus et je crois qu'ils sont dus, en grande partie, au défaut de compensation pour la viande rejetée à l'inspection.

M. BRODER: Nous discutons en ce moment des questions qui sont du ressort des autorités fédérales, mais dont les effets concernent les provinces. Par exemple, nous avons une inspection fédérale des fruits et des autres produits en conserves. Ces produits sont livrés à la consommation intérieure et cependant ils sont soumis à l'inspection fédérale.

L'hon. M. FISHER: Quand ils sont destinés à l'exportation.

M. BRODER: Vous entrez chez un marchand et vous faites l'analyse de ses produits, etc. Vous vous présentez devant lui, en votre qualité d'inspecteur.

L'hon. M. FISHER: Pas en vertu des dispositions de cette loi.

M. BRODER: Je le sais. On ne purgera jamais le pays d'animaux malades tant qu'on n'aura pas adopté un mode plus rationnel de compensation pour les animaux confisqués. Je comprends qu'il faut prendre des précautions contre les réclamations exagérées, les abus de toutes sortes qui ne manqueraient pas de se produire, car le prix des animaux augmenterait rapidement, s'ils devaient être payés par le Gouvernement.

Tout dernièrement, il s'est présenté un cas au sujet duquel je désirerais avoir des renseignements. Un cultivateur mit en vente un troupeau assez considérable et il trouva des acheteurs un peu partout dans le pays. Or, ce trooupeau était gravement atteint de tuberculose, et il fut dispersé entre différentes fermes, à des milles de distance les unes des autres. Un des acheteurs que je connais personnellement, constata que ses animaux étaient malades, peu de temps après les avoir achetés. Il fit venir un inspecteur et les animaux furent abattus comme atteints de tuberculose. Quel recours a l'acheteur contre le vendeur?

L'hon. M. FISHER: Je ne voudrais pas prendre sur moi de donner une opinion juridique.

M. BRODER: Je ne pourrai pas me renseigner sans payer un avocat. Dans certaines localités, cette maladie est plus répandue qu'on ne le suppose et je suis convaincu qu'on ne la fera pas disparaître tant qu'on aura pas pris des moyens d'encourager les gens à faire connaître eux-mêmes l'existence de la maladie parmi leurs troupeaux. Un cultivateur qui lutte péniblement pour gagner sa vie comprend que s'il est connu que la tuberculose existe dans son troupeau, ce dernier sera abattu et qu'il sera ruiné.

Tant que les choses resteront ainsi, ce cultivateur ne sera guère disposé à signaler aux autorités la présence de la maladie parmi son troupeau, mais si l'on pouvait trouver un moyen d'empêcher les abus, ce serait une excellente chose d'accorder une indemnité. Même si l'Etat devait dépenser deux ou trois millions pour extirper cette maladie, ce serait de l'argent bien employé.

L'hon. M. FISHER: Je ne vois pas comment on contribuerait à extirper la maladie en accordant une indemnité pour les animaux abattus.

M. BRODER: Cela y contribuerait certainement et même plus effectivement que la ventilation des étables et autres précautions de ce genre.

M. BRADBURY: Obligeons les cultivateurs à n'avoir que des animaux sains.

M. BRODER: Cela n'est pas plus possible que de les obliger à n'avoir que des enfants vigoureux. Il est toujours facile de parler de ce qui devrait être, mais les hommes d'Etat doivent prendre les choses telles qu'elles sont.

M. BLAIN: Combien le ministre a-t-il d'inspecteurs à Toronto?

L'hon. M. FISHER: Les inspecteurs et sous-inspecteurs à Toronto sont au nombre de vingt-deux ou vingt-trois.

M. BLAIN: Existe-t-il au département de l'Agriculture quelques renseignements sur le prix que les propriétaires d'abattoirs paient aux commerçants pour leurs animaux?

L'hon. M. FISHER: Nous n'avons aucun renseignement sur ce point.

M. BLAIN: La question ne mérite-t-elle pas qu'on s'en occupe? Il existe peut-être une tendance au monopole. Un de mes électeurs m'écrit que les propriétaires des abattoirs à Toronto paient toujours les commerçants d'animaux au moyen d'un chèque,

avec la condition que ces animaux devront subir l'inspection, mais que les commerçants ne prennent pas cette précaution avec les cultivateurs.

L'hon. M. FISHER: Je ne vois pas comment le département pourrait intervenir dans une affaire de cette nature. Nous n'avons pas d'instructions ni d'ordres à donner aux gens sur la manière de conduire leurs opérations commerciales. S'il existe une coalition, on peut demander une enquête, en vertu de la loi contre les coalitions. Mais le département de l'Agriculture n'a pas à examiner les marchés faits entre les propriétaires d'abattoirs et les commerçants d'animaux.

M. BLAIN: J'admets que si le Gouvernement constatait que cet état de choses existe, ce ne serait pas à lui d'intervenir; mais je maintiens que le Gouvernement pourrait fournir de précieux renseignements pour l'étude de ces questions. Si cette entente existe, les propriétaires d'abattoirs ne courent aucun risque de perte; toute la responsabilité retombe sur le cultivateur ou sur le commerçant.

M. SEXSMITH: J'admets qu'il est assez difficile de faire la répartition des pertes et des responsabilités entre le cultivateur et le commerçant. Le cultivateur qui vend un animal malade doit certainement perdre le prix de cet animal. Mais il arrive souvent, comme dans le cas que j'ai cité il y a un instant, qu'un cultivateur envoie des animaux sur le marché, parfaitement convaincu qu'ils sont absolument sains. Je suis parfaitement convaincu que le cultivateur dont je parle ne voudrait jamais mettre en vente un animal qu'il soupçonnerait atteint de tuberculose, car il fait de l'élevage sur une grande échelle, il possède plusieurs des plus beaux sujets de la province et cela lui causerait un tort considérable de vendre un animal malade

Il arrive cependant qu'un commerçant passe par les compagnes et achète cinquante ou cent bêtes qu'il expédie à Montréal. Si, rendus à cet endroit, il constate que quelques-uns de ses animaux sont atteints de maladie, il n'est pas juste de lui faire subir toute la perte. Il ne peut pas renvoyer l'animal au cultivateur, puisqu'il ne sait pas qui le lui a vendu. Si le Gouvernement exige que ces animaux soient détruits, il devrait accorder une indemnité quelconque.

M. CROSBY: Cette loi est en vigueur depuis deux ou trois ans et j'ai entendu le ministre de l'Agriculture, en réponse à une question de l'honorable député de Peel, dire qu'il avait vingt et un inspecteurs dans la ville de Toronto.

J'aimerais connaître le nombre d'inspecteurs sous les ordres de son ministère dans la ville d'Halifax.

L'hon. M. FISHER: Je ne crois pas que nous ayons un seul inspecteur dans cette ville. Aucun établissement d'Halifax n'a demandé cette inspection.

M. CROSBY: On doit plutôt s'étonner de ce que dans la ville d'Halifax, qui est un port d'exportation, où l'on expédie des marchandises par toute la province de la Nouvelle-Ecosse et celle de l'île du Prince-Edouard, marchandises qui sont expédiées sur Halifax, on doit plutôt s'étonner, dis-je, de ce que cette loi ait fait partie de nos statuts depuis deux ou trois ans, et qu'on ne l'ait jamais appliquée. Nous n'avons jamais appris qu'on n'eût appliqué cette loi avant ces deux derniers mois quand le percepteur des douanes à Halifax a reçu l'ordre de ne plus permettre l'exportation des marchandises à un pays étranger à moins que ces articles ne fussent revêtus du sceau de l'inspecteur. Il me semble qu'il eût été de mise pour le Gouvernement de prendre les moyens d'appliquer cette loi et d'avertir dans un temps raisonnable de cette intention les intéressés, de telle sorte que ces derniers eussent pu préparer leurs marchandises et mettre leurs viandes en conserves et toutes prêtes à cette inspection et à cette exportation. Voici que le percepteur des douanes nous intime qu'on ne peut exporter de marchandises du port d'Halifax, à moins que ces articles ne soient estampillés par l'inspecteur du Gouvernement, et c'est la raison qui a mis fin à notre commerce d'exportation. Il n'y a rien pour empêcher les intéressés de vendre leurs marchandises à la population de la Nouvelle-Ecosse ou à celle des autres provinces; on serait porté à croire que le Gouvernement ne se préoccupe pas de mettre fin à ce commerce d'exportation. Mais du moment même que l'on veut commercer avec les Indes occidentales ou avec tout autre pays étranger, de ce moment-là les ministres se montrent inquiets du bien-être des étrangers, et ils commencent à faire inspecter les aliments qui sont destinés à ces derniers. On s'est adressé au ministère; une lettre fut écrite à l'honorable ministre de l'Agriculture qui y répondit en disant avec bienveillance, vraiment, que le représentant junior d'Halifax ignorait ce dont il parlait, ce qu'il écrivait, car s'il en eût été autrement, il aurait su qu'il existait une loi inscrite aux statuts depuis deux ou trois ans et qui réclamait cette inspection. Eh! bien, tout ce que j'ai à dire, c'est que si le Gouvernement a inscrit cette loi dans nos statuts et s'il a permis qu'on y contrevînt depuis deux ou trois ans, je ne voudrais pas qualifier son action, parce que M. le président pourrait me rappeler au respect du règlement. J'estime, toutefois, qu'il est simplement juste de demander que ceux qui ont expédié leurs marchandises aux marchés étrangers depuis deux ans, obtiennent la permission de

pouvoir, d'ici à deux ou trois mois, au moins, disposer de leurs articles, viandes fumées et provisions en conserves qui leur restent, et qu'ils aient le droit de les expédier sur les marchés qu'ils ont déjà alimentés de ces produits sans qu'on ait fait entendre de plaintes; de plus, que ces dispositions s'appliquent aux intéressés de la Nouvelle-Ecosse.

Le percepteur des douanes à Halifax est un excellent fonctionnaire qui a acquis une très grande expérience du commerce d'exportation, et j'estime que le Gouvernement aurait pu, à bon droit, lui permettre d'exercer une certaine discrétion en cette affaire. J'espère que l'honorable ministre de l'Agriculture trouvera le moyen, par une méthode juste et raisonnable de permettre l'exportation de ces marchandises durant encore un mois ou deux. J'insiste spécialement sur ce point, étant donné qu'on n'a reçu aucune plainte des marchés étrangers à propos de la qualité des objets exportés.

Une autre chose, c'est que nous n'avons pas d'inspecteur à cet endroit, si je ne me trompe. Un monsieur d'Halifax—je ne mentionne pas son nom, parce que cela n'est pas nécessaire et, sans doute, l'honorable ministre de l'Agriculture ou quelqu'un de ses fonctionnaires connaît bien celui dont je parle—avait écrit au ministère pour lui demander de nommer un fonctionnaire chargé de faire l'inspection de l'abattoir dont il se servait, mentionnant spécialement l'abatage des moutons et des agneaux ouvrage qui commençait avec le mois de mai. On lui répondit qu'il pourrait obtenir cette nomination s'il présentait une requête à cette fin; c'est ce qu'il fit, mais on lui dit qu'il devait fournir certaine garantie de la quantité de ces viandes qu'il se proposait d'exporter. Je n'ai pas ici cette correspondance, mais on pourrait se la procurer en moins de deux jours. Ce boucher abat beaucoup d'animaux et on peut le considérer, jusqu'à un certain point, comme un exportateur car une grande quantité des produits de son industrie est expédiée à des personnes d'Halifax qui font le commerce d'exportation. Il se livre à la même industrie encore sur une grande échelle avec des marchands d'une autre province. Si je ne me trompe, on ne peut vendre dans Ontario de la viande semblable, si elle n'a été inspectée. Je ne me plains pas de l'inspection; tout ce que je soutiens c'est que la population intéressée n'a pas reçu un avis suffisant de l'intention de l'honorable ministre d'appliquer la loi. J'estime que, en toute justice, on devrait fournir l'occasion aux intéressés de se débarrasser des marchandises qu'ils ont préparées alors qu'il n'était pas généralement connu que la loi serait appliquée. Le percepteur des douanes à Halifax est un homme qui jouit de la confiance publique. Je suis certain que le Gouvernement a foi en cette personne et je conseillerais que toute cette question fût décidée par ce fonctionnaire en attendant. Cela serait d'un grand avantage à la cité d'Halifax, à la Nouvelle-Ecosse, et aussi, je crois, aux provinces de l'île du Prince-Edouard et au Nouveau-Brunswick.

M. CROSBY.

L'hon. M. FISHER: Je ne m'étonne pas de ce que l'honorable représentant (M. Crosby) montre autant d'anxiété à propos de la question dont il vient de parler. Cette loi est nouvelle pour lui; donc, on ne peut se plaindre de son attitude sous ce rapport. Les faits qu'il a mentionnés, tout en étant exacts dans leur ensemble, sont erronés sur certains points importants. D'abord, le ministère des Douanes a reçu avis de la mise en vigueur de ce statut et il en a averti, je crois, tous ses percepteurs. Mais le percepteur des douanes à Halifax ne semble pas avoir tenu compte de cet avis; à tout événement, nous n'avons reçu que ces jours derniers un rapport des exportations. Nous avons été obligés de signaler au percepteur des douanes les dispositions de cette loi et de lui donner l'ordre de faire observer cette dernière. Le statut ne concerne que les exportations et le commerce interprovinciaux. La population de la Nouvelle-Ecosse, celles de l'île du Prince-Edouard et du Nouveau-Brunswick agissent comme elles l'entendent dans la vente d'animaux, de viandes dans leurs limites respectives; c'est une affaire d'administration et de législation provinciale; cette question a été débattue ici même aujourd'hui, durant l'absence de mon honorable ami (M. Crosby). Pour faciliter la mise en vigueur de cette loi dans les Provinces maritimes, et conformément aux pouvoirs prévus par ce statut les Provinces maritimes n'ont été considérées comme n'en formant qu'une seule quant à l'application de ce statut. D'où il suit que l'envoi de ce produits d'une province à l'autre et réciproquement, ne doit pas être considéré que comme étant un commerce interprovincial d'après ce statut. Nous avons décidé cela à la demande de la population intéressée. Il y a quelque temps—j'oublie la date exacte—une certaine maison d'Halifax a reçu de l'île du Prince-Edouard certaines marchandises qu'elle voulait exporter aux Indes Occidentales. Le percepteur des douanes l'a avertie qu'elle ne pouvait exporter ces articles avant d'avoir obtenu un certificat d'inspection. Ces effets n'avaient pas été inspectés dans le but de les expédier de l'île du Prince-Edouard à Halifax. Nous sommes bien prêts à faire l'inspection des marchandises et à nommer des inspecteurs à Halifax et partout ailleurs où se trouvent des articles d'exportation.

Mais les marchandises dont il est question dans ce cas-ci n'étaient pas dans un état qui

permît à nos fonctionnaires de les inspecter. Nous ne pouvons faire l'inspection des marchandises qui nous sont présentées sous la forme de bacon et de viandes mises en conserves. Cette inspection ne se rapporte pas seulement à tout l'animal, mais encore à tout ce qui en dépend—le cœur, le foie, les poumons, etc. Ces articles étaient à Halifax tout prêts à l'exportation et il nous était impossible d'en faire l'examen requis par le statut. Chaque fois qu'on abat des animaux pour en faire de la viande destinée à l'exportation, il est de notre devoir de fournir un inspecteur, et c'est ce que nous avons toujours fait. L'honorable député (M. Crosby) mentionne le cas d'un industriel d'Halifax qui a demandé un inspecteur. Nous l'avons prié de nous dire si ces viandes-là étaient ou non destinées à l'exportation. Nous avons reçu un grand nombre de requêtes de la part de bouchers locaux nous demandant de leur envoyer des inspecteurs, mais il n'est pas de notre devoir de faire cette inspection pour le marché local. Nous avons demandé à cet industriel s'il se proposait de faire régulièrement ce commerce d'exportation, de telle sorte que nous aurions eu raison de nommer un fonctionnaire avec mission d'inspecter les viandes que ce marchand destinait à l'exportation. Nous n'avons pas encore reçu de réponse. Nous n'avons pas demandé de garantie de déclaration de ce qu'il voulait exporter, bien que nous eussions dû constater ce que serait le commerce qu'il se proposait de faire. Cela était nécessaire avant de nommer un inspecteur, puisque, d'après tout ce que nous savions, ce commerce n'aurait pu être que local et que nous n'aurions pu nommer un inspecteur pour surveiller ce dernier. Voilà pourquoi nous avons retardé à envoyer un inspecteur. Quand nous aurons obtenu ce renseignement de ce monsieur, et si ce dernier nous démontre qu'il s'occupe véritablement du commerce d'exportation, nous lui fournirions immédiatement un inspecteur. Cette explication a peut-être fourni à l'honorable député le renseignement relatif aux détails de cette affaire, que cela va sans dire, il n'aurait pu posséder, mais je puis lui assurer que nous sommes tout aussi désireux de fournir toutes les facilités d'inspection à Halifax ou aucune autre partie des Provinces maritimes que nous le sommes en ce qui concerne l'Ontario.

A l'heure qu'il est si l'on ne fait pas cette inspection à Halifax, c'est simplement parce que nous ignorions l'existence d'établissements où se fait la préparation de viandes destinés à l'exportation. Du moment qu'on se livrera à cette industrie dans la région intéressée, nous serons prêts à nommer un inspecteur. Mais il est impossible, lorsque les animaux ont été abattus et la viande coupée et emballée que nous l'inspections efficacement et que nous soyons capable de juger si cette viande contient ou non des germes de maladie. C'est la raison pour laquelle nous ne pourrions donner de certificat, car ces articles ne sauraient être suffisamment examinés par le percepteur des douanes, tout estimable et tout compétent à remplir son travail soit-il, qui ne pourrait examiner ces objets et fournir le certificat requis en vue de l'exportation. Ce travail ne peut être accompli que par un vétérinaire qualifié et la loi exige que le certificat doit être signé par un vétérinaire semblable. Alors même que j'estimerais qu'il est opportun de me rendre à cette demande, la loi m'empêcherait d'agir en cette façon.

M. CROSBY: Je puis ne pas connaître grande chose de cette loi, et je suis très heureux d'avoir obtenu le renseignement que vient de me fournir l'honorable ministre de l'Agriculture, mais ce commerce ne m'est pas complètement étranger. Je dois dire qu'une loi qui fait partie de nos statuts depuis plus de deux ans et qu'on n'a appliquée que depuis six ou huit semaines ne doit pas me sembler une loi basée sur des principes d'affaires très solides. Je ne considérerais pas que cela fût avantageux au pays si je me plaçais au point de vue des affaires du Canada, et je dirais à l'honorable ministre de l'Agriculture, bien qu'il soit toujours très occupé quand certains députés de l'est du Canada s'adressent à lui. . .

L'hon. M. FISHER: Je proteste contre une insinuation aussi injuste; je prête autant d'attention aux représentants de l'est du Canada qu'à ceux de toute autre partie du pays, et si, à ce moment, je faisais une question à mon fonctionnaire, ce n'est pas parce que je ne prêtais pas l'oreille à l'honorable député.

M. CROSBY: Lorsque, il y a quelques instants, j'adressais la parole, j'ai remarqué que le ministre conversait sans interruption avec son voisin.

L'hon. M. FISHER: Je l'interrogeais sur ce que l'honorable député disait; je voulais me renseigner de façon à pouvoir lui répondre.

M. CROSBY: Le ministre ayant dit que mes paroles importaient bien peu, ce n'était vraiment pas la peine de se renseigner auprès de personne pour pouvoir me répondre. La question, je l'avoue, ne m'est pas très familière, mais je suis assez entendu aux affaires. Cette loi ne me paraît pas bien utile; en effet, je trouve fort singulier qu'elle vise l'inspection de produits de toute sorte exportés hors du Canada et qu'elle ne renferme aucune disposition à l'égard de l'inspection des produits au moment où ils doivent être exportés. Le Gouvernement ne doit guère attribuer d'importance à une loi qui, votée depuis plus de deux ans, n'est mise en vigueur que de-

puis trois ou quatre semaines; s'il en était autrement, il y a longtemps qu'il en aurait appliqué les dispositions. Puisqu'on avait tant tardé à la mettre en vigueur, les clients étrangers n'auraient guère à souffrir du maintien du même état de choses jusqu'à ce que les intéressés eussent pu expédier les produits qu'ils avaient fabriqués pour l'exportation.

Il existe à Halifax deux maisons importantes qui s'occupent de la fabrication de conserves destinées à certains marchés spéciaux de l'étranger. Leur marque de commerce est en vogue, on achète leurs produits sur la foi de cette marque. Ces produits font concurrence à ceux de tous les autres pays, et je puis ajouter qu'ils supportent avantageusement la comparaison avec ceux de toute autre provenance. Aux Antilles, où ils s'expédient en majeure partie, les gens les connaissent et ne dédaignent pas de venir les acheter à Halifax. On ne peut les vendre, parce qu'ils ne sont pas inspectés par l'Etat et qu'il est impossible de les faire inspecter par ses fonctionnaires. Les porcs et les bestiaux, j'en conviens, doivent être inspectés avant l'abatage; mais on devrait pouvoir trouver quelque moyen de faire en sorte que les fabricants de conserves de viandes—jambon, lard, etc.—pussent expédier leurs produits.

Quand j'ai parlé du percepteur de la douane, je n'ai pas voulu donner à entendre qu'on devrait lui permettre de faire l'inspection des produits, mais seulement qu'il est en mesure de faire la distinction entre l'exportateur honorable, renommé pour l'excellence de ses produits, et l'étranger qui pourrait venir à lui et dont les produits lui seraient complètement inconnus. Le percepteur pourrait dire des produits du fabricant bien connu: Je connais ces marchandises, elles ont toujours été en grande faveur; on les recherche à l'étranger où elles se vendent aussi avantageusement que celles de toute autre provenance, et c'est pourquoi on en peut permettre l'exportation sans craindre qu'elles occasionnent le moindre désagrément. C'est pour cela que j'ai fait allusion au percepteur de la douane.

Au dire du ministre de l'Agriculture, le percepteur d'Halifax s'est abstenu d'appliquer les dispositions d'une loi depuis longtemps établie. Tout ce que je puis dire à ce sujet, c'est que les opérations de la douane à Halifax sont très considérables et que le percepteur y est un personnage qui, sous le rapport de l'importance, ne le cède à nul autre fonctionnaire fédéral. Je suis persuadé que si le percepteur avait été prévenu par le ministère des Douanes ou celui de l'Agriculture, il se serait conformé aux ordres reçus; mais n'ayant pas été prévenu, la loi n'est venue à sa connaissance qu'il y a trois ou quatre semaines, et c'est ainsi qu'elle n'est mise en vigueur que depuis très peu de temps.

La loi étant restée deux ou trois ans sans être appliquée, on pourrait certainement faire durer la situation un mois ou six semaines de plus, afin de donner aux fabricants d'Halifax, de la Nouvelle-Ecosse, et même du Nouveau-Brunswick l'avantage d'écouler les produits qu'ils ont préparés à l'intention de certains clients qui en ont besoin et sont prêts à en prendre livraison à Halifax. Il est donc injuste que le Gouvernement entrave ainsi le commerce.

M. MACDONELL: Je veux appeler l'attention du ministre sur certaine inégalité, pour le moins dire, qui résulte de l'application de cette loi. Il me semble que l'on n'a pas encore entendu celui qui se trouve véritablement lésé par l'application de la loi.

Je ne crains pas de l'affirmer, l'exportateur est le seul à qui l'inspection des viandes fasse perdre de l'argent. Il n'y a d'inspection qu'à l'égard des viandes destinées à l'exportation, et elle a lieu à l'abattoir où se fait la mise en conserves.

Au Canada, les fabricants de conserves de viande sont en nombre relativement restreint, mais ils possèdent des établissements assez importants, et il leur est absolument impossible d'indiquer la provenance de telle ou telle quantité de porcs ou de bestiaux. Ils ne sauraient établir l'identité de ceux qui leur vendent des porcs, et généralement il ne leur est vraiment pas possible de savoir quels sont ceux qui leur vendent les bestiaux. Ces animaux passent par les diverses phases de l'abatage et de la préparation sous les yeux de l'inspecteur, à qui il arrive de condamner un animal entier parce qu'il est atteint de tuberculose, ou de ne condamner qu'une partie de l'animal; les viandes ainsi condamnées sont rejetées et le paqueur en perd la valeur. Ce dernier n'a aucune garantie ni recours, et ne pouvant se faire indemniser par celui qui lui a vendu les animaux, il se trouve seul à perdre.

Je suis entièrement en faveur de l'inspection convenable des viandes destinées à l'exportation, afin qu'elles soient toutes de première qualité; et comme ces produits servent d'annonce à notre commerce, il n'est pas juste que les pertes pèsent uniquement sur l'exportateur. Ce dernier devrait être admis à bénéficier de quelque manière du régime de compensation que le Gouvernement a établi à l'égard de l'abatage des animaux. C'est à son établissement que l'on découvre les animaux malades, et comme c'est en sa possession que l'on trouve les viandes jugées impropres à la consommation, c'est lui qui subit les pertes.

Je ne partage pes entièrement l'avis du ministre de l'Agriculture, qui soutient que le Gouvernement fédéral ne doit pas intervenir en cette matière. L'article 95 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord

autorise le Parlement fédéral et les législatures provinciales à légiférer en matière d'agriculture; or, si le ministre se prévaut de l'article de la Constitution qui a trait au commerce pour réglementer les exportations, je me demande comment il peut se soustraire à l'obligation de protéger le public contre le danger qu'offrent les viandes malsaines, obligation que lui impose l'article qui autorise le Parlement fédéral à légiférer en matière d'agriculture.

En outre, si le fait d'avoir en sa possession des animaux malades destinés à la vente constitue une contravention, celle-ci, prévue par le Code criminel, doit relever de la juridiction fédérale. Je ne crois donc pas que le gouvernement fédéral puisse dégager sa responsabilité en disant qu'il ne lui appartient pas de veiller à l'inspection des viandes servant à l'alimentation au Canada.

Voyons quelle est la situation: Voici un particulier qui abat des porcs, dont il expédie la viande dans toute l'étendue d'une province, tandis que son voisin, qui fait le commerce d'exportation ou le commerce interprovincial, se trouve assujéti à une inspection rigoureuse. L'inégalité de traitement est tellement manifeste que le Gouvernement devrait, ce me semble, mettre la question à l'étude et, si c'était possible, constituer tout le monde sur un pied d'égalité. Le cultivateur ne subit pas de pertes, puisque tous les animaux qu'il vend lui sont payés.

M. A. W. SMITH: Et ceux qu'il ne vend pas?

M. MACDONELL: J'imagine qu'il doit en perdre la valeur. Mais lors même que le Gouvernement ordonne l'abatage de ses animaux, le cultivateur touche une indemnité raisonnable.

M. A. W. SMITH: En certains cas, il ne lui en est pas payé.

M. MACDONELL: Mais la loi le veut.

L'hon. M. FISHER: Il n'est accordé d'indemnité que lorsque l'abatage est ordonné par l'un de nos inspecteurs.

M. McCOIG: L'honorable député (M. Macdonell) fait erreur au sujet de l'indemnité payée à l'égard des porcs. Quand ceux-ci sont sur pied et que l'abatage en est ordonné, le cultivateur a droit à une indemnité, mais il ne lui en est pas payé quand il s'agit de porcs abattus et condamnés par l'inspecteur du Gouvernement. En pareil cas, il subit une perte, tout comme l'exportateur.

M. MACDONELL: L'inspection ne portant que sur les viandes destinées à l'exportation, celles-ci sont donc les seules que l'on puisse condamner.

M. McCOIG: Le cultivateur a droit à une indemnité quand on ordonne l'abatage de porcs sur pied, mais il ne lui en est pas accordé quand il s'agit de porcs préparés.

L'hon. M. FISHER: Le cultivateur peut abattre, préparer ses porcs et les transporter ensuite au marché; mais si l'on vient à constater qu'ils étaient malades, il se trouve dans le même cas que l'exportateur; il n'a droit à aucune indemnité.

M. MACDONELL: L'inspection ne peut être vraiment effective que si elle a lieu à l'endroit même où l'animal est abattu. Quoi qu'il en soit, la situation actuelle me paraît constituer une injustice à l'égard des exportateurs et la question est de celles dont il conviendrait de faire une étude complète. Il est certain que le Gouvernement fédéral pourrait la régler, dût-il pour cela agir de concert avec les provinces.

Il importe aussi de pourvoir à l'inspection des viandes destinées à la consommation au Canada, et je trouve fort vexatoire que l'on protège les consommateurs étrangers qui achètent nos produits, tandis qu'on ne fait aucun cas de la santé des consommateurs canadiens. J'ai peut-être mangé aujourd'hui même de la viande impropre à l'alimentation, mais je ne suis pas en mesure de dire si elle l'était ou non. Il est vrai que j'échappe à ce danger un jour par semaine. Le ministre de l'Agriculture court peut-être plus de risques que moi, lui qui, sans doute, ne se fait pas scrupule de manger de la viande tous les jours de la semaine. Je considère donc que les viandes destinées à la consommation au Canada devraient être assujéties à l'inspection.

Ce que je viens de dire fait voir que l'exportateur achète les meilleures viandes qu'il peut trouver, des viandes de meilleure qualité peut-être que celles que les bouchers débitent dans leur voisinage. C'est là un état de choses qui n'est pas à désirer. Si l'inspection est à l'avantage des étrangers à qui nous vendons nos viandes, elle le serait également à celui de notre population.

Toute l'affaire mérite d'engager l'attention du Gouvernement qui doit chercher à rendre une loi équitable qu'il appliquerait au besoin avec le concours des autorités provinciales.

M. STRATTON: J'ai écouté la discussion qui se poursuit depuis trois heures et, comme plusieurs autres députés, j'ai tiré la conclusion que le Gouvernement doit faire quelque chose pour remédier à un inconvénient dont le cultivateur souffre ainsi que l'exportateur. Je n'ai aucun doute que le Gouvernement accomplirait ce que le public attend de lui, s'il faisait faire une inspection suffisante de toutes les viandes qui se trouvent dans les fabriques de conserves et s'il assumait une part raisonnable des pertes subies, soit par le fabricant, soit par le cultivateur. Je ne doute pas que le ministre cherche à faire de son

mieux dans des circonstances très difficiles, et j'ai espéré qu'il trouverait une solution de l'état de choses dont la députation se plaint. A tort ou à raison, j'ai cru que s'il existait un système d'inspection et d'indemnisation, le fabricant pourrait payer un prix plus raisonnable au cultivateur pour ses porcs ou ses bêtes à cornes, bien qu'il n'y ait pas beaucoup à se plaindre des prix actuels. J'ai visité les abattoirs et j'ai été surpris de constater le grand nombre d'animaux malades qu'il avait fallu détruire et dont la viande n'avait pas été livrée au public, soit pour l'exportation ou pour la consommation, et j'ai tâché de savoir s'il ne serait pas possible de marquer ses animaux, pour ainsi dire, afin de connaître de quel commerçant ou de quel endroit ils viennent. Bien que ce soit possible, ce serait très difficile. J'espère que le ministre de l'Agriculture qui trouve ordinairement une solution satisfaisante de ces problèmes, trouvera un moyen d'indemniser les abattoirs pour la perte des animaux malades ainsi marqués et abattus dans l'intérêt public. De cette façon l'acheteur pourra payer les bêtes un meilleur prix, vu qu'il ne courra aucun risque de perte par suite de l'abatage d'animaux malades.

M. McCOIG: J'approuve en grande partie ce que le représentant de Toronto-sud (M. Macdonell) a dit de l'indemnisation des abattoirs pour les porcs ou les bêtes à cornes malades; mais les abattoirs ne sont pas les seuls dont il faille tenir compte en cette matière. Il y a dans le sud-ouest d'Ontario un grand nombre de cultivateurs qui préparent sur une grande échelle des porcs pour le marché. Ces porcs préparés sont inspectés par leurs inspecteurs officiels aux différents postes d'expédition, et lorsqu'un inspecteur découvre qu'un porc est complètement atteint de maladie, ce porc est renvoyé au cultivateur ou il est détruit sur les lieux, et le cultivateur subit toute la perte qui ne retombe pas sur le fabricant ou l'acheteur. Ainsi, si le Gouvernement examine l'opportunité d'indemniser le commerçant ou le fabricant, il ne devra pas laisser le cultivateur de côté.

Le représentant d'Halifax (M. Crosby) a reproché au Gouvernement de permettre le commerce entre certaines provinces de viandes n'ayant pas subies l'inspection officielle. Je dois dire que la province d'Ontario aimerait à se voir accorder le traitement auquel il s'oppose pour sa province, c'est-à-dire la permission de faire le commerce de viandes non inspectées avec l'île du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick ou quelques-unes des autres provinces.

M. CROSBY: Je n'ai pas dit que cela nous était permis.

M. McCOIG: J'avais compris que l'honorable député disait qu'il était permis de faire entre certaines provinces le commerce de viandes non soumises à l'inspection officielle.

L'hon. M. FISHER: Entre les trois Provinces maritimes.

M. McCOIG: C'est ce que j'ai compris; et la situation que l'honorable député critique dans cette partie du pays est celle que nous aimerions voir régner dans la province d'Ontario, et qui nous permettrait de vendre à la province de Québec nos gros porcs abattus, sans les soumettre à l'inspection officielle. Si le Gouvernement persiste à reconnaître aux Provinces maritimes le privilège dont elles jouissent actuellement, j'espère qu'il étendra ce privilège à notre province. Dans ce cas, je suis certain que sa conduite sera généralement approuvé. Nous ne demandons pas de faveurs dont les autres provinces sont privées; mais si on accorde à la Nouvelle-Ecosse le privilège d'expédier ses viandes dans d'autres provinces sans les soumettre à l'inspection officielle, les éleveurs et les propriétaires d'abattoirs de la province d'Ontario seront dans une situation étrange si on leur refuse le même privilège.

Si le Gouvernement examine l'opportunité d'indemniser les fabriques de conserves pour la perte des viandes malsaines, j'espère qu'il étudiera aussi l'opportunité d'indemniser le producteur qui très souvent doit perdre des porcs abattus que les inspecteurs de l'Etat refusent d'accepter.

L'hon. M. FISHER: Ce que le représentant de Toronto-sud a dit des fabricants a été nié énergiquement ce matin par les députés de Simcoe-nord (M. J. A. Currie) et de Peel (M. Blain) qui ont déclaré que les fabricants ne souffrent pas la perte qui est subie par les commerçants de bestiaux. C'est une question que je ne connais pas et qui doit faire l'objet d'arrangement entre les fabricants et les commerçants ou entre ceux-ci et les cultivateurs. Les renseignements contradictoires fournis à la Chambre cet après-midi indiquent clairement que nous n'avons rien de précis ou d'exact pour nous guider.

Je veux toucher à la question générale de l'indemnisation. Si nous commençons à payer des indemnités pour les viandes, autres que celle des animaux vivants, nous serons tenus de payer, comme le représentant de Kent-ouest (M. McCoig) l'a dit, pour tous les animaux malades, qu'ils appartiennent au boucher, au cultivateur ou au fabricant. Si nous le faisons, nous pouvons être certains que des centaines d'animaux seront tués et préparés pour le marché par des propriétaires qui sauront parfaitement que ces animaux ne sont pas propres à l'alimentation. Nous aurons à

payer des centaines de mille dollars pour des animaux qu'on savait être impropres à la nourriture avant de les abattre.

Je serais bien aise d'accorder une indemnité chaque fois que les circonstances sembleraient le justifier, mais je fais observer de nouveau que, lorsqu'il s'est agi d'accorder une indemnité pour l'abatage des animaux, des députés de la gauche et quelques membres de la droite m'ont averti que je m'exposais beaucoup à faire de fortes dépenses sans aucun avantage pour le public et que nous devons nous prémunir avec soin contre une telle éventualité.

Je ne voudrais pas proposer de modifier la loi de manière à pouvoir accorder une indemnité semblable, sans avoir une idée approximative de ce que cela coûtera. Lorsque j'ai demandé l'autorité de payer une indemnité pour l'abatage des animaux malades, j'ai pu en calculer le coût et je suis bien aise de dire que mes calculs étaient assez exacts.

Les pertes qui surviennent dans le cas de viandes malsaines doivent faire l'objet d'un arrangement entre le vendeur et l'acheteur. Si nous nous faisions autoriser à accorder une indemnité pour les viandes malsaines, nous serions logiquement tenus de payer les fruits, les légumes, etc., rejetés, et la dépense s'élèverait probablement à un demi-million de dollars, ce que le Parlement ne tolérerait pas, j'en suis certain.

M. HERRON: J'ai reçu des demandes de la nature de celles que nous discutons cet après-midi. Il me semble étrange que ceux auxquels s'applique la loi d'inspection subissent la peine totale des animaux refusés, lorsqu'il s'agit de protéger le commerce de viandes de bœuf et de porc du Canada. Je ne conçois pas pourquoi celui qui s'adonne à cette industrie supporterait toute la perte. Il n'est pas plus coupable que celui dont les animaux vivants sont abattus parce qu'ils sont atteints de maladie. Dans ce cas, vous indemnisez le propriétaire jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur des animaux vivants qui sont abattus pour protéger le public contre la maladie, et personne n'a reproché au Gouvernement d'indemniser les gens qui ont le malheur de posséder ces animaux. Je ne conçois pas pourquoi vous refuseriez une indemnité à celui qui, sans qu'il y ait de sa faute, subit une perte lorsqu'on prend des mesures pour protéger la vie des gens comme lorsqu'il s'agit d'empêcher la propagation de maladies parmi le bétail vivant. Les arguments en faveur de l'indemnité sont plus forts dans le premier cas. Je crois que le pays aurait raison de payer une indemnité. Je crois que cette question a été soumise au premier ministre et au ministre de l'Agriculture, l'été dernier, qui ont donné des réponses très favorables à ceux qui demandaient à être indemnisés.

Autant que je puis voir, le ministre ne prend pas les moyens d'accorder une indemnité dans le présent bill. Il est aussi étrange que les commerçants de gros qui font le commerce et l'abatage d'animaux destinés à la consommation, ne soient pas soumis à la même inspection que ceux qui font un commerce d'exportation sur une plus grande échelle. L'un est aussi important que l'autre et tous deux devraient être sur le même pied. Je voudrais que le ministre s'occupât d'indemniser celui qui subit de lourdes pertes afin de protéger le commerce du Canada, lorsqu'il éprouve ces pertes sans qu'ils y ait de sa faute.

M. CROSBY: Je n'élève pas la voix pour combattre la loi, mais afin d'obtenir, si faire ce peut, la cessation d'une interruption du commerce causée par certaines conditions. Le représentant de Kent-ouest (M. McCoig) a évidemment mal interprété ma pensée. Je n'ai pas dit que nous faisions un commerce interprovincial. Cela se peut, et j'ai compris que le ministre disait que cela existe, mais la province de l'île du Prince-Edouard vend parfois des produits à des marchands d'Halifax, ou elle les y envoie pour qu'ils soient exportés. Nous ne nous plaignons pas de cela. Je me plains qu'on permet de vendre les produits des abattoirs ou des établissements frigorifiques aux marchands et aux habitants de la province, même lorsqu'ils sont impropres à l'exportation. Le ministre déclare que la province devrait s'occuper de cela. Le représentant de Toronto-sud soutient que si le gouvernement fédéral n'a pas juridiction et que celle-ci appartienne au gouvernement provincial et si ce dernier ne s'en occupe pas, c'est au gouvernement fédéral d'y voir lorsqu'il a une loi sur l'inspection des aliments à appliquer partout où il n'existe pas de loi provinciale, ou bien d'exiger que les autorités provinciales rendent une telle loi.

Je ne dispute pas sur ce point; je prétends simplement qu'il y a eu interruption dans le commerce. Le commerce le plus important est le commerce d'exportation, et notre devoir est de le protéger convenablement. Mon honorable ami dira que c'est la raison qui l'a porté à présenter cette loi. C'est peut-être une bonne raison, mais nous avons un commerce qui existe depuis plusieurs années et ce commerce pourrait être suspendu pendant deux ou trois semaines afin de donner aux exportateurs l'occasion d'expédier les marchandises qu'ils ont actuellement. Les habitants des Antilles sont prêts à recevoir ces marchandises et à les payer. Je voudrais qu'il fût bien compris que je ne me plains pas de la loi. Il est bon que cette loi soit en vigueur et nous ne demandons pas à être traités d'une façon différente des autres. Mais lorsqu'il y a un retard dans l'application de la loi, retard causé apparemment

par la négligence de quelqu'un—je ne veux blâmer personne—je crois qu'il n'est que juste d'accorder aux intéressés un peu de temps pour s'adapter aux nouvelles conditions de la loi.

M. HENDERSON: Le ministre ne se propose-t-il pas d'effacer le mot "chèvre", dans cet article? Il pourrait aussi bien y insérer les chiens.

L'hon. M. FISHER: Nous savons que l'on abat des chèvres, et en mettant ce mot dans la loi nous aurons l'autorité voulue pour agir.

M. HENDERSON: On dit aussi que l'on abat des chiens.

L'hon. M. FISHER: Je ne crois pas que l'on en abatte comme viande de consommation.

M. SPROULE: Le ministre se propose-t-il de donner une définition plus claire du terme "cultivateur"?

L'hon. M. FISHER: Si mon honorable ami (M. Sproule) veut proposer un changement, je serai heureux de l'étudier. L'article a été rédigé par le rédacteur des lois, et la définition est considérée aussi bonne qu'il est possible de la faire.

M. SPROULE: Prenons le cas de l'honorable député d'York-sud (M. Maclean). Il est bien un journaliste de son état, cependant il fait beaucoup de culture, d'élevage, et d'engraissement de bestiaux, mais on ne le reconnaît pas comme cultivateur. Serait-il compris dans la définition de ce terme?

L'hon. M. FISHER: L'honorable député (M. W. F. Maclean) est reconnu comme journaliste, mais il est aussi reconnu comme cultivateur. Je suis heureux de voir que la culture est une carrière si attrayante que beaucoup s'y engagent à part leurs autres occupations. Mais ces personnes, je crois, sont reconnues comme étant des cultivateurs. Il y a beaucoup de membres de cette Chambre qui ont d'autres occupations et qui cependant réclament le droit d'être considérés comme des cultivateurs.

M. SPROULE: L'article dit: "son occupation reconnue" Un homme peut-il avoir deux occupations reconnues en même temps d'après la loi?

L'hon. M. FISHER: Je le crois.

M. SPROULE: Je serais plus sûr si un avocat éminent de cette Chambre exprimait cette opinion.

L'hon. M. FISHER: C'est une chose ordinaire dans les documents judiciaires que de dire qu'un homme a deux occupations. Je me rappelle le cas d'un homme qui était donné dans un document comme cultivateur et meunier.

M. HENDERSON: Si un homme abat des porcs quelle sera son occupation?

L'hon. M. FISHER: Il est cultivateur.

M. HENDERSON: Je crois que c'est une de ces choses qu'il nous faudra laisser passer; je ne crois pas que nous puissions trouver un mot qui remplisse exactement toutes les conditions.

Sur l'article 3.

L'hon. M. FISHER: Cet article a pour objet de supprimer certains mots dans la loi existante. Les mots que l'on veut supprimer sont "bestiaux abattus par des bouchers détaillants sur leur propriété". Cet article permet aux cultivateurs d'abattre des bestiaux sans les soumettre à l'inspection. On avait cru d'abord que les bouchers détaillants pouvaient être compris dans cet article. Mais on a découvert que ces bouchers détaillants qui font le commerce de gros sont soustraits aux dispositions de la loi, et il est nécessaire qu'ils ne conservent pas plus longtemps le privilège qu'à l'origine on voulait accorder aux cultivateurs seulement. La radiation de ces mots empêchera les bouchers détaillants d'exporter leurs viandes d'une province à l'autre sans les soumettre à l'inspection.

M. HENDERSON: Le ministre a, je suppose, dans son département, un avocat ou une autre personne pour rédiger les bills.

L'hon. M. FISHER: Nous avons laissé ce soin au département de la Justice ou au rédacteur des lois de la Chambre.

M. HENDERSON: Ce n'eut pas été un grand travail que de rédiger un nouveau bill et d'abroger l'ancien. Si l'on avait fait cela, la loi apparaîtrait dans le livre des statuts sous une forme intelligible à tous les cultivateurs, bouchers ou autres intéressés. Je crois que c'est une façon très défectueuse que de faire nos lois ainsi. Je suis sûr que le ministre comprendra la sagesse de mes paroles. Après que l'on a lu cette loi on est obligé de recourir à un autre statut. Il vous faut ensuite mettre les deux ensemble, les superposer et cela vous prend quelquefois presque une journée pour apprendre ce que vous pourriez connaître en deux minutes. Ce ne serait pas bien difficile que de rapporter l'ancienne loi et en voter une autre, car cette loi n'est pas longue. Je suis sûr que ce serait plus acceptable à la population.

L'hon. M. FISHER: Si c'était la pratique générale de la Chambre, je serais heureux de la suivre.

Mais lorsque les amendements ne sont ni longs ni importants, la coutume veut que l'on procède de cette manière. Dans ce cas-ci les amendements sont presque tous de petits amendements. Je crois que celui que nous discutons présentement est

le seul qui touche directement aux intérêts de la population; les autres ont seulement pour objet de rendre l'application de la loi plus facile.

M. HENDERSON: Mais le ministre ne croit-il pas lui-même que mon plan serait meilleur? Tout le monde dans le pays n'ont pas les Statuts. On fait demander un exemplaire de la loi que l'on désire à l'imprimerie de l'Etat et au lieu d'en recevoir un on en reçoit deux. Pourquoi le département de la Justice et le rédacteur des lois ne se réunissent-ils pas pour faire toute la besogne d'un seul coup?

Si ce n'est pas la pratique habituelle, je crois que le ministre devrait inaugurer un nouveau système.

L'hon. M. FISHER: Je consulterai le département de la Justice à ce sujet.

M. BLAIN: Le ministre pourrait-il me dire quelle est la proportion de bestiaux exportés du Canada qui passe à l'inspection?

L'hon. M. FISHER: Tous les bestiaux sur pied qui traversent l'océan subissent l'inspection.

M. BLAIN: Pourquoi pas ceux qui sont exportés aux Etats-Unis?

L'hon. M. FISHER: Le commerce de bestiaux sur pied avec l'Angleterre est beaucoup plus important, et les autorités anglaises sont si exigeantes au débarquement des bestiaux en Angleterre, qu'il nous faut veiller avec grand soin à ce qu'aucun animal atteint de la moindre maladie soit expédié de l'autre côté de l'océan. Si nous ne faisions pas cela, nous courrions le risque que l'on nous ferme le marché.

M. BLAIN: A quels endroits les bestiaux exportés sont-ils inspectés?

L'hon. M. FISHER: A différents endroits, mais ils sont inspectés en dernier lieu au moment où on les embarque sur le navire. Ceux qui sont exportés du Canada en Angleterre par des ports américains sont inspectés au Canada.

M. BLAIN: Devons-nous comprendre alors qu'il est impossible à un exportateur d'expédier du bétail canadien en Angleterre, à moins qu'il ne subisse une inspection sévère.

L'hon. M. FISHER: C'est bien cela.

Sur l'article 12.

L'hon. M. FISHER: Cet article est à peu près le même que dans l'ancienne loi, mais il donne droit aux autorités de consulter les livres et les bulletins d'expédition des exportateurs de façon à pouvoir les contrôler, à voir à ce que tout ce qui sort de leurs établissements ait été inspecté suivant la loi.

Sur l'article 13.

M. SPROULE: Je proposerai que l'on interprète le terme "cultivateur" comme s'appliquant à une personne dont la culture est l'occupation reconnue, parce que cette personne peut avoir plusieurs occupations.

L'hon. M. FISHER: L'objet de cet article est d'empêcher les commerçants d'en profiter. Un commerçant peut être propriétaire d'un petit morceau de terre et se prétendre cultivateur. Mais je ne crois pas cependant qu'il y ait beaucoup d'objection à la proposition de mon honorable ami.

M. SPROULE: Ce serait une chose extraordinaire qu'un homme qui occupe un petit morceau de terrain voudrait se donner comme cultivateur, si en réalité il ne faisait pas tous les travaux d'un cultivateur. Mais si un homme fait les travaux ordinaires d'un cultivateur, il a droit d'être considéré comme tel.

L'hon. M. FISHER: Je n'aimerais pas à changer cet article sans avoir consulté les juristes.

M. SPROULE: Ne pourrait-on pas laisser la question au ministre.

L'hon. M. FISHER: Le comité peut adopter le bill et lors de la troisième lecture la modification pourra être faite.

M. SPROULE: Ce sera parfait.

Sur le préambule.

M. LEWIS: Je vois que ce bill se rapporte aux articles en conserve. J'ai ici un certain nombre d'étiquettes d'articles en conserve qui jusqu'à un certain point trompent le public. Je ne veux pas mettre ces étiquettes devant la Chambre parce qu'il y en a probablement plusieurs autres de même genre et l'on pourrait faire tort à des maisons qui se conforment à la loi. Mais je demanderai au ministre s'il ne pourrait pas, pendant que ce bill est à l'étude, ajouter quelque chose à ce sujet. J'ai ici une étiquette qui porte ces mots: "Vin du pays non fermenté". Cette étiquette est placée sur des articles que vend une maison à Toronto et ailleurs pour fins médicinales. On serait porté à croire que les ingrédients sont le produit du raisin, mais ce n'en est pas. En voici une autre. "Fine Domestic Port". On serait porté à croire que ce vin est fabriqué avec le jus du raisin pour des fins médicinales. Je propose simplement au ministre de faire quelque chose pour atteindre ces cas, et je voudrais savoir si cela ne pourrait pas être fait par une disposition de ce bill.

Je suis d'avis que tout article mis en boîte ou en bouteille devrait porter une étiquette constatant que c'est un produit

pur ou un mélange, ou, comme dans le cas de ces vins, qu'ils proviennent de jus de raisin ou d'autre substance. Cette étiquette indiquera exactement son contenu et la date de la mise en boîte, afin que l'inspecteur puisse se rendre compte de l'ancienneté du produit.

L'hon. M. FISHER: Les articles de la nature indiquée par l'honorable député préopinant ne sont aucunement régis par la présente loi; ils relèvent de la loi relative à l'adultération des denrées alimentaires que le département du Revenu de l'intérieur est chargé de faire observer. Toute indication comme celle dont l'honorable député nous a donné lecture sur ces étiquettes mettraient les intéressés dans le cas d'être poursuivis aux termes de la loi relative à l'adultération des denrées alimentaires pour déclaration fausse. Ce n'est pas cependant une opinion d'avocat que je donne en ce moment.

M. LEWIS: Les observations que j'ai faites quant à l'ancienneté des conserves sont bien du domaine du projet de loi à l'étude, n'est-ce pas?

L'hon. M. FISHER: Lors de la présentation de ce projet il s'est produit une longue discussion quant à l'opportunité d'exiger l'inscription de la date de la mise des objets en conserves, et la Chambre a décidé qu'il n'y avait pas lieu de le faire.

M. SPROULE: Au cours d'observations faites précédemment sur cette question, j'ai conseillé au ministre de modifier la loi ou d'y insérer quelque disposition concernant l'étiquetage et l'indication de la date de réception sur les viandes mises en entrepôt frigorifique. Le ministre y a-t-il réfléchi? C'est bien ici, semble-t-il, qu'une telle disposition devrait être insérée. Les renseignements en notre possession sont bien de nature à légitimer une intervention du Gouvernement ou du Parlement à cet égard. C'est un abus dont les conséquences sont peut-être beaucoup plus graves que nous ne nous le figurons; mais même ce que nous connaissons déjà donnerait raison au législateur d'exiger l'étampage de la date de réception des viandes au frigorifique ainsi que de la durée de leur séjour dans l'entrepôt avant la mise en vente.

L'hon. M. FISHER: Les renseignements en notre possession ne sont pas assez complets pour nous permettre de présenter une telle mesure. Je vois que les journaux en parlent beaucoup, et je sais que le public s'en occupe. Mais pour le moment, je ne suis pas en mesure d'exprimer une opinion très arrêtée. J'ai toujours compris que certaines marchandises sont exposées à se détériorer en frigorifique, tandis que d'autres ne subissent aucune altération.

Certaines denrées après avoir passé quelques mois en frigorifique, ne seront peut-être plus propres à servir d'aliment, tandis que d'autres passeront sans le moindre inconvénient toute une année dans les mêmes conditions. Je ne suis pas suffisamment renseigné à cet égard pour exprimer une opinion ou rédiger un projet de loi touchant la matière. Je ne suis pas très sûr qu'une disposition à cet effet doive être incluse dans un projet de loi comme celui-ci. Le sujet n'est pas tout à fait le même, et pourtant je n'oserais dire que les deux questions ne puissent être réglées dans un même projet de loi. C'est une question difficile et à l'égard de laquelle je ne me suis pas encore formé d'opinion.

M. SPROULE: Le sujet n'est-il pas assez important pour engager le ministre à se renseigner pleinement à ce sujet? Les allégations sont tellement précises que, si elles sont fondées, le Parlement devrait assurément intervenir. N'a-t-on pas affirmé, par exemple, que 2,000 animaux entiers avaient été gardés deux ans en frigorifique à Montréal? C'est là une allégation précise susceptible de vérification.

L'hon M. FISHER: Je ne pense pas qu'on l'ait accompagnée de cette autre allégation que ces animaux entiers sont impropres à la consommation. Il est possible qu'ils le scient, il est possible qu'ils ne le scient pas, je n'en sais rien.

M. SPROULE: Je n'affirme pas qu'ils sont impropres à la consommation, mais en ma qualité de médecin, je déclare que si la température n'a pas été maintenue constamment au-dessous d'un certain degré, ou si on a permis des variations comme il arrive fréquemment dans ces établissements, l'article en question ne serait plus propre à servir d'aliment après un certain temps.

L'hon. M. FISHER: Je suis de votre avis.

M. SPROULE: Mais même si nous admettons que la qualité de l'article n'en a pas souffert, le ministre ne pense-t-il pas que le simple fait de son séjour en entrepôt frigorifique durant une période aussi prolongée, alors que tout est si cher, n'a pu avoir d'autre motif que celui de pressurer le public, de s'accaparer le marché, et dès lors n'aurions-nous pas raison de voter une mesure qui mette fin à de telles pratiques. Le ministre ne voit-il pas dans des manœuvres de cette nature la justification d'une loi qui nous mettrait à même d'enrayer cet abus en édictant que les denrées ne seront gardées en entrepôt frigorifique qu'un certain temps et pas davantage?

L'hon. M. FISHER: L'honorable député soulève deux objections de nature très différente. La première, c'est que ces denrées après un certain temps ne seront plus propres à servir d'aliment. C'est là une question d'hygiène publique et qui peut être de la même catégorie que celle dont traite le présent projet de loi.

L'autre objection a trait à la manipulation des cours. Il ne s'agit plus du tout de la convenance de ces articles au point de vue alimentaire, et il n'y a guère lieu d'aborder un tel sujet dans un projet de loi relatif à l'inspection des produits alimentaires. C'est une tout autre question que celle de l'opportunité d'une telle mesure considérée en elle-même.

M. SPROULE: L'inspection des substances alimentaires destinées à l'exportation se fait dans l'intérêt de notre commerce d'exportation généralement. Si l'on expédie à l'étranger des produits alimentaires qui ont passé plusieurs années en frigorifique, le ministre est-il en mesure d'assurer que ces produits sont parfaitement sains? Le ministre a toute l'autorité voulue pour intervenir dans la circonstance.

L'hon. M. FISHER: Oui, tant qu'il ne s'agit que de la qualité des produits.

M. SPROULE: Et comme une des fins de l'emmagasinage au froid est de relever les prix, le ministre ne serait-il pas autorisé à restreindre cette pratique aux termes de la loi relative à la restriction des échanges et à la manipulation illégale des cours?

L'hon. M. FISHER: C'est possible, mais cela n'a aucun rapport au présent projet de loi.

M. SPROULE: A mon avis, c'est dans ce projet de loi que nous devrions insérer une disposition restrictive des abus auxquels donne lieu la pratique de la réfrigération.

(Rapport est fait du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES RENTES VIAGERES DE L'ETAT.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (n° 155) portant modification de la loi sur les rentes viagères constituées par l'Etat de 1908.

M. SPROULE: Expliquez-vous.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre du Commerce a été, au Sénat, le parrain de ce bill qui a pour objet d'effectuer certaines modifications jugées nécessaires à la loi des rentes viagères de l'Etat. Ces modifications ne sont pas très radicales, mais elles rendent la loi plus facile d'application. Une modification consiste à autoriser l'achat de rentes viagères non pas simplement pour soi, mais pour un autre. La loi actuelle ne permet aujourd'hui l'achat de rentes viagères que pour soi-même; on veut aujourd'hui permettre l'achat de rentes viagères pour le compte d'un autre. Une société de missions, par exemple, aimera peut-être à faire l'acquisition de rentes viagères pour le bénéfice d'un de ses membres, et il se présente nombre de cas de cette nature.

Une autre modification tend à autoriser l'achat de rentes pour une période déterminée; vous êtes à même non seulement de faire l'achat d'une rente viagère, mais vous êtes à même de stipuler que la rente sera versée à un tel durant le temps déterminé, et que si le crédirentier meurt dans l'intervalle, la rente continuera d'être payée à quelque autre personne désignée par lui.

Une autre disposition encore a trait aux crédirentiers qui sont avancés en âge. A l'heure qu'il est, on est à même de stipuler qu'une rente viagère commencera à courir à un âge dépassant quatre-vingts ans, mais la prime exigée est la même que la rente qui commence à courir à l'âge de de quatre-vingts ans ou de quatre-vingt-cinq ans, et bien entendu, dans ce dernier cas il n'est que juste de se contenter d'une prime moins élevée. La loi sous sa forme actuelle autorise le mari à convertir une partie de sa rente viagère en une rente viagère payable à sa femme; la modification proposée tend à accorder à la femme le même privilège de convertir partie de sa rente viagère en une rente viagère payable à son mari.

M. BLAIN: A quelles sommes s'élèvent le total de ces rentes viagères?

L'hon. M. FIELDING: Le nombre des crédirentiers est de 644, dont 374 du sexe masculin et 270 de sexe féminin. Jusqu'à ce jour il a été versé comme prix d'achat $483,359.44. Cela représente pour $160,500 de rentes viagères, la rente moyenne étant de $250.

M. BLAIN: Etes-vous en mesure de fournir ces renseignements par province?

L'hon. M. FIELDING: Il pourrait être préparé un état à ce sujet. Des demandes ont été transmises de toutes les provinces du Dominion et du Yukon.

M. BLAIN: Combien avez-vous d'agents pour faire de la propagande?

L'hon. M. FIELDING: Nous avons quatre hommes et une femme dans l'Ontario, un agent dans le Nouveau-Brunswick, un dans la Nouvelle-Ecosse et deux dans Québec, soit en tout neuf agents.

(La motion est adoptée.—Le projet de loi est lu une 2e fois, et la Chambre passe à l'examen des articles en comité général.

Sur l'article 1er.

M. SPROULE: Si je ne me trompe, les rentes viagères peuvent être obtenues par l'entremise des directeurs de la poste, mais vous avez aussi des agents attitrés qui reçoivent une commission sur les ventes qu'ils opèrent?

L'hon. M. FIELDING: Les agents reçoivent tous des appointements et sont remboursés de leurs frais de voyage; mais les directeurs de la poste et autres fonctionnaires qui effectuent des ventes reçoivent une commission d'un tiers de 1 p. 100 sur les sommes qu'ils recouvrent ou reçoivent.

M. HENDERSON: Quels sont les fonctionnaires employés par le Gouvernement au bureau principal chargé de la direction de ce service?

L'hon. M. FIELDING: La Chambre est déjà en possession d'un état qui fournit des renseignements complets à cet égard. Le bureau d'Ottawa comprend douze commis.

M. HENDERSON: Quel est le chiffre de la dépense brute ici?

L'hon. M. FIELDING: Les salaires à Ottawa nous prennent de douze à quinze mille dollars.

Sur l'article 2 (définition de l'acheteur.)

L'hon. M. FIELDING: L'objet de cet article est de permettre à un acheteur et de s'assurer une rente non seulement pour lui-même, mais encore pour une autre personne, comme un père pour son enfant. La définition se trouve élargie, de façon à y comprendre les cas de cette nature.

M. BLAIN: A quel point ceci va-t-il affecter ceux qui déjà ont acheté des rentes?

L'hon. M. FIELDING: Plusieurs des contrats qui existent à l'heure qu'il est vont pouvoir bénéficier de l'amendement, et l'article 9 dit en termes exprès que la présente loi s'appliquera aux conventions passées avant son adoption.

Sur l'article 3 (vente des rentes autorisées.)

L'hon. M. FIELDING: C'est le même article que l'ancien, rédigé de façon à ce que la rente puisse être accordée non seulement pour la vie du rentier, mais pour une période déterminée, de sorte que le rentier en prévision de son décès, peut disposer de la rente en faveur de quelque autre personne, pour le terme qu'elle doit durer.

M. BLAIN: Une personne qui aurait en ce moment une rente en vertu de la première loi, pourrait-elle en opérer la conversion sous le régime de cet amendement?

L'hon. M. FIELDING: Parfaitement, s'il le juge à propos.

Sur l'article 4 (versements à faire par l'acheteur.)

L'hon. M. FIELDING: Ceci a trait aux conventions passées par des patrons pour le bénéfice de ceux qui sont à leur service. Dans sa forme première, l'article apportait quelque restriction à cette faculté donnée aux patrons. Ainsi conçu, l'article permet au patron de faire une convention qui soit satisfaisante tant pour lui-même que pour la personne intéressée.

Sur l'article 9 (application de la loi.)

M. BLAIN: Est-ce que l'on n'exige pas d'examen médical pour la constitution de ces rentes?

L'hon. M. FIELDING: Non.

M. SPROULE: On n'examine pas l'individu sur son état physique ou mental?

L'hon. M. FIELDING: On me dit qu'il n'y a pas d'examen médical à subir dans le dans le cas de rente. On ne pense pas que cela soit nécessaire. Si le rentier ne jouissait pas d'une bonne santé, s'il mourrait de bonne heure, c'est lui qui serait le perdant, lui et sa succession.

M. SPROULE: C'est vrai, mais une disposition porte qu'après sa mort la rente dans certains cas peut aller à d'autres personnes.

L'hon. M. FIELDING: Pour un temps limité. Dans le cas des assurances sur la vie, l'examen médical a de l'importance; mais quand il s'agit de rente, on ne croit pas que cela soit nécessaire.

(Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

DISCUSSION GENERALE DU BILL MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION DE CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES.

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture): Propose la lecture du projet de loi (n° 185) concernant la commission de conservation des ressources naturelles.

—Il s'agit d'une couple de petits changements à faire à cette loi; d'abord, pour autoriser les membres de la commission à tenir leur réunion annuelle dans un lieu autre qu'Ottawa; ensuite, pour que le président d'un comité puisse en convoquer la réunion en tout temps, et pour que les membres de ce comité soient remboursés de leurs frais de déplacement. Une autre disposition porte que la correspondance adressée à la commission lui sera expédiée franco.

M. ARMSTRONG: Je désirerais savoir du ministre de l'Agriculture s'il a tenu compte de la proposition que je lui ai faite à l'égard de certaines choses que j'aurais voulu faire dans cette loi.

L'hon. M. FISHER: J'ai lu avec beaucoup de soin les amendements proposés par mon honorable ami (M. Armstrong). J'ai pensé que certaines des dispositions suggérées par notre collègue pourraient avoir un bon effet; mais je crains que, dans la forme où l'honorable député les propose, ces amendements n'aient pour conséquence de rendre impraticable une commission comme celle-ci. Dans de pareilles conditions, je suis sûr que personne ne voudrait accepter une place dans cette commission. Ces amendements, en

effet, auraient pour conséquence de gêner les membres de la commission dans la poursuite de leurs affaires personnelles. La question mérite certainement d'être étudiée avec attention; mais j'avoue que je n'ai pas eu le temps ni l'occasion — pas plus que le président de la commission —de préparer à cet effet des amendements applicables dans l'espèce. Je ne suis pas prêt à donner une opinion sur la valeur légale des amendements que l'on a proposés; mais j'ai idée que, s'ils étaient adoptés, aucun membre de la commission ne pourrait posséder des intérêts dans une mine, ou même dans une compagnie de chemin de fer. Les amendements proposés sont de telle nature qu'ils seraient, j'en ai peur, absolument inapplicables.

M. ARMSTRONG: Je crois m'apercevoir que le ministre de l'Agriculture n'a pas étudié la question. Autrement, il aurait trouvé tout le contraire de ce qu'il dit. L'un des amendements que j'ai suggérés est calqué sur l'article 14 de la loi concernant la commission géologique; et cette loi me paraît fonctionner à merveille. L'autre est tiré de l'article 376 de la loi des chemins de fer. Ces deux articles ont été en quelque sorte incorporés dans les amendements que j'ai suggérés. Je pense que le ministre a tort de dire que des dispositions de cette nature auraient pour effet d'enlever aux membres de la commission le droit de rien faire en leur propre nom. A l'heure qu'il est, la porte est grande ouverte à ces messieurs, qui peuvent tirer à leur guise sur le trésor pour le développement de certaines ressources, la recherche de mines ou d'étendues forestières, et ensuite se les approprier sans que personne puisse les en empêcher. Par l'introduction dans la loi des amendements que je propose, rien de semblable ne pourrait se produire. J'espère bien que le ministre reconnaîtra la sagesse des prescriptions que j'aimerais à voir insérer dans la loi, et qu'il se décidera à les y incorporer.

L'hon. M. SIFTON: La question soulevée par mon honorable ami (M. Armstrong) ne manque pas d'avoir son importance. Pour que la commission de conservation rende au pays les services qu'il en attend, il faut que les lois la concernant soient faites de telle sorte que l'une et l'autre Chambres du Parlement, et la population en général, y trouvent l'assurance formelle qu'on ne se servira pas de la commission pour des fins déshonnêtes. L'idée qui a présidé à l'élaboration de la loi instituant la commission, et qui doit être prise comme exprimant le propre sentiment des Chambres à ce sujet, a été que l'on pût trouver des hommes d'affaires disposés à agir gratuitement dans l'œuvre confiée à cette commission, et à donner au public le bénéfice de leur expérience. Chacun admettra que l'utilité d'une pareille commission se trouve annihilée dès que l'on peut soupçonner ses membres d'être capables, pour des fins personnelles, de se servir des renseignements qu'ils auraient obtenus ou recueillis dans la poursuite de leurs travaux. A tout événement, mon honorable ami me permettra bien de lui faire observer que ces prescriptions dont il parle se rapportent à des divisions du personnel; qu'elles régissent des fonctionnaires payés par l'Etat, que leur traitement les indemnise du temps qu'ils donnent, et qu'une des conditions de leur engagement est qu'ils ne se livreront à nulle autre occupation. Il devient alors facile de prescrire que ces employés ne devront faire usage d'aucun renseignement qu'ils auraient pu se procurer dans le cours de leurs occupations officielles. Les membres de la commission de conservation ne sont pas, eux, des employés publics, des fonctionnaires salariés par l'Etat. Ce sont des hommes d'affaires, qui, pour beaucoup d'entre eux, ont déjà leurs occupations et à qui l'application d'une disposition comme celle qui est proposée serait absolument inacceptable. Un exemple fera mieux comprendre ma pensée. M. le sénateur Edwards est le président du comité des forêts, et il donne à l'œuvre de la commission un temps considérable. Chacun se plaît à reconnaître en lui un homme capable et expérimenté, éminemment qualifié pour la tâche qu'il a accepté de faire et qui peut rendre au public des services signalés; de plus, un homme dont le temps est extrêmement précieux, et qui, en le mettant au service du public, le fait au prix d'un grand sacrifice de ses intérêts personnels. M. Edwards fait le commerce des bois et, si je comprends bien l'honorable député (M. Armstrong), M. Edwards ne pourrait plus rester membre de la commission et continuer à acheter des concessions forestières.

Le président du comité de salubrité publique se trouve être pour le moment l'honorable député de Toronto-ouest (M. Osler). Il a déjà consacré beaucoup de temps à l'étude de cette importante branche de l'œuvre qu'il s'est chargé de diriger. Il fait partie du bureau de direction de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique dont il est, je crois, un des forts actionnaires. Le Pacifique-Canadien s'occupe, sur une très grande échelle, à développer, pour son propre bénéfice, nos ressources naturelles—mines, chutes d'eau, etc. Je doute que M. Osler puisse, avec une disposition comme celle-là dans la loi, continuer à acheter des parts dans cette compagnie du Pacifique-Canadien. Mon honorable ami ne devrait pas oublier que des dispositions de cette nature, rédigées en termes généraux ont une portée considérable. Il n'y a pas à cet égard divergence d'opinion entre l'ho-

norable député (M. Armstrong) et le ministre, non plus qu'avec moi-même, ni, j'imagine, avec les membres de la commission. La loi, nous le désirons tous, doit être faite pour contenter le Parlement. Pour ma part, je me désisterais à l'instant des fonctions de président de cette commission si je pouvais croire que la loi, même aux yeux de l'opposition, manquât en quelque chose, ou n'inspirât pas à la Chambre en général, toute la confiance désirable. Aucun des membres de la commission ne voudrait, j'en suis sûr, continuer d'y siéger s'il pensait que la loi qui les régit a été imposée aux membres de l'opposition par une majorité ministérielle. Cela serait tout à fait contraire à l'esprit qui doit présider à la formation d'une pareille commission, et qui, jusqu'à présent, je suis heureux de le dire, n'a cessé de l'animer.

J'aurais une proposition à faire à mon honorable ami le ministre.

J'exprime cet avis à titre d'homme de loi expérimenté dans la rédaction de diverses mesures législatives et il serait fort difficile d'élaborer une prescription qui rallie tous les suffrages, en pareille matière. La délibération de cet article serait œuvre de longue haleine et voici ce que je suggère: l'honorable député, le chef de l'opposition, le ministre chargé du bill et moi-même, outre un ou deux membres de la commission, nous pourrions nous réunir et discuter la question, en vue d'élaborer une disposition qui réponde bien aux besoins de la situation; puis, après mûre délibération, cette disposition pourrait être présentée au Parlement à la prochaine session et incorporée dans la loi. Il serait impossible de réaliser cet objectif, sans bien mûrement délibérer la question. L'honorable député (M. Armstrong) ne voudrait sans doute pas faire adopter un amendement qui aurait pour effet de convaincre les membres de la commission qu'ils ne sauraient sans danger poursuivre leurs occupations habituelles. La conséquence serait que les commissaires démissionneraient et ainsi on donnerait le coup de grâce à une œuvre commencée sous de si heureux auspices et de si bon augure pour le public.

M. ARMSTRONG: Je tiens à déclarer catégoriquement ici qu'en présentant cette mesure, je n'obéis à d'autre mobile que celui du bien public. Je serais bien aise que l'honorable député (M. Sifton) nous dît si, à son avis, la loi actuelle protège suffisamment l'intérêt public et quelles propositions il est en mesure de formuler.

L'hon. M. SIFTON: Je ne saisis pas bien la pensée de l'honorable député. La loi actuelle ne contient aucune disposition se rattachant à ce que les membres de la commission ont la faculté de faire ou de ne pas faire. Ils sont nommés à titre de corps non rétribué par l'Etat, dans le but d'accomplir une œuvre de haute importance pour le public. Il y a deux manières d'envisager leur situation. D'abord, la Chambre peut s'en rapporter à leur honneur, sans édicter de disposition spéciale; ou bien elle pourrait édicter quelque prescription de nature à inspirer une crainte salutaire à celui qui serait tenté de faire quelque acte contraire à l'intérêt public. C'est à la Chambre qu'il appartient de décider quelle méthode elle entend suivre.

Je ne voudrais pas affirmer que l'intérêt public n'est pas protégé, parce qu'il n'y a rien dans le statut qui empêche les membres de la commission de se servir de leur situation publique pour avancer leurs propres intérêts.

M. W. F. MACLEAN: L'autre jour, j'ai demandé au ministre de l'Agriculture de vouloir bien dire à la Chambre, dans quelles circonstances et comment on peut échanger des communications avec cette commission ou obtenir son avis, au sujet des projets de loi dont sont saisis les comités de cette Chambre, projets intéressant les grandes ressources naturelles du pays, et le ministre nous a dit qu'il serait probablement en mesure de nous faire une déclaration, lorsque cette mesure viendrait sur le tapis. Ainsi, plusieurs fois, devant le comité des chemins de fer, la question des voies fluviales internationales est venue en discussion et nous ignorions la procédure à suivre, pour obtenir l'avis de la commission. Il faudrait élaborer quelque système tendant à faciliter la chose.

L'hon. M. FISHER: Sans doute, cette commission est de création récente et le champ de son œuvre, ou la sphère de son initiative, passablement bien esquissée dans le bill, demande l'épreuve du temps et de l'expérience. A une ou deux reprises, paraît-il, au cours de la session, certains comités ont demandé des renseignements ou l'avis de la commission. On en conviendra, il ne faudrait pas apporter d'entraves à l'initiative que les comités jugent bon de prendre, dans l'intérêt public. Avant que ces délibérations aillent plus loin, il serait utile de s'entendre sur une ligne de conduite générale. Quant à savoir quelle sera cette ligne de conduite je ne saurais dire. Le comité de la Chambre qui crée tous les comités pourrait utilement se consulter avec le comité exécutif de la commission, ou bien encore les présidents des divers comités de la Chambre pourraient se consulter avec le président de la commission, et on pourrait ainsi graduellement élaborer un projet tendant à régulariser l'échange de communications entre les deux Chambres, et les comités de cette Chambre et la commission. Je conçois parfaitement que dans l'élaboration de pareil projet, un comité de la Chambre pourrait pren-

dre une initiative quelque peu différente de celle d'un autre comité, ce qui prouve davantage la nécessité de faire les démarches voulues pour bien définir le mode de procédure à suivre.

Avant la prochaine session du Parlement, ou au moins, au commencement de la session, si la Chambre est d'avis qu'il importe de consulter la commission, il faudrait établir quelque moyen de communication entre la Chambre et cette commission.

M. W. F. MACLEAN: Nous voulons que les comités de la Chambre puissent obtenir l'avis de la commission et avoir accès aux statistiques et aux renseignements qu'elle a recueillis.

M. SPROULE: A mon avis, une critique qu'on peut adresser au bill de la commission, c'est qu'elle doit faire rapport au Gouverneur général. Ces commissaires, il est vrai, ne sont pas nommés statutairement, mais rien ne les empêche d'adresser leur rapport au Parlement, au lieu de le transmettre à l'exécutif et alors les députés pourraient consulter ce document. Ce rapport peut être adressé à l'exécutif et il existe sans doute une disposition portant qu'il doit être déposé sur le bureau de la Chambre; mais je ne saurais l'affirmer positivement. A mon avis, ce rapport devrait être présenté au Parlement, et alors l'exécutif pourrait servir d'intermédiaire entre les comités de la Chambre et cette commission. Hier soir, lorsque nous étions à délibérer un projet de loi, je m'informai si la commission en question l'avait étudié et si elle avait présenté un rapport à cet égard, et le ministre des Travaux publics me répondit que la commission l'avait mis à l'étude. Mais on ne m'a pas dit depuis combien de temps elle l'avait mis à l'étude ni quel avis elle avait exprimé sur la question. Ainsi cette commission n'est d'aucune utilité pour le Parlement.

L'hon. M. FISHER: Le rapport de la commission doit être déposé sur le bureau du Parlement, dès qu'il est confectionné.

L'hon. M. SIFTON: L'idée exprimée par l'honorable député est parfaitement exacte; en effet, la commission ne fait point partie des rouages administratifs de l'Etat; ce n'est point un corps politique; mais elle est directement ou plutôt indirectement responsable envers la Chambre à titre de corps indépendant de la politique. Quant à la présentation de son rapport au Parlement, la commission n'a pas d'autre moyen de le faire sous notre régime politique, que de l'adresser à l'exécutif et celui-ci le transmet au Parlement, à moins que ce ne soit par l'entremise de M. l'Orateur.

L'article 13 du texte primitif porte que la commission doit présenter son rapport à l'exécutif, à la fin de chaque exercice, et l'exécutif le dépose sur le bureau de la Chambre. C'est ce mode qui semble le plus convenable.

M. SPROULE: N'existe-t-il pas un département qui sert d'intermédiaire entre la Chambre et la commission?

L'hon. M. FISHER: Oui.

M. SPROULE: Alors, au lieu d'adresser ce rapport à l'exécutif, pourquoi la commission n'adresserait-elle pas son rapport à ce département qui le déposerait sur les bureaux de la Chambre? Ce qu'il y a de critiquable en cela, c'est qu'un rapport transmis à l'exécutif ne serait peut-être pas utilisable pour le Parlement. L'article 13 décrète:

La commission fera un rapport au Gouverneur en conseil à la fin de chaque exercice, et ce rapport sera imprimé et présenté aux deux Chambres du Parlement.

Or, au sein de ces comités des chemins de fer et des bills d'intérêts privé, il se présente des questions se rattachant à l'œuvre de la commission et sur lesquelles nous désirerions obtenir l'avis des commissaires qui ont qualité et autorité pour les délibérer et faire bénéficier de leurs lumières l'exécutif lui-même et le Parlement. Dans l'intervalle des sessions, la commission fait toutes ces recherches, mais le Parlement ne saurait pleinement bénéficier de ce travail pour la besogne ordinaire de la session, qu'à la fin de l'exercice ou au commencement de la session suivante, alors que ces renseignements, devenus surannés et ne répondant plus aux besoins, ne nous seraient d'aucune utilité.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois, puis la Chambre se forme en comité pour le délibérer.)

Sur l'article 1 (titre abrégé).

M. ARMSTRONG: Avant que le comité pousse plus loin ses travaux sur le bill, je tiendrais à savoir s'il ne serait pas possible d'insérer ces articles dans le bill.

J'ai mûrement étudié la question, au point de vue du droit et je n'ai épargné ni recherches ni fatigues. Ces articles, j'en suis convaincu, sont fort acceptables et quant à l'attitude prise par le député de Brandon (M. Sifton), je me bornerai à dire qu'il n'a pas allégué une seule raison valable contre l'insertion de ces articles dans le bill. Voici le texte:

14. Il est interdit à tout membre de la commission, ou à toute personne nommée à titre de secrétaire ou de fonctionnaire ou de commis ou à toute personne employée à titre d'auxiliaire dans le but de faire un travail ou des recherches spéciales, pendant que cette personne est membre de la commission ou nommée ou employée ainsi qu'il est dit plus haut:

a) D'acheter, affermer, acquérir ou obtenir, moyennant droits ou tantièmes ou autrement,

des privilèges d'ordre fédéral ou provincial, droits de pêche, chutes d'eau, privilèges d'eau, terre, mines, terrains miniers ou concessions forestières ou d'acquérir par contrat quelque intérêt dans ces choses, soit pour lui-même soit à titre d'agent pour toute autre personne ou corporation.

Sans doute cette disposition semble gêner dans une certaine mesure les membres de la commission; mais en ce qui concerne les restrictions apportées au député de Toronto-ouest (M. Osler), si le député de Brandon veut bien se reporter à l'article 376 de la loi des chemins de fer, il lira ce que voici:

Tout directeur d'une compagnie de chemin de fer qui permet sciemment que les fonds de cette compagnie soient appliqués directement ou indirectement à l'acquisition de ses propres actions ou à l'acquisition d'actions, obligations ou autres effets émis par une autre compagnie au Canada, ou à l'achat ou acquisition de quelque intérêt de ces valeurs en contravention à la présente loi, est passible d'une amende de mille dollars pour chaque telle contravention.

La pénalité dans le bill dont je parle est ainsi fixée:

Toute personne coupable d'une violation d'une disposition comprise dans l'article 14 de cette loi, restituera à Sa Majesté, la propriété ou l'intérêt ainsi acquis ou obtenu et sera passible d'une pénalité de $1,000 pour chaque telle contravention.

C'est en somme le même texte que celui de l'article 376 de la loi des chemins de fer, tandis que le premier article que j'ai lu est analogue à l'article 14 de la loi de la commission géologique qui est ainsi conçu:

Nulle personne employée dans ou par le département ne peut,—

a) acheter des terres fédérales ni des terres provinciales qu'avec l'autorisation du Gouverneur en conseil;

b) fixer aucune concession de terres faite à titre de prime militaire ou par scrip, ni agir en qualité d'agent pour le compte d'aucune autre personne à cet égard.

Si je saisis bien le sens de cet article, il comprend le ministre qui dirige le département et s'il comprend le ministre, pourquoi ne comprendrait-il pas les membres de la commission de conservation? L'article continue en ces termes:

c) donner connaissance à d'autre qu'à son supérieur en office d'une découverte faite par elle-même ou par quelque autre employé du département, ni d'un renseignement qu'elle possède au sujet de matières sous l'autorité du département ou au sujet des terres fédérales ou provinciales, tant qu'il n'a pas été rendu compte de cette découverte au ministre et que celui-ci n'en a pas autorisé la divulgation.

d) faire des recherches ou des rapports sur la valeur des biens-fonds particuliers, ni avoir aucun intérêt pécuniaire ni direct ni indirect, dans les mines, terres à minéraux, travaux de mines ou concession de coupe de bois sur le territoire du Canada.

M. ARMSTRONG.

L'honorable député de Brandon dit qu'il s'agit ici surtout des fonctionnaires de la commission géologique du Canada, mais en sa qualité de président de la commission, l'honorable député de Brandon emploiera un grand nombre de fonctionnaires et comme cette loi leur permet d'être employés pendant un court espace de temps seulement, ils sont plus portés à disposer pour une somme d'argent du renseignement qu'ils ont obtenu, que les fonctionnaires de la commission géologique qui sont employés de l'administration. Je suis persuadé que si le ministre de l'Agriculture veut prendre cette question en considération, il comprendra bien vite qu'il devrait y avoir quelque article pour établir une surveillance sur les personnes employées par la commission.

Actuellement les membres de la commission peuvent employer tout l'argent dont ils ont besoin pour faire des recherches relatives aux chutes d'eau, aux terrains miniers, aux étendues forestières et ils peuvent s'emparer de ces propriétés après s'être servi de l'argent du public pour faire des recherches à leur sujet. Les fonctionnaires employés par cette commission peuvent agir de même. Ils peuvent faire des découvertes et disposer de ces découvertes et il n'y a aucune loi qui les en empêche. Un membre de cette commission a un grand avantage sur le simple citoyen. Je ne fais allusion à aucun membre de cette commission, bien au contraire, car plusieurs membres de la commission sont de mes amis personnels, et je suis persuadé qu'ils seraient très heureux de voir insérer dans la loi quelque clause du genre de celle dont j'ai parlé, de façon à ce qu'il y ait une garantie qu'il sera impossible aux membres de la commission et à ses employés de se livrer à des opérations comme celles dont j'ai parlé. Je suis persuadé que le ministre verra la possibilité d'introduire dans le bill les articles sur lesquels j'ai attiré son attention.

L'hon. M. SIFTON: L'article le plus important contenu dans l'amendement de mon honorable ami est le paragraphe a qui a pour effet d'interdire à un membre de la commission ou à toute personne nommée par la commission de faire les opérations suivantes:

a) Acheter, affermer, acquérir ou obtenir, moyennant droits, tantièmes ou autrement tout privilège d'ordre fédéral ou provincial, droits de pêche, chutes d'eau, les privilèges d'eau, terres, mines, terrains miniers ou concessions forestières, ou acquérir par contrat ou autrement un intérêt quelconque dans ces objets soit pour lui-même ou à titre d'agent pour toute autre personne ou corporation.

En étudiant cet amendement au point de vue légal, s'il était adopté, comme membre de cette commission, je ne pourrais pas acheter des actions du Pacifique-Canadien. Le chemin de fer du Pacifique-Canadien

s'occupe des franchises publiques touchant un grand nombre de ces questions, et d'après moi, en achetant ces actions, j'acquerrais un intérêt dans ce chemin de fer. Un autre membre de la commission est un des directeurs du Pacifique-Canadien, c'est un très fort actionnaire qui spécule peut-être un grand nombre de ces questions, et, d'aserait empêché. Le sénateur Edwards est un marchand de bois important qui achète des concessions forestières et il ne pourrait pas faire partie de la commission. Si l'honorable député désire établir une loi qui empêchera les hommes d'affaires qui font de grandes opérations, de faire partie de la commission, c'est au Parlement de dire si la loi sera ainsi faite. Quant à moi, comme président de la commission, je ne crois pas que ce soit une question que je doive discuter, et je n'ai pas l'intention de le faire au point d'exprimer mon opinion sur ce que le Parlement devrait décider. Je signale simplement à mon honorable ami l'effet qu'aurait actuellement cette loi sur la commission. Si le Parlement pense qu'il ne peut pas accorder sa confiance à la commission, telle qu'elle est composée, en comptant sur son honneur, ou s'il estime que la loi devrait empêcher les personnes distinguées dont j'ai parlé de continuer d'être membres de la commission, c'est à la Chambre de le dire. Ce n'est pas à nous, membres de la commission, de discuter dans cette Chambre ce qui devrait être fait. Quand vous aurez décidé ce que vous voudrez faire, ce sera à nous alors de décider ce que nous ferons.

M. SPROULE: Cette commission doit nécessairement employer un certain nombre de fonctionnaires qui visiteront des localités éloignées et réuniront des renseignements relatifs aux concessions forestières, aux chutes d'eau, aux mines et aux richesses du sol. Ces fonctionnaires ne sont limités par rien au point de vue légal et ils pourront, quand ils le voudront, vendre d'avance les renseignements qu'ils auront pu se procurer sans crainte d'être punis, à moins qu'il n'y ait quelques articles dans la loi du service civil qui y pourvoient. Les fonctionnaires de cette division du service semblent être exemptés des pénalités auxquelles sont soumis les autres fonctionnaires civils.

Je comprends l'embarras dans lequel nous nous trouverions au sujet des commissaires, et il est possible que nous les laissions agir entièrement en comptant sur leur honneur, mais je ne pense pas que l'on pourrait en faire autant avec les employés de la commission. Nous avons entendu bien des fois dire que des employés avaient donné des renseignements dont leurs amis et eux-mêmes avaient profité pour gagner beaucoup d'argent. Dans le cas des fonctionnaires de cette commission, il n'y a aucune disposition pour punir quiconque donnerait un renseignement lorsqu'il ne devrait pas le faire.

L'hon. M. FISHER: La prétention de mon honorable ami (M. Sproule) semble raisonnable et je pense qu'on devrait imposer des restrictions aux employés de cette commission comme aux employés de la commission géologique. Je m'entendrai avec le député de Brandon (M. Sifton) pour savoir si nous ne pouvons pas préparer un amendement qui contiendrait l'idée de l'honorable député au sujet des employés rétribués de la commission.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL DE LA ST. LAWRENCE POWER TRANSMISSION COMPANY.

La Chambre siège de nouveau en comité pour étudier le projet de loi (n° 115), présenté par M. Pardee, tendant à constituer en corporation la St. Lawrence Power Transmission Company, Limited.

Sur l'article 1 (constitution).

M. BLAIN: Je voudrais demander au ministre des Travaux publics, si le Gouvernement a reçu une correspondance de la commission hydro-électrique de la province d'Ontario au sujet de ce bill.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y a certainement pas eu de correspondance échangée avec moi et je ne crois pas qu'il y en ait eu avec un autre membre du Gouvernement, bien que ce soit possible.

M. BLAIN: Ne semble-t-il pas qu'il soit important que le ministre qui a pris charge de ce bill dépose devant le comité toute la correspondance qui peut exister. Comme le sait mon honorable ami, le gouvernement d'Ontario protège, dans l'intérêt du peuple, toutes les rivières et les cours d'eau de la province, et nous acceptons avec plaisir ce que le Gouvernement a déclaré hier soir, par l'organe du premier ministre, que l'opposition était contraire à ce bill parce que nous tentions de faire croire à la Chambre et au pays que nous étions en faveur d'un monopole, je présume celui de la commission hydro-électrique d'Ontario. Pour moi, je suis en faveur de ce genre de monopole. Il diffère entièrement des monopoles que les honorables députés de la droite discutent quelquefois en Chambre. Le monopole de la commission hydro-électrique d'Ontario, c'est la population d'Ontario qui protège ses droits contre tous ceux qui voudraient s'en emparer, en prenant possession d'un cours d'eau pour en retirer des avantages

personnels. Le gouvernement d'Ontario protège tous ces cours d'eau parce qu'il a en vue la production future de l'électricité et parce qu'il se rend compte de l'importance de la force motrice à bon marché pour les manufactures. Je pense donc qu'il est juste pour le comité d'être mis en possession de toute la correspondance qui peut exister entre le gouvernement d'Ontario et le Gouvernement fédéral ou entre la commission hydro-électrique et le Gouvernement à propos de cette question. J'aurais pensé que l'honorable ministre des Travaux publics se serait suffisamment intéressé à cette affaire pour demander au Gouvernement s'il n'existait pas une correspondance de cette nature. J'aurais cru que mon honorable ami aurait été très désireux de communiquer à la commission toute la correspondance échangée entre le Gouvernement ou un département quelconque du Gouvernement au sujet de ce bill qui a reçu une si grande attention de la part de la Chambre et qui a été l'objet d'une plus grande attention encore de la part du pays et en particulier de la population de la province d'Ontario. Pour moi, je tiens à ce que l'on sache que je suis opposé à tout monopole dans ce pays.

L'hon. M. PUGSLEY: Excepté à celui de la commission hydro-électrique.

M. BLAIN: Oui, je suis absolument favorable à ce genre de monopole. C'est un genre de monopole que mon honorable ami ne connaît peut-être pas.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis opposé à tous les monopoles.

M. BLAIN: Dans ce cas, pendant que ce bill est en discussion, l'honorable ministre a une belle occasion de se lever et de déclarer qu'il est opposé à ce monopole.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne vois aucun monopole dans ce bill.

M. BLAIN: L'honorable ministre met beaucoup d'empressement à condamner comme un monopole un arrangement conclu par la province d'Ontario au profit du peuple de cette province. Le Gouvernement fédéral devrait être le premier à féliciter le gouvernement d'Ontario d'avoir eu le courage de faire savoir à tous, qu'ils viennent d'Ontario ou d'une autre province, des Etats-Unis ou d'un autre pays, qu'ils soient libéraux ou conservateurs, qu'il a adopté une politique clairement définie en vertu de laquelle toutes les chutes d'eau et toutes les autres ressources nationales seront conservées dans l'intérêt de la province. Si l'honorable ministre des Travaux publics suppose que je favorise les monopoles de cette nature, je ne m'en défends pas, et mon seul désir serait de l'amener à penser comme moi sur ce point. J'aurais plus de confiance dans un ministre qui aurait le courage de corriger les fautes de son propre gouvernement, d'améliorer sa propre politique, que dans celui qui se contenterait d'attaquer le gouvernement d'Ontario au sujet de la commission hydro-électrique, au sujet de ce bill.

J'attends que l'honorable ministre dépose sur le bureau de la Chambre la correspondance échangée entre le Gouvernement ou un département quelconque et le gouvernement d'Ontario ou la commission hydro électrique, au sujet de ce bill.

M. HUGHES: Avant que l'honorable ministre réponde à mon honorable ami, je désirerais savoir s'il a jamais songé à instituer une commission hydro-électrique, sous la direction du département des Travaux publics du gouvernement fédéral, vu qu'il se montre si hostile à celle de la province d'Ontario.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis surpris de voir l'honorable député de Peel se montrer si peu raisonnable. Il semble croire qu'à cette heure avancée, après les heures de travail, après la fermeture des bureaux, c'est le moment de demander le dépôt des documents, non pas demain, non pas vendredi, mais ce soir même.

M. LENNOX: Nous attendrons jusqu'à vendredi.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'est pas facile, dans la soirée, après la fermeture des bureaux, d'envoyer quelqu'un constater s'il existe une correspondance. Mais je puis dire à mon honorable ami qu'il n'est pas à ma connaissance que le gouvernement d'Ontario ou la commission hydro-électrique ait adressé quelque communication à ce Gouvernement relativement au présent bill.

M. BLAIN: Il s'est fait représenter devant le comité.

L'hon. M. PUGSLEY: Et son représentant a été entendu. Mon honorable ami suppose-t-il que ce représentant est comme un des documents du département, que je devrais l'envoyer chercher et le déposer sur le bureau de la Chambre? Je ne puis pas faire cela.

M. BLAIN: Les récriminations de l'honorable ministre auraient leur raison d'être, si ce bill venait en discusion pour la première fois. Mais cette question occupe l'attention de la Chambre et du pays depuis plusieurs semaines; lui-même a pris part à un débat à ce sujet, qui a duré toute une nuit, et il aurait dû savoir qu'il était de son devoir de mettre à la disposition du comité tous les documents et tous les renseignements sur la question qui se trouvent en la possession de son département ou du Gouvernement dont il est un membre éminent.

L'hon. M. PUGSLEY: La Chambre est saisie de cette question depuis si longtemps que je suis plutôt porté à croire que cette correspondance n'existe pas, car j'en aurais entendu parler. Je suppose aussi que mon honorable ami qui se donne comme le champion de la commission hydro-électrique, qui ne craint pas de déclarer qu'il est en faveur du monopole de la transmission de l'énergie électrique dans Ontario, qui ne veut pas du tout que les citoyens de cette province puissent obtenir l'énergie électrique autrement que par cette commission, je suppose, dis-je, qu'il aurait été le premier à connaître l'existence d'une correspondance échangée entre ce Gouvernement et ses amis de la commission, et vu qu'il n'en sait rien, et que je n'en ai jamais entendu parler moi-même, je crois qu'il y a tout lieu de supposer que cette correspondance n'existe pas.

J'aime mieux croire que la commission, pour des raisons à elle, préfère faire exposer sa manière de voir par un avocat devant le comité des bills d'intérêt privé.

Mon honorable ami a aussi commis, involontairement, une autre erreur. Il prétend que le ministre des Travaux publics est chargé de ce bill. Il ne peut pas avoir oublié qu'il a été déclaré à mainte et mainte reprise, que ce n'est pas un bill du Gouvernement et que ni moi, ni aucun autre ministre ne sommes chargés de le faire adopter.

M. BLAIN: L'honorable ministre le désavoue-t-il?

L'hon. M. PUGSLEY: On ne peut pas désavouer ce qu'on n'a jamais avoué. J'ai ici un devoir à remplir absolument comme mon honorable ami; quand le bill a été déposé par un membre de cette Chambre et est venu en délibération devant le comité, il était de mon devoir de prendre sur la question l'attitude que je croyais la meilleure.

M. BLAIN: L'honorable ministre entend-il faire une distinction entre le parrain de ce bill et le cabinet? Si c'est là son intention, la Chambre sera bien aise d'apprendre de sa bouche si lui et son Gouvernement sont en faveur du bill, ou opposés à son adoption.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne puis répondre que pour moi. Je ne connais des intentions de mes collègues que ce qu'ils en ont eux-mêmes fait connaître au cours du débat. Certains ministres ont fait connaître leur attitude sur le bill, à titre de membres de cette Chambre. Le Gouvernement, comme corps, ne s'est pas prononcé et, autant que je sache, il n'a pris aucune attitude, ni d'un côté ni de l'autre. Tout membre du Gouvernement est libre de voter comme il l'entendra; bien plus, tous les députés de la droite, au contraire de leurs collègues de la gauche, sous l'admirable discipline qui règne actuellement dans leurs rangs et qui provoque l'admiration du pays, sont aussi libres que les ministres de voter pour ou contre le bill.

M. MEIGHEN: Comment voteront-ils?

L'hon. M. PUGSLEY: Je l'ignore, mais je puis dire dans quel sens j'entends voter. Au cours du débat, j'ai été saisi d'admiration pour les prodiges d'habileté déployés par les honorables députés de l'opposition, pour se persuader qu'il y a quelque chose de répréhensible ou de louche dans ce bill et que, d'une manière ou d'une autre, il se rattache à un projet de barrage du Saint-Laurent.

M. ARMSTRONG: Dans ce cas, pourquoi l'avez-vous modifié?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous l'avons modifié précisément pour la même raison qu'avait l'honorable chef de l'opposition, quand il a proposé un amendement qu'il croyait devoir être accepté par ses partisans. Nous l'avons modifié pour plus de garantie, pour enlever à qui que ce soit, dans cette Chambre ou ailleurs, la possibilité de prétendre que ce bill a quelque chose à faire avec le barrage du Saint-Laurent. Nous voulions avoir une certitude absolue que personne ne pourrait prétendre qu'en adoptant ce bill le Parlement se liait à un projet quelconque impliquant le barrage du fleuve.

Pour ma part, je considère que ce bill, dans sa forme première, n'avait pas plus de rapport avec la loi concernant la St. Lawrence Power Company, ou un projet de barrage du Saint-Laurent, qu'il n'en a depuis qu'il a été amendé et débarrassé de ce que l'honorable député de Westmoreland (M. Emmerson) a appelé les dispositions douteuses ou obscures.

M. BLAIN: L'honorable ministre était aussi disposé à approuver le bill dans sa forme primitive qu'il l'est à présent, avec tous ses amendements.

L'hon. M. PUGSLEY: Parfaitement, et cela parce que, comme je viens de le dire, le bill dans sa forme primitive n'avait aucun rapport avec le barrage du Saint-Laurent, et ne concernait que la transmission de l'énergie électrique, rien de plus. Le bill a été modifié de manière à rendre la chose si claire et si évidente, pour en convaincre non seulement les membres intelligents de cette Chambre, mais quiconque y jetera les yeux.

J'aimerais à savoir si les adversaires de ce bill sont prêts à poser en principe que lorsque dans une province ou une partie quelconque du Canada, un gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral entreprend un service d'utilité publique, personne ne devra être autorisé à faire concurrence à l'entreprise du Gouvernement.

M. HUGHES: Ce n'est pas la question.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est absolument la question.

M. HUGHES: La question est le barrage du Saint-Laurent.

L'hon. M. PUGSLEY: Pas du tout. Je croyais que mon honorable ami en était revenu de cette illusion. Dois-je supposer qu'il est encore sous l'impression que ce bill peut avoir quelque chose à faire avec le barrage du fleuve?

M. HUGHES: J'en suis intimement convaincu.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne puis que m'en montrer très étonné.

M. ARMSTRONG: Il y a quelques semaines le ministre des Travaux publics nous a expliqué que les membres de la St. Lawrence Power Company étaient allés lui soumettre les plans, etc.

L'honorable ministre aurait-il l'obligeance de nous fournir les noms de ceux qui lui ont demandé une entrevue?

L'hon. M. PUGSLEY: De quel intérêt cela serait-il en ce qui regarde ce projet de loi? Mon honorable ami cherche, d'une façon ou d'une autre, mais en se trompant, à créer l'impression que ces deux projets de loi sont réunis ensemble, autrement dit, que le bill maintenant soumis à la Chambre se rattache quelque peu à la loi adoptée il y a près de neuf ans. L'honorable député connaît mieux que cela.

M. LENNOX: La contre-proposition prouve ce que j'affirme.

L'hon. M. PUGSLEY: Aucunement. Certains honorables membres de la Chambre à l'endroit desquels les promoteurs de ce bill doivent user de respect et qui, bien qu'ils puissent faire complètement erreur, bien que leurs opinions ne reposent sur aucun fondement, ont exprimé la crainte que si l'on eût adopté ce projet de loi en sa forme primitive, c'eût été pour le public reconnaître, jusqu'à un certain point, le principe du projet de construction de cette digue dans le Saint-Laurent. Malgré tout le respect. . . .

M. SPROULE: Puis-je poser une question?

L'hon. M. PUGSLEY: Que l'honorable député attende que j'aie fini ma phrase. Malgré tout le respect que je professe pour l'opinion de ces honorables députés, je dois dire que celui qui poursuit l'adoption de ce projet de loi a déposé une modification qui, si elle était adoptée, nous empêcherait de supposer qu'en appuyant cette mesure, l'auteur de cette modification s'engageait, d'une façon ou d'une autre, à approuver avec le Parlement le barrage du Saint-Laurent, soit d'après la loi de 1901, soit autrement.

M. SPROULE: Puisque l'honorable ministre a terminé sa phrase, qu'il me permette de lui demander ceci: Entend-il dire à la Chambre que la St. Lawrence Power Company et la St. Lawrence Power Transmission Company ne sont pas une même compagnie, l'une pour développer l'énergie et l'autre pour la transmettre? Cette compagnie s'occupe-t-elle d'une autre compagnie qui développerait l'énergie voulue? N'est-ce pas ici, en effet, étendre le droit de la St. Lawrence Power Company de transmettre l'énergie alors que le projet de loi primitif stipule le droit de développer cette énergie. Les noms sont identiques dans les deux compagnies, pourtant, l'honorable ministre dit qu'il n'y a pas connivence entre elles.

L'hon. M. PUGSLEY: Ces compagnies sont constituées civilement; elles ont chacune une existence distincte et séparée. Je ne connais pas ceux qui sont intéressés dans ces compagnies respectives. La compagnie de transmission peut constituer une entité entièrement différente de celle de la compagnie qui développe cette énergie.

M. SPROULE: Il s'agit maintenant de la St. Lawrence Power Transmission Company.

L'hon. M. PUGSLEY: Supposons qu'il s'agirait de la compagnie de transmission d'énergie de Jérusalem, quelle différence cela ferait-il? Mon honorable ami prétend-il sérieusement que le fait que le nom d'une grande rivière qui se trouve identifiée à notre pays, étant employé par ces deux compagnies, démontre que ces dernières sont identiques?

M. GOODEVE: Je rappellerai à l'honorable ministre que c'est lui-même qui a déclaré que ces deux projets de loi se rattachaient l'un à l'autre. Je pourrais également citer ce qu'a déclaré le président de la commission de conservation à laquelle ce projet de loi fut référé par le comité des bills d'intérêt privé. Voici ses paroles:

L'examen du projet de loi (n° 115) indique clairement que le dépôt de ce bill fait partie des plans de la St. Lawrence Power Company. On doit observer que le président de la compagnie d'énergie et l'un des ingénieurs de cette dernière sont les premiers nommés d'entre ceux qui demandent cette constitution civile, et que les privilèges demandés sortent de l'ordinaire et revêtent un caractère dont on doit s'étonner grandement.

Ainsi que je le disais, l'honorable ministre des Travaux publics signale le fait que ces deux compagnies n'en forment qu'une seule, en vérité. Il disait, en réponse à l'honorable leader de l'opposition, tel qu'on peut le constater à la page 5510 des "Débats", ce qui suit:

Si l'honorable député voulait me le permettre, je dirais: j'ai vu qu'on avait déclaré quelque part que le président de la commission de conservation des eaux du pays avait adressé au comité une lettre dans laquelle il faisait ressortir le fait que ces deux compagnies se trouvaient indubitablement liées l'une l'autre, rappelant que ceux qui demandaient la constitution civile étaient les mêmes hommes dans les deux cas.

Je pourrais citer d'autres parties de ce rapport. Je crois donc que nous pouvons dire avec vérité que ces deux compagnies n'en forment qu'une.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami (M. Goodeve) oublie que je réfutais l'avancé de certains députés qui prétendaient avoir été complètement surpris d'apprendre qu'une compagnie avait été constituée civilement en 1901. Ces honorables députés déclaraient—dois-je dire prétendaient?—mais cela ne serait peut-être pas conforme à l'usage parlementaire—que la première connaissance qu'ils avaient eue de ce fait, c'était lorsque mon honorable ami de Westmoreland (M. Emmerson) avait informé le comité qu'une loi avait été adoptée en 1901. C'est pour répondre à cet avancé que j'ai déclaré qu'il n'en pourrait être ainsi, parce que le président de la commission de conservation avait déclaré ce fait réel ou prétendu au comité même. Mais si l'honorable député me fait l'honneur de lire mon discours du commencement à la fin, peut-être modifiera-t-il son opinion; il constatera que j'ai distinctement déclaré n'avoir aucune connaissance du personnel de ces compagnies. Quand on m'a demandé si je croyais qu'au cas où la St. Lawrence Power Company développerait et transmettrait cette énergie, j'ai répondu que j'ignorais cela, mais que je soupçonnais que c'était bien ce qu'elle ferait. L'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Graham) a déclaré, en toute sincérité, à la Chambre, que le but poursuivi par cette compagnie de transmission est d'obtenir l'énergie électrique partout où elle pourra le faire. Il a affirmé qu'il existe une énergie de quelques milliers de chevaux-vapeur qu'on pourrait obtenir du développement complet des ouvrages déjà exécutés par la St. Lawrence Power Company entre l'île du Schields et la terre ferme, près de Cornwall.

Il a également parlé du développement de cette énergie par M. Beach, et il a déclaré qu'à Waddington se trouve une énergie qu'on pourrait développer sans nuire au Saint-Laurent et pouvant produire, si je me rappelle bien, de 25,000 à 30,000 chevaux-vapeur. Il ajoutait que cette entreprise serait d'un avantage énorme pour la population de l'est de l'Ontario qui désire établir toutes les industries possibles à la condition d'utiliser à bon marché l'energie électrique, et que ces gens-là demandent instamment à obtenir cette énergie de toute source possible. Je répète ce que j'ai dit lorsque le comité a discuté ce projet de loi, hier; j'ai déclaré alors que ce n'était que rendre justice à la population de cette partie du pays qui réclame à grands cris une énergie dont elle pourrait se servir à bon marché, que d'étudier avec équité ce projet de loi. Je dis—et je pense pouvoir parler ainsi avec l'autorisation du promoteur de ce projet de loi—que si un honorable membre de la gauche, ou un honorable membre de ce côté-ci de la Chambre, peut présenter, alors que nous discutrons ce projet de loi en comité, une modification qui rendra plus évidente qu'il ne l'est maintenant, le fait qu'il s'agit d'une compagnie de transmission d'énergie et de cela seulement, et que cette compagnie n'aura le pouvoir de développer l'électricité, mais simplement de transmettre celle-ci conformément aux dispositions relatives à toute autre compagnie, je crois que mon honorable ami (M. Pardee) acceptera avec joie cette modification. L'honorable leader de l'opposition (M. R. L. Borden), dans le but, je suppose, de rendre le cas tellement clair qu'aucun de ses partisans ne pût s'avancer à combattre davantage ce projet de loi—

Quelques VOIX: Oh! oh!

L'hon. M. PUGSLEY:—a présenté une contre-proposition—

M. HUGHES: Une contre-proposition?

L'hon. M. PUGSLEY: Une contre-proposition qui est des plus importantes, si les honorables députés considèrent le soupçon qui les anime dans le cas de ce projet de loi; contre-proposition qui décrète que la St. Lawrence Power Company n'aura aucunement le pouvoir de prolonger sa digue principale, ses digues d'écoulement de chaque côté, des estacades ou tous autres ouvrages dans le Saint-Laurent avant d'avoir soumis ses plans au Parlement et d'avoir obtenu l'approbation de ce dernier. Je crois que la contre-proposition déposée par l'honorable leader de la gauche devrait satisfaire tous les membres de l'opposition.

M. HUGHES: Sous ce rapport, oui. Mais il y a d'autres points.

L'hon. M. PUGSLEY: A moins que les honorables membres de la gauche ne soient tellement liés à la création et au maintien d'un monopole absolu entre les mains de la commission hydro-électrique contre la population de l'Ontario, lequel empêche les citoyens d'obtenir cette énergie de toute autre source, à moins qu'ils ne soient liés à cette commission et déterminés à maintenir son monopole, ils devraient, en toute équité, étudier ce projet de loi dans son principe même et, lorsqu'il subira l'épreuve du comité, conseiller toutes modifications qui peuvent leur sembler nécessaires à seule fin de rendre plus évident le fait qu'il s'agit d'un projet de loi accordant un pouvoir de transmission d'é-

nergie. Il me semble que s'ils envisagent cette question à ce point de vue là seul, ils pourront rendre un service réel au pays, surtout à la population de l'est de l'Ontario qui désire si ardemment obtenir l'énergie électrique.

M. ARMSTRONG: J'ai déjà posé une question à l'honorable ministre des Travaux publics. S'il ne se soucie pas d'y répondre, peut-être l'honorable représentant de Brandon aura-t-il l'obligeance d'exprimer ses vues en cette affaire.

M. GOODEVE: En réponse à l'honorable ministre qui m'a demandé de lire le discours qu'il a prononcé sur cette question, il me fait grandement plaisir de donner lecture d'un paragraphe qui démontre encore plus clairement que lui-même considère que ces deux projets de loi n'en forment qu'un seul:

Je répondrai le mieux possible. J'ignore ce que les auteurs de ce projet de loi ont dans l'idée, mais il ne me semble pas que ce bill réclame beaucoup de hâte de notre part, puisqu'il ne viendra en vigueur qu'au jour fixé par une proclamation du Gouverneur siégeant en conseil des ministres, et le Gouverneur siégeant en conseil des ministres ne publiera cette proclamation tant que les conventions n'auront pas été terminées, et les plans étudiés avec soin, et il est entendu que ces travaux doivent être construits dans l'intérêt public et sans nuire à la navigation. Je serais porté à croire qu'on retardera cette proclamation jusqu'au jour où ces conventions auront été soumises au Parlement et ratifiées par ce dernier.

C'est là une réponse directe, une déclaration qui a trait au projet de loi qui nous est soumis et qui fait allusion au bill adopté en 1901.

L'hon. M. PUGSLEY: Si mon honorable ami veut s'en rapporter à la page 5504 (version anglaise), il constatera que j'ai distinctement déclaré que je n'avais aucune connaissance de tout cela, d'une façon ou d'une autre. Voici ce que je disais en réponse à l'honorable représentant de Peel:

M. BLAIN: Où le ministre croit-il qu'elle puisse prendre sa force motrice?

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis d'opinion qu'elle obtiendra sa force motrice d'une compagnie qui pourra la développer le long du Saint-Laurent.

Or, il y a une compagnie qui développe une force motrice sur le Saint-Laurent.

Je ne sais pas s'il en est ainsi, mais je le suppose. Ce bill ne fait que constituer légalement une compagnie de transmission qui sera obligée de conclure des arrangements avec une autre compagnie pour sa force motrice. Le développement de la force motrice sur le Saint-Laurent devra être autorisé par un autre statut, mais le présent bill ne confère pas la moindre autorisation de barrer le Saint-Laurent, ni de construire des ouvrages sur le Saint-Laurent ni ailleurs, sauf les travaux qui sont essentiels pour une ligne de transmission.

Voilà ce que je compris. Je ne savais alors rien de plus, et je prétendis, comme je le prétends encore, qu'en se déclarant en faveur du bill en question qui autorise simplement la transmission de la force motrice, personne dans cette Chambre ne favoriserait un projet ayant pour but de barrer le Saint-Laurent.

M. HUGHES: Le ministre des Travaux publics s'est montré prudent en ne continuant pas cette citation. Qu'il veuille bien lire jusqu'au bout et il verra que le chef de l'opposition a posé une question sur ce sujet.

M. R. L. BORDEN: En vertu de quel statut la compagnie prétendait-elle agir lorsqu'elle a soumis ces plans?

L'hon. M. PUGSLEY: Ce n'est pas de cette compagnie qu'il s'agit.

M. HUGHES: Il s'agit de cette compagnie, et il le sait fort bien. Répondant au chef de l'opposition, le ministre des Travaux publics dit:

Elle ne l'a pas dit, mais j'ai compris que c'était en vertu de la charte de la St. Lawrence Power Company octroyée par le Parlement fédéral, il y a quelques années. J'ai également compris qu'elle s'attendait à revenir devant le Parlement pour obtenir l'autorisation de barrer le Saint-Laurent.

Et cependant, il savait, d'après la déclaration qu'a faite le premier ministre, l'année dernière, qu'elle était autorisée à barrer le Saint-Laurent; le ministre des Travaux publics ne pouvait ignorer cela; autrement, comment aurait-il osé recevoir une députation parlant de barrer le Saint-Laurent, s'il n'avait pu s'appuyer sur un statut de ce Parlement lui permettant d'en agir ainsi?

M. MIDDLEBRO: Il me semble que ce sont là de ces choses de nature à éveiller les soupçons de l'opposition. Ce bill dit que "cette loi n'entrera en vigueur qu'à la date qui sera fixée par le Gouverneur en conseil."

Or, le ministre des Travaux publics a déclaré dans cette enceinte que cette loi n'entrerait en vigueur qu'après l'approbation par ce Parlement des plans et devis concernant la St. Lawrence Power Development Company. Ainsi, il dit que l'électricité peut être transmise ou sera vraisemblablement transmise par une ligne appartenant à une compagnie autre que la St. Lawrence Power Development Company que, sans nécessité, il tient en suspens par ce bill. Voici en effet ce que dit le ministre, page 5808:

Le Gouverneur en conseil ne fera cette proclamation que lorsque l'entente sera complète, que les plans auront été parfaitement étudiés, et qu'il sera compris que les travaux pourront être exécutés dans l'intérêt du public et sans nuire à la navigation; je suppose que la proclamation ne sera pas faite avant

que tous ces arrangements n'aient été présentés au Parlement et ratifiés par lui.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami n'a pas tout lu. Qu'il veuille bien lire le tout, depuis le commencement.

M. MIDDLEBRO: Je prie l'honorable ministre de me permettre de m'expliquer.

L'hon. M. PUGSLEY: Je soulève une objection. Je prétends respectueusement, monsieur l'Orateur, que lorsqu'un honorable député se propose de citer quelques remarques faites par un autre député, il est de son devoir de citer tout ce qui se rapporte au sujet en discussion et qu'il ne peut omettre ce qui est de nature à déterminer le sens de la citation.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Le ministre a le droit de soulever une objection, mais je ne pense pas que sa remarque constitue une objection.

M. MIDDLEBRO: Voici ce qu'en réalité a dit le ministre: qu'il ne recommanderait point au Gouverneur en conseil de promulguer cette loi avant que les plans et devis n'aient été approuvés.

J'ai lu la pétition de la Long Sault Development Company et de la St. Lawrence Power Company, et le ministre a déclaré que la loi n'entrerait point en vigueur avant que les plans de ces deux compagnies—qui toutes deux avaient signé la pétition et qui ne font qu'une seule compagnie—n'aient été préparés et approuvés; et il dit en même temps que cette compagnie peut obtenir l'électricité qu'elle se propose de transmettre sur ces lignes de quelque autre source, lorsque le bill lui-même ne peut entrer en vigueur avant qu'il n'ait approuvé les plans des deux autres compagnies. Connaissant ces faits, le ministre dit qu'il suppose que l'électricité qui passera sur les lignes de transmission sera obtenu de la St. Lawrence Power Company, bien que cette compagnie ne saurait commencer ses opérations avant qu'il n'ait lui-même approuvé les plans.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai déclaré au comité que j'ignorais complètement ce que les promoteurs du bill que nous discutions avaient en vue. Le libellé en était tout aussi nouveau pour moi que pour plusieurs autres honorables députés. Voilà tout, et mon honorable ami n'a pas lu ce qui dans mon opinion détermine le sens de mes paroles. Je dis alors que je répondrais à une certaine question qui m'était faite par mon honorable ami de Westmoreland.

Je répondrai de mon mieux. J'ignore ce que les promoteurs du bill ont en vue.

Voilà ce que j'ai clairement déclaré, et je l'ignorais en effet.

M. MIDDLEBRO: Puis-je maintenant demander au ministre des Travaux publics si la déclaration qu'il fit alors était inexacte, à savoir: que la loi ne serait point promulguée avant que les plans et devis de la St. Lawrence Power Development Company et de la Long Sault Development Company n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil.

L'hon. M. PUGSLEY: Je dirai à mon honorable ami que, selon moi, si ce bill est adopté, le Gouverneur en conseil pourrait le promulguer tout à fait indépendamment de toute autre compagnie, ou de tout autre développement de force motrice.

M. SPROULE: Il faut alors que vous ayez fait une déclaration inexacte.

L'hon. M. PUGSLEY: Lorsque je fis dans cette Chambre la déclaration dont il s'agit, l'affaire n'avait point encore été soumise au conseil, et je ne pouvais ni ne prétendais parler au nom du conseil. J'ignorais entièrement ce que les promoteurs du bi avait en vue, mais je ne vois pas du tout pourquoi ce bill, devenu loi, ne pourrait être promulgué indépendamment de tout autre bill. Il ne touche à aucune autre mesure, et il serait promulgué en considération de sa propre valeur, en vue de permettre la transmission de la force motrice que la compagnie pourrait obtenir d'une source quelconque.

M. BLAIN: Les promoteurs ne se sont-ils pas présentés devant mon honorable ami?

L'hon. M. PUGSLEY: Les promoteurs de ce bill-ci?

M. BLAIN: Les promoteurs du bill de la St. Lawrence Power.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, plusieurs personnes, agissant en faveur de la compagnie, ont comparu devant un sous-comité du conseil, et demandé l'approbation de ces plans. Ce sont ces plans qui ont été soumis à la commission internationale des voies fluviales.

M. BLAIN: Qui sont ces messieurs?

L'hon. M. PUGSLEY: Ce bill-là n'a rien de commun avec celui-ci.

M. BLAIN: Monsieur le président, j'en appelle à vous. Le ministre a déclaré que certaines personnes représentant une compagnie se sont présentées devant le conseil et je demande au ministre de communiquer au comité les noms de ces personnes dont il a parlé. Il me semble que cela est juste.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne refuse nullement de communiquer les noms que je puis me rappeler. Je me souviens qu'il y avait M. Leighton McCarthy, de Toronto, et un ingénieur éminent dont j'oublie le nom.

M. J. D. REID: M. Breakey.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne me rappelle pas son nom. M. Holgate, de Montréal, a paru devant le comité du conseil; je pense que M. McGuigan y était aussi, ainsi que quelques autres messieurs dont j'oublie les noms.

M. BLAIN: Faisaient-ils partie de la compagnie?

L'hon. M. PUGSLEY: Je l'ignore.

M. MIDDLEBRO: Le ministre peut-il nous dire si, oui ou non, la force motrice produite actuellement par la St. Lawrence Power Company est transmise quelque part?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'en sais rien. Je ne suis pas au courant des conditions locales.

L'hon. M. GRAHAM: Cette force motrice est en grande partie employée dans la ville de Cornwall, et pour l'éclairage du canal.

M. J. D. REID: On emploie seulement une force de 35 à 40 chevaux pour l'éclairage du canal.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami se trompe beaucoup dans ses chiffres, mais il n'est pas rare qu'il fasse quelque erreur de calcul.

M. HUGHES: Il ne parle pas du coût, mais seulement de la quantité employée.

L'hon. M. GRAHAM: Autant que je sache, la force motrice transmise est employée par la ville de Cornwall, et pour l'éclairage du canal en vertu d'un contrat passé avec le Gouvernement, il y a quelques années. Pendant que j'y suis, je voudrais exposer très clairement la situation à cette Chambre et au pays tout entier. Je ne pense pas qu'il y ait devant moi un seul honorable député qui la comprenne parfaitement.

M. HUGHES. Je pense que nous la comprenons, et, dans ce cas, c'est tant pis pour vous.

L'hon. M. GRAHAM: Je crois que l'on peut excuser l'honorable député de Victoria-et-Haliburton (M. Hughes) de n'y rien comprendre.

M. HUGHES: Si nous la comprenons, c'est tant pis pour le ministre et son parti.

L'hon. M. GRAHAM: Si vous placez la question sur ce terrain, le ministre et son parti se tireront toujours assez bien d'affaires, car mon honorable ami ne saisit pas promptement ce qu'on lui dit lorsqu'il ne veut pas comprendre. Ceux des députés de la gauche qui ont pris la parole ont combattu le présent bill, parce qu'ils ne veulent pas qu'on gêne la commission hydro-électrique.

M. PUGSLEY.

M. HUGHES: Non.

L'hon. M. GRAHAM: Je parle de ceux qui sont par ici.

M. HUGHES: Où?

L'hon. M. GRAHAM: Des députés de Lambton (M. Armstrong) et de Peel (M. Blain) qui s'y sont opposés clairement.

M. BLAIN: Me permet-on de dire...

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. BLAIN: Avec la permission du ministre.

L'hon. M. GRAHAM: Il sera bientôt neuf heures et je veux dire ce que j'ai à dire avant que M. le président déclare que l'heure est expirée. Les représentants de Peel et d'Ontario-nord (M. Sharpe) ont clairement laissé entendre qu'ils combattaient le bill principalement parce que celui-ci contrecarre les desseins de la commission hydro-électrique. Le député de Peel n'a traité que ce point. D'un autre côté, le représentant de Victoria-et-Haliburton (M. Hughes) déclare qu'il repousse le projet de loi parce que la compagnie endiguera le Saint-Laurent.

Je désire que le pays comprenne parfaitement mon attitude. Ce que je demande, à titre de représentant de la circonscription de Brockville, c'est qu'on nous accorde droit de nous procurer de la force à bon marché, si nous pouvons en obtenir à quelque source que ce soit. La population désire—peu m'importe ce que disent mes contradicteurs—obtenir l'énergie électrique à aussi bon marché qu'elle peut se la procurer. Peu importe que ce soit d'une compagnie ou d'une autre, ou de la commission hydro-électrique, et celui qui dit qu'on ne doit l'obtenir que d'une seule source n'est pas un ami du peuple.

M. LANCASTER: Importe-t-il que la navigation du Saint-Laurent soit entravée?

L'hon. M. GRAHAM: Cela fait l'affaire de ceux qui sont près de l'énergie électrique tirée des chutes du Niagara et qui ne sont pas obligés de chercher de l'énergie à bon marché, lorsqu'ils ne peuvent pas s'en procurer aussi promptement qu'ils l'espéraient. Ils parlent énergiquement de ne permettre que la commission hydro-électrique. Celle-ci n'est pas encore rendue dans cette partie d'Ontario, quoi qu'on dise au contraire, et, elle n'a fait aucune démarche sérieuse pour s'y rendre. Le budget de la législature d'Ontario ne renferme aucun crédit à cette fin. C'est une illusion et un piège en ce qui concerne la population de cette partie du pays. J'ai eu quelque expérience en cette matière et je parle en connaissance de cause.

Si le Gouvernement fédéral a des forces à louer à quelqu'un, s'il peut produire de l'énergie électrique, ces messieurs préten-

dent que nous ne devons permettre à personne de transporter cette énergie sans nous adresser au gouvernement d'Ontario et obtenir son consentement.

M. HUGHES: Pourquoi n'avez-vous pas votre propre commission hydro-électrique?

L'hon. M. GRAHAM: Quant à moi, je suis d'avis que la politique ministérielle qui consiste à nommer une commission des chemins de fer ayant la haute main sur les tarifs a été un succès. Je crois également que la commission peut réglementer les tarifs de l'énergie électrique produite au Canada aussi bien que les tarifs des chemins de fer, et avec d'aussi bons résultats. Si elle nous donne d'aussi bons résultats pour l'énergie électrique qu'elle nous en a donnés pour les chemins de fer, la population canadienne y gagnera. Tout ce que nous demandons c'est qu'on autorise une compagnie à transmettre l'énergie électrique quelle se procurera où elle le pourra. Ls honorables députés savent parfaitement bien que rien dans le présent bill ne permet à qui que ce soit d'endiguer le Saint-Laurent. C'est là une grosse question qui devra être discutée dans un esprit différent. Elle n'est pas comprise dans ce projet de loi. Si elle l'était, je ne demanderais pas maintenant à cette Chambre d'adopter ce dernier.

M. HUGHES: Y a-t-il quelque chose dans le présent bill qui augmentera les pouvoirs de la St. Lawrence Power Company et lui permettra de transmettre de l'énergie électrique?

L'hon. M. GRAHAM: Il n'y a rien dans le bill qui permette à une compagnie d'endiguer le Saint-Laurent et, de plus, le bill décrète, dans un amendement, que la compagnie ne pourra pas étendre les ouvrages qu'elle a déjà construits. Elle est restreinte entièrement aux ouvrages en construction.

L'honorable député cherche à m'empêcher de dire ce que je veux dire avant que l'heure soit expirée. Je désire exposer l'affaire clairement, parce que je veux que le peuple la comprenne et que mes commettants la comprennent aussi, car tous les membres de cette Chambre la comprennent, je le déclare. Nous demandons une ligne de transmission et il ne s'agit aucunement d'accorder ou de refuser à la compagnie l'autorisation d'endiguer le Saint-Laurent.

J'ai pris beaucoup de peine pour faire comprendre aux promoteurs que je ne voulais rien avoir à démêler, dans le présent bill du moins, avec un projet qui leur permettrait d'obtenir plus de pouvoirs que ceux dont ils jouissent déjà relativement au fleuve Saint-Laurent.

M. HUGHES: L'ont-ils proposé?

L'hon. M GRAHAM: L'honorable député a proposé bien des autres choses qu'il n'a pas obtenues, et il est heureux qu'il ne les ait pas obtenues.

M. HUGHES: Voici ce que je prétends...

Quelques DEPUTES: A l'ordre!

M. HUGHES: L'honorable ministre me permet-il de lui poser une question?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Une question ne peut être posée que du consentement de celui qui a la parole.

M. HUGHES: Eh bien, je lui demande la permission.

L'hon. M. GRAHAM: Il sera neuf heures dans trois ou quatre minutes et je désire faire ma déclaration que l'honorable député voudrait empêcher, mais il ne réussira pas. La Chambre comprend la question, mais je désire l'exposer clairement à mes électeurs qui ne la comprennent peut-être pas. Ce que nous demandons c'est qu'on permette à cette compagnie de transmettre de l'énergie électrique s'il y en a un excédent actuellement à Cornwall. Je puis me tromper, mais je crois qu'il y en a. Il y a une chute d'eau à Iroquois qui appartient à M. Beach, qui n'a pas été louée du gouvernement d'Ontario mais que le Gouvernement fédéral lui a donné à bail; il y a une chute d'eau à Waddington, vis-à-vis de Morrisburg, qui sera exploitée ou qui peut l'être et d'où, me dit-on, nous pourrons tirer de l'énergie électrique pour la ville de Brockville; puis il y a une autre chute d'eau à Massena, qui appartient à cette compagnie ou à quelques-uns de ceux qui en font partie. Nous croyons qu'il existe un excédent de force, et si nous pouvons obtenir de l'énergie électrique de l'une des usines que j'ai mentionnées, il n'y a pas de mal à cela. Mais je déclare qu'il n'est pas juste, surtout qu'il n'est pas juste pour les habitants de l'ouest du Canada qui ont de l'énergie électrique à bon marché près d'eux, d'empêcher les habitants de l'Est de se procurer l'énergie qui se perd et que nous pouvons nous procurer si cette compagnie obtient sa charte.

Une VOIX: Elle existe.

L'hon. M. GRAHAM: Tout ce que le bill demande c'est qu'on permette aux habitants de ma circonscription et d'ailleurs d'utiliser, en permettant à cette compagnie de la transmettre, l'énergie qui se gaspille. Peu importe ceux qui font partie de la compagnie; leurs pouvoirs sont absolument restreints par ce bill, et si ceux qui font aujourd'hui partie de la compagnie ne jugent pas à propos de pousser les travaux, la charte existe et nous pourrons engager des capitalistes à s'en emparer et à nous fournir une ligne de transmission et l'énergie électrique que nous pouvons nous procurer en ces autres endroits.

Je fais de nouveau appel à la Chambre. Nous voulons obtenir de l'énergie électrique dans le voisinage des lieux dont je suis originaire. Je suis d'avis qu'il serait souverainement injuste de la part de la Chambre de nous priver des moyens d'amener cette énergie électrique à nos portes. Je le répète il est surtout injuste de la part des députés qui représentent une partie de la province qui obtient de l'énergie à bon marché aux dépens de toute la province, de nous empêcher, nous les habitants de l'Est, de nous procurer de l'énergie, lorsque nous ne demandons pas à la province de garantir un sou pour nous la procurer.

M. GOODEVE: Je ferai observer que, parmi les papiers que le ministre des Travaux publics a déposés, il est déclaré dans une pétition que la St. Lawrence Power Company a produit 3,000 chevaux-vapeur et 2,500 chevaux-vapeur intermittants, ce qui signifie qu'en certaines saisons elle peut produire 5,500 chevaux-vapeur et qu'elle peut produire régulièrement 6,000 chevaux-vapeur. Or, de ce rendement possible, la compagnie dit qu'elle n'utilise que 1,000 ou 1,500 chevaux-vapeur.

Dans le même bill, il est permis à la compagnie de vendre et transmettre cette énergie, de sorte que, s'il s'agit simplement de faire concurrence à la commission hydro-électrique, ainsi que le déclare le ministre des Chemins de fer, cette énergie est déjà produite et la compagnie a le droit de la transmettre, de la vendre, de la fournir en faisant concurrence à toute autre compagnie dans le moment même. Cette déclaration se trouvant dans les papiers communiqués par le ministre des Travaux publics, je ne conçois pas pourquoi, dans les circonstances, nous ne prendrions pas le temps de nous rendre exactement compte de la nature de cette compagnie, sans nuire aucunement, soit aux électeurs du ministre des Chemins de fer, soit à la partie de l'est d'Ontario dont il nous a parlé. J'admire son attitude lorsqu'il combat pour la population de l'est d'Ontario et je crois que, si nous pouvons diminuer le prix de l'énergie électrique en suscitant de la concurrence, il est de notre devoir de le faire.

L'hon. M. GRAHAM: Très bien! très bien!

M. GOODEVE: Mais je déclare que sa thèse ne tient pas debout parce qu'il a lui-même déclaré que la compagnie produit une certaine quantité de chevaux-vapeur et que tout ce qu'il lui faut c'est l'autorisation de la transmettre aux endroits qui en ont besoin. Ainsi que cela a été démontré, aux termes de l'article 8 de la Chambre, je demanderai au ministre pouvoir de le faire, et le ministre ayant invoqué cette raison pour appuyer le présent bill, sa thèse s'écroule. Si nous considérons que le président de la commission de conservation a fait un rapport tout à fait contraire au bill; si nous tenons compte de ce qui a été dit ici, j'ose affirmer que le ministre des Chemins de fer est le seul homme qui en soit encore à ignorer le fait que ceux qui ont demandé ce bill sont les mêmes qui ont la direction en ce qui concerne l'application du bill concernant la St. Lawrence Power Company de 1901.

(L'heure consacrée à l'étude des projets de loi d'intérêt privé étant expirée, la Chambre passe à la discussion des projets de loi d'intérêt public.)

REPRISE DE LA DISCUSSION DU BILL SUR LA COMMISSION DE CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES.

La Chambre reprend en comité général sur le projet de loi (n° 185) concernant la commission de conservation des ressources naturelles.

M. J. D. REID: Avec le consentement de la Chambre, je demanderai au ministre des Chemins de fer s'il voudrait avoir un relevé de la quantité de force motrice employée par le département sur le canal de Cornwall?

Quelques VOIX: A l'ordre!

L'hon. M. GRAHAM: Pour l'éclairage?

M. J. D. REID: Pour l'éclairage et pour l'usage des écluses. Si j'ai bien compris, on n'a employé sur le canal qu'entre 35 et 65 chevaux dynamiques, et j'aimerais à avoir une déclaration de la part des fonctionnaires au sujet de la force exacte dont on se sert.

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je n'ai pas voulu intervenir parce que j'ai cru que l'honorable député se bornait à poser une question, mais il semble vouloir faire une déclaration un peu longue. Nous sommes à étudier le bill n° 185.

Sur l'article 1.

L'hon. M FISHER: Depuis six heures, mon honorable ami de Brandon a légèrement modifié l'amendement proposé par l'honorable député (M. Armstrong) et avec ces modifications je crois que nous pouvons l'ajouter à la fin du bill.

M. ARMSTRONG: Quels sont les changements?

L'hon. M. FISHER: Le seul changement consiste à retrancher ce qui est dit au sujet des membres de la commission. Les articles de l'amendement de l'honorable député s'appliqueront aux fonctionnaires de la commission, mais il n'est plus question des commissaires.

M. R. L. BORDEN: Je crois que les remarques de l'honorable député de Brandon (M. Sifton) ont beaucoup d'à-propos, car il est évident que nul membre de la commission ne pourrait faire beaucoup d'affaires intéressant le pays en général, si l'amendement était adopté tel que proposé. Nul doute que ce qui a été proposé par le ministre de l'Agriculture est éminemment convenable, mais il m'a semblé que les dispositions du paragraphe c de l'amendement proposé pourraient très convenablement s'appliquer aux membres de la commission.

L'hon. M. FISHER: Il n'y a pas d'objection à cela. On pourrait croire que nous voulons jeter un peu de discrédit sur les membres de la commission, mais, eux ne le croiront pas.

M. CAMPBELL: Sur qui le ministre de l'Agriculture veut-il dire que le discrédit retomberait?

L'hon. M. FISHER: Je ne puis comprendre l'honorable député.

M. ARMSTRONG: Alors, je comprends que le ministre désire ajouter au bill tous les articles de mon bill, en les appliquant tout simplement aux fonctionnaires de la commission et non aux commissaires?

L'hon. M. FISHER: Oui, c'est ce que j'ai suggéré.

M. ARMSTRONG: Alors, je comprends aussi, comme le président de la commission l'a suggéré avant six heures, que lui et quelques autres membres de la commission se réuniraient et rédigeraient un article qui voudrait dire virtuellement ce qui est contenu dans cette mesure et qu'ils se l'appliqueraient à eux-mêmes?

L'hon. M. FISHER: C'est là une question qu'il faudra examiner plus tard. Si l'on pouvait rédiger convenablement un pareil article et s'il était jugé convenable, je n'aurais nulle objection à le prsenter à une future session du Parlement, mais je ne voudrais pas l'introduire dans le présent bill, sous l'impulsion du moment.

M. LANCASTER: Il me semble que l'honorable ministre pourrait adopter la recommandation de l'honorable député de Lambton-est, sans aucune restriction. Je ne puis comprendre comment vous pouvez faire une distinction entre les employés de la commission et les commissaires, en ce qui concerne la spéculation en ces matières. Le tort causé au pays n'en serait que plus grave, si les fonctionnaires de la commission faisaient cela. Si cela était fait par les subalternes relevant de la commission, le tort serait moins grand. Inviter les commissaires à traiter des affaires où ils peuvent être individuellement intéressés à l'encontre du peuple reviendrait à peu près à la même chose que si l'on déclarait qu'un juge peut, sans inconvénient, être intéressé dans une affaire litigieuse qui lui serait soumise. Je crois que cela est contraire à la saine administration des affaires publiques. Il a toujours été admis en principe que les membres d'une commission ne doivent pas être intéressés dans les affaires qui leur sont soumises; qu'ils ne doivent en retirer aucun avantage personnel et qu'ils doivent agir uniquement dans l'intérêt du public. Cela est interdit aux membres du Parlement, aux juges, aux employés de la commission géologique, et je ne vois pas qu'aucun membre de cette commission puisse le faire. Si oui, il devrait démissionner. Si c'est là ce que l'honorable ministre a voulu dire lorsqu'il a avoué ne pas comprendre ses propres paroles citées par l'honorable député de Dauphin (M. Campbell), je puis voir sur qui retombe le discrédit. Si la sensibilité d'un commissaire doit s'étendre aussi loin dans son ambiance, je dis qu'elle est trop délicate. Elle n'est pas assez émoussée pour qu'il puisse travailler dans l'intérêt du public. Même si quelque commissaire voulait agir de cette manière, le Parlement devrait déclarer que cela lui est défendu, tout autant qu'il est défendu à un juge de présider à un procès dans lequel il est intéressé, ou à un fidéicommissaire de profiter subrepticement des avantages que lui procure sa position de fidéicommissaire. Je crois qu'il est très regrettable que le ministre de l'Agriculture ne s'élève pas à la hauteur de l'occasion pour dire que les commissaires et leurs employés n'auront pas la permission d'agir ainsi. Encore une fois, nous légiférons pour obliger le pauvre homme à être honnête tout en permettant au riche d'être un escroc s'il le désire. On aurait tout à fait tort de dire que les employés et serviteurs ordinaires de cette commission doivent être inpeccablement francs et loyaux, tout en permettant à leurs supérieurs de faire précisément ce qui entraînerait nécessairement la destitution de leurs subalternes. Si j'ai bien compris, on a déclaré ici, avant six heures, que le commerce d'un membre de l'autre chambre en souffrirait si on lui défendait de faire des affaires. Je dirai que s'il en est ainsi, il devrait démissionner comme membre de cette commission à laquelle sont confiées les affaires du peuple. On nous dit que l'un de ces commissaires, membre de la Chambre haute, peut profiter de ses renseignements et faire des choses que nul fidéicommissaire n'a la permission de faire. Voilà où se trouve le discrédit. On nous dit que les affaires privées de l'un de ces commissaires, un sénateur, pourraient en souffrir, s'il était obligé de faire ce que tout fidéicommissaire est tenu de faire, et s'il était privé de tirer quelque profit ou quelque avantage du fait qu'il est fidéicommissaire.

Qu'il soit sénateur ou quelle que soit sa position, il devrait démissionner comme commissaire et la loi devrait être amendée de façon à ce qu'il ne puisse faire ces choses. Cela démontre qu'il n'est pas digne d'être membre de la commission si c'est ainsi qu'il veut agir.

L'hon. M. FISHER: Les arguments de mon honorable ami ont été invoqués cet après-midi et l'on en a disposé. La question est de savoir si nous allons avoir ou ne pas avoir une commission. S'il nous faut exclure de la commission tous les hommes d'affaires du Canada, autant vaudrait pour nous faire ce que mon honorable ami veut que nous fassions. La commission est composée d'hommes choisis à cause de la haute position qu'ils occupent dans les divers genres d'affaires publiques et dans la société, et il a été reconnu que la valeur de la commission dépend de la position des commissaires en même temps que de la nature de ses travaux. Je n'hésite pas à dire que si nous adoptions l'amendement de mon honorable ami de Lambton, cela amènerait la démission de la moitié des commissaires.

M. LANCASTER: Tant mieux pour le peuple.

L'hon. M. FISHER: Je crois que ce serait très malheureux. L'honorable député dit que les commissaires sont comme des juges ou des fidéicommissaires. Ils ne ressemblent ni aux uns ni aux autres. Ils ont certains pouvoirs et certains droits pour s'enquérir de certaines affaires dans le pays et pour prendre des mesures afin de découvrir la vérité au sujet de ces choses. Le travail qu'ils font est dans l'intérêt du public. Ils ne sont pas payés pour le faire. Ils le font volontairement. S'ils nous faut nous montrer soupçonneux à leur égard, il nous faudra imaginer un amendement qui nous permette de les obliger en vertu de la loi, et, dans ces circonstances, je n'aimerais pas à faire partie de cette commission, et je ne demanderais pas à mes amis d'en faire partie. Des hommes tels que l'honorable député de Toronto-ouest (M. Osler), l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk), le sénateur Edwards, dont on a parlé, ont, dans le pays, de grands intérêts auxquels il leur faudrait renoncer si cet amendement devenait loi.

M. LANCASTER: Non, ils cesseraient d'être commissaires.

L'hon. M. FISHER: Je regretterais qu'il en fût ainsi. Mon honorable ami veut congédier la commission. Cela nuirait beaucoup à l'efficacité du travail de la commission si ces hommes en étaient exclus. Dans ces circonstances, je ne crois pas qu'il serait sage d'accepter l'amendement proposé. Je suis prêt à l'accepter en tant qu'il s'applique aux employés de la commission. Sous ce rapport, cela est parfaitement conforme à l'article contenu dans l'acte concernant la commission géologique, lequel défend aux employés de l'Etat de bénéficier des renseignements qu'ils peuvent acquérir.

M. LANCASTER: Le ministre dit que je veux congédier toute la commission. Je veux congédier toute la commission, fût-elle composée de mille membres, s'ils sont tous intéressés, contrairement aux intérêts du peuple canadien. Il y a probablement deux millions d'autres Canadiens qui n'y ont pas d'intérêts particuliers, et le ministre ne dira pas qu'il ne pourrait pas choisir sa commission parmi les deux millions de citoyens dont les intérêts ne sont pas contraires aux intérêts dont le soin est confié à la commission.

Il est interdit aux membres du Parlement de travailler à l'adoption de projet de loi pour leur intérêt personnel; il est interdit aux juges de siéger dans les causes régies par cette mesure, et dans lesquelles ils ont un intérêt personnel; mais on permet à des sénateurs et à des membres de la députation de donner le pas à leurs intérêts sur ceux du public et à s'assurer des bénéfices, grâce à leur connaissance de renseignements secrets qu'ils se seront procurés aux frais du pays. Je ne dis pas que le représentant de Jacques-Cartier (M. Monk), le représentant de Toronto-ouest (M. Osler), ou le sénateur Edwards agiraient de la sorte, mais je regrette que le ministre les invite à le faire. A quoi bon une commission si ses membres exploitent à leur profit personnel les renseignements qu'elle met au jour? A quoi bon une loi si elle ne sauvegarde pas l'intérêt public?

Lors de la 3e délibération du projet de loi, je voterai contre l'adoption de l'amendement du ministre et pour l'adoption de celui qui est proposé par le représentant de Lambton.

Sur l'article 4 (remboursement des frais des membres assistant aux séances des comités).

L'hon. M. FISHER: Aux termes de la loi primitive, il est prescrit que les membres seront remboursés de leurs frais d'assistance aux séances de la commission. C'est la même règle qu'on observe ici.

M. JAMESON: Pourquoi cette disposition n'a-t-elle pas été insérée dans le premier projet de loi?

L'hon. M. FISHER: Lors de l'adoption de ce premier projet de loi, il n'avait pas été constitué de comités, mais lors de la réunion annuelle on compléta l'organisation de la commission au moyen de comités chacun chargé d'un sujet spécial. Cet article n'est qu'une nouvelle application d'une règle déjà reconnue, en ce qu'il assure aux membres à l'occasion des séances de co-

mités les mêmes avantages qu'à l'occasion des séances de la commission.

L'hon. M. SIFTON: Quand le projet de loi fut rédigé, le programme d'action n'avait pas été pleinement élaboré encore, et dès notre première réunion il nous fallut décider comment nous nous y prendrions pour exécuter la besogne. La loi pourvoyait à la nomination d'un président qui serait le fonctionnaire exécutif de la commission. Une difficulté se présenta quand on voulut se mettre à l'œuvre: une fois que les membres de la commission auraient eu leur réunion annuelle, et d'une manière générale auraient décidé ce qu'il y avait lieu de faire, ce serait ensuite au président à se charger de toute l'initiative et c'est sur lui que porterait toute la responsabilité. On se rendit compte qu'une telle manière de faire ne serait pas satisfaisante. Nous tenons à avoir le bénéfice des conseils et de la coopération du plus grand nombre possible de membres de la commission. Après avoir examiné la question très sérieusement, nous avons cru que ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de nommer des comités dont chacun serait chargé de régler certains sujets sous la direction d'un membre de la commission.

Le complément logique d'une telle mesure, ce devait être de temps à autre des réunions de comités en vue de la discussion et du règlement des diverses questions relevant de chacun d'eux. On se rend compte que dès lors nous serons dispensés d'avoir des réunions plus fréquentes de la commission. Autrement, il nous aurait fallu convoquer la commission trois ou quatre fois par année, faire venir ici tous les membres de la commission et avoir une réunion nombreuse quand bien souvent la convocation d'un petit nombre de membres aurait suffi. Par ce moyen, la besogne effective va se trouver répartie entre ces comités, le travail d'investigation et de documentation va se faire par leur entremise, et surtout par celle des présidents des comités. La députation sera peut-être curieuse d'apprendre que le président du comité de l'hygiène publique est M. Osler; le président du comité de sylviculture, le sénateur Edwards; le président du comité des voies navigables, M. Monk; le président du comité des terres et de l'agriculture, M. Robertson, et le président du comité des pêcheries, M. Hazard, premier ministre de l'île du Prince-Edouard.

M. SPROULE: Je ne vois pas bien pourquoi on a greffé un comité d'hygiène publique sur une commission de conservation.

L'hon. M. FISHER: Ce comité est chargé de s'occuper surtout des questions relatives à la pureté des eaux et au maintien de la santé généralement. C'est un des sujets qui ont été mentionnés à la conférence de Washington l'année dernière, et je suis persuadé que la commission aura un travail très sérieux à exécuter par l'entremise de ce comité. La santé publique est regardée comme étant d'un intérêt primordial pour la nation, et on s'attend que la commission va rendre de réels services à cet égard.

M. SPROULE: Ce comité serait-il à même d'empêcher une municipalité, par exemple, de faire déboucher ses égouts dans un cours d'eau?

L'hon. M. FISHER: Non, la commission n'est nullement autorisée à prendre une initiative de cette nature. Tout ce qu'elle peut faire c'est de recueillir des renseignements, de mettre ces renseignements à la portée du public, et peut-être de donner des avis.

M. SPROULE: Au Gouverneur en conseil?

L'hon. M. FISHER: Ou aux autorités municipales.

M. SPROULE: Aux termes de sa loi constitutive, elle n'est autorisée à faire rapport qu'au Gouverneur en conseil.

L'hon. M. FISHER: En effet, s'il s'agit d'un rapport en règle.

L'hon. M. SIFTON: Pour faire bien comprendre de quoi il s'agit, je dirai que la commission a mis à l'étude deux questions se rattachant à la santé publique: la tuberculose, la contamination des eaux courantes. Nous désirons recueillir le plus de renseignements quant aux moyens les plus efficaces d'enrayer la tuberculose et d'assister le Gouvernement fédéral dans cette lutte. Lorsque ces questions auront été parfaitement tirées au clair, nous soumettrons notre rapport au Gouverneur en conseil. Alors nous cessons d'être responsables; ce sera au Gouverneur en conseil à soumettre ce rapport au Parlement, et à celui-ci à prendre toute mesure qu'il jugera opportune. De même en ce qui regarde la contamination des cours d'eau par exemple, l'état des choses au Canada est devenu très alarmant. Le Sénat a mis la question à l'étude. Il s'est livré à une enquête préliminaire, dont les constatations ont été consignées dans des rapports, lesquels ont été soumis à notre commission pour investigation ultérieure, en vue de nous mettre à même de fournir des indications pratiques. La commission me paraît dans de bonnes conditions pour déterminer un accord entre les autorités provinciales et les autorités fédérales, notamment de celles relatives à l'hygiène publique, le Gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces ont des attributions concurrentes ayant chacun leurs représentants. Il existe un département de l'hygiène publique relevant du ministre de

l'Agriculture, et d'autre part, chaque province a son département de l'hygiène publique. Mais les médecins nous déclarent, et le fait est évident, qu'il existe des lacunes entre les sphères d'activité de ces divers pouvoirs publics; et ce qu'il faudrait obtenir c'est un programme d'action complet, effectif, qui serait accepté à la fois par les autorités fédérales et par les diverses autorités provinciales.

M. R. L. BORDEN: Le mot "président" désigne-t-il le président de la commission ou le président du comité?

L'hon. M. FISHER: Le président de la commission.

M. JAMESON: Le député de Brandon a mentionné le comité des pêcheries de la commission de conservation; peut-être aura-t-il l'obligeance de nous renseigner quelque peu quant aux fonctions de ce comité. Un comité de cette Chambre est chargé de s'occuper des questions de pêche et de marine, et nous aurions intérêt à savoir quelle sera la besogne confiée à ce bureau de la commission de conservation et à qui il fera rapport.

L'hon. M. FISHER: Le comité des pêcheries ne s'est pas encore mis à l'œuvre et n'a pas tracé son plan d'action. Je suis bien persuadé qu'il va se réunir dans le courant de l'été. Le président de ce comité est le premier ministre de l'île du Prince-Edouard, et ses fonctions comme tel ont tellement absorbé tous ses instants, qu'il lui a été impossible de s'absenter, et c'est pourquoi le comité ne s'est pas réuni L'honorable député a demandé à qui ce comité ferait rapport. Tous les comités devront faire rapport à la commission et tous ces rapports seront compris dans le rapport général de celles-ci.

M. JAMESON: Nous avons aujourd'hui un département très complet de la Marine et des Pêcheries, lequel est subdivisé en plusieurs bureaux exécutant une besogne considérable; nous avons aussi un comité de la Chambre, et je ne me rends pas bien compte pourquoi nous aurions une autre commission ou un autre comité chargé d'étudier les questions qui sont déjà mises à l'étude par un comité de la Chambre. Je suppose qu'il doit exister au moins un semblant de besoin pour déterminer la création de ce comité de la commission.

L'hon. M. SIFTON: Je ne saurais donner une réponse très précise à la question de l'honorable député. On pensait que la nomination de ce comité permettrait de mettre à l'étude toute la réglementation relative à la conservation des pêcheries d'une extrémité à l'autre du Dominion, que cette réglementation émanât du Gouvernement fédéral ou des gouvernements de provinces. Si l'examen attentif de cette réglementation et des moyens adoptés en vue d'assurer son observance revêtait le nécessité de certains changements, dans l'intérêt public, la commission pourrait faire des démarches dans ce sens. Cet examen n'a pas encore été fait.

M. CROSBY: Il est étrange qu'on ait constitué ce comité des pêcheries en annexe à la commission de conservation quand déjà nous avons un comité permanent de la Chambre chargé de s'occuper des pêcheries et de recueillir des informations à cet égard dans toutes les parties du pays. Ce sera là un nouveau comité faisant double emploi avec le précédent et dépensant de l'argent en vue de recueillir des données sur le sujet des pêcheries. Je ne vois pas la nécessité d'un comité des pêcheries en annexe à la commission de conservation. Quel besoin avons-nous de deux comités exécutant absolument le même travail, et comment allons-nous établir la distinction entre leurs besognes respectives? Je proteste contre la nomination par le Parlement d'un deuxième comité de cette nature; c'est un gaspillage des fonds publics, puisque nous avons déjà un comité permanent de la Chambre sous la présidence du ministre de la Marine et des Pêcheries, et chargé de s'occuper des mêmes questions.

Je ne vois pas la nécessité de nommer, pour la même fin, un autre comité qui fasse partie de cette prétendue commission de conservation. Si on lui donne à faire toute la besogne qui de droit appartient à ce Parlement, autant vaut l'y autoriser tout de suite. Déjà cette affaire est dans nos mains, et je ne vois rien qui justifie la nomination d'un autre comité, qui ne pourra qu'être une lourde charge sur le pays. Nous n'entendons pas que la commission s'occupe de choses qu'il appartient à cette Chambre de régler.

M. W. S. SHARPE: Je désirerais savoir si les travaux déjà faits par la commission lui ont été payés et à combien se monte la dépense.

L'hon. M. FISHER: Je crois que la réunion annuelle coûte environ $1,600. Je ne suis pas en mesure de dire à combien s'élèvent les frais de déplacement et à combien se montent les autres dépenses.

M. W. H. SHARPE: A combien de personnes a-t-il été donné de l'argent?

L'hon. M. FISHER: La commission se compose de trente-deux membres; mais un certain nombre d'entre eux sont demeurés ici, et ceux-là naturellement n'ont rien retiré.

M. SPROULE: La loi dit que la commission se composera de vingt membres.

L'hon. M. FISHER: Oui, mais il y en a d'autres, au nombre de douze, qui en font partie, de par leurs fonctions, ce qui fait

trente-deux en tout, et quelques-uns étant déjà ici n'ont eu rien à retirer pour frais de voyage.

M. JAMESON: Il serait bon que les deux comités—celui de la Chambre et celui de la commission—ne fissent pas la même besogne, et que leur temps ne fût pas employé à des travaux analogues. Je pense bien qu'il y a assez d'ouvrage pour les occuper l'un et l'autre; mais je crois que le président de la commission devrait voir à ce que le comité de la commission s'occupât à un travail différent de celui qui fait l'objet du comité de la Chambre.

L'hon. M. FISHER: L'idée que vient d'exprimer mon honorable ami ne manque pas d'à-propos. Je suis sûr que la commission trouvera amplement à s'occuper sans encore superposer son travail à celui du comité de la Chambre. Ce n'est pas eux qui le demanderont. Mon honorable ami, le député de Brandon, disait, il y a quelques instants qu'une des tâches à accomplir par le comité des pêcheries serait de rechercher exactement quels sont les divers règlements qui existent dans les différentes provinces, à l'égard des pêcheries, pour les comparer avec ceux du Dominion, et voir s'il n'y a pas quelque part superposition ou défaut de soins convenables. Un comité de cette Chambre ne peut pas porter son examen sur des matières qui relèvent des provinces; mais la commission, par sa composition même, formée qu'elle est de représentants des provinces, est, à vrai dire, une institution autant provinciale que fédérale. Les intérêts du Parlement fédéral et ceux des législatures provinciales peuvent en commun faire l'objet des recherches de cette commission. Une pareille tâche est interdite à des comités de cette Chambre. On voit par là que la commission peut fort bien s'employer à des travaux dont un comité de cette Chambre pourrait difficilement se charger.

M. CROSBY: Dois-je comprendre qu'il existe des doutes sur le droit de ce Parlement de réglementer les pêcheries?

L'hon. M. FISHER: Je n'exprime sur ce point aucun avis.

M. CROSBY: Pourtant le ministre a déclaré que la commission pouvait par son comité s'enquérir de ce que sont les droits des provinces et ceux du Dominion à l'égard des pêcheries. L'autorité provinciale n'a rien à voir aux pêcheries de ce pays.

Une VOIX: Vous êtes dans l'erreur.

M. CROSBY: Pas dans la province d'où je suis.

M. CONMEE: Les pêcheries appartiennent aux provinces.

M. LENNOX: Non, elles ne leur appartiennent pas.

M. CONMEE: Aux anciennes provinces, tout au moins.

M. CROSBY: Je parle des seules provinces qu'il vaille la peine de mentionner en pareille matière—celles de l'Atlantique et celles du Pacifique. L'honorable député de Digby (M. Jameson) a dit qu'il y avait de l'ouvrage à faire pour ces deux comités. Je conteste la chose. Il n'y a nulle nécessité de faire porter au pays la dépense d'un comité supplémentaire, lorsque déjà nous en avons un ici qui s'occupe de la question. Il en a coûté gros au pays pour des renseignements à recueillir sur les pêcheries et, si cette commission entreprend de faire la même chose, ce sera dépenser de l'argent mal à propos. Je ne vois pas la nécessité d'un comité des pêcheries travaillant de concert avec la commission de conservation.

M. GOODEVE: Je pourrais, peut-être me faire ici le porte-parole du ministre des terres publiques de la Colombie-Anglaise et répondre dans une certaine mesure à la question qui préoccupe certains députés. Ils ont grandement raison de s'en préoccuper, et ils ont assurément le droit de se renseigner sur l'œuvre de ce comité de la commission de conservation. Les pêcheries constituent une des grandes ressources de ce pays et, comme c'est l'objet de cette commission de veiller à la conservation de nos ressources naturelles, en prenant à cet égard toutes les informations possibles, elle a jugé sage de nommer ce comité, en même temps que plusieurs autres, ainsi que l'a dit l'honorable député de Brandon (M. Sifton), président de la commission. Le travail de ce comité sera d'un caractère plus général que celui d'un comité du Parlement, ou encore d'un comité obéissant à la direction du ministère de la Marine et des Pêcheries. Il s'agit en effet, d'obtenir une idée générale des ressources du pays dans toutes ses parties, et, mieux que cela, d'obtenir des renseignements sur les pêcheries du monde entier, renseignements qui par leur nature dépassent quelque peu le champ d'action d'un comité de cette Chambre. Les informations que ce comité s'efforcera de recueillir lui viendront de partout. Il sera ainsi en mesure de conseiller à l'occasion tout à la fois et le Gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces. Si, par exemple, nous obtenons sur ma province et sur d'autres des statistiques dont l'ensemble puisse être présenté à la commission, je crois que la chose aiderait beaucoup à l'élaboration d'une politique tant pour les provinces que pour le Dominion. Des froissements se sont produits dans le passé entre le Dominion et la province de la Colombie-

Anglaise, comme aussi avec d'autres provinces.

Et il est possible qu'une commission indépendante comme celle-ci, puisse, par les renseignements qu'elle obtiendra, aplanir ces difficultés et ménager l'élaboration d'un règlement qui profiterait au pays tout entier. Comme représentant de ma province dans la commission, j'ai pensé bien faire d'exprimer mon sentiment sur ce que doivent être les prérogatives de cette commission.

L'hon. M. FISHER: Pour faire droit à mon honorable ami (M. Armstrong), je proposerais certaines autres modifications, qui, ajoutées à l'article 7, permettraient l'application aux fonctionnaires de la commission du bill (n° 84) présenté par l'honorable député (M. Armstrong), sans y comprendre cependant les membres eux-mêmes de la commission, ainsi que la chose a été entendue cet après-midi.

M. ARMSTRONG: J'avais pensé que le ministre serait prêt à mettre dans son projet de loi le paragraphe c de l'article 18.

L'hon. M. FISHER: Je dois dire que, dans l'intervalle, l'honorable député de Brandon a eu avec le chef de l'opposition un court entretien, et il m'a dit qu'ils étaient tombés d'accord sur l'inapplicabilité d'une disposition comme celle-là; et c'est pourquoi je l'ai laissée de côté.

M. ARMSTRONG: En ce cas, je suppose qu'avant la troisième lecture du bill, monsieur le ministre de l'Agriculture s'entendra avec l'honorable député de Brandon pour aviser à l'insertion dans le projet de loi de quelque disposition qui réponde à mon désir.

L'hon. M. FISHER: Pardon, j'ai simplement dit que, d'ici à la prochaine session, j'espérais être en mesure de trouver quelque chose qui fût susceptible d'application. Je n'ai pris aucun engagement pour la présente session.

M. S. SHARPE: Je présume que le ministre de l'Agriculture n'a pas l'intention d'insister ce soir pour la troisième lecture de ce projet? A cause de ces importantes modifications, il vaudrait mieux, je crois, faire imprimer de nouveau le projet de loi et en remettre l'examen définitif à plus tard.

L'hon. M. FISHER: Parfaitement.

M. S. SHARPE: L'objet de cette commission est des plus louables, et nous sommes tous bien disposés à son égard. Cependant, je ne vois pas pourquoi on punirait les fonctionnaires d'une commission dont les membres se trouvent exemptés de l'application de la loi. Je crois que l'on devrait accepter dans son entier l'amendement que propose l'honorable député de Lambton; ou encore, le ministre de l'Agriculture devrait, avant la troisième lecture du projet de loi, voir l'honorable député de Brandon et s'entendre avec lui pour l'élaboration d'un amendement qui répondrait au vœu de l'opposition. Est-ce que je me trompe ou si c'est bien $50,000 que l'on a demandés pour cette commission?

L'hon. M. FISHER: Il y a au budget général un crédit de $15,000; mais je suppose bien qu'il sera demandé autre chose.

M. S. SHARPE: Tout cela pour des ingénieurs ou autres experts, et pour des renseignements à recueillir?

L'hon. M. FISHER: En grande partie, oui.

M. S. SHARPE: Est-ce que ces renseignements seront mis à la disposition des membres de la Chambre, soit dans les comités, soit ici?

L'hon. M. FISHER: Je crois même qu'ils seront publiés.

M. S. SHARPE: Si je pose cette question, c'est que, l'autre jour, en séance du comité des chemins de fer, une mesure fort importante est venue sur le tapis, le bill proposé par le député de la Rivière-à-la-Pluie (M. Conmee) et un des membres de ce comité proposa le renvoi du bill à la commission dite de conversation des ressources naturelles, afin qu'elle exprimât son avis. Le ministre des Travaux publics, qui était présent, se formalisa de cette proposition et déclara que le comité aurait à assumer la responsabilité de ce bill, bien que le comité des bills d'intérêt privé eût renvoyé un projet de loi à cette commission pour en obtenir un rapport. Les connaissances et les lumières acquises, à titre d'experts, par ces commissaires, sur ces questions de ce genre, seront-elles utilisables?

L'hon. M. FISHER: Cette question a été débattue à fond, cet après-midi.

M. SPROULE: S'il était possible de bénéficier des lumières et de l'œuvre de cette commission, au cours de la session, cela nous serait bien plus utile que son rapport annuel.

L'hon. M. FISHER: La commission ne compte guère qu'une année d'existence; elle n'a pas fonctionné qu'au seul cours de l'exercice financier qui vient de se terminer et elle n'a pas encore présenté son rapport annuel. Indubitablement, il faudrait être en mesure de bénéficier des renseignements qu'obtient cette commission et il importe qu'ils soient livrés à la publicité sans retard.

M. SPROULE: Ne devrait-il pas figurer au bill une disposition autorisant la commission à le faire?

L'hon. M. FISHER: Le député de Brandon admet que si la Chambre veut bénéfi-

cier des lumières de la commission sur quelque question, celle-ci obtempèrera toujours, cela va sans dire, à un ordre de la Chambre à cet effet; et pour mon propre compte, je dois dire, à titre de membre de cette commission que, dès qu'elle aura obtenu un renseignement, sous une forme se prêtant à la publicité, la commission n'attendra pas que l'heure de publier son rapport annuel soit arrivée pour communiquer au public ce renseignement, mais elle pourrait peut-être le publier sous forme de bulletin.

M. SPROULE: C'est ce que nous avons demandé mainte et mainte fois, au cours de cette session. Nous avions besoin d'un rapport sur le bill de M. Conmee, mais on nous a dit que nous ne devions rien demander aux commissaires ni rien en attendre. Il faudrait quelque disposition législative tendant à nous assurer le bénéfice des lumières de la commission sur ces importantes questions, dès que la Chambre le désire. J'abonde dans le sens des observations du ministre.

L'hon. M. FISHER: Il nous faudra bien étudier les moyens à prendre pour atteindre ce but, mais je ne sais trop si je réussirai à élaborer une disposition assez tôt pour l'insérer dans ce bill. Le mode ou le moyen que la Chambre ou le comité doit employer pour obtenir ces renseignements demande mûre considération.

M. SPROULE: Il suffirait de modifier l'article 13 et de déclarer que la commission peut adresser son rapport à l'exécutif à la fin de l'exercice ou à tout autre moment, quand elle en est requise.

M. TURRIFF : A mon avis, il importe grandement que nous puissions bénéficier des lumières de la commission, indépendamment de son rapport annuel. Les membres de cette commission doivent, paraît-il se familiariser avec les questions touchant à la conservation des ressources naturelles du Canada. Maintes et maintes fois, au cours de la session, au sein du comité des chemins de fer, nombre de députés ont manifesté le désir de pouvoir bénéficier des renseignements recueillis et classifiés par ces commissaires dans leur bureau. J'espère donc que le ministre réussira à élaborer une proposition permettant à un comité de cette Chambre d'obtenir de la commission le renseignement qu'il désire.

M. GOODEVE: Je souscris volontiers à la proposition formulée par le député de Grey-est (M. Sproule). Au cours des années, ces commissaires deviendront fort experts en la matière et réussiront à réunir autour d'eux un certain nombre de spécialistes qui pourront, à bref délai, fournir le renseignement demandé, quand bien même la commission ne le posséderait pas, pour le moment. En outre, ces commissaires recueilleraient nombre de renseignements. Un comité de la Chambre pourrait exprimer le désir d'obtenir quelque renseignement, et il suffirait d'adresser une demande à la commission pour en obtenir un rapport immédiatement. La Chambre en bénéficierait grandement.

L'hon. M. FISHER: Le député de Brandon (M. Sifton) est à rédiger un amendement.

M. SPROULE: Je suggérerais que l'article décrétât que la commission doit faire son rapport, à la fin de l'exercice, ou présenter un rapport provisoire sur une question quelconque, à la demande de l'exécutif.

L'hon. M. FISHER: Le député de Brandon a rédigé un amendement à titre complémentaire:

Outre le rapport annuel la commission est tenue de faire rapport, de temps à autre, au Sénat ou à la Chambre des communes, par l'entremise de monsieur l'Orateur, chaque fois que le Sénat ou la Chambre des communes en exprime le désir par voie de résolution.

Par ce moyen, la Chambre pourra toujours se procurer les renseignements voulus.

ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU PARC DES ROCHEUSES DU CANADA.

La Chambre se forme en comité afin d'étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide que les règlements du 21 juin 1909, intitulés : "Règlements des parcs nationaux du Canada", qui ont été adoptés à la date susmentionnée par Son Excellence le Gouverneur en conseil, en vertu de l'autorité de l'article 4 de la loi du parc des montagnes Rocheuses, chapitre 60, (S.R.C.), 1906, dont copies, ainsi que du décret du conseil nécessaire, ont été soumises à cette Chambre,—soient approuvés par cette Chambre en tant qu'ils se rapportent au parc des montagnes Rocheuses du Canada, conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 5 dudit chapitre 60.

M. SPROULE: Fais-je erreur en affirmant que ce texte se borne à légaliser le règlement que voici? Il n'est pas besoin de bill pour donner effet à la résolution?

L'hon. M. OLIVER: Non.

(La résolution est lue pour la 2e fois et adoptée.)

DISCUSSION DU BILL DES CHUTES D'EAU DANS LA ZONE DES CHEMINS DE FER DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

Le projet de loi (n° 187), déposé par l'hon. Frank Oliver (ministre de l'Intérieur), tendant à confirmer et à déclarer les droits de la couronne relativement à

l'eau et aux chutes d'eau et concernant le détournement, l'acquisition et l'utilisation de l'eau dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise, est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité pour le délibérer.

Sur l'article 1. (Cette loi peut être citée comme la loi réglementant l'eau dans la zone des chemins de fer).

M. SPROULE: Cela veut-il dire que cette loi ne s'applique qu'à la zone des chemins de fer? Est-ce qu'elle ne s'applique à aucune autre partie de la province ou du territoire?

M. GOODEVE: Le ministre voudrait-il bien nous expliquer l'objectif du bill dans son ensemble?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Oui. Le bill à l'étude, comme on vient de le dire et ainsi que l'indique son titre, s'applique à ce qu'on est convenu d'appeler la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise. Mais il s'applique, en outre, à une étendue de terre de trois millions et demi d'acres dans ce qu'on appelle le bloc de la rivière à la Paix. C'est-à-dire qu'il s'applique à un ensemble de terres que, par suite de la convention intervenue entre le Gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Anglaise celle-ci accorda au premier, en vue de la construction du chemin de fer Pacifique-Canadien. L'administration de ces terres revient donc au Gouvernement fédéral, au lieu de retomber sur la province où elles sont situées. Pendant nombre d'années, on avait tenu pour accordé que, bien que la gestion de ces terres revînt au Gouvernement fédéral, la réglementation et l'administration de l'eau incombaient à la province.

D'après cette hypothèse, la législation provinciale dans son ensemble touchant l'eau et les droits à l'eau s'appliqua à la zone des chemins de fer. Et le gouvernement provincial concéda, de temps à autre, des droits à l'eau dans cette zone des chemins de fer. Bien que le droit de la province ait toujours été censé exister à l'égard de l'eau, il a toujours régné quelque doute sur l'existence réelle de ce droit; aussi, en ce qui concerne certaines concessions de droits à l'eau faites par le gouvernement provincial dans la zone des chemins de fer, les concessionnaires, pour plus de sécurité, après avoir obtenu la concession du gouvernement provincial, obtinrent du Gouvernement fédéral un acte de cession définitive pour tous les droits à la possession desquels ce dernier aurait pu prétendre. La question de savoir si le droit appartient à la province ou au Gouvernement canadien a reçu sa solution, au cours d'une affaire judiciaire portée devant les tribunaux, il y a quelques années, et au sujet de laquelle la cour d'échiquier a rendu un jugement, en mai 1909. D'après le jugement de la cour d'échiquier, l'eau dans la zone des chemins de fer, appartient au Gouvernement fédéral, du chef de la couronne, et non pas au gouvernement provincial. Il va sans dire qu'appel fut interjeté du jugement de la cour d'échiquier mais ce jugement a depuis été confirmé par la décision de la cour suprême d'Ottawa. On peut s'attendre qu'appel sera encore une fois interjeté de ce dernier jugement au comité judiciaire du conseil privé.

Quand le conseil privé aura rendu sa décision, la question sera définitivement solutionnée et on saura, en dernière analyse, si le droit à l'eau appartient au Dominion ou à la province comme le gouvernement provincial a concédé, pendant nombre d'années, les droits à l'utilisation de l'eau dans la zone des chemins de fer et qu'à la fin de cette période, les tribunaux ont déclaré que ces droits appartenaient, non pas à la province, mais au Gouvernement fédéral. Il s'ensuit que les concessions ainsi faites sont nulles. La situation qui existe à l'égard de ces droits à l'utilisation de l'eau dans la zone des chemins de fer est donc des plus embrouillée. Les droits accordés par la province ont été invalidés ou infirmés par les tribunaux; aussi le Gouvernement fédéral s'est abstenu de concéder des droits à l'eau et les concessionnaires qui jouissent légitimement, depuis nombre d'années, de droits à l'utilisation de l'eau voient aujourd'hui la légitimité de ces concessions révoquée en doute par les tribunaux. Il importe de ne pas laisser cette situation se perpétuer. L'intérêt du public en général demande la validation des droits existants.

M. SPROULE: De l'avis du ministre, convient-il de rendre une loi à cet égard, alors que les tribunaux sont saisis du litige?

L'hon. M. OLIVER: Sans doute, il serait préférable de ne pas légiférer à cet égard, s'il est possible de faire autrement. Mais il y a des intérêts très grands et très importants...

M. SPROULE: C'est bien pour cela que vous ne devriez pas les déranger.

L'hon. M. OLIVER: Nous ne voulons pas les déranger, mais ils le sont par les décisions des tribunaux. Ce que nous voulons, c'est leur donner une situation légale, pour leur permettre de continuer d'exister jusqu'à ce que la décision du conseil privé ait été rendue.

M. GOODEVE: Le bill est-il simplement destiné à rendre valides les octrois accordés par la province ou interviendrait-il dans les causes qui sont en suspens devant les tribunaux.

L'hon. M. OLIVER: Non.

M. GOODEVE: Il ne va pas plus loin.

L'hon. M. OLIVER: Non, il n'interviendrait pas dans les causes en litige, c'est-à-dire, il n'est pas destiné à avoir un effet d'une façon ou d'une autre sur les procès en suspens; mais si une loi semblable n'est pas adoptée, il y a matière à procès.

M. GOODEVE: Je n'aime pas à faire cette demande, mais n'étant pas, moi-même, avocat, et en l'absence du député de Vancouver (M. Cowan) qui est allé chez lui pour les vacances de Pâques et reviendra ce soir avec le député de Victoria (M. Barnard) tous deux avocats, je voudrais demander au ministre, de laisser le bill en suspens jusqu'à l'arrivée de mes collègues, parce que je suis sûr qu'ils voudront le discuter.

L'hon. M. OLIVER: J'ai déjà pris des dispositions pour ne pas insister sur l'adoption immédiate du bill par le comité, mais j'étais désireux qu'il fût présenté au comité pour me permettre d'expliquer ses dispositions afin qu'elles soient discutées d'une façon préliminaire. J'accepte donc de laisser le bill en suspens jusqu'à l'arrivée des honorables députés qui sont plus particulièrement intéressés dans cette question. Comme je l'ai dit, nous désirons établir une disposition pour fixer une condition qui existe actuellement. Ces droits, qui ont été mis dans une situation incertaine par la décision du tribunal, sont d'une importance financière très grande, et il n'est pas bon que de grands intérêts restent sans situation légale, même pendant quelques mois, quand l'autorité du Parlement est suffisante pour régler cette situation.

Un but du bill est de valider, pour le temps présent, les droits qui ont été accordés, mais dont la base a été supprimée par la décision du tribunal. Un autre but du bill est de permettre d'accorder de nouveaux droits sous l'autorité du Gouvernement fédéral, tant que le Gouvernement aura cette autorité, de façon à ce que la production sur la force motrice et les droits d'eau ne soient pas affectés jusqu'à la décision finale du conseil privé. Le but du bill est, en un mot, de supprimer l'impasse relative aux droits d'eau dans la zone du chemin de fer de la province de la Colombie-Anglaise, résultant de la décision du tribunal et jusqu'à ce que la décision finale soit rendue par le conseil privé.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

DISCUSSION GENERALE DU BILL MODIFIANT LA LOI DES PRIMES AUX VOLONTAIRES.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur), propose la 2e lecture du projet de loi (n° 163) tendant à modifier la loi de 1908 relative aux primes aux volontaires.

—Le bill contient, en réalité, une seule disposition en vue de prolonger d'un an le droit de choisir un terrain en vertu des certificats de gratification dont l'émission a été autorisée par la loi de 1908. En vertu de cette loi, le choix des terrains était autorisé jusqu'à la fin de 1910. La loi a été adoptée en 1908 et les droits qu'elle confère expirent à la fin de 1910. Comme les personnes qui avaient droit à cette gratification étaient dispersées sur tous les points du globe, il s'est écoulé un temps considérable avant qu'elles n'aient entendu parler des droits qui leur ont été accordés par la loi. Dans quelques cas, il a fallu un temps considérable pour établir leurs droits et on a pensé alors que le temps accordé pour leur permettre d'exercer ces droits n'était pas suffisant pour que justice leur fût rendue. Mais on peut dire aussi que le temps accordé était suffisant si une énergie raisonnable avait été déployée par les personnes intéressées. D'autre part, il y avait le précédent dont se souvenaient ceux qui étaient intéressés, à savoir: que dans aucun cas antérieur, le droit aux gratifications accordées par le Parlement ne s'était terminé à la fin du premier terme de la gratification.

Dans le cas des volontaires de la première, de la seconde et de la troisième expédition de la rivière Rouge, et dans le cas des volontaires de 1885, les droits dont l'échéance arrivait à une certaine date ont été prolongés, d'année en année, par des lois subséquentes du Parlement et, dans chaque cas, il y a eu un grand nombre de prolongations, de sorte que, dans le temps accordé pour le choix des terrains était relativement si court quand les bénéficiaires étaient dispersés, on a pensé qu'il n'était peut-être pas juste, étant donnée l'existence de semblables précédents, qu'il n'y ait pas dans le cas actuel une prolongation de délai.

M. SPROULE: Pourquoi ne dites-vous pas 1912 au lieu de 1911? Il n'y a plus que neuf mois jusqu'à 1911. C'est peu de temps.

L'hon. M. OLIVER: Un certain nombre de volontaires ont demandé une prolongation de temps jusqu'à la fin de 1912, c'est-à-dire une nouvelle prolongation de deux ans. Mais on pense qu'il n'est pas bon d'accorder cette faveur pour plus longtemps qu'il n'est nécessaire, et nous avons pensé de demander au Parlement une prolongation d'un an surtout pour faire disparaître toute idée de difficulté qui pourrait exister et; pourtant; nous ne voudrions pas accorder plus de temps qu'il n'est nécessaire pour permettre aux bénéficiaires de profiter complètement des avantages de leur gratification.

M. HUGHES: Qu'elle est la signification de l'article 4?

L'hon. M. OLIVER: Le bill demande simplement une prolongation de délai d'un an. L'amendement dont j'ai parlé se trouve dans les articles 2 et 3. L'article 4 est une disposition de moindre importance, et pourtant il est peut-être bon de l'expliquer. Quand la gratification actuelle a été accordée, elle a été perdue dans quelques cas et il n'y a pas de disposition qui permette de faire une nouvelle émission de scrip perdu. Mais on a pensé que, s'il y avait eu perte réelle, la personne qui avait droit à la gratification ne devait pas souffrir si la perte pouvait être établie de façon à protéger tous les intérêts.

Quand la personne qui était autorisée à recevoir ce scrip obtenait la permission de faire une entrée pour le terrain indiqué dans le scrip, elle devrait déposer une garantie de $3,000 pour le cas où le scrip serait retrouvé et où le choix serait fait par une autre personne. Une compagnie de garantie demanderait une somme considérable pour donner une garantie de $3,000. Nous avons pensé qu'en prolongeant la période jusqu'à 1911 ce ne serait pas juste que la garantie fût continuée au delà du temps que le scrip n'était valide à l'origine. Aussi, par l'article 4 de la loi, nous disposons que dans des cas particuliers mentionnés dans l'annexe du bill, les garanties ne sont plus valables à l'expiration de l'année 1910. La disposition de l'article 5 a pour but de faire disparaître une erreur dans la rédaction de l'acte passé en 1908 et qui établissait une contradiction dans les termes de la loi. Le bill disait que les droits seraient établis en conformité de la loi des homesteads, mais il y avait une certaine expression qui semblait indiquer que le droit de choisir le terrain en vertu de la loi pouvait ne pas être exercé avant la fin de 1910. Comme il y avait une contradiction dans les termes de la loi, le département l'appliquait en se conformant à ce qu'il croyait être juste et d'accord avec l'intention du Parlement. Par conséquent la loi était appliquée en conformité de la loi des homesteads. L'occupation du terrain était exigée six mois après la date de l'inscription. En vertu d'un arrêté ministériel, avant d'accorder le scrip, le bénéficiaire devait signer une convention par laquelle il s'engageait à se conformer à cette exigeance, et l'article 5 du bill a pour but de régulariser l'arrêté ministériel.

Telles sont les trois dispositions du bill, l'une d'une importance primordiale pour prolonger le délai du choix du terrain pendant une durée d'un an jusqu'à l'expiration de l'année 1911; les deux autres sont d'importance secondaire qui ont trait à l'administration relativement à certains accidents survenus, l'autre règle une erreur de rédaction dans la loi originale.

M. HUGHES.

M. BLAIN: Puis-je demander au ministre combien de volontaires ont profité de la gratification, et combien on s'attend à ce qu'il y en ait qui profitent de cet avantage avant l'expiration du délai? Je dois dire qu'il a paru quelques critiques dans les journaux et qu'on a publié des circulaires disant que cette extension de délai est plutôt dans l'intérêt des spéculateurs que des volontaires. Toutes ces informations sont sans doute connues du ministre. Peu-être voudra-t-il bien dire au comité s'il pense que la prolongation est dans l'intérêt des volontaires plutôt que des spéculateurs?

L'hon. M. OLIVER: La réponse dépend du nombre de gratifications qui demeurent à la disposition des volontaires et du nombre de celles qui sont passées entre les mains des spéculateurs. Si plus de la moitié se trouve en possession des spéculateurs, certainement la loi rendra service aux spéculateurs plutôt qu'aux volontaires. Dans le cas contraire ce sont ceux-ci qui en bénéficieront. Mais ce n'est pas ce qui a été pris en considération. Nous avons désiré que le volontaire reçût tout le bénéfice auquel il avait droit, et s'il conserve son scrip, qu'il soit dans la majorité ou dans la minorité, nous avons voulu qu'il ait tout le profit. C'est ce que nous ont demandé avec insistance les représentants des volontaires qui ont eu une entrevue avec le Gouvernement. Dans le bill primitif, la Chambre a accepté le principe que celui qui achetait le scrip du volontaire devrait être dans la même situation relativement à ses droits que le volontaire lui-même. C'était dans l'intérêt du volontaire qu'il en fût ainsi; ce fut la volonté du Parlement qu'il en fût ainsi et le Parlement en ayant décidé ainsi dans l'intérêt du volontaire, le Gouvernement, en préparant le bill, n'a fait aucune distinction entre le scrip qui était encore entre les mains du volontaire et le scrip qui était passé au spéculateur.

M. HUGHES: Lors du dépôt du bill, j'ai signalé à l'attention du ministre ce côté de la question. Ces jeunes volontaires avaient presque renoncé à tout espoir d'obtenir du scrip, car, chaque année, le Gouvernement trouvait une excuse nouvelle. Il commença par dire qu'il n'était pas certain de conserver l'administration des terres de la couronne après la création des nouvelles provinces; puis ayant conservé cette administration, il hésita encore pendant des années avant d'accorder ces certificats.

Si, en revenant de l'Afrique du Sud de 1900 à 1902, les volontaires avaient su qu'ils recevraient du scrip en 1908, ou même, si en 1908, ils avaient su qu'ils auraient jusqu'à la fin de 1911, pour s'établir sur une concession, ils auraient fait des économies,

pour parer aux premiers frais d'établissement. Mais quand les certificats furent émis, on ne leur a accordé que jusqu'à la fin de 1910, et plusieurs n'ayant pu se procurer l'argent nécessaire pour aller s'établir sur leur concession dans le délai fixé, vendirent leur scrip à vil prix, aux trafiquants du pays, et comme il arrive toujours quelques-uns de ces trafiquants étaient honnêtes, et les autres étaient sans scrupules.

Plusieurs volontaires furent pour ainsi dire dépouillés de leur scrip par ces trafiquants, et ce serait une honte de donner à ces derniers le bénéfice de la prolongation du délai accordée par ce bill. Si cette disposition doit profiter à quelqu'un, elle doit profiter aux volontaires qui ont vendu leur scrip. Le volontaire qui n'a pas encore fait le choix de sa concession devrait avoir deux ans pour le faire, et le spéculateur ne devrait recevoir aucun avantage. Ces trafiquants ont exploité les volontaires—à Ottawa même, un d'eux s'est fait céder un certificat pour $10, et le ministre de la Milice avait obtenu du ministre de l'Intérieur de faire stipuler dans la loi que tout transport fait avant l'émission des certificats serait nul.

Cette disposition fut mise dans la loi pour protéger les volontaires. Il suffirait d'un simple article dans le bill pour empêcher les spéculateurs de participer aux avantages du bill.

Il y a encore un autre côté de la question que je désire signaler. Malheureusement, deux ou trois de ces volontaires moururent en se rendant dans l'Afrique du Sud. Le premier mourut dans le golfe Saint-Laurent et ses héritiers reçurent son certificat, mais il fut refusé aux héritiers des autres; on donna pour raison que, dans le premier cas, le certificat fut accordé irrégulièrement et contrairement aux dispositions de la loi.

Puisque le ministre a accordé le certificat dans un cas, je dis qu'il est tenu de l'accorder dans les autres, si la loi ne lui permet pas de le faire, la loi devrait être modifiée. Je dis aussi que ceux qui se sont enrôlés et se sont rendus à Halifax, mais qui, pour cause de maladie ou autre, n'ont pu se rendre sur le théâtre des hostilités, ont droit au scrip.

Je ne comprends pas non plus pourquoi les chirurgiens civils n'en ont pas reçu. D'abord, je n'ai jamais compris pourquoi ces chirurgiens n'avaient pas été enrôlés, car dans toutes les colonnes où j'ai eu quelque chose à faire, tous les chirurgiens étaient enrôlés. Quoiqu'il en soit, plusieurs de ces chirurgiens civils sont restés tels, jusqu'à la fin de la guerre. Mais ils étaient au plus fort de la mêlée, et je considère qu'ils ont droit au scrip.

Je répète que ce serait honteux de faire profiter de ce délai les spéculateurs qui ont obtenu ces certificats presque pour rien des volontaires. Je connais deux ou trois jeunes gens qui ont pu emprunter de l'argent pour aller s'établir sur leurs concessions, mais les autres n'ont pas été aussi heureux et ils ont dû sacrifier leur scrip pour le prix qu'on leur en offrait. Il ne faut pas permettre à ces spéculateurs de réaliser de nouveaux profits aux dépens des volontaires.

M. CROSBY: Je suis d'avis que ceux qui sont allés tenir garnison à Halifax avant le départ des volontaires canadiens et qui ont remplacé les troupes impériales pour permettre à ces dernières d'aller dans le Sud-africain, ont aussi droit au scrip. Ces hommes, qui ont pris du service comme soldats du roi et pouvaient être envoyés en Afrique d'un jour à l'autre, ne doivent pas être laissés de côté. J'ai appelé l'attention du ministre sur ce point, l'an dernier, et j'espère que ce soir il va nous annoncer que ceux qui ont tenu garnison à Halifax recevront du scrip comme les autres.

M. BURRELL: Il y a quelque temps, le ministre m'a dit qu'il étudiait la question de savoir si ces concessions aux volontaires pouvaient être choisies dans la zone réservée aux chemins de fer. J'aimerais à savoir s'il a pris une décision sur ce point.

L'hon. M. OLIVER: Il n'y a encore rien de fait. Il n'y a rien dans la loi concernant les gratifications, ni dans la loi sur les terres de la couronne qui permette de concéder des terrains dans la zone réservée aux chemins de fer, et je crois qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la colonisation dans cette zone, de permettre ces établissements. Il existe environ 7,000 de ces certificats donnant droit, chacun, à 300 acres de terre, et je considère que le tort causé dans la prairie, où le terrain existe par millions d'acres, par ces gratifications spéciales est si considérable, que s'il fallait les concentrer dans l'espace limité de la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise, cela pourrait retarder la colonisation, causer un tort incalculable à la province. Je serai toujours disposé à discuter cette question, bien qu'il n'y ait rien dans le présent bill qui s'y rapporte.

M. CAMPBELL: L'honorable ministre n'a-t-il pas déclaré, au cours de la dernière session, que le délai ne serait pas prolongé?

L'hon. M. OLIVER: Je ne me rappelle pas avoir fait ces promesses.

M. CAMPBELL: Je plains le ministre d'avoir la mémoire aussi courte. J'aimerais à connaître les raisons qui l'engagent aujourd'hui à accorder un nouveau délai. J'y suis opposé, surtout en ce qui concerne les spéculateurs, car cette faveur n'a pas sa raison d'être. Ceux qui sont allés en Afrique et ont risqué leur vie pour la défense du drapeau devront avoir toutes les chances possibles de profiter de la conces-

sion que leur a accordée le Gouvernement, mais l'honorable ministre sait comme nous que des spéculateurs ont obtenu les certificats des volontaires à vil prix, et ce serait une honte de leur permettre de s'enrichir aux dépens des volontaires et du pays, grâce à un changement apporté à la loi.

Je sais personnellement que pas plus tard que le mois de janvier dernier, un spéculateur de Winnipeg, le représentant de toute la bande, est venu voir les ministres à Ottawa et qu'il a ensuite télégraphié à un courtier de Winnipeg: "Achetez tout le scrip que vous pourrez, à n'importe quel prix." Des certificats ont été cédés pour $750—360 acres pour moins de $2.50 l'acre.

Je suis opposé à cet arrangement, non parce que je siège d'un côté de la Chambre et que l'honorable ministre siège de l'autre, mais parce que je le considère mauvais. Protégeons nos volontaires et les intérêts du pays, mais ne faisons pas le jeu des spéculateurs. Je ne veux pas retarder les travaux de la Chambre et je réserve les autres remarques que j'ai à faire pour la discussion des articles du bill, en comité.

M. STEWART: Je désire dire quelques mots en faveur de ces volontaires qui sont morts en mer, en se rendant dans le Sud-Africain. Il y a à Hamilton deux veuves dont les deux fils, leur unique soutien, se sont enrôlés et sont partis pour l'Afrique du Sud. L'un mourut sur le navire et le cadavre fut jeté à la mer; l'autre mourut en débarquant et fut enterré à Capetown.

Je sais personnellement que ces deux veuves sont dans des circonstances très précaires, et que cette gratification leur serait d'un grand secours. Quand cette loi fut votée, je ne crois pas que ce fut l'intention du législateur d'exclure les volontaires morts en route. J'ai parlé de cette question avec différents ministres et tous ont admis que le Parlement avait commis une erreur en adoptant le bill dans cette forme.

Je demande au ministre de bien étudier la question. Il n'existe aucune raison plausible pour refuser la gratification à ceux qui sont morts pendant le voyage; ils ont autant de mérite que ceux qui sont allés combattre en Afrique et qui sont revenus au pays. Personne ne voudra s'opposer à ma demande, qui est juste, et j'espère que le ministre ajoutera un article au bill pour couvrir les cas que je lui signale.

M. ROCHE: La plupart d'entre nous, surtout parmi les députés de l'Ouest, ont reçu des lettres ou des requêtes de particuliers et de corps publics, pour protester contre ce bill. Les associations des producteurs de grain, dans toutes les villes du Nord-Ouest, ont adopté des résolutions pour condamner ce nouveau délai. Le "Grain Growers' Guide", l'organe officiel des producteurs de grain du Manitoba, publie un vigoureux article pour blâmer ce délai qui profitera exclusivement à une bande de spéculateurs. Voici cet article:

L'honorable Frank Oliver a déposé un projet de loi à la Chambre des communes, tendant à prolonger jusqu'à la fin de 1911 le délai accordé pour satisfaire aux conditions de l'inscription, dans le cas des concessions accordées aux volontaires du Sud-africain. Cette décision a été prise par M. Oliver malgré les vigoureuses protestations des associations agricoles de l'Ouest. Il sait que le scrip est aujourd'hui entre les mains de spéculateurs et que ce bill ne sera qu'un moyen de voler davantage les cultivateurs. Il est difficile de comprendre pourquoi M. Oliver prend sciemment parti pour les accapareurs de terre contre les véritables colons de l'Ouest. Il faudrait croire qu'à Ottawa on considère les intérêts du peuple comme une chose bien secondaire.

Si les choses continuent à marcher à cette allure, les cultivateurs devront contribuer de plus en plus à faire vivre les classes riches et privilégiées. M. Oliver est ministre de l'Intérieur et est censé protéger les intérêts des colons de l'Ouest. Au lieu de cela, il semble faire des lois dans l'intérêt des accapareurs de terre.

Ce sont des paroles sévères et elles sont provoquées, sans doute, par le fait qu'on a envoyé au ministre et à son département des protestations dont il n'a été tenu aucun compte.

La principale raison que donne le ministre c'est qu'un précédent a été établi dans d'autres cas de gratifications de terre. Je ne suis pas au courant des conditions auxquelles les autres gratifications ont été accordées, mais les circonstances présentes ne peuvent pas être comparées à celles qui prévalaient alors. Les immigrants arrivent par milliers; dans quelques années il ne nous restera que très peu de bonne terre à concéder gratuitement, et alors les spéculateurs profiteront de leur scrip pour s'enrichir au détriment des cultivateurs.

On a prétendu que si le délai n'est pas accordé, tous les certificats vont être mis sur le marché à la fois et que cela occasionnera une baisse dans les prix.

Si l'on use de préférence et si l'on permet que seuls les vétérans qui détiennent ces terres jouissent de ce privilège, on ne remédiera à cet état de choses en ce sens que si l'on prolonge la durée de toutes les gratifications, les prix de ces terrains augmenteront et que les spéculateurs se trouveront à bénéficier de ces gratifications. J'ai lu dans une gazette de Winnipeg que depuis le dépôt de ce projet la valeur de cette gratification de terres a augmenté, et si ce projet de loi était adopté, on devrait s'attendre à une hausse dans les prix des terrains. L'association des producteurs de grains s'est réunie l'autre jour, au lac Shoal; elle allait adopter un projet de résolution dénonçant cette prolongation de temps, mais un ami influent des membres

de la droite a demandé à l'assemblée de ne pas voter ce projet de résolution, disant que cela serait inutile, parce qu'on avait l'assurance du très honorable premier ministre que le temps ne serait pas prolongé. Voilà pourquoi ce projet de résolution ne fut pas adopté. J'ignore personnellement si cette promesse a été faite, en vérité, mais toujours est-il qu'on s'en est servi pour faire rejeter ce projet de résolution. Nous ne voulons pas que le spéculateur soit le principal bénéficiaire qu'il serait, si ce projet de loi était adopté dans sa forme présente.

M. NESBITT: Comment les cultivateurs de l'Ouest se trouveraient-ils volés si cette prolongation était accordée?

M. ROCHE: Certains de ces cultivateurs désirent eux-mêmes obtenir cette inscription en leur qualité de colons de bonne foi et, si l'on adopte ce projet de loi, le prix des terrains sera tellement augmenté qu'il deviendra difficile pour ces personnes de les acquérir. Le spéculateur ne s'établirait pas sur ces terrains, mais un grand nombre de cultivateurs aimeraient acquérir ces terres et cela leur deviendrait impossible.

M. NESBITT: Ne deviendraient-ils pas eux-mêmes des spéculateurs s'ils acquéraient ces terrains?

M. ROCHE: Non; ils s'établiraient sur ces terrains, ou les achèteraient pour leurs fils.

M. NESBITT: Si je possédais un scrip, je tiendrais à établir quelqu'un sur ce terrain.

M. ROCHE: Mais si l'honorable député voulait trafiquer dans ce sens, il ne s'agirait plus d'établir quelqu'un sur ces terrains ou de s'y établir lui-même.

M. NESBITT: Supposons le dernier cas

M. ROCHE: L'honorable député peut supposer ce qu'il veut, mais le spéculateur ordinaire n'établit personne sur le terrain dont il détient l'inscription.

M. NESBITT: Des gens que je connais ont établi quelques personnes sur des terrains semblables.

M. SEELY: Il y a deux aspects à cette question et la pression n'a pas été exercée par le spéculateur. Je connais deux cas qui se sont produits à Wentworth, des gens qui ne pouvaient accumuler un fonds leur permettant de s'établir sur un terrain semblable, et qui auraient été obligés de vendre leurs propriétés à un prix ridicule si on leur avait accordé une prolongation de temps qui leur eût permis d'accumuler un fonds suffisant à l'achat de ce terrain.

M. CAMPBELL: Nous ne nous opposons pas à cela.

M. SEELY: J'imagine que l'urgence de cette prolongation de temps provient surtout de cette source, et autant que je sache, on n'a rien à en retirer au point de vue spéculatif. J'estime que l'action de l'honorable ministre est de nature à rencontrer largement les désirs de celui qui n'a pas encore pu réussir à accumuler le montant suffisant à son installation en qualité de colon. Je crois que le nombre de spéculateurs est bien peu élevé si on le compare à celui des personnes qui désirent sincèrement s'établir dans cette partie du pays, en qualité de colons.

M. NESBITT: Je ne suis pas intéressé dans cet octroi gratuit de terrains; je n'ai jamais acheté de scrip parce que l'argent me manquait, mais, toutefois, je connais un certain nombre de jeunes gens qui ont droit à cette inscription et qui n'ont pas vendu ce droit à des spéculateurs, mais qui seraient prêts à le céder à un prix satisfaisant. Si cette prolongation de temps est de nature à augmenter la valeur de ces propriétés, il est probable que le détenteur primitif bénéficiera de cet état de choses tout autant que le soi-disant spéculateur. Quelques jeunes gens de cette partie du pays que j'habite ont pris part à la campagne du Sud-Africain, et je ne connais aucun cas où on les aurait trompés sur ce qui fait l'objet de cette discussion. Un grand nombre d'entre eux ont reçu, à mon avis du moins, la pleine valeur de leur inscription, tandis que ceux qui avaient acheté ce droit à l'inscription n'ont pu trouver des gens pour s'établir sur ces terrains et les cultiver pour eux. Je sais qu'un grand nombre de ces acquéreurs ont cherché partout des gens pour s'établir sur ces terrains qu'ils ne voulaient cultiver eux-mêmes.

Quant à moi, je ne fais pas partie du nombre de ces soi-disant spéculateurs. Il y a de la spéculation dans tout ce que nous faisons, si nous appliquons ainsi ce principe. Je crois qu'on ne trouve personne ici qui ne soit prêt à acheter un lopin de terre dans la cité d'Ottawa pour le revendre à un prix plus élevé que celui payé. Je ne vois pas pourquoi celui qui achète ce terrain du jeune homme qui refuse de s'y établir ne jouirait pas du même avantage de faire profiter la personne qui abandonne ce terrain en lui donnant l'argent qu'il a dépensé. On parle trop de cette prétendue spéculation; quant à moi, je ne connais personne qui ne veuille accepter un prix plus élevé pour tout ce qu'il vend, depuis le moindre animal de la ferme jusqu'à cette dernière elle-même.

M. MACDONALD: Il y a, ainsi que vient de le dire mon honorable ami d'Oxford-nord (M. Nesbitt), deux aspects à cette question. Nos adversaires devraient se rappeler que lors de l'adoption de cette loi, tout le monde dans cette Chambre et le

pays s'attendaient à ce qu'un nombre très considérable de jeunes gens qui avaient pris part à la guerre du Sud-africain ne consentissent à se rendre au Nord-Ouest pour s'y établir. En vérité, un grand nombre d'honorables députés n'auraient pas appuyé ce projet de loi s'ils eussent cru que nombreux seraient ces soldats qui s'éloigneraient des lieux où ils avaient résidé. On croyait généralement que beaucoup de ces jeunes gens de l'Est disposeraient de leurs droits en retour d'un certain montant.

Je suis de ceux qui insistèrent auprès du ministre sur l'importance de proroger le délai, et je portais la parole au nom d'au moins quatre jeunes hommes de mon propre comté, qui, ayant droit à ce certificat, n'avaient pas fait leur choix et n'étaient pas en mesure d'acquérir un titre de propriété. Je dis que ces jeunes gens avaient droit à cette prorogation de délai.

M. CAMPBELL: Nous en convenons tous.

M. MACDONALD: Inutile de convenir qu'il y a lieu d'accorder une prorogation de délai et de chercher, en même temps, à empêcher les volontaires de recevoir tout ce à quoi leurs certificats leur donnent droit. L'honorable député de Marquette (M. Roche) n'a pas caché que son but est de diminuer la valeur des certificats détenus par les volontaires qui en sont possesseurs de bonne foi. Je ne crois pas que la Chambre approuve cette attitude. Il se peut que certains personnages de l'Ouest préfèrent acquérir ces terres à meilleur compte qu'ils ne pourraient le faire si la population entière, y compris les spéculateurs de bonne foi, comme disait mon honorable ami d'Oxford-nord, était admise à leur faire concurrence.

Je considère que l'on doit se préoccuper tout d'abord de ceux qui sont allés en Afrique australe, et dans la solution de ce problème, il ne faut pas perdre de vue que ces braves devraient pouvoir obtenir de leurs certificats tout ce qu'il est possible d'en retirer. Il n'existe aucune raison, ce me semble, de s'opposer à la prorogation de délai, certains de ces jeunes gens ont attendu, comptant que les circonstances finiraient par leur permettre de partir. Je trouverais déraisonnable de refuser toute prorogation de délai, et plus déraisonnable encore de proroger le délai et diminuer en même temps la valeur des certificats.

M. DOHERTY: Je conviens que l'on doive s'abstenir de diminuer la valeur des certificats en la possession de ceux à qui le Parlement les décerna en premier lieu à titre de récompense. Si je l'ai bien compris, l'honorable député de Victoria-et-Haliburton (M. Hughes) propose que ceux qui ont acheté des certificats pour la spéculation avant l'adoption de ce projet de loi ne soient pas admis à bénéficier des prescriptions de ce dernier. Sur ce point, je suis d'accord avec lui.

En réponse à mon honorable ami d'Oxford-nord (M. Nesbitt), je ferai observer que le volontaire a touché la valeur de son certificat, étant données les restrictions qu'il comportait. Si ce certificat avait été valable pendant une année de plus, il eût eu un plus grand prix aux yeux de celui qui l'a acheté—il aurait comporté de plus grands avantages. Mais le volontaire en a obtenu ce qu'il valait en tant que certificat portant que le délai relatif au choix du terrain devait expirer avant la fin de l'année 1910. En prorogeant ce délai d'un an, on va ajouter à la valeur du certificat. Le volontaire qui est porteur de son certificat et désire le vendre devrait bénéficier de cette plus-value; il devrait, dès que le projet de loi aura été adopté, pouvoir aliéner son certificat en bénéficiant de la prorogation de délai.

Mais je ne vois aucune raison de légiférer de façon à donner au spéculateur qui a acquis le certificat plus qu'il n'a acheté, quand le vendeur ne doit bénéficier en aucune manière de cette plus-value. Si le volontaire avait su que l'on devait proroger le délai d'une année, il aurait pu obtenir un prix plus élevé de son certificat.

Aujourd'hui, l'Etat vient en aide à ceux qui ont acheté des certificats sachant que le délai pour le choix du terrain devait expirer à la fin de cette année; aussi les ont-ils payés en conséquence. Nous allons leur faire cadeau d'une plus-value dont les volontaires ne bénéficieront pas. Ce serait chose facile de rédiger un amendement dans le sens que l'on a suggéré. Certaine disposition du bill restreint l'application de la loi à l'égard de certains cas particuliers mentionnés dans l'annexe. Cet article, l'article 4, on pourrait le modifier en y insérant le texte suivant à la suite du mot "loi":

Ou de tous certificats de gratification qui, avant la présente loi, ont été vendus ou cédés à quelque personne qui les a acquis pour la spéculation ou la revente.

Exception serait faite par là à l'égard de ceux qui ont acheté ces certificats sachant qu'ils ne seraient valables que jusqu'à l'expiration de l'année courante. Les mots "pour la spéculation ou la revente" sont insérés afin que l'exception ne puisse s'étendre aux volontaires qui ont cédé gratuitement leurs certificats à leurs enfants ou à leurs parents. Il convient qu'en pareil cas le porteur d'un certificat puisse recevoir tout ce qui lui revient; mais je considère que nous devons nous abstenir de légiférer de façon à donner au spéculateur plus qu'il n'a acheté et payé.

M. W. M. MARTIN: Les observations de mon honorable ami de London (M. Beattie) m'ont vivement intéressé, et les

deux cas qu'il a signalés me paraissent vraiment pitoyables. Par malheur, ils ne sont pas prévus par la loi, et comme il ne s'agit en ce moment que de la prorogation du délai prescrit par la loi à l'égard du choix du terrain, nous ne pouvons nous en occuper aujourd'hui.

Quant à l'honorable député d'Halifax (M. Crosby), on dirait qu'il formule une demande au nom de personnes qui sont restées à Halifax tandis que d'autres volaient au secours de l'empire en Afrique australe. Mon honorable ami de Dauphin (M. Campbell) a parlé de la valeur des certificats comme s'il voulait créer l'impression que le terrain s'est vendu $2 l'acre et que chaque certificat donnait droit à 320 acres.

Je comprends que la loi concernant les gratifications aux volontaires du Sud-Africain comporte le droit de choisir 320 acres; mais celui qui les choisit doit aller remplir les obligations imposées aux acquéreurs de homesteads. Je suis en faveur du bill parce que dans la partie du pays que je représente, on était généralement d'avis que le délai accordé pour choisir la terre accordée aux volontaires du Sud-Africain devait être prorogé. Je crois qu'il est impossible d'établir une distinction entre ceux qui détiennent des certificats dans un but de spéculation et ceux qui s'établiront réellement sur leur terre pour y vivre et s'acquitter des obligations concernant le séjour. Je connais plusieurs personnes qui habitent près de la ville de Régina, des cultivateurs déjà établis sur des biens de famille et qui ont acheté ces certificats pour faire choix d'un emplacement et s'y fixer. Celui qui ne choisira pas un emplacement avant l'expiration de l'année courante tombera dans la catégorie de ceux que des députés se plaisent à appeler des spéculateurs. Je soutiens que ces cultivateurs qui ont acheté ces certificats de bonne foi et au grand jour méritent autant d'égards que les détenteurs originaires et que ceux qui possèdent encore leur certificat. A l'exemple du représentant de Marquette, j'ai vu la résolution qu'a adoptée l'association des producteurs de grains de l'Ouest, bien que je n'aie pas eu connaissance des représentations qu'elle aurait faites contre le bill tel que proposé. Je n'ai reçu qu'une lettre protestant contre la prorogation du délai. Il est bien vrai que le congrès des producteurs de grains de la Saskatchewan s'est prononcé contre une prorogation du délai parce que les certificats sont passés peu à peu aux mains des spéculateurs. Je dois dire que je connais dans mon voisinage des hommes qui ont acheté des certificats et qui les détiennent dans un but de spéculation, mais ils les ont achetés honorablement, au grand jour, et je me demande pourquoi ils ne mériteraient pas d'égards.

On m'a fait des représentations en faveur d'une prorogation du délai. Il y a une association des volontaires canadiens du Sud-Africain qui a envoyé des requêtes demandant que le délai soit prolongé, non pas jusqu'à la fin de 1911, mais jusqu'à la fin de 1912. Ils ne demandent pas cette faveur pour eux seuls, ni que les spéculateurs n'en jouissent pas, mais ils demandent une prorogation du délai pour tout le monde. J'ai sous les yeux une copie de cette pétition, et l'un des arguments qu'elle invoque semble très légitime. Voici:

> A moins que le délai ne soit prorogé, un encouragement sera accordé à la spéculation, et le volontaire, au lieu de recueillir les avantages de cette gratification, sera obligé, chaque fois qu'il ne pourra pas faire en sorte de prendre une inscription au cours de l'année 1909, de sacrifier ces droits et de les céder au prix qu'on lui offrira à une époque où les spéculateurs sur les certificats seront en état de l'obliger à vendre à sacrifice.

Il me semble que cet argument a beaucoup de force et les volontaires eux-mêmes s'en servent. S'ils n'obtiennent pas une prorogation du délai, ils sont obligés de vendre leurs certificats à un prix inférieur à leur valeur, parce que plusieurs d'entre eux ne sont pas en état de remplir les obligations imposées.

M. BEATTIE: Si le cas mentionné par le représentant d'Hamilton est exact, ces deux hommes subiront une grave injustice. Il déclare que deux familles ont perdu chacune un fils. Or, les médecins avaient déclaré que ces jeunes gens étaient sains et robustes, mais la Providence n'a pas permis à ceux-ci de finir le voyage et ils sont morts en mer. Je suis d'avis qu'ils méritent autant d'obtenir un certificat que ceux qui se sont rendus à destination et ont combattu sur le champ de bataille. Ils allaient remplir leur devoir et ils s'en seraient sans doute acquittés. Je crois qu'on commettra une grave injustice envers leurs familles si on ne leur accorde pas de certificats. Je considère que ces deux hommes sont aussi méritants que ceux qui ont fait le coup de feu sur les champs de bataille. Si on n'accorde pas de certificat à ces familles, on commettra une injustice plus grave qu'en prorogeant le délai en faveur de tous les autres. J'espère que le ministre accueillera favorablement ces deux cas.

M. HERRON: Lorsque le bill sera étudié en comité général, j'espère que le ministre sera d'avis d'étendre ces privilèges à ceux qui se sont enrôlés et qui ont quitté leurs foyers pour se rendre au Sud-Africain, mais qui sont devenus invalides par accident ou maladie. Je crois que leurs ayants droits ou leur plus proche parent ont droit aux mêmes égards que ceux qui ont servi dans le Sud-Africain et qui en sont revenus. Je

crois particulièrement que celui qui s'est enrôlé régulièrement, qui s'est mis en route pour accomplir son devoir, qui a fidèlement obéi aux ordres et qui a été blessé pendant qu'il était en service devrait profiter de tous les avantages que confère la loi. Je crois qu'il n'y a qu'un petit nombre de cas de ce genre, probablement pas plus d'une douzaine, dans tout le Canada. Je n'ai entendu parler que d'un cas ou deux et j'espère que le ministre se montrera favorable.

M. WALLACE: Est-ce que ce sera la dernière prorogation de délai relative à la loi concernant les gratifications aux volontaires?

L'hon. M. OLIVER: Je ne saurais répondre à cette question. Il n'y a pas encore eu de prorogation et il n'y en aura pas à moins que le Parlement n'approuve le bill que je présenterai à cet effet. Si mon honorable ami désire connaître mon sentiment je lui dirai que je ne serais certainement pas d'avis d'accorder une autre prorogation du délai.

M. WALLACE: Je considère que ce bill constitue une injustice envers un certain nombre de volontaires qui ont vendu leur scrip et qui n'avaient aucune idée que le Gouvernement accorderait un nouveau délai, tandis que d'autres ont refusé de s'en départir. Le ministre devrait déclarer aujourd'hui, si oui ou non, ce nouveau délai sera le dernier. Il est tenu de faire cette déclaration en justice pour les porteurs actuels des certificats. Le Gouvernement doit avoir étudié la question et il devrait faire connaître ses intentions.

(La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité pour la discussion des articles du bill.)

Rapport est fait de l'état de la question.

L'hon. M. FIELDING: Je propose que la séance soit levée.

M. R. L. BORDEN: Que ferons-nous demain?

L'hon. M. FIELDING: Dans la matinée nous demanderons l'adoption définitive des crédits non encore votés du budget supplémentaire pour l'exercice écoulé, y compris le bill de finance spécial, en dehors de tous autres crédits. Cela ne nous retiendra pas longtemps, et ensuite je crois que c'est le bill concernant les champs de courses qui doit avoir la priorité.

(La motion est adoptée, et la séance est levée à minuit moins dix minutes du soir.)

M. HERRON.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 6 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): J'ai l'honneur de déposer une proposition émanant de M. l'Orateur, relativement à la réorganisation du personnel de la Chambre.

DEPOT D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DES POSTES.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes) demande à déposer un projet de loi (n° 197) portant modification de la loi des postes.

—Monsieur l'Orateur, ce projet de loi ne comprend que deux lignes. Les explications viendront avec plus d'à-propos lorsque la Chambre sera saisie des résolutions inscrites au feuilleton, et dont le bill n'est que le complément. Je suis obligé de placer sous la loi du service civil le directeur du service des postes du chemin de fer, dont le cas est actuellement prévu par la loi des postes.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 1re fois.)

QUESTIONS.

LE SERVICE POSTAL ENTRE QUEBEC ET LEVIS.

M. CARRIER demande:

1. A-t-on adjugé l'entreprise du service postal entre Québec et Lévis? Dans l'affirmative, à qui?
2. Combien a-t-on reçu de soumissions, et quels étaient le plus haut et le plus bas des soumissionnaires?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes):

1. Oui, l'entreprise a été adjugée à la Levis Ferry, Ltd.
2. Deux; la plus haute était celle de la Quebec and Levis Ferry Company, Ltd, et la plus basse, celle de la Levis Ferry, Ltd.

ECOLES INDUSTRIELLES DES INDIENS.

M. LAKE demande:

1. Quelle décision le Gouvernement a-t-il prise à l'égard du maintien ou de la suppression des écoles industrielles pour les Indiens? S'il a résolu d'abolir ces écoles, quel régime scolaire adoptera-t-il, et quelles mesures prendra-t-il pour mettre le nouveau régime en pratique?
2. Le Gouvernement a-t-il l'intention de fermer l'école industrielle des Indiens à Régina? Dans l'affirmative, se propose-t-il de les remplacer par des pensionnats?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur et surintendant des Affaires indiennes):

1. Le Gouvernement se propose de maintenir les écoles industrielles, ou plutôt les pensionnats servant à l'instruction des jeunes Indiens.

2. Oui. En vertu d'un arrangement conclu avec les autorités de l'Eglise presbytérienne, qui est chargée de la direction de l'école industrielle de Régina, on doit, à la place de celle-ci, prendre des mesures pour recevoir un plus grand nombre d'élèves au pensionnat et aux autres écoles.

LES COURRIERS CONVOYEURS.

M. MACDONELL demande:

Le Gouvernement se propose-t-il de prendre en considération la demande formulée par les courriers convoyeurs au cours du mois de janvier dernier au sujet de l'amélioration de leur position et du relèvement de leurs appointements?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): Le ministère a reçu des timbreurs et trieurs des bureaux de poste des différentes villes du Canada un grand nombre de pétitions où ils font observer que les courriers convoyeurs ont, il y a quelques années, vu relever sensiblement le chiffre de leurs appointements; que tout en accomplissant à peu près le même travail, ils reçoivent une rémunération beaucoup moindre; et ils demandent que, eu égard à la similitude de leur travail, les deux branches soient mises sur un pied d'égalité. On nous a aussi fait observer que les courriers convoyeurs sont dans une situation d'autant plus avantageuse que, outre leurs appointements, ils ont droit à une indemnité de parcours, et on a invoqué nombre d'autres raisons pour nous engager à placer les timbreurs et trieurs sur le même pied que les courriers convoyeurs, abstraction faite de l'indemnité de parcours.

Les trieurs des bureaux de ville ont si bien exposé leur situation que le ministère a décidé d'étudier la question sous ses aspects divers pendant les vacances, et c'est pour cette raison que le statut des courriers convoyeurs ne sera, cette année, l'objet d'aucun changement.

LE DROIT SUR LES LINOTYYPES.

M. BLAIN demande:

Le Gouvernement a-t-il l'intention d'abolir le droit sur les linotypes?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): L'intention du Gouvernement est de ne pas proposer à cette session d'autres modifications du tarif que celles dont la Chambre est déjà saisie.

M. L. F. CLARRY.

M. LENNOX demande:

1. Dans quelles transactions ou causes le Gouvernement a-t-il retenu les services de M. L. F. Clarry, ci-devant de Hastings, avocat, à titre de solliciteur ou agent, et quel était le réclamant, le vendeur ou le cessionnaire avec lequel le Gouvernement traitait dans ces causes?

2. Quelle était la nature de l'engagement de M. Clarry, et quelle était la date de ses instructions dans chaque cas?

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Dans l'affaire de L. F. Clarry, avocat de Hastings (Ont.), et des réclamations relatives au canal de la Trent:

Date des instructions.	Cote.	Réclamant.
29 janvier 1909....	B. 1191...	M. F. Lynch
29 " "	B. 1194...	F. Lynch.
5 février "	B. 1195...	A. A. Humphreys.
5 " "	B. 1196..	J. A. Warner.
5 " "	B. 1197...	G. A. L. Humphreys.
10 " "	B. 1216...	John Sergent.
25 mars "	B. 1273...	Jas. C. Dickey.
25 " "	B. 1274...	P. Crowley.
25 " "	B. 1275...	John C. Lynch.
25 " "	B. 1276...	Peter Brady.
25 " "	B. 1277...	F. McGuire.
25 " "	B. 1278...	Thos. Williamson.
25 " "	B. 1294...	Jno. Breckenridge.
5 avril "	B. 1331...	Pat. English.
20 " "	B. 1363...	Chas. Fox.
20 " "	B. 1464...	Mat. Breckenridge.
3 mai "	B. 1379...	Foulds Co. Ltd.
3 août "	B. 1546..	Thos. Davidson.
30 juillet "	B. 1547...	Jno. Breckenridge.
23 " "	B. 1548...	A. M. Cameron.
20 avril "	B. 1362..	Mme Mary A. Scriver.

A cette liste se trouve annexée une copie de la lettre d'instructions adressée à M. Clarry à propos de ces réclamations; à cette lettre est jointe une copie imprimée des instructions données aux agents. A lui comme aux autres agents chargés du règlement des réclamations pour dégâts causés aux terrains inondés, on avait adressé une circulaire pour l'informer que l'on considérait que $20 et les déboursés constituaient un honoraire suffisant en chaque cas, mais que lorsqu'il s'agirait de plus d'un seul lopin de terre dont il y aurait lieu d'examiner le titre de propriété, il serait versé un honoraire de $10 pour chaque lopin additionnel. La lettre d'instructions est ainsi conçue:

29 janvier 1909.

Canal de la Trent,
Michael Francis Lynch.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous inclure sous ce pli copie d'un décret du conseil en date du 22 courant autorisant le règlement

de la réclamation formulée par la personne ci-dessus nommée à l'égard des dommages causés à son terrain par les eaux du canal de la Trent, ainsi que le texte de la convention par laquelle le réclamant s'engage à effectuer un règlement contre paiement de $1,050. Je dois vous prier d'examiner le titre de propriété et, si vous le jugez suffisant, de vous faire donner une décharge portant sur les dommages à venir aussi bien que sur ceux qui sont déjà causés. Pour votre information et votre gouverne, je vous inclus copie imprimée des instructions données aux agents.

LE TRANSCONTINENTAL NATIONAL ET LE PONT DE QUEBEC—DEPENSES DIVERSES.

M. LENNOX demande:

1. Quel montant a été ou doit être payé à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique du chef des études relatives à la division de l'Est du chemin de fer Transcontinental?

2. Quel est, à part le montant payé au Grand-Tronc, le chiffre de la dépense faite par le Gouvernement du chef des études et du tracé de la ligne?

3. Quel est, jusqu'à ce jour, le chiffre total des dépenses occasionnées par les ingénieurs et autres employés préposés à la surveillance ou à la direction des travaux de construction?

4. Quelle est, jusqu'à ce jour, la dépense totale se rattachant au bureau des commissaires, y compris loyers, approvisionnements ou fournitures, salaires, etc.?

5. Quelle est, jusqu'à ce jour, la part du Gouvernement dans le loyer des facilités terminales à Winnipeg, aux termes de l'arrangement avec le Canadian-Northern, et pourquoi assumerions-nous cette obligation?

6. Combien, réellement, avait coûté au pays le pont de Québec avant qu'il eût été livré par la compagnie au Gouvernement?

7. Quel montant le Gouvernement a-t-il pris à sa charge ou a-t-il payé quand il a pris possession de l'entreprise?

8. Quel a été le coût total de l'enquête sur l'écroulement du pont de Québec?

9. Quel est le coût total des investigations, plans, devis, annonces, consultations, conseils et services d'experts et autres préparations pour la construction du pont de Québec?

10. Quels matériaux, structures et travaux, non compris dans les 21 entreprises adjugées, sont nécessaires pour mettre le chemin de fer en état d'être livré à la compagnie, et quelle est la dépense totale estimative (ne tenant aucun compte du pont de Québec) requise pour couvrir ces item?

11. Quels montants seront nécessaires pour couvrir chacune des catégories de dépenses mentionnées dans le paragraphe précédent, et quelle dépense a été contractée ou payée jusqu'à date, pour chacun de ces item?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Cette question est fort longue et compliquée et il faudra probablement des semaines pour obtenir les renseignements demandés. Je demande que cette question reste inscrite comme avis de motion.

M. l'ORATEUR : La question reste inscrite comme avis de motion.

M. AYLESWORTH.

NEGOCIATIONS COMMERCIALES AVEC LES ETATS-UNIS.

M. A. C. BOYCE: Je désire savoir du Gouvernement si la nouvelle qui a paru dans le "Sun", de New-York, édition du 27 de mars dernier, et dont je lirai quelques lignes, est exacte en substance. Cette nouvelle a trait aux négociations entre le président des Etats-Unis et la Confédération du Canada relativement à la modification du tarif:

Par l'entremise de M. James B. Macdonald, rédacteur en chef du "Globe", de Toronto, le président a fait des arrangements pour conférer avec M. Fielding à Albany et, grâce à la diplomatie dont il a fait preuve envers ce dernier, il a pu obtenir assez de concessions pour avoir raison de déclarer que le Canada n'établit pas de distinction injuste.

Je demanderai à l'honorable leader du ministère si cette nouvelle est exacte en substance.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Plusieurs pensées sont exprimées dans cette citation. Sur quel point en particulier la question de l'honorable député. . .

M. BOYCE: Je relirai la citation.

L'hon. M. FIELDING: Je ne m'occuperai pas du mot à mot, mais de la substance. Que l'honorable député dise. . .

M. BOYCE: Je demande s'il est vrai que par l'entremise du rédacteur en chef du "Globe", de Toronto, le président a fait des arrangements pour conférer avec M. Fielding à Albany.

L'hon. M. FIELDING: Je ne voudrais pas dire que c'est vrai, cependant il y a un élément de vérité dans cette nouvelle. M. Macdonald se trouvait à Washington, comme tout autre visiteur aurait pu y être, recueillant des impressions sur la situation. Lors de son retour au Canada, au cours d'un entretien qu'il eut avec le premier ministre et moi, il annonça que le gouvernement américain désirait reprendre les négociations avec le Gouvernement canadien et qu'une invitation serait envoyée à ce dernier, croyait-il, si le gouvernement américain était assuré que les autorités canadiennes consentiraient à le rencontrer. Nous avons déclaré que nous serions bien aises de reprendre les négociations à n'importe quel moment sur l'invitation de qui de droit. Là-dessus, le président m'adressa une dépêche exprimant son désir de me rencontrer à Albany et le regret que le premier ministre ne pût pas être présent. Voilà tout ce qui en est.

M. BOYCE: A-t-on envoyé M. Macdonald à Washington pour. . .

L'hon. M. FIELDING: Nous ne connaissons rien des allées et venues de M.

Macdonald à Washington. Il était là comme simple citoyen en qualité de journaliste.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

M. W. H. SHARPE: Je désire savoir du directeur général des Postes quand me sera communiqué un rapport relatif au bureau de poste de Wingate (Man.) que j'ai demandé le 2 de février dernier?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): J'irai aux informations dès que la séance sera suspendue.

M. CROCKET: Je rappellerai au ministre des Travaux publics que la Chambre a ordonné le dépôt d'un rapport des documents concernant le levé hydrographique du fleuve Saint-Jean. Je désire obtenir ce rapport avant la fin de la session.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Je suis porté à croire qu'il est prêt. Je l'ai examiné ces jours derniers. Je prendai des renseignements et je suis certain que je pourrai le communiquer presque immédiatement.

LE PONT DU BOUT DE L'ILE.

M. P. A. SEGUIN (L'Assomption) (texte): Monsieur l'Orateur, avant que la Chambre ne passe à l'ordre du jour, qu'il me soit permis d'attirer l'attention du Gouvernement et plus spécialement l'attention de l'honorable ministre des Chemins de fer (M. Graham) sur une question de la plus haute importance pour le comté de l'Assomption que j'ai l'honneur de représenter et pour les autres comtés de ma région. Cette question est aussi d'un intérêt majeur pour la cité de Montréal.

En vertu du statut 63 et 64 Victoria, chapitre 8, paragraphe 33, le Gouvernement de ce pays accordait en 1900 une subvention au montant de $150,000, à la compagnie de chemin de fer de Châteauguay et du Nord, dans les termes suivants:

A la compagnie du chemin de fer de Châteauguay et du Nord, pour un pont de chemin de fer à une seul voie, avec deux chaussées de dix pieds de largeur, pour la circulation gratuite des voitures et des piétons, comme sur un chemin public entre le Bout de l'Ile et Charlemagne au confluent de l'Ottawa et du Saint-Laurent, $150,000.

Je n'ai aucun doute que ces subsides ont été payés à la compagnie, mais je me demande si cette dernière a rempli les conditions de l'octroi de ces subsides.

Au lieu de construire un pont unique pour relier le Bout de l'Ile à Charlemagne, ladite compagnie, utilisant une île—l'île Bourdon—qui se trouvait au centre de la rivière, a construit deux ponts, l'un du Bout de l'Ile au côté sud de l'île Bourdon, et l'autre du côté nord de l'île Bourdon à Charlemagne.

Jamais la largeur de vingt-cinq à trente arpents à parcourir pour franchir cette île interposée, n'a été pourvue d'un chemin convenable pour permettre de communiquer d'un pont à l'autre, et les cultivateurs nombreux transportant en voiture, les produits de leurs fermes à la cité de Montréal et le public voyageur, en général, ont dû se mettre à passer sur ce terrain sans qu'auparavant aucun travail n'ait été fait pour préparer ce chemin. Il en est résulté ce qui ne pouvait pas raisonnablement être évité, savoir: ce terrain bas et marécageux, en très peu de temps devint une ornière presque continue et d'une profondeur souvent désespérante. Malgré les demandes réitérées faites de part et d'autre il fut, jusqu'à présent impossible de trouver remède à cet état de choses absolument déplorable. Les journaux de Montréal, et plus spécialement la "Patrie", encore le semaine dernière, dans un article éditorial, faisaient ressortir tout le mal qui résultait au public voyageur, tant de Montréal que des comtés ruraux, par suite de ce chemin tout à fait impassable. Voici ce que dit la "Patrie" le 26 mars:

LE PONT DU BOUT DE L'ILE.

La *Patrie* a déjà attiré l'attention des autorités fédérales sur l'état impassable et dangereux des approches du pont du Bout de l'Ile.

Le dégel est arrivé. Les voitures de charge ou de plaisance, charettes, automobiles, etc., qui vont du Bout de l'Ile à Charlemagne ou *vice versa* sont exposées à rester en panne et à se briser dans les ornières profondes des deux extrémités du pont. Ces endroits sont absolument impraticables. Et ils le sont depuis que le pont est ouvert à la circulation.

A qui incombe le devoir de faire les réparations voulues? Au département des Chemins de fer ou à la compagnie du Canadian-Northern?

Quoi qu'il en soit, il est vraiment honteux de laisser une voie de communication aussi importante dans un tel état d'abandon.

Nous ignorons si les entrepreneurs étaient tenus de terminer les travaux de terrassement de manière à rendre l'accès du pont facile, et si les inspecteurs officiels ont fait leur rapport au Gouvernement. Mais il est impérieux que les autorités fédérales complètent ou fassent compléter sans délai ce qui reste depuis trop longtemps inachevé.

Le député de l'Assomption renouvellera sans doute ses instances auprès du Gouvernement, à la rentrée des Chambres.

Les députés de la ville et de l'île de Montréal se joindront à lui pour mettre fin à cette situation intolérable.

Des milliers de voitures et d'automobiles passent chaque été sur le pont du Bout de l'Ile. Si l'on retarde d'en réparer les approches, il est certain que des accidents sérieux arriveront, entraînant peut-être des pertes de vie.

Nous demandons au Gouvernement d'envoyer instamment un inspecteur sur les lieux et de faire les travaux nécessaires.

L'an dernier, pour que la circulation ne fût pas tout à fait interrompue en cet endroit devenu des plus dangereux, quelques personnes se cotisèrent pour faire certains travaux d'amélioration et j'ai dû contribuer moi-même de mes deniers pour aider à cette entreprise. Les travaux que nous avons faits, d'un caractère plutôt temporaire, n'ont pu donner un chemin bien passable, ils ont pu à peine suffire à rendre le passage moins périlleux.

Et voici qu'à l'heure actuelle ce chemin est dans un état presque impratiquable. Je crois qu'il incombe au Gouvernement, qui a permis d'utiliser cet île au lieu de faire continuer le pont au-dessus, de secourir le public voyageur qui a tant à souffrir de cet état de choses, je soumets donc humblement à l'attention de l'honorable ministre des Chemins de fer qu'il est grandement temps qu'un remède efficace soit apporté aux maux dont souffrent ces milliers et milliers de voyageurs qui se servent de ce pont et que, dans le plus court délai possible, il soit fait une inspection des lieux et une enquête si c'est nécessaire, pour déterminer les responsabilités de la compagnie qui a bénéficié des subsides, et pour la forcer à remplir ses obligations.

De cette manière justice sera rendue à mes commettants.

M. C. A. WILSON (Laval) (texte): Monsieur l'Orateur, je voudrais ajouter quelques mots à ce que vient de dire l'honorable député de l'Assomption.

M. l'ORATEUR: Je dois faire remarquer à l'honorable député que je ne puis pas permettre de discussion sur cette question en ce moment. J'ai permis à l'honorable député de l'Assomption d'exposer ses griefs, comme une question de privilège, mais une discussion de ces griefs serait hors d'ordre

M. WILSON: Si je suis hors d'ordre, monsieur l'Orateur, je vais reprendre mon siège Je voulais seulement endosser les remarques du député de l'Assomption, et je le faisais avec d'autant plus de plaisir que plusieurs électeurs de mon comté sont intéressés au redressement de ces griefs.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemin de fer et des Canaux): Je regrette de ne pouvoir répondre à l'honorable député dans la langue dont il s'est servi, mais je surprendrai peut-être la Chambre un de ces jours en entreprenant de le faire. Dans l'intervalle, je crois qu'il me suffira d'assurer mon honorable ami de l'Assomption (M. Séguin) et mon honorable ami de Laval (M. Wilson) que je suis heureux qu'ils aient soulevé cette question. D'après ce que je comprends des remarques de l'honorable député de l'Assomption une somme de $150,000 a été accordée pour la construction de ce pont. Il y a une île au milieu de la rivière, et le pont est réellement composé de deux ponts, l'île servant de moyen de comunication entre les deux. La population se plaint très amèrement que le chemin sur l'île reliant ces deux ponts est en très mauvais état. Je vais m'occuper de la question, et, si la chose est possible, je ferai mettre le chemin en bon état.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI DE FINANCE.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité général relatif aux voies et moyens.

—Il y a au feuilleton une motion pour la discussion en comité des voies et moyens des conventions tarifaires avec les Etats-Unis, mais le débat sur cette motion a été renvoyé. Je désire qu'il soit compris que cette motion sera remise sur le feuilleton afin que la question reste exactement dans la même situation. Je propose que la Chambre se forme en comité des voies et moyens maintenant, mais non pas pour discuter la question du tarif avec les Etats-Unis.

La première motion est donc maintenue à l'ordre du jour, et lorsqu'elle reviendra en délibération, nous pourrions discuter la question du tarif. Le seul point est de savoir si j'ai le droit de proposer cet ajournement.

M. R. L. BORDEN: La question est facile à régler, mais il vaut mieux qu'elle le soit suivant les règles de la Chambre. La motion qui a été mise en délibération par M. l'Orateur, demandait la reprise du débat sur la motion tendant à la discussion des voies et moyens, et en vertu de cette motion, naturellement, le débat doit se continuer. Le ministre désire que nous ne reprenions pas le débat pour le moment, mais que la Chambre passe à la discussion des voies et moyens pour discuter une autre affaire. Cela est possible, pourvu qu'il soit compris qu'une nouvelle proposition de passer à l'examen des voies et moyens sera faite dans le but de reprendre le premier débat, et que ce débat suivra la marche ordinaire d'une discussion renvoyée.

L'hon. M. FIELDING: C'est très bien; c'est ce que je propose; et je désire que la motion reste exactement dans l'état où elle figure au feuilleton sur la question du tarif.

M. R. L. BORDEN: Je veux parler du droit de discussion.

L'hon. M. FIELDING: Certainement ceux qui ont déjà parlé sur la question

n'auront pas le droit de parler de nouveau.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.)

L'hon. M. FIELDING: Nous en sommes rendus à la balance des crédits supplémentaires pour l'exercice 1909-1910 qui est expiré depuis quelques jours. Je rappellerai à la Chambre que nous avons discuté une partie de ces crédits il y a déjà plusieurs semaines, et plus tard, suivant la procédure ordinaire, un bill de finance a été voté et approuvé. Mais il y avait une partie de ces crédits qui, bien qu'ayant été votés par la Chambre, n'avait pas été mise sous la forme d'un bill de finance. La Chambre les avait adoptés en comité général, mais il était nécessaire qu'ils fussent insérés dans un bill de finance. Vu qu'il résulterait des embarras si nous attendions jusqu'à la fin de la session pour cela et qu'il est désirable que les opérations de l'exercice financier soient closes aussitôt que possible. Le moyen à prendre est que nous votions un bill de finance couvrant le reste des crédits de l'exercice qui vient d'être terminé. Ces divers crédits ont été réunis comme à l'ordinaire par les commis et le montant en est exprimé dans la résolution que j'ai l'honneur de proposer:

Décide que pour fournir à Sa Majesté les subsides nécessaires pour payer certaines dépenses du service public pendant l'exercice financier terminé le 31 mars 1910, la somme de $1,646,350.28 soit prise sur le fonds consolidé du Canada.

La motion est adoptée.

Le comité fait rapport de la résolution qui est lue une deuxième fois et adoptée.

L'hon. M. FIELDING demande à déposer un projet de loi (n° 196) accordant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public pendant l'exercice terminé le 31 mars 1910.

La motion est adoptée. Le projet de loi est lu une 2e fois, examiné en comité, rapporté à la Chambre, lu une 3e fois, et adopté.

PROCEDURES

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Pour faire suite à l'entente que nous avons eue il y a quelques instants, je propose qu'à sa prochaine séance la Chambre passe à la suite de l'examen des voies et moyens et qu'il soit compris que le débat n'est qu'ajourné. A la prochaine séance de la Chambre, je désirerais que le greffier fasse une inscription disant que le débat est ajourné et que la question reste exactement comme elle était auparavant.

(La motion est adoptée.)

DISCUSSION DU BILL RELATIF AUX PARIS SUR LES CHAMPS DE COURSES.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Monsieur l'Orateur, dès le commencement de la session l'honorable député de Grey-sud (M. Miller) a présenté un bill (n° 6) pour modifier le Code criminel de manière à prohiber les paris sur les champs de course. Ce bill a été renvoyé à un comité spécial qui l'a étudié avec beaucoup d'attention et a fait un rapport. Le bill a excité beaucoup d'intérêt dans le public, et je propose maintenant, dans le but de terminer la question, que le numéro 39 du feuilleton soit mis en délibération.

M. l'ORATEUR met en délibération le numéro 39, ainsi conçu:

Discussion en comité général du projet de loi (n° 6), déposé par M. Miller, modifié par le comité spécial, tendant à modifier le Code criminel.

M. W. F. MACLEAN: Existe-t-il une entente au sujet de la longueur du temps que la Chambre va consacrer à ce bill?

Sir WILFRID LAURIER: Je ne sache pas qu'il y ait aucune entente. Il faut accorder un temps assez raisonnable pour étudier ce bill, comme pour tous les autres.

M. R. L. BORDEN: Le Gouvernement se propose-t-il de traiter de la même manière un certain nombre de bills importants qui sont inscrits sur le feuilleton sous le titre "bills et ordres publics". Le Gouvernement a-t-il pris quelque décision?

Sir WILFRID LAURIER: Non. Lorsque ce bill a été lu la deuxième fois j'ai promis à la Chambre qu'on lui fournirait l'occasion de discuter la question pendant cette session.

M. MILLER: Je propose que le rapport du comité spécial chargé d'examiner le bill n° 6 soit maintenant adopté.

M. R. L. BORDEN: Je crois que la procédure demande que la Chambre se forme en comité général.

Sir WILFRID LAURIER: J'ai cherché s'il y avait des précédents à ce sujet et je n'ai pas pu en trouver, bien que je sois très sûr qu'il doit en exister. Lorsque ce bill a été lu la deuxième fois au lieu d'être renvoyé à l'examen du comité général il a été renvoyé à un comité spécial. S'il avait été renvoyé à un comité général de la Chambre de proposer son adoption ou son l'Orateur aurait posé la question suivante: Le rapport est-il adopté? et alors il aurait été loisible à tout membre de la Chambre de proposer son adoption ou son renvoi au comité général dans le but de l'amender. Il est vrai que nous n'avons pas un rapport du comité général de

la Chambre, mais nous avons un rapport du comité spécial, et je crois que la motion de mon honorable ami (M. Miller) comporterait que la Chambre adopte le rapport de ce comité tout comme si c'était un rapport du comité général.

M. R. L. BORDEN : Lorsque les bills privés sont renvoyés à un comité spécial et lorsque ce comité a fait rapport, les bills reviennent devant le comité général de la Chambre. Même les affaires du Gouvernement sont traitées de cette manière. Je ne savais pas que ce point serait soulevé, et je n'ai pas fait de recherche, mais je ne connais aucun cas dans lequel le rapport du comité spécial ait été considéré comme équivalant ou empêchant la discussion en comité général de la Chambre. Je crois que ce bill doit par quelques moyens venir devant le comité général de la Chambre.

M. LANCASTER : Je m'accorde avec le chef de l'opposition au sujet de la procédure à suivre. A maintes reprises on a renvoyé devant des comités spéciaux des amendements à la loi des chemins de fer, mais lorsque ces comités spéciaux ont fait rapport les bills sont toujours revenus au comité général de toute la Chambre. Le renvoi à un comité spécial n'a aucun effet technique sur ce bill. Il est vrai que lorsqu'un bill privé est renvoyé à un comité spécial les règles de la Chambre permettent à ce comité d'adopter ou de rejeter le bill, mais un bill public doit toujours revenir devant le comité général de la Chambre. Enfin, le feuilleton énonce que la Chambre doit passer à l'examen du projet en comité général, et je prétends que c'est la procédure à suivre.

On pourra se servir dans la Chambre de l'opinion du comité spécial pour ce qu'elle vaudra, mais ce bill étant un bill public ce renvoi à un comité spécial est simplement une impasse, c'est-à-dire une ruelle qui n'est pas débouchée, et le bill doit revenir à la Chambre pour être étudié en comité général. La seule chose régulière à faire pour l'honorable député (M. Miller) est de proposer que la Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet.

M. R. L. BORDEN : J'appelle l'attention du premier ministre sur le fait que l'objet n° 39 est ainsi conçu:

Discussion en comité général du projet de loi (n° 6), déposé par M. Miller, modifié par le comité spécial, tendant à modifier le Code criminel.

Sir WILFRID LAURIER: Cela règle la question.

M. R. L. BORDEN: La loi du repos dominical avait été renvoyée à un comité spécial tout comme le présent projet de loi, et après que rapport en eut été fait, elle fut délibérée en comité général de la Chambre.

Sir WILFRID LAURIER.

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député (M. Miller) ferait mieux de proposer que le projet de loi soit renvoyé au comité général de la Chambre.

M. l'ORATEUR: L'honorable député est autorisé à retirer sa motion demandant l'adoption du rapport du comité spécial.

M. MEDERIC MARTIN: Il peut retirer le projet de loi.

(La motion est retirée.)

M. MILLER propose que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre passe, en comité général, à l'examen du projet de loi (n° 6) modifiant le Code criminel (transmis du comité spécial avec modifications).

—Monsieur l'Orateur, je me félicite de ce que le projet de loi a été renvoyé à un comité spécial, car ce comité a été à même de recueillir de nombreux témoignages dont la députation, j'en suis sûr, aimera à prendre connaissance, et qui établissent la grande diffusion du mal que ce bill a pour fin d'enrayer. Le champ de la discussion a été très circonscrit. Je réfère la députation au passage suivant du rapport du comité; M. McCarthy dont le nom figure ici était un des avocats occupant pour les adversaires de la proposition:

M. McCOLL : Dois-je comprendre que vous êtes disposés à travailler de concert avec les auteurs du projet de loi et les membres du comité à faire disparaître tous les abus, s'il en est, qui résulteraient du pari à la cote, des opérations des maisons de jeu, et de la transmission de renseignements par télégraphe ou autrement?

M. McCARTHY : Parfaitement. Nous ne nous proposons pas d'exploiter le pari à la cote ni de fournir des renseignements aux maisons de jeu.

M. McCOLL : Tout ce que vous désirez protéger, c'est. . .

M. McCARTHY : Les paris sur le champ de courses pendant les courses mêmes.

Alors la discussion se ramène à ceci: tout ce que les adversaires de la mesure désirent protéger, c'est le pari sur le champ de courses d'une société dûment autorisée, et durant les périodes de rendez-vous. Nous pouvons bien nous demander pourquoi les adversaires de la mesure sont disposés à restreindre ainsi le champ de la discussion. Tout d'abord, l'exploitation du pari sur le champ de courses durant les périodes de rendez-vous, est la seule source de revenu de la société; et les adversaires de la mesure en se déclarant prêts à renoncer à, tout hors cela, me rappellent cet homme dont Mark Twain nous dit qu'il était prêt à faire le sacrifice de tous les parents de sa femme. Or, monsieur l'Orateur, je vous le demande, tout homme raisonnable, tout homme sensé, à l'esprit droit et exempt de préjugés, ne jugera-t-il pas absurde que d'une part, dans notre Code criminel, sans que personne y

trouve à redire nous déclarions criminelle toute opération de jeu pour ici faire une exception en ce qui regarde les paris sur le champ de courses. En vertu de quel principe ce qui est jugé condamnable dans la rue ou sur un terrain attenant au champ de courses serait-il jugé parfaitement convenable et légal du moment qu'on est dans le champ de course même? Je me demande quelle vertu il peut bien y avoir dans l'ambiance d'un champ de course pour rendre légitime ce qui est reconnu abusif en tout autre endroit. Les adversaires de la mesure ont formulé trois objections préalables, principales: en premier lieu, le pur-sang est nécessaire en vue de l'élevage de bons chevaux ;en second lieu, les rendez-vous de course sont nécessaires au maintien de l'élevage du pur-sang; en troisième lieu, l'agence d'exploitation du pari est nécessaire au maintien des rendez-vous de course; et quatrièmement (par surcroît), ces rendez-vous de course sont une récréation de roi qu'il serait inconvenant de gêner ou de prohiber. Nous acceptons la première proposition, que le pur-sang est nécessaire ou avantageux en vue de l'élevage de plusieurs types de chevaux. Mais la deuxième proposition, suivant laquelle les rendez-vous de course seraient nécessaires au maintien de l'élevage du pur-sang, nous ne l'admettons pas, tout en reconnaissant que ces rendez-vous de course sont un utile encouragement à l'élevage du pur-sang.

Quant à la troisième proposition, que l'agence d'exploitation du pari est nécessaire au maintien des rendez-vous de course, nous le nions absolument, nous refusons de le reconnaître. Relativement à la dernière allégation, que les rendez-vous de course sont une récréation de roi, et ne devraient pas être prohibés, nous déclarons que les auteurs du projet de loi n'ont jamais songé à entraver cette pratique, et nous ne pensons pas que l'adoption de cette mesure aura l'effet de supprimer les rendez-vous de course. Pour revenir à la première proposition,—je m'y attarderai quelques instants, les adversaires de la mesure y voyant un argument très fort en leur faveur,—je ferai observer que le pur-sang n'est jamais utilisé en vue de l'amélioration d'aucune des races de trait. M. le Dr Rutherford, vétérinaire du Dominion, qui a été cité comme témoin devant le comité par les adversaires du projet de loi, a déclaré dans son témoignage que le pur-sang n'est jamais utilisé, qu'il sache, en vue de la reproduction de chevaux du type réglementaire ou de carrossiers, pas plus aux Etats-Unis qu'au Canada. Si donc, même les adversaires de la mesure reconnaissent que le pur-sang n'est pas utilisé en vue de l'amélioration d'aucune des races de chevaux de trait, du type réglementaire ou carrossier, certes, la classe de chevaux à l'égard desquels il est important d'utiliser le pur-sang, est assez peu nombreuse et assez peu importante. D'autre part, les déclarations de personnes qui ont comparu à l'instance d'adversaires de la mesure, établissent que les rendez-vous de courses ont eu l'effet de déprécier le cheval du type réglementaire. Interrogé à ce sujet, le Dr Rutherford a répondu ce qu'il suit:

Les propriétaires de juments rapides les ont fait saillir par l'étalon le plus rapide qu'il fût possible de trouver, sans nullement se préoccuper d'assurer le maintien de la constitution, la bonne conformation, la symétrie générale de la progéniture.

De même, le Dr McEachern, l'éminent médecin vétérinaire de Montréal, cité devant le comité par les adversaires de la mesure, s'est exprimé en ces termes:

Q. Cet élevage du cheval règlementaire en vue de l'extrême rapidité n'a-t-il pas été préjudiciable au maintien chez lui d'autres qualités?—R. C'est mon avis. Le pays a souffert un grand préjudice de l'emploi de reproducteurs du type règlementaire.

Q. Je désire maintenant savoir si la même constatation a été faite à l'égard du pur-sang: en s'attachant à développer chez lui l'extrême rapidité, a-t-on porté atteinte à d'autres caractères favorables?—R. En effet; il est bien connu en Angleterre que les rendez-vous de courses ont eu l'effet de modifier la constitution des chevaux; et on est fortement d'avis aux Etats-Unis, comme aussi au Canada, que seuls des étalons de forte charpente devraient être utilisés pour la monte à l'exclusion d'étalons de faible ossature, et on a parfaitement raison. D'une manière générale, vous êtes entièrement dans le vrai.

En disant "d'une manière générale vous êtes entièrement dans le vrai", il reconnaît que les courses de chevaux ont eu l'effet de faire dégénérer plutôt que d'améliorer le pur-sang. Puis l'enquête continue:

Q. Etes-vous d'avis que les courses de faible parcours au Canada soient une épreuve suffisante de la force de résistance des chevaux? —R. Non.

Q. Alors pour que les courses de chevaux fussent d'un secours réel, comme on le prétend, à l'industrie de l'élevage, il faudrait prolonger le parcours?—R. Oui, il faudrait viser à l'élevage de chevaux aussi grands et lourds que possible et prolonger les parcours.

La question suivante fut posée au docteur Rutherford:

Q. Récemment, quelqu'un apparemment très versé dans l'élevage du cheval, amateur de chevaux et de sport, me déclarait, et avec beaucoup de raison, à ce qu'il m'a semblé, que les épreuves de courte durée en vogue sur les champs de courses du Canada, ne pouvaient donner une idée juste de la vigueur de constitution des chevaux; qu'en pensez-vous? —R. Cet homme a parfaitement raison.

Ainsi donc, au dire des personnes les plus autorisées au Canada, les rendez-vous de courses n'ont pas eu l'effet de relever le type ni du pur-sang ni du cheval régle-

mentaire. L'honorable M. Fisher, ministre de l'Agriculture, interrogé sur la nécessité des rendez-vous de courses, et surtout de l'industrie des paris de courses, au point de vue de l'élevage du cheval, fournit les renseignements que je vais indiquer:

Q. Etes-vous d'avis que le cheval de course anglais, avec la délicatesse de formes qu'on a développée chez lui, est utile à la reproduction?—R. Il est utile à l'objet auquel on le destine.

Q. Vous voulez dire comme cheval de courses seulement?—R. Pas entièrement. Il est incontestable qu'il se trouve des chevaux de courses, et en grand nombre peut-être, qui ont la charpente, la musculature et la constitution suffisantes pour en faire de bons reproducteurs. D'autre part, sur les champs de courses d'Angleterre, comme aussi au Canada, les rares fois que je m'y suis trouvé, j'ai observé que pour un bon reproducteur il se trouvait probablement douze sujets médiocres, de rebut.

Ainsi donc, le ministre de l'Agriculture du Canada constate que sur les champs de courses de l'Angleterre et du Dominion pour un cheval présentant les caractères favorables, il se trouve douze sujets médiocres. La députation a gardé le souvenir de M. Peter Christie, membre respecté de la dernière législature; nous savons tous qu'il était un éleveur de son métier et que son opinion en matière zootechnique n'était pas à mépriser. M. Christie a comparu devant le comité.

M. C. A. WILSON: Monsieur l'Orateur, je demande l'application du règlement. Je regrette d'interrompre l'honorable député au cours de son habile dissertation; mais en vue de faire valoir les droits des personnes intéressées à l'adoption de ce bill, il cite des extraits des témoignages recueillis par le comité spécial nommé à cet effet. J'ai devant moi le texte de ces témoignages; il couvre plus de cinq cents pages. Il n'a pas encore été traduit en français, et je sais que nombre de membres de la députation n'ont pas été à même de lire tout le compte rendu de la preuve; on m'informe même que la plupart ne l'ont pas lu. Quant à moi, je n'ai pas eu le temps de parcourir une seule page de ce compte rendu, ayant été très occupé au comité chargé de s'enquérir de l'affaire Lumsden, où nous sommes quatre obligés de faire la besogne de sept, et siégeant matin, après-midi et soir. Je ne suis donc pas en mesure de formuler une opinion à l'égard de ce projet de loi ni de prendre part à la discussion ; et je prie le représentant de Grey (M. Miller) avec l'esprit de justice et d'équité qui l'anime, je le sais, de ne pas poursuivre davantage son argumentation, mais d'attendre, en conformité de l'usage et du règlement de la Chambre, que la version française des témoignages recueillis par ce comité spécial soit prête. Le droit de la minorité française à l'usage de sa langue est pleinement reconnu aux termes de l'article dont j'ai l'honneur de demauder l'application maintenant.

M. MILLER: Je crois qu'il n'y a pas de règle exigeant l'impression dans les deux langues des procès-verbaux de cette Chambre. Il y a bien, je sais, la règle 71 qui porte qu'aucun bill ne sera lu pour la deuxième fois avant d'avoir été imprimé dans les deux langues. Celui-ci a été lu une deuxième fois et il a été imprimé en français et en anglais.

M. l'ORATEUR: La question que l'on soulève est, je crois, de savoir si la Chambre peut procéder à l'examen de cette proposition de loi sans que le rapport du comité spécial auquel elle a été renvoyée ait été traduit en français. Il existe une coutume ici en vertu de laquelle les rapports de comités spéciaux sont faits dans l'une ou l'autre langue, et dès le lendemain de leur présentation, ils sont imprimés dans les deux langues dans les Procès-Verbaux. Par la règle 71 tout bill doit être imprimé en français et en anglais avant sa deuxième lecture. Certains de mes prédécesseurs ont déjà décidé qu'une question comme celle-ci devait être soulevée dès avant la deuxième lecture, faute de quoi elle ne pouvait l'être ensuite, et ils ont permis la continuation des débats sur des bills imprimés dans une langue seulement. Dans le cas actuel, le bill a été imprimé dans les deux langues. J'ai cherché partout un précédent qui me permît de décider si le présent bill peut être mis en délibération sans que le rapport du comité spécial auquel il a été renvoyé ait été traduit dans l'une et l'autre langue. Je n'ai rien trouvé depuis la confédération qui porte sur cette difficulté. Avant la confédération, je trouve une décision rendue le 19 mars 1863 par M. l'Orateur Turcotte dans les termes suivants:

Motion étant faite par M. John Simpson pour l'adoption d'un rapport du comité touchant les employés de la Chambre, M. H. L. Langevin objecte que le rapport n'a pas été imprimé en français ni distribué à la députation dans cette langue. Après beaucoup de discussion sur le sujet, l'Orateur aurait déclaré: " Qu'à cause de l'objection soulevée, le rapport ne pouvait pas pour le moment être mis en délibération ". Il s'ensuivit une suspension du débat.

L'article 133 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord porte, il est vrai, que les députés pourront prendre la parole en français ou en anglais, et qu'il sera fait usage des deux langues dans les journaux et les procès-verbaux de cette Chambre. Les procès-verbaux contiendront demain la version française du rapport en question, mais sans les témoignages, naturellement. Ce serait à la Chambre, je suppose, de décider s'il faut suspendre pour le présent tout débat sur le bill dont il s'agit.

Une pareille décision aurait pratiquement pour effet d'empêcher l'examen du bill à cette session. C'est ce que pour ma part j'hésiterais à faire dans les circonstances, attendu que je ne trouve aucun précédent qui m'y autorise depuis la confédération. En conséquence, je permettrai que le débat se continue.

M. C. A. WILSON: Il ne s'agit pas seulement d'un examen du bill. Mon honorable ami le député de Grey a dû retirer une première motion qu'il avait faite. Il en a présenté une autre où il demande que le rapport de comité spécial soit déposé sur le bureau, et que la Chambre se forme en comité général pour étudier la preuve produite. Comment pourrions-nous convenablement examiner cette preuve si elle n'est pas traduite en français, ainsi que le veulent les règlements de la Chambre et l'acte de l'Amérique britannique du Nord? J'insiste sur ma question, et je demande que M. l'Orateur se prononce.

M. l'ORATEUR: La seule question qu'il y ait devant moi est de savoir si la Chambre peut se former en comité pour l'examen de ce bill. Le rapport du comité spécial n'a pas encore été soumis à la députation. Il pourra l'être plus tard.

M. C. A. WILSON: Mon honorable ami le député de Grey cite déjà certains passages de la preuve.

M. l'ORATEUR: Il ne saurait y avoir d'objection à cela, puisque, même si le rapport avait été traduit en français, il aurait le droit de s'en servir à l'appui de la motion qu'il présente. Je décide que l'honorable député de Grey-sud (M. Miller) peut procéder sur sa motion.

M. C. A. WILSON: Je désire respectueusement appeler de votre décision à la Chambre. Je propose que la décision de l'Orateur ne soit pas maintenue.

(La motion est mise aux voix et rejetée.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Allen,	Major,
Arthurs,	Marcile (Bagot),
Barker,	Martin (Montréal,
Beattie,	Ste-Marie),
Béland,	Mayrand,
Brown,	Meigs,
Campbell,	Michaud,
Carrier,	Nantel,
Congdon,	Papineau,
Crosby,	Paquet,
Currie (Simcoe),	Parent,
Delisle,	Porter,
Demers,	Price,
Doherty,	Rivet,
Ecrément,	Roy (Dorchester),
Ethier,	Roy (Montmagny),
Fortier,	Russell,
Geoffrion,	Sealey,
Gervais.	Séguin.
Haggart (Winnipeg),	Staples,
Harty,	Stewart,
Lachance,	Talbot,
Lafortune,	Turcot (Nicolet),
Lancaster,	Turcotte (comté de
Lanctôt (Laprairie-	Québec),
Napierville),	Verville,
Lavergne,	Wilcox (Essex),
Lortie,	Wilson (Laval),
Macdonell,	Worthington.—55.

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Armstrong,	McCraney,
Aylesworth	McGiverin,
Best,	McIntyre,
Black,	McKenzie,
Blain,	McLean (Huron),
Borden (Halifax),	McMillan,
Boyce,	Maddin,
Bradbury,	Magrath,
Bristol,	Marshall,
Carvell,	Martin (Régina),
Chisholm	Martin (Wellington),
(Antigonish),	Meighen,
Chisholm (Huron),	Middlebro,
Chisholm (Inverness),	Miller,
Clark (Red-Deer),	Molloy,
Conmee,	Murphy,
Crocket,	Nesbitt,
Crothers,	Oliver,
Currie (Prince-	Owen,
Edouard),	Pardee,
Donnelly,	Paterson,
Douglas,	Perley,
Edwards,	Pickup,
Elson,	Proulx,
Emmerson,	Prowse,
Fielding,	Pugsley,
Fisher,	Rankin,
Fowke,	Reid (Ristigouche),
Fraser,	Robb,
Girard,	Roche,
Graham,	Ross (Middlesex),
Guthrie,	Rutan,
Henderson,	Savoie,
Herron,	Schaffner,
Hodgins,	Schell,
Hughes,	Sexsmith,
Hunt,	Sharpe (Lisgar),
Jameson,	Sifton,
Kidd,	Smith (Middlesex),
King,	Smith (Nanaïmo),
Laurier (sir Wilfrid),	Sperry,
Law,	Sproule,
LeBlanc,	Stratton,
Lemieux,	Taylor (Leeds),
Lennox,	Templeman,
Loggie,	Thoburn,
Lovell,	Tolmie,
Maclean (York-S.),	Warburton
McCall,	Wilson (Lennox-et-
McCoig,	Addington),
McColl,	Wright.—99

M. MILLER: Avant l'interruption qui vient de se produire, je rappelais à la Chambre certaine partie de la déposition de M. Peter Christie. A la page 143 de l'Enquête se trouve la déposition de M. le sénateur Douglas, éleveur expérimenté des provinces de l'Ouest; à la page 430, celle de M. Gunn, qui est le vice-président de la Dominion Grange; à la page 443, celle de M. C. J. Smith, éleveur de chevaux.

M. LANCASTER: L'honorable député me permettra-t-il une question? Ne serait-il pas plus loyal et ne vaudrait-il pas mieux pour l'honorable député, dans l'intérêt de son bill, de ne lire le compte rendu que le moins possible et de baser sur autre chose ses raisonnements, après la déclaration qu'ont faite certains députés, qu'ils ne peuvent pas le comprendre. Ce n'est pas que j'aie d'opinion en la matière, mais je soumets la chose à l'honorable député.

M. MILLER: Je veux bien, dans la mesure du possible, me rendre au désir de l'honorable député (M. Lancaster). Pour raisonnable que soit cette demande, je crois cependant que chacun ici est en état de lire l'Enquête, toute l'Enquête dans la langue où elle est imprimée. Je disais donc que M. C. J. Smith, dont l'expérience en matière d'élevage de chevaux de course ne le cède à personne au Canada, avait déclaré que les pur-sang d'aujourd'hui ne valaient pas mieux que ceux d'il y a trente ou trente-cinq ans, en dépit de tous les concours qui ont eu lieu en Canada et des paris engagés à leur occasion. M. le major William Hendrie nous rappelle dans son témoignage que son père prenait part autrefois aux couses de chevaux et qu'il faisait lui-même l'élevage des chevaux de race, alors que les paris étaient inconnus dans la forme qu'ils affectent aujourd'hui et que les prix offerts aux concurrents étaient bien peu de chose.

Je vais maintenant rapporter l'opinion de M. Albert Dyment, qui a déjà été membre de cette Chambre et, comme tel, très estimé. Chacun sait que M. Dyment est un éleveur remarquable et qu'il prend un grand intérêt aux courses de chevaux. Pour montrer que l'adoption de ce bill ferait baisser la valeur des chevaux de course, lesquels représentent dans leur ensemble une très grosse somme d'argent, il a mentionné que dans l'état de New-York des chevaux jusque-là payé $3,000, $6,000 et $10,000 la pièce avaient pu être achetés par lui, après l'adoption de la loi Hughes, au prix de $100 à $300 chacun. Le fait d'un cheval de race acheté $10,000 un temps, puis mis en vente au prix de $100 à $300 à cause d'une loi interdisant les paris aux courses, sans défendre les courses de chevaux, indique bien que les chevaux de race n'ont aucune valeur comme moyen d'améliorer les espèces utiles. C'est bien la preuve que le cheval de race n'a de valeur que comme machine à courir.

Si les cultivateurs progressistes de l'état de New-York étaient convaincus du contraire, ces chevaux ne se vendraient pas à pareils prix. Je tiens, en outre, à observer que le principal objectif visé par les propriétaires de chevaux de pur sang et par ceux qui exploitent des hippodromes dans l'Ontario et au Canada en général n'est pas de stimuler l'élévage des chevaux au pays.

On pose la question à M. Dyment: "Où vos écuries pour chevaux de pur sang sont-elles situées?" et celui-ci de répondre: "Elles sont à Barrie." Viennent ensuite la question et la réponse suivantes:

Q. Les cultivateurs du voisinage ont-ils la faculté de se servir de vos étalons de pur sang à des prix qui leur permettent d'utiliser leurs services pour leurs animaux ordinaires? ——R. Non.

Ainsi, voici un des principaux éleveurs de chevaux de pur sang au Canada, propriétaire d'une écurie de chevaux de pur sang qui affirme que les étalons de ses écuries ne sont pas destinés à l'usage des cultivateurs du voisinage qui s'occupent d'élevage et qu'on ne leur permet pas de se servir de ces animaux dans ce but. L'objectif de ces propriétaires de chevaux n'est donc pas l'élevage de chevaux de service.

Les adversaires du bill prétendent que le pays devrait se montrer favorable à la perpétuation des paris aux courses de chevaux, afin de stimuler l'amélioration des races chevalines. Le peuple canadien pousserait-il l'esprit chevaleresque au point de permettre qu'on le taxe pour le développement de la production chevaline, non seulement au Canada, mais encore aux Etats-Unis? Le témoignage de M. Orpen (page 122), établit qu'il n'y a guère plus du quart des chevaux de course figurant dans les hippodromes du pays qui soient la propriété de Canadiens.

Par conséquent, nous aurions beau nous imposer des sacrifices et permettre la perpétuation des paris sur champ de course, tout cela ne peut avoir d'autre résultat que de stimuler le développement des races de pur-sang, non pas tant au Canada qu'aux Etats-Unis. M. Fraser, secrétaire du Jockey Club d'Ontario dit (page 130) que le Jockey Club d'Ontario et l'hippodrome de Woodbine se perpétuent à titre "d'établissement sportif et éminemment mondain." Ainsi, l'objectif visé ici n'est donc nullement de la production chevaline ou l'élevage des chevaux, mais il s'agit uniquement d'établissements sportifs à l'usage des turfistes. Pour savoir dans quelle mesure les champs de course au Canada ont participé, au cours des trente-cinq années écoulées, au perfectionnement des races chevalines, relisons le témoignage de M. Nelson, le rédacteur des articles de sport, pour le "Globe," de Toronto, qui fait autorité au Canada, en matière de courses de chevaux et de science hippique. Voici ce qu'il dit (page 563):

D. Le résultat obtenu, au cours de vingt-cinq années de courses de chevaux de pur sang a été, me dit-on, l'abaissement du record de vitesse par mille, de deux secondes?—R. Oh! bien plus que cela. Aujourd'hui, le record de vitesse par mille est de 1.35½, et il y a vingt-cinq ans, il était de 1.40.

Ainsi, au dire de M. Nelson, qui parle de science certaine, le travail de ce quart de siècle consacré aux courses de chevaux de pur sang a abouti à l'abaissement du record de la vitesse de 4 secondes et demie par mille. Mais comme l'a fait observer M. E. King Dodds, ancien rédacteur du "Canadian Sportsman", l'abaissement du record de 4 secondes et demie n'est pas le résultat de l'élève des chevaux, mais cela tient dans une large mesure aux perfectionnements apportés aux champs de course, qui l'emportent de beaucoup, pour l'aménagement et la rapidité, sur ceux qui existaient il y a un quart de siècle.

La preuve la plus concluante que l'industrie chevaline n'est nullement redevable pour sa perpétuation à l'exploitation des paris aux courses, nous est fournis par les journaux d'agriculture. Les rédacteurs de tous les principaux journaux agricoles au pays ont consacré des articles de fond très prononcés en faveur de ce bill.

Le "Farmer's Advocate," le "Canadian Farmer," le "Farm Journal," le "Nor'West Farmer," de Winnipeg, de concert avec d'autres journaux agricoles, se sont prononcés catégoriquement en faveur de cette mesure et pas un seul journal agricole n'a publié de lettre d'un abonné ou d'un lecteur s'occupant de l'industrie de l'élevage hostile à ce bill ou aux articles publiés dans les journaux à l'appui de cette proposition. Les surintendants et les présidents des collèges agricoles se sont prononcés en faveur de ce bill; les comices agricoles ont adopté des vœux à l'appui de ce projet de loi; la Dominion Grange, dont le président est M. E. C. Drury, fils de feu Charles Drury, jadis ministre de l'agriculture d'Ontario, s'est déclaré chaud partisan de cette proposition.

Monsieur l'Orateur, la question s'est posée : que fera la Grande-Bretagne, si ce bill est adopté, et où trouvera-t-elle des chevaux de remonte ? On prétend que sans le pur-sang, et sans le champ de course et les paris, la Grande-Bretagne ne saurait se procurer de chevaux pour sa cavalerie. Cet argument a été formulé avec toute la force possible par M. Ryan, de Montréal. Je tiens à citer le témoignage de M. S. Gammon, de la Nouvelle-Ecosse (page 105 de l'Enquête). Il affirme qu'en Nouvelle-Ecosse il n'existe ni paris publics sur courses ni paris à la cote entre preneurs et donneurs (book-making).

Il affirme, en outre, qu'au moment de la guerre des Boers lorsque la Grande-Bretagne achetait des chevaux, la Nouvelle-Ecosse lui en vendait un grand nombre destinés à l'Afrique du sud. Donnons encore un extrait emprunté du "Live Stock Journal", de Londres, Angleterre, qui fait autorité en Angleterre en matière d'élevage. L'article que je cite a pour titre "Chevaux pour l'armée":

Les besoins annuels de l'armée en temps de paix se limitent à un peu plus de 200 chevaux; on comprend donc que les éleveurs auraient tort de compter sur ce marché.

L'auteur de l'article ajoute:

Nombre de gens, ajoute le major Fife, sont convaincus que le nombre de chevaux au pays est insuffisant pour les besoins de l'armée, en temps de paix. C'est le comble de l'absurde. Pour le moment, il y a suffisamment de chevaux pour répondre à tous les besoins; mais il faut prévoir l'avenir et par conséquent, il ne faut pas se contenter de cela ni se reposer sur des importations susceptibles de nous manquer, en temps de guerre.

Et plus loin:

Malheureusement, notre production chevaline nationale n'est pas assez populaire auprès des deux partis politiques pour qu'on y consacre un crédit suffisant. Aux initiateurs de ce mouvement il ne reste d'autre ressource que de perpétuer l'agitation en vue d'obtenir de l'Etat un subside en faveur de l'élevage des chevaux; car ce n'est qu'avec le concours financier de l'Etat que cette production chevaline pourra réussir.

Ainsi, d'après ce journal digne de confiance, deux ou trois siècles consacrés en Grande-Bretagne à l'élevage des chevaux de pur sang, deux siècles consacrés aux paris publics sur courses et nombre d'années aux paris sur cote entre preneurs et donneurs, ont été impuissants à fournir à l'Angleterre une production chevaline suffisante pour les besoins de l'armée et il ne reste d'autre ressource aux intéressés que de s'adresser à l'Etat et lui demander son concours financier. En France, il existe des champs de course, et il est permis aux sociétés de course d'y organiser le pari mutuel; mais on y obtient les remontes et les chevaux de cavalerie au moyen de subventions directes de l'Etat et par suite d'une réglementation directe du gouvernement français; sans avoir recours pour cela aux hippodromes et aux paris publics sur champs de courses.

Je le répète, les initiateurs du bill à l'étude ne visent nullement à l'interdiction des courses; ce n'est ni leur intention, ni l'objectif visé, ni leur désir.

Le docteur McEchern, de Montréal, a déclaré devant le comité qu'à son avis, il serait fort possible que ce bill aboutisse à attirer aux hippodromes une catégorie de spectateurs plus distingués et qu'en dernière analyse, la foule des spectateurs se grossirait, au lieu de diminuer. M. Hugh Paton, de Montréal, un commerçant émérite et un turfiste notoire qui s'occupe de concours hippiques depuis nombre d'années, a déclaré devant le comité qu'il se consacre, depuis 1875, à l'élevage et aux courses de chevaux. Quelqu'un lui ayant fait observer qu'en 1875 on n'offrait pas de prix importants et que l'industrie des bookmakers ne florissait pas, il dit qu'en 1875

il faisait l'élève des chevaux par principe d'honneur. Quelqu'un lui ayant demandé pourquoi il ne lui serait pas possible de faire en 1910 ce qu'il faisait en 1875, il répondit qu'il abandonne à la jeune génération le soin de se consacrer à ce sport. M. Peter Christie est d'avis que l'adoption de ce bill n'aurait pas pour effet de faire disparaître les concours hippiques. M. Boyle, fils de M. Charles Boyle, autrefois de Woodstock, (Ontario), turfiste bien connu, dit que, depuis 1865, son père prend part aux concours hippiques et se livre à l'élève des chevaux pur-sang. Quelqu'un lui ayant fait observer qu'en 1865, et postérieurement, il ne s'offrait pas de prix importants et que l'industrie des paris publics aux courses n'était pas en vogue, il en convient, mais ajoute qu'on acceptait pour ces concours de minimes prix et qu'on se livrait aux courses, tout comme on le fait aujourd'hui.

Il s'efforce de prouver que ce bill ne nuira nullement aux courses de chevaux et ne les fera pas disparaître; car si ces concours hippiques existaient jadis, les parieurs de profession exerçaient aussi leur industrie.

Que les députés veuillent bien se reporter au "Star" de Toronto, du 3 février et ils y liront le programme d'une société hippique de l'état de New-York, pour 1910, et, en outre, les annonces de treize différentes courses, c'est-à-dire, un concours pour chaque important champ de course de l'état de New-York, la durée de chaque concours étant de douze à vingt jours; et ainsi comme on le voit, la loi récemment établie par cet état n'a guère porté atteinte à ces concours. La Chambre en conviendra sans doute, M. G. King Dodds qui a rédigé, jusqu'à ces deux années dernières, le "Canadian Sportman", de Toronto, est la meilleure autorité au Canada, en matière de concours hippiques. En 1909, M. Dodds a publié un livre intitulé: "Canadian Turf Recollections and other Sketches." Pour ne pas abuser de la patience de la Chambre, je me bornerai a emprunter un extrait de la page 18 de ce livre:

Certains propriétaires de chevaux ont des relations si intimes avec les book-makers que cela donne prise à de graves soupçons et on peut affirmer sans exagération que leurs chevaux participent aux concours dans l'intérêt de ceux qui font les paris. La plupart des ennuis viennent d'une catégorie de parieurs juifs de bas étage qui, depuis quelques années, ont envahi l'arène et s'en sont presque rendus maîtres. Bon nombre d'entre eux sont des gens sans principes qui sont convaincus que leur mission ici-bas se résume à faire de l'argent, par tous les moyens possibles.

Ainsi, M. Dodds, rédacteur du "Canadian Sportsman" déclare qu'aujourd'hui l'exploitation des paris publics sur champs de courses est, dans une large mesure, entre les mains d'une certaine classe de juifs dont la devise est de faire de l'argent, par tous les moyens possibles, honnêtes ou malhonnêtes. Page 54, M. Dodds dit:

Bien que les concours hippiques fussent jadis une source de vif plaisir, ils n'étaient guère lucratifs. On ne prisait pas alors aussi vivement qu'aujourd'hui le culte du veau d'or.

Les fils d'Israël ne s'étaient pas jetés en foule sur les champs de courses pour essayer d'en occuper le plus petit espace où il était possible de récolter rapidement une pièce de dix sous. Les hommes se rendaient aux courses non pas seulement pour parier de l'argent, mais les profits étaient petits. La feuille des comptes de cette réunion de Carleton Park, toutes dépenses payées, donnait un profit de $79. Pourtant, chose étrange, on considérait alors le résultat comme satisfaisant si les recettes couvraient les dépenses. Vraiment les temps ont bien changé. Il y a maintenant une autre classe de propriétaires et ceux d'aujourd'hui ne pensent plus qu'au dollar.

Il y a maintenant sur le turf des jeunes sports, frais émoulus, qui s'imaginent qu'il y a trente ou quarante années, les courses n'avaient aucune importance au Canada. Il est vrai que les allures n'étaient pas aussi rapides qu'aujourd'hui, les prix n'étaient pas aussi abondants, les bourses n'étaient pas aussi fortes que celles qui sont offertes actuellement, mais les prix d'entrée étaient faibles et alors le public était libéral dans son patronage. Des citoyens importants arrivaient de régions éloignées du pays et il y avait plus d'amitié et de plaisir dans la fréquentation de ces réunions primitives qu'il n'y en a actuellement; en un mot, on faisait moins d'affaires mais on avait plus de plaisir, il y avait plus d'enthousiasme pour les courses et le sport que pour l'argent que l'on pouvait en retirer.

Voilà donc le témoignage du rédacteur du seul journal de courses publié au Canada, qui déclare qu'il y a trente ans, les courses étaient des réunions sportives et avaient lieu avec une idée de plaisir et non de lucre.

On a dit que si ce bill devient loi, il anéantira le capital que des hommes ont placé dans des entreprises de courses. Permettez-moi de vous dire que le Jockey Club de Hamilton a été formé en société, en 1893, je crois, avec un capital payé de $4,050. Cette société après une existence de dix ans, possède maintenant un capital de $225,000. Le Jockey Club d'Ontario qui est propriétaire de la piste de Woodbine, à Toronto, a un capital payé de $10,000. Les membres ont reçu un dividende annuel de 10 p. 100 pour leur capital et ils ont aujourd'hui, avec un capital de $10,000, un surplus de $337,846. M. Hendrie, du Jockey Club d'Ontario, m'a parlé de la vente d'une action de $100 pour $1,000 et il m'a dit qu'il ne savait pas si l'on pourrait acheter maintenant une action même pour $1,000. Par conséquent, si nous prenons comme exemple les clubs d'Hamilton et d'Ontario, nous ne devons pas avoir peur de porter la ruine dans des intérêts établis. Si le Jockey Club d'Hamilton retirait son sur-

plus de la banque s'élevant à $50,000, et en supposant qu'il puisse vendre sa propriété pour la somme de $50,000 qu'elle lui coûte, sans compter les dépenses d'améliorations qui ont été faites, il aurait $100,000 à distribuer aux personnes qui ont placés $4,050 dans l'entreprise, ou $2,500 pour chaque $100 qui ont été payés au début. Je tiens à dire que, dans l'année 1909, les profits nets du Jockey Club d'Hamilton, pour un capital payé de $4,050 ont été de $70,000; et que les profits nets à Toronto pour un capital de $10,000, ont été de $66,778. On m'a dit que l'adoption de ce bill nuirait aux profits de ceux qui ont consacré de grandes sommes d'argent à l'élevage des chevaux. Cela se peut, comme cela ne se peut pas, mais tous les jours nous faisons la même chose quand nous légiférons dans l'intérêt public. Le Parlement a pensé qu'il convenait de voter une loi pour supprimer la surtaxe allemande et certains marchands se sont plaints que la suppression sans avis de la surtaxe allemande leur avait causé une perte parce qu'ils avaient fait leurs provisions de marchandises dans l'attente que la surtaxe ne serait pas enlevée. Chaque jour nous légiférons dans l'intérêt général, et il est inévitable que nous atteignions jusqu'à un certain point les intérêts de plusieurs particuliers.

On pourrait demander: Quels sont, après tout, les maux qui résultent des jeux de courses? Sont-ils exagérés et ont-ils l'importance qu'on leur attribue? Je voudrais donner à la Chambre communication du témoignage du chef Grassett, de l'administration de la police de Toronto. Le colonel Grassett a été convoqué comme témoin par ceux qui s'opposent au bill et j'emprunte à son témoignage la déposition suivante:

Q. Et si le bookmaker pouvait être supprimé sans être remplacé par une autre forme de pari, pensez-vous que ce serait une bonne chose?—R. Oui.

L'inspecteur Duncan nous a donné dans son témoignage dix ou onze cas de personnes qui avaient été ruinées par le jeu durant les années 1908 et 1909; dans plusieurs cas elles avaient perdu leur situation, leur réputation, leurs propriétés, et leurs femmes et leurs enfants se trouvaient réduits à la misère. Comme on lui demandait si ces cas étaient les seuls qu'ils pouvaient citer dans les deux dernières années, il répondit, d'accord avec l'inspecteur Archibald, qu'il pourrait désigner cinquante autres personnes s'il avait pris soin d'examiner les dossiers au bureau. L'inspecteur Archibald corrobora franchement tout ce qui avait été dit par l'inspecteur Duncan, et il ajouta que presque tous les cas qui avaient été cités étaient connus de lui personnellement. Le détective Sleeman, chef de la police de Brantford, a parlé des maux nombreux occasionnés par le jeu des courses. M. Sinclair, membre du comité, lui a demandé:

Etes-vous en faveur de la suppression complète des bookmakers?

Et il répondit:

Oui.

M. Carrington, chef de l'agence des détectives Thiel, de Montréal, a été amené au comité par ceux qui s'opposent au bill. M. Carrington a dit qu'il ne connaissait pas un seul cas d'individu ruiné par des joueurs de course professionnels. Mais dans son contre-interrogatoire, il a dit qu'il avait entendu des centaines de personnes déclarer qu'elles avaient été ruinées par le jeu des courses, mais qu'il ne croyait pas à leurs affirmations. Dans son contre-interrogatoire, je remarque le passage suivant:

Q. Vous dites que dans ces centaines de cas dont vous avez eu connaissance, d'une façon ou de l'autre, vous ne croyez pas que le pari sur les chevaux fût la seule cause de la ruine de ces personnes. Voulez-vous dire que dans plusieurs de ces cas ce fut une des causes de la ruine de ces personnes, mais pas dans chaque cas?—R. Oui, parce que si un homme est un joueur dans l'âme, ce sera une des formes dont l'occasion s'offrira d'elle-même.

C'est la déposition d'un détective qui a été amené comme témoin contre le bill et qui admet qu'il a entendu parler de centaines de cas dans lesquels au moins une des causes de la ruine d'un homme peut être attribuée au jeu des courses de chevaux.

L'honorable M. Templeman a donné ensuite son témoignage devant le comité et a lu des lettres qu'il avait reçues d'hommes d'affaires influents dans la ville de Victoria. On a dit que ce bill était un produit des prédicateurs du Canada. Je vais lire seulement deux lettres brèves sur vingt qui ont été reçues par M. Templeman et qui sont écrites par des hommes d'affaires de Victoria. La première lettre est adressée par E. B. Marvin et Cie, importants fournisseurs de navires à Victoria; elle est envoyée à M. Templeman:

Victoria, Colombie-Anglaise,
31 décembre 1909.

Monsieur,—Nous voudrions insister vivement pour l'adoption par le Gouvernement du Canada d'un bill qui mettrait fin aux jeux de courses.

Le résultat de la dernière réunion qui a eu lieu dans cette ville, et où l'on a joué énormément, devrait convaincre tout le monde que cela nuit beaucoup à la population. On parie et on perd de l'argent qui aurait pu être employé à payer d'honnêtes dettes et cela fait du tort à des comerçants et aux hommes d'affaires en général. En outre, l'habitude de jouer est très démoralisatrice pour les hommes et les femmes, et nous sommes assurés qu'une loi contre cette pratique rendra service à la populaton en général.

Nous sommes, monsieur, vos dévoués,

E. B. MARVIN & CO.

Une autre lettre a été envoyée par Moore et Whittington, entrepreneurs et constructeurs de Victoria, et elle est conçue en ces termes:

Victoria, Colombie-Anglaise,
30 décembre 1909.

Cher monsieur,—En réponse à votre demande relative à nos ouvriers et à ce que nous savons et pensons de la dernière réunion de courses qui a eu lieu dans notre ville, nous devons dire que nous croyons absolument qu'elle est nuisible aux intérêts financiers et moraux de notre ville.

Quelques ouvriers quittent leur travail et négligent leur famille pendant l'été et suivent régulièrement les courses; les uns encourent de fortes responsabilités, d'autres enfin avaient pris leurs dispositions pour construire des maisons mais ils ont perdu leur argent sur la piste. En réponse à ceux qui perçoivent des comptes on donne comme excuse principale: "Je n'ai pas d'argent, je l'ai perdu aux courses".

Nous espérons que les réunions de courses comme celles que nous avons vues ici, ne tarderont pas à disparaître .

Vos dévoués,
(Signé) MOORE ET WHITTINGTON.

Nous avons eu aussi le témoignage de M. Ralph Lawton, agent d'assurance de Toronto qui a perdu sa position avec tout son argent, et qui a été réduit à la misère par le jeu des courses. Nous avons eu encore le cas lamentable de M. F. Hart. M. Hart était un jeune homme employé dans une compagnie de fidéicommis à Vancouver, et, à l'époque même où ce bill était discuté en Chambre, ce fut le devoir du magistrat de police de Vancouver de condamner ce jeune homme à un an de travaux forcés dans la prison commune, pour abus de confiance, conséquence directe du jeu de courses toléré dans cette ville. En rendant son jugement, le magistrat de police a dit: "C'est un cas pour lequel vous vous êtes avoué coupable à une accusation grave, celle de vous être approprié $1,000 quand vous occupiez une position de confiance. J'ai pris en considération votre bonne conduite précédente pendant les nombreuses années durant lesquelles vous avez occupé des positions semblables de confiance, et c'est la première fois que vous avez failli. Je dois tenir compte des circonstances qui entourent cette cause, c'est-à-dire le jeu des courses et la tentation qui était à votre portée. C'est un malheur que les jeunes gens de notre ville soient sujets à un tel voisinage." Peut-être, ce jeune homme, F. Hart, éprouve-t-il quelques consolations de savoir en prison qu'il a contribué à l'amélioration des races de pur-sang au Canada. Voici un jeune homme, M. Hart, qui a occupé pendant des années des positions de confiance à Vancouver; jamais auparavant il n'avait pris un sou de l'argent qui ne lui appartenait pas. Est-ce une consolation pour ce jeune homme qui expie maintenant une sentence de douze mois dans la prison de Vancouver de savoir qu'il contribuait beaucoup à encourager l'élevage de bons chevaux. Je désire savoir si la mère de ce jeune homme, si son père, si ses patrons qui l'ont employé et qui l'ont connu comme un jeune homme honnête et intègre, ne pensent pas que cela lui a coûté en vérité bien cher pour encourager l'élevage des chevaux de pur sang.

M. MILLER.

(La séance de la Chambre, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

Quand la séance a été suspendue à une heure, j'énumérais quelques-unes des funestes conséquences des paris sur les champs de courses. J'ai rappelé le cas de F. Hart, un jeune homme de Vancouver. Je rapporterai maintenant celui de Thomas W. Batt, qui a été entendu devant le comité spécial. Ce jeune homme était parti de Terre-Neuve il y a treize ans pour aller s'établir à Toronto, comme boucher. Pendant les trois premières années, son commerce lui avait permis d'économiser, en moyenne $1,000 par année. A l'expiration de ces trois années il commença à parier avec les bookmakers sur les champs de courses, et dix ans après il avait perdu toutes ses économies et était endetté de $1,500 à $2,000, sans compter que pendant ce temps, il n'avait pris convenablement soin de sa famille.

Je n'ignore pas que certains adversaires du bill ont cherché à jeter du ridicule sur la déposition de M. Batt, et sur ce point, je citerai ce que dit le "Canadian Collier", du 5 mars:

Un boucher de Toronto, qui désire garder l'anonymat, a été entendu devant le comité Miller, sur les funestes effets des paris sur les champs de courses. De grands éclats de rire ont accueilli la protestation simple et sincère de ce témoin. L'idée de prendre la déposition d'un boucher! L'idée d'un boucher qui ne veut pas que son nom soit publié dans les journaux! A-t-on jamais vu rien d'aussi comique? Considérons aussi le spectacle d'un humble boucher et de sa petite famille ruinés par la corporation des bookmakers. Il convient également d'admirer le courage de l'humble petit boucher qui ne craint pas d'affronter les terribles avocats d'Ottawa, dans l'unique but d'être utile aux autres, si c'est possible, par le recit de ses malheurs. A tout prendre, il n'y a rien de comique dans l'aventure. La déposition de ce petit boucher est un document humain. C'est un des rares témoins parlant en parfaite connaissance de cause.

Thomas W. Batt ne s'est pas borné à raconter sa propre ruine financière et autre, grâce à ses relations avec les parieurs sur les champs de courses; il a aussi donné les noms et les adresses de cinquante autres personnes qui ont perdu leur réputation, leur position et quelques-unes leur liberté,

pour avoir eu affaire aux parieurs de profession sur les champs de courses—il a aussi mentionné deux cas de suicide. Permettez-moi de citer un extrait de cette déposition pour donner une idée de la fascination que l'habitude de parier sur les champs de courses peut exercer sur certaines personnes:

Q. Je croyais que vous suiviez les courses assidûment?—R. Une journée, je travaillais toute la matinée et l'après-midi; le soir, chez moi, je plumais des poulets, je préparais du saindoux, je me livrais à d'autres travaux jusqu'à une heure ou deux heures de la nuit. Le matin, je prenais dans la caisse tout l'argent qui s'y trouvait et je me rendais sur le champ de courses.

La force de l'habitude était telle qu'il travaillait la nuit pour pouvoir parier le lendemain. M. Monk, un membre du comité, posa plusieurs questions à ce témoin:

Q. Avez-vous parlé, avec quelques-uns d'entre eux, des bookmakers et de leur métier?—R. Oui; j'en ai parlé à plusieurs. J'en ai causé avec quelques-uns, hier soir.

Q. Que disent-ils?—R. Ils voudraient voir toute l'affaire en enfer.

Q. Quelle affaire?—R. Les courses de chevaux, les paris, tout.

Q. Ils n'auraient pas à se plaindre des courses de chevaux, s'il n'y avait pas de bookmakers?—R. Non.

Tout le monde est de cet avis. Les courses de chevaux, en elles-mêmes, n'ont rien de répréhensible; tout le mal provient des book-makers.

L'inspecteur Archibald, dans sa déposition, dit qu'il a entendu désigner le champ de courses de Woodbine, comme l'université du jeu. Cette déclaration a provoqué des rires parmi ceux qui l'ont entendue, mais je puis la faire corroborer par le témoignage d'un personnage aussi important que M. Colin Campbell, un membre du Jockey Club de Montréal. On lui a demandé:

Q. Vous ne voudriez pas affirmer que tout le monde va aux courses avec l'intention bien arrêtée de parier?—R. Non, mais c'est certainement l'intention de la majorité.

Q. Naturellement, ceux qui en ont pris l'habitude parient?—R. Ils peuvent la prendre une fois rendus sur le terrain.

Cette réponse est très significative. Parmi ceux qui vont aux courses, plusieurs, peut-être n'ont pas contracté l'habitude de parier; mais, comme dit M. Campbell, ils peuvent la contracter en fréquentant ces endroits. L'inspecteur Archibald ne se trompe donc pas en disant que le champ de courses de Woodbine est une école de jeu.

Une chose remarquable c'est le grand nombre de témoins qui parlent de la classe peu recommandable de gens qui fréquentent les courses de chevaux. Plusieurs témoins ont déclaré que ceux qui visitent Toronto à l'époque des courses de Woodbine sont, en général, d'une classe moins recommandable que ceux qui y viennent pour l'exposition, bien que celle-ci y attirent un plus grand nombre de visiteurs.

L'honorable M. Fisher a parlé de la classe peu recommandable de gens qu'il a vue à Vancouver, à lépoque des courses, et a ajouté qu'on ne se croirait pas en sûreté la nuit, dans la compagnie de plusieurs d'entre eux. M. Cowan, le député de Vancouver, nous a aussi parlé du grand nombre de gens sans aveu que les courses attirent dans cette ville; M. Barnard, le député de Victoria, dit qu'il a vu en grand nombre des mines patibulaires aux courses de Woodbine, à Toronto; que ces gens fréquentent le King-Edward et le principal hôtel de la ville et que les dames ne se souciaient pas de traverser la grande salle de l'hôtel, pendant la saison des courses. M. McColl, le député de Northumberland, a expliqué pourquoi cet élément peu recommandable fréquentait les courses. M. Blain interrogeait M. Sleeman:

Q. Cette classe peu recommandable fréquenterait-elle les courses, s'il n'y avait pas de book-makers?—R. Non, je ne le crois pas.

M. McCOLL: Parce que cette exhibition d'argent fournit à ces individus de nombreuses occasions de dérober les bourses, de voler des billets, de piller les poches.

Il y en a peut-être parmi nous, en très petit nombre, je l'espère, qui se disent: "Peu importe la moralité ou l'immoralité des courses de chevaux; cela ne me regarde pas; si un homme a de la volonté il doit être capable de se conduire; s'il n'a pas la force de caractère nécessaire, autant succomber aux courses qu'ailleurs".

Pour répondre à ceux qui prennent cette attitude peu charitable, on peut invoquer la raison économique. Parmi les adversaires de ce bill il y en a qui combattent toutes sortes de trusts, de coalitions, de monopoles, sous prétexte que ces institutions prélèvent illégitimement un tribut sur le peuple. Or, on me permettra de faire observer que les professionnels du pari, que les book-makers, prélèvent tous les ans des sommes considérables sur la population du Canada et ne donnent rien en retour.

M. E. King Dodds, dans le livre qu'il vient de publier, déclare à plusieurs reprises que ceux qui enlèvent ainsi des sommes considérables à nos concitoyens ne sont pas des Canadiens, mais des étrangers et principalement des Juifs.

On peut se faire une idée des sommes que perdent les Canadiens dans ces réunions, quand on sait qu'en 1909, les bookmakers ont payé pour leur privilège, $74,800 à Hamilton, $67,700 à Toronto, $76,650 à Blue-Bonnet, soit un total de $219,150. Ce chiffre ne comprend pas ce que les bookmakers ont payé pour exercer leur métier sur les champs de courses de Windsor, de Dufferin, de Fort-Erié, de Vancouver, de Victoria et autres endroits où il y a des courses de chevaux.

Je suis certain de ne pas tomber dans l'exagération en disant qu'en 1909 les book-makers ont payé plus d'un demi-million pour le privilège d'exercer leur industrie au Canada. De plus, ainsi qu'il ressort de la déposition de M. Orpen, à la page 118, chaque book-maker emploie cinq aides auxquels il paie $10 par jour chacun.

M. Fraser, secrétaire du Jockey Club d'Ontario, dit à la page 132, que sur le champ de course de Woodbine, il y a environ cinquante book-makers par jour, et chaque book-maker a cinq aides payés à raison de $10 par jour. Si on ajoute à cela les autres frais des book-makers et les profits qu'ils réalisent sur les paris, il est facile de calculer qu'ils prélèvent au moins $2,000,000 par année sur le public canadien.

Qui paie ces $2,000,000? M. Nelson, le rédacteur sportif du "Globe" de Toronto dit, à la page 564, que ce sont les parieurs. M. Blain lui a demandé si ce système n'était pas aussi bon que celui qu'on a adopté en Angleterre. A cela M. Nelson répondit:

Je considère que dans l'un et dans l'autre cas, l'argent est prélevé sur les parieurs; le book-maker joue le rôle de percepteur; ce sont les parieurs qui fournissent l'argent quel que soit le système employé—book-making, pari mutuel ou vente de poules à l'enchère. L'argent sort de la poche de ceux qui parient; ceux qui ne veulent pas parier ne paient rien.

Il est donc de toute évidence—tout homme de bon sens l'admettra— que toutes les dépenses et tous les bénéfices des book-makers sont prélevés sur le peuple du Canada.

M. W. F. MACLEAN: Sur ceux qui parient.

M. MILLER: Oui, sur ceux qui parient. L'honorable député de York-sud (M. Maclean) et plusieurs de nos collègues ont entrepris la noble tâche de protéger, non tout le public, mais les bommes d'affaires, contre les extorsions des monopoleurs et il me semble qu'ils devraient étendre leur sollicitude aux victimes des book-makers.

Les adversaires du bill sont prêts à fermer les salles de paris et à interdire les parieurs au livre, dans les villes, parce que ces institutions ne rapportent rien aux propriétaires des champs de courses, mais ils veulent que les book-makers soient tolérés sur le terrain. A la page 204, l'inspecteur Duncan dit:

Q. Se fait-il beaucoup de paris individuels sur le terrain?—R. Je ne le crois pas.

Q. Pouvez-vous dire pourquoi il vaudrait mieux supprimer les vendeurs de poules dans les villes, que les book-makers sur les champs de courses? Les uns sont-ils plus nuisibles que les autres, ou doit-on les placer dans la même catégorie?—R. Je serais porté à les mettre dans la même catégorie.

Q. Vous ne voyez aucune différence entre les deux?—R. Non; s'il est permis de parier à Woodbine, je considère que les paris devraient être permis dans la ville, si on ne veut pas les interdire complètement.

L'inspecteur Duncan est logique; si c'est un crime de parier dans la ville, c'est un crime également d'engager un pari avec un book-maker sur un champ de courses. A la page 217, l'inspecteur Archibald dit:

A ce point de vue, je considère que ces endroits sont plus nuisibles que Woodbine. Mais si vous me demandez quel est l'endroit qu'offre le plus de dangers au point de vue des paris sur les chevaux, des salles de paris ou de Woodbine, je n'hésite pas à dire que c'est Woodbine.

On se trompe davantage en ce sens que ces livres de paris sont ouverts l'année durant, et qu'il ne s'agit pas seulement de courses qui peuvent se présenter de temps à autre. Il a ajouté:

Mais si vous voulez connaître mon avis sur la question de savoir si le Woodbine diffère des autres pistes, comme étant plus dangereux, je suis prêt à répondre dans l'affirmative.

L'inspecteur Archibald déclara ensuite:

Mais il s'agit sur cette piste d'une dépense de dizaines de millions de dollars si l'on tient compte du nombre de cents qu'on peut gaspiller en cette ville.

Q. Le mal est plus grand dans le cas du Woodbine, n'est-ce pas?—R. Oui.

On posa à l'inspecteur Archibald la question suivante:

Sans vous occuper aucunement des cas particuliers mentionnés par le détective Duncan, mais plutôt de la nature des causes dont vous auriez eu connaissance, voudriez-vous affirmer que la plupart de ces causes sont nées de paris sur les pistes, ou n'est-il pas vrai que le plus grand nombre de ces cas provenait de paris reçus par des encanteurs de paris de la haute-ville?—R. De paris déjà faits et bien plus considérables que ceux de Woodbine; on ne saurait nier cela.

M. Batt a été entendu comme témoin pour prouver le mal qui résulte de ces paris au courses et des opérations de ceux qui tiennent registres de ces enjeux. Voici:

Q. Maintenant, pour établir une comparaison entre le mal qui provient ou qui suit l'enjeu déposé entre les mains des encanteurs de paris et celui qui provient de paris exécutés autrement, lequel considéreriez-vous le pire?—R. Le pari déposé entre les mains de l'encanteur ou entre personnes assistant à ces courses.

Q. Quels sont les paris qui ruinent le plus grand nombre de personnes?—R. Ceux contractés sur la piste.

Q. Vous n'avez aucun doute à cet égard?—R. Je connais cela, en vérité, parce qu'un homme peut inscrire un pari de $5 ou de 50 cents ou de $2, c'est-à-dire tout le montant qu'il peut parier ce jour-là au livre de l'encanteur. Un homme peut se rendre à la piste; il a dans sa poche de $200 à $800; il peut perdre jusqu'à son dernier sou si la chance ne le favorise pas, mais lorsqu'il dé-

pose un enjeu entre les mains de l'encanteur, il risque un certain montant et il peut s'arrêter là, mais c'est toujours le propriétaire de la piste qui retire le profit de tout cela.

Q. Prenons le cas d'un homme amateur de courses et qui parie sur tel ou tel cheval, cette personne-là a-t-elle l'habitude de parier entre les mains de l'encanteur sur la piste, ou ne parie-t-elle pas entre les mains de l'encanteur installé dans la ville même? Où commence-t-elle d'ordinaire à contracter cette habitude?—R. Ordinairement sur la piste même.

Q. Vous n'avez aucun doute à cet égard?—R. Aucun, monsieur.

Q. Ce grand nombre de personnes dont vous avez parlé comme s'étant ruinées elles-mêmes, comme ayant souffert des pertes dans leurs affaires, etc., auraient-elles souffert au point que vous indiquez, n'eussent été ces paris enregistrés aux courses?—R. Non, je ne le crois pas. La perte est occasionnée par les paris faits sur la piste elle-même.

Etablissant une comparaison entre les plus grands maux qui peuvent résulter des paris aux courses, il dit:

Un homme se rend à la piste; il a sur lui ce dont il veut disposer; s'il perd $10 à la première course, il essaie de se refaire à la suivante, et si la chance ne le favorise pas, il la tente de nouveau, de telle sorte qu'avant de retourner chez lui il a perdu tout son argent. Mais s'il y avait là un encanteur, cela obvierait à tous ces malheurs.

Nous avons donc les témoignages du détective Duncan, de l'inspecteur Archibald et de ce nommé Batt qui a une grande expérience des champs de courses, et toute cette preuve démontre que le mal cause par ces enjeux aux champs de courses mêmes dépasse infiniment celui qui résulte des enjeux déposés entre les mains des encanteurs de paris dans la ville même. Je causais de tout cela avec l'un des principaux avocats criminalistes de Toronto ; il me disait que tout ce qu'il connaissait des paris contractés sur les champs de course lui avait été enseigné par des criminels qu'il avait eu l'occasion de défendre à Toronto. Il ajoutait que si je pouvais réussir à faire adopter ce projet de loi, je ferais une œuvre méritoire. Peut-on supposer que des jeunes gens n'apprennent pas à parier et ne se livrent pas à ce jeu aux champs de courses, non seulement avec les encanteurs de la ville, mais encore avec ceux qui tiennent registre des paris sur la piste même? Je sais d'après l'expérience que les adversaires d'un projet de loi, lorsqu'ils ne peuvent répondre directement aux raisons invoquées, qu'il leur est impossible de s'attaquer au principe de la mesure projetée, estiment toujours que ce projet ne vas pas assez loin; qu'il y manque quelque chose et que le résultat est celui qu'on veut atteindre. Voilà pourquoi ces personnes disent que si ce projet de loi est adopté, il donnera lieu à des paris faits en cachette. M. Orpen, dans le témoignage qu'il a rendu et qu'on peut trouver à la page 123 a dit que l'interprétation donnée par les tribunaux à la loi actuellement en vigueur à l'effet que les encanteurs de paris devraient disparaître des champs de courses, avait tellement préjudicié aux opérations de ces derniers que lui-même n'exerçait plus ce commerce, car il était impossible de le faire fructifier après l'interprétation qu'on donnait à la loi. J'estime que puisque c'est le cas de M. Orpen qui était devenu un encanteur de paris, il deviendrait impossible à celui qui voudrait suivre son exemple d'accepter l'enjeu déguisé d'un particulier d'après ce projet de loi. Tel que rapporté aux pages 203 et 204, on a posé les questions suivantes à M. l'inspecteur Duncan:

Dans la pluspart des cas dont vous avez parlé et qui sont parvenus à votre connaissance, pouvez-vous dire que la grande majorité de ces derniers provenait d'enjeux inscrits dans les registres des encanteurs de paris, ou d'enjeux d'une nature personnelle?—R. D'enjeux inscrits dans les livres de l'encanteur de paris sur le champ de courses ou dans les livres de l'encanteur de paris de la ville même.

Q. C'est presque toujours le cas?—R. Oui.

Voyons maintenant ce que dit le détective Sleeman—je cite la page 377:

Q. Ne jouons pas sur les mots et ne discutons pas inutilement. S'il n'existait pas d'encanteurs et s'il fallait parier, avec qui engageriez-vous un pari?—R. Je ne crois pas qu'il existerait beaucoup de paris si l'encanteur disparaissait.

Voilà le témoignage d'un détective d'une grande expérience et très renommé. Je tiens à citer à la Chambre l'avis de M. Counsell, l'un des avocats qui se sont opposés à ce projet de loi, un gentleman qui jouit d'une haute réputation au barreau de la cité de Hamilton, Ontario. Je tiens à dire que je partage son opinion sur ce point. Voici les questions qu'il a posées à M. Batt:

Q. Si le parlement fédéral adoptait une loi prohibant les enjeux aux courses, et si cette loi était mise en vigueur dans toutes ses dispositions qu'on pourrait raisonnablement appliquer, ne pourrait-on pas parier un montant considérable d'argent entre les mains d'encanteurs qui se trouveraient sur la piste essayant d'éluder la loi?—R. Non.

Q. Cela serait impossible, n'est-ce pas?—R. On pourrait toujours parier un montant limité et très peu élevé.

Q. Prenons, par exemple, le cas d'un commis de banque attiré aux champs de courses dans le but de se distraire, ou par sa passion, peut-être, pour les chevaux, ces encanteurs déguisés et qui veulent éluder la loi offriront-ils, à ce jeune homme, cette tentation de parier aux courses qu'offrent les encanteurs de paris qui poursuivent actuellement leur négoce et cela ouvertement?—R. Je ne vois pas comment il en pourrait être ainsi.

M. Penderton, un témoin assigné, devait servir à la cause de ceux qui combattent

ce projet de loi. Si je ne me trompe, il s'agit d'un détective d'une grande expérience et qui se trouve à la tête de l'agence de détectives Thiel de Montréal, agence bien connue aux Etats-Unis et au Canada. M. Meredith lui a demandé:

Q. D'après l'expérience que vous aevz acquise jusqu'à présent, la moyenne des personnes qui parient aux champs de courses aujourd'hui, se compose-t-elle d'individus qui parient entre eux, ou de gens qui préfèrent parier entre les mains de l'encanteur?—R. La moyenne parie de préférence entre les mains de l'encanteur.

Q. Mais si ces encanteurs disparaissaient, celui qui veut parier devra s'adresser à des particuliers?—R. J'ignore avec qui il pariera et il constatera qu'il ne trouvera personne à parier avec lui s'il gagne.

Il a ajouté que si le parieur de profession prenait le déguisement d'un citoyen qui s'efforcerait d'exercer son négoce d'encanteur de paris, il ne serait pas là pour acquitter sa dette s'il perdait. Jusques à quand les gens continueront-ils à parier avec des individus qu'ils ne connaissent pas et qu'ils ne peuvent retrouver quand il s'agit de réclamer le paiement d'une gageure?

On a fait une autre proposition qu'on a chaudement discutée: nous devrions adopter un projet de loi permettant ces paris entre les mains de l'encanteur sur le champ de courses au cours de ces dernières, mais diminuant la durée de ces courses à dix ou à douze jours peut-être. Je tiens, d'abord, à lire à la Chambre l'opinion que l'honorable ministre de la Justice m'adressait dans une lettre en ma qualité de président de ce comité, laquelle se lit comme suit:

Ottawa, le 5 février 1910.

Cher monsieur Miller,—J'ai reçu votre lettre du 2 dernier me demandant si le Parlement fédéral a le pouvoir de restreindre ou de limiter la durée des courses sur les pistes d'une société constituée civilement par une législature provinciale. J'estime que le moyen rationnel de réglementer une question semblable serait de s'adresser aux autorités provinciales pour leur demander d'agir. Il me semble qu'une question de cette nature tombe plutôt sous la juridiction de la police et, par conséquent, des autorités locales. Rien n'empêche, à mon avis, une législature provinciale d'exiger des permis de tous ceux qui veulent tenir à exploiter des champs de courses. Grâce à ces permis, elle pourrait réglementer les jours et le temps où devraient avoir lieu ces courses, tout en imposant les droits qu'il lui plaira de fixer. Le Parlement fédéral n'a pas cette juridiction, et la seule façon dont il pourrait intervenir à ce propos, ce serait de faire un crime à ceux qui continueraient à tenir un champ de courses ou à y prendre part plus longtemps qu'un certain nombre de jours fixés.

Je ne mets pas en doute le pouvoir du parlement fédéral de légiférer en cette question, mais il me semblerait entièrement illogique pour lui d'en agir ainsi. Cela équivaudrait à déclarer que des courses qui dureront, disons trente jours ne seraient pas contraires à la loi, mais qu'il y aurait crime si elles se poursuivaient trente et un jours durant. Cela ne semble ni juste ni raisonnable ; aussi, tout en croyant que le Parlement fédéral a—car il a juridiction générale sur toutes affaires qui se rapportent aux contraventions et délits—le pouvoir d'adopter une loi de cette nature, il me semblerait que la réglementation du temps et de la façon de conduire ces courses publiques sur les pistes, serait plutôt question d'une nature purement provinciale.

Je demeure, votre tout dévoué,
A. B. AYLESWORTH.

M. W. F. MACLEAN: L'honorable député (M. Miller) voudrait-il dire pourquoi il ne porte pas la question devant la législature provinciale?

M. MILLER: Parce qu'il ne s'agit là que d'un point susceptible de relever de la législature provinciale; mais c'est la question tout entière qui nous occupe, et l'on est obligé d'admettre qu'elle ne peut et ne doit relever que du Code criminel et du Parlement fédéral. Je crois que nous nous accordons tous à partager l'avis formulé par le ministre de la Justice, à savoir que le Parlement fédéral est autorisé à décréter qu'il serait légal de tenir des courses pendant trente jours et illégal d'en tenir le 31e jour; mais il faut aussi convenir qu'il a encore raison quand il dit que cette manière de légiférer ne lui paraîtrait ni logique ni sensée. Mettant l'autre raisonnement en regard de celui-ci, je demanderai à la Chambre si tout cela ne revient pas à dire que le Parlement fédéral a le droit d'assimiler à un délit les courses qui ont lieu hors de l'enceinte où se trouve la piste, et de déclarer parfaitement légales et inoffensives celles qui se tiennent dans cette même enceinte.

Lors même que nous n'aurions pas l'opinion formulée par le ministre de la Justice, il nous resterait celle de l'honorable M. Fisher à qui l'on a demandé ce qui, selon lui, arriverait au cas où la durée des courses serait resteinte à dix jours, et qui s'exprime comme suit:

Je crois que pendant ces dix jours elles se poursuivraient avec plus d'activité.

Q. Autrement dit, vous considérez qu'en ces dix jours elles occasionneraient autant de mal qu'en soixante?—R. Je le crois.

Q. Et, à cet égard, vous ne voyez aucune différence entre des courses qui durent dix jours et celles qui en durent soixante?—R. Elles n'occasionneraient peut-être pas autant de mal en dix jours qu'en soixante; mais elles en occasionneraient autant qu'elles sont susceptibles de le faire en dix jours.

Comme on lui demandait ce qu'il pensait du fait de restreindre à dix jours ou à toute autre période la durée des courses, l'honorable M. Templeman fit cette réponse:

Si la durée des courses était restreinte à dix jours et que l'on pût, pendant ces dix jours,

exercer le pari à la cote, ce ne serait pas, je crois, le moyen de donner satisfaction à la population de la ville de Victoria.

Q. Vous ne le croyez pas?—R. Non. Tant que les paris subsisteront et que les commis de banque et même les tout jeunes gens auront l'occasion de parier aux courses et de faire des dépenses excessives, on ne donnera pas satisfaction à l'opinion publique.

Nos adversaires témoignent de leur vive préoccupation en disant qu'il sera impossible de faire respecter cette loi. Je ne sais vraiment pas s'il sera possible ou non de faire observer la loi, mais je me permettrai à ce propos d'invoquer encore une fois le témoignage de l'inspecteur Duncan. Page 199, il répond comme suit à M. Moss:

Q. Vous qui êtes un homme pratique, comptez-vous pouvoir extirper le mal à l'aide d'une loi?—R. Comment voulez-vous qu'on l'extirpe, si ce n'est au moyen d'une loi?

Q. Etes-vous comme lui (M. Grasset) d'avis qu'il n'est pas possible de le faire disparaître au moyen d'une loi fédérale?—R. Cela me paraît possible.

Q. Vous le croyez?—R. Oui; on ne le supprimera pas entièrement, mais en en restreignant les effets, on sauvera bien des gens de la ruine.

Page 266, l'inspecteur Archibald dépose comme suit:

Q. Serait-il possible de faire raisonnablement observer une loi conçue en termes clairs, une loi facile à comprendre et interdisant aux book-makers d'exercer l'industrie du pari sur les champs de courses?—R. Oui.

Q. Et de supprimer le pari?—R. Oui.

Voici maintenant ce que déclare le détective Sleeman:

Q. Si le Parlement venait à établir une loi interdisant le pari sous toutes ses formes, pensez-vous, vous qui avez de l'expérience, que l'on pourrait réussir à faire observer cette loi? J'aimerais à savoir quel est véritablement votre avis sur ce point.—R. Je crois à la possibilité de la chose. Qu'on établisse cette loi; on trouvera ensuite dans les tribunaux de simple police et dans le service de la sûreté du Dominion un moyen suffisant d'extirper le mal en question.

Au policier Carrington, appelé à témoigner contre le projet de loi, on fit cette question:

Q. Est-il difficile de la faire observer?—R. Au point de vue professionnel, il me paraît facile de faire observer n'importe quelle loi, pourvu que l'on ait à sa disposition les hommes nécessaires.

De son côté, l'agent McMahon dit:

Q. Pensez-vous qu'il sera difficile de faire observer la loi contre le pari sur les champs de courses?—R. On peut assurément faire observer la loi qui l'interdira.

On a prétendu que l'opinion publique est défavorable au projet de loi et que, en outre, on ne pourrait faire observer la loi. Voici la question que M. Blain, député, a posée à ce sujet à l'honorable M. Templeman:

Q. Le sentiment de l'Ouest serait-il favorable à ce projet de loi?—R. Je le crois.

Un mot maintenant de la chambre de commerce de Vancouver. Les membres de cette association se recrutent exclusivement non pas parmi les ministres du culte ou les personnes qui s'occupent de la réforme morale de la société, mais bien parmi les gens rompus aux affaires et ayant le souci de leur intérêt personnel aussi bien que de celui de la ville. Voici le texte du vœu qu'ils adoptaient le 5 novembre dernier:

Au très honorable ministre de la Justice,
Ottawa.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous donner communication de ce qui suit:

Attendu que la question des paris sur le champ de courses "Minoru", récemment établi dans l'île Lulu, près de cette ville, a été pleinement discutée à la réunion mensuelle de cette chambre, le 5 octobre dernier;

Attendu que l'on a été unanime à reconnaître qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bien-être et du commerce de la ville comme dans celui de la population en général, de demander que soit édictée une loi tendant à interdire le pari sur les champs de courses;

Attendu que le procureur général de la Colombie-Anglaise a fait savoir à cette chambre que la suppression du pari aux courses est une question qui relève exclusivement du parlement fédéral;

Le comité de la Chambre, dans sa séance, tenue le 4 courant, décide de prier l'honorable ministre de la Justice de prendre les mesures propres à faire décréter par le Code criminel la suppression du pari aux courses.

Votre obéissant serviteur,
WM SKENE,
Secrétaire.

Voici maintenant l'opinion de M. Cowan, député de Vancouver:

Q. Pensez-vous que dans votre province le sentiment public soit en faveur du projet de loi tel qu'il est actuellement conçu?—R. Je ne sais guère en quels termes il est conçu.

Q. En supposant qu'il tende à tout ce que nous disons?—R. A la suppression du pari à la cote?

Q. Il tend à la supprimer absolument—R. L'opinion y sera favorable.

M. Cowan ajoute encore:

Q. Je veux simplement que le comité sache quelle est la position sociale de ces personnes?—R. Je sais que les actionnaires de cette association sont, aussi bien que les directeurs, à l'abri de toute critique; ce sont des personnes à l'aise qui ne se soucieraient pas de se trouver mêlées à quelque affaire qu'elles sauraient être de nature douteuse.

Q. Approuvent-elles le projet de loi?—R. Je crois que le plus grand nombre l'approuve.

Ainsi, un de nos collègues de la Chambre affirme que les membres de l'association de courses de Vancouver sont favorables au projet de loi et l'appuieront. L'inspecteur Archibald dit encore:

Q. La position que vous occupez vous permet de savoir un peu quel est le sentiment public sur cette question. Advenant l'adoption d'une loi interdisant formellement le pari à la cote sur les champs de courses,

pensez-vous que le sentiment public serait favorable à l'application de cette loi?—R. Je suis fermement convaincu que le sentiment public y est déjà favorable.

M. Moss a fait la question suivante au détective Sleeman:

Q. Pensez-vous pouvoir le supprimer complètement?—R. Je ferai ma part.

Q Croyez-vous que vous aurez de votre côté le courant de l'opinion?—R. Je crois que l'opinion sera pour nous quand on voudra supprimer le pari à la cote.

Inutile de se demander plus longtemps si le sentiment public est favorable à ce projet de loi, car les dépositions établissent clairement qu'il l'est.

M. E. C. Drury, maître de la Dominion Grange, dit:

Je suis persuadé que le sentiment des cultivateurs est favorable au projet de loi de M. Miller.

Permettez-moi encore, monsieur l'Orateur, de rappeler que le projet de loi reçoit l'appui énergique de tous les journaux religieux du Canada. Le "Globe", le "Telegram" et le "Star" de Toronto, le "Canadian Courrier", le "Canadian Collier's", la presse régionale du Canada et, ce qui est plus significatif que toute autre chose, les organes des cultivateurs et des éleveurs de bétail se sont nettement déclarés en faveur du projet de loi en discussion devant la Chambre. Enfin, dernier fait qui n'est pas le moins important, à la session qu'elle tenait tout récemment, la grande loge de l'ordre des orangistes se prononçait de la façon la plus catégorique en faveur du bill; jamais résolution ne fût votée avec autant d'unanimité et d'enthousiasme que celle par quoi la grande loge se déclarait en faveur de ce projet de loi.

Pourquoi l'opinion ne serait-elle pas favorable à cette mesure législative? Dans l'état de New-York, dans celui du Michigan et en presque tous les états de l'Union américaine où l'élevage du cheval se pratique sur une vaste échelle et où l'on a acquis une expérience plus grande et plus longue que la nôtre, il existe des lois de cette nature qui interdisent le pari aux courses. Je ne dis pas qu'il faille toujours suivre l'exemple de nos voisins quand il s'agit de légiférer en matière de réforme morale ou autre, mais nous avons l'habitude, quand il s'agit de question comme celle qui nous occupe, de nous considérer comme tout aussi éclairés que les Américains; or, je le demande, allons-nous laisser croire ou même supposer que le Canada doit continuer à servir de refuge aux parieurs de profession que les lois américaines ont chassés des champs de courses des Etats-Unis?

Certains disent que nous devrions nous inspirer du précédent établi en Angleterre, et on nous reproche d'avoir calqué le bill sur les lois américaines. Voyons donc si nous avons suivi l'exemple des Américains plutôt que celui des Anglais. Pages 563-64 du compte rendu de l'enquête, je vois que répondant à M. McCarthy, le rédacteur des nouvelles sportives du "Globe" de Toronto, M. Nelson, a fait l'exposé du régime anglais. En Angleterre, dit-il, le book-maker n'est admis ni à la grande tribune ni parmi les habitués des courses; on l'enferme dans une sorte d'enclos après lui avoir fait verser un droit d'entrée de £1. Les habitués ne se trouvent aucunement en rapport avec lui; ceux qui veulent aller le trouver dans son enclos sont tenus, eux aussi, de payer un droit additionnel de £1.

Cette obligation est en elle-même une grande protection pour les jeunes gens de la Grande-Bretagne et pour ceux qui ne sont pas encore adonnés aux paris aux courses. M. Blain demande à M. Nelson:

Croyez-vous que ce changement serait désirable au Canada?

Et M. Nelson répondit:

Non, monsieur.

Et le président de dire:

Alors, vous ne croyez pas que nous devons suivre la pratique anglaise en toute chose.

M. Nelson a répondu:

Non.

Puisque ceux qui dirigent les courses persistent à suivre non la pratique anglaise ou britannique, mais les méthodes américaines, ils ne doivent pas nous reprocher nos tentatives de faire face à la situation au moyen de prescriptions législatives plutôt calquées sur les lois des Etats-Unis que sur celles de la Grande-Bretagne.

En terminant, on a dit que M. Shearer était l'instigateur de ce mouvement, que ce projet de loi est le sien et que toute cette affaire est le résultat de l'agitation créée par les prédicants et les pasteurs. Je désire citer un extrait de plaidoyer de l'avocat qui a combattu ce projet de loi. A la page 9, il dit:

Les soussignés ne désirent pas lancer d'insinuation contre plusieurs excellents et éminents ministre de l'Evangile qu'on a engagés à prêter leurs noms à l'agitation créé par M. Shearer, ni déprécier les services qu'ils peuvent rendre à la communauté en relevant son niveau moral par leurs exhortations et leur exemple; mais ils représentent respectueusement que la confection des lois ne fait pas partie des devoirs professionels d'un ministre de l'Evangile.

Notez ce raisonnement et reportez-vous à la page 49 du même plaidoyer où vous trouverez ceci:

Ceux qui appuient le projet de loi ont voulu insister sur ce fait que quelques-unes des associations de courses retirent des recettes de la vente des informations télégraphiques concernant les courses et les paris. Aucune loi n'interdit la vente de ces informations et il est fort naturel que les associations les vendent à ceux qui consentent à les

acheter, et, si elles ne le faisaient pas, ces informations seraient obtenues quand même.

Nous avons la déclaration des adversaires du projet de loi qui admettent que les champs de course ont rendu des renseignements tendant à encourager et à maintenir les maisons de pari aux Etats-Unis et dans des villes éloignées. Ils reconnaissent que ce n'est pas une chose à faire et déclarent qu'ils ne veulent pas qu'on leur permette de le faire mais qu'ils consentent à ne plus le faire et que la chose doit cesser. Mais pendant combien de temps les ministres du culte auraient-ils été obligés de leur faire appel et de les exhorter pour les empêcher de continuer à vendre des renseignements sur les courses? Seule, l'annonce d'un projet de loi les a engagés à cesser, ce qu'ils consentent maintenant à faire. Combien faudrait-il de temps pour que ces individus fussent influencés par l'exemple et les exhortations des ministres? Je veux bien admettre qu'aucun ministre ou pasteur ne doit chercher ou être autorisé à dicter des lois à cette Chambre; mais je soutiens qu'un ministre du culte a le droit de suggérer des lois.

On a reproché à ceux qui approuvent le bill d'avoir l'esprit étroit. J'ai été moi-même accusé d'entretenir des idées étroites parce que j'appuie le bill et on a fait le même reproche à plusieurs autres. Est-il une plus grande preuve d'étroitesse d'esprit de la part de celui à qui on demande d'appuyer un bill que de dire: Quel cerveau a conçu ce bill? S'il est proposé par un ministre du culte, je ne l'appuierai pas; mais, s'il vient d'un autre, je l'appuierai. Est-ce là avoir des vues larges en matière de législation? Est-ce que celui qui a des vues larges ne dira pas: Si ce projet de loi est juste et raisonnable, je l'appuierai, s'il est répréhensible, je le combattrai d'où qu'il vienne? Aucun ministre du culte n'a tenté de me dicter ma conduite à l'égard d'aucun projet de loi, et nul ministre ne doit essayer de le faire parce qu'il ne le pourrait pas.

Je ne demanderais pas à un député de se prononcer sur cette question ou sur toute autre sur la dictée de qui que ce soit. Je n'ai aucune preuve qu'un ministre du culte ait cherché à imposer sa manière de voir à un député. On a dit que le sentiment public en faveur du bill est en grande partie le résultat de pétitions et de circulaires. L'adoption des lois sur les céréales en Grande-Bretagne, la loi de réforme de 1832, l'émancipation des catholiques, toutes ces grandes réformes ont été le résultat d'une agitation persistante, de raisonnements, d'assemblées publiques, de secousses imprimées à l'esprit public, et c'est ainsi qu'elles ont été accomplies. Toutes les lois semblables et toutes grandes réformes ont été amenées et réalisées de cette manière.

On a dit qu'un acte du Parlement ne peut pas rendre les hommes vertueux. C'est M. Gladstone qui déclarait que le devoir du Parlement était de faciliter autant de possible l'accomplissement du bien et de rendre le plus difficile possible la commission du mal.

J'ai été bien aise de voir le représentant de Brandon, le président de la commission de conservation de nos ressources, prendre des notes, et je suppose qu'il traitera ce sujet. Je ne suis pas et ce n'est pas mon affaire de savoir s'il appuiera ou combattra le projet de loi; mais, à titre de grand Canadien, d'homme qui porte beaucoup d'intérêt à la conservation de nos ressources naturelles, je ne puis faire autrement que de croire qu'il comprendra que les Canadiens et les Canadiennes sont nos plus grandes ressources naturelles. Je ne puis m'empêcher de croire que le président de la commission de conservation, qui s'efforce de protéger les forces hydrauliques du Canada, comprendra que les Canadiens et les Canadiennes sont les plus grandes forces du pays. Je ne puis m'empêcher de croire que le président de cette commission, qui cherche à protéger les arbustes de nos forêts, tiendra à conserver au Canada ses enfants, les jeunes gens du pays. Je ne puis faire autrement que de penser que le président de cette commission, qui tâche de garder pour le Canada l'or, la houille, le fer et tous les minéraux que le pays recèle, tentera de protéger la richesse du Canada, de ne pas le laisser dérober par les book-makers américains qui envahissent notre territoire. Je ne puis croire que le président de la commission de conservation, qui déclare qu'aucun Américain ne gênera nos voies navigables, permettra à un troupeau de book-makers américains de faire la pluie et le beau temps sur les champs de course du Canada, de ruiner les mœurs et le caractère, la réputation et la respectabilité du peuple canadien.

On a invoqué au cours du présent débat les noms de personnages hauts placés que le règlement me défend de nommer; les adversaires du bill ont cité leur conduite. Je déclare qu'il n'est pas juste de citer ces personnages qui ne peuvent pas répondre à cause de la position qu'ils occupent. Je puis dire qu'un certain personnage d'Angleterre, occupant le poste le plus éminent, qu'on désigne parfois comme le premier gentilhomme de la Grande-Bretagne, a écrit dernièrement une lettre sur la question des paris, lettre qui est produite dans le numéro du 24 février du "Star", de Toronto. La nouvelle annonce que le révérend M. Montague Fowler, faisant une conférence sur les courses et les paris, a cité l'extrait suivant d'une lettre écrite par ce personnage éminent:

J'ai horreur du jeu et je ferai tout mes efforts pour en détourner ceux qui y sont portés, car l'esprit du jeu, comme l'intempérance,

sont bien les plus grands maux qui puissent affliger un pays.

Le règlement ne me permet pas de mentionner le nom de l'auteur de cette lettre, mais je déclare que, puisque ce personnage écrit que le jeu est l'un des plus grands maux qui puissent affliger un pays, ni lui, ni son représentant au Canada ou tout autre loyal citoyen anglais, ne peut nous reprocher d'appuyer le présent bill.

En terminant, je dois dire que dans la discussion des articles, je proposerai des amendements qui satueront clairement que l'article 227 ne s'applique pas aux paris individuels, et qui rendront moins rigoureuses les dispositions de l'article 235 concernant la publication de renseignements sur les courses.

M. J. B. McCOLL (Northumberland-ouest) (Ont.): Mon honorable ami a parlé de ceux qu'il appelle les adversaires du présent bill. Monsieur l'Orateur, nul n'est opposé au principe général du bill. Personne n'en repousse les grandes lignes, mais il y en a qui combattent ses dispositions rigoureuses, extrêmes, injustes et déraisonnables.

Quelle est la tendance générale du bill? C'est de modifier le code criminel de manière à rendre la loi plus efficace, en restreignant et en supprimant le jeu et les maux qu'il entraîne, et surtout cette catégorie de jeux connus sous le nom de paris sur les champs de course. Et quelles sont les grandes lignes et les principales dispositions du projet de loi? Elles tendent à étendre et à élargir le sens des mots "maisons de jeu", "maisons de pari", et "maisons de désordre" afin de rendre la loi plus efficace quant à la suppression de cette catégorie de jeux désignés sous le nom de paris à la cote ou paris de bookmakers, à la disposition des truyauteurs et du truyautage, à l'abolition de la vente de tuyaux, de renseignements sur les courses, à la publication de cotes et de renseignements sur les courses.

Quant sont maintenant les dispositions rigoureuses, extrêmes, injustes et déraisonnables du projet de loi. Celui-ci invoque le Code criminel et déclare délictueux certains actes et certaines lignes de conduite qu'une grande partie du public, peut-être la majorité de la population canadienne, considèrent comme un amusement anodin et inoffensif. De telles lois, je le déclare, sont rigoureuses et extrêmes.

Le présent projet de loi, tel quel, d'après la majeure partie des témoignages que le comité a entendus, nuira beaucoup, s'il ne le supprime pas complètement, au noble sport royal des courses de chevaux, sport qui a été créé, favorisé et encouragé par les rois d'Angleterre depuis deux siècles, et qui est encouragé et favorisé de nos jours non seulement par le présent roi de la Grande-Bretagne, mais par d'autres têtes couronnées et d'autres gouvernements d'Europe. Je soutiens que toute disposition législative qui entrave sérieusement ou supprime un sport est radicale et extrême.

De plus, d'après la preuve soumise au comité, le bill, dans sa teneur actuelle, nuira certainement à l'élevage des chevaux de carrosse au Canada et il s'ensuivra des pertes considérables pour les importeurs et les éleveurs de pur-sang, des étalons et autres chevaux de luxe à cause de la dépréciation des écuries et du commerce. Je prétends que toute prescription législative qui produit un résultat semblable est injuste et déraisonnable.

Alors, si l'on en juge d'après les dépositions, le bill, s'il est adopté sous sa forme actuelle, causera de grandes pertes financières aux jockey clubs et autres associations de courses en dépréciant la valeur de leurs propriétés et de leurs installations. Les particularités du bill, sous ce rapport, sont, en conséquence, injustes et vexatoires.

Monsieur l'Orateur, mon honorable ami (M. Miller) a cité des extraits de l'enquête afin de démontrer que le véritable différend entre ceux qu'il qualifie d'adversaires du bill et les auteurs du bill se réduit à très peu de chose. De fait, il a cité des extraits de l'enquête afin de démontrer que les prétendus adversaires du bill étaient prêts à coopérer à son adoption, et je dois dire qu'ils ont coopéré avec les promoteurs en amendant le bill de façon à améliorer de beaucoup sa rédaction primitive. Alors, le seul différend entre les promoteurs du bill et ses prétendus adversaires est celui-ci: Les promoteurs du bill désirent abolir complètement toute espèce de paris publics sur un hippodrome, pendant la durée réelle des courses, et les prétendus adversaires du bill désirent protéger les courses, en permettant comme on l'a toujours permis au Canada, les paris à l'hippodrome pendant la durée réelle de la période des courses.

Or, mon honorable ami (M. Miller), au cours de ses remarques, s'est fréquemment servi de l'expression " jeu de hasard des champs de course," et il m'a paru vouloir se servir de cette expression aussi fréquemment que possible. Je prétends, monsieur l'Orateur, que ce qui se passe sur un champ de courses bien organisé, tels que certains hippodromes du Canada, n'est pas un jeu de hasard, et que les maux qui résultent des jeux de hasard des champs de courses ne prennent pas leur origine sur l'hippodrome mais en dehors. En prenant fait et cause pour les associations des courses ou les jockey clubs, je veux parler de ceux qui sont dirigés par une classe d'hommes qui s'y intéressent pour les fins du sport, et nom de ceux dont l'unique but est le profit ou peut-être les jeux de hasard. A ce sujet, je désire citer une déclaration faite par M. Raney, avocat des promoteurs du bill, déclaration qu'il a faite au début des

délibérations et avant l'audition des témoignages. On la trouvera aux pages 7 et 8 de l'Enquête. Il dit:

Il y a une ligne de démarcation très large qui sépare ces hippodromes en deux classes, et je puis les classer de le manière suivante: D'un côté il y a Woodbine, l'hippodrome de Montréal et celui de Hamilton. De l'autre côté de la ligne de démarcation sont les hippodromes du Fort-Erie, de Windsor, de la Colombie-Anglaise. Comme je l'ai dit ces hippodromes sont séparés par une ligne de démarcation, et je vais sur-le-champ la définir. Je vais citer comme exemple deux hippodromes—Woodbine d'un côté, et Fort-Erie de l'autre, comme types des deux classes. Or la période à Woodbine est essentiellement un événement mondain et sportif, qui attire une grande partie des meilleurs citoyens du Canada, avec l'inscription des paris comme attraction, et comme principal appoint financier. Cet hippodrome, comme vous l'avez entendu dire à M. McCarthy, est dirigé par des hommes éminemment respectables, par des financiers très importants, tous Canadiens.

C'est cette classe d'hippodromes dépeints par M. Raney que les prétendus adversaires de ce bill désirent protéger. Ce que je dis est ceci, et je parle non seulement d'après la preuve écrasante qui a été fournie devant le comité, mais aussi d'après ce que je sais personnellement de l'hippodrome de Woodbine à Toronto—c'est que, en réalité, les paris qui se font là ne sont pas des jeux de hasard dans le sens absolu du mot. Qu'est-ce? Je vais parler d'abord de mon propre collège électoral, et je demanderai à tout autre membre de cette Chambre de songer à ce qui se passe dans son propre comté—quelle est la classe de gens dans son comté qui vont à Woodbine ou à tout autre hippodrome de la classe que j'ai décrite, et de dire s'il les considère ou non comme des joueurs dans un sens quelconque du mot? Il est probable que pas plus d'une douzaine ou d'une vingtaine au plus de mes commettants vont à un hippodrome où l'on inscrit les paris. Ces hommes ne sont des joueurs dans aucune acception du mot. Je puis me rappeler un ou deux d'entre eux qui ne savent même pas jouer une partie de cartes, qui ne parient jamais sur une partie de hockey, de balle au but, ou de pugilat. Ces hommes vont à Woodbine; ils songent à y passer une journée ou deux durant l'année pour la récréation qu'ils y trouvent. Lorsqu'ils sont là ils parient. Ils peuvent parier de $2 à $5 sur une course. Il y a généralement six ou sept courses par jour. Ils peuvent gagner ou perdre. Comme résultat, ils peuvent gagner ou perdre de $10 à $20. Mais qu'ils perdent ou non, ils ont joui de leur sport. Ils ont eu leurs vacances. Telle est l'espèce de récréation qu'ils se donnent. Ils n'en souffrent d'aucune manière et l'on aurait tort de dire que ces hommes sont des joueurs. Quant aux paris qui ont lieu à cet endroit, que cela soit bien ou mal, c'est quelque chose qui a grandi chez les gens d'origine britannique et qui est en usage depuis des siècles. C'est un incident du grand sport national des courses de chevaux que les paris aient lieu sur les résultats. Le pari est un incident du sport. Il est probable que 90 p. 100 des gens qui vont à un hippodrome dirigé comme celui de Woodbine et qui y font des paris appartiennent à cette classe. Leurs paris sont un incident du sport tout à fait étranger aux jeux de hasard. On a dit que si nous abolissions l'inscription des paris publics aux hippodromes, cela nuirait aux courses. Mais l'une des preuves que la faculté de parier est une grande attraction pour les amateurs, c'est que si on les supprime, l'affluence diminue, les courses ne sont plus encouragées, les recettes d'entrée baissent, et toute l'entreprise finit par péricliter.

On me demandera peut-être: Allez-vous prétendre qu'il ne résulte aucun mal des jeux de hasard de l'hippodrome? Il est certain qu'il en est résulté beaucoup de maux. Quels sont-ils? Que se passe-t-il dans les salles de poule et sur la rue? Que résulte-t-il de la circulation des livrets de paris dans les boutiques de barbiers, des hôtels de troisième catégorie, les boucheries, etc.? On a clairement démontré devant le comité que dans la ville de Toronto il y a aujourd'hui probablement de 300 à 500 individus qui exploitent les livrets de paris. Comment opèrent-ils? Sur quoi gagent-ils? Il n'y a pas de courses à Toronto aujourd'hui. Leurs paris s'engagent sur les courses qui ont lieu aux Etats-Unis—à Jacksonville, Tampa, Oakland, Californie, etc.— Comment cela se fait-il? Au moyen de la lecture des journaux. Dès le matin, ils voient les entrées qui ont été faites pour les courses à Jacksonville dans l'après-midi, ce qui leur fournit l'occasion d'engager leurs paris. Ils parcourent les rues, sollicitant les parieurs. Ils s'adressent aux ouvriers, ils pénètrent même dans la manufacture Massey-Harris et y font des paris variant de 25 cents à $2 ou même plus. Comment les paris sont-ils décidés? Le lendemain matin les journaux contiennent les comptes rendus indiquant quels sont les chevaux vainqueurs et la proportion des paris engagés contre eux, et ceux qui ont risqué leur argent sont payés d'après les résultats publiés. L'opinion unanime du comité a été qu'il était très fortement à désirer que l'on abolisse ce genre de paris hasardeux, qui se pratique journellement de la manière que j'ai discutée. Voilà ce que l'on peut, à bon droit qualifier de jeux de hasard des hippodromes. Ce qui se passe, comme je l'ai dit, dans un champ de courses bien dirigés, n'a rien de commun avec les jeux de hasard des hippodromes, mais

il est tout simplement un incident et une attraction en ce qui concerne les courses de chevaux. Mon honorable ami s'est efforcé de convaincre la Chambre que les book-makers sont des hommes très dangereux dont le but principal est de voler le public. Soyons juste et examinons un instant ce que c'est que l'inscription des paris telle qu'elle se pratique. Le bill a pour but de prohiber la vente de poules et l'inscription des paris. Qu'est-ce que c'est que la vente des poules? C'est quelque chose qui se pratique principalement aux courses de trotteurs, mais aux courses au galop des divers jockey clubs, l'inscription des paris remplace la vente des poules. Aux courses de trotteurs, les deux manières sont en vogue. Mais c'est surtout le vendeur de poules qui opère. Quelles sont ces opérations? Il se fait l'agent du public qui veut parier. Il vend les poules et touche l'argent, et lorsque la course est finie, il déduit ses 5 ou 10 p. 100 et le reste de l'argent est partagé entre les gagnants. De sorte que l'argent reçu par le vendeur de poules retourne au public, moins la commission qu'il exige. Le book-maker qui exerce ses fonctions légitimes est exactement dans la même position. Sa position ressemble autant que possible à celle d'un courtier.

Telle a été la teneur générale de la preuve entendue devant le comité. L'achat des poules semble être une manière de parier très satisfaisante aux courses de trotteurs. Vous avez là probablement deux courses dans l'après-midi. Les courses ont lieu par parties; les deux meilleures sur trois, ou les trois meilleures sur cinq. Aux courses au galop cependant, il n'y a qu'un seul départ pour chaque concours. Il peut y en avoir six ou sept en un seul jour, et chaque course amène une classe de chevaux tout à fait distincte. En conséquence, la vente des poules n'est ni commode ni satisfaisante pour les paris de ces courses; le book-maker remplace en conséquence le vendeur de poules. Je pourrais ajouter qu'un book-maker sur l'hippodrome d'une association telle que le Woodbine est un homme tout à fait différent du book-maker qui opère dans une salle de poule ou sur cet autre genre d'hippodromes dont je vais parler. Sur un hippodrome tel que celui de Woodbine, le book-maker est assujéti à des règlements. Toutes les précautions sont prises pour protéger le public, et il s'en tient généralement à ses fonctions légitimes qui sont celles-ci: le book-maker prend les chevaux qui doivent prendre part à une certaine course et inscrit leurs noms sur un tableau. Il donne les conditions—l'un au pair, un autre à deux ou trois contre un, et ainsi de suite. Dans les conditions ordinaires, le book-maker—c'est un calcul mathématique—doit réaliser un profit de 5 ou 10 p. 100 sur ces opérations, tout comme le vendeur de poules. Ses calculs peuvent être faux. Il peut perdre sur une course et ne toucher aucune commission. Il peut gagner sur la course suivante. Mais s'il remplit ses fonctions légitimes, il doit gagner de 5 à 10 p. 100 et en général c'est ce qu'il gagne. Mais s'il sort de ses fonctions ordinaires et spécule pour son propre compte, il peut gagner ou perdre, tout comme un autre. C'est réellement le public qui dirige les cotes des paris. Vous constatez des changements continuels au tableau. Un cheval coté à un certain prix peut être coté à un prix tout différent l'instant d'après. Tout dépend de la manière dont le public engage ses paris. Le book-maker, afin de se protéger, est obligé de changer les proportions des cotes. Son but est de gagner quelque chose sur chaque cheval. Il peut y en avoir dix dans une course. Il a une meilleure chance de se tirer d'affaires sur les dix, car si tout le public parie sur un seul cheval et si ce cheval est vainqueur le book-maker est ruiné. Sur un hippodrome bien dirigé chaque book-maker n'est ni plus ni moins que l'agent du public et opère de la manière que j'ai exposée. Ce n'est pas le terrible individu que s'imaginent bon nombre de gens complètement ignorants en la matière. Il n'est pas du tout tel que mon honorable ami voudrait le représenter aux yeux de la Chambre.

M. MILLER.

Que se passe-t-il encore aux courses de Woodbine? Toutes les précautions sont prises en vue de protéger le public. La sécurité des personnes présentes est parfaitement assurée. La police de Toronto y a de ses agents, et la maison Pinkerton y a aussi de ses détectives qui sont rétribués par le club. Bien entendu, ces hommes sont en habits de civils. Ils recueillent des informations et font rapport à la police locale de manière à ce que celle-ci puisse agir sur-le-champ dans le cas où on observerait la présence d'individus d'un type douteux. C'est ce qui ressort des témoignages recueillis par le comité, et je ne me propose pas d'en lire de longs extraits à la Chambre.

Nous constatons encore que, dès avant la date du rendez-vous de course, des autorités s'abouchent avec la maison Pinkerton ou quelque autre agence de détectives, en vue d'exercer une surveillance sur tous les individus de mine suspecte quittant Chicago, New-York ou quelque autre grande ville à destination de Toronto. Les agents de sûreté de Toronto, de leur côté, épient l'arrivée de ces gens. Si les individus en question n'ont pas trop mauvaise mine, on se contente de les engager à quitter la ville; mais si on les juge trop dangereux, pour les laisser libres, on les retient prisonniers jusqu'à ce que la période soit close. Voilà ce qu'on fait, voilà les précautions qu'on prend en vue de protéger le public contre tous individus d'un caractère douteux qui fréquentent toute réunion nombreuse. D'après les témoignages recueillis par le comité,

il se produit beaucoup plus de filouterie sur la personne et de délits de cette nature au cours de l'exposition de Toronto qu'aux courses de Woodbine. Je le répète, il est un élément dangereux, pickpokets, filous, fripons de toutes sortes, qui sont attirés vers tout grand concours de personnes.

M. TALBOT: Ils s'attachent à toutes les foules.

M. McCOLL: Oui. Aussi longtemps qu'il y aura des courses de chevaux, cet élément s'y portera, et tout ce que peut faire une société de course, c'est de prendre les plus grandes précautions pour protéger le public contre ces gens. C'est ce qu'on fait, et ce qu'on fait à grands frais à Woodbine. Voici un autre exemple de la manière dont cette société protège le public en matière de paris. Le propriétaire d'une écurie se rend sur les lieux avec ses chevaux. Il a un bon cheval de course, que le public connaît de réputation et sur lequel il parie dès le début. Mais ce cheval, apparemment en mauvaise condition, ne remporte aucun succès et ceux qui ont engagé un pari sur lui perdent leur enjeu. Un jour ou deux après, le même cheval reparaît, dans un état tout différent; mais le public jugeant que le cheval n'a pas été entraîné suffisamment, refuse de parier en sa faveur si ce n'est à une cote très élevée.

Mais si cet incident se passe aux courses de Woodbine, qu'arrive-t-il? Le propriétaire et l'entraîneur sont sur-le-champ sommés de comparaître devant les commissaires de la société sportive, et si le propriétaire n'est pas en mesure de fournir une explication satisfaisante de l'incident,—car il peut arriver que le cheval ait été entravé ou gêné de quelque manière, ou ne soit pas en bonne condition,—cet homme est exclu du concours il lui est interdit ainsi qu'à ses chevaux de prendre part aux courses de Woodbine. De cette manière encore, le club protège le public. Il peut arriver qu'on corrompe le jockey, qu'on le paie pour retenir son cheval ou agir malhonnêtement de quelque façon; mais cela ne se produit que très rarement, si cela se produit jamais, sous l'égide d'une association bien conduite comme celle de Woodbine. Et pourquoi? Ces jockeys sont porteurs d'autorisation, sont grassement rétribués, exercent en quelque sorte une profession, et s'ils sont trouvés en faute, on les assigne aussitôt devant les commissaires qui annulent leur certificat et les privent de leur gagne-pain. Je pourrais indiquer d'autres mesures encore prises par une association comme celle de Woodbine en vue de protéger le public.

Mais il existe des champs de course d'une autre classe, bien que je n'en connaisse pas au Canada à l'heure actuelle. D'après les témoignagnes recueillis devant le comité, ceux de Fort-Erié et de Windsor n'ont pas toujours été recommandables, bien que tout s'y passe bien à l'heure qu'il est. Mais si tout ne se fait pas d'une manière irréprochable sur certains champs de course, je soumets qu'il y a là matière à réglementation, et non pas à législation pénale. Pourquoi les administrateurs de ces sociétés de course et de ces clubs de jockeys, comme ceux dont j'ai parlé, seraient-ils dénoncés comme des criminels ou des fauteurs de crimes quand rien n'empêche de réglementer la tenue de ces concours. Si nous ne sommes pas compétents à légiférer dans l'espèce, alors qu'on s'adresse à l'autorité compétente, qu'on obtienne la réglementation de la matière, mais qu'on ne prenne que le parti rigoureux d'invoquer le Code criminel. On a fait allusion à la période de courses de Vancouver, qui a eu lieu l'année dernière. Le cas est exceptionnel, et en vue de le faire comprendre je vais résumer les faits mis au jour devant le comité. Il paraîtrait que les amateurs de courses avaient formé une association à Vancouver et établie un champ de courses, qu'ils avaient nommé "Minoru", d'après le nom du cheval du roi Edouard, vainqueur au Derby l'année dernière. Cette association, au lieu d'exploiter directement son champ de courses l'année dernière, le loua à une société américaine, et malheureusement pour une période de soixante ou quatre-vingt-dix jours, je ne me rappelle plus au juste. L'année dernière, eut lieu l'exposition de Seattle, qui attira de grandes foules.

Il existe un service régulier de vapeurs entre Seattle et Vancouver; le nombre de ceux-ci fut augmenté en vue de transporter la foule désireuse d'assister à ces courses, et d'après les dépositions faites devant le comité il en résulta un état de choses déplorables, des abus qu'on ne saurait tolérer, que personne ne saurait justifier. Les autorités locales auraient pu y mettre un terme, si nous en croyons les témoignages devant le comité, mais elles ne jugèrent pas à propos de le faire; elles auraient pu annuler leur marché avec les Américains. Il en serait résulté probablement une action en dommages et le versement d'une indemnité qu'elles ne tenaient pas à être appelées à payer. On se rend compte que les circonstances étaient exceptionnelles et ne se répéteront probablement plus. Les journaux annoncent que les autorités municipales de Victoria ont déjà pris des mesures en vue d'empêcher la répétition de faits de cette nature. Ainsi donc, s'il se trouve des champs de course exploités dans des conditions fâcheuses, il est possible d'y mettre ordre autrement que par la modification du Code criminel dans le sens qu'on le demande.

L'honorable député (M. Miller) a cité de nombreux extraits des témoignages et men-

tionné nombre de témoins. Mais si l'on veut bien lire les témoignages rendus par ces diverses personnes, non seulement les extraits que l'honorable député nous a lus, mais les témoignages en entier, on s'apercevra que cet honorable député n'a pas donné une idée très juste du contenu de ces témoignages. S'il avait voulu mettre la Chambre franchement au courant des faits et des dépositions recueillis, il me semble qu'il n'aurait pas lu seulement les passages qui paraissent favorables à sa prétention.

Il a insisté sur l'importance des déclarations qu'il a extraites du témoignage du ministre de l'Agriculture (M. Fisher). Mais reportez-vous au texte de ce témoignage, et vous constaterez que le ministre de l'Agriculture a reconnu qu'il ne connaissait que fort peu de chose de la question. Je ferai observer à la Chambre que le ministre de l'Agriculture n'a pas jusqu'ici greffé un bureau des courses sur son département. Puis à ce témoignage du ministre de l'Agriculture je puis opposer celui du docteur Rutherford. L'honorable député en a cité des extraits, mais je prie la députation de lire sa déposition d'un bout à l'autre. Tout d'abord, avant d'accepter le poste de directeur vétérinaire général, il avait été administrateur d'une grande écurie de chevaux de course aux Etats-Unis. De plus, il avait élevé des pur-sang. Il avait donc une connaissance pratique de la question remontant à plusieurs années. Or, lisez son témoignage du commencement à la fin; il établit clairement en premier lieu que le pur-sang constitue une race très importante, peut-être la plus importante des races de chevaux qu'il y ait au monde à l'heure qu'il est. Il est reconnu que le pur-sang est le fondement de toutes les races de chevaux de trait léger que nous ayons au pays; qu'on l'utilise en vue de l'amélioration du cheval de carosse, type par excellence du cheval de trait léger au Canada.

Le témoignage du docteur Rutherford établit d'autre part que les rendez-vous de course sont nécessaires au maintien de l'élevage du pur-sang, au développement de son intelligence, de son courage de sa vigueur et ainsi de suite. On a cité devant le comité plusieurs témoins répétant les mêmes constatations, et établissant que le pur-sang est indispensable en vue de l'élevage du cheval au Canada, que la période des courses est nécessaire au développement de ce cheval, et que l'autorisation du pari, dans certaines conditions, sur le champ de course, est nécessaire au maintien de ces périodes; que si le pari était interdit, non seulement les courses perdraient de l'intérêt, mais n'auraient plus lieu du tout probablement. C'est ce qu'ont affirme les uns après les autres de nombreux témoins; et tout membre du comité reconnaîtra que lorsque l'assignation de nouveaux témoins fut proposé, l'avis unanime du comité fut que ces faits avaient été pleinement constatés, que personne n'en contestait l'existence et qu'il n'y avait pas lieu pour les adversaires des dispositions rigoureuses de la loi de faire entendre d'autres témoins. Je mentionnerai les noms de quelques-uns de ceux qui ont rendu témoignage devant le comité; ce sont, le docteur Rutherford, M. Dyment, ancien député, l'honorable J. S. Hendrie, un des principaux éleveurs de pur-sang du pays, le docteur McEachern, le major William Hendrie, M. Yager, de Simcoe, éleveur de carrossiers qu'il croise avec des pur-sang. Nous avons fait assigner nombre de personnes qui ont rendu témoignage dans le sens que j'ai dit, et nous aurions été à même d'en faire entendre beaucoup d'autres encore, si le comité l'avait jugé nécessaire. Aussi ai-je été très surpris d'entendre l'honorable député chercher à établir que le pur-sang n'est d'aucune utilité quelconque, —et il est allé jusque-là je crois,—car c'est tout le contraire qui a été établi.

L'honorable député a invoqué d'autres autorités. Vous vous souvenez qu'il a cité un livre de M. E. King Dodds, qui fut durant de longues années rédacteur du "Canadian Sportsman". Or, je suis bien prêt à reconnaître que M. Dodds est un de ceux qui font le plus autorité peut-être sur cette question, et mon contradicteur reconnaîtra, je pense, que toute opinion exprimée par M. Dodds à l'égard du présent projet de loi mérite considération. Or, j'ai ici un long article paru la semaine dernière dans le "Canadian Sportsman" et dans lequel M. Dodds fait l'examen du bill. Je ne me proposais pas d'y faire allusion, mais puisque l'honorable député a cité M. Dodds, à l'appui de sa prétention, il me semble à propos de faire connaître l'opinion de M. Dodds dans l'espèce. Je ne lirai pas tout l'article, car il est un peu long. Apparemment, ce qui en a provoqué la publication ce sont les raisons invoquées par M. Raney, avocat des auteurs du projet de loi.

Que l'on me permette de lire les premières lignes de l'article:

Les paris aux courses. M. A. E. King Dodds répond aux prétendus arguments de M. l'avocat Raney contre les paris aux courses—des faits contre des rêveries—témoignages d'oiseaux de prison ne méritant pas que l'on y prenne garde. Les carnets font florès lorsque les paris sont prohibés sur la piste, et le mal est pire. Si on déclare illégaux les paris aux courses, l'Ontario Jocky Club n'aura plus qu'à fermer ses portes, et l'on n'entendra plus résonner dans Woodbine Park les sabots des pur-sang au galop.

C'est la réponse aux écrits de M. Dodds:

Si le pari est défendu sur les champs de courses canadiens, les clubs devront ou fermer leurs portes ou ne plus offrir que des prix tellement insignifiants qu'il deviendra

impossible au propriétaire d'un cheval de faire ses frais, supposé même qu'il gagnât une proportion libérale des prix offerts. Le vieux club de jockeys annonce officiellement la suppression des courses de chevaux à Woodbine si la loi contre les paris est votée.

Ensuite:

La prétention de M. Raney est que les paris sur les champs de courses, même après que la course est commencée, ne sont pas essentiels, et que la suppression de ces paris n'aurait pas d'effet nuisible sur l'élevage des chevaux.

C'est la prétention de M. Raney et voici comment M. Dodds y réponds, avec preuve à l'appui:

Le peu d'expérience qu'il a dans ces matières fait que son opinion est sans valeur. On a pu le constater depuis l'adoption de la loi Hughes de l'état de New-York. Des enjeux comme ceux des handicaps de Brooklyn et de la banlieue qui, avant le vote de cette loi, avaient chacun une valeur de $25,000 sont tombés au point qu'en 1909 leur valeur pour les gagnants n'était plus que de $3,850 dans chaque cas. D'autres enjeux valant $10,000 avant cela ont été réduits à $2,000, et des soirées de $1,250 à $1,500 ont baissé à $400 et $500, pendant que, d'autre part, l'affluence des spectateurs aux concours du Métropolitain est tombée d'une moyenne de 12,000 à moins de 3,000 par jour. Des écuries comme celles de MM. Belmont, Vanderbilt, Keene, Whitney et autres, ont dû faire passer leurs chevaux en Angleterre et en France, où des lois plus sages régissent le sport.

Mon honorable ami nous a fait une longue énumération de courses annoncées pour des pistes de New-York au cours de la saison qui vient. Il y en aura quinze paraît-il. Il a omis cependant de faire la comparaison entre les prix qui vont se donner et ceux que l'on a offerts dans le passé. Peut-être ferais-je bien de parler un peu ici de cette loi Hughes. Il y a deux ans, l'état de New-York, en même temps que d'autres états de l'Union, abolissait par une loi les paris sur les champs de course et mettait fin à l'institution des book-makers. Quel en a été le résultat? La loi a-t-elle eu du succès? Et que voyons-nous cette année? Trois projets de loi sont en ce moment devant la législature de l'état de New-York, tous pour des changements à faire à la loi Hughes. Comme le démontrent les témoignages des représentants de la police secrète de MM. Pinkerton et Thiel entendus devant le comité, la loi n'a pas eu l'effet qu'on attendait. Supposons maintenant que ce bill eût le même effet que la loi Hughes, quel en serait le résultat pour le Canada? L'association des book-makers demeure autorisée à enregistrer les paris qui lui sont proposés, et, si on leur défend d'aller sur la piste, tout pari qui s'y fera ne pourra se tenir que privément, cette sorte de pari que la loi, au dire de mon honorable ami, ne saurait empêcher.

Comme je l'ai déjà dit, la grande majorité de ceux qui vont à Woodbine, ou autres lieux de ce genre, où il ne se fait des courses que pour le plaisir de la chose, ne vont là et y parient que par amusement et non par penchant au jeu. Les joueurs d'instinct gagent avec les book-makers ou entre eux dès qu'une chance se présente. Supprimez le book-maker, et ceux-là qui parient par instinct ne se rendront pas moins sur la piste pour y chercher un compère qui prenne la place du book-maker. Ils pourront alléguer que leurs paris sont de nature privée, et qu'en cela ils ont la loi pour eux. A Toronto comme à New-York tous ces parieurs de profession qui ont l'habitude de faire affaire avec les book-makers continueront de parier, mais privément, tâchant d'entraîner dans leur jeu le plus de monde possible. Supposons que quelqu'un qui dans un but de distraction se rende dans un champ de course où il y n'y a pas de book-makers, et qui veuille parier, disons $5. Les auteurs de cette proposition de loi obligent cet homme à chercher autour de lui avec qui il pourra bien gager. Il peut se faire qu'il ne rencontre personne, et soit contraint de rester tranquille. Mais aussi il peut bien se faire que quantité de gens soient disposés à accepter le pari; de ces gens dont j'ai parlé, qui, dans d'autres conditions, seraient des book-makers que l'on éviterait. Il se trouve à gager ainsi sans garantie aucune, et, s'il gagne, les chances sont qu'il n'aura pas son argent. Il parie avec des étrangers et la conséquence sera que l'élément sportif, ceux qui sont là uniquement pour se distraire, ne courront pas les chances de se commettre avec les étrangers; ils abandonneront le champ de course, et cet amusement perdra de son intérêt. Le joueur de profession aura alors ses coudées franches. Les amateurs du pari gageront entre eux ou avec d'autres, de bouche seulement, sans livre, et c'est ce que la loi Hughes a fait pour l'état de New-York, où les maux qui résultent du pari, au lieu de diminuer, se sont trouvés augmentés dans de grandes proportions, par l'effet même de cette loi. Les courses s'en sont ressenties, et l'élément qui jusque-là assurait leur succès a tourné son attention vers les pays d'Europe, l'Angleterre et la France. D'autres qui s'y rendaient pour l'honnête distraction d'assister aux courses, n'y sont plus venus, et on n'y retrouve plus que les seuls vrais joueurs.

Les salles de jeux ont pris à New-York une extension très considérable depuis la mise en vigueur de la loi Hughes. Voilà quelles en ont été les conséquences, et l'on peut raisonnablement supposer qu'il en sera de même ici dans le cas où cette proposition deviendrait loi dans sa forme actuelle. S'il reste des doutes à cet égard, pourquoi en courir les chances? La proposition va très loin: elle tend à écarter tous les

maux qui, dans le fait, résultent des paris aux courses. Il me semble donc qu'il serait infiniment sage de ne pas demander trop, et de faire aux adversaires du bill les quelques petites concessions qu'ils réclament. De cette façon, nous protégerions tout à la fois et les intérêts du sport et ceux de l'élevage des chevaux. Nous éviterions de porter aux uns et aux autres un coup dont ils se ressentiraient longtemps.

La question économique a été aussi soulevée par mon honorable ami. Il a dit que les clubs de jockeys et les sociétés de courses retirent de gros revenus des privilèges qu'elles vendent aux book-makers. Cela est vrai; mais que cette proposition prenne force de loi, ainsi que le désire la majorité du comité; que toutes les dispositions laissées intactes par nos débats soient mises en vigueur, et ces gros revenus diminueront. Mon honorable ami a voulu faire croire à la Chambre que les book-makers des Etats-Unis prenaient chaque année sur nos gens près de $2,000,000. Cela est absolument erroné. Il a au contraire été prouvé devant le comité que les book-makers se retiraient invariablement avec perte de leurs séances des champs de courses de Woodbine, surtout celles du printemps. On demandera pourquoi, s'ils y perdent de l'argent, ils donnent de si grosses sommes pour le privilège qui leur est accordé. L'explication est que, comme partie de ces privilèges, ils ont droit de tenir un bureau de télégraphe sur le lieu même des courses et d'envoyer des nouvelles par tous les Etats-Unis. Il existe, paraît-il, une association connue sous le nom d'Interstate News Company, dont le siège est à New-York. A chaque course qu'il y a à Woodbine, des nouvelles s'y rapportant sont envoyées à cette association. Près de ce bureau de télégraphe se tient un individu qui, une lorgnette à la main, fait l'appel des chevaux pour qu'ils viennent prendre position près du poteau et à chaque jalon. Les chances concédées par le public à l'égard d'une course sont également télégraphiées à l'association qui immédiatement transmet ces mêmes renseignements à toutes les salles de jeux des Etats-Unis.

De sorte que, pendant qu'au champ de Woodbine la course bat son plein, dans des conditions que favorise encore, depuis quelques années ce système de renseignements, les paris vont leur train parallèlement dans toutes les salles de jeux américaines. Mais comment font-ils leur argent? me direz-vous encore. Voici; et nous le tenons de la bouche même des témoins produits par les auteurs du bill. Quand les paris s'engagent dans les salles de jeux, il est d'usage de doubler contre le parieur les chances concédées sur le champ de courses et, de cette façon, les book-makers peuvent subir de grosses pertes à Woodbine pendant que dans les salles de jeux où, avec ce doublement des chances, il leur est possible de faire des gains considérables. C'est à cause du droit qui leur est concédé d'avoir sur les lieux mêmes un bureau de télégraphe, s'ils peuvent se payer le luxe du privilège dont je parlais tantôt. Tout le monde admet qu'il faudrait mettre un terme à cet état de choses. Bien que cette pratique ne fasse pas grand tort aux nôtres, puisque c'est hors de chez nous que les paris s'engagent, il n'en est pas moins vrai que nos voisins doivent en souffrir considérablement, puisque cela favorise le pari sur une grande échelle, et le vrai pari de course. C'est pourquoi je pense que nous ferions bien d'interdire la chose ici.

M. LANCASTER: En bons voisins.

M. McCOLL: Oui, et par principe de saine morale. C'est ce qui fait que ces gens-là sont en état de payer fort cher le privilège de prendre des paris au livre à Woodbine, et bien qu'ils puissent y perdre, ils ont cet autre moyen de se refaire. Au reste, je dois dire que le book-maker que nous voyons sur le champ de courses, celui qui opère sur le tableau noir, n'est dans bien des cas ni plus ni moins qu'un commis salarié, à qui l'on donne $15 par jour et une part dans les profits, quand il y en a. Par ce moyen l'association à Chicago, ou à quelque autre endroit, fournit le capital, et l'individu que l'on trouve sur le champ de courses est un simple commis qui s'y entend dans les calculs et peut très bien faire un livre de 5 p. 100 ou de 10 p. 100, ou du pourcentage qu'il a ordre de faire. Mon honorable ami (M. Miller) s'est demandé dans son discours si l'Eglise pouvait intervenir dans l'élaboration des lois pour en favoriser l'adoption. Je n'entends pas m'attarder à discuter cette question. Je suppose bien que dans tous les pays, et quelle que soit la forme du gouvernement, il y a des questions intéressant la société ou la morale qui méritent l'attention de la législature ou de tout corps à l'examen de qui elles peuvent être soumises.

Toute société qui aborde l'étude de ces questions en vue du bien public est digne des plus grands éloges. Il arrive quelquefois que ceux qui se donnent pour mission spéciale la réalisation de certaines réformes font preuve d'un zèle et d'un enthousiasme exagérés et poussent les choses à l'excès. Comme l'a dit Pope, la vertu elle-même trouve des partisans exagérés dans leur zèle et la pire des folies est celle du saint qui pousse son zèle à outrance.

Loin de moi, monsieur l'Orateur, la pensée que mon collègue (M. Miller) et ses partisans, dans cette croisade en faveur du bill à l'étude, ont atteint cet état de perfection idéale qui leur mériterait la canonisation; non, mais je prétends qu'ils font preuve d'un trop grand zèle et d'un enthousiasme aveugle qui a quelque peu atrophié leur vision et faussé leur juge-

ment au point qu'ils sont impuissants à envisager les questions avec cette largeur de vues qui convient aux membres d'une assemblée délibérante comme celle-ci. Je pose en principe que dans un pays comme le Canada où il existe tant de divergence d'opinions sur les questions d'ordre quasi-religieux ou moral, il est absurde d'invoquer le code pénal pour régler ces questions. Par le passé, il a existé des hommes aux vues extrêmes. Oliver Cromwell essaya d'interdire les courses de chevaux en Angleterre; il publia aussi une ordonnance interdisant la manducation du pâté de hachis. Oliver Cromwell n'est plus et les courses de chevaux subsistent encore en Angleterre. Si j'insiste sur ce point, c'est afin de mettre en relief les exagérations commises par certaines gens. Il existe sans doute au Canada, aujourd'hui, des gens qui sont absolument hostiles aux courses de chevaux sous toutes leurs formes. A ces personnes je dis: Vous avez parfaitement droit à vos opinions; c'est là un privilège dont jouit tout Canadien; mais bien qu'il vous soit loisible de professer les opinions même les plus extrêmes, l'intérêt du pays demande que vous ne puissiez pas imposer vos vues à ceux qui ne les partagent point, et cela surtout par le moyen le plus blessant possible, l'invocation du code pénal.

S'il est possible de réglementer ces questions d'ordre social et moral qui surgissent de temps à autre, de toute autre façon qu'en recourant au Code criminel, c'est parfait, qu'on le fasse, je le veux bien; mais s'il faut invoquer le Code criminel pour chaque question insignifiante qui peut se présenter, alors il arrivera que, par notre propre faute, le public perdra tout respect pour le code pénal.

Quant à cette question, les paris publics aux champs de courses, il est acquis qu'en Grande-Bretagne, en France et dans tous les pays d'Europe, dans les colonies britanniques, dans la république Argentine et les états sud-américains, il existe des lois réglementant les courses de chevaux, mais invariablement on y permet les paris publics. Dans les pétitions présentées à la Chambre en faveur d'une mesure législative, on affirme que le Japon et certains états de l'Union américaine ont adopté des lois interdisant le pari à la cote ou au livre; mais d'après la preuve testimoniale établie devant le comité, on voit que cette interdiction n'a duré qu'un an au Japon, et que, l'an dernier, le gouvernement japonais créa une commission chargée de visiter les divers pays d'Europe et d'étudier les divers systèmes de paris publics autorisés sur les champs de courses, et cela en vue d'établir pareille législation au Japon. Nous avons donc sous les yeux l'exemple de tous les pays permettant ce que demandent les soi-disants adversaires du bill à l'étude. Je dois observer ici que lorsque le bill viendra en délibération au sein du comité, je proposerai un amendement sur ce point.

Mon honorable collègue a fait allusion à l'opinion publique. C'est Spalding, je crois, qui a dit qu'il n'est pire tyrannie que l'opinion publique qui condamne les passe-temps innocents. A mon sens, on trouve ici l'application même du principe sur lequel repose cet aphorisme.

D'abord, j'affirme qu'il n'existe pas d'opinion publique demandant spontanément cette loi. L'opinion publique favorable à ce projet n'est qu'une opinion fausse et factice; ce n'est nullement une opinion publique sincère. Je m'explique. Il existe aujourd'hui et il a toujours existé une opinion publique sincère et réelle en faveur du principe même de cette proposition dans son acception générale et que j'ai énoncé, au début de mes observations; mais quant aux dispositions spéciales à ce bill, il n'existe pas d'opinion publique, car la grande majorité du public n'en sait absolument rien. On me demandera sans doute la preuve de cette allégation et sur quelle autorité je l'appuie. Ici encore, monsieur l'Orateur, je m'adresse à mon comté et je parle de science certaine, indépendamment de toute preuve testimoniale établie devant le comité. Je le répète, c'est à peine si douze ou vingt de mes commettants vont jamais à un champ de course où fonctionnent les paris organisés. Le reste de mes commettants n'en savent absolument rien; cela ne les touche en rien et ils n'en ont cure. Je demande à chacun de mes collègues d'appliquer la même règle à son collège électoral et de constater si la même situation n'existe pas dans la presque totalité des comtés du Canada.

S'il découvre quelque abus des paris organisés à un concours hippique, au cours de l'épreuve, cela tient sans doute à l'endroit même où est situé l'arène ou l'hippodrome. S'il faut en juger d'après les observations formulées dans la discussion générale de ce projet de loi, tous les députés de Toronto, où est situé l'hippodrome de Woodbine, voteront contre les dispositions draconiennes de ce bill. Il en sera probablement ainsi des députés de Hamilton et de Montréal. Ainsi, les députés qui sont censés les mieux éclairés sur l'existence des abus en question, si toutefois il en existe, figurent parmi les adversaires de ce bill.

Au point de vue de l'opinion publique, c'est là, à mon sens, un fait fort important. En outre, le comité a été saisi d'une pétition présentée par un grand nombre de signataires, cultivateurs des environs de Windsor, s'opposant à l'adoption de cette mesure législative. Au demeurant, je l'avoue, je n'ai guère foi dans les pétitions. Les pétitions sincèrement soumises par les citoyens d'une localité à l'égard de quel-

que grief dont ils ont à se plaindre, mérite toute notre considération; mais les pétitions dressées par des gens demeurant probablement à des centaines de milles de distance et au bas desquelles figurent les signatures de gens qui n'y entendent absolument rien, ne sont guère dignes de considération.

Voyons comment cette agitation a surgi. On n'en saurait douter et les résolutions empruntées du procès-verbal et consignées dans la preuve testimoniale établie devant le comité en font foi, l'initiateur de cette agitation est le révérend docteur Shearer, qui s'occupe actuellement du mouvement de réforme morale et sociale. Le docteur Shearer, j'en suis convaincu, est très sincère et s'inspire des plus nobles mobiles en dirigeant ce mouvement. Mais au début même, le docteur Shearer a commis une grave bévue qu'il n'a pas encore rectifiée. C'est une erreur qui a puissamment influencé nombre de gens qui n'y entendent rien. D'abord, à l'assemblée générale de l'Eglise presbytérienne, on a adopté une résolution où il est dit que ces sociétés de courses ne respectent pas l'intention du Parlement. Ce qui veut dire que ces sociétés s'organisent au mépris de l'intention exprimée par le législateur, quand le Parlement adopta le code pénal il y a dix-sept ans. On nous a clairement prouvé que c'est tout le contraire de la vérité des faits. Le docteur Shearer et les promoteurs de ce bill sont mieux éclairés à cet égard aujourd'hui. Ils l'ont appris quand ils se sont présentés devant le comité, s'ils l'ignoraient auparavant; mais apparemment on n'a pas tenté de démarche pour détruire la fausse opinion créée dans l'esprit des populations au sein desquelles s'est propagée cette erreur.

A preuve, voici le sermon prêché la semaine dernière par le docteur Fasken, sur cette question des paris aux courses, dans une église presbytérienne de Toronto. Le " Globe " en donne le compte rendu et mes collègues s'en souviennent probablement. Dans ce sermon prêché sur la question des paris, le 20 mars dernier, après qu'on eût fait rapport à la Chambre sur ce bill, le docteur Fasken répète l'erreur commise au début.

Voici ce que publie le " Globe ":

M. Fasken aborde ensuite la question des dispositions du code pénal et de la portée du bill Miller, à ce point de vue, ce projet de loi ne cherche qu'à réaliser l'objectif visé par la Chambre à l'origine.

Ainsi, on le voit, on affirme ici que le bill Miller ne tend qu'à la réalisation de l'objectif visé par le Parlement à l'origine. L'erreur accréditée parmi les populations au début et qu'on vient de répéter, la semaine dernière, n'a pas encore été rectifiée, et, j'en ai la confiance, lorsque le public aura bien saisi ce seul fait, l'opinion publique favorable à l'adoption de ce bill se modifiera.

Bien que les mobiles dont s'inspirent les initiateurs de cette mesure législative soient dignes d'éloges, je ne saurais souscrise à leurs agissements. Comment a-t-on provoqué cette agitation? D'abord, les agitateurs se réunissent, adoptent des vœux, puis s'adressant au Parlement dans le but de transformer ce bill en mesure ministérielle.

Ces détails, je l'emprunte du procès-verbal de l'association qui figure dans la preuve testimoniale. Le Gouvernement s'y refusa. Alors les auteurs de cette proposition s'adressèrent aux députés. Une pétition dressée à Toronto fut répandue à profusion au pays. A chaque requête était annexée une circulaire contenant des instructions sur la ligne de conduite à suivre, pour obtenir des signatures. Il faut faire signer ces pétitions aux portes des églises ou bien les remettre à des marchands sympathiques à la cause, etc., qui demanderaient des signatures. Alors on renverrait ces requêtes au bureau central. Dans cette circulaire figure une autre instruction, il faut bien avoir soin de voir votre député, avant la rentrée des Chambres, le 15 novembre; aussi, voyez votre député et engagez-le à user de toute son influence en faveur de ce bill. Qu'on se rappelle qu'il n'existait pas d'exemplaires de ce bill et que personne n'en connaissait la nature. Plus tard, les promoteurs du bill prirent des mesures pour faire adresser un certain nombre de lettres à chaque député par ses commettants, le pressant d'agir. Je ne saurais dire si mes collègues ont reçu pareilles lettres.

M. LANCASTER: Nous en avons reçu une masse; elles sont toutes venus par le même courrier.

M. McCOLL: En cela les promoteurs ne faisaient que suivre le programme primitif. Je le répète, une opinion publique ainsi manipulée, et cela au sein de populations qui n'entendent rien à la question, et que les concours hippiques ne sauraient intéresser ni toucher, est une opinion à laquelle il faut bien se garder d'accorder du poids.

J'ai consacré beaucoup plus de temps à cette question que je ne le désirais. Il y a beaucoup de choses que j'ai omises probablement, mais quand nous siégerons en comité pour établir le bill, j'aurai le temps d'entrer dans les détails. En séance du comité, j'ai l'intention de présenter un amendement dans le sens dont j'ai parlé.

M. O. J. WILCOX (Essex-nord): Je désire présenter, monsieur l'Orateur, quelques observations à propos de ce bill. Comme je suis un nouveau venu dans cette Chambre, je n'ai pas voulu prendre une part active à la discussion, mais comme la ques-

tion que nous discutons intéresse la circonscription que j'ai l'honneur de représenter, je ne crois pas qu'il soit de mon devoir de donner mon vote sans explication. Je dois dire que j'ai reçu des pétitions et des requêtes couvertes d'environ 600 signatures des meilleurs citoyens d'Essex-nord, dont presque 400 sont celles d'agriculteurs qui me demandent de m'opposer, en qualité de leur représentant, aux dispositions de ce bill parce qu'elles sont trop sévères. J'ai reçu aussi quelques lettres m'engageant à appuyer la proposition.

Permettez-moi tout d'abord de dire que j'ai beaucoup d'estime pour ces bons et notables citoyens qui font partie de cette association de réforme morale. Mon honorable ami de Grey-sud (M. Miller) qui a présenté ce bill en termes si remarquables et qui nous a charmé comme d'habitude, cet après-midi, par son éloquence, s'est plaint de ce que ses adversaires le représentent comme un esprit étroit et il a dit qu'on avait parlé du révérend M. Shearer en des termes qui sont peu convenables.

Je ferai observer que je me suis occupé très activement de cette question et que c'est la première fois que j'ai entendu la critique signalée à notre attention par mon honorable ami. Tout en admettant que l'œuvre de l'association de la réforme morale est très méritoire, je suis porté à croire néanmoins qu'il est impossible de rendre un peuple moral par une législation quelconque. Tout ce que nous sommes en droit d'attendre du Parlement, c'est qu'il mette un frein aux abus qui se produisent sur les champs de courses; mais nous n'avons pas la prétention d'exiger la suppression des courses elles-mêmes.

Mon honorable ami de Northumberland (M. McColl), dans le remarquable discours qu'il a prononcé au cours de l'après-midi, a traité cette question surtout au point de vue du jockey club et des opérations générales des book-makers. Il me semble qu'il y a un point dont mon honorable ami n'a pas parlé, et qui a trait à la preuve que le cheval pur sang est la source du cheval de trait léger. Je suis d'avis, avec mon honorable ami de Northumberland (M. McColl) que l'honorable député de Grey-sud (M. Miller) n'a pas été impartial dans le choix des témoignages qu'il nous a cités aujourd'hui. Quand il a lu la déposition du vétérinaire en chef, le Dr Rutherford, il nous a déclaré qu'il était favorable à l'adoption de ce bill; pourtant, en examinant attentivement son témoignage et en me rappelant que j'ai eu le plaisir d'entendre le Dr Rutherford au comité, je dis que sa déposition tendait, sans aucun doute, à prouver que l'adoption de ce bill aurait un contrecoup sérieux et très important sur l'industrie du pays. Je citerai le témoigange du Dr Rutherford, mais je ne prendrai pas un passage ici ou là pour appuyer ma theorie ou justifier le raisonnement que je désire développer; je citerai ce témoignage depuis le commencement. M. Moss, qui était l'avocat de l'association des éleveurs de chevaux, a dirigé l'interrogatoire du Dr Rutherford de la manière suivante:

Q. Quelle est votre situation?—R. Je suis directeur général des services vétérinaires et commissaire du bétail.

Q. Du Canada?—R. Oui.

Permettez-moi de dire que le Dr Rutherford n'est membre d'aucun jockey club du pays; il n'a pas d'intérêts financiers dans l'élevage et avec la haute et importante position qu'il occupe, il devrait donner une opinion sans équivoque sur la question qui nous occupe en ce moment:

Q. Depuis combien de temps avez-vous cette position?—R. J'ai été directeur général des services vétérinaires depuis environ huit ans, pas toujours avec ce titre, et je suis depuis trois ans et demi commissaire du bétail.

Q. Auparavant aviez-vous quelque expérience dans l'élevage des chevaux?—R. Oui.

Q. Je crois, pour être bref, que vous avez eu de l'expérience dans ce genre d'affaires pendant toute votre vie, soit en Europe soit de ce côté-ci de l'Atlantique, et vous voudrez peut-être bien nous faire connaître en quoi consiste cette expérience?—R. Naturellement, j'ai dû m'occuper de chevaux pendant toute ma vie. J'ai été chirurgien-vétérinaire pendant plus de trente ans. J'ai été pendant près de deux ans directeur d'un grand établissement de courses et délevage aux Etats-Unis. J'ai eu à m'occuper d'élevage de chevaux. Pendant cinq ans j'ai été président de la société d'élevage des chevaux du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest. J'ai moi-même élevé beaucoup de chevaux, et j'ai toujours été très intéressé à la question.

Q. Actuellement, vous n'êtes pas intéressé, financièrement ou autrement, dans aucun champ de course ou quelque entreprise de cette nature?—R. Absolument pas.

Q. Je vais vous poser une question très large; que direz,vous, docteur Rutherford, de l'importance et des conséquences de l'industrie de l'élevage du cheval pur sang au Canada?—R. Le cheval pur sang est l'origine de la race du cheval de trait léger. Sans le cheval pur sang vous ne pouvez vraiment pas avoir une bonne race de chevaux de trait légers.

Q. Voudriez-vous expliquer un peu plus complètement ce que vous voulez dire par là? —R. Toutes nos races de chevaux légers, à l'exception de quelques races de poneys dans lesquelles on ne retrouve pas son croisement, doivent leurs meilleures qualités au cheval pur sang. Par exemple, la race des chevaux américains descend directement de l'étalon de pur sang anglais Messenger qui a été importé durant la dernière partie du 18e siècle. Le cheval de Hackney doit ses meilleures qualités au cheval de pur sang.

Le grand producteur des hackneys était un pur sang importé vers la même époque et qui s'appelait Blaze. Les différentes races de chevaux de trait, d'Angleterre ou du continent dérivent tous d'un fort mélange de pur sang. Les chevaux ordinaires du pays, les demi-sang, pour la chasse et la remonte militaire,

dans tous les pays du globe doivent aujourd'hui leurs meilleures qualités, leur supériorité, leur endurance, leur force et leur courage au mélange de pur sang.

Et ensuite à la page 13:

Q. Suivant vous, le Canada est-il un pays qui devrait se livrer à la production du cheval de trait léger?—R. Oui.

Q. Est-ce un pays qui convient à cet élevage?—R. Il est très convenable.

Q. A quel point de vue? Voudriez-vous docteur Rutherford, vous expliquer plus clairement?—R. Eh bien. . .

Q. Je veux dire, puisque c'est votre avis, donnez-nous les raisons qui motivent cette opinion?—R. Nous élevons en ce moment au Canada un grand nombre de chevaux de trait légers, mais il y en a beaucoup, le plus grand nombre, qui sont inclassables, parce qu'on ne leur a pas accordé assez de soins et d'attention et qu'on n'a pas choisi d'étalons convenables pour les juments du pays. Si nous faisions davantage usage du pur sang, nous aurions une classe de chevaux infiniment supérieure pour les emplois journaliers. Mais de plus nous ferions notre part pour fournir la quantité de chevaux nécessaires à l'armée, dans le cas où l'empire serait en guerre. C'est ce que nous ne faisons pas actuellement. Mais nous constatons que durant la guerre des Boers, on a acheté aux Etats-Unis environ 113,000 chevaux ordinaires ou des mules; on en a acheté un grand nombre en Autriche-Hongrie, en Italie, en Espagne, dans la république Argentine; on en a acheté partout où l'on a pu, parce que la république boer n'était pas un pouvoir souverain. Les puissances étrangères ne se sont pas opposées à ce que le War-office achète des chevaux dans ces pays, à l'exception des Etats-Unis qui, vers la fin de la guerre, ont expulsé sommairement les agents du War-office anglais en leur disant qu'ils devaient quitter le pays et n'y plus rentrer. Mais les autres pays n'ont pas soulevé d'objections. Si la république boer avait été un pouvoir souverain, l'Angleterre n'eût pas pu acheter des chevaux, excepté sur son propre territoire ou sur celui d'une nation alliée ou amie, et il en serait résulté que les 800,000 chevaux qu'on a utilisés durant la guerre des Boers n'auraient pas été disponibles et que l'empire aurait été sérieusement embarrassé.

Parlant de la question de la production du cheval pur-sang, le docteur Rutherford a ajouté également:

Q. Alors le maintien des courses est nécessaire dans l'intérêt de la production des chevaux de pur sang?—R. Je crois que ce maintien est absolument nécessaire.

Je pourrais aussi citer M. Duncan McEachern, à propos de la même question, ainsi que M. E. A. Dyment, qui n'ont tous deux aucun intérêt financier dans la question et qui ont tous les titres pour exprimer une opinion et corroborer le Dr Rutherford, chirurgien vétérinaire et commissaire du bétail au Canada. Leurs témoignages me paraissent absolument concluants pour démontrer que le pur sang est un cheval qui a une grande importance et qu'on ne peut pas le produire sans les courses. Il faudrait beaucoup pour me convaincre que ce n'est pas exact, car j'ai moi-même des chevaux de pur sang. J'ai aujourd'hui sur ma ferme des chevaux qui sont une preuve évidente de l'exactitude du témoignage rendu par le Dr Rutherford, aussi il serait difficile de me convaincre que l'élevage des chevaux légers, dans ce pays, ne repose pas en grande partie sur le pur sang. Je dois dire que je n'ai jamais assisté de ma vie aux courses et que je n'ai jamais fait un pari avec un bookmaker. Mais d'après ce que j'ai pu me rendre compte au sujet des maux causés par le jeu des courses, je crois qu'on pourrait y pourvoir par l'adoption d'un amendement qui sera proposé au bill. Nous sommes en faveur de ce bill, excepté sur un point. Nous croyons qu'il faut supprimer le pari au livre, nous croyons qu'il faut faire disparaître les renseignements des courses, mais nous demandons, puisque le bill ne peut pas empêcher le pari individuel, qu'il règle simplement les paris. Suivant moi, il n'y a pas d'autres moyens de régler les paris sans permettre au book-maker de faire des opérations sur la piste pendant le nombre de journées durant lesquelles les réunions de courses seront permises.

Permettez-moi de lire une ou deux lettres écrites par les citoyens les plus éminents que nous ayons à Windsor. Cette ville a une population de 17,000 habitants et nous y avons eu, depuis dix ans, des courses qui ont eu beaucoup de succès:

M. Oliver J. Wilcox, M.P., Ottawa.

Cher monsieur,—En ma qualité de citoyen et de commerçant de Windsor, très renseigné sur l'association des courses de Windsor au point de vue des affaires et du plaisir, qu'elles procurent, je tiens à vous faire part de mes sentiments en vue de demander le maintien de cet excellent sport. Je ne crois pas qu'il existe au Canada une société qui soit aussi bien dirigée et aussi sérieuse pour appliquer ses règlements que l'association des courses de Windsor. Autant que j'ai pu m'en rendre compte, les réunions de courses ont eu lieu de la manière la plus respectable. Je puis dire sans crainte que l'ivrognerie, le tapage ou toute autre chose de ce genre ne seraient pas tolérés un seul instant. Je crois pouvoir dire aussi, en ma qualité de fleuriste, que cette association est très recommandable pour les magnifiques parterres et les gazons qu'elle entretient. Au point de vue des affaires, elle rend de grands services aux commençants de Windsor. Je sais que des milliers de dollars sont dépensés tous les jours dans notre ville pour l'entretien des hommes et des chevaux, et comme une grande partie de notre argent s'en va à Détroit, je considère que c'est une excellente chose d'avoir dans notre ville quelques amusements qui rapportent quelque chose à nos marchands.

Je pourrais citer beaucoup d'autres communications du même genre. Je donnerai lecture d'un article publié par le "Record" de Windsor, un des plus importants journaux du comté d'Essex. Ce journal a été

fondé il y a nombre d'années, et, à ma connaissance, il a toujours combattu tout ce qui pouvait nuire à l'intérêt public. Voici ce qu'il dit de ce bill, dans son numéro du 19 mars:

Par des lois sages, on peut quelquefois réglementer certains désordres qui affligent l'humanité, mais il n'est pas possible de les supprimer entièrement sous commettre de grandes injustices et c'est ce moyen qu'il faudrait employer au Canada à l'égard des périodes de courses indéfiniment prolongées.

Des hommes posés, connaissant bien la question, sont d'avis que le moyen le plus direct et le plus effectif d'arriver à une réforme serait de limiter considérablement la durée des périodes de courses et aussi, naturellement, d'en éliminer certains accessoires évidemment répréhensibles.

Si cela était fait, il est probable que l'opinion publique s'en déclarerait satisfaite. Il n'y a aucun doute que toutes les associations de courses ont commis des abus et que quelques-unes ont de beaucoup dépassé les limites d'une récréation et d'un sport légitimes; mais tout esprit impartial admettra que cela n'est pas une raison suffisante pour voter une loi qui nuirait gravement à une importante industrie du pays, celle de l'élevage des chevaux.

Pour tous ceux qui veulent étudier la question sans parti pris, il est évident qu'on ne peut pas avoir de courses sans paris de quelque sorte. Si les paris étaient interdits, on inventerait des moyens d'éluder la loi, ainsi que cela se pratique dans l'état de New-York, comme nous en avons la preuve dans les dépositions des fonctionnaires de cet état et autres témoins respectables qui ont assisté aux courses et qui ont parié avec des book-makers non autorisés qui circulaient partant, en dépit des affiches deployées de tous côtés et sur lesquelles on lisait: "Paris interdits".

La loi Hughes n'a pas donné ce qu'on en attendait, ce qui prouve une fois de plus que la prohibition ne prohibe pas et qu'il y a des moyens plus pratiques de diminuer le désordre.

Tout le monde admet cependant que les salles de poules et la vente de pronostics doivent être formellement interdites. Si cela était fait, la plus grande partie des abus dont on se plaint, avec raison, disparaîtraient.

En ce qui concerne Windsor, où les courses de chevaux existent depuis longtemps et sont bien comprises, il n'y a pas de plaintes. La paix n'est pas troublée d'une manière appréciable par la présence périodique d'une nombreuse colonie de turfistes, et les régistres des tribunaux correctionnels n'en sont pas plus chargés. D'un autre côté, ces réunions profitent matériellement à la ville, stimulent le commerce, et il est douteux qu'un seul commerçant voulût en demander l'abolition.

C'est le principal journal de Windsor qui parle ainsi. Comme je l'ai déjà dit, j'ai reçu des pétitions d'environ six cents cultivateurs et hommes d'affaires demandant que toutes les dispositions du bill ne soient pas adoptées. Nous voulons bien que la loi actuelle soit modifiée et nous voterons en ce sens, mais nous croyons aussi que le bill devrait être amendé de manière à ne pas ruiner complètement ce sport favori. Je citerai encore la déposition de John Pender, page 309:

M. John Pender est appelé, assermenté et entendu.

Par M. Meredith:

Q. Quelle est votre occupation, M. Pender?—R. Je suis surintendant adjoint de la Pinkerton's International Detective Agency.

Q. Cette institution a des bureaux au Canada et aux Etats-Unis?—R. Oui, nous en avons vingt et un dans le pays.

Q. Vingt et un?—R. Oui.

Q. Votre agence s'est-elle occupée spécialement de surveiller les jeux sur les terrains de courses, et les autres offenses de diverses catégories?—R. Nous avons la surveillance de tous les champs de courses de première classe du continent.

Q. Vous avez un bureau à Montréal?—R. Oui.

Q. C'est le bureau principal au Canada?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu l'occasion de visiter personnellement les divers champs de courses des Etats-Unis et du Canada, plus particulièrement ceux du Canada?—R. J'ai visité les principaux champs de courses des Etats-Unis, en ma qualité professionnelle, et j'ai aussi agi comme surintendant du champ de course de Blue-Bonnet.

Q. Avez-vous visité les champs de courses de New-York depuis l'adoption de la loi Hughes?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous expliquer au comité, aussi brièvement que possible, l'effet de cette loi Hughes sur l'assistance, la classe de gens qui fréquentent les champs de courses, etc.?—R. Si on s'en rapporte aux recettes des diverses associations, je crois qu'en 1907, c'est-à-dire avant la loi Hughes, ces recettes étaient. . .

Par M. Raney:

Q. Le témoin dit qu'il croit; ne pourrait-il pas être plus précis?—R. Je me base sur les chiffres fournis par le contrôleur de l'état.

M. Raney.—Je désire simplement faire observer la nature de ces preuves; je ne m'oppose pas du tout à la déposition du témoin.

Le président.—Le comité va entendre le témoin.

R. Les chiffres fournis par le contrôleur font voir que d'après la taxe payée à l'état, les recettes ont été de $4,000,000 en 1907, et qu'en 1908, la première année après. . .

Par M. Raney:

Q. Quelles recettes?—R. Le chiffre que je viens de mentionner est celui des recettes de la porte, pour tous les champs de courses de l'état de New-York en 1907. En 1908, la première année après l'adoption de la loi Hughes, ces mêmes recettes ont été de $1,500,000, et l'an dernier, elles sont descendues à $600,000.

Par M. Meredith:

Q. Quelle classe de gens fréquentaient les terrains de courses avant et après cette loi?—R. Ces champs de courses ont toujours été fréquentés par une excellente classe de gens, mais à présent, l'assistance est considérablement diminuée.

Q. Et quant aux chevaux?—R. La qualité des chevaux est bien inférieure à ce qu'elle

était; les meilleurs chevaux ont été expédiés à l'étranger.

Q. Et les prix?—R. Ils ne sont pas aussi élevés.

Q. Quel a été l'effet de la loi Hughes sur les paris d'après ce que vous avez pu observer personnellement?—R. En proportion du nombre des personnes présentes, je considère qu'il se parie autant d'argent à présent qu'autrefois.

Q. Les paris se font-ils ouvertement comme auparavant, ou a-t-on recours à d'autres moyens?—R. On emploie une nouvelle forme de pari, ce qu'on appelle le pari oral.

Q. Ce nouveau système, dans votre opinion est-il meilleur ou pire que l'ancien?—R. Je le considère infiniment plus mauvais.

Q. Quel a été l'effet de la loi sur les salles de paris, les marchands de poules, etc.? Leur industrie en a-t-elle été augmentée ou diminuée?—R. Cette loi a eu pour effet de donner un régime d'activité aux salles de poules, surtout dans la ville de New-York.

Q. Les services de votre agence sont-ils retenus par les grandes compagnies, les grandes corporations du Canada?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous dire, sans entrer dans les détails, s'il en est de même aux Etats-Unis? —R. Oui.

Q. Il y a devant ce comité un projet de loi qui, au dire du président du moins, permettra les paris individuels, entre amateurs, sur les champs de courses, mais qui interdira les book-makers professionnels; or pouvez-vous nous dire ce qui, dans votre opinion, résulterait de l'adoption d'une pareille loi? Aurait-elle pour effet de diminuer ou d'augmenter ces prétendus abus?—R. Dans mon opinion, elle les augmenterait.

C'est une déposition qui mérite d'être prise en considération. Elle est faite par un détective dont le fonctions consistent à voir à ce que la loi soit observée, et quand il déclare devant le comité que la loi Hughes, et l'adoption du présent bill, dans sa forme actuelle, rendraient les choses pires qu'elles ne sont, il me semble que nous ne devons agir qu'avec la plus grande prudence.

Je désire faire consigner dans les "Débats" un alinéa d'une requête portant six cents signatures, qui m'a été envoyée par les citoyens de Windsor et des environs, où il y a un champ de courses. Cet alinéa est ainsi conçue:

Il y a un champ de courses dans le township de Sandwich-ouest, dans ce comté, très bien aménagé, sous tous les rapports, et tout s'y passe de manière à satisfaire le public. Les courses qui ont lieu à cet endroit sont d'un grand avantage pour les cultivateurs qui y trouvent un marché pour l'écoulement de leurs produits, aux plus hauts prix et au comptant, à une saison de l'année où ce marché leur est le plus utile.

Cette requête est signée par près de quatre cents cultivateurs des environs du champ de courses. La requête dit encore:

On se propose d'utiliser ce champ de courses pour y tenir une exposition agricole annuelle et si le succès des courses est compromis, le terrain ne pourra pas servir à l'exposition.

Je dirai quelques mots des arguments apportés par M. Raney à l'appui de ce bill. M. Raney est avocat et, bien que je n'appartienne pas à la savante profession, j'ai toujours compris que le devoir d'un avocat est de mettre toutes ses ressources au service de ses clients. Je considérerais que M. Raney manquât à son devoir s'il ne faisait pas tout en son pouvoir, dans cette affaire, et je suis convaincu qu'il le fait.

Dans un procès, quand un avocat constate qu'un témoin qu'il a fait venir va donner une déposition défavorable à son client, il lui dit: "Retournez chez vous; je crois que je n'aurai pas besoin de vous". Or, le point où je veux en venir est celui-ci—je le dis avec tout le respect possible pour M. Raney —à sa place j'en aurais peut-être fait autant. Dans un factum qu'il a publié au mois de février 1910, sous le titre "Fort-Erié et Windsor", et qu'on trouvera à la page 13, il dit:

Ceux qui exploitent ces champs de courses ont eu bien soin de se tenir éloignés du comité et d'en éloigner aussi leurs livres de comptabilité et leurs livrets de banque.

Or, M. Hanrahan, le secrétaire de l'association de courses de Windsor était présent, M. Raney a examiné ses livres et, après l'avoir interrogé, il lui a dit de retourner chez lui, qu'il n'aurait pas besoin de sa déposition, bien que ce fût lui-même qui l'eût fait venir à Ottawa. Après s'être ainsi renseigné auprès de M. Henrahan, M. Raney, dans ce factum, fait des déclarations absolument contraires à celles de M. Hanrahan.

M. LANCASTER: C'est peut-être ce qu'il appelle réformer la société.

M. WILCOX: Peut-être. M. Raney dit:

Ceux qui exploitent ces champs de courses ont eu bien soin de se tenir éloignés du comité et d'en éloigner aussi leurs livres de comptabilité et leurs livrets de banque. Etant étrangers au pays, ils échappent à la juridiction de ce comité.

La vérité, c'est que les premiers actionnaires qui composaient l'association d'exposition et de champs de courses de Windsor représentaient un certain nombre de citoyens de Windsor, de Walkerville et de Sandwich, parmi lesquels on comptait des hommes tels que M. J. McKee, ancien député—qui devait être élu réellement—

M. LANCASTER: Une erreur dans ce cas équivaut à un mille.

M. WILCOX: En effet. Au nombre des promoteurs de cette association on pouvait compter des hommes comme M. W. J. McKee, Francis Cleary, ex-maire de Windsor, F. H. Walker, de la compagnie Walker et Fils, l'honorable J. C. Patterson, Solomon White, ancien député, John Curry,

banquier, et quarante autres citoyens de cette localité. La piste est maintenant sous l'autorité, s'il faut en croire la déclaration de M. Hendrie, de l'association d'exposition de Windsor et des champs de courses de cette ville qui se composent des membres dont les noms suivent: Georges M. Hendrie, W. J. McKee, W. J. Pulling, E. S. Wigle, et J. S. McKay, tous de Windsor et W. O. Parmer. La déclaration faite par M. Raney, que cette piste appartenait à des étrangers et qu'elle ne fournissait pas ce qu'on en promettait, est absolument fausse. La Chambre ne devrait pas s'occuper des renseignements fournis par M. Raney.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. WILCOX: Monsieur l'Orateur, j'étais à parler, lorsque la séance a été suspendue, de ceux qui possèdent et qui maîtrisent la piste de Windsor. Il s'agit de MM. W. J. McKee, ancien membre du Parlement, W. J. Pulling, E. S. Wigle, et J. S. McKay, tous de Windsor (Ont.), W. O. Parmer et Georges M. Hendrie. M. Raney, pour se défendre, déclare que cette piste est la propriété et sous l'autorité de réfugiés américains. Je tiens à dire qu'on ne peut trouver dans tout le Canada meilleurs citoyens que ceux qui portent les noms que je viens de mentionner. Me rapportant à la déposition de M. Raney, telle que je la trouve à la page 33 de ce rapport, je trouve que ce témoin a dit:

En tant qu'il s'agit de l'association de courses comme étant réduite à une quantité négligeable, il n'y a rien à invoquer contre cette désignation et nous pouvons ne plus nous préoccuper de celui qui mène un cheval et qui prend part à ces courses.

Au cours des années 1904, 1905, 1906 et 1909, cette association tint des courses à Windsor, et elle a reçu des book-makers $19,747 sur lesquels elle a payé en bourses $31,815. Comment pourrait-ele avoir acquitté le montant de ces bourses si elle n'avait pas permis des enjeux sur la piste et si elle eût empêché tous les faiseurs de se trouver sur le champ des courses? Je trouve dans le rapport publié de l'argumentation de M. Raney — brochure n° 2, page 8, sous l'en-tête "Aucun argument de Fort-Erié ou de Windsor", ce qui suit:

La piste de Windsor a été exploitée par le Highland Parks Club, de Détroit, depuis les poursuites prises par le procureur du district en 1906, lesquelles mettaient fin aux opérations de jeu sur la piste du Highland Parks en dehors de l'avenue Woodward.

D'après les meilleurs renseignements que j'ai pu me procurer sur cette question, je suis porté à croire que M. Raney se trompait du tout au tout. Il est établi que le loyer du "Highland Parks Club" expirait le premier mai 1906 et qu'on ne pouvait le renouveler. Le 23 mars 1910, M. George H. Hendrie recevait la lettre suivante:

Cher monsieur,—En réponse à ce que vous demandez, je pourrais dire que le bail des lots 6, 7 et 8 de la section C du corps de section 4, 10,000 acres de terrain, débattu entre les fidéicommissaires de la succession de W. H. Stevens et du club Highland Park, expirait le 1er mai, 1906, et que d'après que les conditions et les stipulations de ce bail, ledit club avait le droit d'enlever les bâtiments qu'il avait érigés, et je suis informé et j'estime, qu'ils ont usé de ce droit au cours de l'automne et de l'hiver de 1905-1906. L'établissement décrit était désigné communément sous le nom de Highland Parks Club. Je puis ajouter qu'à l'expiration du bail cette propriété fut offerte en vente.

D'où il apparaîtrait que la déclaration de M. Raney que cette piste était exploitée par des Américains obligés de venir continuer leur négoce de ce côté-ci de la frontière, à cause de certaines lois adoptées par nos voisins, n'est pas confirmée par les faits réels. Si je m'en rapporte à la page 7 des procédures imprimées de ce comité, M. Raney aurait dit:

Il existe une grande différence quand il s'agit de diviser ces pistes en deux classes, et je pourrais les classifier ainsi: d'un côté, se trouve le Woodbine; de l'autre, la piste de Montréal et celle de Hamilton. Par delà la frontière existent les pistes de Fort-Erié, Windsor, et celle de la Colombie-Anglaise. Tel que je le dis, ces pistes, sont bien marquées dans leurs limites que je pourrais indiquer immédiatement. Par exemple, prenons deux pistes—celles de Woodbine, d'un côté, et celle de Fort-Erié, de l'autre, comme type de ces deux catégories. Les courses de Woodbine ne constituent essentiellement qu'une réunion sociale au point de vue du sport; elles attirent un grand nombre des meilleurs citoyens du Canada, mais cela est dû au fait que les paris aux courses constituent un attrait qui a pour résultat de rapporter les deniers suffisants à acquitter le coût de ce genre de sport.

Plus loin, M. Raney dit:

La preuve démontrera l'assistance à ces pistes, surtout à celles de Windsor et de Fort-Erié, se compose de 75 à 79 p. 100 d'Américains, l'administration n'étant confiée qu'à ces derniers.

Je tiens à dire, monsieur l'Orateur, que les faits ne corroborent pas cet avancé. Ce sont des Canadiens qui exploitent la piste de Woodbine et qui ont la haute main sur cette dernière. M. Raney dit que "les courses de chevaux de Woodbine constituent essentiellement une réunion mondaine et sportive"; il en est ainsi des courses de Windsor. Quant aux dispositions de ce projet de loi, je suis porté à croire que si on ne les modifie pas sous certains rapports, l'application de cette loi produira les effets qu'on a constatés, il y a quelques

années à peine, quand il s'est agi de la mise en vigueur de la loi relative à l'agriculture et aux arts de l'Ontario. Il m'a été donné d'agir en ma qualité de fonctionnaire de l'association des expositions, il y a quelques années, alors qu'on a débattu longuement cette question même. On a inséré dans la loi de l'Ontario se rapportant à l'agriculture et aux arts une disposition défendant les courses aux expositions agricoles de cette province, expositions qui se chiffrent au nombre de 367. Cette loi décrétait que toute société d'agriculture qui permettrait les courses à son exposition, contrairement à la loi, ne recevrait pas de gratification du Gouvernement. Monsieur l'Orateur, il n'y a pas dans toute la province d'Ontario, aujourd'hui, une société d'agriculture qui ne permette, à son exposition annuelle ce qui est défendu par cette loi. Ceux qui administrent ces expositions insistent sur ce point qu'on ajoute ce qu'ils appellent "essai de vitesse," mais ce qui, en vérité, constitue de véritables courses. Voilà pourquoi le même mal existe aujourd'hui et que nous pourrions conclure que le sentiment populaire est tellement favorable aux courses de chevaux que les dispositions de ce projet de loi—si ce dernier est adopté—ne seront d'aucune valeur dans nombre de cas semblables.

En terminant, je tiens à lire une déclaration du chef de police de la cité de Windsor. La voici:

Je déclare par les présentes que les courses de chevaux sur la piste de l'association des courses de chevaux de Windsor ont été conduites avec ordre et conformément à la loi. J'ai assisté fréquemment à ces courses dans le but surtout de connaître les gens qui y assistaient, la façon dont ils se conduisaient et celle qu'on employait à l'égard de ces courses en général. J'ai aussi, à différentes reprises, visité les expositions de Toronto, d'Ottawa et d'autres endoits, et, à mon avis, d'après la connaissance que j'ai pu acquérir, les gens qui assistent aux courses ici se comportent tout aussi bien que les personnes qui ont visité ces expositions en général. Je dois déclarer que les courses ont été conduites avec autant d'ordre que le sont celles que l'on fait lors des expositions. Je dois dire, en outre, qu'il y a 3,000 personnes qui ont assisté chaque jour à ces courses ici; toutefois, les registres du département de la police démontrent que le nombre des délits commis à Windsor durant ces courses ne dépasse pas celui des offenses et des délits commis durant un nombre de jours semblable, alors qu'il n'y avait pas de courses.

E. WILLS,
Chef de police.

Tout en partageant, sans restriction aucune, l'avis de ceux qui demandent cette réforme et dont l'influence se fait sentir dans ce cas-ci, je suis porté à croire que ce projet de loi va un peu trop loin. J'estime que la loi actuellement en vigueur a causé beaucoup d'excès; je crois sincèrement qu'on aurait pu prévenir certains

M. WILCOX.

désordres, et je dis qu'il serait possible de modifier la loi de façon à mettre fin à ces abus, tout en ne préjudiciant pas à certains intérêts très importants en jeu au Canada; on pourrait réaliser les désirs de ceux qui se livrent au sport; il serait également très aisé d'opérer les réformes indiquées par mon honorable ami de Grey-sud. Toutefois, je maintiens l'opinion que si nos jeunes filles et nos jeunes gens ne sont pas guidés par une instruction chrétienne et morale, il deviendra impossible de leur faire respecter cet enseignement et d'exercer la haute main sur leurs actes par une loi quelconque. Tout en acceptant, sous nombre de rapports, le principe de ce projet de loi, je désirerais voir adopter une modification qui ne ferait pas disparaître entièrement les courses et si l'on tient compte de tous les intérêts qui sont concernés dans cette affaire, je crois que c'est là la conduite qu'il nous faut tenir.

M. W. M. MARTIN (Regina): En ma qualité de membre du comité qui a appuyé ce projet de loi, j'estime qu'il est de mon devoir d'indiquer les raisons de l'attitude que j'ai prise. Tout d'abord, je tiens à faire bien comprendre ma conduite relativement à l'un des aspects sous lesquels se présente ce projet de loi, aspect qui, je suppose, mérite l'attention d'un grand nombre de personnes qui combattent la législation proposée. Je veux parler des droits de celui qui parie. J'approuverai absolument toute contre-proposition qui maintiendra ce droit en son entier, parce que ce projet de loi, s'il était adopté, interviendrait injustement dans les droits privés des citoyens, et parce que cette loi ne saurait être mise en vigueur. L'honorable député de Northumberland (M. McColl) a soumis au comité une contre-proposition réclamant une protection pour le parieur. Je ne saurais approuver cela. M'est avis que ce projet de loi nuirait sérieusement aux droits de ces personnes. Je sais que l'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth) a, lorsque ce bill fut lu une deuxième fois, exprimé l'opinion que ce dernier pourrait intervenir dans ces droits, mais je ne puis partager cette façon de voir. Cependant, je serais prêt à appuyer un amendement qui serait de nature à protéger le parieur sans faire disparaître le principe de ce projet de loi.

Pour discuter ce bill, pas n'est besoin de savoir si la gageure a, oui ou non, sa raison d'être. A mon sens, la seule question est de savoir si nous permettrons aux book-makers de continuer leur métier sur les pistes de chevaux. Si je comprends bien le principe de la loi anglaise sanctionnée par cette Chambre en 1892, c'est-à-dire lorsqu'on a adopté le statut relatif aux offenses et aux délits, la raison qu'on invoquait pour faire adopter ces dispositions, c'était que les book-makers sur les champs de courses

exploitaient un commerce qui constituait, en quelque sorte, une invite pour les jeux de hasard.

J'ai entendu un député dire que chez l'Anglo-Saxon le pari est chose naturelle. Cette déclaration est consignée au compte rendu de l'enquête. Eh bien! le book-maker cultive ce penchant et c'est pour cela qu'il constitue un danger pour la société. Quand les choses en sont rendues à ce point, il est temps que le Parlement mette fin à pareille exploitation sur les différents champs de courses.

Au dire de mon honorable ami de Northumberland (M. McColl), les promoteurs du projet de loi voudraient supprimer un amusement inoffensif. J'ai toujours été en faveur des amusements inoffensifs, mais je ne veux pas d'un amusement qui dégénère en exploitation professionnelle. Telles qu'elles ont lieu dans l'Ontario et dans les autres provinces, les courses de chevaux ne sont plus que de l'exploitation professionnelle. Les partisans du projet de loi ne songent aucunement à entraver la pratique des sports légitimes.

A en croire mon honorable ami de Northumberland (M. McColl), le Japon, un an après avoir aboli les paris aux courses, en serait revenu à l'ancien système. Mais la situation au Japon n'est pas telle que l'a représentée l'honorable député. J'ai sous les yeux le bulletin hebdomadaire du ministère du Commerce, en date du 14 mars 1910, et je vais en citer un court extrait afin de remettre les choses au point:

S'étant rendu compte que sa cavalerie avait laissé à désirer pendant la guerre avec la Russie et que cette infériorité provenait de la qualité de ses chevaux, le gouvernement japonais s'est appliqué à favoriser l'élevage par divers moyens. A venir jusqu'en 1907, les associations de courses du Japon étaient très prospères; elles avaient le pari mutuel et réalisaient de gros bénéfices. Il s'ensuivit qu'un très grand nombre de chevaux de pur sang, étalons et juments, furent importés dans le pays, spécialement pour les courses, qui se vendirent ensuite à très bas prix. Les cultivateurs japonais purent se procureur ainsi un grand nombre d'excellents chevaux à très bon marché, et déjà on peut constater les heureux résultats de l'élevage. Cependant, en 1907, les autorités jugèrent prudent d'interdire les paris sur les champs de courses. Aujourd'hui la situation financière des associations sportives est précaire, ce qui n'empêche pas le Gouvernement de reconnaître les services qu'elles ont rendus au pays en améliorant la race des chevaux. A l'heure actuelle, plusieurs des associations les plus importantes reçoivent une subvention afin de pouvoir continuer d'importer des chevaux de pur sang et des juments d'Australie.

Si ce bulletin signifie quelque chose, c'est que le gouvernement japonais, plutôt que de revenir à l'ancien système des book-makers et des paris, préfère subventionner les courses de chevaux pour encourager l'élevage.

M. McCOLL: Si mon honorable ami (M. Martin) veut bien relire la déposition du major Hendrie, d'Hamilton, il constatera que le gouvernement japonais a institué une commission chargée de visiter les différents pays de l'Europe et y étudier la question des courses en vue de l'établissement d'un mode quelconque de pari sur les champs de courses du Japon.

M. W. M. MARTIN: L'honorable député d'Essex-nord (M. Wilcox) a consacré une partie considérable de ses observations à la défense de l'association de courses de Windsor. A titre de membre du comité, je puis dire que certains partisans du bill ont fait des démarches pour faire comparaître devant le comité un représentant de cette association qui aurait pu donner des renseignements sur la façon dont les choses se passent sur ce champ de courses; mais tous nos efforts sont restés sans résultat, et nul ne s'est présenté. Nous n'avons donc aucun renseignement au sujet de cette association, nous n'avons pas, relativement à ses opérations financières, de données comme celles qui nous ont été fournies à l'égard du Jockey Club d'Hamilton et du Jockey Club d'Ontario. Il ne nous restait donc qu'à classer ce champ de courses dans la catégorie des moins recommandables de la province d'Ontario.

Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de relever les principales objections que soulèvent les adversaires du projet de loi. La principale prétention, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte à la simple lecture des dépositions, c'est que la pureté de la race est un facteur important de l'élevage. Cela, le comité l'a admis dès qu'il eut entendu le premier témoin, et le point n'est pas discuté.

On a prétendu en deuxième lieu que les courses sont indispensables à l'amélioration de la race; ce sont les courses qui fournissent l'épreuve indispensable qui permet de juger des mérites relatifs des différentes races. Cette prétention est probablement bien fondée, bien que la preuve n'en ait été que partiellement établie devant le comité; elle est juste si on la limite aux courses de chevaux, car plusieurs témoins ont soutenu devant le comité que le système actuel ne constitue pas une épreuve véritable, tandis que d'autres ont prétendu que les courses, telles qu'elle ont lieu sur les champs de courses, ne produisent que ce que l'on a appelé "le diminutif d'une machine de course", et ne contribuent aucunement à l'amélioration des chevaux d'utilité générale.

La troisième proposition, c'est que les paris sont nécessaires au maintien des courses, que sans les paris, les prix ne seraient pas assez élevés pour favoriser l'élevage, car on serait privé des ressources que fournissent les book-makers et les recettes per-

çues à l'entrée accuseraient une diminution considérable.

En ma qualité de membre du comité, je ne saurais souscrire à cette proposition, car les témoignages que nous avons entendus prouvent, ce que d'ailleurs nous savons tous être un fait évident, que les courses de chevaux se tenaient avec succès en Ontario et dans d'autres parties du Canada, avant que les book-maker y existassent; et il en est de même en Angleterre. D'ailleurs, on tient actuellement des courses de chevaux dans certaines provinces du Canada sans l'aide des book-maker. Il ressort du témoignage d'une personne de la Nouvelle-Ecosse que les book-maker sont inconnus dans cette province, et le même témoignage me porte à croire que l'on y tient avec succès des courses de chevaux et que l'on trouve d'aussi bons chevaux dans la Nouvelle-Ecosse que dans n'importe quelle autre province du Dominion. Il y a dans l'opposition à ce bill un trait tout spécial qui m'a frappé, c'est que pas un seul cultivateur ou représentant d'une association agricole ne s'est présenté devant le comité pour s'opposer à l'adoption de ce bill. Au contraire, tous ceux qui s'y sont présentés et que l'on aurait lieu de considérer comme dévoués aux intérêts des cultivateurs se sont déclarés en faveur du bill. De même, autant que j'ai pu m'en rendre compte, tous les journaux agricoles de la province d'Ontario favorisent ce bill. Pour appuyer cet argument, je me vois forcé de solliciter de l'indulgence de la Chambre, la permission de lire deux ou trois extraits de divers journaux agricoles, et aussi des témoignages entendus.

Le "Farmer's Advocate" du 15 décembre 1909, dit:

Un bill contre les jeux a été présenté à la Chambre des communes par H. H. Miller, député de Grey-sud, l'un des députés qui croient de leur devoir de représenter la classe agricole. L'étude de ce bill a été confiée à un comité spécial devant lequel on a de nouveau avancé de vieux arguments réfutés depuis longtemps, à savoir que l'industrie des book-maker, est nécessaire au maintien des courses, et que les courses sont nécessaires pour encourager l'élevage des chevaux. Il est rare que l'on ait cherché à faire avaler au public une erreur plus grossière. D'abord, il est faux que les courses soient nécessaires pour encourager l'élevage des chevaux. Au contraire, elles lui ont fait probablement plus de mal que de bien. Elles ont transformé le type de la race primitive en une race de coursiers déformés bien inférieure au point de vue de l'utilité à ce qu'elle aurait été si l'on avait attaché plus d'importance aux formes et à la taille. Il est incontestable que les courses ont concentré de bonne heure l'attention sur l'élevage de chevaux de sang, et ont peut-être contribué à les développer par la sélection des mieux doués; mais, en même temps, n'ont-elle pas contribué aussi à produire une race de chevaux d'un tempérament ardent, qui compte un grand nombre de sujets médiocres et dont l'utilité est douteuse? Qu'ont fait les courses pour l'amélioration des races de chevaux de chasse, de trait et de voiture, en un mot pour améliorer nos races les plus utiles?

M. W. M. MARTIN.

Le "Farm and Dairy" du 23 décembre dit aussi:

Le bill n'a point en vue d'intervenir dans les paris privés, il ne vise que l'industrie des book-maker ou des vendeurs de poules. On s'y est opposé sous prétexte qu'il tendrait à décourager l'élevage de bons chevaux, et l'on a prétendu que l'on ne saurait organiser des courses avec succès sans l'aide des book-maker.

En ce qui concerne les cultivateurs du Dominion, il y en a dix qui ont souffert contre un qui a pu retirer quelque profit de l'élevage de chevaux de course. Les dépenses énormes qu'entraîne l'entretien de ces animaux mettent la plupart des cultivateurs dans l'impossibilité d'en pratiquer l'élevage avec succès. Plutôt que d'engager les cultivateurs à se livrer à l'élevage de cette classe de chevaux, on devrait s'efforcer de les en détourner.

Le "Weekly Sun" de Toronto, du 15 décembre dernier, dit:

Le maintien des courses de chevaux peut être nécessaire si l'on veut conserver l'élevage de la race de chevaux qui y prennent part. Mais l'élevage d'une telle race n'est réellement d'aucune utilité publique.

Le reste de l'article corrobore l'opinion du "Farm and Dairy" que je viens de citer. En ce qui concerne les personnes qui représentaient les cultivateurs et qui ont déposé devant le comité, qu'il me suffise de citer trois noms: le ministre de l'Agriculture (M. Fisher), le sénateur Douglas, de la Saskatchewan et M. Peter Christie, d'Ontario-sud. Ces personnes ont exprimé l'opinion que l'adoption de ce bill serait nuisible à l'élevage des chevaux en ce pays. Je citerai d'abord le témoignage du ministre de l'Agriculture à ce sujet. Voici ce qu'il a dit:

Bien que je ne sois point ce que l'on peut appeler un habitué des hippodromes, je vois cependant assez souvent et sous différents aspects les chevaux de courses de ce pays; or, d'après mes observations sur les chevaux de courses, tels qu'ils sont élevés et entraînés au Canada, je considère que la grande majorité d'entre eux ne remplissent pas la condition que je crois nécessaire à l'amélioration de la race chevaline au Canada, qu'ils ont un mauvais caractère et n'ont d'autre qualité que la vitesse, et que l'emploi de tels animaux pour la reproduction n'est point de nature à améliorer notre race. Il y a au Canada des chevaux de pur sang qui l'amélioreraient beaucoup. Quelques-uns peuvent être des chevaux de courses; mais, la classe de chevaux que je voudrais voir au Canada pour améliorer les juments du pays pour la reproduction, c'est le type de cheval auquel on donne en Angleterre les prix du roi, un cheval que l'on rencontre rarement sur les champs de courses et dont se soucient peu ceux qui font courir, et

point du tout les éleveurs de chevaux de pur sang destinés aux courses, un type d'étalon que l'on recherche et que l'on emploie en Angleterre.

Voici aussi le témoignage du sénateur Douglas qu'il est inutile de citer.

J'ai dit qu'il était d'avis que l'adoption du présent bill ne nuirait pas à l'élevage des chevaux. A ce sujet, le témoignage de M. Peter Christie est très important, car il tend à démontrer qu'à sa connaissance, aucun cultivateur qui s'est occupé de l'élevage des pur sang n'en a retiré de bénéfices, et il sait par expérience que l'élevage des juments ordinaires pur sang n'a pas augmenté l'utilité des chevaux employés sur la ferme par les cultivateurs du pays. Je citerai un extrait de la déposition de M. Christie:

Voulez-vous me dire ce que vous pensez des rapports du pur sang avec l'élevage des chevaux en général en tant que facteur économique et au point de vue du cultivateur?—R. Au point de vue du cultivateur, je ne crois pas que celui-ci ait jamais besoin des chevaux de course car, dans mon comté du moins, un cultivateur ne s'adonne pas à l'agriculture pour son plaisir. Il veut en tirer des bénéfices et mon expérience et la connaissance du milieu m'ont appris que le cheval de trait, le clyde, est le cheval qu'un cultivateur a du profit à élever.

Q. Vous dites que les cultivateurs n'ont pas besoin de faire l'élevage des pur sang. Voulez-nous dire qu'il n'est pas profitable de mettre ses juments à des étalons pur sang?—R. Non, monsieur; je ne le pourrais pas.

Puis il ajoute:

Quelle est l'expérience des cultivateurs qui ont élevé de ces animaux, des pur sang, quant aux prix qu'ils en obtiennent?—R. S'il tombe sur un bon, il en obtiendra peut-être un bon prix, mais l'inconvénient que j'ai constaté c'est qu'un cheval seulement sur cinq ou six se vend cher, et ceux qui ne rapportent par un bon prix ne sont pas aussi utiles dans une ferme qu'un clyde ou qu'un cheval de trait.

Q. Si ce cheval se vend un bon prix, est-ce le cultivateur ou l'entremetteur qui en profite?—R. L'expérience m'a appris que le cultivateur ne reçoit pas le bon prix, c'est l'entremetteur, que nous appelons le maquignon, qui gagne sa vie dans ces opérations.

Il me semble que, si l'adoption du présent bill doit être un si grand danger pour l'élevage des chevaux en ce pays, un cultivateur, ou une association de cultivateurs intéressés à cet élevage, se seraient présentés devant le comité pour protester contre le bill. Nous constatons que c'est le contraire qui a eu lieu. Tous ceux qui ont parlé au nom des cultivateurs ont approuvé le projet de loi.

On insiste beaucoup sur l'argument qui consiste à dire qu'en adoptant ce bill, nous empiéterons sur des droits acquis considérables. Examinons un instant quels sont ces droits acquis. Ils se répartissent en deux catégories. Les premiers droits acquis sont ceux des champs de courses de la grande estrade ou de ce qu'on peut appeler l'outillage des courses. En deuxième lieu, il y a la mise de fonds des éleveurs pour l'achat de pur sang et de chevaux de courses. Il y a dans la province d'Ontario et d'autres provinces du Canada nombre de personnes qui ont consacré des fonds à l'achat de bons chevaux pour en faire des chevaux de courses. Ainsi, nous avons à nous occuper de ces deux catégories de droits acquis.

Quant à la première catégorie, je ne crois pas que l'adoption du présent bill nuise beaucoup à ces droits acquis, comme l'ont dit quelques propriétaires de chevaux, devant le comité. Mais, en supposant que cela serait, quelle est la vérité au sujet de ces droits acquis? Je le répète, nous n'avons pas de bilan de ces associations de courses, sauf de ceux d'Hamilton et de Toronto. Si vous vous reportez aux pages 93 et 94 de la preuve, à la déposition du secrétaire du Jockey Club d'Hamilton, M. Loudon, vous constaterez que la mise de fonds réelle a été d'environ $4,000. D'après son inventaire, l'actif du club est de $175,000 avec $50,000 à la banque, après quelques années d'opérations.

Quant au Jockey Club d'Hamilton, on insinue devant le comité qu'une forte somme d'argent avait été placée par des citoyens d'Hamilton avant son organisation; mais, faute de preuve formelle à ce sujet, je suis obligé d'accepter la déposition de M. Loudon (p. 93). Nous constatons qu'avec une mise de fonds de $4,000, ce club a accumulé un actif de $225,000 dans un court espace de temps. Nous constatons aussi que les recettes du club pendant l'année 1909 ont été les suivantes: Entrées, $59,405; tuyaux, $78,800; bar, $3,850, formant des recettes totales d'environ $140,000 provenant de ces trois sources. Le club a payé $79,850, en bourses, en 1909.

La situation des sociétés de courses d'Ontario est la même. Le total du capital libéré est de $10,000. L'excédent liquide, d'après un état fourni au comité par le secrétaire du club, est de $337,846, en calculant la propriété du club à sa valeur actuelle. J'ai entendu dire qu'on l'estimait à diverses sommes, mais je crois qu'une estimation raisonnable est $500,000 environ. Or, supposons que l'adoption du présent bill mettrait fin à ces clubs de courses, en quoi les droits acquis seraient-ils lésés? Ils peuvent vendre leur propriété au prix qu'elle a coûté et le champ de courses peut probablement se vendre vingt fois ce qu'il a coûté. Je soutiens qu'il n'y a pas lieu de dire que les droits acquis sont lésés, en ce qui concerne la mise de fonds de ces champs de course.

Puis, il y a l'autre catégorie de droits acquis, celle des éleveurs de chevaux. Pour ma part, et tous les partisans du bill sont

de cet avis, j'en suis certain, je regretterais d'apprendre que l'adoption du bill dût ruiner le commerce de ceux qui ont consacré des fonds à l'achat de pur-sang. Mais je ne le crois pas. J'ai mentionné une raison tantôt, c'est que les courses de chevaux existaient longtemps avant les paris à la cote et qu'elles étaient probablement mieux conduites qu'aujourd'hui. La majorité des éleveurs de chevaux d'Ontario et des autres provinces, principalement du Manitoba, ont été unanimes à dire qu'ils fermeraient leurs écuries, si le bill était adopté.

Je regretterais beaucoup un tel résultat. Je constate, cependant, qu'un propriétaire de chevaux, l'honorable Adam Beck, de London, a déclaré qu'il ne fermerait pas ses écuries si le bill était adopté. Je citerai sa déposition à ce sujet:

Une couple de propriétaires de chevaux ont déposé que, si on mettait fin aux paris à la cote sur les champs de course, ils fermeraient leurs écuries d'élevage. Iriez-vous aussi loin vous-mêmes?—R. Non, je ne dirais pas que j'irais aussi loin que cela; tout dépend de savoir si un individu fait de l'élevage dans un but de lucre. On ne peut pas espérer que les gens feront quoi que ce soit pour le simple plaisir, pas plus dans l'élevage des chevaux qu'en toute autre chose. Les cultivateurs n'élèvent pas des chevaux pour le simple plaisir, mais pour en retirer des bénéfices.

Cependant, il y a ceci à considérer. La plupart des propriétaires de chevaux qui ont rendu témoignage devant le comité, et d'autres avec lesquels j'ai conversés, déclarent que l'élevage des chevaux n'est pas une entreprise lucrative. Ainsi, si l'entreprise ne rapporte rien, quels sont ceux qui ont beaucoup à souffrir de l'adoption du présent bill?

Au comité, les avocats des clubs de courses ont beaucoup insisté sur le fait que, dans l'Etat de New-York, le prix des chevaux de courses est descendu très bas et que le prix des pur sang a beaucoup diminué depuis l'adoption de la loi Hughes. Sur ce point, l'honorable Adam Beck n'a pas semblé partager les sentiments des autres propriétaires de chevaux. Il a dit:

Savez-vous si, depuis l'adoption de la loi Hughes, il y a eu dépréciation de la valeur des pur sang de la première qualité dans l'état de New-York?—R. De la première qualité?

Q. Oui.—R. Probablement les chevaux de la première qualité de n'importe quelle race sont d'un prix aussi élevé que j'aie jamais connu dans tous les pays.

Q. On me dit que les pur sang de la première qualité se vendent aujourd'hui plus cher que jamais dans l'état de New-York.—R. Cela est probablement exact.

Q. Puis, on dit que quelques-unes des écuries de l'état de New-York ont été fermées à cause de la loi Hughes.—R. Je n'en sais rien.

Ainsi, nous ne pouvons pas dire si la loi Hughes a influé sur le prix des chevaux dans l'état de New-York, mais la preuve démontre que le prix de cette catégorie de chevaux à New-York est aussi élevé qu'il l'a jamais été.

Je me demande, et je suis même porté à partager cet avis, si un cheval de course qui se vend pour $10,000 environ a une valeur fictive. Selon moi, bien que je ne puisse pas parler en connaisseur, on ne peut pas dire qu'un cheval a une valeur économique aussi élevée que $10,000. Il peut avoir cette valeur à cause des prix qu'il peut gagner aux courses. Il y a toujours lieu de se demander s'il est bon qu'une chose ait une valeur fictive.

M. TALBOT: L'honorable député a-t-il jamais entendu dire qu'une vache s'était vendue au prix de $20,000. Est-ce là une valeur fictive?

M. W. M. MARTIN: Cela serait un prix élevé, étant donné la puissance acquisitive d'une vache.

M. TALBOT: Il s'en vend une foule à ce prix-là.

M. W. F. MACLEAN: Une demi-douzaine de gagnants du derby anglais se sont vendus de £10,000 à £50,000 pour des fins de reproduction. La France a payé ce prix-là, le gouvernement autrichien aussi et des gagnants ont été amenés en Russie, en Australie et dans la République-Argentine pour des fins de reproduction. Ils avaient cette valeur et leur utilisation comme reproducteurs l'a démontré, et le plus grand regret des Anglais a été de voir ces chevaux quitter leur pays.

M. W. M. MARTIN: Cela prouve un de mes raisonnements, à savoir qu'un cheval a une valeur fictive parce qu'il peut remporter des prix, sur les champs de courses.

M. W. F. MACLEAN: C'était pour améliorer la race des chevaux dans les pays où on les conduisait.

M. W. M. MARTIN: Je consens à ce que l'honorable député achète des chevaux à ce prix-là. La question des prix acquis en tant qu'elle concerne les fonds consacrés à l'achat des chevaux est bien secondaire. Or, il faut admettre que la mise des éleveurs de pur sang dans Ontario et tout le Canada est faible et que le nombre de ceux qui seraient lésés, si le projet de loi avait les résultats qu'on prévoit, est peu considérable. Dans Ontario, d'après le rapport d'une commission que le gouvernement provincial a chargé, en 1906, de faire une enquête sur les permis décernés aux propriétaires d'étalons, il n'y avait que soixante-dix-huit étalons pur-sang dans la province, soit 3 p. 100 du nombre total des étalons. Il n'y avait que 2,273 juments pur-sang dans la province ou 1½ p. 100 de la quantité totale. Ainsi, les courses au Canada, depuis la fondation du prix de la reine en 1861, n'ont

pas contribué beaucoup à développer l'industrie des pur-sang, s'il faut en juger par le nombre de ceux qu'il y a au Canada.

Je suis informé qu'un état de choses semblable existe dans le Royaume-Uni. Un annuaire statistique publié en 1910 par le " Life Stock Journal " le principal journal d'élevage de la Grande-Bretagne, contient un article intitulé: " Chevaux pour l'armée " dans lequel il dit:

Il n'y a aucun doute que l'élevage des chevaux a décliné depuis quelques années dans le Royaume-Uni.

Dans notre pays et en Angleterre, les courses durant ces années ont été faites sous la bonne influence des paris aux livres. J'ai montré ce qui a été fait dans Ontario depuis 1861 pour augmenter le nombre des pur sang et pour montrer que les courses en Angleterre n'ont pas beaucoup contribué à améliorer la race des chevaux, j'ai cité cet article qui dit que l'élevage décline depuis quelques années.

La question de savoir si les paris en eux-mêmes sont une bonne ou une mauvaise chose n'est pas soumise à la Chambre dans cette proposition; il s'agit simplement de dire si nous considérons que les pratiques actuelles des champs de courses ne présentent pas quelque danger public, et si nous ne sommes pas tenus de protéger autant que possible le public contre ce mal, si on considère que c'est un mal. Je m'accorde dans une très grande mesure avec plusieurs honorables membres qui croient qu'on ne doit pas empêcher un homme de parier s'il le veut, mais qu'il doit le faire dans une manière convenable. Ce à quoi je m'oppose, c'est de permettre à des book-makers de venir sur les champs de courses en payant une certaine somme pour ce privilège, et de prendre l'argent des personnes sans rien leur donner. La preuve a démontré que des sommes d'argent sont arrachées tous les ans de la population du Canada, et qu'on ne donne absolument rien en retour. A mon avis, le book-maker n'est ni plus ni moins qu'un parasite qui vit aux dépens du public, et lorsqu'on lui laisse exercer son métier ouvertement, et que l'on permet aux gens de se presser autour de lui et de lui donner leur argent, alors il devient une menace pour le public, et la Chambre devrait faire quelque chose pour arrêter ce mal si c'est possible. Je ne veux pas discuter le côté moral des jeux de hasard, mais je désire lire à cette Chambre l'opinion d'Herbert Spencer au sujet des jeux de hasard. C'est une question que chaque personne doit surtout juger elle-même d'après sa conscience. Il peut être juste pour un homme de parier dans certaines circonstances, et mauvais dans d'autres. Herbert Spencer dit:

Ecoutez une conversation à propos de jeux de hasard, et si on les réprouve, notez les causes de cette réprobation. On y répète que les jeux de hasard ruinent le joueur; que celui-ci met en danger le bien-être de sa famille et de ses amis; que le jeu l'éloigne de ses affaires et le porte à fréquenter de mauvaises compagnies. Telles sont les raisons qui sont données pour condamner cette pratique. Rarement parle-t-on de la raison fondamentale. Rarement condamne-t-on le jeu parce que c'est une action qui permet d'obtenir un plaisir aux dépens de la douleur d'une autre personne. L'obtention normale d'un plaisir, ou de l'argent qui achète le plaisir, implique d'abord qu'il y a eu un effort équivalent qui, de sa nature, produit un bien général; et elle implique secondement que ceux dont on reçoit l'argent, obtiennent directement ou indirectement une égale satisfaction. Mais dans le jeu c'est tout le contraire. Le bénéfice reçu n'implique aucun effort de la part de celui qui le reçoit; le bonheur du gagnant implique le malheur du perdant. Cette sorte d'action est conséquemment essentiellement anti-sociale. Elle dessèche les sympathies. Elle est productive d'un dur égoïsme, et produit ainsi une dégénération du caractère et de la conduite.

Je suis entièrement de l'avis de Herbert Spencer. Je crois qu'il fait voir d'une façon lumineuse le mal ou la dégénération causés au caractère de l'individu qui pratique les jeux de hasard à l'excès. On a dit que les paris aux courses de chevaux n'étaient pas un jeu de hasard, et qu'un homme peut être un parieur et ne pas être un joueur. Mais la définition légale des mots "jeu de hasard", autant que je puis voir, est réellement la même que la définition du pari. Dans l'ouvrage: "Works and Phrases judicially defined", volume 4, les jeux de hasard sont décrits comme suit:

Le jeu de hasard est le fait de risquer de l'argent ou toute autre chose ayant une valeur entre deux ou plusieurs personnes sur une lutte de hasard de quelque sorte, dans laquelle il peut y avoir un perdant et un gagnant.

Les paris sont définis comme suit:

Les paris aux courses de chevaux sont un jeu d'après le statut qui pourvoit à recouvrer de l'argent perdu au jeu.

Il n'y a aucun doute que la grande majorité de ceux qui parient aux courses de chevaux le font sans aucune habileté ou connaissance exacte des qualités que les chevaux possèdent. Autant que j'ai pu juger d'après mes observations personnelles des courses de chevaux, le parieur qui met son argent sur une course de chevaux parie et rien autre chose. Il ne connaît rien du cheval, il ne s'agit d'aucune qualité et, à mon avis, il n'y a aucun doute que les paris aux courses de chevaux, lorsqu'ils sont pratiqués avec excès, sont simplement des jeux de hasard tels qu'ils sont ici décrits. On a dit que le public avait des chances égales en achetant du bookmaker. Très peu de gens sont comparus devant le

comité. M. Orpen, de Toronto, qui fait ce commerce depuis plusieurs années, a été entendu par le comité. Voici ce qu'il a dit:

Q. Voulez-vous me dire ce que vous entendez par paris au livre? Quelle définition donneriez-vous à ce mot?—R. Le pari au livre est un commerce, c'est une manipulation d'argent à des prix différents de façon à avoir un tant pour cent pour le donneur.

Personne ne doute, que le bookmaker tient toujours les enjeux contre le plus grand nombre de chevaux, et il est toujours certain de gagner.

Les dés sont pipés contre le public dans tous les cas. Quant au montant de l'argent qui est parié sur les champs de course du Canada, chaque année, on ne peut obtenir aucune bonne preuve. M. Orpen a produit devant le comité certaines feuilles dont il s'était servi sur les champs de courses, et ces feuilles montrent qu'une moyenne de $850 a été pariée sur chaque course, et comme il y avait six ou sept courses par jour, chaque bookmaker a manié environ $5,000 par jour. On a découvert qu'environ $450,000 avaient été payés aux associations de courses par les bookmakers durant l'année 1909, et en faisant un calcul approximatif je trouve que la somme totale pariée sur les courses en 1909 a été de $22,500,000. Nous n'avons aucun moyen d'estimer quel a été le profit ou la perte de ceux qui pariaient au livre, mais la preuve est claire que celui qui parie perd continuellement. Par exemple, un boucher de Toronto a dit qu'il avait perdu $1,000 pendant les dix dernières années à parier sur les courses, et qu'il connaissait des centaines de personnes dans le même cas que lui. Afin d'être parfaitement juste, je dirai que quelques membres du comité au moins étaient disposés à prendre les témoignages de personnes de ce genre *cum grano salis*, mais, je suis pour ma part disposé à croire que cet homme a perdu $1,000 par année.

M. McCALL: Cet homme a-t-il prétendu qu'il avait perdu $1,000 sur le champ de course, ou sa déposition ne montrait-elle pas qu'il était un habitué des paris en commun, et que c'était là où il avait perdu la plus grande partie de son argent.

M. W. M. MARTIN: A mon souvenir, il a dit qu'il avait perdu $1,000 par année sur les champs de course.

M. McCALL: Non, il a dit aussi qu'il pariait sur tout ce qui se présentait, sur les combats de pugilistes, sur les combats de coqs, et bien qu'il eût fait une promesse de ne pas parier pendant une année, il s'est réservé le droit de parier sur la prochaine lutte de pugilistes au mois de juillet.

M. W. M. MARTIN: Tout cela montre que ce boucher de Toronto qui a dit qu'il y en avait des centaines comme lui a contracté l'habitude du champ de course. Il a dit devant le comité qu'il s'était corrigé, et qu'il ne parierait pas davantage, mais que les derniers paris qu'il a faits avaient lieu sur des champs de course sur la glace, où il avait perdu entre $70 à $80, et il a dit de plus qu'il avait perdu une somme semblable aux courses du Hamilton Jocky Club, l'automne dernier. La chose la plus regrettable est que ces personnes qui parient sont celles qui sont moins en état de le faire. Si un homme pouvait parier sans faire tort à ses affaires ou à lui-même ou à sa famille, je ne crois pas qu'il y aurait beaucoup de mal, mais le malheur est que ces sommes énormes qui sont arrachées à la population du Canada chaque année au moyen des courses sont arrachées à de pauvres individus, qui ne savent pas assez se maîtriser pour s'empêcher de parier, même s'ils savent qu'ils se font tort et font tort à tous ceux qui les touchent. J'ai devant moi d'autres dépositions montrant que le public perd toujours dans ces paris, soit avec le bookmaker soit dans les maisons de paris en commun.

Le chanoine Horsley, ex-aumônier de la prison de Clerkenwell, déposait devant le comité de la chambre des lords, en 1902, comme suit:

Comte d'Aberdeen: Vous êtes-vous basés sur les prophéties des journaux bien connus du sport?—R. Sur tous les journaux de ce genre. J'ai ici un cas dans lequel ces journaux de sport donnaient les noms de 79 chevaux; dans 74 cas, leurs prophéties ont été fausses. J'ai un autre cas, où le "Standard" avait choisi 79 chevaux dans 179 courses; 155 prophéties furent fausses et 24 se réalisèrent. Quelques journaux de sport se moquèrent de cela et dirent que ce phophète ne connaissait pas beaucoup son affaire. J'ai pris ensuite les principaux journaux de sport. Il y avait sept courses cette semaine-là et donnaient 45 chevaux dont 40 furent faux; une autre semaine ils donnèrent 47 chevaux dont 46 furent faux et un juste. Prenant ensuite une période plus longue d'un mois, il y eut 156 courses au sujet desquelles six journaux de sport nommèrent 898 chevaux dont 777 ne gagnèrent pas. C'est ce que j'ai fait constamment parce que j'ai découvert que c'est le meilleur argument à mon appui lorsque je dis: "Vous ne connaissez rien dans les courses" et l'on me répond "non, mais un tel et un tel connaît quelque chose, et conséquemment je me guide sur lui."

On allègue fortement que nous devrions suivre la loi d'Angleterre au sujet des paris, et bien que je sois toujours disposé à regarder favorablement les précédents anglais, je suis cependant obligé de dire que s'il y a aux Etats-Unis une loi meilleure que la loi anglaise, je ne vois pas pourquoi nous ne suivrions pas l'exemple de nos voisins du Sud. Dans tout les cas, ce n'est pas une loi nouvelle. Le Code criminel prévoit présentement tout ce

que l'on veut prévoir par ce bill, excepté la permission de parier sur les champs de course, et c'est naturellement la principale question en jeu ici. La loi anglaise de 1853, dont les dispositions sont reproduites dans les articles 226 et 227 de notre Code criminel, était dirigée non pas contre les paris mais contre ceux qui faisaient un métier de parier. Une décision en 1897 dans la cause de Hawke contre Dunn dit que le pari au livre sur les champs de course est illégal, et cette décision a pratiquement supprimé celui qui fait ce commerce et ce fut la jurisprudence en Angleterre pendant plusieurs années. Plus tard, des personnes intéressées dans ce commerce en sont venues à ce que l'on a appelé un compromis, et le résultat a été ce que l'on a appelé la décision dans la cause de Kempton Park, qui a produit les anomalies qui existent présentement et qui ont été cause de l'agitation en faveur de cette loi.

Il ne saurait y avoir de doute pour quiconque prend connaissance des dépositions recueillies par le comité que nombre de personnes ont été à peu près ruinées dans les rendez-vous de course. On répond que ces personnes auraient mal tourné dans tous les cas, que ne sachant se conduire au champ de courses, elles ne sauraient se conduire davantage ailleurs. C'est peut-être vrai dans une certaine mesure; mais il n'en reste pas moins acquis que certaines personnes se sont ruinées pour bien dire au champ de courses. A l'appui de cette affirmation, je citerai les paroles d'un certain nombre de juges éminents de langue anglaise.

Voici ce que dit M. le juge Hawkins:

Je ne connais rien qui soit plus propre à entraîner la perte d'un jeune homme sans expérience que la pratique du pari qui se poursuit autour de nous.

Et M. le juge Grantham:

Le jeu sous forme de paris à la cote est la cause de plus de crimes et de misère que toute autre chose au pays.

M. le juge Darling:

Quiconque assiste aux séances des tribunaux civils et criminels sait que nombre de personnes donnent beaucoup plus de temps au pari qu'à leurs propres affaires.

Lord Alverstone:

On ne devrait jamais faire marcher de front le sport et le jeu ou pari. Ceux qui sont chargés de l'administration de la justice savent qu'il n'existe pas dans les grandes villes, et non plus, je le crains fort, dans les petites villes, d'agent plus actif de ruine et de misère pour les petites gens que le solliciteur de paris.

M. le juge Wills:

Lorsque je fus d'abord nommé juge, je me figurais que la cause la plus fréquente du crime était la boisson; mais je me demande maintenant si une cause plus active encore ne consisterait pas dans ces multiples occasions de spéculation illégitimes qui s'offrent à des gens sans moyens suffisants.

M. Horace Smith, magistrat stipendiaire de Londres:

Presque toutes les causes d'escroquerie que je suis chargé d'instruire, ont eu leur origine dans l'habitude de parier; les parieurs afin de faire face à leurs engagements ont volé leurs patrons.

De même, nous avons soumis au comité le tableau du grand jury du comté d'York pour le mois de juin 1909, et celui du grand jury du même comté pour le mois de septembre 1906. Les adversaires du projet de loi disent d'un commun accord:

Supprimez le solliciteur de paris, la salle de poule et les renseignements confidentiels en dehors du champ de courses, mais permettez le pari à la cote sur le champ de courses. A mon avis, il n'y a pas lieu de faire de distinction en principe entre le pari sur la rue ou dans une salle de poule, ou sur le champ de course. Si le pari est condamnable dans un cas il l'est aussi dans un autre, si nous l'interdisons dans un cas, nous devons l'interdire dans l'autre. La preuve tend à établir que la sollicitation de paris et l'établissement de salles de poule, sont une source de plus grands abus que l'exploitation du pari sur le champ de course; mais s'il en est ainsi, c'est simplement parce que la sollicitation des paris et les opérations de la salle de poule se poursuivent durant 365 jours de l'année. Et d'autre part, certains agents de police de Toronto ont déclaré devant le comité que durant la période du rendez-vous de course, disons vingt jours, les opérations de jeu au champ de Woodbine sont plus fâcheuses qu'elles ne le sont durant la même période dans la salle de poule ou par l'entremise des solliciteurs de paris. D'autre part, il me paraît bien que si le législateur interdit l'industrie du solliciteur de paris et celle de la salle de poule, sans interdire le pari sur le champ de course même, il ne réussira à mettre un terme à aucun de ces abus. C'est ce que comporte la preuve. Le solliciteur de paris et l'exploitant d'une salle de poule ne peuvent opérer que grâce aux renseignements que leur fournit le book-maker. La preuve établit que la salle de poule et le solliciteur de paris ne sont que des accessoires, tandis que le book-maker est à la racine du mal.

M. LANCASTER: L'amendement proposé par le député de Northumberland-ouest ne coupe-t-il court à l'industrie du book-maker aussi bien qu'à celle du solliciteur de paris et de l'exploitant d'une salle de poule, si ce n'est en ce qui regarde les paris engagés sur le champ de course dans le cours du rendez-vous?

M. W. M. MARTIN: Vous avez parfaitement raison, mais ce que je voudrais dé-

montrer, c'est simplement ceci: si vous voulez réussir à supprimer l'industrie du solliciteur de paris et de la salle de poule, il va vous falloir frapper à la racine du mal, qui est le book-maker. Rien d'inconséquent comme d'accorder la plus grande latitude au book-maker sur le champ de courses, en même temps qu'on déclare criminelles les mêmes manœuvres, si elles ont la rue pour théâtre. Ce serait faire une loi pour l'homme qui a les moyens de se faire admettre au champ de courses et une autre loi pour le pauvre homme incapable de payer le dollar qu'on exige à la porte. L'inspecteur Duncan et l'inspecteur Archibald, deux policiers en vue de Toronto, et très autorisés à exprimer une opinion sur le sujet, s'accordent pour dire que le seul moyen de couper court au mal c'est d'interdire le pari à la cote sur le champ de courses.

M. LANCASTER: S'il n'est permis à personne de solliciter des paris en dehors du champ de courses, comment surgiront les abus? L'amendement ne pare-t-il pas à cette difficulté?

M. W. M. MARTIN: Si vous permettez au book-maker de conduire des opérations sur le champ de courses, vous le mettez en mesure de fournir des renseignements à des gens du dehors.

M. LANCASTER: Mais si quelqu'un se livre à des opérations en dehors du champ de course, il commet une infraction à la loi, aux termes de l'amendement comme aux termes du bill primitif.

M. W. M. MARTIN: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire pour moi d'insister davantage là-dessus. On prétend que la loi ne pourra être mise à exécution. C'est toujours l'objection que l'on soulève à l'encontre de toute législation de cette sorte. Je pense qu'il sera possible d'en obtenir l'observance dans la plupart des cas, et cette opinion est corroborée par le témoignage de policiers en vue. Voici, par exemple, comment s'exprime l'inspecteur Duncan à la page 187:

Q. Dans le cas où le législateur interdirait tout pari à la coté soit sur le champ de courses ou ailleurs, serait-il plus difficile de faire observer une telle défense que toute autre édictée par le Code criminel?—R. Il n'y aurait aucune difficulté de ce chef, à mon avis.

L'inspecteur Archibald à la page 226:

Q. Si le législateur interdisait en bon anglais et explicitement tout pari sur le champ de courses par l'entremise du book-maker, serait-il possible d'obtenir l'observance de cette loi dans une mesure raisonnable?—R. Oui.

Bernard McMahon, chef de police d'Hamilton, à la page 338:

Q. Alors, vous ne voyez pas de difficulté, ou plutôt vous ne verriez pas de difficulté à faire observer une loi contre le pari à la cote?—R. Non, si elle était rédigée de manière à être applicable. Par exemple. . .

Ces agents de police sont tous d'accord pour dire qu'une telle loi ne serait pas plus difficile d'application qu'une autre. On a beaucoup parlé dans cette enceinte, dans les couloirs de la Chambre et au dehors, de l'attitude du public à l'égard de cette mesure. Je crois que l'opinion publique y est grandement favorable. Celle de la classe agricole du Canada a été exprimée dans une colonne du "Farmers' Journal"; nous savons aussi que la plupart des directeurs des collèges agricoles sont en faveur de la mesure, de même que les associations ouvrières et les diverses Eglises du Dominion.

Je ne vois pas de mal à ce qu'un clergyman prenne part à un mouvement de cette nature et fasse valoir son influence en sa faveur. J'aime autant être l'objet de sollicitations de la part d'un membre du clergé favorable à ce projet de loi, que de sollicitations de la part d'un éleveur de chevaux ou d'un avocat défavorable au projet, et durant tout le temps que le bill a été sur le tapis, il ne m'a été fait aucune représentation de la part d'un membre du clergé, ni oralement ni par écrit, en vue d'obtenir mon appui. D'un autre côté, j'ai été l'objet de sollicitations de la part d'éleveurs de chevaux de l'ouest du Canada et d'avocats occupant devant le comité pour les adversaires du bill. Les hommes d'affaires de la Colombie-Anglaise voient la mesure d'un bon œil, comme l'établissent les dépositions et des lettres reçues par le ministre du Revenu de l'intérieur et par les honorables députés de Vancouver (M. Cowan), et de Victoria (M. Barnard). Les diverses pétitions qui ont été transmises au Parlement nous permettent aussi de nous rendre compte de l'opinion publique. Pour ma part, je n'ai reçu que deux ou trois pétitions de la circonscription que je représente, ce qui signifie évidemment que le mouvement en faveur du projet de loi n'est pas très prononcé. On a prétendu que l'opinion publique avait été influencée surtout par les conseils du clergé; mais je suis porté à croire que la plupart des électeurs savent se former une opinion par eux-mêmes et se rendaient parfaitement compte de ce qu'ils faisaient lorsqu'ils ont signé ces pétitions.

J'ai examiné le projet de loi aussi attentivement que possible, avec les témoignages sous les yeux. Nous avons fait entendre nombre de témoins devant le comité. Depuis que celui-ci a suspendu ses séances, j'ai pris connaissance de la plus grande partie des dépositions et la seule conclusion que je puisse tirer c'est que, la grande masse de la population se montrant favorable à la mesure, il est de mon devoir de voter en faveur de son adoption parce que je la considère dans l'intérêt général du pays.

M. S. BARKER (Hamilton-est): Je ne me propose nullement d'examiner à fond les dispositions du projet de loi ou de me rendre compte de son objet; je me contenterai de signaler certains faits qui sont à ma connaissance personnelle, et à ce propos je désire profiter de la circonstance pour faire certaines remarques d'une portée générale. J'ai prêté l'oreille, non sans intérêt, au discours de l'honorable député préopinant (M. Martin). Si je le comprends bien, et si j'ai bien compris l'honorable député qui a proposé la 2e lecture du projet de loi (M. Miller), ils sont franchement hostiles à tout ce qui est de la nature du pari. En principe, le pari est un péché, une faute contre la morale. C'est en réalité, si je comprends bien, le fond de la question dont la Chambre est saisie. Or, en ma qualité de membre de la députation depuis un certain nombre d'années, j'ai quelque expérience du pari au point de vue théorique. Dans chacune de mes élections, je me suis trouvé en présence de personnes très vertueuses appartenant au parti opposé qui étaient toujours disposés à parier deux ou trois contre un que je ne serais pas élu.

Bien entendu, elles se plaçaient à un point de vue très moral. Leur but n'était pas de s'assurer un bénéfice pécuniaire. Rien de tel. Elles voulaient simplement parier, et dans quel but? En vue d'influencer indûment les électeurs. C'est à quoi elles visaient. On pariait contre moi, et si je ne signale que ces paris, c'est que je suis un peu mieux renseigné à leur égard qu'à l'égard de paris engagés contre d'autres membres de la députation. Je dis donc que ces paris n'avaient pas d'objet légitime—dans le sens où un amateur de sport l'entendrait d'un pari fait, par exemple sur un champ de course; ils avaient pour mobile le désire de frauder; et je doute fort qu'il y ait ici un seul membre de la députation appelé à voter sur ce projet de loi qui puisse se déclarer innocent de toute tentative de cette nature.

Je suis sûr que bien des députés ici ont encouragé les paris entre électeurs, afin de les influencer et de les faire voter peut-être contre leur vœu et contre leur conscience.

Il y a ensuite les agents d'assurance. L'auteur de cette proposition de loi (M. Miller) n'est pas ici dans le moment, et j'en suis fâché, car j'aurais à lui demander ce qu'il pense de ces individus qui cherchent à capter l'esprit des jeunes, à qui ils racontent chacun leur histoire, entremêlée de mensonges plus ou moins invraisemblables. Ils leur disent que la vie est incertaine, que c'est un chose sur laquelle il est parfaitement légitime de parier, et qu'ils devraient s'assurer dans la compagnie qu'ils représentent. Celui-là a plusieurs compagnies dont il sert les intérêts, et il dit à ses agents: Apportez-moi toutes les mises que vous pourrez, et je vous ferai tenir une commission. Je me demande si l'honorable député qui cherche à faire passer cette proposition de loi n'a jamais lui-même tenté cette sorte d'opération. Naturellement, la chose n'a rien d'immoral, et cela s'appelle faire des affaires; mais le book-maker lui, qui se livre à des opérations analogues et qui le fait ouvertement est un chenapan. L'agent d'assurance est-il, lui aussi, un chenapan? Oh! non; c'est un homme honorable, c'est un homme qui fait d'honnêtes affaires. L'autre est une canaille, un fripon.

Et que dire du courtier? Je me demande s'il y a quelqu'un ici, de l'un ou l'autre côté de la Chambre, qui n'ait jamais eu affaire avec un courtier. Lequel des deux est un coquin? Est-ce le courtier ou celui qui traite avec lui? Si je vais chez un courtier pour une opération qui m'assure un gain parfois illégitime, suis-je moins coupable que le courtier, ou le courtier l'est-il moins que moi, du moment que nous savons l'un et l'autre ce qu'il doit en résulter.

Ici, vous vous rendez sur un champ de course, où vous faites la connaissance d'un parieur de profession. Il emploie pour vous tirer de l'argent toute son habileté, tout son jugement, toutes ses connaissances, et vous le savez. Il offre de gager, et vous acceptez. Le métier qu'il fait est-il plus malhonnête que celui du courtier, qui vous entraîne dans des opérations louches? que celui de l'agent d'assurance, qui vous engage à contracter avec une compagnie plutôt qu'avec une autre? Où tirerez-vous la ligne entre ces gens-là? Direz-vous que l'acte de celui-ci est illicite et que l'acte de celui-là est parfaitement légitime, lorsque l'un et l'autre jouent sur la chance? Je ne sais trop si cette pensée est jamais venue à ceux-là qui, des deux côtés de la Chambre, ont mis tout leur savoir et toute leur puissance de persuasion au service d'une cause qui ne méritait pas tant que cela. J'ai été frappé du langage tenu à ce sujet par un ministre de l'Evangile, un ministre de Jésus-Christ, et je voudrais bien que ses paroles fussent pesées par tout ce qu'il y a ici de députés qui, dans leur ensemble, représentent dans cette Chambre un pays de six ou sept millions d'âmes. Il me paraît souverainement déplorable que, dans une question de cette nature, qui met en jeu les intérêts d'hommes honorables et parfaitement honnêtes, le temps qui nous est donné soit si court lorsque les dépositions prises en vue précisément d'éclairer le sujet couvrent plus de cinq ou six cents pages. J'ai voté pour qu'elles fussent imprimées en français, non pas pour complaire à celui qui en a fait la proposition, mais à cause de ce qu'il avait dit: que nous n'avions même pas eu le temps de parcourir les dépositions en anglais. Il me semble tout à fait contraire aux règles de la bienséance de nous obliger comme cela à entreprendre l'examen d'une af-

faire qui pour beaucoup dans cette Chambre est peut-être sans grande importance ou même futile, mais qui pour d'autres gens du dehors, menace d'avoir de très graves conséquences. Voyons donc ce que dit ce ministre de Jésus-Christ. L'avocat lui demande:

Q. Vous faites ici l'impossible pour que cette proposition de loi soit adoptée, et je voudrais savoir au nom de quelles églises vous travaillez?—R. Ce que je fais, c'est pour l'église d'Angleterre, les méthodistes, les presbytériens, les congrégationnalistes, le congrès des métiers et du travail du Canada, le Dominion Grange et les sociétés agricoles.

Q. Est-ce que toutes ces Eglises vous ont autorisé à solliciter le vote d'un bill qui tolérera le pari individuel?—R. Non. . .

Remarquez bien ceci: ces diverses Eglises ne sont pas prêtes à autoriser la pari individuel.

. . . mais un bill qui supprimera le pari à la cote.

Remarquez bien la distinction: ce ministre n'est pas autorisé à soutenir un bill qui permettra des paris individuels, mais un bill qui supprimera le pari à la cote. Il y a là de quoi exercer ceux d'entre nous qui aiment la casuistique. Voici que le représentant de plusieurs Eglises, un ministre de l'Evangile, le plus haut titre auquel un homme puisse aspirer, qui déclare n'être pas autorisé à soutenir une loi qui autorisera le pari entre individus, mais bien une loi prohibant les paris à la cote. On serait porté à croire que l'opposition faite à une sorte de paris comporte l'acceptation des paris d'autre genre. D'après le peu de connaissance que j'ai de l'anglais, c'est l'interprétation que j'aurais donné à ces paroles, comme simple particulier.

Ainsi ces différentes Eglises que vous venez de nommer vous ont autorisé à solliciter l'adoption du bill tel qu'il est rédigé? C'est ce que je veux savoir?—R. Je le crois, oui.

Si c'avait été l'honorable député de Grey-sud, ou encore l'honorable député de Régina (M. W. M. Martin), quelle réponse aurions-nous pu en attendre? Mais quelle est la réponse de cet homme?

Je le crois. oui.

Voilà ce que dit ce brave ministre de l'Evangile. Là où ces messieurs de la droite se montrent affirmatifs, le ministre de l'Evangile hésite et n'est pas tout à fait sûr. Il pense, dit-il; mais nous, nous nous préparons à faire de la chose la loi du pays.

Q. Vous y ont-elles, oui ou non, autorisé?—R. Je le pense.

Avec ces messieurs qui veulent à toute force que cette proposition devienne loi, ce n'est plus cela.

Q. Avez-vous quelque autorisation?—R. Je le crois.

Voilà ce brave soldat du Christ. Il n'y a pas de politique en lui.

Q. Eh bien, où est-elle?—R. Dans les résolutions qu'il y a devant vous, ou plutôt devant le comité.

Q. Vous croyez que ces résolutions vous donnent pouvoir de soutenir le bill tel que M. Miller l'a rédigé?—R. Je le crois.

L'honorable député de Grey-sud (M. Miller) ne doute aucunement; mais le témoin, qui parle sous serment, ne peut que dire: "Je le crois".

Q. Voyez-vous du mal à l'assurance sur la vie?—R. Non.

Q. En voyez-vous à l'achat des valeurs de bourse?

Et voici venir de nouveau le vaillant soldat du Christ:

Avant que je réponde à cela, il faudra que vous soyez plus précis.

Voici un homme qui rend témoignage sous serment et qui probablement sait ce qu'il dit. Il ne veut pas s'aventurer cependant à dire des choses que ces messieurs de la droite seraient bien aises d'utiliser.

Un DEPUTE: Tout dépend du profit qu'il y aurait à faire.

M. BARKER: Oui, s'il y a profit, ce profit est légitime; mais Dieu garde le pauvre diable qui sort avec perte de l'opération. C'est lui qui est le filou. Le courtier, l'agent d'assurance, qui l'ont poussé, se retirent les mains nettes. Leur droit de commission est en sûreté. Nous ne sommes pas, voyez-vous, sur un champ de courses.

Q. Je ne parle pas d'achat fait sur marge; ce que je n'ai pas moi-même l'habitude de faire.—R. Je ne sache pas qu'il y ait, au point de vue de la morale, une distinction à établir entre acheter sur marge et ne pas acheter sur marge.

Q. Vous ne voyez pas de différence entre acheter des marchandises sur marge et les acheter pour livraison immédiate.

Remarquez bien la question, et remarquez ensuite la réponse. Il est impossible de distinguer entre l'acheteur qui n'a pas l'argent pour payer et le spéculateur avéré, le vrai joueur, celui qui ouvre les cordons de sa bourse et dit: "Voici mon argent". Vous avez entendu la question, et maintenant voici la réponse:

Avec des réserves.

Ce grand apôtre qui indique au pays quelles sont les misères inhérentes au pari, nous dit qu'il y a des réserves. Et c'est bien ce que fait l'honorable député de Grey-sud (M. Miller); il y met des réserves. Il veut bien nous permettre, à vous et à moi, monsieur l'Orateur, de faire entre nous, bien tranquillement, quelque petite gageure, mais non pas que cela dégénère en métier. Je pourrais mettre dix contre un, si cela vous paraît suffisamment sûr. Vous pouvez me tirer $10 en risquant pour

votre part $1, et cela est tout à fait convenable. Quand je vous dis cela, monsieur l'Orateur, c'est à votre qualité officielle que je m'adresse, car je sais bien que jamais vous ne feriez cela. Du moment que vous êtes parfaitement sûr de votre position, vous pouvez à votre aise m'arracher $10. Mais pour l'intermédiaire qui voudrait faire la même chose, la faire par métier, c'est une canaille et un fripon, dont les actes donnent des haut-le-cœur à l'honorable député de Grey-sud. Je ne saurais trouver des mots pour expliquer convenablement ce qu'une telle opération lui fait éprouver.

On demande à ce grand apôtre, que l'on pense évidemment avoir acculé dans un coin: Quelles réserves? Et il répond:

Il s'agit de savoir si l'individu achète sur marge. Si je comprends bien la portée de cette expression, bien que je n'aie jamais fait d'affaires de cette nature, acheter sur marge, c'est acheter à crédit, c'est-à-dire en ne faisant qu'un paiement partiel.

Q. Voyez-vous une différence entre acheter sur marge et acheter ferme?—R. Vous voulez dire acheter à crédit, c'est-à-dire ne faire qu'un paiement partiel.

Notre homme se défend comme vous voyez.

Q. Oui.—R. Non, pourvu que l'on ne dépasse pas les limites de ce que l'on peut convenablement acheter.

Voilà qui vaut la peine de nous y arrêter. Je me rends aux courses avec vous, et je sais que je puis disposer d'une cinquantaine de dollars, je parie $10 pour en gagner $1. Je demeure bien en deça de mes moyens, puisque j'ai $50 dans ma poche, et cette assurance fait que ma gageure n'a rien de répréhensible. Si je gagne, j'acquiers une supériorité que je n'avais pas auparavant. Et c'est ainsi que l'on raisonne. Argument commandé par le sens commun. Ce même homme va dire évidemment que je n'ai pu mal faire de prendre à mon voisin toutes ses économies, du moment qu'il est en état de me les passer. "Non", dit-il, "pourvu que l'on reste en deça de ce que l'on peut convenablement acheter". Quand pour $5 j'achète la chance de faire $10, je ne dépasse pas mes moyens; et cet homme, qui est au fond de tout le mouvement, prononce qu'il n'y a rien de mal là-dedans. Si, étant sur un champ de courses, j'y trouve un book-maker qui me dise: "Voici pour vous une chance de gagner $10; cela vous coûtera $5". Je donne mes $5, ou je me tiens prêt à les payer. Il n'y a pas de mal là-dedans, nous dit ce ministre de l'Evangile, puisque je suis dans les limites de mes moyens. La même chose du courtier, de celui qui fait un marché avec vous, ou de quiconque occupe un siège aux courses sur l'estrade. Comme vous voyez, on peut tirer de ce témoignage d'utiles leçons de morale.

Q. Quelle section spéciale de cette ligne de réforme morale et sociale représentez-vous, est-ce l'église méthodiste ou bien l'église presbytérienne?..R. Si vous eussiez prêté l'oreille, vous le sauriez: je représente ici le cercle de réforme morale et sociale du Canada, se composant des différentes unités que j'ai désignées.

Voilà une bien longue phrase, et je ne l'ai citée que pour faire connaître qui sont ces individus dont l'honorable député se fait l'interprète ici. Je laisse au bon sens de la Chambre et du pays le soin d'établir la distinction entre celui qui parie sur une chose et celui qui parie sur une autre chose, entre l'homme qui parie dans un endroit et celui qui parie ailleurs, entre le parieur dont le gousset est vide et celui qui sait qu'il a de l'argent pour payer et a assez d'honneur pour payer, s'il perd. Est-il possible d'établir une distinction au point de vue moral? Et cependant, voilà qu'on nous demande, à nous, hommes de bon sens ayant l'entente des affaires, d'établir pareille distinction; car ce casuiste qui cherche à établir cette distinction ici veut se convaincre au moyen d'arguments boiteux; et nous sommes loin d'accepter son témoignage, comme s'il était ici l'interprète du Tout-Puissant. Il faut tirer quelque part la ligne de démarcation. Nous possédons peut-être mieux l'entente des affaires que le révérend gentleman qui a prononcé ces paroles. Nous savons à quoi nous en tenir sur les imperfections et les insuffisances des affaires commerciales et nous sommes bien prêts à reconnaître l'existence des abus, et, cela soit dit en toute déférence à l'égard de ce révérend monsieur, nous pouvons mieux que lui juger de la nature des restrictions et de leur valeur.

Je ne me propose nullement de résumer toute cette passe de preuves. J'ai observé dans toutes les harangues des orateurs qui m'ont précédé une tendance que les hommes de profession et les avocats caractérisent comme fort pernicieuse, et j'ajouterai fort irrégulière: j'entends l'habitude de détacher du contexte de la preuve testimoniale établie par un individu sous la foi du serment certains petits détails qu'on veut donner pour la quintessence même de la preuve. Les hommes de loi ici sont bien au courant de cette habitude.

Pareille tentative n'échappe jamais à l'œil clairvoyant des juges. Nul juge, rompu à la procédure judiciaire, ne tolérerait pareille charlatanerie. Il saisirait la chose du premier coup d'œil et tancerait d'importance l'avocat qui se permettrait de détacher ainsi quelques bribes de la preuve testimoniale, et lui dirait: "Vous dénaturez devant ceux qui vous écoutent la vérité des faits."

Maintes et maintes fois, au cours du débat, j'ai entendu citer des expressions empruntées de la preuve testimoniale que je n'ai pas eu le temps de lire et j'ai observé que les expressions citées, détachées du contexte dans un certain but ne rendent nullement la pensée de ceux qui ont fait leur

déposition sous la foi du serment. Je l'affirme sans hésitation. Je ne prétends pas avoir parcouru toute la preuve testimoniale; d'ailleurs il me répugne d'être appelé à répondre à des arguments ainsi formulés.

Je tiens à présenter une courte observation sur une partie de la question qui a été l'objet du traitement que je viens de censurer; c'est l'affirmation tendant à grossir démesurément les bénéfices réalisés par quelques citoyens de Hamilton qui ont pris l'initiative de la création de l'hippodrome et tout ce qui s'y rattache. Je n'y suis guère intéressé dans ce champ de courses, et le seul intérêt que j'y possède se résumant à $40 que j'ai versés comptant sur une action de $100, avec obligation de payer la solde de $60, quand on me le demandera; et bien que je ne sois pas riche, je serai en mesure de verser ces $60, quand on me les demandera. Je n'ai jamais reçu un seul sou de dividende sur ces $40. Voilà quinze ans que je suis actionnaire, et au lieu de toucher des dividendes, il m'en a coûté près de $200 pour acquitter mes redevances au cercle sans en avoir rien reçu en retour. J'ai payé, depuis quinze ans, une somme annuelle de $10 à $15 pour le simple privilège de pouvoir fréquenter ce cercle dont je suis membre, sans compter les autres dépenses. Je n'ai jamais reçu un seul sou de dividende et j'ai déboursé en outre près de $200.

Voilà une situation financière, et au dire de l'honorable député de Grey-est, je serais un abominable joueur faisant bombance avec l'argent soutiré à ces malheureux jeunes gens qui parient aux courses. Je ne prétends nullement avoir été un des premiers membres de ce cercle. Il y a quinze ou vingt ans, un certain nombre de riches citoyens d'Hamilton, hommes de progrès et amateurs de progrès, pensèrent que le besoin d'un champ de courses se faisait sentir, dans l'intérêt même de la science hippique, et ils achetèrent un lopin de terre alors inculte, pour lequel ils versèrent le plein prix qu'on payait alors pour les terrains. Aujourd'hui ce terrain, indépendamment du champ de courses ou des bâtiments qu'on y a érigés, vaut aujourd'hui le triple du prix payé à l'origine. Il a augmenté de valeur, par suite du progrès réalisé par les industries manufacturières dans tout ce voisinage. Si la ville d'Hamilton eut suivi l'avis donné à cette époque par les promoteurs de cette entreprise et fait l'acquisition de partie de ce terrain pour le convertir en parc, elle aurait aujourd'hui trois fois le prix payé pour ce terrain. Mais l'honorable député nous a dit ici que les bénéfices recueillis de ce terrain ont été réalisés sur les courses de chevaux, et que cet argent a été prélevé sur les jeunes gens, parieurs aux courses; bref, que ce cercle vole le peuple, empoche les recettes et sa preuve, la voici: l'honorable député nous donne la balance de compte du cercle. La valeur de ce terrain s'est accrue, non pas par suite de l'établissement du champ de courses, mais bien par l'accroissement naturel de sa valeur, et aujourd'hui il vaut $30,000 de plus qu'au début. On aurait pu l'acheter afin d'en faire un lieu de récréation pour l'Armée du salut, ou encore pour le révérend Shearer ou pour l'honorable dépté de Grey-sud (M. Miller); on aurait pu le laisser inculte, sans le défricher et il vaudrait aujourd'hui le triple de son prix d'achat. Mon collègue (M. Miller) serait saisi d'horreur, si on l'accusait d'avoir réalisé ce bénéfice au jeu; il répondrait que c'est un bénéfice réalisé honnêtement sur l'achat.

Feu M. Hendrie, un citoyen bien connu d'Hamilton, un homme fortuné, amateur de chevaux, qui avait à cœur le progrès de sa ville et n'avait jamais fait un pari sur un cheval ou toute autre chose, consacra une somme considérable à l'achat de cette propriété, de concert avec sept ou huit autres concitoyens, se proposant d'en offrir une partie à la ville d'Hamilton pour servir de terrain d'exposition et voulant consacrer l'autre partie à un champ de courses, dans le but de donner plus de bonheur et d'amusement aux citoyens et aussi pour stimuler l'industrie chevaline.

Voilà l'objectif visé dans l'achat de cette propriété et par cette dépense. La ville d'Hamilton, à cette époque, ne pensait pas que cette propriété deviendrait aussi précieuse qu'elle l'est devenue et elle ne voulut pas l'acheter. L'eût-elle fait, la ville y aurait beaucoup gagné, mais on aurait dit sans doute que c'était là se livrer au jeu. Ces messieurs ont consacré de fortes sommes à cette œuvre. N'étant pas alors intéressé dans cette affaire, je ne prétends nullement donner le chiffre précis de la dépense; mais je puis affirmer qu'ils ont dépensé au moins $100,000 pour faire de ce terrain un des meilleurs champs de courses du pays, à double piste, pour l'érection de tribunes, d'écuries et d'une maison pour le cercle; or, quel a été le résultat? Ils avaient devancé leur temps, et au lieu de réaliser d'énormes bénéfices, comme on pourrait le croire, d'après les observations du député de Grey-sud, ils perdirent environ $75,000.

Quelques-uns des associés se découragèrent et manifestèrent le désir de se retirer: alors eut lieu une cession de la propriété: les plus courageux demeurèrent et s'adjoignant d'autres citoyens, formèrent une compagnie composée de la plupart de ceux qui faisaient partie de la première, et cédèrent la propriété à la nouvelle compagnie, pour moins de la moitié du prix d'achat primitif. J'étais membre de la nouvelle compagnie et comme je n'étais guère enclin au jeu, je fis partie du groupe de ceux qui versèrent $40 et consentirent à

payer $60 de plus pour une action, et le bénéfice perçu sur cette propriété était d'environ 1 p. 100 du capital. Ce n'est pas une chose si merveilleuse, après tout, que le résultat de cette étonnante spéculation.

Je doute fort que le député de Grey-est eût engagé $50, en prévision de pareil rendement; je doute fort que ces révérends ministres du culte qui tonnent contre le jeu eussent pris quelque intérêt dans cette entreprise en pareille circonstance, quand même ce n'eût pas été pour les usages d'un champ de courses, mais pour l'avancement de l'église chrétienne. Les directeurs de cette société sacrifièrent leur temps et leurs deniers, sans compensation; ils travaillèrent ferme dans l'intérêt de la ville et des cultivateurs des alentours, réussissant à y amener, chaque année, trois ou quatre cents chevaux qui consommaient l'avoine et le foin produits par ces cultivateurs, puis remplissant les hôtels de voyageurs et faisant affluer l'argent américain au Canada.

J'ai entendu dire qu'il n'est guère venu de protestations d'Hamilton, et à mon avis, la grande majorité des citoyens d'Hamilton sont convaincus que cet hippodrome est une excellente chose et ils n'en critiquent guère la moralité, au point de vue du révérend Shearer. Ajoutons que ceux qui avaient fait le premier versement de $40 pour une action ne voulurent pas courir le risque de payer le solde de $60, dans la conviction qu'il n'y avait guère de bénéfices à retirer de cette grande spéculation.

Je n'ai jamais touché un centin de dividende de l'argent ainsi placé, et les citoyens d'Hamilton diraient volontiers que cet hippodrome est une des institutions d'Hamilton qui ont le plus puissamment stimulé le progrès de cette ville et a fixé sur elle le regard du monde, par suite de la grande publicité et de la réclame que lui ont faite les milliers de visiteurs qui venaient assister aux concours hippiques annuels. Qu'on fasse une consultation populaire à Hamilton et les citoyens n'auront qu'une voix pour approuver la chose. Un certain groupe qui n'ont sans doute pas plus mûrement étudié que les députés de la gauche, exprimerait peut-être un avis hostile. Tout comme l'exposition annuelle de Toronto est considérée comme l'événement de l'année, ainsi les courses de chevaux d'Hamilton passent pour une des attractions de la ville; les affaires en bénéficient et on est convaincu que ces concours hippiques, pourvu qu'ils soient soumis à une bonne réglementation, sont une excellente chose pour la ville. A Hamilton comme à l'hippodrome de Woodbine, on assure l'ordre et le respect de la loi aux courses. On emploie des détectives pour la circonstance et si quelque chenapan fait son apparition sur le terrain, on l'appréhende aussitôt et le magistrat l'a bientôt expulsé de la ville. En présentant son bill, le député de Grey-sud (M. Miller) nous avait conté un coq-à-l'âne qu'il n'a pas osé répéter, à propos d'un enfant de douze ans, qui, en revenant du champ de courses, se vantait, dans le tramway, de l'argent qu'il avait gagné en pariant aux courses.

J'ai dit à l'honorable député qu'il était impossible qu'un enfant de douze ans pût entrer dans le champ de courses d'Hamilton ou de Toronto, à moins de passer par-dessus ou sous la clôture et dans tous les cas il n'arriverait jamais à un demi-mille du local du pari. De plus, si un jockey ou un propriétaire de cheval était coupable d'inconduite, les employés des courses qui sont payés $75 par jour pour leurs services, feraient un rapport sur le délinquant et, qu'il soit propriétaire, jockey ou entraîneur, il serait expulsé de la piste d'Hamilton et comme conséquence il serait expulsé de tous les champs de courses de chevaux des Etats-Unis. Quelle meilleure garantie de bonne conduite pouvez-vous demander? Il n'y a aucun champ de course en Angleterre, fréquenté par le roi ou par tout autre personnage, qui soit administré avec plus de soin, avec plus de dignité et où l'on fait plus d'efforts pour éviter tout soupçon, que la piste de Woodbine, celle de Montréal ou celle d'Hamilton. Je défie quiconque, l'honorable député qui a présenté le bill comme tout autre député de la Chambre, de signaler une seule transaction qui ne soit pas à l'honneur du club, depuis son ouverture jusqu'à ce jour.

L'hon. CLIFFORD SIFTON (Brandon): Mon honorable ami de Grey-sud (M. Miller) a cité mon nom au cours de la discussion et a déclaré que c'était mon devoir de l'aider à préserver la moralité de la population du Canada. Je dois dire à mon honorable ami que je consens avec plaisir à m'unir à lui pour faire tout ce qui sera possible en vue de contribuer au bien-être moral du peuple canadien, si je suis d'accord avec lui sur les mesures qu'il convient d'adopter pour atteindre ce résultat. Depuis environ vingt-deux ans que j'ai été élu pour la première fois comme représentant de mes concitoyens, je n'ai jamais manqué en conscience de voter, quand j'en ai eu l'occasion, pour une mesure qui me semblait destinée à engendrer la paix, le bonheur et la bonne administration du Canada ou de la partie du pays dont j'avais à m'occuper.

En parlant d'une mesure de cette nature, on découvre un grand nombre d'aperçus qui découlent de la question. Il y en a aussi beaucoup d'autres qu'on peut introduire dans le débat sans qu'ils aient rien à y faire. On pourrait étudier la question en se plaçant à des points de vue différents, si l'on voulait l'étudier sérieusement et arriver à prendre une décision intelligente. Permettez-moi de dire que dans le peu de mots que je prononcerai sur cette question,

je parlerai en me rendant parfaitement compte de ma responsabilité, non seulement comme député, comme citoyen, mais aussi comme père de jeunes gens dont quelques-uns ont atteint l'âge viril et dont le bonheur pour leur avenir m'importe plus que tout ce qui peut arriver dans le monde. Je me rends donc compte, autant qu'il est possible de le faire, de toute la responsabilité qui m'incombe en parlant sur cette question.

La mesure qui nous a été soumise, l'a été d'une manière assez curieuse. Elle est encouragée par une association ou une réunion de personnes dont le but avoué est de favoriser une réforme morale et sociale au Canada. On a parlé de conduite quelque peu désobligeante de la part de ces messieurs et des efforts qu'ils tentent. Je ne veux pas être considéré comme favorisant les railleries ou les attaques qui peuvent être dirigées contre eux. Il peut se faire que, sur certains points, leurs procédés ne soient pas ce qu'ils devraient être. Il se peut qu'ils manquent parfois de jugement. Malgré tout, il me semble que l'œuvre qu'ils ont entreprise pour encourager la réforme sociale et morale du Canada est admirable et bien digne d'éloges. Ils sont venus ici demander une loi dans une occasion antérieure. Ils sont venus, il y a plusieurs sessions nous demander d'adopter une loi pour le repos du dimanche.

A cette occasion ils ont été assez habiles pour convaincre le Gouvernement qu'il devait prendre la loi à son compte. Je crois que l'esprit avec lequel le Gouvernement et les députés ont accueilli ces messieurs à propos de cette législation, a fait grand honneur à la Chambre qui a montré qu'elle accordait toute sa sympathie à ces messieurs dans leurs efforts pour développer une réforme sociale et morale au Canada. Cette fois, il semble qu'ils n'ont pas pu convaincre les membres du Gouvernement pour leur faire prendre à leur compte qu'ils n'aient pas réussi à convaincre jusqu'à un certain point le Gouvernement, parce que je pense que nous avons besoin de quelque loi et il eut été plus satisfaisant de voir le Gouvernement être en état de présenter un projet modéré qui aurait réuni l'unanimité des députés de la Chambre. Mais cela n'a pu se faire et ces messieurs ont fait ce qui était leur droit incontestable, ils ont fait présenter une loi par un simple député qui s'est dévoué avec zèle et avec une compétence digne d'éloges pour atteindre le but qu'ils avaient fixé. Le bill nous a été présenté et il a été renvoyé à un comité d'enquête qui s'est livré à des recherches complètes et impartiales.

Nous avons entendu discuter différemment les témoignages rendus depuis l'ouverture de la séance d'aujourd'hui. Mon honorable ami de Grey a passé complètement en revue tous les témoignages rendus. Si je voulais donner mon avis sur ce point, je dirais à mon honorable ami que peut-être une revue plus impartiale aurait mieux convaincu la Chambre. Je ne prétends pas que mon honorable ami ait manqué de justice, de propos délibéré, mais on ne pouvait pas écouter la lecture des témoignages et la discussion qu'il en faisait, sans comprendre qu'il extirpait avec peine de l'ensemble des témoignages ceux qui tendaient à appuyer ses arguments, sans qu'il ait fait une part aux témoignages d'un caractère opposé. Mon honorable ami de Northumberland (M. McColl) a fait une autre revue des témoignages ainsi que mon honorable ami de Régina (M. Martin) qui s'est étendu longuement sur les témoignages rendus.

Je n'ai pas l'intention de les imiter et de faire à mon tour une revue des dépositions. Je désire seulement dire en peu de mots, comme un observateur impartial, ce qui a produit les dépositions faites devant le comité et je pense que je parle de cette question avec aussi peu de préjugés que possible. Je ne peux pas être accusé d'avoir de la sympathie pour le jeu. J'ai eu l'habitude, depuis trente ans ou environ, d'assister aux courses et d'y conduire ma famille quand elle désirait y aller; je n'ai jamais constaté que cela lui faisait du mal. Je n'ai jamais parié un dollar sur une course de chevaux, je n'ai jamais acheté une poule et je ne me suis jamais intéressé pour un sou dans une course; je n'ai jamais joué à un jeu dans lequel la mise était d'un dollar, de sorte que je suis aussi indépendant du jeu qu'il est possible de l'être. Je ne peux pas dire que mon aversion pour le jeu provient de ce que je suis intimement convaincu que le jeu est immoral. Cela m'a toujours paru plutôt une preuve de stupidité et je n'ai jamais éprouvé le besoin de me complaire dans cette forme particulière de stupidité.

Suivant moi, il y a des choses qui ont été parfaitement établies devant le comité. Je ne discuterai pas les témoignages, mais je dirai ce qu'ils ont établi d'une façon concluante suivant moi. Ils ont prouvé d'abord que le pur-sang anglais est la base de l'élevage du cheval de trait léger dans le monde entier. On a montré que dans toutes les parties du globe où on a essayé d'améliorer l'élevage du cheval de trait léger, on l'a fait par l'importation de chevaux de pur sang anglais provenant des courses et seulement des courses. Je crois ensuite qu'on a prouvé que non seulement les courses ont produit le pur sang anglais, mais que les courses seules peuvent le maintenir dans sa condition et sa qualité actuelles. On a établi de plus que la suppression des bookmaker des champs de courses du Canada aura pour effet d'empêcher des hommes de bonne réputation de diriger ces courses

dont ils s'occupent comme d'un sport et pour lesquelles ils dépensent de l'argent pour les maintenir dans cette voie.

Comme le dit l'honorable député de Grey (M. Miller) les courses ne seront pas supprimées, mais les courses dirigées par des hommes qui ont les moyens de le faire seront supprimées. Elles tomberont entre les mains d'individus de la plus mauvaise réputation et la dernière étape sera pire que la première. Je crois qu'on a démontré que si le bill était adopté dans sa forme actuelle, l'importation des bonnes races et des pur sang de l'Angleterre au Canada serait pratiquement arrêtée; de plus, qu'on détruirait, par l'abolition des courses, notre situation actuelle qui a été produite par la mise à la disposition du public presque sans frais, de chevaux de pur sang sans aucun secours du Gouvernement.

Mais laissant de côté la question de l'élevage, il y a d'autres choses qui me paraissent avoir été clairement démontrées. D'abord on a prouvé que les annonces de tuyaux et de renseignements et les sollicitations pour des paris et des gageures étaient une source de grands maux et devaient être défendues. On a, je crois, montré que les salles de poules qui existent en dehors des champs de courses sont une autre source de malheurs; aussi que le pari au livre est une calamité qui tombe sous la définition générale du jeu, non comme une conséquence du sport, mais comme un jeu pur et simple, et je suis d'avis que le sentiment général de la Chambre est de le faire disparaître. J'estime que l'on a démontré suffisamment qu'en autorisant des réunions de courses d'une durée considérable, les courses cessent d'être des épreuves de vitesse et sont simplement des entreprises pour procurer des facilités de jouer et qu'elles constituent un mal généralement admis que l'on devrait supprimer.

Il y a donc cinq maux différents qui ont été exposés clairement au comité et qui devraient être prohibés par la loi, du consentement unanime de la Chambre. Il me semble qu'après avoir constaté qu'il existe dans la Chambre un sentiment presque unanime, une opinion claire et bien définie pour empêcher le développement de ces maux par l'adoption d'une loi, les promoteurs du bill auraient dû accepter la législation qui supprimera ces maux et laisser la question en suspens pour le moment.

Si j'avais été à la place de l'honorable député de Grey-sud (M. Miller), si j'avais été chargé de déposer ce projet de loi, si j'avais fait partie du comité, après avoir entendu les dépositions et avoir acquis la preuve évidente de l'existence de ces abus, après avoir constaté que la Chambre était disposée à adopter les mesures les plus sévères pour les faire cesser, je me serais dit que c'était suffisant pour une session et j'aurais demandé de faire l'essai de cette législation, du consentement unanime du Parlement. Telle était, à mon sens, la ligne de conduite la plus pratique et la plus raisonnable à tenir.

Je vais même plus loin et je demande s'il a été démontré devant le comité que dans les courses de chevaux bien ordonnées, comme, par exemple, pendant la première semaine des courses de Woodbine, les paris donnent lieu à des abus tels qu'il faille absolument y mettre fin par une loi aussi draconienne? L'enquête n'a pas apporté l'ombre d'une preuve à l'appui de cette prétention.

Si l'on prend dans l'ensemble des dépositions, tout ce qui se rapporte à ces courses dont je viens de parler, il est absolument impossible d'en conclure que ces courses causent de grands torts à la société. Mais admettons pour un instant que je n'aie pas absolument raison et qu'il soit permis de différer d'opinion sur ce point, et alors quelle attitude la Chambre doit-elle prendre? Quel est le principe qui est à la base de toute la législation criminelle anglaise? Une loi pénale doit être l'expression du sentiment général du pays. C'est l'opinion commune de la communauté qui veut que tel ou tel acte soit considéré comme une faute grave, et c'est en cela que réside la force de nos lois criminelles. Sous l'empire de la constitution britannique il n'existe pas de loi fantaisiste. Jamais une législature anglaise a admis qu'il était de son devoir de trancher les questions de moralité. Ce droit regarde le peuple et depuis cent cinquante ans le peuple anglais n'a jamais reconnu le droit des séculiers de décider les cas de conscience et de dire ce qui est bien ou mal. Ce soin relève de l'individu, de la liberté individuelle, et le seul moyen de former le caractère, c'est de laisser à chacun le soin de régler sa conduite.

Consultez les recueils des cent cinquante dernières années et vous ne trouverez ni dans une colonie anglaise, ni dans le Royaume-Uni, un seul exemple d'une loi imposée par une faible minorité et en dépit d'une forte opposition, pour déclarer immorale ou illégale une coutume pratique par une classe nombreuse et respectable de la communauté.

Je ne crois pas qu'on puisse citer un seul exemple. Cette même question que nous discutons ce soir occupe l'attention du parlement anglais depuis quelques années. Quel moyen a-t-on pris pour trouver la meilleure manière de la régler? Elle fut renvoyée devant un comité spécial qui en fit une étude approfondie. C'est aussi ce que nous avons fait. Mais lorsque la question est revenue devant la Chambre a-t-on cherché à faire adopter une loi confisquant la propriété privée et déclarant criminels des actes qu'une forte proportion de la population ne considère pas comme criminels. Pas du tout. Le Parlement s'est borné à adopter une loi très prudente

et très modérée. Elle a été rédigée par lord Davey, qui est probablement le plus grand avocat que l'Angleterre ait produit depuis un siècle. J'ai ici le texte de cette loi, et, à l'article 3, il est expressément stipulé:

Rien dans la présente loi ne s'applique à aucun terrain utilisé comme champ de courses, pour y tenir des courses de chevaux, ou à aucun terrain adjacent à un champ de course, les jours où des courses y seront tenues.

Voilà ce qu'a décidé le parlement anglais après avoir fait faire une enquête complète sur la question par un comité spécial. Il a considéré qu'il n'était ni sage ni prudent de faire déclarer criminels par une majorité—en supposant qu'on eut pu la réunir—des actes auxquels se livrent constamment des citoyens respectables du pays et qui n'y voient aucun mal.

Un principe fondamental de l'administration de la justice criminelle c'est que, du consentement général de la communauté, un acte interdit par la loi est un acte que la loi doit interdire.

Si l'on s'écarte de ce principe, qu'arrive-t-il? Il en résulte le mépris de la loi. Si le présent bill était adopté, je demande à tous ceux qui m'entendent, partisans et adversaires du bill, s'il n'y aurait pas dans nos recueils au moins une loi pour laquelle une grande partie de notre population n'aurait aucun respect? Cette partie de la population ne respecterait pas cette loi, elle ne la considérerait pas comme une loi nécessitée par les circonstances, comme une loi sage et votée après mûre réflexion. Cette loi ne recevrait pas du public cet appui moral que tout bon citoyen doit aux lois de son pays.

Il ne serait peut-être pas nécessaire d'insister davantage sur ce point, mais je crois cependant devoir insister suffisamment pour faire bien comprendre que si l'on admet une fois le principe que parce qu'une partie de la communauté considère d'une moralité douteuse un certain acte, elle peut s'adresser au Parlement et demander que cet acte soit déclaré criminel, on ouvre la porte à une législation dont les conséquences sont impossibles à prévoir. En agissant ainsi, nous introduisons dans le Parlement un genre de discussions qui ne pourront être gouvernées par aucune règle fixe.

L'honorable député de Régina (M. Martin) dit que toute la question se résume à savoir si les membres de cette Chambre sont ou non en faveur des bookmaker sur les champs de courses. Je soutiens humblement que ce n'est pas du tout la question. Il ne s'agit pas de savoir quel peut être mon sentiment personnel ou celui de tout autre député sur cette question. La grande question à résoudre, c'est de savoir si dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement de ce pays, il serait utile d'interdire ces actes. Il s'agit de savoir si le Parlement canadien, dans l'exercice de ses attributions a le devoir de déclarer cette pratique criminelle. Ce que je puis penser personnellement, ce qu'un autre peut penser sur ce point, n'a rien à faire ici. Nous ne sommes pas ici pour introduire dans le code pénal les opinions que nous pourrons entretenir sur la conduite de nos concitoyens. Si nous entreprenons de faire des lois de cette nature, nous nous trouverons avant longtemps, dans le plus inextricable chaos.

Il y a encore un autre côté de la question que je désire signaler. Cette loi est d'une nature toute spéciale et extraordinaire. Je doute fort que les partisans de ce bill puissent trouver dans les statuts anglais des cent dernières années ou dans tous les statuts canadiens une seule loi criminelle que l'opinion publique n'a jamais réclamée et qui confisque des propriétés considérables et déclare criminels des actes auxquels se livrent constamment un grand nombre des citoyens les plus respectables du pays. Je ne crois pas qu'on puisse citer un seul précédent à l'appui de cette prétention. Et je répète qu'on n'a pas même l'excuse de dire qu'une semblable loi est demandée par l'opinion publique.

Nous sommes ici 221 représentants du peuple et je suis convaincu que pas un seul n'a jamais entendu discuter cette question au cours de la dernière campagne électorale. Je ne crois pas me tromper en disant qu'elle n'a pas même été mentionnée. Pour ma part je n'en ai jamais entendu parler, et je n'ai jamais entendu dire qu'il en eût été question. Je n'ai jamais su qu'un candidat ait été invité à faire des promesses ou à prendre des engagements sur cette question. Je n'ai jamais entendu dire qu'une assemblée publique ait été convoquée pour entendre le pour et le contre sur cette question. Jamais le peuple n'a eu l'occasion de se renseigner et de se former une opinion et je crois sincèrement qu'à l'heure présente, il n'est pas en état de se prononcer dans un sens ou dans l'autre.

Passons maintenant aux journaux. Quelle a été l'attitude de la presse depuis deux semaines que la Chambre est saisie de cette question? On a pu lire, ici ou là, un article de circonstance en faveur du bill de mon honorable ami, ou un article combattant le bill, mais je ne crois pas qu'un homme ayant le moindre savoir de l'exactitude oserait prendre sur lui d'affirmer que la presse canadienne, dans son ensemble, a entrepris une campagne en faveur de l'adoption de ce bill.

Mon honorable ami va-t-il prétendre que le Parlement doive voter cette loi radicale et draconienne sans que nous ayons la preuve que le public la demande, sans que les journaux aient laissé entrevoir qu'il existe un sentiment populaire favorable,

M. SIFTON.

sans autre manifestation de la volonté du peuple que celle qui a été manifestement préparée par les partisans du bill?

Pour toutes ces raisons, je considère que la prudence, le bon sens, nous font un devoir d'hésiter et de réfléchir avant d'adopter ce bill. J'ai accepté d'appuyer l'amendement que mon honorable ami (M. McColl) entend proposer quand la Chambre siégera en comité général, parce que je suis convaincu que la Chambre aura la sagesse de se contenter d'une loi qui mettra fin aux abus qui ont été signalés au comité, et qu'elle comprendra que demander plus, pour le présent, serait faire injure à sa réputation de prudence et de discernement.

Je n'en dirai pas davantage et j'espère que l'honorable député de Grey-sud (M. Miller) et les partisans du bill comprendront, avant que le débat aille trop loin, que la prudence leur conseille d'accepter la proposition qui leur est faite, et qu'ils consentiront à une transaction de cette nature.

M. J. E. ARMSTRONG (Lambton-est): J'ai suivi avec un vif intérêt la plupart des discours prononcés sur cette importante question.

Je n'en dirai pas davantage, et j'espère sincèrement le projet de loi soumis à la Chambre. Certaines affirmations de l'honorable député de Brandon ne se rapportent à la question évidemment. L'honorable député dit qu'on n'a pas débattu cette question sur les tréteaux publics au cours de la dernière campagne électorale et voilà pourquoi, à son avis, on ne devrait pas la débattre ici maintenant. Qu'on me permette de lui demander: au cours de la dernière campagne électorale, a-t-il été question aux tribunes publiques du projet de loi relatif à la marine de guerre, mesure d'une importance aussi vitale pour le Dominion. Toutefois, il appuie ce Gouvernement qui veut imposer à la Chambre cette législation. Il répète que le public ne réclame pas cette législation. Il est évident que mon honorable ami n'a pas pris la peine de lire les journaux au cours de la dernière année; il ne sait donc pas qu'il s'est tenu dans les différentes parties du pays des assemblées publiques qui ont approuvé l'attitude du Gouvernement, car, autrement, il n'aura pas fait cet avancé. Il s'agit maintenant d'une question vitale pour tout le pays; mais cette question, elle existe depuis plus d'une année et elle a donné lieu à des luttes ardues dans certains comtés au cours de la dernière campagne électorale. L'honorable député estime que cette législation est tellement radicale dans son principe qu'il ne pourrait songer à l'appuyer. D'après tout ce que j'ai pu comprendre du discours de l'honorable député, la seule objection qu'il soulève contre ce projet de loi se rapporte à la disposition qui défend au book-maker de poursuivre son œuvre sur les champs de courses. Lorsqu'on étudie l'amendement déposé par l'honorable député de Northumberland-ouest (M. McColl), on trouve que l'intérêt public exige qu'on ne l'adopte pas. Etudions l'article 228a de la loi Davies relative aux paris dans la mère patrie:

Se rend coupable d'une offense celui qui fréquente les rues ou les places publiques ou s'y attarde, soit pour lui-même, soit pour une autre personne, dans le but de faire de la cote au livre ou de parier, ou qui consent à parier, recevant en cela un salaire pour payer, recevoir ou acquitter des paris.

Cette disposition est retranchée à la page suivante en tant qu'elle pourrait se rapporter aux paris sur les champs de courses. La dernière partie de l'article 235 dit:

Les dispositions des paragraphes 226, 227, 228 et 235 de cet article ne pourront s'appliquer dans le cas d'une personne nommée gardienne ou dépositaire d'une somme quelconque... pourvu que ces courses ne durent pas plus que douze jours.

Peu de courses de chevaux n'ont duré tout ce temps-là, l'année dernière. Deux fois douze jours par année représenteraient vingt-quatre jours par année pour chaque réunion organisée par les amateurs de chevaux de courses. Si l'on prend les cinq réunions de courses déterminées par l'association de courses canadienne comprenant Montréal, Toronto, Hamilton, Fort-Erié et Windsor, et si l'on accorde douze jours à chacune de ces villes, elle pourra en consacrer cinq aux courses du printemps—il resterait soixante jours—et si l'on accorde cinq semaines dans l'automne de chaque année, cela fera soixante jours de plus c'est-à-dire en tout 120 jours. Comme on ne permet ces courses que durant trente jours, ces associations ne peuvent préparer un programme de courses après les vingt jours qui suivent la fin de la saison de courses. Supposons que les premières courses aient lieu à Montréal, l'association des propriétaires de chevaux de courses pourra retourner à Montréal pour y préparer ses premières courses vingt jours après les dernières courses de chevaux faites en cette ville; de cette façon, on pourrait, dans l'Ontario, tenir les courses ouvertes sans interruption durant cent-vingt-cinq jours; il en serait ainsi des autres provinces. Il y a plus: s'il existait une association de propriétaires de chevaux de courses dans les provinces de l'Est qui pourrait tenir cinq réunions par année, et si une autre association semblable se trouvait au Nord-Ouest qui pourrait réunir des chevaux de courses, disons douze fois par année, on aurait, en vérité, des courses l'année durant par tout le pays. Nous constatons que le comité a étudié cette matière à fond; il s'est imposé beaucoup de mal pour procurer une foule de renseignements importants et il a rapporté favorablement ce projet de loi. Ainsi que je le

faisais observer, la seule objection que puisse présenter contre ce bill se rapporte à la disposition qui défend à un bookmaker de poursuivre ses opérations sur le champ de courses. J'estime que cette disposition servira l'intérêt général du peuple. Prenons, par exemple, la disposition qui se rapporte aux élections. Je connais un comté où les personnes intéressées aux courses se réunissaient dans un hôtel où elles avaient installé une salle de poules. Ces gens-là demandaient à certaines personnes moyennant $10, $15 et $20, d'exhorter des conservateurs à se rendre à cette salle et à parier contre le candidat conservateur, ce qui leur permettait de garder pour eux le montant d'argent qu'ils auraient pu réaliser.

Il est à ma connaissance qu'un pauvre homme de cette division ne pouvait déposer le montant d'un pari semblable. Cela ne l'a pas empêché de parier jusqu'à $300; il a déclaré ensuite que cet argent n'était pas le sien, mais qu'il se l'était procuré grâce à la salle de poules installée dans cet hôtel. Je pourrais expliquer comment ces gens-là ont pu exécuter leur œuvre néfaste. J'ose espérer que ce projet de loi sera rédigé de façon à faire disparaître les injustices dévoilées.

L'honorable représentant de Brandon ajoute que ce projet de législation est injuste; que le code criminel anglais ne permet pas qu'on l'applique en ce pays. Que dire de la loi d'observance du dimanche au Canada? Que mon honorable ami se rende aux Etats-Unis et qu'il constate comment un projet de loi semblable à celui-ci a été adopté par les différents états de l'Union. Qu'il se rende dans les états de New-York, du Michigan, par exemple, et qu'il constate comment la population observe une loi semblable à celle-ci. Qu'il se rende dans l'état de l'Illinois ou dans celui de la Californie; il y trouvera, en vérité, la même législation, et il constatera que les gens éclairés qu'on trouve dans ces états comprennent parfaitement la nécessité d'une législation semblable à celle-ci. Je me contenterai de dire en terminant que j'appuierai cordialement ce projet de loi.

M. J. W. MADDIN (Cap-Breton-sud) : Il semble exister un certain doute dans l'esprit de quelques honorables députés sur le pouvoir du Parlement de légiférer en cette matière. L'honorable représentant de Brandon (M. Sifton) dit qu'il n'y a pas de précédent à un projet de loi de cette nature; que la race anglo-saxonne a toujours pris à cœur le soin de sa moralité et n'a accepté d'ordre, sous ce rapport, depuis plus de 130 ans, au moins. Qu'on me permette de lui répondre que le Parlement n'existe pas à seule fin de construire des lignes de chemins de fer à travers le continent, ou à améliorer la qualité de notre bétail; il a d'autres obligations qui ont été reconnues de temps immémorial par tous les parlements qui se sont succédés. La morale publique a toujours fait l'objet de la législation depuis qu'un parlement existe dans la mère patrie, et au Canada même on a légiféré sur la bigamie, sur la polygamie et le jeu; en Angleterre, on a décrété délit le jeu dans les maisons particulières. Les tribunaux de la Grande-Bretagne ont été jusqu'à interpréter les lois relatives au jeu dans les endroits publics, au point de déclarer qu'un bateau, une tente, un wagon de chemin de fer, un omnibus, étaient des endroits publics tombant sous le coup de ces lois.

Le Parlement canadien n'a-t-il pas déjà légiféré sur la morale publique? N'est-ce pas en 1878 qu'on a adopté la loi de la tempérance au Canada. N'existe-t-il pas dans les différentes provinces des permis de vente de boissons à seule fin de réglementer le commerce des liqueurs enivrantes dans le but d'empêcher l'ivrognerie? Pourquoi les buvettes d'Ottawa ne sont-elles ouvertes que de sept heures du matin à sept heures le samedi soir? Pourtant, dans la mère patrie, les buvettes sont ouvertes durant ces heures-là. N'incombe-t-il pas au Parlement de légiférer à seule fin d'opérer une réforme au point de vue social et moral?

A son retour d'Angleterre, le rédacteur du "Globe" de Toronto, a publié un article au cours duquel il faisait connaître son opinion sur la vie du peuple anglais. Qu'a-t-il écrit? Que la race dégénère; que les rues fourmillent d'affamés; il décrivait cet aspect repoussant des gens dont il parlait.

Je citerai quelques opinions sur la cause de ce mal avant de terminer mon discours et il nous appartiendra de dire si, dans ce jeune pays dont nous sommes si fiers, nous devons maintenir notre race telle qu'elle est et même l'améliorer, au lieu de permettre qu'on la dégénère à l'instar de la race anglaise, dégénérescence qui date de cinquante ans, déjà.

L'honorable représentant de Brandon (M. Sifton) a dit qu'il n'avait pas entendu parler de cette question lors du dernier scrutin général. Mais on n'a parlé non plus de la politique maritime du Canada, de la construction d'une marine canadienne, pourtant, on a présenté un projet de loi en cette Chambre sans avoir consulté le peuple et on l'a fait adopter par la Chambre. Au nombre des objections qu'on soulève contre ce projet de loi, se trouve celle qui tend à dire que la mesure proposée est de nature à nuire à l'élevage des chevaux de première classe. Les courses de chevaux n'ont pas d'effet sur le développement ou l'amélioration de la race chevaline. L'honorable député de Brandon (M. Sifton) dit que d'après les dépositions faites au comité, si ce projet de loi est adopté, les courses de chevaux ne seraient plus organisées par des personnes respectables et elles deviendraient insignifiantes et tapageuses. A la Nouvelle-Ecosse, nous avons un certain

nombre de champs de courses pour chevaux. On en trouve un à Amherst tout d'abord; un autre à Spring-Hill; un troisième à Halifax, quatre dans le comté du Cap-Breton, un à New-Glasgow et un autre à Kemptville, si je ne me trompe.

Depuis des années on a fait des courses à ces endroits sans qu'on ait eu connaissance de paris, et j'ose espérer qu'après la mise en vigueur de la loi projetée, il sera difficile à celui qui mettra à l'enchère ces paris, de gagner sa vie. Les courses de chevaux à la Nouvelle-Ecosse sont tout aussi bien conduites que celles qui se font dans aucune autre partie du Canada; on n'y voit pas de book-maker. Les personnes qui dirigent ces courses à la Nouvelle-Ecosse n'ont rien à envier à celles qui dirigent les courses de chevaux dans aucune autre partie du Canada.

M. MACLEAN: Est-ce le trot ou le galop que vous avez en Nouvelle-Ecosse?

M. MADDIN: Les deux. On m'a dit que le témoignage du chef de la police de Montréal au comité était de nature à faire croire qu'il ne pense pas à ce que certaines gens se trouvent moralement et pécuniairement lésés comme résultat de paris faits aux courses. Quand ce projet de loi fut discuté par la Chambre une deuxième fois, l'honorable représentant de Jacques-Cartier (M. Monk) a déclaré que d'après l'expérience qu'il avait des champs de courses de la province de Québec, il ne croyait pas qu'il résultât un mal quelconque des paris faits aux champs de courses. Au cours de l'été dernier j'ai passé près d'une semaine à Blue-Bonnets, prenant chaque jour le chemin de fer Pacifique-Canadien à Montréal pour me rendre au champ de courses et en revenir. Puis j'ai assisté aux courses du parc DeLorimier à l'automne. Je suis prêt à admettre que celui qui voyage dans une voiture particulière ou dans un wagon Pullman particulier ne constatera pas les maux dont on se plaint, mais si l'on prend les wagons dits spéciaux, on verra le vendeur de chances à l'œuvre, garantissant que tel ou tel cheval gagnera la course et s'insinuant auprès de l'homme inexpérimenté, l'homme par trop crédule, pour lui faire accepter ses propositions; on peut voir immédiatement que même en se rendant au champ de courses le book-maker peut occasionner beaucoup de mal, et c'est là ce que veut empêcher ce projet de loi.

Ainsi que l'a rappelé l'honorable député de Grey-sud (M. Miller) M. Gladstone a dit que le devoir des législateurs était de légiférer de telle sorte que le peuple puisse facilement faire ce qui est juste et difficilement ce qui est injuste. Si c'est là une des fonctions du Gouvernement, je prétends qu'il est de notre devoir d'appuyer le bill dans sa rédaction actuelle.

Quant à la prétention que ce bill nuira sérieusement à l'élevage des chevaux, un comité nommé en 1844 par la chambre des lords pour faire une enquête au sujet des paris sur les champs de courses disait dans son rapport:

> Le comité considère que les avantages des courses de chevaux seraient plus que problématiques s'ils devaient être inévitablement obtenus au prix de paris excessifs, de même que des vices et de la misère que cela entraîne.

C'était en 1844. Les courses en Angleterre n'avaient pas alors dégénérés; elles n'étaient pas conduites par des hommes sans cœur, mais évidemment le parlement d'Angleterre n'a pas écouté le rapport de ce comité et n'a pas pris les démarches nécessaires pour arrêter les opérations de jeu des book-maker. L'utilité du cheval s'en va. Pour la guerre on songe à la navigation aérienne, et le ballon et le bateau aérien prennent la place du cheval. Il en est de même de l'automobile, de la bicyclette, et il n'est pas aussi important que nous protégions l'intelligent quadrupède pour faire comme on l'a fait en 1844 au dépens de l'homme. Il n'est pas important de protéger le cheval, s'il faut le faire au dépens de l'homme. Nous ne devons pas améliorer la race des chevaux au dépens de la race humaine; une nation ne peut pas être meilleure que les membres qui la composent, et si le Gouvernement, au moyen de sages mesures, consacrait plus de temps à former de bons citoyens, ce serait un grand bienfait pour la nation. Si les courses de chevaux sont nécesaires pour améliorer la race des chevaux au Canada, qu'on les fasse alors sans l'assistance du book-maker. Que le Gouvernement fasse des bourses qui seront offertes dans les concours dans les différentes provinces, et le même résultat sera obtenu par des moyens honnêtes.

A l'exposition annuelle d'Halifax, il y a des courses de chevaux tous les jours; le Gouvernement fournit les bourses et il en résulte un bon sport honnête et les ignorants ne sont pas exposés à être plumés par des donneurs au livre mon scrupuleux. L'honorable député de Hamilton (M. Barker) dit que l'on avait parié contre lui dans la dernière élection et je n'ai aucun doute que la même chose a été faite à l'égard de tous les membres de cette Chambre, mais ce bill n'a pas pour objet d'empêcher ce genre de paris qui peut se continuer si les gens le veulent.

Mais lorsque l'honorable député dit que le book-maker met au jeu son habileté et son jugement contre le parieur, il se trompe entièrement. Les paris sont encouragés et organisés par des parasites de la société dans la personne des book-maker.

Ce sont eux qui sont surtout la cause du mal et c'est eux et leur pratique que ce bill a pour objet de frapper. Avec la permis-

sion de la Chambre je citerai l'opinion de quelques autorités anglaises éminentes qui ont étudié les conditions et ont exposé clairement les mots qui résultent des paris. L'honorable juge Wills dit:

Lorsque je suis monté sur le banc, j'avais été habitué à croire que la boisson était la cause la plus grande du crime, mais je ne sais maintenant si les facilités illimitées de spéculations illégitimes pour des gens qui n'ont aucun moyen de spéculer ne sont pas une plus grande source de mal et de crime que la boisson.

L'honorable juge Hawkins a dit:

Je ne connais rien de plus propre à ruiner un jeune home sans expérience que le système de paris qui est maintenant en vogue.

Le juge Grantham a dit:

Les paris avec les book-maker sont la cause de plus de crime et plus de misère que toute autre chose au monde.

Le juge Darling a dit:

Tous ceux qui suivent les cours civiles et criminelles apprennent que beaucoup de personnes dépensent beaucoup plus de temps à parier qu'elles en consacrent à leurs propres affaires.

M. Horace Smith, magistrat stipendiaire de Londres, dit:

Presque chaque cas de détournement que j'ai eu à juger était le résultat de paris et ensuite pour payer les pertes on volait les patrons.

L'échevin Sutton, magistrat de New-Castle, a dit:

Les ouvriers du nord de l'Angleterre mettent leur argent sur les chevaux, et lorsqu'ils perdent, ils volent leurs patrons.

M. Bros, magistrat stipendiaire de Londres, dit:

Les paris sont généralement la cause de la chute des commis et des serviteurs qui sont accusés de détournement.

Le constable en chef de Southampton dit:

Les paris sur la rue sont une honte pour cette ville. Un individu réalise £1,000 par année par ce moyen.

Le receveur officiel de Birmingham dit:

La moitié des banqueroutes qui viennent devant moi sont causées par le jeu.

M. Curtess Bennett, de la cour de police de Marylebone, dit:

Je suis convaincu, d'après mon expérience comme magistrat, qu'il n'y a pas de plus grande cause de crime que les paris sur la rue. C'est un mal plus grand que l'ivrognerie, et je suis de l'opinion du juge Wills que c'est le plus grand mal qui existe dans ce pays.

Le président du tribunal de Croyden dit:

L'industrie paraît être très profitable. Le Gouvernement, dès qu'il en aura le temps, devrait à mon avis se rendre compte s'il ne serait pas à propos de modifier la loi. Ces observations ont été suggérées par la vue d'un book-maker qui avait été cité devant le tribunal et qui, exhibant une poignée de souverains, fit observer qu'il gagnerait du temps si on lui permettait de payer l'amende sur-le-champ avant même l'audition des témoins.

Le juge en chef lord Alverstone s'exprime ainsi:

On ne devrait jamais faire marcher de front le sport et le jeu ou pari. Ceux qui sont chargés de l'administration de la justice savent qu'il n'existe pas dans les grandes villes et non plus, je le crains, dans les petites villes, de agent plus actif de ruine et de misère pour les petites gens que les solliciteurs de paris.

M. le juge Bucknill:

Ce fléau de la pratique du pari qui s'étale d'une manière tellement révoltante devra être réprimé avec rigueur, et pour ma part, je ferai tout ce qu'il me sera possible dans ce sens.

John Hawke, secrétaire honoraire de la ligue nationale contre le jeu:

Le jeu est en train de devenir un abus plus grave et une cause plus active de misère que la boisson.

Le très honorable Henry Campbell-Bannerman:

Il y a longtemps je me suis formé l'opinion que le pari et le jeu sont après la boisson (et je me demande s'il faudrait dire "après") les fléaux les plus redoutables de la vie sociale.

Etant données ces opinions de la part des réformateurs sociaux et des jurisconsultes les plus distingués de la Grande-Bretagne, qui ont été personnellement à même de juger de l'état de choses qui existe et qui a été si bien décrit par le révérend rédacteur du "Globe" de Toronto, aucun membre de la députation ne saurait se soustraire à ses responsabilités sous prétexte que le chef de police de Montréal affirme que les maux résultant de l'habitude du pari sont nuls ou à peu près. Allons donc, monsieur l'Orateur, lors de mon voyage à Montréal aux mois d'août et de septembre derniers, j'étais présent à la cour de police pendant qu'on faisait comparaître devant le juge Leet les pickpockets, par quatre et cinq à la fois, à mesure qu'on les pinçait, non pas au champ de courses, mais dans toutes les places publiques de la ville, et il incombait au juge Leet de les renvoyer à leurs gîtes de criminels aux Etats-Unis. Le représentant de Brandon (M. Sifton) a parlé de pieux sens commun; mais ces opinions que je viens de citer et qui émanent des jurisconsultes anglais les plus distingués, nous permettent-elles de qualifier de pieux sens commun cette démoralisation de la jeunesse canadienne en vue d'assurer l'amélioration des races de chevaux?

Est-ce bien du pieux sens commun qui nous engage à perfectionner les races de

chevaux au Canada au prix de la démoralisation de la jeunesse. Je soutiens que non. Je voterai pour l'adoption de ce projet de loi pour les raisons que j'ai indiquées lors de sa 2e lecture, et pour les raisons que j'ai exposées ce soir, et j'ai l'espoir qu'il deviendra partie de la loi criminelle du Dominion.

(La motion est adoptée et la Chambre passe à l'examen des articles en comité général.)

M. TALBOT: Dois-je comprendre que nous nous formons en comité dès maintenant?

L'hon. M. FIELDING: Nous sommes formés en comité.

M. TALBOT: La chose s'est faite très vivement et soudainement. Mais on n'y gagnera rien. Je propose le renvoi de la suite de la discussion.

L'hon. M. FIELDING: C'est un peu vite. Je pense que nous pourrions lever la séance à peu près à onze heures et demie.

M. TALBOT: La discussion a été interrompue d'une manière très abrupte. Je ne blâme personne; mais je conjecturais que le débat serait ajourné entre onze heures et minuit.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député est à même de prendre la parole pendant que nous sommes en comité.

M. TALBOT: Oui, mais non pas avec autant de vigueur ou d'effet.

L'hon. M. FIELDING: Si nous rendons compte dès maintenant de la question, l'effet sera de laisser les choses au même point demain. Tout honorable député désireux de prendre la parole est à même de le faire devant le comité.

M. STRATTON: La fin principale du projet de loi me paraît avoir été atteinte maintenant que nous sommes formés en comité, et je ne vois rien pour empêcher tout honorable député désireux de prendre la parole de le faire.

Sur l'article 1er.

M. McCOLL: J'ai annoncé cet après-midi que je proposerais un amendement dès que la Chambre passerait en comité à l'examen des articles du projet de loi, et c'est ce que je vais faire maintenant. Une loi de la nature de celle-ci a été votée par la chambre des communes d'Angleterre en 1905 ou 1906. Les membres de la députation qui ont pris connaissance des procès-verbaux savent que lors de la délibération de ce projet en comité spécial, on proposa de substituer au texte soumis par les auteurs du bill et emprunté à la loi des Etats-Unis connue sous le nom de loi Hughes, le texte des amendements proposés en Angleterre aux dispositions du code criminel. Ceux qui ont étudié la question avec un peu de soin, seront unanimes à reconnaître que le texte de la loi anglaise rédigée par lord Davie est de beaucoup préférable. Le texte dont je propose l'adoption reproduit toutes les modifications suggérées par les auteurs du projet de loi, sauf la réservation finale, laquelle déclare que ces amendements ne seront pas applicables dans le cas de paris engagés sur le champ de course durant la période du rendez-vous de courses.

Je propose que la disposition suivante soit substituée à celles du bill.

Les dispositions des articles 226, 227, 228a et de cet article ne s'appliqueront pas au cas d'une personne qui devient gardienne ou dépositaire d'aucune somme d'argent, d'aucun article ou meuble de valeur saisi, pour servir au paiement du gagnant de toute course, sport, partie ou exercice reconnu par la loi, ou au propriétaire d'un cheval qui a pris part à une course reconnue par la loi, ou à des enjeux faits entre particuliers ou à ceux conclus sur le champ de courses même d'une association reconnue civilement au cours de la tenue des courses, si l'on observe la première disposition relative à telles courses, c'est-à-dire que telles courses ne pourront se poursuivre durant plus de huit jours successifs les jours où l'on peut légalement tenir telles courses; pourvu également qu'on ne tienne telles courses que deux fois par année sur les mêmes champs de courses, lesquelles réunions devront être séparées par un intervalle d'au moins vingt jours.

Ce sont les dispositions de la loi anglaise que je voudrais faire adopter au lieu et place du bill dans son entier.

M. G. TAYLOR: Maintenant que cette proposition d'amendement a été lue et que chacun de nous pourra en prendre connaissance demain dans les Procès-Verbaux, je demanderais au ministre des Finances de bien vouloir proposer le renvoi de la suite de la discussion.

M. W. F. MACLEAN: Avant de faire ce que mon honorable ami de Gananoque (M. Taylor) suggère, je crois que ces amendements devraient être mis tout imprimés devant la Chambre.

M. G. TAYLOR: Ils ont été lus par le président. C'est tout un autre bill qui prend la place de l'ancien. La Chambre va se trouver saisie de deux bills en même temps, et je crois qu'en attendant le comité devrait lever sa séance.

L'hon. M. FIELDING: J'ai dit tout à l'heure que je demanderais à la Chambre de s'ajourner à onze heures et demie, et il est maintenant bien près de cette heure-là. En conséquence, je propose le renvoi de la suite de la discussion.

M. W. F. MACLEAN: Est-il entendu que l'amendement proposé par l'honorable dé-

puté de Northumberland paraîtra en son entier dans les Procès-Verbaux de demain?

L'hon. M. FIELDING: Qu'on le mette dans le compte rendu des Débats, et que l'honorable député en fasse la lecture.

M. McCOLL: Je propose, appuyé par M. Sifton, que ce qui suit soit subtitué au bill qui est présentement devant le comité:

Les articles 226 et 227 restent les mêmes.

L'article 228 sera ainsi libellé:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement tout individu qui tient une maison de désordre, c'est-à-dire une maison de débauche, une maison de jeu, une maison de pari ou une fumerie d'opium, telles que définies ci-dessus.

2. Quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maîtresse ou comme la personne chargée du soin, de la conduite ou de l'administration d'une maison de désordre, est réputé la tenir et peut être poursuivi et puni en conséquence, bien qu'en réalité il ou elle n'en sont pas le propriétaire ou ne la tienne pas réellement.

228A. Est coupable d'une infraction tout individu qui agissant pour lui-même ou pour d'autres, s'attarde ou erre dans une rue ou un lieu public pour des opérations de pari, donner ou prendre un pari, convenir de prendre ou donner un pari, le payer, s'en faire payer ou liquider des paris, et passible sur conviction:

a) Pour une première infraction, d'une amende n'excédant pas $....;

b) Pour une deuxième infraction, d'une amende n'excédant pas $....; et

c) Pour une troisième infraction ou toute infraction subséquente, ou dans chaque cas où il est prouvé que la personne faisait en la commettant une opération de pari avec un individu âgé de moins de seize ans, d'une amende n'excédant pas $...., ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus;

Et est dans tous les cas passible de la confiscation de tous livres, cartes, papiers ou autres objets se rattachant aux opérations du pari, qui peuvent être trouvés en sa possession.

2. Tout constable peut sans mandat prendre sous sa garde toute personne qui commet une infraction à cet article, et peut saisir et détenir tout objet sujet à confiscation sous le régime de la présente loi.

3. Toute personne qui aux yeux du tribunal paraît avoir moins de seize ans est pour les fins de cet article réputé avoir moins de cet âge, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, ou à moins que cette personne ne convainque la cour qu'elle avait de bonnes raisons de se croire plus âgée.

4. Pour les fins de cet article, le mot " rue " comprend tout chemin ou pont, route, ruelle, sentier, place, cour, allée ou passage, faisant ou non communication; et les mots " place publique " comprennent les parcs, jardins, grèves de mer et tout terrain non enclos où le public peut avoir quelque accès et aussi tout endroit clos (n'étant ni un parc ni un jardin) auquel le public à un droit d'accès limité, sur paiement ou non, si à ou près de l'entrée les propriétaires ou autres y ayant droit ont d'une manière apparente affiché un avis y interdisant le pari.

M. MACLEAN.

Les articles 229, 231, 232, 233 et 234 restent les mêmes. L'article 235 est ainsi conçu:

235. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus mil'e dollars et d'un emprisonnement d'au plus un an tout individu:

a) Qui se sert ou est reconnu permettre qu'on se serve d'une partie quelconque des appartements qu'il a sous sa dépendance dans le but de tenir état de, ou d'enregistrer tout pari ou toute gageure, ou de vendre des paris;

b) Qui tient, exhibe ou emploie ou est reconnu permettre qu'on tienne ou emploie dans les appartements qu'il a sous sa dépendance, aucune roue ou appareil servant à l'enregistrement de tout pari ou gageure ou à la vente de tout pari;

c) Qui tient état de, ou enregistre tout pari ou gageure ou vend des chances quant au résultat:

i) De toute élection politique ou municipale;

ii) De toutes courses;

iii) De toute lutte ou essai de force et d'endurance d'un homme ou d'un animal;

d) Qui se livre à la vente de paris ou à l'enregistrement de ces derniers, sauf dans les cas plus loin mentionnés;

e) Qui annonce, publie, exhibe, affiche, vend, ou fournit ou offre de vendre ou de fournir tout renseignement quelconque relatif à la vente et à l'enregistrement de paris, de gageure, ou

Article 225e. Offre de vendre tout renseignement relatif à ou destiné à servir aux paris ou aux gageures, ou qui annoncent ou publient telle offre.

f) Aide ou assiste quelqu'un d'une façon ou d'une autre à commettre lesdits actes défendus par cet article.

2. Les dispositions des articles 226, 227, 228a et de cet article ne s'appliqueront pas au cas d'une personne qui devient gardienne ou dépositaire d'aucune somme d'argent, d'aucun article ou meuble de valeur saisi, pour servir au paiement du gagnant de toute course, sport, partie ou exercice reconnu par la loi, ou au propriétaire d'un cheval qui a pris part à une course reconnue par la loi, ou à des enjeux faits entre particuliers ou à ceux conclus sur le champ de courses même d'une association reconnue civilement au cours de la tenue des courses, si l'on observe la première disposition relative à pareilles courses, c'est-à-dire que ces courses ne pourront se poursuivre durant plus de huit jours successifs les jours où l'on peut légalement tenir ces courses; pourvu également qu'on ne tienne ces courses que deux fois par année sur les mêmes champs de courses, lesquelles réunions devront être séparées par un intervalle d'au moins vingt jours.

M. LANCASTER: Voici une proposition demandant que tous les articles depuis l'article 229 jusqu'à l'article 234 soient retranchés comme il a été dit précédemment. S'agit-il des dispositions qu'on trouve dans le projet de loi présenté par l'honorable député de Grey-sud ou de certaines dispositions qu'on trouve dans le Code criminel?

M. McCOLL: A propos du Code criminel, j'observe qu'on a oublié une chose: on ne détermine pas la pénalité qui sera imposée.

M. G. TAYLOR : On peut obvier à cela en comité général.

M. W. F. MACLEAN : Avant que la séance soit levée, je voudrais faire observer que tous les points se rapportant à cette question se résument à ceci: peut-on permettre ou défendre les paris dans le cas de pistes reconnues civilement durant sept ou huit jours lors de courses semi-annuelles? Autrement dit, on propose maintenant que, vu que l'année dernière nous avons eu, au Canada, plus de deux cents jours de courses de chevaux trotteurs, la modification proposée restreindra ce nombre de jours à moins de cent. Si les honorables députés qui patronisent ce projet de loi veulent en arriver au compromis suggéré, nous pourrons conclure une entente demain matin sans grande discussion, et cette entente les satisfera ainsi que le pays. Si pareil arrangement n'est pas conclu, nous pourrions assister à un débat qui se prolongera peut-être inutilement au point de vue du résultat.

M. STRATTON: Inutile d'entretenir l'espoir d'un compromis dans ces conditions.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

L'hon. M. FIELDING propose que la séance soit levée.

M. SPROULE: Quel est le programme pour demain?

L'hon. M. FIELDING: Nous reprendrons la discussion de ce projet de loi.

M. SPROULE: Et puis?

L'hon. M. FIELDING: Nous étudierons plusieurs projet de loi ministériels et, si la Chambre se forme en comité pour délibérer les subsides, les crédits demandés par l'honorable ministre des Travaux publics.

M. G. TAYLOR : J'émettrais l'idée que le projet de loi que nous avons discuté ce soir ne fût débattu à la séance du matin, mais étudié à la reprise de la séance à trois heures; cela nous permettrait de lire les débats et de comprendre mieux cette question.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que les honorables membres connaissent parfaitement la question.

M. G. TAYLOR : Un grand nombre de députés sont absents de la Chambre. L'après-midi serait le meilleur temps pour cela

L'hon. M. FIELDING: J'estime qu'il vaut mieux discuter cette question à la séance du matin.

(La motion est adoptée, et la séance est levée à onze heures et demie du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 7 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

LA COMPAGNIE DE TRANSMISSION DE FORCE D'OTTAWA ET DE MONTREAL (LIMITEE).

M. McCRANEY propose l'adoption du troisième rapport du comité des ordres permanents.

M. SPROULE: Que contient ce rapport?

M. McCRANEY: Mon honorable ami trouvera dans les Procès-Verbaux du 14 de mars le rapport de l'examinateur des bills d'intérêt privé concernant ce projet de loi. Ce rapport est ainsi conçu:

Votre examinateur a dûment examiné la pétition de C. M. Edwards et autres, pour une charte sous le nom de Ottawa and Montreal Transmission Company (Limited), avec pouvoir de générer de l'énergie électrique et autre, et de construire une ligne de transmission d'Ottawa à Montréal *via* la rive nord de l'Ottawa, avec pouvoir d'exproprier les terrains nécessaires aux fins de leur entreprise, —et il constate que parmi les pouvoirs demandés se trouve celui de faire passer leur ligne de transmission de l'autre côté de la rivière Ottawa, dans la province d'Ontario, partout où les intérêts de la compagnie le requéreront. Comme ce pouvoir comporterait le droit d'exproprier tous terrains quelconques nécessaires à cette fin, l'avis (aux termes de la règle 90c) aurait dû être publié dans chaque localité dans l'Ontario qui aurait pu être atteint par l'exercice des droits de la compagnie, mais nulle preuve que l'avis a été ainsi publié, n'a été soumise à votre examinateur. Sous tous les autres rapports, les prescriptions de la règle ont été remplies.

Ce bill a été soumis au comité des ordres permanents hier. On n'a pas démontré au comité que l'avis a été publié dans la province d'Ontario, et le comité suggère que la compagnie ne soit autorisée à faire des opérations que dans la province de Québec, et non dans la province d'Ontario.

M. SPROULE: Je crois réellement qu'il serait sage de remettre cette proposition à un autre jour afin de nous donner l'occasion de l'examiner, car il y a plusieurs choses qui ne se présentent pas à l'esprit lors d'un premier examen fait à la hâte. Nous ne savons pas jusqu'à quel point cette omission peut être préjudiciable. Un léger retard n'empêchera pas l'adoption du projet de loi.

Sir WILFRID LAURIER: Réservé jusqu'à demain.

M. l'ORATEUR: L'objet est réservé.

QUESTIONS.

M. A. J. GRAVEL, DE TROIS-RIVIERES (P.Q.)

M. WALLACE demande:

1. Le Gouvernement sait-il que A. J. Gravel, inspecteur fédéral des poids et mesures à Trois-Rivières est, en même temps, agent d'assurance faisant partie de l'agence Gravel et Spénard?

2. Le Gouvernement pense-t-il qu'un homme peut s'occuper d'affaires d'assurance tout en remplissant la charge d'inspecteur?

L'hon WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur): Le Gouvernement ne sait pas que M. Gravel est un agent d'assurance ni qu'il est membre de la société Gravel et Spénard.

2. Cela dépend des circonstances dans chaque cas.

M. JOHN E. SINCLAIR, DE SUMMERFIELD (I.P.-E.)

M. FRASER demande:

1. John E. Sinclair, de Summerfield (I.P.-E.), est-il maintenant, ou a-t-il été en aucun temps, employé par l'administration? Dans l'affirmative, quels ont été la nature de son emploi et les fonctions qu'il a eu à remplir?

2. Pendant combien de temps a-t-il été employé, et à quelle date son emploi a-t-il commencé?

3. Quels ont été ses appointements?

4. Combien d'appointements en tout a-t-il reçu depuis que son emploi a commencé?

L'hon. C. MURPHY (secrétaire d'Etat):

1. John E. Sinclair, de Summerfield (I. P.-E.), a été nommé membre de la commission que le département de l'Agriculture a envoyée dans le Royaume-Uni et le Danemark pour étudier l'industrie porcine.

2. La durée de ses services a été du 1er de juin au 2 de septembre 1909.

3. M. Sinclair n'a pas reçu autre chose que ses frais d'entretien et de déplacement.

4. La somme de $793.27.

ARDOISES ET CRAYONS DE MINE.

M. MACDONELL demande:

1. Combien de caisses d'ardoises d'écoliers ont été importées en Canada l'an dernier?

2. Quelles précautions ont été adoptées par le Gouvernement pour empêcher que le Canada ne soit inondé de crayons de mine de deuxième et de troisième qualités, comme on prétend que cela se fait à présent?

3. Le Gouvernement a-t-il adopté les mêmes méthodes que les Etats-Unis pour l'évaluation de ces articles? Dans la négative, quelle en est la différence?

L'hon. WM. PATERSON (ministre des Douanes): Les importations d'ardoises d'écoliers au Canada pendant l'année expirée le 31 mars 1909 avaient une valeur de $29,340. Les rapports statistiques ne mentionnent pas la quantité.

M. l'ORATEUR.

Les précautions ordinaires consistant dans la production de factures certifiées indiquant le juste prix du marché de l'article vendu pour la consommation locale sont prises dans le cas des crayons de mine inscrits à la douane. Les marchandises sont examinées et les factures et les inscriptions sont revues par les estimateurs qui fixent les droits à payer. Dans le cas de plainte au sujet des sous-évaluations, des enquêtes sont faites à l'étranger par des fonctionnaires spéciaux pour s'assurer du prix marchand.

INSPECTEURS DE DRAGAGE A PORT-ARTHUR.

M. ARMSTRONG demande:

1. Combien y a-t-il d'inspecteurs de l'Etat à Port-Arthur et à Fort-William pour inspecter la quantité de déblais enlevés par chaque dragueur pendant la dernière saison? Quels sont leurs noms et leurs salaires respectifs?

2. Combien de ces inspecteurs étaient de service la nuit; et quels sont leurs noms?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1.

Dragueurs.	Inspecteurs.	Salaire.	Total.
		$	$
N° 5	Geo. L. Allan	4 00	720 00
N° 8	F. J. Flanagan	4 00	712 00
Dominion	Wm McColl	4 00	780 00
N° 6	John Ryan	4 00	564 00
Dumping	Frank R. Miller	4 00	720 00
N° 5 et 8	Colin McKenzie (mai)	4 00	76 00
N° 15	J. W. Cousins "	4 00	100 00
Kennaquhair	"	4 00	376 00
Frank	Thos. McCall	4 00	268 00
N° 15	D. E. McKay	4 00	552 00
			4,868 00

2. On n'a pas travaillé la nuit pendant la dernière saison.

PERCEPTEUR DES DOUANES A MAHONE.

M. R. L. BORDEN demande:

1. Le percepteur des douanes à Mahone a-t-il été récemment destitué ou transféré? Dans l'affirmative, quand et pour quel motif?

2. Qui a été nommé pour le remplacer?

L'hon. WM PATERSON (ministre des Douanes): La réponse est non.

DRAGAGE DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

M. CROCKET demande:

1. A-t-on demandé des soumissions pour le dragage fait à Bathurst, (N.-B.,) par la société A. et R. Loggie durant la saison de 1909?

2. Dans l'affirmative, combien de soumissions ont été reçues, de qui, quels étaient les

prix mentionnés, et quand ces soumissions ont-elles été ouvertes?

3. Quand les travaux ont-ils commencé?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1 et 2. En 1908 MM. A. et R. Loggie ont offert de faire le dragage nécessaire à Bathurst au même prix que celui de leurs soumissions pour Caraquet, savoir: roche, $3.00; autres matières, 41 cents; prix qui a été considéré juste et raisonnable. Le département a passé un marché avec eux et l'a renouvelé en 1909.

3. Le 10 mai 1909.

M. CROCKET demande:

1. Quel montant est réclamé par la société A. et R. Loggie pour dragage fait à Campbellton (N.-B.), depuis la clôture du dernier exercice fiscale?

2. Quel était le prix par verge stipulé dans le contrat pour ledit dragage?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Mon honorable ami remarquera que la question demande quelle est la somme réclamée pour dragage depuis la fin du dernier exercice financier. Comme le dernier exercice s'est terminé le 31 mars écoulé la réponse serait qu'il n'y a rien. Je présume que mon honorable ami a voulu dire au cours du dernier exercice financier.

M. CROCKET: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY:

1 et 2. Pendant le dernier exercice financier MM. A. et R. Loggie ont fait à Campbellton, (N.-B.), du dragage pour la somme de $4,947.60, au prix de 50 cents la verge cube.

DEPOT D'UNE RESOLUTION RELATIVE A LA DEVOLUTION A L'ETAT DES BIENS EN DESHERENCE.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice) propose que demain la Chambre se forme en comité général pour étudier un projet de résolution ainsi conçu:

Décide qu'il y a lieu de statuer, à l'égard des biens tombés en déshérence et dévolus à la couronne, que le Gouverneur en conseil pourra prendre sur ces biens telles sommes qu'il jugera convenables:

a) Pour donner satisfaction à toute personne ayant une réclamation légale ou morale contre le propriétaire antérieur, ou un droit juste ou naturel de recueillir ces biens;

b) Pour exécuter les intention probables des anciens propriétaires;

c) Pour récompenser toute personne ayant, par ces recherches rendue, possible la réunion de ces biens à la couronne.

M. GERVAIS: Avant que cette résolution soit adoptée, je tiens à dire que je crois qu'il y a là un empiètement sur les droits des provinces. Je crois que c'est une de leur plus petites prérogatives que celle de bénéficier des déshérences.

M. l'ORATEUR: Cette question ne peut pas être discutée maintenant. C'est simplement un avis de motion du Gouvernement.

Sir WILFRID LAURIER: Ce bill a pour objet de disposer des propriétés en déshérence dans notre propre territoire, non pas dans celui d'aucune province.

M. GERVAIS: Mais ce n'est pas dit dans la résolution qui montre la tendance du bill qui suivra, et qui sera certainement "ultra vires." Sur ce point je dois différer d'avis avec l'honorable premier ministre. Il n'appartient pas au parlement fédéral de décider si les biens qui sont laissés en déshérence, doivent être placés sous la juridiction fédérale ou la juridiction provinciale. Je crois que c'est une des petites prérogatives de la couronne qui ne doit pas être confondue avec ces plus hautes prérogatives. Cela a été décidé dans la cause du procureur général de Québec et Monk, et dans la cause du procureur général d'Ontario et Mercer et le conseil privé a aussi décidé de la même manière. Les petite prérogatives de la couronne sont toujours sujettes aux lois civiles de chaque province.

M. l'ORATEUR: Un débat ne peut avoir lieu à cette période des délibérations.

Sir WILFRID LAURIER: Ces bient sont dans le Yukon.

M. GERVAIS: Même si ces biens étaient au Yukon, il pourrait y avoir encore matière à beaucoup de doutes. L'échiquier anglais pourrait réclamer ces biens.

M. l'ORATEUR: L'honorable député se rappellera que j'ai dit qu'aucune discussion ne peut avoir lieu à ce moment.

M. GERVAIS: Mais j'ai le droit de répondre au premier ministre.

M. l'ORATEUR: Vous pourrez répondre demain.

M. GERVAIS: J'ai le droit de répondre à une question qui m'est posée, car le droit de demander implique celui de répondre.

DEPOT D'UNE RESOLUTION RELATIVE AU SERVICE MARITIME DU CANADA.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER premier ministre) propose que demain la Chambre se forme en comité général pour discuter un projet de résolution ainsi conçu:

Décide qu'il y a lieu, relativement au projet de loi (n° 95) concernant le service maritime du Canada, actuellement soumis à la Chambre, de prescrire qu'il y aura un département de l'administration fédérale qui sera appelé le département du service maritime lequel sera, pour le présent, sous l'autorité du ministre de la Marine et des Pêcheries;—que le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire comme sous-chef de ce département aux appointements de $5,000 par année.

et tous autres fonctionnaires et commis qui seront nécessaires pour la bonne administration dudit département, aux traitements prévus dans la loi de 1908 modifiant la loi du service civil pour les divisions et subdivisions des services dans lesquels pourront être placés ces fonctionnaires et ces commis.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL CONCERNANT LE PARI AUX COURSES.

M. MILLER propose que le n° 38 du tableau des projets de loi et affaires d'intérêt public soit mis en délibération.

M. W. F. MACLEAN: Je demanderai au chef du Gouvernement, s'il sait pendant combien de temps nous discuterons probablement ce bill, ou existe-il une entente au sujet de la longuer du temps que ce bill occupera l'attention de la Chambre et retardera l'expédition d'autres affaires qui sont peut-être plus importantes et plus pressantes.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Il n'y a pas eu d'objection de la part d'aucun membre de cette Chambre. Ce bill, comme tous les autres bills qui sont soumis à la Chambre, sera discuté pendant un temps raisonnable.

(La motion est adoptée.)

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (n° 6) à l'effet d'amender le Code criminel.

Sur l'article 1er.

M. W. F. MACLEAN: Je ne veux pas discuter longuement ce bill, car je désire comme tout le monde en arriver à une solution. Je crois que l'on pourrait aboutir à un compromis qui satisfera le pays, et qui devrait être satisfaisant pour les deux partis dans cette Chambre. Si le compromis proposé hier soir par l'honorable député de Northumberland (M. McColl) est accepté, nous aurons dans une année moins de cent jours de course, tandis que nous en avons aujourd'hui plus de 250. Nous proscrirons le livre ambulant et le ferons un acte criminel. Nous prohiberons les annonces de tuyaux et les offres de renseignements par le même moyen ; nous prohiberons aussi les renseignements donnés d'avance dans la salle de jeu, et la période permise pour les courses sera réduite de 250 à moins de 100 jours.

Nous pourrons alors dans les quelques années qui suivront, voir si ces restrictions ne diminuent pas substantiellement les abus qui existent aujourd'hui. Je désire appeler l'attention de la Chambre sur le sens véritable de la question qui est posée aujourd'hui devant le pays. Bien que nous puissions par cette loi empêcher les paris, et empêcher les courses en empêchant les paris, et mais si vous empêchez les courses, vous ne pourrez pas empêcher de parier. Pour moi cela est clair. On l'a essayé déjà; dans d'autres Etats on a essayé d'empêcher les paris en prohibant les courses, et la tentative n'a pas eu de succès. Dans les Etats où des lois de ce genre ont été adoptées, on continue à parier; le seul changement est que les paris prennent une autre forme sur laquelle vous ne pouvez pas exercer une aussi bonne surveillance qu'aujourd'hui. A mon avis cette loi ne réussira nullement à empêcher les paris. Le pari est plus ou moins naturel à l'humanité; le peuple trouvera toujours moyen de parier de toutes sortes de façons, ce qui devrait être empêché, parce que le pari le plus scandaleux est le pari sur les valeurs. Il se perd beaucoup plus d'argent, le mal causé au public est beaucoup plus grand, et celui-ci a beaucoup moins de chance de gagner son argent en pariant sur les valeurs qu'en pariant par l'entremise des book-maker sur les champs de course.

M. CONMEE: Est-ce que ce bill n'atteindra pas les échanges de valeur?

M. W. F. MACLEAN: Je ne sais pas s'il les atteindra ou non.

M. GERMAN: Il ne les atteindra pas.

M. CONMEE: Qui dit que le bill ne les atteindra pas.

M. GERMAN: C'est moi.

M. W. F. MACLEAN: Je suis bien certain que ce bill n'empêchera pas les paris, mais il est possible dans tous les pays britanniques d'apporter des règlements à un mal. La maladie des paris existe dans ce pays—nous l'admettons tous—le mal des paris existe sur les champs de course et le moyen d'y remédier est de diminuer et de règlementer et non pas d'essayer de l'abolir.

Nous savons que le meilleur remède pour faire disparaître l'ivrognerie est la réglementation du trafic des liqueurs enivrantes, et dans Ontario comme dans les différentes provinces, nous avons, non pas la prohibition qui a fait faillite, mais la réglementation du trafic des liqueurs qui a eu du succès, et sous cette réglementation, le mal de l'ivrognerie diminue graduellement. C'est de cette façon que nous devrions chercher à remédier aux paris sur les champs de course, et nous devrions diminuer ce mal en soumettant à des règlements les concours hippiques et en les mettant sous la direction de personnes qui prennent intérêt aux courses, pour leurs mérites, et qui s'adonnent à l'élevage des chevaux, et cette réglementation pourrait être obtenue avec meilleur effet si l'on adoptait l'amendement de l'honorable député de Northumberland (M. McColl). Si vous empêchez les courses par cette loi radicale qui est maintenant proposée à la Chambre, vous le ferez aux dépens de l'élevage des chevaux. Je suis entièrement de l'avis de

l'honorable député de Brandon (M. Sifton) dans la prétention qu'il a émise hier soir que l'on fera tort à l'élevage des chevaux en arrêtant les courses. J'ai représenté en ces dernières années la circonscription dans laquelle se trouve le champ de course de Woodbine. Je suis très au courant des courses et de l'élevage des chevaux dans le pays, et je m'accorde absolument avec les preuves et les opinions données par l'honorable député de Brandon, que les courses sont d'une certaine manière nécessaires à la conservation du cheval pur sang et que ce cheval est le plus grand facteur dans les courses de chevaux et l'industrie chevaline dans ce pays. Je ne m'étendrai pas sur ce point, j'ai assez d'expérience pour savoir—bien que je ne connaisse pas la raison de l'anomalie que personne ne peut expliquer—que la perpétuation du cheval pur sang conserve les qualités d'endurance et d'énergie qui sont la base des chevaux de sang inférieur.

Tout cheval de bataille tire du pur-sang sa force, sa bravoure et son endurance; et plus nous aurons de pur-sang dans ce pays, mieux nous serons en état de fournir de bons chevaux aux armées de l'empire et à notre propre milice. L'Angleterre est le pays qui a été le plus loin sous ce rapport. Ses chevaux sont les meilleurs du monde, et de partout on les fait venir pour la guerre ou pour des fins d'élevage. Les courses de chevaux sont en Angleterre une très vieille institution. Elles sont dans les mœurs anglaises depuis dix siècles, et jamais en Angleterre, d'où notre population est tirée en grande partie, ce n'a été une crime de faire aux courses des paris avec les book-makers. Les courses de chevaux et l'élevage des pur-sang font en quelque sorte partie du caractère anglais. Dans tous les livres que l'Angleterre déverse sur le monde, vous verrez ces deux choses se mêler, et elles expriment le le fond même du caractère britannique. Il y a chez l'Anglais, pour son pays, pour ses pur-sang, pour ses bestiaux, un attachement qui, en quelque sorte, s'indentifie à la vie même du cheval et qui, en quelque sorte également, se maintient par l'élevage de cet animal et par les traditions qui l'accompagnent. L'intrépidité à la guerre, les qualités du parfait chevalier, une ardente passion pour les courses de chevaux et les amusements de toute sorte sont des choses qui ont caractérisé l'Anglais partout où il est allé. Elles sont le fond même de son caractère. Cet empressement pour les courses, pour le plaisir qu'elles procurent, pour les paris auxquels elles donnent lieu, n'est pas chose nouvelle: il date presque des premiers commencements de la vie anglaise; tous nos écrivains sont là pour en témoigner. Les productions littéraires du monde indiquent assez d'ailleurs la considération que l'on a généralement pour les chevaux, et comme un besoin de faire société avec eux, pour leurs qualités militaires, et le reste. L'Anglais des classes moyennes trouve un extrême plaisir à se rendre sur les champs de course, à suivre les luttes qui s'engagent entre cavaliers, à parier sur tel ou tel cheval. Je le répète, cela fait partie de son caractère, et je ne vois pas pourquoi nous interviendrions pour contrarier par des lois un besoin aussi légitime. L'Anglais aime par-dessus tout sa liberté d'action, et il est très sensible à ce qui peut la gêner. Partout où il est allé: en Australie, au Canada, dans l'Afrique du sud, aux Indes, il a apporté avec lui ce penchant, dont, je suppose, il n'a pas à rougir, puisque, dans son amour persistant pour les plaisirs du champ de course, il ne fait qu'obéir à un atavisme qui fait sa force dans le monde entier.

Une proposition de loi comme celle-ci lui apparaîtrait comme une note d'infamie. J'ai eu l'occasion de connaître de près les fondateurs de l'Ontario Jockey Club. C'étaient des hommes de grand caractère. Ils savaient que le public anglais a besoin de distractions en plein air, qu'il a pour le sport un amour passionné. Ils n'avaient, en établissant ce club, d'autre désir que de maintenir en ce pays les institutions et les traditions anglaises. C'était là la pensée de M. Hendrie, de William Christie, de sir Casimir Gezowski, de Charles Brown, de T. C. Patteson, qui reconnaissaient la nécessité de ces courses et s'étaient volontiers chargés de ménager au public de Toronto la possession d'un champ de course qui lui procurât la saine jouissance d'amusements de cette sorte. La tâche qu'il avait entreprise fut couronnée de succès. Vous ne sauriez voir aujourd'hui dans tout le Canada de société plus brillante que celle qui se réunit au printemps et à l'automne au champ de courses de Woodbine. Jamais je n'ai vu ailleurs au Canada un rassemblement d'hommes et de femmes plus distingués, et ce serait faire affront à ce que nous avons de mieux en ce pays que de soumettre à l'application du Code criminel, par une loi comme celle qu'il y a présentement devant la Chambre, des gens comme ceux qui se rendent au champ de courses de Woodbine, à Toronto, et qui ne font que suivre en cela les traditions de la race, user de leur droit de sujets anglais, tout en s'amusant le plus innocemment du monde.

Ce que l'on se prépare de faire me paraît être souverainement injuste, et l'on fera bien de ne pas agir à la légère dans une affaire où il s'agit de déclarer délictueux un acte réputé légitime jusqu'ici. Le plus grande manifestation du véritable caractère politique anglais est celle qui s'est produite en Angleterre, il y a déjà plusieurs années, à l'occasion de ce qu'on appelle la doctrine puritaine, la doctrine presbytérienne, ou, si vous l'aimez mieux, l'idée protestante. Cette idée était que l'individu doit être ab-

solument libre, libre dans sa conscience, libre de se donner les lois qu'il lui plairait. En tant que l'idée puritaine trouvait à s'appliquer dans la politique, et servait de garantie aux libertés anglaises, elle était excellente.

Le puritain a fait autre chose: il s'est fait à lui-même l'application de ses idées de renoncement, et tant qu'il a persisté dans cette voie, il a été, en politique et en morale, la grande force du pays. Mais du jour où le puritain tente d'établir une règle de conduite pour les autres, pour vous et pour moi, il met en risque la grande faveur dont il jouit, et il fait œuvre de tyran. Tant que l'idée puritaine se maintient dans les limites de la politique et qu'elle se manifeste dans le renoncement à soi-même, dans l'empire qu'elle garde sur soi-même, elle peut se flatter d'être la vivante image du caractère anglais; mais, du moment qu'elle fait fi de ces grands principes et entreprend de réglementer des choses de la vie privée, elle manque à sa mission. C'est là, à l'heure qu'il est, ce qui se produit au Canada. Ceux-là qui aujourd'hui demandent le vote d'une loi comme celle dont la Chambre est actuellement saisie sont des gens qui habitent hors des villes où il se tient des champs de course. Aucune ville ne demande l'adoption d'une pareille loi, et un septième de la population du Canada vit dans les villes où des courses ont lieu. Autrement dit, ce sont des gens étrangers aux villes qui cherchent à imposer à ces dernières leur manière de voir touchant la conduite à tenir sur les champs de course. Cela n'est pas généreux, cela est bien peu anglais, et, comme l'a dit hier l'honorable député de Brandon (M. Sifton), il manquera à cette loi la sanction morale qui lui est nécessaire pour son application.

M. MILLER : Mon honorable ami ignore-t-il que, dans le cours de la dernière quinzaine, quatre cent jeunes gens de la ville de Toronto se sont réunis sous la présidence de sir William Mulock et ont adopté une résolution en faveur de ce bill?

M. W. F. MACLEAN : Cela se peut; mais ce n'étaient pas des citoyens de la ville de Toronto.

M. MILLER : Oui, quatre cent.

M. W. F. MACLEAN : Si cela était, nous en aurions entendu parler ici, et je défie bien l'honorable député, s'il tient à sa proposition, de les amener ici.

M. STRATTON : L'opinion de Toronto ne fait pas règle.

M. W. F. MACLEAN : Elle fait règle dès qu'il s'agit de la conduite de ses propres habitants.

M. PROULX : L'honorable député sait-il que le grand jury. . .

M. W. F. MACLEAN.

M. W. F. MACLEAN: Oui, je sais ce que le grand jury a fait. Ce que veut faire l'honorable député, et ce qu'il est libre de faire, c'est de régler lui-même sa propre conduite, de se donner à lui-même les règles qu'il entend suivre; mais, comme citoyen anglais, je tiens à ma liberté de faire mes propres règles de conduite, sans que personne n'y mette la main.

Pour montrer la différence qui existe entre l'Anglais et l'Américain, je rappelle ici la tentative d'abolir aux Etats-Unis le pari sur les champs de course. La chose avait pris de telles proportions que la législature a dû intervenir, et cette intervention a pris la forme d'une défense absolue. Le procédé n'a pas eu de succès. Il marqua cependant la différence entre les caractères de l'un et l'autre pays. Chez l'Anglais prime l'amour de la liberté, et c'est pourquoi les institutions anglaises ont de la durée. Aux Etats-Unis la liberté individuelle suscite moins l'intérêt et les institutions américaines s'en ressentent. J'ai lu l'année dernière un livre intitulé: "The Ignorance of Valour", par le capitaine Lee. La leçon qui se dégage de ce livre est que les Américains ont perdu leurs qualités guerrières, et que, si la guerre éclatait demain entre eux et le Japon, ils seraient défaits, pour cette raison qu'ils ont perdu leur amour de la liberté et en grande partie leur bravoure militaire. J'ai ici un extrait d'un auteur américain, qui a été en Angleterre et a étudié les institutions anglaises. Le livre est de M. Price Collier, et a pour titre: "L'Angleterre et les Anglais, à un point de vue américain". C'est un des livres les mieux faits que l'on ait écrits sur le caractère de l'Anglais et sur les choses de l'Angleterre. M. Collier est contraint d'admirer ce qu'il a vu en Angleterre. Il dit:

Assis à côté du magistrat et sur le même banc à Bow-Street, j'ai pu suivre pendant toute une matinée les causes qui se sont déroulées devant lui. Il m'a paru en quittant que je savais d'avance ce qui allait se produire. Des hommes et des femmes s'étaient pris de querelle à la suite, la plupart du temps, de libations trop copieuses; des hommes et des enfants prévenus de mendicité; quelques cas de voies de fait, de résistance aux constables; tous traités sur un ton paterne, avec bienveillance et dans le désir d'éveiller en eux le sentiment de ce qui est droit. Les seules exceptions portaient sur ceux qui avaient opposé quelque résistance aux constables, représentants de l'ordre et de la loi. Pour eux, les travaux forcés ou quelque peine salutaire.

Voici maintenant ce qui nous intéresse:

Depuis le roi jusqu'au moindre juge, toujours la même chose. Comment pouvons-nous vivre ensemble amicalement, avec la plus entière liberté pour chacun? C'est là le problème. La résultante de tout ceci—et vous le constatez partout où vous allez, si vous avez des yeux—c'est le succès.

Les Anglais ont toujours aimé la vie en commun. Ils se concèdent les uns aux

autres la plus entière liberté. Le roi même ne fait pas exception à cette règle. Chacun en Angleterre va aux courses et ne voit rien d'immoral en cela. Il ne faudrait pas le gêner en quoi que ce soit sous ce rapport.

Nous sommes en frais d'ériger en principe au Canada que nous avons le devoir de porter atteinte à la liberté individuelle et d'exercer une sorte d'inquisition sur autrui. Comme l'a observé le député de Brandon (M. Sifton), hier soir, si nous inaugurons pareil régime ici, si nous commençons à établir semblable législation, tendant à soumettre notre conduite au code pénal, où tout cela aboutira-t-il? Respectons les libertés du citoyen; sachons protéger ces libertés et maintenir la plupart des libertés personnelles dont nous jouissons. Tel doit être l'objectif et le but de notre vie au pays : assurer au citoyen la jouissance de ces libertés, et au lieu de les restreindre. Personne aujourd'hui n'est obligé de fréquenter l'hippodrome et de parier. Il faut apprendre à exercer l'empire sur soi-même et si quelqu'un est malheureux en fréquentant les courses, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même et non pas à la loi. Il faut apprendre à notre peuple, à notre jeunesse surtout, à s'abstenir du pari et avoir assez d'empire sur eux-mêmes pour ne pas tomber dans pareil piège. Quand un patron constate qu'un de ses commis se livre aux paris aux champs de course, qu'il le congédie ou bien qu'il lui fasse la leçon, au lieu de demander au Parlement l'adoption d'une loi. Le pari n'est utile à personne; mais si quelqu'un désire parier à un concours hippique auquel il assiste, il ne commet pas là d'acte immoral, il ne fait rien d'indigne d'un citoyen britannique, et on ne saurait stigmatiser sa conduite comme illégale ou criminelle. Aux Etats-Unis, on avoue que la bravoure militaire fait défaut et que le Japon pourrait bien l'emporter, si la guerre éclatait; puis, on essaie de réformer la mentalité nationale en apportant des restrictions aux libertés populaires, pendant que les droits et les libertés publiques qu'il faudrait respecter disparaissent et qu'un gouvernement de monopole, cent fois pire qu'un gouvernement aristocratique, s'implante au pays.

Les libertés individuelles s'en vont, les libertés publiques périclitent, et pendant que la tyrannie des grands trusts et des puissantes corporations s'affermit de plus en plus, on cherche à interdire les courses de chevaux, l'une des plus simples formes d'amusement populaire.

Je n'abuserai pas davantage de la patience de la Chambre, me réservant la faculté d'exprimer mon avis sur les différentes propositions qui viendront en discussion; seulement, je tiens à avertir les partisans comme les adversaires de cette mesure qu'une transaction est la seule solution possible. Nous pourrions réduire à cent jours au pays la période des courses; nous pourrions faire disparaître leur cortège d'abus, puis attendre le résultat de cette épreuve. Si le mal s'aggravait, si la pratique du pari devenait plus prononcée, sous le régime des réformes proposées dans les amendements à la loi, alors nous pourrions invoquer le code pénal, mais à mon avis, cela ne sera pas nécessaire. C'est la réglementation et non pas l'interdiction qui s'impose ici et le projet d'amendement respecte deux grands intérêts que le bill du député de Grey veut sacrifier. L'adoption de ce bill, porterait un coup fatal à l'industrie chevaline au pays et serait préjudiciable à ceux qui consacrent des capitaux aux concours hippiques; bref on donnerait législativement le coup de grâce à un grand sport national. Un autre inconvénient qui en résulterait, ce serait la tendance à vouloir diriger la conduite d'autrui, et pour mon propre compte, je déplorerais la chose. Il faut chercher à respecter les libertés populaires sous toutes leurs formes. Qu'on redresse les griefs, qu'on réforme les abus, c'est parfait; mais sachons respecter la liberté individuelle; car, ce respect de la liberté individuelle est le fondement du caractère britannique et le secret de la force des institutions britanniques.

Quand on propose une mesure draconienne et qu'on cherche à imprimer au front d'un groupe nombreux et respectable de citoyens le stigmate du criminel, il faudrait quelque sanction morale qui autorise pareille atteinte portée à la liberté; il faudrait qu'une puissante opinion publique condamne le pari comme immoral et criminel. Je ne sache pas que l'opinion publique soit prête à stigmatiser comme criminelle la fréquentation des hippodromes. Il en va tout autrement en Angleterre. Le premier gentleman de l'empire, dit-on, serait hostile aux concours hippiques. Je voudrais que le député de Grey nous citât un seul mot de cet éminent personnage condamnant les courses de chevaux ou le pari, comme circonstance concomitante des courses. Je pourrais encore citer l'opinion de lord Roseberry, mais auparavant, écoutons ce que dit Collier, dans son ouvrage sur l'Angleterre et les Anglais:

> Le bon sens de l'Anglais se manifeste encore dans la tentative faite en vue de solutionner ce problème. L'Angleterre est assez âgée pour avoir appris que le monde est encore gouverné par des hommes et le sera, en toute probabilité, encore bien longtemps. Elle produit donc des hommes doués d'autant de force et de simplicité de mœurs que possible. Dans ces îles, le sport n'est pas une distraction pour les oisifs; c'est la philosophie de la vie. L'Anglais est convaincu que c'est le rampart élevé contre la mollesse et la dégénérescence.

C'est précisément ce que j'affirmais il y a un instant. L'Anglais est convaincu que le sport est un rempart protecteur

contre la mollesse et la décadence nationale. Le duc de Wellington disait que la bataille de Waterloo avait été gagnée sur le champ de jeu de crosse d'Eaton. L'Angleterre doit sa réputation militaire à des fervents de la science hippique et à des amateurs de sport. Citons un incident touchant lord Roseberry:

Un ministre du culte congrégationaliste prononce un discours dans lequel il avoue qu'il a éprouvé " un sentiment de profonde humiliation " en lisant que le premier ministre est propriétaire d'un cheval vainqueur au Derby et qu'il peut gagner ou perdre des milliers de louis sur la course. Un adversaire politique de lord Roseberry ayant signalé ce discours à son attention, voici sa réponse:

Monsieur, lord Roseberry me charge de vous remercier de votre lettre et de son contenu. Il n'exprime aucune opinion sur ce dernier point, car ce sont là des questions au traitement desquelles doivent présider le bon goût, la charité chrétienne et la connaissance des faits que possède celui qui touche à ces questions.

Au bas de cette lettre figure la signature du secrétaire du premier ministre.

D'après lord Roseberry, il faut exercer la charité chrétienne et se garder de stigmatiser celui qui serait propriétaire d'un cheval de course ou qui assisterait à un concours hippique.

Lord Rosebury est un des Anglais les plus distingués de notre temps; à ses yeux, c'est manquer à la charité chrétienne que de l'injurier parce qu'il est propriétaire d'une fameux cheval de course qu'il a élevé lui-même. Presque tous les Anglais se rangeront probablement à son avis. Du haut en bas de la société anglaise, du premier ministre au joueur de ballon du Yorkshire, le sport fait partie de l'existence nationale au même degré que le boire et le manger.

S'il existe quelque abus se rattachant au sport, qu'on sache l'éliminer au moyen de réglementation. En réglementant les courses de chevaux, comme le propose l'amendement, on ne fait rien d'inconvenant ni d'irrégulier; on n'imprime pas au front d'honnêtes citoyens le stigmate des criminels. Je repousse avec indignation la proposition tendant à stigmatiser et à faire passer sous le régime du code pénal mes concitoyens d'Ontario et surtout de Toronto et de la région avoisinante.

M. SINCLAIR: L'honorable député pense-t-il que le pari à la cote figure au code pénal? Il dit que les dispositions de ce bill stigmatisent tous ceux qui s'occupent de courses de chevaux. A qui fait-il allusion?

M. W. F. MACLEAN: D'abord viennent mes concitoyens de Toronto qui sont membres du Jockey Club. Le député de Toronto-ouest (M. Osler) fait partie du bureau de ce cercle; il en est ainsi d'un sénateur. Il figure d'autres gentlemen à l'exécutif, qui parient aux courses de chevaux, et si le bill de l'honorable député est adopté, ces messieurs porteront au front le stigmate, comme coupables d'un acte illégal et immoral. Tous ceux qui fréquenteront les courses de chevaux seront ainsi flétris.

Des VOIX: Non.

M. W. F. MACLEAN: Oui, surtout ceux qui désirent parier.

M. SINCLAIR: Ce n'est pas ainsi que j'interprète le projet de loi. La seule interdiction figurant au bill vise le bookmaker ou l'exploitant du pari à la cote; mais nullement le parieur. Il n'est nullement question de flétrir l'individu qui s'avise de parier. Le sportman qui se rend à une épreuve et rencontre un ami qui offre de parier avec lui, est parfaitement libre de le faire. Seul le book-maker ou parieur contre est tenu pour criminel et personne autre.

M. W. F. MACLEAN: Au contraire, d'éminents personnages au pays ont été signalés au peuple comme coupable d'immoralité, pour avoir fréquenté les courses à l'hippodrome Woodbine. En cela, il n'y avait absolument rien de mal. Je n'ai guère de sympathie pour ces gens qui se font les régenteurs d'autrui. Il y a moyen de remédier aux abus et j'espère que le ministre de la Justice (M. Aylesworth) nous donnera des éclaircissements sur cette lettre dont il est l'auteur et dont on nous a donné lecture ici, hier. Chaque province peut réglementer ces questions à sa guise. Assurément, ce n'est pas en faisant des crimes d'actes innocents en eux-mêmes qu'on atteindra le but visé et j'espère que la Chambre ne s'avisera pas de commencer à réglementer la conduite privée des citoyens. Je fais appel au bon sens de cette Chambre; je l'adjure de ne pas commencer pareille œuvre, mais d'assurer le respect de la liberté individuelle.

Personne n'est obligé d'assister aux courses de chevaux et de parier et rien ne nous autorise à apporter des entraves à la liberté des individus, soit qu'ils assistent à ces épreuves, soit qu'ils refusent d'y assister. J'ai parfaitement souvenance de pareilles tentatives faites par le passé dans l'Ontario par certains régenteurs du public. Je citerai, comme exemple, le service des tramwavs le dimanche, qui, au début, suscita une si vive hostilité, mais en dernière analyse, le public fit triompher son droit de voyager en tramway, le dimanche.

On prétendit alors que nous demandions une chose immorale; que l'opinion publique nous était hostile; qu'il ne fallait sous aucun prétexte permettre la circulation des tramways, le jour du Seigneur, mais finalement, le public eut gain de cause. Ce qu'il nous faut, c'est la réglementation et non pas la tyrannie. Je fais donc appel au bon sens de la députation et je l'adjure de réglementer les courses de chevaux au lieu de

les abolir. Je demande à la Chambre de respecter la propriété et les intérêts privés et de protéger la grande industrie chevaline.

M. J. R. STRATTON, (Peterborough-ouest) : Je voulais formuler quelques observations, hier soir, mais comme le débat s'est clos d'une façon fort abrupte, j'ai jugé préférable de m'abstenir de prolonger le débat. Voilà longtemps que le pays est saisi de cette question. J'ai prêté une oreille attentive aux discours prononcés par les adversaires de cette mesure et tout en tenant compte à mes collègues de la grande habileté dont ils ont fait preuve, je dois dire qu'ils ont été assez passablement illogiques dans leur argumentation. Quand un député affirme que l'opinion publique est hostile à ce bill, je dois m'inscrire en faux contre cette proposition. Quand les députés de Brandon (M. Sifton) et de Northumberland-ouest (M. McColl) affirment que l'opinion publique n'est pas favorable à cette mesure, je ne saurais souscrire à pareil avis; je l'affirme sans crainte, mon honorable collègue (M. Maclean) qui m'a précédé ne trouverait pas cinq journaux d'Ontario qui soient hostiles au principe de cette mesure. D'autre part, je pourrais citer nombre de journaux qui ont demandé l'adoption de ce projet de loi, parce que c'est un pas dans la bonne voie et que le régime actuel a donné lieu à de graves abus.

Mon honorable ami de Northumberland-ouest (M. McColl) a parlé des voleurs et des autres personnes de conduite douteuse qui assistent aux courses de Toronto et aux autres réunions du même genre. Laissez-moi vous dire que le procureur général d'Ontario envoie à des réunions de ce genre des détectives et d'autres agents pour protéger le public. Mais si l'amendement est adopté, le contraire se produira. L'honorable député désire, en ce qui concerne les courses, rendre légales les causes mêmes qui attirent les escrocs et les voleurs dans les réunions sportives et les expositions qui ont lieu de temps en temps. Il a dit que le bookmaker serait classé dans le même groupe que les personnes de mœurs dangereuses qui fréquentent les grandes réunions, quand l'accès à ces vastes assemblées populaires lui facilite les occasions de s'occuper de ses entreprises scélérates. Les adversaires du bill, cherchent à aider, et s'ils le peuvent à autoriser légalement les bookmakers sur les champs de courses. Cet amendement leur accordera une licence qui les protégera, tandis que le bill a pour but de les supprimer et de protéger ceux qui, faute de connaissance ou d'expérience des pièges qui leur sont tendus, sont incapables de se protéger eux-mêmes. Les courses de chevaux, telles qu'elles sont dirigées aujourd'hui dans Ontario, peuvent être modifiées et améliorées et il est possible d'adopter une nouvelle méthode qui ne changera pas la tenue des courses de chevaux, mais qui supprimera le mal dans sa racine: le bookmaker et son industrie. Je ne veux rien faire pour empêcher les courses ou arrêter le développement de la production des chevaux de pur sang ,mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour encourager cet élevage, d'avoir des bookmakers qui volent le public sur les champs de courses, d'aider aux associations de courses et de fournir les bourses que l'on accorde sous le prétexte d'encourager l'élevage des chevaux de pur sang. Je ne crois pas que ce soit absolument nécessaire et par conséquent je suis opposé à tout compromis qui aurait pour effet de perpétuer l'existence des bookmakers.

Mon honorable ami de Northumberland-ouest (M. McColl) a parlé de l'état de New-York. Il a signalé les conditions qui y existent et la baisse qui s'est produite sur le cheval de pur sang à la suite de la suppression des jeux autorisés par la loi. Il est possible que le prestige de ce cheval diminue temporairement, que la valeur du pur-sang comme cheval de course diminue, mais il ne s'est pas produit, que je sache, de diminution dans la valeur réelle du pur-sang, actuellement dans l'état de New-York. Nous ne regardons pas souvent de l'autre côté de la frontière pour trouver des exemples, mais si nous le faisions dans ce cas, nous trouverions que l'état de New-York ne pense pas à abolir sa loi, mais bien à la modifier et à l'améliorer de façon à la rendre plus efficace qu'elle ne l'était à l'origine.

Pendant les vacances de Pâques, je me suis rendu à New-York et j'ai eu l'occasion de demander—non pas au bon peuple, comme on dit—mais aux hommes d'affaires que j'ai rencontrés dans le monde financier, ce qu'ils pensaient du résultat de l'application de la loi Hughes. Je leur ai demandé si c'était le bon public qui avait poussé plus particulièrement à l'adoption de la loi. On m'a appris le contraire, que le bill avait bien reçu son appui moral, mais que les maisons d'affaires et les institutions financières qui avaient le plus énergiquement appuyé la loi Hughes étaient celles qui avaient eu le plus d'influence pour la faire adopter. On m'a dit encore que ceux qui s'occupaient le plus de courses auparavant, qui y perdaient leur argent, payaient maintenant leurs dettes, les comptes du boucher et leur loyer plus régulièrement qu'ils ne l'avaient jamais fait auparavant. Si c'est la situation qui existe de l'autre côté de la frontière, je crois qu'elle pourrait être imitée avec avantage de ce côté.

Mon honorable ami de Hamilton (M. Barker) a établi une comparaison entre le jeu des courses et les paris pour une élection. Je ne pense pas qu'il soit possible d'établir une comparaison entre les deux. Si un électeur désire faire un pari innocent sur le résultat d'une élection pour témoi-

gner de sa confiance envers le candidat de son parti, il a pour le guider la connaissance de toutes les conditions qui entouraient auparavant le candidat. Il n'est pas influencé par le book-maker mais il expose son argent en s'appuyant sur sa raison qui se repose sur sa connaissance de la popularité des candidats et des conditions locales.

S'il désire parier sur cette question, il appuie financièrement sa foi politique. Il a aussi eu l'occasion de juger des mérites des candidats et des questions qui sont soumises au peuple. En faisant un simple pari il le fait dans des conditions tout à fait différentes de celles que rencontre le citoyen ordinaire qui se rend aux courses et qui fait un pari avec le book-maker, car la moyenne des citoyens a peu de chance de gagner. L'honorable député a comparé le pari fait avec un book-maker à l'achat de valeurs chez un agent de change. Je pense qu'on ne peut pas établir de comparaison quelconque entre les deux opérations. Si un homme va dans le bureau d'un agent de change pour acheter des titres, on lui remet ceux qu'il a payés. Il peut se tromper quant à la valeur de ces titres, ou il peut en acheter plus qu'il ne peut en payer. Mais c'est seulement quand il ne peut pas payer ses dettes que le mal arrive ou qu'une injustice est faite à une autre personne. L'honorable député a aussi parlé des assurances sur la vie. Je dis encore que dans ce cas on ne peut pas établir de comparaison. Celui qui contracte une assurance sur la vie reçoit ce qu'il a payé. Le montant est payé à ses héritiers à sa mort, ou à lui-même à l'expiration de la police, suivant le cas.

Dans l'un et l'autre cas il a payé pour ce qu'il reçoit et il ne reçoit pas plus que ce qu'il a payé. Il est vrai, comme l'a dit un honorable député au début de la discussion, qu'il y a plus ou moins de hasard dans une occupation commerciale qu'un homme peut entreprendre. Si une personne entreprend le commerce de nouveautés, il peut se tromper dans la quantité, la qualité ou le choix des marchandises qu'il achète. Mais dans tout commerce, un homme a l'occasion d'appliquer son propre jugement et en faisant une acquisition il reçoit la marchandise pour laquelle il a payé. Il n'en est pas ainsi quand il opère avec le bookmaker sur le champ de course.

Mon honorable ami de Brandon (M. Sifton) a parlé de ce qu'il a appelé la méthode particulière de ce bill pour développer la réforme sociale. L'honorable député a approuvé entièrement ce qu'a fait le Parlement, il y a quelques années en adoptant la loi du repos du dimanche. Mais je voudrais lui demander de signaler une seule différence de principe entre cette mesure et celle-ci L'une est dans l'intérêt du public et il en est ainsi de l'autre et si la loi du repos du dimanche est excellente, je ne doute pas que ce bill soit également excellent. L'honorable député (M. Sifton) a parlé du cheval de pur sang et de son importance pour l'agriculteur et si je me souviens bien, il a mentionné l'association d'Ottawa comme une institution qui a donné aux agriculteurs des environs des facilités spéciales pour l'amélioration de leurs races de chevaux par le croisement avec les pur-sang. Nous savons que l'agriculteur ne fait pas grand usage des chevaux de pur sang et si ce que l'honorable député a dit au sujet de l'association d'Ottawa est exact—et naturellement j'accepte tout ce qu'il a dit à ce sujet—cela témoigne seulement du désir de convaincre le fermier que le cheval de pur sang peut lui être utile.

L'honorable député de Brandon a dit aussi que l'adoption de cette loi comportait une confiscation de propriété. S'il y a une confiscation de propriété dans la différence entre 10 pour 100 et 10,000 pour 100 sur le capital de ces associations de courses, alors il peut y avoir une apparence de confiscation. Mais je prétends qu'il n'y a pas de confiscation réelle de propriété par l'adoption de cette loi. S'il peut exister jusqu'à un certain dégré une dépréciation de la valeur de quelques chevaux de pur sang dans toute l'étendue du pays, il ne peut pas être question d'autre confiscation. Le Parlement ou une législature quelconque n'hésite pas un instant à modifier la loi qui se rapporte à une entreprise quelconque en faisant reposer la législation simplement sur des considérations d'intérêt public et on ne proteste pas contre un tel procédé. Si le Parlement du Canada peut réduire au minimum le mal causé par les bookmaker d'un bout à l'autre du pays, grâce à l'adoption de cette mesure, je crois qu'il fera quelque chose d'excellent, quelque chose qui lui méritera avec raison l'approbation de l'immense majorité de la population.

Mon honorable ami de Northumberland-ouest (M. McColl) a proposé un amendement qui aurait pour effet de légaliser complètement le jeu des courses. Il voudrait accorder aux associations de courses le monopole des paris sur les champs de courses du pays. Si mon honorable ami d'York-sud (M. W. F. Maclean) consent à augmenter les privilèges de ceux qui peuvent assister aux courses du Jockey Club d'Ontario à Toronto, pourtant son amour pour la liberté d'action et de parole n'est pas suffisant pour l'amener à étendre ce privilège à ceux qui ne peuvent pas assister aux courses. Et il voudrait limiter ce privilège au petit nombre de ceux qui peuvent se rendre aux courses et porter les beaux costumes qui sont obligatoires pour assister aux réunions du Jockey Club, mais son attitude manque de logique parce qu'il

désire enlever au gros public des avantages—si toutefois ce sont des avantages—de faire des paris avec des bookmaker professionnels en dehors du champ de courses.

Avec cet amendement, on accorderait des avantages évidents et énormes aux propriétaires de ces champs de courses. Si cet amendement était adopté, et il ne peut y avoir aucun compromis à ce sujet, je dis que les cinq associations de la province d'Ontario devraient payer à quelque autorité, pour les privilèges dont elles jouiraient—pour le monopole dont elles jouissent— au moins $100,000 par an. Ce serait une petite somme en vérité pour avoir le monopole d'une licence de book-maker. Cette somme de $100,000 pourrait être consacrée à l'encouragement de l'élevage des chevaux Clydesdale, des percherons, des hackneys, des chevaux français, ou de toute autre race de chevaux dont on a parlé dans les témoignages donnés au comité, et cela servirait davantage les intérêts du pays que le cheval de pur sang. Je ne veux pas perdre du temps à étudier la valeur du pur-sang dans ce pays. Mais si je ne fais pas une estimation inférieure de la valeur des pur-sang, je dis que les témoignages rendus devant le comité à ce sujet ont montré qu'une grande partie des témoins croyaient que le cheval de pur sang n'était pas celui que l'agricultur désirait produire, mais qu'au contraire il était en faveur des autres races de chevaux dont je viens de parler.

L'honorable député de Northumberland-ouest (M. McColl) veut faire disparaître tous les maux que ce bill à pour but de supprimer, parce qu'il accepte et adopte le principe du bill en admettant les maux dont l'existence est connue; il veut les voir détruire, mais en même temps il veut que la source de tous les maux des champs de courses soit conservée en accordant aux associations de courses les privilègs octroyés par l'amendement proposé.

Le projet de loi déposé par le représentant de Grey-sud (M. Miller) tend à faire du pari sur le champ de courses un délit punissable par la loi; mais pour que la défense ait quelque effet, il faut bien lui donner une sanction; et si l'on peut m'indiquer quelque moyen d'atteindre le même résultat sans déclarer le pari fait délictueux, je suis bien prêt à ce que nous prenions ce moyen de préférence à l'autre. Mais il ne me paraît pas possible pour notre Parlement de laisser se perpétuer sans quelque allégement le pénible état de choses dont nous sommes les témoins au pays depuis nombre d'années. L'opinion publique est fortement en faveur de l'adoption de cette mesure. Le député de Brandon (M. Sifton) n'aime pas à le reconnaître pleinement; mais je crois être aussi bien placé qu'un autre pour me rendre compte de l'état de l'opinion publique, et je dis que 75 p. 100 de la population canadienne sont favorables à la mesure. Si la question était mise aux voies dès aujourd'hui dans la province d'Ontario, 80 p. 100 de ses habitants approuveraient la mesure, c'est-à-dire l'interdiction du pari à la cote et de l'exploitation du pari sur le champ de courses. Les autres dispositions du projet de loi me paraissent aussi nécessaires. L'amendement déposé par l'honorable député tend à faire un délit de l'exploitation du pari à la cote dans la rue ou en tout autre endroit ailleurs qu'au turf, mais donne toute latitude de tondre le public du moment que les moutons ont été tous rassemblés dans l'enceinte du champ de courses. L'honorable député est bien consentant à ce que le book-maker ait son privilège, et à ce que la société de courses jouisse de ses avantages et soit comme elle l'a été dans le passé l'objet de soins particuliers, je le dis dans un sens ironique. Il est facile de se rendre compte qu'en assurant à la société de courses les privilèges que le projet d'amendement tend à lui assurer, nous la mettrons à même d'exiger des bookmaker une contribution de $200 par jour au lieu de $150, en raison des avantages tellement grands que la société serait à même d'assurer du fait de son monopole. Si mes renseignements sont exacts, dès avant le dépôt de ce projet de loi, les sociétés de courses se proposaient dans un avenir très rapproché, dès cette année peut-être, d'exiger une contribution plus élevée des bookmaker. On reconnaît dans le projet d'amendement l'existence de tous les abus signalés par les auteurs du projet de loi, et on veut bien que ces abus soient enrayés. Jusqu'ici il n'y a rien à dire. Mais, si je comprends bien le projet de loi et la portée de la dernière partie de l'amendement, son effet sera de faire disparaître tous les avantages que le projet de loi aurait autrement conférés. Par exemple, le paragraphe 2 dit que l'interdiction ne visera pas les paris de personne à personne; mais le book-maker n'est-il pas une personne? Evidemment oui, et l'exploitation du pari se continuerait aussi activement que sous le régime actuel.

M. McCOLL : Les auteurs du projet de loi déclarent catégoriquement qu'il n'a pas pour objet d'interdire le pari individuel ce qui veut dire, si je comprends bien, le pari entre particuliers. En d'autres termes, un individu reconnu comme bookmaker aux Etats-Unis pourrait se transporter au Canada et s'engager dans des opérations en qualité de simple particulier. Comment aliez-vous faire la distinction?

M. STRATTON : Aux termes du projet de loi de l'honorable député de Grey-sud, cet homme ne pourrait s'engager dans des opérations de pari individuel tant soit peu nombreuses; mais si ce projet d'amendement devait être adopté, il est assez large pour permettre au bookmaker de se livrer

à ses opérations sur la plus grande échelle. C'est ce qui arriverait, je pense; on serait à même d'éluder la loi avec la plus grande aisance, comme c'est arrivé à l'égard d'autres mesures. Le projet d'amendement dit encore :

Tout constable pourra arrêter, sans mandat d'amener, toute personne contrevenant aux dispositions de cet article, et pourra saisir et retenir tout objet susceptible de confiscation sous le régime de la présente loi.

Vous pourriez tout aussi bien autoriser tout constable à arrêter sans mandat toute personne quelconque; car quiconque engage des paris en dehors du champ de courses s'expose à être arrêté et écroué sans la moindre formalité. C'est ce que l'honorable député préconisait il y a un instant.

Mais si cette personne est dans l'enceinte du champ de courses, si elle met la loi de son côté en pénétrant dans le champ de courses, alors, elle a toute latitude pour engager des paris en nombre indéfini. Je suis absolument opposé au projet d'amendement; il annulle la disposition essentielle du projet de loi, et le désir de la députation est, je pense, d'adopter le bill dans son essence.

Il incombe au Parlement d'assurer au public la protection à laquelle il a droit. Nous ne gênons les droits de personne plus qu'il n'est nécessaire dans l'intérêt public, et cela même si l'on admet que le projet de loi aura toute la portée que ses partisans les plus dévoués désirent lui assurer. Je crois que nous devrions l'adopter, et qu'en ce faisant nous nous rendrions au désir de la grande majorité de la population canadienne.

Il m'importe peu que le projet de loi ait été préconisé par l'alliance du repos dominical ou par certains ministres du culte, ou que des pétitions nous aient été transmises. Nous savons que la Chambre a été débordée de pétitions au début de la session. Nous sommes tous aptes à juger de leur valeur. Mais nous nous tromperions en nous figurant que l'opinion publique n'est pas favorable à l'adoption de cette mesure; tout député qui a cette idée se trompe. L'opinion publique y est fortement favorable; la population du pays tout entier est fortement d'avis qu'il y a lieu de faire quelque chose pour protéger l'innocent, pour protéger ceux qui sont incapables de se protéger eux-mêmes. Je ne vous citerai pas de déclarations de ministres du culte sur le sujet du pari dans le champ de course; mais je pense qu'un des sermons les plus vigoureux contre cet abus se trouve dans l'opinion exprimée par le fameux Smith le Taciturne, décédé à Pittsburg il y a un an ou deux, après avoir amassé dans les opérations de jeu une fortune d'à peu près trois millions. Voici en quels termes il s'exprimait sur son lit de mort:

M. STRATTON.

Le pari sur le champ de courses est une pratique aussi pernicieuse que le recours aux narcotiques les plus puissants, l'habitude devenant graduellement de plus en plus difficile à secouer, comme si la victime n'avait plus la force de résister à la tentation. Peu de gens sont aptes à réussir au turf. La meilleure preuve en est qu'on pourrait compter sur les doigts d'une main ceux qui dans le cours du siècle dernier ont réalisé des bénéfices dans les opérations du champ de courses.

Et il ajouta:

Je verrais avec plaisir le législateur interdire à nos jeunes gens cette dépense d'argent et d'énergie qui se fait au turf.

Voilà la déclaration faite sur son lit de mort par un homme qui avait suivi assidûment les courses durant nombre d'années, qui connaissait les avantages et les désavantages de cette pratique, et qui avait réussi à gagner beaucoup d'argent de cette manière. Il incombe à notre Parlement de protéger la jeunesse canadienne en adoptant une mesure qui la mette à l'abri des dangers du champ de courses. Un des plus célèbres turfistes des Etats-Unis, Keene, qui dépense sur ses écuries de courses plus d'argent peut-être que personne au monde, plus d'un demi-million par année, a exprimé une opinion à ce sujet, et quelle est-elle? Que la pratique du pari n'est pas nécessaire au maintient des rendez-vous de courses ,et que pour sa part il n'a jamais engagé un pari sur un cheval.

Le projet de loi Agnew, déposé à la législature de l'état de New-York, a l'appui de l'opinion publique dans cet état; et l'opposition qui vient de se manifester ici contre notre projet de loi provient uniquement d'un groupe qui a intérêt à en empêcher l'adoption, et c'est ce qui explique l'activité qu'on déploie dans cette enceinte pour soulever les esprits contre l'adoption de la mesure, sous prétexte qu'elle aurait pour effet d'entraver l'élevage du cheval de pur sang. Je n'en crois absolument rien. On continuera à l'avenir de s'intéresser au pur-sang tout comme par le passé; car il a été établi d'une manière concluante devant le comité que jusqu'ici l'élevage du pur-sang n'a pas été signalé par des progrès aussi rapides qu'on l'aurait désiré, ou qu'on aurait pu s'y attendre en vue des prétendus avantages assurés par cinquante années de turfisme au Canada. Et la preuve c'est que lorsque éclata la guerre contre les Boers, on ne put trouver au Canada ni le nombre ni l'espèce de chevaux qu'il aurait fallu pour la remonte de l'armée anglaise. Pour ma part, je suis en faveur de l'adoption de la mesure dont la Chambre est actuellement saisie, et j'espère que le Parlement va édicter une loi qui protégera dans la mesure nécessaire tous nos citoyens. Je ne vois pas pourquoi le Parlement canadien ne suivrait pas l'exemple des législatures d'autres pays, et ne se conformerait pas au désir

de la population dans la mesure que le comporte le projet de loi; car je crois sincèrement qu'en adoptant ce bill nous nous conformons au désir du peuple.

M. D. A. LAFORTUNE (Montcalm) (texte): Monsieur le président, avant de répondre d'une manière plus étendue aux observations qui ont été faites, hier, sur la mesure maintenant devant la Chambre, vous me permettrez de répondre, succintement, à ce que vient de dire le savant député de Peterborough (M. Stratton). Le savant député a parlé de la valeur du pur sang. Je prends son aveu, extra judiciaire, pour conclure contre lui. Il nous a dit, en passant, qu'il ne connaissait pas beaucoup la chose. Cela est clair, cela est évident. Je n'ai pas besoin d'autre témoignage que son propre aveu pour conclure qu'il ne sait pas grand'chose au sujet du pur sang. Il a dit: "Les cultivateurs n'aiment pas le pur sang". Je suis de son opinion, si ces cultivateurs ont voulu s'en servir pour les mettre à la charrue, pour les faire travailler aux lourdes charges. Je dirai comme l'honorable député: "Les cultivateurs n'aiment pas ce cheval-là". Mais il y a bien autre chose à faire avec le pur sang, à la campagne. J'ai le droit d'en dire quelque chose. J'ai le droit de mettre ma propre expérience pour dire que depuis vingt-cinq ans j'ai le plaisir, peut-être pas l'avantage,—car cela coûte cher,—de m'occuper de choses agricoles et j'invite le savant député à venir visiter mon écurie, je lui montrerai des pur-sang qui valent quelque chose.

On dit, le cultivateur n'aime pas le pur sang; je viens de dire pourquoi. Mais pour bien faire saisir ma pensée, je dirai que le pur sang est utile pour servir au croisement avec les chevaux pesants, tels que les ardennais, les hackneys, les normands, les percherons. Nous avons même aujourd'hui les brabançons qui sont trop lents, trop pesants pour les mettre sur nos routes avec avantage. Mais les brabançons comme les percherons, comme les normands, sont de superbes bêtes qu'il faut améliorer, les allégir en les croisant avec le pur-sang, parce qu'ils sont trop pesants.

On dit, les pur-sang sont petits. Oui, mais ils sont "blood". Et lorsque nous voulons croiser nos chevaux pesants, nous avons bien le soin de choisir ces pur-sang qui nous donnent un médium, c'est-à-dire des chevaux qui peuvent aller sur la route, au champ, sans défoncer le sol comme le normand, le percheron ou le brabançon. Ces chevaux pesants, s'ils ont le malheur de monter au champ avant que la terre soit bien durcie, défoncent la prairie, brisent le pâturage en enfonçant jusqu'aux genoux, brisent aussi les clôtures et les barrières, au lieu que le pur-sang passe pardessus, et ne cause aucun dommage.

A l'heure qu'il est, dans la province de Québec, le Bureau National des éleveurs nous donne des étalons superbes, lesquels ont coûté des prix considérables. Aujourd'hui nous n'en voulons plus d'autres. Dans le cas contraire, nous avons une jument pur sang qui a été également importée, qui a coûté très cher, nous n'allons pas mettre cette jument à un pur-sang, nous la mettons à un cheval plus pesant, afin de faire un bon croisement pour avoir des chevaux de valeur utilisable à tous les travaux. Nous les mettons sur la route, ou à la culture. Nous les vendons également pour le commerce à de forts prix, parce que nous avons eu le bon jugement de faire un croisement judicieux.

Voilà la réponse que j'offre à l'honorable député de Peterborough qui vient de dire que nous pouvons nous passer du pur sang.

Autrefois, on se passait d'automobile, autrefois on se passait de chemin de fer électrique. Autrefois, nous n'avions pas de téléphone ni de télégraphe. Autrefois, nous n'avions pas même de chemin de fer. Cela me rappelle un vieillard de mon comté qui ne voulait pas entendre parler de construire un chemin de fer pour venir à Montréal. Nous l'avons bâti ce chemin de fer, malgré lui, mais il n'a jamais voulu s'en servir, parce qu'il avait été bâti par des rouges. Il préférait continuer à voyager avec sa vieille jument blanche. Ce sont là des écarts de jugement, des excès dont on ne doit pas tenir compte. Mais lorsqu'on voit un homme vouloir faire une loi, mettre dans le Code criminel une disposition comme celle que l'on trouve dans le bill que nous discutons, il est temps de l'arrêter

J'ai l'honneur d'être le substitut du procureur général depuis quelques années, de représenter le plus grand district judiciaire de mon pays. Eh bien, depuis que je représente le procureur général, j'ai aidé à l'administration de la justice de Montréal et spécialement de la justice criminelle depuis quatre ans—pas un cas n'est parvenu à notre connaissance pas un seul abus de ce genre n'a été signalé à la cour des assises. Et quand j'entendais le savait député de Cap-Breton, (M. Maddin) dire hier soir, qu'il était passé à la cour de police l'automne dernier et qu'il y avait vu un grand nombre d'arrestations; eh bien, je dirai à ce monsieur qu'il peut y venir tous les matins et il verra la même chose; mais ce ne sont pas des arrestations dûes aux courses du Jockey club ou du parc Delorimier. Tout à l'heure. j'ouvrirai la liste des hommes qui composent le Montreal Jockey Club et du parc Delorimier, lorsque je vous donnerai les noms de ceux qui participent à ces belles associations, vous serez surpris d'y voir les hommes les plus sérieux, les plus compétents en tout ce qui concerne la bonne administration et la morale publique.

Il y a déjà assez de crimes connus, sous le droit commun et sous le droit statutaire

qui demandent la punition d'un grand nombre de méfaits. Et quand je vois le bill de l'honorable député de Grey (M. Miller), vouloir, par une disposition nouvelle, punir ceux qui font des paris aux courses publiques, je dis qu'il est temps d'arrêter une pareille législation.

Qu'il ne vienne pas à Montréal énoncer ce principe. Qu'il ne vienne pas à Montréal convoquer des assemblées de la population pour le soutenir. Il a réussi, me dit-on, à avoir 400 jeunes gens à Toronto; jeunes gens sans expérience, qui ne connaissent pas la vie, qui ne connaissent pas les meilleurs intérêts de leur pays,—et cela avec force réclame et annonce. Il est étonnant qu'un plus grand nombre n'ait pas été réuni dans la belle ville de Toronto, la reine du Canada, comme on l'appelle, mais ce que je conteste. Cependant, cela prouve que ce bill n'est pas populaire, parce que, chez nous, quand il s'agit d'une loi populaire, ce n'est pas 400 jeunes gens qu'on amasse, mais ce sont des milliers.

L'honorable député a parlé de l'opinion publique. Eh bien, je viens de lui dire ce qui se passe chez nous, à Montréal. Je vis à la porte voisine, dans le comté de Jacques-Cartier. Je regrette de ne pas voir à son siège le député de mon comté (M. Monk), qui est très intéressé dans cette question. J'espère qu'il sera ici avant que ce débat ne se termine, parce que, quand il reviendra dans son comté, à la prochaine lutte, nous lui en ferons un grand reproche. Il a une grande compétence et une longue expérience dans ces matières, et sans doute il aurait secondé l'amendement qui est devant le comité. Son absence est donc doublement regrettable.

M. PAQUET: L'honorable député sait-il que le député de Jacques-Cartier est sérieusement malade, et que c'est la cause de son absence?

M. LAFORTUNE: Je ne le savais pas. Je fais apologie. J'espère qu'il guérira bientôt et qu'il nous reviendra bien disposé et bien guéri.

Je disais, monsieur le président, que le Montreal Jockey Club est situé dans le comté de Jacques-Cartier, dans la plus belle paroisse de la province, la paroisse de Saint-Laurent—c'est là que j'habite. Cette association a dépensé, à l'heure qu'il est, un million pour son champ de course. J'étais fier l'automne dernier, lors de son inauguration, sous le patronage de Son Excellence le Gouverneur général; j'étais heureux de voir accourir plus de cent milles personnes, à l'ouverture officielle de ces courses. Que c'était joli à voir. La meilleure et la plus belle population de la province était là, de belles femmes surtout. Et pas un mot, pas un iota de désordre. Remarquez-le bien, monsieur le président, tout s'est passé, comme tout se passe tous les jours, dans le plus parfait ordre. La police est là qui surveille le va et vient des étrangers,—pour Montréal, cela n'est pas nécessaire, nous sommes tous de bons citoyens,—mais en cas d'accident, au cas où quelqu'un se permettrait de faire des choses qui ne seraient pas convenables, l'association a la prudence d'avoir la police, en nombre suffisant pour empêcher ou contrôler tout abus.

C'est le jour par excellence des cultivateurs. C'est le jour de la fête de l'agriculture. Avant longtemps je demanderai à mon gouvernement de nous donner un jour qu'on appellera "la fête de l'agriculture", la fête des "habitants". Nous ne l'avons pas à l'heure qu'il est. Les hommes de profession, les hommes du travail ont leur congé. Il n'y a que les cultivateurs qui n'ont pas un jour consacré à leur beau travail, à ce qu'il y a de plus noble sous le soleil.

La fête des habitants, je ne la demanderai pas maintenant, mais à la prochaine session et je vous assure qu'il faudra nous l'accorder. C'est un avis de motion pour la prochaine session.

L'opinion publique dont a parlé le savant député, me fait penser à ce que disaient dernièrement nos adversaires sur une autre question. L'opinion publique devait nous écraser. Ils nous donnaient comme preuve les requêtes signées par un grand nombre et déposées devant cette Chambre.

J'ignore ce qu'il en est à propos des requêtes demandant l'adoption de ce bill. Je ne sais quelles signatures elles portent, mais ce que je sais, c'est que ces requêtes se signent très souvent un peu sans conscience, par routine, avec un grand laisser aller, et tout dépend de celui qui les présente aux personnes qu'il veut faire signer.

Dans les dernières requêtes qui ont été présentées sur la question navale, un bon nombre sont venues de mon comté. Quand je les ai examinées, j'ai constaté qu'elles portaient presque toutes des signatures de la même écriture. J'ai consulté plusieurs de mes amis. Non; nous n'avons pas signé cela, dirent-ils. Mais vos noms s'y trouvent. Eh bien, il a été mis pas mon fils, ma femme ou ma fille.

Dernièrement, quand on m'a parlé du bill Miller, on me disait: M. Lafortune, ce M. Miller qui présente un bill pour emprisonner tout le monde, est-ce ce même homme qui voulait arrêter les chars de marcher le dimanche?—Je ne sais pas, mais les lois se ressemblent.—Est-ce le même qui voulait nous défendre de sortir le dimanche? Je ne le sais pas, mais cela en a bien l'air, c'est le même principe.

S'il fallait mettre dans le Code criminel, des dispositions pour atteindre tous ceux qui commettent des abus, il en faudrait bien des avocats et des juges! On a déjà bien de la misère à avoir des juges pour les

affaires commerciales et autres causes importantes. Je vous assure qu'il faudrait un grand nombre de juges à la cour criminelle, s'il fallait arrêter tous ceux qui font des abus, des excès, qui vivent au delà de leur revenu. Eh bien, je vous assure que j'aurais peut-être une chance d'être nommé juge avant longtemps.

Non, l'opinion publique est plus saine que cela. L'opinion publique a autre chose à faire que de s'occuper de ces choses là.

Je ne dirai rien qui ne soit pas convenable et respectueux pour les savants adversaires qui supportent ce bill. Mais je leur dirai: vous devriez, il me semble, dans l'intérêt de votre pays, dans l'intérêt de vos électeurs, avoir autre chose en vue que de chercher à faire naître des crimes. Les crimes ne se lèvent pas du matin au soir, comme des champignons. On ne fait pas de crime à propos de tout et à propos de rien. Pourquoi ne pas faire une loi pour empêcher ceux qui vont parier sur les terrains de crosse? Les jeunes gens qui vont voir jouer à la Lacrosse, qui parient des montants considérables sur les parties de base-ball ou de hockey;—pourquoi ne pas faire une loi pour leur défendre d'aller à ces parties et d'y dépenser des sommes considérables? Pourquoi ne pas leur défendre d'aller aux théâtres, ce qui coûte 5, 6 et 10 piastres, s'ils y amènent des jeunes filles? Tout cela, ce sont de folles dépenses. Pourquoi ne pas défendre aux gens de s'acheter des automobiles? Autrefois, on allait bien en charrette. Aujourd'hui on ne peut plus se passer de roues de caoutchouc. S'il m'était permis de faire un reproche à quelqu'un, je dirais à l'honorable premier ministre: Pourquoi avez-vous rendu le pays si prospère? Car c'est de sa faute si les gens dépensent beaucoup aujourd'hui. Mais s'il y a quelque chose dans le gousset qui sonne, c'est dû à la grande prospérité qui règne, et on s'étonne si les gens dépensent quelques dollars aux courses, mais c'est le contraire qui serait étonnant.

J'approuve de tout cœur ce qu'a dit l'honorable député de York (M. McLean). C'est peut-être la première fois que je m'accorde avec lui, mais j'espère que ce ne sera pas la dernière. Venez-vous en donc avec nous, M. McLean; venez donc avec les libéraux qui s'opposent à ces lois que vous blâmez avec raison.

En mettant cette loi dans le Code criminel on nous dit que cela n'aura pas pour effet d'affecter les courses; eh bien, voyons, je prends, comme exemple, le Montreal Jockey Club. Il y a là réunis cent mille spectateurs. Tout à coup arrive une escouade de police—une dizaine d'hommes—qui vient faire des arrestations. Je vous assure que les courses ne dureraient pas longtemps. Dès que l'on commencerait les arrestations, il y aurait tumulte, brouhaha et peut-être panique. Nos dames et nos jeunes filles n'aiment pas cela, les enfants auraient peur. Ils seraient les premiers à dire: nous n'irons plus à ces courses pour être témoins de telles chicanes ou de telles bagarres. Je vous assure que les courses ne prendraient pas goût de tinette et qu'elles seraient vite abolies.

Non, évidemment, ces messieurs ne doivent pas être allés aux courses. Ils n'ont assurément pas assisté à nos courses, car ils seraient revenus enchantés de la manière dont tout se comporte et comment nous nous amusons. Si l'honorable député de Grey (M. Miller) y était allé, il serait le premier à retirer son bill. C'est la plus belle des récréations. Ce sont les Anglais qui sont les plus " blood " pour les sports de toute nature dans notre pays; ils sont toujours à la tête, les premiers rendus, les premiers à payer, ils ont toujours la main ouverte, et quand il s'agit de souscription, il donnent dix, vingt ou trente dollars, quand nous, Canadiens, en donnons un. Ils sont toujours en tête de tous les sports, c'est ce qui fait la meilleure de nos récréations. Voilà pourquoi on va voter solide contre ce bill.

Vraiment si je votais pour ce bill, je ne reviendrais pas au parlement, je serais écrasé par la population, et je ne veux pas m'exposer à cela, car je commence à y prendre goût.

On parle d'excès. Que l'on consulte les hommes publics, les politiciens des deux côtés de la Chambre, ceux qui y sont et ceux qui ont envie d'y revenir, et ils vous diront: la politique m'a ruiné, j'ai tout perdu; je suis pauvre, j'étais riche en entrant au parlement; maintenant je suis pauvre, j'ai tout dépensé dans la politique. Eh bien, pourquoi ne pas rendre une loi pour les empêcher de faire de la politique. Ils ruinent leur famille, ils ruinent leur santé. Souvent, à la fin de leur carrière politique, ils sont obligés de demander une place—ce ne sont pas toujours des places de juge, mais plutôt des places secondaires—en disant: je me suis sacrifié pour mon pays, dans l'intérêt public; j'ai négligé mes intérêts les plus précieux, donnez-moi donc une place pour finir mes jours et faire vivre ma famille.

Eh bien, la prochaine loi que je recommande au député de Grey, s'il réussit à faire passer celle-ci, sera une loi pour empêcher les hommes d'entrer dans la politique; empêcher les hommes de se ruiner et ruiner leur famille, car au fond c'est le même principe.

M. PROULX: Pas pour les mettre en prison?

M. LAFORTUNE: Certainement. Il faut qu'une loi ait une sanction. Il faut l'emprisonnement en matière criminelle.

Avez-vous déjà vu une loi criminelle dont la sanction n'est pas l'emprisonnement?

M. PROULX: Mais il y a des gens qui sont allés en prison parce qu'ils ont perdu de l'argent aux courses.

M. LAFORTUNE: Mais il y en a bien qui n'y sont pas, mais qui devraient y aller.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

M. LAFORTUNE: Monsieur le Président, lors de l'ajournement, j'étais à dire que l'opinion publique, dont parlent les savants adversaires, comme étant favorable à ce bill, dans mon humble opinion, n'est pas dans ce sens; mais c'est le contraire qui est le plus près de la vérité.

L'opinion publique ne saurait se prêter à ces préférences individuelles pour restreindre la liberté, dont les savants députés ont déclaré être les vrais soutiens.

N'intervenons pas dans la liberté des individus. Lorsqu'il s'agit de faire une loi sur le commerce par exemple, ou sur toute autre chose intéressant la société, en général, cela est bien différent. Ainsi, quand le Gouvernement a proposé la loi sur l'observance du dimanche, c'était une mesure générale, qui embrassait toutes les provinces et tous les membres de la société. Cependant, un grand nombre de personnes ont critiqué cette loi comme étant un empiètement sur la liberté individuelle. La majorité de cette Chambre a décidé que cette loi était nécessaire, mais on allait tellement loin qu'on voulait empêcher les amusements naturels des familles; qu'on voulait empêcher la jeunesse de s'amuser d'une manière sobre, honnête et intellectuelle. Cette loi du dimanche avait toutefois sa raison d'être, et je lui étais favorable, bien que, dans le principe, il y eut beaucoup à dire contre sa rigueur.

Mais dans le cas qui nous occupe, lorsque j'entendais le savant député qui m'a précédé (M. Stratton), parler de familles ruinées, de pertes d'argent à l'occasion des courses, par un grand nombre d'individus, j'étais tenté de me retourner et de lui dire: que dites-vous de ceux qui vont jouer à la bourse? Que dites-vous de ceux qui vont acheter du stock qui ne leur est jamais livré? Que dites-vous de ces places d'affaires où un grand nombre de nos jeunes gens vont jouer à la bourse, se ruinent eux-mêmes et souvent leur famille? Vous ne parlez pas de faire des lois pour restreindre ces transactions. Et j'entendais le savant député dire: il n'y a pas de comparaison à faire avec la bourse et les bookmakers. Eh bien! s'il n'y a pas de comparaison à faire—et je suis de son opinion—c'est que la comparaison est contre lui. Il n'y a pas une centième partie du mal à réprimer chez ceux qui vont jouer aux courses comparée à ceux qui jouent à la bourse. Cependant si, demain, nous présentions une loi défendant le jeu de bourse, il serait le premier à récriminer et à dire: vous voulez empiéter sur les transactions individuelles; vous voulez gêner le commerce, les transactions de tous les jours. Je répondrai à ce monsieur, il me semble victorieusement, qu'il n'y a pas de comparaison à faire. La classe agricole, ceux qui s'occupent des choses de l'agriculture et spécialement ceux qui s'occupent de l'élevage, ont droit à toute la protection des lois de ce pays. L'on dit bien; ce bill n'interviendra pas, ne diminuera pas l'élevage, n'entravera pas le progrès agricole. A cela je réponds à mes savants amis qu'ils ont absolument tort de prétendre qu'en empêchant ce qui se fait maintenant, d'une manière si honnête, si régulière et si rationnelle, cela n'entravera pas l'élevage auquel nous sommes si intéressés.

Là où des courses ont lieu, on doit permettre les paris, car s'il n'y a que des paris entre les individus, et si vous n'avez pas d'intermédiaires qui reçoivent l'argent des paris, où cet argent ira-t-il? J'ai un peu d'expérience à cet égard, et je dis que si vous n'avez pas d'intermédiaires, vous rendez les paris impossibles. L'argent de ces paris ira entre des mains inconnues, ira à des individus sans responsabilité, et les courses terminées, le dépositaire aura disparu. Il faudra prendre des poursuites pour recouvrer le montant gagné et s'exposer ainsi à mille ennuis. La chose ne serait donc pas possible. Personne ne saurait soutenir le contraire. Celui qui a un peu d'expérience dans le monde sportif ne saurait soutenir que la chose peut se faire. On sait que les propriétaires des champs de courses vendent le privilège de ces paris à ceux qui s'en occupent, et que c'est là une façon raisonnable et légitime de se procurer des deniers pour les prix accordés.

Comment a-t-on réussi à attirer des milliers et des milliers de personnes aux courses tenues l'automne dernier à Montréal, comment a-t-on pu avoir sur le terrain des courses quinze cents chevaux, dont un bon nombre venait de l'étranger, si ce n'est que ces personnes y étaient attirées par les prix accordés. Est-ce qu'un homme de New-York, de Philadelphie—et il y en a même eu de Los-Angeles,—dépenserait des sommes considérables pour envoyer des chevaux à ces courses, s'il n'y avait que des prix bien minimes à gagner? Les propriétaires de ces chevaux ne font pas ces choses en vue d'une spéculation, ils les font sous forme de sacrifices. Ce sont des hommes qui agissent ainsi pour le plus grand bien de la classe agricole, et ils ne font, la plupart du temps, que réaliser une bien minime partie des dépenses qu'ils ont encourues. Ces hommes méritent-ils le sort que leur ferait une pareille loi? Ils dépen-

sent beaucoup ainsi pour améliorer l'élevage et la race des chevaux, ce qui est tout à l'avantage de l'agriculture. Aussi, j'espère que nous allons donner le coup de grâce à ce bill, que nous renverrons ces messieurs qui ne songent qu'à faire des crimes nouveaux et que nous n'entendrons plus parler de ces théories-là.

On ne saurait, monsieur le Président, rien trouver pour soutenir les affirmations qui ont été faites devant cette Chambre. Laissons donc la nature humaine faire ce qu'elle entend pour s'amuser un peu. Quant on s'amuse, il faut bien payer pour l'amusement. C'est comme pour apprendre quelque chose. Ceux qui vont aux courses, qui font des paris, acquièrent de l'expérience et sont exposés à payer pour cela. A entendre ces messieurs, tout le monde aurait perdu. Mais où sont donc les gagnants? Il doit y en avoir. On dit que les intermédiaires font fortune. Il y a des gagnants, sans doute, mais il y a aussi des perdants parmi ceux-là. L'argent que je perds en pariant tombe dans le gousset de celui qui a parié contre moi, à part ce qui va à l'intermédiaire, c'est-à-dire, la commission qu'il nous charge, et qui est de 10 p. 100 ordinairement. Cet intermédiaire me retient 10 p. 100, c'est là le seul argent qu'il réalise sur les parieurs.

Mais souvent le book-maker qui vend lui-même, ou qui achète et vend les chevaux qui doivent courir, le book-maker, dis-je, se fait prendre quelques fois. Il vend des chevaux comme devant arriver bon premier ou deuxième ou troisième. Ces chevaux arrivent à la queue, le book-maker est pris et nous rions bien de lui en empochant son argent, qu'on ne va pas lui remettre le lendemain soyez-en sûr.

J'entends le député de Prescott (M. Proulx) me dire que le book-maker n'est pas souvent pris. Il ne va jamais aux courses, cela est évident, mais qu'il vienne parier chez nous, et il verra que tout se passe honnêtement, qu'il n'y a pas de fraude.

A entendre parler ces messieurs, on dirait qu'il n'y a pas moyen de protéger les individus contre les excès; qu'il n'y a pas moyen de prévenir le mal. Mais ceux qui sont avocats, qui connaissent bien le droit et la procédure, oublient-ils que lorsqu'un homme—qu'il soit père ou fils de famille, —commet des extravagances, s'adonne au jeu ou à la boisson; oublient-ils, dis-je, qu'il y a dans nos lois des règles qui protègent ces familles? Est-ce qu'il n'y a pas l'interdiction ou le conseil judiciaire? Si vous faites la preuve, devant le tribunal, qu'un homme est dissipé, qu'il joue aux cartes, s'enivre trop souvent, joue son argent avec trop de facilité; il n'y a qu'à réunir le conseil de famille et à prendre son avis pour l'interdire et lui donner un curateur ou le pourvoir d'un conseil judiciaire, afin de l'empêcher de dissiper ses biens. Mais, je le répète, c'est la famille qui devrait être consultée. Et on voudrait interdire le dissipateur, le joueur, le prodigue par le Parlement du Dominion! Eh bien, je nie au Parlement la juridiction dans telle matière. Je nie au Parlement le droit de déclarer qu'un membre de sa famille est un prodigue avant que le conseil de famille soit consulté. Je dis que ce serait empiéter sur la liberté individuelle. Je dis que ce serait empiéter sur le domaine familial; que ce serait empiéter sur le droit civil de tout individu. Je dis que vous n'avez pas le droit de dire qu'il est gaspillard et que sa liberté doit être restreinte, avant de passer par la filière des lois de chaque province du Canada. Si cette personne n'est pas absolument prodigue, si sa tendance vers la dissipation n'est pas trop prononcée, si sa dépense est assez modérée, mais enfin qu'il soit enclin à la prodigalité, eh bien, nous ne lui donnons pas une interdiction complète, nous lui donnons une demi-mesure, c'est-à-dire un conseil judiciaire. Ce conseil a pour but de l'empêcher de vivre de façon à nuire à sa santé ou à dépenser des sommes considérables.

Voilà les moyens que la loi offre pour restreindre ceux qui ne veulent pas se conduire avec précaution et modération.

Monsieur le président, le savant député qui m'a précédé—et il me faisait peine d'entendre ses déclarations—disait: nous invoquons la loi américaine, de préférence à la loi anglaise, en ce qui concerne ce bill. Nous voulons, disait-il, suivre la législation américaine. La législation anglaise, la législation de la mère patrie dit-il, je ne m'en occupe pas. Est-ce là un bon raisonnement? Pour moi c'est un crime, et je voudrais le mettre dans le statut ce crime là, c'est un crime de lèse-majesté que de venir invoquer le témoignage de la législation de nos voisins et dire: ce qui se passe en Angleterre, dans l'empire, nous ne nous en occupons pas.

On a parlé d'un M. Hughes. Je ne le connais pas. Il peut être un parfait honnête homme. Mais j'aime mieux les lois de l'empire britannique. Lorsqu'on a de mauvaises causes, on emploie tous les moyens, bons ou mauvais. On ne passe pas des siècles sous le drapeau anglais sans apprendre quelque chose.

J'ai écouté avec plaisir et beaucoup d'attention ce que l'ancien ministre de l'Intérieur (M. Sifton) nous a dit hier soir. Jamais je n'ai entendu parler avec plus de précision, de talent et d'expérience que ne l'a fait cet honorable député. Il a résumé la vraie situation. Les arguments qu'il a apportés sont irrésistibles et personne n'a répondu au raisonnement qu'il a fait. L'honorable député qui habite les vastes territoires qui sont l'avenir du Dominion, a le souci des intérêts canadiens. On ne peut pas dire qu'il est un parieur ou un intéres-

sé à un titre quelconque dans les associations qui s'occupent de courses. Il nous a donné sa parole qu'il n'a jamais ni joué, ni parié et personne n'en doute. Son témoignage est donc d'autant plus acceptable qu'il est plus désintéressé.

On a parlé de contrat d'assurance, et l'honorable député qui en a parlé nous a dit que dans le contrat d'assurance, l'assuré ne reprend que ce qu'il a payé. Ce n'est pas toujours le cas. L'assuré ne prend pas ce qu'il a payé, et je vais le prouver: Prenez le cas d'une assurance sur la vie. Voici un individu qui n'a payé que la première prime, il meurt et ses héritiers vont recevoir une somme considérable que la compagnie ou l'assureur sera obligé de leur payer. Prenez maintenant le cas de l'assurance contre le feu. Voici le propriétaire d'un immeuble qui l'assure pour un montant considérable. Le lendemain, le feu passe, il n'a payé qu'une légère prime, et cependant il reçoit un montant considérable. Peut-on soutenir que, dans ces cas-là, l'assuré ne reçoit que ce qu'il a payé? Ces contrats, cependant, sont permis par la loi, bien qu'ils comportent l'imprévu, l'incertitude, des contrats qui reposent sur le hasard, c'est vrai, mais c'est comme les paris aux courses. Vous pariez sur un cheval, croyant qu'il arrivera le premier, et souvent il est à la queue. Celui qui a parié perd, mais l'autre parieur met dans sa poche ce qu'il a gagné.

Mes savants amis ont parlé de la valeur du pur sang. Il est bien connu dans le monde, dans la classe des cultivateurs comme chez ceux qui s'occupent d'élevage, que les pur sang sont des chevaux très dispendieux. Ce sont des chevaux rares, de grand entraînement, qui ont coûté bien cher à leurs propriétaires, et on ne donne de la valeur à ces chevaux qu'après avoir dépensé une somme assez ronde à leur égard. En retour, le propriétaire en retire un prix assez considérable, ici.

Depuis une vingtaine d'années, les gouvernements qui se sont succédés ont dépensé des sommes importantes pour encourager l'élevage. Le ministre de l'Agriculture, les conférenciers agricoles, les sociétés coopératives et les cercles agricoles, les sociétés d'agriculture, ont tour à tour prêché et prêchent encore l'élevage, l'amélioration des animaux de la ferme et spécialement du cheval. Depuis plusieurs années un grand nombre de chevaux pur sang ont été importés au pays pour faire un croisement avec les chevaux canadiens. Par ce moyen nous avons réussi à améliorer considérablement la race chevaline. Et quand j'entends ces messieurs dire que nous pouvons continuer cette amélioration sans faire de courses, je dis humblement: non, la chose n'est pas possible. Et vouloir entretenir un champ de courses avec les prix d'entrée seulement et les quelques souscriptions personnelles que les membres des associations des cercles agricoles donnent, à l'occasion de ces courses, est une impossibilité. Cela a été essayé dans tous les comtés et dans toutes les provinces. La chose n'est pas nouvelle. On a essayé de se limiter aux prix d'entrée, à faire quelques petites courses à l'occasion des grandes réunions agricoles, cela a toujours été un fiasco. Par contre, comment a-t-on réussi à améliorer la chose? On y a réussi en allant voir le bureau de direction des grandes associations. A l'occasion de nos concours agricoles, de nos concours de labour, nous avons été frapper à la porte de ceux qui tiennent ces champs de courses, lesquelles nous ont donné des centaines de dollars. Pourquoi ces messieurs étaient-ils en position de faire la chose? C'est parce que l'association avait retiré des bénéfices, qu'elle avait réalisé des profits, et qu'elle se trouvait ainsi en état de nous aider. Les cultivateurs y trouvent leur compte. Ceux qui s'occupent de race chevaline, qui ont dépensé de fortes sommes souffriraient de l'adoption de ce bill. Quel avantage y aurait-il de les ruiner. Que deviendraient toutes ces associations qui travaillent à la réforme de l'agriculture que l'on prêche tant? Ceux qui sont responsable au peuple et qui veulent le bien-être, le progrès de ce pays, ne sauraient hésiter un seul instant à voter contre ce bill.

On a parlé de l'exécution de cette loi et on s'est demandé si elle serait facile à mettre en pratique. Je parle comme si cette loi devait être votée—ce que je ne pense pas—mais on s'est demandé si son exécution serait facile. J'ai un peu d'expérience. Voilà trente années que je pratique comme avocat. Je me suis occupé de ma profession et j'ai mérité d'être choisi comme substitut du procureur général dans mon district. Voilà quatre années que j'agis comme avocat de la couronne. Un grand nombre de causes de toute nature sont venues devant les assises, et avec cette expérience, qui doit compter un peu, je dis sans hésitation que voter une pareille loi, que faire un crime du pari, que traiter ceux qui parieraient à l'avenir comme des coupables, comme des vagabonds criminels serait absurde, et que vous ne trouveriez pas un jury pour condamner ceux qui seraient accusés d'un tel crime. Où trouveriez-vous un jury devant lequel comparaîtrait un homme accusé d'avoir parié qui voudrait le trouver coupable? Malgré tout le respect que l'on doit à l'autorité, quand vous êtes en présence d'hommes libres et indépendants, qui n'ont à juger que le fait sans s'occuper du droit, vous ne pourrez jamais avoir des jurés qui trouveront un individu coupable du crime que vous lui reprocheriez. Vous auriez causé l'arrestation de ce citoyen ainsi acquitté, vous auriez fait encourir des frais considérables à la famille, vous auriez fait assi-

M. LAFORTUNE.

public. Pour faire trouver cet homme coupable, des sommes considérables auraient été ainsi dépensées en pure perte, car cet argent n'aurait servi ni la morale, ni l'intérêt public, et n'aurait protégé personne. Je dis: non, cela ne saurait être. Vous ne sauriez faire subir à ce citoyen un procès aussi inutile et aussi vexatoire. Vous n'attendriez pas le but que vous avez en vue. A vos actes d'accusation vous n'auriez que des réponses négatives et regrettables pour celui qui aurait porté la plainte. En mettant cette loi dans le statut, au lieu de protéger les citoyens, vous soutiendriez les deniers publics au grand détriment de ceux qui seraient arrêtés et mis en accusation.

On a parlé d'excès, on a dit: un tel a dépensé une somme folle, un montant extravagant en paris; un autre a été volé. Ceci me rappelle ce qui se passe bien souvent dans les cours d'assises—et je le cite à l'honorable député qui a fait valoir cet argument—comme j'en appelle à ceux qui ont de l'expérience et qui savent ce qui se passe devant les cours criminelles. Voici un homme qui tombe en faillite. Il a un déficit considérable. On l'interroge, on lui demande comment il se fait qu'après avoir donné, quelques mois auparavant, un bilan montrant un surplus assez élevé, comment se fait-il, dis-je, que vous ayez aujourd'hui un tel déficit ? Cet homme-là n'ose avouer la vérité. Il lui répugne peut-être d'admettre qu'il a soutiré félonieusement de l'argent de ses créanciers. Il ne veut pas dire qu'il a joué à la bourse, ni qu'il a vécu au delà de son revenu, qu'il a spéculé et qu'il a perdu son argent, que sa femme passe la belle saison dans les places d'eau au milieu d'un grand luxe, faisant des dépenses extravagantes, ni qu'il a fait un voyage en Europe sans en avoir les moyens. Il vous dira: j'ai perdu aux courses en pariant. Pourquoi vous dira-t-il cela? Parce qu'il sait fort bien qu'il n'y a pas moyen de contrôler la vérité de ses paroles, c'est qu'il est impossible de faire la preuve et de savoir avec qui il a parié. C'est l'histoire de ceux qui ont recelé des objets volés. Ils l'ont toujours acheté d'un individu qui passait sur la rue. Ils ne le connaissent pas. Cette réponse facile est toujours la même.

Or, Monsieur le président, dans l'espèce qui nous occupe, quand un homme veut couvrir sa conscience, cacher ses forfaits, cacher sa faute, son vol, il a la dernière ressources de tous ceux qui crient: J'ai joué aux courses. Eh bien, je mets en doute la preuve qui a été faite. Quand un homme vient dire: J'ai été aux courses et je me suis fait voler une fois, cela passe. Mais quand il vient dire: J'ai été joueur régulier, j'ai perdu ma fortune aux courses, ce n'est pas à l'Etat qu'il doit s'en plaindre. Ce n'est pas l'Etat qui doit le protéger. gner les jurés, ce qui est coûteux pour le C'est à sa famille de voir que cet homme se conduise d'une manière régulière; c'est à elle de le faire interdire si cela est nécessaire ou de le pourvoir d'un conseil judiciaire.

Les cas cités par mes honorables amis, sont des cas d'espèce, des cas isolés qui ne sont pas contrôlés. Ils sont si extraordinaires que nous avons le droit de mettre en doute, non pas la parole des savants députés, mais les déclarations de ces messieurs qui ont été victimes de choses qui n'existent pas, dans mon opinion. C'est le refuge de tous ceux qui n'ont pas le courage de dire de quelle manière ils ont perdu leur fortune; de quelle manière ils sont tombés dans la ruine et perdu leurs biens.

Ceci m'amène à faire une autre réflexion. Comment se fait-il que les lois de notre pays qui nous ont été laissées par l'acte de cession, les lois françaises; comment se fait-il que l'organisation de nos lois civiles, et spécialement dans la province de Québec, contiennent des dispositions qui permettent le jeu et le pari aux courses? Je me demande, si ce bill qu'on veut incorporer dans le droit criminel, devenait loi, laquelle des deux aurait la préséance? Donnerait-on priorité, dans cette matière, à la loi fédérale qui punit d'amende et d'emprisonnement un tel délit? Mais, vous ne changerez pas la disposition de la loi des provinces, vous ne changerez pas la loi qui est incorporée dans notre Code civil, laquelle permet les courses et donne même une action en justice pour réclamer le prix du dépôt fait à l'occasion de ces courses.

Voici donc un sujet de Sa Majesté qui se trouve en face de deux lois, de deux juridictions. L'une, donnant le droit d'aller en cour criminelle pour un pari, l'autre donnant le droit d'action au civil. Par l'article 227 et les suivants du Code criminel, ce citoyen sera amenable et punissable devant les tribunaux criminels, et cependant, en vertu de la loi dans notre province, il aura droit d'action au civil contre celui qui ne lui aurait pas payé l'enjeu du pari qu'il aurait gagné et pour lequel il serait punissable en vertu de cette loi. Je me demande si c'est là une situation bien enviable pour ce citoyen. C'est là un empiètement inconcevable. Cela prouve tout le danger qu'il y a de proposer des lois de cette espèce, de vouloir généraliser une telle loi en l'étendant à tout le Canada, parce qu'à Toronto ou à Vancouver, il s'est passé quelques abus. Je puis affirmer que pas un seul cas de ce genre n'est venu à la connaissance des autorités dans ma province.

Je n'ai pas le temps, en ce moment, de faire connaître les noms des hommes qui font partie de cette belle association appelée le Montreal Jockey Club, comme de l'association du parc DeLorimier. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point et de faire connaître à cette Chambre les hommes

qui président à ces grandes associations qui font notre orgueil national. Mais quand on veut faire entrer une telle loi dans nos statuts, je crois qu'il est temps de dire à ceux qui nous font une telle proposition: Halte-là; de leur dire: Vous faites un mauvais travail, vous proposez une loi qui ne doit pas être votée.

J'espère que l'heure n'est pas éloignée où les auteurs de telles propositions, ainsi que ceux qui les approuvent, apprendront que la majorité n'est pas disposée à satisfaire l'ambition et l'appétit de quelques hommes dévorés du désir de réformer les autres quand ils devraient commencer par se réformer eux-mêmes.

On a parlé de quelques-uns des témoignages donnés devant le comité. On a cité le nom d'un homme des plus distingués et qui possède une grande expérience. On a cité une partie du témoignage du docteur McEachern, qui autrefois, demeurait à Montréal, et qui maintenant réside dans le comté de Châteauguay. J'ai été surpris d'entendre l'honorable député de Grey (M. Miller) dire que le docteur McEachern était favorable à son bill. Or, cette preuve comporte le contraire. Je déclare devant cette Chambre sous la responsabilité de mon mandat de député que la preuve faite par le docteur McEachern est une condamnation formelle de ce bill. J'ai lu avec soin et précaution tout ce qu'il a dit. Le docteur McEachern est bien connu à Montréal. C'est le type de l'honnête homme, consciencieux et compétent, un homme ayant une grande expérience, logique, distingué et considéré de tous.

Eh bien, je prends le témoignage même du docteur McEachern et je cloue la proposition faite par le savant adversaire. Je dis qu'avec cette preuve là, je trouve le tombeau tout ouvert pour enterrer ce bill.

Je regrette, non pas pour la Chambre, parce qu'elle pourra peut-être me dire que je suis trop long, mais pour mes honorables amis, d'avoir à suspendre mes observations. Qu'ils ne se découragent pas cependant, car j'ai encore beaucoup à dire.

Je demande la permission de reprendre mon siège en attendant d'avoir le plaisir de continuer mon discours.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Voilà près de six mois que la session est commencée, et tous nous voudrions, j'en suis sûr, en voir arriver la fin. Le ministère a nombre de mesures importantes à soumettre. Voilà deux jours que la Chambre délibère sur ce projet de loi et nous n'en sommes encore qu'au premier article. Dans ces circonstances, je m'efforcerai d'être aussi bref que possible, et d'aborder sur-le-champ ce qui me paraît être le point décisif de la question.

Depuis dix-huit ans et plus nous avons une loi interdisant les paris, mais qui fait une exception pour les paris faits sur un champ de courses autorisé, pendant la saison des courses. Il faut croire que nous avons appris par expérience que cette loi est défectueuse, puisque la Chambre, en votant la 2e lecture du bill et en adoptant la proposition de passer à la discussion des articles a sanctionné le principe que la loi actuelle ne donne pas satisfaction et qu'il est à propos de la modifier.

Il s'agit donc dans le moment de savoir quel est le changement qu'il faut y apporter, et à la fin de la séance d'hier, quelqu'un a proposé un amendement différent de celui contenu dans le bill. Le comité spécial chargé d'étudier le présent projet de loi a décidé d'éliminer de la loi actuelle la disposition qui autorise les paris sur un champ de courses, pendant la saison des courses.

Après avoir pris cette décision de propos délibéré, parce qu'il considérait que ce changement devait être fait, il a entrepris de modifier la définition que donne la loi actuelle d'une maison de jeu publique. L'amendement qui nous est maintenant soumis demande qu'au lieu de ce changement la Chambre adopte, avec certaines modifications, les dispositions de la loi d'Angleterre. Or, comme avocat, et n'exprimant que ma propre opinion, je dis qu'il n'y a aucune parité dans le texte des deux propositions faites pour arriver au même résultat.

A mon sens, la loi anglaise est un modèle d'habileté. On prétend qu'elle a été rédigée par lord Davey, et il suffit de mentionner ce nom pour évoquer dans l'esprit de tout avocat la mémoire d'un des plus grands avocats qui aient fait la gloire du barreau anglais.

Le but de la loi est atteint avec la formule la plus concise qu'il soit possible d'imaginer, l'intention du législateur est clairement et expressément indiquée, et la portée de la loi est définie de manière à ne laisser aucune place au doute.

Sous le rapport des études préliminaires et sous le rapport de l'application des deux lois, s'il fallait en venir là, je considère que la loi anglaise est de beaucoup supérieure à celle que le comité demande à la Chambre d'adopter et que je puis, sans offense, qualifier de loi américaine, vu que pour arriver au résultat désiré elle adopte les moyens auxquels on a eu recours dans certains états de la république des Etats-Unis. Pour cette raison, je préfère certainement l'amendement qui nous est soumis au rapport du sous-comité.

Il y a un autre point sur lequel je désire donner quelques explications. L'honorable député de Grey-est (M. Miller) nous a donné lecture hier d'une lettre que je lui écrivais il y a environ deux mois. Je n'ai aucune objection à ce que cette lettre soit consignée dans les "Débats", bien que je ne m'attendisse certainement pas à la

voir là, vu que je ne croyais pas faire autre chose qu'exprimer librement à un collègue ma manière de voir sur cette question. Dans cette lettre, j'expose, dans la forme la plus concise que j'ai pu trouver, mon opinion sur le sujet.

Je n'admets pas que pour arriver à ses fins on s'abrite derrière le Code criminel et qu'on fasse un crime d'un acte considéré anodin par le commun des mortels. Nous inventons de nouveaux crimes tous les jours, et de par la Constitution, nous laissons à d'autres le soin d'appliquer des lois qui déclarent délictueux des actes que beaucoup d'entre nous considèrent comme inoffensifs. Je ne sais pas où cela peut nous conduire.

Depuis le peu de temps que je suis membre de cette Chambre, nous avons voté une loi qui expose à des poursuites criminelles celui qui pêche à la ligne, bien que cela soit considéré comme une récréation bien innocente par un très grand nombre d'entre nous. Nous avons voté une loi qui fait un crime pour un enfant, presque un jeune homme, de fumer une cigarette. On nous demande aujourd'hui de voter une loi qui déclare criminel l'acte de celui qui fera un pari, même avec un compagnon ou une jeune compagne.

Il n'y a rien d'improbable qu'avant la fin de cette législature nous ayons à discuter un projet de loi interdisant, sous peine d'emprisonnement, de jouer aux cartes, de danser, de prendre ce que les uns croient une récréation innocente et ce que d'autres considèrent un péché.

Je déplore cet état de choses; je regrette que nous soyons obligés de le subir, et quant à la question particulière qui nous occupe, la réglementation des paris sur les champs de courses, je crois que le meilleur moyen d'atteindre le but désiré, comme je l'expliquais dans la lettre dont j'ai parlé, est de stipuler les conditions auxquelles un permis pourrait être accordé.

Le trafic des liqueurs alcooliques est réglementé par les législatures provinciales et ce système donne, dans la pratique, des résultats satisfaisants. Personne ne se plaint et les législatures, dans l'exercice des pouvoirs que leur donne la Constitution, accordent des permis, avec des conditions, et une question aussi compliquée que le trafic de liqueurs enivrantes est réglementé de manière à donner satisfaction au public.

N'est-il pas évident que toutes les questions concernant la manière d'organiser les courses de chevaux, les paris qui devraient être permis et ceux qui devraient être interdits, la durée des saisons de courses, l'intervalle qui devrait s'écouler entre les deux réunions, et tous les autres détails concernant les courses de chevaux, pourraient être plus facilement réglementés par les diverses législatures provinciales?

Je regrette que cette manière de voir ne soit pas partagée par les hommes bien intentionnés qui croient travailler au perfectionnement de la société, et qui, au lieu d'adopter le moyen que je viens d'indiquer, préfèrent inventer un nouveau crime en faisant adopter le présent projet de loi.

Mais pour le moment, il s'agit de décider la question soumise à nos délibérations. On propose que les dispositions du bill ne s'appliqueront pas si la saison des courses ne dure pas plus de douze jours et s'il y a un intervalle de vingt jours au moins entre deux saisons de courses, mais malgré ce correctif, que je trouve regrettable, je considère cette manière de prévenir les abus dont on se plaint tellement supérieure à l'autre, que je me propose de voter en faveur de l'amendement soumis par l'honorable député de Northumberland (M. McColl).

La grande différence entre la loi anglaise et celle que l'on propose ici, c'est que la loi anglaise atteint celui qui commet l'acte que l'on veut interdire. La loi anglaise décrète que celui qui fréquente les maisons de jeu dans l'intention de jouer ou de parier, est passible des peines imposées. Le projet canadien, la loi américaine, le bill rapporté par le comité spécial, s'attaque aux endroits où s'accomplissent les actes défendus.

Il interdit les maisons de jeu publiques, et la définition qu'il donne d'une maison de jeu publique est assez large pour comprendre un book-maker ambulant qui fréquente un champ de course, et il en résulte que grâce à cette définition, la loi peut atteindre tout spectateur des tribunes qui fait un pari avec son voisin ou sa voisine.

Voilà une des objections que j'ai au bill. Permettez-moi d'expliquer comment on peut arriver à ce résultat. D'abord, les exceptions de la loi actuelle sont abolies. Les paris individuels ne sont pas interdis, mais on enfreindrait la loi si on inscrivait sur un calepin, sur sa manchette, le montant ou les conditions du pari. Si le bill transmis par le comité spécial était adopté, celui qui commettrait cette imprudence serait passible d'un an d'emprisonnement. C'est ce que dit expressément l'article 235, sous la restriction que le bill tend à abolir:

> Est coupable d'un acte criminel punissable par une amende d'au moins mille dollars et un emprisonnement d'au plus un an tout individu qui inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure sur le résultat d'une course.

Cette disposition, sous la restriction qui se trouve dans la loi actuelle, est assez étendue, et un jour ou l'autre on voudra s'en servir pour atteindre des actes qui n'étaient pas du tout visés.

La loi dit aussi: "tout pari relatif à une contestation ou lutte d'habileté ou de résistance des hommes ou des bêtes." Je me demande si le rédacteur de cette disposition a songé au jeu ordinaire du bridge entre quatre hommes? Je pense que par une interprétation libérale, cela pourrait être considéré comme une lutte d'habileté. Il n'est pas rare, me disent les joueurs, de mettre un enjeu.

Passons maintenant au pari individuel entre deux spectateurs dans la grande tribune. La définition d'une maison de pari publique est complètement changée. D'après la loi actuelle "une maison de pari publique" était la définition acceptée et cela voulait dire "maison, bureau, chambre ou autre local"; le mot "local" est employé, mais avec d'autres mots qui changent le sens de la première définition—cela veut dire un autre local du même genre—une maison, bureau, chambre, ouvert, tenu ou occupé, telle est la loi actuelle.

L'emploi des trois participes, ouverts, tenus ou occupés, implique sur-le-champ un emploi continu et permanent. On veut dire ouvrir ce local, y commencer les opérations, le garder ouvert, le maintenir, non seulement une demi-heure chaque année, mais toute l'année, sans interruption.

Le bill actuel abolit toute ces restrictions, parce que l'amendement adopté par le comité spécial ,subtitue le mot "endroit" au mot "maison" et ne dit pas "ouvert, tenu ou occupé" mais simplement "occupé pour y tenir des paris entre les personnes qui le fréquentent" et, deuxièmement "pour tout individu qui le fréquente."

A la fin de cet article, nous avons une définition générale au mot "local" qui, comme je l'ai expliqué lors de la 2e lecture, était destinée à faire disparaître toute idée de permanence, que pouvait comporter ce mot, afin de comprendre les allées et venues de tous ceux qui fréquentent les champs de courses.

Le mot "local", tel qu'employé dans cet article et dans l'article précédent, signifie tout endroit enclos ou non et dont on se sert permanemment ou temporairement, et dont celui qui s'en sert possède ou non un privilège exclusif.

Qu'avons-nous à dire à propos de tout cela? Je suppose le cas de deux jeunes gens assis l'un et l'autre dans des sièges voisins de la grande estrade. Il est évident qu'ils occupent une place qui tombe sous cette définition. "Local" doit comprendre tout local, enclos ou non, qu'importe qu'on l'utilise permanemment ou temporairement. Alors même que des personnes ne s'y tiendraient que durant une demi-heure, elles occupent un "local" qui tombe sous la définition de cette loi: Qu'importe qu'elles aient ou non le droit exclusif du locataire, le simple fait qu'elles se trouvent à cet endroit en cette circonstance démontre clairement qu'on peut leur appliquer cette interprétation de la loi. S'agit-il d'une personne qui paie un siège pour suivre le développement des courses, d'une personne qui n'occupe ce siège que dans le but de parier avec son voisin? Je ne crois pas qu'il soit bien facile à un magistrat d'entretenir cette idée; je crains sincèrement que si l'on adoptait ce projet de loi avec les modifications du comité spécial, quiconque se propose d'instituer une poursuite contre une personne qui assiste à ces courses, parce qu'elle aura parié avec son voisin une paire de gants, aura un bon prétexte d'instituer pareille poursuite. On pourra dire que chose semblable ne se produira pas. J'indique les excès possibles d'une pareille législation qui déclare criminels les actes les plus innocents.

M. CARVELL: Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le discours très capable de l'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth), mais je regrette seulement que mes devoirs au comité m'aient retenu ailleurs aujourd'hui, et m'aient empêché de suivre toute la discussion qui s'est engagée ici sur la contre-proposition déposée par mon honorable ami de Cumberland (M. McColl).

Le ministre de la Justice a consacré toute sa science à l'étude de cette question et il a, je crois, signalé avec succès tous les points faibles de ce projet de loi, tout en prenant bien garde de ne pas discuter le point principal de la question en jeu. Je ne veux pas accuser l'honorable ministre de ne s'être pas montré juste à l'endroit du comité. C'est à lui de dire si, tout probablement, il ignorait le discours prononcé hier par l'honorable représentant de Greysud (M. Miller) qui a dit à maintes et maintes reprises que lorsque ce projet de loi sera soumis au comité, il se proposait de présenter une modification qui permettrait à des amis qui sont voisins l'un de l'autre dans la grande tribune lors de courses quelconques, de parier sur le résultat, s'ils le désirent.

Mais l'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth) et ceux qui approuvent la contre-proposition regretteront ce projet de loi parce qu'il contient cette disposition. J'admets ce dernier point et j'estime que ce n'est pas une législation qui doive être adoptée; je tiens à ce que la discussion par article de ce projet de loi soit commencée par le comité; lorsque nous en serons rendus à une disposition quelconque qui me semblera préjudiciable à l'intérêt du public, je me réserve le droit de voter contre cette disposition.

Autant vaut indiquer le résultat et dire que la grande différence entre le texte du projet de loi transmis par le comité spécial et la contre-proposition de l'honorable représentant de Cumberland (M. McColl), c'est que, dans un cas, nous voulons chas-

ser de la piste les bookmaker et que, dans l'autre, nous laissons la porte grande ouverte. Je me propose d'appuyer le bill primitif; mais il faudrait le modifier lorsque cela deviendra nécessaire; mais je l'appuierai pour la simple raison que je suis opposé à la vente de paris sur la piste. L'honorable ministre de la Justice n'essaiera pas de nier que, malgré la brillante rédaction de la contre-proposition, malgré que celle-ci ait été rédigée par un des plus grands avocats d'Angleterre, malgré tout cela, elle permet le pari à la cote—et cela impunément —à toutes courses qui pourront se faire sur une piste quelconque du Dominion. Je ne me livrerai pas à une longue dissertation pour indiquer pourquoi je suis opposé au pari à la cote aux champs de courses. Je n'ai jamais eu le privilège d'assister aux courses de Toronto, de Hamilton et de Montréal, mais j'ai assisté depuis mon enfance à celles qui se sont tenues dans ma propre province, et j'admire un beau cheval tout autant que peuvent le faire l'honorable représentant de Brandon (M. Sifton) et l'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth). J'ose affirmer qu'il n'y a pas eu de courses honnêtement conduites dans les Provinces maritimes au cours des cinq ou des dix dernières années. Je ne parle pas maintenant à seule fin d'entendre l'écho répéter mes paroles, mais je sais ce dont je parle. Je n'ignore pas qu'il existe des propriétaires de pistes qui ont honnêtement essayé d'empêcher ces opérations malhonnêtes, mais tant qu'on permettra au bookmaker de pénétrer sur la piste pour y poursuivre son négoce, aussi longtemps nous aurons les courses de chevaux conduites malhonnêtement. Règle générale, dans les Provinces maritimes, les courses sont vendues avant d'être courues et l'ignorant qui a la faiblesse de parier, gage simplement contre le sort qu'on a bien eu soin de disposer contre lui.

Je ne discuterai point si nous pouvons élever des chevaux sans ces courses. Je puis simplement dire qu'il y a vingt ans, alors que nous n'avions dans les Provinces maritimes aucune des pratiques néfastes auxquelles on se livre aujourd'hui, nous avions d'aussi bons chevaux que ceux que nous comptons aujourd'hui. Si on se rend aux Provinces maritimes et si l'on demande à celui qui a l'habitude d'assister aux courses s'il se rendra à ces dernières maintenant, il répondra dans la négative, ajoutant que l'issue des courses est vendue d'avance. Si l'on peut se débarrasser des bookmaker ou aura des courses honnêtes. Les adversaires de ce projet de loi ont fait tout ce qu'il leur était possible de faire pour combattre ce bill. Je croyais que l'honorable représentant de Northumberland (M. McColl) aurait présenté un argument très juste, hier après-midi, mais la substance de cet argument, c'était que si l'on ne permettait pas les paris, on ne pourrait avoir de courses de chevaux. Je ne puis partager cet avis. L'autre argument qu'il a invoqué, c'était que ces chevaux trotteurs produits de chevaux de races étaient nécessaires à l'élève des chevaux. Voilà ce que je ne puis croire. Qu'on prenne tous les chevaux trotteurs issus d'étalons pur sang, et l'on constatera qu'ils ne peuvent servir à la culture d'une bonne ferme ou dans les chantiers. Si les riches veulent acheter ces chevaux, ils sont bien libres de le faire, mais ces chevaux ne sont pas ceux qui peuvent aider les gens qui travaillent à la richesse de notre pays. Je ne crois pas que 99 p. 100 de nos chevaux souffriraient grandement si nous n'encouragions pas cette classe de chevaux. Mais je ne puis admettre qu'il soit impossible de favoriser la production de ces chevaux sans le pari. La seule question, c'est de savoir si l'on doit ou non permettre aux bookmaker d'exercer leur négoce sur les pistes de chevaux; convaincu que cela ne devrait pas être, et que le sentiment public est opposé à cet état de choses, je voterai en faveur de ce projet de loi.

M. LANCASTER: Je partage sur un grand nombre de points l'opinion exprimée par l'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth), mais il a avancé une chose que je ne puis approuver, à savoir qu'en votant la 2e lecture de ce projet de loi la Chambre s'est prononcée contre l'usage des courses. Ce que je comprends, c'est que toute la responsabilité que nous assumons se rapporte à la nécessité de modifier la loi d'une façon ou d'une autre, à prohiber le vice des paris *in toto*, s'il faut considérer que c'est là un vice.

La question soumise au comité peut se résumer ainsi: quel est le meilleur moyen à prendre pour restreindre le pari aux courses, si c'est un mal? Je ne puis me prononcer à cet égard; je n'ai jamais joué moi-même, mais j'estime qu'un homme a le droit de le faire si sa conscience lui dit qu'il n'y a pas de faute là-dedans. C'est là mon opinion personnelle. Mais mon avis sur la question publique, c'est qu'on ne peut rehausser le niveau de nos concitoyens en les enchaînant de telle sorte qu'il leur devient impossible de faire autre chose qui plaît à certains particuliers qui professent posséder le beau idéal du droit. Si l'on veut élever la virilité de notre population, surtout celle des jeunes gens, on doit leur enseigner à résister à la tentation. Nous devons administrer les affaires publiques de façon à commander le respect; nous devons leur enseigner que ce n'est qu'en résistant à la tentation, qu'ils acquerront une plus grande énergie morale. J'ai intérêt à voter conformément à ce que mes électeurs estiment le mieux en vue de la morale de notre pays. J'ai reçu un grand nombre de requêtes qui ne me priaient pas exactement, mais qui me commandaient

presque d'appuyer le projet de loi déposé par l'honorable représentant de Grey-sud (M. Miller). J'ai également reçu des lettres et des requêtes d'autres personnes me demandant de faire tout le contraire dans l'intérêt de l'élève de chevaux. Que dois-je donc faire? Je dis que mon devoir, c'est de m'en tenir à ce qui servira le mieux à prohiber autant que possible le vice des paris, si c'en est un. Quel serait le résultat de l'application de ce projet de loi, s'il était adopté? Cette législation rendrait illégale toute forme de pari où l'un des parieurs a affaire avec un professionnel. Mais si l'on adopte la contre-proposition déposée par l'honorable représentant de Northumberland-ouest (M. J. B. McColl), on permet cette espèce de paris à certains endroits où il est naturel de trouver des parieurs, alors qu'on prohibe ce jeu à d'autres endroits. Il y a une échappatoire—on permet à celui qui veut parier de satisfaire légalement ce désir, en observant des conditions qui sont naturelles.

Si j'en avais le temps, j'assisterais à toutes les courses et je ne voudrais jamais risquer un pari. Mais si quelqu'un veut parier, ne serait-il pas mieux qu'il y eût un endroit où il pourrait satisfaire son désir sans être traité de criminel. Si l'on dit au peuple que les paris sont défendus partout, on s'y livrera d'une façon hypocrite; ces professionnels prétendront être des parieurs privés; le montant total du pari serait plus élevé et l'on éluderait ainsi la loi, ce qui serait encore pis au point de vue de la morale publique que l'état de choses que tenderait à faire disparaître la loi en discussion. Je crois sincèrement que d'après la contre-proposition présentée par l'honorable député de Northumberland-ouest, le nombre des parieurs diminuera et qu'on trouvera moins d'hypocrites sous ce rapport. Le développement de cette hypocrisie est bien pire que le fait de laisser quelqu'un libre de parier privément, ainsi que le disait l'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth), dans le cas, par exemple, des régates de Sainte-Catherine, ou d'une partie de ballon. Mon honorable ami de Grey-sud (M. Miller) a—c'est là mon avis, mais il n'a peut-être pas pris garde à cela—commis une erreur de tactique de la façon dont il a présenté et discuté ce projet de loi. Hier, je lui ai conseillé de lire l'enquête qui n'avait encore été imprimée qu'en anglais. Mais bien qu'il puisse ne pas se soucier de mon opinion en cette affaire, je la lui ai donnée tout de même. S'il est sincère, comme il prétend l'être, mieux eût valu pour lui accepter la contre-proposition déposée par l'honorable député de Northumberland-ouest. J'estime que si l'on avait adopté cette contre-proposition, le pays aurait fait un grand pas pour restreindre le mal du jeu, si c'est un mal, et que cette attitude aura mieux servi cette fin que la loi proposée par l'honorable député (M. Miller). Un grand avantage, c'eût été que la Chambre aurait rendu un verdict unanime et que, dans ce cas, le pays et l'opinion publique auraient accepté le verdict. L'inconvénient, c'est que, si nous ne sommes pas unis sur une question de cette nature, l'opinion publique tend à se diviser.

Quand le sentiment public n'est pas absolument favorable à une telle loi, on ne réussit jamais bien à faire observer cette dernière; or, les contraventions ne mènent qu'à l'hypocrisie. A mon avis, le mieux que nous puissions faire dans l'intérêt de la moralité, c'est, je dois le dire, de voter l'amendement déposé par l'honorable député de Northumberland-ouest.

Un mot maintenant de l'élevage des chevaux. Si parmi ceux qui soutiennent le projet de loi tend à nuire à cette industrie se trouvent les richards dont parlait l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell), on compte aussi nombre de vaillants horticulteurs fruitiers du comté de Lincoln, qui sont obligés de se pourvoir de chevaux assez rapides. Je ne suis pas de ceux qui prétendent que l'automobile est destinée à supplanter le cheval. A mes yeux, le cheval est encore le noble animal, l'ami fidèle de l'homme qu'on nous a appris à aimer à l'école, et je le crois encore fort utile.

Aux horticulteurs fruitiers de la région du Niagara il faut des chevaux rapides. Leurs produits, qui sont de nature périssable, il faut qu'ils les expédient quand ils sont frais, et pour être certans de ne pas manquer le train qui doit transporter leurs fruits au marché, il leur est absolument nécessaire d'avoir des chevaux assez rapides. Voilà une des raisons qui me font croire qu'il n'est pas très juste de dire que l'adoption du projet de loi n'est susceptible de déranger que les riches propriétaires de trotteurs rapides. Pour les raisons que j'ai exposées, je me crois tenu de voter pour l'amendement de l'honorable député de Northumberland-ouest.

M. GERMAN: Monsieur l'Orateur, je considère qu'il m'incombe de faire quelques observations avant que le projet de loi soit mis aux voix; je m'y crois d'autant plus tenu que l'un des champs de courses dont il a été question, et dont on a parlé en termes assez défavorables, s'exploite dans le comté que j'ai l'honneur de représenter.

Le savant avocat des partisans du bill a cru devoir ranger les pistes de Fort-Erié et de Windsor dans une catégorie inférieure, à son avis, à celle que constituent la piste Woodbine de Toronto et les champs de courses d'Hamilton et de Montréal. C'est son ignorance de la réalité des faits, j'imagine, qui a dû le porter à tenir un tel langage. Je dois lui dire, comme je le dis à la Chambre, que la piste de Fort-Erié n'a pas de supérieure au Canada; c'est la meilleure

de ce pays, et depuis qu'elle existe, on l'a toujours exploitée avec la plus grande droiture, la probité la plus parfaite. A Fort-Erié et à Windsor, il est vrai, les courses durent plus longtemps qu'ailleurs; mais cela provient de ce que les gens ne s'y portent pas en aussi grand nombre qu'à Toronto, grande ville où les courses constituent un événement important. A Toronto, les courses attirent la population entière; les gens, heureux et contents, mettent, pour y aller, leurs plus beaux habits. L'association fait une grosse recette à l'entrée et se trouve en mesure de payer des bourses importantes, lors même que les courses durent moins longtemps qu'à Fort-Erié. Pour avoir à Fort-Erié et à Windsor des chevaux aussi rapides que ceux qui vont à Toronto, il faut grossir les recettes en faisant durer les courses plus longtemps qu'il ne serait nécessaire à Toronto ou à Montréal. Mais je dis, et quiconque a visité ces champs de courses, la piste de Fort-Erié notamment, à l'époque des courses, conviendra avec moi que les courses de Fort-Erié sont conduites aussi honorablement que celles qui ont lieu sur n'importe quelle autre piste du Canada. Voilà pourquoi je tiens à repousser au nom de la population du comté de Welland l'insinuation que les courses occasionnent plus de désordre à Fort-Erié qu'ailleurs.

Ce n'est pas sans plaisir que j'ai prêté l'oreille à l'honorable député de Peterborough (M. Stratton), qui a prononcé sur ce sujet un discours comme il sait en faire quand il aborde quelque question d'intérêt public. Sur plus d'un point je partage son avis. Peu lui importe, a-t-il dit, que le projet de loi soit l'œuvre de la Lord's Day Alliance ou de quelque autre association de personnes. Là-dessus, je pense comme lui. Je sais que la Lord's Day Alliance a largement contribué, du moins dans la province d'Ontario, au maintien des bonnes mœurs.

Cela, je l'admets volontiers, et je me plais à espérer que cette association poursuivra son œuvre. Mais je ne saurais souffrir que cette association ni qui que ce soit vienne dire que ce que nous faisons d'habitude et qu'on nous a appris à considérer comme inoffensif est mal, et qu'en la faisant nous nous rendons coupables d'un acte criminel. Je lui méconnais le droit d'entraver notre liberté d'action à cet égard.

En ce pays, on est loin de s'entendre sur ce qui est conforme ou contraire à la rectitude morale et à l'honneur; nombre de gens trouvent immoral que l'exploitation des lignes de tramways et de chemins de fer électriques se poursuive le dimanche. On se rappelle l'opposition acharnée à laquelle, il y a quelques années de cela, la compagnie des tramways de Toronto fut en butte quand elle voulut faire voter un règlement l'autorisant à mettre ses voitures en circulation le dimanche. Avant d'être adopté, le projet de règlement fut soumis au peuple à diverses reprises et maintes fois rejeté. Depuis ce temps-là, les tramways de Toronto circulent le dimanche contre le gré d'un groupe considérable de la population. Mais, je le demande, qu'arriverait-il aujourd'hui si l'on invitait la population de Toronto à se prononcer sur un projet de règlement tendant à interdire la circulation des tramways le dimanche? Un tel projet ne serait-il pas rejeté par une majorité écrasante? Les tramways circulent pour le plus grand bien de la population de Toronto. Il en est de ces délicates questions de morale comme de beaucoup d'autres choses. A l'instar du ministre de la Justice, je me rends compte que l'on veut faire insérer dans la loi une disposition assimilant à des actes criminels certaines choses que la population en général ne considère pas comme contraires aux bonnes mœurs.

Il existe beaucoup de malentendu sur ce qui se rapporte aux champs de courses. J'ai entendu dénoncer les bookmaker en termes fort énergiques. Je n'ai aucun amour pour les bookmaker, je ne suis pas leur avocat, et pas plus sur les champs de courses qu'ailleurs je ne me soucie d'eux. Mais je dis que nous devons nous garder d'assimiler à un acte criminel ce qui n'est qu'un simple pari entre particuliers; or, c'est à cela que tend le projet de loi.

Pendant bien des années, la disposition du Code criminel à cet égard était restée sans modification; mais lorsque, en 1892, il s'est agi de refondre le Code criminel, on jugea la disposition insuffisante en ce qu'elle n'exemptait pas les paris sur les champs de courses, et sir John Thompson, alors ministre de la Justice, proposa de modifier l'article 235 en y insérant le texte suivant à la suite des mots "ni aux paris entre particuliers":

Ou faits sur le champ de courses d'une association légalement constituée, pendant la durée des courses.

La question fut discutée à fond dans le temps. Portant la parole sur le sujet, sir Louis Davies, aujourd'hui juge de la cour suprême, invitait le Parlement à se bien pénétrer de la gravité de la détermination qu'il allait prendre, disant qu'il s'agissait de légaliser les paris faits sur les champs de courses. La question fut discutée à fond et bien élucidée; le Parlement vota la modification à l'unanimité, et depuis, la loi est toujours restée en cet état. Je ne sache point que cet amendement ait occasionné d'abus, et c'est pour cette raison que je tiens à ce qu'il reste en vigueur. Je considère qu'en supprimant l'exception prévue à l'article 235, le Parlement ferait fausse route à cet égard.

Il est une autre disposition du projet de loi qui me paraît contraire à l'intérêt pu-

blic: c'est celle qui tend à interdire la publication des nouvelles relatives aux courses. Qu'arriverait-il? C'est que les journaux américains, qui se distribuent le matin à Toronto, presque en même temps que ceux de cette ville, accapareraient une source importante des recettes des journaux canadiens que l'on empêcherait par là de publier ces nouvelles. Pour lire les nouvelles des courses, il faudrait acheter les journaux américains.

Je considère que ce projet de loi ne doit pas être adopté, du moins en sa forme présente. Celui que l'on a déposé à titre d'amendement me paraît susceptible de répondre à tous les besoins de l'heure; aussi l'appuierai-je de mon vote.

M. MEIGHEN: Ce m'est un grand plaisir de me trouver d'accord sur cette question avec nombre de membres de la droite, et je me sens heureux d'être du même avis que l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) que je ne puis résister à l'envie de faire quelques observations. Plus que celle de tous les orateurs qui ont pris part à ce débat, la manière de voir et de raisonner de mon honorable ami de Carleton se rapproche de la mienne. Quand il s'agit de questions comme celle-ci, de questions de moralité à l'égard desquelles il y a lieu de légiférer, on est enclin a obéir à l'instinct, au mouvement du cœur plutôt qu'à la raison. Après avoir défini notre attitude, qui est celle de la masse de la population; après nous être formé une opinion à la lumière de renseignements qui nous ont amenés à une conclusion commune, nous nous efforçons, nous reportant en arrière, de découvrir le fil du raisonnement, le sentier intellectuel par quoi nous en sommes arrivés à cette conclusion.

Cette question comporte deux éléments, dont l'un a été exposé hier par l'honorable député de Regina (M. W. M. Martin), aux yeux de qui la question se résume à savoir si l'industrie du pari est légitime ou non. L'honorable représentant de Brandon (M. Sifton) l'a pris à partie, et avec raison, pour avoir émis cette opinion, mais il a à son tour formulé l'avis que la Chambre n'a d'autre chose à décider que de savoir s'il y a lieu, dans l'intérêt de la paix et du bien-être de la société, d'adopter le projet de loi, et qu'au moment de prendre une détermination à cet égard on ne doit pas se préoccuper de ce que tel ou tel député peut penser de la légitimité ou de l'illégitimité de cette industrie.

Quant à la dernière déclaration du député de Brandon, je la repousse aussi énergiquement que je repousse celle du représentant de Régina. Je crois comme lui que chaque membre de la Chambre, avant de pouvoir expliquer intelligemment son vote sur cette question, doit décider si la pratique et l'institution des paris, tels qu'ils se font, sont légitimes et répréhensibles, et si

elles tendent au bien public ou si elles sont un fléau.

Je ne conçois pas qu'un député approuve par un vote la proposition de placer dans la catégorie des crimes des pratiques qu'il croit bonnes et justes, dans son for intérieur, et avantageuses pour la société. Je crois qu'avant de pouvoir voter pour le bill de M. Miller, il doit, comme préliminaire de sa décision, décider que la pratique des paris tels qu'ils se font est mauvaise en soi. Mais je sens qu'il doit aller plus loin. A mon avis, il n'a pas assez fait lorsqu'il a décidé qu'il vaudrait mieux supprimer cette pratique. Il doit aussi se persuader que le sentiment général du pays, que l'opinion de ceux pour lesquels il légifère est non seulement en faveur de la proposition, mais qu'elle est assez forte, assez impérieuse pour faire appliquer la loi d'une manière raisonnable une fois qu'elle sera adoptée.

Peu m'importe que je tombe d'accord avec les autres, mon raisonnement me porte à conclure que, lorsqu'un député est persuadé que la pratique des paris ne fait pas de bien, mais fait du mal, lorsqu'il est convaincu que la suppression de cette pratique, ou sa suppression partielle, s'il est impossible de la déraciner totalement, aura suffisamment l'appui du public pour qu'elle puisse se faire, il doit appuyer le bill, et je ne conçois pas comment il pourrait s'excuser à la tribune populaire d'agir autrement.

Ceux qui bataillent en faveur de l'amendement ne prétendent pas et ne peuvent pas soutenir que l'amendement a pour objet de mieux supprimer les paris que le bill lui-même. Au point de vue du principe, laissant de côté le détail et la rédaction qui pourra être corrigée par le comité, la seule différence entre l'amendement et le bill, c'est que l'amendement laisse subsister sans y porter atteinte la pratique des paris sur les champs de course. C'est-à-dire que dès que les paris se font au grand jour, à la vue du monde, sur un champ de courses fashionable, nous n'intervenons pas, nous les permettons et nous déclarons qu'ils sont légitimes.

La question des résultats de l'amendement se réduit à un simple principe, à un seul. Une pratique qui, si elle est mauvaise en elle-même, doit être supprimée, peut-elle être légitime lorsqu'elle atteint son apogée, qu'elle est exposée à la vue du public et qu'elle tente les jeunes et les faibles? Selon moi, ceux qui ne veulent pas appuyer le bill s'efforcent d'atteindre leur fin, non en refusant de l'adopter, mais en le criblant d'amendements.

J'ai déclaré au début qu'il y avait deux choses à considérer—d'abord la légitimité ou la répréhensibilité de l'institution du pari et, en deuxième lieu, l'abolition publique. Quant à moi, je soutiens que les paris n'ont jamais fait de bien à personne, je ne crois pas que, dans les conditions les plus favo-

rables, ils aient jamais fait de bien et je suis d'avis qu'ils ont fait beaucoup de mal. Si vous supprimez le verbiage et si vous examinez sa raison d'être, son essence et sa vie, qu'est-ce que le pari? C'est demander au hasard les avantages qu'on devrait se procurer par l'industrie et le travail. Il est réellement basé sur le désir d'obtenir les biens de cette vie sans travail.

C'est un effort pour obtenir la récompense d'une bonne conduite en se conduisant mal, de se procurer les biens de cette vie en faisant du tort aux autres, au lieu de leur faire du bien. Je sais fort bien que pendant un nombre inconnu de générations, les hommes se sont livrés à cette pratique, mais je crois que ce qui a pu être pendant un temps une habitude agréable peut devenir ensuite un mal. Au cours de ce débat, on a attribué au crime un sens plus péjoratif que celui qu'il doit avoir dans une discussion comme celle-ci. Qu'est-ce qu'un crime? Un crime peut-être quelque chose de très hideux. Un crime est quelque chose qui, pour les fins et le bien de la société, est réprouvé parce qu'il n'est pas de l'intérêt de la société bien qu'il ait pu l'être un jour. C'est quelque chose que, du consentement unanime de l'opinion publique, il vaut mieux ne pas avoir que d'avoir, bien que dans certains cas il puisse faire du bien. Ce qui n'était pas un crime pendant le siècle dernier peut être un crime de nos jours. Ce qui n'est pas un crime en Russie peut être un crime au Canada. Ce qui n'était certainement pas un crime à l'époque de Pitt peut être un crime aujourd'hui. Bien que je puisse n'avoir jamais parié de ma vie, n'avoir jamais été tenté de le faire, car, à part les considérations morales, j'ai eu une excellente raison de ne pas parier pendant une grande partie de ma vie, je sais que l'esprit le plus brillant qui ait fait l'ornement du Parlement anglais, le premier des Parlements, était le parieur le plus invétéré qu'il y eut dans toute l'Angleterre. Je sais que les meilleurs hommes de tous les âges, ou quelques-uns d'entre eux ont parié, et je crois qu'ils l'ont fait en conscience et peut-être que, dans les circonstances qui existaient alors, ils n'ont pas fait de mal et qu'il n'aurait pas été de l'intérêt de la société du temps de tenter de supprimer les paris. Mais je crois que ce temps n'est plus. Je suis d'avis que le pari, tel qu'il existe aujourd'hui, a fait du mal et beaucoup de mal. J'en appelle aux juges cités par le représentant de Cap-Breton (M. Maddin) et aux autres autorités mentionnées par le député de Regina (M. W. M. Martin). J'en appelle au verdict unanime de la magistrature et de la chaire et d'autres institutions aussi vénérables dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne et de l'Angleterre agrandie, et j'en appelle aussi à ma propre expérience et aux observations que j'ai faites depuis que je suis d'âge à observer ce qui se passe, et je suis convaincu que, si le Parlement pouvait supprimer entièrement les paris, il rendrait service à la société en exerçant ce pouvoir.

Je ne m'arrête pas au raisonnement de ceux qui affirment que tant que nous tolèrerons les paris sous une forme quelconque nous reconnaîtrons le principe du pari. Je tolère certaines formes de pari, je tolère les paris dans les maisons privées et en quelques autres endroits, non pas parce qu'ils ne sont pas répréhensibles aussi et qu'il ne faudrait pas les supprimer, mais parce que ni le Parlement ni la loi n'a le pouvoir de les faire disparaître, et parce que l'opinion publique n'est pas mûre pour de telles prescriptions législatives et leur mise en vigueur. Lorsque je vois l'élément du jeu dans le monde commercial affichant sa hideur éhontée, je déclare qu'il est du devoir du Parlement de le supprimer aussi complètement que possible.

Le représentant d'Hamilton a fait observer que le pari s'est glissé dans les opérations des sociétés d'assurance sur la vie. Cela est exact. Un autre député a dit qu'il y a un élément de chance dans les opérations concernant l'épicerie et les valeurs. Il a également raison. Mais lorsque la chance se mêle à ces opérations, elle n'est pas le seul élément; parfois elle n'est qu'un facteur minime et il est impossible d'éliminer cet élément de chance dans les paris et de laisser subsister le reste. Il est monstrueux de penser que nous pouvons agir ainsi à l'heure actuel. Aussitôt que nous le pourrons, je serai prêt à rendre des lois éliminant cet élément de chance dans ces opérations, de même que nous le combattons dans les paris sur les courses. Sous cette forme, il n'y a pas d'autre élément que celui du jeu; c'est du jeu purement et simplement.

Avec la tournure d'esprit qui me caractérise je ne puis saisir le raisonnement du représentant de Northumberland qui conclut qu'un homme peut jouer et n'être pas un joueur. Il serait aussi raisonnable de dire qu'un individu peut commettre un assassinat et ne pas être un assassin. Il peut n'être pas un joueur de profession, mais il ne peut pas jouer sans être un joueur pas plus qu'il ne peut commettre un meurtre sans être un meurtrier. Je ne place pas les deux dans la même catégorie. Je crois qu'à plusieurs égards le pari n'est qu'un léger délit et que souvent il peut ne pas faire de mal, mais qu'il ne fait pas de bien et que cette pratique est une source de beaucoup de misère et de douleur.

L'opinion publique de ce pays est-elle assez puissante que justifier le Parlement d'adopter le projet de loi tel quel? Il peut y avoir divergence d'opinions sur ce sujet et il y a peut-être des députés qui sont mieux en état que moi de décider cette

question. Le représentant de Brandon affirme qu'elle n'est pas assez puissante et il s'appuie sur le fait que la question n'a pas été discutée à la dernière élection, qu'aucune assemblée publique n'a été convoquée pour réclamer cette prescription législative et que la presse canadienne n'est pas unanime. Si ces trois considérations existent et sont fondées, il faudra abroger presque la moitié du Code criminel.

D'abord, en ce qui a trait à la discussion lors de la dernière élection, chacun sait que nous étions si occupés du représentant de Brandon et de beaucoup de ce qui le concernait que nous n'aurions guère eu le temps de parler du jeu et d'autres sujets. Mais quelle partie du Code criminel, quel acte ou quelle pratique notre Code a-t-il blâmé qui ait été demandé lors d'une élection générale? Quelle simple proposition a eu l'appui unanime de la presse? Quelle disposition le Parlement a-t-il adoptée parce que des assemblées publiques tenues dans tout le Canada en avaient demandé l'adoption? A chacune de ces questions le député de Brandon serait tenu de répondre négativement. Il dit que rien n'indique que l'opinion publique soit favorable au présent bill. Je lui demande ce que signifie le fait que, pendant des mois, nos pupitres ont été couverts d'une pluie de pétitions tous les matins. Nous a-t-on jamais proposé des prescriptions législatives qui aient été si vigoureusement exigées par le public? Je n'en connais pas, je n'ai entendu parler d'aucune prescription semblable et il n'est pas à ma connaissance que, depuis la Confédération, un seul principe de législation, un seul projet de loi ait été demandé avec tant d'unanimité par voie de pétitions. Je considère cela, mais je vais plus loin. Je dois avouer franchement que plusieurs ont probablement signé ces pétitions sans se rendre véritablement compte de ce qu'ils demandaient. Je crois que cette remarque s'applique à toutes les pétitions. Je considère ma circonscription qui est voisine de Brandon. Je crois que dans ma circonscription et dans celle du représentant de Brandon, il y a bien des gens qui valent mieux que moi et probablement mieux que lui qui sont opposés en conscience à ce projet de loi.

Mais je crois que la grande masse des habitants de ces deux circonscriptions le demandent, et si les autres circonscriptions sont comme ces deux-ci, j'en conclus que l'on demande cette loi partout. Ces deux circonscriptions ne sont ni meilleures ni pires que la généralité des autres dans le pays. Ce sont des circonscriptions qui peuvent très bien être prises pour exemple. Il y a des villes dans les deux; il y a des champs de courses dans les deux, il y a des clubs de jockeys et autres institutions semblables dans les deux; ces institutions sont unanimes à demander le renvoi de ce bill et le reste de la population demande son adoption. Conséquemment, je crois que ces circonscriptions peuvent être prises comme point de comparaison, et je crois qu'elles offrent la preuve que la grande masse du peuple, ainsi que l'a dit l'honorable député de Peterborough-ouest (M. Stratton) est en faveur de ce bill. Je ne crois pas que l'honorable député de Peterborough ait exagéré les choses. Je crois que si le peuple était appelé à voter dans le Manitoba, 80 p. 100 des électeurs, comme l'a dit l'honorable député au sujet d'Ontario, voteraient en faveur de la suppression des paris sur les champs de courses. Je ne crois pas ce chiffre exagéré. Il est peut-être vrai que des circonscriptions soient plus directement intéressées et ne pensent pas de la même façon; mais en général je suis d'opinion que le sentiment public du pays demande cette législation, et qu'en la refusant, ce ne serait pas faire mépriser la loi, comme l'honorable député de Brandon l'a dit, mais abaisser le Parlement dans l'estime du peuple. Pour ces raisons et pour aucune autre—parce que j'arrive à la conclusion au moyen d'un procédé bien simple—j'appuierai le bill, et j'espère qu'il ne sera pas rejeté par l'adoption de cet amendement ou d'aucun autre qui pourrait être proposé.

M. le PRESIDENT: Je crois devoir appeler l'attention du comité sur un point qui aurait dû être probablement signalé auparavant. Si j'eusse été au fauteuil hier soir lorsque l'amendement a été proposé, j'aurais probablement appelé l'attention du comité sur cet amendement. On a tellement discuté sur l'amendement proposé que l'on a peut-être discuté trop longtemps. La règle pour la discussion des bills devant le comité est qu'ils doivent être discutés article par article. Le bill a été mis en discussion et on a commencé par l'article premier. Bourinot dit au sujet d'un bill qui est soumis au comité.

On l'étudie article par article. Chaque article est une question distincte et doit être discuté séparément.

Le paragraphe 53 du règlement de la Chambre dit:

En comité général de la Chambre, le préambule d'un bill est d'abord remis, et le comité étudie ensuite le bill article par article en commençant par le premier.

L'amendement proposé à l'article premier, n'est strictement pas un amendement à cet article; il est virtuellement un nouveau bill différent de celui qui est devant la Chambre. Il ne peut être accepté comme amendement. Rien cependant n'empêche l'honorable député de présenter ses vues, article par article, ou de toute autre façon qu'il le désire; mais à moins que le comité n'en décide autrement, je ne puis considérer cet amendement comme un amendement à l'article premier.

M. MEIGHEN.

M. R. L. BORDEN: Je comprends que vous décidez que la procédure régulière est de voter sur chaque article du bill; et si les différents articles sont renvoyés, alors l'honorable député qui présente cet amendement pourrait proposer l'adoption de chacun de ses articles qui deviendrait alors partie du bill.

M. le PRESIDENT. Je crois que l'honorable chef de l'opposition a bien exprimé mes vues sur la question.

M. SPROULE: Me permettra-t-on, vu que j'étais alors présent, d'expliquer ce qui a eu lieu. On s'est plaint un peu de la clôture soudaine du débat, lorsque l'Orateur était au fauteuil, et je crois que l'opinion générale exprimée dans cette Chambre était que ceux qui désiraient parler pourraient discuter tout le bill, même en comité général. C'est par suite de cette entente que le débat s'est continué, et, conséquemment, je ne le crois pas hors d'ordre. La discussion a lieu avec le consentemnent unanime de la Chambre parce que je n'ai entendu personne soulever d'objection.

M. le PRESIDENT : Je ne m'oppose pas au débat. Je suis prêt à laisser toute la latitude désirable à ceux qui désirent discuter le bill, mais je ne puis accepter l'amendement proposé comme un amendement à l'article premier.

M. W. F. MACLEAN: Malgré l'entente intervenue dans la Chambre, que la question peut être réglée promptement de cette manière?

M. le PRESIDENT: Je ne veux pas m'opposer au vœu unanime du comité; cependant il faut procéder suivant les règles de la Chambre. La Chambre peut seule changer ses règlements. Le comité ne le peut pas.

L'hon. M. HAGGART: Cet amendement peut-il être proposé en même temps que le préambule?

M. le PRESIDENT: Je ne crois pas, à moins que le comité ne décide de revenir sur ce qu'il a déjà décidé; parce que lorsque le préambule sera étudié, cet amendement ressemblera beaucoup à une motion pour changer ce que le comité a déjà décidé. . .

L'hon. M. HAGGART: Alors, d'après vous, monsieur le président, vous n'avez pas dans le moment présent d'amendement qui puisse être proposé à aucun des articles du bill?

M. le PRESIDENT: L'article premier est présentement en discussion. On peut proposer un amendement à cet article; mais l'amendement que j'ai devant moi comprend tous les articles du bill, articles qui ne sont pas présentement devant le comité. Cet amendement est à l'effet de remplacer le bill que le comité est à discuter par un bill tout autre.

L'hon. M. HAGGART: Pourrait-on proposer une partie de cet amendement à l'article premier?

M. le PRESIDENT: On peut proposer à l'article premier tout amendement qui s'y rapporte.

M. R. L. BORDEN: Je crois que la décision du président est très claire. On discute présentement la proposition de modifier l'article 226 du Code criminel, et tout honorable membre de cette Chambre a la liberté de proposer un amendement à l'article 226 du code dans les termes qu'il juge à propos, ou de proposer que l'article premier soit rayé complètement. Mais le président a décidé que nous devons discuter chaque article du bill à son tour, et si l'on dispose de tous les articles du bill avant que tous les amendements aient été discutés, alors on pourra ajouter au bill tout article de l'amendement proposé par une motion à cet effet.

M. CROSBY: Je comprends alors que le bill peut être discuté et non pas l'amendement?

M. le PRESIDENT: L'article premier est en discussion devant le comité et c'est le seul; mais comme la discussion a été très générale, je ne voudrais pas du tout la limiter à cet article si c'est le désir du comité de discuter le principe du bill d'une façon générale.

M. CROSBY: Alors je veux dire quelques mots sur cette question. Je n'aurais probablement pas parlé sur ce bill si ce n'eut été du discours qui a porté mon honorable ami de Portage-la-Prairie (M. Meighen) à parler. Il a voulu concourir dans les vues exprimées par l'honorable député de Carleton (M. Carvell). Cet honorable député a fait une assertion si grave que je me sens obligé de prendre part à cette discussion. Il a dit que toutes les courses dans les Provinces maritimes étaient vendues avant de commencer.

M. CARVELL: Mon honorable ami ne rapporte pas exactement ce que j'ai dit. J'ai dit qu'une très grande proportion de ces courses étaient vendues avant de commencer et je le répète.

M. CROSBY: J'accepte la parole de l'honorable député, mais j'avais écrit ses paroles lorsqu'il les a prononcées de la manière que je les rapporte. Mon honorable ami dit maintenant que la plus grande partie des courses qui ont lieu dans les Provinces maritimes sont vendues avant qu'elles commencent.

M. CARVELL: Oui, c'est ce que je dis.

M. CROSBY: Alors il ne restera pas grand'chose de l'assertion de mon honorable ami lorsque j'aurai fini de parler. Dans la principale des Provinces maritimes, nous avons à Halifax une piste qui

ne le cède à aucune autre, et peut-être la meilleure piste à l'est de Montréal. Nous avons des courses sur cette piste une fois l'an pendant huit ou dix jours. Cette piste est sous la direction et la surveillance d'une commission d'exposition, qui est nommée par le gouvernement provincial, le conseil de ville d'Halifax et l'association des cultivateurs de la Nouvelle-Ecosse. Les gens les plus distingués de la province s'y donnent rendez-vous.

Ils ont la surveillance de la piste, depuis dix ans qu'ils l'ont sous leur charge, je n'ai jamais entendu porter aucune accusation qu'une course à aucun de ses concours ait été vendue. Nous n'avons pas de bookmaker sur cette piste, et on n'y parie pas. J'ai assisté fréquemment à ces courses et j'ai connu plusieurs personnes importantes du Nouveau-Brunswick qui y amenaient leurs chevaux.

M. CARVELL: Et qui se faisaient tondre.

M. CROSBY: Mon honorable ami ne peut apporter aucune preuve à l'appui de son assertion, mais d'après ce qu'il a dit, ils étaient tondus dans leur propre province. Nous ne permettons pas dans notre province les pratiques dont il parle, à nos concours hippiques. La piste d'Halifax est une des meilleures, si ce n'est pas la meilleure à l'est de Montréal, et les courses que nous y donnons sont de véritables courses de vitesse pour lesquelles des bourses sont offertes. Ces courses ont lieu sous la direction d'un bureau d'administration qui ne permettrait aucune fraude. Si mon honorable ami a des preuves à l'appui de ce qu'il a dit au sujet de la piste d'Halifax, il devrait les reproduire ou bien se rétracter.

N'étant pas avocat, je ne suis pas en mesure de juger de l'effet pratique de ce bill, mais si je me base sur ce qu'a dit l'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth), je suis d'opinion qu'il y a dans ce bill des parties pour lesquelles je ne puis voter, et que je puis justement et honnêtement appuyer l'amendement. Je me suis levé simplement pour appeler l'attention sur le discours de l'honorable député de Carleton (M. Carvell) qui a porté contre des hommes éminents d'Halifax, une accusation qui ne peut pas être prouvée, et qui est contredite par le fait même que les principaux propriétaires de chevaux dans le Nouveau-Brunswick patronnent le champ de courses d'Halifax.

M. CARVELL: Je n'avais pas l'intention d'engager de discussion avec l'honorable député d'Halifax (M. Crosby) touchant ce qui a lieu dans cette belle ville. Je prends l'entière responsabilité de tout ce que j'ai dit, et, malgré les affirmations de mon honorable ami, je n'en retirerai pas une syllabe. Je n'ai rien dit contre Halifax; mais l'honorable député a un faible pour cette ville, et il croit qu'il n'y en a pas d'autres au monde. C'est un petit endroit fort joli, mais à la moindre question que l'on soulève ici, depuis la loi relative au dimanche jusqu'aux opérations de jeu, il faut tout de suite que la ville d'Halifax se mette en cause. La meilleure preuve de la vérité de ce que j'ai dit, c'est que ce ne sont point les habitants d'Halifax ni ceux du Nouveau-Brunswick qui sont à blâmer, mais les Américains qui viennent là en nombre avec leurs chevaux et leurs parieurs. Ce sont eux les auteurs de tout le trouble. Le mal est devenu si grand que l'association maritime a dû, il y a trois semaines, adopter une résolution qui exclut des champs de courses tout cheval venu des Etats-Unis, excepté, pourtant, de la partie méridionale du Maine.

M. THOBURN: Ce n'est pas mon intention de retenir la Chambre bien longtemps. Je ne voudrais pas, à l'occasion des quelques remarques que je vais faire, que l'on me crût opposé aux courses de chevaux en général, quand elles sont bien tenues, ou encore que je blâme ceux qui assistent à ces courses. La seule chose que je me refuse à comprendre, c'est ce rapport que l'on cherche à établir entre les courses de chevaux et les paris. J'ai entendu faire bien des raisonnements sur cette question, tant d'un côté de la Chambre que de l'autre, mais je suis encore à attendre l'argument qui me persuaderait de ne pas voter pour la proposition de loi qui nous est soumise. Rien de ce qu'on a dit jusqu'à présent ne saurait m'engager à donner mon suffrage en faveur du jeu sur les champs de courses. La loi que l'on nous propose est bonne, et le pays en général est intéressé à ce qu'elle passe. Dans tous les raisonnements que l'on a faits jusqu'ici, il me semble que l'on a quelque peu oublié les instances faites par des personnes du dehors auprès des membres de cette Chambre pour les engager à voter en faveur du bill. Quand il s'est agi du projet de loi sur la marine, bien des députés ont cru qu'il pouvait être utile de consulter le peuple avant de convertir en loi un projet de cette nature. Quelqu'un me dira-t-il si jamais une loi a donné lieu à plus de pétitions que celle-ci? Il en est venu de tous les points du Canada. Elles ont ouvertement circulé; et si tant de gens sont opposés à la mesure, comme certains députés voudraient nous le faire croire, pourquoi nulle pétition à l'encontre n'a-t-elle été envoyée? Je ne sache pas qu'il en ait été présenté une seule. Les adversaires de ce bill songeraient-ils par hasard à se faire de la chose un engin d'élection au prochain scrutin? Par le nombre des pétitions présentées on serait porté à croire que quiconque osera voter contre ce bill est sûr d'être renvoyé dans ses pénates aux prochaines élections.

M. W. F. MACLEAN: Je n'aurai pas peur de me présenter devant le peuple, et j'aimerais à faire la lutte avec vous sur cette question.

M. THOBURN: Nous verrions quel en serait le résultat. Certains députés de la droite voudraient nous faire croire que le bill est opposé aux courses de chevaux. On a prétendu qu'il n'y aurait plus de courses si le jeu et le pari étaient supprimés. Un député de l'île du Prince-Edouard m'assure qu'il y a dans l'île de très intéressantes courses de chevaux sans pari. De son côté l'honorable député d'Halifax (M. Crosby) vient nous dire que le pari est inconnu chez lui, et que les courses de chevaux qui s'y tiennent sont fréquentées par les gens de la meilleure classe. Que nous disait donc hier l'honorable député de Cap-Breton-sud (M. Maddin)? Il nous disait qu'à dix endroits différents dans la Nouvelle-Ecosse il se tient sans pari des courses de chevaux parfaitement réussies. Voici d'ailleurs ses paroles:

Les courses de chevaux à la Nouvelle-Ecosse sont aussi bien conduites que partout ailleurs au Canada, et sans l'aide des book-maker, ni rien de ce genre. Ceux qui dirigent ces courses à la Nouvelle-Ecosse ne sont en rien inférieurs à ceux qui conduisent ces sortes d'amusements dans une partie quelconque du pays.

Or, je le demande à la Chambre: S'il est vrai que dans ces différents endroits les courses de chevaux réussissent parfaitement sans avoir besoin du pari, pourquoi n'en serait-il pas de même dans les provinces de Québec et d'Ontario?

On ajoute encore que nous n'avons pas le droit de légiférer dans ces matières, même s'il y va des meilleurs intérêts du pays. J'aimerais à savoir pourquoi nous avons un ministère de la Justice, si ce n'est pas pour préparer les lois qui assurent la tranquilité de nos populations. Les Livres Saints nous disent: Tu ne voleras pas. Aussi n'hésitons-nous pas à légiférer contre le vol. Est-ce que ce n'est pas l'œuvre du Parlement de faire des lois contre les maux qui lui sont signalés? S'il en est ainsi, pourquoi n'en ferions-nous pas contre le jeu auquel les courses donnent occasion?

J'ai ici un document qui, je crois, a été reçu par tous les députés de cette Chambre, peut-être même par tous les membres du Sénat. Voici ce qu'il dit:

LE BILL MILLER.

Méthodes employées pour influencer la députation en sa faveur.

Ce qui suit est la copie d'une lettre envoyée à toutes les églises du Canada par le secrétaire général du comité méthodiste de tempérance et de la réforme des mœurs, M. S. D. Chown, et qui a été publiée le 28 mars dans le "World" de Toronto. Elle signale les procédés que l'on emploie pour influencer les membres du Sénat et de la Chambre des communes et obtenir leur vote en faveur du bill Miller. Voici ce que l'on y dit:

Cher frère, il serait de la plus haute importance que vous preniez comme sujet de votre prêche la question du jeu, dimanche le 3 avril ou à la date la plus rapprochée possible. Si la chose n'est pas déjà faite, nous vous enverrons sur demande les renseignements qui pourraient vous aider à préparer votre sermon. Le moment est décisif, et il nous faut faire appel à toutes les énergies pour réussir. Si vous pouviez engager quelqu'un de vos hommes influents à approcher prudemment votre représentant à la Chambre des communes ou ceux des sénateurs qu'il peut connaître, dans le but de les disposer en faveur du bill Miller, ce serait déjà un grand pas.

Et voilà comment cette société s'emploie à assurer la suppression des courses.

Que pensez-vous de cela?

Il se trouve que je connais le révérend dont il est question dans ce papier, et je dirai bien sans hésiter qu'il n'y a pas dans tout le pays un seul ecclésiastique tenu en plus haute estime que lui par la secte à laquelle appartient monsieur le docteur Chown. C'est à cause de cela que son église l'a choisi pour l'envoyer dans tout le Canada prêcher la tempérance et la réforme des mœurs. Je le connais personnellement très bien, et je ne sache pas qu'il soit homme à publier quoi que ce soit dans les journaux ou ailleurs sans être prêt à y mettre sa signature. Celui, quel qu'il soit, de qui émane cette pièce n'a pas osé y mettre son nom, et il l'a terminé en disant: Que pensez-vous de cela? Est-il quelqu'un ici qui puisse me signaler dans une adresse du docteur Chown à son clergé rien qui soit répréhensible? Après avoir lu ce document, il ne me reste plus à dire qu'une chose: si, pour maintenir au Canada les champs de courses, le jeu et le pari sont absolument nécessaires, laissons aller les champs de courses.

M. R. L. BORDEN: Quelques mots seulement à l'occasion de ce bill. Quant à ses auteurs, je n'ai rien à dire contre eux, car je les crois animés des meilleures intentions, et je n'ai pas de doute qu'ils ont à cœur l'intérêt du pays. Quoique l'on ait pu dire de la convenance de certains arguments présentés pour ou contre, je suis forcé d'admettre que ces messieurs s'attaquent dans leur entreprise à un mal reconnu, un mal qui demande à être réprimé par des mesures législatives. Jusqu'ici le débat a porté sur l'ensemble du bill. Je m'abstiendrai pour le moment de tout commentaire général tant sur le bill que sur les modifications que l'on propose d'y faire. Je remets à plus tard pour cela. Mais il y a dans ce bill certaines dispositions qui me paraissent extrêmes. L'amendement non plus ne me paraît pas entièrement satisfaisant.

Je tiens tout d'abord à signaler l'étrange situation dans laquelle le Parlement se trouve placé. Dans tous les pays qui jouis-

sent des institutions britanniques, c'est au Gouvernement qu'appartient l'initiative des mesures qui intéressent le pays en général. C'est à lui de se charger des questions de cette nature, ainsi que nous l'enseignent les auteurs de droit constitutionnel, non seulement les plus récents, mais aussi ceux qui ont écrit à une date plus éloignée de nous. La législation criminelle est pour moi une de ces matières que tout gouvernement doit prendre sous sa responsabilité.

Sûrement, s'il est une matière où, plus que dans toute autre, le Gouvernement doit être disposé à ne pas fuir la responsabilité qui lui incombe, c'est bien la loi criminelle. La proposition de loi qui nous occupe en ce moment a une telle importance aux yeux du ministère que depuis deux jours tout le reste se trouve interrompu. Plus que cela, le ministre de la Justice lui-même n'hésite pas à nous dire que ce bill, dont l'examen retarde toutes les affaires régulières du pays, est non seulement d'une nature extraordinaire mais encore outrageuse. Je ne crois pas que l'on puisse trouver dans l'histoire parlementaire des dernières années rien de semblable à la situation qui nous est faite. Quel est le principe moderne qui régit la responsabilité ministérielle? Je pense le trouver dans un ouvrage bien connu, publié en 1904 sur le "Gouvernement de l'Angleterre" par M. Low:

Que l'initiative des lois appartienne au ministère, c'est une des caractéristiques de notre système de gouvernement. Le cabinet les prépare et les soumet à la législature, qui les examine et les discute, non pas à un point de vue individuel, mais à un point de vue de parti, la députation n'ayant pas d'opinion propre à faire valoir non plus que des idées personnelles à faire triompher. Tout projet de loi, toute mesure quelconque vient devant la Chambre comme émanant du ministère, comme acte du parti. Si la mesure échoue, si elle est censurée, c'est l'exécutif qui en subit les conséquences et c'est un coup indirect porté à cette partie de l'électorat qui lui a remis les rênes du pouvoir. Un système comme celui-là fait échec au demi-savoir irresponsable et aux mesures hâtivement élaborées. Il se peut que la législation en soit retardée, mais cela empêche qu'elle ne devienne fantasque.

Il cite, en outre, John Stuart Mill et c'est une autorité qu'il convient de citer de nouveau:

Lorsque,—dit John Stuart Mill, dans un discours prononcé devant la Chambre des communes en 1863,—un corps populaire connaît bien les aptitudes qu'il possède et celles qui lui manquent, il demeure de plus en plus convaincu qu'il n'a pas mission de s'occuper d'administration, mais qu'il a plutôt le devoir de veiller à ce que les personnes compétentes soient chargées de cette question et à ce qu'elles s'acquittent bien de leurs fonctions. On comprendra davantage, j'espère que cette Chambre a le devoir de confier l'administration publique aux personnes compétentes et de veiller à ce qu'elles s'acquittent bien de leur tâche. Le peuple comprendra encore mieux l'importance de ce principe, quand il aura reçu une épreuve suffisante.

L'auteur ajoute:

L'application de ce principe a été poussée encore bien plus loin, depuis que Mill a prononcé ces paroles. Il n'est plus simplement question d'initiative et de direction du cabinet, mais de l'autorité presque illimitée qu'exerce le cabinet sur la législation.

Telle est la doctrine moderne en vogue en Grande-Bretagne, et c'est la doctrine moderne en honneur au Canada. Et cependant, voilà que le Gouvernement en présence d'une question d'importance vitale touchant au bien public, abdique ses fonctions, interrompt l'expédition des affaires du Parlement, en laissant ce débat se dérouler ici, indépendamment de toute initiative gouvernementale. Je pourrais emprunter de plus amples extraits de cet ouvrage, à l'appui de ma thèse. Citons encore Todd en faveur du même principe. Voici ce qu'il dit, dans son ouvrage bien connu sur le gouvernement parlementaire en Angleterre, page 500, volume 2:

Il a été établi que, bien que les ministres soient tenus par la pratique constitutionnelle moderne de prendre l'initiative des tous les projets de loi d'intérêt public—les députés jouissant aussi de la faculté de présenter des mesures de ce genre—il est d'usage et expédient que les Chambres jouissent d'une grande latitude, soit pour modifier, soit pour rejeter les mesures ministérielles, sans qu'on puisse inférer de cette procédure qu'elles ont retiré leur confiance aux conseillers de la couronne.

Et plus loin:

Mais nous ne trouvons pas de précédent établissant que les deux Chambres aient adopté un projet de loi, auquel les ministres offraient une opposition irréductible. Quand le Parlement a catégoriquement exprimé son avis en faveur d'un projet de loi, indépendamment des objections soulevées contre cette mesure par les ministres, l'invariable pratique veut que les ministres fassent taire leurs objections, par déférence pour l'avis ainsi exprimé et prêtent leur appui à l'adoption de la mesure, en y apportant les modifications voulues pour la rendre conforme à leur propre conception de l'intérêt public, ou bien qu'ils démissionnent.

Telle est la doctrine formulée par Todd sur la responsabilité ministérielle. Or, aujourd'hui, nous assistons à un singulier spectacle: voici un projet de loi présenté au Parlement, non pas sous la responsabilité du Gouvernement, mais bien sous celle d'un simple député ministériel, et l'expédition des affaires de la Chambre, à cette étape avancée de la session, est interrompue pendant deux jours. Puis, le ministre de la Justice, prenant la parole, déclare en plein Parlement qu'à son avis, à titre de jurisconsulte de la couronne, le projet de loi en discussion est tout à fait extrême et

que le Parlement ne doit pas l'approuver. Je ne sache pas que pareille situation se soit présentée, ces années dernières, dans aucun parlement d'un pays britannique.

Quant au premier article de ce bill, il ne diffère guère du texte actuel de notre code pénal. On a omis deux ou trois mots en diverses parties de l'article et j'ignore quel serait l'effet supposé de l'omission de ces mots. En ce moment, nous ne faisons pas la besogne ordinaire du comité de la Chambre sur ce bill; je n'y trouve pas matière à critique, je n'entends pas désapprouver le débat qui se livre autour de cette question et je ne désire nullement l'interrompre. Seulement, il faudrait se mettre à l'œuvre et terminer la délibération de cet article. Je voudrais, pour ma propre édification, m'éclairer sur l'effet de la modification projetée. Pour le moment, elle ne me paraît guère critiquable. Quand nous aborderons l'étude des autres articles, je présenterai une observation sur l'effet qui, à mon avis, découlerait de cet article. Mais, je le répète, il ne me paraît guère critiquable. Quant au bill dans son ensemble, le Gouvernement a le devoir d'assumer la responsabilité de cette mesure législative; il est tenu de nous dire si, oui ou non, elle est acceptable; bref, qu'il prenne cette responsabilité, au lieu de chercher à l'étudier et à s'y dérober.

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député vient de formuler une doctrine qu'il réussirait difficilement à faire appliquer ici. La question qu'il a soulevée n'a nullement le mérite de la nouveauté pour les anciens parlementaires. Mainte et mainte fois, les députés ont usé de leur privilège en prenant l'initiative d'un projet de loi et mainte fois aussi le Gouvernement a refusé de se prononcer, soit pour, soit contre ce projet de loi. Si l'importance de cette mesure impose au Gouvernement le devoir de prendre une attitude tranchée à cet égard, l'opposition a également le devoir de se prononcer pour ou contre; et si le Gouvernement manque à son devoir, l'opposition manque également au sien. Je me rappelle que, par le passé, cette Chambre a été saisie, de session en session, d'un projet de loi tendant à interdire le commerce et l'importation des boissons alcooliques, et le gouvernement alors dirigé par sir John A. Macdonald refusa constamment de transformer ce projet en mesure ministérielle.

Ce souvenir est encore vivace dans la mémoire des anciens parlementaires ici. Je vois en ce moment devant moi des députés qui, à cette époque, détenaient des portefeuilles, et d'autres qui étaient partisans du Gouvernement du jour; or, tous, ils ont parfaite souvenance du fait que je viens de rappeler à la Chambre.

Voici une question qui intéresse un certain groupe de citoyens et sur laquelle certaines personnes professent une opinion très prononcée et elles voudraient que le Gouvernement fît de ce projet une mesure ministérielle.

Je ne viole aucun secret en disant qu'on a sondé le Gouvernement, la chose est de notoriété publique aujourd'hui, et qu'on lui a demandé de transformer ce projet en mesure ministérielle et on lui a représenté qu'en matière de si haute importance, le Gouvernement est tenu de prendre une attitude bien tranchée. La Chambre et le pays ne l'ignorent pas, le Gouvernement a refusé d'assumer la responsabilité de faire de cette question une mesure ministérielle. Tel étant l'avis du Gouvernement, les auteurs de ce projet de loi jugèrent bon d'user du privilège dont jouit tout député, celui de saisir la Chambre de projets de loi dont il prend l'initiative.

Professant des opinions fort prononcées sur des questions d'ordre moral et jugeant cette question de haute importance, ils ont pensé que le Gouvernement avait le devoir de les mettre en lieu de présenter leurs vues à la Chambre à cet égard. Le Gouvernement leur a facilité cette tâche et ayant ainsi accompli son devoir, il n'a plus rien à faire. Si l'honorable député croit que nous sommes tenus d'adopter une attitude sur cette question, je lui rappellerai qu'en certaines circonstances il a lui-même saisi la Chambre de résolutions, en déclarant que nous avions le devoir de prendre l'initiative de mesures législatives en ce sens. Il y a trois ou quatre ans, l'honorable député, à titre officiel de leader de l'opposition, saisit la Chambre d'une résolution portant que le devoir incombait au Gouvernement de prendre l'initiative de telle ou telle mesure se rattachant à la loi électorale. Alors, l'honorable député était tellement convaincu de l'importance de cette question que, pour me servir du langage de l'auteur qu'il a cité, le Gouvernement était tenu de prendre une attitude et de déclarer s'il était, oui ou non, favorable à la modification de la loi électorale.

Aujourd'hui l'honorable député prétend que le Gouvernement a le devoir de se prononcer sur la question débattue. Mais il faut se rappeler que le pays, dans son ensemble, ne s'est pas encore formé d'opinion sur cette question. On sait comment les réformes s'effectuent en pays britanniques. Il ne s'ensuit pas nécessairement que toute attitude prise par ce qu'on prétend être l'opinion publique aboutisse à une réforme. Bien souvent on agite certaines questions et, en définitive, le changement est accepté comme une réforme. On sait tout ce qu'il a fallu de temps pour opérer les grandes réformes du siècle dernier, non seulement au Canada mais en Grande-Bretagne et pour que le Gouvernement prît l'initiative de ces mesures. Pour ne citer qu'un exemple qui nous est familièrement connu, l'abolition des lois sur les

céréales, combien s'est-il écoulé d'années avant que cette réforme pût aboutir? Combien de fois le Parlement a-t-il été saisi de ce projet de loi, avant que le Gouvernement en prît l'initiative? Est-ce la première, la deuxième ou la troisième année? Non, il s'écoula, non pas cinq ou six ans, mais bien dix années avant que l'opinion publique eût atteint le comble de l'excitation et le haut degré de conviction voulu pour que le Gouvernement comprît que la réforme s'imposait, qu'il y avait un problème à solutionner, et alors, mettant la main à la charrue il mena à bien cette grande réforme.

Le député de Grey-sud a saisi la Chambre de cette question. Si je ne me trompe, c'est la première fois que cette question vient en discussion devant le peuple canadien. On a présenté des pétitions en faveur de ce projet. Je ne sache pas qu'il existe de contre-pétitions, mais l'opinion publique n'est pas encore formée. Cette question compte des partisans et des adversaires. De ce côté-ci de la Chambre, les uns sont favorables, les autres hostiles à ce projet de loi; du côté de la gauche, le même partage d'opinions existe. Quoi qu'il puisse arriver dans l'avenir, l'opinion publique, pour le moment, n'est pas assez prononcée pour que le Gouvernement estime qu'il a le devoir de prendre une attitude à cet égard. C'est une question libre et elle doit demeurer libre, bien que le chef de l'opposition soit d'avis que le Gouvernement a le devoir de prendre une initiative législative.

M. R. L. BORDEN: Je demande au premier ministre si, à son avis, il n'y a pas ici quelque abus auquel il faut remédier?

Sir WILFRID LAURIER: En ce qui me concerne?

M. R. L. BORDEN: En ce qui concerne le Gouvernement.

Sir WILFRID LAURIER: Le Gouvernement actuel?

M. R. L. BORDEN: Existe-t-il quelque abus se rattachant à la question dont la Chambre est saisie et qui appelle une réforme?

L'hon. M. FIELDING: Qu'en pense l'honorable député?

M. R. L. BORDEN: A mon avis, il y a un abus à réformer.

L'hon. M. FIELDING: A ce sujet, mon honorable ami et moi, nous sommes du même avis: je crois qu'il existe un mal que nous devrions nous efforcer de corriger.

M. R. L. BORDEN: Qu'il me soit permis de dire à mon honorable ami que s'il y a un mal auquel, d'après le Gouvernement, il faut porter remède, pourquoi le Gouvernement ne prend-il pas la responsabilité d'y remédier.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami a mal répété ce que j'ai dit; je n'ai pas dit qu'il existait un mal que le Gouvernement croyait qu'on devrait guérir. Il a tourné ma phrase de façon à pouvoir s'en servir pour son raisonnement. J'ai dit qu'il existait un mal que je croyais que nous devrions corriger, mais l'honorable député a modifié ma phrase pour s'en servir dans son intérêt. Je suis peiné de voir que la seule contribution qu'ait apportée l'honorable député à ce débat, ait présenté un pauvre argument en vue d'en retirer un avantage politique. Je suis absolument opposé à la théorie que soutient l'honorable député, en disant que le Gouvernement est responsable de toutes les mesures qui sont présentées à la Chambre. S'il en était ainsi, nous pourrions établir une nouvelel doctrine et dire que l'honorable député a autant de responsabilité que nous dans cette affaire. L'honorable député insiste sur cette théorie que le Gouvernement devrait s'emparer de toutes les questions qui sont présentées à la Chambre et il demande qu'on lui cite des précédents. Mon très honorable ami, le chef du Gouvernement (sir Wilfrid Laurier), lui a donné des précédents dans l'histoire du pays et ils nous sont certainement plus applicables que tous les précédents que l'on peut emprunter même au parlement anglais. Je suis sûr que tous les membres du Parlement, les anciens comme les nouveaux se rappellent de cas ou des questions ont été soulevées en Chambre et à propos desquelles les membres du Gouvernement n'étaient pas d'accord. S'ils sont d'avis différent, quelle est la meilleure conduite à tenir—qu'ils prétendent s'accorder ou qu'ils disent franchement: Ce n'est pas une question de parti, ce n'est pas une question de gouvernement, c'est une question sur laquelle les membres du Gouvernement ne sont pas d'accord, nous proposons donc qu'elle soit traitée en toute liberté. Il se passe cette chose étrange que lorsqu'il s'agit d'un bill public ou d'un bill privé ou quoique ce soit qui ait trait à un bill, s'il arrive que les membres du Gouvernement sont d'accord, nous sommes aussitôt accusés par nos adversaires de mettre en œuvre l'idée de parti.

C'est ainsi que procèdent nos honorables adversaires, mais quand il arrive par hasard qu'un certain nombre de membres du Gouvernement pensent de même et parlent en faveur d'un bill d'intérêt privé, on s'écrie que ce n'est pas une mesure du Gouvernement et que nous sommes groupés par l'esprit de parti. Si les faits existaient tels qu'on les représente, la critique serait juste. Notre système de gouvernement de parti nécessite une unité d'action dans un grand nombre de cas, mais il n'est pas pos-

sible d'être toujours unis et s'il existe des différences d'opinion parmi les membres du Gouvernement, la chose la plus raisonnable que nous devions faire, c'est de dire à mon honorable ami de Grey-sud (M. Miller): Vous avez présenté une question importante à la Chambre, nous ne sommes pas tous du même avis à son sujet, que ce soit une question libre, et laissez chacun voter comme il le croit le meilleur. Mon très honorable ami a cité un précédent de l'Angleterre pour justifier l'attitude qu'il prend. Si vous étudiez les précédents, vous en trouverez d'autres du même genre. Je me souviens d'un précédent qui s'est produit il n'y a pas longtemps à propos de la question du suffrage. La question du droit de vote des femmes est une question au moins aussi importante que celle dont on parle dans le bill actuel. Mais ne savons-nous pas que le gouvernement anglais a refusé de se prononcer sur cette question du suffrage? Dans une grande réunion publique, un membre du gouvernement a déclaré qu'il y avait une divergence d'opinion dans la Chambre, et dans les deux partis, sur cette importante question et que le gouvernement n'était pas disposé à accepter la responsabilité du bill du suffrage des femmes. Il a dit que si un bill demandant le suffrage des femmes était présenté en Chambre et que si une majorité se prononçait en sa faveur, alors le Gouvernement s'en emparerait et donnerait effet à la volonté de la Chambre, mais que jusqu'à ce moment le Gouvernement n'était pas disposé à agir. Est-ce une violation de toutes les traditions du parlement britannique?

Je dis que mon honorable ami n'est pas justifié de vouloir pousser à l'extrême cette affaire. Ce n'est pas conforme aux meilleurs usages du parlement anglais et je prétends même que ce n'est pas conforme au sens commun. Si, sur une question qui n'est pas d'importance vitale, il y a une différence d'opinion parmi les membres du Gouvernement qui lui empêche de s'unir et de présenter la mesure à la Chambre, la méthode qui a le plus de sens commun est de dire: C'est une affaire qui est ouverte à la discussion libre et chacun de nous votera comme il l'entend, de sorte qu'on laissera à la Chambre la possibilité de faire prévaloir sa volonté.

L'hon. M. HAGGART: La théorie exposée par le ministre des Finances est nouvelle.

L'hon. M. FIELDING: Pas du tout, elle est très ancienne, mon honorable ami l'a mise en pratique.

L'hon. M. HAGGART: La théorie acceptée dans cette Chambre, telle que je l'ai entendue exposer par le premier ministre dans une occasion précédente, c'est que le Gouvernement est responsable de toute la législation, privée ou autre. Il n'y a pas de doute quant à la responsabilité et il n'y a pas de doute que le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) a raison de dire que le Gouvernement est responsable de toutes les mesures qui sont adoptées par la Chambre.

L'hon. M. FIELDING: C'est-à-dire lorsqu'il recommande qu'on leur accorde la sanction royale.

L'hon. M. HAGGART: Le Gouvernement est responsable des lois adoptées par la Chambre, non pas seulement quand il demande la sanction royale. C'est la théorie qui a toujours été soutenue dans cette Chambre. Il n'y a pas d'objection à ce qu'un député présente un bill et le discute, mais quand un bill public traite d'un crime et qu'un ministre du cabinet tourne en dérision cette idée de crime et dit qu'on n'a jamais entendu pareille absurdité, je n'ai que ceci à déclarer. c'est qu'il y a une chose pour laquelle le cabinet devrait être responsable, je veux dire la définition de ce qui constitue un crime. Les ministres peuvent avoir des opinions différentes sur des sujets de ce genre. Ils disent que c'est le devoir et le privilège du Gouvernement, qu'un membre du Gouvernement, le ministre de la Justice, déclare que ce que le bill veut établir comme étant un crime est ridicule et que les ministres peuvent avoir des opinions différentes.

En Angleterre il est impossible à un simple député de faire adopter un bill, cela ne peut se faire que par l'autorisation du Gouvernement. Il peut présenter un bill et le discuter peut-être pendant plusieurs sessions, il peut imposer son opinion à la Chambre et cette opinion peut être imposée au Gouvernement et le Gouvernement peut présenter le bill. Un bill comme celui dont il s'agit, ne pourrait pas devenir loi en Angleterre sans que le gouvernement y consentît ou s'en emparât. Je prétends que le principe exposé par le chef de l'opposition est le seul exact, que le Gouvernement est responsable de toute législation, que ce soit un bill de chemin de fer ou un autre bill. Les ministres n'ont pas le droit de différer d'opinion sur une question qui est présentée à la Chambre. Les ministres peuvent avoir des vues différentes, mais quand il s'agit de légiférer, ils doivent être unanimes et toute mesure devrait avoir l'appui unanime du Gouvernement. D'après le discours du très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) j'ai compris qu'il avait entendu l'avis du député qui a présenté le bill et ses arguments à ce sujet, mais qu'il ne voulait pas qu'il devînt loi avant d'avoir l'occasion de l'entendre discuter plus complètement et que le Gouvernement n'avait pas pris de décision à son égard. C'est parfaitement régulier, le ministère a le droit d'agir ainsi. La question a été discutée en Chambre, il n'a pas pris de décision sur le bill, mais il doit être prêt

à dire si une législation de cette nature sera permise et si elle recevra la sanction du Gouvernement.

M. MILLER: Le chef de l'opposition a parlé de la différence qui existe entre l'article 226 du bill et le Code criminel tel qu'il existe aujourd'hui. Cet honorable député a dit qu'il ne s'opposait pas à l'article 226 tel qu'il est dans le bill proposé, mais qu'il voudrait connaître la signification des changements qui ont été faits. Il remarquera que partout où les mots "un local" se trouvent dans l'article, il y a dans l'article du code les mots "chambre, maison ou autre endroit". Les mots "une chambre et une maison" ont été laissés de côté.

M. R. L. BORDEN: Pour quels motifs?

M. MILLER: Les tribunaux ont prétendu que les mots "une maison ou une chambre" affaiblissaient le texte plutôt qu'ils ne lui donnaient de la force et en conséquence les mots en question ont été supprimés pour laisser simplement le mot "local" et dans l'article suivant on donne une définition du mot local. On suppose que cela donnera plus de force au texte.

M. R. L. BORDEN: Je comprends alors que les tribunaux ont décidé que le mot "local" qui se trouve actuellement dans la loi doit être considéré comme signifiant les mots "chambre ou maison" et par conséquent que le mot "local" n'est pas aussi large, relativement à ces deux mots, qu'il le serait s'il était seul.

M. MILLER: Oui. La plus forte opposition du ministre de la Justice est que le bill intervient dans les paris particuliers.

Je propose donc, quand nous arriverons à l'article 2 d'ajouter:

Les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas au cas d'un pari entre personnes qui ne sont pas book-makers ou intéressées dans une entreprise de paris.

Et si le ministre de la Justice dit, quand nous arriverons à l'étude de cet article 235, qu'il est nécessaire d'ajouter ces mots à l'article, je le ferai volontiers, de sorte qu'il sera bien clair que le bill n'intervient pas dans les paris particuliers.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. MADDIN: Avant l'ajournement de la séance, on a parlé de l'opposition du Gouvernement sur des questions d'importance publique. L'honorable ministre des Finances a demandé l'opinion du chef de l'opposition et le très honorable premier ministre a déclaré que s'il était important que le Gouvernement adoptât une opinion sur un bill d'intérêt public de cette nature, il était aussi important que l'opposition fît la même chose.

M. J. HAGGART.

Je désirerais citer au très honorable ministre une déclaration faite par Edmund Burke dans son discours sur la conciliation avec les Etats-Unis. Il dit:

Si certains projets de gouvernements n'étaient pas protégés par la force de l'autorité, on pourrait croire à quelque aberration mentale ou à quelque ignorance du sens de la vie.

Je ne doute pas que lorsque les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre, traverseront de l'autre côté, ils ne chercheront à fuir la responsabililté qui se rattache aux bills d'intérêt général, comme on le fait au sujet de ce bill en particulier. Avant que les honorables députés en arrivent à quelque conclusion se rattachant à cette proposition, je désire leur faire bien comprendre qu'il n'y ait pas de malentendu au sujet du projet de loi et de l'amendement. L'honorable ministre de la Justice, que ce projet de loi devrait vivement intéresser, vu que s'il est adopté, il sera inséré dans la loi criminelle du pays, prend l'article 227 du bill qu'il lit ainsi:

Une maison de pari publique est un local—
a) employé pour y tenir des paris entre les personnes qui le fréquentent, et
b) tout individu qui le fréquente.

Il dit que si un monsieur allait aux courses en compagnie d'une dame, et qu'il gageât avec elle une paire de gants sur le résultat, un magistrat le trouverait aisément coupable d'infraction à la loi en vertu de ce bill.

Je veux faire remarquer aux honorables députés qu'il est essentiel que, dans tout pari, il y ait deux parties. Ce bill décrète que l'une des deux parties sera "tout individu qui le fréquente", c'est-à-dire le champ de courses, et l'autre partie "le propriétaire, l'occupant ou le gérant de ce local", ou "tout individu qui le fréquente". Le ministre de la Justice en conclut que "les individus qui le fréquentent" sont les "habitués" du local. Ils ne tombent pas sous le coup de la loi, parce que l'habitué d'une place signifie, sans doute, le locataire de quelque occupant d'un champ de courses.

Je considère qu'aucun tribunal n'oserait aller aussi loin que le ministre de la Justice dans l'interprétation de cet article. Il va certainement trop loin quand il veut nous faire croire qu'une personne pourrait être condamnée pour avoir parié une paire de gants aux courses. Il n'y a absolument rien dans le bill qui rende passible de condamnation une personne qui, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un champ de courses, ferait avec une autre un pari individuel. "Mais", dit le ministre de la Justice, "je m'oppose à ce bill, et je suis en faveur de l'amendement". Nous avons vu l'excès dans lquel il est tombé; voyons maintenant ce dont il est capable. Le paragraphe 4 de l'article 228a de l'amendement, est rédigé ainsi:

4. Dans cet article le mot "rue" comprendra tout chemin public ou tout pont public, route, ruelle, sentier, square, cour, allée ou passage publics ou non; et les mots "place publique" comprendra parc public, jardin, ou plage, et tout terrain non clôturé où le public, pour le moment, a accès, et comprendra, également, toute place clôturée (n'étant pas un parc ou un jardin publics) où le public à un droit d'accès, en payant ou non, si, près ou loin de toute entrée publique, est mise bien en vue par les propriétaires ou les personnes qui ont la dépendance de l'endroit un avis défendant le pari à l'intérieur.

Je demande aux honorables députés de ne pas oublier ce paragraphe de l'amendement. Voici comment il fonctionne. A est le propriétaire d'un champ de courses. B est un book-maker. B va trouver A et lui dit: "Je désirerais faire du pari à la cote sur votre champ de courses, la semaine prochaine". A répond: "Que me donnerez-vous?" B reprend: "Je vous donnerai 25 p. 100". A dit: "Ce n'est pas suffisant". "Alors", rétorque B: "Je ferai du pari à la cote en dehors de votre champ de courses". "Non", reprend A: "Vous ne le ferez certes pas, parce que je vais faire poser des affiches prohibant les paris". Que voulez-vous donc?" répond B; "Je veux 50 p. 100", dit A. "Alors, s'il vous faut 50 p. 100", concède B", je vais vous le donner". A ajoute: "Très bien, entrez, faites-vous chez vous; pariez, il n'y aura pas de défense". Et les paris d'aller gaiement leur train.

J'ose dire que si les membres du jockey club qui sont les auteurs de cet amendement l'avaient préparé l'été dernier et présenté au Parlement cet hiver, il n'y aurait pas eu dix membres des deux côtés de cette Chambre qui l'eussent adopté. En vertu de cet article, les propriétaires d'un champ de courses ou d'un endroit de jeu public sont revêtus de l'autorité leur permettant de rendre, selon leur bon plaisir, le jeu légal ou illégal.

Lors de la deuxième lecture de ce bill, le ministre de la Justice voulant s'amuser de la définition d'une maison de pari dans ce bill, fit une farce qu'il crut fort drôle.

Eh bien, moi je vois une autre blague dans ce paragraphe 4: Quand une offense n'est-elle pas une offense? Quand il n'y a pas d'avis sur la clôture. Cet amendement qui donne droit à un propriétaire et à un locataire de champ de courses de permettre ou de défendre les paris et le jeu, est une des propositions les plus suaves qu'ait jamais faite aucun corps législatif. C'est insulter ce Parlement que de lui demander de se conduire de la sorte. Je désire que les honorables députés, avant d'adopter ce bill, sachent bien que, tel qu'il nous est soumis devant le comité, il n'intervient pas dans les paris individuels, et que l'amendement qui a été proposé donne aux propriétaires et aux locataires de champs de courses le droit de permettre ou de défendre le jeu sur leur terrain, selon leur bon plaisir. Ce serait là un état de choses lamentable.

Quelques DEPUTES: Aux voix! Aux voix!

M. MILLER: Je désirerais dire un mot ou deux au sujet de l'opinion donnée par le ministre de la Justice avant la suspension de la séance, relativement à l'article du bill que nous sommes à discuter, et de l'amendement. L'honorable ministre de la Justice dit qu'il préfère l'amendement présenté par l'honorable député de Northumberland-ouest (M. McColl) au projet de loi qui est soumis à la considération de la Chambre. Permettez-moi d'appeler l'attention du comité sur le dernier paragraphe de l'amendement:

Pourvu qu'aucune période de courses ne dure plus de douze jours sans interruption.

L'honorable député de Lincoln (M. Lancaster) a dit que ce serait là une grande amélioration. Je voudrais bien savoir où est l'amélioration, quand on borne la période à douze jours, et qu'on répète cette période deux fois l'an.

M. McCOLL: L'amendement dit huit jours, pas douze.

M. MILLER: Ce qui ferait seize jours par année. Les courses de Woodbine se trouveraient abrégées de quatre jours. Ce serait une amélioration, non pas pour les partisans du bill, mais pour les associations de champs de courses. La loi, telle qu'elle est interprétée par les tribunaux canadiens, force les book-makers de se transporter d'un endroit à l'autre, leur défendant de s'établir nulle part d'une manière permanente.

Si nous adoptons cet amendement, le book-maker pourra conduire ses opérations, comme par le passé, et sera aussi chez lui que possible sur le champ de courses. C'est surtout à l'aspect légal de l'affaire que je m'attache, et je désirerais comparer l'amendement présenté par l'honorable député de Northumberland-ouest (M. McColl) et appuyé par le ministre de la Justice (M. Aylesworth) avec l'opinion écrite de celui-ci, en date du 5 février.

M. LANCASTER: Comme l'honorable député a mentionné mon nom, je dois des explications au comité. Je n'ai pas dit, ni je dois dire, si nous portons ou non préjudice aux intérêts des turfistes. Je ne voudrais pas que cette loi fît de tort à qui que ce soit. Je ne pense pas que l'honorable député ait raison de favoriser ce projet de loi en disant qu'il enraiera les opérations des associations de champs de courses. J'ai dit que si nous confinions le pari aux champs de courses et que nous le prohibions totalement à l'extérieur, nous ferions beaucoup de progrès et limiterions la nature et le montant des paris.

M. MILLER: Je n'en veux à personne, ni ne veux faire de tort à qui que ce soit. Comme je l'ai déjà dit, je ne veux faire de tort à personne, mais je ne désire pas étendre les privilèges des associations de champs de courses sous prétexte d'avancement des réformes morales. L'honorable ministre de la Justice se fait l'avocat de l'amendement de l'honorable représentant de Northumberland-ouest (M. McColl), amendement qui permettrait à un rendez-vous de durer huit jours. Mais, au cours de l'opinion que l'honorable ministre m'a donnée le 5 février dernier, à ce sujet, il a dit:

Le Parlement fédéral n'a pas de juridiction, à ce sujet, et la seule manière qu'il pourrait intervenir serait de rendre délictueuse une période de courses durant plus qu'un certain nombre de jours déterminé.

Voilà ce que vise l'amendement. Il tend à rendre délictueux le neuvième jour, alors que tout serait parfaitement légal les huit autres.

Je ne doute pas que le Parlement fédéral ait le droit de légiférer en ce sens, mais cette conduite me semblerait tout à fait illogique.

M. LANCASTER: L'honorable ministre a expliqué tout cela aujourd'hui.

M. MILLER: Je maintiens que ce qui n'était pas logique, le 5 février 1910, ne l'est pas plus le 7 avril. J'ai soumis la teneure de ce bill au ministre de la Justice. Je l'ai fait en toute franchise, et je ne doute point que sa réponse ait été aussi sincère. J'ai demandé son opinion dans le but de m'en servir, et c'est à cette fin qu'elle m'a été accordée. Quand je soumis ce projet de loi à mon honorable ami, il me dit qu'il ne se croyait pas autorisé, en sa qualité de ministre de la Justice, de donner son opinion sur un bill d'intérêt public soumis par un simple député. Mais il dit que le bill avait été rédigé par trois avocats des plus habiles, qui avaient apporté un grand soin à ce travail admirablement fait. Je dis à l'honorable ministre: "Pensez-vous qu'aucune autre rédaction rendrait mieux le but de ses auteurs". Il me répondit que non. Parlant de l'article 227, il émit l'opinion que deux personnes assistant aux courses dans la grande tribune, et échangeant des paris, pouvaient, d'après la teneure de ce projet de loi, être traités comme tenant un local de pari. Je dis: "Ne croyez-vous pas qu'il faudrait torturer passablement le sens de la loi pour en arriver à cette conclusion"? Il répondit: "Je vous avouerai franchement que je suis de votre avis, mais personne ne saurait dire jusqu'où un magistrat peut aller dans l'interprétation de la loi. Parlant de l'article 235, il dit que cet article n'intervenait nullement dans les paris individuels, bien que ceux-ci ne pourraient pas être enrégistrés. Je propose l'amendement suivant à l'article 227:

M. LANCASTER.

Les stipulations de cet article ne se rapporteront pas aux paris entre particuliers qui ne sont nullement engagés dans les opérations de paris à la cote ni qui font du pari un trafic.

Si l'honorable ministre de la Justice, ou la majorité du comité croient que dans le but de protéger le parieur particulier—à qui je ne veux pas nuire—on devrait modifier l'article 235, je suis prêt à accepter celui que je viens de lire. Je veux rappeler encore au comité le fait que si l'on accepte l'amendement déposé par l'honorable représentant de Northumberland-ouest (M. McColl), on ajoutera aux dispositions de ce statut et on rendra bien plus faciles les paris professionnels. Si l'on a raison de se plaindre aujourd'hui, la modification proposée serait de nature à rendre encore plus déplorable la situation.

M. LANCASTER: Sur la piste?

M. MILLER: Oui, car cela serait de nature à encourager les paris sur les champs de courses.

M. LANCASTER: Nulle part ailleurs?

M. MILLER: J'en appelle à mon honorable ami de Lincoln (M. Lancaster) avec qui je tombe quelquefois d'accord et qui fait preuve, quelquefois, d'une grande logique.

M. LANCASTER: J'ai des moments de lucidité parfois.

M. MILLER: J'en suis heureux, parce que j'estime que je recevrai son appui.

M. LANCASTER: Je crois qu'il vaudrait mieux pour l'honorable député d'avoir ces moments de lucidité.

M. MILLER: L'honorable représentant de Lincoln, tout comme les autres adversaires de ce projet de loi, ne pourra donner une réponse satisfaisante à cette question. S'il est juste et convenable de punir ceux qui font profession de ce genre de paris, d'après quel principe logique peut-on déterminer qu'il est parfaitement juste de permettre sur les champs de courses des actes qualifiés de criminels par tous les tribunaux du Canada, ailleurs que sur les champs de courses? Si commettre un acte constitue un crime de ce côté-ci de la clôture, comment pourrait-il être permis et excusé si on le commet de l'autre côté? Je demanderais à l'honorable représentant de Lincoln de répondre à cette question.

M. LANCASTER: En vérité, nous avons discuté trop longuement cette question. Je demanderais à mon honorable ami quelle attitude est la plus logique; celle que j'ai prise deux ou trois fois aujourd'hui, sur la limitation des paris, ou ce qu'il nous conseille lui-même en disant que tout particulier peut parier tout ce qu'il possède et tout ce qui appartient à sa famille, et le

risquer en son nom dans un pari que tient un de ses amis? L'association des pistes de chevaux a la haute main sur tout cela; elle réglemente ces questions et cela vaut encore mieux que de permettre à des particuliers de parier un montant d'argent illimité. Il laisse les portes par trop ouvertes.

M. McCOLL: Un mot en réponse à mon honorable ami. Il demande pourquoi nous prohiberions ce qu'il appelle des paris en dehors de la piste pour la permettre sur celle-ci. Si mon honorable ami avait eu connaissance de ce qui s'est passé à ce comité spécial et des arguments invoqués en cette Chambre, il aurait su que les circonstances diffèrent du tout au tout lorsqu'il s'agit des pistes de chevaux et de ce qui existe en dehors de ces dernières.

Lorsque des gens parient en dehors de la piste, ils n'assistent pas à des courses; il n'est pas question de sport; c'est du pari purement et simplement. Mais ce qui se passe sur la piste est bien différent. D'abord, ceux qui se rendent à ces courses et qui patronnent ces dernières, constituent une classe de gens bien différente, ce ne sont pas des joueurs en aucun sens; ils vont là pour jouir des courses, de ce sport, et les paris qu'ils font ne constituent qu'un incident des courses. Décider si cet incident doit être approuvé ou condamné, c'est ce qu'on a toujours cherché à déterminer depuis des centaines d'années en Grande-Bretagne. Ainsi que je le disais, ceux qui patronnent les courses dans mon comté ne parient jamais sur les partis de hockey ou toute autre partie de ce genre, ils ne jouent jamais aux cartes pour l'argent, mais ils se rendent aux champs de courses pour jouir de ce sport, et, incidemment, ils peuvent parier deux ou trois dollars sur une course. Ce n'est pas là parier réellement, et c'est ce que font les neuf dixièmes des gens qui fréquentent un champ de courses bien administré tel que le Woodbine et les autres pistes dont on a parlé. En outre, les paris qui se font sur ces pistes par l'intermédiaire d'un book-maker se trouvent réglementés. L'association impose ses conditions au book-maker; elle voit à ce que tout se passe en équité et en justice; elle prend tous les moyens possibles pour protéger le public et on ne peut, en aucun sens du mot, appeler cela un jeu de hasard.

Un autre point: vous avez, monsieur le président, déclaré cet après-midi, que la modification que j'ai présentée à la Chambre hier soir, avant l'ajournement, n'était pas strictement conforme au règlement. S'il en arrivait qu'il en fût ainsi, je désirerais, avant que cette proposition soit mise aux voix, présenter un autre amendement, sous une forme différente, article par article, lequel serait, je suppose, conforme au règlement.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'amendement déposé par l'honorable député a été jugé ne pas être conforme au règlement. Aucun amendement n'a donc été soumis au comité.

M. McCOLL: J'ai compris également que vous avez laissé entendre, cet après-midi, que, bien que cela ne fût pas conforme au règlement, la Chambre avait pleine et entière juridiction sur ses propres règlements, et que si la Chambre aimait à se prononcer sur mon amendement, ou sur les dispositions de ce projet de loi substitué, elle pourrait le faire.

Si cela n'est pas contraire au règlement, j'aimerais connaître le sentiment de la Chambre sur cette affaire. Je puis ajouter que cela simplifierait grandement la question et raccourcirait beaucoup les procédures, si l'on demandait à la Chambre de se prononcer en la façon que j'ai conseillé. D'abord, cette contre-proposition fut faite, hier soir, avant l'ajournement de la Chambre; si elle n'eût pas été contraire au règlement on aurait pu alors soulever cette question. C'est ce qu'on n'a pas fait; on a procédé, aujourd'hui, à discuter par simple conjecture la contre-proposition que j'aurais soumise. S'il existe une objection technique à tout cela, on pourrait la faire disparaître et il nous serait facile alors de consulter le sentiment de la Chambre.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: La contre-proposition déposée par l'honorable député a été discutée assez longuement. Je lui ai fait observer, avant d'en agir ainsi, auprès du comité que je ne croyais pas que sa contre-proposition fût conforme au règlement. J'ai déclaré que je ne pensais pas pouvoir soumettre cette question au comité. Après cette décision, tout honorable député aurait pu mettre en doute la décision du président, mais c'est ce qu'on n'a pas fait. Le règlement de la Chambre est parfaitement clair, je crois. La Chambre elle-même peut modifier ses règlements. Je ne pense pas que siégeant en comité général, elle puisse changer ses règles, bien que j'hésiterais à m'opposer au désir unanime du comité dans sa méthode de procéder. A tout événement, la contre-proposition a été déclarée ne pas être conforme au règlement, et je ne vois pas comment je pourrais consulter la Chambre en la façon dont parle l'honorable député. Toute modification qu'il désire présenter dans le cas de l'article premier sera maintenant conforme au règlement.

M. CYRIAS ROY (Montmagny) (texte): Monsieur le président, je propose que vous quittiez maintenant le fauteuil. Je vais donner en peu de mots les raisons de ma motion. Je ne serai pas long et j'ai l'espoir que quelques-uns de mes confrères ici, dans cette Chambre, qui ont l'avantage de parler la langue de la majorité, sau-

ront donner mieux que je ne puis le faire, les raisons à l'appui de cette demande.

Le bill qui est actuellement devant cette Chambre, a pour effet d'amender la loi criminelle. Pour ma part, il me semble qu'en pareille circonstance, du moment qu'un député propose que le Code criminel soit amendé, il doit démontrer que son amendement n'a pas l'effet de créer une offense ou de venir en conflit avec une loi déjà existante.

Or, sans nommer aucune province de la Confédération, je crois pouvoir affirmer que dans certaines provinces, justement, ce qu'on demande de punir par ce bill, n'est pas considéré comme une offense.

Il y a des provinces qui, au point de vue, justement, des faits que l'on veut punir comme un acte criminel, ne considèrent pas ces faits comme une offense. Pour cette raison, je crois qu'il serait sage de la part de cette Chambre, de renvoyer ce projet de loi aux législatures de chaque province pour y être discuté et rejeté ou adopté.

Je considère que la question maintenant soumise relève du droit civil des citoyens de la Confédération. Or, il y a des provinces qui ont une juridiction exclusive et ont seules le pouvoir de décider du droit civil des citoyens. En outre, certaines provinces ont juridiction exclusive pour décider du droit qu'ont les citoyens de disposer de leurs propriétés, de leur argent ou, enfin de tout ce qui leur appartient.

Je ne veux pas insister plus longtemps. J'espère qu'il y a dans cette Chambre des députés plus habiles que moi pour faire comprendre à la majorité que ces raisons sont suffisantes pour demander le retrait de ce bill.

Je me contenterai de ces quelques remarques que je crois suffisantes, pour vous justifier, monsieur le président, de laisser le fauteuil tel que je le propose.

M. BELAND: Quelle est votre motion?

M. ROY: Que le comité se lève.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Si je comprends bien, l'honorable député de Montmagny (M. Roy) propose l'ajournement de la séance.

M. McCOLL: Vu la décision que vous avez rendue, je proposerai que l'article premier de ce projet de loi soit biffé. En consultant le sentiment de la Chambre sur cette question, nous pourrons, probablement, obtenir une expression d'opinion sur toute la portée de ma contre-proposition. Nous avons discuté cette dernière sous toutes ses faces et j'estime que la Chambre comprend maintenant pourquoi je suis forcé de prendre cette attitude. L'article premier du projet de loi que nous discutons maintenant se lit comme suit:

L'article 226 de la loi relative aux offenses et aux délits, chapitre 146 des statuts revisés de 1906, est révoqué pour être remplacé par le suivant:—

Donc, l'article premier fait disparaître l'article 226 du Code criminel pour le remplacer par une autre disposition. Ce que je me propose en présentant la motion de retrancher cet article, c'est de maintenir telle qu'elle est la disposition 226 du Code criminel. Quand on compare cette dernière disposition à celle que j'énonçais dans ce projet de loi, on ne constate qu'une très légère différence. L'honorable ministre de la Justice a parfaitement expliqué ce point, cet après-midi. L'article 226, tel qu'on le trouve maintenant, décrète:

Une maison de jeu ordinaire est—

a) une maison, une chambre ou un endroit tenu par une certaine personne dans un but de gain auquel se rendent des gens qui ont l'intention de jouer à des jeux de hasard ou à tout autre jeu qui demande de l'adresse et de la chance; ou

b) une maison, une chambre ou un endroit tenu ou servant dans un but de jouer une partie de hasard qui exige de la chance et de l'adresse, où un ou plusieurs joueurs tiennent une banque.

Et le reste. La seule différence qui existe entre la disposition actuelle du Code criminel et la disposition proposée par ce projet de loi, c'est que l'on veut biffer les expressions "maisons" et "chambre", ne laissant que l'expression "endroit". La raison des promoteurs de ce projet de loi pour ne conserver que l'expression "endroit" dans cet article, c'est d'étendre cette définition de façon à rendre inutile l'emploi d'autres expressions. Le projet de loi que je dépose définit le mot "rue" et la même règle est observée.

A cet égard, les deux projets de loi sont donc à peu près semblables. Sans plus d'explication, je propose que l'article 1er soit supprimé.

M. SINCLAIR: Je considère l'article 1er comme essentiel; en effet, il est indispensable si l'on veut donner plus de clarté à la loi qui—tous ceux qui ont étudié la question le savent—est fort obscure sur ce point. Les tribunaux ont décrété que l'on est passible d'amende et d'emprisonnement quand le book-maker exerce son industrie en un endroit quelconque—lorsque, par exemple, il se tient sur une boîte ou sous un parapluie sur le champ des courses. Qu'il marche au pas ou batte simplement la semelle, son industrie n'est plus une contravention. C'est ce qui résulte de la signification singulière que les tribunaux ont attribuée au mot "local". L'enquête du comité a révélé qu'il n'est pas rare de voir à Toronto des bouchers, des coiffeurs et d'autres personnes exercer l'industrie du pari à titre de branche accessoire de leur commerce. On a pu constater que pour se soustraire à l'effet de la loi, les gens vont, en pareil cas, faire les paris sur

le trottoir. Quand le boucher fait un pari dans sa boutique, il est passible d'amende, mais s'il le fait sur le trottoir, il se trouve hors de l'atteinte de la loi. De même le book-maker ne contrevient pas à la loi tant qu'il circule ou bat la semelle sur le champ de courses, mais s'il reste immobile, il s'expose à des poursuites.

C'est le désir de chacun de nous, j'en suis sûr, que la loi soit modifiée à cet égard. Par l'article dont mon honorable ami de Northumberland-ouest (M. McColl) demande la suppression, on veut donner une définition plus claire du mot "endroit". Il ne s'agit pas ici de la disposition principale du bill qui porte sur la question de savoir s'il convient de laisser subsister le pari à la cote; nous nous en occuperons plus tard.

Je me plais donc à espérer qu'avant de voter mes collègues voudront bien se livrer à une étude minutieuse de la question. Rien n'empêche ceux qui sont opposés à la suppression du pari à la cote, de voter contre la motion par laquelle mon honorable ami de Northumberland-ouest demande la radiation de cet article.

M. LANCASTER: Je considère que le ministre de la Justice a répondu de façon complète à tout ce que vient de dire l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair). A mon sens—et son avis est le mien—le mal réside en ce que l'on fait et non en l'endroit où on le fait. Il a fait observer qu'aux termes de l'article 1er seraient passibles d'emprisonnement les particuliers qui, assis ensemble en un "endroit", feraient entre eux des paris.

L'hon. M. AYLESWORTH: Monsieur le président, la difficulté que je vois en ceci provient peut-être de ce que vous déclarez irrégulier l'amendement proposé par l'honorable député de Northumberland-ouest (M. McColl). S'il est devenu difficile d'étudier cet article, c'est parce que les diverses dispositions de la loi anglaise dont mon honorable ami de Northumberland-ouest a, hier soir, proposé l'adoption en bloc à titre d'amendement sont tellement entremêlées, qu'elles dépendent tellement les unes des autres, qu'il est impossible, à moins de les étudier toutes à la fois, de traiter la question avec intelligence.

Je ne crois pas à l'existence de l'inconvénient signalé par l'honorable député de Guysborough, relativement à ce qu'il considère comme une disposition anormale de la loi. Le texte de la loi votée par la Chambre, en 1892, était parfaitement clair. A cette époque-là, la Chambre avait décidé de faire certaines exceptions à l'interdiction dont elle frappait le pari à la cote, à la disposition du Code criminel concernant les paris, notamment à l'égard des paris faits sur le champ de courses d'une association légalement constituée, pendant la durée des courses. Par son texte même, l'exception se trouvait limitée à cette disposition-là. Ce texte, le voici:

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux paris faits sur un champ de courses pendant la durée des courses.

La loi n'interdisait donc pas les paris sur les champs de courses pendant la durée des courses, mais cette disposition n'était pas du goût de ceux qui voulaient la suppression des paris; aussi entamèrent-ils des poursuites contre les book-maker qu'ils accusaient de tenir une maison de paris, se prévalant pour cela d'une autre disposition à laquelle ne s'étendait pas l'exception. Par ce moyen, ils firent déclarer coupables et condamner à l'amende certains book-maker qui avaient fait des paris sur un champ de courses pendant la durée des courses, sous prétexte qu'ils tenaient une maison de paris publique, parce qu'ils se trouvaient sur une boîte ou abrités sous un parapluie. L'article relatif aux maisons de jeu est de même nature que celui qui a trait aux maisons de paris, et le comité est aujourd'hui invité à s'en tenir uniquement à ce dernier.

Aux termes de l'article 226 de la loi actuelle, une maison de jeu publique est "une maison, une chambre ou un local", etc.,; or, par l'amendement dont le comité a fait rapport et conseillé l'adoption, on veut substituer les mots "un local tenu par une personne" au texte actuel: "une maison, une chambre ou un local", etc.; de sorte qu'il ne serait plus nécessaire que ce fût un endroit enclos.

Aux termes de l'article suivant, le mot "endroit" employé dans cet article et le précédent, comprend "tout endroit, enclos ou non, et qu'il soit occupé d'une manière permanente ou temporaire, et qu'il y existe ou non un droit exclusif d'usage". La question étant sur le point d'être mise aux voix, la Chambre ne doit pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'une proposition faite par le comité et tendant à donner les mots "maison de jeu publique" ou "endroit de jeu public" comme un endroit qui n'est pas enclos, qui n'est occupé d'une manière ni permanente ni temporaire, et où il n'existe aucun droit exclusif d'usage, mais comme un endroit à peu près semblable à celui dont je parlais cet après-midi; un endroit où l'on pourra mettre la main sur les parieurs individuels quand, assis sur leurs sièges, ils feront des paris.

M. BURRELL: Je ne veux ni retenir la Chambre ni voter sans m'expliquer. Je ne songeais pas à intervenir dans le débat, mais certains incidents se sont produits au moment où l'on allait suspendre la séance, qui me forcent à exposer les motifs de ma conviction, conviction que rendent plus profonde encore les observations de l'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth). L'adoption de l'amendement de l'honorable député

de Northumberland-ouest (M. McColl) équivaudrait au rejet du projet de loi. Cet amendement doit être considéré comme décisif; en effet les dispositions du Code criminel, de l'aveu du ministre, fournissent le moyen d'atteindre les joueurs de profession, les criminels de toute catégorie partout où ils se trouvent, excepté sur les champs de courses, tandis que le projet de loi déposé par l'honorable représentant de Grey-sud (M. Miller) tend à modifier le Code criminel de telle sorte que l'on puisse atteindre ces joueurs en tout lieu et, si c'est possible, les faire disparaître pour jamais. Tel me paraît être le principe général sur lequel repose le bill.

Que l'on n'aime guère à se faire ramener dans le sentier de la vertu, force de la loi, cela se conçoit. Nous ne croyons pas qu'une mesure législative soit susceptible de relever le niveau des mœurs ou de rendre les gens plus respectueux des lois; mais il ne faut pas oublier que nombreux sont ceux qui, comme moi-même, ne se sentent aucun goût particulier pour les diverses sortes de paris aux courses, et que pour cela même, il faut bien se garder, quand on est exposé à d'autres tentations, de

> Compound for sins we are inclined to
> By damning those we have no mind to.

Quoiqu'il en soit, il convient de donner justice aux partisans de l'amendement déposé par l'honorable député de Northumberland-ouest. Les discours les plus solides que j'ai entendus prononcer contre le projet de loi portant modification du Code criminel sont ceux du représentant de Brandon (M. Sifton) et de l'honorable ministre de la Justice. Je considère que nous devrions apprécier à leur juste valeur les raisons principales que l'honorable député de Brandon a exposées comme étant les siennes. La première de ces raisons, c'est que la question n'a pas été discutée à fond devant le pays; je ne veux m'y arrêter qu'un instant.

Cette raison, on ne saurait songer sérieusement à la faire valoir. En effet, ainsi qu'on l'a fait observer, jamais on n'a consulté le public quand il s'est agi de modifier le Code criminel. Je pourrais répondre à l'honorable député que le Gouvernement a déjà fait voter nombre de lois sans avoir préalablement sondé l'opinion publique; à citer entre autres: la loi concernant l'établissement des nouvelles provinces de l'Ouest, la loi du Grand-Tronc-Pacifique, et la loi concernant le service de la marine. Jamais on n'a invité le public à se prononcer sur ces questions-là.

L'honorable député a invoqué une autre raison qui me paraît mieux fondée: c'est que l'adoption de lois auxquelles le sentiment de la majorité de la population est contraire, ne tend qu'à faire tomber les lois dans un mépris de plus en plus grand.

M. BURRELL.

Ce raisonnement est d'un poids considérable, mais l'honorable député de Brandon l'a poussé à l'extrême et a reconnu l'existance de plusieurs maux—il en a signalé quatre qui, tous, trouvent leur cause dans le pari et le jeu sous leur diverses formes; et ces maux, il convient qu'il importe de les extirper. A mon grand étonnement, il n'a pas su tirer de son raisonnement la conclusion logique qu'il est nécesaire de faire disparaître la cause même d'un cinquième mal, savoir: la législation du jeu aux courses.

Qu'il me soit permis de discuter l'amendement en ce qu'il a trait à la première partie du bill et au principe important que ce dernier met en jeu. Que l'on ait ou non l'habitude de parier aux courses, je considère que nous devons aborder l'étude de ces questions en tant que citoyens de ce grand pays, en tant qu'hommes soucieux du progrès bien entendu de toutes les classes de la société; que l'on doit admettre que, sous cette forme, le jeu et le pari, sont susceptibles de provoquer nombre d'autres maux, d'aboutir à la filouterie, à la tricherie à toute sorte de jeux, et même à des choses plus détestables et plus infâmes encore. Je ne dis pas que telle en est toujours la conséquence, mais j'affirme, et je crois que la Chambre partagera mon avis, que la généralisation et l'autorisation des paris sur les champs de courses ne sont pas de nature à favoriser l'intérêt bien entendu du sport.

Si ceux qui aiment les sports pour les sports en eux-mêmes ne font rien d'injuste, ceux qui subordonnent l'amour des sports à l'amour du lucre prennent une part plus active à ces courses, et il y a ainsi une influence qui tend à la duperie, à l'injustice, aux courses arrangées d'avance, etc. Je crois que de toutes choses, et c'est la raison de mon vote, le jeu et le pari modérés dans une certaine mesure, et certainement le jeu et le pari professionnels, et sur une grande échelle, ont une influence anti-sociale, c'est-à-dire qu'ils ne tendent pas au progrès sain d'une communauté, mais plutôt à sa ruine.

Le chef de l'opposition a déclaré, avant la suspension de la séance, qu'il était d'avis que le Gouvernement devrait assumer une certaine responsabilité au sujet d'un projet de loi semblable et sur ce point le ministre des Finances et l'honorable leader de la Chambre lui ont répondu. Je suis parfaitement d'accord à dire que le Gouvernement devrait prendre cette responsabilité, parce qu'il ne s'agit pas d'un projet de loi ordinaire, mais d'un bill qui implique une modification du Code criminel du Canada dont le Gouvernement doit certainement être responsable dans une certaine mesure. L'honorable leader de la Chambre s'en est lavé les mains avec désinvolture. Il ne nous a pas appris, comme il devait le faire, quelle

est son attitude à l'égard de ce projet de loi, comment il envisage une chose aussi importante qu'une modification du Code criminel qui le concerne certainement d'une manière directe. Mais quelle est l'attitude singulière du Gouvernement. Le premier ministre et le ministre des Finances ont déclaré que ceci est une question grave sur laquelle les membres du ministère ne sont pas d'accord, et le ministre des Finances a ajouté qu'il était plus raisonnable de s'en rapporter au verdict de la Chambre. Certainement, comme tactique politique, cela est plus sage.

On m'a toujours dit que la doctrine de la solidarité ministérielle a beaucoup d'importance et doit être considérée sérieusement. Ils en font table rase. Qu'arrivera-t-il si le ministre des Finances, le premier ministre ou ses autres collègues jugent à propos de voter pour le projet de loi? Voici un amendement du Code criminel contre lequel le ministre chargé des affaires légales, le ministre de la Justice, s'est élevé en termes vigoureux, j'allais dire violents. Il a jeté du ridicule sur le bill du représentant de Grey-sud et il a ajouté—et c'est pourquoi je dis que c'est le bill, tout le bill et rien autre chose que le bill—il a ajouté, dis-je, qu'il voterait pour un amendement qui tuera le bill, pour bien dire. Le ministre de la Justice a insisté sur le fait que le plus grand tort qu'on puisse faire au corps politique dans toute cette affaire, c'est de faire mépriser la loi parce que nous rendons des statuts qui ne peuvent pas être observés.

Je demanderai au ministre de la Justice dans quelle situation sera le pays et le Parlement si des membres du Gouvernement, comme le premier ministre et d'autres de ses collègues, votent en faveur de ce bill et le font adopter, après que le ministre de la Justice a déclaré que c'est un projet de loi prématuré, une comédie et une injustice. Le ministre chargé des lois et le Gouvernement ne feront-ils pas mépriser la loi en général en permettant d'inscrire dans nos statuts des prescriptions qu'ils considèrent ridicules? Je déclare que cela fait plus mépriser la loi que tout autre acte du Gouvernement et je crois que celui-ci devrait effectuer un compromis s'il le peut ou, en tout cas, prendre des mesures pour assumer la responsabilité d'un projet de loi aussi important.

(Le comité vote par assis et levés sur l'amendement de M. McColl, qui est adopté. Pour 78; contre 77.)

Sur l'article 2.—Définition de maisons de pari.

M. McCOLL: D'après le vote qui a eu lieu à l'instant, j'espère que la Chambre est d'avis de modifier tout le bill, ainsi que je le suggérais hier soir. S'il en est ainsi, nous pourrions voter sur le reste du bill. Sinon, je devrai recommencer ce que j'ai fait concernant l'article précédent, proposer de le biffer pour les mêmes raisons.

M. MILLER: Si je ne puis pas améliorer les dispositions du présent bill, je ne veux pas les rendre pires et je m'oppose à l'amendement du représentant de Northumberland-ouest. Si cette procédure n'est pas régulière, je demanderai à proposer comme amendement à l'article 2, de changer la définition du mot "endroit" dans le 2e paragraphe, en retranchant les mots "enclos ou non" et en les remplaçant par les mots "soit qu'on s'en serve permanemment ou temporairement."

M. W. F. MACLEAN: Ne devons-nous pas nous occuper d'abord de l'amendement du représentant de Northumberland-ouest?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je n'ai pas compris que le député de Northumberland-ouest ait proposé une motion.

M. McCOLL: J'ai suggéré que nous votions sur tout le bill comme je l'ai proposé tout d'abord, et je voudrais connaître le sentiment de la Chambre. Si cela n'est pas régulier, je proposerai que cet article soit biffé.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je ne me sens pas plus libre de permettre l'amendement du représentant de Northumberland-ouest, que je ne l'étais lorsque l'article précédent a été discuté.

M. McCOLL: Alors, je propose de biffer l'article 2 pour les mêmes raisons et les mêmes motifs que j'ai invoqués au sujet de l'article premier.

M. CONGDON: Je désire déclarer pourquoi je m'oppose à cet article, comme à plusieurs autres articles du présent bill. La loi de ce pays sur les maisons de jeu publiques, les maisons de pari publiques et les autres sujets mentionnés dans ces articles existe depuis longtemps, est parfaitement d'accord avec les traditions du droit anglais et a été bien établie par d'innombrables décisions judiciaires. Je doute qu'il y ait d'autres articles du Code criminel qui aient donné lieu à plus de procès, à plus de décisions lumineuses que les articles relatifs au jeu, et si on demande de supprimer ces articles, c'est parce qu'ils ne s'appliquent pas à des cas auxquels on n'a jamais voulu les appliquer. Ce serait leur donner un sens imaginaire. On propose de modifier des articles dont le sens a été sagement et utilement déterminé afin qu'ils embrassent des cas qu'on n'a jamais eu l'intention d'y inclure. Si vous les modifiez de cette manière, vous créerez de la confusion dans cette partie de la loi dont le sens est déjà bien déterminé.

Si on proposait un amendement n'ayant trait qu'aux champs de courses et réglant

la question d'une façon raisonnable, je l'appuierais; mais vouloir modifier toute la loi sur le sujet uniquement pour couvrir ce cas unique et convertir "une maison de jeu publique" ou une "maison de pari publique" en "un endroit de pari public", expression inconnue en loi et que nous ne comprenons pas, et donner à cette phrase un sens forcé et blessant, n'est pas, selon moi, exigé par l'état de la loi sur le sujet et ne tend pas à restreindre le jeu dans de justes bornes. De l'avis unanime de ceux qui ont étudié la question, le jeu offre un grand danger et les restrictions que la loi anglaise impose aux maisons de jeu et de pari, lorsqu'elles sont un ennui pour le public, sont des restrictions sages. La loi anglaise, sur ce sujet comme sur d'autres, vise moins le côté moral que les droits et les devoirs des hommes envers leurs semblables; elle ne traite pas cette question au point de vue des mœurs, mais comme une question qui concerne l'individu et la collectivité.

Pour les raisons que j'ai énumérées, je me propose de voter contre tous ces amendements qui tendent à modifier d'une manière incertaine et hasardée les dispositions de la loi qui sont bien établies et dont l'application est des plus utiles.

M. OWEN: Je propose que le règlement soit changé de manière a ce que nous votions par oui et par non, au lieu de voter par assis et levés.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Cette motion ne peut pas être acceptée. Il s'agit de l'amendement de M. McColl et du sous-amendement de M. Miller.

M. SPROULE: Je n'ai pas compris que les propositions se présentaient dans cet ordre-là. Le représentant de Grey-sud a proposé de modifier l'article de son bill et le député de Northumberland-ouest a soumis un sous-amendement.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je n'étais pas certain que le député de Northumberland-ouest eût proposé un amendement la première fois qu'il a pris la parole. Je lui ai posé la question et j'ai compris qu'il répondait affirmativement.

M. SPROULE: Ce n'est pas ce que j'ai compris. Il voulait savoir tout d'abord si nous pouvions voter sur le reste du bill. Lorsque vous lui avez dit que non, il a porposé son amendement. Mais auparavant, le député de Grey-sud avait proposé un amendement à son bill.

M. LANCASTER: Je désire signaler au comité le sens de cet article. Le mot "local" tel qu'employé dans cet article et dans le précédent "comprend tout endroit enclos ou non". C'est beaucoup dire, cela signifie en tout lieu de l'univers. Un individu sera passible d'une amende parce qu'il aura parié n'importe où. Comme un député l'a dit. ce projet de loi est fantasque.

M. R. L. BORDEN: Les mots "d'une manière permanente ou temporaire" se trouvent déjà dans le bill et ceux que le représentant de Grey-sud se propose de retrancher n'y sont point.

M. MILLER: Le bill que le chef de l'opposition a sous les yeux est le bill réimprimé tel que le comité propose de l'amender, mais ce n'est pas le bill dont la Chambre est saisie, et par mon amendement, je désire le rendre conforme au bill réimprimé conformément à la recommandation du comité.

M. R. L. BORDEN: Etudions-nous le bill tel que le comité en a fait rapport.

M. MILLER: Tel qu'il a été déposé devant la Chambre.

Quelques VOIX: Nullement.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: C'est le bill rapporté tel qu'amendé par le comité spécial. Si l'honorable député désire que son amendement s'applique à ce bill, il sera nécessaire de produire cet amendement par écrit.

M. MILLER: Alors, si nous examinons le bill tel que rapporté. . . .

Un honorable DEPUTE: Ne savez-vous pas ce que nous sommes à examiner?

M. MILLER Comme question de procédure, je n'ai pas compris si nous examinons le bill tel qu'originairement soumis à la Chambre, ou celui qui a été recommandé par le comité. Alors, je proposerai l'amendement suivant:

Ajouter à l'article 2 ce qui suit comme paragraphe 3: Les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas au cas d'un pari entre des particuliers, dont l'un se livre au pari à la cote et en fait un métier.

M. GERMAN: Il est tout à fait inutile de proposer un sous-amendement. Si l'amendement de l'honorable député de Northumberland-ouest (M. McColl) est adopté, cela fait disparaître complètement l'article en question. Votons sur l'amendement tel que proposé par l'honorable député. S'il est adopté, le sous-amendement ne sert à rien.

(Le comité vote sur l'amendement de l'honorable député de Grey-sud (M. Miller), à l'amendement de l'honorable député de Northumberland-ouest (M. McColl).)

Le sous-amendement est rejeté. Pour, 74; contre, 87.

(Le comité vote sur l'amendement de l'honorable député de Northumberland-ouest (M. McColl) à l'effet de retrancher l'article 2.)

L'amendement est adopté. Pour, 85; contre, 73.

Sur l'article 3.

3. Est abrogé l'article 228 dudit code et remplacé par le suivant:

228. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement quiconque tient une maison ou autre lieu de désordre, c'est-à-dire une maison de débauche, une maison de jeu, une maison de paris ou une fumerie d'opium telles que définies ci-dessus.

2. Quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maîtresse, ou comme la personne chargée du soin, de la direction ou de la conduite d'une maison ou autre lieu de débauche, sera réputé être celui ou celle qui les tient, et peut être poursuivi et puni en conséquence, bien qu'en réalité il ou elle ne soit pas le véritable propriétaire de cette maison ou de ce lieu, ou ne le ou la tienne pas réellement.

M. McCOLL: Monsieur le président, les amendements que je crois devoir proposer sont devant vous tels qu'ils ont été proposés hier soir. Je crois qu'en vue de ce qui vient d'arriver et des votes qui ont été donnés, il est évident que l'opinion de la Chambre est en faveur de mon amendement lequel, comme il a été expliqué, diffère du bill en ce sens qu'il est conforme à la législation anglaise rédigée par lord Davey, l'un des meilleurs avocats d'Angleterre, tandis que le bill est ce que l'on qualifie de législation américaine ou yankee. Je propose que cet article 3 soit abrogé et que le reste du bill, tel qu'il est proposé par moi, soit voté sur une seule motion.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je ne puis, même à cette phase de la discussion, accéder au désir de l'honorable député en ce qui concerne la manière dont il veut procéder. Il peut se faire qu'à une phase plus avancée, il soit loisible à la Chambre de prendre des mesures pour renvoyer à un comité spécial. . . .

M. W. F. MACLEAN: L'honorable député peut, sans enfreindre le règlement, substituer son amendement à cet article. Qu'il fasse sa proposition.

M. McCOLL: Je propose que l'article 3 du bill soit retranché, et que l'article 228 du Code soit amendé de façon à se lire comme suit:

228. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement quiconque tient une maison ou autre lieu de désordre, c'est-à-dire une maison de débauche, une maison de jeu, une maison de paris ou une fumerie d'opium telles que définies ci-dessus.

2. Quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maîtresse, ou comme la personne chargée du soin, de la direction ou de la conduite d'une maison ou autre lieu de débauche, sera réputé être celui ou celle qui les tient, et peut être poursuivi et puni en conséquence, bien qu'en réalité il ou elle ne soit pas le véritable propriétaire de cette maison ou de ce lieu, ou ne le ou la tienne pas réellement

M. W. F. MACLEAN: Est-ce que l'amendement 228a ne devrait pas être soumis en même temps?

M. McCOLL: Alors j'ajouterai encore ce qui suit:

228a. Est coupable d'un acte criminel quiconque hante ou fréquente les rues ou places publiques, soit pour son propre compte, soit pour d'autres personnes dans le but d'inscrire ou régler des paris et sera. . .

Dans l'amendement tel que rédigé dans l'avis que j'en ai donné, les pénalités sont laissées en blanc, mais j'ai demandé la permission de remplir des blancs, de façon à ce que le reste de l'amendement se lise comme suit:

a) Sur conviction pour une première offense, passible d'une amende n'excédant pas $50.

c) Sur conviction d'une deuxième offense, il sera passible d'une amende n'excédant pas $100, et

c) Dans le cas d'une troisième offense ou de récidives subséquentes, lorsqu'il est prouvé que lorsque l'offense a été commise, le coupable a conclu un pari avec une personne agée de moins de seize ans, il sera passible d'une amende n'excédant pas $250, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés pour un terme n'excédant pas six mois sans l'alternative d'une amende;

et dans chaque cas perdra tout droit à la possession des livres, cartes, papiers et autres articles relatifs aux paris, qui pourront être trouvés en sa possession.

2. Tout constable peut arrêter sans mandat une personne prise en flagrant délit de contravention à cet article, peut saisir et détenir les articles sujets à confiscation en vertu du présent acte.

3. Toute personne qui, aux yeux du tribunal paraîtra agé de moins de seize ans, sera, pour les fins de cet article, censée être au-dessous de cet âge, à moins que le contraire ne soit prouvé, ou à moins que l'accusé ne prouve qu'il avait de bonnes raisons de croire le contraire.

4. Pour les fins de cet article le mot " rue " comprendra tout chemin public, tout pont public, route, ruelle, sentier, square, carrefour, allée ou passage, qu'il soit ou non ouvert à la circulation; et les mots " place publique " comprendront tout parc public, jardin, ou grève, ou tout terrain non enclos, dont l'accès est pour le moment restreint pour le public; et comprendra aussi tout endroit clos (n'étant pas un parc ou jardin public) où le droit d'accès pour le public est restreint, soit par le paiement d'un prix d'entrée, soit autrement, si à chacune des entrées publiques ou près de chacune de ces entrées, les propriétaires où les personnes qui ont la direction de l'endroit ont affiché, bien en évidence, un avis à l'effet que les paris y sont interdits.

Je dois dire que l'article 228a est tout à fait conforme à l'acte de lord Davey qui a déjà été expliqué.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Dois-je comprendre que la motion est à l'effet de retrancher l'article 3 du bill et d'ajouter 228a à celui qui existe.

M. McCOLL: Non, mais que l'article 3 soit retranché et que ce que j'ai lu comme étant l'article 228 et l'article 228a lui soit substitué.

M. SINCLAIR: Je désire avoir une explication en ce qui concerne le paragraphe 4 de 228a. Il définit les mots "place publique" et inclut certains endroits enclos, si, "à chacune des entrées publiques ou près de chacune de ces entrées les propriétaires ou les personnes qui ont la direction de l'endroit ont affiché, bien en évidence, un avis à l'effet que les paris y sont interdits." J'aimerais à entendre l'honorable député (M. McColl) expliquer ce que veut dire ce dernier paragraphe. Il me semble que cela permet au propriétaire du parc d'autoriser légalement les paris dans l'enceinte, en négligeant d'afficher l'avis en question.

M. McCOLL: Si je comprends bien, cela a pour but de protéger les parcs de ce genre. Par exemple, il y a dans la ville où je demeure une association dite Horse Show Association. Cette association a acheté un parc pour y tenir ses expositions annuelles. Mais ce parc peut parfois être utilisé pour d'autres fins. Cette propriété est pour ainsi dire semi-privée et peut parfois servir à des fins publiques. Si je comprends bien, en vertu de la loi, cela serait une propriété publique dans la stricte acception du mot, et nous pouvons lui conserver son caractère privé en affichant un avis à l'effet que les paris y sont prohibés. Cela protégerait les propriétaires du parc contre toute intrusion, et restreindrait les paris dans une certaine mesure.

M. MILLER: Je vois que mon honorable ami de Northumberland-ouest et l'honorable député de Lincoln sont très désireux de faire adopter cet amendement dans l'intérêt des associations de courses et des joueurs de profession.

Quelques DEPUTES: A l'ordre!

M. MILLER: C'est ce qu'il me semble et je ne crois pas que ce soit là le désir du comité. Je ne crois pas que le comité, après avoir accepté le bill qui a été présenté, désire ajouter l'insulte à l'injure et rendre les choses pires qu'elles ne le sont aujourd'hui. Je propose donc que le comité lève la séance.

M. LANCASTER: Je ne crois pas que l'honorable député soit sincère en cette affaire. Il propose un bill ostensiblement dans l'intérêt des mœurs du pays, et parce qu'il ne peut obtenir exactement ce qu'il désire, il veut jeter le manche après la cognée. Il s'oppose à ce que nous ayons en ce pays une loi raisonnable pour la protection des mœurs dont il prétend être le gardien. Je suis plus sincère que l'honorable député. Ce n'est pas en badinant que je m'occupe de cette question. Comme je l'ai dit, je suis prêt à aider autant que possible à préparer une bonne loi. Mais parce que cet honorable député ne peut pas tout conduire absolument à sa guise, parce qu'il ne peut pas aller jusqu'à l'extrême, même à l'encontre de l'opinion du ministre de la Justice, il veut que le comité lève la séance sans apporter la moindre restriction à ces jeux de hasard qu'il prétend vouloir abolir.

M. HENDERSON: Si j'ai bien compris, l'honorable député de Grey-sud a proposé que le comité lève la séance. Je présume que son intention est de tuer le bill. Or, je veux dire à l'honorable député que je ne l'aiderai pas à tuer le bill. Je ne crois pas que le bill devrait être abandonné à sa phase actuelle, et je proteste contre la motion.

M. TURRIFF: Je crois que les remarques faites par l'honorable député de Lincoln sont quelque peu injustes envers mon ami de Grey-sud. Mon honorable ami de Grey-sud croit sincèrement que le bill tel que l'on se propose de l'amender, ou le bill de l'honorable député de Northumberland-ouest, est plus favorable aux intérêts du book-maker et du joueur de profession que la loi que nous avons maintenant dans nos statuts. Cela étant, il me semble que l'attitude de l'honorable député de Grey-sud est très convenable, et qu'on ne devrait pas le critiquer injustement, lorsqu'il suggère que le comité lève sa séance, ce qui aura pour effet d'annuler complètement la présente législation, et de laisser dans nos statuts la législation qui est en vigueur depuis un certain nombre d'années.

M. MILLER: Peu m'importent les termes employés, je n'accuse personne. J'ai dit que l'amendement, selon moi, ne ferait qu'empirer la situation; et je vais vous en donner une autre raison. L'amendement que propose l'honorable député de Northumberland-ouest soustrait expressément à l'expiration de la loi le pari entre particuliers. Je dis bien: le pari entre particuliers est expressément autorisé. J'ai demandé au ministre de la Justice ce qu'il en pensait, et il m'a dit que, le bookmaker étant un particulier, si ce terme est employé dans la loi, le book-maker poursuivi ne manquera pas, sur le conseil de son avocat, de se défendre en alléguant qu'il est bien un particulier, selon les termes mêmes dont se sert l'honorable député de Northumberland-ouest, et que, par suite, la loi ne s'applique pas. On voit combien il lui sera facile d'échapper, et comme il demeure libre de faire absolument à sa guise.

L'hon. M. FIELDING: J'avertirai mon honorable ami le député de Grey-sud que, si sa motion est adoptée, sa proposition de

loi perd sa dernière chance de passer à cette session-ci; tandis que, s'il demande simplement que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau, il lui reste quelque chance d'arriver à un arrangement. Si donc, il y a encore quelque possibilité d'arranger la chose, ce ne peut être qu'en laissant la question ouverte. Une fois la séance levée sans condition, tout examen du bill prend fin. Ce que je dis là est dans la supposition que certains députés n'ont pas abandonné l'espoir de s'entendre avec l'honorable député de Grey-sud pour des amendements à faire à la proposition de loi, ainsi qu'ils en ont exprimé le désir. Dans cette confusion d'articles et d'amendement divers, je crois que nous ne pouvons guère espérer d'arriver ce soir à quelque chose d'intelligent. Mais si l'affaire reste devant le comité, ces députés auront le temps de préparer leurs amendements, et il y a encore chance de parvenir à un règlement définitif de la question. Si donc l'honorable député de Grey-sud propose que le comité lève sa séance, je ne voterai pas avec lui; mais si, au lieu de cela, il propose que le comité lève sa séance, fasse rapport de l'état des travaux et demande permission de siéger de nouveau, je voterai pour.

M. MILLER: Je vais suivre le conseil de monsieur le ministre des Finances, et je propose en conséquence, que le comité lève sa séance, fasse rapport de l'état des travaux et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

M. LANCASTER: On a usé à notre égard de tant de rigueur à l'occasion des amendements proposés que je vais à mon tour faire le difficile. L'honorable député n'a pas mon consentement au retrait de sa motion, si cela peut faire une différence. Je ne crois pas que l'honorable député ait bien le droit de faire ce jeu-là.

M. STRATTON: En ce cas, je proposerai moi-même que le comité lève sa séance, fasse rapport de l'état des travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable député (M. Stratton) ne peut pas se substituer ainsi dans une motion qui a déjà été faite. Je pense bien que l'honorable député de Grey-sud pourrait retirer sa motion, même sans l'aveu du comité; mais j'aimerais à connaître sur ce point l'opinion de députés qui ont de l'expérience ici. La motion qu'il y a devant moi est que le comité lève sa séance; l'amendement est que le comité lève sa séance, fasse rapport de l'état des travaux et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

Des DEPUTES: C'est cela qui est la motion.

Sir WILFRID LAURIER: S'il y a quelque irrégularité, nous allons y remédier. Je proposerai que le comité lève sa séance, fasse rapport de l'état des travaux et demande qu'il lui permis de siéger de nouveau. Nous avons déjà passé deux jours à l'étude de ce bill, et il a subi des modifications auxquelles mon honorable ami le député de Grey-sud s'attendait bien peu, et qui lui font croire que le sentiment de la Chambre n'est pas avec lui. Il y a des deux côtés de la Chambre beaucoup d'agitation. Mon honorable ami n'entend pas abandonner sa proposition; il demande simplement que le comité lève sa séance. Je suis sûr qu'il serait plus conforme aux traditions de la Chambre d'adopter la proposition de mon honorable ami, qui est que le comité lève sa séance, fasse rapport de l'état des travaux et demande la permission de siéger de nouveau. La question demeure soumise à l'examen. J'ai bien peur que l'on ne puisse faire beaucoup de progrès à cette session-ci; mais, quand il s'agit d'une affaire de cette importance, il vaudrait mieux ne pas nous laisser aller à toute cette agitation. Procédons d'une façon régulière, et consentons à ce que le comité lève sa séance, fasse rapport des travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

M. NORTHRUP: May explique très bien le droit que peut avoir un député de retirer sa motion. A la page 280 de la dernière édition de son ouvrage, il dit:

> Le député qui a proposé une motion ne peut la retirer que sur permission de la Chambre, et cette permission ne lui est accordée que s'il ne s'élève aucune voix dissidente.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: D'après ce que dit là cet auteur, l'honorable député de Grey-sud ne peut pas retirer la motion où il demande que le comité lève sa séance.

Sir WILFRID LAURIER: En amendement, je propose d'y ajouter les mots suivants: "fasse rapport de l'état des travaux et demande le permission de siéger de nouveau".

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: On me dit que dans les circonstances un tel amendement ne peut pas être proposé. A une motion demandant que le comité lève sa séance, il ne saurait y avoir d'amendement.

(La motion est rejetée.)

Sir WILFRID LAURIER: Je propose que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux, quitte à siéger de nouveau.

M. LANCASTER: Il faudrait que ce débat aboutisse enfin à quelque conclusion. Voilà deux jours que nous consacrons à cette grave question du jeu et des paris aux courses. J'adjure ici le comité et le premier ministre de ne pas permettre que toute

cette discussion soit en pure perte et pendant que nos souvenirs des faits sont encore vivaces, hâtons-nous d'inscrire cette mesure à notre code de lois. Suivons l'avis formulé par le ministre de la Justice, en adoptant un bill qui réponde au sentiment de la majorité de cette Chambre. Pourquoi sacrifierons-nous ainsi deux journées de la session, alors que nous avons mission ici de supprimer les abus découlant des paris publics aux courses?

Pourquoi le député de Grey-sud (M. Miller) ne s'entend-il pas avec la majorité de cette Chambre, afin de perfectionner ce projet de loi, autant que faire se peut, en pareilles circonstances? Quel respect le public canadien peut-il nourrir à notre endroit quand il nous voit consacrer deux journées entières à l'étude de cette question et cela en pure perte, comme l'avoue le premier ministre, et sans rien faire pour donner à cette mesure la rédaction voulue? C'est l'affaire de vingt minutes ou d'un quart d'heure, si nous voulons y concentrer toute notre attention. La discussion est terminée; les maîtresses questions se rattachant au bill ont été réglées. Elles ont été décidées à l'encontre des vues du député de Grey-sud, mais elles sont solutionnées, de l'avis de cette Chambre, dans l'intérêt du pays. Donnons à ces dispositions la rédaction convenable et adoptons ce projet de loi. Ne laissons pas le public penser que les députés ne sont que de grands enfants qui consacrent deux longues journées de la session à un travail absolument inutile.

M. GERMAN: La motion à l'étude l'emportera sans doute, et le seul résultat de son adoption, c'est qu'il ne sera plus question de ce bill au cours de la session. Les champs de courses, les propriétaires d'hippodromes et les périodes de courses demeureront précisément dans la situation actuelle. Or, à mon avis, la maîtresse question à solutionner ici est de limiter le nombre de jours qu'il est permis de consacrer aux courses de chevaux. Les amendements apportés à la loi sont réellement quantité négligeable, dans leur effet.

Le bill Miller n'a pas plus de valeur que la loi dans sa teneur actuelle. Ce que je tiens à faire décider, de concert avec la majorité des membres de ce comité et du Parlement, c'est le nombre de jours qu'il sera permis, chaque année, de consacrer aux courses de chevaux, dans les divers hippodromes. Si je ne me trompe, l'opinion de la majorité du public, du moins dans Ontario, c'est que deux périodes de courses de douze jours chacune, au cours de l'année, sont bien suffisantes; que ces périodes ne doivent pas durer plus longtemps que cela; et comme la question ne reviendra, sans doute, plus sur le tapis, au cours de cette session, il faudrait avertir les propriétaires et les locataires d'hippodromes qu'à moins qu'ils n'abrègent la durée de leurs concours, la question reviendra en discussion à la prochaine session, et elle recevra une solution qui ne leur plaira guère. Si l'article 235, tel qu'il figure au bill Miller, fût venu en discussion, il aurait restreint le nombre de jours consacrés aux courses et la question eût été réglée d'une manière définitive. Voilà le principal objectif du bill et il conviendrait de notifier à ceux qui se livrent à cet amusement fort légitime—et c'est un sport que je désire voir se perpétuer, subordonnément à certaines restrictions, avis que les périodes de courses de longue durée ne seront plus tolérées au pays.

M. W. F. MACLEAN: Le premier ministre a-t-il dit que le bill ne reviendrait plus en discussion, cette session-ci?

Des VOIX: Non.

M. W. F. MACLEAN: Si je ne me trompe, c'est ce qu'il a affirmé. C'est un renseignement que je demande.

Une VOIX: Il n'y a rien de certain.

M. McCOLL: En vue de tout ce qui s'est passé, il serait préférable d'accepter cette motion. Cela va sans dire, la motion portant que le comité lève sa séance donnerait le coup de grâce à cette mesure, pour cette session. La motion remise aux mains du président, aurait pour résultat de nous permettre d'adopter une bonne mesure législative, avant la fin de la session. En vue de ce qui s'est passé ce soir, les initiateurs du bill doivent être convaincus que le sentiment de la Chambre n'est pas favorable à cette mesure.

M. TALBOT: Et qu'en penseront les intéressés de l'extérieur?

M. McCOLL: Ils feront volontiers cette concession, et après avoir mûrement étudié les amendements que j'ai proposé d'apporter au bill, si tous les intéressés y consentent, le bill pourrait revenir en discussion, cette session-ci, sans que cela entraîne une trop grande perte de temps.

M. LANCASTER: Nous manquerions à notre devoir envers le pays, si nous n'adoptions pas cet amendement, ce soir même. Nous sommes tous d'avis que l'adoption de cet amendement s'impose. Pourquoi ajourner ce débat? Nous avons consacré deux jours à un travail intense, en vue de restreindre les abus engendrés par les paris publics aux courses. Je dois ajouter que mon collègue a parfaitement bien rédigé l'article. Il réussira bien mieux que l'article rayé du bill Miller à déraciner cet abus du jeu.

L'article du bill Miller ne l'empêche pas ou ne va pas six fois aussi loin que l'autre article. L'amendement de mon honorable ami contient toutes les restrictions qui se trouvent dans le bill Miller et il en a da-

vantage, et je ne comprends pas pourquoi l'honorable député de Grey-sud, qui témoigne du désir de supprimer le jeu, n'accepterait par la substitution proposée pour supprimer le jeu, lorsqu'elle est dix fois plus efficace que l'article qui a été supprimé. Je dirai à l'honorable député de Northumberland-ouest (M. McColl) qu'il ne devrait pas perdre le temps des honorables députés de la Chambre, parce que nous avons des affaires importantes au feuilleton. La question contenue dans le bill est d'un grand intérêt, mais nous avons perdu deux jours à la discuter sans arriver à lui donner une forme pratique.

Le ministre de la Justice est ici, tous les autres membres du Gouvernement qui se sont intéressés à la question sont présents, nous avons autour de nous les esprits les plus brillants de la Chambre ou du moins le plus grand nombre, et je pense que nous devrions profiter des deux jours de discussion que nous avons eus pour en finir avec cette législation nouvelle qui tend à restreindre les maux causés par le jeu. Je répète que l'article lu par l'honorable député de Northumberland-ouest—et cela s'adresse aussi à l'honorable député de Northumberland-est, car il veut restreindre, lui aussi, les maux du jeu—met un frein au jeu, d'après le texte entier de l'article 228a qui n'est pas dans le bill Miller et nous avons fait, volontiers c'est vrai, dans l'intérêt du député de Grey-sud, la loi même qu'il a réclamée durant toute la session; je pense donc que nous devrions l'adopter avant de lever la séance ce soir et nous libérer de cette question.

M. R. L. BORDEN: La Chambre consacrera-t-elle d'autres instants à la discussion de ce bill?

Sir WILFRID LAURIER: Je crois que nous désirons arriver à la prorogation et que nous avons fait de notre mieux au sujet de ce bill. Si les deux partis veulent s'entendre, je pense que tout le monde est désireux de faciliter l'adoption du bill, mais si l'on ne peut pas y arriver, le promoteur du bill ne nous demandera pas de lui consacrer plus de temps.

(La motion est adoptée et rapport est fait de l'état des délibérations.)

ADOPTION DU BILL DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX.

La Chambre, après la 2e lecture du projet de loi (n° 188), présenté par M. Aylesworth, concernant les champs de bataille nationaux de Québec, passe, en comité général, à la discussion des articles.

Sur l'article 1 (Expropriation).

M. R. L. BORDEN: Quels sont les changements qui sont effectués par cet amendement?

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Le but de l'amendement est de remplacer par les procédures prévues dans la loi d'expropriation celles de la loi des cehmins de fer. C'est un changement que le président de la commission, d'accord en cela avec ses collègues, considère comme étant d'une très grande importance.

Il est venu à Ottawa, en compagnie de l'avocat de la commission, pour discuter cette proposition avec d'autres modifications d'importance secondaire que l'on n'a pas cru en conséquence devoir proposer. D'après la loi actuelle, si la commission ne peut pas s'accorder avec un propriétaire sur le prix à payer, les procédures d'expropriation doivent être conformes à la procédure des chemins de fer. Il faut remettre un plan, je suppose, au ministre des Chemins de fer, avec la déclaration de l'arpenteur et tous les documents qui seraient nécessaires, s'il s'agissait d'exproprier des terrains pour un chemin de fer. L'amendement supprime ces démarches préliminaires et établit les procédures, pour fixer le prix des terrains qui ont été enlevés aux propriétaires, par une audition devant la cour d'échiquier, au lieu d'être faite par une commission d'arbitrage choisie en conformité de la loi des chemins de fer. Les démarches à faire sont inscrites en détail dans la loi originale et ne sont pas modifiées. Il doit d'abord y avoir une évaluation du montant probable que coûtera la propriété établie par la commission et elle doit être soumise à la Chambre. L'approbation de la Chambre doit d'abord être obtenue pour la transaction proposée. Après quoi les démarches continueront soit par une entente soit par expropriation.

M. SPROULE: Quand ce bill a été étudié précédemment, j'ai posé une question que je répète aujourd'hui, parce que la réponse que j'ai obtenue alors n'était pas satisfaisante si je l'ai bien comprise. Dans le cas où la commission voudrait s'emparer de la propriété de la compagnie du fusil Ross, qui est louée par bail, mais qui appartient à la couronne, serait-elle expropriée ou de quelle manière la prendrait-on?

L'hon. M. AYLESWORTH: Je ne puis dire qu'une chose, c'est que j'ai fait la seule réponse que je pouvais donner. La commission n'a pas le pouvoir de toucher à cette propriété ou à aucune autre sans l'autorisation du Parlement. Si la commission propose de la prendre et si le Parlement y consent, elle pourrait être achetée par entente ou par expropriation comme une autre propriété.

M. SPROULE: Est-il raisonnable que vous puissiez exproprier au bénéfice de la couronne une propriété qui appartient déjà à la couronne et qui n'a été cédée que par un bail de location

L'hon. M. AYLESWORTH: Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de recourir à l'expropriation. Si la commission désirait acquérir cette propriété et se faisait autoriser par le Parlement à cet effet, il n'y aurait qu'à faire le transfert, si la propriété appartient déjà à la couronne.

M. R. L. BORDEN: Ne serait-on pas obligé d'exproprier les locataires.

L'hon. M. AYLESWORTH: Sans doute qu'il faudrait procéder à l'expropriation des locataires, si les intéressés ne pouvaient pas s'entendre.

M. R. L. BORDEN: Quelles sont les propriétés dont la commission a fait l'acquisition et quelles sont celles qu'elle se propose d'acquérir?

L'hon. M. AYLESWORTH: Au meilleur de mes renseignements, la commission n'a encore fait aucune acquisition.

Sir WILFRID LAURIER: D'après les renseignements que je possède, la commission n'a encore rien acheté, mais je crois qu'elle a l'intention d'acheter du terrain le long de ce qu'on appelle le chemin du Belvedère, qui relie les plaines d'Abraham au chemin de Sainte-Foye.

M. R. L. BORDEN: D'après ce que j'ai compris des explications du ministre de la Justice, chaque fois que la commission voudra acheter une propriété autre que celle désignée dans la loi, elle devra en obtenir l'autorisation du Parlement et faire amender la loi.

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

M. R. L. BORDEN: De quels crédit dispose la commission pour les fins d'expropriation?

Sir WILFRID LAURIER: Elle a actuellement en mains $300,000, si je suis bien renseigné.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION DU BILL DES RECLAMATIONS CONTRE LES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Le projet de loi (n° 151), à l'effet de statuer sur l'adjudication des petites créances provenant de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles.

Sur l'article 1er.

M. MEIGHEN: Pendant que la Chambre est saisie de cette question on me permettra de rappeler le bill (n° 55) concernant les réclamations contre les chemins de fer que j'ai eu l'honneur de déposer et qui a été renvoyé devant le comité des chemins de fer à la demande du ministre des Chemins de fer et des Canaux, et qui a été ensuite soumis à un sous-comité.

M. SPROULE.

J'ai craint que ce renvoi aurait pour effet de placer le bill à un rang sur l'ordre du jour qui ne nous permettrait pas de la discuter durant cette session, et je désirerais savoir de l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux s'il est disposé à favoriser l'adoption d'un projet de loi dans le sens de celui que je propose et que propose le sous-comité en intercalant les dispositions de mon bill dans celui qu'il proposa lui-même.

L'hon. M. GRAHAM: Plusieurs bills sont dans la même position que celui de mon honorable ami. Quand j'ai demandé de les renvoyer devant le comité des chemins de fer et des canaux, c'était uniquement pour fournir à tous les intéressés l'occasion d'être entendus. Je dois dire à mon honorable ami qu'avec le consentement spécial de la Chambre et à moins de raisons spéciales au contraire, je me propose d'inclure son bill dans le mien. Je crois que le comité des chemins de fer a approuvé le rapport du sous-comité, et je demanderai à la Chambre de ratifier ces amendements, ainsi que ceux que propose l'honorable député de Lincoln et encore quelques autres. J'en demanderai l'adoption, sous forme d'amendements au présent bill.

Sur l'article 7.

M. LANCASTER: Je ne vois pas comment la couronne pourrait avoir une contre-réclamation qu'elle pourrait faire valoir, à l'encontre d'une réclamation de cette nature. Si la couronne avait une réclamation contre quelqu'un elle n'attendrait pas d'être poursuivie pour la faire valoir.

L'honorable M. GRAHAM: Il arrive quelquefois que nous avons des créances que nous ne pouvons pas faire acquitter. Mais si un de ces débiteurs réclamait quelque chose du Gouvernement, nous pourrions lui opposer notre contre-réclamation.

M. LANCASTER: Vous portez alors la cause devant la cour d'échiquier?

L'hon. M. GRAHAM: Si notre réclamation était trop élevée nous ne pourrions pas facilement la faire valoir devant un tribunal de juridiction inférieure.

(Le projet de loi est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION DU BILL DE LA COMMISSION DU PORT DE MONTREAL.

La Chambre passe à la discussion du projet de loi (n° 191), présenté par M. Fielding, pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du port de Montréal.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): La dernière fois que cette question est venue en discussion elle a été presque définitivement réglée, mais l'honorable député de Lanark-sud (M. Haggart) a demandé le dépôt du plan que les commissai-

res entendent mettre à exécution pour l'amélioration du port.

Me rendant à cette demande, je me suis procuré un plan que je déposerai sur le bureau de la Chambre. L'honorable député (M. Haggart) est absent, mais il aura l'occasion d'étudier ce plan plus tard. Je puis ajouter que ce plan n'a pas été approuvé par le Gouverneur siégeant en conseil des ministres. Il est très détaillé et il comprend plus que ce que nous nous proposons de faire, mais il indique le projet que la commission a en vue. Bien que l'honorable représentant de Lanark-sud soit absent, je déposerai ce plan sur le bureau. C'est là le seul renseignement qu'on demande.

(Le projet de loi est lu une 3e fois et adopté.)

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (direc-
FIANT LA LOI DES POSTES.

La Chambre se forme en comité pour délibérer le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi du service civil, chapitre 16 des Statuts revisés, 1906, en pourvoyant au paiement des traitements qui suivent:—

Aux inspecteurs des postes, lors de leur nomination, $2,500, avec augmentation annuelle de $100, jusqu'au maximum de $3,500.

Aux sous-inspecteurs des postes et aux surintendants du service des postes sur les chemins de fer, lors de leur nomination, $1,600, avec augmentation annuelle de $100, jusqu'au maximum de $2,500.

En autorisant l'augmentation jusqu'au minimum du traitement de l'un quelconque de ces fonctionnaires, dont le traitement est actuellement moindre que le minimum.

Aux sous-directeurs des postes, lors de leur nomination, un traitement de pas moins de $1,100, et de pas plus de $2,800.

L'hon. RIDOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): On propose d'élever les appointements des inspecteurs des bureaux de poste, ceux des sous-inspecteurs, des surintendants, des commis du courrier à bord des chemins de fer et de certains sous-directeurs des Postes. La loi du service civil fixe les appointements des fonctionnaires qui font partie du service extérieur. On a constaté que cette catégorie de fonctionnaires se composent de personnes sur le travail desquelles nous devons surtout compter pour la bonne administration du ministère. Les inspecteurs des postes sont les fonctionnaires les moins rétribués de tout le service. D'après la loi relative aux Postes, leur travail consiste à:

(a) Surveiller l'exécution du service du courrier; prendre grand soin que, autant que le permettent l'état des routes et les autres circonstances, les conditions de toutes les conventions pour le transport du courrier soient strictement observées par l'entrepreneur;

(b) Instruire les nouveaux directeurs des postes de leur devoir;

(c) Exiger que les directeurs de la poste remplissent leur devoir en rendant leurs comptes et en remettant la balance qu'ils ont en mains; etc., etc. Ce sont, tel que je dis, des fonctionnaires sur le travail desquels tout le service et toute l'administration des postes dépendent. On n'a pas revisé leurs appointements depuis la Confédération. Ils sont à la tête du service, et j'estime que nous devrions, cette année, maintenant que les temps sont plus prospères, leur accorder certaines avances d'appointements. L'année dernière, du consentement de la Chambre, j'ai augmenté les appointements des employés de grade inférieur, de ceux qui estampillent et de ceux qui assortissent les matières du courrier ainsi que le salaire des journaliers. Cette année, j'ai cru que le temps était arrivé d'augmenter les appointements des inspecteurs de bureaux de poste qui rendent tant de services, des sous-inspecteurs des postes, des surintendants du service du courrier à bord des chemins de fer et des sous-directeurs de la poste dans les grandes villes.

Le montant en jeu n'est pas très considérable. Il y a seize inspecteurs qui recevront, d'après ce projet de loi, des augmentations représentant $3,300. On compte dix-huit sous-inspecteurs dont les augmentations d'appointements effecteront notre revenu jusqu'au montant de $7,850. Huit surintendants du service du courrier à bord des chemins de fer recevront une augmentation qui représentera en tout $750.

Il y a sept sous-directeurs de la poste qui recevront des augmentations s'élevant en tout à $3,000. En résumé, le montant en jeu dans ce projet de résolution représente $10,800. Si la Chambre désire d'autres explications, je serai prêt à les fournir. Pour rendre la chose plus claire, je dirai que ce projet de résolution sera compris dans celui que proposera mon honorable ami, le ministre du Revenu de l'intérieur (M. Templeman), et qu'il fera partie d'un projet de loi relatif au service civil que déposera, d'ici à deux jours, l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Fisher). Je demanderais donc qu'on adoptât ce projet de résolution et qu'on en retardât la discussion jusqu'à ce qu'il fasse partie du projet de loi dont j'ai parlé.

M. R. L. BORDEN: On n'a pas réajusté les appointements des inspecteurs des bureaux de poste depuis bien longtemps, n'est-ce pas?

L'hon. M. LEMIEUX: Depuis 1874.

M. R. L. BORDEN: Ils ont des fonctions très importantes à remplir et, quant à moi personnellement, je suis prêt à approuver ces propositions.

(La résolution est lue une 2e fois et adoptée.)

ADOPTION D'UNE RESOLUTION MODIFIANT LA LOI DES ENQUETES DANS LES DIFFERENDS INDUSTRIELS.

La Chambre se forme en comité pour délibérer le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907, par une disposition à l'effet de payer au président et aux membres d'un conseil de conciliation et d'enquête une rémunération au taux de vingt dollars pour chaque jour de séance du conseil, et pour chaque jour nécessairement employé à se rendre du lieu de leur domicile à une réunion du conseil et pour en revenir.

L'hon. W. L. MACKINZIE KING (ministre du Travail) : Cette résolution est nécessaire par suite d'une modification que l'on se propose de faire à la loi des enquêtes en matière de différends industriels. Actuellement, le président du conseil de concilation reçoit $20 et les autres membres du conseil $15 par jour. On a trouvé que ce taux de rémunération n'est pas tout à fait proportionné aux services rendus, si l'on considère les taux payés dans des cas bien moins importants que ceux qui relèvent de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, et l'on propose de changer le taux de la rémunération en payant à tous les membres du conseil de conciliation le même taux, c'est-à-dire vingt dollars par jour. Il est vrai que le président a certains devoirs spéciaux à remplir, mais l'expérience a également démontré que les autres membres du conseil représentant les deux parties en cause, en s'efforçant d'effectuer une conciliation, font aussi un travail spécial en dehors des séances du conseil, travail pour lequel ils ne reçoivent aucune rémunération. On considère qu'en accordant à tous les membres du conseil vingt dollars par jour, un tel travail se trouvera rémunéré.

M. LANCASTER: Le président doit-il posséder des qualités qui ne sont point exigées des autres membres du conseil?

L'hon. M. KING : Les membres du conseil sont choisis par les parties elles-mêmes, chacune ayant le droit de nommer un représentant.

M. LANCASTER: On n'exige d'eux aucunes qualités spéciales.

L'hon. M. KING : Il appartient aux parties elles-mêmes de choisir ceux par qui elles veulent être représentées. En réalité, les représentants qui ont été choisis jusqu'ici étaient presque sans exception, des hommes d'une habileté peu commune.

M. LANCASTER: Sur quelle raison s'était-on basé pour établir cette différence entre la rémunération payée au président et celle des deux autres membres du conseil.

L'hon. M. KING : Avant l'application de la loi, on croyait que probablement le président aurait à remplir des devoirs plus onéreux que les autres membres du conseil. Mais il se trouve que, bien que le président ait à remplir certaines fonctions dont sont exempts les autres membres, ces derniers ont aussi beaucoup à faire en dehors des heures de séances, tenus qu'ils sont de conférer avec les parties qu'ils représentent pour les rapprocher; et ils consacrent ainsi une certaine partie de leur temps à un travail dont le président est exempt.

M. BLAIN: Quel a été le coût de l'application de cette loi dans le courant de l'année dernière?

L'hon. M. KING: La première année, les dépenses se sont élevées à $16,000; la seconde année elles ont été de $20,000, et cette année elles atteindront $20,000, peut-être un peu plus.

M. BLAIN: L'honorable ministre a-t-il sous les yeux le nombre de différends qui ont été réglés dans le courant des différentes années qu'il vient de mentionner.

L'hon. M. KING : Il y a actuellement un peu plus de trois ans que la loi a été inscrite aux statuts. Pendant cette période, on a dû nommer quatre-vingt-deux conseils de conciliation. Sur les quatre-vingt-deux différends, soixante-seize ont été réglés, et dans six cas seulement le conseil de conciliation a échoué, l'une ou l'autre partie ayant refusé d'accepter sa décision.

M. BLAIN: Le nombre de demandes tend-il à augmenter?

L'hon. M. KING : Dans le courant de l'exercice terminé le 31 mars, il y a eu soixante-dix demandes de conseils de conciliation.

M. BLAIN: Combien y en a-t-il eu en 1906?

L'hon. M. KING : Du 22 mars 1907, au 31 mars 1908, il y a eu trente-cinq demandes; l'année suivante il y en a eu vingt, et l'année dernière trente. C'est donc cinq de moins dans le cours du dernier exercice que pendant la première année de la mise en vigueur de la loi, et dix de plus que pendant la seconde année.

M. BICKERDIKE: Je proposerais qu'il y eût une légère différence entre la rémunération d'un simple membre du conseil et celle du président. Je pense que lorsqu'on désigne un juge de la cour suprême pour agir comme président on ne saurait guère s'attendre à ce qu'il acceptât cette charge pour moins de vingt-cinq dollars par jour.

L'hon. M. KING : Quant à cela, les juges reçoivent déjà une rémunération sous forme du traitement régulier qui leur est

alloué par le Parlement, et, au moins dans leur cas, il n'y a pas lieu d'accorder une rémunération plus élevée. Quant aux autres personnes qui remplissent la charge de présidents, je crois que le ministère n'a point été embarrassé pour en trouver qui eussent les aptitudes requises et consentissent à remplir ces fonctions pour cette rémunération.

(Rapport est fait de la présente résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

DEPOT D'UN BILL.

L'hon. M. KING demande à déposer un projet de loi (n° 197) portant modification de la loi de 1907 sur les enquêtes en matière de différends industriels.

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la première fois.)

Sir WILFRID LAURIER propose que la séance soit levée.

M. R. L. BORDEN: Quels objets viendront en discussion demain?

Sir WILFRID LAURIER: Certains bills d'importance secondaire, après quoi la Chambre passera à l'examen, en comité des subsides, du budget des Postes, puis de celui des Travaux publics.

(La motion est adoptée, et la Chambre lève sa séance à onze heures moins dix minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 8 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

ADOPTION D'UN RAPPORT DU COMITE DES ORDRES PERMANENTS.

M. McCRANEY propose que la Chambre adopte le 3e rapport du comité des ordres permanents.

M. SPROULE: J'ai appelé hier l'attention de la Chambre sur ce bill dont il est ici question, et, si je comprends bien, le rapport du comité s'oppose à ce que la compagnie soit autorisée à prolonger sa ligne dans Ontario, mais veut limiter ses pouvoirs à la province de Québec seulement, vu que l'avis de la " Gazette " ou l'annonce qui a été publiée ne disait pas que l'attention de la compagnie était d'étendre sa ligne dans cette province. Si ce rapport était adopté, le comité serait obligé de modifier le bill dans ce sens, et la Chambre serait naturellement obligée d'accepter le bill modifié. Cela soulève une autre question qui mérite peut-être d'être prise en considération, mais je ne crois pas qu'il soit à propos de s'en occuper maintenant. Si le bill est limité à une seule province, peut-être alors vaudrait-il mieux que cette compagnie obtienne sa charte du gouvernement provincial au lieu du Parlement fédéral. Avec cette recommandation d'étudier sérieusement la question, je ne vois pas d'objection sérieuse à ce que le rapport soit adopté.

(La motion est adoptée.)

ADOPTION D'UN RAPPORT DU COMITE DE LA MARINE ET DES PECHERIES.

M. SINCLAIR propose que le 6e rapport du comité de la marine et des pêcheries soit adopté.

M. R. L. BORDEN : Expliquez-vous.

M. SINCLAIR: Le rapport demande que les délibérations du comité de la marine et des pêcheries soient imprimées. Vu son importance pour le commerce du pays, le comité demande que les dépositions et les plaidoyers devant le comité soient imprimés pour l'usage de cette Chambre.

M. R. L. BORDEN: Le comité a-t-il fait un rapport sur ce bill?

M. SINCLAIR: Le bill est encore devant le comité, qui n'a pas fait de rapport.

(La motion est adoptée.)

SANCTION ROYALE.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer cette Chambre que j'ai reçu le message suivant:

Ottawa, 7 avril 1910.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que l'honorable juge Girouard, faisant fonction de suppléant de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat, demain après-midi, à trois heures et demie, pour sanctionner certains bills, qui ont été adoptés par le Sénat et la Chambre des communes au cours de la présente session.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. J. JONES,
Sous-secrétaire du Gouverneur général.

A l'honorable Orateur
de la Chambre des communes.

DEPOT D'UN BILL RELATIF AUX PERMIS DES VAISSEAUX DE PECHE.

M. JAMESON demande à déposer un projet de loi (n° 199) relatif aux permis de vaisseaux de pêche.

—Ce bill se rapporte seulement aux vaisseaux enregistrés en Canada qui font, ou se proposent de faire le commerce de la pêche dans les eaux de l'Atlantique du Canada. Les propriétaires de ces vaisseaux pourront à leur gré demander un permis qui les mettra sous la juridiction de cette loi; ils n'y seront pas tenus. Mais

durant toute la période qu'un vaisseau aura un permis, il ne pourra être employé à autre chose qu'à faire le commerce du poisson. Le but de ce bill est de faciliter les mouvements des vaisseaux employés à la pêche, plus spécialement ceux qui font la pêche de trafic du poisson frais.

En même temps que ce bill, il en sera déposé un à l'effet de modifier la loi des douanes, dans le but d'exempter les vaisseaux qui auront pris un permis de pêche de ce genre, de se rapporter à la maison de douane, les deux lois tendant essentiellement à ce but. En vertu de la loi actuelle, le patron d'un vaisseau de pêche est passible d'une amende de $400 s'il met du poisson à terre, même s'il ne fait que jeter l'ancre dans un port sans se rapporter. C'est un embarras sérieux pour le commerce de poisson frais, qui ne peut souffrir de retards inutiles, que ce bill, je l'espère, fera disparaître.

(La motion est adoptée et le projet de loi lu une 1re fois.)

DEPOT D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DES DOUANES.

M. JAMESON demande à déposer un projet de loi (n° 200) tendant à modifier la loi des douanes.

—Ce bill est de même nature que celui que je viens de déposer.

(La motion est adoptée et le projet de loi lu une 1re fois.)

DEPOT D'UNE RESOLUTION RELATIVE AUX JUGES DE LA COUR SUPERIEURE DE QUEBEC ET DU BANC DU ROI AU MANITOBA.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice) propose que la Chambre se forme en comité lundi prochain pour étudier la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de pourvoir au paiement de $7,000 par année, chacun, à quatre juges additionnels de la cour supérieure dans la province de Québec, et de $6,000 par année à un juge additionnel de la cour du banc du roi dans la province du Manitoba.

—Son Excellence le Gouverneur général ayant été informé de l'objet de cette résolution la recommande à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

DEPOT D'UNE RESOLUTION RELATIVE AUX PRIMES SUR LE PETROLE BRUT.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose que la Chambre se forme en comité lundi prochain pour étudier la résolution suivante :

La Chambre décide qu'il y a lieu de prescrire que la prime de 1½ p. 100, par gallon impérial, payable pour le pétrole brut provenant de puits canadiens, ou de schistes ou autres minéraux de provenance canadienne, autorisée par le chapitre 52 des Statuts de 1908, pourra être payée au propriétaire ou occupant du sol sur lequel les produits sont minés ou obtenus, ou à toute autre personne intéressée ou affectée d'une manière désavantageuse par les opérations ou travaux miniers, suivant que le Gouverneur en conseil en décidera.

—Son Excellence ayant été informée du sujet de cette résolution la recommande à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

DEPOT D'UNE RESOLUTION MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

L'hon SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture) propose que la Chambre se forme en comité lundi prochain pour étudier la résolution suivante :

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi du service civil en pourvoyant à la nomination de commis temporaires pour la compilation de tout recensement décennal, qui pourront être employés pour une période n'excédant pas trois ans, et qui seront éligibles pour les augmentations statutaires annuelles prévues par la loi de 1908 modifiant la loi du service civil; en prescrivant que le traitement d'un commis temporaire employé en vertu de l'article 23 de ladite loi ne sera pas plus élevé que le traitement minimum autorisé pour la subdivision B de la seconde division, subordonnément à l'augmentation autorisée par l'article 33 de ladite loi; et au paiement aux percepteurs de douane d'un traitement de pas plus de $4,500 par année, et au paiement aux officiers du Revenu de l'intérieur de traitements n'excédant pas le maximum suivant: inspecteurs, $3,200, percepteurs, $2,800, sous-percepteurs, $2,200, comptables, $1,800; agents d'accise de classe spéciale, $2,500, agents d'accise de 1re, 2e et 3e classes, $1,500; agents d'accise stagiaires, $600; sténographes et clavigraphistes, $700; messagers, $800; et au paiement d'officiers du département des Postes comme suit: inspecteurs des postes lors de leur nomination, $2,500 avec une augmentation annuelle jusqu'à un maximum de $3,500; sous-inspecteurs des postes et surintendants du service des malles par chemins de fer, lors de leur nomination, $1,600 avec augmentation annuelle jusqu'à un maximum de $2,500; et d'autoriser l'augmentation jusqu'au minimum de traitement de ceux de ces officiers dont les appointements sont moindres actuellement que le minimum; et aux sous-directeurs de poste, lors de leur nomination, un traitement d'au moins $1,100 et de pas plus de $2,800; et que lesdits traitements et augmentations seront payables à partir du 1er avril 1910.

—Son Excellence ayant été informée de l'objet de cette résolution, la recommande à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

TRAITEMENT DES IMMIGRANTS.

M. THOMAS BEATTIE (London): Monsieur l'Orateur, il y a un sujet sur lequel

je désire appeler l'attention du ministère, une affaire très importante qui a trait à l'immigration. Cette affaire malheureuse a eu lieu à Québec à la fin de la navigation, l'automne dernier. Une famille très respectable de cultivateurs anglais, composée du père, de la mère, du fils et de la fille fut induite à venir au Canada par un citoyen très en vue de Londres. Ce cultivateur se décida à vendre ce qu'il possédait en Angleterre et vint s'établir sur une terre au Canada. Craignant que ces personnes qui étaient étrangères dans le pays ne fussent un peu embarrassées en débarquant du bateau, ce citoyen de Londres prit la peine de descendre à Québec pour les y rencontrer. Il les rencontra sur le navire, les escorta jusqu'au pavillon de l'immigration, et les laissa là pour être examinés et faire passer leur bagage en douane. Après avoir attendu quelque temps, il chercha ses amis, mais ne put les trouver. Il les chercha pendant une heure autour du quai à Québec, mais il ne put trouver aucune trace de ces quatre personnes. Finalement, un des hommes employés à rouler les wagonnets, lui apprit que quatre personnes étaient enfermées dans une chambre à l'étage supérieur. Il y monta, mais les fonctionnaires refusèrent de lui ouvrir la porte. Comme c'était un homme dont la haute taille en imposait, il dit au fonctionnaire que s'il ne lui ouvrait pas la porte, il l'enfoncerait. On lui ouvrit alors, et il trouva dans la chambre la mère et la fille en larmes. Elles lui dirent qu'elles avaient été enfermées comme prisonnières sans qu'on leur eût donné aucune raison. Il ne put savoir d'elles pourquoi on les avait enfermées. Le père de cette famille avait deux cents livres en monnaie anglaise sur lui qu'il avait malheureusement montrés au préposé. Je ne veux pas dire que cet employé eût de mauvais motifs, mais nous savons que des choses de ce genre arrivent, qu'elles ont eu lieu aux Etats-Unis, et qu'elles peuvent aussi arriver au Canada. Aucun préposé à l'immigration qui enferme ainsi quatre personnes respectables dans une chambre sans leur donner aucune raison n'est pas digne d'occuper un emploi de ce genre. La seule impression qui est restée à cet immigrant était qu'on l'avait enfermé, lui et sa famille, dans l'intention de les transporter quelque part ailleurs plus tard afin de pouvoir s'emparer de l'argent.

C'est là un de ces cas où les personnes respectables doivent être traitées avec certains égards. Cet homme était à l'aise en Angleterre; c'était un petit cultivateur qui avait vendu sa terre et apporté son argent avec lui. Il avait £200 en monnaie anglaise sur sa personne, et le reste était sous la forme d'une traite. Etant Anglais et accoutumé à avoir confiance dans l'uniforme, il n'eut pas d'hésitation à se confier aux fonctionnaires en uniforme à Québec.

Cette affaire est très sérieuse et celui qui en a été victime m'en a souvent parlé depuis. Je crois moi-même devoir y appeler l'attention du ministre parce qu'il y a des fonctionnaires de ce genre à l'emploi de l'Etat et si l'enquête établit la vérité des faits que je rapporte, ils devraient être destitués immédiatement.

Il n'y avait aucune justification possible d'emprisonner ainsi cet homme respectable, sa femme, son fils et sa fille sans leur en donner la raison. C'est si extraordinaire que je ne puis pas m'expliquer la chose. J'ai traversé l'Atlantique soixante et soixante-dix fois moi-même et je n'ai jamais vu un cas de ce genre. Je soupçonne que ce fonctionnaire, après avoir vu cette monnaie, a cru qu'il serait possible d'envoyer ces personnes à un endroit dans la ville ou elles pourraient être dépouillées plus facilement. Cependant, je ne fais pas cette accusation. Le ministre devrait chercher quel était ce fonctionnaire, bien que je suppose que ce serait peut être difficile de le découvrir. Je me contente d'appeler l'attention du ministre sur cette affaire, et je serais heureux s'il faisait une enquête, ou en faisait faire une par l'inspecteur en chef qui lui transmettrait son rapport.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) : Je regrette beaucoup d'apprendre qu'une affaire comme celle dont parle mon honorable ami (M. Beattie), ait eu lieu. Je regrette surtout qu'on ne m'en ait pas informé plus tôt, car nous aurions pu faire une enquête plus satisfaisante. Je puis assurer mon honorable ami que le département va s'occuper de ce qu'il vient de dire à cette Chambre, parce que je puis l'assurer que l'administration désire vivement que rien ne puisse être fait pour gêner ou empêcher l'immigration de personnes comme celles dont vient de parler mon honorable ami.

M. BEATTIE: J'ai appris cette affaire il y a dix jours seulement. J'ai rencontré cette personne par hasard, et c'est d'elle que je l'ai apprise. Sans cela, je l'aurais signalée à l'attention de la Chambre plus tôt. Je suis certain que le ministre de l'Intérieur fera tout son possible pour s'enquérir de cette affaire et apporter remède.

M. M. CLARK: Avant que la Chambre abandonne le sujet dont vient de parler l'honorable député de London (M. Beattie) —et je crois que la Chambre et le pays lui sont obligés de l'avoir fait—je veux dire que, pendant les fêtes de Pâques, j'ai reçu la visite d'un cultivateur revenant d'une visite que le ministre de l'Intérieur lui avait donné mission de faire en Angleterre. Il m'a dit qu'il avait remarqué un grand nombre d'immigrants qui venaient au Canada sur le même bateau que lui, et à l'égard desquels les officiers de douane, au port de débarquement, manquèrent absolument de cour-

toisie. Il réprimanda lui-même ces officiers et avec le résultat qu'il y eut une amélioration immédiate dans la manière de traiter certains immigrants. C'est là naturellement un des moindres maux d'un tarif de douane, mais pour la considération de ceux qui nous viennent pour s'établir parmi nous comme citoyens, et qui, dans plusieurs cas, apportent des capitaux, bien que je ne sois pas d'avis que cela devrait faire une différence, j'espère que le ministre s'occupera de la chose et ne s'en déchargera pas en disant qu'il la regrette beaucoup. Je vois une grande inconséquence dans le fait d'amener ici des immigrants et d'en faire des victimes de traitements comme ceux-là, que nous n'apprenons que lorsque, par hasard, nous voyageons sur le même bateau que ce délégué cultivateur revenant d'une mission en Angleterre.

L'hon. M. OLIVER: Je veux donner de nouveau à mon honorable ami (M. Clark) l'assurance que c'est l'intention et le désir du département d'immigration que ces employés traitent les immigrants avec tous les égards possibles. Naturellement, les devoirs des officiers d'immigration sont impératifs et ne peuvent souffrir de retard. Ils n'ont pas le temps de discuter longuement, et l'on peut avoir pris leur promptitude pour de l'incivilité. Bien que j'exige que tous les officiers d'immigration soient courtois dans l'exécution de leurs devoirs, quelquefois déplaisants et toujours très pressés, je veux assurer tout le monde que l'intention du département est que chaque immigrant, à quelque classe qu'il appartienne et quel qu'il puisse être, soit traité avec une entière politesse par les fonctionnaires de l'Etat. Je serai heureux si l'on me fait connaître les cas d'infraction à cette règle le plus vite possible. Je dirai à mon honorable ami de London (M. Beattie) que nous aimerions à connaître le nom—non pas pour le publier dans le hansard—mais que nous aimerions à avoir le nom de la personne dont il a parlé, et nous aimerions à avoir aussi le même renseignement de mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark) si c'est possible.

M. BEATTIE: Je me ferai un plaisir de faire connaître le nom de la personne au ministre. Je puis dire que cette personne est très respectable et très à l'aise.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. BARKER (Hamilton-est): Monsieur l'Orateur, avant que l'on passe à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention de la Chambre sur un entrefilet paru dans le "World" de Toronto, lundi dernier, qui m'est passé inaperçu, et que l'on vient de me signaler. C'est un entrefilet au milieu d'une série de commentaires sur certaines questions politiques à Ottawa. Cette note est ainsi rédigée:

M. CLARK.

Une des erreurs commises par les chefs du parti à Ottawa, il y a quelques années, a été l'acceptation d'un traitement par le chef de l'opposition. M. Barker, d'Hamilton, a négocié cette affaire avec le ministre de la Justice à cette époque, et M. Borden savait ce qui se passait. Le "Globe" raille M. Borden depuis, et lui a dit souvent qu'il est obligé en quelque façon d'être l'esclave de l'administration.

Personnellement, monsieur l'Orateur, je ne voudrais pas faire beaucoup de cas de cet entrefilet; je m'occupe très peu de tout ce qui peut être publié dans ce journal parce que je crois, et c'est l'opinion générale qu'en entretiennent ceux qui ne connaissent rien des personnes qui sont à la tête de ce journal, qu'on ne peut donner grande confiance à tout ce que cette feuille publie. Mais cette note m'accuse, ainsi que le ministre de la Justice, d'avoir fait une action inconvenante. L'accusation contenue dans cet entrefilet n'apparaît pas aussi claire que lorsqu'on la rapproche des discours des lecteurs de ce journal dans cette Chambre dont il est membre et de ses discours dans le pays. Pour ceux qui ajoutent un peu foi à de tels discours, mon silence dans l'occasion présente pourrait être considéré comme une espèce de confirmation de l'accusation portée contre le ministre de la Justice d'alors, qui est maintenant absent du pays, chargé par le gouvernement anglais d'une mission très importante en Europe. Je crois qu'il est de mon devoir de ne pas laisser cet entrefilet sans protestation. Le directeur de ce journal a fait, à maintes reprises, allusion à la loi de 1905, relative à l'indemnité des membres de cette Chambre et du Sénat, et à quelques autres questions y compris celle de l'indemnité au chef de l'opposition, et il dit que cette loi est une récompense pour la trahison des intérêts publics.

Et, dans l'ensemble de ses discours prononcés de temps à autre, il allègue que la trahison de la part des membres de cette Chambre a été de la nature la plus odieuse. Ce monsieur a parlé d'hommes publics qui ont fait une chose unique, en se votant par cette loi de 1905, des deniers publics sous forme de traitements, de retraites et d'indemnités, comme récompense de leur duplicité. Et à ce propos, il m'accuse, dans cet entrefilet, ainsi que le ministre de la Justice d'alors d'avoir négocié cette petite transaction—qu'il qualifiait je suppose de transaction financière—basée sur les intérêts du pays. C'est là l'un de ces adroits entrefilets que se permet d'écrire ce monsieur. Je n'ai pas l'intention de parler ici de celui qui a écrit cet entrefilet autant que de celui qui l'a inspiré, et je n'ai aucun doute sur l'identité de ce dernier. Je regrette qu'il ne soit pas ici, aujourd'hui.

M. HUGHES: Il jurera qu'il était ici, cependant.

M. BARKER: Maintenant qu'il a porté cette accusation, et que j'ai attiré l'attention là-dessus, je désire lui opposer la dénégation la plus formelle. Il n'y a pas un mot de vérité dans cet entrefilet, et s'il m'est permis de le dire, je crois que celui qui l'a inspiré savait qu'il mentait de propos délibéré. J'ai raison de dire cela. J'ai de bonnes raisons de dire qu'il était mieux renseigné qu'on ne serait porté à le croire à en juger par cette fausse déclaration. Il m'accuse d'avoir négocié l'une des particularités de ce qu'il qualifie de récompense pour la trahison prévue par la loi de 1905, et il affirme cela carrément. Or, je n'ai aucun doute que la plupart des membres de cette Chambre se rappellent très bien ce qui s'est passé en 1905. Jusqu'alors l'indemnité des députés avait été de $1,500—elle avait été fixée à ce montant en 1901. Il y avait beaucoup d'agitation en cette Chambre à cause de la longueur des sessions que nous avions eues depuis deux ou trois ans, surtout parmi les députés demeurant sur les rives de l'Atlantique et du Pacifique, lesquels étaient virtuellement obligés de rester ici durant toute la session sans retourner à leurs foyers ou à leurs affaires. On considérait qu'il était bien dur d'obliger ces gens à venir ici, sacrifier leur temps pour le service public, tout en ne recevant que la somme de $1,500. A tort ou à raison, l'on considérait qu'ils en souffraient, et la première fois que j'ai eu connaissance d'un mouvement actif en faveur de l'augmentation de l'indemnité, c'est lorsqu'on m'a dit que l'on faisait circuler une requête, et, bien que je ne l'eusse jamais vue, on me demanda de la signer. J'ai refusé, disant que je n'avais jamais signé une requête de ce genre et que je n'avais pas l'intention de commencer à le faire. Je ne voulais pas cependant que l'on me considérât comme étant opposé à l'augmentation. Je déclarai que j'étais en faveur d'une augmentation raisonnable. Je crois que la requête a été présentée au chef de l'opposition, et, je le suppose, au chef du Gouvernement. Dans tous les cas, je sais que cela a eu pour résultat que le chef de l'opposition a convoqué une conférence des membres de son parti, appartenant à toutes les provinces alors représentées dans le parti conservateur. La question a été discutée franchement, librement et ouvertement dans toutes les relations de cet acte avec les membres de la Chambre. C'était ce que je puis appeler une conférence du parti.

Il n'y a pas eu de mystère, tout a été fait ouvertement et franchement. La première question qui nous a été soumise, et nous sommes tous tombés d'accord sur ce point dans notre parti, était que l'indemnité alors accordée au chef du Gouvernement était tout à fait insuffisante comparativement à ce à quoi ses fonctions et sa position lui donnaient droit. Pas un doute n'a été exprimé à cet égard. Il n'y a pas eu un instant d'hésitation de la part de qui que ce fût. Nos amis les conservateurs étaient également d'opinion qu'il était injuste que le parti qui se trouvait dans l'opposition fût obligé de recueillir des fonds pour couvrir les dépenses du chef de ce parti, et qu'il était également injuste que celui-ci fût obligé de voyager à ses propres frais de l'Atlantique au Pacifique pour remplir les nombreux devoirs de sa charge. Je ne crois pas qu'il y ait un seul homme qui ait eu le moindre doute à ce sujet. Si je me rappelle bien, le seul homme qui ait hésité est le chef de l'opposition lui-même. Pour ma part, j'étais clairement, et sans le moindre doute, convaincu de l'opportunité d'une allocation. Je n'ai jamais pu voir et je ne vois pas encore comment le fait d'accepter une allocation de la part du Parlement puisse faire du chef de l'opposition l'obéissant serviteur du Gouvernement du jour. Je n'ai jamais pu le comprendre et je ne le comprends pas encore.

M. HUGHES: C'est l'argent du peuple.

M. BARKER: Ce n'est pas le Gouvernement qui paie l'argent. Le Gouvernement ne pourrait le payer; il ne pourrait retirer l'argent du trésor sans l'autorisation de cette Chambre. C'est toute la Chambre qui vote cet argent. Le plus haut fonctionnaire du pays reçoit son traitement de la même manière. Je présume que notre constitution n'est pas ébranlée par le fait que l'homme qui préside au Gouvernement est payé de la même manière. Quoi qu'il en soit, c'est là une des questions qui nous ont été soumises. Il y avait la question de l'indemnité des députés, et je crois que la proposition relative à son augmentation a été généralement approuvée. Le résultat en a été qu'il y a eu une conférence entre certains députés ministériels et certains membres de la gauche. Je présume que cette conférence a été préparée comme on prépare ordinairement les réunions de ce genre lorsqu'il s'agit de régler des affaires publiques de haute importance. Je sais que j'ai été l'un de ceux qui y ont assisté. Cette réunion elle-même a été aussi publique que peut l'être un événement qui n'est pas publié dans les journaux. Etaient présents huit, dix ou douze députés des deux partis. Ils ont siégé dans la salle et discuté toute la question. Ils ont parlé de ce qui était raisonnable, juste et convenable. Le résultat en a été que chaque député présent, je crois, a été d'avis que l'indemnité payée jusqu'alors au chef du Gouvernement était insuffisante. Il n'y a eu aucune divergence d'opinion sur ce point. La même opinion a prévalu au sujet de l'indemnité du chef

de l'opposition. Je ne crois pas qu'il y ait eu discussion ou différence d'opinion à ce sujet. Tout ce que je puis dire au sujet de cette question est ceci : j'étais là tout simplement en qualité de membre de la Chambre, tout comme j'ai assisté en d'autres occasions à des conférences relatives à des questions importantes qui sont plus facilement réglées de cette manière. Il n'y a pas eu de secret à ce sujet; pas de négociations, rien de ce genre. On a discuté tout comme on aurait discuté si tous les membres des deux partis eussent été là. Tout ce que j'ai eu à faire relativement à ce comité, ou quel que soit le nom qu'on lui donne, c'est que l'on m'a demandé d'agir de concert avec M. Brodeur, ministre de la Marine et des Pêcheries, pour réviser certains articles de l'ancienne loi.

La Chambre se rappellera qu'il y a eu une espèce de scandale dans le pays et en cette Chambre relativement au paiement de l'indemnité aux députés. On a prétendu, apparemment avec d'excellentes raisons, qu'un ou plusieurs députés avaient reçu du trésor public des paiements plutôt pour leur absence que pour leur présence. Cela, je l'affirme. Et le but principal de la mission entreprise par le ministre et par moi dans l'intérêt du peuple et pour la protection du trésor public, était de tâcher d'améliorer la manière de contrôler ces paiements. Avant cela, le député qui réclamait son indemnité faisait une déclaration solennelle à la fin de la sesion—qu'elle eût durée quatre ou six mois—à l'effet—le statut affirmant que c'était, au point de vue légal, une déclaration sous serment—à l'effet qu'il avait été présent ou absent durant un certain nombre de jours. Nous avons cru, du moins j'ai cru, que c'était trop exiger de la mémoire d'un député que de lui demander de faire cette déclaration après six mois, et de dire combien de jours, durant les six mois précédents il avait été présent à la Chambre ou absent. Il nous a semblé qu'en justice pour celui qui devait faire cette déclaration, sous serment, il devrait la faire une fois par mois, lorsque les faits seraient encore frais dans sa mémoire, et lorsqu'il ne serait pas exposé à faire de fausses déclarations au sujet de son absence ou de sa présence. Nous avons donc introduit cette importante distinction dans la nouvelle déclaration, et je crois qu'en somme le changement a produit d'assez bons résultats. Nous avons modifié la loi de façon à ce que la déclaration soit faite à la fin de chaque mois, afin que celui qui aurait été présent durant cinq jours et absent quinze jours sur vingt jours de séances de la Chambre, ne fût pas exposé à commettre une erreur en déclarant qu'il aurait été présent à chaque séance. Je crois qu'en cela nous avons agi sagement. Voilà tout le travail que j'ai eu à faire à ce sujet. Je n'ai négocié avec personne ni pour l'indemnité ni pour autre chose. On m'a tout simplement demandé de coopérer avec le ministre de la Marine pour améliorer cet article de la loi. J'ignore si le fait que j'ai pris part à cela a donné lieu à des entrefilets comme celui-ci. Il est certain que, du commencement à la fin, je n'ai eu rien autre chose à faire avec cette question qui soit de nature à provoquer le courroux de l'honorable député dont je parle en ce moment. Deux accusations ont été portées: l'une à l'effet que nous avons mis fin à l'ancienne pratique, très pernicieuse à mon sens, qui, de la part de certains députés, consistait à se montrer la figure à la porte d'une salle de comité, puis à s'en retourner, ce qui permettait ensuite de déclarer qu'on y avait assisté, car, en vertu de l'ancienne loi, il vous était loisible de faire compter l'assistance à un comité comme étant l'assistance à la Chambre. Nous avons biffé cela, de sorte que le fait d'assister à un comité ne compte pas en vertu du nouvel acte. Dans la mesure du possible nous avons arrangé cela afin que le peuple paie à peu près ce qu'il est censé payer pour les services d'un député à la Chambre des communes. Je ne sache pas qu'il me soit possible de mentionner une seule circonstance qui soit de nature à fournir la moindre excuse à ce journal ou à celui qui a inspiré cet entrefilet, pour y avoir traîné le nom de l'honorable sir Charles Fitzpatrick. Je crois que c'est une indignité. La seule fois que j'ai adressé la parole à sir Charles Fitzpatrick durant toute cette affaire a été lorsque le bill était en comité. Sir Charles Fitzpatrick surveillait le bill en comité, comme ministre de la Justice, et une fois ou deux, vu que j'avais contribué à la rédaction de l'article, il m'a appelé et je suis allé voir à ce que les rectifications verbales fussent convenablement faites. Ce sont les seules fois que sir Charles Fitzpatrick et moi, nous nous soyons entretenus au sujet de ce bill. En conséquence, j'ai réclamé le privilège de faire cette déclaration tout autant en son nom,—beaucoup plus pour lui, vu qu'il est absent —qu'en mon propre nom. Je répète que la déclaration contenue dans ce journal est absolument fausse.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

M. G. V. WHITE : Je veux demander au ministre des Travaux publics quand je puis espérer obtenir le rapport ordonné par la Chambre au sujet du canal de la baie Georgienne?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Probablement la semaine prochaine.

REGLEMENTATION DES COURSES DE CHEVAUX.

M. T. G. WALLACE (York-centre): Monsieur l'Orateur, avant que la Chambre passe aux ordres du jour, je veux appeler

son attention et spécialement celle de l'honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) sur une question d'intérêt public de grande importance. Depuis deux jours, nous discutons le bill connu publiquement sous le nom de bill Miller proposé par l'honorable député de Grey-sud (M. Miller) pour la suppression des paris sur les champs de courses.

Vu que nous avons consacré deux jours déjà à discuter ce bill à cette période avancée de la session, et vu le grand intérêt que le public y porte, il est évident que le Parlement et le peuple désirent vivement diminuer les maux qui accompagnent les courses de chevaux dans le Canada.

J'ai sur le feuilleton un bill (n° 81) pour réglementer les courses de chevaux . L'objet de ce bill est de limiter le nombre de journées de courses sur chaque champ de courses dans le Canada. Vu l'importance de la question, et comme le public désire que le Parlement remédie à ce mal d'une façon quelconque, je demanderai au premier ministre de vouloir fixer une date pour cette discussion. Je crois que le bill pourrait être adopté en très peu de temps, vu qu'il est probable qu'il ne soulèvera pas beaucoup de discussion. Je demande cette faveur du premier ministre.

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Nous avons consacré pendant cette session beaucoup de temps à discuter les courses de chevaux, et je ne me sens pas disposé à en accorder davantage maintenant.

ADOPTION DU BILL DES PRIMES SUR LE MINERAI DE ZINC.

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur et des Mines)—propose la 3e lecture du projet de loi (n° 182) relatif aux primes sur le minerai plombifère extrait dans le Canada, pour promouvoir la production du zinc dans le Canada.

—Lors de la discussion sur la 2e lecture de ce bill, j'ai promis à mon honorable ami de Grey-est (M. Sproule) que je lui donnerais d'autres renseignements au sujet du résultat des primes sur le plomb. J'ai obtenu certaines statistiques du ministère de Commerce.

Le système de primes a été commencé en 1904. Ainsi qu'on le verra par le tableau que je vais donner, la production moyenne pour les deux années antérieures à 1904, a été de vingt millions de livres ou de dix millions de tonnes. Aussitôt après la mise en vigueur des primes, il y eut une augmentation marquée dans la production du plomb, et les chiffres montrent que le système de primes a eu pour effet d'encourager la production du plomb qui a doublé et triplé; les bons résultats sont visibles à tout le monde.

Voici les chiffres montrant la production:

PRODUCTION ANNUELLE AU CANADA DE 1902 à 1909.

Année.	Liv. de plomb.
1902..	22,956,381
1903..	18,139,283
1904..	37,531,244
1905..	56,864,915
1906..	54,608,217
1907..	47,738,703
1908..	43,195,733
1909..	45,857,424

M. SPROULE: Ces chiffres semblent montrer que la production moyenne qui, avant l'octroi des primes, était de vingt millions de livres s'est élevée depuis à environ quarante-quatre millions. Pendant les deux ou trois dernières années la production a diminué de nouveau. Cela semblerait indiquer que l'augmentation des premières années peut être due en partie à des causes incidentelles en dehors des primes. Mon but était de connaître dans quelle mesure l'industrie du plomb avait été stimulée, et je suis heureux que le ministre (M. Templeman) nous ait fourni ces chiffres.

(La motion est adoptée, le projet de loi lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES VIANDES ET DES CONSERVES ALIMENTAIRES.

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture, propose la 3e lecture du projet de loi (n° 193) modifiant la loi des viandes et des conserves alimentaires.

—Mon honorable ami de Grey-est (M. Sproule) m'a demandé de lui donner la définition du mot "cultivateur" dans ce bill. J'ai consulté les officiers de mon département, qui m'ont assuré que la définition de ce mot dans le bill avait été rédigée par l'avocat du département, et qu'il la croyait aussi claire qu'elle pouvait être.

M. SPROULE: Si cet avocat tient à son opinion, naturellement son avis doit être meilleur que celui d'un profane comme moi. Pendant la discussion de ce bill, on a appelé l'attention du ministre sur un autre point qui me paraît être digne de considération, savoir s'il ne serait pas bon de limiter le temps pendant lequel un produit alimentaire peut être gardé dans les entrepôts froids. Je suis toujours d'avis, à cause surtout des renseignements que nous avons obtenus des Etats-Unis pendant ces derniers mois, qu'il y a là un sujet désirable de législation, et le ministre et le Gouvernement devraient y donner une prompte attention. Je demanderai au ministre si le Gouvernement se propose de présenter une loi à cet effet dans un avenir prochain.

L'hon. M. FISHER: Je n'ai pas encore de renseignements suffisants pour prendre

une décision dans cette affaire. Pendant les vacances, j'essaierai de recueillir des faits sur lesquels je puisse me baser pour des mesures législatives à prendre.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION DU BILL DE LA COMMISSION DE CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES.

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture propose la 3e lecture du projet de loi (n° 185) relatif à la commission de conservation des ressources naturelles.

M. R. L. BORDEN: Qu'a-t-il été fait des amendements que l'on avait suggérés?

L'hon. M. FISHER: Si l'honorable député veut bien lire le bill tel qu'il est présentement imprimé, il verra que nous y avons introduit les amendements proposés par mon honorable ami le député de Lambton-ouest (M. Armstrong) lesquels amendements s'appliqueront aux employés, mais pas aux membres de la commission.

M. R. L. BORDEN: Je crois me souvenir que l'on avait reconnu comme parfaitement applicables aux membres de la commission une partie de ces amendements.

L'hon. M. FISHER: J'ai cru comprendre que les honorables députés de Brandon et d'Halifax s'étaient privément entendus sur ce point, reconnaissant l'un et l'autre que cette application était quelque peu difficile. C'est ce que m'a dit l'honorable député de Brandon, et c'est pourquoi je n'ai pas donné effet à cette même proposition.

M. ARMSTRONG: Est-il entendu qu'un comité sera nommé pour l'élaboration de quelque amendement qui mette les commissaires dans une position différente de celle qu'ils occupent aujourd'hui?

L'hon. M. FISHER: Il est entendu que l'on essaiera de préparer un amendement de cette sorte.

M. R. L. BORDEN: Je ne crois pas que l'on ait proposé la formation régulière d'un comité chargé de faire cet examen, mais plutôt que des membres de la gauche intéressés à donner à cette loi la meilleure forme possible se rencontreraient avec des membres du Gouvernement ou quelques députés ministériels pour qu'ils s'entendent sur la préparation des amendements à faire dans ce but.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN BILL RELATIF AU TRAITE FRANÇAIS.

L'honorable W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (n° 126) tendant à corriger une erreur d'impression qui s'est glissée dans la loi de 1908 relative à la convention du commerce franco-canadien.

—Ainsi que je l'ai déjà expliqué dans une autre occasion, ce bill a pour objet de corriger une simple erreur de chiffres qui s'est glissée dans la loi de 1908. Dans un des tableaux annexés au traité, il est question de certains vins titrant jusqu'à 26 p. 100. Dans la version française de nos statuts, la chose est correctement imprimée; mais la version anglaise dit:—ce qui est absurde—de 23 à 23 p. 100, au lieu de dire de 23 à 26 p. 100. Ce n'est pas que cette erreur invalide la loi, puisque la version française est correctement imprimée. Cependant, pour lever tout doute à cet égard, il vaut mieux que la version anglaise soit corrigée.

M. ANDERSON: Comme nous pouvons avoir l'occasion de nous servir de ces tableaux préparés dans le temps où le traité français était en discussion, je désirerais savoir si l'on pourrait encore se procurer ceux où la conversion a été faite des prix français en dollars et cents.

L'hon. M. FIELDING: Si j'en trouve, je me ferai un plaisir de les envoyer à mon honorable ami. Je lui ferai observer cependant que la Chambre française a tout récemment fait une revision du tarif français, et je crois que certains articles ont été quelque peu changés. Les taux de part et d'autres ne sont pas tous mentionnés. Je veux dire par là que les articles français du tarif minimum jouissent de notre tarif moyen. Chacun des deux pays a le droit d'y faire des changements, et la législature française a exercé ce droit à de certains égards dans la revision qu'elle fait en ce moment de ce tarif, revision à peu près terminée. Quoi qu'il en soit, j'enverrai à mon honorable ami les pièces qu'il demande, si je peux me les procurer; mais il ne devra pas oublier que de récentes modifications ont pu à de certains égards, changer les taux.

(La motion est adoptée; le projet de loi est lu une deuxième fois et examiné en comité. Il est ensuite fait rapport de l'état de la question, puis le projet de loi est lu une 3e fois et adopté.)

DISCUSSION GENERALE DU BILL MODIFIANT LA LOI DU COURS MONETAIRE.

Le projet de loi (n° 195) relatif au cours monétaire est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Je suis tout à fait de l'avis exprimé l'autre jour par l'honorable député de Halton (M. Henderson), à savoir que, quand il s'agit de nombreux amendements à faire à une loi, il est préférable de refaire, sinon la loi tout entière, du moins

ceux des articles qui vont subir une modification profonde. Avocats et clients y trouvent leur avantage. Pour le moment, il s'agit de la loi relative au cours monétaire, que nous nous proposons d'amender, et nous le faisons sous forme de refonte. Bien que la nouvelle loi ait pris des proportions quelque peu étendues, elle ne laisse pas d'être, dans sa plus grande partie, une simple reproduction de l'ancienne. Les modifications importantes sont celles qui, ainsi que je l'expliquais l'autre jour à la Chambre, se rattachent au titre de la monnaie d'or. A proprement parler, c'est le seul changement un peu considérable que l'on ait fait à la loi.

Bien que la Chambre puisse désirer adopter chaque article séparément, elle peut être sûre que les seuls changements importants sont ceux que je viens d'indiquer. Les modifications sont toutes imprimées en italiques, de façon qu'on puisse les suivre plus commodément. On pourrait peut-être en finir aujourd'hui, mais, si on le désire, je ne m'opposerai pas à ce qu'il y ait suspension pour la 3e lecture.

Sur l'article 3.

M. DANIEL: Est-ce là le degré de fin du souverain anglais?

L'hon. M. FIELDING: Non, et je suppose que mon honorable ami n'était pas ici l'autre jour au moment où j'ai donné des explications là-dessus. Comme le souverain anglais, notre monnaie d'or a une valeur fixe de $4.86⅔. Nous avons aussi un degré de fin autre que celui-là, qui en diffère d'une fraction, vu que la monnaie d'or américaine est considérée au Canada comme monnaie légale. La légalisation de ces deux titres ferait croire qu'ils ont relativement la même valeur, tandis qu'en réalité il existe une légère différence. Si avec notre monnaie d'or fabriquée par nous, nous produisions une pièce d'or de $5 répondant au titre du souverain anglais, nous nous trouverions à avoir une monnaie d'une valeur intrinsèque inférieure à celle de la pièce d'or américaine. Ce que nous voulons, c'est que notre pièce d'or de $5 soit exactement l'équivalent de la pièce d'or américaine de cinq dollars, comme valeur intrinsèque. Il y a entre cette pièce et le souverain anglais une différence infinitésimale trop peu importante pour que les opérations commerciales en puissent être affectées. Cela revient à la centième partie d'un centin dans la pièce d'or de cinq dollars. Comme on le voit, le commerce ne peut pas sérieusement en souffrir. D'autre part, on accordera, j'en suis sûr, qu'il est infiniment désirable de donner à notre monnaie, qui est du système décimal, la valeur exacte de l'or américain, susceptible de lui faire concurrence.

Article 4. (Valeur et titre des monnaies d'or, d'argent et et de bronze.)

L'hon. M. FIELDING: J'ai un amendement à proposer ici. On remarquera que nos pièces d'argent sont indiquées comme devant être de cinquante, vingt-cinq, dix, cinq et même un centin de cuivre. Je voudrais que l'on nous autorisât également à fabriquer des pièces d'argent d'un dollar. Jusqu'ici, je n'avais pas regardé la chose d'un très bon œil, jugeant que cela n'avait pas d'utilité; mais j'ai dû céder aux représentations qui m'ont été faites, surtout par des députés de la Colombie-Anglaise, tant d'un côté de la Chambre que de l'autre. Dans l'Est, où nous avons déjà le billet d'un dollar—qui, je suis heureux de le dire, est fait dans des conditions de propreté inconnue autrefois—cela nous paraît très suffisant. Chose curieuse, sur la côte du Pacifique on n'a pas grand goût pour la monnaie de papier, et c'est peut-être parce que le métal y est fort commun. Je me souviens d'avoir cherché là-bas à me procurer de la menue monnaie de papier sans pouvoir en trouver. Puisque nos amis de la Colombie-Anglaise désirent avoir le dollar d'argent, nous pensons qu'il vaut mieux le leur fournir en monnaie du pays, plutôt que de laisser circuler chez eux le dollar américain. Il y a bien divergence d'opinions à cet égard, mais, à tout événement, je demanderai l'autorisation de fabriquer ce dollar d'argent.

M. DANIEL: Ce sera, n'est-ce pas, une pièce de grande dimension?

L'hon. M. FIELDING: Oui, répondant au dollar américain. Je crois que c'est une monnaie quelque peu encombrante, mais les idées diffèrent là-dessus entre l'Est et l'Ouest; et ce que j'en fais, c'est pour me conformer au désir de deux ou trois députés de la Colombie-Anglaise appartenant à l'un et l'autre partis.

M. HENDERSON: Quel sera le poids du dollar canadien, comparativement à celui des Etats-Unis? Je suppose que le nôtre contiendra plus d'argent et moins d'aloi. Il sera en conséquence moins lourd que le dollar américain, qui ne renferme pas autant d'argent pur. Quelle sera la différence en poids?

L'hon. M. FIELDING: Je crois que mon honorable ami (M. Henderson) se méprend. Dans tous les cas, la différence sera si peu de chose qu'elle n'aura pas d'effet dans la pratique. A la vérité, le dollar d'argent américain a une valeur intrinsèque quelque peu supérieure à celle qui sera donnée au nôtre, attendu que le titre de nos pièces n'est pas basé sur la valeur de l'argent. Après tout, la monnaie n'est qu'un signe et le poids ou sa finesse ont bien peu d'importance. Pour la monnaie d'or, c'est différent, et nous voulons qu'il ait toute la pureté possible. Dans le cas de l'argent, ce n'est qu'un signe, et un grain de plus ou de moins n'a pas d'importance.

M. HENDERSON: Comme question d'amour-propre, la chose a beaucoup d'importance. L'opinion au Canada est, je crois, que notre monnaie d'argent renferme plus d'argent vrai que la monnaie américaine. Je suis quelque peu surpris d'apprendre que c'est le contraire. Pour ce qui est de fabriquer des pièces d'un dollar, je ne m'y oppose nullement, bien que le papier me paraisse infiniment plus commode. C'est l'affaire de chacun de payer ou de recevoir de l'argent plutôt que du papier. Ceci est simplement pour permettre aux différentes provinces de faire usage de la monnaie qu'elles voudront. Je ne vois pas grand inconvénient à la chose; mais, quant à moi, j'aime mieux la monnaie de papier.

M. BURRELL: Le ministre pourrait-il me dire combien actuellement il est mis de dollars d'argent en circulation aux Etats-Unis? ou encore si l'on en fabrique beaucoup? Il y a quelques années, il en circulait un bon nombre ici.

L'hon. M. FIELDING: On me dit que le dollar d'argent se fabrique encore aux Etats-Unis, mais que la circulation de ces pièces n'y est pas aussi générale que par le passé. C'est sur la côte du Pacifique que le dollar d'argent est le plus répandu. C'est ce dont je me suis aperçu moi-même quand j'ai été là. Je me rappelle avoir cherché un jour à me procurer de la monnaie de papier dans une ville des Etats-Unis située sur la côte, et je n'ai pas pu réussir à mettre la main sur les petits billets que j'aurais voulu avoir; mais, quant au dollar d'argent, il n'en manquait pas. On a un faible pour cette pièce sur les côtes du Pacifique, et cette tendance à faire usage du dollar d'argent est passé des Etats-Unis à la Colombie-Anglaise.

M. HENDERSON: Une sorte de monnaie chinoise?

L'hon. M. FIELDING: Non, ce n'est pas de la monnaie chinoise.

M. GOODEVE: Je suis un de ceux qui ont a demandé au ministre des Finances la frappe du dollar d'argent, et je l'ai fait au nom de l'association des chambres de commerce de la Colombie-Anglase. Cette association comprend dans le midi de la Colombie-Anglaise, treize chambres. La raison qui leur fait demander cela, c'est que le dollar américain a une très grande circulation dans l'Ouest, dans la Colombie-Anglaise surtout, et le long de la frontière. Elles ont pensé que si nous avions ici le dollar d'argent, cela ferait probablement disparaître le dollar américain dans des proportions très considérables. Le ministre m'avait donné la même explication qu'il vient de donner à la Chambre, savoir que le dollar d'argent, à cause de son poids, n'était pas une monnaie bien acceptable; mais que, si les provinces de l'Ouest le désiraient, il se rendrait avec plaisir à leur demande. J'ai dit l'avantage qui en résulterait pour nous. Les Américains y sont accoutumés là-bas, et plusieurs le préfèrent au billet de banque, bien que, quant à moi personnellement, je partage assez naturellement l'opinion de l'honorable ministre. Nous sommes habitués, nous, au billet de banque canadien d'un dollar, et nous le trouvons peut-être plus commode; mais il n'en est pas moins vrai que la monnaie américaine circule librement dans une grande partie du Kootenay. Il est assez difficile de dire dans quelles proportions la chose a lieu, mais la plupart du temps ce sont de ces pièces d'un dollar que l'on donne quand il s'agit de sommes inférieures à cinq dollars. Le dollar d'argent américain se rencontre plus fréquemment que toute autre monnaie dans les tiroirs de nos marchands. Et c'est pourquoi nous pensons qu'il y aurait avantage à introduire cette pièce frappée chez nous. En outre, ainsi que l'a dit avec vérité l'honorable ministre, l'Etat en retirerait un certain profit, puisque la valeur intrinsèque de cette pièce n'est pas véritablement d'un dollar. Il serait à désirer qu'il en fût mis une certaine quantité en circulation.

M. BLAIN: Je désirerais savoir combien il a été payé aux banques pour ce qu'elles ont retiré d'argent américain de la circulation, puis renvoyé aux Etats-Unis.

L'hon. M. FIELDING: Je l'ai dit l'autre jour. Je n'ai plus les chiffres en main.

M. BLAIN: Je verrai au compte rendu des débats. Je voudrais également savoir si le Gouvernement a fait quelque effort pour retirer de la circulation des pièces d'argent détérioré: il y en a à l'heure qu'il est considérablement au Canada. Ce que le Gouvernement fait pour le dollar américain, il pourrait, je crois, très bien le faire pour ces pièces détériorées qui donnent beaucoup d'ennui aux personnes entre les mains desquelles elles tombent. Si je ne me trompe pas, quand un billet du Dominion est déchiré ou effacé, il est loisible à chacun de l'échanger pour un autre dans les bureaux du receveur général. Pourquoi n'en serait-il pas de même des pièces d'argent détériorées, et que leur circulation use de plus en plus?

Un autre point. Les billets de banque américains circulent librement au Canada et sont acceptés au pair par tout le monde, par les banques et par les compagnies en particuliers. Par contre, lorsque les nôtres sont en voyage aux Etats-Unis, ils ont beaucoup de difficulté à faire changer leurs billets d'un dollar, même dans les villes de la frontière. Plus avant dans le pays, il est à peu près impossible de décider un Américain à accepter nos billets d'un dollar. Pourquoi le Gouvernement canadien ne se mettrait-

il pas en correspondance avec le ministre des Finances à Washington afin d'arriver à une entente et obtenir du gouvernement des Etats-Unis une certaine mesure de tolérance, de façon que nos Canadiens puissent faire accepter leur monnaie également au pair, même dans l'intérieur du pays. Il serait bon de leur montrer que, si nous acceptons leur monnaie, ils pourraient accepter la nôtre.

L'hon. M. FIELDING: Je comprends toute la portée des observations de mon honorable ami, mais j'ai bien peur que cette question ne soit pas de celles qui se règlent par des lois. Si nous voulons que les billets de banque américains disparaissent au Canada, nous n'avons qu'à ne pas les prendre. Quand nous les acceptons, c'est que cela fait notre affaire. J'ai remarqué que, tout dernièrement, une des grandes villes des Etats-Unis—Portland, dans l'Orégon—par arrangement avec les banques et les Chambres de compensation, a décidé d'accepter la monnaie en cours au Canada, généralement au pair. J'aimerais que d'autres villes suivissent cet exemple. Il est peu exact de prétendre que nos billets sont généralement refusés par nos voisins. Dans les grands établissements de commerce, qui font habituellement affaires avec les Canadiens, on accepte notre monnaie au pair.

M. BLAIN: Je crois que cela se limite aux villes situées sur la frontière.

L'hon. M. FIELDING: Non, je sais que les grands établissements de New-York et de Boston prennent en certains cas notre monnaie au pair. Je me souviens—et ceci est un exemple de ce qui se fait assez généralement—d'avoir au guichet d'un chemin de fer américain, offert un billet de banque canadien, que l'on a refusé, bien que ce fût le billet d'une de nos meilleures banques. L'agent, avec qui je liai conversation, me dit que les ordres de la compagnie toléraient l'acceptation de la monnaie émise par l'Etat canadien; mais, quant aux billets des banques, il me dit: Nous ne les connaissons pas. Cela est arrivé pas loin de la frontière.

M. BLAIN: Ces ordres étaient-ils du gouvernement.

L'hon. M. FIELDING: Non, de la compagnie. Dans bien des villes des Etats-Unis, notre monnaie n'est pas acceptée; mais une fois que nous aurons nos pièces d'or dont la valeur intrinsèque sera indiscutable, j'espère qu'il deviendra possible de faire des arrangements comme le propose mon honorable ami. Pour ce qui est de l'argent, je ne crois pas que la chose puisse se faire autrement que par la bonne volonté des banques, des chambres de commerce ou autres associations commerciales. Quant aux pièces d'argent usées ou détériorées, je ne sais trop auxquelles mon honorable ami fait allusion. Peut-être aux deux?

M. BLAIN: Oui; mais je pensais surtout à l'argent canadien, car, dans l'ensemble les pièces américaines sont en bon état.

L'hon. M. FIELDING: Règle générale, l'argent canadien aussi est en bon état, et il ne circule pas au Canada d'argent anglais, au sens ordinaire du mot. Ce sont pourtant des pièces fort commodes, mais on les trouve rarement.

M. BLAIN: J'ai voulu parler de la circulation des pièces qui portent notre marque, plutôt que de l'argent des Etats-Unis.

L'hon. M. FIELDING: Il arrive parfois qu'un Anglais se voit refuser la pièce d'un schelling qu'il offre, et il peut croire qu'il y a là un manque de loyauté. L'explication est que l'argent anglais ne répond pas au nôtre, et sa valeur n'est pas toujours comprise. Quant à l'argent canadien, nous avons prévu la chose, et les pièces usées sont retirées de la circulation. J'entends les pièces usées par le frottement. Il y en avait beaucoup en circulation. Elle seront frappées de nouveau, pour en faire quelque chose de neuf et de propre.

M. BLAIN: Que faites-vous de ceux qui pourraient avoir de ces pièces pour une valeur de cinq ou dix dollars?

L'hon. M. FIELDING: Qu'ils les portent aux banques. Il est impossible à l'Etat de traiter avec chaque particulier. L'argent usé nous arrive par l'entremise des banques, et nous le faisons refondre. Notre plus grand désir est que les banques veuillent bien nous aider.

M. BLAIN: Est-ce que les banques acceptent ces pièces au pair?

L'hon. M. FIELDING: Elles acceptent l'argent usé. Je tiens à faire la distinction entre l'argent usé et l'argent détérioré. L'argent usé est celui qui a fait son temps, et il est juste que nous le prenions au pair. Il en est autrement de l'argent détérioré. C'est un délit de mutiler une pièce ou de la défigurer. Ce serait être bien peu conséquents avec nous-mêmes que de faire un crime à quelqu'un d'avoir mutilé une pièce et de la racheter ensuite. Dans le désir, cependant, de faire disparaître de la circulation les pièces mutilées, nous en avons depuis quelques temps accepté en grand nombre un peu au-dessous du taux auquel elles avaient été frappées, et c'est ce que nous continuerons de faire jusqu'à refonte complète de tout ce qu'il y a actuellement d'argent détérioré en

circulation. En agissant ainsi, nous nous sommes mis dans le cas d'être blâmés pour l'inconséquence de notre conduite, mais nous voulions nettoyer la place et, la chose une fois faite, nous n'y reviendrons plus.

M. HENDERSON: Vous ne reprenez pas l'argent mutilé aux taux auquels il a été frappé?

L'hon. M. FIELDING: Non. Et à ce propos j'aimerais à savoir de l'honorable député de Kootenay (M. Goodeve), qui parle d'argent américain entré dans ce pays, si les hommes d'affaires de la région acceptent cet argent au pair ou si, après avoir pris cet argent moyennant remise du change, ils le passent à leurs clients comme équivalent des pièces canadiennes.

M. BURRELL: L'or ou l'argent américains qui vient de notre côté sont toujours pris à leur valeur nominale, mais quand c'est nous qui portons notre argent par delà la frontière, on nous fait payer une remise. C'est là une des raisons qui doivent nous engager à mettre en circulation chez nous notre propre monnaie, et à nous défaire le plus tôt possible de la monnaie américaine.

M. BLAIN: Pour ce qui est de l'argent usé ou détérioré, je ne puis que féliciter le Gouvernement de l'œuvre qu'il accomplit. S'il importe que personne n'ait le droit de diminuer à dessein la valeur de l'argent, il n'en demeure pas moins vrai que le Gouvernement doit s'efforcer, même au prix d'un sacrifice, de faire rentrer tout cet argent et de ne pas tolérer que la circulation s'en continue. Je ne crois pas que le public en général sache qu'il peut porter cet argent à une banque, et que les banques l'accepteront. S'il était possible de mettre en vigueur un règlement à cet effet, qui serait généralement connu du public, chacun ne demanderait pas mieux que d'en profiter. Dans la partie de la province d'Ontario où j'habite, cela n'est pas connu, et cet argent usé ou détérioré continue de circuler librement, au grand ennui du public.

L'hon. M. FIELDING: Quant à l'argent usé, cela s'arrangera bien vite. Pour celui qui est détérioré, nous donnons soixante-quinze cents par dollar; mais celui qui a dans les mains ce dollar tient à le faire passer à sa valeur nominale, et c'est pourquoi le public n'est pas bien pressé de nous le faire remettre. Chose curieuse et digne d'être mentionnée, ce sont les églises surtout qui nous envoient de ces pièces détériorées, qui leur ont été remises dans les quêtes du dimanche. Cette remarque vient à point comme pendant aux questions de morale qui ont occupé la Chambre depuis une couple de jours.

M. HENDERSON: A quelle église l'honorable ministre fait-il allusion?

M. FIELDING.

L'honorable M. FIELDING: Je ne saurais dire cela sans faire tort à quelqu'un peut-être injustement.

M. RHODES: Les remarques de l'honorable député de Kootenay trouvent dans une grande mesure leur application à la Nouvelle-Ecosse, ainsi que l'honorable ministre ne l'ignore pas. Il n'y a pas que l'argent américain qui nous cause des ennuis là-bas: il y a aussi celui de Terre-Neuve dans des proportions même beaucoup plus considérables. Dans le fait, sur vingt pièces de cinquante cents qui entrent dans une boutique quelconque, il s'en trouve de quinze à dix-sept de Terre-Neuve. Il y a encore cet autre ennui que beaucoup de ces pièces de Terre-Neuve sont des pièces de vingt cents, qui se confondent avec nos pièces de vingt-cinq cents. Il serait bon d'aviser à faire disparaître ces pièces de la circulation. Je constate avec regret que nos pièces de cinq et de un cent vont rester les mêmes. Pour la commodité de la chose, nos pièces de cinq cents devraient être agrandies et frappées en nickel. Par contre, la pièce d'un cent pourrait être réduite. Et si nous pouvions frapper ces pièces avec le nickel et l'argent de Cobalt, cela irait bien à notre amour-propre, sans compter que nous aurions supprimé une cause de graves ennuis. Le sous-ministre des mines de la province d'Ontario a subi dernièrement un interrogatoire qui a duré près de deux heures devant la commission minière. A la fin de son témoignage il suggère ce changement dont je viens de parler, et il énonce l'idée de se servir du nickel et de l'argent de Cobalt.

L'hon. M. FIELDING: J'admets que la monnaie de Terre-Neuve est pour nous une source d'ennuis; mais nos rapports avec cette colonie sont si étroits, si intimes, qu'il est à peu près impossible d'éviter la circulation dans notre territoire de leurs pièces en quantité considérable. L'embarras que nous cause cette monnaie étrangère vient moins des pièces de cinquante cents que des pièces de vingt cents, et il est évident que ce serait tout profit pour nous si nous faisions ces pièces avec notre propre métal. Pour ce qui est des pièces de vingt cents, il arrive souvent que nous les prenons pour les pièces canadiennes de vingt-cinq cents, ce qui, outre l'ennui de la chose, est une cause de perte pour beaucoup des nôtres. Assez généralement ces pièces de vingt cents sont regardées comme de la monnaie du Canada, mais j'y ai toujours vu la marque de Terre-Neuve. Pour éviter cette confusion, j'ai écrit au premier ministre de Terre-Neuve, lui disant qu'au lieu de ces pièces de vingt cents, son gouvernement pourrait peut-être faire frapper des pièces de vingt-cinq cents; mais il paraît que dans l'île on tient beaucoup à ces pièces de vingt cents,

qui, pour des raisons que j'ai oubliées, font leur affaire. Tout changement devient donc impossible. Pour ce que l'on dit des pièces d'argent, nous les faisons en métal de Cobalt dans la mesure de nos besoins.

Quant aux pièces en nickel, la chose n'est pas aussi facile. Nous avons, il est vrai, du nickel au Canada mais il est douteux que ce métal puisse être utilisé d'une manière satisfaisante pour la frappe. La grande difficulté est que le nickel est un métal blanc et se confond aisément avec l'argent. Un Français ne s'y tromperait pas; mais il n'en est pas de même des voyageurs qui en France prennent fréquemment une pièce de vingt-cinq centimes pour un franc. C'est que les Français sont habitués à faire la différence, tandis que les voyageurs, faute d'accoutumance, sont toujours disposés à confondre les deux.

M. RHODES : En France, toute méprise est impossible, puisque le cordon de la pièce d'argent est gravé, tandis que celui du centime ne l'est pas. En Belgique, on va plus loin. On y fait un trou au centre, pour rendre la différence encore plus sensible. Dans d'autres pays la pièce de nickel est carrée au lieu d'être ronde.

L'hon. M. FIELDING : On revient aux dispositifs orientaux.

M. RHODES : Quoi qu'il en soit, et puisque le nickel est un produit éminemment canadien, j'aimerais à voir une pièce façonnée avec ce métal.

L'hon. M. FIELDING : Nos pièces sont décidément canadiennes, puisque nous y employons de l'argent et du cuivre canadiens; et nous espérons nous servir avant longtemps d'or du Canada.

M. SPROULE : Je crois qu'il y a avantage à n'avoir que le moins de variétés possibles. Nous nous sommes familiarisés avec nos pièces de monnaie telles qu'elles sont, et le cuivre est tout aussi canadien que le nickel peut l'être. Quant aux dimensions des pièces de cinq cents, le changement les ferait ressembler davantage aux pièces américaines, et elles sont, à cause de cela, inadmissibles. Mais j'ai pris la parole plus particulièrement pour appeler l'attention sur cette affaire du rachat des pièces effacées ou mutilées. L'honorable ministre nous a dit qu'une des objections à la chose était que nous avions déclaré délictueux l'acte d'effacer de l'argent, et que cela ne semblait pas être bien conséquent avec soi-même que d'ordonner le rachat de cet argent. Mais il me semble au contraire qu'il y a d'excellentes raisons pour cela. Celui entre les mains de qui vient à tomber une pièce d'un écu mutilée ne sera-t-il pas fortement tenté de s'en défaire en le passant à un autre, s'il ne peut pas s'en défaire légalement. L'honorable ministre dit que, dans les collectes des églises, il se glisse quantité de ces pièces. Va-t-il induire ces églises en tentation en leur refusant le moyen légal de se débarrasser de ces pièces? Je crois que, dans l'intérêt de la moralité, le Gouvernement devrait les racheter la déduction, dans le rachat, je ne la mettrais pas bien forte.

L'hon. M. FIELDING : C'est exactement ce que nous faisons. Nous recevons ces pièces sous escompte et, en faisant cela, nous les payons un prix plus élevé que leur valeur intrinsèque; mais je n'entends pas faire de la chose une règle permanente. Nous continuerons de racheter ces pièces jusqu'à ce que tout l'argent mutilé soit rentré et remplacé par des pièces neuves.

M. SPROULE : Où aller pour cela? Les banques refusent de les prendre, et il ne serait guère pratique de les envoyer au ministre des Finances.

L'hon. M. FIELDING: Les banques en général savent que nous sommes toujours prêts à reprendre cet argent, et je n'ai pas de doute qu'elles nous prêteront leur concours dans la circonstance. Il va de soi que nous ne pouvons pas atteindre les individus. Les banques sont les grands canaux de la circulation, et nous ne pouvons faire plus que de nous entendre avec elles pour le rachat, à leur valeur nominale, des pièces usées et à raison de soixante-quinze cents par dollar, des pièces mutilées.

M. SPROULE: Est-ce que cela se fait?

L'hon. M. FIELDING: Parfaitement; nous prenons cet argent et le refondons. Il me serait difficile de dire s'il en reste encore beaucoup en circulation. Si j'ai parlé des églises, c'est que ce sont elles qui nous ont demandé cela. Pour une raison ou pour une autre, il semble qu'elles en reçoivent plus que personne. Nous faisons précisément ce que mon honorable ami nous suggère.

M. SPROULE: Je sais que des banques refusent cet argent. Si des arrangements existent entre le ministre des Finances et les banques, ces dernières ne devraient pas refuser de prendre cet argent au taux fixé.

L'hon. M. FIELDING: Je crois me rappeler que nous avons adressé à toutes les banques une circulaire, leur faisant savoir que nous entendions racheter cet argent au prix que j'ai mentionné tantôt, et nous espérons que les banques voudront bien repondre à notre désir. La discussion d'aujourd'hui aura le bon effet de faire savoir au public que nous rachetons cet argent. Le ministre des Finances ne fait pas d'annonces, et il est à présumer que la chose n'est pas aussi généralement connue qu'elle devrait l'être.

M. BLAIN: Je connais telle banque qui refuse de prendre de l'argent mutilé ou dé-

térioré. Je doute fort que les banques, dans aucune ville ou village du Canada, consentent à accepter cet argent mutilé pour le renvoyer au ministère des Finances.

M. DANIEL: Sauf par masses.

M. BLAIN: Peut-être; mais je crois que tout possesseur de ces pièces devrait pouvoir les échanger, si peu qu'il en ait, et ce droit ne devrait pas appartenir à ceux-là seulement qui font la chose sur une grande échelle. Que l'administration prépare un règlement à cet effet, et les banques pourront avertir leur clientèle. Avec un règlement, si les banques refusaient de prendre les pièces effacées ou mutilées, le client aurait une arme contre elles. Quant aux églises, je crois que le ministre des Finances s'est montré quelque peu sévère à l'endroit du public qui les fréquente. L'honorable ministre ne pense-t-il pas que ce bon public a pu être influencé par la façon dont le Gouvernement aborde depuis quelque temps les questions de morale. En ce cas, il y aurait un remède à la chose, et l'honorable ministre pourrait y porter son attention. A en juger par ce que nous avons vu hier à la Chambre, le Gouvernement ne semble guère disposé en faveur des questions de morale. Quoi qu'il en soit, l'insinuation du ministre des Finances contre le public canadien qui fréquente les églises me peine beaucoup. Il peut y avoir au Canada des gens à qui il arrive de mettre dans un tronc d'église de la monnaie défectueuse, mais je ne crois pas que cela se pratique habituellement. Si de pareilles choses se produisent, il sera bon d'en rechercher la cause, et peut-être le Gouvernement fera-t-il bien de comprendre qu'il doit changer d'attitude à l'égard des questions intéressant la réforme des mœurs.

L'hon. M. FIELDING: J'avais d'abord refusé les demandes de cette nature, mais je dirai bien à mon honorable ami que le trésorier de certaine église est revenu maintes fois à la charge. Quoi qu'il en soit, je ne dirai pas à mon honorable ami quelle église c'était, ni dans quelle partie du Canada. Quant à la question principale, le fait d'avoir racheté ces pièces en quantité considérable fait assez voir que certaines banques au moins nous prêtent leur concours dans l'œuvre que nous avons entreprise. Si mon honorable ami (M. Blain) veut bien me donner privément le nom de cette banque dont il parle, je me mettrai en communication avec elle et verrai s'il n'y aurait pas moyen de l'amener à coopérer avec nous.

M. BLAIN: Je le ferai avec plaisir. Est-ce que ces arrangements comprennent toutes les banques à charte du Canada?

L'hon. M. FIELDING: C'est à l'association des banquiers que nous nous sommes adressés pour cela, et nous lui avons demandé son concours. Je crois que nous pouvons raisonnablement nous attendre qu'elle le fera.

M. SPROULE: Vous pourriez leur en faire une obligation.

L'hon. M. FIELDING: Je ne crois pas que cela soit nécessaire.

M. SPROULE: Nous accordons aux banques de ce pays de très grands privilèges, et ce n'est pas trop faire en retour que de leur imposer une obligation de cette nature. Je ne vois pas l'objection que l'on pourrait faire à cela, si la chose devenait nécessaire.

M. GEORGE TAYLOR: Je conseillerais au ministre des Finances d'adresser à toutes les banques une circulaire énonçant ce que le Gouvernement a l'intention de faire. Un avis pourrait être affiché dans toutes les maisons de banque du pays, et de cette façon les clients sauraient à quoi s'en tenir. Si des avis étaient envoyés au bureau principal de chaque banque pour qu'elle en fasse la distribution dans toutes ses succursales, les banques se conformeraient volontiers, je crois, aux désirs du Gouvernement, et, en bien peu de temps, nous verrions disparaître de la circulation toutes nos pièces d'argent détériorées.

L'hon. M. FIELDING: Le conseil de mon honorable ami (M. George Taylor) est bon. Mon idée est que les banques en général ont déjà été informées de notre désir; mais j'y verrai de plus près.

M. LENNOX: Vous ne pouvez pas raisonnablement vous attendre que les banques vont travailler pour rien. Si le ministre des Finances tient à mettre en circulation au Canada des pièces d'argent convenables, il fera bien de récompenser les banques qui reçoivent cet argent et le transmettent à l'administration. En considération des nombreux privilèges dont elles jouissent—pas toutes, et tant mieux pour le pays!—les banques devraient être contraintes à accepter cet argent et à le transmettre au ministère sous les conditions portées dans les règlements que ferait le ministre des Finances

L'inconséquence ici me paraît être de faire un délit de la mutilation de pièces que l'on se dispose à racheter. Je comprends mal que l'on fasse un crime, par exemple, à une jeune fille de porter sur elle la parure qui lui a été offerte et qui se compose de pièces d'argent où apparaissent des initiales qui lui sont chères. La seule manière d'envisager la chose, ce serait de considérer comme un délit la mise en circulation d'une pièce de monnaie devenue imparfaite.

L'hon. M. FIELDING: Une fois offerte en cadeau, cette parure cesse de circuler.

M. LENNOX: Je crois que le Gouvernement devrait faire rentrer toutes les pièces qui ne servent plus légitimement de moyen d'échange; et si, au lieu de soixante-et-quinze cents, on donnait quatre-vingt-dix cents par piastre, cela aiderait beaucoup à nous débarrasser de ces pièces effacées ou mutilées. A tout événement, je ne pense pas qu'une pièce de cinquante cents ait bien intrinsèquement cette valeur lorsqu'elle sort de la frappe.

L'hon. M. FIELDING: La pièce d'argent a une valeur de convention, indépendante de la valeur nominale.

M. LENNOX: La valeur intrinsèque n'est donc pas en cause dès que la détérioration d'une pièce ne provient pas de ce que des parties en ont été enlevées.

L'hon. M. FIELDING: Ce serait en réduire la valeur que d'y faire un trou.

M. LENNOX: Y faire une marque ou une indentation n'en diminuerait pas la valeur intrinsèque. Si le Gouvernement voulait bien racheter ces pièces à 90 p. 100 de leur valeur nominale, cela aiderait beaucoup à les faire retirer de la circulation.

M. R. L. BORDEN: Y a-t-il au Canada une détérioration systématique de notre monnaie? Cette détoriation n'est-elle pas plutôt, dans la plupart des cas, purement accidentelle.

L'hon. M. FIELDING: A mon avis, cela ne se fait pas systématiquement dans le but de frauder l'Etat; mais il va sans dire, que si on poinçonnait un grand nombre de pièces de monnaie, l'affaire pourrait devenir lucrative. Au demeurant, ces monnaies défigurées et mutilées n'ont jamais été rachetées; il y a donc un nombre considérable de pièces en circulation. Je ne sache pas que cela se soit fait d'une manière systématique au Canada, dans un but de fraude.

M. R. L. BORDEN: Autrefois, dans les autres pays, il régnait une pratique de ce genre contre laquelle on a dû sévir et inscrire des dispositions au code pénal; mais je ne sache point que pareil fait se soit produit au pays. Le Gouvernement a-t-il pris quelque décision relativement au dessin des nouvelles monnaies d'or?

L'hon. M. FIELDING: Les dessins sont en préparation définitive à l'Hôtel royal avant la fin de la session, rien n'empêche qu'ils soient soumis. Sur la face, il y a des Monnaies, en Angleterre.

M. R. L. BORDEN: Seront-ils donc sou-l'effigie ou la tête du souverain, comme dans toutes les monnaies anglaises. Aumis au Parlement?

L'hon. M. FIELDING: S'ils sont prêts jourd'hui nous avons l'intention de frapper les armes du Canada, avec indication de la valeur de la pièce et la date, à titre d'empreinte principale, sur le revers.

M. R. L. BORDEN: L'autre jour, le ministre nous a dit qu'il existait quelque écart au point de vue du titre de fin du métal, entre la monnaie d'or du Royaume-Uni et la monnaie d'or des Etats-Unis. Comment expliquez-vous cette divergence de qualité entre la monnaie d'or des deux pays?

L'hon. M. FIELDING: L'étalon d'or de la Grande-Bretagne diffère de celui de presque tous les autres pays du monde. Les Américains ont adopté l'étalon des pays de l'Europe continentale, que la France a été la première à adopter. Au point de vue du titre de fin du métal, la monnaie d'or est quelque peu supérieure à la monnaie d'or américaine par la proportion de métal fin qu'elle contient, mais pour le poids du métal, la valeur relative est en faveur de la monnaie des Etats-Unis.

M. R. L. BORDEN: La valeur est déterminée par le poids réel de l'or pur contenu dans la pièce de monnaie?

L'hon. M. FIELDING: Précisément.

M. GEORGE TAYLOR: Le ministre des Finances affirme qu'en forant des trous dans les monnaies, on en enlève une certaine quantité de métal. C'est inexact. Que le ministre veuille bien dire à un de ses fonctionnaires d'examiner ces monnaies ainsi poinçonnées et il se convaincra que 99 p. 100 de ce poinçonnement n'enlève pas un soixantième d'un cheveu du poids du métal. Tout le métal demeure là; seulement le poinçonnement de la pièce détermine la dilatation du métal.

L'hon. M. FIELDING: C'est parfaitement exact. Mais jadis, dans les autres pays, on poinçonnait les monnaies afin d'en enlever le métal et d'en tirer profit. Je ne sache point qu'il existe de griefs semblables au Canada, en ce moment.

M. BLAIN: Les banques achètent-elles la monnaie de cuivre mutilée aussi bien que les pièces d'argent perforées?

L'hon. M. FIELDING: Il n'a pas été formulé de plainte à l'égard du cuivre. S'il existait quelque abus relativement à nos monnaies de cuivre, elles subiraient le même traitement.

M. BLAIN: Il y a beaucoup de pièces de cuivre défigurées et mutilées en circulation. On rejette moins souvent ces pièces. La chose, toutefois, a bien son importance, et puisque les banques ont l'ordre de recevoir des monnaies d'argent défigurées et usées, il conviendrait de donner le même ordre relativement aux pièces de cuivre usées et défigurées.

L'hon. M. FIELDING: On ne m'a pas encore signalé le fait. J'irai aux renseignements.

Sur l'article 4, paragraphe 3. (Etalon de fin du métal et poids des monnaies d'autres dénominations—tolérance du titre—poids minimum de la monnaie d'or).

M. R. L. BORDEN: Il figure quelques expressions techniques ici. Le ministre des Finances voudrait-il bien nous les expliquer?

L'hon. M. FIELDING: La "tolérance du titre" est la limite dans laquelle il est permis de s'éloigner de la proportion établie mathématiquement pour le poids du métal. Les autorités de la Monnaie disent que, même avec les machines les plus perfectionnées la fidélité mathématique est impossible, et que le poids de la monnaie frappée n'atteint jamais celui de l'étalon. La variation peut se résumer à une simple fraction, mais elle existe. En outre, lorsqu'une espèce métallique est dans la circulation depuis quelque temps, elle perd du poids. Naturellement, si le poids s'abaisse au-delà d'un certain point, la monnaie cesse d'avoir cours légal.

M. R. L. BORDEN: Si elle tombe au-dessous de cette variation, on n'en ferait point l'émission?

L'hon. M. FIELDING: Non, mais après l'émission, si la monnaie tombe au-dessous d'un certain étalon, elle cesse d'être légale.

M. SPROULE: Que devient-elle alors? Disons qu'on la refuse?

L'hon. M. FIELDING: Il faudrait sans doute régler cela législativement. Jusqu'à un certain point, nous avons la faculté de racheter les espèces et nous rachetons actuellement la monnaie d'argent même dont la valeur est dépréciée. La pratique en Angleterre, lorsqu'une monnaie tombe au-dessous de ce qu'on appelle "le poids du cours minimum" c'est de la renvoyer à l'Hôtel des Monnaies pour la faire frapper de nouveau et le Trésor supporte les frais de l'opération.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

L'hon. M. FIELDING: Du consentement de la Chambre, je désire revenir sur l'article 4. Avant la suspension de la séance, on m'a posé une question et je ne sais trop si j'ai suffisamment élucidé ma pensée. Il s'agit de la tolérance du titre. La tolérance du titre, dans l'acception donnée à ce terme ici, se rapporte à l'état de la monnaie, au moment de son émission. Il existe une limite à laquelle est subordonnée légalement l'émission. En dehors de cette limite l'émission de la monnaie ne saurait s'effectuer; car la tolérance du titre s'applique à la monnaie, au moment de l'émission.

Puis, lorsque la monnaie est entrée dans la circuulation et qu'elle devient usée, il y a ce qu'on appelle le poids courant minimum; si la monnaie tombe au-dessous de ce poids courant minimum fixé dans les annexes de le loi, elle cesse d'avoir cours légal; mais dans ce cas-là, on peut la présenter à l'Hôtel des Monnaies et la faire frapper de nouveau, l'Etat supportant les frais de l'usure ordinaire et de la détérioration de la monnaie. Voilà la pratique de l'Hôtel des Monnaies en Angleterre, et naturellement nous suivons la coutume en vogue en Angleterre.

Sur l'article 6.

M. R. L. BORDEN: Les lingots servant à la fabrication de cette monnaie seront sans doute de l'or canadien?

L'hon. M. FIELDING: Oui. Il pourrait arriver qu'il nous faille employer d'autre or, mais toutes choses étant égales d'ailleurs, nous donnons la préférence à l'or canadien.

Sur l'article 9. (Le souverain et les monnaies d'or britanniques ont cours légal.)

M. R. L. BORDEN: Est-ce un article nouveau.

L'hon. M. FIELDING: Nous avons toujours considéré le souverain britannique comme monnaie légale et telle était l'intention du législateur exprimée dans la loi en question. Cet article rend plus clair que le souverain est monnaie légale à $4.86\frac{2}{3}$.

M. R. L. BORDEN: Cela ne correspond pas exactement à notre propre étalon d'or.

L'hon. M. FIELDING: Le souverain conserve exactement la même valeur et à notre avis, il ne convient pas d'apporter de modification quelconque, bien qu'il existe une différence de fraction entre ce souverain et notre monnaie d'or.

M. R. L. BORDEN: Ne serait-il pas préférable de fixer la valeur du sonverain de manière à le faire correspondre exactement avec notre étalon?

L'hon. M. FIELDING: La différence est si légère qu'il est préférable, à notre avis, d'adhérer à la règle établie de vieille date, et telle est la valeur attachée au souverain britannique depuis nombre d'années et, à notre sens, il est préférable de ne pas innover ici. La fraction est si légère qu'il ne serait guère facile de l'exprimer en chiffres. Pour être précis, cela se traduirait par $4.8665, sans compter plusieurs autres chiffres qu'il faudrait ajouter, pour exprimer la valeur précise. La valeur reconnue est si près de la valeur réelle qu'à notre avis il est inutile de rien innover.

M. DANIEL: Le bill décrète que la monnaie d'or frappée au Canada a cours légal pour le paiement de dettes jusqu'à concurrence d'une certaine somme, mais il n'en est pas ainsi pour le souverain. On ne saurait offrir au delà d'une certaine quantité de souverains en paiement d'une dette, tandis qu'on peut offrir en parfait paiement d'une dette de la monnaie d'or frappée au Canada.

L'hon. M. FIELDING: Le souverain a cours légal jusqu'à concurrence de toute valeur fixée, et cela sans limite.

M. HENDERSON: Mais si le souverain britannique est toujours monnaie légale à $4.86.6, cela ne tient-il pas quelque peu à la cote du change? Il y a, paraît-il, un certain taux du change donnant une valeur de $4,86⅔. Mais si le change tombe au-dessous ou s'élève au-delà de ce chiffre, il y a variation.

L'hon. M. FIELDING: La question du change n'entre pour rien dans la valeur, en ce qui concerne les transactions au Canada. Nous avons un taux fixe, et toutes les transactions au Canada sont basées sur ce taux, indépendamment de la question du change qui pourrait surgir relativement à d'autres pays.

M. HENDERSON: L'or conserve toujours la même valeur, sans doute?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

L'hon. M. HAGGART: L'or ne conserve pas toujours la même valeur. Il peut avoir une certaine valeur, aujourd'hui, au Canada et avoir une autre valeur ailleurs. Cela dépend du pays où on désire expédier la plus grande quantité d'or. Supposons que vous deviez de l'or à Londres; il vous faut payer la différence dans le transport de cet or à Londres. C'est peut-être 4.86, 4.87 ou moins; tout dépend du pays où se trouve la balance du change, ou du prix à verser pour le transport de l'or au pays même où doit s'effectuer le paiement.

L'hon. M. FIELDING: Cela est parfaitement exact quant à l'or employé dans les transactions à l'étranger, mais cela ne s'appliquerait pas à une transaction au Canada.

L'hon. M. HAGGART: Mais le ministre nous a parlé de paiements à faire en Grande-Bretagne.

L'hon. M. FIELDING: Le bill ne vise nullement à réglementer le change.

M. GOODEVE: Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire l'émission d'un souverain canadien, ou bien la pièce de cinq dollars sera-t-elle la seule monnaie d'or émise?

L'hon. M. FIELDING: Il n'existe pas de pièces d'or portant le nom de souverain canadien. Nous avons frappé quelques souverains à l'Hôtel des monnaies. Les règlements établissant l'Hôtel royal des monnaies prévoient l'usage de notre or pour la fabrication de souverains, si le propriétaire de l'or le désire. Je sais que plusieurs propriétaires de mines d'or au Canada ont désiré faire convertir cet or en souverains; or, comme l'opération n'est guère compliquée et que l'appareil d'affinage répond parfaitement au besoin, nous avons converti cet or en souverains britanniques. Nous continuerons à le faire, à la demande de tout propriétaire d'or qui le désire, mais nous ne nous proposons point, d'ordinaire, de fabriquer ces pièces.

M. GOODEVE: Non pas pour la circulation générale?

L'hon. M. FIELDING: Ce sont des souverains britanniques, monnayés conformément aux règlements royaux, et, dans le monde entier, ils jouissent de la même valeur que les souverains frappés à Londres même.

Sur l'article 10. (Espèces métalliques étrangères; clause conditionnelle touchant les pièces d'or des Etats-Unis).

M. DANIEL: Quelle est la signification du terme "tolérance du titre"?

L'hon. M. FIELDING: La "tolérance" est le mot américain exprimant la variation première ou la limite dans laquelle il est permis de s'éloigner de la proportion de métal fin qui entre dans la monnaie. La seule modification importante apportée à cet article, c'est que jadis la monnaie américaine était déclarée monnaie légale, à un poids spécifique. Les lois des Etats-Unis permettent une variation dans une certaine limite pour ces monnaies, mais notre loi n'en tenait aucun compte. Nous pouvions donc refuser de recevoir la monnaie des Etats-Unis comme monnaie légale, quand bien même elle eût été parfaitement conforme à l'étalon des Etats-Unis. Nous introduisons ici cette légère modification autorisant la variation ou la tolérance du titre ou la proportion de métal fin, du moment que la monnaie est conforme à l'étalon monétaire des Etats-Unis.

M. J. A. CURRIE: Puisqu'il s'agit en ce moment de fixer notre étalon d'or, il conviendrait de maintenir notre propre étalon légal, et de ne pas établir un étalon fiduciaire pour la monnaie étrangère. Les monnaies d'or s'acheteraient alors précisément au poids. On le sait, l'or est une marchandise. On donne ici à la monnaie américaine un certain étalon de valeur simultanément avec le nôtre. Cela veut dire qu'à moins qu'il n'existe une certaine diminution de valeur résultant du frai, etc., cette monnaie a cours légal au Canada. Cet ar-

ticle donne à la pièce d'or américaine de cinq dollars cours légal au Canada, indépendamment de la question de savoir si elle est usée ou neuve. Les autres pays ne prêtent pas de titre légal à la monnaie de l'étranger, lui donnant par là cours légal. L'or s'achète et se vend comme les autres marchandises. Ce n'est pas une monnaie propre a chaque pays ayant une teneur de métal fin comme la monnaie fiduciaire. Je ne veux nullement m'opposer au bill; seulement le ministre en conviendra, il y aurait tout à gagner à accepter ma proposition.

L'hon. M. FIELDING: Si, par le passé, nous avions eu abondance de monnaie d'or, on peut bien se demander si la monnaie des Etats-Unis eut eu cours légal au Canada.

Quoi qu'il en soit, elle a eu cours légal, dans l'ancienne province du Canada; elle a continué à circuler comme monnaie légale, sous le régime de la Confédération et il en est encore ainsi aujourd'hui.

Il ne conviendrait pas, en ce moment, de modifier cette situation. Ces questions de lois monétaires demandent un traitement délicat. Si, dans quelques années, nous avions notre propre or au Canada et qu'il circulât abondamment, nous pourrions peut-être utilement éliminer cet article de notre loi; mais pour le moment, il est préférable de garder la monnaie américaine, à titre de monnaie légale, ainsi que cela s'est fait de temps immémorial, sous notre régime fédératif.

M. J. A. CURRIE: Nos voisins se proposent-ils d'accepter votre or comme monnaie légale?

L'hon. M. FIELDING: Non, ce n'est pas pour faire plaisir à nos voisins que nous inscrivons cet article au bill; nous consultons notre propre intérêt

M. J. A. CURRIE: Ils n'acceptent pas le souverain britannique comme monnaie légale.

L'hon. M. FIELDING: C'est fort possible. On ne saurait condamner un pays qui établit ses propres lois à cet égard. Nous ne cherchons pas ici à plaire aux autorités américaines. Elle ne trouveraient rien à y redire, quand bien même nous rayerons cet article du bill. Je me demande même si elles n'en seraient pas bien aises, car tout pays tient à conserver son or chez lui. Puisque les espèces américaines ont toujours eu cours légal au Canada, sous notre régime fédératif, il ne conviendrait pas, pour le moment, de modifier la situation; mais lorsque nous aurons notre propre monnaie d'or en abondance, le besoin d'accepter ces pièces d'or américaines comme monnaie légale ne se fera probablement plus sentir.

M. J A CURRIE.

M. R. L. BORDEN: A mon avis, un pays a tout à y gagner, quand sa monnaie est acceptée par un autre pays. Naturellement, nous n'y pouvons rien. Ceux qui ont voyagé en Europe savent que souvent la monnaie d'or d'un pays est reçue comme monnaie légale dans d'autres pays. Les pièces d'or et les billets de banque de France ont cours légal en Suisse.

L'hon. M. FIELDING: Voilà pourquoi, je le répète, il est préférable, à mon avis, que la valeur intrinsèque de notre monnaie d'or corresponde avec celle des monnaies d'or des Etats-Unis afin qu'elles puissent devenir échangeables, sans que leur valeur puisse donner lieu à la moindre objection. Les deux monnaies seront d'égale valeur, et si on soulève quelque objection contre notre monnaie, ce ne sera pas à cause de sa valeur.

M. HENDERSON: Nous venons d'entendre le ministre nous dire ce qu'il pense de l'exclusion de notre or des Etats-Unis. Il semble voir d'un œil indifférent les Etats-Unis accepter ou refuser notre or. C'est pourtant là une question de très haute importance. On sait que la question de la monnaie donne lieu à force embarras.

Ceux qui voyagent aux Etats-Unis ne peuvent se servir de monnaie canadienne. Les Américains refusent de l'accepter. Même les grandes compagnies de chemins de fer qui devraient savoir que nos billets de $5 et de $10 sont garantis par l'Etat au Canada et valent tout autant que notre monnaie fédérale, semblent ignorer le fait. Les Canadiens qui voyagent aux Etats-Unis y gagneraient beaucoup, s'il était entendu que notre or monnayé ici, à Ottawa, aurait cours légal aux Etats-Unis. Au cours de ses négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis sur d'autres questions, le ministre pourrait utilement amener la question sur le tapis.

L'hon. M. FIELDING: Pareil échange serait certainement désirable, et il est dans l'ordre des choses possibles que cette réforme se réalise. Mais l'essentiel est de laisser notre monnaie d'or s'établir et de faire comprendre aux autres pays que ces espèces ont tout autant de valeur que leur propre monnaie. Alors nous pourrions leur demander d'accepter ces espèces au pair.

M. J. A. CURRIE: La méthode de pesage adoptée par toutes les autres nations, sauf les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, et nous-mêmes, est le système métrique et il faudrait l'adopter ici. Le système métrique est légal au pays, paraît-il. Pourquoi n'ajouterions-nous pas les équivalents métriques à celui du poids de troy? Tous les calculs touchant l'essai des alliages, en fait d'or et d'argent, se font au système métrique.

L'hon. M. FIELDING: Nous suivons l'exemple de la Monnaie royale, et, en pareille matière, il est préférable de s'éloigner le moins possible de la pratique consacrée par cette institution.

M. J. A. CURRIE: C'est parfait; mais le système métrique qui est légal au Canada ne l'est pas en Angleterre. Si, dans l'établissement des étalons monétaires, on se servait des équivalents métriques comme du poids de troy, cela faciliterait l'œuvre de l'Hôtel des monnaies. Que le ministre consulte les essayeurs et ils se rangeront à mon avis.

L'hon. M. FIELDING: Dans l'élaboration de ce bill, nous avons consulté le personnel de l'Hôtel des monnaies et cherché à tous égards à nous conformer à la pratique moderne et nos fonctionnaires envisagent ainsi la question.

M. J. A. CURRIE: Que le ministre consulte ses fonctionnaires, et ils admettront que ma proposition est fort acceptable. Je sais que toutes ces balances destinées au pesage des essais sont basées sur le système métrique. Le système métrique permet à un essayeur de calculer bien plus rapidement que le poids de troy le lui permet de le faire.

L'hon. M. FIELDING: C'est fort possible. Nous avons reçu un message du suppléant de Son Excellence le Gouverneur général nous informant qu'il se rendra dans la salle du Sénat à trois heures et demie, afin de donner son assentiment à certains projets de loi. Je propose donc que le comité lève sa séance et rende compte de ses travaux, quitte à siéger de nouveau.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

SANCTION ROYALE.

Un message du suppléant de Son Excellence le Gouverneur général est communiqué par l'huissier à verge noire:

Monsieur l'Orateur,—Son Honneur le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général requiert la présence immédiate de votre honorable Chambre dans la salle des séances du Sénat.

En conséquence, monsieur l'Orateur, suivi des membres de la Chambre, se rend dans la salle des séances du Sénat et à son retour, il informe la Chambre qu'il a plu au suppléant de Son Excellence le Gouverneur général de donner au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux projets de loi suivants:

Loi concernant la compagnie du chemin de fer central d'Algoma à la baie d'Hudson.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de l'Erié à London et à Tilsonburg.

Loi constituant en corporation la banque Weyburn Security.

Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc du Canada.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal et des comtés du Sud.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Northern Empire.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer The Dominion Atlantic.

Loi concernant la compagnie de chemin de de Calgary à Fernie.

Loi modifiant la loi de la cour d'échiquier.

Loi concernant la compagnie de chemin de fer d'Ottawa à Brockville et au Saint-Laurent.

Loi modifiant la loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908.

Loi tendant à faire droit à Archibald Laurie.

Loi tendant à faire droit à Bernard Shea.

Loi tendant à faire droit à Clara Louise Holden.

Loi tendant faire droit à James Albert Green.

Loi tendant à faire droit à Alexander Augustus Barthelmes.

Loi tendant à faire droit à Cecilia Marie Pringle.

Loi tendant à faire droit à Ada Ann Reed.

Loi constituant en corporation l'Independent Order of Rachabites.

Loi concernant la compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario.

Loi concernant la compagnie minière British North American.

Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer du centre de la Saskatchewan.

Loi constituant en corporation la compagnie de chemin de fer de la passe du Pin.

Loi constituant en corporation la compagnie de chemin de fer d'Ottawa à Montréal et à l'Est.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de la baie de Quinté.

Loi concernant la corporation épiscopale catholique de Temiskaming.

REPRISE DE LA DISCUSSION GENERALE MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE COURS MONETAIRE.

La Chambre reprend la discussion en comité général du projet de loi (n° 193), déposé par M. Fielding, modifiant la loi relative au cours monétaire.

Sur l'article 12. (Nulle autre monnaie ne sera légale).

M. J. A. CURRIE: J'exhorte de nouveau le ministre à modifier les pièces de cinq cents; car tout le monde se plaint que cette pièce est si petite qu'elle se perd facilement. C'est sans doute une fort jolie monnaie; mais on y gagnerait à employer un métal moins précieux et à adopter le système en vogue dans les autres pays pour cette catégorie de monnaie. A mon avis, le sou contient bien trop de métal. Le Gouvernement n'a nullement l'intention de dire que le cuivre contenu dans le sou a quelque rapport avec la valeur de la pièce; elle est précisément de l'épaisseur de

la pièce de vingt-cinq cents, de sorte qu'il est difficile de les différencier. Chaque dénomination devrait avoir son épaisseur spéciale, afin qu'on pût les distinguer au toucher. Tout le monde s'attendait à un changement, quand le ministre remaniait la loi du cours monétaire, et l'opinion publique est fortement prononcée en faveur de cette réforme.

L'hon. M. FIELDING: Je ne sache pas que l'opinion publique soit si fortement prononcée en faveur de ces réformes et, pour mon propre compte, je dois l'avouer, j'ai comme le culte des vieux usages établis. Le sens du toucher chez l'honorable député n'est pas si exercé que je le croyais; j'ai mis la pièce de vingt-cinq cents et le sou ensemble et je constate facilement qu'ils n'ont pas la même épaisseur.

M. SPROULE: On m'a parlé, à une ou deux reprises, de ces prévisions de réforme et j'ai constaté précisément le contraire du député de Simcoe-nord (M. J. A. Currie). A mon avis, il ne conviendrait pas de modifier les monnaies qui nous sont familières.

M. J. A. CURRIE: Je ne sache pas de pays qui possède d'aussi petites monnaies d'argent que celles circulant au Canada. Nos voisins les ont abolies.

L'hon. M. FIELDING: En Angleterre, il circule une pièce de trois pence, environ de la même épaisseur.

M. J. A. CURRIE: C'est une monnaie fort rare.

Sur l'article 21. (Nomination de commissaires des essais, les examens, les dépenses, etc.)

L'hon. M. FIELDING: En Angleterre, il existe ce qu'on appelle l'épreuve de la Pyxide, qui a lieu à Goldsmith's Hall et dans ce but on utilise les services de la compagnie Goldsmith. Le but de cette épreuve est de s'assurer de la précision de la monnaie. Nous n'avons pas au Canada d'organisation similaire, et nous nous proposons une fois l'an, de nommer trois personnes qui feront l'épreuve de la monnaie et donneront au public la garantie qu'elle a le poids et la qualité voulus. C'est en substance la pratique en vogue en Angleterre, mais la méthode est différente; car nous n'avons pas d'organisation correspondante ici.

M. J. A. CURRIE: A qui ces messieurs font-ils rapport?

L'hon. M. FIELDING: A l'exécutif, et ce rapport, comme tout autre document public, sera sans doute soumis au Parlement.

L'hon. M. HAGGART: Quel est le chiffre de leur rémunération?

M. NORTHRUP.

L'hon. M. FIELDING: La rémunération de ce service, en Angleterre, prend la forme d'un dîner public à Goldsmith's Hall; mais nous n'avons encore rien arrêté à l'égard de la rémunération de ces messieurs au Canada.

M. R. L. BORDEN: Donnez-leur un dîner au restaurant du parlement.

L'hon. M. FIELDING: C'est là une excellente idée.

M. J. A. CURRIE: Cette épreuve ne se fait-elle pas en présence des fonctionnaires de la Chambre des communes et de la Chambre des lords? N'est-ce pas une fonction officielle, en Angleterre?

L'hon. M. FIELDING: C'est plutôt le dîner qui est la fonction officielle.

Sur l'article 22. (L'once de troy, l'étalon fédéral, est l'étalon du poids; les poids étant sujets à vérification et approbation.)

M. J. A. CURRIE: Où la vérification ou le contrôle de cette once de troy étalon doit-il avoir lieu? En Grande-Bretagne? Récemment, paraît-il, on a mis à l'épreuve les poids de troy étalons aux Etats-Unis, et on a constaté qu'il était quelque peu défectueux. Notre épreuve aura-t-elle lieu à Goldsmith's Hall, en Angleterre, et quel doit être l'étalon?

L'hon. M. FIELDING: Le ministre du revenu de l'Intérieur (M. Templeman) est absent et je ne puis donner d'autre éclaicissement que celui-ci: c'est que nous nous en référons aux poids étalons du ministère du revenu de l'Intérieur établis par la loi des poids et mesures.

M. J. A. CURRIE: Mais les poids étalons du ministère du Revenu de l'intérieur dont on se sert ordinairement au pays seraient-ils suffisants pour les besoins du ministère des Finances? Les poids étalons pour la monnaie devraient être sous la direction du ministère des Finances.

L'hon. M. FIELDING: Au ministère du Revenu de l'intérieur il existe des poids étalons pour tous ces usages; et nous nous bornons à déclarer que les étalons ainsi établis seront acceptés pour les besoins de notre ministère.

M. J. A. CURRIE: Et où ce poids de troy est-il fixé?

L'hon. M. FIELDING: Tout ce que je peux dire, c'est qu'il est fixé par la loi des poids et des mesures. C'est tout ce que je puis dire.

Sur l'annexe.

L'hon. M. FIELDING: Je désire ajouter quelque chose à l'annexe, afin qu'elle corresponde avec la décision déjà rendue par le comité touchant la création du dollar

d'argent. L'annexe, dans son texte actuel, ne mentionne rien à cet égard, et comme il faudra fabriquer le dollar d'argent, l'annexe doit contenir quelque disposition à cet égard et régler la chose, comme elle règle le reste.

Voici l'amendement que je propose d'insérer à l'annexe:

Sous la dénomination de monnaie-argent; un dollar, poids étalon 360 grains; poids par pièce, 1·50 grain; titre de métal fin, au millième, 4.

M. PERLEY : Le ministre voudrait-il bien me dire pourquoi il veut fabriquer le dollar d'argent?

L'hon. M. FIELDING : Il a déjà surgi un débat sur ce point. Bref, des députés et des sénateurs de la Colombie-Anglaise m'ont représenté que la création du dollar d'argent est fort désirable, au point de vue de cette province, et je sais que, sur la côte du Pacifique, on recherche le dollar d'argent américain.

Puisque la demande existe, rien ne nous empêche de pourvoir à ce besoin, au lieu de laisser circuler le dollar américain. Si notre billet d'une piastre ne suffit point et que certaines gens veuillent un dollar d'argent, il convient de le leur fournir.

M. J. A. CURRIE; Je suggérerais au ministre de fabriquer le dollar mexicain, comme on l'appelle, en vue de permettre au Canada d'exporter l'argent en Chine, au Japon et autres pays de l'Orient. Le dollar de Hong-Kong ou le dollar mexicain est l'étalon dans les pays à étalon d'argent.

Et comme nous espérons nous créer une situation enviable dans le commerce de l'Orient, puisque nous voulons fabriquer un dollar d'argent, il importerait d'avoir une monnaie qui pourrait être utilisée pour ce commerce. Nous sommes de forts producteurs d'argent et ces pays d'Orient nous offrent un immense marché. A mon avis, il serait préférable de fabriquer une monnaie de la valeur de change en dollar mexicain ou de Hong-Kong plutôt qu'un dollar qui ne serait utile au change qu'au Canada.

L'hon. M. FIELDING; Je ne suis guère épris du dollar d'argent. Pour le moment, nous voulons en limiter l'usage au Canada. L'autre question que l'honorable député a soulevée est bien plus vaste et je ne tiendrais pas à me prononcer à cet égard.

M. PERLEY; Il est inutile d'insister, si la question est déjà décidée. Seulement, je rappellerai au ministre des Finances (M. Fielding) qu'aux Etats-Unis, les dollars d'argent s'entassent inutilisés; ils n'ont pas de circulation.

L'hon. M. FIELDING: Que l'honorable député (M. Perley) se souvienne que la loi de l'offre et de la demande régit la chose. Nous ne désirons nullement fabriquer ces pièces, s'il n'existe pas de demande, et je comprends que cette demande ne peut surgir que sur la côte du Pacifique.

L'hon. M. HAGGART: L'information que je vais demander a peut-être été déjà donnée. Je voudrais savoir le chiffre des bénéfices que l'Etat a réalisés, l'année dernière, de l'Hôtel des monnaies et comment ces bénéfices soutiennent la comparaison avec ce que nous aurions, si l'Hôtel des monnaies n'existait pas. Ce n'est que sur les espèces d'argent que nous réalisons des bénéfices, dans les opérations du monnayage. Autrefois, nous avions un traité avec les autorités impériales qui s'étaient engagées à fabriquer notre monnaie.

Si la situation n'eût pas changé et que nous n'eussions pas établi un Hôtel des monnaies ici, quelle aurait été la différence dans les bénéfices réalisés?

L'hon. M. FIELDING: Le renseignement demandé n'a pas été donné aujourd'hui. Il il y a quelque temps, cependant, on a déposé sur le bureau un rapport qui couvre toute la question. D'une façon générale, voici la situation: bien qu'il résulte de forts bénéfices de l'exploitation de la Monnaie, il est indubitable que si nous faisions fabriquer nos monnaies, comme autrefois, en Angleterre, nous réaliserions de plus forts bénéfices. La chose ne saurait faire doute. D'après le même principe, nous aurions pu faire imprimer nos billets de banque à meilleur marché en Angleterre qu'ici, mais nous avons pensé qu'il militait de puissantes raisons en faveur d'un établissement de ce genre à Ottawa. Les mêmes raisons appliquées au monnayage nous portent à croire qu'il est préférable de faire fabriquer notre monnaie au Canada même. La fabrication de cette monnaie est lucrative, non pas en ce qui concerne l'or—car la fabrication de la monnaie d'or n'est pas rémunératrice—mais pour les espèces d'argent et de cuivre. Mais, je le répète, au seul point de vue des bénéfices à réaliser, nous y gagnerions à faire fabriquer notre monnaie en Angleterre.

M. J. A. CURRIE: On croit généralement que la fabrication de notre monnaie se faisait autrefois à l'Hôtel royal des Monnaies à Londres. Mais n'est-il pas vrai que la fabrication de nombre de ces monnaies était confiée à des entrepreneurs anglais de Birmingham et autres centres où l'on fabrique la monnaie pour d'autres pays et non pas à l'Hôtel royal de la Monnaie?

L'hon. M. FIELDING: Nos commandes étaient invariablement adressées à la Monnaie royale. Mais, souvent, à cause du surcroît de besogne à la Monnaie royale, ou pour autres causes, nos commandes étaient confiées à des entrepreneurs de Birmingham. En ce sens, l'allégation de l'honorable député est parfaitement exacte.

M. PERLEY: Le ministre a-t-il étudié quelque dessin pour les monnaies d'or?

L'hon. M. FIELDING: Le dessin n'est pas définitivement adopté, et quand il aura été préparé à l'Hôtel royal des Monnaies en Angleterre, les principales empreintes comprendront sur la face l'effigie ou la tête du roi, cela va sans dire, puis sur le revers, les armes du Canada. Ces empreintes, avec la désignation de la monnaie ,le mot "Canada" et le millésime sont les éléments entrant dans ce dessin.

M. PERLEY: Est-il nécessaire d'adopter quelque nom pour les pièces d'or de $5, et le dessin est pour beaucoup dans le nom de la pièce. Chaque pays a un nom spécial pour sa pièce d'or ordinaire et il nous faudrait adopter quelque nom court.

L'hon. M. FIELDING: Quel nom donnez-vous au souverain?

M. PERLEY: Je l'appelle souverain. On l'appelle napoléon en France, aigle aux Etats-Unis, couronne dans quelques parties de l'Europe. Il faut un mot pour la pièce d'or de $5 au Canada, comme le castor, par exemple.

L'hon. M. FIELDING: Le dessin projeté porte comme empreintes l'effigie du roi et les armes du Canada. Le castor a bien sa valeur comme animal laborieux, mais j'hésiterais réellement à affirmer qu'il se distingue par sa beauté.

M. PERLEY: Le public saura bien donner lui-même un nom à la nouvelle pièce d'or; et le ministre pourrait se souvenir de cela, en élaborant son dessin, si l'empreinte du castor ne lui sourit pas.

M. J. A. CURRIE: A-t-on l'intention de suivre la pratique moderne adoptée aux Etats-Unis? Les anciennes monnaies américaines étaient toujours en relief. C'est tout le contraire aujourd'hui pour les nouvelles monnaies.

L'hon. M. FIELDING: On a constaté que la pièce d'or américaine, malgré la beauté de son dessin, s'empilait difficilement et pour certains usages, c'était là un défaut dans la monnaie américaine.

M. JAMESON: Par armes du Canada, le ministre entend-il les armes du Canada, avant l'établissement de la Confédération, ou bien les armes actuelles du Dominion?

L'hon. M. FIELDING: En matière d'aussi haute importance que la monnaie, il faudrait se servir des armes autorisées, et, pour le moment, la représentation de toutes les provinces n'y figurerait pas. Mais avant longtemps il nous faudra faire une nouvelle émission pour laquelle nous ferons usage des nouvelles armes. Pour le moment, nous n'employons que les armes autorisées.

M. J. A. CURRIE: A mon avis, une gerbe de blé sur la monnaie d'or serait une excellente réclame pour le Canada.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

OBSERVATIONS SUR LE TARIF DES FRUITS.

M. BRADBURY: Avant que vous quittiez le fauteuil, monsieur l'Orateur, je désire appeler l'attention du ministre des Finances sur une question de haute importance intéressant les maraîchers du Manitoba et sans doute de tout le Canada. J'ai reçu une lettre du préfet de la municipalité de Kidonan, dans mon comté, qui est aussi secrétaire de la société d'agriculture de cette municipalité. Voici sa lettre:

Vous remarquerez par les journaux que les marchands de gros de l'Ouest ont demandé au Gouvernement de faire disparaître le droit de douane dont sont frappés les fruits et les légumes importés au Canada, du 1er décembre au 31 juillet. Nos jardiniers protestent contre la prorogation du délai au delà du 15 juin, vu que les fruits et les légumes produits ici sont prêts à cette époque. Si ce droit est aboli, nombre de nos maraîchers se verront obligés d'abandonner leur exploitation. Aujourd'hui, nous adressons au Gouvernement une pétition portant quelques signatures. Le peu de temps à notre disposition ne nous permet pas d'aller voir tous les intéressés. Nous vous demandons de vous employer en notre faveur, au moment utile. A notre avis, il ne faudrait pas proroger cette date au delà du 15 juin. Ci-inclus vous trouverez un extrait de journal.

J'ai ici cette pétition que le ministre a sans doute reçue des marchands de gros de l'Ouest, et je vais en lire une partie. Elle est adressée à Son Excellence sir Wilfrid Laurier, et, comme on le voit, commence par une légère erreur.

Monsieur,—Vos requérants représentent les maisons les plus importantes de l'Ouest canadien dans le commerce d'importation des fruits et des légumes.

Dans l'ouest du Canada on récolte peu de fruits et les villes de l'Ouest dépendent des Etats-Unis pour les primeurs en fruits et en légumes qui viennent du sud, même de Miami, en Floride. Durant plusieurs mois de l'année, avant qu'il soit possible de récolter des fruits et des légumes, on doit en importer une grande quantité, mais les prix du transport et les droits de douane empêchent la consommation de ces produits d'être à la portée de la moyenne des familles qui les considèrent comme un luxe, tandis qu'en réalité ce sont des produits de première nécessité.

Nous désirons—et nous croyons réfléter l'opinion générale des habitants de l'ouest du pays—voir disparaître le droit de douane sur ces produits aux époques où ils ne peuvent pas entrer en concurrence avec les produits récoltés au pays. Nous croyons que l'adoption de l'annexe suivante rendrait de grands services et permettrait de fournir à la population de l'Ouest les nécessités de l'existence que le pays, en raison de sa position géographique ne peut pas récolter.

Annexe

Pêches, poires, prunes et abricots, entrée en franchise du 1er janvier au 1er octobre.

Cerises, entrée en franchise du 1er janvier au 30 juin.

Raisins, entrée en franchise du 1er décembre au 31 août.

Tomates, légumes verts, choux, concombres, céleri, asperges, haricots verts, choux-fleurs, entrée en franchise du 1er décembre au 31 juillet.

C'est ce dernier paragraphe, monsieur l'Orateur, qui m'intéresse le plus, parce qu'il a une grande portée sur l'industrie horticole de cette région du pays. Je dois dire que les deux tiers des jardins de l'Ouest sont situés dans ma circonscription. Les jardiniers ont mis une forte somme d'argent dans cette industrie, et si les marchands en gros envoient une requête qui paraît être dans l'intérêt des consommateurs, je doute fort que si leur requête était reçue favorablement, les consommateurs en profiteraient beaucoup. Vous donneriez simplement au marchand en gros le pouvoir de forcer les jardiniers de notre région à leur vendre à un prix inférieur la marchandise qu'ils enverraient sur le marché. Je tiens à protester énergiquement contre toute latitude accordée aux marchands en gros pour l'entrée en franchise des tomates, des légumes verts, des choux, des concombres, des asperges, de la rhubarbe, des haricots verts et des choux-fleurs du 1er décembre au 31 juillet. Les jardiniers ne s'opposent pas à ce que ces produits soient compris dans la liste des entrées en franchise, mais pas plus tard que le 15 juin, car, après cette date, ils peuvent alimenter le marché de leurs produits. Tout le long de la ligne, de Winnipeg jusqu'à Selkirk, les jardiniers ont établis un commerce très important. Le jardinier fait en réalité son profit sur les légumes de primeur, et les marchands en gros veulent probablement que les droits soient supprimés sur les produits américains pour qu'ils puissent concurrencer les produits de nos jardiniers justement à l'époque où ceux-ci peuvent le plus faire d'argent. J'en appelle au ministre, au nom des jardiniers du Manitoba et aussi, je le crois, au nom de tout le Canada, pour qu'ils reçoivent une protection raisonnable contre toutes les importations de légumes.

L'an dernier la question a été soulevée par quelques jardiniers qui ont demandé au Gouvernement d'imposer de nouveaux droits de protection sur plusieurs des variétés de légumes qui viennent de l'autre côté de la frontière—les choux et le reste—et j'espère que le Gouvernement étudiera sérieusement cette question et fera en sorte que le producteur américain ne puisse pas intervenir dans les opérations des jardiniers du pays.

M. BURRELL: Je suis bien persuadé que le ministre ou le Gouvernement ne voudrait pas consentir à traiter à la légère une proposition de cette nature. Nous en avons l'assurance, et certainement je ferais entendre une très énergique protestation si une question semblable était réglée sans qu'on ait tenu compte des désirs des personnes qui sont opposées à son adoption. En réalité un changement dans les droits de douanes, dont mon honorable ami a parlé aurait une grande influence sur la vaste étendue de terrains consacrés à la culture des fruits dans notre province de la Colombie-Anglaise où nous avons entrepris une énorme industrie, et en prenant en considération que tout le tableau du tarif américain nous est tellement contraire que nous ne pouvons pas envoyer un seul de ces produits aux Etats-nis, il est parfaitement clair que nous ne pourrions pas, sans protester énergiquement, voir adopter avant une étude complète la recommandation qui qui vient d'être entendue.

M. STAPLES: Mon honorable ami de Selkirk (M. Bradbury) dit qu'il représente les deux tiers des maraîchers du Manitoba. Il peut avoir quelque chose à dire à l'appui de son affirmation, mais je représente une circonscription qui touche à la ville de Winnipeg, et je crois qu'il y a autant de maraîchers dans la circonsription de Macdonald qu'il y en a dans celle de Selkirk. Par conséquent, je tiens à donner mon appui à ce qu'a dit mon honorable ami de Selkirk au nom des maraîchers de ma circonscription.

L'hon. M. FIELDING: J'ai reçu il y a quelques jours, une copie de la requête qui parle des conditions exposées à la Chambre par l'honorable député de Selkirk. La requête vient des importateurs. Elle a été suivie un peu rapidement d'une communication des producteurs de fruits de la région de Niagara qui ont protesté dans les termes les plus énergiques contre ce qui était demandé par les importanteurs de Winnipeg et, aujourd'hui, nous avons entendu de plus la protestation de l'honorable député. Ce qui a été dit aujourd'hui indique que c'est une question très controversée, pour laquelle il existe certainement deux opinions, et je puis assurer à mon honorable ami qu'à cette période de la session nous n'entreprendrons pas de faire de changement dans le tarif à ce sujet. Ce qui a été dit servira de matière à enquête, et pour prendre une décision dans l'avenir, mais on ne fera rien pendant la session actuelle.

M. J. A. CURRIE : Si le ministre des finances doit seulement écouter les opinions des importateurs du pays, le reste de la population ferait aussi bien de fermer les magasins et de cesser les affaires. Les importateurs sont intéressés dans les importations et non pas dans les industries locales ou domestiques, et le ministre paraît plus disposé à écouter les importateurs que le pauvre homme qui essaie de trouver des

moyens d'existence. La plainte principale des producteurs de fruits de la région de Niagara s'applique à tous les producteurs de petits fruits et à tous les maraîchers du pays. Ces Canadiens ont droit à autant de justice que les importateurs de Winnipeg ou de ceux de toute autre ville qui s'efforcent de gagner beaucoup d'argent en important des fruits étrangers dans les entrepôts frigorifiques. C'est une façon de mettre la manutention de tous nos légumes et de nos fruits entre les mains de ceux qui ont le monopole des entrepôts frigorifiques et je crois que nous devrions prendre la défense de notre population sur une question de cette nature, et non pas celle des importateurs comme le fait le ministre.

M. BLAIN: Je voudrais ajouter un mot ou deux, au nom des maraîchers de ma circonscription, et insister pour que rien ne soit fait sans qu'on accorde aux jardiniers de cette région la possibilité d'exposer leur cause au Gouvernement. Je suis persuadé qu'aucune démarche ne sera faite. Je désire dire une chose, seulement, à savoir que la population du Canada doit comprendre que les jardiniers maraîchers produisent maintenant beaucoup d'articles que nous n'avions jamais cru, il y a quelques années, qu'on pourrait produire au Canada. Ils récoltent maintenant une grande quantité de légumes que nous faisions venir auparavant des Etats-Unis. Dans le courant de cette année, dans ma propre ville, des personnes ont abandonné leurs occupations habituelles, ont loué des pièces de terre et se sont lancées dans l'industrie maîchère pour produire des primeurs qui sont consommées dans nos familles, et qui trouvent une grande vente au commencement de chaque année. Je voudrais donc demander que le Gouvernement, en étudiant la question du tarif et comment elle affecte les agriculteurs et les jardiniers maraîchers du pays, se souvienne qu'ils sont capables de produire aujourd'hui beaucoup de légumes qu'on ne pouvait pas obtenir autrefois et qu'ils pourront produire, j'en suis sûr, suffisamment, à presque toutes les époques de l'année, pour les besoins de la population du pays.

M. R. L. BORDEN: Je voudrais demander au ministre des Finances quand nous pouvons nous attendre à recevoir le renseignement qui a été demandé relativement aux modifications proposées dans le tarif.

L'hon. M. FIELDING: Il est imprimé et j'espère pouvoir le déposer sur le bureau lundi.

(La motion est adoptée et la Chambre passe à la suite de la discussion des subsides.)

M. J. A. CURRIE.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Gouvernement civil, ministère des Postes. appointements, $546,260.

M. ARMSTRONG: Le ministre des Postes a-t-il l'intention d'augmenter les appointements des employés ambulants des Postes et dans le cas contraire, pourquoi?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): Cette question a été posée par l'honorable député de Toronto (M. Macdonnell) et ma réponse a paru au hansard. L'an dernier j'ai accordé une augmentation générale aux classes inférieures du service extérieur, aux trieurs, aux timbreurs et aux journaliers, et cette année, j'ai pensé que nous devrions accorder une augmentation aux classes supérieures qui n'ont pas reçu d'augmentation depuis la Confédération. Il y a quelques années les employés de postes ambulants ont reçu une augmentation importante et comme il existe une demande générale pour des appointements plus élevés de la part des trieurs du bureau de poste de la ville et des employés, il s'agit de savoir si nous devons augmenter les uns et non les autres. J'ai décidé d'examiner, après la session, les différents mérites ou démérites des réclamations qui ont été faites et, au commencement de la session prochaine, j'espère pouvoir présenter une loi sur cette question. J'ai l'intention de mettre le service extérieur des bureaux de poste des grandes villes sous l'autorité de la loi du service civil. Nous pouvons le faire par décret du conseil, mais, auparavant, nous devons régler les traitements pour que les différentes classes d'employés puissent entrer dans une classification convenable au point de vue du traitement.

M. DANIEL: Le ministre peut-il dire d'une façon certaine qu'il fera entrer le service extérieur de la poste sous l'autoriét de la loi du service civil et qu'il reformera les appointements.

L'hon. M. LEMIEUX: En mon nom personnel, je puis dire que c'est mon intention. Le département étudie la question qui est difficile à résoudre.

M. STAPLES: Qu'a fait le ministre au sujet de la demande d'un bureau de poste à Kilmant et Schacleton qui est situé en dehors de Winnipeg. En 1906, ce bureau de poste a été recommandé par M. Riddel, qui, étant le candidat battu, avait apparement la distribution des faveurs, et depuis, chaque année, le ministre en a entendu parler. L'an dernier le ministre m'a assuré qu'il allait accorder à la population de cette région un bureau de poste, et qu'il n'était pas nécessaire que je soulève cette question en Chambre. Un bureau de

poste est certainement nécessaire à cet endroit. Il n'y a pas de bureau de poste à l'ouest de Winnipeg dans une étendue de 15 milles, sur la rive sud de la rivière, et, s'il y a des bureaux de poste sur l'autre rive, pendant une certaine saison de l'année, le public ne peut pas traverser la rivière et obtenir le courrier à moins de passer par la ville de Winnipeg qui est distante de 8 milles. Un état qui a été adressé au ministre pour lui faire connaître la nécessité d'établir ce bureau de poste. Toute la difficulté s'est produite a été déposé donne la correspondance qui par suite d'un petit désappointement politique, parce que la personne qui avait le "patronage" dans cette circonscription a déclaré qu'il n'y avait pas besoin de bureau de poste à cet endroit. Je ne doute pas, et il ne peut pas y avoir de doute dans l'esprit du ministre, s'il a lu la correspondance, qu'il y a un grand besoin d'un bureau de poste à cet endroit. Le ministre va-t-il accorder un bureau de poste à la population de cette localité qui en réclame un depuis si longtemps? Pourrais-je aussi demander, maintenant que le docteur Thompson, le candidat défait, est mort, qui a la distribution des faveurs dans cette localité? Comme le candidat malheureux est parti pour l'uatre monde, pourrais-je, comme représentant de cette circonscription, avoir quelque chose à dire pour la distribution des faveurs et pour donner à la population ce dont elle a réellement besoin?

L'hon. M. LEMIEUX: J'aurais dû informer mon honorable ami, il y a une quinzaine environ, qu'un rapport m'a été envoyé par l'inspecteur de la poste, M. McLeod, de Winnipeg, et que je l'ai approuvé. Comme suite à la requête de l'honorable député (M. Staples) j'ai demandé un rapport spécial relatif à la nécessité du bureau de poste dont il est question, et l'inspecteur a recommandé l'ouverture d'un bureau qui sera situé à Kilmant-Park, mais j'ignore si ce bureau a été ouvert sous ce nom. D'après le rapport de M. McLeod, le nouveau bureau qui a été ouvert répondra aux besoins exprimés par l'honorable député, et spécialement à ceux des citoyens du voisinage. Nous avons fermé un bureau de poste de l'autre côté de la rivière et en égalisant les distances entre les deux bureaux du voisinage, d'après M. McLeod, nous donnons satisfaction aux citoyens. Si le bureau n'est pas ouvert, il le sera dans un jour ou deux.

M. STAPLES: Je n'ai reçu aucun avis que le bureau soit ouvert, mais je suis heureux de savoir que le ministre a donné des instructions pour qu'il le soit.

L'hon. M. LEMIEUX: En ce qui concerne la distribution des faveurs, je sais que M. Thompson, qui fut le candidat libéral, est mort, et nous avons confié la question à l'inspecteur, comme nous le faisons généralement pour toutes les affaires de cette nature. Naturellement, quand il faut nommer un receveur de poste nous nous adressons habituellement à nos amis politiques, nous sommes assez humains pour agir ainsi, mais quand il s'agit de la nécessité d'établir un bureau de poste, nous demandons l'avis de l'inspecteur.

M. BLAIN: Mon honorable ami possède-t-il aussi une liste de faveur?

L'hon. M. LEMIEUX: Je n'en connais pas dans le département. Mon honorable ami m'a demandé lui-même, l'an dernier, d'ouvrir un bureau de poste qu'il croyait utile d'établir dans sa circonscription. J'ai examiné la demande, j'ai obtenu un rapport et le bureau a été ouvert à sa propre requête.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est peut-être sur la liste?

M. BLAIN: Je remercie le département de son obligeance et le ministre d'avoir ouvert un bureau dans mon comté. Je dois dire que ses amis comme les miens en sont très satisfaits. Aucune classe de la population ne peut lui adresser de critique et je suis certain que l'ouverture de ce bureau sera une bonne note pour le Gouvernement. Je suppose que mon honorable ami ne publie pas d'annonces dans les journaux?

L'hon. M. LEMIEUX: Oui. Je pense que nous en publions.

M. BLAIN: Quelle est la liste?

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne pourrais pas la donner à l'instant. Nous ne pouvons pas avoir une liste de faveur, à proprement parler, pour la simple raison que, d'après la loi, quand on doit accorder un nouveau marché pour la distribution du courrier, nous devons publier une annonce, s'il s'agit de plus de $200, à moins qu'il soit question d'une entreprise qui existe depuis quelques années à la satisfaction du département, et qu'un renouvellement soit dans l'intérêt de l'administration. Je ne pourrais pas donner une liste des journaux dans lesquels on publie les annonces, parce qu'elles sont données par le département du secrétaire d'Etat.

M. BLAIN: Mon honorable ami pose-t-il en principe que les annonces devraient être publiées dans le journal de la région qui a le plus grand tirage?

M. SPROULE: Il fait ses annonces par affiches.

M. BLAIN: Oh non, il publie aussi des annonces dans les journaux.

L'hon. M. LEMIEUX: Très rarement; nous annonçons très peu; comme l'a dit l'honorable député de Grey, nos annonces

sont affichées dans tous les bureaux de poste et les magasins du pays, et dans la province de Québec on les colle à la porte des églises. Je dois dire que si, par hasard, nous avons une annonce à donner, je suis assez humain pour les envoyer de préférence à un bon journal libéral.

M. BLAIN: Pourquoi?

L'hon. M. LEMIEUX: Parce que je suis un homme et non un ange. Je dois dire pourtant que, dans le cas où il n'y a pas d'organe libéral, l'annonce est mise dans un bon journal conservateur, et cela s'est produit plusieurs fois.

M. BLAIN: Je parle d'annonces demandant des soumissions pour le renouvellement d'entreprises ou pour de nouvelles entreprises. Je puis montrer des journaux libéraux de mon propre comté qui contiennent des annonces faisant appel à des soumissions pour le département. Quand mon honorable ami dit qu'il est d'usage de faire imprimer une circulaire et de l'afficher dans les bureaux de poste et que c'est là tout ce que l'on fait comme annonce, je ne crois pas qu'il pourrait prétendre que c'est le système adopté par le département.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est ce que nous faisons généralement.

M. BLAIN: Il serait intéressant d'avoir une liste des journaux conservateurs dans lesquels le ministre a fait inscrire des annonces l'an dernier.

L'hon. M. LEMIEUX: J'en ai deux qui me viennent justement à l'esprit en ce moment. Dans le nord de la région d'Ottawa, on a accordé quelques nouvelles entreprises pour changer le service de livraison, de bi-hebdomadaire en tri-hebdomadaire, et de tri-hebdomadaire en quotidien. Il n'y a que deux journaux dans cette région, l'un anglais, l'autre français et tous deux conservateurs—l' "Advance", de Pontiac et "Le Pionnier de Nominingue". Je ne savais pas que ces journaux existaient, je n'ai pas le temps de les lire, mais mon honorable ami de Labelle (M. Major) m'a dit très franchement qu'il n'y avait pas d'autres journaux dans la région, et il m'a conseillé d'envoyer les annonces à tous les deux. Voilà donc deux journaux conservateurs auxquels j'ai donné des annonces. La liste n'est pas longue et je mentionne ceux-là de mémoire.

M. BLAIN: C'est un aveu très franc et je félicite l'honorable ministre de sa liste. Elle est plus nombreuse que celle du département des Travaux publics qui a circulé l'autre soir dans la Chambre, et qui était en blanc. Mon honorable ami avait besoin de faire des annonces et n'ayant pas trouvé de journaux libéraux dans la localité, il s'est adressé aux seuls journaux qui y étaient publiés. C'est un peu mieux que ce qu'a fait le ministre des Travaux publics, et, par conséquent, je lui adresse mes compliments.

L'hon. M. LEMIEUX: La région est très vaste et la colonisation y est très largement éparpillée.

M. STAPLES: Je voudrais savoir qui sera le maître de poste.

L'hon. M. LEMIEUX: Il y a deux Saint-Charles, et je viens de commettre une confusion. L'un a été supprimé pour faire place à l'autre. Si mon honorable ami veut poser une question au feuilleton je lui donnerai les renseignements.

M. STAPLES: Avez-vous demandé des soumissions?

L'hon. M. LEMIEUX: Si le service fonctionne nous devons en avoir demandé. Si mon honorable ami veut poser une question au feuilleton, je lui donnerai une réponse.

M. STAPLES: Le ministre ne peut pas dire s'il a fait appel à des soumissions, mais il dit simplement qu'il va établir un bureau de poste à cet endroit.

L'hon. M. LEMIEUX: Il se peut que nous n'ayons pas demandé de soumissions s'il s'agissait de continuer une entreprise. Dans ce cas, l'entrepreneur accepte la nouvelle entreprise au prorata.

M. STAPLES: La population de cette région a souffert du manque de bureau de poste. Elle a eu, il y a un an, la promesse du ministre qui nous dit maintenant qu'il va accorder ce bureau de poste. Je pense donc qu'il n'y a pas de doute qu'un bureau sera ouvert dans cette région.

L'hon. M. LEMIEUX: Je n'ai pas les documents sous la main en ce moment, mais je puis donner l'assurance à mon honorable ami qu'il n'y a pas plus de deux ou trois semaines j'ai approuvé un rapport signé par M. McLeod, notre inspecteur de Winnipeg, demandant l'établissement d'un bureau de poste tel que l'avait demandé mon honorable ami, à la fin de la dernière session, et je sais que nous avons décidé de supprimer un des bureaux de Saint-Charles. Il y avait deux bureaux et il s'est élevé un différend sur l'emplacement du bureau de ce côté-ci de la rivière. En conformité avec le rapport de l'inspecteur, j'ai supprimé un de ces bureaux, en égalisant la distance entre les deux, de façon à donner à la population le bureau qu'elle désirait.

M. STAPLES: Par conséquent, nous pouvons compter que le bureau sera établi immédiatement. Je voudrais demander au ministre ce qu'il a fait au sujet de la requête que je lui ai envoyée, il y a quelque temps, et qui provenait des habitants de Rosedale désireux d'avoir un service de poste quotidien dans leur localité. Le service actuel a un caractère temporaire et il ne se fait

que trois fois ou même deux fois par semaine pour Levingham. Le ministre a reçu cette pétition, et la population est très désireuse d'obtenir un service quotidien sur cet embranchement.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ferai en sorte que mon honorable ami obtienne satisfaction.

M. EDWARDS: Je ne suis pas opposé aux augmentation nécessaires des appointements, mais, comme l'honorable directeur général des Postes a dit qu'il s'en rapportait aux inspecteurs régionaux pour savoir si un bureau de poste devait être accordé ou si un service plus fréquent devait être autorisé, je dois penser qu'au sujet de la requête que je lui ai présentée pour demander un meilleur service dans le comté de Frontenac, sa décision a été influencée par l'inspecteur de la région.

Si je suis dans le vrai, le plus tôt il aura un autre inspecteur, le mieux ce sera pour la population du comté. Je tiens à lui dire que, d'après moi, son département s'occupe davantage du service de la poste dans les villes et les centres importants que dans les régions rurales et qu'il fait plus attention au service postal dans les autres provinces que dans celle d'Ontario, particulièrement dans la partie est où se trouve le comté que je représente. D'après le rapport de l'année 1908, il y a dans le comté de Frontenac quatorze bureaux de poste qui donnent au département un revenu de $5,901. Les traitements et les commissions payés aux maîtres de postes s'élèvent à $3,914, laissant un surplus d'environ $2,000. Pour se faire une idée de l'importance de ces bureaux, je dirai que les mandats et les bons postaux à payer se sont élevés à $27,000 et ceux qui ont été émis à $84,000. Il y a soixante-huit ou soixante-dix agences postales dont le département retire un revenu de $5,600 et pour lesquelles il paye en appointements et en indemnités environ $3,609. Le revenu total que retire le département des bureaux de poste du comté de Frontenac s'élève à $11,512 et le montant général des traitements et indemnités est de $7,523, ce qui laisse pour le comté de Frontenac seulement un surplus de $4,000 environ. Or, je désire attirer l'attention du ministre des Postes sur le fait que pour le surplus de son département dont il se vante, une somme considérable provient de comté de Frontenac et je ne crois pas qu'il traite avec équité la population de ce comté. Je puis citer cinq agences postales dont les recettes s'élèvent en moyenne à $250 et dont la moyenne des appointements est de $144, ce qui donne un revenu total de $1,251 et une dépense de $723 pour les appointements. Et cependant, pour des raisons que je ne peux comprendre, les facilités les plus importantes d'émettre des bons et des mandats postaux ne sont pas accordées à ces agences. ce qui cause de grands inconvénients à la population. Je pourrais citer à l'honorable ministre un grand nombre de bureaux de poste de mon comté qui donnent de très baux bénéfices, traitements et commissions payés. Si l'on prend en considération le revenu que l'administration des Postes reçoit du comté de Frontenac, et si on tient compte des appointements et commissions payés aux receveurs des postes ainsi que le coût du service du courrier dans le comté de Frontenac, ce qui ne peut se faire exactement parce que le parcours du courrier empiète sur les limites du comté, je ne crois pas qu'il y ait dans tout le Canada un autre comté qui ait aussi peu de raison d'être reconnaissant envers l'administration des Postes pour ce qu'elle a fait dans le comté de Frontenac.

Si l'on considère le service du courrier, il me semble qu'on ne s'occupe guère des besoins du public pour décider si l'on augmentera la fréquence du service. Dans beaucoup de cas, des bureaux qui ont un service tri-hebdomadaire, prouvent par leurs recettes qu'ils ont plus droit à un service quotidien que beaucoup de localités qui possèdent ce service quotidien. Permettez que je cite un exemple.

Le directeur général des Postes (M. Lemieux) se souviendra que je lui ai demandé, il y a quelque temps, de donner à Latimer un service quotidien au lieu de celui qui est actuellement tri-hebdomadaire. Je sais que le ministre des Postes est très occupé et je dois dire que toutes les fois que je lui ai signalé quelque chose, il a paru m'écouter très attentivement. Je ne puis faire autrement que supposer qu'il a oublié ma demande. Le bureau de poste de Latimer se trouve sur la route connue sous le nom de route postale de Kingston à Perth. Le courrier est porté par diligence sur la route postale à Kingston, et la poste est déposée à Glenburnie, à Latimer, à Inverary et ainsi de suite sur la route de Perth. Tous les bureaux situés sur cette route ont un service quotidien à l'exception de Latimer. Quand la diligence arrive à Glenburnie, à cinq milles de Kingston, la poste est donnée au courrier qui la dépose au bureau de Glenburnie, distant de sept huitièmes de mille, d'après le rapport du ministre des Postes. Je crois que c'est exact, ou du moins ce l'était avant le changement du bureau de poste. Glenburnie a un service quotidien. La diligence va quatre milles plus loin et donne la poste au courrier qui la délivre au bureau de Latimer, éloigné d'un mille. Or, Glenburnie est un centre de colonisation très peuplé et il en est de même de Latimer où la population est aussi dense. En réalité les chiffres prouvent que Latimer a plus de droit à un sérvice quotidien que Glenbur-

nie. Je ne dis pas que Glenburnie n'a pas droit à un service quotidien, je prétends qu'il y a droit. Mais prenez les chiffres du dernier rapport du ministre des Poste. Le bureau de poste de Glenburnie donne au département avec un service postal quotidien un revenu de $48,50 par an. Le ministre paye $90 par an au courrier qui porte la poste, de la diligence au bureau, pendant six jours par semaine. Le bureau de Latimer, à un mille de la route, avec un service tri-hebdomadaire, donne au Gouvernement un revenu de $74.25 par an. Or, je sais que le ministre des Postes pourrait faire porter la poste à Latimer six jours par semaine pour $90 par an. Et pourtant, en raison d'une différence de $16 —ou pour être précis de $15.75—il refuse à la population d'un des plus anciens centres de colonisation d'Ontario, un service quotidien au lieu d'un service tri-hebdomadaire. Ce n'est pas tout. Il y a autre chose que je tiens à faire comprendre au ministre des Postes. Il est absolument certain que s'il voulait améliorer le service postal de Latimer, en lui donnant un service quotidien, cela ne coûterait pas cinq cents à son administration. Je suis allé voir le directeur général des Postes et je lui ai fait remarquer que, dans le passé, la route qui conduit de Kingston à la route de Perth était une route à péages avec trois barrières sur son parcours, de sorte que les soumissionnaires à l'entreprise du transport des courriers devaient tenir compte des taux de péages, mais la population du pays a affranchi cette route et a supprimé les barrières de péage. Si le directeur général des Postes veut consulter les chiffres, il verra que cette année la poste est transportée de Kingston à la route de Perth pour $50 de moins qu'auparavant.

Il y a aussi un autre motif pour que le ministre accorde cette amélioration dans le service. Il réussirait ainsi à donner un service régulier sur cette route de Kingston à Perth, de façon à ce que tous les bureaux de poste de cette route aient un service quotidien.

L'hon. M. LEMIEUX: A combien évaluez-vous la dépense supplémentaire?

M. EDWARDS: Le coût d'un service quotidien, au lieu d'un service hebdomadaire, à Latimer, sera moindre que le département ne l'a déjà payé, si vous prenez en considération que le soumissionnaire a demandé $50 de moins, par suite de l'abolition des péages. Mais j'insisterai sur le fait que Latimer, avec un service tri-hebdomadaire donne un revenu de $74.25 par an et je crois qu'il est raisonnable de conclure que si cette localité avait un service quotidien, le revenu de la poste augmenterait un peu d'après toutes probabilités. Je suis sûr de ce que je dis quand j'affirme que vous pouvez avoir un courrier, depuis la diligence jusqu'au bureau de poste de Latimer, pour $90 par an, le même prix que vous payez pour transporter la poste de la diligence au bureau de Glenburnie. Vous n'avez qu'une différence de $15.75 si nous admettons que vous n'avez pas une augmentation de revenu en donnant un service quotidien au lieu de tri-hebdomadaire.

Je voudrais aussi parler d'un autre bureau de poste. En répondant à une de mes lettres relativement au bureau de Latimer, le ministre des Postes m'a dit qu'il croyait que le service tri-hebdomadaire était raisonnable si l'on tenait compte du petit nombre de transactions postales qui s'y faisaient. Je déclare de nouveau que s'il appuie son opinion—car je sais qu'il ne peut pas connaître tous les bureaux de poste—sur un rapport envoyé par l'inspecteur de la région de Kingston, alors le plus vite il aura un nouvel inspecteur, le mieux ce sera pour l'administration et pour le public en général.

Je veux parler du bureau de poste de Williamsville, une localité de mon comté. Longtemps avant l'apparition des facteurs à Kingston, Williamsville était dans les limites de la ville et il s'y trouvait un bureau de poste. On pensait que Williamsville pouvait faire le service dans le haut de la ville ainsi que dans le voisinage pour la population du comté. Depuis lors, on a nommé des facteurs pour faire le service de distribution de la poste dans la ville de Kingston et ils portent même le courrier au receveur de la poste du bureau de Williamsville. J'ai demandé que le bureau de Williamsville fût transféré à trois quarts de mille plus haut à la limite de la ville et du comté. Cela me paraît raisonnable. Il serait à 150 verges de la maison d'école et le changement ne coûterait pas un sou, parce que la même voiture qui dépose le courrier à Williamsville, la diligence de Kingston à Newburgh, passe par cette rue et laisserait la poste dans un magasin en haut de la ville.

Considérez les avantages que cela procurerait à la population. Les enfants qui vont à l'école le matin pourraient déposer la poste à la boîte et le soir, après l'école, ils pourraient aller chercher le courrier avant de retourner à la maison. Ce serait bien utile pour tous les gens qui demeurent dans la région voisine et de nombreuses requêtes ont été envoyées pour demander ce changement. Cela causerait-il un détriment à la population de Kingston, puisque les facteurs de la ville distribuent les lettres plus loin que le bureau de Williamsville et dans tout le quartier avoisinant et à trois quarts de mille plus loin dans la rue, jusqu'à la limite entre la ville et le comté. Pourquoi cette modification ne serait-elle pas faite? Je n'ai pas demandé et je ne

demande pas en ce moment de transporter le bureau de poste dans le comté. Je comprends que le député de Kingston doit avoir le privilège de dire où l'on doit installer le bureau de poste et de désigner la personne habitant la ville, qui dirigera ce bureau. Mais je répète qu'il me semble très injuste que la population de cette région n'ait pas un meilleur service postal quand elle pourrait l'obtenir sans nuire aucunement à la population de la haute ville.

J'ai encore à parler d'une autre requête que j'ai faite pour obtenir un bureau de poste. J'ai demandé au sous-ministre d'établir un bureau de poste à mi-chemin entre Moberley et le lac Sharbot, à un endroit appelé Fall-River. Une pétition couverte de nombreuses signatures a été envoyée à l'administration pour demander cette commodité. Le plus près d'un bureau de poste qu'habite une personne dans cette région, c'est à quatre milles et demi et il y en a qui doivent faire de quatre à sept milles pour avoir leur courrier. Les résidents ont demandé un service tri-hebdomadaire seulement. Il existe là une fabrique de fromage dans un bon centre de colonisation, et on ne demande qu'un service postal bi-hebdomadaire. Quelle a été la réponse? Que cela coûterait $70 par an pour transporter le courrier et qu'avec la rémunération de $35 du receveur de la poste, cela ferait une dépense de $105, lorsque les recettes probables ne dépasseraient pas $10.

L'hon. M. LEMIEUX: Pour transporter le courrier entre ces deux localités?

M. EDWARDS: La lettre du ministre dit que l'endroit serait à quatre milles et demi de Moberley, mais cela ne se trouve pas en ligne droite entre le lac Sharbot et Moberley. Si vous prenez l'endroit où l'on demande d'établir un bureau comme un des points, et le lac Sharbot comme un autre, Moberley serait au centre et cela formerait un triangle, de sorte que vous ne pouvez pas dire exactement que la localité où l'on veut établir un bureau de poste se trouve à mi-chemin entre Moberley et le lac Sharbot. Je suis peiné de savoir que parce que ce bureau ne serait utile qu'à une vingtaine de familles, comme le dit le ministre dans sa lettre, il ne peut pas dépenser cette somme chaque année dans le comté de Frontenac pour procurer à cette population un service postal bi-hebdomadaire. Je tiens à dire très énergiquement que le ministre des Postes n'a pas droit à un dollar de surplus dans son département. L'argent qu'il reçoit provient des timbres et des cartes postales achetées par le public et cet argent devrait retourner au public sous la forme d'amélioration au service postal. Je crois que ce n'est pas très remarquable pour le département des Postes de ne pouvoir dépenser dans le comté une petite somme comme celle dont il s'agit.

Je répéterai ce que j'ai dit, savoir: que je ne crois pas que le ministre des Postes traite la province d'Ontario aussi bien que les autres provinces. Je ne dirai pas qu'il le fait avec intention, mais malgré tout, je crois qu'il traite injustement Ontario et je puis le prouver par son propre rapport. De 1895 à 1909, le nombre de bureaux de poste de la province d'Ontario a augmenté d'environ 17 p. 100.

L'hon. M. LEMIEUX: A quelle page?

M. EDWARDS: J'ai seulement le rapport de 1909 où le nombre de bureaux de poste se trouve donné pour chaque province. Votre rapport de 1895 montre qu'il y avait 3,138 bureaux dans la province d'Ontario, tandis que le rapport de 1909 indique qu'il y en avait 3694. De 1895 à 1909, le nombre des bureaux de poste dans les différentes provinces a augmenté ainsi qu'il suit:

	Augmentation en nombre.	Pourcentage de l'augmentation.
Ontario	556	17
Québec	669	41
Nouvelle-Ecosse	349	22
Nouveau-Brunswick	235	20
Ile du Prince-Edouard	77	20
Colombie-Anglaise	301	122
Manitoba et territoires du Nord-Ouest y compris le Yukon	1,440	198

Je comprends bien que, dans le Manitoba et la Colombie-Anglaise, il y a besoin d'augmenter le nombre des bureaux de poste. La population s'y est accrue très rapidement, plus rapidement dans ces provinces que partout ailleurs, mais je comprends aussi qu'en outre du motif de l'accroissement de la population, il y a d'autres raisons pour augmenter le nombre des bureaux de poste dans notre pays. La population est éparpillée. Il y a des petits centres ici et là, et il y a sans doute besoin de plus de bureaux que cela ne paraîtrait nécessaire en considérant le total de la population. Mais dans les vieilles provinces, il n'y a pas eu un accroissement de population tel qu'on pourrait le croire en examinant l'augmentation dans le nombre des bureaux de poste. De sorte que vous augmentez le nombre des bureaux pour desservir une population plus nombreuse. Pour l'île du Prince-Edouard, par exemple, rien ne permet de croire que la population se soit augmentée au point de justifier un accroissement de 20 p. 100 dans les bureaux de poste tandis que la population d'Ontario n'aurait augmenté que pour justifier un accroissement de 17 p. 100 dans le nombre des bureaux de poste. Le recensement de 1901, comparé à celui de 1891, donne une diminution dans la population de l'île du Prince-Edouard. Si le ministre des Postes voulait considérer le besoin d'avoir des bureaux de poste comme établi par le montant des affaires et par le nombre des lettres, cartes postales, lettres recomman-

dées, matières postales de troisième et de quatrième classes, il ne trouverait aucune raison d'établir une différence au désavantage de la province d'Ontario. En réalité, pour la matière postale de troisième classe, Ontario fournit 58 p. 100 du total du Canada et pour la quatrième classe 61 p. 100, et la comparaison avec les anciennes provinces est en sa faveur au point de vue des lettres, des cartes postales et autre matières postales. Je communique ces chiffres au ministre pour lui montrer qu'il aurait raison d'augmenter les facilités postales, dans la province d'Ontario. Ces chiffres établissent qu'en toute justice, à ne considérer que la population et les affaires, Ontario a droit à un plus grand nombre de bureaux de poste que nous n'en avons actuellement, pour mettre cette province sur le même pied que les autres provinces. Je veux aussi que le ministre comprenne qu'il y a dans Ontario une région spéciale qui a droit à toute sa considération et cette région est le comté de Frontenac. C'est ce que j'avais l'intention de prouver ce soir.

Je n'ai jamais pris la parole uniquement pour critiquer, car je suis prêt à reconnaître qu'on a apporté de grandes améliorations dans le service postal du du pays. Je reconnais au parti libéral le mérite d'avoir réduit le port des lettres de 3 cents à 2 cents, mais je considère aussi que le ministre des Postes et son département ne donnent pas aux campagnes l'attention qu'elles méritent. Le ministre n'a pas fait tout son devoir s'il s'en est rapporté entièrement aux rapports des inspecteurs, et à celui de l'inspecteur du district de Kingston qui est défavorable à un service quotidien à Latimer, par exemple, qui n'est desservi que trois fois la semaine.

Je suis prêt à m'en rapporter ou bon sens du ministre; s'il veut étudier la question sans parti pris, il ne pourra pas refuser à ces contribuables ce qu'ils demandent. L'inspecteur qui se prononce contre l'amélioration du service postal de cette localité donne la preuve de son incompétence. En ce qui concerne le transport du courrier, je pourrais citer dans mon propre comté beaucoup de cas où le service est fait presque pour rien. Prenons, par exemple, le service entre Harrowsmith et Sydenham. La distance est de 4 milles; 8 milles aller et retour; six trajets par semaine, soit 48 milles, et ce service coûte au département $48 par année. Le ministre des Postes ne se ruine pas pour ce service que je signale à son attention, en même temps que je lui demande un service plus fréquent pour d'autres localités dans mon comté.

Je pourrais citer nombre d'autres exemples de même nature. Il y a, par exemple, le service entre Kingston et Sydenham; 18 milles, 6 voyages par semaine, 36 milles aller et retour, soit 216 milles par semaine. Celui qui transporte ce courrier parcourt 10,000 milles dans l'année et reçoit $257. En demandant une amélioration du service postal dans différentes localités du comté de Frontenac, j'ai donc raison de demander en même temps de mieux rétribuer ceux qui le font.

Une autre excellente amélioration sera d'augmenter le nombre des bureaux de poste autorisés à émettre et recevoir des mandats. Ces bureaux rendent de grands services dans les campagnes. J'ai fait faire un relevé des opérations de ces bureaux dans le comté de Fronctenac. En 1905, les recettes ont été de $5,900: les salaires, de $3,904; mandats postaux payés, $27,220; mandats postaux émis, $840.28. Ces chiffres démontrent qu'il se fait beaucoup d'affaires dans le comté et le ministre peut être certain que si le nombre des bureaux était augmenté la recette augmenterait dans la même proportion. Aux endroits où sont la plupart de ces bureaux de poste il y a des beurreries et des fromageries, et ils rendraient de grands services aux cultivateurs, s'ils étaient autorisés à émettre et à recevoir des mandats.

J'espère qu'il s'occupera tout particulièrement du cas de Latimer et de celui de Williamsville. Un service quotidien à Latimer n'augmenterait pas les dépenses d'un centin, puisque l'augmentation des recettes compenserait le surcroît de dépenses.

L'hon. M. LEMIEUX: Je conviens avec mon honorable ami, que ces bureaux comptables sont très utiles au public, et partout où le chiffre des affaires est assez élevé pour en justifier l'ouverture le département s'y montre toujours disposé. Ces bureaux facilitent le commerce et les industries du pays. L'honorable député a mentionné les prix peu élevés que nous payons pour le transport du courrier, mais il n'ignore pourtant pas que beaucoup d'aspirants sont mécontents de n'avoir pas obtenu l'adjudication de ce service.

En règle générale, nous demandons des soumissions et nous acceptons la plus basse; les soumissionnaires savent mieux que d'autres à quel prix ils peuvent faire ce service. Mon honorable ami aurait mieux fait de limiter ses remarques au comté de Frontenac et ne pas se risquer à dire que le département des Postes se montre partial dans sa manière de traiter le public, dans les différentes provinces. Je rougirais d'administrer un département qui afficherait des préférences pour une province, au détriment des autres.

Nous savons tous qu'Ontario est la première province de la Confédération; c'est la plus riche, une des plus anciennes; c'est la plus peuplée; elle a droit à tous les égards du département des Postes et de tous les autres départements. Je n'ai ja-

mais songé à favoriser une province plutôt qu'une autre, mais il ne faut pas oublier qu'Ontario est une ancienne province ayant un service parfaitement organisé, possédant des bureaux de poste qui ont plus d'un siècle d'existence et que le besoin de nouveaux bureaux s'y fait moins vivement sentir que dans les nouvelles provinces.

Mon honorable ami (M. Edwards) sera probablement surpris d'apprendre que dans une seule circonscription d'Alberta, celle de Medecine-Hat, représentée par mon honorable ami (M. McGrath), depuis un an ou deux nous avons établi plus de 80 bureaux de poste nouveaux. Il est facile de comprendre que dans une nouvelle province où les distances sont considérables, où des groupes de colons sont établis ci et là, il faut créer un service postal de toutes pièces, tandis que dans une ancienne province comme Ontario, le service est déjà organisé et il y a moins de demandes nouvelles.

J'admets que, proportion gardée, il y a moins de bureaux nouveaux dans Ontario que dans certaines provinces nouvelles, mais c'est que le besoin s'en fait moins sentir. Quand on me demande d'améliorer le service postal dans les régions rurales d'Ontario, je prends toujours en considération sa population, sa richesse et le rang qu'elle occupe dans la Confédération.

Si mon honorable ami veut comparer le prix du transports des courriers dans Ontario et Québec, il verra la différence entre les sommes que nous dépensons dans l'une et dans l'autre de ces deux provinces. Mais je répète que personne n'a jamais songé à favoriser une province plutôt qu'une autre et il serait indigne d'un homme public de se laisser guider par de semblables mobiles, dans la distribution des deniers publics. Chaque cas est étudié et décidé selon son mérite, en toute conscience et impartialité.

Mon honorable ami a mentionné le cas de Latimer, et ses remarques à l'adresse de l'inspecteur, ne sont pas méritées.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL DE LA ST. LAWRENCE POWER TRANSMISSION COMPANY.

La Chambre se forme en comité général pour la suite de la discussion sur le projet de loi (n° 115), déposé par M. Pardee, tendant à constituer en corporation la St. Lawrence Power Transmission Company.

M. SPROULE: Je demande que ce bill ne soit pas mis en discussion en l'absence de plusieurs députés qui désirent prendre part au débat. Comme il n'est pas probable que le bill puisse être adopté ce soir, il serait préférable de renvoyer la discussion afin que la Chambre passe à d'autres travaux.

M. PARDEE: Tout le monde était averti que ce bill devait venir en discussion ce soir, et il n'y a aucune raison pour un nouveau délai. Le projet a été longuement discuté et plusieurs amendements ont été proposés. La portée du bill et la nature de ces amendements sont parfaitement compris. Je crois savoir que l'amendement proposé par l'honorable député d'Ontario-nord, (M. Sharpe) est accepté par tous les intéressés, et que le bill peut être adopté, ainsi modifié.

M. HUGHES: Si le Gouvernement, comme je le suppose, est disposé à se montrer juste dans cette question, et vu que l'honorable premier ministre a déjà accepté une importante proposition tendant à écarter toute possibilité de barrer le fleuve Saint-Laurent, sans le consentement de la Chambre, je demande qu'avant toute autre chose on discute l'amendement proposé.

M. PARDEE: Je n'y ai aucune objection. Le promoteur du bill accepte les amendements proposés par l'honorable député d'Ontario-nord et par l'honorable chef de l'opposition, et il consent à ce que le bill soit adopté avec modifications.

M. SPROULE: Pourtant, je crois savoir qu'un certain nombre de députés sont opposés à l'adoption de ce bill, sous quelque forme que ce soit, c'est pourquoi, je dis qu'il serait préférable de le réserver et de passer à l'étude des autres projets qui sont inscrits à l'ordre du jour.

M. HUGHES: L'opinion que vient d'exprimer l'honorable député de Grey-sud (M. Sproule) était au début celle, non seulement de l'opposition mais aussi d'un grand nombre de députés ministériels. L'adoption de ce bill qui est intimement lié à la loi de 1901, autorisant la St. Lawrence Power Company rendrait la position pleine de dangers; même en rejetant le bill et en laissant subsister, sans modification, la loi de 1901, le serpent, comme on l'a appelé, reste en vie et vigoureux, et c'est pour écarter ce danger qu'un amendement a été proposé. Ce danger se trouve plutôt dans la loi de 1901 que dans le présent bill et l'honorable premier ministre a consenti à ce que la loi de 1901 fût modifiée par une disposition dans le présent bill, et alors le serpent serait véritablement mort.

M. PARDEE: Si l'honorable député de Victoria-et-Haliburton (M. Hughes) croit que tout ce qu'il y avait de répréhensible dans le bill s'en trouve éliminé par cet amendement, il n'y a plus aucune objection à ce que le bill soit adopté ce soir.

M. S. SHARPE: Ce bill a été longuement discuté au comité des projets d'intérêt privé et devant la Chambre. J'ai pris une part active aux délibérations devant le comité et je me suis donné beaucoup de

mal pour en faire disparaître les dispositions dangereuses qu'il contenait. L'acceptation du chef de l'opposition fait disparaître, à mon sens, la principale objection.

Ce bill, par lui-même, ne concernait pas le barrage du Saint-Laurent, mais il augmentait les pouvoirs de la première compagnie, et c'est pourquoi nous avons décidé, lundi dernier, que pour obtenir ces nouveaux pouvoirs et privilèges, la compagnie instituée en 1901 devait faire certaines concessions.

On a longuement discouru sur la question de savoir si ces deux compagnies sont identiques. Il est vrai que chacune possède sa charte spéciale, mais elles sont toutes deux entre les mains des mêmes personnes. C'est ce qu'a, en quelque sorte, admis l'honorable député de Lambton, lorsqu'il a déposé le bill et lorsqu'il a accepté l'amendement modifiant la loi de 1901. Si les promoteurs des deux projets n'étaient pas les mêmes, ceux de ce dernier n'auraient pas le droit d'accepter une proposition modifiant la loi de 1901. Il n'y a pas le moindre doute que les mêmes personnages sont intéressés dans les deux projets. L'opposition faite au projet était opportune et nos efforts ont été passablement couronnés de succès. Notre opposition au bill assure l'intégrité du Saint-Laurent L'honorable ministre des Travaux publics était décidé à consentir aux demandes de la St. Lawrence Power Co., et la commission des eaux internationale était aussi de cet avis.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Pas du tout.

M. S. SHARPE: Il n'y a pas le moindre doute que les trois ingénieurs du Gouvernement, en 1908, ont condamné le projet, dans les termes les plus rigoureux. Alors, pourquoi ont-ils changé d'opinion en 1910, si ce n'est pour se rendre aux désirs du ministre des Travaux publics?

L'hon. M. PUGSLEY: Cela n'est guère flatteur pour les ingénieurs.

M. LENNOX: Et encore moins pour le ministre.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, s'il était permis d'intervenir ainsi.

M. S. SHARPE: Ce n'est pas la première fois que la conduite de ces ingénieurs donne prise à la critique. L'un était M. Lafleur, l'ingénieur en chef du département des Travaux publics dont il a été beaucoup question au sujet d'une entreprise de dragage qu'il avait approuvée, comme ayant été adjugée à des prix justes et raisonnables, bien que le comité des comptes publics ait démontré plus tard que ces prix étaient exorbitants. Le deuxième était M. W. P. Anderson, l'ingénieur du département de la Marine et des Pêcheries. Or, il est bien connu que ce département n'a pas joui d'une belle réputation dans le passé. Le public est porté à regarder d'un œil soupçonneux tout ce qui s'y rapporte.

M. HUGHES: Pas dans le service de M. Anderson.

M. S. SHARPE: Il y avait aussi M. Butler, un ingénieur éminent, mais quand on considère que c'est dans son département que l'idée du canal Aylesworth a pris naissance, il est difficile de se dire que ces ingénieurs méritent la confiance du public.

L'hon. M. GRAHAM: Vous n'y êtes pas du tout.

M. G. TAYLOR: Ce n'est pas sous M. Butler que le projet a été inauguré.

M. S. SHARPE: C'est sous sa direction qu'il a été exécuté et il défend encore toute cette entreprise. Tout ce débat fait voir la nécessité d'un bureau d'ingénieurs indépendants, occupant la même position que l'auditeur général, qui ne seraient pas aux ordres d'un ministre et qui seraient libres de rediger leurs rapports comme ils l'entendraient, comme le fait l'auditeur général.

L'hon. M. GRAHAM: Connaissez-vous ces ingénieurs?

M. S. SHARPE: Le seul fait que le ministre des Travaux publics, pendant la séance qui a duré toute la nuit, a déclaré qu'il verrait à ce que le public fût protégé, fait voir qu'il est disposé à favoriser le projet.

L'hon. M. PUGSLEY: S'il était démontré que le projet était nécessaire.

M. S. SHARPE: Nous avons eu là la preuve que le ministre approuvait le bill et désirait son adoption. Je suis porté à croire que les ingénieurs en soumettant un second rapport favorable à l'entreprise ont cédé à une pression qui a été exercée sur eux. En 1908, ils avaient formellement condamné le projet, et dans leur deuxième rapport, ils semblent vouloir s'excuser et chercher un moyen de diminuer la force des objections qu'ils soulèvent dans leur premier rapport.

Quoi qu'il en soit, en acceptant l'amendement du chef de l'opposition on fait disparaître la plus grave objection que nous avions au bill. Il est vrai qu'il y en a d'autres, mais c'est à l'opposition que le pays en sera redevable si l'intégrité du Saint-Laurent est préservée.

M. PARDEE: L'honorable député (M. Sharpe) voudra-t-il proposer son amendement?

M. S. SHARPE: Dans un instant. J'ai expliqué lundi dernier que puisque cette compagnie demandait des pouvoirs et des privilèges au Parlement, elle devrait consentir à ce que ces tarifs soient soumis à l'autorité de la commission des chemins de fer. J'ai donné avis d'un amendement,

à l'effet que les tarifs de la St. Lawrence Power Company, constituée en 1901, fussent soumis à l'autorité et à la surveillance de la commission des chemins de fer. Cet amendement fera disparaître une autre objection. Une disposition du présent bill place le tarif de la nouvelle compagnie sous l'autorité de la commission, mais si elle est obligée de payer des prix élevés à la première compagnie pour obtenir l'énergie électrique, elle ne pourra pas la fournir à bas prix aux consommateurs.

Je crois savoir que les promoteurs consentent à accepter cette proposition et acceptent la juridiction de la commission des chemns de fer. Avec ces deux amendements, le bill est plus acceptable. L'honorable député de Lambton (M. Pardee) se rappelle que devant le comité des intérêts privés M. McCarthy a déclaré que la compagnie acheterait le droit de passage et n'imposerait pas de servitudes sur les propriétés des cultivateurs; car ainsi que l'a expliqué l'honorable député de Grenville (M. J. D. Reid) l'acquisition de simples servitudes pourrait gêner les cultivateurs et nuire aux moissons. J'espère que ce point sera clairement stipulé dans le bill.

M. PARDEE: C'est déjà fait.

M. SHARPE: Si c'est fait, je n'ai rien à dire, mais quelques-uns de nos collègues trouvent que la disposition n'est pas claire. On a aussi proposé deux autres amendements; l'un à l'effet d'obtenir le consentement des municipalités, avant que la compagnie soit autorisée à construire ses lignes, et l'autre à l'effet de ne pas permettre l'expropriation des biens appartenant aux provinces, sans le consentement de ces provinces. Je crois que les promoteurs ne veulent pas accepter ces amendements. Dans ce cas, le Gouvernement devra prendre la responsabilité de faire adopter ce bill sans ces amendements.

M. LENNOX: S'il est adopté.

M. SHARPE: Naturellement. Mais, à mon sens, on fait disparaître les principales objections en acceptant l'amendement du chef de l'opposition et en plaçant les tarifs sous la juridiction de la commission des chemins de fer. Pour ma part, et sans engager qui que ce soit, je n'ai pas d'objection à l'adoption du bill avec ces deux amendements.

M. GERMAN: Il a été expliqué, au cours du débat que cette compagnie espère se procurer l'énergie électrique de la St. Lawrence Power Company, qui est autorisée, dit-on, par sa charte de 1901, à construire un barrage sur le Saint-Laurent, à la tête des rapides du Long-Sault.

M. HUGHES: Aux pieds des rapides du Long-Sault.

M. GERMAN: Oui, aux pieds des rapides. J'ai ici cette charte de 1901; il est possible que je l'interprète mal, mais je ne parviens pas à y voir que cette compagnie soit autorisée à construire des barrages sur le Saint-Laurent, aux pieds des rapides du Long-Sault, ni qu'elle ait des pouvoirs quelconques, puisqu'elle a perdu ses privilèges pour n'avoir pas rempli les conditions de sa charte, qui dit:

La compagnie pourra:

a) Produire, utiliser, fournir et céder de l'électricité, de l'eau et du gaz, et de la force hydraulique ou autre, au moyen de fils métalliques, cables, conduites, machines ou autres appareils; et construire, entretenir et faire fonctionner des usines pour leur production, vente et distribution; et pour les fins susdites, elle pourra construire, acquérir, utiliser, entretenir et exploiter des canaux, cours d'eau, coursiers et chutes d'eau dans le fleuve Saint-Laurent ou y contigus, sur son côté nord, entre tous endroits à l'est entre le ruisseau Hoople, dans le comté de Stormont et la province d'Ontario et l'extrémité orientale du canal de Soulanges.

Cela ne donne certainement pas le droit à la compagnie de construire un barrage dans le Saint-Laurent, aux pieds des rapides du Long-Sault.

M. HUGHES: Dans ce cas, ces amendements son inoffensifs.

M. GERMAN: Certainement. Dans une prochaine occasion, j'aimerais entendre l'honorable ministre des Travaux publics nous expliquer comment cette Saint Lawrence Power Company est autorisée à construire des barrages aux endroits en question. L'article 13 de cette même loi dit:

Les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet, à moins que les usines de la compagnie capables de produire au moins mille chevaux-vapeur ne soient terminées dans les trois ans de la sanction du présent acte, nonobstant ce que contient tout autre acte du Parlement.

Non seulement les usines ne sont pas terminées, mais la compagnie n'a exécuté aucun travail. En ce que concerne les pouvoirs conférés par cette loi, la compagnie est défunte. Il lui faudrait faire revivre sa charte et pour cela elle devrait s'adresser au Parlement.

M. G. TAYLOR: N'a-t-elle pas exécuté une partie des travaux?

M. GERMAN: Elle n'a rien fait. Elle a acheté, je crois, une installation et des terrains de M. M. P. Davis, mais on ne peut pas prétendre que cela la met en règle. La propriété acquise de M. Davis est au Long-Sault, et la compagnie est autorisée à construire des travaux au canal de Soulanges, qui est à une distance considérable . . .

M. HUGHES: Où se trouve le ruisseau Hoople?

M. GERMAN: Je crois que c'est dans le voisinage du canal de Soulanges; mais je n'en sais rien.

M. SHARPE: C'est à 50 milles plus loin, à l'ouest des rapides du Long-Sault.

M. HUGHES: C'est en amont de Dickinson's-Landing.

M. SHARPE: Ainsi, le Parlement du Canada, autant qu'il en a le pouvoir, a autorisé cette compagnie à construire un barrage aux rapides du Long-Sault, puisque le territoire couvert par la charte s'étend sur une distance de 54 milles, le long du Saint-Laurent.

M. GERMAN: Dans ce cas, si la compagnie s'est conformée aux dispositions de l'articles 13, ce que je ne crois pas. . .

M. SHARPE: Elle prétend être en règle.

M. GERMAN: J'ignore quels travaux elle a exécuté pour développer 1,000 chevaux-vapeur d'énergie électrique. Si elle a rempli les conditions imposées, elle est en règle et peut entreprendre la production de l'énergie électrique, mais le Parlement ne devrait pas lui permettre de barrer le Saint-Laurent et de livrer le fleuve à cette autre compagnie américaine qui aura ses usines sur l'autre rive, où elle échappera à la juridiction du Parlement canadien. Pour ma part, je ne vois pas comment le Gouvernement ou le Parlement du Canada pourront imposer des restrictions ou des conditions à une compagnie dont les usines génératrices seront installées sur le territoire américain. Qu'on mette dans le bill toutes les restrictions que l'on voudra, la compagnie pourra n'en tenir aucun compte et utiliser toute l'énergie produite dans les Etats-Unis; notre seul remède serait de faire sauter le barrage au moyen de la dynamite. Pour ma part, je suis fortement opposé au barrage du Saint-Laurent, tant que nous aurons dans le pays une quantité d'autres chutes d'eau que nous pourrons utiliser pour répondre aux besoins du pays.

M. SPROULE: Mon honorable ami dit que la loi de 1901 n'autorise pas la compagnie à construire un barrage dans le Saint-Laurent. Comment interprète-t-il l'article 8 de cette loi qui est ainsi conçu:

La compagnie pourra construire, entretenir et faire fonctionner des usines pour la production, la vente et la distribution (de l'énergie électrique), et pour les fins susdites, elle pourra construire, acquérir, utiliser, entretenir et exploiter des canaux, cours d'eau, coursiers et chutes d'eau.

Or, comment la compagnie pourrait-elle construire et exploiter une chute d'eau sans un barrage? Si elle est autorisée à exploiter une chute d'eau, il va de soi qu'elle peut capter les eaux qui forme la chute.

M. HUGHES.

M. GERMAN: Je dis que si la compagnie possède ce pouvoir, elle ne devrait pas l'avoir, et que le département ne devrait approuver aucun plan qu'elle pourrait lui soumettre.

M. GEORGE TAYLOR: Je n'assistais pas ce jour-là à la séance, mais j'ai lu dans les Débats que le ministre des Chemins de fer et des Canaux favorisait ce projet, pour permettre à la compagnie de fournir de l'énergie électrique à Brockville où il y a de nombreux établissements industriels. J'ai personnellement de grands intérêts dans les industries de Brockville ou j'emploie de trois à quatre cents ouvriers toute l'année, et toute désireuse que peut être ma compagnie d'obtenir de l'énergie électrique à bon marché, elle ne voudrait pas l'avoir au prix de torts incalculables causés au pays et aux intérêts des particuliers.

Parmi les principaux intéressés se trouve la compagnie de navigation Richelieu et Ontario, une institution dont les actionnaires sont répandus dans toutes les parties du pays. Si la beauté du Saint-Laurent et du Long-Sault était gâtée par la construction d'un barrage, les actions de cette compagnie baisseraient de 50 p. 100.

Dans leur premier rapport les ingénieurs déclarent que ce barrage serait un danger pour cette partie du pays jusqu'à Montréal. Pour cette raison et beaucoup d'autres, et bien que j'aie tout intérêt à obtenir de l'énergie électrique à bas prix, je considère qu'il est de mon devoir d'homme public de combattre ce bill.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): L'honorable député n'a probablement pas lu toutes les explications que j'ai données. Ce bill n'a aucun rapport direct ni indirect avec le barrage du Saint-Laurent.

M. GEORGE TAYLOR: A mon avis le bill que nous discutons en ce moment, joint aux lois déjà existantes, conférerait ce pouvoir.

L'hon. M. GRAHAM: Pas du tout. Mon honorable ami est complètement dans l'erreur.

M. GERMAN: Où cette compagnie prendra-t-elle l'énergie à transmettre, si ce n'est de la St. Lawrence Power Company? Elle ne possède d'autre installation au Canada que celle qu'elle a achetée de M. M. P. Davis et qui ne pourrait certainement pas transmettre de l'énergie à Montréal. Pourquoi donner à cette compagnie le droit de transmettre de l'énergie électrique si elle n'en a pas à transmettre?

M. PARDEE: Mon honorable ami a-t-il lu le discours du ministre des Chemins de fer?

M. SPROULE: Pour ma part je suis absolument opposé à l'adoption de ce bill et

de tout autre bill de cette nature. Ma première raison est que nous n'avons pas le droit d'aliéner ces chutes d'eau au profit de particuliers ou de compagnies. C'est une politique foncièrement mauvaise et dangereuse. Une autre raison, c'est que le gouvernement de la province d'Ontario a entrepris l'exploitation de ces chutes d'eau, et qu'en adoptant ce bill ou d'autres semblables, quelles que soient les restrictions qu'on y mette, nous autorisons ces compagnies privées à faire obstacle à la politique provinciale. Une troisième raison, c'est que ce bill constitue un empiètement sur les droits provinciaux, qui ont été trop souvent méconnus depuis quelques années. La Chambre est actuellement saisie d'un autre projet de loi tendant à autoriser une nouvelle compagnie d'énergie, entre Ottawa et Montréal, et que je considère aussi peu recommandable que celui que nous discutons en ce moment. Au cours des deux dernières sessions nous avons eu à discuter de nombreux projets tendant à l'accaparement des forces hydrauliques du pays. Ce qui est étrange, quand nous allons au fond des choses, quand nous examinons les dessous de ces tentatives d'accaparement, nous constatons que les promoteurs sont des Américains.

Si nos renseignements sont exacts, la compagnie en instance ne serait qu'une ramification d'une autre plus grande qui aurait entrepris d'accaparer toutes les chutes d'eau situées aux Etats-Unis et au Canada. C'est contre de semblables entreprises que je proteste. Je n'ai jamais pu comprendre que le Gouvernement actuel ait consenti à céder à M. M. P. Davis pour une somme de mille dollars par année, une chute d'eau capable de développer plusieurs milliers de chevaux-vapeur d'énergie, pour racheter ensuite cette énergie à raison de $63 par cheval-vapeur, et d'avoir porté à quatre-vingt-quatre ans la durée d'une concession qui n'était d'abord que de vingt et un ans.

De quel droit le Parlement aliène-t-il ainsi l'héritage du peuple pour un temps indéfini, puisqu'il est stipulé dans le marché qu'il pourra être renouvelé à son expiration? Après avoir ratifié ce marché et en avoir prolongé la durée, le Parlement adopta cette loi de 1901, qui en est le complément. Ceux qui étaient intéressés dans le premier marché sont les promoteurs du présent bill qui n'est que le complément des deux autres et qui ne vise qu'à l'exploitation des privilèges déjà concédés.

Si la rumeur dit vrai, M. Davis aurait cédé sa concession à une compagnie américaine pour une somme de $700,000 selon les uns et d'un million selon d'autres, et cette compagnie veut faire adopter ce bill pour pouvoir réaliser de plus forts bénéfices encore.

Je dis donc que le Parlement devrait s'opposer absolument à tout projet tendant à aliéner les forces hydrauliques du pays à perpétuité ou pour une période de quelque durée. L'exploitation de ces richesses devrait être laissée aux provinces qui en recevraient tous les avantages qui peuvent en résulter. Ces chutes d'eau sont la propriété inaliénable, l'héritage du peuple, et c'est le peuple qui doit en retirer tout le bénéfice.

Le Parlement fédéral n'a pas le droit de disposer de ces biens et ne devrait pas accorder à une compagnie le droit de les accaparer et de les exploiter. Pour toutes ces raisons, bien que les amendements proposés rendent le bill plus acceptable, je dis que le Parlement ne devrait voter aucun bill de cette nature. Notre devoir est de les combattre tous, sans en accepter un seul.

M. LENNOX : Avant que l'article 1er soit adopté, j'aurais certaines remarques à faire. L'autre jour l'honorable premier ministre a répondu sur un ton assez animé aux députés de la gauche qui avaient osé parler de la commission hydro-électrique. L'honorable premier ministre a cru que l'occasion était bonne de répliquer vigoureusement à ceux qui, entre autres raisons pour combattre ce bill, invoquaient le fait que le gouvernement d'Ontario avait entrepris de fournir de l'énergie au public, qu'il avait déjà mis son projet à exécution, qu'il avait déjà produit de grandes quantités d'énergie dans l'ouest de la province et qu'il se proposait d'en fournir dans l'est. L'honorable premier ministre s'est fortement élevé contre ce projet qu'il a appelé un monopole.

Quand un monopole est aussi profitable que celui-ci au public, ce n'est pas notre devoir de le combattre. J'approuve le premier ministre quand il dit que nous devons fournir au public les moyens de se procurer de l'énergie. Si la navigation ne doit pas en souffrir, si les tarifs sont modérés et s'il n'existe pas dans la province un service public d'énergie, il peut y avoir lieu d'autoriser une compagnie à exploiter des chutes d'eau, qui autrement pourraient rester longtemps inexploitées. Mais dans la province où le Gouvernement a lui-même entrepris de fournir l'énergie, il est évident qu'une compagnie ne peut le faire à des conditions aussi avantageuses pour le public qu'une institution comme la commission hydro-électrique de la province d'Ontario.

Présentement, c'est la province d'Ontario qui a entrepris ce service, demain ce sera la province de Québec ou une autre province, et toutes choses étant égales, il est du devoir des autorités fédérales qui représentent toutes les provinces de fournir à ces dernières toutes les facilités possibles pour leur permettre de fournir l'énergie au public, au lieu de contrarier leurs efforts et de leur susciter des obstacles.

La province d'Ontario s'est résolument mise à l'œuvre, elle a entrepris de fournir l'énergie électrique au public, au prix coûtant, et je ne doute pas que les autres provinces ne suivent bientôt son exemple.

M. PARDEE: Elle n'a rien fait dans l'est de la province.

M. LENNOX: Elle sera bientôt en état de fournir de l'énergie à l'est, et bien avant cette compagnie qui demande l'adoption de ce bill. La St. Lawrence Power Co. a eu tout le temps nécessaire pour développer de l'énergie, mais elle s'est bornée à produire des plans, entre autres, celui que nous discutons en ce moment. Au lieu de se présenter franchement et ouvertement devant le Parlement, sous son propre nom, pour demander un amendement à sa charte, elle a recours à un subterfuge, elle se déguise sous un nom d'emprunt pour obtenir des pouvoirs qui iront se fondre avec ceux qu'elle a déjà obtenus en 1901, et ainsi, grâce à ces deux lois, elle aura ce qu'elle n'aurait pas eu autrement.

La question que nous avons à résoudre est celle-ci: Devons-nous voter une résolution qui permettra à cette compagnie d'exercer plus facilement des pouvoirs que nous ne lui aurions pas concédés en 1901, si nous avions été mieux avertis. Nous n'aurions jamais dû concéder ces pouvoirs et je dis que nous ne devons rien faire pour mettre cette compagnie dans une position plus redoutable que celle qu'elle occupe déjà.

Elle n'ose pas s'adresser directement au Parlement pour demander un amendement à sa charte; elle comprend que si elle demandait à la Chambre de nouveaux privilèges; le droit d'exproprier, comme elle le demande dans le présent bill, sa demande serait repoussée. Mais elle vient ici sous un nom d'emprunt et espère tromper le public. Pour ma part, autant qu'il sera en mon pouvoir, je refuserai d'accorder à cette compagnie des privilèges qu'elle cherche à obtenir par des moyens détournés et malhonnêtes et qu'elle n'obtiendrait pas, si elle les demandait ouvertement et franchement.

Si cette compagnie venait demander des privilèges comme ceux que lui conférerait l'adoption de ce bill, je ne crains pas de dire qu'il ne se trouverait pas un seul député soucieux des intérêts du peuple, disposé à aggraver la faute commise en 1901, en augmentant les privilèges de cette compagnie. Alors, je maintiens que nous manquerions à notre devoir si, par des moyens détournés, nous accordons à cette compagnie ce qu'elle n'obtiendrait pas par des moyens directs.

Je disais il y a un instant que même si la province d'Ontario venait nous demander le droit de barrer le Saint-Laurent, nous devrions le lui refuser. Même dans le but louable et légitime de fournir de l'énergie à bas prix au public, nous ne voudrions pas permettre le barrage du Saint-Laurent. Or, la province d'Ontario a entrepris de fournir l'énergie électrique au prix coûtant et plus le territoire desservi sera considérable, plus il y aura de consommateurs, plus les prix seront bas, et dans ces circonstances, nous avons le devoir d'empêcher une compagnie privée de faire concurrence à ce projet, en divisant la clientèle et en empêchant la commission hydro-électrique de fournir l'énergie à aussi bas prix qu'elle le pourrait autrement.

Il y a un moyen de mettre à l'épreuve la bonne foi de cette compagnie. Si le promoteur du bill veut consentir à ce que ses pouvoirs d'expropriation soient les mêmes que dans la première loi, nous aurons une garantie que la compagnie, par des moyens détournés, ne cherche pas, à obtenir de nouveaux privilèges, plus étendus.

L'honorable premier ministre peut être certain que le temps n'est pas éloigné où nous serons obligés de racheter de la compagnie les privilèges que nous lui avons inconsidérément concédés en 1901. Aussi certainement qu'avant longtemps nous devrons exproprier, au prix d'énormes sacrifices, l'hôtel de Château-Laurier dont nous avons permis la construction dans le parc, un jour viendra où le public exigera l'expropriation de cette compagnie autorisée en 1901.

Si le Gouvernement persiste à faire adopter ce bill, et à rendre plus inattaquable la position de la compagnie autorisée en 1901, je proposerai d'introduire dans le bill une disposition semblable à celle qui se trouve dans la loi de 1901. concernant le droit d'expropriation de la propriété publique et privée.

Il n'y a pas le moindre doute que ces deux compagnies n'en font qu'une dans le fond; personne ne tente de le nier.

Ce sont les mêmes gens, mais, malheureusement, ils se présentent à nous sous un faux nom. Ces personnes ont caché aussi longtemps qu'elles ont pu le faire leur véritable identité. Mais petit à petit—quelquefois accidentellement— nous avons appris à les connaître. Jour par jour et heure par heure alors que nous discutions cette question, la lumière se faisait plus forte sur cette transaction au point que ces deux compagnies n'en formaient qu'une et —ce qui est pis—que l'âme de toute cette association est une société américaine qui exploite cette compagnie dans l'intérêt surtout des Etats-Unis. Je puis prédire avec une certitude presque complète qu'avant deux ans nous constaterons que nous commettrons une bévue encore plus considérable que celle que nous avons commise en 1901, et que ces gens-là auront aux Etats-Unis un monopole odieux sur les forces hydrauliques du Saint-Laurent, mo-

nopole qui nuira à notre navigation et qui suscitera des conflits internationaux. Monsieur l'Orateur, il n'est pas besoin pour nous de remonter bien loin en arrière pour connaître la responsabilité qui incombe au Gouvernement, puisqu'il s'agit d'une question internationale, s'il s'abaisse devant les Etats-Unis. Il y a à peine un mois que, parlant au figuré, l'honorable ministre des Finances a voulu m'écraser parce que j'essayais de faire comprendre que si le Gouvernement adoptait le traité avec la France, il s'exposerait à des complications avec les Etats-Unis. On n'a pas tenu compte de cet avis. Mais il y a à peine quelques semaines nous avons vu ces mêmes ministres qui avaient difié tout récemment les Etats-Unis, se rendre à Albany le matin de ce dimanche néfaste. . .

Quelques VOIX: L'heure est expirée.

M. LENNOX: . . .et, oublieux de leurs devoirs envers le Canada, ils se sont rendus poings et pieds liés aux Etats-Unis.

(L'heure consacrée à l'examen des projets de loi d'intérêt privé étant expirée, la Chambre décide qu'elle reprend la discussion des subsides.)

REPRISE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Ministère des Postes, appointements, $543,232.

M. BARKER: Je veux appeler l'attention de l'honorable ministre des Postes sur une requête que lui ont présentée récemment les employés du service extérieur dans les villes ou qu'il a reçue en faveur de ces derniers. Cette requête diffère de celle que nous avons débattue cet après-midi, mais elle est tout aussi sérieuse. J'ignore si l'honorable ministre a pu étudier suffisamment cette requête jusqu'à présent, et j'ose espérer que pour être juste envers les nombreux fonctionnaires civils méritoires qui ont réclamé justice, il examinera favorablement cette requête. Ce n'est pas mon habitude d'accepter de soumettre à la Chambre des requêtes sans m'être enquis auparavant du bien fondé de la question; quant à celle dont je parle maintenant, j'ai pris la peine de m'assurer si l'on pouvait invoquer une raison quelconque à l'appui de cette requête relativement à la ville dont j'ai l'honneur de représenter une division. Je ne veux aucunement dire que par le fait que des requêtes sont présentées touchant tel ou tel ministère, un membre de cette Chambre doive appuyer ces demandes, mais je crois sincèrement qu'il s'agit ici d'un grief qui mérite d'être étudié favorablement par l'honorable ministre.

Dans le passé on a discuté beaucoup relativement a ce qui semblait être plutôt une distinction injuste dans l'appréciation des droits des fonctionnaires du service intérieur, si on comparait ces droits à ceux des fonctionnaires du service extérieur. Nous savons qu'à Ottawa même on peut trouver un fonctionnaire du service intérieur qui recoive pour sept ou huit heures d'ouvrage par jour des appointements beaucoup plus élevés que ceux accordés à un collègue qui fait partie du service extérieur dans cette même ville. Il peut même arriver que le fonctionnaire du service extérieur soit le meilleur des deux, mais nous constatons tous les jours que les fonctionnaires du service intérieur reçoivent pour un travail moindre des appointements plus élevés que ceux que retirent les fonctionnaires du service extérieur pour un plus grand nombre d'heures de travail. C'est ce qu'on a démontré ici même à maintes et maintes reprises. Il peut exister des raisons à cet état de choses et que ne peut saisir le simple citoyen, mais le fait n'en existe pas moins. Cette distinction existe à Ottawa, à Montréal, à Hamilton et à toute autre ville importante. C'est ce qui constitue la base du grief que je veux exposer maintenant à l'honorable ministre. Je me suis enquis des cas de dix ou de douze commis à Hamilton, et je tiens à les soumettre à l'étude de l'honorable ministre comme un exemple de ce que l'on considère être une injustice. Si l'honorable ministre se convainct qu'il n'y a pas d'injustice commise, nous accepterons sa décision. Je lui expose simplement ces faits qu'il pourra étudier. Je suis certain qu'après s'être rendu compte de la question, il s'efforcera de rendre justice. J'ai constaté que certains fonctionnaires et je parle de fonctionnaires nommés depuis longtemps, de gens d'un bon caractère qu'on trouve à l'hôtel des Postes de Hamilton. Ces gens-là font partie d'une classe où le maximum d'appointements, d'après le statut, représente $1,500 par année.

Je suis prêt à admettre qu'un grand nombre de personnes considéreront que ce sont là de très beaux appointements, que des milliers et des centaines de milliers de citoyens du Canada seraient heureux de recevoir. Cependant, je constaté que de tous les fonctionnaires qui ont atteint les deux tiers de leurs appointements, $1,000, la majorité a été employée au ministère des Postes durant trente années. A l'expiration de ce laps de temps, ils reçoivent $1,000 d'appointements et ils se demandent avec anxiété s'ils peuvent entretenir l'espoir insensé de vivre assez longtemps pour atteindre le chiffre de $1,500 d'appointements. Ce chiffre-là constitue le summum des désirs de ces employés et, comme il leur est possible de l'atteindre, beaucoup d'espérances miroitent aux yeux de ces employés méritoires.

Je constate ici qu'un homme a reçu depuis trois ans $1,000 par année. Avant d'atteindre ce maximum, il avait été employé durant vingt-sept ans. Comment les honorables membres de cette Chambre, s'ils commençaient leur vie, s'occuperaient-ils

d'espérer qu'après trente ans de service constant et fidèle ils pourraient s'attendre à recevoir $1,000 par années, et peut-être, en fin de compte, $1,500 par années? J'ai ici des noms de gens qui ont servi durant 28, 25, 30, 28, 30 et 34 ans. De tous ces fonctionnaires, ceux qui touchent aujourd'hui les plus forts appointements n'ont que $1,000. Quel espoir peuvent-ils avoir de jamais atteindre le maximum? Evidemment, il est mal de faire miroiter ainsi aux yeux d'un fonctionnaire public l'espoir qu'il peut atteindre $1,500 d'appointements par année. Si, après trente ou quarante ans, il ne reçoit que $1,000 par année, il doit avoir l'espérance ancrée, s'il estime qu'il lui sera possible d'arriver au maximum d'appointements. C'est le cas des fonctionnaires de cette catégorie au bureau de poste d'Hamilton et, encore, je ne mentionne que les appointements les plus élevés de cette catégorie de fonctionnaires.

Il y a d'autres personnes qui comptent des années de service aux appointements de $900. On trouve d'autres fonctionnaires qui comptent 23 et 24 ans de service et qui ont réussi à atteindre $800 d'appointements. Je ne fais que soumettre les faits. Je ne désire aucunement gaspiller le temps de la Chambre en discutant ces derniers, mais je demande à l'honorable ministre de s'occuper de ces gens-là, animé, non pas de compassion à leur endroit, parce qu'il ne s'agit pas de mendiants, mais parce qu'il s'agit d'hommes aussi respectables, aussi honorables et aussi bien élevés que peuvent l'être les membres de cette Chambre, et qui ont servi leur pays avec fidélité et qui méritent d'être mieux traités. Je demande à l'honorable ministre de traiter ces gens-là avec cette justice qu'useraient à l'égard de tels employés tous les chefs d'industrie à l'aise, toute grande compagnie de chemin de fer, ou toute autre institution importante semblable. J'estime qu'il sera bon pour tous les différents ministères du Gouvernement de conduire leurs affaires d'après les principes suivis par nos grandes institutions industrielles et financières. L'honorable directeur général des Postes compte à son emploi un grand nombre d'excellents fonctionnaires dans la personne des inspecteurs locaux et je suis certain que ces derniers expédient beaucoup de besogne; lorsqu'il faut accorder de l'avancement à ces fonctionnaires, en vue de leur avenir et de celui de leur famille sous le rapport des appointements, cette question dépend largement des rapports faits par ces inspecteurs.

Je sais que ces derniers sont des gens très respectables, des fonctionnaires utiles mais on retrouve cette classe d'employés dans toute compagnie importante. Celle-ci compte cette classe de personnes qui sert d'intermédiaires entre les patrons et les employés, tout comme les inspecteurs des postes remplissent la même fonction entre le personnel et le ministre, toutefois, nous savons tous que le président d'une compagnie de chemin de fer, ou que le gérant général de cette dernière procède systématiquement d'une année à l'autre à surveiller l'ouvrage accompli durant toute une année, et qu'il se trouve en relations directes avec les employés dont le travail fait l'objet d'un rapport des inspecteurs locaux. Je ne demande pas à ce puissant ministre de ce grand Dominion d'agir de cette façon, mais s'il lui était possible à lui-même ou à son habile sous-ministre de parcourir une fois par année tout le pays et de se mettre en relations plus directes avec ses fonctionnaires pour voir comment ils vivent, ce que leur coûtent la vie, cela pourrait lui rendre un grand service pour faire cesser toutes ces différences injustes et pour faire disparaître ces dernières. Je ne puis supposer qu'il se trouve quelqu'un qui comprenne mieux que l'honorable ministre lui-même que depuis l'institution de cette échelle d'appointements, le coût de la vie a augmenté d'une façon effrayante. Le loyer, la nourriture et tout ce que doivent acquitter ces fonctionnaires est d'un prix exorbitant, dépassant de beaucoup les appointements de ces derniers. J'estime que l'honorable ministre devrait considérer tout cela au point de vue de la justice et de l'équité. Le pays ne peut payer des appointements extravagants, mais il lui est possible de rendre justice à ceux qui le servent. J'espère que d'une façon ou d'une autre l'honorable ministre, ou son assistant, trouvera le moyen de se mettre plus en contact avec ses fonctionnaires et cela d'une façon plus effective qu'on ne l'a fait dans le passé.

M. RUSSELL: Au cours de la dernière session, l'honorable directeur général des Postes a déposé un projet de loi décrétant l'augmentation des appointements des facteurs; la raison qu'il invoquait était l'augmentation du prix de la vie. J'ai demandé alors d'augmenter les appointements du courrier de la poste sur les chemins de fer. L'honorable ministre m'a donné l'assurance qu'au cours de cette session il déposerait un projet de loi concernant ces derniers. Voici un extrait du "Globe", de Toronto, numéro du 10 février dernier, se rapportant à cette question:

Réclamation des courriers de la poste sur les chemins de fer.

On fait valoir auprès du Gouvernement canadien les réclamations des courriers de la poste sur les chemins de fer. Ces réclamations sont raisonnables et urgentes. Si l'on tient compte des services rendus au public dans des circonstances où manque tout confort et qui sont très périlleuses, on constate que l'échelle des appointements est si peu élevée qu'il est impossible de la défendre.

Ce service est d'une importance telle qu'il réclame en tout temps la vigueur physique, l'application intellectuelle, l'intégrité morale et le plus entier dévouement au devoir public.

L'application assidue au travail, résultant en partie du type de wagons-poste qui ne conviennent pas à cette fin et qui sont en usage sur les chemins de fer, ainsi que la commission du service civil l'a déclaré, "tend à l'épuisement des nerfs et occasionne d'autres maladies physiques, et la débilité prématurée". A moins qu'on augmente grandement cette rémunération, il deviendra de plus en plus impossible, même après examen, étant données les conditions du service, de se procurer des fonctionnaires ayant l'intelligence et les aptitudes requises pour remplir les fonctions qui leur incombent. Si l'on tient compte de l'augmentation constante du prix de la vie, de la tendance à ne pas élever les appointements, on comprendra la tentation de plus en plus forte à laquelle se trouvent exposés ces fonctionnaires à manquer à l'honnêteté, chose qu'on ne peut tolérer dans aucun service public. L'application au devoir unie aux aptitudes pour le service peut trouver une récompense assez forte dans d'autres situations qu'on abandonnera aux imbéciles et aux repris de justice, à moins qu'on n'augmente raisonnablement ces salaires.

Le "Globe" ne partage pas cette opinion que les situations dans l'administration doivent, en toutes choses, faire concurrence au service des corporations particulières. Mais cela ne signifie pas que les appointements des fonctionnaires publics doivent rester, autant que possible, à un chiffre qui les empêche de mourir de faim. Il faudrait que ces appointements fussent suffisants suivant les circonstances. Quand il s'agit d'un manque spécial de confort et d'un danger exceptionnel—comme c'est le cas des courriers de chemins de fer—les appointements devraient être généreux même. A l'heure qu'il est $400 comme minimum et $1,200 comme maximum d'appointements représentent presque la disette pour des gens qui remplissent la fonction publique dont ils assument la responsabilité et cela dans des conditions peu attrayantes, incertaines et périlleuses. Il faudrait augmenter ces appointements d'une façon appréciable.

Je crois que lorsqu'on s'attend à ce que nos fonctionnaires remplissent convenablement leur devoir, on doit avouer qu'un minimum d'appointements de $400 n'est pas de nature à leur permettre d'accomplir leur besogne. Celui qu'on vient de nommer facteur commence dès maintenant à gagner près de $600 par année; j'estime que si l'on augmentait ces appointements de $200 par année, et que si cette augmentation se continuait d'année en année de façon à permettre à ces facteurs d'atteindre les appointements de $1,200 accordés aux commis de la première classe du ministère des Postes, on ne ferait que rendre justice aux intéressés. L'honorable directeur des Postes aura-t-il l'obligation de nous faire connaître s'il peut ou non s'occuper de cette matière au cours de cette session.

L'hon. M. LEMIEUX: Qu'on me permette d'énoncer à grands traits mais brièvement la politique suivie par le ministère relativement aux augmentations projetées.

Je dois dire d'abord à mon honorable ami d'Hamilton (M. Barker) qu'il n'a pas perdu son temps en s'adressant à moi en faveur de cette classe de fonctionnaires des Postes dont il a parlé. En vérité, quand ces honorables représentants insistent auprès de moi sur la situation des fonctionnaires des Postes, ou de tout autre employé du Gouvernement sous ce rapport, il parle à un converti. J'ai déjà déclaré ici même que je suis le fils d'un vieux fonctionnaire civil qui fait partie du service actif depuis plus de quarante-sept ans et qui a élevé une famille de douze enfants. J'ai donc eu l'occasion de connaître l'augmentation du coût de l'existence au cours de ces derniers vingt-cinq ans et des changements qui se sont opérés à chaque jour de cette période. Je puis dire que depuis mon entrée en fonctions en 1906, j'ai fait ma petite part de travail en vue d'améliorer la situation de ces fonctionnaires. La Chambre se rappellera que lors de ma nomination en ma qualité de directeur général des Postes, le minimum d'appointements de nos directeurs de la poste ne s'élevait qu'à $25. J'ai porté ce chiffre à $35. L'année dernière, à la demande de plusieurs honorables députés et des fonctionnaires eux-mêmes, j'ai étudié signeusement la condition des plus modestes fonctionnaires de ce département, ceux qui assortissent et estampillent le courrier et les journaliers qu'on emploie aux bureaux de poste des villes.

J'ai augmenté leur salaire et je crois, d'après les états que j'ai reçus des inspecteurs des bureaux de poste, que le très grand nombre de ces employés se trouve satisfait maintenant. Quant aux facteurs, ils ont exprimé publiquement en maintes circonstances leur profonde gratitude envers le Gouvernement et à l'endroit du ministre, en particulier, de l'augmentation très substantielle de leurs appointements que les Chambres leur ont voté l'an dernier. Cette année, ainsi que je le disais, je me suis préoccupé d'une autre catégorie de fonctionnaires, celle des inspecteurs des bureaux de poste, des sous-inspecteurs des surintendants, des courriers sur les chemins de fer, des sous-directeurs de la poste dans les grandes villes. Ce sont, ainsi que je le disais hier, ceux qui forment la base de tout le service. Ils donnent à tous les bureaux de poste de chaque district la bonne direction; ils enseignent leur devoir à tous les directeurs de la poste; ce sont des personnes sur la conscience et l'honnêteté desquelles repose tout le service.

On n'a pas modifié leurs appointements pour la plupart d'entre eux depuis 1872 et j'ai cru que le moment était venu pour

nous d'accorder à cette catégorie de fonctionnaires publics si importants une augmentation d'appointements. La Chambre a eu l'obligeance, hier, d'accepter mon opinion au sujet de cette nouvelle échelle d'appointements pour cette catégorie de fonctionnaires. Mais je me trouve en face d'une autre demande des honorables députés d'Hamilton-est (M. Barker) et de Toronto-est (M. Russell), et, je pourrais dire, de presque tous les représentants du Canada. Depuis ces deux derniers mois, le ministère a reçu un nombre incalculable de requêtes sollicitant en faveur des courriers sur les chemins de fer une augmentation substantielle. Depuis les premières requêtes reçues au département, une agitation s'est poursuivie chez une autre catégorie de fonctionnaires, les commis des bureaux de poste urbains. Ces fonctionnaires accomplissent dans leurs bureaux respectifs précisément le même travail que celui confié aux courriers des chemins de fer avec cette différence, toutefois, que ces derniers reçoivent ce qu'on appelle le gratification basée sur le nombre de milles parcourus, qu'ils ont congé durant certains jours de la semaine. Les fonctionnaires des bureaux de poste des villes prétendent que, en résumé, les courriers des chemins de fer sont mieux traités qu'ils ne le sont eux-mêmes.

Je ne discute pas cette question. J'indique seulement les faits à seule fin de démontrer qu'il est quelque peu difficile de se prononcer immédiatement sur la valeur des raisons qu'on peut invoquer dans chaque cas. J'ai déclaré—et je répète—que suivant moi les membres du service extérieur des grands bureaux de poste, tels ceux de Winnipeg, de Toronto, de Montréal, de Québec, de Vancouver et de Victoria devraient être traités comme le sont les membres du service intérieur à Ottawa. C'est là mon sentiment personnel et je sais qu'il est partagé par un grand nombre de membres de cette Chambre et de ministres même. Mais, pour le moment, tout ce que je puis dire, c'est que j'estime qu'il n'est pas éloigné le jour où tous les fonctionnaires du service extérieur de ces grands bureaux de poste urbains seront soumis aux dispositions de la loi sur le personnel administratif déposée il y a deux ans, et qu'on applique avec d'aussi bons résultats au personnel d'Ottawa.

Je me propose, durant les vacances de la Chambre, de préparer avec le sous-ministre et les autres fonctionnaires du département un classement dans le but d'étendre les dispositions de cette loi à tous ceux qui composent le service extérieur dans ces bureaux de poste importants. A l'instar de mon honorable ami d'Hamilton-est (M. Barker) je crois qu'il n'existe pas de différence dans le travail accompli par les fonctionnaires du service intérieur et les fonctionnaires du service extérieur. S'il existe une différence, elle est en faveur, probablement, du service extérieur, parce que les fonctionnaires qui composent ce dernier ont quelquefois à travailler plus longtemps que ne sont obligés de faire ceux qui font partie du service intérieur. Tel que je le disais, je me propose, au cours des vacances du Parlement, de préparer un classement convenable qui accordera des augmentations convenables aux fonctionnaires du service extérieur de façon à les faire passer si possible dans le service extérieur. C'est là mon sentiment; c'est là la politique du ministère et je ferai tout en mon possible pour la mettre à exécution.

M. RUSSELL : Ne pourrait-on pas inscrire dans le projet de loi que dépose l'honorable directeur général des Postes une disposition à l'effet d'augmenter les appointements des courriers des chemins de fer? Quatre cents dollars par année; pour commencer, ne sont pas des appointements très élevés, loin de là. Fortunés comme le sont ces gens-là, il leur faut attendre une autre année avant d'obtenir ce qui leur est réellement dû; ils auront donc à souffrir une injustice. Nul doute que l'honorable directeur des Postes connaît l'augmentation du coût de l'existence et je crois qu'il ne lui faudra pas beaucoup de temps pour étudier cette question et constater ce que doivent recevoir réellement ces fonctionnaires et qu'il pourvoira à leurs besoins par une disposition quelconque dans ce projet de loi.

M. BURRELL: L'honorable ministre dit qu'il se propose de préparer le classement des fonctionnaies du service extérieur afin d'appliquer le principe de la gradation suivant le mérite. Je lui demanderai d'aller un peu plus loin et de ne nommer aux fonctions de directeurs de la poste que des personnes qui se sont montrées des fonctionnaires de mérite, qui se sont appliquées sans relâche à leur tavail et qui ont démontré hautement leurs aptitudes à remplir leur emploi. S'il voulait en agir ainsi, au lieu de nommer des stipendiés politiques, il suivrait le principe de la véritable réforme du service civil.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami constaterait, s'il remplissait ma fonction, qu'il est difficile de nommer des fonctionnaires du service intérieur directeurs de la poste dans les divisions rurales; il s'apercevait que cela est impossible.

M. BURRELL: Je ne parle pas des divisions rurales, mais des grandes villes où il doit exister des fonctionnaires qui ont appris graduellement la nature du travail qui leur est confié.

L'hon. M. LEMIEUX: Règle générale, je ne crois pas qu'on soulève des plaintes contre les directeurs de la poste dans les

plus grandes cités. Prenons, par exemple, la cité de Victoria à laquelle appartient mon honorable ami. Nous avons là un directeur de la poste très âgé et très expérimenté dans la personne de M. Shakespeare—un grand nom au point de vue littéraire—un ancien membre de cette Chambre qui fait honneur au service. Il a été député durant plusieurs années, il fut nommé par le gouvernement conservateur. A Vancouver nous trouvons un homme qui a représenté cette ville dans la dernière Chambre; j'ai nommé M. Macpherson. Je puis dire à la louange de M. Macpherson qu'il s'est montré toujours l'un des meilleurs directeurs des postes du Dominion. Mon honorable ami sait que Vancouver est une ville qui se développe de jour en jour et que la besogne se trouve compliquée par le fait du grand nombre de races qui composent la population de cette ville. Il est vrai que M. Macpherson a été mêlé à la politique, mais je dois dire à l'honneur des hommes politiques qui font partie de cette Chambre que s'ils abandonnent la politique pour accepter des emplois de cette nature, ils se montrent généralement les meilleurs fonctionnaires que le public puisse compter.

M. BURRELL: L'honorable ministre connaît parfaitement la manière d'avancer un argument agréable. Mais je crois qu'il a manqué son coup en cette circonstance. Peu m'importe que le directeur de la poste à Victoria soit ou non un fonctionnaire de haute valeur ou qu'il ait été nommé par un gouvernement conservateur, je ne discute pas maintenant si M. Macpherson remplit bien la fonction de directeur de la poste, mais je crois que l'honorable ministre comprendra que puisque nous sommes en voie d'opérer des réformes, on devrait promouvoir à un poste plus élevé, quand l'occasion s'en présente, un fonctionnaire qui a rempli parfaitement son emploi durant plusieurs années et qui connaît à fond tout le travail du bureau.

J'espère que l'honorable ministre reconnaîtra ce principe et je serais charmé qu'il se montrât assez courageux pour opérer une réforme dans le sens que je viens d'indiquer.

L'hon. M. LEMIEUX: Je dois dire que je ne suis pas plus grand homme d'Etat que ne l'était sir John Macdonald qui avait l'habitude de dire que la fonction de directeur des postes à Toronto, à Montréal, à Winnipeg devrait appartenir à l'un de ses fidèles partisans en cette Chambre; l'homme qui avait servi fidèlement son parti durant plusieurs années était tout aussi juste, tout aussi honnête que ne l'était n'importe quel autre citoyen. Il va de soi que le directeur de la poste dans une grande ville est quelquefois plus qu'un chef de bureau: il travaille réellement. D'un autre côté, si l'on considère le cas des directeurs de la poste de ces trois villes les plus importantes du Canada, nous constatons qu'ils font un ouvrage des plus efficaces; mais c'est le sous-directeur de la poste qui expédie généralement la besogne. L'honorable représentant de Hamilton vient de parler du bureau de poste de cette ville. Le fonctionnaire chargé de ce bureau, aujourd'hui, est M. Adam Brown qui a représenté durant un grand nombre d'années Hamilton en cette Chambre. Sa carrière politique a duré quarante ans; il était le père de la Chambre. Monsieur l'Orateur, j'estime qu'il est à la louange du ministère auquel je préside que nous puissions compter sur les services de M. Adam Brown.

M. BLAIN: Mon honorable ami n'a pas fait beaucoup de choix de cette espèce.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai nommé M. Macpherson qui fut un membre distingué de cette Chambre; j'ai nommé pour Montréal M. Harwood qui, durant quinze ans, représenta le comté de Vaudreuil en cette Chambre et qui est l'un des membres qui font le plus honneur au service extérieur. Nous ne devons pas diminuer l'importance de notre état.

M. ARMSTRONG: L'honorable directeur général des Postes vient de dire que les annonces étaient surveillées étroitement. Voici une petite feuille de campagne qui contient, dans une seule page, onze annonces du ministère des Postes, toutes relatives aux entreprises de transport du courrier. L'un de ces journaux est publié dans le comté de Lincoln, un autre dans Simcoe, un troisième dans Durham, un quatrième dans la division de Muskoka, et les autres respectivement dans Halton, dans Ontario, dans Grey, dans Wentworth, dans Muskoka et deux dans York.

Ces avis demandent des soumissions pour le transport du courrier d'un point à un autre; on les trouve tous dans un seul journal: le "Canadian Farmer". C'est là, il me semble, gaspiller l'argent inutilement.

Je voudrais maintenant poser quelques questions à l'honorable directeur général des Postes. A la première page de son rapport nous constatons qu'il compte un excédent de recettes de $809,000 à la fin de l'exercice. Je suis certain qu'il ne pourrait s'empêcher de croire que les commis de wagons-poste dont la cause a été si bien défendue par l'honorable représentant de Toronto (M. Russell) et l'honorable député d'Hamilton (M. Barker) ont au moins une raison de demander à l'honorable ministre de s'enquérir soigneusement de leurs griefs et de voir à ce que, au moins, les intéressés reçoivent une rétribution juste et raisonnable pour les services qu'ils rendent au pays. Nous constatons encore qu'il y a une réduction de la

moyenne des lettres envoyées au rebut dans les villes.

Une réduction grandement désirée fut faite au mois d'août 1908, dans le port des lettres dans les villes et les autres endroits qui jouissent d'un service de distribution à domicile. L'ancien tarif était de 2 cents par once; celui présentement en vigueur n'est que 1 cent par once.

On constate à la page suivante qu'on a diminué le port des lettres, des journaux et des reveues à ½ cent la livre. Je veux demander à l'honorable directeur général des Postes s'il a considéré que les Etats-Unis, au cours de cette année, ont fait une enquête approfondie sur ce que comprend les effets postaux de seconde classe qui passent par les bureaux de poste et qu'ils ont constaté que le transport de ces objets occasionnait une perte de $64,000,000 au trésor américain. Je demande à l'honorable directeur général des Postes s'il aura l'obligeance de nous dire s'il a fait une enquête pour constater si le trésor du Canada perd un montant aussi considérable par suite de réduction qu'il fait dans le port des journaux, afin de voir si cela est justifié par les faits, ou s'il avait étudié cette question avant de diminuer ainsi le port de ces objets. S'il veut se reporter à la page 22, il constatera que l'augmentation dans les fournitures de la poste s'est élevée à $93,000. Sera-t-il assez bon de nous expliquer la nécessité de ce montant supplémentaire?

Je ne me propose pas de discuter à fond les objets de moindre importance mentionnés dans le rapport de l'auditeur général, mais je désire appeler son attention sur un ou deux points relatifs à l'augmentation de cette dépense. Ainsi, par exemple, nous constatons que le total des revenus du Yukon s'est élevé, l'année dernière, à $18,000, alors que les dépenses ont représenté $135,000, ce qui laisse un écart de $116,000. Dans la ville de Dawson les revenus de l'hôtel des postes ne représentent que $13,000. Cependant, l'honorable ministre dépense en appointements et en loyers plus de $29,000. Ne devra-t-il pas tenir compte du montant d'argent dépensé et de celui perçu dans ces différents endroits? Prenant le nombre de fonctionnaires attachés à ce bureau, je constate que M. J. Hartman, le directeur de la poste, reçoit $5,000 d'appointements et une allocation de $900; les commis retirent $210 par mois: M. N. J. Caron, $2,520; B. F. Craig, $2,520; G. D. Edwards, $2,520; W. R. Hamilton, F. H. Hartman et J. W. Wilson, également $2,520 chacun. On a signalé à l'honorable ministre que l'Ontario demande qu'on s'occupe un peu plus de cette province.

Je suis certain que c'est bien là aussi le cas des anciennes provinces, mais prenons celui de l'Ontario. Nous avons entendu, cet après-midi des membres de cette Chambre qui se sont montrés pressés d'indiquer

à l'honorable ministre les régions où l'on réclame un meilleur régime postal, et je suis certain que d'autres membres de la députation lui indiqueront d'autres localités avant la fin de la séance.

L'an dernier, les recettes de la poste dans la province d'Ontario ont atteint le montant de $4,231,475, alors que les dépenses se sont chiffrées à $957,000, ce qui laisse $3,273,000 au compte du fonds général des postes et que l'on pourra utiliser pour étendre, dans une large mesure, les avantages de la poste dans d'autres partie du pays. Tout en ne disant pas qu'on devrait dépenser dans cette province tout le montant d'argent qu'elle rapporte, cependant, quand on trouve des régions comme celles mentionnées à l'honorable ministre par l'honorable représentant de Frontenac et par d'autres députés, et où il faut augmenter d'urgence les avantages de la poste, on peut aisément comprendre que l'honorable ministre a besoin de s'occuper encore plus de la province de l'Ontario. En établissant dans d'autres parties du pays qui n'en jouissent pas maintenant la distribution des lettres, il devrait considérer que les centres très populeux des campagnes ainsi que les villes rapportent aux Postes plus de $4,000,000, dont il ne dépense que $900,000 dans cette province, ce qui laisse un excédent provenant de cette province seule de $3,273,000. L'honorable ministre a augmenté au cours des dernières années les avantages dont jouissait la population des villes et des villages de l'Ontario, mais les habitants des compagnes n'ont pas reçu l'attention qu'aurait dû leur prêter l'honorable directeur général des Postes. Je demanderai à l'honorable ministre de dire au comité comment il se fait que la dépense totale en 1902 seulement s'est élevée à $3,888,000, tandis qu'en 1909 elle avait atteint le chiffre de $7,401,000, soit une augmentation de la moitié environ au cours des sept dernières années. La dépense du ministère des Postes a doublé, presque. Il devrait y avoir une bonne raison à cet état de choses. L'an dernier l'honorable ministre a augmenté de 680 le nombre des bureaux de poste. Il a augmenté également de $500,000 ou de près de $1,000 par bureau la dépense annuelle. Inutile pour lui de nous dire que les 650 bureaux de poste qu'il a établis représentent le montant d'argent indiqué dans l'augmentation totale de la dépense. Qu'il nous fournisse de bonnes raison nous expliquant pourquoi la dépense totale du ministère des Postes a augmenté jusqu'à ce jour de $3,523,417, si l'on tient compte du montant dépensé il y a sept ans.

Je voudrais conseiller à l'honorable directeur général des Postes certaines réformes, et cela dans l'intérêt public. On devrait établir un système d'après lequel les fonctionnaires du ministère des Postes seraient payés suivant les services qu'ils rendent et leur fidélité à accomplir leur

devoir. Donc, on devrait déterminer les appointements en tenant compte de la somme de travail accomplie par les fonctionnaires, de leur assiduité au travail et de leur observation des règlements des postes, des bureaux et de leur conduite, de leur ponctualité, de la façon dont ils se familiarisent avec les règlements et les ordres qu'ils reçoivent concernant leurs fonctions. Combien il est important que dans les villes ces fonctionnaires soient soumis à une discipline déterminée!

On a signalé au Parlement que l'on construit au Canada des bureaux de poste hors la connaissance de l'honorable directeur général des Postes et sans tenir compte des besoins de telle ou telle région sous ce rapport. D'après le système suivi maintenant, l'honorable ministre des Travaux publics reçoit des requêtes de la part de ses partisans, et s'il estime que c'est agir sagement dans l'intérêt du parti libéral dans la région en question, il construit un hôtel des postes sans tenir compte de la proportion entre le revenu de l'endroit indiqué et le coût de la bâtisse. J'estime que dans la construction d'édifices destinés aux postes, le ministre des Postes devrait avoir son mot à dire. Ce dernier compte des agents qualifiés et expérimentés qui doivent connaître les besoins du service des postes dans toutes les parties du pays. Ce sont ces derniers fonctionnaires qui devront désigner l'emplacement et prendre les dispositions nécessaires en vue de la division intérieure du bâtiment à ériger. Le terrain où seront construits les édifices publics devant servir exclusivement à l'administration des postes devrait être choisi par l'honorable directeur général des Postes lui-même, et s'il s'agit de la construction d'un bâtiment où doivent être réunis différents services avec celui de la poste, ce devrait être l'honorable directeur général des Postes qui devrait approuver les plans et devis, les dispositions intérieures et l'ameublement. C'est là se placer au point de vue du simple bon sens sous ce rapport, mais au lieu de suivre cette façon de procéder en affaires, l'honorable ministre des Travaux publics qui connaît peu—s'il les connaît—les besoins du service des postes, commence la construction d'édifices réservés aux postes et qui sont bien en dehors de la limite fixée par les besoins du territoire, et l'honorable directeur général des Postes ne connaît rien de tout cela.

Je voudrais encore conseiller que le courrier ne fût délivré par les facteurs de ville si ce n'est qu'aux résidences particulières et qu'aux bureaux de ville où se trouvent des boîtes à la porte ou à l'entrée de ces résidences ou de ces bureaux. Cela épargnerait beaucoup de retard dans la distribution du courrier, cause de beaucoup d'embarras pour l'administration des postes. On a calculé qu'on perd quinze secondes à chaque endroit où se fait cette distribution, et s'il y a 336 arrêts—ce qui est le chiffre moyen— chaque facteur se trouve à perdre ainsi une heure et demie par jour. Une distribution plus rapide grâce aux moyens conseillés épargnerait au pays plusieurs milliers de dollars. Je porrais encore suggérer que celui qui envoie une lettre affranchie inscrive sur l'enveloppe son nom et son adresse et que cette lettre ne soit pas distribuée, mais qu'elle reste au bureau où elle est adressée aussi longtemps que peut demander l'auteur de la lettre ou que prescrira l'honorable directeur général des Postes, et qu'elle soit retournée à son auteur sans port additionnel, et si l'on ne peut trouver l'auteur de la lettre, de l'envoyer au rebut.

Un autre conseil important, c'est que nul fonctionnaire des Postes ne fasse de la propagande, ne sollicite les suffrages des électeurs, n'accepte la fonction de secrétaire d'un bureau de votation, et n'encourage en aucune façon une campagne politique ni y prenne part, s'il ne veut s'exposer à perdre son emploi. J'ai ici une lettre d'une ville de l'Est dont le directeur de la poste semble avoir été congédié parce qu'il n'a pas voulu solliciter des suffrages en faveur du candidat libéral. A la récente élection partielle dans la ville d'Ottawa, on me dit de bonne source que A. Vallée, facteur d'Ottawa-sud, a enregistré à l'extérieur des bureaux de votation 22 et 22a les noms des électeurs qui se présentaient à ces bureaux de votation et il portait, si je ne me trompe, sa livrée de facteur. Si l'honorable directeur général des Postes permet à ses fonctionnaires d'agir de cette façon à Ottawa même, à quoi ne peut-il pas s'attendre de ceux qui se trouvent dans les provinces de l'Ouest? Certains honorables députés de l'Ouest m'ont déclaré qu'aucun fonctionnaires des postes ne pouvait espérer de faveurs s'il n'a servi fidèlement le parti libéral. Si l'honorable directeur général des Postes veut empêcher ses fonctionnaires de se conduire ainsi, il gagnera dans l'estime de la population du pays; il assurera un service postal plus efficace et le ministère dont il a la direction ne sera plus exposé à ces critiques qu'il s'attire à bon droit maintenant. Je demande instamment à l'honorable directeur général des Postes de consacrer toute son énergie au cours du prochain exercice à mettre en pratique les conseils que je me suis permis de lui offrir. Enfin, je voudrais qu'il y eût une enquête sur le coût du service dans ces différentes divisions. Au cours de l'année dernière le gouvernement américain s'est occupé soigneusement de cette question et il a découvert toutes sortes de gaspillages.

L'honorable ministre sait-il que si le tarif exigé par les compagnies de chemins de fer est ou non raisonnable? Il peut prétendre que ce tarif est raisonnable, mais une enquête démontre qu'il paie aux compagnies de chemin de fer plus de $500,000 que le montant qu'il acquittait, aux mêmes fins, il y a deux ans. Quel est le loyer de la moyenne des wagons de chemin de fer par année? Serait-il plus économique pour le Gouvernement de placer un sac de dépêches pesant 200 lbs. sur un siège dans un wagon Pullman et d'y attacher un billet de première classe pour acquitter son transport, que de payer le montant qu'il acquitte maintenant? Je doute que l'honorable ministre puisse répondre dans la négative ou dans l'affirmative. Est-il vrai que le Gouvernement paie aux compagnies de chemins de fer pour le transport du courrier un montant plus élevé que celui exigé par les messageries pour le transport de colis semblables dans le wagon suivant?

Le Gouvernement accorde $1,600,000 de subventions aux compagnies; si l'honorable ministre voulait s'enquérir pour constater si le pays reçoit en retour quelques services proportionnés à cette dépense, il favoriserait l'intérêt public. Les principales sources du revenu sont les taxes sur tous les objets de correspondance domestiques et étrangers, la taxe sur les lettres recommandées, sur les mandats-poste et les objets distribués par exprès. Le ministre des Postes possède-t-il des données auxquelles on puisse se fier pour baser les calculs? A-t-il des chiffres indiquant le coût du service des mandats-poste et de la distribution par exprès? L'administration des postes des Etats-Unis a fait une enquête minutieuse sur toute cette question récemment et elle a constaté qu'elle pourrait diminuer énormément le coût de cette division du service public. Dans les matières de seconde classe seulement, il existait aux Etats-Unis un écart de $64,000,000, et l'écart était de $3,000,000 dans le cas des objets de troisième classe. Quand l'honorable ministre dit qu'il est impossible d'accorder à la population rurale de notre pays la distribution du courrier, on pourrait lui demander s'il a étudié la question de savoir si l'on ne pourrait réaliser une épargne considérable dans tous les départements en réorganisant entièrement ces derniers. D'autre part, ce qui compose les objets de seconde classe ne rapporte qu'un revenu de 1 cent par livre tandis que le coût du transport et de la distribution s'élève à 23 cents par livre, en moyenne. Les revues et les autres périodiques à l'exception des quotidiens représentent environ 60 p. 100 des objets de seconde classe. La moyenne de transport des revues a représenté 1,000 milles de transport, tandis que celle des autres feuilles, non compris les journaux quotidiens, a varié de 550 à 1,000 milles. La moyenne des quotidiens ne représente pas un parcours de 300 milles.

Les propriétaires des journaux hebdomadaires font encore entendre des plaintes sur la façon injuste dont on les traite au Canada. L'honorable ministre a commis une erreur sérieuse en plaçant les journaux hebdomadaires et les journaux quotidiens dans l'obligation prohibitive qu'il leur a imposée, il y a quelques années, alors qu'il fut forcé de consacrer des dizaines de milliers de dollars à seule fin de remettre les quotidiens dans la situation qu'ils occupaient précédemment. Jusqu'à ce jour il n'a pas remis les journaux hebdomadaires dans la position qu'ils devaient occuper. Il constatera que ces journaux hebdomadaires protestent constamment contre le traitement injuste qu'on leur impose quant à leur circulation. Voici un article de rédaction du "Hants Journal", de Windsor (N.-E.), qui se fait l'écho du sentiment unanime de tous les propriétaires de journaux hebdomadaires au Canada. Voici ce que dit ce journal:

Un abonné, en acquittant ce qu'il doit au "Journal", dit: J'inclus un mandat-poste pour $2, mais étant donnée la façon dont on fait le transport par la poste des journaux aux Etats-Unis, réglementée par notre Gouvernement soi-disant libéral, une bonne partie servira à acquitter le port arriéré. J'espère, toutefois, que cela suffira. Je suis toujours, avec beaucoup d'intérêt, tout ce qui se passe dans mon ancienne ville. J'espère qu'en dépit du boycottage postal le nombre de vos abonnés des Etats-Unis n'a pas diminué.

Nous regrettons de dire qu'il nous a fallu rayer de nos listes d'abonnés un grand nombre de noms depuis la mise en vigueur de cette résolution restrictive. Le directeur-général des Postes semble peu se préoccuper de savoir s'il préjudicie aux intérêts des propriétaires des journaux hebdomadaires du Canada, en leur imposant ce lourd fardeau postal. Les membres du Parlement, tories et grits également, ne tentent pas le moindre effort pour venir au secours des journaux qui les appuient et qui défendent les partis qu'ils représentent; et les quotidiens, heureux et satisfaits aussi longtemps qu'ils n'ont rien à souffrir, ne disent mot en faveur de leurs confrères qui ne sont pas assez fortunés pour exploiter des établissements considérables et publier des quotidiens. Si les membres du Parlement étaient moins égoïstes, ils s'uniraient ensemble pour demander qu'on mette fin à cette taxe préjudiciable; d'autre part, si les gentlemen qui sont à la tête des quotidiens voulaient prêter leur aide et insister auprès du Gouvernement pour qu'il accomplît un simple acte de justice à l'endroit des journaux de la campagne, nous n'aurions plus à nous plaindre de ce fardeau postal, mais ils sont tellement engagés dans la discussion du projet de loi relatif à la marine de guerre et aux Dreadnought, qu'une question comme celle-ci où se trouvent en jeu les intérêts de la presse rurale, ne leur semble pas digne d'appeler leur attention, aussi ne s'en préoccupent-ils aucunement. On protège toutes les industries et

tous les intérêts par tout le Dominion, mais on ignore complètement ceux qui publient les journaux hebdomadaires dans nos campagnes et qui, peut-être, méritent plutôt considération qu'un grand nombre d'autres qui accumulent d'énormes profits grâce aux bons soins du Gouvernement. Si nos ministres refusent de nous accorder simple justice, on pourra, peut-être, obtenir compensation d'une autre source, car, tout récemment encore, nous avons pu lire que le président Taft, le grand chef de la République qui borne nos frontières au sud, s'était préoccupé de cette question, et les opinions qu'il entretient nous portent à croire que peut-être nous pourrons recevoir de l'aide de nos voisins sous ce rapport.

Le ministre des Postes sait que, d'année en année, à plusieurs reprises, nous avons attiré son attention sur le fait que l'on n'a pas rendu justice aux publications hebdomadaires de ce pays, et bien qu'il puisse dire qu'il a réussi jusqu'à un certian point à empêcher l'importation de certains journaux des Etats-Unis, il a, en même temps, abaissé les barrières et permis l'importation d'une littérature des plus dépravées qui nous vient de l'ancien monde, ainsi que celle de différentes publications sans valeur. Il a aussi défendu l'entrée au pays à des revues mensuelles et autres de réelle valeur qui, en raison de leur caractère scientifique ou littéraire, serait d'un grand secours pour promouvoir l'éducation parmi les nôtres. Le ministre des Postes a complètement oublié à quoi doit servir le service postal. On pourrait critiquer sérieusement le privilège de l'expédition gratuite tel qu'il est entendu et appliqué par les différents ministères. Le ministre des Postes se souvient que les membres de l'opposition ont déjà blâmé sérieusement la manière dont le Gouvernement actuel applique le privilège. Les divers ministères expédient des milliers de kilogrammes de matière électorale, dans le but de promouvoir un seul intérêt, le maintien au pouvoir du Gouvernement actuel. Le département des Postes devrait obliger les autres départements à fournir un état détaillé de la quantité de lettres et colis postaux qu'ils expédient. Je pourrais continuer à signaler des réformes désirables, mais je désire consacrer le reste de mon temps à un sujet qui, je crois, est d'un bien plus grand intérêt pour le public, spécialement pour le peuple des campagnes. Nous lisons dans le "Saturday Evening du 19 février 1910:

La distribution gratuite du courrier dans les campagnes est la branche la plus appréciée de tout le service postal.

Je sais que si le ministre des Postes s'était enquis des avantages que l'on retire de la distribution gratuite du courrier dans les campagnes, aux Etats-Unis, en Allemagne, en France et en Angleterre, il n'aurait pu s'empêcher de reconnaître qu'avant longtemps, il sera forcé de changer sa manière de voir à ce sujet. Au lieu de dire qu'il nous faudra attendre d'avoir une population de 20,000,000 d'habitants, il verra que, dans très peu d'années, les régions les plus populeuses des différentes provinces exigeront cette si grande commodité. Aujourd'hui, le ministre ne saurait refuser d'admettre que les gens désirent ardemment ce service. Je sais que son département reçoit quantité de lettres de toutes sortes dans lesquelles on le blâme vivement du système mesquin qu'il a établi. Ce système n'organise en effet la distribution du courrier que le long des lignes du réseau postal et sur une certaine étendue du pays. Mais, est-ce que les gens des autres concessions n'ont pas autant droit à la distribution gratuite du courrier que ceux qui demeurent sur les lignes postales? Pourquoi ces derniers verraient-ils leurs terres prendre de la valeur, ce qui ne saurait manquer, à cause du confort et des avantages qui résultent pour eux du fait que leur courrier leur est délivré à domicile, tandis que les autres, qui demeurent à environ un mille plus loin, dans un localité plus populeuse peut-être, seraient privés de ces avantages? Voyons ce que l'on fait sous ce rapport. Le 30 novembre, le ministre déclarait qu'il existait 302 parcours postaux régulièrement établis, si je m'en rapporte au compte rendu des débats, page 5883. L'année dernière, je reçus le 27 janvier un rapport dans lequel le ministre déclarait positivement que les 44 lignes de distribution rurale alors existantes ne coûteraient au Trésor public que $663.50, soit une moyenne de $15 par ligne. Multipliant $15 par les 302 parcours existant actuellement, nous avons une dépense de $4,530 seulement. Voyons où se trouvent ces 302 parcours. Il y en a 33 dans la petite île du Prince-Edouard, 15 dans le Nouveau-Brunswick, 23 dans le district de Kingston, 38 dans celui de Toronto, 104 dans celui de London, 28 dans celui de Winnipeg, et j'en trouve 13, là-bas, autour d'Edmonton. Comment le ministre espère-t-il faire croire au public que le système qu'il a établi a occasionné des dépenses considérables au département des Postes, lorsque nous constatons, d'après ces chiffres, que ces dépenses ne dépassent pas $4,530. Il nous donne des chiffres indiquant que l'augmentation totale dans le coût du service postal, y compris le service rural de distribution pour quatre ans—je ne puis comprendre pourquoi ces quatre ans—se monte à $55,000, lorsque nous voyons, par ses chiffres de l'année dernière, que ce service n'a coûté que $4,500.

Je sais fort bien que si le ministre veut établir un système de distribution gratuite tel qu'il devrait exister dans les localités les plus populeuses des vieux établissements d'Ontario et des autres provinces il trouvera que les dépenses augmenteront. Mais il verra aussi qu'il n'existe dans ces provinces aucune étendue considérable de territoire qui ne puisse être parcourue. Aux

Etats-Unis, ce système est soumis à des règlements stricts. On ne saurait établir un parcours de 24 milles, ce qui est la longueur ordinaire, à moins qu'il n'y ait 100 familles sur ce parcours; pour les parcours plus courts, un certain nombre de familles est aussi exigé. Sur 100 familles, 85 doivent s'engager à recevoir leur courrier à leur porte et à y installer des boîtes à cet effet. Il est inutile que je m'arrête plus longtemps sur ce point, attendu qu'on l'a déjà discuté bien souvent avant aujourd'hui, mais je veux attirer l'attention sur ce fait que dans quelques-unes des anciennes provinces, la population des campagnes diminue annuellement au lieu d'augmenter. Prenons par exemple la province d'Ontario; le sous-ministre de cette province a déclaré que la population qui, en 1889 était de 1,108,874, n'était plus, en 1899 que de 1,047,016, soit une diminution de 61,858. La population des villes a augmenté, mais non celle des campagnes d'où beaucoup de personnes sont allées s'établir au Nord-Ouest qui leur offre des avantages dont ils ne jouissent point dans les vieilles provinces, avantages qui engagent fortement les gens à rester sur leurs terres. Je demande à l'honorable premier ministre d'étudier cette question en tant qu'elle concerne les régions où la population est assez dense.

Nous ne demandons point que l'on établisse le service de distribution gratuite du courrier dans les régions qui ne sont que partiellement colonisées, pas plus qu'on ne le fait aux Etats-Unis pour de tels districts, mais le temps approche où nous devrons donner aux habitants des campagnes tous les avantages qui pourront les engager à rester sur leurs terres, non seulement le service du téléphone et des tramways électriques, mais aussi celui de la distribution gratuite de leur courrier à domicile. L'entretien d'une terre est beaucoup plus dispendieux aujourd'hui qu'il ne l'était il y a quelques années, surtout à cause de l'augmentation de la main-d'œuvre. La distribution gratuite du courier dans les campagnes mettra les cultivateurs et les centres ruraux plus directement en relation avec les centres commerciaux. Elle encouragera l'amélioration des chemins vicinaux, et favorisera le développement de l'agriculture en rendant plus attrayante la vie de la campagne. Aux Etats-Unis, l'établissement de ce service a augmenté la valeur des terres cultivées et réduit considérablement le nombre des bureaux de poste. Le nombre de ces bureaux de poste qui, en 1900, était de 76,688, a diminué graduellement et n'était plus que de 60,155 en 1909. C'est pourquoi, quand l'honorable ministre parle du déficit qu'accuse le revenu des postes aux Etats-Unis, et l'attribue à la distribution gratuite du courrier dans les campagnes, il devrait aussi tenir compte de la diminuton considérable du nombre des bureaux de poste. Tandis que le nombre des bureaux de poste a augmenté au Canada, nous constatons que les Etats-Unis, malgré l'augmentation de leur population, ont pu en supprimer 11,000 l'année dernière. Ils ont économisé de ce chef $92,000, comme on peut le voir par leur rapport. Mais il semble qu'avec son système actuel de distribution rurale le ministre ne peut supprimer aucun bureau de poste.

D'après la moyenne d'augmentation du nombre des bureaux de poste aux Etats-Unis avant l'établissement du système de distribution gratuite du courrier dans les campagnes, il y aurait actuellement plus de 100,000 bureaux de poste. L'économie réalisée annuellement par la réduction du coût des édifices et de l'entretien de 40,000 bureaux de poste, et d'autant de maîtres de poste, diminuerait encore de quelque chose comme $5,000,000 le déficit attribué à la distribution gratuite du courrier dans les campagnes. L'établissement de ce système amène une augmentation dans le nombre des lettres et colis postaux distribués et dans le montant des recettes. Cela n'est point porté au crédit de la distribution gratuite dans les campagnes. Ce qui prouve encore l'augmentation de la quantité de lettres et de colis postaux distribués dans les campagnes, c'est le fait que, pendant le trimestre finissant le 30 juin 1907, 992 parcours ont distribués 25,000 lettres ou colis postaux au moins, et, pendant le trimestre finissant le 31 mai 1909, sur 3,232 parcours on a transporté 25,000 lettres ou colis postaux au moins.

En 1907, pendant le trimestre finissant le 30 juin, sur 27 parcours on a transporté 50,000 lettres ou colis postaux. En 1909, sur 95 parcours, plus de 50,000, pendant le trimestre finissant le 31 mai. Sur 35 de ces parcours, la valeur des timbres employés pour affranchir les lettres ou colis postaux expédiés dans le même laps de temps, a excédé $200. Sur 24 parcours, elle a excédé le salaire des facteurs. A la page 4 du rapport du quatrième sous-directeur général des Postes, se trouve une liste de ces parcours indiquant le nombre de lettres ou colis postaux transportés sur chacune, et la valeur des timbres affranchissant les effets expédiés des campagnes, au cours du trimestre finissant le 31 mai 1909.

Le 30 juin 1909, le service était établi sur 40,628 parcours et employait 40,499 facteurs. Dans le courant de l'année, on a établi 4,115 nouveaux parcours. Le 30 juin 1909, ce service a été organisé aux Etats-Unis, dans 840 comtés, de manière à assurer la distribution gratuite du courrier à la plus grande partie de la population des campagnes. En 1909, on a supprimé 1,149 bureaux de poste dont le territoire est maintenant desservi par la distribution gratuite

à domicile, et l'on a réalisé ainsi une économie de $92,000 sur le coût du service postal.

On a constaté une amélioration sans précédent sur les itinéraires parcourus par les facteurs ruraux, grâce à l'intérêt intelligent et bien entendu des maîtres de poste et des facteurs. La moyenne de l'augmentation des effets postaux transportés sur les parcours ruraux des Etats-Unis, durant les quatre dernières années a égalé 55 p. 100 de la moyenne des effets postaux transportés par un facteur. On calcule que la moyenne de la distance parcourue quotidiennement par les facteurs sur les parcours actuellement établis, est d'environ 980,000 milles. La distribution rurale atteint 20,000,000 de personnes. En 1905, les dépenses annuelles pour les bureaux de poste, les salaires des maîtres de poste et ceux des employés, etc., pour la distribution dans les villes, non compris le service des postes sur les trains, le service de distribution dans les campagnes, ni le transport, se sont élevées à $51,000,000, tandis qu'en 1909 elles ont dépassé $102,000,000, soit une augmentation de $51,000,000, c'est-à-dire qu'elles ont doublé. La distribution gratuite du courrier dans les campagnes ne saurait être tenue responsable de cette augmentation, dans aucune des branches que j'ai nommées.

L'année dernière, le ministre nous dit que le département des Postes avait établi 44 parcours, qui n'avaient coûté que $663 au pays. Il ne faut pas que le ministre oublie que la plus grande partie de notre immigration vient des Etats-Unis, un pays qu'un réseau de lignes de distribution gratuite du courrier dans les campagnes, couvre presque entièrement. Et s'il refuse d'établir ici le même système, ces gens hésiteront naturellement à abandonner un pays où ils jouissent de tant d'avantages, pour venir se fixer dans un autre où ils en seront privés. Que le ministre veuille bien considérer ce fait que les Etats-Unis possèdent 40,000 parcours pour la distribution des lettres à 20,000,000 de personnes. Le système couvre une longueur d'un million de milles; les facteurs parcourent 2,000,000,000 de milles par année, et transportent plus de $200,000,000 d'effets postaux.

Je ne veux pas être plus long, bien que le sujet soit des plus importants. Le système actuel de distribution gratuite du courrier dans les campagnes, organisé par le ministre des Postes, ne peut que créer de la jalousie et des conflits dans les centres ruraux. Qu'il visite les régions où ces parcours sont actuellement établis, il verra que les gens qui en bénéficient ne voudraient pour rien au monde en être privés, et il constatera le mécontentement et les plaintes de ceux qui ne jouissent point de cet avantage.

J'espère que le ministre des Postes prendra en sérieuse considération les remarques que j'ai faites, qu'il parcoura le pays pour étudier la question, qu'il ne se contentera pas d'examiner les plaintes qu'il a entendues aujourd'hui dans cette enceinte, mais qu'il ira dans les campagnes où il s'assurera que les localités populeuses des vieilles provinces désirent ardemment que l'on y établissent la distribution gratuite des effets postaux.

M. STEWART: Je désire dire un mot en faveur du personnel des bureaux de poste des villes, dont ont déjà parlé l'honorable député d'Hamilton (M. Barker), l'honorable député de Toronto-est (M. Russell), et plusieurs autres. Je ne crois pas qu'il y ait dans le service public d'employés qui soient aussi mal rétribués que ceux dont je parle. J'admets avec le ministre des Postes (l'honorable M. Lemieux) que le bill présenté l'année dernière rendait assez bien justice aux facteurs. Mais je regrette qu'en accordant une augmentation de traitement aux inspecteurs, aux sous-inspecteurs, etc.—ce que je trouve très juste, et je suis bien aise que ces messieurs aient obtenu cette augmentation—je regrette, dis-je, qu'en revisant le traitement de ces employés, il ait négligé une catégorie d'employés à qui une augmentation est bien plus nécessaire.

J'ai entendu avec plaisir le ministre lui-même admettre que ces employés ne sont pas suffisamment payés et déclarer aussi qu'il entend étudier prochainement la possibilité d'augmenter leurs salaires. Mais cette classe d'employés n'est pas très nombreuse et je ne pense pas que ce fut une bien lourde tâche pour le département des Postes d'étudier la question d'en augmenter les salaires. Quelques-uns de ces employés font partie du personnel depuis vingt-cinq à trente ans et ne reçoivent actuellement qu'un salaire annuel de $1,000. Il y a au nombre du personnel du bureau de poste d'Hamilton des hommes capables de remplir n'importe quelle place; quelques-uns sont des employés aussi capables qu'il est possible d'en trouver, et, après peut-être trente-cinq ans de service, ils restent au traitement de $1,000. Les courriers convoyeurs demandent une augmentation de salaire, et je verrais avec plaisir qu'ils l'obtinssent. Mais je pense que les employés dont je viens de parler ont tout autant de droit à un salaire élevé que les courriers convoyeurs qui ont deux ou trois jours de congé par semaine. Je crois donc que si le ministre des Postes voulait bien étudier sérieusement la question d'élever le traitement de cette classe d'employés, il trouverait moyen de le faire maintenant. J'espère qu'il va s'occuper immédiatement de cette question et ne la remettra pas à la prochaine session.

M. S. HUGHES: Il y a quelque temps, j'ai écrit au ministre des Postes en lui faisant tenir quelques exemplaires du magazine "Air Brake", publication traitant exclusivement de questions se rapportant à l'éducation. Le frein à air comprimé, comme le sait le ministre, est un appareil destiné à maîtriser la vitesse des trains. Les éditeurs de ce magazine croient que tous les employés de chemin de fer devraient être parfaitement au courant de tout ce qui concerne cet appareil. Si cette publication était admise en franchise au Canada, ou même à un prix réduit, elle atteindrait un plus grand nombre d'employés de chemins de fer qui pourraient profiter des renseignements qu'elle contient. Le ministre en est-il venu à une décision finale à ce sujet?

L'hon. M. LEMIEUX: Si cette publication, le "Air Brake Magazine", qui, j'en suis sûr, est très utile aux employés de chemins de fer, tombe sous l'effet des règlements ordinaires, elle devrait être admise au taux de 1 cent la livre. Je suis bien aise que mon honorable ami ait attiré mon attention sur ce point. Je prise beaucoup ces magazines traitant de questions techniques, à cause de leur caractère scientifique, et je désire en encourager la lecture. Je vais faire prendre de plus amples renseignements, et, lundi prochain, je donnerai une réponse à mon honorable ami. Je ne vois rien dans cette publication qui soit de nature à empêcher qu'elle ne soit classée comme matière admise moyennant la taxe spéciale qui existe entre les deux pays.

Maintenant je dirai à mon honorable ami, le jeune député d'Hamilton (M. Stewart) que le département des Postes étudiait depuis plusieurs semaines la questions d'élever le salaire des employés des bureaux de poste. Dans cette session nous nous sommes occupés de la classe d'employés dont j'ai parlé hier soir. La résolution établissant une nouvelle échelle de salaires pour les surintendants, les courriers convoyeurs, les inspecteurs des bureaux de poste a été adoptée par cette Chambre. Nous ne pouvons faire davantage pendant cette session. Mais, j'ai donné ma parole que d'ici à la prochaine session du Parlement je verrai à ce que l'on fasse un classement convenable du personnel du service extérieur dans les grands centres, et tâcherai de le placer sous la loi très efficace connue sous le titre de la loi du service civil qui fut présentée, il y a deux ans, par le ministre de l'Agriculture.

Je n'entreprendrai pas, monsieur l'Orateur, de répondre à toutes les questions traitées ce soir par l'honorable député de Lambton (M. Armstrong) qui me paraît avoir préparé une étude très documentée sur toute la question du service postal. Je tiens à le complimenter sur son travail pour lequel il s'est évidemment inspiré des écrits publiés aux Etats-Unis Il entre également dans mes attributions de suivre actuellement tout ce qui se publie sur ce sujet, et je considère que mon honorable ami a tort d'établir des comparaisons entre les deux pays, surtout sur cette question compliquée des objets de correspondance de 2e classe.

Une longue enquête a été instituée aux Etats-Unis sur le transport par chemin de fer de certains objets de correspondance de 2e classe. Mon honorable ami demande s'il est à ma connaissance que le trésor américain a eu à payer une somme d'environ $69,000,000, à la grande surprise et à la consternation des autorités de Washington, parce que cette somme ne constituait ni plus ni moins qu'un vol au détriment du public. Mon honorable ami tombe ici dans une autre erreur en mettant en comparaison le régime des objets de 2e classe dans les deux pays. Le système canadien concernant le transport par chemin de fer des objets de correspondance de 2e classe diffère entièrement de celui des Etats-Unis. Chez nos voisins, c'est le poids qui sert de base: 1 cent par livre; ici nous prenons comme base la distance parcourue. Ainsi un fourgon à bagage coûte au pays 4 cents par mille, et un wagon-poste, 8 cents par mille. C'est ce système qui est en vigueur d'un bout à l'autre du pays, pour le transport des objets de correspondance de 2e classe, par chemin de fer.

Si on me demande si le système canadien est préférable au système américain, je dis que le nôtre est incontestablement supérieur, au point de vue du département des Postes. J'ai ici un extrait de l'"Evening Journal", de New-York, du 5 février dernier, au sujet de l'enquête récemment instituée dans ce pays. L'article a pour titre "Encore une question respectueusement soumise à M. Taft:"

M. Taft, notre président, prétend que le peuple américain subventionne les "magazines", parce que la poste transporte ces périodiques à raison de 1 cent par livre, et que ce service coûte en réalité, 9 cents par livre à l'Etat.

C'est ce système qui rend le vol possible. Aux Etats-Unis on prend le poids pour base, et ici nous avons un système uniforme basé sur la distance parcourue.

Nous aimerions à poser une question à M. Taft. Vous prétendez que le gouvernement des Etats-Unis perd $64,000,000 par année, parce qu'il transporte les objets de correspondance de 2e classe, les "magazines", et le reste, à raison de 1 cent par livre. Savez-vous qu'au Canada, le département des Postes transporte les objets de correspondance et réalise un profit d'un million de dollars par année, de ce chef?

Voilà l'opinion d'un journal américain sur la valeur des deux systèmes.

M. WILSON: Est-elle vraie?

L'hon. M. LEMIEUX: Elle est absolument vraie, tellement qu'à l'heure présente les compagnies canadiennes de chemins de fer, le Nord-Canadien, le Pacifique-Canadien, le Grand-Tronc, sont en instance auprès du département des Postes pour obtenir une modification des conditions. Ces compagnies disent qu'elles perdent de l'argent, que leurs voitures sont remplies de ces objets de correspondance et que les compagnies n'en retirent pas plus d'argent que si elles étaient vides.

M. ARMSTRONG: Les voitures qui font de longs trajets à travers les provinces de l'Ouest sont-elles remplies d'objets de correspondance de 2e classe?

L'hon. M. LEMIEUX: Si mon honorable ami pouvait les voir à cette saison de l'année où les immigrants arrivent en aussi grand nombre, ou à l'époque de Noël ou de Pâques, il serait plus que surpris. Le système américain est bien différent du nôtre, et il est fortement question, à l'heure présente, de le changer, pour adopter le système canadien. Une fois de plus nos voisins sont obligés de prendre des leçons du Canada, en matière d'administration.

M. WILSON : Comment payez-vous les compagnies de chemin de fer pour ce service? Payez-vous tant par voiture ou tant par livre?

L'hon. M. LEMIEUX : Tant par mille parcouru.

M. WILSON : Vous ne payez pas plus cher pour une voiture pleine, que pour une voiture à moitié remplie?

L'hon. M. LEMIEUX: Non.

M. WILSON: Vous pouvez occuper toute la voiture, si c'est nécessaire?

L'hon. M. LEMIEUX: Oui.

M. WILSON: Et vous payez tant par mille, que la voiture soit pleine ou vide?

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai expliqué, il y a un instant, que nous payons 4 cents par mille pour un fourgon à bagage, et 8 cents par mille pour un wagon-poste. Certaines compagnies transportent les objets de correspondance à raison de 2 et 3 cents par mille. Ces taux sont fixés par d'anciens marchés faits avant la Confédération et qui n'ont jamais été changés depuis; mais la règle actuellement en vigueur, c'est 4 cents pour les fourgons à bagage et 8 cents pour les wagons-poste.

M. SPROULE: J'aurais une question à poser au ministre au sujet des wagons-poste. Il dit que nous payons 8 cents par mille pour un wagon-poste, or, ce wagon-poste devrait remplir certaines conditions, offrir une certaine somme de confort à ceux qui l'occupent, pour leur permettre de faire leur travail dans des conditions raisonnables. Combien de nouveaux wagons-poste ont été construits et mis en service sur les voies ferrées canadiennes depuis cinq ans ? Où ces nouvelles voitures font-elles le service? Quels rapports ou quelles plaintes le département ou le surintendant du service postal sur les chemins de fer a-t-il reçues des employés, concernant l'insuffisance et l'aménagement défectueux des wagons-poste, depuis un an ou six mois? Le département a-t-il reçu des plaintes alléguant que la santé des employé souffre de l'aménagement défectueux des voitures dans lesquelles ils sont obligés de faire leur travail? S'est-on plaint de ce que ces voitures sont mal chauffées? Les compagnies déploient-elles une activité raisonnable dans la construction de nouveaux wagons-poste appropriés au service?

L'hon. M. LEMIEUX: Cette même question, moins complète peut-être, m'a été posée l'autre jour et on trouvera ma réponse dans les "Débats".

M. SPROULE: La question que j'ai posée l'autre jour était de beaucoup plus restreinte.

L'hon. M. LEMIEUX: Si mon honorable ami veut bien inscrire sa question à l'ordre du jour, je me ferai un plaisir d'y répondre. Les compagnies de chemin de fer ont certainement amélioré leurs wagons-poste. Nous leur avons fait de nombreuses représentations à ce sujet depuis trois ou quatre ans. Lorsque j'étais ministre du Travail, j'ai adressé des plaintes à certaines compagnies qui ne donnaient pas à nos employés le confort auquel tout homme a droit. Mais la question présente plusieurs difficultés qui ne sont pas faciles à résoudre. Par exemple, nos employés demandaient que le wagon-poste fût placé à la queue du train ou au milieu, au lieu d'être imédiatement après la locomotive. Ce changement offrirait des inconvénients. A beaucoup d'endroits, le courrier est déposé sur le quai de la gare, et si le wagon-poste n'était pas immédiatement à l'arrière de la locomotive, il pourrait en résulter des retards et des complications dans le service. Pour ce qui concerne les conditions hygiéniques, les compagnies se sont montrées bien disposées à améliorer leurs voitures. Je ne puis pas dire le nombre de wagons-poste du nouveau modèle, construits depuis un an ou deux, mais je fournirai ce renseignement à mon honorable ami, une autre fois.

M. SPROULE: J'ai posé ces questions pour qu'elles soient publiées dans les "Débats". Le ministre pourra les lire et y répondre plus tard.

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable député de Lambton, au début de ses remarques, a dit que des avis étaient publiés dans un

journal qui s'appelle "The Canadian Farm." Je le remercie d'avoir fait cette constatation, car ce journal est édité par un conservateur bien connu de Toronto et est très répandu parmi les cultivateurs d'Ontario. C'est un excellent journal pour donner de la publicité à ce qui concerne le service rural aux environs de Toronto, et je ne vois pas qu'on puisse faire un reproche au département d'avoir publié des avis dans ce journal.

Mon honorable ami dit aussi: "Puisque vous avez un excédent de recettes, ne pourriez-vous pas augmenter le traitement de vos courriers convoyeurs? Je crois avoir répondu à cette question, de manière à satisfaire mon honorable ami. Il a aussi traité la question des dépenses dans le territoire du Yukon ,et il a comparé ces dépenses à celles des autres parties du pays.

M. ARMSTRONG: Dans la ville de Dawson.

L'hon. M. LEMIEUX: Cette question demande à être traitée à un point de vue plus large. C'est bien beau de dire que nous ne retirons presque aucun revenu du Yukon, ou de la ville de Dawson, comparé aux dépenses que nous faisons dans ce territoire, mais il me semble qu'un Canadien doit être fier de pouvoir dire que pour 2 cents on peut envoyer une lettre d'Halifax à Dawson, quand les Anglais paient 5 cents pour envoyer une lettre de Douvres à Calais, sur l'autre côté de la Manche.

Il est vrai que nous ne retirons pas de forts revenus du territoire du Yukon, mais le service postal, à l'heure présente, se fait dans les mêmes conditions de sécurité dans le Yukon que dans la ville d'Ottawa. Nous avons au Yukon, de nombreux établissements de mineurs, et le service postal y est égal à celui des autres parties du Canada.

Avec un excédent de recettes comme celui que nous avons, il n'est que juste de donner aux Canadiens courageux qui sont allés coloniser et ouvrir à la civilisation ce nouveau territoire un service postal convenable. Ce service coûte cher—$140,000 par année. Rien que pour le service par chemin de fer à travers la passe Blanche nous devons payer environ $60,000 par an. C'est la seule voie accessible pour le service postal, et je puis ajouter que ce service sert non seulement pour le Canada, mais aussi, en partie pour les Etats-Unis.

A Dawson même, les dépenses sont aussi élevées. Le directeur du bureau de poste, M. Hartman, reçoit $5,000, mais il est moins rétribué que certains directeurs de l'Est qui reçoivent $2,000 et $1,500. Le loyer, la nourriture et l'habillement coûtent deux ou trois fois plus cher au Yukon que dans les autres parties du pays.

Mon honorable ami constate qu'il y a eu une augmentation dans les dépenses. Je ne le nie pas. Il ne faut pas oublier, cependant, que le port des lettres dans les limites du Canada a été abaissé de 3 cents à 2 cents; que le port des lettres entre le Canada et les Etats-Unis a été également abaissé de 3 cents à 2 cents; que le port des lettres entre le Canada et la Grande-Bretagne et toutes les possessions britanniques a été abaissé de 5 cents à 2 cents; que le port des lettres de ville a été abaissé de 2 cents à 1 cent, ce qui est le port le plus requit, pour ce service, en Europe et en Amérique.

De plus, le tarif sur les journaux et publications périodiques canadiens expédiés du bureau de publication en Canada à des abonnés de la Grande-Bretagne et de toutes les parties de l'empire britannique a été abaissé de 3 cents par livre à ½ de cent par livre, et le tarif sur les journaux et les publications périodiques canadiens expédiés par le public en général du Canada à des correspondants de la Grande-Bretagne et de toutes les parties de l'empire britannique a été abaissé de 8 cents par livre à 4 cents. L'abaissement du tarif sur les journaux expédiés par des éditeurs canadiens à des abonnés de la Grande-Bretagne tend à propager davantage les journaux et autres publications du Canada et a mieux fait connaître à l'univers la richesse et les industries de notre pays. Puis, le tarif des colis postaux entre le Canada et la Grande-Bretagne décrétait anciennement qu'un colis dont le poids ne dépassait pas 3 livres coûterait un schelling et le port s'élevait jusqu'à 3 schellings pour un colis de 11 livres. Aujourd'hui, le port des colis canadiens expédiés au Royaume-Uni est abaissé à 12 cents par livre.

La "Canadian Gazette", commentant ces réductions de tarif disait:

> Ces réductions sont une heureuse conséquence du port à deux sous et doivent renforcer les liens qui nous unissent.

L'honorable député a parlé des bulletins de nos employés des postes et je puis lui dire qu'on tient note de la conduite de chaque employé du jour de son entrée dans le service au jour de son départ. Quant aux bureaux de poste des villes nous recevons des rapports mensuels de nos inspecteurs et on peut dire que nous suivons de près chaque employé. J'apprendrai aussi à l'honorable député que j'ai fait annoncer autant que j'ai pu que les employés ne doivent pas se mêler de politique, qu'ils doivent remplir leur devoir envers le pays qui rétribue leurs services et qu'ils mettent leur emploi en jeu lorsqu'ils prennent une part active aux luttes politiques.

L'honorable député sait ce que je pense de la poste rurale, et je crois pouvoir dire que notre système a fait de bons progrès depuis son établissement. Nous avons débuté modestement et nous en sommes fiers

parce que le système a fonctionné sans heurts. Nous avons un grand nombre de lignes postales dans la province d'Ontario. Je ne suis pas d'avis que nous aurions dû fournir les boîtes gratuitement aux cultivateurs, parce que cela aurait été imprudent de notre part et qu'il eût été contraire à la dignité des cultivateurs de les accepter à ces conditions-là. Actuellement les cultivateurs paient le prix de revient des boîtes et ils ont un bon service.

Que l'honorable député me permette de lui faire observer que, l'an dernier, aux Etats-Unis, les recettes postales se sont élevées à $203,000,000 et les dépenses à $221,000,000. Mon honorable ami dit que la poste rurale aux Etats-Unis a fait disparaître plusieurs bureaux de poste, et bien que cela puisse être exact, il n'en demeure pas moins vrai qu'avec leur système de poste rurale établi sur une grande échelle, les Etats-Unis se sont trouvés en face d'un déficit de $17,000,000.

Nous ne pouvons pas imiter leur exemple et maintenir un système aussi coûteux. Nous avançons tranquillement et peu à peu au Canada, et nous nous tenons sur la réserve. Un jour viendra où nous aurons une forte population, et si le département des Postes est alors administré aussi bien qu'aujourd'hui, nous pouvons supposer qu'il y aura des boîtes à lettre à la porte de tous les cultivateurs d'Ontario et des provinces de l'Ouest.

L'an dernier, nos recettes postales ont été de $7,400,000 et nos dépenses, de $6,592,000. Quant à moi, je préfère agir avec prudence que de marcher du train des Etats-Unis, ce qui nous aurait sans doute valu un déficit relativement aussi considérable.

M. ARMSTRONG: Le ministre croit-il réellement qu'étant donné notre population de 7,000,000 d'habitants et leur population de 90,000,000 d'habitants nos pertes seraient relativement aussi élevées que les leurs?

L'hon. M. LEMIEUX: Nous avons une faible population et des recettes peu élevées comparativement à la population et aux recettes des Etats-Unis, mais nous avons aussi un territoire plus étendu que le leur. La dépense ne provient pas tant du coût de la boîte elle-même, qui est insignifiante, que de l'établissement de nouveaux itinéraires et de la nomination de nouveaux courriers et de l'adjudication de nouvelles entreprises embrassant notre immense territoire. C'est de là que provient la dépense.

D'après les calculs que j'ai communiqués à la Chambre l'autre jour, l'honorable député verra que l'accroissement des dépenses de mon département du chef de la poste rurale provient de ce fait que nous avons été obligés d'annuler les marchés existants pour le transport du courrier d'un bureau à l'autre, et de les remplacer par de nouveaux marchés embrassant tous les boîtes établies sur la ligne postale. Cela coûte trois fois autant. Notre territoire étant aussi grand ou plus grand que celui des Etats-Unis, si nous établissons le service avec autant d'extravagance qu'aux Etats-Unis, le coût en serait trop élevé pour le pays, et je préfère agir avec prudence.

En terminant, je dois dire que ce département a été bien administré par mon prédécesseur, sir William Mulock, et que je m'efforcerai à l'avenir de l'administrer aussi bien que lui, n'ayant pas d'autre ambition que de marcher sur ses traces.

M. SINCLAIR: Le système de la poste rurale n'est pas applicable à toutes les parties du pays. Je pense à des lignes dans ma circonscription qui ont de 40 à 50 milles de longueur et que le courrier parcourt en grande partie la nuit. Il lui serait impossible d'ouvrir les boîtes disséminées sur sa route, de livrer les objets de correspondance aux destinataires et d'arriver au bout du chemin dans un délai raisonnable. Lorsque le pays ressemblera à un damier et qu'il renfermera une population dense, le système sera applicable mais je ne crois pas qu'il le soit à certains territoires que j'ai en vue. Naturellement, cela est regrettable, mais je crois que nous devons tenir compte des distances qui séparent les bureaux de poste.

Les fonctionnaires du département m'ont dit qu'il est de règle de ne pas établir de bureaux de poste à des distances moindre que 4 milles. Deux milles est un long parcours quotidien pour le cultivateur qui va chercher son courrier. S'il est impossible de procurer la poste rurale à ces gens-là, je propose que le ministre augmente dans ces endroits le nombre des bureaux de poste. Un bureau de poste coûte peu et est très utile à la population, parce qu'il diminue la distance à franchir. Je constate qu'il est difficile d'obtenir la poste rurale, parce qu'un requérant ne compte pas et qu'il en faut plusieurs, la majorité des habitants établis le long d'une ligne postale, pour l'obtenir. Prenons, par exemple, une ligne de 50 milles de longueur le long de laquelle 100 à 200 familles sont établies. Qui préparera la requête, qui constatera combien de familles accepteront les boîtes et utiliseront le service? C'est une tâche impossible pour le cultivateur ou l'habitant qui désire obtenir le service. J'ai reçu des requêtes semblables et j'ai dû dire aux gens qu'ils devaient obtenir l'adhésion de la majorité des personnes établies le long de la ligne avant de pouvoir se procurer des boîtes de poste rurale. Il faudrait des semaines et des mois de sollicitations pour savoir s'il est possible d'obtenir le nombre voulu d'adhésions. J'espère que le ministre

s'enquerra de la nécessité de modifier le règlement relatif à la distance entre les bureaux de poste de façon à donner satisfaction aux besoins des populations rurales.

M. J. D. TAYLOR: Que fait le département au sujet d'une requête portant de nombreuses signatures d'habitants de Central-Park demandant une enquête sur les circonstances qui ont accompagné la fermeture de ce bureau de poste? Cette requête a été adressée au département au mois de février dernier et elle portait les signatures de 175 personnes qui ont été privées du service de la poste par la décision du département.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne me rappelle pas les faits.

M. J. D. TAYLOR: Je crois que le ministre devrait s'occuper personnellement de cette affaire. L'an dernier, je lui ai écrit une lettre, et M. Cowan aussi. Nous n'avons pas reçu de réponse, sauf un accusé de réception d'un fonctionnaire du département qui déclarait que les lettres seraient soumises au ministre à son retour. Ce bureau de poste était établi depuis quatorze ans et on l'a fermé, privant 300 familles du service de la poste. Je sais qu'on a faussement représenté les faits au département et c'est pour cela que j'ai écrit au ministre lui-même. A en juger par l'ignorance où se trouve le ministre ce soir, je regrette de constater que l'affaire ne lui a jamais été soumise et qu'il n'en connaît pas le premier mot. La question a été mise sur le tapis par une plainte des habitants de Central-Park concernant l'administration du bureau de poste de l'endroit. Pendant plusieurs années, l'inspecteur a fait rapport au département que le bureau était mal administré. Pendant quatre ans au moins, on n'a pas prêté attention à ces plaintes, le directeur a été maintenu et le mécontentement a continué de régner; mais enfin, l'été dernier, on a semblé approcher d'une solution lorsque le directeur général des Postes a reconnu une pétition signée par plusieurs personnes et lui demandant de faire une enquête. Alors le ministre a écrit, non pas à l'instigation de la pétition ni à une personne revêtue de quelque autorité, non pas au député de New-Westminster, ni à celui de Vancouver, car ce bureau de poste dessert deux territoires, mais à une personne dont j'ai entendu nier l'existence cet après-midi dans cette enceinte. Le sous-ministre a adressé la lettre à cette personne qui, nous a-t-on assuré cette après-midi, n'existait plus, mais au dispensateur des faveurs du département dans le district de New-Westminster:

Ministère des Postes, Ottawa,
28 juin 1909.

Monsieur Robert Jardine,
New-Westminster,

Une VOIX: Qui est-ce?

M. SINCLAIR.

M. J. D. TAYLOR: C'est celui qui aspirait au poste que j'occupe, mais dont les aspirations ont été déçues.

Cher monsieur,—J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une communication qui nous a été adressée le 25 du mois écoulé relativement au poste de receveur de Central-Park et vous demandant de désigner à cet emploi un titulaire convenable. Veuillez me renseigner dès que vous pourrez.

Votre tout dévoué,
R. M. COULTER,
Sous-ministre des Postes.

Cette lettre a été écrite conformément à l'avis de l'inspecteur des postes et proposait, non pas de changer l'emplacement du bureau de Central-Park, mais que le département des Postes suivît le conseil souvent donné et nommât un nouvel inspecteur. La réponse était ainsi conçue:

New-Wesminster, 24 juin 1910.

L'honorable monsieur Lemieux,
Directeur général des Postes.

Cher monsieur,—Au sujet de votre lettre n° 29755, j'ai l'honneur de proposer que M. A. K. Farquharson soit nommé directeur de la poste de Central-Park. Le territoire desservi par ce bureau se peuple rapidement et on sollicite le transport du bureau dans un endroit plus central. Je m'entendrai à ce sujet avec l'inspecteur qui fera sans doute une proposition à cet effet.

Votre tout dévoué,
ROBERT JARDINE.

Quant à l'importance de la région de Central-Park, je puis dire que le département a appris de son inspecteur que la région se développait rapidement, aussi demandait-il avec instance qu'on tînt compte de sa plainte. Voici que M. Robert Jardine, le dispensateur des faveurs ministérielles dans la région de New-Westminster suggère pour la première fois au directeur général des Postes de fermer le bureau de Central-Park et de le transporter dans un autre endroit. Telle a été l'origine de la fermeture de ce bureau de poste qui était établi depuis quatorze ans. Cette proposition a été interprétée par le département dans la réponse du ministre:

Des représentations sont faites au département affirmant qu'en changeant l'emplacement du bureau de poste et en établissant un bureau à Collingwood-East on favoriserait les intérêts de la majorité des habitants.

A la suite de ceci et sans le moindre renseignement de la part des intéressés, un samedi soir, en se rendant au bureau de poste, les habitants virent l'écrit suivant affiché près du guichet de distribution:

Ce bureau de poste sera fermé ce soir. A partir de ce soir, vous obtiendrez votre courrier à Keefer.

Cependant, le directeur général des Postes nous dit que le bureau de poste de Central-Park n'a pas été fermé, mais qu'on la simplement transporté à Keefer. Je veux apprendre à l'honorable ministre où se

trouve Keefer, afin qu'il sache ce qu'on fait en son nom dans cette région. Presque tous les gens de Central-Park habitent à Vancouver, à 6 milles de distance et, en se rendant à Vancouver, ils passent chaque jour devant le bureau de poste de Central-Park. Keefer se trouve à un mille de Central-Park et aucun des habitants de Central-Park n'a l'occasion de se rendre à Keefer dans le cours ordinaire des affaires et ils ne s'y rendraient pas s'ils n'y étaient obligés par l'administration. De Vancouver, la population s'étend à 6 milles jusqu'à Central-Park et il y a un bureau de poste à chaque mille. Le bureau de Central-Park est le plus ancien et il se trouve à un mille de Collingwood-East.

L'hon. M. LEMIEUX: Vous dites qu'il y a des bureaux de poste entre Central-Park et la ville de Vancouver?

M. J. D. TAYLOR: Oui; à Grand-View, à Cedar-Cottage, à Britcola et à Collingwood-East. Vient ensuite Central-Park, l'endroit le plus ancien et celui où la population est la plus dense, le premier de tous ces bureaux, et on l'a fermé arbitrairement. Trois cent douze personnes qui y recevaient régulièrement leur courrier ont été privées de cet avantage, et elles ont adressé des pétitions au département et ont demandé au directeur général des Postes de s'occuper de cette affaire. La preuve que le public n'a pas profité du changement, c'est que les habitants de Central-Park ont tenu une réunion publique nombreuse, la plus considérable qui ait jamais eu lieu à cet endroit. Ils ont d'abord adressé la dépêche suivante au ministre:

Vancouver (C.-A.), 2 août 1909.
Au directeur général des Postes,
Ottawa.

Grande assemblée publique ce soir à Central-Park pour protester contre le transport du bureau de poste à Keefer.

Résolution et pétition suivent.

MAXWELL SMITH,
JAMES MACMASTER,
EUGENE CLEVELAND,
Membres du comité.

Je dois dire que j'ai assisté à cette réunion sur invitation et qu'elle a été la plus nombreuse qui ait eu lieu dans la région. L'assemblée à adopté a l'unanimité des voix un vœu ainsi formulé:

Cette réunion publique des habitants et des contribuables de la région de Central-Park dûment tenue ce 2e jour d'août 1909, approuve la pétition au directeur général des Postes qui vient d'être lue pour protester contre le transport du bureau de poste à Keefer ou à tout autre endroit situé à plus de 500 verges du bureau actuel de Central-Park. Et elle décide de plus d'envoyer une copie de cette résolution avec la pétition au directeur général des Postes, et d'adresser ce soir une dépêche au directeur général des Postes pour lui apprendre ces faits, et elle décide encore que des copies de la présente résolution et l'entête de la pétition soient transmises à l'inspecteur régional des bureaux de poste et aux membres du Parlement qui représentent cette province.

Je lirai la lettre que j'ai adressée à cette époque au directeur général des Postes:

New-Westminster (C.-A.), 9 août 1909.
A l'honorable directeur général des Postes,
Ottawa.

Cher monsieur,—A titre de représentant de la région on m'a prié de vous parler de la fermeture du bureau de poste de Central-Park et de l'ouverture, pour en tenir lieu, d'un bureau à Keefer, à plus d'un mille de distance de l'autre bureau qui se trouvait au milieu de la population à desservir. J'ai déclaré à ces gens à leur assemblée publique que j'étais persuadé que le département ne devait pas connaître les faits lorsqu'il a ordonné de fermer le bureau de Poste de Central-Park et j'espère que la décision que vous prendrez au sujet de la pétition qui vous est soumise sera d'accord avec cette déclaration.

Des bureaux sont nécessaires à Keefer et à Collingwood-East ainsi qu'à Central-Park; mais tant qu'il n'y aura qu'un bureau d'autorisé Central-Park sera l'endroit désigné pour ce bureau.

Votre tout dévoué,
J. D. TAYLOR.

M. Cowan a aussi adressé la communication suivante au directeur général des Postes:

Vancouver, 4 août 1909.
A l'honorable Rodolphe Lemieux,
Directeur général des Postes, Ottawa.

Monsieur,—Un comité nommé par les habitants et les contribuables de Central-Park afin de protester contre le déplacement du bureau de poste m'a demandé de vous faire connaître ce que j'en pense.

Cet établissement se trouve dans un endroit central entre les villes de Vancouver et de New-Westminster, sur la ligne des tramways de la banlieue. C'est l'un des premiers, sinon le premier des établissements fondés entre les deux villes et ses progrès sont très rapides. Plusieurs des habitants y font leurs affaires et y ont établi leurs domiciles, à cause des commodités publiques qu'il offre, telles que le bureau de poste. Vu la configuration du pays et la direction et l'état des voies publiques le transport du bureau de Central-Park à Keefer aurait pour résultat de le rendre inutile, pour bien dire, pour les habitants de Central-Park et, pour le présent du moins, d'en conserver l'utilité pour une faible partie du public seulement. En tout cas, quels que soient les besoins de Keefer, ceux de Central-Park sont tels qu'ils exigent qu'on y maintienne le bureau de poste.

Je prends la liberté de vous écrire parce que je suis persuadé que vous examinerez la situation et que vous ferez ce que l'intérêt public exige.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEORGE COWAN.

Je regrette d'ennuyer le ministre. Mais je lui affirme que ceux qui ont à souffrir de cette décision sont beaucoup plus ennuyés

qu'il ne saurait l'être par cette narration. A l'appui de ces protestations et des vœux exprimés dans cette réunion publique, les deux représentants de la région au Parlement ont transmis au ministre une pétition signée par 312 intéressés. Le département semble n'y avoir pas prêté attention. A chacune des communications qui lui étaient envoyées il a invariablement répondu qu'en l'absence du directeur général des Postes il accusait réception et que, dès le retour du ministre, l'affaire lui serait signalée. On semble ne pas lui en avoir parlé.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, on m'en a parlé.

M. J. D. TAYLOR: Lorsque j'ai interrogé le ministre à ce sujet il y a un instant, il n'en connaissait évidemment pas le premier mot.

L'hon. M. LEMIEUX: Il y a 15,000 bureaux de poste dans le pays, et je ne prétends pas que je me rappelle tous les cas en particulier.

M. J. D. TAYLOR: Je désire déclarer que les seules raisons que le ministre a obtenues pour justifier ce déplacement lui ont été fournies par M. Jardine, le dispensateur des faveurs ministérielles dans le comté de New-Westminster. Ces faveurs qu'on disait exister, existent encore, en ce qui concerne ma circonscription et le département. Je veux faire bien comprendre à la députation que ces faveurs valent plus pour celui qui est chargé de les dispenser que le traitement d'un ministre, et cette criante injustice a été commise envers tous ces gens-là pour exaucer le désir du dispensateur de ces faveurs qui voulait établir à Keefer, dans la maison d'un partisan, le bureau de poste qui prendrait le nom de Central-Park et, conséquemment, le traitement attaché au directeur de ce dernier. Je déclare que c'est là un abus des plus criants de l'autorité du département. J'affirme que si le ministre pouvait visiter Central-Park et se rendre compte par lui-même des circonstances de l'affaire, il ne tolérerait pas plus longtemps l'état de choses actuel. Je puis lui dire que le département possède plus de renseignements que je ne lui en ai fournis, car les gens ont pris la peine de faire photographier le territoire de Central-Park, afin de démontrer que c'était réellement une ville, et de faire photographier aussi le nouveau bureau de poste de Keefer afin d'établir que Keefer n'est qu'une campagne ordinaire où les habitants sont très éloignés les uns des autres, et qu'il n'y a pas de comparaison entre les deux endroits. Mais tous ces efforts semblent avoir été vains en présence de la proposition du dispensateur de la clientèle politique, uniquement appuyée par deux personnes se désignant comme l'association libérale de Central-Park. Ces deux personnes ne représentant même pas les libéraux de Central-Park.

Quelques VOIX: Qui sont-elles?

M. J. D. TAYLOR: Je ne veux pas les nommer. C'est une honte d'avoir signé leurs noms comme ils apparaissent dans le rapport.

Quelques VOIX: Nommez-les.

M. J. D. TAYLOR: Je ne veux pas les nommer, car c'est une cruelle injustice qu'ils ont commis à l'égard de leurs voisins et qu'ils ont fait commettre au directeur général des Postes. On a répondu qu'il existe un rapport de l'inspecteur approuvant le changement. Je dois dire qu'on semble avoir imposé ce rapport à l'inspecteur. Avant de voir le dispensateur de la clientèle politique, il avait de la situation une idée différente de celle qu'il a entretenue ensuite. Le 10 de mai, il écrivait pour suggérer la nomination d'un nouveau receveur de la poste et il disait:

Central-Park devient un endroit assez important. . .

Cependant, c'est à cet endroit que le ministre des Postes a refusé un bureau.

. . .et je considère qu'il serait de l'intérêt tant du public en général que du département si, ainsi que le propose mon rapport, n° 164, du 5 août 1905, l'emploi était déclaré vacant et un nouveau titulaire était nommé ".

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur.
JOHN R. GREENFIELD,
Inspecteur des postes.

Or, M. Greenfield semble s'être converti quelque temps après. Le 2 juillet, sept semaines plus tard, il écrit:

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous faire rapport que, le 28 du mois écoulé, j'ai reçu de M. Robert Jardine, un message téléphonique m'informant que, relativement au transport projeté du bureau de poste de Central-Park, il a appris au département qu'il a été question de le transférer à Keefer et qu'il me demandait un rapport sur ce sujet.

Lorsque j'ai demandé des renseignements sur cette affaire en cette enceinte, le directeur général des Postes m'a dit que le changement avait eu lieu sur la proposition de l'inspecteur des Postes. Bien que cela soit vrai dans un certain sens, ce renseignement n'est pas exact et il est propre à induire en erreur, car, bien que l'inspecteur ait été mis dans l'obligation d'approuver le changement projeté, il a clairement laissé entendre que Robert Jardine avait appris au département que cette proposition avait été faite:

Je me suis donc rendu sur le lieux le 29 du mois écoulé et j'ai discuté la question à fond avec M. Alex. Kerr Farquharson que M. Jardine m'avait prié de voir. . .

La piste du serpent se décèle partout.

. . .et j'ai découvert qu'il existait un vif sentiment.

Un vif sentiment de la part de M. Alex. Kerr Farquharson qui, les événements l'ont prouvé, a obtenu l'emploi et probablement les appointements, parce que ceux-ci sont basés sur le chiffre d'affaires de l'exercice précédent. Le ministre dit que le bureau de poste est le même, bien que les deux endroits se trouvent à un mille de distance, que l'un s'appelle Keefer et l'autre Central-Park et qu'il y ait deux ou trois localités entre les deux. Le ministre dit que c'est le même bureau de poste, bien qu'il ne soit pas sur la même route. L'un est sur la voie principale et les autres sur une voie tranversale. Je ne dis pas cela afin de mettre en doute sa probité ou de laisser entendre qu'il a trompé la Chambre, mais je dis que ces paroles ont été mises dans sa bouche afin qu'il les répète devant la Chambre et qu'elles ne concordent pas avec la vérité.

Ce rapport est le résultat des instructions qu'il a reçues de l'administrateur du département dans cette province et il n'est pas conforme à ses rapports antérieurs. On croirait que ces gens-là sont les plus en état de dire si le ministre des Postes leur a conféré une faveur. Voici une lettre qui m'a été adressée le 16 de février 1910 et qui est ainsi conçue:

Cher monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec les présentes une pétition des habitants du voisinage dont vous vous occuperez sérieusement, j'en suis sûr. Elle n'est certainement pas aussi complète ni aussi importante qu'elle aurait pu l'être, car plusieurs personnes étaient absentes lorsqu'on a frappé à leur porte. Néanmoins, je suis porté à croire qu'elle est assez importante pour exiger une enquête complète qui aura pour résultat, je l'espère, le rétablissement du bureau de poste de Central-Park. En parcourant le récit des actes du Parlement, à Ottawa, je remarque qu'on a dit que le bureau de poste en question n'a pas été supprimé, mais qu'on l'a seulement transporté dans un endroit plus convenable du même district. Cela est une déclaration trompeuse, comme vous pourrez le démontrer, connaissant le pays comme vous le connaissez. De fait, je puis dire que quelques-uns d'entre nous songent à se faire adresser leur courrier à Vancouver, attendu que cela serait plus commode que l'arrangement actuel, bien que cette ville se trouve six milles de distance. J'ose dire de plus qu'on a plus besoin de trois bureaux à l'heure qu'il est qu'on avait du bureau qui a été établi il y a quatorze ans.

Je suis, monsieur, votre tout dévoué,
HERBERT LISTER.

Cette lettre accompagne une pétition adressée au ministre des Postes et ainsi conçue:

Monsieur,—Nous, soussignés, avons l'honneur de vous adresser respectueusement à vous au sujet de la supression du bureau de poste de Central-Park. Nous avons appris par M. Lister que vous ne pouvez pas rétablir ce bureau de poste et que vous avez été amené à prendre la décision que vous avez prise par les renseignements qu'on vous a fournis.

Nous avons l'honneur de demander qu'une enquête officielle soit faite sur les circonstances de l'affaire, et nous avons confiance que vous jugerez alors à propos de remettre notre requête à l'étude.

Cette pétition est signée par 175 habitants qui souffrent du changement. Il en aurait coûté à peu près $200 par année, au plus, pour établir à Keefer un nouveau bureau de poste dont l'ouverture est justifiée par le développement de la région et pour maintenir le bureau de poste de Central-Park, tel qu'il était sous la nouvelle administration, aux soins de la personne digne de confiance proposée dans l'une des pétitions des habitants de Central-Park. Je me demande comment il a pu être assez cruel pour nuire à la tranquilité et au contentement des habitants de Central-Park pour permettre à un département de réaliser une économie de $200 seulement, par année.

Je suis bien aise de voir le ministre du Revenu de l'intérieur revenu en cette enceinte, car c'est lui qui représente la Colombie-Anglaise dans le ministère. Jamais cruauté pareille n'a été commise par un membre du Gouvernement actuel. Le ministre du Revenu de l'intérieur est celui qui supportera le blâme lorsqu'il paraîtra dans le distict. Je suis certain que, lorsqu'il visitera cet endroit, il sera aussi empressé que moi à dire que ce bureau n'aurait jamais dû être fermé et qu'il admettra, lorsqu'il apprendra la vérité, que s'il l'avait connue, rien de semblable n'aurait eu lieu. Je supplie le directeur général des Postes de prendre une décision au sujet de la pétition qui a été adressée à son département au mois de février, et de faire tenir une enquête sur toute cette affaire. Dans ce cas, je suis certain qu'elle aura pour résultat la réouverture du bureau de poste de Central-Park.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne veux pas parler longtemps, car il se fait tard. Mais je ne veux pas non plus laisser dire par l'honorable député qu'on m'a caché ce qui a trait au bureau de poste de Central-Park. Mon honorable ami endossera un jour le harnais et il saura combien il est difficile qu'un ministre ait présents à la mémoire tous les rapports qui lui sont soumis.

Cette question n'est pas nouvelle pour moi et je la connais mieux maintenant que mon honorable ami a exposé les faits à la Chambre. Lorsque je lui ai répondu il y a quelque temps, je lui ai communiqué tous les renseignements que possédait le département. Je dois lui dire qu'il n'est guère juste envers M. Greenfield, l'habile inspecteur des postes de la Colombie-Anglaise, de dire que son rapport au département des Postes a pu être influencé par M. Jardine ou par un autre. Mon honorable ami sait que M. Greenfield n'est pas une créature du présent cabinet qu'il a été nommé par le Gouvernement précédent. Je le connais bien, j'ai voyagé avec lui sur

une distance de plusieurs centaines de milles sur les convois du Pacifique-Canadien, et je sais qu'il est l'un des employés les plus consciencieux du département des Postes et qu'il ne céderait à aucune pression. Par conséquent, lorsque mon honorable ami a déclaré que M. Greenfield a été influencé par M. Jardine. . .

M. J. D. TAYLOR: Il le dit.

L'hon. M. LEMIEUX: Non; l'honorable député n'a cité que deux lignes du rapport. Il n'est que juste pour M. Greenfield de lire tout le rapport, afin de bien exposer les faits à la Chambre. Comme on dit en français: c'est une querelle de clocher.

M. J. D. TAYLOR: Non, ce n'est pas une querelle de clocher. A Central-Park, il y a un établissement important; c'est une ville à toutes fins que de droit, mais à Keefer, il n'y a pas d'établissement. Les habitants de Central-Park ne se rendent pas à Keefer. Autant vaudrait dire aux habitants d'Ottawa d'aller chercher leur courrier à Britannia.

L'hon. M. LEMIEUX: Voici le rapport de M. Greenfield:

Bureau de l'inspecteur des postes,
Vancouver, 2 juillet 1909.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous faire rapport que, le 28 du mois écoulé, j'ai reçu de M. Robert Jardine un message téléphonique m'informant que, relativement au transport projeté du bureau de poste de Central-Park, il a appris au département qu'il a été question de le transférer à Keefer et qu'il me demandait un rapport sur ce sujet. Je me suis donc rendu sur les lieux le 29 du mois écoulé et j'ai discuté la question à fond avec M. Alexander Kerr Farquharson que M. Jardine m'avait prié de voir, et j'ai découvert qu'il existait un vif sentiment en faveur du changement, qu'en transférant le bureau de poste sur le chemin McKay, la station de chemin de fer porterait le nom de Keefer, il se trouverait dans un endroit plus central et plus commode pour le voisinage. Il y aurait aussi une meilleure distribution des bureaux entre New-Westminster et Vancouver, sur la ligne du chemin de fer électrique de la Colombie-Anglaise, qui sont les suivants: Grand-View, Cedar-Cottage, Britcola, Collingwood-East (projeté, voir le rapport au directeur général des Postes, n° 135, du 9 juin 1909) Central-Park " Edmonds " au sujet duquel j'espère envoyer un rapport dans quelques jours.

Je désire déclarer ici que l'honorable député et les environs de sa circonscription ne sont pas trop maltraités. Il y a un bureau de poste à chaque mille entre Vancouver et New-Westminster.

M. J. D. TAYLOR: Nous en avons bien.

L'hon. M. LEMIEUX (lisant):

Présentement, le bureau projeté de Collingwood-East est trop rapproché de Central-Park mais en transférant ce dernier à Keefer, les deux bureaux se trouvent à un mille et trois quarts de distance. Le changement serait ainsi plus commode pour ceux qui habitent sur le chemin du Jubilé qui ont à deux reprises demandé un bureau de poste (voir rapports n° 886 du 29 de juin 1908 et n° 104 du 6 de mai dernier). On propose de changer l'emplacement du bureau de Central-Park sans en changer le nom et de le transporter au domicile de M. Alex. Kerr Farquharson, lot 14 subdivision 15, chemin de McKay qui, en suivant la route, est à environ trois quarts de mille au sud-est de l'endroit où se trouve le bureau actuel, qui est indiqué sur la carte ci-jointe. Il est raisonnable de croire que le petit nombre de personnes qui habitent près de l'emplacement actuel du bureau s'opposeront au changement. . .

C'est ici que survient la querelle de clocher; pourtant le changement est recommandé par M. Greenfield, sans aucune investigation de la part de M. Jardine.

. . .mais considérant la question dans un ensemble et strictement au point de vue d'un bureau de poste, je crois que le changement est désirable, car il donnera plus de facilités au plus grand nombre des habitants de la localité et, par conséquent j'émets respectueusement l'avis que le changement ci-dessus mentionné soit effectué.

J'ai tout lieu de croire que le présent receveur s'opposera au changement et suscitera tous les obstacles qu'il pourra, et vu qu'il est le courrier d'entreprise de Central-Park, il exigera l'avis ordinaire de trois mois à l'expiration de son marché, si vous approuvez le changement projeté. Je demande donc que le département me fasse connaître ses intentions le plus tôt possible, afin que je puisse avertir le directeur de la poste. M. Farquharson, consentira à faire le service entre l'emplacement projeté et Keefer-Station aux mêmes conditions dans lesquelles se fait actuellement le service de Central-Park, de sorte que le changement ne causera aucun surcroît de dépense à ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. GREENFIELD,
Inspecteur des postes.

Supposons que l'honorable député soit à mon poste dans l'édifice Langevin. Je n'habite pas la Colombie-Anglaise—je connais un peu Vancouver et New-Westminster—mais je reçois un rapport rédigé comme celui-ci, signé par M. Greenfield, l'un des fonctionnaires les plus consciencieux de tout le personnel administratif.

M. CAMPBELL: Il doit être conservateur.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est un bon conservateur. Il y a une foule d'excellents conservateurs—qui le nie? On me remet le rapport et on me demande de prendre une décision, je dois agir. Que faire? L'honorable député dira-t-il qu'en présence d'un rapport aussi catégorique que celui que j'ai

lu à l'instant, je dois me croiser les bras et dire: Je ne ferai rien. Je prends toute la responsabilité du changement.

M. J. D. TAYLOR: Pourquoi?

L'hon. M. LEMIEUX: Je prends toute la responsabilité du changement sur la foi du rapport fourni par mon employé. Je dois me fier à quelqu'un. Obligé de prendre la responsabilité, je me fie à mes employés. Si M. Greenfield avait fait autrement que ce qu'il devait faire, s'il était en faute, ce serait différent, mais je ne crois pas qu'il soit en faute, d'après le rapport qu'il a envoyé.

M. J. D. TAYLOR: Que dites-vous de la pétition?

L'hon. M. LEMIEUX: Eh bien, chaque fois que des changements s'opèrent, je reçois des pétitions et des contre-pétitions et, en fin de compte, je m'en rapporte au jugement de l'inspecteur des postes qui, mon honorable ami le sait, est au-dessus des soupçons. Je dois prendre pour guide les fonctionnaires qui sont sur les lieux et qui sont les meilleurs juges de la situation. C'est ce que j'ai fait dans le présent cas. Il n'y a pas de mauvais vouloir de ma part. Je ne connais pas M. Jardine ni les habitants de Central-Park.

M. J. D. TAYLOR: Vous en faites le dispensateur des faveurs ministérielles.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne donne pas à M. Jardine de faveurs à distribuer. Il n'y a pas de mal à prendre l'avis d'un homme de la réputation de M. Jardine sur une affaire semblable.

M. J. D. TAYLOR: Les habitants de Central-Park pensent autrement.

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable député ne croit-il pas que M. Jardine émettra un avis favorable dans un cas comme celui-ci?

M. J. D. TAYLOR: Favorable à qui?

L'hon. M. LEMIEUX: A la population.

M. J. D. TAYLOR: Favorable à M. Jardine.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel avantage M. Jardine retire-t-il d'un tel changement? A-t-il des intérêts pécuniaires en jeu?

M. J. D. TAYLOR: Je l'ai dit au ministre, la dispensation de la clientèle politique à New-Westminster vaut plus qu'un traitement de ministre.

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable député porte une accusation très grave.

M. J. D. TAYLOR: Elle est parfaitement exacte.

L'hon. M. LEMIEUX: Contre M. Jardine.

M. J. D. TAYLOR: Contre le Gouvernement.

L'hon. M. LEMIEUX: Non, mais contre M. Jardine, puisque c'est lui qui retirerait toute commission illicite. C'est ainsi que j'interprète les paroles de l'honorable député. Lorsqu'il réfléchira, je ne crois pas qu'il persiste à dire que M. Jardine retire une commission illicite de cette clientèle politique, si c'est ainsi que vous appelez l'avis donné au sujet du déplacement d'un bureau de poste.

Je crois que mon honorable ami exagère un peu, mais qu'après avoir entendu le rapport de mon employé, il admettra que je ne pouvais pas adopter d'autre ligne de conduite que celle que j'ai suivie. Je ne veux pas commettre d'injustice envers les habitants de Central-Park et j'examinerai de nouveau le dossier avec attention afin de rendre justice.

M. J. D. TAYLOR: J'ai beaucoup d'obligations envers le ministre qui me promet d'examiner l'affaire, car il n'en pourra résulter qu'une chose. Je connais l'inspecteur Greenfield depuis plusieurs années; je l'ai connu avant que nous habitions la Colombie-Anglaise, lui et moi, et le connaissant comme je le connais, je suis d'autant plus surpris d'entendre ce rapport. Je rappellerai au ministre qu'il a de nombreux rapports de M. Greenfield concernant le bureau de poste de Central-Park, entre autres un rapport que j'ai lu ce soir, d'une date aussi récente que le mois de mars dernier, et que dans aucun d'eux il n'a laissé entendre que ce bureau devrait être fermé. Au contraire, dans le rapport qui a précédé celui que le ministre a lu, il signale l'importance croissante de Central-Park.

Le ministre ne doit pas confondre Central-Park et Keefer, car Keefer n'est pas Central-Park, pas plus qu'Aylmer n'est Hull ou Ottawa. C'est une station sur un chemin de traverse tandis que Central-Park se trouve sur la voie principale entre les deux villes. Nul habitant de Central-Park n'est tenu de se rendre à Keefer par affaires tandis que d'un autre côté les habitants de Keefer vont à Central-Park. Quoi qu'il en soit, la population est suffisante pour qu'il y ait un bureau de poste aux deux endroits et, je le répète, il n'en coûterait que $200 par année de plus pour laisser le bureau de poste de Central-Park ouvert et pour établir un nouveau bureau à Keefer.

Quant à la clientèle politique, je désire répéter en toute candeur que, s'il est impossible de dire quelle commission est prélevée sur une affaire en particulier et bien qu'il y ait des affaires qui n'entraînent pas de commissions, parce que le dispensateur des faveurs ministérielles, comme tous les autres, est obligé de rendre bien des services gratuitement, néanmoins dans ma circonscription le partage de la clientèle poli-

tique vaut plus qu'un traitement de ministre. Qui paie, si ce n'est le public? Si la clientèle politique était supprimée, le public économiserait, dans cette circonscription seulement, cette somme d'argent tous les ans.

Le ministre remarquera que l'inspecteur n'a jamais fait rapport d'aucune proposition de changement avant d'avoir été circonvenu par M. Robert Jardine. Nous savons dans quelle situation se trouve un fonctionnaire comme celui-là. S'il ose agir contrairement à l'avis des dispensateurs régionaux des faveurs ministérielles, il ne peut plus avoir d'avancement, il devient mal vu, sa carrière officielle est close, il est forcé par le système qui prévaut d'obéir autant qu'il peut aux dictées des gros bonnets de l'endroit auxquels le Gouvernement confie l'administration des affaires.

Je suis absolument certain que si M. Greenfield avait été laissé à lui-même et si on ne lui avait affirmé que la chose s'imposait, il n'aurait pas fait le rapport que le ministre a lu. M. Greenfield n'est qu'un homme comme tous les autres hommes; il est fonctionnaire de l'Etat et doit exécuter les désirs du ministère, s'il veut avoir quelque poids.

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable député insinue qu'il y a eu une commission illicite dans cette affaire?

M. J. D. TAYLOR: Non. Lorsque le bureau de poste de Central-Park a été transporté à Keefer, le receveur devait-il être rétribué suivant l'importance des opérations faites à Central-Park l'année précédente. Le traitement serait plus élevé à Central-Park qu'à Keefer.

L'hon. M. LEMIEUX: Les receveurs de ces bureaux touchent des commissions basées sur les recettes réelles.

M. J. D. TAYLOR: Il ne recevra pas un traitement à Keefer basé sur les opérations de l'année dernière à Central-Park?

L'hon. M. LEMIEUX: Il ne reçoit aucun traitement.

M. J. D. TAYLOR: Oui, je constate par le rapport du directeur général des Postes que le receveur de Central-Park touche une commission sur le montant des mandats et des bons de poste et un salaire de $195.

L'hon. M. LEMIEUX: Ces $195 représentent la commission qu'il reçoit. Ils figurent sous la subrique "salaires", mais ce sont des commissions. Il n'y a pas d'appointements fixes.

M. FRASER: Avant que ce crédit soit adopté, je désire dire quelques mots du service des postes dans la province de l'île du Prince-Edouard, et principalement dans ma circonscription. Je dois dire que je n'ai pas de reproche à faire à l'administration des postes, mais je désire appeler respectueusement l'attention du ministre sur la nécessité d'augmenter le service du transport du courrier.

Tout le monde sait que la statistique démontre que la population de l'île du Prince-Edouard est dix fois plus dense que celle de toute autre province du Canada; de fait la province entière est peuplée complètement et à la longue les habitants sentent le besoin de plus grandes facilités. Je suis bien aise de dire que le ministre les accorde, bien qu'il ne les accorde peut-être pas assez promptement pour satisfaire le public. Nous avons plusieurs itinéraires de distribution gratuite rurale et sous peu le système devra être complet.

Mais le point principal sur lequel je désire insister, c'est qu'on devrait donner un service quotidien en certains endroits qui ne sont pas à plus de 5 ou 6 milles d'une voie ferrée et d'un centre et qui n'ont qu'un service semi-quotidien ou bihebdomadaire. J'ai reçu plusieurs requêtes à ce sujet et je suis certain que le département en a aussi reçu plusieurs lui demandant un service quotidien.

J'ai été bien aise d'entendre le directeur général des Postes déclarer qu'il désire et qu'il a ordonné que les différents receveurs de la poste fassent abstraction de toutes considérations politiques. Je suis d'avis que son prédécesseur a beaucoup fait pour le département des Postes qu'il a mis sur un bon pied, et j'espère que le directeur général des Postes pourra faire respecter les désirs qu'il a exprimés ce soir et qu'il maintiendra le service sur un bon pied car il est gros de conséquences bonnes ou mauvaises, selon qu'il est bien ou mal administré.

Le ministre me dira-t-il maintenant ou une autre fois quelles sont les recettes et les dépenses du département des Postes dans la province de l'île du Prince-Edouard.

L'hon. M. LEMIEUX: Je fournirai ce renseignement dans un jour ou deux. Je me ferai toujours un plaisir de répondre aux demandes légitimes des représentants l'île du Prince-Edouard.

(Il est fait rapport des résolutions adoptées.)

L'hon. M. FIELDING propose que la séance soit levée.

M. SPROULE: Quels seront nos travaux lundi.

L'hon. M. FIELDING: Les bills d'intérêt privé viendront en premier lieu et ensuite nous étudierons le bill concernant le service maritime.

(La motion est adoptée et la séance est levée à minuit et huit minutes, samedi matin.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi. 11 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. H. H. MILLER (Grey-sud) : Je prie la Chambre de se reporter à la colonne 7050 du compte rendu des débats, à la date du 7 avril, où se trouvent les paroles suivantes, au cours d'observations faites par l'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth).

Il y a un autre point sur lequel je désire donner quelques explications. L'honorable député de Grey-est (M. Miller) nous a donné lecture hier d'une lettre que je lui écrivais il y a environ deux mois. Je n'ai aucune objection à ce que cette lettre soit consignée dans les " Débats ", bien que je ne m'attendisse certainement pas à la voir là, vu que je ne croyais pas faire autre chose qu'exprimer librement à un collègue ma manière de voir sur cette question.

Quelques minutes me suffiront pour éclairer la Chambre à cet égard, et celle-ci voudra bien croire que ce n'est pas un sentiment de rancune qui m'engage à l'entretenir de ce sujet. Je me rends compte que dans les questions de cette nature chacun a droit à sa propre opinion, et que les adversaires de la mesure sont tout autant dans leur droit en la combattant que je l'étais en favorisant son adoption. Le représentant de Northumberland-ouest (M. McColl), celui de Lincoln (M. Lancaster) et celui de Brandon (M. Sifton) ont tous pris la parole dans un sens défavorable au projet de loi; or, on peut être sûr que mes sentiments à l'égard de qui que ce soit ne seront nullement modifiés ou influencés par l'attitude qu'on aura prise sur la question, et la pensée ne me viendrait jamais de nuire politiquement à un de mes collègues parce qu'il a exprimé une opinion différente de la mienne sur l'objet de la proposition. D'autre part, les attaches de parti ne m'empêcheront pas de parler ouvertement dans les circonstances. J'aurais tort de me plaindre de ce qu'un collègue ne partage pas toutes mes opinions; mais d'un autre côté je m'attends à ce que mes adversaires fassent la lutte franchement.

Le ministre de la Justice s'est plaint de ce que j'aurais commis un acte indélicat en rendant publique une lettre qui n'était pas destinée à la publicité. Or, quelles sont les circonstances? Je regrette de n'avoir pas conservé le texte de la lettre que j'adressai au ministre de la Justice; mais, j'imagine qu'il conserve sa correspondance et qu'il doit avoir cette lettre dans ses cartons. S'il en est ainsi, je lui demande en justice de produire la lettre et d'en donner lecture à la Chambre. Dans cette lettre je lui disais, je pense, qu'un membre du comité spécial auquel le projet de loi avait été renvoyé me priait d'obtenir son opinion, en qualité de ministre de la Justice, sur la compétence de la Chambre en matière de restriction de la durée des périodes de courses.

Dans tous les cas, je me rappelle parfaitement avoir déclaré la chose en conversation au ministre de la Justice. Même dans la supposition que je ne lui aurais pas parlé dans ce sens, j'ai écrit au ministre de la Justice, et je me suis adressé à lui en sa qualité officielle; et j'ajouterai que le ministre de la Justice savais bien que j'étais président du comité spécial chargé de cette affaire. Tels sont les faits, et je n'en connais pas d'autres. Certes, la lettre que j'ai reçue du ministre de la Justice en réponse à ma demande d'une opinion judiciaire de sa part, réponse qui ne portait ni la mention "personnelle" ni la mention "confidentielle", n'avait rien de particulier dans les circonstances; et je le demande, quelle est donc la valeur de telles opinions données par le ministre de la Justice à la demande et pour le bénéfice d'un député, si elles doivent rester secrètes. Je crois donc avoir raison de me plaindre de l'allusion faite à cet incident par le ministre de la Justice. Je voudrais que toutes les déclarations que m'a faites le ministre de la Justice lorsque je l'ai consulté au sujet de ce projet de loi et que nous l'avons discuté ensemble, comme au cours de cette lettre, fussent couchées par écrit et suivies de sa signature. J'ai grandement raison de me plaindre de la conduite du ministre de la Justice en toute cette affaire. Après avoir discuté la question avec lui comme je l'ai fait, et à la suite des déclarations qu'il a faites, à l'égard desquelles il serait oiseux peut-être de retenir longuement la Chambre, je n'hésite pas à dire que si je m'étais conduit à l'égard du ministre de la Justice comme il s'est conduit à mon égard dans cette affaire, on pourrait peut-être m'accuser d'avoir frappé dans le dos un adversaire et de n'avoir pas agi avec honorabilité. C'est là dire les choses sans détour, mais si le ministre de la Justice exige que je mette les points sur les i, je suis prêt à le faire dans cette enceinte ou ailleurs.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de le Justice): Certes, je regrette plus que je ne saurais dire de n'avoir pu entendre les paroles que vient de prononcer l'honorable député (M. Miller); et je suis marri de constater qu'il a un grief ou qu'il pense avoir raison de se plaindre de moi par rapport à cette lettre qu'il a mentionnée, ou de déclarations que j'aurais faites à ce sujet. Je ne songeais nullement à taxer

l'honorable député de conduite déshonorante pour avoir lu la lettre dont il a parlé. Les paroles dont je me suis servi dans la circonstance établissent surabondamment que telle n'était pas ma pensée. J'ai déclaré à la Chambre dans le temps que je n'avais certainement aucune objection à ce que le texte de la lettre fût consigné dans les pages du compte rendu des débats, ajoutant, toutefois, que je ne m'étais jamais attendu à ce qu'elle y figurât, et, en effet je ne m'y attendais pas.

L'honorable député en sa qualité d'ami personnel, eut mainte conversation familière avec moi au sujet du projet de loi qu'il s'était chargé de faire adopter. Je lui parlai sans la moindre contrainte de la fin qu'il se proposait d'atteindre, et certes, je ne m'attendais pas à ce que les vues que nous échangions dans les circonstances deviendraient plus tard l'objet d'une discussion publique. Les lettres échangées entre nous, je les envisageais absolument sous le même jour. Je n'estimais pas alors, je n'estime pas encore aujourd'hui, qu'étant ministre de la Justice je sois constitué de ce fait le jurisconsulte de la Chambre prise en bloc, ou d'aucun de ses membres.

Je suis bien prêt en toute occasion à causer ou correspondre avec un membre de la députation désireux d'obtenir des avis sur une proposition qui l'intéresse, ou sur une affaire quelconque. Et précisément c'est dans ce sens que j'ai interprété l'attitude de l'honorable député lorsqu'il m'a parlé de son projet de loi, ou m'a écrit à ce propos, et tout ce que j'ai dit à l'égard de cette lettre, je le répète aujourd'hui: ce n'était pas sans doute une lettre privée, et on n'a pas commis un abus de confiance en la rendant publique, mais je ne m'attendais pas à ce qu'elle fût rendue publique. Je ne me suis pas attaqué à l'honorable représentant pour en avoir agi de la sorte; je ne me suis nullement plaint de ce qu'il avait fait. D'autre part, je crois comprendre que l'honorable député a qualifié d'injuste la ligne de conduite que j'ai suivie à l'égard de la mesure qui l'intéresse; il m'aurait même reproché de l'avoir frappé dans le dos. Je suis vraiment peiné de ce que l'honorable représentant se soit mis une telle idée dans la tête, et j'ajouterai même que cela m'étonne quelque peu, car déjà quelques jours se sont écoulés depuis la discussion du projet de loi la semaine dernière, et chaque fois que j'ai rencontré l'honorable représentant nos rapports ont toujours eu la même cordialité, et j'étais loin de songer qu'il jugeait avoir raison de se plaindre de la manière dont les choses s'étaient passées. Je désire ajouter simplement que, dès le début de cette affaire, dès la rentrée des Chambres, dans les conversations que nous avons eues, et où tout s'est passé de la manière la plus amicale, je ne lui ai jamais caché

M. AYLESWORTH.

que j'étais entièrement hostile au principe fondamental de son projet de loi. Je lui ai déclaré très franchement au début que je préférais de beaucoup le principe de la loi anglaise.

J'avais pensé ne pas lui faire d'injustice en disant cela, et je crois lui avoir fait clairement entendre que, pour ma part, je n'aurais pas proposé un bill comme celui-là, que je n'approuvais le projet, ou plutôt dans le but que le bill me paraissait manifester de faire passer pour tenir une maison de jeu celui qui de-ci de-là va prendre des paris. Cette partie du bill en constituait comme l'essence et la véritable base sur laquelle on en avait échafaudé toutes les dispositions. J'ai fait entendre à mon honorable ami en termes assez clairs, il me semble, que je regardais la chose comme une déception. Cela étant, mon honorable ami n'est guère excusable, je crois, de prétendre qu'en combattant sa proposition, je l'ai frappé dans le dos.

M. MILLER: Un mot, s'il vous plaît. Toutes les fois que j'ai demandé au ministre de la Justice de me donner son opinion sur tel ou tel point j'ai eu bien soin de lui dire que, cette opinion, j'entendais m'en servir, et il n'a jamais exprimé le désir que je n'en fisse rien; il m'a simplement dit qu'il aurait probablement quelque chose à dire lui-même quand l'affaire viendrait en discussion devant la Chambre.

Un mot maintenant au sujet de ce que vient de dire le ministre de la Justice. Son opposition au bill m'a paru en grande partie venir de ce que l'on y empêche les paris individuels. Lorsque je l'ai consulté au sujet du bill, il m'a dit, ainsi que je l'ai déjà déclaré à la Chambre, que ce bill avait été préparé avec beaucoup de soin par trois avocats de talent: M. Raney, M. Cartwright, de Toronto, et sir Thomas Taylor, ancien juge en chef du Manitoba. Le ministre a dit: Ce sont trois avocats de talent; ils ont mis beaucoup de soin à la rédaction du bill, et je ne crois pas qu'il soit susceptible d'être amélioré. Le ministre prétend avoir ajouté à cela: "pour les fins que l'on a eues en vue." S'il dit avoir ajouté ces paroles, je concède qu'il dit vrai. Pourtant j'ai pris soin de lui dire que les auteurs du bill n'entendaient pas mettre d'empêchement aux paris individuels. C'est là-dessus qu'il a prétendu que le bill n'était pas susceptible d'être amélioré pour les fins que l'on avait eues en vue. J'ai répliqué au ministre que si, dans son opinion, le bill pouvait atteindre les paris individuels, je serais heureux qu'il voulût bien indiquer quels termes il faudrait employer pour que le pari individuel fût mis hors de cause. Il m'a répondu qu'il ne pouvait rien suggérer qui pût améliorer le bill sous ce rapport.

Redoutant quelque nouvelle opposition de la part du ministre, j'ai moi-même rédigé un article que je lui ai soumis, et il y a

fait de sa propre main certains changements qui devaient, pensait-il, fait disparaître toute objection. Je lui ai dit: Est-ce que l'amendement, rédigé comme vous venez de le faire, va compléter le bill et mettre à l'abri le pari individuel? il me répondit: Je crois que le ministre de la Justice a dû connaître par conséquent le but que je me proposais. Il avait parcouru tout le bill avec soin. Il a dit que l'article 235 ne gênait en aucune façon le pari individuel, mais qu'il empêcherait l'inscription ou l'enregistrement des paris individuels.

M. l'ORATEUR: L'honorable député doit comprendre que nous ne pouvons pas revenir sur ce sujet. Ce que dit là l'honorable député peut donner lieu à quelque autre observation de la part du ministre de la Justice.

M. HUGHES: Ne pensez-vous pas que l'honorable ministre ait le droit de s'expliquer, après le gâchis qu'il a fait l'autre soir?

M. MILLER: Tout ce que j'ai à dire, c'est que le ministre de la Justice m'a conseillé d'une manière lorsque je l'ai consulté, et qu'aujourd'hui il conseille la Chambre d'une tout autre manière.

LE CONTRAT D'ASSURANCE

M. MACDONELL: A-t-on l'intention de procéder à l'étude du projet de loi sur le contrat d'assurance à cette session-ci?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Oui.

PECHES DU LAC DU BONNET.

M. BRADBURY: Je désirerais poser au ministre qui a charge de l'administration des pêcheries une question relativement au Lac du Bonnet. Je le ferai en lisant la lettre qui suit et que je viens de recevoir:

Lac du Bonnet, le 3 avril.

Cher monsieur,—Aurez-vous la complaisance de me donner certains renseignements sur les pêches du lac du Bonnet. On affirme ici que les eaux du lac du Bonnet sont mises pour des fins de commerce à la disposition des colons et des personnes qui habitent les bords de ce lac, ce qui serait bien propre à contenter la population, du moment que la contrée ne serait pas envahie par les Indiens ou par les pêcheurs étrangers. Une compagnie se prépare à acheter le poisson, et on dit qu'elle a acheté et payé sa patente, tandis que les colons ne peuvent obtenir de permis que par l'entremise de cette société, qui veut faire signer des conventions qui nous semblent peu justes. Si vous pouviez nous donner des renseignements à cet égard, ce serait une grande faveur que vous nous feriez.

Respectueusement à vous,

MARTIN WOLD,
Lac du Bonnet (Man.)

J'ai déjà reçu plusieurs lettres de cette nature. Certaine compagnie cherche depuis longtemps à s'assurer l'exclusive jouissance de lac du Bonnet, et mon honorable ami se rappellera qu'il a déjà été question de cela ici. J'ai cru comprendre que cette compagnie avait acheté de l'inspecteur des pêcheries à Selkirk,—au nom des colons, je présume,—un grand nombre de permis. On vient ensuite dire aux colons: Nous avons ici un permis pour vous, et nous vous le remettrons si vous voulez signer l'engagement de nous vendre tout le poisson que vous prendrez. A d'autres on dit qu'ils ne peuvent obtenir de permis que de la compagnie elle-même.

Le très honorable premier ministre voudrait-il bien s'assurer si de tels permis ont été délivrés, au nom de qui ils l'ont été, et à qui ils ont été cédés? Je lui demanderai aussi de voir à ce que les droits des colons soient protégés.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL DE LA SAINT-LAWRENCE POWER TRANSMISSION COMPANY.

La Chambre se forme en comité général pour la suite de la discussion sur le projet de loi (n° 115), déposé par M. Pardee, tendant à constituer en corporation la Saint Lawrence Power Transmission Company.

M. R. L. BORDEN: Les auteurs de ce bill ont-ils pris connaissance des amendements que l'on a proposés, et ont-ils décidé quelque chose?

M. PARDEE: Oui, et comme on l'a dit vendredi soir, nous sommes tout disposés à accepter les amendements proposés par le chef de l'opposition (M. Borden) et par l'honorable député d'Ontario-nord (M. S. Sharpe). Ces amendements ne soulèvent de notre part aucune objection.

M. LENNOX: Que va-t-on faire de l'amendement dont j'ai donné avis, pour que l'article 9 de la loi sur la Saint Lawrence Power Company soit reproduit comme paragraphe 3? De cette façon, les deux compagnies seraient mises exactement sur le même pied. Les empiètements sur la propriété d'autrui y reçoivent quelque restriction; on y donne des pouvoirs d'expropriation moins étendus. L'auteur du bill est-il prêt à accepter cet arrangement?

M. PARDEE: Je crois qu'en ce qui concerne les choses que la compagnie pourrait acquérir pour ses lignes de transmisinon, le bill en discussion devant nous offre d'amples garanties, puisque les difficultés qui peuvent se produire y sont soumises aux dispositions de la loi des chemins de fer. En outre, une disposition porte que, dans le cas de terrains ou de servitudes, la compagnie devra s'en faire donner la pleine

propriété. Je crois qu'il ne serait pas juste de demander davantage. De fait, je ne vois pas comment on pourrait imposer à la compagnie des conditions plus onéreuses. Les intérêts de chacun sont pleinement sauvegardés. Je serais bien disposé à accepter l'amendement que propose l'honorable député de Grey (M. Middlebro), et qui est pratiquement le même.

M. R. L. BORDEN: Je n'ai pas donné personnellement beaucoup d'attention à cette proposition de loi; mais des membres de la gauche m'en ont parlé et m'ont suggéré certaines modifications à y faire. Cette compagnie me paraît avoir pour objet d'opérer la transmission de l'énergie électrique produite par la St. Lawrence Power Company. Les prix qu'elle pourra demander sont soumis au visa de la commission des chemins de fer du Canada. N'oublions pas cependant que la Saint Lawrence Power Company a reçu sa constitution légale avant que nous ayons une commission des chemins de fer, et, par suite, ses prix échappent à l'autorité de celle-ci. La difficulté que l'on m'a soumise, et qui me paraît avoir de l'importance, est celle-ci: que, dans une contestation devant la commission des chemins de fer, la Saint Lawrence Power Transmission Company pourra dire qu'étant obligée de payer à la Saint Lawrence Power Company pour l'énergie électrique qu'elle en reçoit des prix sur lesquels la commission des chemins de fer est impuissante à exercer un contrôle quelconque, celle-ci se verra contrainte d'accepter la situation et d'autoriser la perception d'un droit au moins égal à la somme payée par une compagnie à l'autre, et il en résulte que la commission des chemins de fer n'a pas le pouvoir qu'on lui attribue de réglementer les prix que la Saint Lawrence Power Transmission Company peut demander.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): J'ai lieu de croire que les auteurs du bill sont prêts à accepter que l'on y insère toute disposition ayant pour objet de rendre impérative l'obligation faite à la compagnie de soumettre effectivement la fixation de ses prix à la commission des chemins de fer. Aussi, je ne pense pas que l'objection soit bien sérieuse.

Si je saisis bien l'objection formulée par l'honorable député, objection dont il n'est pas lui-même l'auteur, mais dont la paternité revient à d'autres, il existerait quelque doute sur la question de savoir si la compagnie de force du Saint-Laurent, ayant été constituée législativement avant la création de la commission des chemins de fer, serait soumise à la juridiction de cette commission. Cet argument, à mon sens, n'a guère de valeur. Nous avons créé la commission et décrété que les compagnies de chemins de fer existant cinquante ans avant la création de cette institution sont tenues d'en obtenir l'homologation de leurs tarifs. En tout état de cause, pour plus de sûreté, l'initiateur du bill, paraît-il, souscrit volontiers à l'amendement suggéré, afin de parer à toute ambiguïté du texte à cet égard et à dissiper tout doute.

M. R. L. BORDEN: Un amendement destiné à atteindre ce but a été inscrit au procès-verbal de nos délibérations, le 6 avril (page 790).

M. S. SHARPE: L'auteur du bill a accepté l'amendement.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Le comité pourrait utilement se demander si dans ce projet de loi intéressant une ligne de transmission de force, on peut incorporer un amendement touchant à une autre compagnie non visée par ce bill, c'est-à-dire la compagnie de force du Saint-Laurent. Je désirerais obtenir l'avis du comité sur ce point, à savoir, si ce bill intéressant une compagnie peut être modifié de manière à atteindre les droits d'une compagnie entièrement différente et à laquelle on imposerait de nouvelles obligations non prévues dans le dépôt du projet en discussion.

M. R. L. BORDEN: A mon avis, cela se peut faire et voici pourquoi. En premier lieu, le Parlement peut refuser de voter le bill à l'étude, à moins qu'on n'y apporte l'amendement en question. En deuxième lieu, il y a la question de publicité, qui à mon avis, est la plus importante.

Il est entendu que les compagnies, bien que distinctes de nom n'en font pour ainsi dire qu'une seule. Les auteurs de ce bill ont donc droit de se présenter ici, au nom de la compagnie de force du Saint-Laurent, et de déclarer qu'ils acceptent le bill avec ses amendements.

Sir WILFRID LAURIER: La question soulevée par le président n'intéresse pas tant la procédure que nos pouvoirs. Quant à la question de procédure, si tous les intéressés y souscrivent, nous pourrons également le faire.

Sur l'article 1 (constitution en corporation).

M. R. L. BORDEN: Il y a quelques autres modifications de moindre importance, à mon avis, et que je pourrai signaler, au cours de nos délibérations. Voici d'abord cette singulière modification déjà mentionnée et se rattachant à la faculté d'expropriation. Il s'agit de l'expression "droit de passage"; et cela va sans dire, il peut exister d'autres changements que je n'aurais pas remarqués; car je n'ai pas étudié le bill aussi soigneusement que l'ont fait d'autres députés de la gauche.

Sur l'article 6 (pouvoirs de la compagnie).

M. S. SHARPE: On a suggéré d'inscrire après les mots "lignes similaires aux Etats-Unis pour les besoins de l'importation" les mots "au Canada". On les a insérés au bill, au comité des bills d'intérêt privé; mais on les a omis du texte modifié.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): A mon avis, dans un projet de loi canadien, le mot "importation" ne saurait signifier autre chose que l'importation au Canada.

M. S. SHARPE: Comme le mot "Etats-Unis" figure dans ce texte, ne pourrait-on pas l'interpréter dans le sens importation aux Etats-Unis?

L'hon. M. GRAHAM: Ce Parlement ne saurait légiférer sur l'importation aux Etats-Unis. Il ne peut être question ici législativement que d'importation au Canada ou d'exportation hors du Canada. L'objectif visé ici est de permettre à la compagnie d'importer la force de Waddington.

M. R. L. BORDEN: A mon sens, à moins qu'on ne s'y objecte pas, il serait préférable d'ajouter les mots "au Canada", bien que le mot "importation" comporte ce sens.

M. S. HUGHES: Quand le ministre affirme que l'objectif visé est d'importer la force de Waddington sa déclaration ne cadre guère avec les paroles du ministre des Travaux publics, affirmant que, dans le traité qui interviendrait avec cette compagnie, il serait stipulé une garantie portant que, bien que 75 p. 100 de la force se produiraient aux Etats-Unis, la moitié de cette force s'importerait au Canada.

M. S. SHARPE propose que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe 2 de l'article 6:

Ladite commission des chemins de fer du Canada, à la demande de toute personne ou municipalité, ou à la demande du Gouvernement du Canada, ou du gouvernement de la province d'Ontario ou du gouvernement de la province de Québec fixe, de temps à autre, pour des périodes de cinq ans au plus, les prix auxquels les compagnies peuvent acheter l'électricité et le courant électrique, pneumatique ou autre courant, force ou énergie et fixe, de temps à autre, pour des périodes de cinq ans au plus, les prix auxquels la compagnie de force du Saint-Laurent autorisée législativement par le chapitre III, 1 Edouard VII (1901) vend ou loue ce courant électrique, pneumatique ou autre courant, force ou énergie à la compagnie.

M. HUGHES: Ne serait-il pas préférable d'omettre les mots "à la compagnie"? Le texte s'appliquerait alors à la vente effectuée à tout le monde.

L'hon. M. GRAHAM: A mon sens, cela ne serait guère admissible ici. On pourrait peut-être alléguer quelque raison militant en faveur de l'insertion de ces mots ici, puisqu'on affirme que les deux compagnies se composent des mêmes membres; mais, à mon sens, on ne saurait insérer dans ce projet de loi de disposition plus étendue que celle figurant déjà dans l'amendement.

M. SPROULE: Advenant que la compagnie vendrait la force à l'autre compagnie et que celle-ci la revendrait, est-ce qu'elle n'éluderait pas la loi?

L'hon. M. GRAHAM: Non, la compagnie est liée par sa charte.

M. HUGHES: Cet amendement ne fait pas passer la compagnie de force du Saint Laurent sous le régime de la loi des chemins de fer, sauf pour la vente de la force à la compagnie de transmission et de force du Saint-Laurent. Pourquoi cette compagnie ne passerait-elle pas entièrement sous le régime de la loi des chemins de fer?

L'hon. M. GRAHAM: Il faudrait présenter une loi spéciale.

Sur le paragraphe 3 (l'article 247 de la loi des chemins de fer s'applique aux travaux et à l'entreprise de la compagnie).

M. R. L. BORDEN: Quel est cet article 247?

L'hon. M. GRAHAM: Je vais lire les premières lignes de cet article, afin que le chef de l'opposition saisisse la portée générale de l'article, et je vais lui transmettre un exemplaire de la loi que j'ai sous les yeux:

Lorsqu'une compagnie est autorisée par une loi spéciale du Parlement du Canada à construire, à exploiter et à entretenir des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de transmission de lumière, de chaleur, de force motrice ou d'électricité, cette compagnie peut, avec le consentement du conseil municipal ou de toute autre autorité chargée de l'administration de voies publiques, de squares ou autre places publiques, y pénétrer pour exercer lesdits pouvoirs et aussi souvent que la compagnie le juge à propos, y creuser et ouvrir le sol de toute voie publique, square ou autre place publique, subordonnément aux dispositions suivantes.

Suivent les différents paragraphes qui couvrent à peu près deux pages. Mais la première porte que tout doit se faire de l'agrément de la municipalité.

M. SPROULE: A mon sens, il ne s'agit pas ici du consentement de la municipalité exprimé par un règlement. Quant il s'agit de chemins de fer, lorsque nous autorisons la construction de lignes téléphoniques et télégraphiques, il est d'usage de prescrire

que pour l'établissement de lignes dans les municipalités, ces travaux ne doivent s'effectuer que de l'agrément de la municipalité, exprimé par un règlement. La municipalité peut alors poser ses conditions. Rien n'empêche d'établir pareille prescription ici.

M. PARDEE: Le paragraphe 5 de l'article 247 prévoit le cas.

M. LENNOX: Ce paragraphe 3 du bill est celui-là même que je propose de biffer, en y substituant l'article dont j'ai donné avis. Comme ce texte est fort étendu, je n'en donnerai pas lecture. Il est calqué sur l'article 247 de la loi des chemins de fer; seulement il ne confère pas à la compagnie d'aussi amples pouvoirs que ceux contenus dans l'article en question. L'amendement que je propose est l'exacte reproduction des prescriptions de la loi concernant la compagnie de force du Saint-Laurent, article 9. Le paragraphe (*i*) s'écarte sensiblement de l'article 247 de la loi des chemins de fer:

Nulle disposition contenue dans la présente loi ne doit être interprétée comme autorisant la compagnie à pénétrer dans quelque immeuble privé pour y faire l'érection, l'entretien ou la réfection de ses travaux, sans avoir au préalable obtenu le consentement du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble à ce moment.

Je ne veux présenter qu'une courte observation. Ces deux compagnies, à mon avis, se confondent tellement l'une avec l'autre que si elles désirent obtenir de plus amples pouvoirs d'expropriation, elles devraient nous le dire franchement et proposer la modification de leur projet de loi. C'est là le criterium de la sincérité, et c'est un criterium important. Si la compagnie est sincère, elle devrait accepter volontiers les disposition du texte primitif.

Au fond, ces deux compagnies n'en forment qu'une seule, poursuivant le même objectif, et le bill à l'étude ne vise qu'à statuer sur la partie du projet relative à la transmission. A mon avis, il ne faudrait pas leur accorder de plus amples pouvoirs ni leur accorder de privilèges plus précieux que ceux dont elles jouissent en ce moment. Je ne veux pas revenir sur ce que j'ai dit, vendredi soir. C'est à regret que je me suis vu forcé d'abréger mes observations. Je voulais établir qu'il ne faut pas créer à la compagnie une situation telle que, lorsqu'il s'agirait d'exproprier ses privilèges, nous constations que ces privilèges ont acquis un surcroît de valeur.

M. PARDEE: Je ne saurais souscrire à l'amendement proposé par l'honorable député (M. Lennox). Il dit que c'est un criterium de sincérité. En ce qui concerne ce bill, le comité en conviendra, nous avons accédé à toutes les demandes de modifications légitimes. Il ne servirait de rien d'adopter un bill qui n'aurait pour ainsi dire, aucun effet et n'accorderait absolument rien aux membres de la corporation. Quant à la radiation de cet article, je me contente d'une simple observation; qu'on relise l'article 247 de la loi des chemins de fer, avec ses divers paragraphes, et l'on se convaincra qu'il sauvegarde parfaitement tous les intérêts avec lesquels cette compagnie peut venir en contact. Rien ne nous autorise à révoquer en doute la sincérité des commissaires des chemins de fer; nous savons que par le passé ils se sont acquittés de leurs fonctions et s'en acquittent encore aujourd'hui de manière à se rallier l'approbation du peuple.

S'il y avait quelque discussion, s'il se produisait quelque chose au détriment des personnes avec lesquelles la Transmission Power Company fait des affaires, elle serait absolument obligée de se soumettre à l'article 247 de la loi des chemins de fer. Quant à l'amendement de mon honorable ami, je ne vois pas en quoi il serait utile de l'introduire dans ce bill. Le paragraphe 5 de l'article 247 de la loi des chemins de fer protège absolument le public. Nous avons en réalité accepté pour ce bill tous les amendemnts qui ont été proposés et nous l'avons fait de telle façon que ceux mêmes qui étaient les plus opposés au bill dans le comité des bills privés et dans la Chambre sont actuellement satisfaits. En conséquence, à cette période de la discussion il est peu logique de proposer que ce paragraphe soit supprimé.

M. GOODEVE. Au sujet de ce qu'a dit l'honorable député de Simcoe (M. Lennox), je dois déclarer que l'honorable député de Grey-nord (M. Middlebro) avait le désir d'attirer l'attention sur une loi semblable adoptée par la chambre fédérale de Washington. En plus de ce qu'à dit l'honorable député de Westmoreland (M. Emmerson) que la législature de l'état de New-York exige certains droits, et a aussi disposé que la loi fédérale règlerait le bill du Long-Sault à peu près de la même façon que notre loi des chemins de fer régit les chemins de fer, je désire attirer l'attention sur un article très remarquable et très important que les promoteurs consentent à accepter de l'autre côté de la frontière. Après avoir déclaré que tous les travaux seront exécutés en conformité de plans soumis au bureau de la milice et au secrétaire du commerce et de l'industrie à Washington qui auront un droit absolu, droit qui sera l'apanage de l'Etat et non de la compagnie, pour régler le cours d'eau, que ce soit ou non nuisible à la compagnie, l'article dit qu'à l'avenir le gouvernement des Etats-Unis peut faire enlever à l'instant le barrage, soit en le faisant sauter, soit autrement, s'il considère que c'est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat ou de la navigation, et qu'aucune réclamation ne

peut être faite pour des dommages ou aucune compensation accordée pour droits acquis.

C'est un article d'une portée très étendue que la compagnie a dû accepter, et si j'attire l'attention sur lui, c'est parce qu'il vient à l'appui de ce qu'a dit mon honorable ami de Simcoe-sud. Il montre combien la nation qui nous avoisine apprécie ces concessions si importantes. En lisant cette loi, je reconnais plus que jamais la nécessité où nous sommes de faire très attention avant d'accorder des concessions de cette nature.

L'hon. M. GRAHAM : Si mon honorable ami parlait de barrer le Saint-Laurent, l'argument qu'il présente serait très sage, mais il n'est pas question de cela, ici. Nous avons accordé à d'autres compagnies le pouvoir de construire des lignes de transmission dans tout le Canada et à propos d'aucune nous n'avons insisté pour faire adopter une disposition semblable. Aucune de ces compagnies n'est aussi limitée que celle dont il s'agit en ce moment. Si je ne désirais pas ardemment obtenir une ligne de transmission pour donner de la force motrice dans le voisinage ou je demeure, je conseillerais aux promoteurs du bill de le laisser tomber. S'ils se proposaient de construire un barrage sur le Saint-Laurent, il y aurait un motif pour prendre les précautions qui ont été prises aux Etats-Unis dans le cas où l'on constaterait que ce barrage nuit à la navigation, sans donner à la compagnie aucun droit de réclamer des dommages, mais ce n'est pas le cas ici.

M. LENNOX : J'ai sous les yeux la loi dont a parlé l'honorable député de Westmoreland (M. Emmerson) et qui cite les droits considérables imposés par les Etats-Unis pour des concessions semblables à celles qui sont accordées ici. Je n'ai pas besoin d'en parler davantage. J'ai aussi sous les yeux la loi adoptée par la chambre des représentants qui dispose que tous les droits et privilèges accordés par cette loi sont soumis à une loi du congrès contenant l'article dont a parlé mon honorable ami de Kootenay. On la trouvera dans les Statuts généraux des Etats-Unis (vol. 34 p. 386). Elle est intitulée: Loi pour régulariser la construction des barrages dans les cours d'eau navigables. La loi de l'état de New-York est sujette à la discussion de la loi dont j'ai parlé et qui contient les articles suivants:

Quand le congrès autorisera la construction d'une écluse ou d'autres ouvrages utiles à la navigation, touchant à ces barrages, le propriétaire de ce barrage transmettra aux Etats-Unis sans frais, le titre de propriété du terrain qui peut être nécessaire pour cette construction ou les travaux d'accès et il donnera aux Etats-Unis l'usage gratuit de la force motrice pour construire et exploiter ces constructions.

Art. 2.—Le droit est par le présent réservé aux Etats-Unis de construire, d'entretenir et d'exploiter en ce qui concerne tout barrage construit d'après les dispositions de cette loi, une ou plusieurs écluses ou toute autre construction utile à la navigation et de contrôler en tout temps ledit barrage et le niveau de l'eau retenue par ledit barrage à une hauteur nécessaire pour accorder à la navigation les facilités convenables.

Art. 3.—La personne, compagnie ou société construisant, entretenant ou exploitant un barrage et les ouvrages qui s'y rapportent en vertu des dispositions de cette loi, sera responsable de tout dommage qui pourrait en résulter pour une propriété particulière, soit par inondation ou autrement. La personne possédant ou exploitant un tel barrage devra entretenir, à ses propres frais, les fanaux et autres signaux et toutes les passes migratoires qui pourront être prescrits par le secrétaire du commerce et du travail.

La loi dispose aussi que:

Sur le refus des personnes possédant ou exploitant un tel barrage et les ouvrages accessoires, de se conformer à tout ordre légal donné par le secrétaire de la guerre ou l'ingénieur en chef, le secrétaire ou l'ingénieur en chef peuvent faire enlever ce barrage et les travaux accessoires comme étant une obstruction à la navigation, aux frais de la personne possédant ou exploitant ce barrage et une action peut être prise au nom des Etats-Unis pour recouvrer ces frais de cette personne et l'action peut être portée devant tout tribunal de juridicion compétente.

L'article 7 dispose aussi que:

Le droit de changer, de modifier et d'annuler cette loi est par le présent expressément réservé pour tout barrage qui pourrait être construit en vertu de cette disposition et les Etats-Unis n'encourront aucune responsabilité pour le changement, la modification ou la suppression de cette loi envers le propriétaire ou les propriétaires ou toute autre personne intéressée dans un barrage qui aurait été construit en conformité de cette disposition.

Une disposition générale se trouve ainsi dans toute la loi qui permet au gouvernement des Etats-Unis d'avoir l'autorité complète sur les ouvrages et de les faire disparaître si c'est nécessaire dans l'intérêt de la navigation et sans être obligé de payer aucun dommage. Malheureusement nous n'avons rien de ce genre dans nos lois. Je parle de cette question pour que nous puissions plus tard bénéficier d'une législation semblable.

M. HUGHES: Il y a en plus devant le congrès américain une loi spéciale qui traite précisément de cette question. Comme le Gouvernement a empêché le barrage du Saint-Laurent, je ne prendrai pas plus de temps pour discuter cette mesure.

(L'amendement de M. Lennox est mis aux voix et rejeté par 39 voix contre 29.)

Sur l'article 11 (pouvoir d'expropriation, etc.).

M. HUGHES: En l'absence de l'honorable député de Grenville (M. Reid) je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'à la page 707 des Procès-verbaux il y a un amendement proposé par notre collègue, et qui est conçu en ces termes:

Rien de contenu dans la présente loi ne sera censé autoriser la compagnie à s'emparer ou à prendre possession pour son usage de quelque terrain ou pièce ou cours d'eau que ce soit, étant la propriété de l'une des provinces, avant d'avoir obtenu, au préalable, par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le consentement de la province à pareille appropriation, prise de possession ou utilisation.

Comme cette loi a rapport à la St. Lawrence Power Company et que cette compagnie a des droits sur les rapides du Long-Sault, sur ceux du Côteau, les Cascades et les Cèdres, je crois qu'il serait bon que les provinces de Québec et d'Ontario qui ont des droits sur le lit du fleuve, soient consultées avant qu'aucun barrage ne soit construit. J'ai donc l'honneur de proposer, en l'absence de l'honorable député de Grenville, l'amendement dont j'ai donné lecture.

M. PARDEE: Je ne crois pas que cet amendement devrait être inséré dans le bill. Si les amendements continuent à arriver, la compagnie ne pourra rien faire en vertu de sa charte. Je ne vois pas pourquoi cet amendement serait accepté. Si nous accordons une charte, nous devrions en accorder une qui concède des droits. Nous n'accordons pas à cette compagnie une charte si nous lui mettons des entraves au premier pas qu'elle se propose de faire. Si elle a le droit de venir ici pour obtenir une charte, elle a qualité pour recevoir certains droits et non pas une charte qui ne lui serait d'aucune utilité.

M. S. SHARPE: Cette partie de la question a été discutée complètement et un représentant du gouvernement d'Ontario, M. Lynch Staunton, a proposé cet amendement au bill. Il est vrai qu'il a été rejeté, mais il est de nouveau soumis à la Chambre. Le but de cet amendement est d'empêcher la compagnie d'exproprier le lit de la rivière pour lui permettre de construire des ouvrages dans le lit du fleuve qui est la propriété de la province. La difficulté pourrait peut-être s'arranger en permettant à la compagnie d'exproprier la possibilité d'ériger des poteaux dans le lit du fleuve sans exproprier le terrain.

M. PARDEE: C'était bon quand vous pensiez que la compagnie allait construire un barrage.

L'hon. M. GRAHAM: Le but de l'amendement était de protéger ce que la province considérait comme son droit au lit du fleuve. Il n'aurait trouvé son application que dans le cas où le bill aurait donné à la compagnie l'autorisation de construire un barrage. Cette question n'a rien à faire avec le bill actuel.

M. R. L. BORDEN: Je ne vois pas que le Parlement ait plus le droit ou le pouvoir d'autoriser une compagnie à exproprier la propriété d'une province qu'une législature provinciale aurait le droit d'autoriser une compagnie à exproprier la propriété du Canada. Le Gouvernement fédéral a un droit suprême dans une certaine limite. La province a un droit suprême dans une certaine limite. Je ne vois pas qu'un argument puisse s'appliquer dans un cas sans s'appliquer dans l'autre, à moins qu'il ne s'agisse de questions d'intérêt national, comme la défense du pays, par exemple. La question de la défense est expressément prévue dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Le Gouvernement fédéral a le droit de s'emparer de la propriété d'une province pour la défense mais l'acte de l'Amérique britannique du Nord, au sujet de ces dispositions, ne permet pas de prendre la propriété des provinces pour aucun autre motif. En dehors de cela, le droit semble être correspondant. Si le Gouvernement fédéral a le droit d'exproprier, ce droit doit aussi exister pour la province.

Le meilleur moyen serait d'exiger le consentement des autorités compétentes, dans chaque cas. On dira peut-être que ce système rendrait certaines entreprises impossibles. Je ne le crois pas, mais, quoi qu'il en soit, ici comme en Angleterre, la théorie gouvernementale, c'est que ceux qui sont chargés d'exercer le pouvoir agiront consciencieusement et judicieusement, et si cette théorie n'était pas mise en pratique, tout gouvernement serait impossible, au Canada et en Angleterre. Le remède serait que si les personnes au pouvoir agissaient d'une manière répréhensible, elles le feraient à leur propre risque et pourraient être remplacées, quand l'occasion s'en présenterait.

M. SPROULE: Cette entreprise bénéficie de la déclaration d'intérêt général; la compagnie, en vertu des dispositions de la loi sur les chemins de fer, est autorisée à exproprier les biens provinciaux, de même que les biens des particuliers. Parce que c'est une entreprise dans l'intérêt général du Canada la compagnie pourra s'emparer de la propriété de la province, tandis que si l'on s'adressait à la législature provinciale, celle-ci ne pourrait agir que dans la limite de ses attributions.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne vois pas dans le bill que nous discutons en ce mo-

ment qu'il soit question d'exproprier des biens provinciaux. S'il en était autrement, il pourrait y avoir matière à discussion; mais il n'y a dans le bill aucune disposition tendant à autoriser la compagnie à exproprier le lit d'une rivière qui appartiendrait à une province.

M. R. L. BORDEN: La compagnie possédera le droit d'expropriation que confère la loi sur les chemins de fer et de là on peut, peut-être, conclure que la compagnie pourra exproprier les biens des provinces.

M. PARDEE: Nous n'entendons pas prendre possession du lit d'aucune rivière.

M. LENNOX: L'honorable ministre a fait entendre clairement que le Gouvernement n'a pas l'intention d'empiéter sur les biens des provinces, et dans ce cas, il ne peut y avoir aucune objection à l'amendement proposé par l'honorable député de Grenville (M. J. D. Reid). Si le premier ministre a raison, la proposition de mon honorable ami n'enlève rien à la compagnie, puisqu'elle ne demande pas ce droit d'expropriation et n'entend pas l'exercer. Mais le promoteur du bill semble croire que la loi lui donnera ce droit et il ne veut pas qu'il lui soit enlevé. Il est plus prudent d'inclure cette disposition dans le bill, pour faire disparaître tout doute.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami sur ce point. J'ai dit qu'il n'y avait aucune nécessité de soulever cette question, vu que le bill ne propose pas d'autoriser la compagnie à exproprier les biens d'une province, et que, partant, cette objection ne se présente pas.

Supposons que le cas imaginé par l'honorable chef de l'opposition se présenterait. Sous notre système d'autorité législative divisée, la meilleure interprétation est certainement de supposer que les autorités fédérales et les autorités provinciales sont également suprêmes dans la sphère qui leur est assignée par la Constitution. Mais il y aura matière à discussion sur la question de savoir où cesse la juridiction des provinces et où commence celle du Gouvernement fédéral.

Nous avons le droit d'instituer des compagnies, et si dans l'exercice de ce droit, nous jugeons que ces compagnies ne peuvent pas exercer les droits que nous leur conférons sans empiéter sur les biens ou les attributions des provinces, avons-nous le droit de les y autoriser? Cette question ne peut pas être décidée de la manière que propose l'honorable député de Simcoe. Il vaut mieux s'en rapporter à l'autorité judiciaire et faire décider le cas par les tribunaux. Les magistrats décideront alors si, en accordant de tels privilèges, nous avons ou non empiété sur les droits des provinces, et pour ma part, je considère que c'est la meilleure manière de régler la question.

M. R. L. BORDEN: Il y a deux choses à prendre en considération; l'autorisation elle-même et les conditions dans lesquelles elle doit être accordée. Pour le moment, je ne discuterai pas la question du droit constitutionnel qu'a le Parlement d'accorder l'autorisation, autrement que pour constater que si ce Parlement peut autoriser une compagnie privée à s'emparer des biens qui sont sous la juridiction provinciale, les provinces doivent avoir également les mêmes droits à l'égard des biens fédéraux, dans les limites de leur juridiction.

Quoi qu'il en soit, ce point n'a pas encore été décidé par les tribunaux et il est inutile de le discuter en ce moment. Supposons que le Gouvernement fédéral et le gouvernement provincial aient tous deux ce pouvoir, et prenons la question de savoir dans quelles conditions ce pouvoir doit être exercé.

Ma proposition était que les autorités fédérales et les autorités provinciales ne devraient accorder ce pouvoir qu'avec le consentement de l'autre autorité exécutive. Si l'autorité exécutive de la province possède le pouvoir, elle ne devrait l'exercer qu'avec le consentement du Gouvernement fédéral; de même si l'autorité fédérale possède ce pouvoir, elle ne devrait l'exercer qu'avec le consentement de l'autorité exécutive provinciale. Autrement il en résultera de grands embarras et du mécontentement.

J'ai aussi prévu l'objection que l'obligation d'obtenir ce consentement pourrait paralyser une entreprise, au cas où le consentement serait refusé, et j'ai expliqué que la réponse à cette objection était que d'après la saine doctrine constitutionnelle il n'est pas raisonnable de supposer que les hommes chargés par les électeurs du Canada d'exercer le pouvoir ici, et les hommes chargés par les électeurs provinciaux d'exercer le pouvoir dans les provinces n'agiront pas consciencieusement. S'il le faisaient, le remède serait d'en appeler au peuple.

Sir WILFRID LAURIER: Pour reprendre l'argument de mon honorable ami, si les deux autorités, l'autorité fédérale et l'autorité provinciale, s'entendaient sur un arrangement de cette nature, sa proposition aurait une certaine valeur, mais tant que cet arrangement ne sera pas conclu, il vaut mieux laisser décider la question par les tribunaux. Mon honorable ami a raison de dire que si le Parlement, dans l'exercice de ses attributions, a le droit de disposer de biens placés sous la juridiction provinciale, pourquoi les législatures n'auraient-elles pas le droit d'exproprier

des terrains fédéraux. Je ne vois aucune raison pour que le droit ne soit pas le même dans les deux cas. Mais si jamais la question se présentait, il vaudrait mieux la laisser décider par les tribunaux, et alors les deux autorités, provinciale et fédérale, pourraient en venir à une entente concernant l'exercice de ce pouvoir.

M. HUGHES: Puisqu'on a accepté l'amendement du chef de l'opposition qui annule tout pouvoir que pouvait avoir la compagnie de construire un barrage sur le Saint-Laurent, je considère que la question n'est pas aussi importante qu'elle le serait, sans cet amendement. Mais la situation n'en reste pas moins singulière.

Après avoir bien étudié le terrain, je trouve étrange que 95 p. 100 de l'énergie appartiennent aux Etats-Unis et qu'il suffirait d'un barrage d'une centaine de pieds, sur le côté canadien, pour nous dépouiller complètement de nos droits sur le Saint-Laurent. Le principal barrage serait entre l'île du Long-Sault et la rive américaine, sur le territoire américain. L'autre barrage serait entre l'extrémité est de l'île du Long-Sault et l'île Barnhart, qui appartiennent toutes deux aux Etats-Unis. Ce dernier serait un barrage en L.

Le barrage entre l'extrémité est de l'île Barnhart et la rive canadienne serait le seul où pourrait s'exercer la juridiction du Canada. A l'heure présente, on peut traverser à pied sec à cet endroit, sauf sur une distance d'environ 30 pieds. A cet endroit, toute l'eau passe du côté américain. La pierre est rendue sur les lieux et la construction de ce barrage serait un travail très facile. Ainsi, au cas où le Parlement permettrait la construction d'un barrage sur le Saint-Laurent, il ferait bien de prendre la double précaution de ne pas permettre à la compagnie d'exproprier du terrain sans le consentement de la législature provinciale.

M. S. SHARPE: Ce serait une faute de permettre à cette compagnie d'établir des servitudes. C'est une compagnie privée qui ne doit pas être rangée dans la même catégorie que la commission hydro-électrique; or, en vertu de l'article tel que rédigé, la compagnie pourrait établir ses fils sur les maisons et les granges des cultivateurs, au grand détriment des propriétaires.

M. PARDEE: La compagnie serait obligée d'acquérir la propriété.

M. S. SHARPE: Vu que le mot "terres", dans le 4e paragraphe, comprend aussi les "servitudes et privilèges nécessaires à l'objet de l'entreprise", la compagnie pourrait obtenir un droit de passage au moyen d'une simple servitude.

M. PARDEE: Pour laquelle il lui faudrait payer.

Sir WILFRID LAURIER.

M. S. SHARPE: Au moyen de fausses allégations la compagnie pourrait faire signer un consentement aux cultivateurs et éviter ainsi de payer une indemnité raisonnable.

M. R. L. BORDEN: Ce 4e paragraphe devrait être éliminé, pour plusieurs raisons. Il me paraît incompatible avec le 6e. De plus, il permettrait à la compagnie de pénétrer dans une ville ou un village et d'acquérir par expropriation des terrains, d'imposer des servitudes, d'ériger des poteaux et de poser des fils, sans le consentement des autorités municipales, ce qui annulerait les dispositions de l'article 247, de la loi sur les chemins de fer. Ce 4e paragraphe ne paraît annuler entièrement l'article 247, puisque cette disposition spéciale prévaudrait à l'encontre de la disposition générale de la loi sur les chemins de fer.

M. PARDEE: Il est dit expressément que les dispositions de la loi sur les chemins de fer s'appliqueront au présent acte, partout où la chose sera nécessaire.

M. LANCASTER: Autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent bill.

M. PARDEE: L'article 247, de la loi sur les chemins de fer dit que cette compagnie ne peut s'installer dans aucune municipalité sans le consentement des autorités municipales et que si ce consentement est refusé, la compagnie devra s'adresser à la commission des chemins de fer.

Donc, assurément, le paragraphe 4 de l'article 11 ne fait pas disparaître cet article de la loi relative aux chemins de fer. Le paragraphe 4 ne fournit que l'interprétation du mot "terrain". Le sous-paragraphe 6 ne fait donc que stipuler que si la compagnie exerce son droit d'exproprier des terrains qui serviront à la voie projetée, tels terrains doivent être acquis en toute propriété. Il me semble que cette nouvelle disposition n'est pas aussi contraire que le prétend l'honorable député à la loi relative aux chemins de fer.

M. LANCASTER: J'estime que l'honorable chef de la gauche a parfaitement raison d'insister pour qu'on biffe le sous-paragraphe 4 en dépit même de l'argument invoqué par le parrain de ce projet de loi. Si je ne me trompe, il n'est pas question pour nous d'accorder à cette compagnie des privilèges plus étendus que ceux que lui accorde la loi sur les chemins de fer.

Cette dernière loi définit le mot terrain, mais l'honorable député demande dans ce projet de loi une définition spéciale de ce mot, laquelle étendrait la signification de ce dernier. C'est là, si je comprends bien, le point important de l'objection de l'honorable leader de la gauche. Si la compagnie obtient tous les privilèges que lui ac-

corde, à propos de l'acquisition des terrains, la loi relative aux chemins de fer, c'est là tout ce qu'elle devrait avoir. Cette loi exige certaines précautions quant à l'expropriation des terrains. Les termes de cet acte ne veulent pas dire qu'on peut accaparer à sa guise les propriétés particulières. Les termes de la loi n'entendent pas établir une servitude.

Le propriétaire du terrain ne consentirait pas à cela; il exigera que la compagnie exproprie ce terrain, l'acquerre ainsi tout en lui payant les dommages encourus de ce chef, mais jamais il ne voudra d'un droit de servitude sur son terrain. Insérer les mots "droits de servitude", c'est priver quelqu'un de son droit d'indemnisation, car il est impossible de démontrer à l'évidence jusqu'à quel point cette personne sera privée de la jouissance de son terrain.

M. PARDEE: Nous allons biffer le paragraphe 4.

(Le paragraphe est biffé.)

Sur le paragraphe 6 de l'article 11.

M. HUGHES: Je voudrais proposer comme nouveau paragraphe l'amendement déposé par M. Reid, ainsi conçu:

Rien de contenu dans cette loi ne sera interprété comme autorisant la compagnie à s'emparer ou à prendre possession pour son usage d'aucun terrain ou d'aucune eau quelconque, propriété d'une province, sans avoir, au préalable, obtenu par décret du lieutenant-gouverneur en conseil le consentement de la province à cette fin.

(L'amendement est rejeté par 44 voix contre 30).

Sur l'article 12.

M. BOYCE: Je suppose que cette disposition a pour but de prévenir, d'une façon bien déterminée, l'exportation de l'énergie développée par cette compagnie aux Etats-Unis d'Amérique. On a fait observer que la compagnie pourrait, grâce à la rédaction particulière de quelques-unes de ces dispositions, exporter directement ou indirectement cette énergie chez nos voisins et c'est pour cela que je demande qu'on ajoute:

Et il ne sera pas conforme à la loi d'exporter aux Etats-Unis de l'électricité, de l'énergie électrique, hydraulique ou autre que peut développer cette compagnie en vertu de cette charte, ou de s'en servir en vue de telle exportation.

L'hon. M. GRAHAM: Ce projet de loi contient une disposition à cet effet.

M. SHARPE: Au comité des bills d'intérêt privé on a proposé d'ajouter ce qui suit à cette disposition:

Ou vendre à aucune personne ou à aucune compagnie quelconque dans un but d'exportation.

Cela fait disparaître, je crois, cette disposition.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. R. L. BORDEN: Je proposerai comme alinéa 12a, la proposition inscrite au nom de M. Middlebro, ainsi conçue:

Le Gouverneur en conseil ne pourra autoriser la construction d'autres canaux, conduits, coursiers, barrages, digues, vannes ou autres travaux semblables dans le fleuve Saint-Laurent par la compagnie de force du Saint-Laurent, en exécution de la loi numéro cent onze (n° 111), 1re année du règne d'Edouard VII, ou autre, ni ne pourra accepter ou approuver aucun arrangement pour la prise d'eau ou la distribution d'énergie en dehors du Canada, la fixation du prix de ces services, la location de tout barrage ou usine génératrice, la réservation d'énergie à l'usage des citoyens canadiens, la protection de nos canaux, des terrains riverains et de la navigation, l'obtention du consentement du gouvernement britannique d'après le traité Ashburton ou autre, à moins que les plans, devis et toute condition n'aient été d'abord soumis au Parlement et approuvés par ce dernier.

M. ARMSTRONG: Puis-je demander à l'auteur de ce projet de loi s'il peut nous fournir une estimation de la quantité d'énergie qui est produite actuellement?

M. PARDEE: Non, mais cela importe peu pour les fins de ce projet de loi.

M. ARMSTRONG: M'est avis que nous devrions avoir une réponse un peu différente de celle-ci.

M. PARDEE: Tout ce que je puis dire, c'est que cette question a déjà été discutée. L'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Graham) nous a fait connaître à maintes reprises son avis sur cette question. Quant à moi personnellement, je n'ai aucune idée de la quantité de puissance qu'on peut développer, mais, ainsi que je le disais, je ne puis voir quelle différence cela peut faire si l'on tient compte du but de ce projet de loi.

M. ARMSTRONG: J'estime que nous devrions avoir une connaissance quelque peu définie de la qualité de puissance qu'il est possible de développer. L'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux devrait être en état de renseigner la Chambre sur ce point.

L'hon. M. GRAHAM: Cette question de la quantité de puissance qu'on peut développer est, apparemment, de nature à diviser l'opinion. J'ai déjà fait une déclaration sur ce sujet à maintes reprises alors que, peut-être, mon honorable ami (M. Armstrong), n'était pas présent ici. J'estime qu'il y a un surplus de puissance à cet endroit aujourd'hui; mais je n'ignore pas que mon opinion n'est pas partagée par tout le monde. Si cette énergie est sur le

point d'être gaspillée, je tiens à ce que la loi soit rédigée de telle façon qu'il n'existera plus d'excuse pour ne pas développer cette énergie, pour la vendre aux divers industriels qu'on trouve dans cette partie du pays et qui réclament cette puissance.

M. J. A. CURRIE: L'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux devrait en arriver au fait et aux chiffres et il devrait connaître la capacité des usines électriques installées à cet endroit. Il pourrait y expédier l'un de ses ingénieurs et dans cinq minutes cet ingénieur pourrait constater la capacité de ces usines.

Sir WILFRID LAURIER: Nous ne connaissons rien des machines installées.

M. J. A. CURRIE: Le très honorable ministre (sir Wilfrid Laurier) devrait savoir que la capacité est marqué sur chaque machine.

Une VOIX: Il dit que nous ne connaissons rien des machines.

M. J. A. CURRIE: Je le vois bien. Les machines qui sont plus familières aux honorables membres de la droite ne sont pas indiquées par ampères, mais par votes. Il n'est pas de machines électriques comparables à la machine dont ils se servent au cours des élections. Mais dans le cas de machines électriques, tout ingénieur de second ordre pourrait se rendre à ces usines et, en moins de cinq minutes, informer le ministre si les machines installées peuvent développer une énergie plus forte que celle qu'on utilise. En effet, chaque machine devrait certainement porter une plaque en cuivre indiquant sa capacité. L'ingénieur pourrait consulter l'enregistreur, et en se reportant aux livres, il pourra constater la quantité d'énergie vendue. Une légère somme à soustraire, et, l'on saurait si la machine travaille ou non à sa pleine capacité.

Il est bien surprenant, en vérité, de constater que l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux qui a un personnel d'ingénieurs et de spécialistes en technologie, ne soient pas capables de répondre à la question qu'on lui a posée. Mais, le rapport de ses ingénieurs devrait contenir ce renseignement. Il s'agit d'une question importante. A quoi sert-il d'accorder une charte à une compagnie de transmission, s'il n'existe pas de puissance à transmettre? Si la compagnie qui existe déjà utilise toute l'énergie que peut développer son installation, à quoi serviront cette ligne et toute cette discussion? D'un autre côté, si elle n'utilise qu'environ un tiers de l'énergie qu'elle pourrait développer, je trouve dans ce fait la nécessité d'une autre législation.

M. ARMSTRONG: L'honorable ministre voudra-t-il dire s'il enverra un ingénieur s'enquérir de la quantité d'énergie développée?

L'hon. M. GRAHAM: La compagnie ne peut développer plus d'énergie que celle que peut lui fournir l'eau. Si ce projet de loi est adopté et si nous avons le droit de transmettre l'électricité, nous constaterons bientôt s'il existe ou non un excédent de puissance.

M. S. SHARPE: Je demanderai à l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux si la compagnie auteur de celle-ci ne s'est pas conformée aux dispositions de la loi de 1901? Dans la négative, la Chambre devrait s'informer complètement avant d'odopter une loi qui aurait pour effet de ressusciter ces privilèges.

L'hon. M. GRAHAM: A mon avis, cette compagnie n'est pas en défaut. Si je me rappelle bien, une des modifications proposées par mon honorable ami (M. S. Sharpe) se rapporte à cette question.

M. S. SHARPE: En effet, j'ai donné avis d'un amendement à l'effet de maintenir ce point.

L'hon. M. GRAHAM: Il est certain, à mon sens, que cette compagnie n'a pas perdu ses droits.

Sur l'article 12a.

M. R. L. BORDEN: L'honorable représentant de Lambton-ouest a proposé une modification qu'on peut trouver à la page 760 des Procès-Verbaux. Je serais porté à croire qu'il serait bon d'insérer ici cet amendement comme remplaçant l'article 12b.

M. PARDEE: Je propose qu'on ajoute ce qui suit à l'article 12 comme paragraphe (b):

Rien de contenu dans cet article ne sera interprété comme constituant une approbation par le Parlement de tout autre développement de puissances hydrauliques par la construction d'une digue dans ou à travers le Saint-Laurent d'après le statut 1, Edouard VII, intitulé: loi constituant civilement la compagnie de puissances hydrauliques du Saint-Laurent, ou autrement. La compagnie constituée civilement par les présentes n'aura pas le pouvoir de transmettre l'énergie développée par elle autre que l'énergie engendrée par les usines déjà construites par ladite compagnie de puissances hydrauliques du Saint-Laurent.

M. R. L. BORDEN: Si l'honorable député (M. Pardee) n'y voyait pas d'objection, je lui conseillerais d'inscrire cette disposition comme article 12b.

M. PARDEE: Je n'ai aucune objection à cela.

(Sur l'article 14):

Les articles 137 et 141 de la partie II de la loi relative aux compagnies ne s'appliqueront pas à cette compagnie.

M. LANCASTER: L'honorable gentleman aurait-il l'obligeance de nous dire ce que signifie la phraséologie de ces articles?

M. PARDEE: Je vois que l'article 136 a trait au changement du siège ou de la principale place d'affaires par voie de règlement. Aux termes de l'article 137, certains règlements doivent être ratifiés par les actionnaires et, en certains cas exceptionnels, recevoir l'approbation du Gouverneur en conseil. L'article 141 porte sur le montant à verser des actions souscrites.

M. R. L. BORDEN: Il porte sur des questions de régie interne.

M. S. SHARPE: J'aimerais proposer un amendement conçu en ces termes:

Rien dans la présente loi ne sera interprété de manière à rétablir aucun des privilèges dont la compagnie aurait pu être déchue par défaut de se conformer aux dispositions de sa charte.

M. PARDEE: Cette compagnie a été l'objet d'un assez grand nombre de mesures législatives pour qu'il ne soit pas besoin de l'assujétir encore à une disposition semblable.

M. S. SHARPE: Cette disposition est très importante. Nous apportons à la loi de 1901 certaines modifications susceptibles de rétablir certains droits dont la compagnie aurait été déchue; or, il importe de ne pas rétablir ces droits. La loi de 1901 autorise la compagnie à barrer le Saint-Laurent sur une longueur de quelque 87 milles, où l'on compte quatre chutes d'eau. Si la compagnie se trouve déchue de certains des droits que lui conférait cette loi, on ne devrait pas les rétablir; on devrait plutôt en faire bénéficier le pays.

M. l'ORATEUR: L'honorable député a-t-il donné avis de son amendement?

M. S. SHARPE: Il est si parfaitement dans l'intérêt du public que j'ai pensé que le parrain du projet l'agréerait sans avis préalable.

M. SPROULE: Pas n'est besoin de l'avis préalable si l'amendement est agréé à l'unanimité; or, cet amendement semble tendre au même but que l'autre.

(L'article 14 est adopté.)

M. S. HUGHES: Avant que le projet de loi soit lu pour la 3e fois, on devrait le réimprimer en entier, vu qu'il y a été apporté une multitude de modifications. Le très honorable premier ministre voit-il quelque inconvénient à cela?

Sir WILFRID LAURIER: Personnellement, je n'en vois aucun, et je me plais à espérer que mon honorable ami n'a aucune objection ni intention mauvaise.

(Rapport est fait du projet de loi.)

La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL DU CHEMIN DE FER D'HAMILTON A WATERLO ET A GUELPH.

La Chombre passe à la suite de la discussion, en comité général, sur le projet de loi (n° 79), déposé par M. Harris, concernant la compagnie du chemin de fer d'Hamilton à Waterloo et à Guelph.

Sur l'article 7.

M. MACDONELL: Monsieur le président, je ne me trouvais pas ici quand furent mis à l'étude les premiers articles de ce projet de loi. Bien qu'une partie des dispositions aient été adoptées, j'aimerais à définir l'attitude que j'aurais prise si je me fusse trouvé à la Chambre au moment où l'on aborda l'étude de l'article 1er. Nos délibérations ne souffriront aucun retard de ce chef, puisque les objections que l'on a à ce projet de loi sont celles que l'on a formulées devant le comité des chemins de fer. Aux diverses séances où le comité fut appelé à s'en occuper, le bill fut discuté à fond; on le combattit aussi vigoureusement que le permettaient les circonstances. On y apporta des modifications très sensibles qui écartèrent certaines objections formulées par les municipalités, notamment par la ville de Toronto.

La principale de ces objections, c'est que les promoteurs du projet de loi auraient dû porter leurs demandes devant l'assemblée législative d'Ontario. Le bill tend à autoriser l'exercice de certains privilèges dans les limites d'une seule province. Les promoteurs de l'entreprise demandent au Parlement d'étendre les pouvoir que leur conférait leur charte primitive, qui constitue le chapitre 106 des lois de 1906, chapitre qui confère l'existence civile à la compagnie.

Cette dernière était autorisée à construire un chemin de fer allant, à proprement parler, d'Hamilton à Waterloo, ainsi qu'un embranchement entre Hamilton et Guelph, le tout devant être désigné sous le nom du chemin de fer d'Hamilton à Waterloo et à Guelph. Aux termes de la loi, l'entreprise bénéficiait de la déclaration d'intérêt général au Canada. Or, il ne s'agissait que d'un chemin de fer interurbain dont la construction était autorisée par le Parlement fédéral.

Je tiens à faire observer qu'au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis l'établissement de cette loi-là, la compagnie s'est trouvée déchue des droits que le Parlement lui avait conférés. Ne s'étant pas conformée aux prescriptions de la loi, c'est tout comme si elle venait solliciter une charte nouvelle, si elle s'adressait au Parlement pour la première fois, puisqu'elle se trouve déchue des privilèges que lui conférait sa charte. Ces privilèges, elle en est déchue pour ne s'en être pas

prévalue, pour n'avoir pas, ainsi que le prescrivait la loi, construit sa voie ferrée. En effet, elle n'a pas même commencé la construction de son chemin de fer.

Au dire des parrains du projet de loi, la compagnie aurait dépensé des sommes considérables en études et autres travaux préliminaires. Je ne sais si tel est le cas—je veux bien croire qu'il en est ainsi; mais lors même que cela serait, la compagnie ne s'est pas conformée à l'obligation que lui imposait sa charte de consacrer à la construction 15 p. 100 du coût total de l'entreprise et de commencer les travaux dans un délai de deux ans. C'est donc une charte nouvelle qu'elle vient demander, c'est donc comme si elle s'adressait au Parlement pour la première fois.

L'objection que j'ai soulevée devant le comité des chemins de fer et que je veux formuler ici, c'est que l'entreprise est de nature purement provinciale, que la nature de ce chemin de fer se trouve pour ainsi dire déterminée par la Constitution. Les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord sont bien connues des membres présents; aussi ne m'y reporterai-je que très brièvement. Le paragraphe 10, article 92 de la Constitution, où se trouvent définis les pouvoirs exclusifs des législatures provinciales, fait relever de ces dernières:

Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:

c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le Parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces.

Parce qu'il est déclaré être à l'avantage général du Canada, ce chemin de fer devient, de par la Constitution, une entreprise relevant du Parlement fédéral et échappe par là à la juridiction de la province. Quelle est la raison d'être de cette déclaration? Les parrains du projet de loi ont allégué devant le comité la nécessité absolue de ces pouvoirs. Certains ont soutenu que cette voie ferrée devait relever du Parlement fédéral parce qu'elle croise d'autres chemins de fer autorisés par le Parlement fédéral. Cette objection, si elle eut jamais de fondement dans le cas actuel, est depuis longtemps écartée. D'autres ont prétendu qu'il était essentiel, pour ce qui concerne le trafic d'entier parcours, de faire de ce chemin de fer une entreprise relevant du Parlement fédéral et, à ce titre, assujétie à la commission fédérale des chemins de fer. L'article 8 de notre loi des chemins de fer écarte l'une et l'autre de ces objections. On se rappellera, en effet, que cet article est ainsi conçu:

Tout chemin de fer, tout chemin de fer urbain ou tramway à vapeur ou électrique dont la construction ou l'exploitation est autorisée par acte spécial de la législature d'une des provinces, ou qui se relie actuellement ou se reliera ultérieurement à un chemin de fer ou qui croise ou croisera un chemin de fer relevant, lors de ce raccordement ou de ce croisement, de l'autorité législative du Parlement du Canada, est par le présent acte déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada, mais seulement quant à ce qui concerne:

a) Ce raccordement ou ce croisement;

b) Le trafic d'entier parcours qui y passe, ou qui en dépend.

Les deux objections que l'on a soulevées pour démontrer la nécessité de faire relever cette entreprise du Parlement fédéral sont donc écartées et prévues par l'article 8 de la loi des chemins de fer qui, pour ce qui concerne ces deux objets-là, place l'entreprise sous la juridiction de la commission des chemins de fer. Cet article 8 semble n'avoir pas d'autre objet; il n'en saurait avoir d'autre. A quoi servirait-il si l'on devait autoriser, pour la seule raison qu'on la demanderait, la construction de voies ferrées de peu de longueur, de voies ferrées entièrement comprises, dans les limites d'une même province et ne se reliant pas à d'autres voies situées hors de cette province? L'objet de cet article est assurément de permettre aux compagnies de faire autoriser par la législature provinciale la construction de chemins de fer dans les limites de la province et de se prévaloir en même temps, si tel est leur désir, des avantages qu'offre la commission des chemins de fer.

On a aussi allégué la nécessité de l'autorisation fédérale pour prélever les fonds nécessaires à l'entreprise; bien que cette raison puisse être valable, je veux rappeler que si cette entreprise relevait de l'autorité législative de la province, elle se trouverait régie par la commission des chemins de fer d'Ontario en conformité de la loi des chemins de fer de cette province avec tous les avantages et toutes les restrictions qu'elle comporte.

Il ne s'agit en aucune façon d'une grande artère du commerce, mais simplement d'un chemin de fer électrique que la compagnie, par sa première charte, était autorisée à construire entre Hamilton et Waterloo, et entre Hamilton et Guelph. La compagnie, qui n'a pas même commencé les travaux de construction prévus par sa charte, vient demander au Parlement l'autorisation d'établir un embranchement entre Hamilton et la ville de Toronto. A cet égard, la compagnie se trouve dans la même position que si elle s'adressait au Parlement pour la première fois. Cet embranchement relève entièrement de l'autorité législative de la province; il relève aussi de la municipalité de Toronto en ce que la disposition la plus importante du projet de loi porte sur le droit de pénétrer dans cette ville.

L'intérêt de Toronto, dira-t-on, est sauvegardé; peut-être l'est-il jusqu'à un certain point, mais il est loin de l'être entièrement. La compagnie n'a pas déposé de plans, elle n'a pas indiqué de quelle manière le chemin de fer pénétrera dans la ville, elle n'a pas encore dressé le plan de son tracé, et cependant elle se fait octroyer une charte qui l'autorise à faire aboutir sa ligne à la station centrale en la faisant entrer dans la ville par le côté ouest; une charte qui lui confère le droit d'arrêt à certains intervalles, sauf réglementation de la commission des chemins de fer.

La disposition concernant l'entrée dans Toronto est celle qui a été combattue devant la commission des chemins de fer et sans laquelle le bill se réduit à rien, et c'est cette disposition que les promoteurs désirent maintenir. On a dit au comité que Toronto s'oppose à l'entrée des chemins de fer, mais il n'en est rien. Le conseil de Toronto ne s'oppose pas à ce que des chemins de fer entrent dans cette ville à des conditions convenables, et en soumettant des plans et des cartes du tracé qui indiquent les croisements de la voie publique et la manière de les effectuer. Cela doit certainement faire l'objet du consentement des municipalités.

Cette compagnie de chemin de fer est autorisée à entrer dans la ville et à acquérir par voie d'expropriation un droit de passage qui n'est pas défini ni indiqué sur des plans, de manière a ce que les intéressés sache où passera la voie ferrée. La compagnie est aussi autorisée à passer au-dessus ou au-dessous des voies publiques, et le bill lui permet d'entrer de force, pour ainsi dire, dans la ville de la manière qu'il lui plaît. Je ferai observer au comité qu'il s'agit tout au plus d'un chemin de fer de banlieue et que, comme les autres chemins de fer électriques de banlieue, il doit être subordonné à la commission provinciale des chemins de fer.

L'hon. M. EMMERSON: Hamilton est-il un faubourg de Toronto?

M. MACDONELL: Nous espérons qu'elle le sera un jour.

M. LANCASTER: Un jour Toronto sera un faubourg de tout le district de Niagara.

M. MACDONELL: Le chemin de fer de Toronto, le chemin de fer de Mimico, le chemin de fer métropolitain, le chemin de fer de pénétration d'York et le chemin de fer qui suit la route de Davenport sont tous actuellement sous la haute main de la province et ils ne s'en portent pas plus mal. Il y a plusieurs raisons de maintenir ce chemin de fer sous la domination provinciale. C'est un chemin de fer urbain. Il ne passe pas sur la voie publique, nous dit-on, mais rien dans le bill ne nous donne d'assurance à ce sujet. Supposons qu'il acquière par voie d'expropriation un droit de passage, il n'en demeurera pas moins un chemin de fer de banlieue rayonnant à 40 milles environ de Toronto à travers deux comtés. Pourquoi un tel chemin ne serait-il pas soumis aux lois provinciales comme les autres chemins de fer du même genre?

Nous demandons que ce chemin de fer soit sous la dépendance de la province et qu'il obtienne le consentement de la municipalité avant de pénétrer dans la ville. La lutte que soutient aujourd'hui cette municipalité, une autre municipalité devra la soutenir demain. Nos cités grandissent et les chemins de fer rayonnent autour des grands foyers de population, et si le Parlement fédéral doit déclarer que tous ces chemins de banlieue sont pour l'avantage général du Canada, les diverses provinces feront aussi bien de renoncer dès maintenant à constituer des compagnies de chemins de fer en corporation et à pourvoir à leur réglementation.

Qu'on me permette de faire observer que la situation de chaque province dépend de ses sentiments et de ses besoins. Ces questions ne relèvent pas des autorités fédérales. Les environs de Toronto ne sont pas semblables aux environs de Montréal, de Winnipeg ou de Vancouver.

Aux termes de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, les différentes provinces ont le droit d'exercer l'autorité législative conformément à leurs besoins et à leurs sentiments, et je demande si cela n'est pas légitime. Autrement, à quoi bon conférer ces pouvoirs? La population d'une province sait que ce qui lui convient peut ne pas convenir à la population d'une autre province. Par exemple, la loi sur l'observance dominicale. La province d'Ontario a adopté cette loi. D'autres provinces peuvent préférer ne pas l'adopter. Elles peuvent désirer que leurs chemins de fer circulent le dimanche. La province d'Ontario a adopté une loi permettant à toute ville ayant une population de plus de 50,000 habitants de tenir une consultation populaire au sujet de la circulation des tramways le dimanche. C'est là une question purement locale. Je soutiens qu'il faut laisser à l'autorité provinciale le règlement de toutes ces affaires qui intéressent la province.

Qu'on me permette de signaler quelques-unes des clauses de la loi d'Ontario sur les chemins de fer qui ne se trouvent pas dans la loi fédérale—clauses qui proviennent des besoins et des sentiments de la province. Ces clauses peuvent ne pas convenir à d'autres provinces, mais elles font l'affaire de la province d'Ontario. L'article 81 de la loi d'Ontario décrète qu'un chemin de fer mû par l'électricité arrêtera à tel endroit que fixera la commission par résolution directe, à part les endroits que désignera la compagnie. La commission a le pouvoir de fixer d'autres arrêts, à son choix. L'article

171 est très important. Il décrète qu'une compagnie de chemin de fer électrique n'exigera pas d'un voyageur plus de 5 cents pour le transport à une distance ne dépassant pas 3 milles, ni plus de 2 cents pour chaque mille supplémentaire, et que pour chaque voyageur âgé de moins de dix ans, elle n'exigera pas plus de 3 cents pour 3 milles et la moitié du prix d'un passage pour chaque mille additionnel. Le paragraphe 2 du même article dispose que les élèves de moins de dix-sept ans qui fréquentent l'école auront droit à huit billets pour 25 cents. Ces prix ont été fixés comme étant de justes prix pour le transport des voyageurs. Si la ligne était soumise à la réglementation des autorités fédérales, il ne serait pas tenu d'appliquer ces tarifs; nous n'aurions pas le moyen de les lui imposer, tandis que d'autres compagnies ayant des lignes parallèles et soumises à l'autorité provinciale seraient tenues de mettre ces tarifs en vigueur.

Pourquoi donner à une compagnie de chemin de fer un avantage sur une autre dans le même territoire. Aux termes de l'article 202, tout privilège accordé par une corporation à une compagnie de chemin de fer ne peut lui être accordé pour plus de vingt-cinq ans. L'article 208 décrète qu'aucune municipalité ne conférera à un chemin de fer électrique le privilège de passer sur une voie publique pendant plus de vingt-cinq ans.

L'article 221 exige que tous les mécaniciens subissent une inspection concernant leurs mœurs, leurs forces physiques et leur intelligence. Cette disposition s'applique à un chemin de fer urbain ou à un chemin de fer électrique. Aux termes de l'article 227, nulle compagnie exploitant une ligne de chemin de fer de 20 milles de longueur, ou plus, n'autorisera ou n'obligera les conducteurs, mécaniciens, etc., qui ont travaillé à quelque emploi pendant seize heures consécutives à reprendre leurs fonctions à moins qu'ils n'aient eu six heures de repos. L'article 193a dispose que nul employé ne sera obligé ou autorisé à travailler plus de six jours de dix heures chacun au cours d'une semaine, ni un dimanche lorsqu'il aura travaillé le dimanche précédent.

L'article 256 décrète que la commission peut en tout temps envahir la propriété d'un chemin de fer, utiliser celle-ci, ériger des poteaux, poser ou enlever des fils et des poteaux pour la transmission de l'électricité ou autre force de toute usine dans la province d'Ontario aux ateliers et aux installations d'une municipalité. La commission a le droit, lorsqu'il y a distribution de force, d'empiéter sur le terrain d'une compagnie, de se servir de ses poteaux, fils, etc.—moyennant une juste indemnité, cela va sans dire—pour fournir de l'énergie aux municipalités.

M. MACDONELL.

Il y a plusieurs autres dispositions de la loi provinciale qui ont trait à la situation de la province et qui procurent aux habitants des régions que ces lignes traversent la protection et le service dont ils ont besoin. Eu égard à ces faits, il me semble qu'il est souverainement inconvenant de la part du Parlement du Canada de persister à exercer son autorité sur ces chemins de fer. Je ne crois pas exagérer en disant que les membres de la Chambre ont consacré un mois ou deux de la présente session à l'étude de projets de loi relatifs à des chemins de fer, soit en cette enceinte soit au comité. Ce temps a été employé inutilement. Les provinces font souvent entendre leur voix. Dans le présent cas, nombre de municipalités ont protesté contre ce bill devant le comité des chemins de fer, mais inutilement. Le Gouvernement aurait pu empêcher l'adoption de ce projet de loi, s'il avait déclaré qu'il ne convenait pas de l'adopter à Ottawa. Mais il n'a rien fait en ce sens. Ces petits chemins de fer ne sont aucunement des chemins de fer fédéraux et on ne s'attend pas que des compagnies fédérales les absorbent.

S'il s'agissait d'un chemin de fer à vapeur de peu d'étendue on pourrait supposer qu'il sera absorbé un jour par l'une des grandes voies ferrées du pays. Mais il ne s'agit que du chemin de fer électrique de banlieue qui ne fera jamais partie du grand réseau des chemins de fer canadiens. Si nous persistons à adopter des lois semblables, au fur et à mesure que le pays se développera et que les différentes capitales et autres foyers de population deviendront aussi importants que Toronto, l'histoire se répètera et on nous demandera constamment d'adopter des bills comme celui-ci.

Par conséquent, il est temps que la Chambre déclare si elle s'occupera des chartes des petits chemins de fer qui ne sont pas réellement de son domaine. Ce n'est pas comme si cette question ne lui avait pas déjà été signalée. Aussi loin que mes souvenirs me reportent, la Chambre a adopté des lois qui étaient du ressort des provinces comme celle-ci. Sous le nom de lois dans l'intérêt général du Canada elle a accordé à des entreprises purement locales des pouvoirs fédéraux étendus qui leur ont permis de faire fi des intérêts et des droits des municipalités et des provinces au point que la situation est devenue presque intolérable.

Les droits originairement accordés à cette compagnie, lorsqu'on l'a déclarée dans l'intérêt général du Canada n'existent plus. Le délai est expiré et la compagnie vient comme en premier lieu nous demander ces droits et de plus, en ce qui concerne l'embranchement de Toronto à Hamilton, elle demande pour la première fois d'étendre ces droits et d'accorder à ce pro-

longement le bénéfice de la déclaration qui a été faite en sa faveur lorsqu'elle a été tout d'abord constituée en corporation. Si elle avait poursuivi et achevé son entreprise, on pourrait au moins supposer qu'elle a des titres ,mais n'ayant rien fait que les études du tracé et autres travaux préliminaires de ce genre, et n'ayant pas tenté de construire le chemin et d'exécuter des travaux sur le terrain, elle n'a pas le droit de prétendre à la déclaration d'intérêt général.

Pour ces motifs, je déclare qu'elle doit s'adresser aux autorités provinciales, se soumettre à la réglementation de la commission des chemins de fer et aux dispositions de la loi d'Ontario sur les chemins de fer comme les autres voies ferrées exploitées de la même manière dans un rayon peu étendu et en subir les conséquences, quelles qu'elles soient. La compagnie est censée agir en coopération avec la compagnie du chemin de fer de pénétration d'Hamilton qui a été constituée en corporation il y a deux ans environ. Elle n'a rien fait depuis, n'a rien construit, n'a pas poussé son entreprise et, devant la commission des chemins de fer, il était manifeste, et a même admis, que ses intérêts étaient identiques.

Ce sont pour la plupart les mêmes particuliers qui demandent l'autorisation dans le cas actuel, et l'objection qui a été soulevée alors était qu'ils devraient être limités aux droits et aux pouvoirs à eux conférés par le chemin de fer radial d'Hamilton et qu'ils devraient exploiter en vertu de cette charte. Nos honorables collègues se rappelleront peut-être la lutte qui a eu lieu au sujet du chemin de fer radial d'Hamilton. Le bill a été adopté par la Chambre et par le comité après une lutte opiniâtre et prolongée. Les requérants sont les mêmes. Ce qu'on a dit là-haut au comité des chemins de fer, c'est qu'ils devraient opérer sur l'emplacement de la voie et en vertu de la charte du chemin de fer radial d'Hamilton. Mais il y a apparence que cela ne faisait pas l'affaire de l'honorable député qui s'est fait le promoteur du bill, et le résultat en a été que les mêmes droits conférés au chemin de fer radial d'Hamilton sont concédés dans le cas actuel. Quel en sera l'effet? c'est ce qu'on ignore. Nul ne saurait dire si ces gens vont construire la ligne ou non. Ils n'ont pas fait connaître l'objet de la ligne ni son point d'aboutissement, et l'on ne peut dire exactement ce qu'ils vont faire à ce sujet. Ils demandent cette charte additionnelle.

Le chemin de fer radial d'Hamilton possède une charte en vertu de laquelle il peut être exploité dès maintenant et en octroyant cette charte on autorise deux concessions parallèles sur le même territoire. Si le présent bill est abandonné, ces gens n'en souffriront aucun tort, parce qu'ils auront encore l'ancien bill du chemin de fer radial d'Hamilton en vertu duquel ils peuvent exploiter leur ligne et qui leur donne tous les droits qu'ils doivent avoir et tout ce que la municipalité de Toronto croit qu'ils devraient avoir. Dans le temps, c'était à prendre ou à laisser. Toronto devait accepter les conditions imposées où continuer une lutte apparemment sans espoir en s'opposant au projet d'Hamilton.

Il en est de même dans le cas actuel. On en est arrivé à certains amendements; ils sont soumis à la Chambre, mais c'est encore à prendre ou à laisser. Ce sont les meilleures conditions que l'on puisse accorder, et l'on a introduit des amendements qui sont maintenant soumis à la Chambre et qui, comme je l'ai dit, offrent une sauvegarde à la localité en ce qui regarde son commerce et de son trafic local. L'objection principale subsiste encore.

C'est qu'il y a là un empiètement sur une municipalité, sur les droits provinciaux d'une entreprise d'intérêt général, tandis qu'en réalité il n'en est rien. On la considère comme telle sans la moindre raison. On n'a pas l'utilité de l'entreprise, mais on en sollicite quand même l'autorisation et on s'est contenté de dire que pour se procurer les fonds nécessaires à l'entreprise on a besoin de conditions plus libérales. S'il en est ainsi, s'il est nécessaire pour se procurer des fonds, que cette compagnie élude les conditions provinciales—une loi provinciale, de fait—est-ce que ce n'est pas là un aveu que les sauvegardes dont on a entouré les chemins de fer provinciaux sont de nature à favoriser l'intérêt public, puisque les compagnies de chemins de fer cherchent constamment à s'y soustraire et à les éluder? Pour ces raisons, il est juste et convenable qu'elles soient forcées de se servir des lois d'autorisation qu'elles tiennent de la province, avec leurs avantages et leurs désavantages, d'exister et d'exercer leurs droits selon les conditions locales, de la même manière que les autres chemins de fer assujétis aux mêmes conditions. En conséquence, je crois remplir un devoir en proposant le renvoi indéfini du projet de loi.

M. LANCASTER: Je regrette d'être obligé de différer d'opinion avec mon honorable ami quant à l'opportunité de ce projet de loi. En 1906, lorsque ce chemin de fer fut primitivement autorisé par le Parlement fédéral, j'ai pris la même attitude qu'il prend aujourd'hui. J'ai cru que c'était une entreprise que devrait être, comme elle était alors, limitée quant aux proportions comme l'a dit l'honorable député, à la législature provinciale. C'est pour cela que je ne voyais pas alors de raison pour lui accorder le bénéfice de la déclaration d'intérêt général. Mais mon vote n'a pas prévalu. Je me suis trouvé dans la minorité, et cette ligne a été autorisée comme

entreprise dépendant du domaine fédéral. Si nous refusons d'adopter cette loi parce que nous croyons que l'entreprise appartient au domaine provincial, nous rendrons impossible, en quelque circonstance que ce soit, la construction de cette voie ferrée. Le fait que la compagnie n'a pas construit sa ligne ne change rien à l'affaire. La compagnie existe et elle existe comme entreprise d'intérêt général et nulle province ne peut intervenir pour modifier cet état de choses.

L'honorable député empêchera donc la construction de cette voie ferrée jusqu'à Toronto ou ailleurs, si la motion est adoptée. Nous sommes liés par les lois du pays. Il se peut que nous soyons en minorité lorsque ces lois sont adoptées, mais la majorité comme la minorité relève de ces lois. Le chemin de fer ne saurait être construit s'il n'est pas considéré comme un ouvrage d'utilité générale pour tout le Canada. Il ne me paraît guère raisonnable de dire que cette ligne doit être considérée comme ligne d'intérêt provincial par le seul fait qu'elle doit s'allonger, qu'elle doit aller à Toronto ou ailleurs. Plus elle s'agrandira, plus elle devra être considérée comme un ouvrage d'utilité générale pour le Canada. Il semblerait que la ville de Toronto désire avoir sur les chemins de fer une espèce de haute main que n'ont pas les autres municipalités. En appliquant aux autres villes du Canada le principe que notre collègue soutient au bénéfice de Toronto, il en aurait résulté qu'aucun chemin de fer aurait pu être établi. Si chaque municipalité prenait au sujet de chaque charte de chemin de fer l'attitude que prend la ville de Toronto au sujet de cette charte, nul chemin de fer pourrait jamais être construit.

Nous devons nous rappeler—et c'est la raison principale qui m'a porté à prendre la parole,—que cette compagnie a une charte fédérale. Mon honorable ami était ici—du moins je le suppose—en 1906, lorsque j'ai prétendu qu'une charte provinciale suffisait pour cette ligne. Mais, comme je l'ai dit, j'étais dans la minorité; le Parlement a voté la loi faisant de ce chemin de fer une ligne fédérale. De sorte que si vous niez à cette compagnie le pouvoir de prolonger sa ligne vous l'empêchez absolument de construire. Pour ma part, je crois que nous avons besoin de tous les chemins de fer qu'il est possible d'établir dans le pays, et je me sens obligé de voter ici, comme j'ai voté au comité des chemins de fer, pour le prolongement de cette ligne vers la ville de Toronto. Nous devons être raisonnables dans ces choses. Si nous déclarons que cette ligne, parce que l'on doit atteindre Toronto, sera mal vue du Parlement pour ce motif seul, je dis que c'est manquer de raison.

M. LANCASTER.

La ville de Toronto est puissante. Elle comprend peut-être plus d'hommes capables, intelligents et avisés qu'aucune autre ville de l'Ontario—du moins elle doit en avoir un plus grand nombre, car elle est plus grande qu'aucune autre. Elle est parfaitement en état de se protéger d'elle-même lorsque ses intérêts sont en jeu. Mais la loi des chemins de fer du Canada protège les droits du public partout, pourvu que la commission des chemins de fer fasse son devoir. Je ne veux pas flatter la commission des chemins de fer, mais je la connais bien, et, à moins que quelqu'un ne prenne la responsabilité de dire que la commission ne protège pas les municipalités, y compris la ville de Toronto, alors il n'y a aucune raison de voter cette loi spéciale pour la ville de Toronto, qui devrait être traitée comme toutes les autres municipalités. La ville de Toronto a peut-être plus de droits, en nombre sinon en qualité, que les autres municipalités. Il semblerait que la ville de Toronto, sous prétexte de droits municipaux, demande réellement des privilèges municipaux différents de ceux qui sont accordés aux autres municipalités. Quelle que puisse être l'importance de la ville de Toronto, ses droits ne diffèrent pas de ceux des autres municipalités.

Quels sont les objections soulevées par l'honorable député à ce que ce chemin de fer reste avec sa charte fédérale? Il dit que la principale raison pour mettre ce chemin de fer sous la juridiction provinciale est qu'il sera sous l'autorité voulue. Est-ce que la commission des chemins de fer manque d'autorité? Je ne le crois pas. La loi des chemins de fer enferme les municipalités comme d'une haie. Le seul danger que voit mon honorable ami est celui de toucher aux rues de Toronto, et la loi des chemins de fer la protège contre ce danger. La commission des chemins de fer ne peut pas permetre à un chemin de fer de passer dans les rues d'une municipalité. La loi ne désigne pas nommément la ville de Toronto, mais elle s'applique aux villes, et comme Toronto est une ville elle est par conséquent protégée comme toutes les autres. Inutile de dire que la loi est insuffisante sur ce point.

L'autre objection soulevée par l'honorable député est la loi provinciale pour le repos du dimanche, loi en vertu de laquelle les municipalités d'Ontario dont la population dépasse 50,000 âmes peuvent régler si les chars circuleront dans leurs rues le dimanche ou ne circuleront pas. Tant que cette loi existera, je vois là, dans l'intérêt du pauvre, une raison de plus pour que cette ligne reste une entreprise d'intérêt général. Je prétends qu'il est avantageux pour le pauvre de pouvoir voyager en tramways électriques le dimanche, et je

dis cela après avoir bien étudié les effets de ces promenades sur la moralité du peuple.

Dans le comté de Lincoln, nous avons deux chemins électriques, qui ont, l'un depuis dix-huit ans et l'autre depuis vingt ans, le privilège de circuler le dimanche. L'un de ces chemins a une charte provinciale qui a été obtenue peu de temps avant l'adoption de la loi provinciale comparativement nouvelle, et l'autre une charte fédérale. Je ne crois pas qu'aucun homme sensé oserait affirmer dans le comté de Lincoln que cette circulation des tramways électriques le dimanche n'est pas un bienfait pour tout le monde. Si ces tramways ne circulaient pas le dimanche les compagnies qui en sont propriétaires éprouveraient naturellement diminution dans leurs recettes. Mais ces tramways du dimanche sont un bienfait pour le pauvre homme qui n'a pas les moyens de garder ou louer des chevaux et qui se trouve alors dans l'impossibilité de sortir de chez lui le dimanche. Cette facilité de se promener que lui permettent les tramways électriques le dimanche est, à mon avis, et je crois que c'est l'opinion unanime dans le comté de Lincoln, d'un avantage général pour le pays. Conséquemment, en ce qui concerne la circulation des tramways le dimanche, tant que la loi provinciale restera telle qu'elle est, il me semble que c'est une raison pour être en faveur d'une charte fédérale. Ceux qui sont à la tête de ces entreprises doivent être pratiques, et ils ne peuvent pas espérer obtenir le capital nécessaire si on leur enlève un septième des recettes. Ils ne pourront convaincre personne que l'entreprise donnera des profits, et ils ne pourront pas réussir à construire leurs lignes avec une charte provinciale, à moins de ne construire qu'un simple tramway dans une ville. Mais celui qui nous occupe n'est pas un simple tramway urbain, c'est un tramway électrique qui reliera un certain nombre de villes à la ville de Toronto. Le changement qui est proposé dans ce cas-ci aurait l'effet d'empêcher l'établissement de ce réseau. D'après la décision des tribunaux il demeure une entreprise d'intérêt général.

Quant au tarif-voyageurs et quant à la restriction à vingt-cinq ans dont la charte est l'objet, il y a lieu de conclure, de cette restriction même qui est imposée à l'insuccès de toute tentative de prélèvement en vue d'un chemin de fer régi par la loi provinciale de l'Ontario. Lorsque la charte deviendra caduque à l'expiration des vingt-cinq ans, la compagnie sera à la merci de la clameur populaire ou de l'opinion populaire, et, dans ces conditions, qui donc voudra engager des fonds dans l'entreprise?

C'est ce qui fait qu'aucune compagnie de chemin de fer ne cherche aujourd'hui à obtenir de charte de la législature provinciale. Abstraction faite d'un tramway électrique, je ne crois pas que, depuis dix ans, une seule compagnie ait cherché à se faire autoriser au moyen d'une charte provinciale d'Ontario. Je ne sache pas que, sauf le cas d'un tramway urbain, une seule compagnie de chemin de fer reliant une ville à une autre soit constituée par charte provinciale. Ces restrictions mêmes, signalées par l'honorable représentant comme applicables aux lignes provinciales, expliquent pourquoi ces compagnies prennent le parti de s'adresser au Parlement fédéral pour obtenir l'autorisation. S'il n'existait pas une commission des chemins de fer chargée de protéger les municipalités quelconques, Toronto comme les autres, je comprendrais qu'on introduisît dans cette charte une disposition en vue de protéger particulièrement les droits de Toronto contre tout empiètement. Mais les diverses dispositions de la loi des chemins de fer ont jusqu'ici sauvegardé les droits de Toronto, comme de toute autre municipalité, et la commission des chemins de fer est parfaitement à même de protéger pleinement toute municipalité, et est très bien disposée à le faire.

J'ai une autre raison encore, monsieur l'Orateur, d'entretenir la Chambre de ce sujet; c'est que certains journaux ont blâmé mon attitude au comité des chemins de fer. D'ordinaire, je m'inquiète fort peu de ce que les journaux disent sur mon compte. Depuis dix ans que je siège à la Chambre, je ne pense pas avoir jamais demandé le privilège de fournir des explications à cet égard; mais certains journaux de Toronto ont jugé à propos de m'attaquer dans la circonstance actuelle, et je crois devoir les mettre au courant de la situation, afin qu'ils n'aient plus à l'avenir d'excuse pour se livrer à des sorties aussi ridicules. Voici un entrefilet que j'extrais du "Globe" de Toronto en date du 25 mars:

On annonce que le sous-comité de la commission des chemins de fer de la Chambre des communes, chargé de formuler un accord équitable entre la municipalité de Toronto et la compagnie de chemin de fer d'Hamilton à Guelph est parvenu heureusement au bout de sa tâche. Aux termes de cet accord, la compagnie ne pourra pas traverser au-dessus ou au-dessous des rues de la ville, si ce n'est en conformité de plans agréés à la fois par ses propres ingénieurs et ceux de la ville, la commission des chemins de fer devant faire fonction d'arbitre dans tout différend sur lequel les parties ne pourront parvenir à s'entendre. La compagnie se voit refuser la faculté de faire circuler ses trains le long des rues. Cette solution est beaucoup plus favorable à la ville que les premières propositions et l'âpreté avec laquelle les représentants de la compagnie ont lutté pour obtenir gain de cause nous laisse deviner quel préjudice la ville aurait souffert si la compagnie l'avait emporté.

En ma qualité de membre ordinaire et très modeste du comité des chemins de fer, depuis dix ans, je suis sensible aux repro-

ches impliqués dans cette allégation. Le comité des chemins de fer a toujours été disposé à protéger la ville de Toronto dans la pleine mesure. Il y avait trois semaines que le comité était saisi de ce projet de loi, quand le maire et les autres représentants de Toronto consentirent à accepter un amendement statuant que la voie ne pourrait être établie dans la ville de Toronto, si ce n'est en conformité de plans approuvés par la commission des chemins de fer.

M. MACDONELL: A prendre ou à laisser.

M. LANCASTER: C'est à prendre ou à laisser. Aucune municipalité n'a jamais demandé ni obtenu davantage. Ce que je n'aime pas, c'est que la ville de Toronto ait constamment des représentants ici en vue de lui assurer une législation et des privilèges particuliers. Ce que je voudrais faire comprendre aux journaux, c'est que les garanties obtenues par Toronto, la ville les aurait obtenues dès la première délibération du projet de loi. Mais si elle n'avait envoyé aucun délégué au comité des chemins de fer, le résultat aurait été absolument le même. Aux termes de l'article 235 de la loi des chemins de fer, une voie ferrée ne saurait être établie sur le parcours ou en travers de la voie publique, sans autorisation préalable de la commission des chemins de fer, et c'est ce qui fait le sujet de cette disposition spéciale:

Mais la commission ne pourra autoriser aucune compagnie de faire circuler un tramway ou un chemin de fer qui fait ou doit faire service de chemin de fer urbain ou de tramway sur le parcours d'une voie publique située dans les limites d'une cité ou d'une ville érigée en corporation, à moins que consentement à cet effet n'ait d'abord été obtenu par voie de règlement de l'autorité municipale de cette ville ou cité.

Aux termes de l'article 237, relatif aux passages inférieurs, supérieurs et à niveau, les plans doivent être soumis à la commission des chemins de fer, qui est tenue d'entendre tous les intéressés et de rendre une ordonnance pour trancher la difficulté au mieux de l'intérêt public.

Cet article aurait eu son application dans le cas de la ville de Toronto, même si celle-ci n'avait jamais envoyé de délégués pour faire valoir ses vues. Les membres du comité des chemins de fer de la Chambre des communes savent fort bien quelle conduite il y a lieu de tenir sans que le maire et les échevins de Toronto ou d'aucune autre ville aient à leur faire de menaces. Dès la première réunion du comité, je fis observer que la loi des chemins de fer était suffisante, et c'est toute la garantie accordée à la ville de Toronto aux termes de l'article spécial ajouté au projet de loi.

M. LANCASTER.

Les représentants de la ville de Toronto ont fait des pieds et des mains pour qu'on leur permît de dicter à la compagnie de chemin de fer où il faudrait établir les gares; mais finalement cela fut laissé à la décision de la commission des chemins de fer. Telle est la loi aujourd'hui, confirmée par une décision de la cour suprême à sa dernière session. Cette cour a décidé alors que le droit de fixer l'emplacement des gares et d'en déterminer le nombre appartient absolument à la commission des chemins de fer. Aussi avons-nous entendu parler de cette affaire beaucoup plus que de raison. Les droits de Toronto seront l'objet du même traitement que ceux de toute autre ville; ils peuvent représenter des intérêts plus importants, mais dans leur essence ils ne diffèrent pas de ceux de Sainte-Catherine, de Woodstock, d'Hamilton ou d'aucune autre ville; et en dépit de la disposition qu'on a greffée sur ce projet de loi, je suis forcé de dire que la position de Toronto est exactement la même, et que ses droits sont tout aussi protégés que si elle s'était abstenue d'envoyer des représentants ici. On a affirmé dans le "Globe" que les représentants de la ville de Toronto avaient dû nous faire les gros yeux et nous importuner pour nous engager à voter une mesure protégeant pleinement la ville de Toronto. Pareille prétention est absurde. La loi des chemins de fer protège Toronto dans la même mesure qu'elle protège toute autre municipalité. Ce chemin de fer a bénéficié en 1906, de la déclaration d'intérêt général, et aucun représentant de Toronto n'a combattu cette proposition ici, aucun échevin de Toronto n'est venu à Ottawa plaider à son encontre. Ce chemin de fer aboutit à la ville de Toronto, et l'on sait qu'aucun chemin de fer ne peut être construit à moins de desservir des grands centres de population; or, à peine est-il connu que ce chemin de fer va passer par Toronto que nous voyons cette ville, au nom de l'autonomie municipale, envoyer ici des délégués et commencer ce qui n'est ni plus ni moins que de l'obstruction en matière législative. Cette ville jouit et jouira toujours dans ses relations avec le comité des chemins de fer exactement des mêmes droits que tout autre centre relativement à la protection des rues; et si l'on ne permet pas à la compagnie de chemin de fer de faire circuler ses trains dans les rues, elle devra obtenir de la commission des chemins de fer qu'elle désigne un endroit convenable pour ses installations dans la ville. L'honorable député a commencé par prétendre que la compagnie devrait se pourvoir d'une charte provinciale; mais je ne vois pas sur quoi il appuie cette prétention. Il ne lui serait plus possible aujourd'hui d'obtenir une charte du gouvernement provincial, l'entreprise ayant été déclarée d'intérêt général;

et conséquemment, étant données les difficultés qui se produisent au sujet de la circulation des trains le dimanche et du prélèvement des fonds pour les chemins de fer détenant une charte du gouvernement provincial de l'Ontario, je dois dire que le projet de loi me paraît avantageux pour le pays tout entier, et je devrai voter contre la proposition de renvoi.

M. J. A. CURRIE: Il est extrêmement malheureux que mon honorable ami et collègue (M. Lancaster) prenne semblable attitude à l'égard de ce projet de loi. Il est d'ordinaire bien renseigné, rempli de zèle dans la revendication des droits publics, aussi m'est-il arrivé en maintes occasions d'emboîter le pas derrière lui. Mais, dans le cas actuel, il est une circonstance qu'on ne saurait invoquer en faveur des villes d'Hamilton, de Sainte-Catherine, ou autres de l'Ontario. Si la situation était la même, il n'est pas douteux que je me rangerais à son avis. Il part du principe général qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la ville de Toronto plus de droit qu'aux autres villes de la province. Cette attitude est raisonnable, mais voyons un peu quels sont les faits. Il n'est pas contestable que la ville de Toronto dans le cas actuel détient des droits beaucoup plus étendus qu'aucune autre ville en ce qui regarde les transports sur place. Il y a nombre d'années, la ville fit l'achat à prix d'argent des privilèges qui avaient été concédés. Elle versa $600,000, comme prix de rachat des privilèges de la compagnie du chemin de fer urbain, et le traité alors conclu fut confirmé et ratifié par une loi de la province qui transféra à la ville les privilèges ainsi rachetés. Dès lors, la ville de Toronto s'est trouvée dans une position différente des autres villes d'Ontario. Elle s'est trouvée investie de ce privilège du monopole des transports par voie ferrée dans les limites de la ville; et je prie la Chambre dans l'examen de cette question d'envisager ce projet de loi non pas tant comme un empiètement sur les droits de la province, mais plutôt comme une tentative d'infirmer par législation du Parlement fédéral le monopole dont jouit la ville de Toronto. La ville détient son monopole absolument au même titre que la compagnie du Grand-Tronc détient la gare commune ou la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien détient ses lignes de chemins de fer. S'il se présentait ici quelqu'un désireux d'obtenir une charte en vue de l'exploitation des transports à la vapeur ou autrement dans la ville de Toronto, et si la Chambre autorisait les promoteurs de l'entreprise à se faire donner accès à la gare commune qui est la propriété du Grand-Tronc, quelle précaution prendrions-nous d'abord? Nous dirions Avant de vous adresser à nous, entendez-vous avec la compagnie du Grand-Tronc; nous obligerons, au besoin, celle-ci à conclure un traité avec vous, mais vous devez d'abord vous entendre avec elle et solder le prix des avantages qu'elle vous concédera. Quel avantage la ville tire-t-elle du droit de propriété conféré par sa propre charte? Le droit de prélever une taxe sur tout voyageur utilisant les trains de chemins de fer dans ses limites. Ces compagnies de transport se rendent jusqu'aux limites de la ville de Toronto; les voyageurs quittent le train et continuent leur route par les tramways de la compagnie urbaine, et la taxe qu'ils paient à la compagnie de tramway est versée en partie au trésor municipal et représente une forte somme tous les ans. La ville de Toronto est dans la position d'un détenteur de monopole. Ce n'est pas de droits purement théoriques qu'elle jouit; il ne s'agit pas de privilèges qui lui seraient tombés du ciel; non, la ville détient des droits dont elle a payé le prix.

Cette Chambre, qui s'est toujours efforcée de prévenir toute atteinte portée aux droits des particuliers, devrait s'en tenir à ses traditions et à celles qui caractérisent la chambre des communes anglaise où les lois de cette nature ont toujours été respectées. Les raisonnements ingénieux de l'honorable député de Lincoln tombent à plat dès que vous abordez la question de ce point de vue que la ville de Toronto est seule maîtresse de ses franchises. Il est vrai qu'elle a donné ce chemin de fer à bail à la compagnie des tramways de Toronto, de même qu'elle pourrait concéder à toute autre compagnie une portion quelconque de ses droits.

Une autre question que l'on a soulevée est celle de la juridiction des provinces. L'honorable député de Lincoln sait parfaitement que cette Chambre n'a jamais eu le droit d'accorder une charte qui donne à la compagnie des pouvoirs illimités sous prétexte que le chemin de fer est d'intérêt général pour le Canada. Le comité des chemins de fer, à bien peu d'exceptions près, a posé ici certaines règles, et ces règles portent que, dans le cas d'un chemin de fer qui franchit la frontière entre le Canada et un autre pays, c'est au Parlement qu'appartient le droit d'accorder une charte pour cette ligne; il en est de même quand il s'agit d'une voie ferrée qui passe d'une province à une autre, et de même aussi, mais à l'égard seulement du croisement des voies, pour toute ligne provinciale qui traverse une ligne fédérale. C'est là, je crois, le principe établi; mais il ne va pas au delà de ce que je viens de dire.

Personne, je suppose, n'osera prétendre que la ligne dont il est question en ce moment tombe sous l'application de l'une quelconque de ces règles. Ce n'est pas une ligne provinciale non plus qu'une ligne internationale; elle est purement locale, et il ne peut être fait aucun raisonnement

qui puisse engager la Chambre à donner la charte demandée, sauf peut-être ce raisonnement absurde présenté par l'honorable député de Lincoln au sujet d'une loi du repos dominical. Quelle juridiction la province a-t-elle dans le cas actuel? Que fait l'autorité provinciale? Elle établit par des chartes des chemins de fer de cette sorte, et elle accorderait une charte à cette compagnie de chemin de fer si celle-ci la lui demandait. La prétention de l'honorable député que si cette compagnie n'obtient pas sa charte ici elle ne peut en obtenir une nulle part ailleurs est absurde. La province d'Ontario accorderait sûrement une charte à ce chemin de fer.

M. LANCASTER: Par la loi, elle ne le peut pas.

M. J. A. CURRIE: Je ne connais pas de loi qui l'en empêche.

M. LANCASTER: L'honorable député ne fait donc aucun cas de la décision rendue par le comité judiciaire du conseil privé, laquelle décision porte que toute ligne de chemin de fer déclarée par le Parlement fédéral être d'utilité générale pour le Canada garde pour toujours ce caractère, et la province perd à jamais sa juridiction sur ce chemin de fer.

M. J. A. CURRIE: Ce sont des subtilités et de l'avocasserie que fait là l'honorable député; il sait parfaitement bien que cette charte est devenue caduque par le laps du temps.

M. LANCASTER: Non pas.

M. J. A. CURRIE: Il sait de plus que, dans le cas d'une telle charte, ceux qui en avaient la jouissance peuvent s'adresser à la province et en obtenir une semblable.

M. LANCASTER: Je tiens à faire comprendre à l'honorable député qu'en droit sa proposition est irrémédiablement fausse. Pour avoir laissé passer le temps qui lui avait été donné pour la construction de la ligne la compagnie ne meurt pas. Elle a été déclarée d'utilité générale pour le Canada, et son existence se continue.

M. J. A. CURRIE: L'honorable député va-t-il prétendre qu'une compagnie légalement constituée par cette Chambre pour l'établissement d'une voie ferrée continue d'exister, même après avoir laissé expirer sa charte, pour n'avoir pas dans le temps voulu exécuter les travaux nécessaires? Mais quoi! Toutes les affaires de cette compagnie sont prêtes pour la liquidation.

M. LANCASTER: Vous êtes absolument dans l'erreur.

M. J. A. CURRIE: Je ne pense pas.

M. LANCASTER: Le conseil privé a décidé contre vous.

M. J. A. CURRIE: En ce cas, la morgue destinée à contenir toutes les chartes éteintes doit avoir d'incommensurables proportions. A part les chemins de fer du Grand-Tronc, du Grand-Tronc-Pacifique, du Canadian-Northern et du Pacifique-Canadien, aucune des sociétés légalement constituées depuis dix ans—et il y en a des centaines—n'a jamais fait plus de 10 milles de voie et celui qui les a faits est à l'hospice. Ces sociétés peuvent encore s'adresser aux provinces, mais avec cette différence que, dans leur cas, les provinces ont soin de veiller aux intérêts des municipalités. Quand il s'agit de compagnies comme celles-là, les provinces ne manquent pas de les rappeler au respect de leurs conventions avec les municipalités. L'argument que l'honorable député de Lincoln a cherché à faire prévaloir, et sur lequel malheureusement l'honorable député de Toronto-sud (M. Macdonell) n'a pas jeté beaucoup de lumière, a été utilisé dans les corridors comme moyen de brigue, et cet argument, c'est que la province d'Ontario n'accordera pas pour plus de vingt-cinq ans une charte pour un chemin de fer de cette nature, et qu'il serait impossible à la compagnie de trouver dans ces conditions-là les capitaux nécessaires à son entreprise. C'est encore un faux-fuyant. L'honorable député (M. Lancaster) connaît la loi.

M. LANCASTER: Etes-vous sûr que je la connais?

M. J. A. CURRIE: Peut-être que non; mais j'ai beaucoup de confiance dans le savoir de l'honorable député; mais il a parfois le commode talent d'oublier, quand cela fait son affaire, telle disposition qui n'est pas à son gré dans une loi.

M. LANCASTER: Encore un coup.

M. J. A. CURRIE: L'honorable député a omis de dire à la Chambre que, dans le cas d'une compagnie qui use de son propre terrain pour l'exploitation de ses lignes électriques ou à vapeur, elle peut exercer indéfiniment le privilège qui lui a été une fois accordé. C'est seulement quand une compagnie demande à se servir des rues d'une ville ou d'une municipalité que la loi provinciale l'oblige à faire une convention avec cette municipalité. A mainte et mainte reprise le Parlement fédéral a mis dans les chartes de chemins de fer une disposition analogue à celle-ci, et, sous ce rapport, il n'y a pas de différence entre la loi provinciale et la loi fédérale.

M. LANCASTER: L'honorable député pourrait-il me citer une seule charte où nous ayons statué que la compagnie devra se présenter ici de nouveau au bout de vingt-cinq ans?

M. J. A. CURRIE: Oui, monsieur. Le code municipal de la province d'Ontario dit que la municipalité ne peut pas accorder de privilège s'étendant à plus de vingt-cinq ans.

M. LANCASTER: Je parle du Parlement fédéral.

M. J. A. CURRIE: Attendez que j'aie fini, et nous allons voir comment je vous tiens. Dans la province d'Ontario, les municipalités n'ont droit de faire des conventions de cette nature que pour une durée de vingt-cinq ans, et si, d'une part, ainsi que nous l'avons fait dans ce Parlement, nous statuons que la voie ferrée ne pourra pas pénétrer dans une municipalité sans qu'il intervienne un accord à cet effet et que, d'autre part, la municipalité ne puisse faire une convention pour plus de vingt-cinq ans, il en résulte que l'argument de l'honorable député (M. Lancaster) ne vaut rien. Considérons maintenant la question des droits de la couronne qui, ainsi que chacun le sait a déjà donné beaucoup de mal à cette Chambre. Il nous est souvent arrivé d'accorder des privilèges dont l'exercice constituait un empiètement sur les droits de quelque province, aussi bien que de certaines municipalités. Je doute fort que le Parment fédéral ait le droit d'autoriser personne à s'emparer ainsi des rues de quelque municipalité de la province d'Ontario; car, ainsi que je l'entends, la province a été l'autorité première a qui les terres de la couronne ont été confiées pour en jouir comme de son bien propre, et je ne trouve rien dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord qui indique que les provinces, au moment de la confédération, aient fait l'abandon de ce droit. Autant que je puis voir, cette compagnie n'a jamais été sérieuse; elle a eu pendant de nombreuses années une charte, sans qu'elle ait dépensé un sou pour la voie qu'elle devait établir, ce qui ne l'empêche pas de revenir constamment à la charge pour quelque augmentation de ses droits. Quand nous lui aurons donné ce qu'elle demande aujourd'hui, rien nous assure qu'elle ne reviendra pas l'année prochaine, et ce sera de nouveaux débats. La ville de Toronto se trouve dans une situation quelque peu singulière relativement à ces chemins à traction. La voie du tramway n'y a pas la largeur ordinaire des voies de chemins de fer, et les compagnies ne peuvent s'en servir; il leur faut par conséquent établir dans les rues qu'elles parcourent une voie spéciale. Jusqu'à l'heure de la présente session du parlement provincial, la ville de Toronto n'avait pas le droit de laisser établir dans ses rues de ces voies à traction, parce que déjà elle y avait accordé un privilège de trente ans, dont il restait encore onze années à courir. Cette année-ci, la législature de la province a voté une loi permettant à la ville de Toronto d'autoriser la circulation dans ses rues de ces voitures à traction et, dans le cas où la compagnie des tramways refuserait l'usage de sa voie, la ville de Toronto pourrait en bâtir une elle-même, et la passer à bail aux compagnies. Je regrette que cette proposition de loi ai donné lieu à tant de disputes acrimonieuses, mais la ville de Toronto croit s'apercevoir que l'on est venu devant cette Chambre pour nul autre motif que d'obtenir par des moyens détournés le droit de pénétrer dans le cœur de la ville, sans souci d'en gêner la circulation.

La première chose à faire serait, je crois, d'obliger la compagnie à s'entendre avec la ville de Toronto, qui ne manquerait pas d'exiger, comme dans le cas de la compagnie des tramways une certaine proportion des recettes. Cependant, je ne vois rien de tout cela dans le bill. Il y a beaucoup d'autres dispositions que j'aimerais à y voir.

L'argument tiré de la loi du dimanche ne tient pas debout, pour la bonne raison que si une telle ligne était établie dans la ville de Toronto, elle passerait sous la juridiction provinciale. Je ne saurais être à cet égard de l'avis de certains députés qui trouveraient bon d'autoriser la circulation de ces voitures le dimanche bon gré mal gré.

Ceux qui habitent sur le parcours de ces réseaux doivent avoir voix au chapitre en matière de circulation des trains le dimanche. Ce sont les principaux intéressés, et non pas les députés ici. Tout ce qui touche aux droits de la conscience doit être laissé à la décision des intéressés. A cet égard il faudrait imiter l'attitude prise par la province. Si une municipalité s'entendait avec une compagnie de chemin de fer pour laisser circuler les convois le dimanche, le parlement provincial, j'en suis sûr, confirmerait cette convention; il n'a jamais manqué de le faire. Par conséquent, lorsque cette compagnie a demandé au Parlement fédéral une charte l'autorisant à établir un service de chemin de fer jusqu'à Toronto ou à faire circuler un chemin de fer sous les rues de cette ville, la Chambre devrait lui dire sur-le-champ de s'adresser à la législature provinciale et de lui demander une charte. Cette question n'intéresse pas seulement la province d'Ontario ou la ville de Toronto seule. C'est une question bien plus vaste, intéressant les droits de toutes les villes du Dominion, et il ne faudrait pas obliger ces villes à envoyer constamment des députations à Ottawa, pour s'opposer à des bills de ce genre présentés par des promoteurs qui cherchent à obtenir de cette Chambre certaines concessions, à leur propre bénéfice, et cela sous un déguisement. Qu'ils s'adressent aux municipalités de ces villes et qu'ils leur demandent ouvertement l'octroi de ces concessions. Puis, leurs traités et leurs contrats une fois signés, s'ils désirent obtenir une loi du Parlement fédéral, qu'ils viennent la demander ici, en faisant valoir leurs raisons à l'appui, et pour ma part, je la leur accorderais volontiers. Or, en ce qui concerne cette compagnie, bien qu'elle compte

nombre d'années d'existence, elle n'a pas encore enlevé une motte de gazon ni construit un yard de voie ferrée; elle n'a pas encore acquis de droits de trafic et voilà pourquoi, à mon avis, il ne faut pas lui octroyer de concessions. Il en irait tout autrement, si ce chemin de fer devait se construire dans les limites de Toronto et que la municipalité de cette ville lui eût refusé l'autorisation d'entrer; mais comme il n'en est pas ainsi, il ne faut pas, à mon avis, accéder à sa demande.

Le député de Lincoln nous a dit et d'autres députés sans doute répéteront après lui que, puisque nous avons accordé une charte à cette compagnie, c'est au Parlement qu'il convient de continuer à lui accorder de plus amples pouvoirs. Il importe de dissiper cette opinion erronée. On le sait, les chartes de chemins de fer octroyées, il y a vingt-cinq ans, conféraient beaucoup plus de privilèges que n'en accordent aujourd'hui les chartes. Il faut veiller à ce que les mesures législatives que nous rendons se conforment à l'esprit moderne à cet égard; il importe de suivre la poussée de l'opinion publique. Il ne faut pas que notre législation devienne surannée. Le parti de la gauche est conservateur, et il doit s'efforcer de veiller à la protection des intérêts publics. En légiférant ici à l'égard des services d'utilité publique, il faut appliquer les idéals les plus modernes. Cela ne saurait faire doute, l'opinion publique est carrément hostile à ce qu'on accorde des concessions perpétuelles aux compagnies de chemin de fer qui exploitent les services interurbains. Par le passé, les Etats-Unis ont appris les inconvénients qui en résultent? On y a constaté que ces compagnies de chemins de fer se mêlent constamment de politique locale et provoquent force embarras. Les lois récemment adoptées aux Etats-Unis ont été de nature à obliger ces compagnies à respecter la loi et elles se sont convaincues qu'elle ne réussiraient pas à obtenir des parlements des droits qu'elles ne sauraient obtenir du peuple; et aujourd'hui elles versent, sous forme de dividendes, les deniers consacrés autrefois aux intrigues de couloirs. Ces compagnies se trouvent en meilleure situation financière qu'à l'époque où elles faisaient des intrigues de couloirs à Albany et dans les autres capitales des états de l'Union. Je dissuaderais toute compagnie de traction de s'adresser à cette Chambre pour en obtenir quelque concession, à moins qu'il ne s'agisse d'un chemin de fer traversant la frontière interprovinciale. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise purement locale, les citoyens de cette localité et ceux qui veulent construire le chemin de fer devraient s'aboucher et s'entendre sur leur projet, puis, au besoin, faire confirmer législativement leur convention. Il faut bien faire comprendre à ces compagnies qu'elles n'ont rien à gagner en venant ici faire appel aux préjugés des députés, comme on l'a fait aujourd'hui en essayant de soulever les préjugés de nos collègues contre Toronto.

M. J. A. CURRIE.

J'envisage du même œil Toronto et Montréal ou toute autre ville du pays. N'allons pas, comme des enfants, obéir à pareils préjugés. Je ne sache pas que Toronto ait demandé autre chose que ce qui est juste et équitable, et la Chambre, à mon avis, doit lui rendre justice, en repoussant ce bill.

M. SPROULE: A mon grand regret, je ne saurais souscrire aux conclusions présentées par le député de Lincoln (M. Lancaster) à l'égard de ce bill. Il prétend que Toronto demande la concession d'un privilège que nulle autre ville d'Ontario ne cherche à obtenir. C'est fort possible; mais il faut ajouter que Toronto se trouve en présence d'une situation qui ne se rencontre dans aucune autre ville d'Ontario et, par conséquent, c'est à bon droit que cette ville demande au Parlement de lui accorder des concessions que sa situation exige. Toronto souffre d'un engorgement de trafic; ses rues son bordées d'habitations serrées les unes contre les autres et il serait difficile de faire passer de nouvelles voies ferrées par la ville, sans empiéter sur les droits des citoyens. La ville compte prendre des mesures pour faire passer tous les chemins de fer par un tunnel ou une voie souterraine et elle a bien droit à ce que nous tenions compte de ses besoins dans les lois que nous adoptons ici.

M. LANCASTER: L'honorable député pourrait-il nous dire pourquoi la commission des chemins de fer devrait accorder toutes ces concessions à Toronto, sans que Toronto même tienne à être juge en la matière?

M. SPROULE: Je ne saurais dire si la commission des chemins de fer est, oui ou non, en mesure d'accorder ces privilèges; mais du moment qu'une compagnie nous demande une loi, nous pouvons imposer certaines restrictions et subordonner cette loi aux droits de la ville qui est chargée de la responsabilité de faire face à ces conditions locales qui échappent à notre contrôle tant à Toronto que dans les autres villes de l'Ontario, car il n'existe pas d'autre ville qui puisse soutenir la comparaison avec Toronto, pour la grandeur de son territoire, la densité de sa population et l'engorgement du trafic. Je prétends donc que si Toronto compte sur des conditions spéciales, c'est notre devoir de tenir compte de sa situation et de ses besoins et si nous croyons que la ville a droit à ce qu'elle demande, nous devrions le lui accorder. Toronto s'oppose à ce bill, parce que ce chemin de fer y est déclaré être un ouvrage d'utilité publique au Canada et qu'il tombe

ainsi sous le régime de la loi des chemins de fer.

Le député de Lincoln (M. Lancaster) dit que cette allégation est exacte, puisque cet article figure dans la loi générale des chemins de fer adoptée en 1906. J'ai toujours cru que nous avions le droit de modifier ou d'abroger une loi et je suis encore de cet avis.

M. LANCASTER: L'honorable député prétend-il sérieusement que le parlement fédéral, après avoir assumé cette juridiction, pourrait la déléguer à la province?

M. SPROULE: A mon avis, nous pourrions abroger la loi toute entière. Notre droit à cet égard ne saurait faire doute; mais quant à savoir s'il est utile ou expédient de le faire, c'est là une toute autre question. D'après le texte primitif, ce réseau de chemins de fer comprend deux lignes courtes. Il ne pourrait venir en conflit avec aucun chemin de fer fédéral et nulle compagnie de chemin de fer n'a l'intention de se fusionner avec ce réseau.

Un argument qui milite puissamment en faveur de la juridiction provinciale, sur ce réseau, c'est qu'il s'agit d'un chemin de fer électrique. L'article 8 de la loi primitive dit que la vapeur peut être utilisée pour la construction du chemin de fer, mais ne saurait être la force motrice employée pour son exploitation. Nous comprenons mieux aujourd'hui les droits des provinces et du Dominion en pareille matière et que s'il s'agissait d'adopter aujourd'hui la loi primitive, le chemin de fer ne serait pas déclaré d'utilité publique au Canada. Je n'ai pas examiné l'amendement de la charte, afin de constater si la compagnie avait alors acquis le droit de se servir de vapeur; mais il ne figure dans ce bill aucune disposition qui lui accorde cette faculté, et ainsi il ne s'agit pas ici d'un ouvrage d'utilité publique au Canada; en outre, on ne prétend pas qu'il fasse partie d'une ligne directe de chemin de fer destinée au transport, soit des voyageurs soit des marchandises, au pays.

J'observe que, dans la charte primitive, il est décrété que la compagnie ne peut pénétrer dans une municipalité que lorsque cette municipalité, au moyen de règlements, l'a autorisée à le faire, et cela aux conditions mêmes stipulées dans ce règlement.

Le bill à l'étude diffère du tout au tout à cet égard et porte que la compagnie ne saurait pénétrer dans la ville de Toronto que du consentement du conseil de ville de Toronto exprimé par voie de règlement, et il n'est pas question de conditions précisées dans ce règlement. Il est généralement admis que, lorsque nous autorisons législativement une compagnie à construire un ouvrage, comme par exemple un chemin de fer, cette autorisation législative lui confère, prima facie, le droit de construire cet ouvrage et les municipalités ne sauraient refuser le droit de laisser ce chemin de fer traverser leur territoire; elles sont tenues de donner leur consentement et si c'est bien là la loi, Toronto ne saurait refuser à la compagnie le droit de pénétrer dans la ville.

Une autre raison qui milite en faveur de Toronto, c'est que la ville possède la charte du chemin de fer urbain et que, dans trente ans, cette charte doit revenir à la ville. Lorsqu'une municipalité possède une concession, elle devrait avoir le droit d'effectuer les transports et il ne faut donner à aucune autre compagnie le droit de pénétrer dans la ville de Toronto et d'effectuer ces transports, au détriment de la ville.

La ville a droit à tout ce qu'elle peut légitimement réaliser sur sa propre concession, du moment qu'elle donne au public un service convenable et à bon marché. Il est naturel de supposer qu'elle s'acquittera de ce service, et, par conséquent, si on accorde à cette compagnie de chemin de fer une charte lui donnant le droit de pénétrer dans la ville de Toronto et d'y effectuer les transports de la ville, on fera une grande injustice à cette ville. Il est vrai que ce projet de loi impose nombre de restrictions à la compagnie; cependant, il est à craindre que cela ne nuise gravement à la capacité productive de la concession municipale que possédera Toronto dans treize ans d'ici.

Je m'oppose à ce bill, d'abord, parce qu'il empiète sur les libertés provinciales. A mon avis, il s'agit ici d'une corporation qui aurait dû recevoir ses pouvoirs corporatifs du parlement provincial même. Je suis hostile à ce bill, à cause du droit que possède la ville d'effectuer ses propres transports; en outre, à cause de l'engorgement du trafic, à cause de la valeur des terrains et des droits afférents aux rues, y compris les droits de construction souterraine auxquels, à mon avis, il ne faut pas toucher. Si la compagnie était autorisée à faire des constructions souterraines, elle pourrait porter obstacle au système des égouts ou autres services de la ville; elle pourrait rendre plus dispendieuse et plus onéreuse l'exécution des travaux de la ville. Je suis hostile à ce bill, parce que c'est à tort que nous avons déclaré ce chemin de fer ouvrage d'utilité publique au Canada. A mon avis, Toronto ne demande rien que le Parlement ne puisse en toute justice lui accorder.

M. HENDERSON: Ce bill a été mûrement débattu devant le comité des chemins de fer et, sans doute, la question est épuisée et il ne reste plus rien à ajouter.

On s'est opposé à ce que ce bill soit pris en considération par le Parlement, sous le prétexte que la compagnie aurait dû avoir une charte proviciale. D'après moi, il est trop tard pour discuter cela, car il y a des années, la compagnie a obtenu une charte provinciale dans laquelle il est déclaré que l'entreprise a en vue l'intérêt général du

Canada. Le bill actuel ne tend pas à faire cette déclaration; c'est inutile, car elle a été faite par un Parlement précédent. Je ne suis pas avocat, pas plus, je crois, que l'honorable député de Simcoe-nord (M. J. A. Currie) qui a discuté librement cette question et s'est élevé contre les arguments de l'honorable député de Lincoln. Comme l'honorable député de Simcoe-nord n'est pas avocat, nos opinions seront équilibrées. J'ai entendu depuis des années les meilleurs avocats de la Chambre et j'ai suivi la discussion de cette question qui a duré si longtemps. La conclusion à laquelle je suis arrivé, c'est qu'une fois qu'on a décidé qu'une entreprise était dans l'intérêt général du Canada, on ne pouvait pas ensuite modifier cette opinion; d'après une décision du conseil privé, elle reste perpétuellement une œuvre d'intérêt général pour le Canada. Peut-être pourrions-nous adopter un bill pour annuler entièrement toute la charte et, dans ce cas, cela aurait pour effet de cesser de considérer l'entreprise comme étant dans l'intérêt général du Canada ou de tout autre pays. Mais je ne suis pas de l'avis de l'honorable député de Simcoe-nord quand il dit que le travail de construction de cette ligne n'ayant pas commencé, la charte est périmée. D'après moi, la charte existe tant qu'elle n'a pas été annulée par le Parlement. L'autorisation de construire peut être périmée, mais la charte existe comme auparavant et elle continuera à exister. Je dois dire que c'est une des raisons qui m'ont fait soulever des objections pour plusieurs chartes que nous avons considérées relativement à des droits de chutes d'eau conbinés avec des droits de chemins de fer. Si je crois que des droits de chemin de fer peuvent être périmés, en raison de la non-exécution des travaux, la charte concernant les chutes d'eau continuera toujours à exister et continuera à gêner pendant cinquante ou cent ans ceux qui voudraient exploiter la force motrice. Quoiqu'il en soit, c'est en dehors de la question.

Je désire être précis sur ce point spécial de juridiction par suite du bill qui se trouve inscrit à la suite sur l'ordre du jour. Je me prononcerai peut-être dans le sens contraire de ce que j'exprime maintenant. Je veux parler du bill concernant la compagnie de chemin de fer de l'est de Toronto. Je suis opposé à ce bill.

M. LENNOX: La ligne ne passe pas par Halton.

M. HENDERSON: Je sais que l'honorable député (M. Lennox) plaisante. Il m'accordera plus d'esprit que cela. Le bill dont nous nous occupons maintenant a rapport à une compagnie dont l'entreprise a été déclarée d'utilité publique au Canada. Mais d'après moi le chemin de fer de l'est de Toronto est un chemin de fer qui, en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, tombe sous l'autorité exclusive de la province. Je sais que le ministre des Chemins de fer a exprimé au comité une opinion différente, ou du moins le président a cité une opinion différente comme étant celle du ministre des Chemins de fer. Mais néanmoins, je suis bien décidé à ne pas être d'accord avec lui. Cette ligne, venant de Toronto dans la direction de l'est, ne coupe aucune limite provinciale et elle ne croise aucune autre ligne, ce qui enlèverait à la province toute juridiction. Elle n'a pas encore été déclarée œuvre d'utilité publique. On a déclaré ici que c'était une erreur de dire que la ligne d'Hamilton à Waterloo était une entreprise d'intérêt public. Ne commettons pas la même erreur avec la ligne de l'est de Toronto. Je m'opposerai franchement à l'octroi de cette charte, parce que la Chambre n'a pas la juridiction qui appartient à la législature de Toronto. Mais dans le cas du chemin de fer d'Hamilton à Waterloo, le fait est qu'il y a des années on a déclaré cette entreprise d'utilité publique et, par conséquent, la compagnie vient ici avec raison pour obtenir des amendements à sa charte, puisque nous sommes le seul pouvoir législatif qui ait juridiction sur la question. Je regrette que l'honorable député ait proposé que le comité lève sa séance. Cela va amener le renvoi du bill qui nous a fait perdre beaucoup de temps, et qui nous aurait donné une ligne de chemin de fer très utile. On pourra dire que j'ai eu quelques préjugés parce que cette ligne va passer par le comté que j'ai l'honneur de représenter.

M. LANCASTER: Avez-vous plus de préjugés que Toronto?

M. HENDERSON: Je n'ai aucun préjugé. Je consens volontiers à accorder à Toronto tous les droits auxquels cette ville a droit. Je tiens à rendre service à Toronto. Je veux lui faire envoyer les meilleurs fruits ou légumes qui sont récoltés dans le comté d'Halton. Nous voulons bien lui donner ce que nous avons de meilleur, mais nous ne tenons pas à être forcés de le lui donner par la voie la plus chère. Que pensez-vous que font les producteurs de fruits du canton de Nelson, dans le comté d'Halton? Des députés peuvent ignorer que cette voie ferrée a été construite de Hamilton à Oakville, sur une distance d'environ 20 milles et que nous voulons la faire poursuivre jusqu'à Toronto. Les producteurs de fruits de la partie sud du canton de Nelson ont déjà envoyé leur fruit par le chemin de fer radial d'Hamilton, jusqu'à Hamilton et ils les ont transbordés sur le Grand-Tronc pour les faire parvenir à Toronto. C'est une ligne circulaire qui occasionne de fortes dépenses. Mais si nous avions la ligne continuée jusqu'à Toronto, les marchandises iraient

directement du centre de production à celui de la consommation.

L'hon. M. GRAHAM: Très bien! très bien!

M. HENDERSON: Je ne m'inquiète pas autant du service des voyageurs que de celui des marchandises, mais ce qui est extraordinaire, c'est que toute la discussion s'est produite au sujet du trafic des voyageurs. Les voyageurs peuvent se rendre à Toronto en prenant le Pacifique-Canadien ou le Grand-Tronc, mais ce qui nous intéresse davantage, c'est de faire parvenir à Toronto nos légumes, nos fruits et d'autres marchandises de nature périssable sans être obligés de les transborder. La population de Toronto a besoin de nos produits, et ce sont des obstacles comme ceux-ci qui sont cause de l'augmentation du coût de l'existence. Ces gens se font du tort à eux-mêmes en rendant plus coûteux qu'il n'est nécessaire le transport de ces produits dans leur ville. Nous pouvons leur fournir toutes les marchandises de ce genre qui leur sont indispensables, de sorte que le bénéfice serait réciproque. N'obligez donc pas cette compagnie à construire sa ligne en employant le système le plus coûteux simplement parce que la compagnie des tramways de Toronto pourrait perdre le prix de quelques places de voyageurs. Les habitants de Toronto parlent de protéger leur ville, mais je crois que ce bill la protège amplement.

Lorsque la compagnie arrive aux limites de la ville elle ne peut pas accepter d'autres voyageurs et elle ne peut pas prendre un voyageur au terminus à Toronto pour le déposer dans une partie quelconque de la ville. Elle ne peut le prendre qu'au centre de la ville et le déposer après en avoir franchi les limites. D'après moi, la compagnie des tramways est parfaitement protégée. Il est vrai que la ville de Toronto a fait, il y a vingt ans, un contrat et un bon contrat pour louer à la compagnie des tramways le droit de desservir ses rues pendant trente ans. Il reste encore dix ans avant l'expiration du contrat et la ville doit protéger la partie contractante ou elle est sujette à payer des dommages. Je ne suis pas sûr que la ville pourrait trouver le moyen de faire un arrangement avec la compagnie des tramways pour lui payer une prime en vue de terminer la concession de façon à annuler le contrat et à pouvoir traiter généreusement avec toutes les autres lignes qui chercheraient à avoir un accès dans la ville. Je crois que la ville de Toronto y gagnerait si elle avait plus de liberté de traiter avec les autres chemins de fer qui auraient accès dans ses limites, même en perdant les $600,000 annuels qu'elle reçoit actuellement de la compagnie des tramways. Je répète que je regrette beaucoup que l'honorable député ait proposé que le comité lève la séance. Je vais voter pour donner le coup fatal à un bill qui aurait été, je le sais, d'un grand intérêt pour la population de mon comté et aussi, j'en ai l'assurance, pour la population de Toronto.

L'hon. M. HAGGART: Je dirai quelques mots des points intéressants qui ont été soulevés dans la discussion de ce bill. Pour la question de juridiction, d'après les faits qui ont été établis, la législature devrait l'avoir avant tout, mais malheureusement, nous nous trouvons en présence du fait que le Gouvernement fédéral a accordé il y a des années une charte à la ligne en question. Si le principe de la loi est bien comme je le comprends, une fois que le Gouvernement fédéral a pris sur lui la juridiction, elle ne peut pas lui être enlevée ni accordée au gouvernement provincial.

Mon honorable ami de Grey (M. Sproule) se souviendra de l'argument mis en avant relativement au bill des écoles, quand le Gouvernement essayait de donner aux gouvernements provinciaux les droits qui sont l'apanage du Parlement. Notre théorie a toujours été que quels que soient les droits possédés par le Parlement fédéral, il ne peut pas s'en déposséder. Je crois que la question légale est très claire et que si nous adoptons une loi qui nous dépossède de nos droits sur ce chemin de fer, elle n'en donnera pas plus d'autorité au gouvernement local qui ne pourra pas être rendu compétent pour régler les questions touchant à cette ligne.

Une autre question a été soulevée relativement à la durée d'une compagnie. Deux ou trois députés ont prétendu qu'une compagnie cesse d'exister si elle ne s'est pas conformée aux conditions contenues dans sa charte. Nous accordons une concession à une compagnie pour construire une ligne qui doit être commencée dans le délai d'un an et achevée dans cinq. On prétend que si elle ne commence pas les travaux dans le délai d'un an la charte est périmée. L'antique opinion est qu'une fois que vous avez donné à une compagnie un droit d'existence, elle existe à perpétuité. Il devrait en être ainsi pour beaucoup de motifs. Une compagnie peut encourir des responsabilités et si la compagnie cesse d'exister sans pouvoir exécuter des engagements, vous ne pourriez pas la poursuivre pour lui faire payer ses dettes. L'antique opinion est qu'une fois une compagnie formée elle existe éternellement. Je ne connais pas ce qui a trait à cette ligne, mais la question soulevée par mon honorable ami de Toronto-sud (M. Macdonell) est relative aux droits de propriétaire de la ville de Toronto pour toutes ses entreprises urbaines. Je crois qu'elle devrait avoir ce droit dans l'intérêt du pays, mais il est monstrueux de dire que nous ne pouvons pas accorder une charte à une compagnie particulière parce que sa voie ferrée aboutit à Toronto, à moins que la compagnie n'ob-

tienne la permission de la ville de pénétrer dans ses limites. Si cela empiète sur des droits municipaux, faisons d'autres lois qui y pourvoient. Je crois que la loi des chemins de fer contient des dispositions pour des cas semblables. La commission des chemins de fer a tous les pouvoirs d'imposer des conditions qui préserveront tous les intérêts de la ville de Toronto.

M. SPROULE: Je voudrais dire un mot au sujet de ce que l'honorable député de Lanark (M. Haggart) a déclaré relativement aux droits que nous prenons au Parlement.

A mon sens nous ne pouvons pas nous départir des droits que nous confère l'acte de l'Amérique britannique du Nord et nous ne pouvons pas concéder aux provinces d'autres droits que ceux que leur confère la constitution. Mais je crois que nous pouvons réclamer des droits qui ne nous seraient pas reconnus par les tribunaux. Nous pourrions réclamer des droits et les tribunaux pourraient décider que ces droits ne nous appartiennent pas. Le fait de réclamer un droit, ne nous le confère pas. Je me rappelle avoir entendu sir Oliver Mowat dire: Si j'ai des doutes sur notre droit de faire une certaine chose, je vais de l'avant en me prévalant de la loi, et je laisse aux tribunaux à décider si nous avons raison ou tort. C'est en quelque sorte une confiscation, mais le fait de s'approprier un droit ne nous le donne pas, s'il ne nous est pas conféré par l'acte de l'Amérique britannique du Nord et si les tribunaux ne décident pas dans ce sens.

M. LANCASTER: Le conseil privé a déjà rendu une décision absolument contraire à la prétention de mon honorable ami.

M. SPROULE: Je désirerais savoir si cette compagnie, au cas où le bill serait adopté, aurait le droit de se servir, pour l'exploitation de son chemin de fer, d'une autre force motrice que l'électricité.

M. HARRIS: Je ne le crois pas.

M. SPROULE: Je crois que mon honorable ami a raison, car je ne vois rien qui l'y autorise, ni dans la première charte, ni dans la seconde. Dans la charte de 1908, il est dit:

L'article 10 du chapitre 106 des Statuts de 1906, intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie de chemin de fer d'Hamilton, à Waterloo et à Guelph est par la présente loi amendée par substitution des mots "sept mille cinq cents" au mot "mille" dans la 2e ligne dudit article.

Ceci ne fait qu'augmenter son pouvoir d'emprunt et c'est tout ce qu'il y a dans cette loi. Il n'y a donc rien dans cette loi de 1908 qui permette à la compagnie d'utiliser une autre force motrice que l'électricité. Il n'y a rien non plus, à cet effet, dans la première charte. Voilà donc autant de bonnes raisons pour mettre cette compagnie sous la juridiction de la législature provinciale.

La première charte dit:

La compagnie et son entreprise sont subordonnées aux dispositions de toute loi générale rendue ou qui le sera à l'avenir par la législature de la province d'Ontario, régissant dans l'intérêt de la santé et de la sûreté publiques, le contrôle et la règlementation de la transmission, de la distribution ou de la fourniture de d'électricité, sous quelque forme que ce soit.

Je ne vois pas comment la compagnie pourrait se conformer à cette disposition de sa charte s'il est déclaré que l'entreprise est dans l'intérêt du Canada en général. Je ne vois pas comment elle peut se conformer aux dispositions de cet article, sans être sous la juridiction de l'autorité provinciale.

M. MACDONELL: Je désire relever une remarque de l'honorable député de Lanark (M. Haggart). Il connaît bien la loi sur les chemins de fer et je ne suppose pas qu'il ait oublié l'article sur lequel j'ai appelé son attention. Cette charte qui a été accordée, il y a quatre ans, n'a pas été renouvelée depuis, bien qu'un amendement subséquent ait élargi le pouvoir d'emprunt de la compagnie. Or, l'article 150 de la loi sur les chemins de fer dit:

Si dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi qui autorise la construction d'un chemin de fer, cette construction n'est pas commencée, et s'il n'y a pas été dépensé 15 p. 100 du montant du capital social, ou s'il s'écoule cinq ans avant le parachèvement ou la mise en exploitation du chemin de fer, alors les pouvoirs conférés par ladite loi, ou par la présente loi, sont caducs, nuls et de nul effet, à l'égard de toute partie du chemin de fer qui reste alors inexécutée.

Ces conditions n'ont pas été remplies. Quatre ans sont écoulés et la compagnie n'a pas dépensé 15 p. 100 de son capital social dans l'entreprise. Je ne dis pas que la compagnie n'existe plus, mais je maintiens qu'elle ne peut pas procéder à la construction de la ligne en vertu de sa charte. Nous en avons la preuve dans l'article 6 du présent bill, par lequel la compagnie demande une prolongation du délai dans lequel elle peut compléter les travaux.

L'hon. M. HAGGART: J'ai expliqué que, bien que le droit conféré à la compagnie de faire certaines choses devienne caduc, la compagnie ne cesse pas d'exister.

M. MACDONELL: Elle n'a plus le droit de continuer les travaux.

(L'amendement (Macdonell) est rejeté, et il est fait rapport du projet de loi.)

DISCUSSION GENERALE DU BILL DU CHEMIN DE FER DE L'EST DE TORONTO.

La Chambre se forme en comité général pour discuter le projet de loi (n° 116), déposé par M. Fowke, tendant à constituer en corporation la compagnie de chemin de fer de l'est de Toronto.

M. J. A. CURRIE: Vu que le parrain du bill n'est pas ici et que le projet sera combattu, je propose que la discussion en soit réservée. Je demande, en conséquence, que la séance du comité soit levée, qu'il soit fait rapport de l'état de la question, et que le comité soit autorisé à siéger de nouveau.

M. HUGHES: Je crois que la Chambre est prête à discuter ce bill.

M. J. A. CURRIE: Je ne le crois pas. Quand le parrain du bill n'est pas présent et que le projet est combattu, c'est la règle invariable de remettre la discussion à un autre jour.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne vois aucune raison pour ne pas entreprendre immédiatement l'étude de ce bill, à moins qu'on ait épuisé tous les arguments dans la discussion du projet concernant le chemin de fer d'Hamilton à Guelph. J'avais compris que la discussion devait se faire sur l'un ou l'autre de ces deux bills.

M. J. A. CURRIE: Je suppose que l'honorable ministre ne désire pas avoir une autre séance de toute la nuit.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député a tort de parler ainsi; cette menace ne m'effraie pas; je suis en quelque sorte un oiseau de nuit. D'ailleurs, ce n'est pas une manière intelligente d'aborder une question de cette nature. Nous désirons expédier les travaux, mais s'il existe de bonnes raisons de ne pas procéder à la discussion en l'absence du parrain du bill, nous pouvons la réserver.

M. HUGHES: Ce bill est absolument semblable au précédent. Pourquoi ne pas l'adopter. Cette opposition n'est qu'un bluff.

L'hon. M. GRAHAM: Nous arrivons à la fin de la session, et si, chaque fois qu'un bill est mis en discussion, quelqu'un demande à le réserver, nous n'avancerons pas vite. Procédons immédiatement, à moins que le renvoi de la discussion ne soit demandé par un certain nombre de députés. Je n'insiste ni dans un sens ni dans l'autre, mais je demande ce qu'il y a à gagner par un nouveau retard.

M. HENDERSON: Je me suis toujours opposé à la discussion d'un projet de loi d'intérêt privé en l'absence du député qui le dépose. Cependant, comme le fait observer le ministre, nous arivons à la fin de la session et nous ne devons pas retarder les travaux pour cette raison, bien qu'elle soit assez plausible. J'ai l'intention de combattre ce bill, mais je voudrais que celui qui l'a déposé fût présent, et je préférerais attendre qu'il fût ici.

L'hon. M. GRAHAM: Nous pourrions laisser le bill sur l'ordre du jour et en réserver la discussion jusqu'au retour du promoteur. Je suis prêt à accepter tout arrangement de nature à hâter les travaux de la Chambre.

M. HENDERSON: L'honorable député sera certainement ici demain, et la discussion pourra avoir lieu à huit heures, pendant l'heure consacrée aux bills d'intérêt privé.

M. J. A. CURRIE: Pourquoi ne pas débarrasser aujourd'hui l'ordre du jour de tous les bills qui ne doivent pas entraîner de discussion, et réserver les autres? Ces derniers retardent beaucoup les travaux de la Chambre et si ces bills étaient de droit et en vertu des règlements, renvoyés au bas de la liste, ou si on adoptait la coutume du parlement anglais, de tirer au sort, au commencement de chaque session, la place qu'un bill doit occuper sur l'ordre du jour, on éviterait beaucoup de perte de temps.

M. HUGHES: Je m'oppose absolument à ce qu'on donne la priorité à un autre bill sur celui-ci. Si ce bill présentait quelqu'objection sérieuse, je le combattrais; mais je ne vois pas pourquoi on appuie un bill et on en combat un autre absolument semblable.

M. HENDERSON: Si l'honorable député avait été ici pendant le débat précédent, il saurait pourquoi j'appuie l'un et je combats l'autre. Je n'ai aucun doute que l'honorable premier ministre comprend mes raisons.

Sir WILFRID LAURIER: Je les comprends.

M. HENDERSON: Mon honorable ami n'a pas raison de m'accuser d'inconséquence. Je considère que les raisons que j'ai données sont bien fondées; j'ai invoqué les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord auxquelles je consens à m'en rapporter. Libre à mon honorable ami de s'en écarter, quand cela fait mieux son affaire. Pour ma part, je m'en tiens à la constitution.

M. HUGHES: Je n'ai pas entendu la dernière excuse donnée par mon honorable ami pour appuyer un bill et combattre l'autre. Je ne voulais parler que de la raison qu'il a donnée devant le comité et cette raison c'est que ce chemin de fer doit traverser son comté.

M. HENDERSON: L'honorable député n'a pas le droit de parler ainsi. Si le règlement le permettait je dirais que ce qu'il vient d'avancer est faux. Il ne m'a pas entendu parler ainsi. M. Fowke, le promoteur du bill, a insinué que c'était la raison pour laquelle je combattais le projet, mais je me suis levé immédiatement pour repousser l'insinuation.

Je me rappelle cependant avoir dit, il y a quelques années, que j'étais en faveur d'un projet de cette nature, parce que je le considérais dans l'intérêt du comté d'Halton, en général. Je suis ici pour cela, pour favoriser les projets de loi qui sont dans l'intérêt de mon comté en général, qui sont conformes à la constitution du pays et pour combattre ceux qui s'écartent des dispositions de la constitution. Le chemin de fer radial d'Hamilton relève de l'autorité fédérale et je considère que celui-ci est du ressort exclusif de la législature provinciale.

M. MACDONELL: Ce projet de loi sera certainement discuté; je crois que la balance du temps consacré à l'étude des bills d'intérêt privé ne suffirait pas à cette discussion. J'estime qu'il n'est ni juste ni sage pour l'honorable ministre de presser l'adoption de ce projet de loi en l'absence de l'auteur de ce dernier.

M. HUGHES: Dans ce cas, tout ce qui reste de la législation privée devrait être mis de côté aujourd'hui, et l'on devrait s'occuper d'autres questions, car il serait facile aux adversaires de ce projet de loi de dire que ce dernier doit rester en suspens jusqu'à la fin de la session, avant d'être débattu. On ne saurait agir autrement si l'on ne veut mettre de côté, pour aujourd'hui, toute la législation d'une nature particulière.

M. J. A. CURRIE: J'estime qu'il est injuste de baillonner ainsi la Chambre, parce qu'il arrirve que ce projet de loi occupe une certaine position sur le feuilleton. Ce dernier porte d'autres projets de loi importants, et quand un projet de loi prête à discussion, la parole du très honorable premier ministre doit suffire pour que l'on n'étudie pas ce projet. En son absence, l'honorable ministre des Chemins de fer aurait dû déclarer que la discussion était remise à plus tard. Je ne puis voir pourquoi l'honorable député blâmerait l'honorable représentant d'Halton d'appuyer un projet de loi et d'en combattre un autre, parce qu'une ligne de chemin de fer traverse la division qu'il représente. Je ne puis comprendre pourquoi l'honorable représentant de Victoria (M. Hughes) interviendrait quand il s'agit de chemins de fer qui traversent d'autres divisions électorales. Ni l'un ni l'autre de ces chemins de fer ne touchent à son comté.

Le très honorable premier ministre reconnaîtra que nécessité fait loi en cette question; ce projet de loi sera combattu et autant vaut pour l'honorable député qui s'en est fait le parrain d'être ici.

L'hon. M. GRAHAM: Après avoir écouté cette discussion, j'estime que ce projet de loi sera débattu assez longuement. Si nous voulons terminer la session—tel que proposé—nous n'avons que très peu de temps à consacrer à la discussion de ces projets de loi. Si celui dont il est question maintenant doit être débattu, pourquoi ne pas engager immédiatement le débat? En résumé, j'estime qu'il est de l'intérêt de tous d'entendre immédiatement les raisons qu'on peut invoquer en faveur de ce projet de loi et contre ce dernier, parce que nous ne pourrions reprendre cette discussion jeudi ou vendredi.

M. S. SHARPE: En l'absence de l'auteur de ce projet de loi, qui consentirait à une modification quelconque de ce bill?

M. HUGHES: L'honorable député s'est adressé à moi et à d'autres membres de la députation et il m'a demandé de surveiller en son absence ce projet de loi.

Sur l'article 1er (Constitution civile).

M. MACDONELL: Je dois combattre ce projet de loi. Certaines des obligations que j'ai à soulever ressemblent grandement à celles sur lesquelles on a insisté à propos du dernier projet de loi; mais il y a d'autres arguments à invoquer contre la législation proposée. D'abord, ce projet de loi n'a pas qualité—pour parler ainsi—pour être soumis à la Chambre d'après la constitution de notre pays. Cette voie ferrée est reconnue comme étant un chemin de fer électrique circulant entre trois ou quatre comtés sans s'approcher plus qu'à 100 milles des limites de la province sur aucun point. A ce point de vue, ce projet de loi revêt un caractère entièrement provincial et entièrement interurbain.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député dit que ce chemin de fer ne circulera pas dans une limite de 100 milles de la frontière de la province, n'est-ce pas?

M. MACDONELL: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Il se rendra jusqu'au bord du lac.

M. MACDONELL: Oui, et la rive américaine est à 60 milles au delà. L'honorable ministre des Chemins de fer pourrait avoir de bonnes raisons pour me reprendre si ce chemin de fer devait être construit de façon à traverser le lac, ce qui, cela va sans dire, est impossible. Rien ne justifie le dépôt de ce projet de loi au Parlement. Tel qu'il a été rédigé à l'origine, ce projet de loi ne se rapportait qu'à la construction de cette ligne jusqu'aux limites de Toronto; mais au cours de la discus-

sion engagée au comité, on a cru devoir réclamer les mêmes pouvoirs que ceux accordés au chemin de fer d'Hamilton à Waterloo et à Berlin, et c'est pour cette raison que ce projet de loi fut modifié sous ce rapport. A propos du dernier bill, certains honorables députés ont exprimé l'opinion que la constitution civile accordée précédemment par ce Parlement donnait à cette compagnie un statut au point de vue fédéral qu'on devrait maintenir, mais dans le cas du chemin de fer présentement en discussion, on ne peut même invoquer cette excuse à l'appui d'une charte fédérale. Ce n'est uniquement qu'après avoir réfléchi que cette compagnie a demandé le pouvoir de poursuivre ses opérations dans la cité de Toronto, et voilà pourquoi cette disposition a été insérée dans ce projet de loi lorsqu'on a discuté ce dernier au comité des chemins de fer. La législation proposée fut combattue au comité des chemins de fer et c'est alors que les parrains de ce bill ont essayé à donner à cette ligne un caractère international en déclarant que la compagnie se proposait de fournir un service de bateaux traversiers dans ce lac, de façon à relier la ligne aux chemins de fer de New-York, mais dans le projet de loi lui-même, il n'est aucunement question de ce privilège quant aux bateaux traversiers. C'était là encore une pensée mûrie après coup.

M. HUGHES: Comment l'honorable député peut-il avancer cela?

M. MACDONELL: Il n'est pas difficile de dire cela, parce que si la compagnie avait eu d'abord l'intention d'exploiter une ligne de bateaux-traversiers, il était raisonnable de supposer que les promoteurs de cette entreprise auraient demandé ce pouvoir. Elles auraient pu tout aussi bien laisser de côté la division Victoria-et-Haliburton, puis dire qu'elle désirait mentionner cette ligne dans ce projet de loi. Pourquoi le gouvernement du Canada accorderait-il une charte à quiconque en demande une? Pourquoi permettrait-on à cette compagnie de poser ses voies dans les rues de la cité de Toronto ignorant ainsi l'opposition de cette cité à cette entreprise? Pourquoi le Parlement accorderait-il à des compagnies de chemins de fer des privilèges qui sont en contravention avec les droits des municipalités dans l'estime de ceux qui dirigent ces dernières? Quand le premier projet de loi fut soumis au comité des chemins de fer, la province de l'Ontario se trouvait représentée par un avocat. Mais ce dernier, au nom du premier ministre et au nom du gouvernement de cette province, prétendit qu'il ne s'agissait que d'une entreprise purement locale; il demanda que le Parlement renvoyât toute l'affaire à la législature de l'Ontario. Le gouvernement de l'Ontario fit entendre sa voix; on aurait dû l'écouter, et l'on n'aurait osé déclarer que cette compagnie, au mépris même de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, travaillait dans l'intérêt général du Canada. Il y a des années, il était facile de faire déclarer qu'une entreprise était dans l'intérêt général du pays; il ne s'agissait que d'en faire la demande. Mais ce droit n'était pas alors considéré comme revêtant une très grande importance —certes, pas celle qu'on lui attache aujourd'hui.

Notre public ne veut plus qu'on se serve de cette phrase pour des futilités; il demande qu'un ouvrage supposé être pour le bien général du Canada doit être réellement pour le plus grand bien du pays. J'affirme, sans crainte d'être contredit, qu'il n'y a dans notre Constitution rien qui justifie cette compagnie de s'adresser à nous; au contraire, cette loi est tellement claire qu'on ne peut hésiter à dire que ce projet de loi devrait être renvoyé au gouvernement provincial de l'Ontario. Si certaines compagnies de chemins de fer peu importantes reçoivent le privilège d'être considérées comme étant des routes fédérales par le simple exercice de notre pouvoir, abattons les barrières et accordons ce privilège à quiconque se présente ici pour demander une charte en faveur d'une compagnie de chemin de fer, soit que ce dernier soit mû par l'électricité, ou par toute autre puissance.

Dans ce cas—il va sans dire—la législation provinciale relative aux chemins de fer et les commissions provinciales chargées de tout ce qui se rapporte aux voies ferrées deviennent inutiles. Nous devrions être conséquents avec nous-mêmes. Il devrait exister une ligne de démarcation quelque part, et si l'on trace cette ligne, elle empêchera des compagnies comme celles-ci de s'adresser à ce Parlement.

Je ne puis voir de raison qui engage ces gens-là à s'adresser à nous. Je n'ai pas besoin de répéter ce que je me suis efforcé de dire à propos du projet de loi qui a précédé celui-ci. Mais j'affirme, d'après l'article 8 de la loi relative aux chemins de fer, que la compagnie dont il est question a pleinement le droit et le pouvoir de jouir de tous les avantages de la loi relative aux chemins de fer du Canada. Il existe une raison qui engage cette compagnie à s'adresser à ce Parlement—il n'y a pas de doute là-dessus. Cette raison, on l'a énoncée sur le parquet de cette Chambre à l'occasion de projets de loi récemment soumis, et cette raison, c'est qu'une compagnie de chemin de fer, qui obtient une charte du Parlement fédéral, peut vendre plus facilement ses actions. Je suis certain de ne pas me tromper en disant que c'est bien là le motif qui engage les compagnies de chemins de fer à s'adresser à nous. Mais qu'est-ce que tout cela signifie? Cela signifie que les obligations imposées aux compagnies de chemins de fer

d'après le statut de la province de l'Ontario relatif aux chemins de fer, sont encore plus onéreuses que celles imposées par la loi fédérale relative aux chemins de fer. Ainsi, par exemple, il y a la réglementation du tarif de transport laquelle—ainsi que je l'ai mentionné déjà à propos de l'autre projet de loi—oblige toutes les compagnies de chemins de fer constituées civilement par les autorités de l'Ontario, à établir des tarifs spéciaux de transport réduits, des tarifs spéciaux de transport pour les enfants, pour les élèves qui suivent les écoles, etc. Elles sont obligées également à fournir protection à leurs gardes-moteur et à leurs autres ouvriers, à leur donner certaines vacances, à choisir après un examen qui démontrera leurs aptitudes à exécuter le travail qu'on leur confiera. Voilà, certes, les garanties envers le public; le Gouvernement du Canada devrait suivre cet exemple; pourtant, c'est tout le contraire qui existe. Je dis donc que le temps est venu pour le Parlement du Canada de décider si les compagnies de chemins de fer doivent être ainsi favorisées ou si le peuple doit obtenir justice.

Le Parlement se laissera-t-il guider par la considération des bénéfices que peuvent réaliser ces sociétés, ou l'intérêt public ne doit-il pas primer tout et ne doit-on pas imposer les restrictions voulues? Il est évident que nous sommes en présence de deux chemins, et il appartient à ce comité et à la Chambre de décider l'attitude que nous devons prendre. Cette compagnie s'adresse à ce Parlement, parce que, d'après notre loi, le public serait privé de cette protection dont il jouirait si cette charte était accordée par la province de l'Ontario. Il me semble que c'est là une façon juste et équitable de poser la question, et qu'on ne saurait trouver à redire à cette attitude. On a beaucoup argué à seule fin de démontrer que la commission des chemins de fer était le tribunal compétent pour traiter les questions de chemin de fer en général. Mais il existe une commission de chemin de fer dans l'Ontario. Nous devons présumer que cette commission remplira son devoir; que la province a nommé des commissaires ayant toutes les aptitudes voulues pour remplir cette fonction et que ces derniers exercent leur autorité pour le plus grand bien du public. Nous constatons qu'on se préoccupe peu, maintenant, du cri en faveur des droits provinciaux. Que les temps sont changés! Je puis aisément rappeler le temps qui a précédé le changement d'administration dans la province d'Ontario, alors que mon honorable ami le ministre des Chemins de fer (M. Graham) faisait partie de la législature de l'Ontario. Je crois que l'honorable ministre faisait partie de ce corps en 1903.

L'hon. M. GRAHAM: C'est bien cela.

M. MACDONELL: Le gouvernement libéral de cette province s'opposait alors tout comme l'a fait son successeur, à ce que le Parlement du Canada s'occupât de ces questions de chemins de fer et de beaucoup d'autres qui tombaient, à bon droit, sous la juridiction de la législature provinciale.

L'honorable ministre (M. Graham) se rappellera peut-être certain ordre du jour que l'assemblée législative d'Ontario vota au cours de la session de 1903. Le gouvernement provincial s'était tellement convaincu de la nécessité de sauvegarder les droits de la province qu'il avait formulé un ordre du jour, dont le texte fut adressé à Ottawa, par quoi il s'élevait contre tout nouvel empiètement, de la part du gouvernement fédéral, sur les attributions de la province. Le texte de cet ordre du jour se trouve page 329 du journal de l'assemblée législative d'Ontario, année 1903. Proposé par M. Pattullo et appuyé par M. Bowman--deux bons libéraux—il était ainsi conçu:

Cette Chambre proteste contre la tendance, manifestée en ces dernières années par le Parlement fédéral, à légiférer de façon à constituer des compagnies en corporation au moyen de lois spéciales et prévues aux articles 11 et 16 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord;

Le procédé auquel on a habituellement recours en insérant dans les projets de loi la simple déclaration que "les entreprises de la compagnie constituée en corporation sont dans l'intérêt général du Canada", n'offre aucune garantie raisonnable contre les empiétements sur les attributions de la province, ces projets de loi étant apparemment accueillis et considérés comme le sont les affaires courantes, et sans que la question de l'autorité législative soit l'objet d'une étude sérieuse;

Cette tendance de plus en plus grande à empiéter sur les attributions des provinces en matière législative porte atteinte aux droits des municipalités, chose que cette Chambre considère comme étant d'une grave importance;

Les lois provinciales concernant les chemins de fer électriques ont été conçues de façon à sauvegarder, à plusieurs points de vue, les droits et les intérêts des municipalités à travers lesquelles ces chemins de fer passent ou doivent être construits; et la somme de protection ainsi accordée sera amoindrie sinon entièrement supprimée si le Parlement fédéral s'attribue et exerce le droit de légiférer à l'égard de ces chemins de fer d'intérêt purement local;

Cette Chambre engage donc respectueusement le Parlement fédéral à ne pas légiférer ainsi à l'égard de matières généralement considérées jusqu'à présent comme relevant de l'autorité législative des provinces, et qui, de par leur nature même, ne concernent que les provinces.

Si l'on avait rédigé, hier, cet ordre du jour pour protester contre cette tendance, on n'aurait pu le concevoir en termes plus appropriés. Ce vœu fut formulé par des

amis des membres de la droite; il a encore la même raison d'être qu'à l'époque où il fut imprimé. S'il fallait invoquer d'autre raison pour démontrer l'à-propos, la nécessité urgente de cet ordre du jour, je me reporterais à ce qui s'est passé depuis. On a si souvent violé ce principe que la province d'Ontario a dû mainte et mainte fois charger ses représentants autorisés en cette Chambre, de protester contre la mauvaise habitude que l'on a de déclarer de telles entreprises "être dans l'intérêt général du Canada". Dans le cas qui nous occupe, le gouvernement d'Ontario devait protester par l'entremise de ceux qu'il a délégués ici à cette fin.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. MACDONELL: Devant le comité, on a fortement insisté sur ce que les membres de la compagnie sont des gens à l'aise et occupant une position honorable. Je n'en doute pas et n'ai que du bien à dire du statut social de ceux qui demandent à se faire constituer en corporation; mais ce n'est pas une raison d'accorder à ces personnes une autorisation que l'on refuserait à d'autres. Le parrain du projet de loi a dit, je crois, que n'importe laquelle de ces personnes pourraient aussi aisément construire le chemin de fer que prendre son déjeûner.

M. HUGHES: Certaines d'entre elles.

M. MACDONELL: Entre "n'importe laquelle" et "certaines d'entre elles", la différence est bien mince; je crois cependant avoir dit vrai. Toutefois, je veux bien dire "certaines" d'entre elles.

M. HENDERSON: Dites "la plupart" d'entre elles, et vous aurez à peu près raison.

M. MACDONELL: Va pour "la plupart". S'il s'agit ici de gens riches ayant véritablement l'intention d'exécuter l'entreprise, quelle raison peuvent-ils avoir de s'opposer à la suppression de la disposition du projet de loi qui les autorise à fusionner avec le Pacifique-Canadien, le Grand-Tronc ou le Canadian-Northern-Ontario? Devant le comité, je me suis élevé contre le droit de fusionner avec ces puissantes compagnies, parce que celle qui désire se faire autoriser est censée ne devoir exploiter qu'un simple chemin de fer électrique desservant ces quelques comtés. Puisqu'il s'agit de personnes d'un tel calibre—et celles que je connais sont riches—qu'ont-elles besoin de pouvoirs de fusion aussi étendus? Les diverses compagnies de chemins de fer avec lesquelles celle-ci se fait autoriser à fusionner pénètrent déjà dans la ville de Toronto, elles y ont déjà toutes les installations de tête de ligne dont elles ont besoin; à quoi bon alors leur accorder ce deuxième droit d'entrée à la faveur de certains pouvoirs que l'on ne devrait pas, je l'affirme, leur conférer? C'est là une question à laquelle on n'a pas répondu. Nul n'a dit pour quelle raison cette compagnie de chemin de fer sollicite l'autorisation de fusionner.

Je m'oppose à la fusion parce qu'à cette compagnie de peu d'importance nous conférons certains pouvoirs que nous n'accorderions pas à quelque puissante compagnie de chemins de fer. A mes yeux, ces pouvoirs lui sont conférés parce que l'entreprise est de peu d'importance et semble devoir servir au transport des voyageurs. Si elle venait à fusionner avec quelque puissante compagnie de chemins de fer, celle-ci se trouverait à bénéficier de tous les privilèges que comporterait l'adoption du présent projet de loi. Sous ce rapport, cette loi différerait de celles antérieurement votées par le Parlement, et cette raison constitue à elle seule une grave objection que nul n'a encore réfutée.

A la onzième heure, cette compagnie a demandé et obtenu du comité des chemins de fer le droit de pénétrer dans la ville de Toronto et d'y exploiter son entreprise. Quand il s'agit de construire un chemin de fer dans l'Ouest, dans les régions les moins peuplées du pays, à travers un territoire agricole quelconque, la compagnie, avant de se présenter devant le comité des chemins de fer, doit avoir des plans et des études topographique indiquant le tracé de la ligne. Si on exige cette condition d'un chemin de fer devant traverser une région agricole, à plus forte raison doit-on l'exiger lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer qu'on veut faire pénétrer dans une ville très peuplée, dans une métropole comme Toronto. Doit-on appliquer une règle à certains promoteurs de chemins de fer et une règle différente aux autres? On le dirait. Le promoteur de cette entreprise n'avait nullement songé à établir un service local à Toronto, mais ayant appris que le chemin de fer d'Hamilton à Waterloo et à Berlin se proposait d'établir un tel service, il s'est dit qu'il avait tout à gagner à demander les mêmes privilèges, et cela sans avoir ni plans ni tracé, sans indiquer s'il établira une ligne souterraine ou aérienne; il veut se faire autoriser d'une manière générale à exploiter son entreprise dans la ville de Toronto, depuis la limite est de la ville jusqu'à une gare centrale dont l'emplacement n'est pas même indiqué.

Ce n'est pas ainsi qu'il convient de se comporter envers le comité, envers la Chambre et envers la ville où l'on se propose d'exercer ces privilèges. Cette charte tend simplement à donner à la compagnie le pouvoir illimité de prénétrer dans Toronto quand et de la manière qu'il lui plaira.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami nie-t-il que la compagnie ne pourra pas pénétrer dans Toronto sans avoir obtenu le consentement de l'ingénieur de la ville ou, à défaut de ce consentement, celui d'un conseil d'ingénieurs? La compagnie ne pourra pas agir à son gré, ni établir un seul pied du tracé de sa ligne sans qu'il ait été approuvé par le ministre des Chemins de fer; elle ne peut commencer les travaux dans les limites de la ville sans la permission de la commission des chemins de fer.

M. HUGHES: L'honorable député sait tout cela.

M. MACDONELL: Je proteste énergiquement contre ces paroles injustes de l'honorable député (M. Hughes); il n'a pas droit de parler ainsi. Il insinue que je ne prends pas au sérieux les objections que je formule; c'est absolument faux, et je lui demande de retirer cette insinuation.

M. HUGHES: Je maintiens plus formellement que jamais que si l'honorable député sait quelque chose, il sait que ce qu'il vient de dire n'est pas conforme aux faits.

M. MACDONELL: Je demande à l'honorable député de rétracter.

M. HUGHES: Je réitère ce que j'ai dit.

M. MACDONELL: Vraiment?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: C'est une règle bien connue de la Chambre qu'il faut supposer qu'un député est sincère en tout ce qu'il dit.

M. HUGHES: Je ne mets pas en doute la sincérité de l'honorable député.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Si la sincérité de l'honorable député de Toronto-sud n'est pas mise en doute, je n'ai pas à intervenir.

M. MACDONELL: Je vous demande, monsieur le président, d'obliger l'honorable député à rétracter ce qu'il a dit quand il a prétendu que j'ai fait une assertion que je savais contraire à la vérité.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Le règlement ne permet pas d'accuser un député d'avoir avancé une chose qu'il savait être fausse; mais je ne trouve pas que les remarques de l'honorable député de Victoria-et-Haliburton comportent une telle accusation à l'égard de son collègue. La divergence semble porter sur l'exactitude de certains faits plutôt que sur l'intention de l'honorable député de Toronto-sud d'exposer ces faits de façon inexacte.

M. MACDONELL: Je base uniquement mon appel au règlement sur les paroles de l'honorable député qui a dit que j'ai fait une déclaration fausse la sachant telle. Ce propos est imparlementaire et inexact et je demande qu'on le rétracte.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: La déclaration telle que la rapporte le représentant de Toronto serait contraire au règlement, mais je ne l'ai pas comprise de cette manière.

M. MACDONELL. Alors, je reprends mon discours au point où j'ai été interrompu. Il est parfaitement vrai, ainsi que le ministre des Chemins de fer l'a fait observer, que ces questions sont en fin de compte soumises à la commission; mais je répète que, dans l'état actuel du bill, il n'y a ni carte du tracé, ni plans des études, ni rien autre chose qui indique comment ce chemin de fer pénétrera dans la ville de Toronto. Rien n'établit si ce sera un chemin de fer de niveau qui acquerra par voie d'expropriation un droit de passage, ou un chemin de fer tubulaire ou un chemin de fer aérien. Plus tard lorsqu'elle commencera les travaux, la compagnie sera, il va sans dire, tenue de remettre ses cartes et ses plans à la commission ou au ministre des Chemins de fer ou aux deux. Mais je ne parle pas de cela. Ce que je fais observer c'est que cette requête a été représentée au comité des chemins de fer sans être accompagnée d'un plan, d'une carte ou de quelque chose indiquant le tracé de ce chemin de fer, son mode d'exploitation ou la manière dont il pénétrerait dans la ville de Toronto. Au sujet, je dois dire que la ville de Toronto est sur le point d'entreprendre la construction d'une voie tubulaire. Elle a obtenu de la législature d'Ontario, cette année, les pouvoirs nécessaires à cette fin, et le premier de janvier dernier, les citoyens ont approuvé, à une très forte majorité, le projet d'une voie tubulaire et autorisé le conseil de ville à obtenir les pouvoirs indispensables. Ce chemin de fer pourrait faire concurrence à celui que la ville construirait, comme nous ne connaissons pas encore le mode de construction que la compagnie adoptera. La situation qui existe à Toronto régnera probablement à Montréal et dans d'autres villes dans un avenir rapproché, et on empiétera sur leurs droits de la même manière.

Le représentant de Lincoln (M. Lancaster) a dit cet après-midi que Toronto n'a pas plus de droit que Sainte-Catherine ou Woodstock. En théorie, cela est vrai. Mais la population de Sainte-Catherine est de 10,000 à 12,000 habitants, tandis que celle de Toronto est de 400,000 habitants. Qui dira que la situation des deux villes n'est pas différente? Si ce chemin de fer obtient sa charte et pénètre dans la ville par l'est, il devra traverser de quarante à cinquante voies publiques avant de parvenir à l'endroit où s'élèvera la gare centrale.

Le présent bill permet à la compagnie de construire son chemin de fer au-dessus ou au-dessous de la voie publique sans obtenir le consentement de la ville. On a dit devant le comité que Toronto a obtenu le privilège d'interdire l'entrée des chemins de fer de niveau.

Ce serait un acte de vandalisme de permettre à ce chemin de fer de traverser de niveau quarante à cinquante rues de la ville. Le représentant de Lincoln, que les passages de niveau exaspèrent, était prêt autrefois à interdire aux chemins de fer de traverser de niveau les cités et les villes sans le consentement de celles-ci.

Je ne considère pas que Toronto soit supérieure à un autre endroit de même importance; mais toutes les grandes villes sont dans les mêmes situations à cet égard. Sous ces quarante à cinquante rues, il y a des égouts, des conduites d'eau, de gaz, d'électricité et de différents moyens de transporter les objets dont une grande ville a besoin pour les fins municipales, et cette compagnie de chemin de fer pourrait couper toutes ces artères. Je crois que cela doit être pris en considération. La situation est bien différente de celle qui prévaut dans une petite localité.

Dans le centre de Toronto, le dessous des rues est encombré de conduites souterraines d'eau et de gaz, et de fils téléphoniques et télégraphiques, et on se propose d'augmenter ces réseaux souterrains, de sorte que la situation dans une grande ville comme Toronto est absolument différente de celle qui existe sous les rues d'une petite ville ou d'une municipalité.

Je ne désire pas retarder les travaux du comité. Je veux seulement faire observer que cette compagnie s'est adressée à mauvaise enseigne pour obtenir ses pouvoirs. Je défie n'importe quel député de prouver que nous sommes légitimement saisis de cette requête au point de vue constitutionnel. La compagnie s'adresse à nous pour des motifs d'opportunisme. Elle aura peut-être de plus grandes facilités étant désignée comme une entreprise dans l'intérêt général du Canada, mais l'objet principal est de la soustraire à la domination de la province. Autorisée par le Parlement fédéral, elle sera dégagée des obligations envers le public qu'impose la loi provinciale. Elle ne sera pas tenue d'établir des tarifs peu élevés pour ceux qui fréquentent les écoles et les collèges. Elle ne sera pas astreinte aux conditions concernant les mécaniciens et les conditions relativement à leurs aptitudes pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, ni à la protection qu'accorde à ces hommes la loi provinciale quant aux heures de travail, etc. De cinquante manières différentes, elle fera table rase des obligations imposées aux chemins de fer de ce genre par la loi d'Ontario (1906) en faveur des municipalités, parce que le Parlement juge à propos de déclarer, sans l'ombre d'une raison, que cette entreprise est dans l'intérêt général du Canada. On relègue à l'écart le million d'individus qui habitent les districts que ce chemin de fer traversera et le Parlement envisage la question au point de vue des intérêts de la compagnie et non au point de vue du bien public.

Si la Chambre doit jamais refuser de reconnaître ces chemins de fer de banlieue, c'est le temps de le faire. Que ce chemin de fer soit soumis à toutes les obligations et à toutes les peines imposées par la loi provinciale aux voies ferrées faisant affaires dans le même district. Cette compagnie n'a aucun titre aux yeux du Parlement et on ne peut invoquer aucun motif d'intérêt public à l'appui de ce qu'elle demande.

M. HUGHES: Je n'hésite pas à dire que l'honorable député aurait bien établi sa thèse s'il lui suffisait de répéter qu'il croit telle ou telle chose lorsque la loi de l'Amérique septentrionale anglaise dit le contraire; mais, malheureusement pour lui, nous avons accordé des chartes semblables depuis un grand nombre d'années. J'ai été à l'école de sir John Macdonald, de sir John Abbott.

M. MACDONELL: Vous n'en avez guère profité.

M. HUGHES: Mes connaissances peuvent avantageusement soutenir la comparaison avec celles de l'honorable député, je le dis sans crainte.

M. MACDONALD: Vous ne craignez pas de dire une foule de choses.

M. HUGHES: J'ai été à l'école de sir John A. Macdonald, de sir John Abbott, de sir John Thompson, de sir Mackenzie Bowell et de sir Charles Tupper, et je citerai à la Chambre quelques-unes des chartes de chemins de fer qui ont été accordées lorsqu'ils étaient chefs, faisant ainsi, d'après le raisonnement de l'honorable député, table rase de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise. Voici les noms de quelques compagnies exclusivement provinciales qui ont été constituées en corporation en une seule année sous le gouvernement conservateur. La compagnie du chemin de fer urbain de Calgary, la compagnie du chemin de fer de Chilliwack (C.-A.); la compagnie du chemin de fer Columbia-Kootenay; le chemin de fer du comté de Drummond (Qué.); le chemin de fer de London à Port-Stanley; le chemin de fer de Nakusp à Slocan; le chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard (C.-A.); la compagnie du chemin de fer des comtés de l'Ouest (N.-B.); un petit chemin de fer de comté à une seule locomotive. Ces lois ont été adoptées du temps des conservateurs et, au dire de l'honorable député, la constitution a été mise en pièces.

Il y eut aussi le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis. Une autre année, le Parlement fédéral a autorisé les chemins de fer provinciaux suivants: le chemin de fer de Windsor à Annapolis; le Trail Creek and Colonisation Railway; le chemin de fer de la rive sud; la compagnie du chemin de fer de la ligne côtière (N.-B.); le chemin de fer de Témiscouata; la compagnie du chemin de fer St. Catharines-Niagara (devenu plus tard un chemin international); la compagnie du chemin de fer de la montagne Rouge. . .

M. J. A. CURRIE: C'est un chemin de fer international.

M. HUGHES: De fait, il n'a jamais été construit. Le chemin de fer de Québec à Montmorency et à Charlevoix; la compagnie du chemin de fer d'Oshawa (un petit chemin de fer urbain conduisant du quai jusqu'à la ville); la compagnie du chemin de fer du Manitoba et du sud-est; la compagnie du chemin de fer de Lindsay, à Haliburton et à Mattawa (un chemin de fer de comté ni plus ni moins); la compagnie de chemin de fer de la baie James; la compagnie du chemin de fer de Brant et du sud-ouest; la compagnie du chemin de fer de Caribou; la compagnie du chemin de fer Cobourg-Northumberland-Pacifique, la compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic; la compagnie du chemin de fer urbain d'Edmonton; la compagnie du chemin de fer Erie-Huron; la compagnie du chemin de fer de Gleichen à Beaver-Lake et à Alberta; la compagnie de chemin de fer de Guelph-Junction, et plusieurs autres ont obtenu ici leur charte et vous trouverez ainsi, n'importe quelle année, nombre de compagnies semblables ayant un caractère provincial qui ont obtenu leur charte du Parlement fédéral. Les exemples que j'ai cités sont tous empruntés au régime conservateur.

Le paragraphe 10 de l'article 92 de la loi concernant l'Amérique septentrionale anglaise assigne à la Confédération du Canada:

> Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada être dans l'intérêt général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces.

Il y a plusieurs raisons de faire passer sous la juridiction fédérale tous les chemins de fer qui achètent un droit de passage, qui ont une voie de la largeur réglementaire, quel que soit leur mode de traction. Tous ces chemins de fer doivent avoir les mêmes signaux, les mêmes règlements, les mêmes moyens de protéger le public. Tout cela doit être uniforme dans tout le Canada et ne peut être uniforme que si ces chemins de fer sont déclarés être dans l'intérêt général du Canada.

J'ai pris la peine de m'assurer des sentiments des hommes d'affaires de Toronto depuis que le conseil ou quelques membres du conseil ont commencé cette obstruction.

Je ne sais pas si tous aspirent à des fonctions publiques ou à des promotions, mais je constate que tous les principaux hommes d'affaires, à part ceux que l'on peut appeler les petits politiciens municipaux, désirent que tous les chemins possibles entrent dans la ville. Ils connaissent les causes qui ont développé la ville dans les commencements; ils savent que ce furent les chemins de fer et ils veulent en avoir; ils déplorent conséquemment la conduite du conseil de ville et des représentants de cette ville qui viennent ici combattre l'adoption de ce bill. Ils ont cru d'abord que la compagnie voulait faire passer son chemin dans les rues de la ville, mais lorsqu'ils eurent découvert que ce n'était pas permis, et que le chemin ne pouvait entrer dans la ville sans qu'il y eût au préalable une entente avec l'ingénieur de la cité suivie d'une ratification par la commission des chemins de fer du Canada, et que cette ratification fût obtenue ou non, la compagnie ne pouvait pas faire passer son chemin dans aucune rue de Toronto sans la permission de la commission et de la ville, qu'elle avait simplement le droit de traverser les rues au moyen d'un passage élevé ou souterrain et qu'elle était obligée d'acheter le droit de passage, le conseil de ville de Toronto accepta cet article dans ce bill et l'autre comme satisfaisant.

M. MACDONELL: J'invoque le règlement. L'honorable député dit une chose qui n'est pas exacte, qui n'est pas vraie. La ville de Toronto n'a pas accepté.

M. le PRESIDENT: Ce n'est pas une question de règlement.

M. MACDONELL: Je contredis alors l'honorable député; je ne lui permettrai pas de dire une chose qui n'est pas exacte.

M. HUGHES: J'étais au comité lorsque le maire et le conseil de ville en vinrent à une entente avec l'honorable député de Brant (M. Harris) à propos de l'article qui est présentement dans le bill. Je demanderai à l'honorable député de Brant s'il n'est pas vrai que les représentants du conseil de ville de Toronto n'ont pas accepté l'entente au sujet de l'entrée de l'autre chemin de fer dans la ville de Toronto aux mêmes conditions que celles qui sont comprises dans ce bill. . . .

M. MACDONELL: Je vais rétablir les faits.

M. HUGHES: Je m'oppose à ce que l'honorable député parle.

M. le PRESIDENT: L'honorable député ne peut parler qu'avec la permission de celui qui a la parole.

M. HUGHES: Je vais donner lecture de l'article.

5. Sans le consentement, exprimé par règlement, de la cité de Toronto, la compagnie ne doit pas construire son chemin de fer sur une voie publique ou le long d'une voie publique, comme le définit la loi des chemins de fer ou sur le long d'un passage acquis pour des travaux publics dans ladite cité à l'est de l'avenue Roncesvalles, ni construire son dit chemin de fer au-dessous, au-dessus ou en travers de toute pareille voie publique ou passage tant que les plans et devis dudit chemin de fer n'auront pas été agréés par l'ingénieur alors en exercice dans ladite cité ou par tel autre ingénieur qui pourra être nommé à cette fin, et par l'ingénieur alors en exercice de la compagnie, et dans le cas de désaccord desdits ingénieurs, par la commission des chemins de fer pour le Canada.

Les articles 9 et 10 au sujet du transport des voyageurs dans la ville sont, si je ne me trompe pas, semblables dans d'autres bills. Est-ce que le maire de Toronto ou quelques représentants de la ville de Toronto n'ont pas accepté l'article dans l'autre bill?

M. HARRIS: Je crois que l'honorable député de Toronto-centre (M. Bristol) a rédigé l'article lui-même et que cet article a été accepté par le sous-comité.

M. MACDONELL: L'honorable député croit cela?

M. HUGHES: Alors, je suis plus certain que jamais que ces articles ont été acceptés par le représentant de Toronto, et je croyais que ces bills ne recevraient pas d'opposition. La ville de Toronto est très bien protégée, aucun de ses chemins de fer ne peut passer dans ses rues sans la permission absolue de la ville. La commission des chemins de fer n'a pas de pouvoirs à cet égard. C'est la ville de Toronto seule qui peut dire si ces chemins de fer passeront dans ses rues ou non. La ville ne peut pas être plus protégée qu'elle l'est par ces deux bills. Plusieurs hommes d'affaires importants de Toronto, avec lesquels j'ai conversé, ne veulent aucune opposition nouvelle ou factieuse à ces bills, et ils désirent voir le plus de chemins de fer possibles venir dans la ville. C'est sur eux que reposent les intérêts de la ville et non pas seulement sur les membres du conseil. Pourquoi les échevins demandent-ils ces restrictions? Voyez ce qui se passe à Pittsburg aujourd'hui; une centaine d'échevins viennent d'être accusés de concussion. Pourquoi soumettre une compagnie de chemin de fer qui veut entrer dans la ville de Toronto aux caprices et aux exigences des échevins de la ville? Ne devrionsnous pas protéger les intérêts de cette ville? Je prétends que la commission des chemins de fer du Canada devrait être l'arbitre dans le cas d'un différend entre l'ingénieur de la ville et l'ingénieur du chemin de fer. Le projet sera détruit s'il est laissé aux exigences des échevins élus par des influences de pompiers ou autres.

M. J. A. CURRIE: On peut conclure des remarques de l'honorable député qu'il veut faire une comparaison entre les cent échevins grappilleurs de Pittsburg et ceux de Toronto, et je crois que cela demande une protestation. Je crois que l'honorable député (M. Hughes) devrait porter un peu plus d'attention à ses paroles. Il y a plusieurs hommes honorables dans le conseil privé de Toronto, et je crois que l'honorable député aurait tort de parler d'eux comme il le fait.

M. HUGHES: Je remercie l'honorable député (M. J. A. Currie), mais Toronto a déjà fait des chutes et peut en faire encore. L'honorable député de Toronto-sud (M. Macdonell) s'est opposé au pouvoir de fusion accordé à cette compagnie. Mais la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et celle du Pacifique-Canadien ont toutes deux le pouvoir de se fusionner. La compagnie du Grand-Tronc s'est fusionnée avec le Northern, avec le Nipissing et le Midland, et la compagnie du Pacifique s'est fusionnée avec une demi-douzaine de lignes dans les environs de Toronto, et pourquoi serait-il défendu à celle-ci de se fusionner avec cette compagnie ou aucune autre?

Pourquoi la traiterait-on différemment des autres? J'ai déjà donné nombre d'exemples où, dans le passé, ce Parlement, sous le régime conservateur ou sous le régime libéral a accordé, non pas une, mais un grand nombre de chartes, à des petites compagnies de chemins de fer, et la Constitution du Canada est encore intacte. Je dois dire que je ne comprends pas les paroles de l'honorable député, lorsqu'il dit qu'aucun plan de ce chemin n'a été soumis. Mais il y avait un plan affiché dans la salle du comité sur lequel le promoteur du chemin donnait toutes les explications nécessaires. Ce plan montrait le tracé du chemin, ses embranchements et ses terminus, tout en détail. J'ajouterai, monsieur le président, que le nom de William Cowan, qui est en tête de ce bill, un homme qui possède pratiquement deux des meilleures banques du Canada, est par lui-même une garantie que ce bill mérite toute l'attention et tous les égards possibles du peuple du Canada et de la Chambre des communes.

Une autre objection très sérieuse soulevée par l'honorable député de Toronto-sud (M. Macdonell) est qu'il n'y a aucune disposition dans le bill au sujet des tarifs de circulation pour les enfants des écoles. Je lui dirai que, tous les matins, des enfants, des douzaines d'enfants voyagent sur le chemin de fer du Grand-Tronc dans les environs de Toronto, à peu près gratuitement. Des enfants venant des deux côtés de la ville vont à l'académie Markham. On leur donne des billets à des taux extra-

ordinairement bas—je crois que c'est un demi-cent du mille, mais je n'en suis pas sûr—ce qui coûte moins cher que d'aller à pied, et partout où des trains sont nécessaires ou partout où il y en a, les enfants qui vont à l'école obtiennent des prix de circulation convenables. Maintenant que l'amendement de l'honorable député de Toronto-centre (M. Bristol), qui a certainement été fait avec le consentement du maire et du conseil, a été ajouté à ce bill et à l'autre, je suis étonné de l'opposition que l'on fait à ces mesures.

M. HENDERSON: L'opposition que je fais à ce bill est basée simplement sur la question de juridiction. Je prétends que cette compagnie aurait dû s'adresser à la législature d'Ontario pour obtenir sa charte ainsi que le veut l'acte de l'Amérique britannique du Nord. L'honorable député de Victoria-et-Haliburton (M. Hughes) n'est pas de cet avis. Je n'essayerai pas à le convaincre, pas plus qu'il ne doit essayer à me convaincre que j'ai tort. J'appellerai cependant l'attention de la Chambre sur les remarques de l'honorable député concernant les chartes qui ont été accordées sous le régime conservateur à des compagnies dont les chemins n'ont été déclarés d'intérêt général pour le Canada. Il était impossible de suivre la liste des compagnies que l'honorable député a lue. Mais je me rappelle qu'il a commencé par mentionner la compagnie de tramways de Calgary, et ensuite, celles d'Edmonton et de la vallée du Daim. Naturellement il pouvait nommer toutes les compagnies dans le Nord-Ouest qui ont obtenu des chartes jusqu'à 1905, et dire qu'elles avaient été obtenues du Parlement fédéral, ce qui était vrai.

M. HUGHES: Et le chemin de fer de Guelph-Junction, dans votre propre comté, qu'en dites-vous?

M. HENDERSON: Je me rappelle très bien avoir fait adopter un amendement à ce bill, qui autorisait la construction d'un chemin de fer entre la ligne principale du chemin du Pacifique-Canadien et la ville de Guelph. Mais je parlais de ces lignes dans le Nord-Ouest. A quel autre endroit ces chartes dans les provinces de l'Ouest auraient-elles pu être obtenues avant que les législatures de ces provinces fussent créées?

M. HUGHES: Je n'en ai nommé que quatre.

M. HENDERSON: Je ne prétends pas dire combien l'honorable député en a nommé. Mais les noms de celles que je me rappelle me portent à croire que si l'on parcourait toute la liste on trouverait plusieurs cas qui n'appuient pas son argument. Mais supposons qu'à cette époque où on portait moins d'attention qu'aujourd'hui aux droits des provinces, on ait agi de cette façon. Cela ne justifie pas d'agir de la même manière aujourd'hui. J'ai des opinions bien arrêtées sur cette question. Je ne veux pas laisser se perpétuer les troubles et les difficultés qui percent entre le Gouvernement fédéral et les provinces. Je préfère voir régner la paix et l'harmonie, et aujourd'hui je crois que nous devons nous en tenir à la constitution et nous occuper seulement des chemins de fer qui sont sous notre juridiction, laissant aux provinces les questions de chemins de fer qui leur appartiennent.

Ce n'est pas mon intention de parler des avantages ou désavantages qui peuvent résulter pour la ville de Toronto de la construction de cette ligne. Cette question ne m'intéresse pas directement, mais je n'ai aucun doute qu'il y a dans Toronto des gens qui aimeraient à voir cette ligne entrer dans leur ville, tout comme il paraît y en avoir d'autres qui ne le désirent pas, parce que cela pourrait intervenir dans les marchés faits avec la compagnie de tramways électriques de Toronto.

Sur ce point je n'ai pas exprimé d'opinion; je m'en suis tenu à invoquer la constitution.

L'hon. M. GRAHAM: Jamais dans ce pays la question des transports n'a eu l'importance qu'elle prend aujourd'hui. Tout ce qui intéresse le transport des choses et des personnes intéresse, il me semble, le Canada tout entier. Le temps n'est plus où nous pouvions distinguer entre l'électricité et la vapeur comme moyen de traction. Il ne s'écoulera pas bien du temps avant que nous voyions, dans la péninsule de l'Ontario tout au moins, les trains de chemins de fer mus à l'électricité, et ce n'est pas ce qui en fera des voies provinciales. Il y a d'importants chemins de fer qui pénètrent dans New-York à l'aide de l'électricité, et cela n'en fait pas des chemins de fer locaux. Il ne s'agit pas de savoir quel mode de traction est employé par telle ou telle compagnie, et j'ai été surpris de voir que l'on cherchât à tirer un argument du mode de propulsion utilisé par ce chemin de fer. Un temps viendra où l'électricité sera la grande force motrice de ce pays.

M. CLAUDE MACDONELL: Nous n'y sommes pas encore.

L'hon. M. GRAHAM: Nous y arrivons rapidement, et ce sont des mesures de précaution que nous prenons pour l'avenir. La question a une telle importance que nous devrions l'envisager favorablement, sans idée de provincialisme. J'avoue que, pour ma part, et à tous les points de vue, je suis disposé à donner le bénéfice du doute, si doute il y a, à la juridiction fédérale, pour cette raison que le public est intéressé à ce qu'il y ait, autant que pos-

sible, uniformité de taux dans toutes les parties du pays où s'opère le transport de nos produits. On assure que ce chemin de fer devrait pour sa charte s'adresser à la province, parce que l'acte de l'Amérique britannique du Nord le dit. Je ne crois pourtant pas que cette loi dise rien de semblable. Il y est parlé de certains chemins de fer qui tombent sous la juridiction du Parlement fédéral, mais il ne s'ensuit pas que ceux-là soient les seuls auxquels s'applique cette juridiction. De fait, l'acte de l'Amérique britannique du Nord en indique d'autres qui pourraient relever de la juridiction locale, et les auteurs de cette loi avaient évidemment à l'esprit des cas comme ceux qui nous occupent en ce moment. En effet, la loi prescrit que la juridiction fédérale s'étend aux chemins de fer qui vont d'un pays dans un autre, et ne fait dépendre de l'autorité provinciale que les chemins de fer dont l'exploitation se limite exclusivement à la province. Il y est dit encore que si dans l'opinion du Parlement fédéral, d'autres ouvrages peuvent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, ces ouvrages tomberont, non pas sous la juridiction d'une province quelconque, mais sous la juridiction fédérale.

Il est bien évident que les pères de la Confédération avaient précisément en vue les entreprises comme celle-ci. Il ne me paraît pas que ce soit une bonne interprétation de la loi que d'insister pour que la juridiction fédérale se limite à un petit nombre de cas individuels, puisque le Parlement y est autorisé à se prononcer à l'avenir sur le caractère d'intérêt général pour le Canada de certains ouvrages, autres que ceux prévus dans la loi. C'était bien évidemment leur intention d'accorder à ce Parlement et aux membres des comités que ce dernier institue le droit de traiter de ces affaires comme le feraient des hommes intelligents, obéissant uniquement aux règles de la justice et de l'équité. C'est dans cette vue qu'ils ont attribué au Parlement fédéral le pouvoir de déclarer que certaines entreprises, comme celles dont il s'agit, sont d'intérêt général pour le pays. Le chemin de fer en question a évidemment pour objet des opérations de transport qui intéressent le pays en général.

M. HENDERSON: Est-ce là l'interprétation que l'honorable ministre donne aux mots: "pour l'intérêt général du Canada?"

M. J. A. CURRIE: Je ne suppose pas que le ministre veuille étendre la portée de cette expression, autrement, un simple chemin carrossable pourrait passer pour être généralement utile au pays.

L'hon. M. GRAHAM: Cela est possible, et il le serait s'il s'étendait d'une province à une autre, ou encore s'il allait simplement d'un bout de la province à l'autre. Mais il faut se rappeler que les chemins carrossables sont généralement la propriété des municipalités qui les possèdent.

M. HUGHES: Il y a aujourd'hui une couple de chemins carossables qui sont pour l'avantage général du Canada. Un d'eux est le chemin Monk, qui part d'Ottawa en se dirigeant vers l'ouest.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami m'a demandé pourquoi je pense que cette ligne est dans l'intérêt général du Canada. Qu'il me soit permis de dire que tout ce qui tend à résoudre le problème des transports, tout ce qui favorise et facilite le transport des marchandises, est bien dans l'intérêt général de la population dans son ensemble. Supposons que cette ligne, comme je pense qu'elle le fera, serve à transporter d'Oshawa des milliers de tonnes de charbon que l'industrie attend pour la fabrication et l'exportation d'articles dans toutes les parties du Dominion, est-ce que le bon marché de ce transport n'intéresse pas notre commerce et n'est pas, par conséquent, d'un intérêt général pour le pays? Tout ce qui aide à résoudre le problème des transports constitue un avantage pour la population en général, et ce sont des travaux comme ceux-ci à quoi pensaient les auteurs de l'acte de l'Amérique britannique du Nord quand ils ont dressé cette disposition. L'honorable député de Toronto (M. Macdonell) dit que ce chemin de fer devrait être laissé sous la juridiction provinciale, et il allègue à l'appui que tous les chemins de fer électriques de la région sont soumis à cette juridiction. C'est une erreur: le Gouvernement précédent a donné une charte fédérale à la ligne électrique d'Oshawa.

M. MACDONELL: J'ai dit que le chemin de fer de Toronto et tous les chemins de fer partant de Toronto et ne circulant que dans la province sont sous la juridiction provinciale, mais le chemin de fer d'Oshawa passe à deux ou trois milles du lac et est relié au chemin de fer du Grand-Tronc.

L'hon. M. GRAHAM: J'avais compris que mon honorable ami disait que tous les chemins de fer dépendant de ce bill avaient des chartes provinciales, et que s'il avait raison, alors, au moins la partie de cette ligne près d'Oshawa devrait être mise sous la juridiction fédérale. Pour moi, toute la question est de savoir si l'entreprise que nous discutons en ce moment est dans l'intérêt du Canada en général. Cette charte a été accordée au chemin de fer d'Oshawa parce qu'il était relié au chemin de fer du Grand-Tronc.

M. SPROULE: N'est-ce pas précisément la raison qu'on a donnée pour demander une charte provinciale?

L'hon. M. GRAHAM: La même raison existerait dans le présent cas, puisque la compagnie demande que cette ligne soit

reliée aux chemins de fer du Pacifique-Canadien, du Canadian-Northern et du Grand-Tronc et fasse partie de ces lignes, en ce qui concerne le transport des marchandises. Pas un seul homme d'affaires ne voudrait dire que ce chemin de fer soit plus dans l'intérêt du commerce en général, et que, partant, il doit être sous la juridiction de la commission des chemins de fer.

Théoriquement, l'on peut dire ce que l'on voudra, mais pas un marchand en gros n'oserait prétendre qu'il n'est pas préférable de mettre sous la juridiction de la commission des chemins de fer toute ligne allant à Toronto, pour en faire réglementer les tarifs et l'exploitation.

Toronto est un grand centre de distribution, et il est important pour tout le pays que les marchandises puissent y entrer ou en sortir, à des prix modérés.

Revenons au chemin de fer d'Oshawa. A l'heure présente, ce tramway transporte les marchandises au chemin de fer du Grand-Tronc dans d'aussi bonnes conditions que ne pourrait le faire aucun chemin de fer électrique du Canada. Il possède une charte fédérale, il est relié au chemin de fer du Grand-Tronc, il livre la marchandise à la porte des industriels et transporte leurs produits à la gare du chemin de fer du Grand-Tronc. Je ne crois pas qu'un seul marchand d'Oshawa voudrait que cette ligne cessât d'être reliée au chemin de fer du Grand-Tronc pour devenir une petite ligne indépendante.

Je suis partisan des droits provinciaux, mais je répète qu'en matière de transport, toute entreprise de nature à réduire le coût du transport entre une partie du pays et une autre est dans l'intérêt du pays en général et je suis convaincu que ceux qui ont rédigé l'acte de l'Amérique britannique du Nord avaient en vue une entreprise de la nature de celle-ci, quand ils y ont mis cette disposition.

Quant aux droits des municipalités, je maintiens que les droits de la ville de Toronto sont amplement protégés par ce bill, et que la ville, par sa commission exécutive en acceptant le bill concernant le chemin de fer radial d'Hamilton, a accordé à cette compagnie plus de privilèges que n'en demande la présente compagnie, et il y a à peine deux ans de cela.

M. MACDONELL: La ville y était obligée.

L'hon. M. GRAHAM: Pas du tout. Mon honorable ami osera-t-il prétendre que la grande ville de Toronto, si intelligente, si entreprenante, a été forcée d'accepter une chose qu'elle aurait supposé lui être préjudiciable?

M. MACDONELL: Certainement; comment pouvait-elle faire autrement? Le bill aurait été adopté sans ces amendements, si elle ne les avait pas acceptés.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami suppose-t-il que, même dans ces conditions, la grande ville de Toronto aurait consenti à une chose dont elle n'aurait pas voulu? Le bill que nous étudions en ce moment sera probablement adopté; or, mon honorable ami dit-il qu'il ne s'y opposera pas, parce qu'il doit être adopté? Ce ne serait pas une raison plausible à donner à ses électeurs, et la raison n'aurait pas été meilleure pour excuser la ville de Toronto d'avoir accepté l'autre projet.

C'est à moi que cette compagnie s'est d'abord adressée pour obtenir une charte. Je lui ai répondu qu'elle ne pourrait pas l'obtenir dans la forme où elle était rédigée, et conclure un arrangement avec la ville de Toronto. Elle revint plus tard avec un marché écrit, signé par les représentants de la ville, et par ce marché la compagnie du chemin de fer radial d'Hamilton obtenait plus de privilèges que n'en demande la compagnie actuelle.

La ville de Toronto est amplement protégée. La compagnie ne peut pas établir le tracé du chemin sur une distance de 100 yards, sans le consentement du ministre; les plans et profils de toute la ligne doivent être approuvés; lorsque le tracé est définitivement fixé, la compagnie ne peut pas construire un mille de chemin, sans la permission de la commission des chemins de fer.

Voilà autant de garanties. Sommes-nous disposés à renoncer au gouvernement responsable? Mon honorable ami prétend-il que pas un gouvernement ne peut veiller convenablement à l'exécution de ces garanties? Il ne peut pas le prétendre, puisque la Chambre et le pays ont déclaré le contraire.

Par-dessus tout, nous avons la protection de la commission des chemins de fer. C'est cette dernière qui dira quand et comment ce chemin devra pénétrer dans la ville de Toronto. La compagnie ne pourra pas y pénétrer quand et comme elle voudra. Il y a à Toronto, des conditions particulières qui n'existent pas dans d'autres villes plus petites. J'admets sans réserve qu'il ne faut négliger aucune précaution, mais nous avons ici toute la protection nécessaire.

La compagnie ne peut traverser une rue au-dessus, au-dessous ou au niveau de cette dernière; cela signifie qu'elle ne peut pénétrer dans cette ville, parce qu'elle rencontrera une rue en franchissant les limites de la ville. et il lui faudra d'abord obtenir le consentement de l'ingénieur de la ville pour utiliser une rue.

M. SPROULE: Non pas traverser la rue.

L'hon. M. GRAHAM: L'ingénieur de la cité de Toronto et la compagnie doivent s'entendre.

M. SPROULE: Non pas pour traverser la rue. Ce serait le cas si la compagnie vou-

lait passer au-dessus ou au-dessous de la rue, mais non pas la traverser.

L'hon. M. GRAHAM: L'entrée lui est entièrement fermée. Elle ne peut pénétrer dans la ville à moins d'une entente, et s'il y a désaccord, alors la commission des chemins de fer doit approuver cette demande.

M. MACDONELL: Supposons qu'il n'y ait pas d'entente, qu'arrivera-t-il?

L'hon. M. GRAHAM: Dans ce cas, la cité se trouvera dans la même position que celle où se trouve toute autre ville du Canada. Je dis que la modification fut acceptée par les représentants de la cité de Toronto au comité. Qu'on me permette de dire sincèrement que si je combattais pour la cité de Toronto, je préférerais avoir la protection de la commission des chemins de fer d'après le statut, que de m'en rapporter à une entente quelconque entre l'ingénieur de la cité de Toronto et la compagnie. Il n'y a pas très longtemps que la cité d'Ottawa s'entendait avec la compagnie du chemin de fer Canadian-Northern relativement à certains passages à niveau, mais le bureau des commissaires des chemins de fer a refusé de ratifier cette entente. Tout en consentant à ce que cette disposition soit inscrite à seule fin de mieux protéger la cité de Toronto, je tiens à faire observer que Toronto ne se trouve pas aussi bien protégée qu'elle le serait si elle tombait sous la haute main du bureau des commissaires des chemins de fer. Ce projet de loi contient toute la garantie que peuvent désirer toutes municipalités, y compris la cité de Toronto, et je ne vois aucune raison, à moins que nous n'acceptions le principe que nous n'allons pas permettre la construction de voies ferrées si l'on s'oppose à ces ouvrages, que ce projet de loi ne soit pas adopté parce qu'il n'attaque aucun droit provincial et que cette modification protège pleinement tous les droits de cette municipalité.

M. MACDONELL: Je tiens à dissiper certaines impressions que l'honorable ministre a créées. Il a dit que les représentants de Toronto avaient accepté ce projet de loi.

L'hon. M. GRAHAM: Et c'est ce que je dis encore.

M. MACDONELL: Cela n'est pas exact. Voici ce que l'on a fait et il en a été de même dans le cas du bill du chemin de fer radial d'Hamilton. Durant plusieurs jours, on a débattu ce projet de loi au comité des chemins de fer; on a compté les suffrages à plusieurs reprises quand il s'est agi des parties les moins importantes de ce projet de loi. Ce dernier ne fut pas adopté, mais il devint de toute évidence qu'il l'aurait été dans une forme des plus défavorables si la cité n'avait fait de concessions. On n'est pas tombé d'accord sur ce que contenait ce projet de loi, mais on a accepté ce dernier ne pouvant faire mieux. Voilà comment ce projet de loi est soumis à la Chambre sous cette forme. La disposition dont l'honorable ministre et d'autres députés ont parlé, ce soir, comme ayant été rédigée par M. Bristol fut renvoyée à un comité spécial dont M. Bristol faisait partie, et c'est ce comité qui a rapporté cette modification à la Chambre. Je n'assistais pas à cette réunion et j'ignore quels sont ceux qui étaient présents, mais le résultat fut le meilleur que pouvaient obtenir alors les représentants de cette cité.

L'hon. M. GRAHAM: N'ont-ils pas tous accepté cette proposition?

M. MACDONELL: Non.

L'hon. M. GRAHAM: Oui, je vous demande pardon, ils l'ont tous acceptée.

M. MACDONELL: Qu'entend dire l'honorable ministre en parlant de cet accord?

L'hon. M. GRAHAM: Que les représentants de la cité de Toronto ont accepté cette disposition.

M. MACDONELL: Parce qu'ils ne pouvaient faire mieux.

L'hon. M. GRAHAM: Cela est ridicule.

M. MACDONELL: Je tiens à soumettre au comité le télégramme suivant de M. le maire Geary à propos de ce projet de loi. Il porte la date du 5 avril et il me fut adressé quand ce projet de loi parut au feuilleton, la semaine dernière.

Toronto, Ontario, le 5 avril 1910.

M. Claude Macdonell, M.P.,
Chambre des communes,
Ottawa.

Vous pouvez déclarer à la Chambre que l'honorable sir James Whitney et son gouvernement s'opposent fortement à l'octroi de la charte proposée du chemin de fer de l'est de Toronto.

(Signé) G. R. GEARY,
Maire.

Donc, Toronto s'oppose à ce projet de loi. C'est le mieux qu'il puisse faire.

L'hon. M. GRAHAM: Il est bon qu'il n'y ait pas d'erreur sur ce point. Nous avons discuté ce projet de loi durant des semaines. Quand cette modification nous fut rapportée par le comité spécial, j'ai demandé aux députés représentant les deux parties: Acceptez-vous cette modification? Ils m'ont répondu: Oui; si on la soumet, elle ne soulèvera aucune objection; ils concoururent dans cette modification qui fut acceptée. Si l'on veut parler d'une entente, je pourrais dire que c'en était bien une dans cette circonstance.

M. SPROULE: Il me semble que cette entente ressemble beaucoup à celle que l'on

pourrait conclure si l'honorable ministre était condamné à être pendu.

Si quelqu'un lui faisait voir que la mort par la saignée est la plus douce, il est assez probable qu'il préférerait ce genre d'exécution, puisqu'il serait quand même condamné à mourir. C'est un peu dans ces conditions que le maire et les représentants de Toronto ont agréé ces dispositions, n'en pouvant obtenir de meilleures.

Je combats le projet de loi, d'abord parce que la province s'est fortement opposée à tout empiètement sur les droits provinciaux. Nous provoquons l'antagonisme des provinces par ces empiètements continuels à l'égard des chutes d'eau, des chemins de fer provinciaux et d'autres entreprises diverses; ce mécontentement ira toujours grandissant et finira par susciter de graves embarras. Nous devrions faire tout en notre pouvoir pour prévenir un tel état de choses.

L'honorable député de Victoria (M. Hughes) a cité plusieurs chartes semblables à celle-ci et accordées par le Parlement sous le régime conservateur. Aux premiers jours de la Confédération, peu de gens s'opposaient à l'octroi de pareilles chartes par le Parlement fédéral. Longtemps après 1878, la seule province qui ait protesté contre l'octroi de chartes fédérales, pour des entreprises de cette nature, fut celle de Québec. J'ai compris alors que cette opposition était légitime, et j'ai été surpris de voir que le Parlement fédéral en faisait si peu de cas. A cette époque, on ne se faisait pas d'idée juste de la portée de la disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord concernant les entreprises qui sont dans l'intérêt général du Canada. Longtemps on considéra cette déclaration comme une formule vide de sens, mais nos meilleurs avocats ont fini par reconnaître que le législateur avait de bonnes raisons d'imposer cette condition.

Le ministre des Chemins de fer a donné ce soir une excellente raison de déclarer qu'un entreprise est dans l'intérêt général du Canada; c'est quand cette entreprise doit être dans l'intérêt du commerce en général ou de nature à favoriser le transport des produits du pays. Autre raison excellente, c'est que cette formule peut servir à protéger ceux qui veulent mettre leurs droits à l'abri des empiètement des grandes compagnies de transport. Qu'on me permette de donner à mon tour une excellente raison pour laquelle on peut appliquer cette déclaration à une entreprise provinciale. Supposons que le Pacifique-Canadien soit autorisé à pénétrer à Toronto par le côté est, et le Canadian-Northern par le côté ouest. Si une compagnie demandait à construire une ligne destinée à relier ces deux chemins de fer, nous pourrions parfaitement déclarer que cette entreprise est dans l'intérêt du Canada en général. Mais lorsqu'il s'agit d'un petit chemin de fer entièrement compris dans les limites d'une province, ne se reliant à aucune autre voie de transport, nous n'avons aucune raison de déclarer qu'il est dans l'intérêt général du Canada. A tort ou à raison, telle est ma manière de voir.

L'honorable député (M. Hughes) dit que le fait de voir à la tête de cette entreprise M. William Cowan, propriétaire de deux banques, doit constituer une garantie suffisante. Il nous dirait que Rockfeller, le roi du pétrole, est à la tête d'une entreprise de de chemin de fer que je n'en serais pas plus rassuré. L'homme riche peut être en mesure de construire le chemin, mais sa richesse lui permet de faire le mal de même que le bien. L'expérience nous a appris que beaucoup de ces riches compagnies ou de ces riches particuliers se servent de leur richesse au détriment du public plutôt que dans son intérêt.

Je le répète, les conditions exceptionnelles qui prévalent à Toronto exigent que la ville exerce une autorité plus qu'ordinaire sur les voies ferrées qui devront la traverser. Parmi les chemins de fer mentionnés par l'honorable député (M. Hughes) comme ayant obtenu leur charte du Parlement fédéral sous le régime conservateur, la compagnie du chemin de fer de Calgary et celle du chemin de fer d'Edmonton étaient bien obligées de s'adresser à nous, puisqu'il n'existait pas alors de législature provinciale dans ces territoires; plusieurs n'étaient que des prolongements du Pacifique-Canadien, qui possède une charte fédérale et dont les embranchements devaient également être établis à la faveur de chartes octroyées par le Parlement du Canada. Mais le chemin de fer qui nous occupe en ce moment ne se relie à aucune grande ligne transcontinentale ou interprovinciale. C'est un simple chemin régional destiné à transporter à une courte distance, moyennant rémunération, les marchandises apportées par le Pacifique-Canadien ou le Nord-Canadien. Il pourra, comme font déjà d'autres chemins de fer, prendre un wagon à Toronto-ouest et le conduire à Leeside, et demander pour cela ce qu'une autre compagnie exigerait pour un trajet de 100 milles, sous prétexte que c'est une ligne indépendante. La commission des chemins de fer devrait pouvoir exercer une certaine autorité sur une telle compagnie, mais ce n'est pas une raison suffisante pour lui octroyer une charte fédérale si elle ne se relie pas à d'autres chemins de fer.

M. J. A. CURRIE: Je ne voudrais pas retarder les travaux de la Chambre en prolongeant la discussion sur ce bill, mais je désire faire certaines observations sur quelques-unes des questions que l'on a soulevées, ce soir.

La première question a été soulevée par le représentant de Victoria-et-Haliburton qui déclare qu'un grand nombre de chartes

pour de petits chemins de fer dans tout le pays ont été autrefois accordées par les gouvernements conservateurs, et peut-être par les gouvernement lilbéraux. Ceux qui connaissent l'histoire de la législation en matière de chemins de fer au Canada, savent que les mots "dans l'intérêt général du Canada" ont été insérés dans les chartes de chemins de fer accordées par le Parlement fédéral afin que les chemins de fer fussent en mesure d'obtenir la subvention de $3,200 par mille octroyé par le Gouvernement fédéral. Le cas le plus récent est celui du chemin de fer du gouvernement d'Ontario qui a été construit depuis la ville de North-Bay jusqu'à Cochrane au nord, chemin de fer de colonisation dans tous les sens du mot. La législature d'Ontario a demandé la subvention ordinaire au Gouvernement fédéral, mais cette subvention a été refusée.

Je comprends que la politique du Parlement est de ne pas accorder de subvention aux chemins de fer dans les parties du pays où la population est dense; et dans ces régions les chemins de fer électriques remplacent les chemins de fer à vapeur. Pendant longtemps, la législature provinciale accorda les chartes de ces chemins de fer électriques ou de traction. Je me rappelle avoir entendu de grands cris dans la province d'Ontario, à l'époque où le ministre des Chemins de fer était membre du cabinet provincial et où le brocantage des chartes est devenu un scandale, et c'est pour cette raison surtout que le peuple d'Ontario a chassé le gouvernement libéral. On murmurait tout bas qu'avant plusieurs années ces demandes de chartes seraient adressées à la Chambre des communes, et chaque jour nous constatons de plus en plus qu'il en est ainsi.

Quant à moi, à titre de conservateur désireux de voir un changement de ministère, je suis d'avis que plus on accordera de ces chartes, plus le parti conservateur en profitera. De ce qu'un membre ou deux de la gauche approuvent une charte, il ne s'ensuit pas que le parti conservateur soit disposé à accorder ces pouvoirs.

Le ministre des Chemins de fer dit que la ville de Toronto est satisfaite de l'amendement proposé. J'ai demandé au maire et à l'avocat de la ville de Toronto, au sortir d'une séance du comité des chemins de fer, si l'amendement leur agréait, et ils ont répondu que c'était là tout ce qu'ils avaient pu obtenir, mais que l'amendement ne les satisfaisait pas, et cette assertion est confirmée par la dépêche que le représentant de Toronto-sud a lue. Le ministre des Chemins de fer appuie fortement sur la réglementation des tarifs. Je me permettrai de lui dire que plusieurs établissement industriels ont été fondés dans des villes et des villages d'Ontario à la condition formelle que les chemins de fer leur accorderaient des taux déterminés, afin qu'ils puissent faire concurrence à des établissements semblables de la ville de Toronto. Mais que constatons-nous? Nous constatons qu'ils ont joui plusieurs années durant de ces taux, mais que dès que la commission a été créée, les chemins de fer, en ont profité pour obliger les habitants de ces villes et de ces villages à payer les mêmes prix qu'auparavant.

L'hon. M. GRAHAM: Cette conduite n'est-elle pas prévue par l'article de la loi s'appliquant aux distinctions vexatoires?

M. J. A. CURRIE: L'honorable ministre ne doit pas oublier qu'il y a des endroits, tels que Newmarket, qui doivent soutenir la concurrence de la ville de Toronto et qui n'ont pas l'avantage de profiter du tarif de concurrence, et les règlements de la commission des chemnis de fer les soumettent à un désavantage. Sous ce rapport, les règlements de la commission n'ont pas été avantageux pour les villes et les villages disséminés dans les provinces et qui ne sont desservis que par une ligne de chemin de fer.

Une autre chose que je désire signaler à la Chambre, c'est qu'on s'en rapporte entièrement à l'ingénieur de la ville de Toronto et que, lorsqu'il n'est pas d'accord avec la compagnie, la question est soumise à la commission des chemins de fer.

Le représentant de Victoria-et-Haliburton dit qu'il n'est pas d'avis de mettre une compagnie à la merci d'un groupe d'échevins tels que ceux de Toronto. Je préfère confier les droits du public à une douzaine ou à une demi-douzaine d'individus qu'à un seul; mais je reconnais que la compagnie a plus d'avantage à traiter avec un seul homme qu'avec une douzaine. Si l'on doit traiter avec la ville de Toronto que ce soit avec le conseil de ville, et non avec l'ingénieur. L'honorable député devrait étudier sérieusement cette question au point de vue du bien public et des droits de la province. Je suis d'avis que la Chambre serait excusable de repousser ce projet de loi parce que le principe en est pernicieux, que le public ne l'approuve pas. Si le ministre des Chemins de fer croit avoir l'approbation de la ville de Toronto, je suis certain que le député de Toronto-sud serait prêt à l'y rencontrer et à y discuter la question en présence des électeurs. S'il la discutait on lui ferait une chaleureuse réception, j'en suis certain.

M. CROTHERS: Il est fâcheux que le ministre des Chemins de fer n'ait pas fait, au nom de ses collègues, un exposé sincère de la politique ministérielle, à savoir: de l'intention du ministère d'abolir la distinction entre les droits provinciaux et fédéraux relatifs aux chartes de chemins de fer. Le ministère économiserait beaucoup de temps s'il déclarait qu'il accordera des chartes à toutes les compagnies qui en de-

manderont. Nous avons consacré beaucoup de temps à discuter les droits des provinces à cet égard pendant les deux dernières sessions, et je ne me rappelle pas un seul cas où le Gouvernement ait refusé d'accorder une charte parce que la province avait le droit d'agir en la matière.

Tous les arguments que le ministre a invoqués à l'appui de cette charte s'appliqueraient également à une demande d'exploiter un chemin de fer urbain dans la ville de Toronto, parce que des marchands importants de cette ville demeurent à 3 ou 4 milles en dehors de ses limites et qu'il leur importe de se rendre à leurs bureaux de bonne heure le matin. Dans un certain sens, je suppose qu'une vieille femme qui possède un jardin potager poursuit une entreprise dans l'intérêt général du Canada.

Puisque la loi concernant l'Amérique septentrionale anglaise nous permet d'accorder des chartes dans certaines circonstances, cela implique qu'il y a des cas où ce droit appartient aux gouvernement provinciaux. Je demande au ministre de citer un cas où le Gouvernement fédéral ne pourrait pas accorder une charte à cause des droits provinciaux. Nous économiserions beaucoup de temps, si le ministère faisait connaître sa politique en cette matière.

M. HENDERSON: Le représentant d'Haliburton m'a posé une question que j'ai laissée sans réponse. J'ai énuméré un certain nombre de chemins de fer, tels que les chemins de fer urbains de Calgary et d'Edmonton qui ont obtenu des chartes du Parlement fédéral et j'ai ajouté que dans les provinces de l'Ouest, il n'y avait pas d'autres parlements autorisés à accorder des chartes de chemins de fer. L'honorable député m'a posé la question: Que dites-vous du chemin de fer de Guelph-Junction? J'ignore s'il se rappelait que j'ai été le parrain d'un bill pendant les dernières années qui ont suivi 1880, amendant cette charte, et s'il avait découvert que j'ai permis l'adoption de ce bill déclarant qu'il était dans l'intérêt général du Canada tandis qu'il ne répondait pas à cette description. La première loi concernant le chemin de fer de Guelph-Junction a été adoptée en 1884 et le bill dont je parlais était un bill la modifiant. En ce temps-là, la loi sur les chemins de fer décrétait:

Le chemin de fer intercolonial, le chemin de fer du Grand-Tronc, le chemin de fer de la Rive-Nord, le chemin de fer du Nord, le chemin de fer du nord-ouest d'Hamilton, le chemin de fer du Canada-Sud, le chemin de fer Great-Western, le chemin de fer Credit-Valley, le chemin de fer Ontario et Québec et le chemin de fer canadien du Pacifique sont par le présent déclarés être des ouvrages dans l'intérêt général du Canada et tous les embranchements se reliant maintenant ou qui se relieront désormais auxdites lignes de chemins de fer, ou les traverseront, sont des ouvrages dans l'intérêt général du Canada.

Le chemin de fer de Guelph-Junction se relie à l'ancien chemin de fer de Credit-Valley et, par conséquent, j'avais raison de favoriser ce bill et d'y insérer la mention que ce chemin de fer était dans l'intérêt général du Canada. J'avoue que la loi a été modifiée depuis et qu'aujourd'hui ce chemin de fer ne serait pas dans l'intérêt général du Canada qu'en ce qui a trait au point de raccordement, mais la loi était différente en ce temps-là.

M. HUGHES: J'accepte vos excuses.

Sur le préambule.

Le préambule est adopté. Pour, 30; contre, 21.

(Il est fait rapport du projet de loi.)

3e LECTURE.

Après délibération sommaire en comité général de plusieurs projets de loi:

Le 1er (n° 146), déposé par M. Harty, concernant la compagnie du chemin de fer de Kingston à Smith's-Falls et à Ottawa.

Le 2e (n° 171), déposé par M. Macdonell, concernant la banque Dominion.

Le 3e (n° 190), déposé par M. Devlin, tendant à constituer en corporation la compagnie de chemin de fer de la Gatineau et de l'Ungava.

Le 4e (n° 183), déposé par M. Devlin, tendant à constituer en corporation la compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Rideau-Valley et à Brockville.

Le 5e (n° 189), déposé par M. Turriff, tendant à constituer en corporation la Protectorate Life Assurance Company of Canada.

2e LECTURE.

De trois projets de loi:

Le 1er (n° 176), déposé par M. Rivet, tendant à constituer en corporation la Laurentian Insurance Company.

Le 2e (n° 178), déposé par M. Perley, tendant à constituer en corporation la compagnie de force et de transmission de Montréal, à responsabilité limitée.

Le 3e (n° 177), déposé par M. Broder, tendant à constituer en corporation la Morrisburg Ferry and Dock Company.

QUESTIONS.

ETABLISSEMENT DE SECHAGE DE POISSONS DE SOURIS.

M. FRASER demande:

1. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'exploiter l'été prochain l'établissement destiné au séchage du poisson?

2. Quel a été jusqu'à présent, pour le Gouvernement, le coût total de la construction, de

l'installation, de l'utilisation, et des autres dépenses, de cet établissement?

3. Si le Gouvernement ne doit pas l'utiliser lui-même se propose-t-il de le louer? S'il en est ainsi, des soumissions publiques seront-elles demandées?

4. A qui cette propriété est-elle confiée actuellement, et qui en a eu la charge au cours des douze derniers mois? Quel est le chiffre de sa rémunération?

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur):

1. Non.

2. $65,519.86.

3. On a demandé, l'année dernière, des soumissions pour le loyer du matériel. On étudie présentement de quelle façon on disposera de l'établissement.

4. Le sécheur a été sous la surveillance du gardien des pêcheries à Souris depuis que les opérations ont cessé.

BRISE-LAMES DE GULL-COVE.

M. MADDIN demande:

1. Quelles ont été les recommandations de l'ingénieur au sujet d'une exploration faite l'automne dernier à Gull-Cove, près de Gabarus, comté de Cap-Breton (N.-E.), pour y construire un brise-lames?

2. A-t-il recommandé la construction d'un brise-lames?

3. Est-ce l'intention du Gouvernement d'en construire un à Gull-Cove? Dans l'affirmative, quand se propose-t-il de faire commencer les travaux, et le brise-lames sera-t-il construit en régie ou à l'entreprise.

4. Un crédit applicable à ces travaux sera-t-il inscrit dans le budget extraordinaire?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

Une inspection a été faite l'automne dernier à Gull-Cove, près de Cabarus (N.-E.), mais nous n'avons pas encore reçu le rapport de l'ingénieur.

QUAI DE GRAND-MIRA.

M. MADDIN demande:

1. Quel a été le coût du quai construit à Grand-Mira, Cap-Breton (N.-E.), l'automne dernier?

2. A-t-il été construit en régie ou à l'entreprise? Si c'est à l'entreprise, des soumissions ont-elles été demandées? Dans l'affirmative, où a-t-on publié des avis pour ces soumissions?

3. Qui a fourni le bois? Quelle quantité a été fournie par chacun? Quel a été le coût du bois?

4. Si les travaux ont été faits à la journée, quels sont ceux qui ont fait le travail, et combien a été reçu par chacun?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. $1,139.52.

2. En régie.

3.

Angus McLellan	$13 20
Anthony McEachern	48 20
Joseph J. McDougall	15 84
John A. McDougall	25 74
Archie McIntyre	30 31
Alex. A. Gillis	42 22
James D. McEachern	10 62
John J. Gillis	75 46
John R. McDougall	32 53
John A. Gillis	24 40
Leo Campbell	15 98
Duncan McDougall	16 54
Phillips & Nicoll	97 50
Total	$448 54

4.

Dan. J. Gillis, contremaître	$153 50
J. S. McNeil	63 00
Duncan McDougall	49 50
Joseph J. McDougall	31 50
John A. McDougall	31 50
Michael McArthur	15 00
Neil L. Gillis	26 25
John L. Gillis	34 50
Neil J. Gillis	34 50
Joseph A. McDougall	31 50
Joseph L. Gillis	19 50
Angus D. McLellan	19 50
Donald Gillis	14 00
Ronald Gillis	6 00
Total	$516 25

M. LE JUGE BRITTON.

M. CROSBY demande:

1. Le Gouvernement sait-il que, nonobstant les dispositions de l'article 33 du chapitre 138 des Statuts revisés, 1906, le juge Britton remplit ou a rempli les fonctions de directeur de la National Trust Company, Limited, dont le siège principal est à Toronto?

2. Dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement se propose-t-il de prendre à ce sujet?

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice):

1. Le Gouvernement n'a aucun renseignement à ce sujet.

2. L'attention du savant juge a été appelée sur le fait que cette question était posée à la Chambre des communes.

18e REGIMENT.

M. GIRARD demande:

1. Le lieutenant-colonel Savard, du 18e régiment, a-t-il vendu des vieux uniformes?

2 Dans l'affirmative, en quelle année et pour quel montant?

3. Quand le produit de la vente a-t-il été remis au trésor?

4. A quel objet a été employé cet argent et par qui?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1, 2 et 3. Les officiers commandants de la troupe non permanente ont la permission, d'après le paragraphe 68 des règlements concernant les uniformes, partie 2, de vendre tous les uniformes qui ont été mis de côté par l'officier inspecteur, lorsque le temps est expiré et qu'ils ne sont plus

de service, et de mettre le produit de la vente aux fonds du régiment.

M. GIRARD demande:

1. Le Gouvernement sait-il que le capitaine René Talbot, du 18e régiment, n'a jamais reçu les allocations qui lui étaient dues en 1907 et 1908 de $50 chaque année pour sa compagnie?

2. Le Gouvernement a-t-il payé cet argent et à qui?

3. Le Gouvernement va-t-il voir, sans délai à faire payer M. Talbot?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Le Gouvernement ne le sait pas.

2. Oui; les allocations pour le soin des armes dues au capitaine Talbot pour les années 1907 et 1908 ont été payées au lieutenant-colonel J. E. Savard, l'officier commandant du 18e régiment, avec les allocations dues au commandant de l'autre compagnie pour le soin des armes. Les allocations pour la paie des commandants et des instructeurs militaires et frais postaux ont été payés directement au capitaine Talbot.

3. On fera une enquête au sujet du non paiement allégué des allocations dues au capitaine Talbot pendant les deux années mentionnées.

M. GIRARD demande:

1. Le Gouvernement sait-il que depuis la disparition du colonel Wurtële, du 18e régiment, les états de solde des divers camps qui ont été tenus, sont couverts de faux noms de personnes qui n'ont jamais assisté à ces camps?

2. Est-ce l'intention du Gouvernement de prendre sans retard des procédures pour faire rembourser l'argent ainsi soustrait au pays?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Le département ne sait rien de ces irrégularités, ce corps, comme les autres, ayant été réuni pour le camp par le paiemaître du camp, et les hommes dans chaque cas ont répondu à leurs noms lorsqu'ils étaient appelés.

2. Une enquête sera faite, et si l'on découvre que ces allégations soient vraies on agira.

DEPOT D'UNE RESOLUTION RELATIVE A LA COMMISSION D'EMBELLISSEMENT D'OTTAWA.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité général, mercredi prochain, pour faire l'examen de la résolution suivante:

La Chambre décide de décréter que le ministre des Finances est autorisé à payer, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, pour les fins ci-après mentionnées, en sus des sommes dont le paiement est autorisé par les dispositions du chapitre 10 des lois de 1899, acte concernant la cité d'Ottawa, et du chapitre 45 des lois de 1903, modifiant l'acte précité, la somme de quarante mille dollars annuellement, durant une période de dix ans à compter du premier jour de juillet 1909, forment un paiement total annuel, durant la dite période, de cent mille dollars, les dites sommes additionnelles devant être versées dans une banque chartrée que le ministre choisira, au crédit de la commission d'embellissement d'Ottawa, et devant être dépensées par la commission pour toutes fins, ou l'une quelconque des fins pour lesquelles la commission est autorisée par l'article du dit chapitre 10 à dépenser les sommes placées à son crédit.

Que le ministre des Finances est autorisé à payer à même le fonds du revenu consolidé, à la corporation de la cité d'Ottawa, à titre de contribution au maintien du service de protection contre le feu de ladite corporation, la somme de quinze mille dollars annuellement, durant une période de dix ans à compter du premier jour de juillet 1909, le premier desdits paiements devant être fait aussitôt que possible après l'adoption d'une loi basée sur ces résolutions, et les neuf autres paiements annuels devant être versés par avance durant le mois de juillet en chaque année, le dernier paiement à être versé dans le cours du mois de juillet 1918.

L'hon. M. FIELDING informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été mis au fait de l'objet desdites résolutions, les recommande à la Chambre.

La motion est adoptée.

L'hon. M. FIELDING propose que la séance soit levée.

M. SPROULE: Quel sera le programme demain?

L'hon. M. FIELDING: Le bill contre les monopoles et l'étude des crédits du département des Travaux publics.

M. SPROULE: Pas le bill de la marine?

L'hon. M. FIELDING: A la demande des honorables députés de la gauche, l'étude de ce bill a été remise à plus tard.

(La motion est adoptée, et la séance est levée à dix heures et vingt-cinq minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 12 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

1re LECTURE

De trois projets de loi provenant du Sénat:

Le 1er (bill n° 201-YY), déposé par M. Edwards, tendant à faire droit à John Green;

Le 2e (bill n° 202-ZZ), déposé par M. Blain, tendant à faire droit à James Thorton Brownridge;

Le 3e (bill n° 203-UU), déposé par M. Clarke, concernant la compagnie de chemin de fer terminal d'Essex.

PRESENTATION D'UN DEPUTE.

M. Albert Allard, député d'Ottawa, est présenté par sir Wilfrid Laurier et M. McGiverin.

DOUBLE MANDAT.

M CAMPBELL : J'ai depuis le 7 décembre au feuilleton un bill que j'étais prêt à discuter ce jour-là même, mais que, par courtoisie pour le premier ministre qui allait quitter la Chambre, j'ai consenti à laisser renvoyer jusqu'à une autre occasion. Quand puis-je espérer avoir cette occasion?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Je crois qu'il s'agit dans ce bill de l'élection d'un deputé dans deux circonscriptions différentes, et que l'objet du bill est de l'obliger à faire un choix entre les deux sièges. Je suis heureux de dire que le comité, chargé de reviser nos règlements, a sur ce même sujet une règle qui, je crois, répond absolument à ce que mon honorable ami désire obtenir par ce bill.

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION RELATIVE AUX ENQUETES SUR LES COALITIONS.

L'hon. MACKENZIE KING (ministre du Travail), propose que la Chambre se forme en comité général pour délibérer le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu, touchant le projet de loi n° 101 maintenant devant cette Chambre, concernant les enquêtes sur les coalitions, les monopoles, les trusts et les concentrations (mergers) qui peuvent amener l'augmentation des prix ou restreindre la concurrence au détriment des consommateurs, de pourvoir à la nomination de conseils d'enquête avec mission de s'enquérir des coalitions soupçonnées de causer une augmentation des prix ou de restreindre la concurrence;—pour la nomination d'un avocat chargé de diriger les enquêtes tenues par lesdits conseils;—pour le paiement des membres de ces conseils, de l'avocat et des témoins assignés devant lesdits conseils, ainsi que de toutes les dépenses desdits conseils, y compris les frais de voyage encourus par les membres qui les composent, ou par les personnes en obéissance aux ordres desdits conseils, tenant des enquêtes en vertu de la loi, ainsi que les appointements des employés et agents, et le paiement des commis aux écritures et de tout autre service.

—Cette résolution est devenue nécessaire depuis que j'ai eu le privilège de présenter devant cette Chambre, il y a plus de trois mois, le projet de loi n° 101. Il sera peut-être bon, avant que nous en venions à la 2e lecture de ce projet de loi, de le faire précéder des quelques remarques auxquelles il va nécessairement donner lieu touchant l'objet que nous avons en vue en le présentant à ce moment-ci, le but que nous espérons atteindre et l'esprit dans lequel il est fait. Il n'y a pas à l'heure qu'il est en ce pays, et particulièrement aux Etats-Unis, de question qui occupe davantage l'attention publique que celle du coût de la vie pour les masses. Nous avons assisté au cours des quelques dernières années à une hausse considérable des prix. Ce renchérissement ne s'est pas limité à une seule classe: pauvres et riches s'en sont également ressentis, mais surtout ceux dont le revenu est faible, ceux qui vivent de leurs gages, dont les salaires sont fixes, et ceux qui ne reçoivent pas grand'chose en rémunération de leur travail. Pour une foule de familles, ce renchérissement a voulu dire privation des jouissances de la vie, négation de l'instruction et du repos, refus des besoins futurs de l'existence et assurance de l'aide aux survivants, impossibilité de contracter des assurances: plusieurs ont dû se soumettre à une vie plus pénible encore que l'ancienne et endurer plus de privations et de misères. Tous ont dû faire face à une vie de sacrifices. Il n'aurait pu en être autrement, vu que les revenus et les salaires n'ont pas augmenté en proportion de l'accroissement du coût de l'existence. Les statistiques actuelles le prouvent suffisamment. C'est la question du coût de l'existence qui a contribué à rendre si importante celle des coalitions, des monopoles, des ligues et des syndicats, et de l'effet que peuvent avoir sur les prix ces associations diverses. Petit à petit ces deux questions se sont fondues l'une dans l'autre dans l'esprit du peuple. C'est d'abord la hausse des prix qui s'est fait sentir; on a ensuite remarqué le nombre toujours croissant de ces grandes agglomérations de capitaux, et ces deux sortes de phénomènes ont fini par s'associer dans les esprits. Je crois qu'il peut y avoir des raisons à cela dans des cas particuliers, mais je crois aussi que cette hausse des prix peut s'expliquer autrement que par la formation de ligues et de coalitions. Ces coalitions et ligues peuvent avoir eu l'effet en certains cas d'augmenter les prix, mais pas toujours, et parfois le résultat a été tout autre. Aussi j'aimerais à ce que la Chambre comprît qu'en présentant cette loi, nous ne cherchons pas à légiférer contre les ligues, les syndicats, les fusions de société; notre seul objet est de restreindre dans une certaine mesure ces vastes agglomérations de capitaux, pour assurer au public, qui a aidé à les rendre possibles, les avantages qui en peuvent résulter.

Il peut être intéressant pour la Chambre de se faire une idée juste des proportions dans lesquelles le coût de la vie s'est accru depuis quelques années. J'ai ici une série

de tableaux dressés par le ministère du Travail.

Ces tableaux indiquent, sous forme graphique et statistique, l'augmentation qui s'est produite en ce pays au cours des vingt dernières années dans les différentes sortes d'articles de subsistance. Un simple coup-d'œil jeté sur l'ensemble fera voir que cette augmentation a été pour les vingt dernières années de 30 à 40 p. 100, ou à peu près, pour la plupart des denrées qui sont de la nature de celles qui proviennent des cultures ou de la ferme. Les objets manufacturés n'ont pas tout à fait augmenté dans les mêmes proportions, mais les dix dernières années laissent apercevoir une élévation très sensible comparativement aux prix moyens des dix années précédentes. De fait, en 1896 et 1897, les prix étaient au plus bas. Depuis, à l'exception de la dépression momentanée de 1907 ils n'ont cessé de monter régulièrement, et, si nous observons le mouvement qui s'est produit à partir de 1896, nous voyons que l'augmentation de certaines denrées va jusqu'à 70 et même 80 p. 100 de plus que la moyenne observée au cours de la période décennale 1890-1900. Ce serait trop long d'expliquer avec quelque étendue le détail de ces choses; mais je voudrais d'abord indiquer quelle a été la nature de ces augmentations. Ces tableaux ont été préparés par M. Coats, rédacteur conjoint de la "Gazette du Travail". M. Coats a mis beaucoup de soin à l'élaboration de ces tableaux. Il y a réuni les statistiques des vingt dernières années, prises dans les grands journaux de commerce, la cote du marché, et puisés aux meilleures sources dans les diverses parties du Dominion. Une fois complété, ce rapport sera l'un des meilleurs qui aient jamais été préparés sur ce continent. Il y a deux ou trois ans, une enquête a été faite à l'occasion de celle que tenait dans le même temps la commission chargée de s'enquérir des conditions du service civil, et un mémoire a été présenté à MM. les commissaires. Comme résultat des recherches alors faites, ce mémoire déclare que, pour les familles vivant à Ottawa avec un revenu variant de $600 à $900, on peut dire en toute sûreté que, pour la décade 1897-1907 l'augmentation des prix a été de 30 à 35 p. 100. Il va sans dire que cette augmentation du coût de l'existence est encore plus considérable pour les gens dont le revenu est plus faible. Les taux sont les suivants:

Revenu.	Taux de l'augmentation.
$ 300	34 p. 100
1,200	30 p. 100
2,000	25 p. 100

On pourrait ajouter à ces chiffres par des renseignements puisés à des sources nombreuses et variées.

M. KING.

Pour revenir aux recherches instituées par le ministère du Travail, je trouve les augmentations suivantes dans les prix du gros pour la décade de 1890 à 1899 comparées à la moyenne des prix de 1896.

TABLEAU indiquant les augmentations des prix du gros par groupes de denrées.

Groupe de denrées.	POUR-CENT D'AUGMENTATION DES PRIX, 1909.	
	Comparé avec décade, 1890-1899.	Comparé avec 1896.
	pour cent.	pour cent.
Grains et fourrage (13 articles)	50·0	76·0
Animaux et viandes (14 articles)	48·6	80·0
Produits de la laiterie (5 articles)	33·6	48·0
Poisson (9 articles)	34·0	31·0
Autres aliments (37 articles)	7·6	23·0
Peaux, suif, cuir, chaussures (11 articles)	35·4	45·0
Machines (10 articles)	2·4	4·0
Combustible et éclairage (9 articles)	4·0	5·0
Matériaux de construction		
a. Bois (12 articles)	54·6	60·0
b. Peinture, huile, et verrerie (14 articles)	35·2	40·0
Ameublement (15 articles)	10·4	14·0
Drogues et préparations chimiques (16 articles)	4·0	5·0
Divers—		
a. Fourrures (4 articles)	127·2	180·0
b. Liqueurs et tabacs (4 articles)	17·5	20·0
En tout 173 articles	26 0	40 0

Ainsi, on voit pour certaines catégories d'articles, celles que les masses populaires utilisent, comme le grain, les fourrages, les animaux et les viandes, les peaux, les cuirs, les chaussures et autres, l'augmentation à de beaucoup dépassé la moyenne; elle a oscillé entre 30 et 50 p. 100.

Ces chiffres sont corroborés par les recherches faites dans les autres pays.

Récemment, le département du Travail aux Etats-Unis a institué une enquête sur les prix de gros en vogue pendant la période de 1890 à 1907. Le rapport du département du Travail de 1907 établit le niveau le plus élevé atteint par les prix depuis 1890; la hausse date de 1897 et le niveau le plus bas atteint par les prix, au dire du département, est 44.4 p. 100.

M. LENNOX: Le ministre a observé que bien que la tendance des coalitions commerciales soit de faire hausser les prix, il

arrive quelquefois qu'elles n'aboutissent pas à ce résultat. Voudrait-il nous en donner un exemple ?

L'hon. M. KING: Je ne me rappelle pas avoir affirmé que la tendance générale des coalitions commerciales soit de provoquer la hausse des prix. J'ai dit que tantôt les coalitions ont pour effet cette hausse des prix, et tantôt elles n'aboutissent pas à ce résultat.

M. LENNOX: Le ministre voudrait-il bien nous citer un fait indiquant que la coalition n'aboutit pas à un pareil effet.

L'hon. M. KING: J'aborderai cette question dans l'instant. Récemment, la Chambre des représentants à Washington a ordonné une enquête spéciale sur les causes de l'augmentation du coût des subsistances et autres articles. J'ai sous les yeux un rapport du secrétaire du département du Commerce et du Travail, transmettant des tableaux du pour-cent de hausse dans les prix des articles d'administration et autres produits. Cette enquête corrobore sur nombre de points l'enquête instituée par le département du Travail au Canada; elle établit que, durant la dernière période décennale aux Etats-Unis, les prix ont accusé une augmentation oscillant entre 25, 50 et 70 p. 100. dans les diverses catégories de denrées.

Une comparaison entre le mouvement des prix au Canada, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne tend à établir que, dans ces trois pays, les prix ont subi une hausse sensible, mais que cette hausse de prix a été plus prononcée aux Etats-Unis qu'au Canada, et au Canada qu'en Grande-Bretagne.

M. EDWARDS: Comment la hausse constatée dans les prix des produits agricoles au Canada soutient-elle la comparaison avec la hausse de ces prix aux Etats-Unis?

L'hon. M. KING: Ce serait œuvre de longue haleine que de donner la statistique se rattachant à chaque pays; mais plus tard, je fournirai volontiers les renseignements désirés sur ces divers points. Dans la discussion en comité, il est facile d'étudier ces questions par le menu. Pour le moment, je prierais les députés de me laisser continuer l'exposé général de la question.

M. R. L. BORDEN: Il serait préférable de prendre note du renseignement demandé et d'apporter la réponse en séance du comité.

L'hon. M. KING: Le Bradstreet du 1er janvier 1910 rapporte que, à cette date, les prix de quatre-vingt-seize articles de subsistance aux Etats-Unis ont augmenté de 61 p. 100 depuis le mois de juillet 1896. Il y a deux ou trois ans, M. Blue, le commissaire du recensement pour le Canada, a dressé un état de la hausse du prix de la subsistance au Canada, et il a constaté que, durant la période de quinze années de 1892 à 1906, l'augmentation accusée dans les prix des produits alimentaires, est de 15 à 20 p. 100. En 1906, il s'est produit une hausse qui aurait encore accentué davantage la proportion d'augmentation. Il y a eu trois ou quatre enquêtes conduites par divers groupes.

Au Canada, la hausse constante dans le prix de la subsistance surtout depuis le commencement du vingtième siècle, a été l'objet de nombre d'observations et d'un examen plus ou moins approfondi, dans presque chaque ville ou centre d'emploi.

En 1906, l'association d'éducation d'Ontario a soigneusement étudié la question, au point de vue du remaniement des traitements des instituteurs et comme résultat, on a constaté une augmentation de 30 p. 100 en dix ans. En 1907, un examen de la question institué par le synode de l'Eglise anglicane de Québec donnait un chiffre bien plus élevé à cette hausse, pour la période décennale. En 1907, à Toronto, une enquête conduite avec le soin le plus minutieux par le département de l'économie politique de l'université de Toronto indiquait aussi un pour-cent d'augmentation bien plus élevé. Il serait facile de multiplier ces exemples.

Tout indique une tendance à la hausse, depuis 1896; augmentation moyenne de 30 à 35 p. 100 de plus que pour la période de 1890-1899; et de 45 p. 100, pour la période 1896-1907.

Le coût de la subsistance a haussé de 30 à 40 p. 100, pour des revenus oscillant entre $2,000 et $500. Voilà un fait constaté dans toutes les classes de la société. La progression du prix de la subsistance a marché de pair avec l'organisation du capital sur une plus large échelle, par la formation de syndicats industriels (trusts, mergers) et de coalitions commerciales (combines) de divers genres. J'ai ici les chiffres se rattachant aux coalitions aux Etats-Unis et ces coalitions ont eu leur effet sur les populations du Canada aussi bien que sur celles des Etats-Unis J'emprunte de l'Encyclopédie de Nelson pour 1909 les renseignements les plus récents recueillis à cet égard:

Jusqu'en 1898, le nombre des syndicats industriels (trusts) formés aux Etats-Unis a été fort limité. De 1898 à 1900, il s'est créé au moins 149 coalisations commerciales de ce genre, avec une capitalisation d'au delà de trois billions de dollars. Depuis 1900, il s'est formé un grand nombre de coalitions, dont la plus importante est la corporation des aciéries des Etats-Unis, avec une capitalisation de $1,400,000,000. En 1906, la capitalisation globale de ces corporations était l'objet de diverses estimations, la portant de six à huit billions de dollars...

Le trust des sucres, (sugar trust), prétendon a la haute main sur 90 p. 100 de la production du sucre raffiné aux Etats-Unis; la Standard Oil Company, 65 p. 100; les trusts du caoutchouc et du papier, environ 70 p. 100 de leurs produits respectifs· le trust de l'acier (steel trust), moins de 60 p. 100. Les six grandes compagnies de salaisons,—le trust des viandes de bœuf (beef trust) n'a abattu que 45 p. 100 des bestiaux tués aux Etats-Unis, en 1903. Le trust du sel (salt trust), a la haute main sur 80 p. 100 du sel produit au pays, et le trust de l'amidon (starch-trust), environ 90 p. 00 de l'amidon. Lorsque la proportion de l'industrie qui ne se trouve pas sous la maîtrise du trust semble considérable, comme pour la Standard Oil Company, il faut tenir compte de la production de compagnies ostensiblement indépendantes, mais qui, en réalité, sont sous la maîtrise du syndicat. En outre pour quelques industries, bien qu'une importante proportion du commerce semble être de fait et de nom indépendante du syndicat, comme dans l'industrie des boucheries, la puissante coalition a néanmoins la haute main sur les marchés, sans soutenir de concurrence, bien active. Les six grandes compagnies de salaisons fournissent 75 p. 100 de la viande de bœuf consommée à New-York; à Boston, elles en fournissent plus de 85 p. 100; à Philadelphie et à Pittsburg, 60 p. 100; à Providence, plus de 95 p. 100. Dans la plupart des villes et villages de la Nouvelle-Angleterre, le syndicat fournit plus des trois quarts de la consommation.

Je ne veux pas fatiguer l'attention de la Chambre, en lui donnant la statistique du progrès des syndicats industriels aux Etats-Unis; je me contente d'inviter les députés à lire l'ouvrage publié par M. John Moody, ayant pour titre. "La vérité sur les syndicats commerciaux" (The Truth about Trusts). Ils y trouveront, sous forme de tableaux, la statistique des grandes fusions effectuées aux Etats-Unis au cours de la dernière période décennale, le nombre d'usines acquises ou dirigées ainsi que la capitalisation globale, les actions et les obligations non payées.

L'analyse minutieuse de ces chiffres indiquerait que parmi ces syndicats industriels, quinze ont une capitalisation de $100,000,000 et au-delà; 33 possèdent $50,000,000 et plus; 165 ont $10,000,000 et au delà; enfin, 451 possèdent $5,000,000 et davantage.

Parmi les syndicats de concessionnaires (franchise trusts), seize possèdent plus de $100,000,000; 41 comptent au-delà de $50,000,000 et 156 dépassent $5,000,000. Sur les six puissants groupes de chemins de fer, tous ont plus de $1,000,000,000 de capital.

Ces chiffres sont bien propres à faire toucher du doigt l'énorme puissance reposant aux mains de quelques individus et font comprendre la nécessité de quelque initiative sous forme de réglementation par l'Etat, dans le but de veiller à ce que cette puissance ne s'exerce pas au détriment de l'individu ou du public. Il n'y a rien à reprocher au syndicat qui emploie tous les moyens légitimes pour avancer les intérêts de ceux qui y ont engagé leurs capitaux; seulement, cette exploitation doit s'inspirer des intérêts de la grande masse des consommateurs qui constituent la société.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien!

L'hon. M. KING: Pendant que cette progression des syndicats industriels s'effectuait aux Etats-Unis, le Canada voyait aussi se réaliser un phénomène semblable, mais non pas sur une aussi vaste échelle. Avant 1909, il n'existait pas un grand nombre de ces sociétés au Canada; bien que la Montreal Light, Heat and Power Company, la Dominion Textile Company, la Canadian Breweries Company, et la Canadian Consolidated Rubber Company représentent de grandes fusions de capitaux, familièrement connues de tous ici. J'ai sous les yeux la liste des divers syndicats industriels constitués depuis 1901, mais j'y reviendrai plus tard.

L'an dernier, en 1909, ce fut une époque où il se forma un si grand nombre de mergers et de fusionnements qu'un journal financier de l'importance du "Monetary Times" parle de ces entreprises comme faisant de l'année 1909 "l'année des coalitions" Il n'y a aucun doute que ces coalitions furent un trait distinctif de la situation industrielle et financière du Canada l'année dernière. Pendant l'année dernière, les compagnies suivantes furent formées: The Amalgamated Asbestos Corporation, Limited, The Black Lake Consolidated Asbestos Company, Limited, The National Breweries Company, Limited, The Canadian Cement Company, Limited, The Carriage Factories Company, Limited, The Canadian Car & Foundry Company, Limited, The Quebec Railway, Light, Heat and Power Company, Limited, The Siemon Company ,Limited, The Canadian Consolidated Felts Company, Limited, et on nous dit que dans les Provinces maritimes il se prépare une fusion de la Dominion Iron and Steel Company et de la Dominion Coal Company. Ces chiffres indiquent, je crois, une étude très attentive, non pas seulement au point de vue des organisations dont il est question dans ces fusions particulières, mais ils servent plutôt à montrer le développement industriel de notre pays, développement qui augmentera probablement dans les années à venir; et si l'on ne veut pas que les fusions et les trusts soient mal jugés, ils doivent être dans une large mesure soumis à une dépendance plus sérieuse de la part du Gouvernement qu'ils ne le sont aujourd'hui. Si l'on veut se rendre compte de ce qui a été fait depuis le commencement de l'année actuelle, on constatera qu'il s'est à peine écoulé un jour durant lequel on n'a pas fait mention de quelque nouvelle fusion

ou combinaison de compagnie. Et on s'en aperçoit en même temps que l'on se rend compte de l'augmentation du coût de l'existence. Comme ces deux choses arrivent en même temps, il se produit dans l'esprit du public une association d'idées qui va de la cause à l'effet. Si je m'étends longuement sur ces deux points, c'est pour que l'on comprenne mieux le phénomène que nous examinons ainsi que ses résultats sur l'ensemble de la population.

L'hon. M. HAGGART: Connaissez-vous des circonstances dans lesquelles ces fusions ou ces trusts ont fait du tort au public?

L'hon. M. KING: Je ne peux rien dire à ce sujet. Je n'ai pas de preuve à présenter à la Chambre, mais je renverrai les honorables députés au rapport du comité d'enquête nommé en 1888, quand feu Clark Wallace a parlé de la question des syndicats et des coalitions. Je pourrais citer une quantité considérable de témoignages donnés au comité pour montrer que ces trusts ont eu sur le public un mauvais effet et il y a lieu de croire, sans entrer dans les détails de cas particuliers et sans faire l'examen de tous, qu'une enquête montrerait qu'ils n'ont pas eu une influence heureuse sur les intérêts de l'immense quantité des consommateurs.

M. BLAIN: Mon honorable ami pourrait-il nous donner des chiffres qui nous montreraient que depuis huit ou dix ans, pendant lesquels il a dit que des fusions de compagnies s'étaient formées, les articles dont elles s'occupent ont subi une augmentation au détriment du consommateur?

L'hon. M. KING: On pourrait en citer un grand nombre, mais je ferais peut-être une injustice à quelque société particulière, si je la désignais spécialement. Je pourrais lui faire du tort parce que s'il y a eu une augmentation des prix, c'est dû à un grand nombre de causes dans la plupart des cas. La législation que nous proposons permettra d'examiner les opérations de toute grande entreprise, quand il y aura lieu de croire qu'une fusion de compagnies travaille contre les intérêts légitimes du public. Aussi avant d'avoir fait l'examen de ses affaires, j'hésiterais à dire qu'elle a agi illégalement. Le fait que les prix ont augmenté et que ces grandes fusions de compagnies ont eu lieu d'une façon simultanée, a créé dans l'esprit de la population l'opinion que les deux causes sont réunies intimement et le public réclame une loi qui lui permettra de se rendre compte s'il a tort ou raison dans ce cas particulier.

Quelques DEPUTES: Très bien! très bien!

L'hon. M. KING: Il est devenu impossible de séparer ces deux choses dans l'esprit populaire, l'une que l'on observe tous les jours, et l'autre que l'on éprouve aussi chaque jour. D'une façon ou de l'autre, le public en est venu à se persuader que l'augmentation du coût de l'existence se rattache à l'amoncellement effréné des richesses accaparées par des associations et des puissances gigantesques. J'allais mentionner qu'il y a de nombreux mergers qui ont été formés pendant l'année actuelle. Dans le "Chronicle", d'Halifax, du 21 février, on dit que:

L' "Engineering and Mining Journal" de New-York, un des organes les plus autorisés de l'industrie du fer et de l'acier dit dans son numéro de février, qu'à Montréal et à Toronto, les négociations font du progrès en vue du fusionnement des intérêts canadiens du fer et de l'acier sur le système de la United States Steel Corporation.

Le "Canadian Miller and Grain Elevator" de mars 1910, parle d'un prétendu merger de meuniers. Ce journal s'exprime ainsi:

On croit qu'environ dix moulins entreront dans le merger.

Le "Times", d'Hamilton, du 21 février, parle du fusionnement de toutes les compagnies de gaz du comté de Haldimand. On a fait plusieurs allusions dans la presse à la formation d'un immense merger de tous les intérêts des conserves de fruits et de légumes de l'est du Canada. Le "Times", d'Hamilton, du 2 mars, traite longuement du projet de ce merger. Le "Star", de Montréal, du 16 février, parle d'une coalition de quatre des plus riches mines d'argent de Cobalt. Le "World", de Toronto, du 30 décembre, cite un projet de fusionnement des principales compagnies de fabrication de machines électriques au Canada, afin d'éviter dans l'avenir la réduction des prix.

Le "Star", de Montréal, du 19 décembre, parle des grandes usines de la Toronto Bolt and Forging Company, limited, à Sunnyside et à Swansea qui emploient une centaine d'hommes et il dit que c'est la réunion d'un grand fusionnement qui représente au moins un capital de $1,000,000. Le "Star", de Toronto, du 11 février, parle de plusieurs compagnies de navigation qu'il prétend devoir former un fusionnement. Le "Globe", de Toronto, du 21 janvier, parle d'une coalition de l'industrie de l'amiante. Le même journal s'occupe, le 24 février, d'un fusionnement de quelques compagnies de tramways et de force motrice, à Montréal. La "Gazette", de Montréal du 26 janvier signale les mergers de différentes propriétés de la Canadian Electric Company, de la Quebec Railway Light and Power Company, de la Jacques-Cartier Light and Power Company, de la Frontenac Gas Company, et de la Quebec Gas Company. Le "Mail and Empire", du 1er février, signale un merger de l'industrie de la pêche sur les côtes de l'Atlantique. Dans

le "Star", de Toronto, du 16 février, on fait encore une autre allusion à ce merger. Le "Free Press", du Manitoba signale, le 1er décembre, une coalition relative aux grains faite parmi les grainetiers. Dans le "Star", de Toronto, du 11 février, on parle aussi d'un fusionnement des compagnies d'assurances du Canada et le "Free Press", du Manitoba, du 11 décembre, parle de plusieurs compagnies qui s'occupent de céréales et de farine d'avoine qui doivent former un vaste syndicat.

La "Gazette", de Montréal, du 31 mars, signale un merger des marchands de glace; le "Times", de Montréal, du 2 avril, parlait du fusionnement de trois fabriques de savon à Saint-Jean; le "Star", de Montréal, du 10 mars rapporte les bruits de formation de vastes mergers de propriétaires de lacs. Nous avons eu ensuite, le 14 mars de cette année, une allusion intéressante à un vaste fusionnement des compagnies de navigations océaniques relativement aux prix des passages sur les navires et je donnerai lecture de cet article à la Chambre. Il est intitulé: "Les prix de passages des voyages océaniques pourront augmenter ce printemps. Les importateurs canadiens craignent pour le mois prochain une augmentation des tarifs de marchandises dirigées vers l'ouest. Les commissaires du commerce prétendent que les prix sont réglés par une coalition des lignes de l'Atlantique-nord."

Les commerçants importateurs pensent généralement que la nouvelle publication des tarifs de marchandises entre l'Europe et le Canada indiquera une augmentation dans les prix. A ce propos, on prétend que la conférence canadienne pour les marchandises expédiées par la voie ouest de l'Atlantique-nord est une coalition dans le sens le plus strict du mot.

Les prix des tarifs des marchandises ont subi une augmentation graduelle et après avoir fait une enquête sur la situation, M. Richard Grigg, commissaire du commerce de Sa Majesté au Canada, écrivait: "On croit généralement qu'il existe une entente entre la Canadian North Atlantic Westbound Freight Conference et les lignes de steamers de la Grande-Bretagne et du continent, à New-York, Boston, et Portland et en conséquence que les tarifs de marchandises seront établis par une coalition".

Diminution de la préférence britannique.

Le résultat naturel d'une telle situation serait la diminution de la valeur de la préférence accordée à l'Angleterre tandis que les produits des Etats-Unis, transportés par chemins de fer, et par conséquent non soumis à ces augmentations de tarifs, profiteraient des désavantages imposés au commerce britannique. On affirme que c'est ce qui se passe actuellement.

Les chambres de commerce du Canada qui sont intéressées dans la question, et celle de Toronto particulièrement, protestent contre toute augmentation dans les prix. Le Board of Trade de Montréal a joint également sa protestation contre tout accroissement des tarifs.

Un monopole.

On s'attend à ce qu'une nouvelle augmentation, reposant non pas sur la concurrence, mais sur le contrôle d'un monopole, diminuera le tonnage transporté et sera une source de malaise pour le commerce anglais...

Attention du Gouvernement.

Les commerçants qui sont atteints par cet état de choses espèrent que le Gouvernement donnera son attention à ces questions, et, à ce propos, le bill présenté le mois dernier par M. Mackenzie King, promet d'être intéressant. Il est intitulé: "Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers) de nature à faire hausser les prix ou à restreindre la concurrence au détriment des consommateurs".

Sir Wilfrid Laurier a fait part de l'intention de présenter un bill de cette nature, quand les ministres ont reçu une députation des chambres de commerce de Montréal, Toronto, de Québec et d'Hamilton qui demandaient une enquête sur les droits de transport imposés par les compagnies de navigation et s'appliquant seulement à Montréal et à Québec, droits qui sont en réalité une augmentation des prix de transport et protestant contre une augmentation importante des prix de transports océaniques, imposée par la Canadian North Atlantic Westbound Freight Conference.

Portée du nouveau bill.

La portée et l'influence qu'aura le bill de M. Mackenzie King ne paraissent pas encore avoir été bien comprises et jusqu'à maintenant le public s'en est peu occupé, mais son objet est si important qu'il est probable qu'il ne souffrira pas longtemps de ce manque d'attention. Il indique le fait qu'un conflit inévitable va se produire entre le Gouvernement du Canada et l'abus de pouvoir engendré par cette coalition.

Et c'est là le résumé de toute la mesure. Elle n'est pas destinée à lutter contre les coalitions, mais contre l'abus du pouvoir de ces coalitions:

C'est un sujet qui a depuis longtemps attiré l'attention aux Etats-Unis et qui a provoqué les discussions les plus acrimonieuses. Au Canada, le principe actif du trust n'a pas encore pris des proportions aussi vastes que celles qui existent chez nos voisins, mais il est certain que les trusts ont commencé et le Gouvernement a raison de croire qu'il est préférable de faire face aux difficultés, à leur début, que d'attendre le développement des forces ennemies.

Un détail intéressant à observer, c'est que dans toutes ces dicussions dans les journaux et ailleurs, au sujet de ces grandes coalitions industrielles, la plus puissante de toutes, celle des chemins de fer, a échappé aux critiques. Ce fait, rapproché du projet de loi que nous étudions en ce moment, a une signification toute particulière.

Il fait voir clairement que le public n'est pas opposé à ces grandes coalitions en elles-mêmes; il démontre aussi que le public ne s'oppose pas à ce que ces coalitions augmentent leur influence, élargissent leur champ d'action et obtiennent de nouveaux privilèges de diverses natures.

Mais ce même public demande que le Gouvernement adopte à l'égard des grandes coalitions industrielles des moyens dans le genre de ceux qu'il a adoptés à l'égard des grandes compagnies de chemins de fer.

A l'heure présente, les compagnies de chemins de fer sont sous la juridiction et la surveillance d'une institution qu'on appelle la commission des chemins de fer. Cette commission est autorisée à prendre connaissance des affaires des compagnies de chemins de fer, à s'enquérir de la manière dont elles gèrent leurs opérations, à constater si leurs tarifs sont abusifs, et l'existence de cette commission a inspiré confiance au public qui croit ses intérêts protégés.

Je suis convaincu que lorsque le projet que soumet le Gouvernement aura force de loi, le mécontentement soulevé dans le pays contre ces grandes coalitions industrielles, comme telles, cesseront, parce que le public comprendra que cette loi nous offrira le moyen de protéger le public contre les coalitions qui feront servir leur influence au détriment des intérêts du public.

On m'a demandé à plusieurs reprises si je croyais que ces coalitions étaient entièrement responsables de la hausse survenue dans les prix. Plusieurs causes ont été assignées à la hausse dans les prix et à l'augmentation du coût de la vie et, s'il faut dire le vrai, il y a à cet état de choses, non une cause unique, mais une variété de causes.

Il ne faut pas non plus s'imaginer, que sous certains rapports, cette hausse dans les prix n'est pas une excellente chose. Quand cette hausse provient de la découverte de nouvelles sources de richesses, du placement de capitaux étrangers dans le pays, de nouveaux territoires mis en culture, de nouveaux marchés ouverts à nos produits, de la colonisation de régions autre fois inhabitées, du plus grand nombre de personnes à nourrir, de l'amélioration de nos services de transport, d'enmagasinage et de conservation, de moyens perfectionnés de production et de distribution, la hausse dans les prix doit être accueillie comme une preuve de l'accroissement de la richesse générale, comme une preuve de prospérité des temps présents, prospérité à laquelle participent, plus ou moins, le cultivateur, l'ouvrier, le commerçant, l'industriel et l'homme de profession.

Je crois qu'il suffit d'étudier la fluctuation des prix dans ce pays, pour se convaincre que les causes que je viens de mentionner ont fortement contribué à l'élévation des prix. Depuis que ce projet de loi a été déposé, j'ai reçu un grand nombre de lettres sur la question, et entre autres, une très intéressante, d'une grande maison de salaison de Toronto. J'en citerai quelques passages indiquant quelles sont, dans l'opinion de ces industriels, les causes de l'augmentation du prix de certaines matières brutes. La lettre est datée du 1er février et j'en citerai le passage suivant:

Autrefois, quand nous avions moins de moyens de transport, un service plus incomplet de wagons-glacières, moins de navires aménagés avec des compartiments à température constante, moins d'établissements pour l'entreposage à froid d'une foule de produits agricoles, à une époque de l'année où la production excède de beaucoup les besoins de la consommation immédiate, les prix tombaient à un chiffre extrêmement bas.

Depuis l'introduction des glacières modernes, l'expérience a démontré que pendant cette période de surproduction, ces produits périssables peuvent être achetés et tenus en réserve pour l'approvisionnement futur du marché. On a constaté que des produits bien choisis et bien emmagasinés peuvent être expédiés, grâce aux moyens de transport améliorés, sur des marchés éloignés et dont on s'était fort peu occupé jusqu'alors.

La conséquence inévitable a été de maintenir à un chiffre normal le prix des œufs, du beurre, des volailles, à des saisons de l'année, pendant lesquelles ces produits étaient fortement dépréciés, avec l'ancien état de choses. Sous le nouveau régime le producteur obtient des prix plus élevés. Ce résultat était inévitable, bien plus, toute la politique d'entreposage et de transport à froid du présent ministre de l'Agriculture a été entreprise dans ce but.

La colonisation du Nord-Ouest, l'arrivée en masse des immigrants, le développement des régions minières d'Ontario, ont fait augmenter d'une manière remarquable la demande pour les produits agricoles, dans cette province. Il y a quelques années, quand la volaille était abondante à l'automne, elle était sacrifiée à vil prix sur les marchés de Toronto et de Montréal, par l'entremise de maisons à commissions. Ces produits étaient mal tenus et mal vendus. Il en résultait que même avec un profit raisonnable pour le marchand détailleur, le consommateur, pendant deux ou trois mois de l'année, pouvait se les procurer à très bas prix.

Aujourd'hui les grandes maisons ont des agents dans les campagnes qui enseignent aux cultivateurs à préparer leurs volailles ou qui les préparent pour eux. Ils trouvèrent un marché pour ces produits, en Angleterre, d'abord; cette année pas un poulet n'a été expédié dans la mère patrie; tout notre excédent de production a été vendu dans le Nord-Ouest canadien. Je connais une maison qui à elle seule, s'est engagée à expédier 42 wagons de volailles dans l'Ouest, pour être distribués entre Winnipeg et la Colombie-Anglaise, sur la côte du Pacifique.

Il est à remarquer que dans un pays agricole comme le nôtre, nous n'avons, pour ainsi dire, pas de beurre à exporter. Grâce à l'amélioration dans la qualité du beurre, amé-

lioration due à l'installation des beurreries, la consommation intérieure a fortement augmenté. Nous avons, de plus, les demandes du Nouvel-Ontario et de l'Ouest. La consommation très répandue des céréales dans les villes, a aussi produit une forte augmentation dans la consommation du lait, ce qui absorbe une grande quantité de crème qui, autrement aurait été convertie en beurre. Ces années dernières le Canada exportait des œufs en Angleterre, par dizaines de milliers de caisses. Depuis quelque temps, il n'en est pas sorti une seule du pays. La consommation intérieure a tout absorbé, grâce aux demandes venues de l'Ouest et des centres miniers du Nouvel-Ontario.

L'exacte situation dans Ontario, c'est que de vastes marchés pour l'écoulement de nos produits ont été ouverts dans l'Ouest, par suite du grand nombre d'immigrants, de la construction des chemins de fer et l'exploitation des régions minières. De plus, ces produits trouvent un plus grand écoulement dans les villes de la province où la population non productive a considérablement augmenté.

Cette lettre me paraît exposer clairement une des causes de l'amélioration du sort des cultivateurs canadiens, et de la prospérité de certaines industries dans lesquelles ils sont intéressés. Mais d'autres facteurs sont survenus qui ont privé les cultivateurs d'une partie des avantages qu'ils auraient pu tirer du nouvel état de choses.

La rareté de la main-d'œuvre, la hausse dans les salaires ont fait perdre aux cultivateurs une partie des avantages qu'ils auraient pu retirer des améliorations décrites dans la lettre que je viens de citer. Quoi qu'il en soit, le point important, c'est que la hausse dans les prix est une preuve évidente du surcroit de prospérité dû à une politique inaugurée dans l'intérêt de la classe agricole de ce pays.

Il y a encore d'autres causes qui ont contribué à la hausse dans les prix . Il y a d'abord les dépenses extravagantes de la classe riche. L'état de prospérité et d'expansion dont j'ai parlé a offert aux capitalistes, aux propriétaires de richesses naturelles et à tous ceux qui ont été mêlés au mouvement, des occasions de s'enrichir, comme il s'en présente rarement dans la vie d'une nation. Malheureusement, les richesses ainsi acquises ne sont pas toujours également réparties; bien que la prospérité soit assez générale, la richesse semble réunie entre les mains d'un petit nombre. Cette richesse si soudainement, et quelquefois si facilement acquise, engage assez souvent ceux qui la possèdent à se lancer dans un genre de vie auquel ils n'étaient pas habitués. L'argent facilement gagné a été libéralement dépensé; on a voulu avoir une nourriture plus abondante et plus recherchée, des vêtements plus dispendieux, une existence plus luxueuse et plus coûteuse.

Ces habitudes extravagantes des riches et surtout de leurs nombreux imitateurs

M. KING.

ont fortement contribué à faire augmenter le coût de l'existence. La richesse concentrée entre les mains d'un petit nombre, a fixé le prix que le grand nombre a été obligé de payer. Le résultat a été que grâce à ce gaspillage, il s'est produit une forte demande sur certains articles qui ne sont pas des produits nécessaires pour la masse de la population, et les capitaux qui auraient été engagés dans la production des produits nécessaires à la consommation générale, ont été employés à des articles de luxe comme les automobiles et autres, pour satisfaire les exigences de la classe riche. C'est dans ce sens qu'on a pu dire avec raison: "the high cost of living is the cost of high living—la cherté de la vie est dû à la grande vie.

Ce sont là des considérations générales. Pour étudier d'un œil plus critique et d'une manière plus scientifique les causes de la hausse survenue dans les prix, il faut d'abord savoir ce qu'il faut entendre par prix. A proprement parler, les prix sont la valeur des marchandises estimée en or. Par conséquent, tout ce qui modifie les rapports entre les marchandises et l'or, en matière d'offre et de demande, soit de l'or ou des marchandises, modifie les prix. Les prix sont le résultat d'une équation dont les marchandises et l'or sont les deux facteurs; une augmentation dans les marchandises, relativement à l'or, implique une diminution dans les prix; une augmentation dans l'or, par rapport aux marchandises, implique une augmentation dans les prix. Il est démontré par la statistique que la production de l'or a considérablement augmenté. Cette augmentation a-t-elle été assez considérable pour exercer une influence sur les prix? C'est ce que croient nombre d'économistes et de financiers éminents, entre autres, sir Edgar Speyer, qui a visité le Canada récemment, M. Taussiz, professeur à Harvard, M. Fisher, professeur à Yale, M. J. B. Clarke, professeur à Columbia. En réalité, les économistes sont presque unanimes à considérer cette augmentation dans la production de l'or, comme une des principales causes.

La production mondiale de l'or a doublé depuis dix ans, et il y a dix ans, elle était double de ce qu'elle était dix ans plus tôt.

Pour contrebalancer cette augmentation de production, il faut tenir compte du montant d'or nécessaire quand il s'agit de faire face aux besoins d'une population beaucoup plus considérable, sans compter le montant énorme que l'on consacre à promouvoir les arts bien que l'accroissement de ce dernier soit, si j'en crois ceux qui font autorité en cette matière, de beaucoup moins élevé que la somme que l'on consacre aux échanges.

Cette question devra préoccuper, tôt ou tard, tous les pays du monde, car la pro-

duction du précieux métal est telle qu'invisiblement et qu'imperceptiblement elle tendra à tracer son chemin dans toutes les parties de l'univers. On peut invoquer cet argument quand il s'agit de l'augmentation relative que l'on constate en différents temps, mais les causes du coût actuel de l'existence dans les divers pays sont nécessairement d'une autre nature. Toutefois, il est quelque chose dont l'influence se fait sentir davantage dans le cas de la production de l'or, cause qu'on ne peut moins saisir et moins calculer, mais qui se présente à nous sous la forme du crédit. C'est dû à ce dernier qu'une très faible quantité d'or —toute comparaison tenue—ne remplit pas sa fonction dans le cours étendu des deniers sonnants. Le crédit devient plus facile au Canada, grâce au système splendide des succursales de banque que l'on trouve par tout le pays. Il va sans dire que le crédit est basé surtout sur la confiance, laquelle, en retour, doit compter sur la perspective d'une amélioration de bien-être. L'influence du crédit, quand il s'agit des prix des denrées et des autres choses nécessaires à la vie, dépendra du degré de confiance qu'on portera aux hommes d'affaires. On constatera à certaines époques que le niveau des prix baisse ou augmente suivant la confiance ou la timidité des entrepreneurs et des prêteurs. Si le pays a réagi si rapidement contre la panique de 1907, cela est dû, dans l'opinion d'un grand nombre de personnes, à cette plus grande confiance que les banques et les prêteurs avaient en la production du travail et de l'énergie de tous.

Laissant de côté, pour le moment, la question de l'or et du crédit, et en arrivant à l'aspect des avantages qu'offre cette question, je dirai qu'il existe un grand nombre de causes qui se rattachent à la demande et à la fourniture des moyens de toutes sortes dont l'influence se fait sentir sur les prix. L'approvisionnement étant le même, tout ce qui est de nature à augmenter la commande doit également faire hausser les prix, diminuant ainsi la marchandise en réserve.

J'ai déjà fait allusion à l'extravagance du riche et à cette ostentation toujours croissante, même, sous certain rapport, criminelle que fait voir le riche. J'ai également parlé du grand luxe et du haut ton de vie qui caractérisent toutes les classes de la société. En moins de la durée de l'existence d'un homme, le coût de la vie dans l'Amérique du Nord, surtout dans les villes et les cités, a été révolutionné. Ce qui était un luxe hier est devenu une nécessité aujourd'hui. Preuve, tous les gens aisés qui possèdent des automobiles aujourd'hui. Sous ce rapport—s'il faut en croire un calcul raisonnable de la production de cet article aux Etats-Unis pour une seule année, laquelle porte le chiffre de ces machines à 160,000 alors que le calcul des exportations de cet article au cours des sept dernières années est plus que 400,000—que doit-on conclure?

Mais pour en venir à la moyenne du coût de l'existence du simple citoyen, je dirai: nos habitations sont plus commodes et sont mieux meublées qu'elles ne l'étaient puisqu'on y trouve tout un accommodement ignoré de nos ancêtres. La lumière électrique a remplacé la lampe à pétrole; les fournaises ont succédé aux poêles à tambour; nous voyageons non plus à pied, mais par wagons mûs par l'électricité; nos enfants jouissent des avantages d'une instruction à laquelle ne pouvaient prétendre leurs parents; on commande des articles par téléphone; les amusements divers ont atteint un degré qu'ignoraient nos grands-parents. Qu'on me permette de mentionner, comme exemple qui s'impose, le fait que démontre l'enquête tenue par le département du Travail sur le prix des denrées nécessaires à l'existence, enquête dont j'ai déjà parlé. Celle-ci démontre qu'il y a eu une "augmentation accentuée" dans le goût de la population quant à ce qui regarde les tissus de coton. Certains tissus plus grossiers que l'on vendait quotidiennement il y a vingt ans, ne sont plus fabriqués aujourd'hui, parce qu'on ne les demande pas; la classe de personnes qui achetait ces marchandises, il y a vingt ans, préfère aujourd'hui des articles de meilleure qualité. Ces derniers coûtent plus cher que les anciens, mais ils sont aussi de bien meilleure qualité que ceux que l'on achetait dans le passé. Il est certain que le coût de la vie a changé, s'il faut s'en rapporter à l'augmentation considérable des dépenses de chaque foyer; il s'agit d'une augmentation que le système du crédit a favorisé jusqu'à un certain point.

Liées intimement à cette question de l'échelle élevée du coût de la vie, se trouvent les habitudes modifiées de notre population, résultat de cette manie de magasiner et de la facilité de la distribution des articles. Pour ne mentionner qu'un fait je dirai qu'on ne peut aujourd'hui, trouver dans nos plus grandes cités et villes ces anciens marchés centraux, et de là provient nécessairement l'augmentation du coût de la distribution des aliments vendus au détail. Quand on achète directement du vendeur, le marchand intermédiaire ne joue pas un rôle aussi important, mais quand les marchandises sont livrées, non seulement à la porte de l'acheteur, mais dans des bidons de conserve, il faut acquitter inévitablement ce que représente cette augmentation du coût du service. Le fait que tout le commerce de détail est basé sur l'achat direct du producteur doit, à moins que le premier acheteur n'exige un bénéfice trop excessif, donner droit à une hausse quelconque des prix. Il y a peu d'articles de consommation journalière que

les ménagères achètent autrement que par l'intermédiaire du détailleur.

Toutefois, plus importante pour le pays est cette autre cause que j'ai déjà mentionnée: augmentation de la population, y comprise l'immigration et, sous ce rapport, on ne doit pas tenir compte du prix plus élevé des marchandises. L'augmentation de la population signifie l'augmentation du nombre de bouches à nourrir; la colonisation des régions éloignées signifie plus de difficulté à faire face aux besoins présents. Il faut transporter les produits à de longues distances; il faut tenir compte des difficultés de l'empaquetage et du transport et des commissions qu'il faut payer aux intermédiaires.

Ces causes sont évidentes, mais elles indiquent des motifs d'une plus grande portée, bien que celle-ci ne soit pas apparente au premier aspect. Le recensement de 1901 portait la population du Canada à 5,371,315 âmes. On a calculé qu'au commencement de cette année, cette population dépassait 7,000,000 d'âmes, soit une population d'environ 33.75 p. 100 en moins de dix ans. Mais ce dont il faut encore tenir plus compte relativement à cette augmentation des prix, c'est la dépense énorme qu'on a encourue en vue de l'expansion industrielle; dépense dépassant—et de beaucoup— le capital souscrit, coût des chemins de fer, dépenses encourues par les villes, pour des travaux publics et pour d'autres entreprises considérables. Les corporations et les gouvernements, fédéral, provinciaux et municipaux ont emprunté pour des entreprises nouvelles ou pour acquitter des dettes déjà contractées.

D'après M. Walker, de la banque canadienne du Commerce, le montant du capital étranger investi au Canada au cours de l'année 1909, s'élevait à $200, 000,000. Beaucoup de ces entreprises ne rapportent encore de bénéfices; elles se trouvent donc à faire partie du passif dans ce calcul. La dépense a été encourue, d'abord, pour l'achat des matériaux utilisés dans ces entreprises; pour le coût de la main-d'œuvre et des articles nécesaires à cette dernière, mais le centre de l'activité industrielle et commerciale, une fois engagé, s'est élargi jusqu'à atteindre l'extrême limite de la communauté.

On a parlé du travail sur la ferme. Sous ce rapport, on pourrait mentionner nombre de statistiques pour démontrer combien considérable a été l'augmentation du coût de ce travail. Mais cette augmentation n'est qu'une seule partie de celle que l'on constate généralement dans les salaires par tout le Dominion. J'ai ici un état préparé par le ministère du Travail et qui indique la moyenne du salaire payé par les entrepreneurs des différentes villes du Canada depuis 1900 jusqu'à 1910. A Halifax, si l'on ne s'occupe que de la construction il semblerait que les salaires aient augmenté pour toutes les différentes classes d'ouvriers de cette catégorie de 7 p. 100 qu'ils étaient, il y a dix ans, à 42½ p. 100 suivant la classe de ces ouvriers. A Saint-Jean les salaires ont augmenté de 10 p. 100 à 42.6 p. 100. A Montréal les salaires ont été portés de 24 p. 100 à 83⅓ p. 100 pour les ouvriers d'une certaine catégorie, la moyenne étant d'environ 66 p. 100 pour les ouvriers de certaines classes supérieures. A Toronto l'augmentation a été de 16 p. 100 à 45 p. 100; à Winnipeg, de 11 p. 100 à 64 p. 100; à Regina, de 25 p.100 à 50 p. 100; à Calgary, de 25 p. 100 à 68 p. 100; à Vancouver, de 25 p. 100 à 66 p. 100. Ces chiffres qui indiquent les salaires de toutes les classes d'ouvriers engagés à la construction dans ces différentes villes, et si l'on tient compte du pourcentage de l'accroissement des salaires, font connaître une moyenne d'augmention de 26.6 p. 100 à 55.9 p. 100 dans ces différentes villes, soit une moyenne générale de 39.4 p. 100. Et avec l'augmentation des salaires est arrivée la diminution des heures de travail. Il va sans dire que la question du salaire est intimement liée à celle du prix des denrées. L'augmentation du prix de ces dernières a fait sentir aux classes ouvrières la nécessité de l'augmentation de leurs salaires. Ils ont de plus faibles revenus et, par suite de l'augmentation des prix, ils ont dû pourvoir à un gain plus considérable d'une façon ou d'une autre; c'est pour cela qu'on a dû augmenter les salaires des ouvriers de toutes classes au Canada.

D'autre part, cette augmentation de salaire a fait hausser les prix. Les entrepreneurs se trouvant dans l'obligation de payer plus cher le coût du travail, ont jugé nécessaire d'augmenter le coût de la construction, de sorte que les deux choses, salaires et prix, se sont suivis l'une et l'autre en ce qu'on a appelé une spirale graduelle au cours de ces dix dernières années. Cette augmentation de salaires dans les villes et les industries a eu son influence sur les gages des ouvriers de la ferme. Les salaires élevés qu'on payait dans les villes ont engagé ceux qui travaillaient sur la ferme à prendre le chemin des villes; en cela, ils ont, non seulement diminué la main-d'œuvre sur la ferme, mais encore créé une demande plus forte dans les cités des produits de la ferme, et voilà pourquoi le cultivateur s'est trouvé pris à partie des deux côtés. On doit reellement s'étonner, quand on étudie toutes ces questions, de voir comment, alors que nous avions le droit de profiter de cette grande augmentation, le coût plus élevé de la vie dans les villes, cette prospérité continue dont jouissaient les différentes classes de la société, a eu pour résultat de chasser—du moins dans certaines parties du Dominion—les ouvriers de la ferme qui ont pris le chemin des villes. Plus de colons se sont établis

dans l'Ouest. Voyons ce qui se passe dans l'Ontario. M. James, le sous-ministre de l'Agriculture de l'Ontario, a récemment préparé une estimation du nombre d'habitants des cités et des villes de cette province; il a calculé qu'alors que la population de ces dernières avait augmenté de 295,400 âmes, au cours des dix dernières années, la population rurale avait diminué de 61,858 habitants. De 900,875 âmes qu'elle était en 1909, la population des cités avait été portée à 1,197,274. Ces chiffres nous permettront d'expliquer en partie l'une des causes de cette différence dans l'augmentation des prix; ils nous permettront de répondre à ceux qui nous demandent si le cultivateur a ou n'a pas réellement profité de tous les avantages que lui offrait cette augmentation du prix de ses denrées.

M. BLAIN : Cet état de choses n'est pas nouveau. Les recensements font voir qu'il en est précisément ainsi dans la province d'Ontario depuis trente-cinq ans.

L'hon. M. KING : Cela ne donne que plus de signification au fait. Si au cours des années dernières la main-d'œuvre agricole est devenue relativement plus rare, le fait, il va sans dire, rendra plus sensible encore l'effet de la rareté plus grande que cette main-d'œuvre pourrait accuser à l'heure présente.

Il est d'autres causes que je pourrais mentionner, des causes qui, avec le temps, seront fort utiles à la masse de la population. Est de ce nombre l'agrandissement des débouchés dans les diverses parties de l'univers. Autrefois, les populations de l'Europe importaient le grain de tous pays, hormis le Canada; elles constatent, aujourd'hui qu'il leur en faut davantage, que ces pays produisent moins de grain, et c'est sur le Canada qu'elles comptent pour leur fournir les denrées en plus grande quatité que jamais; or, eu égard à l'amélioration des moyens de transport et de réfrigération, aux agences commerciales disséminées par tout l'univers et au régime que le Gouvernement a établi en vue du développement du commerce en général, il est certain que les produits canadiens seront de plus en plus recherchés, et qu'au fur et à mesure qu'ils seront plus demandés, le prix en sera naturellement plus élevé, du moins momentanément. Je considère que chaque citoyen verrait d'un bon œil une hausse qu'il saurait être provoquée par des causes aussi légitimes, une hausse dont les effets s'étendraient à la population entière.

Il existe d'autres causes de nature exceptionnelle comme, par exemple, les dépenses considérables que la guerre et les préparatifs de guerre ont occasionnées en différents pays au cours des quelques années dernières. La dernière période décennale a vu trois guerres importantes : la guerre russo-japonaise, la guerre hispano-américaine et la guerre sud-africaine. Ces guerres ont détourné des industrie productives des capitaux considérables qui, sans cela, eussent servi à leur donner plus d'activité. De même les dépenses que les préparatifs de guerre ont occasionnées en différents pays ont contribué à détourner de l'industrie des sommes importantes que l'on aurait pu, en d'autres circonstances, y consacrer.

Dès qu'une nation agit d'une certaine manière, une autre se voit naturellement obligée de faire comme elle, et c'est ainsi qu'un pays ne peut se soustraire à l'obligation de payer une partie du tribut au prélèvement duquel toutes les nations participent.

Ceci m'amène à donner des causes d'un autre ordre. Les causes que je viens de signaler sont, dans une grande mesure, des causes naturelles dont l'effet s'accorde avec le cours ordinaire des choses dans l'univers entier. Il existe deux causes qui, pour être de nature quelque peu différente, n'en sont pas moins intimement liées l'une à l'autre; ces causes, je dirai qu'elles sont artificielles parce que n'étant pas absolument indispensables à certains points de vue, elles sont susceptibles, à un autre, d'avoir les plus heureux effets; elles résident dans le tarif et le trust. Le tarif pourrait incontestablement relever les prix en ce qu'il restreint le champ où les vendeurs peuvent se faire concurrence. Si l'on entrave dans une certaine mesure les importations au moyen d'un tarif, il pourrait s'ensuivre naturellement une hausse du prix de certains produits du pays qui établit ce tarif; mais il ne s'ensuit pas nécessairement que cet état de choses doive être préjudiciable à qui que ce soit. Un tarif modéré peut avoir pour effet d'activer à tel point l'industrie en général que, en fin de compte, la situation des gens s'en trouve améliorée.

Pour l'instant, je ne veux discuter ni les avantages ni les désavantages du tarif, aimant mieux me borner à rappeler qu'aux Etats-Unis et au Canada les prix sont beaucoup plus élevés qu'en la libre-échangiste Angleterre, et que l'écart doit s'attribuer en partie, sinon entièrement, à ces deux causes-là, qui constituent un facteur important dont il faut tenir compte. Il ne faut pas perdre de vue non plus qu'en limitant le champ de la concurrence de façon à borner la fabrication à un nombre restreint d'industriels, on incite ces derniers à se syndiquer dans le but de bénéficier, dans la plus grande mesure possible, de tout relèvement de prix résultant du tarif. Nombreux sont ceux qui pensent que c'est au tarif qu'il faut attribuer la naissance des trusts et des syndicats, et beaucoup de personnes sont persuadées que les trusts et les syndicats se sont appliqués à accaparer les in-

dustries protégées pour s'occuper ensuite de retirer du tarif tous les avantages qu'il leur confère.

Par la présente mesure législative, nous voulons que les avantages que le tarif confère à une industrie quelconque s'étendent à la population en général, dans l'intérêt de laquelle le tarif a été établi, et non pas seulement aux industriels. Ceci m'amène à un autre aspect de la question.

Je crois avoir démontré qu'en ce qu'elle a trait aux prix, cette mesure législative ne repose pas sur la croyance que c'est dans les syndicats et les trusts que résident les seules causes de la hausse que l'on constate. Le plus que l'on prétende à cet égard, c'est que les syndicats et les trusts ont peut-être été la cause, en certains cas de l'augmentation des prix. Si cela venait à être établi de quelque manière, le Gouvernement serait tenu, eu égard au sentiment général, de fournir à la population quelque moyen de rechercher si une telle cause existe réellement ou non de protéger le consommateur d'une manière efficace.

Il est un autre point que j'aimerais à élucider: c'est que les syndicats et les trusts peuvent n'être pas nuisibles, qu'à certains égards ils peuvent être utiles. J'ai fait observer que cette mesure législative ne vise aucunement les trusts et les syndicats eux-mêmes, mais plutôt le mauvais usage, l'usage abusif que certains d'entre eux peuvent faire de leur puissance. Pour mettre en lumière les avantages qui peuvent résulter de ces groupements de capitaux importants, je donnerai lecture d'une annonce que je relève dans un journal de cette ville, et qui a trait à la Canada Cement Company, Limited, dont on dit parfois que c'est un monopole. Le 11 décembre 1909, le "Citizen" publiait l'annonce suivante:

Qu'est-ce que la Canada Ciment Company, Limited?

Il la décrit comme suit:

La fusion de onze des vingt-trois fabriques de ciment suivantes: (suit l'énumération).

Il ajoute, en gros caractère:

Notez la répartition de ces fabriques sur le territoire—depuis le Saint-Laurent jusqu'aux montagnes Rocheuses. Quand il s'agit d'un produit en demande d'un océan à l'autre, il est évidemment plus économique de remplir les commandes à la fabrique la plus rapprochée que de faire transporter la marchandises à travers la moitié du continent. Ceci explique l'un des objets de l'organisation de cette compagnie.

Cela est rigoureusement exact; il y a évidemment économie à remplir les commandes à la fabrique la plus rapprochée plutôt qu'à faire transporter la marchandise à travers la moitié du continent. Mais le pays se demande où se trouve le résultat de cet avantage manifeste. Nous comptons que la présente mesure législative nous mettra en mesure de répondre à cette question.

Le 14 décembre 1909, le même journal publiait sous le titre: "Concurrence utile *vs* concurrence inutile", une annonce ainsi conçue:

Mais il est une forme de concurrence qui est ruineuse, inutile et nuisible. Notre propre industrie nous en donnera un exemple. Si chacune des onze fabriques de ciment maintient des agences par tout le Canada et expédie ses produits aux endroits les plus éloignés, il est évident que la dépense de ce chef est plus considérable que s'il n'existait qu'un seul lieu de vente et que les commandes fussent remplies à la fabrique la plus rapprochée.

N'est-ce pas le consommateur qui, en fin de compte, est tenu de solder le coût de la concurrence excessive? L'élimination de la dépense excessive qu'entraîne cette concurrence ruineuse permettra d'exploiter l'industrie en en retirant un bénéfice raisonnable, et le consommateur pourra profiter de l'abaissement des prix qui s'ensuivra.

Voilà des exemples frappants du bien que les associations puissantes de cette nature pourraient accomplir, et le public n'y trouvera pas à redire s'il lui est donné de constater qu'il bénéficie de certains des avantages manifestes qui en découlent nécessairement; mais il veut avoir la certitude qu'il existe quelque moyen de se convaincre qu'il bénéficie, du moins dans une mesure raisonnable, de certains de ces avantages si manifestes.

Le "Times", d'Hamilton, publie ce qui suit au sujet du syndicat projeté qui doit être désigné sous le nom de la "Dominion Canners' Association, Limited":

Le gérant de la Canadian Canners' Association dit que l'objet du syndicat est de réduire le coût de la production, réduction dont le consommateur bénéficiera aussi bien que le fabricant. L'une des raisons qui ont déterminé la formation du syndicat, c'est, dit-il, que la concurrence a considérablement nui au commerce, que l'on a visé au bon marché plutôt qu'à l'excellence des produits. Cet inconvénient disparaîtra, puisque l'on adoptera des procédés plus modernes et que les produits seront exclusivement de premier ordre. Le public sera donc certain de la qualité des marchandises qui lui seront fournies.

De son côté, le "Globe" de Toronto publiait ce qui suit, le 31 janvier, au sujet du nouveau syndicat qui devait porter le nom d' "Amalgamated Asbestos Corporation, Limited":

L'un des objets principaux de l'association sera l'exploitation de l'emploi de l'amiante dans la construction à l'épreuve du feu.

Il est certain que pour activer leur industrie ces associations puissantes disposent de moyens qui manquent aux maisons de moindre importance. Elles ont des moyens d'atteindre les marchés étrangers, et si elles

usaient de ces moyens de façon à favoriser le public aussi bien qu'elles-mêmes, on verrait disparaître dans une large mesure l'aversion que la population professe à leur égard.

Je relève ce qui suit dans un article que le "Star" de Toronto publiait le 16 février au sujet du prétendu fusionnement des grandes maisons qui font le commerce du poisson sur le littoral de l'Atlantique:

La nouvelle compagnie aura un capital autorisé de $1,000,000; son objet sera de donner une importance nationale à l'industrie du poisson frais dans la Nouvelle-Ecosse.

La banque de Montréal est derrière cette entreprise et a son intérêt dominant dans la compagnie des poissonniers de l'Atlantique. Les commerçants de poisson de la côte de l'Atlantique sont certainement intéressés à obtenir un marché aussi vaste que possible pour écouler leur marchandise. Toutes choses étant égales d'ailleurs, plus ce commerce se développera dans les Provinces maritimes, le mieux ce sera pour la population de ces provinces, et plus on étudie ces organisations et plus on a lieu de croire qu'elles peuvent faire du bien au comté, si elles sont soumises à une réglementation efficace.

M. HODGINS: L'honorable ministre a parlé de la compagnie de ciment du Canada. Je puis dire qu'en novembre dernier, la compagnie internationale de ciment de Hull exigeait $1.50 par baril de ciment livré en gare à l'endroit où j'habite et qu'aussitôt après la fusion, le prix a été porté à $2.00 par baril. Je ne mentionne ce fait qu'afin de signaler à la Chambre les résultats que produiront probablement ces coalitions.

L'hon. M. KING: Je tiens ce renseignement d'autres sources. Causant avec des personnes mêlées à cette coalition, elles ont prétendu que l'opinion publique s'égarait sur le compte des fabricants de ciment et que, si le public connaissait ce qui a eu lieu, il serait convaincu qu'ils ne réalisent pas de bénéfices excessifs.

Je me propose de laisser à toute compagnie qui a des motifs légitimes de croire que le public se trompe l'occasion de dévoiler les faits afin de permettre au public de se former une opinion exacte. Si les consommateurs pensent qu'ils n'obtiennent pas justice, nous devons leur fournir l'occasion de découvrir si les faits justifient leurs déclarations.

Voilà quelques-uns des avantages que les trusts offrent, prétend-on, et dans le sens où le public croira qu'il n'obtient pas justice, il sera de son intérêt que la vérité soit dévoilée. Personne n'a probablement étudié plus à fond la question des trusts et des coalitions que M. Jeremiah W. Jenks, professeur à l'université de Cornell, qui pendant quelques années a été agent spécialiste de la commission industrielle des Etats-Unis, et qui aussi prit part à plusieurs enquêtes importantes pour le gouvernement américain. Il est reconnu comme la plus haute autorité sur ce continent à l'heure qu'il est. Dans son opuscule, "The Trusts problem", il expose les principaux avantages des trusts et pendant que nous étudions le présent projet de loi, il est bon de faire connaître son opinion, afin que le public ne se trompe pas sur l'esprit dans lequel le Gouvernement aborde l'examen de ce problème. Le professeur Jenks dit (pp. 212 et 213):

La coalition obvie au gaspillage du capital par le prompt abandon d'outillages médiocres ou mal situés et par la concentration des forces sur les meilleurs outillages qui peuvent être exploités en plein et tout le temps; par le meilleur emploi possible des déchets grâce à la fabrication de produits secondaires; par l'ouverture souvent à grands frais de nouveaux marchés tant au pays qu'à l'étranger; par l'emploi des hommes les plus capables et des meilleurs moyens de publicité que des établissements plus petits ne peuvent pas se permettre aussi facilement. Il y a une grande économie d'énergie dans la suppression des prix de transport inutiles, dans la meilleure répartition possible du travail et dans l'organisation de branches annexées au meilleur avantage; dans l'obtention des meilleurs talents pour diriger les industries, dans l'attribution à chacun du travail qui lui convient le mieux, dans la multiplication des occasions propres à l'emploi des plus grands talents dans tous les champs de l'activité commerciale, occasions qui ne pourraient pas être fournies sans l'énorme puissance qui découle de la concentration des capitaux.

De même, une autre autorité sur la question des trusts, M. Wm E. Collier, expose les résultats de ses recherches en qualité de commissaire du service civil de l'état de New-York, lorsqu'il a fait une enquête complète sur ce genre de développement industriel. A la page 3 de la préface, M. Collier dit:

On ne devrait pas passer sous silence les grands avantages de ces organisations commerciales colossales. Ces organisations sont des nécessités de la situation présente des industries américaines. Elles semblent être les seuls facteurs efficaces du développement des marchés étrangers dont nous avons tant besoin, de la vente de notre surproduction, de manière à procurer un emploi continu à nos travailleurs. On n'a pas tenu compte de cela dans une grande partie de notre législation contre les trusts. Il est réellement à craindre qu'en tendant de mettre fin aux monopoles, nous paralysions nos énergies productives, nous n'étouffions notre esprit d'entreprise et nous ne mettions le pays dans un état de marasme industriel et de banqueroute.

A la page 300 du même volume, cet auteur énumère d'autres avantages:

Nous vivons dans une ère de grandes choses. Les occasions commerciales sont giga-

tesques; les entreprises industrielles sont énormes, les projets commerciaux sont vastes et de grandes organisations commerciales sont devenues une nécessité depuis que l'industrie a fait son apparition; elles ont une tendance constante à se développer. Ensuite, nos méthodes commerciales actuelles sont caractérisées par une concurrence excessive; il semble y avoir une tendance à pousser la concurrence à tel point qu'elle devient nuisible aux consommateurs ainsi que ruineuse pour les concurrents eux-mêmes. La concurrence moderne est destructive et pernicieuse par elle-même; elle a une tendance à aboutir au monopole. La concurrence moderne est souvent déraisonnable, et sans la possibilité de restrictions déraisonnables, des conventions pour y mettre fin seraient considérées par le public comme éminemment convenables. Le fusionnement et la coalition rendent possible la production à meilleur marché et la distribution infiniment plus économique; la concurrence est si coûteuse que le prix que nous payons pour plusieurs articles dépasse de beaucoup le prix de revient réel augmenté de ce qui serait un bénéfice légitime, si l'on adoptait les meilleures méthodes d'organisation et les plus perfectionnées. D'immenses abus résultant du défaut de règlementation de l'industrie; le fusionnement rend possible un meilleur contrôle et permet à ceux qui adoptent cette forme d'organisation de vendre leur marchandise à des prix moins élevés.

Si les choses devaient en rester là, nous n'aurions probablement pas besoin d'un projet de loi du genre de celui que nous soumettons. Les avantages des grandes accumulations de capitaux sont si évidents que, je le répète, si ces grandes coalitions avaient égard à l'intérêt public comme à l'intérêt privé des actionnaires, nous n'aurions pas besoin de prescriptions législatives pour surveiller ou réglementer leurs opérations. Malheureusement, la nature humaine étant ce qu'elle est, nous ne pouvons pas croire que ces organisations tiennent compte en premier lieu du bien de la nation dans son ensemble en tant qu'il vient en conflit avec l'intérêt de ceux dont elles détiennent les fonds; c'est donc au Gouvernement qu'il appartient de faire en sorte de ne pas permettre que les intérêts privés nuisent au bien public. Lorsque, grâce au développement d'une industrie ou pour une autre cause, des particuliers possèdent de grands pouvoirs qu'ils peuvent exercer de manière à favoriser leurs intérêts privés au détriment du bien public, le Gouvernement est tenu de protéger les intérêts de la communauté.

On m'a aussi demandé si nous avions des raisons de croire que ces coalitions agissaient d'une manière préjudiciable à l'intérêt public. J'ai répondu que je ne voulais pas porter d'accusations contre celle-ci ou celle-là. Mais le Gouvernement est obligé d'admettre les représentations qu'il reçoit de sources dignes de confiance. Le 26 février 1909, une députation s'est rendue auprès du ministre des Finances et du ministre du Commerce dans le dessein de demander l'aide du Gouvernement canadien pour réglementer les trusts.

La députation, accompagnée de plusieurs membres du Parlement, comprenait M. F. C. Drury, président de la Dominion Grange; M. James McEwing, membre de l'assemblée législative; M. H. J. Pettipiece, ex-membre de l'assemblée législative; M. J. W. Currie, C.R.; M. W. L. Smith, éditeur du "Weekly Sun", et M. J. Woods, de Gordon Mackie et compagnie. Je ne lirai pas le mémoire au long, mais je me bornerai à dire que ces messieurs ont représenté qu'il existait une tendance inévitable, causée par le tarif de ce pays, au fusionnement sous forme de trusts et de coalitions, et qu'ils avaient lieu de croire que, dans plusieurs industries canadiennes, ces coalitions étaient préjudiciables au consommateur. Ils ont cité plusieurs denrées et ont ajouté qu'il existait dans Ontario au moins cent coalitions commerciales qui amassaient des millions de dollars de profits excessifs par année.

Ils ont aussi insisté pour que le Gouvernement prenne de nouvelles mesures tendant à la réglementation de ces coalitions et ont fait observer que leur représentations étaient appuyées par des journaux appartenant à toutes les nuances politiques, le "Pocket", d'Orillia; le "Record", de Windsor; le "Sentinel-Review", de Woodstock; le "Herald", d'Hamilton; le "News", de Calgary; le "Advertiser", de London; le "Journal", de Saint-Thomas; le "Transcript", de Moncton; et d'autres journaux s'étaient prononcés ouvertement. Des organisations, telles que la Dominion Grange, ont non seulement opiné, ont-ils fait observer, mais ont demandé, par résolution formelle, le secours que la situation exigeait.

De plus, la députation se rappelle qu'il y a quelques années certaines révélations ont eu lieu à Toronto, résultat de poursuites intentées, conformément aux dispositions du code criminel, contre plusieurs coalitions qui, prétendait-on, faisaient des opérations préjudiciables au public. Je pourrais rappeler à la Chambre le comité d'enquête sur les coalitions commerciales qui a été nommé dès 1888. Ce comité, ayant siégé deux mois et demi, a découvert l'existence de treize coalitions qui, croit-il, ne tendaient pas uniquement à favoriser le public, mais profitaient injustement de leur organisation. Enfin, en ces dernières années, plusieurs poursuites ont été intentées devant les tribunaux en différentes parties du Canada, contre des personnes qu'on disait intéressées dans ces coalitions industrielles.

Je pourrais faire une couple de citations qui montrent le revers de la médaille. J'ai mentionné les avantages que ces trusts

peuvent offrir. Qu'on me permette d'en indiquer brièvement les inconvénients. Lorsque cette question a été discutée il y a quelques années, le représentant de Grey-est (M. Sproule) a cité un passage d'une brochure de M. Wm W. Cook, de New-York, et je désire remettre ce passage sous les yeux de la Chambre:

Le trust moderne est un monopole au point de vue de son objet, de ses méthodes et de ses résultats. C'est une coalition qui abat tous les concurrents.

Les gens se coalisent afin de commander le marché et de le commander sans concurrence.

A leur yeux, le public aux deux extrémités opposées de l'industrie, le producteur et le consommateur, doit être et est jusqu'à un certain point, à la merci du syndicat ou de la coalition. Le but principal, la ligne de conduite et l'effet de tout cela sur le public est le même, savoir: l'accumulation des capitaux, le pouvoir de réglementer la fabrication et la production de diverses marchandises de première nécessité. L'acquisition ou la destruction des propriétés rivales, le tout dans le but d'anéantir la concurrence et de permettre aux industries représentées dans la coalition de fixer les prix auxquels elles achèteront la matière première du producteur, et les prix auxquels elles vendront le produit raffiné ou manufacturé, au consommateur.

M. Jenks, dans l'ouvrage d'où j'ai tiré ces citations, énumérant les avantages de ces grandes coalitions, donne à la page 213 un résumé de leurs inconvénients. Voici ce qu'il dit à ce sujet:

Si énormes que soient les avantages sociaux résultant d'une meilleure organisation du capital sous le nouveau régime, les inconvénients n'en sont pas moins graves.

1) Il arrive souvent que ceux qui font des placements de capitaux sont sérieusement lésés grâce à la dissimulation des faits et à la fourberie pratiquée par les lanceurs et les directeurs lors de l'organisation d'une industrie, et, plus tard, grâce aux fausses représentations de la condition des affaires et de la manière dont elles sont administrées.

2) Une autre classe de gens lésés est celle des actionnaires. Ils n'est pas rare que les directeurs conduisent les affaires dans leur propre intérêt, sans s'occuper des intérêts des actionnaires. Parfois, elles sont rendues moins profitables, ou sont conduites de manière à paraître moins profitables, afin de déprécier les actions et de permettre aux directeurs de faire de gros profits au moyen de l'agiotage.

3) Ceux qui ne font pas partie d'une corporation peuvent être lésés comme consommateurs par la hausse des prix, que la coalition peut maintenir très élevés si elle trouve moyen d'établir un monopole. Lorsque la corporation a émis beaucoup d'actions majorées, elle est naturellement beaucoup plus tentée de maintenir les prix au-dessus ds chiffres qu'ils atteignent lorsqu'il y avait concurrence.

4) Le producteur de matière première peut être lésé par la baisse des prix, que la coalition peut l'obliger d'accepter, vu qu'elle est le principal acheteur, sinon à peu près le seul acheteur.

5) La coalition peut devenir assez puissante pour léser les salariés en les forçant d'accepter des salaires moins élevés ou de travailler dans des conditions moins avantageuses que celles qui seraient accordées par des compagnies rivales. Un autre danger provient du pouvoir, exercé parfois d'une façon apparemment arbitraire, de suspendre une partie des travaux pour éviter une grève ou même pour influencer les opérations de bourse.

6) Il peut arriver parfois que les organisations les plus fortes exercent sur nos organisations politiques une influence tellement puissante que la conduite du Gouvernement peut être dirigée contrairement à l'intérêt public.

7) La mentalité de la classe commerciale peut être déprimée si l'on met les particuliers dans l'impossibilité de s'établir pour leur propre compte aussi facilement qu'ils pourraient le faire si le capital était moins centralisé.

8) La mentalité des classes industrielles et commerciales peut encore être déprimée de la manière suivante: Si les organisations les plus puissantes ont recours à des moyens inavouables dans leurs rapports avec leurs concurrents, ou leurs clients, ou leurs ouvriers, la supériorité de sa puissance, surtout si elle est assez considérable pour lui donner un monopole complet ou partiel durant un certain temps, aura une influence beaucoup plus nuisible que si les mêmes actes étaient commis par un simple particulier, tant à cause de son application plus étendue, que par suite du fait que cet exemple de sa part exerce une influence beaucoup plus puissante... Le pouvoir du gérant de la grande corporation est plus grand, et le tort, tant économique que moral, causé au public par sa conduite égoïste, peut être beaucoup plus grave.

Vous voyez par les extraits que je viens de lire, que cet écrivain qui parle d'après une expérience très étendue et très variée, prévoit la possibilité de maux résultant de ces grandes organisations pour toutes ces classes—ceux qui font des placements, actionnaires, consommateurs, producteurs, salariés, organisateurs politiques,—ainsi que pour la mentalité et les mœurs de nos classes industrielles et commerciales. Il y a apparence qu'on ne saurait espérer, au moyen d'une seule loi, prévenir tous les maux qui peuvent surgir, et le mieux que l'on puisse raisonnablement s'attendre à faire, serait de traiter chacun d'eux à mesure qu'un besoin spécial se fera sentir. Par la présente législation, ce sont les intérêts du consommateur et du producteur, plutôt que les intérêts de celui qui fait des placements ou de l'actionnaire, que l'on espère protéger.

Il a été suffisamment démontré qu'au moyen de fortes coalitions du capital, sous forme de corporations d'un genre quelconque, un énorme pouvoir a été centralisé entre les mains d'un petit nombre d'individus; que la facilité de former des coalitions augmente à mesure que le champ se

rétrécit, et que le pouvoir peut être exercé plus facilement à mesure que diminue le nombre de ceux qui le dirigent. En même temps, cette consolidation du pouvoir entre les mains de quelques individus a diminué leur responsabilité personnelle pour l'usage convenable de ce pouvoir; le sens de l'obligation personnelle est émoussé chez les membres de vastes opérations. Les abus qui peuvent en résulter exigent quelque restriction qui puisse remplacer l'ancienne obligation morale. Ce qui doit la remplacer c'est la surveillance gouvernementale et la publicité.

Le marchand qui exploite un petit commerce réfléchit aux obligations qu'il a contractées envers ses clients et à la communauté au sein de laquelle il fait affaires. Il n'arrive que trop souvent que les magnats engagés dans ces puissantes associations ne pensent qu'aux exigences de leurs sociétés. La vastitude de leurs affaires absorbe toute leur attention. Ils perdent généralement toute conception des obligations dont ils sont redevables envers les consommateurs ou la société. Le Gouvernement doit donc protéger la communauté contre tout empiètement immoral de ces puissantes sociétés.

Mais il y a une autre raison pour la surveillance gouvernementale et la publicité exigée par l'Etat. La forme d'organisation qui permet à la richesse de se centraliser entre les mains du petit nombre, et leur procure de grands pouvoirs commerciaux, n'est elle-même rendue possible que grâce à des conditions créées par la société dont les intérêts sont confiés à l'Etat qui en est le gardien, et par l'intervention directe du Gouvernement.

Toute organisation sur une grande échelle est rendue possible uniquement par la paix et la sécurité qui sont assurées par l'Etat, et pour le maintien desquelles les plus fortes dépenses du Gouvernement sont encourues. Sans les concessions faites par le public et garanties par l'Etat, les agences de transport et de communications, les chemins de fer, le télégraphe et le téléphone, le service postal ne pourraient exister un seul jour, et le fait que la responsabilité personnelle chez ces grandes organisations tend à diminuer, est une très forte raison pour que le Gouvernement intervienne et voie à ce que l'on établisse une espèce de maîtrise propre à faire renaître le sens de la responsabilité envers le public que l'on devrait retrouver chez tous ceux qui se livrent à une industrie quelconque.

J'aimerais à indiquer la relation qui existe entre la législation que nous présentons et celle qui a été adoptée dans d'autres pays. D'abord, dans le bill qui a été présenté, le Gouvernement a tâché d'éviter quelques-unes des restrictions que l'expérience a démontrées comme étant préjudiciables dans le cas de certaines législations adoptées dans d'autres pays. Prenez, par exemple, l'expérience de la république voisine. La loi anti-syndicale de Sherman a été présentée il y a environ vingt ans. Les Etats-Unis ont eu l'expérience de cette loi depuis lors, et leur expérience devrait nous être utile; elle devrait nous empêcher de tomber dans l'erreur où ils sont tombés de leur propre aveu. La grande erreur commise en ce qui concerne la loi anti-syndicale Sherman, et je crois qu'on a fait la même erreur en discutant ce sujet même en cette Chambre, a été de diriger la mesure entre les coalitions commerciales comme telles. Je constate que, l'un après l'autre, les orateurs ont déclaré qu'il fallait mettre fin à ces coaliations, qu'il fallait les écraser, et faire des lois pour les supprimer. Or, c'est là mettre complètement en oubli la tendance des temps modernes, qui est à la consolidation et à la coopération des forces pour une cause ou pour une autre. L'article 7 de la loi Sherman dit:

> Tout contrat, coalition sous forme de syndicat ou autrement, ou conspiration ayant pour but de restreindre le commerce entre les divers états, ou avec les nations étrangères est par le présent déclaré illégal.
>
> Quiconque concluera pareil contrat ou prendra part à semblable coalition ou conspiration sera réputé coupable d'un délit et sur conviction sera puni d'une amende n'excédant pas $5,000 ou d'un terme d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou de l'un et de l'autre de ces châtiments à la discrétion du tribunal.

L'effet de cette législation a été que durant les premières années de l'administration Harrison, les tribunaux ont interprété la loi comme signifiant—et nul doute que c'était là sa véritable signification—que dans l'intention des auteurs de la loi, il fallait qu'une coalition fût formée, dans le but de limiter la concurrence au détriment de l'intérêt public, et qu'à moins de prouver cette intention, la loi ne pouvait être d'aucune force. Puis, un jugement a été rendu dans une cause importante, celle de la Trans Missouri Freight Association, dans laquelle la cour suprême a décidé que la question d'intention était secondaire, et que tout ce qu'il était nécessaire de prouver était l'existence de la coalition, ce qui suffirait à constituer une infraction à la loi. Cette interprétation entachait d'illégalité les neuf dixièmes des entreprises commerciales aux Etats-Unis, et les tribunaux ont constaté qu'à moins de rendre la loi tout à fait ridicule, il valait mieux ne pas l'appliquer. Il en est résulté que lorsqu'on a constaté qu'il était illégal pour un syndicat de deux ou trois compagnies d'agir ensemble en vertu d'une convention, les avocats se sont dit: Formons des "compagnies permanentes" au lieu de conclure ces conventions; unissons nos forces et n'ayons qu'une seule compagnie. Le

résultat en a été que le nombre de ces grandes compagnies représentant d'énormes capitaux en un seul syndicat s'est multiplié aux Etats-Unis. Puis, est venu l'administration Roosevelt, sous laquelle la compagnie syndiquée a été considérée comme tombant sous le coup de la loi de Sherman, contre les trusts, et nous nous rappelons ce qui est arrivé aux Etats-Unis lorsqu'on a tenté d'appliquer la loi conformément à l'interprétation qui en avait été faite par les tribunaux. On a essayé alors à faire une distinction entre le bon syndicat et le mauvais syndicat. L'administration réclamait le droit de déclarer qu'un certain syndicat était bon et ne tombait pas sous le coup de la loi, tandis qu'un autre était mauvais et constituait une contravention.

Telle a été l'histoire de cette législation jusqu'aujourd'hui. Depuis l'arrivée au pouvoir du président Taft, il a été en quelque sorte son propre interprète et il a été obligé d'avouer franchement que la loi telle qu'elle fut appliquée par les tribunaux obligerait les neuf dixièmes des compagnies, aux Etats-Unis, à abandonner les affaires et qu'en ce qui dépend de son gouvernement celui-ci n'appliquera pas la loi conformément à l'interprétation que les tribunaux lui ont donnée, mais conformément à sa propre interprétation. Voilà une erreur que notre Parlement devrait éviter. Ne mettons pas dans nos statuts une loi qui nécessitera une contradiction entre sa teneur et ceux qui seront chargés de l'appliquer.

M. R. L. BORDEN: Je ne comprends pas très bien comment on peut l'appliquer d'après un principe autre que celui qui a été adopté par les tribunaux.

L'hon. M. KING: Voici comment on procède:

Le gouvernement fédéral a l'initiative des poursuites, et il s'est refusé à instituer de ces poursuites, à moins qu'il n'y eût eu, suivant sa propre interprétation, violation de la loi. A ce sujet, je vais citer un extrait du message adressé au congrès, en 1906, par le président Roosevelt:

Dans la pratique on a constaté que toute loi visant à la suppression des coalitions bonnes ou mauvaisses reste ineffective, ou ne produit que de mauvais effets. Les concentrations de capitaux, comme les concentrations de main-d'œuvre, sont un élément nécessaire du régime industriel moderne. Il n'est pas possible de les supprimer entièrement; et si c'était possible, cette entière suppression serait nuisible à la société. Ce qu'il importe de faire, ce n'est pas de vainement s'appliquer à prévenir toute coalition, mais plutôt d'assurer un contrôle et une surveillance tellement efficaces et rigoureux de ces coalitions qu'elles ne puissent nuire au public ou se produire dans les conditions pleines de menaces pour l'avenir... Il est malheureux que notre législation actuelle interdise toute coalition au lieu de distinguer nettement entre celles qui sont bienfaisantes et celles qui son malfaisantes...

C'est là un étrange aveu dans la bouche du chef de l'exécutif d'une grande nation, que sa législation actuelle interdit toute coalition, quand elle devrait distinguer nettement entre les bonnes et les mauvaises. M. Taft s'est aperçu, je pense, qu'il s'était chargé d'une tâche par trop lourde pour ses épaules en prenant sur lui de faire la distinction entre les coalitions bienfaisantes et nuisibles. En effet, dans son message spécial au congrès en date du 7 janvier de la présente année, il donne son interprétation de la loi et dit quelque chose de la distinction à faire en pareil cas:

La constitution de capitaux d'exploitation plus importants en vue de réduire le prix de revient et les frais généraux, est un facteur du progrès moderne aussi indispensable que le remplacement de l'outil par la machine. En 1890, le congrès votait la loi dite Sherman Anti-Trust Act dont l'article 1er condamne comme illégales et déclare sujettes à poursuite criminelle et à injonction, toutes ententes, coalitions, sous forme de trusts ou autrement, ou associations en vue de restreindre le commerce entre les états ou avec l'étranger; et dont l'article 2 condamne comme illégaux et déclare sujets aux mêmes peines ou mesures de répression tous accaparements ou tentatives d'accaparement et toutes coalitions ou associations en vue d'accaparer une partie quelconque du commerce entre états. Or, aujourd'hui que nous sommes appelés à reprendre cette mesure du Congrès, il y a lieu de conclure des dispositions que nous venons d'indiquer que l'abus que l'on désirait supprimer, ce n'était pas le développement pris par ces intérêts, mais plutôt la restriction du commerce entre états ou avec l'étranger, ou l'accaparement en tout ou en partie de ce commerce, rendus possibles ou visés par cette concentration de capitaux et d'entreprises.

L'hon. J. HAGGART: Comment allez-vous vous rendre compte du caractère pernicieux de la coalition?

L'hon. M. KING: L'investigation est le seul moyen, je pense, de résoudre la difficulté, toutes les fois que de prime abord il y a raison de croire que telle coalition est nuisible; je ne connais pas d'autres moyens de vérifier le bien fondé de tels soupcons. Mais je toucherai à cela plus tard. Voici la suite du message du président:

La loi contre les trusts avait pour objet de supprimer les abus de la nature de ceux indiqués, et non pas de gêner la concentration de capitaux importants sous une direction unique; avec réduction conséquente du prix de revient et augmentation proportionnelle des bénéfices, mais sans intention de tirer parti de la situation ainsi créée pour écraser toute concurrence par des moyens sentant la persécution.

Je tiens tout particulièrement à ce qu'on fasse cette distinction, car je ne conçois rien qui pût être plus préjudiciable à la prospérité

de notre pays que la suppression de cette grande économie de production qui a été et qui sera effectuée dans tous les genres d'industrie, grâce à l'utilisation de forts capitaux sous une direction unique.

Et ailleurs:

L'Exécutif croit qu'il est de son devoir et se propose de faire faire une enquête au département de la Justice, par l'entremise du grand jury ou autrement, enquête qui portera sur l'histoire, l'organisation et les objets de toutes compagnies industrielles qu'on a raison de soupçonner d'avoir été organisées et d'être conduites de manière à contrevenir à la loi contre les trusts. La tâche est lourde, mais le département de la Justice réussira à s'en décharger, s'il est fourni assez de fonds pour solder les frais des enquêtes et rétribuer les avocats qui seront chargés de les conduire.

Ainsi donc, après une expérience de vingt ans, on est arrivé à la conviction aux Etats-Unis qu'il n'y a qu'un moyen de se protéger contre ces grandes coalitions: et c'est, comme le déclare M. Taft, d'instituer une enquête et de se rendre un compte exact de la situation toutes les fois qu'il y a lieu de soupçonner que ces coalitions contreviennent dans leur organisation ou leur fonctionnement à la loi contre les trusts.

Nombre de personnes à la tête de grandes entreprises se sont flattées de l'espoir qu'il serait possible d'une manière ou d'une autre de faire la distinction entre les trusts utiles et les trusts nuisibles, et par le moyen d'une modification de la loi contre les trusts de permettre aux coalitions utiles de se former, de supprimer la concurrence, de réglementer les cours, et tout cela légalement, à la seule condition de ne pas profiter de leur situation privilégiée pour s'assurer des bénéfices exorbitants. Ces personnes dénoncent vigoureusement certains trusts fameux qui ont grandi en puissance par l'emploi de procédés criminels, par le mowen de détaxes illégales et de tricherie pure et simple, ainsi que divers actes en violation ouverte de l'honnêteté et de la bonne foi commerciales; et elles insistent pour que le législateur fasse la distinction de quelque manière et rende passibles de peines ces trusts criminels, et d'autre part, mette ces personnes à même de poursuivre leurs propres opérations sous le couvert de la loi. Or, il importe que le public, et surtout la classe des hommes d'affaires se débarrassent de l'idée qu'une telle distinction est pratique ou peut être incorporée dans le statut.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

L'hon. M. KING: Lors de la suspension de la séance, j'en étais à parler de la législation de pays étrangers en ce qui regarde les trusts et coalitions, et notamment de ceux en vigueur aux Etats-Unis. Je ne ferai pas à la Chambre l'exposé détaillé de la législation étrangère à cet effet. Je me contenterai de faire observer en peu de mots que dans la Grande-Bretagne les trusts sont jugés illégaux dans les cas seulement où il est établi que la concurrence a été entièrement supprimée ou les prix relevés dans une mesure exorbitante. En pareil cas la coalition contrevient à la conception anglaise de la liberté du commerce, et en conséquence est supprimée. Il s'ensuit que les tribunaux anglais accordent ou refusent la sanction de la loi aux coalitions industrielles suivant les circonstances entourant l'établissement ou le fonctionnement de chacune d'elles. Mais si en Angleterre et sur le continent européen le législateur change son attitude suivant la diversité des conditions économiques, il se préoccupe de plus en plus de contrôler le mode de constitution et le fonctionnement des compagnies.

L'hon. M. HAGGART: En Angleterre, une compagnie est-elle passible de peine en raison de manœuvres tendant au relèvement des prix?

L'hon. M. KING: Oui, en vertu de la loi commune.

L'hon. M. HAGGART: Qui interdit l'accaparement du marché?

L'hon. M. KING: Parfaitement. Aux termes de la législation française toute coalition des principaux producteurs en vue d'accaparer le marché est illégale. La loi n'a pas été rigoureusement appliquée ces années dernières, et les coalitions de cette sorte sont nombreuses; mais elles réussissent beaucoup moins complètement que les trusts des Etats-Unis à fixer les prix.

La loi autrichienne frappe de nullité toute entente en vue de l'établissement d'un monopole.

La loi allemande reconnaît la validité de tout cartel, même dans les cas où cette convention met les intéressés à même de maintenir les prix à un certain niveau. Cependant, si les prix ainsi fixés sont exorbitants, la coalition s'expose à des revendications en responsabilité.

Toute compagnie jouissant de la personnalité civile (en Allemagne) et exploitée soit indépendamment ou comme faisant partie d'un syndicat est, du jour de sa constitution, soumise à la loi des compagnies, laquelle réglemente en grand détail le régime de ces compagnies, exige la publication périodique de détails indiquant la situation exacte des affaires de la compagnie, déclare ses livres et son bilan sujets à inspection officielle en tout temps, et tient les directeurs et fonctionnaires strictement responsables de tout abus de confiance.

Une loi intitulée The Australian Industries Preservation Act édictée par la confédération d'Australie, a pour objet la répression immédiate de l'accaparement et du "dumping". La mesure, comme son titre l'indique, n'a pas pour objet la suppression de tout trust et coalition, mais simplement de ceux qui sont au détriment du public.

Si je me suis exprimé avec assez de clarté, je crois avoir établi, en ce qui regarde notre pays, qu'on ne tient pas les coalitions entièrement responsables du relèvement des prix; que les coalitions peuvent être une des causes de ce relèvement, que dans certains cas elles n'ont peut-être rien eu à y faire, mais qu'il existe de fortes raisons de croire que parfois elles ont contribué à relever dans une mesure exorbitante les prix au Canada. En second lieu, il faut considérer notre attitude par rapport aux coalitions mêmes.

Je me suis efforcé d'établir que cette législation ne vise pas l'établissement de coalitions comme telles, mais a plutôt pour fin de contrôler leurs agissements, de manière à ce qu'elles ne puissent indûment entraver ou gêner la liberté du grand public. Nous avons voulu éviter les erreurs qui se sont glissées dans la législation des pays étrangers. Nous avons cherché à ne pas tomber dans la même erreur que les Etats-Unis qui sont allés trop loin dans un sens, et d'autre part, nous avons voulu éviter de nous laisser entraîner dans l'autre extrême dont les inconvénients se manifestent dans l'aplication de la loi australienne. Enfin, en ce qui regarde le public, j'espère avoir établi que la fin principale de cette proposition est d'aider à conserver pour le bénéfice du grand public quelques-uns des avantages que ces grandes concentrations de capitaux sont susceptibles d'assurer, non seulement aux capitalistes, mais à toute la société. Et ici, il existe de fortes raisons pour que l'Etat exerce ce contrôle. On entend dire parfois qu'en s'immisçant dans le fonctionnement de ces grandes industries l'Etat ne fait que contrecarrer leur développement, que son ingérence est abusive et que, en somme, le grand facteur du remarquable succès de ces grandes compagnies, c'est le génie de certains particuliers. A cet égard, il est peut-être bon de faire observer que la société elle-même fournit certains éléments qui contribuent notablement à assurer ce succès. Si ce n'était des avantages assurés par l'ensemble de la population, avantages dont ces grandes institutions tirent parti, les talents d'un individu quelconque, quelque grands qu'ils fussent, ne suffirait pas à assurer le succès de ces entreprises.

Quels progrès un syndicat pourrait-il faire sans la paix et la sécurité que l'Etat lui assure à ses propres dépens, sans les facilités de transport, sans les banques, sans la garantie du crédit, les paquebots mis à sa disposition pour la traversée de l'Atlantique, les marchés que lui préparent les agences de commerce, et tous ces éléments de succès que l'Etat a le premier organisés? Si donc nous tenons compte des immenses services rendus par l'Etat, si nous considérons en outre que, sans cette armée de producteurs qui, après tout, constituent la nation, nulle combinaison d'intérêts ne pourrait tenir pendant une semaine, nous commençons à apercevoir un ensemble de circonstances qui fait que le gouvernement d'un pays doit tendre à préserver pour le bien de ses administrés les avantages qui peuvent résulter de ces énormes agglomérations de capitaux.

Il me reste à parler de la place que tient dans la législation relative à ces matières le présent projet de loi, et cela m'amène à examiner tout d'abord les grandes lignes de ce projet. Plus que tout autre journal au Canada, le "Star" de Toronto s'est préoccupé de cette question. Il y a une couple d'années, il paraissait dans ce journal, à peu près tous les deux jours, quelque article traitant des trusts et des syndicats, Nous trouvons dans un de ces articles un aperçu des moyens à prendre, au dire de ce journal du moins, pour exercer un contrôle effectif sur ces vastes groupements. Voici le paragraphe auquel je fais allusion; il est du 30 octobre 1908:

> Dès qu'il y a raison de soupçonner l'existence d'une coalition le Gouvernement devrait immédiatement instituer à ses frais une enquête tendant à le renseigner sur ce qui se passe; ensuite, ordonner des recherches officielles et, se basant sur la preuve ainsi acquise de l'existence d'une coalition y porter remède sur-le-champ en lui retirant en tout ou en partie la protection que les lois lui accordent. Du moment que l'on refuse au consommateur les avantages de la concurrence étrangère, il faut au moins le protéger contre la formation de ces groupements qui empêchent la concurrence entre manufacturiers et commerçants de l'intérieur.

On trouve dans ce paragraphe l'essence même de la présente loi. Ce à quoi tend le Gouvernement dans cette mesure, c'est tout d'abord à créer un moyen par lequel, quand il y a des motifs raisonnables de croire qu'une association s'est formée dans le but de hausser les prix ou de restreindre le commerce, les consommateurs, représentés par un groupe des leurs, peuvent, en établissant devant un juge de la cour supérieure la plausibilité de leurs allégations, obtenir de lui qu'une enquête soit faite; cette enquête une fois ordonnée par le juge, elle devra se faire aux frais de l'Etat.

Pour rendre cette enquête aussi équitable et impartiale que possible, la loi prescrit que chacune des parties intéressées sera représentée dans la commission chargée de faire l'enquête. Ceux qui ont porté plainte nommeront d'abord leur représentant; ceux contre qui la plainte est faite désigneront ensuite le leur, et ces deux-là, ainsi choisis, auront à faire choix d'un juge qui présidera l'enquête. Dans le cas où quelqu'une des parties négligerait de choisir son représentant, et dans le cas aussi où deux enquêteurs ne pourraient s'entendre sur le choix d'un juge, il appartiendra au Gouvernement de nommer la personne qu'il faut pour compléter le bureau. De

cette façon on espère arriver à la formation d'un bureau d'enquête composé de personnes expérimentées et qui auront la faculté d'examiner tous les faits ayant trait à l'affaire.

Le trait caractéristique de cette loi est qu'elle institue un moyen d'arriver à la vérité avant de donner publicité à la chose. Elle aura une immense portée sur l'industrie et sur la société en général; son mécanisme est simple, et il a été imaginé en vue d'assurer à tous les intéressés une équité et une impartialité absolue. Si comme résultat d'une enquête ainsi tenue il est démontré qu'une ligne existe dont les opérations sont préjudiciables au public, la loi est là pour y porter remède; et l'on peut, je crois, faire voir que par le moyen de la présente loi, toute imperfection des lois antérieures relatives à cette matière se trouve corrigée.

Il peut être à désirer maintenant d'indiquer brièvement la place que cette loi occupe dans la législation établie par ce Parlement pour combattre ou prévenir les maux auxquels le présent projet de loi cherche à remédier. Ceci va donner occasion à un bref historique de la question. Il est dit dans le discours du trône que le projet de loi à être présenté a pour objet de rendre plus effectives les lois actuelles. Pour ne pas parler des lois qui établissent un contrôle sur les tarifs de chemin de fer, ou autres tarifs du même genre, et pour nous en tenir aux lois mêmes dirigées plus particulièrement contre les associations syndicales, on verra cette matière traitée dans les articles 496, 497 et 498 du Code criminel. Ces articles reproduisent la loi votée ici en 1889 pour la prévention et la suppression des associations formées dans le but de restreindre le commerce. Il y a ensuite cette clause de la loi des douanes adoptée le 29 juin 1887, puis modifiée par une loi de 1907, sanctionnée le 12 avril, touchant les droits de douane (6-7 Edouard VII, chapitre 11). Finalement, il y a une loi qui amende la loi du Revenu de l'intérieur (4, Edouard VII, chapitre 17), sanctionnée le 10 août 1904.

Beaucoup de députés ici se rappelleront combien vivement feu M. Clarke Wallace s'intéressait à cette question des trusts et des coalitions. Du temps qu'il faisait partie de cette Chambre, il a fait venir cette question sur le tapis et, à sa prière, un comité de la Chambre des communes a été nommé avec mission de recueillir des témoignages sur le sujet et de rechercher s'il n'y avait pas lieu de faire des lois à cet égard. Ce comité s'est mis à l'œuvre, et a fait de la très bonne besogne. Je crois que M. Wallace en était lui-même le président et la manière dont l'enquête a été conduite lui fait honneur. Grand nombre de témoins ont été examinés, et un rapport de sept à huit cents pages, dont j'ai un exemplaire à la main, a été présenté à la Chambre. Ce qu'il y a d'intéressant dans ce rapport, c'est que le comité, après avoir siégé deux mois et demi seulement, a pu, dans un temps aussi court, révéler au pays l'existence d'une trentaine d'associations. Je ne dirai pas ce que le rapport en dit, mais il vaut la peine d'être lu, et la députation y verra quels résultats une enquête ainsi conduite peut produire. Ce même rapport est bien la meilleure preuve qui puisse venir à l'appui de la loi que le Gouvernement propose en ce moment.

Après tout, l'œuvre essentielle de ce comité était de recueillir des renseignements, et il a pu dans son rapport mettre devant la Chambre quelque chose de très substantiel. Et non seulement cela, mais un examen du rapport fera voir que, dans le temps même où le comité était à l'ouvrage, des associations que l'on croyait faire œuvre préjudiciable aux consommateurs de ce pays ont cessé leurs opérations pour éviter la publicité à laquelle ne pouvait manquer de donner lieu l'examen fait devant ce comité. En parlant l'année suivante sur cette question devant la Chambre, M. Wallace a également montré que certaine association qui existait dans le temps où l'enquête avait lieu, avait cessé de maintenir indûment ses prix, comme conséquence de la publicité donnée à l'affaire par le moyen de cette enquête. Si nous ouvrons le rapport de ce comité à la page 5, nous y voyons que l'on a découvert l'existence d'une vaste association entre marchands de charbon, tant à Ottawa qu'à Toronto. Parlant des résultats de cette enquête à l'occasion de la deuxième lecture du bill, M. Wallace dit:

> Nous avons pu nous assurer que ces associations de commerçants de charbon existent encore à Ottawa comme à Toronto; mais à Ottawa, l'opinion publique s'en est si vivenent émue qu'après s'être vendu tout l'hiver $8.50 la tonne en 1887 et en 1888, le charbon ne s'est plus vendu que $6 la tonne, ou même $5.75, cet hiver-ci (1889). Chacun sait que le prix du charbon aux Etats-Unis a été cette année presque le même que l'année dernière et les frais de transport ont été à bien peu de chose près les mêmes. Si donc le charbon s'est vendu à Ottawa $2.50 de moins par tonne cela montre ou que les marchands ont été très généreux cette année, ou que le public s'est fait voler l'année dernière.

Il est à remarquer qu'il n'y a pas eu de poursuite à cette occasion. Ce résultat vient uniquement de l'influence exercée sur l'opinion publique par le rapport de ce comité de la Chambre des communes; et il est à remarquer en outre que M. Wallace attribue absolument ce résultat à l'opinion publique.

Un mot au sujet de ces articles qui sont venus jusqu'à nous comme une suite d'un projet de loi présenté en 1889 par M. Clarke Wallace devant cette Chambre. Les membres de la gauche pourraient être tentés de croire que le parti auquel ils appartien-

nent mérite des éloges pour avoir été le premier à faire des lois en vue de la répression des trusts et des coalitions. Je n'hésiterai pas à concéder que feu M. Clarke Wallace mérite d'être hautement loué pour avoir, comme il l'a fait, appelé sur cette question l'attention du Parlement et du pays, et surtout pour l'habileté avec laquelle il a présidé un comité nommé par la Chambre sur sa proposition pour rechercher la nature, l'étendue et l'effet de certaines coalitions dont on alléguait l'existence. Ce comité paraît avoir accompli son travail avec diligence et perfection, et le rapport alors présenté devant cette Chambre comme résultat des travaux de ce comité est bien la meilleure preuve qui soit de l'utilité de ces enquêtes comme moyen de mettre au jour les coalitions qui se forment entre commerçants, et des avantages qu'offre la publicité à qui désire réprimer les maux qui découlent de ces vastes combinaisons d'intérêts. Comme conséquence de cette enquête, il était à présumer que le Gouvernement de ce jour-là en aurait mis les conclusions à profit pour élaborer une mesure prescrivant la tenue de pareilles enquêtes à l'avenir, selon que les circonstances pourraient l'exiger, et l'exercice de pouvoirs comme ceux qui venaient de produire des résultats aussi heureux dans l'enquête qui venait de prendre fin.

Mais le Gouvernement s'est borné à élaborer les dispositions qui figurent au Code criminel.

A l'égard de cette mesure, il importe d'observer qu'en réalité, elle ne décrète rien de nouveau; elle se borne à donner le texte de la loi existante et elle a longtemps figuré là, avant que la question fût devenue l'objet des préoccupations du Gouvernement. C'est ce qu'a parfaitement mis en relief M. David Mills, alors député de Bothwell, qui devint plus tard ministre de la Justice; et d'ailleurs, le fait a été franchement reconnu par feu sir John Thompson, ministre de la Justice du jour, qui était chargé du bill de M. Wallace.

En se reportant au compte rendu des débats du 22 avril 1889, on voit que sir John Thompson s'est exprimé à cet égard comme il suit:

Comme l'a observé l'honorable député (M. Mills) cette mesure affirme surtout le droit commun... Il arrive souvent qu'on invoque le droit commun à propos d'actes criminels. . . . J'ai franchement déclaré à l'honorable député chargé de la défense du projet de loi dès le début qu'à mon avis son projet, dans sa teneur actuelle, n'ajouterait aucune peine nouvelle, nulle peine qui ne fût déjà applicable et qu'il ne créera pas de délit nouveau...

Par conséquent, en ce qui concerne la loi établie par l'ancien Gouvernement touchant les syndicats industriels, les coalitions commerciales, les monopoles et les "mergers", il importe ici de bien retenir les paroles de l'homme distingué qui fut alors ministre de la Justice et premier ministre, déclarant que cette loi ne créait "aucune peine nouvelle, nulle peine qui ne fût déjà applicable et ne créera aucun délit nouveau".

Mais avant d'aller plus loin, examinons plus attentivement l'effet de cette loi. Force m'est bien de le déclarer ici, on peut à bon droit se demander si l'existence de cette loi n'a pas plutôt eu pour effet de protéger ou de mettre à l'abri de ses coups les individus dans leurs tentatives de prélever d'injustes tributs sur le public et les consommateurs par l'intermédiaire de puissantes constructions de capitaux, sous forme de syndicats industriels et de coalitions commerciales; on peut, dis-je, se demander si, au lieu de servir de préventif, elle n'a pas plutôt favorisé les machinations de ces puissantes compagnies. Elle a eu ce résultat en réussissant, dans une large mesure, à étouffer l'enquête et la publicité, la première des conditions essentielles pour arriver à constater l'existence des pratiques illégales et à exercer la répression voulue.

Que sir John Thompson ait à bon droit exprimé cet avis à cet époque, c'est ce qui ressort de la discussion qui se déroula quelques années plus tard. En proposant la 1re lecture de son bill de 1899 tendant à modifier l'article du Code criminel relatif aux coalitions commerciales, le député de Grey-est (M. Sproule) dit qu'il demande ces modifications:

Pour la raison bien simple, prétend-on, que sous le régime de la loi actuelle, il serait impossible d'obtenir la condamnation des personnes reconnues coupables de s'être coalisées, au préjudice du commerce. Le poursuivant serait tenu de prouver nombre de faits qu'il serait difficile de prouver. Comment peut-on prouver ce qui a illégitimement majoré les prix ou entravé le commerce... Voilà longtemps que cette figure dans nos statuts, et à maintes reprises on a tenté de faire diriger des poursuites sous l'empire de la loi par les procureurs généraux des provinces; plusieurs fois on a demandé à des particuliers d'intenter des actions, et tous sont d'accord à déclarer qu'il serait impossible de faire punir les coupables, en vertu de la loi actuelle.

L'honorable député aurait pu citer, à cette époque, les paroles vraiment prophétiques de l'honorable sir Mackenzie Bowell qui, le 17 juillet 1889, au cours de ses observations sur les projets d'amendement du Code criminel, disait:

Vous édictez une loi qui, a l'instar d'autres lois, sera fort draconienne, si on l'interprète littéralement et demeurera, par conséquent, lettre morte.

Je crois avoir démontré à la Chambre que la loi de 1889 n'a pas réussi à combattre ce fléau des syndicats industriels et des coalitions commerciales, mais qu'au con-

traire, elle a abouti quelquefois à empêcher l'enquête qui, sans cela, aurait eu lieu. La nécessité d'imprimer le stigmate du criminel au front de tout un groupe d'hommes associés, pour les objets du commerce, avant d'avoir pu constater s'ils sont réellement coupables d'un délit, voilà une démarche que bien des gens hésiteraient à faire, quelque autorisé qu'on fût à croire qu'ils sont coupables de quelque contravention. Il est hors de doute que cette nécessité a empêché l'ouverture de plus d'une enquête dont le public aurait bénéficié. La mesure à l'étude ne vise donc nullement à placer ces individus dans la posture de défendeurs ou de prévenus devant une cour de juridiction criminelle, mais bien à les traiter en hommes dont la situation commerciale pour le moment est l'objet d'une enquête tendant à faire constater si leur exploitation se fait d'une manière légitime et convenable, comme la chose se pratique pour les compagnies de chemins de fer et les maisons de banque.

Je n'en dirai pas davantage sur les articles du Code, et j'aborde l'étude de la démarche suivante en matière législative faite par ce Parlement. En 1897, un an après l'avènement de ce Gouvernement au pouvoir, une nouvelle mesure législative fut édictée dans les résolutions du tarif douanier. Cette mesure porte que, si le Gouverneur en conseil avait des raisons de supposer que, pour un objet de commerce, il existe entre fabricants ou négociants un trust, une coalition, une association ou un accord quelconque tendant à donner indûment à cette marchandise une plus-value ou à assurer indûment aux fabricants ou aux négociants des avantages au préjudice des consommateurs, il aurait la faculté de commettre un juge à l'effet de tenir une enquête sur l'exploitation commerciale des prétendues coalitions; et si l'on constate l'existence d'une coalition et qu'elle bénéficie du tarif douanier en vigueur, ce tarif peut être, en totalité ou en partie, modifié, afin que le consommateur puisse ainsi obtenir le redressement du grief et la réparation à laquelle il a droit.

Cette mesure législative fit faire à la question un important pas en avant. Certains maux, on le conçoit facilement, se guérissent par la publicité plutôt que par les peines infligées. On n'en saurait non plus douter, nombre de questions de ce genre ne sauraient que bénéficier d'une certaine mesure de publicité. La loi de 1897 envisageait donc les intérêts du consommateur plutôt que le châtiment du coupable pour une certaine catégorie de délits, et il est découlé de cette législation des résultats dont nous avons bénéficié.

La Chambre s'en souvient, il y a quelques années, l'association de la presse canadienne prétendit qu'il existait parmi les fabricants et les marchands de papier au Canada une coalition qui donnait au papier une plus-value illégitime. Ce grief fut porté à l'attention du Gouvernement par un vœu de l'association de la presse canadienne, en date du 18 mai 1900. Le ministre des Finances fit l'examen de ce grief et un décret du conseil, rendu le 22 avril, nommait M. le juge Taschereau commissaire, avec mission de constater si cette dangereuse coalition existait. Le commissaire présenta son rapport le 27 novembre 1901, et déclara qu'il existait une coalition qui était illégale "tant par la prescription législative catégorique de la loi douanière qui interdit l'acte, objet du grief, et autorise le Gouvernement à prendre initiative immédiate, si cet acte est commis, et par l'article 220 du Code criminel, pour ne rien dire du droit commun en pareille matière."

Le rapport du commissaire ayant été soumis à l'exécutif, un décret du conseil fut rendu en février, l'année suivante, réduisant le droit sur le papier à journaux de 26 p. 100 à 10 p. 100, réduction qui est demeurée en vigueur jusqu'à aujourd'hui.

Comme résultat de cette enquête, rendue possible par la loi de 1897, les consommateurs canadiens ont toujours bénéficié depuis, jusqu'à concurrence de 10 p. 100, de la réduction du droit sur le papier, et combien de fois cette heureuse application de la loi contre une aussi puissante coalition que celle des fabricants de papier du Canada n'a-t-elle pas réussi à empêcher pareille coalition entre les autres fabricants et à faire avorter les tentatives de retirer des bénéfices illégitimes de leur exploitation au détriment du public, chez les coalitions existant déjà.

On serait porté à croire qu'une mesure législative de ce genre aurait reçu le cordial appui des deux côtés de la Chambre, et on est surpris de constater, en parcourant le compte rendu des débats sur cette question, la vive hostilité à laquelle elle se heurta ici et les arguments apportés à l'appui de cette opposition.

En outre, depuis que cette loi figure dans nos statuts, il nous est venu de diverses sources des plaintes à l'égard de l'insuffisance de cette mesure et des demandes en obtention de dispositions législatives supplémentaires; or, la mesure à l'étude, présentée par le Gouvernement, a précisément pour objectif de combler ces lacunes.

Je me propose de faire connaître brièvement les arguments qu'on fit valoir en 1897 à l'encontre de cette mesure et de dire comment le bill à l'étude solutionne ces objections, comble les lacunes et supplée les insuffisances de la loi actuelle. Le maître argument formulé par les adversaires de la loi de 1897, c'est qu'elle mettait aux mains du Gouvernement une arme à utiliser dans un but d'intimidation et pour des objets d'ordre politique contre amis et ennemis indistinctement, en laissant à l'initiative du Gouvernement l'initiative des poursuites et

en lui donnant la faculté d'abolir ou de réduire les droits de douane. On prétendait que l'exécutif, ayant la faculté d'abolir les droits de douane, pourrait menacer telle ou telle maison de commerce de l'exercice de ce pouvoir, si elle figurait dans le camp des adversaires du Gouvernement. D'autre part, si elle était amie du parti au pouvoir, elle pourrait bénéficier de l'amnistie.

M. SPROULE: N'est-ce pas ce qui est presque toujours arrivé?

L'hon. M. KING: A mon avis, on ne saurait signaler un seul fait de ce genre.

M. SPROULE: On a deux fois signalé à la Chambre un fait de ce genre qui est venu, la première fois, devant le tribunal du juge Garrow. Il s'agissait d'une coalition de marchands de cuir, coalition dont l'existence ne faisait l'objet d'aucun doute et contre laquelle on demanda au Gouvernement de sévir, mais il refusa.

L'hon. M. KING: Si l'honorable député estime que la chose est prouvée, il admettra volontiers, sans doute, que le projet de loi en discussion fera disparaître à l'avenir toute objection de ce genre. Au cours du débat qui se déroula ici en 1897 sur la proposition qui fut déposée, l'honorable député mit parfaitement la question en lumière. Je cite ses paroles:

Elle met aux mains de quelques hommes le pouvoir de créer des embarras et des ennuis aux hommes d'affaires du pays et de nuire à l'exploitation de leur industrie. . . Elle vise à placer les commerçants et les manufacturiers canadiens sous la surveillance du Gouvernement de manière à les tenir perpétuellement dans la crainte de se voir en butte à quelque attaque autorisée par cette loi. . . On pourrait s'en servir comme d'un moyen pour prélever sur les adversaires un tribut politique ou pour faire du chantage dans une mesure quelconque.

L'honorable député en conviendra, l'accusation qu'il porte ici n'est nullement corroborée par les faits. J'en suis convaincu, personne ne dira ici que le Gouvernement n'a jamais tenté pareil exercice du pouvoir qu'on lui a confié.

M. BLAIN: Y a-t-il eu quelque enquête autre que celle se rattachant à la coalition des fabricants de papier?

L'hon. M. KING: Je ne saurais dire dans quelle mesure on a présenté des objections au Gouvernement quant à la nécessité d'instituer d'autres enquêtes.

M. BLAIN: Y a-t-il eu d'autres enquêtes?

L'hon. M. KING: J'ai l'intention de parler dans un moment d'une enquête relative à une prétendue coalition des tabacs dans ce pays.

Cette coalition ne s'est pas faite pourtant en vertu de l'article de la loi dont je viens précisément de parler.

J'ignore s'il y a eu d'autres enquêtes en vertu de cette loi-là.

M. U. WILSON: Nous savons que le syndicat du caoutchouc est un des plus puissants du pays. Autrefois, j'ai eu l'occasion d'en parler à la Chambre et d'attirer l'attention de l'honorable ministre des Finances sur le fait que les marchands étaient obligés par le syndicat de lui acheter à certaines époques de l'année, sous peine de payer 15 p. 100 de plus pour leurs marchandises. Il m'a répondu qu'il saisirait les tribunaux, si je pouvais réunir les preuves.

L'hon. M. KING: L'honorable membre conviendra que la loi ne pouvait faire au Gouvernement un devoir d'agir sur tous les faits qui pourraient lui être signalés devant la Chambre. Il faudrait des moyens plus effectifs pour montrer la nécessité d'une action de la part du Gouvernement.

M. U. WILSON: Je ne vois pas ce qui pourrait être plus évident que la coalition sur le caoutchouc et tout ce que le Gouvernement avait à faire, c'était de s'informer simplement si elle existait, car ceux qui faisaient le commerce avec le syndicat connaissaient parfaitement son existence.

L'hon. M. KING: Naturellement, des personnes peuvent être bien informées et elles ont souvent raison, mais un gouvernement qui est responsable de ses actes devant le peuple doit être très prudent en s'attaquant à une société particulière, si l'on tient compte de la responsabilité énorme qu'il y a pour cette action. C'est pour ce motif que, suivant moi, il faut faire très attention à la façon dont une plainte est faite avant de décider ce qu'il faut entreprendre à son sujet.

J'ai mentionné l'opposition à la loi existante, parce que le Gouvernement pouvait se servir politiquement de ce pouvoir, car l'autorité d'enlever les droits et d'ordonner une enquête appartenant au Gouvernement, cela aurait pu être fait dans un but politique. Le projet de loi actuel a l'intention d'enlever ce pouvoir discrétionnaire au Gouvernement et dans le cas où des personnes croiraient qu'une coalition existe illégalement, pour augmenter les prix ou entraver le commerce, ces personnes représentées par six d'entre elles peuvent se présenter devant un juge et, après avoir soumis leurs raisons dans une déclaration remise au juge, elles sont autorisées à engager des poursuites de sorte qu'il ne peut pas être dit que le Gouvernement peut empêcher l'enquête.

M. G. TAYLOR: Dans l'article 5, il est dit: Chaque fois que six personnes ou plus

sont d'avis qu'une coalition existe. . . Qui sont les six personnes, celles qui sont intéressées dans une entreprise semblable dans différentes localités, ou un marchand avec six employés qui peut avoir une discussion avec le manufacturier et qui pourrait lui causer pas mal d'ennuis. Ces six personnes devraient être des personnes intéressées dans le même genre d'affaires et vivant dans différentes localités.

L'hon. M. KING: Il y a quelque chose de fondé dans ce que vient de dire l'honorable député, mais c'est une question qui pourrait être discutée en comité général. Ce que je désire exposer à la Chambre pour le moment, c'est qu'un des buts de la loi tend à faire disparaître entièrement l'objection que la loi actuelle peut être paralysée par le Gouvernement lui-même. Cette objection disparaît par le fait qu'on permet aux intéressés de saisir la justice en s'adressant directement à la haute cour. Une autre objection à peu près analogue, c'est que le Gouverneur en conseil, ayant à faire la nomination d'un juge spécial pour diriger l'enquête, pourrait se servir de son pouvoir discrétionnaire pour désigner un ami politique, et je crois même que quelques honorables députés sont allés jusqu'à critiquer quelques magistrats à propos de la façon dont ils remplissaient leur devoir; en laissant entendre que le Gouvernement, ayant nommé tel ou tel juge, ce juge remplirait son devoir non comme on s'attendait qu'un juge le fasse, en ayant seulement en vue la justice de la cause, mais plutôt avec l'idée de plaire au Gouvernement qui l'avait nommé. Je pense bien que cette critique n'avait aucune raison d'être, mais cette loi fait disparaître la possibilité de faire une telle critique parce qu'elle laisse les parties elles-mêmes s'entendre sur le choix d'un juge qui sera le président et aussi elle les laisse s'adresser à un juge quelconque de la haute cour qu'elles pourront préférer pour lui présenter leur demande en première instance, de façon que si le juge n'agit pas équitablement dans cette affaire, les parties elles-mêmes seront responsables de l'avoir choisi au début comme celui devant qui elles ont préféré porter leurs plaintes.

Une autre objection que l'on a faite à la loi de 1897, c'est qu'elle établit des distinctions, qu'elle n'a trait qu'à des articles qui sont contenus dans le tarif et qu'elle n'a rien à faire avec les coalitions relatives aux commodités qui ne sont pas protégées par le tarif.

Naturellement, la réponse évidente que l'on peut donner, c'est que les industries seulement qui bénéficient des avantages du tarif sont celles qui seront atteintes ou qui pourront être atteintes par la législation qui existait, et elles ne peuvent être atteintes que jusqu'au point où elles possédaient des avantages sur les autres industries en vertu du tarif lui-même et ainsi je pense qu'il n'y a pas lieu de déclarer que l'on a établi des distinctions injustes. D'autre part, il semble qu'il y a un désavantage dans la loi, parce qu'elle ne tient pas compte de la possibilité de faire des coalitions pour les denrées autres que celles qui sont protégées, et le projet actuel tend à supprimer cette objection en ne faisant aucune restriction sur le genre de commerce, mais en disposant qu'à première vue une affaire peut être engagée pour une classe particulière d'industrie et l'enquête peut suivre ensuite conformément au projet de loi. M. Dupont, de Bagot, un ancien membre de la Chambre, s'est vivement opposé à cette loi au moment où elle a été présentée, parce qu'il prétendait que les consommateurs étaient plus capables que le Gouvernement de savoir si une injustice avait été faite par une coalition spéciale et il pensait que le Gouvernement, en conséquence, ne devait pas décider si, oui ou non, une enquête devait avoir lieu et que les consommateurs devaient avoir, avant tout autre, leur mot à dire. La loi actuelle tient compte de cette objection qui, suivant moi, est réelle et importante, en décidant que les consommateurs eux-mêmes peuvent les premiers engager une instance devant un juge de la haute cour et s'ils peuvent établir à première vue son bien fondé, alors l'Etat lui-même prend en main la cause et la poursuite.

Telles sont les objections qui furent faites à la loi de 1907 au moment où elle fut présentée. Il reste l'objection relative à son manque d'efficacité dans tous ces détails depuis sa promulgation. A ce propos on a dit que le conseil des ministres était lent à agir et cela a fait naître des critiques. Il y a de bonnes raisons pour que le Gouvernement soit lent à se mettre en mouvement. D'abord, le Gouvernement doit s'occuper de beaucoup de choses. La question de l'existence d'une coalition est une des nombreuses choses dont il doit s'occuper parmi une multitude d'autres et il est inévitable que les travaux du Gouvernement étant aussi nombreux, toute question qui nous arrive pour qu'on l'examine devrait être traitée avec précaution et surtout non pas avec la même rapidité que l'on exige pour les autres cas. D'un autre côté, il y a ce fait que si le Gouvernement engage une instance contre une compagnie en particulier cela donne à l'affaire un aspect curieux.

Cela met en réalité l'affaire devant le pays comme si c'était celle du Gouvernement contre une société privée et cela motive l'hésitation du conseil des ministres avant de faire un pas en avant. Ainsi, dans la loi actuelle on dispose

que l'institution de poursuites n'appartiendra pas au Gouverneur en conseil, mais au juge de la haute cour et aux personnes qui déposent leur plainte devant lui. On a dit également que les dépenses pour faire une enquête, en vertu de la loi actuelle, sont très fortes, que les frais de poursuites en vertu du Code criminel et pour diriger une enquête devant un juge pour prouver l'existence d'une coalition sont considérables. L'association de la Presse dut payer $2,000 pour son enquête et on prétend que si c'est dans l'intérêt du public de faire une enquête il n'est pas juste que presque toutes les dépenses soient mises à la charge des quelques personnes qui sont assez patriotes pour soulever la question au nom du pays en général. Cette objection me semble juste et en conséquence la loi que nous présentons dispose que si on prouve qu'il y a matière à procès et s'il est évident pour le juge de la haute cour qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une coalition a fait illégalement monter les prix et si le juge est d'avis qu'une enquête ait lieu, c'est l'Etat lui-même et non la personne qui supporte les frais de l'enquête.

M. BARKER: Que veut dire l'honorable ministre par le mot personne? Veut-il dire que la personne qui se plaint et qui poursuit ne sera pas tenue de payer les frais? Supposez que le défendeur soit acquitté, se propose-t-il de payer les frais de la défense? L'honorable ministre sait, j'imagine, que dans la fameuse cause de Beckett les défendeurs ont dû payer $12,000 de frais.

L'hon. M. KING: Je pense que l'honorable député a raison de soulever cette question qui a reçu une certaine considération. Les dépenses des deux parties sont payées par le Trésor public dans une certaine mesure, c'est-à-dire que lorsque l'enquête a lieu dans l'intérêt public, les parties plaignantes et les parties attaquées désignent chacune leur représentant dans le conseil et les dépenses des représentants sont payées entièrement par le Trésor public. Si l'on juge bon de nommer un avocat dans l'intérêt du public pour faire une enquête complète, la loi déclare que les frais de l'avocat seront aussi payés par le Trésor public et dans ce cas tout ce qu'il est nécessaire de dépenser pour arriver à prouver les faits, conformément à la loi, est payé par le Trésor public.

M. BRISTOL: Dans le cas où les intérêts attaqués désirent un avocat, serait-il payé par le Trésor public comme l'avocat désigné pour représenter le public?

L'hon. M. KING: Le Gouvernement est chargé de l'administration des deniers publics et il y a toujours une limite qu'il ne peut pas dépasser; or autoriser une entreprise privée de retenir les services de n'importe quel avocat, ou du nombre d'avocats qu'elle voudra, serait certainement aller au delà de ce qu'aucun Gouvernement voudrait se permettre. Si mes honorables amis parvenaient à se débarrasser de l'idée qu'on s'est faite jusqu'à présent de ces enquêtes, conduite sous l'empire des dispositions du Code criminel, ils verraient en quoi le projet actuel diffère absolument du mode suivi jusqu'à présent. On a fini par assimiler ces enquêtes à une poursuite criminelle. Le Gouvernement désigne un accusateur public et la partie attaquée se trouve dans l'obligation de prendre un défenseur.

Dans le projet actuel, le mode est tout différent. Il n'y a ni demandeur, ni défendeur, il n'y a pas d'accusateur public; au lieu de cela, de chaque côté on nomme un expert chargé d'instruire l'enquête. Ceux qui font l'objet de la plainte choisissent l'homme dans lequel ils reposent le plus de confiance, celui qu'ils croient pouvoir le mieux représenter leurs intérêts et il est payé par l'Etat. De même, la partie plaignante désigne comme enquêteur une personne en qui elle a pleine confiance, et ses frais sont supportés par l'Etat. Les deux experts choisissent au besoin un tiers arbitre qui est aussi payé par l'Etat. Si ce conseil est d'avis qu'il leur faut un avocat pour les aider à obtenir une meilleure connaissance des faits, il demande au ministre d'en nommer un, et quand il est nommé, il est payé par l'Etat. Si les parties en cause ne sont pas satisfaites de cela, si elles veulent s'assurer les services d'une légion d'avocats, elles devront les payer de leurs deniers. Tant que l'enquête sera conduite dans l'intérêt du public, l'Etat se charge de toutes les dépenses nécessaires pour arriver à une décision impartiale pour tous.

Cette question en soulève une autre. La loi actuelle a donné lieu à des protestations; on prétend qu'il est injuste de faire peser sur d'autres que l'Etat les frais de ces enquêtes. C'est cette même objection qu'a soulevée l'honorable député d'Hamilton. Pour ma part, je considère qu'on a commis une grave injustice envers la société des épiciers en lui causant autant de dépenses et d'ennuis. Pendant trois ou quatre ans, un groupe de citoyens respectables ont été dénoncés publiquement comme autant de criminels et ont dû se défendre devant les tribunaux. Finalement le verdict a démontré qu'ils n'auraient jamais dû être inquiétés.

Si le projet que nous discutons en ce moment avait eu force de loi, il n'y aurait pas eu de poursuites criminelles; l'affaire de la société des épiciers et ses relations avec le public auraient fait l'objet d'une enquête par un conseil composé d'un représentant de la société des épiciers, d'un représentant de ceux qui croyaient avoir à se plaindre d'eux, et d'un juge. Au bout de

quelques semaines, ce tribunal aurait fait connaître le résultat de son enquête et le public aurait su à quoi s'en tenir sur la valeur des accusations portées contre ce groupe de citoyens.

Je suis convaincu que si on étudie le projet sous son aspect véritable, on constatera qu'il prend un soin égal des intérêts de ceux sur le compte desquels l'enquête sera demandée et de ceux qui l'auront demandée.

Le choix d'un juge pour conduire ces enquêtes a aussi soulevé certaines protestations; on a prétendu qu'un juge n'a pas toujours l'entraînement et la mentalité voulus pour conduire une enquête sur des questions économiques, industrielles ou commerciales. Le choix d'un juge pour remplir cette fonction offre du pour et du contre.

Si l'on se place au point de vue des intérêts commerciaux, je considère que de fortes raisons militent en faveur du choix d'un juge. Le devoir de toute autorité constituée est de protéger la propriété privée, de voir à ce que la liberté individuelle ne soit pas entravée, et ce devoir ne peut être mieux rempli que par celui qui a fait une étude spéciale de ces questions. Quand il y a en jeu des intérêts aussi considérables que ceux que représentent ces grandes corporations, il me semble qu'il est grandement désirable d'en confier la protection à un juge.

D'un autre côté, si l'on se place au point de vue de ceux qui ont intérêt d'empêcher une coalition d'arriver illégitimement à ses fins, il me semble qu'ils ont aussi tout intérêt à confier leur cause à un juge. La plupart de ces coalitions, quand elles réussissent, procèdent au moyen de contrats et de traités habilement rédigés par les avocats les plus capables que ces compagnies ont à leur emploi, et il n'y a qu'un juge ou un avocat éminent qui possède les connaissances spéciales et l'entraînement intellectuel nécessaires pour faire la lumière au milieu de toutes subtilités et obscurités de ces contrats ou conventions qui sont une partie essentielle de toute coalition.

Ainsi du double point de vue de ceux qui se plaignent d'une coalition et de ceux qui font partie de cette coalition, je considère que de très fortes raisons militent en faveur du choix d'un juge pour présider la commission d'enquête. Mais il existe également d'excellentes raisons pour nommer dans cette commission des hommes spécialement versés dans les questions à examiner. Personne ne peut mieux conduire une enquête sur une coalition que celui qui en ressent les effets, et si on laisse à celui qui se plaint d'un grief le choix du commissaire chargé d'examiner si ce grief existe ou non, on lui fournit le plus sûr moyen d'arriver à découvrir la vérité. De même, si une coalition se prétend traitée injustement par le public, en lui permettant de désigner comme un des enquêteurs un homme versé dans tous les détails de la question, un homme capable de présenter toute l'affaire au public sous son vrai jour, la compagnie en cause est assurée d'obtenir justice.

Je répète donc que ce projet de loi tend à rendre justice aux deux parties, en tenant compte de tous les intérêts en jeu. Une commission composée d'un jurisconsulte, d'un commerçant et d'un industriel me semble offrir toutes les garanties nécessaires et je ne crois pas qu'il soit possible de proposer quelque chose de mieux.

Je crois avoir exposé impartialement les principales objections que présente la loi actuelle et avoir démontré que le projet que je soumets aura pour effet de faire disparaître ces objections. Il ne me reste plus qu'un ou deux points à exposer, avant de reprendre mon siège.

Dans certains quartiers on demande des conditions plus rigoureuses; on prétend que la loi actuelle n'offre pas de remède efficace contre les nombreux abus qui existent. La Chambre admettra avec moi qu'il n'est pas facile de prévoir dans un projet de loi tous les abus qui peuvent se produire, mais la première chose à faire, pour trouver le remède, c'est de connaître la nature du mal. Du moment que l'existence d'un abus sera constaté, le remède ne se fera pas attendre, mais la première chose et la plus importante, c'est de connaître les faits et cette connaissance contribuera plus que toute autre chose à faire atteindre le but désiré.

S'il était nécessaire de citer un exemple je pourrais rappeler qu'en 1902 il fut représenté au Gouvernement que les deux compagnies, l'American Tobacco Company of Canada, et l'Empire Tobacco Company, grâce à un système de conventions, étaient parvenues à empêcher les marchands de tabac en relation d'affaires avec elles de vendre les produits des autres fabricants, ce qui avait pour effet de créer un monopole au grand détriment non seulement des autres fabricants, mais aussi des producteurs de tabac.

Il s'agissait évidemment d'une coalition pour entraver la liberté du commerce, mais comme il n'était pas allégué que la coalition portait sur un produit protégé par le tarif, ni que c'était l'existence du tarif qui rendait cette coalition possible, le Gouverneur en conseil ne pouvait pas ordonner une enquête, sous l'empire de cette disposition de la loi. Si le projet que nous discutons en ce moment avait eu force de loi à cette époque, la question aurait fait l'objet d'une enquête par une commission comme celle que je propose. En l'absence de pareille loi, il fallut recourir à la loi générale concernant les enquêtes et instituer une commission royale pour s'enquérir de cette prétendue coalition.

L'honorable juge MacTavish, d'Ottawa, fut nommé commissaire. Dans son rapport présenté au Gouvernement au mois d'avril 1903, il déclare que le système de contrats dont on se plaignait existait réellement et était généralement en usage dans le commerce des cigarettes et du tabac; que les conditions imposées par ces contrats n'étaient illégales ni en vertu de cette loi ni en vertu d'aucune autre loi fédérale, mais que les fabricants de cigarettes et les producteurs de tabac du Canada, autres que l'American Tobacco Company et l'Empire Tobacco Company, étaient gênés dans la distribution de leurs produits et la conduite de leur industrie en général par l'existence de ces contrats.

Armé de ce rapport du commissaire, mon honorable ami le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Brodeur), qui était à cette époque ministre du Revenu de l'intérieur, déposa à la session suivante, le 4 octobre 1904, une résolution qui, après avoir été adoptée, fut suivie d'une loi (Edouard VII, chapitre 17) autorisant l'annulation des permis accordés par le département du Revenu de l'intérieur quand les porteurs de ces permis vendent leurs produits au moyen de contrats ou traités ayant pour but d'empêcher leurs clients d'acheter les produits des autres fabricants et commerçants.

C'était un remède efficace offert aux consommateurs et le moyen de faire disparaître les monopoles établis grâce à des privilèges spéciaux ainsi qu'à un permis du Gouvernement en faveur d'une ligne particulière d'affaires. Grâce à la loi qui est proposée par le Gouvernement aujourd'hui, celle de 1904 sera plus effective. Il a fallu une commission royale pour mettre à jour la coalition qui existait dans le cas que j'ai rappelé. Aux termes de la nouvelle loi, si l'enquête d'un des comités formés par application de la loi en vigueur découvre l'existence d'une coalition tendant à entraver la liberté du commerce, visée par la loi de 1904, les pénalités prévues dans cette loi deviendront applicables à une coalition de cette espèce.

Il est impossible de prévoir toutes les circonstances qui peuvent donner lieu à des coalitions préjudiciables au commerce et au public en général, mais autant qu'on puisse connaître, aujourd'hui, on estime que ce projet de loi comporte le moyen de faire disparaître efficacement ce qui nuit aux consommateurs et qu'il indique la pénalité qu'on devrait imposer à ceux qui persistent à violer la loi. Ainsi, par exemple, on trouve quelque chose d'analogue quant à ce qui regarde la possibilité d'accorder des permis qui font l'objet des monopoles, dans la possibilité de conférer un monopole quand il s'agit d'inventions.

Il peut exister une raison pour croire qu'un monopole qui a fructifié dans le passé, tout en causant beaucoup de dommages sous tous rapports, a profité, grâce à l'emploi injuste qu'on en a fait, aux parties propriétaires de ce monopole, conséquence des droits que ces derniers intéressés possédaient en vertu de certaines lettres patentes. Ainsi, on a prétendu que dans certains cas les propriétaires d'un brevet d'invention qui est plus ou moins essentiel qu'à une industrie, avait refusé de vendre cette invention à des parties qui en avaient besoin pour leur industrie respective à moins que ces gens-là ne consentissent à acheter tous les autres articles requis à cette fin, soit directement ou par l'intermédiaire du détenteur de l'article breveté: de cette nature était la cause du Brunet et autres vs. la United States Shoe Machinery Company of Canada, qui donna lieu à un procès important dans toutes les cours du pays et qui fut même portée au comité judiciaire du Conseil privé. La décision des tribunaux canadiens fut renversé sur l'appel basé sur certains points de loi relatifs à la convention, mais lord Atkinson, en prononçant la décision du Conseil privé, a fait la déclaration significative suivante:

Si le monopole établi par les appelants et si leur façon de procéder en affaires est d'une nature aussi oppressive qu'on l'allègue (point sur lequel leurs Seigneuries ne se prononcent pas) on pourra guérir ce mal, s'il existe, par une législation ou par la concurrence, mais, à leur avis, il n'y a pas matière à procès. Il ne leur appartient pas de conseiller quelle législation ou devrait décréter, non plus que les moyens à prendre pour établir la concurrence nécessaire. Elle estiment que ces questions peuvent être laissées au bon sens et à l'esprit d'entreprise du peuple canadien.

On prétend aussi que les propriétaires d'articles brevetés ne font pas souvent de conventions avec les marchands, conventions qui obligeraient ces derniers à ne vendre que les articles brevetés aux lieu et place d'articles semblables offerts en vente par un concurrent, sous peine de se voir refuser l'article breveté.

Grâces à des exactions de cette nature—et je suis porté à croire qu'elles sont de beaucoup plus nombreuses que le public ne l'imagine—le commerce s'est trouvé très sérieusement restreint. Dans certains cas les manufacturiers méritoires ont été ruinés, soit en tout, soit en partie, et dans toutes circonstances on a exigé du consommateur un impôt tel qu'on ne saurait le justifier, surtout si l'on considère qu'un brevet d'invention est un privilège spécial accordé par le public lui-même, par le Gouvernement qu'il s'est donné. Le projet de loi en discussion s'occupe d'une façon spéciale des coalitions de cette nature, mais uniquement à seule fin de fournir un remède plus efficace, remède qu'indiquait lord Atkinson dans cette cause soumise au Conseil privé et dont j'ai fait mention, c'est-à-dire que nous voulons régler cette question plutôt par une législation, que par un procès. On stipule que, si le dé-

tenteur ou le propriétaire d'un brevet d'invention émis d'après le statut relatif à ce cas, se sert des droits et des privilèges exclusifs réservés à tel propriétaire ou détenteur, pour restreindre la concurrence ou pour augmenter les prix, on pourra révoquer ce brevet d'invention.

Le statut, n° 23, contient une disposition bien large qui impose une amende qu'on pourrait appliquer généralement dans les cas où le bureau, constatant qu'il existe une coalition, recommande que cette dernière modifie ses méthodes et, punissant les intéressés, s'ils refusent d'obéir à cette décision. On pourvoit dans un cas semblable à une amende dans le but de prévenir que le mal dont on se plaint se continue.

Il ne reste plus qu'à traiter les reproches qu'on peut faire au projet de loi maintenant déposé, et à discuter l'alternative qu'on peut suggérer. Ce projet de loi est connu du public depuis plus de deux mois, on a pu l'étudier dans tous ses détails et se renseigner d'après les observations faites d'une façon ou d'une autre par correspondance, par entrevue personnelle, par commentaires des journaux et par résolutions adoptées, sur l'alternative qui existe entre la ligne de conduite à suivre ou sur les critiques qu'ont pu faire de ce projet de loi les personnes qui l'ont étudié à fonds. Ne voulant pas faire allusion à ces critiques et à ces commentaires qui sont plutôt agressifs, d'une nature triviale, je dirai que les objections qu'on soulève contre ce projet de loi semblent basées principalement sur l'intérêt personnel des parties en cause plutôt que sur l'intérêt général de notre population.

Certains prétendent que la législation proposée va trop loin. D'autres estiment qu'elle ne va pas assez loin. Les uns estiment qu'on peut obtenir trop aisément cette enquête; les autres, qu'il est très difficile de l'obtenir. Il semble que tout cela indique qu'on est tombé d'accord sur un point, c'est-à-dire que l'intérêt public a été sauvegardé. Au Canada comme dans tout autre pays, on trouve des gens qui craignent une enquête, qui prétendent que cela nuit à leurs affaires, empêche l'initiative et fait disparaître le moyen de s'organiser. A ces gens-là on pourrait répondre, à bon droit, que les plus importantes organisations industrielles du pays sont obligées, à l'heure qu'il est, de soumettre leurs affaires à l'inspection et à l'enquête de l'Etat. Tout le travail de la commission des chemins de fer est de cette nature, et les services splendides qu'elle rend au pays, aussi bien qu'aux compagnies de chemins de fer elles-mêmes, constituent l'un des plus forts arguments qu'on puisse invoquer en faveur de la haute main exercée par l'Etat.

L'administration des banques du pays est soumise à d'importantes restrictions imposées par l'Etat; cette réglementation consiste surtout dans la publicité des affaires de ces associations. Quelques-unes des corporations les plus considérables du pays ont constaté qu'il était de leurs intérêts de publier ainsi l'état de leurs affaires. Je pourrais citer le cas de la compagnie d'aciéries des Etats-Unis. M. Carnegie a publiquement déclaré qu'il croyait au droit de l'Etat de s'enquérir des affaires des grandes compagnies. M. Carnegie et le président Gary ont parlé en faveur de la réglementation par l'Etat des prix dans le cas des monopoles. La façon dont les affaires de la Standard Oil Company, cons- Etats-Unis ont été jugées par le public, comparées à celle dont on envisageait les affaires de la Standard Oil Company constitue un commentaire suffisant des mérites de la publicité, si on compare cette dernière au secret qui entoure l'administration des grandes compagnies. En vérité, aucune industrie que l'on poursuit en une façon ignorée du public ne devrait pas exister; elle ne devrait aucunement recevoir les privilèges de constitution civile de l'Etat.

Tous les arguments qu'on peut invoquer contre ce pouvoir d'enquête acordé d'après la législature actuelle, auraient leur raison d'être également contre les pouvoirs conférés aux bureaux chargés de s'enquérir des différends industriels, statut que le projet de loi présentement soumis observe strictement sous nombre de points. On a prétendu quand ce projet de loi fut discuté, que les pouvoirs accordés aux bureaux d'assigner des témoins, d'obliger ces derniers à soumettre des documents et, de toutes autres façons, de donner publicité à leurs affaires, serait de nature à nuire aux intérêts en jeu. Au cours des trois dernières années, on a établi de près de quatre-vingts bureaux de conciliation d'après le statut. Il a fallu à ces bureaux s'enquérir des affaires d'un grand nombre de compagnies industrielles les plus importantes y comprises celles de transport, de mines et autres industries dont la plupart transigeaient beaucoup plus d'affaires qu'aucun autre monopole industriel du pays, pourtant, on n'a jamais constaté que le bureau ait nui aux affaires de la compagnie soumise à cette enquête. Au contraire, le moyen d'arriver à la vérité a été l'un des facteurs qui nous a permis de régler les différends industriels et d'éviter des grèves dans plus de 90 p. 100 des cas. Ce qui est vrai, c'est qu'une industrie, conduite suivant la loi, a tout à gagner d'une enquête en ces affaires. Les meilleures compagnies peuvent être jugées à tort par le public et une enquête peut leur rendre cette confiance si désirable dans l'administration d'une industrie. M. W. H. Clews, l'un des plus grands financiers de New-York, alors que l'état des affaires était au pis dans la répu-

blique voisine, déclarait, à propos des enquêtes poursuivies par l'administration, ce qui suit:

Le frein à cette tendance au monopole et aux excessives centralisations de l'industrie peut, cela va sans dire, n'être que temporairement règlé à Wall Street, mais le résultat ultime, même sur les prêts et hypothèques sera grandement avantageux car il fera disparaître en grande partie cette critique que se permet naturellement le public à l'endroit des grandes corporations, des grands monopoles, critiques qui se continueraient assurément au point de nuire aux grands privilèges obtenus sans juste restriction. On se rappellera qu'aucune des calamités prédites au cas d'une décision contre la Northern Securities Company ne s'est produite. Au contraire, cette décision a eu un résultat bienfaisant, certes; elle a prévenu une agitation politique de la pire nature.

Les industries honorablement conduites n'ont rien à craindre du projet de loi présentement soumis, même en supposant—ce qui est improbable— qu'elles soient soumises à l'enquête mentionnée dans ce projet de législation. D'autre part, la possibilité d'une enquête sera du plus grand avantage en indiquant à ceux qui sont les dépositaires de sommes importantes qu'ils doivent se montrer conservateurs de ces biens et prudents dans leur administration.

On admettra volontiers qu'il y aurait vraiment lieu d'instituer une enquête complète, lorsque les affaires seraient gérées d'une façon contraire à l'intérêt public. Le commerce légitime, loyal et honorable n'aurait rien à craindre de l'enquête que prescrirait la loi. Nombre de maisons de commerce sont aujourd'hui en butte à d'injustes critiques, qui se trouveront protégées par cette loi en ce qu'elle fournira le moyen d'exposer les faits sous leur jour véritable.

Cette loi n'aura pas d'autre objet que d'empêcher l'homme avide de gain de bénéficier de sa rapacité, et la meilleure manière d'atteindre cet objet, c'est, à mon sens, de prendre des dispositions qui permettent au public de se former une opinion éclairée sur le mal que l'on s'efforce d'extirper. En pareil cas, l'imposition d'amendes ne vaut rien; ce qu'il faut pardessus tout, c'est de la publicité, et c'est pour cela que nous avons dû, pour ce qui concerne ces cas particuliers, nous efforcer de trouver un moyen mettant en jeu cette grande force sociale que constitue une opinion publique éclairée et qui est un facteur si effectif de la direction du commerce et de l'industrie.

Des diverses propositions formulées jusqu'ici, il n'en est que deux qui semblent mériter de fixer l'attention. Chacune de ces propositions a son mérite propre, mais se trouve aussi assujétie par les circonstances présentes à de réelles restrictions. La mesure dont il s'agit en ce moment tenant pour ainsi dire le milieu entre ces deux propositions, réunissant les conditions de chacune sans être assujétie aux restrictions que comporte l'une et l'autre, elle devrait être un terrain d'entente aux partisans de ces propositions formulées à titre d'alternative.

On a proposé tout d'abord que le Gouvernement nomme un agent spécial ou des agents spéciaux ayant mission de tenir une enquête préliminaire chaque fois que l'on aurait lieu de croire à l'existence d'un monopole préjudiciable au commerce. Cette proposition a été formulée par diverses personnes; c'est une manière de voir que M. F. W. Thompson, correspondant canadien du "Boston Transcript", a exposé de la façon si claire que voici:

A l'heure actuelle, la critique est portée à croire que l'on pourrait perfectionner le projet de loi en chargeant un fonctionnaire d'ouvrir une investigation sur toute plainte formulée à l'égard de l'existence présumée de quelque monopole.

Cette manière de voir se trouve énoncée de façon plus précise encore dans une entrevue attribuée à l'un des principaux avocats de Toronto, M. J. W. Curry, C.R., et que le "Spectator" d'Hamilton publiait dans son édition du 24 janvier:

Ce qui eût valu beaucoup mieux que la demande d'une enquête par six ou un plus grand nombre de personnes ayant raison de croire à l'existence d'un monopole, c'est la nomination, par le Gouvernement, d'un enquêteur officiel chargé d'entendre toutes les plaintes. Dès qu'il serait formulé une plainte, l'enquêteur devrait être autorisé à pénétrer dans les bureaux de ceux qui sont censés faire partie du syndicat et examiner leurs livres. Il lui serait facile de constater s'il y a monopole ou non, et s'il lui semblait qu'il en existe un, la commission pourrait alors ouvrir l'investigation.

Il est bien évident que si le Gouvernement venait à adopter cette manière de voir, il ne suffirait pas d'un seul enquêteur; il faudrait en nommer une légion. En outre, on pourrait trouver mauvais—et avec plus de raison que jamais—que le Gouverneur en conseil fût autorisé en certains cas à confier de nouvelles charges aux fonctionnaires. Si le Gouvernement proposait une mesure de ce genre, on dirait peut-être des fonctionnaires qu'il désignerait qu'ils ne sont que les créatures du ministère, et leurs investigations n'inspireraient que peu de confiance. La nomination d'un juge de la haute cour n'offre pas cet inconvénient.

L'autre alternative consiste en l'institution d'une commission semblable à celle des chemins de fer. Cette proposition offre de réels avantages; mais le moment n'est pas encore venu de prendre une telle mesure. Les commissions individuelles nous apprendront s'il y a lieu ou non d'établir

une commission permanente chargée de réglementer les syndicats et les trusts; elles nous apprendront aussi quels sont ceux qui sont le plus aptes à faire partie de cette commission, advenant le cas où l'on jugerait à propos de l'instituer de façon permanente.

Jusqu'à présent, les Etats-Unis, auxquels nous avons emprunté beaucoup de choses, dont l'Interstate Commerce Commission a, si je ne me trompe, servi de modèle à notre commission des chemins de fer; les Etats-Unis, dis-je, n'ont pas encore jugé à propos d'instituer de commission permanente ayant mission de s'occuper des opérations des syndicats et des trusts, et il serait peut-être imprudent de notre part, ayant acquis une moindre somme d'expérience, d'en instituer une. Les Etats-Unis ont préféré commencer par rattacher au département du Commerce et du Travail un bureau des corporations chargé d'exercer une surveillance plus étroite sur les associations industrielles.

Ce qui résultera de la surveillance de ces institutions fera voir s'il est sage ou non d'établir un service semblable en ce pays ou s'il vaut mieux instituer une commission permanente.

J'aurais aimé, avant de reprendre ma place, signaler certaines des opinions exprimées par la presse canadienne au sujet de cette mesure législative. Je ne crois pas me tromper en disant que les organes des diverses classes de la société, les journaux de toute nuance politique, s'accordent à reconnaître que le pays compte depuis quelque temps sur une mesure législative de ce genre, et qu'on devrait l'adopter le plus tôt possible. En outre, j'ai reçu nombre de lettres de provenance diverse. Je pourrais mentionner, entre autres, celle où le grand-maître de la Dominion Grange me dit:

Vous savez peut-être que les associations agricoles de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario n'en forment plus qu'une seule. L'un des premiers soins de leur conseil exécutif commun, dont je suis le secrétaire, sera de se prévaloir de votre loi, qui reçoit l'approbation la plus enthousiaste de notre association.

Notre association compte plus de 25,000 membres, et sur cette question nous ne plaisantons pas.

Voilà ce que les cultivateurs pensent de cette mesure. J'ai aussi reçu une lettre du conseil exécutif du congrès fédéral des métiers et de travail, qui représente les associations ouvrières de ce pays. Cette institution a demandé l'insertion dans le projet de loi d'une disposition dont je proposerai l'adoption lorsque la Chambre passera à l'examen des articles du bill en comité général. Cette lettre renferme le passage suivant:

Si le Parlement croyait devoir insérer la sauvegarde que nous proposons par la présente, nous n'hésitons pas à affirmer que le bill recevrait le meilleur accueil auprès des quelque 628 associations que nous représentons et qui comptent, en tout, 40,728 membres.

On voit donc, par le sentiment qui s'exprime par tout le pays, que cette mesure législative répond au désir, qu'elle reçoit l'approbation de nos associations les plus représentatives et du public en général.

Dernière remarque. Nous ne comptons pas que cette mesure fasse disparaître tous les maux que l'on attribue en ce pays aux syndicats et aux trusts. Le plus qu'on en puisse attendre, c'est qu'elle marque un pas dans la bonne voie. Elle tend uniquement à restreindre dans une certaine mesure le danger que comporte l'accumulation excessive des capitaux, à assurer une partie du contrôle social essentiel à la protection de l'intérêt du plus grand nombre; et si elle atteint ce but, elle ne contribuera pas seulement au bien du pays, elle marquera un nouveau pas vers le progrès de l'humanité.

M. E. N. LEWIS (Huron-ouest): Monsieur l'Orateur, permettez que je félicite l'honorable ministre du Travail du long discours dont il vient de gratifier la Chambre. Je regrette—et je suis sûr qu'il le regrette comme moi—que le règlement l'ait empêché de transmettre aux sténographes, sans en donner lecture, les nombreuses citations qu'il a faites, et d'occuper par là une moins grande partie des instants de la Chambre. Il est quatre heures et demie, et depuis onze heures nous sommes là à prêter l'oreille à sa très savante dissertation.

Je me suis beaucoup intéressé à cette question des monopoles, et l'on trouvera au compte rendu de la séance du 15 novembre dernier le résultat des recherches que j'ai faites sur le sujet. Il est certain que la population de ce pays n'y voit pas bien clair en ce qui concerne les abus des trusts. Le ministre n'a pas cru devoir préciser aucun cas, mais de tous les articles dont les gens se servent couramment, il n'en est pas un seul dont le prix ne soit augmenté par l'effet des trusts, et ceux-ci n'existent réellement qu'à la faveur des règlements tarifaires du pays. On verra, page 94 des Débats de cette session, que j'ai déjà cité l'opinion énoncée sur ce point par le ministre des Finances.

Si je m'accorde avec l'honorable ministre du Travail sur le principe de la loi qu'il désire faire adopter, je ne partage pas sa manière de voir à l'égard de la multitude de commissions qui devront s'occuper de la question. Voici en quoi réside principalement la difficulté. Quand un marchand canadien constate que les articles qu'il vend s'importent à la faveur d'une estimation insuffisante, il lui suffit de signaler le fait à un fonctionnaire des douanes pour que l'on s'efforce de le pro-

téger par tous les moyens dont l'Etat dispose; mais pour se prévaloir de la loi actuelle sur les trusts comme de celle que le ministre du Travail veut faire adopter, le détaillant est obligé de s'adresser aux tribunaux, de se mettre en évidence, et s'il ne le fait pas, il se trouve dans l'impossibilité de se procurer dans les maisons de gros les marchandises qu'il désire vendre. Je prétends qu'il n'existe qu'un seul moyen de remédier à cela: c'est d'instituer une commission d'experts dans le genre de la commission des chemins de fer.

Il y a quelque temps, je suggérais à la Chambre l'idée d'instituer deux commissions des chemins de fer, dont l'une siégerait à Winnipeg dans le but de favoriser l'expédition des affaires du pays et de dispenser les citoyens de l'Ouest de l'obligation de se rendre à Ottawa pour obtenir le redressement de leurs griefs. Le Gouvernement me répondit que la création d'une deuxième commission entraînerait une double juridiction et deux interprétations différentes de la loi. Mais, advenant l'adoption de ce projet de loi, de combien de manières différentes la loi ne sera-t-elle pas interprétée? Deux ou trois commissions des chemins de fer auraient beaucoup plus de raison d'être que les deux ou trois, ou même les cinquante commissions d'enquête dont le projet de loi tend à autoriser l'institution.

Toutes les questions ne se ressemblent pas. Tous les différends qui sont soumis à la commission des chemins de fer ont trait à des griefs se rapportant aux chemins de fer, aux canaux et autres entreprises semblables qui peuvent facilement être redressés dans la partie du pays où ils prennent naissance et où, afin de les bien comprendre, la commision peut se rendre compte par elle-même de la situation et des circonstances. Mais, les questions auxquelles se rapporte le présent projet de loi sont beaucoup plus vastes en ce qu'elles touchent au commerce intérieur et extérieur, et leur solution dans un endroit en particulier influe sur tout le pays; par conséquent, ces questions peuvent être réglées convenablement par une commission siégeant à Ottawa. Je soutiens donc que toute la question du tarif dont dépend l'existence de ces coalitions ne doit pas être laissée à la décision du ministre des Finances, qui a de multiples devoirs à remplir, mais à une commission de spécialistes, d'hommes d'expérience et sans parti-pris, qui feraient une enquête sur ces matières et donneraient des conseils au ministre des Finances. Les Etats-Unis, qui sont dans les serres des coalitions et des trusts, sont le seul pays protectionniste de l'univers où il n'existe pas une commission du tarif.

M. MICHAEL CLARK (Red-Deer): C'est avec beaucoup d'appréhension que je prends la parole pour faire connaître à la Chambre ma manière de voir sur ce sujet, car je me rappelle que, lors de la dernière élection en Angleterre, le dernier représentant véritable de la vieille école de Manchester a été privé de son mandat. Néanmoins, je désire faire quelques observations en réponse au discours très habile et d'une longueur notable que le ministre du Travail vient de prononcer. A tous les points de vue, ce discours semble offrir les indices de deux qualités dominantes qui caractérisent singulièrement l'honorable ministre—un grand zèle au service de l'intérêt public et une aptitude pour les durs labeurs.

L'hon. M. HAGGART: Très bien! très bien!

M. CLARK: Je me demande, cependant, si dans cette circonstance le zèle du ministre était suffisamment éclairé. Je dois dire qu'il est très fâcheux que toute la députation n'ait pas été présente pour entendre ce discours, car c'est une étape si importante sur la route qui nous conduit à l'enquête proposée que, j'en suis certain, la députation pourra à peine s'assimiler cómplètement la nourriture intellectuelle qu'on lui a présentée.

Je ne veux pas contredire ce qui sera probablement le sentiment dominant de la Chambre, mais, de même que plusieurs députés qui doutent que tous les chemins mènent à Rome, j'ai un faible sur cette question qui, ainsi que je l'ai déjà indiqué, n'est pas très commun sur ce continent; et avant de dire brièvement ce que je crois nécessaire de dire dans cette circonstance concernant l'origine véritable des coalitions, je ferai observer, à titre de libéral de l'ancienne école, que j'aborde la question de la réglementation par l'Etat avec beaucoup d'appréhension.

Je loue la franchise du ministre. Il s'est très souvent servi de l'expression et n'a pas tenté de cacher qu'il était convaincu que cette réglementation est nécessaire dans le présent cas. Je regrette beaucoup, pour mon honorable ami, d'entendre un jeune libéral traiter d'un cœur si léger la question de la réglementation par l'Etat, parce que je me souviens que le progrès du véritable libéralisme a été accompagné dans l'histoire d'Angleterre d'une diminution graduelle de cette réglementation. Faire régner la liberté, voilà la tâche que le libéralisme a entreprise et je regrette qu'un homme qui se dit libéral aborde ce sujet de gaité de cœur. A titre de libre-échangiste, j'ai acclamé ce passage du discours de l'honorable député qui peut être représenté à bon droit comme un plaidoyer en faveur du bon marché. Le ministre du Travail m'inspire de grandes espérances, relativement à la question commerciale. Il a l'esprit si large et si ouvert, l'intelligence si belle que, j'en suis certain, il ne

sera pas loin de penser comme moi, lorsqu'il étudiera la question commerciale avec la même ardeur qu'il a déployée dans l'examen de la question des coalitions.

Il va sans dire que je ne saisis pas bien le sens d'un plaidoyer en faveur du bon marché dans un pays protectionniste, car je comprends que l'une des devises des protectionnistes est que la cherté est une bonne chose. Je sais qu'ils ont foi en la cherté. Puisqu'il en est ainsi, je ne conçois pas que le bon marché soit un argument puissant en faveur de l'enquête qu'on nous promet.

Mon honorable ami a dit avec raison qu'une coalition n'a en soi rien de répréhensible. Ceux qui m'ont enseigné le libéralisme ont combattu, et rudement combattu, au milieu du siècle dernier pour faire triompher le droit des ouvriers de former des syndicats, et, en disant que les coalitions n'ont en elles-mêmes rien de répréhensible, je suis d'accord avec l'honorable ministre. Mais le mal réel que le Gouvernement s'applique à combattre, c'est l'augmentation du coût de la vie. Voilà le véritable inconvénient.

J'hésiterais beaucoup avant de m'opposer à ce comité ou à ces prescriptions législatives. J'hésiterais beaucoup à le faire, parce que je suis certain que, ainsi que le ministre l'a indiqué dans sa péroraison, il y a un groupe nombreux du public qui ressent tellement l'existence de ce fléau qu'il accueillera avec joie toute démarche qui aura pour résultat probable de le soustraire à ce fléau qui devient intolérable.

Le ministre a déclaré que l'augmentation du coût de la vie n'est pas nécessairement un mal. Je crois que Bastiat, dont les idées étaient un peu plus exactes que celles de mon honorable ami, a dit qu'il y a deux espèces de cherté. Il y a longtemps que l'économiste français a fait cette observation. Il a dit qu'elles sont ces deux espèces de cherté. L'une provient de la restriction de l'approvisionnement. Tout le monde sait que c'est là une cause de cherté. L'autre espèce, la bonne, provient de l'augmentation de la demande.

Le ministre a fait une observation qui m'a paru très intéressante lorsqu'il a fait observer qu'en l'Angleterre, le Canada et les Etats-Unis, pris dans l'ordre indiqué, nous avons une échelle croissante indiquant la gravité de ce mal, c'est-à-dire qu'il ne se fait pas beaucoup sentir en Angleterre. Je lis tous les jours les journaux anglais et je ne puis pas dire que j'ai compris que le mal se fait vivement sentir là-bas. Un de mes amis personnels, l'un des hommes les plus réfléchis que j'aie rencontrés dans l'Alberta, qui a demeuré pendant vingt-cinq ans aux Etats-Unis et au Canada, s'est rendu dernièrement dans son pays natal et il m'a écrit qu'il a pu, la première fois dans un quart de siècle, trouver un endroit où il a obtenu l'équivalent de son argent.

Au Canada, on ressent ce mal un peu plus qu'en Angleterre et pas autant qu'aux Etats-Unis, tant s'en faut. Le trait caractéristique de cette gradation est, il me semble, que dans les mêmes pays existent les mêmes rapports vis-à-vis la liberté commerciale. En Angleterre, règle le libre échange; ici, le tarif est modéré; aux Etats-Unis la protection est élevée. Je me demande si cela fera naître dans l'esprit des députés l'idée qu'il y a un rapport entre la protection et la cherté de la vie.

Le ministre a dit que la première chose à faire pour guérir le mal, c'est d'en rechercher les causes. Je veux bien admettre que le diagnostic précède la guérison; mais je voudrais puiser davantage dans le bagage des connaissances médicales de mon honorable ami et déclarer que la première chose à faire pour guérir le mal, c'est d'en supprimer la cause. Si j'avais à ce sujet un reproche à faire à la politique si habilement élaborée par mon honorable ami, je dirais que le traitement qu'il propose est quelque peu sympathique. Je ne crois pas qu'il s'attaque à la raison du mal; il est plutôt de la nature d'une panacée universelle. Si un homme a un os carié sur le devant de la jambe, un bain chaud ne le soulagera guère, mais la seule chose à faire c'est d'employer le scalpel pour détacher l'os carié le plus tôt possible.

Le ministre a admis, je crois, que la protection est l'une des nombreuses causes de l'augmentation du coût de la vie, et il a ajouté qu'il ne s'ensuit pas qu'à la longue la protection ne soit pas une bonne chose. Cette remarque m'a fort chagriné, car j'ai réfléchi que, si les événements tardent trop à se produire, je ne verrai pas ces heureux jours. Si la protection n'est une bonne chose qu'à la longue et si elle est mauvaise à l'heure actuelle, nous devons la pourchasser pendant notre vie. Je laissais aux générations à venir le soin de penser à elles-mêmes et je m'attaquerais à cette cause particulière des trusts.

Si j'ai bien saisi le sens de l'extrait que le ministre a lu, je ressemble au président Roosevelt, en ce que je doute et de l'utilité et de l'applicabilité de prescriptions législatives de ce genre. Les paroles de M. Roosevelt, telles que je les ai comprises, veulent dire que des prescriptions semblables seront probablement nuisibles lorsqu'elles ne seront pas inefficaces, et cela repose sur des principes fondamentaux.

Après tout, dans un pays protectionniste, je voudrais faire embrasser mes doctrines libres-échangistes par une personne ou deux, avant de disparaître de cette planète, et ce que j'en dis c'est parce qu'un discours comme celui que le ministre a prononcé devra provoquer des commentaires

M. M. CLARK.

considérables, et on ne saurait accueillir trop gravement des commentaires tombant de la bouche d'un membre de l'école de Manchester vivant sur ce continent .

Par sa politique douanière, le gouvernement d'un pays protectionniste fait de tout le pays un trust gigantesque, c'est-à-dire qu'il place sur ses rives des individus portant un costume bleu et des boutons jaunes pour fermer la porte à la concurrence étrangère. Dans cette mesure, le pays devient un trust gigantesque, et il ressemble à un trust en ce qu'il prend au consommateur beaucoup plus d'argent que ne vaut ce qu'il donne en échange.

Je ne dénigre pas le présent Gouvernement ni son prédécesseur, mais je soutiens —et je n'ai jamais entendu un individu appartenant au monde commercial le nier— je soutiens, dis-je, que nous achetons au pays deux fois autant de marchandises imposables fabriquées au Canada que nous en importons de l'étranger. Nous ne prélevons de recettes que sur nos importations, de sorte que le Gouvernement donne l'exemple des prix élevés sous forme d'impôts, en prélevant $150 pour chaque $50 dépensés pour le service public. Si cela n'est pas la cherté de la vie pour le contribuable, je me demande ce que c'est. Voilà le germe du mal de la protection, le Gouvernement est un trust colossal, tout le pays devient le champ d'une coalition, et je soutiens qu'un gouvernement qui s'oppose à ce que les particuliers suivent son exemple ressemble beaucoup à un père de famille qui fume un cigare de cinquante cents et fait la leçon à ses grands garçons au sujet du mal qu'il y a à fumer parfois une cigarette.

De graves problèmes que je ne peux qu'indiquer occupent mon esprit relatiment aux bornes dans lesquelles il est juste de restreindre les prix. Votre système douanier crée certaines conditions; des hommes habiles—et il y en a une foule au Canada—tirent parti de ces conditions et poussent leurs entreprises jusqu'à un point où il est impossible de les pousser dans un pays libre-échangiste comme l'Angleterre. En tenant ce langage, je ne veux pas qu'on se méprenne sur l'intérêt que je porte aux consommateurs auxquels je m'intéresse plus en ma qualité de libre-échangiste qu'aucun protectionniste ne saurait le faire.

Mon principe comme libéral est qu'un gouvernement doit procurer le plus grand bien au plus grand nombre, et dans le règlement de cette question fiscale, le seul moyen d'atteindre le plus grand nombre est de s'occuper du consommateur, parce que tout le monde est consommateur. Nos vêtements, nos aliments, la maison que nous habitons, peuvent être classés comme des objets de consommation; qui a souci de toute la population, doit par le fait même songer continuellement aux consommateurs. Le partisan de la protection, de l'autre côté, s'occupe du producteur, et à ce point de vue il ne songe jamais à toute la population, parce que le producteur n'est intéressé que dans les articles qu'il produit. C'est ce que signifie un droit acquis. Naturellement, je ne blâme pas trop mes amis conservateurs qui ont hérité des traditions du parti conservateur que j'ai combattues toute ma vie, traditions qui tendent à défendre les intérêts des minorités. C'est du don-quichottisme tout pur et ce n'est pas le chemin qui mène bien vite à des charges publiques, parce que dans les pays démocratiques, vous ne pouvez arriver à ces charges publiques qu'en ayant une majorité solide pour vous.

Voyons maintenant quel est le prix juste d'un article. Je connais un cas dans lequel il a été jugé nécesaire, vu la rapacité d'un type particulier de la nature humaine—les avocats—dans notre pays et dans les autres, de faire des règlements strictes concernant leurs frais. Leurs comptes sont toujours scrutés avec grand soin. D'un autre côté, on n'a jamais trouvé nécessaire de fixer les honoraires de médecins, qui savent bien surveiller leurs affaires eux-mêmes; et c'est un fait notoire qu'on s'occupe moins du médecin que de l'entrepreneur de pompes funèbres dont les services sont requis après que le médecin a fini son travail. Je crois qu'il serait bon qu'une division de ce département fût chargée de faire enquête dans cette matière et jeter quelque lumière sur le sujet. Il est possible qu'il faille créer un nouveau département dans cette nouvelle méthode d'enquête qui aurait pour objet de fixer les tarifs de médecins, vu les mauvaises dettes énormes qu'ils ont dans leurs livres.

Je pose la question: quel est le prix juste d'un article? La réponse est que le prix juste d'un article est le prix le plus élevé auquel il peut se vendre, et c'est le principe d'après lequel tous les marchés se font aujourd'hui. J'ai fait voir que dans un pays protectionniste, le gouvernement crée un monopole national, et à ce grand monopole se greffent de plus petits monopoles malgré tout ce que vous puissiez faire pour les en empêcher. Un grand théologien irlandais disait que tout effet a une cause, et que l'effet ne cessera jamais tant que la cause subsistera. Vous créez un monopole dans un monopole. Notre vieil ami, Adam Smith, nous renseigne sur la question des prix, en disant que le prix du monopole est toujours le plus élevé qui puisse être extorqué du consommateur.

Le prix de l'article libre, d'un autre côté, est toujours le plus bas possible dans le commerce. J'ai déjà dit que l'on n'entendait pas beaucoup de plaintes au sujet de la cherté de la vie en Angleterre, ni au sujet des monopoles. Il sera peut-être intéressant pour les honorables membres de

cette Chambre d'apprendre que nos entreprenants amis qui ont l'esprit inventif n'ont pas manqué de vouloir créer des monopoles en Angleterre. Il y a quelques années, on a entrepris de faire une grande réclame pour une certaine cigarette américaine, on a placardé les clôtures et les coins des rues, et on a promis aux détailleurs de très forts dividendes sur les premières ventes. C'est un des moyens dont s'est servi un trust américain pour placer sur le marché anglais un tabac de monopole. Mais protégé par la liberté du commerce, un nommé Wills, de Bristol, a mis sur le marché une cigarette meilleure et à meilleur marché, et tous ceux en Angleterre qui fument la cigarette se sont mis à fumer la cigarette Wills, et le trust américain a eu l'humiliation d'être poursuivi par les marchands détailleurs auxquels il n'a pu payer les dividendes qu'il leur avait promis.

Plus tard Lever, du fameux savon Sunlight, s'unit avec huit ou dix fabricants d'autres savons, et forma un monopole du savon. On fit immédiatement une réclame dans tout le pays en faveur des savons qui n'étaient pas dans le trust, et toutes les lavandières anglaises achetèrent ces savons, et Lever et compagnie publièrent dans les principaux journaux qu'ils avaient jugé à propos de dissoudre leur trust vu qu'il y avait certaines raisons pour ne pas le continuer. Il n'y a pas eu besoin d'enquête ni de loi pour trouver le remède, qui était simplement la liberté de commerce.

On a fait récemment, je crois, une tentative semblable à l'égard du bœuf, mais elle a failli aussi. Voilà les trois tentatives qui, à ma connaissance, ont été faites pour établir des trusts en Angleterre. Le ministre du Travail a une connaissance spéciale de cette question et il en sait peut-être plus que moi-même. Mais je connais au moins ces trois grandes tentatives infructueuses d'établir un trust.

Nous arrivons maintenant à la question pratique de trouver le remède. Pour ma part, je crois que la façon dont les petits monopoles grandissent à l'ombre des grands ne peut pas être mieux démontrée que par l'exemple offert par l'honorable député de Pontiac (M. Hodgins). Il a montré que dans l'industrie du bâtiment, le prix du ciment avait sauté de $1.50 à $2.09 d'un seul bond. Voilà ce qui s'appelle créer une industrie naissante en l'étouffant, mais c'est aussi augmenter tellement la cherté de la vie qu'on m'a cité aujourd'hui un village dans l'Ouest où l'on avait besoin d'une certaine quantité de ciment pour des travaux publics, et où l'achat du ciment, à son prix le plus élevé, représentait une dépense de $12,000 ou $13,000 de plus pour ce village.

Une hausse imperceptible dans le tarif en avait été la cause apparente; la hausse dans le tarif n'était pas exactement sur le ciment, elle était sur les sacs à ciment, ce qui élevait par le fait les droits sur le ciment, et aussitôt après cette augmentation du tarif est venu le monopole qui a augmenté le prix du ciment pour le consommateur.

A ce sujet j'ai une idée à offrir au ministre des Finances. Sans faire ni enquête ni loi, il pourrait faire une petite expérience au bénéfice du Canada et au bénéfice de tout le monde dans cette question. Qu'il place le ciment sur la liste des articles admis en franchise et l'on verra quel effet cela aura sur les prix. Ce serait un bon commencement pour une enquête efficace dans le prix des articles nécessaires à la vie et un bon remède au mal. Ainsi que je l'ai dit, les journaux parlent de la cherté de la vie en Allemagne, en France, au Canada et dans les Etats-Unis, mais nous ne voyons pas que l'on s'en plaigne beaucoup en Angleterre, en Hollande, en Belgique, qui sont en partie des pays libre-échangistes. J'ai quelques exemples montrant comment la liberté de commerce augmente peu le prix de la vie. L'Angleterre a le bon moyen de l'augmentation des prix dans la demande et l'offre croissante d'une marchandise, et nous devrions voir comment cela opèrerait ici.

Quand je suis allé chez moi pour les fêtes de Noël, j'ai eu occasion de converser avec les directeurs d'une maison de commerce dans la ville de Olds, non loin d'où je demeure. L'un des directeurs me montra un baril de pommes et me dit: "Ce baril est un des quinze qui ont été envoyés ici portant la marque n° 1, et ont été renvoyés par les différents acheteurs." Je les ai examinés, et, à mon avis, les pommes n'étaient pas exactement de la qualité n° 1. Plusieurs années avant de venir au Canada, j'avais été assez heureux d'avoir quelques barils de pommes "spy" et "county King", qui m'étaient envoyés d'Ontario tous les ans, et je puis assurer cette Chambre que j'ai mangé de meilleures pommes "spy" et "county King" à Newcastle-on-Tyne, Angleterre, que j'en ai mangé dans l'Alberta. C'est un fait connu que dans les villes de l'Ouest que le bon bœuf est plutôt l'exception que la règle, et la raison en est que les bestiaux de choix sont envoyés dans cette pauvre Angleterre, qui n'a aucun moyen de faire des représailles comme le disait l'autre jour avec tant de commisération l'honorable député d'York-sud (M. McLean).

Les autres nations du monde sont bien bonnes d'aider l'Angleterre arriérée à conserver le principe du libre-échange, en lui envoyant leurs meilleures denrées.

Je ne voudrais pas commenter injustement le discours de l'honorable ministre du Travail, que je puis appeler un discours extrêmement intéressant, mais je me résumerai en disant qu'à mon avis, il n'y a

aucun exemple dans l'histoire des nations que la tyrannie ait jamais détruit la tyrannie, et que le contrôle de l'Etat, que vous l'appelliez protection ou socialisme, est une autre forme de la tyrannie. Je n'ai jamais pu trouver d'exemple aucune part que la tyrannie ait réellement guéri la tyrannie. Le remède réel est la liberté, et la nation qui a le plus réussi à détruire les monopoles est celle qui a foi dans l'application du principe de liberté commerciale. J'ai indiqué ce que je croyais être la cause de l'état de choses auquel cette loi s'attaque, et je ne voudrais pas mettre aucun obstacle à aucun remède que l'on propose pour diminuer le prix de la vie, qui fait le sujet de titre flamboyant dans presque tous les journaux du pays, mais je demande à mon honorable ami le ministre des Finances (M. Fielding) de venir en aide à l'honorable ministre du Travail dans cette question, et de lui montrer par un petit essai sur le ciment dans son prochain budget, qu'après tout, les jeunes gens ne sont pas toujours les plus aptes à trouver les moyens d'amener rapidement le millenium.

L'hon. M. HAGGART: Monsieur l'Orateur, il fait plaisir d'entendre un discours comme celui que vient de prononcer l'honorable député (M. Clark). Ce discours est comme un écho du passé. Il fut un temps où les principes qu'il a énoncés étaient prêchés par tous les honorables membres que je vois aujourd'hui sur les bancs ministériels. C'est une réminiscence d'un temps passé qui fait plaisir. Ces principes ont été oubliés, sont disparus et c'est avec plaisir que j'entends énoncer les principes que professaient il y a trente ou quarante ans les honorables membres de la droite.

M. LENNOX: Il n'y a pas si longtemps que cela.

L'hon. M. HAGGART: Mais occupons-nous de la question qui est maintenant soumise à la Chambre. Il faut que l'honorable ministre ne manque pas de courage pour présenter un bill comme celui-ci, et s'il peut réussir à atteindre le but qu'il se propose, non seulement les membres de l'opposition, mais j'en suis sûr, ceux aussi de la droite lui donneront leur plus cordial appui. Mais je crains qu'il ne comprenne pas les difficultés auxquelles il s'attaque. L'objet de ce bill n'est pas de punir ceux qui augmentent le prix des articles nécessaires à la vie, tels que les articles d'alimentation.

On a fait aux Etats-Unis l'essai d'une législation de cette nature, et, comme nous l'a dit le ministre du Travail (M. King) cette législation était dirigée contre les coalitions. Je désire signaler la difficulté que présente cette sorte de mesure. Il est nécessaire de spécifier le genre d'abus que vous entendez interdire. C'est là un principe de législation. Il est nécessaire de spécifier en propres termes l'abus que vous voulez exprimer au lieu de vous contenter de punir quand l'intention est mauvaise, ou quand l'acte produit, à ce que vous soupçonnez, un résultat mauvais. Tel est le point faible du projet de loi déposé par l'honorable ministre. Que veut-il dire par le relèvement des prix? Je le répète, on a fait l'essai d'une telle mesure aux Etats-Unis, où on a voté une loi relativement aux coalitions. Il est possible d'atteindre une coalition. Le simple fait de l'existence d'une coalition quelconque de cette nature vous met à même de punir les promoteurs. Le législateur de la Grande-Bretagne a, de même, pris une attitude logique. Les compagnies restent sujettes à la loi commune et toute infraction à cette loi les rend passibles de peines. Mais on n'a jamais légiféré comme on le fait ici. En vue de punir celui qui relève le prix de vente d'un article, vous nommez un conseil chargé de s'enquérir de la situation. Ce conseil ou comité fait une enquête en vue de s'assurer si l'article est, oui ou non, vendu trop cher. Ne voyez-vous pas qu'une telle loi ne saurait donner de résultat que s'il est établi une échelle des valeurs ou des prix à laquelle on serait tenu de se conformer? Vous laissez à chacun le soin de décider si tel article vaut un dollar ou un dollar et cinquante. Ce n'est pas la règle suivie au Canada en matière de législation ou d'application des lois. Nos lois indiquent exactement ce qui est punissable par les tribunaux, afin que chacun sache à quoi s'en tenir. Mais une loi comme celle-ci devrait être précédée de l'établissement d'une échelle des valeurs ou des prix. Vous ne pouvez fixer une telle échelle. Alors, que vous faut-il faire? S'il se trouve des individus qui achètent les articles d'une certaine classe en vue de s'accaparer le marché, ceux-là vous pouvez les atteindre et les punir. S'il se trouve des compagnies exerçant leurs attributions d'une manière que vous jugez illégale, ou qui forment des coalitions, le simple fait de la coalition les met en faute et vous êtes à même de les punir. Nos voisins des Etats-Unis ont reconnu où se trouve la difficulté; ils cherchent à résoudre en légiférant dans le même sens que l'honorable député nous demande de légiférer en ce moment; mais, je ne vois pas comment on réussira à trouver une solution de cette manière. C'est un délit contre la société que de relever illégalement les prix et de forcer le consommateur de payer plus cher que de raison un article dont il fait un usage courant. Mais comment déterminer ce délit? Logiquement vous devrez établir une échelle de prix en vue d'y arriver.

Je ne conçois pas comment on arrivera autrement à donner quelque effet à la mesure. Le projet de loi déposé par l'honorable ministre tend à autoriser une investi-

gation; mais à quel sujet? Il ne dit pas que c'est un crime. Si je l'ai bien compris, le châtiment pour le coupable consistera surtout dans la publicité. On a parfois recours à ce moyen, la législation de ces derniers temps aux Etats-Unis est dans ce sens. La commission des chemins de fer du Massachusetts a recours à ce moyen. Cette commission n'est pas autorisée à donner effet à ses décisions; elle ne saurait punir aucune infraction aux règles qu'elle pose et qu'elle juge bonnes. Elle est simplement autorisée par la législature de l'état à s'enquérir. Elle se borne à signaler à l'attention du public l'abus que l'on commet à ses dépens et se décharge sur l'influence de l'opinion publique du soin de la répression de cet abus. C'est l'objet que l'on poursuit ici, j'imagine, mais, c'est un rouage très dispendieux que nous installons dans ce but. Si le coupable ne vient pas à résipiscence dans un intervalle de dix jours, sa conduite est jugée criminelle et le rend passible d'une amende de $1,000 pour chaque jour où il persiste dans son inconduite, plus d'une certaine période d'emprisonnement. Si c'est une compagnie qui relève les prix, cette compagnie peut être ramenée à de meilleurs sentiments par la modification du tarif douanier. Le Gouvernement est à même de supprimer les droits sur l'importation des articles vendus en concurrence avec le produit fabriqué.

Je le répète, si c'est possible, il faudrait voter une loi en vue de réprimer cet abus; mais je ne vois pas que le projet de loi qu'on nous soumet mette l'honorable ministre en mesure d'atteindre le but qu'il se propose. Il a en vue de s'assurer, au moyen d'une enquête conduite par un comité, si dans tel ou tel cas les prix ont été injustement relevés. Cette commission devra déterminer ce qu'il y a lieu de considérer comme étant le juste prix de vente de l'article, eu égard à son prix de revient. Ce n'est pas chose facile à déterminer. Je ne vois pas comment une commission d'enquête, et surtout un juge, sera en mesure d'établir ce prix avec une certaine précision.

Sir WILFRID LAURIER: Est-ce impossible?

L'hon M. HAGGART: Pour le moment je ne connais aucun moyen d'y arriver.

Sir WILFRID LAURIER: En voici un qu'on nous suggère.

L'hon. M. HAGGART: Je ne pense pas qu'il soit utile.

Sir WILFRID LAURIER: Il l'est peut-être.

L'hon M. HAGGART: La publicité ne vous permettra pas d'atteindre le but. Aux termes de la loi anglaise, l'accaparement de denrées en vue de relever les prix constitue un crime. Si une compagnie se permettait de telles manœuvres, elle serait privée de ses privilèges. La difficulté consiste dans la définition de ce qui constitue l'acte criminel que l'on veut punir.

Si le projet de loi déposé par l'honorable ministre permet d'atteindre le but, et j'espère qu'il l'atteindra, ce sera un progrès que chacun appelle de ses vœux, puisqu'alors quiconque prendra des mesures en vue de relever le prix des denrées de consommation courante ou générale recevra un châtiment quelconque.

M. M. Y. McLEAN: Bien qu'il s'agisse d'une question assurément dès plus intéressantes, je ne me propose de retenir la Chambre que quelques instants. En effet, je ne vois pas la nécessité de discuter la question bien longuement à la suite du discours très complet, très explicatif et très intéressant que vient de nous faire l'honorable ministre du Travail.

L'hon. M. LEMIEUX: Très bien, très bien!

M. M. Y. McLEAN: Je n'ouvrirais même pas la bouche sur le sujet, n'était que, dans une circonstance antérieure, j'ai signalé à l'attention de la Chambre et du Gouvernement ces dangers provenant de la multiplication des concentrations ou coalitions comme devant nous engager à soumettre celles-ci à un contrôle législatif quelconque. Aussi, je tiens à féliciter le ministre et le Gouvernement sur la célérité et le courage dont ils ont fait preuve dans la préparation de cette mesure. J'en ai fait un examen attentif, certes; et autant que je puis en juger, elle résout la difficulté à tous égards. Elle établit les rouages nécessaires qui font défaut pour le moment, et pourvoit un moyen simple, facile suffisant, pratique et peu coûteux de mettre ce rouage en activité. En outre, elle assure la protection du consommateur sans molester ou tracasser inutilement le producteur, et je suis persuadé que tel sera son effet. Même, je ne connais pas de pays, où l'on ait édicté une législation aussi simple et efficace que celle-ci paraît devoir l'être. La difficulté de notre présente loi, comme l'a expliqué en grand détail le ministre du Travail (M. Mackenzie King), c'est que le fardeau de sa mise en œuvre est placé entièrement sur les épaules des particuliers. Les exactions de ces coalitions peuvent parfois, tout en formant une somme totale très élevée, ne représenter qu'une somme relativement faible pour chacun en particulier; dès lors, chacun juge l'intérêt en jeu trop minime pour s'imposer les dépenses et l'ennui d'un procès, sans parler de l'odieux qui s'attache à ces poursuites; aussi, chacun s'abstient-il, et les coalitions ont leurs coudées franches. Ce projet de loi, à mon avis, va combler cette lacune. L'étude que j'ai faite de la matière me convainc qu'il va procurer ce résultat dans une grande mesure.

L'honorable représentant de Lanark-sud (M. Haggart) s'est déclaré d'une manière générale favorable au projet de loi; mais il doute qu'il soit possible de s'assurer de l'existence d'une coalition. Je ne crois pas qu'il se produise de sérieuses difficultés de ce chef; car il est assez facile de découvrir quel doit être le prix de vente d'un article, quel est son prix de revient et en quoi consiste un bénéfice raisonnable pour le producteur. Il ne me paraît pas exister de sérieuse difficulté à cet égard, et je pense que la commission projetée serait un excellent rouage dans ce but.

Quelqu'un va demander peut-être si pareille législation est bien nécessaire. Existe-t-il au Canada des coalitions ou trusts qui soient réellement préjudiciables aux intérêts des consommateurs ou d'aucune autre classe? Certes, il est très difficile pour un particulier de dire si, oui ou non, ces coalitions ou trusts existent; mais comme le faisait observer aujourd'hui même le ministre du Travail, un très grand nombre,—je dirai pas de coalitions car on les désigne aujourd'hui sous le nom plus respectueux de concentrations (mergers),—un très grand nombre de concentrations ont été établies dans le cours de l'année dernière, en outre de celles qui existaient déjà. Ces concentrations de capitaux ont pour fin apparente de réduire les frais de production, et je ne doute pas qu'elles n'assurent ce résultat dans une grande mesure. Mais si les frais de production sont réduits, sûrement il serait possible de réduire proportionnellement le prix de vente de l'article. Or, est-ce bien ce qui arrive? C'est possible dans certains cas, mais je n'en connais pas un seul où ce soit arrivé; au contraire, je connais des cas dans lesquels, à ce qu'on nous a dit du moins, c'est le contraire qui est arrivé. Deux de ces cas me reviennent à l'esprit en ce moment. De l'un il a été question au cours de cette discussion: il s'agit de la concentration du ciment. Cette concentration a été organisée dans le cours de l'année dernière. Le prix du ciment, à ce qu'on m'a dit et à ce que je crois était d'un dollar le baril avant que la concentration eût lieu. A peine était-elle consommée, que le prix fut relevé à $1.50 le baril. Les fabricants de carrosses du Canada se sont aussi coalisés, et on m'informe qu'aussitôt après le prix de certaines voitures fut augmenté d'au moins 25 p. 100. Je n'irai pas jusqu'à dire que c'était coupable; j'ignore si le prix qu'on exige de ces articles est plus élevé que de raison; mais, ce que je sais, c'est que ces relèvements se sont produits depuis que ces concentrations ont eu lieu; et je sais qu'on est fortement d'avis dans le pays que ces articles sont vendus trop cher en raison de l'établissement de ces coalitions secrètes.

C'est pourquoi je pense qu'une pareille loi est nécessaire, non seulement dans l'intérêt du consommateur, mais aussi dans l'intérêt du producteur; une loi qui donne au consommateur un moyen de s'assurer si le complot qu'il redoute existe, et au producteur un moyen de faire disparaître les soupçons qui planent sur lui. Sans aller plus loin, je n'ai nulle hésitation à dire que cette loi recevra mon appui le plus cordial, et je crois qu'il sera bien accueilli par la très grande majorité de la population.

M. SPROULE: Puis-je faire à l'honorable ministre une question avant qu'il reprenne son siège? J'ai cru lui entendre dire qu'après la formation du syndicat des ciments, les prix étaient montés de $1 le baril à $1.50. C'est là une hausse de 50 p. 100. Les droits sur le ciment sont de 12½ p. 106.

L'hon. M. FIELDING: Par cent livres.

M. SPROULE: Ce qui ferait 37½ le baril. Le ministre est-il d'avis que la suppression de ce droit ramènerait le prix du ciment à ce qu'il était avant la formation du syndicat?

M. M. Y. McLEAN: Il y aurait encore une réduction assez sensible.

M. RICHARD BLAIN (Peel): Monsieur l'Orateur, j'ai suivi avec beaucoup d'attention le discours qu'a prononcé mon honorable ami le ministre du Travail en proposant la deuxième lecture de ce projet de loi. La Chambre et le pays seront, j'en suis sûr, étonnés d'apprendre que le présent Gouvernement déjà au pouvoir depuis quatorze ans et qui avait promis de réprimer tous ces maux dès qu'il y serait, vient de faire sa première tentative dans ce sens.

Sir WILFRID LAURIER: Bien! bien!

M. BLAIN: Je suis bien aise d'entendre mon très honorable ami le premier ministre me donner ainsi son approbation, car il a été un des premiers à vouloir que le peuple de ce pays se fît à l'idée que la protection lui était dommageable, et qu'en arrivant au pouvoir, son premier soin serait de l'abolir; qu'ensuite ce serait la fin des complots formés en vue de la hausse des prix. Ceci, naturellement, est de l'histoire ancienne, et je suis tenté de faire des excuses pour en avoir parlé à l'occasion d'une affaire aussi importante que celle qui s'agite en ce moment. Quoiqu'il en soit, je désire rappeler à la Chambre que les premiers efforts faits au Canada pour remédier aux maux dont il est question, ne sont pas venus du gouvernement actuel, mais de l'ancienne administration, qui, en 1889, a mis dans nos statuts une loi dont je me propose de donner lecture pour que la Chambre et le pays puissent en prendre connaissance. La loi dont je parle avait été présentée par feu l'honorable M. C. Wallace. Elle est deve-

nue le chaptire 41 des statuts de 1889, et voici en quels termes elle est exprimée:

Acte à l'effet de prévenir et supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce.
(Sanctionné le 2 mai 1889.)
Considérant qu'il est à propos de déclarer la loi relative aux conspirations et coalitions formées pour gêner le commerce et d'établir des punitions pour son infraction: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète ce qui suit:—
1. Tout individu qui illégalement conspire, se coalise, convient ou s'entend avec un autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,—
a) Pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerec de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce; ou
b) Pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée, ou lui nuire; ou
c) Pour empêcher, limiter, ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou
d) Pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurances sur la vie ou les propriétés,—
Est coupable de délit et passible, sur conviction, d'une amende de pas plus de quatre mille dollars et de pas moins de deux cents dollars, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans; et si c'est une corporation, elle est passible d'une amende de pas plus de dix mille dollars et de pas moins de mille dollars.

Cette loi est la première et la seule qu'il y ait dans nos statuts, traitant des complots et des concentrations de capitaux. Il est juste de dire que subséquemment à cela le présent Gouvernement a inséré dans sa loi de douanes de 1897 un article tendant à la répression des mêmes maux. Plus tard aussi, le ministre du Revenu de l'intérieur, aujourd'hui ministre de la Marine et des Pêcheries, a présenté un projet de loi tendant au même but. Je n'en ai pas moins raison de dire que cette loi de 1889, œuvre de l'administration de ce temps-là, est la seule qui ait cherché à résoudre cette importante question.

L'hon. M. KING: C'est en 1897, c'est-à-dire dans l'année qui a suivi l'arrivée au pouvoir de la présente administration qu'a été décrétée la première loi traitant de cette question. Sans doute que l'honorable député commet une erreur involontaire quand il dit que cela s'est fait en 1907.

M. BLAIN: C'est vrai, en 1897.

L'hon. M. KING: Je demanderai à l'honorable député si la loi qu'il vient de lire ajoutait à cet égard quelque chose à la législation antérieure? Cette loi n'est-elle pas là simplement pour déclarer quel était à cet époque le droit commun?

M. BLAIN: Je sais, pour en avoir entendu la lecture de la bouche de l'honorable ministre (M. King), quel était sur ce point l'opinion du ministre de la Justice de ce temps-là; mais je n'en persiste pas moins à dire que c'était là la seule loi, et, pour différentes que soient les opinions sur la meilleure manière de réprimer les maux de cette sorte, je ne crois pas que la population de ce pays désire une autre loi à ce sujet. Je ne veux pas me mettre en opposition au projet, si cela peut aider à la suppression des maux dont le pays souffre énormément; mais, du moment qu'un ministère a été spécialement constitué pour ces sortes de questions—et, soit dit en passant, l'administration se subdivise aujourd'hui en branches plus nombreuses qu'elle ne l'a jamais été dans l'histoire du Canada—pourquoi ce ministère ne voit-il pas lui-même à la chose, sans essayer d'introduire de nouvelles mesures dont l'objet apparent est de faire croire que le Gouvernement se précautionne contre un état de choses qui aurait été négligé dans le passé? Ce n'est pas que j'aie rien de particulier à dire contre la direction donnée par l'honorable ministre aux affaires de son département, mais je ne crois pas qu'il faille une commission spéciale pour découvrir des maux évidents pour chacun. Le ministère du Travail, organisé comme il l'est maintenant, a tout pouvoir de s'assurer par lui-même si les prix dépassent une juste mesure, et de les faire réduire s'il y a lieu. Sans doute que le bill facilitera au public l'institution de procédures propres à découvrir l'existence du mal, et, que les allégations du plaignant soient vrais ou fausses, les frais du procès seront à la charge de l'Etat. La mesure a certainement son utilité, et je ne m'y oppose point. Les membres de la gauche sont prêts à aider le Gouvernement dans cette voie; mais ce qu'il faut à la population, ce n'est pas tant de nouvelles lois que la rigoureuse application de celles qui existent déjà. On se plaint du Gouvernement et du premier ministre.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne sache pas.

M. BLAIN: Oh! oui, et beaucoup; mais il plaît à mon très honorable ami de faire la sourde oreille. On se plaint de ce que le Gouvernement n'applique pas les lois qui déjà visent les complots de cette nature, et bien d'autres choses. Au lieu de frapper le coupable en se servant des moyens qui sont déjà à sa disposition, le Gouvernement fait mine d'offrir au pays un nouveau recours, et lui fait croire par là qu'il s'occupe de lui. Si le ministre du Travail avait pu se présenter devant cette Chambre pour y dire que des recher-

ches ont été instituées en vue de connaître la cause du mal dont on se plaint, que cette cause existe au Canada et que le Gouvernement, mettant à profit les lois dont il dispose, se prépare à frapper les coupables, il n'aurait pas manqué d'être favorablement accueilli; mais il n'a autre chose à nous offrir qu'une loi dont la mise en vigueur dépendra du public, et non plus du Gouvernement, à qui pourtant ce devoir incombe.

M. PARDEE (Lambton-ouest): L'honorable député de Peel (M. Blain) ne me paraît pas avoir saisi le véritable objet de ce projet de loi. Il se trompe certainement en disant que les lois actuelles suffisent, et qu'il n'est pas besoin d'autre chose pour atteindre l'objet visé dans le présent bill. A vrai dire, ces lois me paraissent absolument insuffisantes pour l'effet à produire. S'il en était autrement, je dirais avec l'honorable député qu'il n'y a pas lieu à faire plus de lois qu'il n'est besoin.

M. BRISTOL: Est-ce que le présent projet de loi va mettre fin aux dispositions de ce chapitre 41 qu'on nous a lu tantôt?

M. PARDEE: Je suppose bien que non.

M. BRISTOL: En ce cas, vous voyez que les avocats de la couronne, dans toutes les provinces, auront toujours le droit d'agir sur une information donnée sous serment.

M. PARDEE: Cela se peut, mais si les moyens institués par la présente loi valent mieux que ceux de toute autre loi antérieure, soyez sûr que l'on en prendra avantage. Au reste, monsieur l'Orateur, après le discours si habile et si étendu que nous a fait le ministre du Travail, tout autre raisonnement en faveur du bill ne serait que des redites. J'ai simplement pris la parole pour dire que l'honorable ministre peut compter sur mon cordial appui. Qu'il existe des coalitions, cela ne fait pas de doute. Nous avions autrefois la Farmers' Alliance qui dans ses magasins donnait aux membres de l'association des marchandises à meilleur marché qu'ils n'avaient pu se les procurer jusque-là. Nous avons eu l'Association des Producteurs de Grain de l'Ouest, visant aux mêmes fins. Ces lignes avaient certainement du bon; mais il y en a d'autres qui ont pour la société un effet pernicieux, et c'est contre celles-là que le présent bill est dirigé.

C'est une conviction bien arrêtée dans l'esprit public que les prix des aliments et des articles de première nécessité, que ce soit simple coïncidence ou non, augmentent par grandes enjambées, simultanément avec l'organisation de ces coalitions commerciales. Le peuple canadien demande que ces faits soient l'objet d'une enquête et que le Gouvernement crée le mécanisme et l'organisation voulus dans ce but. Le titre même du bill exprime son objectif; c'est une loi tendant à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, les monopoles, les trusts et syndicats (mergers), de nature à provoquer la hausse des prix et à restreindre la concurrence au détriment du consommateur. Le député de Lanark prétend que nulle commission ne saurait constater la cause de ce renchérissement des subsistances ou de cette majoration des prix, mais je ne saurais me ranger à son avis. N'est-il pas parfaitement connu que c'est un système assez en vogue parmi les fabricants de vendre à l'étranger leurs articles à un prix inférieur à celui du marché national? Si je ne me trompe, le protectionnisme a été établi au Canada, dans le but d'imprimer un nouvel essor aux industries nationales et de stimuler la concurrence; mais jamais, dans l'intention des auteurs de ce régime, cette protection ne devait servir à permettre aux fabricants de se coaliser pour majorer le prix des articles de commerce, au détriment des consommateurs.

Si, comme je le crois, on peut prouver que les étrangers paient pour ces articles un prix inférieur à celui du marché national, à coup sûr il y a là majoration des prix, au détriment du consommateur? S'il en est ainsi, ce serait rendre simplement justice au peuple canadien que de faire enquête sur ces faits de créer le mécanisme et l'organisme voulus pour remédier à cette situation. La chose ne saurait faire doute, les sucres, les épiceries, la verrerie, la sellerie et autres articles principaux sont l'objet, sinon d'une coalition, du moins d'une vente aux prix réglés par une combinaison des fabricants. C'est le commun des consommateurs et des cultivateurs qui en paient la façon. La chose est amplement prouvée, comme l'établissent les circulaires des industriels, des marchands et autres. S'il en est ainsi, ce bill a réalisé son maître objectif, lorsqu'il est établi par la preuve testimoniale prise devant une de ces commissions que la majoration de ces prix est l'œuvre de la coalition et la commission a le pouvoir de veiller à ce que les denrées soient vendues au consommateur à un prix légitime et moyennant un bénéfice raisonnable. Ce Parlement et toutes les assemblées législatives ont le devoir de légiférer en ce sens.

Nous avons mission de légiférer ici pour le bien commun. Nous savons que ces abus se répètent tous les jours. On le sait, il existe à Toronto une maison commerciale qui réalise des milliers de dollars annuellement, rien qu'en percevant les détaxes et les escomptes des marchands de demi-gros, vu que des coalitions commerciales ne veulent vendre qu'à ces marchands. Certes, le Parlement a le devoir d'y remédier à brève échéance. Si je parle ainsi,

c'est que le cultivateur, non pas par suite de la majoration des prix ou par suite de quelque coalition de sa part, mais uniquement en conséquence de la loi de l'offre et de la demande, reçoit aujourd'hui des prix remunérateurs pour ses produits, et Dieu sait combien le cultivateur est digne de cette prospérité, car, pendant nombre d'années, force lui a été de travailler ferme pour réaliser de maigres bénéfices, et il n'est pas juste qu'il continue à payer pour les articles qu'il achète ces prix exagérés. De concert avec tous les autres consommateurs, il a le droit à la protection du Parlement et, par conséquent, à mon avis, l'adoption de cette loi s'impose.

M. G. TAYLOR: Mon collègue, de concert avec d'autres, fait allusion au bill. Si je ne me trompe, il n'y a pas de projet de loi devant la Chambre, il n'y a qu'une simple résolution, et, à mon sens, il vaudrait mieux adopter la résolution et discuter le bill même. Le premier ministre a exprimé le désir de voir la Chambre terminer ses travaux vers le 1er mai. Je ne m'explique guère qu'il puisse nourrir pareil espoir, quand son ministre du Travail pérore trois heures et demie durant, en nous présentant son bill.

Sir WILFRID LAURIER: C'est du temps bien employé; quand bien même cela renverrait la prorogation au 2 mai.

M. G. TAYLOR: Le premier ministre a-t-il l'intention d'aborder l'étude du bill, aussitôt que la résolution aura été adoptée, puis de le faire délibérer en comité.

Sir WILFRID LAURIER: Ecoutez! écoutez!

M. J. A. CURRIE (Simcoe-nord): A mon avis, ce projet de loi se rapproche passablement des lois d'exception et il faut se garder de l'adopter avec précipitation. Le ministre du Travail en a saisi la Chambre, surtout dans le but de se faire l'écho de cette virulente campagne de polémique entreprise aux Etats-Unis contre ces pseudo-syndicats industriels et coalitions commerciales. J'ai entendu nombre de députés dire ici même aujourd'hui qu'il existe des trusts et des coalitions commerciales au Canada. Je mets au défi ces messieurs de prouver qu'il existe au pays une seule combinaison commerciale, non pas un "merger", entendez-bien, mais une coalition commerciale.

Personne ne répond; il n'y a pas un seul député qui puisse, de science certaine, affirmer l'existence d'une coalition commerciale au Canada. Cela prouve que cette loi est surtout le résultat des racontars des journaux, et le ministre du Travail, on le sait, est le lecteur le plus assidu de journaux et de publications qui soit dans cette Chambre. Il y a combinaison commerciale et "mergers", et il importe de bien distinguer.

Je professe infiniment de respect pour le député de Red-Deer (M. Clark), car il va au fond de toutes les questions, les étudie sérieusement et exprime toujours une opinion pondérée. Lorsque le Gouvernement élève une muraille protectionniste tout autour du pays et qu'il place comme gardiens à ces barrières des fonctionnaires en uniforme bleu, aux boutons de cuivre, on n'en saurait douter, cela constitue un trust. Quand les industries manufacturières sont établies au pays et que les industriels constatent qu'ils cherchent à se faire naturellement concurrence par le rabais dans les prix, il y a tendance à former ce qu'on appelle des coalitions commerciales, et c'est ce qui a eu lieu par le passé. Il se forme une coalition, lorsque cinq ou six fabricants d'un article s'abouchent pour en fixer le prix. Ils peuvent le faire encore aujourd'hui, en dépit du code pénal, au mépris de cette loi et de tout le reste. En réalité, on a exercé des poursuites—j'allais dire des persécutions—car ces poursuites devant les tribunaux ont eu pour résultat de ruiner la santé et la mentalité de plusieurs excellents concitoyens; ces poursuites, dis-je, on les a dirigées contre eux, tout simplement parce que trois ou quatre d'entre eux se sont abouchés et ont dit: "Nous ne saurions vendre qu'à un certain prix;" ils s'entendent donc et fixent un prix. Pour cela, on les a assignés et fait comparaître au banc des criminels.

Aux Etats-Unis, on a exercé pareilles poursuites. Or, aujourd'hui, il existe une nouvelle situation résultant de ces poursuites. Quelle est cette nouvelle situation? On a aggravé le mal; on a donné naissance à ce qu'on appelle le "merger". On profite de la loi sur les compagnies à fonds social; on fait une émission d'actions dans une compagnie embrassant toutes les fabriques de ces diverses compagnies, et ainsi il n'existe plus au pays qu'une seule et unique compagnie faisant l'exploitation de cette industrie, ainsi que l'honorable député l'a fait observer pour le "merger" du ciment. Voyons donc si nous rendons ici justice à tous les intéressés.

L'hon. M. KING: Ces poursuites ont-elles lieu sous l'empire du Code criminel?

M. J. A. CURRIE: Je ne saurais dire de science certaine; mais je sais qu'on a exercé ces poursuites. On a traîné devant les tribunaux de juridiction criminelle d'éminents citoyens; leurs causes y ont traîné en longueur pendant des années et des mois; on les a punis en les obligeant à payer d'exhorbitants honoraires d'avocats et une ou deux de ces attaques dirigées contre ces pseudo-coalitions n'ont pas encore abouti.

L'hon. M. KING: L'honorable député sait-il que c'est sous le régime de la loi mentionnée par le député de Peel (M.

Blain) qu'ont eu lieu toutes ces poursuites?

M. J. A. CURRIE: J'en conviens, il importe de modifier la loi à certains égards; car, à mon avis, il n'est pas juste de diriger des poursuites contre ces capitalistes, lorsqu'on accorde l'impunité à un autre groupe du travail.

Examinons un peu la situation. L'objectif visé c'est l'industrie manufacturière, et l'industrie manufacturière semble bien être celle qu'on vise à frapper. Tout le monde a sa pierre à lancer au pauvre manufacturier. Quand les intérêts du manufacturier sont en souffrance les intérêts du travailleur souffrent également; car, si vous fermez les portes des fabriques du pays et que vous supprimiez les barrières fiscales comme vous avez l'intention de le faire législativement, qu'arrivera-t-il? Vous échappez au péril d'un petit syndicat, pour tomber sous le talon d'un trust plus puissant; car c'est bien là ce qui arrivera. Si vous supprimez les barrières fiscales entre les Etats-Unis et le Canada, est-ce que dans ce pays, dont les portes s'ouvrent à vous, vous allez trouver la parfaite liberté pour le travail et tout le reste, en l'absence de tout syndicat? Non, monsieur l'Orateur, nos industries nationales, vous les placez du coup, sous le talon d'un trust plus puissant.

Le député de Lambton représente ici un comté où le plus puissant syndicat de ce pays a son siège social, je veux dire le Standard Oil Trust.

Si c'est ainsi que vous dirigez les affaires du pays, vous allez livrer ce pays, non pas à un trust national, mais à un syndicat international.

Développons cette question avec logique. Trois intérêts principaux sont en jeu ici. Le premier est le capital. Cela va sans dire, nous n'avons guère de sympathies pour le capitalisme; car c'est la bête noire du romancier, du journaliste, de tout ce qui tient une plume. Mais après tout, le capital est bien nécessaire parfois, quand les temps sont durs, et qu'il faut payer le prix d'un repas. Ce bill ne tient aucun compte du capital. Un autre intérêt, c'est celui du travailleur. A mon avis, il faut protéger dans une certaine mesure et le capital et le travail. Aujourd'hui, voilà la situation qui se dresse devant le fabricant. Il voit ses employés se coaliser et former une union ouvrière, et s'écrier: "Nous ne vous vendrons notre main-d'œuvre qu'à tel prix." J'ai parcouru le texte de ce projet de loi et voici ce que je dois déclarer au ministre du Travail: A mon avis, le mécanisme de ce bill pourrait être dirigé contre une union ouvrière; cette union pourrait tomber sous le coup de cette loi, comme toute autre institution; elle n'y trouve aucune protection. Mais la tendance de la loi, dans le département du ministre, a été de dire à l'ouvrier, qui ne forme, pourtant, qu'un élément de la collectivité nationale: "Nous vous protégeons en veillant à ce que vous ne sauriez vendre cet article qu'à un certain prix."

Quant au manufacturier, qui a engagé ses capitaux dans une exploitation, acheté sa matière première, fait fonctionner ses machines, terminé la fabrication de son produit, garde à lui, s'il essaie de se protéger d'une façon quelconque ou s'il s'associe à un autre fabricant et qu'ils se disent: "Nous ne saurons vendre cet article qu'à un certain prix, eu égard à ce qu'il nous a coûté"; sur-le-champ, on dirige des poursuites contre ces fabricants. A mon avis, la seule manière légitime de solutionner ce problème, c'est de l'envisager au large point de vue du droit commun. Comme l'a observé le député de Red-Deer (M. Clark) il doit régner une pleine et entière liberté dans ces questions".

Plus vous faites de législation de classe plus vous mettez les classes en antagonisme les unes contre les autres, parce qu'en voulant protéger les intérêts d'une classe, vous nuisez aux intérêts d'une autre classe.

Ce bill a en vue les coalitions. A quoi servent les coalitions? Les coalitions ont pour but, non pas d'augmenter les prix—le ministre du Travail est si loin du but qu'il ne sait pas de quoi il parle quand il propose un bill de cette nature. Le premier objet d'une fusion, c'est de faire disparaître la concurrence. S'il y a liberté de concurrence, l'honorable député de Red-Deer vous dira que les prix seront à leur valeur régulière et normale. N'est-il pas vrai que pour faire hausser les prix, vous devez faire disparaître la concurrence? Ce bill s'occupe-t-il de faire disparaître la concurrence? Non, il se propose ostensiblement de s'occuper de la hausse des prix. Voyons ce que sont ces prix. L'honorable ministre a dit que la commission se mettrait à l'œuvre pour se rendre compte du coût et l'honorable député de Huron-sud (M. McLean) a dit que l'on pourrait se rendre compte du prix des choses. Si l'un ou l'autre de ces messieurs peut se rendre compte du prix de quelque chose, il y a des quantités d'institutions dans ce pays, qui leur donneront $10,000 par an s'ils veulent dire quels seront les prix réels. Dans toute entreprise heureuse, il y a une branche administrative qui ne fait pas autre chose que de tenir note des prix. Aujourd'hui le prix d'un article atteindra un certain chiffre, demain, même une chose qui paraît aussi insignifiante que l'humidité de la température, modifiera les prix de beaucoup d'articles. Vous seriez surpris de savoir qu'il y a des conditions qui changent si fréquemment que vous ne pouvez pas vous rendre compte du coût réel d'une marchandise; de sorte que le ministre est assez loin de la question. Je répète que cette loi renferme un vice dans son essence même. Je crois qu'il aurait

été préférable de nous arrêter et de ne pas nous lancer dans cette législation de pingre à cette session, parce que les journaux des Etats-Unis que j'ai lus, les journaux financiers, désignent le Canada comme un pays d'hommes d'affaires entreprenants, un pays où le capital reçoit une certaine mesure de protection. Ils disent qu'il n'existe pas de protection pour le capital en Angleterre qui nous envoie des capitaux par pleins wagons tandis qu'aux Etats-Unis, on poursuit les capitalistes qui commencent à dire: voyez-vous comme le Canada est un grand pays d'avenir; les législatures du Canada ont un grand respect pour le capital.

C'est pour cela qu'il est extrêmement malheureux de présenter en ce moment à la Chambre une législation de cette nature, législation qui peut être considérée comme une attaque contre le capital, je regrette beaucoup d'avoir entendu les observations présentées par quelques honorables députés qui ont exprimé des idées de classe sur cette question. Je suis aussi opposé que quiconque aux coalitions. Je pourrais vous nommer une ou deux coalitions qui forment aujourd'hui des "mergers" ou des trusts et il n'y a aucune loi qui pourrait être adoptée dans cette Chambre pour les atteindre. Une fois qu'un immense "merger" est formé pour la fabrication d'un article, la concurrence cesse à ce moment parce que personne ne veut hasarder son capital dans cette entreprise.

Il existe dans cette loi un autre caractère que la Chambre devrait étudier sérieusement. Il n'y a pas de doute qu'au fond de toutes ces questions sociales,—car après tout il s'agit ici d'une question sociale—il y a une diffusion de différentes idées d'un caractère socialiste, opposition à une classe ou opposition à une autre. Aujourd'hui dans ce pays, le plus grand intérêt est peut-être l'intérêt commercial. Quand un homme parle de son comté, quand il parle de l'accroissement du pays, quand il parle du développement de sa ville, ne veut-il pas faire entendre qu'il s'agit de sa grandeur commerciale? Le seul intérêt qui ne soit pas représenté par un comité de cette Chambre qui pourrait le protéger, le seul intérêt qui ne soit pas représenté par un ministre appuyé par un comité, c'est l'intérêt commercial et l'intérêt des manufactures de ce pays. J'espère que la Chambre prendra sérieusement cette question en considération. Pourquoi ces grands intérêts seraient-ils soumis à chaque instant à des sanctions pénales? Pourquoi les intérêts du commerce et des manufactures du pays ne seraient-ils pas représentés dans cette Chambre comme le sont les intérêts du travail? Je ne refuse pas à mes bons amis qui représentent le travail le droit de se faire entendre ici ou ailleurs.

J'ai toujours entendu avec beaucoup d'admiration et de respect ceux qui représentent le travail. Ce ne sont pas des hypocrites. Ils savent ce qu'ils veulent et ils se lèvent ici pour dire ce qu'ils pensent. Mais quand il s'agit des manufacturiers, c'est différent. Les manufacturiers sont indispensables, car si vous fermez les grandes manufactures, les ouvriers du pays souffriront, ils devront fermer leurs maisons et s'en aller à l'étranger où l'on fabrique les articles qui devraient être manufacturés au Canada.

Un DEPUTE: Qui achètera des manufacturiers?

M. J. A. CURRIE: Personne, pour la simple raison que si vous empêchez le manufacturier de manufacturer, il devra fermer sa porte. Je connais quelque chose à propos du ciment dont on parle ici. Que s'est-il passé pour le ciment? La concurrence avait atteint un état si aigu que les fabricants de ciment vendaient réellement un baril de quinze à vingt-huit cents de moins qu'il ne leur coûtait. Comment cela se faisait-il? Il y a aux Etats-Unis un grand trust de ciment dont les centres de production se trouvent dans les Alleghanys et la vallée de la Lehigh. Cette compagnie s'est établie au Canada, elle y a installé une succursale et a dit aux manufacturiers: Nous allons vous chasser des affaires, ou vous devrez entrer avec nous dans le trust. A ce moment, le ciment se vendait $1.50 le baril, mais la compagnie vendit son ciment à quatre-vingt-quinze cents et obligea les compagnies canadiennes à faire un "merger" dont elle compose le groupe le plus important et qu'elle contrôle actuellement. C'est pourquoi vous devez payer aujourd'hui un baril de ciment à raison de $1.50. Si les manufacturiers du Canada ne peuvent pas avoir la liberté de contracter, il n'y a pas une seule classe de manufacture qui ne sera pas obligée dans trois ou quatre ans d'entrer dans ces "mergers" ou d'abandonner les affaires sous le coup des trusts américains et il n'y aura plus rien qui ne sera pas contrôlé par des trusts étrangers possédant d'énormes capitaux. J'espère que la Chambre enverra ce bill à un comité. Je reconnais qu'il y a en jeu des intérêts comme ceux du consommateur, qui devraient être protégés. J'avoue que c'est une grande faute de permettre aux manufacturiers ou à toute autre classe de la société de faire une coalition au détriment du public en haussant les prix, mais en même temps, nous devrions étudier judicieusement cette question et ne pas l'examiner à un seul point de vue parce qu'elle est trop importante pour être réglée aussi rapidement. Si nous nommons un comité pour étudier ce bill, nous devrions aussi nous rendre comp-

te qu'il serait utile de créer en cette Chambre un comité du commerce et de l'industrie, comme nous avons un comité des comptes publics et un autre de la marine et des pêcheries.

Si ce comité était formé, les intérêts du travail, les consommateurs et les manufacturiers pourraient venir donner leurs avis aux membres de la Chambre et nous pourrions nous rendre compte des faits et ne pas nous lancer à la hâte dans une loi sans avoir autre chose que de simples articles de journaux. Mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark) est un grand libre-échangiste, mais si, dans ce comité, il constatait que quelque chose va faire du tort au pays, je suis sûr qu'il s'y opposerait énergiquement et serait en faveur de défendre les meilleurs intérêts du pays. Je suis un des protectionnistes de la Chambre, mais si l'on me prouvait que notre pays va retirer un bénéfice du libre-échange, je serais prêt à abandonner le parti protectionniste et à entrer dans les rangs des libres-échangistes. Nous n'avons pas la possibilité d'entendre ici les arguments des gens intéressés, aussi j'espère que ce bill sera parfaitement discuté dans un comité et que nous pourrons entendre tous les intéressés. Si on procède ainsi, je ne crois pas que le bill restera dans la forme que le ministre du Travail lui a donnée. Je sais que c'est un jeune homme plein d'enthousiasme sur ces questions, mais je crois qu'il est trop porté à les considérer à travers des lunettes qui lui donnent seulement une couleur des affaires qu'il veut essayer d'arranger. Nous connaissons l'antique histoire des deux partis qui se querellaient à Rome, et quand l'un s'opposa à l'autre et menaça de construire une autre ville, on lui dit qu'une partie du corps ne pouvait pas vivre sans l'autre. C'est la même chose ici; les intérêts du manufacturier, de l'ouvrier et du consommateur sont si étroitement liés que nous ne pouvons pas rendre justice au pays sans les prendre tous en considération.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

RENVOI DU BILL DE LA ST. LAWRENCE POWER TRANSMISSION COMPANY.

L'ordre du jour appelle la 3e lecture du projet de loi (n° 115), présenté par M. Pardee, tendant à constituer en corporation la St. Lawrence Power Transmission Company.

M. LENNOX: L'honorable député d'Ontario-nord (M. S. Sharpe) a présenté un amendement qui n'est pas, je crois, prêt à être pris en considération et dans tous les cas l'honorable député n'est pas présent. Cela n'empêchera pas l'adoption du bill ou ne causera aucun inconvénient si on le renvoie jusqu'à vendredi.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député d'Ontario-nord est en ville comme mon honorable ami (M. Lennox). Nous sommes près de la fin de la session et il est assurément temps que les honorables députés se mettent à l'œuvre s'ils veulent que l'arrangement conclu entre les leaders soit exécuté. On a parlé sur ce bill jour et nuit, et de semaine en semaine, et cette motion demande, je suppose, qu'il soit renvoyé au comité. Sans doute il ne convient pas de réclamer le vote avec une Chambre aussi clairsemée. Tous les amendements que l'on a pu faire ont été présentés pour ce bill et ce dernier amendement n'est qu'une réflexion après coup. Je tiens à être raisonnable, mais je veux que les honorables députés de l'opposition le soient également.

M. SPROULE: L'honorable ministre dit que nous sommes près de la fin de la session, mais il doit oublier que nous avons la loi des assurances, le bill de la marine et d'autres mesures importantes du Gouvernement, qui occuperont le temps de la Chambre encore pendant des semaines, de sorte que nous ne pouvons pas être si près de la fin de la session.

Le délai demandé n'empêchera pas le bill d'être adopté.

L'hon. M. GRAHAM: C'est bien. Le bill est réservé.

2e LECTURE

De deux projets de loi:

Le 1er (bill n° 79), déposé par M. Harris, concernant la compagnie de chemin de fer d'Hamilton à Waterloo et à Guelph.

Le 2e (bill n° 116), déposé par M. Fowke, constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de l'est de Toronto.

REPRISE DE LA DISCUSSION DE LA RESOLUTION RELATIVE AU BILL CONTRE LES COALITIONS.

M. SPROULE: Monsieur l'Orateur, quand le ministre a déposé ce projet de loi, il a sollicité le concours de la Chambre et je lui ai déclaré franchement, que si je trouvais le projet recommandable, je lui donnerais mon appui. Je considère aussi qu'il faut mettre ces trusts et ces coalitions sous la juridiction d'une autorité quelconque. Depuis, j'ai examiné le projet, un peu superficiellement, il est vrai, mais j'ai été désappointé en constatant qu'il se borne à une enquête et un rapport. Le ministre, pour faire cesser les abus, compte plutôt sur la publicité que sur des lois pénales, et c'est pourquoi il n'y a dans le projet, aucune peine pour punir les infractions à la loi. Il déclare aussi que la loi de 1889,

contre les coalitions, n'a pas donné le résultat qu'on en attendait, bien qu'elle comportât des peines sévères, mais examinons un peu pourquoi cette loi n'a pas donné tout ce qu'on en attendait. Nous avons d'abord l'opinion de sir Oliver Mowat auquel on avait demandé de punir ceux qui violaient la loi. Il répondit que, bien que le procureur général de chaque province fût chargé de l'application de la loi, aucun ne réussirait à la faire appliquer. Il prétendait qu'il était impossible de prouver devant un tribunal ce qui augmentait illégitimement le prix d'un produit. C'est la manière dont la loi était rédigée qui la rendait inutile; c'eut été perdre son temps que de vouloir la faire respecter.

Comment se fait-il que cette loi ait été adoptée sous cette forme? Ce n'est pas feu M. Clarke Wallace qui l'avait déposée ainsi redigée. C'est le Sénat qui avait fait des amendements. J'ai aidé de mon mieux M. Wallace à faire adopter le bill par le Sénat, tel qu'il avait été voté par la Chambre, mais que nous n'avons pu réussir à convaincre les membres de cette honorable Chambre. Le bill fut modifié par l'addition des mots "illégitimement et sans raison plausible." C'est cet amendement et non les peines imposées par la loi qui l'ont rendue inutile. Quand on s'est adressé au Gouvernement fédéral, il a répondu que l'application des lois était du ressort des provinces. Quand on s'est adressé à ces dernières sir Oliver Mowat a fait la réponse que je viens de donner. Comme résultat la loi ne fut jamais appliquée.

Cependant, l'honorable ministre a raison quand il dit que la publicité donnée par l'enquête aux faits révélés a eu pour effet de faire disparaître un certain nombre de ces coalitions. La loi a toujours eu cela de bon; mais d'autres coalitions ont continué leurs opérations et les résultats obtenus n'ont pas été assez complets.

Je maintiens que c'est le Gouvernement actuel qui est responsable de l'inefficacité de cette loi. En 1899, j'ai déposé un projet de loi tendant à modifier l'article 520 du code pénal, en retranchant les mots "illégitimement et sans raison plausible." J'ai réussi une fois à faire adopter le bill par la Chambre, mais il fut rejeté par le Sénat. A la session suivante, il fut adopté par les deux chambres mais sous une forme amendée, et ces amendements furent introduits par un membre du Gouvernement actuel, par le ministre de la Justice de l'époque, qui est aujourd'hui juge en chef de la cour suprême. A mon insu, il fit remettre ces mêmes mots dans l'article 520 du code pénal, et c'est sous cette forme que le bill fut adopté.

Quand le bill modifiant le code pénal fut mis en discussion, j'ai demandé des explications et l'honorable ministre fut assez adroit pour expliquer divers autres changements, sans dire un seul mot de celui-là. N'étant pas avocat, je n'ai pas suivi la question comme j'aurais dû le faire. Depuis lors, personne n'a entrepris de faire appliquer cette loi et si elle n'a pas donné les résultats qu'on en attendait, la faute en est au Gouvernement actuel.

L'hon. M. KING : Le bill tel qu'adopté la première fois par la Chambre ne contenait-il pas aussi le mot "illégalement"? Je crois que le mot "illégalement" a été retranché par le Sénat et que les mots "illégitimement et sans raison" ont été laissés.

M. SPROULE: Le mot "illégalement" n'a jamais été discuté, que je sache. Ce sont les mots "illégitimement et sans raison" qui ont changé la nature de la loi, et la faute en est au Gouvernement actuel, si elle est restée sans effet. Pendant un certain temps, il réussit à donner le change au pays, en prétendant avoir introduit une disposition plus effective dans la loi du tarif, en décrétant que lorsqu'il sera démontré à la satisfaction du Gouverneur en conseil qu'il existe une coalition en vue de restreindre le commerce d'un produit protégé par le tarif, le Gouvernement pourra admettre ce produit en franchise, ou le frapper d'un droit assez réduit pour donner au public le bénéfice de la concurrence, s'il était démontré que le préjudice causé aux consommateurs et provenait des droits imposés sur ce produit.

Or, j'ai exposé à la Chambre les griefs de ceux qui avaient à se plaindre du trust des cuirs, et j'ai donné lecture de leur déclaration faite sous serment. Dans un mémoire préparé par M. Garrow, avant son élévation à la magistrature, il fut clairement démontré que ce trust accordait une remise de 5 p. 100 aux maisons qui vendaient certaines classes de produits, ce qui empêchaient les autres d'exercer leur commerce comme à l'ordinaire.

Dans ma propre paroisse, il y avait une tannerie qui fabriquait une certaine qualité de cuir, et, grâce aux agissements du trust, elle était incapable de vendre ses produits aux maisons de Toronto qui les achetaient autrefois. J'ai reçu nombre de lettres de tanneurs qui sont exactement dans la même position. Ils ne pouvaient pas vendre leurs produits parce qu'ils refusaient de faire partie du trust. J'avais pris tous les arrangements nécessaires, j'avais les déclarations assermentées de nombre de fabricants bien connus, des témoins dignes de foi étaient prêts à prouver l'existence de la coalition, et, malgré mes instances, le Gouvernement a refusé d'agir.

L'hon. M. FIELDING: Si mon honorable ami veut étudier la question, il verra que l'abolition ou l'abaissement du droit n'aurait pas donné le remède qu'il désirait. Si le droit avait été aboli, les petits tan-

neurs dont il plaidait la cause, auraient été ruinés. Le cas dont il parle n'avait rien à faire avec le tarif.

M. SPROULE: L'honorable ministre fait erreur. Ces industriels demandaient l'abolition du droit sur les articles dont le trust faisait spécialement le commerce, tels que le cuir "spanish soles", et qui ne se fabriquent pas dans les petites tanneries. Si le Gouvernement avait réellement désiré briser cette coalition, pourquoi ne l'attaquait-il pas en vertu du code pénal, ou la loi des douanes qu'il prétend avoir été faite dans ce but. Il a préféré ne rien faire. M. Smith, de Chatham, m'a dit que la maison Beardmore, d'Halton, M. Chs Hyman, de London, M. Davis, de Newmarket, faisaient partie de cette coalition et que le Gouvernement refusait d'agir contre ses amis.

J'avais donc raison de répéter cet après-midi ce que je disais en 1907, et d'affirmer que le Gouvernement ne se hâterait pas de procéder contre les coalitions dans lesquelles ses amis pourraient être intéressés. Cette prédiction est basée sur ce que nous avons appris par expérience. Si le projet actuel devait donner des résultats, je l'appuierais avec plaisir, mais je suis plutôt porté à croire qu'il restera sans effet, parce qu'il ne comporte aucune sanction.

On parle de publicité. Or, le point faible de la commission des chemins de fer des Etats-Unis, c'est qu'elle n'a d'autre recours que la publicité; et quand il s'agit de faire appliquer la loi, il arrive bien souvent que la commission est impuissante. On a prétendu que cette impuissance de la loi devait être attribuée aux droits des états, mais j'ai rencontré dernièrement un Américain qui a étudié cette question à fond, et il m'a avoué que la grande lacune dans leur loi était qu'elle ne comportait pas de sanction, et n'imposait aucune peine, pour punir les infractions.

L'hon. M. KING : Mon honorable ami n'a peut-être pas lu les dispositions pénales du projet actuel. A propos du trust des cuirs, il dit qu'il n'a pu décider le Gouvernement à prendre l'initiative et à instituer une enquête pour constater l'existence de la coalition. Aux termes du projet actuel, le premier venu pourra prendre l'initiative et si l'enquête démontre qu'une coalition existe réellement, le Gouverneur en conseil est autorisé à abolir ou abaisser les droits.

M. SPROULE: Où se trouve cette disposition? Vous abrogez l'article 12 de la loi sur les douanes qui s'appliquait à cette question.

L'hon. M. KING : L'article 21 pourvoit à l'abolition ou à l'abaissement des droits, en vue d'assurer une concurrence raisonnable. L'article abrogé de la loi sur les douanes, de 1907, est reproduit ici avec ces dispositions additionnelles qu'il suffit du résultat d'une enquête instituée sous le régime des dispositions de la présente loi, pour autoriser le Gouverneur en conseil à agir. De même à l'égard de la loi concernant le revenu de l'intérieur; s'il est démontré qu'il existe une coalition entre commerçants au sujet d'un article dont la vente exige un permis du département du Revenu de l'intérieur, une disposition du présent projet autorise le Gouverneur en conseil à annuler ce permis. Une disposition semblable existe aussi à l'égard de cette loi: s'il est démontré que le porteur d'un brevet s'en sert au préjudice des consommateurs, le brevet peut être annulé. En plus de ces sanctions, si les parties trouvées coupables d'agir au détriment des consommateurs ou de l'intérêt public n'exécutent pas dans un délai de dix jours les changements indiqués, elles sont passibles des peines prévues par le présent bill.

M. SPROULE: En quoi consiste cette punition?

L'hon. M. KING : L'article 23 impose une punition d'une nature générale sur les monopoles, à l'effet de restreindre la fabrication ou la concurrence. Mon honorable ami ne pourrait que très difficilement ignorer cet article.

M. SPROULE: J'ai lu ce projet de loi à la hâte et je n'ai pas remarqué cet article qui est important en vérité et qui constitue une amélioration, il n'y a pas de doute. Nombre d'articles sont soumis aux monopoles industriels et ne sauraient être affectés par un changement de droits douaniers. A moins que nous ne soyons capables de faire la lutte à ces monopoles d'après la loi relative aux offenses et aux délits, à moins qu'on n'impose d'autres amendes, la loi ne saurait être appliquée que partiellement.

L'hon. M. KING : Cela est évident.

M. SPROULE: J'estime que cet article vaudrait bien mieux et qu'il donnerait une certaine valeur à la loi, mais je maintiens très énergiquement que si la publicité peut quelquefois prévenir l'accomplissement d'actes défendus, cet article ne va pas assez loin. Je crois que la loi relative au travail que nous avons adoptée ne va pas assez loin. Il va sans dire que l'honorable ministre prétendra que cette loi a rendu beaucoup de services.

L'hon. M. KING : Très bien.

M. SPROULE: Oui, cette loi a une certaine valeur, mais si on y avait inséré une disposition relative à l'arbitrage obligatoire ce statut aurait été de beaucoup plus

efficace. C'est là l'opinion qu'on en a en Australie.

L'hon. M. KING : Je ne crois pas que la loi de cette dernière colonie ait été aussi efficace que la nôtre dans son application.

M. SPROULE: Je crois, moi, qu'elle l'a été suffisamment. J'en ai suivi l'application et les Australiens lui accordent le mérite d'avoir réalisé un grand bien. Prenons notre commission des chemins de fer. La première proposition était de l'établir sur les mêmes bases que celles de la commission des chemins de fer des Etats-Unis, mais cela n'a pas réussi, parce qu'elle n'avait pas le pouvoir d'ordonner certaines choses et de forcer à les exécuter sous une amende sévère, aussi avons-nous accordé à notre commission des chemins de fer le droit de faire exécuter ce qu'elle ordonnerait. Voilà pourquoi notre législation est plus efficace comme on l'a démontré. Le défaut que je trouve dans ce projet de loi consiste en ce que nous n'assumons pas le pouvoir et l'autorité—toute publicité ignorée—de faire exécuter nos règlements et que nous accordons à des particuliers le droit de faire exécuter la loi, que le Gouvernement le veuille ou non, ce qui serait un pas de fait dans la bonne direction.

Mais par-dessus tout, ce qu'il nous faut, c'est un châtiment efficace qui forcera les coalitions industrielles et autres d'observer la loi, et qui nous permettra de punir ceux qui n'observent pas le statut.

M. WRIGHT: Il me fait grandement plaisir de croire que le Gouvernement s'est enfin occupé de cette question. J'estime que c'est le premier pas qu'il ait fait depuis treize ans qu'il est à la tête de l'administration du pays, dans la voie de cet important problème. On pense généralement que le consommateur de ce pays acquitte indûment des impôts grâce à ces monopoles. Que le mal existe ou non jusqu'au point assigné par le peuple, je ne suis pas prêt à le dire, mais je crois sincèrement qu'il y a des cas où les monopoles servent à la hausse des prix. Dans certains quartiers on croit qu'on peut remédier à cet état de choses en modifiant le tarif. Je n'ajoute pas grande foi à ce remède. L'honorable député de Red-Deer (M. Clark) s'est efforcé de traiter cet aspect de la question; il a laissé ceux qui n'avaient pas eu le temps d'étudier cette question très soigneusement sous l'impression que tout le mal provenait de ce que nous avions un tarif protecteur ou de revenu, et je crois qu'il a voulu mettre la Chambre sous l'impression que ce n'était que dans des pays protecteurs au point de vue du tarif, comme le Canada et les Etats-Unis, que les monopoles pouvaient se développer et prospérer, et il nous a cité cette tentative de former un monopole en Grande-Bretagne de la compagnie Lever Soap, déclarant que la population avait refusé d'acheter les produits de cette compagnie et qu'elle avait réussi par ce moyen à briser cette coalition. Il ne nous a pas indiqué la raison pour laquelle le peuple s'opposait à ce monopole. Cette raison, c'était que le peuple avait souffert d'autres monopoles en Grande-Bretagne. Le monopole dans le développement du commerce, aujourd'hui, développement qui se fait sentir dans tous les pays sans considération de la politique tarifaire que ce pays s'est donnée, n'en existe pas moins. A seule fin de démontrer à la Chambre que je dis la vérité, je vais lire une liste—si elle n'est pas trop longue—des monopoles tels qu'ils fleurissent, aujourd'hui, en Grande-Bretagne, et j'appellerais sur ce point spécialement l'attention de l'honorable député de Red-Deer. Voici cette liste:

Compagnie.	Industrie.	Compagnies.	Capital.
Wilson Union and Tube Co	Tubes	3	$ 1,000,000
United Turkey Red Co.	Teinturerie	4	7,500,000
Curtis and Harvey	Poudre à canon	8	4,340,000
British Dyewoods and Chemical Co.	Teintures	4	2,850,000
Aberdeen Comb Co	Peignes	3	1,437,000
Rickett, Corkerill and Co	Houille	2	4,500,000
United Undigo and Chemical Co	Teintures	8	1,200,000
Textile Machinery Association	Carderie	7	1,450,000
Calico Printers' Association	Imprimerie de coton	47	41,000,000
English Velvet and Cord Dyers	Teinturerie	22	3,500,000
Thames Iron Works	Construction de navires	2	4,500,000
John Brown and Co.	" "	34	12,000,000
Wall Paper Manufacturers	Tapisserie	31	20,000,000
British Cotton and Wool Dyers	Teinturerie	51	9,460,000
Yorkshire Dyeware and Chemical Co.	Teintures	5	1,470,000
Bleachers Association	Blanchissage	53	34,100,000
Associated Portland Cement	Ciment	28	32,440,000
Rivet, Bolt and Nut Company	Rivets, etc	15	2,000,000
United Velvet Cutters' Association	Velours	5	1,000,000
Extract Wood and Merino Company	Laine	7	1,350,000
J. and J. Baldwin & Partners	Laine à tricoter	5	3,750,000
Leeds and District Worsted Dyers	Teinturerie	10	1,130,000
English Fustian Cutlery, Etc	Futaine	5	2,500,000
Dorman, Long & Company	Acier, etc	3	16,500,000
Metropolitan Railway Carriage and Wagon Company	Wagons et voitures, etc.	6	8,375,000
Baldwin, Limited	Fer	5	5,500,000
Guest, Keen and Nettlefolds	fer et acier	3	22,650,000
Imperial Tobacco Company	Tabac	20	101,200,000
United Carlo Gatti	Glace	3	1,900,000
Salt Union	Sel	64	13,000,000
United Alkali and Chemicals	Produits chimiques	51	42,102,000
J. & P. Coats	Fil	5	55,000,000
English Sewing Cotton	"	15	15,000,000
Vickers Sons & Maxim	Navires en acier	6	32,250,000
Shel Transport Trading Co	Expédition et huile	11	15,000,000
Nobel Dynamite Co	Explosifs	4	13,925,000
Cotton Spinners and Doublers	Tisser	47	33,250,000
Bradford Dyers Co	Teinturerie	34	21,125,000
Borax Consolidated	Borax	12	12,750,000
Linen Thread Co	Fil de toile	6	10,000,000
W. Cory & Sons	Houille	8	13,650,000
Armstrong-Whitworth Co	Génie	2	25,204,000
Buxton Lime Furnace Co	Chaux	12	2,612,000
Leeds Fire Clay Co	Chaux vive	7	6,300,000
Bath Stone Firms	Pierre	7	1,250,000
Horrocker, Crewden & Co	Tisserands	3	4,625,000
Wilson, Furnace, Leland	Expéditeurs	3	1,570,000
Broonhill Coalers	Mineurs de houille	4	3,375,000
British Oil and Cake Mills	Huile brute	18	8,750,000
York Indigo Scarlet Dying	Teinturerie	11	2,340,000
Bradford Coal Merchants	Houille	8	1,250,000
Barry Ostlen Linoleum	Linoleum	3	4,920,000
Yorkshire Wool Combers	Carderie	41	9,520,000

Ce sont là quelques-unes des plus grandes compagnies et vous avez dû concevoir, monsieur l'Orateur, que je n'ai mentionné de trust dont le capital représentait moins de $1,000,000. Il existe un nombre incalculable de trusts moins importants qui fabriquent presque tous les articles en usage en Grande-Bretagne. Je ne crois pas qu'en modifiant notre tarif, cela nous permette de surmonter les difficultés que nous rencontrons maintenant. La question qui se présente à mon esprit est de savoir jusqu'où l'honorable ministre ira dans la mise en vigueur de ce projet de loi, s'il est adopté? En traitant des questions de commerce, il se présente tant de choses à l'esprit qu'on oublie beaucoup de considérations moins importantes en elles-mêmes, mais qui reposent, toutefois, sur un principe. Supposons que dans un village ou une ville les barbiers s'unissent ensemble pour dire: Nous ne pouvons couper les cheveux au prix que nous exigions, et qu'ils forment une coalition pour élever les prix à un certain chiffre et qu'ils donnent avis qu'après un certain jour ils exigeront tel ou tel prix de leurs clients. Il peut en être ainsi des cordonniers, des forgerons, des charpentiers, enfin de tous les ouvriers. Dans la mise en vigueur de ce projet de loi, s'il est adop-

té, l'honorable ministre essaiera-t-il de tenir compte de tous ces menus détails? S'il tente cet effort, il me semble qu'il devra s'occuper d'un problème très difficile, en vérité.

L'hon. M. KING : Si je comprends bien, l'honorable député me pose une question. Plusieurs observations ont été faites sur différents points se rapportant à la question que vient de poser l'honorable député, et je pense qu'il serait plus convenable d'y répondre lorsque la Chambre siégera en comité général. Si les honorables députés veulent bien adopter la résolution proposant que le bill soit entendu en deuxième lecture et se former immédiatement en comité général, je pourrai alors répondre à toutes les questions et épargner beaucoup de temps.

M. WRIGHT: Je veux bien remettre cette question à plus tard pour que le ministre puisse y répondre en comité général. En ce qui me concerne, je puis dire que je trouve que le ministre suit la bonne voie. Il semble déterminé à poursuivre la solution de cette question avec vigueur et je l'en félicite. Je pense qu'il est dans la bonne voie. Je pense que tous les syndicats ont pour effet de hausser les prix au détriment du consommateur. Peu m'importe que les syndicats se forment dans la Grande-Bretagne, au Canada ou aux Etats-Unis. Peu m'importe le système de commerce d'un pays, lorsque ces syndicats se forment, ils ont pour effet de diminuer la concurrence, et de la diminution de la concurrence résulte naturellement, je crois, une hausse dans les prix. Supposons que trois ou quatre marchands se réunissent, se forment en association et conviennent de n'avoir qu'une seule direction, cela élimine la concurrence et il en résulte une hausse générale dans les prix. Je ne pense pas que tous les syndicats qui se forment aient pour but d'élever les prix. Il existe plusieurs autres raisons qui poussent les gens à se former en syndicats. Parmi les nombreuses raisons qui font trouver plus avantageux à plusieurs maisons de se soumettre à une seule direction, l'une des principales est d'éviter des dépenses considérables. Mais il s'ensuit généralement que le public paie un article quelconque un peu plus cher qu'il ne l'eût fait autrement. Les gens se plaignent hautement du coût de la vie, spécialement du coût des substances alimentaries.

Or, une cause sérieuse de l'augmentation des prix, c'est que la production ne répond pas à la demande. Certaines personnes prétendent que le système du libre-échange contribuerait à diminuer le coût de la vie. En supposant que l'on abolît tous les droits, cela ne changerait rien, car il faut que les gens vivent des produits de l'agriculture. Or, je ne pense pas que les cultivateurs reçoivent un prix trop élevé pour leurs produits. Cependant, je crois que l'on pourrait faire quelque chose pour diminuer les frais occasionnés par les intermédiaires entre le producteur et le consommateur; et c'est une des raisons pour lesquelles je demande que l'on crée un marché chez nous et que l'on rapproche le consommateur du producteur. Cela fournirait un marché aux cultivateurs de ce pays. Mais ce n'est point là le but du bill en discussion, si l'on me permet cette remarque, quoique ce ne soit point, je suppose, le moment de traiter cette question. Je voulais dire tout simplement qu'il s'agit ici d'une question dont il faudra s'occuper. Les syndicats et les effets des syndicats sont une question que le Gouvernement devra prendre en considération et traiter avec énergie. Il ne faudrait pas se contenter d'élaborer une loi quelconque, de l'inscrire dans nos statuts et de laisser les choses suivre leur cours. Il faudra que nous fassions en sorte que ce problème embrasse toutes les associations qui se forment pour conspirer afin de faire hausser les prix; car, c'est réellement une conspiration, et elle relève du Code criminel. Une lacune dans le projet de loi, c'est qu'il ne pourvoit à aucun moyen efficace de s'assurer de l'existence des abus. Une autre difficulté sérieuse, c'est de fixer la valeur des divers articles. Je ne pense pas que le ministre puisse rendre cette loi efficace, ni qu'elle satisfasse le public en général, tant ceux qui font partie des syndicats que ceux qui en souffrent, à moins d'établir un tribunal auquel les intéressés puissent s'adresser avec confiance. Si un tel tribunal n'existe pas, je ne vois pas comment on pourra établir le fait que les prix ont été indûment élevés ou non. Je ne vois pas comment la commission proposée par le ministre pourrait régler efficacement cette question. Il va nommer dans cette commission deux hommes qui devront s'assurer des faits. Dans les différents procédés de fabrication il y a bien des facteurs dont dépend le coût du produit.

Il faut beaucoup d'expérience et une connaissance intime des procédés de fabrication ou de préparation pour déterminer la valeur réelle du coût de production, et juger si le prix est trop élevé ou non. Je préférerais que l'on chargeât de ce soin une commission générale, dans le genre de la commission des chemins de fer, ce qui serait une méthode logique de traiter la question, plutôt que de confier cette tâche à des gens choisis tout spécialement lorsqu'une accusation quelconque serait portée. Je pense qu'une commission générale serait beaucoup plus efficace, car, dès le début, elle s'entourerait de renseignements qu'une commission nommée au dernier moment pour s'occuper d'un cas particulier, ne saurait se procurer. La com-

mission des chemins de fer a recueilli, dès le début, des renseignements sur tout ce qui se rapporte aux chemins de fer. Ces renseignements nous seront plus tard d'un grand secours. Le ministre propose que, lorsqu'une accusation sera portée, on nomme quelqu'un qui n'aura eu aucune connaissance préalable de la question—l'un des juges étant choisi par l'une des parties intéressées et un autre par la partie adverse —et ils devront étudier et décider la question; il ne me semble pas qu'ils la puissent traiter effectivement.

L'hon. M. KING: En ce qui concerne le choix de deux personnes n'ayant aucune connaissance spéciale de la question, il est certain que les plaignants choisiraient probablement un expert ou un homme possédant une connaissance spéciale des conditions qui seraient l'objet de l'enquête; et le syndicat choisirait de même la personne qui lui semblerait la plus familière avec son genre d'affaires. De cette manière, on est certain d'avoir deux personnes possédant une connaissance spéciale des choses dont ils doivent s'enquérir.

M. WRIGHT: Je crois que cela ne présenterait aucune difficulté pour le syndicat qui serait en position de choisir une personne appartenant à sa propre association et parfaitement au courant de ses affaires. Mais lorsque le ministre cherche, en dehors de ce syndicat, quelqu'un qui n'en a jamais fait partie, qui, n'ayant eu aucun rapport avec lui, n'en saurait connaître à fonds les affaires, je ne vois pas où il trouvera un homme capable de représenter l'autre partie. Cependant, ce n'est point mon intention de rien dire de plus pour le moment sur ce sujet.

M. M. CURRIE (comté de Prince-Edouard): On doit admettre en général que le projet de loi présenté par l'honorable ministre du Travail (M. Mackenzie King) contribuera efficacement à corriger les influences dont nous constatons tous l'existence aujourd'hui. Cependant, je crois que la plupart d'entre nous reconnaissons le fait que, tandis que le mal auquel il s'agit de remédier est permanent, les moyens que nous allons adopter ne seront employés qu'occasionnellement; et que, si nous pouvions élaborer une loi qui fût constamment un frein pour prévenir ou réprimer les abus résultant de la formation des syndicats sans cependant léser le capital, nous ferions un pas dans la bonne voie. On a dit, cet après-midi, que l'on devrait renvoyer cette question à une autre année. Je crois que c'est maintenant le temps le plus opportun pour agir. Nous avons actuellement, il est vrai, un grand nombre de coalitions et de syndicats, mais les syndicats puissants du type le plus avancé ne sont pas encore trop nombreux. Cependant, dans ces derniers mois, nous en avons eu plusieurs en voie de formation, et si nous nous reportons aux années 1898, 1899 et 1900, nous constaterons un état de choses intéressant. Ces années sont l'époque où la prospérité renaissait aux Etats-Unis et aussi celle où les trusts se sont développés le plus activement.

Actuellement, en ce pays, nous entrons dans une ère de prospérité et nous pouvons probablement nous attendre à voir un grand nombre de syndicats se former dans presque toutes les branches de l'industrie, au cours des trois ou quatre années qui vont suivre. Pour cette raison, avant que nous n'ayons à combattre des intérêts dévolus et de puissantes influences, je pense qu'il serait opportun que nous adoptions une loi qui contrôlât la formation des trusts. Je puis dire que l'étude des conditions dans lesquelles se forment les syndicats me porte à croire qu'ils possèdent beaucoup d'avantages au point de vue économique et qu'ils peuvent être un grand bienfait pour toute la nation. Je désire énumérer rapidement quelques-uns des avantages secondaires dérivés de la formation des trusts.

Par exemple, nous avons la concentration du travail des écritures, la distribution des procédés spéciaux et des inventions brevetées, l'emploi et la spécialisation des meilleurs talents; l'épargne importante réalisée dans les transports par des arrangements conclus avec les compagnies de chemin de fer, et dans les transactions financières par une entente avec les maisons de commerce qui accordent des taux plus bas pour des emprunts à courte échéance; la réduction dans le nombre des agents, dans le coût de la publicité, de l'assurance, et les avantages dans l'obtention de la matière première comme le prouve tout spécialement le trust de l'acier aux Etats-Unis. Ce ne sont là que les avantages secondaires des trusts, au point de vue financier. Ils suffisent déjà à nous convaincre que les trusts sont d'une certaine importance économique pour le public. Cependant nous y trouvons des avantages majeurs et c'est de là que viennent la plupart des difficultés qu'il s'agit de faire disparaître par l'élaboration et l'adoption de mesures législatives efficaces Nous avons, par exemple, le contrôle que les trusts exercent sur le travail et sur les associations ouvrières. Une maison indépendante qui a des contrats à remplir peut être paralysée à volonté par une union ouvrière et obligée de se rendre à ses exigences. Quand il s'agit d'un trust, c'est tout autre chose, et nous savons, nous basant sur des faits qui se sont passés dans le cours de ces dix dernières années, qu'un trust peut résister aux unions et associations ouvrières quand une maison indépendante ne pourrait le faire. Une autre chose à considérer, c'est l'influence du trust sur les spéculateurs, les marchands de gros,

et, en général, sur les agents intermédiaires, et c'est à cette influence que les syndicats doivent de pouvoir obliger les marchands de gros à acheter d'eux, et à ne point faire d'affaires avec les manufacturiers indépendants. Le dernier et le plus grand avantage des trusts, c'est d'éliminer la concurrence. Peut-être que plusieurs de ceux qui représentent les trusts ne voudront point admettre que ce facteur est réellement le plus important. En étudiant l'enquête faite sur les trusts par le gouvernement des Etats-Unis, spécialement l'enquête de la commission Lexow, on voit que les représentants des trusts ont toujours éludé ce point. Mais, les prospectus et la formation de ces trusts en fournissent des preuves abondantes.

Je crois que les trusts ont une valeur économique, que leur nombre augmentera constamment parmi nous et que, dans un espace de temps relativement court, il se formera des trusts relativement à presque toutes les denrées de consommation journalière.

Puisqu'il en est ainsi, il devient important pour nous de nous occuper de projets de loi comme celui que le ministre du Travail nous a soumis. Je désire d'abord parler un instant de ce que je puis appeler la formation des trusts, car elle a trait au reste de mon raisonnement. Il y a d'abord le promoteur qui occupe probablement la place la plus importante dans les affaires financières du trust. Le promoteur doit envoyer ses experts aux différents établissements qui doivent former partie du trust, examiner leur bilan, découvrir quel est leur puissance productrice, estimer exactement ce qu'on pourra obtenir par le fusionnement. Il doit exposer sa thèse au deuxième facteur que nous appellerons le gérant du syndicat. C'est de celui-ci qu'il doit obtenir les fonds dont il a besoin pour se procurer une promesse devant des différentes propriétés. Par conséquent, nous avons deux facteurs, les gérants des syndicats et les promoteurs, qu'il faut rétribuer pendant la formation du trust.

Le promoteur, ayant rigoureusement exploré le terrain et obtenu les promesses de vente, se trouve en présence de la question du capital, et je désire traiter ce sujet un instant car il est intéressant au point de vue de quelques-uns des trusts récemment formés au Canada. Voici quelle a été la manière générale de procéder dans le cas des trusts établis aux Etats-Unis: on a pris pour base la puissance productrice des établissements indépendants formant partie du trust. Cela était la mise de fonds et, le plus souvent, la capitalisation de la puissance productrice des établissements indépendants a été pris pour le montant des actions privilégiées du trust. On gonflait un peu ce montant pour tenir compte des bénéfices des promoteurs, des gérants de syndicat et des agents financiers.

En deuxième lieu, on considérait l'assemblage des établissements indépendants au point de vue de sa puissance productrice en tant que coalition. On tenait compte de tous les facteurs, de la suppression de la concurrence et des autres sources d'économie, et ce montant représentait les actions ordinaires qui, le plus souvent, équivalaient approximativement aux actions privilégiées. Dans le cas de plusieurs trusts des Etats-Unis, les capitaux représentés par les actions privilégiées et les actions ordinaires étaient à peu près du double de leur valeur des établissements indépendants. Cela peut sembler modéré, mais les événements ont démontré que, presque toujours, les trusts des Etats-Unis avaient des capitaux majorés. Mais pendant que ceci se passait aux Etats-Unis, je dois dire qu'au Canada il a été démontré que les trusts qui se sont formés récemment accusaient une majorité de capitaux beaucoup plus forte. Je n'entreprendrai pas d'énumérer toutes les coalitions, mais j'ai mis la main depuis quelques mois sur des renseignements concernant la capitalisation de quelques trusts canadiens

Dans un cas dont j'ai eu connaissance, on aurait probablement pu tout renouveler l'établissement au prix de $75,000. Lorsque cet établissement si joignit au trust, il figurait pour $200,000 en espèces et $250,000 d'actions privilègiées et ordinaires. Dans un autre cas, la valeur de l'établissement était d'environ $30,000. Dans ce cas-là, le propriétaire de cette manufacture a reçu $75,000 en espèces, $65,000 d'actions ordinaires et $150,000 d'actions privilègiées. Je citerai un autre exemple emprunté à un trust différent de celui que j'ai mentionné en dernier lieu. Voici: la valeur de l'établissement était peut-être de $750,000 dont une partie était représentée par un outillage démodé et inutile. Cependant, dans ce cas-là, les propriétaires ont reçu $598,000 en espèces, $598,000 d'obligations, $370,000 d'actions privilégiées et $190,000 d'actions ordinaires.

Si je cite ces exemples c'est uniquement afin de démontrer qu'il existe une immense majoration du capital des trusts qui se forment actuellement au Canada. Quelqu'un dira peut-être: Cela ne concerne pas la Chambre; si les gens désirent majorer les capitaux de leurs entreprises, ils ne paieront pas de si forts dividendes. Mais je veux démontrer que cette majoration des mises de fonds donne lieu à des abus. Tout d'abord, la majoration de ces valeurs empêche qu'elles ne servent de placements. Même dans les mises de fonds plus modérées des trusts américains, les actions privilègiées ou ordinaires n'ont jamais été représentées comme des valeurs de placements; ce sont des valeurs de spéculation,

et cette majoration des capitaux aux Etats-Unis met sur le marché une masse de valeurs de spéculation différentes des valeurs de placement. Ce système offre un danger en ce qu'il inonde le marché d'actions de spéculation des valeurs industrielles, comme on les appelle, et qu'il a donné naissance aux neuf dixièmes des spéculations à la bourse. J'ose dire qu'on joue plus à la bourse autour de ces actions en un seul jour, qu'on ne joue sur tous les champs de courses du Canada et des Etats-Unis pendant une année. Pour cette raison, je déclare que cette majoration des mises de fonds a de l'importance pour nous, uniquement parce qu'elles donnent naissance à ces valeurs de spéculation.

Ces majorations sont le moyen par lequel les trusts engloutissent les économies des petites bourses. J'ai pris vingt et un des principaux trusts qui se sont formés aux Etats-Unis de 1898 à 1899 et en comparant les prix d'émission aux cours de 1903—et il me sera permis de faire observer que les années qui se sont écoulées de 1898 à 1903 ont été des années de grande prospérité—j'ai constaté que l'écart entre les prix de ces valeurs en 1898 et en 1903, représentait une déperdition de $400,000,000 pour les vingt et un trusts en question. Cela n'est qu'un canal, mais un canal important, par lequel 98 p. 100 de richesse des Etats-Unis s'est écoulée dans les poches de 55 p. 100 de la population. Et je déclare que, pour cette raison, la majoration des mises de fonds des sociétés d'exploitation ainsi formées est un abus.

Ensuite ces compagnies tâchent de ne pas faire mentir les prospectus pleins de promesses qu'elles ont distribués au public; elles s'efforcent de payer des dividendes sur les actions privilégiées et les actions ordinaires, et il s'ensuit que les sommes placées dans la réserve et le fonds de renouvellement diminuent sans cesse, de sorte que cette majoration a des conséquences graves pour les trusts. De plus, ce capital fictif ne laisse pas voir au public quels sont les profits réels de ces compagnies. Lorsque le public constate qu'une compagnie ne paie de 7 p. 100, il considère que c'est une entreprise légitime, sans tenir compte du fait que le capital est aux trois quarts fictif. Dès que les trusts s'aperçoivent qu'ils paient de gros dividendes, ils augmentent leur capital et distribuent entre leurs membres une nouvelle émission d'actions; mais pour le public, auquel on cache la situation réelle, ils ne paient toujours que 7 ou 8 p. 100 de dividende.

Une autre chose, c'est que, si ces trusts et ces compagnies étaient formées avec un capital plus modéré, il y aurait une plus forte augmentation des valeurs de placement et le marché ne serait pas inondé de valeurs de spéculation. Cette majoration des mises de fonds doit nous enseigner autre chose encore. C'est que plusieurs des paniques et des crises qui se sont produites dans les cercles financiers depuis quelques années ont simplement été le résultat de la dépréciation de quelques-unes de ces valeurs de spéculation, dépréciation causée par une capitalisation excessive.

Il y a une chose plus importante que toutes les autres dans la formation des trusts, c'est que les actions sont détenues par le public, de sorte que plusieurs de ceux qui appuieraient des prescriptions législatives contre les trusts deviennent des défenseurs de ces derniers, uniquement, parce qu'ils possèdent ces actions et qu'ils craignent qu'elles ne se déprécient.

Le professeur Mead, de l'université de Pennsylvanie, dont le traité sur les trusts et la finance est peut-être le mieux connu et qu'on ne peut pas faire passer pour un adversaire des trusts tient ce langage:

> Les lois où la concurrence menacent sans cesse les bénéfices des trusts. En lui gagnant l'appui d'un grand nombre de faisseurs de placement, les directeurs de la compagnie peuvent entourer ce monstre d'injustice d'amis précieux qui, lorsqu'il succombera, voleront hardiment à son secours.

Si je mentionne la question du capital-actions, c'est uniquement parce que je suis persuadé que nous devrions nous en occuper pendant que nous nous occupons du problème des trusts en général.

Voici donc les maux qui résultent des trusts et que nous devons mettre en évidence. D'abord, il y a la réglementation du travail au sujet de laquelle la loi Lemieux est aussi utile que n'importe quoi.

En second lieu, je suis d'avis que le présent bill du ministre du Travail sera utile par son action sur les intermédiaires et les marchands de gros, pour autant qu'ils peuvent nuire aux marchands indépendants.

Cependant, je crois que le bill n'obvie pas suffisament aux inconvénients résultant de la majoration du capital et du relèvement des prix causés par la suppression de la concurrence. Je me demande si je dois me servir de l'expression relèvement des prix car j'avoue que les coalitions ne font pas toujours augmenter les prix. Toutefois, l'écart augmente entre le prix de revient et le prix de vente aux consommateurs, ce qui revient au même. Quant à la majoration du capital, je crois que la loi devrait renfermer une disposition restreignant le capital à la mise de fonds réel ou à la valeur de l'établissement augmentée, dans le cas des trusts de 10 p .100, par exemple, pour récompenser les services des promoteurs, des agents financiers ou des gérants des syndicats.

M. BRISTOL: Puis-je demander à l'honorable député ce qu'il ferait à l'égard de la clientèle d'une entreprise commerciale?

M. M. CURRIE: L'honorable député est avocat et il est versé dans la connaissance des affaires financières des trusts. Il sait probablement fort bien que la question de la clientèle a été souvent soulevée. Elle l'a été en Allemagne il y a plusieurs années.

M. BRISTOL: Je ne prétends pas l'avoir soulevée moi-même. Vous parlez de la valeur de l'établissement et je demande seulement si vous considérez la clientèle comme une partie de l'actif. Vous semblez dire que vous ne la considérez pas ainsi.

M. M. CURRIE: Je m'efforce de répondre à l'honorable député. Le gouvernement allemand a restreint le capital à la mise de fonds réelle ou à la valeur de l'établisement, sans tenir compte de la clientèle et il a constaté que cette loi s'appliquait avec succès. Il a fait plus et il a refusé de permettre que des actions industrielles fussent mises en vente moins d'un an après la mise en marche d'une industrie

Je n'ai peut-être pas étudié cette question avec autant de soin que l'ont fait quelques avocats dans cette Chambre.

M. BRISTOL: Je crois que les hommes d'affaires devraient s'occuper de cette question de vente de clientèle, vu qu'ils se dépense quelquefois des centaines et des milliers dollars pour faire l'achalandage d'un commerce.

M. M. CURRIE: La clientèle devient un actif dans la formation d'un trust.

M. BRISTOL: On ne la transporte pas cependant.

M. M. CURRIE: Ainsi que je l'ai dit, non seulement y a-t-on très bien réussi en Allemagne, mais quelques trusts aux Etats-Unis ont fondés sur cette base; et bien que certains honorables membres de cette Chambre puissent penser que ce n'est pas une bonne base, je dois dire que la Union Steel Company, la Cramp Ship Building Company, et la International Harvester Company ont été formées sur cette base et ont bien réussi. Au sujet de la hausse de la marge entre le coût de production et le prix de vente, la cour suprême des Etats-Unis a décidé que bien que l'on doive tenir compte des intérêts de ceux qui mettent leurs fonds dans une entreprise de ce genre, l'intérêt public est d'une importance permanente.

On a proposé ici d'avoir une commission semblable à la commission des chemins de fer. Je suis d'avis moi-même qu'une commission de ce genre serait un bon moyen de régler la question. Je suis d'avis que l'on devrait obliger toute association qui constitue un monopole demande l'autorisation d'un trust ou un "merger" afin qu'elle soit soumise à l'autorité d'une commission de ce genre.

La deuxième proposition que je ferais et que cette commission devrait avoir le droit de limiter les dividendes à payer sur les actions de la compagnie, dividendes qui seraient limités, ainsi que je l'ai déjà indiqué. La commission devrait avoir le droit de fixer les dividendes à un certain chiffre et aussi celui de permettre la création d'un fond de réserve et de renouvellement; et aussi d'ordonner que les profits subséquent fussent appliqués à augmenter les salaires et à diminuer le prix des articles pour le consommateur. Quelques-uns diront peut-être que cette proposition est trop radicale; mais nous avons déjà une loi de ce genre qui est appliquée à Toronto. Il existe à Toronto un monopole la compagnie du gaz, qui est un trust comme ceux dont nous parlons. Cette compagnie est absolument dans le cas des trusts que nous discutons ici ce soir. Les dividendes de la compagnie sont limités à 10 p. 100 sur le capital. La somme qui doit être placée dans le fonds de réserve est fixée; il y a 5 p. 100 pour les réfections. Lorsque le fonds de réserve atteint 50 p. 100 du capital tous les profits nouveaux sont employés à réduire le prix du gaz pour les consommateurs de Toronto.

Ce plan a bien réussi, et bien que la proposition puisse paraître radicale, je crois que nous devrions appliquer à tous les trusts du Canada les règlements de la compagnie du gaz de Toronto.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.)

M. J. A. CURRIE: Le discours du trône n'a-t-il as fait mention de ce bill?

L'hon. M. KING : Oui.

M. J. A. CURRIE: Lorsqu'une mesure de ce genre est mentionné dans le discours du trône il n'y a pas besoin de résolution comme celle-ci, si elle n'entraîne pas de dépenses d'argent.

L'hon. M. KING: Le bill a rapport à une question de finance, et cette résolution est nécessaire.

M. SPROULE: Elle impose une charge sur le revenu, et un bill de ce genre ne peut-être présenté qu'à la suite d'une résolution.

(Il est fait rapport du projet de résolution qui est lu une 1re et une 2e fois et adopté.)

M. l'ORATEUR: Il vaudrait mieux joindre la discussion de la résolution à celle du projet de loi en comité général.

L'hon. M. FIELDING propose que la discussion de ladite résolution soit renvoyée et jointe à la discussion du projet de loi en comité général.

La motion est adoptée.

L'hon. M. KING propose la 2e lecture du projet de loi (n° 101) à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, trusts, monopoles et syndicats de nature à faire hausser les prix et empêcher la concurrence au détriment des consommateurs.

La motion est adoptée.—Le projet de loi est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

M. G. TAYLOR: J'ai reçu plusieurs lettres de personnes qui disent qu'avant que ce bill soit adopté elles voudraient être entendues, et je crois que le meilleur mode à suivre serait de le renvoyer à un comité spécial devant lequel pourraient se présenter tous les intéressés qui désireraient être entendus. Plusieurs de mes correspondants se plaignent qu'aux termes de ce bill il suffira de six personnes, qui pourront croire qu'il existe une coalition, et qui parce qu'elles auront quelques griefs contre une maison de commerce pourront l'obliger à soumettre ses affaires à une enquête. Par exemple, un commerçant peut avec cinq de ses commis porter une plainte et entraîner une maison contre laquelle il a un grief dans de grandes dépenses et l'obliger à faire connaître devant le comité tous les détails de son commerce. Si la Chambre doit adopter ce bill, on pourrait éviter le cas que je mentionne en exigeant que la plainte soit portée par six différents commerçants dans le même genre d'affaires. C'est là une des plaintes contre la loi projetée. Ces personnes disent que si le bill est renvoyé à un comité spécial, elles se présenteront avec plaisir devant ce comité et feront telles suggestions qu'elles croiront utiles à la loi.

M. SPROULE: Cela priverait les consommateurs du droit de porter plainte.

M. G. TAYLOR: Les consommateurs auraient le droit de se présenter devant le comité et de parler.

M. BRISTOL: Nous avons déjà dans les statuts depuis quatorze ans une loi pour la suppression des coalitions et des monopoles formés dans le but d'entraver le commerce, et cette loi a protégé d'une façon suffisante les droits du public. Je n'ai entendu aucune plainte de la part du public, autant que je sache, mais par des maisons qui considèrent avoir été injustement poursuivies. Cette loi existe aujourd'hui et toute personne qui se croit lésée et pense qu'il existe un monopole entravant le commerce peut faire une déposition assermentée devant un magistrat; et s'il est jugé qu'il y a matière à enquête, l'affaire sera portée devant un juge et un jury dans la manière ordinaire.

Ce bill est une mesure très importante. Il n'y a aucun doute que le public a droit d'être protégé contre les monopoles, coalitions ou trusts qui entravent le commerce et augmentent sans raison les prix; mais il y a à ce sujet de très importantes considérations que nous ne devons pas perdre de vue. Nous faisons tous nos efforts pour établir notre commerce de la meilleure manière possible, et nos voisins des Etats-Unis font tous leurs efforts pour s'emparer autant que possible du marché du Canada. Des trusts doivent nécessairement se former dans ce pays, mais non pas nécessairement des trusts pour entraver le commerce et pour nuire aux consommateurs. On a fait remarquer aujourd'hui que dans la majorité des cas l'association de capitaux et de l'expérience des compagnies associées a pour effet de leur permettre de fabriquer généralement à plus bas prix que les manufactures pouvaient le faire séparément. Je suppose que personne au Canada ne s'opposerait à un trust qui réduirait les prix, ou qui ne les augmenterait pas indûment.

Le premier paragraphe de ce bill dit que c'est une loi pour établir des enquêtes au sujet des coalitions, monopoles et syndicats non pas qui augmentent, mais qui peuvent augmenter les prix, ou qui peuvent supprimer la concurrence au détriment du consommateur. Je ne crois pas qu'il y ait dans cette Chambre un seul membre qui voudrait empêcher aucun homme dans les affaires au Canada, de s'associer avec un autre d'une façon permise par la loi dans le but de réunir de grands capitaux et une main-d'œuvre expérimentée afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles, pourvu que le public soit traité avec justice. Cependant, ce bill commence par déclarer que l'on pourra soumettre à une enquête toute association de quelque genre que ce soit, dont le résultat pourra être, si elle agit contrairement à la loi, d'augmenter les prix. Je ne crois pas que ce soit l'intention de l'honorable ministre. Je crois que ce bill ne devrait s'appliquer qu'aux coalitions qui augmentent les prix et empêchent la concurrence.

L'hon. M. KING: Comment mon honorable ami veut-il découvrir une association de ce genre s'il ne fait pas une enquête; comment pourra-t-il trouver que l'association est du genre de celles dont il parle?

M. BARKER: D'après ce bill, six personnes doivent porter une accusation de ce genre, parce que l'article 5 dit: "Lorsque six ou un plus grand nombre de personnes sont d'opinion qu'un monopole existe, que les prix ont été augmentés. . ." Voilà pourquoi j'ai pensé que le bill avait le sens que je dis, car il se peut que l'associaion soit parfaitement juste et raisonnable et qu'elle ait pour effet de régulariser les prix, et je n'ai pas pensé que le ministre pouvait s'opposer à cela. L'article 5 indique que tel est l'objectif, mais le bill commence avec un titre qui n'est

pas justifié, je crois. Je soulève seulement la question à ce point de débat, parce que je suis d'avis que nous devons accorder aux manufacturiers comme à l'ouvrier canadien la faculté et la liberté de se livrer à la concurrence sur des bases justes. Nous devons protéger le public et les manufacturiers, et notre intention est seulement de combattre les monopoles qui augmentent les prix ou empêchent indûment la concurrence.

M. BARKER: Nous avons vu dans la province d'Ontario des cas de grande injustice et de torts causés par ces tentatives de poursuivre des personnes qui ont été entraînées dans des dépenses énormes, et dont les affaires ont été gênées et diminuées par le fait. Je crois que la Chambre devrait prendre bien garde avant de s'engager davantage dans cette voie, afin de ne pas empirer les conditions impossibles de la législation actuelle. Toute la question repose sur le mot "indûment". L'honorable ministre a traité ce point au long. Il n'y a pas de mal que des personnes s'associent pour restreindre la production ou augmenter les prix, le ministre admet cela, mais il est mal d'augmenter indûment les prix. Pas un marchand, pas un manufacturier, ne sait si ce qu'il fait est raisonnable. Il y en aura qui croiront qu'ils agissent raisonnablement, d'autres penseront tout le contraire, et la loi met le manufacturier ou le marchand dans la situation d'être poursuivi comme criminel.

Telle est et telle a été la situation; et ce dont les marchands et d'autres se plaignent, c'est que s'ils demandent au département du Commerce de s'assurer si ce qu'ils se proposent de faire est légal, personne n'est en mesure de les renseigner. Ils diront peut-être qu'ils ont constaté l'absolue nécessité dans l'intérêt du commerce de diminuer la production en deça de certaines limites; car s'ils inondent le marché de confection, par exemple, il en résultera un encombrement dont l'intérêt public souffrira. Cinq ou six chefs d'ateliers de confections vont se réunir peut-être et vont se convaincre en toute sincérité qu'il y a danger d'une production surabondante de marchandises de cette nature, surabondance préjudiciable au public, dont personne ne tirera profit, et que dès lors la production devrait être circonscrite dans certaines bornes. Ces messieurs sont mis en présence de ce texte de loi, et l'un d'eux fait observer qu'il ne faudrait rien faire d'illégal. Je sais que des personnes en pareille situation sont venues à Ottawa, et naturellement se sont adressées au département du Commerce en vue d'obtenir quelque avis, de savoir jusqu'où on leur permettrait d'aller, ce que l'on considérerait raisonnable et quand on jugerait à propos de les arrêter comme gênant sans raison le commerce ou provoquant sans raison un relèvement des prix. Au département du Commerce, on leur répond qu'on ne saurait les éclairer, qu'ils doivent prendre cette initiative à leurs risques et périls, ou bien de s'adresser au ministre de la Justice. Celui-ci déclare que c'est une question de fait, qu'il leur faut s'adresser à un jury pour obtenir une décision, et savoir si leur conduite est légitime ou non. Alors, ces personnes qui sont parmi les plus respectables du pays, désireuses de se conformer à la loi, sachant d'après leur connaissance du commerce que leur décision est judicieuse et persuadées qu'elle est raisonnable, continuent leurs opérations. Qu'arrive-t-il? Quelqu'un se met en tête de les tracasser, et fort de l'idée que cela ne lui coûtera pas un sou, que s'il dépose une plainte auprès des autorités, le Gouvernement se chargera des frais de la poursuite, fait les démarches nécessaires et le procès commence.

L'hon. M. KING : L'honorable député parle-t-il de la proposition en délibération ou de la loi dans son état actuel?

M, BARKER: De la loi dans son état actuel.

L'hon. M. KING : De la loi adoptée en 1899?

M. BARKER: Je ne voudrais pas que le ministre perpétuât cette injustice. Il s'est produit une cause célèbre, celle du syndicat des épiciers. On accusait ces personnes de former une coalition, et pendant trois ou quatre ans on les dénonça dans le pays comme des criminels. Le résultat de ces trois années de poursuite fut la décision du juge en chef d'Ontario, établissant qu'elles n'avaient pas enfreint la loi, qu'elles ne l'avaient jamais violée d'aucune manière et que leur intiative ne pouvait être qualifiée d'illégale; mais, ces messieurs n'ont pu obtenir ce renseignement qu'à la suite de trois années de procès qui leur ont coûté en chiffres ronds $12,000.

Ceux qui avaient provoqué ces poursuites n'avaient rien à craindre, puisqu'elles étaient prises au nom du roi, et après avoir causé tous ces ennuis, tous ces dérangements, ce grave préjudice aux membres du syndicat, ils sortirent indemnes de l'affaire. Avant de s'engager plus avant dans des expériences au sujet de cette loi, le ministre devrait s'assurer qu'il est dans la bonne voie. Je ne pense pas que les membres de la députation soient aussi bien que d'autres en mesure de prévoir exactement quel sera l'effet du changement. Le ministre a peut-être étudié la question avec beaucoup de soin; je conjecture qu'il a dû le faire; mais je ne pense pas que le ministre lui-même ait les connaissances ou l'expérience nécessaire pour juger jusqu'où il devrait aller et jusqu'où la Chambre devrait aller dans cette modification de la loi. Je ne doute pas qu'il y a quelques années, alors que la Chambre a inséré le

mot "indûment", elle ne pensa régler définitivement la question. Nous ne ferons plus, je l'espère, de bévue de cette nature. Ce que le ministre devrait faire, suivant moi, c'est de renvoyer ce projet de loi à un comité spécial qui mettra les intéressés à même de comparaître devant lui et de discuter ces questions. Nous serons alors en mesure de profiter de l'expérience de ceux qui sont au courant des difficultés de la situation et capables d'en parler en connaissance de cause. Ne faisons pas une nouvelle tentative de régler à l'aveuglette une question d'une difficulté aussi grande. Nous allons maintenant soumettre à l'arbitrage la question même que naguère on a trouvée si difficile de règlement sous le régime de l'ancienne loi. Je connais des gens qui ont étudié la question très attentivement et qui pensent qu'on devrait les mettre à même par l'intermédiaire de quelque département de l'administration de savoir d'avance si ce qu'ils ont l'intention de faire va les exposer à des poursuites criminelles. Nous avons ici un département du Commerce, je ne sais pas au juste quelles sont ses attributions; mais sûrement, c'est de ce département et non pas de celui du Travail que devraient relever les questions relatives aux échanges et au commerce. S'il nous faut dépenser de fortes sommes pour ces arbitrages,—et si je comprends le ministre, c'est le pays qui va solder, dans le cours ordinaire des choses, les frais du procès de part et d'autre,—je le demande, ne vaudrait-il pas mieux appliquer ces sommes à élargir au besoin le champ d'activité du département du Commerce, et à mettre ces personnes en mesure d'éviter des condamnations judiciaires? Cela ne vaudrait-il pas mieux que de les laisser tomber dans le piège et de les punir pour y être tombées?

M. BRISTOL: L'honorable représentant d'Hamilton (M. Barker) nous a fait voir que les abus de l'ancien état de choses se perpétueraient, que le présent projet de loi soit adopté ou non, et que l'on ne cessera d'être en butte aux persécutions comme on l'a été depuis quatorze ans. Mais ce n'est pas tout: je tiens à faire observer que ce projet de loi va plus loin que la loi criminelle sur un point important. L'article de la loi criminelle sous l'empire duquel les poursuites ont été intentées jusqu'ici, au paragraphe *c*, est ainsi conçue:

Est coupable d'un acte criminel. . . toute personne qui conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport. . . pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout objet ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix.

Maintenant, le ministre du Travail omet le mot déraisonnablement après "élever", et c'est ce qui me fait dire que le nouveau projet de loi va plus loin que la loi criminelle, laquelle pourtant a été une source de beaucoup d'ennuis pour les négociants canadiens et leur a imposé d'énormes dépenses, bien qu'ils fussent sincèrement désireux de se conformer à la loi.

Des industriels sont venus me consulter, m'ont demandé l'explication des mots "indûment" et "déraisonnablement," et je leur ai dit que pour obtenir cette explication il leur faudrait comparaître devant un juge et un jury. Le projet de loi qu'on nous propose maintenant d'adopter aurait pour objet d'autoriser l'investigation de coalitions, monopoles, trusts et concentrations "susceptibles de relever les prix" et non pas "relevant déraisonnablement" les prix, conformément à la loi criminelle d'aujourd'hui. Il n'est pas un homme d'affaires au pays qui ne sache que pour dix ou douze raisons diverses il peut se produire un jour ou l'autre d'une manière très légitime un relèvement des prix, de même que pour dix ou douze raisons il pourrait se produire légitimement un abaissement des prix. Mais aux termes de la loi actuelle, le relèvement des prix pouvait être effectué raisonnablement, et cependant tomber encore sous le coup du Code criminel. Dans le projet de loi actuel il est déclaré que lorsque, de l'avis de six personnes, il se passe quelque chose de cette nature, ces personnes pourront imposer au pays les frais d'une enquête.

Mais ce n'est pas là le pire de l'affaire. Quiconque est l'objet de poursuites sait qu'il doit produire ses livres de commerce, sa correspondance et autres pièces par centaines et par milliers, qu'on fouille dans tous les papiers, que les livres qu'il leur faut consulter de jour en jour sont tantôt devant le tribunal et tantôt ailleurs, et que pendant tout ce temps on en est privé au bureau. Des frais de toute nature sont occasionnés à ces hommes qui font leur possible pour se conformer à la loi; et voici que le projet de loi actuel va même plus loin que la loi criminelle, et met les industriels canadiens dans une situation encore plus pénible qu'auparavant.

M. GERMAN: Il me semble que l'honorable député préopinant (M. Bristol) ne fait pas une interprétation très exacte de la loi. Si je ne me trompe, le bill substitue l'arbitrage à l'ancienne procédure devant le juge et le jury.

M. BRISTOL: Il n'opère pas cette substitution, pour des raisons évidentes. Tout d'abord, la loi criminelle n'est pas abrogée, elle est simplement confirmée, et il est permis désormais à chacun d'intenter une poursuite. En second lieu, j'ai cité le texte de la loi criminelle, et j'ai fait voir que dans le nouveau bill le mot "déraisonnable-

ment" a été omis après le mot "élever".

M. GERMAN: Je reconnais que cette partie du Code criminel n'est pas abrogée; mais, au lieu de dire que le projet de loi substitue une procédure à une autre, je pourrais dire qu'il élargit la procédure établie par le Code criminel en instituant le droit à l'arbitrage, procédure moins rigoureuse que celle relevant du Code criminel.

M. BRISTOL: Il sera toujours loisible à chacun d'intenter une poursuite au criminel.

M. GERMAN: En effet, on sera libre de choisir, mais si l'on intente une action pénale, on se heurte immédiatement au danger des vices de forme que le prévenu peut invoquer; tandis que l'intervention du conseil d'arbitrage a plutôt le caractère d'une enquête que d'une poursuite. Le conseil d'arbitrage sera à même de se laisser guider par les règles de l'équité, et de procéder plus librement que s'il s'agissait d'une poursuite sous l'empire du Code criminel. Du moment qu'il se trouve six personnes pour formuler une plainte, il est désigné des arbitres, un pour chacune des parties, et un troisième nommé pour les deux arbitres. Ceux contre qui on porte plainte ne sont pas censés criminels. Puis, si le conseil d'arbitrage constate qu'ils ont indûment et illégalement, par le moyen de leur coalition, relevé les prix ou porté atteinte à la liberté du commerce au détriment du public, il présente son rapport dans ce sens. Si une fois le rapport paru dans la "Gazette du Canada", ces personnes persiste à violer l'esprit de la loi, alors, elles sont passibles d'une amende de $1,000. Il me semble qu'une telle loi est très en progrès sur le Code criminel. On n'invoquera pas l'article du Code criminel, si ce bill acquiert force de loi, et les fins de la justice seront mieux servies dans les poursuites instituées dans ces conditions que dans celles prises sous l'empire du Code criminel, lesquelles sont coûteuses et sujettes à toutes sortes d'objections de droit. La procédure instituée par le bill ne sera pas coûteuse, et elle servira les fins de la justice d'une manière plus expéditive et plus équitable qu'aucune loi actuellement en vigueur.

M. J. A. CURRIE: La Chambre évidemment est d'opinion que le présent bill met fin aux dispositions qui, dans le Code criminel, sont relatives aux poursuites à prendre.

Des DEPUTES: Erreur!

M. J. A. CURRIE: En ce cas, nous allons prendre les choses comme elles se présentent. Cette loi va fournir un moyen commode de renseigner l'administration sur les opérations du commerce; en d'autres termes, ce sera une information judiciaire. Dès qu'il y aura soupçon d'un complot, une enquête s'organisera, et une disposition de la loi prescrit la nomination d'arbitres qui recevront les témoignages sans avoir pour cela besoin de se conformer aux règles de la procédure.

M. GERMAN: J'en demande pardon à l'honorable député, mais les règles de la preuve leur seront certainement appliquées.

M. J. A. CURRIE: Vous allez voir que non. Ces arbitres vont se trouver dans une situation analogue à celle de la commission des chemins de fer, et ils n'auront pas à suivre les règles de la procédure. Ils conduiront l'enquête à leur guise, et ils sont autorisés à vérifier les opérations de chacun, à faire l'examen des livres. Quand leur déclaration aura été publiée dans la "Gazette du Canada", chacun sera libre de prendre des poursuites au criminel et de profiter, à cette occasion, de toutes les preuves recueillies par ce comité d'enquête, ce comité de police secrète. Avec cela, il sera facile de faire condamner l'individu ainsi recherché. Je crois qu'en bonne justice le ministre devrait renvoyer ce bill devant un comité, et les criards pourront venir y faire la preuve de leur assertions. Je ne pense pas que les coalitions soient bien nombreuses au Canada.

Il y a de bonnes raisons pour nous faire hésiter. Il est peu juste de déclarer un individu coupable avant qu'il ait subi son procès. Dans les causes ordinaires, quand un agent de la loi emploie contre le prévenu confié à sa garde des procédés d'intimidation, ce dernier est acquitté pour vice de procédure. Je ne crois pas que le ministre se rende bien compte des injustices auxquelles cette loi va doner lieu, et, s'il a quelque souci des intérêts qu'il met en jeu, il consentira à renvoyer cette affaire à un comité, afin que nous ayons l'occasion de nous renseigner un peu sur ces prétendues coalitions. Rien ne démontre suffisamment que de telles coalitions existent, ou encore que ces coalitions font indûment hausser les prix. J'ai cru comprendre qu'il y avait une entente entre les whips pour le renvoi de ce bill à un comité spécial.

L'hon. M. KING: Non, aucune entente semblable n'existe.

M. J. A. CURRIE: Le whip en chef m'a dit qu'il existait une entente à ce sujet.

L'hon. M. KING: Non.

M. PARDEE: Il n'y a jamais eu de telle entente.

L'hon. M. KING: Il faut que l'honorable député se soit mépris.

M. J. A. CURRIE: Le ministre se pose comme le plus remarquable destructeur de trusts qu'il y ait dans ce pays. Les Etats-

Unis ont eu eux aussi leurs destructeurs de trusts, et ceux qui font ce métier ne demeurent pas longtemps dans la vie publique. Je crois qu'en bonne justice pour tous les intéressés, les consommateurs d'abord, qui se disent écrasés, et les fabricants ensuite, que l'on s'apprête à poursuivre, devraient être entendus avant qu'une décision soit prise à leur égard. Nous devons être capables de rédiger une loi qui résolve cette difficulté. Quand nous aurons donné à chacun le droit, inconnu dans tout autre pays anglais, de s'immiscer dans les affaires d'autrui, il se trouvera des gens qui en tireront avantage par motif politique ou religieux, ou encore par dépit.

Il y a, en effet, des êtres si abjects qu'ils s'offusquent de voir réussir un confrère. Une enquête comme celle-là est sûre de ruiner son homme. Il y a parmi les membres de la droite des avocats qui sauront apprécier la situation. Est-ce que sous le régime de cette loi l'individu à qui l'on va faire subir une enquête sera regardé comme criminel, au point que sa conduite, sa réputation, les opérations de son commerce, pourront faire l'objet d'un examen. Il est bien vrai que cette commission peut exonorer de tout blâme l'individu cité devant elle; mais cela n'empêche point que quelque ennemi de cet individu ne puisse prendre contre lui des poursuites au criminel. Avant de mettre cette loi en vigueur il nous faudra amender le Code. C'est trop de deux fouets. Pour toutes ces raisons je suggérerais de faire entendre toutes les parties devant un comité parlementaire.

M. CONMEE: Je ne crois pas que le bill en question ait l'effet que lui attribue l'honorable député. C'est un moyen d'élucidation très modéré.

M. J. A. CURRIE: Oui, mais le Code criminel est là, dont les dispositions ne sont pas supprimées.

M. CONMEE: Même en ce cas, il n'est pas raisonnable de supposer que l'on aura recours tout à la fois aux dispositions de l'une et l'autre loi. Ce qu'il y a de plus probable, c'est que l'on préférera agir en vertu du présent bill, attendu que, de cette façon, l'on n'aura pas à accuser l'autre partie d'avoir commis un acte criminel.

Ce n'est qu'une enquête qu'on entoure, du reste, de garanties. Pour obtenir cette enquête il faut le concours de six personnes. Il est possible d'ailleurs de se pourvoir par l'entremise du Code criminel. Puis il y a la garantie additionnelle que si une plainte est portée devant un juge de la haute cour, celui-ci peut refuser l'enquête, s'il juge qu'il n'y a pas lieu de la faire. Cela fait qu'on ne rendra pas publiques inutilement les affaires de qui que ce soit. Si d'autre part le juge décide qu'il y a matière à enquête celle-ci aura lieu. Qui sera nommé pour faire cette enquête? Un des commissaires sera désigné par le plaignant, l'autre par l'accusé. S'ils ne s'entendent point, le ministre nommera un troisième commissaire. Qu'arrive-t-il s'il y a enquête? Je dois dire que j'approuve la mesure en autant que j'ai pu l'étudier. Elle vient à point et je m'occupe fort peu de savoir s'il en existe de semblables ailleurs. Avantageuse pour le Canada, certes, elle l'est, et cela me suffit. Le paragraphe 2 de l'article 18 se lit come suit:

En décidant tout question se rapportant à la portée et à l'étendue de l'enquête, le conseil tiendra compte de ce qu'il faut faire pour rendre cette enquête aussi complète que le requiert l'intérêt public.

Ceci, je crois, constitue un grand progrès.

Dans l'article suivant on s'occupe de la publicité et s'il est une chose qui tend à rendre justice au consommateur, c'est bien cette lumière que jettera sur toute l'opération le rapport d'un conseil qui ne saurait avoir d'autre but que la justice et l'intérêt public. On croit généralement et cette croyance me semble juste, qu'il existe des coalitions qui agissent au détriment du public et qui font hausser le prix des objets d'un usage général parmi le peuple.

M. J. A. CURRIE: Que dites-vous du dragage?

M. CONMEE: Mon honorable ami souffre du cerveau; il cherche souvent à éclairer la Chambre, mais il est obscur au point que ceux qui l'écoutent ont toujours beaucoup de difficulté à saisir ce qu'il veut dire. Je ne discute pas ici d'une manière frivole. D'après ce que je puis comprendre, cette proposition contient beaucoup de bon, mais il est bien évident que mon honorable ami de Toronto (M. Bristol) ne la comprend pas comme moi. Il me semble que les connaissances légales de l'honorable député de Toronto (M. Bristol) devraient lui permettre de découvrir ce que le projet de loi contient de bon et qui contrebalance les quelques erreurs qui ont pu s'y glisser. J'avoue qu'avant d'en avoir pris connaissance et à ne juger que par les commentaires des journaux, je n'en avais pas conçu une idée favorable, mais après l'avoir lu, ses dispositions me conviennent et je serais bien aise que cette proposition fût adoptée.

M. GLEN CAMPBELL: J'ai étudié la mesure et j'ai écouté avec attention le discours du jeune ministre. Il a été si loquace que je n'ai pu comprendre ce qu'il voulait dire et je doute qu'il le sache lui-même. Il nous a dit que le père de celui qui siège à côté de moi avait fait à ce sujet une enquête tellement complète en 1888 que le ministre du Travail est d'opinion aujourd'hui que les données re-

cueillies alors étaient suffisantes à engager tout Gouvernement à prendre des mesures pour protéger le public. Le ministre a trouvé là un argument contre l'administration conservatrice, mais je lui ferai remarquer que le Gouvernement actuel est au pouvoir depuis quatorze ans et qu'il a vu de jour en jour, de mois en mois, d'année en année des coalitions s'établir contre l'intérêt public; des coalitions se sont formées pour le bois, le ciment, les machines, la viande, le public était au pillage et pendant toutes ces longues années le Gouvernement n'a pas levé la main pour le protéger.

La jeunesse seule du ministre peut excuser son argumentation. Depuis quatorze ans le Gouvernement n'a absolument rien fait pour protéger les cultivateurs de l'Ouest qui sont la proie vive de ces coalitions; leurs terres sont hypothéquées, leurs enfants souvent presque nus. Enfin ce gracieux Gouvernement s'est éveillé de son sommeil de Rip Van Winkle et son ministre du Travail se propose de faire quelque chose. En 1888 M. Clarke Wallace faisait voir qu'il existait au Canada treize coalitions qu'il fallait combattre, mais le ministre du Travail appartient à un Gouvernement qui a créé la coalition des vendeurs de poisson, une des plaies les plus terribles dont souffre l'Ouest. C'est son Gouvernement qui a accordé pour une bagatelle à des gens dans la partie ouest de mon comté le monopole des pêcheries, qui a sacrifié pour une chanson à des partisans corrompus le patrimoine des populations de l'Ouest. Je suppose que le ministre du Travail ignore tout cela de même qu'il est ignorant de presque tout ce qui se discute devant la Chambre. Ce Gouvernement dont il fait partie a accordé à Coffey et Merritt le droit de pêche dans le lac aux Cèdres, 285 milles carrés des plus belles pêcheries du monde; il a donné le droit de pêche à l'esturgeon dans le lac de l'Orignal dont l'étendue est de 52 milles carrés; dans le lac Cormorant, 140 milles carrés, le lac Cumberland, 166 milles carrés, dans le lac Amiak, 90 milles carrés, dans le lac Noméa, 66 milles carrés, 1,300 milles carrés pour la somme dérisoire de $300 par année. Le Gouvernement a accordé à ces gens-là un monopole de pêche, ce qui est absolument la même chose qu'un combine, à tel point que ceux qui ont obtenu ce monopole du Gouvernement l'ont revendu à une société américaine. La saison d'hiver est la seule de l'année où les pêcheurs sont un peu indépendants et où ils ont la faculté de vendre leurs produits sur le meilleur marché, mais ces pauvres pêcheurs, en vertu d'un arrangement fait avec le Gouvernement, ont été contraints de vendre leurs produits à cette compagnie d'Américains à 1 cent ou ¾ de cent de moins que le prix du marché. Ce sont ces fonctionnaires du Gouvernement qui ont réduit à cela les pauvres pêcheurs. Pendant tout l'hiver de 1907 à 1908 ils ont dû vendre leurs produits à vil prix et au printemps de 1908 la compagnie tombait en banqueroute. J'ai lu l'an dernier des déclarations faites sous serment; je les lirai encore maintenant; elles sont signées par ceux qui ayant pris le poisson se virent forcés de le vendre à la compagnie par les fonctionnaires de ce Gouvernement qui semble enfin comprendre sur le tard qu'il faut protéger le public. Ils ont dû vendre à moins que le prix du marché et lorsque cette compagnie américaine est tombée en déconfiture ils n'ont pu même obtenir le pauvre rendement que leur rapportait leur travail. Je lirai une de ces déclarations soumises l'an dernier:

Le soussigné, Isaac Bradbury, déclare que pendant l'hiver 1907-1908 il a fait la pêche dans les eaux comprises dans les concessions du capitaine E. D. Coffey et F. L. Merritt, dans les territoires du Nord-Ouest, et qu'il a été forcé par les employés du gouvernement de vendre sa prise à la Northwest Fish Company qui représentent lesdits captaine E. D. Coffey et F. L. Merritt; que ladite Northwest Fish Company est tombée en banqueroute et qu'elle me doit $810 pour mon travail de l'hiver.

Cette déclaration est assermentée et signée par Isaac Bradbury, pêcheur, devant George O. Bellamy. J'ai porté la chose l'an dernier à la connaissance du ministre des Pêcheries qui m'a promis devant la Chambre que son commissaire s'en occuperait; mais on n'a rien fait pour protéger mon ami M. Bradbury et d'autres qui se trouvent dans le même cas. M. Bradbury m'écrivait encore il y a quelques jours. Il me rappelle que je lui avais écris que le ministre de la Marine et des Pêcheries allait s'occuper de l'affaire, puis il continue:

Je crois qu'il devrait le faire, car le gouvernement a donné à la Northwest Fish Company le privilège de la pêche dans ces lacs à peu près pour rien et maintenant la propriété que nous, les créanciers, pouvons saisir pour nous protéger ne vaut rien. Les lacs sont à peu près ruinés et personne ne voudrait acheter la concession. Je crois que le gouvernement devrait prendre en considération la manière dont nous avons été traités moi et les autres créanciers. C'eut été déjà assez mal si la Northwest Fish Company nous avait payé $80 la tonne. C'était le prix convenu, mais dans le même temps la Armstrong Fish Company était prête à donner $110 la tonne pour le même poisson; nous ne pouvions pas le leur vendre, car les employés du gouvernement nous en empêchaient. Nous avons été obligés de les livrer à la Northwest Fish Company, ce qui était assez sûr pour moi, car j'ai dû engager des hommes et on ne m'a pas pavé le peu que j'avais gagné. Le travail de la pêche est pénible et c'est, il me semble, un cas où le gouvernement devrait protéger les pauvres producteurs contre la compagnie qui détient une concession de pêche.

Je cite cela parce qu'il s'agit d'un monopole créé par le Gouvernement au profit d'une organisation américaine contre les Canadiens et qui a eu pour résultat le gaspillage des ressources du Canada. Il me semble que c'est de l'hypocrisie pour un membre du Gouvernement de venir faire ici un discours comme celui que vient de prononcer le ministre du Travail. Le Gouvernement dénonce les monopoles tout en créant un monopole comme celui-là.

J'ai entendu avec plaisir mon honorable ami de Thunder-Bay dire à la Chambre qui, j'en suis sûr, a su apprécier cette déclaration à sa juste valeur, que depuis qu'il est dans la vie publique, il combat pour les droits du peuple. Depuis que je le connais, j'ai interprété tout autrement sa manière d'agir. Je puis parfois me tromper, mais en ceci je sais bien que j'ai raison et que c'est lui qui fait erreur. C'est tout ce que je dirai pour le moment si ce n'est que j'approuve la proposition de mon honorable ami de Simcoe de renvoyer cette affaire à un comité, avec mission de faire une enquête très complète. Nous connaissons tous les faits, il ne nous manque que la preuve pour envoyer les coupables au lieu qui leur convient, c'est-à-dire au pénitencier.

M. NESBITT: J'ai appris depuis quelques instants que c'est un crime que d'être jeune. Je crois que l'ennemi le plus invétéré de l'honorable ministre conviendra qu'il a su soumettre la proposition à la Chambre d'une manière fort habile. Nous étudions maintenant, si je ne me trompe pas, le premier article du projet et nous devons nous occuper de chacun successivement. Je voudrais pour ma part qu'on apporte au projet certaines modifications. J'en approuve le principe et je voudrais qu'on mette chaque article successivement à l'étude afin qu'il nous soit permis de proposer pour chacun les amendements qui peuvent paraître utiles ou désirables.

Je suis absolument certain que l'honorable ministre ne désire que ce qui est juste et qu'il consent parfaitement à introduire dans le bill tout amendement qui pourrait l'améliorer. Je suis bien d'avis, avec mon honorable ami de Toronto, que le texte du préambule a un sens trop étendu, mais je ne pense pas que le débat en ce moment soit sur le préambule. Si nous étudions le préambule, c'est le moment d'en discuter le texte, mais si nous étudions l'article 1er, je ne vois aucune raison pour ne pas passer à son examen et non à celui du préambule.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: C'est l'article 1er qui est en discussion actuellement.

M. MACDONALD: Quiconque étudie attentivement ce bill au point de vue juridique et s'efforce de se rendre compte du résultat définitif qu'il aura, peut penser qu'il rencontrerait un grand nombre de difficultés qui demandent l'attention la plus soutenue du comité. Il existe une idée assez répandue que tout ce qui touche à une coalition doit être condamné et supprimé par une loi. Je n'ai pas eu l'occasion d'entendre toute la discussion et par conséquent je parle avec le désavantage qui provient toujours d'un manque de renseignements; mais en examinant ce bill avec un peu de soin, je constate que la définition qu'il contient d'une coalition, dans le sens illégal—car c'est, je pense, ce qu'on a voulu dire dans la définition—comprendrait toute espèce d'organisations, légales ou illégales, dans le sens d'une coalition comme nous la comprenions autrefois dans la loi. Le droit coutumier d'Angleterre s'est toujours appliqué à de telles coalitions dont l'effet tendrait à hausser d'une façon déraisonnable les prix et à créer une situation qui ne devrait pas exister.

M. BRISTOL: Mon honorable ami remarquera-t-il aussi, en étudiant le paragraphe c que ce que je disais est vrai, c'est-à-dire que le paragraphe c donne à la coalition un sens contenu dans la loi criminelle et je ne suppose pas que l'honorable ministre désire dépasser le but de la loi actuelle.

M. MACDONALD: Je m'efforçais de dire qu'une coalition, telle qu'elle est définie dans ce bill, comprend non seulement les coalitions qui sont un obstacle au commerce et qui dans le passé étaient considérés par la loi et par le droit coutumier comme illégales, mais aussi celles qui dans le passé étaient considérées comme régulières.

M. BRISTOL: Parfaitement.

M. MACDONALD: Le définition est par conséquent très étendue et je crains que les difficultés qui se produiront par suite de l'adoption de ce bill, ne soient très délicates et il est nécessaire que la Chambre en fasse une délibération très sérieuse sans tenir compte des différences de parties. Afin de montrer que nous ne devrions pas légiférer pour déclarer les ententes ou les associations de négociants, que l'on peut appeler coalitions, sont nécessairement d'un caractère tel qu'elles devraient tomber sous le coup de la loi ou d'une législation ayant trait aux coalitions, je voudrais attirer l'attention du comité sur l'état de choses qui existe en Angleterre au sujet des différentes associations commerciales qui s'y trouvent à fonctionner légalement. Quelques honorables députés ont dit que ces coalitions ne se produisent que dans les pays où il existe un tarif protecteur, mais puisque ces coalitions existent en Angleterre où elles sont reconnues et approuvées, c'est une

preuve qu'elles ne sont pas formées exclusivement pour ce motif. Ainsi, en mars 1908, pas moins de seize sociétés de filateurs et quinze sociétés de doubleurs, dans l'industries des filatures du Lancashire, ont formé une coalition. Leur but avoué était de créer un monopole; mais aussi par la centralisation du travail administratif, des achats, de la vente et de la distribution, de réaliser une économie considérable. En plus, on s'attendait à faire des bénéfices importants avec une organisation qui ferait en sorte que chaque fabrique filerait et doublerait les quantités et les qualités pour lesquelles son outillage était le mieux adapté. Un autre avantage était attendu de l'application de l'expérience individuelle de chacun à cette coalition, de la part du bureau de direction exclusivement composé d'experts dans cette branche industrielle.

On déclare de plus dans ce livre qui est intitulé: "Les Trusts et l'Etat", et qui est une des études de Fabian, regardé comme une autorité sur la question, que ces arrangements industriels sont considérés comme absolument convenables. On signale dans ce livre quelques-uns des avantages qui découlent de l'association dans les affaires, de personnes qui sont des experts dans les différentes branches. Prenez une autre industrie, une qui existe dans ma propre province, je veux parler de l'industrie des charbonnages. Ce livre dit:

La grande industrie fondamentale des charbonnages devrait pouvoir offrir des avantages spéciaux pour l'association des intérêts, parce qu'elle est strictement limitée en étendue.

Il veut parler de la coalition préparée par sir George Elliott, un des hommes dirigeants dans l'industrie des charbonnages en Angleterre, et il continue ainsi:

Après avoir établi les désavantages que rencontrent actuellement les compagnies concessionnaires particulières—la nécessité de ne pas faire d'extraction sur les limites de la mine, l'augmentation de la dépense inutile, pour pomper, aérer et effectuer la traction souterraine, que l'on doit régler, non pas de la manière la plus convenable, mais d'après les divisions arbitraires de propriété—sir George Elliot dit: "En un mot, on prétend que la fusion aurait pour effet d'éliminer tous les facteurs artificiels qui jouent actuellement un si grand rôle dans l'industrie de l'extraction de la houille, et de laisser en présence la science et la nature. Alors chaque région houillère serait traitée comme un tout, selon ses particularités géographiques. Grâce à des méthodes plus parfaitement organisées, toute la houille, bonne et mauvaise, pourrait être extraite systématiquement, au lieu qu'à présent on en gaspille de grandes quantités, pour n'extraire que les qualités qui rapportent les plus hauts prix sur le marché.

Je pourrais citer ainsi de nombreux extraits pour démontrer que ces arrangements ont souvent produit l'excellents résultats, que le fusionnement des intérêts est une bonne chose en soi qui ne doit pas être interdite par la loi. Dans mon propre comté deux mines sont exploitées côte à côte. L'une se trouve actuellement dans des conditions qui obligent les propriétaires à laisser inexploitée une grande partie de leur propriété. L'autre qui est séparée de la première par l'espace prescrite par les lois minières de la province, pourrait exploiter avantageusement le territoire que la première est obligée de laisser improductif. Prétendra-t-on qu'il serait mal de permettre à ces deux compagnies de fusionner et d'exploiter ces grandes étendues de dépôts houillers, dont ni l'une ni l'autre ne peut tirer parti, par suite de cette division de propriété?

Sous prétexte de remédier aux abus des coalitions qui opèrent au détriment du public, il faut se garder de s'attaquer à ces grandes organisations très utiles, et de les exposer aux dangers et aux inconvénients d'une enquête dans le genre de celles que ce bill propose d'instituer; il ne faut pas les mettre sur le même pied que les coalitions malfaisantes.

A mon sens, ce bill aurait pour effet d'exposer les coalitions recommandables aux mêmes attaques que celles qui ne le sont pas. L'honorable député de Toronto (M. Bristol) a fait remarquer que les lois existantes déclarent criminelles les coalitions formées en vue d'augmenter les prix d'une manière déraisonnable, ou de restreindre illégitimement la concurrence. L'article 496 du Code criminel dit qu'un complot pour entraver le commerce est une convention entre deux personnes ou plus de faire ou de faire faire une chose illégale dans le but d'entraver le commerce. Voilà la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui. C'est parfait; il s'agit ici de coalition qu'il faut attaquer et faire cesser. Si dans une branche quelconque de l'industrie, plusieurs personnes s'entendent pour augmenter indûment le prix d'un article nécessaire, c'est un complot contre la société et l'Etat doit intervenir et le faire cesser. Mais quand il s'agit d'arrangements comme ceux dont je parlais il y a un instant, qui existent dans les différentes industries, en Angleterre et au Canada, dans l'intérêt commun et en vue de diminuer les faux frais qui constituent toujours un facteur important dans l'industrie, en vue de réunir dans un effort commun les connaissances et l'expérience de plusieurs spécialistes, la chose est bien différente et il faut tenir compte de cette différence. Un parlement doit hésiter avant de traiter sur le même pied ces deux sortes de coalitions.

Je comprends que nous devons aborder avec toute la considération qu'il mérite un projet ministériel soigneusement préparé, comme je ne doute pas que l'a été celui-ci, en vue d'apporter remède à certains abus; mais quand je vois que dans ce projet, le mot "coalition", signifie un accord ou arrange-

ment ayant l'effet, ou dont l'objet est d'avoir l'effet d'augmenter ou de fixer le prix—non seulement d'augmenter indûment mais seulement de fixer le prix—je dis que nous sortons de la sphère législative dans laquelle nous nous sommes tenus jusqu'aujourd'hui; nous entreprenons de légiférer sur cette question autrement que nous l'avons fait.

Autant que j'ai pu m'en rendre compte par l'étude et l'observation, je dis qu'il n'y a rien de répréhensible à ce que des hommes intéressés dans une même industrie s'entendent entre eux pour augmenter le prix d'un article, s'ils ne le font pas indûment.

Supposons que par suite de la concurrence des Etats-Unis, une industrie canadienne ait péréclité pendant plusieurs années et que les ouvriers engagés dans cette industrie n'aient pas reçu des salaires aussi élevés que leurs camarades travaillant dans d'autres industries, parce que le fruit de leur travail ne rapportait pas autant de bénéfice que le travail des autres. S'il arrivait que le prix de cet article augmentât dans tous les autres pays, oserait-on dire que les patrons de cette industrie commettrait un crime s'ils s'entendaient pour augmenter le prix de cet article de manière à pouvoir rémunérer convenablement leurs ouvriers? Pour ma part, je ne le crois pas.

Il peut y avoir d'autres manières d'envisager cette question et je répète que je n'en aborde la discussion qu'avec la plus grande réserve et avec l'unique désire d'arriver à une solution, mais il me semble que nous ne devons pas nous exposer à sévir contre des industriels qui agiraient comme je viens de le dire.

En assimilant à une coalition un arrangement conclu entre des industriels pour fixer le prix d'un article, quand cela n'est pas fait indûment et sans raison, on ne fait que compliquer davantage le problème. Cet article du bill parle d'un arrangement en vue d'un accord devant avoir pour effet de changer, d'augmenter ou de fixer le prix d'un objet de commerce.

Dans un pays aussi étendu que le Canada, quelles limites assignera-t-on à l'arrangement en vue de fixer le prix. Si, par exemple, certains industriels d'Ontario, engagés dans la fabrication d'un article spécial, s'entendent sur un prix unique, par quels moyens décidera-t-on si ce prix est indûment élevé, ou si cette augmentation est légitime? Même ainsi augmenté ce prix peut être inférieur à celui que demandent d'autres industriels des autres provinces, exerçant leur industrie dans des conditions plus avantageuses.

M. BARKER: Cet article ne permettrait même pas d'abaisser le prix.

M. MACDONALD: En effet; mon honorable ami a raison; aux termes de l'article tel qu'il est rédigé, on ne pourrait même pas abaisser le prix.

M. GERMAN: Mon honorable ami ne voit-il pas que tout le projet de loi est dirigé contre les coalitions formées au détriment des consommateurs? L'article 5 le déclare expressément.

M. MACDONALD: Mon honorable ami vient de mentionner un article dont j'aurai à parler dans un instant. Pour le moment, je cherche à expliquer que la définition donnée au mot " coalition " met au ban de la loi des arrangements commerciaux qui ne devraient pas être compris dans cette définition.

M. BRISTOL: Nulle part, dans l'article que discute l'honorable député ne se trouve les mots " au détriment du public."

M. MACDONALD: Je le sais. A la fin du même paragraphe on assimile encore à un acte criminel une opération qui a toujours été considérée comme légitime. Après une assez longue énumération le paragraphe dit:

L'acquisition, le louage ou autrement la prise de possession, ou l'obtention par toute personne, pour les objets susdits, de tout intérêt prépondérant ou intérêt dans les affaires, ou toute partie des affaires de toute autre personne.

Si un homme a été très heureux dans l'exploitation d'une industrie, si lui et ses associés ont amassé des capitaux, et si dans le comté voisin ou dans la province voisine il existe un autre établissement industriel moins prospère, il ne lui sera pas permis, aux termes du présent bill, d'acquérir un intérêt dans cette entreprise; on lui enlève toute chance d'augmenter le chiffre de ses affaires.

Supposons que cet établissement voisin soit très avantageusement situé, mais que par suite de l'incompétence des propriétaires ou autrement, il n'ait donné que des résultats douteux, on ne permettra pas à l'industriel compétent et riche d'acquérir un intérêt dans cette entreprise en vue de la relever, de l'agrandir, de la rendre prospère.

Il est vrai que l'article contient les mots " pour les objets susdits ". Mais si l'arrangement a pour résultat de donner une direction unique, il faudra nécessairement que ces deux établissements s'entendent pour fixer un prix.

Cette partie du paragraphe devra être soigneusement étudié, si on ne veut pas nuire au placement de capitaux étrangers dans le pays. Si la loi n'offre pas de garanties aux arrangements commerciaux légitimes, nous éloignons le capital et, bien qu'ici comme aux Etats-Unis, la presse jaune nous ait habitués à toutes sortes de dénonciations furibondes contre les trusts, les monopoles, les syndicats, nous sommes portés à oublier, peut-être parce que nous som-

mes sur la frontière d'une nation de 80,000,000 d'habitants, que nous ne sommes qu'au début de notre carrière, que notre population ne dépasse 8,000,000, que nous avons à peine commencé à exploiter nos ressources et que notre principal souci doit être d'attirer les capitaux dans notre pays.

Pour arriver à ce résultat, il faut que les capitalistes soient assurés d'un profit raisonnable et ne soient pas exposés à des poursuites déraisonnables et illégitimes. Si nous ne prenons pas ces précautions, je ne vois pas à quoi nous pourrons arriver. Il nous faut des lois contre ces coalitions qui gênent ou entravent le commerce. L'honorable député de Welland (M. German) dit qu'aucune procédure ne sera prise, si les prix ne sont pas augmentés, ou si les coalitions n'opèrent pas au détriment du public. Mon honorable ami, qui est un avocat éminent, sait parfaitement qu'aux termes de ce projet de loi un juge ne pourra pas même exiger une preuve par présomption. Par preuve, j'entends une preuve suffisante pour autoriser un magistrat à accorder la demande, à moins que cette preuve ne soit contredite. Pour obtenir une enquête il suffira de produire une déclaration alléguant un certain état de choses. Le plaignant ne sera pas tenu de fournir la moindre preuve; il n'aura qu'à faire une déclaration ordinaire alléguant que, d'après ce qu'il connaît ou croit réellement, cet état de choses existe.

Il s'adresse ensuite à un magistrat, et si celui-ci ne trouve pas la présomption suffisante, mais pense qu'il y a une raison de croire qu'il existe une coalition. . .

M. GERMAN: N'est-ce pas là une présomption suffisante?

M. MACDONALD: Non, la raison de croire signifie simplement qu'il y a cause probable dont on pourrait s'enquérir.

L'hon. M. KING: Et qu'il est de l'intérêt public de tenir une enquête.

M. MACDONALD: Voilà où je trouve insuffisante la définition du monopole donnée par l'honorable ministre. Le juge cherchera ce en quoi consiste l'intérêt public et il constatera que ce dernier est l'opposé de tout ce qui rentre dans la définition du terme "monopole". Qu'il soit bien compris que je parle ainsi purement et simplement en me plaçant au point de vue d'une critique amicale; mais j'appréhende que ce bill nous occasionnera beaucoup de difficultés, et que c'est pour cela qu'il faut l'étudier à fond. Il peut se faire que certaines de mes objections ne soient pas soutenables, mais il me semble que certaines autres méritent examen. Il m'est arrivé tout dernièrement de m'occuper d'une cause qui offre un exemple des difficultés qu'on aurait à surmonter si l'on adoptait ce projet de loi. Un certain nombre de messieurs, non pas dans le désir de servir l'intérêt public, ont pris des procédures d'après la disposition de l'article 408 du code contre certains propriétaires de houillères de la province de la Nouvelle-Ecosse. L'enquête était présidée par un juge qui accorda une grande latitude aux parties en cause; elle s'est tenue suivant un plan qui trouverait bien sa place dans ce projet de loi. Elle s'est poursuivie durant deux ou trois mois, ce qui occasionna des dépenses considérables aux défendeurs. Elle intéressait tous ceux qui se livrent à cette industrie et dont la présence était requise au tribunal; finalement, suivant les instructions du juge dans son résumé au grand jury, l'affaire fut renvoyée. C'était un exemple d'une enquête telle qu'on en pourrait tenir une, d'après ce qui se passe ici. J'estime qu'il devrait y avoir certaines limites. Le juge devrait jouir du pouvoir de dire aux parties intéressées qui se présentent devant lui pour invoquer son autorité, qu'elles doivent fournir caution pour les frais, dans certaines conditions.

Je crois encore que la partie contre laquelle l'accusation est portée devrait avoir le privilège de comparaître par le ministère d'un avocat quand cet allégué est fait de façon à ce qu'on ne procède pas *ex parte*, et que, d'après l'article 7, on devrait prendre toutes les précautions possibles pour protéger l'honnête homme, les négociants qui sont intéressés lors des ententes qui son conclues de bonne foi. Bien que l'honorable député de Welland ait signalé que cela pouvait nuire à l'intérêt public, quiconque est compris dans la définition d'une coalition d'après l'article 2 de la loi peut être poursuivi en justice, et la seule chose qu'ont à faire ces six hommes pour le poursuivre en justice, c'est d'alléguer qu'ils sont informés que lui et ses associés ont fait quelque chose qu'ils n'auraient pas dû faire, et qui pourrait nuire au public. Il ne faut pas oublier que l'intérêt, au point de vue des affaires, peut être sérieusement affecté, si l'on ouvre une voie où les hommes d'affaires ne peuvent passer durant un temps plus ou moins long; que ces gens-là peuvent être harassés et qu'on peut leur nuire en les forçant de produire leurs livres, leurs documents, depuis une longue période d'années jusqu'à ce qu'on ait constaté qu'après tout ils n'ont rien commis de répréhensible. On peut imaginer le sentiment des hommes d'affaires loyaux qui sont exposés à tous ces embarras et à tous les frais d'une enquête, à la demande, peut-être, d'une coterie d'hommes qui leur veut du mal, les persécutés ne peuvent revenir contre ceux qui les assaillent ainsi; la loi ne leur accorde pas ce privilège, c'est, pourtant, le même statut qui contient les dispositions qui ont permis de les traîner en cour comme s'ils eussent été des criminels. Il me semble que la loi devrait contenir une disposition accor-

dant une poursuite et, en outre, le droit d'exiger une garantie des frais dans les causes réelles, si l'on constate qu'il n'y avait pas de raison d'instituer des procédures contre eux. En somme, la mise en vigueur de la loi telle qu'elle est a produit des résultats très satisfaisants.

Nous avons obtenu des décisions d'après lesquelles un monopole de propriétaires de houillères de Brantford fut poursuivi; nous avons plusieurs autres condamnations prononcées à Toronto; au Nord-Ouest, une coalition de marchands de bois a été condamnée d'après le statut présentement en vigueur. De nombreuses ententes ont été déclarées illégales et les conventions basées sur ces dernières ont été annulées par les tribunaux au cours des dix années que cette loi a été appliquée. Je voudrais dire à l'honorable ministre que j'espère, s'il ne se rend pas à la demande que ce projet de loi soit renvoyé à un comité spécial, qu'il étudiera les conseils et les avis qu'on lui donnera et d'après lesquels les gens qui concluent honnêtement une convention d'affaires avec leurs concitoyens seront protégés.

Je dois revenir pour un instant à la première disposition. Il me semble que c'est énoncer une dure proposition que de dire que du fait qu'un homme réussit en affaires il ne peut acquérir les droits d'une compagnie qui s'est occupée du même négoce et qui est tombée en faillite; qu'il ne peut poursuivre et augmenter son commerce, qu'il lui est défendu de faire partie de deux ou trois compagnies qui exploitent une industrie quelconque dans aucune partie du Dominion, en même temps.

M. LANCASTER: Pour la seule raison qu'un juge quelconque considère qu'il ne doit pas le faire.

M. MACDONALD: A cet égard, les juges ont leurs caprices et leurs lubies, et en ces matières, ils agissent en qualité extra-judiciaire. Bien que je respecte profondément les savants magistrats de ma province qui ont fait partie de conseils de conciliation, je considère qu'ils auraient mieux fait de ne pas remplir de telles fonctions. Si l'on doit instituer une commission, il convient, il est vrai, que le commissaire soit versé dans la loi, mais je n'aime pas que ces fonctions extra-judiciaires soient exercées par les juges de ce pays.

M. LANCASTER: En somme, on confère aux juges les attributions d'un Parlement. Ce sont eux qui arrêteront les prescriptions de la loi.

M. CONMEE: Ils seront autorisés à ordonner une enquête.

M. LANCASTER: Non pas; au lieu d'indiquer ce qui devrait constituer un trust, ils décideront si le trust est illégitime.

M. CONMEE: Non; les juges n'ont d'autre pouvoir que celui d'ordonner une enquête.

M. MACDONALD: Ce projet de loi tend à consacrer un principe aussi étrange que nouveau en ce qu'il porte atteinte aux droits de négociants honorables qui se livrent à leur commerce suivant l'usage établi en ce pays et en Angleterre, d'une manière dont la légitimité est formellement reconnue en Angleterre.

Le bill devant avoir pour effet de modifier sérieusement toutes ces conditions diverses, je me suis appliqué à signaler certaines de ses dispositions qui méritent d'être étudiées de près, et si le ministre ne peut consentir à ce qu'il soit renvoyé à un comité spécial, je le prie de donner toute l'attention dont il est capable aux amendements que l'on pourra proposer dans le but de protéger les négociants honorables qui prennent des mesures pour leurs affaires. J'ai fait ces quelques observations dans l'espoir que tous les membres de la Chambre se donneront la main pour faire de ce bill, s'il doit être adopté, une loi aussi satisfaisante que possible.

L'hon. M. KING: J'ai suivi assez attentivement le débat qui vient d'avoir lieu.

On semble être généralement d'avis qu'il y a lieu, pour le Parlement, d'adopter, à l'égard des syndicats et des trusts quelque mesure plus efficace que la loi actuelle. En somme, la seule divergence qu'il m'a été donné de constater au cours du débat, c'est que quelques députés ministériels aimeraient à voir insérer certains amendements dans la loi actuelle que l'on rendrait plus claire sur certains points, tandis que les membres de la gauche semblent désirer fortement que la mesure ne soit pas adoptée à cette session-ci.

Quelques VOIX: Non pas.

L'hon. M. KING: Je prie mes honorables amis de me pardonner de m'être mépris sur leur pensée. La prorogation étant prochaine, toute demande tendant au renvoi du bill à un comité spécial, à cette époque de la session, ne peut signifier qu'une chose: c'est qu'on ne veut pas que le bill soit adopté à la présente session.

M. BRISTOL: Le ministre ne pouvait-il pas le déposer plus tôt?

L'hon. M. KING: Il est déposé depuis le 18 janvier, et dans l'intervalle, nul n'en a demandé, pas plus à aucun de mes collègues du cabinet qu'à moi-même, le renvoi à un comité spécial. Si quelque député avait le désir ou l'intention d'en proposer le renvoi, il lui était loisible d'en faire part à n'importe lequel des membres du Gouvernement; pas n'était

besoin d'attendre pour cela la fin de la session.

M. BLAIN: Le bruit court que le Gouvernement ne mettrait pas ce projet de loi à l'étude.

L'hon. M. KING: On ne saurait tenir le Gouvernement responsable des bruits qui courent. Je suis persuadé que les membres de la gauche ne s'attendent pas à ce que chacun tienne pour fondées certaines des rumeurs qui circulent à l'heure actuelle.

M. CAMPBELL: L'objection que j'ai à formuler aujourd'hui, c'est que le Gouvernement propose cette mesure quelques années trop tard.

L'hon. M. KING: Si l'honorable député veut bien me permettre de finir, je crois argument en faveur de la remise à plus tard de l'enquête prévue au projet de loi. Suivant le raisonnement de l'honorable député—si toutefois l'on peut dire que c'est un raisonnement—on devrait adopter le projet de loi aussitôt que possible et non en remettre l'adoption à plus tard.

M. BRISTOL: Le ministre n'a-t-il pas étudié de projet de loi avec le soin le plus minutieux, et ne trouve-t-il pas raisonnable que nous passions quelques instants à l'examiner?

L'hon. M. KING: Si l'honorable député veut bien me permettre de finir, je crois que je réussirai à définir clairement mon attitude. Le bill est devant la Chambre depuis près de trois mois, les membres de la Chambre ont eu toute occasion de l'étudier, et s'ils n'en ont pas profité, ils n'ont guère raison de s'en prendre au Gouvernement.

Toutefois, je crois qu'il est parfaitement raisonnable de prétendre comme quelques députés, que certains articles du présent bill doivent être discutés avec beaucoup de soin et, si on le juge à propos, être modifiés quand à certains détails de manière à en rendre le sens parfaitement clair.

Le Gouvernement ne désire pas faire adopter une loi qui cause du tort à n'importe quelle compagnie canadienne faisant un commerce légitime et, si c'est là le résultat du bill tel qu'il est rédigé, je suis prêt, pour ma part, à y ajouter les dispositions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des compagnies faisant un commerce légitime d'une manière légitime. Mais je ne veux pas omettre les dispositions qui permettront au bill de s'appliquer aux compagnies qui ne conduisent pas leurs entreprises dans l'intérêt du public. Il me semble que le comité peut atteindre ce but en adoptant les articles qui ne prêtent pas apparemment à la discussion. Il y a plusieurs articles sur lesquels le comité se fera une opinion différente lorsqu'il les aura étudiés avec soin. L'objection qu'on soulève contre la définition du mot "coalition" fait comprendre ce que je veux dire. Cette définition, je l'avoue, est très large et s'il fallait tenir compte de tout ce qu'elle embrasse, je suis le premier à proposer qu'elle soit entièrement supprimée. Mais telle n'est pas l'objectif du projet de loi. L'article ne vise pas la coalition en tant que coalition, mais ses résultats lorsque ceux-ci sont contraires à l'intérêt public. Quelqu'un peut voir un avis déclarant que certaines personnes ne sont pas admises sur le terrain d'un cirque ou un champ de courses et se croire exclu jusqu'à ce qu'il découvre en lisant toute la définition du mot personne dans cet avis que la défense ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de seize ans. Il en est de même du projet de loi. Il peut y avoir une coalition parfaitement légitime, et à moins qu'il ne soit établi devant un juge d'une haute cour que cette coalition aura pour effet de hausser les prix d'une façon abusive, une seule procédure peut avoir lieu. Les peines ne s'appliquent pas à ce moment-là. Une nouvelle enquête a lieu à laquelle prennent part tous les intéressés, et le représentant de Simcoe-nord ne peut pas dire que, après qu'un juge de la haute cour aura décidé, après enquête par les commissaires, qu'on a fait un certain genre d'affaires préjudiciable au public, que cette coalition ne devrait pas tomber sous le coup du Code criminel, ou que la personne qui en est responsable ne devrait pas être passible d'un châtiment, si elle persiste dans son commerce illégal. Il me semble qu'une fois cela établi, après une enquête prudente et minutieuse, il importe qu'il y ait des dispositions législatives telles qu'il en existe, afin de mettre fin à la conduite dont on se plaint.

Je demande donc qu'on poursuive l'examen du projet, et s'il y a des articles qui prêtent à la discussion, nous examinerions les modifications qu'on proposera. Nous pourrons sans doute rédiger ces articles de manière à les faire accepter par la Chambre en général. Nous n'avons pas besoin d'entendre des dépositions dans le moment. Nous avons une preuve suffisante dans le rapport du comité spécial de 1888, et ce qu'il nous faut, c'est un meilleur moyen de connaître la situation exacte quant aux opérations de ces coalitions.

M. LANCASTER: Je ferai observer au ministre du Travail qu'il ne lui convient pas de faire la leçon à l'opposition au sujet de la sagesse ou de l'imprudence de la ligne de conduite qu'elle juge à propos de suivre dans l'intérêt public. Le ministre s'est plaint de ce que nous ne consentions pas à accepter son bill sans examen.

Le ministre nous a dit que nous avons eu le temps de l'étudier dans les premiers jours de la session. En vérité, le projet de résolution qui sert de base au

bill n'a été déposé qu'aujourd'hui et l'honorable ministre a consacré trois heures à expliquer ce merveilleux projet de loi pendant la période la plus occupée de la session. Cependant, il semble croire que c'est trop exiger que de demander que le bill soit étudié par un comité afin de découvrir sur quoi portait tout ce verbiage. J'espère qu'à l'avenir le ministre n'aura pas la témérité de faire la leçon à la gauche au sujet de la convenance de sa conduite.

Sur l'article 4.

M. BLAIN: Je crois avoir entendu le ministre dire que ce projet devait absolument être adopté à la présente session. Il est important que le ministre nous dise franchement s'il se propose de faire adopter définitivement ce bill à la présente session qui n'a plus que quelques semaines de durée.

L'hon. M. KING: Je ne crois pas avoir dit que la Chambre devait absolument adopter ce projet de loi, et je regretterais même beaucoup que des prescriptions législatives de cette importance fussent imposées à la Chambre.

D'un autre côté, je crois que la population canadienne désire que des dispositions semblables soient adoptées, et je ne vois pas pourquoi elles ne le seraient pas à la présente session. Au fur et à mesure que nous parcourrons les différents articles, il deviendra évident qu'il n'existe de divergences d'opinion qu'à l'égard de deux ou trois articles au sujet desquels nous pourrons nous entendre. Il reste probablement peu de temps avant la prorogation, mais je ne crois pas que le présent bill retarde les travaux de la Chambre et, si faire se peut, je suis d'avis qu'il devrait être adopté à la présente session.

M. RHODES: Pourquoi le ministre du Travail ne veut-il pas que ce bill soit renvoyé à un comité spécial?

L'hon. M. KING: Pour la simple raison que je ne crois pas que l'on en retire aucun bien. D'un autre côté, il y a l'objection très sérieuse que si le bill était renvoyé à un comité spécial, il ne pourrait probablement pas devenir loi pendant la présente session.

M. RHODES: Pourquoi le ministre du Travail croit-il qu'on ne retirera aucun bien si l'on renvoie ce bill devant un comité spécial?

L'hon. M. KING: Parce que le comité général de la Chambre possède déjà tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'agir. Un comité spécial de cette Chambre a déjà fait une enquête sur les coalitions et les trusts et nous avons son rapport devant nous.

M. BLAIN: Depuis combien de temps?

L'hon. M. KING: Depuis vingt ans. Le fait que certains membres de cette Chambre n'était pas alors dans le Parlement n'empêche aucun d'eux de lire les dépositions qui ont été données.

M. BRISTOL: Le ministre ne croit-il pas que des changements se sont produits dans les conditions du commerce pendant les vingt dernières années? Beaucoup de personnes aimeraient à être renseignées sur ce point et à entendre des dépositions.

L'hon. M. KING: Les changements qui peuvent être survenus tendent tous à démontrer davantage la nécessité d'une loi comme celle-ci. J'ai reçu des chambres de commerce de Toronto et de Montréal, des épiciers de gros, des épiciers de détail, de l'association des manufacturiers, de l'union des municipalités canadiennes, de la Dominion Grange, de la chambre de commerce de Victoria, des principaux manufacturiers et des principales maisons de commerce du pays, des lettres concernant certains articles de ce bill, je me ferai un plaisir de faire connaître ces propositions au comité. De cette façon, le comité sera en possession de tous les faits nécessaires pour discuter le bill.

M. SPROULE: Et un certain nombre de membres de cette Chambre ont reçu des lettres venant de diverses personnes intéressées, demandant que ce bill soit renvoyé devant un comité spécial où elles pourront être entendues.

M. RHODES: Le ministre des Finances a dit à une séance antérieure pendant cette session que l'opposition dans la Chambre des communes n'avait que les droits que le Gouvernement au pouvoir voulait bien lui accorder, et nous avons entendu depuis ce jour l'éminente autorité en droit de Thunder-Bay et de Rainy-River, qui occupe dans le moment le siège du ministre de la Justice, déclarer que l'opposition n'avait aucun droit quelconque.

M. CONMEE: Pas du tout.

M. RHODES: Et ce soir, le ministre du Travail énonce la nouvelle doctrine que l'on doit empêcher l'opposition de faire aucune suggestion, parce que l'on a donné avis il y a quelques mois que certaines lois seraient présentées. L'honorable ministre peut avoir raison lorsqu'il dit que parce qu'il y a au feuilleton depuis deux mois environ un avis de ce bill que l'opposition n'a pas le droit de proposer le renvoi à un comité spécial; mais il agit bien différemment aujourd'hui à l'égard de ce bill qu'il agissait au commencement de la session à l'égard d'une autre proposition de loi concernant la journée de travail des ouvriers employés à des travaux publics. Ce bill avait été présenté au Parlement de session en session, et bien que le bill présenté cette

année fût absolument semblable, et qu'on insistât pour l'étudier, le ministre voulut le faire renvoyer à un comité spécial, bien que la Chambre possédât déjà des masses de renseignements sur la journée de travail dans les Travaux publics, renseignements qui n'avaient pas nécessairement été recueillis par cette Chambre, mais par le congrès des Etats-Unis, et bien que le département que l'honorable minstre est censé administrer possédât toutes sortes d'informations. Mais ce soir on veut empêcher l'opposition de proposer que ce projet de loi soit renvoyé à un comité spécial, parce qu'avis en a été inséré au feuilleton de la Chambre depuis deux mois, et parce qu'il y a vingt-deux ans un comité parlementaire a fait une enquête sur les questions de commerce. J'aimerais à entendre l'honorable ministre nous expliquer, si c'est possible, l'attitude qu'il prend sur ces deux bills.

L'hon. M. KING: D'abord, je n'accepte pas l'interprétation que l'on donne à mes paroles. Rien dans ce que j'ai dit n'indique que je désire priver les membres de l'opposition du droit de faire aucune proposition aux critiques, ni de proposer aucun amendement en comité général de la Chambre. Au sujet du comité spécial relatif à la journée de huit heures, je ferai remarquer que cette question n'a jamais été étudiée par un comité spécial de cette Chambre, tandis que la question qui fait le sujet de ce bill a été étudiée par un comité spécial et nous avons à notre disposition tout un volume relié qui contient les dépositions prises devant ce comité. En outre, le projet de loi actuel est simplement une amplification d'une loi qui est déjà dans nos statuts, loi qui a été discutée successivement dans les années 1888, 1897, 1904 et 1907. A ces différentes époques, la Chambre a voté des lois concernant les trusts et les coalitions, de sorte que ce projet de loi ne contient aucun nouveau principe de loi ni aucun changement important, mais il servira simplement à amplifier le rouage de la loi que nous avons déjà. C'est bien loin de proposer une loi entièrement nouvelle.

M. RHODES: Si l'on a pu se passer de cette loi pendant vingt-deux ans, je ne vois pas l'urgence de faire passer une proposition aussi draconienne pendant les derniers jours de cette session; parce que, si cette mesure doit être efficace, il faut qu'elle soit draconienne dans ses dispositions, et si elle ne l'est pas, elle ne vaut pas la peine que nous nous en occupions du tout.

M. CAMPBELL: Je ne puis comprendre pourquoi le ministre ne veut pas consentir à accorder un comité spécial d'enquête. Nous avons renvoyé à un comité spécial le bill Miller, et le premier ministre a quasiment admis que ce bill devait être abandonné. Nous avons confié à un autre comité spécial la loi des assurances et il n'y a encore que quelques heures on croyait que ce bill serait abandonné pour cette session-ci. Vu que nous n'avons à peu près aucun renseignement excepté le discours du ministre lui-même et les renseignements obtenus il y a vingt-deux ans, je crois qu'il ne serait que juste de renvoyer l'examen de la proposition à un comité spécial.

M. DOHERTY: Le ministre vient de déclarer qu'il a reçu des pétitions au sujet de ce bill de la part d'un certain nombre de chambres de commerce parmi lesquelles le Board of Trade de Montréal. Je lui demanderai si quelques-unes de ces pétitions ne demandent pas d'une façon toute spéciale que la Chambre n'adopte pas cette loi avant que les membres des chambres de commerce aient eu l'occasion d'en étudier les dispositions et de faire connaître leur sentiment.

M. KING: Ces institutions ont fait connaître leurs vues, et c'était mon intention de les soumettre au comité général pour qu'elles soient prises en considération.

M. DOHERTY: Ce que je voudrais savoir, c'est ceci: les chambres de commerce demandent-elles qu'on leur donne le temps d'étudier la loi proposée et l'occasion de faire connaître leurs vues devant le corps législatif qui doit adopter cette loi? Si elles ont exprimé leurs vues au ministre, la Chambre, je crois, devrait avoir l'avantage de les connaître. Je ne voudrais pas être trop affirmatif, mais je me rappelle avoir reçu du Board of Trade de Montréal une lettre dans laquelle on disait que la nature de cette loi était telle qu'on ne devrait pas l'adopter avant que les chambres de commerce du pays aient pu l'étudier et faire connaître leurs vues. Les requêtes venant d'institutions qui sont si bien en état d'exprimer une opinion sur une loi de ce genre méritent une étude complète de la part du ministre et de la part de cette Chambre. Avant que nous puissions porter jugement sur les vues exprimées par des institutions si aptes à parler sur la matière, il me semble que l'on devrait fournir à la Chambre, par un comité ou autrement, le moyen de se renseigner sur les vues de ces chambres de commerce.

Le ministre dit que ce projet de loi ne comporte aucun principe nouveau. Je ne veux pas discuter ce point, mais je crois que l'on peut certainement affirmer que le Gouvernement offre un moyen de conduire ces enquêtes d'une façon absolument inquisitoriale dans les affaires de toute personne, quand cinq ou six individus pourront venir dire qu'ils croient que son commerce est conduit de façon à augmenter les prix, ou à causer des torts au public. En rendant possible une inquisition de ce genre dans un commerce qui jusqu'à présent a

été considéré comme parfaitement légitime, il me semble que, si nous ne proposons pas un nouveau principe, dans tous les cas nous proposons de rendre une loi qui pourra avoir des conséquences très sérieuses pour le commerce du pays. Pour ces raisons, je crois que l'on devrait fournir à ceux qui peuvent être atteints par cette loi l'occasion d'être entendus d'une façon qui permettra à cette Chambre d'apprécier la valeur de leur raison.

L'hon. M. KING: Je me lève pour faire savoir qu'il existe entre mon collègue qui dirige les délibérations de la Chambre (M. Fielding) et l'opposition, une entente que la séance sera levée peu de temps après onze heures, et vu qu'il sera bientôt onze heures je proposerai, après quelques mots d'explication, le renvoi de la discussion.

Vu que l'honorable député (M. Doherty) a déclaré que le Board of Trade de Montréal a demandé d'être entendu. . .

M. DOHERTY: Je n'ai pas dit que cette demande avait été faite.

L'hon. M. KING: J'ai évidemment mal compris mon honorable ami, mais dans tous les cas, il croit que le Board of Trade désire être entendu. J'ai ici une lettre du Board of Trade de Montréal en date du 24 février 1910, qui se termine en disant que le conseil du Board of Trade insiste pour que ses propositions soient examinées. Cette lettre est signée par le secrétaire et contient certaines propositions qui ont été soigneusement étudiées. On ne demande pas que la question soit renvoyée à un comité spécial. Je dirai aussi que la chambre de commerce d'Hamilton, qui a l'habitude, au sujet de toutes les lois que nous votons, de demander avant que nous les adoptions finalement d'avoir l'occasion d'être entendue, peut avoir fait une demande semblable à l'égard de ce bill.

Mais sauf ce cas, dans aucune communication reçue par moi, il n'était question de renvoyer ce projet de loi à un comité spécial chargé de faire comparaître les intéressés.

Je propose le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

M. GERVAIS: Avant que la motion soit mise au voix, je prie l'honorable ministre du Travail de dire si la législation qu'il soumet ne s'inspire pas de la loi allemande relative aux " Verein ", " Konvention", ou "Syndicate." On cherche, si je ne me trompe, à édicter au Canada une partie seulement, et non pas la plus importante de la loi allemande relative aux cartels, conventions ou ententes connues de l'industrie allemande; et, à mon avis, si nous votons précipitamment cette mesure, elle sera peut-être une sérieuse entrave aux opérations douanières et financières de notre pays. C'est là une mesure législative des plus importantes. à l'égard de laquelle nombre de faits qui n'ont pas été mentionnés dans le cours de ce débat devraient être portés à la connaissance de la Chambre. Au moyen de ce projet de loi l'honorable ministre voudrait mettre en vigueur dans notre pays certaines dispositions de la loi allemande ayant trait, comme je viens de le dire, aux ententes du commerce, ou aux coalitions comprises d'une manière générale sous le nom de cartels. Il y a beaucoup à dire pour et contre ces "Verein", "Konvention" ou "Syndicate", à l'égard desquels on devrait fournir plus de renseignements avant de faire voter le projet de loi. A mon avis, il ne faudrait pas précipiter l'adoption de cette mesure.

M. SPROULE : Comme l'honorable ministre a fait allusion à certaines pétitions et lettres qu'il aurait en main, je le prie de les déposer sur le bureau de la Chambre afin que la députation soit à même d'en prendre connaissance. Il est tenu de le faire aux termes du règlement.

L'hon. M. KING: Je le ferai avec plaisir.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

(Sur motion de M. Fielding, la Chambre lève sa séance à onze heures et demie du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 13 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

DEPOT D'UN BILL RELATIF AU PORT DE SAINT-JEAN.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) demande à déposer un projet de loi (n° 204) autorisant l'érection de certains quais et bâtiments au port de Saint-Jean.

—Dernièrement le port de Saint-Jean a passé une convention avec M. Frederick C. Durant en vue de l'érection d'une immense raffinerie dans la ville, et afin de l'encourager à faire une entreprise qui prendra probablement une grande importance. La ville a consenti à lui transporter une partie de son terrain, faisant front au port. Et comme partie de la convention, le ministère des Chemins de fer a aussi consenti à transporter à M. Durant une parcelle de sa propriété, près du quai en pierre. On est convenu que la propriété reçue de l'Etat serait substituée, en totalité ou en

partie, à celle qui a été cédée par la ville. La convention intervenue a été confirmée par la législature du Nouveau-Brunswick. Le recorder de la ville est d'avis que comme ce terrain, bien qu'il soit compris dans les limites du port déterminées par le statut, forme, dans une certaine mesure, partie du port, il est nécessaire de s'adresser au Parlement fédéral, afin de faire confirmer et ratifier l'autorisation donnée par la législature du Nouveau-Brunswick relativement au transport de la propriété et en outre, afin d'autoriser M. Durant à construire des quais et des bâtiments sur la partie de la propriété couverte d'eau, à l'est de la ligne du port. Le seul objectif visé par ce bill est la réalisation de la convention intervenue entre la ville de Saint-Jean et M. Durant.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois).

QUESTIONS.

TERRES DU NORD-OUEST.

M. HERRON demande:

1. Le département de l'Intérieur a-t-il délivré un scrip pour la terre à laquelle avait droit à titre de métisse pour son propre compte, madame Cuthbert Gervais, autrefois la veuve d'Urbain Delorme, jeune?
2. S'il en est ainsi, en faveur de qui et quand le scrip a-t-il été délivré?
3. La terre a-t-elle été inscrite à l'un des bureaux des terres fédérales? Dans l'affirmative, à quel bureau et à quelle date?
4. Ladite madame Gervais a-t-elle droit à du scrip pour des terres, à titre de veuve dudit Delorme?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes):

1. Il n'a pas été délivré de certificat de terre; sa réclamation a été réglée par la délivrance d'un scrip de $160.
2. Ce certificat de terre a été délivré à son avocat, Cuthbert Gervais, le 23 juin 1877.
3. Pour réponse, voir n° 1.
4. Non. Cette réclamation a été éteinte par la délivrance d'un certificat de terre en argent pour $160, somme qui a été répartie entre ses quatre enfants—Elise, Marie-Rose, Madeline et Urbain Delorme. Les parts d'Elise et de Marie-Rose, $40 respectivement, leur ont été remises en main propre, et les parts de Madeline et d'Urbain, $40 chacun, ont été remises à leur mère, Marie Gervais, à titre de gardienne. Toutes ces sommes ont été délivrées en 1878.

M. HERRON demande:

1. Le département de l'Intérieur a-t-il délivré du scrip à James Whitford, métis?
2. S'il en est ainsi, quand ce scrip a-t-il été délivré, qui l'a obtenu, et sur l'ordre ou l'autorisation de qui?
3. La terre a-t-elle été choisie en conformité de ce scrip? Dans l'affirmative, dans quel bureau et à quelle date?

L'hon. M. OLIVER:

1. Comme il existe plusieurs personnes portant le nom de James Whitford aux archives des titres des métis, il faudrait désigner les parents du réclamant, afin d'établir son identité.

M. MAGRATH demande:

1. Les occupants du homestead contigu ont-ils demandé, en septembre 1908, à titre de préemption, le ¼ N.-E. de la section 31, township 30, rang 24, à l'ouest du 4e méridien?
2. Durant ce mois, ce terrain était-il réservé et non disponible pour fins de colonisation? Dans l'affirmative, dans quel but et à quelle date est-il devenu subséquemment disponible dans ce but?
3. A-t-on facilité aux occupants du homestead contigu l'acquisition du terrain en question, à titre d'une préemption à laquelle il avait droit?
4. Quand, par l'intermédiaire de qui, et à quelles conditions l'a-t-il obtenu?

L'hon. M. OLIVER:

1. Oui, par Lester B. Haley, l'occupant du homestead du ¼ N. O. de la section 32, contigu. D'autres ont pu adresser des demandes à l'agent des terres fédérales, mais il n'existe rien qui l'indique au ministère.

2 Ce quart de section a figuré par erreur à titre de "vente" dans la liste des sections de nombres impairs transmise à l'agent des terres fédérales, avant le 1er septembre 1908.

Le 23 mai 1909, l'agent des terres fédérales à Calgary reçut instruction d'afficher dans son bureau un avis énonçant que la section entière 31, du township 30, du rang 24, à l'ouest du 4e méridien serait disponible et que le premier qui en ferait la demande au comptoir pourrait en obtenir l'inscription à titre de homestead, à l'expiration des dix jours à compter de la date de cet avis. Le sous-agent reçut aussi instruction d'afficher un avis dans son bureau.

3. La réponse au n° 2.
4. Le 21 juin 1909, par Alton David Irvine, à titre de homestead.

Le 30 août 1909, il fut autorisé à abandonner son inscription, dans le but de prendre un titre de scrip de métis sur la terre.

Le 19 octobre 1909, Harold F. McDonald prit une inscription de scrip de métis sur ce quart de section, qu'il céda plus tard à Alton David Irvine, à qui le titre fut délivré, le 16 novembre 1909.

M. MEIGHEN demande:

1. A qui a-t-on délivré les lettres patentes pour le ¼ sud-ouest de la section 16, township 19, rang 20, à l'ouest du 4e méridien, et quand?
2. Celui qui a reçu ces lettres patentes a-t-il obtenu ces terrains à titre de homestead? Dans l'affirmative, quand a-t-il pris son inscription, et quelles obligations de homesteads

avait-on remplies, quand les lettres patentes ont été délivrées?

3. Quelle preuve le département avait-il que ces obligations avaient été remplies?

4. Si ces terrains n'ont pas été donnés à titre de homestead, sous le régime de la loi des terres fédérales, pourquoi ont-ils été donnés, en vertu de quelle autorité statutaire, pour quelles raisons, et à quelles conditions?

5. Le département a-t-il reçu d'autres personnes des demandes en obtention de ces terres à titre de homestead? Dans l'affirmative, quelles sont ces personnes, à quelles dates les demandes ont-elles été faites et pourquoi chacune a-t-elle été l'objet d'un refus?

L'hon. M. OLIVER:

1. Le titre n'a pas été délivré.

2. Le ¼ S.O. 18-19-20, O. du 4e méridien est occupé à titre de homestead par M. B. O'Connor. L'inscription a été prise le 9 octobre 1906. Le titre n'a pas encore été délivré.

3. La réponse au n° 1.

4 La terre est occupée, à titre de homestead, aux termes de la loi des terres fédérales. (Voir réponse à la question 2.)

5. En autant qu'on en peut juger par les liasses, le département n'est pas informé que d'autres personnes aient demandé cette terre, à titre de homestead.

M. STAPLES demande:

Le ¼ sud-ouest de la section 32, township 7, rang 5, à l'ouest du 1er méridien, appartient-il à l'Etat? Dans l'affirmative, doit-il être concédé à titre de homestead et vendu? Dans la négative, à qui a-t-on délivré les lettres patentes, et quand?

L'hon. M. OLIVER:

1. Non. Le titre a été délivré le 5 juin 1884 à William Lilly, qui avait pris l'inscription de préemption.

M. HERRON demande:

1. Le Gouvernement se propose-t-il de disposer tout prochainement de la réserve des Piégans pour des fins de homesteads, d'achats de homesteads, ou de préemptions?

2. S'il en est ainsi, les terres de cette réserve seront-elles vendues aux enchères, ou par voie de vente privée? Si l'on a recours à ce dernier mode, à quel prix seront-elles vendues?

L'hon. M. OLIVER:

1. Non.

2. La partie des terres de la réserve des Indiens Piégans qui n'a pas encore été vendue, sera mise en vente aux enchères publiques, en juin prochain.

M. BRADBURY demande:

1. Le Gouvernement sait-il que peu de temps après le mois de janvier 1910, un certain nombre de scrips émis en faveur de métis ont été présentés pour inscription de terres, sans que le ou les métis en faveur de qui les scrips avaient été émis fussent en personne présentés à l'agent des terres fédérales, tel que requis?

2. Le Gouvernement sait-il que l'on dit que, depuis le mois de janvier 1910, on a présenté pour inscription de terre le scrip émis en faveur de Jean Riel, fils du fameux Louis Riel, alors que ledit Jean Riel est mort à Saint-Boniface dans le cours du mois de juillet 1908?

3. Par qui ledit scrip a-t-il été présenté pour inscription de terre, et en vertu de quelle autorisation?

L'hon. M. OLIVER:

1. Non.

2. Des scrips pour 160 acres et 80 acres ont été émis à Jean Riel, fils de Louis Riel. Le scrip de 160 acres a été présenté pour l'inscription de terre le 17 mars 1902, par le bénéficiaire, sur le quart nord-ouest de la section 12, township 10, rang 12 à l'ouest du 2e méridien qui a été par la suite passé à William Stewart, de Charlottetown, I. P.-E., auquel le titre a été accordé en conséquence, le 27 juin 1903.

Le département n'a reçu encore jusqu'à présent aucun rapport de l'inscription de terre pour le scrip de 80 acres émis à Jean Riel.

3. Répondu au n° 2.

CONSTITUTION DE COMPAGNIES EN CORPORATIONS.

M. J. P. TURCOTTE demande:

1. Vers le 29 mars 1910, y a-t-il eu, entre des représentants autorisés du Gouvernement fédéral et des représentants autorisés de plusieurs des gouvernements des provinces du Canada, un échange de vues au sujet de la juridiction respective de la législature de chacune des provinces et du Parlement du Canada en matière de constitution civile des compagnies et quant aux droits des compagnies ainsi constituées?

2. Où cette conférence a-t-elle été tenue, et à la demande de qui?

3. Quels étaient les représentants respectifs du Gouvernement fédéral et des gouvernements des provinces à cette conférence?

4. Y a-t-il eu entente, à cette conférence, sur la question qui en faisait l'objet?

5. Le Gouvernement fédéral a-t-il reçu communication officielle, de la part des représentants des provinces à cette conférence, des résolutions suivantes qu'ils ont adoptées:

Attendu que le Gouvernement du Canada a proposé de soumettre à la cour suprême du Canada la question de juridiction respective des provinces et du Parlement fédéral en matière de constitution civile des compagnies et quant aux droits des compagnies ainsi constituées.

Et attendu que la cour suprême du Canada, dans la cause de la compagnie du Pacifique-Canadien *vs* la compagnie d'assurance-feu Ottawa, a déjà maintenu les prétentions des provinces à cet égard:

Il est en conséquence résolu:

1) Que, par suite de ce jugement, les provinces ne croient ni opportun ni désirable de consentir à tout autre référé impliquant substantiellement les mêmes questions.

2) Qu'elles sont d'avis qu'il n'est pas d'intérêt public de mettre en question des pouvoirs exercés par les provinces depuis au delà de quarante ans.

3) Qu'elles croient que les corporations étrangères ne devraient pas être munies ni jouir, dans les limites d'aucune province, de

plus grandes attributions que les compagnies constituées en corporation par les provinces sœurs.

4. Qu'elles se disent bien disposées à participer à une conférence pour s'entendre sur la rédaction d'un amendement à l'acte de l'Amérique britannique du Nord pour définir plus clairement et d'une manière définitive les droits respectifs du Dominion et des provinces à cet égard.

6) Est-ce l'intention du Gouvernement fédéral de modifier l'acte de l'Amérique britannique du Nord en ce qui concerne la constitution civile des compagnies et l'étendue des droits qui leur sont conférés selon qu'elles sont constituées par le Gouvernement du Canada ou par celui de chacune des provinces?

L'hon. CHARLES MURPHY (secrétaire d'Etat):

1. Oui.

2. Dans la chambre du comité des chemins de fer du Sénat à Ottawa. A la demande de six gouvernements provinciaux.

3. Gouvernement fédéral.—Le très honorable sir Wilfrid Laurier, l'honorable M. Aylesworth, l'honorable M. Lemieux et l'honorable M. Murphy.

Ontario.—L'honorable M. Hanna, C. H. Ritchie, C.R. et Edward Bayly, avocat du département du procureur général.

Québec.—L'honorable M. M. Taschereau, l'honorable M. MacKenzie, et C. Lanctôt, C.R., assistant procureur général.

Manitoba.—L'honorable M. Campbell, l'honorable M. M. Howden.

Nouveau-Brunswick. — L'honorable M. Hazen et l'honorable M. McLeod.

Colombie-Anglaise.—M. H. A. McLean, C.R., assistant procureur général.

Saskatchewan.—L'honorable M. Turgeon.

4. Non.

5. Une résolution a été présentée à la conférence par le président des représentants des provinces mais elle n'était pas conçue dans les termes contenus dans la question. Le texte de la résolution était le suivant:

Les délégués des provinces assemblés à Ottawa, le 29 mars 1910, ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes: Attendu qu'il a été proposé par le Gouvernement du Canada de soumettre à la cour suprême du Canada la question de juridiction respective des provinces et du Parlement fédéral en matière de constitution civile des compagnies et quant aux droits des compagnies ainsi constituées; et attendu que la cour suprême du Canada, dans la cause de la compagnie du Pacifique-Canadien contre la compagnie d'assurance incendie d'Ottawa, a déjà maintenu les prétentions des provinces à cet égard; il est en conséquence résolu:

1) Que, par suite de ce jugement, les provinces ne croient ni opportun ni désirable de consentir à tout autre référé impliquant substantiellement les mêmes questions.

2) Qu'elles sont d'avis qu'il n'est pas d'intérêt public de mettre en question des pouvoirs exercés par les provinces depuis au delà de quarante ans.

M. TURCOTTE.

3) Qu'elles croient que les corporations étrangères ne devraient pas être munies ni jouir ,dans les limites d'aucune province, de plus grandes attributions que les compagnies incorporées par les provinces sœurs.

4) Qu'elles se disent bien disposées à participer à une conférence pour s'entendre sur la rédaction d'un amendement à l'acte de l'Amérique britannique du Nord pour définir plus clairement et d'une manière définitive les droits respectifs du Dominion et des provinces à cet égard.

L'honorable M. Aylesworth, aussitôt après la présentation de la résolution, a dit qu'avant la dissolution de la conférence, il désirait appeler l'attention sur une déclaration contenue dans cette résolution, à savoir que les pouvoirs en discussion avaient été exercés par les provinces depuis au delà de quarante ans, sans discussion. Au contraire, tous les ministres de la Justice qui se sont succédé depuis la Confédération jusqu'au jour actuel ont à plusieurs reprises appelé l'attention des provinces sur les lois constituant en corporation des compagnies pour lesquelles les provinces avaient dépassé leur juridiction en prenant sur elles d'accorder à des compagnies formées en corporation par la province des pouvoirs qui ne relevaient pas de leur juridiction, laquelle, d'après l'acte de l'Amérique britannique du Nord a le droit de constituer en corporation des compagnies qui ont en vue un objet contenu dans les limites de la province. Dans plusieurs cas, des lois semblables ont été modifiées à la suite de commentaires du ministre de la Justice et plusieurs de ces lois ont été désavouées.

Il a aussi déclaré que dans les premiers temps de la Confédération, les provinces n'avaient pas dépassé les attributions que les différents ministres de la Justice considéraient qu'elles possédaient, comme elles. l'ont fait durant les années dernières. C'est seulement quand les compagnies sont formées en corporations par une loi provinciale que leur constitution est examinée par le ministre de la Justice. Il n'est pas nécessaire de mettre en doute la validité de la formation en corporation de compagnies provinciales en conformité des lois générales des provinces sur les compagnies. La déclaration que le jugement de la cour suprême dans la cause du Pacifique-Canadien contre la compagnie d'assurance-incendie d'Ottawa a maintenu les prétentions des provinces, qui est répétée dans la résolution, a été discutée au début de la séance, avant la présentation de la résolution et les observations qui ont été faites alors ont indiqué que cette déclaration n'était pas exacte. Deux juges de la cour suprême ont maintenu la prétention des provinces, deux autres ont exprimé un sentiment absolument opposé, le cinquième n'a pas donné son avis sur la question générale,

mais il a borné son jugement à la cause entre les plaideurs particuliers qui s'adressaient au tribunal et le sixième juge n'a pas pris part au jugement, disant que ce n'était pas une cause convenable pour régler une sérieuse question constitutionnelle.

6. Le Gouvernement fédéral n'a pas ce pouvoir.

PECHERIES DE QUEBEC.

M. BOYER demande:

1. Après l'adoption des "Règlements spéciaux des pêcheries" le ou vers le 12 septembre 1907, sur recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries et en vertu des dispositions du chapitre 45 des Statuts revisés du Canada, par Son Excellence en conseil, concernant la pêche dans la province de Québec, était-il loisible au gouvernement de cette province d'émettre des licences pour la pêche dans les localités où la pêche est prohibée par les dispositions de ces " Règlements spéciaux des pêcheries "?

2. Est-il à la connaissance du Gouvernement que le gouvernement provincial de Québec, par ses inspecteurs, a octroyé de telles licences?

3. Si cela a été porté à sa connaissance, aurait-il pu l'en empêcher, étant donné que le gouvernement de Québec se prétend propriétaire du poisson dans les eaux intérieures?

4. Le Gouvernement a-t-il un ou des inspecteurs salariés, chargés de faire respecter les dispositions de ces " Règlements spéciaux des pêcheries " dans la province de Québec?

5. Quels sont-ils? Quel est le traitement attaché à cette position?

6. L'engagement de tel officier comporte-t-il aussi d'autres fonctions inhérentes à sa charge?

7. Cet officier pourrait-il par exemple occuper une position d'inspecteur de pêche pour le gouvernement d'Ottawa et celui de Québec à la fois et recevoir un traitement séparé de chacun de ces gouvernements?

8. Le Gouvernement croit-il que dans cette alternative, tel officier inspecteur soit en mesure de remplir équitablement son devoir, s'il est vrai qu'il existe un conflit entre les deux gouvernements, dont l'un, le Gouvernement fédéral, réglemente la pêche dans les eaux douces et le second, le gouvernement provincial, se prétend le seul propriétaire du poisson qui vit dans ces mêmes eaux?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre):

1. Non.

2. Oui; mais l'attention du gouvernement provincial ayant été appelée sur la question, les licences furent immédiatement annulées.

3. Répondu au n° 2.

4. Oui.

5. Joseph Riendeau, de Montréal, $1,100, depuis la limite est du comté de Portneuf vers l'ouest, comprenant tous les comtés au nord du fleuve Saint-Laurent et comprenant le fleuve lui-même. C. A. Bernard, de Saint-Césaire, $1,000; tous les comtés sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, à l'ouest de la limite ouest du comté de Bellechasse.

William Wakeham, Gaspé, $2,000; le reste de la province de Québec, comprenant la division du golfe jusqu'à Blanc Sablon.

6. Les fonctions de ces inspecteurs comprennent l'inspection générale des pêcheries dans la région pour laquelle ils ont été nommés.

7. Le Gouvernement fédéral ne s'est pas opposé à une pareille entente.

8. Il n'y a pas de conflit au sujet des eaux intérieures.

SERVICE POSTAL ENTRE QUESNEL ET FORT-GEORGE.

M. BURRELL demande:

1. A qui a été adjugée l'entreprise pour le transport du courrier entre Quesnel et Fort-George?

2. Combien de soumissions ont été reçues?

3. Quels étaient les prix mentionnés dans les soumissions?

4. Le marché stipule-t-il un service bi-hebdomadaire ou un service mensuel?

L'hon. R. LEMIEUX (directeur général des Postes):

1. L'entreprise n'a pas été adjugée.

2. Septembre.

3. Tant que l'entreprise ne sera pas adjugée, ces soumissions sont considérées comme des documents confidentiels.

4. Le marché exigera au moins un service hebdomadaire en été et bimensuel, en hiver.

QUESTIONS ET MOTIONS.

Sur la 17e question, posée par M. Boyer.

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture): Quelques-unes des réponses à cette question, pourraient être faites en quelques mots, mais les autres seraient très longues, de sorte que la question servira d'avis de motion pour le dépôt d'un rapport. Dès que j'aurai obtenu ces renseignements, je les déposerai sur le bureau de la Chambre.

M. SPROULE: On me permettra une observation, vu que plusieurs questions se trouvent dans la même position. Lorsqu'elles sont considérées comme avis de motion, nous n'avons aucune chance de proposer ces motions et nous sommes paralysés jusqu'à la fin de la session. On devrait trouver un moyen de les faire adopter pendant la présente session.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Je puis faire savoir à mon honorable ami que le comité chargé de reviser les règlements se propose de remédier à cet état de choses.

M. SPROULE: Ne peut-on rien faire pour que les avis de motion présentement

sur l'ordre du jour soient mis en discussion?

Sir WILFRID LAURIER: Pour le présent, nous devons nous conformer au règlement existant, mais avec le nouveau projet de règlement, ces motions seront mises en discussion immédiatement. Le nouveau règlement sera en vigueur à la prochaine session.

M. G. TAYLOR: L'honorable premier ministre permettra peut-être l'adoption des motions qui ne rencontrent pas d'opposition.

Sir WILFRID LAURIER: C'est possible

CONFLITS INDUSTRIELS.

M. A. C. MACDONELL: Je désire savoir de l'honorable premier ministre s'il sera possible de mettre en discussion le bill (n° 23)), déposé par moi, tendant à amender la loi concernant les enquêtes sur les conflits industriels.

Ce bill a subi la 2e lecture et est maintenant prêt à être discuté en comité général, mais l'occasion ne s'en est pas présentée. Le ministre du Travail a déposé un bill tendant à modifier la même loi, et je voudrais, quand il sera mis en discussion, que le mien pût être étudié en même temps, vu que les deux bills sont presque identiques.

Sir WILFRID LAURIER: J'examinerai la question.

INGERENCE DES FONCTIONNAIRES AMERICAINS.

M. ARMSTRONG: Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention du Gouvernement sur une affaire qui concerne mon comté. Depuis deux ans, les fonctionnaires du gouvernement américain montent à bord des convois du chemin de fer du Grand-Tronc, qui se rendent à Sarnia, à 20 ou 30 milles avant d'arriver à la frontière et posent aux voyageurs canadiens les questions les plus impertinentes. Cette manière d'agir soulève de vives protestations dans toute la région. Si l'honorable premier ministre veut lire le "Citizen" de ce matin, il verra qu'un citoyen américain a été obligé de descendre du train, et dans le "Citizen" d'hier, on peut lire la nouvelle suivante:

Arrêtée à la frontière. On refuse l'entrée des Etats-Unis à une famille de Strathroy.

Strathroy (Ont.), 11 avril.—Il y a environ un an et demi, Arthur Wilton, de Carodac se rendit à Pontiac (Mich.), où il trouva du travail dans une fabrique et économisa une somme suffisante pour acheter un terrain et une maison. Dernièrement il vient au Canada chercher sa famille pour l'amener à Pontiac. Il prit ses effets et une partie de sa famille et franchit la frontière sans aucune opposition. Samedi dernier, sa femme accompagnée de trois enfants et une amie, partit pour aller retrouver son mari. Tous partirent d'ici, par le train de 2.18 du soir et à Port-Huron, ils furent abordés par des fonctionnaires américains qui leur firent subir de nombreux ennuis, disent les deux femmes. Elles furent enfermées dans une chambre où les fonctionnaires leur demandèrent une foule de questions impertinentes, et finalement, à minuit, on les renvoya au Canada. Tous arrivèrent à Strathroy et prirent leur premier repas depuis leur départ. Madame Wilton souffre d'une prostration nerveuse et son plus jeune enfant est âgé de dix-huit mois.

Ces personnes se proposent naturellement de devenir citoyens américains, mais j'en connais d'autres de mon comté, surtout des femmes, qui voyageaient seules, qui ont eu à subir toutes sortes d'ennuis et à répondre à toutes sortes de questions impertinentes, posées par ces fonctionnaires.

L'attention du Gouvernement a déjà été appelée sur cette question à propos d'incidents survenus à d'autres endroits de la frontière, et j'espère qu'il s'en occupera plus sérieusement que par le passé.

M. D. C. ROSS: Je profiterai de l'occasion pour faire observer que j'ai déjà porté cette question à la connaissance de l'honorable ministre de l'Intérieur, et je suis convaincu que les faits rapportés par le journal sont exacts, car j'ai reçu de mon comté une lettre qui les corrobore en tous points.

Le Gouvernement devrait faire aux autorités de Washington des représentations qui empêcheraient la répétition d'incidents de cette nature. Il faudrait faire savoir aux fonctionnaires américains et canadiens chargés de faire observer la loi sur l'immigration, que leur premier devoir est de se montrer courtois et conciliants, et non grossiers et fanfarons envers les voyageurs auxquels ils ont affaires. Dans le cas actuel, ils devraient être vertement réprimandés pour avoir tenu une pareille conduite. Je connais très bien la famille en question, et c'est une des plus respectables de mon comté.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Pour mieux dégager la responsabilité du Gouvernement, dans cette affaire, je tiens à faire remarquer que la conduite dont on se plaint est celle des fonctionnaires américains et que ceux-ci s'adressaient à des gens qui, s'ils ne sont pas déjà citoyens américains, se proposent de le devenir. Le Gouvernement canadien, dans cette affaire, n'a qu'une responsabilité indirecte, et il est peut-être utile d'expliquer jusqu'où va cette responsabilité dans le cas que l'on vient de mentionner. La loi américaine concernant les immigrants, comme d'ailleurs la loi canadienne, contient des dispositions permettant d'arrêter à la frontière ceux que les agents de l'un ou de l'autre pays considèrent comme des immigrants non recommandables.

Pour permettre un examen suffisant des voyageurs qui passent la frontière, et

pour ne pas retarder le trafic, les fonctionnaires américains entrent dans le train à destination des Etats-Unis, sur le territoire canadien, afin d'avoir le temps de faire leur inspection avant l'arrivée du train à la frontière, pour éviter les retards. Sans cet arrangement tous les trains devraient être retenus à la frontière, comme cela se pratique pour l'examen des marchandises par les douaniers, et cela retarderait le trafic.

Ainsi les agents d'immigration des Etats-Unis font la même chose que les agents de la douane américaine, c'est-à-dire, que dans l'intérêt des voyageurs, ils montent dans le train sur le territoire canadien et font leur inspection en route, pour qu'elle soit aussi avancée que possible à l'arrivée à la frontière.

L'hon. M. EMMERSON: Les fonctionnaires canadiens montent-ils à bord des trains américains de la même manière?

L'hon. M. OLIVER: Dans certains cas, quand cela est jugé nécessaire. Je dois ajouter cependant que les dispositions de la loi américaine concernant l'exclusion des immigrants sont infiniment plus compliquées que les nôtres et exigent un bien plus grand nombre de fonctionnaires. Le gouvernement américain emploie beaucoup plus d'agents que le Gouvernement canadien peut en employer ou a besoin d'en employer. Notre système de surveillance pour l'exclusion des immigrants coûte beaucoup moins cher que celui des Etats-Unis et nous croyons qu'il donne d'aussi bons résultats.

L'application de ces lois sur une frontière de 3,000 milles, exige un nombre considérable de fonctionnaires et il n'est pas étonnant que sur le nombre il s'en trouve qui ne soient pas à la hauteur de la position; il arrive qu'ils commettent des erreurs, ou qu'ils déploient une sévérité excessive.

Je tiens à dire cependant que chaque fois que nous avons eu à signaler aux autorités américaines quelques manquements de la part de leurs agents d'immigration, nos représentations ont été courtoisement reçues, et qu'on nous a rendu justice. Nous n'avons jamais manqué de leur signaler tous les cas de cette nature qui sont venus à notre connaissance, et jusqu'à présent, nous avons toujours obtenu satisfaction.

RONDEAU-HARBOR.

M. A. B. McCOIG (Kent-ouest): Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire appeler l'attetion du ministre des Travaux publics sur certains écrits qui ont paru dans les journaux de Chatham, pour protester contre l'action des autorités provinciales qui font abattre une grande partie des arbres dans le parc Rondeau. Dans un de ces articles il est dit que le gouvernement provincial est activement à l'œuvre et détruit la forêt naturelle qui protège le port de Rondeau. C'est ce que déclare M. Watson, un commerçant de bois bien connu de la région, qui connaît l'importance de cette forêt pour le port de Rondeau dans lequel le Gouvernement fédéral dépense $300,000 pour en faire le plus beau port du lac Erié. La décision prise par le Gouvernement fédéral a l'approbation unanime de la population de l'ouest d'Ontario. Tous aussi déplorent les dommages causés à cette forêt qui couvre des centaines d'acres; si les grands arbres sont abattus, les petits seront exposés à être renversés par les violentes tempêtes qui ont généralement lieu à l'automne.

Je crois que si l'honorable ministre des Travaux publics veut discuter cette question avec le ministre des Terres du gouvernement provincial, il pourra induire ce dernier à mettre fin à ses opérations et je sais qu'une telle attitude de la part de ce Gouvernement serait généralement approuvée, parce qu'il existe un très vif sentiment contre l'enlèvement de ces arbres.

Je crois que, l'automne dernier, lorsque certains journaux de Toronto ont discuté cette question, il fut généralement compris qu'on cesserait ce travail, au moins pour un certain temps. J'espère que l'honorable ministre s'occupera de cette question avec les autorités provinciales et qu'il verra s'il ne peut prendre le moyen de prévenir la destruction de ces essences forestières qui embellissent cette partie du pays.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): La question posée par mon honorable ami revêt une bien grande importance. Mais il comprendra que la seule attitude que pourrait prendre le Gouvernement, pour intervenir ainsi, serait de décréter que la coupe du bois dans cette région est de nature à nuire à ce port et à la navigation en général. Je puis comprendre que dans certaines circonstances cela pourrait être le cas, mais je ne suis pas prêt à dire que ce n'est pas là ce qui se passe à Rondeau. A tout événement, la question est assez importante et il me fera plaisir de la discuter avec l'honorable ministre chargé de cette protection. Je serais charmé, en vérité, si l'on pouvait donner raison à mon honorable ami.

TRAITEMENT DES IMMIGRANTS.

M. A. C. MACDONELL: Je désire appeler l'attention de l'honorable ministre de l'Intérieur sur ce qui me semble constituer une injustice sérieuse en ce qui a trait à l'exclusion des immigrants. On exige à leur arrivée qu'ils possèdent une certaine somme d'argent, et je suis informé, aujourd'hui, d'un cas qui s'est produit à Toronto et qui constitue une grave injus-

tice. Ces immigrants sont, pour la plupart, illettrés et ils ne peuvent parler l'anglais, de telle sorte qu'ils ignorent ce qu'il leur faut posséder quand ils débarquent à un port canadien. S'ils ne possèdent le montant requis par tête, on les renvoie. On a modifié récemment les règlements sous ce rapport, et l'on n'a plus exigé de chaque immigrant qu'il possède cette somme d'argent. M'est avis que le Gouvernement devrait prendre le soin d'informer ces immigrants avant leur départ du montant d'argent qu'ils doivent posséder, et ne pas les amener ici sous de fausses représentations et les exposer à la déportation, à ce traitement bien dur, en vérité.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Cette question est à la base même de l'immigration. Il s'agit de savoir si nous devons adopter ou non une politique de restriction. J'estime que le Parlement veut, tel que l'indique le statut relatif à l'immigration, que nous exercions une politique restrictive quant à l'immigration; le Gouvernement doit se rendre à la volonté du Parlement, ce qui ne saurait être sans donner lieu à des injustices, quelquefois. Que les membres de cette Chambre comprennent parfaitement qu'en appliquant ces lois restrictives, ils assument eux-mêmes et leurs électeurs la responsabilité des mécomptes qui surgissent nécessairement dans l'application de lois de cette nature. Il est impossible que chaque habitant de l'univers qui décide de venir s'établir au Canada, soit auparavant informé par le Gouvernement canadien de tous ces réglements. Tout ce que l'on peut faire, c'est que le Gouvernement prenne tous les moyens possibles de faire connaître par tout l'univers la nature de ces règlements. Le premier décret du conseil adopté exigeait que chaque immigrant possédât une somme d'argent déterminée s'il voulait entrer au Canada. La même année un autre décret du conseil fut adopté; il exigeait que la qualification monétaire couvrît un certain terme, et qu'à l'expiration de ce dernier, le conseil adoptât un autre décret maintenant le premier jusqu'à nouvel ordre. Il va sans dire que ces décrets furent adoptés d'après les dispositions du statut relatif à l'immigration. Il y a donc plus de deux ans qu'avis a été donné du montant d'argent requis. Pour faire disparaître l'objection que les gens en général pouvaient ignorer la lettre de la loi à la fin de la dernière saison d'immigration, le 4 juin 1909, le ministère publia une lettre-circulaire donnant avis à quiconque se trouvait concerné, de la politique et de l'administration du ministère de l'Intérieur relativement au choix des immigrants. Le 4 juin 1909 cette circulaire fut adressée aux compagnies de navigation transatlantiques, aux agents d'immigration, à toute corporation que nous connaissons comme s'intéressant à l'immigration, et les compagnies de navigation ont fait imprimer cette circulaire qu'ils ont répandue en Europe comme faisant partie des renseignements qu'ils pouvaient fournir aux immigrants. Cette lettre indiquait que chaque immigrant devrait posséder $25 en argent comptant à son arrivée au Canada, excepté s'il voulait travailler sur la ferme ou se rendre chez certain parent indiqué qui voulait le supporter.

Les compagnies de transport ont fait imprimer à nouveau cette lettre circulaire qu'il ont répandue par toute l'Europe. Je déclare à la Chambre et au pays que le ministère de l'Immigration a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible d'exécuter pour faire connaître à l'univers la nature de nos règlements et de nos conditions. Il n'est pas exact d'affirmer qu'on a modifié tant soit peu ces règlements relatifs au montant d'argent requis. On a constaté après environ un an d'application de cette loi, que cette lettre-circulaire n'était pas complètement conforme à la loi, c'est-à-dire, qu'il existait une divergence d'opinion entre les fonctionnaires du Gouvernement qui avaient rédigé cette lettre et les tribunaux. Il fallait donc changer les termes de cette circulaire. Le Gouvernement a donc adopté un autre décret, le 15 mars 1910, lequel faisait disparaître toutes les difficultés, remettait la loi en la forme exigée d'après la circulaire du 4 juin 1909. Dans le but de simplifier la question quant à la portée de cet avis, on a pris grand soin de ne pas changer les termes essentiels de la circulaire du 4 juin 1909 par le décret du conseil du 15 mars 1910. J'estime donc qu'aussi longtemps que le Parlement maintiendra ce statut qui se rapporte au choix des immigrants, le Gouvernement est tenu d'appliquer cette politique et je prétends de plus que le Gouvernement a donné tous les avis raisonnables quant aux termes de la loi qu'on a appliqués et quant à la nécessité de cette qualification au point de vue de l'argent.

M. MACDONELL: Je ne condamne pas une loi restrictive ou qui établit un choix. Je dis, cependant, qu'en toute équité à l'endroit de ces gens-là, on devrait faire cet examen de l'autre côté de l'océan et non pas lorsque ces immigrants débarquent ici.

FONCTIONNAIRES DU SERVICE EXTERIEUR.

M. MIDDLEBRO: Le Gouvernement se propose-t-il, cette année, de déposer un projet de loi relatif à la réorganisation du service extérieur et aux augmentations d'appointements des fonctionnaires attachés à ce dernier?

L'hon SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture): Le projet de loi dont avis est inscrit au Feuilleton pourvoit à des augmentations considérables de certains fonctionnaires du Revenu de l'intérieur, des Douanes et des Postes.

LA LOI RELATIVE AUX BANQUES.

L'hon. M. EMMERSON: La loi relative aux banques sera-t-elle étudiée à cette session et, dans le cas contraire, le Gouvernement s'occupe-t-il de la nomination d'une commission chargée de s'enquérir d'ici à la prochaine session, du fonctionnement de la loi relative aux banques du Canada?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Je répondrai non à ces deux questions. J'avais espéré qu'on aurait pu étudier ce projet de loi avant la fin de la session, mais tout indique maintenant que nous n'aurons pas le temps voulu pour étudier cette législation dans tous ses détails. Nous nous occuperons de cette matière dès le commencement de la prochaine session. Quant à la nomination d'une commission, je ne crois pas qu'une commission puisse obtenir d'autres renseignements que ceux que pourront obtenir les fonctionnaires du département qui recevront l'ordre d'étudier cette question.

RENVOI DU BILL DE LA MARINE DE GUERRE.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) propose que la Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de loi (n° 95) relatif à la marine de guerre du Canada.

M. DOHERTY: Je demanderai au très honorable leader de la Chambre s'il lui est possible de remettre l'étude de ce projet de loi, vu la maladie du chef de l'opposition. Il s'agit d'une question des plus importantes et l'honorable leader de la gauche qui se trouve malheureusement absent, aujourd'hui, pourrait naturellement désirer assister à la discussion. Je comprends parfaitement qu'il ne s'agit pas d'une question de droit, mais si l'honorable chef du Gouvernement pouvait trouver moyen de renvoyer la discussion en comité général de ce bill, il rendrait certainement service à la députation.

Sir WILFRID LAURIER: Il va sans dire, monsieur l'Orateur, que c'est bien là mon privilège et mon devoir d'essayer à rencontrer les désirs de mon honorable ami (M. Doherty). Je n'insisterai pas, aujourd'hui, sur ce projet de loi. J'essaierai de m'entendre avec mon honorable ami sur le jour où l'on pourra discuter ce bill.

(La motion est retirée).

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi du service civil en pourvoyant à la nomination de commis temporaires pour la compilation de tout recensement décennal, qui pourront être employés pour une période n'excédant pas trois ans, et qui seront éligibles pour les augmentations statutaires annuelles prévues par la loi de 1908 modifiant la loi du service civil, en prescrivant que le traitement d'un commis temporaire employé en vertu de l'article 23 de ladite loi ne sera pas plus élevé que le traitement minimum autorisé pour la subdivision B de la seconde division, subordonnément à l'augmentation autorisé par l'article 33 de ladite loi; et au paiement aux percepteurs de douane d'un traitement de pas plus de $4,500 par année, et au paiement aux officiers du Revenu de l'intérieur de traitements n'excédant pas le maximum suivant: inspecteurs, $3,200; percepteurs, $2,800; sous-percepteurs, $2,200, comptables, $1,800, agents d'accise de classe spéciale, $2,500, agents d'accise de 1re, 2e et 3e classes $1,500, agents d'accise stagiaires $600, sténographes et dactylographes, $700, messagers, $800; et au paiement d'officiers du département des Postes comme suit: inspecteurs des postes lors de leur nomination, $2,500 avec une augmentation annuelle jusqu'à un maximum de $3,500; sous-inspecteurs des postes et surintendants du service des malles par chemins de fer, lors de leur nomination, $1,600 avec augmentation annuelle jusqu'à un maximum de $2,500; et d'autoriser laugmentation jusqu'au minimum du traitement de ceux de ces officiers dont les appointements sont moindres actuellement que le minimum; et aux sous-directeurs de poste, lors de leur nomination, un traitement d'au moins $1,100 et de pas plus de $2,800; et que lesdits traitements et augmentations seront payables à partir du 1er avril 1910.

M. GERVAIS: Le ministre a-t-il l'intention de nommer plus d'un commissaire du recensement?

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture): Le projet de résolution n'a trait qu'à la nomination des surnuméraires dont on a besoin pour la compilation du recensement à Ottawa. A l'heure actuelle, la loi n'autorise l'emploi de ces surnuméraires que pendant six mois; or, nous aurons certainement besoin des commis du recensement pendant deux ou trois ans. Cette mesure législative nous permettra d'employer des surnuméraires plus longtemps qu'il n'est prescrit par la loi actuelle.

M. GERVAIS: La loi du recensement renferme une disposition relative au recueillement en tout temps des données qui se rapportent au recensement; qui est-ce qui, lors du prochain recensement général, dirigera tout ce nouveau travail supplémentaire?

L'hon. M. FISHER: Le commissaire du recensement.

M. GERVAIS: M. Blue?

L'hon. M. FISHER: Oui.

M. GERVAIS: Le ministre a-t-il l'intention de donner un adjoint à M. Blue pour surveiller d'une manière générale le recensement dans les diverses provinces?

L'hon. M. FISHER: Non; nous avons le secrétaire du bureau du recensement et d'autres premiers commis. Je ne songe pas à en nommer d'autres pour la compilation du recensement en général. Des commissaires du recensement seront nommés dans chaque province, mais ils feront partie du service extérieur et non du service intérieur auquel la loi du service est applicable.

M. GERVAIS: M. le commissaire Blue n'aura pas d'adjoint?

L'hon. M. FISHER: Non.

M. GERVAIS: N'est-il pas vrai que lors du recensement de 1900 M. Blue avait un adjoint? Je veux parler de M. Côté.

L'hon. M. FISHER: Non; M. Côté était assistant du commissaire et occupait, par rapport à M. Blue, la position qu'occupe aujourd'hui M. Saint-Denis.

M. GERVAIS: Et lors du prochain recensement M. Blue n'aura pas d'assistant?

L'hon. M. FISHER: Non, si ce n'est le secrétaire actuel du bureau, M. Saint-Denis.

M. GERVAIS: M. Saint-Denis sera-t-il revêtu des mêmes pouvoirs que M. Blue?

L'hon. M. FISHER: Non.

M. GERVAIS: M. Blue sera seul à diriger tout le travail?

L'hon. M. FISHER: Sans doute.

M. GERVAIS: Il me semblait que les attributions de M. Côté étaient les mêmes que celles de M. Blue.

L'hon. M. FISHER: Mon honorable ami est très mal informé, M. Blue avait l'entière direction du travail du recensement, et M. Côté était un de ses assistants.

M. SPROULE: Je remarque que les appointements de ces commis n'excéderont pas le minimum autorisé de la subdivision B de la seconde division; il s'agit sans doute des commis que l'on emploiera à la compilation du recensement?

L'hon. M. FISHER: Oui.

M. SPROULE: Ils seront nommés aux appointements de $500, tout comme les surnuméraires ordinaires que l'on nomme aujourd'hui?

L'hon. M. FISHER: A cette différence près que nous serons autorisés à les employer plus longtemps qu'il ne nous est actuellement permis de le faire. Etant employés pendant deux ou trois ans, ils auront droit, durant leur période d'emploi, à l'augmentation régulière de leurs appointements, tout comme les employés permanents.

M. SPROULE: A une augmentation de $50?

L'hon. M. FISHER: Oui.

M. SPROULE: Ils seront donc nommés à $500?

L'hon. M. FISHER: La nouvelle loi nous permettra d'employer un certain nombre de commis surnuméraires dans la subdivision B de la seconde division comme s'ils faisaient partie de la troisième division, et il se peut que quelques-uns des surnuméraires du recensement, ceux qui seront chargés de diriger une partie du personnel, soient nommés à des appointements plus élevés—à $800 au lieu de $500—c'est-à-dire au minimum de la seconde division au lieu de celui de la troisième division.

M. SPROULE: Le cas n'est pas prévu par la résolution qui est ainsi conçue:

Il y a lieu de modifier la loi du service civil en autorisant la nomination de commis temporaires pour la compilation de tout recensement décennal, qui pourront être employés pendant une période n'excédant pas trois années, et qui auront droit aux augmentations statutaires annuelles prévues par la loi de 1908 modifiant la loi du service civil; en prescrivant que les appointements d'un commis temporaire. . .

L'hon. M. FISHER: Ceci vise la loi entière et non pas seulement les commis du recensement. Nos pouvoirs à l'égard du recensement se trouvent définis par une disposition particulière de la loi de 1908. La suite du texte de la résolution est comme suit:

. . .en prescrivant que les appointements d'un commis temporaire employé en vertu de l'article 23 de ladite loi n'excéderont pas le maximum autorisé pour la subdivision B de la seconde division, subordonnément à l'augmentation autorisée par l'article 33 de ladite loi.

Sous le régime de la loi actuelle, tous les surnuméraires doivent être nommés à la subdivision B de la troisième division. Nous prescrivons ici que certains surnuméraires dont l'emploi sera de courte durée pourront être placés dans la subdivision B de la seconde division au lieu de l'être dans la subdivision B de la troisième division. Cette prescription ne se rapporte pas plus au recensement qu'aux autres services.

L'hon. M. HAGGART: A quels appointements les employés de la subdivision B de la seconde division ont-ils droit?

L'hon. M. FISHER: Ils sont nommés à $800.

L'hon. M. HAGGART: Chacun de ces employés pourrait être nommé à $800?

L'hon. M. FISHER: Oui, si je le voulais, mais je n'y songe même pas. Les commissaires du service civil ont constaté que les ministres demandent souvent, par l'entremise des sous-ministres, à employer à des travaux spéciaux des surnuméraires possédant des aptitudes particulières, et dont ils ne peuvent s'assurer les services à raison de $500 par année.

Nous avons établi cette disposition pour que ces surnuméraires pussent être nommés au minimum de la seconde division au lieu de celui de la troisième division. Aux termes de la loi de 1908, les surnuméraires sont nommés au minimum des appointements, c'est-à-dire, suivant l'interprétation que l'on a donnée à la loi, au minimum des appointements de la subdivision B, qui est de $500.

Comme je le disais à mon honorable ami de Lanark (M. Haggart), on a eu de la difficulté à trouver les surnuméraires possédant les qualités requises, et c'est pour cela que nous voulons leur payer le minimum des appointements de la subdivision B de la seconde division au lieu du minimum de ceux de la subdivision B de la troisième division. Nous ne nous prévaudrons de cette autorisation que lorsqu'il y aura lieu de le faire.

M. SPROULE: Nommés à $800, ils peuvent voir leurs appointements portés jusqu'à $1,600.

L'hon. M. FISHER: Je ne parle que des surnuméraires. A l'exception de ceux du recensement, ces commis ne sont employés que six mois de l'année et n'ont pas droit à l'augmentation statutaire. Le commis temporaire ne peut être employé pendant plus de six mois; ses appointements peuvent être de $500 ou $800.

M. SPROULE: Aux termes de la résolution, on pourra employer les surnuméraires pendant trois ans.

L'hon. M .FISHER: Ceux qui feront partie du personnel du recensement.

M. SPROULE: Oui, mais on les emploiera à titre de surnuméraires.

L'hon. M. FISHER: Sans doute.

M. SPROULE: Ils sont nommés à $800, et leurs appointements peuvent être portés jusqu'à $1,600.

L'hon. M. FISHER: Le petit nombre de ceux que l'on emploiera à titre de commis d'une classe supérieure seront placés dans la seconde division et non dans la troisième; ils seront nommés à $800. mais comme on ne les emploiera que pendant trois ans et qu'ils n'auront droit qu'à une augmentation de $50 par année, le chiffre de leurs appointements, à l'expiration des trois ans, n'excédera pas $950.

La résolution porte aussi que les commis temporaires peuvent recevoir le supplément autorisé par l'article 33 de la loi, quand il s'agit d'un emploi particulier que ne rénumère pas suffisamment le minimum des appointements de la division. Aussi le minimum de $500 prescrit par la loi actuelle ne permet pas au ministre des Travaux publics d'employer un ingénieur pendant trois mois. Nous prescrivons que des employés temporaires pourront, à titre exceptionnel, être placés dans la seconde division où le minimum des appointements est de $800 par année.

Je n'entends pas étendre cette disposition nouvelle à tous les employés du recensement, qui constituent une catégorie à part et dont le travail n'est pas de nature à motiver une telle disposition; mais je considère que certains d'entre eux devraient toucher plus de $500 par année. Des deux cents ou trois cents employés du recensement, il ne sera guère placé plus d'une demi-douzaine dans la seconde division.

M. DOHERTY: Je vois que le traitement des percepteurs de la douane ne devra pas excéder $4,500. Il est certain qu'au moment d'arrêter ce chiffre le ministre a dû tenir compte de toutes les circonstances; j'aimerais cependant à faire observer que certains percepteurs ont à faire face à un volume énorme d'affaires, à percevoir une recette très considérable, et que depuis que leur traitement a été fixé au chiffre actuel, le volume des affaires s'est accru dans une proportion très considérable. En outre, la cherté de la vie étant plus grande qu'autrefois, le Gouvernement devrait se demander s'il n'y aurait pas lieu, en pareil cas de porter le traitement à plus de $4,500 par année. C'est le cas du percepteur de la douane à Montréal qui me vient en ce moment à la pensée. L'accroissement très rapide du volume des affaires de ce port et du chiffre de la recette qui s'y perçoit est chose assez connue de tous pour que je me dispense d'entrer dans des détails à ce sujet.

Cette immense augmentation entraîne un grand surcroît de travail pour le percepteur et la multiplication des responsabilités qui pèsent sur ses épaules. Dans ces circonstances, je crois que je suis excusable de demander instamment au ministre de considérer de nouveau si, dans un port de cette importance, le percepteur ne devrait pas recevoir pour ses services une rétribution supérieure à $4,500 par année. Si l'on tient compte des traitements que touchent les hommes d'affaires dont la responsabilité n'est pas comparable à celle du percepteur des douanes de Montréal, il semble que le Gouvernement devrait trouver le moyen de rétribuer celui-ci plus libéralement. Je ne parle pas des talents de celui qui occupe maintenant ce poste; je traite la question d'une manière générale. Si je mentionnais ses talents, le ministre conviendrait, j'en

suis sûr, qu'ils renforcent beaucoup la thèse que je soutiens, savoir que, dans un port de cette importance, le traitement en question peut difficilement passer pour juste et suffisant.

L'hon. M. FISHER : La question que mon honorable ami a soulevé concerne plutôt le ministre des Douanes que moi. La loi du service civil que le bill tend à modifier fixe le traitement des différents fonctionnaires hors d'Ottawa. La loi, telle quelle, limite à $4,000 le traitement des percepteurs de la douane, et nous nous proposons de le porter à $4,500. Quant à savoir si nous devrions donner un traitement plus élevé aux percepteurs des ports aussi importants que ceux de Montréal et de Toronto, c'est une question que je dois soumettre au ministre des Douanes.

M. DOHERTY : Je suis bien aise de voir qu'on pourvoit à une augmentation de $500, mais j'ai cru de mon devoir de signaler les considérations qui, à mes yeux, démontrent d'une façon concluante que cette augmentation, bien qu'elle soit louable, ne rend pas suffisamment justice dans le cas de l'emploi que je mentionne. Le ministre aurait dû trouver le moyen d'augmenter au moins de $1,000 le traitement, et en ce faisant, il n'aurait pas dépassé les bornes.

L'hon. M. PATERSON : Je puis dire que, si j'ai demandé au ministre de l'Agriculture de modifier l'annexe de la loi du service civil qui fixe à $4,000 le minimum du traitement des percepteurs de la douane, c'était afin de pouvoir augmenter, du consentement du conseil, le traitement du percepteur de Montréal et peut-être aussi celui du percepteur de Toronto. L'honorable député est d'avis que nous devrions fixer le chiffre à $5,000, au lieu de $4,500. L'augmentation du maximum ne nous permettra pas de favoriser un grand nombre de percepteurs de la douane, car nous ne nous croirions pas excusables de demander que le traitement de plusieurs d'entre eux dépasse $4,000, sauf à Montréal et à Toronto, et peut-être à Winnipeg. Le chiffre d'affaires ne semble pas justifier cette augmentation que le coût de la vie à cet endroit rend plausible. Toutefois, il y a des obstacles dans le chemin. Le percepteur de la douane de Montréal est certainement un excellent fonctionnaire que nous apprécions; mais autrefois nous ne pouvions pas lui donner plus de $4,000, car il semblait anormal que le sous-ministre des Douanes à Ottawa, qui est chargé d'appliquer la loi dans tout le Canada ne reçût que $4,000, et je ne croyais pas devoir donner plus, ni même autant peut-être, à un fonctionnaire subalterne.

Cependant, il y a un an, la Chambre a eu la sagesse d'augmenter le traitement des sous-ministres, de sorte que le commissaire des douanes touche maintenant $5,000. Cela a permis de remédier à l'inconvénient. Si nous portions à $5,000 le maximum du traitement d'un percepteur de la douane, nous ferions naître la question de l'augmentation du traitement du sous-ministre qui, je le suppose, mettrait sur le tapis la question de l'augmentation du traitement de tous les sous-ministres, et nous serions dans la même situation qu'auparavant.

Naturellement, nous devons procéder par étapes et nous efforcer de rendre justice. Une autre année, il y aura peut-être un nouveau remaniement des traitements. Les circonstances semblent le laisser prévoir, car il faut mieux rétribuer qu'autrefois les fonctionnaires utiles. Nous ne pourrions pas, cela va sans dire, changer la somme que fixe le projet de résolution, même si nous désirions le faire. Il nous faudrait déposer un autre projet de résolution. Ainsi, il vaut peut-être mieux laisser les choses en l'état, dans le moment du moins, quitte à faire une autre fois une démarche dans le sens indiqué par l'honorable député.

M. CROSBY: Je crois que le traitement du percepteur de la douane de la ville d'Halifax est au même chiffre depuis près de trente ans. Ce poste est occupé par un homme que l'on a enlevé à ses affaires et que l'on a nommé il y a quatre à cinq ans. C'est un fonctionnaire très habile qui jouit de la confiance de toutes les classes de la population d'Halifax et j'en suis certain, de celle du ministère des Douanes et, nous qui vivons à Halifax, nous croyons que son traitement devrait être augmenté. Il serait superflu d'insister, car je ne doute pas que l'honorable ministre le connaisse très bien, et j'espère qu'il verra jour de porter son traitement à $4,500, au moins.

M. SPROULE: L'inconvénient de ce projet de résolution, c'est qu'il n'a trait qu'à une partie du service. Le ministre a avoué à maintes reprises que les appointements des différentes classes sont peu élevés et devraient être augmentés. Je me serais donc attendu qu'en soumettant à la Chambre un projet de résolution, il y aurait inclu tout le personnel. Souvent, nous augmentons les appointements des chefs de service sans augmenter ceux des subalternes. Si le renchérissement de la vie donne aux fonctionnaires supérieurs le droit de recevoir une augmentation, cette règle devrait certainement s'appliquer aussi à ceux des classes inférieures; et pourtant ils ne sont pas compris dans cette liste. Puisque le Gouvernement fait tant que de s'occuper de cette question, il me semble que son projet devrait embrasser tous les membres du personnel qui méritent de recevoir une augmentation.

L'hon. M. FISHER: Je puis dire que l'ancienne loi du service civil contient une

annexe qui fixait les appointements des employés du service extérieur relevant des ministères du Revenu de l'intérieur, des Douanes et des Postes. Dans les autres départements du service extérieur, les ministres sont libres d'augmenter à leur gré les appointements des fonctionnaires à même un crédit général. Dans ce projet de résolution, le ministre du Revenu de l'intérieur se propose d'opérer un changement et d'augmenter toute l'échelle des appointements du premier au dernier échelon.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): J'ai déjà expliqué à la Chambre les dispositions et modifications de la loi des Postes. Je me propose par cette loi d'accorder des augmentations à quatre catégories d'employés du service extérieur du ministère des Postes: d'abord, aux inspecteurs; en deuxième lieu, au sous-inspecteurs; en troisième lieu, aux surintendants du service ambulant; et, en quatrième lieu, aux sous-directeurs.

D'après l'échelle actuelle, les appointements d'un inspecteur sont de $2,000, lors de sa nomination, avec une augmentation annuelle de $50 pendant les six premières années et de $100, par année, ensuite, jusqu'au maximum de $2,600. Ainsi, l'inspecteur des postes d'Halifax reçoit $2,000, lorsqu'il est nommé et une augmentation annuelle de $50 pendant six ans; ensuite, lorsque ses appointements sont de $2,300, il touche une augmentation annuelle de $100, jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum, $2,600. D'après la nouvelle échelle, un inspecteur recevra $2,500 par année, lors de sa nomination et une augmentation annuelle de $100 jusqu'à ce qu'il parvienne au nouveau maximum qui est de $3,500. Or, il y a des inspecteurs qui n'ont pas encore atteint le maximum. Aux termes du projet de loi, il nous est permis de leur payer désormais $2,500, même s'ils ne sont pas rendus à ce chiffre, et chaque année ils recevront une augmentation jusqu'à ce qu'ils atteignent le nouveau maximum de $3,500.

Passons maintenant aux sous-inspecteurs. D'après l'échelle actuelle, les appointements d'un sous-inspecteur, lors de sa nomination, sont de $1,200, avec une augmentation annuelle de $50 pendant les six premières années, et de $100 ensuite jusqu'au maximum de $1,800. D'après la nouvelle échelle, leurs appointements seront de $1,600, lors de leur nomination, avec une augmentation annuelle de $100 jusqu'au nouveau maximum de $2,500.

Quant aux surintendants du service ambulant des différents districts, d'après l'échelle actuelle, leurs appointements sont de $1,500, lorsqu'ils sont nommés, avec une augmentation annuelle de $100 jusqu'au maximum de $1,800. D'après la nouvelle échelle, leurs appointements seront de $1,600, lors de leur nomination, avec une augmentation annuelle de $100 jusqu'au nouveau maximum de $2,500.

Occupons-nous maintenant des sous-directeurs de la poste. J'ai déclaré à la Chambre, l'autre jour, que les sous-directeurs des grands bureaux font un travail ardu, que de fait, toute la besogne du bureau est confiée à leur surveillance, et que beaucoup dépend de leur habileté et de leurs aptitudes. D'après l'échelle actuelle, le minimum du traitement d'un sous-directeur de la poste est de $1,000 et le maximum de $2,000, le paiement du maximum dépend des recettes du bureau. Actuellement lorsque les recettes dépassent $80,000, le sous-directeur touche le maximum de $2,000; lorsque les recettes postales sont de $60,000 à $80,000, il reçoit $1,800; lorsqu'elles s'élèvent à une somme de $40,000 à $60,000, son traitement est de $1,600; lorsqu'elles sont de $20,000 à $40,000, il est de $1,400; lorsqu'elles sont moindres que $20,000, le traitement est de $1,100 à $1,400, lors de la nomination, au gré du directeur général des Postes. Cette échelle est changée, et le traitement minimum est de $1,100 de plein droit. Le maximum variera de la manière que je vais indiquer à la Chambre:

Classe 1.—Recettes postales de $800,000 à $1,000,000 et plus	$2,800
Classe 2.—Recettes postales de $500,000 à $800,000	2,600
Classe 3.—Recettes postales de $250,000 à $500,000	2,400
Classe 4.—Recettes postales de $150,000 à $250,000	2,200
Classe 5.—Recettes postales de $80,000 à $150,000	2,000
Classe 6.—Recettes postales de $60,000 à $80,000	1,800
Classe 7.—Recettes postales de $40,000 à à $60,000	1,600
Classe 8.—Recettes postales de $20,000 à $40,000	1,400
Classe 9.—Recettes postales moindres que $20,000	1,110

Voilà la nouvelle échelle des appointements pour les bureaux de poste des villes, basée sur les recettes postales de ces bureaux.

M. BLAIN: Et dans les villes plus considérables?

L'hon. M. LEMIEUX: Dans les villes, les directeurs de poste sont payés à même le revenu, tandis que dans les bureaux des grandes villes, ils sont payés à même certains crédits. Dans les bureaux de poste des petites villes le directeur de poste nomme son propre personnel, et nous les classons ainsi lorsque leurs recettes s'élèvent à $20,000 ou $25,000 et lorsque leur population est d'à peu près 12,000 âmes, alors que nous leur accordons aussi la livraison gratuite dans les limites de la ville. Ces augmentations affecteront seize inspecteur, dix-huit sous-inspecteurs, huit surintendants du service, sept sous-directeurs de poste, et la somme requise cons-

tituera une augmentation de $10,800 par année. Mon honorable ami de Grey-est (M. Sproude) a parlé des courriers sur chemins de fer. J'ai déclaré, l'autre jour, à la Chambre, qu'à mon avis, le service extérieur, y compris non seulement les fonctionnaires des bureaux de poste les plus importants, mais aussi les courriers sur chemins de fer devraient relever de la loi du service civil. J'ai l'intention durant la vacance, de rajuster leurs appointements, de préparer une classification convenable, et de tâcher de les faire bénéficier de la loi qui s'applique maintenant au service intérieur. En 1903, les courriers sur chemins de fer ont reçu une augmentation, lorsque sir William Mulock était directeur général des Postes, et en justice pour l'autre classe d'employés du service extérieur, je ne puis faire une distinction en leur faveur. Il est vrai que l'an dernier, j'ai augmenté les appointements des classes inférieures, les timbreurs, les trieurs et les journaliers, mais nul ne s'est opposé à cette proposition, et l'opinion générale était que leurs appointements auraient dû être augmentés il y a longtemps. Dans les classes supérieures, cela est un peu plus difficile, un peu plus délicat, mais il me faudra étudier la question en vue de rendre à tous pleine et entière justice. Nous nous occupons cette années de quelques-uns des fonctionnaires d'un rang plus élevé, mais il est beaucoup plus facile de discuter les appointements de quelques employés dont la compétence est universellement reconnue, que d'étudier toutes complications des autres classes du service postal. Je crois que les augmentations proposées cette année ont l'approbation de tout le pays.

M. SPROULE: Le ministre donne une raison bien singulière pour ne pas augmenter les appointements des classes moyennes cette année. Il nous a dit qu'il avait augmenté les appointements des classes supérieures parce qu'ils étaient les plus élevés, et ceux des classes inférieures, parce qu'ils étaient les plus bas, mais il ne s'est pas occupé du tout des classes moyennes.

L'hon. M. LEMIEUX: Je n'ai pas la moindre idée préconçue contre les courriers de chemins de fer; au contraire, je veux leur rendre justice. Mais ils ne sauraient soutenir leur prétention à l'encontre des commis ordinaires du service postal qui n'ont pas reçu d'augmentation et qui font exactement le même travail, et souvent dans des conditions beaucoup plus difficiles.

M. SPROULE: Le ministre ne croit-il pas que leur position et leur travail diffèrent autant de ceux de l'homme qui est établi en permanence dans un bureau, que le jour diffère de la nuit? Ils sont sujets à des dangers, à des privations, à des misères et à des dépenses supplémentaires dont l'employé assis à son bureau n'a pas la moindre idée.

L'hon. M. LEMIEUX: Cela est vrai en un sens; cependant, il y a de bonnes réponses à tout cela. Le courrier de chemin de fer est exposé à des dangers dans l'exercice de ses fonctions, mais, d'un autre côté, il ne travaille que durant certains jours de la semaine, et il a des jours de repos. Les commis sont enfermés dans les bureaux de poste, et ils sont obligés de travailler tous les jours. Naturellement, ils ne courent pas les mêmes dangers, mais ils n'ont pas comme les courriers de chemins de fer, l'occasion de respirer l'air pur. Il est vrai que les courriers de chemins de fer sont exposés à certains dangers, mais est-ce que les commis-voyageurs ne sont pas, eux aussi, exposés à des dangers?

M. SPROULE: Pas du tout dans la même mesure.

L'hon. M. LEMIEUX: Ils sont sur le même convoi.

M. SPROULE: Le ministre devra admettre qu'il y a une énorme différence entre le danger couru par celui qui est dans le dernier wagon et celui qui est dans le wagon venant à la suite de la locomotive.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui. J'admets que le courrier sur chemin de fer est très rapproché de la locomotive, mais si le convoi marche bien, s'il n'y a pas d'accident, il n'y a pas plus de danger pour lui que pour le commis-voyageur, dans la première ou la seconde classe ou dans le wagon-palais. Je ne suis pas du tout opposé à la réclamation des courriers sur chemins de fer. Je dis tout simplement que je ne serais pas disposé à établir une distinction entre leur cas et celui des commis dans les bureaux. Cela demande une certaine étude de ma part, et je veux être juste et équitable envers les diverses classes du service. Si je donnais cette année une augmentation aux courriers sur chemins de fer, je suis certain que je recevrais une protestation très énergique de la part des commis des bureaux de poste. Durant la vacance, il me faudra étudier cette question. Le temps passe, et il ne faut pas que je prenne trop de temps. Les courriers sur chemins de fer ont déjà reçu une augmentation assez considérable et ils peuvent attendre encore quelques mois.

M. RUSSELL: Le directeur général des Postes veut-il nous dire quelle augmentation les courriers sur chemins de fer ont reçue en 1903.

L'hon. M. LEMIEUX: En 1903, on a accordé une aumentation assez considérable de leurs appointements aux courriers sur chemins de fer, et c'est la seule division du service dont on se soit occupé alors. Jus-

qu'en 1903, les courriers sur chemins de fer étaient nommés en trois divisions, désignées sous les noms de première, deuxième et troisième classes. Les courriers de troisième classe étaient nommés à $480, portés à $520 au bout de deux ans; après cinq ans, à $560 et après dix ans à $640. Dans la deuxième classe, ils commençaient à $600; ils étaient portés à $640 au bout de deux ans, à $720 au bout de cinq ans et après dix ans à $800. La première classe commençait à $720; après deux ans, le traitement était de $800, après cinq ans, de $880, et après dix ans à $960, et $960 était le chiffre d'appointements le plus élevé auquel un courrier sur chemin de fer pouvait aspirer en sus de son allocation de parcours. On remarquera que les augmentations des appointements des courriers sur chemins de fer étaient au taux de $40 pour deux ans ce qui équivalait à $20 par année. Lorsqu'un employé avait atteint le maximum d'une classe, il ne s'ensuivait pas nécessairement qu'il serait promu à la classe suivante. De fait, dans un grand nombre de cas, il lui fallait attendre qu'il se produisît une vacance dans la classe suivante avant de pouvoir être promu. Il lui fallait parfois attendre deux ou trois ans avant de passer d'une classe à une autre. Grâce à des représentations faites sur la nature de leur travail, les dangers auxquels ils étaient exposés et les misères qu'il leur fallait endurer, et à la demande des courriers de chemins de fer, les diverses classes ont été abolies en 1903. En vertu du changement opéré par sir William Mulock, un courrier de chemin de fer est maintenant nommé à un traitement de $500 par année après six mois de stage, plus le parcours—mon honorable ami sait ce que c'est que le parcours—et il augmente sans interruption s'il n'y a pas de rapport contre lui, à raison de $50 par année, jusqu'au maximum de $1,200. Sous l'ancien système son maximum était de $960. Depuis 1903, il a obtenu une augmentation très raisonnable et très notable. Son maximum est maintenant de $1,200 à part son allocation de parcours. Certains courriers de chemins de fer peuvent se faire un traitement atteignant le chiffre très respectable de $1,900,—pas un grand nombre, mais il y en a. C'était là une augmentation considérable ainsi que le démontrent les chiffres suivants: sous l'empire de l'ancienne loi, celui qui aurait commencé au minimum et qui aurait atteint le traitement maximum de la première classe, soit $960, serait arrivé à ce maximum au bout de dix-sept ans mais, comme il a été dit précédemment, lorsqu'il se produisait des retards dans la promotion d'une classe à une autre, jusqu'à ce qu'il se produisît des vacances, ces retards auraient probablement pu doubler ce temps avant qu'il lui fût possible de recevoir la maximum des appointements.

Maintenant, celui qui commence à $500 et qui reçoit son augmentation chaque année, laquelle lui est accordée s'il la mérite, atteint le maximum, non de $960, mais de $1,200 en quatorze ans, au lieu de dix-sept ans comme autrefois. Le maximum a été augmenté de $240 et le temps durant lequel le maximum peut être atteint a été réduit de trois ans. Sous l'empire de l'ancienne loi, si on lui eût accordé son augmentation et sa promotion sans qu'il y eût de retard, ce qui n'est jamais arrivé, il aurait gagné en dix-sept ans $11,560, tandis qu'en vertu de la nouvelle loi, il gagne $16,350. En vertu de l'ancienne loi, le courrier de chemin de fer de première classe qui aurait atteint le maximum d'appointements, aurait touché $5,760 durant ses six dernières années, et durant la même période, en vertu de la nouvelle loi, il aurait reçu $6,740, soit une augmentation de 17 p. 100, lesquels appointements lui seront payés chaque année tant qu'il restera dans le service. En 1903, lorsque sir William Mulock a augmenté leurs appointements, les courriers de chemins de fer étaient dans une position très inférieure et il les a placés sur un bien meilleur pied. C'est mon désir et mon intention d'améliorer leur situation davantage, mais cela ne serait pas juste envers les autres classes d'employés du service, qui n'ont pas d'allocation de parcours et qui n'ont pas reçu d'augmentation notable. Durant les vacances, je me propose d'opérer cette réforme, que j'ai en vue depuis plusieurs années et j'ai l'intention de leur rendre justice.

M. Y. V. WHITE: Au cours d'une réponse donnée par le directeur général des Postes à l'honorable député de Toronto (M. Macdonell), le ministre a placé les timbreurs et les trieurs des bureaux de poste des villes dans la même classe que les courriers sur chemins de fer. Exige-t-on de leur part le même examen que celui qu'on exige de la part des courriers sur chemins de fer?

L'hon. M. LEMIEUX: Un grand nombre des courriers sur chemins de fer sont nommés sans subir l'examen requis par la loi du service civil, mais, avec l'expansion du service postal, surtout dans l'Ouest, il a été impossible de trouver des courriers sur chemins de fer parfaitement outillés. De sorte que nous acceptons les meilleurs jeunes gens que nous puissions trouver pour le service, et après un certain stage, ils passent leur examen et se conforment à la loi. Il leur faut subir un examen plus rigoureux que celui des timbreurs et trieurs ordinaires, mais les commis dans les bureaux de poste des villes sont obligés de subir un examen tout aussi rigoureux que celui des commis sur chemins de fer.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.

M. CROSBY: Je suis heureux de constater que le directeur général des Postes pourvoit par le présent bill à l'augmentation des appointements de quelques employés du service extérieur, et qu'il a en outre l'intention de s'occuper cette année des autres divisions du service extérieur. L'an dernier, j'ai insisté auprès de lui, sur le fait que dans les villes, particulièrement dans des villes comme Halifax, où le courrier arrive à toutes les heures, et où il faut que les hommes soient à leur poste durant huit ou dix heures pour attendre l'arrivée du courrier, il conviendrait de prendre cela en considération spéciale.

De même j'ai cherché à bien faire comprendre au directeur général des Postes que l'administration postale donnant aujourd'hui un fort surplus, les appointements d'un postier urbain ne devraient pas être de moins de $1,000 par année. Le commis besogneux est parfois fortement tenté de garder l'argent qui lui passe par les mains; et il arrive en effet de temps à autre que l'on trouve de ces employés en faute. Le relèvement des appointements n'a pas été suffisant, et le jour n'est pas éloigné, j'espère, où on ne songera plus à rétribuer un postier urbain, père de famille, à un taux moindre que $1,000 par année. Il ne sera peut-être pas nécessaire de fixer un chiffre beaucoup plus élevé que celui-là comme maximum. J'ai confiance que le directeur général des Postes va s'occuper de la question dans le cours de l'année et arrivera à la même conclusion que moi. Quant aux facteurs. . .

L'hon. M. LEMIEUX: Leurs appointements ont été notablement relevés.

M. CROSBY: Je me réjouis beaucoup de ce que le directeur général des Postes a fait pour eux; mais j'espère que le jour n'est pas éloigné où l'on ne rétribuera pas un facteur à un taux moindre que $800 par année. Le nombre des postiers qui ne sont pas mariés est très restreint. Dans nos banques, il est de règle de ne permettre à un commis de se marier que lorsque ses appointements ont atteint $1,200 par année; et il me semble qu'une règle semblable devrait être adoptée en ce qui regarde nos bureaux de poste urbains.

M. BLAIN: Je demande à poser une question au directeur général des Postes. L'article 115 du Guide postal de 1909 est ainsi conçu:

> Toutes lettres et autres effets postaux expédiés d'Ottawa par le président ou le premier commis du Sénat, ou de la Chambre des communes ou le bibliothécaire du Parlement, ainsi que tous effets postaux adressés au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement à Ottawa.

Dans le Guide postal pour 1910, on a omis d'insérer les mots "ainsi que tous effets postaux adressés au Sénat, à la Chambres des communes ou à la bibliothèque du Parlement." Sur l'ordre de qui a-t-on fait ce changement?

L'hon. M. LEMIEUX: Je n'ai pas à l'esprit le décret en conseil qui a réglé la question immédiatement après la fermeture des Chambres. Comme la question de l'honorable député ne se rapporte pas au projet de loi, je le prie de la poser à une autre séance de la Chambre, et je le renseignerai alors. Au reste, je puis lui dire dès maintenant qu'aucun des privilèges des membres de la députation n'ont été abolis par un décret en conseil quelconque.

M. BLAIN: Puisque les membres de la députation ne sont pas en cause, je poserai ma question quelque autre jour.

M. RUSSELL: Je prie le directeur général des Postes de dire si les timbreurs et trieurs sont tenus de subir les mêmes examens que les courriers convoyeurs.

L'hon. M. LEMIEUX: Non, pas les mêmes examens; mais outre les timbreurs et les trieurs, il y a dans les bureaux de poste plusieurs classes de commis chargés d'un travail aussi difficile et délicat que les courriers-convoyeurs et qui sont tenus de subir un examen tout aussi rigoureux. Je veux dire surtout ceux qui sont dans le bureau d'enregistrement, et dans la division de l'inspecteur.

M. RUSSELL: Mais ces autres commis retirent des appointements qui s'élèvent parfois à $1,500 par année?

L'hon. M. LEMIEUX: Les commis sont à même de passer d'une classe à l'autre, lorsqu'il se produit une vacance. Les courriers-convoyeurs nommés à la suite d'une période d'épreuve, reçoivent une rétribution de $500, et peuvent atteindre par le moyen d'augmentations annuelles régulières à $1,200; il leur est versé, en outre, une indemnité de route. Il est vrai que cette indemnité de route n'est destinée qu'à leur rembourser leurs dépenses en voyage; mais si vous offriez à un courrier-convoyeur de le mettre à un emploi dans le bureau de poste au même chiffre d'appointements, mais sans indemnité de route, il refuserait. Il regarde son indemnité de route comme un complément de traitement et non pas comme une simple indemnité de ses frais de pension. Qu'on me permette de donner un exemple. Récemment, un jeune homme de la région de Montréal employé comme courrier convoyeur, demanda à être transféré dans la division de l'inspecteur, où une vacance s'était produite. Il était très compétent. En qualité de courier convoyeur et il était arrivé à gagner $600, si je ne me trompe, plus son indemnité de

route. Une fois attaché au bureau de l'inspecteur son indemnité de route lui fut retranchée, et depuis, il a sollicité le département de lui donner le bénéfice de cette indemnité qu'il ne s'attendait jamais de perdre, dit-il. Je lui ai répondu que dans le bureau de l'inspecteur il n'est pas accordé d'indemnité de route, mais que s'il reprenait son ancien emploi de courrier convoyeur, il aurait droit à cette indemnité. Je ne sais trop ce que je ferai, car il s'agit d'un commis compétent. Je me déciderai peut-être a relever ses appointements un peu plus tard, mais il n'a droit à aucune augmentation pour le moment.

M. RUSSELL: Le directeur de poste urbain qui retire de $1,300 à $1,500 par année est-il tenu sur ses appointements de rétribuer ses commis?

L'hon. M. LEMIEUX: Oui.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est lue une 2e fois et adopté.)

L'hon. M. FISHER demande à déposer un projet de loi (n° 205) portant modification de la loi du service civil.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1re fois.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL RELATIF A LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 103), déposé par l'hon. M. Pugsley, tendant à modifier la loi relative aux eaux navigables.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Depuis la dernière fois que ce bill a été discuté en comité, j'ai cherché s'il ne serait pas possible d'accepter les propositions faites par les honorables députés d'Hamilton (M. Barker) et de Halton (M. Henderson), ainsi que de deux ou trois de leurs collègues. Je vais proposer l'addition des mots suivants à l'article 1er:

Les dispositions précédentes du présent article ne sont pas applicables aux quais de petites dimensions, d'un prix inférieur à $1,000, non plus qu'aux brise-lames ou autres ouvrages de berge ou de plage qui ne contreviennent pas à la navigation.

Cela devrait résoudre les objections soulevées par ces honorables députés de la gauche. Si l'on constate dans la pratique qu'il se présente d'autres inconvénients, la loi pourra être modifiée plus tard. Le comité se rend compte, j'en suis sûr, que mon seul objet est d'être à même de réglementer l'aménagement des eaux navigables dans l'intérêt public. Je n'autoriserais pas l'ingénieur en chef de mon département à interdire ou gêner la construction de petits ouvrages comme ceux dont a parlé l'honorable représentant de Halton, sauf dans le cas où ils seraient une entrave sérieuse et réelle à la navigation. Nous tenons surtout à ce que la loi soit telle que les particuliers sachent bien qu'avant de construire des ouvrages considérables dans les eaux navigables, il leur faut soumettre leurs plans au département et obtenir son autorisation.

M. G. TAYLOR: L'honorable ministre pourrait ajouter "les abris de bateaux".

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'y vois pas de mal.

M. BARKER: Cela dispose de l'objection de l'honorable représentant de Halton; mais j'ai fait observer que dans les ports il a été concédé parfois des terrains qui se prolongent jusqu'en eau assez profonde, et où un particulier aurait intérêt peut-être à construire un quai, un élévateur ou autre chose de ce genre, bâtiment, ouvrage, plongeant dans l'eau. Je ne m'oppose nullement à l'adoption de ce projet de loi dont la portée générale me paraît bonne; mais je prie l'honorable ministre de dire s'il s'opposerait à l'addition d'un paragraphe ainsi conçu:

Rien dans la présente loi ne portera atteinte au droit de qui que ce soit d'ériger ou de maintenir une construction sur son propre terrain.

Il s'agit simplement de garantir des droits de propriété, qui sont souvent d'une grande valeur. Le propriétaire d'un terrain situé dans un port est propriétaire du fond jusqu'à une certaine distance sous l'eau. Ce terrain submergé lui appartient au même titre que celui qui émerge. Il conviendrait de permettre à cet homme de construire aussi loin que son titre le lui permet; cependant, il ne me paraît pas très sûr qu'aux termes du premier article du projet de loi, le Gouvernement ne soit à même de l'empêcher de construire quelque ouvrage même sur son propre terrain. Je soumets ce projet de modification au ministre; s'il n'en veut pas, je n'insisterai pas davantage.

M. CONMEE: Je tiens à signaler l'état de choses qui existe à Port-Arthur et Fort-William, et à l'égard duquel il pourrait se produire des difficultés si le changement proposé par l'honorable député d'Hamilton devait être accepté. Les terrains riverains à cet endroit s'étendent au large à une distance de deux ou trois mille pieds. Les dentelures de la rive ne sont pas toutes d'égale profondeur, de sorte que dans certaines parties du port les terrains ne s'étendent pas à une aussi grande distance du rivage que dans d'autres. Or, si le propriétaire de ces terrains est laissé libre d'obstruer la navigation sur aucun de ces terrains, le port se trouvera bloqué. J'ai eu occasion

d'examiner la question récemment, et je comprends que les titres émis par les autorités provinciales plus tard renferment tous une réservation; les terrains sont concédés sujets aux droits de la navigation; il est interdit au propriétaire de ne rien faire qui soit de nature à entraver la navigation. Telle n'était pas la coutume anciennement.

Je crois que c'est aussi la pratique du Gouvernement fédéral d'émettre des titres sujets à la même réservation. Puis, dans le cas de la plupart des constructions telles qu'élévateurs et quais de grandes dimensions, il est de rigueur que les intéressés publient dans les journaux leurs demandes d'un permis de construction; fréquemment, j'ai été convoqué par la chambre de commerce ou le conseil de l'une ou l'autre ville en vue de changements que l'on désirait faire effectuer aux plans qui avaient été soumis ou dans le choix de l'emplacement, afin de supprimer ou d'éviter toute obstruction à la navigation. L'amendement pourrait avoir de bons effets dans certains endroits, mais je craindrais des embarras en ce qui regarde ces deux villes.

L'hon. M. PUGSLEY: Je vois des objections à ce que nous acceptions cet amendement, pour les raisons indiquées par l'honorable député préopinant (M. Conmee) et aussi pour d'autres raisons relatives à d'autres localités. Je songe à ma propre province du Nouveau-Brunswick. Le droit de propriété en ce qui regarde toutes les anciennes concessions riveraines de la province au delà du flux de la marée, s'étend jusqu'au milieu de la rivière, même lorsqu'il s'agit de grandes rivières comme celle de Saint-Jean. Si le texte proposé par l'honorable député devait être inséré, l'effet serait d'enlever au département le droit de régiementer l'établissement d'ouvrage sur les eaux navigables de ces rivières. Puis, en ce qui regarde l'estrand dans les ports qui sont la propriété du Gouvernement fédéral aux termes de la loi de l'Amérique britannique du Nord, une fois cet amendement adopté, quiconque obtiendrait du département de la Marine et des Pêcheries la concession ou la location de la plage, serait à même, en dépit du département des Travaux publics, de construire sur ce terrain les ouvrages qu'il lui plairait, puisque, aux termes de la loi, du moment qu'il tiendrait ce terrain à bail du département de la Marine, ce terrain serait comme sa propriété.

Naturellement, s'il avait, comme cela se donne quelquefois, une décharge définitive, ce serait absolument sa propriété. Je voudrais bien, si cela m'était possible, faire ce que demande mon honorable ami, mais j'ai peur que cela rende le bill inapplicable sous bien des rapports.

M. CONMEE.

M. G. TAYLOR: A Gananoque, la rivière se décharge dans le Saint-Laurent, à un quart de mille environ au-dessous de la digue inférieure, et le droit des propriétaires riverains, tant d'un côté que de l'autre, s'étend jusqu'au milieu du chenal, en vertu d'une concession faite par le Gouvernement aux fondateurs du village. Si l'amendement de mon honorable ami de Hamilton était adopté, cela pourrait avoir l'effet de détruire toute navigation sur cette rivière. Tous nos entrepôts et fabriques sont situés sur l'une et l'autre rive, et les vaisseaux débarquent le charbon sur des quais qui bordent ces rives. Avec cet amendement, quelqu'un pourrait venir jeter dans les eaux des constructions qui seraient la ruine de toutes les fabriques.

M. BARKER: Ainsi que je l'ai dit, je n'insisterai pas davantage, puisque le ministre ne veut pas accepter ma proposition. Je sais qu'il y a un grand nombre de cas où le droit de propriété est très précieux, mais je m'en rapporterai à l'esprit de justice de l'administration pour que, dans ces cas-là, il ne soit causé aucun tort. Il y a d'autres cas, comme à Port-Arthur par exemple, où la patente prescrit qu'il ne sera rien fait qui puisse gêner la navigation. Cette restriction est assez ordinaire dans nombre de patentes, et, avec la limite indiquée, la navigation n'aura pas à souffrir.

M. JAMESON: Je n'ai nulle intention de m'opposer à l'adoption de ce bill; les cas doivent être bien nombreux où il peut être à désirer que le ministère des Travaux publics et le Gouverneur en conseil aient l'autorité que cette loi va leur donner. Je tiens cependant à rappeler un fait qui concerne les bords de la baie de Fundy. Les marées dans cette baie sont formidables, ainsi que le ministre ne l'ignore pas. Il existe dans la Nouvelle-Ecosse, le long de la côte, un grand nombre d'établissements où les propriétaires des terrains supérieurs jouissent en même temps, en vertu de concessions à eux faites, d'un droit sur la plage.

Ces concessions portent le droit du riverain jusqu'à des centaines de pieds; mais, dans bien des cas, ce droit ne va pas jusqu'au point où le flot se retire. Conséquemment, à de certaines époques, ces terrains sont exposés. Or, pour bâtir des quais sur la plage, il faudrait dépenser plus qu'une somme de $1,000; et ces quais sont quelquefois nécessaires. Dépenser $1,000 pour un ouvrage de ce genre sur les bords de la baie de Fundy, ce serait de l'argent gaspillé; car, et le ministre le sait, cet ouvrage ne durerait pas un an. En mettant à $1,000 la valeur minimum des ouvrages que les particuliers pourront établir sans avoir de permission à demander au ministre ou sans

avoir à faire approuver par le Gouverneur en conseil le choix de l'emplacement, je dois dire que le ministre n'a guère songé à l'embarras dans lequel vont se trouver les propriétaires de ces plages. A Digby, par exemple, où le flot se retire de plusieurs centaines de pieds et dépasse la limite des concessions accordées aux propriétaires riverains, il se construit de fois à autre, des quais qui coûtent de $3,000 à $6,000. Dans le moment où je vous parle, on songe là-bas à faire des améliorations de cette nature, et une pareille loi va terriblement les gêner. Quand il s'agit de rivières, il peut être utile que le Gouverneur en conseil décide lui-même du choix d'un emplacement; mais ce serait chose grave que d'appliquer dans toute sa rigueur l'article 5, lequel autorise la démolition des quais non autorisés par le Gouverneur en conseil. Il serait bon, je crois, de porter la limite à plus de $1,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette loi étant généralement applicable à toutes les eaux navigables, cela ne ferait pas d'y apporter des modifications qui, sans doute, conviendraient à telle ou telle rivière en particulier, mais pourraient être une cause de bien graves embarras pour le public quant à d'autres rivières. La limite de $1,000 a été fixée pour répondre au cas de ces petites constructions que l'on érige par centaines, principalement sur les eaux de l'intérieur, et à l'égard desquelles il serait injuste d'exiger que les plans soient soumis. Dans le cas dont parle mon honorable ami, il n'y a pas grand mal à ce que le ministère des Travaux publics intervienne pour approuver les plans d'un quai fait pour résister et qui va coûter plus de $1,000. Il est impossible d'imaginer un cas où, si les travaux projetés n'étaient pas de nature à gêner sérieusement la navigation, il y aurait refus de l'approuver. Mon honorable ami doit comprendre que, si nous portons la limite à $5,000, quelqu'un viendra dire qu'elle devrait être à six, ou encore, après l'avoir mise à six, que nous devrions la mettre à dix. Le grand point à considérer est de savoir si l'ouvrage est important et s'il a réellement une grande utilité.

M. HENDERSON: L'amendement que l'on a proposé répondrait dans une large mesure, je crois, aux exigences d'une construction comme celle dont j'ai parlé il y a un instant. Dans le cas où un conseil de comté, par exemple, trouverait bon d'établir deux, trois ou quatre épis sur une distance de trois ou quatre cents verges, est-ce que la limite de $1,000 s'appliquerait à chacun de ces épis, ou à leur ensemble?

L'hon. M. PUGSLEY: La limite de $1,000 n'a d'application aux épis d'aucune sorte.

M. BRISTOL: Je vois que cela n'a égard qu'aux ponts, digues, estacades, etc.; que les eaux navigables, les obstacles à la navigation, ne sont pas mentionnés. Si je comprends bien la nouvelle disposition, elle s'applique aux quais, bassins ou autres ouvrages non prévus dans la vieille loi, et, si quelqu'un de ces ouvrages vaut plus de $1,000, les plans en doivent être approuvés. Je me suis demandé pourquoi le ministre prenait de telles dispositions, puisque, si l'ouvrage ne constitue pas un obstacle à la navigation, l'on n'a que faire d'obliger à se présenter devant le ministère l'individu qui aurait établi un quai de $2,000 chez lui, à Muskoka par exemple, sur une plage dont il serait le propriétaire.

L'hon. M. PUGSLEY: Par la loi actuelle, l'administration n'a pas à décider si un ouvrage gêne ou ne gêne pas la navigation, et il n'y a pas d'autre moyen d'obtenir une décision sur ce point que d'aller devant les tribunaux. Quand, par exemple, un quai est bâti sans que les plans aient été approuvés par l'administration, si l'administration veut poursuivre, c'est au ministre de la Justice qu'il incombe de demander aux tribunaux l'émission d'un bref enjoignant de faire disparaître ce quai. La question est alors soumise à l'examen, et il reste au juge à décider si le quai dont il s'agit gêne réellement la navigation. Mon honorable ami doit comprendre quels graves obstacles peuvent ainsi s'accumuler avec le temps, et combien il est utile de les prévenir en donnant à quelque autorité compétente et désintéressée le droit de se prononcer sur la convenance de ces plans.

La première fois que cette question est venue devant la Chambre, j'ai mentionné le cas d'un pont érigé au Nouveau-Brunswick. Ainsi que le sait l'honorable député de la ville de Saint-Jean, le pont de Fredéricton a été bâti dans le temps où M. Blair était premier ministre de la province et, bien que la rivière soit navigable pour des steamers faisant le service entre Saint-Jean et Frédéricton, et entre Frédéricton et Woodstock, il n'a pas cru devoir soumettre la chose aux autorités fédérales. Il a dit: Nous allons faire en sorte, dans la pose du tablier, de ne pas nuire à la navigation, et, par suite, nous n'avons que faire d'aller soumettre nos plans aux autorités fédérales. Je mentionne ce cas, parce qu'il a presque donné lieu dans le temps à une crise dans les affaires de la province; le Gouvernement s'est vu sur le point de démissionner, à cause de certaine résolution prise par le conseil législatif, et d'une menace d'intervention de la part du gouvernement d'alors C'était un de ces cas où les plans auraient dû être soumis au ministère des Travaux publics, et où il appartenait à l'ingénieur en chef de décider si l'ouvrage projeté

pouvait constituer un obstacle à la navigation. C'est là, en somme, l'objet de cette loi. Elle a pour but de nous assurer un contrôle plus étendu sur les eaux navigables.

M. DANIEL: D'après les termes de cette loi, je présume qu'il faudra faire une demande au ministre des Travaux publics chaque fois qu'il y aura un quai à construire dans un port quelconque ou sur n'importe quel cours d'eau navigable.

L'hon. M. PUGSLEY: Précisément.

M. DANIEL: Pour ne parler que de la rivière Saint-Jean, que le ministre dit être une rivière navigable, nul quai, grand ou petit et de quelque nature qu'il puisse être, n'y sera bâti, après le vote de cette loi, tant qu'un plan n'aura pas été envoyé au ministre des Travaux publics et approuvé par lui.

L'hon. M. PUGSLEY: Parfaitement; mais l'honorable député me permettra bien de lui dire que tout ouvrage de cette nature est, de par les lois existantes, absolument illégal, et quiconque rencontrerait sur sa route un quai dans des eaux navigables pourrait demander, sur plainte portée devant les tribunaux, à le faire enlever ou détruire comme étant un obstacle ou une nuisance publique. Comme l'a dit l'autre jour l'honorable chef de l'opposition, cette loi comporte une autorisation et non une restriction, elle donne l'autorité de rendre légal ce qui aujourd'hui est absolument illégal; elle donne aux gens le droit de voyager sur les grandes routes, ainsi que le sont les eaux navigables, sans que l'on y mette d'empêchement par des quais ou autres constructions non légalement autorisées.

M. HENDERSON: L'honorable ministre me permettra bien de lire de nouveau l'amendement.

La disposition qui précède ne s'appliquera pas aux petits quais ne coûtant pas plus que $1,000, aux épis ou autres ouvrages de protection, non plus qu'aux cabanes à chaloupe, qui n'apportent aucune gêne à la navigation.

Je suis content de l'article comme il se lit. Il y est fait mention des épis ou autres ouvrages de protection, et tout comme des petits quais. On pourrait sans doute rendre la chose plus claire en mettant le mot "ou" après le mot "piastres"; mais je ne crois pas que cela soit bien nécessaire pour y donner le sens que je désirerais. Mon honorable ami de Hamilton (M. Barker) suggère ce mot.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'y vois pas d'objection.

M. HENDERSON: L'honorable ministre me permettra sans doute de lui rappeler une fois encore la demande que je lui ai faite, et qu'il n'a pas dû oublier? Il me semble qu'il est dur d'obliger le conseil de comté de Halton, aussi bien que la municipalité de Burlington, à payer ces épis ou quais.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est là une autre question.

M. HENDERSON: C'est une autre question.

L'hon. M. PUGSLEY: Il serait préférable d'attendre que le budget vînt sur le tapis, pour la discuter.

M. HENDERSON: Il ne se présentera peut-être pas d'occasion favorable pour que je répète ma question et je ne veux pas que le ministre l'oublie. Qu'il charge l'ingénieur dirigeant d'examiner cette érosion, à deux milles et demi de Burlington et il obtiendra suffisamment de lumière pour l'autoriser à exécuter la moitié de la dépense voulue pour la protection de ce port, le conseil de comté se chargeant de l'autre moitié.

Il m'a promis que l'ingénieur se rendrait à Burlington afin d'y examiner l'érosion en question et j'espère qu'il n'a pas oublié sa promesse.

M. JAMESON: Le député de Halton (M. Henderson) ayant réussi à faire insérer son "ou", j'espère qu'il me permettra de dire un mot au ministre quant au chiffre qu'il a fixé pour la valeur du quai qui pourra être construit sans autorisation de l'exécutif. Vu que l'érection de pareil ouvrage sur le rivage de la baie de Fundy, coûterait au delà de $1,000, le ministre ne verrait-il pas jour à relever ce chiffre à $3,000? Ce n'est pas une somme exagérée et si le bill en discussion est adopté, comme il le sera indubitablement, cela constituerait un grave empiètement sur les droits privés. Il n'y a aucun doute que ces ouvrages gêneraient la navigation, dans le cas que j'ai cité.

L'hon. M. PUGSLEY: Que veut donc dire l'honorable député par empiètement sur les droits privés? Ne sait-il donc pas que la loi constitutionnelle attribue absolument et exclusivement à ce Parlement, juridiction sur la navigation? L'honorable député ne sait-il pas, à titre d'avocat, que si je possède un terrain entre les hautes et les basses eaux, où le flux et le jusant de la mer se font sentir, je n'ai nullement la faculté d'y construire un quai, sans autorisation législative. Le public ne le détruirait peut-être pas; mais l'honorable député ne sait-il pas que le premier venu aurait droit d'aller détruire ce quai, parce que ce serait une atteinte portée à la navigation?

M. JAMESON: Je suis infiniment obligé au ministre des éclaircissements qu'il vient de nous donner sur une loi que tout

le monde comprend. Si nous ne saisissions pas bien le sens de la loi auparavant, je suppose que nous en avons l'intelligence maintenant. Il figure une loi à cet égard dans nos statuts, mais sans doute le ministre est d'avis que ce texte est insuffisant. Il entend bien passer outre et établir une disposition obligeant ceux qui désirent construire un quai ou un ouvrage de cette nature sur leurs propres terrains à s'adresser au département, pour obtenir l'autorisation voulue, avant de se mettre à l'œuvre. Mais bien plus, il ajoute que, lorsqu'il s'agit d'une structure qui ne coûterait pas plus de $1,000, il consent volontiers à ne pas appliquer les dispositions de cette nouvelle loi. Il y a dérogation au statut pour ces ouvrages. Je demande au ministre s'il ne pourrait pas majorer ce chiffre et le porter à $3,000, au lieu de $1,000? Il est peut-être d'avis qu'il n'y a pas ici d'empiètement sur les droits privés; mais si un individu est propriétaire de la plage et qu'il lui soit interdit d'y construire un quai, sans en avoir obtenu l'autorisation du département, j'ose affirmer que si un des fidèles partisans du ministre lui adressait une pétition, l'autorisation en question se ferait longtemps attendre. Quand il est impossible d'obtenir cette autorisation, il y a là empiètement sur les droits privés. Il ne s'ensuit pas nécessairement que cet ouvrage doive nuire à la navigation. Sur les lacs et les cours d'eau navigables, un petit quai peut constituer une obstruction; mais quand il s'agit de l'eau de mer, la même objection n'existe pas.

L'hon. M. HAGGART: La loi en discussion ne donne à personne le droit d'ériger un petit quai; elle se borne à dire qu'il n'est pas nécessaire de s'adresser au ministre pour obtenir l'autorisation voulue; seulement, si votre quai constitue une obstruction, le premier venu peut le détruire. Ce texte ne donne pas d'autorisation; il se borne à déclarer qu'il n'est pas nécessaire de faire approuver par le ministre les plans de ce quai.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est précisément cela, celui qui construit un quai le fait à ses propres risques.

L'hon. M. HAGGART: Le ministre nous obligerait infiniment en nous donnant la définition de ces mots "eaux navigables".

L'hon. M. PUGSLEY: Si je pouvais donner cette définition, je pourrais aspirer à la plus haute charge judiciaire au pays.

M. MEIGHEN: Dans mon comté, il y a un barrage en construction qui a reçu l'approbation de l'exécutif; mais je ne saurais dire la nature de cette approbation, ou si la structure répond parfaitement aux conditions. La loi en discussion s'appliquerait-elle à pareille structure?

L'hon. M. PUGSLEY: Cette loi ne s'appliquerait pas ici, vu que l'ouvrage a déjà été approuvé sous le régime de la loi actuelle.

M. ARTHURS: L'amendement proposé par le ministre répond à un grand nombre d'objections contre le bill antérieurement. Mais nombre de propriétaires de scieries mécaniques entretiennent autour de leurs établissements des estacades qui sont, en un certain sens, dans les eaux navigables, le but visé étant de retenir les billes pendant qu'on les débite. A mon sens, ce bill interdirait pareille pratique, à l'avenir.

L'hon. M. PUGSLEY: Ces propriétaires de scieries peuvent s'adresser au département, lui soumettre le plan du barrage projeté et obtenir l'autorisation. Il nous arrive continuellement des plaintes de la part de gens demeurant sur le parcours des voies navigables à l'égard des barrages qu'on y construits, comme celui mentionné par le député de Pembroke (M. G. White), et qu'on a construit vis-à-vis du village de Petawawa. A coup sûr, le département devrait avoir droit de réglementation sur ce genre d'ouvrages, ainsi que sur les constructions installées dans les eaux navigables. Lorsqu'ils soumettent leurs projets, si on constate que l'ouvrage ne saurait gravement nuire à la navigation, nul ingénieur en chef ne refuserait de proposer au ministère de donner son approbation. C'est ce que nous faisons constamment pour les compagnies de barrages flottants.

M. ARTHURS: Il peut arriver que l'érection d'un barrage flottant en travers d'un cours d'eau constitue une obstruction; mais c'est là un incovénient auquel la loi actuelle permet d'obvier. Mais il s'agit ici des barrages qui ne nuisent pas nécessairement à la navigation d'une rivière ou d'un lac et dont il est impossible de soumettre les plans au département. Il serait souverainement injuste d'obliger celui qui voudrait construire un petit barrage autour d'une scierie mécanique à transmettre des plans à Ottawa.

L'hon. M. EMMERSON: Celui qui installe actuellement un barrage flottant sur un cours d'eau est le juge, au détriment des droits d'autrui et souvent il construit son barrage flottant dans son seul intérêt, à l'encontre des intérêts du public. Ce bill tend uniquement à protéger l'intérêt public; il ne porte nulle atteinte aux intérêts privés; car si l'intérêt public n'est point lesé, l'autorisation est donnée. Aujourque ce serait une atteinte portée à la navigation?

M. DANIEL: Le ministre nous a dit, si je ne me trompe, que le bill à l'étude tend à accorder l'autorisation; or, l'article 4 interdit la construction dans les eaux navigables de ponts, de barrages flottants ou

de digues qui pourraient nuire à la navigation. Le bill ne renferme pas ces mots; il se borne à mentionner l'eau navigable et ainsi il agrandit le champ de la loi actuelle.

L'hon. M. PUGSLEY: Aux termes de la loi actuelle, si quelqu'un construit un ouvrage de ce genre, sans l'autorisation du Parlement et que cet ouvrage nuise à la navigation, quiconque souffre de cette obstruction dans cette partie de la rivière peut enlever l'obstruction ou obtenir une injonction du tribunal; alors, celui qui a construit cet ouvrage peut être poursuivi comme s'étend rendu coupable d'un tort ou dommage ordinaire. Ce bill permet à celui qui désire construire pareil ouvrage d'obtenir l'autorisation du département et alors tout est légalisé.

M. BOYCE: Ce bill oblige-t-il ceux qui construisent des barrages sur les eaux navigables pour la production de la force motrice, à s'adresser au ministre des Travaux publics, chaque fois qu'ils désirent installer un barrage?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, s'il s'agit des eaux navigables.

M. BOYCE: Ainsi, sur la rivière Winnipeg, le ministère de l'Intérieur peut accorder un bail dans le but de générer la force hydraulique et ce bail peut accorder des pouvoirs explicites à la compagnie, en vue de cette production de force; en pareille circonstance, aux termes de ce bill, les locataires seraient-ils tenus de s'adresser au ministre des Travaux publics et de lui soumettre leurs plans pour la production de cette force?

L'hon. M. PUGSLEY: Sans aucun doute, il le faudrait, s'il s'agissait de construire un barrage dans les eaux navigables. A moins de se conformer aux dispositions de ce statut ou de la loi en vigueur, nul locataire ou fermier ne pourrait, en vertu d'un permis du ministre de l'Intérieur, construire un barrage dans un cours d'eau navigable.

M. BOYCE: Si cet ouvrage nuit à la navigation.

L'hon. M. PUGSLEY: A mon avis, tout barrage construit dans une eau navigable serait une obstruction à la navigation.

L'hon. M. EMMERSON: Dans tous les bills qui viennent devant le comité, et qui accordent pareils pouvoirs, il est décrété que ces ouvrages sont subordonnés à l'approbation du département.

M. LOGGIE: D'après l'amendement, si le coût d'un dock ou d'un quai doit être inférieur à $1,000, celui qui le construit est-il encore tenu de demander l'autorisation au département? S'il n'est pas obligé de demander cette autorisation, jouit-il de la protection voulue pour que personne ne puisse empiéter sur ce terrain, comme la chose est possible sous le régime de la loi actuelle?

L'hon. M. PUGSLEY: S'il s'agit d'un quai coûtant moins de $1,000, le département des Travaux publics n'exerce pas sa juridiction, et le propriétaire n'est pas tenu de s'adresser au ministère pour obtenir la permission de construire cet ouvrage; mais s'il ne le fait point, il construit ce quai à ses propres risques, précisément comme il le fait sous le régime actuel.

M. JAMESON: Le ministre envisagerait-il d'un œil favorable un amendement portant que le chiffre de $1,000 s'appliquerait aux eaux navigables et celui de $3,000 aux eaux du littoral?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne saurais accepter pareil amendement.

L'hon. M. HAGGART: En faisant le flottage des billes en aval de la rivière, l'usage est de les entourer d'une chaîne afin de les remorquer à travers un lac ou une longue étendue d'eau, ou pour les guider jusqu'à l'entrée d'un chenal où il y a un rapide. Si une personne, propriétaire d'un petit bateau, insistait pour passer à travers ce train de bois ou pour le faire enlever sous le prétexte que la rivière est navigable, il me semble qu'en vertu de cette loi, il aurait le pouvoir de le faire. Les marchands de bois ont autant de droits de naviguer dans ces cours d'eau en remorquant des billots que toute autre personne et il est absolument nécessaire que le train de bois descende avec son cordon de billots.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est-à-dire quand il s'agit d'un cordon mouvant pour encercler les billots et pour les tenir unis ensemble et je ne crois pas qu'aucun ministre pourrait prétendre que cet article s'applique à ce cas.

L'hon. M. HAGGART: Je ne sais pas ce qu'un ministre prétendrait, mais je veux savoir si c'est la loi imposée par le ministre?

L'hon. M. PUGSLEY: Le propriétaire d'un train de bois exerce son droit de naviguer dans la rivière.

L'hon. M. HAGGART: A l'entrée de rapides il peut briser le train de bois et obstruer ainsi le cours d'eau pendant deux ou trois jours.

M. CONMEE: Il y a un autre côté à considérer dans cette question. Dans quelques cas, des rivières sont inutilement bloquées, mais tout marchand de bois raisonnable disposera son train de bois de façon à tendre vers la rive une longue chaîne pour que tout petit bateau ou barque à vapeur puisse passer. On résout de tels problè-

mes sans grande difficulté avec la loi actuelle.

(L'amendement est adopté et l'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 5.

M. JAMESON: Je demanderai au ministre si cette loi a trait à un prolongement de quai actuellement en existence?

L'hon. M. PUGSLEY: Elle s'appliquerait, sans doute à une partie nouvelle mais non à un ouvrage déjà existant.

M. JAMESON: Elle ne s'appliquerait pas à la réparation d'une construction déjà existante.

L'hon. M. PUGSLEY: Non.

L'hon. M. HAGGART: Ne s'appliquerait-elle pas aux réparations, si la partie intéressée n'avait pas obtenu le consentement du ministre? Ne donnerait-elle pas au ministre, s'il le jugeait à propos, le droit de faire disparaître l'ouvrage?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne le crois pas, à moins qu'il ne s'étende plus avant dans le chenal.

L'hon. M. HAGGART: Je pensais que le bill était destiné à donner au ministre une juridiction sur quelques travaux existants actuellement et qui sont des incommodités?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, c'est seulement pour l'avenir.

(Rapport est fait du projet de loi ainsi modifié.)

DICUSSION D'UNE RESOLUTION RELATIVE AUX BIENS LAISSES EN DESHERENCE.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice) propose que la Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu que, à l'égard de biens tombés en déshérence et attribués à la couronne, le Gouverneur en conseil pourra prendre sur ces biens telles sommes qu'il jugera convenables:

a) Pour donner satisfaction à toute personne ayant une réclamation légale ou morale contre le propriétaire antérieur, ou un droit juste ou naturel de recueillir ses biens;

b) Pour exécuter les intentions probables des anciens propriétaires;

c) Pour récompenser toute personne par l'intermédiaire de laquelle ces biens ont été ainsi dévolus à la couronne.

L'hon. M. HAGGART: Quel est le but de cette résolution?

L'hon. M. AYLESWORTH: Nous n'avons pas de loi générale fédérale qui autorise actuellement le dépôt d'argent qui peut être fait en cas de déshérence.

Le mot "déshérence", comme je dois le rappeler aux honorables députés, s'appliquait primitivement, peut-être littéralement, seulement aux propriétés foncières. Mais en employant le mot comme comprenant non seulement les propriétés foncières mais aussi les propriétés personnelles qui peuvent être dévolues à la couronne par défaut d'héritier légal pour une personne décédée, je dirai que nous avons actuellement dans le revenu consolidé du pays une somme d'environ $50,000 qui a été recueillie et payée entre les mains du receveur général comme produit d'une vente de propriété foncière appartenant à un homme qui est mort sans avoir disposé par testament, de toute sa propriété. Aucune loi ne nous donne l'autorisation d'utiliser cet argent pour quoi que ce soit. Depuis la Confédération, c'est la première fois que nous éprouvons le besoin d'avoir une disposition statutaire à ce sujet, parce que, comme chacun le sait, les biens en déshérence retournent aux provinces. Cette propriété particulière était dans les territoires, avant l'établissement des nouvelles provinces et il peut se faire qu'en raison des dispositions des lois constitutionnelles des provinces d'Alberta et de Saskatchewan, en vertu desquelles les terres de la couronne restent la propriété du Dominion, tous les biens en déshérence de ces provinces pourraient avoir la même destination. Mais, quoiqu'il en soit et sans nous occuper de l'avenir, les territoires ne formaient pas alors de provinces et il est bien évident que toute propriété tombée en déshérence et dévolue à la couronne par défaut d'héritier, devrait retourner au Dominion comme étant le seul gouvernement auquel elle pourrait être dévolue. Un cas semblable peut se présenter à tout instant dans le Yukon ou les territoires du Nord-Ouest. Par conséquent, pour l'avenir, comme pour l'argent que nous avons maintenant en dépôt, ce que je propose, c'est que par une loi le Gouverneur en conseil ait le pouvoir de payer, à même cet argent, toutes sommes qui lui sembleront légitimes, d'abord à toute personne ayant une réclamation légale ou morale contre le propriétaire antérieur ou un droit juste ou naturel d'hériter de sa propriété.

Il pourrait par exemple exister un enfant illégitime ou d'autres parents ayant un rapport qui semblerait autoriser à disposer d'une partie de la propriété en leur faveur. Nous n'avons aucun droit de procéder ainsi actuellement. La deuxième proposition consiste à accorder à la couronne l'autorisation de donner effet à toute disposition de telle propriété que le propriétaire antérieur peut sembler avoir eu en vue. Il peut avoir fait un testament

mais qui a été exécuté défectueusement, ou il peut y avoir d'autres circonstances indiquant une certaine intention. Enfin, on propose de récompenser toute personne par l'intermédiaire de laquelle une propriété de ce genre a été ainsi dévolue à la couronne. Ces provisions sont analogues à celles qui sont contenues pour des cas semblables dans la législation provinciale. J'ai montré la nécessité de les établir et il est désirable d'avoir une loi générale s'appliquant à tout le monde dans des cas analogues. Quand j'ai fait connaître l'intention d'inscrire cet avis au Feuilleton, l'honorable député de Saint-Jacques, Montréal, (M. Gervais) s'y est opposé, craignant que cette proposition pût être considérée comme une tentative pour empiéter sur les droits indiscutables des provinces à cet égard. Depuis lors j'ai pu avoir l'avantage de converser avec mon honorable ami et je pense qu'il est persuadé que je n'ai absolument pas une pareille intention; mais tout danger à cet égard peut être écarté par les termes du bill, quand il sera présenté, de façon à le limiter distinctement à ce que je désire, c'est-à-dire à la dévolution de propriété en déshérence, à la couronne représentée par le pouvoir fédéral seulement et uniquement.

L'hon. M. HAGGART: Je crois que c'est un pouvoir que la couronne du Dominion devrait avoir. S'il lui revient quelques biens en déshérence, elle a autant de droit d'en disposer que les provinces. Mais je veux demander spécialement si le ministre a en vue une propriété particulière, parce que, dans la partie du pays que j'habite, il y a une propriété qui appartient à une personne morte dans l'Alberta et pour laquelle il était impossible au ministre de la Justice de prendre une décision en raison des lois qui existent dans les différentes provinces. Je veux parler de la propriété de M. Montgomery qui est mort là-bas.

L'hon. M. AYLESWORTH: C'est précisément la propriété à laquelle je pensais.

M. SPROULE: J'ai toujours cru que la loi devrait aller plus loin et avoir une disposition donnant le droit de prendre toutes les sommes qui sont dans les banques et pour lesquelles il n'y a pas de revendication. De l'argent est souvent déposé dans les banques par des gens qui meurent sans héritier, et cet argent n'appartient à personne et reste à la banque. Nous avons adopté il y a des années une loi déclarant que chaque année les reliquats non réclamés dans les banques devaient être annoncés, mais nous n'avons rien prescrit pour permettre de disposer de l'argent non réclamé. J'ai toujours pensé que cet argent devait faire retour à la couronne. Je n'ai jamais compris pourquoi une personne quelconque pourrait le garder. Ce bill devrait aller plus loin et donner à la couronne la possession d'une propriété de cette nature absolument comme si c'était une partie d'un immeuble non réclamé.

L'hon. M. MURPHY: La proposition faite par l'honorable député conviendrait mieux à la loi des banques qu'aux résolutions qui sont présentées maintenant.

M. SPROULE: Je ne vois pas pourquoi, quand nous traitons la question des déshérences, nous ne pourrions pas régler toute l'affaire. Naturellement, nous pourrions introduire dans la loi des banques une disposition semblable, mais nous pourrions tout aussi bien le faire dans le bill qui sera présenté.

(La motion est adoptée.—La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution; il en est fait rapport, puis lu pour la 2e fois et adopté.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. M. AYLESWORTH demande à déposer un projet de loi (n° 206) relatif aux biens tombés en déshérence.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION RELATIVE AUX JUGES DE LA COUR SUPERIEURE DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de pourvoir au paiement de $7,000 par année, chacun, à quatre juges additionnels de la cour supérieure dans la province de Québec, et de $6,000 par année à un juge additionnel de la cour du banc du roi dans la province du Manitoba.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Cette résolution est présentée pour donner satisfaction aux demandes que la province de Québec a faites il y a déjà plus de trois ans. Durant la session de la législature provinciale de Québec, en 1907, une disposition a été votée pour créer trois nouvelles places de juges à Montréal et une à Québec pour la cour supérieure de la province.

Cette loi, adoptée il y a trois ans par la législature provinciale, n'a jamais reçu son complément qui est le vote des crédits nécessaires au traitement des nouveaux juges. Je n'ai aucune objection à admettre que la province de Québec s'est souvent plainte de ce retard. On se rappelle qu'au commencement de la session, l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk), donna avis d'une motion sur cette question; un débat a eu lieu qui n'est pas terminé et la motion est encore à l'ordre du jour.

J'ai expliqué, au cours de ce débat, que cette inaction que l'honorable député de Jacques-Cartier nous reprochait, était due à ce que nous espérions, par une réorganisation du système judiciaire de la province de Québec, ou par une meilleure répartition du travail entre les juges actuels, éviter la nécessité d'en augmenter le nombre. Je regrette que cet espoir que j'avais caressé ne se soit pas réalisé. Je ne puis pas me permettre de juger la conduite du procureur général et de la législature de cette province qui déclare que la nomination de ces juges additionnels est une nécessité. Je ne puis pas perdre de vue, non plus, qu'un traitement annuel de $7,000, à perpétuité, équivaut à grever le revenu de l'Etat d'une dette d'environ $200,000. Chaque nouveau juge de la cour supérieure que nous nommons augmente de ce chiffre les obligations du trésor fédéral. Cependant, quand le service public rend cette dépense additionnelle nécessaire, c'est le procureur général de la province qui en est le meilleur juge et c'est la législature qui le démontre par une loi. Dans le cas des quatre nouveaux juges demandés par la province de Québec, je ne puis avoir de doute sur la nécessité de ces nominations. Dans le cas du Manitoba, le traitement au début n'est pas aussi élevé; il n'est que de $6,000. Mais la législature de cette province, pendant l'avant-dernière session, il y a à peine quatorze mois, je crois, décida qu'il était nécessaire d'augmenter d'un le nombre des juges de la cour du banc du roi. Puisque, comme je l'ai expliqué, l'administration de la justice dans la province est confiée au procureur général et aux autorités provinciales, et que mieux que tout autre, ces autorités sont au courant des besoins de la province, nous proposons par la présente résolution, de faire droit également à la demande du Manitoba.

L'hon. M. HAGGART: Je regrette de ne pouvoir partager la manière de voir de l'honorable ministre de la Justice, pour cette raison que puisque c'est nous qui payons, nous avons le droit de nous assurer qu'il soit fait un bon emploi de notre argent. Il est vrai que l'administration de la justice est du ressort provincial, mais c'est le Parlement fédéral qui paie les juges. Le traitement de ces juges représente des sommes considérables et notre devoir est de nous assurer que leur nomination soit absolument nécessaire.

L'honorable ministre a expliqué qu'il a travaillé à amener une nouvelle répartition du travail entre les juges actuels, qui éviterait la nécessité d'en nommer quatre nouveaux. Nous avons le droit de savoir quels obstacles il a rencontrés, qui l'ont empêché de conclure cet arrangement.

Je puis me tromper, mais d'après ce qu'on me dit, dans la province de Québec, ce n'est pas autant de nouveaux juges qu'on a besoin, qu'une réorganisation des attributions des juges actuels. Je n'admets pas la prétention du ministre de la Justice que parce qu'il a reçu des autorités provinciales la demande de quatre nouveaux juges, il est obligé de les nommer. Je maintiens que son devoir est de ne pas demander à la Chambre de voter ces traitements avant de s'être assuré s'il ne serait pas possible de répondre à tous les besoins par une réorganisation du système judiciaire de la province.

Je n'ignore pas que l'attitude prise par l'honorable ministre est conforme à celle de tous les gouvernements précédents. Le Gouvernement n'aime pas à prendre, comme il le devrait, la responsabilité de s'assurer par lui-même de la nécessité d'augmenter le nombre des juges, et de voir si une meilleure répartition du travail ne pourrait pas nous en dispenser. Le ministre dit que le traitement d'un juge de la cour supérieure équivaut à grever le revenu de l'Etat d'une dette de $200,000.

L'hon. M. AYLESWORTH: Mon honorable ami peut être certain que, dans cette affaire, j'ai résisté autant que j'ai pu. D'ailleurs, les dates sont là pour le démontrer. Après avoir fait une enquête et avoir étudié la question, je me suis convaincu que ce que j'avais espéré était une impossibilité. Je déclare franchement que je croyais que par une réorganisation du système, certains juges des districts judiciaires ruraux pourraient être amenés à Montréal. La question, naturellement, est du ressort exclusif de la législature provinciale. Il est facile de comprendre que les avocats et les justiciables d'un district quelconque ne sont pas disposés à être privés de leur juge. J'ai eu la preuve que le plan que j'avais imaginé est déjà mis en pratique, et que tous les juges des districts de la région de Montréal,—et il en est de même pour la région de Québec—consacrent tout le temps dont ils peuvent disposer, à aider leurs collègues de Montréal. Les choses étant ainsi; et l'encombrement étant surtout considérable à Montréal, j'ai compris que je ne pouvais résister plus longtemps aux demandes réitérées du procureur général et du gouvernement provincial. Je n'ai aucun doute que les avocats de la province de Québec qui siègent dans cette Chambre sont prêts à corroborer ce que je viens de dire et je suis certain que l'honorable député de Sainte-Anne (M. Doherty) est personnellement au courant de la situation.

L'hon. M. LEMIEUX: Puisqu'il a été question pour la province de Québec d'un système en quelque sorte analogue à celui d'Ontario, et que je crois préférable, on se

rappelle que l'hon. Thomas Chase Casgrain, ci-devant membre de cette Chambre, membre éminent du barreau et procureur général dans le gouvernemnt Taillon, avait proposé, il y a quelques années, une réforme radicale qui consistait à adopter le système en vigueur dans Ontario, c'est-à-dire des magistrats de district ayant juridiction en matière criminelle et en matière civile jusqu'à un certain montant, et des juges de la cour supérieure, proprement dits, avec résidence à Montréal ou à Québec, comme les juges d'Ontario, qui résident à Toronto, et qui administreraient la justice, par circuits.

Il faut croire que M. Casgrain avait devancé son temps, car bien qu'il pût compter sur une forte majorité dans la législature, bien que ce projet ne fût pas une question de parti, il dut le retirer après en avoir fait l'exposition devant la Chambre et devant le barreau.

La question est extrêmement compliquée, et je comprends les difficultés que rencontre l'honorable ministre de la Justice quand il veut comparer la situation dans la province de Québec avec celle des autres provinces, lorsqu'il s'agit de faire de nouvelles nominations. Le système en vigueur à Québec existait longtemps avant la Confédération. La province est divisée en districts judiciaires, chaque district possède son juge, qui y réside, et un district ne consentirait jamais à ce que son juge résidât ailleurs que dans le chef-lieu du district.

Il n'y a pas le moindre doute que ces juges additionnels qu'on demande pour Montréal et Québec sont absolument nécessaires. Je n'ai pas exercé ma profession à Montréal depuis huit ans, mais je suis certain que l'honorable député de Sainte-Anne (M. Doherty), qui a été pendant plusieurs années un juge de la cour supérieure à Montréal, avec honneur pour le barreau et la magistrature, admettra comme moi que nous avons un grand besoin de trois nouveaux juges à Montréal. La population de cette ville a considérablement augmenté depuis dix ans; elle est bien près d'atteindre le demi-million et les dix-sept juges qu'il y a là ont à administrer la justice, non seulement à Montréal, mais aussi dans les comtés d'Hochelaga, Maisonneuve, Jacques-Cartier, Verchères, Chambly et Laval. Les plaideurs sont obligés d'attendre leur tour, non des jours, des semaines et des mois, mais des années. Les témions se fatiguent d'attendre et retournent chez eux; quand finalement la cause est appelée, les parties ne peuvent procéder parce que les témoins sont absents.

Le barreau de Montréal, par l'entremise du juge en chef, sir Melbourne Tait, a adressé de nombreuses représentations au Gouvernement. L'an dernier, le juge en chef, deux de ses collègues, le juge Mathieu et l'honorable député de Sainte-Anne, ont adressé une requête au Gouvernement pour lui demander d'augmenter le nombre des juges à Montréal.

Il ne s'agit pas ici de politique, mais d'une question d'affaires. Les commerçants de Montréal se sentent découragés quand ils leur faut s'adresser aux tribunaux. Il y a déjà plusieurs années, le procureur général de la province, sir Lomer Gouin, soumit cette question à la législature et cette dernière, par une loi, décida de créer trois nouveaux juges à Montréal et un à Québec. Québec a autant besoin d'un juge additionnel, que Montréal de trois et la nomination des nouveaux juges sera accueillie favorablemnt par le Parlement.

Montréal devient un port national, cela grossit le volume des affaires judiciaires et cette nouvelle loi est absolument nécessaire.

L'hon. M. HAGGART: Je n'ai pas bien compris, des explications du ministre, pourquoi les autorités provinciales n'ont pas pu réorganiser les divisions judiciaires et répartir le travail entre les juges, de manière à rendre le nombre actuel suffisant.

L'hon. M. LEMIEUX: Les objections sont venues du procureur général de la province qui se rend parfaitement compte de la situation. Il admet avec le ministre de la Justice que la centralisation judiciaire devra se faire tôt ou tard, mais il faut d'abord y préparer l'opinion publique et cela prendra un peu de temps. Il s'est engagé à ne pas créer de nouveaux districts judiciaires et à ne pas demander la nomination de nouveaux juges, sans avoir eu au préalable une entente avec les autorités fédérales.

D'après notre constitution, la création des juges constitue une partie des fonctions des législatures provinciales, tandis que le paiement de ces juges relève de ce Parlement. Nous ne pouvons échapper à cette loi.

L'hon. M. HAGGART: L'argent n'est-il pas le premier des pouvoirs: refusez de payer si on ne veut pas passer par vos volontés.

L'hon. M. LEMIEUX: Pour chanter la chanson de Kipling nous devons payer, payer, payer. C'est bien là ce que nous faisons dans le cas présent.

M. DOHERTY: Je crois qu'à tout événement je puis parler de tout ce qui se passe sous ce rapport, dans le district de Montréal, et je crois qu'il y a nécessité absolue d'augmenter le nombre des juges de ce district. S'il y avait lieu à critique—et je n'ai pas l'intention de dire que cela existe—je serais porté à croire que cette critique se rapporte plutôt au délai apporté à l'adoption de cette disposition qu'à la façon de procéder sous ce rapport, parceque les faits exposés par l'honorable directeur général des Postes ne sont pas tous, certes,

exagérés. Il existe un besoin absolu dans le district de Montréal d'une augmentation du nombre des juges, et ce besoin date de quelque temps déjà; en réalité, il existe dans ce district un état de choses qu'on pourrait qualifier à bon droit de déni de justice. Bien que tout cela soit vrai comme étant le résultat d'un état de choses qu'on devrait améliorer, peut-être pas par l'action directe du Gouvernement ou de la Chambre, je ne puis partager l'opinion qu'on devrait prendre l'attitude dans ce cas particulier, à tout événement, que le Gouvernement ou que la Chambre refuse de payer ces traitements, parce que cela est conforme au système tel qu'il existe aujourd'hui. Mais je crois qu'il existe une sérieuse responsabilité imputable au gouvernement provincial pour maintenir ou pour refuser de travailler à remédier à un état de choses qui rend si urgente la nomination de plusieurs autres juges pour cette province. Je n'ignore pas qu'il surgira des difficultés pour le Gouvernement, s'il veut remédier à cet état de choses, mais je crois qu'il est possible d'invoquer un grand nombre de raisons à l'appui de l'opinion qu'on devrait tenter un effort encore plus énergique que celui qu'on a essayé dans le passé. Je crois qu'on peut espérer qu'on travaillera plus énergiquement à l'avenir au réajustement de ce système, pour rendre possible la besogne qu'on devra poursuivre dans cette province sans augmenter le nombre des juges. Je crois également qu'on devrait s'occuper de la façon dont les tribunaux sont administrés outre le réajustement des districts eux-mêmes.

Il me fait plaisir de voir qu'à la présente session de la législature de Québec, on a présenté un projet de législation qui—si les rapports que j'ai lus sont exacts—sembleraient tendre à l'amélioration de l'état de choses sous ce rapport. Mais qu'importe tout ce qu'on peut dire sur l'état de choses dans cette province, ce dernier n'en existe pas moins et si l'on n'établit une législation pour faire face aux besoins de l'administration de la justice dans le district de Montréal, à tout événement, on aura un état de choses qui ne nous permettra plus d'obtenir justice à cause du grand nombre de délais. Je suis prêt à approuver la proposition qui nous est soumise maintenant. J'applaudis au motif qui a engagé l'honorable ministre de la Justice à agir avec quelque hésitation en cette matière, et je ne suis pas prêt à critiquer cette proposition, mais s'il y avait lieu de se permettre cette critique, il me semble qu'elle devrait être plutôt basée sur le retard à prendre action que sur cette dernière elle-même. J'estime que la disposition présentée est indispensable et d'une nécessité absolue.

M. BOYCE: Ce qu'on a dit relativement au besoin d'un plus grand nombre de juges dans la province de Québec est également vrai quant à la nécessité de nommer d'autres juges dans l'Ontario. Je comprends qu'il existe une grande accumulation d'affaires par suite du manque de juges. Ce mal est devenu tellement sérieux qu'il a été signalé à la législature de l'Ontario; celle-ci, à la dernière session, a adopté un projet de loi décrétant la nomination par le gouvernement de cette province de juges supplémentaires pour la haute cour de l'Ontario. L'honorable ministre de la Justice sait, je pense, qu'il existe une très forte accumulation des affaires judiciaires de l'Ontario et que cela nécessite la nomination d'autres juges. Je demanderais à l'honorable ministre de déclarer s'il a reçu ou non avis de la législation adoptée relativement à la nomination de ces juges, et s'il ne pourrait pas se rendre aux instances que l'on fait auprès de lui en vue de nommer ces juges de telle sorte qu'il n'existerait plus de délai d'un an et que cette accumulation disparaîtra de ce fait.

L'hon. M. AYLESWORTH: Monsieur le président, relativement à la province de l'Ontario, je ne puis prétendre parler, aujourd'hui, avec cette autorité à laquelle j'aurais pu demander à la Chambre de se fier en discutant cette question. Il en eût été tout autrement, il y a quelques années. Lorsque je cessai d'exercer ma profession devant les tribunaux d'Ontario, je ne croyais pas, certes, qu'il fût nécessaire d'augmenter le nombre de nos juges de la cour supérieure de cette province.

Il y a quelques années à peine, le nombre des juges de la haute cour d'Ontario fut augmenté de trois par suite de la création de la cour de l'échiquier, division de la haute cour. Je ne me rappelle pas l'année qui a marqué la nomination des juges de cette division, mais tout le monde sait qu'il n'y avait pas de juge en chef de ce tribunal avant 1905. Cinq années ne se sont pas encore écoulées depuis. Donc, dans la province d'Ontario, nous avions, il y a quelques années seulement tout le travail de la haute cour expédié par les douze juges des trois divisions de ce tribunal. Subséquemment, ce nombre fut porté de douze à quinze et, étant donné ces circonstances, on aurait pu croire qu'il ne serait pas devenu nécessaire d'ajouter si tôt à ce nombre. Il ne faut pas oublier que durant une récente session de la législature de cette province, la juridiction des cours de comté de l'Ontario fut grandement étendue. Je ne suis pas certain jusqu'où va cette juridiction des cours de comté dans les causes civiles, aujourd'hui, mais je crois qu'elle atteint toutes les actions intentées pour un montant de $1,000. Cette législation aura nécessairement pour résultat de diminuer d'une manière sen-

sible le travail des cours supérieures. Tout avocat sait combien grande est la proportion des causes soumises aux cours supérieures, quant aux poursuites intentées pour des sommes ne s'élevant pas à $1,000. Je suis persuadé qu'on ne peut, en conséquence, constater que les juges de la cour supérieure de l'Ontario n'expédient pas plus de besogne qu'auparavant, étant donné le développement considérable de la juridiction accordée aux cours de comté de cette province. Mais, si les choses en sont rendues à ce point, les journaux m'apprenaient, il y a quelques mois à peine que les juges de la cour supérieure avaient représenté au procureur général de cette province la nécessité de juges supplémentaires, et, si cette affirmation des journaux est exacte, on aurait demandé trois nouveaux juges au moins. Il y a deux ou trois mois, j'avais le privilège de discuter personnellement cette question avec le procureur général de cette province; il m'a fait connaître son intention de présenter un projet de loi au cours de la session qui vient de se terminer et qui se rapportait à cette question. Depuis lors il m'a écrit à deux ou trois reprises; il m'a adressé une copie du projet de loi qu'il se proposait de présenter et qui pourvoyait, tel qu'il est indiqué dans sa lettre, à la nomination de deux juges additionnels.

C'est de cette façon non officielle et c'est grâce à une lettre du premier ministre de cette province que je connais l'attitude prise par la législature provinciale en cette affaire. Je pourrais dire que je n'ai pas reçu copie du projet de loi, tel qu'il a été finalement adopté, mais je comprends qu'il pourvoyait à la nomination de deux juges supplémentaires. Je n'ai reçu non plus que le Gouvernment d'une façon ou d'une autre, requête formelle en cette affaire, non plus qu'avis formel de l'adoption de ce projet de loi. Dans ces circonstances—et je pourrais admettre que je m'en rapporte grandement en cette affaire à mon propre jugement—j'ai cru que la législation soumise à ce Parlement en tant que la province de l'Ontario se trouve concernée, pourrait bien être retardée de douze mois sans nuire aux intéressés. Malheureusemnt, les travaux judiciaires en cette province, à l'heure qu'il est, souffrent grandement de l'absence, à cause de maladie, du juge puiné senior de la haute cour, M. le juge MacMahon. Je suis certain que l'incapacité où il se trouve d'accomplir sa part de travail a augmenté la somme d'ouvrage que doivent nécessairement expédier les autres juges de ce tribunal. Cependant, j'ose croire qu'il n'existe pas de retard dans le travail soumis aux cours supérieures de la province à l'heure qu'il est, que ne pourraient expédier les autres juges au cours d'au moins douze autres mois, et que l'intérêt public de la province ne souffrira aucunement si nous retardons d'une année encore à agir.

M. AYLESWORTH.

M. J. A. CURRIE: J'insisterais fortement pour que l'honorable ministre étudiât, bien que la session soit avancée, la question d'augmenter le nombre des juges de l'Ontario. Il m'arrive de savoir que les juges sont surchargés d'ouvrage et que les décisions sont retardées grandement parce qu'il est impossible aux juges de rattraper le temps perdu.

Je pourrais également faire observer à l'honorable ministre, que dans les grands centres de population de la province d'Ontario, spécialement à Toronto, le coût de la vie a augmenté—quelques-uns disent de 60 p. 100, au moins—et que les traitements des juges de la haute cour n'ont pas été augmentés, presque. Une autre considération, c'est que les avocats de premier ordre retirent maintenant des avantages pinciers si considérables de l'exercice de leur profession qu'ils ne se soucient nullement d'être nommés juges, parce que, s'ils considèrent que c'est là un grand honneur, ce serait un grand sacrifice pour eux de monter sur le banc. Ce sont là des questions dont le Parlement aura à s'occuper tôt ou tard. Le nombre des litiges augmente sans cesse et beaucoup de ces juges ont atteint l'âge où ils ne se sentent plus aussi jeunes, aussi vigoureux. C'est leur imposer une dure tâche que de les forcer à se rendre à la cour quotidiennement et à faire un travail plus pénible pour une rémunération moindre que celle dont ils jouiraient en exerçant leur profession. Il est tout juste que, si les juges exécutent un bon travail, ils soient rémunérés en conséquence. Un bon avocat dans la cité de Toronto peut réaliser $25,000 par année, et n'importe lequel de ces juges, s'il voulait se livrer à l'exercice de sa profession, pourrait gagner ce montant considérable.

Une VOIX: Pas à Toronto seulement!

M. J. A. CURRIE: Non seulement à Toronto, mais je comprends qu'à la cour suprême on impose un travail trop ardu aux juges. Je sais que l'honorable ministre de la Justice connaît cette question et qu'il s'en occupera. J'approuve entièrement cette proposition d'augmenter le nombre des juges.

M. SPROULE: Il y a quelques années, nous avons augmenté les traitements des juges dans une très large mesure, pensais-je alors.

J'ai toujours trouvé mauvais de comparer le traitement d'un juge aux honoraires que touche l'avocat de talent. Les avocats sont ceux que la fortune favorise le plus, leur connaissance de la loi leur permettant d'enseigner à leurs clients comment il faut s'y prendre pour éluder la loi et exploiter odieusemnt la masse du peuple. Il s'ensuit que les compagnies de chemins de fer, les banques, les compagnies de prêt et les syndicats industriels leur paient de gros honoraires. Au dire de certaines person-

nes, il faudrait mieux rémunérer ceux des avocats que l'on fait juges parce qu'ils gagnent davantage à exercer leur profession. Rien de plus faux que ce principe.

Les avocats font deux fois plus d'argent que les autres hommes de profession libérale de ce pays, et je suis convaincu que parmi ces derniers il s'en trouve un grand nombre qui sont aussi éclairés, aussi intelligents, aussi laborieux et dignes de confiance que les premiers. Pourquoi ne sont-ils pas aussi bien rémunérés? C'est parce qu'ils ne sont pas capables d'indiquer à leurs clients le moyen d'éluder la loi. Cela ne constitue pas, à mes yeux, une raison de relever le traitement des juges.

Les neuf dixièmes de la population du pays sont, comme moi, d'avis que, toute proportion gardée de leur talent, les avocats décrochent plus de positions auxquelles sont attachés de gros émoluments que les membres de tout autre groupe de la population; et c'est en quelque sorte ajouter l'insulte à l'injure que d'alléguer une telle raison en faveur du règlement du traitement des juges de ce pays.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. M. AYLESWORTH demande à déposer un projet de loi (n° 207) portant modification de la loi concernant les juges.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION RELATIVE A LA PRIME SUR LE PEROLE BRUT.

La Chambre passe à l'examen, en comité général, du projet de résolution suivant, déposé par M. Graham:

Il y a lieu de prescrire que la prime de un et demi pour cent, par gallon impérial, payable sur le pétrole brut provenant de puits, situés en Canada, ou de schistes ou autres minéraux de provenance canadienne, autorisée par le chapitre 52 des statuts de 1908, pourra être payée au propriétaire ou occupant du sol sur lequel les produits sont minés ou obtenus, ou à toute autre personne intéressée ou affectée d'un manière désavantageuse par les opérations ou travaux miniers, suivant que le Gouverneur en conseil en décidera.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): L'objet de ce projet de résolution est assez simple. Le gouvernement fédéral paie au producteur de pétrole brut une prime de 1 cent et demi par gallon impérial. Une corporation connue sous le nom de la Canada Company a acquis, par lettres patentes, dans l'ouest d'Ontario, une vaste étendue de territoire où s'exploite aujourd'hui l'industrie du pétrole. A venir jusqu'en 1872, la Canada Company, dans les baux qu'elle avait faits avec les cultivateurs, ne s'était pas réservé les droits miniers; depuis cette année-là, elle se les est réservés, et c'est ce qui met dans une situation fort embarrassante quiconque possède dans les comtés d'Essex et de Kent une ferme là où l'on a creusé des puits à pétrole ou là où on projette d'en creuser. On m'a signalé le cas d'un particulier dont la récolte aurait été presque entièrement détruite par des personnes à qui la Canada Company avait cédé le droit de creuser des puits. Ces gens pénètrent sur le terrain d'un particulier, foulent sa récolte aux pieds, défont ses clôtures et lui versent une indemnité dérisoire en lui disant de s'adresser aux tribunaux. Quelque réserve que l'on fasse à l'égard des droits miniers, cette situation n'en est pas moins manifestement préjudiciable aux cultivateurs.

Il y a quelques années, cette question fut débattue à fond par l'assemblée législative d'Ontario; c'était à l'"époque où j'y occupais un siège. Au dire du secrétaire actuel de la province, une ferme de $5,000 perd près de la moitié de sa valeur par suite des agissements des locataires à bail des droits miniers. On me rapportait l'autre jour qu'un de ces locataires avait pénétré sur le terrain de certain particulier à qui il demanda s'il se proposait de faire de la culture cette année. Le particulier lui ayant donné une réponse affirmative: "Vous feriez mieux d'aller vous établir sur une autre ferme", lui dit le locataire, "car nous allons creuser des puits par tout votre terrain".

Il ne s'agit pas ici de s'immiscer dans les conventions établies entre la Canada Company et les cultiavteurs; mais le Parlement a cru, dans sa sagesse, devoir accorder une prime aux producteurs de pétrole brut, et nous voulons, par la nouvelle loi, autoriser le ministre du Commerce à répartir le montant de la prise entre le producteur de pétrole brut et le cultivateur dont le terrain se trouve endommagé par suite de l'exploitation des puits à pétrole.

Les dommages causés aux terrains agricoles faisant partie des frais d'exploitation de l'industrie du pétrole, nous considérons que cela nous donne pleine raison de protéger les cultivateurs dont les terres se trouvent ainsi endommagées. Si l'on réussit par là à faire en sorte que le locataire s'abstienne de causer des dommages inutiles, le cultivateur n'en demandera pas davantage; mais quand le locataire causera une certaine somme de dommages, le ministre du Commerce sera autorisé à répartir le montant de la prime de façon à protéger le cultivateur dans une certaine mesure.

Ceci expliqué, je veux faire observer que le projet de loi tend à l'insertion de certains mots dans la loi actuelle, dont le texte sera alors comme suit:

Le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, sur le fonds du revenu consolidé, d'une prime de un cent et demi le gallon impérial sur tout le pétrole brut d'une densité d'au moins 0.8235 degrés Fahrenheit, tiré de puits situés en Canada ou de schistes ou autres minéraux de provenance canadienne, le ou après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ladite prime à être payée au producteur du pétrole, ou au propriétaire ou à l'occupant du sol d'où est extrait le pétrole, ou à toute autre personne intéressée reconnue par règle établie par le Gouverneur en conseil.

L'hon. M. HAGGART: Cela se fera en vertu d'un règlement?

L'hon. M. GRAHAM: Oui.

L'hon. M. HAGGART: Quelle en sera la nature? La principale objection que l'on a à la résolution, c'est qu'elle tend à conférer au Gouvernement un pouvoir purement facultatif. Rien ne s'opposerait à l'établissement d'une disposition automatiquement applicable, à la faveur de laquelle la personne lésée aurait légalement droit à une indemnité; mais dans le cas actuel, on s'en remet à la discrétion du Gouvernement.

L'hon. M. GRAHAM: Nous ne modifions pas l'ancienne loi à cet égard. Sous le régime de cette loi, le ministre du Commerce peut proposer l'établissement de certaines règles qui doivent recevoir l'approbation du Gouverneur en conseil. A la faveur de ces règles, il peut attribuer une partie du montant de la prime aux cultivateurs.

Le ministre du Commerce est chargé de l'administration de la présente loi, et peut, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles qu'il juge nécessaires au sujet du paiement des dites primes.

L'hon. M. HAGGART: L'honorable ministre ne saisit pas bien le point. Les règles ne visent que le seul paiement au locataire de la prime de un cent et demi par gallon de pétrole; or, cette prime, on se propose de la payer désormais au propriétaire du sol que vous dites avoir été endommagé, et non plus au locataire. Quelle forme les règles revêteront-elles en ce qui concerne cette attribution de deniers?

L'hon. M. GRAHAM: Je saisis le point. Je me suis efforcé de concevoir une disposition s'appliquant automatiquement; le ministre du Commerce en a fait autant, mais nous n'y avons pu réussir à cause de la diversité des conditions. Le bill a pour objet de protéger les cultivateurs contre les dommages aussi bien que de leur assurer une indemnité, et il nous a été impossible de concevoir une disposition susceptible de s'appliquer automatiquement à tous les cas qui peuvent se présenter.

L'hon. M. HAGGART: Ne voyez-vous pas le danger qui pourrait résulter de l'absence d'une telle disposition?

M. GRAHAM.

L'hon. M. GRAHAM: Je m'en rends compte; mais après avoir discuté le point à fond, nous en sommes venus à la conclusion qu'il n'existe pas d'autre moyen pratique de résoudre le problème. Une disposition applicable d'elle-même pourrait ne pas s'étendre à certains cas digne d'intérêt. Là où la compagnie ne s'est pas réservé les droits miniers, les cultivateurs ont conclu des arrangements à la faveur desquels ils ont droit au huitième du pétrole et à la prime, ce qui, en réalité, équivaut à $2 par baril. J'ai commencé par me fonder là dessus, mais j'ai constaté que je faisais fausse route, car ceux à qui nous payons la prime ne sont pas, comme les autres, propriétaires des droits miniers. Après avoir essayé d'une autre base, j'en suis venu à la conclusion qu'il n'existe d'autre moyen pratique que celui que nous avons adopté.

L'hon. M. HAGGART: Il est encore une autre question. En vertu de son bail, le locataire a droit à la prime de un cent et demi par gallon, il a droit de toucher cette prime au même titre que tout autre locataire ou que tout propriétaire foncier de la région. On le dépouille de son droit de nature en attribuant les deniers à une autre personne. Sur quoi vous fondez-vous pour agir de la sorte?

L'hon. M. GRAHAM: Le locataire n'a pas de droit de nature. Nous lui faisons cadeau de un cent et demi par gallon; c'est la prime que nous accordons, et nous pouvons cesser de la lui payer quand bon nous semble.

M. SPROULE: Supposons qu'il ait un bail renfermant une stipulation à cet égard.

L'hon. M. GRAHAM: Cette stipulation lui donnerait droit à la prime accordée par le Gouvernement, quel qu'en soit le chiffre.

M. SPROULE: Le Gouvernement a fait voter une loi autorisant le paiement d'une prime. Il est stipulé au bail que le montant de la prime payable par le Gouvernement sera versée au locataire.

L'hon. M. GRAHAM: Nous pouvons répartir nos deniers comme bon nous semble.

M. BLAIN: Mais non par décret du conseil.

L'hon. M. GRAHAM: Je veux faire voter une loi. On peut stipuler au bail que la prime accordée au producteur par le Gouvernement sera payée au locataire; mais il suffit au Gouvernement que le Parlement l'autorise à réduire le montant à être payé au producteur pour en attribuer une partie à quelque autre personne.

L'hon. M. HAGGART: A quoi bon agir à l'égard du locataire qui tient son bail d'un cultivateur autrement qu'à l'égard de

celui qui le tient de la Canada Land Company?

L'hon. M. GRAHAM: La loi conférera au ministère du Commerce le pouvoir défini par ces mots:

Ladite prime pourra être payée au producteur du pétrole ou au propriétaire ou occupant du sol sur lequel les produits sont minés ou obtenus ou à toute autre personne intéressée, suivant que le Gouverneur en conseil en décidera.

Aux termes de cette loi, si une personne est affectée d'une manière désavantageuse, elle recevra une partie de la prime.

M. J. A. CURRIE: Ces baux sont généralement acceptés par des foreurs de puits de pétrole. Ceux-ci prennent à bail une certaine étendue de territoire. Le bail stipule qu'une part du pétrole appartiendra au propriétaire du terrain. Malheureusement, dans les baux en question la compagnie du Canada s'est réservé les minéraux. D'après les règles ordinaires des contrats civils, ceux qui ont acheté de la compagnie foncière du Canada étaient censés savoir que ces minéraux étaient réservés.

Comment pourons-nous résoudre un problème du genre de celui qui nous est soumis. Voici John Smith, propriétaire de 100 acres qu'il a acheté de la compagnie du Canada et qui ne lui donne aucun droit aux minéraux. D'un autre côté, voici Thomas Jones, son voisin, qui a acheté un terrain, y compris le droit aux minéraux. Pourquoi Smith recevrait-il une prime de l'Etat plutôt que Jones? Parce que le second propriétaire qui est propriétaire du terrain l'est aussi des droits miniers. Dans le cas des terres de la compagnie du Canada, le propriétaire de la surface du sol n'était pas le propriétaire des droits miniers. Or, dans quelle situation se trouve le propriétaire de ces derniers? Quelle différence résulte de son bail avec la compagnie du Canada. Pourquoi l'argent, au lieu d'être remis au locataire du terrain, ne serait-il pas remis dans tous les cas au propriétaire des droits miniers, indépendamment des baux ou des droits de surface?

Cependant, vous faites une exception. Vous dites dans le présent cas que le propriétaire des droits de surface recevra la prime. Au dire du ministre, il touchera la prime si le terrain a été acheté en premier lieu de la compagnie du Canada, s'il a été acheté d'un autre le propriétaire des droits de surface n'obtient pas la prime qui appartient au locataire du terrain houiller.

Le bill a aussi une grande portée, car il décrète que, si on peut établir l'existence d'un dommage, celui qui en souffre peut obtenir la prime, au lieu du locataire.

Une autre question a été soulevée au sujet des présents baux. Cette loi sera rétroactive dans une grande mesure. Un individu a pris à bail un terrain de la compagnie du Canada et il s'est engagé envers la compagnie à lui donner un baril sur huit, à la condition que la prime de l'Etat lui appartiendra. Il se met à l'œuvre et constate qu'il est privé de la prime; or, sans celle-ci, il n'aurait probablement donné qu'un baril sur dix. Le présent bill prive ces gens-là de la jouissance de leurs droits civils, et je ne crois pas que cela soit du ressort de cette Chambre. Il est parfaitement vrai que vous accorderez à l'un une prime que vous refuserez à l'autre, et cette disposition ne me semble pas juste. Je sais qu'il existe un grief, mais celui dont la terre est endommagée peut avoir recours aux tribunaux et obtenir une indemnité. Dans la province d'Ontario, si vous êtes propriétaire d'un terrain et qu'on y découvre une mine, le découvreur de cette mine a parfaitement le droit de l'exploiter. S'il se rend sur ce terrain et détruit vos biens, il est tenu de les payer. La province d'Ontario fait rendre justice en pareil cas.

Mais je vois au delà de ce projet de loi, je vois un faux-fuyant. Lorsque du dommage sera causé, le ministre pourra faire en sorte qu'un bon libéral obtienne la prime, au lieu d'un conservateur. J'ai une idée qu'il se prépare quelque chose de semblable.

Je sais que le président du comité chargé de distribuer les faveurs ministérielles dans cette circonscription, s'il possède des terres qu'il a achetées de la compagnie du Canada, obtiendra la prime, au lieu du producteur réel, de celui qui a fait les frais d'exploiter ce terrain et de le mettre en valeur.

Chacun sait que cette affaire est un attrappe-nigaud. Elle est pire que les courses de chevaux. Un individu achète de ses deniers un morceau de terre. Un autre peut se présenter et trouver un bon puits de l'autre coté de la clôture donnant mille barils par jour, tandis qu'à cinquante verges de là, il pourra creuser quatre ou cinq puits sans retirer un gallon de pétrole d'aucun d'eux.

Je suis d'avis que le présent bill a une trop grande portée et que la Chambre ne devrait pas y toucher. Je ne conçois pas comment il pourrait s'appliquer. Le ministre dit qu'il a éprouvé lui-même des embarras, je le comprends bien.

Autre chose, ce bill influera-t-il sur les procès pendants? Le gouvernement d'Ontario est intervenu pour faire rendre justice. Depuis, que dire de l'acquéreur? Des centaines d'acquéreurs ont donné ce terrain à bail, et le gouvernement fédéral les prive de cette prime qu'il remet aux propriétaires des droits de surface qui n'ont rien dépensé. Je crois que cette question est très grave.

M. McCOIG: Je suis un peu surpris de voir le représentant de Simcoe prendre une

attitude si tranchée contre les cultivateurs de cette province.

M. J. A. CURRIE: Pardon! il n'en est rien.

M. McCOIG: Je suis très surpris de le voir prendre cette attitude, car il est incontestable que le bill que le ministre a déposé sera très avantageux pour les habitants de la partie occidentale d'Ontario qui ont le malheur de posséder des terres de la compagnie foncière du Canada. L'honorable député dit que le gouvernement provincial surveille leurs intérêts. Je lui rappellerai qu'on a appelé l'attention du gouvernement provincial sur la situation difficile où se trouvent les cultivateurs depuis deux ou trois ans.

M. J. A. CURRIE: N'est-ce pas leur rendre justice.

M. McCOIG: Je suis d'avis que non. Le procureur général de la province d'Ontario a promis sur l'honneur de la Chambre qu'il soumettrait l'affaire aux tribunaux; il y a plus de deux ou trois ans de cela et il a à peine commencé à le faire. Croyez-vous que ce soit rendre justice aux cultivateurs de la province? Je ne pense pas que l'honorable député connaisse les faits; autrement, il ne fera pas une telle assertion. Si le gouvernement provincial fait du bien aux cultivateurs, s'il les soulage ainsi que je l'espère, nous lui en tiendrons compte, mais il est certainement très lent à se remuer. Ceux qui souffrent actuellement, parce que la compagnie du Canada est propriétaire d'emplacements pensent comme moi à ce sujet. Quant au bill dont la Chambre est saisie, je suis d'avis que les membres de la gauche devraient nous aider à l'adopter, au lieu de faire de l'obstruction.

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. McCOIG: Eh bien, j'espère qu'ils nous aideront.

M. HENDERSON: L'honorable député n'a pas le droit de se servir de l'expression "faire de l'obstruction".

M. McCOIG: Alors, je dirai "de s'y opposer", si cela plaît mieux à l'honorable député. Dans le district que j'ai l'honneur de représenter, un grand nombre de cultivateurs souffrent parce qu'ils possèdent des terres de la compagnie du Canada, et qu'ils sont tenus éloignés de leurs fermes par des exploitants américains qui envahissent leurs terres, font des forages pour obtenir du pétrole, qu'ils n'ont guère le choix des conduits où ces forages ont lieu et qu'ils sont tenus d'obéir aux dictées des exploitants. Dans certains cas, des cultivateurs ont été obligés d'abandonner leurs fermes.

M. SPROULE: Ces terres sur lesquelles ils ont le droit de se rendre et de rechercher la présence du pétrole, sont-elles louées de la compagnie du Canada ou du propriétaire?

M. McCOIG: Elles sont louées de la compagnie du Canada. Celle-ci accordent des baux à ces exploitants qui se rendent sur les terres des cultivateurs, se mettent à l'œuvre et recherchent le pétrole. Dans plusieurs cas, les cultivateurs ont demandé à l'exploitant de leur montrer son bail et ils me disent qu'ils n'ont jamais pu le voir. La compagnie du Canada n'exploite pas elle-même son privilège; elle le cède toujours à un tiers, et ces baux sont transportés de celui-ci à celui-là.

M. SPROULE: Il est d'usage dans notre pays que celui qui achète un emplacement de la compagnie du Canada en soit, pour ainsi dire, le locataire, mais il a le droit exclusif de l'occuper, de le posséder et de l'utiliser. Je ne crois pas que la compagnie du Canada le donne, en outre, à bail à un tiers qui a le droit d'acquérir une partie de cet emplacement, pendant la durée du premier bail ou bail provisoire.

M. McCOIG: Je conviens avec l'honorable député qu'elle ne devrait pas pouvoir le faire, mais elle le fait, cependant. Jamais la compagnie du Canada n'a cherché de pétrole dans aucune partie des comtés de Kent ou d'Essex, mais elle cède son privilège à des tiers auxquels ces baux sont revendus. Je citerai un exemple. Un nommé Stevenson, de Tilbury, possédait un emplacement de la compagnie du Canada. Un exploitant vint le trouver et lui demanda s'il se proposait de mettre cette terre en culture cette année-là. M. Stevenson répondit affirmativement et l'exploitant lui dit: "Si vous vous proposez de cultiver, vous devrez vous procurer une autre terre, car nous criblerons celle-ci de trous". Il avait défriché cette terre, payé les impôts, accompli toutes les améliorations et s'était construit une bonne habitation; lorsque la compagnie du Canada crut qu'elle pouvait obtenir quelque chose pour le bail, elle le céda à un exploitant qui se mit à faire des forages sur la terre. Des cultivateurs ont dû veiller la nuit pour protéger leurs moissons contre les exploitants et endurer la présence de puits qui détruisaient les moissons au temps des récoltes.

L'hon. M. HAGGART: Les locataires des droits pétrolifères peuvent-ils agir ainsi sans indemniser l'autre propriétaire du sol?

M. McCOIG: Ils le font.

L'hon. M. HAGGART: Le bail le leur permet-il? Je comprends qu'on réserve les droits miniers mais, dans ce cas, il y a une indemnité.

M. McCOIG: La seule indemnité que paie un prospecteur à un locataire des lots

de la Canada Company est la somme de $25. Un député a dit: Pourquoi ne s'adressent-ils pas aux tribunaux? C'est ce que la compagnie offre toujours de faire. Elle dit aux cultivateurs: Si vous n'êtes pas satisfaits de ce que je vous donne, adressez-vous à la cour. Ce député sait très bien quelle chance de succès un cultivateur ordinaire a devant les tribunaux contre une compagnie de pétrole.

L'hon. M. HAGGART: Je suis avec vous, nous allons défendre les bons cultivateurs.

M. McCOIG: Je remercie mon honorable ami de l'assurance qu'il me donne, car il n'y a aucun doute qu'un très grand nombre de cultivateurs dans ce pays souffrent de grands torts.

M HUGHES: Le cultivateur achète la terre de la Canada Company. Quelle est l'autorité qui décide du droit de passer sur la terre et de puiser le pétrole, est-ce la Canada Company?

M. McCOIG: C'est là la grande question; que l'on ait recours aux tribunaux ou non, le prospecteur s'arroge le droit de passer sur la terre, d'y creuser, endommageant ainsi les récoltes et les clôtures et ruinant les fermes.

M. HUGHES: N'ont-ils pas de fusils par là?

M. McCOIG: C'est exactement l'attitude que les cultivateurs ont prise. Quelques-uns ont menacé les intrus, mais je suis heureux de dire que jusqu'à présent ils ne leur ont fait aucun mal. Un député a demandé si la prime serait payée en vertu de cette loi à un cultivateur qui serait propriétaire de la terre et du droit minier. Je ne crois pas que ce soit l'intention du bill; d'après moi le bill a pour objet de donner aux propriétaires de la terre une partie de la prime sur le pétrole qui est recueilli ou trouvé sur sa terre, et cela pour l'indemniser des pertes ou dommages que lui causent la recherche du pétrole. C'est raisonnable et juste, et je suis certain que la Chambre m'aidera dans cette question parce que parmi ceux qui bénéficieront de ce bill, il y a beaucoup de conservateurs et de libéraux. Ce n'est pas un cas, comme l'a dit l'honorable député de Simcoe-nord (M. Currie) d'un favori particulier ou d'une personne qui empochera tout l'argent, il s'agit de donner au peuple ses justes droits dans cette partie du pays, et je suis certain que les cultivateurs seront reconnaissants si le Gouvernement leur vient en aide dans cette circonstance malheureuse.

Dans l'état actuel des choses, toutes les affaires sont pratiquement arrêtées. Parce que leurs terres peuvent être bouleversées par ces opérations minières, les cultivateurs ne veulent améliorer ni leurs champs en culture ni leurs bâtiments. Si ce bill devient loi il placera ces cultivateurs sur le même pied que leurs voisins plus fortunés qui sont propriétaires et du sol et des droits miniers, et la région en bénéficiera considérablement.

M. J. A. CURRIE: Je ne veux pas que mon collègue me prête des intentions que je n'ai pas. Je ne suis pas opposé à ce que justice soit rendue aux cultivateurs: je veux seulement qu'on ne commette pas d'injustice à aucune partie de la société.

Si le ministre désire venir en aide à ces personnes, ne croit-il pas qu'il devrait le faire directement, et insister pour qu'une indemnité soit payée, dans chaque cas, au propriétaire de la terre sur laquelle on travaille? Le premier à protester contre l'octroi de la prime au propriétaire du sol dans ce cas-là serait celui qui a le bail. Il n'y a aucun doute que la Canada Company possède tous les droits miniers d'après ces baux, tout comme les baux dans Ontario depuis plusieurs années contiennent une clause réservant les droits miniers, et dans la partie nord de la province tous les octrois de terre gratuite, spécialement dans la partie est de la province, contiennent une clause réservant à la couronne les droits de mine. Les baux dans la partie nord réservent à la couronne le droit au bois de pin. En fait, le propriétaire de la surface du sol ne possède aucun droit aux minéraux. Il peut seulement réclamer pour les inconvénients et les dommages que lui cause la recherche du pétrole sur sa terre. Afin de l'indemniser, pourquoi le Gouvernement imposerait-il une amende à celui qui accepte le bail de cette terre? Rappelons-nous qu'il ne s'agit pas seulement dans ce cas-ci des prospecteurs américains, il y en a d'autres; des cultivateurs achètent des baux pour exploiter les puits de pétrole de leurs voisins. Des compagnies ont été formées dans tout le pays et ont acheté des baux à prix d'argent, et ils ont droit à une partie de cette prime. Je crois que nous devrions traiter cette question avec justice. Nous ne devrions pas dire que celui qui a acheté un bail sera puni et qu'on lui refusera la prime. Je crois que ce n'est pas juste. Je ne veux pas punir les propriétaires du sol ni le propriétaire du bail qui a probablement payé beaucoup d'argent pour l'obtenir. Il y a beaucoup d'autres cas où des propriétaires de baux passent sur des terres où ils n'ont aucun droit au sol; ils détruisent les récoltes, ils percent des trous, et le propriétaire du sol a tout autant droit de se plaindre que ceux qui ont obtenu les terres de la Canada Company.

L'hon. M. GRAHAM: Le plaidoyer de mon honorable ami est exactement celui de la Canada Company. Avant 1872, ces baux

lui donnaient tous les droits. Après 1872, elle inséra dans ces baux une clause par laquelle elle se réservait les minéraux. Y a-t-il un cultivateur qui sache que cette clause a été glissée dans les baux? Elle peut vouloir dire quelque chose ou ne rien dire du tout. La moitié des cultivateurs dans tous les cas ne savent pas ce qu'elle signifie. Ils ont cru avoir acheté leurs terres. Tout propriétaire qui a un ancien titre de l'Etat croit qu'il possède la terre.

M. J. A. CURRIE: Et il la possède.

L'hon. M. GRAHAM: C'est vrai; mais ceux qui ont acheté leurs terres de la Canada Company ne savaient pas si le titre qu'on leur donnait comprenait toute la terre ou une partie seulement. Tel étant le cas, le ministre du Commerce propose une chose pratique. Nous n'avons pas le droit d'intervenir dans un contrat; ce droit appartient à la province; mais nous accordons une prime pour la production du pétrole brut et nous avons parfaitement le droit de dire par une loi comment elle sera divisée. Si les locataires des droits miniers ont abusé des privilèges qu'ils ont obtenus par leurs baux, nous avons parfaitement le droit d'intervenir et de les mettre à leur place, comme on dit vulgairement. Tel est l'objet de ce bill. Si les propriétaires de baux n'endommagent pas la propriété du cultivateur, ils recevront toute la prime, mais s'ils ne prennent aucun soin et endommagent la surface du sol qui appartient aux cultivateurs, ils ne doivent pas recevoir toute la prime, et si on leur fait savoir cela, ils prendront plus de soin et causeront moins de dommage.

Mon honorable ami dit: Qu'ils aillent devant les tribunaux. C'est bel et bon, mais ça ne fait pas l'affaire du cultivateur. Peut-être obtiendra-t-il une indemnité une année, mais il lui faudra se présenter devant le tribunal les années suivantes. Ce sera une très bonne récolte pour l'avocat, mais une bien mauvaise affaire pour le cultivateur. Par la prime sur le pétrole, nous possédons le moyen de régler la question et de dire de quelle façon elle sera divisée. Le Parlement peut avec justice déclarer que ceux qui exploitent ces puits à pétrole et causent des dommages aux terres n'auront pas droit à une certaine partie de la prime, ou bien nous pouvons en retenir une partie qui servira à indemniser les cultivateurs des pertes qu'on leur aura fait subir. C'est tout ce que nous nous proposons de faire et je crois que ce n'est que justice. Cela ne fera pas grande différence dans la distribution de la prime, mais ce sera une grosse différence dans les dommages que les locataires font subir aux cultivateurs.

M. HENDERSON: Je suis très heureux que l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux ait pris cette cause en main. J'ai lu dans les journaux il y a quelques jours—ce n'est que tout dernièrement que mon attention a été appelée sur la question—qu'une difficulté existait dans l'ouest d'Ontario.

Je ne crois pas que la Canada Company, lorsqu'elle a obtenu ces terres, pensât aucunement au pétrole brut. A cette époque, le pétrole était une chose à peu près inconnue. La compagnie ne savait pas qu'il y en avait sur ses terres, et, conséquemment, si on l'empêche aujourd'hui de recueillir certains avantages, elle ne perd rien. Je n'aurais aucune sympathie pour la Canada Company même si elle était privée du dernier sou qui peut revenir au propriétaire de la terre, non seulement sur cette prime mais aussi sur le pétrole. La prime s'élève à peu de chose, et si le cultivateur ne devait perdre que la prime que le Gouvernement paye, ce serait une petite perte, mais, à mon avis, le pétrole vaut beaucoup plus. Tout mon espoir est que l'on puisse faire une loi qui empêchera la Canada Company ou les locataires de droits miniers de bénéficier en aucune façon de la terre. Je ne crois pas que la compagnie ait fait un marché de ce genre avec la couronne lorsqu'elle a acheté la terre. Le pétrole n'a été découvert que plusieurs années après et on ne savait pas qu'il en existât alors. C'est une grande question et je crois que les tribunaux devraient être appelés à décider si le pétrole est un minéral ou non. Si ce n'est pas un minéral, le cultivateur de ce comté ne court aucun danger. J'espère qu'un juge de bon sens décidera la question et dira que le pétrole n'est pas un minéral. Je ne crois pas que ce soit un minéral. Je veux désabuser mon honorable ami qui, il y a quelques instants, a accusé d'une manière un peu vive les honorables membres de la gauche de vouloir empêcher l'adoption de cette loi. Le ministre a toutes mes sympathies dans la démarche qu'il fait. J'espère qu'il protégera, autant qu'il lui sera possible, les intérêts de ceux qui ont acheté le titre de leurs terres de la Canada Company ou des syndics de la Canada Company, et je veux l'assurer qu'il recevra toute l'aide et toute la sympathie, si cela peut valoir quelque chose—je ne suppose pas qu'il en ait besoin—que je puis lui promettre de la part des cultivateurs du comté de Kent.

Le procureur général de la province d'Ontario a promis de venir en aide aux cultivateurs dans la défense de leurs droits; il aurait l'intention de garantir le paiement de tous les frais qu'entraînerait cette défense. Je ne sais pas si c'est la première occasion que le gouvernement d'Ontario a de venir en aide aux cultivateurs dans ces comtés au sujet de cette question, mais c'est la première fois que j'apprends qu'il y a des difficultés, et je crois que le gouver-

nement d'Ontario fait très bien en agissant ainsi.

Je compte avec leur aide devant les tribunaux porter la cause, si la Canada Company le désire, jusque devant la cour de la juridiction la plus élevée dans l'empire; et qu'il sera établi en définitive que la compagnie du Canada n'est pas propriétaire d'autant qu'elle pense, et que les cultivateurs seront reconnus propriétaires du pétrole indépendamment de toute intervention de la Canada Company.

M. BLAIN: Je prie le ministre de dire si l'on se propose de décréter dans la loi le dédommagement à accorder aux propriétaires du terrain où l'on aura pratiqué des forages sans trouver de pétrole. Il est possible qu'on fasse beaucoup de dégâts sur une propriété particulière sans arriver à trouver de pétrole. Quel dédommagement le cultivateur obtiendra-t-il en pareil cas?

L'hon. M. GRAHAM: Cela ne regarde guère la Chambre fédérale.

M. BLAIN: Qu'arriverait-il alors?

L'hon. M. GRAHAM: Rien, sous le régime de la présente loi.

M. BLAIN: Le cultivateur ne pourrait obtenir aucun dédommagement?

L'hon. M. GRAHAM: Ce serait à la législature provinciale plutôt qu'au Parlement fédéral qu'il appartiendrait de régler la question. Il nous incombe surtout de régler l'attribution de la prime que nous accordons à la production du pétrole. C'est la seule manière dont nous puissions y arriver; ce n'est pas un moyen très effectif, mais, nous tâcherons d'en tirer le meilleur parti possible.

L'hon. M. HAGGART: Il me semble que le ministre ne se rend pas pleinement compte de la situation. Je me permettrai de citer un exemple ou deux. Je me rends dans un comté et j'y fais l'acquisition des droits que détient le propriétaire d'un terrain sur les richesses du sous-sol; puis, je m'adresse à la Canada Company et j'acquiers de cette compagnie le droit d'exploitation du sous-sol sur une certaine superficie. En achetant de la compagnie, je suis assuré d'obtenir toute la prime. Je détiens un droit tout aussi valide à l'égard du terrain que j'ai acheté du cultivateur; mais je m'expose à subir une réduction, pour la simple raison que je ne l'ai pas acheté de la compagnie en question. Le ministre declare que le Gouvernement a le droit de distribuer cette prime comme il l'entend; mais je dis qu'il n'a pas le droit d'appliquer les fonds publics en vue de régler des cas d'exception. Le Gouvernement n'a pas le droit de faire des distinctions injustes, et d'accorder à l'un ce qu'il refuse à l'autre. Il peut avoir ce droit, bien que je doute fort qu'il l'ait, mais dans tous les cas, c'est un droit dont aucun gouvernement jusqu'ici ne s'est prévalu. J'achète un terrain minier de cette compagnie, un autre achète un terrain minier d'un cultivateur; pourquoi celui qui a acheté du cultivateur serait-il moins bien traité que l'autre?

Il peut avoir été occasionné trois fois plus de dégâts sur le terrain qui est la propriété du cultivateur, et pourtant aucune indemnité n'est accordée; tandis que s'il s'agit d'un terrain obtenu de la Canada Company, alors une indemnité est accordée. Sans doute, vous ne sauriez faire une loi applicable à toutes les ventes de cette nature; il serait dangereux d'adopter pareille règle, et la dépense imposée serait excessive; mais quant à accorder une indemnité dans un cas, certes, vous devriez l'accorder dans l'autre. Quant au caractère de minéral attribué au pétrole, je dirai à l'honorable député d'Halton que les tribunaux ont décidé dans ce sens; bien plus ils ont décidé que le gaz est un minéral.

M. HENDERSON: C'est un juge stupide qui a rendu pareille décision.

L'hon. M. HAGGART: Il ne convient pas de parler ainsi des juges; et l'opinion générale, c'est que le juge avait raison dans ce cas. Au reste, toute loi d'exception de cette nature est dangereuse, et la forme qu'elle prend dans le présent projet de loi est des plus fâcheuses.

L'hon. M. GRAHAM: Je soumettrai le cas suivant à l'honorable député. Quelqu'un achète d'un cultivateur le droit d'extraire les minéraux contenus dans le sous-sol de son terrain, et le cultivateur reçoit en entier la somme représentant le prix de vente; le marché est conclu directement avec le propriétaire même. Pareil cas ne diffère-t-il pas sensiblement du cas d'une troisième personne qui se fait céder à bail les droits de tel autre cultivateur, qui lui ne retire pas un sou de l'affaire? L'honorable député (M. Haggart) dit que pareille législation est singulière, et je le concède volontiers, mais la situation est singulière aussi. Il n'est pas possible de faire le rapprochement, sinon théoriquement, entre le cultivateur détenteur du sous-sol et qui se départit de cette propriété moyennant finance, et celui qui n'a découvert que de date récente qu'un tiers a des droits à exercer sur le terrain qu'il croyait lui appartenir, et ne peut rien réclamer en conséquence. Pareille législation peut paraître singulière, mais je la crois pratique; et si l'effet en est de rendre plus attentif, plus soigneux dans ces procédés d'exploitation, le concessionnnaire dans la personne de la Canada Company, ce sera déjà beaucoup; et si cette législation, toute singulière

qu'elle puisse paraître, donne des résultats utiles, il y a lieu de l'approuver.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. GOODEVE: La pensée m'est venue que le ministre pourrait modifier le texte du projet de résolution de manière à le rendre plus conforme aux vues exprimées par quelques-uns, s'il prescrivait qu'une partie de la prime accordée par l'Etat à l'exploitant d'un puits de pétrole qui aurait commis des dégâts en opérant des sondages sur quelque autre propriété, serait retenue à celui-ci.

Voici, par exemple, un particulier qui a opéré sans succès des sondages sur cinq fermes, sur chacune desquelles, cependant, il a causé plus ou moins de dégâts; il finit par obtenir un jet de pétrole sur une sixième ferme; ne devrait-il pas appliquer partie du produit de la prime qui va lui être versée du fait de ce puits, aux propriétaires des fermes sur lesquelles il a commis des dégâts, sauf le recours direct contre l'exploitant du puits qui resterait à ces propriétaires, une fois la prime épuisée? Il me semble qu'on pourrait ainsi résoudre la difficulté; car presque toutes ces compagnies finissent par découvrir un puits qui leur assure le versement d'une prime de l'Etat. Quant à la mesure considérée en elle-même, elle peut paraître, comme le ministre l'a déclaré, très singulière; c'est une initiative peu ordinaire qu'il prend; mais quand cela se fait dans l'intérêt de la justice, comme c'est ici le cas apparemment, le ministère a parfaitement raison de la proposer.

M. WILCOX: Etant propriétaire d'une ferme louée à une compagnie pétrolière de l'ouest d'Ontario, je désire ajouter quelques mots à ce qui a été dit sur cette question. Je crois que cette proposition ne regarde aucunement les terrains qui n'ont pas été primitivement concédés à des colons par la Canada Company. Je suis porté à croire que l'honorable député de Kent-ouest (M. McCoig) a prêté à cette proposition un sens un peu trop large en déclarant que toute la classe agricole de l'ouest d'Ontario en bénéficiera. Dans la mesure où la classe agricole en bénéficiera, j'y donne mon cordial appui, mais il me semble qu'elle ne va pas assez loin. Les baux qui ont été consentis par les cultivateurs à la compagnie sont perpétuels, et la compagnie n'y renonce qu'après avoir opéré sur les lieux les sondages nécessaires et s'être convaincue qu'il ne se trouve pas de pétrole sur la ferme. Dans la région que j'habite la plupart des terrains ont été l'objet de baux, et les sondages n'ont rien donné. Des puits ont été forés en divers endroits, mais rien n'est venu; et, aux termes de la présente résolution, si je la comprends bien, le propriétaire ne reçoit rien, à moins qu'on ne découvre du pétrole sur son terrain. Ce n'est donc que très exceptionnellement qu'un cultivateur se trouverait dans les conditions voulues pour bénéficier d'une partie de la prime.

M. McCOIG: L'honorable député n'est pas sans savoir que plus de la moitié peut-être des terrains dans les comtés d'Essex et de Kent sont concédés à la Canada Company; et si l'on y pratique des forages en vue d'y découvrir du pétrole, le propriétaire ne pourra qu'en bénéficier.

M. WILCOX: Dans la région dont je parle, je ne connais qu'un terrain qui ait été acheté de la Canada Company, et on n'y a pas découvert de pétrole; son propriétaire n'a donc pu bénéficier de la loi. La compagnie serait à même d'opérer des forages sur ce terrain et d'y commettre toutes sortes de dégâts au détriment du propriétaire, en détruisant ses récoltes ou autrement, et cependant ce propriétaire ne serait en mesure de rien réclamer aux termes de la présente proposition. Puis, je n'aime pas la manière dont ce projet de résolution est conçu. Il ne profitera qu'à ceux des cultivateurs, où qu'ils soient, détenant une terre de la Canada Company sur laquelle il jaillit du pétrole et à l'égard de laquelle la compagnie s'est réservé le droit d'exploitation du sous-sol. Sur cent terrains de cette nature, il s'en trouvera quatre-vingt-dix-neuf où le pétrole ne jaillira point, et un seul dans les conditions prévues par cette proposition. Aux termes de ce projet de résolution, dans le cas d'un de ces terrains pétrolifères obtenus à l'origine de la Canada Company, le ministre "pourra". . .; ce terme ne me paraît pas suffisamment impératif. On dirait qu'on veut tenter le ministre. Voici, par exemple, quelqu'un qui ne se rattache à aucun parti politique; on lui offre cette gratification pour l'attirer vers le parti ministériel. Il vaudrait beaucoup mieux, à mon sens, se servir du mot "devra" plutôt que du mot "pourra", afin que le cultivateur détenteur d'un terrain pétrolifère fût en mesure de réclamer la prime visée dans le projet de résolution, quelles que fussent ses convictions ou ses attaches politiques.

On a parlé de l'attitude prise par le gouvernement de l'Ontario; récemment j'ai eu une conversation avec le ministre des Travaux publics de la province, l'honorable docteur Rhéaume, qui représente ma circonscription à la législature de l'Ontario, et il m'a déclaré que si l'affaire n'avait pas encore été mise en jugement, c'était que le Gouvernement n'avait été que de date récente saisi de la question. On m'a infor-

mé que le gouvernement de l'Ontario avait offert de soumettre un cas d'essai, mais que son offre n'avait pas été relevée. Autant que je sache, le gouvernement de l'Ontario est bien prêt à soumettre un cas d'essai aux tribunaux en vue de déterminer les droits de la compagnie et du cultivateur dans l'espèce.

M. McCOIG: L'avocat qui occupe pour le gouvernement provincial est celui même qui a occupé il y a plus de deux ans, et les faits lui ont été communiqués dans le temps. Le cas est le même, et les circonstances sont les mêmes qu'il y a deux ans.

M. WILCOX: On m'informe que le gouvernement de l'Ontario est tout à fait disposé à soumettre un cas d'essai. Je tiens à dire que dans la mesure où ce projet de loi aura l'effet de venir en aide aux cultivateurs détenteurs de terrains de la Canada Company renfermant du pétrole, j'y donne mon appui. Cette législation intrinsèquement me paraît bonne; seulement il est malheureux qu'elle ne puisse être rédigée de manière à profiter à ces cultivateurs détenant des terrains de la Canada Company, sur les fermes desquels on s'est livré à des forages et on a commis des dégâts, mais sur lesquelles on n'a pu faire jaillir le pétrole.

M. S. SHARPE: L'honorable député préopinant (M. Wilcox) me paraît bien avoir indiqué le côté faible de cette proposition. Ce sont des lois dangereuses, celles qui mettent les électeurs dans la dépendance du Gouvernement. Si cette loi était de nature coercitive, si elle était rédigée de façon que chacun en pût bénéficier, sans autre considération que celle du bien fondé de l'affaire, je me déclarerais en sa faveur. Mais la question qui se pose est celle de savoir quelles formalités seront nécessaires pour obtenir le versement de la prime. Aurons-nous des règlements permettant à chacun d'obtenir cette prime dès qu'il se sera conformé aux conditions prescrites? Sans de tels règlements, nous pouvons être sûrs que la loi sera administrée pour convenir au caprice ou au désir du ministre et de son parti. Vous en faites un instrument propre à vous assurer la soumission de tel ou tel groupe d'électeurs qu'il vous plaira. Une pareille loi est extrêmement dangereuse; au lieu d'être facultatif, le pouvoir qu'elle confère devrait s'exercer obligatoirement.

On devrait poser les conditions sous lesquelles la prime sera accordée, de façon que chacun, sans distinction de parti politique, ait le choix, en se conformant à ces conditions d'exiger que la prime lui soit payée. Mettre un pareil engin entre les mains d'un parti politique, c'est mettre les électeurs d'un comté au pouvoir du Gouvernement qui se fait le dispensateur de ces primes. Le projet de loi qui viendra à la suite de cette résolution devrait établir les conditions appelées à régir chaque cas, et, comme l'a dit mon honorable ami d'Essex-sud (M. Wilcox), le paiement devrait être obligatoire. De cette façon, le cultivateur qui a du pétrole sur sa terre sera sûr d'obtenir la prime, à quelque parti politique qu'il appartienne. Il ne devrait pas y avoir acception des personnes. Dès que le paiement de la prime dépend de la bonne volonté ou du caprice d'un gouvernement, la loi devient dangereuse et doit être vigoureusement combattue.

M. MIDDLEBRO: En effet, cette proposition offre de grands dangers. En premier lieu, elle va bénéficier à ceux-là seulement qui ont des terres où il se trouve du pétrole. Ensuite, quelques-uns seulement de cette catégorie de personnes en pourront bénéficier. S'il faut absolument que nous fassions des lois favorisant certaines classes de la population plutôt que d'autres, je ne vois pas pourquoi on traiterait différemment les membres de cette classe ainsi favorisée, quand tous auront subi des dommages.

Mais la loi fait encore une distinction dans ces classes qu'elle favorise. Supposons que j'habite dans le voisinage des aciéries de Sydney (N.-E.), dont les propriétaires reçoivent et ont reçu de ce Gouvernement quelques millions de dollars en primes, et supposons encore qu'en raison du voisinage de ces aciéries ma terre éprouve du dommage; est-ce que je n'aurais pas le droit d'exiger du Gouvernement ma part de ces primes? Un autre exemple. Je crois savoir que la Consolidated Mining and Smelting Company a établi de puissantes usines à la Colombie-Anglaise, et que, dans le voisinage de ces usines, elle a vendu des terrains sous condition que l'acheteur ne pourrait rien réclamer d'elle en raison des dommages résultant de la fumée ou autre matières nuisibles qui proviendraient de la fabrique. Que dans dix ans d'ici quelqu'un achète une parcelle de ce terrain sans prendre garde—comme la chose arrive assez souvent, ainsi que le ministre nous le dit lui-même —à la clause restrictive qu'il y a dans son titre, et il aurait pareillement le droit de prétendre à une part de la prime, au cas où sa propriété subirait quelques dommages du fait de la compagnie. Les deux cas que je viens de citer sont en tout point conformes à celui qui est prévu dans la loi, et, le précédent une fois établi, ces gens auront tout autant droit à cette prime que ceux à qui vous vous préparez à la donner. Je n'ai pas oublié que l'autre jour le ministre des Chemins de fer lui-même s'est opposé, dans une séance du comité des chemins de fer, à ce que le Gouvernement intervînt pour appuyer certaines mesures que l'honorable député de Toronto-centre (M. Bristol) avait soumise à l'examen de ce co-

mité touchant les cartes d'abonnement. Le motif qu'il a donné est que l'affaire était actuellement pendante devant les tribunaux. Or, la même situation se présente ici. Les tribunaux sont saisis d'une question qui est exactement celle que l'on cherche à régler par la présente résolution. Je crois que le ministre pourrait remettre l'examen de cette affaire jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés sur le cas auquel je fais allusion.

L'hon. M. GRAHAM: Ce que le ministre a dit l'autre jour au comité des chemins de fer, c'est que la commission des chemins de fer prétendait avoir juridiction dans un cas qui a été depuis soumis à la cour suprême. Ce tribunal ayant donné raison aux commissaires, il appartient à ces derniers de règler définitivement la question. Il ne s'agissait pas d'examiner la légitimité de certaines prétentions, mais de savoir simplement si les commissaires avait juridiction en la matière. Tout ce que l'on demandait, c'était de faire reconnaître l'autorité de la commission, et c'est ce que la cour suprême a fait.

M. S. SHARPE: Si la question actuellement soumise aux tribunaux est décidée en faveur des cultivateurs, y aura-t-il quand même nécessité de rendre une loi comme celle que l'on projette de décréter?

L'hon. M. GRAHAM: Le jugement du tribunal ne peut avoir, selon moi, aucun rapport avec la loi projetée. Il se peut que les cultivateurs se sentent ensuite plus à l'aise, puisque la question est de savoir si le pétrole est un minéral. Si les tribunaux décidaient dans le sens des cultivateurs, j'hésiterais à donner une opinion sur la loi; mais ce ne sera pas avant plusieurs années que l'on verra la fin de cette affaire. Quant aux mots "pourra" ou "devra", mon honorable ami, qui est avocat, sait parfaitement que c'est le mot "pourra" dont il est fait usage. Il est dans la loi depuis des années, et je ne l'ai pas changé. La loi dit: "Le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement" et le mot est resté là. Sans doute que mon honorable ami va dire que la disposition s'applique à ceux-là seulement qui exploitent la chose. Mais le principe demeure le même. Il n'est rien ajouté aux pouvoirs déjà exercés, sauf que d'autres personnes en pourront bénéficier. Il peut y avoir bien des cas où la prime ne sera pas payée. Mais les circonstances sont telles que le propriétaire du sol doit avoir la prime, quoi que dise le ministre du Commerce de la justice de certaines réclamations examinées à la lumière des règlements. Je suppose bien qu'il en sera fait d'autres. Des hommes mieux informés que moi m'ont dit qu'il était bien peu pratique de chercher à appuyer la loi d'une manière en quelque sorte automatique, qu'il valait mieux s'en tenir aux règles déjà posées, et se contenter d'élargir notre sphère d'action.

Jamais l'idée ne nous est venue que nous pourrions nous servir de cette loi comme d'un levier. La politique n'a rien à voir ici. Je regrette que mon honorable ami (M. Sharpe), qui est encore tout nouveau dans cette Chambre et dans la vie publique, ait fait une telle supposition. Qu'il me permette de lui dire, qu'il ira certainement plus vite et plus loin s'il veut bien ne pas toujours soupçonner les autres d'agir par motif politique, surtout quand ils s'emploient à préparer des lois dont toutes les classes vont pouvoir profiter. Je ne me suis jamais arrêté à de telles considérations, et je me sens peu de dispositions à me servir des lois pour quelque avantage politique. Déjà à la législature d'Ontario j'ai eu à m'occuper de cette affaire, et j'ai fait de mon mieux pour y donner une solution équitable. J'étais dans le temps chef de l'opposition, et j'admets qu'il est assez difficile de règler cette question, même au point de vue de la province. L'affaire s'était présentée sous forme d'un projet de loi, lequel a été déclaré impraticable. Il a été alors décidé que le Gouvernement de la province soumettrait la chose aux tribunaux, et la poursuivrait jusqu'au bout, pour voir s'il n'y aurait pas un remède à appliquer. Et c'est ce que le Gouvernement fait en ce moment.

L'affaire n'est pas aussi facile à régler qu'elle le paraît de prime abord. On me dit maintenant que nous ne pouvons pas aller au delà du pouvoir que nous avons d'accorder une prime; et ce qui fait que nous pouvons entrer dans l'examen de cette affaire, c'est que c'est un cadeau que nous faisons à certaines personnes dans le but d'encourager l'industrie du pétrole. Nous ne sommes pas, il me semble, bien sévères, ni ne poussons les choses bien loin; mais ce qui nous donne le droit d'intervenir, c'est cette prime que nous accordons. Je demande à la Chambre de bien vouloir donner son consentement à un projet qui nous mettra en mesure de protéger jusqu'à un certain point les cultivateurs. Nous n'avons pas d'autre motif que celui de rendre justice à qui justice est due.

M. S. SHARPE: Nonobstant les déclarations de l'honorable ministre, je ne pense pas qu'il soit bien nécessaire d'être déjà avancé en âge, non plus que d'être un vieux pécheur politique, pour savoir qu'un ministre n'est pas exempt de tentations quand il s'agit d'influence à exercer. Va-t-on supposer qu'en recevant cette prime du Gouvernement, l'individu ainsi favorisé ne se croira pas l'obligé de ce même Gouvernement? Si le ministre est de bonne foi quand il dit que la politique n'a rien à voir dans cette affaire, pourquoi ne remet-il pas l'administration de la loi aux mains d'une commission indépendante, ou encore d'un juge qui, étant sur les lieux, aura

toute facilité de se renseigner. Que, par exemple, il mette la chose entre les mains de quelque magistrat exerçant dans le comté même. J'aimerais à savoir de qui le premier ministre va prendre avis dans l'administration de la loi. S'adresserait-il pour cela au représentant du comté, ou encore au comité chargé de distribuer les faveurs? Comment procède-t-il pour s'assurer des faits? Le ministre peut bien dire que cette loi ne sera pas entre les mains des chefs du parti une sorte d'engin politique, mais le pouvoir d'accorder ou de retenir cette prime ne devrait pas être laissé aux mains du Gouvernement. Puisque le ministre n'a pas l'intention de se servir de cette loi pour le bien de son parti, pourquoi n'en remet-il pas l'administration à une commission indépendante, au préfet du comté par exemple, ou encore au conseil du comté?

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que mon honorable ami pense sincèrement que le préfet d'un comté serait la personne qui conviendrait? Il n'a aucune responsabilité; tandis que le ministère est responsable au Parlement et, de son côté, le Parlement est responsable au peuple. Mon honorable ami serait le premier à s'opposer à la chose, puisque le préfet ainsi choisi pourrait bien avoir quelque attachement politique. A mon sens, cette fonction appartient au seul gouvernement, puisque, l'administration, comme branche du gouvernement, est directement responsable au Parlement et le Parlement directement responsable au peuple. S'il fallait suivre l'avis de mon honorable ami, vous n'auriez que faire d'un gouvernement, puisque ce serait refuser à toute administration particulière le droit de rien administrer. Je ne crois pas que la chose ait assez d'importance pour qu'il faille la remettre à une commission; elle est si aisée, si ordinaire et si simple. Le ministre du Commerce et de l'Industrie n'aura pas de misère à trouver ce qu'il faut faire, et à le faire.

Voilà le seul moyen pratique que j'ai pu trouver pour solutionner ce problème. J'ai à cœur de subvenir aux besoins de la situation; voilà plusieurs années que je suis à l'œuvre et, je le répète, je n'ai pas réussi à trouver de solution plus pratique.

M. A. H. CLARKE: Je tiens à déclarer que je souscris cordialement à la résolution dont la Chambre est saisie. Ce n'est pas là une question insignifiante, n'intéressant que quelques individus du comté que je représente ici. Il y a nombre d'acres de terre, grand nombre de domaines agricoles dont les titres sont détenus de telle façon que la Canada Company s'est reservé les droits de mine. S'il était possible, j'aurais préféré que cette résolution eût décrété qu'il doit être versé une proportion fixe au propriétaire de la surface; mais je vois qu'il est impossible de rendre ainsi justice, car tantôt le propriétaire de la surface recevrait un certain pour-cent, tentôt il ne recevrait rien.

Il a été question du droit de propriété. Ceux qui sont chargés de l'élaboration de cette loi doivent bien veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits acquis de la compagnie des terres du Canada, ou de tout autre individu; et si c'est porter atteinte aux droits acquis que de déclarer que ces droits qui sont réservés dans l'acte de transport seront mis de côté, je serais enclin à ne m'aventurer qu'avec lenteur en pareille direction. Mais, à mon avis, tel ne sera point l'effet découlant de ce texte. Il ne s'agit que d'une prime accordée par le Parlement. Il ne s'agit ici ni des droits de la compagnie des terres du Canada, ni de ceux de tous les autres propriétaires qui peuvent s'être réservé les droits de mine; non, il s'agit tout simplement d'une question de prime accordée par le Parlement, dans le but de stimuler la production du pétrole. On ne saurait le nier, les propriétaires de la surface éprouvent de graves dommages et souffrent des inconvénients résultant du mode d'exploitation du pétrole.

Tout ne se résume pas, comme l'a dit un député, à une question de un ou deux griefs. J'ai reçu nombre de plaintes, à titre d'avocat, de la part de propriétaires du sol, sur cette question-là même. Il y a une double question à envisager ici. Les compagnies achètent les droits de mine de la compagnie des terres du Canada, car cette dernière n'exploite pas elle-même le pétrole; elle vend, moyennant de fortes sommes, ses droits à d'autres compagnies qui font elles-mêmes l'exploitation. Ces compagnies n'ont nul souci des intérêts ni des affaires des cultivateurs.

Souvent il surgit beaucoup d'eau salée, et j'ai reçu force plaintes de propriétaires du sol au sujet de cette eau qu'on laisse s'échapper, ainsi que le pétrole même; or, non seulement la moisson se trouve détruite pour le moment, mais le sol devient tellement saturé qu'il lui faut plusieurs années pour revenir à son état normal. Il est possible que ces exploitants aient définitivement quitté le pays, qu'ils aient cessé leur exploitation; il se peut que ce soit des Américains qui soient retournés aux Etats-Unis; et c'est là, à mon avis, le seul moyen de protéger les cultivateurs. Au demeurant, nombre de ces compagnies sont des ntreprises himériques. Elles viennent là sans être obligées de passer de marché avec le propriétaire de la surface; elles obtiennent leurs droits du propriétaire des minerais. Sans doute, elles sont tenues, aux termes de la concession primitive, d'indemniser les cultivateurs; mais nombre de compagnies n'en ont cure. Elles obtiennent quelques puits, bouleversent le sol d'un domaine agricole et l'année suivante elles dis-

paraissent, sans que l'on en puisse rien obtenir. Voilà pourquoi il incombe à la Chambre d'édicter quelque disposition législative permettant aux propriétaires de la surface, à qui ces opérations infligent des dommages, d'obtenir une partie de cette prime. En ce qui concerne la gestion de cette prime, je n'en connais pas de meilleure que celle qui représente le Parlement dans la répartition de sa propre prime, en veillant à ce que justice soit faite à qui de droit.

M. BLAIN: Quelle proposition notre collègue formule-t-il relativement à nombre de cultivateurs sur les domaines desquels on fera des puits et dont on bouleverse le sol, sans trouver de pétrole.

M. A. H. CLARKE: C'est là une question que le Parlement ne saurait régler, puisqu'elle intéresse les droits civils et relève de la juridiction provinciale. A mon avis, ces cultivateurs sont sans ressource.

M. BLAIN: Le ministre des Chemins de fer a tenté un effort pour solutionner ce problème, lorsqu'il siégeait dans l'assemblée législative, et il a avoué qu'il était réduit à l'impuissance.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre siégeait alors à la gauche dans l'assemblée législative.

M. A. H. CLARKE: Le Parlement ne peut que légiférer sur les primes. C'est là une question qui rentre dans le domaine de la juridiction du Parlement légiférant sur cette prime, le Parlement doit veiller à ce que justice soit rendue à tous les intéressés.

M. ARMSTRONG: Représentant une région à production de pétrole, que cette mesure législative n'intéresse point, j'ai fait mon enquête à l'égard des droits du peuple dans les comtés en question et je dois dire à la députation que les cultivateurs de cette région ont été en butte aux plus injustes traitements. Les compagnies exploitant le pétrole qui viennent forer des puits sur les terres de ces cultivateurs, leur causent de graves dommages et la compagnie foncière du Canada qui s'est réservé les droits à la production minière s'approprie une partie du pétrole et bouleverse nombre de domaines agricoles dans le district en question. A mon avis, cette mesure législative s'impose à notre approbation.

Quand aux cas mentionnés par l'honorable député d'Essex-sud de terres louées par les industriels et où on ne trouve pas de pétrole, je ne puis que recommander que les cultivateurs aient soin, en consentant des baux, à stipuler des dommages; si vous examinez ce qui se passe vous constaterez que c'est précisément ce qu'on fait pour presque tous les baux entre cultivateurs et exploitants de puits de pétrole. Je ne puis m'empêcher de trouver cette législation saine; la division que je représente n'y est pas intéressée, mais je sais que depuis plusieurs années les cultivateurs de ces régions ont grand besoin d'une loi qui leur rende justice.

M. GOODEVE: Je crois encore que si le ministre désire mettre les cultivateurs en bonne posture, il doit trouver moyen de leur assurer une compensation lorsque leur propriété est endommagée et cela en suivant la méthode que j'ai indiquée. Le ministre doit comprendre qu'en forant pour du pétrole, de même qu'en creusant pour des matières précieuses, les efforts heureux ne représentent qu'un faible pour-cent. On réussit, me dit-on, une fois sur 50. Si nous adoptons la mesure et que cette proportion est juste, sur 50 personnes qui ont subi des dommages une seule obtiendra une compensation. S'il en est ainsi, si nous sommes, comme je crois, autorisés à déclarer qu'une partie de la prime que recevront les exploitants, sera versée au propriétaire du sol, je ne vois pas pourquoi nous n'irions pas un peu plus loin et déclarer que tout exploitant ayant découvert un puits de pétrole sera obligé de payer, à même la prime qu'il recevra, tous les dommages causés par ses forages précédents. Cela serait juste et rendrait la mesure efficace.

M. A. H. CLARKE: La proposition ne comprend-elle pas cela? Elle dit: "Les personnes qui auront subi des dommages".

M. GOODEVE: C'est tout ce que je désire. Les cultivateurs souffrent par l'acte de ceux qui pratiquent des forages sans succès.

L'hon. M. GRAHAM: Je doute que la résolution soit assez explicite sur ce point. La proposition de mon honorable ami (M. Goodeve) est digne d'attention. Si je le comprends bien, il se peut qu'un opérateur travaille sur cinq ou six terres différentes; sur l'une il trouve du pétrole, sur les autres points et il s'agit de savoir si l'on peut rédiger une loi basée sur la résolution de manière à permettre au Gouvernement de distribuer aux différents propriétaires leur part de la prime gagnée sur une seule.

M. GOODEVE: C'est là l'idée.

L'hon. M. GRAHAM: L'idée mérite d'être étudiée et je verrai ce qu'il est possible de faire.

M. ARMSTRONG: Si un exploitant s'engage par son bail à indemniser le propriétaire pour les dommages qu'il peut causer aux clôtures et aux récoltes, cette proposition ne semble pas nécessaire.

L'hon. M. GRAHAM: Il en est ainsi lorsque le propriétaire lui-même consent un

bail, mais je m'efforce d'établir la distinction entre ce cas et celui que prévoit la proposition. Ici le cultivateur devient partie à l'accord et s'il ne recouvre pas de dommages la faute est sienne. Mais dans le cas qui nous occupe, la Canada Company a vendu une terre en réservant les droits miniers. Sans consulter le propriétaire, la Canada Company vend les droits miniers à des tiers qui viennent sans son consentement entreprendre des travaux sur sa terre. C'est le cas que prévoit le projet de résolution.

M. MIDDLEBRO: Si la loi est adoptée comment le ministre pourra-t-il refuser d'indemniser celui qui réside à côté d'une fonderie et qui souffre des mêmes inconvénients que le cultivateur sur la terre duquel on pratique des forages?

L'hon. M. GRAHAM: C'est une question qu'il faudrait étudier séparément. Je ne crois pas qu'il serait désirable de faire une loi à cette fin. J'y trouve une différence dans la quantité sinon dans la qualité, comme disait mon honorable ami de Lincoln (M. Lancaster).

M. MIDDLEBRO: Ces cas me semblent identiques. Nous cherchons à régler ici un cas de dommages continus résultant d'un contrat. Mais voici un homme qui réside à côté d'une fonderie qui lui cause des dommages. Bien des gens s'établissent sans avoir connaissance d'un tel voisinage. En achetant sa terre, le cultivateur ne savait pas qu'on établirait la fonderie. Son cas est analogue à celui qui achète une terre sous réserve des droits miniers sans savoir qu'on y découvrirait du pétrole. Si on établit une fonderie à côté de la terre d'un cultivateur, celui-ci en souffre; il lui faudra plaider continuellement, car le dommage est continuel, et il peut réclamer une indemnité au même titre que ceux qu'avantage le projet de résolution. Si elle est adoptée, je ne vois pas pourquoi celui qui réside dans le voisinage d'une fonderie ne viendrait pas réclamer du Gouvernement une indemnité.

Autrement, il pourrait être privé de ses droits légaux ordinaires, comme le seraient ces personnes si le ministre n'avait pas présenté cette loi. C'est une législation de classe.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) demande à déposer un projet de loi (n° 208) tendant à accorder des primes à l'extraction du pétrole.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

INTERPELLATION SUR LES CONDITIONS DE LA RETROCESSION DE LA RESERVE SAINT-PIERRE.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose que la Chambre siège en comité des subsides.

M. T. H. BRADBURY (Selkirk): Avant que vous ne quittiez le fauteuil de la présidence, monsieur l'Orateur, je désire attirer l'attention de la Chambre sur une question très importante, qui touche à l'honneur du pays, relativement à une transaction que l'on peut citer, suivant moi, comme la plus irrégulière qui ait été faite par le Gouvernement C'est un attentat contre tout ce qui est juste, contre tout ce qui est honnête, commis par le Gouvernement actuel au détriment de ses pupilles, les pauvres malheureux indiens qui sont, à ce que croit le pays, surveillés, guidés et protégés par le Gouvernement. La façon dont le Gouvernement a rempli sa mission sacrée à l'égard des pupilles de la nation est bien démontrée par la méthode employée pour manipuler et obtenir la reddition de la réserve des indiens de Saint-Pierre, à Selkirk, localité qui se trouve dans mon comté. Il y a juste un an, j'ai attiré l'attention du ministre responsable de l'administration du département des Affaires indiennes (M. Oliver) sur la conduite scandaleuse des spéculateurs de terrains relativement à cette reddition. J'ai insisté alors pour que le ministre fasse une enquête en vue de protéger les pupilles de la nation et de punir ceux que les indiens déclaraient leur avoir fait un tort très grave.

Mais à cette époque, le ministre ne parut pas comprendre qu'il était nécessaire de faire une enquête et il m'a dit que les indiens avaient fait leurs propres conventions et qu'on devait s'incliner devant le fait accompli. Aujourd'hui, la Chambre et le pays peuvent prendre connaissance de ce qui s'est passé relativement à cette opération et je me propose de faire consigner dans nos archives le texte de l'acte rétrossif ou cette partie de l'acte qui se rapporte au territoire que le Gouvernement a obtenu et a partagé avec ses amis. J'ai en main un mémoire soumis à l'honorable ministre responsable du département des Affaires indiennes, par son sous-ministre, M. Frank Pedley. Ce mémoire est daté d'un mois exactement après la cession. Il a été écrit à Ottawa le 26 octobre 1907 et il est ainsi conçu:

A M. Oliver. En conformité de vos instructions, j'ai quitté Ottawa le 17 écoulé et je suis arrivé à Winnipeg le 19, pour régler avec le groupe des indiens de Saint-Pierre, près de Selkirk, la question de la cession de leur réserve dans cette localité. Quand cette réserve, d'une étendue d'environ 55,000 acres, a été formée en 1871, on a décidé, que les droits des propriétaires possédant des terres dans les limites de la réserve, seraient protégés, et

en conséquence on a accordé des titres sur 5,000 acres de terres à des personnes autres que des indiens. En novembre 1906, afin de régler les dernières réclamations, on a choisi le juge en chef du Manitoba, M. Howell et après avoir eu plusieurs entrevues avec lui, je considère qu'il y aurait encore environ 1,500 à 2,000 acres à concéder laissant à la réserve proprement dite une étendue d'environ 48,000 acres.

C'est la superficie que j'ai fixée dans mes négociations pour la rétrocession de leur réserve avec les indiens.

Sous les conditions que le Gouvernement jugera les plus avantageuses pour nos intérêts, et stipulant que toutes les sommes provenant de la vente en question, après avoir déduit la proportion habituelle pour les dépenses d'administration, seront payées ainsi qu'il suit: la moitié de la somme totale restant à payer, nous sera versée l'année suivant la réception de cette somme par le Gouvernement après la vente desdites terres, le solde du produit de ladite vente devant être consolidé à notre profit et les intérêts devant nous en être payés annuellement. Lors de chaque paiement susdit, la somme ainsi payée sera partagée de telle façon que le chef recevra chaque année une somme de $6 de plus que tout autre indien du groupe. Et en plus, à même ladite réserve de Saint-Pierre qui est rétrocédée, on accordera une superficie ne dépassant pas 2,000 acres aux membres de la tribu ainsi qu'il suit: au chef, 180 acres, à l'ex-chef et à chaque conseiller 120 acres et aux autres membres de la tribu une étendue d'environ 80 acres pour chaque chef de famille de cinq personnes; des concessions seront accordées en proportions semblables aux veuves, aux hommes célibataires et aux femmes de plus de 21 ans. En plus des susdits 21,000 acres ainsi mentionnés, on réservera 3,000 acres de prairie à foin pour les membres de la bande qui possèdent des terres dans la réserve actuelle. Le département, au moment de la rétrocession fera une avance de $5,000 qui sera remboursée sur la vente des terres.

On constatera que par suite de cette rétrocession, le Gouvernement a obtenu 48,000 acres de terre. Cette terre était toute située dans un rayon de 25 à 26 milles de la ville de Winnipeg. La rivière Rouge passe juste au milieu de la réserve; les rives de chaque côté de la rivière sont élevées et font de cette région un terrain idéal pour l'agriculture. Je n'hésite pas à dire que 85 p. 100 de cette terre est excellente et que c'est la meilleure terre que l'on pût trouver dans la province du Manitoba. Le Gouvernement qui se vante devant la Chambre et au dehors, que sa divise est: La terre au colon, et non au spéculateur, avec une jactance perpétuelle et toujours retentissante aux oreilles de la population, s'est prêté à cette opération scandaleuse par laquelle environ 35,000 acres sur ces 48,000 sont passés aux mains de quelques-uns de ses amis politiques pour moins d'un tiers de sa valeur réelle.

M. BRADBURY.

Et aujourd'hui le pauvre colon dont le Gouvernement a tant parlé, pour lequel le Gouvernement a proclamé devant le pays qu'il protégeait et conservait la terre, ce pauvre colon est obligé de s'adresser à ces nobles propriétaires, les amis du Gouvernement, qui ont obtenu les terrains pour une somme insignifiante et de payer, non pas deux fois autant, non pas trois fois autant, non pas cinq fois autant que ces personnages ont payé au Gouvernement pour les terres des indiens, mais tous les colons payent aujourd'hui huit fois et dix fois autant par acre de ces terrains que le Gouvernement a permis à ces spéculateurs et à ceux qui sont aux trousses du parti de s'en procurer. Comme l'acte de rétrocession que j'ai lu à la Chambre indique que le chef de chaque famille indienne de cinq personnes aurait le droit de recevoir 80 acres de ces terres, le chef d'une famille de six personnes aurait eu droit à 96 acres, le chef d'une famille de sept personnes aurait reçu 112 acres. On verra que les chefs de ces familles indiennes, pauvres indiens ignorants qui n'ont jamais possédé de leur vie un acre de terrain, ont pu devenir par le fait du Gouvernement, capables de posséder, de transférer et de vendre des terres valant environ un demi-million de dollars. Une moyenne raisonnable des propriétés de ces indiens n'était pas inférieure à $1,200 ou $1,500 et je suis persuadé, en m'appuyant sur la preuve que j'essaierai d'exposer à la Chambre, qu'au moment où le Gouvernement donnait ces terres aux indiens, il savait qu'elles passeraient simplement aux blancs et c'est pour ce motif que la transaction a été faite. En outre des 21,000 acres qui ont été réservés aux indiens et des 2,000 ou 3,000 acres qui ont été réservés pour être transformés en prairies à foin, le Gouvernement était supposé mettre en vente aux enchères publiques le reliquat de ces terrains et on en a vendu environ 15,000 acres.

Il y a quelque temps, monsieur l'Orateur, j'ai attiré l'attention du ministre sur le fait qu'un grand mécontentement existait parmi les indiens en raison de la manière avec laquelle on avait disposé de ces terres et pour la façon dont on en avait obtenu la rétrocession. Les indiens prétendent qu'ils ont été en réalité dépouillés de leurs terres par quelques agents du parti libéral et des spéculateurs de terre sous les yeux mêmes de l'agent des indiens qui paraissait défendre les intérêts du spéculateur plus que ceux des indiens qu'il a négligés entièrement. En réalité, monsieur l'Orateur, l'agent des indiens spéculait lui-même et achetait des terrains avec les autres spéculateurs. Or, je ne voudrais pas fatiguer la Chambre, mais cette question est d'une telle importance pour moi-même et pour le comté que je représente que je me crois obligé de donner lecture à

la Chambre de quelques lettres et déclarations venant des indiens et montrant de quoi ils se plaignent. A l'époque où je priais le ministre de faire une enquête, je suis persuadé que le ministre aurait dû connaître, s'il ne le connaissait pas, le tort grave que l'on avait fait à ce groupe d'indiens. La première lettre que je lirai est ainsi conçue:

Saint-Pierre, 2 mai 1909.
Monsieur George H. Bradbury, député,
Ottawa.

Cher monsieur,—Les principaux auteurs de la ruine de la réserve de Saint-Pierre sont le chef et les conseillers. Ils ont déclaré publiquement et souvent à leur gens qu'ils ne céderaient jamais la réserve sous aucun prétexte. Mais tout à coup, ils sont devenus muets et quand la question a été portée devant la tribu, à la réunion du 23 septembre, ils étaient tous en faveur de la rétrocession. Le chef a reçu 199 acres de terre et dix dollars comptant; chaque conseiller a reçu 140 acres de terre et six dollars comptant; les simples indiens ont reçu 16 acres de terre et quatre dollars et trente cents comptant ($4.30). Vous voyez l'énorme différence. Pourquoi en serait-il ainsi? Aussitôt que la cession fut faite, le chef et les conseillers furent les premiers à vendre leur terre. Après avoir vendu leur terre ils commencèrent à influencer leurs gens pour qu'ils vendissent leur terre, en leur disant que tant que le titre définitif n'était pas délivré, il était impossible de vendre avec avantage. Ils pouvaient recevoir des avances sur la terre avant la délivrance du titre définitif, mais il est loin d'en être ainsi; la majorité de ces pauves indiens n'ont pas même vu leur titre. Nous avons, il est vrai, un agent des indiens. D'après moi, je pense simplement qu'il est plutôt un agent des blancs que des indiens; quelle protection pouvons-nous attendre d'un tel homme comme agent des indiens, un homme qui profite d'une convention faite avec une pauvre femme indienne, une veuve qui possédait des terrains près de la ville de Selkirk. Cet agent des indiens a acheté cette terre à cette pauvre femme pour une très petite somme. Cette vente de terre a eu lieu avant la date de la délivrance du titre. Je m'étonne que cette vente soit considérée comme légale? Un agent des indiens fait une action illégale s'il achète d'un indien vivant sur une réserve un terrain quelconque.

Je désire bien expliquer aussi une autre chose, c'est que les pouvoirs du chef et des conseillers avaient pris fin le 4 juillet 1908. Avant cette date, nous avons prié le Gouvernement de nous accorder une élection, mais notre requête ne fut pas écoutée; l'affaire fut retardée indéfiniment. Enfin on nous répondit qu'il n'y avait pas de loi pour nos élections. Chose étonnante, les agents du Gouvernement nous ont toujours dit, quand il y avait des élections, que c'était la loi et que la durée était de trois ans, jusqu'à la date de la rétrocession.

Au cours des débats on demanda à M. Pedley si la renonciation nuirait à nos élections et il déclara formellement que non; il expliqua que tout restait entre les mains de la tribu et de la loi. Nous sommes excessivement surpris d'apprendre aujourd'hui, qu'il n'existe pas de loi concernant nos élections; même en l'absence de loi, si ce n'était un privilège, nous en avons joui depuis un très grand nombre d'années et il ne devrait pas nous être enlevé. Je comprends parfaitement que c'était notre seule protection, ceux qui étaient élus, restant en fonctions pendant trois ans. La tribu est complètement ignorée et ne connait rien des agissements du chef et des conseillers et ces derniers sont plutôt favorables aux blancs qu'aux indiens qui les ont élus· ils n'ont aucune des qualités requises pour occuper ces positions et ne représentent aucunement les opinions de la tribu.

Cette lettre est signée par Wm Asham, ex-chef de la tribu de Saint-Pierre, un des indiens les plus intelligents que j'ai rencontrés, un homme qui sous le rapport de l'intelligence peut aller de pair avec la moyenne des membres de cette Chambre.

Avant que j'aie terminé mes remarques, vous comprendrez, monsieur l'Orateur, quelle raison il avait de parler ainsi du chef et des conseillers. Comme je l'ai déjà dit, ces derniers s'étaient laissé corrompre et s'étaient engagés à trahir la tribu. Je tiens à citer un extrait d'une autre lettre:

Saint-Pierre, Bureau de poste de Gilolo,
12 mai 1909.

L'honorable George Bradbury, M.P.,
Chambre des communes, Ottawa.

Cher monsieur,—Quand M. Tracy apprit que les indiens de la tribu de Saint-Pierre allaient être autorisés par le département des Affaires indiennes, à vendre une certaine étendue de terrain, il se mit à acheter du foin d'eux; il leur fit promettre de lui livrer une certaine quantité de foin, en meule; il leur avança $2 par tonne et il leur fit signer un document dont ils ne connaissaient pas le contenu. C'était une procuration. L'hiver venu, les indiens lui firent savoir que le foin était prêt, mais il leur répondit qu'il n'en avait pas besoin, qu'il en avait en quantité suffisante. Il leur expliqua qu'ils feraient mieux de reprendre leur foin; ils le reprirent sans bien savoir ce qu'ils faisaient, et plus tard, il leur fit payer $8 la tonne. M. Tracy fit enregistrer les documents que les indiens avaient signés. Bientôt après, les comptes commencèrent à arriver; ils étaient très élevés,—$100 et plus. Je vous en envoie la liste pour que vous l'examiniez. Quand tous les terrains furent vendus, il présenta ces factures aux acheteurs et arrêta les paiements, de sorte que les indiens ne purent retirer leur argent, bien que nous, le chef et les conseillers, fussions convaincus que cela n'était pas juste. Nous avons porté l'affaire devant M. Lewis, l'agent, mais il ne voulut rien faire et nous conseilla de nous rendre au département des Affaires indiennes; nous savons tous que l'agent des indiens favorise plutôt les acheteurs des terrains que les indiens.

Presque tous les indiens sont mécontents de la vente des terrains. J'ai essayé à empêcher la vente, après qu'elle fut commencée, mais les acheteurs persistèrent à acheter, à tout risque.

Cette lettre est signée par W. H. Prince, un des conseillers. Je donnerai aussi les

ture d'une pétition qui m'a été adressée personnellement:

Saint-Pierre, 1er novembre 1908.
Monsieur George Bradbury, M.P.

Cher monsieur,—Les soussignés désirent vous exposer les griefs suivants: la renonciation à la réserve de Saint-Pierre, a eu lieu le 24 septembre 1907. Quelques jours après, les acheteurs se présentèrent et commencèrent par acheter du chef et des conseillers. Après avoir vendu, ces derniers s'employèrent à persuader aux autres indiens de vendre aussi, en leur disant que tant que les titres ne seraient pas accordés il était impossible de faire un marché avantageux. Les terrains furent vendus et la majorité des indiens ne demanda jamais de lettres patentes; celles-ci furent cependant délivrées sans que les indiens les aient jamais vues.

Les indiens ignoraient absolument la nature des documents qu'on leur faisait signer en achetant leurs terrains, vu qu'aucune explication ne leur fut donnée lors de la vente ni en aucun autre temps. C'est pourquoi il y a tant de mécontentement.

Il y a une autre affaire qu'il serait nécessaire de bien faire comprendre. Il y avait des formules de demandes, au bureau des Affaires indiennes et chaque chef de famille devait faire une demande en personne, pour obtenir ses lettres patentes. Cette formalité ne fut pas remplie, sauf quelques rares exceptions; à l'époque où les lettres patentes furent accordées, il y avait au bureau des Affaires indiennes une autre formule que l'on faisait signer aux indiens.

J'ai demandé le dépôt du dossier de ces formules signées par les indiens, pour l'émission des lettres patentes et je suis convaincu que 90 p. 100 de ces signatures sont fausses, qu'elles n'ont jamais été apposées par les indiens et que les indiens ignoraient les avoir signés. La requête ajoute:

Dans la distribution du terrain, le chef reçut 196 acres pour sa part; la part de chaque chef de famille fut de 136 acres; un indien ordinaire recevait 16 acres; en outre, le chef et les conseillers reçurent plus d'argent que les autres.

Les acheteurs de terrains, choisirent les meilleurs, pendant que les indiens restaient simples spectateurs. C'est ainsi que les indiens ont été traités par leurs prétendus chef et conseillers.

Dans certains cas les indiens ont reçu moins de $2 par acre, d'autres $2.50, $3, $4 et $5 l'acre. Quelques-uns ignorent complètement quel prix ils ont obtenu.

Nous sommes tous convaincus que nos terres valaient certainement de $15 à $20 l'acre.

Dans l'espérance que vous comprendrez la nature des nos griefs, nous vous prions humblement d'employer votre influence à saisir la Chambre de cette affaire, si c'est possible.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

(Signé): THOMAS STEVENSON,
THOMAS DANIELS,
FREDERIC CAMERON, père,
JAMES STEVENSON, fils,
GEORGES HODGSON,
PETER STEVENSON,
JOHN HARPER,
HENRY COOK.

M. BRADBURY.

Je donnerai aussi lecture à la Chambre d'une déclaration faite par un homme âgé de 90 ans. Il est venu lui-même me trouver à Selkirk et j'ai eu l'occasion de causer avec lui, après qu'il eût signé cette déclaration:

Province du Manitoba,
Déclaration de Charles Trindle.

Dans l'affaire de la réserve indienne de Saint-Pierre, et de la vente des terres des indiens sur ladite réserve.

Je, Charles Trindle, de la paroisse de Saint-Pierre, dans la province du Manitoba, déclare solennellement que:

Dans le courant du mois de janvier 1908, ayant appris que certaines personnes achetaient les terres des indiens à Selkirk, je me suis adressé à un des acheteurs. Il refusa d'acheter mon terrain, disant que j'étais trop vieux pour qu'on fît des affaires avec moi. Je me rendis alors au bureau des Affaires indiennes à Selkirk et je vis l'agent, M. J. O. Lewis. Dans la même salle se trouvaient alors le chef William Prince, W. D. Harper, W. H. Prince et James Williams, conseillers. Je leur dis que je croyais que celui qui achetait les terrains était William Frank, et qu'il avait refusé d'acheter le mien. Le chef demanda pourquoi et je lui dit que Frank prétendait que j'étais trop vieux. L'agent des indiens, M. Lewis, dit alors: "Je suis prêt à acheter votre terrain, combien en demandez-vous?" Je répondis: "$10 de l'acre". L'agent dit "J'achète votre terrain et je vous paierai à raison de $6 par mois; de cette manière vous recevrez pendant longtemps une somme mensuelle qui suffira à votre entretien".

C'était l'heure du dîner. L'agent me donna 25 cents pour aller dîner, en me disant de revenir après dîner et qu'il me remettrait le premier paiment de $6.

Je revins après le dîner, et il y avait dans la pièce les mêmes personnes qui étaient présentes quand M. Lewis promit d'acheter mon terrain. Le conseiller James Williams servit d'interprète, et m'expliqua toute l'affaire. Après ces explications, l'agent Lewis me donna un bon pour le magasin de M. William Robinson, pour $6. J'ai compris que c'était le premier paiement sur mon terrain. Je portai ce bon au magasin et je reçus $6 en argent. Autant que je sache, l'agent ne m'a pas demandé de signer un reçu ou autre document, pour le bon qu'il m'avait donné.

Je n'ai jamais signé, par une croix ou autrement, aucun document par lequel je m'engageais à vendre mon terrain à l'agent; je n'ai jamais signé de demande pour avoir mes lettres patentes; je n'ai jamais signé de reçu pour ma patente. Je n'ai jamais vu ma patente. Je suis maintenant convaincu que j'ai été trompé par l'agent, en présence du chef et des conseillers.

Un mois plus tard, je revins trouver l'agent pour toucher le deuxième paiment de $6. Il me donna de nouveau un bon pour le même magasin, celui de William Robinson. Je reçus $6 en argent. Le mois suivant, je me présentai de nouveau au bureau de l'agent, et cette fois je reçus un bon pour George Tracy, de Selkirk. Je présentai le bon et Tracy me donna un chèque que j'échangeai contre de l'argent. Quand Tracy me donna un chèque, il me fit toucher à un porte-plume. Il y avait un papier sur le pupitre. Il ne m'a pas été

lu, et j'ignore ce qu'il y avait sur ce papier. Je ne comprends pas l'anglais.

Je suis un vieillard, âgé de près de 90 ans. Il n'y avait personne pour servir d'interprète et par conséquent j'ignore ce qu'il y avait sur le papier que Tracy a pu signer quand il m'a fait toucher à la plume. C'est la seule fois qu'on m'a demandé de toucher à une plume ou de signer un document concernant la vente de mon terrain.

Si mon nom a été signé, ou si ma marque a été faite sur d'autres documents, la chose a été faite hors ma connaissance.

Ce jour-là, Tracy me dit qu'à l'avenir il ferait lui-même les paiements mensuels, et me dit de m'adresser à lui. C'est ce je que je fis, et je touchai, de George Tracy, un chèque de $6, tous les mois, pendant dix-huit mois, en tout, non compris les deux bons de $6 chacun que j'avais reçus de l'agent. J'ai reçu en tout vingt bons ou chèques de $6, soit une somme totale de $120 pour ma propriété. J'aurais dû recevoir du Gouvernement 32 acres, 16 pour moi et 16 pour ma femme, et à raison de $10 l'acre, prix convenu avec l'agent des indiens qui s'était engagé à me payer. A raison de $6 par mois, j'aurais dû toucher un paiement mensuel pendant 53 mois, au lieu de 20 mois, qui sont les seuls que j'ai reçus de l'agent et de Tracy, soit $120. Quand Tracy me remit le dernier chèque au mois d'août, ou peut-être le mois précédent, il ne m'a pas averti que c'était le dernier paiement; mais quand je me présentai, le mois suivant, il me dit que j'avais reçu tout ce qui m'était dû. J'en fus très surpris, car je supposais que ces paiements devaient durer encore longtemps.

Je constate aujourd'hui que je n'ai reçu que $4 par acre, au lieu de $10 que J. C. Lewis, l'agent des indiens, s'était engagé à me payer.

Non seulement l'agent ne m'a pas protégé, mais il m'a trompé et j'ai perdu mon bien.

Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment et en conformité des dispositions de la loi canadienne sur la preuve.

Sa
CHARLES X TRINDLE.
Marque.

Déclarée devant moi, dans la ville de Selkirk, dans la province du Manitoba, le 2 décembre 1909.

C. FINKELMAN,
Commissaire.

A l'appui de cette déclaration, j'ai ici un état de compte préparé par M. George Tracy et qui se trouve dans le rapport dont la Chambre a ordonné le dépôt. Dans l'état de compte il est question de ce même terrain dont parle Trindle. M. Tracy prétend avoir une réclamation contre Trindle et dans son état de compte il porte au crédit de M. Lewis, l'agent des indiens, les trois premiers paiements faits sur ce terrain.

Je ne crois pas que l'honorable ministre puisse demander une preuve plus complète pour établir que l'agent du département des Affaires indiennes était partie à cette transaction. Nous avons la déclaration du vieillard lui-même et celle du collègue de Lewis, George Tracy, dans cet état de comptes qu'il a présenté. Il admet que Lewis a fait lui-même le premier des trois paiements à ce sauvage, mais avant d'abandonner cette question, je tiens à dire qu'il se trouve dans ces 86 comptes un que ce nommé Tracy avait contre le sauvage. Il s'y prit de telle façon qu'il trouva le moyen de traiter avec ces gens-là après qu'il eût compris que ces sauvages allaient entrer en possession de terrains d'une certaine valeur dont ils pouvaient disposer. Ses comptes s'élevaient à environ $13,000, et je n'hésite aucunement à dire que les sauvages se sont trouvés leurrés d'au moins de 25 à 50 p. 100 de ce montant. Avant de reprendre mon siège, je crois pouvoir démontrer à l'honorable ministre que mon affirmation est absolument exacte. Cet individu n'accuse l'indien Trindle qu'au témoignage de M. Tracy, d'avoir reçu $160, mais cela en six paiements. Un vieillard de 90 ans avoue avoir reçu $6 par mois, et cet agent porte au compte de ce vieillard, dès le commencement, un chèque de $35 sur le magasin du capitaine William Robinson.

Je suis convaincu que cet homme n'a jamais reçu ce chèque, et toute la facture de la personne en question démontre le même fait. Les sauvages ont été privés de leurs droits sous les yeux de l'agent du ministère et, je le crains bien, avec la connivence de ce dernier. Voici la déclaration formelle d'une pauvre indienne veuve, dont cet agent avait acheté le terrain en premier lieu; elle se lit comme suit:

DECLARATION.

Canada,
Province du Manitoba.

Dans l'affaire de la réserve des sauvages de Saint-Pierre et de la vente des terrains de cette réserve aux sauvages.

Je, Flora Bella Wesley, veuve, de la paroisse de Saint-Pierre, province du Manitoba, déclare solennellement ce qui suit:

Que je fais partie de la tribu des sauvages de Saint-Pierre, et, dans l'attribution des terrains, aux termes de l'acte de rétrocession passé le 24 septembre 1907, j'avais droit à 16 acres de terrain pour moi-même, à 16 autres acres pour chacun de mes deux garçons et à 16 acres pour ma fille, soit 64 acres en tout. Quelques mois après la rétrocession et avant que la distribution convenable fut faite, j'ai vendu à J. O. Lewis, agent des sauvages à Selkirk, 32 acres de mon terrain situés dans les limites de la ville de Selkirk pour la somme de $5 de l'acre, dont j'ai reçu partie en argent comptant et partie en marchandises, mais il m'est impossible de dire exactement le montant que cette vente m'a rapporté. J'ai aussi vendu à Wm Franks 16 acres pour lesquels je devais recevoir $125, mais je n'ai reçu de lui que la somme de $35 en tout, $23 argent comptant et $12 en marchandises de son magasin. M. Franks m'informa qu'il ne pouvait me payer le reliquat de $10, parce que George Tracy la réclamait pour dette. Wm Frank m'informa qu'il avait acheté tout mon

terrain, 32 acres en tout, ce que j'ai nié, en lui disant que je ne lui avais vendu que 16 acres, que quant aux autres 16 acres je n'avais pas l'intention de les vendre, car j'en avais besoin pour moi-même. J'ai déclaré, en outre, que je n'ai jamais présenté de demande de lettres patentes, que je n'avais jamais reçu ces dernières et que je n'avais jamais signé un reçu à cet effet.

Et je fais cette déclaration formelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si je la faisais sous serment et en vertu de la loi du Canada relative à la preuve.

FLORA BELLE WESLEY.
X
Sa marque.

Déclaré devant moi en la ville de Selkirk, province du Manitoba, ce 20e jour de janvier 1910.

C. R. Smallman.

Monsieur l'Orateur, j'ai reçu de trente à quarante déclarations semblables de ces gens-là; toutes démontrent la vérité de la déclaration faite par les sauvages dans leurs lettres. Ces déclarations auraient dû ouvrir les yeux de l'honorable ministre, parce que certaines d'entre elles ont été signalées à son attention bien longtemps avant que je les eusse entre les mains. Je veux faire ressortir ce fait que, en face de la déclaration de Clara Wesley et de Charles Trindle, l'honorable ministre ne devra plus douter du bien fondé ee l'accusation portée contre l'agent J. O. Lewis, qui achetait ces terrains en connivence avec d'autres acquéreurs de terrains. En discutant ici cette question, il y a quelque temps déjà, je me suis efforcé de faire voir que la rétroccession avait été suivie de beaucoup d'exactions à l'endroit des pauvres sauvages ignorants qui allèguent, maintenant, que cette transaction était un leurre, une honte pour le Gouvernement qui en était responsable. J'ai demandé alors instamment à l'honorable ministre de faire une enquête dans le but de protéger les sauvages contre ces méthodes peu scrupuleuses auxquelles avaient recours ces spéculateurs qui, grâce à l'assistance du Gouvernement, avaient pu acquérir ces terrains à un prix représentant moins que le tiers de leur valeur actuelle. Mais l'honorable ministre a dit, en vérité, qu'il n'y avait rien qui prêtât à une enquête. Mais il dut admettre que l'acte rétrocessif contenait des stipulations particulières et l'on pourra trouver ses paroles à la page 1019 des Débats, de l'année dernière (v. a.):

L'acte de rétrocession contenait plusieurs conditions particulières. Je ne suppose pas qu'on ait vu renonciation semblable auparavant, et j'espère fermement qu'on n'en verra jamais d'autres semblables à l'avenir.

Monsieur l'Orateur, il est à souhaiter que de pareilles opérations aussi scandaleuses, ne se renouvellent plus dans la gestion du département de l'Intérieur. Mais le ministre ajoute ceci.

M. BRADBURY.

L'une des conditions de cet acte, cétait que les sauvages obtiendraient un titre pour certaine partie de la réserve. C'était là une condition remarquable, mais je la signale à la Chambre à seule fin de démontrer que mon département est toujours prêt à complaire aux désirs des sauvages, et aussi dans le but de faire voir les bénéfices qu'on peut retirer de la vente de ces terrains.

Pour se justifier d'accorder ces terrains aux sauvages l'honorable ministre dit:

Le sauvage ne signera la reddition de toute la réserve, que lorsqu'il obtiendra tel ou tel terrain particulier et qui lui conviendra uniquement, et lorsqu'il l'aura obtenu comme constituant sa propriété, nous n'aurons plus d'autorité sur lui ni comme département des Affaires indiennes, ni comme Gouvernement. Il pourrait disposer de ce terrain à sa guise.

Monsieur l'Orateur, j'estime que c'est là une proposition renversante de la part des gardiens des pupilles de l'Etat, parce que le sauvage pauvre, ignorant, irresponsable qui conclut un marché ou une entente d'après lequel il espère obtenir des terrains valant un demi-million, n'aurait pas signé la rétrocession, et que le Gouvernen'avait pas raison d'accorder à ces hommes cette grande réserve qu'ils dissiperont, qu'ils gaspilleront pour le plus grand avantage des amis politiques de nos adversaires.

L'honorable ministre reconnaît les conditions spéciales de la rétrocession, il a fait allusion, sans doute, à l'acte sans précédent d'accorder à ces sauvages cet espace considérable de terrains, de terrains qui valent, ainsi que je viens de le dire, au moins un demi-million de dollars pour laisser ces sauvages sans protection aucune. Il me semble que cette accusation est la plus sérieuse qu'on puisse porter contre le Gouvernement; c'est le fait de donner ces terrains aux sauvages, c'est le fait pour le Gouvernement de laisser ces derniers sans protection aucune, de remettre ces terrains aux mains des spéculateurs qui épient l'occasion de s'en emparer pour leur plus grand avantage. Ce n'est que dans le but de remettre ces terrains aux mains de quelques favoris qu'on a arrangé toute cette transaction. Je n'hésite aucunement à dire, en m'appuyant sur la preuve que j'ai par devers moi, que l'honorable ministre ignore ou non le fait que toute cette transaction a été conçue et préparée de façon à remettre cette magnifique superficie de terrains aux mains de trois ou quatre autres personnes qui ont déjà commencé à les acquérir. Pour prouver l'exactitude de l'avancé que le Gouvernement anticipait que ces terrains devaient éventuellement passer aux mains des blancs qui guettaient l'occasion favorable, je vais citer partie d'une lettre du sous-surintendant général des Affaires des sauvages à l'honorable M. Frank Oliver. Cette lettre porte la date du 26 octobre 1907, peu de temps après que la reddi-

tion eût été complétée. J'y trouve ce qui suit:

La mise en vente de ce terrain qui compte 24,000 acres, fournira l'occasion guettée depuis longtemps de mettre ces terrains à la disposition de gens qui veulent les cultiver et les utiliser d'autre façon, et l'émission de lettres patentes à des sauvages individuellement aura finalement, je crois, pour résultat qu'une partie considérable, sinon complète, des terrains accordés aux sauvages passeront aux mains des blancs.

La déclaration qu'il y a 24,000 acres de terre est à peu près aussi exacte que toute autre déclaration que l'honorable ministre a faite relativement à cette transaction, parce qu'on n'a vendu que 18,000 de 24,000 acres. C'est l'affirmation de celui qui a négocié la convention d'après l'ordre du ministre responsable de l'administration de ce département. J'estime qu'il n'en faut pas plus pour faire voir que le Gouvernement est responsable de cette reddition outrageante, parce qu'il savait que les sauvages vendraient des parties de leurs terres à quelques spéculateurs qui épieraient l'occasion de conclure des marchés avec eux, et c'est grâce à la protection du Gouvernement qu'on a averti le public en général, par une lettre écrite par M. Pedley à l'agent des sauvages, lettre que je vais lire afin de faire comprendre quelque peu à la Chambre l'ingénuité démontrée par les auteurs de cette reddition. Quand cette dernière fut complétée, un grand nombre de personnes à Selkirk qui réalisaient la grande valeur de ces terrains était anxieuse d'acquérir des parties de cette réserve, et du moment qu'elles entrèrent en négociations avec les sauvages, la lettre suivante arrivait d'Ottawa:

Département des Affaires des sauvages,
Ottawa, le 21 janvier 1908.

A propos des sauvages qui disposent de leurs propriétés ou qui les engagent, je tiens à dire qu'aucune transaction, qu'aucune hypothèque consentie par un sauvage ne sera reconnue par le département, et que lorsqu'on a déterminé quel terrain devra recevoir chaque sauvage, une lettre patente à cet effet sera émise à tel sauvage sans qu'on tienne compte des réclamations que pourront présenter les blancs ou d'autres personnes.

Il est nécessaire de bien établir l'attitude du département et de la faire connaître autant que possible, car la reconnaissance de droits résultant de transactions causeraient des complications interminables, et dans le but de prévenir cela, il incombe au département de n'accorder de gratification qu'aux sauvages dont les droits sont reconnus bien fondés.

Suivant immédiatement presque la réception de cette lettre, l'agent des sauvages a reçu ces instructions, et c'est alors qu'il a rendu public le contenu de cette lettre. Il s'est rendu dans la réserve des sauvages pour avertir chacun de ces derniers qu'il n'avait rien à vendre avant d'avoir obtenu le terrain et d'avoir reçu ses lettres patentes. C'était là l'attitude à suivre, et le Gouvernement s'en était tenu à l'esprit de cette lettre, je ne me serais pas levé ici pour exposer ce que j'estime être l'une des plus mesquines transactions qui se soient opérées sous le Gouvernement depuis les quatorze années qu'il détient le pouvoir. Qu'est-il arrivé? Dès qu'il fût connu que le sauvage n'avait rien à vendre jusqu'au jour où il recevrait ses lettres patentes, la moyenne des citoyens, libéraux comme conservateurs, s'est rebiffée; elle a refusé de donner au sauvage un dollar pour sa taxe; elle n'a pas voulu négocier avec lui; connaissant aussi bien la nature du sauvage, ces gens-là, sauf quatre d'entre eux, n'ont pas voulu transiger avec les sauvages.

De ce nombre se trouvait William Frank, dont j'ai déjà mentionné le nom ici même; c'est un important courtier d'immeubles de Winnipeg, un partisan du Gouvernement actuel, qui s'est transporté à Ottawa où il eût un entretien avec je ne sais qui. Je l'ai rencontré moi-même alors qu'il s'en retournait à Beauséjour, à 15 milles à l'est de Selkirk, et nous avons fait le trajet ensemble en chemin de fer. Il m'annonça alors qu'il allait acheter ces terres et me proposa de participer à l'affaire, disant qu'elle était très sûre, qu'il n'y avait aucun risque à courir. Je déclinai l'offre. Il m'apprit qu'il était allé à Ottawa, je le priai de me dire qui il avait vu, il ne le voulut pas; mais ce que l'on a constaté par la suite démontre qu'il s'était renseigné à bonne source.

Il entra immédiatement en négociations avec les indiens dans le but d'acheter leurs terres; il se mit à l'œuvre en compagnie de trois compères. L'un de ces derniers était Fred Heap, avocat de Selkirk, qui, à propos de cette rétrocession même, s'était fait payer $1,800 d'honoraires; le deuxième était George Tracy, camionneur, de Selkirk, l'auteur de l'une des plus odieuses opérations dont les indiens de l'Ouest aient jamais été victimes; le troisième était un nommé Funk, un américain. Les négociations des quatre compères aboutirent à l'acquisition d'environ 18,000 sur les 21,000 acres de terre que possédaient les indiens.

De quelle façon dirigèrent-ils leurs négociations? Ils commencèrent par s'assurer le concours du chef et des conseillers en achetant leurs terres, puis, moyennant finance, ils se firent aider par eux dans leurs négociations avec les autres indiens. Ce sont eux qui leur amenèrent les indiens et les décidèrent à céder le reste de leurs terres. Par l'entremise des conseillers et du chef, ils firent circuler dans toute la réserve—ainsi qu'il est dit dans la lettre dont j'ai donné lecture—la rumeur que les indiens ne pouvaient aliéner leurs terres tant qu'ils n'auraient pas obtenu leurs lettres patentes, mais que ces bons patriotes allaient leur avancer un peu d'argent en at-

tendant l'arrivée des lettres patentes. Ils diront aux indiens: Vos terres valent $15 ou $20 l'acre, nous allons vous en donner maintenant $4 ou $5 l'acre et nous paierons le reste quand vous aurez reçu vos lettres patentes. Après avoir ainsi induit ces pauvres gens en erreur, ils achetèrent leurs terres aux conditions qu'ils désiraient.

La preuve que cette affaire avait été arrangée dans le but de favoriser une poignée d'amis politiques, c'est que la rétrocession fut obtenue à la demande de M. S. J. Jackson, alors député du comté de Selkirk et partisan du ministère. La rétrocession ne fut l'objet d'aucune autre demande, d'aucune pétition. De l'aveu même du ministre, M. S. J. Jackson est le seul qui ait fait une demande à ce sujet. La rétrocession fut obtenue à la veille d'une élection générale. L'argent qui servit à payer ces terres fut répandu dans le comté au milieu de ma campagne électorale. L'agent des indiens, qui, ainsi que je l'ai démontré, manquait à son devoir de fonctionnaire de l'Etat, s'employait activement à assurer l'élection de mon adversaire, M. S. J. Jackson. C'est lui qui était chargé de soulever contre moi les électeurs de la partie est de la circonscription. De plus, il semblait avoir beaucoup d'argent, il en avait tellement que, je regrette d'avoir à le rappeler, un de mes comités crut devoir le faire mettre en état d'arrestation pour en avoir semé à Beauséjour.

On profita donc de l'ignorance des indiens pour les amener à se déposséder en toute liberté de 23,000 acres de terre, sans que le département des Affaires indiennes leur donnât le moindre conseil. Qu'on se rappelle bien que chacun de ces indiens avait appris à considérer ce département comme son guide et son conseiller. Après leur avoir donné ces terres de valeur, le Gouvernement leur retira sa protection et son appui, il cessa de leur donner ses conseils. Ajoutons à cela la lettre par laquelle le sous-directeur des Affaires indiennes, M. Pedley, celui-là même qui négocia la rétrocession, prévenait les gens qu'on ne reconnaîtrait la validité d'aucune transaction, et leur conseillait de se tenir à l'écart. C'est après cela que l'on vit ces quatre personnages entrer en scène et acheter les terres au plus bas prix qu'ils purent, à la faveur de promesses et de conditions de toute sorte. Ces faits me donnent raison de dire que toute l'affaire avait été organisée au profit des quelques particuliers qui ont acquis ces terres du Gouvernement.

Supposons pour les fins de la discussion que le ministre dise vrai—ce que je n'admets pas—quand il prétend que les indiens n'ont signé l'acte de rétrocession qu'à la condition de pouvoir disposer à leur gré des terres, cela ne donnerait pas raison au Gouvernement d'avoir abandonné ses protégés, d'avoir souffert qu'on les trompât et qu'on les dépouillât pour ainsi dire des terres de valeur dont l'Etat leur avait fait don.

Le Gouvernement est responsable de cette rétrocession; connaissant le caractère des indiens, il savait qu'ils ne résisteraient pas longtemps à l'appât d'un peu d'argent; il savait que leurs terres ne tarderaient pas à être accaparées par quelques êtres rapaces prêts à fondre sur les malheureux indiens sans méfiance.

Dès que le Gouvernement eut écarté toutes ces restrictions et fait savoir aux indiens qu'ils pourraient disposer de leurs terres comme ils l'entendraient, au prix qu'ils voudraient, ce joli quatuor de favoris se mit à l'œuvre dans le but d'acquérir ces terres à aussi bon compte que possible. Malheureusement pour le ministre, les faits ne s'accordent pas avec ce qu'il a dit au sujet du refus des indiens de signer l'acte de rétrocession. Je tiens d'indiens dignes de foi que la tribu n'a jamais demandé que la protection du département ne fût pas stipulée à l'acte de rétrocession. Quand M. Pedley donna lecture de la clause, déjà insérée dans l'acte, stipulant qu'un fonctionnaire du département serait chargé de surveiller toutes les ventes faites par les indiens, certains de ces derniers, m'a-t-on dit, mais non la tribu entière, ne voulurent pas l'agréer. La question ne fut pas mise aux voix, et ni le chef ni les conseillers ne s'opposèrent à l'insertion de cette clause.

Mais le pis de l'affaire, c'est que le sous-directeur des Affaires indiennes, celui qui représentait le Gouvernement—et ce dernier est le tuteur de ces pauvres gens—n'a pas même tenté, me dit-on, d'expliquer aux deux ou trois indiens qui s'opposaient à l'insertion de cette clause, que celle-ci n'avait d'autre objet que de les protéger, mais qu'il semble plutôt empressé de profiter de la première occasion pour la biffer d'un trait de plume. D'après ce qui s'est passé, on dirait que les indiens se sont faits les agents salariés de ceux qui guettaient l'occasion de s'emparer de leurs terres et il semble étrange que celui que le pays avait chargé de protéger ces pauvres gens se soit rendu à une telle objection et ait rayé cette clause protectrice sans mot dire, laissant par là les indiens à la merci de ceux qui voulaient acquérir leurs terres. Tel est pourtant le cas.

Permettez, monsieur l'Orateur, qu'à l'appui de ce que j'avance, je donne lecture d'une lettre que je trouve parmi celles que le ministre a déposées: revêtue de la signature de l'un des conseillers indiens, elle est ainsi conçue:

Saint-Pierre, 21 septembre 1909.

A l'hon. monsieur Oliver,—Tous nos indiens sont mécontents et comptent encore sur l'aide du département des Affaires indien-

nes. Le chef et les conseillers sont aussi mécontents. Quand fut dressé l'acte de rétrocession, en présence de M. Frank Pedley, on demanda aux indiens s'ils permettraient au Gouvernement de charger un de ses fonctionnaires de faire marché pour eux, on en entendit quelques-uns dire: "Non, nous sommes capables de faire nos affaires nous-mêmes"; mais ce n'était là l'avis ni d'aucun des conseillers ni du chef, car nous voulons que le Gouvernement nous aide, parce que nous, les indiens, nous sommes comme des enfants.

W. H. PRINCE.

Pourrais-je fournir d'autre preuve établissant de façon à moitié aussi concluante que cette lettre que les indiens, en tant que tribu, n'ont jamais demandé au département de ne pas les protéger, et que le ministre a tenu un langage de nature à nous induire en erreur quand il a dit que les indiens n'ont consenti à la rétrocession qu'à la condition par lui mentionnée. Ces indiens ont déclaré—nombre d'entre eux me l'ont dit à moi-même—que la tribu n'a pas demandé au département des Affaires indiennes de ne pas s'interposer entre eux et les blancs. Ils se savaient incapables de disposer eux-mêmes de biens d'une aussi grande valeur, et il était manifestement du devoir du département, après leur avoir donné ces terres (et je considère que ce fut une très grave erreur), de veiller à ce qu'ils ne fussent pas spoliés par une poignée d'audacieux accapareurs de terres. Nous avons là la preuve évidente que la suppression de la clause protectrice ne fut pas exigée par la tribu comme conditions de la rétrocession, mais que cette clause fut rayée à la demande de quelques indiens irresponsables qui étaient sans doute à la solde de ceux qui ne voulaient pas d'intervention entre eux et ceux qui devaient être leurs victimes: les indiens.

Je le répète, le sous-directeur général—qui est responsable de cette rétrocession et, selon moi, de toute l'affaire—n'a pas même tenté de maintenir la clause protectrice de l'acte de rétrocession. On dirait presque qu'il existait une sorte d'entente entre ce fonctionnaire et ceux qui ont acquis les terres. Plus j'étudie cette affaire, plus je suis convaincu qu'elle fut organisée dans le but de faire passer ces terres aux mains de ceux qui les ont acquises, plus je suis convaincu que l'on s'est arrangé, d'abord, pour faire don des terres aux indiens, pour empêcher ensuite le public de les acquérir, et pour permettre enfin à ces quatre personnages, aidés par l'agent des indiens, de les acheter aux malheureux indiens à des conditions de leur choix.

Dans une précédente séance du comité à laquelle assistait l'honorable ministre j'appelai de nouveau son attention sur les agissements scandaleux de ceux qui spéculent sur les terres, et sur les protestations que les indiens ont formulées au sujet de cette affaire. Il y a deux mois, je réclamais l'ouverture d'une investigation, mais le ministre s'y refusait de la façon la plus catégorique. A quelques jours de là, cependant, j'apprenais qu'il avait chargé le secrétaire des titres et contrats du département des Affaires indiennes d'aller se livrer à des investigations privées. Je me rendis immédiatement au département afin de savoir si la nouvelle était bien fondée. Après ce que le ministre m'avait répondu ici même, il me semblait impossible qu'il eût pu prendre une telle détermination, sachant l'intérêt que je portais à l'affaire, sans au moins m'en prévenir. Les quelques fonctionnaires à qui je m'adressai se contentèrent de hocher la tête: ils ne savaient rien. Leur ayant demandé bien nettement où était M. Williams, ils me dirent que ses devoirs l'avaient appelé au dehors; je leur demandai ensuite s'il était allé à Selkirk, ils me répondirent qu'ils n'en savaient rien, et me conseillèrent de m'adresser au sous-ministre.

Je n'ai pas vu son remplaçant, j'ai compris que cela ne servait de rien dans les circonstances; mais d'autres l'ont vu et ils a refusé de fournir des renseignements. Mais je savais que cet individu s'était rendu là-bas et je me rendis moi-même à Selkirk et je découvris que le ministre avait envoyé sur les lieux M. Williams qui se livrait à une enquête privée. On ne fit aucune démarche pour tenir une enquête publique, pour découvrir la vérité au sujet de ces affaires scandaleuses. Ce que cet homme cherchait—son rapport le prouve—c'était uniquement des preuves pour contredire les assertions que j'avais faites devant la Chambre et les déclarations des indiens dans les lettres et les pétitions adressées au ministre. A chaque page du rapport que présente ce juriste de la couronne, il démontre qu'il est incapable de faire face à la situation qui régnait aux environs de Selkirk. Autant vaudrait l'envoyer à Hong-Kong s'enquérir de la situation chinoise et présenter un rapport que d'envoyer un jeune homme aussi naïf parmi les accapareurs qui s'étaient emparé de ces terrains.

Lorsque je fus arrivé à Selkirk, où l'ai-je trouvé? Je l'ai trouvé en compagnie de l'agent des indiens, de celui qui avait trempé dans cette affaire; je l'ai trouvé auprès de ces spéculateurs sur les terrains, de ceux qui avaient pris part à la cession. Faut-il s'étonner que son rapport ait le caractère qu'il a? Que voyons-nous dans ce rapport? Nous constatons que M. John Smith a vendu tant d'acres de terre à M. George Tracy et d'après les livres de M. George Tracy, il a reçu le plein prix.

C'est ainsi qu'il fait bon marché de toutes ces accusations; il s'en rapporte à leurs livres. Je n'hésite pas à déclarer de mon siège en cette Chambre qu'en ce qui a trait à un grand nombre des sommes im-

putées sur le compte de ces malheureux indiens, ceux-ci n'ont pas vu un seul dollar du prix de vente. Naturellement, les livres étaient bien tenus—ces individus sont des comptables experts.

Au cours des critiques qui ont été faites dans une circonstance antérieure, le ministre a déclaré qu'il avait obtenu nombre de cessions de différentes réserves dans tout le pays et que, dans chaque cas, les terres avaient été dûment annoncées et mises aux enchères. A ce moment-là, j'ai contredit cette assertion du ministre, et, en présence de cette transaction, j'ai été surpris de l'entendre faire une semblable affirmation. Certes, il a dû oublier cette transaction à ce moment-là, sans quoi il n'aurait pas affirmé cela. Voici la réserve indienne de Saint-Pierre où le Gouvernement avait obtenu la rétrocession de 48,000 acres de terre dont 21,000 acres ont été immédiatement donnés aux indiens et, par leur entremise, aux blancs, et dont le reste, environ 15,000, a été vendu aux enchères.

Je le répète, bien que l'acte de rétrocession mentionnât 21,000 acres, le ministre sait, j'imagine, qu'il en a fallu 23,000 pour faire droit aux réclamations des indiens. Ces terres ont, pour bien dire, été vendues par le Gouvernement, par l'entremise de quatre indiens ignorants, à quelques blancs, y compris un meneur politique ou deux, pour moins que le tiers de leur valeur réelle.

Parlant devant la Chambre, j'ai déclaré qu'on a corrompu le chef et le conseil, afin qu'ils trahissent leur tribu. C'est porter une grave accusation. Le ministre a vivement protesté à ce moment-là, mais il a ingénieusement tenté de faire servir M. le juge en chef Howell comme d'une espèce de tampon entre le département et cette accusation, pour faire croire que l'accusation de corruption que je portais était dirigée contre lui.

Bien que j'avoue franchement que le mot corruption n'est pas un mot agréable et ne devrait pas être employé par un député, sauf lorsqu'il est absolument justifié, j'espère qu'avant de reprendre mon siège j'aurai établi, à la satisfaction du ministre, que j'avais parfaitement raison d'appliquer cette épithète à l'opération que je discute.

Afin que nous sachions bien comment cette affaire a été conduite, il sera nécessaire que je fasse un court historique des négociations relatives à la rétrocession.

Lorsque M. le juge en chef Howell s'est rendu à Selkirk pour entamer les négociations avec les indiens afin d'obtenir la rétrocession de la réserve, le chef et les conseillers ne voulurent pas prêter l'oreille à une telle proposition. De fait, ils refusèrent de discuter la question avec lui. Le chef convoqua des réunions de la tribu et après avoir expliqué aux indiens ce que M. le juge en chef Howell proposait, il promit par trois fois à la tribu, en son nom et au nom des conseillers, qu'ils ne consentiraient pour aucune raison à rétrocéder cette réserve.

Ainsi, M. le juge en chef n'avait rien pu gagner. Mais, à ce moment-là, on appela à son aide l'un des meneurs politiques de la ville de Selkirk et cet individu réussit à obtenir du chef et de ses conseillers qu'ils violassent la promesse qu'ils avaient faite à la tribu, et qu'ils rencontrassent M. le juge en chef Howell pour régler les conditions de la rétrocession. On dit que le consentement du chef et des conseillers n'a été obtenu qu'après qu'on eut consenti à leur payer une forte somme d'argent et à leur donner une grande quantité de terre de plus que ce que recevait un indien ordinaire. Ce sont ces influences qu'on a employées auprès de ces pauvres indiens ignorants, doués de la ruse de l'indien et de la perversité et de la cupidité du blanc, car deux d'entre eux sont des métis. Cet individu et les fonctionnaires de l'Etat obtinrent leur concours. Ils les corrompirent pour leur faire violer la promesse qu'ils avaient faite et leur faire trahir la tribu qui les avaient choisis. Comme preuve que ces indiens ont été payés pour trahir leur tribu, j'apporte cette lettre que je trouve au dossier déposé par le ministre. Selon moi, elle constitue une forte présomption de la parfaite exactitude de mon assertion. Cette lettre a été écrite par un nommé Ernest Rayner auquel on attribue ce tour:

Selkirk, 17 octobre 1907.

Monsieur F. Peddley, Ottawa.

Cher monsieur,—Ci-inclus un état des sommes d'argent et des marchandises que j'ai dépensées relativement à la rétrocession de la réserve Saint-Pierre. Vu que le coût estimatif était de $500, vous constaterez que la besogne a été faite dans des conditions raisonnables. Espérant que vous serez satisfait.

Je demeure votre tout dévoué,

ERNEST RAYNER.

Cet homme, ne l'oublions pas, n'était pas un fonctionnaire de l'Etat. C'était un simple commis dans l'un des magasins de la ville de Selkirk et l'un des prinicipaux agents libéraux de la ville, un homme toujours prêt à faire la besogne de son parti. C'est cet homme dont on a retenu les services pour conduire ces négociations. Les archives ne contiennent aucun compte établissant l'emploi de cet argent. J'ai demandé le compte, mais on ne le trouve pas. De fait, le département des Affaires indiennes a sagement refusé de le payer, ainsi que le ministre le sait, je suppose.

Cependant, cette lettre prouve qu'il était entendu entre M. Rayner et un autre que le département des Affaires indiennes rembourserait ces $500, coût estimatif de la besogne qu'il devait accomplir. Depuis

que l'affaire a été bâclée, le bruit a couru dans les rues de Selkirk que le chef devait recevoir $200, en argent, et que les conseillers devaient recevoir $100, chacun. Cela expliquerait parfaitement cette somme de $500 que cet homme réclamait du département qui a refusé de la payer. M. le juge Howell refusa de certifier la facture. Mais la dette a été contractée, quelqu'un avait conclu cet arrangement et il fallait payer cet homme. Comment s'y prit-on, je n'ai pas de preuves directes, mais j'ai des présomptions qui sont parfois la preuve la plus forte qu'on puisse offrir. On constate qu'aux termes de la rétrocession, le chef avait le droit de recevoir 180 acres de terre et il en a obtenu 199 acres. Les conseillers avaient le droit de recevoir 120 acres chacun et ils en ont reçu en moyenne 140. Comme ils étaient cinq, ils en ont reçu suffisamment pour former environ 100 acres qui, au prix courant fixé par les intéressés, ont donné les $500 nécessaires pour rembourser à cet individu l'argent dont il s'était servi pour payer le chef et les conseillers qui avaient trahi la tribu qui les avait élus.

Je ne conçois pas que ceux qui sont tant soit peu au courant des circonstances puissent douter le moindrement qu'on a recueilli cette somme pour rembourser à cet homme ce qu'il avait payé. Quelle autre raison peut-il y avoir? Pourquoi ces indiens auraient-ils ces terres supplémentaires? Le traité stipulait que le chef recevrait 180 acres et que les conseillers en obtiendraient 120 chacun. Et ils ont reçu ce supplément. Il est donc logique de conclure que ces terres supplémentaires ont fourni les $500 qui avaient servi à corrompre ces hommes et leur avaient fait trahir leur mandat.

Ainsi que je l'ai fait observer, l'honorable ministre (M. Oliver) a été fort scandalisé lorsque que j'ai appliqué le mot "corruption" à cette affaire. Je dois dire que je n'en trouve pas d'autres qui dépeignent aussi bien la conduite du Gouvernement, qui a obtenu la rétrocession, d'abord en accordant au chef treize fois, et à chaque conseiller neuf fois plus de terrain qu'on ne donnait à un indien ordinaire et, ensuite, en donnant au chef et au conseil de l'argent et des marchandises pour obtenir leur consentement.

Si ce n'est pas là de la corruption, et de la corruption de la pire espèce exercée sur les représentants des indiens pour les engager à trahir ceux qui les avaient élus, je ne sais pas ce que ce mot veut dire. Quel manque de pureté d'intention toute cette affaire révèle! Nul autre que des libéraux de la nouvelle école n'auraient pu concevoir et réaliser un projet aussi méprisable. C'est une honte pour le Gouvernement et les honnêtes gens rougiront de voir qu'il permet qu'on traite de la manière que j'ai indiquée ses pupilles, ces pauvres et malheureux indiens.

Souffrez que j'indique ce qui a eu lieu après qu'on eût obtenu le consentement du chef et du conseil. Après pluseiurs entretiens privés dans la ville de Selkirk entre le chef, le conseil, M. le juge en chef Howell et un fonctionnaire du département des Affaires indiennes—M. Laird, je crois—et les avocats nommés par le Gouvernement, j'ignore dans quel dessein, si ce n'est pour leur donner des honoraires, car ils n'ont certainement rien fait pour les indiens—cette rétrocession eut lieu. Toutes les négociations se passèrent dans ces réunions privées et le chef et le conseil, qui avaient été achetés afin qu'ils trahissent la tribu, consentirent à la rétrocession. Les indiens en tant que groupe ne furent pas consultés; ils ne connurent absolument rien de ces réunions, si ce n'est qu'ils entendaient dire qu'elles avaient lieu; leur chef et leurs conseillers leur avaient promis qu'il n'y aurait pas de rétrocession et ils avaient confiance en eux, comme si tout allait bien.

Mais la sécurité dans laquelle ils vivaient fut violemment troublée par la publication de l'avis suivant, qui fut affiché à quatre endroits différents de la réserve, avis qui convoquait une assemblée des membres de la tribu pour discuter cette très importante question de l'abandon des foyers et du patrimoine qu'ils possédaient depuis leur enfance, et qui leur avaient été légués par leurs pères et leurs grands-pères. Je vais lire cet avis et je suis certain que même l'honorable ministre sera étonné lorsqu'il entendra ce que j'ai à lui dire, car je veux bien croire qu'il ne connaît pas la moitié des scandales qui ont eu lieu au sujet de cette affaire.

Les membres de la tribu étaient convoqués un jour d'avance, et rappelons-nous qu'ils habitaient une réserve de 80 milles carrés et ils étaient convoqués à cette assemblée pour décider s'ils abandonneraient leurs foyers. Il est facile de s'imaginer qu'une journée d'avis est insuffisante pour tenir une assemblée d'une tribu qui occupe un aussi grand territoire. L'avis était libellé comme suit:

Aux sauvages de la tribu Saint-Pierre:

Prenez note qu'à une assemblée des membres du sexe masculin de cette tribu âgés d'au moins de 21 ans, sera tenue sur le terrain des traités de cette réserve, le lundi 23 septembre 1907, à 11 heures du matin pour étudier, décider, et approuver la décharge et l'abandon de la réserve Saint-Pierre aux conditions qui seront décidées à cette assemblée.

Le CHEF: WILLIAM PRINCE.

J. D. LEWIS, agent des sauvages.

Daté à Selkirk, ce 20 septembre 1907.

Comme je l'ai dit, les sauvages n'avaient qu'une journée d'avis pour se réunir. Je veux lire ensuite, à l'appui de ce que je dis, car je veux prouver que toute cette transaction a non seulement été honteuse mais illégale, et je ne crois pas qu'aucun tribunal de justice bien constitué dans ce

pays soutiendrait un abandon de la réserve fait dans les conditions qu'il l'a été—je vais lire, dis-je, une lettre de William Asham, ex-chef de la tribu Saint-Pierre, un des sauvages les plus intelligents que j'aie jamais rencontrés. M. Asham n'est pas un sauvage ordinaire. Cet homme, s'il avait eu l'avantage de l'instruction, aurait été un autre Norquay. C'est un homme d'une intelligence extraordinaire qui écrit toutes ses lettres.

Cher monsieur,—Je vous inclus la copie originale de l'avis qui a été affiché la veille de l'assemblée convoquée pour l'abandon de la réserve Saint-Pierre, effectuée le 24 septembre 1907. Voici la grandeur de l'édifice dans lequel l'assemblée a été tenue: longueur, 29 pieds; largeur, 18 pieds. Cet édifice est un magasin du gouvernement et pour cette raison, on ne s'est servi que des trois quarts de l'édifice pour l'assemblée.

Quelle chose ridicule de voir deux cents hommes réunis dans un espace pas plus grand que celui en face du fauteuil de l'Orateur, pour régler cette importante opération. J'ai ici un télégramme venant de la même source:

Selkirk (Man.), 26 janvier 1906.

Monsieur J. H. Bradbury,
Chambre des communes, Ottawa.

La tribu n'a reçu qu'une journée d'avis de l'assemblée du 23 septembre. Trois ou quatre copies de l'avis ont été affichées le dimanche 22 septembre.

Cet homme et les sauvages me disent que cet avis n'a été vu que dans l'après-midi du dimanche et l'assemblée était convoquée pour onze heures le lendemain matin dans le but de discuter cette très importante question de l'abandon de cette terre. Je tiens à la main une copie de l'avis qui a été affiché. J'ai aussi une déclaration que je veux lire et qui confirme la lettre:

ATTESTATION.

Canada,
Province du Manitoba.
Affaire relative au vote donné le 24 septembre 1907 pour autoriser la rétrocession de la réserve indienne de Saint-Pierre.

Je, John Flett, de la paroisse de Saint-Pierre, dans la province du Manitoba, sauvage, déclare formellement que je suis un membre du groupe des sauvages de Saint-Pierre; que les avis convoquant l'assemblée à laquelle le vote cédant la réserve a été pris, n'ont été affichés, et que les sauvages n'ont rien connu de cette assemblée que le dimanche, 22 septembre 1907, juste une journée avant la date de cette assemblée. L'assemblée a été tenue le lundi, 23 septembre, et a été ajournée jusqu'au jour suivant, le mardi, 24 septembre, mais lorsque cet ajournement a eu lieu, aucun avis n'a été donné que le vote serait définitivement pris le mardi. Plusieurs sauvages n'ont jamais vu l'avis, ni n'en ont entendu parler, et conséquemment n'assistaient pas à l'assemblée et n'ont pas pu exprimer leurs vues ni voter. Je crois que si un temps suffisant avait été accordé et que la question eut été bien expliquée à la tribu plusieurs sauvages qui étaient restés chez eux seraient venus à l'assemblée et auraient voté contre l'abandon de leurs réserves. Un grand nombre de jeunes membres de la tribu étaient éloignés de leurs demeures, occupés à différents travaux et n'ont jamais su qu'un vote allait être pris, vu le peu de temps qui était donné. On m'a dit et je crois que quelques sauvages qui ne sont pas sous pupille et que quelques mineurs ont été comptés parmi ceux qui ont voté en faveur de l'abandon de la réserve. A mon avis le vote a été des plus irréguliers et n'a pas été fait suivant la coutume régulière de notre tribu. Et je fais cette déclaration formelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la loi de la preuve de 1896.

Déclaré devant moi dans la paroisse de Saint-Pierre, dans la province du Manitoba, ce vingt-unième jour de mars 1910.

(Signé): ROBERT J. McDONALD,
JOHN FLEET.

J'ai ici quatre déclarations dans le même sens, mais je ne veux pas ennuyer la Chambre par leur lecture. Il ne s'agit pas d'une question de parti. Ce n'est pas une question politique; pour moi c'est une question de droit et de justice et tous ceux qui m'entendent devront comprendre combien il est déraisonnable et injuste de convoquer une journée à l'avance les malheureux indiens pour décider s'ils abandonneront la terre où ils sont nés et où ils ont élevé leurs familles. C'est un scandale et les fonctionnaires qui s'en sont rendus coupables et le Gouvernement qui en est responsable doivent être condamnés par tous les honnêtes gens.

M. ARMSTRONG: L'honorable député voudrait-il donner les noms des autres personnes?

M. BRADBURY: J'ai d'autres déclarations dans le même sens. L'une est signée par William St. Clair, qui, je dois dire, est l'un des membres les plus intelligents de la tribu. Celui-là même que M. Williams, avocat envoyé par le département pour conduire l'enquête, a employé comme interprète lorsqu'il parcourait la réserve. Cet employé a déclaré que les sauvages n'avaient été avertis que la veille. Une autre déclaration est signée par William Asham, un ex-chef.

L'assemblée elle-même n'a été qu'un simulacre. Elle a été tenue dans une petite salle qui ne pouvait pas contenir un quart des sauvages présents. Il y avait dans la bande 289 votants qualifiés, et il y en avait à peu près 200 dans la petite salle, qui n'était pas assez grande pour en contenir 50 confortablement. Les fonctionnaires du Gouvernement, ceux qui accompagnaient M. Pedley, étaient au nombre de huit ou dix, de sorte qu'il ne pouvait y avoir place pour plus de quarante ou cinquante personnes à la fois. On me dit que les négociations ont été

conduites entièrement en anglais, et qu'il n'y avait pas d'interprète pour instruire les sauvages qui étaient dans la salle, tandis que ceux qui étaient en dehors ne connaissaient à peu près rien de ce qui se passait, à part ce qu'ils apprenaient par leurs amis par la fenêtre. J'appellerai maintenant l'attention du ministre sur l'article 49 de la loi sur les indiens qui dit:

Sauf les restrictions autrement établies par la présente partie, nulle cession et nul abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, n'est valide ni obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la tribu qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin.

Monsieur l'Orateur, moins de 38 p. 100 de cette tribu a voté en faveur de l'abandon. La loi déclare distinctement qu'il faut une majorité de la tribu pour rendre l'abandon valide. Après tout ce qui a été fait, les fonctionnaires du Gouvernement n'ont pu obtenir qu'une majorité de sept des personnes présentes. Un autre point sur lequel je désire insister est que les jennes gens, la force virile de la tribu, ceux qui gagnaient de l'argent, n'étaient pas là; soixante-quinze de ces jeunes gens étaient absents. Plusieurs d'entre eux travaillaient sur le lac, quelques-uns travaillaient pour des marchands de bois, d'autres étaient occupés à leurs récoltes, tandis que les vieux qui ne comprenaient pas l'anglais étaient présents, ainsi que quelques autres.

Mais les véritables membres de la tribu n'assistaient pas à cette assemblée, et sans avoir donné avis à ces sauvages, sans les avoir avertis qu'une assemblée aurait lieu et qu'on allait demander l'abandon de leur foyer, le Gouvernement a permis qu'une opération de ce genre fût déclarée valable, leurs demeures leur furent enlevées et leurs terres vendues. C'est une chose non seulement scandaleuse, mais illégale et qui mérite d'être condamnée par tous les honnêtes gens et les gens de cœur. Des personnes dignes de confiance m'informent que bien que cet avis convoquant l'assemblée fut datée du 20 septembre, personne ne l'a vu avant le dimanche, de sorte que l'avis ne parvint que la veille. Ce fait seul éveille des soupçons sur la nature malhonnête de cette transaction et indique que le Gouvernement a été coupable d'un acte indigne d'un Gouvernement responsable du soin et de la protection des malheureux indiens qui sont sous la tutelle du pays.

Il y a plus; bien que la loi décrète qu'il faut avoir la majorité des sauvages pour légaliser l'abandon d'une réserve, moins de 30 p. 100 des membres de cette réserve ont voté dans ce cas-ci pour cet abandon. La transaction est irrégulière et illégale, et je suis surpris que le ministre qui préside à ce département, s'il connaît tous les faits, ose la défendre un seul instant. Ceux qui m'entendent ce soir ont peine à croire qu'un tel fait puisse avoir lieu dans un pays comme le Canada. Nous nous sommes vantés jusqu'à présent et nous réclamons le mérite d'avoir été justes à l'égard des sauvages, et cependant, on a pour ainsi dire volé à cette tribu ses foyers et son patrimoine avec l'aide du Gouvernement et de ses agents. Il n'y a aucun doute que nul effort honnête n'a été fait par celui qui était chargé de conduire les négociations pour l'abandon de cette réserve de s'assurer de la présence des membres de la tribu qui avaient droit de vote. Les jeunes gens, comme je l'ai déjà fait remarquer, les hommes intelligents et possédant un peu d'instruction, ceux qui avaient quelque conception de la valeur du territoire qu'ils possédaient n'étaient pas présents et on a choisi pour convoquer cette assemblée une époque pendant laquelle ces hommes étaient à l'ouvrage, et on a obtenu un verdict en l'absence de ceux qui étaient le plus en état de connaître les faits et qui auraient résisté aux séductions et tentations qui ont sans doute réussi à obtenir même un semblant de majorité en faveur e cet abandon.

Tout indique qu'il y avait un parti pris de la part du ministère, d'obtenir l'abandon de cette magnifique réserve, de gré ou de force; et je dois dire que la preuve que j'ai sous les yeux et que je voudrais soumettre à la Chambre me porte à croire que les moyens auxquels on a eu recours n'étaient rien moins qu'honnêtes et frisaient ce qu'on pourrait appeler la malhonnêteté. Songez que cet abandon n'a pas été obtenu sur les instances de la ville de Selkirk, mais en l'absence de toute pétition de la part des autorités publiques ou de la part de la chambre de commerce, simplement à la demande de M. Jackson, alors député à la Chambre des communes, et député ministériel. Songez, d'autre part, que, suivant la déclaration de M. Pedley, consignée dans sa lettre, la mise en vente de ces terrains assurait à la population ce qu'elle désirait obtenir depuis longtemps, les terrains requis pour la culture et autres fins, tandis que les seules personnes que je sache qui convoitaient ces terrains ce sont celles qui les ont obtenus. Aucun habitant de la ville de Selkirk ni d'ailleurs n'a jamais demandé que cette réserve fût enlevée aux indiens. On sait ce que signifient ces assemblées peu nombreuses. Celle où cet accord fut conclu ne comprenait pas plus de cinquante personnes. Les délibérations eurent lieu en langue anglaise, sans les services d'un interprète proprement dit, et elles ne furent pas comprises de plus d'un quart des indiens présents; je dirai même qu'il ne se trouvait pas un homme sur huit dans

la tribu pour se rendre compte qu'on cherchait à obtenir d'eux la cession de leurs foyers et de leurs terres. Pendant les fêtes de Noël, je visitai la réserve, et j'y trouvai de vieilles gens logées dans des maisons sur lesquelles les acheteurs de terres s'étaient assuré des droits. Ces indiens ne se figuraient pas qu'ils n'étaient plus les propriétaires de ces maisons, ils croyaient toujours être les propriétaires de leurs foyers. Toute l'opération me paraît devoir tourner à la honte du Gouvernement qui l'a autorisée. Toute l'affaire avait été machinée, non pas au cours d'une assemblée de la tribu, mais dans un conciliabule privé à Selkirk, entre trois conseillers et les principaux de la tribu qu'on avait engagés par la corruption à se rendre à l'assemblée. L'acte rétrocessif fut rédigé, copié sur la machine à écrire, et porté là-bas le 23 septembre par M. Pedley. Ils ne sont pas allés là-bas pour conclure un accord avec les indiens, mais simplement pour engager les indiens à ratifier ce qu'avaient fait leur chef et leurs conseillers; et la manière dont toute cette affaire a été menée est déshonorante pour ceux qui se sont rendus coupables de telles manœuvres.

Ces indiens ne furent pas mis au courant de la situation; ils ne savaient rien de ce qui c'était passé; ils n'avaient pas été mêlés à l'affaire, et lorsqu'ils s'avisèrent de critiquer les conditions du traité, on leur répondit que tout était arrangé, que tout était couché par écrit, que tout était terminé, et qu'il n'était pas probable qu'on pût rien changer.

On nous informe que cette assemblée a duré deux jours. La discussion de la part des indiens fut faite par l'ex-chef William Asham, homme très intelligent, qui deux jours durant défendit les droits des indiens devant la commission avant qu'on osât mettre la question aux voix. La première réunion s'ouvrit à onze heures sous la présidence de M. Pedley. M. le juge en chef Howell et sept ou huit autres personnes intéressées étaient présentes, et la discussion se prolongea jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Asham demanda alors que la question fût mise aux voix; mais, monsieur l'Orateur, ces hommes qui s'étaient rendus à Selkirk en vue d'obtenir cette rétrocession de gré ou de force, se rendaient compte que l'opinion de la tribu serait en toute probabilité fortement hostile à leur proposition. Aussi la réunion fut-elle ajournée au lendemain. C'est ce qui explique qu'il ait fallu deux assemblées pour faire aboutir les négociations. On a eu recours à force manœuvres et mené une active cabale en vue d'obtenir la rétrocession; on est même allé jusqu'à tenter de corrompre Asham. Je tiens de la meilleure source—et j'ai une déclaration à cet effet dont je donnerai lecture à la Chambre,—que lorsque ces gens eurent constaté qu'il leur serait impossible de surmonter l'opposition de William Asham, lorsqu'ils se furent aperçus qu'ils avaient pour adversaire un homme énergique possédant la confiance de sa tribu, et assez clairvoyant pour combattre la mesure que l'on proposait, ils se mirent à l'œuvre et cherchèrent à le corrompre. Lorsque la séance fut suspendue, pour la collation, cet homme fut invité à se rendre à la maison, par M. W. D. Harper, un des conseillers, plutôt blanc qu'indien, doué de toute la ruse de l'indien et de toute la perversité de l'homme blanc. On était plusieurs dans la chambre. Après la collation on passa à Asham un papier portant ces mots: "Que feriez-vous si on vous élevait au rang de conseiller? Consentiriez-vous?" William Asham me dit qu'il comprit très bien ce qu'on voulait dire, c'était ceci: Que penseriez-vous si l'on vous donnait autant de terrain qu'on nous en donne à nous-mêmes? Consentiriez-vous alors? William Asham répondit: "Non, je n'y pourrais consentir pour aucune raison sans trahir ma tribu". Il ajoute qu'il sortit alors et quelqu'un lui dit que M. Jackson désirait lui parler. Il répondit qu'il ne tenait pas à parler à M. Jackson. Il rejoignit alors la foule et s'aperçut à un moment qu'on le tirait par son habit; se retournant il reconnut notre ami M. Jackson. Celui-ci l'attira à l'écart de la foule, et lui dit: "Monsieur Asham, vous êtes très opposé à cette rétrocession, n'est-ce pas?" M. Asham répondit: "En effet, je le suis." M. Jackson reprit: "Eh bien! écoutez ceci: Si nous vous mettons au rang de ces conseillers, et si nous vous donnons autant de terrain qu'à eux, accepterez-vous? Je vous garantis que vous aurez votre titre avant qu'il s'écoule six semaines". Asham lui fit alors cette réponse: "Non, monsieur Jackson, je croirais accepter là un pot-de-vin pour m'engager à trahir ma tribu". Cet homme était loyal et refusa de se laisser corrompre. Mais les manœuvres et tentatives de corruption ne cessèrent pas pour cela.

Un DEPUTE: Qui était ce nommé Jackson?

M. BRADBURY: Ce Jackson était dans le temps député de Selkirk. Après deux jours passés en pourparlers et en discussions dans le but de gagner ces pauvres infortunés indiens par tous les moyens honorables ou non, M. Pedley décida que le temps était venu de procéder au vote. Il était à peu près 4 h 30 à 5 heures du soir. On allègue maintenant que M. Pedley aurait dit: "Il nous faut prendre le vote". Se tenant debout au milieu de la salle, il dit: "Messieurs, j'ai ici une déclaration sous serment qui énonce les faits mieux que je ne saurais le faire—je la lirai plus tard—j'ai $5,000 dans ma sacoche; si vous votez en faveur de cet abandon ce soir, je distribuerai cette somme entre vous; si vous rejetez

la proposition, je retournerai chez moi avec mon argent, et vous n'aurez pas un sou". Je le demande à la Chambre, n'était-ce pas là faire de la corrption?

M. ARMSTRONG: Qui a dit cela?

M. BRADBURY: Frank Pedley, aide du directeur général des Affaires indiennes, l'homme que le ministre avait dépêché à Selkirk pour obtenir l'abandon de cette réserve. Je prie le ministre, je prie tout honorable député qui entend ma voix de dire si ce n'est pas là de la corruption? Quelle figure ferait l'homme politique qui, du haut de la tribune, ferait une déclaration de cette nature à son auditoire? Quelle chance cet homme aurait-il de retenir son siège devant un juge honnête? Il serait sur-le-champ privé de son mandat; il n'oserait affronter le jugement de la cour.

Ce n'est pas tout. Ces hommes ne reculaient devant rien; ils étaient bien déterminés à obtenir cette cession et M. Pedley après avoir fait cette déclaration leur dit: "Maintenant, le temps est venu de prendre le vote; cette salle-ci est trop petite; allez retrouver les autres qui sont dehors." Les deux tiers des indiens étaient dehors. Ils sortirent donc, et avant qu'il se fussent dispersés, le révérend John Semmons, inspecteur des indiens, s'avança, leva la main, et parlant à haute voix en termes intelligibles de la tribu, en langue cris, il dit: "Que tous ceux parmi vous qui sont prêts à accepter $90 se rangent de ce côté (indiquant le côté où se trouvaient les conseillers, le chef, le juge en chef Howell et M. Pedley), et c'est là qu'on relevât les suffrages en faveur de la rétrocession.

Et pourtant, en dépit de ce double appel, en premier lieu, la déclaration du sous-directeur général des Affaires indiennes, annonçant qu'il avait $5,000 à distribuer parmi eux, s'ils votaient la rétrocession et l'indication de M. Semmons à toute personne prête à accepter $90 de se ranger de tel côté, M. Pedley et ses gens ne réussirent à obtenir que sept voix de majorité. J'ai en main la preuve que des hommes non compris dans le traité, et qui dès lors n'avaient pas droit de vote ont été comptés parmi les indiens favorables à la rétrocession, et que de même des mineurs, des jeunes gens ont aussi été inclus parmi les votants. En présence de ces faits, il doit être évident pour tout membre de la députation que la rétrocession de la réserve indienne de Saint-Pierre a été obtenue dans des circonstances telles qu'il faut y voir une des opérations les plus scandaleuses dont jamais notre pays a été témoin. Etant données les circonstances que je me suis efforcé d'exposer équitablement à la Chambre, je demanderai au ministre s'il ne pense pas que j'avais raison de me servir du mot "corruption" à cet égard? Etant donné que le chef a reçu treize fois, et les conseillers neuf fois plus de terrain que l'indien ordinaire, outre les sommes d'argent et les marchandises que ces traîtres ont reçu comme prix de leur trahison, le chef et le conseil donnant en conséquence leur consentement dès le début; étant donnée la déclaration de M. Pedley, sous-directeur général des Affaires indiennes, qu'il distribuerait $5,000 en tout, s'ils consentaient à la rétrocession; étant donnée cette autre déclaration de M. Semmons, des plus décevantes, invitant tous ceux qui étaient prêts à recevoir $90 à se ranger de tel côté, n'ai-je pas raison de dire que nous avons la preuve absolue de la corruption et de la tricherie dont on s'est rendu coupable au cours de ces pourparlers? Je dois dire, monsieur l'Orateur, que toute cette affaire est une des plus méprisables supercheries qu'on ait jamais commises aux dépens du malheureux indien; et le Gouvernement qui s'en est rendu coupable est indigne de la confiance que repose en lui le peuple canadien. Le ministre qui est à la tête de ce département a été prié par moi à mainte reprise de s'enquérir; les indiens lui ont adressé semblable prière, et il a promis de visiter cette réserve, mais n'a jamais mis sa promesse à exécution. Je dis donc que le ministre est pleinement responsable; le ministère par l'intermédiaire d'un de ses députés s'est rendu coupable d'une lâcheté, d'un acte méprisable en vue d'assurer la rétrocession de la réserve indienne de Saint-Pierre. Pour qu'il ne se produise pas de malentendu au sujet de cette affaire de $5,000, je citerai la déclaration contenue dans la lettre adressée à M. Pedley au ministre et dont j'ai le texte ici:

Au moment de la rétrocession, $5,000 furent laissés entre les mains de l'agent et de l'inspecteur Semmons pour être distribués aux indiens de la tribu. Partie de cette somme fut distribuée au moment de la rétrocession et le reste le sera de temps à autre à mesure que ceux y ayant droit se présenteront devant l'agent à cette fin.

Un DEPUTE: De qui était cet argent?

M. BRADBURY: C'était l'argent du peuple. Cet argent a été pris dans le trésor public et emporté à Selkirk pour acheter cette renonciation. Il n'y a pas de doute que depuis la vente de ce terrain, le prix en a été porté contre ces malheureux sauvages, et déduit des fonds qui leur appartiennent. Et maintenant, pour vous donner quelque idée de la manière dont ces opérations ont été conduites, des trucs méprisables auxquels on a eu recours pour arracher à ces pauvres sauvages des terres dont le Gouvernement s'était montré si prodigue—car je soutiens que le Gouvernement n'avait pas le droit de laisser les sauvages, même pour quelques semaines ou pour quelques mois, libres de dispo-

ser de leurs terres; je soutiens que le sauvage n'avait pas qualité et que, tout le temps que cette affaire de renonciation s'est poursuivie, le sauvage était non moins sous la tutelle du Gouvernement qu'il l'a jamais été et l'est encore aujourd'hui. J'ai ici dans ma main, monsieur l'Orateur, une lettre de l'agent Lewis, celui-là même qui a préparé cette opération et qui a aidé à son exécution; car je tiens à dire que ces commerçants qui ont acheté ces terres pour moins du tiers de leur valeur ont agi ainsi en la présence même de l'agent des sauvages. Il y avait là une maison où dans une pièce se trouvait le bureau des sauvages, dans une autre M. Heap, l'avocat, et dans une troisième pièce le bureau des terres. Quand la patente ne pouvait pas se trouver dans le bureau de l'agent des sauvages, on allait chez l'avocat et, si elle n'était pas là, on entrait dans le bureau de l'agent des terres, où l'on trouvait invariablement la patente en possession de ce dernier. Je sais que le ministre nous parlera du rapport de l'un de ses agents qui est parvenu à blanchir ce nègre qui a nom Tracy, et dont la besogne a consisté à voler ces pauvers indiens. Je vais vous dire ce qui s'est passé à propos de cet homme. Dès qu'il eut découvert que ces pauvres sauvages allaient être autorisés à vendre leurs terres, il s'est tout de suite efforcé de les endetter. Cela n'est pas bien difficile, car l'indien est toujours disposé à prendre ce que vous lui offrez. Il n'avait qu'à dire à celui-ci: John coupe-moi 10 tonnes de foin, quand il savait que l'individu allait lui donner 324 acres de terre. S'il savait qu'il allait en obtenir 804 acres, il pouvait lui demander de lui couper de 20 à 40 tonnes. Tracy lui avançait un peu d'argent, 10 ou 20 dollars; lui donnait la plume à toucher et signait pour lui un papier sans explication; et c'était une procuration. L'indien coupait son foin et Tracy rédigeait en sa faveur, au nom de l'indien, une procuration aux conditions les plus dures qu'il fût possible à un avocat de Winnipeg d'établir, laquelle donnait une maîtrise parfaite sur la terre de l'indien.

A l'indien disant à Tracy que le foin était prêt, Tracy répondait: Je n'en ai pas besoin; arrange-toi avec. Tout cela sans convention arrêtée. Tracy inscrit simplement dans ses livres que l'indien lui doit $8 pour chaque tonne de foin, que celui-ci pourtant coupe sur sa propre terre. Il y a de l'autre côté de la Chambre, d'honnêtes gens qui seront surpris d'apprendre—entre autres le ministre des Chemins de fer— que dans les comptes de George Tracy on trouve jusqu'à une somme de $400 pour du foin que ces pauvres sauvages sont censés lui avoir vendu. Les indiens n'ont pas desoin de foin, qui était coupé par eux sur leurs propres terres, et c'est Tracy qui avançait

environ $2 à l'indien qui l'avait coupé. Après avoir ainsi coupé ce foin que Tracy refusait ensuite l'indien le gardait et pour cela Tracy lui faisait payer $8 la tonne. Ces comptes ont été présentés à ceux qui ont eu les terres, et Tracy s'en est fait payer jusqu'au dernier sou, ce qui établit la collusion entre eux. Quatre individus seulement ont eu part à ces opérations. Sur les 23,000 acres que les indiens avaient, près de 18,000 sont allés à ces quatre personnages. Des marchands de la ville en ont eu une petite part, mais 5 p. 100 de ces terres sont tombées entre les mains de ces quatre-là. Pas un seul indien qui dise avoir reçu même $5 de l'acre pour sa terre, à quelques exceptions près. Remarquez que ces hommes étaient tous de chauds partisans du présent ministère. Je dirai bien, pour l'indification des nôtres, que je ne connais pas un seul conservateur qui ait eu de ces terres, sauf deux marchands de Selkirk, et quelques acres seulement, en échange de provisions fournies à ces hommes d'affaires. Ces derniers se sont montrés très adroits; voulant s'attirer les bonnes grâces des habitants de Selkirk, surtout des marchands, ils y envoyaient les sauvages avec un bon payable moitié en argent, moitié en marchandises. C'est ainsi que les marchands ont eu leur petite part des opérations et ont pu se procurer quelques acres de ces terres. Ces quatre faiseurs auxquels je fais allusion sont: Wm Frank, agent d'immeubles à Winnipeg; un nommé Funk des Etats-Unis, entraîné dans l'affaire par l'agent des sauvages; un nommé Fred. Heap, avocat libéral, à qui ses services dans les circonstances ont valu la somme de $1,800 prise sur les fonds des sauvages, enfin George Tracy lui-même. Maintenant que je les ai nommés tous les quatre, voyons ce que dit à leur sujet, l'agent Lewis. L'honorable ministre a voulu, il y a quelques mois, faire croire à la Chambre que ces hommes étaient parfaitement libres de traiter leurs affaires comme ils l'entendaient. Il a dit que ces hommes étaient non moins fins que la plupart des membres de cette Chambre. Que dit à ce sujet l'agent des sauvages? Dans une lettre adressée à l'administration, il dit:

Bon nombre des indiens de Saint-Pierre sont mécontents de ce qu'ils prennent pour une immixtion dans la conduite de leurs affaires. Je crois cependant que la majeure partie d'entre eux sont trop ignorants et incapables pour mener à bien une vente de biens-fonds, surtout lorsque le paiement, ainsi que la chose a eu lieu dans la plupart des cas, est réparti sur toute une année, et se fait par des bons payables chez les marchands tant en argent qu'en marchandises. Ces terres se sont vendues par parcelles, et à des prix variés, pas toujours aux mêmes. Un titre établissant le prix était preparé sitôt la vente faite. Il n'était remis à l'indien qu'une faible somme d'argent, avec promesse que le reste lui serait payé sur délivrance de la patente. La

mise en vente a eu lieu dès que le choix des terres eut été fait. En certains cas il s'est écoulé un an entre la vente et la réception de la patente. Il n'était rien dit dans les actes quant aux paiements futurs. De fait, et pour s'en tenir à ce que ces actes mentionnaient, l'indien se trouvait entièrement payé. Il ne lui restait plus qu'à compter sur l'honorabilité de l'acquéreur pour l'accomplissement de la parole donnée. Vous comprendrez facilement que des comptes qui s'étendent sur une aussi longue période de temps soient devenus quelque peu compliqués.

Avec la lettre du surintendant général des Affaires indiennes, qui n'aurait pas osé l'écrire sans les ordres de son chef, et dans laquelle il avertit le public que nulle cession ne sera reconnue, ces hommes ne pouvaient manquer, une fois les indiens rendus à leur bureau, de leur faire signer un acte de vente sur le paiement de quelques dollars, acte immédiatement enregistré. Figurez-vous ces hommes qui, en présence de l'agent payé par l'Etat pour surveiller et protéger les pupilles de la société, se font donner par les sauvages un titre de propriété valant de $500 à $1,000, moyennant une avance de $10. Tout l'argent qu'ils ont eu après cela a été fait par petits versements de $5 et $10. Hors celui qui a fait le paiement, personne ne sait combien les sauvages ont eu; et l'on a aujourd'hui l'audace de venir dire que la comptabilité indique que les indiens ont été payés. Ceux qui ont fait ces opérations savent parfaitement combien il est aisé d'arranger les livres de façon à indiquer qu'un sauvage a été payé entièrement quand, de fait, il n'a peut-être pas eu le quart de ce qui devait lui revenir.

Je vais, maintenant, monsieur l'Orateur, parler d'un autre agent, M. Swinford, qui corrobore ce que je disais au commencement, à savoir que le chef et les conseillers indiens se sont faits les agents des acquéreurs. A peine de retour d'Ottawa, ces hommes, ainsi que je l'ai dit, ont commencé par s'assurer du chef et des conseillers. De cette façon, ils ont pu se rendre maître des autres. J'ai une lettre de M. Swinford, dans laquelle il dit:

Il est bon de se rappeler que tous ces acheteurs de terres se sont servis du chef et des conseillers de la tribu comme interprètes et comme agents pour amener à eux les indiens et les engager à vendre leurs terres. Ces interprètes et agents ont, chacun d'eux, reçu en retour $5 et plus pour chaque opération donnant lieu au transfert de quelque terrain.

Comme on le voit, ce n'est pas tout d'avoir été volés, il faut encore que ces pauvres indiens l'aient été par l'entremise de leur propre chef et de leurs propres conseillers. Cela n'empêche pas le Gouvernement et ses agents d'être tenus responsables de toute l'affaire.

Je vais maintenant vous faire la lecture d'une lettre à laquelle l'honorable ministre ne refusera certainement pas de reconnaître quelque autorité. Cette lettre est tirée des rapports déposés devant la Chambre, et elle est bien propre à donner une idée de l'incapacité des sauvages. Elle est de M. A. B. Hudson, associé au fils de M. le juge en chef Howell, et voici ce que l'on y dit:

Winnipeg, le 7 septembre 1909.

A l'hon. Frank Oliver,
Administration des affaires indiennes,
Ottawa (Ont.).

Cher monsieur,—J'ai eu la visite de M. M. William et J. W. Asham, deux des indiens ayant droit à des lots dans la réserve susmentionnée, lesquels m'ont demandé de vous écrire au sujet de leurs réclamations. Il paraîtrait que J. W. Asham a droit à une concession de quatre-vingt-seize acres par le règlement relatif aux lots de cette même réserve. Il a été fait sur ce terrain des améliorations. Au mois d'avril ou mai 1908, un nommé G. H. Funk, de Selkirk, aurait engagé Asham, pendant que ce dernier était sous l'influence de la boisson, à lui faire la vente d'une partie de ce terrain, soit seize acres, à raison de $5 l'acre. Asham cependant avait conscience de ce qu'il faisait et il est douteux qu'un tribunal annule l'opération. Peu de temps après, une deuxième vente, cette fois-ci de quarante acres, aurait été faite à Funk à raison de $5 l'acre. Là encore Asham était sous l'influence de la boisson, mais il semble s'être vite rendu compte de ce qu'il venait de faire et il a négligé de désavouer la chose sur-le-champ.

Subséquemment à cela, savoir le 4 septembre dernier, Asham a été arrêté à Selkirk, pour ivrognerie, et mis en prison. Funk serait allé le trouver à la prison et aurait cherché à obtenir de lui la cession du reste, soit quarante acres, pour lesquels il aurait convenu de payer $6.50 l'acre, à cause des constructions qui s'y trouvaient. Asham a été libéré dans le cours de la journée; mais, pendant qu'il était encore en boisson, on lui aurait fait signer certains documents. Quelques heures plus tard, William Asham, nommé plus haut, serait survenu et aurait découvert ce qui venait de se passer. William aurait alors pris charge de son fils et serait allé avec lui chez Funk, à qui, en présence de son fils redevenu sobre, il aurait retourné les $15 d'acompte payées par Funk.

La déclaration de William Asham, un homme très intelligent, atteste qu'on a conclu des marchés semblables avec un grand nombre d'indiens de la réserve. La terre achetée $5 l'acre vaut maintenant de $20 à $25. Les indiens sont incapables de surveiller leurs intérêts et aucun ne possède les fonds nécessaires pour s'adresser aux tribunaux. On a cependant intenté trois ou quatre procès et j'ai une lettre de M. H. W. H. Knott indiquant ou en sont ces causes que dirige son bureau.

D'après la déclaration ci-dessus il semble qu'on doive aider les indiens dans ce litige. Je serais heureux d'apprendre si votre ministère peut y aider de quelque manière.

Bien à vous,
(Signé) A. B. HUDSON.

On déclare que les marchés ont été conclus alors que ces hommes étaient ivres, un a même été signé dans la prison; un des intéressés y a pénétré et c'est en pri-

son qu'il a induit les indiens à vendre leurs terres. L'indien Asham est venu me voir et il m'a dit: On a volé mon fils; il avait une belle terre valant de $30 à $40 l'acre. Alors qu'il était ivre, les spéculateurs lui ont persuadé de la leur donner. J'aurais consenti à leur laisser prendre les premiers quarante acres qu'ils avaient arrachés au jeune homme, car je croyais qu'il méritait cette perte pour s'être enivré, mais lorsqu'ils se rendirent à la prison et lui achetèrent jusqu'à la dernière parcelle, sa maison et tout ce qu'il possédait, je ne pus supporter l'idée d'une telle perte. Sa femme est venue à moi en pleurant, je me rendis à la prison et je le fis sortir. Je me rendis au bureau de Funk et je lui offris les $15 qu'il avait avancés à mon fils en lui disant: Voici la femme de mon fils, vous lui avez pris sa terre et tout ce qu'il possédait, voici votre argent, rendez-lui sa terre. Funk a dit non, la terre est à moi, je la garde et il l'a gardée.

Voilà un des cas où je demande au ministre de faire une enquête. C'est une des opérations scandaleuses que je dénonce. Mais le ministre me répond qu'il n'y a pas lieu de s'enquérir et que l'indien ayant fait un mauvais marché doit en subir les conséquences. Il a fait son lit comme il l'a voulu, qu'il s'y couche. Voilà comment on traite les malheureux indiens et le peuple s'imagine que le ministère qui coûte annuellement des millions de dollars les protège.

Une VOIX: A-t-on répondu à cette lettre?

M. BRADBURY: C'était tout simplement une lettre écrite au ministère demandant si le Gouvernement leur aiderait dans leur procès; on a répondu que le ministère ne pouvait intervenir. Ces transactions devinrent si notoires que le registraire du bureau des titres à Winnipeg, après avoir consulté deux juges de la cour du banc du roi—deux libéraux—a refusé de délivrer des titres pour aucune de ces terres. Ces juges étaient d'opinion, d'après l'exposé des faits, que ces terres avaient été acquises frauduleusement des indiens. En conséquence, ces lettres patentes son aujourd'hui dans le bureau d'enregistrement de Winnipeg où l'on refuse d'émettre les titres de propriété (système Torrens). Mais les intéressés ont fait enregistrer leurs titres à Selkirk et sont par ce moyen parvenus à les faire régulariser. Cependant le bureau des titres de Winnipeg, sur le conseil de deux juges de la cour du banc du roi, a refusé de les reconnaître et d'accorder les titres de propriétés.

Afin d'établir ce point, je vais lire une autre partie de la lettre de Lewis au ministère:

M. BRADBURY.

5 juillet 1909.

A cause de la contenance irrégulière des lots et de l'inégalité de leur division, les acheteurs ont demandé au bureau provincial des titres de biens-fonds un titre suivant le système Torrens, afin d'obtenir des titres de quarts de section et faire cesser ce qui constitue pour le moment une superposition de titres.

Sur la demande qui m'en a été faite, je me suis rendu le 29 courant à Winnipeg et j'ai parlé à M. Macara, le régistraire des terres provinciales. Il m'a dit qu'il n'accorderait les titres demandés que sur la preuve qu'on avait complètement désintéressé les indiens, qu'il avait été averti par deux juges du banc du roi qu'un règlement satisfaisant n'avait pas eu lieu dans tous ces cas et que d'après d'autres rapports qui lui étaient parvenus il ne pouvait accorder les titres demandés que sur la preuve positive qui lui serait faite qu'il n'y aurait pas de réclamations quant à ces terres.

Ceci vient de l'agent des indiens, M. Lewis, qui corrobore tout ce que j'ai dit, c'est-à-dire que l'opération est devenue si notoire et scandaleuse que le bureau des titres à Winnipeg a refusé d'accorder les lettres patentes. M. Macara agissait ainsi conformément à l'opinion de ces deux juges. Voici ce qu'il dit:

Cependant, en dehors de l'attitude que j'ai prise vis-à-vis M. Macara, je suis d'opinion qu'il serait convenable de profiter de la position qu'il a prise et du désir des acquéreurs d'obtenir des titres d'après le système Torrens, pour tirer les comptes au clair. Ces gens sont sous la tutelle du gouvernement et je ne crois pas que ce sera le désir du ministère de les laisser entièrement à eux-mêmes, mêmes si leur propre imprudence est la seule cause de l'injustice dont ils sont victimes.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que j'en dise davantage pour démontrer que l'opération que je viens d'exposer est nettement frauduleuse.

On n'a pas fait de tentative pour rendre justice à ces pauvres indiens. Dès le commencement des négociations on a tenté d'obtenir ces terres par tous les moyens, bons ou mauvais. Cette lettre contient une liste des acquéreurs et je veux la faire consigner aux débats. Le plus fort acquéreur a été la Selkirk & Northern Realty Company dont le directeur était M. W. Frank. Cette compagnie a été formée après que M. Frank eut obtenu presque toutes les terres que la compagnie possède actuellement. Cette compagnie était composée du capitaine W. Robinson, un libéral de Winnipeg; W. Frank, un autre libéral; T. Heap, aussi un libéral de Selkirk, Clark, député, de Winnipeg, McPherson, avocat, également de Winnipeg, tous libéraux. L'agent Lewis dit:

Sur les 18,000 acres vendus par les indiens, on peut parfaitement dire que les deux premières personnes sur la liste en ont achetés

14,000, F. Heap en a acheté 1,200 et Tracy a peu près la même quantité.

Cela fait environ 16,400 acres que ces quatre personnes ont achetés à ce moment. Les autres personnes que cite Lewis comme ayant fait l'acquisition de petites étendues sont : C. Finklemnan, garde-magasin à Selkirk; C. Howitz, John Morison, Millidge frères, E. F Comber, M. E. Raynor, James Monkman, Colin McIvor, W. Fiddler, George Fox.

Pour l'information de la Chambre, je dois dire que parmi toutes ces personnes, il y en a juste deux qui peuvent être classées parmi les conservateurs et elles ont pu se procurer une petite étendue de terrain; mais, 95 p. 100 de la terre sont passés dans les mains de personnes en faveur de qui cette opération avait été préparée. La lettre de M. Pedley déjà citée, déclare expressément qu'aucune cession ne serait reconnue avant la délivrance du titre définitif. J'ai sous les yeux un tableau de quelques-uns des actes de cession tels qu'ils existent aujourd'hui dans le bureau des titres à Winnipeg; il prouvera que dans presque tous les cas la terre a été achetée, que le prix a été débattu et que la vente a été faite six ou neuf mois avant que la patente fût délivrée par la couronne. En présence de la lettre que le député a écrite, l'administration a dû avoir connaissance des faits avant la délivrance du titre et elle a eu tout le temps de protéger ces indiens et de voir à ce que les patentes soient remises aux véritables propriétaires. Je déclare formellement à l'honorable ministre que 95 p. 100 des titres délivrés par la couronne sont allés directement entre les mains des spéculateurs de terrains et non pas dans celles des indiens. Je dis qu'il n'y a pas 10 p. 100 des indiens qui aient obtenu leur patente ou même qui l'aient vue. J'en citerai plusieurs, pour être consignées aux débats, parmi les cessions faites en faveur de M. Tracy:

1. Demande 21522, lot 27, Saint-Pierre, B. et S., 25 juin 1908, Alex. Fielding à George Tracy. Patente datée du 9 décembre 1908, la couronne à Alex. Fielding. Lot 28, Saint-Pierre, B. et S., 16 août 1908, W. Sinclair à George Tracy. Patente datée du 27 février 1909, la couronne à W. Sinclair.

2. Demande 21542, lot 74, Saint-Pierre, B. et S., 18 juillet 1908, George Stevenson à G. Tracy. Patente datée du 15 décembre 1908, la couronne à George Stevenson.

3. Demande 21592, partie du lot S. 5 de la section 24-15-4 est, B. et S., 25 février 1908, Mary Prince, chef à George Tracy. Patente dudit datée 26 novembre 1908.

4. Demande, partie du lot 76, Saint-Pierre, B. et S., datée du 3 septembre 1908, Benjamin Thomas à George Tracy. Patente datée du 15 décembre 1908, la couronne à Benjamin Thomas.

Je ne prendrai pas le temps de la Chambre pour lire la liste complète, mais parmi ces 410 patentes délivrées aux indiens, je crois qu'il y en a 400 qui ont été émises de trois mois à un an après que les indiens eurent vendu leurs terres. Je suis persuadé qu'une grande partie de ces ventes ont été faites avant qu'un arpentage régulier ait été entrepris et qu'on ait fait des divisions. Qu'est-ce que cela signifie? Simplement que l'on a fait un contrat en blanc et qu'il a été rempli après. Il n'y a pas de doute que beaucoup de ces transactions ont été faites de cette façon, à la barbe même de l'agent des indiens, à côté de son bureau et avec sa connaissance et son concours. Pourtant le département dit qu'il n'est pas utile de faire une enquête. Je désire maintenant attirer l'attention du ministre responsable de ces opérations sur une discussion que nous avons eue dans la Chambre et dans laquelle il m'a fait des observations amicales pour m'être servi d'expressions qui n'étaient pas justifiées, au sujet de cette transaction. Il m'a dit que lorsque je parlais de corruption, je n'avais pas raison. Voici ses propres paroles:

M. OLIVER: Mon honorable ami c'est encore servi du mot corruption à propos de la distribution de terre parmi les indiens. Corruption est un vilain mot. Quiconque participe à un acte de corruption doit être responsable et quiconque porte l'accusation doit aussi être responsable de son accusation. Si l'attribution des terres aux ayants droit est une affaire de sarruption, celui qui en est responsable est le juge en chef Howell.

Quelques DEPUTES: Mais non.

M OLIVER: C'est comme je le dis. Lui seul avait qualité pour faire le partage et en arrêter les conditions, et l'opération. On a considéré comme juste et équitable que le chef et les conseillers reçoivent une part plus grande de terre que les autres indiens et mon honorable ami est mal avisé quand il emploie le mot corruption à propos de cette partie de la transaction et il doit prendre la responsabilité d'avoir accusé le juge en chef de corruption.

Ce sont les paroles du ministre dans cette Chambre. Il a déclaré que si l'on avait attribué des terres aux indiens, elles l'ont été par le juge en chef Howell et que c'était lui qui avait commis la corruption. Or je tiens à dire au ministre ce qu'il doit déjà savoir, que ce n'est pas le juge en chef Howell qui a distribué des terres; il n'en a pas donné un seul acre. Il a fait une proposition, et j'ai sous les yeux son rapport dans lequel il dit:

De temps en temps j'ai parlé aux hommes pour les induire à rendre la réserve et à en prendre une nouvelle. Les négociations ont continué pendant plusieurs mois.

Cela prouve qu'il était impossible que le juge en chef distribue des terres à ces hommes qui ne voulaient pas céder la réserve. Les négociations ont continué pendant plusieurs mois. Après plusieurs proposi-

tions et contre-propositions, l'affaire s'est terminée enfin par un acte de rétrocession dont les conditions ont été mises par écrit. Il dit:

Sans donner d'autres raisons pour expliquer mon insistance en vue de la rétrocession et sans décrire autrement les négociations. . .

Je ne pense pas qu'il tiendrait à décrire exactement les négociations par écrit. . .

. . .je dirai seulement que c'est tout ce que j'ai pu obtenir de mieux de l'Etat et pour les indiens et sans aucune hésitation j'émets l'avis que les conditions arrêtées soient exécutées.

Ils ne les a pas exécutées, il a recommandé au Gouvernement de le faire. Ailleurs il dit:

Je tiens pour acquis que la rétrocession à l'Etat sera exécutée et, par conséquent, je suis débarrassé du fardeau de trouver le montant des dommages dû à la tribu pour les griefs exposés plus haut.

Cela montre que le juge en chef Howell n'a rien eu à faire avec l'attribution des terres aux indiens, excepté ce qu'il a proposé et j'ai sous les yeux une lettre d'une autre personne, du sous-directeur général que le ministre a envoyé à Selkirk pour faire ce travail, c'est-à-dire pour obtenir la rétrocession. Voici ce qu'il dit le 26 octobre 1906:

En conformité de vos instructions, j'ai quitté Ottawa le 17 écoulé et je suis arrivé a Winnipeg le 19, pour régler avec le groupe des indiens de Saint-Pierre, près de Selkirk, la question de la rétrocession de leur réserve dans cette localité. Quand cette réserve, d'une étendue d'environ 55,000 acres, a été formée en 1871, on a décidé que les droits des propriétaires possédant des terres dans les limites de la réserve seraient protégés, et, en conséquence, on a donné le titre définitif sur 5,000 acres de terres à des personnes autres que des indiens. En novembre 1906, afin de régler les dernières réclamations, on a désigné la juge en chef du Manitoba, M. Howell, et après avoir eu plusieurs entrevues avec lui, je considère qu'il y aurait encore environ 1,500 à 2,000 acres à concéder à titre définitif laissant à la réserve proprement dite une étendue d'environ 48,000 acres.

C'est la superficie que j'ai fixée dans mes négociations avec les indiens pour la rétrocession de la réserve.

Après plusieurs jours de négociation, les indiens consentirent à la rétrocession aux conditions suivantes.

Qui a obtenu la cession? Le ministre en est directement responsable. Il a donné des instructions au sous-directeur général pour aller à Selkirk afin d'obtenir la rétrocession, d'après les termes de ce mémoire, et quand le ministre m'a dit que j'étais malavisé en me servant du mot corruption et quand il a dit que si une corruption avait été commise elle l'avait été par le juge en chef Howell, il comprend maintenant qu'il a fait une déclaration qui n'était guère justifiée.

M. BRADBURY.

L'honorable ministre a déclaré avec une certaine force, suffisante pour faire croire à mes amis que les déclarations que j'avais faites étaient insoutenables, que ces patentes avaient été émises au nom des indiens. Il a dit:

Quant aux cessions faites par les indiens aux acquéreurs de ces terres, la Chambre et le public ont été informées qu'aucune cession ne serait reconnue par le département et dans chaque cas je suis informé que la patente a été émise au nom des indiens et à personne autre et qu'elle a été remise aux indiens. Maintenant je demande à la Chambre en toute équité comment le département des Affaires indiennes peut être responsable pour la disposition que les indiens ont pu faire de leur patente, qu'ils ont reçue en vertu de l'acte de rétrocession à l'Etat comme je l'ai déclaré? Ils pouvaient en faire ce qu'ils voulaient. Il se peut qu'il ne convenait pas de leur remettre une patente dont ils pouvaient faire ce qu'il leur plaisait. Mais cela faisait partie des conditions de la rétrocession négociée comme je l'ai dit avec la responsabilité que j'ai citée à la Chambre.

J'ai donné lecture de nombreuses déclarations disant que ces indiens n'avaient jamais vu leur patente, n'avait jamais fait une demande de patente et n'avaient jamais signé un reçu de patente. J'ai parlé à des douzaines d'entre eux et à part quelques exceptions, ils m'ont dit: "Monsieur Bradbury, nous n'avons jamais vu nos patentes, nous ne les avons jamais demandées et nous n'en avons jamais signé de reçu." Par conséquent, le ministre n'était pas bien informé quand il a dit que les patentes avaient été émises au nom des indiens et remises à eux-mêmes. Je crois que les patentes ont été émises au nom des indiens parce qu'elles ne pouvaient pas être émises autrement, mais je nie qu'elles aient été remises aux indiens; les indiens ne les ont jamais vues et, de plus, les patentes ont été envoyées à cet agent des indiens qui était supposé servir d'intermédiaire entre les indiens et l'acquéreur de terre et c'est à lui qu'elles ont été remises. J'ai 30 ou 40 déclarations que le ministre peut avoir et dont plusieurs disent que les patentes ont été vues dans le bureau de Frank ou de Funk ou de Heap, mais rarement dans celui de Lewis. Quelques-uns ont pensé qu'ils avaient un solde à recevoir et ils sont allés au bureau pour le recevoir. On leur a demandé de signer un reçu pour leur patente et lorsqu'ils refusaient on les mettaient dehors. Les acquéreurs de terrains conservaient les patentes, le reçu était signé réellement, mais pas par les indiens.

Le ministre a cherché à faire croire à la Chambre que les terrains vendus à l'enchère étaient vendues par lots plus considérables que ceux qui étaient vendus aux indiens, ces derniers étant des lots de 16 acres. Il en concluait que les terrains

vendus par quart de sections devraient rapporter de meilleurs prix que les terrains des indiens. Voici ce qu'il disait:

Quant à la différence de prix entre les terrains vendus privément par les indiens et les terrains vendus à l'enchère, il est très évident que de petits lopins de terre de 16 acres n'ont pas la même valeur dans un pays agricole, comme le Manitoba, qu'un terrain de 160 acres.

M. FOSTER: Non, s'ils doivent rester détachés les uns des autres. Mais ce n'est pas ce qui a eu lieu.

M. OLIVER: Ces terrains sont restés en lots de 16 acres. Si j'achète 16 acres de vous, 16 acres d'un autre, 16 acres d'un troisième, je cours le risque de ne pas pouvoir les réunir en un seul terrain. Mon honorable ami prétend-il que ces terrains ont autant de valeur que si je pouvais acheter tout un lot de 160 acres?

M. FOSTER: Oui, si vous savez que vous pourrez les réunir en un seul tout.

M. OLIVER: Comment puis-je le savoir? Cela n'était pas possible. Si Brown, Jones et Robinson possède chacun un titre séparé, pour 16 acres, comment pouvez-vous être certain que Brown, Jones et Robinson, vont se désister pour vous faire plaisir, si vous ne les payez pas en conséquence. C'est pourquoi je dis que les terrains vendus par lots de 160 acres ont plus de valeur que ceux qui sont vendus par lots de 16 acres.

Quelles sont les conclusions à tirer de ces explications, si ce n'est que le ministre voulait faire entendre que tous ces terrains des indiens avaient été vendus par lots de 16 acres. Aujourd'hui, il est mieux renseigné. Je veux bien supposer qu'il ne connaissait pas mieux à cette époque, mais je tiens à ce que la Chambre sache que les terrains des indiens étaient, en moyenne, de la même étendue que les terrains vendus à l'enchère, moins peut-être quelques acres. Chaque chef de famille recevait pour sa part 80 acres; en supposant qu'il y avait une superficie totale de 23,000 acres à partager, qu'il y avait 400 partageants, chaque titre représentait en moyenne 58 acres. Ainsi, le ministre était tout à fait dans l'erreur, et ses explications étaient de nature à tromper la Chambre et le public, en faisant croire que les terrains des indiens ont été vendus en petits lots, pendant que les terrains vendus à l'enchère étaient divisés en lots d'une grande étendue.

Sur cette question des quittances, je suis obligé de donner lecture d'une autre lettre:

Saint-Pierre, 14 décembre 1909.

Il n'y a aucun doute que le plus grand nombre des indiens de la réserve de Saint-Pierre n'ont jamais demandé leurs titres et comment ont-ils pu donner des quittances pour des lettres patentes qu'ils n'ont jamais vues?

Quant aux ventes faites par les indiens de la réserve de Saint-Pierre, Frank, Heap et Funk et d'autres encore, ont acheté des terrains avant qu'ils fussent subdivisés; ce sont eux qui ont choisi les meilleurs terrains; il est vrai qu'ils avaient le chef et les conseillers dans leur manche, pour les aider à faire un choix. Quand ils achetaient, ils avaient toujours soin d'avoir sous la main un indien disposé à vendre, pour se servir de son nom à propos de tel ou tel terrain, en particulier. A cette époque il était impossible de donner une description précise d'un terrain. Il est plus probable qu'ils ont attendu la subdivision de la réserve ou l'émission des titres, pour rédiger les actes de vente en bonne et due forme.

C'est précisément ce qui a eu lieu. Je crois que cet indien se faisait une idée assez juste de leur manière de procéder, car c'est un indien qui a écrit cela.

Les indiens qui ne voulaient pas vendre ne pouvaient pas choisir les meilleurs terrains, par suite des mauvaises mesures que je viens de décrire.

Chaque acre de ces terrains étaient de première qualité. Les indiens qui avaient droit au partage avaient eu le premier choix, sur 48,000 acres, et ils avaient pris les meilleurs.

Je citerai plusieurs exemples:

James William Asham, travaillait à la rivière Fisher, à l'emploi du département des affaires indiennes; pendant son absence son titre arriva au bureau des affaires indiennes. Je m'y rendis plusieurs fois pour savoir si le titre était arrivé. Je notifiai aux employés que ce jeune homme était absent de chez lui et que personne n'était autorisé à prendre son titre avant son retour. Quand il revint, nous allâmes ensemble au bureau des affaires indiennes pour prendre le titre, mais à notre grand ennui personne ne put le trouver; je n'ai même pas pu savoir qui l'avait pris.

Frédéric Asham était au lac Winnipeg, et son titre arriva au bureau des affaires indiennes pendant son absence. A son retour, il se présenta et demanda son titre et constata que quelqu'un l'avait emporté. Il voulut savoir le nom de cette personne qui avait eu l'audace d'agir ainsi sans sa permission. Finalement, on lui montra la copie d'une quittance pour son titre, signée par William Henri Prince, conseiller. J'ai vu moi-même cette copie.

Je n'hésite pas à dire que ces quittances qui sont actuellement dans les bureaux du département et qui sont supposées avoir été signées par les indiens sont pour la plupart fausses. Il n'y a aucun doute sur ce point. Elles n'ont jamais été signées par les indiens en connaisance de cause. L'auteur de la lettre ajoute:

Je mentionne ces deux cas, pour vous faire voir que ces indiens étaient dans l'impossibilité de signer des quittances, attestant qu'ils avaient reçu leurs titres des mains de l'agent des indiens. On découvrirait beaucoup d'autres cas semblables si l'on faisait une enquête.

J'ai déjà la copie d'une lettre prête à être signée, dès que les signatures y auront été opposées, je vous l'adresserai.

(Signé): WILLIAM ASHAM.

Cela prouve l'affirmation que je faisais en disant qu'on n'avait pas demandé ces lettres patentes, ni fourni le reçu, et, cependant, l'agent des sauvages sur lequel l'ho

norable ministre, je suppose, doit compter pourvoir à l'exécution de tout cela, est encore maintenu en fonctions à Selkirk. Au cours de la campagne électorale, cet homme m'a dit à bord du wagon de chemin de fer où je me trouvais, qu'il avait démissionné; toutefois, il continue à recevoir ses appointements, qu'il travaille ou non.

Je consacrerai quelques minutes à parler de la vente de ces terrains. On a vendu à l'encan public 15,000 acres de terre. J'ai ici une lettre du ministère qui me dit que le prix moyen obtenu pour ces terres s'élevait à $5.68 l'acre. Plus loin dans sa lettre, il me dit:

Je puis dire que le prix moyen atteint à l'encan public des terrains qui bordent le lac au Cygne, le 9 courant, a représenté $17.62 l'acre.

Ces terrains de Selkirk à moins de 28 milles de Winnipeg étaient les meilleurs qu'on pouvait trouver au Manitoba. Le lac au Cygne se trouve à environ cent milles de Winnipeg. Cependant les terrains se vendent $17.62 l'acre au lieu de $20.68 l'acre à Selkirk. L'honorable ministre a déclaré que les terrains ainsi vendus à l'enchère publique étaient vendus par quart de section. Il devrait connaître mieux que cela. Voici ses propres paroles:

M. ARMSTRONG: Puis-je demander à l'honorable ministre si les 22,000 acres qui ont été vendus à l'encan ont été offerts en bloc et en une seule fois?

L'hon. M. OLIVER: Ils ont tous été vendus par quart de sections, mais à la même vente publique, et en soixante à soixante-dix parties.

Quels sont les faits? Les terrains ont été vendus, non en cinquante ou en soixante parties, mais en cent quatre-vingt-cinq différentes parties. La superficie moyenne de ces parties ne dépassait pas, ou très faiblement, la superficie moyenne des terrains concédés aux sauvages, et pour prouver cela, je vais lire pour mieux informer l'honorable ministre et la Chambre, une partie d'un état que l'honorable ministre a déposé sur le bureau et qui indique la superficie de quelques-unes de ces parties. Voici:

ETAT indiquant le terrain de la réserve Saint-Pierre vendus à l'encan le 16 décembre 1908, et faisant connaître le nom de l'acheteur, la superficie et le prix.

N°	Acres.
107	20:31
112	51
116	21
119	38
124	34
127	30
146	17
233a	10
228	10
227	8
226	6

M. BRADBURY.

Je pourrais parcourir toute la liste pour faire voir le même état de choses, mais je tiens à dire à la Chambre que chacune des allégations faites par l'honorable ministre, quand il a discuté cette question, était, soit tout à fait contraire à la vérité, soit de nature à fausser l'opinion. Je crois que l'honorable ministre a été trompé lui-même; je ne pense pas qu'il ait agi avec intention; mais je répète que toutes et chacune des allégations qu'il a faites étaient de nature à fausser l'opinion. Tenant compte du temps où l'on a vendu ces terrains, et à seule fin de faire voir comment a fonctionné tout ce système, de façon à empêcher que ces terrains n'atteignissent un prix plus élevé que celui vendu aux sauvages, qu'on me permette de dire à la Chambre comment on a protégé ce système.

M. SCHAFFNER: A quel temps s'est tenu l'encan dont vous parlez?

L'hon. M. OLIVER: Dans la dernière partie d'octobre ou dès le commencement de novembre. Voici une autre assertion aussi inexacte que la précédente. La vérité, c'est que la vente s'est faite au milieu de l'hiver, le 16 décembre. Qu'on imagine tenir une vente publique de 15,000 acres de terre au Manitoba au milieu de l'hiver, alors que tout disparaît sous la neige et qu'il est impossible de voir la terre offerte en vente. Voilà, certes, une proposition des plus ridicules.

M. HENDERSON: Les pardessus en chat sauvage étaient à l'ordre du jour!

M. BRADBURY: Oui; car tous ceux qui ont assisté à cet encan portaient un pardessus en chat sauvage. Voici un passage du compte rendu des débats de la Chambre:

M. STAPLES: L'honorable ministre voudra-t-il nous dire depuis combien de temps l'annonce de cette vente a été publiée dans le nous indiquer les noms des journaux où elle avait paru?

L'hon. M. OLIVER: On m'informe que l'annoce de cette vente a été publiée dans le "Globe", de Toronto, dans le "Free Fress", de Winnipeg, et dans le journal de Selkirk, et que ces annonces ont été continuées durant une période de quatre à six semaines.

Voilà encore une assertion de nature à tromper l'opinion. Ces annonces n'ont paru que durant six jours, non pas six semaines dans le "Globe" de Toronto, et dans le "Free Press" de Winnipeg. L'annonce du "Globe" de Toronto, a paru du 23 au 28 novemvembre et de cette date jusqu'au 16 décembre, on n'a soufflé mot de cette vente. Le "Free Press" de Winnipeg, a publié cette annonce aux mêmes dates, en présence de tout cela, l'honnête homme peut-il arguer qu'on a tenté d'atteindre un prix raisonnable ou juste pour ces terrains? Toute la transaction ne démontre-t-elle pas à l'évi-

dence que tout était arrangé pour que ces terrains fussent acquis par quelques hommes qui se trouvaient sur les lieux prêts à acheter? La vérité, c'est que des 18,000 acres de terrain vendu à l'exception de 1,015 acres, tout le reste fut acheté par ces six hommes qui avaient acquis les terres adjugées aux sauvages. Il a surgi une difficulté entre l'honorable ministre et moi-même quant à la valeur de ces terrains et l'on a essayé de faire voir que ces derniers n'avaient aucune valeur. Je me suis donné le mal de me renseigner parfaitement sur les faits et je communiquerai à la Chambre le résultat de mes recherches. Je cite des Débats:

M. SCHAFFNER: L'honorable ministre prétend-t-il dire qu'il estime que $6 est un prix raisonnable pour ce terrain?

L'honorable ministre arguait que ces terrains avaient été mis à l'enchère et que leurs ventes avaient rapporté $6 l'acre—il ne se trompait pas beaucoup, puisqu'ils ont atteint $5.58.

M. OLIVER Oui, je crois que toute vente à l'enchère annoncée dans les journaux durant un temps raisonnable et dont la vente est fixée en deça d'une distance de 23 milles de la cité de Winnipeg doit rapporter, certes, sa pleine valeur au temps où on la fait.

Voyez de combien de précautions s'entoure l'honorable ministre! Je reconnais que si les terres sont vendues à une date raisonnable et que si on l'annonce assez bien, cette vente rapportera son prix; mais si l'on opère cette vente au milieu de l'hiver, on ne choisit pas la saison favorable J'ai déjà dit que ces terres se trouvent sur les bords de la rivière Rouge qui traverse le cœur de cette réserve, et dont les rives sont élevées de 10 ou de 15 pieds, et 95 p. 100 de ces terres sont ce qu'on appelle des terres de première classe. C'est un jardin. Nous estimons avec orgueil que cette vallée de la rivière Rouge possède les meilleures terres du Manitoba, et pourtant, on trouve des gens qui essaient de déprécier ces terres dans le but d'atteindre leurs fins! Pour démontrer la valeur de ces terres, je citerai une partie du rapport de l'inspecteur des sauvages, M. John Semons. Voici:

La réserve Saint-Pierre contient quelques-unes des meilleures teres de la province du Manitoba. Elle a l'avantage de la proximité d'un excellent marché; elle jouit des meilleures brises du Nord et de l'Ouest qu'on puisse trouver dans aucune localité. On peut dire, sans crainte de se tromper, que la terre cultivée à propos pourrait produire des centaines de milliers de boisseaux de blé par année.

M. John Semmons ajoute:

On s'étonne à bon droit de trouver dans cette prodigieuse région de l'Ouest des terres ensemencées de blé les mieux cultivées qu'on puisse trouver dans cette agence.

M. le juge en chef Howell dit dans son rapport:

Cette réserve en son ensemble contient d'excellente terre pour la ferme et les terres voisines sont assez bien colonisées et cultivées; la ville de Selkirk la borne au sud. Presque toutes les terres réservées aux sauvages sont bonnes.

Au début même de cette discussion j'ai écrit au greffier de la municipalité de Saint-Andrews où se trouvent ces terrains pour lui demander de me fournir un état de l'évaluation de ces derniers, et il m'a répondu en me fournissant deux documents importants. Le premier était de nature à établir que le département chargé des affaires des sauvages s'était départi de ces terrains à un prix qui ne représentait pas le tiers de leur valeur quand ils furent englobés en 1906 dans la municipalité de Saint-Andrews à seule fin d'acquérir un droit de passage dans cette réserve, afin d'accommoder davantage cette dernière, comme on l'avait fait dans la région de Clandeboy, le département a vendu 40 acres de terre à la municipalité au prix de $20 l'acre et un chèque fut préparé payable à M. Laird, et endossé par M. George Lewis pour un montant de $813.60. J'ai ici un autre document important signé par M. John McDougall, le greffier de la municipalité de Saint-Andrews, où se trouve la plus grande partie de cette réserve. Voici:

J'ai reçu votre lettre du 29 courant, relative à l'estimation des terrains dans cette partie de la réserve des sauvages qui se trouve comprise dans cette municipalité, et je demande à dire que le rôle d'évaluation pour 1909 où apparaissent, pour la première fois, ces terrains, fait voir une estimation moyenne de $7 par acre basée sur une estimation de 33⅓ p. 100. Quant aux détails, je vous référerais à M. A. C. Clare, bureau de poste, qui est l'estimateur régulier.

D'après l'estimation de cet homme le terrain vaut $21 l'acre. Voici une lettre de celui qui a fait l'évaluation.

Saint-Andrews (Man.), le 6 janvier 1910.
Monsieur George H. Bradbury, M.P.,
Chambre des communes, Ottawa.

Cher monsieur,—Quant aux renseignements que vous demandez à l'égard de la de la propriété qu'on trouve à Saint-Pierre, je pourrais vous dire qu'en 1909 j'ai estimé cette valeur à $7 l'acre, soit sur une base d'un tiers de leur valeur réelle, moyenne par trop élevée pour la municipalité. La raison pour laquelle ces propriétés ne sont pas estimées à leur juste valeur, c'est que la loi relative au drainage ne permettra pas à l'estimateur d'élever la valeur du terrain compris dans le territoire où s'exécute le drainage et comme une grande partie de la municipalité se compose de terres drainées qui ne sont pas colonisées, nous considérons qu'il n'est pas opportun d'estimer à leur juste valeur les autres parties alors que nous ne pouvons élever l'estimation des terrains compris dans le territoire où doit se faire ce drainage, lequel a commencé il y a quinze ou seize ans, alors que l'estimation n'était de $5.50 l'acre.

Voilà la raison pour laquelle on évalue ces terrains au tiers de leur valeur réelle. Je

pourrais dire à propos de la valeur du terrain de la réserve Saint-Pierre, qu'à $20 l'acre, c'était acquérir au meilleur marché possible cet espace de bon terrain compris entre le lac Winnipeg et les monts Rocheux en 1909.

Votre bien dévoué serviteur,

A. C. CLARE,

Estimateur pour 1909 de la municipalité de St-Andrews.

Un certain nombre de ces terrains se trouvaient dans les limites de la ville de Selkirk. Une terre que l'agent des sauvages, M. J. O. Lewis, avait acheté de cette veuve infortunée à $5 l'acre, fut estimée à $80 l'acre dans la ville de Selkirk. Il y a quelques autres estimations: lot n° 1, 61 acres à $25 l'acre; lot n° 2, 18 acres à $25 l'acre; lot n° 3, 15 acres à $40; lot n° 5, 33 acres à $20 l'acre; lot n° 6, 11 acres ½ à $25 l'acre; lit n° 8, 18 acres à $20 l'acre.

Le lot n° 14 fut offert en vente, il y a quelques semaines seulement, et l'on a refusé de le vendre $25 l'acre. Evidemment il n'est pas besoin d'autre preuve pour démontrer que ces terrains, que le Gouvernement avait distribués à ses amis pour moins qu'un tiers, d'un quart de leur valeur actuelle, aujourd'hui, valent au moins de $20 à $25 l'acre. Si le Gouvernement avait été désireux d'appliquer la politique dont il se vante en cette Chambre et que vantent également dans tout l'Ouest les partisans du ministère, en disant que la terre doit appartenir aux colons et non pas aux spéculateurs, il avait là une belle occasion d'appliquer son système.

Nous avions 48,000 acres des meilleures terres de la province du Manitoba, et, dans ma propre circonscription électorale, deux à trois milles colons soupiraient après de bonnes terres. Deux mille Ruthènes, Polonais et Allemands avaient des terres à l'ouest du lac Winnipeg où, pour se rendre chez eux, ils étaient obligés de marcher dans des marais, ayant de l'eau jusqu'aux aisselles. Le Gouvernement avait placé ces gens sur des terres où il leur était impossible de gagner leur vie, pendant que nous avions ces magnifiques terres disponibles. Ces gens auraient été enchantés qu'on leur permît d'acheter ces terres et ils les auraient volontiers payées de $15 à $20 l'acre payables en dix ans. Alors, nous aurions eu une colonie à la porte de la ville de Selkirk, ce qui eût été une source de richesses pour la ville et eût fait de ce pays un véritable jardin; de plus, la terre eût été entre les mains des colons et non dans celles des spéculateurs. J'ai déclaré, en commençant mes remarques, que les colons payaient ces terres huit ou dix fois plus cher que ne les payent les spéculateurs. Avant de reprendre mon siège, je veux prouver cette allégation. Voici une pétition que m'ont adressée à moi-même ces Ruthènes et ces Polonais, et qui est conçue comme suit:

M. BRADBURY.

Winnipeg, Manitoba, le 14 janvier 1909.

Cher monsieur,—Nous, cultivateurs de votre circonscription électorale, trouvons que M. W. Frank a acheté, du gouvernement du Dominion, une certaine étendue de terre au nord de Selkirk-Est dans la province de Manitoba, au prix de $3 à $5 l'acre. Ce même M. Frank nous a vendu ces mêmes terrains à raison de $40 à $75 l'acre.

On nous a dit aussi qu'il a acheté du même gouvernement un territoire ou une partie de territoire réservé aux indiens, qu'il a offert en vente au prix de $40 l'acre. Or, monsieur, nous nous adressons à vous, notre représentant pour la circonscription électorale de Selkirk, où sont situées ces terres, et nous vous demandons s'il vous est possible de défendre nos intérêts dans cette circonstance.

Nous désirons vivement acheter ces terres et nous sommes prêts à les payer un prix raisonnable, mais nous trouvons que les prix demandés par M. Frank sont exorbitants.

Si nous sommes bien informés, l'opération a été faite secrètement entre le Gouvernement et M. Frank, et les colons de la localité n'ont point eu l'occasion de faire une offre pour ces terres.

Nous vous adressons ci-inclus un échantillon des contrats passés dans cette opération et nous ajoutons quelques autres détails à ce sujet.

On me donne les noms de différentes personnes, l'étendue des terres qu'elles ont achetées et les prix qu'elles les ont payées, et je veux en consigner quelques-uns dans les archives. Théodore Ticko a acheté 10 acres à $50 l'acre; Kaprijan Wawrrynice, 10 acres; Wisinowrki, 10 acres; Hornceki, 10 acres; Stephen Kolla, 10 acres; Mywak, 10 acres; Zirriezni, 10 acres; Stephen Bulyk, 10 acres.

Voici treize cas où, grâce à la négligence du Gouvernement ou peut-être pour des raisons plus graves encore, les pauvres colons ont dû payer de $49 à $60 l'acre, une partie des mêmes terres dont ce sage Gouvernement a permis aux spéculateurs d'acheter près de 40,000 acres à un dixième de ce prix.

Y a-t-il parmi nos adversaires, un seul membre qui voudra soutenir que cette transaction est juste. Quelle belle occasion avait là le Gouvernement d'appliquer le système qu'il prétend préconiser: la terre aux colons et non aux spéculateurs! 48,000 acres des meilleures terres du Manitoba, à moins de 25 milles de Winnipeg, et de deux à trois milles colons sérieux, désireux de se procurer des terres, la plupart fixés à l'ouest de Gimli sur des terres absolument impropres à l'agriculture! Ce sont aujourd'hui les meilleurs colons de cette province. Ils ont prouvé qu'ils sont des gens économes, travailleurs, honnêtes, et c'est une honte de les voir laissés sur ces terres sans valeur quand le Gouvernement pouvait leur donner ces 40,000 acres de bonne terre à un prix raisonnable. Ces personnes auraient achetées ces terres et les auraient payées au Gouvernement trois fois plus que les spéculateurs; et, de plus, nous aurions eu

à la porte de Selkirk une des plus belles colonies du Manitoba, formée de gens qui auraient fait de ce pays un véritable jardin et une source de richesses pour cette ville. Au lieu de voir ce Gouvernement, qui se vante de protéger les pauvres gens, prendre les intérêts du colon, nous le voyons protéger soigneusement les riches et les spéculateurs, et abandonner les pauvres colons à eux-mêmes.

J'ai retenu bien longtemps l'attention de la Chambre, mais, même si je n'avais rien à ajouter, je croirais en avoir assez dit pour convaincre qui que ce soit dans cette enceinte et dans ce pays. Mais, je tiens ici des déclarations écrites qui confirment tout ce que j'ai avancé, et sur lesquelles reposent les accusations que j'ai portées dans cette Chambre. Voici le témoignage de William Asham:

Canada,
Province de Manitoba.
Déclaration concernant la réserve de Saint-Pierre, la vente et la disposition des terres indiennes de ladite réserve.

Je, soussigné, William Asham, de la paroisse de Saint-Pierre, dans la province de Manitoba, déclare formellement que:

J'appartiens à la tribu de Saint-Pierre dont je suis un ex-chef, que je suis parfaitement au courant de la manière dont ont été traités les indiens en général, en ce qui concerne la vente des terres qui leur avaient été assignées à l'époque de la rétrocession de la réserve effectuée le 24e jour de septembre 1907.

En premier lieu, je déclare que le chef avait dit publiquement en plusieurs circonstances antérieures, qu'il ne consentirait à aucun prix à céder la réserve.

Le chef discuta ce sujet dans plusieurs circonstances devant la tribu. Il déclara aussi qu'on lui avait offert, s'il consentait à la rétrocession, assez d'argent pour passer toute sa vie dans l'aisance, et qu'il pouvait vivre en bourgeois le reste de ses jours, mais qu'il n'y consentirait pas parce qu'il ne serait pas le seul à vivre. Je dois tenir compte de mes futurs petits-enfants et de la tribu que je représente.

Je déclare de plus que, cette affaire m'inquiétant, le lendemain du jour de la réunion à laquelle le chef avait fait cette déclaration, je me rendis chez lui et je lui dis, l'appelant grand'père comme toujours: Vous avez déclaré à la réunion hier soir que vous ne consentiriez jamais à rétrocéder la réserve. Je suis venu vous trouver pour que vous me le répétiez, et il dit: "Mon petit-fils", comme il m'appelle d'ordinaire, "j'ai déclaré à la réunion et je répète maintenant que je ne consentirai jamais à la rétrocession de la réserve". Je lui dis que si j'étais si inquiet, c'est que j'éprouvais des doutes au sujet du conseil, mais non à son sujet.

Après que cela eut eu lieu, moi-même et la tribu qui désirions vivement conserver la réserve, nous sentîmes qu'il n'y avait pas de danger que le chef cédât aux influences qui s'exerçaient pour obtenir la rétrocession; mais, après quelque temps, j'appris qu'il se tenait à Selkirk des réunions privées dont la tribu n'avait pas connaissance avec des personnes ayant intérêt à obtenir la rétrocession de la réserve. Presque aussitôt après ces réunions fut affiché un avis informant la tribu qu'une nouvelle réunion avait lieu pour étudier le projet de rétrocession. Cet avis était signé par le chef. Je déclare que cela nous a causé une grande surprise à moi et à la tribu après les déclarations publiques et privées faites par le chef.

La réunion eut lieu dans une vieille maison d'école de la réserve qui ne pouvait pas contenir plus de la moitié des personnes présentes. Les représentants du Gouvernement qui étaient présents étaient: M. le juge en chef Howell; M. Frank Pedley, sous-directeur général des Affaires indiennes; M. S. J. Jackson, M.P.; M. E. Raynor, de Selkirk; M. John Semmons, inspecteur des agences indiennes; M. J. O. Lewis, agent des indiens; et le docteur Grain.

Après qu'on eut demandé le silence, M. Frank Pedley fut choisi comme président, et on me fit venir du dehors et l'une des personnes présentes me pria d'agir comme interprète. Je refusai en déclarant que je voulais avoir mes coudées franches, mais William H. Prince, l'un des conseillers, a rempli le rôle d'interprète et il a interprété en partie les délibérations.

Dès que M. Pedley prit le fauteuil, je m'avançai immédiatement et demandai si c'était une réunion publique. Le président dit: Certainement. Alors, dis-je, chacun est libre d'exprimer son opinion sur le but de l'assemblée, et M. Pedley répondit: Certainement. M. Pedley se mit à expliquer les conditions de la rétrocession, informant l'assemblée que le Gouvernement l'avait envoyé négocier la rétrocession de la réserve. Il expliqua à l'assemblée ce que le Gouvernement s'engageait à faire si nous consentions à rétrocéder la réserve. Une proposition qu'il fit fut que le chef recevrait 180 acres de terre, chaque conseiller 120, et chaque indien 16 acres de terre seulement. Je demandai immédiatement pourquoi le chef et le conseil recevraient plus de terre qu'un indien ordinaire. M. Pedley répondit qu'ils recevraient ce supplément à cause de leurs titres. Je déclarai alors que leurs seuls titres étaient l'habit qu'ils portaient et le supplément qu'ils recevaient chaannée. Je déclarai aussi quils n'avaient pas droit à un acre de plus que ne recevrait un indien ordinaire; mais comme le contrat de rétrocession était déjà préparé, il ne fut fait aucun changement à ce moment-là.

Je déclare de plus qu'au moins les deux tiers des indiens présents n'ont pas compris les conditions mentionnées par M. Pedley. Comme je comprenais la langue anglaise, j'ai parlé la plupart du temps contre la rétrocession de la réserve et, après que nous eûmes parlé de part et d'autres pendant plusieurs heures, je demandai qu'on recueillit les voix. A ce moment-là, il est incontestable qu'une grande majorité des membres de la tribu qui étaient présents étaient opposés à la rétrocesison et le déclarèrent hautement par intervalles. M. Pedley, le conseil et d'autres intéressés refusèrent de permettre qu'on recueillit les voix ce soir et la séance fut ajournée jusqu'à 10 heures le lendemain au même endroit.

A dix heures, le lendemain matin, la réunion a été ouverte par les mêmes représentants du Gouvernement. J'ai été surpris de constater que quelques-uns de ceux qui m'a-

vaient fortement appuyé pour combattre la rétrocession avaient changé d'avis pendant la nuit. Qu'est-ce qui a causé ce changement, Dieu seul le sait; quant à moi, je ne le sais pas. Mais, après beaucoup de discussion, nous avons suspendu la séance pour le lunch. M. W. D. Harper, conseiller, m'invita à prendre le lunch chez lui. Après le lunch, étant assis dans la chambre avec d'autres, Harper me glissa dans la main un bout de papier sur lequel il avait écrit au crayon de mine les mots suivants: "Que penseriez-vous si on vous faisait l'égal d'un conseiller", voulant dire, naturellement, que j'obtiendrais autant de terre qu'un conseiller si je consentais à la rétrocession. Je déclarai que je ne pouvais pas y consentir. Avant de se rendre au lunch, James Williams, conseiller, vint me trouver et, me poussant, murmura: "Allez voir le juge en chef Howell". Je répondis: "Non, je ne m'approcherais pas de lui". Après que je fus sorti de la maison de Harper, quelqu'un vint me trouver et me dit que M. Jackson, le député désirait me voir et je répondis que je ne voulais pas le voir; mais, quelque temps après, M. Jackson se fraya un chemin à travers la foule jusqu'à l'endroit où je me trouvais et tira mon habit pour indiquer qu'il voulait que je sorte de la foule. Je sorti derrière lui, puis il me dit: "M. Asham, vous êtes fortement opposé à la rétrocession'. Je dis "Oui". Il me dit alors: "Que penseriez-vous si nous vous faisions l'égal du conseil" et il ajouta: "Je vous promets d'obtenir les titres de la terre dans six semaines environ". Aussi, je répondis que je ne pouvais pas consentir. Je déclare que si j'avais consenti, j'aurais compris que je me laissais acheter pour abandonner mes amis qui protestaient contre la rétrocession.

Bientôt après, nous discutions chaudement la question de la rétrocession, M. Pedley, au cours de sa harangue à ce moment-là, dit: J'ai ici $5,000—montrant une sacoche à son côté, si vous consentez à cet abandon, cet argent vous sera distribué, mais si vous ne consentez pas, je rapporterai ma sacoche chez moi et vous n'aurez pas un sou. L'on nous informa ensuite que le temps était arrivé de voter, jusque là près de la moitié de ceux qui étaient présents n'avaient pu entrer dans la salle, et n'avaient pas entendu ce qui avait été dit. La salle étant trop petite pour prendre le vote, on nous demanda de sortir dehors. Alors M. John Semmons, l'inspecteur des agences des sauvages, dit à haute voix en langue cris: "Que tous ceux qui veulent avoir $90 passent de ce coté-ci, indiquant le coté ou le chef et le conseil étaient, et que les autres passent de l'autre coté. La foule se sépara dans une grande excitation, un grand nombre ne sachant pas ce qu'ils faisaient. Après qu'ils furent séparés, quelques-uns passèrent d'un coté à l'autre ne sachant pas ce qu'ils faisaient. M. Semmons et moi commencèrent à compter les votes opposés, mais lorsque nous eûmes fini de compter, nous nous retournâmes pour compter l'autre côté. On m'apprit que l'autre côté avait été compté. Je ne sais pas qui l'avait compté, et on prétendit que ce coté avait une majorité de sept. Je fus étonné d'apprendre cela et en jetant un regard sur les deux cotés, je pus me convaincre que le plus grand nombre était du côté où étaient le chef et le conseil, mais je n'ai pas pu compter leur nombre. J'ai protesté auprès de M. Semmons qu'il n'aurait pas dû dire que ceux qui voulaient avoir $90 devaient passer d'un côté, mais qu'il aurait dû demander à ceux qui voulaient abandonner la réserve de passer d'un côté et ceux qui ne le voulaient pas de passer de l'autre, alors les membres de la tribu auraient su pourquoi ils votaient.

Je déclare que je considère le vote irrégulier et non valide, parce que l'on n'a pas dit clairement de quoi il s'agissait, et que le vote n'a pas été non plus compté régulièrement vu qu'il l'a été par deux personnes différentes. Lorsque M. Perley a lu l'acte de rétrocession qu'il avait sur lui il en fit la lecture en anglais et si rapidement que ceux mêmes qui comprenaient l'anglais ont eu de la difficulté à saisir les conditions de l'acte. Je suis convaincu que M. Pedley et ses compagnons sont venus déterminés à obtenir l'abandon de la réserve. L'acte avait été préparé d'avance sans aucune consultation préliminaire avec la tribu et l'on avait apporté $5,000 en argent. Si l'on n'avait pas eu cet argent sur place, je suis certain que jamais la cession de la réserve n'aurait été obtenue.

Immédiatement après le vote, le traité fut signé et l'on commença à distribuer l'argent. Le chef et les conseillers furent payés les premiers. Ensuite, comme j'avais été placé sur un pied d'égalité avec le conseil ce qui avait été fait après que l'on eut déclaré l'abandon voté, on me paya comme un sauvage ordinaire, bien que l'on eut dit que je devais etre placé sur un pied d'égalité avec le conseil. Je demandai à M. Pedley pourquoi il ne me donnait pas la même somme qu'il donnait aux membres du conseil, vu qu'il m'avait mis sur un pied d'égalité avec eux. Il répondit qu'il le voulait bien, mais que je ferais mieux de voir le chef. Je vis le chef et il consentait, mais comme il était déjà tard, il me demanda de revenir le lendemain. Je revins le lendemain et après avoir attendu pendant quelque temps, je demandai au chef le reste de mon argent, et il me répondit qu'il regrettait beaucoup mais que le conseil ne voulait pas y consentir.

J'obtins cependant la même quantité de terrain. Il n'y a aucun doute que ce terrain me fut donné pour m'apaiser, mais je n'ai jamais cessé de protester contre ce que je considère être un méfait, la prise de ma terre et le sacrifice de mes droits de sauvage.

Et je fais cette déclaration formelle, la croyant consciencieusement vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la loi de la preuve du Canada.

(Signé): WILLIAN ASHAM.

Déclaré devant moi, à Selkirk, province du Manitoba, ce 20e jour de décembre 1909.

C. R. SMALLMAN,
Commisaire.

Quelques-uns diront peut-être que ce n'est qu'un sauvage. C'est vrai, mais c'est un des sauvages les plus brillants et les plus intelligents que j'aie rencontrés. Et pour prouver sa crédibilité, j'ai ici une lettre de l'évêque de Moosomin que je vais lire:

Selkirk (Man.), 22 décembre 1909.
George H. Bradbury, écr, M.P.

Cher monsieur,—Je connais M. William Asham depuis plus de dix-neuf ans que je suis pasteur de la paroisse de Saint-Pierre. Il m'a aidé dans le travail de l'église depuis près de dix-neuf ans, et je puis témoigner de sa fidélité et de sa probité. Il a toujours été un défenseur ardent de la vérité et n'a jamais craint d'exprimer ses opinions et ses convictions du côté de l'honnêteté, du droit et de la justice.

Je suis donc très heureux de pouvoir vous le présenter comme une personne sur la parole de laquelle on peut compter et qui travaille toujours pour des choses dignes et justes.

Avec mes meilleurs souhaits,
Votre tout dévoué,

JOHN J. ANDERSON,
Evêque de Moosomin.

Il ne peut y avoir de doute sur la véracité de cet homme. J'ai ici une autre déclaration qui corrobore celle d'Asham et que je veux aussi insérer dans le hansard:

Puissance du Canada, province du Manitoba.
Dans l'affaire de la vente et de la cession des terres de la réserve des sauvages de Saint-Pierre.

Je, John Flett, de la paroisse de Saint-Pierre, dans la province du Manitoba, sauvage, déclare solennellement que je suis un des membres de la réserve de Saint-Pierre. Je n'ai jamais fait de demande pour le titre de ma terre, bien que ce titre ait été émis et que je l'aie reçu. J'étais présent lorsque l'on a discuté les conditions de l'abandon de la réserve dans la maison d'école de la réserve Saint-Pierre. J'ai entendu M. Frank Pedley dire que si nous consentions à céder la réserve, cela ne nous empêcherait pas d'élire comme d'habitude le chef et les conseillers à l'élection qui aurait dû avoir lieu le 4 juillet 1908, mais qui jusqu'à présent a été refusée par le département des sauvages. La tribu n'avait aucune confiance dans le chef actuel et dans ses conseillers, qui, je crois, nous ont livrés aux fonctionnaires et à ceux qui ont obtenu nos terres en faisant croire faussement aux sauvages que l'argent qui leur a été payé en premier lieu était simplement un prêt, et qu'un marché régulier serait fait avec eux lorsque leurs titres seraient émis. Je déclare que le conseiller William a dit à William Asham et aux autres, en ma présence, que le chef avait reçu en présent une paire de chevaux valant $250 qui lui avaient été donnés par William Frank et qu'on avait promis aux conseillers $100 chacun pour aider M. Frank à obtenir les terres des sauvages. A part cela, chacun devait recevoir $2 par jour pour aider à obtenir les terres en amenant les sauvages au bureau de l'agence et en les faisant vendre leurs terres à M. Frank.

J'ai entendu M. Frank Pedley dire aux sauvages quelques instants avant que le vote fût pris à Saint-Pierre, qu'il avait $5,000 dans sa sacoche à ses côtés, et il a dit aussi que s'ils voulaient voter en faveur de l'abandon de la réserve, il leur distribuerait cette somme immédiatement. Si vous ne voulez pas, je reprends ma sacoche et je m'en vais, et vous n'aurez pas un sou. A mon avis, ces paroles ont porté un grand nombre de sauvages à voter avec le chef et les conseillers ce jour-là. Au moment où le vote allait être pris, j'ai entendu M. John Semmons, inspecteur des agences des sauvages, dire à voix forte en langue cris aux sauvages présents: Que tous ceux d'entre vous qui veulent avoir $90 passent de ce côté, indiquant de la main le côté où se tenaient le chef et les conseillers. Je suis convaincu que ces deux déclarations de M. Frank Pedley et de M. John Semmons ont influencé plusieurs des sauvages présents à passer du côté du chef. La majorité ne savait pas qu'elle votait pour l'abandon de ses foyers et je suis certain qu'il ne voulait pas cela. On ne leur a pas dit : "Que ceux qui sont en faveur de vendre la réserve passent de ce côté". Plusieurs n'ont pas compris que le vote portait sur l'abandon de la réserve. Je suis convaincu que si la question avait été posée clairement, même en dépit de l'offre corruptrice qui était faite, c'est-à-dire la distribution des $5,000 promise par M. Frank Pedley si l'on votait pour l'abandon, et la déclaration subséquente de M. John Semmons: "que tous ceux d'entre vous qui veulent avoir $90 passent de ce côté", les membres de la tribu n'auraient jamais voté avec le chef et les conseillers s'ils avaient compris que le vote signifiait l'abandon de leurs terres et de leurs maisons où ils étaient nés et où la tribu avait vécu depuis des générations.

Je déclare très formellement que je comprends assez bien la langue anglaise, et que j'ai compris la plus grande partie de ce que j'ai entendu pendant les négociations pour l'abandon de la réserve. Jamais la bande n'a été en faveur de céder la réserve. A mon avis, cet abandon a été obtenu par supercherie de même que le changement d'opinion du chef qui s'était déclaré publiquement à maintes reprises opposé à l'abandon de la réserve. On n'a pas même expliqué aux personnes présentes les conditions de l'abandon. Près de la moitié n'ont pas entendu ce qui se disait dans la maison d'école, où ils ne pouvaient entrer, et, parmi ceux qui étaient à l'intérieur, un grand nombre n'ont pas compris, vu que personne ne leur interprétait ce qui se disait. Je suis convaincu aujourd'hui qu'il y a eu collusion entre les fonctionnaires du Gouvernement et les acheteurs de la réserve pour nous enlever nos terres et que les sauvages ont été dupes, premièrement à cause de la manière dont l'abandon a été obtenu, et ensuite par les acheteurs qui nous ont enlevé nos terres pour moins que le tiers de la somme que nous attendions d'avoir.

Et je fais cette déclaration formelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la loi de la preuve de 1903.

(Signé): JOHN FLETT.

Déclaré devant moi, dans la paroisse de Saint-Pierre, province de Manitoba, ce 30e jour de décembre 1909.

ROBERT J. McDONALD,
Commissaire.

J'ai une autre déclaration que je crois devoir insérer aussi dans le hansard. C'est le témoignage de M. Fred Cameron. Elle affirme ce qui suit:

Puissance du Canada, province du Manitoba.

Dans l'affaire de la vente et de la cession de la réserve des sauvages de Saint-Pierre.

Je, Fred Cameron, de la paroisse de Saint-Pierre, dans la province du Manitoba, sauvage, déclare formellement:

Je suis membre de la bande des sauvages de la réserve de Saint-Pierre, et comme tel j'avais droit à 128 acres de terre, 16 acres pour moi-même, 16 acres pour ma femme et 16 acres pour chacun de mes petits enfants d'après les conditions de l'abandon effectué le 24 septembre 1907.

Je n'ai jamais fait le choix de ma part de terrain, je n'ai jamais signé de demande pour mon titre, mais vers le 20 décembre 1908, lorsque j'étais à Selkirk, Pete Southerland me rencontra et me dit: Fred, votre titre est au bureau des terres des sauvages; j'y suis allé, j'ai reçu le titre et j'ai signé un reçu. Avant la date de l'abandon, la tribu avait tenu plusieurs assemblées publiques, et à chaque assemblée notre chef et nos conseillers, à l'exception de W. H. Prince, ont dit à plusieurs reprises à la tribu qu'il ne céderait la réserve pour aucun prix. Le chef alla jusqu'à dire qu'on lui offrait, s'il voulait céder la réserve, assez d'argent pour le mettre riche pour le restant de ses jours, et qu'il serait un monsieur s'il acceptait.

La tribu fut laissée avec la conviction après ces déclarations à ces assemblées publiques que son chef et ses conseillers ne céderaient jamais notre réserve. Le 23 septembre 1907, des négociations furent commencées avec la tribu pour l'abandon de la réserve, et nous apprîmes alors que le chef et les conseillers avaient changé d'opinion et étaient en faveur de l'abandon.

Le 24 septembre 1907, j'ai entendu M. Frank Pedley, assistant du surintendant général des Affaires des sauvages, à Ottawa, dire à la bande qu'il avait $5,000 dans sa sacoche, et que si elle voulait consentir à l'abandon de la réserve, cet argent lui serait distribué, si non, il reprendrait sa sacoche et s'en retournerait à Ottawa.

Quelques minutes avant le vote, M. John Semmons, inspecteur des agences indiennes, M. Frank Pedley et M. Samuel G. Jackson se tenaient ensemble. M. Semmons me fit signe et me dit: Viens ici Fred. Jallai le trouver et M. Semmons me demanda alors si j'étais de son côté. Je lui dis non. Il dit: Vous feriez mieux de consentir à l'abandon, Fred, et vous vous en trouveriez bien. Il me demanda alors combien d'enfants j'avais. Je lui répondis que j'en avais huit. Il tira un petit agenda et commenca à faire des chiffres et quelques instants après il me dit: Tu auras $34.40 à part cela, 16 acres de terre pour chacun des membres de ta famille.

Il continua son calcul et me dit: "Vous aurez 128 acres et, en outre, $90 par tête, l'année prochaine. Cela fera plus de $700." Après m'avoir dit tout cela, il me demanda: "Consentez-vous à la rétrocession?" Et je répondis: "Non." Peu de temps après cette conversation, le vote eut lieu. On nous sépara, rangeant d'un côté ceux qui étaient pour, et de l'autre ceux qui étaient contre la rétrocession. Et je crois qu'un grand nombre ne comprenaient pas ou ne se rendaient pas bien compte de ce qu'ils faisaient, car nombre d'indiens allaient et venaient d'un côté à l'autre. Le vote sur la rétrocession ne fut pas pris suivant notre usage ordinaire, et je crois que cela s'est passé d'une manière à la fois irrégulière et peu convenable. Dans le cours des négociations, M. Henry Hope demanda à M. Frank Pedley si la rétrocession, dans le cas où elle s'effectuerait, changerait quelque chose à notre pratique ordinaire pour l'élection d'un chef et de conseillers. M. Pedley répondit négativement.

Et je fais cette déclaration formelle, la croyant consciencieusement vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la loi de la preuve du Canada.

FRED CAMERON.

Déclaré devant moi dans la paroisse de Saint-Pierre, province du Manitoba, ce 4e jour de janvier 1910.

R. J. Macdonald,
Commissaire.

J'ai ici une brève déclaration de la bouche d'un homme que le département a employé comme interprète pendant que M. Williams, avocat du département, faisait une enquête particulière dans Saint-Pierre suivant les instructions du ministre. Cette déclaration est ainsi conçue:

Canada,
Province du Manitoba.

Dans l'affaire de la réserve indienne de Saint-Pierre, et de la vente et de la cession des terres indiennes de ladite réserve.

A savoir:

Je soussigné, William Sinclair, de la paroisse de Saint-Pierre, dans la province de Manitoba, déclare formellement que:

Je fais partie de la tribu indienne de Saint-Pierre; et j'étais présent lors de l'abandon de la réserve de Saint-Pierre, et je déclare qu'au moment où le vote allait être pris en vue de décider si la réserve serait rétrocédée ou non, j'ai entendu John Semmons, inspecteur des agences indiennes, faire une brève allocution dans la langue cris, et déclarer à l'auditoire que toute personne désireuse d'obtenir $90 devait aller de ce côté, indiquant l'endroit où devaient se tenir les personnes favorables à la rétrocession.

En outre, j'ai entendu M. Pedley déclarer qu'il avait $5,000 dans sa sacoche, somme qu'il partagerait entre les indiens s'ils consentaient à l'abandon de la réserve. Sinon, qu'il s'en retournerait avec l'argent.

Et je fais cette déclaration formelle la croyant consciencieusement vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la loi de la preuve du Canada.

WLIIIAM SINCLAIR.

Déclaré devant moi dans la ville de Selkirk, province du Manitoba, ce 22e jour de janvier 1910.

C. R. SMALLMAN.

Ce sont tous là des hommes éveillés, intelligents, parlant l'anglais avec autant de facilité que moi. Ce dernier, Sinclair, est un garçon très capable, qu'à entendre parler vous ne prendriez jamais pour un indien.

Etant donnés tous ces faits que j'ai signalés à l'attention de la Chambre; la cor-

ruption du chef et des conseillers en vue de les faire consentir à la rétrocession; la part active qu'ils prirent alors aux négociations conduites par les fonctionnaires, pour obtenir l'abandon, l'intervention de ces mêmes hommes, à la suite de l'abandon, à titre d'agents salariés de ceux qui avaient mis la main sur les terrains de la réserve; la duperie dont les pauvres indiens ont été les victimes de la part de ces hommes qui les ont engagés à céder leurs terres à un prix inférieur au tiers de leur valeur réelle; la complicité dans ces manœuvres de l'agent des indiens de Selkirk lui-même; le règlement des conditions de la rétrocession dans un conciliabule qui eut lieu à Selkirk entre l'agent du département et le chef et les conseillers, qu'on avait d'abord corrompus pour les engager à se rendre à cette réunion et à consentir à la rétrocession, à l'insu de leur tribu; en outre, la conduite des procédures relatives à la rétrocession d'une manière irrégulière et entièrement par les agents de l'Etat et autres personnes intéressées; la convocation de la tribu à un jour d'avis pour délibérer sur la demande de rétrocession; la présence à l'assemblée de moins des trois quarts de ceux ayant droit de voter sur ces questions; l'offre de $5,000 par le sous-directeur général des Affaires indiennes, si la tribu voulait se déclarer favorable à la rétrocession; l'offre par John Semmons, inspecteur des indiens, de $90 à chacun des indiens qui voterait pour la rétrocession; l'absence lors de l'assemblée d'au moins 20 p. 100 de ceux ayant droit de vote, tous jeunes gens, l'élément le plus actif de la bande, qui travaillaient alors au loin, et ne reçurent aucun avis de ladite réunion; cette disposition de la loi des indiens et cette règle de sens commun qui demandent pour la validité d'une acte de rétrocession qu'il soit agréé de la majorité des hommes âgés de 21 ans et plus, tandis que, dans la circonstance actuelle, moins de 38 p. 100 des indiens compétents à voter se sont déclarés favorables à l'abandon; enfin, à la suite de tous ces faits scandaleux, l'obtention par les agents de l'Etat d'une majorité de sept voix seulement sur un total de 200 votants, tous ces faits, dis-je, monsieur l'Orateur, font voir à quel point cette mesure était impopulaire.

Ces circonstances, et d'autres encore me forcent à déclarer que toute cette affaire est un déshonneur pour le Gouvernement qui en est responsable; qu'elle est, à mon avis, illégale et serait déclarée telle, si elle était portée devant un tribunal canadien convenablement constitué.

Comme conséquence de tout ce que je viens de dire à la Chambre, j'ai l'honneur de proposer comme amendement l'ordre du jour suivant:

Considérant que le Gouvernement du Canada est le tuteur et le protecteur des sauvages et, comme tel, tenu à la défense de leurs biens meubles et immeubles, non seulement contre la rapacité des autres, mais aussi contre leur imprévoyance bien connue et leur incapacité aux affaires;

Que le Gouvernement devrait ne pas permettre qu'une partie quelconque de ces biens devienne la proie des spéculateurs à des prix bien inférieurs à leur valeur, mais prendre plutôt des précautions nécessaires pour assurer aux sauvages la pleine valeur de leurs biens et empêcher que ces biens ne se dissipent ou ne se perdent;

Que relativement à ces choses, le Gouvernement devrait administrer les affaires des sauvages comme il le ferait d'un dépôt et ne permettre à personne de faire d'injustes profits aux dépens de ceux qu'il a le devoir de protéger;

Cette Chambre désire exprimer sa condamnation des méthodes employées par le Gouvernement pour obtenir des sauvages l'abandon de leur réserve de Saint-Pierre, près Selkirk, dans la province du Manitoba; et le blâme en même temps pour avoir manqué de sauvegarder les intérêts des sauvages dans la cession de leurs terres ainsi abandonnées.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): A pareille heure, il serait peu juste d'exiger que la Chambre continue cette discussion, et c'est pourquoi je proposerais l'ajournement du débat.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. FIELDING: Je propose que la Chambre lève sa séance.

M. SPROULE: Quel sera demain l'objet de nos délibérations?

L'hon. M. FIELDING: Nous continuerons ce même débat.

(La motion est adoptée, et la Chambre lève sa séance à douze heures et demie du matin, mardi.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 14 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

QUESTIONS.

L'ENQUETE HODGINS.

M. LENNOX demande:

1. Quelles sommes d'argent ont été payées aux avocats, et à qui, séparément, pour services professionnels se rapportant à l'enquête Hodgins?
2. Quels sont ceux qui ont été payés comme témoins, et quelle somme a été payée à chacun?
3. Quel a été le coût total de l'enquête Hodgins, y compris les sténographes, les impressions et autres dépenses semblables?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): J'ai reçu le mémoire suivant du comptable:

1908.	Témoins.	
2 juin	major A. E. Hodgins	$ 156 50
19 "	" "	255 00
19 "	J. A. Heaman	178 00
19 "	J. Armstrong	166 75
19 "	W. E. Mann	125 00
24 "	MM. C. S. Blue et H Banks (sténographes)	114 34
16 juil.	C. Le B. Miles	61 20
16 "	M. C. Macfarlane	103 05
16 "	George Scott	103 85
16 "	E. R. Blackwell	103 05
16 "	G. L. Mattice	96 85
24 "	A. P. Miller	100 85
24 "	E. B. Milledge	101 45
24 "	G. H. Sumstrum	114 20
24 "	W. W. Bell	100 85
	Avocats conseils	
6 août	Charles Murphy, C.R.	1,938 00
6 "	F. E. Hodgins	1,562 85
		$5,382 39

Le tableau suivant indique les dépenses d'impressions jusqu'au 5 avril 1910:

Témoignages n° 1	$ 171 85
" 2	193 51
" 3	67 10
" 4	70 24
" 5	45 39
Témoignages 6	96 72
" 7	144 50
" 8	77 89
" 9	11 54
Résumé	5 22
Procès-verbaux, version anglaise	792 44
	$1,676 40

Le procès-verbal français n'est pas encore terminé. Son impression coûtera à peu près le même prix que le procès-verbal anglais.

POSTE DE SAUVETAGE DE SOURIS.

M. FRASER demande:

1. A qui appartient le terrain sur lequel est bâtie la maison du poste de sauvetage, à Souris (I.P.-E.)?

2. Le Gouvernement a-t-il fait faire des recherches au sujet du titre de la propriété?

3. Le Gouvernement a-t-il l'intention de payer le terrain occupé par cette station de sauvetage?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre):

1. Le terrain appartient à M. J. J. Hughes.

2. Non.

3. Le département a l'option de payer un loyer de $1 par année ou d'acheter la propriété.

SERVICE DE NAVIGATION POUR LES ILES DE LA MADELEINE.

M. STANFIELD demande:

1. Des soumissions ont-elles été demandées pour un service de steamers entre Pictou et les îles de la Madeleine en 1909?

M. LENNOX.

2. Dans l'affirmative, quels étaient les soumissionnaires et le prix de chaque soumission?

3. La subvention a-t-elle été augmentée depuis? Dans l'affirmative, de combien et quel a été le motif de cette augmentation?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre):

1. Oui.

2. Première série de soumissions:

Holliday Bros., Québec	$12,500
Cie de navigation des îles de la Madeleine d'Halifax (N.-E.)	20,000
W. McLure, Pictou (N.-E.)	15,000
Bouchard frères, Québec	14,500

Deuxième série:

Cie de navigation des îles de la Madeleine (N.-E.)	$10,000
Cie de navigation des îles de la Madeleine (N.-E.)	$15,000
W. McLure, Pictou (N.-E.)	12,000
Bouchard frères, Québec	10,995

3. Pas encore.

RESERVE DES INDIENS DE SAINT-PIERRE.

M. BRADBURY demande:

M. Frank, de Winnipeg, ou quelqu'une des autres personnes à qui ont été concédées des terres formant antérieurement partie de la réserve indienne de Saint-Pierre, ont-ils offert, ou ont-ils entamé des négociations aux fins de rétrocéder lesdites terres à l'Etat moyennant qu'on leur rembourse l'argent qu'ils ont payé pour ces terres? S'il en est ainsi, le Gouvernement a-t-il l'intention d'accepter telle offre, et de rentrer ainsi dans la possession de ces terres?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes): Le département n'a pas connaissance d'offres ou de négociations semblables.

ENTREPRISE DES COURRIERS DANS LE COMTE DE FRONTENAC.

M. EDWARDS demande:

1. Quel était le prix stipulé dans le contrat de transport des lettres sur la ligne de Kingston à Perth en 1908 et 1909?

2. Quelles ont été les recettes du bureau de poste de Latimer, l'an dernier?

3. Le département des Postes a-t-il reçu des pétitions demandant un service quotidien pour le bureau de poste de Latimer?

4. L'inspecteur du district de Kingston a-t-il fait un rapport hostile à un pareil service? Dans l'affirmative, quelles raisons a-t-il données?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre):

1. 1908 $450 par an.
1909 $350 par an à partir du 1er juillet.

2. $71.25 par an.

3. Oui.

4. Oui, en février, 1909, l'inspecteur a dit dans son rapport que le total des opérations postales n'était pas suffisant pour autoriser une dépense supplémentaire.

QUESTION DE PRIVILEGE.

M. A. M. BEAUPARLANT (Saint-Hyacinthe): Monsieur l'Orateur, avant qu'on passe à l'ordre du jour, je désire donner quelques explications afin de dissiper l'opinion erronée répandue dans le pubilc à propos d'un projet de loi que j'ai soumis à cette Chambre. Certains journaux ont fait des commentaires sur ce projet de loi touchant la saisissabilité du salaire des employés du Parlement fédéral, que j'ai présenté il y a quelque temps. Je n'aurais pas relevé ces commentaires si on n'eut pas persisté à les faire en commettant la même erreur, et si cette question n'intéressait à un haut degré tous ceux qui font partie de l'administration. Je tiens donc à rectifier cette opinion erronée et à mettre les choses au point.

Je ne prendrai pas le temps de la Chambre à indiquer en quoi consistent ces erreurs. J'irai droit au but en disant que le projet de loi en question a pour objet de rendre saisissable le salaire des employés du Gouvernement fédéral, sans distinction et sans exception, à partir des ministres,—s'il y en a qui doivent quelque chose,—des juges et des députés jusqu'au plus modeste messager. Il n'y a donc aucune distinction de faite. Il s'agit d'atteindre tous les employés qui ont des dettes qu'ils ne payent pas. L'obligation de payer ses dettes est un devoir étroit imposé à tout le monde. Je ne vois pas pourquoi l'employé fédéral en serait dispensé plus que tout autre citoyen.

L'équité veut que tout le monde soit sur un même pied et c'est faire acte de libéralisme que de substituer au privilège l'égalité de condition.

Du reste, bien des employés publics n'ont pas besoin de l'intervention du législateur pour faire honneur à leurs engagements, mais le nombre de ceux qui négligent ce devoir est assez considérable pour justifier la loi en question.

D'autres journaux ont prétendu que tout le salaire, et non pas seulement une proportion, serait sujet à la saisissabilité. C'est là encore une erreur. Une partie seulement serait saisissable. En effet, il ne serait pas humain de saisir tout le salaire d'un employé qui serait lourdement engagé. A celui-là il ne resterait plus rien pour vivre et autant vaudrait, pour lui, abandonner son emploi. Le but donc du projet est de ne rendre saisissable qu'une partie du salaire, c'est-à-dire celle qui est déterminée par la loi de chacune des provinces. C'est la consécration du principe de la saisissabilité du salaire, pour l'employé public comme pour tout autre débiteur, voilà tout.

Comme j'en suis à signaler les erreurs de certains journaux, on me permettra de rappeler qu'au lendemain de mes remarques sur la loi de la marine des journaux m'ont prêté des déclarations que je n'ai jamais faites. Et aucune observation de ma part ni le compte rendu des débats, de la version française ou de la version anglaise, de l'édition revisée ni même de l'édition non revisée, n'autorisent à m'attribuer ces déclarations.

Au reste ce sont là des erreurs qui se sont produites sans aucune mauvaise foi et qui s'expliquent par le fait que le journaliste n'est pas toujours à la distance voulue pour saisir distinctement ce que dit le député qui parle.

Un troisième et dernier point, au sujet duquel il n'y a pas à plaider bonne foi, est celui-ci: Un certain journal de Québec s'occupe beaucoup de moi. Il est vrai que j'ai eu le tort, à ses yeux, de le faire condamner pour libelle il y a deux ou trois ans.

Une VOIX: Nommez-le?

M. BEAUPARLANT: Je vais le nommer à l'instant.

Ce journal qui a été condamné plusieurs fois la même année pour calomnies, vingt et une fois, je crois—on voit qu'il est majeur dans l'injure—s'appelle tout de même l'"Evénement".

C'est dire que son nom même est un mensonge.

Je ne prendrai pas le temps de la Chambre à m'occuper de ce journal-là, non plus que d'autres journaux qui paraissent croire que la politique consiste dans la culture de l'insulte publique, mais qui heureusement ne sont pas nombreux.

Ce journal, l'"Evénement", non seulement ne rend pas justice à la députation ministérielle, mais il ne rend pas même justice à ses propres amis politiques.

Ce qu'il y a de regrettable, c'est que ce journal n'est pas connu de tous ceux qui le lisent.

S'il l'était, il ne ferait aucun mal.

Il serait aussi inoffensif que celui qui le dirige.

VETERANS DE L'INCURSION FENIENNE.

M. THOBURN: Je désire signaler à l'honorable premier ministre un entrefilet publié par le "Times" d'Almonte. Il est ainsi conçu:

VETERANS DE L'INCURSION FENIENNE.

Le "Witness" de Montréal.—M. F. Hamilton, qui arrive d'Ottawa, a annoncé, hier soir à un nombreux auditoire réuni dans l'arsenal de la rue Craig que le ministre de la Milice s'était déclaré prêt à reconnaître les services de ceux qui avaient fait du service actif lors des incursions féniennes. Le capitaine Joseph H. Patterson, accompagné de M. Hamilton, avait eu une entrevue avec sir Wilfrid Laurier et l'honorable Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, et tous deux se sont montrés disposés à examiner la question et

ont promis d'en saisir la Chambre durant la présente session.

Je suis assailli de demandes de la part de vétérans qui désirent savoir si cette question sera réglée cette année, et j'aimerais être en état de leur donner une réponse.

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Le capitaine Patterson s'est certainement trompé en faisant cette déclaration. Il a eu raison de dire que le Gouvernement s'occupait de la question, mais nous ne nous sommes pas engagés à la régler durant la présente session.

ELARGISSEMENT DE DEUX DETENUS.

M. BOYCE: Je désire appeler l'attention du ministre de la Justice sur l'écrit suivant, paru dans les colonnes du journal intitulé "The Canadian Municipal and Telephone Building News", du mois d'avril:

QUELLES INFLUENCES A-T-ON FAIT AGIR?

Il y a deux mois, le juge Winchester, de Toronto, condamnait L. J. Skellie et J. G. King, à un an de détention dans la prison centrale, pour avoir distribué de la littérature et des cartes postales obscènes. En prononçant la sentence le juge s'est montré très sévère et a dit que si l'on veut que la jeunesse de ce pays soit dirigée dans le droit chemin, il faut punir sévèrement les misérables qui se conduisent comme les deux prisonniers. Ils ont avoué leur culpabilité et deux sténographes ont déposé qu'ils avaient refusé de travailler pour eux, tellement leur occupation était dégoûtante.

Il est inutile de dire que le public a été satisfait de la sentence du juge Winchester.

Le 4 mars, les deux détenus après avoir purgé un sixième de leur peine, obtinrent leur pardon du ministre de la Justice et furent remis en liberté.

On se demande quelles sont les influences qui ont été mises en jeu.

C'est M. Robinette, C.R., qui défendait les accusés—bien qu'on trouve étrange qu'un avocat aussi éminent se prête à une aussi sale besogne—et on prétend que c'est un ami personnel du ministre.

Parmi les rares membres courageux de la Chambre des communes il devrait s'en trouver un pour demander au ministre les raisons qu'il a eues pour mettre ainsi de côté la sentence prononcée par un magistrat aussi consciencieux que le juge Winchester, et comment il concilie l'administration de la justice avec l'élargissement de deux criminels de cette espèce.

Non seulement cet élargissement est une tache sur l'administration de la justice au Canada—car si le ministre a raison, le juge Winchester a tort—mais c'est aussi un acte propre à décourager profondément ceux qui ont pour mission d'appréhender les criminels.

A quoi sert d'avoir une police aussi bien organisée que celle de Toronto, si le chef du département de la Justice rend inutiles ses efforts pour découvrir et arrêter les criminels?

M. THOBURN.

C'est une vraie comédie. Si le ministre de la Justice tolère le commerce de la littérature obscène, qu'il fasse amender le Code criminel, afin que la police et le public sachent ce qui est légal dans ce pays.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Je me rappelle passablement tous les détails de l'affaire à laquelle l'honorable député fait allusion, mais la question est importante, et avant de faire une déclaration quelconque, je préférerais consulter de nouveau tout le dossier, pour éviter toute possibilité d'erreur.

Mais je tiens à profiter de cette première occasion qui se présente pour répudier avec toute l'indignation dont je suis capable l'idée absurde et sans fondement contenue dans cet écrit qui laisse entendre que M. Robinette, de Toronto, ou tout autre, peut exercer la moindre influence sur le département de la Justice pour obtenir l'élargissement des prisonniers.

Je sais que l'avocat du principal accusé, un nommé Skill et non Skelley, n'appartient pas au même parti politique que M. Robinette, et autant que je puis me rappeler dans le moment, M. Robinette n'a eu rien à faire avec l'un ou l'autre des accusés, et son nom n'apparaît nulle part dans les documents concernant la demande de pardon.

Il ne m'a certainement pas parlé de cette affaire et s'il y a été mêlé en quelque manière, son rôle a dû se borner à écrire une lettre, ou quelque chose comme cela.

J'ai dit en commençant que je préfère ne pas entrer dans les détails, pour le moment, mais avec la permission de la Chambre, je me propose de le faire à brève échéance, car bien que je sois opposé, en principe, à la discussion publique, ici ou ailleurs, des décisions prises par son Excellence le Gouverneur général, sur l'avis de ses ministres, dans les questions de cette nature, mais dans le cas particulier qui nous occupe, et vu les absurdes rumeurs que l'honorable député vient de porter à la connaissance de la Chambre, je considère qu'il est important de rendre tous les faits publics.

M. SPROULE: Il serait préférable de déposer sur le bureau de la Chambre tous les documents et lettres se rapportant à cette affaire. Je sais que le ministre a déjà refusé de le faire.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. BLAIN: Je désire appeler l'attention de la Chambre sur un article du "Free Press" d'Ottawa qui me concerne personnellement. Il est ainsi conçu:

UN "WHIP" CONSERVATEUR SUR LA LISTE DES FAVORIS.

Richard Blain, le député conservateur de Peel, et un des "whips" d'Ontario est sur

la liste des favoris du Gouvernement, ainsi que la chose a été démontrée hier dans la Chambre des communes. Il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. S'il était resté tranquille, personne n'aurait jamais connu ses relations d'affaires avec le Gouvernement. C'est vers cinq heures que le coup fatal a été porté.

La Chambre discutait en comité des subsides un crédit de plus de $500,000 demandé par le département des Postes.

M. Blain, comme d'habitude, revint sur la question du favoritisme, et incidemment, demanda au ministre des Postes s'il y avait une liste des favoris dans son département.

" Autant que je sache " répliqua M. Lemieux, " il n'en existe pas dans mon département, mais je me rappelle qu'un jour l'honorable député de Peel est venu me demander un bureau de poste, pour une localité de son comté, et je crois que je lui ai accordé ce qu'il demandait et que le bureau de poste a été construit ".

" Alors " s'écria joyeusement le ministre des Travaux publics " l'honorable député de Peel est sur la liste des favoris ".

" Oh! oui ", dit M. Lemieux, " il est certainement sur la liste des favoris ".

M. Blain ne pouvait pas nier, et il dut admettre qu'il avait accepté les faveurs ministérielles.

Je puis me vanter que c'est la première fois que je porte à la connaissance de la Chambre les attaques d'un journal contre moi, mais celle-ci est si vilaine, que je ne puis pas la laisser passer sans protester.

L'hon. M. EMMERSON : N'est-ce pas plutôt un badinage qu'une vilenie?

M. BLAIN : Je sais faire la part du badinage. Je déclare, monsieur l'Orateur, que jamais, ni publiquement, ni privément, je n'ai demandé au Gouvernement de construire un bureau de poste dans le comté de Peel, et je fais cette déclaration sans crainte d'être contredit. A deux reprises, j'ai demandé d'ouvrir un bureau de poste dans un petit village, pas même un village, à la bifurcation de deux chemins, et je n'ai aucune objection à reconnaître que l'honorable ministre des postes s'est rendu à ma demande et que les deux bureaux ont été ouverts. Mais jamais un département quelconque n'a dépensé un seul dollar dans le comté de Peel, sous forme de travaux publics, depuis que j'ai l'honneur de la représenter. Je tiens à faire cette déclaration, car je trouve injuste qu'on me reproche d'avoir demandé au Gouvernement un bureau de poste qu'il ne voudrait pas construire.

CLASSEMENT DES EMPLOYES DE LA CHAMBRE.

M. J. A. CURRIE : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, j'aurais une question à poser.

Il y a plusieurs jours déjà que le très honorable premier ministre déposait sur le bureau un nouveau classement du personnel de la Chambre, signé par le savant gentleman qui préside ce bureau. J'ai parcouru attentivement le procès-verbal et je constate que ce rapport n'a été ni adopté, ni discuté par la Chambre. J'aimerais demander au très honorable premier ministre quand il proposera l'adoption de ce rapport, ou si ce dernier sera discuté, ce qui nous permettrait de soumettre certaines observations.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Personnellement, je ne connais pas grand'chose de ce rapport. Je m'informerai et je ferai connaître à mon honorable ami ce que j'ai pu apprendre.

3e LECTURE

Du projet de loi (n° 103) déposé par M. Pugsley, modifiant le loi relative à la protion des eaux navigables.

SUITE DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION SUR LA RETROCESSION DE LA RESERVE SAINT-PIERRE.

La Chambre passe à la suite de la discussion sur la motion de M. Fielding invitant la Chambre à se former en comité des subsides et sur l'amendement déposé par M. Bradbury.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): A cette phase avancée de la session, je suis certain que la Chambre n'espère pas et ne désire pas que je fasse une critique détaillée du discours de quatre heures prononcé par mon honorable ami de Selkirk (M. Bradbury) à la fin de la dernière séance de la Chambre. L'honorable député peut s'attribuer le mérite, si c'en est un, d'avoir prononcé le plus long discours de la session. Puis-je ajouter mon humble appréciation en disant que je ne crois pas que depuis l'existence de cette Chambre, cette dernière ait jamais entendu en son enceinte diatribe semblable continue et persistante basée sur une affirmation gratuite, sur des insinuations qui ne s'appuient pas sur des faits, diatribe qui, dans son inexactitude, constitue un délit contre le privilège du Parlement et une insulte à l'intelligence de ce dernier.

M. BRADBURY: Je soulève la question de règlement. Je dis que pas un seul député, surtout un homme qui fait partie du ministère, n'a le droit de porter semblable accusation contre moi. Il prétend que je me suis servi d'un langage qui constitue une insulte à l'intelligence de la Chambre, ce que je nie et ce que l'honorable ministre devrait nier.

M. l'ORATEUR: Je ne vois pas de question de règlement là-dedans.

L'hon. M. OLIVER: Je disais qu'à mon avis les inexactitudes voulues du dis-

cours prononcé par l'honorable député constituait un délit contre le privilège du Parlement et une insulte à l'intelligence de la Chambre, insulte en laquelle l'honorable député s'est surpassé lui-même. Je ne puis trouver rien de mieux pour qualifier le discours et les talents spéciaux auxquels mon honorable ami doit en grande partie sa réputation.

Le sujet qu'il a traité ne revêt pas en lui-même une importance telle qu'elle puisse m'encourager à réclamer l'attention de la Chambre bien longtemps. Mais dans cette question se trouve certains sujets de politique publique qui méritent l'étude la plus complète et la plus attentive de la Chambre. Il s'agit d'abord de la rétrocession des réserves indiennes. Je rappellerai à la Chambre que l'honorable député dans tout le discours de quatre heures qu'il a prononcé en discutant ce point lui-même, n'a jamais trouvé que le Gouvernement eût agi suivant la bonne méthode une seule fois. Tout le monde serait surpris qu'au cours d'une transaction aussi longue et aussi compliquée que la rétrocession de la réserve Saint-Pierre, le Gouvernement n'aurait pas un seul instant agi d'une façon justifiable. Pourtant c'est là la prétention de l'honorable député qui nous refuse le moindre mérite à toutes et à chacune des phases des négociations. Pour commencer par le commencement, il a insisté sur l'inopportunité de chercher à obtenir une rétrocession des terres des indiens à moins que ces derniers ne le demandent.

M. BRADBURY: L'honorable ministre me permettra-t-il de lui dire qu'il se trompe sur ce point. Il a mal compris, soit délibérément, soit involontairement, ce que j'ai dit. Je n'ai pas prétendu que ces terrains ne devaient être rachetés qu'à la demande des indiens eux-mêmes, mais j'ai accusé l'honorable ministre d'avoir provoqué cette rétrocession avant d'avoir reçu une demande à cet effet de la part de quelqu'un qui habite Selkirk ou les environs, à l'exception de M. S. J. Jackson, ex-membre de cette Chambre. Je n'ai pas dit que les indiens avaient demandé cela.

L'hon. M. OLIVER: Parfait, mais si je tiens compte de la façon de raisonner adoptée par mon honorable ami dans son discours, je dois dire qu'à mon avis il est possible que lui et moi—étant donnée sa présente déclaration—allons interpréter dans le même sens les paroles qu'il a employées. Si l'on me permettait d'exposer ma cause à la Chambre tout comme on a permis à mon honorable ami de faire connaître, hier, la sienne, pourrai-je dire que cette explication que je donne est basée sur l'interprétation que j'accorde aux observations de l'honorable gentleman? Ce que je tiens à affirmer, c'est qu'on impute au Gouvernement la responsabilité d'administrer ses affaires en vue des meilleurs intérêts de la population, et cette responsabilité d'administration n'incombe pas à tel ou tel individu qui peut s'y trouver le plus intimement concerné. Partout où les indiens détiennent des terrains dont ils n'usent pour leur propre bénéfice, ou qu'ils occupent à leur propre détriment, par suite de leur situation géographique, et partant où il est possible de retirer de ces terrains un bénéfice qui soit plus utile aux indiens qui ne le seraient les terrains eux-mêmes, le Gouvernement a pour principe d'engager les indiens à céder ces terres en retour d'une certaine somme dont pourront bénéficier les indiens, et de changer la condition de ces terrains inexploités et inutiles, en terres qui deviendront productives entre les mains des blancs qui sont prêts à en payer un prix raisonnable. J'espère avoir réussi à exposer de façon à ce qu'on la comprenne la politique du Gouvernement sur cette question. Je tiens à insister auprès de la députation sur le fait autant que j'ai pu le comprendre, autant que j'ai pu constater, qu'il avait l'approbation de ses amis de la gauche, pour blâmer cette politique.

Quelques VOIX: Non! non!

L'hon. M. OLIVER: Dans ce cas, réglons parfaitement ce point. Je désire faire une déclaration claire et concise. Je ne tiens aucunement à occuper l'attention de la Chambre plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire de le faire; en conséquence, on me pardonnera de ne pas toujours me rendre aux vœux des membres de la gauche, mais je fais exception pour ce cas-ci. L'honorable député et ses amis protestent contre l'interprétation que je donne à ses remarques.

Quelques VOIX: Parfaitement!

L'hon. M. OLIVER: Monsieur l'Orateur, me sera-t-il permis d'appeler votre attention sur ce point que si la tentative honnête et couronnée de succès faite par le Gouvernement pour appliquer cette politique dans un cas remarquable, reçoit de la part du Parlement la considération dont parle l'honorable député en ce qui se rapporte à la rétrocession de la réserve de Saint-Pierre, je vous le demande, pouvons-nous espérer appliquer cette politique avec avantage pour le pays? En vérité, une diatribe comme celle que l'honorable député a jugé à propos d'insérer aux "Débats," hier, ferait qu'un gouvernement qui se respecte hésitera à agir en cette affaire, tout en croyant fermement que l'attitude qu'il prend sera avantageuse aux indiens et aux intéressés. Je n'hésite aucunement, à propos de la réserve de Saint-Pierre, à dire que c'est bien là ce qui s'est passé. Quant aux raisons qu'on pourrait invoquer à l'appui de la cession elle-

même ou pour combattre cette dernière, je dirai: si j'oublie toutes les insinuations faites par l'honorable député à seule fin de condamner cette opération, il me fera plaisir de l'écouter s'il a l'obligeance de me les rappeler, s'il m'arrivait de ne plus m'en souvenir durant mon discours; toutefois, j'ai écouté très attentivement sa harangue, mais, enfin! je dois dire qu'il m'a été impossible de trouver qu'une seule des raisons qu'il a avancées fût basée sur le moindre fait.

Je prends, d'abord, ce que je crois qu'il admettra avoir dit et répété: que ce projet de rachat fut conçu délibérément par l'administration à seule fin de favoriser injustement des amis politiques.

Quelques VOIX: Parfaitement.

L'hon. M. OLIVER: Je crois que c'est bien ce qu'a prétendu l'honorable député.

M. BRADBURY: Je ne pense pas qu'il existe le moindre doute sur ce point.

L'hon. M. OLIVER: Très bien. Peut-être les faits—bien que je sache que l'honorable député se préoccupe guère des faits...

Quelques VOIX: Règlement! règlement!

L'hon. M. OLIVER: Peut-être les faits. . .

M. BRADBURY: Monsieur l'Orateur, j'en appelle à vous contre semblable langage.

M. l'ORATEUR: Je crois que ce dernier va un peu trop loin.

L'hon. M. OLIVER: Au lieu de dire que mon honorable ami ne se préoccupait des faits, je me suis corrigé moi-même en disant qu'il ne se préoccupait que très peu des faits.

M. BRADBURY: J'ai traité avec justice l'honorable ministre; je m'attends à ce qu'il en agisse ainsi à mon endroit.

M. l'ORATEUR: J'estime que l'expression "ne se préoccupe guère des faits" ne peut être permise par le règlement.

L'hon. M. OLIVER: Inutile d'interrompre pour ces légères nuances; ce qu'il importe, c'est d'en arriver aux faits. Or, les faits sont. . .

M. BRADBURY: Que l'honorable ministre se montre juste et tout ira bien.

L'hon. M. OLIVER: Tous les faits qui se rapportent à cette affaire se trouvent consignés aux documents déposés. Si l'honorable député trouve qu'il lui faut d'autres renseignements, qu'il les demande. Si sa cause telle qu'elle se trouve en substance dans les documents soumis n'est pas complète, c'est sa faute et non la nôtre. Mais elle est complète; il a demandé tous les renseignements, et il les a obtenus. Or, les documents déposés font voir que la rétrocession des terres des indiens fut le résultat d'une tentative qu'on a faite en vue d'assurer les droits des blancs et ceux des métis qui possédaient individuellement des terres dans la superficie occupée par la réserve. Il n'y a pas eu préméditation en ce qui regarde le rachat de la réserve. Si la Chambre me permet d'expliquer l'état de choses qui existe dans cette réserve à seule fin de démontrer jusqu'à l'évidence que j'ai dit la vérité, et que la Chambre puisse tirer ses propres conclusions de ce que l'honorable député vient d'affirmer, je le ferai. Cette réserve est traversée par la rivière Rouge. Celle-ci, comme on le sait, se jette dans le lac Winnipeg, et la vallée de la rivière Rouge dont les terrains sont très bas, offre cependant à son embouchure une grande superficie de terrain dans des conditions instables, terrains qui, dans certaines circonstances, se dessèchent, alors que dans d'autres, ils se détrempent. Quelquefois, ce n'est plus qu'un marais impraticable; dans d'autres, ce terrain est couvert de foin.

La limite septentrionale de la zone des établissements de la vallée de la rivière Rouge se trouve au sein même de la réserve indienne de Saint-Pierre. Depuis la frontière internationale jusqu'à cette limite septentrionale, et des deux côtés de la rivière, le territoire, à l'époque où la compagnie de la baie d'Hudson le céda au Canada, était occupé par des colons jusqu'à l'extrémité de la région arable, c'est-à-dire jusqu'au bord du marais qui constitue l'extrémité méridionale du lac Winnipeg. L'un des premiers soins du gouvernement canadien, après avoir pris possession de ce territoire, fut d'en faire l'arpentage en suivant le cours des eaux entre le 49e parallèle et le lac Winnipeg, et ce qui devint par la suite la réserve indienne de Saint-Pierre fut divisé en emplacements riverains tout comme le reste de la vallée. Il en fut ainsi parce que le territoire était occupé par des colons jouissant des mêmes droits que ceux qui s'étaient établis sur les bords de la rivière Rouge.

Postérieurement à cet arpentage, un certain nombre des occupants des terres riveraines qui constituent aujourd'hui la réserve décidèrent de passer sous le régime des traités. Ces colons étaient de sang très mêlé, mais je suppose que le sang indien prédominait chez eux; pour cette raison ou pour tout autre motif que je n'ai pas mission d'exposer ici, les occupants des terres riveraines décidèrent de se faire admettre à bénéficier du traité et à faire ériger en réserve indienne cette partie de la vallée de la rivière Rouge dont l'arpentage avait été fait suivant le cours de l'eau; mais tandis que certains de ces occupants demandaient à être considérés comme des indiens, il s'en trouvait d'autres qui tenaient à leur qualité de citoyens et insistèrent pour garder la propriété

té de leurs terres. On fit droit à leur demande cependant que les soi-disant indiens, tout en bénéficiant du traité et de la présence d'un agent, tout en n'étant considéré, au point de vue légal, que comme de simples indiens, continuaient, avec leurs familles, d'occuper les mêmes terres riveraines; et les choses restèrent en cet état jusqu'à l'époque où l'on effectua un arrangement avec eux.

Mon honorable ami a donc péché contre l'exactitude s'il a dit que ces gens-là sont des indiens dans l'acceptation ordinaire du mot et que cette réserve est ce que l'on entend d'ordinaire par une réserve indienne. Quand ces gens eurent décidé de se faire reconnaître comme indiens et que le traité leur eut donné droit à une étendue de terre plus considérable que celle formée par les terres riveraines qu'ils occupaient, on créa pour eux une réserve embrassant, en tout, environ 50,000 acres des terres avoisinantes, et cette réserve fut placée sous la surveillance du département des Affaires indiennes, qui nomma un agent à Selkirk. Elle était contiguë à la ville de Selkirk qui, si je ne me trompe, était déjà fondée à l'époque de l'établissement de cette réserve.

M. BRADBURY: L'honorable ministre sait-il que les quinze premiers lopins de terre de la réserve de Saint-Pierre se trouvent dans les limites de la ville de Selkirk?

L'hon. M. OLIVER: Nous sommes donc d'accord, mon honorable ami et moi, sur la proximité de la ville et de la réserve. Je suis bien aise que mes observations fournissent au moins une occasion de s'entendre, car je n'ai pu relever dans le discours de l'honorable député un seul point sur lequel je partage son avis.

Ces terres furent mises à part à titre de réserve indienne, avec tous les avantages et désavantages que comporte une telle réserve, et pas n'est besoin de rappeler à ceux d'entre nous qui savent ce qui se passe là où une réserve indienne se trouve à proximité d'une ville, que la situation ainsi créée n'était favorable ni à la ville de Selkirk ni aux occupants indiens de la réserve.

Mais ce qui aggravait encore cette situation, c'est que les terres riveraines non comprises dans la réserve et occupées par des blancs ou des métis ayant conservé leurs droits de citoyens, se trouvaient incluses dans le territoire et alternaient avec celles des simples indiens, de sorte qu'il était impossible d'y faire observer la loi concernant la vente des spiritueux aux indiens; en effet, les terres intermédiaires appartenant à des blancs ou à des métis n'étant pas assujetties à la loi des indiens, il était absolument impossible de faire observer la loi et de maintenir l'ordre sur cette réserve aussi parfaitement qu'on peut le faire quand il s'agit d'une réserve où les terres des particuliers et celles d'une tribu ne se trouvent pas ainsi entremêlées.

Quels que puissent être les titres des indiens à la sollicitude du Gouvernement, on est forcé d'admettre que les autres éléments de la population ont également droit à certains égards; aussi, depuis l'établissement de la réserve, les occupants des terres qui s'y trouvent enclavées ont-ils, en différents temps, demandé leur titre de propriété. Au lieu de m'attarder à narrer les circonstances qui accompagnèrent l'octroi du titre de propriété dans ces cas particuliers, je me contenterai de dire qu'en un très grand nombre de cas, mais non en chacun, on s'est heurté à de très réelles difficultés.

En différents temps, le gouvernement canadien s'est efforcé, en envoyant là-bas des commissaires, d'effectuer un arrangement entre la tribu indienne et les particuliers occupants des terres situées dans les limites de ce que l'on appelle la réserve de Saint-Pierre. A une certaine date, il avait été délivré des lettres patentes à l'égard de quelque 5,000 acres de ces terres occupées par des particuliers; mais il restait encore à faire droit aux réclamations de certains occupants de terres riveraines situées dans les limites de la réserve. Ces occupants prétendaient avoir droit au titre de propriété, mais les indiens de la tribu ne voulaient pas qu'il leur fût décerné de lettres patentes.

C'est dans le but de tirer la situation au clair, d'assurer aux Canadiens possesseurs de terres dans les limites de la réserve leur titre légal de propriété, que M. le juge en chef Howell fut nommé commissaire. On le pria d'effectuer le règlement des réclamations des blancs et des métis occupant des terres riveraines dans les limites de la réserve de Saint-Pierre.

M. MIDDLEBRO: Puis-je demander si sa nominaton n'avait pas d'autre objet que celui-là?

L'hon. M. OLIVER: L'unique objet de sa nomination se trouve déterminé dans les documents déposés sur le bureau de la Chambre. Inutile de me questionner là-dessus: les papiers sont là, on n'a qu'à les consulter. Ne me faites pas de questions; ne vous en tenez pas à ce que je dis; reportez-vous aux pièces officielles. En ces questions, je ne demande pas qu'on s'en rapporte uniquement à ma parole. Je me borne à faire le résumé des renseignements contenus dans les documents déposés sur le bureau de la Chambre à la demande de l'honorable député de Selkirk, et au sujet desquels mon honorable ami aurait dû, si toutefois il ne l'a pas fait, se renseigner de façon complète.

M. BRADBURY: Je crois l'avoir fait.

L'hon. M. OLIVER: Dans ce cas, mon honorable ami aurait dû le faire savoir à la Chambre.

M. BRADBURY: Je crois le lui avoir fait savoir.

L'hon. M. OLIVER: Il lui a fallu bien du temps. S'il lui a manqué quelque chose, ce n'est certainement pas le temps. Ayant été chargé d'effectuer le règlement des réclamations des blancs et des métis, M. le juge en chef Howell se rendit sur les lieux et, s'étant mis à l'œuvre, constata que la situation le mettait pour ainsi dire dans l'impossibilité d'effectuer un arrangement susceptible de contenter à la fois les colons et les indiens; et c'est alors qu'il conseille, ainsi que je l'ai déjà dit, d'amener les indiens à rétrocéder leurs terres.

M. BRADBURY: Ce conseil a-t-il été donné par M. le juge en chef Howell, par le ministre ou le département?

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami est en mesure de répondre lui-même à la question. Les instructions données au juge en chef Howell sont déposées sur le bureau de la Chambre. A mon tour, je le demande à l'honorable député: le conseil a-t-il été donné par le département ou par le juge en chef?

M. BRADBURY: C'est à vous que je pose la question; vous êtes le chef du département.

L'hon. M. OLIVER: Je m'en tiens à ce que j'ai dit.

M. MEIGHEN: Le ministre nie-t-il que la teneur de ces instructions conseille au juge en chef Howell d'obtenir la rétrocession des terres des indiens?

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami l'affirme-t-il?

M. MEIGHEN: D'après ma manière d'interpréter les pièces officielles, c'est là l'idée qu'éveillent les instructions données par le département de l'Intérieur.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami affirme que ce conseil se trouvait compris dans les instructions; or, il n'y était pas question d'obtenir la rétrocession.

M. MIDDLEBRO: Que le ministre me permette d'appeler son attention sur ce passage des instructions:

> Il faudra peut-être aussi rechercher s'il y a lieu ou s'il est nécessaire d'obtenir des membres de la tribu la rétrocession de toutes les terres non concédées de la réserve.

L'hon. M. OLIVER: Mes honorables amis sont bien libres de considérer cela comme une instruction, si tel est leur bon plaisir. Le juge en chef Howell, je le répète, fut chargé de sauvegarder les droits des citoyens qui possédaient des terres dans les limites de la réserve. J'ai donné à entendre à la Chambre qu'il n'avait pas mission d'obtenir la rétrocession. Ayant été mise au fait des instructions, la Chambre est en mesure de juger si j'ai dit vrai ou non.

Monsieur l'Orateur, il ne faut pas s'attendre à ce que nous nous accordions, l'honorable député et moi, en pareille matière. Afin d'en venir à une conclusion, j'ai dit, dès le début, qu'il faudrait d'abord déposer les pièces officielles sur le bureau de la Chambre, après quoi on saurait si les faits sont ou ne sont pas tels qu'on les a rapportés. Dans le cas qui nous occupe, les faits ont été énoncés; on en a contesté l'exactitude, mais les dossiers démontrent qu'ils s'accordent avec l'exposé que j'en ai fait.

Je le répète, après s'être transporté sur la réserve et avoir tenté, en conformité de ses instructions, d'y effectuer un arrangement susceptible de sauvegarder les droits des particuliers qui y possédaient des terres, M. le juge en chef Howell constata que pour en arriver à un résultat donnant satisfaction à tous les intéressés, il faudrait obtenir la rétrocession des terres des indiens.

Le représentant de Selkirk accusait le département d'avoir comploté pour obtenir la rétrocession afin d'avantager injustement ses amis politiques. J'ai raconté comment les négociations ont été entamées et je demande à la Chambre de dire si l'insinuation de mon ami est tant soit peu fondée. Veut-il laisser entendre à la Chambre que M. le juge en chef du Manitoba, qui était autorisé à régler certaines réclamations contradictoires à propos de la réserve, s'est mis à l'œuvre et a négocié les conditions d'une rétrocession d'après les instructions du présent Gouvernement et dans le dessein de favoriser les amis politiques de celui-ci? C'est ce qu'il a insinué dans son discours d'hier soir.

Les faits que j'ai rapportés justifient jusqu'au dernier mot ce que j'ai dit de l'honorable député et de ses propos. La situation devait être réglée dans l'intérêt de la ville de Selkirk, des indiens et des particuliers qui étaient propriétaires de terrains dans la réserve, et M. le juge en chef Howell ayant été nommé commissaire d'une partie de l'affaire, il s'est mis à l'œuvre et a conduit des négociations qui ont eu pour résultat le règlement de toute l'affaire. Ainsi donc, en ce qui concerne cette insinuation de l'honorable député, je laisse à la Chambre le soin de dire sur quel fondement elle repose.

Quant au fait de donner les terres aux indiens individuellement en plene propriété, qu'on me permette d'expliquer pourquoi nous l'avons fait. Ces indiens occupaient ces terres privativement lors de la rétrocession. Ils ne devinrent indiens au sens de la loi que quelques années après.

On prétend, et les documents déposés sur le bureau établiront de quelle manière et jusqu'à quel point, que, à titre d'habitants du Manitoba occupant des terres à ce moment-là, ils pouvaient raisonnablement réclamer un équivalent aux termes du règlement qui eut lieu à cette époque avec les colons du Manitoba, en sus de leurs réclamations en leur qualité d'indiens. C'est-à-dire que leurs réclamations à titre d'indiens, ne les privaient pas nécessairement du droit de réclamer une indemnité pour leurs terres en tant que premiers colons de la province du Manitoba; et afin de régler cette question on donna à chaque membre d'une famille 16 acres de la réserve, à la condition qu'il se désistât de tous les droits qu'il pouvait avoir en qualité de pionnier de la province du Manitoba. Ce fut pour éteindre leurs titres fonciers et tant que pionniers que cet arrangement fut conclu avec eux, et cela est déclaré dans les récépissés des lettres patentes signés par tous ceux qui en ont reçues.

Quant à la sagesse ou à l'imprévoyance de cette clause du marché, je soumets que, traitant avec ceux qui étaient propriétaires des terres en 1871 et qui ont occupé ces terres jusqu'à l'époque des négociations relatives à la rétrocession, il n'y avait pas de prime abord d'imprévoyance à leur accorder la propriété de cette quantité de terre en règlement de leurs titres, non pas en qualité d'indiens, mais en qualité de blancs ou de métis. Ils avaient des droits en tant qu'indiens; ils en avaient d'autres à titre de métis, et il ne semble pas déraisonnable de leur part de dire: Quant aux biens auxquels nous avons droit en tant qu'indiens, le département les administrera; mais pour les biens auxquels nous avons droit en qualité de métis, nous les administrerons nous-mêmes. C'était une condition de la rétrocession sans laquelle nous n'aurions pu obtenir celle-ci. Le commissaire qui a négocié la rétrocession a jugé que cela était conforme au droit et de bonne guerre et cette stipulation devint l'une des conditions de la rétrocession.

Il est vrai que, lorsque les conditions de la rétrocession furent rédigées tout d'abord, il fut stipulé que les indiens administreraient ces terres par l'entremise du département des Affaires indiennes; mais c'était à ceux qui consentaient à la rétrocession, à ceux qui possédaient les terres, soit à titre d'indiens ou de métis, à dire quelles conditions renfermerait le contrat de rétrocession qu'ils signeraient, et ils ont déclaré qu'ils ne le signeraient pas s'il contenait cette condition; il a fallu la biffer et elle a été biffée.

Quant à la manière dont ces gens ont disposé de leurs terres après les avoir reçues, dans un grand nombre de cas ils les ont vendues à quiconque consentait à leur payer le prix qu'ils demandaient. Je ne sais pas ce que l'honorable député ou les autres critiques du Gouvernement dans cette enceinte veulent dire à ce sujet; mais toute assertion ou insinuation concernant la possibilité qu'une pression ait été exercée par le Gouvernement ou un de ses fonctionnaires afin d'obliger l'un d'eux à vendre une partie de ces terres à qui que ce soit ou à accepter un certain prix, est absolument dénuée de fondement, comme les documents le démontrent.

M. BRADBURY: C'est placer un mannequin pour le jeter à bas. Personne n'a dit cela.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député déclare qu'il n'a pas dit cela. Il a insinué beaucoup de choses qu'il n'a pas dites. Je n'insinue pas, et j'affirme et j'espère que l'honorable député comprend ce que j'ai dit.

Ces gens ont eu la permission de choisir eux-mêmes les terres qui leur étaient données en partage; ils les ont choisies à l'endroit qui leur plaisait le mieux, quelques-uns ont pris des emplacements riverains, d'autres des terrains environnants; ils les ont vendus à qui bon leur semblait et aux prix qu'ils ont bien voulu accepter. L'honorable député a lu certains prix auxquels ces terres ont été vendues à des particuliers, et il a prétendu qu'il y a eu des irrégularités dans cette affaire. Sans abuser de la patience de la Chambre, je citerai une courte liste qui démontrera, je crois que ces gens ont vendu leurs terres à qui bon leur semblait et aux prix qui leur convenait.

Hier soir, l'honorable député a beaucoup insisté sur certain affidavit d'un nommé William Asham et la Chambre a appris que ce William Asham était un homme de talent et de mérite exceptionnels—un John Norquay, pour bien dire. Quiconque connaît tant soit peu l'histoire du Manitoba sait que John Norquay a été pendant plusieurs années le premier ministre de cette province, et qu'il s'est acquitté de ses fonctions avec honneur pour lui-même, pour sa province et pour la race à laquelle il appartenait; de sorte qu'en disant que William Asham était un homme de la trempe de John Norquay, l'honorable député affirmait à la Chambre qu'il sait comment conduire sa barque, et les documents démontrent que William Asham, qui a participé à ces concessions de terrains, a vendu 40 acres à G. H. Funk, à raison de $4 l'acre. Or, si William Asham est l'homme que l'honorable député nous représente et je le suppose—je ne le connais pas personnellement—et s'il a vendu sa terre à G. H. Funk pour $4, l'acre, je présume qu'il a accepté ce prix-là parce que c'était la valeur de la terre. D'après ce que mon honorable ami a dit ici hier soir, je suppose que M. Asham a eu toute l'aide qu'il pouvait lui donner, tous les conseils qui pouvaient l'empêcher de vendre sa terre à un prix inférieur à sa valeur,

et les documents démontrent que William Asham a vendu une partie de sa terre à raison de $4, l'acre. Je soumets ces faits à la Chambre pour prouver que les indiens ont vendu leurs terres à leur guise et au prix qu'ils ont voulu accepter; et lorsque l'honorable député laisse entendre à la Chambre que, parce que dans un grand nombre de cas ces terres ont été vendues au prix de $4 l'acre, elles ont été vendues à un prix moindre que leur valeur, je déclare qu'il n'a aucune preuve à l'appui de ce qu'il avance. Cependant, toutes les terres ne se sont pas vendues à raison de $4, l'acre. Je constate que Henry Cook a vendu 25 acres à George H. Funk pour $430, sur le pied de $17.50, l'acre.

M. BRADBURY: Qui est Funk?

L'hon. M. OLIVER: Je ne connais rien de lui, si ce n'est son nom. Il semble avoir acheté une grande quantité de ces terres et en avoir payé le prix et, autant que je sache, être en bonne intelligence avec les propriétaires qui ont vendu ces terres. Toutefois, je suppose que ce n'est pas un ami du représentant de Selkirk (M. Bradbury).

Je constate que John James Flett a vendu 48 acres à la compagnie foncière du Nord-Ouest, pour $728, ou à raison de $16.20, l'acre, je constate que Baptiste Leclair a vendu 32 acres à Leonard pour $540, sur le pied de $16.50 l'acre.

M. MIDDLEBRO: Que lit le ministre?

L'hon. M. OLIVER: Le rapport de M. Williams, William Prince, le chef de la tribu qu'on dit avoir été corrompu et acheté et s'être déshonoré, et qui peut néanmoins soupçonner d'être assez débrouillard, a vendu 147 acres ¼ pour $7.25 l'acre. Alfred Spence a vendu deux emplacements, l'un de 20 acres à la compagnie foncière du Nord-Ouest pour $240, sur le pied de $12 l'acre, et l'autre de 12 acres à F. Heap, pour $32, ou à raison de $2.70 l'acre.

Il me semble que les chiffres que j'ai cités prouvent que les indiens auxquels ces terres ont été données ont librement exercé le droit de les aliéner à leur gré, comme bon leur semblait, en faveur de qui ils ont voulu et aux prix qu'ils ont consenti à accepter.

Vu les affaires qui ont été faites et les bruits qui me sont parvenus relativement à l'irrégularité des opérations entre les acheteurs des terres et les indiens, comme je l'avais annoncé à la Chambre et contrairement à ce que l'honorable député a laissé entendre hier soir, j'ai envoyé l'avocat du département à Selkirk et je lui ai ordonné de voir les indiens qui avaient vendu des terres et de découvrir s'ils avaient été payés, le bruit courait qu'ils ne l'avaient pas été et qu'on leur filoutait l'argent qu'ils avaient le droit de recevoir comme prix de vente.

Lorsque la question est venue sur le tapis, j'ai déclaré à la Chambre que le gouvernement ne prétendait pas déterminer à qui ni à quel prix les indiens vendaient leurs terres; cela leur appartenait aux termes de la rétrocession. Mais de savoir s'ils recevaient le prix de vente, c'était là une question à examiner et je me proposais de l'étudier, bien que je ne prétendisse pas que le Gouvernement fût responsable du prix auquel l'indien vendait sa terre ni de la personne à laquelle il la vendait. L'avocat fut envoyé sur les lieux et j'ai déposé sur le bureau son rapport dont j'ai cité des passages. Dans ce rapport, se trouvent les noms de tous les indiens auxquels des terres ont été données et la manière dont ils ont aliéné ces terres. L'honorable député avait ce rapport sous la main, il savait que les terres que j'ai mentionnées avaient été vendues aux prix que j'ai indiqués, mais il a jugé à propos, hier soir, en discutant cette question, de laisser croire que les terres s'étaient vendues au prix d'environ $4 l'acre, sans ces exceptions qui prouvent absolument que les indiens étaient libres de vendre et qu'ils ont obtenu la valeur de ce qu'ils ont vendu.

Mon honorable ami a insisté fortement sur le fait qu'un avis suffisant n'a pas été donné de la demande que l'on ferait d'abandonner la réserve. Les documents montrent que les négociations au sujet de l'abandon de la réserve duraient depuis près d'un an et avaient été conduites à différents intervalles. Chaque indien sur la réserve savait cela. Il n'y a personne au monde qui recueille les nouvelles aussi vite que les indiens, surtout lorsqu'elles les intéressent directement. Il n'y a aucun doute que tous connaissaient et avaient discuté les conditions qui étaient proposées, et que lorsque M. Pedley se rendit sur la réserve pour compléter les négociations ou le complément prétendu des négociations par le juge Howell, pour accepter la cession régulière, les indiens connaissaient parfaitement quelle était la proposition qui leur était soumise et savaient d'avance s'ils y consentiraient ou non.

Mon honorable ami a dit hier soir qu'on n'avait donné qu'une seule journée d'avis pour la réunion de la tribu. Je regrette de dire qu'à ce sujet comme sur beaucoup d'autres points de cette question, mes renseignements sont tout différents; je suis informé qu'un avis de trois ou quatre jours a été donné et que 205 membres de la tribu, sur un total possible de 289, s'étaient rendus à la réunion. Cette proportion des membres éligibles à voter est une preuve évidente qu'un avis suffisant a été donné, et que ceux qui étaient absents, ne s'étaient pas rendus, non parce qu'ils ne savaient pas que la réunion aurait lieu, mais parce qu'ils ne tenaient pas à s'y rendre. Il est vrai que l'abandon de la réserve a été voté par

une petite majorité seulement; je suis informé que le vote a été de 107 à 98. Mais c'était une majorité des membres présents éligibles à voter, et la loi des indiens reconnait qu'un abandon d'une réserve consenti par la majorité des personnes ayant droit de vote dans la tribu est une cession valide.

M. BRADBURY: L'honorable ministre dit que la loi des indiens stipule qu'une majorité des membres présents à une réunion peut disposer d'une réserve. Or, si c'est là une interprétation exacte de la loi, et s'il n'y avait que vingt indiens présents sur 289, l'honorable ministre dirait-il que la majorité de ces vingt avait le pouvoir de céder les droits possédés par tous les autres.

L'hon. M. OLIVER: Ainsi que j'interprète la loi, la majorité aurait ce droit, cependant je ne considèrerais pas que c'est un droit équitable. Mais je crois que d'après la loi, lorsqu'il y a 205 membres présents sur 289, ces personnes ont non seulement un droit strict, mais un droit équitable de décider, surtout lorsqu'il s'agit d'une question qui est discutée depuis longtemps. Quant à l'instant même où le vote a été pris et la manière dont il a été pris, mon honorable ami admet que la division entre ceux qui votaient pour ou contre a été juste; sa prétention que les personnes présentes ne savaient pas pourquoi ils votaient n'est digne ni de lui-même ni des indiens. Ceux-ci savaient parfaitement ce dont il s'agissait. Quand une question a été discutée par les indiens pendant une année entière, et qu'on leur demande de venir donner leur vote sur cette question, je dis que c'est une insulte à leur faire que de prétendre qu'ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient. D'après la connaissance que j'ai des indiens, je crois que personne au monde juge plus promptement ce qui est de son intérêt. Je dis donc que la cession a été faite d'une façon régulière, après avis dûment donné, en présence d'un nombre de membres de la bande suffisant pour constituer un droit équitable et réel. Je dis qu'il ne serait pas convenable, que ce ne serait pas une bonne politique, si lorsqu'une chose est absolument dans l'intérêt du public, des indiens et des environs de la réserve qu'un règlement de ce genre se fasse, on ne l'acceptait pas lorsqu'une majorité réelle des personnes présentes l'ont voté.

M. HUGHES: Si j'ai bien compris l'honorable député de Selkirk, il a dit qu'on n'avait pas demandé quels étaient ceux qui étaient favorables ou opposés à la vente de leurs terres, mais qu'on avait dit: Que ceux qui veulent recevoir $90 passent de ce côté-ci et ceux qui n'en veulent pas passent de l'autre. Le ministre a oublié ce détail.

L'hon. M. OLIVER: Non, je ne l'ai pas oublié, mais je n'ai pas voulu manquer de courtoisie à l'égard de l'honorable député et mettre en doute l'exactitude de ses paroles. Je glisse sur cette question pour ne pas le blesser, et on me pardonnera, j'espère, si je me contente de généraliser et de dire de nouveau qu'après qu'une question comme celle-ci a été discutée aussi longtemps, lorsque la question est d'aussi grande importance, les paroles employées lors du vote importaient peu. Ces indiens savaient pourquoi ils votaient, et ils ont donné leurs votes en pleine connaissance de cause. Je ne veux pas être personnel, mais mon honorable ami, (M. Bradbury) suivi par l'honorable député de Victoria (M. Hughes), a cru bon de mentionner le nom de M. Semmons.

M. HUGHES: Je n'ai jamais entendu mentionner ce nom.

L'hon. M. OLIVER: Si l'honorable député de Victoria avait écouté le discours de l'honorable député de Selkirk, hier soir, il aurait entendu mentionner ce nom, car il a dit que c'est M. Semmons qui avait appelé les indiens à voter et qui avait prononcé ces paroles. On insinue par-là que M. Semmons a été partie à un acte louche qui ne protégeait pas les intérêts des indiens. Je me permettrai de dire qui est M. Semmons. Je connais M. Semmons depuis 1873 lorsqu'il était ministre méthodiste à Winnipeg; à cette époque il donnait des promesses très grande dans le ministère, et depuis il a consacré sa vie à l'avancement et à l'amélioration des indiens.

Une VOIX: Il est à l'emploi de votre département?

L'hon. M. OLIVER: Il y est présentement, mais depuis très peu de temps seulement. M .Semmons a consacré la plus grande partie de sa vie depuis 1873 que je l'ai connu à Winnipeg et mis tous ses biens au service des indiens pour leur avancement et leur amélioration. Tous ceux qui connaissent M. Semmons diront que cela est vrai et personne n'osera dire que M. Semmons soit aujourd'hui moins bon chrétien et moins honnête que lorsqu'il était ministre méthodiste.

Venons maintenant à la vente à l'enchère. Mon honorable ami dit que l'on n'a pas donné des avis suffisants, et que conséquemment la vente a été petite et les prix bas. Les documents montrent que la vente a été annoncée dans le "Free Press" de Winnipeg, dans le "Daily Graphic" de Portage-la-Prairie, dans l' "Expositor" de Selkirk, dans le "Sun" de Brandon, dans le "Logbur" de Winnipeg et dans le "Globe" de Toronto. La publication a été faite six fois dans le "Free Press" de Winnipeg, trois fois dans le "Daily Graphic", trois dans l' "Expositor", et six dans le

"Sun" de Brandon, trois insertions hebdomadaires dans le "Logbur" de Winnipeg et six insertions dans le "Globe" de Toronto. Le "Logbur" de Winnipeg est un journal imprimé surtout pour renseigner les Islandais qui sont établis sur les bords du lac Winnipeg au nord de l'embouchure de la rivière Rouge. Il n'y a donc aucun doute que des avis amplement suffisants de la vente et de ses conditions ont été donnés.

M. CAMPBELL: Le ministre voudra-t-il nous dire quelle est la couleur politique de ces journaux?

L'hon. M. OLIVER: Je ne le sais pas, mais je crois que l' "Expositor" de Selkirk est un journal conservateur. L'honorable député de Selkirk connaît cela mieux que moi.

M. BRADBURY: L'honorable ministre sait que l' "Expositor" est un journal libéral, car il a eu des relations avec ce journal.

L'hon. M. OLIVER: On a publié l'avis dans ce journal pendant trois semaines, parce que c'était un journal local. La vente a été publiée aussi dans le "Free Press" de Winnipeg, journal qui a six fois la circulation d'aucun autre journal à l'ouest du lac Supérieur. La publication a été faite dans les autres journaux que j'ai nommés et on a fait distribuer à part cela cent circulaires le jour de la vente. La vente a eu lieu dans la ville de Selkirk qui touche à la réserve et qui est située à moins de 20 milles de la ville de Winnipeg, le plus grand centre de spéculations immobilières connu dans le monde aujourd'hui. Et cependant mon honorable ami dit que la vente n'a pas été suffisamment annoncée.

M. BRADBURY: L'honorable ministre voudra-t-il nous dire à quelle époque de l'année la vente a eu lieu?

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami (M. Bradbury) l'a dit à la Chambre hier soir. Les pièces sont devant la Chambre. Elle a eu lieu le 16 décembre.

M. BRADBURY: Au milieu de l'hiver au Manitoba.

L'hon. M. OLIVER: Certainement. Elle a eu lieu dans le mois de décembre pour la raison que lorsque les récoltes sont vendues à cette époque, les gens ont plus d'argent que dans aucun autre temps de l'année.

M. W. H. SHARPE: Le ministre voudra-t-il nous dire pourquoi alors il vend les terres des écoles dans les mois de juin et juillet?

L'hon. M. OLIVER: Je remercierais les honorables membres s'ils voulaient me laisser continuer mes remarques sans m'interrompre, mais comme mon honorable ami (M. Sharpe) m'a posé une question, je me sens tenu d'y répondre. Je demanderai cependant aux honorables membres, à moins qu'ils ne désirent élucider un point sur lequel on discute présentement, de ne pas m'interrompre, parce que je ne voudrais pas être trop long.

La raison pour laquelle nous vendons les terres des écoles en juin ou juillet ou pendant les mois d'été, est parce que ces terres sont disséminées au loin dans un pays essentiellement agricole, et qu'il est nécessaire que les acheteurs puissent les parcourir afin d'en connaître la qualité, tandis que dans ce cas-ci les terrains que l'on vendait étaient situés à moins de 20 milles de Winnipeg et tous les acheteurs probables, habitant Winnipeg et Selkirk, les avaient examinés précédemment sachant qu'ils seraient vendus. Il n'y a aucun doute qu'ils les avaient visités pendant l'été. Il était désirable que la vente eût lieu et le fait qu'elle a été fixée au 16 décembre n'a empêché personne d'acheter. La date à laquelle ont lieu les ventes de terrains d'école n'ont aucun rapport avec la présente question. Cette vente-ci a eu lieu à une époque où il y avait plus d'argent qu'à aucune autre dans le Manitoba.

Cependant, comme l'honorable député a mentionné la question des terres affectées au soutien des écoles, je me permettrai de lui donner à cet égard des renseignements qui ne manquent pas d'intérêt dans l'espèce. L'honorable député a prétendu que la ligne de conduite suivie en ce qui regarde ces terres affectées aux écoles auraient dû être suivie quand il s'est agi de mettre en vente les terres de la réserve indienne. On conjecture qu'en s'y prenant de cette manière on obtiendrait de meilleurs prix, soit en raison de la publicité plus grande qui est faite à ces ventes, ou en raison de ce que ces ventes sont effectuées en une saison plus favorable, ou encore en raison de ce que dans la vente de ces terrains d'école on ne paraît pas chercher à favoriser les amis du parti au pouvoir.

M. W. H. SHARPE : Le ministre apparemment cherche à tourner la question. Ce que je désire savoir, c'est pourquoi le ministre a vendu ces terrains en hiver, tandis qu'il effectue en été la vente des terrains affectés aux écoles?

L'hon. M. OLIVER : Je l'ai déclaré à l'honorable député. Maintenant, je vais lui dire autre chose, s'il me le permet. J'aimerais à faire observer à la Chambre que les conditions de vente des terrains scolaires sont beaucoup plus favorables à l'acheteur en ce qu'elles n'exigent pas le déboursement d'une somme aussi élevée que dans le cas des terrains détachés de la réserve indienne.

M. MIDDLEBRO : Pourquoi?

L'hon. M. OLIVER : Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de répondre à cette question; qu'en pensez-vous? Je ne me servirai pas d'une expression qui ne serait pas parlementaire; mais chacun est à même de poser des questions auxquelles Salomon lui-même serait incapable de répondre.

M. MIDDLEBRO : J'ai posé la question sans aucune arrière-pensée d'hostilité pour le ministre; l'idée m'étant venue soudain que le ministre ferait bien d'expliquer à la Chambre pourquoi on ne vend pas ces terrains-ci à des conditions aussi faciles que les terrains scolaires, puisque l'effet serait d'en obtenir un prix plus élevé?

L'on. M. OLIVER: La raison, si l'honorable député insiste pour que je l'indique, c'est que, dans le cas de ces indiens, nous tenions, dans leur intérêt même, à réaliser le prix de vente plus promptement que lorsqu'il s'agit des terrains scolaires vendus surtout pour être mis en culture et en vue d'encourager la colonisation. Nous tenions à terminer le plus tôt possible cette opération, et nous jugions qu'il était de l'intérêt public de fixer un délai raisonnable. A l'égard des terrains scolaires, il ne sera peut-être pas hors de propos de dire à l'honorable député que nous avons opéré plusieurs ventes de ces terrains situés surtout dans les townships 12, 13, 14 et 15, rangs 6 et 7, à l'est du 1er méridien, c'est-à-dire dans la région de Selkirk au Manitoba, à l'est de la rivière Rouge, et dans la partie septentrionale et colonisée de la province. Nous voyons que dix quarts de section ont rapporté cinq dollars de l'acre. En dépit des conditions favorables auxquelles se font ces ventes de terrains scolaires, en dépit de la publicité bien suffisante qui est donnée à ces ventes, en dépit de toutes ces circonstances favorables, les terrains scolaires mis en vente dans cette partie du pays n'ont rapporté que cinq dollars de l'acre. Nombre de ces terrains scolaires offerts en vente à cinq dollars de l'acre n'ont pas trouvé d'acheteur. Cette vente eut lieu au mois de juin 1909, un an et demi après la vente des terrains de la réserve, à la suite d'une saison très prospère, et au début d'une saison qui a été encore plus prospère; et pourtant, on n'a réussi à obtenir pour ces terrains que juste le prix moyen obtenu pour les terres détachées de la reserve de Selkirk.

M. A. HAGGART: Où sont situés ces terrains?

L'hon. M. OLIVER: J'ai cherché à vous l'indiquer.

M. A. HAGGART: Je ne vous ai pas entendu, alors.

L'hon. M. OLIVER: C'est que vous ne prêtiez pas l'oreille, évidemment. Je vais indiquer les numéros pour le bénéfice de l'honorable député. En premier lieu, le quart de section S.-O., 11-14-6-E.

M. A. HAGGART: Où cela se trouve-t-il?

L'hon. M. OLIVER: Que l'honorable député note les chiffres et il pourra ensuite consulter la carte. Comme je n'ai pas de carte ici, je ne saurais lui indiquer l'endroit.

M. A. HAGGART: Le ministre devrait connaître quelque chose de la géographie du pays.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député est citoyen de Winnipeg; il y a passé toute sa vie; il a été mêlé à la vie publique et à la vie commerciale de la région depuis nombre d'années; s'il ignore où se trouve situé le township 14, 6e rang, à l'est du 1er méridien, ce n'est pas à moi à le renseigner là-dessus. Voici l'indication d'autres terrains qui ont été vendus: quart S-O 11-14-6, $5; quart N-E 11-14-6, $5; quart N-O 11-14-6, $5.50; quart S-E 29-14-6, $5; moitié est du quart S-O 29-14-6, $5; quart N-E 29-14-6, $5; moitié est du quart N-O 29-14-6, $5; quart S-E 29-15-6, $5; quart S-O 29-15-6, $5. Ils se sont tous vendus à $5 de l'acre.

M. A. HAGGART: Le ministre va-t-il faire la comparaison entre ces terrains et ceux de la réserve de Saint-Pierre? Allons donc, ils n'ont pas le dixième de leur valeur.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député a donc découvert tout d'un coup où sont situées ces terres? Je suis heureux de voir qu'il a pu se renseigner; et pourtant, je crains fort qu'il ne se trompe. L'inexactitude qu'il commet est beaucoup de la même nature que celle commise par le représentant de Selkirk (M. Bradbury); je crains que ce ne soit l'effet du voisinage. En effet, la réserve de Saint-Pierre comprend quelque 7,000 acres dont personne ne voudrait à aucun prix; ceux-là n'ont pas été offerts en vente, attendu qu'ils ne sont pas vendables.

M. A. HAGGART: Parce que le terrain est marécageux.

M. BRADBURY: Il ne se trouve pas de meilleure terre à foin dans le pays, et le ministre ne devrait pas l'ignorer.

L'hon. M. OLIVER: En certains endroits, je ne dis pas. Si ces terres sont les meilleures prairies qu'il y ait au pays, nous les avons réservées pour ses amis, et nous avons lieu d'espérer qu'elles rapporteront encore davantage; mais je persiste à dire que d'après mes renseignements et la connaissance que j'en ai, il se trouve une partie de la réserve de Saint-Pierre de si peu de valeur que personne n'en voudrait pour rien.

J'ai parlé de la vente à l'enchère et des prix obtenus à cette vente. L'honorable

député veut-il donner à entendre qu'à l'occasion de cette vente chacun n'a pas eu toute latitude d'acheter, s'il le désirait. Veut-il donner à entendre que les amis du parti au pouvoir ont été placés dans des conditions plus avantageuses à l'égard de cette vente?

M. A. HAGGART: C'est l'accusation qu'il porte carrément.

L'hon. M. OLIVER: Alors, je ne puis que répéter ce que j'ai dit au commencement que, dans ce cas, et à la lumière des faits dont j'ai donné connaissance à la Chambre . . .

Un DEPUTE: Il n'en a pas été soumis, nous attendons qu'on les produise.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député vient de commettre une de ses inexactitudes qui sont une insulte à l'intelligence de la Chambre. C'est une insulte à l'intelligence de la Chambre de prétendre que tous n'ont pas été à même de se prévaloir des avantages d'une vente à l'enchère de terrains qu'on prétend avoir de la valeur et situés dans un rayon de 25 milles de Winnipeg, quand cette vente a été l'objet de discussion à la connaissance du public depuis plus d'un an, et a été l'objet d'une grande publicité dans les journaux durant trois semaines.

M. ARMSTRONG: Le ministre prétend-il que les terrains vendus à l'enchère étaient de la même nature que ceux possédés par les indiens?

L'hon. M. OLIVER: Voici une carte de la réserve et du pays environnant. Les terrains figurés en blanc sont ceux choisis par les indiens, individuellement, soit qu'ils les aient aliénés ou qu'ils en aient retenu possession. Les terrains figurés en rouge sont ceux qui ont été vendus à l'enchère. L'honorable député est en mesure de se renseigner par lui-même.

M. ARMSTRONG: C'est là une manière de le dire peut-être; mais dans le rapport du département pour 1909, à la page 83, le sous-directeur des Affaires indiennes s'exprime en ces termes:

> Les terres attribués aux indiens comprennent les meilleures de la réserve, et les autres vendues à l'enchère seulement les terres basses et marécageuses.

Le ministre a beau avoir la carte à la main, il ne saurait prétendre à la suite de ces constatations de son sous-ministre que les terrains vendus à l'enchère sont comparables à ceux dont les indiens se sont départis.

L'hon. M. OLIVER: Je crains que sur ce nouveau point l'honorable député et moi-même ne saurions tomber d'accord.

M. ARMSTRONG: Les mots sont là.

L'hon. M. OLIVER: Et ce sont là les faits; l'honorable député a l'embarras du choix. Quant au nombre des acheteurs, l'honorable député a déclaré catégoriquement qu'il ne s'en était trouvé qu'un nombre restreint. De fait, 24 personnes ont acheté des terrains, et il n'a été nullement établi qu'aucune de ces 24 personnes n'aurait pas été à même d'acheter deux fois plus de terrain si elles en avaient eu besoin, ou si elles avaient eu les fonds et avaient été disposées à mettre une enchère. L'idée qu'on a imposé quelque restriction ou que quelqu'un s'est trouvé dans une situation désavantageuse à l'égard de cette vente est absolument imaginaire. L'honorable député a insisté beaucoup pour que ces terres fussent réservées pour une classe de colons à laquelle il me paraît s'intéresser grandement, les Galiciens, et à prétendu que le Gouvernement aurait dû de quelque manière enlever ces terres aux indiens pour les donner aux Galiciens. Telle n'est pas la ligne de conduite du Gouvernement; nous nous considérons comme les tuteurs des indiens, tandis que nous traitons les Galiciens comme nous traitons tous les autres citoyens du pays, sans faire aucune distinction. Mais en parcourant la liste des acheteurs, si j'en juge par la consonnance des noms, deux des amis de l'honorable député se seraient trouvés présents à la vente et auraient fait l'acquisition de terrains. Si deux de ces colons se sont trouvés sur les lieux, et ont pu acheter des terrains, pourquoi tous les autres n'auraient-ils pu faire de même? S'il veut dire que de quelque manière les Galiciens de cette partie du pays ont été privés du bénéfice de la vente, n'ont pu en profiter, je réponds que deux d'entre eux s'y sont trouvés et ont acheté au même prix que les autres personnes présentes, et que dès lors, tous leurs compatriotes étaient à même de profiter de l'occasion comme eux et d'acheter au même prix. L'honorable député a déclaré avec insistance qu'aucun des indiens à qui ont avait concédé des terrains personnellement n'avait reçu son titre de propriété.

M. BRADBURY: J'ai dit que sur 100 titres de propriété ainsi émis, 90 n'avaient jamais été vus des indiens au nom de qui ils étaient faits.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député a demandé le dépôt d'un état, lequel a été déposé et on y peut voir les accusés de réception de leurs titres donnés par ces gens.

M. BRADBURY: Je l'ai déclaré très nettement, et je tiens à le répéter encore une fois, ces accusés de réception qui sont censés avoir été signés par les indiens n'ont jamais été signés par eux.

L'hon. M. OLIVER: C'est là où je voulais en venir. J'ai apporté ici—pas pour que la chose devienne la propriété de la Chambre, mais pour être mis sur le bureau, en la garde du greffier, à l'intention de ceux qui voudront bien les examiner—les reçus pour 338 patentes. Quant au reste, il en peut être rendu compte de différentes manières. Quelques-unes sont restées au bureau, d'autres sont encore entre les mains de l'agent, et n'ont pas été réclamées par les indiens; d'autres encore ont été délivrées par l'agent avant qu'il eût compris qu'il devait prendre un reçu. Ces reçus sont tous signés par les indiens. et là où une marque est faite, elle est attestée par une autre personne. Mon honorable ami disait ici il y a cinq minutes que ces pièces n'avaient pas été signées par les indiens; c'est-à-dire qu'il y aurait eu 338 faux de commis. L'accusation est grave, et ce n'est pas au ministère de l'Intérieur à décider si cela est vrai ou non. L'application de la loi criminelle est entre les mains des gouvernements provinciaux, et, quand mon honorable ami. . .

M. SMYTH: Est-ce que le Gouvernement fédéral n'est pas le protecteur de ces indiens?

L'hon. M. OLIVER: Parfaitement.

M. SMYTH: N'était-ce pas votre devoir de veiller à ce que ces reçus fussent régulièrement signés?

L'hon. M. OLIVER: Nous disons qu'ils l'ont été. Mon honorable ami le conteste. Il a, sous sa responsabilité de membre de cette Chambre, déclaré que 90 p. 100 de ces signatures sont des faux. L'application de la loi criminelle en ce cas est entre les mains du gouvernement de la province du Manitoba, qui, de l'aveu même de l'honorable député, s'est beaucoup intéressé à ce qui se faisait à l'égard de ces terres.

M. BRADBURY: Je n'ai rien dit pour faire penser que le gouvernement du Manitoba avait pris une part quelconque à cette affaire. Tout ce que j'ai dit, c'est que M. Macara, registraire général, avait—non pas le gouvernement—à la sollicitation de deux des amis de l'honorable député, juges à la cour du banc du roi, refusé d'émettre les titres ou de les laisser passer par le bureau.

L'hon. M. OLIVER: Je me reprends pour dire un fonctionnaire du gouvernement du Manitoba, avec, je présume, la sanction de ce dernier. Au reste tout ceci est en dehors de la question de savoir ce qui a été fait de ces terres. La chose regarde l'application de la loi criminelle. Il s'agit de savoir si l'on peut comme cela lancer à travers la Chambre des accusations en gros, et je demanderai à l'honorable député de bien vouloir user de son influence auprès de ses amis du Manitoba pour qu'ils élucident cette affaire.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

L'hon. M. OLIVER: Au moment où la Chambre, à une heure, a suspendu sa séance, je venais justement de dire que j'avais ici 338 reçus donnés à l'occasion de patentes délivrées à des indiens pour les terres d'une certaine réserve, et j'avais cru devoir faire quelques observations relativement à ce que mon honorable ami (M. Bradbury) avait dit, que 90 p. 100 de ces signatures n'étaient pas authentiques, mais étaient des faux. Comme nous allions quitter la Chambre, j'ai vu mon honorable ami se lever dans l'intention, je suppose, de faire quelque remarque, et je tiens, en répétant ce que j'ai dit, à lui donner l'occasion de continuer, s'il le désire.

M. BRADBURY: Ce que j'ai dit, c'est que 90 p. 100 de ces reçus n'avaient pas été signés par les indiens sciemment; que ces derniers affirmaient n'avoir jamais signé de reçus pour leurs patentes, n'avoir jamais vu ces patentes, et par suite, que les reçus déposés au ministère doivent nécessairement être des faux.

L'hon. M. OLIVER: Je ne puis que répéter ce que j'ai dit ce matin, à savoir que nous croyons authentiques ces signatures, de même que nous croyons que les patentes ont été délivrées conformément à la teneur de ces reçus. Mon honorable ami conteste la chose; il dit que ces patentes n'ont pas été délivrées, et il répète que les signatures sont forgées. Le seul moyen d'éclaircir l'affaire serait que mon honorable ami, comme représentant des personnes dont les noms auraient été forgés, fît les démarches nécessaires pour l'institution, par qui de droit, de poursuites propres à établir la vérité de ses allégations, puisque c'est lui qui vient prétendre ici que 90 p. 100 de ces signatures sont des faux.

M. BRADBURY: Si ce devoir m'incombe comme député, combien plus incombe-t-il au ministre chargé de veiller sur ces indiens qui sont les pupilles du Gouvernement, et de les protéger?

L'hon. M. OLIVER: Ce serait certainement le devoir du ministre s'il avait au sujet de ces signatures la même opinion que mon honorable ami; mais cette opinion n'est pas la sienne. Ce devoir n'incombe pas au ministre, qui croit que les signatures sont authentiques et que les patentes ont été délivrées, comme les reçus le comportent. Ce devoir incombe au contraire à mon honorable ami qui, comme il le dit, croit que les signatures ont été forgées et que les patentes n'ont pas été dé-

livrées. Il n'est pas nécessaire, je suppose, que je continue plus longtemps la discussion sur ce point. C'est à mon honorable ami à faire la preuve de ce qu'il dit.

M. SPROULE: Lorsqu'un député, sous sa responsabilité de membre de cette Chambre, porte une accusation comme celle-là devant la Chambre et en présence du ministre responsable, n'est-il pas du devoir de ce dernier d'instituer des recherches, par commission ou autrement, de façon à déterminer si les allégations sont vraies ou non.

L'hon. M. OLIVER: Je ne voudrais pas être indélicat, mais je dois dire que, s'il m'était possible d'accepter les dires de mon honorable ami, je considérerais qu'il est de mon devoir d'agir; mais je ne peux pas les accepter, et je regrette beaucoup que l'on me contraigne à le dire, je crois au contraire que rien n'autorise une pareille allégation, et tout ce qui reste à faire à mon honorable ami est de porter la chose devant un tribunal compétent pour en juger.

M. SPROULE: L'imputation a été faite délibérément par l'honorable député de Selkirk sous sa responsabilité de membre de cette Chambre.

L'hon. M. OLIVER: Si c'était l'affaire du ministre de l'Intérieur de traduire en justice des personnes prévenues de conduite malhonnête et criminelle, ce serait à moi d'agir; mais, et je le répète, ce n'est pas l'affaire du ministre de l'Intérieur. S'il y avait crime commis dans une branche quelconque de l'administration par un des employés, je verrais certainement à l'en faire punir, mais je ne suis pas disposé à tenir pour vraie une allégation que nul indice n'autorise.

Mon honorable ami ne nous a pas seulement entretenu de signatures forgées; il a également parlé de corruption, et il ne serait pas juste de laisser tomber le débat sans lui faire la courtoisie de dire un mot à cet égard. Il affirme, si je m'en souviens bien, que le chef de la tribu William Prince, et ses quatre conseillers ont été, à prix d'argent, amenés à signer un acte d'abandon.

M. BRADBURY: Ce n'est pas cela.

L'hon. M. OLIVER: Qu'ils ont été à prix d'argent employés à amener d'autres membres de la tribu à signer cet acte d'abandon.

M. BRADBURY: L'hon. ministre a, dans tout ce débat, montré sa profonde ignorance des faits qui se rattachent à cette opération. Il doit savoir que les indiens n'ont point signé cet abandon, que les seuls noms apposés à cet acte sont ceux du chef et des trois conseillers. La tribu n'a pas signé et n'a pas été appelée à signer.

L'hon. M. OLIVER: En ce cas, l'allégation est qu'ils ont engagé la tribu à y contentative de corruption? Mon honorable ami, je suppose, persiste à dire que des agents du ministère de l'Intérieur ont donné de l'argent pour faire faire une chose qui n'était pas avantageuse à la tribu. Est-ce bien cela?

M. BRADBURY: Absolument.

L'hon. M. OLIVER: L'acte de rétrocession portait attribuation de parts à chaque indien individuellement, y compris le chef et les membres du conseil. Les indiens savaient donc avant de voter ce pourquoi ils votaient. Les conditions de la rétrocession avaient à maintes reprises fait l'objet de leurs discussions. Elles avaient de nouveau été discutées ce jour-là, et la majorité des membres de la tribu alors présents ont voulu qu'il fût donné au chef William Prince et aux conseillers une part plus grande dans ces terres. Et il m'est bien difficile de comprendre que l'on puisse interpréter cette affaire comme un acte de corruption de la part des agents du ministère de l'Intérieur, ou du département des Affaires indiennes. Les membres de la tribu ont eux-mêmes voté cet argent au chef et aux conseillers, sachant parfaitement ce qu'ils faisaient. Des employés du département des Affaires indiennes, chargés de diriger les opérations n'auraient pu attribuer au chef ni aux conseilleurs un seul pouce du terrain, si les indiens n'avaient pas par leur vote fait savoir que cette terre devait être ainsi distribuée.

Mon honorable ami a dit quelque chose hier soir au sujet d'un nommé Rayner, qui aurait eu contre le Gouvernement un compte de $500, lequel n'a pas été payé par ce dernier, et pour le paiement duquel M. Rayner n'a pas insisté. Je ne connais rien de ce M. Reyner, qui il est ni ce qu'il fait, non plus que les raisons qu'il pourrait avoir de présenter cette réclamation. Tout ce que je sais, c'est que son compte n'a pas été payé, et il s'ensuit que, si M. Rayner a donné de l'argent à des indiens pour les amener à ses fins, c'est son propre argent qu'il leur a donné. Mon honorable ami explique que M. Rayner a recouvré l'argent qu'il avait donné de trop aux Indiens, les chefs ayant eu une part plus large qu'ils n'avaient droit d'avoir par l'acte d'abandon; c'est-à-dire que le chef William Prince a eu 20 acres de plus que l'acte ne lui attribuait, et de même des conseillers, à peu près dans les mêmes proportions. En sa qualité de chef et en raison aussi du nombre des membres de sa famille, William Prince avait droit à 212 acres; il en a eu 215.53, soit 3 acres ½ de plus que sa juste part. Le conseiller Harper avait droit à 232 acres; il en a eu 233.16. James avait droit à 200 acres; il en

eu 206.88. Henry Prince, qui avait droit à 168 acres, en a eu 172.50. John Prince, dont le lot devait être de 136 acres, n'a eu que 136 acres. L'explication que l'on donne est que, dans le tracé des terrains, au moment de l'arpentage, ces lots se sont trouvés avoir une couple d'acres de plus que les parts n'en devaient avoir, et on a laissé les choses en l'état où l'arpenteur les avait mises.

L'honorable député a affirmé hier soir, que ces individus ont reçu au moins près de 20 acres de plus qu'ils n'avaient droit de recevoir et que, de quelque manière qu'il ne nous a pas expliquée, cette concession supplémentaire a servi à indemniser Raynor des deniers que, d'après la rumeur, affirme-t-il, on aurait versés aux indiens.

M. BRADBURY : Le ministre nous a donné le nombre d'acres. Qu'il dise donc à la Chambre le nombre des membres de chaque famille.

L'hon. M. OLIVER : Le chef William Prince a deux enfants; le conseiller Harper, sept; James William, cinq, Henry Prince, trois; John Prince, un. L'honorable député nous a dit, hier soir, que ces individus avaient obtenu environ 20 acres de plus par tête qu'ils n'avaient droit de recevoir. Les chiffres que j'ai cités à la Chambre m'ont été fournis par les fonctionnaires de mon ministère et l'honorable député me pardonnera bien si je lui dis que j'accepte de préférence à ses chiffres ceux de nos fonctionnaires et si je prie la Chambre de suivre mon exemple.

M. BRADBURY : Je tiens à dire à la Chambre que je puise mes renseignements aux mêmes sources que le ministre et ils sont exacts, puisque je les ai extraits des registres mêmes. J'ai moi-même examiné les livres, ainsi que les inscriptions faites dans ces livres, et lorsque le ministre affirme que le chef a deux enfants, cela prouve combien ces données l'ont induit en erreur. Le chef Williams n'a pas d'enfants, il est seul avec sa femme. Voilà qui explique les 16 acres, et j'en suis convaincu, l'état dont le ministre nous a donné lecture attribue à la famille de chacun de ces Indiens un membre de plus qu'elle n'en compte en réalité. Ce renseignement, je le tiens d'un de ses fonctionnaires; je l'ai puisé dans le registre même et mon affirmation est parfaitement exacte.

L'hon. M. OLIVER : Cela corrobore ce que j'ai dit, que l'honorable député et moi ne saurions nous entendre à cet égard. Je l'ai laissé pérorer à son gré, hier soir, bien que, sans doute, il ait dû comprendre, par le ton de mes observations, que je ne saurais me ranger à son avis.

Qu'il me laisse donc faire ma harangue aujourd'hui, sans m'interrompre; qu'il me fasse grâce de ses critiques et nous en aurons plus tôt fini. J'ai donné le nombre d'acres de terre auxquels ces indiens avaient droit. J'ai dit sur quelle autorité j'appuie ces chiffres. L'honorable député prétend qu'ils n'ont pas droit à pareil nombres d'acres. C'est donc affaire à débattre entre lui et les fonctionnaires du ministère et pour mon propre compte, je demande à la Chambre de s'en tenir à la parole des fonctionnaires ministériels. Si ces fonctionnaires sont dignes de foi, alors l'état donné par l'honorable député, hier soir, n'est qu'une des nombreuses inexactitudes dont il a émaillé sa harangue. L'accusation de corruption qu'il a portée, même de la façon indirecte et détournée qu'il a suggérée, croule par sa base; et en effet, je le demande, comment, en bonne vérité, M. Raynor aurait-il pu bénéficier du terrain obtenu par le chef William Price? Si on peut prouver que le chef William Price a cédé quelque terrain sans y être obligé, passe encore; mais il sera difficile de prouver que William Price et les autres chefs, conseillers ou membres de la bande aient jamais cédé quelque terrain, sans être tenus de le faire, et à coup sûr, ils n'auraient absolument rien donné à M. Raynor, à moins d'y être obligés.

Il importe de porter à la connaissance de la Chambre le texte même des stipulations de cette rétrocession, afin qu'il ne subsiste aucun doute à cet égard. Voici ce document:

Qu'il soit notifié à tous par les présentes:

Que nous, les chefs et principaux membres du groupe indien formé de Tchippeweyans, Saulteux et Cris soussignés, propriétaires et habitants de notre réserve de Saint-Pierre, dans la province du Manitoba et le Dominion du Canada, agissant au nom de tous les membres de notre dit groupe en conseil assemblés, faisons par les présentes cession, décharge, remise et rétrocession définitive à notre souverain seigneur le roi, ses héritiers et successeurs à perpétuité un morceau ou étendue de terre et bien-fonds, située et sise dans le comité de Selkirk et la province du Manitoba, contenant par mesurage 48,000 acres, plus ou moins, et se composant de la réserve indienne de Saint-Pierre, dans son intégrité.

Pour, Sa dite Majesté le roi, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité, à titre de gardiens, faire l'aliénation de ladite réserve en faveur de telle personne ou telles personnes, aux conditions que le Gouvernement du Canada pourra juger les plus propres à assurer notre bien-être et celui de notre peuple, et pourvu, en outre, que tous les deniers réalisés sur la vente de cette réserve, après défalcation de la quotité ordinaire de frais de gestion, soient versés comme suit: la moitié de ladite somme restant à payer nous sera versée l'année après que le Gouvernement l'aura reçue à la suite de la vente desdites terres, le solde du produit de cette vente devant être constitué en fonds à notre bénéfice, l'intérêt devant nous en être servi annuellement.

A chaque paiement, ainsi que susdit, la somme ainsi versée sera répartie de telle

sorte que le chef reçoive annuellement la somme de $10 et chaque conseiller la somme de $6 en plus de ce que chaque membre de la tribu individuellement a droit de recevoir.

Et à la condition, en outre, que sur cette dite réserve de Saint-Pierre maintenant rétrocédée il sera accordé une étendue de 21,000 acres au plus aux membres de la tribu, comme suit: au chef 180 acres, à l'ancien chef et à chaque conseiller 120 acres et aux autres membres de la tribu dans la proportion d'environ 80 acres à chaque chef de famille de cinq membres; des concessions devant être également faites aux veuves et aux célibataires des deux sexes âgés de plus de vingt et un ans. Une liste de ceux ayant droit aux concessions et aux titres de ces concessions, et indiquant l'étendue de chacune, suivant les mêmes proportions que ci-dessus, sera dressée par le chef et les conseillers et un représentant du département des Affaires indiennes. Cette liste portera la signature du chef, celle des conseillers et du représentant du département des Affaires indiennes, et sera le règlement définitif quant aux terrains dont les titres doivent être délivrés et quant aux personnes qui doivent en bénéficier.

Outre les 21,000 acres ci-haut mentionnés, il sera mis de côté 3,000 acres de terre à foin pour les membres de la bande possédant du terrain dans la réserve en question ou auxquels la présente convention donne droit de recevoir du terrain, mais il est entendu que le département des Affaires indiennes pourra, de temps à autre, réduire la quantité de terre à foin, au fur et à mesure que les concessionnaires vendent la terre ainsi octroyée, et le terrain ainsi distrait de l'étendue mise de côté pour les besoins du foin sera vendue par le département au bénéfice de la tribu.

Une nouvelle réserve pour cette tribu sera choisie au lac Winnipeg elle comprendra 75,000 acres de terre disponible, mais n'aura pas plus de dix milles de front d'eau.

Le département est tenu de faire les arpentages nécessaires des terrains dont les titres doivent être émis et les terrains seront vendus, aussitôt que faire se pourra après la rétrocession, et les lettres patentes seront délivrés, à la demande de l'indien individuellement après que la terre aura été choisie et convenablement désignée.

Le député de Grey-nord veut savoir pourquoi nous n'accordons pas, pour la vente de ces terres, un délai similaire à celui fixé pour la vente des terrains affectés aux écoles. Je viens de lui donner lecture de la réponse.

Le département avancera, au moment de la rétrocession, la somme de $5,000 qui sera remboursée sur les premiers deniers reçus de la vente des terres.

Les paiements stipulés par les traités et qu'on fait maintenant continueront également à se faire à l'avenir, et il en sera ainsi des rations annuelles à l'époque des distributions.

On fournira une quantité convenable de machines et d'outils agricoles pour être utilisés sur la nouvelle réserve et ces articles seront distribués, à la discrétion du département.

Le département prêtera son concours, dans une mesure légitime, aux Indiens pour leur transport et déménagement à la nouvelle réserve en été, durant toute année au cours des cinq ans, à dater de la présente rétrocession.

Le département prêtera également son concours, dans une mesure légitime, aux indiens pour la construction de leurs bâtiments sur la nouvelle réserve, et cela à sa discrétion; mais l'aide ainsi prêtée sera définitive, une fois pour toutes.

La présente rétrocession décharge les terres contenues dans la réserve actuelle de toutes réclamations de la tribu et de chaque membre de la tribu individuellement, ainsi que de toutes réclamations naissant de la loi sur le Manitoba ou de la loi dite des indiens, et chaque membre de la tribu signera un acte de cession à cet effet au moment où il reçoit son titre. Néanmoins, cet acte d'abandon ou de transport ne saurait avoir pour effet d'empêcher la tribu ou un membre quelconque de la tribu de participer au produit ou aux bénéfices des terres détenues ou vendues par le Gouvernement, conformément aux stipulations du présent acte de rétrocession ou aux termes de la loi.

Advenant que le représentant du département des indiens et les représentants de la tribu ne réussiraient pas à s'entendre à l'égard de la liste des terres dont les titres doivent être délivrés, la question sera soumise à l'un des juges du district judiciaire de l'Est du Manitoba dont la décision sera définitive et sans appel.

Et nous, lesdits chefs et principaux membres desdites tribus d'indiens tchippeweyans, saulteux et cris, au nom de notre peuple et en notre propre nom, ratifions et confirmons par les présentes et promettons de ratifier et de confirmer toute initiative que le Gouvernement peut prendre légalement, à l'égard desdites terres et de la présente rétrocession.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes nos seing et sceau ce 24e jour de septembre, en l'an du Seigneur mil neuf cent sept.

CHEF WILLIAM PRINCE, (Sceau).
CR. W. D. HARPER, (Sceau).
W. H. PRINCE, (Sceau).
Sa
JOHN X PRINCE, (Sceau).
marque.
Sa
JAMES X WILLIAMS, (Sceau).
marque.
WILLIAM ASHAM, SR. (Sceau).

Signé, scellé et délivré en présence de:
Frank Pedley,
John Semmons,
O. J. Grain,
Ernest Rayner.

La Chambre s'en souvient, hier soir, l'honorable député a donné lecture de nombre d'attestations sous serment d'un certain William Asham, dont j'ai parlé avant la suspension de la séance à une heure, et à l'égard duquel je n'ai rien à dire; seulement, il importe de rappeler ici à la Chambre la teneur de l'attestation dont nous a donné lecture le député de Selkirk, attestation où M. Asham déclare qu'il est absolument, irrévocablement hostile à cette rétrocession de la réserve indienne de Saint-Pierre. Il est possible que M. Asham n'ait

guère bénéficié de ses relations avec le député de Selkirk, car je vois qu'en outre des signatures du chef et des conseillers au bas de cet acte de rétrocession, figure le nom de William Asham, père, ancien chef . . .

M. BRADBURY: J'ai dit cela, monsieur l'Orateur.

L'hon. M. OLIVER: . . . et cela à titre d'ancien chef.

Il importe ici de mettre la Chambre en mesure de peser à leur juste poids les attestations dont l'honorable député a émaillé sa harangue, hier. Il convient aussi de retenir l'allégation qu'il a formulée: à savoir que cette rétrocession a été obtenue dans le but de favoriser certains libéraux, amis et partisans du Gouvernement libéral. Je regarde donc comme admis que nul adversaire du Gouvernement libéral ne voudrait avoir été mêlé d'une façon quelconque avec cet acte de rétrocession. Or, parmi les témoins signataires, je relève les noms suivants: Frank Pedley, John Semmons, Ernest Rayner, O. J. Grain. Le docteur Grain est un des conservateurs qui représente à l'assemblée législative provinciale la localité où a eu lieu cette rétrocession.

Je ne connais pas le docteur Grain, mais je pense que sa réputation est aussi bonne que celle de l'honorable député de Selkirk et que c'est aussi important pour lui de mettre sa signature sur ce document que pour M. Ernest Rayner ou pour M. Frank Pedley ou pour M. Semmons ou pour toute autre personne.

Je ne tiens pas à couvrir, pour quelque considération politique, le département ou un de ses employés, mais je tiens à dire que l'assertion faite par l'honorable député, que cette opération a un caractère politique, a absolument la même valeur que le reste de son long discours, et les signatures et les documents restent des preuves à l'appui. On a soulevé la question de savoir quelles instructions avaient été données au juge Howell au sujet de la rétrocession de la réserve des indiens. J'ai dit qu'on n'avait pas donné d'instructions au juge Howell, mais dans les instructions qui lui ont été données au sujet du règlement des droits des citoyens particuliers, on avait fait mention du désir d'obtenir la rétrocession. La preuve de cette suggestion sera trouvée dans le rapport que M. Rothwell, légiste du ministère de l'Intérieur, a fait le 3 août 1900, depuis assez longtemps pour nous libérer de l'accusation que le motif de la rétrocession était le résultat d'une conspiration. M. Rothwell avait été envoyé pour faire un rapport sur la même question que le juge Howell fut dans la suite prié de régler. M. Rothwell dit:

D'après ce que j'ai pu apprendre des certificats de $160 pour les chefs et $240 pour les enfants, il serait dans leur intérêt, comme dans celui du public que l'on puisse faire avec eux une convention par laquelle ils remettraient toutes les terres de la réserve à Sa Majesté, s'ils voulaient accepter des concessions séparées de terre et des certificats pour une somme de $160, accordée aux chefs et $240 aux enfants qui recevraient des nouvelles terres.

Le rapport de 1900 s'occupait de cette même question de terre possédée en propriété privative et de la disposition qui en a été faite en vertu des négociations conduites par le juge en chef Howell:

Et ceux qui, en petit nombre, préféreront rester indiens, recevront des terres réservées ailleurs et on leur donnera les chariots, les animaux et autres présents que l'on pourra juger raisonnables pour obtenir leur consentement à la rétrocession. Je ferai un rapport spécial sur toutes les demandes de terre, en dehors d'un petit nombre qui peuvent être réglées immédiatement, car, d'après nos dossiers, cela peut se faire facilement et ce qui restera de terre pourra être vendu facilement et l'argent provenant de la vente formera un fonds pour ceux des membres de la tribu qui préfèrent garder leur condition. De cette façon les quelques vieillards qui se trouvent parmi eux recevront un traitement très généreux, auquel ils ont certainement droit.

Ainsi, en 1900, par suite de mêmes circonstances, nous avons un rapport d'un fonctionnaire du département qui était conforme, presque identiquement, à ce qui a été fait ensuite.

L'hon. M. HAGGART: Je ne comprends pas très clairement ce rapport. Est-ce une recommandation d'un des fonctionnaires d'un député disant que la propriété de la tribu devrait cesser d'exister et que la terre devrait passer aux mains des indiens individuellement.

L'hon. M. OLIVER: Il dit "partiellement".

L'hon. M. HAGGART: Approuvez-vous ce rapport?

L'hon. M. OLIVER: C'est ce qui a été fait. Tout ce que je m'efforce de rendre clair, c'est que ce qui a été fait n'était pas le résultat d'une conspiration, comme mon honorable ami l'a laissé entendre, mais le résultat d'une étude faite par les fonctionnaires du Gouvernement qui ne pouvaient, en aucun cas, avoir un intérêt ou un but en faisant un semblable rapport, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt du pays et des indiens d'après leur propre croyance et leur jugement.

Permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre pendant quelques instants sur le rapport du juge en chef Howell à propos de cette opération, afin de montrer d'abord la nécessité de la rétrocession qui a été faite et pour éloigner les indiens dans leur propre intérêt. Il dit:

Le témoignage de M. Vaughan. . .

Il s'agit de l'arpenteur qui a fait le premier arpentage de l'établissement en 1874. . . . montre qu'au moment ou son arpentage a été fait, la population de cette tribu indienne était très frugale, la plus grande partie pouvait parler anglais; ils étaient très croisés avec les blancs; ils avaient des chevaux, des bestiaux et des volailles; leurs maisons étaient bien bâties, mieux même que maintenant et elles ressemblaient à celles de blancs plutôt que d'indiens. Sa carte indique les maisons par des points noirs et la couleur rose indique l'étendue de terre cultivée.

Le témoignage tend à montrer que ces gens rétrogradaient au lieu d'avancer et on croyait que c'était à cause de leur situation et qu'ils devaient dans leur intérêt rendre leur terre et être transférés dans un autre endroit: Plus loin le juge Howell dit:

Au début de l'enquête, ces prétentions. . .

C'est-à-dire celles des indiens.

. . . et ces questions me furent soumises. Sur environ 50,000 acres qui restent de la réserve après en avoir déduit la superficie concédée à titre définitif, il n'y a pas pas plus de 250 acres qui sont cultivés.

Sur 48,000 ou 50,000 acres il n'y avait que 250 acres cultivés après une occupation à titre de propriété séparative, depuis 1874 jusqu'à 1906. Certainement il jaillit que le Gouvernement fasse quelque chose dans l'intérêt des indiens et du progrès du pays. Le rapport continue en ces termes:

Sans donner d'autres nouvelles raisons pour mon insistance en vue de la rétrocession et sans parler davantage des négociations je dois seulement dire que c'est tout ce que j'ai pu obtenir. C'est tout ce qu'il y avait de mieux pour le Gouvernement et pour les indiens et sans aucune hésitation j'émets l'avis que ces conditions soient exécutées.

Cela veut dire que le juge en chef du Manitoba qui s'est intéressé particulièrement à cette affaire et qui la connaissait bien, parce qu'il avait vécu longtemps au Manitoba, déclare qu'il recommande ce transport de terre comme étant ce que l'on peut faire de mieux. Mon honorable ami a attaché beaucoup d'importance à ce fait, hier soir. Il est vrai que la rétrocession devait être exécutée régulièrement par un fonctionnaire compétent du département, mais le juge en chef Howell prend toute la responsabilité des termes de la rétrocession d'après les paroles que j'ai lues et je ne sais pas, comme ministre du département, où je pourrais m'adresser pour obtenir un renseignement ou un avis plus impartial ou un règlement plus intelligent de cette question, qu'aux personnes qui ont rédigé ce rapport. Il dit:

La nouvelle réserve est acceptée par la tribu en règlement de tous dommages réclamés et de tous les droits individuels ou de tribu, tels qu'il est dit plus haut. Il serait peut-être mon d'ajouter que, suivant moi, le Gouvernement, en accordant une nouvelle réserve de 75,000 acres, s'est rapidement et à bon marché débarrassé d'un ennui assez grave et qu'il a rendu de grands services à la tribu en prenant les moyens de débarrasser pour l'avenir la région d'un élément peu recommandable pour ne pas dire plus.

Je dois expliquer que dans l'étendue de la réserve le nombre des lots occupés par ceux qui n'étaient pas des indiens, s'élevait à trente parmi les lots de rivière et dans le comté arpenté avec une population d'environ 157. Ce furent les droits de ces individus que le Gouvernement a eu en vue tout d'abord en envoyant la commission. La convention faite avec les indiens, fut une considération subséquente et secondaire mais qui fut nécessaire pour mettre à exécution notre idée première qui était à l'avantage de toutes les personnes intéressées. Mon honorable ami a attiré hier soir l'attention sur le fait que quelques lots de cette terre qui avaient été vendus à $5 l'acre ont été par la suite vendus à $50 l'acre et il demande à la Chambre et au pays de croire que le Gouvernement a nui en quelque sorte aux indiens et au pays par la transaction qui en est résultée. Je dirai seulement que le but évident du Gouvernement en obtenant la rétrocession de cette terre de la réserve était que sa valeur pourrait être augmentée et qu'elle le serait par suite de la rétrocession qu'il avait pu obtenir. Et si mon honorable ami pense que le fait que cette terre a augmenté de valeur, est une condamnation du Gouvernement, je prétends que c'est une justification de la conduite du Gouvernement et une ratification de sa politique en vue d'obtenir la rétrocession.

M. BRADBURY: La terre n'a pas changé de valeur. La terre a été vendue depuis sa rétrocession à sa valeur réelle; elle a été vendue auparavant par le Gouvernement à un prix qui était bien trop bas.

L'hon. M. OLIVER: Je ne crois pas que nous devrions perdre le temps de la Chambre à discuter longuement cette question. La valeur de la terre ne dépend pas seulement de la qualité de la terre elle-même, elle dépend des conditions de la vie sociale qui existent dans le voisinage de cette terre, et tout le monde—excepté peut-être mon honorable ami (M. Bradbury)—peut comprendre que la terre d'une réserve indienne habitée par des gens qui ne sont pas soumis aux mêmes règles d'existence et aux mêmes lois que les autres citoyens.

Quelle que soit sa qualité, elle ne saurait avoir une valeur marchande égale à celle qu'elle aurait si les conditions de l'établissement et la vie sociale étaient absolument le contraire de ce qu'elles sont. Chacun sait que la valeur de la terre dépend autant du caractère des personnes qui l'habitent ainsi que ses environs, qu'elle dépend de la qualité du sol. Cela

ne sert à rien de dire que cette terre se trouve dans la fertile vallée de la rivière Rouge, car si elle était aussi fertile que la terre d'Egypte, mais si elle était peuplée par des gens qui ne sont pas soumis aux lois de la civilisation, elle n'aurait pas et ne pourrait pas avoir sa valeur réelle, parce que le public, dont l'intelligence et les tendances sont en faveur du progrès,—le seul public qui ait de l'argent pour acheter à un prix élevé ces terrains—est précisément celui qui ne voudrait pas habiter sur une telle terre et qui n'en voudrait même à aucun prix. Tel était l'état de choses dans cette réserve et c'est pour le changer que nous avons obtenu la rétrocession, la ville de Selkirk et cette région de la province du Manitoba a profité de la mesure prise par le Gouvernement en proportion de l'exactitude de la déclaration faite par mon honorable ami (M. Bradbury).

M. BARKER: Le Gouvernement a-t-il éprouvé quelques difficultés pour obtenir la rétrocession et ensuite pour vendre à sa valeur cette terre directement aux personnes qui la désiraient au lieu de se servir d'intermédiaire.

L'hon. M. OLIVER: D'après les termes de la rétrocession dont j'ai donné lecture, une partie de l'étendue de la réserve dut être remise aux indiens en propriété séparative comme règlement d'une réclamation qu'ils avaient en vertu de la loi du Manitoba. Le reste de la terre fut pris par le Gouvernement et vendu aux enchères publiques et il n'y a pas eu d'intermédiaires dans cette transaction. La vente fut annoncée dans un rayon de 25 milles du plus grand centre de spéculation de terrains dans le monde et celui qui prétend que cette terre a été vendue au-dessous de sa valeur réelle plaisante simplement avec ceux qui l'entendent.

M. HUGHES: Quand a eu lieu la vente?

L'hon. M. OLIVER: Le 16 décembre 1907.

M. HUGHES: A quel prix?

L'hon. M. OLIVER: Le prix moyen des terres vendues à l'enchère a été entre $5 et $6 l'acre. Il est indifférent que ces terres aient rapporté $1, $10 ou $50 l'acre. Elles ont été vendues à l'enchère publique, après des avis réguliers, et nous en avons obtenu tout ce qu'il était possible d'en obtenir à cette époque.

M. BRADBURY: Le ministre prétend-il que six jours d'avis, dix-huit jours avant la date de la vente, au milieu de l'hiver, est un avis suffisant? C'est ridicule.

L'hon. M. OLIVIER: Si j'étais aussi susceptible que mon honorable ami, je vous demanderais, monsieur l'Orateur, de l'obliger à retirer cette expression, mais, dans les questions de cette nature, je préfère m'en rapporter au jugement de la Chambre. La vente a été annoncée pendant trois semaines dans un journal publié dans la ville même où la vente a eu lieu; elle a été annoncée pendant trois semaines dans un journal de Winnipeg qui est surtout répandu parmi la population des environs de Selkirk.

Sans vouloir désigner l'honorable député ni qui que ce soit dans cette Chambre, je dis que quiconque prétend que la population du Manitoba n'a pas été amplement et pleinement informée de cette vente, fait fi de la vérité.

On pourra peut-être prétendre que les terres qui ont été allouées aux indiens, en lots séparés, en échange des droits que leur conférait la loi du Manitoba, ont été vendues à des intermédiaires, que le public n'a pas eu la chance de surenchérir, ou que les indiens n'ont pas reçu un prix élevé, mais en réalité, ces terres ont rapporté à peu près le même prix que celles qui ont été vendues à l'enchère publique. Le prix moyen a été à peu près le même, mais les prix, pris séparément, ont varié entre $2 et $20 l'acre.

Je dis donc que l'opération s'est faite ouvertement, au grand jour; tout le monde a été mis à même de la hausse qui devait nécessairement se produire à la suite de la renonciation, et ceux qui n'ont pas su profiter de l'occasion n'ont pas raison de se plaindre et d'implorer la pitié de la Chambre.

M. GERMAN: Quelle était la superficie des lots en vente?

L'hon. M. OLIVER: J'ai ici la liste complète, et je vois sur une page du rapport que la superficie des lots mis en vente varie entre 20 acres et 195 acres; sur une autre page, elle varie entre 6 acres ½ et 76 acres; plus loin, elle varie entre 6 acres 31 et 137 acres, et ainsi de suite. Tous ces terrains ont été vendus en lots séparés, et ceux qui voulaient acheté de grands terrains ou de petits terrains avaient toute liberté de le faire. Rien n'a été épargné pour donner toutes les chances possibles à ceux qui avaient l'intention d'acheter ces terrains, afin que les indiens pussent en retirer plus de bénéfice.

L'hon M. HAGGART: Le Gouvernement exerçait-il une surveillance quelconque sur les terres qui ont été données aux indiens, individuellement, et que ceux-ci ont ensuite vendues?

L'hon. M. OLIVER: Non, le Gouvernement n'exerçait aucun contrôle sur les ventes faites privément. Aux termes du premier projet, le département des Affaires indiennes exerçait un contrôle ou surveillance sur ces ventes, mais les indiens ont refusé de consentir à ces conditions et il a fallu les rayer. Ainsi, le Gouvernement n'avait rien à voir dans la vente des ter-

rains appartenant aux indiens individuellement, mais quelqu'un s'étant plaint que les acheteurs ne rendaient pas justice aux indiens, nous avons envoyé l'avocat du département à Selkirk, pour leur faire rendre justice. Mon honorable ami a prétendu que nous avons choisi pour cela un jeune homme sans expérience et que nous lui avons confié une mission secrète. Il était peut-être relativement jeune, mais il avait exercé la profession d'avocat dans Ontario pendant plusieurs années.

M. HUGHES: Quel est son nom?

L'hon. M. OLIVER: Williams. En confiant cette tâche à un homme de cette position, nouvellement arrivé dans le département, n'ayant aucun intérêt quelconque dans l'affaire, nous faisions certainement tout en notre pouvoir pour arriver à un règlement équitable de tous les conflits qui pouvaient surgir entre les indiens et les acheteurs. D'ailleurs, j'ai déposé sur le bureau de la Chambre un état complet et détaillé indiquant le nom du vendeur de chaque terrain, le nom de l'acheteur, le prix de vente, la nature des plaintes, quand il y en a eu, et le reste. Il suffit d'examiner ce rapport, pour se convaincre que tout s'est terminé à la satisfaction générale.

J'avoue, cependant, que ce n'était pas une entreprise facile; comme preuve, je mentionnerai le cas d'un ami de l'honorable député, un membre de la famille Asham —non le John Norquay en herbe, mais peut-être son frère ou son fils, qui portait le numéro 8, dans la tribu. Il avait déposé une plainte générale contre le désistement et les bas prix obtenus par les indiens. Or, le rapport constate qu'il avait vendu 88 acres, c'est-à-dire tout ce qui lui revenait en propre, à la North West Land Company pour la somme de $449; mais trouvant le prix insuffisant, il revendit 40 acres à George Tracy, pour la somme de $160. Après cela il revendit encore 40 acres—les mêmes ou d'autres—pour un joug à bœufs.

Je donne ces détails pour faire mieux comprendre les difficultés qu'offrent toujours les opérations de cette nature avec des indiens, et la Chambre verra le cas qu'il faut faire des nombreux affidavits mentionnés par l'honorable député, surtout de ceux de la famille Asham.

Je ne sais pas si j'ai répondu à toutes les insinuations faites par mon honorable ami pendant son discours de quatre ou cinq heures; mais je me ferai un plaisir de relever toutes celles que lui ou d'autres pourront faire, car bien que j'aie suivi avec intérêt ce discours de plus de quatre heures, je n'y ai pas rencontré une seule insinuation, un seul fait dont je puisse admettre le bien fondé, ou qui sont corroborés par les documents déposés sur le bureau de la Chambre.

Avant de terminer, je désire faire un court exposé de toute l'affaire, en me plaçant au point de vue du département. Conformément à notre programme d'administrer les affaires indiennes dans l'intérêt des indiens et du pays, nous avons entrepris d'obtenir le renoncement à cette réserve. Pour les nombreuses raisons que j'ai expliquées, il s'agissait d'un cas tout particulier. Ce n'était pas une réserve ordinaire, les circonstances étaient toutes spéciales et par conséquent nous devions prendre des moyens spéciaux pour arriver à ce désistement. Pour que toute l'affaire fût à l'abri du soupçon, nous en avons chargé l'homme le plus compétent que nous avons pu trouver dans le Manitoba. Nos efforts ont été couronnés de succès. Les indiens ont reçu, individuellement, le terrain auquel ils avaient droit; la vente des terres provenant du désistement a rapporté une somme considérable qui est au crédit des indiens; il leur reste les terrains marécageux qu'ils pourront vendre quand ils auront pris de la valeur; ils ont obtenu une autre réserve de 75,000 acres, et plus avantageusement située que la première, pour le genre de vie spécial aux indiens; ils ont eu l'aide du Gouvernement pour se transporter sur cette nouvelle réserve et pour s'y établir.

En somme, l'opération a été avantageuse aux indiens. Loin d'y avoir perdu quelque chose, ils y ont énormément gagné. La seule chose qu'on pourrait reprocher au département serait de s'être montré trop libéral et d'avoir traité ces indiens avec une générosité qu'il ne pourra pas se permettre envers les autres.

Comme je l'ai dit, les circonstances étaient exceptionnelles, mais les résultats de l'opération ont été si heureux pour les indiens et pour le pays, que je considère que nous sommes justifiés d'avoir eu recours à des moyens essentiels.

M. HUGHES: Où est située la nouvelle réserve?

L'hon. M. OLIVER: Sur les bords de la rivière Fisher, à l'ouest du lac Winnipeg, à environ 100 milles au nord de Selkirk.

M. HUGHES: Est-ce au nord de l'établissement des Islandais?

L'hon. M. OLIVER: Oui, et on me dit que l'endroit est très bien situé. Les indiens n'iront pas s'y établir immédiatement; nous les y transporterons graduellement; cependant un certain nombre est déjà rendu et nous espérons que tous y seront bientôt. Grâce à cette opération, les terres de cette réserve ont pris une plus-value considérable, comme l'honorable député l'admet lui-même; la vallée de la rivière Rouge et Selkirk peuvent se développer librement et se trouvent socialement dans des conditions infiniment plus avantageuses qu'elles ne pouvaient l'être avec cette grande réserve située comme elle l'était et dans les conditions que j'ai indiquées.

Toute l'affaire a été conduite de manière à sauvegarder la réputation du département et à protéger les intérêts des indiens. Tous les détails en sont connus et tous les documents qui s'y rapportent ont été déposés sur le bureau de la Chambre depuis plusieurs mois. Tout s'est passé au grand jour, au vu et su de tous les intéressés. Le département n'a rien à cacher, ni rien à se reprocher. Nous demandons à la Chambre de déclarer que notre politique à l'égard, non seulement des réserves indiennes en général, mais de la réserve de Saint-Pierre, en particulier, a été favorable aux indiens et au pays, dans sa conception, sa direction et ses résultats.

M. W. S. MIDDLEBRO (Grey-nord): Je ne suivrai pas les arguments de l'honorable ministre de l'intérieur (M. Oliver) dans le même ordre qu'il les a présentés, mais je les examinerai à mesure que je les rencontrerai dans la discussion.

Avant d'aller plus loin, toutefois, je ne puis laisser échapper cette occasion sans dire qu'à mon avis il est impossible de comprendre la proposition d'après laquelle lorsqu'un honorable membre de la gauche porte des accusations à propos d'actes perpétrés dans une division quelconque de l'administration, il n'incombe aucunement à la Chambre de s'enquérir de ces accusations à moins que le ministre directement responsable ne croit ces accusations fondées. Si cela est vrai, nul gouvernement ne nommerait une commission pour s'enquérir d'une accusation portée, à moins que le ministre intéressé ne soit pas prêt à admettre qu'il est convaincu du bien fondé de l'accusation. Cependant, mon honorable ami (M. Oliver) n'a pas observé ce principe, car il nous a informé que, à la suite de l'honorable représentant de Selkirk, il nommerait lui-même une commission chargée de s'enquérir des accusations portées. On a nommé pour faire cette enquête une commission composée de MM. Swinborn et Williams; tout cela constitue une admission que dans l'esprit du ministre quelque vérité se trouve à la base des allégations de mon honorable ami. La doctrine que je voudrais exposer, c'est que lorsqu'un honorable membre de cette Chambre porte une accusation, surtout si cette dernière est appuyée par vingt-cinq ou vingt-six déclarations judiciaires, il est du devoir du ministre dont le département est impliqué, de tenir une espèce d'enquête, parce que si l'on a établi une présomption, le pays a le droit de savoir s'il y a ou non quelque chose de vrai dans ces accusations. En thèse générale—mais si l'honorable ministre ne croit pas que cela soit juste, je lui demanderai d'exprimer son dissentiment—je dis que le Gouvernement agit en toutes ces questions qui concernent les indiens en qualité de tuteur et de protecteur de ces derniers. Sans le vouloir, et même sans y prendre garde, l'indien se trouve en la malheureuse posture qu'on lui a préparée, et parce que nous ne pouvons espérer trouver en lui cette application aux affaires que ne peuvent souffrir sa nature et son éducation, nous devons le protéger.

Ayant assumé cette tutelle, le Gouvernement ne peut se soustraire aux relations naturelles qui existent entre le tuteur et son pupille. Si l'honorable ministre ne veut soutenir cette idée, je lui demande derai de le dire, parce que mon argumentation sera basée sur ce principe. Si par des moyens quelconques, si en mettant sous les yeux des indiens une sacoche qui contient $5.000 en argent, si en usant de ce moyen tentateur ou de tout autre moyen on les amène à consentir une transaction contraire à leurs intérêts, on manque à notre devoir de tuteur à l'endroit de notre pupille.

En me plaçant à ce point de vue pour discuter cette question, je commencerai par m'assurer de la valeur de ces terrains, et si cette valeur ne représente que $5 l'acre, on ne saurait accuser le Gouvernement, en tant que les intérêts financiers des indiens sont concernés, mais comment juger de la valeur des terrains? Se trouvera-t-il quelqu'un pour dire que les terres de cette réserve des indiens située à moins de 25 milles de Winnipeg, sur un embranchement du chemin de fer Pacifique-Canadien, parce que Selkirk se trouve sur un embranchement de cette voie ferrée, avec, en outre, une ligne de tramways électriques de Winnipeg à Selkirk, n'occupe pas le premier rang, sous le rapport du site dans la province du Manitoba. Le site est la première chose qu'on doit considérer quand on veut déterminer la valeur du terrain. Vient ensuite le caractère du sol même. Si ces deux qualités sont réunies, comme elles le sont dans ce cas-ci, on doit admettre que cette réserve Saint-Pierre comprend les meilleurs terrains de la province du Manitoba. Quelle preuve puis-je invoquer à l'appui de cette affirmation? Je ne demanderai pas à l'honorable ministre d'accepter ma déclaration, mais je vais prendre les rapports du département même. L'honorable ministre a eu ses états entre les mains, et s'il avait étudié convenablement cette question, il aurait pu, tout aussi bien que l'ont fait les honorables membres de la gauche, connaître ce renseignement; s'il l'avait fait, il ne se serait pas levé aujourd'hui pour ratifier et appuyer un marché qui jette un sérieux discrédit sur l'administration de son ministère. Prenons les rapports de ses propres agents sur les terrains mêmes dont il s'agit. Voici le rapport de monsieur l'inspecteur et M. McColl, daté du mois de juillet 1902:

Riche en sol d'alluvion noir qu'on trouve dans la vallée de la rivière Rouge, et s'étendant sur une rangée de peupliers, d'érables

et d'ormes, adossé à la prairie et riche en terres à foin, la réserve de Saint-Piere est un endroit idéal pour une culture mixte.

Voyons pour l'année suivante. Le rapport pour 1903 de l'agent des indiens pour la même réserve lequel se trouve être John Semmons, celui-là même que vient de louanger si hautement l'honorable ministre Voici ce qu'il dit:

La réserve Saint-Pierre embrasse une superficie de quatre-vingts milles carrés. Toutes ces réserves sont situées dans les endroits où le sol est excellent, convient aux fins de la ferme et de l'élevage du bétail, tout en donnant sur la rivière, et les indigènes peuvent jouir de tous les avantages de la pêche et du canotage. Toutes ces conditions semblent contribuer au bien-être de la population... On trouve les meilleures terres cultivables de la province de Manitoba à Saint-Pierre. Toute cette réserve est protégée par une étendue boisée qui se prolonge jusqu'à l'ouest et jusqu'au nord-ouest. Il n'y a pas de raison qui empêche qu'on n'y récolte pas des dizaines de milliers de boisseaux de blé.

Quant à l'année suivante, voici ce que je trouve dans le rapport de M. Semmons :

La réserve Saint-Pierre contient quelques-unes des meilleures terres du Manitoba. Elle a l'avantage de se trouver tout près d'un excellent marché. Elle a encore la meilleure protection dont puisse jouir une localité contre les vents de nord et de l'ouest. On peut dire avec certitude qu'annuellement cultivée avec industrie, elle peut produire 100,000 boisseaux du meilleur blé.

Il n'y a pas de rapport pour 1905, mais pour 1906, année que le Gouvernement a nommé une commission chargée d'obtenir la rétrocession de cette réserve, M. J. O. Lewis, agent des terres des indiens fait rapport comme suit:

La réserve Saint-Pierre s'étend de la rivière Rouge sur quatre milles. Elle présente un front de près de douze milles sur cette rivière. Les deux milles qu'on trouve à l'intérieur sont divisés en lots de largeur différente, etc. Le terrain est de l'argile sur un fond de glaise.

J'extrais ces preuves, quant à la valeur du terrain, des dossiers du département; l'honorable ministre, de même que tout autre membre de la Chambre pourrait se les procurer.

Je vais parler maintenant de M. le juge en chef Howell qu'on a envoyé dans cette partie du pays à la demande du ministère. Que dit-il de la valeur du sol? Voici:

Dans son ensemble, la réserve contient d'excellentes terres labourables, et les terres voisines sont assez bien peuplées et cultivées, et la ville de Selkirk borde cette réserve au sud.

Je pourrais citer encore l'opinion de l'estimateur de la municipalité de Saint-André et cette opinion se trouve aussi au département. Ce dernier, dans l'année même où il a confié cette mission à M. le juge en chef Howell, a fixé la valeur des terres de cette réserve par la vente de quelques-unes de ces dernières à la municipalité de Saint-André voisine de la réserve et je demande au Gouvernement s'il peut se trouver une preuve plus concluante quant à la valeur fixée pour ces terres que le fait qu'il a exigé et recu $20 l'acre en 1906, pour ces mêmes terres. Il a vendu $813 des terrains dont la valeur était estimée à $20 l'acre. Prenons la terre qui joint immédiatement la réserve qui appartient à M. Funk. La preuve, qui a été fournie par l'honorable député de Selkirk (M. Bradbury), démontre que ces terrains se vendent, aujourd'hui, de $40 à $60 l'acre. Nous avons le témoignage de l'évaluateur de la municipalité de St-Andrews; cet homme déclare qu'au temps même que s'opérait la vente, une partie de ces mêmes terres se trouvait dans les limites de la municipalité de Selkirk; l'estimation qu'on en a faite, d'après une base d'un tiers de leur valeur s'élevait à $7 l'acre. Il explique comment on a obtenu ce chiffre et comment toutes les terres de cette catégorie sont évaluées à un tiers de leur valeur, suivant une gradation adoptée par cette municipalité. Voyons maintenant la lettre de M. Hudson, l'associé du fils du juge en chef du Manitoba, un homme qui connaît parfaitement la valeur du terrain dans cette localité. La lettre qu'il adressa au département fait voir que la valeur de ces terres variait de $20 à $25. Il dit:

Les terres achetées à $5 l'acre, valent, aujourd'hui, près de $20 à $25 l'acre. Les indiens ne peuvent, certes, prendre soin de leurs propres intérêts, et nul d'entre eux ne peut fournir le montant nécessaire pour instituer des poursuites à l'effet de recouvrer leurs biens.

Le preuve suivante, je la trouve dans le cas des terres des indiens du lac au Cygne. J'ai discuté ce point avec une certaine discrétion, parce que j'ai compris que les arguments de l'honorable ministre de l'Intérieur, quand il citait des chiffres à l'effet d'établir la valeur des autres terres sans savoir où se trouvaient celles-ci, ne se rapportaient aucunement à la question.

L'hon. M. OLIVER: J'ai indiqué l'endroit et les numéros actuels des terrains. J'ai fourni tous les détails quant à la situation de ces derniers.

M. MIDDLEBRO: L'honorable ministre a indiqué les positions par méridiens, par rangs et par townships, mais il n'avait aucune conception de l'endroit où se trouvait ces terrains.

L'hon. M. OLIVER: Je ne voulais que badiner avec mon honorable ami de Winnipeg (M. Haggart). Ce dernier et moi-même connaissons parfaitement où se trouve ce terrain par townships, par rangs et par sections, tel que mon honorable ami l'a reconnu ensuite.

M. MIDDLEBRO: L'honorable ministre pourra peut-être nous dire où sont situées les terres qui se sont vendues à $5 l'acre?

L'hon. M. OLIVER: A l'est de la rivière Rouge et au nord près d'une ligne qui s'étendait à l'est de la ville de Selkirk. Cela revient à dire qu'ils sont plus au nord que Selkirk et à l'est de la rivière Rouge.

M. MIDDLEBRO: L'honorable ministre a-t-il jamais vu ces terrains?

L'hon. M. OLIVER: Non.

M. MIDDLEBRO: Connaît-il la nature du sol?

L'hon. M. OLIVER: Non.

M. MIDDLEBRO: Dans ce cas, il ne lui appartient pas de dire si ces terrains valent plus ou moins que $5.

L'hon. M. OLIVER: Mais si l'honorable député n'a pas vu les terres vendues de cette réserve Saint-Pierre, il ne se trouve pas en meilleure posture.

M. MIDDLEBRO: Ce que je veux établir, c'est qu'ayant appris des dossiers du département de l'honorable ministre que ces terrains sont les meilleurs qu'on puisse trouver au Manitoba, et connaissant que cette réserve est à moins de 22 milles de Winnipeg, et qu'elle est traversée par une ligne de tramways électriques et par un embranchement du chemin de fer Canadien du Pacifique, je crois avoir raison de dire que ces terrains sont les meilleurs qu'on puisse trouver au Manitoba.

La réserve des indiens du lac au Cygne a été vendue au cours de l'été de 1909; les prix ont varié de $15 à $20 l'acre, et, d'après un avancé de l'honorable député de Macdonald, ces terres vendues de $15 à $20 l'acre n'avaient pas la valeur de celles qu'on a vendues $5.50 l'acre à l'enchère à Selkirk.

L'affaire suivante est celle de la réserve indienne de Shoal-Lake, dont les terres furent vendues au cours du printemps de 1909, au prix moyen de $17.60 l'acre. Elles sont situées dans le comté de Marquette, paraît-il, et d'après ce que j'ai sous les yeux, elles n'ont pas autant de valeur que celles dont il s'agit en ce moment. Tels sont les faits qu'établisent les dossiers fournis par le département, et il était du devoir du ministre d'en tenir compte avant de permettre que cette grande réserve fût sacrifiée comme nous croyons qu'elle le fût. Ces terres scolaires de Beauséjour furent vendues à des spéculateurs en 1909; elles ne peuvent avoir plus de valeur que celles de Saint-Pierre, qui sont les meilleures du Manitoba. On les a vendues à raison de $22 l'acre à quelques-uns de ceux-là mêmes qui ont acquis les terres de Saint-Pierre. Elles se trouvent à 35 milles de Winnipeg et sont dépourvues de moyens de communication électrique.

En me reportant au rôle des contributions, je constate qu'à l'époque de cette vente, les terres de la partie de la réserve de Saint-Pierre comprises dans les limites de Selkirk étaient évaluées à $24 l'acre. Cette année, à la vente par autorité de justice d'une partie de ces terres, on a refusé l'offre de $22 l'acre. Ces faits étaient à la connaissance du ministre qui pouvait, tout comme nous-mêmes, se renseigner auprès de l'estimateur et du secrétaire; or, la vente de ces terres à moins de $20 l'acre prouve de façon concluante qu'il y avait du louche en cette affaire; et puisque le ministre n'avait vu aucune de ces pièces au ministère, il était de son devoir d'agir comme aurait fait et aurait dû faire tout autre fiduciaire, c'est-à-dire de faire faire des investigations complètes par des gens du dehors au lieu de ne s'en rapporter qu'à une seule personne ou à un seul fonctionnaire. Il aurait dû s'adresser à des hommes indépendants et compétents de la région, à des hommes au fait de la valeur des terres. C'est bien le moins qu'il devait au pays; mais ne l'ayant pas fait, il mérite qu'on le tienne responsable de la vente de ces terres à un prix qui ne représente que le tiers et même le quart de leur valeur.

Qu'avait-on besoin de vendre cette réserve? Ainsi que disait mon honorable collègue de Selkirk, les pièces que nous avons sous les yeux établissent que l'on n'a reçu de pétitions ni de la ville de Selkirk ni de la chambre de commerce de cette ville, d'aucune corporation publique, non plus que des autorités provinciales et d'aucun particulier, sauf l'ex-représentant du comté, et il serait fort intéressant de savoir si ce dernier a demandé par écrit la vente de la réserve, et quelles raisons il a fait valoir en faveur de cette vente. Cela serait intéressant à connaître.

L'hon. M. OLIVER: Il était entendu qu'il y avait avantage de part et d'autre.

M. MIDDLEBRO: Eh bien! nous verrons. Le ministre avoue maintenant que l'on a agi d'après les conseils du commissaire qu'il avait envoyé là-bas dans le but, non, dit-il, d'obtenir la rétrocession, mais de faire droit à un certain nombre de blancs qui réclamaient le titre de propriété de certaines terres comprises dans la réserve. Le ministre avoue donc aujourd'hui que c'est à la suite de la recommandation formulée par son commissaire que l'on a obtenu la rétrocession. Dans ce cas, le commissaire aurait dû, par égard pour les indiens, par égard pour le public et pour la Chambre, recueillir la preuve concluante que la rétrocession était à l'avantage des indiens aussi bien que des blancs. Mais les documents que l'on a déposés ne prouvent, en

aucune façon, qu'il y avait lieu, dans l'intérêt des indiens et du public en général, d'obtenir la rétrocession des terres de la réserve. Le ministre dira que tout repose sur la recommandation, il s'en rapporte entièrement à la parole du commissaire s'en s'être instruit des faits. Je dis qu'une telle attitude manque de franchise.

Occupons-nous maintenant de la situation des indiens de la réserve au point de vue moral et social, car j'imagine que c'est le soucis de cette situation qui a dû porter le ministre à obtenir la rétrocession de la réserve. Je reviens encore une fois aux rapports. Je relève le passage suivant dans celui que l'inspecteur McColl faisait en 1902:

Les indiens des diverses parties de cette agence font des progrès constants, leur genre de vie s'améliore, et ils comptent de moins en moins sur les autres pour leur subsistance. . . .

Les indiens les plus éclairés de cette réserve ne font aucun usage des spiritueux, mais il s'en trouve toujours quelques-uns qui aiment à s'en procurer chaque fois qu'ils en ont l'occasion, et c'est à ceux-ci, ainsi qu'aux marchands sans scrupule qui leur vendent l'alcool, qu'il faut attrirbuer tous les embarras.

Dans son rapport de 1903, M. John Semmons, inspecteur des indiens, celui-là même que le ministre honorait d'une si grande confiance, s'exprimait comme suit:

Toutes les circonstances semblent tendre au bien-être et au bonheur des indiens.

Passons maintenant au rapport de M. J. O. Lewis, agent des indiens à Selkirk, qui se trouvait là, en 1906, quand fut nommé la commissaire chargé de formuler la recommandation qui a suivi, à un intervalle de trois mois à peine, l'institution de la commission. M. Lewis dit:

Cette réserve compte un grand nombre de vieillards; on y trouve deux centenaires du sexe féminin, et les septuagénaires des deux sexes y sont nombreux Ils ont besoin des soins du médecin et de l'agent. Sur une population de 1,300, on ne compte que peu d'ivrognes, et l'on peut dire de la tribu qu'elle est sobre. . .

Si le ministre prétend que c'est à cause de leur intempérance qu'il fallait chasser les indiens de la réserve, je lui répondrai en me fondant sur le rapport de son propre agent, où il est dit que la tribu n'est pas adonnée à l'usage habituel des spiritueux. Je le défie de trouver un groupe de treize cents blancs parmi lesquels on ne compterait pas au moins une couple d'ivrognes. Ce rapport de l'agent du département, fait trois mois avant l'institution de la commission chargée d'étudier la question de la rétrocession, démontre que le ministre devait savoir que la tribu pratiquait la sobriété et faisait des progrès constants. La recommandation ne saurait, par conséquent, être fondée sur ces rapports. M. Lewis ajoute:

Il y a un an, soixante jeunes gens ont été confirmés à l'église anglicane, en présence de plus de trois cents personnes.

Quel était le sentiment des indiens mêmes? Rien ne prouve, et nul n'osera prétendre, je crois, que les indiens étaient eux-mêmes en faveur de la rétrocession. Le commissaire dit à ce sujet:

Je me suis abouché à diverses reprises avec les indiens dans le but de les décider à rétrocéder la réserve pour aller en occuper une nouvelle, et nos négociations se sont poursuivies pendant plusieurs mois.

Il ressort de tout ceci que la rétrocession n'était pas du goût des indiens, et que ce n'est qu'au bout de longs mois de négociations que l'on a fini par les décider à y consentir, et cela à la faveur des moyens que mon honorable collègue de Selkirk a dévoilés à la Chambre.

M. HUGHES: Quelle raison le commissaire donne-t-il?

M. MIDDLEBRO: Aucune, si ce n'est qu'il dit dans son rapport que par suite de la présence des blancs qui possèdent des terres dans les limites de la réserve, "on peut y vendre des spiritueux." Ce sont ses propres paroles; il ne dit pas que l'on vend des spiritueux. La seule raison qu'il invoque en faveur de la vente de la réserve, c'est qu'il peut résulter des embarras de ce que des blancs possèdent des terres dans les limites de cette réserve.

Au début, les indiens étaient opposés à la rétrocession; le chef et les conseillers semblaient partager leur sentiment. Plus tard, le chef et les conseillers semblent se laisser gagner par quelque raison qu'on ne connaît pas; on affiche un avis par quoi on invite les indiens, dont quelques-uns ont passé plus de cent années de leur vie sur la réserve, à faire savoir s'ils consentent à se déposséder de leurs biens et de leurs foyers, et le département prétend qu'il suffit, en pareil cas, de vingt-quatre heures d'avis. Peu importe que cet avis soit uniforme ou contraire à la loi. Je m'en tiens à ceci: que le Gouvernement est le tuteur des indiens et qu'il lui appartient, à ce titre, de dire s'il suffit de vingt-quatre heures d'avis pour prévenir la tribu entière d'avoir à décider si elle entend se dessaisir de ses biens. Je dis que le délai était insuffisant, et le ministre a beau dire qu'un certain nombre d'indiens assistaient à l'assemblée, il n'en reste pas moins que l'avis donné était insuffisant. Cet avis n'a pas seulement pour objet de convoquer les indiens, mais aussi de leur donner le temps de réfléchir à la décision qu'ils sont appelés à prendre, et c'est ce qu'ils n'ont pu faire, n'ayant eu pour cela que du dimanche au lundi.

Au dire du ministre, les indiens présents à l'assemblée étaient en assez grand nombre pour que la rétrocession fût valide.

Qu'il se reporte donc à l'article 49 de la loi des indiens: il verra si l'on s'est conformé aux prescriptions de cette loi. Si la manière de voir du ministre est la bonne ; si trois des treize cents membres de la tribu se sont rendus à l'assemblée et si deux de ces trois membres se sont prononcés en faveur de la cession, cela suffit, suivant le ministre, à rendre absolument obligatoire la cession de la réserve indienne qui renferme environ 48,000 acres valant trois quarts de million. Jamais, à mon avis, il n'est venu à la pensée du législateur que la majorité des membres présents à une assemblée dût avoir le droit d'aliéner à son gré les biens de la tribu entière. Que l'on me permettre de citer le texte même de l'article 49 de la loi:

Sauf les restrictions autrement établies par la présente partie, nulle cession et nul abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout indien individuel, n'est valide ni obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus. . .

Il n'existerait aucun doute sur ce point si l'article s'arrêtait là, mais en voici la suite:

. . . à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin.

Il me paraît bien évident qu'il ne suffit pas de la majorité des hommes de la tribu ayant droit de voter, il faut encore que cette majorité soit présente à l'assemblée. Ce n'est pas par voie de pétition qu'elle doit exprimer son sentiment; elle doit assister à l'assemblée, et là les indiens se consultent entre eux, et chacun se trouve ensuite mieux en mesure de décider s'il doit consentir à la cession. Je ferai observer au ministre, que si cette disposition n'était pas insérée dans la loi, on pourrait obtenir le consentement des pauvres indiens en leur faisant signer une pétition, et chacun sait que ces gens consentent aussi volontiers que les blancs à mettre leur signature au bas de presque toutes les pétitions qu'on les invite à signer. C'est par mesure de précaution, et non dans le but de restreindre le nombre requis, que l'on est obligé d'obtenir le consentement de la majorité des membres ayant droit de voter à une assemblée convoquée à cette fin.

Je crois qu'il n'y a aucun doute à ce sujet et, si cette interprétation est bonne, la rétrocession de cette réserve est illégale. Comme preuve de la vérité et de l'équité de cette proposition, nous savons tous que, lorsqu'une municipalité se propose de faire quelque chose qui intéresse le revenu ordinaire ou les affaires courantes, il suffit de l'aprobation de la majorité des personnes présentes ou des votants; mais que, pour toucher au capital, pour accorder un bonus qui ne provient pas du revenu, il faut le

M. MIDDLEBRO.

consentement d'une proposition déterminée des électeurs. Il ne suffit pas que la majorité des contribuables disent que la municipalité accordera ce bonus, mais la législature déclare que pour faire quelque chose qui portera atteinte à ce capital de la municipalité il faut non seulement la majorité des votants, mais la majorité des électeurs. Tel est le principe, et je suis surpris que le ministre de l'Intérieur ait suivi une autre règle de conduite.

Quelles ont été les délibérations de cette assemblée? En l'absence d'affidavit contredisant les vingt-trois affidavit exhibés par le représentant de Selkirk nous pouvons supposer à bon droit que ceux-ci sont exacts et véridiques Ils créent une présomption défavorable au Gouvernement. S'il faut en croire ces affidavit et si nous acceptons le témoignage personnel du député de Selkirk sur ce sujet, l'assemblée a été convoquée le lundi par un avis affiché le dimanche précédent, soit un jour d'avis. Les membres de la tribu ont été priés de s'y rendre pour décider une question de cette importance sans qu'on se soit procuré un local assez grand pour y tenir cette réunion. Un tiers seulement des membres de la tribu a pu pénétrer dans la maison et les deux autres tiers ont été obligés de demeurer au dehors, et ceci semble être démontré d'une manière concluante par le fait que lorsqu'on a recueilli les voix, il a fallu sortir de la maison pour les compter. On mit les uns d'un côté et les autres de l'autre parce que la maison d'école n'était pas assez grande pour les contenir.

Les affidavits prouvent que plusieurs indiens n'ont pas compris ce qui se passait. Comment pouvait-on s'attendre qu'ils comprendraient puisque les deux tiers se trouvaient au dehors, les uns regardant par les fenêtres et d'autres se tenant derrière eux et tâchant de se faire raconter par les autres ce qui se passait. Ces indiens ne pouvaient pas comprendre et le représentant de Selkirk a établi qu'il leur était humainement impossible d'entrer ou de saisir ce qui se passait.

Pourquoi a-t-on offert plus au chef qu'aux autres membres de la tribu? Il n'y a pas de chefs héréditaires; les chefs sont simplement élus pour trois ans par les membres de leur tribu. Ils sont dans la même situation que le maire et les conseillers d'une municipalité, et je me propose de citer un exemple au ministre de l'Intérieur et de lui demander s'il croit que la chose est juste dans ce cas où nous ne nous occupons ni des indiens ni des enfants. Supposons qu'un township, ou une municipalité, soit propriétaire d'un parc ou d'un jardin et que quelqu'un vienne dire: Je désire que vous vendiez ce parc; je vous en donnerai $10,000. La municipalité comprend mille contribuables qui élisent le

maire et les conseillers. Les promoteurs qui cherchent à se procurer ce parc disent: Nous donnerons au maire seize fois autant qu'à tout autre contribuable et aux conseillers dix fois autant, s'ils consentent à exercer leur influence auprès des contribuables de la municipalité pour faire adopter un règlement approuvant cette transaction. Le ministre de l'Intérieur dira-t-il que ce serait là une proposition légitime? Dira-t-il que le maire et les conseillers ont plus le droit qu'un contribuable de recevoir une rétribution plus forte? Je ne le pense pas. Alors, de quel droit, dit-il, que le chef et les conseillers de ces pauvres indiens ignorants doivent recevoir dix et seize fois plus que tout autre membre de la tribu? On ne pouvait avoir d'autre dessein que de les engager à faire ce que le Gouvernement attendait d'eux. Nommez cela de la corruption ou du nom qu'il vous plaira. C'était un encouragement.

Que se passa-t-il alors? Non content d'offrir cet appât à ces conseillers, le département de l'Intérieur emprunte de propos délibéré $5,000 a un fonds quelconque —j'ignore si s'est au fonds des indiens— met cette somme dans une sacoche et l'envoie à Selkirk.

Pourquoi? Pour engager les indiens a faire quelque chose, ce qu'on ne pourrait pas obtenir à moins d'avoir $5,000 et de les leur mettre sous les yeux. Cette conduite du Gouvernement est-elle justifiable? Voyez un tenteur faisant miroiter $5,000 aux yeux de son pupille à cause de son ignorance des affaires, que son entourage rend incapable de traiter des affaires; voyez, dis-je, le spectacle d'un tuteur qui vient déclarer à son pupille qui est censé ne pas être en état de prendre aucun engagement; j'ai $5,000 dans cette sacoche; si tu consens à cette rétrocession, je les sortirai et les partagerai entre toi et les autres. Le pauvre indien n'a jamais songé que ce n'était là qu'une partie de son argent qui allait être déduit à la fin sur la vente de son propre terrain.

Pourquoi a-t-on fait cela? Parce qu'on savait qu'à moins qu'on ne montrât les billets de banque au pauvre indien, celui-ci ne consentirait jamais à la rétrocession. Il n'y a pas à sortir de là. Le Gouvernement est-il excusable d'agir ainsi afin d'obtenir la rétrocession d'une réserve qu'on n'aurait pu obtenir autrement? Je ne le pense pas. Si ces affidavit sont véridiques, même avec ces $5,000, il a fallu avoir recours à un autre truc. Un de ses fonctionnaires a dit aux indiens à l'assemblée: Si vous désirez avoir $90, passez par ici; si vous ne voulez pas de $90, passez par là; la réserve ne sera pas rétrocédée et vous n'aurez pas un seul sou. C'est là le langage dont on s'est servi; on ne l'a jamais nié. Pourquoi n'avons-nous pas entendu la version de M. Semmons? Le ministre savait que cette affaire serait discutée. Il y a eu cinq semaines d'avis. La question a été mise sur le tapis en novembre dernier; il connaît tous les faits, pourquoi n'a-t-il pas obtenu d'un fonctionnaire un affidavit niant que M. Semmons a dit telle chose et que le sous-surintendant a offert ces $5,000 aux indiens pour les corrompre.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député me pose-t-il une question?

M. MIDDLEBRO: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Si je n'ai pas fait de préparatifs, c'est que je ne savais quand la discussion aurait lieu, et je n'ai pas d'affidavit de M. Semmons parce que l'allégation qui a trait à ce monsieur n'a été faite qu'hier.

M. MIDDLEBRO: Cette question est sur le tapis depuis trois ou quatre mois et le ministre a su, il y a trois ou quatre semaines, que mon honorable ami (M. Bradbury) proposerait un projet de résolution à la première occasion.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député (M. Bradbury) n'a pas profité de la première fois où la Chambre a été priée de siéger en comité des subsides.

M. MIDDLEBRO: Le Gouvernement prétend qu'elle a obtenu la rétrocession de cette réserve afin de débarrasser la localité des indiens. Si, comme le ministre le déclare, il s'attendait que ces terres prendraient plus de valeur lorsqu'il se serait débarrassé des indiens, et si, grâce à cette attente, les terres ont subséquemment renchéri, comment explique-t-il qu'il a donné 400 titres de pleine propriété à des indiens leur permettant de demeurer sur les lieux mêmes, dans la réserve? Ne s'attendait-il pas qu'ils demeureraient là? Sinon, pourquoi leur a-t-il donné ces titres de propriété? S'il croyait sincèrement qu'il était de l'intérêt des indiens de rétrocéder la réserve afin de devenir pleins proporiétaires, le fait qu'il a donné 400 titres de pleine propriété ne démontre-t-il que, dans son intention, les indiens devaient demeurer là. Si telle n'était pas son intention, il a trompé les indiens et ç'a été un autre appât qu'il leur a tendu pour obtenir la rétrocession.

Je déclare que le Gouvernement n'avait pas plus le droit de donner un titre de pleine propriété à ces indiens sans adopter des mesures pour les protéger contre les spéculateurs qu'il n'avait le droit de leur remettre l'argent entre les mains sans exercer aucune surveillance sur eux. Je déclare que le Gouvernement ne peut pas se dépouiller par une obligation contractuelle de son devoir d'assurer le bien-être des indiens, en sa qualité de tuteur, et que s'il s'attendait que les indiens vendraient ces terres, il n'avait pas plus le droit de leur en remettre les titres que de leur confier l'argent. Or, le Gouvernement leur a donné

ces terres sachant qu'ils les aliéneraient—auquel cas, il a laissé les indiens à la merci des spéculateurs—ou bien il leur a remis les titres pour que les indiens demeurassent sur ces terres, et dans ce cas l'argument du ministre qui consiste à dire que les terres ont renchéri parce qu'il s'est débarrassé des indiens tombe à plat.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député semble s'adresser à moi et me défier de le contredire. Je ne veux pas l'interrompe; mais de ce que je ne l'interrompe pas, je ne veux pas qu'on comprenne que je souscris à ce qu'il dit. Je déclare que je ne souscris pas à sa proposition.

M. MIDDLEBRO: L'honorable ministre étant à la tête du département des Affaires indiennes, je dois naturellement m'adresser à lui. Quelle qu'ait été l'intention du Gouvernement, il n'y a aucun doute que ces terres sont tombées aux mains de spéculateurs qui les ont payées de $3 à $5 l'acre. Le ministre dit que quelques terres se sont vendues plus de $5 l'acre, et cela peut dépendre de ce qu'un indien avait plus d'expérience et qu'il était mieux en état de défendre ses intérêts; mais le ministre s'apercevra que, l'un dans l'autre, ces terrains se sont vendus au prix d'environ $5 l'acre. Est-ce exact.?

L'hon. M. OLIVER: Cela est exact.

M. MIDDLEBRO: J'ai donc raison de dire que ces terres dont les indiens avaient reçu les titres, ont été vendues par eux au prix d'environ $5 l'acre. De plus, si j'ai établi quelles valaient $20 l'acre, il s'ensuit logiquement que $15 l'acre ont été perdus par la vente de cette réserve indienne renfermant 48,000 acres. Etait-ce dans l'intérêt public?

Etait-il dans l'intérêt du public ou des indiens que des terrains valant $20 l'acre fussent sacrifiés pour $5? Non pas pour augmenter le fonds des indiens, mais pour mettre de l'argent dans le gousset de spéculateurs amis de l'administration—je ne devrais peut-être pas dire amis—mais qui appartenaient au même parti politique que le Gouvernement.

M. TURRIFF: L'honorable député semble ne pas beaucoup connaître la valeur du terrain dans cette partie du pays. Je ne prétends pas dire qu'une petite partie de ces terrains ne pouvaient pas valoir $20 l'acre, mais je dirai que, pendant les deux derniers mois, deux personnes du Manitoba m'ont informé qu'elles avaient acheté dans cette partie du pays, c'est-à-dire au nord-est de Winnipeg, des terres à $6.25 l'acre.

M. HUGHES: Quelle partie du pays?

M. TURRIFF: Au nord-est de Winnipeg.

M. HUGHES: Oui, à 150 milles de la civilisation.

M. MIDDLEBRO: Je veux poser une question à l'honorable député (M. Turriff). Ces terres ont été vendues à $5 l'acre, mais est-ce qu'en 1906 le cotiseur de la municipalité ne les avait pas évaluées à $20 l'acre; ne considére-t-il pas qu'une partie de ces terres étaient situées dans la municipalité même de Selkirk, et qu'à l'époque à laquelle cette vente a eu lieu, elles étaient portées au rôle de cotisation à $22 l'acre; ne sait-il pas que des terres offertes à l'enchère, qui faisaient partie de ces mêmes terres que nous discutons, ont été retirées de la vente sur une offre de $22 l'acre; ne croit-il pas que tous ces faits sont une preuve que le terrain valait plus que $5 l'acre? En justice ne croit-il pas que c'est une preuve concluante que la terre valait plus que $5 l'acre?

M. TURRIFF: Mon expérience m'a toujours montré que les terres vendues à l'encan obtenaient toujours leur plus haute valeur.

M. MIDDLEBRO: Ce n'est pas une réponse à ma question. Venons-en maintenant aux devoirs du Gouvernement de protéger les indiens au sujet des terres patentées. Nous savons tous que la loi des indiens dit que même dans les cas de biens meubles, le Gouvernement est obligé de protéger les indiens. L'article 57 de la loi dit:

> Nul agent pour la vente de terres des indiens, ne peut acheter, dans les limites de sa division, ni directement ni indirectement, sauf en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil, aucun des terrains qu'il est chargé de vendre, ni devenir propriétaire d'aucun de ces terrains, ou n'y doit avoir aucun intérêt pendant la durée de son agence; et tout achat et intérêt de cette nature sont nuls.

Je n'affirme pas que cet article s'applique spécifiquement au cas actuel, parce que ces terres des indiens ont été achetées par des particuliers. Cependant le principe est le même et il faut tenir compte du caractère fiduciaire du département et de son agent, et si nous pouvons prouver que l'agent des indiens lui-même qui avait leur confiance à cause de ses relations avec eux, s'est prévalu de cette confiance pour obtenir leurs terres, je crois que le ministre conviendra avec moi que j'ai donné une preuve suffisante de la nécessité de faire une enquête au sujet de la conduite de cet homme. L'article 42, à ce sujet, dit ce qui suit:

> Aucun fonctionnaire ni employé attaché au service intérieur ou extérieur du département des Affaires indiennes, aucun missionnaire envoyé par une communion religieuse, ou autrement employé à une œuvre de mission chez les indiens, aucun maître d'école dans une réserve indienne, ne pourra, sans la permission par écrit du surintendant général, faire la traite avec les indiens, ni leur vendre di-

rectement ni indirectement, des marchandises ou provisions, bestiaux ou autres animaux.

Cet article défend absolument de traiter aucune affaire avec l'indien sauf par l'intermédiaire de l'agent. L'agent est comme le confident de l'indien, ce qui est une raison de plus pour qu'il ne traite pas lui-même aucune affaire avec les indiens, Pour donner suite à cette disposition de la loi, le département a adopté les règlements suivants qui disent:

Aucune bande, ou bande irrégulière d'indiens, et aucun indien d'aucune bande irrégulière dans les provinces de Manitoba, Saskatchewan, Alberta ou dans les territoires du Nord-Ouest ne pourra, sans le consentement de l'agent des indiens pour la localité, troquer, vendre, échanger ou donner à aucune personne ou personnes, aucun grain, légumes, ou aucuns produits d'une réserve indienne dans lesdites provinces ou territoires, ou sur aucune partie de telle réserve, et toute vente, troc, échange ou don seront absolument nuls et de nul effet à moins qu'ils n'aient été faits avec son consentement.

Si le département a jugé à propos de faire un règlement de ce genre pour protéger les indiens dans la vente de leurs récoltes ou autres biens personnels, combien plus grand n'était pas son devoir, lorsqu'il a laissé aux indiens le droit absolu de propriété sur ses terres, de les entourer de restrictions afin de les protéger contre les spéculateurs? Voyons ce que dit M. Lewis, l'agent des indiens, des aptitudes de ces indiens. Dans sa lettre du 5 juillet 1909 au département, il dit:

Comme agent, je me suis gardé d'intervenir en aucune façon dans le marché, mais, vu que quelques indiens sont vieux et illettrés et m'ont demandé de leur aider plus tard à faire leurs comptes, je leur ai donné l'assistance qui était en mon pouvoir. Bien qu'un très grand nombre des indiens de Saint-Pierre n'aiment pas qu'on se mêle de leurs affaires, je crois qu'il y a parmi eux une majorité qui est si illettrée et si incapable de faire une vente de terres, surtout lorsque les paiements sont répartis comme dans la plupart des cas, sur une période d'une année, et étaient faits par bons sur les magasins, trocs et petites sommes. Les indiens n'ont vendu leurs terrains qu'en petits morceaux et à des prix différents et pas toujours au même acheteur. L'indien donnait le titre de sa terre du moment qu'il l'avait vendue, titre établissant le prix et la description du terrain. Il recevait généralement un petit acompte avec la promesse de recevoir la balance dès qu'il pourrait donner le titre. Les ventes ont commencé en même temps que la division des terrains. Il s'est donc écoulé une année entre les ventes et l'émission des titres. Les contrats ne stipulaient rien quant au paiement futur, et en réalité d'après le contrat l'indien était payé en plein. Il n'avait que la parole de l'acheteur pour l'exécution de sa promesse. Il est facile de comprendre que des comptes couvrant une période aussi longue ont dû être longs et compliqués.

Je vais donner maintenant la preuve d'une vente qui a été faite à l'agent des indiens lui-même par une veuve qui était illettrée, et une autre par un vieillard de quatre-vingt-dix ans. Le ministre a dit, dans son discours du 29 novembre, que si nous pouvions prouver que l'agent des indiens avait participé dans ces ventes, il verrait promptement à le démettre du service. J'ai par devers moi une copie certifiée d'un contrat de vente, daté le 8 avril 1908, huit mois avant que le titre eût été émis. Cette vente a été faite par Flora Bella Wesley, veuve, à l'agent lui-même, James Oscar Lewis. Le prix de vente est de $245, et le terrain comprend 23 acres 57, ce qui fait $10 l'acre. La femme jure qu'elle n'a pas reçu $10 l'acre, et qu'elle croit ne pas avoir reçu plus que $5, et cela, partie en argent et partie en marchandises. L'inspecteur Swinford a fait une enquête à ce sujet et a écrit au département, le 22 novembre dernier, la lettre suivante:

Il faut se rappeler que tous les acheteurs de terrains ont employé le chef et les conseillers de la bande comme interprètes et agents pour amener les indiens à vendre leurs terres et ces interprètes ou agents ont reçu comme rémunération $5 ou plus pour chaque transaction dans laquelle une vente a été faite.

Le prix ordinairement payé pour ces terrains était d'environ $5 de l'acre.

L'homme blanc prédomine dans l'interprète et le témoin, W. D. Harper, et il est très possible qu'il pourrait être induit à se rappeler les témoignages en faveur de l'acheteur.

L'inspecteur lui-même donne à entendre que les témoins et les interprètes ont pris avantage des indiens parce qu'ils étaient à l'emploi des spéculateurs, et recvaient $5 pour chaque vente de terrain. Dans ce cas-ci, je constate que le vendeur est illettré, vu qu'il a fait sa marque.

Le témoin au contrat de vente est W. D. Harper, un des conseillers qui a obtenu 120 acres de terre, dix fois autant que chacun des autres indiens, pour consentir à l'abandon de la réserve, et chacun d'eux, dit l'inspecteur, a reçu $5 pour chaque vente qui était conclue. L'agent a profité de sa position comme agent pour obtenir de cette veuve la vente de sa terre pour un prix qu'il savait être plus bas que la valeur. L'autre cas est celui d'un vieillard de quatre-vingt-dix ans, illettré aussi, qui a fait sa marque au lieu de signer son nom. Il a vendu aussi sa terre à l'agent. Pour 32 acres, il devait recevoir $10 l'acre, soit $320 en tout; cette somme devait lui être payée par versements de $6 chaque mois. Il dit que lorsqu'on lui eût payé 20 mois, ou $120 en tout, les paiements ont cessé. Ces dires sont corroborés par M. Swinford. Dans ces deux circonstances, l'agent des indiens a acheté ces terrains

de personnes illettrées, qui toutes deux disent qu'elles n'ont pas reçu le prix convenu et qu'elles s'attendaient d'avoir; et ce fait est prouvé par la copie certifiée du contrat de vente qui a été obtenu du bureau des terres. Je soumets ces cas au ministre afin qu'il décide lui-même s'il fera l'enquête.

Au sujet de l'autre question, l'article 89 de la loi des indiens dit:

Le Gouverneur en conseil peut, sauf les prescriptions de la présente partie, déterminer comment, de quelle manière, et par qui, sont, de temps à autre, placés au profit des indiens les deniers provenant de la disposition des terres des indiens ou de biens tenus actuellement ou qui peuvent être tenus en fiducie pour eux, ou de bois sur leurs terres ou réserves, et les deniers provenant de toute autre source, à l'exception de toute somme n'excédant pas 50 p. 100 du produit de toute terre, et n'excédant pas 10 p. 100 du produit des bois ou biens, qu'il a été convenu de payer, lors de l'abandon de ces biens, aux membres de la bande intéressée, et comment doivent être faits les paiements et accordés les secours auxquels les indiens ont droit.

En d'autres mots, l'article dit que lorsqu'une réserve est vendue, vous ne pouvez pas donner aux indiens plus que la moitié du produit de la vente. J'admets que le ministre peut se retrancher sur le mot " terre ".

A l'exception de telle somme n'excédant pas 50 p. 100 du produit de la terre.

Je comprends que le produit de la terre signifie le produit de la réserve. En d'autres mots, le Gouvernement n'a pas droit de remettre à un indien pour son usage et avantage absolu, même si le Gouvernement le croyait à propos, plus que la moitié du produit de la vente de la réserve. Mais voyons ce que le Gouvernement a fait dans ce cas-ci? Il a laissé vendre plus de 23,000 acres de terre et il en reste encore 25,000 à vendre.

Une partie a été vendue à l'enchère publique, et il n'est pas douteux qu'une partie ne soit veudue de la même manière plus tard. Mais lors de la rétrocession il fut convenu que la moitié des recettes provenant de la vente de la superficie en excédent aux terrains concédés aux indiens individuellement serait attribuée à ces derniers. Ainsi donc, l'indien reçoit 23,000 acres en propriété absolue, et a droit de réclamer la moitié des recettes provenant de la vente des 25,000 acres restants. Au dire de l'honorable ministre, il obtient donc 23,000 acres à titre individuel, plus le prix de vente de 12,500 acres, soit en tout 37,500 acres, sur un total de 48,000, en contravention à l'article qui déclare que l'indien n'a pas droit, même si le Gouvernement le juge à propos, de recevoir plus que la moitié des recettes provenant de la vente d'une réserve. C'est là, à mon avis, un argument qui milite fortement contre la légalité de la vente.

Venons-en maintenant à la vente aux enchères publiques d'une autre partie de cette réserve couvrant 15,000 acres. A la lumière des preuves incontestables que je viens de fournir quant à la valeur des terres, il suffit de savoir qu'elles ont rapporté moins de $20 l'acre pour être convaincu qu'elles n'ont pas été vendues à leur valeur. N'aurait-il pas été préférable de mettre ces terrains en vente quand la neige ne les couvrait pas. Pourquoi n'avoir pas prolongé la période des versements annuels jusqu'à dix ans, comme l'honorable ministre l'a fait en ce qui regarde les terrains affectés aux écoles? L'honorable ministre a répondu qu'une des raisons qui l'ont détourné de l'idée de répartir les versements annuels sur une période de dix ans, c'est qu'il voulait parfaire l'opération et éloigner les indiens de cette localité.

L'hon. M. OLIVER: C'était un des avantages que j'y voyais.

M. MIDDLEBRO: J'avais compris que c'était la raison pour laquelle il n'avait pas voulu accorder dix ans au lieu de quatre. Même s'il n'avait accordé qu'un an pour le paiement de ces terres, il aurait encore 400 titres de propriété entre les mains d'indiens de cette localité même. Si, en accordant ces titres il se proposait de laisser les indiens sur les lieux,—et c'est bien la supposition qu'il faut faire,—il ne saurait prétendre qu'en restreignant la période de paiement il avait en vue de se débarrasser d'eux, car, il est resté des indiens, et il s'en trouve encore sur la réserve.

Il nous dit aussi que s'il a fait opérer la vente en hiver c'est qu'il y a plus d'argent en circulation au mois de décembre qu'en aucun autre temps de l'année. Or, il n'exigeait qu'un quart du prix comptant; chacun pouvait donc acquérir la propriété d'une grande étendue sans débourser beaucoup d'argent.

D'autre part, on se rend compte que ces terres étant mises en vente en plein hiver, personne, à moins de connaître déjà leur valeur, ne voudrait mettre à l'enchère. En effet, ceux qui les ont achetées, ce sont les hommes qui connaissent déjà leur valeur, qui depuis des mois étaient en marché avec les indiens et avaient parcouru les terres à mainte et mainte reprise. Voici une autre observation que je désire faire. Un étranger constatant que les indiens vendaient leurs terres à $4 ou $5 l'acre aurait pensé probablement, le sol étant dérobé à la vue, que c'était là toute leur valeur; mais les spéculateurs qui les ont achetées savaient eux, à quoi s'en tenir. En effet, les terrains rétrocédés par les indiens et acquis par les spéculateurs étaient les meilleurs de la réserve,

ceux sur lesquels les indiens avaient vécu, ceux sur lesquels ils avaient construit leurs maison et leurs granges. C'étaient les meilleures terres de la réserve, et on ne s'attendait pas à ce que le reste rapporterait autant.

J'ai encore un autre fait à signaler; on ne s'est pas borné à donner aux indiens des titres pour leurs terrains, on leur a concédé, en outre, 3,000 acres pour le pâturage. Le ministre n'est donc nullement fondé à prétendre que cette aliénation d'une partie de la réserve avait pour objet d'éloigner les indiens, de soustraire les blancs à la mauvaise influence exercée sur eux par le voisinage des indiens, ou vice versa; ou du moins, je dirai: si vous avez donné des terres aux indiens individuellement en vue de les éloigner de ce centre, vous n'avez pris aucune mesure pour les protéger contre l'avidité du spéculateur aux aguets.

En vue de disposer de ces terrains, le Gouvernement a voulu retenir les services d'un commissaire priseur; et où est-il allé le chercher? Dans la législature du Manitoba; il a retenu un certain M. Norris, député libéral à la législature du Manitoba, et aujourd'hui leader de l'opposition dans cette législature. Y a-t-il lieu de s'étonner si les amis du Gouvernement se sont groupés autour de ce commissaire et si les terrains ont été adjugés à $5.58 de l'acre? Pourquoi, d'autre part, le ministre n'a-t-il fait publier les avis dans les journaux que six fois, et a-t-il cessé de les faire paraître après le 20 novembre, quand la vente n'a eu lieu que le 16 décembre. J'ai toujours compris que les avis de ventes publiques devaient être publiés jusqu'au moment de la vente. Le département n'a pas dû renoncer à cette pratique sans quelque raison, et je prie quelques honorables députés vis-à-vis d'expliquer pourquoi on a cessé de publier les avis de vente à peu près vingt jours avant la date à laquelle cette vente a eu lieu.

Telles sont les circonstances suspectes qui nous justifient de tirer la conclusion que nous avons tirée. Etant donnée la preuve faite quant à la valeur du terrain, il nous faut conclure que la vente n'avait pas pour objet d'assurer un prix juste et équitable mais plutôt de favoriser les spéculateurs, non pas les cultivateurs, non pas ceux qui avaient aménagé les terres; mais les simples intermédiaires qui se proposaient simplement de revendre un jour à bénéfice.

Qu'est-il arrivé? S'il m'est permis de conjecturer que le terrain dans l'ensemble avait une valeur de $20 de l'acre—ce qu'il me paraît très raisonnable de faire—il y a là 48,000 acres représentant une valeur de plus de $900,000. On a concédé aux indiens à titre personnel 23,000 acres à ce qu'on m'a dit. Je me figurais que c'était 21,000, et j'ai fait mes calculs dans cette supposition; car toutes les terres n'ont pas été aliénées par des indiens, quoique les neuf dixièmes, à ce que je comprends, l'aient été. Prenez les 21,000 acres attribués aux indiens à titre personnel, et que nous supposons avoir été aliénés par eux à $5 l'acre, cela donne $105,000. Le Gouvernement a vendu 15,000 acres moyennant $86,000, soit un total de $191,000 pour 36,000 acres. Mais 36,000 acres à $20 l'acre auraient rapporté $720,000; on n'en a obtenu que $191,000. La perte subie par le département des Indiens et le Gouvernement est donc de $529,000. Non seulement faut-il tenir compte de cette perte de $529,000, mais j'oserais dire qu'à peu près tout l'argent versé entre les mains des indiens a été gaspillé. Quel est le résultat? Le ministre de l'Intérieur déclare que son département a pour ligne de conduite toutes les fois qu'on le juge opportun dans l'intérêt des indiens, de convertir les réserves indiennes en argent, et de placer cet argent au crédit du fonds des indiens, et c'est la ligne de conduite qu'il a suivie dans le cas actuel. Voyons un peu si l'événement lui donne raison? L'indien a dissipé à peu près toute cette somme de $105,000. L'honorable représentant de Selkirk déclare qu'il n'en a pas touché la moitié; mais en mettant les choses au mieux, et en supposant qu'il a reçu toute cette somme, il est à présumer que l'indien a dissipé ces $105,000. Et qu'est-ce que le Gouvernement a reçu? La vente publique a rapporté $85,000. Le Gouvernement, à une date récente, avait dépensé jusqu'à $32,000 en frais de cours, dépenses de la commission et transport du quart des indiens à la nouvelle réserve. Retranchez cette somme du produit net et il reste $58,000. S'il a fallu dépenser $28,000 pour déménager un quart des indiens, il faudra au moins $28,000 pour déménager les trois quarts qui restent. Je retranche cette somme, et il reste $25,000. L'acte de rétrocession prescrit que sur cette somme de $25,000 l'indien devra recevoir encore 50 p. 100 en espèces, et cela laisse $12,336 de résidu au crédit du fonds des indiens. Le ministre de l'Intérieur dit qu'il a raison, qu'il a eu raison d'aliéner une réserve de 38,000 acres composée des meilleures terres du Manitoba valant $760,000 en vue de placer $12,500 au crédit du fonds des indiens; et il approuve tout ce qu'a fait son département et tout ce qu'ont fait ses agents et ceux qui ont été mêlés à cette affaire.

En somme, il fut un temps où le pauvre indien était le maître incontesté de ce pays. Par suite de l'expansion des blancs et de leur civilisation, il se trouve graduellement refoulé d'année en année, et dépouillé de ce qui est sans aucun doute son héritage. Il n'est pas douteux qu'à chacun de ses déplacements, l'indien n'ait reculé vers l'Ouest et vers le nord; et nous

savons, pour la plupart, que tôt ou tard la race indienne disparaîtra à peu près complètement et que les derniers représentants de cette race figureront comme curiosités dans les cirques, comme le buffalo. Ce n'est pas la faute de l'indien. Nous appartenons à une race plus forte; nous le plaçons dans ces conditions, et par suite du milieu dans lequel il se trouve placé, il n'a bientôt plus la prévoyance nécessaire pour sauvegarder ses propres intérêts. Aussi, est-il incontestablement du devoir de l'Etat de l'entourer de toutes les garanties, de le sauvegarder dans la jouissance de ses biens, meubles ou immeubles. Voilà ce que nous sommes tenus de faire pour l'indien: non seulement le protéger personnellement, mais le mettre à l'abri de l'avidité des spéculateurs et autres. Dès lors, je dis que le Gouvernement n'a pas rempli son devoir à l'égard des indiens. A la lumière de la preuve et des déclarations qui ont été faites ici aujourd'hui, je dis que le ministre aurait agi beaucoup plus sagement si, au lieu de ratifier et confirmer tout ce qui a été fait par lui-même et ses agents, il avait accordé une enquête. Une telle décision l'aurait mis en meilleure posture devant la population canadienne; mais comme il a refusé d'accorder une enquête, tout ce que nous pouvons faire c'est de condamner la manière dont le Gouvernement a obtenu la rétrocession de la réserve indienne de Saint-Pierre.

M. J. P. MOLLOY (Provencher): Monsieur l'Orateur, je ne me propose pas de retenir la Chambre bien longuement, la question ayant été à peu près vidée. L'honorable député préopinant a affirmé je crois que M. C. T. Norris avait conduit la vente aux enchères. La vérité c'est qu'elle a été conduite par M. C. R. Mollard, de Stonewall.

Je connais quelque chose de la réserve de Saint-Pierre, car j'ai visité l'endroit et je sais qu'elle n'est pas éloignée de la ville de Selkirk. Tout membre de la députation, je crois, reconnaîtra que le Gouvernement a fait preuve de sagesse en cherchant par les moyens honnêtes, je crois, auxquels on a eu recours, de déterminer la rétrocession, pour cette simple raison que les indiens souffraient de ce voisinage, comme souffrent tous ceux de cette race au Nord-Ouest qui vivent près des centres urbains.

M. MIDDLEBRO: Je vois que j'ai par mégarde fait une affirmation inexacte. C'est un homme du nom de Walters qui a conduit la vente. Il était organisateur du parti libéral dans le temps, et est aujourd'hui député à la législature du Manitoba.

M. MOLLOY: Les renseignements que l'on m'a donnés portent que c'était M. C. R. Mollard, de Stonewall. Je me propose de demander que l'on transfère dans une autre réserve les indiens de la réserve Rosser, dans Provencher, près de Dominion-City, à neuf milles de la frontière internationale; que leurs terres soient ouvertes à la colonisation et qu'il soit donné aux cultivateurs du voisinage une occasion de les acheter. Ce sont des gens fort avancés déjà, et qui seraient prêts à prendre ces terres. On fait grand usage de boisson dans cette réserve, et cela se comprend, vue qu'elle est située entre Lattlier et Dominion-city. C'est pour cela que l'on voudrait faire envoyer les indiens ailleurs. La même chose s'applique aux indiens qui habitent la réserve de Saint-Pierre. Chaque dollar qu'ils font passe pour de la boisson, qu'ils se procurent d'une manière ou d'une autre à Selkirk. Dans cette région aussi on se plaint. Des gens de Selkirk ont demandé que l'on tâchât d'obtenir des indiens de cette réserve l'abandon de leurs terres, et de les envoyer ailleurs. Les indiens eux-mêmes, si je ne me trompe, ont demandé à quitter la région. Je crois que tout le monde en serait content: les colons, les habitants de Selkirk et les indiens eux-mêmes. L'honorable député veut savoir quelles sont ces personnes de Selkirk qui attendent avec impatience la rétrocesion de ces terres. Il y a d'abord le maire de la ville, M. Simpson; l'ancien maire aussi, M. Mackenzie; mais je crois que ce dernier est mort aujourd'hui. Il y a encore les membres du conseil, les membres de la chambre de commerce, et, parmi eux, un citoyen fort remarquable; M. le docteur O. F. Grain, député à la législature.

M. BRADBURY: L'honorable député paraît avoir sur ce point des renseignements plus complets que n'en a le ministre. Ce dernier n'a pas pu nous donner la moitié des renseignements que nous donne aujourd'hui l'honorable député. L'honorable M. Mackenzie, dont parle l'honorable député, est-il mort il y a deux ans?

M. MOLLOY: J'ai dit aussi qu'il avait exprimé le désir de voir s'effectuer cette rétrocession et je le sais personnellement; M. le docteur Grain, député au local pour la circonscription de Selkirk, et qui est en même temps l'un des citoyens les plus distingués de la province du Manitoba, a fait, m'a-t-on dit, tout ce qu'il a pu pour favoriser la chose. Il a eu la confiance du peuple, et l'honorable député de Selkirk pourrait bien, de son côté, avoir confiance en lui; car, je le dis sans hésiter, sans l'influence de M. Grain, il n'occuperait pas un siège aujourd'hui dans cette Chambre. Je veux dire que l'influence de cet homme a fait plus pour l'élection de l'honorable député que celle de tout autre citoyen du comté de Selkirk.

M. BRADBURY: Je tiens à faire observer à l'honorable député qu'il se fait grandement illusion quand il dit cela.

M. MOLLOY: Pourtant, je crois que la chose est vraie. L'honorable député niera-t-il que M. le docteur Grain soit l'un des hommes les plus influents du comté de Selkirk? Niera-t-il qu'il soit aussi bon conservateur que lui-même? Niera-t-il qu'il jouisse dans le comté de Selkirk de l'estime de chacun, hommes, femmes ou enfants? Y a-t-il dans tout le comté un homme plus populaire que lui? Non, ni plus honorable. Or, monsieur le docteur Grain a fortement désiré que cela se fît. Il a fait partie d'un syndicat qui a acheté la terre de John Bruce, renommée pour ses érablières; terre de 136 acres près de la ville de Selkirk. Il a autant que personne le droit de placer son argent sur les terres des indiens. On m'a dit que l'honorable député de Selkirk avait lui-même cherché à acheter des terres dans cette réserve.

M. BRADBURY: Je n'aime pas à interrompre l'honorable député, mais je lui oppose sur ce point la dénégation la plus formelle. Jamais, directement ni indirectement, je n'ai tenté d'acheter un acre de ces terres. L'occasion m'en a été offerte, mais jamais je n'y ai mis un sou. Je n'ai en aucune façon fait connaître que je pouvais avoir quelque intérêt dans ces terres.

M. MOLLOY: On me l'a dit pourtant, et c'est d'ailleurs parfaitement son droit. N'a-t-il pas voulu acheter à J. R. Sanderson, par l'entremise d'un marchand de ferronneries de la ville de Selkirk, une terre faisant partie d'une réserve indienne?

M. BRADBURY: Je demande votre intervention, monsieur l'Orateur.

M. l'ORATEUR: L'honorable député est tenu d'accepter la déclaration de l'honorable député de Selkirk.

M. MOLLOY: Je ne fais que répéter ce que l'on m'a dit; et je veux bien retirer la chose, si l'honorable député dit qu'il n'en est rien. Il m'a été affirmé que, dès avant cette rétrocession, l'honorable député avait voulu acheter un morceau de cette terre. Quant au prix, j'en sais également quelque chose. Il nous a fait entendre, que le plus haut prix avait été d'environ $5. Mes renseignements sont que les terrains se sont vendus $8, $15, $21, et que même on serait allé jusqu'à $25. Le lot 107 a rapporté $20 de l'acre. Dans la ville de Selkirk, j'ai des intérêts dans un terrain de 26 acres ½, acheté il y a au moins dix ans, au prix de $150, ce qui est un peu plus de $5 l'acre; et jusqu'ici il nous est resté sur les bras. Si l'honorable député de Selkirk tient à le savoir, je lui dirai que ce terrain a été acheté d'un M. Jas. Colcleugh, un des vieux citoyens de la province du Manitoba, et qui était alors pharmacien dans cette ville. Le terrain est encore là: 26 acres ½, presque dans le centre de la ville, ont été payées $150.

M. BRADBURY: Vous n'accepteriez pas aujourd'hui de vendre à ce prix-là.

M. MOLLOY: Depuis dix ans que je l'ai, je m'attendrais à mieux que cela.

Arrivons maintenant à la qualité de ces terres. J'ai pris la peine de les faire visiter, et voici le rapport qui m'en a été fait. Je le crois conforme à la vérité, et je vais en donner connaissance à la Chambre:

Quand, après avoir quitté Winnipeg, on descend la rivière Rouge, on ne peut être que frappé par l'aspect du pays. Les bords sont élevés, et littéralement garnis de petites maisons, entourées de jardins; les arbres, dans le lointain, donnent au pays une splendide apparence. Cela donne envie. Le même paysage se continue depuis Winnipeg jusqu'à huit milles environ entre Selkirk et la réserve. Le désenchantement se produit vite cependant dès que l'on s'écarte de la rivière et que l'on pénètre dans l'intérieur, à un quart de mille ou un demi-mille de ses bords. Les terres sont hautes le long de la rivière, mais elles en sont quelque peu éloignées. A un mille de la rive, le terrain est bas, marécageux, couvert de saules et de peupliers francs; ou c'est un marais absolument dénudé. Ces terres n'ont jamais été utilisées que pour le foin. Dans la paroisse de Saint-Pierre, cette caractéristique est encore plus prononcée. La réserve s'étend à travers deux townships, les 14 et 15, rangs 4, 5 et 6 est. Les terrains du bord de l'eau occupent presque tout le rang 5, township 14. Dans ce township, du côté ouest de la rivière, en arrière des terrains du bord de l'eau, communément appelés "les deux milles extérieurs", la terre, comme je l'ai dit, est marécageuse et sans bois. Le seul bois que l'on y trouve consiste en saules et peupliers maigres. A travers cela, du marais dénudé et des terres à foin. Le sol est formé d'une argile forte, comme dans l'Ouest sous le nom de "gumbo". A la vente de ces terres, la compétition a été à peu près nulle. Personne n'en voulait de ceux qui les connaissaient. Du côté est de la rivière, dans le township 14, rang 6 est, le pays est découvert; il y pousse une maigre végétation; le terrain est pierreux, sablonneux, tellement pierreux qu'on ne peut y passer en voiture sans prendre de grandes précautions. Les terrains du bord de l'eau, du côté de l'est, sont tout couverts de saules et de peupliers blancs ou noirs. Tout ce qui aurait pu servir de bois à brûler a été enlevé pour la ville de Selkirk et les gens du voisinage, qui depuis cinquante ans vont y chercher leur provision. Le rang 5 du township 15 est tout en marais jamais desséchés; les rangs 4 et 6 sont couverts de peupliers blancs, entremêlés de bois de saules et de marais. Le sol est bon, mais généralement bas, à ce point que le gouvernement provincial y a fait construire, il y a environ quatorze ans, sur permission du bureau des affaires indiennes, deux milles de chemin en fascinage, pour l'usage des gens qui avoisinent la réserve dans le district de Poplar-Park; deux milles sur rondins dans cette magnifique réserve.

Pour ce qui est d'avoir annoncé la chose, elle l'a été, comme le sont toutes les ventes de terres des indiens. La règle ordinaire a été suivie: celle que l'on suit depuis 1894. Un avis a été inséré dans les journaux conformément aux décrets du 8 mai 1894 et 12 décembre 1896; le dernier desquels porte que:

Ces avis ne devront pas être insérés dans des livres, brochures ou périodiques autres que les journaux publiés une fois par semaine ou plus souvent. Dans les journaux quotidiens ou hebdomadaires, il ne devra pas y avoir plus de six insertions.

Le ministre de l'Intérieur a donné à la Chambre les noms des journaux où cet avis a paru. Outre cela, d'autres avis ont circulé. Il en a été mis à la poste deux cents, et tous ceux qui en ont demandé en ont eu. Ces mêmes avis ont été placardés un peu partout dans la ville de Selkirk; et il est bon de savoir que la ville de Selkirk est la cinquième en importance au Manitoba. Elle est à 22 ou 24 milles de Winnipeg. Elle est desservie par le chemin de fer Canadien du Pacifique du côté de l'ouest et la voie principale de ce même chemin passe à l'est de la ville à environ trois milles du centre. Un chemin de fer électrique y donne un splendide service entre cette ville et Winnipeg. Elle occupe une position centrale, d'accès facile, et ceux qui pouvaient désirer acheter de ces terres n'auraient guère été embarrassés pour se rendre à Selkirk de tous les points du Manitoba. Il s'est trouvé beaucoup de monde à la vente. Si on ne m'a pas trompé, il a dû y avoir là de cent à deux cents personnes. J'ai, cette année-là, assisté à une vente de terres d'écoles à Arcand, dans le comté de Provencher, où certaines de ces terres se sont vendues au prix de $27 l'acre. Près de cent cinquante personnes se sont trouvées là en même temps que moi, chiffre considérable. C'a été, à ce que l'on m'a dit, une des ventes de terres d'écoles les plus productives qu'il y eût eues jusque-là dans l'ouest du Canada. Ce qu'il y a eu de remarquable dans cette vente, c'est que la mise à prix des terres les moins bonnes a été de $5, et il ne s'est vendu à ce prix-là qu'un seul quart de section. Les gens aimaient mieux les terres qui leur coûtaient $15, $20, $22, $26 et $27 l'acre. Il n'a été vendu qu'un seul quart de section de ces terres médiocres.

Quant à l'objection tirée du prix des terres, et dont l'honorable député de Lambton (M. Armstrong) s'est servi, le ministre a fait observer justement que les terrains mis à l'enchère étaient les plus pauvres de la réserve et que les meilleurs avaient été attribués aux indiens. Pour ce qui est du nombre des acquéreurs, l'honorable député de Selkirk aurait dit hier soir qu'il y en a eu six; que du commencement à la fin ça été une affaire menée dans l'intérêt du parti; qu'un bon libéral pouvait se faire donner toute la terre qu'il voulait, pendant que son voisin, conservateur avéré, était immanquablement repoussé.

Cela est impossible aux enchères. Comme l'a observé hier le ministre de l'Intérieur, le nombre des acheteurs est de vingt-quatre. Edifiions-nous un instant à l'égard de ces acheteurs et de leurs opinions politiques, si tant est que la politique doive s'immiscer dans cette question comme la chose a eu lieu, contrairement à l'allégation du député de Selkirk qui prétend que la politique est étrangère à ce débat. Parmi les acheteurs de ces terrains figure M. G. H. Fink. Je connais M. Fink; il assistait à la vente qui eut lieu à Arnaud et que j'ai déjà mentionnée; c'est un homme riche, honnête, droit et intègre en affaires. Il fait précisément ce que je ferais moi-même, si j'avais les ressources qu'il possède. Il achète des terres dans l'Ouest et cela parce qu'il entend faire des spéculations fructueuses. Il a acheté des terres à la réserve indienne de Saint-Pierre. Lorsque M. Fink acheta ces terrains, il ignorait à quelle époque avait eu lieu la rétrocession. Il lut l'avis de publicité, se rendit à Selkirk, se porta concurrent aux enchères et obtint la parcelle de terre pour laquelle il avait fait des offres. Parmi les autres acheteurs figure l'honorable Abraham Fink, ancien sénateur des Etats-Unis. Il fait également des placements de capitaux sur les terres du Nord-Ouest. Ces deux messieurs sont des Américains dont l'un demeure de l'autre côté de la frontière, et l'autre réside à Winnipeg. Un autre capitaliste qui a acheté des terres, paraît-il, pour $35,000 est M. J. L. Hyland, un entrepreneur de voies ferrées pour la compagnie du Canadien Nord. Nul ne saurait dire ses opinions politiques, et si la compagnie qui l'emploie pouvait exercer quelque influence sur lui, ses prédilections le feraient peut-être incliner vers le parti conservateur. Citons encore le capitaine Pollock qui demeure à Selkirk depuis nombre d'années. Je le connais et c'est un tory à tous crins. Il avait parfaitement droit d'acheter des terrains à cet endroit. Convaincu qu'il avait ce droit et possédant les capitaux voulus, il acheta des terrains et personne ne l'en saurait empêcher. Mais il ne se réclame pas du parti libéral. Citons encore Finkleman, marchand de Selkirk et membre actuel du conseil exécutif de l'association conservatrice de Selkirk ou qui l'a été jusqu'à ces derniers temps.

Il figura parmi les concurrents, comme c'était son droit et acheta la quantité de terre qu'il jugea utile d'acquérir. M. J. C. Simpson, conservateur et ancien député à l'assemblée législative du Manitoba, figure aussi parmi les acheteurs de ces terrains. Son frère est actuellement député à l'as-

semblée législative du Manitoba. C'est ce qu'on peut appeler un tory de race, et dont le torysme ne le cède à celui d'aucun député de la gauche ici, ou d'aucun tory au Canada.

Il acheta des terrains, comme il en avait le droit et il en paya le prix ou le paiera. Quant à l'aspect politique de l'affaire, tout s'est passé à cette vente comme cela se fait aux enchères: le concurrent qui offre le plus haut prix obtient le terrain, indépendamment de ses relations politiques.

A l'égard de l'ignorance dont ferait preuve l'indien, on eût presque été tenté de croire, hier soir, que ce pauvre indien se laisse jouer et duper par le premier venu. Telle n'est pas l'expérience acquise par la majorité de la population, comme l'affirmait le ministre de l'Intérieur. Quand il s'agit de questions d'argent, l'indien est tout aussi rusé et tout aussi habile que le commun des blancs. Si je ne me trompe, le député de Selkirk a affirmé qu'il n'y a pas vingt indiens de cette réserve qui sachent lire et écrire. Je l'affirme catégoriquement ici, il ne s'y trouve pas vingt indiens, entre dix et quarante ans qui ne sachent lire et écrire. Je ne saurais l'affirmer positivement, mais je sais que les missionnaires, pour ne citer que M. Semmons, n'ont rien négligé pour encourager l'instruction parmi les indiens. On leur a grandement facilité l'acquisition de cette instruction.

Il existe sur cette réserve sept écoles, à Saint-Pierre sud, à Saint-Pierre nord, à Saint-Pierre est à Saint-Pierre, puis l'école de Muckle's-Creek, celle de Peguis, l'école catholique, toutes sous la direction du département de l'Intérieur, et une école publique; en outre, chaque année on conduit les enfants aux écoles industrielles d'Elkhorn, de Kenora, de Brandon, etc. Il y a six églises et chapelles; une des églises peut contenir quatre cents personnes.

La première fois que l'évêque Matheson de l'église anglicane a administré le sacrement de la confirmation, il y a deux ans, plus de soixante indiens reçurent la confirmation. En ce qui concerne les indiens, ils sont tout aussi instruits que le reste de la population dans les provinces du Nord-Ouest du Canada.

Un mot sur l'accusation portée par l'honorable député affirmant que 90 p. 100 des reçus des 338 lettres patentes sont des faux. C'est là une fort grave accusation et quant à moi, je n'entends nullement l'accepter, avant qu'elle soit prouvée. Je n'entends point l'accepter, vu qu'il est si facile d'établir la preuve. Le ministre de l'Intérieur a fait observer à bon droit que c'est un acte criminel et que c'est au département de la justice du Manitoba qu'il appartient de diriger des poursuites. En pareilles circonstances, et comme il est indubitable que la moindre cabriole politique de la part du parti libéral lui susciterait infailliblement des ennuis, on peut compter que le procureur général du Manitoba ne manquera pas de diriger des poursuites contre ces messieurs, surtout s'ils sont libéraux. Voilà ce que l'expérience m'a appris ainsi qu'à tous les libéraux du Manitoba qu'il a pu tracasser, soit qu'il y eut matière à poursuites ou non. Le député de Selkirk a porté une grave accusation; il sait à qui s'adresser, il connaît ses amis; il y a là le mécanisme et les fonds voulus; l'opinion publique lui prêtera son appui à lui et au procureur général, peu importe nos divergences politiques, s'il prend l'attitude qu'il a le devoir d'adopter afin de faire châtier comme ils le méritent ceux qui se sont rendus coupables d'un tel acte et n'ont pas craint de spolier les indiens de leurs droits au moyen de faux. S'il est vrai, comme on l'affirme, que 90 p. 100 des 338 lettres patentes sont des faux, cette allégation est assez grave pour provoquer l'intervention du procureur général du Manitoba.

Quant aux dépositions ou déclarations sous la foi du serment, je constate que leurs auteurs sont tous des indiens et non des blancs. Si je fais cette observation, c'est que l'honorable député cherche à nous persuader que son attitude est tout à fait étrangère à la politique; qu'il ne s'agit pas de protéger ce pauvre indien opprimé, foulé aux pieds, surtout dans son comté. Si son attitude, comme il le prétend, ne s'inspire nullement de la politique.

Je tiens cependant de bonne source, qu'il a passé les vacances de Noël,—comme, du reste, il en avait le droit,—avec le commissaire, qui ne lui en cède guère en matière de torysme et qui lui a servi d'agent à la dernière élection générale, occupé à se procurer ces affidavit. A mon avis, il est évident que nous sommes en présence d'un coup monté par l'honorable député, dans un but politique. Qu'il prenne une attitude ou fasse une démarche qui le mette en faveur auprès de ses commettants, à la bonne heure; et moi-même, je l'avoue, je n'hésiterais pas à prendre une attitude qui me grandirait, aux yeux de mes commettants; mais à mon avis, il fait fausse route et les indiens de la réserve Saint-Pierre ont été l'objet d'un loyal et équitable traitement, à l'époque en question; l'intérêt des colons des citoyens de la ville et des indiens eux-mêmes demandant de soustraire ces derniers à de pernicieuses influences contraires à leur bien-être et à leur prospérité et de les mettre en lieu de mieux gagner leur vie qu'ils n'étaient en mesure de le faire, à proximité de la ville de Selkirk. Et surtout, le prix payé pour ces terrains, comme on l'a prouvé, est supérieur à celui versé, au mois de juin suivant, pour des terres affectées aux usages scolaires, contiguës à cette réserve et qui n'en sont quelquefois séparées par l'emplacement réservé au chemin.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. T. W. CROTHERS (Elgin-ouest): Monsieur l'Orateur, hier soir, le député de Selkirk (M. Bradbury) nous a fait entendre un des actes d'accusation les plus écrasants, un des plus formidables réquisitoires qu'on ait jamais dirigés contre le Gouvernement, au sein de cette Chambre; et aujourd'hui le Gouvernement a presque avoué sa culpabilité. Le porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Intérieur (M. Oliver) nous a infligé une assez longue harangue aujourd'hui; mais son argumentation a été d'une faiblesse si désespérante qu'on ne saurait même avec toute la charité possible, décorer ses arguments de ce nom. En effet, la faiblesse de ses arguments a provoqué la pitié de ses amis. L'acte d'accusation subsiste dans toute sa force. Tous les maîtres faits établis par l'honorable député sont demeurés sans réponse.

Le ministre de l'Intérieur, il est vrai, a consacré quelque temps à la discussion de questions presque sans importance. Le député de Provencher (M. Molloy) a aussi formulé quelques observations dont je n'ai pu bien saisir le sens, vu l'imperfection de l'acoustique de cette salle et la distance qui nous sépare. Il est possible qu'il ait présenté quelques arguments que je n'ai pu entendre. Mais j'étais assez près du ministre de l'Intérieur pour entendre toutes les paroles tombées de ses lèvres et je le répète, les principaux articles de l'acte d'accusation lancé contre le Gouvernement, hier soir, par le député de Selkirk, sont demeurés sans répliques et c'est là ce que je vais, avec votre permission, monsieur l'Orateur, m'efforcer de prouver.

Quelle était la situation qui se dressait devant le Gouvernement, à l'automne de 1907, touchant la bande de la réserve indienne de Saint-Pierre? En 1871, en vertu des stipulations des traités, on installa un certain nombre d'indiens tchipawayans, saulteux et cris sur cette réserve située sur la rivière Rouge, à environ 25 milles en aval de Winnipeg, une lisière de terre de quatre milles de largeur de chaque côté de la rivière et de dix ou douze milles de longueur. A l'automne de 1907, on comptait sur cette réserve environ 1,300 indiens. Eux ou leurs ancêtres avaient habité là depuis 1871, sur des sections séparées. La réserve contient environ 55,000 acres, dont 5,000 acres ont été accordés par lettres patentes à des blancs soit antérieurement soit subséquemment à 1871. Un tramway électrique dessert Winnipeg et Selkirk, et un chemin de fer à vapeur passe de chaque côté de la rivière. Selkirk est une ville florissante d'à peu près 3,000 âmes. Cette réserve s'étend jusqu'à la ligne frontière de la ville de Selkirk. Selkirk était jadis à la tête de la navigation; mais aujourd'hui, grâce à des constructions artificielles, la navigation a été étendue jusqu'à Winnipeg. Voilà donc 50,000 acres de terre situés à 25 milles d'une ville qui, dans quelques années, comptera un demi-million d'habitants et est appelée à devenir la métropole du Canada. Le sol de 50,000 acres de terre est le plus riche qui soit au monde. Si le ministre de l'Intérieur était propriétaire de cette lisière de terre, eu égard à l'accroissement possible de valeur dans l'avenir, il ne la vendrait pas pour moins de $50 l'acre.

Permettez-moi de lire quelques rapports d'agents des Affaires indiennes du Gouvernement actuel et des gouvernement précédents. Je lirai d'abord quelques lignes de feu Ebenezer McColl. C'était un libéral de la vieille école qui habitait la circonscription que j'ai l'honneur de représenter. Il avait été nommé par l'administration libérale qui était au pouvoir avant 1878. Durant les dix-huit années de l'ancien régime conservateur, il jouissait de la plus grande confiance de la part de sir John A. Macdonald et de ceux qui lui ont succédé, comme premier ministre du Canada; c'était un homme dont aucun de ceux qui l'ont connu ne peuvent mettre en doute son honneur et son intégrité. Je lirai quelques extraits de son rapport écrit à Winnipeg le 31 juillet 1900. Il était alors et il avait été depuis bien longtemps inspecteur des agences indiennes. Je tiens à faire cette lecture spécialement pour répondre à la l'honorable ministre de l'Intérieur qui a dit que ces indiens avaient dégénéré. M. McColl dit entre autres choses:

> Il semble y avoir une tendance croissante parmi les indiens d'assister au service divin. J'ai eu la preuve, à Saint-Pierre, à l'époque où nous leur versions leur annuité, qu'ils s'intéressaient à ces questions quand on célébrait tous les soirs le service religieux dans la chapelle voisine. J'ai constaté que ces services étaient bien fréquentés et qu'on les écoutait attentivement et respectueusement. Il y a presque un quart de siècle depuis que j'ai visité pour la première fois ces réserves et cette fois j'ai constaté quelques changements notables. Il y a vingt-cinq ans, Saint-Pierre n'était autre chose qu'une enfilade de huttes et de tentes dispersées sur les bords de la rivière Rouge. La population vivait de poissons et passait son temps à chasser et à tendre des pièges pour le petit gibier. Leur véhicule prétentieux était la charette de la rivière Rouge dont le grincement pouvait être entendu pendant des milles quand elle traversait les plaines de la rivière Rouge. Aujourd'hui il y a très peu de toits couverts en chaume. Les maisons sont recouvertes en bardeaux, bien clôturées, entourées de jardins, avec à côté, des étables et des entrepôts. Il y a vingt-cinq ans les petites maisons n'avaient qu'une chambre dans laquelle tous vivaient et couchaient sans s'inquiéter du degré de parenté. Aujourd'hui les maisons sont divisées en chambres. Il y a eu un progrès presque incroyable accompli au point de vue de la réforme morale.

J'aimerais que mon honorable ami le ministre de l'Intérieur prît la peine de lire quelques-uns des rapports qui lui sont envoyés par les agents et les inspecteurs de ces agences indiennes.

Il y a eu un progrès presque incroyable accompli au point de vue de la réforme morale. Presque tous sont unis par notre cérémonie de mariage. En faisant ma tournée je n'ai pas constaté un seul cas d'ivresse. Le fait qu'il y a peu d'ivrognerie parmi eux est une bonne note pour les indiens.

Nous avons ensuite les observations de M. J. Semmons, agent des indiens qui dit:

Toutes les trois places,—la réserve de Saint-Pierre en est une—sont situées sur des étendues de terre excellente qui convient à l'agriculture et à l'élevage du bétail; elles sont à proximité de l'eau de sorte que les indigènes peuvent profiter de tous les plaisirs de la navigation et de la pêche. Toutes les conditions sont réunies pour contribuer au bien-être et au bonheur de ces gens.

Cela se passait en 1903.

Nous avons essayé de leur apprendre à se conformer aux règlements du département au sujet de l'hygiène et pour la plus grande partie il nous ont donné leur coopération.

Le meilleur terrain du Manitoba se trouve dans la réserve de Saint-Pierre. Celle-ci est protégée par une bordure de bois à l'ouest et au nord-ouest. Les trois plus grandes tribus ont de belles églises, un prêtre résidant et des occupations régulières. L'indien, comme je m'en suis aperçu, est un être religieux et bien disposé envers ce qui est bon.

J'ai un autre rapport de l'inspecteur des agences indiennes daté du 28 décembre 1903, dans lequel il dit, en parlant de la réserve de Saint-Pierre:

C'est une excellente terre. La superficie est d'environ 48,000 acres ou de presque deux comtés et la terre y est bonne partout, le sol est noir, riche et profond. C'est une région de terre boisée et de pâturage qui renferme de bonnes prairies à foin dans le nord de la réserve.

J'espère donc que nous n'entendrons plus parler de grandes étendues de cette réserve comme étant sans valeur, lorsque cet inspecteur dit que le terrain est riche, noir et d'une grande épaisseur. Le dernier rapport que nous avons est de M. Lewis. Il dit dans le rapport qui est très long:

La terre est un compost avec un sous-sol d'argile. Pendant l'hiver de 1906, le marché de Selkirk a été presque entièrement alimenté de foin amené par les indiens de Saint-Pierre qui en retirent un bon revenu. Dans l'hiver de 1906 le département a donné la permission de couper et de vendre du bois sec. 3,500 cordes ont été coupées et le bois a été envoyé au marché. Dans cette réserve il y a cinq écoles pour les externes. Sur une population d'environ treize cents âmes, il n'y a pas beaucoup d'ivrognes et on peut dire que la tribu est sobre.

J'ai écouté les observations de l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver) avec beaucoup d'intérêt et quiconque l'a entendu doit être persuadé qu'il n'a pas la moindre conception des devoirs d'un tuteur envers son pupille. On a défini, d'après une bonne autorité, quels sont ces devoirs et avec votre permission, monsieur l'Orateur, je ferai une citation de cette autorité:

Les devoirs d'un tuteur envers son pupille sont généralement d'exercer la même prudence et la même prévoyance qu'un bon commerçant applique dans l'administration de sa propre fortune, mais avec plus de rigueur.

Continuons un peu plus loin pour nous assurer de ce que le Parlement et la population du pays ont défini comme étant les devoirs des tuteurs de ces pupilles. Le Parlement a déclaré que le Gouvernement du Canada serait le tuteur des indiens du pays et je dois dire que je n'ai pas pu trouver une autorité qui autorise ce Gouvernement ou un autre au Canada à faire cadeau de terres publiques à des indiens qui n'ont pas été émancipés. Je ne crois pas que cette autorisation se trouve dans aucune loi du pays. Examinons quelques articles de la loi des indiens et voyons ce que nous pouvons y trouver. Chaque ligne de cette loi déclare que le Gouvernement du Canada sera le tuteur de ces indiens qui seront ses pupilles. Chaque ligne de cette loi déclare que c'est le devoir du Gouvernement de se conduire comme un protecteur et de veiller sur les intérêts de l'enfant laissé à ses soins. Ces indiens ne sont que des enfants. L'honorable ministre a dit, il y a quelques semaines, qu'ils s'entendaient aux affaires aussi bien que la moyenne des députés de la Chambre et il a parlé comme s'il s'attendait à ce que tout le monde le crût. Mais les faits exposés hier soir par l'honorable député de Selkirk (M. Bradbury) et qui n'ont pas été niés, ont convaincu chacun de nous que les indiens de cette réserve n'ont pas atteint ce dégré d'intelligence qui leur permet de s'occuper de leurs affaires. Nous trouvons à l'article 4 de la loi des indiens les mots suivants:

Le ministre de l'Intérieur, ou le chef de tout autre ministère désigné à cet effet par le Gouverneur en conseil, est le surintendant général des Affaires indiennes, et, à ce titre, l'autorité et l'administration des terres et propriétés des indiens en Canada.

Ainsi la population du Canada a confié au Gouvernement l'administration et le contrôle de toutes les terres et propriétés des indiens du Canada et le ministre de l'Intérieur, comme administrateur général des Affaires indiennes est celui qui administre les terres et propriétés de tous les indiens du Canada. Il est aujourd'hui en cette qualité premièrement responsable envers le peuple du Canada. Par son entremise, le Gouvernement est responsable de ce que je considère comme le projet le plus méprisable et la plus grande escroquerie qu'on ait jamais vus.

La loi des indiens donne l'autorisation de délivrer des lettres patentes aux indiens dans certains cas, mais permettez que je dise ce qu'un indien est tenu de faire avant d'avoir droit à une patente en pleine propriété pour une terre du pays et vous verrez avec quel soin les intérêts des indiens ont été protégés par le Parlement du Canada.

Art. 108. Lorsqu'un indien ou une indienne non mariée, de l'âge de vingt et un ans révolus, demande au surintendant général d'être émancipé, le surintendant général charge l'agent de la bande à laquelle appartient le requérant ou la requérante de demander à celui-ci ou à celle-ci de lui fournir un certificat, qui doit attester sous serment, par devant un juge d'une cour de justice, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de la croyance religieuse à laquelle appartient le requérant ou la requérante, ou par un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, à l'effet qu'au meilleur de la connaissance du déposant ou des déposants, celui ou celle qui demande son émancipation est et a été, depuis au moins cinq ans, une personne de bonne vie et mœurs, d'habitudes sobres, et qu'il ou qu'elle est d'une intelligence suffisante pour qu'il lui soit permis de posséder des biens en pleine propriété et d'exercer d'ailleurs tous les droits et privilèges inhérents à une personne émancipée.

Ce premier article exige un certificat attesté sous serment devant un juge, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre, établissant que le requérant a été pendant cinq ans une personne de bonne vie et mœurs, qu'il a été pendant cinq ans sobre et qu'il a une intelligence suffisante pour qu'il lui soit permis de posséder des biens en pleine propriété et d'exercer tous les droits et privilèges d'une personne émancipée. Sans aucune de ces précautions, le Gouvernement, sur l'avis de l'administrateur général des Affaires indiennes, a cédé 21,000 acres de terre à ces indiens, sans s'enquérir auprès d'un prêtre ou d'un ministre ou de quiconque, s'ils étaient des gens sobres depuis cinq ans et s'ils avaient une intelligence suffisante pour leur donner droit d'obtenir des biens en plein propriété. Voici d'autres articles:

Art. 109. Sur réception de ce certificat, l'agent le soumet, sous le plus court délai possible, à un conseil de la bande dont fait partie le requérant ou la requérante, et il informe alors les indiens ainsi réunis en conseil, qu'il est donné un délai de trente jours pendant lequel il est prêt à recevoir des déclarations sous serment faites devant un juge ou devant un magistrat stipendiaire, contenant les raisons, s'il en existe, d'une nature personnelle à l'égard du requérant ou de la requérante, pour lesquelles son émancipation ne devrait pas lui être accordée.

Art. 110. A l'expiration des trente jours ainsi qu'il est dit plus haut, l'agent soumet au surintendant général toutes les déclarations qu'il a reçues dans l'affaire, ainsi qu'une autre par lui faite, devant un juge ou devant un magistrat stipendiaire, contenant ses raisons à l'appui ou à l'encontre de l'émancipation du requérant ou de la requérante.

2. Si le surintendant général, après avoir examiné la preuve, décide en faveur du requérant ou de la requérante, il peut lui délivrer un billet d'occupation, à titre d'épreuve, pour le terrain qu'il ou qu'elle occupe, ou pour une telle proportion de ce terrain que le surintendant général croit juste et convenable.

112. A l'expiration de trois ans, ou après telle autre période de temps plus longue que le surintendant général juge nécessaire, si la conduite de cet indien n'a pas été satisfaisante, le Gouverneur en conseil peut, sur le rapport du surintendant général, ordonner de délivrer des lettres patentes concédant à ce sauvage, en pleine propriété, le terrain qui lui a été assigné dans ce but par le billet d'occupation.

2. Ces lettres patentes contiennent une prescription que ce sauvage n'a pas le droit de vendre, ou louer ni d'autrement aliéner le terrain, sauf du consentement du Gouverneur en conseil.

3. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de se conformer aux dispositions de la présente partie concernant les baux ou la rétrocession des terres d'une réserve.

113. Tout tel sauvage doit, avant l'émission des lettres patentes, faire connaître au surintendant général les noms et prénoms sous lesquels il désire être émancipé et connu par la suite, et, en recevant les lettres patentes sous ces nom et prénom, il est considéré comme émancipé et est dès lors connu sous ces nom et prénom; et, si ce sauvage est un sauvage, ou à la femme, ou à ses enfants mineurs non mariés sont aussi censés émancipés.

2. A compter de la date des lettres patentes, les dispositions de la présente partie et de toute loi établissant une distinction entre les droits, privilèges, incapacités et obligations légales des sauvages et ceux des autres sujets de Sa Majesté, cessent de s'appliquer à ce sauvage, ou à la femme, ou à ses enfants mineurs non mariés ainsi déclarés émancipés, lesquels ne sont plus réputées être des sauvages au sens des lois relatives aux sauvages, sauf en ce qui concerne leur droit d'avoir part aux annuités, intérêts, ou rentes, et de prendre part aux conseils de la bande des sauvages à laquelle ils appartenaient.

117. Lorsqu'un membre d'une bande a prouvé, par sa conduite exemplaire et sa bonne gestion de la propriété, pendant trois ans à compter de la date des lettres patentes qui lui ont été délivrées, ou pendant toute période plus longue que le surintendant général juge nécessaire, qu'il possède toutes les qualités requises pour recevoir sa part des deniers de la bande, le Gouverneur en conseil peut, sur le rapport du surintendant général à cet effet, ordonner de payer à ce sauvage sa part des fonds formant le capital porté au crédit de la bande, ou sa part du principal des annuités de la bande, évaluée au taux de cinq pour cent, sur les deniers qui sont votés à cet effet par le parlement.

2. Si ce sauvage est un homme marié, il lui est aussi payé la part de ces fonds et de ce principal afférente à sa femme et à ses enfants mineurs non mariés; et si c'est une veuve, il lui est pareillement payé la part afférente à ses enfants mineurs non mariés.

Ainsi pour qu'un indien puisse obtenir un titre de pleine propriété sur un immeuble, il faut un certificat du curé ou du pasteur et de l'agent attestant qu'ils le connaissent depuis au moins cinq ans comme un homme de bonne réputation, d'habitudes de tempérance et suffisamment intelligent pour qu'on lui confie la gestion d'un immeuble. Ensuite il faut donner avis de cette demande à la tribu et celle-ci a trente jours pour produire les raisons pour lesquelles elle s'oppose à ce que le requérant reçoive ses titres, pour prouver qu'il ne jouit pas d'une bonne réputation, qu'il n'a pas des habitudes de tempérance ou qu'il n'est pas assez intelligent pour gérer des biens immobiliers. Après cela le surintendant des Affaires indiennes peut l'établir sur un terrain, à titre d'essais, pendant trois ans, avant de lui livrer ses titres. Il faut donc qu'il ait joui d'une bonne réputation pendant huit ans, qu'il ait eu des habitudes de tempérance pendant huit ans, qui ait fait preuve d'intelligence de ses affaires pendant huit ans, pour pouvoir obtenir un titre de pleine propriété, et en outre, il lui faut encore attendre trois ans avant de toucher, à titre d'homme libre, sa part du fonds de réserve des indiens. Le peuple de ce pays s'est constitué le tuteur des indiens qui sont assimilés à des enfants, des enfants de la nature, et il a établi toute sorte de garanties et de précautions pour les protéger.

Or, quel cas le surintendant des affaires indiennes et le Gouvernement font-ils de ces garanties et de ces précautions, quand ils leur livrent des titres de pleine propriété sur 21,000 acres de terrain, sachant parfaitement, comme l'écrivait le sous-ministre, M. Frank Pedley, à son chef, qu'ils aliéneraient ces biens en très peu de temps?

Avons-nous raison de prétendre que le Gouvernement, en entreprenant d'obtenir un désistement de cette réserve et de distribuer 21,000 acres de terre à ces indiens, n'avait aucune preuve de leur moralité, de leur tempérance, de leur intelligence, qu'il ne leur avait pas fait subir un stage de trois ans, comme l'exige la loi? Avons-nous raison de prétendre que lorsque ces 21,000 acres de terre furent livrés, en pleine propriété à ces indiens, à ces enfants de la nature, le Gouvernement savait qu'en très peu de temps ils seraient les victimes des blancs sans scrupules et plus intelligents? Cette supposition n'est-elle pas permise, ou plutôt, n'en avons-nous pas la preuve dans cette lettre du sous-ministre au ministre de l'Intérieur, dans laquelle il lui dit qu'il est convaincu qu'en très peu de temps ces indiens vendront leurs terres aux blancs?

Ainsi, je maintiens que le Gouvernement en décidant de distribuer 21,000 acres de terre à des indiens dont il ne connaissait ni la moralité, ni les habitudes de tempérance ni le degré d'intelligence, s'est fait le complice de la dilapidation du domaine public.

L'honorable ministre de l'Intérieur cherche à s'abriter derrière le juge en chef Howell du Manitoba. Je n'ai pas à m'occuper du juge en chef Howell que je n'ai pas l'honneur de connaître, mais j'ai assez reçu pour savoir qu'une place dans la magistrature donnée par ce Gouvernement n'est pas une garantie d'impartalité, sagesse, ni d'humanité ni même de simple intégrité.

Nous n'avons donc pas à nous occuper du juge en chef du Manitoba, mais du Gouvernement qui est responsable de ce qui a été fait. Permettez-moi de citer encore d'autres articles de la loi, pour faire mieux ressortir la manière dont le Gouvernement gère ou est censé gérer les affaires des indiens, affaires qu'il a complètement négligées, dans cette circonstance.

Il s'est montré à leur égard d'une indifférence cruelle qui excite la pitié et l'indignation de tout homme capable de distinguer le bien du mal. Je citerai l'article 38:

38. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qui lui paraissent de temps à autre convenables pour interdire ou régler la vente, le troc, l'échange ou le don, par toute bande ou toute bande irrégulière de sauvages, ou par tout sauvage d'une bande ou d'une bande irrégulière, dans les province du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta ou dans les territoires, des grains, plantes-racines ou autres produits, récoltés sur une réserve de sauvages; et il peut de plus prescrire que la vente, le troc, l'échange ou le don en sont nuls et sans effet à moins d'avoir été faits conformément aux règlements établis à ce sujet.

39. Nulle personne ne peut acheter ni obtenir autrement d'un sauvage, d'une bande ou d'une bande irrégulière de sauvages, des grains, plantes-racines ou autres produits, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta ou dans les territoires.

40. Si des grains, plantes-racines ou autres produits ainsi qu'il est dit ci-haut, sont en la possession de quelque individu, d'une manière illégale au sens et selon l'intention de la présente partie, et des règlements établis par le Gouverneur en conseil en vertu de la présente loi, toute personne agissant d'après une autorisation, soit générale, soit spéciale, du surintendant général, peut, avec telle aide qu'elle juge nécessaire, les saisir et en prendre possession, et elle en dispose selon que le surintendant général, ou tout agent ou individu par lui autorisé à cette fin, le lui ordonne.

41. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps établir des règlements pour défendre d'abattre, l'emporter ou d'enlever d'une réserve ou réserve spéciale tout grand ou jeune érable à sucre.

43. Dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta non plus que dans les territoires, il n'est permis à personne de troquer, ni directement ni indirectement, avec

les sauvages sur une réserve, ni de leur vendre des marchandises, provisions, bestiaux ou autres animaux, sans un permis spécial par écrit du surintendant général.

2. Le surintendant général peut révoquer en tout temps le permis par lui donné.

3. Sur la poursuite d'un contrevenant aux dispositions du présent article et de l'article qui précède, le témoignage du sauvage à qui la vente a été faite, et la production au magistrat ou agent des sauvages ou la vue par lui de l'objet ou de l'animal vendu sont les preuves suffisantes pour la condamnation du contrevenant.

En voilà assez, je crois, pour démontrer que le Parlement canadien est d'opinion, comme il le déclare dans chaque article, dans chaque ligne, de cette loi, que les indiens non émancipés sont incapables de se défendre contre les pièges et les embûches des blancs sans scrupules, et c'est pouquoi j'accuse le Gouvernement d'avoir manqué à son devoir d'une manière flagrante dans cette affaire de la réserve de Saint-Pierre.

Il semblerait qu'en 1907, quelqu'un désirait obtenir un désistement de cette réserve. Les preuves que nous avons en notre possession font voir qu'un seul homme demandait que les indiens renonçassent à leur réserve, et cet homme était le représentant de la circonscription dans cette Chambre et il siégeait du côté ministériel. Il avait rempli pendant quelques années la position d'agent des indiens, puis avait démissionné pour devenir candidat et député. Dans cette Chambre il défendit et appuya la politique du Gouvernement. Quand il fut défait, à une autre élection, le Gouvernement le réinstalla dans ses fonctions d'agent des indiens. C'est lui qui a préparé quelques-uns des rapports dont j'ai donné lecture à la Chambre.

J'ai consulté les statuts et je n'ai rien trouvé, ni dans cette loi, ni dans aucune autre, qui autorise le Gouvernement à donner un titre de pleine propriété à un indien non émancipé. Cependant, il a livré en pleine propriété, à ces indiens de Saint-Pierre, 21,000 acres du domaine public, sachant et ayant été averti, qu'ils seraient les faciles victimes des spéculateurs et qu'ils gaspilleraient en très peu de temps les sommes dérisoires qu'ils retireraient de ces terrains.

Je vous demande, monsieur l'Orateur, je demande à tout membre de cette Chambre, qu'il soit libéral ou conservateur, si, la main sur la conscience, il est possible de dire que le Gouvernement a bien agi en livrant, en toute propriété, ces 21,000 acres de terre à ces enfants de la nature, incapables de se conduire, quand le Gouvernement savait qu'ils vendraient leurs terres immédiatement et en dissiperaient le produit.

La motion que nous discutons en ce moment propose de blâmer la conduite du Gouvernement dans cette affaire. A mon point de vue, il y a ici deux questions qui

se posent. La première est l'action du Gouvernement qui entreprend d'obtenir un désistement de ces indiens pour les renvoyer à 150 ou 200 milles plus loin. Cette action peut être défendue. Depuis des années, il y avait cinq écoles et plusieurs églises sur cette réserve. A plusieurs d'entre nous on a demandé des contributions. Pourquoi?

Pour amener, si possible, ces enfants des bois à comprendre mieux, à exercer un meilleur contrôle sur eux-mêmes, à devenir de bons citoyens—et le témoignage d'Ebenezer McColl fait voir que ces indiens ont fait des progrès satisfaisants, lents, sans doute, tels que doivent être les progrès en pareilles matières—mais qu'ils ont progressé au point de vue de l'intelligence, de la réforme morale et de la tempérance. La première question est donc de savoir ce que nous pensons de cette politique qui consiste à réunir ensemble les hommes et les femmes qui ont vécu depuis des générations en ces endroits, et de les arracher aux durs mais heureux foyers où s'est écoulée leur enfance pour les jeter dans les forêts sans amis, sans foyer, sans wigwam. Ce fait n'est-il pas frappant, si nous voulons traiter ces peuplades ainsi que nous nous targuons de les traiter, c'est-à-dire en chrétiens, cherchant à les rehausser par la morale, par une vie plus élevée au point de vue du contrôle sur eux-mêmes et par les qualités du véritable citoyen? Est-ce là prendre le moyen d'atteindre cette fin? Après les avoir eus sous notre garde depuis quarante ou soixante ans les instruisant dans nos écoles ou dans nos églises, les éduquant, les amenant graduellement à la civilisation, on les renvoie à plus de 200 milles au fonds des forêts. Recommencer ce travail; construire plus d'écoles et d'églises et envoyer plus de missionnaires à ces peuplades, ce peut être là un aspect de la question. Mais ce n'est pas le plus sérieux. Ce qu'il importe surtout, c'est la façon dont s'est opérée cette reddition. L'honorable ministre de l'Intérieur a appuyé grandement, aujourd'hui, sur le mot "corruption"—non pas aussi fortement aujourd'hui, qu'il l'a fait il y a cinq mois—mais, pourtant, il s'est montré grandement opposé à l'idée que ces gens-là soient corrompus. S'il n'existait pas de corruption, que serait-ce donc cette affaire? On donne quelquefois cinq cents à un enfant s'il veut prendre une médecine désagréable au goût, corruption!

Vous lui donnez un bonbon pour qu'il fasse quelque chose, corruption! Qu'est-ce donc que la corruption? Elle consiste à donner quelque chose à seule fin de pervertir le jugement et d'engager un individu à faire quelque chose qu'autrement il ne ferait pas. Voilà la corruption, et je dis que tous ceux qui ont eu quelque chose à faire en la transaction qui nous est soumise, ce soir, et qui n'est niée par personne depuis l'honorable ministre de l'In-

térieur et monsieur le juge en chef Howell jusqu'au dernier intéressé, se sont rendus coupables de corruption en engageant ces indiens à abandonner leurs foyers.

Plusieurs déclarations solennelles nous ont été lues, ce soir; elles indiquent toutes comment on a induit ces indiens à céder leur réserve. On a été jusqu'à dire, ici même, hier soir, en s'appuyant sur plusieurs déclarations solennelles, comment on a induit ces indiens à céder leur réserve. Ces déclarations démontrent qu'on ne leur a donné qu'un jour d'avis. Cela n'a pas été nié. L'honorable ministre de l'Intérieur a dit quelque chose, cet après-midi.

L'hon. M. OLIVER: Si c'est là un des avancés que je n'ai pas nié, je tiens à le démentir maintenant.

M. CROTHERS: Il serait intéressant de savoir quelle raison peut invoquer l'honorable ministre de l'Intérieur pour nier cela. Je préférerais grandement entendre nier le fait par quelqu'un qui se trouvait là et qui connaît ce qui s'est passé. Donc, on a déclaré, avec affidavit à l'appui, qu'il n'y a eu qu'un jour d'avis lequel était un dimanche, et que la réunion fut tenue le lundi dans une salle si étroite qu'une faible partie des indiens ont réussi à y pénétrer. Une déclaration assermentée établit que le sous-ministre a dit aux indiens qu'il avait $5,000 dans une sacoche, et que s'ils voulaient consentir à la rétrocession, ils obtiendraient ce montant; dans le cas contraire, il reprendrait sa sacoche pour revenir à Ottawa. D'où venait cet argent? De nous, certes. On l'a pris pour acheter ces pauvres enfants de la forêt et les engager à céder leurs foyers, ceux de leurs épouses et de leurs petits enfants, les huttes grossières ou étaient nés leurs enfants et où ces derniers avaient grandi. Pourtant, dit-il, nous n'avons pas appelé cela de la corruption. S'il m'était possible de trouver un mot dix fois plus fort que celui de corruption, je m'en servirais en cette circonstance et avec la meilleure excuse possible. On a déclaré, ici, hier soir, en s'appuyant sur un affidavit assermenté qu'un individu est sorti de la petite maison d'école et que, dans la langue des Cris, il a dit aux indiens Que ceux qui veulent obtenir $90 se rendent auprès du chef et des conseillers; que ceux qui refusent cette offre traversent de l'autre côté. Monsieur l'Orateur, voilà ce que l'on a déclaré, hier soir, sous serment. Mais ce n'est pas la première fois que l'on fait ici des affirmations semblables. On a fait cette déclaration dans cette Chambre, en la présence de l'honorable ministre de l'Intérieur, il y a près de cinq mois. Si cet avancé n'était pas vrai, l'honorable ministre de l'Intérieur aurait pu se procurer des déclarations assermentées pour le nier. M. le juge en chef Howell se trouvait présent en cette circonstance, il y a plus de deux ans.

L'honorable ministre savait l'existence de cette accusation de corruption; il n'ignorait pas, non plus, cette question des $90, l'accusation que seuls quelques indiens connaissaient ce qui allait se passer dans cette petite maison d'école parce que ceux qui n'avaient pu pénétrer à l'intérieur n'avaient rien entendu, parce que, il y a cinq mois, M. Bradbury lui signala cette affaire en cette Chambre même. Si le fait était mensonger, comment se fait-il que nous n'ayons pas un affidavit du juge en chef Howell niant tout cela? L'honorable ministre a déclaré, cet après-midi, qu'il n'avait entendu parler de quelques-uns de ces faits avant la séance d'hier soir. Eh bien, supposons qu'il en soit ainsi; l'assistant-ministre Frank Pedley est en ville aujourd'hui. Comment expliquer que l'honorable ministre n'ait pas une déclaration de ce fonctionnaire établissant que ce que l'on a affirmé, ici, hier soir, n'est pas exact, puisque M. Pedley est celui qu'on désigne comme ayant dit aux indiens: J'ai une sacoche ici; elle contient $5,000; si vous votez en faveur de la rétrocession, vous obtiendrez ces $5,000. Dans le cas contraire, je retournerai à Ottawa en remportant mon trésor et vous n'obtiendrez pas un sou. Corruption! L'honorable ministre s'indigne en nous entendant dire qu'on a volé ces pauvres indiens qui ont sacrifié leurs foyers, leurs amis, leurs professeurs, leurs prêtres, tout ce qu'enfin on leur avait appris à considérer plus que la vie. Corruption! Puis, on leur accorde 80 acres de terre qu'on savait que ces indiens allaient vendre. L'honorable ministre de l'Intérieur a le courage de rester à son siège et de rire, à l'idée que ces pauvres indiens ont été volés. Paurrait-il aller plus loin que cela? Mon honorable ami de Grey-nord (M. Middlebro) a disséqué l'article 49 d'après lequel, prétendait-il, il fallait une majorité de tous les indiens du sexe masculin d'une tribu réunis en assemblée, ayant atteint leur vingt et unième année, pour opérer cette rétrocession.

Monsieur l'Orateur, je partage entièrement l'opinion de mon honorable ami (M. Middlebro) lorsqu'il dit que c'est bien là l'interprétation qu'on doit donner à cet article, bien que je n'aille pas jusqu'à dire que cette disposition ne peut prêter à une autre interprétation. Mais nos tribunaux ont déjà basé leur décision sur des statuts rédigés en substance comme l'est celui-ci, décrétant qu'il faut la majorité de tous ces gens-là pour connaître leur opinion en de telles circonstances, et non seulement la majorité de ceux qui sont présents à une assemblée.

Je crois que c'est bien là l'interprétation qu'on doit donner à cet article. J'estime qu'elle est bien juste et qu'elle est

conforme à l'esprit de la loi sinon à la lettre de cette dernière. Qui, je le demande, ayant en son âme la moindre parcelle d'humanité rassemblerait quelques indiens et, en leur offrant à chacun $90 et 16 acres de terre, voudrait les induire à signer un document qui contiendrait l'abandon de leurs droits, de ceux de leurs voisins, de leurs femmes et de leurs enfants? Notre sang bouille d'indignation quand nous songeons à la manière dont ces gens simples ont été joués, et, toutefois, le Gouvernement se montre indigné quand nous lui disons qu'il a leurré ces gens-là. Ces terrains ont été cédés aux indiens et nous connaissons la preuve. On a vendu ici et là, partout enfin, quelques acres, quelques acres à la fois, tout comme on aurait pu s'attendre d'un enfant ou d'un indien. Si ce dernier avait besoin de $5 ou de $10, il aurait signé n'importe quelle convention pour satisfaire son pressant besoin. S'il avait un dîner abondant, il se coucherait durant quelques jours, ne songeant jamais à se préoccuper du repas du lendemain. Nous savons tous que c'est bien là la nature de l'indien. Nul ne connaît cela mieux que l'honorable ministre de l'Intérieur, que l'honorable juge en chef Howell, et ces deux gentlemen, lorsqu'ils donnaient à ces enfans des bois le titre d'un terrain qu'ils dissiperaient en quelques jours. Les indiens ont cédé leurs terres à $5 l'acre; il s'agissait de terres d'une très grande valeur et pour lesquelles, j'ose dire, l'honorable ministre de l'Intérieur ou l'honorable représentant de la Rivière-à-la-Pluie (M. Conmee) auraient exigé plus de $50 l'acre, s'ils avaient eu un droit sur ces terres. Voilà les terrains que les indiens ont vendu à $5 l'acre. L'indien a gaspillé l'argent et il se trouve entre nos mains, aujourd'hui. Monsieur l'Orateur, cela signifie simplement s'emparer de 21,000 acres de terres publiques pour les donner à quelques vampires. Voilà, en résumé, toute la question.

Qu'avons-nous vu encore? Nous avons eu cette vente. On a demandé à deux ou trois reprises à l'honorable ministre de l'Intérieur pourquoi les journaux n'avaient pas continué à publier des annonces jusqu'au jour de la vente, et l'honorable ministre n'a pas répondu. J'ai dit qu'il était du devoir de celui qui est chargé de l'administration d'un immeuble d'exercer cette prudence qu'il devrait montrer, s'il s'agissait de sa propre fortune.

Je vous demanderai, monsieur l'Orateur, ainsi qu'à tous les honorables membres de la députation de me dire que si l'honorable ministre de l'Intérieur avait été le propriétaire unique de ces 48,000 acres, il aurait annoncé dans les journaux que ces terrains étaient à vendre et il ne les aurait pas vendues à n'importe quel prix offert. Non, c'est le dernier d'entre nous qui aurait agi de cette façon. Que faisons-nous lorsque nous avons à vendre un morceau de terre

à cause d'une hypothèque? Nous l'offrons en vente à l'enchère publique dans les plus anciennes provinces du pays; nous choisissons au moins trois hommes qui n'ont aucun intérêt personnel à servir pour faire l'évaluation de ce terrain et ils préparent une déclaration de sa valeur et nous disons alors à l'encanteur qu'à moins que la mise à prix n'atteigne pas un certain chiffre, il ne doit pas déclarer que le terrain est vendu. N'est-ce pas de cette façon qu'aurait agi l'honorable ministre si ce terrain lui eût appartenu? Se trouve-t-il ici quelqu'un qui croit qu'il n'aurait pas agi de cette manière s'il eût été en cause? Eh, monsieur l'Orateur, si l'honorable ministre avait agi ainsi dans son propre cas, il a manqué à la confiance que lui accordait le pays, en ne suivant pas cette ligne de conduite dans l'affaire qui nous préoccupe. Nous avons dans la province de l'Ontario un fonctionnaire que l'on appelle le "gardien officiel" et dont le devoir est de surveiller les intérêts des enfants. Ce fonctionnaire ne permet jamais qu'on vende le terrain qui appartient à un enfant, s'il n'a la déclaration établissant la valeur de cet immeuble, déclaration signée par trois hommes désintéressés qu'il connaît dignes de foi. Il y a encore un montant fixe de mise à prix. Je vous demande, monsieur l'Orateur, ainsi qu'aux honorables membres de cette Chambre, de me dire si le Gouvernement dans cette transaction a rempli parfaitement son devoir en sa qualité de fidéicommissaire des indiens du Canada. Se trouve-t-il ici quelqu'un pour dire qu'il a rempli cette tâche? Peut-on trouver en cette Chambre quelqu'un qui ne veuille condamner cette transaction s'il veut suivre les dictées de son jugement et de sa conscience? Je ne crois pas qu'on puisse compter un seul député pour faire cela.

M. CLARK: Monsieur l'Orateur, j'en appelle au règlement. Je crois que l'honorable député (M. Crothers) devrait reprendre son siège pendant que je vais établir la raison de cet appel au règlement.

M. CROTHERS: Certainement.

M. CLARK: La raison pour laquelle j'invoque le règlement est celle-ci: jusqu'à quel point l'honorable député d'Elgin observe-t-il le règlement lorsqu'il accuse ceux qui forment la majorité dans cette Chambre, de voter contre leur conscience.

M. CROTHERS: Je n'ai porté aucune accusation de cette nature. Je dis, monsieur l'Orateur, que, si chacun des honorables députés ici présent suivait son jugement et sa conscience, je crois qu'il condamnerait la conduite du Gouvernement dans cette affaire; et, si mon honorable ami de Red-Deer tient à ma bonne opinion, j'espère qu'il votera dans ce sens lorsque l'on

consultera la Chambre. Maintenant, monsieur l'Orateur, le ministre de l'Intérieur a déclaré emphatiquement que ces indiens n'étaient point obligés de vendre leurs terres. Il a dit, en fait, que cela ne le regardait nullement qu'ils vendissent cette terre à $1 ou à $100 l'acre. L'auriez-vous cru, monsieur l'Orateur; mes honorables amis ici présents auraient-ils pu croire que celui que les citoyens de ce pays ont constitué le gardien de ces enfants de la nature, se lèverait dans cette Chambre pour déclarer qu'il lui est absolument égal qu'un indien vende sa terre ou qu'il ne la vende pas, ou qu'il en retire un dollar ou cent dollars par acre?

Mais, monsieur l'Orateur, je trouve cela monstrueux. Je croirais que le ministre de l'Intérieur n'a jamais lu la loi des indiens, ou que, s'il l'a lue, il n'en a point compris la portée. Il me semble que s'il avait lu cette loi, il aurait su à quelle condition un indien peut disposer d'une terre. Si je ne me trompe, cette terre fut vendue le 16 décembre, alors qu'elle était couverte de neige à raison de $5.60 l'acre; la vente n'avait été annoncée que ving jours auparavant. Cette vente rapporta $86,000 sur lesquels $28,000 furent dépensés il y a un an; le juge en chef Howell reçut $25 par jour tout le temps qu'il passa à Selkirk pour régler cette affaire, et les deux avocats employés par le Gouvernement reçurent chacun $50 par jour. Il y a un an, sur les $86,000, on en avait gaspillé $28,000, et je ne sais combien on a gaspillé depuis; mais j'ose dire que lorsqu'on aura réussi a refouler les indiens à 150 ou 200 milles, là où on les envoie, il ne restera pas un seul dollar à verser au fonds des indiens. En novembre dernier, le ministre de l'Intérieur nous dit que l'on avait vendu 24,000 acres aux indiens et qu'on leur en avait donné 21,000; je crois qu'en réalité on n'en avait vendu que quelques acres.

Toute la transaction comprenait de 45,000 à 50,000 acres des meilleures terres qui soient au monde, situées à 25 milles d'une ville qui, dans quelques années aura une population d'un demi-million d'habitants et qui est destinée à devenir la métropole du Canada; des terres qui valent $50 l'acre, qui auraient dû rapporter plus de $2,000,000, ont été vendues, et il n'en restera absolument rien pour les indiens ou pour qui que ce soit. Je suis surpris qu'il y ait si peu de monde ici ce soir lorsqu'il s'agit d'une affaire si grave. Je regrette que le premier ministre soit absent. Il était présent, hier soir, et pendant que l'on portait cette accusation que je considère comme la plus grave qui ait été formulée contre le Gouvernement dans cette Chambre, depuis que j'y siège, il a cru convenable d'aller s'asseoir au fond pour causer et plaisanter avec ses partisans, tandis que le ministre des Finances lisait les journaux pendant cette critique des plus justes et des plus sérieuses du Gouvernement; ne dirait-on pas un nouveau Néron jouant de la lyre durant l'incendie de Rome. Je m'aperçois que le ministre de l'Intérieur est mal à son aise. Cela ne m'étonne pas. Il s'agite sur son siège, et je vois gravé sur son front, en caractères indélébiles qu'aucun fard ne saurait cacher, le mot coupable, coupable de la transaction la plus vile et la plus abominable qui ait jamais eu lieu.

L'hon. M. FIELDING: Je soulève une objection. Je m'objecte à ce que l'honorable député dénonce comme vile la conduite d'un collègue dans cette Chambre.

M. l'ORATEUR: Cela dépasse les limites de la discussion.

M. CROTHERS: Monsieur l'Orateur, je suis prêt à me soumettre absolument aux règles de cette Chambre telles que vous les interprétez.

M. CONMEE: Retirez le mot.

Une VOIX: Retirez le projet de loi.

M. CROTHERS: Je comprends, monsieur l'Orateur, que vous décidiez que cette expression n'est pas parlementaire, et, naturellement, je m'empresse de la retirer; je dirai donc que c'est là la conduite la plus atroce, le plus grand abus de la confiance du public que l'on ait découvert jusqu'ici contre un gouvernement qui est à la veille de faire moralement banqueroute, qui chancelle et qui va tomber. Je demande à tous les honorables députés présents dans cette Chambre de condamner cette transaction, et je répète que je crois qu'ils la condamneraient s'ils s'en rapportaient uniquement à leur jugement et à leur conscience. Mais, monsieur l'Orateur, l'expérience ne nous permet guère d'espérer que la conscience de la majorité prévaudra; cependant, je suis certain que ce violent outrage excitera l'indignation de tous les esprits modérés de ce pays qui le condamneront comme il le mérite si bien.

M. GEORGE McCRANEY (Saskatoon): Monsieur l'Orateur, l'honorable député qui vient de s'asseoir a déclaré à la Chambre que la question qui fait l'objet de la discussion est la plus sérieuse qui ait occupé l'attention du Parlement depuis qu'il en fait partie.

M. CROTHERS: Je demande pardon à mon honorable ami. Je n'ai point dit cela.

M. McCRANEY: Je veux être juste envers l'honorable député; j'espère que je l'ai bien compris. En tous cas, si l'honorable député ne veut point assumer la responsabilité de cette déclaration, je la prends à mon compte et je dis que c'est l'accusation la plus sérieuse qui ait été portée contre le Gouvernement actuel depuis l'élection de ce Parlement. C'est la

première occasion que l'opposition ait eu d'attaquer le ministre de l'Intérieur en ce qui concerne son administration. L'amertume que ces honorables messieurs ont montrée dans leurs discours et la véhémence avec laquelle ils se sont exprimés indiquent qu'ils n'espèrent pas avoir de sitôt une nouvelle opportunité. Permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre comme l'a fait mon honorable ami, sur les conditions premières d'après lesquelles fut établie la réserve Saint-Pierre. En 1871, un traité fut passé avec les tribus indiennes, les tchippewas et les cris, pour mettre à part cette étendue de terre actuellement connue sous le nom de la réserve Saint-Pierre. Dans ce traité, on trouve ceci:

Si à l'époque de la signature de ce traité, il y a quelques colons établis dans les limites des terres mises à part, Sa Majesté se réserve le droit de traiter cesdits colons selon qu'il lui semblera juste, de manière à ne point diminuer l'étendue de terre assignée aux indiens.

Je pense que cette clause du traité originale explique assez bien les raisons de la rétrocession que nous discutons ce soir. On voit par les archives, qu'il y a eu de temps en temps des réclamations de la part de personnes qui s'étaient établies sur ces terres constituées en réserve, avant que ce traité existât. Quelques-uns de ces réclamants étaient des métis, d'autres des indiens, et je suppose qu'il y avait aussi des blancs. En tous cas, lorsque toute cette étendue de terre fut mise à part, il y eut, de 1871 à 1906, des réclamations admises par le Gouvernement et dont le total s'élevait à 5,400 acres, à l'époque où l'honorable juge en chef Howell fut nommé commissaire. Si je comprends bien la situation, ces parcelles de terrain disséminées sur toute l'étendue de la réserve et occupées par des indiens jouissant des droits de citoyens et par des blancs, étaient une entrave à l'administration de la réserve par le département des indiens. Dans cette clause que je viens de vous lire, vous voyez que la couronne devait traiter, selon qu'il lui semblerait juste, et sans diminuer l'étendue de terre assignée aux indiens, les colons qui possédaient alors des droits dans ces limites. Un grand nombre de réclamations furent adressées au Gouvernement par ceux qui possédaient des droits avant de faire partie de la tribu qui, plus tard, s'établit sur ces terres, et le juge Howell fut nommé commissaire. Le fait même que des réclamations atteignant le chiffre de 5,400 acres avaient déjà été réglées, montrent qu'elles étaient nombreuses et que le juge Howell avait évidemment fort à faire. Son enquête aboutit au contrat de rétrocession dont le ministre de l'Intérieur a donné lecture. Les raisons que l'on avait d'obtenir cette rétrocession sont assez apparentes. C'était de mettre fin à ces réclamations faites au Gouvernement par des membres de la tribu qui étaient fixés sur cette terre. En outre, il y avait là raison d'intérêt général qui, sans doute, a toujours prévalu lorsqu'il s'est agi d'éloigner les indiens à mesure que la civilisation empiétait sur eux, alors qu'il valait mieux pour eux-mêmes qu'ils fussent éloignés et qu'il était de l'intérêt des colons établis près de ces réserves, qu'elles fussent ouvertes à la colonisation, et les terres cultivées comme les blancs savent cultiver.

M. McCRANEY.

Je désire faire remarquer que ces 48,000 acres comprennent, non seulement les terres qui avaient été mises à part comme une réserve pour la tribu indienne, mais aussi toutes les terres dont les indiens ou les métis disputaient la possession au Gouvernement par des réclamations antérieures à la formation de cette réserve par le traité dont je viens de parler. Je ferai remarquer en outre, que le traité spécifie que l'étendue de terre assignée aux indiens ne devra point être diminuée du fait que le Gouvernement aurait cédé des parcelles de terrain dans cette réserve à ceux qui y ont des droits bien établis. Dans le règlement subséquent par lequel les indiens obtinrent une réserve de 75,000 acres vers le lac Winnipeg, on leur donnait cet excédent de terre afin de compenser la diminution de leur réserve dans le cas où se produiraient de nouvelles réclamations bien fondées.

Il y a trois points sur lesquels l'opposition critique l'arrangement de rétrocession conclu avec les indiens pendant les négociations du juge Howell. On critique la concession de possession privative. Je ferais remarquer que si ces gens qui demeure dans cette réserve avaient des droits quelconques de possession privative, ils avaient ces droits avant de devenir membres de la tribu par le traité de 1871; et s'il les avaient alors, il est logique de conclure qu'ils les avaient encore à l'époque du nouvel arrangement.

On prétend aussi que le traité devait contenir une classe aux termes de laquelle la vente des terres concédées en possession privative, aurait dû se faire sous la surveillance du Gouvernement. Autant qu'il m'en souvient, c'est à la demande du juge Howell que cette clause a été omise dans le contrat. Si je ne me trompe, elle se trouvait dans le premier contrat, et ce contrat ayant été soumis aux indiens, ils refusèrent d'accéder à cette clause et insistèrent pour qu'on leur concédât ces terres en possession privative sans qu'il y eût aucune intervention de la part du Gouvernement.

Pour les raisons que j'ai indiquées, il me semble que le Gouvernement avait raison de régler des réclamations qui auraient dû

être faites séparément avant 1871, et en réglant ces réclamations séparément en 1907.

La troisième objection soulevée contre ce règlement a trait à l'avance de $5,000 à compte de la moitié du prix de vente. Qu'on me permette de lire passage:

Le département avancera, au temps de la rétrocession, la somme de $5,000 qui sera remboursée à même les premières sommes d'argent provenant de la vente de ces terres.

Il s'agit évidemment des $5,000 que M. Pedley avait dans sa sacoche et dont mon honorable ami a parlé en termes violents comme d'un fonds de corruption. C'est se servir d'une expression énergique. On ne doit l'employer que sous l'empire de la plus grande provocation, et je désire faire observer que, aux termes de la loi des indiens, le Gouvernement est autorisé à payer aux indiens une somme ne dépassant pas la moitié du prix de la vente d'une terre. Ainsi, les députés de la gauche ont parlé de corruption au sujet d'un acte autorisé par une loi du Parlement.

M. BARKER: L'honorable député prétend-il que le statut autorise le Gouvernement à payer $5,000 avant la vente pour obtenir que le marché soit approuvé?

M. McCRANEY: Je crois que le statut autorise le paiement de 50 p. 100; il ne mentionne pas le moment du paiement.

M. BARKER: Mais 50 p. 100 du produit de la vente qui n'a pas encore eu lieu.

M. McCRANEY: Le statut ne permet ni ne défend le paiement de l'argent au moment de la rétrocession. Ceux d'entre nous qui ont eu affaire aux indiens du Nord-Ouest, qui ont habité près de leurs réserves, comprendront très bien qu'il n'est pas possible de traiter une affaire avec un indien sans lui montrer l'argent. Il y a trois ans, je me trouvais avec le ministre à Battleford, lorsque le chef et les conseillers d'une tribu indienne habitant une réserve voisine tâchaient de négocier avec le ministre l'aliénation de leurs réserves, et demandaient que de nouvelles terres leur fussent données dans la partie septentrionale de la réserve.

Je dois dire qu'à la suite de cette rencontre j'eus une toute autre opinion des indiens. Je compris que le chef et les conseillers étaient des courtiers d'immeubles aussi retors que ceux qu'on pourrait trouver dans n'importe quelle partie du pays. Ils comprenaient parfaitement quels étaient leurs droits et je suis certain qu'ils les ont pleinement fait reconnaître avant que la rétrocession ait eu lieu. Mais je veux faire ressortir qu'il est impossible d'obtenir une rétrocession des indiens à moins qu'ils ne voient l'argent, et le fait que cet argent a été avancé en prévision de la vente ne tire pas à conséquence dans le présent cas.

Je désire mentionner quelques-unes des ventes qui ont eu lieu dans des townships voisins de cette réserve. Le 10 juin 1909, eut lieu la vente de terres scolaires aux enchères.

Quart de section sud-ouest 11, 14, 6, à l'est du 1er méridien.

Quart de section nord-est 11, 14, 6, à l'est du 1er méridien.

Quart de section nord-ouest 11, 14, 6, à l'est du 1er méridien.

Ces terres comprennent 480 acres en tout; elles étaient situées à trois milles de la réserve et se sont vendues $5 l'acre.

Quart de section sud-est 29, 14, 6, à l'est du 1er méridien.

Quart de section nord-est 29, 14, 6, à l'est du 1er méridien.

Quart de section sud-ouest et quart nord-ouest 29, 14, 6, à l'est du 1er méridien, le tout à $5 l'acre.

Le coin sud-est 29, 15, 6, à l'est du 1er méridien.

Le quart nord-est 29, 15, 6, à l'est du 1er méridien. Le tout à $5 l'acre.

Le 28 juin 1907, 80 acres contigus à la réserve, la moitié ouest du quart sud-est de la section 11, 14, 4, à l'est du 1er méridien, furent vendus au prix de $10 l'acre.

Le quart sud-est 29, 14, 4, à l'est du 1er méridien fut vendu au prix de $7 l'acre.

Le quart nord-ouest 29, 14, 4, à l'est du 1er méridien fut vendu au prix de $7 l'acre.

Le coin sud-ouest 29, 14, 4, à l'est du 1er méridien fut vendu au prix de $9 l'acre.

Le quart nord-est 29, 14, 4, à l'est du 1er méridien pour $8.25.

Toute la section 29, 15, 4, à l'est du 1er méridien, au prix de $7.

Ce dernier morceau de terre est situé à environ 4 milles du coin nord-est de la réserve. Ainsi, les honorables députés qui disent que ces terres valent de $25 à $50 l'acre, verront que des ventes ont eu lieu à des conditions plus favorables à l'acquéreur dans les townships avoisinants à des prix se rapprochant beaucoup de ceux qui ont été obtenus lors de cette vente-là.

Le représentant de Selkirk s'est attaqué aux récépissés que détient le ministre de l'Intérieur et il a déclaré qu'ils n'ont pas été signés par ceux qui sont censés les avoir signés. S'il y a eu faux, la gauche ne tentera pas de justification; que ceux qui ajoutent foi à cette accusation intentent des poursuites devant les tribunaux. Si l'honorable député parle sérieusement il ne manquera pas d'apprendre les faits au procureur général du Manitoba par le télégraphe, et comme le procureur général agira sans doute avec diligence dans cette affaire, à l'ouverture de la séance demain matin, mon honorable ami pourra sans doute apprendre que des mesures ont été prises pour arrêter tous les accusés. Je lui conseille d'agir promptement car lorsqu'il est onze heures à Ottawa il est temps

que le procureur général du Manitoba se rende à son bureau et s'occupe de l'affaire.

M. BRADBURY: J'aurais un conseil à donner à l'honorable député. Ce serait d'engager celui qui doit veiller à la protection des indiens à intenter les poursuites.

M. McCRANEY: Si j'ajoutais foi à la déclaration de l'honorable député, je le ferais certainement et je suis certain que le ministre de l'Intérieur intenterait des poursuites sans attendre les conseils de l'honorable député.

L'hon. M. OLIVER: Très bien! très bien!

M. A. MEIGHEN (Portage-la-Prairie): Je regrette beaucoup de n'avoir pas pu suivre attentivement le raisonnement, si on peut l'appeler ainsi, du représentant de Saskatoon. Quoi qu'il en soit, sa dernière observation a un sens et elle mérite au moins qu'on y réponde. Apparemment il a voulu énoncer une nouvelle doctrine, à savoir qu'un gouvernement n'est jamais tenu de s'enquérir de la vérité d'une accusation à moins qu'il ne croie tout d'abord que cette accusation est fondée, car il dit qu'il ne proposait pas de tenir une enquête sans ajouter foi à l'accusation formulée et étayée par des preuves par le représentant de Selkirk. En ceci, il ne fait que marcher sur les brisées du ministre de l'Intérieur lui-même qui a énoncé cette doctrine. Tant qu'à adopter une théorie semblable, nous ferions aussi bien de déclarer tout d'abord qu'il n'y aura plus d'enquêtes sous le présent Gouvernement, car je n'ai jamais entendu parler d'un gouvernement qui admettait d'emblée qu'il ajoutait foi aux accusations portées contre lui.

Cependant cette assertion du représentant de Saskatoon n'était pas plus absurde que toute la version du gouvernement à l'encontre de ces accusations. Le représentant d'Elgin-ouest (M. Crothers) l'a dit, toute l'habileté déployée par les députés qui ont défendu le ministre de l'Intérieur et par le ministre lui-même, a servi à éluder les accusations dirigées contre son département. Celui-ci est accusé d'avoir eu recours à des moyens répréhensibles pour obtenir cette rétrocession. Il est accusé de l'avoir obtenu en faisant briller de l'or aux yeux des chefs indiens et des indiens eux-mêmes et en recueillant irrégulièrement les voix de la tribu. S'il est permis de faire briller $5,000 aux yeux des indiens afin de les engager à renoncer à leur héritage, il n'y a pas d'accusation contre le présent Gouvernement. S'il est permis de mettre aux voix la rétrocession d'une réserve en offrant $90 à tous ceux qui se prononceront affirmativement, de ce chef non plus il n'y a pas d'accusation contre le Gouvernement et il n'y a rien à soumettre à une enquête. Il est prouvé et admis que celui qui a mis la question aux voix a déclaré que ceux-là, seuls, qui se prononceraient pour la rétrocession recevraient les $90.

Deux choses ressortent clairement de cette discussion. La première, c'est qu'une tribu d'indiens possédaient 48,000 acres de terre dans la réserve de Saint-Pierre, et que le Gouvernement désirait les envoyer plus au nord, ce qu'il a fait en sacrifiant 95,000 acres de terre et plusieurs milliers de dollars. La seconde c'est qu'un groupe de spéculateurs sont maintenant à l'abri de la gêne et riches pour le restant de leurs jours. Ce sont là deux propositions qui ne doivent pas être contestées; si quelqu'un désire les nier, qu'il élève la voix. Or, les membres du Gouvernement disent: Cela peut-être vrai; les spéculateurs peuvent être riches et le pays peut avoir subi une perte, mais nous ne sommes pas responsables. Et pourquoi? Tout d'abord, ils interposent l'auguste personne du juge en chef du Manitoba entre eux et la faute. L'automne dernier, lorsque cette accusation fut dirigée contre lui pour la première fois, le ministre de l'Intérieur s'est donné beaucoup de mal pour affirmer que la responsabilité retombait sur le juge en chef du Manitoba et que, si nous osions dire un mot de cette affaire, nous attaquerions la probité du juge en chef. J'ai parfois eu affaire au juge en chef du Manitoba, mais je n'ai plus affaire à lui. Nous ne nous occupons pas du juge en chef du Manitoba, mais nous nous occupons de ceux qui ont trempé dans cette affaire et qui sont responsables envers nous et envers le peuple canadien. Si le juge en chef ou une autre personne agissant d'après ses ordres, a recommandé cette transaction, au point de vue d'affaires, cela n'excuse pas le ministre qui l'a accompli comme expédient.

Pour obtenir la rétrocession de cette réserve, il a fallu d'abord employer les moyens que j'ai décrits; il a fallu envoyer sur les lieux un fonctionnaire responsable, celui qui passe immédiatement après le ministre, avec un sac de $5,000 pour les corrompre par l'appât du vil métal. Le ministre sourit en entendant parler de cela. Pourquoi sourit-il?

L'hon. M. OLIVER: J'ignore si mon honorable ami a fait des phrases pour le plaisir d'en faire, mais je dois lui dire que je n'ai pas souri dans cette circonstance.

M. MEIGHEN: J'ai toujours eu du respect pour le ministre de l'Intérieur, et j'en ai un peu plus maintenant.

Mais c'est certainement l'attitude qu'il a prise sur ce point pendant les discours de mon honorable ami d'Elgin-ouest, et je crois l'avoir entendu dire: l'honorable député d'Elgin ne doit pas sûrement s'étonner de cela; il devrait savoir que ce n'est pas la première élection que nous

avons gagnée par des moyens semblables, exactement semblables. Le député d'Elgin-ouest devrait savoir que ce Gouvernement ne serait pas au pouvoir aujourd'hui s'il n'avait pas adopté dans ses élections les mêmes moyens qui ont été adoptés pour obtenir le consentement de la majorité des indiens de Saint-Pierre à l'abandon de leur réserve.

L'hon. M. OLIVER: Je veux que la Chambre comprenne bien que lorsque l'honorable député m'attribue certaines attitudes ou certaines idées, il le fait entièrement sur sa propre responsabilité, et sans aucune justification.

M. MEIGHEN: Je ne refuse pas de prendre la responsabilité de ce que je dis. L'attitude du ministre montre qu'il n'est pas à l'aise devant cette accusation, et je crois que cela lui fait honneur. Or, je dis que le résultat de tout ceci est que le pays est privé de la terre et de l'argent, et que les spéculateurs sont riches pour la vie. Mais où est l'indien? On l'a abandonné en proie aux spéculateurs. Par quelle autorité le Gouvernement l'a-t-il abandonné? Par quelle autorité le Gouvernement a-t-il abandonné sa charge de gardien dans une question d'avantage commercial? Le ministre de l'Intérieur prétend-t-il qu'il est justifiable d'avoir abdiqué sa charge de gardien des indiens de ce pays? Est-il le gardien lorsqu'il donne à un indien, 16 ou 180 acres de terre ainsi qu'il a fait. Est-il gardien lorsqu'il leur permet de disposer de cette terre, contrairement à la loi, à une bande de spéculateurs voraces? Par quelle autorité le ministre abdique-t-il la charge de gardien qu'on lui a confiée? Le ministre de l'Intérieur n'a pas répondu à cette question, non plus que le député de Saskatoon qui est avocat; aucun d'eux n'ont répondu à l'accusation de violation de la loi en donnant ces terres aux indiens. A quel endroit la loi des indiens permet-elle de donner de la terre à un indien sous traité? La loi des indiens est l'autorité dans ce pays; elle a été faite pour protéger ces pauvres gens contre la voracité des spéculateurs et des blancs. Qui autorise le ministre de l'Intérieur à démolir ces fortifications et à ouvrir la porte à l'envahisseur? Pourquoi le député de Saskatoon, au lieu de donner comme exemples, des ventes de terres adjacentes, ne répond-t-il pas à l'accusation directe portée contre le Gouvernement. Il n'y a pas de devoir, il n'y a pas de charge plus sacrée pour le gouvernement du pays que ceux d'observer la loi. Le premier devoir du Gouvernement est d'administrer la loi et de la faire respecter. Comment peut-on espérer que le peuple obéira à la loi si le Gouvernement est le premier à la violer?

A quoi sert à ce Parlement dont le devoir est, comme représentant du peuple d'élever un mur pour protéger ces personnes sans défense contre les spéculateurs, si le ministre peut abattre ce mur à volonté ou à la demande de ses amis les spéculateurs? Pourquoi sommes-nous ici ce soir à légiférer si le ministre peut, à sa guise, violer les lois que nous faisons? Je ne vois pas en vertu de quelle autorité, je ne puis concevoir qu'il existe aucune autorité pour justifier ce don qui a été fait.

La loi des indiens est la seule qui s'applique dans ce cas-ci, autant que je puis le voir et cette loi dit clairement qu'on ne peut donner de terres aux indiens. La loi dit que l'indien est une personne qui non seulement ne peut posséder de terres, mais qui ne peut davantage acheter des biens meubles. Tous les articles de la loi empêchent d'acheter quoi que ce soit des indiens, ou de leur vendre des articles quelconques excepté sous la surveillance du ministre. Personne n'a droit de vendre deux poulets à un indien, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Gouverneur en conseil. Par quelle autorité alors le ministre, non seulement permet de vendre aux indiens des bœufs, du foin, et tout ce dont un indien peut avoir besoin d'après lui, mais aussi de traiter avec lui, sobre ou enivré, pour l'achat de sa terre? On n'a tenté aucune justification. On n'en peut offrir aucune. Il ne peut y avoir d'exigences, de difficultés, et d'avantages commerciaux assez pressants pour justifier le ministre de violer cette loi, et je voudrais avant que ce débat prenne fin que l'on me répondît sur ce point. Je voudrais que l'on me montrât en vertu de quelle loi on a accordé des terres à des indiens sous traité. Si cette autorité existe quelque part, la loi des indiens ne vaut rien.

Quel a été le résultat de tout ceci? Quel a été le résultat de laisser ces indiens devenir la proie des spéculateurs? Un nommé Tracy a obtenu des centaines et des milliers d'acres de terres qu'il a payées $5.55 l'acre, en moyenne. J'ai fait un calcul des documents déposés par le ministre, documents qui ne sont pas complets certainement, et les prix obtenus pour ces terres montrent que la moyenne a été de $5.55 l'acre. Et comment Tracy les a-t-il payées? Il les a payées en vendant à des prix fabuleux aux indiens son foin, ses bestiaux, ainsi que toutes les autres choses qu'il leur a vendues, contrairement aux dispositions de la loi des indiens, et le ministre a absolument refusé d'intervenir, de protéger les indiens et de poursuivre Tracy pour violation de la loi. Le ministre a tout d'abord demandé à l'agent ou inspecteur des indiens, M. Swinford, de faire une enquête à ce sujet, et qu'a fait M. Swinford?

Je ne connais pas la nature des ordres qu'il avait reçus, du moins de ses instructions verbales, mais je veux faire remarquer une chose. M. Swinford a fait rap-

port que toutes les accusations contre Tracy d'avoir donné des marchandises aux indiens au lieu de leur avoir donné de l'argent était fausses. Il dit dans son rapport, et je prierai le ministre de l'Intérieur de vouloir bien noter ces paroles, que plus de 80 p. 100 des sommes que Tracy s'était engagé à payer l'ont été en argent, ou en bons de magasins. J'ai pensé que c'était un peu étrange lorsque j'examinai les comptes de Tracy qui sont bien extraordinaires. Je les ai additionnés et ils n'indiquent certainement pas le résultat que dit M. Swinford. Ils montrent qu'au lieu d'avoir payé 80 p. 100 en argent et en bons sur le magasin, Tracy a payé moins de 30 p. 100. Il a payé aux indiens, 72 p .100 de ce qu'il leur devait, en foin et autres choses de ce genre. Les indiens n'ont jamais touché que 28 p. 100 des cinq dollars par acre en argent et en bons. Voilà l'exactitude du rapport de M. Swinford! C'est déjà remarquable, mais il y a plus. Dans quel état étaient les indiens sous ce traité? Je citerai une transaction de M. Tracy. Un pauvre indien avait vendu à Tracy sa terre pour laquelle il devait recevoir $400. Tracy lui vendit son foin jusqu'au montant de $260 en déduction des $400. Ensuite, il lui donna $46 en argent et des bons sur le magasin. L'indien a commencé par se saouler avec les $46, et ensuite Tracy lui paya $58.40, et $96, et tout cela pour des carreaux brisés et une amende en cour de police. Lorsque l'indien s'était saoulé avec ses $46. Ce n'est qu'un exemple entre plusieurs. Les sommes que ces indiens ont reçues de Tracy et autres spéculateurs ont été payées pour des amendes de cour de police et des carreaux pour des carreaux brisés et autres dommages que ces hommes avaient causés lorsqu'ils étaient sous l'influence de la boisson.

Comment le ministre peut-il laisser les indiens exposés à des traitements de ce genre? Que le ministre examine les comptes de Tracy et il y trouvera les fruits de sa politique, et par ces fruits il pourra la juger. Il verra si elle est douce ou amère. Qu'il fasse produire les comptes de Tracy. Il est impossible de s'imaginer que cet homme ait pu traiter ces personnes honnêtement. Quel besoin Tracy avait-il de milliers de tonnes de foin. C'était du foin qu'il avait fait couper par les indiens eux-mêmes et à l'automne il leur dit qu'il n'en avait pas besoin et il le leur paya avec leur propre foin.

Le ministre dit ensuite: Je vais envoyer un fonctionnaire pour voir si tout est bien. M. Williams se rend sur les lieux et pense avoir fait tout son devoir lorsqu'il voit que M. Tracy a bien tenu ses livres. Du moment que les livres de Tracy et de Funk montrent que les indiens ont été payés, tout est bien. Il ne s'occupe pas de savoir comment l'indien a été payé; il ne regarde pas si c'est la signature ou la marque de l'indien qui est au dos du chèque; du moment que les livres sont corrects, tout est bien et le Gouvernement est satisfait.

L'hon. M. OLIVER: Puis-je demander à l'honorable député si, dans ses dernières paroles, il cite le rapport même de M. Williams?

M. MEIGHEN: Non, je me préparais justement à le citer. Si le ministre est pressé, je vais commencer immédiatement. Je donne seulement mes conclusions tirées du rapport de M. Williams.

L'hon. M. OLIVER: C'étaient les conclusions de mon honorable ami; il ne citait pas.

M. MEIGHEN: Non, je ne citais pas, mais je vais citer. Voici la manière que le ministre de l'Intérieur conçoit être une bonne manière de faire une enquête de ce genre:

Janet Child a vendu 16 acres de terre à G. Tracy pour la somme de $80. Elle réclame une balance de $8. Elle dit qu'on lui a appris qu'elle avait vendu 33 acres. Elle trouve qu'elle a reçu $80 pour ses 33 acres. Nous avons obtenu pour elle une somme additionnelle de $105 pour la terre qu'elle avait vendue sans le savoir, et elle a été satisfaite de cette somme.

Voici une pauvre indienne qui croyait avoir vendu 16 acres de terre à Tracy, et après l'enquête, on découvre qu'elle en avait vendu 33 et le département des indiens croit qu'il a rendu pleine justice à cette femme lorsqu'il lui a obtenu $105 de plus que ne lui avait payé Tracy et le département croit que Tracy a agi avec une parfaite honnêteté. Le ministre ne voit-il pas rien de plus que cela?

L'hon. M. OLIVER: Puis-je demander à mon honorable ami ce qu'il y voit de plus.

M. MEIGHEN: Je vais le lui dire. J'y vois clairement que Tracy s'est fait donner un blanc signé par cette pauvre femme et l'a rempli comme il a voulu. Je ne puis pas lire dans l'esprit de Tracy pas plus que je ne puis lire dans celui du ministre. Mais je ne ferme pas comme lui les yeux à la lumière:

Kappow Esqua, absent de la réserve, a découvert qu'il avait vendu 32 acres pour $80 a J. H. Funk.

Cela faisait $2.50 l'acre. Et c'est tout le rapport. Dès que M. Williams eût découvert cela, il n'a pas songé à aller trouver cet indien, mais il a fait son rapport et ce fut la fin de toute la transaction. Deux dollars et demi de l'acre pour la meilleure terre du Manitoba. Il y a ensuite Madame James Fidler. Cette indienne a vendu 16 acres 22/100 à la compagnie foncière du Nord-Ouest—à M. Frank—et il ne sait pas à quel prix. Elle ne sait pas non plus si elle a été payée en entier. Mais M. Wil-

liams dit, et son cœur doit avoir bondi de joie:

Les livres de l'acheteur font voir que 16 acres ont été achetés moyennant $80 et qu'il lui a été payé, en outre, $45. Quel état de choses! Cet homme est un excellent teneur de livres, et le ministre se figure que l'enquête est complète et que tout s'est passé honnêtement quand son fonctionnaire pousse l'enquête assez loin pour pouvoir dire que cette femme avait vendu sa propriété, mais ne savait pas quel prix elle l'avait vendu, ne savait même pas si elle en avait reçu le prix ou non, et constate que, d'après les livres de l'acheteur, cette femme avait reçu $45 de trop. Cela fait voir, de l'avis du ministre, que les négociations ont été conduites franchement et honnêtement avec ces indiens. Puis, nous avons cette note-ci:

William Henderson.—Je n'a pas pu le voir; les livres de l'acheteur, la compagnie foncière du Nord-Ouest, indiquent que 68 acres ont été achétés au prix de $220.

Et ce fut la fin de l'enquête sur le compte du malheureux William. Ce pauvre indien a reçu $3 de l'acre pour du terrain comme il n'y en a pas de meilleur au Manitoba. Le ministre et ses partisans se flattent d'avoir disposé de cette objection en nous déclarant que de la terre marécageuse ou à sol alcalin, dans un rayon assez faible, a rapporté $9 de l'acre. William Henderson apparemment a un frère, et le rapport fait voir que ce frère prétend avoir vendu 41 acres à $5 de l'acre comptant, plus une somme additionnelle quand le titre aura été émis; et le rapport ajoute que cette affirmation n'a pas été établie d'une manière satisfaisante. Pauvre indien, il n'a pu établir sa déclaration d'une manière satisfaisante, bien qu'il se soit borné à dire qu'il devait recevoir $5 de l'acre au moment de la signature d'un papier dont il ne connaissait pas bien la teneur, et le résidu, il ne savait trop combien, quand le titre serait émis. Et ce fut la fin de l'enquête au sujet du traitement dont ce pauvre indien avait été l'objet. Non, je me trompe, M. Williams ne s'est pas arrêté à cela; il a compulsé les livres et découvert que d'acheteur avait un reçu de Henderson établissant que le prix d'achat était de $4 de l'acre tout compte fait; aussi, dès que le commissaire enquêteur Williams eut constaté que le pauvre indien comptait recevoir $5 tout de suite et le reste, il ne savait trop combien, lors de l'émission du titre, tandis que les livres de l'acheteur indiquaient un prix d'achat total de $4, l'enquête prit fin. Le rapport fourmille simplement de cas de cette sorte. Voici celui de Mme David Prince; et on dirait que les femmes indiennes, moins au fait des affaires que les hommes de leur race, aient été moins généreusement traitées. Cette enquêteur n'a pu voir Mme David Prince, mais il déclare que les livres de l'acheteur, George Funk, indiquent que 32 acres ont été achetés au prix de $100.

Et ce fut la fin; ni dans ce cas ni dans aucun autre, les enquêteurs ont-ils jugé qu'il leur incombait de faire l'examen des lieux et de voir si le terrain valait $1.00 ou $200 l'acre. Peu leur importait que la terre eût été vendue au vingtième de sa valeur; mais ils avaient grand soin de compulser les livres de l'acheteur et d'accepter leurs affirmations à la lettre. Un individu du nom de William Pahkoo vendit 74 acres à la compagnie Northwest Land moyennant $460: Il devait jubiler. Il prétend qu'on devait lui payer $5 de l'acre au moment de la vente, et le reste quand le département ferait l'estimation du terrain; mais M. Williams n'a rien trouvé pour confirmer cette déclaration, et il prétend avoir trouvé un reçu pour la somme totale indiquée ci-dessus comme prix du terrain. Et sous prétexte que la déclaration du vendeur n'est pas confirmée, le commissaire coupe court à son enquête, jugeant que les livres de l'acheteur fournissent une preuve suffisante. Est-ce bien là une enquête? Le ministre me permettra de le lui faire observer, qu'il soit juste ou non de faire faire une enquête à ce sujet ou à tout autre sujet par le département de la Justice du Manitoba, on se trouverait en présence de l'état de choses auquel s'est heurté M. Williams; affirmations contradictoires du pauvre indien d'une part et du spéculateur, de l'autre, et comment celui-là, comment la poursuite, sortiront-ils de la difficulté? Prenons le cas de William Starr. Il a vendu dix acres à William Rayner, $45, et 69 acres à George Tracy, $490. Et le commissaire constate qu'il existe une contre-réclamation de $482, que Starr reconnaît avoir reçus, sauf $64; et il a constaté que la prétention de Starr était fondée, mais que même dans ces conditions il se trouverait avoir trop reçu. Or, monsieur l'Orateur, voici une opérations que le ministre juge parfaitement satisfaisante, bien que M. Williams ait découvert que cet honnête M. Tracy avait présenté une fausse contre-réclamation de $64, contre-réclamation tellement fausse que l'indien lui-même a pu l'en convaincre; mais parce que les livres de l'acheteur indiquaient que l'indien avait trop reçu, on ne songe pas à pousser l'affaire davantage. Quelle enquête? Voici maintenant le cas de Mme Julia Stevenson qui a vendu 16 acres à M. W. D. Harper, au prix de $40; elle a prétendu qu'aucun prix n'avait été spécifié et qu'elle avait droit à $10 de plus; l'acheteur avait en main des actes signés et portant l'attestation du fils de la propriétaire. C'est ainsi qu'on a négocié cette affaire: on a fait signer l'acte par la femme indienne, et on a fait signer le fils comme témoin;

tout s'est parfaitement passé et nous avons ce rapport:

Prix d'achat, $40. Se trouve avoir payé à l'heure qu'il est $10 de plus contenter cette vieille femme et se reconnaît tenue de faire un versement de $12 de plus, en raison d'améliorations exécutées sur le terrain.

Figurez-vous ces pauvres gens ne sachant ce qu'ils vendaient, mais en cas de différend, recevant une simple bagatelle de la part de l'acheteur; ce sont ces pauvres gens que le ministre nous représente comme aussi aptes que les membres de la députation à négocier la vente de terrains. Ce sont là les pauvres gens que le ministre a complaisamment laissés à leur triste sort, a littéralement mis à la merci des spéculateurs. George Sanderson a vendu 98 acres, une ferme de jolie grandeur à à George H. Funk au prix de $500, et le rapport constate qu'il n'avait aucune plainte à formuler. Il a déclaré aussi qu'il avait vendu 16 acres à un de ses beaux-frères. Puis, nous avons le cas de Jessie Sanderson, au sujet de laquelle le commissaire déclare qu'il n'a pas pu la voir; mais les livres de l'acheteur, la compagnie North-West Land, indiquaient que 16 acres avaient été achetés au prix de $50, soit à peu près $3 de l'acre. Et on ne s'est pas enquis si ce terrain valait $1 ou $50 de l'acre; simplement, on n'a pas pu rencontrer cette pauvre indienne, et c'est la fin de l'histoire. James Settee s'était absenté de la réserve, mais le rapport constate que suivant les livres de l'acheteur, la compagnie North-West Land, 131 acres et 60 centièmes auraient été achetés au prix de $400, soit à peu près $3 de l'acre. Songez-donc, monsieur l'Orateur, $3 de l'acre pour la meilleure terre arable dans un rayon de 25 milles de Winnipeg. L'honorable représentant de Provencher et le ministre de l'Intérieur auront beau chercher à endoctriner des membres de la députation qui n'entendent rien à la valeur des terres dans l'Ouest, ceux qui ont vécu làbas ne s'y laisseront pas prendre. Le ministre de l'Intérieur se figure-t-il que des terres situées dans un rayon de 25 milles de Winnipeg sur le parcours d'un chemin de fer électrique, dont le sol est reconnu bon, n'est pas sableux, n'est pas marécageux, n'est pas alcalin, n'est pas même embroussaillé, ne valent pas plus de $3 de l'acre, ou ne valent pas plus que cinq fois $3 ou je dirai même sept fois $3? Il n'y a pas de terrain dans le Manitoba qu'on puisse ranger dans une pareille catégorie, et le ministre de l'Intérieur le sait aussi bien que moi. Allez donc dire aux habitants de Selkirk ou à ceux de Winnipeg qu'un bon terrain, bien situé, sur le bord de la rivière, ne vaut pas plus que $20 de l'acre. A ce prix même ce serait ridiculement bon marché; la terre serait bon marché à $30 de l'acre. Je mets au défi les membres de la députation de l'Ouest canadien de me contredire à cet égard.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député demande notre opinion, et je lui dirai que son affirmation est absolument inexacte.

M. MEIGHEN: Malheureusement, le ministre est dans une situation telle qu'il est forcé de faire des déclarations qu'il ne voudrait pas faire ailleurs ou en d'autres circonstances.

M. HUGHES: Puis-je demander quel est le prix d'un bon terrain à la même distance d'Edmonton que celui-ci l'est de Winnipeg? Ce ne serait pas moins, je pense, que $40 de l'acre.

L'hon. M. OLIVER: Je ne pense pas que cela ait le moindre rapport à la question. Le prix du terrain dépend de la qualité du sol et de la situation, mais ne dépend pas de la qualité seule ou de la situation seule.

M. MEIGHEN: Le ministre ne prétendra pas que là où la qualité est excellente et la situation incomparable, la terre puisse se vendre à $3 de l'acre sans qu'il y ait fraude. C'est parfaitement absurde. Je relève ces exemples dans les rapports de ses propres fonctionnaires. Voici un autre cas: "Alexander Slater, absent de la réserve, a vendu 16 acres à C. H. Fox, évidemment une erreur, on veut dire Funk, au prix de $50". Encore ici $3 de l'acre, et le vendeur était absent de la réserve. "Thomas Stevenson a vendu 92 acres à G. H. Funk au prix de $404. Prétend qu'il devait recevoir $5 de l'acre; j'ai trouvé un reçu pour le prix de 56 acres à $4 de l'acre, et pour le prix de 36 acres à $5 de l'acre, résidu à payer $10". Il est très singulier que l'indien ait signé un reçu pour $4 de l'acre quand il était persuadé qu'on lui paierait tout son terrain à $5 de l'acre. "Thomas Spence a vendu 64 acres à la compagnie North-West Land, au prix de $224", soit un peu plus de $3 de l'acre. Je pourrais continuer à lire mais je m'arrêterai ici; tous ces cas se ressemblent. Quelquefois cependant, comme l'a déclaré le ministre, mais très rarement, le prix s'est élevé jusqu'à $15 de l'acre; mais je n'hésite pas sur ma réputation d'homme de sens commun et sous ma responsabilité de membre de la députation, que pas un seul de ces terrains aliénés par ces indiens n'a été vendu pour la moitié de sa valeur; et cette vente du chiffre le plus élevé qu'on ait pu découvrir dans le rapport, a été opérée dans des conditions tellement ridicules que la fraude saute aux yeux. "Jacob Reslow a vendu 18 acres à la compagnie North-West Land; prétend que l'évaluation doit être faite au moment de l'émission du titre. Il n'a reçu que $50. L'acheteur dit que le prix a été fixé à $4 de l'acre. J'ai constaté qu'il restait $45 à

payer. A vendu 28 acres à F. Heap, le prix devant être fixé quand le titre sera émis. A retiré $84. Je n'ai trouvé aucune confirmation, et il a signé un acte de vente à $3 de l'acre".

Voilà une belle manière de vendre des terrains. Voici un rédacteur des lois, un avocat considéré, au dire du ministre de l'Intérieur, et dont la réputation n'a aucunement souffert de son passage au département; cet homme se rend sur les lieux et fait rapport d'une vente de 28 acres à un prix qui doit être fixé après l'émission du titre. A-t-on jamais entendu parler d'une vente faite dans ces conditions? L'indien a reçu $84, mais malheureusement pour lui, reprend le rapport, il n'avait rien pour confirmer cette prétention, et il a signé un acte de vente à $3 de l'acre quand on le lui a soumis. L'indien se figurait qu'il avait effectué la vente de son homestead avec beaucoup de discrétion, puisque ni l'acheteur ni lui-même ne savaient rien du prix, la divine Providence devant se charger de le fixer lors de l'émission du titre, et en fin de compte il a signé un acte de vente fixant le prix à $3 de l'acre. C'est à quoi a abouti la ligne de conduite adoptée de propos délibéré par notre département: les indiens se sont enivrés, et les spéculateurs se sont enrichis. C'est à quoi ont abouti la ligne de conduite adoptée par le Gouvernement et les conseils du juge en chef Howell.

Certes, les intérêts en jeu dans la présente circonstance sont importants. Si la Chambre rejette la proposition de l'honorable représentant de Selkirk, c'est cette manière de traiter les pupilles du Gouvernement canadien qu'elle va approuver.

En votant le rejet de cette résolution, la Chambre autoriserait par là le Gouvernement à se jouer à sa guise des lois de ce pays. Les intérêts mêmes de l'humanité sont ici en jeu. Est-ce que la Chambre va méconnaître ces intérêts en approuvant la conduite du Gouvernement qui consiste à fuir sa responsabilité envers ce pays, la plus sainte des responsabilités.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Je n'aurais pas songé à intervenir dans ce débat sans une circonstance qui m'y oblige; et je n'entends pas d'ailleurs prendre part à la discussion de ce qui fait pour le moment l'objet principal des délibérations de la Chambre. Mais l'honorable député d'Elgin-ouest (M. Crothers) a fait tout à l'heure une remarque qu'il me serait impossible de laisser passer sous silence. Parlant du juge en chef du Manitoba, il dit avoir vécu assez longtemps pour savoir que les nominations de juges en chef faites par la présente administration n'offrent aucune garantie d'impartialité, aucune garantie que la justice sera administrée avec sagesse, avec humanité, avec la plus élémentaire probité. Je sais parfaitement que dans la chaleur d'un débat il se dit des choses qu'on ne laisserait pas échapper dans un moment de calme; des choses auxquelles on ne croit pas soi-même en réalité; mais même en faisant la part de l'emportement auquel on peut se laisser aller dans une discussion de cette nature, je crois que mon honorable ami reconnaîtra, s'il veut bien réfléchir, un instant, au langage qu'il a tenu, qu'il doit, s'il tient aux règles de la bienséance, non seulement corriger, mais retirer ce qu'il a dit et s'en excuser. Mon honorable ami appartient à une profession dont les membres souvent s'énorgueillissent de dire que parmi eux il n'y a que des hommes honorables. A tout événement, quand un membre du barreau a eu l'insigne honneur d'être choisi pour être juge en chef de sa province, cette seule circonstance, il me semble, devrait suffire à faire penser qu'il possède la confiance et l'estime de ceux qui le connaissent, indépendamment de ses sympathies politiques antérieures. Le fait seul d'avoir été nommé à des fonctions judiciaires devrait, jusqu'à un certain point du moins, le mettre à l'abri de pareilles attaques. Je ne prétends pas qu'on doive s'abstenir à son égard de toute critique, mais je crois qu'il conviendrait de lui accorder l'estime que chacun accorde à son semblable. Dans tous les cas on ne devrait pas en plein Parlement accuser un juge en chef de manquer de la plus ordinaire probité.

M. CROTHERS: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, je n'ai pas fait cette observation au sujet de M. le juge en chef Howell. J'ai même dit que je ne connaissais pas du tout ce dernier. Mes remarques avaient une portée générale.

L'hon. M. AYLESWORTH: Mon honorable ami n'améliore guère la chose, en disant cela. Je me préparais à ajouter que nous avons au Canada un peu plus de juges en chef qu'il y a de provinces. Dans certaines provinces, en effet, on a un juge en chef de la cour supérieure, un juge en chef de la haute cour et aussi un juge en chef de la cour d'appel; et je ne pense pas me tromper en disant que plus de la moitié de ces juges, qui font l'ornement de la magistrature canadienne, sont des hommes qui ont été nommés, non pas par le présent Gouvernement, mais par l'ancienne administration.

Et maintenant, je le demande à mon honorable ami, je le demande à tous les membres de cette Chambre, tant d'un côté que de l'autre, que penserait-on si un membre de la droite, parlant des juges en chef nommés par l'ancienne administration, se risquait à employer à leur sujet le langage qui est tombé des lèvres de l'honorable député d'Elgin-ouest (M. Crothers)? Qu'il réfléchisse un instant aux relations personnelles qu'il entretient avec le res-

pecté juge en chef de la province d'Ontario, nommé par la présente administration, et qu'il me dise s'il entend appliquer à cet homme le langage dont il s'est servi Depuis quatre ans que j'occupe la position de ministre de la Justice, j'ai eu à nommer quatre juges en chef pour ce pays. celui de la Nouvelle-Ecosse, celui du Nouveau-Brunswick, le juge en chef du Manitoba et le juge en chef de la Saskatchewan. Sur ces quatre juges en chef, il y en a trois que leurs sympathies politiques rattachaient au parti conservateur avant leur nomination.

M. CROTHERS: L'honorable ministre n'a pas bien compris ce que j'ai dit. Je n'ai pas limité mes remarques aux juges en chef qu'il a nommés. Il a parlé de quatre juges en chef nommés depuis qu'il est devenu ministre, mais la présente administration existe depuis 1896, et j'ai dit que la nomination des juges en chef n'emportait pas nécessairement certaines qualités, et je n'ai rien à retirer de ce que j'ai dit à cet égard.

Quelques VOIX: Honte!

(L'amendement de M. Bradbury, mis aux voix, est rejeté.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Armstrong,	McCall,
Arthurs,	Magrath,
Barker,	Meighen,
Best,	Middlebro,
Blain,	Nantel,
Borden (Halifax),	Northrup,
Boyce,	Owen,
Bradbury,	Paquet,
Bristol,	Porter,
Burrell,	Rhodes,
Campbell,	Roche,
Cowan,	Russell,
Crosby,	Schaffner,
Crocket,	Sharpe (Lisgar),
Crothers,	Sharpe (Ontario),
Currie (Simcoe),	Sproule,
Daniel,	Stanfield,
Doherty,	Staples,
Donnelly,	Taylor (Leeds),
Edwards,	Taylor (New-Westminster),
Elson,	Thoburn,
Fraser,	Thornton,
Haggart (Winnipeg),	Wallace,
Henderson,	White (Renfrew),
Herron,	Wilcox (Essex),
Hughes,	Wilson (Lennox-et-Addington),
Jameson,	Wright.—57.
Kidd,	
Lennox,	
Lortie,	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Allard,	McCraney,
Allen,	McGiverin,
Aylesworth,	McIntyre,
Béland,	McKenzie,
Bickerdike,	McLean (Huron),
Borden (sir Frederick),	McLean (Sunbury),
Boyer,	Marcile (Bagot),
Brown,	Martin (Sainte-Marie),
Bureau,	Martin (Régina),
Carrier,	Martin (Wellington),
Carvell,	Mayrand,
Cash,	Meigs,
Chew,	Michaud,
Chisholm (Antigonish),	Miller,
Chisholm (Inverness),	Molloy,
Clark (Red-Deer),	Murphy,
Clarke (Essex),	Nesbitt,
Congdon,	Neely
Conmee,	Oliver,
Currie (Prince-Edouard),	Papineau,
Demers,	Pardee,
Douglas,	Parent,
Ecrement,	Paterson,
Emmerson,	Pickup,
Ethier,	Proulx,
Fielding,	Prowse,
Fisher,	Pugsley,
Fortier,	Rankin,
Fowke,	Richards,
Gauvreau,	Rivet,
Geoffrion,	Robb,
Girard,	Ross (Middlesex),
Gladu,	Ross (Rimouski),
Graham,	Roy (Montmagny),
Harty,	Rutan,
Hodgins,	Savoie,
King,	Schell,
Knowles,	Sealey,
Kyte,	Séguin,
Lachance,	Smith (Middlesex),
Lafortune,	Smith (Nanaïmo),
Lanctôt (Laprairie-et Napierville),	Smith (Stormont),
Lanctôt (Richelieu),	Sperry,
Laurier (sir Wilfrid),	Talbot,
Lavergne,	Templeman,
Law,	Tobin,
LeBlanc,	Todd,
Loggie,	Tolmie,
Lovell,	Turcotte (Nicolet),
MacNutt,	Turcotte (Comté de Québec),
McCoig,	Turriff.
McColl,	Verville,
	Warburton,
	White (Victoria),
	Wilson (Laval).—107.

ONT PAIRE:

Ministériels.	Oppositionnistes.
MM.	MM.
Lemieux,	Haggart (Lanark),
Brodeur,	Maddin.
Sifton,	Worthington,
German,	Foster,
Low,	Smyth,
Stratton,	Gordon (Nipissing),
Macdonald,	Lewis,
Guthrie,	Stewart,
Gordon (Kent),	Osler,
Harris,	Beattie,
Devlin,	McCarthy,
Sinclair,	Monk,
Reid (Ristigouche),	Broder,
Hunt,	Lancaster,
Black,	Chisholm (Huron),
Major,	Sexsmith,
McMillan,	Reid (Grenville),
Turgeon,	Lake,
Lapointe,	Ames,
Dubeau,	Clare,

Delisle,	Macdonell,
McAllister,	Perley,
Roy (Dorchester),	Forget,
Gervais,	Price,
Beauparlant,	Marshall,
Champagne,	Lalor,

La motion est adoptée et la Chambre passe à la suite de la discussion des subsides.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Travaux publics—imputable sur le capital —Ottawa—Nouveaux palais administratifs, $300,000.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Il a été disposé jusqu'à présent de tout ce qui regarde les édifices publics occasionnant quelque dépense imputable sur le capital. Il reste les nouveaux bâtiments administratifs, au sujet desquels les crédits à voter sont demeurés en suspens à la demande de l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) qui a voulu avoir un état indiquant les différents édifices actuellement occupés par nos bureaux, les loyers payés, le nombre de personnes que logent ces édifices; et aussi un plan des édifices projetés. J'ai fait faire cet état et l'ai envoyé à l'honorable député de Toronto-nord qui, je le regrette extrêmement, est incapable, par raison de maladie, de venir prendre sa place dans cette Chambre.

Cet état est en sa possession et je ne saurais le soumettre au comité. J'ai ici un résumé de tous les différents bâtiments occupés et des loyers payés; résumé dont je me ferai un plaisir de donner lecture au comité, s'il le désire. J'ai, en outre, une photographie indiquant de façon générale la nature des édifices neufs. Il va sans dire que cette photographie ne donne aucun aperçu des aménagements intérieurs. Cela serait impossible, vu qu'en ce moment nous sommes à faire la subdivision de l'édifice en grandes chambres, beaucoup plus spacieuses que celles des bâtiments actuels et cette division se fera après mûre consultation avec les chefs et les sous-chefs des divers ministères. J'ai aussi un sommaire de l'espace occupé dans les bâtiments ministériels actuels.

M. S. SHARPE: Je suggérerais au ministre d'ajouter à cet état les chiffres des loyers payés pour chaque bâtiment.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député ne saurait guère exiger pareil renseignement pour le moment. Le député de Toronto-nord (M. Foster) a demandé le renseignement en question et mes fonctionnaires ont dû s'imposer un travail fort ardu pour préparer ce travail. Il a fallu y consacrer deux semaines. Si l'honorable député (M. Sharpe) nous eût informé qu'il désirait obtenir les chiffres des loyers, j'aurais volontiers acquiescé à sa demande. Tous ces chiffres figurent dans les comptes publics et je le répète, mes fonctionnaires ont consacré deux semaines à l'élaboration de ce relevé, dont un résumé est maintenant devant la Chambre.

M. SPROULE: Je croyais qu'on avait demandé tous ces détails au ministre.

L'hon. M. PUGSLEY: Non, je fis soigneusement prendre note de la chose, à ce moment et je transmis un état détaillé au député de Toronto-nord, ajoutant que nous nous proposions de poursuivre l'étude du budget, le lendemain. L'honorable député (M. Foster) m'écrivit une lettre de remerciements pour mon envoi, mais il ajouta qu'il lui faut s'absenter et me prie de laisser la chose en suspens. Mais il ne me laisse nullement entendre qu'il désire obtenir d'autres renseignements. Si on m'eût demandé un relevé des loyers, je l'aurais fourni volontiers.

M. SPROULE: Si je ne me trompe, quelque député a demandé ce renseignement. Je ne saurais dire si on a inscrit au feuilleton une question tendant à obtenir ce renseignement; mais quoi qu'il en soit, c'est là un renseignement que plusieurs députés de la gauche désirent obtenir.

Ces chiffres figurent sans doute dans le rapport de l'auditeur général; mais ce rapport contient des milliers de pages, et quand bien même on consacrerait plusieurs heures à le feuilleter, on pourrait passer par-dessus quelque item se rattachant à ces bâtiments. Que le ministre charge quelque membre de son personnel de dresser cet état et de le fournir à la Chambre. Si le ministre n'est pas en mesure de le fournir maintenant, qu'il le fasse élaborer, quitte à nous le présenter lorsque quelque autre partie du budget viendra en discussion.

L'hon. M. PUGSLEY: Je m'en ferai un plaisir. Lorsque le député de Toronto me demanda de lui fournir certains renseignements à cet égard, il aurait été préférable qu'il m'eût lui-même demandé ou que quelque autre député m'eût prié de le faire. Mais qu'à cela ne tienne. Je vais donner l'ordre à un de mes fonctionnaires de dresser ce document et je le soumettrai au comité. Si je ne me trompe, l'honorable député désire que cet état désigne tous les bailleurs, indique le chiffre des loyers payés, la date du bail et les conditions des baux. J'obtiendrai ce renseignement.

M. SPROULE: En outre, il faudrait indiquer si le Gouvernement acquitte quelques taxes sur ces bâtiments, car ce serait là une considération importante dans le bail.

M. S. SHARPE: Je suggérerais aussi au ministre de nous renseigner sur le chif-

fre des dépenses imputables sur le capital effectuées pour ces bâtiments, en raison des conditions du bail.

L'hon. M. PUGSLEY: Je donnerai tous ces détails.

M. SPROULE: A-t-on adjugé l'entreprise de construction de ce bâtiment?

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y a pas encore eu d'adjudication. En temps utile, probablement au commencement de l'été, nous ferons appel aux soumissionnaires, avec concurrence et publicité? Le coût estimatif est d'environ $3,000,000.

M. SPROULE: Je ne saurais dire; mon goût esthétique, à l'égard de l'architecture de ces édifices, est défectueux, mais il me semble que le dessin du bâtiment de la commission géologique se rapproche du style d'un château anglais plutôt que de celui d'un bâtiment de l'Etat où un nombreux personnel vaque à diverses occupations.

A mon avis, l'édifice consacré au service géologique est défectueux à cet égard. Ceux qui sont chargés de tracer les plans pour l'édifice neuf pourraient utilement se rappeler qu'il y a d'autres édifices ministériels tout à l'entour et que le dessin du nouvel édifice devrait cadrer avec le style des bâtiments existants. A mon sens, la beauté de l'ensemble n'y gagne point au groupement de plusieurs édifices de différents styles d'architecture dans le même voisinage. J'ai toujours pensé que le bâtiment Langevin était défectueux à cet égard, d'autant plus qu'il ne s'harmonise nullement avec les édifices ministériels de l'est et de l'ouest.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est vraiment singulier de voir comment les goûts diffèrent. J'ai entendu d'excellents juges dire que ce serait une grave erreur de grouper ensemble des édifices du même style; qu'il doit y avoir variété de dessin et harmonie en même temps. A mon avis, ce dessin est vraiment admirable. Il suffit de l'examiner un instant pour comprendre qu'un bâtiment construit d'après ce dessin serait de la plus grande beauté.

M. LENNOX: Quel est le style d'architecture?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne me pose nullement en juge d'architecture, mais je suis d'avis qu'il se rapproche du style normand.

M. CROCKET: Qui a préparé ce dessin?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est M. Ewart, l'architecte en chef du ministère.

M. CROCKET: Le ministre dit que le coût estimatif de l'édifice est de $3,000,000; ce chiffre comprend-il aussi le mobilier

L'hon. M. PUGSLEY: Ce chiffre comprend tout ce qu'il est possible de faire figurer comme partie de cet édifice; le chauffage, l'éclairage, la ventilation et le reste. Naturellement, le mobilier n'est pas compris.

M. S. SHARPE: Le ministre se propose sans doute de faire l'adjudication de l'entreprise du chauffage et de l'éclairage, et autres de même nature, en même temps que l'adjudication de l'entreprise du bâtiment?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est là l'intention.

M. SPROULE: Est-ce l'intention de construire un pont sur le canal afin de permettre de passer de ces édifices aux nouveaux bâtiments de la rue Sussex?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous avons bien songé à construire un pont, mais c'est là une question qui peut être ajournée à quelques années. Un pont serait fort utile, non pas un pont ordinaire de grand chemin, mais une gracieuse passerelle jetée en travers du canal et qui répondrait à tous les besoins .

M. BLAIN:: Est-ce pour les plans de ces bâtiments que le Gouvernement a offert des prix?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. BLAIN: A-t-on payé ces prix?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. BLAIN: Les plans sont-ils la propriété de l'Etat?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. BLAIN: Comment les utilisera-t-on?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous n'avons pas adopté ces plans, vu que pas un seul ne semblait parfaitement répondre aux besoins.

M. BLAIN: Quels prix était-ce?

L'hon. M. PUGSLEY: Il a été décerné quatre prix, pour une somme globale de $15,000.

M. CROCKET: A-t-on adjugé les prix, sans adopter de plans?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, parce que, aux termes mêmes du concours, il était stipulé qu'il serait adjugé quatre prix pour les quatre plans qui rallieraient l'approbation du comité d'experts, ces projets étant jugés les meilleurs parmi tous ceux présentés par les concurrents; mais il était parfaitement stipulé que le département ne s'engageait nullement à accepter aucun de ces plans.

M. BLAIN: A quoi cela a-t-il servi?

L'hon. M. PUGSLEY: Quand l'ancien ministre, M. Hyman, décida d'offrir des prix pour des plans conçus par des archi

tectes canadiens, on supposait que ces concours aboutirait à la présentation de projets qui seraient approuvés et acceptés et d'après lesquels l'édifice en question serait construit. Lorsque je pris la direction de ce ministère on n'avait pas encore pris de décision à l'égard de ces projets, et après les avoir soigneusement étudiés, de concert avec d'autres personnes dans le discernement desquels je reposais la plus grande confiance,—car ces projets furent installés dans la salle du comité des chemins de fer où nombre de personnes les examinèrent.

Je demeurai convaincu que nul de ces projets ne répondait à nos vues et nous décidâmes de faire dresser des plans par l'architecte en chef du ministère. Il se peut que celui-ci ait emprunté certaines idées de ces projets; je ne saurais rien affirmer positivement à cet égard; seulement, ces plans sont la propriété du ministère et l'architecte en chef était parfaitement libre d'utiliser les détails d'architecture qui rallierait son approbation.

M. BLAIN: Le ministre compte-t-il que ces $3,000,000 suffiront pour le parachèvement de l'édifice?

L'hon. M. PUGSLEY: Un peu plus de $3,000,000. L'architecte en chef compte que cette somme sera suffisante pour l'achèvement du bâtiment et pour l'installation des calorifères, des ascenseurs, du système d'éclairage et pour les travaux de plomberie.

M. BLAIN: A-t-on choisi l'inspecteur et les commis administratifs des travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Ils n'ont pas encore été nommés.

M. EDWARDS: Le prix du terrain est-il inclus?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, c'est indépendant du prix du terrain.

M. EDWARDS: Combien le terrain coûte-t-il ?

L'hon. M. PUGSLEY: Près de $600,000

M. BLAIN: Quand commencera-t-on les travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous espérons demander des soumissions dans le courant de l'été.

M. CROCKET: Quand pensez-vous que ce bâtiment sera terminé?

L'hon. M. PUGSLEY: Certainement pas avant quatre ou cinq ans.

M. BLAIN: A qui confiera-t-on la surveillance de ces travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous n'emploierons que des inspecteurs de première classe. Nous avons déjà notre personnel, mais nous aurons aussi des spécialistes, pour les différents travaux.

M. CROCKET: Les experts auxquels ces plans ont été soumis, ont-ils fait un rapport déclarant qu'ils sont plus ou moins appropriés?

L'hon. M. PUGSLEY: Non; ils ont simplement décerné les prix.

M. CROCKET: Sans dire si les plans étaient appropriés aux fin auxquelles l'édifice est destiné?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. CROCKET: Et le département a décidé qu'aucun de ces plans n'était approprié?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. CROCKET: Après les avoir payé $15,000.

M. SPROULE: Quelle sera la superficie de cet édifice?

L'hon. M. PUGSLEY: Le sous-ministre m'informe qu'autant qu'il est possible de le dire, il y aura 100,000 p.c. à chaque étage.

M. SPROULE: Combien d'étages?

L'hon. M. PUGSLEY: Six sur le parc Major et sept sur la rue Sussex.

M. CROCKET: La cour suprême sera-t-elle installée dans cet édifice?

L'hon. M. PUGSLEY: Non.

M. CROCKET: Je croyais avoir lu le contraire dans les journaux. Ce sera un édifice exclusivement réservé aux départements?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. LENNOX: Quelles dispositions a-t-on prises au sujet de la cour suprême?

L'hon. M. PUGSLEY: Aucune.

M. LENNOX: La première fois que cette question a été discutée, l'intention était d'y installer la cour suprême.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans un édifice spécial.

M. LENNOX: C'est possible, mais j'avais compris, que l'intention du Gouvernement était surtout d'installer convenablement la cour suprême. Je ne crois pas qu'il soit désirable de la mettre dans le même édifice, mais je croyais que le Gouvernement avait décidé de lui fournir un local convenable.

Je ne suis pas partisan des dépenses extravagantes, mais il me semble que le local actuel n'est pas digne du pays. C'est une honte pour le Canada de voir sa cour suprême logée comme elle l'est, au pied de la côte. Le ministre a-t-il l'intention de fournir un local convenable pour y installer la cour suprême, et où entend-il la mettre?

L'hon. M. PUGSLEY: Je considère qu'il ne serait pas du tout à propos d'installer la cour suprême dans un édifice destiné à

des bureaux publics. Cette question de construire un palais de justice, ou un édifice spécial pour la cour suprême, n'a pas été étudié depuis que je suis ministre. Je crois cependant que les juges préfèrent le local actuel.

Il est fort probable cependant que d'ici à quelques années, nous serons obligé de construire ce que l'honorable ami appelle un édifice digne du Canada, pour y installer, non seulement la cour suprême, mais aussi la cour d'échiquier et la commission des chemins de fer, qui est un des plus importants tribunaux du pays. Il faudrait pour cela un édifice considérable, mais cette question n'est pas encore à l'étude.

M. LENNOX: Cet édifice occupera-t-il tout le terrain disponible sur la rue Sussex?

L'hon. M. PUGSLEY: Non; nous aurons amplement de l'espace pour les agrandissements futurs.

M. S. SHARPE: Le Gouvernement se propose-t-il, après cela, de cesser de louer des édifices pour y installer des bureaux du Gouvernement?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne puis pas m'engager pour l'avenir. Mais si ce nouvel édifice était prêt, il ne serait pas nécessaire de louer des locaux dans la ville.

M. LENNOX: Le maire de Barrie m'écrit que la place du bureau de poste, dont une partie appartient au Gouvernement est en très mauvais ordre, et je le sais personnellement. Je communiquerai la lettre au ministre et j'espère qu'il s'occupera de cette affaire avant la fin de la session. Il suffirait de dépenser quelques dollars.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel en sera le chiffre?

M. LENNOX: Elle est portée à $500 dans la lettre, et le maire a, entre autres mérites, celui d'être un ami du Gouvernement. On remarquera en outre qu'il fait montre de beaucoup de modération en ce qu'il demande, ce en quoi tous les bons libéraux devraient suivre son exemple, et il dit que la ville soldera volontiers une partie de la dépense.

Ce square se trouve en face de la station de chemin de fer et, en son état actuel, est de nature à donner aux visiteurs une assez mauvaise opinion de notre administration municipale. On a érigé là un mur de pierre qu'il faudrait faire disparaître. Je conseillerais au ministre d'envoyer sur les lieux un fonctionnaire chargé de faire rapport; de cette façon on saura ce qu'il y a de mieux à faire. Le maire fait observer qu'il conviendrait d'exécuter les travaux à cette saison de l'année, et je prie le ministre de vouloir bien faire en sorte que le terrain de l'Etat soit, à bref délai, mis en état convenable.

L'hon. M. PUGSLEY: Si mon honorable ami veut bien me faire tenir la lettre, je ferai faire une investigation et un rapport. La dépense ne devant pas exécuter $500, on pourra prélever le coût des travaux sur le crédit général.

M. LENNOX: J'adresserai la lettre au ministère et j'aurai à ce sujet un entretien particulier avec le ministre.

M. BLAIN: N'y a-t-il pas lieu de craindre que mon honorable ami (M. Lennox) soit inscrit sur la liste des favoris?

M. LENNOX: Je me sens de taille à supporter le poids des faveurs que le Gouvernement pourrait m'accorder.

Chesley, bâtiment public, $11,250.

L'hon. M. PUGSLEY: Il s'agit ici d'un endroit assez important, dont la population se chiffre à 1,700 ou 2,000 habitants.

M. BLAIN: Dans quel comté se trouve-t-il?

M. PUGSLEY: Dans celui de Bruce-sud, dont le représentant est un conservateur.

M. BLAIN: Je croyais que c'était M. Tolmie.

L'hon. M. PUGSLEY: Non; c'est M. Donnelly.

M. EDWARDS: Quel sera le coût total de ce bâtiment?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous comptons qu'il n'excèdera pas $15,000.

M. BLAIN: A-t-on acheté l'emplacement?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, en février 1909; il mesure 104 pieds carrés et a coûté $3,800.

M. SHARPE: S'y trouve-t-il des bâtimens?

L'hon. M. PUGSLEY: Pas que je sache.

Dresden, bâtiment public, $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous avons payé l'emplacement $2,000; le terrain mesure 60 pieds sur une rue et 103 sur l'autre. Le bâtiment servira de bureau de poste et de bureau de douane.

Dundas, bâtiment public, $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY: L'emplacement a coûté $5,000; il se compose de cinq lopins, a 125 pieds de largeur et 100 pieds de profondeur. Le bâtiment servira de bureau de poste et de bureau de douane. Dans les villes dont la population n'excède pas 3,000 âmes, nous nous efforçons d'ériger des bâtiments de ce genre au coût de $15,000 à $30,000. Nous comptons pouvoir en

réduire le coût, y compris le prix de l'emplacement, à $15,000 et même, en certains cas, à $12,000.

M. SHARPE: Quand avez-vous adopté cette règle?

L'hon. M. PUGSLEY: Tout récemment. J'ai fortement engagé l'architecte en chef à s'y conformer.

Elora, bâtiment public, $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous avons acquis l'emplacement au prix de $380. La population d'Elora est d'environ 1,500 habitants. Nous comptons que ce bâtiment reviendra, y compris le coût de l'emplacement, à $10,000 ou $12,000.

M. SHARPE: Le coût des emplacements semble accuser une grande différence.

L'hon. M. PUGSLEY: Tout dépend des conditions particulières à chaque endroit.

M. HENDERSON: Quelle raison particulière a-t-on fait valoir en faveur de l'érection d'un bâtiment public à Elora, quand d'autres villes, dont la population est beaucoup plus considérable, ne sont pas aussi favorisées?

L'hon. M. PUGSLEY: On nous a rappelé que la population d'Elora demande depuis bien longtemps l'érection d'un bâtiment public. Comme les gens désirent que l'on établisse un poste secondaire de la douane en cette ville, ils ont demandé la construction d'un bureau à l'usage d'un fonctionnaire des douanes. Je dois me borner à ajouter qu'Elora est une ville florissante; sa population n'est pas aussi considérable, il est vrai, que celle de certaines autres villes qui ne sont pas encore dotées de bâtiments publics.

M. HENDERSON: J'habite une ville dont la population est beaucoup plus nombreuse; si on y établissait un poste secondaire de la douane, je suis persuadé qu'on y percevrait une recette cinq et peut-être même dix fois plus considérable qu'à Elora. Cependant, elle ne possède aucun bâtiment public: ni bureau de poste ni bureau de douane. Je ne sais sur quoi se fonde la population d'Elora pour compter que le ministre des Douanes y établira un poste secondaire. Je ne sache pas qu'il y existe d'établissement industriels obligés de faire des importations.

Je comprends que la politique du ministre des Douanes est d'établir des postes secondaires, non pour l'utilité du public, mais pour la perception du revenu. Je ne conçois pas pourquoi l'honorable ministre érige un bâtiment devant servir de poste secondaire à Elora, puisque son collègue n'approuve pas l'établissement de nouveaux postes secondaires. Lorsque l'ancien Gouvernement abandonna le pouvoir, il n'y avait que 45 postes de douane dans Ontario. Il y en a maintenant 52 et probablement 7 ou 8 des nouveaux sont des anciens postes secondaires qu'on a convertis en postes de douane. Je suis convaincu que la politique du présent Gouvernement, celle du ministre actuel des Douanes au moins, est de ne pas augmenter le nombre des postes de douane, ni celui des postes secondaires, car le Gouvernement peut aussi bien percevoir le revenu avec le nombre actuel que s'il était double. Je crois que nous avons au Canada plus de maisons de douane qu'il n'en existe dans tous les Etats-Unis.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous les devançons de plusieurs manières.

M. HENDERSON: Surtout en extravagance. Les villes de New-York et de Brooklyn réunies n'ont qu'un poste de poste qui perçoit 70 p. 100 du revenu total des Etats-Unis.

L'hon. M. PUGSLEY: Comment l'honorable député possède-t-il ce renseignement sur New-York?

M. HENDERSON: Oui, en extravagance. Je le tiens d'un fonctionnaire du présent Gouvernement qui est au courant de toute la question. Je l'ai obtenu dernièrement et je le crois exact. Soixante dix pour cent du revenu entier des douanes des Etats-Unis sont perçus dans le poste de New-York et de Brooklyn réunies, et les Etats-Unis n'ont, pour ainsi dire, pas plus de maisons de douane que nous en avons au Canada. Il y a actuellement dans Ontario 52 postes de douane et environ 89 secondaires, et je suis convaincu que la politique du ministre des Douanes est de ne pas augmenter le nombre des postes secondaires. Si le ministre désire en établir pour la commodité du public, je suis persuadé qu'il trouvera d'autres villes où il se fait plus d'affaires que dans la ville d'Elora.

Je ne m'oppose pas à ce qu'Elora ait un édifice public pour un bureau de poste ou de douane, mais j'élève la voix uniquement pour savoir quelles raisons on peut donner pour favoriser cette ville plutôt que d'autres villes plus grandes où il se fait plus d'affaires. Le ministre nous a appris que c'est à cause des importunités des citoyens. Ils ont demandé cet édifice avec persistance et ils l'ont obtenu enfin. Nous savons maintenant comment appeler l'attention et obtenir des faveurs du ministre. Le meilleur moyen, c'est de ne pas cesser de demander et il se fatiguera de refuser et accordera le local qu'on lui demande.

M. SPROULE: Il faut plus que cela.

M. HENDERSON: Je ne le sais pas. Je prends le ministre au mot, et la seule raison qu'il a donnée, c'est que ces gens-là l'ont demandé avec persistance. A l'avenir, la députation saura comment s'y prendre pour obtenir un édifice public.

Toutefois, je ne désire pas être inscrit à présent sur la liste des favoris. Cela offre quelque danger. Mais j'ai obtenu tous les renseignements que je désirais et je sais comment m'y prendre.

L'hon. M. PUGSLEY: Puisque mon honorable ami ne désire pas que des édifices publics soient érigés dans son comté, il aurait mauvaise grâce à imposer ces améliorations à la population. Il me répugnerait de le faire. Quant à Elora, je dois dire. . .

M. S. SHARPE: A quelle distance est-ce de Guelph?

M. HENDERSON: A 12 milles environ.

L'hon. M. PUGSLEY: Un peu plus. Deux chemins de fer se rendent à Elora, le Grand-Tronc et le Pacifique-Canadien, et les habitants ont demandé avec instance qu'un douanier s'y rende de Guelph une fois ou deux par semaine pour faire les inscriptions. Cela n'exigera qu'une salle de plus dans l'édifice. Ce serait très utile. Il doit être pénible pour les marchands qui reçoivent des marchandises par chemin de fer de se rendre à 15 ou 20 milles dans une autre ville pour faire leurs déclarations. Elora est un endroit important; il y a là des scieries mécaniques, des moulins à farine, deux succursales de banque, environ treize magasins, un atelier de charbonnerie, de postes et de châssis, et une fabrique d'instruments aratoires.

M. EDWARDS: Quelles sont les recettes postales?

L'hon. M. PUGSLEY: En 1889, elles étaient de $3,275; les mandats émis se chiffraient par $16,500 et les mandats payés par $20,539.

M. LENNOX: Quelle est la population?

L'hon. M. PUGSLEY: En 1901, elle était de près de 1,200 habitants.

M. S. SHARPE: Elle a diminuée, je succède. Les petites villes rétrogradent.

L'hon. M. PUGSLEY: Pas nécessairement; seulement celles qui ont perdu courage et confiance et Elora n'est pas de celles-là. C'est une ville de progrès qui va de l'avant.

M. RUSSELL: Cela entraînera-t-il l'emploi de nouveaux fonctionnaires?

L'hon. M. PUGSLEY: Il y aura un gardien naturellement.

M. RUSSELL: Y a-t-il un directeur de la poste?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. RUSSELL: Ce directeur pourrait faire l'ouvrage?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui. Nous voulons faire visiter ce bureau de poste une fois la semaine par un fonctionnaire de Guelph.

M. SPROULE: L'honorable ministre a dit que ce serait une dûre tâche pour les importateurs de parcourir 12 milles pour se rendre à Guelph. J'habite un endroit où les importateurs sont obligés de parcourir 45 milles pour passer leurs marchandises en douane, et l'on n'a fait encore aucune démarche pour ériger un édifice public dans cette ville qui est beaucoup plus grand qu'Elora.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami ne croit-il pas qu'il serait raisonnable d'envoyer un agent des douanes une fois la semaine à cet endroit?

M. SPROULE: Oui, mais nous n'avons jamais pu apporter auprès du ministre des arguments assez forts pour l'engager à nous accorder cela.

M. HENDERSON: Lorsque le ministre a dit que je ne voulais pas avoir d'édifice public dans ma ville, et qu'il n'était pas pour m'en imposer un, je veux lui rappeler que je n'ai jamais dit telle chose.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami a dit qu'il ne voulait pas être sur la liste des favoris.

M. HENDERSON: Non, je suis un de ceux qui croient que lorsque un édifice public est nécessaire quelque part, le Gouvernement devrait le construire. Si le Gouvernement croit qu'un édifice public pour un bureau de poste soit nécessaire dans la ville de Milton, il est de son devoir d'en construire un; et le fait qu'il n'en a pas construit suffit pour me convaincre qu'il ne croit pas que ce soit nécessaire. Je n'ai aucun doute que dans ma ville le Gouvernement perçoit dix ou vingt fois plus de droits que dans Elora. Il y a une maison-fabrique qui emploie 300 personnes et qui importe de grandes quantités de matériaux qui passent par les douanes, et elle est obligée d'envoyer tous les jours un de ses représentants à Guelph ou de communiquer avec cette ville d'une autre manière, et le gérant me dit qu'il consentirait avec joie à payer $500 comme part du traitement d'un officier de douane s'il pouvait en avoir un à Halton.

L'hon. M. PUGSLEY: A quelle distance est cette ville de Guelph?

M. HENDERSON: Environ 15 milles.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami ne croit-il pas qu'il serait raisonnable d'avoir un agent des douanes à cet endroit?

M. HENDERSON: Je le crois.

L'hon. M. PUGSLEY: Alors n'est-il pas raisonnable d'en avoir un aussi à Elora?

M. HENDERSON: La politique du Gouvernement n'est pas de créer des postes pour la commodité du public, mais pour la perception des revenus.

L'hon. M. PUGSLEY: Je croyais que c'était pour la commodité des gens.

M. HENDERSON: Le ministre est en arrière de son temps. L'objet principal d'un bureau de douane est la perception des droits. La politique du Gouvernement est un tarif de revenus seulement, non pas pour la commodité du public. Si le revenu peut être perçu avec moins de bureaux de douanes, le ministre n'en ouvrira pas de nouveaux, quand même ce serait plus commode pour le public. Je n'insisterai pas ce soir pour avoir un bureau de douane à Halton ou Milton, parce que je suis bien convaincu que si je passais toute la nuit ici je ne l'obtiendrais pas.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais mon honorable ami admettra, j'en suis sûr, que ce serait une bonne chose d'en avoir un à Elora.

M. HENDERSON: Certainement, et j'en serais heureux. Mais chacune de ces deux villes est plus grande qu'Elora, et je suis certain qu'une seule donnerait au Trésor public dix fois plus de revenu dans une année qu'Elora peut en donner. Apparemment pour obtenir un bureau de douane du ministre il faut le demander avec persistance. Je croirais plutôt qu'il serait mieux de s'en reposer sur l'intelligence et le bon jugement du ministre. Je ne veux pas que le ministre croie que, parce que je ne demande pas un édifice public, je n'en voudrais pas avoir un.

M. TURRIFF: Je puis assurer mon honorable ami que les membres de la droite ne sont pas traités en matière de bureaux de douanes mieux qu'il ne l'est; nous n'en obtenons pas plus que lui. Plusieurs fois j'ai essayé à faire ouvrir un ou deux bureaux de douane dans ma circonscription à des endroits éloignés de 50 à 100 milles d'une maison de douane, et je n'ai pu réussir à en obtenir, bien que les importations soient considérables à cet endroit.

Fergus—Edifice public, $5,000.

M. BLAIN: Existe-t-il quelque correspondance au sujet de l'achat de l'emplacement de cet édifice?

L'hon. M. PUGSLEY: Cet emplacement a été acheté de M. James Watt pour la somme de $700. C'est un grand terrain de 70 x 132.

M. BLAIN: Je tiens à la main un article de journal qui dit ce qui suit:

Bureau de poste de Fergus—les libéraux tiennent une assemblée pour décider du choix du terrain.

Une assemblée publique des libéraux de la ville a eu lieu hier soir dans le but de recommander au Gouvernement un emplacement pour le bureau de poste proposé. On s'est arrêté sur quatre terrain. Le vote final donna une majorité de six voix en faveur de la propriété Murray et contre la propriété Watt.

L'hon. M. PUGSLEY: Le résultat du vote a été une majorité de six voix pour la propriété Murray et contre la propriété Watt; mais le Gouvernement a acheté la propriété de M. Watt, qui est conservateur, bien que ce ne fût pas le choix de l'assemblée. La propriété Murray aurait coûté $3,000, tandis que nous avons pu obtenir cet emplacement d'un conservateur au prix de $700. Nous avons cru qu'il était de l'intérêt public d'en agir ainsi. Cela fait voir que nous administrons les affaires d'après le principe des affaires.

M. BLAIN: Le ministre voudra-t-il déposer la correspondance échangée entre les autorités de la ville et le département au sujet de l'achat de cet emplacement, ainsi que du bâtiment que l'on se propose de construire?

L'hon. M. PUGSLEY: S'il s'en trouve, je serai très heureux de la déposer.

M. HENDERSON: A quelle distance Fergus se trouve-t-il d'Elora?

L'hon. M. PUGSLEY: Je l'ignore. Ce son deux municipalités distinctes du comté de Wellington-sud.

M. HENDERSON: Se propose-t-on d'installer un bureau de douane à Fergus tout comme à Elora?

L'hon. M. PUGSLEY: Non; on n'insiste pas pour que nous installions un bureau de douane à Fergus. Ce bâtiment que nous allons construire à Fergus va coûter entre $10,000 et $12,000.

M. HENDERSON: Je suis heureux d'entendre le ministre parler de construire des bâtiments moins coûteux dans les petits centres, car si nous n'adoptons pas une ligne de conduite de cette nature, il faudra renoncer à l'espoir d'avoir jamais des bâtiments de l'Etat dans les centres dont la population varie entre 1,500 et 2,500. Il y a nombre d'années, j'ai proposé pareille ligne de conduite à l'honorable M. Tarte, alors ministre des Travaux publics, et il a voulu mettre ce programme à exécution. Il a commencé par vouloir ériger dans la ville de Clinton un bureau de poste qui coûterait moins de $10,000. On pouvait alors bâtir à meilleur compte qu'aujourd'hui. Mais le représentant du comté, qui était alors M. Holmes, m'in-

forma que l'architecte en chef lui avait dit qu'il refuserait de préparer des plans pour un bâtiment de mois de $10,000. M. Tarte aurait voulu se contenter d'un bâtiment moins coûteux, et je me rappelle que dès avant le parachèvement des travaux, la dépense avait atteint le chiffre de $15,000. Ainsi, le ministre devra exercer une grande vigilance, sinon, cette dépense de $12,000 se sera bientôt transformée en une dépense de $20,000 avant que le bâtiment ne soit terminé.

Il va falloir que ces fonctionnaires suivent l'affaire de près; mais s'ils le font, je crois que la dépense pourra être maintenue dans les bornes. Cependant, il y a lieu de craindre que ces fonctionnaires ne se montrent trop larges, et que le ministre ne soit frustré dans ses desseins. Ses intentions sont bonnes; je les approuve. Ce n'est qu'en construisant des bâtiments moins coûteux que nous pouvons espérer en avoir un plus grand nombre. A l'heure qu'il est, il est possible, sans aucun doute, de construire un bureau de poste convenable au prix de $15,000; oui, et à moins que cela, un bureau de poste pouvant suffire pour toutes les opérations postales dans une ville de l'importance d'Elora et de Fergus, et pourvu de toutes les garnitures nécessaires. Le ministre, en réponse à l'honorable représentant de Toronto-est, a déclaré que, dans Elora, il faudrait un employé de plus pour le gardiennage. Il me semble que le ministre pourrait se dispenser de le faire. Le directeur de la poste pourrait être chargé de la garde de ce bâtiment. Que le ministre fasse faire le plan de manière à ce que le bâtiment serve non seulement de bureau de poste, mais de logis pour son directeur. Que celui-ci habite dans le bâtiment, qu'il en ait la garde, et cela permettra de réaliser une grosse économie. Quand M. Tarte décida de construire un bâtiment à Clinton, c'était là, si je ne me trompe, la ligne de conduite qu'il devait suivre: le bâtiment du bureau de poste devait comprendre un logis pour le directeur de la poste. Le ministre pourrait avantageusement aujourd'hui adopter pareille ligne de conduite. L'usage gratuit du bâtiment comme logis, l'indemniserait amplement de la peine qu'il se donnerait.

M. EDWARDS: Combien devrez-vous employer de postiers à Fergus, et combien à Elora?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas ces renseignements à l'heure qu'il est; car le directeur de la poste est aujourd'hui rétribué proportionnellement aux recettes, et, s'il a un aide, c'est lui qui le rétribue, et non pas le département. Le seul employé additionnel dont il va falloir s'assurer ici, c'est un gardien. Je reconnais bien les avantages de la ligne de conduite préconisée par l'honorable député de Halton (M. Henderson), mais elle n'est pas sans présenter des inconvénients. Si nous adoptions pour règle de construire les bureaux de poste de manière à y loger le directeur de la poste, nous nous imposerions une forte dépense additionnelle. Le directeur de la poste n'est pas le premier venu dans la ville, et il se montrerait plus exigeant qu'un simple gardien. Il faudrait des chambres plus vastes et plus nombreuses. D'après notre expérience, ce n'est pas une économie pour le public que de procurer un logis au directeur de la poste dans un bâtiment de l'Etat.

M. EDWARDS: Combien Fergus comprend-il d'habitants?

L'hon. M. PUGSLEY: En 1901, la population de Fergus s'élevait à 1,396; j'imagine qu'elle s'est grandement accrue depuis.

M. EDWARDS: Je ne veux pas m'opposer bien fortement à l'adoption de ce crédit. Il y a au Canada, nombre de localités aussi populeuses que ces deux villages, où le bureau de poste est installé dans la résidence même du receveur des postes et dont les recettes oscillent entre $700 et $1,000 ou davantage. A mon avis, il n'est pas juste de consacrer $10,000, $15,000, $20,000 à la construction de bureaux de poste dans des villages aussi peu importants, relativement, que ceux-ci, alors que dans nombre de sections rurales la population ne bénéficie que d'un service postal bihebdomadaire ou trihebdomadaire et où peut-être ce service fait absolument défaut les habitants devant aller chercher leurs correspondances à plusieurs milles de distance. Il y a une trop forte tendance à ériger des bureaux de poste aux frais de l'Etat dans les villages et les villes qui obtiennent ainsi plus que leur juste part, et à mon avis, il faudrait plutôt appliquer ces fonds à l'amélioration du service postal dans les campagnes.

(Il est fait rapport des résolutions adoptées.)

L'hon. M. FIELDING propose que la Chambre lève sa séance.

M. SPROULE: Quel sera l'objet de nos délibérations demain?

L'hon. M. FIELDING: Le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) donnera des éclaircissements sur l'ensemble de son budget, puis la Chambre en reprendra l'étude en détail.

(La motion est adoptée, et la séance est levée à minuit cinq minutes, vendredi matin.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 15 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

DEPOT D'UN BILL MODIFIANT LA LOI SUR LA TEMPùRANCE.

L'hon. CHARLES MURPHY (secrétaire d'Etat) demander à déposer le projet de loi (n[e] 209) modifiant la loi de sur la tempérance.

—Monsieur l'Orateur, l'amendement que je propose ne concerne que la Colombie-Anglaise et tend à mettre cette province sur le même pied que les autres, sous le rapport des élections tenues en conformité des dispositions de la loi sur la tempérance. Ainsi, dans l'article des définitions de la loi du Canada, le mot "comté" appliqué à la Colombie-Anglaise signifie une division électorale telle que constituée dans cette province pour l'élection des membres de la Chambre des communes.

Or, la législature de la Colombie-Anglaise a voté une loi intitulée "Counties Definition Act" divisant la province en comtés pour certaines fins et le présent bill demande que la définition du mot "comté" dans la loi provinciale, soit substituée à la définition de ce mot dans la loi fédérale.

De plus la loi actuelle ne contient aucune définition d'une ville ou d'une municipalité de ville, et l'on propose d'ajouter à la loi, en tant que la Colombie-Anglaise y est concernée, une définition d'une ville ou municipalité de ville, telle qu'elle existe déjà dans une autre loi provinciale intitulée "The Municipal Clauses Act".

La première partie de la loi sur la tempérance établit la procédure à suivre pour la mise en vigueur de la 2e partie. La première chose à faire, c'est de déposer un avis et une pétition dans certains endroits désignés où le public est admis à les examiner. Pour la Colombie-Anglaise ces endroits sont limités aux cinq divisions électorales qui existaient à la date de la revision de la loi fédérale sur la tempérance. Il y a actuellement sept divisions électorales dans cette province, représentées par sept membres de cette Chambre et l'amendement tend à faire disparaître cette anomalie.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une première fois.)

INCIDENT CONCERNANT LA PRESENCE D'ETRANGERS DANS LES COULOIRS DE LA CHAMBRE.

M. CROSBY: Monsieur l'Orateur, je viens d'être informé d'un regrettable incident. On me dit qu'un pasteur nègre qu'on rencontrait dans les couloirs de la Chambre depuis quelques jours a été expulsé du palais législatif par le sergent d'armes. Il y a beaucoup de nègres dans l'Est du Canada où ils forment une classe respectable de la population; c'est pourquoi je désire savoir si ce que l'on m'a rapporté est vrai, et dans ce cas, qui en est responsable. J'espère que la nouvelle est fausse, car un pareil procédé serait infiniment regrettable à l'égard d'un homme qui se conduit respectablement, comme j'en ai été moi-même témoin. Je n'ai pas l'honneur de connaître personnellement ce pasteur, mais on me dit qu'il occupe un rang éminent dans le clergé.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Il est regrettable que l'honorable député ne nous ait pas donné plus de détails. La Chambre aura peine à croire que le sergent d'armes, dont la courtoisie est bien connue, ait tenu une pareille conduite à l'égard d'un citoyen de race africaine, ou de qui que ce soit, et jusqu'à nouvel ordre nous devons supposer que tout s'est passé régulièrement.

M. BARKER: Le pasteur en question est un citoyen bien connu d'Hamilton et il est pasteur de l'église méthodiste nègre de cette ville Il m'a raconté hier qu'il sollicitait des souscriptions pour son église, comme il le fait depuis plusieurs années, et comme le font également nombre d'autres personnes, hommes et femmes, et qu'hier le sergent d'armes est venu le trouver et lui a parlé sur un ton plutôt incivil.

Il aurait immédiatement répondu que si on ne lui permettait pas de solliciter des souscriptions, il cesserait de le faire, mais qu'il prétendait avoir le droit comme tout autre citoyen de fréquenter tous les endroits de l'édifice où le public est admis. Il ajouta qu'on aurait alors fait venir un homme de police, ce qui l'a profondément offensé. J'ai fait de mon mieux pour l'apaiser. Je lui ai dit qu'il vaudrait mieux ne pas attacher d'importance à l'incident étant bien persuadé que le sergent d'armes n'a jamais eu l'intention de le blesser, parce qu'il est nègre.

Il parlait avec beaucoup de chaleur et paraissait très indigné; il disait que bien qu'il fût nègre, il ne souffrirait pas d'être traité autrement que les autres citoyens de ce pays.

C'est tout ce que je connais de l'affaire, et c'est tout ce que j'ai pu en apprendre. Je ne veux pas supposer un seul instant que le sergent d'armes ait une animosité personnelle contre ce citoyen, parce qu'il est nègre et je suis convaincu que s'il lui présentait des excuses l'incident serait promptement réglé.

M. l'ORATEUR: Je ferai prendre des renseignements.

ELARGISSEMENT DES DETENUS.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je tiens à donner de plus amples explications sur la question soulevée hier par l'honorable député d'Algoma (M. Boyce). Je n'avais été averti de cette interpellation, et dans ma première réponse j'ai dû m'en rapporter exclusivement à ma mémoire. Il n'est pas possible de garder dans sa tête les détails de plus de deux mille causes semblables que nous avons à étudier dans le cours d'une année. Mais depuis, j'ai consulté les dossiers et je suis aujourd'hui en état de parler de l'affaire avec précision et certitude.

L'écrit dont l'honorable député a donné lecture à la Chambre est emprunté au numéro du mois d'avril d'un journal intitulé "The Canadian Municipal Journal", publié, je crois, à Montréal. L'article a pour titre "Where is the pull", et poursuivant l'insinuation contenue dans ce titre captieux, l'auteur laisse entendre que deux détenus auxquels Son Excellence a fait grâce, ont été remis en liberté parce que leur avocat, M. T. C. Robinette, de Toronto, est un de mes amis et exerce une grande influence sur moi.

Hier, parlant de mémoire, je n'étais pas absolument certain qu'il n'existait pas dans le dossier, un certificat, un document quelconque portant la signature de M. Robinette et favorable aux détenus. Je croyais qu'il n'en existait pas, mais je n'en étais pas absolument certain. Mais aujourd'hui, je tiens à déclarer, premièrement, que M. Robinette n'agissait pas comme avocat des prisonniers, de ni l'un ni l'autre, comme le prétend le journal en question; qu'il n'a été concerné en aucune manière dans le recours en grâce des prisonniers; qu'il n'est intervenu en aucune manière et n'a même pas signé de requête ou de certificat favorable aux prisonniers. En un mot, il est aussi absolument étranger à cette affaire que l'honorable député d'Algoma. Cependant, ce journal, pour donner une raison d'être à son attaque, dit expressément:

M. Robinette, C.R., défendait les prisonniers—bien qu'on trouve étrange qu'un avocat aussi éminent s'abaisse à une aussi sale besogne—et il passe pour être un ami personnel du ministre.

Les prisonniers ont été défendus par deux avocats qui sont mes amis personnels, tout autant que M. Robinette, M. Geo. Tate Blackstock, C.R., de Toronto, et son associé, M. Hugh Rose. Ce sont eux qui ont préparé le recours en grâce, pour leurs clients, les prisonniers.

Dans l'écrit cité, il est dit que ces prisonniers ont été condamnés pour avoir distribué de la littérature et des cartes postales obscènes, et que deux sténographes ont déposé qu'ils avaient refusé de travailler pour le compte des prisonniers, tellement ce travail était malpropre. Après quelques autres commentaires sur la cause, le journal ajoute:

La question qui se pose maintenant est celle-ci: " Quelles influences a-t-on fait agir? "

Il est regrettable, monsieur l'Orateur, que l'auteur de cet article, comme cela arrive souvent, se base sur des faits tirés de son imagination. Il n'y a pas seulement des inexactitudes dans les lignes que je viens de citer, il s'y trouve aussi ce qu'on ne peut qualifier autrement que du nom de faussetés. C'est tout simplement le cas d'un journaliste qui fabrique une nouvelle dans son cabinet. Il est faux que deux sténogrpahes, au cours de ce procès, aient déposé qu'ils ont refusé de travailler pour les accusés, tellement la besogne était malpropre. Aucune déposition ne fut entendue au procès; les faits étaient admis. Il s'agissait simplement de faire décider si, les faits étant admis, l'offense, telle que formulée, existait réellement. La plainte ne fait aucune mention des cartes postales et ne vise que la mise en circulation de livres, soi-disant obscènes et de nature à corrompre les mœurs.

Les accusés étaient associés, ou l'un était le propriétaire et l'autre le gérant d'une librairie à Toronto. J'ai oublié le nom de la maison, la raison sociale, mais autant qu'il est possible de le constater par les pièces du dossier et par le rapport qui m'a été envoyé, c'était une entreprise de librairie ordinaire, pour le commerce légitime des livres. Mais parmi les volumes mis en vente par cette librairie se trouvaient des traductions anglaises des œuvres de Balzac, de Petronius et autres auteurs latins, de Brantôme, aussi un écrivain français. Il va sans dire que dans ces ouvrages qui sont devenus classiques, qu'on trouve dans la bibliothèque du Parlement et dans toute grande bibliothèque, on rencontre, comme dans beaucoup d'ouvrages très recommandables, des passages qui, s'ils étaient détachés du texte et publiés séparément, mériteraient certainement l'épithète d'indécents. Mais comme je viens de le dire, ces libraires faisaient un commerce légitime. Une poursuite fut intentée contre eux. Je n'ai pas à me prononcer sur le plus ou moins d'à-propos de cette poursuite. Ils furent poursuivis, non pour avoir vendu des cartes postales obscènes,—il n'y a rien de cela dans la plainte,—mais pour avoir mis en circulation des livres soi-disant obscènes et de nature à corrompre les mœurs. Les faits étant admis, le savant juge, condamna les deux accusés, et prononça la sentence.

En prononçant cette sentence, il ajouta qu'il était venu à sa connaissance, ou qu'on lui avait rapporté—j'ai oublié le texte exact—qu'une des deux jeunes filles qui avaient été engagées comme dactylographes

dans cette librairie, avait dû renoncer à son emploi, vu la nature du travail qu'on lui faisait faire. Il n'y a eu aucune preuve de cela au procès; cette observation fut faite par le savant magistrat pendant qu'il prononçait la sentence.

J'ai reçu un affidavit ou déclaration statutaire de cette jeune fille, dans laquelle elle déclare qu'elle était la seule sténographe ou dactylographe à l'emploi des accusés, qu'elle était restée à leur emploi assez longtemps, qu'il n'y ayait pas un mot de vrai dans la rumeur qu'elle avait dû renoncer à son emploi vu la nature indécente du travail qu'on exigeait d'elle. Voilà, par conséquent, un autre fait, tout aussi faux que celui que j'ai mentionné, il y a un instant.

J'arrive maintenant au recours en grâce, et voici tout ce que j'ai à en dire: La demande a été faite par l'avocat que j'ai déjà nommé. J'ai reçu à propos de cette affaire, un grand nombre de lettres d'hommes très en vue, d'hommes d'affaires, de citoyens respectables, non seulement de Toronto, mais aussi des autres parties du pays. Je ne crois pas opportun de rendre ces lettres publiques. Elle ne contiennent rien qui ne puisse être connu, mais les communications de cette nature sont nécessairement strictement confidentielles. Le département est obligé de se renseigner sur la réputation et le caractère des prisonniers par tous les moyens possibles et sans cette garantie de secret absolu, nous ne pourrons plus obtenir de renseignements dans bien des cas où ils sont de la plus grande importance pour nous aider à prendre une décision sur ces recours en grâce. Pour cette même raison, je suis d'avis qu'il ne faut même pas divulguer les noms des signataires de ces lettres. Je me bornerai à dire que dans cette affaire, plus de vingt-cinq personnes incontestablement respectables et bien en vue de la communauté, tels que des gérants de banques, des membres du clergé, un évêque protestant, un pasteur méthodiste éminent, des hommes d'affaires qui connaissaient bien les prisonniers et leur genre de commerce, m'ont écrit pour implorer la clémence en leur faveur. Je me ferai un plaisir de communiquer à mon honorable ami, ou à tout autre membre de la Chambre les noms des signataires de ces lettres, dont j'ai ici la liste; mais je préfère qu'elle ne soit pas publiée dans les "Débats".

Une seule autre remarque et je termine. J'ai eu l'avantage de discuter cette affaire avec le procureur général de la province d'Ontario qui est aussi. je suis heureux de le dire, est aussi un de mes très bons amis, et qui, à ce titre, aurait peut-être pu exercer quelqu'influence sur moi. Au cours de la conversation, il m'a librement fait connaître son opinion; bien plus, à titre de procureur général responsable de l'administration de la justice criminelle dans sa province, et chargé des poursuites par l'entremises de ses substituts, il m'a écrit au sujet de cette affaire une lettre qui est au dossier et dans laquelle il expose ouvertement sa manière de voir et recommande les prisonniers à la clémence. Je ne cherche pas à mettre la responsabilité sur le procureur général; je la prends volontiers à ma charge. C'est moi qui ai conseillé à Son Excellence de remettre ces prisonniers en liberté, parce que, à titre d'avocat, je considérais qu'ils n'étaient pas coupables du crime dont ils avaient été accusés.

TRAITE CONCERNANT LES EAUX-FRONTIERES.

M. R. L. BORDEN: Je désirerais savoir de l'honorable premier ministre s'il aurait des objections à une motion demandant l'impression immédiate des documents déposés, concernant le traité des eaux-frontières.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Aucune.

M. R. L. BORDEN: Alors je propose·

Qu'il soit sursis à l'application de la règle n° 72 et que les documents déposés concernant le traité des eaux-frontières soient imprimés sans retard.

(La motion est adoptée.)

INCIDENT CONCERNANT LE CHEMIN FER DE LA BAIE D'HUDSON.

M. MACNUTT: Je désire appeler l'attention du Gouvrnement sur un entrefilet paru, il y a déjà quelques semaines dans la "Gazette" de Montréal, et dont il a déjà été question, je crois, dans cette Chambre. L'entrefilet est ainsi conçu:

On rapporte que les ingénieurs du Gouvernement, chargés de faire le tracé du chemin de fer de la baie d'Hudson, ont été obligés de discontinuer leurs travaux, ayant dencontré un obstacle insurmontable sous la forme d'un marécage qui est impassable. Le pays peut se réjouir si un marécage l'éloigne du bourbier financier dans lequel la construction du chemin de fer menace de le plonger.

L'autre jour, le "Globe" publiait la nouvelle suivante:

LE CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON.

Un bourbier sans fond, s'est trouvé, l'autre jour, sur le chemin des arpenteurs de la baie d'Hudson, dit la "Gazette de Montréal, dans une édition récente. L'auteur ajoute que s'il empêchait la construction du chemin de fer, ce serait un bienfait public. Il est impossible de dire si cette attitude représente le sentiment de la majorité de la population du Dominion. Mais il est incontestable qu'elle est celle d'un bon nombre de gens qui ont étudié la question.

Suit un long article contre le projet de construire le chemin de fer de la baie d'Hudson. Au nom de la population de l'Ouest, que ce projet intéresse d'une manière particulière, je désire demander si le Gouvernement sait que l'on a rencontré un marécage impossible, s'il se propose d'abandonner le projet de construire le chemin de fer de la baie d'Hudson dans un avenir rapproché.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): J'avais remarqué les articles dont parle mon honorable ami (M. MacNutt), et j'ai dit à l'ingénieur en chef, M. Armstrong, qu'on avait rapporté qu'un bourbier sans fond ou marécage,avait été trouvé sur la route projetée du chemin de fer de la baie d'Hudson. L'ingénieur en chef m'apprend que cet obstacle n'est pas plus grand que ceux que l'on rencontre souvent dans la construction de travaux de cette nature, et que le marécage en question n'est pas une barrière infranchissable à la construction de cette route. Et je dois dire que le Gouvernement, loin d'avoir abandonné l'intention de construire le chemin de fer de la baie d'Hudson, se propose de le construire le plus tôt possible. Le pays espère bien que le Gouvernement, qui a entrepris la construction de cette ligne, verra que les travaux seront complétés.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

L'hon. MACKENZIE KING (ministre du Travail): On m'a fait remarquer que, lors du débat de mardi denier, dans les rapports de la presse, un ou deux journaux ont confondu les discours qui ont été prononcés par mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark) et par moi.

M. R. L. BORDEN: Se ressemblaient-ils donc tant?

L'hon. M. KING: On m'a attribué les opinions de mon honorable ami, surtout en ce qui a trait à la protection et au libre-échange. Il est de mon devoir de donner crédit à l'honorable député de Red-Deer des idées qu'il a exprimées et qui m'ont été attribuées.

PROPRETE DU PAPIER-MONNAIE.

M. LEWIS : Je désire poser quelques questions au sujet d'articles qui ont paru dans le "Free Press" sur l'emploi des billets de banque malpropres. Le sujet ne nous intéresse pas autant que d'autres. Je citerai d'abord un ou deux de ces articles:

Le " Free Press ".

Pourquoi se servir de billets de banque malpropres quand on peut en avoir de propres des banques?

Le docteur A. R. Pyne, un chimiste de Toronto a fait l'examen d'un billet d'un dollar ayant beaucoup servi et y a trouvé non moins de 2,067,200 microbes.

M. MACNUTT.

Il y avait réellement encombrement. Personne ne se soucie de savoir comment le docteur est parvenu à faire ce calcul, mais il n'en reste pas moins que ce billet était très sale.

L'autre jour, un savant Américain a compté jusqu'à 3,000,000 de microbes sur un billet de banque.

D'après le " Telegram " de Toronto, sur le billet examiné par M. Pyne il y avait 243,200 microbles qu'il appelle " liquéfiants ", 484,400 " non-liquéfiants " et 1,337,600 " moules ".

A ce propos un banquier disait à un rédacteur du " Free Press " que les billets d'un dollar étaient les plus malpropres, puis venaient ceux de deux dollars et ainsi de suite. La raison en est sans doute que le billet d'un dollar passe par plus de mains.

Ne serait-il pas temps d'avoir de la monnaie propre au Canada?

On peut toujours se procurer des billets propres aux banques, mais le plus souvent, il faut les demander. Si tout le monde exigeait des billets propres dans les magasins et les boutiques, les banques prendraient vite les moyens de s'en procurer.

Le système par lequel les banques obtiennent des billets d'un et de deux dollars du Gouvernement est assez compliqué, mais pour les fins de cet article, on peut l'expliquer brièvement comme suit: Dans la capitale de chaque province le Gouvernement fédéral a un fonctionnaire appelé le receveur général. Les banques sont censées lui envoyer tous leurs vieux billets et en obtenir des neuf en échange. Le receveur général, à son tour, expédie ces vieux billets à Ottawa où ils sont détruits dans un cabinet du ministère des Finances.

Présentement, le Gouvernement a toujours en main une quantité suffisante de billets pour répondre à toutes les demandes qui peuvent lui être faites. En réalité, il en a toujours des quantités considérables qui ne sont pas utilisées, tandis qu'un très grand nombre de billets sales, dégoûtants, sont en circulation.

C'est un fait reconnu que les billets de banques peuvent transmetre quoi que ce soit. Votre campagne en faveur du papier-monnaie propre est très méritoire.

C'est ce que disait au " Free Press ", le docteur Higgins, le bactériologiste du Gouvernement et il ajoutait " le papier absorbe l'humidité, et l'humidité est chargée de germes. Certaines personnes s'humectent les doigts avec de la salive pour compter les billets de banque. Si ces personnes sont tuberculeuses, il y a infection directe ". Le danger va continuellement en augmentant.

Le docteur Kennedy dit: les billets de banque sont des véhicules pour la transmission des maladies d'une personne à une autre. Plusieurs de ces vieux billets malpropres sont saturés de germes.

Le docteur A. T. Shillington: " C'est presque une insulte d'offrir en paiement quelques-uns des billets qui sont en circulation. Ils constituent un véritable danger au point de vue sanitaire ".

Le docteur M. O. Klotz: " Les billets de banque salis et malpropres, devraient être traités comme toutes les choses malpropres. Les billets d'un dollar sont les plus répugnants, parce qu'ils passent par plus de mains. Persone ne voudrait ramasser un chiffon de papier sale dans la rue et le mettre

dans sa poche, et c'est cependant ce que l'on fait en se servant de certains billets de banque ".

Un gérant de banque disait, aujourd'hui même, au " Free-Press ": " Maintenant nous donnons des billets propres à nos clients; votre campagne est une excellente chose ".

Nous lui avons demandé s'il envoyait tous les billets sales au receveur général à Toronto. " Non ", répondit-il, " ils ne sont pas assez avariés pour cela; nous les passons aux succursales moins importantes ".

La prochaine fois que vous irez dans une banque demandez des billets propres. C'est plus sain, plus convenable et cela ressemble plus à de l'argent.

Le payeur pourra maugréer, mais finira par céder et vous donnera ce que vous demandez. Il a toujours des billets propres, ou devrait en avoir.

Le comptable de la Canadian Bank of Commerce dit: " Le payeur a instruction de surveiller les billets mutilés ou trop sales.

" S'ils sont déchirés ou chiffonnés, il les mets de côté. Mais s'ils sont entiers, quelque malpropres qu'ils soient, ils sont remis en circulation.

" Il va sans dire que tout ce qui passe de mains en mains, contient de grandes quantités de germes. Il y a aussi la question des dépenses à considérer; chaque billet neuf coûte deux cents et demi à la banque.

" Malgré la dépense, la banque d'Angleterre ne remet jamais en circulation un billet ayant déjà servi. Elle donne toujours des billets neufs et quand ils reviennent ils sont remplacés par d'autres, qu'ils aient été en circulation cinq minutes ou un an ".

C'est le payeur de la banque qui décide si un billet doit être remis en circulation ou retiré.

Tous les médecins s'accordent à dire que les billets malpropres constituent un danger. L'un d'eux nous disait: " L'éducation du public est à faire sur ce point; il n'y a pas nécessité de se servir de billets malpropres. Si on en exigeait toujours de propres, on les obtiendrait. Si le public en exigeait des marchands, les marchands en exigeraient des banques, et le but serait atteint.

1. Que fait le Gouvernement pour assurer la propriété de la monnaie?

2. Existe-t-il une règle pour déterminer si un billet ne doit plus servir?

3. Le Gouvernement a-t-il assez de billets neufs en main, pour remplacer les billets malpropres qui sont en circulation?

4. Quelles réserves le Gouvernement garde-t-il pour répondre aux demandes des banques qui veulent avoir des billets neufs?

Je crois savoir que la principale cause de la circulation des billets malpropres, c'est que pour chaque billet neuf mis en circulation, la banque doit payer 2½ cents.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Je regrette que le ministre des Finances ne soit pas ici pour répondre à mon honorable ami. Le budget de cette année contient un crédit assez élevé pour l'émission de billets neufs, et qu'ils soient propres ou non, l'honorable député devra les accepter comme ils seront, avec ou sans microbes.

M. BICKERDIKE: Si c'est un billet d'un dollar qui a été examiné, combien trouverait-on de microbes sur un billet de cinquante dollars?

RETARD DANS LE DEPOT DES RAPPORTS.

M. SPROULE: Pourquoi le rapport du comité des chemins de fer adopté mercredi dernier n'a-t-il pas encore été déposé?

M. GUTHRIE: Le rapport est prêt, mais on m'a demandé d'en retarder le dépôt jusqu'à lundi, vu que le promoteur du bill qu'il concerne plus spécialement se propose de faire une motion quand le rapport sera déposé, et cette motion n'est pas prête.

M. SPROULE: Une demande de cette nature de la part d'un député est-elle suffisante pour autoriser le président d'un comité à retarder de plusieurs jours le dépôt d'un rapport?

M. TAYLOR: Lundi n'est pas un bon jour pour le déposer, car très peu de députés assistent à la séance du matin.

M. GUTHRIE: Je n'ai aucune objection à attendre jusqu'à mardi. Ce rapport ne concerne qu'un seul bill; puisque l'intérêt public n'en souffrira pas et que le rapport recommande le renvoi du bill, je ne vois aucune objection à attendre jusqu'à mardi.

M. SPROULE: J'aimerais à faire décider par l'autorité compétente si les rapports des comités peuvent être retardés au gré d'un député.

L'hon. M. FIELDING: Je propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

DISCUSSION GENERALE DU BUDGET DU DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, avant que la Chambre siège en comité pour étudier le budget du ministère de l'Agriculture, je désire faire quelques remarques préliminaires sur les opérations et l'administration de ce département. Au cours de la session beaucoup de renseignements ont été demandés par les députés et je crois qu'il sera plus satisfaisant pour tout le monde, de faire un exposé complet et succinct, dégagé des interruptions qui se produisent nécessairement pendant la discussion en comité.

Il me fait plaisir de constater qu'en règle générale mon département est libéralement traité par la Chambre. Les députés portent un vif intérêt à ses opérations et font preuve d'un louable et légitime désir d'être mis au courant du travail qui s'y fait. Je dois dire aussi que le comité des subsides s'est montré généreux et n'a pas hésité à noter les crédits nécessaires au fonctionnement des divers services de ce départe-

ment. Je dois avouer également que cette année je demande au Parlement des sommes plus considérables que celles qui aient jamais été votées pour le département de l'Agriculture.

Je crois nécessaire de donner certaines explications pour justifier ces demandes de crédits. Sans vouloir surcharger ces explications de chiffres, il me faudra en citer quelques-uns pour expliquer la raison de cette forte augmentation dans les dépenses du département de l'Agriculture.

Je me bornerai aujourd'hui aux questions essentiellement agricoles, et je commencerai par l'exposé des travaux accomplis. Voici d'abord le budget de 1896-97, et celui de 1909-10 En 1896-97, le Parlement a voté $79,000 pour les stations agronomiques et $153,000, en 1909-10. Pour l'impression et la distribution des bulletins et des brochures, le Parlement a voté $4,000 en 1896-97 et $8,000 l'an dernier. En 1896-97 nous avons dépensé $30,000 pour l'industrie laitière et $90,000 l'an dernier. Pour les entrepôts froids, $20,000 en 1896-97, et $75,000 l'an dernier. Le service vétérinaire a coûté $22,000 en 1896-97 et $250,000 l'an dernier. En 1896-97 nous avons dépensé $7,000 pour venir en aide aux associations agricoles dans les territoires du Nord-Ouest. Depuis que ces territoires sont érigés en provinces, ce service est laissé aux gouvernements provinciaux, et l'an dernier nous n'avions pas de crédits affectés à cette fin. Mais en outre des crédits votés en 1896-97 et dont je viens de donner les chiffres, pour cet exercice et pour celui qui vient de finir, nous avons dépensé l'an dernier $7,000 pour les stations de fumigation, un service qui n'existait pas à mon arrivée au ministère; pour le service des grains de semence qui n'existait pas en 1896-97, nous avons dépensé l'an dernier $49,000; le service du bétail sur pied sur lequel il n'y avait aucun crédit en 1896-97, nous avons dépensé l'an dernier, $52,000. Pour l'administration de la loi concernant les conserves alimentaires et les denrées, nous avons dépensé $110,000 l'an dernier et rien en 1896-97. Pour l'industrie du tabac, il n'y avait aucun crédit en 1896-97, et l'an dernier nous avons dépensé $5,000; le crédit de l'an dernier pour l'institut agricole de Rome, était de $10,000. Le budget total du département pour les fins essentiellement agricoles, était de $162.000 en 1896-97. L'an dernier, pour les mêmes services et des fins purement agricoles, la somme totale dépensée s'est élevée à $807,000.

M. GEORGE TAYLOR : Et l'on n'a pas fait beaucoup d'ouvrage.

L'hon. M. FISHER : Un changement de cette nature et une telle augmentation méritent certainement qu'on les explique. Voilà pourquoi je veux dire quelques mots sur l'industrie et l'intérêt agricoles de ce pays. Je n'ai pas sous la main les chiffres du recensement de 1896. Jusqu'alors on ne pouvait compter que sur les recensements décennaux de 1891 et de 1901. Plus tard nous avons fait un recensement qui se rapportait surtout à l'agriculture, et cela plus fréquemment; tout cela nous a permis d'obtenir ces statistiques de la production agricole en Canada pour l'année 1909. Toutefois, je vais comparer quelques chiffres fournis par les recensements de 1891 et de 1901, ainsi que par les rapports de 1909. Je dois dire, d'abord, que, en 1891, il y avait 1,500,000 acres de terre sans culture. En 1901 on en comptait 19,350,000; je crois que j'ai raison de dire qu'en 1896 ce chiffre s'élevait à près de 17,000,000.

M. ARMSTRONG : Monsieur l'Orateur, l'honorable ministre. . .

L'hon. M. FISHER : L'honorable député (M. Armstrong) aura-t-il l'obligeance d'attendre que j'aie fini ma déclaration? Je serai heureux alors de répondre à toutes les questions.

M. ARMSTRONG: Je désire donner une explication sur un fait personnel, monsieur l'Orateur. L'honorable ministre pourra-t-il citer une foule de chiffres et de statistiques qui seront distribués par centaines de milliers de copies par tout le Canada alors que nous ne les possédons pas nous-mêmes?

L'hon. M. FISHER : Il ne s'agit pas ici d'une explication sur un fait personnel. Je vais faire une déclaration qui, je l'espère, sera de nature à renseigner et l'honorable député et les autres habitants du Canada. Il va sans dire que s'il ne veut pas qu'on l'éclaire sur ce point, il peut s'y prendre d'une autre façon.

M. SCHAFFNER : Mais cette façon d'agir est très étrange, en vérité.

M. SPROULE : J'estime que le cas est trop sérieux pour qu'on passe outre. Je crois qu'il s'agit surtout d'une explication sur un fait personnel. Tout membre de cette Chambre a le droit de poser une question pour obtenir un renseignement. L'honorable député (M. Armstrong) ne fait que demander s'il a le droit de donner une explication sur un fait personnel. Je demande à monsieur l'Orateur de décider la question.

L'hon. M. FISHER : Je dois jouir du droit dont peut user tout membre de cette Chambre.

M. l'ORATEUR : Tout membre de la Chambre a le droit de parler dans le cas d'un appel au règlement.

L'hon. M. FISHER: Je crois que l'honorable député (M. Armstrong) n'a pas posé une question qui se rapportait à ce que je disais. Il s'est levé pour me poser une question sur les intentions et les motifs

que j'avais. On me permettra de dire que m'étant levé pour prononcer un discours, et que, ayant commencé celui-ci, aucun député n'a le droit de m'interrompre sans ma permission. J'ai demandé poliment qu'on me permît de faire une déclaration sans qu'on ne m'interrompît, parce que, dans le passé, alors que j'expliquais les crédits du ministère de l'Agriculture, j'ai constaté qu'il m'était impossible, alors que la Chambre délibérait en comité général, de faire une déclaration suivie que tous les membres de la députation auraient pu comprendre.

M. SCHAFFNER: Personne n'a rien compris.

L'hon. M. FISHER: Mais je tiens, aujourd'hui, à faire une déclaration de nature à permettre aux membres de la Chambre de connaître mieux et de comprendre davantage le travail du ministère de l'Agriculture. J'ai dit, alors, et je répète, aujourd'hui, que lorsqu'il s'agirait de délibérer ces crédits, je serais heureux de fournir tous les renseignements nécessaires ou possibles. Tout ce que je demande, c'est que les honorables membres de la députation attendent que j'aie terminé mon discours avant de me poser des questions.

M. ARMSTRONG: Mon but en posant cette question était celui-ci: l'honorable ministre a cité nombre de chiffres dont nous ne pouvons vérifier l'exactitude parce qu'ils ne sont pas en notre possession et, pourtant, nous ne pourrons discuter ce sujet d'une façon intelligente, si nous ne les obtenons pas. S'il nous est impossible de poser des questions à l'honorable ministre, je ne vois pas comment nous pourrons réfuter les statistiques que mentionneront les "Débats".

M. R. L. BORDEN: Monsieur l'Orateur, d'après les règlements de la Chambre, l'honorable ministre qui est à prononcer un discours peut refuser de permettre à un honorable député de lui poser une question; cela est certain. Mais, c'est là pour un ministre prendre une attitude bien étrange, et je ne crois pas qu'en agissant ainsi, il rendra aussi facile qu'il se l'imagine, son travail. Mais s'il croit opportun d'adopter cette attitude extrêmement inusitée, je ne vois pas d'autre moyen de l'empêcher d'agir à sa guise. Quand on cite des chiffres et qu'un état n'est pas complètement clair, il a toujours été de pratique en cette Chambre pour tout orateur de répondre aux questions qu'on lui posait, afin de faire mieux comprendre ce qu'il voulait dire. Si l'honorable ministre ne croit pas opportun de suivre cette coutume, nous pourrons constater d'autres retards avant que son discours soit imprimé.

M. SPROULE: Il a toujours été d'habitude en cette Chambre pour tout député de poser une question se rapportant à tout ce qu'on peut dire, s'il ne comprend pas ce qu'on avance. Je demande à monsieur l'Orateur de se prononcer; cela nous permettrait de connaître en quoi consistent les prérogatives du Parlement.

M. l'ORATEUR: C'est une règle parfaitement reconnue que lorsqu'un député prononce un discours, on ne peut l'interrompre sans qu'il y consente, sauf dans le cas d'appel au règlement ou d'explications sur un fait personnel. Il incombe à l'honorable ministre de dire s'il veut ou s'il refuse de répondre à des questions mais, légalement parlant, on ne saurait l'interrompre sauf dans le cas d'un appel au règlement ou d'explications sur un fait personnel.

L'honorable M. FISHER: Je n'ai pas compris que l'honorable représentant de Lambton (M. Armstrong) me posait une question sur les chiffres que je citais. J'ai compris qu'il déclarait que je prononçais un discours pour une fin ultérieure. Si je me suis trompé sous ce rapport, je suis bien prêt à me soumettre au règlement. Cependant, voilà ce que j'ai compris de son interruption.

Je puis ajouter, sans crainte de blesser personne, que j'ai constaté dernièrement un penchant à interrompre celui qui parle et de l'empêcher de poursuivre son discours d'une façon continue, à moins qu'il ne s'agisse de cas où ces interruptions soient nécessaires, et je ne désire pas, je l'avoue, me soumettre à toute autre espèce d'interruption. S'il y a, dans ce que j'ai dit, quelque chose qui ne soit pas clair pour n'importe quel membre de la gauche, je suis prêt à fournir toutes les explications nécessaires, et si l'on me pose à cette fin une question, il me fera plaisir d'y répondre. Si l'on me demande d'élucider un renseignement qui n'est pas contenu dans la déclaration que je fais, je trouve que c'est dépasser les bornes et je ne veux pas qu'on m'interrompe pour ce motif. J'ai le droit de fournir au comité le renseignement que je possède; d'autres membres de la Chambre peuvent user du même privilège sans conteste. Je crois que celui qui prend la parole en cette enceinte devrait être le seul juge de ce qu'il désire énoncer à la Chambre, et qu'on ne devrait pas l'interrompre pour l'obliger de traiter d'autres questions étrangères au sujet en discussion.

M. ARMSTRONG: Je voulais poser des questions se rapportant à ce dont parlait l'honorable ministre. Ainsi, par exemple, il citait certains chiffres indiquant le nombre de terres en culture par tout le Canada. Je voudrais avoir le privilège de lui demander de nous faire connaître le nombre des terrains en culture dans les différentes provinces. Nous savons que l'Ouest se colonise sur une grande échelle. Nous, les habitants des anciennes provinces,

celle de l'Ontario, par exemple, savons que ces dernières ne se développent pas jusqu'au point que l'honorable ministre pourrait le faire croire d'après les chiffres qu'il a cités.

L'hon. M. FISHER: Je ne me préoccupe pas de voir intercaler un discours de l'honorable député dans ce que je dis. Je ne crois pas qu'il soit opportun de permettre cela. Je ne fais aucune observation disgracieuse à l'endroit de personne, mais je crois qu'il n'est ni juste ni opportun d'adopter cette façon d'agir en cette Chambre. Si mon honorable ami m'avait demandé, quand j'aurais terminé ma déclaration: Avez-vous les états de ce que vous avancez pour les différentes provinces? Je lui aurais dit: Non, et cela aurait réglé la question. Mais m'interrompre durant mon discours, ce n'est pas, à mon avis, ni juste, ni désirable quand l'on considère les intérêts du public en cette Chambre. Je disais donc, quand on m'a interrompu, que je croyais être assez bien renseigné sur la superficie des terres en culture au Canada durant les années 1896-97, et que cette superficie représentait environ 17,000,000 d'acres. Toutefois, je constate qu'au cours de l'année dernière on comptait plus de 30,000,000 d'acres de terre en culture. Je connais parfaitement ce dont veut parler mon honorable ami (M. Armstrong) et je suis prêt à déclarer qu'en général on ne peut douter de cette augmentation, la plus considérable, peut-être, dans ce qu'on appelle communément le Nord-Ouest. Mais je ferai observer à mon honorable ami et aux autres membres de la Chambre que c'est là l'une des principales raisons de la nécessité d'augmenter les dépenses en vue de l'agriculture au Canada.

S'il ne s'agissait que des anciennes provinces, que d'un état de choses que nous connaissons parfaitement, s'il ne fallait nous occuper que des choses du passé et prétendre qu'on ne saurait faire mieux, le besoin d'augmenter nos dépenses ou notre organisation ne se ferait pas sentir autant. Mais il s'agit de développer davantage notre agriculture à cause du nouvel état de choses qui a surgi du fait que des terres nouvelles sont en culture aujourd'hui. En conséquence, ce que je viens de dire à seule fin de démontrer pourquoi il est nécessaire de dépenser aujourd'hui, à cette fin, un montant plus élevé que celui dont il pouvait être question à l'arrivée de ce Gouvernement au pouvoir en 1896, se trouve plus que démontré par le fait que le développement de notre agriculture se poursuit surtout au Nord-Ouest. Je puis dire qu'il n'est pas facile de plaire à nos honorables amis de la gauche. Je n'avais pas l'intention de faire les avancés qui auraient pu être malveillants à l'endroit de quelqu'un. J'avais désiré faire ma déclaration sans ostentation et sans établir de comparaison entre les deux partis politiques. Mes honorables amis de l'opposition, toutefois, ne semblent pas se rendre compte de cela. En vérité, je trouve qu'il est très difficile de les contenter. Si je ne fais pas ceci ou cela, si je ne dépense pas les deniers publics à telle ou telle fin, on m'attaque, ainsi que le Gouvernement parce que nous ne dépensons pas assez d'argent, que nous ne travaillons pas assez pour l'agriculture. Si j'entreprends d'énoncer des projets de nature à favoriser l'agriculture, on me dit—et cela bien fréquemment—que je prends cette attitude à seule fin de compter toute occasion de favoriser des amis politiques, etc., etc. Je puis dire à mes honorables amis que cela ne m'empêchera pas de faire ce que j'estime être avantageux au pays. J'ai parlé des différentes réformes que j'ai pu exécuter, grâce au concours de mes amis en cette Chambre et, très souvent, même, avec l'entière approbation de la gauche; en vérité, je ne puis me rappeler en ce moment une seule circonstance où nos adversaires aient demandé à la Chambre de se prononcer par son vote de façon à ce que les "Débats" pussent démontrer qu'ils avaient combattu les propositions que je faisais en faveur de l'agriculture. Il est vrai qu'ils peuvent retarder l'adoption de certains projets de loi; il est vrai qu'ils peuvent me narguer et parler autant qu'ils le voudront, mais quand arrive l'heure d'établir la cause, ils sont obligés d'approuver ce que je suggère, parce qu'ils savent que la grande masse des cultivateurs du pays favorise la proposition que j'énonce et qu'elle est prête à appuyer le Gouvernement qui la fait adopter. Nos adversaires savent que si les "Débats" indiquent qu'ils ont cambattu un projet de loi de cette nature, leur attitude sera désapprouvée par la classe agricole si importante, aujourd'hui, au Canada. Mais assez sur ce point, monsieur l'Orateur.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'hon. M. FISHER: Mes honorables amis de la gauche peuvent applaudir si cela leur plaît, je dis "assez sur ce point" parce que j'estime que je leur ai suffisamment répondu; parce que, bien que je sois prêt à supporter leur assaut sur ce point aussi longtemps qu'ils le voudront ou sur toute autre question qui pourrait surgir, je ne tiens pas au combat, si je puis l'éviter. Je suis d'un tempérament pacifique et ce n'est que lorsque je suis obligé de combattre dans les intérêts de la population que je représente, que j'entreprends la lutte et, alors, je pense que je puis assez bien soutenir les principes de ceux que je représente. Il est une chose à propos du ministère de l'Agriculture. . .

M. ARMSTRONG: Avant que l'honorable ministre poursuive son discours, je veux de-

mander à monsieur l'Orateur si l'honorable ministre de l'Agriculture ou un autre membre de la Chambre, a le droit de discuter des crédits quand la Chambre se forme en comité à cette fin.

M. l'ORATEUR: Il ne saurait y avoir de doute là-dessus, à mon avis, sauf le cas de questions mentionnées au Feuilleton qui ne peuvent être débattues alors que la Chambre se forme en comité pour délibérer les subsides. A moins que le Feuilleton ne mentionne une question, ou ne peut discuter celle-ci.

L'hon. M. FISHER: L'honorable ministre des Finances dit que je pourrais critiquer la conduite de l'opposition; ce n'est pas là ce que je veux faire, car, règle générale, la gauche me traite très bien. Quelques-uns de ceux qui en font partie cherchent, quelquefois, à me faire perdre patience, mais j'ai une bonne provision de cette dernière et généralement, ils échouent. Quelquefois ils retardent l'exécution des réformes que je propose dans les intérêts de la classe agricole mais, en fin de compte, j'atteins mon but et les cultivateurs retirent le bénéfice de ce que nous faisons, et ils finissent par nous donner raison. Nous savons que c'est celui qui réussit qui doit se montrer généreux, et je réalise que nos adversaires qui perdent du terrain chaque jour montrent une certaine irritation, une certaine impatience en constatant que la droite est forte, unie, et qu'elle peut mettre à exécution ses réformes et laisser ses adversaires jouir de tout le plaisir qu'ils peuvent y trouver.

M. SCHAFFNER: Mon Dieu! mon Dieu!

L'hon. M. FISHER: Evidemment, mes honorables amis s'intéressent moins à l'agriculture et aux cultivateurs qu'à leur propre amusement et qu'à leur travail de partisans en cette Chambre. Le ministère de l'Agriculture bien qu'il ait, aujourd'hui, beaucoup à faire en vue de l'agriculture, ne s'est pas beaucoup préoccupé de ce travail à une certaine époque.

En 1867, bien qu'il existât ce qu'on appelait le ministère de l'Agriculture, on ne se préoccupait aucunement des travaux de la ferme. Le ministère avait sous son autorité l'immigration, le recensement, les statistiques, les brevets d'inventions et les marques de commerce, les dessins et les copies des inventions, la quarantaine, mais il ne s'occupait aucunement de ce qui se rapportait absolument à l'agriculture. Je suppose que la raison de tout cela, c'était le simple fait—déplorable en vérité—que le Gouvernement ne prenait pas souci des intérêts de la classe agricole, et le ministre, n'ayant rien à faire au point de vue de l'agriculture, consacrait toute son attention à des choses étrangères. Je vais maintenant faire plaisir à mes honorables amis de la gauche en leur disant que le gouvernement conservateur en 1885, et qu'un membre conservateur de cette Chambre ont fait en cette même année le premier pas en vue d'obtenir que le ministère de l'Agriculture se préoccupât un peu de cette industrie au Canada. En 1885, M. Gigault, représentant de Rouville, un studieux et un homme d'initiative qui appréciait les intérêts de ses électeurs, a proposé la formation d'un comité pour s'enquérir de l'état de l'agriculture dans ce pays. Ce comité, dont j'avais l'honneur de faire partie, s'est réuni et nous avons travaillé longtemps et durement à nous renseigner sur la politique adoptée par les autres pays en faveur de l'agriculture.

Le rapport de ce comité recommandait l'établissement de stations agronomiques et le résultat fut que l'honorable M. Carling, alors ministre de l'Agriculture, présenta en 1886 un projet de loi établissant ces stations. C'était là réellement le premier travail entrepris purement en vue des intérêts agricoles, depuis la Confédération. Tout honneur au gouvernement de ce temps-là! tout honneur à M. Gigault qui, le premier, avait soulevé cette question et qui, après beaucoup de travail, de réflexions et d'études, a réussi à présenter à la Chambre un rapport d'une immense valeur. Je répète: tout honneur au gouvernement, tout honneur surtout à celui qui est devenu depuis sir John Carling, mais qui était alors ministre de l'Agriculture, parce que je sais qu'en agissant ainsi, qu'en établissant ces stations agronomiques au Canada, il ne reçut qu'une aide plutôt forcée de ses collègues ou de la Chambre. Toutefois, il fit réussir son projet et il fut heureux, tout autant que sage, dans le choix de l'homme à qui il confia le soin d'exécuter ce projet. Il s'assura l'aide de M. Wm Saunders, de London, que l'on connaît par tout le Canada, et je pourrais dire par tout le monde agricole sous le nom de M. le professeur Saunders, directeur des stations agronomiques du Canada, et il lui fournit l'occasion d'étudier, de travailler, d'établir une organisation de stations agronomiques au Canada, institutions qui devaient promouvoir le progrès de l'agriculture en notre pays. Cette politique est un monument qui démontre la prescience, l'énergie, l'industrie de M. le professeur Saunders. L'organisation présente est basée exactement sur ces principes mais on lui a donné plus d'ampleur. M. le professeur Saunders a fait un travail qui est reconnu par tous comme ayant été d'un avantage inestimable à notre agriculture. Oui, c'est là un monument à l'honneur de cet homme, élevé par tous les citoyens canadiens.

En 1890, M. Carling nomma un commissaire chargé de l'industrie laitière, en la personne de M. le professeur Robertson. Ce dernier fut d'abord attaché au personnel des stations agronomiques, mais après

quatre années de travail, il devint commissaire de l'industrie laitière et de l'agriculture, spécialement pour le travail extérieur, et le développement de cette industrie au Canada. C'était un pas de plus fait par le ministre de l'Agriculture et qui devait être si avantageux au pays. M. le professeur Robertson inaugura ce que je pourrais appeler une campagne d'enseignement par tout le Canada. Il réussit, grâce à cette faculté extraordinaire d'exposer clairement une question, grâce à cette faculté d'attirer les gens à lui et à son enseignement, à soulever l'enthousiasme et l'intérêt de la population du pays en vue de l'agriculture à un point qui n'a jamais été, probablement, atteint par un autre pays, jamais, certes, au Canada. Il poursuivit son travail d'année en année et, en 1896, lors du changement de l'administration, il était encore à l'œuvre.

Je dois remonter de quelques années en arrière pour parler de la création de la division vétérinaire du département. Depuis nombre d'années des maladies contagieuses se propageaient par les animaux aux Etats-Unis et, en 1868 on adoptait le premier décret du conseil prohibant l'importation du bétail des Etats-Unis.

En 1869 on adoptait un statut relatif aux maladies contagieuses des animaux et en 1876 on établissait des stations de quarantaine à Halifax, à Saint-Jean et à Québec, et M. le docteur McEachran, de Montréal, était nommé chef de ce service. Il n'abandonna pas sa clientèle particulière et il ne consacrait qu'une partie de son temps à ce service. Cet état de choses subsista jusqu'en 1902, alors que j'ai constaté qu'il était nécessaire de confier ce service à l'un des vétérinaires qui y consacrerait tout son temps et toute l'attention possible, ce à quoi ne voulut consentir M. le docteur McEachran, et c'est pour cette raison qu'on nomma M. le docteur Rutherford, chef du personnel des vétérinaires avec résidence et bureau à Ottawa. Je puis dire que M. le docteur McEachran n'avait pas de bureau à Ottawa, et le secrétaire du département expédia toute la bésogne ordinaire. Je ne veux pas entrer dans tous les détails maintenant, parce que je tiens, d'abord, à dire un mot ou deux du travail général du département. Les cultivateurs du pays se sont beaucoup intéressés au développement général du travail qui a été effectué, et ils ont été encouragés à étudier leurs affaires bien plus qu'ils n'avaient l'habitude de le faire. A l'exception, peut-être, d'un certain nombre d'éleveurs de bétail de la province d'Ontario, qui ont toujours été les premiers dans les progrès agricoles sur le continent américain, la grande masse des cultivateurs du Canada convertissaient ce que je pourrais appeler une culture très rudimentaire en un travail scientifique de la culture du sol et du soin des animaux sur les fermes. La part que ce département a prise à ce travail a consisté principalement en l'instruction qui avait pour but d'intéresser les cultivateurs en leur fournissant des renseignements. A ce sujet, je voudrais donner un compte rendu des informations et des brochures que le département a fournies aux cultivateurs. En 1907 nous avons expédié 534,000 bulletins ou petites brochures en langue anglaise, et 238,000 en langue française, soit un total de 772,000 pièces de littérature distribuées aux cultivateurs de ce pays, non pas en groupes ni en paquets, mais adressées aux cultivateurs individuellement. En 1908, ce chiffre a quelque peu baissé, soit 726,000 brochures. Cette année, je suis certain, sans en connaître les chiffres, que le nombre de ces brochures a été sensiblement augmenté, vu que notre travail d'organisation s'est amélioré.

Maintenant que j'ai donné un aperçu général du travail, j'ai l'intention de dire quelques mots sur la division du vétérinaire.

Il y a quelques instants, je parlais de l'établissement des stations de quarantaine à Halifax, Saint-Jean et Québec. Deux années plus tard, en 1889, une station de quarantaine fut établie à Victoria, (C.-A.). En 1883 une station fut fondée à Point-Edward, (Ontario), dans le but de s'occuper des importations provenant des Etats-Unis. En 1884, une autre station fut établie à Emerson, (Manitoba) et l'on fit un arrangement pour l'examen des animaux qui venaient des Etats-Unis par le nord-ouest des frontières. L'eczéma épizootique fut traité à la quarantaine de Lévis, mais il ne se répandit pas en dehors de la quarantaine; cette maladie devait son origine à l'importation d'animaux de l'Europe, lesquels en étaient atteints à leur débarquement. En 1885 éclata, pour le première fois, le choléra des porcs qui, sans doute, venait des Etats-Unis où cette maladie avait sévi en plusieurs endroits. En 1890 on établit des quarantaines à Manitou et à Deloraine, (Manitoba); en 1891 et plus tard, d'autres stations furent établies dans l'ouest. En 1902 le docteur McEachran démissionna et le docteur Rutherford fut nommé inspecteur vétérinaire en chef du Canada, son bureau principal étant à Ottawa. Je veux maintenant dire un mot ou deux du travail général de cette division. A l'origine, cette division fut instituée pour la protection du Canada contre l'introduction des animaux malades que l'on faisait passer en ce pays à travers la frontière. Avec le temps, les difficultés de traiter cette maladie au point de vue local et sous l'empire des lois provinciales sont devenues plus impérieuses, et il nous a fallu les mettre sous le contrôle du Gouvernement fédéral. La loi des ma-

ladies contagieuses des animaux s'applique à tout le pays; les règlements qui ont été passés en vertu de cette loi s'appliquent au pays tout entier. L'exportation continuelle des animaux d'une province à l'autre constituant un danger pour ces provinces; il a été jugé nécessaire de s'occuper de cette maladie au point de vue fédéral. Ce travail a toujours augmenté, et je suis heureux de pouvoir dire que les efforts du département ont eu un plein succès en plusieurs circonstances. Le choléra des porcs qui a passé des Etats-Unis dans la partie sud-ouest de l'Ontario, et qui, au temps de mon entrée en fonction, sévissait avec beaucoup de violence, continua sans diminution pendant quelques années plus tard, mais, aujourd'hui, on a réussi à l'enrayer presque totalement. Il y a sept ou huit ans, nous payions en moyenne $30,000 par année en compensation pour l'abatage des porcs.

Durant les deux ou trois dernières années les dépenses ont diminué; une année elles ont baissé jusqu'à $2,000. Je pense que l'année dernière, à cause d'un troupeau particulier de grande valeur qu'il a fallu abattre, le chiffre de la dépense s'est un peu élevé; mais en moyenne, durant les dernières années, il n'a pas excédé $5,000. Nous n'avons pas complètement enrayé le mal, mais nous en sommes maîtres jusqu'à un certain point, et, lorsque cette maladie apparaît quelque part, nous pouvons la circonscrire et l'empêcher de se répandre. Il existait autrefois une maladie que l'on appelait la "maladie du bétail de Pictou" qui, pendant longtemps, créa beaucoup de malaise dans les comtés de Pictou, de Guysboro et d'Antigonish (N.-E.), et, malgré nos efforts, elle se repandit jusque dans l'île du Prince-Edouard. Depuis plusieurs années, et durant les premières années de mon administration, et même avant, nous dépensions, chaque année, quelques milliers de dollars en compensation pour les animaux abattus. La maladie n'augmenta pas dans des proportions extraordinaires, mais elle ne diminuait pas du tout. Lorsque le docteur Rutherford fut nommé à la position qu'il occupe, il m'assura que cette maladie était engendrée chez les animaux par une certaine herbe appelée la jacobée. On entreprit de nombreuses et minutieuses expériences afin de déterminer péremptoirement si le mal provenait de là; et, après plusieurs années de recherches, on prouva clairement que cette herbe était réellement la cause de cette maladie; et, en conséquence, nous refusâmes de payer compensation pour la perte de ces animaux, parce qu'il était devenu très évident que l'existence de cette maladie provenait de la négligence des cultivateurs à déraciner cette herbe fatale. Ils nous répondirent naturellement: "Comment pouvons-nous détruire cette herbe?" Nous fîmes des essais immédiats en plaçant des moutons dans les champs d'une ferme des environs d'Antigonish, et nous réussîmes à prouver clairement, au cours de trois saisons, qu'une terre infectée de cette herbe pouvait en être débarrassée par ce moyen en peu d'années. Le résultat est qu'aujourd'hui nous avons pu...

M. ARMSTRONG: Je suis fâché d'interrompre l'honorable ministre, je ne savais pas qu'il s'occupait de mauvaises herbes. Je voulais, avant qu'il eût terminé ses remarques sur la quarantaine, lui demander de vouloir expliquer à cette Chambre ce qu'il avait fait pour enlever l'embargo sur le bétail ou si quelque chose a été fait sous ce rapport.

L'hon. M. FISHER: Réellement, monsieur l'Orateur, je dois dire que cette interruption est absolument injuste. Je parle d'un sujet d'intérêt que mon honorable ami, étant d'Ontario, peut ne pas croire important, mais qui revêt de grandes conséquences pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, dans lesquelles, un grand nombre de cultivateurs sont paralysés dans leurs opérations agricoles, et ceci, depuis plusieurs années. Pourquoi mon honorable ami s'est-il levé pour m'interrompre lorsque je parlais de ce sujet, en me posant une question qui se rapporte à la quarantaine imposée sur les bestiaux en Angleterre, ce qui n'est pas de mon ressort, et qui est une preuve de l'état d'affaires dont je parlais il y a quelques moments, à seule fin de démontrer que nos adversaires, soit intentionnellement, soit par stupidité outrée, retardent l'expédition des affaires publiques.

Quelques VOIX: Règlement!

M. l'ORATEUR: Je crois que l'expression dont se sert l'honorable député est un peu trop sévère.

L'hon. M. FISHER: Je suis heureux de retirer cette observation, car il est évident que les honorables membres de la gauche n'aiment pas à entendre parler de stupidité outrée.

M. LENNOX: J'estime que l'affirmation de l'honorable ministre est très malvenue. Nous avons écouté d'une façon attentive et courtoise ce qu'il nous a dit, et je crois que son affirmation est disgracieuse.

L'hon. M. FISHER: Je ne parle pas de malveillance; je faisais seulement observer que ce que je disais...

M. LENNOX: Je ne me suis pas servi du mot "malveillance".

L'hon. M. FISHER: L'honorable représentant de Lambton-est vient de m'interrompre en me posant une question qui n'avait, certes, pas sa place ici. L'opposi-

tion entreprend d'interrompre en la façon la moins nécessaire et la plus déplacée, en me posant des questions se rapportant à une matière alors qu'on en discute une autre, questions qui sont absolument étrangères à ce qui fait l'objet de ce débat.

M. ARMSTRONG: Je crois que l'honorable ministre se montre des plus injustes. Je me suis levé pour dire que je croyais qu'il avait fini ses observations sur la quarantaine et, assurément, puisqu'il était question de cela, c'était l'occasion favorable de lui demander si l'on avait fait disparaître l'embargo sur le bétail et, dans la négative, pourquoi pas. C'était là une question directe qui ne pouvait être nuisible en aucune façon.

L'hon. M. FISHER: On me permettra de dire que je ne puis comprendre en quoi cette question se rapporte au sujet débattu: la maladie du bétail de Pictou. On me l'a posée au milieu d'une phrase et avant que j'eusse terminé ce que je voulais dire sur cette matière. Mon honorable ami prétend qu'il a agi ainsi parce qu'il craignait que je n'en eusse fini avec cette question avant d'avoir traité le sujet de la quarantaine du bétail en Angleterre. Il m'a posé une question qui ne se rapporte aucunement aux observations que j'étais à faire. Je suis toujours prêt à répondre à des questions justes et raisonnables qu'on me pose sur le sujet dont je parle. Si mon honorable ami m'avait posé une question qui se rapportait à cette maladie, il m'aurait fait plaisir de lui fournir tous les renseignements possibles, mais poser une question relative à la quarantaine du bétail en Angleterre au milieu d'une phrase qui se rapporte à la maladie du bétail, c'est faire quelque chose qui n'a, certes, pas sa place et c'est interrompre la suite de la déclaration que je tiens à faire. Mon honorable ami dit maintenant qu'il n'avait aucune mauvaise intention et j'accepte sa déclaration, mais je lui demanderais de ne plus recommencer.

M. ARMSTRONG: L'honorable ministre parlait des mauvaises herbes et des moutons qui les broutaient.

L'hon. M. FISHER: L'honoralbe député fait voir combien peu il a compris ce que je disais. Je signalais le fait qu'une certaine maladie provenait de ce que le bétail mangeait des mauvaise herbes, et que les cultivateurs—ainsi que nos recherches l'ont démontré—nous ont demandé comment ils pourraient faire disparaître cette herbe nuisible, et je signalais à l'attention que nous avions pu, à la suite d'expériences nombreuses constater, et démontrer comment on pouvait les détruire.

Je traiterai cette question des mauvaises herbes lorsque j'en serai rendu à parler de la loi relative au contrôle des graines de semence et de la division du ministère chargée de ce bétail important. Mais ce dont il est question maintenant se rapporte aux animaux et non pas aux mauvaises herbes. Je n'ai voulu parler que des mauvaises herbes en ce qui regarde cette maladie du bétail.

M. SPROULE: Si la question posée par mon honorable ami de Lambton-est ne se rapporte pas au sujet débattu, n'est-il pas vrai que l'embargo est dû aux maladies du bétail? L'honorable ministre s'occupe des maladies du bétail qui seraient de nature à nous empêcher de l'expédier en Angleterre et aux Etats-Unis. Si l'on pose une question à ce point de vue particulier, et qu'on croit que l'honorable ministre va traiter un autre sujet, en quoi cette question ne se rapporterait-elle pas au sujet débattu?

L'hon. M. FISHER: L'honorable député dit qu'il croyait que j'allais passer à un autre sujet et, cependant, il me pose une question au milieu d'une phrase. Si l'honorable député s'était donné la peine de réfléchir un instant, il aurait constaté que cette maladie du bétail n'a rien à faire au sujet de l'embargo sur ce bétail; que cet embargo n'est en vigueur que parce que l'on craint la pleuro-pneumonie et l'eczéma épizootique des animaux et uniquement pour cela.

M. SPROULE: Qui savait en quoi consistait cette maladie du bétail de Pictou?

M. STAPLES: L'honorable ministre me permettrait-il de lui poser une question?

L'hon. M. FISHER: Oui, si elle se rapporte à la matière débattue.

M. STAPLES: Je vais essayer de m'en tenir au sujet, voyant que l'honorable ministre est si chatouilleux, ce matin. Si l'honorable ministre veut la chicane, son désir sera probablement satisfait avant qu'il ait terminé son discours. N'a-t-il pas fait expliquer cette maladie sous toutes ses phases dans une brochure qu'il a répandue par toutes les régions affectées?

L'hon. M. FISHER: Oui.

M. STAPLES: A cette époque de la session, quel but le ministre peut-il poursuivre en s'attardant à traiter cette question, en cherchant à l'exposer en un discours, quand on l'a déjà étudiée et que les faits ont été portés à la connaissance des cultivateurs de ce pays?

L'hon. M. FISHER: Mon honorable ami devra répondre lui-même à sa question. On me questionne de telle sorte que je dois me répéter assez souvent pour renseigner les membres de la gauche et, peut-être aussi, d'autres personnes. Je reprends le fil de mes observations.

M. CAMPBELL: Me sera-t-il permis de poser une question à mon tour?

L'hon. M. FISHER : Oui, si elle se rattache au sujet.

M. CAMPBELL : Si elle ne s'y rattachait pas, je m'abstiendrais de la poser. La plante qui engendre cette maladie ressemble-t-elle de près ou de loin au "loco"?

L'hon. M. FISHER : Je ne saurais dire.

M. CAMPBELL : Le ministre sait-il ce que c'est que de "loco"?

L'hon. M. FISHER : Je n'en suis pas très sûr.

M. CAMPBELL : Je vais le lui apprendre.

L'hon. M. FISHER : Je n'y tiens pas; je me renseignerai à meilleure source.

M. l'ORATEUR : Le ministre a la parole et, d'après le règlement de la Chambre, on ne peut l'interrompre que pour le rappeler à la question ou s'expliquer sur un fait personnel. S'il daigne répondre à une question, ce n'est que par simple politesse.

L'hon. M. FISHER : Outre la maladie dite de Pictou, que nous avons pu enrayer et à l'égard de laquelle nous en sommes venus à des conclusions assez exactes, il en est une autre, la gale des moutons, qui nous a donné beaucoup de tablature. Grâce aux mesures prises pendant que la maladie sévissait, à force d'observation attentive, de surveillance, de mise en quarantaine et d'immersions, nous nous trouvions en mesure, tout récemment, de faire savoir aux autorités américaines que la gale des moutons est maintenant chose inconnue au Canada. C'était un résultat précieux pour notre pays, puisque les Etats-Unis avaient décrété la mise en quarantaine des moutons de provenance canadienne. Aux yeux des éleveurs de moutons, le fait était de la plus haute importance, car les Etats-Unis constituaient un de leurs meilleurs débouchés et la mise en quarantaine équivalait pour ainsi dire à la clôture de ce débouché.

Les éleveurs s'étaient abouchés avec moi et m'avaient instamment prié d'entrer en pourparlers avec les autorités américaines en vue d'obtenir l'abolition de la quarantaine. Il y a quelques mois, à la suite de nos représentations et de la discussion à fond de cette question, et après que nous leur eûmes fourni la preuve qu'il n'existait pas au Canada de moutons atteints de la gale et que nous avions établi un service complet nous mettant en mesure de faire face d'une manière aussi prompte qu'effective à toute invasion de la maladie, les autorités américaines abolissaient la quarantaine au grand contentement des éleveurs et des marchands de moutons.

Ces temps derniers, l'attention du public s'est portée sur une autre maladie que nous n'avons pas encore réussi à faire disparaître entièrement: je veux parler de la rage ou de l'hydrophobie. La Chambre elle-même s'en est occupée tout récemment, et je n'en veux parler qu'en ce qu'elle concerne le service d'hygiène de mon ministère. Comme il existait quelque doute au sujet de nos attributions respectives, nous avons agi de concert avec les autorités provinciales et réussi à promulguer des ordonnances à l'égard de cette maladie. Les autorités provinciales ont confié à leurs fonctionnaires le soin d'appliquer les règlements, et les mesures prises en commun ont eu pour effet, m'a-t-on dit, d'enrayer l'épidémie.

Le malheur a voulu que cette maladie fût introduite en notre pays par un chien qui aurait pénétré dans la province d'Ontario en passant par le pont de Niagara. Elle s'est répandue avec une rapidité extraordinaire, et grâce aux mesures que nous avons prises par tout le pays, nous avons pu suivre les traces et retrouver pour ainsi dire tous les animaux qui semblaient en être atteints. Je suis bien aise de pouvoir dire que le travail effectif accompli par les autorités de la province d'Ontario, auxquelles les membres de la gauche portent un si vif intérêt, travail qu'elles ont accompli en conformité des prescriptions de mon ministère, l'épidémie exerce moins de ravages, le danger de la contagion est devenu beaucoup moins grand, et je crois qu'avant longtemps nous en serons revenus à notre situation heureuse d'autrefois, c'est-à-dire que l'hydrophobie aura disparu du Canada.

L'invasion de cette maladie épidémique nous a obligés d'installer à la station centrale d'agronomie un laboratoire de biologie où des spécialistes se livrent à des études sur les animaux à l'égard de cette maladie. Pour nous guider avec assurance, l'établissement de ce service était chose indispensable, et si le laboratoire représente une forte dépense, il nous a permis d'accomplir un travail effectif et de prendre des mesures en parfaite connaissance de cause. Il y a quelque temps, une preuve très réconfortante nous était donnée de l'utilité de ce service. C'était à l'époque de l'invasion de l'eczéma épizootique dans les états de la Nouvelle-Angleterre; le gouvernement américain avait mis ces Etats en quarantaine, ainsi que ceux de New York et du Michigan, où la maladie avait fait son apparition. Le gouvernement anglais, de son côté, avait interdit l'importation en Angleterre de tout animal provenant de ces Etats ou de leurs ports. Quant à nous, nous avions établi la quarantaine le long de la frontière, interdisant par là l'entrée des animaux, des peaux, des wagons qui n'avaient pas été parfaitement désinfectés, et de tout ce qui était susceptible d'introduire la maladie. Bien que le territoire où sévissait l'épidémie s'étendît le long d'au delà 2,000 milles de la frontière, cette mesure eut pour effet de prévenir absolument l'éclosion de la maladie au

sein des troupeaux canadiens; nous avons pu mettre notre population à l'abri des pertes énormes que l'invasion de l'épidémie a fait subir à nos voisins des Etats-Unis.

Tout récemment encore, la Chambre portait son attention sur la question de la tuberculose; c'est un sujet fort important qui préoccupe la population entière de ce pays. Nous avons contribué dans une certaine mesure à la propagation des connaissances ayant trait à cette maladie et recherché le moyen de restreindre les ravages que la tuberculose bovine exerce en ce pays. Nous nous sommes abstenus d'établir des mesures trop rigoureuses qui, si elles n'étaient pas effectives, pourraient occasionner des pertes et entraver le commerce. Toutefois, nous avons fait des investigations, nous nous sommes efforcés de trouver le moyen d'enrayer cette maladie sans exercer trop de rigueur, sans faire subir de trop lourdes pertes aux cultivateurs en abattant leurs animaux, et sans nuire outre mesure au commerce.

Tout dernièrement, nous nous sommes entendus avec l'association des vétérinaires du continent nord-américain au sujet de l'établissement d'une commission qui serait chargée de rechercher les moyens dont, dans l'intérêt de tous, on pourrait user pour faire disparaître cette maladie. Le sujet est des plus complexes et des plus difficiles, mais il est assez important pour mériter d'être, de notre part, l'objet d'études aussi soignées qu'approfondies et d'une dépense considérable. Je constate avec plaisir que le président de cette association est M. le docteur Rutherford, vétérinaire en chef de l'Etat, qui est chargé de la direction de ces travaux de recherche.

Un mot de la morve. Autrefois, cette maladie était à peine connue au Canada; on n'en constatait que quelques cas isolés. Il y a quelques années, elle commençait à se répandre d'une façon allarmante. Les efforts que l'on tenta pendant un certain temps pour l'enrayer restèrent infructueux, et je me vis obligé de demander l'ouverture d'un crédit pour me permettre d'indemniser les gens et d'ordonner l'abattage de tous les animaux malades. On fit droit à ma demande et un montant considérable fut mis à ma disposition. J'ai le plaisir de dire que le travail que nous avons accompli donne les plus heureux résultats. Les cas de morve accusent une diminution sensible; le preuve, c'est que la première année que nous avons payé des indemnités, nous avons versé de ce chef environ $150,000, tandis que nous n'avons versé cette année qu'un peu plus de $40,000; et cependant le service est organisé de telle sorte, à l'heure actuelle, qu'il nous est plus facile d'atteindre tous les cas, réels ou supposés, qui nous sont signalés. Je suis persuadé que cet écart entre $150,000 et $40,000 qu'accusent les paiements annuels effectués à titre d'indemnité, indique de façon assez juste en quelle proportion la maladie tend à disparaître.

M. CAMPBELL: S'est-on jamais plaint au ministère de ce que certains de ses fonctionnaires abattent des chevaux qui n'ont pas la morve? Je fais cette question parce qu'il est venu dans mon comté un de ces fonctionnaires qui, pris de boisson, y a abattu plusieurs chevaux, et que, par la suite, une personne compétente a constaté que ces chevaux n'étaient que légèrement enrhumés. Cet employé-là, il va sans dire, était en état d'ivresse.

L'hon. M. FISHER: Si mon honorable ami voulait me donner le nom de l'employé qui s'est ainsi enivré dans l'exercise de ses fonctions, je ne serais pas lent à mettre un tel personnage à la porte.

M. CAMPBELL: Il me serait très façile de le faire.

L'hon. M. FISHER: Le ministre de l'Agriculture et ses chefs de service ne plaisantent pas longtemps avec le fonctionnaire à qui il arrive de s'enivrer dans l'exercice de ses devoirs. On se plaint parfois de l'abatage des animaux que l'on ne croit pas malades. Il est assez naturel que les propriétaires d'animaux qu'ils ne croient pas malades n'aiment guère qu'on les abatte et qu'on ne leur paye que les deux tiers de ce qu'ils valent. Les plaintes de ce genre sont assez fréquentes. Elles font invariablement l'objet d'investigations, et ce sont les hauts fonctionnaires du ministère qui s'en occupent.

Le cas particulier que vient de signaler mon honorable ami (M. Campbell) n'étant pas venu à ma connaissance, je ne puis faire à l'honorable député d'autre réponse que celle que je lui ai donnée. Mais s'il est bien vrai que cet employé-là était pris de boisson pendant qu'il vaquait à ses devoirs, je prendrai sur moi de lui donner son congé.

M. CAMPBELL: Je serai fort aise de fournir les détails les plus complets à l'honorable ministre.

L'hon. M. FISHER: J'aborde une autre question qui, aux yeux des éleveurs canadiens, est assez importante: c'est celle de l'établissement de ce qu'on appelle les registres canadiens, les herd-books ou registres des chevaux de pur sang. Les éleveurs du Canada et des Etats-Unis s'en tiennent évidemment, du moins dans une large mesure, à ce que j'appellerai des registres mixtes pour constater et inscrire la généalogie de leurs animaux et obtenir leurs certificats de race pure. D'ordinaire, ces registres se tiennent aux Etats-Unis dans l'intérêts des associations de ce pays. Cette circonstance provoque depuis longtemps le mécontentement des éleveurs canadiens, et il est certain qu'elle a dû leur

être parfois préjudiciable. Il y a quelque temps, ces éleveurs me priaient d'établir au Canada des dégistres pour l'inscription des animaux de race pure.

La question était difficile et fort embarrassante. Jugeant qu'il ne convenait pas que l'Etat se chargeât de tenir de tels régistres, je donnai à entendre aux principaux éleveurs que si l'on constituait un comité chargé d'organiser, sous leur propre direction, un service de ce genre, je leur fournirais le local, la papeterie, les impressions et autres choses nécessaires, et que, en outre, je leur viendrais en aide au moyen d'une subvention. Depuis cinq ou six ans que ce service fonctionne, ce m'est un plaisir de dire qu'il donne pleine satisfaction, bien qu'il ne soit pas encore parfait. Les éleveurs en ont beaucoup bénéficié.

Le comité en question en a l'entière direction, et tout dernièrement, il s'entendait avec les fonctionnaires de mon département afin de le réorganiser et de l'améliorer de manière à le rendre parfait. Les éleveurs canadiens sont unanimes à reconnaître que ce service, conduit non pas sous la direction du Gouvernement, mais avec son concours, leur a été d'un grand avantage. Il en est résulté que les régistres ont obtenu à l'étranger une autorité qu'ils n'auraient jamais conquise s'ils avaient été tenus par des associations ou des particuliers.

Grâce à ce système, il est possible de dire si un animal importé au Canada pour la reproduction peut être inscrit dans le régistre, et cela a épargné de nombreux ennuis aux éleveurs qui, autrefois, importaient des animaux qu'ils croyaient de race pure, et qui, après s'en être servi pendant quelque temps pour la reproduction, s'apercevaient que leurs sujets n'avaient pas les qualités requises pour être inscrits dans les régistres faisant autorité. Aujourd'hui, quand on importe des animaux et qu'on en demande l'admission en franchise à titre d'animaux de race pure, les fonctionnaires de la douane examinent leur généalogie, et le propriétaire ou l'acheteur sait immédiatement si ces animaux ont réllement la généalogie qu'on leur attribue et peuvent être inscrits dans le régistre canadien. Je considère que cette mesure de précaution constitue une garantie précieuse pour les éleveurs de ce pays, et ceux-ci sont les premiers à reconnaître que c'est, en effet, une grande amélioration. Cela implique un surcroît de dépense, mais je le crois amplement justifié par les résultats obtenus, et je suis particulièrement heureux de constater que les intéressés eux-mêmes sont aujourd'hui en mesure de tenir ce régistre sans autre intervention que l'aide que leur accorde le ministère.

M. HERRON: J'aurais une question à poser au ministre. Aux ports d'entrée, les fonctionnaires de la douane ont-ils des instructions précises à l'égard des qualités et des certificats requis pour reconnaître la généalogie des animaux? Nous avons une frontière très étendue, et si l'on n'observe ces instructions, il pourra se produire des abus dont le pays aura à souffrir.

L'hon. M. FISHER: Le ministère des douanes possède une listes des associations autorisées à tenir des registres. Je crois que cette liste a été adressée à tous les percepteurs des douanes du pays; et la généalogie de tout animal importé qui n'est pas certifiée par les officiers réguliers de l'une de ces associations, ne peut être inscrite. Nous avons longuement discuté la question avec le ministère des Douanes, et je sais que ce dernier a donné des instructions en ce sens à tous les percepteurs du pays. Nous n'avons aucune raison de supposer que ces fonctionnaires ne font pas leur devoir.

Je ferai remarquer qu'outre le service dont je viens d'expliquer le fonctionnement, nous avons celui du bétail, qui est relié au service des vétérinaires en ce que le docteur Rutherford, vétérinaire en chef, est en même temps commissaire de l'industrie du bétail. Ce service s'étend à tout ce qui concerne l'élevage en général et rend de grands services au pays. Nous fournissons des juges aux concours agricoles, quand on nous en demande, et tous ceux que nous avons envoyés ont toujours reçu le meilleur accueil. Leur choix est uniquement déterminé par leur connaissance spéciale des questions qu'ils sont appelés à décider. Règle générale, ce ne sont pas des hauts fonctionnaires du département; nous choisissons de préférence des spécialistes qu'une compétence reconnue, en ne tenant compte que de leurs connaissances particulières des qualités et des défauts des animaux qu'ils sont appelés à juger.

Je dois dire en passant que nous payons les frais de voyage de ces juges, mais leurs dépenses et leurs frais d'entretien aux endroits où ils se rendent sont soldés par les associations qui requièrent leurs services. Le service du bétail a aussi publié des brochures que je crois fort utiles et auxquelles le public a fait l'accueil le plus favorable.

On se rappelle qu'il y a quelques jours à peine un opuscule sur l'industrie porcine —le rapport de la commission envoyée au Danemark— était déposé sur le bureau de la Chambre. Depuis, beaucoup de députés m'ont demandé des exemplaires de cet opuscule pour les distribuer à leurs commettants. A tous j'ai répondu que le département possède une longue liste de noms auxquels tous les imprimés de cette nature sont adressés, et que si l'on me donnait une liste de noms, je la ferais comparer avec celle que nous avons déjà, et

que l'opuscule serait adressé à tous ceux qui ne l'ont pas déjà reçu.

M. W. H. SHARPE: Quel était le but de cette commission?

L'hon. M. FISHER: Je répondrais volontiers à cette question, mais pour le moment, il s'agit d'un opuscule. Il y a quelque temps, un membre du personnel du Dr Rutherford, M. Spencer, très estimé du public au Canada et à l'étranger, publiait un opuscule traitant de l'élevage du mouton au Canada. Cet ouvrage a bonne apparence, et l'on en a fait imprimer et distribuer un grand nombre d'exemplaires. Une des raisons qui ont motivé cette publication concernant cette catégorie de bestiaux, c'est que tous ceux qui connaissent le travail accompli par notre département, sentent qu'il est regrettable que l'élevage du mouton soit en décroissance au Canada. Aujourd'hui, le nombre de moutons n'est pas aussi grand chez nous qu'il l'était il y a quelques années. On en donne comme raison que l'importation de la laine n'est soumise à aucun droit. En second lieu, on dit que les chiens ne valent rien ici pour la garde des moutons. En outre, on prétend qu'un grand nombre de nos cultivateurs, surtout les nouveaux, se soucient peu d'élever des moutons, et n'y réussissent guère. Nous nous sommes efforcés tout spécialement de fournir des renseignements à ceux qui pourraient désirer se livrer à l'élevage du mouton, car nous sommes tous d'avis que le Canada offre un vaste champ à cette industrie. Considérant certains avantages spéciaux que procure cette classe d'animaux, nous croyons qu'il est malheureux que l'on n'en élève pas un plus grand nombre sur les terres, non seulement à cause de leur propre valeur, mais aussi parce que la présence d'un nombreux troupeau de moutons contribue puissamment à enrichir le sol.

Mon honorable ami (M. Sharpe) a demandé quel était le but de la commission envoyée au Danemark. On m'avait informé que l'élevage du porc était en décroissance, et que la production languissait, surtout dans la province d'Ontario, qui en est le principal centre, et, que les producteurs se plaignaient de n'y point trouver un profit raisonnable. On me faisait remarquer que cette industrie florissait au Danemark, en Irlande et en Angleterre, que les Danois étaient nos principaux concurrents sur les marchés anglais, et que, chez eux, nous trouverions peut-être beaucoup à apprendre. Je crois que nos fonctionnaires du département de l'Agriculture possèdent tous les renseignements qu'il est possible de se procurer; mais, comme les cultivateurs semblaient plus ou moins défiants à leur endroit, je crus qu'il valait mieux choisir, parmi les cultivateurs se livrant à cette industrie au Canada, une commission peu nombreuse, qui étudierait sur place les méthodes de nos concurrents, et se rendrait compte des causes qui rendent l'élevage du porc très prospère au Danemark et en Angleterre, pendant qu'il semble l'être si peu au Canada. Il m'a semblé que l'on ne saurait trop faire pour stimuler et encourager ici cette industrie si importante pour nos cultivateurs. Un fonctionnaire du département, M. Spencer, fut adjoint à ces éleveurs d'expérience, afin d'agir en qualité de secrétaire, et de rédiger le rapport de la commission. Les autres membres étaient: M. Ballantyne, d'Ontario, M. Garceau, de Québec, et M. Sinclair, de l'île du Prince-Edouard, représentant les Provinces maritimes. Ils s'acquittèrent de leur mission, et vous en avez vu les résultats. Si l'on en juge par l'empressement que l'on met à se procurer ce rapport, il s'est attiré non seulement la faveur du public, mais aussi celle des membres de cette Chambre.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

L'hon. M. FISHER: Monsieur l'Orateur, avant que la Chambre suspendît sa séance, j'ai exposé le travail de la commission envoyée au Danemark, pour y étudier l'élevage du porc. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en dire davantage, à moins que nos honorables collègues en face de moi ne le désirent. Cependant, en ce qui concerne nos animaux domestiques, il y a un point dont je désire dire un mot. Je veux parler de l'ouverture d'un registre d'inscription pour les chevaux de race canadienne-française, et je dois à mes honorables amis de Québec, qui y sont plus spécialement intéressés, de ne point le passer sous silence. Il existait à Québec un registre d'inscription pour la race de chevaux connue sous le nom de race canadienne-française, dans le genre du registre d'inscription des bestiaux de la même race. Lorsque l'on ouvrit à Ottawa des registres d'inscription nationaux, ces registres-là, comme tous les registres locaux furent soumis à la National Live Stock Association. Le registre d'inscription des bestiaux de race canadienne-française fut accepté sans hésitation, le type de ces bestiaux étant reconnu comme type national; mais, lorsqu'il s'agit des chevaux de même race, les fonctionnaires du département et les intéressés dans la matière ne furent point satisfaits de l'état de choses existant. Il y eut une conférence à laquelle prirent part l'Association des Eleveurs de la province de Québec, les fonctionnaires du département et où j'étais présent moi-même; on convint d'y examiner avec soin le type du cheval canadien-français tel qu'il a été déjà défini.

A cet effet, une commission composée d'éleveurs de chevaux bien connus et de fonctionnaires du département, fut nom-

mée, et elle ouvrit un nouveau registre pour l'inscription des chevaux de pure race canadienne-française. Il se trouva que les anciennes listes contenaient les noms d'un grand nombre de chevaux qui n'étaient point absolument des types de pur sang, c'est pourquoi le nouveau registre contenait moins de noms. Cela causait un certain tort aux propriétaires atteints par cette mesure, mais on crut devoir la prendre dans l'intérêt du public en général et dans celui des éleveurs du cheval de ce type de la province de Québec. Je dois dire à la louange des intéressés dans l'élevage des chevaux de race canadienne-française, qu'ils consentirent volontiers à subir cette perte, afin d'établir sur des bases solides cette race de chevaux. Ce type est assez répandu dans la province de Québec et il commence à se répandre dans les autres parties du Canada et aux Etats-Unis. C'est un type qui a de grands mérites, et je crois que, grâce à ce nouveau registre d'inscription, les éleveurs pourront à l'avenir réaliser de beaux profits.

Maintenant, je désire ajouter un mot sur l'embargo mis par l'Angleterre sur les bestiaux canadiens. Cela ne touche pas précisément au travail accompli par mon département au Canada, néanmoins, comme mon honorable ami (M. Armstrong) y a fait allusion, je crois devoir lui répondre. Ce sont les Anglais qui ont mis cet embargo sur les bestiaux, obéissant en cela à une raison qui les regarde seuls. Le gouvernement conservateur a fait autrefois des représentations, qui ont été renouvelées plusieurs fois par le Gouvernement actuel, sur l'injustice et l'inutilité de cet embargo dans le but de protéger les animaux de la Grande-Bretagne. En ce qui concerne l'existence de maladies parmi les bestiaux de ce pays, je n'hésite point à dire que l'embargo mis par la Grande-Bretagne sur nos bestiaux est actuellement inutile, et l'a été depuis plusieurs années. Cependant, le peuple anglais a le droit de prendre toutes les précautions qu'il croit nécessaires à la protection de ses troupeaux, et ce n'est point à moi, ni aux Canadiens, de lui dire ce qu'il doit faire. Nous sommes obligés de nous soumettre à ses règlements, comme il serait obligé de se conformer aux nôtres, si les conditions étaient changées.

M. W. H. SHARPE: En quoi consistent ces règlements?

L'hon. M. FISHER: Les voici, en abrégé: Toutes les bêtes à cornes importées en Angleterre doivent être débarquées dans des ports spécifiés où elles seront renfermées et abattues dans les dix jours qui suivront leur arrivée. J'ajoute qu'actuellement on ne permet de débarquer ainsi en Angleterre que les bestiaux venant des Etats-Unis ou du Canada. La République Argentine jouissait de ce privilège, mais on le lui a retiré; cependant, si je suis bien informé, le gouvernement de ce pays a entamé des négociations avec l'Angleterre en vue d'obtenir qu'on le lui accorde de nouveau.

M. W. H. SHARPE: Si nous employions un système frigorifique, nos produits seraient-ils encore détenus à leur arrivée en Angleterre et soumis à l'inspection?

L'hon. M. FISHER: Le système de compartiments frigorifiques n'a rien à faire ici. L'embargo est à l'effet que les animaux ne doivent point être dispersés vivants en Angleterre, mais lorsqu'ils sont morts, la chair peut en être envoyée n'importe où.

M. ARMSTRONG: Il y a quelques années, le comité d'agriculture adopta une résolution demandant au ministre de l'Agriculture de vouloir bien s'entendre avec les ministres de l'agriculture des différentes provinces pour tâcher de trouver les moyens de faire lever cet embargo. Le ministre voudrait-il nous dire pourquoi cette résolution est restée lettre morte jusqu'à ce jour.

L'hon. M. FISHER: Mes relations à ce sujet avec les autorités impériales et la connaissance que j'ai des différents ministres de l'agriculture en Angleterre, me portent à croire qu'il ne serait ni digne ni convenable pour le Gouvernement canadien de tenter de nouvelles démarches, tant que les hommes d'état anglais n'auront pas changé leur manière de voir à ce sujet. Il ne saurait convenir, selon moi, à la dignité du Dominion, et il ne serait point dans ses intérêts, que nous nous traînions en suppliants aux genoux des autorités impériales, ou que nous nous avisions de les blâmer d'avoir pris une mesure qu'ils avaient très certainement le droit de prendre. Les sentiments du peuple canadien leur ont été exposés officiellement à plusieurs reprises, et on y a répondu de telle manière que, à mon sens, il nous est impossible de revenir sur ce sujet avant que les autorités anglaises elles-mêmes ne témoignent que leur opinion sur ce point s'est considérablement modifiée. Outre cela, j'ajouterai que depuis moins d'un an et demi le bureau de l'agriculture en Angleterre a déclaré d'une manière absolument officielle, que l'embargo devait être maintenu. Dans ces circonstances, je trouve qu'il est plus sage et plus convenable que nous nous abstenions de rien tenter dans ce sens.

Je me propose maintenant de vous dire quelques mots concernant les fermes expérimentales. Le système des fermes expérimentales fut établi en 1885-86, et il devint

une branche du ministère de l'Agriculture. J'ai déjà rendu justice au ministre de l'Agriculture d'alors, au gouvernement et au parti à qui l'on doit l'établissement des fermes expérimentales, en louant cordialement cette importante fondation. J'ai dit aussi quelques mots du travail extraordinaire et des plus efficaces accompli par le directeur des fermes telles qu'elles existaient au début, travail qui s'est continué jusqu'à ce jour. Je tiens encore à déclarer ici que le Dr Saunders a été bien secondé dans le travail des fermes expérimentales par un personnel dévoué. Pendant plusieurs années, le traitement de ses fonctionnaires a été bien inférieur à celui d'autres fonctionnaires publics qui, j'ose le dire, ne rendaient pas au pays des services aussi importants. Il s'est écoulé plusieurs années avant que leurs services aient été reconnus comme ils le méritaient. Peu de temps après mon entrée au ministère, je crus que le temps était venu d'augmenter leurs appointements et de reconnaître ainsi d'une manière tangible l'importance et la valeur de leur travail. Cette augmentation a été considérable. Je n'ai point à m'en excuser car je sais que la Chambre en a témoigné son approbation à plusieurs reprises, et je suis vraiment fier de pouvoir déclarer ici que le travail accompli dans l'intérêt de l'agriculture au Canada, a été justement apprécié, et fait le plus grand honneur au pays. Je suis heureux de dire que le sort de ceux à qui nous devons ce succès, s'est enfin amélioré, et qu'aujourd'hui leur position est aussi estimée du public que celle de n'importe quels autres fonctionnaires du Gouvernement. On les a traités selon leur mérite, et, en agissant ainsi, le Parlement n'a fait que son devoir.

Quelques mots maintenant concernant le développement des fermes expérimentales. Ce développement est la conséquence naturelle et légitime du redoublement d'intérêt en matière d'agriculture qui s'est manifesté en ce pays pendant les quinze dernières années. Lorsque j'entrai en fonction, le personnel était probablement suffisant pour faire le travail requis. A cette époque le professeur Robertson, qui avait été nommé agriculteur à la ferme expérimentale centrale, venait d'accepter une autre place, et, conséquemment, il n'y avait plus d'agriculteur. Je crus qu'il était nécessaire qu'il y en eût un, car il était urgent d'appliquer à l'agriculture pratique du pays les principes et les découvertes scientifiques de l'horticulteur, du chimiste, du botaniste et de l'entomologiste. Vers 1899, je nommai M. Grisdale agriculteur à la ferme expérimentale centrale. Ce n'était point une innovation; le professeur Robertson ayant été placé ailleurs, il y avait une place vacante et j'y nommai un titulaire. Je n'hésite pas à dire que le résultat a été

des plus satisfaisants en ce qui concerne le travail général de la ferme. D'abord la division générale de la ferme a été modifiée de telle sorte qu'il y a actuellement une ferme expérimentale et une ferme absolument pratique. Le travail expérimental se continue comme par le passé et sur le même terrain. On a converti 200 acres de la ferme en une ferme pratique telle qu'on pourrait en établir n'importe dans quelle partie du pays. Ce travail, commencé en 1901 ou 1902 a progressé d'une manière très satisfaisante et fait honneur à l'agriculteur qui en a été chargé. J'aimerais à citer quelques chiffres qui montreront la production actuelle de la ferme, comparée à ce qu'elle était avant que l'on exécutât ces travaux. Il s'agit de la même ferme et du même sol. Je puis ajouter que, depuis le début de ces travaux, on n'a acheté absolument aucun engrais pour amender ces 200 acres de terrain.

Total des récoltes à la ferme expérimentale centrale.

			1896.	1909.
Maïs et racines		Tonnes.	587	1,178
Grain:				
Blé	Boisseaux	129		
Avoine	"	3,019		
Orge	"	801		
Pois	"	198		
			4,147	bois.
	(Principalement de l'avoine)			3,238
Pommes de terre	Boisseaux		505	2,299
Paille	Tonnes		160	145
Foin	"		134	176
Fourrage vert	"		35	70

Ce tableau accuse certainement une augmentation fort appréciable et indique une amélioration réelle du terrain. Les rapports montrent que cette année, on a réalisé $573 de profit en ce qui concerne la porcherie. Je considère que c'est là une amélioration considérable, et que les cultivateurs peuvent en bénéficier grandement. L'exemple pratique donné par la ferme expérimentale centrale peut-être suivi presque partout au Canada, en tenant compte, bien entendu, de la différence du climat et des conditions particulières de chaque localité. Je dois ajouter que M. Grisdale et d'autres fonctionnaires de la ferme ont souvent adressé la parole a des assemblées de cultivateurs, généralement les plus progressifs; et que, dans ces circonstances, les renseignements précieux et pratiques qu'ils ont donnés, ont été hautement appréciés. En même temps, on a continué, sur une plus grande échelle, le travail purement expérimental. Le personnel a augmenté considérablement. Sans compter les journaliers, il y avait, en 1896, vingt employés; aujourd'hui, il y en a trente-neuf.

Le personnel complet est de soixante-cinq aujourd'hui comparativement à cinquante en 1896, mais le nombre de ceux qui font des essais et des recherches et qui répandent les connaissances acquises parmi la

population a presque doublé, tandis que tout le personnel n'a été augmenté que de 27 p. 100 environ. Le total des appointements s'est élevé à $17,000, en 1896, et à $25,890, en 1910.

Outre l'agronome dont je viens d'esquisser les travaux, nous avons nommé un nouveau fonctionnaire, M. Charles Saunders, céréaliste. M. Saunders a fait un grand nombre d'essais très satisfaisants et très heureux concernant la culture des céréales en ce pays, et il a étudié les détails de l'hybridisme et de la sélection des semences, afin de démontrer la valeur de certaines variétés nouvelles dont l'emploi par nos cultivateurs augmentera beaucoup, nous l'espérons, le rendement et la qualité des moissons du Canada. A ce sujet, je dois dire que M. Charles Saunders, comme le savent les membres du comité de l'agriculture, a fait de grands travaux pour éprouver la qualité du froment, non seulement par le procédé chimique et les autres procédés, mais en écrasant le grain, préparant la farine et faisant du pain. De cette manière, il a pu établir que certaines espèces de grain et de blé sont meilleures que d'autres pour la fabrication du pain, et il a pu propager parmi la population canadienne cette connaissance afin de guider les cultivateurs dans le choix de la variété à ensemencer, connaissance qui leur a été très utile et qui leur permettra à l'avenir d'augmenter non seulement le rendement du blé, mais aussi sa qualité, et d'ajouter aux avantages que possède notre pays en tant que grenier de l'univers.

M. SPROULE: Il y a près de vingt ans qu'il se livre à ces travaux.

L'hon. M. FISHER: L'honorable député m'interrompt en disant qu'il y a près de vingt ans qu'il se livre à ses travaux. D'abord, M. Charles Saunders n'est employé à la station agronomique que depuis sept ans environ.

M. SPROULE: M. Saunders?

L'hon. M. FISHER: M. Saunders ne faisais pas d'essais d'aucune sorte. Il hybridait les plantes fruitières, faisait la sélection des grains, mais les travaux qui s'accomplissent maintenant n'ont pas été commencés avant la nomination de M. Charles Saunders. Celui-ci, je n'en doute pas, aurait été bien aise de les entreprendre, mais il n'en avait pas le temps vu la multiplicité de ses occupations. M. Charles Saunders a été nommé spécialement pour s'occuper de ce travail. Je ne critique pas ce qu'il faisait auparavant, mais il n'y avait pas assez d'employés disponibles à la station agronomique pour faire le travail tel qu'il a été accompli depuis la nomination de M. Charles Saunders.

M. SPROULE: Le ministre ne sait-il pas qu'il y a près de vingt ans, on a apporté au comité de l'agriculture et montré aux membres du comité du pain fait avec différentes espèces de froment cultivé au Canada. Ainsi, il y avait le blé de Ladoza, et on nous disait qu'il n'était pas sage de cultiver cette variété-là parce qu'elle donnait du pain plus brun que les autres variétés. On nous montrait le pain. Le blé avait été moulu au moulin et nous disait combien de farine le boulanger en avait obtenu. Tous ces faits ont été portés à la connaissance du comité il y a vingt ans.

L'hon. M. FISHER: Il est parfaitement vrai qu'ils l'ont été dans une certaine mesure; mais les travaux se faisaient alors en dehors et loin de la station agronomique. Des boulangers ordinaires faisaient le pain, et c'est ainsi que l'essai avait lieu. Aujourd'hui, tout se fait sous la surveillance d'un savant qui a des fours et tout ce qui est nécessaire pour obtenir une connaissance exacte des résultats. Je ne dénigre pas ce qui se faisait autrefois, mais je fais observer qu'un nouveau fonctionnaire a été nommé afin d'accomplir cette tâche nouvelle.

De plus, tout dernièrement, notre ancien et très utile employé, M. Fletcher, entomologiste et botaniste de la station agronomique, est décédé. Il avait été pendant plusieurs années entomologiste et botaniste et avait accompli des travaux très utiles, mais il était surchargé et beaucoup de besogne que la division d'entomologie et de botanique aurait pu faire dans l'intérêt de l'agriculture n'a pas été entreprise et ne pouvait pas l'être par M. Fletcher ni par qui que ce soit. Aussi, lorsque dernièrement M. Fletcher, universellement regretté, est disparu de la scène, j'ai cru qu'il était de mon devoir de le remplacer par deux fonctionnaires, un entomologiste et un botaniste, et de créer deux divisions. Il s'ensuit qu'il existe maintenant une division supplémentaire.

Je puis dire que M. Shutt, le chimiste, qui avait autrefois un aide, en a deux maintenant ainsi qu'un autre, un aide scientifique; que, bien qu'autrefois M. John Craig n'eut pas d'aide d'aucune sorte, M. Macoun a maintenant son sténographe et dactylographe, ce qui le soulage d'une grande somme de travail que M. Craig devait accomplir. Dans la divison de M. Fletcher, le botaniste avait alors un aide. Aujourd'hui, M. Hewitt, le nouvel entomologiste, en a deux, et M. Güssow, le nouveau botaniste, en a deux aussi, qui sont des additions importantes au personnel scientifique et expérimentateur de la station agronomique.

Je dirai un mot de certaines dépenses faites à la station elle-même. L'une des premières choses à faire était de se procurer un laboratoire pour les expériences chimiques. Il y a des années, après mon acceptation d'un portefeueille, le laboratoire a

été incendié. Il occupait alors une couple de salles dans l'édifice réservé aux bureaux. Au lieu de restaurer ces salles, on a cru préférable d'ériger un nouveau laboratoire et on a dépensé une forte somme pour établir un laboratoire de chimie où depuis plusieurs années le chimiste et ses aides vaquent à leurs occupations et qui renferme tous les accessoires et appareils nécessaires à leurs travaux. Un peu plus tard, de nouveaux bâtiments furent érigés pour les moutons qui furent ajoutés au bétail de la station à l'époque que j'ai mentionnée. Un bâtiment pour les racines et les instruments fut construit et, plus tard, une écurie d'un très beau genre qui pourrait servir de modèle à n'importe quelle ferme du pays. Les étables des grandes granges de la station agronomique ont été entièrement réparées à une date relativement récente. Lorsqu'elles ont été construites en premier lieu, nous ne possédions pas les connaisances que nous avons acquises au cours des vingt dernières années en fait d'agriculture et d'industrie animale. Les cultivateurs qui visitaient la station agronomique blâmaient sévèrement l'accommodation que nous y fournissions aux bestiaux.

Je suis bien aise de dire qu'aujourd'hui ces étables peuvent être prises comme modèle. Elles sont bien aérées, sans mauvaise odeur; propres au travail, confortables pour les bestiaux, entretenues proprement et un objet d'admiration sous tous les rapports. De plus, nous avons érigé un bâtiment pour les travaux d'horticulture. Autrefois, lorsque M. John Craig était horticulteur, il n'avait qu'un petit bureau; mais lorsque M. Macoun entra en fonctions et que les travaux augmentèrent, nous avons cru qu'il était nécessaire de procurer plus d'espace et nous avons maintenant un bon bâtiment d'horticulture.

J'aborde maintenant la question des stations auxiliaires. Il est fâcheux que le représentant de Souris (M. Schaffner) soit absent, car, il y a quelque temps il m'a interrogé à ce sujet. J'ai observé, comme d'autres, que partout où existent des stations auxiliaires, elles ont eu une excellente influence sur la culture dans le voisinage. Indian-Head est l'un des meilleurs districts fromentiers du Nord-Ouest, et les travaux de M. McKay dans cette station ont été loués à maintes reprises. On peut en dire presque autant de Brandon. Désirant obtenir les mêmes améliorations dans d'autres parties du pays, nous avons cru devoir augmenter le nombre des stations agronomiques auxiliaires et nous en avons établi plusieurs. La première a été établie à Lacombe, dans la partie septentrionale de l'Alberta; la deuxième à Lathbridge, dans la partie méridionale, et plus récemment encore, une autre station auxiliaire a été établie dans l'île du Prince-Edouard, la population insulaire ne croyant pas pouvoir profiter de la station agronomique de Nappan (N.-E.)

Ces jours derniers, j'ai acquis l'emplacement d'une autre station dans la région septentrionale de la Saskatchewan. Depuis quelque temps, un employé de mon département a examiné les différentes régions, et je crois connaître suffisamment les besoins particuliers de tout le pays pour me permettre de dire que, pendant la prochaine saison, je serai en état de situer cinq ou six autres stations auxiliaires.

Je désire parler d'un détail de ce projet qui me parait d'une extrême importance. Les anciennnes stations auxiliaires ont été munies de grands bâtiments, d'un outillage considérable, d'un personnel nombreux et d'une grande quantité de têtes de bétail. J'ai une observation à faire au sujet de l'agriculture au Canada et je voudrais la signaler à l'attention du public en général. Nous avons fait de plus grands progrès dans l'élevage du bétail et dans l'utilisation des produits du sol que dans la culture et la production des moissons. Dans les plus belles régions d'Ontario, il y a un grand nombre de cultivateurs de premier ordre qui sont non seulement de bons éleveurs, mais aussi de bons agriculteurs. Mais, si nous examinons les rapports des autres parties du Canada, tout esprit impartial doit conclure, que, en égard à la fertilité du sol de tout le Dominion et à l'intelligence de notre population, le rendement annuel, par acre, n'est pas ce qu'il devrait être. Je crois que cela provient de ce que notre population en général n'a pas bien compris les méthodes scientifiques de culture et de traitement du sol. Il est de la première importance de lui donner des leçons de chose.

Si ceux qui habitent un certain district peuvent se rendre dans un endroit d'un accès facile et y voir les résultats d'une bonne culture et d'un traitement scientifique du sol, ils eu profiteront plus que de toutes leurs lectures et que de l'enseignement oral. Par conséquent, il est extrêmement important d'augmenter le nombre des stations auxiliaires. Si chacune de ces stations devaient coûter de $25,000 à $35,000, les crédits que je demande au Parlement ne me permettraient pas d'en établir une grande quantité. Je suis d'avis que nous devons établir des stations plutôt petites et ne nous occuper que de la production des moissons, sans faire des essais d'élevage sur une grande échelle ou sans en faire du tout. Tout bien considéré, l'élevage à l'étable se ressemble beaucoup d'un endroit à l'autre et les résultats acquis profitent à l'industrie dans toutes les parties du pays. Mais les essais d'amendement du sol et de production des moissons doivent être faits dans autant d'endroits différents que possible. Aussi je tente d'é-

tablir un nombre considérable de ces stations auxiliaires où l'on pourra appliquer les connaissances résultant d'essais heureux. C'est un nouveau principe qui préside à l'établissement de ces stations auxiliaires et qui, je l'espère, se recommandera à la Chambre comme je sais qu'il se recommandera à la classe agricole du Canada.

M. G. TAYLOR: Le ministre a-t-il renoncé à maintenir les stations d'engraissement des poulets qu'il avait établies par tout le pays et dont l'insuccès a été si complet.

L'hon. M. FISHER: Ces stations d'engraissement ont réussi à prouver les bons résultats que peut donner l'industrie de la volaille, et il est demeuré acquis que là où, avant l'établissment de ces stations, il était rare de voir des volailles bien engraissées, le contraire est de règle maintenant. Ces stations d'engraissement des poulets ayant donné les résultats qu'on en attendait, il n'est plus nécessaire de les maintenir. Je suis bien satisfait de ce que nous avons accompli sous ce rapport.

Je n'entrerai pas plus dans le détail à propos de ces stations auxiliaires. Quand j'en parle, je remarque que les députés de la gauche comme ceux de la droite désirent tous l'établissement d'une station dans leur comté ou leur voisinage. Je considère que c'est le plus bel éloge que l'on puisse faire des stations agronomiques répandues dans le pays, et je m'efforcerai de répondre aux exigences qui sont justes et raisonnables et dans l'intérêt de tout le pays

M. CROCKET: Le ministre a parlé d'une nouvelle station dans l'île du Prince-Edouard et de plusieurs autres dans l'Alberta et la Saskatchewan. Se propose-t-il d'en établir dans la province du Nouveau-Brunswick? C'est à peu près la seule province du Canada qui soit privée d'une station agronomique.

L'hon. M. FISHER: Cette remarque est assez vraie. Lorsque le système fut établi en premier lieu, une station auxiliaire fut créée à Nappan sur la frontière du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse mais du côté de la Nouvelle-Ecosse. Elle devait servir aux trois Provinces maritimes. Elle fait assez bien l'affaire de la partie orientale du Nouveau-Brunswick. Les habitants de l'île du Prince-Edouard se sont plaints que cette station n'était pas d'un accès très facile et le gouvernement de l'île a offert de nous louer à un prix nominal, pour plusieurs années, une ferme que nous exploiterions. Nous avons été bien aises d'accepter cette offre. J'espère qu'avant peu je pourrai m'enquérir des meilleurs emplacements pour une station du genre de celle que j'ai décrite dans la partie occidentale de la province du Nouveau-Brunswick, attendu que je crois que la station de Nappan fait assez bien l'affaire de la partie orientale.

Je désire dire quelques mots de l'une des stations auxiliaires établies par le professeur Robertson lorsqu'il a cessé d'être agronome de la station agronomique. A cette époque-là, il fut nommé commissaire de l'industrie laitière et agricole. Tout d'abord, il s'occupa surtout de ce dont il s'était occupé précédemment, d'enseigner et de stimuler ceux qui s'adonnaient à l'agriculture au Canada et de les diriger dans la voie des améliorations. Mais il s'aperçut qu'il fallait faire quelque chose pour l'industrie laitière, sa première spécialité, et il entreprit cette besogne. Je n'entrerai pas dans le détail, mais je suis certain que les membres de la gauche se réjouirent d'apprendre que le professeur Robertson fut frappé de la nécessité d'installations frigorifiques pour le transport de nos denrées alimentaires périssables. Je suis sûr qu'étant donné son savoir, sa force de persuasion, sa connaissance des intérêts du pays, il aurait pu convaincre les ministres conservateurs, s'ils étaient demeurés au pouvoir, de faire plus qu'ils n'avaient fait pour la réfrigération. Il a réussi à leur persuader de faire les premières démarches dont les détails ont été mal réglés et dont je ne parlerai pas maintenant.

Lors de mon entrée en fonction, le professeur Robertson a été l'un des premiers à me conseiller de faire les choses sur une plus grande échelle. Je m'étais moi-même beaucoup occupé de l'industrie laitière, étant cultivateur laitier, je connaissais la situation, je savais ce que le professeur Robertson avait dit en public et privément, car j'étais un de ses amis intimes avant de devenir ministre, et j'étais bien aise de seconder ses projets et de prendre des mesures pour les réaliser. La politique bien connue et fort débattue du département, touchant l'entrepôt frigorifique a été le résultat de ces mesures. Mais il y avait une question d'une extrême importance pour tous nos travaux, bien qu'elle ne soit pas très bien comprise dans le pays, à savoir, l'inspection de la manutention et du transport de nos produits comestibles agricoles expédiés du Canada sur notre grand marché d'exportation, la Grande-Bretagne.

Autrefois, nos produits agricoles de tous genres, les produits délicats et tendres tels que le beurre, les produits moins délicats tels que les fruits, le fromage et les viandes, ou les produits plus grossiers tels que les grains et la farine, étaient maniés de la façon la plus brutale par les compagnies de transport. Les expéditeurs et les propriétaires se plaignaient tous de la manière dont la qualité de leur produit était détériorée en route. Il fallait immédiatement prendre des mesures immédiates afin de voir ce qu'il y avait à faire, et nous avons bientôt établi un système d'inspection et

de surveillance de la manutention de nos produits agricoles comestibles pendant le transport du lieu de la production au Canada ou foyer de consommation en Grande-Bretagne. Il a fallu procéder graduellement. Nous n'avions pas d'autorité sur les compagnies de transport; nous n'exercions aucun pouvoir sur les quais de la Grande-Bretagne où nos produits étaient débarqués. Nous ne pouvions que persuader et conseiller; nous ne pouvions exercer l'autorité qui appartient naturellement à un département de l'administration.

Je ne puis résister au désir de vous narrer un incident qui a eu lieu dans les premiers temps, pour faire comprendre ceci. Je me suis rendu en Angleterre pour rencontrer ceux qui vendaient nos produits, les marchands de denrées de Liverpool, de Manchester, de Londres, de Bristol, de Glasgos et d'ailleurs, afin de me renseigner, de savoir ce qu'ils pensaient de nos produits et quelles plaintes ils avaient à faire. Entre autres choses, j'ai constaté à Liverpool une situation qui m'a surpris et peiné. Souvent le beurre du Canada demeurait exposé au soleil sur les quais de Liverpool et nos marchandises étaient traitées par les gardiens des quais de telle manière qu'elles rapportaient peu de chose sur le marché anglais. En justice pour les Anglais, je dois dire qu'ils n'étaient pas plus coupables que nos citoyens de Montréal on de Saint-Jean qui plaçaient nos produits à bord des navires, mais ils l'étaient autant. Je le fis observer lors d'une réunion tenue à Liverpool où les marchands de comestibles m'offrirent un lunch, et j'exprimai l'espoir qu'ils amenderaient leur conduite.

Les Anglais n'aiment pas la critique ni les conseils de ce genre, et j'ai été sévèrement réprimandé pour avoir osé tenir un pareil langage. On me pria de passer au bureau d'une certaine personne—je n'hésite pas à la nommer—de M. Jones qui dirigeait l'une des plus importantes maisons d'exportations de Liverpool. Nous eûmes un entretien amical et il se mit à critiquer ce que j'avais dit, déclarant que, naturellement, mes remarques ne s'appliquaient pas à son commerce du moins, que sa maison faisait du mieux qu'elle pouvait, tout ce qu'il était nécessaire de faire, et qu'elle continuerait comme dans le passé. Etant son hôte, je me montrai très poli et bien disposé, mais je ne pus m'empêcher de dire que, malheureusement, sa maison méritait le même reproche que d'autres, qu'elle était pire à certains égards, car les rapports que j'avais reçus disaient que cette maison traitait fort mal nos marchandises à leur arrivée à Liverpool, et que ses agents à Montréal étaient très fautifs. Il affirma que je me trompais et que, en tout temps, il ferait comme auparavant. Eh bien, M. Jones, fis-je, je n'ai qu'une chose à faire c'est d'apprendre à la population canadienne quelle est la situation. Il me dit: Vous n'oserez pas le faire. Oh! oui, repartis-je, je le ferai. C'est évidemment mon devoir et, bien plus, c'est évidemment mon devoir d'apprendre à la population canadienne que vos navires ne traitent pas nos marchandises aussi bien que d'autres. Il me répondit: Vous n'oserez pas le faire; il ne sied pas à un ministre de faire des distinctions. Pardon, repris-je, je me rends compte de ma position et mon devoir est d'apprendre à la population canadienne où elle peut obtenir le meilleur service et de voir à ce qu'elle l'obtienne. Je le quittai et revins à Montréal, et un mois ou six semaines plus tard, le professeur Robertson et moi, nous assistâmes à une réunion de marchands de comestibles à Montréal et j'appris aux personnes présentes ce que j'avais dit à M. Jones leur déclarant que, s'ils désiraient que leurs marchandises fussent malmanutentionnées, il devraient les expédier par la ligne de M. Jones.

Le lendemain, je reçus un cablogramme me demandant si un compte rendu de mes paroles était véridique. Je répondis qu'il l'était et que j'étais prêt à répéter ce que j'avais dit s'il ne changeait pas sa manière d'agir, et j'appris le lendemain de ses employés à Montréal qu'ils avaient reçu des ordres leur enjoignant de se plier aux exigences du ministère de l'Agriculture.

M. ARMSTRONG: Quelle année était-ce?

L'hon. M. FISHER: C'était en 1898, je crois. Peut-être en 1899.

M. HENDERSON: Je demande pardon au ministre. C'est sous son administration qu'il a découvert que du beurre demeurait sur les quais de Liverpool onze jours après le débarquement?

L'hon. M. FISHER: Oui, parfaitement.

M. HENDERSON: Je croyais que vous blâmiez vos prédécesseurs.

L'hon. M. FISHER: Nullement. L'honorable député est tellement imbu de l'idée qu'un parti ne se conduit pas aussi bien qu'un autre qu'il ne peut pas y renoncer.

M. HENDERSON: Je dois dire que j'ai appris cela du ministre de l'Agriculture.

L'hon. M. FISHER: Je regrette d'avoir créé une impression si contraire à mes désirs. Je crois que, cet après-midi et ce soir, j'ai pleinement reconnu le mérite d'une foule de choses que le département de l'Agriculture a accomplies avant que je fusse mêlé à son administration. Mes honorables amis devront me rendre cette justice. Je n'ai pas attribué à aucun de mes actes la moitié des louanges que j'ai décernées à M. John Carling et au professeur Saunders relativement à la création de la station

agrononique. J'ai expliqué du mieux que j'ai pu les travaux de mon prédécesseur comme les miens, et le représentant de Halton devra admettre que j'ai simplement exposé les faits sans parti pris.

Tel a été, monsieur l'Orateur, le début de travaux qui sont, je crois, d'une extrême importance pour le commerce d'exportation des produits agricoles du Canada. Nous produisons toutes sortes de denrées comestibles de la première qualité. Nous améliorons notre production et nos produits sont mieux traités qu'ils l'étaient ordinairement, non par le Gouvernement car le Gouvernement n'a rien à y voir, mais par les compagnies de transport. Sans notre système d'inspection, les bons produits ne se vendraient pas aux prix qu'ils peuvent commander sur le marché. Il n'est pas nécessaire uniquement au Canada. On en a besoin à bord des navires, sur les chemins de fer comme sur les docks et les quais. On en a besoin dans les établissements de salaisons du Canada.

C'est un système d'inspection sévère par lequel nous entreprenons, non pas de contraindre, mais d'instruire et de persuader la population du Canada afin qu'elle fasse ce qu'il y a à faire pour le bien du pays. Je crois que cela vaut mieux que la contrainte, lorsque ces moyens réussissent, mais je n'hésite pas à dire que, lorsque je constate que la persuasion ne sert de rien, j'ai demandé au Parlement l'autorisation de me servir de la contrainte et que, lorsque ce pouvoir m'a été donné, j'ai tenté de l'exercer avec sagesse et modération afin d'accomplir ce qui était nécessaire dans l'intérêt de toute la population, et principalement pour le bien des agriculteurs canadiens.

Je n'entrerai pas dans le détail concernant l'inspection des expéditions de beurre, de fromage et de fruits et de leur transport dans des wagons-glacières sur les quais et dans les ports canadiens. Ce système a pour objet de veiller à la conservation des produits à bord des navires à Montréal, à Halifax et dans d'autres ports. Nous avons des fonctionnaires sur les quais d'Angleterre qui nous font rapport de tout ce qui s'y passe de préjudiciable à notre commerce. Je suis bien aise de dire qu'après des années d'enseignement, de persuasion, après avoir employé parfois la contrainte, la situation s'est grandement améliorée, et j'ai des témoignages, que j'ai déjà fait connaître à la Chambre en diverses circonstances et que je ne prendrai pas le temps de répéter, qui démontrent que l'une des choses les plus importantes qui aient été accomplies pour faciliter le commerce des agriculteurs au Canada et ailleurs, c'est le système d'inspection, grâce auquel il est rare que nos produits arrivent en mauvais état en Angleterre, tandis qu'il y a quinze ans ils arrivaient rarement en bon état.

Je laisserai maintenant ce sujet de côté. Je veux dire quelques mots de l'une de nos entreprises concernant l'industrie laitière Nos amis de l'opposition sont si susceptibles que je ne parlerai pas de la maturation du fromage qu'ils ont toujours considérée comme une chose difficile à avaler, bien que nos laitiers l'apprécient et en profitent. Je ne parlerai guère des essais de ventilation du lait qui ont eu lieu l'an dernier et l'année précédente et qui auront pour résultat de transporter complètement l'industrie fromagère. Je ne mentionnerai pas certains essais relatifs à la fabrication du beurre qui, je l'espère, nous procureront de bons renseignements qui seront utiles à notre population. Mais je veux dire un mot du contrôle des vaches laitières, l'une des choses les plus importantes que nous ayons encouragées au Canada et qui produira des résultats considérables. L'un des faits les plus flagrants relativement à l'insuffisance des bénéfices que produisent nos fermes canadiennes, c'est la faible moyenne du rendement des vaches. Ceux d'entre nous qui ont étudié ce problème savent qu'il y a quinze à vingt ans le Danemark et la Hollande étaient, à cet égard, à peu près dans la situation où nous sommes maintenant, mais que grâce à un système complet de coopération, en faisant l'épreuve du rendement de chaque vache, en écartant les mauvaises et en conservant les bonnes et en n'employant que ces dernières pour la reproduction, ces pays ont graduellement et constamment augmenté le rendement, si bien que le rendement des vaches du Danemark est, vache pour vache, le double du rendement des vaches canadiennes. Cet état de choses est regrettable. Nous le connaissons depuis quelques années, et nous nous sommes efforcés d'engager nos cultivateurs à faire des essais en commun ou en particulier comme les Danois et les Hollandais en ont faits, afin d'obtenir le rendement moyen. La tâche a été rude. Il faut de la part des gens beaucoup de manipulations et d'épreuves, et nous avons dû obtenir des renseignements pour leur démontrer quels seraient les résultats. Nous avons dû nous occuper de troupeaux particuliers et même, dans certains cas, faire des essais nous-mêmes avant de pouvoir prouver à la classe agricole, surtout aux laitiers, des renseignements propres à frapper leur imagination et à les engager à adopter ces méthodes.

Nous avons recueilli ces données, nous les avons communiquées à la population, et celle-ci a commencé à se les assimiler et à suivre les conseils basés sur ces faits. Il en résulte qu'aujourd'hui un grand nombre de laitiers et de cultivateurs font l'épreuve de leurs vaches. Nous avons un grand nombre de troupeaux dont le rendement est connu et publié et le succès de ceux qui ont commencé tôt et qui ont procédé avec

soin engage les autres à se livrer au même travail. C'est l'une des récompenses d'un travail décourageant et d'une longue suite de tribulations et de doutes que nous éprouvons parfois pour opérer des réformes en agriculture que de voir que, pendant la dernière saison, les résultats ont été si frappants, le succès si grand là où l'on a tenté l'entreprise que cette année l'on demande à former un grand nombre d'associations de contrôle des vaches laitières. Je suis convaincu que le système est entré dans la voie du succès et que, dans un avenir prochain, le masse des laitiers du Canada se livrera à cette occupation. Il n'y a pas de raison de croire que dans quelques années les Canadiens ne pourront pas dire que le rendement moyen de leurs vaches est égal au rendement qu'obtiennent les Danois, 9,000 livres par année pour chaque vache, au lieu de 3,000 livres, le rendement annuel moyen au Canada. Si nous pouvons obtenir ce résultat, toutes les dépenses, tout le travail et tous les soins intelligents dont l'industrie laitière a été l'objet seront abondamment justifiés et récompensés.

M. Ruddick a aussi la direction du service de la réfrigération. Ce service a été augmenté pendant les années dernières par l'adoption de la loi sur la réfrigération. Nous avons maintenant à nous occuper non seulement des wagons-glacières et des compartiments frigorifiques à bord des navires, mais aussi des subventions aux entrepôts frigorifiques établis conformément à la loi et qui exigent plus de travail et de dépenses.

Il y a aussi la division des fruits et l'application de la loi concernant la marque des fruits. Le transport des fruits a beaucoup de rapports avec notre système de réfrigération. Nous avons cru préférable de tout confier à un seul commissaire; aussi avons-nous un service spécial, bien qu'il y ait une division spéciale pour les fruits. Je ne parlerai pas des travaux du département concernant la culture des fruits. On à souvent expliqué en cette enceinte la loi sur la marque des fruits et celle-ci est bien comprise. Elle a été adoptée à la demande des exportateurs et des autres intéressés qui reconnaissaient que les fruits du Canada avaient une mauvaise réputation. Ils voulaient s'assurer que les fruits fussent convenablement empaquetés et expédiés et la loi de la marque des fruits y pourvoit. Nous devons appliquer cette loi. Je regrette de dire que, s'il y a un peu d'amélioration il n'y en a pas autant que je voudrais, et que nous devons encore intenter parfois des poursuites et user de contrainte jusqu'à un certain point là ou je voudrais employer la persuasion, si les gens se laissaient guider par la persuasion.

Un mot d'une entreprise de M. McNeil, directeur de la division des fruits, entreprise qui nous fait faire un pas dans la bonne voie, à savoir, l'établissement et l'encouragement des associations de producteurs, expéditeurs et empaqueteurs de fruits. L'un des plus grands obstacles que rencontrent nos producteurs de fruits c'est que leur travail est accompli en grande partie individuellement, et qu'un particulier n'a pas assez de fruits pour remplir de fortes commandes ou pour créer une bonne impression sur le marché. En formant une association, un groupe d'habitants d'un district peut employer un empaqueteur compétent qui sait différencier les qualités et qui triera et empaquetera les fruits de telle sorte que, dans l'ensemble, les fruits expédiés en commun par un groupe de personnes rapporteront plus et seront mieux accueillis sur le marché que les fruits expédiés par des particuliers. Cette tâche a été entreprise il y a quelques années par M. McNeil, dans la partie sud-ouest d'Ontario et aujourd'hui, je suis content de l'apprendre, il y a nombre de ces associations qui fonctionnent d'une manière très satisfaisante et avec beaucoup de succès. Dans un sens, c'est l'œuvre du département parce qu'il indique la route à suivre. Cependant, c'est aussi l'œuvre de la population elle-même et elle ne peut réussir que par l'association des gens qui font cause commune et ont confiance les uns aux autres, qui se liguent pour travailler de concert et tout faire d'une manière pratique. Je suis bien aise de voir qu'ils réussissent car il s'agit d'une œuvre importante pour l'amélioration du commerce de fruits du Canada.

Une autre partie des attributions du professeur Robertson que j'ai cru devoir confier à une division spéciale, lors de son départ, ce sont les semences. Cette division est dirigée par M. Clarke, commissaire des graines de semences, qui se livre à plusieurs genres de travaux. Il y a quelques années nous avons adopté la loi du contrôle des graines. C'était le résultat des recherches du commissaire des graines de semence, M. Clarke et des travaux de sa subdivision. M. Clarke constata que la situation du commerce des semences agricoles au Canada était déplorable. Une grande partie de la population achetait des graines qui ne germaient pas et conséquemment, devait en acheter beaucoup plus qu'il n'était nécessaire pour l'ensemencement. Elle achetait aussi des semences qui contenaient des graines de plantes nuisibles. Cela propageait ces plantes dans tout le pays, chose facile dans n'importe quelle circonstance. Ce pays est grand. Dans certaines parties existe une plante nuisible qu'on ne trouve pas ailleurs. Le transport des semences d'une partie à l'autre du pays a eu pour résultat l'introduction de graines qui ne poussaient pas dans un endroit et qui y ont été apportées d'ailleurs. Nous avons aussi introduit au

Canada un grand nombre de plantes nuisibles étrangères au pays. Celles-ci ont souvent été apportées avec les graines achetées par des gens entreprenants qui désiraient obtenir de bonnes semences et qui s'éloignaient du voisinage pour se les procurer.

Ils ont acheté des graines, cependant, sans savoir ce qu'ils achetaient, sans pouvoir les examiner et sans avoir aucune idée ou connaissance des résultats qu'elles donneraient. Nous avons montré au pays que les graines de semence dans plusieurs parties du Canada contenaient généralement des graines de mauvaises herbes, qu'elles ne germeraient pas et ne pousseraient pas. Le résultat a été qu'on a demandé une surveillance de ce commerce. Cette demande est légitime à mon avis, et le Parlement du Canada devrait légiférer à ce sujet, parce que, bien que dans les affaires commerciales ordinaires, la vieille maxime "caveat emptor" prévaut toujours, dans des matières de ce genre l'acheteur ne peut pas se protéger; il n'a pas les connaisances, ni les facilités, encore moins le laboratoire dans lequel il pourrait examiner les graines qu'il achète pour savoir si elles possèdent les qualités que leur prête le vendeur. Il est vrai que plusieurs vieux cultivateurs d'expérience peuvent juger en en prenant une poignée, si la graine est bonne ou non, mais je ne crois pas qu'il y ait dans tout le Canada, aujourd'hui, un cultivateur qui puisse par ce moyen dire si la graine germera ou s'il n'y a pas de graines de mauvaises herbes mêlées avec. C'est dans le laboratoire seulement qu'on peut découvrir cela. Ce n'est pas insulter le cultivateur du Canada que de dire cela. Il est impossible par un examen superficiel de dire si les graines germeront ou non.

Je regrette de dire que l'on trouve en Canada des graines de mauvaise qualité ou de qualité moyenne. Le département de l'Agriculture continue, en dehors de l'application de la loi sur les graines, de répandre parmi le peuple des connaissances au sujet des graines. On me permettra de dire quelques mots sur ce sujet. Nous continuons à étudier l'apparition des mauvaises graines, et nous en avertissons les cultivateurs. Nous avons publié il y a quelques temps un petit livre bien connu appelé le "livre des mauvaises herbes" dans lequel on trouve des gravures très bien exécutées et coloriées représentant les mauvaises graines connues au Canada. Nous distribuons ce livre dans le pays afin d'instruire le peuple et lui permettre de reconnaître les mauvaises herbes qu'il trouvera dans les champs. Ce n'est pas chose facile pour un cultivateur de toujours connaître une plante nouvelle qu'il voit pour la première fois dans son champ. Si c'est une mauvaise plante, l'image qu'il en aura vue dans ce livre lui en dira la nature. De toutes les parties du Canada, ceux qui s'intéressent à l'agriculture nous demandent ce livre. Mon seul regret, c'est que nous n'ayions pas pu en distribuer aussi librement que j'aurais voulu à cause de son prix élevé. La première et la deuxième édition de 25,000 copies ont été enlevées, et je n'ai aucun doute qu'avant longtemps il nous faudra en publier une troisième édition et peut-être une quatrième, parce que l'attention des cultivateurs est éveillée sur la question des mauvaisse herbes dans leurs champs et qu'ils sont décidés à les combattre. Tout le monde s'accorde à dire que ce livre non seulement fait honneur à la typographie canadienne mais qu'il est en même temps une publication très utile.

Nous appliquons aussi la loi concernant l'examen des graines. La chose est un peu difficile, mais nous avons essayé de faire de notre mieux. J'avouerai bien sincèrement que les marchands de graines de semence et, spécialement les agents des commerçants de gros, nous ont aidés et nous aident à appliquer la loi. Quelques-uns refusent parfois et nous sommes obligés d'instituer des poursuites. Quelquefois aussi, des mauvaises graines sont vendues mais la proportion en est très petite en comparaison de ce qu'il s'en vendait avant la loi concernant les graines. L'application de cette loi coûte de l'argent, et je demande $50,000 pour l'année prochaine et quand bien même je demanderais cinq fois cette somme, je crois que le bien qu'on en retire justifierait cette dépense, mais je crois que cette somme nous permettra d'accomplir notre œuvre d'éducation et d'administrer la loi comme elle doit l'être.

L'année dernière, le Parlement a voté une loi concernant les produits de commerce destinés à l'alimentation des animaux. J'ai reçu, principalement de la province d'Ontario, des lettres disant que ces produits alimentaires contenaient beaucoup de mauvaises graines. Je crois que cela est en partie vraie. Et je crains que l'on ne distribue de cette façon beaucoup de mauvaises graines et le département a institué des enquêtes. Je ne suis pas assuré que la loi nous fournisse le remède, mais si elle nous le donne, nous l'appliquerons. On me dit qu'il s'élève à ce sujet une question de droits provinciaux et qu'il est difficile de la régler. Dans le laboratoire, l'année dernière, nous avons examiné plus de 6,200 échantillons de graines afin de découvrir si elles germeraient ou ne contiendraient pas des mauvaises graines d'herbes nuisibles.

Je veux dire quelques mots maintenant au sujet du tabac. C'est une question qui, j'en suis sûr, éveillera beaucoup de sympathie parmi un grand nombre de membres

de cette Chambre comme dans tout le pays. Je ne suis pas un fumeur, mais plusieurs de mes confrères fument beaucoup, et je suppose qu'un bon nombre d'entre eux ont entendu se moquer du tabac canadien. Bien que je ne puisse parler d'après mon expérience personnelle, je veux dire quelques mots au sujet du tabac canadien. Le climat et le sol de notre pays semblent très bien convenir à la culture d'un grand nombre de variétés de tabac. Dans les commencements, la culture du tabac était pour ainsi dire limitée à la province de Québec. L'habitant récoltait son tabac, le préparait, et le fumait presque tout lui-même. Il avait d'assez bonnes récoltes pour l'étendue qu'il cultivait. Dans la province d'Ontario, dans les comtés de Kent et d'Essex, on cultive le tabac plus en grand. Il y a quelques années, le marché a été encombré de tabac canadien, parce qu'il n'était pas assez bien préparé pour satisfaire l'acheteur, et les cultivateurs ne purent pas le vendre. Une des raisons était le préjugé que l'on avait, préjugé plutôt qu'un jugement sain, contre le tabac canadien.

Connaissant la situation et croyant que le tabac pouvait être cultivé avec avantage au Canada j'ai voulu aider à cette industrie mais je n'ai pu découvrir personne au Canada qui savait comment cultiver et préparer le tabac d'après les meilleures méthodes scientifiques. J'ai pris sur moi alors d'envoyer quelqu'un en France, où il y a un département spécial dans lequel sont employés un grand nombre d'hommes de science pour étudier la culture du tabac et les meilleures méthodes de le préparer. J'ai été assez heureux de mettre la main sur une personne très compétente et très renseignée du nom de Charland. M. Charland est venu au Canada et en très peu de temps il a montré qu'il était tellement compétent que je lui ai demandé de rester. Après quelques hésitations, et avoir écrit à sa famille, M. Charland abandonna son emploi en France et devint un fonctionnaire permanent du Canada. Je suis heureux de dire qu'il a justifié mes espérances. Je n'entrerai pas dans les détails, mais je dirai que le préjugé qui existait il y a quelques années contre le tabac canadien a généralement disparu parmi ceux qui en ont fait l'essai. Je ne nierai pas qu'il y a encore beaucoup de personnes qui ne veulent pas en faire usage. Il y a encore des gens au Canada qui disent que le tabac canadien n'est pas bon, mais ces personnes ont refusé de l'essayer. Je sais que plusieurs de ceux qui se moquent du tabac canadien en fument tous les jours, et une très forte proportion des cigares qui sont fumés au Canada sont faits de tabac canadien; même quelques-uns des cigares les plus chers vendus au Canada contiennent du tabac canadien. Les fabricants et les marchands ne veulent pas l'admettre, parce qu'ils subissent encore l'influence du préjugé des fumeurs. Mais nous avons pu démontrer que l'on peut cultiver au Canada du très bon tabac, soit pour la torquette ou pour le cigare de meilleure qualité.

M. HENDERSON: Que dites-vous de son arome?

L'hon. M. FISHER: Je ne répète que ce que les autres disent, parce que je ne connais rien moi-même de l'arome du tabac.

M. HENDERSON: Vous devriez fumer.

L'honorable M. FISHER: Je ne le crois pas. Bien que mon honorable ami possède beaucoup de bonnes qualités que j'admire, je regrette qu'il use de tabac en aussi grande quantité ; je regrette qu'il ait le défaut de fumer.

M. HENDERSON: Vous êtes bien bon.

L'hon. M. FISHER: Je ne l'en estime pas moins, et bien que je croie, que ce soit un défaut chez lui, nous pouvons le lui pardonner et personne ne l'en blâmera.

M. HENDERSON: Je ne crois pas que l'honorable ministre soit justifiable de blâmer les membres de ce côté-ci de la Chambre, de ce qu'ils ont dit du tabac canadien.

L'hon. M. FISHER: Ce n'était pas du tout mon intention. Je parlais des fumeurs en général.

M. HENDERSON: J'ai fait plusieurs discours sur le tabac canadien. J'admets que nos cultivateurs produisent un bon tabac, un tabac qui fera d'excellents cigares et du tabac à chiquer qui est apprécié dans notre pays, et je crois qu'ils peuvent produire aussi un bon tabac à fumer. Le défaut que j'ai toujours trouvé au tabac canadien est son arome ou son goût qui ne vont pas aux gens en dehors de la province de Québec, et si le Gouvernement pouvait faire venir de France ou d'un autre pays quelques personnes qui produiraient un tabac ayant un arome semblable à celui du tabac McDonald de Montréal, il ajouterait des millions à la richesse des cultivateurs canadiens. C'est la manière de préparer le tabac que je trouve défectueuse et non pas la manière de le cultiver.

L'hon. M. FISHER: Je ne doute pas que l'honorable député ait beaucoup raison dans ce qu'il dit. Je ne veux pas le contredire. Je ne parle pas comme expert de la qualité du tabac, mais je ne répète que les observations qui m'ont été faites par les manufacturiers et les fumeurs, et je crois qu'elles sont justes. J'ai maintenant fini et je suppose que mes honorables amis de la gauche en seront heureux.

M. HENDERSON: Pas du tout.

L'hon. M. FISHER: J'ai fini, mais j'ai parlé plus longtemps que je voulais des

travaux de mon département. Je ne veux pas retenir la Chambre plus longtemps. Je crois que tout le monde a compris mes intentions. Je n'ai pas voulu faire de gloriole ni chercher un avantage de parti, ou parler en partisan. D'après moi, on ne reconnaît pas suffisamment dans les discussions devant cette Chambre l'importance du département de l'Agriculture, parce qu'on ne s'en est presque jamais occupé qu'en comité, où les interruptions et les questions, qui sont permises et justes en comité sont faites de telle manière qu'il n'est pas possible de présenter un aperçu complet du travail du département. J'avouerai franchement que je suis fier de l'œuvre accomplie par mon département, non pas parce que j'en suis le ministre, mais parce que je suis fier de mes fonctionnaires et des grands intérêts qui sont confiés à mon département. Je suis fier de voir l'appréciation que le public en général fait de ce département en s'adressant à lui pour demander conseil, aide, et renseignements. Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement; la même chose existait sous mes prédécesseurs. Je suis fier de ce que le département fait pour l'agriculture au Canada; j'en suis fier parce que je suis cultivateur moi-même et non pas parce que je suis à la tête de ce département.

S'il y a une chose que je crois importante au Canada c'est que l'agriculture arrive à l'état qu'elle doit acquérir et conserver dans ce pays à cause de sa grande importance au point de vue financier et du grand nombre de ceux qui en font profession dans le grand territoire agricole que le Canada possède. Je ne veux pas amoindrir la valeur des chemins de fer, des canaux et des autres industries du pays, mais je dis comme représentant des cultivateurs et comme cultivateur moi-même que l'agriculture a atteint et occupe dans le pays, comme science, comme art et comme profession une situation enviable qui est due au fait que les cultivateurs ont abandonné l'ancienne routine des premiers temps du pays, nécessairement et par force, et exercent aujourd'hui un métier, un art, une science, dans le meilleur sens de ces mots qui leur permette de pouvoir soutenir avantageusement la comparaison avec toutes les autres professions dans le pays.

Je répète donc que je suis fier du travail accompli par le département de l'Agriculture qui a contribué pour sa très grande part à donner à l'agriculture la situation et le succès qu'elle a atteints. Si l'agriculture a atteint l'état dans lequel elle est aujourd'hui, cela est est dû presque entièrement et certainement dans une très grande mesure aux efforts de ceux qui sont à la tête des différentes divisions de ce département, des hommes qui n'ont ménagé ni leur peine ni leurs efforts pour faire leur travail, pour lequel ils avaient de l'enthousiasme et avaient reçu une éducation spéciale, et que nous avons choisis tout particulièrement à cause des qualités qui les rendaient aptes à occuper les positions qui leur ont été confiées. Ces hommes méritent l'approbation qu'on leur donne—petite récompense peut-être—et l'estime dans laquelle les tient la population de ce pays, parce que je suis fier de pouvoir dire que les cultivateurs s'adressent maintenant pour la plus grande partie aux fonctionnaires du département de l'Agriculture à Ottawa pour être guidés par eux dans toutes les choses qui concernent l'agriculture.

M. THOBURN: Je veux poser une question au ministre. Plusieurs cultivateurs dans ma circonscription m'ont demandé des échantillons de graines. Dans plusieurs cas on demande un échantillon de graines de semences ou de pommes de terre. Je crois que la règle à la ferme expérimentale est de ne donner qu'un seul échantillon soit de pommes de terre, soit de graines. Ne serait-il pas possible de changer cette règle afin qu'un cultivateur puisse recevoir un échantillon de graines et un échantillon de pommes de terre. Par exemple un cultivateur qui a besoin d'un échantillon de graines et d'un échantillon de pommes de terre ne peut obtenir que l'un des deux cette année et il est obligé d'attendre à l'année suivante pour le deuxième. Cela sauverait beaucoup de temps, et ce serait d'un plus grand profit si le cultivateur pouvait obtenir deux échantillons.

L'hon. M. FISHER: C'est une règle qu'il est facile de changer, mais il serait trop tard de la changer cette année, parce que la distribution est virtuellement terminée. Nous recevons beaucoup de demandes pour des échantillons de graines, et nous nous efforçons d'en faire la distribution aussi vite que possible, mais si nous envoyions plusieurs échantillons à une même personne, nous en volerions une autre.

M. J. E. ARMSTRONG (Lambton-est). Monsieur l'Orateur, l'honorable ministre de l'Agriculture vient de parler pendant trois heures, et nous ne pouvons venir à d'autre conclusion qu'il a fait un discours très intéressé, et, avec une absence de courage que nous ne devrions pas voir chez un ministre de la couronne, il s'est retranché derrière l'Orateur et a demandé qu'on ne lui posât pas de question sans sa permission. Il me semble qu'en cela il a agi en czar ou en suffragette, je ne sais trop lequel des deux. Il aurait tout aussi bien fait de remettre son discours en manuscrit aux sténographes, et il aurait sauvé trois heures du temps de la Chambre, parce qu'il n'a fait que nous parler du travail splendide qu'il a accompli dans son département.

Personne ne sait mieux que le ministre lui-même qu'il a à peu près été forcé par l'opposition à faire chaque pas en

avant dont il a parlé. Il nous a fait un discours de partisan dans lequel il s'est efforcé de démontrer du commencement à la fin, que depuis qu'il est à la tête du département de l'Agriculture, soit douze ou quatorze ans, ce département a été administré avec plus de succès qu'avant 1896.

Il nous a parlé de l'augmentation des champs en culture, mais contre cette vantardise nous avons le fait que le ministre de l'Agriculture de la province d'Ontario a déclaré que la population dans les régions rurales de cette province avait diminué de 61,000 âmes pendant les dernières dix années et c'est la même chose dans les autres anciennes provinces.

L'honorable ministre nous a dit aussi qu'il avait fait de son mieux pour faire rappeler l'embargo sur le bétail, mais la correspondance officielle que nous avons devant nous, montre que jusqu'à ces dernières années, il n'a jamais fait aucun effort dans ce sens. Il sait qu'avant que son parti vînt au pouvoir, ses chefs avaient promis aux électeurs que, s'ils leur donnaient le pouvoir, ils feraient disparaître l'embargo, mais aujourd'hui l'embargo existe comme il existait autrefois. Le Gouvernement a déclaré aussi lorsque sir Henry Campbell-Bannerman est arrivé premier ministre libéral en Angleterre, le Gouvernement ferait disparaître l'embargo mais le gouvernement de sir Henry Campbell-Bannerman a disparu et d'autres gouvernements libéraux lui ont succédé en Angleterre, et l'embargo existe toujours.

Il y a quelques années, à la suite d'une motion que j'ai faite, le comité d'Agriculture adopta une résolution à l'effet que le ministre de l'Agriculture du Canada et les ministre de l'Agriculture des différentes provinces dussent s'adresser aux autorités impériales pour leur soumettre les prétentions du Canada et demander le rappel de l'embargo. La Chambre adopta unanimement la résolution du comité, mais le ministre de l'Agriculture a pris sur lui de désobéir à ce mandat du Parlement. Que pouvons-nous espérer d'un ministre qui agit de cette façon?

L'honorable ministre nous a parlé beaucoup de ce qu'il avait fait en faveur des entrepôts frigorifiques, mais il sait très bien que pendant les sept sessions que j'ai passées dans cette Chambre, et pendant les années précédentes, le député de Wentworth (M. Smith) et autres membres de l'opposition ont essayé de lui faire comprendre l'importance de perfectionner notre système d'entrepôts frigorifiques et de l'appliquer à nos voies de transport. Le ministre a adopté dans une certaine mesure les propositions qui lui étaient faites par ce côté-ci de la Chambre, et aujourd'hui il voudrait faire croire que c'est lui qui a été l'initiateur, et qui a amélioré notre système d'entrepôts frigorifiques. Il a dépensé dans ce but $600,000 ou $800,000, mais même aujourd'hui il est encore incapable de donner la température qu'il faut pour les produits qui sont transportés à bord des convois de chemins de fer et des steamers transatlantiques.

Il nous a dit qu'il était allé en Angleterre et qu'on l'avait considéré là-bas comme le grand ministre de l'Agriculture, et il nous a dit aussi qu'il avait amené les Anglais à ses pieds en les faisant consentir à protéger nos produits lorsqu'ils étaient débarqués sur les quais des ports d'Angleterre. J'ai ici quelques remarques que j'ai faites le 25 juin dans cette Chambre, et j'y trouve que j'ai cité le paragraphe suivant du rapport du département de l'Agriculture de cette année-là:

> La plus grande partie du beurre que l'on débarque d'un steamer est enlevée dans un temps raisonnable, mais on laisse la balance sur les quais pendant plusieurs jours avant de l'enlever.

Le ministre sait qu'on laisse nos produits sur les quais anglais exposés à toutes les influences de la température, mais aujourd'hui il veut nous faire croire qu'il a pris des mesures pour remédier à ce mal. Il est temps que nous mettions l'honorable ministre à sa place. Tous ceux qui ont étudié la question ne peuvent dire autrement qu'au lieu de nous avoir donné un bon système d'entrepôts frigorifiques qui permettrait de transporter les produits de l'Ouest sur les marchés anglais en bon état, le ministre est encore à l'ancien système suranné qui ne peut souffrir la comparaison avec le système moderne adopté par la république Argentine, la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Si le ministre se rend compte de cela, il devra admettre que notre système défectueux d'entrepôts frigorifiques cause des pertes sérieuses aux producteurs canadiens.

Le ministre sait très bien qu'au sujet des moyens de transport, j'ai appelé en 1907 son attention sur le fait que le fret de Liverpool à New-York ne coûtait que 7 schellings et 6 pence par tonne tandis que de Liverpool à Halifax il en coûte 15. L'honorable ministre sait que j'ai souvent appelé son attention sur l'injustice faite au Canada en faveur des Etats-Unis dans les tarifs de fret sur nos produits. Le ministre doit savoir que nos cultivateurs canadiens paient tout près d'un million de dollars par année pour le privilège d'envoyer leurs produits par le port de Montréal. Quelle enquête a-t-il faite pour améliorer cette situation? A moins qu'ils ne puissent transporter leurs produits sur les marchés du monde dans le meilleur état et au plus bas prix possible, nos cultivateurs ne peuvent pas espérer en retirer le plus haut prix. Qu'a fait le ministre pour ouvrir des marchés? Avant 1896 le grand cri des chefs

libéraux était que si les électeurs les portaient au pouvoir ils ouvriraient les marchés du monde aux cultivateurs canadiens et qu'ils leur obtiendraient le grand marché de 80,000,000 d'âmes de la république voisine. Qu'ils nous montrent aujourd'hui un seul marché qu'ils ont ouvert. Ils ne le peuvent pas et ils le savent. Jusqu'à ces derniers mois ils avaient fermé au Canada le deuxième marché du monde, et qui avait contribué à le fermer? Le ministre de l'Agriculture s'est vanté de son attitude à cet égard. Je lui ai rappelé ce qu'il disait le 21 mars 1906, en réponse à un discours prononcé par un grand exportateur de pommes de la ville de Toronto. Il disait:

On a raison de croire que les Allemands demanderont prochainement à ouvrir des négociations, mais en attendant je crois que nous pouvons nous passer d'eux.

Et cependant le ministre de l'Agriculture est bien celui qui plus que tout autre devrait être intéressé à ouvrir les marchés du monde aux cultivateurs canadiens Quelle a été l'attitude du ministre de l'Agriculture au sujet du traité français? Défendait-il les meilleurs intérêts du Canada lorsqu'il a laissé insérer dans ce traité justement la seule disposition qu'ils avaient intérêt à faire omettre. Au lieu de protester parce qu'on enlevait cet article, il a aidé à ce qu'il y reste.

Il nous a parlé des bulletins de récoltes. Longtemps avant qu'il eut songé à publier des bulletins de récoltes l'opposition lui avait demandé d'adopter cette politique. Nous lui avions demandé aussi de faire savoir au pays quelle somme d'argent on pourrait retirer de la vente de nos produits sur les marchés du monde. Il ne donne aux cultivateurs du Canada aucune information précise au sujet des prix des produits agricoles sur les différents marchés du monde, parce qu'il ne veut pas nuire aux exportateurs du port de Montréal ou des autres ports. Le Canada exporte pour environ $60.000,000 par année de produits périssables; mais à moins que nous ne révolutionnions notre système de transport et d'entrepôts frigorifiques pour envoyer ces produits sur les marchés du monde, le ministre sait que nous continuerons à perdre des millions de dollars chaque année. Et cependant il ne veut pas agir ni adopter un système progressif de transport de ces produits dans un bon état sur les marchés du monde.

Il nous a parlé des fermes expérimentales, et il a été assez bon de nous dire que le parti conservateur avait établi ces fermes avant 1896. Il nous a dit qu'il allait changer le système et allait établir un grand nombre de fermes expérimentales plus petites dans le pays. Qui lui a demandé cette réforme à chaque session de la dernière législature? A maintes reprises M. Clements, autrefois député de Kent-ouest, a appelé son attention sur la condition de l'industrie du tabac dans la partie ouest de la province d'Ontario, et nous ne pouvons nous empêcher de blâmer sévèrement le ministre lorsqu'il réclame pour lui le mérite de ces choses, parce qu'il n'a pas été vigilant et progressif dans ces différentes matières. Il nous dit que l'industrie du porc diminue. Elle diminue depuis plusieurs années et ce n'est que l'année dernière qu'il s'en est aperçu, et alors il envoie quelques personnes de l'autre côté de l'Atlantique pour étudier cette industrie en Irlande et au Danemark.

On aurait tout naturellement supposé qu'il fallait commencer par étudier l'état de l'industrie du porc dans notre propre pays, et lorsque nous demandons au ministre pourquoi ces personnes n'ont pas commencé par là, il nous dit qu'ils connaissaient suffisamment les conditions de cette industrie dans le pays, sans qu'il y eût besoin de faire une enquête. Cette industrie qui était une des principales dans notre pays a tellement diminué jusqu'à ce jour que nous exportons à peine aucun porc—industrie qui dans les anciennes parties du Canada pourrait être développée et le serait indubitablement si nous avions à la tête du département de l'Agriculture des hommes possédant l'énergie voulue.

Le ministre nous dit que l'élevage du mouton diminuait aussi. Combien d'autres industries qui dépendent du grand département à la tête duquel est le ministre déclinent d'année en année quand elles devraient avancer de pair avec le progrès de notre grand pays. Il dit que le Canada est un bon pays pour l'élevage du mouton. Personne n'en doute. Mais il dit que si l'élevage du mouton décline, cela peut être attribué aux chiens du pays.

Au sujet de l'inspection de la viande, il sait le débat qui a eu lieu il y a quelques jours dans cette Chambre, dans lequel il a été démontré que l'on faisait l'inspection de la viande exportée en pays étrangers, tandis que nous-mêmes sommes exposés à manger la viande la plus malsaine, et apparemment le ministre de l'Agriculture ne s'en occupe pas. Il ne cherche pas à améliorer cet état de choses. Lorsque nous voyons que nos meilleures viandes s'en vont à l'étranger et qu'on ne fait pas d'inspection des viandes que nous consommons dans le pays, l'attitude du ministre de l'Agriculture sera certainement blâmée.

Il y a quelques mois il nous a parlé des stations d'engraissement des poulets, pour lesquelles il a dépensé des dizaines de milliers de dollars. Il voulait apprendre aux cultivateurs la bonne méthode d'engraisser les poulets. Qu'a-t-il fait? Imaginons-nous voir les cultivateurs aligner leurs poulets et les engraisser au moyen d'une seringue, et il nous dit que les poulets que l'on devait vendre $1.25 la pièce n'ont rapporté que 25

cents. Il a ensuite inventé une paire de ciseaux pour couper les pêches dans les arbres. Il nous a parlé aussi des mauvaises herbes. C'est certainement une question importante, mais lorsque nous prenons en considération le fait que si nous produisions un million de boisseaux de grain de plus par acre sur nos 15,000,000 d'acres, cela ferait $15,000,000 de plus pour nos cultivateurs, on verra qu'au lieu d'une politique progressive, qui serait avantageuse aux cultivateurs, surtout dans l'Ouest, nous n'avons que la politique dont il nous a parlé cet après-midi. Le ministre sait que dans les terres de l'Ouest des centaines de milliers d'acres ont été détruits chaque année parce que les mauvaises herbes envahissaient les champs.

Le ministre de l'Agriculture voudra-t-il nous dire où en est rendue aujourd'hui l'industrie du beurre. Comparons sa situation avec ce qu'elle était il y a huit ou dix ans. Il doit savoir que cette industrie aurait dû se développer dans les anciennes provinces. Il nous dit qu'il va s'occuper de la développer, mais ce n'est qu'après avoir dormi pendant douze ou quatorze ans qu'il songe à commencer ce qu'il aurait dû faire il y a plusieurs années.

Prenons maintenant l'industrie fruitière. Il nous a dit que les fonctionnaires de son département avaient essayé d'enseigner aux cultivateurs, surtout dans les provinces de l'Est, comment planter les arbres fruitiers. C'est une industrie splendide pour le développement général du pays et avantageuse aux cultivateurs. Mais que trouvons-nous? Si nous n'avions pas le marché de l'Ouest aujourd'hui où iraient les produits de l'Est? Au lieu d'être envoyés sur les marchés du monde en bon état et dans des conditions favorables, personne ne sait mieux que l'honorable député qui va me suivre tout probablement, que nous n'exportons que 1,500,000 barils de fruits tandis que nous devrions en exporter entre cinq et dix millions. Qui est responsable du manque de facilités de transports et de moyens convenables pour transporter les fruits des provinces du Canada dans le meilleur état possible sur le marché du monde. Il n'y a aucun doute que cette exportation pourrait se faire et il n'y a pas de raison pour qu'elle ne se fasse pas. Voilà quelques-unes des questions seulement sur lesquelles je veux appeler l'attention du ministre de l'Agriculture. Et qu'a-t-il fait au sujet de cette question importante? Qu'a-t-il fait au sujet de la préférence mutuelle? Lorsque cette question a été discutée le ministre de l'Agriculture a prononcé des paroles que je veux insérer dans le hansard, afin que tous puissent connaître l'attitude qu'il a prise sur cette importante question. Voici quelques-unes des paroles prononcées par le ministre

M. ARMSTRONG.

telles que je les trouve dans le "Herald" de Montréal du 27 janvier et dans le hansard du 23 avril 1906. Au sujet de la préférence mutuelle sur les produits de la ferme il a dit:

Si quelqu'un devait parler ainsi ce seraient certainement les cultivateurs du Canada qui cultivent et vendent ces produits, mais je dis, comme le ministre de l'Agriculture, que les cultivateurs canadiens ne s'intéressent pas à cette question et n'ont fait aucune demande de ce genre. Je suis certain qu'en parlant ainsi je représente les sentiments des agriculteurs canadiens. Ce ne sont pas les producteurs ni les exportateurs de ces produits qui parlent ainsi, ni aucune personne qui connaît l'état réel des choses. Les cultivateurs du Canada ne demandent pas de privilèges sur le marché anglais. Or, au sujet des intérêts que nous pouvons avoir dans la question, je suis prêt à déclarer franchement comme cultivateur et comme ministre de l'Agriculture, que je suis réellement heureux que l'Angleterre ait décidé de ne pas accorder le traitement privilégié.

Quelques VOIX: Très bien.

M. ARMSTRONG: Voilà ce qu'a dit le ministre de l'Agriculture qui sait très bien que si nous avions la préférence mutuelle avec l'Angleterre, cette préférence augmenterait la valeur de toutes les terres en culture du Canada et de tous les produits agricoles, et qu'elle nous amènerait des agriculteurs par milliers qui viendraient développer notre pays pour le bien général de l'empire. Mais le ministre prétend que sur cette question, les cultivateurs du Canada ne veulent pas de préférence mutuelle.

Au sujet de la marine, il est prêt à dépenser de fortes sommes lorsqu'il sait qu'une grande partie des cultivateurs ne veulent pas une marine indépendante. J'appellerai son attention sur le fait que pour avoir cette marine indépendante, le Canada sera obligé de dépenser dix ou vingt fois autant par année qu'il dépense pour l'agriculture.

Ce que j'en dis est simplement pour signaler les nombreuses bévues et erreurs qu'il a commises. Et que dirons-nous du peseur officiel au port de Montréal? Il est expédié de ce port tous les ans 3 millions de colis de denrées périssables. Un de ses commissaires s'est rendu à Montréal, a mis la question à l'étude et à déclaré en propres termes que sous le régime actuel les gens se font bel et bien voler. A-t-il pu engager le ministre à prendre quelque mesure? Non, monsieur l'Orateur; il persiste à maintenir l'ancien état de choses. Voyez maintenant quelle est son attitude au sujet de la poste rurale, réforme qui devrait être à l'avantage de notre classe agricole. Sur cette question, il déclare hardiment et franchement qu'une telle réforme ne serait pas dans l'intérêt bien compris des cultiva-

teurs canadiens, et qu'il n'est pas disposé à l'accorder. Quelle sorte de ministre de l'Agriculture est-ce donc là qui sur une question importante comme celle-ci comportant de grands avantages pratiques pour la classe rurale, prend une attitude comme celle-là! Il nous dit que les vaches du Danemark donnent un rendement deux fois plus fort que celles du Canada, et pourtant voilà quatorze ans que cet homme est ministre de l'Agriculture du Dominion! Qu'a-t-il donc fait? Il nous parle de petites expériences pour le contrôle du rendement des vaches laitières qui sont destinées à faire un grand bien. Depuis nombre d'années on nous amuse au moyen de petites propositions pour rire, destinées à être d'un grand secours pour la classe agricole du pays. Au lieu de prendre des mesures véritablement utiles au point de vue du progrès, il se borne à de petites mesures de cette sorte. Je ne veux pas retenir la Chambre davantage. Le ministre de l'Agriculture a attendu un peu tard pour soumettre son exposé à la Chambre. On me permettra d'ajouter qu'il n'est guère convenable pour un ministre de la couronne de prendre une attitude comme celle qu'il a prise ce matin. Qu'il se tienne pour averti: nous ne permettrons pas à un ministre de la couronne de revenir ici chaque année et, sous l'égide du président de la Chambre, de défiler des statistiques sans permettre à personne de l'interrompre, pour ensuite répandre le texte de son discours par centaines de mille exemplaires dans tout le pays; nous ne permettrons pas qu'on se fasse une arme politique de mesures législatives qui sont censées dans l'intérêt de la classe agricole.

Les moyens de transport ont été améliorés, mais ce n'est pas que le ministre y ait mis la main ou ait rien fait qui soit digne du poste qu'il occupe, ou qui mérite l'attention; il ne sait que prendre l'attitude qu'il a prise aujourd'hui, déclarant au public que tout marche bien, et que grâce aux mesures qu'il a prises les intérets de notre merveilleuse industrie agricole prospèrent. J'ai le sincère espoir qu'une autre année le ministre soumettra son budget avant que la session soit aussi avancée.

Tous les ans c'est la même histoire qui se répète: il présente son budget dans les derniers jours de la session, généralement un vendredi, quand les présences sont peu nombreuses, et généralement le soir quand il sait que peu de membres seront à leurs sièges pour faire la discussion. La culture est une grande et importante industrie au Canada. Qu'adviendrait-il des autres industries, de nos chemins de fer, de nos usines ou des autres industries si l'agriculture périclitait? Tout le reste péricliterait également; et cependant, plutôt que de nous laisser discuter et délibérer au sujet de cette grande industrie, le ministre, lorsque la session tire à sa fin, vient ici nous imposer un discours de trois heures, et de plus un discours d'homme de parti. Le ministre ne saurait nier qu'il a fait ce discours en vue d'endoctriner le peuple canadien et de faire voir le grand développement que l'agriculture a pris sous sa direction.

M. M. BURRELL (Yale-et-Caribou): Il y avait déjà une heure et demie que le ministre avait pris la parole cet après-midi lorsqu'il fit observer qu'il désirait retenir l'attention de son auditoire, et aussi lui donner à réfléchir. Tout ce que je puis dire, c'est que si le ministre désirait sincèrement atteindre ce but, il a pris pour y arriver, le moyen le plus singulier que j'aie jamais vu mettre en œuvre en cette Chambre, sous forme d'une diatribe électorale des mieux conditionnées, faite en réponse à une question posée par un des membres de la gauche. Ceux-ci, dit-il, sont chatouilleux; je ne connais personne qui soit plus chatouilleux que le ministre lui-même. Il s'est plaint de ce que nous le critiquions sans cesse, sans avoir le courage de pousser la logique jusqu'à voter contre l'adoption de son budget. Il a ajouté que même lorsque nous ne le combattions pas ouvertement et n'entravions pas ses efforts en cette Chambre comme ministre de l'Agriculture, nous lui faisions une lutte sourde. Il s'est même donné des attitudes de martyr, tout en remerciant les dieux et le pays, ainsi que la Chambre, de ne l'avoir jamais abandonné. Je crois bon de relever ces singulières déclarations du ministre dont je trouve le ton détestable, et qui ne saurait s'expliquer que par une susceptibilité maladive chez lui, et probablement aussi par un manque de jugement. Je les trouve regrettables à la fois quant au fond et à la forme. A la dernière session, nous avons eu, sur mon initiative, en cette Chambre une discussion sur l'arboriculture; discussion à laquelle prirent part divers membres de la députation et notamment le ministre. Qu'on me permette de citer les paroles par lesquelles je terminai mon discours:

Je souhaite sincèrement que le ministre accède à nos demandes très raisonnables. Elles ne sont pas faites dans une pensée de préoccupation politique, mais avec le seul désir de développer ce qu'on peut vraiment désigner aujourd'hui une industrie nationale.

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture): Je sais gré aux deux honorables membres qui viennent d'entretenir la Chambre de leurs excellentes intentions. Je reconnais que leurs critiques, faites en toute sincérité, n'avaient pas d'autre objet que d'assurer le développement du commerce très important des fruits au Canada.

Quel malheur que le ministre n'ait pas la mémoire un peu plus longue. Il ne s'en trouverait que mieux, et son budget serait plus vite voté, il me semble, s'il manifes-

tait une meilleure disposition d'esprit. Ce serait folie de notre part de prétendre que le département de l'Agriculture n'a jamais rien fait d'utile. Nous reconnaissons le bien qu'il a fait, les résultats excellents obtenus grâce à l'initiative de nombre de ses fonctionnaires, dont quelques-uns sont des hommes très distingués. Nous reconnaissons de même l'excellence du travail exécuté, dans les diverses provinces, par les fonctionnaires des gouvernements provinciaux, et d'autre manière par la population en général. L'agriculture a remarquablement progressé, et si le ministre et son département ont contribué à favoriser ce progrès de quelque manière, nous sommes disposés à leur rendre hommage de tout le mérite qui leur revient. Mais qu'il n'oublie pas qu'il doit en revenir quelque mérite aussi aux membres de la gauche qui ont coopéré avec le ministre en vue de l'adoption de ces mesures avantageuses à l'agriculture. Je me dis parfois que dans notre pays on se laisse un peu trop emporter par cet esprit de jactance et de vantardise, et je crains que le ministre ne soit lui-même parfois la victime de cet esprit, et un peu trop disposé, lorsqu'il a sonné trois coups de trompette en l'honneur de l'agriculture canadienne, à en sonner trois autres à sa propre gloire. Cela semblerait vouloir dire que les torts du département de l'Agriculture sont très sérieux, puisqu'il faut un discours de trois heures pour faire l'exposé de son budget. J'ai remarqué que douze ou treize députés ministériels qui occupent des sièges à votre droite, monsieur l'Orateur, et un nombre assez grand de ces députés occupant des sièges de ce côté-ci entraient et sortaient; au point que le ministre aurait pu comprendre dans son discours ces vers du poète:

Men may come, and men may go.
But I go on forever.

Les ministres se plaisent à reprocher aux membres de la gauche d'entraver la besogne de la session; mais plusieurs jugent que nous avons été témoins cet après-midi d'un tour de force dans cet ordre de faits. En vue de se défendre contre des attaques imaginaires, le ministre a donné cours à un flot de paroles extraordinaire, s'est complu dans les pléonasmes et dans un luxe caractéristique de détails, bien propre à retarder l'expédition des affaires. Il ne nous a fait grâce de rien, et sans vouloir déprécier ce qu'il a pu dire à Jones à Liverpool, ou ce que Jones a pu lui dire de son côté, il aurait mieux valu,—la session étant tellement avancée—que cela fût prononcé au comité de l'agriculture, ou ailleurs qu'à la Chambre, en un endroit où il eût été possible de consigner par écrit les observations du ministre pour en donner le bénéfice au pays. Nous aurions ainsi évité ce discours de trois heures, et le débat en aurait été abrégé, d'autant plus qu'il va falloir maintenant relever ces affirmations et les réfuter. Mais je ne veux pas de mon côté m'exposer au reproche d'entraver l'expédition de la besogne, et je me bornerai à répéter qu'il aurait mieux valu prendre ce moyen d'éviter ce long discours, passer à l'examen des crédits, et lever la séance le plus tôt possible.

M. W. H. SHARPE (Lisgar): Monsieur l'Orateur, je suis persuadé que le seul membre de la députation qui ait parfaitement joui du discours de campagne électorale prononcé par le ministre, c'est lui-même. Il est allé jusqu'à refuser de permettre, au début de son discours qu'on lui posât de question. C'est traiter la Chambre comme le premier ministre lui-même ne se permettrait pas de le faire. Nous reconnaissons tous que ce ministre est chargé du département de beaucoup le plus important de l'administration. Nous sommes tous fiers de notre département des Mines, de notre département des Forêts, mais il faut bien reconnaître que celui de l'Agriculture est le plus important de tous. La terre continuera de produire, à donner de l'emploi et les moyens de vivre à des millions de personnes dans notre pays, longtemps après que nos forêts et nos mines seront épuisées. Je dis donc que l'agriculture est l'industrie la plus importante qu'il y ait au Canada. Mais en dépit des éloges que s'est décerné cet après-midi l'honorable ministre en raison de ce qu'il a fait pour le peuple canadien, dès que nous venons à faire la comparaison avec les autres départements, nous sommes obligés de reconnaître que le sien est le moins bien pourvu de tous. Prenez le budget de 1909-1910: nous voyons bien figurer en gros chiffres $1,114,000, total des crédits affectés à ce département. Mais si nous y regardons de plus près, et si nous mettons à part ceux d'entre ces crédits qui sont réellement affectés à l'agriculture, nous constatons qu'il n'en reste plus que pour $657,000. Je sais bien que le ministre y comprend un autre crédit qui augmente sensiblement le total, ce crédit a trait à la santé des animaux. Or, monsieur l'Orateur, comme je suis un peu au courant de la manière dont sont appliqués dans l'Ouest du Canada ces crédits affectés à la santé des animaux, je prétends qu'il n'y a pas lieu de les inclure parmi les sommes dépensées dans l'intérêt de la classe agricole. Prenez le budget de l'année dernière. L'année dernière, le Gouvernement se préoccupait de réduire les dépenses, craignant de se trouver court. Les budgets des autres grandes administrations furent réduits d'à peu près 10 p. 100, mais celui du département de l'Agriculture fut réduit de 20 à 30 p. 100. Il nous faut dès lors choisir entre deux conclusions: ou bien le ministère juge que ce départe-

ment est le moins important de tous, ou bien le ministre de l'Agriculture est celui des ministres qui a le moins d'influence, puisqu'il ne réussit pas à parer aux nécessités de la grande classe des producteurs agricoles du pays. S'il est un devoir que les pouvoirs publics, soit au fédéral, soit au provincial, soient tenus de remplir, c'est de maintenir l'équilibre entre le producteur et le consommateur et de s'assurer qu'aucun n'est indûment exploité par l'autre. Je prie le ministre de dire s'il s'est jamais interposé dans cette enceinte du Parlement entre les producteurs ou les consommateurs et les spéculateurs. Il ne l'a jamais fait depuis deux ans que j'ai l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre. En attendant nous voyons surgir de tout côté des trusts en vue de l'accaparement du bœuf, de l'accaparement de la viande de porc, de l'accaparement du ciment, et de bien d'autres articles. Ces trusts, d'une extrémité à l'autre du Canada, pressurent le peuple, et cependant le ministre ne lève pas la main, ni même le doigt, pour le protéger. Son département me paraît être dans un état déplorable. Le croiriez-vous, monsieur l'Orateur, l'exportation de tous les produits agricoles du pays, de tous les produits de la ferme au Canada, sauf le blé, est en décroissance. Pareil état de choses est regrettable, déplorable. On me permettra d'indiquer quelques chiffres relatifs à nos exportations et qui me donnent raison:

	1903	1909.
Jambons et bacon	$15,906,334	$ 8,835,444
Diminution de $6,710,000.		
Fromage	24,776,406	20,384,666
Diminution de $4,000,000.		
Moutons	1,655,681	579,364
Chevaux	1,457,173	367,256
	1904.	1908.
Porc salé	461,055	85,529
Pommes de terre	2,109,481	707,037
	1906.	1908.
Beurre	7,086,020	1,087,242
	1906. 1907.	1908.
Bovidés	$11,689,551 10,933,669	9,302,964

Ce tableau comprend huit des produits les plus importants de la ferme, et si ces huit spécialités de la ferme perdent du terrain, la production du blé ne saurait se maintenir bien longtemps dans notre pays. Aux Etats-Unis, il y a quelques années, la production moyenne du blé était d'à peu près 20 boisseaux de l'acre; aujourd'hui, elle est tombée à 12 ou 13 boisseaux de l'acre. Notre production moyenne dans l'ouest du Canada est d'à peu près 20 boisseaux de l'acre à l'heure qu'il est; mais si nous ne maintenons pas florissantes ces huit spécialités agricoles, la production du blé dans l'Ouest canadien tombera bientôt à 12 ou 13 boisseaux de l'acre. Je dis donc que ces importantes industries de la forme devraient marcher de pair avec la production du blé. L'année dernière, le professeur Robertson a rendu témoignage devant le comité de l'agriculture, et il nous a dit que les cultivateurs de Québec, par suite de leurs mauvais procédés de culture, perdaient à peu près 100 millions par année. Si les cultivateurs de Québec perdent 100 millions par année par suite de l'imperfection de leurs méthodes de culture, à combien donc s'élève cette perte pour les autres provinces du Canada? S'il en est ainsi de Québec, l'ensemble du Dominion doit perdre de ce chef de 400 à 500 millions par année. Le ministre prétend que si nos cultivateurs ne réussissent pas mieux, c'est à cause de leur insouciance et de leur esprit de routine. Je lui dirai qu'il se trompe. Je songe particulièrement à l'ouest du Canada, étant mieux au courant de ce qui s'y passe que de ce qui se passe dans l'Est du pays. Il y a quelques années, le gouverneur et la compagnie du Pacifique s'entendirent pour faire circuler un train de démonstration dans l'Ouest canadien, et je n'ai pas oublié le jour de l'arrivée de ce train dans la ville que j'habite. On était au cœur de l'hiver, une tempête balayait la plaine, il faisait froid, et pourtant nombre de cultivateurs de la circonscription firent de 12 à 20 milles en voiture pour se procurer les renseignements que ces hommes étaient à même de leur fournir. La classe agricole, particulièrement celle de l'ouest du Canada, est avide de s'instruire. Ces cultivateurs aiment qu'on leur explique la manière dont les choses doivent être faites, et ne demandent pas mieux que de mettre en pratique les instructions qu'on leur donne. Je parlais il y a un instant de la décroissance de nos exportations d'année en année. J'en ai causé avec plusieurs et on m'a répondu que c'était dû à ce que la population se développait au pays. La première fois qu'on me donna cette raison, je la trouvai assez bonne; mais ayant consulté les chiffres relatifs à d'autres pays qui se peuplent et se développent aussi rapidement que le Canada, j'y relevai un état de choses bien différent de ce qui se passe ici. La production dans l'Argentine, la Nouvelle-Zélande, l'Australie n'est pas en décroissance comme elle l'est ici, bien au contraire. Ces pays exportent plus que jamais des produits agricoles. L'Argentine se développe tout aussi rapidement, sinon plus rapidement, que le Canada. En 1865, 11,667 immigrants arrivaient sur ses bords; en 1895, il en arrivait 125,205, et en 1907, 329,122. Ce pays reçoit donc tout autant, sinon plus d'immigrants que le Canada. Il s'en est exporté 13,185,000 boisseaux de blé en 1887, et 86,360,000 en 1907. Son exportation de blé est à peu près égale en volume à la nôtre.

En 1900, il s'est exporté de ce pays 101,113 tonnes de laine, et en 1907, 154,818 tonnes. On voit que les Argentins se livrent à l'exploitation du mouton, et de

plus en plus. Loin d'être dans la même situation que nous, à cet égard, loin de voir décroître comme nous l'exportation des moutons et de la laine, l'Argentine voit croître d'année en année l'exportation de ces deux produits. Je tiens à signaler particulièrement le commerce de bétail de l'Argentime. Deux modes d'expédition du bétail y sont en usage. Les bêtes sont expédiées sur pied et aussi à l'état congelé. En 1900, 66,496 têtes furent exportées; en 1905, 249,000, et en 1906, 509,112. On en doit conclure qu'il se trouve dans l'Argentine des personnes qui travaillent dans l'intérêt de la masse des producteurs du pays. L'Australie, qui fait partie du même empire colonial que nous, se développe de son côté. Sa population augmente aussi rapidement que la nôtre. Il s'en est exporté 294,392 quartiers de bœuf en 1906, 308,114 en 1907 et 390,626 en 1909; ce qui accuse une augmentation constante, tandis que nos exportations décroissent plutôt que d'augmenter. Je prétends que le programme du Gouvernement actuel est favorable surtout au fabricant. J'ai indiqué que l'exportation des produits agricoles décroît d'année en année; au contraire, nous voyons que l'exportation des articles de fabrication est en croissance. En 1900, il en a été exporté pour $14,222,000 du Canada; en 1905, pour $21,191,000, et en 1909, pour $28,957,000, indice d'un relèvement ininterrompu. Si c'était le développement sur place de la population canadienne qui, en absorbant le surplus de la production agricole, couperait court à l'exportation, pourquoi le même résultat ne se produirait-il pas en ce qui regarde les articles de fabrication produits au pays? Non, je dis que c'est là un état de choses des plus graves.

Il a fallu trois heures et demie au ministre pour nous expliquer l'importance de son département, mais il a oublié de nous dire pourquoi l'exportation de ces produits ne cesse de décroître d'année en année. Eh bien, monsieur l'Orateur, la raison en est que le ministre ne s'occupe pas assez de son département. Le ministre nous parle des mesures qu'il prend dans l'intérêt du pays, mais si l'on compare la situation du Canada et celle d'autres pays, les vantardises du ministre nous paraîtront absolument ridicules. La France applique $9,200,000 par année dans l'intérêt de l'agriculture; l'Autriche, $9,270,000; la Hongrie, $9,400,000; les Etats-Unis $10,000,000; la Russie, $25,280,000; le Japon, $3,750,000 et tout ce que ce pauvre Canada peut affecter à son agriculture, c'est la piètre somme de $657,000 par année. La France a 71 stations agronomiques; l'Allemagne 80; l'Autriche 61; les Etats-Unis, 60; la Russie, 101, et le Canada six ou sept. Allons donc, monsieur l'Orateur, je soutiens que dans un pays comme le nôtre le département de l'Agriculture devait être un des mieux pourvus de l'administration, et des mieux outillés pour assurer le développement de notre agriculture et de notre commerce.

Je prie le ministre de l'Agriculture de me prêter une oreille attentive pendant que je traiterai cette question des stations agronomiques. Je lui rappellerai qu'il n'existe qu'une station agronomique pour toute la province du Manitoba, celle située à Brandon; de sorte que les cultivateurs de cette province, désireux d'avoir le bénéfice des leçons de choses agricoles dont le ministre a parlé, sont obligés de parcourir de grandes distances et de perdre beaucoup de leur temps précieux. Je dois dire que pour la plupart des cultivateurs du Manitoba la station agronomique de Brandon n'est d'aucune utilité. J'espère que le ministre va trouver le moyen d'établir d'autres fermes de cette nature dans le Manitoba, et cela sans retard. Qu'il me permette de lui signaler les trusts qui se sont formés dans l'ouest du Canada. Dans la petite ville de Mowbray, en 1908, il est passé par les élévateurs plus de 300,000 boisseaux de blé; mais, l'année dernière, un embranchement a été établi dans la direction du Dakota du Nord aboutissant à un élévateur; et comme résultat, l'année dernière, ce n'est plus 300,000 boisseaux de blé que les élévateurs du côté canadien ont reçus, mais seulement 100,000 boisseaux, tandis que 300,000 boisseaux ont été à l'élévateur du côté des Etats-Unis. Nos cultivateurs ont transporté leurs grains de l'autre côté de la frontière, et l'ont réexpédié en transit sur les ports des lacs, s'assurant ainsi 13 à 14 centins de plus du boisseau que s'ils avaient écoulé ces grains sur place. Tandis que dans la province du Manitoba, le long de la frontière, le terrain ne se vend que $20 ou $25 et parfois $30 de l'acre, du côté des Etats-Unis, par suite du meilleur traitement dont les cultivateurs du Dakota du Nord sont l'objet, le terrain se vend de $40 à $50 de l'acre. Puis, en ce qui regarde la production du bœuf, je rappellerai au ministre qu'il a été prié à maintes reprises de s'enquérir des conditions de cette industrie aux Etats-Unis, dans l'Australie et dans l'Argentine, mais qu'il a toujours négligé ou refusé de le faire. Je représente une circonscription où l'on se livre à la culture mixte, et l'année dernière, nous avons expédié 512 wagons chargés de bêtes à cornes, à la ville de Winnipeg. Je connais nombre de cultivateurs de ma circonscription qui ont toujours gardé de 50 à 75 ou 100 têtes de bétail; mais ils se débarrassent de leurs troupeaux, renoncent à cette exploitation parce que les trusts les dépouillent de tout bénéfice qu'ils pourraient faire. Il va sans dire que les cultivateurs doivent garder des animaux domestiques en vue de maintenir la fertilité du sol, et si l'industrie du bétail périclite, ce sera tant pis pour l'agriculture. L'année dernière, 110,000 bêtes à cornes ont été expédiées à Win-

nipeg, et tout ce que les cultivateurs ont pu obtenir du trust du bœuf dans cette ville, ça été une moyenne de $3.76 des 100 livres, tandis qu'au même moment le prix moyen pour du bétail de la même catégorie à Chicago était de $6.27 les 100 livres. Il faudrait une réforme quelque part pour porter remède à pareil état de choses.

En 1907, le ministère Roblin a nommé une commission chargée de s'enquérir de la condition de l'industrie du bœuf au Manitoba, et elle a constaté que sur chaque bête vendue le cultivateur se trouvait en perte de $5.80, tandis que le détaillant réalisait une bénéfice moyen de $13.60, et la compagnie de l'abattoir,—ou si l'on veut le grand trust du bœuf de Winnipeg,—un bénéfice de $23.10. A l'abattoir public de Montréal, la taxe pour l'abatage est d'un dollar par tête, de sorte qu'on peut conclure que les exploitants de l'abattoir de Winnipeg, ou si l'on veut le trust du bœuf du Manitoba, réalisait un bénéfice net de $22 par tête. Sur les 110,000 bêtes à cornes expédiées à Winnipeg, le trust de la viande de Winnipeg s'est trouvé à extorquer des producteurs entre 1 et 2 millions de dollars de plus qu'il n'aurait dû. Faut-il s'étonner si les producteurs abandonnent la partie? Le trust tout simplement leur fait la vie impossible. Les marchands de bœufs du Dakota du Nord viennent au Manitoba acheter des bêtes à cornes, les ramènent de l'autre côté de la frontière et paient des droits qui s'élèvent, je pense à 25 p. 100. L'Alberta présente les conditions les plus favorables au monde pour la production du bœuf et de la viande de porc; mais l'intervention du trust est en train de chasser le producteur de l'Alberta. M. Paddy Burns, le "roi du bœuf" de la région, affirme que dans cinq ans l'Alberta importera du bœuf et de la viande de porc, les cultivateurs de la région n'en produisant pas suffisamment pour satisfaire à la demande. Voici un extrait du "News", d'Edmonton en date du 19 février, 1910. que j'aimerais à vous lire:

> Une des questions les plus importantes dont la population de l'Alberta ait à s'occuper, c'est celle de la viande refroidie. Il est d'absolue nécessité si l'on veut que la province prospère, la ville comme la campagne, que nos troupeaux non seulement se maintiennent, mais augmentent de valeur; et jamais ne s'est-il trouvé un moment plus favorable pour le cultivateur et l'éleveur de s'appliquer plus énergiquement à la production du bœuf et du mouton.
>
> On estime approximativement que le prix moyen du bœuf de première qualité depuis trois ans a varié de 3 cents à 3 cents ½ sur pied ce qui ne laisse guère de chance de bénéfice pour l'éleveur. Il n'y a guère lieu de prévoir que le prix moyen dépasse à l'avenir 3 cents ½ la livre. C'est là un état de choses des plus fâcheux, eu égard aux avantages nombreux et importants qu'offre le pays.

Le besoin le plus urgent, semble-t-il, ce serait un marché stable et fermé pour les bestiaux, du commencement de l'année à la fin. C'est ce qu'on ne saurait espérer obtenir indépendamment de la réfrigération et de l'exportation de viande refroidie. Grâce à ce dernier procédé, non seulement l'éleveur obtiendrait-il un prix plus élevé de ses bêtes à cornes, mais le marché étant plus ferme, il serait mieux à même de calculer ses chances de bénéfice. On serait raisonnablement certain de ne pas se tromper en calculant que des bêtes à cornes de bonne qualité et bien nourries rapporteront régulièrement 5 cents la livre et tomberont rarement au-dessous de cette cote. Un bœuf de trois ans, du poids, disons, de 1,200 livres, rapporte $36 à 3 cents la livre et $60 à 5 cents, soit un écart de $24.

Si l'on tient compte des frais de l'élevage, des soins et de la nourriture, un bœuf de trois ans vendu à 3 cents la livre représente la plupart du temps un déficit; tandis que le même animal vendu 4 cents ½ ou 5 cents la livre ou davantage, accuse une condition favorable du commerce et assure un bénéfice à son propriétaire, qui dès lors est porté à développer son industrie sans parler des autres qui sont tentés de suivre son exemple.

Ce surcroît de recettes, non seulement tourne à l'avantage du producteur, mais profite aussi à toutes les autres classes, à la société tout entière.

Telle est la situation dans l'Alberta, et elle est à peu près la même dans la Saskatchewan, et, à ce qu'on m'assure, presque aussi mauvaise dans l'est du Canada. Le ministère Roblin a offert $50,000 comme encouragement à l'établissement d'un abattoir public dans la ville de Winnipeg, et bien que ce soit là un pas fait dans la bonne voie, je prétends qu'on n'est pas allé assez loin. Ce qu'il faudrait au Manitoba, c'est une mesure qui améliorerait l'état des choses dans toute la province et non pas simplement dans la ville de Winnipeg. Nous reconnaissons l'importance de ce centre, mais après tout au point de vue de la production du bœuf, cette importance n'est pas très grande. Ainsi donc, ce qu'il nous faut, c'est une mesure plus générale, qui porte remède au mal dans toute l'étendue de la province du Manitoba. Il est aussi question que le gouvernement de l'Alberta s'engage dans des opérations d'abattoir, et il n'est pas douteux qu'avec le temps la province du Saskatchewan ne se voie forcée de suivre le même exemple; car, je le répète, il ne faut pas se flatter de l'idée de pouvoir maintenir la productivité des fermes de l'ouest du Canada si l'on n'y garde pas de bestiaux. Chaque province devrait établir des abattoirs publics qu'elle exploiterait, et de même le Gouvernement fédéral devrait établir un système de réfrigération couvrant tout le Dominion. Les divers gouvernement devraient s'entendre en vue de rendre possible l'expédition de nos produits sur le marché anglais à l'état

refroidi. Sous ce rapport le Canada occupe une position très favorable. L'Australie et la Nouvelle-Zélande, par suite de leur éloignement du marché anglais, ne sauraient y expédier que des produits congelés; tandis que nous, dont l'éloignement est moindre, nous pouvons nous contenter d'expédier nos denrées à l'état refroidi.

De cette manière, les produits refroidis du Canada se vendront presque aussi cher sur le marché anglais que les animaux fraîchement abattus là-bas, tandis que les viandes congelées des autres pays se vendront beaucoup moins cher. Notre situation est donc beaucoup plus avantageuse que la leur. L'honorable ministre a parlé d'une commission chargée de se rendre en Europe et de s'enquérir de l'état de l'industrie du porc. Elle a visité l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, le Danemark et la Hollande, et a étudié les conditions sur place. J'ai parcouru le rapport de cette commission, et aussi celui de la ferme expérimentale à Ottawa; et je dois dire que s'il est un département de la ferme expérimentale à l'égard duquel l'honorable ministre mérite des éloges, c'est celui de la porcherie, car il est en excellent état, et il se trouve là des porcs comme il ne s'en trouve de plus beaux nulle part ailleurs. Je ne vois donc pas qu'il y ait lieu de nous enquérir de ce qui se passe à cet égard en pays étrangers. Les conditions dans ces pays ne sauraient souffrir la comparaison avec celles que nous avons ici; et en tout cas, je suis d'avis que ce qu'il nous importe de savoir de l'autre côté de l'océan, c'est l'organisation de la vente, les conditions dans lesquelles se fait l'expédition des produits sur le marché anglais. S'il avait envoyé cette commission aux Etats-Unis, dans l'Argentine et dans l'Australie, en vue d'obtenir des renseignements sur le mode de placement et d'écoulement de ces produits sur le marché anglais, il aurait rendu un très grand service à la population de notre pays; mais non, il met le charrue devant les bœufs et envoie une commission en Europe pour étudier les conditions là-bas.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

3e LECTURE DU BILL DE LA ST. LAWRENCE POWER TRANSMISSION COMPANY.

M. PARDEE propose la 3e lecture du projet de loi (n° 115), tendant à constituer en corporation la St. Lawrence Power Transmission Company, Limited.

M. S. SHARPE: Une proposition adoptée en comité comportant modification de l'article 6, paragraphe 2, ligne 21, par l'addition des mots "transmise ou" avant le mot "produite" n'a pas été incorporée dans le nouveau texte.

M. PARDEE: Je ne m'oppose pas à ce que ces mots soient insérés.

M. S. SHARPE: J'ai donné avis d'un amendement à proposer sur la 3e lecture, amendement que je crois évidemment dans l'intérêt public, il est ainsi conçu:

Rien de contenu dans la présente loi ne sera censé remettre en vigueur aucune des attributions de la compagnie St. Lawrence Power indiquées au chapitre 3 des statuts de la 1re année du règne d'Edouard VII, et qui ont pu devenir caduques et de nul effet en raison de ce que ladite compagnie ne s'est pas conformée aux dispositions de ladite loi constitutive.

Comme chacun sait, la St. Lawrence Power Company a été constituée en corporation aux termes d'une loi spéciale de 1901, laquelle conférait à la compagnie certaines attributions relativement à la construction de barrages, etc., sur un parcours de 57 milles du fleuve Saint-Laurent. Cela comprenait nos chutes d'eau, et l'article 13 de la loi constitutive de la compagnie St. Lawrence Power fixe la date après laquelle la dite compagnie se trouvera privée de son droit à moins de poursuivre les travaux, c'est-à-dire trois ans après le vote de la loi. De fait, la compagnie St. Lawrence Power, constituée en corporation aux termes de la loi de 1901, n'a établi d'ouvrages d'aucune nature. L'article 14 du présent projet de loi est ainsi conçu:

Rien de contenu dans la présente loi ne sera interprété comme approbation du Parlement à tout aménagement ultérieur de force hydraulique par la construction d'un barrage traversant le Saint-Laurent, aux termes de la loi, chapitre 111 des statuts de 1901, intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie St. Lawrence Power, ou autrement; et la compagnie constituée par la présente loi ne sera pas autorisée à transmettre de la force développée par la compagnie St. Lawrence Power, autre que celle produite par le moyen des installations déjà faites par ladite compagnie St. Lawrence Power et en rapport avec elle.

C'est affirmé que la compagnie a établi certains ouvrages, lorsque, de fait, elle n'en a pas établis. Cette idée se trouve accentuée dans l'article 3 par l'emploi du mot "autres".

Le Gouverneur en conseil n'approuvera pas la construction d'autres canaux, etc... par la compagnie St. Lawrence Power.

Elle n'a pas établi d'ouvrages, et dès lors le mot "autres" n'a pas sa raison d'être. Toute cette série d'amendements insérés dans le présent projet de loi sont nettement irréguliers, pour dire le moins. Je ne pense pas que même le plus ancien membre de la Chambre puisse se rappeler que jamais les droits de certains promoteurs sous l'empire d'une loi antérieure aient été circonscrits ou écourtés dans un

projet de loi d'intérêt privé de date subséquente. Même s'il fallait admettre que ces amendements sont réguliers, je dirais que notre Parlement ne devrait rien faire pour ratifier des droits devenus caducs. L'amendement ne saurait causer aucun préjudice et je ne pense pas que l'honorable député qui s'est chargé de faire adopter le projet de loi songe à faire ratifier des droits que la compagnie aurait perdus pour n'avoir pas établi les ouvrages qu'elle devait établir.

L'hon. M. PUGSLEY: Comment ce bill pourrait-il avoir l'effet de ratifier les pouvoirs de cette compagnie, ou encore d'autoriser cette dernière à entreprendre la construction d'ouvrages quelconques, lorsque, par une autre disposition de ce même bill, il est spécialement déclaré que la compagnie ne pourra établir sur la rivière aucun ouvrage de cette nature sans d'abord y avoir obtenu le consentement du Parlement.

M. S. SHARPE: Où voit-on cela?

L'hon. M. PUGSLEY: Dans l'amendement proposé par le chef de l'opposition et qui a été accepté de part et d'autre.

M. S. SHARPE: En ce cas, et si l'intention du Parlement n'est pas de faire revivre les pouvoirs de la compagnie, il ne peut pas y avoir de mal à laisser passer cet amendement, en ce qui concerne le barrage du Saint-Laurent.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi faire rire de nous en insérant dans la loi des dispositions tout à fait inutiles?

M. S. SHARPE: Il y a manifestement erreur dans l'amendement de l'honorable député de Lambton-ouest (M. Pardee). En effet, on y parle d'ouvrages déjà établis par la St. Lawrence Power Company lorsque, dans le fait, ces ouvrages n'existent pas. Mes renseignements sont que la compagnie n'a rien construit elle-même et qu'elle exploite simplement ceux que le Gouvernement lui a remis.

M. R. SMITH: L'honorable député est absolument dans l'erreur.

M. S. SHARPE: Ces renseignements me viennent de quelqu'un qui connaît bien cette contrée, qui habite les bords du Saint-Laurent, et il me dit que la compagnie n'a construit aucun ouvrage nouveau. Tout ce qu'elle a fait, ç'a été d'utiliser les propres travaux du Gouvernement, et, si cette compagnie a construit de nouveaux ouvrages depuis 1901, il n'y a pas de mal à laisser passer l'amendement.

M. R. SMITH: Celui qui a dit cela à l'honorable député lui a dit une chose dont il ne connaissait rien; car la compagnie a effectivement fait des travaux et a produit de la force motrice. Cette force que l'on utilise pour faire fonctionner le canal de Cornwall est produite à Mille-Roches et est distribuée dans la ville de Cornwall. La compagnie a construit un coursier qui prend son eau à la digue de l'île Sheeks; elle a bâti une usine électrique, y a mis des roues hydrauliques et a, je pense, produit une force de cinq mille chevaux, que l'on utilise à l'heure actuelle dans son entier.

M. G. TAYLOR: L'honorable député parle de l'ancienne compagnie.

M. R. SMITH: Nullement.

M. S. SHARPE: Si ce que dit l'honorable député est exact, et je pense que c'est vrai, la compagnie se trouve déchue de ses droits. Elle existe encore et la loi de 1901 l'autorise toujours à continuer ses affaires. C'est ce qui fait qu'il ne peut y avoir de mal à laisser passer le présent amendement.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais il y a une disposition qui empêche qu'elle ne puisse continuer ses opérations.

M. S. SHARPE: En ce qui se rapporte seulement à la digue. Tout plan que l'on adopterait pour le barrage du fleuve devra être soumis au Parlement.

M. R. SMITH: Il doit y avoir un malentendu entre l'honorable député et moi. C'est à M. M. P. Davis qu'avait tout d'abord, je crois, été donné le droit de produire cette force, et M. Davis a cédé ses droits à cette compagnie. C'est peut-être là où nous ne nous entendons plus, l'honorable député et moi.

M. S. SHARPE: Si ce n'est pas la compagnie, serait-ce M. Davis qui a fait ces ouvrages?

M. R. SMITH: Je ne suis pas bien sûr de la date

M. S. SHARPE: Si l'honorable député n'est pas absolument sûr de ce qu'il dit, il ferait bien de ne rien dire. Il importerait grandement de savoir si c'est bien M. Davis qui a fait ces ouvrages; car, si la compagnie n'a rien ajouté aux ouvrages existants, elle n'est pas en faute, et le bill actuel serait dans le cas de faire revivre des droits conférés par la loi de 1901.

M. PARDEE: L'honorable député soutiendra-t-il sérieusement qu'en droit,, les pouvoirs conférés en 1901 pourraient renaître comme conséquence des dispositions du présent bill?

M. S. SHARPE: Il a déjà été présenté à l'occasion du présent bill trois amendements qui auront un effet sur la loi de 1901, et ce bill est de nature privée. Si, par l'insertion d'un amendement dans ce bill, la Chambre peut restreindre les privilèges

que la loi de 1901 accorde à la compagnie, il s'ensuit que nous pouvons de même conférer à cette compagnie de nouveaux droits. Si nos amendements ont une valeur quelconque, il s'ensuit que nous pouvons restreindre les privilèges accordés à la compagnie par la loi de 1901. C'es pourquoi je propose l'amendement dont j'ai donné avis.

(L'amendement de M. S. Sharpe, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Armstrong,	Nantel,
Barker,	Paquet,
Best,	Roche,
Borden (Halifax),	Russell,
Bradbury,	Sexsmith,
Campbell,	Sharpe (Lisgar),
Crocket,	Sharpe (Ontario),
Crothers,	Smyth,
Currie (Simcoe),	Stanfield,
Daniel,	Staples,
Goodeve,	Taylor (Leeds),
Haggart (Winnipeg),	Thornton,
Henderson,	Wallace,
Herron,	Wilcox (Essex),
Jameson,	Wilson (Lennox-et-Addington).—32.
Lennox,	
Middlebro,	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Allard,	LeBlanc,
Allen,	Lemieux,
Black,	Loggie,
Borden (sir Frederick),	McCoig,
Boyer,	McColl,
Bureau,	McCraney,
Cash,	McIntyre,
Chew,	Martin (Wellington),
Chisholm (Antigonish),	Michaud,
Chisholm (Inverness),	Miller,
Clark (Red-Deer),	Molloy,
Clarke (Essex),	Nesbitt.
Conmee,	Neely,
Douglas,	Pardee,
Fielding,	Pickup,
Fisher,	Proulx,
Fortier,	Pugsley,
Gervais,	Reid (Ristigouche),
Graham,	Rivet,
Guthrie,	Roy (Montmagny),
Harty,	Schell,
Kyte,	Sealey,
Lavergne,	Smith (Stormont),
Law,	Sperry,
	Turriff.—49.

ONT PAIRE:

Ministériels.	Oppositionnistes.
MM.	MM.
Laurier (sir W.),	Foster,
Brodeur,	Haggart (Lanark),
Aylesworth,	Blain,
Oliver,	Lake,
Murphy,	Bristol,
Paterson,	Lancaster,
Templeman,	Cowan,
King,	Lalor,
Gordon (Kent),	Osler,
Harris,	Beattie,
Sifton,	Schaffner,
Carvell,	Rhodes,
Sinclair,	Monk,
Talbot,	Owen,
Stratton,	Gordon (Nipissing),
Emmerson,	Crosby,
Congdon,	Meighen,
Currie (Prince-Edouard),	Kidd,
Beauparlant,	Wright,
Béland,	Marshall,
Bickerdike,	Doherty,
Devlin,	Lewis,
Fowke,	Arthurs,
German,	Chisholm (Huron),
Knowles,	Barnard,
Low,	Boyce,
Macdonald,	McCarthy,
McGiverin,	Donnelly,
McLean (Huron),	Edwards,
McLean (Sunbury),	Ames,
Prowse,	Broder,
Rankin,	Clare,
Ross (Middlesex),	Elson,
Rutan,	Burrell,
Smith (Middlesex),	Fraser,
Smith (Nanaïmo),	Lortie,
Tolmie,	McCall,
Warburton,	Macdonell,
Ross (Rimouski),	Blondin,
Martin (Ste.-Marie),	Forget,
Martin (Régina),	Northrup,
White (Victoria),	Magrath,
McKenzie,	Maddin,
McAllister,	Maclean,
Richards,	Perley,
Roy (Dorchester),	Porter,
Champagne,	Price,
Ethier,	Reid (Grenville),
Lafortune,	Sproule,
Wilson (Laval),	Taylor (New-Westminster),
Hodgins,	Stewart,
Hunt,	Worthington,
Lovell,	White (Renfrew),
Ecrément,	Thoburn.

M. S. SHARPE.

M. HENDERSON: Je croyais qu'il y avait entente pour l'insertion de deux mots dans le bill. Serait-ce le temps de le faire?

M. l'ORATEUR: Oui, si l'amendement n'a été fait que de bouche.

M. PARDEE: Est-ce que ces deux mots sont ceux que l'honorable député d'Ontario-nord a mentionnés?

M. HENDERSON: Précisément.

M. PARDEE: Très bien. En ce cas j'ai l'honneur de proposer:

Que dans l'article 13, ligne 35, les mots "le canal canadien" soient substitués aux mots "notre canal"; aussi, que dans la 21e, paragraphe 2 de l'article 6, après le mot "énergie" soient insérés les mots "transmis ou".

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la 3e fois.)

M. l'ORATEUR: Est-ce le bon plaisir de la Chambre que le bill soit adopté maintenant, et que le titre soit inscrit tel qu'il l'est au feuilleton?

M. J. A. CURRIE: Je propose que la troisième lecture du bill n'ait pas lieu maintenant, mais qu'elle soit remise à six mois.

M. l'ORATEUR: J'ai donné acte de la troisième lecture du projet de loi et il s'agit maintenant de son adoption, avec le titre qui lui est donné au feuilleton. Le seul amendement qui puisse être proposé serait quant au titre. Le bill ayant subi sa troisième lecture, l'amendement que l'on propose est irrégulier.

ADOPTION DU BILL DES ROYAL GUARDIANS.

La Chambre passe à la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 120), déposé par M. Rivet, concernant les Royal Guardians.

Sur le préambule.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): L'emploi du mot "royal" dans une charte publique me paraît avoir reçu la consécration des précédents et, dans le cas actuel, les intéressés ont pris la peine de s'assurer auprès du bureau des colonies s'il pouvait y avoir quelque objection à la chose. C'était une démarche très convenable. Il est dit dans le bill que Sa Majesté donne son assentiment à l'emploi du mot "royal"; mais il me semble que cela est inutile, attendu que Sa Majesté devient partie au bill dès qu'elle y donne son assentiment en la manière habituelle. Il y a des raisons pour que cette partie du préambule soit supprimée. Je propose que soient retranchés du préambule les mots:

Et considérant que sa Majesté autorise l'emploi du mot " royal " dans le nom de ladite association.

M. U. WILSON: Je croyais que ces mots avaient été mis là à la demande expresse du Gouvernement.

L'hon. M. FIELDING: Ce qui me paraît avoir été convenu, c'est que le procès-verbal des délibérations du comité ferait mention du fait que la chose avait été communiquée au bureau des colonies, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire pareille mention dans le préambule du bill.

M. U. WILSON: L'employé avait pensé qu'une simple mention au procès-verbal serait vite oubliée, tandis que dans le préambule elle serait connue du public.

L'hon. M. FIELDING: Elle n'est pas nécessaire dans le préambule, bien que, les intéressés, ainsi que je l'ai dit, me paraissent avoir agi sagement.

M. HENDERSON: Le ministre des Finances a raison de dire qu'il serait superflu de faire pareille mention dans le bill; cela aurait l'air d'une réclame en faveur de cette compagnie.

M. BARKER: L'insertion de ces mots ferait penser qu'ils sont essentiels, et que, sans cela, le bill ne pourrait pas être adopté. On peut ne pas avoir mal fait en recherchant l'approbation du bureau des colonies, mais cela n'était pas de nécessité absolue, ainsi que l'a dit, je crois, l'honorable ministre.

L'hon. M. FIELDING: Nous avons pendant des années employé le mot "royal" sans que personne y mît d'empêchement. Cependant, un avis reçu ces années dernières du bureau des colonies nous a fait savoir que cela pourait donner lieu à quelque difficulté, et qu'il vaudrait sans doute mieux ne pas employer ce mot sans l'approbation de Sa Majesté. C'est pourquoi nous préférons généralement qu'il n'en soit pas fait usage. Si toutefois le Parlement jugeait à propos d'autoriser l'emploi de ce mot, son droit de le faire ne serait pas mis en question.

M. U. WILSON: Le promoteur du bill est ici, et il confirmera ce que j'ai dit.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pas besoin que mon honorable ami fasse confirmer ses assertions; je suis sûr qu'il dit la vérité. Si un employé de mon bureau a interprété les choses de cette manière, il y a eu quelque part malentendu.

(L'amendement est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

3e LECTURE

De trois projets de loi provenant du Sénat:

Le 1er (bill n° 165), déposé par M. Tolmie, tendant à faire droit à Elmore Walker Scott;

Le 2e (bill n° 179), déposé par M. Knowles, tendant à faire droit à Helena Mellor Fleming;

Le 3e (bill n° 176), déposé par M. Rivet, tendant à constituer la Laurentian, compagnie d'assurance.

2e LECTURE

De trois projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill n° 201), déposé par M. Edwards, tendant à faire droit à John Green;

Le 2e (bill n° 202), déposé par M. Blain, tendant à faire droit à James Thornton Brownlee;

Le 3e (bill n° 203), déposé par M. Clarke (Essex), concernant la compagnie du chemin de fer terminal d'Essex.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL RELATIF AUX PARIS SUR LES CHAMPS DE COURSE.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): La Chambre se rappelle sans doute qu'au moment de la clôture du débat sur le bill tendant à modifier la loi criminelle en ce qui regarde la direction des champs de course et autres objets, ce bill, bien que pratiquement rejeté, est demeuré au feuilleton dans l'espoir que les intéressés trouveraient une base d'entente. On m'informe que cette entente a eu lieu, et c'est pourquoi je propose que le n° 37 du tableau des projets de loi et affaires d'intérêt public soit mis en délibération.

(La motion est adoptée.)

La Chambre décide qu'elle passe à la suite de la discussion du projet de loi (n° 6) présenté par M. Miller, tendant à modifier le Code criminel.

M. MILLER: L'honorable ministre des Finances ne s'est pas trompé en disant qu'une entente s'est produite relativement à ce bill entre les camps opposés. Je dirai avant d'aller plus loin que certains journaux de Toronto rapportent ce soir même que j'aurais négocié un compromis au nom de l'association de la réforme des mœurs. Ce qui est absolument inexact; et il n'est que juste de le dire. Je tiens à expliquer la part que j'ai prise dans ce compromis.

Des DEPUTES: Passez.

M. MILLER: Il est juste, je crois, que j'explique ma position à cet égard, car je sais que je serai critiqué pour avoir accepté un compromis. Et l'on se demandera peut-être pourquoi je ne l'ai pas fait quand la question était devant la Chambre. Je répondrai à cela que beaucoup de ceux qui ont avec moi appuyé le bill, n'entendent pas reconnaître par cette acceptation d'un compromis, qu'il est juste et convenable d'autoriser la pari professionnel en aucun temps et en aucun lieu sur un champ de course ou ailleurs. Quoi qu'il en soit, je n'étais pas disposé à accepter un compromis jusqu'à ce que nous ayons été défaits pas un vote de la Chambre, et qu'il m'eût été démontré l'absolue impossibilité d'obtenir ce que nous demandons. C'est alors que j'ai compris qu'il fallait de deux choses l'une: ou reprendre la lutte avec l'espoir une autre fois d'obtenir quelque chose de plus, ou accepter quelque sorte de compromis. En reprenant la lutte, je ne savais pas quel en pouvait être le résultat; mais en acceptant un compromis, j'avais la certitude de nous assurer une part au moins assez considérable de ce que nous avons demandé. J'ai eu une conservation avec un des bons avocats de la province d'Ontario, un homme qui n'appartient pas à l'association de la réforme des mœurs, mais qui s'est beaucoup intéressé à faire réussir le présent bill. Depuis le vote de mardi dernier, cet homme aurait dit à un de mes amis qu'il espérait bien que nous n'accepterions aucun compromis. Mais dans une entrevue que j'ai eue plus tard avec lui, le même homme, qui est un praticien de grande habileté et d'un grand sens, m'a dit que je me chargerais d'une bien grave responsabilité en refusant un compromis qui assurerait l'adoption d'une loi offrant des avantages bien supérieurs à ceux des lois actuelles. J'ai pensé qu'il avait peut-être raison. J'ai compris aussi le danger auquel nous nous exposerions par un refus.

Le public pouvait croire que notre seul désir dans toute l'affaire était de nous assurer un triomphe, bien plutôt que d'obtenir une bonne loi. Que cette idée fît son chemin, toute fausse qu'elle soit, et tout de suite cela mettait contre nous un grand nombre de personnes. Il devenait ensuite difficile d'obtenir quoi que ce fût. Une loi basée sur ce compromis sera un grand pas en avant. Les paris au livre vont se trouver entièrement abolis, ainsi que les paris mutuels, les informations secrètes ou autres, par la voie du télégraphe ou autrement, sur les courses; il ne se pourra plus faire de paris au livre sur un champ de course pendant plus de sept jours dans une même année et à pas plus de deux coucours pour chaque association. Cela va faire une différence énorme. La conséquence va être que les courses du printemps à Woodbine ou celles de l'automne seront réduites de treize jours qu'elles étaient, à sept jours. Les courses de trente ou quarante jours, comme il s'en fait à Vancouver vont devenir impossibles. Nous savons parfaitement que parmi les adversaires du bill suivant le premier texte déposé, ils sont nombreux ceux qui, tant ici qu'en dehors de la Chambre, désirent sincèrement que les courses aient lieu dans des conditions de parfaite moralité.

Beaucoup de ces hommes, qui ont plus d'expérience que moi en ces matières, m'ont dit que pendant les sept premiers jours d'une course, les gens se rendaient là surtout pour voir les chevaux et assister à leurs prouesses, et qui, passé ce temps-là, la chose devenait plutôt une affaire de paris. Leur désir, m'ont-ils dit, était de voir abréger la durée de ces rassemblements. Ainsi que le comité le constatera, il y a aussi une disposition qui déclare illégal l'établissement d'un champ de course par une autorisation autorisée, à moins que ce champ de course ne soit situé dans une ville ou cité de moins de quinze mille habitants. Cette restriction aura, je crois, d'excellents résultats.

Si maintenant on me demande pourquoi je consens ce soir à un compromis auquel je ne voulais pas accéder mardi soir, je répondrai que ce n'est pas à cause du désir que

j'aurais pu avoir de mener les choses à ma guise, mais c'est que le compromis que l'on m'offrait alors ne répondait pas à mon attente, et je le refuserais de même aujourd'hui s'il m'était de nouveau proposé. Comme on le voit, la différence en vaut la peine: le compromis offert mardi soir limitait la chose à huit jours seulement; et maintenant ce sera sept jours ce qui fait un huitième de moins. Une autre différence est celle qui a trait aux paris entre individus—je m'étais fortement opposé à cela mardi dernier quand on a cherché à faire passer un amendement qui les aurait autorisés en termes exprès. Je tenais de quelqu'un qui fait autorité dans cette Chambre, que les mots paris entre individus" ne mettraient pas fin aux paris faits avec le bookmaker, puisque le bookmaker, en dernière analyse, est, après tout, un individu. Si l'opinion qui m'a été donnée par cet éminent juriste est juste et si l'expression "paris entre individus" mettait le bookmaker à couvert, l'amendement que l'on me proposait, sans mauvanse intention peut-être, rendait parfaitement illusoire toute loi que le Parlement eût été disposé à donner. Dans ces circonstances, l'amendement que je vais proposer ce soir, comme résultat du dernier compromis, est infiniment plus avantageux selon moi que les concessions de mardi dernier.

Je sais que je vais être blâmé pour n'avoir accepté aucun compromis. Déjà l'on m'a fait le reproche d'avoir des vues étroites et de pousser les choses trop loin. Le blâme et le désapprobation sont le menu habituel des politiciens, et je ne m'en soucie guère plus qu'un autre.

Encore un mot, et je termine. Ceux d'entre nous qui ont aidé à faire réussir le présent bill et qui auraient voulu le voir adopter ne concèdent pas, ai-je dit, qu'il soit à propos d'autoriser le jeu ou le pari en quelque lieu que ce soit ni pour un temps quelconque. On nous annonce cependant dans un autre article de journal qu'il sera fait à la prochaine session une autre tentative ayant pour objet de faire disparaître entièrement les bookmakers des champs de course. J'ignore ce qui a pu donner occasion à cette nouvelle. Quand le Parlement aura adopté cette loi, il sera juste d'attendre que l'on ait vu comment elle va fonctionner, et il me semble que de nouvelles lois seraient prématurées si l'opinion publique ne les demande pas. Tout dépendra de la conduite que vont tenir dans l'intervalle les associations de courses de chevaux.

Il ne me reste plus qu'à remercier ceux qui dans cette Chambre ou hors de cette Chambre m'ont aidé dans mon travail. Quant à ceux qui m'ont fait opposition, je ne conserve à leur égard aucun sentiment d'amertume: ils n'ont fait, je veux le croire, que suivre l'impulsion de leur conscience.

Je propose, appuyé par M. McColl, que l'article 2 du dit bill soit remis en discussion.

(La motion est adoptée.)

M. MILLER: Puisque la Chambre adopte cette motion, j'aurai l'honneur maintenant de proposer que tous les mots de l'article 2 du bill n° 6 après le mot "suivant" de la deuxième ligne soit rayés et remplacés par ce qui suit:

a) Ouvert, tenu ou employé pour y tenir des paris entre les personnes qui le fréquentent, et

i) Le propriétaire, l'occupant ou le gérant de ce local;

ii) Tout individu qui le fréquente;

iii) Toute personne engagée ou employée par cet individu ou agissant pour lui on en son nom;

iv) Tout individu qui a le soin ou l'administration de cette maison de pari ou qui en gère ou dirige les affaires sous quelque rapport que ce soit;

b) Ouvert, tenu ou employé dans le but d'y recevoir de l'argent ou des choses d'une valeur appréciable en argent, par quelqu'une des personnes susdites ou en son nom, comme prix ou équivalent;

i) D'une garantie ou d'un engagement, explicite ou implicite, qu'une somme d'argent doit être payée ou une chose de valeur être donnée à la suite du résultat ou d'une éventualité, d'une course de chevaux ou autre course, d'un combat ou d'un sport;

ii) De la garantie du paiement d'une somme ou de la remise d'une chose de valeur par une autre personne à la suite de ce résultat ou de cette éventualité;

c) Ouvert, tenu ou employé dans le but d'inscrire ou d'enregistrer des paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, ou dans le but de recevoir de l'argent ou autre chose de valeur pour transmettre afin que cet argent ou cette chose de valeur soit joué sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, soit que ce pari soit inscrit ou enregistré à cet endroit, soit que de l'argent ou d'autre chose de valeur y soit reçu pour être ainsi transmis ou non;

d) Ouvert, tenu ou employé dans le but de faciliter, d'encourager ou d'aider l'ouverture de paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, en annonçant les paris ouverts ou en annonçant ou en affichant les résultats de courses de chevaux ou autres courses, combats, jeux.

(L'amendement est adopté.)

M. MILLER: Maintenant, je voudrais proposer que:

Le mot "endroit" employé dans le présent article et dans le précédent comprend tout lieu, enclos ou non, qu'il soit occupé d'une manière permanente ou temporaire et qu'il y existe ou non un droit exclusif d'usage.

On se souvient que l'article 227 contient déjà dans sa dernière partie les mots "endroit ou maison" et cela semble être suffisant. En Conséquence, nous demandons que cet article et une couple d'autres qui suivent soient rayés. Je propose que l'article 3 soit supprimé.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 4.

M. MILLER: Pour la même raison que ci-dessus, je demanderai que l'article 4 soit supprimé.

(Adopté.)

M. R. L. BORDEN: Est-ce que ces amendements ont été vus et approuvés par le ministre de la Justice?

M. PARDEE: Parfaitement.

Sur l'article 5.

M. MILLER: Cet article n'a aucun rapport avec les courses. Il est question de gens qui se barricadent dans une maison de jeu. C'est pour parer à une difficulté qui se produit assez souvent dans les maisons de jeu chinoises où, pour empêcher la police d'entrer, on barre les portes. Je propose que l'article 5 soit modifié comme il suit:

L'article 230 dudit code est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

e) Etant le propriétaire ou autre personne ayant la direction de la maison occupée ou employée comme maison de désordre permet sciemment l'emploi d'un appareil quelconque dans ladite maison dans le but d'empêcher, de gêner ou de retarder l'entrée de tout constable ou fonctionnaire, à ce autorisé, dans ladite maison de désordre ou dans quelque partie de cette maison.

M. R. L. BORDEN: Est-ce que tous ces amendements que propose là l'honorable député ont l'approbation du ministre de la Justice?

M. MILLER: Je le pense bien.

M. R. L. BORDEN: Je crois que le ministre de la Justice devrait être ici, ou tout au moins il nous faudrait l'affirmation de quelque personne sachant ce qui en est

L'hon. M. FIELDING: Le premier ministre ayant consenti à ce que le bill soit mis en discussion ce soir, je juge d'après cela que le ministre de la Justice a lui-même donné son consentement. Je n'ai pas eu de conversation à ce sujet avec le ministre de la Justice, mais je n'ai pas de doute que la déclaration de l'honorable député (M. Pardee) est correcte.

M. PARDEE: J'ai soumis ces amendements au ministre de la Justice, et il s'en est déclaré satisfait.

(La motion est adoptée.)

M. MILLER.

Sur l'article 6.

M. MILLER: L'article 6 a été mis là pour la même raison que certains autres articles: pour substituer le mot "endroit" au mot "maison". Pour les motifs déjà allégués, je propose que l'article 6 soit supprimé.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 7.

M. MILLER: Je propose que l'article 7 soit supprimé et remplacé par le texte suivant:

235. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende d'au moins mille dollars, quiconque:

a) Emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local sous sa dépendance soit employée dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures ou de vendre quelque poule;

b) Garde, expose, emploie ou sciemment permet de garder, d'exposer ou d'employer dans quelque partie d'un local sous sa dépendance, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou à enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule;

c) Devient le gardien ou le dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur mis au jeu, parié ou donné en nantissement dans tout cas ou toute opération dans lequel ou laquelle cette mise au jeu, ce pari ou ce nantissement sont en eux-mêmes contraires aux dispositions de la présente loi;

d) Inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure ou vend quelque poule sur le résultat,

i) D'une élection politique ou municipale;

ii) D'une course;

iii) D'une contestation ou lutte d'habileté ou de résistance d'hommes ou de bêtes;

e) Exerce l'industrie de la vente de poule ou du pari à la cote ou les opérations ou occupations de parieur ou de gageur, ou fait quelque convention relativement à l'achat ou à la vente de privilèges de pari ou de jeu; ou pour l'achat ou la vente de quelque renseignement destiné à aider aux bookmakers, vendeurs de poule, parieurs ou gageurs;

f) Annonce, publie, exhibe, affiche, vend ou fournit ou offre de vendre ou fournir quelque renseignement destiné à aider ou à servir aux book-maker, aux vendeurs de poule, aux parieurs ou aux gageurs sur quelque course de chevaux ou autre, combat, jeu ou sport, soit qu'à l'époque de l'annonce, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de la fourniture de cette nouvelle ou de ce renseignement, cette course de chevaux, ou autre chose, ce combat, ce jeu ou ce sport aient eu lieu ou non;

g) Annonce, imprime, publie, exibe ou affiche quelque offre, invitation ou incitation à parier;

h) Volontairement et sciemment envoie, transmet, délivre ou reçoit quelque message par le télégraphe, le téléphone, la poste ou les messageries donnant quelque renseignement ayant rapport à l'industrie des bookmakers, à la vente de poule, aux paris ou gageures ou destiné à aider à l'industrie des bookmakers à la vente de la poule, aux paris ou gageures;

i) Aide ou prête la main en quelque façon à l'accomplissement de quelqu'un desdits actes que défend le présent article.

2. Les dispositions du présent article et des articles 227 et 228 ne s'appliquent pas à celui qui, en raison de ce qu'il est devenu le gardien ou dépositaire de deniers, objets ou choses de valeur déposés comme enjeux et devant être remis ou payés au vainqueur dans quelque course, jeu ou exercice légal, ou au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légale; ni aux paris entre particuliers n'en faisant pas un métier, ou faits ou enregistrés sur le champ de course d'une association légalement constituée pendant la durée des courses ni à la vente par cette association de renseignements ou privilèges propres à aider ou favoriser le pari au livre, la vente de poule, les paris ou gageures sur et pendant la durée d'une course organisée par cette association, ou aux paris ou bien vente de poule, paris ou gageures sur et pendant la durée d'une course organisée par cette association.

Toutefois, quant aux réunions auxquelles il y a des courses de chevaux, nulle réunion de ce genre ne saurait durer plus de sept jours de courses ininterrompus, les jours auxquels ces courses peuvent légitimement se faire; en outre, nulle assaciation de ce genre ne peut organiser, au cours de l'année civile plus de deux réunions avec courses de chevaux et il doit s'écouler un intervalle d'au moins vingt jours entre les réunions, et nul concours ne doit être tenu sur le champ de course d'une association de courses autorisée législativement ou sur un champ de course installé dans les limites ou dans un rayon de trois milles d'une ville ou cité canadienne ayant une population d'au moins quinze mille âmes par une association de courses qui sera plus tard constituée législativement. En outre, quant aux réunions auxquelles ont lieu des courses au trot et à l'amble, pareille réunion ne saurait durer plus de trois jours, au cours desquels les courses peuvent se faire, dans une semaine civile, et nulle réunion à laquelle ont lieu des courses au trot ou à l'amble sur les mêmes hippodromes ne saurait durer plus de quatorze jours de l'année civile.

M. CAMPBELL: Je ne veux nullement faire de polémique sur cette question; j'ai toujours été chaud partisan de l'abolition des pires abus se rattachant aux paris mutuels sur champs de courses; seulement je dois faire observer à la Chambre que Winnipeg et les populations de l'Ouest désirent organiser une exposition universelle qui se tiendrait à Winnipeg même, dans un avenir rapproché. Le Parlement, j'en suis convaincu, n'entend pas adopter une loi qui au cas où cette exposition universelle se tiendrait, n'autoriserait Winnipeg qu'à organiser une réunion de courses de sept jours. Je désirerais que l'on insérât dans ce bill une disposition tendant à obvier à cette difficulté.

C'est l'a un avis que je me permets de suggérer au bon sens de la Chambre, sans vouloir soulever la moindre discussion.

M. McCOLL: Une explosion universelle est un évènement extraordinaire et nous pourrions peut-être réserver la question et en faire l'objet d'une mesure législative, au besoin, lorsqu'on aura pris une décision définitive à l'égard de l'exposition universelle.

M. CAMPBELL : A mon avis, ce serait parfait, pourvu qu'on fût en mesure de donner à Winnipeg quelque garantie en ce sens.

M. J. A. CURRIE : Je désire poser une question à l'auteur de ce bill. La disposition à l'étude, ainsi que je le vois dans un exemple de ce projet de loi, tend-elle à interdire aux journaux la publication au Canada ou ailleurs des paris ou gageures sur les choses du sport?

M. MILLER : Non. Cette disposition n'a nullement le mérite de la mouveauté; voilà longtemps qu'elle figure là et jusqu'ici pas un seul éditeur ou commerçant de journaux n'a soulevé d'objections. A mon avis, si cette disposition les intéressait, ils auraient protesté.

M. J. A. CURRIE : Je regrette l'absence du ministre de la Justice; mais le solliciteur général est ici et je serais bien aise qu'il nous exprimât son avis à cet égard. Ainsi, cet article interdirait-il au "Globe" la publication des paris, disons pour la séance de boxe entre Jeffries et Johnson? Supposons encore qu'un marchand de journaux vend un numéro du "Times", de Londres, qui publie constamment des nouvelles du sport et les paris sur courses de chevaux et pour le jeu de cricket, est-ce que le vendeur du "Times" de Londres serait passible de poursuites au criminel? Il importe de bien élucider la question.

M. MILLER : Le texte ici vise les paris au livre ou à la cote et il ne saurait s'appliquer aux cas mentionnés par l'honorable député.

M. J. A. CURRIE : La chose a son importance; car, advenant qu'on dirigeât des poursuites autorisées par la loi en discussion, les tribunaux tiendraient compte de l'intention du législateur.

M. LENNOX : Les tribunaux n'en tien draient pas compte.

L'hon. M. BUREAU: Je n'ai pas le devoir de faire part à la Chambre de l'interprétation que je pourrais donner aux articles de ce bill. L'honorable député peut consulter le ministre de la Justice, à cet égard.

M. J. A. CURRIE : L'auteur du bill a-t-il demandé au ministre de la Justice son avis sur cet aspect de la question et celui-ci l'a-t-il informé que cet article n'intéresse nullement les éditeurs de journaux?

M. MILLER: Je dois l'avouer cette question ne s'est jamais présentée bien

que nombre d'avocats aient examiné le bill du commencement à la fin, à tous les points de vue. Le bill dans son ensemble a reçu l'approbation du ministre de la Justice.

M. COWAN: L'article à l'étude autorise deux réunions de sept jours chacune, au cours de l'année. Quelquefois, l'association ne tient qu'une seule réunion par année. Le bill devrait prévoir ces éventualités, et lorsque l'association ne se réunit qu'une seule fois l'an, il serait préférable que le bill autorisât une réunion de dix jours de durée.

M. MILLER: En réponse à mon collègue, je dois dire que je n'ai nullement cherché à effectuer de transaction en vue d'adapter le bill à toutes les éventualités possibles. Je m'y refuse tout net. Les avocats représentant les sociétés de courses demandent une réunion de huit jours et ma réponse est que si l'on ne réduit le nombre de jours à sept, tout compromis deviendrait impossible. En modifiant notre code pénal, nous ne saurions légiférer ici en un certain sens au bénéfice de la partie orientale du Canada et en un autre sens au bénéfice de la partie occidentale du pays. L'argument formulé en faveur de la perpétuation du pari à la cote, aux courses de chevaux, c'est que ces concours hippiques sont nécessaires pour l'amélioration de la race chevaline et que le pari à cote ou au livre est nécessaire pour l'organisation des courses. Un citoyen de Vancouver, représentant les sociétés hippiques de cette ville, m'a demandé de donner mon acquiescement à ce que le député de Vancouver (M. Cowan) vient de suggérer et voici la raison apportée à l'appui de sa demande: "En Colombie-Anglaise, dit-il, nous n'avons pas de chevaux de courses; tous nos chevaux sont importés du Texas et de la Californie, et on ne les amènerait pas pour un concours de sept jours". J'ai répondu que si les courses de chevaux sont nécessaires pour l'amélioration de la race chevaline et si le pari à la cote ou au livre est nécessaire à l'organisation des courses, le législateur canadien n'a pas mission d'accorder de faveur aux sociétés de courses de Vancouver, pour l'amélioration des chevaux élevés et appartenant aux états du Texas et de la Californie.

M. CONMEE: Dans quelques endroits du Canada, le bill à l'étude créera certains ennuis. J'abonde dans le sens du député de Vancouver (M. Cowan). Aux termes du projet de loi, toute société qui tient deux réunions annuelles, bénéficie de quatorze jours de courses, durant l'année. Puisque cette société est censée autorisée par ses règlements à ne tenir qu'une réunion, il conviendrait que cette réunion durât dix jours.

M. MILLER.

Ainsi la ville où je demeure est fort éloignée des grands centres de la province d'Ontario à l'est et du Manitoba à l'ouest. Il s'y tient des concours hippiques auxquels participent des chevaux de l'Est et de l'Ouest, non pas des chevaux américains mais des chevaux canadiens et on ne les y amènerait pas pour une réunion de sept jours. La proposition tendant, non pas à augmenter mais à diminuer de quatre jours la durée des courses sur cette piste ne force nullement l'honorable député à faire de sacrifice. Comment en pourrait-il résulter d'injustice? J'appuie la résolution du député de Vancouver.

M. COWAN: Si j'ai suggéré cette modification, c'est qu'à mon avis la transaction cadrerait mieux ainsi avec le texte primitif. A mon sens, rien n'autorise deux réunions annuelles. Nous avons le devoir d'encourager ainsi les sociétés à rendre moins fréquentes les réunions annuelles. Pourquoi tenez-vous à cette double réunion annuelle? Pour mon propre compte, je préférerais qu'il n'y en eût qu'une seule. Etablissons au moins quelque disposition tendant à engager les sociétés à réduire le nombre de leurs réunions annuelles à une seule. Les abus ne tiennent pas uniquement au nombre de jours consacrés à chaque réunion, mais ils tiennent aussi probablement à la fréquence des réunions. La société qui ne se réunit qu'une fois l'an contribue à l'aggravation des abus découlant du pari mutuel et du jeu aux courses de chevaux dans une bien moindre mesure que la société qui se réunit deux fois. Il convient d'accorder quelque encouragement aux sociétés qui se bornent à une seule réunion annuelle. Je vais rédiger un amendement.

M. MILLER: Mon collègue, je l'espère, n'insistera point sur l'adoption de son amendement, car cet amendement n'aboutirait pas nécessairement à la diminution du nombre des réunions. Il veut qu'il soit facultatif à une société de courses de tenir deux réunions annuelles de sept jours ou une seule réunion de dix jours. Les sociétés tiendront toujours à se réunir deux fois, quand la chose sera possible, mais si c'était impossible, elle aurait une réunion de dix jours. Quant à cette foule peu désirable et même dangereuse qui, au dire de l'honorable député lui-même, fréquente les hippodromes, il est probable, me dit-on, qu'elle se porterait moins vers une réunion de moindre durée que vers une réunion de plus longue durée; puis, au bout de six ou sept jours, les courses dégénèrent en scènes de désordre, tandis que le concours conserverait un caractère relativement respectable, pendant les premiers six ou sept jours. Voilà pourquoi je suis décidément hostile aux réunions de longue durée et mon collègue, j'espère, n'insistera

pas davantage sur l'adoption de son amendement.

M. CONMEE: Je ne saurais me ranger à l'avis de l'honorable député (M. Miller).

Une VOIX: Quel genre de chevaux de courses avez-vous là-bas?

M. CONMEE: Nous avons de bons chevaux de courses à nos concours hippiques; ils ne nous appartiennent pas tous, car il en vient de fort loin. Je tiens à ce qu'il soit bien compris que nous avons d'excellents chevaux de courses. Que notre collègue (M. Miller) ne se figure pas que ce projet de loi soit aussi inaltérable que les lois des Mèdes et des Perses et qu'on ne saurait jamais le modifier. Voici une proposition qui cadre parfaitement avec la thèse de l'honorable député. Elle tend à diminuer le nombre de jours consacrés aux courses et le nombre de réunions. Je ne saurais souscrire à l'avis de ceux qui pensent qu'une société de courses qui tient des réunions de dix jours est dominée par des gens moins respectables ou apporte moins de soin dans la conduite de ses courses, ou que la catégorie de gens qui assistent à une réunion de dix jours le cèdent en intelligence ou autrement à ceux qu'on rencontrerait ailleurs. Cela peut tenir aux circonstances et à la localité. On me dit que dans l'Ouest, nombre de sociétés de courses préfèrent une réunion annuelle de dix jours à deux réunions.

Il en est ainsi, je le sais, à la tête des lacs et je ne saurais admettre que, par suite de cette prolongation de trois jours, la réunion perde de son caractère de respectabilité.

M. NESBITT: Ces sociétés prolongent les courses à leur gré; mais elles ne peuvent vendre de poules que pendant sept jours.

M. CONMEE: Non.

Des VOIX: Adopté.

M. COWAN: Je ne suis pas hostile au cortège d'inconvénients découlant des concours hippiques au point de ne vouloir tolérer qu'une seule réunion annuelle, au lieu de deux, quand la chose est possible. A mon sens, c'est agir en parfaite conformité de l'amendement dans sa teneur primitive que tenter tous les efforts possibles pour encourager les sociétés à restreindre le nombre de réunions annuelles.

Des VOIX: Adopté.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable député (M. Cowan) demande un instant pour formuler son amendement et le comité lui en accordera sans doute le temps.

M. COWAN: Je ne veux nullement porter atteinte au compromis; seulement j'observerai que mon collègue, l'auteur de cette transaction, sait parfaitement que c'est là un principe auquel nous devons tous nous rallier. Il importe de tenter quelque effort afin d'encourager les sociétés à limiter le nombre de réunions et je voudrais qu'il donnât son adhésion à l'amendement que je suggère et que nous pourrons rédiger plus tard.

M. W. Y. McLEAN: A cette étape du débat, je ne veux pas entamer la discussion de la question. A mon avis, l'auteur du dit bill a déjà fait trop de concessions; seulement de concert avec d'autres partisans du projet de loi, je veux bien, dans le but d'arriver à une solution, souscrire à la transaction intervenue entre les principaux intéressés. Si les adversaires du bill primitif refusent d'adhérer à ce compromis, mieux vaudrait mettre au rancart ce projet et s'en tenir à la loi actuelle.

L'hon. M. FIELDING: Le député de Lisgar (M. Sharpe) est en bon lieu de se plaindre, car je l'ai prié de bien vouloir nous permettre d'interrompre la délibération dans l'espoir que cette interruption ne durerait que quelques minutes. Si cet incident doit se prolonger et provoquer un débat, il conviendrait pour rendre justice au député de Lisgar de proposer le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

Des VOIX: Terminons donc l'étude de ce bill.

M. COWAN: Je le répète, je ne veux nullement toucher à la transaction consentie de part et d'autre; seulement je prierais ceux de nos collègues qui ont souscrit à ce compromis de vouloir bien donner leur adhésion à la modification que je propose, puisqu'elle s'oriente vers le texte primitif.

M. MILLER: Si j'étais convaincu que cet amendement cadre avec le texte primitif, je m'y rallierais volontiers, mais il me semble que c'est tout l'inverse. L'honorable député nous demande de permettre aux sociétés de courses d'opter entre deux réunions de sept jours chacune ou une réunion de dix jours. Alors, il ne leur serait jamais impossible d'avoir deux réunions. Cela les regarde; ce n'est nullement l'affaire de la Chambre. Puis, si nous apportons au bill la modification demandée par l'honorable député, ces sociétés tiendront une réunion de dix jours, en attendant qu'elles puissent avoir deux rendez-vous de sept jours; or, comme cela aboutirait à prolonger plutôt qu'à abréger la durée du concours, je refuse de donner mon asquiescement à cet amendement.

(La mtion est adoptée et il est fait rapport du projet de loi.)

M. MILLER propose la 3e lecture du projet de loi.

M. HENDERSON: Est-ce l'intention du comité de faire passer le bill par ses diverses étapes, ce soir même, ou bien les députés seront-ils en lieu de parcourir ce texte?

Des VOIX: Achevons la délibération.

L'hon. M. FIELDING: Le bill ne peut être adopté que de l'agrément de la Chambre.

M. HENDERSON: Je ne m'oppose nullement à l'adoption du bill; seulement j'ai pensé que l'auteur du projet de loi tiendrait à nous permettre de parcourir ce texte, avant l'adoption de la troisième lecture. Naturellement, si l'on n'a pas l'intention de réimprimer le bill, tout retard serait inutile.

M. l'ORATEUR: On ne peut adopter le bill que de l'agrément de cette Chambre.

M. HENDERSON: Je ne saurais ni approuver ni désapprouver une chose que j'ignore. Je ne voudrais pas exprimer de dissentiment, car le projet de loi est peut-être la mesure législative à laquelle on m'a donné instruction de prêter mon appui; seulement, comme le temps nous manque pour l'étudier, j'aurais estimé légitime qu'on ajournât la 3e lecture.

M. MILLER: On a dit qu'il était fort douteux que le bill pût être adopté dans sa teneur actuelle, et l'honorable député, j'espère, ne révoquera pas ma parole en doute, quand j'affirme que j'ai fait l'impossible pour transformer en loi le texte primitif que j'avais déposé sur le bureau, et n'y ayant pu réussir, j'ai accepté la meilleure mesure possible en remplacement de mon projet de loi. Que mon collègue veuille bien m'en croire, je n'ai rien négligé pour sauvegarder cette mesure.

M. HENDERSON: J'ai souscrit volontiers à force concessions demandées par l'honorable député, mais j'ai crié halte-là! quand il m'a demandé d'accepter une motion tendant à donner le coup de grâce au bill.

(La motion est adoptée. Le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

DISCUSSION GENERALE DU BUDGET DE L'AGRICULTURE.

La Chambre décide de reprendre la discussion sur la motion invitant M. l'Orateur à quitter le fauteuil afin que la Chambre passe à la discussion en comité des subsides.

M. W. H. SHARPE (Lisgar): Monsieur l'Orateur, au moment où vous quittiez le fauteuil, à six heures, je discourais sur les coalitions commerciales et les syndicats industriels qui harassent la population de l'Ouest, et pour bien mettre en lumière la tyrannie de ces coalitions et de ces syndicats, je veux citer comme exemple la coalition des fabricants de ciment. L'usage du ciment tend à se généraliser en ce pays, et l'an dernier, le village de Manitou où je demeure et qui compte une population d'environ 1,000 âmes, a construit des avenues en ciment au prix de $13,000. Si cette municipalité eût acheté son ciment depuis la création du merger, il lui aurait fallu payer de $1,200 à $1,400 de plus qu'elle n'a versé. Si le ministre de l'Agriculture a vraiment à cœur les intérêts du peuple, le devoir lui incombe de veiller à ce que les coalitions commerciales soient interdites au pays. Le ministre a consacré trois heures et demie à un plaidoyer au cours duquel il s'est évertué à nous dire toutes les grandes œuvres qu'il a réalisées au bénéfice du pays; mais quand on examine ses quatorze années de gestion au ministère de l'Agriculture, nous demeurons convaincus que ses tentatives d'améliorer le sort du peuple se résument à fort peu de chose. En réalité, il s'est borné à marcher sur les brisées de ses prédécesseurs; il a suivi l'exemple du gouvernement conservateur qui a régné jusqu'en 1896 et dès qu'il s'est écarté de ce sentier battu, il a appris et nous avons constaté à notre propre détriment que ses efforts avaient invariablement abouti à l'avortement.

Prenons comme exemple ses expériences en matière d'affinage du fromage à l'air frais. Il construisit quatre stations pour la maturation du fromage au frais, à Brockville, à Cowansville, à Saint-Hyacinthe et à Woodstock respectivement et il s'agissait de démontrer aux fabricants de fromage les grands avantages financiers découlant de l'application de bonnes méthodes dans l'affinage du fromage. Jamais cette expérimentation n'a été conduite sur un pied pratique. Sur ces quatre stations le ministre a dépensé $45,000 en frais de construction et il les a fait fonctionner pendant cinq ans au coût de $137,300. En regard de cette dépense figurent $82,029.22 de recettes, soit une perte de $45,270 au compte de l'exploitation. Sans doute l'affinage du fromage à l'air frais est une excellente chose; mais le producteur tient surtout à s'éclairer sur les résultats financiers. Jamais le ministre ne nous a fait de révélations à cet égard, et quand on jette un coup d'œil sur le rapport de l'auditeur général pour les années au cours desquelles ces stations d'affinage ont fonctionné il est facile de comprendre le silence du ministre. Dès le début, il commença par acheter des fabricants pour $47,514.94 valant de fromage, et après avoir affiné ce fromage dans ses stations modèles, il le vendit pour $47,385, soit une perte de $129 sur le prix d'achat primitif. Dans cette perte il ne figure pas un centin pour le coût de la manutention, de l'affinage, de l'assurance ou de l'intérêt sur les capitaux engagés, et on le sait, une exploitation commerciale de $47,000 entraîne bien des

frais, s'élevant à plusieurs milliers de dollars. On le voit donc, cette tentative ou incursion du ministre dans le champ de l'industrie fromagère dans le but d'éclairer les fabricants sur les moyens de développer leur industrie a grevé le pays de lourdes dépenses. On me dira sans doute que le fonctionnement de ces stations d'affinage a été de nature plus ou moins expérimentale; mais il n'y a rien eu d'expérimental au point de vue commercial, dans l'exploitation même du fromage qui, après avoir été acheté, payé et affiné, s'est vendu à perte. Voilà une bien médiocre opération commerciale. Les stations elles-mêmes, toutefois, n'ont pas été une simple expérience. Elles étaient destinées à servir de stations de démonstration. Il en est indubitablement résulté quelque bien. Mais combien ces résultats n'auraient-ils pas été plus avantageux si on eût fait fonctionner ces stations au point de vue commercial, afin de donner aux fabricants la démonstration de la valeur de cet affinage de fromage, au point de vue financier comme au point de vue technique.

Ce n'est pas là, d'ailleurs ,la seule bévue qu'ait commise le ministre dans la gestion de son ministère. Lorsqu'il entreprit d'éclairer les femmes des cultivateurs canadiens sur l'engraissement des poulets, il acheta pour un dollar valant de nourriture et la donna à un dollar valant de poulets, vendit le produit un dollar puis se mit à supputer le bénéfice réalisé. Mais c'est surtout dans ce département de la basse-cour que brille son savoir-faire financier. Il y a quelque temps, durant la session, je fis une visite à la station agronomique d'Ottawa et je constatai que la situation y laissait fort à désirer. A mon retour, je posai ici quelques questions à l'égard du département de la basse-cour et j'appris qu'il s'y trouvait 320 volailles et que les soins à donner à ces volailles nécessitaient les services de cinq employés, dont le premier reçoit $1,500 de traitement annuel, le deuxième $1,300, le troisième $640, le quatrième $620 et le cinquième $500, soit une totalité de $4,560 pour prendre soin de 320 poules. Pour dix mois de l'exercice, les recettes de ce département ont atteint le chiffre de $350.87 et sur cette somme il a fallu acheter la nourriture. Disons au ministre que, pendant que cette situation existe actuellement à la station d'Ottawa, s'il veut bien prendre le temps de visiter le collège agricole de Guelph, il y trouvera un seul employé, touchant $35 de rétribution mensuelle, pour prendre soin de plus de 1,000 volailles. Ajoutons que le département de la basse-cour, à notre station agronomique centrale, compte vingt-deux ans d'existence et qu'il occupe cette même étendue de trois acres depuis vingt-deux ans.

En consultant le rapport du collège agricole de Guelph, j'apprends qu'on n'obtient pas de meilleurs résultats en gardant continuellement les volailles sur le même terrain. Pour l'édification de la Chahbre, je vais citer ce que dit le rapport à cet égard:

> L'expérience nous a prouvé que pour former la meilleure qualité de poulets à moins chers deniers et aussi rapidement que possible, il faut avoir bien soin de les installer sur un terrain neuf et non souillé. Nous avons constaté d'année en année que les poulets élevés sur un terrain neuf se développent plus rapidement et font de plus gros oiseaux.

Et cependant, en dépit de cette autorité, le ministre continue à faire son expérimentation sur cette petite étendue de trois acres de terre, à la station centrale. Je pourrais ajouter que les bâtiments consacrés à ce département sont depuis longtemps surannés. Nous sommes trop enclins à faire peu de cas du département de la basse-cour; mais je dois observer que, bien que nous n'ayons encore guère tenté au Canada d'expérimentations se rattachant à nos diverses stations agronomiques, les recettes que nous avons encaissées l'an dernier, de l'exploitation de la basse-cour, ont dépassé le chiffre de $25,000,000. Aux Etats-Unis, où l'on a tenté des expériences dans une certaine mesure, les recettes provenant de cete source ont dépassé le chiffre de $600,000,000. Voilà un simple échantillon de la situation qui règne à la station agronomique centrale. Cet après-midi, le ministre a longuement péroré sur le département de la police sanitaire des animaux domestiques. Ce qu'il y a de plus déplorable ici, à l'égard de ce département, c'est que, lorsque nous posons une question au ministre, il arrive fort souvent qu'on ne saurait se reposer sur la réponse qu'il donne. Ainsi, l'an dernier, en séance du comité des subsides, je demandai au ministre pourquoi il employait cinq vétérinaires à Winnipeg, au prix de $10,000 de rémunération annuelle. Il répondit que les cinq vétérinaires de Winnipeg faisaient toute la besogne se rattachant à la police sanitaire des épizooties, dans la province du Manitoba. Or, j'avais alors une liste, que j'ai encore ici ce soir, attestant que le département avait payé aux vétérinaires, en dehors de Winnipeg et dans les limites du Manitoba, la somme de $6,000. La situation devient fort grave, quand il est impossible d'obtenir d'un ministre une réponse sur laquelle on puisse faire fond.

Le ministre nous avait dit les grandes œuvres qu'il était en train de réaliser et cela à peu de frais pour l'Etat. Or, en 1905, la dernière année au cours de laquelle le gouvernement Roblin s'occupa de l'application de la police sanitaire des animaux domestiques au Manitoba—l'année suivante, ce fut le Gouvernement fédéral qui s'en chargea—les frais effectués par le gouvernement local pour l'application de ces règle-

ments et de la police sanitaire des épizooties s'élevèrent à $3,655, tandis que l'année dernière, le Gouvernement fédéral a déboursé pour ce service $16,000, outre une somme de près de $15,000 pour l'abatage des animaux.

Vient ensuite l'inspection de la quarantaine. Vous vous souvenez sans doute, monsieur l'Orateur, qu'en 1908 eut lieu une grande consultation populaire au Canada. Il fallait une caisse électorale, au bénéfice des amis politiques du Gouvernement, et voilà qu'on s'avisa de créer une panique dans la province du Manitoba, relativement à une épidémie de petite vérole. Le Gouvernement nomma dix inspecteurs de quarantaine à la frontière, dans mon comté ainsi que dans les autres comtés du sud du Manitoba et il leur versa à chacun $508.06 pris dans la caisse de l'Etat. Depuis, je suis allé aux renseignements auprès d'autres médecins du sud du Manitoba et tous, sans exception, m'ont avoué que jamais, au cours de cette année, ils n'avaient entendu signaler un seul cas de petite vérole dans le sud du Manitoba.

M. STAPLES: Quels sont ces inspecteurs?

M. W. H. SHARPE: J'en ai la liste ici: le docteur A. Bradford, J. A. Carter, E. J. Duncan, R. S. Thornton, J. C. Riddle, E. Henderson, L B. Scott, M. Wallace, le docteur May et T. D. McKinney. Ils ont tous reçu $508, sauf le docteur May qui a touché $250. Or, je le répète, monsieur l'Orateur, cette année-là devait avoir lieu la grande consultation du peuple. J'ai maintes fois parcouru le comté et je suis prêt à déclarer sous la foi du serment que je n'ai jamais entendu parler d'un seul cas de petite vérole, cette année-là.

Une VOIX: Ce sont des libéraux sans doute?

M. W. H. SHARPE: Oui, de bons libéraux.

M. SCHAFFNER: Inutile de nous le dire.

M. W. H. SHARPE: Quelques-uns de ces messieurs n'ont jamais transmis de rapport. Quelques-uns d'entre eux n'ont adressé qu'un seul rapport; l'un de ces inspecteurs écrivit au département en ce sens: "Dites-moi où vous avez entendu dire qu'il existait quelque cas de petite vérole, afin que je puisse faire rapport sur un cas quelconque," ou quelque observation semblable. Je demandai au ministre le dossier relatif à la nomination de ces inspecteurs; il refusa tout net de le déposer sur le bureau disant que ce n'est pas l'habitude de faire le dépôt de semblables documents. Ces individus sont de dévoués partisans et je tiens à dire ici que les inspecteurs de quarantaine et les fonctionnaires de la douane à Moberly figurent parmi les meilleurs organisateurs que compte le parti libéral dans mon comté.

Ils se sont activement employés à faire de la propagande, par tous les moyens possibles, à chaque élection qui a eu lieu dans cette partie du pays.

Dans l'Alberta et la Saskatchewan on compte trente-quatre de ces inspecteurs de quarantaine. Ils reçoivent $65,258 d'émoluments et s'ils ressemblent tous aux inspecteurs de quarantaine dispersés à travers la province du Manitoba, il n'est pas étonnant qu'un si petit nombre de députés de ces provinces siègent à la gauche de monsieur l'Orateur. Et tout cela le ministre le fait, en s'autorisant du nom de l'Agriculture. Cet argent on le dépense dans une large mesure, à titre de projet d'organisation pour le parti libéral. Avant de clore ces observations je tiens toutefois à dire au ministre qu'en ce qui me concerne et en autant que je puis me faire l'interprète de mes collègues, il nous trouvera prêts à approuver sans récrimination toutes les dépenses légitimes qu'il se propose d'effectuer. Je prêterais volontiers et cordialement mon appui au ministre, quand bien même il décuplerait les dépenses qu'il exécute actuellement dans l'intérêt des populations agricoles au Canada; car il ne faut pas l'oublier, le véritable créateur de ce pays, c'est l'homme qui tient les mancherons de la charrue et j'adjure le ministre de tenter un suprême effort afin de lui donner la mesure de justice à laquelle il a droit, dans ce grand pays.

M. MALCOLM SCHELL (Oxford-sud): Je tiens à être bref dans les quelques observations que je veux adresser à la Chambre, en réponse à certaines allégations formulées par celui qui m'a précédé et que je ne saurais laisser passer sous silence. L'agriculture au Canada, occupe une situation que nous envisageons tous avec un juste sentiment d'orgueil, en dépit de nos attaches de partisans et malgré tout ce qu'on pourrait dire pour se concilier la faveur populaire ou pour obtenir quelque gain politique. L'œuvre accomplie par le ministre de l'Agriculture, au cours de ces douze années de gestion, met en parfait relief et atteste clairement la réalisation d'un progrès et d'un développement des plus favorables à la classe agricole.

Il est inutile, soit de ma part soit de la part de mes collègues, de chercher à corroborer ce que le ministre de l'Agriculture nous a dit cet après-midi. L'exposé qu'il nous a présenté ralliera l'approbation du peuple canadien, quand il lui aura été donné d'en prendre connaissance. L'honorable député qui m'a précédé a cherché à déprécier l'œuvre du ministère, en soutenant que nos exportations de produits ne

sont pas en progrès depuis deux ans et il a cité trois ou quatre de nos produits, les bestiaux, le fromage, le beurre et un ou deux autres articles. Il a institué la comparaison entre les années 1903-1904 et les années 1908-1909. On le sait, l'exportation de ces produits accuse une légère diminution; en fait, je ne sais trop si l'exportation des produits de notre industrie laitière n'a pas dépassé le chiffre de l'an dernier, sans avoir peut-être atteint celui de 1903-1904. Les années 1903-1904 comptent parmi les plus prospères pour les provinces d'Ontario et de Québec. Grâce à l'excellence exceptionnelle des pâturages, nos exportations de beurre et de fromage surtout atteignirent un chiffre élevé. L'exportation de ces produits n'accuse pas de diminution sensible, bien que, ces trois ou quatre années dernières, elle ait été quelque peu inférieure à celle de 1903 ou de 1904.

M. THORNTON: Quel est le chiffre de la diminution accusée par nos exportations de beurre, de fromage, de jambon et de lard fumé, disons en 1907, en 1908 et en 1909? Quel est le chiffre de la diminution annuelle?

M. SCHELL: En 1908, nos exportations de produits de l'industrie laitière ont accusé un peu plus de $21,000,000. L'an dernier, c'est à peu près le même chiffre. Le gérant de la banque de Montréal, dans son exposé annuel, dit que nos produits de l'industrie laitière cette année, sont en progrès sur la production de l'an dernier. Si nous avions la statistique complète, nous constaterions peut-être que l'exportation de l'an dernier a quelque peu dépassé celle de l'année précédente. En prenant le chiffre de l'exportation globale, véritable base sur laquelle il faut se placer pour bien envisager la question, je constate l'écart suivant:

Année.	Exportations de produits purement agricoles.
1896..	$14,083,361
1909..	71,997,207

C'est une augmentation de 400 p. 100. Quant aux animaux et produits dérivés, voici les chiffres:

Année.	Montant.
1896..	$36,507,641
1909..	51,349,646

M. HENDERSON: Que l'honorable député se reporte à l'année 1874 et il constatera un écart encore plus prononcé.

M. SCHELL: En 1885, le chiffre de nos exportations de produits agricoles n'était que d'environ $23,000,000, y compris les animaux et leurs produits.

L'exportation globale des produits de l'industrie agricole, des animaux et de leurs produits est la suivante:

Année.	Montant.
1896..	$ 50,591,002
1909..	123,346,853

A mes yeux, cette statistique constitue la preuve la plus évidente du progrès et du développement de ce pays au point de vue agricole. L'honorable député dit que l'accroissement accusé par nos exportations d'objets fabriqués est bien propre à nous inspirer un juste sentiment d'orgueil et à coup sûr, cette augmentation est fort prononcée; mais qu'on compare l'ensemble des produits agricoles avec celui de tous nos autres produits et l'on constatera que le pour-cent de l'augmentation a été aussi accentué sinon plus prononcé que pour nos autres exportations.

Pour les douze années écoulées, nos exportations accusent une augmentation de 120 p. 100. Au cours de cette période, notre population n'a augmenté que de 30 p. 100 et ainsi, comme on le voit, l'augmentation des exportations, par tête de la population, a été fort sensible. Si l'on tient compte du gonflement de la population, durant cette période, on voit qu'elle a été de 1,500,000 et l'augmentation annuelle de la consommation, par suite de ce gonflement de population, a été de $75,000,000; or, cette statistique nous offre peut-être la meilleure explication possible du fait que nos exportations de produits de l'industrie laitière et d'animaux n'ont pas augmenté aussi sensiblement que nous l'aurions désiré. On le sait, les provinces d'Ontario et de Québec sont les principaux centres de production pour l'industrie laitière.

Avec la demande croissante qui est causée par l'augmentation de la population dans nos villes et nos cités, et par l'augmentation des moyens d'achat chez nos gens qui vivent dans des temps meilleurs, tous les produits de nos laiteries trouvent chez nous des marchés plus nombreux. Si l'on tient compte aussi du fait que la population de ces provinces n'a pas augmenté dans la même proportion que le reste du Canada, il n'est pas raisonnable de s'attendre à la même augmentation pour ces produits. Les provinces de l'Ouest consomment maintenant une grande quantité de nos produits de laiteries. Si nous considérons l'ensemble de nos produits agricoles, qui sont suivant moi notre seule base d'appréciation, nous pouvons d'un coup d'œil nous rendre compte que nous faisons des progrès très rapides au point de vue de notre développement agricole.

J'ai sous les yeux quelques chiffres relatifs au commerce du bétail aux Etats-Unis, et montrant que dans la république voisine, les exportations de viande ne se sont pas tenues au niveau de l'augmentation et du développement du pays. Les exportations de bestiaux ont été:

Année.	Valeur.
1896..	$38,273,132
1907..	33,796,425
1908..	24,034,193

Pour les neuf mois de 1909, on a exporté 75,000 têtes de bétail en moins que pendant l'année 1908.

Michael Ryan de l'association des marchands de conserves des Etats-Unis s'exprime ainsi:

Si l'on ne produit pas plus de bestiaux, on ne peut pas baisser les prix et l'Amérique finira par importer de la viande.

Récemment, M. J. J. Hill a déclaré que dans quelques années les Etats-Unis importeraient tous les produits agricoles et qu'avant dix ans ils importeraient du blé. Aussi, je prétends que l'honorable député de Lisgar (M. Sharpe) n'a aucun motif de dire que nos exportations agricoles n'augmentent pas aussi rapidement qu'elles le devraient. Le progrès que nous avons fait dans l'agriculture est assez grand pour attirer l'attention des pays étrangers sur la situation de l'agriculture du Canada. Il y a deux ans seulement, en 1908, une commission d'agriculteurs écossais a visité le Canada pour recueillir des renseignements et des connaissances sur l'agriculture canadienne et les félicitations adressées par cette commission au Gouvernement fédéral pour son administration agricole, nous donnent lieu d'en être particulièrement satisfaits. L'an dernier, le commissaire du bétail du Danemark, M. Pierre Morteborg, a visité le Canada. J'ai eu le plaisir de faire connaissance avec lui; il est venu me voir et je suis persuadé qu'il a été très impressionné par la situation avancée à laquelle nous sommes arrivés dans l'agriculture.

On a parlé des chambres à air frais qui ont été établies pour la manutention et le traitement des fromages et on a donné des chiffres pour montrer que ce n'était pas un bon placement. Je connais personnellement par expérience le travail fait par la station établie à Woodstock, car je suis intéressé dans une des plus grandes fabriques du voisinage. Nous avons constaté qu'en traitant le fromage d'après la méthode qui y est en vigueur, nous économisions de une livre à une livre et demie sur chaque fromage, c'est-à-dire que ce sont 16 à 18 cents par fromage qui sont économisés grâce au système établi. On a non seulement prouvé que l'on faisait une économie sur le poids en traitant les fromages dans ces conditions, mais nous avons aussi constaté que nous avions un meilleur produit et que sa valeur en était augmentée. D'autres expériences ont prouvé ce que je dis à la grande satisfaction des clients de la fabrique dont je parle et d'autres fabriques dont les fromages ont été placés à titre d'expérience dans ces chambres de traitement. Au lieu qu'il y ait eu une perte de plusieurs milliers de dollars, comme l'honorable député s'est efforcé de le montrer ce soir, ce système a permis d'épargner des milliers et des dix milliers de dollars, je crois même que je pourrais dire des centaines de milliers de dollars à l'industrie fromagère du Canada. La valeur a été tellement augmentée que dans toute la partie ouest de la province d'Ontario, nos fabriques de fromage ont établi un système de traitement par le froid en emmagasinant de la glace pour s'en servir durant les mois d'été. Je suis persuadé que le travail qui est fait par le ministre de l'Agriculture, soit que vous considériez la division du bétail, la division de la santé des animaux, la division des graines, soit que vous visitiez les fermes expérimentales, le département de la laiterie ou tout autre département que vous désiriez examiner, ce travail doit être admiré par la population honnête et bien pensante du pays.

M. C. J. THORNTON (Durham): Je tiens a présenter quelques observations sur ce qu'à dit le ministre de l'Agriculture. On a déclaré avec raison que les intérêts de l'agriculture sont de toute importance pour ce pays et il n'y a pas de discussion à ce sujet. En étudiant cette question, je veux être juste pour le ministre de l'Agriculture. Je ne voudrais pas un seul instant dire que rien de bon n'a été fait par son département; je veux lui donner, ainsi qu'à son département tout le mérite des bienfaits qu'ils ont répandus dans le pays, mais je ne peux pas admettre qu'on a fait tout ce qui aurait dû l'être, parce que je sais que les faits témoignent du contraire.

Comme je l'ai dit, je veux discuter cette question d'une façon juste et impartiale parce que j'ai avant tout en vue le bien du pays plutôt que celui du parti. Comme l'agriculture est la base de toutes les autres industries, j'estime quelle est digne de toute notre attention. Quand je suis arrivé dans cette Chambre j'avais l'idée absolue que les intérêts agricoles étaient ceux qui nous importaient le plus, et je pensais que le comité de l'agriculture serait peut-être un des plus importants comités de la Chambre, et que l'on y traiterait des questions de la plus haute valeur. A la fin de la dernière session, nous avons constaté qu'on n'avait rien fait dans ce comité, sinon de s'asseoir et d'écouter des conférences faites par des professeurs de la ferme expérimentale. En ma qualité de simple membre du comité, j'ai pensé que c'étaient les préliminaires de travaux plus importants auxquels le comité allait se livrer. Mais durant cette session j'ai constaté également que le comité avait prêté moins d'attention à l'agriculture que je m'y étais attendu. Il s'écoula des semaines avant que le comité fût organisé et depuis le mois de février, le comité n'a pas été convoquée. Le président est l'honorable

député qui vient de parler (M. Schell). Je crois que ce comité a négligé de s'occuper des intérêts agricoles de la population du Canada. En formulant cette critique, j'ai la bonne intention d'attirer l'attention du ministre sur ce sujet et j'espère qu'il accueillera mes conseils dans le même esprit que je les lui donne. Ce comité est désigné sous le nom de comité de l'agriculture et de l'immigration et il y a dans le pays beaucoup de questions dont il devrait immédiatement s'occuper. Il y en a une sur tout dont je tiens à parler; j'ai attiré là-dessus l'attention du président du comité à notre dernière séance qui a eu lieu il y a quelques semaines, parce que je pensais qu'on ferait à la Chambre quelque chose à son sujet, pendant cette session, je veux parler de la production et de la consommation particulièrement des produits agricoles.

Ce problème est devenu très sérieux dans les anciennes provinces où la population des villes augmente très rapidement, tandis que celle des campagnes diminue. Par suite de la diminution de la population dans les campagnes la production doit naturellement subir un fléchissement. Il ne s'ensuit pas toujours qu'une diminution de population amène une diminution de production parce qu'un homme peut faire aujourd'hui plus d'ouvrage sur une ferme, grâce aux instruments modernes d'agriculture, que trois ou quatre hommes pouvaient en faire il y a des années. Mais dans la province d'Ontario la population rurale diminue et on m'informe que la même diminution se produit en Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et dans la province de Québec.

Le directeur de la division des fruits, à une séance du comité d'agriculture, pendant la dernière session, a attiré notre attention sur ce problème qui se pose à nous et il en a proposé une solution. Cette solution consiste en ce que le Gouvernement devrait employer les moyens à sa disposition pour encourager la population à retourner à la campagne. Il a donné au comité l'exemple de la région où il demeurait, dans le comté de Middlesex, quand il était enfant et où il y avait quinze familles vivant chacune sur une ferme de 50 acres. Il nous a dit que ces fermes d'une superficie totale de 750 acres appartenaient maintenant à un seul propriétaire et qu'au lieu d'y avoir quinze familles vivant sur ces terres, elles ne formaient plus qu'une seule ferme avec deux familles. Il a dit que le loyer pour le pâturage sur cette terre était seulement de $2.00 par acre, tandis que si elle était divisée en petites fermes et plantée de pommiers elle pourrait rapporter $200.00 par acre. La solution de la question, d'après M. M. McNeill, c'est que la terre au lieu de former de grandes fermes devrait être divisée en petites fermes, que l'on devrait y donner plus de soin et que la terre devrait être préparée pour rendre ce qu'elle est capable de produire: Il y a quelques jours, un fait a été porté à ma connaissance. L'honorable député de Kootenay (M. Goodeeve) connaît personnellement les circonstances que je vais décrire. Une de ses connaissances a une petite ferme, en Colombie-Anglaise, où on récolte des fruits, et où on fait la cueillette sur 5 acres, de fraises lui rapportant $1,400 par acre. Cette ferme a produit l'an dernier $1,400 par acre et cet homme est en train de faire fortune. Il ne reçoit pas un prix extraordinaire pour ses fraises. Elles ne lui rapportent pas plus de 10 cents par boîte mais il a fait fortune en récoltant chaque année des fraises sur 5 acres de terrain. Ce que je veux dire, c'est que ce problème de la production et de la consomation doit être résolu par les autorités du pays, c'est-à-dire par le ministre de l'Agriculture ou par son département, le seul qui puisse s'en occuper. Le problème doit être résolu et il faut le résoudre de cette manière. C'est une question vaste, mais elle mérite l'attention du ministre et du département et je dirais sans animosité ou sans qu'il soit question de parti que cette question devrait être étudiée sérieusement par le ministère de l'Agriculture. Il devrait la régler d'une manière large. Je crois qu'il y a une solution pour cette difficulté, mais il faut montrer que la terre est capable de produire beaucoup plus que ce qu'elle produit aujourd'hui. Il devrait y avoir plus de travailleurs du sol.

Quand nous parlons de rendre la terre plus productive, nous nous trouvons en face du problème de la main-d'œuvre. Une des difficultés que rencontre aujourd'hui l'agriculture dans la vieille région d'Ontario, c'est la rareté et la cherté de la main-d'œuvre. Je crois qu'on pourrait se procurer dans les vieux pays une bonne classe de laboureurs expérimentés. J'ai vu hier une lettre d'un député de la législature d'Ontario qui a passé plusieurs semaines en Angleterre dans les comtés de Sussex et de Kent et il dit qu'il y a plusieurs centaines et peut-être plusieurs milliers d'ouvriers agricoles dans ces deux comtés qui désirent ardemment venir dans l'Ontario et travailler sur ces anciennes fermes. S'il en est ainsi, le problème de la main-d'œuvre peut être résolu.

Le président du comité d'agriculture a parlé de l'exportation des produits agricoles et spécialement des produits de la laiterie. Il n'y a pas de doute que l'exportation des bons produits de la laiterie, comme le beurre et le fromage, ainsi que les œufs, le bacon et le jambon, décroît rapidement. Lexportation des jambons et du bacon a décru à raison de $2,000,000 par an. Il n'y a aucun doute que les agriculteurs ne se livrent pas à l'élevage du porc comme ils le devraient. Le ministre de l'Agriculture sait, comme tout agriculteur pratique, qu'une des raisons principales de

la diminution de la production du porc est causée par le fait que les agriculteurs ont été pris au moins trois fois avec une grande quantité d'animaux, quand les fabricants de conserves pensaient pouvoir profiter de la situation et qu'ils ont été forcés de vendre à grands sacrifices leurs porcs au-dessous du prix coûtant. Ce n'est pas difficile de tromper quelquefois les agriculteurs, mais ils ne peuvent pas être trompés très souvent et certainement une des raisons de la production insuffisante des porcs aujourd'hui, c'est que s'ils élevaient beaucoup de porcs, ils ne savent pas quels seraient les résultats dans un an et demi, temps nécessaire pour permettre aux agriculteurs d'avoir des porcs assez en forme pour valoir quelque chose. La question importante pour l'agriculteur à propos de la production est peut-être celle de la main-d'œuvre. Aussi j'estime que le ministre devrait s'en occuper sérieusement. On pourrait faire de grands progrès dans la vieille province d'Ontario, si l'on pouvait faire comprendre au peuple qu'il y a de l'argent à gagner en faisant de l'agriculture sur des petites fermes, d'une manière dont il ne se rend pas compte aujourd'hui et il ne retournera jamais à la terre avant de s'en être rendu compte.

On devrait instruire l'agriculteur dans ce sens. Ce sont là des questions importantes. J'ai commencé à parler du travail du comité de l'agriculture qui devrait régler cette question. Le ministre pourrait donner l'exemple et je sais qu'une majorité des membres du comité sont désireux de voir une œuvre utile entreprise dans ce sens, sans qu'il soit question de parti. Si on ne fait rien pour améliorer la situation dans les vieilles provinces, le peuple se trouvera en face d'un grave problème à résoudre. J'espère que le ministre donnera à cette question sa plus sérieuse attention.

M. EUGENE PAQUET (L'Islet) (texte): Monsieur l'Orateur, l'honorable ministre de l'Agriculture demande, avec raison, un montant d'argent plus élevé que dans le passé, afin de favoriser le progrès agricole. Je voterai toujours avec satisfaction les sommes d'argent demandées pour opérer des réformes dans l'agriclture. Nous avons besoin de réformes dans la région de Québec. La population des belles paroisses situées sur les rives du Saint-Laurent diminue chaque année.

L'honorable ministre pourrait assurer le progrès agricole en établissant une ferme expérimentale dans la partie est de la province de Québec. Je ne veux pas donner, ce soir, les raisons qui nous engagent à demander une station d'expériences agricoles dans la région de Québec. Elles sont bien connues de l'honorable ministre de l'Agriculture.

Nous savons apprécier les heureux résultats d'une station fruitière établie dans le village des Aulnaies, par Auguste Dupuis. De précieux résultats seront réalisés par l'établissement d'une ferme expémentale dans notre région.

On vient d'établir, sous le patronage du ministre de l'Agriculture du gouvernement de Québec, une société d'apiculture dans le comté que j'ai l'honneur de représenter. Cette société pourra rendre de précieux services à nos cultivateurs. Nous pouvons contribuer au succès de cette société en établissant, dans la région de Québec, une station pour l'élevage des abeilles. Nous la demandons, et vous me permettrez de lire une requête adressée par l'un de mes électeurs à l'honorable ministre de l'Agriculture:

Requête.

Village des Aulnaies, avril 1910.

A l'honorable Sydney Fisher,
Ministre de l'Agriculture,
Ottawa.

Monsieur le ministre,—J'ai l'honneur d'attirer spécialement votre attention sur l'importance de l'apiculture dans la province de Québec.

Cette branche de l'agriculture, que vous appréciez et encouragez depuis longtemps, a fait des progrès depuis que les cultivateurs se sont mis à pratiquer les nouvelles méthodes de culture, ainsi que l'adoption de la ruche moderne mobile.

Tous ceux qui, parmi les cultivateurs apiculteurs, suivent les renseignements et les conseils pratiques donnés par les conférenciers apicoles, y trouvent de beaux bénéfices, et s'intéressent d'avantage à cet art; voilà pourquoi le nombre des apiculteurs a augmenté un peu partout dans les différents comtés de la province.

Cette augmentation serait plus que doublée chaque année, monsieur le ministre, si une station expérimentale d'apiculture, qui ferait une spécialité de l'élevage des abeilles, dans notre partie est de la province, était établie sous les auspices du gouvernement fédéral.

Cette station expérimentale pour l'élevage des abeilles, répondrait aux nombreuses demandes de ruches qui, chaque année, augmentent et serait en état de les vendre aux cultivateurs à un prix plus bas que peut le faire un particulier.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que je suis le seul apiculteur, qui fasse une spécialité de l'élevage des abeilles, la trouvant payante, j'ai vendu des centaines de ruches depuis 1875 à dix dollars la ruche, et je ne me suis pas contenté de l'essaimage naturel, mais j'ai de plus pratiqué l'essaimage artificiel.

Les cultivateurs en général trouvent les ruches trop cher à dix dollars chacune au printemps, et il n'y a que les plus riches qui s'en procurent une ou deux à ce prix-là, par conséquent, c'est le plus grand nombre qui s'abstient d'en acheter, et cela nuit considérablement au progrès et au développement de cette importante industrie.

La création d'un rucher d'expérimentation pour l'élevage des abeilles rendrait donc les plus grands services aux cultivateurs anxieux de se livrer à cet art, en leur fournissant les ruches à meilleur marché.

Une autre considération, monsieur le ministre, c'est que les cultivateurs de la partie

est de la province auraient le grand avantage de pouvoir se renseigner à ce rucher modèle, sans être obligés d'aller à la ferme expérimentale centrale d'Ottawa, voyage qui entraîne nécessairement à des dépenses de temps et d'argent.

L'emplacement propre à l'établissement d'un rucher d'expérimentation est tout trouvé, puisque j'ai l'honneur de mettre à la disposition de monsieur le ministre, mon propre rucher et laboratoire apicole, qui après mes ventes du printemps, contiendra une centaine de ruches modernes (Jones) la ruche par excellence pour les régions froides que j'ai vu employer dans la Suisse romande en 1889. Mon rucher se trouve au village des Aulnaies, comté de L'Islet, sur la rive sud du Saint-Laurent, endroit idéal, entouré de grandes prairies couvertes au printemps d'une riche floraison de plantes fourragères mellifères, de plus, à proximité des grands vergers d'arbres fruitiers de toutes espèces, ainsi que d'arbres d'ornements, tels que acacias, tilleuls, maronniers, saules, peupliers, trembles et aulnes. Tous ces arbres qui sont polennifères et nectarifères, sont indispensables pour la réussite de l'élevage des abeilles puisqu'ils fournissent le pollen et le nectar, absolument nécessaires pour la nourriture et le développement du couvain, ou de la larve, au pintemps.

Et pour compléter le cadre, monsieur le ministre, vous n'ignorez pas que la célèbre pépinière établie ici, aux Aulnaies, par mon frère, Auguste Dupuis, ainsi que la station expérimentale fruitière sont d'une grande attraction pour les cultivateurs même éloignés, qui viennent se rendre compte des résultats obtenus avec les plantations des arbres fruitiers, toujours chargés de fruits à cause de la fécondation croisée par les abeilles, qui sont les meilleurs agents pour la fécondation des fleurs.

La création d'une station expérimentale d'apiculture pour l'élevage, dans un tel endroit, serait un succès assuré où les nombreux visiteurs apprendraient des leçons de choses, soit en horticulture soit en apiculture.

Une autre chose importante à mentionner, c'est que nous n'avons pas de loque dans la partie est de la province à partir du comté de Yamaska au sud du Saint-Laurent, et du comté de Saint-Maurice au nord. La société d'apiculture du comté de L'Islet possède des membres depuis les comtés mentionnés ci-haut, jusque dans la Gaspésie; les directeurs et membres de cette société, travaillent de concert pour empêcher ce fléau des ruchers de faire son apparition ici, des conférences leur sont données, pour les mettre en garde contre l'importation de ruches ou de reines provenant des districts où il se trouve des ruchers contaminés. Vous voyez d'ici, monsieur le ministre, l'importance d'un tel rucher d'expérimentation et d'élevage, qui éviterait un grand danger, en s'occupant de l'élevage des reines, qui ont été la cause première de l'introduction de la loque dans notre province.

Ces reines de toutes provenances, achetées par les apiculteurs, dans le but d'infuser du sang nouveau dans leurs ruchers, je suis en position de l'affirmer, ont été le résultat d'un grand désastre pour les apiculteurs dont j'ai inspecté les ruchers depuis trois ans.

Pour conclure, monsieur le ministre, si vous décidez d'établir un rucher expérimental d'élevage dans la partie est de notre province. Si vous me croyez apte pour la direction de ce rucher; si mes états de service, mon expérience personnelle et les sérieuses observations et études que j'ai pu faire en Europe, sur les meilleures méthodes d'élevage, me donne quelques titres à occuper cette charve, vous n'avez qu'à dire un mot, et je suis, monsieur le ministre, votre humble serviteur,

Et votre requérant ne cessera de prier.

LUC DUPUIS.

Cette requête mérite toutes nos sympathies, et je demande à l'honorable ministre l'établissement d'une station pour l'élevage des abeilles.

L'apiculture peut considérablement aider nos cultivateurs.

L'honorable ministre pourra donner, je l'espère, son opinion sur ce sujet, quand il aura de nouveau l'occasion d'adresser la parole.

Les questions d'administration d'un département méritent d'attirer l'attention. Le 17 mars 1909, l'honorable ministre déclarait qu'il avait organisé, en 1907, un bureau de traduction française dans son département. Les documents du département traduits en français donnent des renseignements précieux et même nécessaires pour assurer le progrès de l'agriculture. Grâce à la traduction immédiate de ces documents, les cultivateurs de langue française peuvent les lire, les étudier et en tirer profit au moment de leur publication.

Tous les ministres de langue anglaise devraient organiser, dans leur département, un bureau efficace de traduction française.

L'œuvre accomplie dans le département de l'Agriculture peut être réalisée dans tous les ministères. Les chefs de tous les départements doivent avoir les mêmes facilités pour s'assurer les services d'un nombre suffisant de traducteurs compétents. L'honorable ministre de l'Agriculture comprend les exigences de notre vie nationale et je l'en félicite.

(La motion est adoptée et la Chambre siège en comité de budget.)

Archives, $30,000.

M. GEORGE TAYLOR : Il y a une augmentation de $2,000.

L'hon. M. FISHER: Oui, les travaux augmentent constamment. Sous le titre d'administration civile j'ai dû accroître un peu le personnel. Le nombre des documents qui arrivent dans ce bureau est resté si grand que nous avons beaucoup plus de travail à faire qu'autrefois pour les classer et les cataloguer.

M. STAPLES : Il est bien tard pour siéger en comité du budget afin d'étudier les crédits du département de l'Agriculture. Le ministre a fait aujourd'hui ce qu'il a fait durant toutes les sessions depuis que je suis membre de cette Chambre. Il attend une occasion pour essayer de faire passer l'adoption des crédits du département le plus important de l'administration, à une période de la session et à un

heure de la soirée où il y a à peine un député dans la Chambre. Je demanderai au ministre de regarder derrière lui et de voir combien il y a de députés pour voter l'argent nécessaire à l'administration de ce département. Ce n'est pas juste pour les agriculteurs du pays. Qu'avons-nous vu cet après-midi? Le ministre savait que s'il procédait régulièrement, un grand nombre de députés intéressés aux choses de ce département seraient ici pour lui poser des questions, demander des informations et donner des conseils dans l'intérêt des agriculteurs du pays. Mais le ministre pensant que c'était trop tôt de présenter ses crédits dans le courant de la journée, a adopté une autre tactique. Avant que l'Orateur ne quitte son siège, il a présenté l'administration de son département pour se plaindre, je suppose. Mais je désire dire au ministre de l'Agriculture que les agriculteurs du pays ont beaucoup à se plaindre de son département. Il leur donne des renseignements presque aussi anciens que les Laurentides.

Quand je suis venu la première année en Chambre, j'ai déjà entendu le même discours que le ministre de l'Agriculture nous a fait aujourd'hui. J'ai dit à un des vieux parlementaires: "Ce ministre de l'Agriculture est un vantard qui est ferré sur son département," Il m'a répondu: "Attendez que vous soyez ici un an ou deux, vous vous rendrez compte qu'il prononce en Chambre le même discours à chaque session et il compte parcourir le pays pour le persuader qu'il administre son département dans les intérêts des agriculteurs du Canada." Il est venu ici avec l'idée de donner un grand spectacle pour la galerie. Avant de commencer il a jeté les yeux autour de lui. J'ai parcouru du regard moi aussi la galerie et qu'ai-je constaté? J'ai vu qu'il y avait dans la galerie quelques-uns de ses employés pour écouter son discours. Je pense qu'il ne rend pas justice aux agriculteurs du pays, en venant ici à onze heures du soir, quand il y a à peine un député en Chambre, pour nous demander l'argent qu'il lui faut afin d'administrer son ministère J'ai beaucoup de questions à poser au ministre et je veux les lui poser Mais je ne crois pas qu'il soit convenable de demander aux députés de siéger plus longtemps lorsqu'ils ont déjà veillé très tard cette semaine. Par conséquent je propose le renvoi de la discussion à demain.

L'hon. M. FISHER: Je m'aperçois qu'il est tard. Je n'ai pas l'intention de présenter des crédits. Pourtant je crois que si nous adoptions le chapitre qui a été appelé, cela n'empêcherait pas les honorables députés de discuter tous les item de l'agriculture. Je n'ai pas l'intention de demander l'adoption de plus d'un chapitre ce soir, et je puis assurer à mon honorable ami que je lui donnerai une occasion aussi tôt que possible de discuter tous les chapitres de mon budget.

M. CAMPBELL: Je suis obligé de dire quelques mots de la conduite du ministre de l'Agriculture, quand il a fait cet après-midi un si grand nombre de remarques impertinentes pour les députés de l'opposition.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: J'espère que l'honorable député voudra bien modifier cette expression.

M. CAMPBELL: Je pourrais, monsieur le président, vous apprendre que le mot impertinent a deux sens, mais je me conformerai à la règle, si vous insistez.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Si l'honorable député dit qu'il a employé le mot impertinent dans le sens de non pertinent, j'accepterai son explication. Dans un autre sens l'expression ne serait pas parlementaire.

M. CAMPBELL: Naturellement, monsieur le président, j'accepterai votre décision. Je veux seulement faire une petite réserve. Si un honorable député veut penser que j'ai eu l'intention de dire autre chose, il est libre d'avoir son opinion.

Nous avons écouté cet après-midi un discours démesuré et je m'étonne dans quel but. J'en ai eu l'explication par mon honorable ami de Macdonald. Quand il y avait tant de députés qui désiraient discuter ces crédits il est étonnant qu'ils n'aient pas été présentés. Je crois que ce discours aurait été prononcé plus utilement à cette heure tardive qu'au moment où nous l'avons entendu. Ce discours me rappelle une phrase contenue dans la préface d'un des livres de Mark Twain et dans laquelle il dit: "J'ai des renseignements si nombreux qu'ils sortent par tous mes pores; en réalité je les distille comme la rose distille sa précieuse essence." Je ne veux pas prononcer de discours, mais je suis de l'avis de mon honorable ami. Je pense qu'un item d'un million de dollars est trop important pour l'adopter sans discussion. Si on désire adopter un item, je demanderai qu'on en prenne un parmi les moins importants.

(Rapport est fait des résolutions adoptées.)

DEPOT D'UN BILL SUR L'ASSOCIATION DES MARCHANDS AU DETAIL DU CANADA.

M. Gervais demande à déposer un projet de loi (n° 210), tendant à former en corporation l'association des marchands au détail du Canada.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

M. GERVAIS propose le 2e lecture du bill.

M. G. TAYLOR: Non, non.

M. l'ORATEUR: S'il y a objection à la 2e lecture, il faut attendre.

M. GERVAIS: Je dois dire, monsieur l'Orateur, à titre d'information, qu'il y a au procès-verbal un rapport déclarant que ce bill est conforme à toutes les règles de la Chambre et comme la session est avancée, je ne vois pas qu'il soit nécessaire de le renvoyer au comité d'intérêt privé.

M. G. TAYLOR: Le renvoi est indispensable.

M. LENNOX: Il n'y a pas de doute à ce sujet.

(La motion est adoptée. Le projet de loi est lu pour la 2e fois et renvoyé au comité permanent des projets de loi d'intérêt privé.)

L'hon. M. FIELDING propose de lever la séance.

M. G. TAYLOR: Puis-je demander à l'honorable ministre ce que nous ferons lundi?

L'hon. M. FIELDING: Nous étudierons des bills privés, puis le bill de la marine de guerre.

M. G. TAYLOR: Et si ces questions sont réglées?

L'hon. M. FIELDING: Alors nous siégerons en comité du budget pour étudier les crédits du ministère de l'Agriculture.

(La motion est adoptée et la séance est levée à onze heures et huit minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 18 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

DEPOT D'UN RAPPORT.

L'hon. CHARLES MURPHY (secrétaire d'Etat) dépose le rapport annuel du département des impressions et de la papeterie.

QUESTIONS.

BUREAU DE POSTE DE WILLIAMSVILLE.

M. EDWARDS demande:

1. Quel revenu le bureau de poste de Williamsville a-t-il rapporté au Gouvernement l'année dernière?
2. Le département des Postes a-t-il reçu des requêtes demandant que le bureau de poste de Williamsville soit rapproché des limites de la ville?
3. Si le département se rendait à une telle demande est-ce que cela entraînerait une augmentation du transport des dépêches à ce bureau ou venant de ce bureau?
4. L'inspecteur de Kingston a-t-il fait un rapport adverse à un tel déplacement? Dans l'affirmative, pour quelles raisons?
1. Le service de distribution s'étend-il à toutes les parties de la cité de Kingston?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes):

1. Le rang du bureau de poste de Williamsville a été changé en celui de bureau-succursale le 1er avril 1909, et on le désigne aujourd'hui sous le nom de succursale n° 2 de Kingston. Le revenu de ce bureau pour l'exercice terminé le 31 mars 1910 s'élevait à $605. On continue, toutefois, la distribution des lettres à ce bureau à certains abonnés de ce dernier qui vivent en dehors des limites de la ville et qui ne se trouvent pas en position pour participer au privilège accordé aux habitués de ce bureau qui demeurent dans les limites de la ville, quant à la distribution du courrier par les facteurs.

2. Le ministère a reçu une requête demandant que ce bureau fût établi à un endroit qui se trouve à environ trois quarts de mille de l'emplacement actuel et à une courte distance des limites de la ville.

3 et 4. La requête ci-dessus mentionnée fut renvoyée à l'inspecteur des postes à Kingston le 8 avril 1909; ce fonctionnaire fit rapport que le changement proposé ne saurait être opéré sans causer beaucoup d'embarras à ceux que dessert présentement ce bureau établi depuis plus de vingt-cinq ans, et où l'on trouve un service pour les mandats-poste et la vente des timbres qui nous rapportent un revenu considérable. L'inspecteur estimait que priver les habitants de cette localité des avantages dont ils jouissaient depuis de nombreuses années, serait une question sérieuse. Il ajoutait qu'il ne pouvait, pour cette raison, recommander le changement d'emplacement.

5. La distribution du courrier se fait par toute la ville à l'exception du côté nord où ce service n'existe pas, sauf pour la rue Russell et pour l'angle des rues Montréal et Rideau.

DIRECTEUR DE LA POSTE A TROY (N.-E.)

M. ARMSTRONG demande:

1. Le directeur de la poste à Troy, comté d'Inverness (N.-E.), a-t-il été destitué? Dans l'affirmative, pour quelles raisons?
2. Une enquête a-t-elle eu lieu sur les causes qui ont amené la destitution? Dans la négative, pourquoi?
3. A-t-on demandé au département des Postes de faire une enquête? Dans l'affirmative, pourquoi refuse-t-il d'agir dans ce sens?

4. L'entreprise pour le transport du courrier, de la station du chemin de fer à Troy, a-t-elle été donnée par voie de soumission? Dans la négative, pourquoi?

5. Quel est le chiffre des appointements payés au directeur de la poste à Troy (N.-E.), et quel montant est payé pour le transport du courrier entre la station du chemin de fer et Troy?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général de Postes):

1. Le directeur de la poste à Troy, Nouvelle-Ecosse, a été congédié sur les observations du député qui représente aujourd'hui ce comté pour cause politique.

2. A la suite de ces observations et vu le faible chiffre des recettes ainsi que le peu d'importance des opérations du bureau, on n'a pas jugé nécessaire de tenir une enquête officielle.

3. A la suite de la nomination du nouveau fonctionnaire, un habitant de cet endroit nous a envoyé une protestation tout en nous demandant de nous enquérir de cette affaire. Tel qu'il est dit, cela n'a pas été jugé nécessaire étant donnés les renseignements déjà reçus.

4. Oui.

5. a) Les appointements pour ce bureau s'élèvent annuellement à $35; b) le montant payé au fonctionnaire de ce bureau est de $48.

QUAI A WINNIPEG-BEACH.

M. BRADBURY demande:

1. L'entreprise pour le quai de protection à Winnipeg-Beach a-t-elle été donnée? Dans l'affirmative, à qui et pour quel prix?

2. Combien de soumissions ont été reçues pour ces travaux, de qui, et quel montant a été stipulé dans chaque soumission?

3. L'entreprise a-t-elle été donnée au plus bas soumissionnaire? Dans la négative, pourquoi?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1. a) Oui; b) à M. John Lowry, d'Ottawa (Ont.); c) $14,960.

2. a) Six; b) John Lowry, Ottawa (Ont.) $14,960; John Gunn et Fils, Winnipeg, (Man.), $16,994; Wm Hurst, Winnipeg, $19,-994.57; J. McDiarmid et Cie (à responsabilité limitée), Winnipeg (Man.), $20,300; Wm Newman et Cie (à responsabilité limitée), Winnipeg (Man.), $22,926; S. B. Ritchie, Winnipeg (Man.), $26,000.

BOITE DE SCRUTIN FERGUSON.

M. G. TAYLOR demande:

1. Le Gouvernement a-t-il examiné la boîte de scrutin Ferguson pour l'enregistrement des votes? Dans l'affirmative, en est-il arrivé à une décision à ce sujet?

2. Si cet examen n'a pas eu lieu, est-ce l'intention du Gouvernement de faire faire l'examen par un comité de cette Chambre ou autrement?

M. ARMSTRONG.

3. Est-ce l'intention du Gouvernement de changer le mode actuel de votation?

L'hon. CHARLES MURPHY (secrétaire d'Etat): Non.

GARDIEN DU QUAI A MAGNETAWAN.

M. ARTHURS demande:

1. Quel est le gardien du quai à Magnetawan?

2. Quand a-t-il été nommé, et à quel salaire?

3. Un changement a-t-il été fait? Dans l'affirmative, pourquoi?

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur et des Mines):

1. M. Conrad Ross.

2. Le six avril 1910; rémunération, 25 p. 100 des perceptions du quayage.

3. Non.

SERVICE DU COURRIER A LETELLIER, MANITOBA.

M. STAPLES demande:

1. Quand a été accordée la dernière entreprise pour le transport des dépêches entre le bureau de poste et la station, à Letellier, Manitoba?

2. Quels étaient les soumissionnaires et le prix de chaque soumission?

3. Quel est le nom du soumissionnaire heureux, et quel prix lui a été payé?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes):

1. Les soumissions devaient être adressées au ministère le 24 septembre 1909, et l'on a accordé une nouvelle entreprise qui devait commencer le 1er janvier 1910.

2. E. Comeault, $160 par année; Marcelin Montsin, $190 par année.

3. E. Comeault, $160 par année.

INSCRIPTION POUR HOMESTEAD.

M. MEIGHEN demande:

1. En faveur de qui ont été émises les lettres patentes pour le quart S.-O. de la section 16, township 19, rang 20, à l'ouest du 4e méridien, et quand?

2. La personne qui a reçu ces lettres patentes a-t-elle obtenu ces terrains à titre de concession? Dans l'affirmative, quand s'est-il fait inscrire et quelle partie des obligations de la concession avaient été remplies quand les lettres patentes ont été émises?

3. Quelle preuve le département avait-il que ces obligations avaient été remplies?

4. Si ces terrains n'ont pas été donnés à titre de concession sous le régime de la loi des terres fédérales, pourquoi ont-ils été donnés, en vertu de quelle disposition législative, pour quelles raisons, et à quelles conditions?

5. Le département a-t-il reçu des demandes d'autres personnes pour avoir ces terres à titre de concession? Dans l'affirmative, quelles sont ces personnes, à quelles dates les demandes ont-elles été faites et pourquoi chacune a-t-elle éprouvé un refus?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur):

1. A M. Charles D. T. Becher, le 21 avril, 1909.

2. Non une inscription mais une vente. On n'a rempli aucune des obligations attachées à ce homestead.

3. Répondu sous le n° 2.

4. Ce quart de section fut vendu à Charles D. T. Becher au prix de $1 l'acre, en vertu de décrets du conseil du 17 janvier et du 14 novembre 1908 (dont copies ci-dessous). Motifs: en 1890, M. Becher était par mégarde inscrit pour un quart de section qui n'avait pas été livré à la colonisation parce qu'il se trouvait trop près d'Edmonton. Cette concession fut donc annulée. Le décret du conseil expose que M. Becher, pensant qu'il lui serait permis de garder le terrain, y avait fait des améliorations et avait pris des mesures pour se conformer aux conditions d'établissement. Voilà pourquoi on crut devoir l'indemniser de la perte du terrain en question. Le décret du conseil autorise M. Becher à acquérir, à raison de $1 l'acre, un autre quart de section des terres livrées à la colonisation. Le décret du 14 novembre 1908 prolonge ce privilège jusqu'à janvier 1909.

5. Les archives du département indiquent deux demandes relatives au quart S.O., 16-19-20, à l'ouest du 4e méridien: (1) R. Russell demanda l'annulation de l'inscription antérieure, en date du 30 avril 1907. Cette inscription fut annulée en novembre 1908. Les archives n'indiquent pas ce qui s'est passé après l'annulation. Sous le régime des règlements alors en vigueur l'agent était tenu d'accorder à celui qui demandait l'inscription un délai de trente jours pour se faire inscrire; si, à l'expiration de ce délai, l'inscription n'avait pas eu lieu, le terrain se trouvait à la disposition du premier pétitionnaire y ayant droit. (2) C. C. Jordan formula une demande d'inscription le 25 février 1910. L'agent publia des avis d'annulation, ce en quoi il fit erreur, parce que M. Becher avait acquis le terrain au moyen d'un acte de vente et non d'une inscription d'établissement. C'est pourquoi les procédures tendant à l'annulation furent tenues pour non avenues.

OPPOSITION A CERTAINE LOI D'ONTARIO.

M. R. L. BORDEN: Monsieur l'Orateur, j'aimerais savoir s'il a été fait quelque rapport ou rendu quelque décret à l'égard de certaine loi de la province d'Ontario concernant la production de l'énergie électrique et la fourniture de cette énergie aux municipalités de la province. . .

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Vous voulez parler de la pétition concernant la désapprobation de la loi?

M. R. L. BORDEN: Oui; et au cas où le ministre de la Justice aurait fait son rapport et où le conseil aurait rendu un décret, j'aimerais savoir si l'on voit quelque inconvénient à déposer ces documents sur le bureau de la Chambre.

Sir WILFRID LAURIER: Je n'en vois pas, mais j'en parlerai au ministre.

LOIS DE NATURALISATION.

M. R. L. BORDEN: Je veux appeler l'attention du très hon. honorable premier ministre sur la question suivante que M. MacMaster posait, le 4 courant, à la Chambre des communes d'Angleterre:

M. MacMaster (Chertsey), membre de l'opposition, demande au sous-ministre des Colonies quels sont ceux des gouvernements représentés à la conférence coloniale de 1907 qui n'ont pas répondu à la demande de la commission des lois de naturalisation (Inter-Departmental Committee); il lui demande aussi s'il ne pourrait pas, eu égard à l'importance de la question, hâter de quelque manière la convocation de la nouvelle conférence prévue à la résolution votée par la conférence de 1907.

Le colonel Seely, sous-secrétaire d'Etat aux colonies, répondit comme suit:

Les gouvernements qui n'ont pas encore donné de réponse à ce sujet sont ceux du Canada et de la Nouvelle-Zélande, et le secrétaire d'Etat est sur le point de se remettre en communication avec eux sur cette même question. A en juger par les réponses qu'elles ont faites, les colonies sud-africaines considèrent que c'est au Gouvernement et au Parlement du Royaume-Uni qu'il appartient d'étudier la question.

Je me permettrai de demander au premier ministre pour quelle raison on a tardé à donner la réponse à laquelle il est fait allusion, car le sujet est de la plus haute importance tant pour les diverses colonies de l'empire que pour la mère patrie elle-même.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): La raison est précisément celle que mon honorable ami (M. Borden) vient d'énoncer: c'est-à-dire que le sujet est des plus importants; aussi avons-nous pensé qu'il conviendrait de le mettre en discussion à la prochaine conférence qui doit avoir lieu l'an prochain.

CHEMIN DE FER DE LA VALLEE DU LAC SAINT-JEAN

M. R. L. BORDEN: Je remarque qu'au sujet d'un entretien que certains personnages du Nouveau-Brunswick, certains députés et sénateurs libéraux de cette province ont eu avec le premier ministre, le ministre des Travaux publics (l'hon. M. Pugsley) et le ministre des Chemins de fer et Canaux (l'hon. M. Graham), le premier ministre aurait dit que

Eu égard à la promesse qu'il avait faite au chef de l'opposition de ne pas déposer de nouvelles mesures législatives au cours de la présente session, il lui serait impossible de faire adopter, d'ici à la prorogation, un projet de loi concernant l'exploitation de la ligne, et que, pour ce qui est de cette partie de l'entreprise, il faudrait attendre à la prochaine session.

Le premier ministre, il est vrai, m'a fait savoir, au cours d'un entretien particulier, —il l'a aussi annoncé à la Chambre,— quels sont les projets de loi qu'il se propose de déposer; mais cela, je dois le dire, ne me semblait pas devoir constituer un engagement susceptible d'empêcher le Gouvernement de mettre à l'étude toute question qu'il pourrait juger d'intérêt public, et si c'est là le sens que le premier ministre attribue à notre entretien, je le dégage absolument de toute obligation à ce sujet comme à l'égard de toute question que l'on peut considérer comme étant d'intérêt public.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Ceci n'est pas tout à fait exact. Je n'ai pas parlé d'entente entre l'honorable chef de l'opposition et moi; j'ai dit que la discussion avait porté, comme c'est l'usage à la veille de la clôture de la session, sur les mesures à être proposées par le Gouvernement, mesure que j'avais signalées à la Chambre, et que, n'étant pas de ce nombre, le projet en question ne pourrait être mis à l'étude.

M. BORDEN: Je voulais simplement faire savoir que je ne m'oppose aucunement à la mise à l'étude de cette question-là.

EXPLICATIONS SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. T. W. CROTHERS: Je désire prendre la parole pour un fait personnel. Dans son numéro de vendredi dernier, le "Globe" de Toronto rapporte comme suit certaines de mes observations de la veille:

M. CROTHERS: J'ai dit que je n'ai guère de respect pour tout juge en chef nommé par le Gouvernement actuel, et je n'ai rien à rétracter à ce sujet.

A ceux qui m'ont prêté l'oreille en cette circonstance ou qui, depuis, se sont reportés aux "Débats", il est inutile de dire que je n'ai pas tenu un tel langage. Le rapport était probablement fondé sur ce que le ministre de la Justice (M. Aylesworth) avait tenté avec joliment de chaleur et une déloyauté que je juge indigne de la charge qu'il occupe. . .

Des VOIX: A l'ordre!

M. CROTHERS:. . . de dénaturer mon langage. . .

M. l'ORATEUR: Le langage de l'honorable député est l'objet d'un rappel au règlement.

M. R. L. BORDEN.

M. CROTHERS: Sur quoi se fonde-t-on?

Sir WILFRID LAURIER: Sur ce que mon honorable ami (M. Crothers) reproche à mon honorable collègue de la Justice (M. Aylesworth) de s'être exprimé en des termes indignes de la charge qu'il occupe.

M. l'ORATEUR: Si ce langage n'est pas parlementaire, je suppose que l'honorable député pourrait s'exprimer autrement.

M. CROTHERS: J'ai dit: "avec une déloyauté que je juge indigne de la charge qu'il occupe."

L'hon. M. FIELDING: Je considère qu'en s'expliquant sur un fait personnel mon honorable ami n'a droit de prendre à partie aucun membre de la Chambre.

M. l'ORATEUR: L'honorable député pourrait peut-être modifier son langage.

M. CROTHERS: Je veux bien retirer les mots: "indigne de la charge qu'il occupe." Je dis qu'il a tenté avec joliment de chaleur et avec déloyauté. . .

Des VOIX: A l'ordre!

M. l'ORATEUR: Le mot "déloyauté" est admis par les usages parlementaires.

L'hon. M. FIELDING: Je considère que l'honorable député a plein droit de signaler ce qui lui paraît être une inexactitude de journal à son égard; mais il ne doit pas profiter de l'occasion pour attaquer un autre membre de la Chambre, car cela est de nature à provoquer un débat. Je n'ai pas autre chose à dire à ce sujet.

M. CROTHERS: Je disais que l'inexactitude du "Globe" provient peut-être de ce que le ministre de la Justice a tenté de faire croire que mes paroles constituaient un blâme à l'égard de celui qui occupe aujourd'hui la charge de juge en chef de la province d'Ontario, d'un homme, d'un magistrat à l'abri de tout reproche; d'un homme qui jouit au plus haut degré du respect, de la confiance et de l'estime de chacun.

Parlant du favoritisme exercé par le Gouvernement actuel, j'ai dit:

La magistrature elle-même n'a pu échapper à l'influence flétrissante de ce régime pernicieux. On a maintes fois déshonoré les cours de comté d'Ontario et même, en certaines des autres provinces, les hautes cours de justice, en les abaissant aux exigences de la politique.

Et jeudi dernier, je m'exprimais ainsi:

Le ministre de l'Intérieur cherche à s'abriter derrière le juge en chef Howell du Manitoba. Je n'ai pas à m'occuper du juge en chef Howell que je n'ai pas l'honneur de connaître; mais j'ai assez vécu pour savoir qu'une nomination de juge en chef faite par le Gouvernement actuel n'est pas une garantie d'impartialité ni de sagesse, ni d'humanité ni même de simple intégrité.

Monsieur l'Orateur, je crois savoir assez ce que les mots veulent dire.

Dans cette circonstance, j'ai précisément dit ce que je pensais et je pensais ce que j'ai dit, ni plus ni moins. Mais ce que j'ai dit ne justifie pas les déclarations du "Globe" que je répudie entièrement. Je puis ajouter qu'à mon humble avis, plus tôt nous apprécierons les hommes pour leurs qualités viriles plutôt qu'à cause des postes qu'ils occupent le mieux, ce sera pour le plus grand bien du pays.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT LE SERVICE DE LA MARINE.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) propose à la Chambre de siéger en comité général pour étudier un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu relativement au bill (n° 95), concernant le service de la marine du Canada, actuellement à l'étude, de prescrire qu'il y aura un département de l'administration fédérale qui sera appelé le département du serice de la marine, lequel sera, par le présent, sous la direction du ministre de la Marine et des Pêcheries,—et que le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire pour être le sous-chef de ce département aux appointements de $5,000 par année, et tous autres employés et commis qui seront nécessaires pour la bonne administration dudit département à des appointements qui, aux termes de la loi de 1908 modifiant la loi du service civil, sont attribués aux divisions et subdivisions.

—Je fais cette proposition afin de hâter la discussion du bill concernant le service de la marine, demain. Je demande que la motion soit adoptée maintenant sans discussion et je donnerai des explications demain.

M. R. L. BORDEN: C'est une pure formalité et la discussion sur le bill de la marine aura lieu demain, n'est-ce pas?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

(La motion est adoptée et la Chambre passe à l'examen du projet de résolution en comité général.)

Le projet de résolution ayant été délibéré en comité général, il en est fait rapport et le projet est renvoyé au comité d'étude du bill n° 95.

DISCUSSION D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

La Chambre se déclare en comité général et passe à la discussion des articles du bill (n° 205) modifiant la loi du service civil.

Sur l'article 2 (chapitre 16 des S.R.C. modifié quant au service extérieur.)

M. ARMSTRONG: Le ministre aura-t-il l'obligeance d'expliquer ce que cela veut dire?

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture): L'objet de cet article est de faire disparaître certaines anomalies qui sont demeurées dans la loi de 1908 et dans l'ancienne loi du service civil. Un article du présent acte rend plus difficile le passage des employés du service extérieur dans le service intérieur. Jusqu'à présent, ils ont pu passer sans entraves d'un service dans l'autre, mais le présent acte décrète qu'ils doivent faire un certain stage dans le service extérieur avant leur admission dans le service intérieur. Le ministère de la Justice ayant examiné avec soin les deux lois, il a découvert certaines anomalies et propose l'adoption de cet article.

M. J. A. CURRIE: Aux termes d'un décret du conseil, il est permis aux membres du service intérieur qui appartiennent à la milice de faire l'exercice annuel avec leur corps. L'an dernier, un décret du conseil a permis aux membres du service extérieur d'en faire autant. Ce décret est-il encore en vigueur et les employés du service extérieur qui appartiennent à la milice pourront-ils faire l'exercice cette année, sans perdre leurs appointements?

Sir FREDERICK BORDEN: Je ne sache pas que le décret ait été modifié.

M. J. A. CURRIE: Il est encore en vigueur?

Sir FREDERICK BORDEN: Je ne vois pas grand avantage à cela. Si je comprends bien, le ministère de la Justice est d'avis que ces articles sont, pour le moins dire, inutiles et peuvent être jugés incompatibles ou embarrassants dans certains cas —que tout ce qu'ils renferment est décrété ailleurs et, conséquemment, on se propose de les abroger.

L'hon. M. FISHER: C'est là l'objet de cet article et les articles en question sont tels que mon honorable ami l'a mentionné.

M. BLAIN: Je suppose que le ministre a pris l'avis de la commission du service civil au sujet de ce projet de loi et qu'il a obtenu son approbation.

L'hon. M. FISHER: La plupart de ces modifications sont basées sur le rapport de la commission, qui se trouve sur le bureau de la Chambre, et elles ont toutes été soumises à la commission qui les a approuvées.

Sur l'article 3 (temps et lieu de l'examen.)

L'hon. M. FISHER: Aux termes de l'ancienne loi, les examens d'aptitudes et les examens préliminaires avaient lieu une fois par année. Conformément à la loi de 1908, les examens de concours ont lieu deux fois par année. Cependant, il faut

encore des examens d'aptitudes et des examens préliminaires pour certains emplois du service extérieur, et cet article décrète qu'ils auront lieu deux fois par année en même temps que les examens de concours et que le délai ne devra jamais dépasser une année. Cette disposition a été demandée par la commission du service civil et par le public.

M. R. L. BORDEN: Quelle est "la partie du service extérieur définie par le paragraphe b de l'article dudit acte? "

L'hon. M. FISHER: Le paragraphe b de l'article 4 est ainsi conçu:

La deuxième division départementale, ou division extérieure, qui comprend les officiers, commis et employés des classes mentionnées dans l'annexe B, et les autres officiers, commis et employés compris dans le service civil qui sont employés autrement que comme membres du personnel administratif d'Ottawa.

Il y avait certaines parties du service extérieur qui, autrefois, n'étaient pas comprises dans le personnel départemental, conformément à la décision du ministère de la Justice. Aux termes de la loi de 1908, tous ces employés qui se trouvaient à Ottawa ont été classés dans le service intérieur. L'article 3 de cette loi décrétait aussi que reste du personnel administratif. Par conséquent, d'après la décision du ministère de la Justice, le paragraphe b de la première loi n'est plus efficace ni nécessaire.

M. ROCHE: Outre les examens réguliers, y a-t-il des examens spéciaux?

L'hon. M. FISHER: En tout temps, lorsqu'un département demande à la commission du service civil un fonctionnaire possédant des aptitudes spéciales, non pas un employé pour les affaires courantes, la commission peut publier une annonce mentionnant qu'elle a besoin d'un tel fonctionnaire, spécifiant les aptitudes requises et déclarant qu'il y aura un examen de concours. Ensuite, l'examen a lieu.

Sur l'article 4 (transport du service extérieur au service intérieur).

M. ARMSTRONG: Ai-je raison de croire que cet article permet aux ministres de la couronne de faire passer les employés du service extérieur dans le service intérieur par une porte dérobée au lieu de la grande porte.

L'hon. M. FISHER: Si l'honorable député se reporte à l'article 50 de l'ancienne loi du service civil, il s'apercevra que cet article dispose que:

Le Gouverneur en conseil peut permettre, sans que ni l'un ni l'autre des fonctionnaires subissent d'examens, un échange d'emplois entre deux fonctionnaires servant dans deux départements différents ou dans différentes divisions du même département, ou une nomination à un emploi vacant par le passage d'une autre division du même département ou d'un autre département.

Puis, le paragraphe 3 ajoute:

Nulle personnes âgée de plus de trente-cinq ans lors de sa première nomination ne pourra passer du service extérieur au service intérieur.

Lorsque la loi modificatrice de 1908 a été adoptée, cet article n'a pas été abrogé. Le ministère de la Justice a exprimé l'opinion que, aux termes de cet article, n'importe qui peut être transféré du service extérieur au service intérieur. Il s'est présenté des occasions de proposer de tels changements. Le conseil de la trésorerie les a discutés et il a reconnu très rarement qu'ils étaient non seulement justifiés, mais conformes à l'intérêt public; et lorsque nous avons étudié et discuté la question, nous avons rédigé le projet d'amendement de l'article 4 du présent bill. Nous restreignons ces mutations aux fonctionnaires qui ont été employés au moins trois années dans le service extérieur, afin que le chef d'un département ait l'occasion de se rendre compte des aptitudes d'un fonctionnaire avant de le faire passer dans le service intérieur.

De plus, nous décrétons que la mutation aura lieu sur le rapport du sous-ministre, et, comme vous le verrez à l'article 4, il n'y aura pas plus de transfert à la troisième division du service intérieur.

Les députés se rappellent que la troisième division du service intérieur est définie comme une division dans laquelle s'expédient les affaires courantes et les affaires d'importance secondaire. On n'a pas jugé qu'il était probable ni même possible, pour ainsi dire, qu'un membre du service extérieur possédât des aptitudes particulières pour ce genre de travaux, bien qu'il pût faire preuve d'aptitudes pour des occupations plus relevées, en partie, grâce à son expérience, à ses connaissances et à ses états de service et, en partie, parce qu'il aurait montré des capacités extraordinaires et des qualités personnelles. Nous avons donc décidé d'abord que nul fonctionnaire ne serait transféré avant d'avoir été employé pendant trois ans dans le service extérieur; deuxièmement que nul fonctionnaire ne serait transféré à la division inférieure du service intérieur dans laquelle des aptitudes ordinaires sont nécessaires. Dans l'article suivant, nous avons décrété des dispositions entourant les transferts de plus de précautions. L'amendement a pour objet de restreindre les transferts du service extérieur au service intérieur, sans les supprimer complètement. C'est l'un des objets de la présente loi qui traite de plusieurs autres questions qui ont été soumises à nos observations.

M. ARMSTRONG: Devons-nous comprendre que ceux qui passent du service extérieur au service intérieur doivent subir les mêmes examens que ceux qui entrent par la grande porte, pour ainsi dire?

L'hon. M. FISHER: Non.

M. ARMSTRONG: Alors, il n'est pas nécessaire que les fonctionnaires qui ont fait partie du service extérieur pendant trois ans subissent les mêmes examens que ceux qui sont admis dans le service intérieur, mais qui ne faisaient pas partie du service extérieur.

L'hon. M. FISHER: Actuellement, avant l'adoption de la présente loi, un individu peut être transféré dans le service intérieur sans subir d'examen, après avoir fait partie du service extérieur pendant une semaine. La présente disposition restreint cette faculté; un employé doit avoir servi pendant trois ans au moins dans le service extérieur et être en état de prouver à ses supérieurs qu'il possède des aptitudes non seulement équivalentes à celles exigées par un examen mais supérieures sous plusieurs rapports, en deuxième lieu, il doit passer dans une division supérieure où il aura besoin de posséder ces qualités et cette expérience.

En troisième lieu, ainsi qu'on peut le voir par l'article suivant, il faut que le sous-ministre fasse un rapport que les aptitudes et les services de cet employé, si on en a besoin dans le service intérieur, ont été tels dans le service extérieur qu'il puisse remplir l'emploi qu'il désire.

M. ARMSTRONG: Qui fait l'examen?

L'hon. M. FISHER: Il n'y a pas d'examen. Le sous-ministre fait rapport que l'employé possède les aptitudes, l'expérience et les connaissances pratiques des affaires du département.

M. ARMSTRONG: A mon avis ces articles sont très répréhensibles, et je suis surpris d'apprendre que l'ancienne loi du service civil permettait aux employés du service extérieur de passer dans le service intérieur sans être obligés de subir les mêmes examens que les autres candidats. Je suis surpris que le ministre songe à permettre à des employés du service extérieur de passer dans le service intérieur sans subir des examens *ad hoc*, et je crois que le ministre ferait bien d'y voir à deux fois.

M. SCHAFFNER: Ces employés ont-ils déjà passé un examen avant d'entrer dans le service extérieur?

L'hon. M. FISHER: Quelques-uns. Dans certaines branches du service extérieur on exige ce que l'on appelle les examens d'aptitude, mais pas dans tous. On les exige dans le département des Postes, dans certaines branches du département des Douanes et du Revenu de l'intérieur. Dans mon département aussi, les vétérinaires sont obligés de subir des examens avant d'entrer dans le service extérieur.

M. SCHAFFNER: C'était très facile autrefois d'entrer dans le service extérieur, et ensuite on passait dans le service intérieur, et ce moyen semble subsister encore. Le loi exige des examens très sévères dans le service intérieur et je crois que c'est une bonne chose, mais je ne puis pas comprendre pourquoi l'on ferait passer du service extérieur au service intérieur certains employés, même s'ils possèdent certaine expérience, sur l'avis et la recommendation du sous-ministre, ni pourquoi ces employés seraient traités différemment de ceux qui subissent des examens.

L'hon. M. FISHER: D'après l'ancienne loi il n'y avait aucune restriction. Je puis en donner un exemple. Il y avait dans le service extérieur, je crois que c'était dans le département des Finances, dans un des bureaux du receveur général, un employé qui faisait preuve de beaucoup de capacité et d'aptitude. On avait besoin d'un employé de ce genre dans le service intérieur du ministère des Finances à Ottawa. Il était évident que cet employé, vu son expérience dans le service extérieur était éminemment qualifié et propre à remplir cet emploi. On le fit venir à Ottawa et on lui donna dans le service intérieur l'emploi qu'il remplissait depuis quelques années dans le service extérieur; je ne sais pas si c'était trois ans exactement, mais si cet amendement est adopté, il faudra qu'un employé pour passer dans le service intérieur ait été au moins trois ans dans le service extérieur. Il faudra de plus qu'on l'emploie dans cette branche du service ou son expérience et ses connaissances dans le service extérieur le rendent propre à remplir l'emploi qu'on lui donnera. Je dirai franchement que je considère comme équivalant à un examen de concours le fait qu'un employé a au moins trois années d'expérience dans le service extérieur, qu'il a été sous l'œil de ses supérieurs et que le sous-ministre connaît les fonctions qu'il remplissait, et ses aptitudes. Aucune nomination de ce genre n'a été faite depuis l'adoption de cette loi l'année dernière, et nous ne désirons pas en faire non plus, mais nous avons mis ces restrictions et ces sauvegardes qui dans notre opinion paraissent suffisantes. Un très petit nombre d'employés, moins d'une demi-douzaine je crois, ont été transférés de cette façon depuis l'adoption de la loi de 1908.

M. ARMSTRONG: Je croyais que notre loi du personnel était plus utile qu'elle ne l'est véritablement. Telle qu'elle est, elle ferme bien la porte de devant mais elle ouvre tout grande celle de der-

rière, ou du moins elle oblige ceux qui entrent par la porte de devant à subir un examen, tandis que ceux qui entrent par la porte de derrière sont des favoris du Gouvernement. Après qu'ils ont passé trois années dans le service extérieur, le sous-ministre peut alors se moquer des commissaires et faire entrer à volonté ces employés dans d'autres départements. On ne dira certainement pas que c'est là une réforme du service civil.

M. BLAIN: Le bureau des examinateurs de la commission du service civil approuve-t-il cet article. En d'autres mots la commission est-elle bien satisfaite de voir le sous-ministre se substituer à elle, et devenir l'examinateur?

L'hon. M. FISHER: Je répondrai seulement que la commission, mon sous-ministre et moi-même avons discuté cette question, et que nous sommes venus à la conclusion que cet article était bon. Je crois que la commission est d'avis qu'il constitue une sauvegarde suffisante.

M. BLAIN: A-t-il été proposé par la commission elle-même?

Lhon. M. FISHER: La commission n'a fait aucune proposition directe. Elle a discuté avec moi la question à différents points de vue, dans certaines entrevues que j'ai eues avec elle. Nous avons examiné de concert tous ces amendements, et la commission m'a dit que les amendements proposés étaient excellents.

M. LENNOX: Un employé dans le service extérieur peut-il, en vertu de cet article, être transféré dans un autre département du service intérieur, ou doit-il être transféré dans le même? Par exemple le ministre nous a dit que des fonctionnaires dans le bureau du receveur général avaient été transférés au ministère des Finances à Ottawa. C'est un transfert dans le même département. Mais un employé du service extérieur des postes, par exemple, pourrait-il en vertu de cet article être transféré dans le département des Travaux publics à Ottawa?

L'hon. M. FISHER: Je crois qu'il le pourrait, bien que ce fut nullement l'objet de cette disposition. Je n'aurais pas d'objection à insérer dans l'article certains mots à l'effet que le transfert doit être fait à un emploi de même genre. Je ne voudrais pas restreindre le transfert à un même département. Par exemple, il peut y avoir un très bon ingénieur dans le département des Travaux publics, qu'il serait désirable de faire passer dans le département des chemins de fer. Les termes de l'article 5 sont restrictifs, mais il ne prévoit pas le cas dont parle mon honorable ami. L'article 5 dit:

Cet article n'autorisera point le passage dans le service extérieur, sauf sur le rapport du sous-ministre concluant que les fonctions remplies par l'employé dans le service extérieur, sont de nature à lui donner droit à la charge qui lui est confiée, et qu'il est capable de la remplir.

M. LENNOX: Je crois que le ministre (M. Fisher) a raison de dire qu'il est mieux de ne pas limiter la mutation à un même département, vu qu'il peut être nécessaire de transférer dans un autre pourvu que l'emploi soit semblable. Quant à ce que le ministre a dit il y a un instant, que l'expérience remplace l'examen, et qu'un service fidèle vaut autant qu'un examen, cette remarque ne peut s'appliquer que si l'employé est transféré à des fonctions semblables.

L'hon. M. FISHER: J'apprécie toute la valeur de cet argument.

M. LENNOX: Une autre question: l'article 4 dit:

Et nulle mutation n'aura lieu dans la troisième division du service intérieur.

Cela signifie-t-il toute mutation n'aura lieu de quelque nature que ce soit?

L'hon. M. FISHER: Cela signifie passage du service extérieur au service intérieur.

M. LENNOX: Je ne crois pas que ce soit clair.

L'hon. M. FISHER: Ce devrait être clair; telle est l'intention. Tout l'article se rapporte au passage du service extérieur au service intérieur. Lorsque nous lisons: "nulle mutation n'aura lieu à la troisième division du service intérieur" cela ne signifie pas le passage d'un autre emploi dans le service intérieur.

M. LENNOX: Peut-être que non.

L'hon. M. FISHER: Si mon honorable ami veut bien lire l'article 50 de la présente loi, il verra qu'il dit:

L'échange d'emplois entre deux employés de ministères différents ou de divisions différentes du même ministère et la nomination à un emploi vacant dans un même ministère par le passage d'un employé wans une autre division du même ministère, peuvent être autorisés par le Gouverneur en conseil, sans que ces employés aient à subir d'examen.

Tout cet article se rapporte au service intérieur—du moins nous avons cru qu'il s'y rapportait. Le département de la Justice déclare qu'il s'applique également au service extérieur, et qu'il permet de transférer un employé du service extérieur au service intérieur. Les amendements que nous proposons dans le moment ont pour objet d'apporter des restrictions à ces mutations. L'article 4 a pour objet de modifier l'article 50 de la loi en ajoutant les

mots de l'amendement. Et il en est de même de l'article 5. Je m'informerai au sujet du point soulevé, mais l'intention est celle que j'ai indiquée.

M. LENNOX: C'est parce que cet article doit être ajouté à l'article 50 qu'il est nécessaire de le faire plus clair et plus précis.

L'hon. M. MURPHY: Si l'on mettait le mot " tel "—telle mutation—serait-ce suffisant?

L'hon. M. FISHER: Je serai très heureux d'ajouter ce mot.

M. SCHAFFNER: Je croyais que l'objet de la commission du service civil était d'enlever aux politiciens les nominations d'employés, mais il semble que ce pouvoir a été donné non pas à la commission, mais au ministre et au sous-ministre.

L'hon. M. FISHER: Pas au ministre

M. SCHAFFNER: Lorsqu'on dit sous-ministre, cela naturellement signifie ministre, personne n'en doute. Ils sont une seule et même personne dans des questions de ce genre.

Certes, nous ne voulons pas avoir au sujet du service civil la répétition de ce qui s'est passé à Ottawa durant l'élection. Nous nous figurions que l'établissement de cette commission du service civil ferait cesser certains abus, que nous ne verrions jamais le premier ministre et le représentant d'Ottawa se mettre sur la route et,—je ne veux pas me servir d'un mot trop fort,—chercher à influencer les employés de l'administration établis à Ottawa. L'établissement de la commission a constitué une réforme utile, mais je crains que la présente mesure ne puisse être envisagée sous le même jour. La décision dans l'espèce devrait être soustraite au ministre et au sous-ministre, et la commission chargée de toute l'initiative.

L'hon. M. FISHER: Les restrictions énoncées dans le présent article ont bien pour effet d'enlever toute initiative au ministre à cet égard et de ne laisser qu'une initiative très restreinte au sous-ministre lui-même. Celui-ci doit déclarer dans un rapport suivant toutes les formes qu'un fonctionnaire faisant partie du service extérieur a rempli des fonctions qui, remplies dans le service intérieur, le mettraient dans les conditions voulues pour obtenir cette nomination; il doit déclarer, en outre, que ce fonctionnaire est compétent, a les capacités voulues. Ce n'est qu'à la suite d'un tel rapport que le ministre peut faire la nomination. Je ne pense pas qu'il se trouve personne dans l'administration ni au dehors qui se défie des sous-ministres.

M. BLAIN: Comment sont-ils nommés?

L'hon. M. FISHER: Par décret en conseil.

M. BLAIN: Sur la proposition de qui?

L'hon. M. FISHER: Les ministres choisissent leurs propres sous-ministres, c'est bien connu; c'est la règle qui a été en vigueur depuis la création même des départements. D'autre part, je puis démissionner demain et le sous-ministre restera en fonctions. Dans la plupart des départements, aujourd'hui, les sous-ministres n'ont pas été nommés par les ministres actuellement en fonctions.

M. ARMSTRONG: Pourquoi ne pas laisser cette initiative aux commissaires plutôt qu'aux sous-ministres? Pourquoi conférer ces attributions à d'autres que les commissaires?

L'hon. M. FISHER: La réponse me paraît très facile. Pour que la permutation puisse s'effectuer, il faut que le sous-ministre ait eu depuis trois ans au moins l'employé sous sa surveillance; le sous-ministre est parfaitement renseigné sur son compte, la commission ne l'est pas.

M. ARMSTRONG: Ne pourrait-il mettre la commission au courant?

L'hon. M. FISHER: Alors elle se bornerait à faire rapport d'après les conseils du sous-ministre; à quoi bon? Le sous-ministre a suivi de près l'employé à qui il est question de donner de l'avancement; et c'est ce qui le met en mesure de savoir s'il remplit les conditions voulues pour être promu au service intérieur. Il sera de rigueur que ce rapport soit bien catégorique pour qu'il soit donné suite à ses conclusions. L'intérêt public souffrirait si le transfert au service intérieur d'un employé compétent et utile du service extérieur, pour y remplir des fonctions analogues, était rendu impossible.

M. DANIEL: Se propose-t-on d'exiger que le rapport du sous-ministre soit par écrit?

L'hon. M. FISHER: Certes, oui.

M. DANIEL: Le texte n'en dit rien.

L'hon. M. FISHER: Je propose l'insertion des mots "par écrit", à la suite du mot "rapport."

M. HUGHES: Ce projet de loi a-t-il été soumis à la commission du service civil?

L'hon. M. FISHER: Oui, elle a jugé les changements acceptables.

Sur l'article 5.

M. HUGHES: Si l'employé du service extérieur a quelque valeur, on devrait être à même de s'en apercevoir dans les deux ans; dès lors, pourquoi ne pas permettre sa permutation du service extérieur au ser-

vice intérieur dès l'expiration de deux années?

L'hon. M. FISHER: Nous voulons sauvegarder le service intérieur; nous voulons éviter qu'on se fasse nommer au service extérieur simplement en vue d'arriver au service intérieur sans avoir à subir les examens. Depuis la mesure de 1908, le ministère a refusé de faire des nominations de ce genre. Je ne pense pas me tromper en affirmant que depuis le vote de la loi de 1908, aucun de ceux nommés depuis cette date n'a été transféré du service extérieur au service intérieur.

M. HUGHES: Alors, il n'y a pas eu d'abus?

L'hon. M. FISHER: Nous avons été de la plus grande circonspection à cet égard; c'est notre propre conception de la réforme du personnel administratif qui se trouve incorporée dans la loi de 1908, et nous tenons à ce qu'on y reste fidèle.

M. HUGHES: S'il n'a pas été commis d'abus jusqu'ici, quelle raison avez-vous de vous inquiéter?

L'hon. M. FISHER: Nous tenons à en faire une prescription de la loi, afin d'éloigner toute tentation de nous-mêmes, comme de ceux qui pourront venir après nous. Un stage de trois ans dans le service extérieur ne me paraît pas trop long; et quand on sait qu'il va falloir rester trois ans dans le service extérieur, on n'est guère porté à s'y adjoindre avec l'arrière-pensée d'arriver au sevice intérieur.

M. HUGHES: Un emploi dans le service extérieur est-il à ce point inférieur à un emploi dans le service intérieur?

L'hon. M. FISHER: Pas nécessairement, mais nous avons pris pour règle de n'admettre au service intérieur qu'à la suite d'examens publics, et nous voulons nous garer contre toute exception à cette règle. A l'heure qu'il est un employé du service extérieur peut être transféré au service intérieur à la minute.

M. HUGHES: Et aucune promotion de telle sorte n'a été faite jusqu'ici?

L'hon. M. FISHER: Aucun employé n'a été transféré de ceux qui avaient été nommés au service extérieur depuis le vote de la loi de 1908.

M. HUGHES: S'il arrivait que le ministère actuel reçût la juste récompense d'une vie exemplaire, nombre d'employés du service extérieur, aptes à remplir des fonctions dans le service central, se trouveraient immobilisés pour trois ans?

L'hon. M. FISHER: En effet.

M. BLAIN: Le point faible de cette propositions, c'est qu'elle confère au sous-ministre des attributions qui devraient être conférées à la commission du service civil, et ce n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration ni du pays. Le sous-ministre pourra avoir quelque favori dans le département qui sera ainsi nommé sans examen, de préférence à d'autres qui sont tout aussi, sinon plus, compétents. Si, en raison de l'expérience acquise, cet employé est dans les conditions voulues pour obtenir de l'avancement, en raison de cette même expérience, il doit être en mesure de subir l'examen. Même un ministre ne fait pas toujours la sourde oreille lorsque son sous-ministre lui demande de l'avancement pour ses amis. Quand le Parlement s'efforce de soustraire le personnel administratif aux influences politiques, il est d'intérêt public que les promotions viennent de la commission du service civil et non pas du sous-ministre.

L'hon. M. FISHER: Les sous-ministres ne sont pas hommes de parti.

M. BLAIN: Ils sont nommés par les ministres.

L'hon. M. FISHER: Les sous-ministres sont très considérés par le personnel administratif et le public en général. Durant la délibération de la loi de 1908, un tribut universel d'éloges a été rendu aux sous-ministres, tant d'un côté que de l'autre de la Chambre. J'ai moi-même parlé d'eux en termes très élogieux. Plusieurs ont été nommés par nos prédécesseurs ; dans un ou deux cas, des fonctionnaires qui avaient été nommés à des emplois inférieurs par ceux qui nous avaient précédés ont été promus par nous; et, bien qu'ils pussent avoir leur propre prédilection en matière politique, ils se sont montrés excellents administrateurs et exempts de l'esprit de parti.

Il est certain que ceux qui détiennent la position honorable de sous-ministre sont imbus de l'idée de se procurer les services des meilleurs employés pour leurs départements respectifs; et s'ils font choix de quelqu'un dans le service extérieur, soyez assurés que c'est à cause de sa compétence exceptionnelle. Personne, pas même les commissaires, ne saurait être au fait des capacités d'un employé aussi bien que le sous-ministre. C'est ce qui nous a engagés à leur confier ces attributions. Un honorable député de la gauche a proposé de faire mettre les commissaires au courant des capacités des fonctionnaires par le sous-ministre; mais cela ne serait guère utile, car les commissaires ne pourraient qu'enregistrer ce que les sous-ministres leur diraient.

M. GOODEVE: Cette modification impose une restriction qui ne me paraît pas devoir être dans l'intérêt bien compris du service administratif. Nous savons que les

grandes compagnies de chemins de fer ont pour pratique constante de recruter leurs employés supérieurs ou spécialistes parmi ceux qui ont fait preuve de capacités plus qu'ordinaires dans les divers bureaux. Il est inévitable que dans une administration aussi vaste que celle du Dominion, et surtout dans son service extérieur, il se rencontre dans des bureaux spéciaux des hommes ayant fait preuve d'aptitudes rendant opportune leur promotion à d'autres emplois. Si vous modifiez l'article du projet de loi de manière à exiger leur passage à des emplois de la nature même de ceux qu'ils remplissaient, vous cantonnez chaque employé dans une spécialité, vous en faites un automate, ce qui est très fâcheux, puisqu'il perd ainsi toute personnalité, toute initiative.

L'hon. M. FISHER: Il y a certes beaucoup de vrai dans ce que vient de dire l'honorable député; mais il reste deux moyens de tourner cette difficulté. L'individu particulièrement doue en vue d'un emploi du service central, est toujours à même d'y arriver en prenant part à un examen public, même s'il est du service extérieur; et d'autre part, aux termes de l'article 21 de la loi de 1908, il suffit qu'un sous-ministre fasse rapport que les connaissances ou les capacités nécessaires pour un emploi sont en tout ou en partie professionnelles, ou autrement spéciales, pour que la nomination se fasse indépendamment de tout examen public ou de l'âge du candidat.

M. HUGHES: Sa nomination pourrait-elle s'effectuer sans l'approbation de la commission du service civil?

L'hon. M. FISHER: Il lui faudrait obtenir un certificat de la commission, mais sa nomination pourrait se faire comme je l'ai dit. Nous voudrions maintenant, s'il est possible, établir certaines barrières pour garantir le service intérieur, et ne permettre qu'exceptionnellement la promotion d'un employé du service extérieur au service intérieur.

M. HUGHES: Ce qui me console, c'est que l'honorable ministre prévoit la chute prochaine du Gouvernement, il se précautionne contre le désir que ses successeurs pourraient avoir de remplir les bureaux de l'intérieur avec des employés pris dans le service extérieur.

L'hon. M. FISHER: Je n'ai pas de longue-vue assez forte pour apercevoir le jour que mon honorable ami attend.

M. GOODEVE: S'il se trouvait dans le service extérieur quelqu'un qui eût les aptitudes voulues pour l'emploi, rien ne l'empêcherait, je suppose, de l'obtenir.

L'hon. M. FISHER: Absolument, tout comme les personnes du dehors.

M. GOODEVE: J'ai devant moi une pétition que les employés du service extérieur de la Colombie-Britannique ont envoyée au très honorable premier ministre. Voici le paragraphe que j'y trouve:

C'est pourquoi nous demandons que sous le régime du nouvel ordre de choses, que nous espérons voir bientôt établir, il ne soit exigé de celui qui, étant déjà dans le service, pourra être proposé à l'avancement à une classe ou division supérieure, d'autre examen qu'un examen sur les devoirs de la charge qu'il peut être appelé à remplir.

Ce que proposent là les employés du service extérieur me paraît très raisonnable. Il peut se trouver en effet dans le service extérieur quelqu'un de parfaitement compétent pour un emploi comme celui dont il est présentement question, sans que pour cela il soit en état de subir sur les mathématiques ou les classiques un examen comme on pourrait l'exiger de lui s'il s'agissait d'entrer dans le service intérieur. La chose est d'occurrence journalière pour la pratique du droit ou de la médecine. Pour n'avoir pas passé les examens nécessaires à leur sortie de l'école ,beaucoup d'hommes de talent sont plus tard empêchés d'épouser l'une ou l'autre de ces carrières. Il semble que vous mettez les mêmes restrictions et les mêmes difficultés à l'avancement de ces employés. Au dire du ministre ,ces derniers, par l'amendement que l'on propose, seront tenus ,s'ils veulent passer dans le service extérieur, de se présenter aux examens de concours, après avoir au préalable quitté le service pour le reprendre au cas où ils réussiraient dans ces examens.

L'hon. M. FISHER: Je ne pense pas qu'ils aient à résigner leurs fonctions pour prendre part aux examens de concours. Celui qui est déjà dans le service peut se présenter à l'examen pour quelque emploi que ce soit qu'il désire obtenir.

M. GOODEVE: Sans doute, mais il lui faut pour cela subir une examen où il ait à faire preuve d'aptitudes particulières. Ce serait très bien s'il avait à subir un examen sur les devoirs de la charge qu'il convoite; mais si l'on exige qu'il passe l'examen ordinaire, autant dire que l'entrée dans le service lui est interdite.

Sur l'article 6 (transfèrement temporaire du service extérieur au service intérieur).

L'hon. M. FISHER: Il arrive que, pour suppléer à ce qui nous manque ici, nous faisons venir à Ottawa quelque fonctionnaire du service extérieur. C'est ce que j'ai dû faire moi-même dans un cas où des travaux de nature temporaire nécessitaient l'emploi d'un vétérinaire, que nous avons préféré prendre dans le service extérieur, plutôt que d'engager quelqu'un du dehors. Cette disposition va nous permettre de

faire de tels arrangements, sans que, pour cela, l'individu prenne position dans le service intérieur.

Sur l'article 7 (commis temporaires pour le recensement décennal).

L'hon. M. FISHER: Cette disposition a pour objet de nous autoriser à nommer des employés qui vont faire la compilation des bulletins du recensement. Jusqu'ici ce travail a généralement duré de quatre à cinq ans, mais nous espérons qu'il pourra se faire en trois ans, et c'est pourquoi j'ai limité la chose à trois ans. Il est nécessaire que nous ayons cent cinquante personnes environ temporairement employées. La loi limite à six mois tout emploi temporaire, et il serait impossible dans un temps aussi court de faire le travail du recensement. Nous faisons cet arrangement spécialement pour les employés du recensement; nous les emploierons pendant trois ans seulement; mais en même temps nous les soumettons à l'obligation d'un examen de concours avant qu'ils soient mis à cet ouvrage. Eux aussi ne sont que temporaires et, leur travail fini, ils cessent d'appartenir au personnel.

M. HUGHES: Est-ce que le ministre a pris des mesures pour faire définir la méthode d'après laquelle se fera le recensement? Quel plan se propose-t-il de suivre pour prendre les noms de ceux qui habitent les états de la Nouvelle-Angleterre, et qui sont partis de la province de Québec ou des Provinces maritimes?

L'hon. M. FISHER: Nous n'avons en vue rien de semblable.

M. ROCHE: Y a-t-il déjà eu de ces examens de concours spéciaux à venir jusqu'à présent?

L'hon. M. FISHER: Vous parlez de ceux dont l'honorable député de Kootenay a fait mention.

M. ROCHE: Précisément.

L'hon. M. FISHER: Oui, il y en a eu.

M. ROCHE: A quelle date le dernier?

L'hon. M. FISHER: Je ne saurais dire. Il y en a plusieurs de mentionnés dans le rapport du commissaire de l'année dernière, et je crois qu'il y en a eu dernièrement. Il en est annoncé un autre dans le moment pour le mois de mai, en même temps qu'une couple d'examens pour des emplois particuliers. Je ne suis pas en mesure de donner le renseignement que l'on me demande; mais je m'informerai de la chose auprès de la commission du service civil, et je ferai connaître à mon honorable ami la réponse que j'en aurai obtenue.

M. ROCHE: Quelles conditions faut-il pour prendre part à ces examens? Si je ne me trompe, dans le cas où une jeune personne aurait échoué à un examen et que le Gouvernement aurait besoin d'un employé, en lui envoie un mot et on lui permet de se reprendre dans cet examen spécial. Mais pour ceux-là qui ne se sont pas présentés à l'examen général, comment les choses se passent-elles à leur égard? On me dit qu'il y a eu de ces examens dans le passé, et que la commission a fait venir devant elle une personne qui n'était pas dans le service, et que cette personne après avoir subi un examen a pu s'assurer une place.

L'hon. M. FISHER: Je ne sais pas à quoi mon honorable ami fait allusion; mais il doit y avoir eu des circonstances particulières, si la chose a eu lieu. L'examen spécial dont je parle est celui que l'on fait subir pour des fonctions particulières, lesquelles exigeraient des connaissances spéciales. Un tel examen est annoncé par tout le Canada, comme le sont les examens généraux, et il y a concours dans les deux cas. Chacun est à même de voir cet avis et de prendre part à l'examen. Je ne connais pas de cas comme celui dont parle mon honorable ami, et j'imagine difficilement que la chose ait pu se produire sous le régime des lois existantes. Les examens sont toujours annoncés, et chacun est libre d'y prendre part en se conformant aux conditions prescrites.

M. DANIEL: Les concurrents sont-ils choisis d'après l'excellence des points qu'ils obtiennent?

L'hon. M. FISHER: Oui, par ordre de mérite.

M. CAMPBEL: Est-ce que cela va s'appliquer aux individus qui vont faire le recensement?

L'hon. M. FISHER: Non, ceux-là sont employés à autre chose. Cet article 7 se réfère aux employés qui auront à compiler les renseignements recueillis par les recenseurs. Ces renseignements arrivent ici sous forme de tableaux, et ses hommes en feront la compilation.

M. CAMPBELL: Les recenseurs ont-ils un examen à passer?

L'hon. M. FISHER: Non.

M. CAMPBELL: Pas même un examen sur leurs attaches politiques?

L'hon. M. FISHER: Non plus.

Sur l'article 8 (modifications à l'annexe B).

L'hon. M. FISHER: C'est le changement qu'a désiré faire le ministre des Douanes. Par l'annexe B de l'ancienne loi, les appointements d'un percepteur de douane est de $300 à $4,000. M. le ministre des Douanes désire qu'ils soient de $300 à $4,500.

Sur l'article 9 (salaires des employés du Revenu de l'intérieur).

L'hon. WILLIAM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur): Il s'agit ici simplement de porter de $500 à $600 le salaire initial des percepteurs du Revenu de l'intérieur et des agents d'accise stagiaires.

M. BLAIN: Est-ce que le maximum reste ce qu'il était?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Non: pour presque toutes les classes, le maximum est augmenté de trois à quatre cents piastres—pour les inspecteurs, de $2,500 à $3,000; les percepteurs, de $2,400 à $2,800; agents d'accise de classe spéciale, c'est-à-dire les principaux fonctionnaires qu'il y a dans les distilleries, de $1,800 à $2,200. Ce relèvement va s'effectuer, il va sans dire, à raison d'une cinquantaine de piastres par année, jusqu'à ce que le maximum soit atteint. Ceci nous autorise simplement à payer à nos employés de l'extérieur des appointements quelque peu supérieurs à ce qu'ils ont maintenant.

M. BLAIN: A combien cela va-t-il monter dans la première année?

L'hon. M. TEMPLEMAN: A bien peu de chose; si peu qu'après avoir fait le calcul, nous n'avons pas jugé nécessaire de demander un nouveau crédit. Le minimum proposé va, je le présume, porter immédiatement tous les salaires à $600. Ensuite, ils s'élèveront graduellement dans des proportions déterminées, jusqu'à ce que soit atteint le maximum de la classe; ceux des classes inférieures étant plus favorisés que les classes supérieures. La dépense occasionnée par ces changements sera peu de chose, attendu que les augmentations ne sont données qu'une fois tous les ans.

Sur l'article 11 (appointements des sous-directeurs des postes).

M. BLAIN: Y a-t-il un examen pour ces fonctionnaires?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): Oui, ils ont l'examen d'aptitudes à passer.

Sur l'article 13.

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture): J'aimerais à soumettre l'article 8 en même temps que les autres qui sont mentionnés ici. Je vois qu'il y est également question de salaires.

Sur l'article 14.

L'hon. M. FISHER: L'objet de cette disposition est d'abroger l'article 38 de l'ancienne loi, auquel nous substituons un nouvel article à la fin de la présente loi.

M. BLAIN: Est-ce sur la proposition de la commission du personnel que ces relèvements de traitement figurent ici?

L'hon. M. FISHER: Ces relèvements de traitement intéressent les services extérieurs. La commission du personnel n'a rien proposé à cet égard. C'est affaire d'administration générale.

M. BLAIN: Est-ce que la commission n'a pas eu voix au chapitre à l'égard du relèvement des appointements de ces fonctionnaires?

L'hon. M. FISHER: Cette question est venue devant la Chambre sous forme de résolution; elle a été longuement débattue et finalement adoptée par la Chambre. Ce bill à l'étude est basé sur cette résolution.

M. BLAIN: Et la résolution elle-même, avant de venir en discussion ici, a-t-elle été soumise à l'approbation de la commission du service civil? Il existe une étroite connexité entre la question de traitement et celle de la nomination des fonctionnaires et c'est là une chose qui mérite étude. Comme on tente un effort pour soustraire ces nominations aux influences politiques, la question du relèvement des traitements, à mon avis, rentre dans l'étude de ce problème. Quant on saisit la Chambre de résolutions comportant majoration du traitement des fonctionnaires, il faudrait, à mon avis, consulter la commission du service civil. Le ministre ne se rallie-t-il pas à cet avis?

L'hon. M. FISHER: C'est là une question d'administration générale dont le Gouvernement doit porter la responsabilité. On a formulé une demande à laquelle l'honorable député a souscrit à diverses reprises, dans le but de faire bénéficier les effectifs extérieurs de ces augmentations de traitements; or, après mûre délibération, le ministre de Douanes, le ministre du Revenu de l'intérieur et le ministre des Postes ont décidé de répondre à cette demande dans la mesure prescrite ici. Cette résolution a été soumise à la Chambre qui l'a discutée et adoptée, et maintenant le bill à l'étude tend à donner force de loi à cette résolution.

Sur l'article 15.

L'hon. M. FISHER: Dans le texte de 1908 le mot "année" est employé sans que le sens en soit précisé par une définition; tantôt il s'agit de l'année civile, tantôt de l'année financière. Comme tous les traitements des fonctionnaires des administrations publiques datent du commencement de l'année financière nous avons jugé utile d'en bien définir le sens. Dans la deuxième partie, il est décrété que lorsqu'un commis de la deuxième division a subi son examen pour cette division, on ne saurait le nommer à un emploi dans la troisième division. Or, il est arrivé que l'effectif de la troisième division était complet et qu'un aspirant, ayant subi son examen, désirait entrer dans la troisième division. Jugeant qu'il serait odieux de se refuser à pareille

demande, nous avons décidé de décréter que ces aspirants peuvent être nommés à ces postes, s'ils le désirent.

M. BRADBURY: Je remarque que ce sont les classes supérieures qui bénéficient de ces majorations de traitement. Je constate qu'on ne tente aucun effort pour relever les traitements des facteurs.

L'hon. M. FISHER: L'honorable député entend-il rouvrir le débat sur les augmentations de traitement?

M. BRADBURY: Je reviens sur l'application du principe présidant au relèvement des traitements. Je constate qu'on ne tente aucun effort pour augmenter la rémunération des petits employés.

L'hon. M. FISHER: Voilà qui est inexact.

M. BRADBURY: Je ne vois rien figurer ici à cet égard.

L'hon. M. FISHER: Que l'honorable député veuille bien se reporter aux annexes modifiées ici et il constatera que ces augmentations de traitement s'appliquent à toute la liste, du commencement à la fin.

M. BRADBURY: Les facteurs, qui font la distribution des lettres, bénéficient-ils de cette augmentation?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): L'honorable député le sait, l'an dernier j'ai relevé le maximum des appointements des facteurs de $2 à $2.75. Depuis, l'association des facteurs m'a témoigné sa vive satisfaction et toute sa gratitude pour leur avoir accordé une aussi importante augmentation de traitement. J'en ai rencontré deux ou trois dans la rue, après l'adoption du bill et ils m'ont dit: "Nous pouvons nous marier maintenant; le chiffre de nos appointements est suffisant pour faire face aux dépenses du ménage."

M. BRADBURY: Quelles promesses avez-vous faites pour l'an prochain, au point de vue de l'augmentation des appointements?

L'hon. M. LEMIEUX: Sans faire de promesses, et parlant ici pour mon propre compte—car la question doit être soumise au conseil—voici ce que je puis dire avec la pleine et entière approbation du ministre de l'Agriculture: Je me propose, de faire passer l'an prochain, sous le régime de la loi du service civil, dans le service intérieur, les commis affectés aux bureaux des grandes villes et les agents du service postal ambulant.

Cette réforme entraîne le remaniement de leurs appointements. Ils pourront alors bénéficier d'une meilleure rémunération.

M. BRADBURY: Ce sont là précisément les fonctionnaires que visait ma question.

L'hon. M. LEMIEUX: L'an dernier, non seulement j'ai relevé le chiffre des appointements des facteurs, mais encore la rétribution des employés des classes inférieures, comme timbreurs, trieurs et ouvriers. Quant aux classes moyennes il me faudra étudier les mérites de chaque catégorie et remanier leurs appointements en conséquence.

M. BRADBURY: A mon avis, il n'y a pas de classe de fonctionnaires qui méritent une meilleure rémunération que les agents du service ambulant. Ces fonctionnaires sont sans cesse exposés à de graves perils sur les voies ferrées et il serait juste que l'Etat les rétribuât généreusement. Je suis bien aise que le ministre songe à relever leur traitement.

Sur l'article 20 (appointements des commis surnuméraires).

M. BLAIN: S'agit-il ici d'une augmentation de traitement au bénéfice des commis surnuméraires?

L'hon. M. FISHER: Peut-être. Sous le régime de l'ancienne loi, tout commis surnuméraire était affecté à la troisième division. Mais quelquefois nous avions besoin des services d'un homme de capacités supérieures qu'il nous fallait rétribuer sur le pied des fonctionnaires de la deuxième division.

Sur l'article 21 (nulle rémunération supplémentaire ne doit être versée aux fonctionnaires permanents dans un service quelconque; clause constitutionnelle relative aux traitements annuels payés par divers ministères à des fonctionnaires des services extérieurs).

L'hon. M. HAGGART: C'est là le texte de la loi actuelle, n'est-ce pas?

L'hon. M. FISHER: C'est le texte projeté, mais le ministère de la Justice nous a informés qu'à son avis, l'article 38 n'est pas inattaquable et c'est dans le but de le mettre à l'abri de toute critique que nous insérons ici ce texte, rédigé par les jurisconsultes de ce ministère.

(Il est fait rapport du projet de loi.)

La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.

ADOPTION DU BILL AMENDANT LA LOI DES POSTES.

Le projet de loi (n° 197), déposé par M. Lemieux, tendant à modifier la loi des postes, est lu pour la 2e fois, et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur le premier article.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): Le bill amendant

la loi du service civil adopté ce matin soustrait les directeurs du service ambulant au régime de la loi des postes pour les faire passer sous le régime de la loi du service civil. Le bill à l'étude est nécessaire en vue de ce remaniement.

M. HENDERSON: Avant que le bill soit adopté, il y a un amendement fort simple que je désire proposer. Il y a quelques années, le ministre des Postes réduisit de 2 cents à 1 cent la taxe des lettres de ville, là où il y a distribution à domicile. Avant cette réforme, la taxe des lettres locales avait été de 2 cents dans les villes et de 1 cent dans les centres ruraux. Je prétendais alors que, puisque le ministre des Postes accordait aux villes une modération de la taxe postale, comme les recettes publiques étaient élastiques, rien n'empêchait d'accorder aux campagnes une réduction correspondante. Il suffira de citer la promesse faite par le ministre des Postes, en 1908, lorsque je proposai l'amendement dans le sens indiqué. Le ministre dit:

Je prie mon honorable ami (M. Henderson) de bien vouloir retirer son amendement et de laisser les campagnes sous ma protection. Essayons d'abord le système de la petite poste à un sou, et s'il en résulte une augmentation de recettes comme j'en suis bien certain, alors je pourrai soigneusement étudier la proposition de l'honorable député. Voudrait-il bien me donner un an ou deux pour faire cette expérience?

J'accédai sur le champ à sa demande et je dis:

Je serais bien disposé à le faire, si j'avais la certitude que le ministre détiendrait encore son portefeuille l'année prochaine.

Le ministre détient toujours son portefeuille et aujourd'hui, je sens que je puis me présenter devant lui avec un redoublement de confiance. Lorsque j'eus donné lecture de mon amendement, le ministre des Postes dit:

L'honorable député consentirait-il à ce que cette proposition demeure à titre d'avis de motion jusqu'à l'an prochain, Ce soir, je suis peut-être le conservateur, et il est le radical, nous ne saurions révolutionner ainsi d'un seul coup tout notre service postal. Attendons une année ou deux, et nous verrons alors quels résultats donnera la réduction actuelle, et si les recettes continuent à affluer, je ferai d'autres réductions dans le port des lettres. Naturellement ,pour cela, il me faudra consulter mes collègues.

Voici quelle fut ma réponse:

Je puis donner à l'honorable député l'assurance qu'en lui promettant de m'occuper sérieusement de la question, je ne formule pas une vaine promesse, et il pourra me la rappeler à l'occasion. Je m'efforce de fournir au public un service postal aussi peu onéreux que possible, et si je puis effectuer dans le port des lettres de nouvelles réductions qui soient acceptables au Gouvernement et à la Chambre, je m'inclinerai certainement devant l'opinion publique.

Vient ensuite une importante déclaration formulée par le ministre des Postes:

Après les déclaration formelles que le ministre des Postes vient de faire devant la Chambre, j'atteindrai, sans doute, sûrement l'objectif visé en n'insistant pas pour le moment sur l'adoption de mon amendement. Je ne veux pas créer d'ennuis au ministre des Postes. Je pourrais peut-être en retirer certains avantages politiques, mais mon grand désir est d'obtenir une réduction des taxes postales, réforme qui l'emporte de beaucoup sur les avantages d'ordre politique. J'accepte donc la déclaration du ministre des Portes et ne proposerai pas mon amendement.

En conformité du conseil donné par le ministre des Postes, il y a deux ans, je lui rappelle aujourd'hui sa promesse. Je m'expliquerais difficilement qu'il pût faire banqueroute à sa promesse aujourd'hui, puisque j'en attends depuis deux ans la réalisation.

Il n'y a pas besoin d'argument pour montrer que les centres ruraux ont droit à la même réduction des tarifs postaux que les villes. Il n'y a pas de distribution par facteurs dans les campagnes et par conséquent l'administration n'y fait pas de dépense analogue à celle des villes, et c'est pourquoi j'ai insisté pour que les centres ruraux jouissent du bénéfice de la réduction comme les villes. Dans les petites villes, un grand nombre de marchands envoient des circulaires à leur clientèle et ces circulaires sont déposées au bureau de poste où elles sont distribuées sans aucun frais pour l'administration. La réduction rendrait grand service au commerce, aux médecins et aux autres hommes de professions libérales qui envoient leurs comptes par la poste. Je propose donc:

Que l'article 48 de la loi des Postes,modifié dans l'article 1er du chapitre 53 des Statuts de 1908, soit modifié en y ajoutant les mots: "excepté dans les cas où il n'y a pas de distribution par facteurs, le tarif sera de un demi-cent par once, préalablement affranchi avec des timbres".

Je ne désire pas imposer cet amendement au Gouvernement; je sais naturellement que je ne pourrais pas y réussir. Je m'adresse simplement au directeur général des Postes pour le prier de faire quelque chose de juste et d'équitable pour les campagnes et puisqu'il a pu étudier sérieusement cette question depuis, j'espère qu'il pourra accueillir favorablement la requête qu'il a ratifiée à cette époque. Je ne doute pas qu'avec son esprit de justice pour les campagnes comme pour les villes, il acceptera mon amendement dans l'intérêt du pays.

L'hon. M. LEMIEUX: Avant de répondre à mon honorable ami, je désire faire remarquer que l'amendement n'a pas de

rapport avec la question que nous discutons. Si l'honorable député consulte la "Procédure Parlementaire" de Bourinot, page 403 et suivantes, il verra que:

Tout amendement qui ne se rapporte pas à la question discutée ne peut être pris en considération.

Sir Erskine May dit que "C'est une règle absolue que tout amendement doit se rapporter à la question pour laquelle l'amendement est proposé—excepté dans le cas d'amendements proposés sur la motion tendant à ce que l'Orateur quitte le fauteuil pour le passage à l'examen du budget ou des voies et moyens". Une motion ayant été présentée pour déclarer Michael Davitt incapable d'être élu ou d'être nommé député, on proposa un amendement tendant à substituer une adresse à la couronne pour demander une grâce complète; mais l'Orateur intervint immédiatement et signala qu'un amendement de ce genre était inacceptable parce qu'il n'avait aucun rapport avec la question soumise à la Chambre, mais qu'il devait former l'objet d'une motion distincte après avoir été annoncé dans la forme ordinaire.

Je ne désire pas du tout éluder la question, mais je crois qu'elle n'est pas suivant la règle, et si mon honorable ami peut trouver l'occasion de la présenter régulièrement je serai charmé de lui répondre, mais en ce moment je dis qu'elle n'a pas rapport à ce que nous discutons et j'invoque la décision du président à ce sujet.

M. R. L. BORDEN: Au bas de la page 444, il y a une note disant qu'elle est parfaitement régulière.

M. HENDERSON: Le bill que nous discutons tend à modifier la loi des Postes.

L'hon. M. LEMIEUX: A abroger un article.

M. HENDERSON: En réalité à modifier la loi des Postes.

L'hon. M. LEMIOUX: Sans doute.

M. HENDERSON: Je propose simplement un nouvel amendement à la loi des Postes. Je pense, monsieur le président, que si vous décidez que mon amendement est irrégulier, vous serez aussi obligé de décider que l'amendement du ministre est aussi irrégulier parce qu'ils sont tous les deux de même nature. Je ne propose pas un amendement à son bill, je propose un amendement à la loi des Postes, qui est la question soumise actuellement à la Chambre. Je n'ai jamais douté que l'amendement que j'ai proposé était parfaitement régulier. Je n'ai jamais pensé autrement et j'espère, monsieur le président, que vous jugerez de même.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Il n'y a rien dans le bill n° 197 qui m'indique exactement à quoi se rapporte l'article 1er, mais le titre du bill est "Loi modifiant la loi des Postes." Je ne crois pas avoir le droit de rejeter l'amendement proposé par l'honorable député de Halton (M. Henderson).

L'hon. M. LEMIEUX: Dans les circonstances, monsieur le président, je dois dire à l'honorable député (M. Henderson) que je ne crois pas avoir le droit d'accepter son amendement, non pas que mes sympathies n'aillent pas aux centres ruraux, mais je pense que depuis la réduction des tarifs postaux sur les lettres de ville, l'administration a donné aux centres ruraux une preuve de sa bonne volonté et de son désir d'améliorer le service postal.

L'autre jour j'ai répondu en Chambre à une question relative au coût de la distribution des lettres dans les campagnes qui a été inaugurée dans l'intérêt seul des centres ruraux du Canada. La dépense de la distribution des lettres dans les campagnes est assurément grande et elle augmentera encore chaque année. Elle rend service aux populations rurales dont mon honorable ami a tellement à cœur les intérêts. Quant au tarif, je ne crois pas que le tarif de la poste au Canada soit élevé comparativement aux autres pays. Au contraire, j'ai sous les yeux un tableau indiquant qu'au Canada le tarif est inférieur à celui d'autres pays où la poste est très développée. Prenez, par exemple, l'Angleterre; le tarif le plus bas pour une lettre est 1 penny ou 2 cents; en Allemagne, 1 cent $\frac{3}{4}$; en France, 10 centimes ou 2 cents; aux Etats-Unis, le même qu'au Canada, c'est-à-dire 2 cents pour une lettre ordinaire passant d'un bureau de poste à un autre et 1 cent pour les lettres urbaines. Les tarifs de correspondances au Canada sont, en somme, inférieurs à ceux d'autres pays. Dans tous les cas les tarifs postaux du Canada sont aussi bas que dans tout autre pays. Les journaux son envoyés d'une localité du Canada au bureau de poste le plus éloigné, c'est-à-dire d'Halifax à Dawson pour un quart de cent par livre, s'ils sont envoyés par l'éditeur à l'abonné.

Il y a en outre une concession spéciale pour les centres ruraux, depuis que les journaux hebdomadaires qui sont publiés principalement dans les villes et les villages sont distribués dans un rayon de quatre-vingts milles, exempts absolument de timbre. Pendant les deux années dernières, l'administration a travaillé régulièrement à l'abaissement des tarifs postaux et à l'extension des services de la Poste. Toutes ces améliorations sont une source considérable, je ne dirai pas de pertes, mais de dépenses pour notre revenu et le bénéfice en revient principalement aux populations rurales.

Quand le Gouvernement actuel a pris le pouvoir, il a trouvé le tarif des postes pour les lettres distribuées au Canada à 3 cents par once, et à 5 cents par demi-once pour les lettres adressées dans les limites de l'empire britannique. Aujour-

d'hui, les tarifs intérieurs sont de 2 cents par once, ce qui est une réduction de plus de 33⅓ p. 100 sur les timbres payés par les Canadiens pour les lettres qui circulent dans les limites du Canada. Le tarif dans les limites de l'empire britannique, grâce à l'initiative prise par sir W. Mulock, a été aussi diminué et vous pouvez envoyer maintenant une lettre du Canada à la Nouvelle-Zélande pour 2 cents. C'est un avantage pour tout le monde. Avec ces réductions de tarif, le service a été l'objet d'un développement régulier. Entre 1896 et 1909, le nombre des bureaux de poste a été augmenté de 9,103 à 12,479, soit une augmentation de plus de 37 p. 100. Le nombre des bureaux de poste par lesquels on peut envoyer de l'argent au moyen de mandats postaux, a augmenté de 1,310 à 10,317 ou environ huit fois autant qu'en 1896. Le développement énorme du service postal est montré par le parcours annuel en milles. Il y a une augmentation de ce chef d'environ 50 p. 100. Cette amélioration du service, malgré une grande économie et l'application de méthode d'affaires dans l'administration, a porté la dépense de $4,706,887.84, en 1896, à $9,000,000 en chiffres ronds, pour 1909. C'est une augmentation d'environ $4,500,000, ou à peu près le double de la dépense de 1896. Heureusement, l'administration a pu recueillir les compensations habituelles de l'accroissement des services et de la bonne gestion et elle a pu convertir un déficit en excédent de recettes et avec cet excédent j'ai l'intention de donner plus d'ampleur encore au service postal.

Je voulais indiquer ce qui a été dépensé chaque année par province à même les recettes de chaque province, par le département des Postes. Je désirais montrer le grand développement que l'on a donné au service dans chaque province. Tandis qu'en 1896 le nombre total des bureaux de postes, à l'ouest du lac Supérieur, à l'exception de la Colombie-Anglaise, était inférieur à 800, depuis 1896 nous avons ouvert environ 3,000 bureaux de postes. Toutes ces améliorations comportent de grandes dépenses pour les appointements des receveurs de poste, pour l'établissement des parcours postaux et pour la distribution des lettres dans les campagnes. Nous devons bien faire en sorte de ne pas diminuer le revenu de l'administration comme le désire mon honorable ami. Après tout, 1 cent pour une lettre, c'est un tarif bien bas et le tarif des postes au Canada est le plus bas au monde.

M. J. A. CURRIE: L'ancien tarif pour les lettres de villes était de 2 cents et de 1 cent pour les lettres de la campagne qui n'étaient pas distribuées par facteurs. Le ministre a cru bon, et je crois qu'il a agi sagement, de diminuer le tarif à 1 cent pour les villes. Mais si ce raisonnement a de la valeur et s'il en coûte deux fois autant pour distribuer une lettre dans les villes que dans les campagnes je ne vois pas pourquoi la proposition de l'honorable député (M. Henderson) serait repoussée. Pendant des années l'administration des Postes a exigé 2 cents pour les lettres distribuées dans les villes, le même prix que pour les lettres envoyées à un autre bureau. Les bureaux de poste de campagnes avaient un tarif d'un cent pour les lettres locales. On suggère que puisque dans les villes le tarif a été abaissé à 1 cent, celui des bureaux de poste ruraux devrait être porté à un demi-cent. Cela ne comporte pas une grande dépense et je ne crois pas que le pays en souffrirait.

M. DANIEL: Je me souviens que l'ancien tarif pour les lettres dans les villes était de 1 cent, qu'il a été élevé à 2 cents et qu'alors tous ceux qui demeuraient dans les villes ont pensé que c'était plutôt un recul qu'un progrès et on s'y est opposé vivement. Ensuite le prix fut ramené à l'ancien tarif. Je suppose que la poste n'a rien perdu par la réduction du tarif urbain.

L'hon. M. LEMIEUX: Je suis bien sûr que nous n'avons rien perdu à la réduction du tarif des lettres urbaines, au contraire, nous avons fait une très bonne affaire. C'est parce que dans les villes la population est très dense et qu'il y règne une grande activité industrielle.

L'abaissement du port dans les campagnes diminuerait le revenu. Nous faisons actuellement beaucoup pour améliorer le service rural et mon honorable ami ne devrait pas insister. Le port à 1 cent, n'est pas un taux de faveur, il est le même partout, bien que dans les campagnes on n'ait pas la distribution à domicile. De plus nous travaillons lentement mais sûrement à établir un service de factage rural, et chaque boîte que nous installons entraîne une dépense. J'en appelle au témoignage de l'honorable député d'Halton, qui a pu constater les avantages de ce service. L'an dernier, j'ai eu l'occasion de visiter ce comté, et j'ai pu constater les services que rendent les facteurs ruraux. En allant de Milton à Halton, j'ai vu tout le long de la route des boîtes dans lesquelles les cultivateurs reçoivent leur courrier, sinon à leur porte, du moins, à très peu de distance de leur porte. Je considère que c'est une grande amélioration sur l'ancien système.

M. HENDERSON: Je ne puis pas admettre que le port à 1 cent ne constitue pas un traitement de faveur. Dans les villes, ces lettres locales, sont portées à domicile pour 1 cent, tandis que dans les campagnes, le Gouvernement exige le même prix et épargne les frais des facteurs.

L'hon. M. LEMIEUX: Il y a plus de monde dans les villes.

M. HENDERSON: Je n'y puis rien. L'honorable ministre ne doit pas s'imaginer que le service des facteurs ruraux s'étend à tout mon comté. Je sais qu'il a fait le voyage entre Milton et un bureau de poste de l'intérieur, Mount-Nemo, une distance de 12 à 15 milles, où ce service est installé; il y en a un autre sur un parcours d'environ 19 milles, mais je ne suis pas certain s'il y a des boîtes sur tout le parcours. C'est tout le service de factage rural que nous ayons dans le comté.

L'hon. M. LEMIEUX: On m'avait dit que c'est près de cet endroit que mon honorable ami est né, et j'ai cru que c'était tout le comté.

M. HENDERSON: Ce n'est pas à Mount-Nemo, mais près de là. Actuellement, j'habite le nord du comté où il n'y a pas de facteurs ruraux. Je considère que l'honorable ministre n'a pas raison de parler de l'extension donnée au service des facteurs ruraux, du moins dans mon comté, puisqu'il n'existe que sur un parcours de 25 à 30 milles, bien que ce service coûte quelque chose au comté aussi bien qu'à l'Etat.

Je regrette que le ministre ne puisse pas accorder cette faible concession, sur laquelle je croyais pouvoir compter, après la promesse qu'il nous a donnée il y a deux ans et qu'il m'avait chargé de lui rappeler. Je suis désappointé et j'espère que ce refus n'est pas définitif. Je ne demanderai pas le vote sur cette question, car je sais que je ne l'obtiendrai pas si le ministre s'y oppose. Mais je considère que le pays a droit à ce que je demande; c'est une proposition très raisonnable et, encore une fois, j'espère que le ministre trouvera un moyen de nous l'accorder.

M. SCHAFFNER: Le ministre est-il en état de dire quel effet à eu sur la recette, dans les villes de plus de 1,000 habitants, l'abaissement du port des lettres de 2 cents à 1 cent? Je crois que ses bureaux de postes donnent de jolis revenus. On me dit aussi que les recettes du département des Postes excèdent les dépenses, ce qui ne devrait pas être. Tout le revenu au département devrait être employé à améliorer le service. Si l'abaissement du port de 2 cents à 1 cent dans les villes a donné d'excellents résultats, n'en peut-on pas conclure que le même changement dans les villages donnerait les mêmes résultats?

L'hon. M. LEMIEUX: Les recettes dans les villes et villages sont assez satisfaisantes, mais nous avons besoin de tout ce revenu pour ouvrir de nouveaux bureaux de poste, surtout dans l'Ouest. En 1896, entre le lac Supérieur et les montagnes Rocheuses, nous avions 786 bureaux de poste, tandis qu'en 1910, il en a 699 dans le Manitoba; 695 dans l'Alberta; 982 dans la Saskatchewan et 20 dans le Yukon—soit une augmentation de 1610. Dans chaque cas, il nous faut pourvoir au traitement du directeur du bureau, au chauffage et à l'éclairage, et les traitements qui étaient de $10 par année ont été portés à $25, puis à $35. Nous avons a assurer le transport du courrier entre ces différents bureaux, demander des soumissions, etc., etc. Tout cela entraîne des dépenses considérables qui absorbent tout notre revenu.

M. SCHAFFNER: Il n'est que naturel que le nombre des bureaux de poste augmente, mais le revenu n'a-t-il pas également augmenté, dans de plus fortes proportions?

L'hon. M. LEMIEUX: Le revenu a certainement augmenté, mais il nous est nécessaire pour répondre aux besoins du pays. Il y a huit ou dix ans, les bureaux de poste étaient de 6 à 8 milles les uns des autres; aujourd'hui, nous ne refusons pas d'ouvrir un bureau de poste à deux milles d'un autre. Tout cela entraîne de fortes dépenses auxquelles nous devons pourvoir avec notre revenu.

Permettez-moi de citer quelques chiffres. Dans Ontario, en 1896, il y avait 3,185 bureaux de poste, et ce nombre a été augmenté de 563, depuis. Ontario est une ancienne province, où le besoin de nouveaux buraux se fait moins sentir. Dans la province de Québec, il y en avait 1,640 en 1896 et aujourd'hui, il y en a 1954. Dans le Nouveau-Brunswick, 1,181 en 1896, et 1,409 en 1910. Dans l'île du Prince-Edouard, 389, en 1896 et 467 en 1910. Dans la Colombie-Anglaise, 274 en 1896 et 571 en 1910. Au Manitoba, 786 en 1896 et 699 en 1910; mais en 1896, le Manitoba comprenait aussi les territoires du Nord-Ouest. Dans l'Alberta, il y en avait 600 en 1909, et dans une seule année, ce nombre a été augmenté de 95; il est aujourd'hui de 695. Dans la Saskatchewan, il y en avait 861 en 1909, et aujourd'hui on en compte 982. Ainsi depuis 1896, le nombre des bureaux de postes dans le pays a augmenté de 9,193 à 12,885.

Le chiffre brut des recettes et des dépenses, dans les diverses provinces, pendant l'exercice 1908-1909—le dernier dont nous ayons le résultat complet, a été comme suit:

Ontario: recettes, $4,441,463; dépenses, $3,564,000; proportion des dépenses sur les recettes, 80 p. 100.

Québec: recettes, $1,905,942; dépenses, $1,754,242; proportion des dépenses sur les recettes, 92 p. 100.

Manitoba: recettes, $951,905; dépenses, $843,845; proportion des dépenses sur les recettes, 88 p. 100.

Colombie-Anglaise: recettes, $655,787; dépenses, $636,339; 97 p. 100 des recettes ont été dépensés dans la province.

Pour la Nouvelle-Ecosse, il est inutile de donner tous les détails; je dirai seulement que nous y avons dépensé 124 p. 100 du revenu; c'est une petite province.

L'hon. M. HAGGART: Pourquoi y a-t-il un si grand nombre de bureaux de poste dans la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. LEMIEUX: La population y est clairsemée; il n'y a qu'un ou deux chemins de fer en exploitation et il faut quand même donné un service postal aux diverses parties de la Province.

Dans l'Alberta, on a dépensé 93 p. 100 des recettes; dans le Nouveau-Brunswick, 129 p. 100 et dans l'île du Prince-Edouard 153 p. 100. L'argument tiré des proportions n'est pas toujours le meilleur; quoi qu'il en soit, le résultat est celui que je viens d'indiquer. Dans la petite province de l'île du Prince-Edouard, il n'y a qu'un seul chemin de fer; les pêcheurs habitent près des baies, sur la côte, à des endroits éloignés du chemin de fer et nous devons leur donner un service postal. Quand l'île est entrée dans la Confédération elle a exigé certaines conditions que nous devons remplir.

M. J. A. CURRIE: L'honorable ministre voudra-t-il donner de nouveau la liste des proportions entre les recettes et les dépenses, en commençant par la Colombie-Anglaise?

L'hon. M. LEMIEUX: Je commence par Ontario: Ontario, 80 p. 100; Québec, 92 p. 100; Manitoba, 88 p. 100; Colombie-Anglaise, 97 p 100; Nouvelle-Ecosse, 124 p. 100; Saskatchewan, 94 p. 100; Alberta, 93 p. 100; Nouveau-Brunswick, 129 p. 100; île du Prince-Edouard, 153 p. 100.

Les chiffres que je viens de citer représentent assez exactement les recettes, mais les dépenses ne peuvent pas être calculées avec autant de précision. Le transport du courrier par chemin de fer, par exemple, forme un objet considérable des dépenses totales, et pour calculer ce que coûte ce service, dans chaque province, nous n'avons d'autres données que le nombre de milles parcourus par les wagons-poste, dans chacune des provinces, laissant de côté le poids des colis transportés sur les différentes sections du chemin. Il y a aussi les voyages de nos employés sur les chemins de fer dont le service se fait en partie dans une province et en partie dans une autre. Malgré tout, je crois avoir donné approximativement et assez exactement la recette totale, la dépense totale et la proportion des dépenses sur les recettes.

M. DANIEL: L'honorable ministre peut-il donner le nombre des bureaux de poste ouverts dans le Nouveau-Brunswick, dans la dernière moitié de l'exercice 1908-1909?

L'hon. M. LEMIEUX: En 1909. il y avait 1,397 bureaux de poste dans le Nouveau-Brunswick; en 1910, il en a 1,409, soit une augmentation de 12, dans l'année. Dans l'île du Prince-Edouard, il en a deux de plus que l'an dernier.

Voici la liste totale des augmentations depuis un an: Ontario, 54; Québec, 72; Nouvelle-Ecosse, 15; Nouveau-Brunswick, 12; île du Prince-Edouard, 2; Colombie-Anglaise, 24; Manitoba, 12; Alberta, 95; Saskatchewan, 21. Il va sans dire que l'augmentation est moins considérable dans les anciennes provinces, car dans les nouvelles nous avons à pourvoir aux besoins des immigrants.

M. SCHAFFNER: Quel service de factage rural possède le Manitoba?

L'hon. M. LEMIEUX: Voici la liste des lignes postales rurales autorisées: île du Prince-Edouard, 36; Nouvelle-Ecosse, 6; Nouveau-Brunswick, 16; Québec, 8; district de Montréal, 2; district d'Ottawa, 8; Kingston, 25; Toronto, 42; London, 123; Winnipeg, 29; Moosejaw, 8; Saskatoon, 3; Edmonton, 13; Calgary, 6; Vancouver, 7; Victoria, 7. Total 339.

M. BURRELL: Quel est le total des lignes autorisées, dans la Colombie-Anglaise?

L'hon. M. LEMIEUX: Vancouver, 7; Victoria, 7—total 14. L'augmentation du coût du service du courrier provenant de l'établissement de la distribution rurale du courrier dans la Colombie-Anglaise se répartit comme suit: Vancouver, $4,111; Victoria, $1,497. A Winnipeg le total de l'augmentation du coût des dépenses nécessitées par l'établissement de la distribution rurale du courrier représente $6,332.52. Nous en sommes au début, mais nous commençons sur une base solide, et non pas extravagante comme l'est celle adoptée par les Etats-Unis. Ainsi que je le disais, l'autre jour, les Etats-Unis, bien qu'ils comptent un revenu énorme, cette année, se trouvent en face d'un écart de $17,000,000, et d'après le sous-directeur général des postes des Etats-Unis, cet écart provient des dépenses inutiles occasionnées par le service de ditribution rurale. Nous devons prendre le temps nécessaire et nous montrer plutôt conservateurs sur ce point car, autrement, notre ministère des Postes se trouverait, peut-être, en présence d'un écart très considérable, en vérité.

M. J. A. CURRIE: La raison invoquée par l'honorable directeur général des Postes contre la proposition de l'honorable représentant de Halton (M. Henderson), c'est la grande dépense à laquelle doit faire face le ministère nécessitée par le nombre de nouveaux bureaux de poste qu'il faut établir au Nord-Ouest. Les chiffres fournis par l'honorable ministre sont concluants sur ce point. Ils font voir distinctement que, bien que l'Ouest se soit développé énormément, cependant, dans chaque cas,

le revenu a fait plus que contrebalancer la dépense.

Nous constatons que dans la grande province de l'Ontario les dépenses ne représentent que 80 p. 100 des recettes. Mais si nous en venons aux provinces de l'Ouest, que constatons-nous? Au Manitoba, la dépense ne représente que 88 p. 100 du revenu, et, pourtant, c'est là un bon excédent. Prenons maintenant la Saskatchewan, une province qui se développe plus rapidement, peut-être, qu'aucune autre partie du Canada. Nous trouvons que même dans son cas, les dépenses ne représentent que 94 p. 100 du revenu. Dans l'Alberta, les chiffres sont encore meilleurs sur ce point, car on ne dépense que 93 p. 100 du revenu. Donc, l'argument invoqué par l'honorable directeur général des Postes ne saurait subsister. Il n'est pas de raison pour refuser d'accéder à la demande de l'honorable représentant de Halton, surtout lorsque nous nous rappelons que chaque concession faite dans le but de réduire le coût du service du courrier représente un revenu et un profit plus considérables. Cela a toujours été un principe reconnu dans l'administration des postes même depuis le succès qu'a marqué l'établissement du courrier à un penny dans la mère patrie.

Il est une raison spécialement forte pour nous engager à abaisser le coût du transpart du courrier par tout le Canada. Cette question fait surgir les relations qui doivent exister entre le détaillant local et le port du courrier par tout le Canada. Celui qui connaît quelque chose des bureaux de poste de nos campagnes sait que ces derniers sont inondés chaque jour de lettres-circulaires, de paquets, de lettres et de documents provenant de maisons établies dans les grands centres et qui invitent les gens à leur adresser des commandes par courrier, mais tous les frais sont supportés par les marchands de détail de nos campagnes. Ces derniers voudraient profiter des avantages de la poste et c'est ce qu'ils font d'ordinaire. Ils n'ont pas à leur disposition les ressources énormes des grands marchands de la ville; s'ils veulent dépenser en impressions à seule fin d'annoncer leur négoce, cela leur coûtera plus cher, car ces impressions ne peuvent se faire que dans leur localité et en quantité relativement faibles.

Même si l'on établit un tarif local moins élevé pour le transport du courrier, j'ose dire qu'il n'en coûtera pas plus cher à l'une des plus grandes maisons de commerce de Toronto pour adresser leurs annonces à la population de Milton, par exemple, qu'il n'en coûterait à un marchand local pour atteindre par le même moyen la population de cette ville. Toutefois, ce projet serait d'un avantage réel, si l'on établissait ce transport du courrier à un taux moins élevé de façon à ce que le marchand local pût adresser des lettres circulaires

à ses pratiques pour leur signaler les marchandises qu'il offre en vente à un prix à peu près le même que celui dont puissent profiter les grands magasins de détail des villes. Pour cette raison, je me prononce fortement en faveur de cette proposition; j'espère que l'honorable directeur-général des Postes ne la combattra pas, car elle est de nature à profiter grandement au commerce local et qu'elle tend à protéger l'industrie des petites villes contre le poids énorme que représentent les commandes par la poste à des centres considérables.

M. SINCLAIR: L'honorable député de Lanark-sud a demandé pourquoi l'on comptait un si grand nombre de bureaux de poste dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Je voudrais expliquer à l'honorable député et à la Chambre la raison, à mon sens, de cet état de choses. Cette raison, je le crois fermement, est due surtout à la position géographique de cette province. Jetez un regard sur la mappe, et vous verrez que tout le littoral de la Nouvelle-Ecosse est accidenté de havres et de baies. L'un de ces derniers accidents s'étend, peut-être, sur douze ou quinze milles à l'intérieur de cette province. On y trouve des colonies sur les deux rives; il existe ni port ni lignes de bateaux traversiers. En conséquence, il nous faut des bureaux de poste sur les deux rives. De plus, la Nouvelle-Ecosse compte un grand nombre de rivières où l'on trouve des habitants, et le service du courrier doit se faire sur les deux rives, parceque nous n'avons pas de ponts pour traverser d'une rive à l'autre à chaque point.

La situation géographique de la Nouvelle-Ecosse exige donc un plus grand nombre de bureaux de poste qu'il n'en faut dans le Manitoba, ou même dans l'Ontario, qui sont plus régulièrement divisés sous ce rapport et où la population peut compter sur un meilleur service du courrier. Quant au revenu, je puis faire observer que, dans une province située comme l'est celle de la Nouvelle-Ecosse, à l'extrémité même du Dominion, il n'est pas juste d'appliquer à son cas cette question de revenu. Prenons, par exemple, l'une de ces maisons de commerce dont a parlé l'honorable représentant de Simcoe-nord (M. J. A. Currie)—maison qui reçoit beaucoup de commandes par le courrier. L'acheteur de la Nouvelle-Ecosse adresse une commande à Eaton ou à une maison de Montréal. Les marchandises sont expédiées par la poste et le coût du transport est acquitté par le vendeur, mais finalement par l'acheteur de la Nouvelle-Ecosse. J'ose dire que de ce chef on a attribué un montant considérable d'argent aux provinces d'Ontario et de Québec lequel, en vérité, devrait être porté au compte de la Nouvelle-Ecosse.

J'ai entendu avec plaisir l'honorable ministre déclarer qu'il se proposait de diminuer les distances entre les bureaux de poste. J'estime que c'est là résoudre, comme elle doit l'être, la question du service de la poste dans ma province. Etant donnés les faits qu'on a cités et les distances des lignes de chemin de fer à différents endroits, on ne peut établir la distribution rurale du courrier dans certaines parties de cette province; le seul remède à cet état de choses, c'est la création d'un plus grand nombre de bureaux de poste. Le ministre avait l'habitude de dire qu'il n'établirait pas de bureaux de poste dans un rayon de 4 milles d'un autre bureau, et j'ai entendu avec plaisir l'honorable ministre dire qu'il allait réduire cette distance à deux milles. Ce serait, en vérité, améliorer grandement l'état de choses que l'on constate à la Nouvelle-Ecosse, aujourd'hui. Mieux vaut augmenter le nombre des bureaux de poste que de dépenser de l'argent à seule fin d'établir la distribution rurale qui ne peut être d'aucun avantage après tout.

M. STAPLES: L'honorable ministre a parlé des grandes améliorations qu'il fait en ce qui touche les itinéraires postaux dans l'Ouest et il a mentionné les parcours qui partent de Winnipeg. J'ai demandé depuis sept ans à l'honorable ministre d'établir un bureau de poste dans une localité dont les habitants, à certaines saisons de l'année, devaient parcourir jusqu'à 8 milles pour retirer leur courrier. L'honorable ministre a dit, l'autre jour, qu'il s'était rendu aux besoins de cette population, mais j'ai reçu, ce matin, une lettre qui indiquerait que ces besoins subsistent encore, et s'il faut en croire cette lettre, on a opéré certains changements et le bureau de poste de la rivière Saint-Charles a été rétabli au village de Saint-Charles, alors qu'on a établi un nouveau bureau au ruisseau de l'Esturgeon, mais ces deux bureaux se trouvent à 3 milles de l'endroit dont j'ai parlé et la rivière sépare ces deux localités. Mon correspondant dit que le courrier, les lettres comprises, est laissé à son magasin, tous les jours, pour qu'on le distribue aux gens des environs, mais que les autres habitants doivent parcourir jusqu'à 3 milles pour leur courrier. En réalité, l'endroit convenable à un bureau de poste aurait été ce même magasin. J'ai essayé d'expliquer la situation à l'honorable ministre et je lui ai montré une carte indiquant l'importance du chiffre de la population intéressée. La population se livre presque entièrement à la culture des légumes et, s'il est un endroit aux environs de Winnipeg qui mérite un service de distribution rurale c'est bien celui-ci. La difficulté provient d'une petite querelle politique entre l'ancien candidat et quelques-uns des habitants de cette localité et l'honorable ministre ne semble pas prêt à se rendre aux désirs de ces gens-là, mais il aime mieux, semble-t-il, entretenir cette agitation. Bien que le marchand en question puisse ne pas être un partisan déclaré du Gouvernement, je ne sache pas qu'il se soit montré un adversaire ardent du parti libéral; en vérité, je crois savoir qu'il a montré beaucoup d'indépendance et que la population intéressée a signé une requête pour que l'on établît un bureau de poste à son magasin. Si je ne me trompe, ces gens doivent payer $3 par casier pour la distribution.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai apporté, l'autre jour, tous les documents relatifs à ce cas. Ce dernier intéresse uniquement mon honorable ami et non pas la Chambre.

M. STAPLES: J'ai soulevé ce point à différentes reprises.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai dit à mon honorable ami que j'avais donné ordre à M. McLeod, l'inspecteur à Winnipeg, de régler toute cette question. Il a surgi une querelle entre les habitants des deux bords de la rivière; j'ai reçu un rapport et j'ai agi d'après ce dernier. L'inspecteur a égalisé les distances entre ce bureau de poste; il en a établi un nouveau, afin de satisfaire la population. Je suis certain que M. McLeod s'est enquis soigneusement de tous les faits. Quoi qu'il en soit, je discuterai à nouveau ce détail avec mon honorable ami dans quelques minutes.

M. HERRON: Le déclaration de l'honorable ministre serait de nature à faire croire à la Chambre que le service de la poste donne toute satisfaction dans cette partie du pays que nous habitons, que les bureaux sont très rapprochés les uns des autres et offrent tous les avantages possibles. Les chiffres qui ont été présentés ici tendraient à donner cette opinion. Je reconnais qu'on a augmenté dans une large mesure le nombre des bureaux de poste depuis 1896, mais, par contre, les revenus se sont multipliés en une proportion plus considérable, et le nombre des habitants, aujourd'hui, est dix fois plus élevé qu'il ne l'était en 1896. L'honorable député (M. Staples) se plaint de cette distance de 8 milles qui séparerait deux bureaux de poste. Dans la division électorale que j'ai l'honneur de représenter, c'est chose ordinaire presque d'avoir deux bureaux de poste éloignés l'un de l'autre de 15 milles, les gens se trouvant obligés de parcourir une distance de 7 ou 8 milles pour recevoir leur courrier. Nous avons aussi des bureaux de poste qui ne reçoivent le courrier qu'une seule fois par semaine, alors que ce dernier était distribué à ces endroits régulièrement il y a dix ans ou plus. J'estime que l'honorable directeur général des Postes pourrait étudier avantageusement la

création d'un service trihebdomadaire dans ces localités. L'honorable ministre devrait améliorer ces services avant d'accumuler un excédent de recettes dans son département. Il existe encore un excédent de revenu de 7 p. 100 sur la dépense totale de ce service dans notre province.

On nous répond généralement que la recette ne permet pas d'étendre le service plus rapidement qu'on ne fait. J'aimerais que le ministre, se rendant en cela à la demande de l'honorable député de Halton (M. Henderson), établît le port à un demi-cent dans les petites villes et les campagnes. On a nettement exposé la situation des marchands des petites villes. Grâce à la puissance de la réclame qu'ils font, les magasins à rayons des grandes villes accroissent le volume de leurs affaires au détriment des marchands de la campagne. Je me plais à espérer que le ministre des Postes s'abstiendra de se faire gloire de ses excédents tant qu'il n'aura pas doté d'un meilleur service les centres ruraux, surtout ceux de la province que je représente.

M. CHISHOLM: Monsieur le président, le directeur général des Postes peut à bon droit se féliciter des résultats qu'il a exposés, et que le ministère des Postes soit, depuis 1896, dirigé d'une manière qui lui fait le plus grand honneur, c'est chose reconnue de tous. Il ne s'ensuit pas cependant que ce ministère soit à l'abri de toute critique. Si les données que l'on a fournies semblent tendre à une conclusion différente, elles sont aussi susceptibles d'induire quelque peu en erreur. On dirait que dans la Nouvelle-Ecosse, par exemple, la situation est plus avantageuse que dans l'Ouest. Je n'hésite pas à affirmer qu'il n'en est rien, que le service postal est relativement plus défectueux dans la Nouvelle-Ecosse qu'il ne l'est dans les provinces de l'Ouest.

On ne saurait assurément accuser le ministère des Postes de gaspillage ni même de générosité. Mes rapports avec ce ministère n'ont pas été des plus agréables quand j'ai cherché à obtenir un meilleur service pour la population que je représente, notamment pour ceux de mes commettants qui habitent la campagne. Quand je voulus faire établir un service trihebdomadaire, je dus consentir à la suppression de deux bureaux de poste à cause de l'augmentation du coût du service, et les appointements des deux receveurs de la poste excédaient de quelque peu le chiffre de la dépense additionnelle.

Telle est la situation que me fit le ministère des Postes: je demandais un meilleur service, on me le refusa parce que la recette ne justifiait pas la dépense. On envisagea la question au seul point de vue pratique des affaires, tout comme si j'avais traité avec quelque israélite de Montréal. C'est à ce point de vue-là que l'on discute la question avec moi. Je proposerai de supprimer ces deux bureaux de poste.

L'hon. M. LEMIEUX: Qui est-ce qui fit cette proposition?

M. CHISHOLM: Ce n'est pas le directeur général des Postes.

L'hon. M. LEMIEUX: Ni vous-même?

M. CHISHOLM: Oui, c'est moi qui la fis, parce que c'était là le seul moyen, à mes yeux, d'obtenir un service trihebdomadaire. Je voulais le bien du plus grand nombre. Ces deux bureaux existaient depuis longtemps, ils n'étaient pas indispensables et on pouvait les supprimer sans inconvénient. J'en proposai la suppression parce que je voyais que c'était le seul moyen d'obtenir un service trihebdomadaire, et je dois remercier le département de s'être rendu à mon désir à cet égard. Je ne mentionne le fait que pour faire voir qu'il n'y a aucunement lieu d'accuser le département de gaspillage ni même de lui faire reproche d'une générosité excessive.

Je pourais signaler un autre cas du même genre qui me revient à la mémoire. Après avoir obtenu ce service trihebdomadaire, je demandai l'établissement d'un troisième bureau de poste entre les deux autres, à environ trois milles et demi de l'un et de l'autre. Informations prises, on constata que le chiffre de la recette n'égalerait pas celui de la dépense, et on refusa en termes polis d'accéder à ma demande. Plus tard, je demandai qu'on laissât là un sac, informant le département qu'un citoyen de l'endroit se chargerait de porter le courrier à ses voisins. On poussa la générosité jusqu'à faire droit à ma demande, et c'est ainsi qu'on voit aujourd'hui un citoyen de cette partie du pays faire l'office d'un receveur de la poste sans rémunération aucune. Je n'en fais pas reproche au ministère. Je n'ai pas demandé qu'on rémunérât cette personne; je me borne à exposer ce que je sais de la générosité du ministère des Postes, et je pourrais citer une multitude d'autres exemples de ce genre.

Je dois dire que l'on n'use pas à l'égard des habitants des campagnes d'autant de libéralité qu'on devrait. Dès qu'il s'agit de l'établissement d'un nouveau bureau de poste à la campagne, on commence par demander quelles en seront la recette et la dépense. Quand le chiffre de la dépense doit excéder celui de la recette, on répond à la demande par un refus poli. Pour que la population des campagnes n'émigre pas vers les villes, il faut faire le nécessaire pour accroître son bien-être et lui rendre la vie plus supportable. Les jeunes gens des deux sexes désertent la campagne parce qu'ils n'y trouvent pas leurs aises.

Ce n'est pas être trop exigeant que de demander l'établissement d'un service tri-

hebdomadaire là où le service a été jusqu'à présent hebdomadaire. Quand on demande un meilleur service, on nous répond que nos pères se contentaient du service actuel ou que ce service existe depuis dix, quinze, vingt ou vingt-cinq ans et que la population n'accuse guère de changement sensible. C'est très vrai, mais il y a dix, quinze, vingt ou vingt-cinq ans, on ne voyait ni piano ni orgue dans les maisons, les gens ne possédaient ni bogheis à capote ni harnais à garniture d'argent, les maisons n'étaient pas meublées comme elles le sont aujourd'hui. On dira peut-être de ce luxe et de ces commodités que ce ne sont pas choses nécessaires. Ce sont les gens qui sont le mieux en mesure de se prononcer là-dessus; et puisqu'ils jouissent de ce confort et de toutes ces commodités, il n'est pas déraisonnable qu'ils s'attendent à recevoir leur courrier trois fois par semaine au lieu d'une seule.

De nos jours, les journaux se publient à si bon marché que chacun, pour ainsi dire, est abonné à un journal quotidien. Les grands quotidiens comme le "Star" de Montréal et certains autres journaux se vendent si peu cher qu'ils pénètrent dans presque chaque foyer. Là où les gens se contentaient autrefois d'un service hebdomadaire, il leur faut aujourd'hui un service trihebdomadaire, sinon quotidien.

Qu'il soit bien compris qu'en faisant ces observations je ne songe aucunement à critiquer le ministère des Postes, dont la direction est digne des louanges de la population entière. Chacun se plaît à reconnaître que les affaires de ce ministère sont gérées d'après les principes qui prévalent dans le monde du commerce; mais il arrive parfois que l'on pousse un peu loin l'application des principes, et les fonctionnaires devraient faire montre d'un peu plus de générosité quand il s'agit de la classe agricole. La Nouvelle-Ecosse étant dépourvue de très grandes villes, la recette postale n'y est pas aussi considérable que là où des grandes villes comme Montréal, Toronto et Winnipeg contribuent dans une très grande mesure au grossissement du chiffre de la recette; mais si l'on veut bien faire abstraction de ces grandes villes pour ne tenir compte que des centres ruraux, on verra que la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard donnent des résultats tout aussi satisfaisants que les autres provinces.

M. le PRESIDENT: Comme le débat s'est écarté de la question à l'étude, je me plais à espérer qu'on voudra bien faire en sorte qu'il se rattache à la motion de l'honorable député de Halton (M. Henderson).

M. BURRELL: Je ne sais si ce que j'ai à dire se rapportera à l'objet de la motion, mais je serai assez bref.

Les honorables membres de la Chambre qui ont pris la parole sur la question qui nous occupe en ce moment ont soulevé des points fort intéressants. Je partage entièrement l'avis de mon honorable ami d'Antigonish (M. Chisholm). Je considère que l'on ne peut reprocher au ministère des Postes de se montrer prodigue ni même généreux dans sa manière d'agir envers les régions peu peuplées du pays. Comme l'honorable préopinant, je considère que l'on devrait faire montre de la plus grande générosité à l'égard de la population des campagnes. On entend répéter de tous côtés qu'il faut peupler les campagnes; si l'on tient vraiment à accroître cet élément de notre population, il faut de toute nécessité s'occuper avec le soin le plus minutieux du service postal dont il convient de doter les groupes épars qui vont établir leurs foyers dans les régions lointaines et se trouvent sans autre moyen de communiquer avec leurs anciennes relations.

Il est en ce pays nombre d'endroits où le ministère des Postes aurait raison d'établir des bureaux de poste, dût-il le faire à perte, dans le but de fournir aux gens un moyen de communication qui leur manque à l'heure actuelle.

Les difficultés géopraphiques que l'honorable député de Guysborough dit exister dans la Nouvelle-Ecosse se retrouvent, mais beaucoup plus accentuées encore, dans la Colombie-Anglaise. Le territoire de la circonscription que je représente est près d'une fois et demie plus étendu que celui des Provinces maritimes, et en certains cas, les gens se trouvent à 400 milles du chemin de fer et s'y emploient à la création de nouveaux districts. Le ministre des Postes ne devrait pas, en pareil cas, se préoccuper de la recette. Il a reconnu lui-même qu'il s'accuse entre les recettes et les dépenses de cette province un écart de 3 p. 100, et je considère que là où les gens sont obligés de franchir en voiture une distance de 75 ou 80 milles pour aller chercher leur correspondance, il devrait pour le moins consacrer le total de la recette perçue dans la province à l'amélioration du service postal. Je compte que le ministre daignera mettre la question à l'étude.

(Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

OBSERVATIONS SUR L'INDUSTRIE DE LA PIERRE.

L'hon. M. FIELDING propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. GEORGE H. BRADBURY: Je désire appeler l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur une question fort importante qui touche aux intérêts d'une partie considérable de la classe ouvrière de ce pays. J'ai par devers moi une lettre du secrétaire de l'association des tailleurs de

pierre du Manitoba, dans laquelle se trouve incluse une résolution votée par l'association des tailleurs de pierre de la Colombie-Anglaise. Cette lettre s'appliquant d'elle-même, je me permettrai d'en donner lecture:

SUCCURSALE DES TYNDALL DE L'ASSOCIATION DES TAILLEURS DE PIERRE DE L'AMERIQUE DU NORD.

Tyndall (Manitoba) 28 mars 1910.

Cher monsieur,—Je suis chargé ajourd'hui par cette succursale des ouvriers tailleurs de pierre de l'Amérique du Nord de m'adresser à vous en son nom au sujet de la résolution ci-incluse de la succursale de Vancouver que nous approuvons, vu que vous êtes notre représentent à la Chambre fédérale. Espérant que vous examinerez avec soin cette résolution.

J'ai l'honneur d'être votre tout dévoué,
D. MacGREGOR, Sec.-Corr.,
Bureau de poste de la carrière Carson,
Tyndall (Manitoba).

SUCCURSALE DE VANCOUVER DES OUVRIERS TAILLEURS DE PIERRE DE L'AMERIQUE DU NORD.

Résolutions.

Considérant que l'on dit que la protection est de l'intérêt des ouvriers, qu'elle permet à leurs patrons de leur procurer du travail plus constant et de leur payer des salaires plus élevés que dans les autre pays, sans augmenter dans la même proportion le coût des choses nécessaires à la vie; et que, de fait, elle augmente leur revenu dans une proportion plus forte que leurs dépenses;

Considérant que le tarif douanier canadien, par suite d'une négligence ou autrement, laisse l'occupation du taillage de la pierre complètement en dehors du projet, et qu'il a un résultat tout à fait contraire à celui qu'il était censé devoir produire. Des droits des 30 ou 35 p. 100 (abstraction faite de la préférences anglaise) sont perçus sur l'importation de presque tous les articles que nous mangeons, que nous portons ou avec lesquelles nous nous abritons, tandis que la seule et unique chose que nous vendons, notre travail appliqué à la production de la pierre, n'est protégé que jusqu'à concurrence de 20 p. 100. Par conséquent, au lieu de bénéficier du tarif, les tailleurs de pierre sont injustement soumis à un traitement vexatoire;

Considérant qu'on importe ici des Etats-Unis des quantités de plus en plus grandes de pierre taillée, tandis que les tailleurs de pierre de l'endroit sont en grand nombre oisifs, nous sommes en face, non d'une théorie, mais d'une situation très grave qui exige un remède immédiat et violent,

Cette succursale de l'union des tailleurs de pierre décide de demander au Gouvernement fédéral le redressement de ses griefs, sans exprimer d'opinion sur les avantages respectifs de la protection ou du libre échange, mais réclamant le droit au même traitement que reçoivent nos concitoyens. Si la politique du Gouvernement tend au libre échange nous demandons que le droit sur toute les choses nécessaires à la vie soit abaissé à 20 p. 100. D'un autre côté, si sa politique est protectionniste, nous demandons que le droit sur la pierre taillée soit porté à la moyenne des droits perçus sur ces articles nécessaires à la vie. Nous ne demandons aucune faveur; nous n'en voulons aucune. Nous ne demandons que justice et les mêmes droits que les autres. Nous ne voulons rien de plus. Nous ne nous contenterons de rien de moins. Nous n'accaparons pas les concessions forestières, les chutes d'eau, ni les autres ressources naturelles. . .

Ils ont oublié d'ajouter les réserves indiennes, monsieur l'Orateur. . .

. . . et nous ne réclamons pas de nouveaux privilèges ni de nouvelles concessions. Nous donnons une bonne journée de travail pour une juste rétribution, autant pour autant. Nous ne demandons pas de privilège; on ne devrait nous soumettre à aucun désavantage.

Elle décide aussi qu'une copie de la présente résolution soit transmise par le secrétaire au très honorable sir Wilfrid Laurier avec prière de la prendre en sérieuse considération.

A. DUFF, président.
J. MARSHALL, secrétaire.

Je suppose, monsieur l'Orateur, que cette résolution se trouve entre les mains du Gouvernement, car il y a quelque temps que j'en ai reçu une copie. Je crois que presque toutes les carrières qui sont actuellement exploitées au Manitoba sont situées dans ma circonscription. Toute la pierre à bâtir que fournissent le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, provient des carrières de Garson dans le comté de Selkirk, et je puis dire que les carrières de pierre calcaire de Garson ne le cèdent à aucune autre au Canada. On peut en retirer de la pierre mesurant de un pied à 20 pieds; il y a un outillage considérable, des scies et des tours, et ces carrières sont en état de donner le meilleur fini à la pierre. Je soutiens qu'une industrie de ce genre devrait jouir d'une protection complète. Les carrières de Garson ne sont pas les seules carrières situées dans le comté de Selkirk, et cette industrie occupe de 400 à 500 hommes. Il est notoire que, dans la ville de Winnipeg qui se construit si rapidement, on importe une grande quantité de pierre qui sert à ces magnifiques édifices, tandis que les tailleurs de pierre, la cheville ouvrière du pays, ne reçoivent pas la rétribution qu'ils méritent. Je prie le Gouvernement de songer sérieusement à la protection de l'industrie de la pierre, non seulement contre le produit à l'état fini, mais contre la pierre en partie ouvrée.

Je parle de la pierre sciée. Grâce au système amélioré d'ouvrer la pierre, la pierre servant aux appuis et linteaux de fenêtres, etc., est sciée d'après mesure et posée sans que le tailleur de pierre emploie un maillet ou un ciseau. Aussi, je prie le Gouvernement de ne pas s'occuper exclusivement du produit fini, mais de tenir compte de la pierre partiellement ouvrée, lorsqu'il étudiera cette question. J'ai raison de lui adresser cette demande, vu qu'il s'importe tant de pierre au Canada. Ici même, à Ot-

tawa, toute la pierre, du grès, je crois, qui sert à l'érection de cette magnifique gare que l'on voit des édifices du Parlement, est importée, à l'état fini, de l'Ohio. Nous avons un exemple semblable à Winnipeg où le Gouvernement a construit il y a quelques années le bureau de poste que nous désignons là-bas comme l'annexe des bureaux du 'Free Press", de Winnipeg. C'est un splendide édifice, mais, chose étrange, le Gouvernement fédéral, qui devrait encourager l'emploi de la pierre canadienne, à laissé de côté la pierre du Manitoba, reconnue supérieure par l'apparence et la qualité à toute autre pierre dont on se sert à Winnipeg, et a importé toute la pierre qui est entrée dans la construction de cet édifice. Je déclare que c'est un scandale. Le Gouvernement du pays, partout où cela est possible, devrait se servir des matériaux que nous produisons et encourager l'industrie nationale. C'est une négligence, dont, je l'espère, le Gouvernement ne se rendra plus coupable.

Quelques-uns des plus beaux édifices de la ville de Winnipeg—la gare du Pacifique-Canadien, celle du Candian-Northern, et, de fait, la plupart des grands édifices—sont construits en pierre de Tyndall ouvrée dans la carrière de Garson, l'une des meilleures carrières du Canada, et je ne puis comprendre comment le Gouvernement a pu chercher hors du pays la pierre d'un édifice public, lorsque cette carrière en fournissait d'aussi belle. J'espère que cela ne se répétera jamais dans l'Ouest, et il n'est pas nécessaire d'imiter cet exemple dans l'Est car la pierre calcaire de la vallée de l'Ottawa n'a pas d'égale dans aucune partie du continent. S'il faut importer de la pierre, qu'on l'importe à l'état brut et que nos tailleurs de pierre qui, ainsi que le dit cette résolution, doivent payer des droits élevés sur tout ce qu'ils mangent et ce qu'ils portent, jouissent de la même protection et des mêmes droits que les autres citoyens. Je n'abuserai pas davantage de l'indulgence de la Chambre, mais j'espère que, s'il entame des négociations avec les Etats-Unis avant que les Chambres se réunissent de nouveau, le Gouvernement prendra soin de cette industrie et qu'il protégera nos jardins dont j'ai parlé il y a quelques jours. Ces deux questions sont importantes pour la population de l'Ouest.

(La motion est adoptée, et la Chambre se déclare en comité des subsides.)

Stations agromomiques, $100,000.

M. HENDERSON: Le ministre veut-il expliquer cette augmentation.

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture): Elle est surtout causée par l'exploitation de trois nouvelles stations, l'une à Lethbridge, une autre à Lacombe et une autre à Rossland. ainsi que d'une quatrième dans l'île du Prince-Edouard.

M. SEXSMITH: L'autre jour, le ministre a prononcé un éloquent discours sur les travaux du ministère de l'Agriculture, et il a mentionné un grand nombre d'essais qui ont lieu à la station agronomique, mais il en est quelques-uns dont il n'a rien dit. Il y a quelques jours, j'avais le plaisir de visiter la station et j'y ai vu des essais que je n'avais vus et dont je n'avais jamais entendu parler auparavant. A la station agronomique d'Ontario, nous avons appris à prendre soin de nos instruments aratoires. Ici, j'ai vu des charrues et d'autres instruments mis à l'abri dans l'état où ils se trouvaient en sortant du champ, recouverts de beaucoup de terre glaise. J'ai cru que c'était peut-être un essai afin de savoir s'il valait mieux les laisser couverts de terre ou les nettoyer proprement et les huiler avant de les remiser pour l'hiver. Quelques machines étaient convenablement remisées, tandis que beaucoup plus d'autres étaient placées sous un abri et que leurs roues étaient recouvertes de trois à six pouces de glace. J'ai cru qu'on faisait un autre essai afin de savoir s'il valait mieux laisser les instruments dehors et couverts de glace ou à l'abri dans un endroit où ils pourraient sécher. Il y avait là une grande quantité de machines, et un côté de l'abri était ouvert et l'eau avait gelé dans les rayons des roues. J'ignore quel but peut avoir le ministre en entretenant l'endroit comme cela. Il nous expliquera peut-être quelle est son intention au sujet de ces essais.

L'hon. M. FISHER: Mes sympathies sont acquises à l'honorable député. Nous avons un hangar pour les instruments aratoires ou un bâtiment dans lequel nous plaçons la plus grande partie de ceux-ci; mais je ne suis certainement pas d'avis que ces instruments doivent y être remisés à l'automne sans être convenablement nettoyés. Je suis surpris d'entendre dire que cela a eu lieu. Je me renseignerai et j'ordonnerai aux employés de ne plus le faire, car cela est mal. Quant au hangar où il y avait de l'eau et de la glace, je ne puis que supposer que l'honorable député fait allusion à un hangar qu'on a commencé à construire l'automne dernier et qui n'est pas encore achevé. Il est possible que quelques charrettes et autres véhicules se trouvent dans l'état qu'il a décrit. Je n'ai pas pu visiter ce hangar au cours de l'hiver et, par conséquent, je ne puis dire s'il est dans cet état. Le hangar devra être prêt bientôt et les instruments devront être mis dans un lieu sec. Je crois qu'il est reconnu que l'endroit est bien choisi pour y remiser les instruments aratoires.

M. SEXSMITH: Je puis affirmer à l'honorable ministre que les choses étaient dans cet état lorsque je me suis rendu sur les lieux. J'avoue que j'ai été fort déçu en voyant les machines, les voitures et les attelages des chevaux dans cet état. Ce n'est pas l'idée que j'ai de ce que doit être une station agronomique. Je me rappelle la ferme modèle d'Ontario, nom que nous lui donnions autrefois et, sans jouir de la même réputation que la station agronomique fédérale, je crois qu'elle était l'une des plus grands établissements de ce genre en Amérique. L'autre jour, en écoutant le discours du ministre, on aurait cru qu'il n'avait jamais visité d'autres stations agronomiques au Canada. Il s'est, pour ainsi dire, attribué le mérite d'avoir monopolisé l'établissement de ces stations.

L'hon. M. FISHER: Vous vous trompez.

M. SEXSMITH: Les expériences et analyses qui ont été faites à la ferme expérimentale d'Ottawa ont donné plusieurs bons résultats. Je ne veux pas critiquer trop sévèrement ce qui a été fait ici, mais je dirai qu'à mon avis on n'a pas fait plus que la moitié de ce qui devrait être fait. L'agriculture est la plus grande industrie au Canada, et pourtant le Gouvernement y porte moins d'attention et dépense pour elle moins d'argent que pour les autres industries du pays. Une ferme expérimentale conduite par le Gouvernement fédéral devrait être au-dessus de tout reproche. Je demanderai à n'importe quel membre de cette Chambre, soit cultivateur soit avocat, d'aller visiter cette ferme, et il verra qu'il y a beaucoup de fermes dans la province d'Ontario qui sont mieux tenues. Il y a à la ferme expérimentale ici beaucoup de choses qui blessent l'œil et que l'on pourrait faire disparaître à très peu de frais. Une de ces choses est la porcherie. Le dernier jour de la session, il y a un an, un samedi après-midi, j'ai visité en compagnie d'un autre député la ferme expérimentale d'Ottawa, et nous y avons trouvé la porcherie dans un état déplorable. J'ai regretté lorsque l'on a fait adopter ces crédits de n'avoir pas eu l'occasion d'appeler son attention sur cet état de choses. Dans la partie inférieure de la porcherie le fumier avait été tellement entassé que je ne crois pas que la moitié de cette étable fût propre à loger des porcs. C'était dans les derniers jours d'avril. Plus tard je visitai la ferme avec un certain nombre de fermiers, 400 environ, de mon comté et des comtés de Peterborough, est et ouest, et de Durham-ouest, et à mon grand étonnement, le fumier que j'avais vu entassé dans le mois d'avril y était encore, bien qu'en plus petite quantité. Ce sont des choses qui ne devraient pas exister sur une ferme expérimentale du Canada, si la conception que je fais d'une ferme modèle est juste. Je demanderai au ministre, s'il se décide à faire des expériences dans l'intérêt de l'industrie du bacon, de détruire immédiatement ce que l'on appelle la porcherie à la ferme expérimentale et d'en construire une moderne, afin que les cultivateurs de toutes les parties du Canada puissent voir une porcherie modèle, une étable modèle pour les bestiaux et toutes des choses modernes. Je proteste contre le genre de porcherie actuel à la ferme.

L'hon. M. FISHER: Je suis heureux que mon honorable ami (M. Sexsmith) ait mentionné ces choses. Je dirai que cette porcherie dont il parle n'a été faite que comme expérience et intentionnellement. C'est un fait connu que beaucoup de cultivateurs n'ont pas toute la paille voulue pour leurs porcs et sont en quête d'un autre genre de litière. On nous a demandé souvent ce qu'il fallait penser de l'emploi du terreau noir, s'il était bon de l'augmenter à l'aide du fumier de porcs, et si ce serait une bonne pratique a suivre par les cultivateurs. Nous en avons fait l'expérience pour nous renseigner. Il est vrai que les résultats n'ont pas été considérés satisfaisants, mais mon honorable ami, comprendra que ce ne sont que des expériences que nous faisons. Au sujet de la porcherie, la partie supérieure a été construite il y a plusieurs années. De l'avis des meilleurs éleveurs du pays, elle était un modèle. J'admets que les choses ont changé depuis cette époque et qu'aujourd'hui elle n'est plus un modèle. Depuis deux ou trois ans, nous cherchons le meilleur moyen de garder les porcs. Entre autres choses, il y a la grande étable inférieure dont mon honorable ami parle, et qui a été considérée comme une étable pratique pour les truies qui mettent bas pendant l'hiver. Ce n'est pas très beau à l'œil, mais c'est très pratique. Lorsque le temps sera arrivé de construire une porcherie permanente de genre moderne, nous y introduirons les principes élémentaires de celle-ci, mais la construction sera meilleure. Nous faisions seulement une expérience, et naturellement, nous ne voulions pas dépenser beaucoup d'argent dans un essai qui pouvait ne pas être satisfaisant.

L'honorable député a dû remarquer tout près une petite porcherie qui a été construite, il y a environ un an sur un modèle que nous croyons moderne et amélioré. Nous voulions voir si elle donnerait satisfaction avant d'en construire une plus grande. Il fallait surtout avoir de la ventilation et tenir les murs secs. C'est là un des problèmes le plus difficile dans les porcheries, tenir les murs secs, donner de la ventilation et cependant ne pas avoir une température trop froide. Cette porcherie a donné de bons résultats, et nous espérons pouvoir en construire une grande sur le même plan, dans laquelle nous mettrons

tous nos porcs. Mais je ne crois qu'il fut sage de construire en grand immédiatement avant d'avoir fait cette expérience. J'accepte les critiques de l'honorable député dans l'esprit qu'il les a faites. Je crois que nous devrons avoir une meilleure porcherie après les expériences que nous avons faites, et nous profiterons des connaissances que nous avons acquises par ces expériences.

M. STAPLES: Le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) a pris trois heures vendredi pour expliquer à la Chambre les progrès étonnants des fermes expérimentales du pays. Sans doute que des progrès ont été faits, mais il a fallu beaucoup de temps au ministre, qui prétend connaître plus que toute autre personne en agriculture, pour apprendre quelque chose. Au lieu d'être une source d'informations pour les provinces, qui n'ont pas les mêmes revenus considérables pour cet objet que possède le Gouvernement fédéral, il s'est contenté, autant que l'on peut voir, à suivre au lieu de battre la marche.

Le ministre nous a parlé de la porcherie. Il nous a dit qu'elle n'a été construite que tout récemment. Lorsque je suis venu pour la première fois dans cette Chambre, un des premiers endroits que j'ai visité a été la ferme expérimentale. Je dois dire que j'ai trouvé les bâtiments très inférieurs, et je n'ai pas manqué, de concert avec d'autres membres de cette Chambre, d'appeler l'attention du ministre sur l'état de la ferme. Il y a de cela sept ans environ. Le ministre a fini par accepter à la longue quelques-unes des propositions qui ont été faites alors. Il se vante aujourd'hui des grands progrès obtenus, mais il paraît craindre d'avancer. Il admet que l'agriculture est la plus grande industrie du pays, mais il a toujours été très lent à faire quelque chose à moins d'être poussé par l'opposition.

Il nous a parlé des fonctionnaires très capables de son département. Je crois qu'il a de bons fonctionnaires, et ceux que je connais le sont certainement. S'il voulait écouter leurs avis, je crois que nos fermes expérimentales feraient plus de progrès.

Le ministre nous a dit l'autre soir qu'il avait acheté de nouvelles fermes expérimentales. Il en a acheté deux dans l'Ouest et il se propse d'en acheter une autre dans la Saskatchewan. Mais lorsqu'il s'est agi de la station d'expérimentation de l'Alberta, il n'a acheté qu'un quart de section de terre. J'ai eu le plaisir de visiter la ferme expérimentale de Lacombe, et j'ai trouvé à ma grande surprise que le ministre n'avait acheté pour cette ferme que 160 acres de terre, lorsqu'il aurait dû en acheter une étendue beaucoup plus grande à un prix raisonnable. Lorsqu'il voudra agrandir cete ferme, il sera obligé de payer un prix assez élevé, car les gens connaissent la situation dans laquelle ils ont mis le ministre. Il pouvait s'en exempter. Le ministre ne montre pas dans l'administration des affaires agricoles de ce pays toute l'activité qu'il devrait montrer, et il ne semble pas posséder l'originalité qui devrait caractériser un homme dans sa position. Un grand nombre des expériences qu'il a entreprises n'ont pas eu de résultats bien appréciables. Je ne veux pas entrer dans le détail de ces expériences au sujet des poulets et autres choses. Il devrait étudier plus sérieusement les choses nécessaires à l'instruction des agriculteurs du Canada. Au lieu de faire des voyages en Angleterre, il pourrait visiter les stations d'expériences. Il peut s'absenter pendant trois ou quatre mois, mais je ne crois pas qu'il ait visité les fermes de l'Ouest plus d'une fois depuis qu'elles sont établies. Il se doit d'abord à son département auquel il devrait porter plus d'attention. Il devait créer des moyens plus étendus pour l'éducation des cultivateurs, que ceux qui ont caractérisé son administration.

L'hon. M. FISHER: Je regrette de ne pas aller assez vite au gré de l'honorable député (M. Staples). Je crois que je vais aussi vite que le permettent les fonds mis à ma disposition, et les décisions des spécialistes dans l'Agriculture. Il me blâme d'avoir voyagé et de ne pas avoir visité les stations de démonstration. Je puis lui dire, autant que je me rappelle, que depuis quatorze ans que je suis ministre, je n'ai pas fait un seul voyage qui ne fût pour des affaires officielles.

M. HUGHES: Pas même un voyage de noces.

L'hon. M. FISHER: Non, pas encore, je suis trop occupé. J'ai toujours espéré pouvoir prendre une vacance et faire un voyage d'agrément mais j'en ai été empêché jusqu'à présent. J'ai cependant visité toutes les stations d'expériences du pays à l'exception de celle de Nappan, mais j'espère pouvoir la visiter prochainement. Je puis assurer mon honorable ami que je fais du mieux qu'il m'est possible et je regrette de ne pouvoir le satisfaire.

M. SEXSMITH: Le ministre nous a dit qu'il avait fait des expériences avec du terreau sec. Je n'en ai pas vu.

L'hon. M. FISHER: Non, vous l'avez vu lorsqu'il était humide.

M. SEXSMITH: Les cultivateurs de Peterborough est et ouest visitent depuis plusieurs années la ferme expérimentale de Guelph. Il y a huit ou dix ans, ils sont venus à Ottawa. Je n'eus pas le plaisir de les accompagner et ils ne sont revenus ici que l'année dernière. A leur arrivée on leur fit visiter la ferme, mais plusieurs furent désappointés grandement. Ils avaient vu la ferme expérimentale de Guelph, qui

n'a pas le trésor fédéral à sa disposition, dont les finances sont bien plus minces, et en venant à Ottawa visiter la ferme expérimentale il s'attendait d'avoir quelque chose de beaucoup plus grand, mais ils ont dit: "Ce n'est pas comme la ferme de Guelph, et j'ai regretté qu'un grand nombre de cultivateurs aient été désappointés. Il y avait plusieurs choses qui blessaient l'œil et qui y sont encore. Il n'en coûterait aucun argent pour les faire disparaître.

L'hon. M. FISHER: Quelles choses?

M. SEXSMITH: Les débris autour des bâtiments, les vieilles planches.

L'hon. M. FISHER: Lorsque l'on construit, il faut nécessairement qu'il y ait des piles de planches et des débris. Depuis un an, les édifices pour les bureaux sont en construction et nécessairement il y a autour des bâtiments du bois, des poteaux, etc. Le hangar dont parle mon honorable ami n'est pas encore fini et il n'y a aucun doute que l'on voit autour des amas de planches.

Il se trouve une véritable accumulation de déchets en arrière de la remise aux outils et de la sécherie de tabac; elle s'y trouve dérobée à la vue, et au besoin nous y déposons toute pièce de bois, poutre, ou autre, jusqu'au moment de nous en servir. Nous pourrions bien détruire ces matériaux et nous en procurer de neufs quand le besoin s'en ferait sentir, mais ce serait de l'imprévoyance, de l'extravagance.

M. SEXSMITH: Je sais qu'il s'accumule des déchets là où on construit en neuf, mais la chose que j'ai vue et dont j'ai parlé c'était un tas de déchets. Il pouvait comprendre des substances utilisables, mais il en contenait aussi qui n'étaient susceptibles d'aucun usage. Au reste, ce ne sont là que des bagatelles. Combien avez-vous de chefs au département des bestiaux.

L'hon. M. FISHER: Nous avons un conmaître de pratique pour la ferme, et un préposé au soin des animaux à l'étable. Le palefrenier, celui qui nourrit et panse les chevaux, pourrait être désigné chef d'écurie, mais son travail ne se borne pas à cela.

M. SEXSMITH: Le préposé aux étables en a-t-il la pleine responsabilité?

L'hon. M. FISHER: Non, il relève de M. Grisdale, l'agronome.

M. SEXSMITH: M. Grisdale entend-il parfaitement le soin des animaux?

L'hon. M. FISHER: Oui, parfaitement.

M. SEXSMITH: Je suppose que le préposé aux étables serait à même de se débarrasser d'un sujet inférieur de sa propre autorité?

L'hon. M. FISHER: Non.

M. SEXSMITH: Pensez-vous que ce soit la meilleure organisation, que de mettre le préposé aux étables sous la direction d'un ou deux autres?

L'hon. M. FISHER: Il ne relève que de M. Grisdale, l'agronome, qui est versé dans la science de l'élevage.

M. SEXSMITH: Depuis combien d'années gardez-vous des ayrshires?

L'hon. M. FISHER: Je l'ignore. Je pense qu'il y en a toujours eu depuis que la ferme existe, sauf qu'il y a neuf ans l'étable a subi un léger remaniement, un troupeau de laitières ayrshires ayant été constitué de toute pièce.

M. SEXSMITH: Je ne connais particulièrement aucune de ces races, mais quand j'assiste à la traite d'une vache et au pesage de son lait, je suis à même de faire la comparaison avec le rendement d'une vache ordinaire.

Je me suis trouvé sur les lieux au moment de la traite; on n'a pesé devant moi que le lait d'une ou deux vaches; j'ai fait le tour de l'étable, et je me suis aperçu que les vaches étaient en bon état, avaient bonne mine, mais, autant que j'ai pu m'en rendre compte, il ne se trouvait parmi les ayrshires aucune vache qu'on pût appeler de première classe. Une vache de trois ans à son premier veau a donné 11 livres.

L'hon. M. FISHER: Je suis surpris de ce que vient de dire l'honorable député, car des connaisseurs de la race ayrshire diraient qu'il se trouve là des vaches de premier choix. J'ai demandé quel était le rendement moyen des vaches adultes, et on m'a dit qu'il était d'à peu près 8,000 livres de lait marchand dans la saison. D'après le rapport, on voit que certaines vaches donnent jusqu'à 400 livres de beurre par année, ce qui est un bon rendement Je voudrais bien avoir un troupeau qui donnât cette moyenne.

M. SEXSMITH: Ce chiffre de rendement me paraît faible en comparaison d'autres.

L'hon. M. FISHER: L'honorable député va-t-il prétendre que 400 livres de beurre par année soit un faible rendement?

M. SEXSMITH: Très ordinaire

L'hon. M. FISHER: Je ne suis pas de l'avis de l'honorable député.

M. SEXSMITH: Je n'entends pas dire que le troupeau ne renferme pas quelques beaux specimens d'ayrshires.

L'hon. M. FISHER: Il ne s'agit pas de l'apparence mais du rendement.

M. SEXSMITH: Je me suis trouvé présent lorsqu'on a pesé le lait d'une vache à

son premier veau, un animal de bel apparence, mais le lait ne pesait que 11 livres.

L'hon. M. FISHER: Depuis combien de temps donnait-elle du lait?

M. SEXSMITH: Depuis peu de temps.

L'hon. M. FISHER: Etait-elle à son premier veau?

M. SEXSMITH: A son premier veau. Un rendement de 21,000 livres pour un vache laitière est devenu presque la règle aujourd'hui.

L'hon. M. FISHER: Il n'y a pas au Canada une seule vache ayrshire qui donne 21,000 livres.

M. SEXSMITH: Je ne parle pas des ayrshires, mais des vaches laitières. Le ministre a parlé l'autre jour de l'état des choses dans le Danemark, et du grand changement qui s'est opéré là-bas. Si je me rappelle les statistiques, la production moyenne au Danemark était de 2,200 livres par tête. Dans sept ans, on put, avec le concours de l'Etat, relever le rendement moyen à 7,000 livres pour le Danemark tout entier. On ne jugera pas topique, j'imagine, que je demande au ministre comment s'est opéré ce changement?

L'hon. M. FISHER: Je suis en mesure de renseigner l'honorable député à cet égard. Cela s'est fait, grâce à la diffusion méthodique de renseignements, et à l'établissement de sociétés coopératives de contrôle du rendement des vaches laitières; sociétés dont nous nous efforçons depuis quatre ou cinq ans au Canada de déterminer la formation, et non sans quelque succès. A l'heure qu'il est les perspectives de développement de sociétés de cette nature sont excellentes.

M. SEXSMITH: Le Gouvernement a institué des essais de contrôle du rendement des vaches laitières; mais sait-il que, au Danemark, l'Etat a pris sur lui de renouveler tous les troupeaux de vaches laitières en vue de relever le rendement?

L'hon. M. FISHER: Comment?

M. SEXSMITH: Par le moyen de l'importation et de la location aux cultivateurs de reproducteurs holsteins. Les autorités se sont convaincues qu'un certain type de vaches laitières était préférable à tout autre, et elles ont pris tous les moyens pour introduire cette vache dans le pays. Elles ont fait l'achat d'un grand nombre de reproducteurs qu'elles ont distribués dans tout le Danemark.

L'hon. M. FISHER: Depuis nombre d'années, nous nous appliquons à contrôler le rendement des vaches de diverses races; mais nous avons laissé aux particuliers le soin de se procurer les reproducteurs convenant le mieux aux diverses situations. Si nous devions nous engager dans ce commerce, l'honorable député s'apercevrait bien vite de la tempête que cela soulèverait. Ce n'est pas ainsi, à mon avis, que la question peut se résoudre; il ne manque pas aujourd'hui au pays de bons reproducteurs de races laitières. D'autre part, nous avons cherché à stimuler le zèle des cultivateurs et à les engager à se procurer de ces reproducteurs pour l'amélioration de leurs troupeaux; et dans ce but, nous avons cherché à nous rendre compte, à la ferme expérimentale d'Ottawa, du rendement moyen de chacune des races. Nous avons à la ferme quatre troupeaux de races laitières diverses. On m'a demandé d'y ajouter un troupeau de holsteins, et j'espère pouvoir le faire. Mais, à l'heure qu'il est, il y a des ayshires, des canadiennes, des guerneseys et des shorthorns, et nous avons contrôlé leur rendement à la fois quant à la quantité et à la teneur de matière grasse, quant à la somme des aliments consommés et au prix de revient des produits obtenus. Tous ces renseignements sont fournis pour le bénéfice de la population. Je n'ai jamais cru qu'il rentrait dans nos attributions de distinguer entre les races, et je ne pense pas que ce soit le désir de la population. Une race peut convenir mieux qu'une autre dans telle ou telle situation, et nous laissons à chacun le soin de choisir suivant les nécessités de la situation.

M. SCHAFFNER: Le ministre a reçu une verte semonce l'autre jour, et il reconnaîtra, je pense, qu'il l'avait richement méritée.

L'hon. H. FISHER: Je ne le reconnais pas.

M. SCHAFFNER: Nous dépensons beaucoup sur ces fermes expérimentales, mais je ne dirai pas que c'est trop. Je crois que leur argent. Il faut faire des expériences, doute fort que les cultivateurs en aient pour leur argent. Il faut faire des expérirences, mais à quoi bon les faire, et à quoi bon dépenser ces sommes, si la population n'est pas mise au courant de ce qui se fait. Ces fermes expérimentales ont été en activité quelque temps, mais je crains fort que les renseignements qu'elles mettent au jour ne parviennent guère à ceux qui pourraient en tirer partie. Personnellement, je suis d'avis qu'on n'a pas toujours fait un choix judicieux lorsqu'il s'est agi de fixer l'emplacement de ces fermes dans le pays. Le ministre dira peut-être qu'il n'a pas établi toutes ces fermes, que nombre d'entre elles remontent au régime conservateur. Je suis bien prêt à reconnaître que les conservateurs n'ont pas toujours été à l'abri de tout reproche

L'hon. M. FISHER: Peu importe; ce n'est pas une question de parti.

M. SCHAFFNER: Non, ce n'est pas une question de parti. La station agronomique

de Brandon est très mal située. C'est la seule qu'il y ait au Manitoba, et durant nombre d'années elle a été la plus importante de tout l'Ouest canadien. Il y aurait lieu, à ce qu'il me semble, d'établir ces stations agronomiques de l'Ouest dans des conditions reproduisant assez exactement celles de l'ensemble du pays.

L'hon. M. FISHER: Très bien! très bien!

M. SCHAFFNER: Je n'hésite pas à déclarer que dans la province du Manitoba il n'y a pas 10 p. 100 des terres qui soient dans des conditions semblables à celles de la station agronomique de Brandon. Elle est au bord de la rivière, bien abritée, sur une terre forte, tandis que si, au lieu de cela, on s'était établi un mille en arrière sur le côteau, on se serait trouvé à conduire des expériences dans des conditions semblables à celles de 80 à 90 p. 100 des terres du pays. J'ai compulsé les rapports des diverses fermes expérimentales l'autre jour, et j'ai constaté qu'on a négligé entièrement deux ou trois questions principales qui s'imposent à l'attention. Je vois qu'on poursuit des expériences de diverses natures quant aux variétés de blé et autres céréales et graines; mais nulle part n'ai-je relevé d'essais comparatifs quant à la profondeur à donner au labour, à la saison la plus propice pour ces labours, non plus qu'à l'opération qui consista à comprimer ou rendre compact le sol.

Cette opération n'est pas mentionnée dans aucun des rapports des fermes expérimentales. Les cultivateurs se rendent visite mutuellement et se demandent les uns aux autres, aux réunions, s'il est avantageux d'adopter ce système de culture. La machine dont on se sert pour comprimer le sol est très coûteuse, et c'est un sujet sur lequel on devrait les renseigner. Cependant, il n'a été fait aucune expérience en vue de découvrir quel est le moment le plus favorable pour opérer cette compression du sol, s'il vaut mieux la faire à la suite des labours d'automne, ou à la suite des labours du printemps, ou s'il vaut mieux s'en dispenser tout à fait, et ne se servir que de la herse.

Je crois que le ministre songe en ce moment à une chose qui aura de grands avantages; je veux dire l'établissement de petites stations agronomiques.

L'hon. M. FISHER: C'est ce que j'ai déclaré l'autre jour.

M. SCHAFFNER: Je n'étais pas là; mais je ne doute pas que le ministre n'ait fait ce qu'il a dit. C'est là une chose qui va être très profitable aux cutivateurs. Le Manitoba méridional est une des importantes régions agricoles de l'Ouest, et on ne pourrait faire mieux que d'établir dans la circonscription de Souris, par exemple, une de ces stations. Il faudrait voir à ce que les cultivateurs visitent ces stations agronomiques. Ce pourrait être l'affaire du gouvernement local, ou encore des compagnies de chemins de fer, ou que sais-je? Je ne pense pas que l'on ait fait assez jusqu'à présent pour disséminer les connaissances que l'on peut tirer de ces stations. Il semble bien difficile d'amener les cultivateurs à lire les rapports que l'on publie. Je suis sûr que le ministre sera de mon avis sur ce point. Il en est de même de toute autre chose. Ce que vous avez vu laisse une plus forte et plus durable impression que ce que vous avez pu lire, et il serait bon d'avoir des stations agronomiques pas trop considérables ni trop coûteuses, mais dans des régions aussi populeuses que possible. Il faudrait aussi chercher quelque moyen de disséminer davantage les connaissances que l'on acquiert dans ces stations. Je suis de ceux qui ont foi en l'utilité de ces stations; mais je crois que, jusqu'à présent, les expériences que l'on y fait n'ont pas été aussi pratiques qu'elles auraient pu l'être.

L'hon. M. FISHER: Je prends dans l'esprit qu'il est donné le conseil amical de mon honorable ami (M. Schaffner). Ainsi que je l'ai déjà annoncé à la Chambre, j'ai entrepris d'établir de ces petites stations agronomiques, comme il les recommande. Nous avons par exemple acheté à Lacombe un quart de section dans cette vue, mais pour le moment je n'ai pas l'intention de faire davantage.

M. SCHAFFNER: Ce n'est pas tout à fait assez d'un quart de section. 160 acres de terre pour des expériences de cette nature, cela ne paraîtrait guère suffisant aux yeux des cultivateurs de l'Ouest.

L'hon. M. FISHER: Les essais peuvent tout aussi bien se faire dans un champ de 3, 4 ou 5 acres, que dans un champ de 20 acres, et le cultivateur qui viendra visiter ces stations pourra se rendre plus facilement compte des résultats dans un champ peu étendu que s'il avait à parcourir toute la prairie. Il pourra faire plus aisément la comparaison entre les divers essais et avec beaucoup plus de commodité si le champ est de faible dimension. L'honorable député de Macdonald (M. Staples) a dit que le terrain avait été payé un peu cher, mais je me suis aperçu que dans l'Ouest, pour des terres comme il m'en fallait, les prix sont très élevés. Pour être accessibles aux visiteurs, il faut que ces stations se trouvent dans le voisinage d'une gare de chemin de fer; il faut aussi que le terrain soit propice à la chose. Situées dans un lieu écarté, elles perdraient beaucoup de leur utilité; et, pour un terrain qui réponde à tous les besoins d'une entreprise comme celle-là, je suis obligé de payer cher. Je crois qu'il vaut mieux mettre notre argent dans l'achat d'un petit espace accessible et convenant à nos besoins

que dans l'achat de terrains très étendus situés loin des centres et où la terre se donne à meilleur marché.

M. SCHAFFNER: Qu'est-ce que le ministre appelle un prix élevé pour les terres de là-bas?

L'hon. M. FISHER: $50 de l'acre.

M. SCHAFFNER: Oh! non.

L'hon. M. FISHER: Je crois que $50 de l'acre, c'est un bon prix; mais je dois avouer qu'il m'a été demandé $200 de l'acre. A $50 de l'acre, un quart de section revient à $8,000, et, s'il me fallait établir des stations agronomiques par tout le pays, cela me coûterait une jolie somme. Mon honorable ami ne devra pas perdre de vue que l'on nous reproche parfois d'être extravagants. Je m'efforce de faire les choses convenablement, sans cependant y mettre trop d'argent.

M. SCHAFFNER: Vous vous attendez, je suppose, à payer le prix courant?

L'hon. M. FISHER: Sans doute.

M. SCHAFFNER: Cinquante dollars de l'acre, c'est à peu près ce que vous pouvez faire de mieux au Manitoba pour de bonnes terres.

L'hon. M. FISHER: En effet; cependant il arrive que je ne peux pas obtenir à ce prix-là dans le voisinage d'un chemin de fer.

Et, maintenant, je pense que mon honorable ami se trompe en disant qu'il ne trouve pas dans les rapports de ces stations les résultats comparatifs de labourages légers et profonds. Depuis plusieurs années déjà nous faisons des essais de cette nature, et s'il veut bien examiner ces rapports, il y trouvera de fréquentes mentions à ce sujet, Quant aux expériences de tassement, je dois dire que, depuis trois ans, nous avons un tasseur à l'œuvre sur la ferme de Brandon.

M. SCHAFFNER: Je ne trouve rien dans le rapport au sujet de savoir quel est le meilleur temps pour cette opération du tassement des terres.

L'hon. M. FISHER: Il est fait précisément mention de la chose dans le rapport concernant la ferme de Lacombe. Je dois dire que nous n'aimons pas beaucoup à publier les résultats d'une première expérience; nous préférons attendre que des essais répétés nous aient mis en mesure de présenter un rapport suffisamment raisonné. Souvent il arrive que des travaux se poursuivent pendant plusieurs années avant que les résultats en soient publiés.

Notre principal souci dans ces matières est de ne pas égarer les cultivateurs, et c'est prendre une sage précaution que de ne pas mettre devant le public un rapport hâtif et mal conçu qu'il y aurait lieu plus tard à modifier. M. le docteur Saunders, et je suis fier de le dire, a toujours été attentif à ne pas donner de conseils qui ne fussent justifiés par une expérience suffisamment longue.

M. STAPLES: Je crois que le ministre a tort de dire qu'un terrain de cent soixante acres suffit pour une station agronomique. Quant au prix, si le ministre voulait bien ne pas laisser connaître aux quatre coins du pays son intention d'établir une pareille station, il est probable qu'il trouverait à acheter à meilleur marché. Tout le pays a su que l'on allait établir une de ces stations à Lacombe et, quand le ministre a voulu acheter, chacun naturellement lui a tenu la dragée haute. Au reste, il n'était pas bien nécessaire d'aller à Lacombe, attendu qu'il y a d'autres endroits offrant d'égales facilités à l'établissement d'une station agronomique. Bien entendu, je ne blâme pas le ministre pour le prix qu'il a payé.

L'hon. M. FISHER: Depuis que nous avons acheté ce terain, il s'en est vendu d'autres dans le voisinage à des prix beaucoup plus élevés et, si nous avions à revendre aujourd'hui, je n'ai pas de doute que nous n'eussions le double de ce que nous avons payé.

M. STAPLES: La chose est assez probable. Je n'en persiste pas moins à dire que 160 acres ne suffisent pas pour des essais comme on en fait dans ces stations. Les constructions pour 160 acres vont coûter tout autant que si c'était pour toute une section; c'est donc autant d'argent que l'on perd. Le ministre secoue la tête, mais je tiens à lui dire que le meilleur usage à faire de ces stations agronomiques, c'est de les employer à fournir aux cultivateurs des graines de la meilleure qualité, et, pour cela, il faut une étendue de terre considérable. Si au lieu de 160 acres il avait une section ou deux, les bâtiments qu'il a là-bas suffiraient amplement. Une des fins les plus utiles servies par les stations agronomiques établies dans tout l'Ouest, c'est de produire et de distribuer des graines de la meilleure qualité. Le grand mal dont commence à souffrir cette contrée, c'est que les terres se couvrent de mauvaises herbes et si des stations agronomiques s'employaient à produire du grain absolument net, ce serait, à mon sens, rendre à ce pays un service plus profitable que tout le reste. Il est difficile de faire beaucoup avec 150 acres, et c'est pourquoi je dis que cela ne suffit pas pour une station agronomique.

M. CAMPBELL: Ce n'est pas souvent que je diffère de mon honorable ami de Souris (M. Schaffner), mais je ne puis être de son avis quand il dit que son comté est de tous ceux du Manitoba celui qui pré-

sente les meilleurs avantages à l'établissement d'une station agronomique. C'est Dauphin qu'il aurait dû dire. Dauphin comprend un bon tiers de la province du Manitoba et occupe une situation infiniment plus avantageuse que celle d'aucun autre comté de la province. Il forme comme un dalta entre les lacs du nord, les montagnes du Dauphin qui sont au sud, et celles du Porc-Epic et du Canard qui sont à l'ouest, et il offre des ressources beaucoup plus grandes que celles de toute autre partie du Manitoba.

L'honorable ministre disait, il y a un instant, qu'il faisait de son mieux avec l'argent mis à sa disposition. Le fait est qu'il en a trop peu, et c'est de quoi se plaignent les représentants de classes agricoles. La culture est la grande richesse de ce pays. Elle a donné au Canada l'année dernière plus de 500 millions, et c'est à peine si l'on accorde au ministre la maigre pitance d'un million de dollars pour des expériences faites dans l'intérêt des cultivateurs. Sur cela, je me croise les bras, et il permet que le ministre de la Guerre prenne dans le trésor près de 7 millions par année pour l'attifement de ses fonctionnaires. De quelle utilité peut bien être cette milice pour les cultivateurs? Ces gens-là mourraient de faim si ce n'était de ce que les cultivateurs produisent, et le ministre de l'Agriculture manque à son devoir quand il assiste paisiblement à ce que je serais tenté d'appeler un vol que lui fait un autre ministre.

Les expériences qui se font dans ces stations agronomiques portent, je suppose, sur les diverses branches de l'agriculture J'ai étudié avec assez de soin quelques-uns des essais qui se poursuivent sous sa direction. Il en est un entre autres qui, s'il réussit, profitera non seulement à ce pays, mais au monde entier. Je vois qu'il a à la ferme expérimentale dix-huit chevaux dont treize châtrés. Si jamais il obtient que ces chevaux engendrent, il aura rendu un immense service non seulement au Canada, mais aussi à l'univers.

Le ministre, en réponse à mon honorable ami de Souris, a dit que $50 de l'acre, c'était payer beaucoup trop cher un terrain destiné à l'établissement d'une station agronomique. En chiffres ronds, cela reviendrait à $8,000 pour un quart de section. Je lui ferai remarquer que s'il avait eu, pour le faire servir aux choses de son département, les $112,000 que l'on a dépensés pour l'érection de huit cottages destinés à servir d'habitation aux subalternes de ces messieurs de Kingston, il aurait pu établir, même à ce prix-là, quatorze stations agronomiques.

Députés de la gauche, nous ne trouvons point matière à critique dans l'œuvre, si minime soit elle, réalisée par le ministre de l'Agriculture, mais nous sommes en lieu de le censurer pour tout ce qu'il omet de faire, au bénéfice de nos populations agricoles.

M. BARKER: L'autre jour, le ministre nous a dit qu'il avait choisi l'emplacement d'une nouvelle station agronomique en Saskatchewan nord. Voudrait-il bien nous dire où se trouve cet emplacement et nous donner tous les autres détails qui peuvent intéresser le public?

L'hon. M. FISHER: Il s'agit d'un emplacement près d'une gare appelée Scott, sur le réseau du Grand-Tronc-Pacifique, entre Saskatoon et Edmonton.

M. CAMPBELL: Y a-t-il quelque parenté avec Walter Scott?

L'hon. M. FISHER: Pas que je sache. La gare Scott est à 120 milles à l'ouest de Saskatoon. Il y a un petit groupe de maisons d'habitation autour de la gare; mais nombre de colons sont allés s'établir dans ce district. J'ai réussi à obtenir à cet endroit 220 ou 222 acres de terre à un prix apparemment assez minime, $13 l'acre. D'après le rapport qu'on m'a adressé, toute la terre y est de la bonne qualité moyenne. Il n'y a pas d'obstruction, pas d'arbres sur cette terre. Elle est bornée au nord par la clôture du chemin de fer et quant à la frontière de l'est, elle se trouve à un quart de mille de la gare.

M. BARKER: Pourriez-vous nous dire le numéro de section?

L'hon. M. FISHER: Je ne saurais le faire à pied levé.

M. STAPLES: Combien les stations agronomiques d'Indian-Head et de Brandon contiennent-elles d'acres?

L'hon. M. FISHER: Il y a près de 700 acres à Indian-Head et à peu près le même nombre à Brandon, environ 600 à 700 acres.

M. STAPLES: A mon avis, le ministre vient encore de commettre une insigne bévue; il n'a pas acheté suffisamment de terre pour établir le genre de station agronomique que je voudrais, à titre de cultivateur, que le ministre créât à cet endroit. Force lui sera de construire sur cette terre les bâtiments voulus pour l'exploitation d'un certain genre de culture, et il aurait fort bien pu obtenir deux sections de terre pour l'objectif le plus utile aux cultivateurs de l'Ouest. La production et la distribution de la meilleure qualité de semence.

M. HUGHES: Le ministre pourrait-il nous éclairer à l'égard de la création d'une station agronomique dans la région connue sous le nom de zone aride?

Un flot puissant de colons se dirige vers cette région, pour se tailler des domaines dans cette zone aride, et si je ne me trompe on a fait des représentations au Gouver-

nement pour la création d'une station agronomique dans cette région. Le ministre a dit que s'il réussissait à obtenir une certaine pièce de terre, il paierait volontiers un prix légitime pour ce terrain, afin d'y faire l'essai du système connu sous le nom de jachérage d'été, système en vogue aux Etats-Unis. Le ministre a-t-il pris les mesures voulues pour établir une station de ce genre?

L'hon M. FISHER: Nous avons établi une station à Lethbridge dans ce but.

M. HUGHES: C'est bien différent. C'est dans la région productrice de blé d'automne.

L'hon. M. FISHER: C'est possible, mais ce territoire est aride. L'honorable député le sait, la partie sud d'Alberta est aride. Nous avons à Lethbridge un établissement d'environ 400 acres, que la compagnie d'irrigation et de chemin de fer de l'Alberta a bien voulu présenter en don à l'Etat.

M. HUGHES: Pourquoi ne créez-vous pas une station à Zealandia?

L'hon. M. FISHER: A quel endroit?

M. HUGHES: Je m'étonne que le ministre ne sache pas où est situé Zealandia. Il sait bien où se trouve le township Scott. Zealandia est au sud de Saskatoon, entre ce dernier endroit et Calgary, dans le triangle entre Saskatoon, Calgary et Moosejaw.

L'hon. M. FISHER: Non, nous n'avons pas de station à cet endroit. On nous a fait des représentations en faveur de la création d'une station au sud de cet endroit, et j'ai aussi reçu d'autres représentations en faveur d'autres localités dans ce voisinage.

M. HERRON: Le ministre a-t-il pris des mesures en vue de l'établissement d'une station agronomique dans la région de Macleod? Il y aurait là une belle œuvre éducative à réaliser, au bénéfice des cultivateurs de ces localités, entre Macleod et Calgary?

L'hon. M. FISHER: Lethbridge n'est qu'à 40 milles de Macleod.

M. HERRON: C'est une zone semi-aride pour ainsi dire. On ne saurait affirmer que ce soit une station agronomique dans une zone aride; je ne l'envisagerais pas ainsi.

L'hon. M. FISHER: Pourquoi pas?

M. HERRON: Parce que l'eau distribuée dans cette localité tend à fournir de l'humidité à toute la contrée.

L'hon. M. FISHER: Non.

M. HERRON: C'est ce que pensent ceux qui s'occupent de la question, là-bas. Cette zone s'étend à une grande distance des canaux d'irrigation; aussi ne voudrais-je pas faire figurer Lethbridge comme station dans une contrée aride. Il devrait y avoir une station entre Calgary et Macleod, ou bien même à Pincher-Creek, si c'est possible.

M. BRADBURY: Relativement aux stations agronomiques, je me plais à dire que nous avons une grande étendue de terre le long du lac Winnipeg. Le présent Gouvernement y a établi environ deux mille colons, y compris des Rithuaniens, des Polonais et des Allemands, qui ne peuvent pas gagner leur vie sur ces terres. On a suggéré que le Gouvernement établisse une station agronomique dans ce territoire afin d'enseigner à ces gens-là comment utiliser leurs terres, et je crois que cela peut se faire sans grands frais. A mon avis, on n'aurait jamais dû les établir à cet endroit. La terre ne me semble pas propre à la colonisation, car elle est dénudée et recouverte d'eau la moitié du temps. Le Gouvernement provincial n'épargne rien pour la drainer, mais même lorsqu'elle sera égouttée, je ne crois pas qu'elle puisse servir de rien. Le Gouvernement avait une belle occasion lorsqu'il possédait les terres de la réserve de Saint-Pierre dont j'ai parlé un soir, dernièrement. Il y avait là 48,000 acres des meilleures terres de la province, que le ministre de l'Agriculture aurait pu employer pour y établir une station agronomique. Le Gouvernement aurait alors pu déplacer les colons en question, les conduire aux environs de Selkirk et les fixer sur de bonnes terres. Il n'eût pas été nécessaire de faire don des terres, car ces colons étaient prêts à payer un prix raisonnable probablement trois fois autant que le prix de vente. Ce sont d'aussi bons colons qu'on en peut trouver au Manitoba, mais ils ont été obligés de quitter leurs domiciles et leurs familles en été pour aller chercher du travail dans les grandes villes. Le Gouvernement devrait prendre les moyens de leur procurer des biens de famille ou les mettre en mesure d'être indépendants de lui ou de qui que ce soit. Il y a deux ans, le Gouvernement a été obligé de leur envoyer des secours, de la farine, du bacon et le reste, mais ils ne demandent pas d'aumônes; ils sont trop fiers pour cela. J'insiste auprès du Gouvernement et du ministre de l'Agriculture sur l'opportunité de rechercher s'ils ne pourraient pas faire quelque chose pour leur venir en aide.

M. GOODEVE: A la dernière session, lorsque cette même question a été discutée, l'attention du ministre a été appelée sur la nécessité d'une station agronomique dans la région méridionale de la Colombie-Anglaise, principalement dans le district de Kootenay. Là existe une zone semi-aride ou sèche où des travaux d'irrigation seraient très avantageux. En réalité, le

Pacifique-Canadien et quelques compagnies particulières ont fait des travaux d'irrigation le long de la voie dans la direction de Fort-Steele. A la dernière session, le ministre a dit que la question était à l'étude, et je veux seulement lui demander si un crédit a été inscrit dans le budget pour une station agronomique dans cette partie de la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. FISHER: Je suis bien aise de constater que les stations agronomiques sont aussi populaires.

Quelques VOIX: Très bien! très bien!

L'hon. M. FISHER: Chacun en voudrait une dans son voisinage. C'est le plus beau tribut d'éloges que l'on puisse décerner à l'efficacité de ce genre de travaux. Je puis apprendre à l'honorable représentant de la Colombie-Anglaise (M. Goodeve) que, l'été dernier, j'ai fait examiner par un employé de mon département plusieurs emplacements dans les régions de Kootenay et d'Okanagan, et que je m'efforce de prendre des mesures pour établir plus d'une station, je l'espère, dans la zone appelée semi-aride de la Colombie-Anglaise. Je ne désire rien dire de plus à présent.

M. STAPLES: Le ministre demande l'ouverture d'un crédit de près de $98,000. Peut-il dire à la Chambre combien de stations agronomiques il se propose d'établir?

L'hon. M. FISHER: Je ne pourrais pas le dire avec certitude. J'espère que de temps à autre je pourrai choisir un emplacement et dès que le choix sera fait, je prendrai les mesures nécessaires pour établir une station. J'ai tout lieu d'espérer que je serai en état d'en fonder plusieurs pendant le prochain exercice.

M. CAMPBELL: Nous sommes bien aise d'entendre la réponse du ministre au représentant de Kootenay, mais il n'a pas répondu à ma proposition concernant Dauphin.

L'hon. M. FISHER: L'honorable député (M. Campbell) et le représentant de Souris entretenaient des avis si différents que j'ai hésité à prendre une décision. Je voudrais avoir l'occasion d'examiner ce qu'ont dit ces deux députés.

M. RUSSELL: Le ministre se propose-t-il de faire des améliorations dans le département des volailles de la station agronomique d'Ottawa?

L'hon. M. FISHER: Le département des volailles à Ottawa a fait d'heureux essais de plusieurs genres. Quant à moi, je ne crois pas que les anciens poulaillers sont les mieux adaptés à l'entretien des volailles dans cette partie du pays. Je suis d'avis que les essais ont démontré qu'ils ne le sont pas. Je ne suis pas encore prêt à commencer la construction d'un nouveau poulailler à la station. De nouveaux bâtiments ont été érigés; ils coûtent moins chers, mais ils sont aussi utiles que des bâtiments plus coûteux. Tous les essais relatifs aux volailles semblent indiquer que des bâtiments coûteux ne sont pas nécessaires.

Nous faisons aussi des expériences relatives à la ponte de quelques poules spéciales; cela semble peut-être risible, mais on croit qu'en faisant une sélection de certains oiseaux et de leurs œufs et en en recueillant leur produit il est possible d'améliorer la race, non pas de la modifier mais de l'améliorer. Nous voulons poursuivre ces expériences et les étendre autant que possible.

M. RUSSELL: Le ministre pense-t-il que les résultats obtenus dans ces fermes expérimentales justifient la dépense d'argent faite pour elles chaque année?

L'hon. M. FISHER: Je suis prêt à me soumettre au jugement de ceux qui sont dignes de juger ces questions. L'élevage des volailles est une industrie très importante et je ne voudrais pas diminuer les travaux qui ont été entrepris. Je dois dire que ce qui se fait à la ferme n'est qu'une partie du travail des employés de la division de la basse-cour. M. Gilbert et M. Fortier ont employé presque tout leur temps à assister aux expositions de volailles et aux réunions agricoles pour donner un enseignement au sujet de l'élevage des volailles. C'est un travail très intéressant et on réclame ces messieurs dans toutes les régions du pays.

(La séance de la Chambre, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. RUSSELL: J'ai pensé qu'il devait y avoir un certain enchevêtrement dans les travaux entrepris par les différentes fermes expérimentales du pays. Nous avons à Guelph une ferme contrôlée par le gouvernement d'Ontario et la ferme expérimentale du collège Macdonald dans la province de Québec. Je pense que ces fermes devraient être capables de suffire à tous les besoins des agriculteurs pour lesquels les fermes expérimentales sont établies. Elles devraient les aider à élever les meilleures produits de la ferme. Je ne pense pas que la ferme expérimentale d'Ottawa ait eu le succès attendu. Je suis agriculteur et je crois que pour être utile aux agriculteurs du pays, le département devrait procéder autrement. Il ne semble pas que ce soit encourageant pour un fermier de lui dire que la production moyenne d'une poule devrait être de quatre-vingt à cent œufs. Cela serait insuffisant pour payer la nourriture d'une volaille par année et je pense que la ferme expérimentale peut donner

de meilleurs résultats que ceux qui nous sont indiqués.

Comme les constructions ont été établies depuis vingt-cinq ans et qu'elles sont passées de mode, il serait préférable de supprimer ici cette division et de faire exécuter ses travaux par les établissements provinciaux. Les professeurs des autres collèges font des conférences dans toute la province et le professeur Gilbert, de la ferme expérimentale fait aussi des conférences. Ils se rencontrent souvent dans les expositions de volailles, et je crois que l'un ou l'autre suffirait pour donner les renseignements aux fermiers qui assistent aux expositions. Si vous supprimez ici la division de la basse-cour, cela vous ferait une économie annuelle de $6,000 à $7,000 et il vaut la peine d'y songer. Je pense que la ferme expérimentale centrale devrait être la ferme principale, tandis que les fermes provinciales devraient être des stations. Il y a des travaux qu'on pourrait faire ici et qui ne sont pas faits dans aucun de ces établissements.

L'industrie de l'élevage de la volaille est très importante et si elle était développée régulièrement, elle prendrait une grande place dans notre agriculture. En 1908, la valeur des volailles et des œufs aux Etats-Unis s'est élevée à plus de $625,000,000. Tenant compte de la population des Etats-Unis et de celle du Canada, je pense que notre industrie de l'élevage des volailles devrait produire environ $60,000,000 ou $70,000,000 par an.

Notre production a été estimée à $25,000,000, mais je ne crois pas que nous ayons au Canada des statistiques qui puissent le prouver. Il n'est pas douteux qu'aujourd'hui la demande soit beaucoup plus forte que la production, et notre population espère que les agriculteurs pourront satisfaire à cette demande. Les agriculteurs ne font pas assez attention à l'élevage de la volaille, et si on leur indiquait convenablement l'importance de cette occupation ils s'y livreraient sur une plus grande échelle. Nous devrions avoir à la ferme d'Ottawa un savant pour étudier les maladies des volailles et pour faire une étude complète des différentes affections qui les atteignent. Aux Etats-Unis comme au Canada, on sait peu de chose des maladies des volailles. Dans les dernières années, aux Etats-Unis, des personnes se sont occupées de faire des recherches à ce sujet et elles ont déjà fait beaucoup, mais il semble qu'il y a encore un grand nombre de points obscurs. Si le ministre laissait de côté quelques-uns des travaux auxquels on se livre dans la division de la basse-cour et s'il employait l'argent ainsi économisé à payer un expert dans les maladies des volailles, il rendrait plus de service à l'élevage qu'il n'en rend aujourd'hui.

M. W. CHISHOLM: Je ne suis pas d'avis, avec l'honorable député, que l'œuvre accomplie par la ferme expérimentale pourrait être améliorée comme il l'indique. Il croit que la division des fermes expérimentales pourrait disparaître.

Je serais d'avis que ce qu'il faut c'est une décentralisation plus grande de préférence à l'établissement d'une station centrale. La ferme expérimentale d'Ottawa fait un travail excellent, mais les agriculteurs du Canada ne sont pas, en général, en état de profiter des avantages qu'on leur offre, parce que les renseignements que l'on se procure dans cette ferme ne sont pas mis suffisamment sous leurs yeux. Si les fermes expérimentales font œuvre utile, et si les conférenciers travaillent dans l'intérêt de l'éducation, le public ne reçoit pas comme il le devrait, la communication des résultats constatés par les opérations des fermes expérimentales. Il faudrait établir dans tout le pays des stations agricoles. Afin d'expliquer ma pensée, je devrais citer le discours que l'honorable ministre de l'Agriculture a prononcé vendredi. Il a dit:

> Les leçons de choses sont de la première importance pour instruire et enseigner le public. Si ceux qui vivent dans une région particulière du pays pouvaient se rendre facilement dans une station centrale et y voir le résultat du bon traitement des récoltes et de l'aménagement scientifique du sol ils pourraient apprendre plus que par la lecture ou l'enseignement oral.

Ce que je veux dire c'est que si la ferme expérimentale fait un travail très utile, pourtant il y a d'autres divisions dans l'agriculture en plus de la culture du sol et de la production des vaches laitières et des bœufs. Je crois qu'on ne s'en occupe pas comme il conviendrait. Je prétends que la meilleure méthode serait d'avoir des stations locales répandues dans tout le pays. Vendredi dernier le ministre a parlé de l'affection connue sous le nom de mal du bétail de Pictou. Il a expliqué qu'une station expérimentale avait été établie à Antigonish pour chercher la cause du mal et il a dit qu'on avait prouvé par des expériences que cette cause était due à une herbe connue sous le nom de jacobée. Le travail que l'on a fait dans cette station était certainement important et je saisis cette occasion pour féliciter le ministre de l'Agriculture d'avoir dans son département des fonctionnaires capables de faire des expériences aussi satisfaisantes que celle d'Antigonish. Je parle surtout du directeur vétérinaire, le docteur Rutherford, qui dirigeait ces expériences. Il a fait preuve d'intelligence et d'habileté d'exécution comme le savent tous ceux qui connaissent sa compétence dans sa profession. Ce n'est pas lui faire tort que de dire aussi qu'on ne saurait trop louer le docteur W. H. Pethick

qui avait la direction de la ferme, ainsi que son personnel. C'est un grand mérite pour ces personnes d'avoir pu trouver la cause de cette affection qui avait déjoué toute l'habileté des savants du continent pendant plusieurs années. Le résultat de leurs travaux est la meilleure récompense qu'ils pouvaient avoir pour la peine qu'ils se sont donnés. Grâce à eux, on sait que le mal des bestiaux de Pictou est dû à une herbe connue sous le nom de jacobée.

L'hon. M. FISHER: A ce sujet, nous aurons à discuter un autre crédit et peut-être conviendrait-il que mon honorable ami différât ses remarques jusqu'à ce moment.

M. W. CHISHOLM : Je parlais des fermes expérimentales, et j'allais demander qu'on en établît une dans la region que j'habite. Je dirai pourquoi je fais cette demande. Le ministre de l'Agriculture a dit l'autre jour que les moutons détruiraient cette herbe connue sous le nom de jacobée et qu'il avait encouragé les agriculteurs à améliorer leur race de moutons en leur disant qu'une industrie productive pouvait être développée et qu'en plus cette jacobée pouvait disparaître. Il n'y a pas de doute que les moutons détruiront la jacobée et les agriculteurs de la région infestée par cette herbe devraient être reconnaissants envers le ministre et le département de l'Agriculture pour ce qu'ils ont fait à ce sujet. Je suis persuadé que je parle en leur nom et qu'ils sont reconnaissants de tout le bien qu'on leur a fait. Ils sont reconnaissants envers le ministre d'avoir envoyé, comme il l'a dit dans son discours et comme l'indique le rapport du département de l'Agriculture, un certain nombre de béliers de race pure dans cette région infestée et de les avoir vendus aux fermiers après les avoir laissés paître pendant la saison d'été. C'est très bien de dire que l'élevage des moutons est une industrie profitable, mais l'important est de le démontrer aux agriculteurs. Ce que je tiens à établir, c'est qu'une des choses nécessaire dans la Nouvelle-Ecosse, est une ferme de moutons. Le Gouvernement a fait beaucoup pour l'agriculture en général. Les bœufs et les vaches laitières ont été graduellement améliorés. On a répandu beaucoup de renseignements au sujet des autres bestiaux, mais quant au pauvre petit agneau, il bêle aujourd'hui comme auparavant. La différence est frappante entre les agriculteurs d'aujourd'hui et ceux d'y il a vingt-cinq ans. Vous trouverez de meilleurs bestiaux, des animaux mieux soignés et une plus grande prospérité. C'est dû en grande partie aux conférences faites aux réunions agricoles, c'est dû aussi aux travaux des sociétés agricoles mais avant tout c'est dû au fait que dès qu'un fermier entreprend une certaine chose, ses voisins sont tenus de l'imiter. L'agriculteur va à la station expérimentale, il y voit comment les choses se passent, comment le bétail est soigné, comment il est logé et nourri et, inconsciemment, si vous voulez il imite jusqu'à un certain point ce qu'il a vu et les bons résultats en découlent. Le département de l'Agriculture a fait beaucoup pour renseigner le public par des brochures et des conférenciers pour lui apprendre comment il faut élever les moutons, mais jusqu'à maintenant on ne lui a pas donné de démonstration pratique.

L'élevage des moutons n'a pas fait de progrès depuis vingt-cinq ans. Il n'y a pas au Canada et probablement dans le monde entier de pays plus propice à l'élevage des moutons que la Nouvelle-Ecosse et les Provinces maritimes. La partie montagneuse de l'Ecosse n'est pas supérieure à la Nouvelle-Ecosse. On pourrait y exercer cette industrie dans des conditions très avantageuses et en retirer de forts bénéfices, au grand avantage de tout le pays. Les conditions climatériques sont excellentes. Comme l'a fait remarquer l'honorable ministre dans son discours, et comme l'indique M. Spencer dans son ouvrage sur l'élevage des moutons, il y a un million d'acres d'excellents pâturages dans cette province. La température y est douce et l'herbe courte et nourrissante, entremêlée de trèfle blanc de ses prairies, convient tout particulièrement aux moutons. Une grande partie de ces pâturages ne convient pas à l'élevage des bêtes à cornes pour l'industrie laitière ou la boucherie, mais des collines exposées au vent conviennent très bien à l'élevage des moutons.

On a beaucoup fait pour encourager la culture des fruits. On a installé, je crois, trente-deux vergers modèles pour enseigner aux cultivateurs les meilleurs procédés de culture et les qualités les plus profitables. Nous avons aussi à Nappan, une station agronomique consacrée plus spécialement aux bêtes à cornes pour l'industrie laitière et la boucherie; il y a encore la station agronomique de Truro, mais on n'y a jamais fait une démonstration pratique, concernant l'élevage des moutons.

Le rapport de M. Spencer et celui du ministre de l'Agriculture confirment tous deux ma prétention que l'élevage des moutons donnerait de superbes résultats dans la Nouvelle-Ecosse. Et cependant, cette industrie, loin de prospérer, décline. Il y a aujourd'hui moins de moutons dans cette province qu'il n'y en avait il y a vingt-, trente ou quarante ans.

J'ai fait un relevé dans le manuel statistique, et voici le résultat de mes recherches:

Année.	Nombre de moutons.
1871..	398,377
1881..	388,801
1891..	331,492
1901..	285,244

On constate une diminution constante, là où il devrait y avoir une forte augmentation, vu que ce pays est éminemment propice à l'élevage des moutons et que depuis un certain nombre d'années, l'agneau, le mouton et la laine, ont trouvé des marchés favorables. A l'heure présente, la moyenne des moutons dans la Nouvelle-Ecosse n'est que de 5.86 par ferme.

On me dira peut-être que la Nouvelle-Ecosse n'est pas un pays agricole. Je le nie. Je dirai de plus que la valeur des produits agricoles, l'an dernier, a dépassé de $3,000,000 celle des produits de l'année précédente; cela seul suffit pour prouver que l'agriculture y est en progrès.

J'ai eu l'occasion de parler au ministre de l'Agriculture de l'établissement d'une station d'élevage de moutons dans la Nouvelle-Ecosse, et j'ai recommandé le comté d'Antigonish, ou une localité quelconque de la région infectée par la jacobée. Cette recommandation était toute naturelle, d'abord, parce qu'on y a déjà fait des expériences pour découvrir la cause de la maladie de Pictou, qui a déjà coûté des sommes considérables à l'Etat, et ensuite, parce qu'il est prouvé que les moutons font disparaître la jacobée. J'avais donc de bonnes raisons pour conseiller cette localité, pour l'élevage des moutons.

Je n'ai aucun doute que l'entreprise serait couronnée de succès, dès le début et rendrait de grands services à la population de la Nouvelle-Ecosse. Dans son discours de vendredi dernier, l'honorable ministre a parlé des expériences tentées dans le comté d'Antigonish, et il avait commencé une phrase que j'espérais voir finir par la promesse de l'établissement d'une station d'élevage des moutons dans notre province. Il parlait de la jacobée et il disait:

Nous fîmes des essais immédiats en plaçant des moutons dans les champs d'une ferme des environs d'Antigonish, et nous réussîmes à prouver clairement, au cours de trois saisons, qu'une terre infectée de cette herbe pouvait en être débarrassée par ce moyen en peu d'années. Le résultat est qu'aujourd'hui nous avons pu. . .

Malheureusement, à ce moment, il fut interrompu. J'espérais qu'il terminerait sa phrase en disant: nous poursuivrons nos travaux et établirons une station d'élevage de moutons dans le comté d'Antigonish." J'espérais qu'il donnerait effet à la résolution adoptée par la convention agricole de la Nouvelle-Ecosse, le 23 février à New-Glasgow, qui est ainsi conçue:

Le comité chargé d'étudier les moyens à prendre pour encourager l'industrie de l'élevage des moutons dans la Nouvelle-Ecosse, a l'honneur de faire le rapport suivant:

Attendu que la jacobée et d'autres mauvaises herbes se répandent d'une manière alarmante dans l'est de la Nouvelle-Ecosse et le Cap-Breton;

Attendu que les expériences faites par le département de l'Agriculture du Canada ont démontré que la jacobée est la cause de la maladie des bestiaux de Pictou;

Attendu que les moutons sont le moyen le plus effectif et le plus pratique de faire disparaître cette mauvaise herbe, tout en y trouvant leur subsistance, et

Attendu que nous considérons que les moutons sont une précieuse source de revenus pour une ferme, et que nous voyons avec appréhension le déclin de cette industrie dans la province;

Attendu que nous croyons que la partie est de la Nouvelle-Ecosse en général, est la plus propice à l'élevage des moutons et est actuellement infectée par la jacobée.

Nous, les membres de l'association agricole, réunis en convention à New-Glasgow, demandons par l'entremise de nos représentants, que le Gouvernement du Canada, qui a déjà accompli beaucoup pour l'étude de cette question de la jacobée, établisse une station d'élevage des moutons, dans une localité de l'est de la Nouvelle-Ecosse en vue d'encourager cette industrie.

Cette requête fut remise par moi au ministre et aux fonctionnaires du département de l'Agriculture, mais le ministre prévoyait certaines difficultés. A mon sens, ces difficultés sont plutôt une raison pour l'établissement de cette station. On ne peut pas reprocher à l'honorable ministre de l'Agriculture de manquer de courage, et je m'attendais qu'il annoncerait à la Chambre qu'il s'était mis résolument à l'œuvre et qu'une station serait établie pour démontrer aux cultivateurs de la Nouvelle-Ecosse comment traiter les brebis, et leur faire voir que cette province est particulièrement propice à l'élevage des moutons et les engager à exploiter cette industrie pour leur avantage et celui du pays.

M. MACDONALD: Je désire ajouter quelques mots aux remarques que vient de faire l'honorable député d'Antigonish. On me permettra de faire observer que bien que nous ayons une station agronomique sur la frontière entre la Nouvelle-Ecose et le Nouveau-Brunswick, elle est située dans le voisinage des terrains marécageux qui entourent la baie de Fundy, dans ces deux provinces et dont la fertilité n'est probablement pas égalée au Canada, comme peut en témoigner l'honorable ministre de l'Agriculture. Dans ces conditions, cette station n'est pas d'une grande utilité pour les autres parties des Provinces maritimes qui ne sont pas aussi avantageusement situées. Dans l'est de la Nouvelle-Ecosse, depuis Pictou jusqu'au Cap-Nord, dans le Cap-Breton, les conditions sont à peu près celles qu'on rencontre en Ecosse ou la culture sur les terrains élevés a été pratiquée avec beaucoup de succès.

Quand on songe que pendant plus de cent ans, ces fermes dans les montagnes ont dû suffire à la consommation de la population

industrielle de cette partie de la province, on comprend qu'elles aient perdu de leur fertilité et soient quelque peu épuisées. Le désir de la population, de se tourner dans une autre direction, de chercher autre chose, s'explique facilement et il me semble que l'honorable ministre de l'Agriculture ne pourrait mieux faire que d'employer son énergie à encourager l'élevage des moutons dans cette partie de la Nouvelle-Ecosse.

Je sais qu'il a quelque peu étudié cette question et j'espère qu'il la résoudra bientôt. Quand on se rend compte que sur les collines et dans les vallons de l'est de la Nouvelle-Ecosse, les conditions ne sont pas les mêmes que dans les autres parties du Canada, et sont extrêmement propices à l'élevage des moutons, on se dit que c'est une question dont le Gouvernement devrait se charger sans retard.

Les dépenses que le Gouvernement devrait faire pour établir des stations d'élevage des moutons dans cette partie de la province, ne seraient pas sans rapporter certains revenus.

Sur presque toutes les stations agronomiques du pays le Gouvernement dépense plus qu'il ne retire. La vente des produits ne couvre pas les frais des expériences. Mais ceux qui ont étudié la question m'assurent que deux ou trois stations d'élevage des moutons dans l'est de la Nouvelle-Ecosse donneraient sûrement des revenus suffisants, pour couvrir les frais d'établissement et d'entretien.

Je ne reproche pas à nos amis de l'Ouest, tout ce que le Gouvernement peut faire pour l'amélioration de l'agriculture dans cette partie du pays, quand ils demandent des stations agronomiques dans la zone des sècheresses, dans la zone des céréales, et dans n'importe quelle zone. Je n'ai jamais trouvé à redire quand le ministre s'est généreusement rendu à leurs demandes, mais à mon tour, je voudrais qu'il accueillît favorablement la requête de la Nouvelle-Ecosse et lui accordât ces stations qui non seulement serait d'un grand avantage pour les intéressés, mais qui rembourseront le Gouvernement de toutes les sommes qu'il pourra y consacrer.

M. G. TAYLOR: Je demanderai à l'honorable ministre de réserver cet item concernant les stations agronomiques. L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) aurait quelque chose à dire sur cette question, et il est absent ce soir. Pour lui permettre de prendre la parole, il faudra réserver un de ces crédits et je crois qu'on sauvera du temps en réservant celui-ci, pour passer à ceux qui ne soulèvent aucune discussion.

M. D. A. LAFORTUNE (Montcalm) (texte): Monsieur le président, je ne puis pas résister au désir de demander la permission de faire quelques observations sur le sujet qui est maintenant devant la Chambre. L'honorable député de Peterboro-est (M. Sexsmith) se plaignait, il y a un instant, de la manière dont était tenue la porcherie à la ferme expérimentale. Je puis dire à l'honorable député que je concours un peu dans ce qu'il a dit, non pas pour blâmer le département, non pas pour blâmer le ministre de l'Agriculture, mais simplement pour faire remarquer à ce dernier, qui a si bien amélioré les autres parties de la ferme, que j'espère, qu'avant longtemps, il améliora la porcherie de la même manière.

J'ai l'habitude de visiter la ferme expérimentale au moins deux fois par année, un peu par curiosité et beaucoup par intérêt et par affaires.

La section des chevaux est très bien tenue; les écuries sont superbes; proprement tenues et "up to date", comme disent les Anglais. L'étable est on ne peut rien désirer de mieux. Les vaches sont d'une propreté extraordinaire, un stock très bien monté, des têtes superbes. Bref, on ne peut demander rien de mieux que l'étable.

Maintenant, j'ai examiné avant hier la porcherie. J'y ai vu là des Yorkshire, des Berkshire, des White Chester et des Tomworth qui ne peuvent pas être plus roux. Ce sont de très bonnes bêtes, d'excellentes races. Tout ce qu'il y a à faire, dans mon humble opinion, pour corroborer ce qu'en a dit le député de Peterboro-est, c'est d'améliorer l'aménagement des bâtisses qui laissent à désirer. Quant au stock, on ne peut demander mieux. Seulement, comme les employés me l'on dit, pas plus tard qu'avant-hier on va reconstruire une partie de la porcherie. Cela est certainement nécessaire et j'espère que le ministre fera mettre dans les estimations la somme nécessaire à cette fin.

On ne peut pas trop louer et recommander ce qui se passe à la ferme expérimentale. Ceux qui s'occupent d'agriculture, comme j'ai l'honneur de le faire moi-même, ont constaté l'immense progrès qui s'est fait en ce qui concerne les chevaux, les bêtes à cornes, les moutons, les volailles, et en général le département de la basse-cour à la ferme expérimentale. Le tout est vraiment beau. Il fait plaisir de visiter ce qu'il y a là et de copier du mieux qu'on peut le faire dans l'intérêt de nos fermes.

Pourquoi avons-nous aujourd'hui tant de prospérité à la campagne, spécialement chez les cultivateurs? C'est parce que les conférenciers agricoles ont enseigné partout dans la province comment les cultivateurs doivent s'y prendre pour accroître leurs profits et améliorer tout ce qui concerne leur industrie. Autrefois nous envoyions nos pommes, nos volailles, nos oeufs, le beurre et le fromage de l'autre côté de l'océan comme aujourd'hui, mais ces produits agri-

coles arrivaient détériorés sur le marché anglais. Grâce aux efforts du ministre de l'Agriculture, qui a inauguré le système d'immenses glacières à bord des vaisseaux, ces produits arrivent maintenant à destination en aussi bonne qualité, aussi fraîches, qu'au moment du départ. A qui, encore une fois, le devons-nous? Au ministre qui administre ce grand département.

Pourquoi avons-nous amélioré considérablement le rendement de nos fermes? C'est parce que nous tirons de la ferme expérimentale—grâce à la libéralité du Trésor,—des échantillons de grains très bien choisis. Nous ensemençons ce grain-là. Avec une petite quantité nous en faisons beaucoup et nous finissons par avoir des grains de semence de première valeur.

Nous faisons venir des œufs—moi-même j'ai commandé trois couvées de Brahmas—pour améliorer les espèces que nous avons déjà. Il y a là les Plymouth Rock, les Wandottes, les Spanish, les Minorques, les Leghorn et les Brahmas.

Nous bénéficions beaucoup des travaux de cette ferme et j'espère que nous en profiterons davantage tous les ans.

Certaines remarques ont été faites par les savants députés qui m'ont procédé. Ils ont parlé des moutons. Je suis d'avis qu'une ferme qui n'a pas de moutons n'est pas complète. Dans le cas de la province de Québec—et j'attire l'attention du ministre là-dessus—l'élevage du mouton a diminué considérablement. Pourquoi? Parce que ce sont les chiens qui les dévorent. Je sais qu'un grand nombre de cultivateurs ont cessé d'en élever à cause de cela. Il y a quelque temps, je lisais dans les statuts d'Ontario une loi qui oblige les municipalités à tenir un fonds de réserve pour payer aux cultivateurs les deux tiers de la perte de leurs moutons, lorsque le propriétaire du chien n'est pas connu. C'est une très bonne loi. J'ai attiré l'attention du ministre de l'Agriculture de la province de Québec sur sa disposition en le priant de faire une loi semblable.

Dans une seule année, mon voisin a eu quinze moutons égorgés par des chiens, dont le propriétaire était inconnu. Quand les moutons sont égorgés, il est bien temps de courir après les chiens. Si nous avions la chance de savoir à qui appartiennent les chiens, nous pourrions faire payer les dommages par les propriétaires, mais ces derniers ne sont pas pressés à venir se dénoncer.

Un grand nombre de mes compatriotes de la province de Québec ont cessé d'élever les moutons à cause de cela. Je demande au ministre de faire adopter une loi semblable à celle qui existe dans Ontario. On pourrait imposer une licence ou une taxe sur les chiens, et avec le produit de cette taxe, on créerait un fonds de réserve qui permettrait aux municipalités d'indemniser les cultivateurs dont les moutons sont étranglés. Tout le monde admet que l'élevage du mouton est fort payant, qu'il y a de forts bénéfices à réaliser dans cette branche d'agriculture, mais encore une fois, il faut la protéger.

Nous avons appris du département comment on peut se protéger contre les insectes qui détruisent les vergers; qui détruisent les pommes de terre, les moissons, comment s'y prendre pour se protéger contre ces accidents.

Nous avons appris comment planter les arbres, comment les tailler, les émonder, comment faire la couronne, comment traiter les racines.

Un grand nombre de cultivateurs plantent des pommiers, lesquels vivent un an ou deux, et à la troisième année meurent. Pourquoi? Parce qu'ils ne savent pas comment les planter, les protéger, les nourrir à la racine, les protéger contre le vent; beaucoup ne mettaient pas même de tuteur. Personne ne s'occupe de cela après que le pommier est planté. Eh bien, à l'heure qu'il est, grâce aux instructions du département de l'Agriculture, nous savons comment planter les arbres, les faire vivre; comment les traiter, et nous n'avons pas à les remplacer tous les trois ou quatre ans.

Nous avons appris comment traiter nos fumiers, nos engrais domestiques; ce que c'était que le fumier froid, chaud et médium. Nous avons appris comment le protéger. Un grand nombre de cultivateurs laissaient tout l'hiver le fumier à la porte de la grange. La meilleure partie s'en allait dans les ruisseaux, le long des clôtures et parmi les cailloux. Aujourd'hui, les cultivateurs sont plus soucieux de leurs intérêts et savent tirer tout le profit possible des fumiers. Ils savent aussi le déposer où il doit l'être et ils en reçoivent un bénéfice considérable. Qui nous a appris tout cela? C'est le département de l'Agriculture par l'entremise de ses conférenciers agricoles. Pourquoi le comté que j'ai l'honneur de représenter est-il prospère et riche? C'est parce qu'il a reçu la protection que les cultivateurs avaient le droit d'avoir.

Nous avons appris à traiter le tabac d'une manière particulière et le comté de Montcalm peut rivaliser maintenant pour son tabac avec la meilleure production des comtés d'Essex et de Rouville. Grâce à l'établissement d'une station expérimentale par le Gouvernement, nous savons maintenant comment faire les couches chaudes, les semis, la plantation, comment traiter les plants, les arroser, les retirer de la couche et les mettre dans le sol, et comment, plus tard, travailler le tabac.

Pourquoi avons-nous réussi à produire depuis un tabac de première qualité? C'est parce que nous avons un agent sur les

lieux, M. Chevalier, qui est sorti de la ferme expérimentale à Ottawa, et qui vient enseigner à nos cultivateurs comment traiter le tabac, le préparer et le livrer au commerce.

L'honorable ministre de l'Agriculture est un homme pratique qui connait bien l'industrie agricole. Je me rappelle qu'il fût un temps où ce département était présidé par un médecin, un homme de valeur que je ne veux pas déprécier et contre lequel je ne veux rien dire de désagréable—mais un jour qu'il était entré dans la cour d'une ferme, il dit au propriétaire: "Monsieur, vous avez là de belles oies. Pardon, ce sont des canards, répond le cultivateur".

Ce ministre ne savait pas distinguer une oie d'un canard pékin. Le ministre actuel connaît ce que c'est que les oies et les canards; il a passé sa vie sur une ferme comme cultivateur pratique.

Je n'en dirai pas davantage. Je désirais faire quelques remarques pour rendre justice à l'honorable ministre et aux électeurs que je représente ici. Je veux leur faire voir que leur député s'occupe un peu d'agriculture, en a appris quelque chose et peut, sans rougir, discuter ces questions-là.

L'hon. M. FISHER (traduction): Je remercie l'honorable représentant de Montcalm (M. Lafortune) des bonnes paroles qu'il a dites au sujet de la gestion de mon département, et du succès qui a couronné les efforts du personnel dirigeant des fermes expérimentales. J'espérais que nous verrions ce soir la fin de la délibération de ces crédits, de manière à permettre aux employés de retourner à la ferme; mais pour me rendre au désir de l'honorable député (M. G. Taylor), qui veut que le représentant de Grey (M. Sproule) soit présent à la délibération de ce crédit, nous allons passer à un autre dans l'espoir de hâter l'expédition de la besogne.

Pour le développement de l'industrie laitière et de l'arboriculture fruitière et l'amélioration et le transport, la vente et l'échange des denrées alimentaires et autres produits agricoles $75,000.

M. G. TAYLOR: L'augmentation est ici de $10,000.

L'hon. M. FISHER: Cette besogne prend constamment de l'ampleur. Pour nous conformer au désir de la population, il va nous falloir nommer plusieurs inspecteurs des fruits dans la Colombie-Anglaise et le Nord-Ouest, un autre dans l'Ontario et un autre dans les Provinces maritimes. C'est ce qui explique surtout cette augmentation de $10,000.

En vue de stimuler l'établissement d'entrepôts frigorifiques pour la meilleure conservation et la meilleure manipulation des denrées alimentaires périssables, $56,250

M. LAFORTUNE.

M. G. TAYLOR: Le crédit de $75,000 voté l'année dernière est-il épuisé?

L'hon. M. FISHER: Il n'en a été dépensé que $25,000 dans le cours du dernier exercice; mais nous allons être contraints de faire d'autres versements par rapport à des entrepôts frigorifiques nouvellement établis.

M. EDWARDS: Quel est le nombre de requêtes adressées de l'Ontario à l'honorable ministre?

L'hon. M. FISHER: Nous en avons reçu une séparément de Morrisburg, de Peterboro, de Trenton, de Sainte-Marie, d'Owen-Sound, de Hamilton et de Palmerston.

M. PORTER: Accorde-t-on une avance à chacun de ces établissements frigorifiques avant l'installation complète de ces derniers?

L'hon. M. FISHER: Non, jamais.

M. PORTER: Il n'y a pas d'exception à cette règle?

L'hon. M. FISHER: Non.

M. HERRON: L'honorable ministre a-t-il reçu de l'Alberta une requête demandant l'aide du ministère en vue de l'établissement d'un entrepôt frigorifique?

L'hon. M. FISHER: Il y a deux ans on a présenté une requête, mais le promoteur de l'entreprise est mort et rien n'a été fait. Je comprends qu'on s'organise maintenant pour reprendre ce projet.

M. HERRON: Si je ne me trompe, on s'est adressé au Gouvernement à la fin d'obtenir cette aide de 30 p. 100 accordée d'après ce statut.

L'hon. M. FISHER: Nous n'avons reçu de demande formelle jusqu'à présent.

M. EDWARDS: Quelles sont les objections à ce qu'on avance une partie du coût au fur et à mesure que le travail d'installation se poursuit?

L'hon. M. FISHER: Cela serait contraire au statut qui dit que nous paierons la première subvention de 15 p. 100 lorsque l'ouvrage sera terminé et qu'on pourra s'en servir. Il y aurait inconvénient à payer auparavant, parce que les entrepreneurs pourraient ne jamais terminer leur installation.

M. THORNTON: Les inspecteurs des fruits ont-ils la surintendance des entrepôts frigorifiques?

L'hon. M. FISHER: Non.

M. THORNTON: J'aimerais demander à l'honorable ministre si l'on permet à un inspecteur d'être intéressé à une entreprise de cette nature.

L'hon. M. FISHER: L'honorable député veut-il parler d'un inspecteur des fruits?

M. THORNTON: Oui.

L'hon. M. FISHER: Dans ce cas, non, certes.

M. THORNTON: Mais on fait des plaintes à cet égard.

L'hon. M. FISHER: Si l'on me signale un fait semblable, je m'enquerrai immédiatement. Tout le temps des inspecteurs des fruits, fonctionnaires de l'Etat, doit être consacré au travail que le ministère leur assigne et si un inspecteur des fruits se trouve engagé à des travaux d'empaquetage, cela est entièrement contraire à la convention qu'il a conclue avec nous.

M. THORNTON: Lui permet-on de faire partie de la société qui exploite cette industrie?

L'hon. M. FISHER: Je n'aimerais pas à ce qu'il fût même un actionnaire d'une compagnie à fonds social, et encore moins ne devrait-il pas faire partie de telle société. Je ne voudrais pas dire sur le coup qu'il ne devrait pas devenir un actionnaire d'une compagnie à fonds social, mais je crois qu'il y aurait objection à cela.

M. THORNTON: On ne lui permettrait pas d'aller acheter des pommes?

L'hon. M. FISHER: Non pas, certes. Je pourrais dire, toutefois, que certains de mes inspecteurs ne sont employés que temporairement; quand ils ont terminé leur temps de service, ils sont bien libres d'agir à leur guise. Mais tant que durent leurs fonctions ils ne peuvent acheter des fruits, ni se livrer à ce commerce.

M. THORNTON: On m'a signalé un cas où un inspecteur a acheté des pommes durant les mois de l'automne, tout en remplissant la fonction d'inspecteur.

L'hon. M. FISHER: Si je puis obtenir la preuve de ce fait, je congédierai immédiatement cet homme-là.

M. STAPLES: J'aimerais demander à l'honorable ministre s'il a étudié quelque peu les représentations que lui a adressées la population d'Alberta à propos de l'établissement du système d'entrepôts frigorifiques par tout l'Ouest. C'est M. Palmer, je crois, qui a conduit ici une députation, il y a une couple d'années déjà, et j'ai reçu—ainsi que d'autres députés, je crois—des lettres de ce monsieur me demandant d'insister auprès du ministre pour l'engager à prendre une décision suivant les plans proposés. Il s'agit d'une des plus importantes questions qu'on puisse étudier en nous plaçant au point de vue de l'agriculture. Nous connaissons tous l'importance du commerce du bétail dans l'Ouest du Canada, et si l'honorable ministre voulait s'occuper sérieusement de cette question, son travail pourrait être de nature à développer l'industrie de l'élevage dans cette partie du pays bien plus qu'on ne l'a fait au cours de ces dernières années. L'honorable représentant de Victoria (M White) avait inscrit un projet de résolution relatif à cette question. Malheureusement, on l'a renvoyé à la fin de la session et l'on ne s'en est plus occupé. J'espérais un débat sérieux sur cette résolution, mais les choses ont été si bien maquignonnées. . . .

L'hon. M. FISHER: Règlement! règlement!

M. STAPLES: Si l'honorable ministre en appelle au règlement. . . .

L'hon. M. FISHER: Je ne crois pas que l'honorable député ait le droit de dire, en parlant des procédures de la Chambre, qu'elles ont été maquignonnées.

M. STAPLES: C'est un terme qu'on emploie très souvent ici. On fait cette besogne, en vérité, tous les jours, quand il s'agit de savoir qui sera le premier à prendre la parole et comment procéder à l'expédition des affaires. Si cette expression n'est pas conforme au règlement, je la retirerai, si M. le président me le demande.

L'hon. M. FISHER: J'aimerais connaître la décision de M. le président.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je puis difficilement dire que ce terme m'est assez bien connu pour que je déclare qu'il n'est pas conforme au règlement, mais si l'honorable député peut trouver une autre expression pour rendre son idée, il me tirerait d'embarras. Je ne suis pas prêt à dire que ce terme contienne un sens desagréable, mes connaissances ne me permettent pas de régler ce point, mais si l'honorable député veut modifier son expression, il m'obligera beaucoup.

M. STAPLES: Je ne puis trouver dans le moment un mot qui exprime la même idée. Toutefois, monsieur le président, je suis prêt à me soumettre à votre décision et si on ne peut employer ce mot, je le retirerai. Mais je comprends que M. le président n'a pas déclaré que cette expression fût impropre et je suppose qu'on permettra qu'elle reste dans les "Débats."

Cette question d'entrepôts frigorifiques est très importante pour l'ouest du Canada. Il s'agit d'un système que la Chambre aurait dû adopter et c'est ce qu'elle aurait fait, n'eût été le projet de résolution que l'honorable député de Pictou (M. White) a fait inscrire au Feuilleton de façon à empêcher tout débat possible. Voilà pourquoi cette question n'a pu être étudiée comme elle aurait dû l'être par la Chambre. Mais ce n'est pas là, certes, une excuse pour l'honorable ministre. Ce dernier est au courant de cet état de choses depuis plusieurs années et, cependant, il s'est con-

tenté de marmoter en arrière et il n'a pas tenu cette attitude que, à mon avis, en sa qualité de ministre de l'Agriculture, il aurait dû prendre. Il est trop lent à agir, il revient sur ses pas. Il oublie, non seulement l'état de choses qui existe dans telle ou telle localité, mais encore ce qui se passe par tout le Dominion. Nous voici presque arrivés à la fin de la session, il n'a pas encore agi, et j'espère que l'honorable ministre, même à cette phase avancée, prendra le moyen d'inaugurer un tel système par tout le Canada, et qu'il travaillera à favoriser l'élève du bétail et les autres industries importantes de ce pays. Cette question est très sérieuse parce que si nous cultivons des fruits et des autres céréales dans l'Ouest à cause de la fertilité du sol, le jour n'est pas éloigné—en réalité, il est arrivé pour l'Ouest—où les cultivateurs devront s'occuper de culture mixte. Quoi qu'il en soit, je suppose que l'honorable ministre se contente de laisser les choses suivre leur cours avant d'agir. Je me suis levé à seule fin de signaler à l'honorable ministre cet état de choses et je le conjurerais d'agir de façon à ne pas nous obliger de revenir à la charge au cours des quatre ou cinq années prochaines.

L'hon. M. FISHER: Il me ferait grandement plaisir de débattre cette question sur toutes ses faces. Lorsqu'un avis de motion est inscrit au Feuilleton, on ne peut discuter ce qui en fait l'objet à cette phase de la séance.

M. W. H. WHITE: J'aimerais dire un mot d'explication à l'honorable député de Macdonald (M. Staples) à seule fin de lui indiquer pourquoi ce projet de résolution n'a pas été inscrit plus tôt au Feuilleton. Il s'agissait d'une résolution adoptée par l'union des cultivateurs et des éleveurs de l'Alberta. Dans le cours du mois de février ces personnes m'ont adressé une résolution me demandant si je voulais m'en occuper et la signaler à la Chambre.

Je l'ai immédiatement inscrite au Feuilleton, bien qu'il fût un peu en retard, si l'on tient compte de la saison. Depuis lors, j'ai écrit à l'honorable ministre, lui demandant s'il insérerait dans ses crédits un montant d'argent qui lui permît de s'enquérir de cette question et de voir si ce projet était ou non réalisable. J'ai reçu de l'honorable ministre une lettre m'indiquant qu'il n'avait aucune confiance dans ce projet, non plus que dans les promoteurs de ce dernier. Quant aux promoteurs, MM. Palmer et Greenstreet, je puis dire que ce sont deux personnes qui ont acquis beaucoup d'expérience dans cette industrie, grâce aux relations qu'ils entretiennent avec les gens qui contrôlent l'entreposage frigorifique à la Nouvelle-Zélande et à la colonie du Cap. Ainsi que se le rappelleront la plupart des députés de l'Ouest qui ont visité Ottawa, l'année dernière, pour rencontrer l'honorable ministre, ils ont simplement demandé qu'on garantît les deux tiers du montant de leurs obligations. Si je ne me trompe, ils ont déjà souscrit $500,000 de leur propre argent, et ils ne demandent au Gouvernement que de garantir leurs obligations. Il nous faut expédier notre bétail à un marché qui se trouve à 5,000 milles, et quiconque connaît quelque chose de cette industrie, sait qu'à la fin d'un voyage aussi long, on ne peut débarquer le bétail en bonne forme. Voilà pourquoi, notre bétail léger se vend presque pour rien. L'année dernière, le prix du bétail a varié de deux à trois cents la livre dans l'Ouest. Au printemps les prix ont été meilleurs, puisqu'ils ont atteint cinq cents. Il n'y a qu'un faible pourcentage du bétail de l'Ouest qui convienne à l'exportation et qui commande un prix élevé. Dans une lettre, l'honorable ministre de l'Agriculture dit qu'il n'y a pas assez de bétail pour un approvisionnement continu. J'ignore ce qu'il entend dire par "approvisionnement continu", non plus que ce qu'il veut désigner en parlant d'une installation nécessaire au succès de l'industrie du bétail.

Suivant le rapport publié par le ministère de l'Agriculture, environ 180,000 auraient été expédiés, en 1908, à Winnipeg, tant pour l'exportation que pour la consommation sur place.

Dans l'Alberta, il existe de grandes étendues de terres incultes, de terres où l'on récolte le foin, et autres terres impropres à la culture; car il n'est pas de cette province comme de celle de la Saskatchewan et du Manitoba, où toutes les terres sont propres à la culture du blé. Aux yeux de la population de l'Alberta, l'industrie du bétail est donc tout aussi importante que la culture du blé ou de tout autre grain. Si nous ne sommes pas dotés, pour ce qui concerne la vente de notre bœuf de poids léger, de quelque moyen du genre que celui que propose M. Palmer, nous devrons renoncer à l'industrie du bétail. L'an dernier, la région de Victoria expédiait à elle seule environ 4,000 vaches—des sujets d'élevage. Les cultivateurs renoncent à cette industrie parce qu'ils ne peuvent l'exploiter avec avantage.

M. BLAIN: Où a-t-on expédié des animaux?

M. W. H. WHITE: On en a expédié une partie vers l'Est, mais il s'en est vendu un grand nombre dans l'Ouest. Une grande partie de cette viande de vache est allée aux camps du Pacifique-Canadien du Grand-Tronc-Pacifique et du Canadian-Northern.

Lorsque, il y a dix ou quinze ans, il y avait beaucoup plus de terres inoccupées et qu'on pouvait laisser le bétail errer en

liberté, l'élevage coûtait beaucoup moins cher qu'aujourd'hui. Il fut un temps où l'on réalisait un joli bénéfice à vendre le bœuf six cents la livre. De nos jours, les terres à pâturage se vendent de $10 à $20 l'acre, Il faut donc que nous vendions notre bœuf plus cher, et tant que nous n'aurons pas quelque moyen d'expédier notre bœuf de poids léger soit à l'état réfrigéré, soit autrement, il nous sera impossible d'exploiter cette industrie.

Je tiens à m'expliquer clairement sur ce sujet. Certains collègues ont pu penser, comme l'a fait l'honorable député de Macdonald (M. Staples), que je n'étais guère désireux de soulever cette question.

M. STAPLES: Je crois que vous l'étiez.

M. W. H. WHITE: J'ai fait le commerce des bestiaux pendant de longues années, et j'ai dû y renoncer pour les raisons que j'ai exposées, c'est-à-dire parce qu'il n'existe aucun moyen d'expédier le bétail de poids léger.

Pour mieux faire ressortir l'importance de cette question, qu'il me soit permis de dire que la résolution dont j'ai parlé a été adoptée par chacune des branches de l'association des cultivateurs de l'Alberta aussi bien que par les éleveurs de bétail. Cette association compte plus de 5,000 membres, et dans la lettre qu'elle m'a adressée, elle affirme que ses membres possèdent près d'un demi-million de têtes de bétail. La question me paraît donc assez importante pour que le ministre l'étudie sérieusement et s'efforce de contribuer à l'établissement de cette industrie en y consacrant une somme suffisante.

M. HERRON: Mon honorable ami de Victoria (M. W. H. White) a fait un exposé fidèle de la situation de l'industrie du bétail dans l'Ouest. Il y a quelques années à peine, l'élevage du bétail se pratiquait encore par toute la province de l'Alberta, mais cette industrie décline si rapidement que nous nous verrons bientôt obligés, si la situation ne s'améliore, d'importer le bœuf dont nous avons besoin pour la consommation. Nous considérons que pour relever le commerce du bétail dans l'Ouest il n'existe pas d'autre moyen que celui que l'on a suggéré: c'est que l'Etat se charge de l'établissement d'entrepôts pour la réfrigération du bœuf destiné à l'exportation.

On a déjà fait voir que, eu égard à la distance qui nous sépare du marché anglais, il est impossible d'y exporter nos bestiaux pour l'abatage; cependant, notre situation est encore plus avantageuse que celle des pays qui lui fournissent la plus grande partie de ses viandes, y compris celles du porc, du bœuf et du mouton. Les viandes qui s'exportent de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie doivent être gelées; en cet état, elles n'ont plus qu'à peu près la moitié de la valeur des viandes fraîches. D'autre part, les viandes simplement réfrigérées ont, paraît-il, à peu près la même valeur que les viandes fraîches. Ayant le moyen de réfrigérer nos viandes, nous serions en mesure de les vendre en Angleterre à des prix rémunérateurs.

Le seul moyen de mettre nos cultivateurs en mesure de poursuivre l'exploitation de cette industrie, c'est de leur fournir un débouché réel.

D'ordinaire, les cultivateurs de ma circonscription—il en est de même par toute la province—transportent leurs porcs au marché à l'automne, et dès que l'offre commence à excéder la demande,—le débouché étant purement local,—le prix ne représente même plus le coût de la production. On en peut dire presque autant du bœuf. Nous ne pouvons pas l'expédier sur pied avec profit et n'avons aucun moyen de l'expédier autrement.

L'exploitation de cette industrie ne sera rémunératrice que si l'Etat fait les avances nécessaires à l'établissement d'un système comme celui que l'on a proposé. Le projet mérite de fixer l'attention du ministre et du Gouvernement. Pour le réaliser, il en coûtera joliment, j'en conviens—beaucoup plus, j'en suis sûr, que le ministre n'aimerait à dépenser à l'heure actuelle: des millions peut-être. Si, comme la chose a été suggérée, on garantissait les obligations jusqu'à concurrence des deux tiers du montant nécessaire—et mon honorable ami donne à entendre que la garantie ne serait que pour un certain temps, vu que l'entreprise se suffirait à elle-même—il est incontestable que l'on rendrait un service signalé à l'Ouest, où les conditions générales, le climat, les terres disponibles, tout enfin tend à favoriser l'élevage du bœuf et du porc à meilleur compte qu'en toute autre partie du Canada.

La question est des plus sérieuses. Le ministre devrait se lancer dans une vaste entreprise de ce genre au lieu de s'amuser, comme il fait chaque année, à accorder une légère allocation à une entreprise quelconque que des particuliers ont mise en exploitation. Le Gouvernement devrait mettre la question à l'étude et je considère que le ministre ne devrait pas attendre que la situation se soit encore aggravée. Aidé de ses fonctionnaires, il devrait se rendre compte des besoins de notre industrie agricole et puiser dans le Trésor les sommes qu'il faut pour avancer les intérêts de la classe agricole. Tous les autres départements sont l'objet de grandes dépenses: le ministre n'obtient que ce que ses collègues ne prennent pas. Avec l'aide de ses fonctionnaires, il devrait faire l'estimation des besoins de l'industrie agricole qui, étant la plus importante de toutes, devrait figurer en tête du budget.

Au lieu de la dépense de $400,000, de $500,000 ou même de $900,000 que l'on fait aujourd'hui, il ne faudrait pas hésiter à dépenser autant de millions qu'il en faut pour avancer les intérêts de cette industrie, car si l'industrie agricole venait à péricliter au Canada, toutes les autres seraient en souffrance.

C'est la première et la plus importante de nos industries, c'est notre industrie essentielle, et nulle industrie ne saurait être florissante quand l'agriculture ne fleurit pas. C'est sur elle avant tout, que doit se porter l'attention du ministre.

L'hon. M. FISHER: Le problème, dont on m'a entretenu à diverses reprises, était si vaste et d'une solution si incertaine, que je n'ai pas cru devoir, je l'avoue, y songer sérieusement. Toutefois, la question étant de la plus haute importance, je ne manquerai pas de charger mes fonctionnaires de se livrer à ce sujet à toutes les investigations possibles.

M. MEIGHEN: Un projet de résolution est inscrit au Feuilleton, il est vrai, qui porte sur ce sujet même, circonstance qui rend quelque peu irrégulier le présent débat; mais étant donné qu'il sera impossible de revenir sur le sujet au cours de la présente session et que l'objet du projet de résolution est d'importance primordiale, je considère qu'il y a lieu de prolonger la discussion jusqu'à ce que, pour le moins, le ministre de l'Agriculture ait plus nettement défini son attitude. Après ce qu'ont dit ceux qui ont pris la parole avant, il n'est pas nécessaire que je fasse ressortir davantage—le voudrais-je que je ne le pourrais pas—l'importance de ce projet tendant à l'établissement d'un système de réfrigération des viandes. Je me bornerai à rappeler que si l'exportation du bétail et les moyens de pratiquer cette exportation sont choses qui semblent concerner plus particulièrement les éleveurs de l'Ouest canadien, elles n'en ont pas moins d'importance aux yeux de la classe agricole du Canada.

Au Manitoba, l'industrie du bétail tend rapidement à disparaître. Là où, il y a dix ans, on comptait dix têtes de bétail, on n'en trouve plus qu'une. Pour quelle raison le bétail disparaît-il ainsi? Tout simplement parce que les conditions actuelles du transport en rendent l'élevage trop peu rémunérateur, ce qui, le ministre le sait bien, lui qui est si versé dans l'agriculture pratique, diminue dans une même proportion la valeur des terres et des produits agricoles. Il est impossible, là où l'on cultive le grain, de maintenir le rendement moyen des terres, si on n'y garde pas de bestiaux.

La conséquence de cet état de choses, c'est que même dans notre province, où l'on se livre presque exclusivement à la culture du grain, il faut étendre chaque année la superficie des terres mises en jachère, parce qu'il ne s'y trouve pas d'animaux pour conserver au sol sa fertilité. La même situation prévaut dans l'Ouest tout entier; plus on va vers l'ouest, plus elle s'accentue.

Ainsi que mon honorable collègue de Victoria (M. W. H. White) l'a fort judicieusement fait observer, dans la Saskatchewan et surtout dans l'Alberta, l'industrie du bétail est toute aussi importante que la culture du grain, elle devrait même avoir le pas sur cette dernière.

Le projet que l'on a exposé au Gouvernement de façon très complète et bien claire, comportait, si je ne me trompe, la formation d'une compagnie pour la réfrigération des viandes destinées à l'exportation, dans le genre de la compagnie Pullman, compagnie au capital de $2,000,000 dont $500,000 devaient être souscrits par les promoteurs de l'entreprise, le reste devant être garanti par l'Etat au moyen d'obligations portant intérêt à 4 p. 100. Ce projet, je ne dis pas que le Gouvernement était tenu de l'agréer, mais je n'hésite pas à affirmer qu'il comportait assez d'avantages pour que le ministre de l'Agriculture ne le jugeât pas indigne de la moindre atttention. Je puis me tromper dans les détails, mais d'après ce que j'ai lu, la compagnie devait verser $500,000, le reste devant être garanti par le Gouvernement qui, de son côté, se serait trouvé protégé par une hypothèque constituant une première charge sur tout l'actif de la compagnie. Le versement du quart du capital constituait dans une assurance contre toute perte du chef de la garantie, et grâce à un bon régime de surveillance, le Gouvernement pouvait en même temps faire en sorte que le produit des effets garantis fût entièrement appliqué aux installations et aux travaux; l'actif aurait donc équivalu au plein chiffre des effets garantis. L'affaire semblait marquée au coin de la plus entière bonne foi, le projet n'avait rien de louche. Les promoteurs de l'entreprise eussent été les premiers à subir des pertes.

Je ne connais pas M. Palmer, mais mon honorable collègue de Victoria semble être au fait de sa carrière et de ses succès. Quoi qu'il en soit, si le Gouvernement n'est pas disposé à agréer le projet qu'on lui a soumis, il devrait ou se charger lui-même d'une entreprise de ce genre ou favoriser la réalisation de quelque autre projet de nature différente.

Le ministre a prétendu, je crois, bien qu'il n'ait pas soutenu cette thèse dans cette enceinte, que la production à l'heure qu'il est ne justifie pas la dépense qu'il faudrait faire pour établir un système suffisant pour le transport des viandes refroidies. Cela peut être vrai, mais le ministre doit comprendre qu'il lui suffirait de faire la dépense, et que le système s'établirait et que le commerce suivrait. C'est uniquement parce qu'on ne peut pas retirer de bé-

néfices de l'élevage dans cette partie du pays où il devrait être lucratif entre toutes, que nous ne possédons pas maintenant les éléments de cette industrie. Dans l'Est du Canada, les bestiaux se vendent surtout sur les lieux. Dans l'Ouest, il n'en est pas ainsi et il ne peut pas en être ainsi. Le marché doit être un marché d'exportation ou un marché suffisant, si on s'y livre à l'industrie du bétail.

Je suis d'avis que le ministre ne doit pas croire trop fermement que la situation dans l'Ouest ne justifie pas la dépense qu'il faudrait faire pour établir ce système. Je n'insisterai pas davantage mais je prie le ministre, en justice pour la Chambre et pour les députés de l'Ouest que cette questions intéresse particulièrement, de ne pas en disposer aussi sommairement qu'il semble prêt à le faire, de nous dire—ce qui nous servira dans les discussions à venir—quel inconvénient réel il découvre, à titre de représentant du Gouvernement, à la proposition déjà faite, quel est le défaut de cette proposition, et d'indiquer à la Chambre les grandes lignes du projet qu'il est prêt à adopter, car je déclare une fois pour toutes que certains députés de l'Ouest sont décidés à s'assurer que quelque chose en ce sens sera fait dans un avenir pas trop éloigné.

L'hon. M. FISHER: Tout ce que je puis dire à l'honorable député c'est que je ne saurais entreprendre de discuter cette question sans avoir mes notes et la proposition sous les yeux. Si la motion avait été mise en discussion, j'aurais été prêt à traiter ce sujet. Je n'ai pas les renseignements sous la main et je ne puis pas répondre à la question que l'honorable député m'a posée.

"Patent Record", $17,000.

M. TAYLOR: Est-ce la même somme que l'année dernière?

L'hon. M. FISHER: Oui.

M. ARMSTRONG: Je voudrais savoir du ministre s'il a pensé à la nomination d'un sous-ministre de l'Agriculture. S'il se reporte à l'année 1903, alors qu'on lui a fait observer qu'il avait nommé un sous-ministre de l'Agriculture, il constatera qu'il a alors déclaré qu'en ce qui avait trait au présent sous-ministre, il ne s'attendait pas à ce qu'il fût considéré comme sous-ministre de l'Agriculture. Je désire citer les propres paroles du ministre afin de prouver qu'il en était ainsi. En réponse au représentant de Halton, il s'est servi du langage suivant qui est rapporté à la page 4512 du hansard de 1903:

Constitutionnellement parlant, mon honorable ami (M. Henderson) ne devrait pas constater la présence dans cette Chambre d'aucune personne qui n'est pas un député. Je puis dire à l'honorable député que le sous présent sous-ministre de l'Agriculture est M. George F. O'Halloran, et qu'il a été nommé dans le cours de l'année dernière pour succéder à l'ancien sous-ministre, M. W. B. Scarth. M. O'Halloran est un avocat qui a eu plusieurs années de pratique, d'abord dans les cantons de l'Est, et ensuite dans la cité de Montréal. C'est un avocat de talent et d'expérience, et je le crois et mes collègues le croient comme moi parfaitement compétent à occuper le poste de sous-ministre de l'Agriculture, dont les fonctions ne se limitent pas exclusivement à l'industrie agricole. Outre le département de l'Agriculture proprement dit, il y a ceux des brevets, des marques de commerce, des dessins, des droits d'auteur, des statistiques, etc. Les sujets exclusivement agricoles sont surtout confiés à des experts. Le Dr Saunders dirige la ferme agronomique, le professeur Robertson est à la tête de la laiterie et de l'agriculture proprement dite, le Dr Rutherford dirige le service vétérinaire et le Dr Montizambert, celui de la quarantaine. Le sous-ministre à la surveillance de tous les départements, mais il n'a rien à faire dans ce que je pourrais appeler le travail technique de ces départements. Les autres dont j'ai parlé sont soumis à la direction spéciale et personnelle du sous-ministre, et c'est cette direction que le sous-ministre actuel est appelé à exercer particulièrement.

C'est-à-dire, monsieur le président, que le présent sous-ministre du département était censé s'occuper particulièrement du service du recensement et de la statistique, service dont l'importance et les attributions augmentent et devront continuer à augmenter et, cela étant, il est grandement temps, vu les plaintes nombreuses auxquelles a donné lieu le ministère de l'Agriculture, que le ministre s'occupe de ce sujet. Il y a eu des plaintes incessantes.

Tout dernièrement encore, j'ai appris qu'un journal offrait une récompense de $10 à celui qui indiquerait ce que le présent ministre a fait pour l'agriculture. Je ne fais pas d'insinuanuations sur le compte du sous-ministre de l'Agriculture en tant qu'homme. Dans un pays agricole comme le nôtre, il est temps, que nous nous occupions sérieusement de cette question et que le ministre se mette à l'œuvre et transforme son département et le dirige dans la voie du progrès. Il peut peut-être nous dire pourquoi il n'a pas pris de décision à cet égard depuis 1903.

L'hon. M. FISHER: Je n'ai pas beaucoup à ajouter à ce que je disais en 1903. Les différents services du département son confiés à la direction de spécialistes dont chaque s'occupe de sa division particulière. Le sous-ministre a l'administration et la surveillance de toutes les divisions. Elles s'adressent à lui et lui font des rapports, comme elles s'adresseraient au ministre, et il règle les questions conformément aux rapports des spécialistes. Il y a d'autres services du département qui n'ont pas un caractère technique, et le sous-ministre les dirige et les administre. Je ne crois pas que l'agriculture ait souffert; au contraire,

je suis d'avis qu'elle a été favorisée par le département et l'administration du sous-ministre actuel. L'honorable député a parlé de l'offre d'une certaine récompense, mais nous ne savons pas si elle a été décernée. Je n'ai pas encore appris si une réponse a été envoyée.

Recensement et statistique, $50,000.

M. G. TAYLOR: L'augmentation de ce crédit doit être attribuée aux préparatifs du recensement, n'est-ce pas?

L'hon. M. FISHER: Oui. L'augmentation provient presque entièrement de l'impression des tableaux et des préparatifs du recensement de l'an prochain.

M. J. D. REID: A quelle époque commencerez-vous le recensement?

L'hon. M. FISHER: Au mois de juin 1911.

M. DANIEL: Combien faut-il de temps pour dénombrer la population de tout le Canada?

L'hon. M. FISHER: Cela dépend du nombre de commis que nous employons. Jusqu'ici, il a fallu près de cinq ans pour achever toute la compilation—non pour dénombrer tous les habitants; cela peut se faire en six mois et peut-être en moins de temps. Mais, j'espère accélérer la compilation du prochain recensement. Le dernier et l'avant-dernier ont duré cinq ans au moins. Lors de mon entrée en fonction, en 1896,j'ai trouvé des commis qui étaient encore occupés à des travaux de compilation. Je voudrais terminer ce travail en trois ans.

M. DANIEL: Je désire savoir combien il faut de temps pour dénombrer la population, non pour faire la compilation. Le recensement de la population se fait-il en un jour dans tout le Canada.

L'hon. M. FISHER: Non.

M. DANIEL: En combien de jours?

L'hon. M. FISHER: Dans ce pays, nous adoptons ce qu'on appelle le recensement de juré, non le recensement de facto. Le recensement est pris un certain jour, mais souvent le recenseur n'atteint les individus qu'une semaine, ou trois semaines peut-être, après que ce jour est écoulé et il inscrit ceux qui se trouvaient sur les lieux le jour fixé. Lors du dernier recensement, les recenseurs ont pris moins de trois semaines et, à l'époque du recensement précédent ils avaient pris six semaines; cette année, je crois qu'il s'écoulera un mois environ entre le commencement et la fin du dénombrement.

M. J. D. REID: Lors du dernier recensement, on a classé comme manufacturiers les cordonniers, les tailleurs et les forgerons.

L'hon. M FISHER : Cela s'est passé lors du recensement antérieur. A l'époque du dernier recensement, nul n'a été classé comme mnaufacturier s'il employait moins de cinq ouvriers travaillant dans son établissement.

M. J. D. REID: Fera-t-on la même chose à ce recensement.

L'hon. M. FISHER: Oui.

M. J. D. REID: Alors tous les tailleurs dans toutes les villes seront inscrits comme manufacturiers?

L'hon. M. FISHER:Non pas ceux qui enverront de l'ouvrage aux ateliers ou au dehors. Les cinq employés devront travailler sur les lieux.

M. J. D. REID: Comment pourrez-vous dire combien il y a de manufacturiers au Canada, si vous classez comme manufacturiers un tailleur ou un forgeron qui emploie quatre ou cinq personnes? Selon moi, les manufactures sont des établissements qui fabriquent des articles destinés à la consommation contrairement aux maisons de détail.

L'hon. M. FISHER: La restriction concernant les cinq employés est celle qui est adoptée aux Etats-Unis. D'après mon interprétation, tout patron qui s'occupe de fabrication et qui a cinq employés dans son établissement doit être classé comme manufacturier.

M. J. D. REID: Cela comprendrait un forgeron?

M. HUGHES: Pourquoi pas?

M. EDWARDS: Vu que l'agriculture est une industrie productrice, je suppose qu'un cultivateur qui emploie quatre ou cinq ouvriers est un manufacturier?

L'hon. M. FISHER: Non.

M. J. D. REID: Pourquoi n'en serait-il pas un autant que le forgeron?

L'hon. M. FISHER: Parce que le cultivateur forme une classe à lui seul.

M. BLAIN: Combien coûtera le recensement?

L'hon. M. FISHER: Je n'ai pas encore entrepris de faire une estimation.

M. HUGHES: Un certain nombre de personnes habitant autrefois la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et Québec, habitent et travaillent présentement dans les Etats-Unis, et je voudrais savoir de lui s'ils seront comptés dans le prochain recensement? L'année dernière un certain nombre de ces personnes ont été amenées dans le pays à l'occasion des élections dans des trains spéciaux et des bateaux par des particuliers pour voter ici. La loi électorale de quelques provinces donne le droit

de vote, à ceux qui vivent et gagnent leur argent dans un pays étranger. Ces personnes seront-elles comprises dans le prochain recensement?

L'hon. M. FISHER: Ceux qui reviennent pour voter ne seront pas comptés dans le recensement.

M. HUGHES: On me dit qu'on les compte?

L'hon. M. FISHER: Pas dans le dernier recensement.

M. HUGHES: Si le ministre examine les bulletins du recensement, il verra qu'ils contiennent nombre de personnes qui vivent aux Etats-Unis et qui sont encore entrées comme membres de leur famille au Canada.

L'hon. M. FISHER: Si les recenseurs ont fait cela, c'était contraire à leurs instructions.

M. J. D. REID: Lors du dernier recensement, les recenseurs étaient payés à tant par nom, et il était de leur intérêt d'inscrire toute la famille quand bien même certains de ses membres habitaient les Etats-Unis.

L'hon. M. FISHER: C'était contraire à leurs instructions.

M. J. D. REID: D'après ce que nous connaissons de ces personnes nommées par le ministre de l'Agriculture, ce n'était pas des gens fiables.

L'hon. M. FISHER: Pas tous.

M. HENDERSON: Si un cultivateur n'est pas inscrit comme manufacturier, celui qui fait de la chaux l'est-il?

L'hon. M. FISHER: Je n'ai pas devant moi les détails à ce sujet, et l'item pourrait rester en suspens jusqu'à ce que je me sois renseigné.

M. HUGHES: Je connais un homme dans une petite ville qui emploie plusieurs ouvriers, et dont les affaires s'élèvent à $38,000 par année, pourquoi ne l'inscrirait-on pas comme manufacturier?

L'hon. M. FISHER: Il devrait l'être en vertu des règlements.

M. PORTER: Le recenseur fait-il serment qu'il remplira ses fonctions fidèlement?

L'hon. M. FISHER: Certainement.

M. DANIEL: Les recenseurs ont-ils droit d'inscrire les personnes qui ne sont pas au pays à l'époque du recensement?

L'hon. M. FISHER: Les recenseurs demandent si les personnes absentes sont seulement en promenade ou absents permanemment et ils agissent en conséquence.

M. CROCKET: Le chef de la famille signe-t-il une déclaration?

L'hon. M. FISHER: Non.

M. CROCKET: Le recenseur fait ses inscriptions d'après les réponses verbales du chef de la famille?

L'hon. M. FISHER: Oui.

M ARMSTRONG: Le prochain recensement sera-t-il fait d'après les mêmes méthodes que le dernier? Le ministre a-t-il étudié la manière dont se font les recensements dans les autres pays, où l'on emploie les facteurs, et aussi, je crois, les hommes de police dans les municipalités, comme aides, ce qui diminue le coût du recensement?

L'hon. M. FISHER: Le recensement au Canada a toujours été fait directement, non pas approximativement. Les seuls employés à prendre les noms, sont les recenseurs, qui doivent se présenter dans chaque maison, bien qu'ils se procurent quelquefois pour les aider dans leurs travaux des renseignements d'employés comme ceux dont parle mon honorable ami.

M. BLAIN: Le ministre se rappelle que le recensement de 1909 a coûté deux fois ce que les deux recensements précédents avaient coûté. J'espère que dans la préparation du prochain recensement il veillera à ce qu'il soit fait avec économie.

L'hon. M. FISHER: Oui.

M. BLAIN: Puis-je demander à mon honorable ami s'il a déjà reçu des demandes d'emploi comme recenseurs?

L'hon. M. FISHER: Oh! oui, un grand nombre.

M. BLAIN: Je m'en doutais, parce que je vois que dans quelques parties du Canada, on s'occupe déjà du recensement des circonscriptions électorales.

L'hon. M. FISHER: Je n'ai pas entendu parler de cela.

M BLAIN: De la part de qui viennent les demandes?

L'hon. M. FISHER: Je ne saurais dire. Il en vient de partout et de toute espèce de genres.

M. BAIN: Par qui sont-elles appuyées?

L'hon. M. FISHER: Je n'ai pas exigé qu'elles le fussent. Nous ne sommes pas encore arrivés au moment de faire les nominations.

M. BLAIN: Je suppose que le ministre a un plan tracé d'avance. Puis-je lui demander quel certificat il exigera avant de nommer ses recenseurs?

L'hon. M. FISHER: Il faudra que les demandes soient appuyées par des personnes

honorables et qui connaissent les aspirants.

M. BLAIN: Au dernier recensement on les choisissait sur la liste des favoris, et je suppose qu'il n'y aura rien de changé à cet égard.

L'hon. M. FISHER: Nous n'avons pas de liste de favoritisme.

M. J. D. REID: Il y en a une dans mon comté.

L'hon. M. FISHER: Mon honorable ami en a une, je suppose.

M. J. D. REID: Le ministre acceptera-t-il mes recommandations?

L'hon. M. FISHER: Oh! oui.

M. J. D. REID: Les mettra-t-il à exécution?

L'hon. M. FISHER: Je ne saurais dire.

M. J. D. REID: Vu que je représente la majorité des électeurs de mon comté, je crois que les recommandations que je pourrais faire devraient passer avant celles de gens qui ne représentent pas le peuple.

L'hon. M. FISHER: C'est une très bonne raison.

M. J. D. REID: Le ministre acceptera-t-il les recommandations qui lui seront faites par des membres de cette Chambre?

L'hon. M. FISHER: Je ne puis faire de promesses à cet effet.

Impression et distribution des rapports des bulletins des fermes, $10,000.

M. J. D. REID: Je n'ai jamais vu dans ces rapports qu'il fût question de l'industrie des poulets.

L'hon. M. FISHER: Si mon honorable ami veut lire le rapport il trouvera qu'il en est question.

M. HENDERSON: Puis-je demander à l'honorable ministre de quelle façon sont obtenus les noms de ceux auxquels sont adressés les bulletins? A-t-il une liste récente?

L'hon. M. FISHER: Tous ceux qui demandent des bulletins sont mis sur la liste. Les noms de personnes qui ont changé leurs demeures, qui sont mortes, ou qui négligent de prendre leurs bulletins au bureau de poste sont rayés de la liste. Je cherche un système pour faire une revision régulière de la liste. Dans les divisions de la laiterie, des bestiaux et des graines aux fermes expérimentales, on garde une liste alphabétique. C'est une liste spéciale des personnes qui désirent avoir des bulletins ou des renseignements sur un sujet particulier. La liste régulière comprend entre 70,000 et 80,000 noms.

M. G. TAYLOR: Si l'on envoyait les noms de tous les cultivateurs, de tous les membres des instituts agricoles dans le pays, est-ce que chacun d'eux recevrait un bulletin?

L'hon. M. FISHER: Oui, on adresse des bulletins à tous ceux dont les noms sont envoyés.

M. J. D. REID: En envoie-t-on à tous les cultivateurs qui en demandent?

L'hon. M. FISHER: Oui.

M. J. D. REID: Alors si j'envoie la liste des électeurs de mon comté, enverra-t-on des bulletins à tous les cultivateurs de ce comté?

L'hon. M. FISHER: On enverra des bulletins à tous les cultivateurs qui en feront la demande ou pour lesquels mon honorable ami fera la demande.

J'espère que mes honorables amis ne surchargeront pas la liste de noms de personnes qui ne s'intéressent pas à l'agriculture et qui ne liraient pas les bulletins. Il arrive souvent que les paquets nous sont renvoyés des bureaux de poste parce que l'on avait sur la liste des noms de personnes qui ne portent aucun intérêt au bulletin, et ceux-ci seraient gaspillés si les maîtres de poste ne prenaient pas la peine de nous les renvoyer. J'étudie un plan qui nous tiendra en communication constante avec les maîtres de poste de tout le pays. Je leur demanderai de nous faire savoir si les bulletins que nous adressons sont retirés de leurs bureaux. Je crois que ce serait malheureux et une dépense inutile que d'envoyer des brochures qui valent beaucoup à des personnes qui ne prendront pas la peine de les retirer du bureau de poste et de les lire. Nous sommes toujours heureux d'adresser nos bulletins à tous ceux qui veulent les avoir.

M. J. D. REID: Un cultivateur peut avoir deux ou trois fils, et je suis certain que les cultivateurs seraient très heureux de recevoir ces brochures. Si j'envoie au ministre une liste des cultivateurs de mon comté, que je sais devoir s'intéresser à ces bulletins, les leur enverra-t-il?

L'hon. M. FISHER: Certainement. Si l'honorable député nous envoie une liste de noms de personnes qu'il sait devoir les lire, nous les enverrons.

M. HUGHES: Au sujet des journaux refusés, je dirai que la loi postale décrète que toute personne qui retire un journal d'un bureau de poste est obligée de le payer.

L'hon. M. FISHER: Ces bulletins sont envoyés gratuitement.

M. HUGHES: Oui, mais voici ce dont il s'agit. Plusieurs cultivateurs ont été pris de cette façon, et je crois que c'est la raison qui empêche plusieurs d'accepter

les bulletins qu'on leur envoie. Dans plusieurs cas, ils ne savent pas que ces bulletins leur sont envoyés gratuitement par le département, et lorsqu'ils s'aperçoivent qu'on le leur envoie régulièrement, ils croient qu'on leur en demandera le prix plus tard.

L'hon. M. FISHER: J'aimerais que les honorables membres de cette Chambre me fissent connaître le nom des personnes qu'ils croient désirer recevoir nos bulletins, et aussi les lire, lorsqu'elles les auront reçus.

M. HENDERSON: Je me souviens d'avoir vu cette liste il y a cinq ou six ans. Je crois qu'on me l'avait passée pour la corriger. J'ai cru, à cette époque, devoir y faire un triage, à cause du grand nombre de morts et de disparus qu'elle contenait. Une liste comme celle-là, qui sert pour les campagnes, devrait être revisée une fois tous les ans.

L'hon. M. FISHER: L'honorable député a parfaitement raison.

M. HENDERSON: Il y a autre chose; et je vais dire au ministre quelle méthode j'ai adoptée pour ceux de chez nous. La contrée où j'habite est toute en vergers, où se cultivent les pommes et les menus fruits, et jamais l'idée ne me viendrait d'envoyer à mes commettants des bulletins ou des renseignements recueillis devant le comité de l'agriculture touchant la culture du tabac, par exemple. C'est ce qu'il conviendrait de faire généralement, et ne pas envoyer dans une région d'autres bulletins que ceux qui intéressent spécialement cette région. L'honorable ministre a eu la complaisance de m'envoyer l'autre jour un paquet de bulletins traitant de paquetage des pommes, et je verrai à ce qu'ils soient dirigés sur les régions où ils peuvent être utiles. J'aurai soin d'envoyer dans d'autres parties du comté des exemplaires des dépositions données par M. le docteur Saunders, par M. Charles Saunders, et d'autres, qui ont été entendus devant le comité. Est-ce que le ministre ne pourrait pas faire de même, et aviser à quelque mode de distribution plus économique? Le mieux à faire serait de s'en rapporter pour cela au député lui-même, qui connaît les occupations de ses commettants et la sorte de culture qui se fait dans le comté. Il n'y a peut-être pas dans tout le pays de comté qui ait reçu, cette année, plus de renseignements de toutes sortes, que le mien. J'ai pour habitude de demander à mes voisins, à M. Porter, par exemple, où à M. Bristol, tous les bulletins dont ils n'ont que faire dans les villes qu'ils représentent, et je les distribue parmi les miens.

M. JAMESON: Je pourrais vous en fournir.

M. HENDERSON: J'en serai bien aise; car je n'en ai jamais trop pour mon comté.

L'hon. M. FISHER: J'apprendrai à mon honorable ami, s'il l'ignore, que nous avons des listes spécialement dressées pour chaque cas; chacun a la sienne; les producteurs de fruits, les éleveurs de moutons, les producteurs de graines de semence, et nos bulletins leur sont envoyés selon qu'ils traitent les occupations propres à chacun. Si tout le monde faisait comme mon honorable ami (M. Henderson), les choses iraient à merveille. Il peut être assuré que ses conseils seront toujours pris en bonne part.

M. BLAIN: Je me plais à reconnaître que l'administration est très attentive sur ce point et qu'elle nous aide beaucoup. Ce n'est pas souvent que j'ai l'occasion de complimenter mon honorable ami, mais je dois dire, à la louange de ses employés, qu'ils ont toujours favorablement accueilli les demandes que je leur ai faites à cet égard depuis que je suis ici. Aussi les cultivateurs de mon comté sont contents de la promptitude avec laquelle l'administration se rend à leur désir, et je tiens à en faire mes compliments au ministre. Ces bulletins, à mon sens, sont très utiles, et il est juste de reconnaître que l'administration fait là une œuvre méritoire.

Stations de fumigation, $5,000.

L'hon. M. FISHER: C'est le même crédit qui a déjà été demandé pour cet ouvrage.

Pour renouveler et améliorer les articles canadiens exposés à l'Institut impérial à Londres et aider à l'entretien, $8,000.

M. G. TAYLOR: C'est le chiffre voté tous les ans?

L'hon. M. FISHER: C'est le crédit ordinaire.

Pour encourager la production et la vente du tabac canadien, $5,000.

M. G. TAYLOR: Le même crédit que l'année dernière?

M. HENDERSON: Le ministre regarde de mon côté, comme si je me préparais à faire quelque objection. Je ne m'oppose pas le moins du monde à ce crédit. Je voudrais seulement que le tabac fût à mon goût et non pas à celui des personnes qui en font usage dans le comté du ministre. Enfin, que ce tabac soit à mon goût, et vous ajouterez des millions au revenu, car ce qui est à mon goût est au goût de la plupart des gens.

M. DANIEL: Est-ce que le ministre pourrait nous dire s'il y a amélioration dans l'arome du tabac canadien? A-t-on pu réussir à faire disparaître la mauvaise odeur qui s'en exhale habituellement? A-t-il fini par trouver faveur auprès des fabricants et des fumeurs?

L'hon. M. FISHER: Oui, les manufacturiers s'en servent beaucoup plus qu'ils ne

faisaient jusqu'ici. Tout le tabac qui se produit dans le pays a trouvé l'année dernière un débouché facile.

M. DANIEL: Il me semble qu'il faut un tabac plus doux, qu'il ne brûle pas la langue autant que ces autres tabacs que l'on sait, et, d'après l'expérience que j'en ai, cette circonstance est bien propre à le mettre en faveur.

L'hon. M. FISHER: Je pense que tout le monde sera de cet avis.

M. DANIEL: C'est ce dont j'aimerais bien à être sûr, comme aussi à savoir si on met un peu plus de soin dans sa préparation.

L'hon. M. FISHER: Je le pense.

M. DANIEL: Est-ce que la culture de ce tabac prend de l'extension?

L'hon. M. FISHER: Pas aussi vite qu'il ne s'améliore sous le rapport de la qualité. Il y a extension des cultures dans certaines localités. A proprement parler, la culture du tabac en ce pays se limite dans la province de Québec, aux comtés de Montcalm, de Rouville et des campagnes voisines de ces comtés; dans la province d'Ontario, au comté d'Essex; de plus, à certaines parties de la Colombie-Anglaise. Le rendement est fort variable: quelquefois abondant, d'autres fois assez faible. Il m'est impossible de donner à mon honorable ami (M. Daniel) des chiffres précis. Je dois dire, cependant, que l'on prend à la culture de cette plante plus d'intérêt que jamais, que l'on apporte à sa préparation beaucoup plus de soin et que la vente en est de plus en plus lucrative.

M. D. A. LAFORTUNE (texte): Monsieur le président, à l'occasion du vote de l'item 56, au sujet de l'encouragement à donner à la production du tabac canadien, je ferai remarquer à l'honorable ministre qu'il y a dans mon comté une société qu'on appelle l'"Association des planteurs de tabac", et qui comprend les comtés de Berthier, Joliette, l'Assomption et Montcalm.

Depuis quelques années, le tabac a été cultivé avec plus de soin et de précaution. On en a beaucoup amélioré la qualité, ce qui fait que cette année, les manufacturiers ont acheté toute la récolte du comté de Montcalm et des comtés voisins et en ont payé un prix très rémunérateur.

Les manufacturiers qui n'avaient pas l'habitude de faire usage du tabac canadien, l'emploient maintenant dans une proportion considérable, et les cultivateurs en retirent de grands bénéfices.

Je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur un fait qui intéresse les quatre comtés que je viens de nommer. Je désirerais que le département de l'Agriculture vote quelque chose pour encourager cette association de planteurs.

Tous les ans, il y a une exposition de ces quatre comtés, et les cultivateurs y prennent part en apportant leurs échantillons de tabac. On leur décerne des prix pour les encourager, les stimuler afin de rendre la qualité de leurs produits meilleure. Si le ministre donnait quelque chose à ces quatre comtés réunis pour les encourager à faire de nouveaux progrès, à faire de plus grands sacrifices, ce serait certainement de nature à améliorer la qualité du tabac et à rendre justice à ces quatre comtés.

J'attire l'attention du ministre sur ce point: au lieu de frapper à la porte, de lui demander de leur venir en aide tous les ans, comme ces comtés le font, s'il mettait un petit montant dans les estimations budgétaires, ce serait d'un grand avantage pour ces quatre comtés qui serait de nature à leur faire faire beaucoup de progrès.

Aujourd'hui, il y a des comtés qui s'occupent exclusivement de la culture du tabac, tels que les comtés de Rouville et de Napierville, qui rivalisent avec les comtés du nord. C'est de l'émulation bien placée, du travail bien fait; et nos cultivateurs ne se livreront à cette industrie d'une manière sérieuse et attentive qu'en tant qu'ils recevront leur part de soleil, leur part de protection du département. Si le ministre peut faire quelque chose dans ce sens, il aura bien mérité de la part des cultivateurs de ces quatre comtés réunis.

L'hon. M. FISHER: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, je lui répondrai en anglais; cela me sera plus facile. J'apprécie comme il convient la haute valeur des motifs qui le portent à demander au Gouvernement un peu d'aide pour les planteurs de la région dont il parle. Je lui dirai bien, cependant, qu'il y a de grandes difficultés à la chose. Nous avons toujours pensé que c'était au gouvernement provincial qu'il incombait de subventionner les sociétés de cette nature. Si le Gouvernement fédéral devait venir en aide à ces sortes de sociétés, les demandes afflueraient de toutes les parties du Dominion, et, dans l'ensemble, cela pourrait faire une grosse dépense. Dans ces circonstances, il serait difficile d'accéder à une pareille demande. Mon honorable ami ne devra pas oublier non plus que le Gouvernement a déjà fait beaucoup pour encourager la culture du tabac, en aidant à améliorer sa maturation et sa préparation, ce qui a eu pour résultat, ainsi que l'honorable député le dit lui-même, de faire faire de grands progrès à cette culture au cours des dernières années.

M. BLAIN: Le ministre a voté en faveur d'un bill qu interdisait la fabrication, l'importation et la vente des cigarettes. Comment va-t-il concilier le vote qu'il a

alors donné avec l'attitude qu'il prend aujourd'hui?

L'hon. M. FISHER: Je n'ai l'habitude ni de fumer ni de chiquer et je pense que chacun se trouverait bien de faire comme moi; mais, puisqu'il faut que l'on en use, je crois que meilleur il sera et mieux ce sera.

M. JAMESON: Avec cet argent que nous lui votons, que fait le Gouvernement pour encourager la production et la vente du tabac canadien?

L'hon. M. FISHER: Nous faisons des expériences sur les différentes variétés de tabac qui peuvent convenir au sol et au climat du Canada. Nous cherchons aussi à traiter le tabac afin de reconnaître le meilleur moyen de l'amener à pouvoir répondre aux besoins du marché. Nous avons un expert venu de France qui a été employé pendant très longtemps par l'administration de la régie française des tabacs. Ce fonctionnaire a réussi entièrement dans son œuvre au Canada, et il s'en occupe toujours très activement.

M. JAMESON: Je ne consomme pas de tabac canadien, mais je crois qu'il est plus doux que les autres. Toutefois on prétend que son odeur se répand à la vitesse d'un mille à la minute. Si on pouvait y remédier la demande augmenterait beaucoup.

L'hon. M. FISHER: On y remédie très rapidement.

Pour expériences relatives à l'emmagasinage à froid des fruits, $7,000.

M. SEXSMITH: Quel succès a eu le ministre, l'an dernier, avec ces expériences?

L'hon. M. FISHER: Nous n'avons pas pu exécuter une partie des travaux que nous avons l'intention de faire, c'est-à-dire d'établir un entrepôt frigorifique dans la région ouest d'Ontario. Nous avions pensé pouvoir le faire, mais nous avons pu du moins nous procurer des fruits et les conserver dans des conditions et des circonstances différentes pour nous rendre compte des meilleurs méthodes et pour pouvoir disposer des fruits à différentes périodes de l'année, afin de savoir comment ces fruits répondaient aux besoins du marché et quel en serait le prix à différentes époques.

M. ARMSTRONG: Où a-t-on fait ces expériences?

L'hon. M. FISHER: Un grand nombre de boîtes ont été déposées dans un entrepôt frigorifique à London, dans les magasins de la Cold Storage Company, d'autres à Montréal, à Saint-Jean (N.-B.) et d'autres encore dans un édifice à l'abri de la gelée, mais non dans un entrepôt frigorifique pour comparer les résultats lorsqu'ils étaient conservés dans un magasin froid mais non dans un entrepôt frigorifique.

M. SEXSMITH: Le Gouvernement n'a pas construit d'entrepôts frigorifiques?

L'hon. M. FISHER: Non, nous avons payé les tarifs ordinaires pour l'entreposage dans les édifices de ces compagnies, comme quiconque l'aurait fait.

M. SEXSMITH: Dans quelques endroits où il existe des sociétés coopératives pour l'expédition des fruits, le Gouvernement pourrait fournir l'emmagasinage à froid.

L'hon. M. FISHER: Nous avions d'abord l'intention de nous entendre avec une de ces associations de l'Ontario-ouest et de construire un entrepôt frigorifique; on nous proposait d'en élever un, mais on n'a pas réussi et nous avons employé l'autre système.

M. SEXSMITH: Mais le ministre avait un crédit suffisant pour entreprendre cette construction. Il serait sage pour le Gouvernement de construire un entrepôt frigorifique afin de faire une expérience dans une de ces localités.

L'hon. M. FISHER: Nous espérons pouvoir mettre à exécution cette année le projet primitif.

M. PORTER: Le ministre a parlé, il y a quelque temps, d'une demande faite par une compagnie d'entreposage frigorifique de Trenton pour le montant prévu dans la loi. Cette compagnie a un outillage qui lui a déjà coûté environ $26,000 et une magnifique construction très vaste en pierre. Elle entreprend maintenant d'installer les appareils frigorifiques tels qu'ils sont requis par la loi.

Le capital est presque épuisé et je voudrais demander au ministre de dire s'il est possible de faire une avance d'une partie du montant autorisé par la loi afin d'aider cette compagnie à installer les appareils frigorifiques. Les promoteurs sont désireux de le faire immédiatement, mais en raison de leur situation financière, il leur est assez difficile de le faire.

Pourtant comme c'est une région où il y a beaucoup de fruits et qu'un entrepôt frigorifique rendrait de grands services, il me semble que ce serait une excellente chose de les aider à établir leur entrepôt.

L'hon. M. FISHER: En vertu de la loi, il nous est impossible d'accorder une avance. Il est possible que cette compagnie puisse obtenir une avance de la banque en donnant une réclamation de cette nature sur nous pour toucher la prime quand elle sera due. Nous accepterions une réclamation de cette nature.

M. PORTER: Cela les aiderait beaucoup. Ils ont appelé mon attention sur cette question et ils doutaient que le département pût faire cette opération.

L'hon. M. FISHER: Nous la ferions.

Subventions aux expositions fédérales, $35,500.

M. STAPLES: Le ministre pourrait-il me renseigner sur la décision prise par le Gouvernement relativement à la requête de la députation qui a vu deux fois le premier ministre au sujet de l'exposition projetée à Winnipeg en 1912? La question est importante, peut-être trop, pour le ministre de l'Agriculture. Je l'ai accusé de ne pas être assez courageux pour régler une question importante qui aurait rendu de grands services au Canada. Le ministre sait de quoi il s'agit. Il se souvient que, lorsque la délégation a rendu visite pour la première fois au premier ministre, il a dit aux délégués qu'il ne croyait pas que leur affaire avait été bien présentée, qu'ils auraient dû remettre un mémoire et il laissait entendre que s'ils procédaient ainsi il leur accorderait son appui le plus sincère. D'après ce que j'ai compris, il a laissé croire aux délégués que, s'ils pouvaient établir que leur exposition devait avoir un succès financier, il n'avait aucun doute que le Gouvernement accueillerait leur demande pour les aider à réussir. Plus tard ils remirent le mémoire demandé. Ils envoyèrent aussi les délégués dans toutes les localités où il y avait des expositions semblables et ils montrèrent qu'il n'y avait aucun grand danger pour le Gouvernement à accorder la demande qu'on lui avait faite. Ils expliquèrent toute la question au premier ministre et à ses collègues. Je voudrais savoir si oui ou non le Gouvernement a l'intention d'accorder ce qui a été demandé par la délégation. Il n'y a pas de doute au sujet du succès financier, et pas plus grande réclame que l'on pourrait faire au Canada, non seulement au point de vue agricole, mais aussi à celui du commerce et de l'industrie. Je demanderai donc si le premier ministre et le ministre de l'Agriculture ont dit à leurs collègues ce qu'ils avaient l'intention de faire où s'ils sont disposés à accorder les demandes de cette organisation de Winnipeg, composée des citoyens les plus notables, des financiers les plus sérieux, des hommes dont l'opinion au sujet du succès de l'entreprise peut être acceptée sans hésitation. J'espère que le ministre de l'Agriculture, qui doit, plus qu'aucun ministre du Gouvernement, s'efforcer de faire réussir une exposition semblable, ne se reposera pas tranquillement pendant quatre ou cinq ans avant de se rendre compte de la nécessité d'avoir au Canada un exposition semblable. D'autres pays en ont entrepris avec succès. Avec l'expérience des autres pays et avec les hommes qui sont à la tête de cette entreprise, le succès peut être complet. Si 500,000 personnes visitent cette exposition et si elles ne dépensent chacune que $50, ce qui n'est pas un tiers de la somme qu'elles dépenseront en moyenne, cela fera une somme de plus de $25,000,000 en circulation. C'est une question que le ministre, s'il est un homme aussi important qu'il a essayé de nous le faire croire l'autre jour, dans son discours de trois heures, aurait dû prendre en main. J'espère que le ministre nous dira ce qu'il a l'intention de faire.

L'hon. M. FISHER: Je n'assistais pas à la dernière entrevue de la délégation avec le premier ministre. J'étais présent à la première qui a eu lieu il y a quelque temps. C'est un projet pour lequel j'ai personnellement beaucoup de sympathie. Je pense qu'il peut être très utile au Canada. J'ai appris que l'exposition avait été reportée de 1912 à 1913, mais c'est une question qui n'a pas grande importance.

M. STAPLES: Je crois que les organisateurs ont l'intention de laisser la date en suspens jusqu'à ce que le Gouvernement ait accordé les demandes qui lui ont été faites.

L'hon. M. FISHER: Ce n'est naturellement pas à moi à me prononcer ou à donner des conseils, mais si l'exposition doit être ce que les organisateurs désirent la faire et ce que je voudrais bien qu'ils la fassent, je ne vois pas qu'elle pourra être prête en 1912.

Une exposition de ce genre nécessite une organisation et une préparation très complètes, aussi je crois qu'il sera probablement nécessaire de la reculer jusqu'à 1913 afin de faire tout ce que le monde voudrait avoir au Canada. Je désire personnellement beaucoup voir ce projet se réaliser. Les intentions sont un peu vastes et je pense que la population de l'ouest devra payer une plus grande partie des dépenses dont il est question aujourd'hui, mais je verrai avec plaisir que le Gouvernement fédéral accorde aux organisateurs une subvention importante qui serait, je l'espère, bien accueillie par toute la population du Canada sans distinction pour la ville où l'exposition doit avoir lieu. Notre pays et surtout la région de l'ouest, peuvent être fiers de se montrer à l'univers et d'inviter tout le monde à venir voir les progrès accomplis entre le temps actuel et 1912 ou 1913. Je ne doute pas que lorsque cette exposition sera organisée et bien disposée, le Canada présentera un coup d'œil magnifique qui charmera, enchantera et attirera tous ceux qui le verront et que, au lieu d'une modeste évaluation de 500,000 personnes, plus d'un million viendront à cette exposition. Je serais bien surpris s'il n'en était pas ainsi. Je ne veux pas parler au nom du Gouvernement puisqu'il n'a pris aucune décision à ce sujet. C'est une question qui est à l'étude. J'ai entendu le premier ministre en parler une fois ou deux, mais je ne peux donner aucun ren-

seignement à ce sujet. Je suis persuadé que pour préparer convenablement cette exposition, il faudra la retarder jusqu'à 1913 et que si la population de l'Ouest veut faire sa part, il sera sage pour le Parlement de voter une forte subvention.

M. STAPLES: Je suppose que le ministre sait que les organisateurs de cette exposition ont déjà dépensé $25,000 de leur argent.

C'est bien mal récompenser tous ces citoyens qui ont fait tous ces sacrifices d'argent que d'ajourner indéfiniment la réalisation de ses promesses, au moyen d'observations comme celles qu'il vient de formuler. Il caresse l'espoir que cette subvention sera accordée; mais s'il s'employait activement auprès du premier ministre et de ses collègues, il ferait aboutir ce projet à bien plus bref délai et avec bien plus de succès qu'il ne le croit.

L'hon. M. FISHER: Je suis un grand temporisateur, c'est connu.

M. STAPLES: Vous temporisez trop, dites-vous?

L'hon. M. FISHER: C'est ce que vous affirmez.

M. STAPLES: J'incline en effet à penser que vous temporisez trop en pareille matière. Montrez-vous à la hauteur des circonstances, et le ministre de l'Agriculture grandira dans mon estime et dans mon admiration. Quelqu'un de la droite nous a dit que vous êtes le plus courageux ministre au sein du cabinet. Faites donc preuve d'un peu plus de courage à l'égard de cette entreprise.

M. SCHAFFNER: Le ministre pourrait-il nous faire connaître le nombre de visiteurs de l'exposition de Seattle, l'an dernier?

L'hon. M. FISHER: Plus d'un million.

M. D. A. LAFORTUNE (Montcalm) (texte): Monsieur le président, au sujet de l'item 60 des estimés je désire savoir à qui est destinée cette somme de $50,000. Depuis au delà de vingt années, nous n'avons pas eu d'exposition à Montréal, au grand détriment des manufacturiers, des industriels, de la classe agricole et de tout le commerce.

Cette année le parlement de Québec a garanti l'intérêt sur $600,000 pour venir en aide à la grande exposition que Montréal doit tenir bientôt. De plus, le parlement de Québec a souscrit la somme de $100,000 annuellement pour la même fin.

La cité de Montréal elle-même a voté une somme de $10,000 par année à titre d'encouragement.

Je voudrais savoir si une demande de la part de cette compagnie a été faite au Parlement fédéral pour lui venir en aide et contribuer au succès de cette exposition.

Je suis très désireux comme l'un des intéressés—voulant exposer moi-même—de savoir ce qui en est. Il est très regrettable que la métropole du pays n'ait pas réussi depuis vingt ans à tenir une exposition pour les cultivateurs et les industriels du Canada. Il est regrettable que Montréal n'ait pas d'exposition, tandis qu'il s'en tient dans Ontario et dans les autres provinces, même dans les autres districts comme Trois-Rivières, Sherbrooke, Guelph et qu'il soit impossible d'avoir quoi que ce soit à Montréal. Depuis bientôt vingt ans les classes industrielles, commerciales et agricoles se sont plaintes amèrement que Montréal soit restée en arrière. On vient de se décider à faire quelque chose aujourd'hui.

Nous n'avons pas de ferme expérimentale pour la province de Québec, nous n'en avons que des démembrements, tandis qu'il y en a dans Ontario et dans les autres provinces.

Au début de cette session, j'ai entendu le ministre faire une déclaration importante à l'effet qu'il avait l'intention d'établir des stations illustratives dans le Dominion. Eh bien, je lui demanderai de ne pas oublier la plus belle partie de la province de Québec et d'établir une station illustrative dans le district de Montréal.

Les cultivateurs de cette région qui font les frais de voyage pour venir à Ottawa, visiter la ferme expérimentale, partent le matin et arrivent ici vers onze heures et demie. Ils s'en retournent dans l'après-midi et n'ont guère le temps d'examiner tout ce qu'il y a à voir sur cette ferme. Ils ne profitent donc guère de leur voyage.

Si l'opinion de l'honorable ministre était mise à exécution, et si des démembrements de la ferme expérimentale étaient mis à la portée des cultivateurs, spécialement pour le district de Montréal, cela nous rendrait d'immenses services.

J'espère que l'honorable ministre n'oubliera pas d'exécuter la promesse qu'il a faite au commencement de cette session; j'espère aussi que ce Parlement n'hésitera pas à venir en aide à cette exposition de Montréal tant désirée et dont on a tant besoin.

L'hon. M. FISHER (texte): En réponse à l'honorable député de Montcalm, je veux attirer son attention sur le fait que ce vote pour les expositions a été donné à tour de rôle à toutes les provinces, et que la province de Québec en a joui à son tour lors de l'exposition de Sherbrooke, il y a maintenant quatre ou cinq ans. Cette année ce vote ira à l'exposition de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, et celui de l'année prochaine sera donné à Régina, dans

la province de la Saskatchewan. Cela complétera la tournée d'expositions générales pour toutes les provinces du Dominion.

Le Gouvernement n'a pas encore décidé de recommander cette tournée d'exposition. Mais la province de Québec n'a pas été négligée et elle a eu son tour avec les autres.

Si nous recommençons une nouvelle tournée, je suis certain que l'exposition de Montréal aura notre première considération.

A propos de fermes expérimentales, je puis assurer à l'honorable député que j'ai l'intention et que j'espère pouvoir, à la prochaine session, faire voter le montant nécessaire à l'établissement d'une ferme expérimentale dans la province de Québec.

M. DANIEL: Un des meilleurs moyens d'encourager la culture du tabac serait de prendre les mesures voulues pour éclairer le peuple sur les méthodes préventives. Dans ce but, je suggérerais au ministre de l'Agriculture de faire installer par le Gouvernement fédéral une collection d'échantillons de tabac à chacune des exposition fédérales. Les fonctionnaires du ministre ont toutes les aptitudes voulues pour inaugurer pareille exposition et l'association centrale des producteurs de tabac prêterait sans doute son concours.

L'hon. M. FISHER: On nous a suggéré de faire figurer à ces expositions les produits de nos pêcheries, de notre industrie agricole ainsi qu'une collection d'articles de chemins de fer. L'association de l'exposition préférerait que nous lui accordions $50,000 en bloc, somme qu'elle utiliserait à son gré, pour son œuvre.

M. DANIEL: L'exposition des articles de chemins de fer et des produits de nos pêcheries a son importance; mais la conservation de la santé publique l'emporte sur tout le reste.

Expositions, $100,000.

L'hon. M. FISHER: L'an dernier, le Gouvernement a participé à l'exposition de Seattle, et cette année, c'est à Bruxelles. L'ouverture de l'exposition de Bruxelles a lieu le 22 courant.

M. EDWARDS: Quel est le chiffre de la dépense globale exécutée pour l'exposition de Seattle?

L'hon. M. FISHER: Environ $100,000.

M. EDWARDS: Quel était l'agent du Canada à cette exposition?

L'hon. M. FISHER: M. Wm Hutchison, commissaire permanent de l'exposition.

M. EDWARDS: J'ai eu le plaisir de voir l'exposition de Seattle, l'an dernier, et je désire féliciter le ministère sur l'excellence de l'exposition canadienne.

L'hon. M. FISHER: Je suis infiniment sensible à ces félicitations.

Crédit destiné à encourager la production et l'usage des meilleures semences pour les diverses cultures et pour l'application de la loi de contrôle des grains, $50,000.

M. SEXSMITH: Tant que vous laisserez les mauvaises herbes se propager au pays au moyen de criblures qu'on vend en guise de céréales, il est inutile de combattre à grands frais l'invasion des mauvaises herbes. Ces criblures des provinces de l'ouest sont expédiées à Fort-William et de là aux provinces de l'est. Lorsque je lui signalai le fait, il y a quelque temps, le ministre de l'Agriculture me répondit que c'était l'affaire des autorités provinciales, mais, à mon avis, le Gouvernement fédéral a le devoir de s'occuper de la chose. Nombre des dangereuses graines d'herbes nuisibles sont transportées avec ces criblures. C'est bien à tort qu'on consacre $50,000 à l'achat de bonnes semences, quand on laisse ainsi distribuer les mauvaises herbes, au prix de centaines de mille dollars que perdent annuellement nos cultivateurs. L'an dernier, dans l'Ontario, on estime à $1,000,000 la diminution de la récolte, causée par le laitron des champs seul. Si ces gens sont bien décidés à mettre ces criblures sur le marché il faudrait les obliger à éliminer de quelque façon les mauvaises semences.

L'hon. M. FISHER: Je me rallie entièrement aux vues exprimées par l'honorable député. Le département sait qu'il existe beaucoup de semences de mauvaises herbes dans les céréales et autres matières destinées à l'alimentation des animaux. J'ignore quel remède il est possible d'appliquer; mais que l'honorable député veuille bien m'en croire, le département ira aux renseignements afin de s'éclairer sur les moyens à adopter.

M. SEXSMITH: Je suis bien aise que le ministre ait promis de s'occuper de la chose; seulement je lui rappellerai que six mois de retard peuvent occasionner de graves pertes aux cultivateurs.

L'hon. M. FISHER: La loi dans sa teneur actuelle ne nous permet pas de prendre de mesures en ce sens.

M. SEXMITH: Alors, il aurait fallu ajouter un amendement au bill adopté, cette session-ci, autorisant le Gouvernement à prendre des mesures préventives. Je ne voudrais pas demander la destruction de ces matières alimentaires, s'il est possible de trouver quelque autre moyen de les purifier; mais, à mon avis, si on les faisait sécher au four, cela développerait leur pouvoir germinatif. Les dépenses que nous effectuons pour nous procurer de bonnes semences seront en pure perte, si nous ne mettons pas fin à cette pratique.

M. EDWARDS: L'an dernier, avis fut donné que, si l'on demandait des graines de semence au département, il en fournirait jusqu'à une certaine date. J'en informai nombre de mes commettants et ils m'adressèrent leurs demandes. On a fait bon accueil à la plupart de ces demandes et ceux qui ont obtenu de ces graines n'en ont qu'à s'en féliciter. Je désirerais savoir si le département accueillerait encore favorablement pareilles demandes, si on les lui adressait tous les ans. Quelques-uns des cultivateurs qui ont adressé des demandes au département, l'an dernier, m'ont informé qu'ils n'avaient pas reçu de réponse.

L'hon. M. FISHER: Nous envoyons des graines de semence pour l'année qu'elles nous sont demandées, mais nous ne renouvelons pas l'envoi l'année suivante et nous mettons comme condition qu'à la fin de la saison, celui qui les a reçues nous fasse un rapport des résultats qu'il a obtenus. Nous mettons cette condition pour nous assurer que ces graines seront utilisées. Un des avantages de ce système, c'est que la petite quantité de graines qu'un cultivateur reçoit se multiplie d'année en année. Un autre avantage, c'est que nous recevons une foule d'informations précieuses sur la manière dont ces graines se comportent dans les différentes parties du pays, et ces renseignements sont utiles à nos spécialistes. Quand nous envoyons un échantillon à un cultivateur, nous nous attendons à ce qu'il nous fasse un rapport.

M. EDWARDS: Envoyez-vous une formule en même temps que l'échantillon?

L'hon. M. FISHER: Toujours, et quand un cultivateur néglige de faire un rapport, nous ne sommes guère disposés à lui envoyer d'autres échantillons. Je ne dis pas que nous ne lui en envoyons plus, mais lui faisons des réprimandes et nous l'avertissons que s'il ne fait pas un rapport sur les résultats obtenus avec le deuxième échantillon, nous ne lui en enverrons plus. Nous n'acceptons pas de listes des noms pour l'envoi de ces échantillons, car nous avons constaté qu'il y en avait beaucoup de gaspillés. Nous exigeons que le cultivateur fasse lui-même la demande, pour plus de garantie.

M. EDWARDS: Le département n'a peut-être pas tenu compte, en envoyant ses échantillons, que, cette année, le printemps a été exceptionnellement hâtif, et c'est peut-être la raison pour laquelle les cultivateurs se plaignent de ne les avoir pas reçus.

L'hon. M. FISHER: Nous expédions les échantillons le plus tôt posible.

(L'item est adopté.)

M. G. TAYLOR: Il est maintenant onze heures, et je proposerais de voter les quatre crédits concernant la quarantaine et de réserver les autres.

L'hon. M. FISHER: Très bien.

Les lazarets de Tracadie et de l'île d'Arcy, et le traitement de la lèpre, en général, $11,000.

L'hon. M. FISHER: Cette augmentation de $1,000 est due à ce qu'on a augmenté l'allocation aux religieuses qui soignent les lépreux à Tracadie.

M. EDWARDS: La lèpre augmente-t-elle ou disparaît-elle?

L'hon. M. FISHER: Elle n'augmente pas. Le nombre des malades au lazaret de Tracadie est toujours de vingt à vingt-cinq. La plupart des cas viennent du voisinage dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse. Pour des raisons que je ne m'explique pas, la maladie n'a jamais disparu, mais elle n'augmente pas. Chaque fois qu'un cas est découvert, le malade est envoyé au lazaret, et la population est toujours disposée à nous signaler les nouveaux cas. La maladie, dans les premières phases n'est pas contagieuse et les malades sont toujours séquestrés avant que la maladie ait pu se propager. Un ou deux cas se sont déclarés chez des étrangers, au Manitoba, et de temps à autre, il nous arrive un Chinois de la Colombie-Anglaise. Les Chinois malades ne demandent pas mieux que de retourner dans leur pays, et nous avons pris des arrangements avec la compagnie de steamers pour leur rapatriement.

La loi concernant l'hygiène sur les travaux publics, $8,000.

M. G. TAYLOR: C'est le crédit ordinaire?

L'hon. M. FISHER: Oui.

Navire pour remplacer l' " Argus " et le " Challenger ", $40,000.

L'hon. M. FISHER: Nous sommes obligés de remplacer ces navires par des neufs. Ils sont absolument hors de service.

M. G. TAYLOR: Une égale somme a été votée l'an dernier.

L'hon. M. FISHER: Oui, et je crois que ce nouveau crédit sera suffisant.

M. EDWARDS: L'item 52 est-il définitivement voté?

M. G. TAYLOR: Non, il est réservé.

L'hon. M. FISHER: Ne pouvons-nous pas voter aussi l'item 52?

M. SEXSMITH: L'item 52 est très important.

M. G. TAYLOR: Il y en a trois ou quatre qui seront probablement discutés.

L'hon. M. FISHER: J'aimerais à passer aussi l'item 53; il fait en réalité partie du crédit affecté aux stations agronomiques.

Stations agronomiques. Etablissement et entretien de nouvelles stations secondaires, $55,000.

M. SEXSMITH: Le ministre peut-il nous dire où seront ces nouvelles stations?

L'hon. M. FISHER: Je ne puis pas le dire.

M. HENDERSON: Nous devons faire confiance au ministre.

L'hon. M. FISHER: Je félicite la Chambre d'avoir fourni une excellente journée de travail, et je propose que la séance soit levée et que le comité fasse rapport de ses délibérations.

(Il est fait rapport des résolutions adoptées.)

L'hon. M. FISHER: Je propose que la séance soit levée.

M. G. TAYLOR: Quel est le programme pour demain?

L'hon. M. FISHER: Je crois qu'il est entendu que le bill naval sera étudié en comité.

M. G. TAYLOR: Et si nous en avions fini?

L'hon. M. FISHER: Nous continuerons avec mes crédits.

(La motion est adoptée et la séance est levée à onze heures.)

INDEX

DEUXIEME SESSION — ONZIEME PARLEMENT

Première partie : index par noms des membres, page i ; deuxième partie : index par sujets, page lvii ; troisième partie : index des projets de loi, page lxxvii.

1re PARTIE---NOMS

ALLARD, Albert, *Ottawa.*
Présentation à la Chambre, 7173.

ALLEN, Henry-Edgarton, *Shefford.*

QUESTION.

Médecin milit. du commandement de Québec, 1889.

ARMSTRONG, Joseph-E., *Lambton-Est.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion des crédits:

Administration du fonds de terres des Indiens, 8240; brise-lames à Burks-Head, 1036; Canal de la Trent, 3291; dépenses casuelles de l'agriculture, 235; dragage en Colombie-Anglaise, 6489; élévateur de Port-Colborne, 3295; encouragement de la réfrigération, 7761; hôtel de la Monnaie, construction d'une affinerie, 586; île Lennox et Port-Hill (quai à l'), 2844; traitement du personnel des Affaires indiennes, 362, 379; traitement du personnel de l'Agriculture, 227; traitement du personnel des Postes, 7046.

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Discussion générale, 7618.

DOCUMENTS.

Collège militaire, 3347; état des travaux faits en dehors de l'Imprimerie nationale, 435; itinéraires de la poste rurale, 1459; nomination d'un peseur à Montréal, 1635.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Attitude des agents d'immigration américains, 7315; conservation des ressources naturelles, 6483; omission du compte rendu des débats, 8284; relations commerciales avec l'Allemagne, 2778; surtaxe sur les importations allemandes, 3889.

ARMSTRONG, Joseph-E.—*Suite.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence: disc. des articles, 2783.
Convention suppl. franco-canadienne: disc., gén., 759.
Immigration: disc. des art., 6131.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5938 et suiv.
Personnel administratif: disc. des art. 7681 et suiv.
Service de la marine: disc. gén., 4677; disc. des art., 7844.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5641 et suiv.; 6600.
Commission des ressources naturelles: dépôt, 1678; disc. gén., 6684; disc. des art., 6690.
Pari aux courses: disc. gén., 936, 6849.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc., 189.
Primes au pétrole: disc., 7883.
Tarif douanier: disc., 6325.

QUESTIONS.

Absence du ministre des Postes, 279; administration des postes, 6098; bétail des fermes expérimentales, 4557; chevaux de l'artillerie, frais de transport et de remonte, indemnités, 830; commission des ressources naturelles, 1263, 1681; convention franco-canadienne, 1263; distribution postale, 1262; embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, 1443; exportation de produits laitiers et agricoles, 1073; inspecteurs de dragage, 6864; maladies des fruits et des légumes, 674; maladie des porcs,

ARMSTRONG, Joseph-E.—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

2562; peseur à Montréal, 1263; poste de Dixon, 3479; poste rurale, 270, 828, 1883; poste de Troy (N.-E.),7674; relations commerciales avec l'Allemagne, 273, 830; recensement de 1911, 2563; service du courrier à Blairmore, 8274; traitement des inspecteurs des postes, 3345.

ARTHURS, James, *Parry-Sound.*

BUDGET.

Discussion générale, 2052.

Discussion des crédits:

Edifice public à Roberval, 982.
Essayerie de Vancouver, 8169.
Service ambulant des postes, 6076.

DOCUMENTS.

Canal de la baie Georgienne (disc.), 3727.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Eaux navigables: disc. des art., 6561.

QUESTIONS.

Barrages temporaires au lac Nipissing, 893; écluses dans Ontario, 2305; gardien de quai à Magnetawan, 7676; itinéraire postal Powassan-Nipissing-Eastoul, 111; mouvement des grains, 467; Nipissing (lac), travaux d'amélioration, 1260.

AYLESWORTH, Hon Allen-B., *York-Nord.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Traitement du personnel de la Justice, 264.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Arrestation en territoire canadien par la police américaine, 900; explication sur un fait personnel, 8781; franchise postale, 8197; grâce de Mme Robinson, 976; juridiction fédérale sur les compagnies financières, 3387; libération de deux détenus, 7448, 7567, 8766; magistrature en Colombie-Anglaise, 11; magistrature du Manitoba, 5934; observ. sur un fait personnel à M. Miller, 7082; représentation de Québec et d'Ottawa, 1382; rétrocession de la réserve Saint-Pierre, 7545; rôle de la couronne dans les cas de condamnation à mort, 2862; succession du juge Dubuc, 2402; usage réciproque des canaux, 5493.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Biens en déshérence: dépôt, 7352; disc. des art., 8804; adoption, 8808.
Champs de bataille: dépôt, 6215.
Cour d'échiquier: dépôt, 5273; disc. des art., 6528; adoption, 6533.
Douanes et pêcheries, dépôt, 3475; disc. gén., 6535; adoption, 6536.
Magistrature de Québec et de Manitoba: dépôt, 7361; disc. des art., 8803; adoption, 8804.

AYLESWORTH, Hon. Allen-B.—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Prisons et maisons de correction: dépôt, 8270; disc. des art., 8802; adoption, 8803.
Service de la marine: disc. des art., 7794 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Loi électorale, disc. des articles, 1339.
Loi des ch. de fer (bill n° 3): disc. générale, 480; (bill n° 5): disc. gén., 512.
Pari aux courses: disc. gén., 952; disc. des art., 6899, 6941 et suiv.
Trafic illégal du minerai d'or et d'argent: disc. gén., 2283; disc. des art., 2286.
Western Canada Power Co.: disc. des articles, 3626 et suiv.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Biens en déshérence: dépôt, 6865; disc., 7349.
Magistrature de Québec et du Manitoba: dépôt, 6967; disc., 7352 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Séparation des détenus: disc., 151.

QUESTIONS.

Affaires pendantes à la cour supérieure de la prov. de Québec, 1447; Alfred Delancette, 9110; Arthur du Tremblay, 9110; L. F. Clarry, 6746; cour du banc du roi, 5118; franchise postale (usage de la) au départ. de la Justice, 1274; juge Britton, 7170; juge Prendergast, 3687; loi des procès expéditifs, 1452; organisateurs de compagnies, 5388; police fédérale, 1064; pêcheries de l'Atlantique au tribunal de La Haye, 283; succession du juge Dubuc, 2085; usage des canaux de New-York, 4367; voie d'accès au pont Victoria, 6216; voies fluviales, 3337.

DOCUMENTS.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co.: observ., 1644; affaires en délibéré à la cour supérieure du Bas-Canada (disc.), 1897; affaire Walter Blythe (disc.), 2119 et suiv

RAPPORT.

Rapport annuel du ministre de la Justice: dépôt, 7.

BARKER, Samuel, *Hamilton-Est.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Ateliers à Moncton, 3096; bois créosoté, 3649; canal de Soulanges, 3278; études et tracé d'une voie à la baie d'Hudson, 3237; fleuve Saint-Laurent, section Kingston-Brockville, 4059; Intercolonial, crédit général, 3262 et suiv.; pont de Québec, 3247 et suiv.; quai à Richibouctou, 3637; traitement du personnel des Postes, 7037; Transcontinental: études et construction, 5538 et suiv.

DOCUMENT.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co. (disc.), 1646.

BARKER, Samuel—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5879; étrangers dans les couloirs de la Chambre, 7566; explication sur un fait personnel, 6971.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1183.
Eaux navigables: disc. gén., 5988; disc. des art., 7338 et suiv.
Enquêtes sur les coalitions de commerce: disc. des art., 7278.
Fonds de pension des employés de l'Intercolonial: disc. des art., 1212.
Gratifications aux volontaires: disc. des art., 8501.
Immigration: disc. des art., 6135; 6190.

D'initiative parlementaire:

Divorce d'Edna-Shibley De Mar: 1re lect., 8780; 2e lect., 8801; 3e lect., 9085.
Pari aux courses: disc. gén., 942, 6833.
Western Canada Power Company: disc. des articles, 3628 et suiv.

RAPPORTS.

Attitude du comité dans l'affaire Lumsden, 6380.
Journée de travail (disc.), 3075.
Renvoi du rapp. de l'auditeur gén. au comité des comptes publics (disc.), 641.
Séparation des déblais du Transcontinental, disc. d'un rapp. du comité d'enquête, 4310.

BARNARD, George-Henry, *Victoria (C.-A.).*

BUDGET.

Discussion générale, 1769.

Discussion des crédits:

Rivière Campbell, 4523; fleuve Columbia, 4524.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Journée de travail, disc. gén., 1330.
Loi des Indiens: disc. des art., 6256.
Service de la marine; disc. gén., 4423.

D'initiative parlementaire:

Ligne du fleuve Nelson: disc. des art., 5527.
Pari aux courses: disc. gén., 936.

QUESTIONS.

Armement des corps d'artillerie de place de la pièce de 12, 1900; armement de la place d'Esquimault, 1074; bâtiment de l'immigration à Victoria, 2307; batterie de Rod-Hill, 2419; canal de l'île Pender, 2561; chs de fer de la Colombie-Anglaise, 6261; concessions de terre aux volontaires de la campagne sud-africaine, 1681; édifice de l'immigration à Victoria, 1447; effectif des corps d'artillerie de place, 2263; faits concernant le 5e rég. d'artillerie de place, 2264; ingénieurs ordinaires des Travaux publics, 2420; journée de travail, 3081; navire *William-Joliffe*, 2307; William Cullum, 1616.

BEATTIE, Thomas, *London.*

INCIDENT.

Traitement des immigrants, 6968.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Primes aux volontaires: disc. gén., 6742.
Service de la marine: disc. gén., 5265.

D'initiative parlementaire:

Loi électorale: disc. des articles, 1367.
Pari aux courses: disc. gén., 930.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Minerai de zinc: discussion, 6119.

QUESTIONS.

Accise de Goderich, 4159; loi sur les banques, 3114.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3077.

BEAUPARLANT, Aimé-M., *Saint-Hyacinthe.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Actions en dommages contre l'Intercolonial, 3109.

INCIDENT.

Explication sur un fait personnel, 7445.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 3894.

D'initiative parlementaire:

Personnel administratif: dépôt, 5930.

BELAND, Henri-Séverin, *Beauce.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4346.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Prévention de la tuberculose, 1472.

QUESTION.

Inspecteurs des cargaisons, 676.

BICKERDIKE, Robert, *Montréal, div. Saint-Laurent.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8886.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 799.
Immigration: disc. des art., 5861, 6186 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6642 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Marchands de détail: disc. des art., 8460, 8845 et suiv.

BLACK, Judson-Burpee, *Hants.*

INCIDENT.

Impureté de l'eau sur l'Intercolonial, 1376.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1169, 1188.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5968.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6644.

D'initiative parlementaire:

Ligne Dominion-Atlantic: 1re lect., 5927; 2e lect., 6175; 3e lect., 6522.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Affermage de l'Intercolonial: dépôt, 2427.
Prévention de la tuberculose: disc., 1473.

BLAIN, Richard, *Peel.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Bureau de poste-succursale à Québec, 878; canal de Lachine, 3276 commissaires des ch. de fer, 3302; dragage en Colombie-Anglaise, 6484 et suiv.; dragage dans Québec et Ontario, 6467; droits d'entrée sur les fruits, 7011; édifice public à Lachine, 704; édifice public à Roberval, 997; édifice public à Westmount, 1019; explication sur un fait personnel, 7448; Intercolonial, crédit gén., 3268; matériel de dragage, 4995 et suiv.; Mount-Forest, édifice public, 7905; observatoire d'Ottawa, 566; pont de Québec, 3243 et suiv.; traitement du personnel des Affaires indiennes, 436; traitement du personnel de l'Immigration, 8919; travail supplémentaire aux distilleries, 1408; quai à Saw-Pit (N.-E.), 1241.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Observ. sur un fait personnel à M. Miller, 4170; précaution contre la rage, 4792.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: disc. des art., 8319.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5957 et suiv.
Numéraire: disc. des art., 6984 et suiv.
Personnel administratif: disc. des art., 7691 et suiv.
Service de la marine: disc. des art., 7826.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5660 et suiv., 6694 et suiv.
Ch. de fer central de la Saskatchewan: disc. des art., 5018.
Divorce de James-Thornton Brownridge: 1re lect., 7172; 2e lect., 7642.
Institut Notre-Dame des Missions: disc. des art., 3315 et suiv.
Loi des ch. de fer (bill n° 3): disc. gén., 479.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4146 et suiv., 6094.

BLAIN, Richard—*Suite.*

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Enquête sur les coalitions commerciales: disc., 7246.
Loi des graines de semence: disc. gén., 855.

QUESTIONS.

Cigarettes, fabrication et importation, 664; droit d'importation sur les linotypes, 6745; gardien du phare de la baie St-Laurent, 4559; navires de l'Etat, 3681; travaux au port d'Inverness, 4773.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 2559, 3047.

BEST, John, *Dufferin.*

Présentation à la Ch., 1828.

DOCUMENTS.

Commis. parlementaires, 5808.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence: disc. des articles, 2801 et suiv.
Service de la marine: disc. gén., 4645.

D'initiative parlementaire:

Marchands de détail: disc. des art., 9018.

QUESTIONS.

Commis parlementaires, 4774, 5278; vallée de la riv. de la Paix, 4561.

BLONDIN, Pierre-Edouard, *Champlain.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Edifice public à Roberval, 985; édifice public à Shawinigan, 1005.

INCIDENT.

Explication sur un fait personnel, 8526.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4710.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental, 2741.

QUESTIONS.

Avaries au canal Chambly, 2624; dragage du St-Maurice.

BORDEN, Hon. sir Frederick, *King (N.-E.)*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Appointements des fonctionnaires civils, 9003; bâtiments militaires, 1022, 1030; citadelle de Québec, 1021; entretien des propriétés milit., 9000; exercices annuels de la milice, 8992; travaux topographiques,

BORDEN, Hon. sir Frederick—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

9004; matériel militaire, 8984; monuments militaires, 9004; secours au 65e régiment, 8998; au 5e régiment, 8999; milice, service du génie, 8998.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Cadets du Collège milit. à Ottawa, 9014; chantiers marit. d'Halifax et d'Esquimault, 2069; concessions de terre aux volontaires du Sud-Africain, 9010; coût du navire *Rainbow*, 3953; question de règlement, 1689; revue de Petewawa, 5572.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Collège militaire: dépôt, 6111; disc. gén., 6439.

Ferme Baby: dépôt, 6114; disc. des art., 6273, 6339.

Pensions militaires: dépôt, 6439; disc. des art., 6536; adoption, 6540.

Service de la marine; disc. gén., 3482; disc. des art., 7831 et suiv.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Collège militaire: dépôt, 2777; disc., 6102.

Ferme Baby: disc., 6111.

Pensions militaires: dépôt, 2776; disc., 6349, 6438.

Vente de terrains militaires: dépôt, 2777.

QUESTIONS.

Accusations contre 2 off. d'intendance, 2414; allocations de campement, 1269; allocation d'inspection dans la milice, 1622; allocations de présence aux écoles d'instruction, 1076; appareils à fausse cible, 1879; armement et approvisionnement de la milice en temps de guerre, 890; armement des cadets, 277; armement des corps d'artillerie de place de la pièce de 12, 1901; armement de la place d'Esquimault, 1075; armement de l'artillerie de campagne, 1449; artilleurs de Kingston au cinématographe, 1259; assistance médicale aux familles d'officiers, 1687; batterie de Rod-Hill, 2419; Canadiens dans la troupe permanente, 5805; carabiniers de la Reine, 3888; casernes Stanley, 3115; cavalerie des Cantons de l'Est, 670; Chevalier (major), 670; chevaux de l'artillerie, frais de transport et de remonte, indemnité, 830; Collège militaire, quart. des domestiques, 6101; col. Scott, 9273; commis aux écritures militaires, 1453; conférence sur la défense impériale, frais, 828; concessions de terre aux volontaires de la campagne sud-africaine, 1681; concession à bail de terrains de la couronne, 274; contingents du Sud-africain, frais communs, 1271; défenses d'Esquimault et d'Halifax, 1067; dépenses d'entretien de la troupe permanente, 1069; dépenses secrètes effectuées par le départ. de la Milice, 1879; école d'instruction dans la troupe permanente, 1619; école militaire à St-Lambert, 2952; effectif de la milice, 1620; effectif des corps d'artillerie

BORDEN, Hon. sir Frederick—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

de place, 2264; emploi des aéroplanes dans la défense du pays, 1446; équipement de mobilisation, 1267; évacuation d'Esquimault par la garnison anglaise, 277; faits concernant le 5e rég. d'artillerie de place, 2265; fonds patriotique du Sud-Africain, 3115; fournitures de selles et harnais au départ. de la Milice, 18; fournitures de tentes au dépt. de la Milice, 1880; frais de représentation des off. de la troupe permanente, 1618; fusil Ross: fabrication et distribution, 138; type I, 1620; type II, 5806; au concours de Bisley, 4318; poids de l'arme, 9110; gratifications aux vétérans, 5869; habillement de la milice, 1075; hausses de fusil Sutherland, 1623; hautes payes dans la milice—rôle de la troupe permanente dans l'instruction de la milice active, 1688; intendance militaire, méfaits de charge imputés aux officiers de la cie d'intend. n° 5, 139; lieut.-colonel Scott, 8518; magasins militaires, 6101; sécurité de ceux d'Ottawa, 885; réparation des effets sauvés de l'incendie, 893; major et capitaine de la Ronde, 5807; médecin militaire du commandement de Québec, 1890; navigation aérienne, 468; parc d'artillerie, 406; pièces de 12 dans les rég. d'artillerie, 1685; pratique du tir à l'école milit. de Saint-Jean (P.Q.)—coût de la salle milit. de Brandon—quartiers des soldats mariés à Winnipeg—Indemnités de logement, 1687; propriété milit. à Saint-Jean, 3951; récompenses aux vétérans des incursions féniennes, 834; 18e régiment, 9274; règlement de la milice, 673; règlements relatifs à la solde et aux allocations dans la milice, 1456; règles suivies pour l'attribution de salles d'armes à la milice, 1686; salles d'exercice et salle d'armes, 1622; service de l'intendance à Québec, 2415; sommes payées au journal le "Whig", 1878; terrains militaires, 1270; dans le comté de Frontenac, 1448; topographie militaire, 1453; tribunaux d'enquête militaires, 287; troupe permanente, 1068, 3949; effectif, frais d'entretien, 278; création de nouveaux corps, 891.

RAPPORT.

Rapport annuel du dépt. de la Milice et de la Défense: dépôt, 826.

BORDEN, Robert-Laird, *Halifax.*

ADRESSE d'adieu au Gouv. gén., 9175.

BUDGET.

Discussion des crédits:

Cabano, 4101 et suiv.; Cap-à-l'Aigle, 4104; dragage dans Québec et Ontario, 6476; employés de la statistique des canaux, 3307; études et trace d'une voie à la baie d'Hudson, 3237 et suiv.; exercices annuels de la milice, 8996 et suiv.; Gaspé, 4121; Grand-Méchin, 4124; Kamouraska, 4471; pont de Québec, 3245 et suiv.; port de St-Jean, 6459; Ste-Croix, 4480 et suiv.; secours aux victimes de l'inondation en France, 3229; service de la marine, 8924 et suiv.; Transconti-

BORDEN, Robert-Laird—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

nental: études et construction, 5519, 5537; travaux études sur le Transcontinental, 3236.

Discours du trône, discussion, 32.

DOCUMENTS.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co. (disc.), 1648; convention franco-canadienne, demande de documents, 112; études d'une ligne de ch. de fer dans l'Ile du Prince-Edouard, 3348; démission de l'ingénieur Lumsden, demande de documents, 111; Old-Proprietor (récif d'), naufrage de l'*Hestia* (disc.), 338; réduction du chien de mer, demande de documents, 112; traité des eaux limitrophes, demande de documents, 112.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Acte d'héroïsme du conducteur de train Reynolds, 3388; agrandissement des frontières du Manitoba, 8571; ajournement (procédure de l'), 130; attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5888 et suiv.; Barr, décès de ce député, 208; ch. de fer du lac St-Jean, 7678; commission des pêcheries du Manitoba, 2173; convention commerciale avec l'Allemagne, 4050; coût du navire *Rainbow*, 3952; délibérations du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5483; démission de l'ingénieur Lumsden, 396, 1375; documents parlementaires, 549; enseignement professionnel, 2809; exercices de tir dans le port d'Halifax, 4978; fourniture du charbon aux gardiens de phares, 9014; frais de construction du Transcontinental, 8747; franchise postale, 8224; lieut.-gouverneur de la Colombie-Anglaise, 557; magistrature en Colombie-Anglaise, 8; mise en discussion du projet relatif au pari aux courses, 6754; négociations avec les E.-U. relatives au tarif douanier, 6441; nominations dans la magistrature, 655; projet relatif à la défense navale, 547; quai à Richibouctou, 8141; représentation de Québec et d'Ottawa, 1388; séances du matin, 6440; service des trains de l'Intercolonial, 360; stations navales d'Halifax et d'Esquimault, 1903; surtaxe sur les importations allemandes, 3891, 4976; tarif américain, 5570; terres des Indiens en Alberta, 122; véto à une loi d'Ontario, 7677, 8049.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement: disc. gén., 1168, 2335.

Chs de fer de l'Etat: disc. des art., 9208.

Chutes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 9157.

Coalitions commerciales: disc. des art., 8302; observ. sur la 3e lect., 8401.

Convention suppl. franco-canadienne, disc. gén., 756.

Eaux navigables: disc. gen., 6554; disc. des art., 6056 et suiv.

Fonds de prévoyance des employés de l'Intercolonial: disc. des art., 1204 et suiv.

Immigration: disc. gén., 5830.

Irrigation: disc. des art., 6548.

BORDEN, Robert-Laird—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Journée de travail: disc. gén., 1331.

Service de la marine: observ. sur le dépôt, 1835; disc. gén., 3144; disc. des art., 7793 et suiv.; observ. sur la 3e lect., 7925 et suiv.

Subventions aux chs de fer: disc. des art., 8906.

D'initiative parlementaire:

Cie d'ass. des manufacturiers du centre du Canada: 2e délibér., 9090.

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5672 et suiv., 6596, 7087 et suiv.

Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5107, 5583.

Loi des grains relative au Manitoba, 547.

Pari aux courses: disc. des art., 6922.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention supplémentaire franco-canadienne, 196.

Encouragement des bassins de radoub: disc., 9122.

Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental, 2743.

Modification du tarif douanier: disc., 9177.

Nomination d'un comité chargé d'examiner le règlement, 1523.

Parc des montagnes Rocheuses: disc., 6542.

Ville d'Ottawa: disc., 9157.

D'initiative parlementaire:

Eaux frontières: impressions de doc., 7570.

Enseignement technique, 1136.

Modification du règlement en ce qui concerne les questions, 1626.

Représentation proportionnelle, 144.

QUESTIONS.

Démission de M. Lumsden, 655; percepteur des douanes à Mahone, 6864; troupe permanente, 3949.

RAPPORTS.

Commission du Transcontinental (disc.), 99.

Journée de travail (disc.), 3063.

Nomination d'un traducteur des débats (disc.), 3225.

Pêche au homard (disc.), 8647.

Règlement de la Ch. des communes: disc., 8788 et suiv.

BOYCE, Arthur-Cyril, *Algoma-Ouest.*

BUDGET.

Discussion générale, 2209, 2217.

Discussion des crédit:

Quai de Kensington, 3665.

DOCUMENTS.

Goby (Mme), 177; Port-Arthur, bassin de radoub et cale de construction, 177; Sault-Ste-Marie, bassins de radoub et cale de construction, 176: trafic du canal de Sault-Ste-Marie, 4563.

BOYCE, Arthur-Cyril—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Bassin de radoub de Port-Arthur, 5281; bassin de radoub de Sault-Ste-Marie, 4054, 4172; cadeaux aux ministres de la couronne, 9221; inondations de la Trent, 5508 et suiv.; libération de deux détenus, 7447, 8762; négociations avec les Etats-Unis relatives au tarif douanier, 6748; primes à l'industrie du fer, 4319; traité Rush-Bagot, 6081, 7915.

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5790.
Cie de transmission Ottawa-Montréal: disc. des art., 9030 et suiv.
Divorce de dame Jessie-Maude-Mary Maxwell, 1re lect., 4049; 2e lect., 4157; 3e lect., 4557; divorce de dame Ada-Ann Reid: disc. gén., 5803.
International Waterways, Canals and Construction Co.: disc. gén., 2825, 3329.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 8465, 9062.
Ligne de la rivière à la Pluie: disc. des art., 6084 et suiv.
Marchands de détail: disc. des art., 9024.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Encouragement de bassins de radoub: disc., 9127.
Magistrature de Québec et de Manitoba: disc., 7357.

QUESTIONS.

Accidents aux écluses de Sault-Sainte-Marie, 884; bassin de radoub de Port-Arthur, 107; bassin de radoub de Sault Sainte-Marie, 107; concession de terres dans les réserves indiennes, 668; coût des listes électorales, 662; dock de Michipicoten, 827; dock de Sea-Gull, 108; expéditions de pulpe de bois et de bois à pulpe du Sault-Sainte-Marie, 883; ligne de Bruce-Mines, 3949; W. L. McQuarrie, 4318; navires de guerre, 4157; poste rurale dans Algoma, 1077; quai de Kensington, 1883, 2079, 3950; tracé d'une route dans la réserve indienne de Mississaga, 669.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3082.

BOYER, Gustave, *Vaudreuil.*

DOCUMENTS.

Angus Sauvé, 2140.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4750.

D'initiative parlementaire:

Caisses d'épargne: dépôt, 1522.
Marine marchande: dépôt, 1522.

BOYER, Gustave—*Suite.*

QUESTIONS.

Pêcheries de la prov. de Québec, 7313; recensement décennal, 1449; *Weekly Report*, 3679.

BRADBURY, George-Henry, *Selkirk.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Aylmer, 4086; Cap-à-l'Aigle, 4107; lac Winnipeg, 4508 et suiv.; 4513 et suiv.; observatoire d'Ottawa, 575; rapide de St-André, 6466; rivière Rouge, 4513 et suiv.; stations agronomiques, 7738; traitement du personnel du service des pêcheries, 8964 et suiv.; traitement du personnel des Affaires indiennes, 364, 388; travaux divers dans les Prov. maritimes, 627.

DOCUMENTS.

Etat des frais causés par la cession de la réserve St-Pierre, 1079; Indiens de la réserve St-Pierre, 677; instruction à l'agent Lewis relatives aux terres de la réserve St-Pierre, 1459; mission de MM. Williams et Swinford à la réserve St-Pierre, 3692; réclamation Tracy, 2085.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Commission des pêcheries, 2071, 2814, 2832; demande de documents, 2780; droit d'entrée sur les fruits, 7008; explication sur un fait personnel, 7915; industrie de la pierre, 7718; passe migratoire à la riv. White-Mouth, 8961; pêcheries du lac du Bonnet, 7085; pêcheries du Manitoba, 4556, 6221; règlementation des pêcheries, 3583; réserve St-Pierre; réclamation Raynor, 2072; rétrocession de la réserve St-Pierre, 7386.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: observ. sur la 3e lect., 8397.
Immigration: disc. des art., 5860 et suiv.
Loi des pêcheries: disc. des art., 8445 et suiv., 8468 et suiv.
Personnel administratif: disc. des art., 7699.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6643.

D'initiative parlementaire:

Ligne du fl. Nelson: disc. des articles, 5103, 5526, 5572.

QUESTIONS.

Concession de terre à Jean Riel, 7309; dragage de la riv. Rouge, 8652, 8674; établissements de pisciculture au Manitoba, 403; à la riv. Bur et à l'île au Serpent, 666; fusionnement de fabriques de ciment, 109; Indiens, bourgade de St-Pierre, 133; inspecteur P. Gunn, 3951; ligne de Teulon, 2083; Norris, T. C., 899; quai de Winnipeg-Beach, 7675; réserve indienne de St-Pierre, 2423, 7444.

BRISTOL, Edmund, *Toronto-Centre.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Pavage du terrain du parlement, 8586.

BRISTOL, Edmund—*Suite.*

INTERPELLATION.

Attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5909.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Enquêtes sur les coalitions commerciales: disc. des art., 7277 et suiv.
Service de la marine: observ. sur la 3e lect., 7965.

D'initiative parlementaire:

Loi électorale: disc des articles, 1352.

BRODER, Andrew, *Dundas.*

INTERPELLATION.

Usage réciproque des canaux, 5494.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Immigration: disc. gén., 5818.
Service de la marine: disc. gén., 4042.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6659.

D'initiative parlementaire:

Cie du bassin et de la traverse de Morrisburg, 1re lect., 6077; 2e lect., 6175; 3e lect., 7168.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5638, 6618.

QUESTION.

Analyse des marmelades, 4162.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3074.

BRODEUR, Hon. Louis-Philippe, *Rouville.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Traitement du personnel de la Marine et des Pêcheries, 261; dépenses casuelles, 262.

DOCUMENTS.

Old-Proprietor (récif d'); naufrage de l'*Hestia* (disc.), 315; conférence impériale (disc.), 214.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Naufrage du bac transbordeur *Bessemer* n° 2 dans le lac Erié, 1692, 1780; représentation de Québec et d'Ottawa, 1398.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Transports par eau: dépôt, 269; disc. générale, 1372; 2e lect., 1375.

D'initiative parlementaire:

Marine marchande: disc. gén., 539.

QUESTIONS.

Bouées au rocher d'Old-Proprietor, 110, 133; chenal du St-Laurent, 889; commission des pêcheries, 289, 1265; congélateurs de boitte, permis d'exploitation, 270; construction des navires de l'Etat, 1059; William Cullum, 1616; défense impériale, frais de la conférence, 673; établissements de pisciculture au Manitoba, 403; à la riv. Bur et à l'île au Serpent, 666; expédition de l'"Arctic", 1071; homarderies, permis d'exploitation, 270; matériel de sauvetage, 466; nolisement du navire "Leebro", 832; quais, concession à bail, 271; recettes des pêcheries en Saskatchewan et Alberta, 1078; salaires des gardiens de phares, 1680; société de pêcheurs pour l'emmagasinage de la boitte, 1072; station navale d'Esquimault, 666; station de sauvetage à la baie de Fundy, 110; statistique de la navigation, 466; St-Charles (riv.), lots de rive, 132, 453; taxe de tonnage sur les bâtiments de commerce des Grands lacs, 1617; vapeur "Christine", 1268.

RAPPORTS.

Rapport sur la conférence relative à la défense de l'empire: dépôt, 1370.
Rapport annuel de l'inspecteur des bateaux à vapeur: dépôt, 8.
Rapport annuel du ministre de la Marine et des Pêcheries: dépôt, 8.
Rapport annuel sur la navigation: dépôt, 20.
Service de la géodésie: dépôt, 541.

BUREAU, Hon. Jacques, *Trois-Rivières-et-Saint-Maurice.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Quai à Doucet's-Landing, 4114; édifice public à Shawinigan, 1002; traitement d'un magistrat stipendiaire, 9234.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Franchise postale, 8212.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Transports par eau: disc. des art., 8411 et suiv.

BURRELL, Martin, *Yale-Caribou.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion des crédits:

Ligne téléphonique Kamloops-Okanagan, 6500; observatoire d'Ottawa, 446; Ottawa, canal Rideau, 6496; rivière Spallumcheen, 4982; subvention aux entreprises de sauvetage, 8946; traitement du personnel des postes, 7045.

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Discussion générale, 7626.

DOCUMENTS.

Arpentage d'une réserve, 4564.

BURRELL, Martin—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Droits d'entrée sur les fruits, 7009; expulsion d'un citoyen canadien d'Allemagne, 1526; hymne national à la Chambre, 3387; lieut.-gouverneur de la Colombie-Anglaise, 555; magistrature en Colombie-Anglaise, 16.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Chutes d'eau en Colombie-Angl.: disc. des art., 8865, 9159.
Immigration: disc. des art., 6178.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5940 et suiv.
Loi des postes: disc. des art., 7717.
Service de la marine: disc. gén., 3427; disc. des art., 7865.

D'initiative parlementaire:

Cie de navig. et du ch. de fer Vancouver à l'est de Victoria: 1re lect., 1982; 2e lect., 2217; disc. des art., 5112; adoption, 5113.
Ligne de Kamloops au passage de la Tête-Jaune: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 1408.
Ligne de la rivière Kettle: 1re lect., 1436; 2e lect., 1825; 3e lect., 2353.
Ligne et houillères de Nicola-Kamloops-Similkameen: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 1408.
Loi électorale: disc. des art., 1357.
Pari aux courses: disc. des art., 6942.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Insectes nuisibles: disc., 219.

D'initiative parlementaire:

Favoritisme politique: disc., 2621.

QUESTIONS.

Arpentage de la réserve Chou-chou-way-ha, 5805; capitation sur les Chinois, 8272; dépôts aux banques, 5279; service du courrier entre Quesnel et Fort-George, 7314; R. J. Watson, 2626.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3070.

CAMPBELL, Glen, *Dauphin.*

BUDGET.

Discussion générale, 2383.

Discussion des crédits:

Archives, 7672; canal de la Trent (dern. épr.), 5911; chenal maritime du Saint-Laurent, 8948; établissements de pisciculture, 8967; lac Winnipeg, 4518; secours aux victimes de l'inondation en France, 3229; traitement du personnel des Pêcheries, 8963.

DOCUMENTS.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co., 1653 et suiv., 1663; érection d'élévateurs à grains par l'Etat, 1079; établissements de pisciculture de l'île du Serpent, 290; état des membres siégeant de la Chambre

CAMPBELL, Glen—*Suite.*

DOCUMENTS—*Suite.*

des communes, 1635; pêche dans le lac du Bonnet, 290.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Commission des pêcheries, 1375, 2070; commission des pêcheries du Manitoba, 2270; double mandat, 7173; explication sur un fait personnel, 1440; exportation de chevaux, 4451; franchise postale, 8222; pêcheries de l'Ouest, 1902; poste de Dauphin, 3311; réserve forestière de la riv. Oka, 9012; transport de chevaux, 5082.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: disc. des art., 7289.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 785
Immigration: disc. gén., 5810; disc. des art., 5840 et suiv.
Primes aux volontaires: disc. gén., 6784; disc. des art., 8481 et suiv.
Service de la marine: disc. gén., 5462.

D'initiative parlementaire:

Chambre des communes: 1re lect., 1162.
Divorce de George-Robert Buttonshaw, 1re lect., 2860; 2e lect., 2996; 3e lect., 3678.
Pari aux courses, disc. gén., 918.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Modification du règlement en ce qui concerne les questions: disc., 1630.

QUESTIONS.

Commission des pêcheries, 288; concessions de terrains, 5278; concessions de terre au Manitoba, en 1908-1909, 1884; concessions de terre et de mine, 5869.
Coût de la section des prairies du Transcontinental, 1884.

CARRIER, Louis-Auguste, *Lévis.*

QUESTION.

Service des dépêches de Québec à Lévis, 6744.

CARVELL, Frank-Broadstreet, *Carleton* (N.-B.).

BUDGET.

Discussion des crédits:

Service à vapeur avec Cuba, 6014 et suiv.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Arrestation opérée en territoire canadien par la police américaine; quai de Richibouctou, 8049.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Immigration: disc. des art., 6204.

D'initiative parlementaire:

Accidents d'automobiles: disc. gén., 9164.
Cie des machines à papier perfectionnées: disc. des art., 3313.

CARVELL, Frank-Broadstreet—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5627 et suiv.
Institut Notre-Dame des Missions, disc. des art., 3319.
Ligne de Bouctouche: 1re lect., 8049; 2e lect., ——; 3e lect., 9085.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5575.
Loi de l'intérêt: disc. gén., 535.
Pari aux courses: disc. gén., 946; disc. des art., 6904 et suiv.
Restigouche Boom Co.: disc. gén., 5113; disc. des art., 6514 et suiv.
Usage non autorisé d'automobile: disc. gén., 9166.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental: disc., 2663.

D'initiative parlementaire:

Affermage de l'Intercolonial: disc., 2453.

RAPPORT.

Renvoi du rapp. de l'auditeur gén. au comité des comptes publics, (disc.), 639.

CASH, Edward-L., *Mackenzie.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ligne Manitoba and Northwestern, 1re lect., 1259; 2e lect., 1571; 3e lect., 2818.
Ligne Edmonton-lac-des-Esclaves: dépôt, 541; 2e lect., 785; 3e lect., 1408.
Réseau du Nord-Canadien, 1re lect., 1259; 2e lect., 1571.

CHISHOLM, Thomas, *Huron-Est.*

BUDGET.

Discussion générale, 1962.
Discussion des crédits:
Stations agronomiques, 6042, 7742.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence: disc. des art., 2807.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 767.
Immigration: disc. des art., 6163, 6186.
Loi des poste: disc. des art., 7715.
Service de la marine, disc. gén., 3908.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6656.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention supplémentaire franco-canadienne, 203.

QUESTIONS.

Emploi des aéroplanes dans la défense du pays, 1446; navigations aérienne, 468.

CHISHOLM, William, *Inverness.*

DOCUMENTS.

Moyens de communication de l'île du Prince-Edouard (disc.), 3382.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Loi des pêcheries: disc., 6235.

CLARE, George, *Waterloo-Est.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5196.

CLARK, Michael, *Red-Deer.*

Ajournement de Pâques: observ., 6001.

BUDGET.

Discussion générale, 1985.

INCIDENT.

Traitement des immigrants, 6970.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 3453.

D'initiative parlementaire:

Marchands de détail: disc. des art., 8848.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernemntale:

Enquêtes sur les coalitions de commerce: disc., 7223.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3072.

CLARKE, Alfred-Henrv. *Essex-Sud.*

INCIDENT.

Sable de la riv. Ste-Claire, 6143.

PROJETJ DI LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence, disc. des articles, 2797.
Loi des pêcheries: disc. des art., 8470.
Transports par eau: disc. des art., 8413.

D'initiative parlementaire:

(Ch. de fer Grand-Tronc: 1re lect., 5386; 2e lect., 5803; 3e lect., 6483.
(Ch. de fer terminal d'Essex: 1re lect., 7173; 2e lect., 7642; 3e lect., 9085.
Divorce de Clifford-Buell Lillie: 1re lect. 8780; 2e lect., 8801; 3e lect., 9085.
Ligne d'embranchement de Guelph: 1re lect., 8382, 9060 et suiv.; adoption, 9085.
Ligne Erié-London-Tilsonburg. 1re lect., 3482; 2e lect., 3633; 3e lect., 6039.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4141 et suiv., 6092.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Primes au pétrole: disc., 7381.

CLARKE, Alfred-Henry—*Suite.*

RAPPORTS.

Attitude du comité dans l'affaire Lumsden: (disc.), 6375.
Sériation des déblais du Transcontinental, (disc.), 4216, 4310.

CONGDON, Frederick-Tennyson, *territoire du Yukon.*

BUDGET.

Discussion générale, 2009.

INTERPELLATION.

Franchise postale, 8230.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1183; disc. des art., 1194.
Chutes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 8866, 9144.
Service de la marine: disc. gén., 3933, 3961; disc. des art., 7808.

D'initiative parlementaire:

Divorce d'Archibald Laurie: 1re lect., 2 mars; 2e lect., 5019; 3e lect., 6039.
Pari aux courses: disc. des art., 6946.

CONMEE, James, *Baie-du-Tonnerre et Rivière-de-la-Pluie.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Administration du fonds de terres des Indiens, 8242; port de Sibley, 3671.

INCIDENT.

Explication sur un fait personnel, 2628.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: disc. des art., 7285.
Eaux navigables: disc. des art., 7338.
Loi des pêcheries: disc. des art., 8474.
Primes à la fabrication du fer: disc. des art., 9204.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission Ottawa-Montréal: disc. des art., 9030 et suiv.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5667 et suiv.
Institut Notre-Dame des Missions, disc. des art., 3317.
International Waterways, Canals and Construction Co., 1re lect., 2459; disc. gén., 2819, 3328.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5589.
Ligne de la riv. la Pluie, 1re lect., 2304; 2e lect., 2408; disc. des art., 6085 et suiv.
Loi électorale: dépôt, 2304.
Pari aux courses: disc. des art., 7651.
Western Canada Power Co., disc. des art., 3629 et suiv.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Loi des pêcheries: disc., 6247.

COWAN, George-Henry, *Vancouver.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Application des lois contre les fraudes à l'accise, 1421; fleuve Columbia, 4528 et suiv.; rivière Richelieu, 4461; traitement du personnel des Aff. indiennes en Colombie-Angl., 8260; Queen-Charlotte-City, 4980.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Gratifications aux volontaires: observ. sur le dépôt, 5277.
Journée de travail: disc. gén., 1327; service de la marine; disc. gén., 4190.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5693 et suiv.
Pari aux courses: disc. gén., 929; disc. des art., 7651.
Ponts et tunnel de Burrard-Inlet, 1re lect., 2459; 2e lect., 2818; 3e lect., 4557.

QUESTION.

Nolisement du navire "Leebro", 832.

CROCKET, Oswald-Smith, *York (N.-B.).*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Améliorations sur l'Intercolonial, 3111; bureau de poste-succursale à Québec, 876; Bouctouche, 2847; Campbellton, 2853; Cape-Bald, 2854; dragage dans les Provinces maritimes, 5048; Hillsborough, 618; Loggieville, 3045; Pink-Rock, 3589; Port-Dalhousie, 2857; Port-Maitland (N.-E.), brise-lames, 1231; pont de Québec, 3240 et suiv.; Richibouctou, 3633, 3639; Roberval, 989; fleuve Saint-Jean, 3643; fleuve Saint-Laurent, section Kingston-Brockville, 4061 et suiv.; traitement du personnel de la Justice, 265; West-Dublin (baie de), curage des abords du quai, 1246.

DOCUMENTS.

Old-Proprietor (récif d'), naufrage de l' "Hestia", (disc.), 333; Transcontinental sous-traitants de la section du Nouveau-Brunswick, 678; travaux hydrographiques dans le fleuve Saint-Jean, 9010; Saint-Jean (fleuve) études hydrographiques, 158.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Chemin de fer de la vallée du fleuve Saint-Jean, 125; demande de documents, 2627; explication sur un fait personnel, 3672; observ. sur un fait personnel à M. Pugsley, 3954; quai de Richibouctou, 7990; retards du courrier de Montréal pour les Provinces maritimes, 9011.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. des art., 1195.
Service de la marine: disc. gén., 5145.

CROCKET, Oswald-Smith—*Suite.*

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention supplémentaire franco-canadienne: disc., 194.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Provinces maritimes, 2913.

QUESTIONS.

Adjudications à l'Eastern Dredging Co'y, 2868; adjudications à la maison Loggie, 5932; dragage au Nouveau-Brunswick, 6864; dragage de la rivière Gaspereaux, 2625; île Douglas, 3343; Maritime Dredging Co'y, 3090; payements à MM. A. & R. Loggie, 2625; Transcontinental, section du Nouveau-Brunswick, 402.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3076.

CROSBY, Adam, *Halifax.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Ateliers à Moncton, 3101; Burks'-Head, brise-lames, 1034; canal de Lachine, 3276; Eastern-Passage, 1045; essayerie de Vancouver, 8178; expositions des pêcheries, 8971; Intercolonial, 3263 et suiv.; levés hydrographiques des riv. Richelieu et Yamaska, 6036; matériel militaire, 8988; Pictou (île de), travaux divers, 1055; Port-Malcolm (N.-E.), quai, 1237; primes aux agents des douanes, 8979; réfrigération de la boitte, 8972; remplacement de l'*Argus* et du *Challenger* (suppl.), 8164; service ambulant des postes, 6074; service à vapeur avec Cuba, 6005; traitement des agents de l'Immigration, 8619.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Enseignement professionnel, 3388; étrangers dans les couloirs de la Ch., 7565; paquebots de la Cie Allan, 3226, 3389.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: disc. des art., 8298 et suiv.
Commission des ressources naturelles: disc. des art., 6720.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5961 et suiv.
Immigration: disc. des art., 5846 et suiv., 6125.
Journée de travail: disc. gén., 1319.
Port de St-Jean: disc. des art., 8537.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6662.

D'initiative parlementaire:

Loi électorale: disc. des art., 1362.
Pari aux courses: disc. des art., 6918.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Encouragement des bassins de radoub: disc., 9123.

CROSBY, Adam—*Suite.*

PROJETS DE RÉSOLUTION—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Enseignement technique, 1118.
Personnel administratif: disc., 7328 et suiv.
Ville d'Ottawa: disc., 9132.

QUESTIONS.

Bateau-quarantaine à Halifax, 2563, 3478; bâtiment de la douane à Halifax, 3882; douane d'Halifax, 3882; hôtel des postes d'Halifax, 3680; juge Britton, 7170; maître de port à Halifax, 2564; quai de Port-Dufferin, 4319.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3056.
Pêche au homard (disc.), 8650.

CROTHERS, Thomas-Wilson, *Elgin-Ouest.*

BUDGET.

Disc. générale, 1999.

Discussion des crédits:

Traitement du personnel des Affaires indiennes, 385.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Adjudications à M. Allard, 2779; attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5883; explication sur un fait personnel, 7679; observations sur un fait personnel à l'hon. M. King, 4975; représentation de Québec et d'Otawa, 1402; rétrocession de la réserve Saint-Pierre, 7515.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence: disc. des art., 2787.
Service de la marine: disc. gén., 4831.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Enquête sur la sériation des déblais du Tanscontinental: disc., 2730.

QUESTION.

Adjudications à M. Allard,, 2626.

RAPPORT.

Attitude du comité dans l'affaire Lumsden. 6399.

CURRIE, John-Allister, *Simcoe-Nord.*

BUDGET.

Discussion générale, 1797.

Discussion des crédits:

Bâtiments militaires, 1024; canal du Sault-Ste-Marie, 3299; canal de la Trent, 3300; commissaires des chs. de fer, 3305; employés de la statistique des canaux, 3306; exercices annuels de la milice, 8995; hôtel de la Monnaie, construction d'une affinerie, 589; matériel militaire, 8989; monuments militaires, 9005; Port-Arthur et Fort-William, 6052 et suiv.; service de

CURRIE, John-Allister—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

la marine, 8926 et suiv.; service à vapeur avec Cuba, 6010; supplément aux surveillants de l'accise, 1412; surveillance des pêcheries, 8936.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Classement des fonctionnaires de la Chambre, 7449, 7915; conditions faites aux employés de ch. de fer, 9016; droits d'entrée sur les fruits, 7010; fusil Ross, 4787; précaution contre la rage, 4793; règlement de la Chambre des communes,

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Chemins de fer de l'Etat: disc. des art., 9208.
Chûtes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 8881, 9147.
Coalitions commerciales: disc. des art., 7284, 8305 et suiv.
Contrat d'assurance: disc. des art., 8350 et suiv., 8897.
Eaux navigables: disc. des art., 6559 et suiv.
Encouragement à l'industrie du zinc: disc. des art., 6268.
Gratifications aux volontaires: observ. sur le dépôt; 5275; disc. des art., 8499.
Loi des pêcheries: disc. des art., 8476.
Immigration: disc. des art., 6173.
Inspection du gaz: disc. des art., 5993.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5951.
Loi des chs de fer (n° 145): disc. des art., 8829.
Loi des postes: disc. des art., 7705.
Numéraire: disc. des art., 6998.
Primes à la fabrication du fer: disc. des art., 9203.
Service de la marine: disc. gén., 5321; disc. des art., 7805 et suiv.
Subventions aux chs de fer: disc. des art., 8905.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6634 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 7103.
Loi des grains relative au Manitoba: dépôt, 1785.
Loi de l'inspection et de la vente: dépôt, 542.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 9071.
Ligne Hamilton-Waterloo-Guelph: disc. des art., 7121.
Ligne Toronto and Eastern: disc. des art., 7137 et suiv.
Chemins de fer: dépôt, 5931.
Pari aux courses: disc. des art., 7650.
Pureté des aliments: dépôt, 2945.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: disc., 7251.
Encouragement des bassins de radoub: disc., 9124.
Loi des pêcheries: disc., 6244.
Magistrature de Québec et de Manitoba: disc., 7360.
Primes au pétrole: disc., 7365.
Tarif douanier: discussion, 6317.

CURRIE, John-Allister—*Suite.*

QUESTIONS.

Armement de l'artillerie de campagne, 1449; ateliers du Transcontinental à St-Boniface, 9272; chantiers maritimes sur les Grands lacs, 892; construction des navires de l'Etat, 1059; code de circulation des trains, 9271; hydrophobie, 3087; taxe de tonnage sur les bâtiments de commerce des Grands lacs, 1617; vaisseaux de guerre sur les Grands lacs, 1444; voyage de lord Kitchener, 7914.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3067.
Règlement de la Ch. des communes: disc., 8790.

CURRIE, Morley, *Prince-Edouard.*

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: disc., 7269.
Enseignement technique: disc., 1139.

QUESTIONS.

Champs de tir de Barriefield, 4161; réserve de Fort-Henry, 4161.

DANIEL, John-Waterhouse, *Saint-Jean-ville.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion des crédits:

Bâtiment de la quarantaine à Saint-Jean, réfections et réparations, 626; Cap-Tourmentin, 2855; dépenses casuelles du Revenu intérieur, 243; entretien des vapeurs et bateaux brise-glace, 8941; expositions d'intérêt fédéral, 7779; fleuve Saint-Laurent, section Kingston-Brockville, 4057; matériel de dragage, 5000; phares et balises en Colombie-Anglaise, 8952; port de Saint-Jean, 6447; Saint-Jean (N.-B.), 3646; salle d'exercice à Saint-Jean (N.-B.), 625.

DOCUMENTS.

Old-Proprietor (récif d'), naufrage de l' "Hestia", (disc.), 304, 342.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Accident au vapeur *Lansdown*, 8960; Intercolonial (l') et la loi Scott, 1276.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1192.
Port de St-Jean: disc. des art., 8531 et suiv.
Service de la marine: disc. gén., 4618; disc. des art., 7834.
Transports par eau: disc. des art., 8427.

D'initiative parlementaire:

Institut Notre-Dame des Missions: disc. des art., 3317 et suiv.
Marchands de détail: disc. des art., 8853.

DANIEL, John-Waterhouse—*Suite.*

QUESTIONS.

Baie Courtenay, 3333; bateau de sauvetage à Seal-Cove, 2265; bouées du rocher d'Old-Proprietor, 110 ; circulation gratuite des fonctionnaires sur le réseau de l'Etat, 2867; concessions de terre aux anciens soldats, 469; courrier de Milledgeville (N.-B.), 4778; Imperial Export Co'y, 1160; stations de sauvetage à la baie de Fundy, 109; steamer *Hudson*, 4778.

DELISLE, Michel-Siméon, *Portneuf.*

QUESTION.

Association des pilotes, 7912.

DEMERS, Marie-Joseph, *Saint-Jean-et-Iberville.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4649.

D'initiative parlementaire:

Loi des banques: dépôt, 973.

DEVLIN, Emmanuel, *Wright.*

DOCUMENTS.

Canal de la baie Georgienne (disc.), 3738.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Journée de travail: disc. gén., 1329.
Convention suppl. franco-canadienne: disc.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5768.
Ligne de la Gatineau à l'Ungava: 1re lect., 6261; 2e lect., 7168.
Ligne d'Ottawa-Rideau-Brockville: 1re lect., 6212; 2e lect., 6483; 3e lect., 7168.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3074.

DOHERTY, Charles-Joseph, *Montréal, division Sainte-Anne.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Biens en déshérence: disc. des art., 8807.
Chutes d'eau en Colombie-Angl.: disc. des art., 8874.
Coalitions commerciales: disc. des art., 7304.
Contrat d'assurance: disc. des art., 8885.
Primes aux volontaires: disc. gén., 6739; disc. des art., 8495, 8509, 8819.
Service de la marine: disc. gén., 4363; demande de renvoi, 7321; disc. des art., 7810.
Transports par eau: disc. des art., 8416 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6649.

DOHERTY, Charles-Joseph—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire:

Fonds de pension de la banque des Marchands, 1re lect., 3308; 2e lect., 3436; 3e lect., 3678.
Loi électorale, disc. des art., 1347.
Trust and Loan Co., 1re lect., 1982; 2e lect., 2383; 3e lect., 5802.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Magistrature de Québec et de Manitoba: disc., 7356.
Personnel administratif: disc., 7326.

DONNELLY, James, *Bruce-Sud.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne, disc. gén., 773.
Service de la marine: disc. gén., 4881.

D'initiative parlementaire:

Ligne de Walkerton à Lucknow: dépôt, 399; 2e lect., 586; 3e lect., 1408.

DOUGLASS, James, *Strathcona.*

Présentation à la Chambre.

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ligne de Calgary à Edmonton, 1re lect., 1828; 2e lect., 2026; 3e lect., 3261.
Ligne Edmonton-Dunvegan-Colombie-Anglaise, 1re lect., 1616; 2e lect., 1825; 3e lect., 2504.

DUBEAU, Joseph-Adélard, *Joliette.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4873.

ECREMENT, Arthur, *Berthier*

Discours du Trône: disc., 21.

EDWARDS, John-Wesley, *Frontenac.*

BUDGET.

Discussion générale, 2350.

Discussion des crédits:

Application de la loi sur le contrôle des graines de semence, 7781; barrages du lac Nipissing (indemnités), 6508; Bing-Inlet, 3657; bureau de poste à Maisonneuve, 710; canal de la Trent, 3292; canal Welland, 9258; Collège militaire de Kingston, 7900; ligne téléphonique Kamloops-Okanagan, 6500; police sanitaire des animaux, 8157 et suiv.; Port-Arthur et Fort-William, 6057; Port-Hood (N.-E.), passe Nord, 1227; poste de Fergus, 7563; secours aux victimes de l'inondation en France, 3231; service à vapeur avec Cuba, 6014; traitement du personnel des postes, 7017.

EDWARDS, John-Wesley—*Suite.*

DOCUMENTS.

Paiements faits au journal le *Whig*, 3682; projet de tunnel à l'île du Prince-Edouard (disc.), 299 ; salles militaires, 1635; sommes payées par l'Etat à l'entrepreneur Sullivan et Langdon, 2269 ; aux entrepreneurs Elliott et Carson, 2269.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Distribution d'alevins, 3227; explication sur un fait personnel, 4794; franchise postale, 8206.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne : disc. gén., 795.
Journée de travail: disc. gén., 1285.
Immigration: disc. des art., 6154, 6205.
Service de la marine: disc. gén., 4301, 4319.

D'initiative parlementaire:

Divorce de John Green: 1re lect., 7172; 2e lect., 7642.
Marine marchande: dépôt, 1439; disc. gén., 2278; 2e lect., 2282.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Collège militaire: discussion, 6108.

QUESTIONS.

Artilleurs de Kingston au cinématographe, 259; capitaine Noonan, 1458; cie de publication du *Whig*, 2562; Collège militaire, 6101; logement des domestiques, 274; concessions de terre à sir R. Cartwright, 2868; concession à bail de terrains de la couronne, 273; MM. Elliott Bros et R. Carson, 2083; magasins militaires, 6101; manège du Collège militaire, 400; pont de Kingston-Mills, 275; poste de Williamsville, 7673; service postal dans le comté de Frontenac, 5388; sommes payées au journal le *Whig*, 1878; MM. Sullivan et Langdon, 2083; terrains militaires dans le comté de Frontenac, 1448; vaisseaux-écoles (passage des) dans les canaux canadiens, 110; vaisseaux de guerre sur les Grands lacs, 139.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3071.

ELSON, Peter, *Middlesex-Est.*

Boîtes à lettres enlevées et pillées, 663.

EMMERSON, Hon. Henry-Robert, *Dorchester.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Canal de la Trent, 3282 et suiv.; dragage dans les Provinces maritimes, 5048; matériel de dragage, 5013; Pink-Rock, 3602; port de Saint-Jean, 6448 et suiv.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Loi sur les banques, 7321; question de privilège, 5482; retards du courrier de Montréal pour les Provinces maritimes, 9011; travaux du comité des chemins de fer, 9170.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 2312; 2e délib., 8823.
Service de la marine: disc. gén., 5281.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5633 et suiv., 6603.
Institut Notre-Dame des Missions: disc. des art., 3321.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 9067.
Ligne de l'Est de la baie James: disc. des art., 6082.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5094, 5588.
Ligne de Prince-Albert à la baie d'Hudson: disc. des art., 5113.
Marchands de détail: disc. des art., 9017 et suiv.
Western Canada Power Co.: disc. des art., 3628.

QUESTIONS.

Emplois dans la marine, 9275; voiture n° 37 sur l'Intercolonial, 2111; wagons-lits de l'Intercolonial, 5118.

ETHIER, Joseph-Arthur-Calixte, *Deux-Montagnes.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Cie du terminus central de Montréal, dépôt, 541; 2e lect., 785; 3e lect.,*4489.
Ch. de fer de la vallée de l'Ottawa, 1re lect., 1259.

FIELDING, Hon. William-Stevens, *Shelburne-et-Queen.*

BUDGET PRINCIPAL.

Dépôt, 159; discussion gén., 1528.

BUDGETS SUPPLÉMENTAIRES.

Dépôt, 396, 1911, 3112, 5569, 9006.

Discussion des crédits:

Accise, travail supplémentaire aux distilleries, 1411; administrations centrales (dépense des), 220 ; agences commerciales, 9246 ; application de la loi sur l'immigration chinoise, 9246 ; application de la loi sur la naturalisation, 8268; bâtiments militaires, 1026; bibliothèque du Parlement, 9237; commission de conservation, 8268; date de la discussion des subsides, 95; date de la discussion des voies et moyens du budget, 95; dépenses casuelles des ministères, 9247; dragage dans les Provinces marit., 5074; édifice public à Halifax, 604; essayerie de Vancouver, 8169 et suiv.; exécution de la loi des pensions, 9246; frais de législation

FIELDING, Hon. William-Stevens—*Suite.*

BUDGETS SUPPLÉMENTAIRES—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

à la Ch. des communes, 9237; hôtel de la Monnaie, 8268; hôtel de la Monnaie, construction d'une affinerie, 586; Mitchell, édifice public, 7903; Piper's-Cove (N.-E.) brise-lames, 1225; pont de Québec, 3257; Port-Malcolm (N.-E.), quai, 1235; quart provisoire du budget: observations, 5857; retrait de monnaies, 5915; rivière Coquitlam, 4540; secours aux victimes de l'inondation en France, 3228; service des dépêches avec l'Angleterre, 9244; service à vapeur avec l'Australie, 9244; service à vapeur avec Cuba, 9245, 6004; service à vapeur avec Liverpool, 9245; service à vapeur avec le Mexique, 9244, 6003; service à vapeur avec la Nlle-Zélande, 9247; service à vapeur avec les îles de la Reine-Charlotte, 9245; service à vapeur durant l'hiver entre les ports du bas St-Laurent, 9245; service à vapeur avec Terre-Neuve, 9244; subsventions postales et maritimes, 9244; subvention à la Société royale, 8268; traitement et dépenses casuelles du départ. du Commerce, 9244; traitement et dépenses casuelles des Douanes, 9239; traitement du personnel des Finances et de la trésorerie, 351.

DOCUMENTS

Projet de tunnel à l'île du Prince-Edouard (disc.), 602; représentation des Provinces maritimes au Parlement fédéral (disc.), 690.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Convention commerciale avec l'Allemagne, dépôt du texte, 3880, 4050; convention franco-canadienne, 1786, 2950; date de l'exposé budgétaire, 1057; droits d'entrée sur les fruits, 7010; lieut.-gouverneur de la Colombie-Anglaise, 559; loi sur les banques, 3676, 4555, 7321; négociations avec les E.-U. relatives au tarif douanier, 6079, 6080, 6218, 6441, 6748; nominations dans la magistrature, 655; nomination d'un traducteur des débats, 4139; primes à l'industrie du fer, 4319; secours au sinistrés de France, 3481; surtaxe allemande, 3889, 4976; tarif des Etats-Unis, 3676, 4976, 5570; travaux de la Ch., 6220; motion d'ordre, 4049.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1172.
Commission du port de Montréal: dépôt, 6232; disc. gén., 6232.
Contrat d'assurance: 1re lect., 5927; disc. gén., 8345; disc. des art., 8348, 8883.
Convention supplément. franco-canadienne: dépôt, 207; disc. gén., 745; 2e lect., 825; 3e lect., 869.
Convention supplément. franco-canadienne, correction d'une erreur typographique: dépôt, 2623; adoption, 6980.
Encouragement des bassins de radoub: dépôt, 9130; disc. des art., 9197; adoption, 9199.
Loi de finance pour un quart provisoire: dépôt et adoption, 5937.

FIELDING, Hon. William-Stevens—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Loi de finance: dépôt et adoption, 6753.
Loi de finance: dépôt et adoption, 9295.
Modification du tarif douanier: dépôt 9197; disc. gén., 9288; adoption, 9293.
Numéraire: dépôt, 6535; disc. des art., 6980.
Personnel administratif: 2e délibér., 9207.
Primes à la fabrication du fer: dépôt, 9139; disc. des art., 9199; adoption, 9205.
Rentes viagères: dépôt, 7907; disc. gén., 6681; disc. des art., 6683.
Service de la marine: disc. des art., 7860; observ. sur la 3e lect., 7931.
Subvention à la presse associée du Canada: dépôt, 9119; adoption, 9120.
Ville d'Ottawa: dépôt, 9138; disc. des art., 9205; adoption, 9206.

D'initiative parlementaire:

Cie d'ass. des manufacturiers du centre du Canada: 2e délibér., 9089.
Cie d'assur. de Montmagny: observ. sur la 3e lect., 2406.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5693 et suiv.
Congregational Union: disc. des articles, 5019.
Loi électorale: disc. des art., 1358.
Loi de l'intérêt: disc. gén., 537.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4097.
Pari aux courses: disc. des art., 6928 et suiv.; 7643 et suiv.
Royal Guardians: disc. des art., 7641.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Augmentation des traitements du personnel de la Ch. des communes, 9267.
Commission du port de Montréal: dépôt, 5933; disc., 6225.
Convention supplément. franco-canadienne: disc., 178.
Convention tarifaire avec les E.-U.: disc. gén., 6275; disc des art., 9196.
Encouragement des bassins de radoub: dépôt, 6625; retrait, 8410; dépôt, 8523; disc., 9120.
Enseignements technique: disc.; 1149.
Numéraire (monnaies d'or et d'argent): discussion, 6533.
Primes à la fabrication du fer: disc., 9138.
Projet de finance: adoption, 5915, 6753, 9295.
Subventions à 2 lignes de ch. de fer: dépôt, 8654.
Subvention à la presse associée: dépôt, 8654; disc., 9112; adoption, 9119.
Ville d'Ottawa: dépôt, 7171; disc., 9131.

D'initiative parlementaire:

Modification du règlement en ce qui concerne les questions: disc., 1627.

QUESTIONS.

Actionnaires des banques, 5118; Arthur Johnson, 3948; association des pilotes, 7912; assurance (contrat d'), 831; avances de graines de semence, 663; bateaux de la quarantaine à Halifax, 3478; champ de tir de Barriefield, 4161; ciment, fusionnement de fabriques, 109; commission d'embellissement d'Ottawa, 9096; commission des champs de bataille, 3881; commission des

FIELDING, Hon. William-Stevens—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

ressources naturelles (composition de la), 1263; commission du tarif douanier à Middleton (N.-E.), 1078; compensation attribuée à l'Alberta et à la Saskatchewan en échange des terres publiques, 3476; convention franco-canadienne, 289, 1263, 9097; dépôts aux banques, 5279; distribution postale, 1262; droit d'importation sur les linotypes, 6745; emprunts temporaires, 174, 1273, 8652; garantie d'obligations du G.-T.-P., 8652; inspecteur P. Gunn, 3951; inspecteurs de la quarantaine à la frontière, 1276; loi sur les banques, 3114; mission de M. Preston au Japon, 347; monnaie royale, 829, 2076; monnaie d'or détenue par l'Etat, 3480; peseur à Montréal, 1263; pont de Québec, intérêts payés à la compagnie, 661; propreté du papier-monnaie, 8653; relations commerciales avec l'Allemagne, 830; réserve de Fort-Henry, 4161; subvention à la Saskatchewan, 3345; troisième centenaire de Québec (fêtes du), état des frais, 831.

RAPPORTS.

De l'auditeur général: dépôt, 7; 2e vol.: dépôt, 1826; renvoi au comité des comptes publics, 636.
Des comptes publics: dépôt, 7.
Du surintendant des assurances: dépôt, 7.
Nomination d'un traducteur des débats (disc.), 3224.
Pêche au homard (disc.), 8645.

FISHER, Hon. Sydney-Arthur, *Brome.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion des crédits:

Agences commerciales, 6029; application de la loi sur le contrôle des graines de semences, 7780; application de la loi sur l'hygiène dans les travaux publics, 7782; archives, 7670; dépenses casuelles de l'Agriculture, 234; édifice public à Rock-Island, 1001; encouragement à la culture du tabac, 7770; encouragement de l'élevage du bétail, 8147; encouragement de diverses industries agricoles, 7751; encouragement de l'usage de la réfrigération, 7751; expériences de réfrigération, 7773; exposition de Charlotetown (suppl.), 8166; expositions internationales, 6044, 7779; exposition canadienne à l'Institut impérial de Londres, 7770; expositions d'intérêt général, 7775; lazarets, 7782; monument D'Arcy McGee, 6504; police sanitaire des animaux, 8154; recensement et statistique, 7763, 8163; remplacement des navires *Argus* et *Challenger*, 7782, 8166; salaires d'inspecteurs, 6028; stations de fumigation, 7770; stations agronomiques, 6040, 7721, 7783, 8163, 8164; subvention au Canadian Handicraft Guild, 8268; traitement du personnel de l'Agriculture, 227, 8163; transport et conservation du poisson, 6065; quarantaine de la Grosse île, 702.

BUDGET D'AGRICULTURE.

Discussion générale, 7574.

FISHER, Hon. Sydney-Arthur—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Commission des pêcheries, 2840; exportation de chevaux, 4451; fonctionnaires des services extérieurs, 7321; précaution contre la rage, 4792; transport de chevaux, 5082.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Appareils en verre: dépôt, 6211; disc. des art., 6342.
Commission des ressources naturelles: dépôt, 6212; disc. gén., 6684, 6694, 6712; adoption, 6979.
Contrôle des graines de semence, dépôt, 857; disc. gén., 2781; disc. des art., 2782; adoption, 2808.
Convention suppl. franco-canadienne, disc. gén., 777.
Insectes nuisibles à la végétation: dépôt, 220; 2e lect., 5937; disc. des art., 5937 et suiv.
Loi de l'inspection et de la vente, dépôt, 451; retrait, 692; dépôt, 854.
Loi des graines relative au Manitoba: dépôt, 697; retrait, 5986.
Loi des graines de semence: dépôt, 212; retrait, 692.
Personnel administratif: dépôt, 7337; disc. des art., 7681.
Viandes et conserves alimentaires: dépôt, 6261; disc. des art., 6628 et suiv.; adoption, 6978.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5746 et suiv.
Contrefaçon: disc. gén., 852.
Loi de l'inspection et de la vente, 544.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 6093.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Appareils en verre: dépôt, 5934; disc., 6210; adoption, 6211.
Commission des ressources naturelles: dépôt, 6000; disc., 6211; adoption, 6212.
Contrôle des graines de semence: disc. gén., 854.
Insectes nuisibles à la végétation: dépôt, 207; discussion, 217.
Loi des graines relative au Manitoba: dépôt, 546; disc., 692.
Loi sur les monnaies, dépôt, 2776.
Personnel administratif: dépôt, 6968; disc., 7322.

D'initiative parlementaire:

Prévention de la tuberculose, 1513.

QUESTIONS.

Comité des pêcheries de la commission de conservation, 5117; basse-cour de la Ferme expérimentale, 4779; Thornton (docteur), 659; capitaux étrangers engagés au pays, 664; subsistances (achats de) pour le compte du War-office pendant la campagne sud-africaine, 665; maladie des fruits et des légumes, 674; inspecteurs des cargaisons, 676; traitements des fonctionnaires des services extérieurs, 893; manuscrits historiques (commission des), 834; machines agricoles, 402; exportation de produits lai-

FISHER, Hon. Sydney-Arthur—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

tiers et agricoles, 1073; bateau-quarantaine à Halifax, 2563; recensement de 1911, 2563; maladie des porcs, 2563; ferme expérimentale d'Agassiz, 2422; service vétérinaire, vacance dans le personnel, 135; ferme expérimentale, 5280; hydrophobie, 3088; bétail des fermes expérimentales, 4557; bulletins du départ. de l'Agriculture, 834; jeunes délinquants, 1452; dépenses effectuées pour la prévention des épizooties et des maladies contagieuses chez l'homme, 1457; recensement décennal, 1449; publication du *Farm Weews*, 2074; enquête sur l'industrie du porc, 6102; inspecteur de la quarantaine, 5870.

RAPPORTS.

Fermes expérimentales: dépôt, 7.
Ministre de l'Agriculture: dépôt, 7.

FORGET, Rodolphe, *Charlevoix.*

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Compagnie Richelieu-Ontario: 1re lect., 2344; 2e lect., 2504; 3e lect., 4157.

FORTIER, Edmond, *Lotbinière.*

Présentation à la Chambre, 20.

BUDGET.

Discussion des crédits:

Sainte-Croix, 4479 et suiv.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Cie d'ass. de Montmagny: observ. sur la 3e lect., 2406.

FOSTER, Hon. George-Eulas, *Toronto-Nord.*

BUDGET.

Discussion générale, 1559.

Discussion des crédits:

Bureaux de la douane à Québec, 872; Chatham (déviation de la voie ferrée), 3032 et suiv.; dépenses casuelles du Revenu intérieur, 240; édifices de l'immigration, crédit gén., 978; édifice public à St-Jacques-l'Achigan, 1006; dépenses des administrations centrales, 220; dépenses casuelles de l'Agriculture, 234; observatoire d'Ottawa, 437; pont de Québec, 3253; renforcement des ponts, 3031; salle d'exercice à Lévis, 705; traitement du personnel des Affaires indiennes, 377; traitement du personnel de l'Agriculture, 227; traitement du personnel du Revenu intérieur, 237.

DISCOURS DU TRÔNE: discussion, 60.

DOCUMENTS.

Banques en liquidation, 3348; commissions nommées par le Gouvernement, 2086; concessions de terrains pétrolifères, 290; conférence impériale, création d'un secrétariat, 408; gaz Pintsch et acétylène, accidents mortels dus à leur emploi dans les

FOSTER, Hon. George-Eulas—*Suite.*

DOCUMENTS—*Suite.*

services de la marine, 847; Intercolonial (ch. de fer), passes, feuilles de paye, traverses, 847; état du personnel administratif, 4563; monnaies d'or et d'argent, 2269; navires de guerre sur les Grands lacs, 836; participation du Canada aux diverses expositions universelles, 2086.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Achat de vaisseaux de guerre, 2864; achat du vaisseau le *Niobe*, 3677; application du tarif minimum américain, 2272, 3676; congrès international contre l'alcoolisme, 548; convention franco-canadienne, 1785; demande de documents, 2778; loi sur les banques, 3676; projet de marine militaire, 903.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1175.
Contrôle des graines de semence: disc. des articles, 2789.
Service de la marine: disc. gén., 3533.

D'initiative parlementaire:

Institut Notre-Dame des Missions: disc. des articles, 3315 et suiv.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention supplémentaire franco-canadienne: disc., 187.
Enquête sur la sériation des déblais sur le Transcontinental, 2760.
Modification du règlement de la Ch.: disc., 1524.

D'initiative parlementaire:

Favoritisme politique (disc.), 2566.

QUESTIONS.

Achats de vaisseaux de guerre à l'amirauté anglaise, 2263; bureau de poste auxiliaire à Toronto, 3887; carabiniers de la Reine, 3888; certificats de terre délivrés aux volontaires du Sud-Africain, 2262; commission d'embellissement d'Ottawa, 9095; conférence impériale, 214; contingents du Sud-Africain, frais communs, 1271; convention franco-canadienne, 9096; coût des études du canal Welland, 2079; coût des travaux de Port-Colborne, 2076; défense navale, 656; édifices publics neufs à Ottawa, 656; élévateur de Port-Colborne, 9093; emplois dans la marine canadienne, 2868; emprunts temporaires, 174, 1273; Grand-Tronc-Pacifique, état des travaux entre Winnipeg et Edmonton, 656; coût des travaux, 132; James McKenzie, 3888; Monnaie royale, 105, 829, 2076; nationalité des immigrants, 131; New-Brunswick Coal & Railway Co., état des poursuites intentées contre elle, 173; opérations de la caisse nationale des rentes viagères, 2260; ouverture à l'exploitation du Transcontinental (sect. Est), 3887; pont de Québec, 1273, 2077; publication du *Farm Weeds*, 2074; publi-

FOSTER, Hon. George-Eulas—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

cation de l'Index analytique des Débats, 2256; quais, concession à bail, 271; remorqueur *Industry*, 2075; réseau télégraphique de l'Etat, 2304; têtes de lignes du Grand-Tronc-Pacifique, 1272; part contributive de l'Etat, 1272; vente de terres sur le parcours du G.-T.-P., 2075; ventes de terres publiques pour la construction de la ligne de la baie d'Hudson, 2262; voie ferrée de l'élévateur de Port-Colborne, 3481.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 2558, 3051.
Renvoi du rapp. de l'auditeur gén. au comité des comptes publics, 650.

FOWKE, Frederick-Luther, *Ontario-Sud.*

BUDGET.

Discussion générale, 1705.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 3418.

D'initiative parlementaire:

Ligne de Campbellford à l'ouest du lac Ontario: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 1408.
Ligne de l'Est de Toronto: 1re lect., 2344; 2e lect., 2504; 3e lect.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique: disc., 1112.

QUESTION.

Capitaux étrangers engagés au pays, 664.

FRASER, Austin-Levi, *King (I.P.-E.).*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Port-Arthur et Fort-William, 6052 et suiv.; service à vapeur avec Cuba, 6019.

DOCUMENTS.

Moyens de communication de l'île du Prince-Ed. (disc.), 3376; projet de tunnel à l'île du Prince-Edouard (disc.), 301.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Prov. maritimes, 2930.
Représentation des provinces au Sénat, 2115.

QUESTIONS.

Embranchement de voie ferrée dans l'île du Prince-Edouard, 7913; poste de sauvetage de Souris (I.P.-E.), 7443; séchage du poisson, 7168; John Sinclair, 6863; succession du sénateur Ferguson, 1454.

GAUVREAU, Charles-Arthur, *Témiscouata.*

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer Pacifique-Canadien: 1re lect., 1982; 2e lect., 2216.

QUESTIONS.

Energie électrique à Rivière-du-Loup, 6527; hangar à charbon, 4367; passage à niveau de Rivière-du-Loup, 1878; salaires des gardiens de phares, 1680; vapeur *Princess*, 8653.

GEOFFRION, Victor, *Chambly-Verchères.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5884, 6395; délibérations du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5483.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4701.

D'initiative parlementaire:

Cie minière British North American: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 3678.
Ligne de Montréal aux comtés du Sud: 1re lect., 5927; 2e lect., 6039; 3e lect., 6483.
Sériation des déblais du Transcontinental: dépôt d'un rapp. du comité d'enquête, 4307.

GERMAN, William-Manly, *Welland.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Dragage dans Québec et Ontario, 6467; port de St-Jean, 6451.

INCIDENTS.

Dragues de l'Etat, 4172.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 7283.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 7029.
Divorce de Rowland-James Botterill: 1re lect., 8780; 2e lect., 8801; 3e lect., 9085.
Pari aux courses: disc. des art., 6908 et suiv.

GERVAIS, Honoré, *Montréal, div. St-Jacques.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Subvention à l'Ecole polytechnique de Montréal, 9259; tourbière de l'Etat, 8982.

INCIDENTS.

Passe migratoire dans la riv. Chambly, 8965; publications officielles dans la *Gazette du Canada*, 9015.

GERVAIS, Honoré—*Suite.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 7305.
Personnel administratif (recensement): disc., 7320.
Service de la marine: disc. gén., 5225.

D'initiative parlementaire:

Ligne Montréal-Kapitachuan-baie de Rupert: 1re lect., 5927; 2e lect., 6039; 3e lect., 6483.
Loi de l'intérêt: disc. gén., 533.
Marchands de détail: dépôt, 7672; 2e lect., 7673; disc. des art., 8452 et suiv., 8851 et suiv., 9018 et suiv.; adoption, 9029.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Biens en déshérence: observ. sur le dépôt, 6865.

RAPPORTS.

Compte rendu des débats: distribution aux membres, 540.
Nomination d'un traducteur des débats (disc.), 2558, 3221 et suiv.

GIRARD, Joseph, *Chicoutimi-et-Saguenay.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Chicoutimi, 4110; Natashquan, 4133.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Chemin de fer de l'Est de la baie James: 1re lect., 2945; 2e lect., 3262; 3e lect., 6175.

QUESTIONS.

Bouées du lac St-Jean, 8273; compagnie Oyamel, 8273, 9271; Alfred Delancette, 9110; douane de Chambord, 4774; droits de flottage sur le Saguenay, 8274; gardien du phare de Carousel, 2415; Ed. Lemieux, 9275; lieut.-colonel Scott, 8518, 9273; ligne télégraphique de St-Alexis-anse-St-Jean, 8273, 9273; M. A. McLean, 9273; poste de Delisle, 4775; poste de Dolbeau, 4776; poste de Métabetchouan, 4775; P. A. Potvin, 9274; 18e régiment, 7170, 901, 9274; réserve indienne de Pointe-Bleue, 4775; Arthur du Tremblay, 9110; A. J. Tremblay, 9273; Ch. Veilleux, 9274.

GLADU, Joseph-Ernest-Oscar, *Yamaska.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5259.

D'initiative parlementaire:

Chemin de fer d'Ottawa-Est de Montréal: 1re lect., 2304; 2e lect., 2408; 3e lect., 3633.

GOODEVE, Arthur Samuel, *Kootenay.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Estampilles de tabac, 1418; observatoire d'Ottawa, 576; rivière Spallumcheen, 4982.

INCIDENT.

Poste de Cranborne, 2863.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Chutes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 6728, 9150.
Commission des ressources naturelles: disc. des art., 6722 et et suiv.
Contrat d'assurance: disc. des art., 8351.
Immigration: disc. des art., 6130.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5958 et suiv.
Journée de travail: disc. gén., 1289.
Numéraire: disc. des art., 6983.
Personnel administratif: disc. des art., 7693.
Service de la marine: disc. gén., 3868.

D'initiative parlementaire:

Compagnie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 6700 et suiv., 7092.
Ligne de Calgary à Fernie: 1re lect., 5927; 2e lect., 6175; 3e lect., 6522.
Ligne Columbia and Western: (dépôt), 399; 2e lect., 585; 3e lect., 2383.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5098, 5594.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Minerai de zinc: disc., 6121.
Primes au pétrole: disc., 7375.

D'initiative parlementaire:

Représentation des provinces au Sénat: disc., 2115.

QUESTION.

Bureau de poste de Cranborne (C.-A.), 1073

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3065.

GORDON, David-Alexander, *Kent-Est.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Fleuve St-Laurent, section de Brockville, 4082.

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Cie d'assurance mutuelle des manufacturiers du centre du Canada, 1re lect., 2530; 2e lect., 2865; 3e lect., 5802; Cie d'ass. mutuelle des manufacturiers de l'est du Canada, 1re lect., 2530; 2e lect., 2865; 3e lect., 5802.

GORDON, George, *Nipissing.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Canal de la Trent, 3282 et suiv.

GORDON, George—*Suite.*

INCIDENTS.

Grâce de Mme Robinson, 975, 977; mines de nickel, 2309.

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Corporation épiscopale catholique de Témiskaming: 1re lect., 5927; 2e lect., 6039; 3e lect., 6483.

Trafic illégal du minerai d'or et d'argent: dépôt, 1679; disc. gén., 2282; disc. des art., 2286; adoption, 2287.

QUESTIONS.

Canalisation de la rivière Montréal, 1070; inondations du lac Nipissing, 2422.

GRAHAM, Hon. George-Perry, *Brockville.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion des crédits:

Actions en dommages contre l'Intercolonial, 3110; appareil à gaz Pintch, 3106; arbitrages, 3301; barres d'attelage, 3041; canaux: baie de la Faim, 3296-98; lac Saint-François, 3297; canal de Cornwall, écluse n° 18, 3297; écluse n° 17, 3296; écluse n° 19, 3297; enlèvement de matières, 3298; écluses 18-19; canal des Galops, 3298; de Lachine, 3275; du Sault-Sainte-Marie, 3279, 3299; de Soulanges, 3278; de la Trent, 3279, 3294, 3300; de Welland, 3296, 9258; commissaires des chs de fer, 3301; construction primitive (Interc.), 3105; dépenses casuelles des Chs de fer et Canaux, 257; dépenses casuelles du Revenu intér., 243; directeurs du Grand-Tronc-Pacifique, 3306; echelles latérales pour wagons fermées, 3108; employés de la statistique des canaux, 3306; expropriations, 3294; élévateur de Port-Colborne, 3295; frais d'instance devant la commission des chs de fer, 3306; freins pneumatiques, 3041; ligne de la baie d'Hudson, 9256; pont de Québec, 9257; protection des voies publiques, 3042; quai à Chambly-Canton, 3296; renforcement des ponts, 3031; réseau de l'île du Prince-Edouard, 3274; ligne d'Harmony à Elmira, 3232; installations à Charlottetown, 3234; remise à locomotives à Georgetown, 3235; réseau de l'Intercolonial, 3109, 3263; Beresford (tunnel), 3030; Chaudière-Jonction, 3032; Chatham, 3032; Halifax, 3043; Indiantown et Blackville, 3044; Lac- au- Saumon; Loggieville, 3045; Moncton, 3095, 3096; Rivière-du-Loup, 3108; Robinson's-Crossing, 3108; Saint-Jean (N.-B.), 3108; Ste-Rosalie, 3109; Sydney-Mines, 3109; subvention à l'Ecole polytechnique de Montréal, 9258; traitement du personnel des Chs de fer et Canaux, 257; Transcontinental (ch. de fer): études et travaux de construction, 3235, 5519, 5537, 8766; travaux d'études et tracé d'une ligne vers la baie d'Hudson, 3237; wagons du Gouv. général, 3301.

BUDGET DES CH. DE FER ET DES CANAUX.

Discussion générale, 2952.

DOCUMENTS.

Ponts du canal de Beauharnois, 2426.

GRAHAM, Hon. George-Perry—*Suite.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: dépôt, 212; disc. gén., 1162, 1185; disc. des art., 1193; observ. sur la 3e lect., 2327; 2e délibér., 8823; prop. d'une conférence avec le Sénat, 9264.

Chs de fer de l'Etat: dépôt, 9168; disc. des art., 9207; adoption, 9211.

Fonds de prévoyance des employés du réseau de l'Etat: dépôt, 214; disc. gén., 1200 et suiv.; retrait, 2781.

Loi des chemins de fer: dépôt, 4139; 2e lect., 8826; disc. des art., 8827; adoption, 8844.

Primes au pétrole: dépôt, 7385; disc. des art., 8539.

Réclamations contre les chemins de fer de l'Etat: dépôt, 4656.

Subventions aux chs. de fer: dépôt, 8904; adoption, 9111.

Subvention au Nord-Canadien pour sa ligne d'Alberta: dépôt, 8912; adoption, 9111.

D'initiative parlementaire:

Canal de la baie Georgienne, 2383.

Cie de transmission d'Ottawa-Montréal: disc. des art., 9043.

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 6581, 6707, 7090; 2e délib., 9088.

Ligne de Calgary à Edmonton: disc. des art., 2818.

International Waterways, Canals and Construction Co'y: disc. gén., 3332.

Ligne de l'Est de la baie James: disc. des art., 6081.

Ligne de London au lac Erié: disc. des art., 4155.

Ligne de Manitoulin et de la rive Nord: disc. des art., 3625.

Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5085 et suiv., 5525.

Ligne du Nord et de l'Ouest d'Ottawa: disc. des art., 1441.

Ligne de Prince-Albert à la baie d'Hudson: disc. des art., 5112.

Ligne de la rivière-à-la-Pluie: disc. des art., 6085.

Ligne Toronto and Eastern: disc. des art., 7137 et suiv.

Loi des chs de fer (bill n° 2): disc. gén., 474; (bill n° 3); disc. gén., 487; (bill n° 4), observ. sur le dépôt, 97; disc. gén., 498; (bill n° 5); disc. gén., 505; (bill n° 53); disc. gén., 2276.

Loi électorale, disc. des art., 1362.

Nord-Canadien: disc. des art., 3327.

Pacifique-Canadien: disc. des art., 3327.

Pari aux courses: disc. gén., 963.

Subvention à la ligne d'Alberta du Nord-Canadien: dépôt, 8520; disc., 8910.

Subventions aux chs de fer: disc., 8901.

Western Canada Power Co'y: disc. des art., 3632.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental: disc., 2488, 2504.

Primes au pétrole brut: dépôt, 6967; disc., 7361 et suiv.

GRAHAM, Hon. George-Perry—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Affaire Clarry, 6437; application de la loi Scott à l'Intercolonial, 1276; ch. de fer de la baie d'Hudson, 3386, 7571; frais de construction du Transcontinental, 8679 et suiv.; impureté de l'eau sur l'Intercolonial, 1378; inondations de la Trent. 5502 et suiv.; pont du Bout-de-l'Ile, 6751; *Scientific American* et le pont de Québec, 3582; sécurité des voyageurs sur l'Intercolonial, 2403; service des trains de l'Intercolonial, 360; travaux du Nord-Canadien de Québec, 9220.

QUESTIONS.

Anctil (Napoléon), 1260; barrages aux rapides du Long-Sault, 1261; brise-lames de Gull-Cove, 7169; brise-lames de l'anse de Gulliver, 1274; canal de Beauharnois, location, 2260; concessionnaires, 3946; canal Chambly: avaries, 2624; canal de Lachine: atelier de charpenterie, 660; ouvriers du canal, 1062, 2072, 2562, 5387; pin de Douglass, 1445; renvoi d'employés, 1445; canal de Newmarket, 101; canal de Sault-Ste-Marie: accidents aux écluses, 884; canal de la Trent, 175, 468, 1275, 3947; canal Welland, 2077, 9093; chauff. de la commission des chs de fer, 5118; chs de fer de la Colombie-Angl., 6261; Clarry, (L. F.), 6100, 7911; code de circulation des trains, 9271; Cobourg; amélioration du port, 1450; commission des chs de fer, vacance dans le personnel, 135; conducteurs de wagons-lits, 4772; débordement du lac Scugog, 2307; écluses dans Ontario, 2305; édifice de l'immigration à Victoria, 1447; élévateur de Port-Colborne, 9093; embranchement de voie ferrée dans l'île du Prince-Edouard, 7913; énergie électrique à Rivière-du-Loup, 6527; enquête Hodgins, 7442; établissement du Grand-Tronc-Pacif. à Brandon, 3337; expéditions de blé par le Transcontinental, 1274; Grand-Tronc-Pacifique (ch. de fer): arbitrage, 2255; embranchements, 1443; état des travaux entre Winnipeg et Edmonton, 657; têtes de lignes, 1272; part contributive de l'Etat, 1272; hangar à charbon, 4367; Holland (riv.), 403, 659, 1160; Intercolonial (ch. de fer): bureau administratif, 101, 659, 7914; circulation gratuite des fonctionnaires de l'Etat, 2867; commissaire des achats, 284; embranchement de Windsor (N.-E.), 1447; nombre d'employés, 882; renvoi d'employés, 131, 169; salaires des employés, 270; vol de bons de passe, 3478; wagons-lits, 5119; voiture n° 37, 2412; Krick (W. W.), 882; ligne de Belleville à North-Hastings, 104; ligne de Bruce-Mines, 3949; ligne de Teulon, 2083; local pour les magasins milit., 6101; McIntosh (M.), 886; McKenzie, Calvin, 3946; Napanee (rivière), travaux de dragage, 1261; Nipissing (lac), travaux d'amélioration, 1260; Nord-Canadien (ch. de fer), 1275; paiements faits à T. Evers, 3089; pont de Kingston-Mills, 275; pont de Québec: composition et fonctions de la commission d'ingénieurs, 106; coût des études, 2078; dépenses effectuées et engagées, 1273, 6747; état financier de la cie, 3683; indemnité à la compagnie, reconstruction, etc., 272; piles du pont, 888; poste de Walkerville, 1451; production des céréales et des forêts, 6096; quai à St-Laurent, 1261; 18e régiment, 7170; sécurité des passages à niveau, 1264; sous-ministre des Chs de fer et Canaux, 2869; train de plaisir de Truro à Tatamagouche, 1444; Transcontinental (ch. de fer): ateliers à St-Boniface, 9272; avocats de la commission, 4776; commissions sur les fournitures du Transcontinental, 3342; composition du comité d'arbitrage relatif à la classification des déblais, 883; composition de la commission, 663; coût des travaux, 132; dépenses et composition du personnel de la commission, 169, 6747; embranchement du lac Supérieur, dates, importances et exécution des marchés passés, état des travaux, mise en exploitation, 169, 170; entreprise O'Brien et Fowler, 3477, 3688; entreprise McArthur, 3688, 2408; ingénieur B. Bourgeois, 3343, 3886; paiements effectués sur l'état d'avancement des travaux, 2258; réclamations des ingénieurs, 2259; section du Nouveau-Brunswick, 402, 469; sériation des déblais, 2257, 406, 272, 273, 2865; substances explosives, 4772; voie ferrée de l'élévateur de Port-Colborne, 3481; voie fluviale entre Port-Colborne et Montréal, 890.

RAPPORTS.

Commission du Transcontinental: dépôt, 7.
Du ministère des Chemins de fer et des Canaux: dépôt, 7.
Statistique des canaux: dépôt, 6078.
Statistique des chemins de fer: dépôt, 1826.

GUTHRIE, Hugh, *Wellington-Sud.*

INCIDENT.

Enseignement professionnel, 2808.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Chutes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 8861 et suiv., 9148.
Gratifications aux volontaires: disc. des art.. 8507.
Journée de travail: disc. gén., 1287.
Loi des chs de fer (n° 145): disc. des art., 8839.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6651.

D'initiative parlementaire:

International Waterways, Canal and Construction Co'y: retrait du projet, 7907.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art.. 8463, 9057 et suiv.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5090.
Western Canada Power Co'y: disc. des art., 3629.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Commission d'études sur l'enseignement technique: disc., 1080, 1157.
Favoritisme politique: disc., 2585.

GUTHRIE, Hugh—*Suite*

QUESTION.

Enseignement professionnel, 3338.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8892.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 793.
Immigration: disc. des art., 5856.

D'initiative parlementaire:

Cie d'assurance British Northwestern: dépôt, 8269; 2e lect., 8451; 3e lect., 9085.
Congregational Union: 1re lect., 3678; 2e lect., 3833; disc. des art., 5019; 3e lect., 5115.
Divorce de Frederick-Joseph-Gustin McArthur: 1re lect., 3581; 2e lect., 4097; 3e lect., 4557.
Loi de l'intérêt: disc. gén., 2274.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5087, 5531.
Northern Mortgage Co'y: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 2504.

HAGGART, Alexander, *Winnipeg.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Lac Winnipeg, 4508, 4517; Rivière Rouge, 4513.

DISCOURS DU TRÔNE, disc., 67.

DOCUMENTS.

Poste le dimanche, 4563.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Agrandissement des frontières du Manitoba, 8541; magistrature du Manitoba, 5934; poste de Winnipeg, 3310; succession du juge Dubuc, 2402.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc., 7241.
Magistrature de Québec et de Manitoba: disc., 7353 et suiv.
Enseignement technique: disc. 1097.

QUESTIONS.

Cour du banc du roi, 5168; juge Prendergast, 3687; la poste le dimanche, 3882; succession du juge Dubuc, 2085.

HAGGART, Hon. John, *Lanark-Sud.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Ateliers à Moncton, 3097; dragage dans les Provinces marit., 6034; levés hydrographiques des riv. Richelieu et Yamaska, 6035; Pink-Rock, 3611; rapide de St-André, 6445 et suiv.; service à vapeur avec Cuba, 6004; Transcontinental national, 8778; études et construction, 5540, 3235.

BUDGET DES CH. DE FER ET DES CANAUX.

Discussion générale, 2996.

HAGGART, Hon. John—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Franchise postale, 8234; inondations de la Trent, 5505; représentation de Québec et d'Ottawa, 1396; usage réciproque des canaux, 5496.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1163, 1185.
Chutes d'eau en Colombie-Angl.: observ. sur le dépôt, 6214.
Coalitions de commerce: disc. des art., 8308 et suiv.
Eaux navigables: disc. gén., 6553; disc. des art., 7345 et suiv.
Service de la marine: disc. des art., 7846.

D'initiative parlementaire:

Ligne Hamilton-Waterloo-Guelph: disc. des art., 7134.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5087, 5526 et suiv., 5577.
Ligne de la riv. à la Pluie: disc. des art., 6087.
Loi des Indiens: disc. gén., 6252.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4146 et suiv., 6091.
Pari aux courses: disc. des art., 6929.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Biens en déshérence: disc., 7351.
Collège militaire: discussion, 6103.
Commission du port de Montréal: disc., 6228.
Loi des pêcheries: disc., 6239.
Primes au pétrole: disc., 7363.
Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental, 2724.

D'initiative parlementaire:

Abolition du Sénat: disc., 2109.

HARRIS, Lloyd, *Brantford.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Accidents d'automobiles: dépôt, 1439; 2e lect., 2168.
Coopération: dépôt, 745; 2e lect., 3386.
Ligne Hamilton-Waterloo-Guelph, 1re lect., 1616; 2e lect., 1826; 3e lect., 7258.
Ligne London-lac-Erié, 1re lect., 1828; 2e lect., 2026.
Minotiers du Dominion, 1re lect., 2344; 2e lect., 2504; disc., des art., 3678, 6091.
Terminus central de Toronto, 1re lect., 1436; 2e lect., 1825.

HARTY, William, *Kingston.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8891.

D'initiative parlementaire:

Ligne de Kingston-Smith's-Falls-Ottawa, 1re lect., 4366; 2e lect., 4489; 3e lect., 7168.

HENDERSON, David, *Halton.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Bureau de poste à Maisonneuve, 706, 726; canal de la Trent, 3285; Cap-à-l'Aigle, 4105; commissaires des chs de fer, 3302; dépenses casuelles du Revenu intérieur, 241; dragage en Colombie-Angl., 6492; dragage dans les Provinces marit., 5078; édifice public à Elora, 7557; Fergus, 7562; édifices publics neufs à Ottawa, 582; édifice public à Whitby, 8591; encouragement de l'élevage du bétail, 8152; exercices annuels de la milice, 8993; expropriations, 3294; fleuve St-Laurent, section Kingston-Brockville, 4075 et suiv.; monument D'Arcy McGee, 6503; monument Leonard Tilley, 6505; observatoire d'Ottawa, 443; promesses ministérielles à propos de travaux publics, 615; rapide de St-André, 6444; recensement et statistique, 7767; monuments militaires, 9004; secours aux victimes de l'inondation en France, 3231.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Règlement des pêcheries internationales, 1984, 2272.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1171; disc. des art., 1199.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 813.
Eaux navigables: disc. gén., 6551; disc. des art., 7341 et suiv.
Gratifications aux volontaires: disc. des art., 8817.
Loi des pêcheries: disc. des art., 8480.
Loi des postes: disc. des art., 7701 et suiv.
Modification du tarif douanier: disc. gén., 9279.
Pari aux courses: observ. sur la 3e lect., 7655.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6629 et suiv.
Modification du tarif douanier: disc., 9190.

D'initiative parlementaire:

Canal de la baie Georgienne: adoption, 2382.
Cie d'assurance de Montmagny: observ. sur la 3e lect., 2405.
Cie d'ass. sur la vie l'Union: disc. des art., 2213.
Ligne Hamilton-Waterloo-Guelph: disc. des art., 7130.
Ligne Toronto and Eastern: disc. des art., 7137 et suiv.
Loi des ch. de fer (bill n° 3): disc. gén., 490.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Loi des pêcheries: disc., 6241.

QUESTIONS.

Actionnaires des banques, 5118; machines agricoles, 401; règlements de la commission internationale des pêcheries, 399.

HENDERSON, David—*Suite.*

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3053.
Pêche du homard (disc.), 8643.

HERRON, John, *Macleod.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Encouragement de l'usage de la réfrigération, 7157; Lethbridge: pavillon des immigrants, 8601; service de l'immigration: traitement des agents, 8615; Saskatchewan du Nord, 4520.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence: disc. des articles, 2786.
Gratifications aux volontaires: observ. sur le dépôt, 5276; disc. gén., 6742; disc. des art., 8508.
Immigration: disc. des art., 6139, 6171.
Service de la marine: disc. gén., 5161.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6673.

D'initiative parlementaire:

Ligne d'Alberta-Colombie-Anglaise: 1re lect., 8049; 2e lect., 8271; 3e lect., 9085.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Cotton's Weekly, 6222; terres des Indiens en Alberta, 122.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Tarif douanier: discussion, 6335.

QUESTIONS.

Agence des terres de Pincher-Creek, 9277; *Cotton's Weekly*, 4777; Gervais (Mme Cuthbert), 7307; Whitford (James), 7307; réserve des Piégans, 177, 7309.

HODGINS, George Frederick, *Pontiac.*

DOCUMENTS.

Canal de la baie Georgienne (disc.), 3742.

HUGHES, Samuel, *Victoria-Haliburton.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Edifices administratifs d'Ottawa: divers travaux, 8583; essayerie de Vancouver, 8178; exercices annuels de la milice, 8994 et suiv.; matériel militaire, 8991; recensement et statistique, 7764; salle d'armes à Joliette, 699; solde et équipement de la troupe permanente, 9002; stations agronomiques 7736.

DOCUMENTS.

Employés temporaires, 3348.

HUGHES, Samuel—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Cadets du Collège milit. à Ottawa, 9014; concessions de terres aux volontaires du Sud-Africain, 9010; droits territoriaux au pôle Nord, 2861; jeunes éclaireurs, 3226; franchise postale, 8232; fusil Ross, 354, 4779; traité entre le Japon et les Etats-Unis, 6079.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Encouragement à l'industrie du zinc: disc. des art., 6269.
Fonds de prévoyance des employés de l'Intercolonial: disc. gén., 1200; disc. des art., 1202.
Gratifications aux volontaires: observ. sur le dépôt., 5274; disc. gén., 6732; disc. des art., 8505.
Immigration: disc. des art., 6132.
Journée de travail: disc. gén., 1305.
Service de la Marine: disc. gén., 3974; disc. des art., 7790 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5650 et suiv., 6573, 7026.
Institut Notre-Dame des Missions: disc. des art., 3316 et suiv.
Ligne Toronto and Eastern: disc. des art., 7150.
Pari aux courses: disc. gén., 948.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Nomination d'un comité chargé d'examiner le règlement, 1525.
Subvention à la Presse associée du Canada: disc., 9117.
Ville d'Ottawa: disc., 9133.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique: disc., 1150.

QUESTIONS.

Bassin de radoub sur le canal de la Trent, 1275; concessions de terre aux volontaires du Sud-Africain, 136; édifices fédéraux à Ottawa, service d'eau, 134; nominations dans le personnel administratif, 2412; propriétés de l'Etat à Saint-Jean, 3692; séparation des détenus, 154; sous-ministre des Chs de fer et Canaux, 2869; vaisseaux de guerre sur les Grands lacs, 136.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3060.
Nomination d'un traducteur des débats (disc.), 3222.

JAMESON, Clarence, *Digby.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

David's-Cove, quai, 1040; dragage dans Québec et Ontario, 6473; dragage dans les Provinces marit., 5056, 6033; écoles de navigation, 8945; Fox-Island, travaux de protection, 1046; Meteghan, brise-lames, 1052; phares et balises en Colombie-Angl., 8952; Pine-Brook, quai, 9253; Piper's-Cove

JAMESON, Clarence—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

(N.-E.), brise-lames, 1223; Port-Maitland (N.-E.), brise-lames, 1234; Port-Malcolm (N.-E.), quai, 1236; primes aux agents des douanes, 8974; ports, rivières et ponts, travaux divers, crédit gén., 1048; salaires des gardiens de phares, 8951; service des signaux, 8954; West-Dublin (baie de) (N.-E.) curage des abords du quai, 1258.

DOCUMENTS.

Pêche du saumon dans la rivière au Saumon (N.-E.), 1079; pêcheries de l'Atlantique, 2086; situation et traitement du personnel, 1079.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Droit d'entrée sur le poisson, 5081; passe migratoire à la riv. au Saumon, 8962; sécurité des voyageurs sur l'Intercolonial, 2403.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. des art., 1198.
Commission des ressources naturelles: disc. des art., 6719 et suiv.
Eaux navigables: disc. des art., 7340 et suiv.
Immigration: disc. gén., 5820 et suiv.; 6124 et suiv.; 6144 et suiv.; 6188 et suiv.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5966 et suiv.
Permis aux bateaux pêcheurs: dépôt, 6966.
Service de la marine: 1re délib., 1861.
Tarif douanier: dépôt, 6967.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Tarif douanier: dépôt, 6967.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Prov. maritimes: disc., 2932.

QUESTIONS.

Représentation de la Nouvelle-Ecosse, 2073; Transcontinental (ch. de fer), état des dépenses et composition du personnel de la commission, 169; transport du hareng, 1877; vacance de sièges sénatoriaux, 405; vapeur "Christine", 1268; vaisseaux-écoles, 2079; permis de pêche à la nasse, 1882; plaque commémorative de l'expédition de l'*Arctic*, 1688; port des journaux pour les Etats-Unis, 2082; poste de Boar's-Back, 4561, 6098; poste de Salmon-River, 3091; produits des pêcheries de harengs du Nouveau-Brunswick, 1882; commission des ressources naturelles, 3684; commission du tarif douanier à Middleton (N.-E.), 1078; congélateurs de boitte, 1685; à Barrington (N.-E.), 2081; demandes d'emploi dans la marine milit., 2079; pêcheries de homards, 4163; à Digby, 2079; agrandissement des frontières provinciales, 3344; approvisionnement de boitte, 2073; brise-lames de l'anse de Gulliver, 1274; comité des pêcheries de la commission de conservation, 5117; commissions des pêcheries, 1265.

KING, Hon. William-Lyon-Mackenzie, *Waterloo-Nord.*

Présentation, 3.

BUDGET.

Discussion des crédits:

Application de la loi des enquêtes dans les conflits industriels, 9234; commission de l'enseignement technique, 9235; dépenses casuelles du Travail, 253; traitement du personnel du Travail, 245.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Enseignement professionnel, 2809, 3388; explication sur un fait personnel, 4973, 7571; explication sur un fait personnel à M. Macdonell, 8527; main-d'œuvre étrangère, 5083.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: dépôt, 2169; 2e lect., 7277; disc. des art., 7277 et suiv.; adoption, 8384; 2e délib., 9213.
Différends industriels: dépôt, 6965.
Journée de travail: disc. gén., 1299, 1336.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: dépôt, 2626; disc., 7261.
Différends industriels: dépôt, 6965.
art., 6963, 8435; adoption, 8440.

D'initiative parlemntaire:

Enseignement technique, 1120.

QUESTIONS.

Enseignement professionnel, 3338; loi sur les conflits industriels, 1680; main-d'œuvre étrangère, abrogation de la loi y relative, 284; médailles pour actes d'héroïsme, 282; statistique industrielle, 173; syndicat du ciment, 2424.

RAPPORTS.

Journée de huit heures, dépôt du 1er rapport du comité relatif au bill n° 21, 1676; adoption, 1677; 2e rapp. dépôt, 2558; disc., 3047; 4e rapp.: dépôt et adoption, 9267; rapport annuel du ministre du Travail: dépôt, 7.

KNOWLES, William-Erskine, *Moosejaw.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Cie d'assurance de la baie d'Hudson: dépôt, 541; 2e lect., 785; 3e lect., 3678.
Divorce de dame Helena-Mellor Fleming: 1re lect., 6078; 2e lect., 6175; 3e lect., 7642.

QUESTION.

Loi sur les différends industriels, 1680.

KYTE, George, *Richmond.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Port-Malcolm (N.-E.), quai, 1230.

DISCOURS DU TRÔNE: discussion, 26.

KYTE, George—*Suite.*

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Prov. maritimes: disc., 2869.

LACHANCE, Arthur, *Québec-Centre.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5120.

LAFORTUNE, David, *Montcalm.*

Présentation, 3.

BUDGET.

Discussion des crédits:

Encouragement à la culture du tabac, 7771; expositions d'intérêt fédéral, 7777; stations agronomiques, 7747.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: observ. sur la 3e lect., 8400.

D'initiative parlementaire:

Pari aux courses: disc. des art., 6885.

LAKE, Richard-Stuart, *Qu'Appelle.*

BUDGET.

Discussion générale, 1930.

Discussion des crédits:

Terres fédérales, 8916.

DOCUMENTS.

Quart S.O., sect. 16, rg 30, tp 9, 3e mérid., 1782; quart S.O., sect. 24, rg 38, tp 10, 3e mérid., 1079.

INCIDENT.

Explication sur un fait personnel, 2564.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Gratifications aux volontaires: disc. des art., 8814.
Service de la marine: disc. gén., 5444.

QUESTIONS.

Bois de chauffage, 4315; bureau de l'inspecteur des agences domaniale à Brandon, 3113; certificats de terre aux métis, 6263; commission des champs de bataille, 3881; compensation en échange des terres publiques attribuée à l'Alberta et la Saskatchewan, 3476; concessions de terres accordées en 1909, 288; concession Warwick-Mudie, 287; distribution de graines de semence, 1058, 1262; écoles industrielles pour les jeunes Indiens, 6744; étendue des concessions de terre dans l'Alberta et la Saskatchewan, 3114; intérêt sur le prix de concessions de terre acquises par préemption, 454; percepteur de Burlington, 5279; propos du premier ministre à Toronto, 2405; recettes des pêcheries en Saskatchewan et

LAKE, Richard-Stuart—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

Alberta, 1078; recettes provenant des terres publiques dans l'Alberta et la Saskatchewan, 3476; vente de terrains d'école, 6262; subventions à la Saskatchewan, 3345.

LALOR, Francis-Ramsay, *Haldimand.*

INCIDENT.

Surtaxe allemande, 3891.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 762.
Service de la marine: disc. gén., 5311

QUESTIONS.

Krick (W. W.), 882; mouvement commercial entre le Canada et l'Allemagne, 666; revenu fédéral à Dunnville, 1068.

LANCASTER, Edward, *Lincoln-et-Niagara*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Accise, traduction par M. Fréchette, 1420; édifices administratifs: divers travaux, 8582; édifice public à Rigaud, 9250; édifice public à Roberval, 980; édifice public à Shawinigan, 1002; essayerie de Vancouver, 8171 et suiv.; frais d'enquête sur le juridiction des pêcheries, 8973; levés hydrographiques des riv. Richelieu et Yamaska, 6036; monuments militaires, 9005; service de l'immigration: traitement des agents, 8619; traitement du personnel, des Pêcheries, 8967.

DOCUMENT.

Affaire Walter Blythe (disc.), 2126.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Mise en discussion du projet relatif au pari aux courses, 6755; modification de la loi des chs de fer, observ., 976; réserve forestière de la riv. Oka, 9013; retards du courrier de Montréal pour les Prov. maritimes, 9011; travaux du comité des chs de fer, 9169.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 7300.
Chutes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 8870, 9141.
Commission des ressources naturelles: disc. des art., 6713.
Contrat d'assurance: disc. des art., 8891 et suiv.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 780.
Immigration: disc. des art., 6168.
Loi des chs de fer (n° 145): disc. des art., 8827 et suiv.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5769, 7100; 2e délib., 9088.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 9049 et suiv.

LANCASTER, Edward—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Ligne de la rivière à la Pluie: disc. des art., 6086.
Ligne Hamilton-Waterloo-Guelph: disc. des art., 7114 et suiv.
Loi des chs de fer (bill n° 2): dépôt, 95; disc. gén., 470; (bill n° 3): dépôt, 96; disc. gén., 475; (bill n° 4): dépôt, 97; disc. gén., 491.
Port de St-Jean: disc. des art., 8534.
Service de la marine: disc. gén., 5295; disc. des art., 7809.
Transports par eau: disc. des art., 8412.

D'initiative parlementaire:

Accidents d'automobiles: disc. gén., 9163.
Cie de transmission d'Ottawa-Montréal: disc. des art., 9032 et suiv.
Pari aux courses: disc. des art., 6906 et suiv.
Usage non autorisé d'automobile: disc. gén., 9166.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Collège militaire: discussion, 6103.

D'initiative parlementaire:

Abolition du Sénat: disc., 2087.

QUESTIONS.

Exportation de force motrice, 172; Johnson, Arthur, 5115.

RAPPORTS.

Attitude du comité dans l'affaire Lumsden (disc.), 6434.
Règlement de la Ch. des communes: disc., 8789.

LANCTOT, Roch, *Laprairie-Napierville.*

QUESTION.

Voie d'accès au pont Victoria, 6216.

LAPOINTE, Ernest, *Kamouraska.*

QUESTIONS.

Bureau administratif des chs de fer de l'Etat, 7914; conducteur de wagons-lits, 4772.

LAURIER, Très hon. sir Wilfrid, *Québec-Est.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Commerce et Industrie: traitement du personnel, 437; études hydrographiques, 8938; gendarmerie du Nord-Ouest, 437, 9237; service des marées, 8938; service de la marine, 8921 et suiv.; surveillance des pêcheries, 8935; télégraphie sans fil, 8939.

DISCOURS DU TRÔNE: Renvoi de la discussion, 5; disc., 21, 39.

DOCUMENTS.

Achat du *Rainbow* et du *Niobe*: dépôt, 6264; affaire Walter Blythe (disc.), 2124; délibé-

LAURIER, Très hon. sir Wilfrid—*Suite.*

DOCUMENTS—*Suite.*

rations de la conférence impériale: observ., 214; navires de guerre sur les Grands lacs (disc.), 846.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Adjudications à M. Allard, 2779; acte d'héroïsme du conducteur de train Reynolds, 3389; affaire Lumsden, fixation de la disc. à mardi, 2309; agrandissement des frontières du Manitoba, 8553; ajournement (procédures de l'), 129; application du tarif minimum américain, 2272; attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5893 et suiv.; Barr, décès de ce député, 208; cadeaux aux ministres de la couronne, 9224; ch. de fer du lac St-Jean, 7679; commission des pêcheries, 2070; commission des pêcheries du Manitoba, 2271; délibérations du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5484; démissionne comme député de la ville d'Ottawa, 1785; double mandat, 7173; droit d'entrée sur le poisson, 5081; droits territoriaux au pôle Nord, 2862; étrangers dans les couloirs de la Ch., 7566; fusil Ross, 4790; griefs des colons de Labelle, 9217; lieut.-gouverneur de la Colombie-Anglaise, 554; mise en discussion du projet relatif aux paris aux courses, 6754; observ. sur un fait personnel à M. Lake, 2566; observ. sur un fait personnel à M. Lennox, 5876; paquebots de la Cie Allan, 3389; poste de Lachute, 6002; projet de marine militaire, 903; projet sur les sociétés coopératives, 2861; règlement des pêcheries internationales, 2272; sièges d'Ottawa et de Québec-Est, 848, 1390; terres des Indiens en Alberta, 122; traité des eaux internationales, 6264; traité entre le Japon et les Etats-Unis, 6080; traité Rush-Bagot, 6081; travaux de la Ch., 6220; usage réciproque des canaux, 5495; vétérans des incursions des Fénians, 7447; véto à une loi d'Ontario, 7678.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: observ. sur la 3e lect., 1904.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 808.
Cour d'échiquier: disc. des art., 6532.
Fonds de prévoyance des employés de l'Intercolonial: disc. des art., 1205.
Serments politiques: dépôt, 3.
Service de la marine: dépôt, 1829; disc. gén., 3116; disc. des art., 7783 et suiv.; adoption, 7923.

D'initiative parlementaire:

Accidents d'automobiles: disc. gén., 9164.
Cie d'ass. des manufacturiers du centre du Canada: 2e délib., 9090.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 6575 et suiv., 7087 et suiv.
Institut Notre-Dame des Missions: disc. des art., 3328.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 9054.
Loi sur l'inspection et la vente: observ. sur le dépôt, 546.

LAURIER, Très hon. sir Wilfrid—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Marchands de détail: disc. des art., 9029.
Marine marchande: disc. des art., 2281.
Pari aux courses: disc. des art., 6925.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc., 195.
Création d'un département maritime: dépôt, 6866; adoption, 7681.
Encouragement des bassins de radoub: dépôt, 6625, 8523.
Enquête sur la sériation des déblais sur le Transcontinental: disc., 2460, 2752.
Loi de l'inspection et de la vente: disc., 853.
Pensions de la marine: retrait, 9177.
Personnel du service de la marine: dépôt, 5482.
Primes à la fabrication du fer: dépôt, 8781.
Subventions aux chs de fer: dépôt, 8276.
Tarif douanier: discussion. 6328.

D'initiative parlementaire:

Abolition du Sénat: disc., 2103.
Modification du règlement en ce qui concerne les questions: disc., 625.
Nomination d'un attaché canadien à Washington: disc., 1673.
Représentation proportionnelle: disc., 142.
Représentation des Prov. maritimes: disc., 2940.
Représnetation des provinces au Sénat: disc., 2116.

QUESTIONS

Adjudications à M. Allard, 2626; agrandissement des frontières provinciales, 3344; annuaire statistique du Canada, 1077; approvisionnement de boitte, 2073; arbitrage de la mer de Behring, 2867; bateau de sauvetage à Seal-Cove, 2265; bureaux de poste, création de, 657; bureau de poste de Cranborne (C.-A.), 1073; bureaux de poste au Nord-Ouest, 1682; boîtes à lettres enlevées et pillées, 663; capitaine Nooman, 1458; capitation sur les Chinois, 8272; chantiers maritimes sur les Grands lacs, 892; chasse au phoque, 2421; Cie de publication du *Whig*, 2562; commis parlementaires, 4774; commission de conservation des ressources naturelles, 1681; commission internationale des pêcheries, 3687; concessions de terre aux vétérans de 1866-67, 2308; congélateur de boitte de Barrington (N.-E.), 2082; construction d'une drague à Sorel, 3337; convention avec l'Alberta pour les services de la gendarmerie du Nord-Ouest, 891; dépenses effectuées dans le St-Laurent, 3346; distribution des lettres à Sydney (N.-E.), 1071; élévateur de Grenfell, 2560; emplois dans la marine canadienne, 2079, 2868, 9276; équipage du navire *Earl-Grey*, 3684; gardien du phare de Carousel, 2415; île Douglas, 3343; Imperial Export Co., 1161; inspecteurs des graines, 3679; itinéraire postal Powassan-Nipissing-Rastoul, 111; lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise), 401; maître de port à Halifax, 2564; Manitoba, limites de la

LAURIER, Très hon. sir Wilfrid—*Suite.*

DOCUMENTS—*Suite.*

province, 135; mouvement des graines, 467; navires de l'Etat, 3681; navire *William-Joliffe*, 2308; New-Brunswick Coal & Railway Co., état des poursuites intentées contre elle, 173; Owen-Sound, édifice public, 171; (pr M. Brodeur) paiements effectués au journal le *Whig*, 1878; pêcheries de homards à Digby, 2079; pêcheries de la prov. de Québec, 7313; (pr Brod.), permis de pêche à la nasse, 1882; phares de Bass-River et de Little-Dyke, 2560; phare de l'île Spencer, 3478; port des lettres pour Barrie et Allandale, 174; Postes (absence du ministre des), 279; poste rurale dans Elgin-Est 27; poste de sauvetage de Souris (I.P.-E.), 7443; produits exportés, 4880; produits des pêcheries de harengs du Nouveau-Brunswick, 1882; propos du premier ministre à Toronto, 2415; recettes postales à Dunnville, 1068; rentes viagères de l'Etat, 404, 2261; représentation de la Nlle-Ecosse, 2073; sénateurs Jones et Frost, 2309; service du courrier dans Frontenac, 7444; service du courrier entre Rivière-Hébert et Minudia (N.-E.), 1458; service de la marine, 6101; service postal dans Algoma, 1077; service postal dans les villégiatures, 469; service à vapeur aux îles de la Madeleine, 7444; sténographie des comités, 9109; succession du sénateur Ferguson, 1454; terres offertes à la colonisation, 282; traduction des délibérations de la conférence impériale, 988; Transcontinental (ch. de fer): ouverture à l'exploitation de la section Est, 3887; transport du courrier du ch. de fer au village de Grenville, 135; vacances de sièges sénatoriaux, 405; vaisseaux-écoles, 2080; vaisseaux-écoles (passage des) dans les canaux canadiens, 110; vaisseaux de guerre, acquisition de, 2081, 3092; achats de l'amirauté anglaise, 2263; vaisseaux de guerre sur les Grands lacs, 105, 136, 1444; voyage de lord Kitchener, 7914; *Weekly Report*, 3679.

RAPPORTS.

Attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 6354.
Commission des eaux limitrophes: dépôt, 217.
Directeur général des Postes: dépôt, 7.
Gendarmerie du N.-O.: dépôt, 1826.
Journée de travail (disc.), 3050.
Liste des actionnaires des banques: dépôt, 6078.
Ministre du Commerce et de l'Industrie: dépôt, 7,654.
Nominiation d'un traducteur des débats (disc.), 3221.
Règlement de la Chambre des communes: dépôt, 8269; disc., 8784 et suiv.
Renvoi du rapp. de l'auditeur gén. au comité des comptes publics, 646.
Réorganisation du personnel de la Chambre: dépôt, 6744; retrait, 8275.
Pêcheries de homards (disc.), 8514.

DIVERS.

Adresses:

Adresse d'adieu à Son Exc. le Gouverneur général, 9172.

LAURIER, Très hon. sir Wilfrid—*Suite.*

DIVERS—*Suite.*

Adresses—Suite.

Communication d'un message de Son Exc. le Gouverneur général, relatif à l'adresse en réponse au discours du Trône, 1677.
Propose que l'adresse en réponse au discours du trône soit grossoyée et présentée à Son Excellence, 95.

Ajournements:

Du Mercredi des cendres, 3226; de l'Immaculée Conception, 974; de Noël, 1371; de Pâques, 6000.

Comités:

Bibliothèque (composition du comité de la), 167; comités permanents, 5, 159; impressions (composition du comité des), 167; ordres permanents (composition du comité des), 167; règlement de la Chambre composition du comité chargé de l'examiner, 1372, 1522; représentation proportionnelle, nomination d'un comité d'étude, 451; sériation des déblais du Transcontinental (composition du comité d'enquête), 3113
Délais de réception des pétitions relatives aux bills privés, 1689.
Délégués à la conférence avec le Sénat, 9271.
Mise en discussion des projets d'intérêt privé, 8800.
Motion d'ordre, 2344.
Nomination d'un messager, 396.
Séances du mercredi soir, 4564; du samedi, 8520; du matin, 6440.

LAVERGNE, Louis, *Drummont-et-Arthabaka.*

DOCUMENTS.

Gazette d'Arthabaska, 2268.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Chemin de fer des Cantons de l'Est: dépôt, 399; 2e lect., 585.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique: disc., 1156.

LAW, Bowman-Brown, *Yarmouth.*

BUDGET.

Disc. générale, 1967.

LEMIEUX, Hon. Rodolphe, *Gaspé.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Appointements d'un directeur du service ambulant, 6073; Bécancour (riv.), 4087 et suiv.; le Bic, 4094; Cap-à-l'Aigle, 4105; Gaspé, 4117; Grande-Rivière, 4128; départ. des Postes, service extérieur (suppl.), 6070; frais divers, 8267, 9254; dépenses casuelles des Postes (suppl.), 5916; fl. St-Laurent, 4463 et suiv.; St-André de Kamouraska, 4471; Ste-Anne-des-Monts, 4475; service à vapeur entre Rivière-Ouelle et Tadoussac,

LEMIEUX, Hon. Rodolphe—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

6025; traitement du personnel des Postes, 7012, 7042 et suiv.; services extérieurs, 8265.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Cotton's Weekly, 6222; distribution des objets de correspondance, 8530; franchise postale, 8200; langue française au télégraphe, 8655; omission du compte rendu des débats, 8284; poste de Dauphin, 3311; poste de Lethbridge, 8183; poste de Markham, 3312; poste de Winnipeg, 3310; service postal le dimanche, 3094.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Câbles sous-marins: dépôt, 2254; disc. gén., 6343; disc. des art., 6347, 2e délib., 8808.
Loi des postes: dépôt, 6744; disc. gén., 6961; disc. des art., 7700; adoption, 7718.
Loi sur les télégraphes: dépôt, 2255; disc. des art., 6348; 2e délib., 8809.
Loi des télégraphes: dépôt, 9211; adoption, 9213.
Personnel administratif: disc. des art., 7699.
Service de la marine: disc. gén., 3189.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Magistrature de Québec et du Manitoba: disc., 7354.
Personnel administratif: dépôt, 6440; disc., 7329.

QUESTIONS.

Administration des postes, 6099; bureau auxiliaire des postes, 3887; bureau de poste auxiliaire à Toronto, 3888; courriers convoyeurs, 5890, 6745; courrier de Dunkin, 4560; courrier de Milledgeville (N.-B.), 4778; courrier de St-Simon, 4164; distribution des objets de correspondance, 8272; durée des vacances parlementaires, 2624; *Cotton's Weekly*, 4777; entreprise O'Brien et Fowler, 3688; entreprise McArthur, 3688; examens du service des postes, 2417; fermeture des bureaux de poste le dimanche, 3883; livres obscènes, 7912; pénalités pour infractions à la loi postale, 1419; port des journaux pour les Etats-Unis, 2082; poste de Boar's-Back, 4561, 6098; poste de Central-Park, 2308, 2420; poste de Delisle, 4775; poste le dimanche, 3883; poste de Dixon, 3479; poste de Dolbeau, 4776; poste de Lethbridge, 4160; poste de Métabetchouan, 4775; poste de New-Westminster, 3115; poste de Pictou, 3687; poste de Salmon-River, 3091; poste de Windygates, 3092, 3346; poste de Troy (N.-E.), 7675; poste de Williamsville, 7674; poste de Winnipeg, 3681; règlements relatifs à la franchise postale, 2265; service du courrier à Blairmore, 8274; service du courrier à Letellier, 7676; service du courrier entre Scotsburn et Loganville, 2417; service des dépêches de Québec à Lévis, 6744; service des dépêches entre Quesnel et Fort-George, 7314; service postal dans le comté de Frontenac, 5389; traitement des inspecteurs des postes, 3345.

LENNOX, Haughton, *Simcoe-Sud.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Cap-à l'Aigle, 4106; Chatham (déviation de la voie ferrée), 3032 et suiv.; Chicoutimi, 4110; édifice public à Roberval, 980; édifice public à St-Jacques-l'Achigan, 1007; études et tracé d'une voie à la baie d'Hudson, 3237; Grand-Méchin, 4124; matériel de dragage, 5020; nouvel édifice administratif, 7554; pont de Québec, 3249; service ambulant des postes, 6074; Transcontinental national, 8779; études et construction, 5547 et suiv.

DOCUMENTS.

Correction d'une évaluation, 3693; Transcontinental (ch. de fer), estimation de travaux de déblai, 678; état relatif aux travaux de la section Est, lots B et F, 1782—autre état relatif aux travaux, 2424; note relative à la sériation des déblais, 3347: dossier concernant l'ingénieur McIntosh, 1782; passages à niveau, 289.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Affaire Clarry, 6437; attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5894; explication sur un fait personnel, 5870; inondations de la Trent, 4977, 5497 et suiv.; négociations relatives au tarif douanier, 6078, 6219; traitement des immigrants, 8383; Transcontinental (ch. de fer): frais de construction, 8656 et suiv.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Cour d'échiquier: disc. des art., 6529 et suiv.
Fonds de prévoyance, des employés de l'Intercolonial: disc. des art., 1202 et suiv.
Immigration: disc. des art., 5842, 6164.
Numéraire: disc. des art., 6992.
Personnel administratif: disc. des art., 7687.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer de colonisation du nord de Québec: disc. des art., 6038.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5786, 7034; 7086 et suiv.
Contrefaçon (bill n° 41), disc. gén., 851, 2e lect., 853.
Droits d'auteur: dépôt, 451.
Ligne de l'Est de la baie James: disc. des art., 6081.
Ligne de Manitoulin et de la rive Nord: disc. des art., 3625.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5017, 5083 et suiv.; 5525, 5574.
Ligne du Nord et Ouest d'Ottawa: disc. des art., 1442.
Ligne de Prince-Albert à la baie d'Hudson: disc. des art., 5110.
Loi des chs de fer (bill n° 4): disc. gén., 497.
Marchands de détail: observ. sur le renvoi, 8270.
Minotiers du Dominion: disc des art., 3678, 4095.
Restigouche Boom Co'y: disc. des art., 6515 et suiv.

LENNOX, Haughton—*Suite.*

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Collège militaire: discussion, 6105.
Convention suppl. franco-canadienne, 181.
Minerai de zinc: discussion, 6120.
Ville d'Ottawa: disc., 9135.

D'initiative parlementaire:

Affaire Lumsden, 2464.

QUESTIONS.

Arbitrage relatif au Grand-Tronc-Pacifique, 2255; Clarry (L.-F.), 6100, 6746, 7911; enquête Hodgins, 7442; Holland (riv.), travaux d'amélior., 403, 659; ingénieur B. Bourgeois, 3343. 3886; livres obscènes, 7912; McIntosh (M.), 886; monnaie d'or détenue par l'Etat, 3480; pont de Québec (piles du), 888; dépenses, 6747; intérêts payés à la cie, 661; état financier de la cie, 3682; port des lettres pour Barrie et Allandale, 174; Transcontinental (ch. de fer), estimation des déblais, 271, 273, 406, 2865, 2256, 2424; dépenses, 6747; rapport de la commission, 655; payements effectués sur l'état des travaux, 2258; état des travaux dans la section McArthur, 2408; entreprise O'Brien, Fowler et McDougall, 3477; réclamations des ingénieurs, 2259; Trent (canal de la), levés hydrographiques, 175; inondations, 3947.

RAPPORTS.

Affaire Lumsden: date de la disc. du 4e rapp. du comité d'enquête, 6142; discussion, 6352.
Journée de travail (disc.), 3049.
Renvoi du rapport de l'auditeur gén. au comité des comptes publics, 634.
Sériation des déblais du Transcontinental: disc. d'un rapp. du comité d'enquête, 4307.

LEWIS, Edward-Norman, *Huron-Ouest.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Agent commercial du Canada à Washington, 4972; Barr (décès de M.), 399; correspondants parlementaires, 4975; négociations relatives au tarif douanier, 6218; propreté du papier-monnaie, 7571; rang officiel des consuls étrangers en Canada, 901; télégraphie sans fil, 3311; travaux de la Ch., 6221.

DISCOURS DU TRÔNE: discussion, 83.

DOCUMENTS.

Affaire Walter Blythe (disc.), 2123 et suiv.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4657.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6653 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Accidents d'automobiles: dépôt, 209.
Attentat et violences corporelles: dépôt, 1436.
Charge des navires: dépôt, 167.
Formule du serment: dépôt, 1982.
Immigration: dépôt, 3309.

LEWIS, Edward-Norman—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Inspection des navires: dépôt, 541.
Loi des chs de fer (bill nº 66): dépôt, 1370.
Port illégal d'armes offensives: dépôt, 211.
Télégraphie sans fil à bord des navires: dépôt, 168.
Utilisation de la lumière du jour: dépôt, 1438.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Modifications du règlement en ce qui concerne les questions: dépôt, 1624, 1633.
Nomination d'un attaché canadien à Washington: dépôt, 1672; retrait, 1676.

QUESTIONS.

Immigrants des pays européens, 8275; organisateurs de compagnies, 5387; propreté du papier-monnaie, 8653.

LOGGIE, William-Stewart, *Northumberland.*

BUDGET.

Discussion générale, 2298, 2336, 2345.

LORTIE, Joseph-Arthur, *Soulanges.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5351.

LOW, Thomas, *Renfrew-Est.*

Canal de la baie Georgienne, 3733.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ligne d'Ontario-Ottawa, 1re lect., 2945; 2e lect., 3262; 3e lect., 6039.

MACDONALD, Edw.-Norman, *Pictou (N.-E.)*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion des crédits:

Stations agronomiques, 7746.

BUDGET DES CH. DE FER ET DES CANAUX.

Discussion générale, 3011.

DOCUMENTS.

Poursuites instituées par M. Preston, 692.
Moyens de communication de l'île du Prince-Edouard (disc.), 3370; attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden (disc.), 5881 et suiv.

INCIDENTS.

Frais de construction du Transcontinental, 8720.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1179, 2330; coalitions de commerce: disc. des art., 7290; 8286 et suiv.

MACDONALD, Edw.-Norman—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Chutes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 9154.
Fonds de prévoyance des employés de l'Intercolonial: disc. gén., 1201; disc. des articles, 1203 et suiv.
Gratifications aux volontaires: observ. sur le dépôt, 5275; disc. gén., 6738; disc. des art., 8493.
Service de la marine: disc. gén., 3577, 3780; disc. des art., 7866.
Transports par eau: disc. des art., 8418.

D'initiative parlementaire:

Cie d'assurance la Phœnix: dépôt, 541; 2e lect., 785; 3e lect., 1443.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental: disc., 2545.

D'initiative parlementaire:

Pavement de l'avocat dans l'enquête Lumsden, 9269: adoption, 9269.

QUESTIONS.

Intercolonial (ch. de fer), pouvoirs du bureau administratif, 659.

RAPPORTS.

Attitude du comité dans l'affaire Lumsden, (disc.), 6408.
Journée de travail (disc.). 3050.
Renvoi du rapport de l'auditeur général au comité relatif à l'affaire Lumsden (disc.), 5485.

MACDONELL, Angus-Claude, *Toronto-Sud.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Saint-Laurent (fl.), 4465; Trois-Rivières, 4491.

DOCUMENTS.

Réserve militaire, 2268.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Explication sur un fait personnel, 8526; naufrage du bac transb. *Bessemer n° 2*, 1689; projet sur les différends industriels, 7315; traitement des immigrants, 7318.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Eaux navigables: disc. des art., 6570.
Ferme Baby: disc. des art., 6273.
Journée de travail: disc. gén., 1282.
Viandes et conserves: disc. des art., 6668.

D'initiative parlementaire:

Banque Dominion: 1re lect., 5927; 2e lect., 6175; 3e lect., 7168.
Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5791.
Différends industriels: dépôt, 268; 2e lect., 1369.

MACDONELL, Angus-Claude—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Ligne Hamilton-Waterloo-Guelph: disc. des art., 7106 et suiv.
Ligne Toronto and Eastern: disc. des art., 7139 et suiv.
Loi des chs de fer: dépôt, 269; 2e lect., 1369.
Loi électorale: dépôt, 267; 2e lect., 1339; disc. des art., 1341.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique, (disc.), 1107.

QUESTIONS.

Casernes de Lambton, 282; courriers convoyeurs, 6745; étendue des terres concédables, 3086; importations d'ardoises et crayons, 6863; main-d'œuvre étrangère, abrogation de la loi y relative, 284; médailles pour actes d'héroïsme, 282; pêcheries de l'Atlantique au tribunal de La Haye, 283; plans de l'édifice de la rue Sussex, 6525; postes de sauvetage, 4162; terrains militaires sur la riv. Humber, 3345; traités avec les Etats-Unis, 280.

MACLEAN, William-Findlay, *York-Sud.*

BUDGET.

Discussion générale, 1720.

Discussion des crédits:

Service à vapeur avec Cuba, 6023.

DISCOURS DU TRÔNE: discussion, 51.

INCIDENT.

Service des trains, 397.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1190; disc. des art., 1196.
Coalitions de commerce: observ. sur la 3e lect., 8390 et suiv.
Commission des ressources naturelles: disc. gén., 6688.
Loi des télégraphes: disc. des art., 9212.
Service de la marine: disc. gén., 5427; disc. des art., 7822 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6633.
Ville d'Ottawa: disc. des art., 9205.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5763.
Pari aux courses: disc. des art., 6861, 6867.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Commission des ressources naturelles: observ. sur le dépôt, 6000.
Convention supplémentaire franco-canadienne: disc., 201.
Modification du tarif douanier: disc., 6311, 9189.
Nomination d'un comité chargé d'examiner le règlement, 1524.

MACNUTT, Thomas, *Salcoats.*

INCIDENT.

Ch. de fer de la baie d'Hudson, 7570.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5374.

MADDIN, James-William, *Cap-Breton.*

BUDGET.

Discussion générale, 3022.

DOCUMENTS.

Moyens de communication de l'île du Pr.-Édouard (disc.), 3373; distribution des lettres à Syney (N.-E.), 1079.

INCIDENT.

Représentation de Québec et d'Ottawa, 1387.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Journée de travail: disc. gén., 1306.

D'initiative parlementaire:

Pari aux courses: disc. gén., 6851; disc. des art., 932, 6931.

QUESTIONS.

Brise-lames de Gull-Cove, 7169; distribution des lettres à Sydney (N.-E.), 1071; sociétés de pêcheurs pour l'emmagasinage de la boitte, 1072; quai de Grand-Mira-Cove, 7169.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3079.

MAGRATH, Charles-Alexander, *Medicine-Hat.*

BUDGET.

Discussion générale, 2027.

Discussion des crédits:

Affaires indiennes: frais généraux, 8255; édi- public à Lethbridge, 613; édifice public à Roberval, 994; Saskatchewan du Nord, 4522.

DOCUMENTS.

Bureau de poste de Lethbridge, 1459; création d'une station agronomique à Lethbridge, 2269; modification de la loi d'irrigation, 2269; réserve des Pieds-Noirs, 3348; terrains de gares dans sect. 29, tp 9, 22e rang, 678.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Explication sur un fait personnel, 9294; frais de construction du Transcontinental, 8703; poste de Lethbridge, 8181.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Immigration: disc. gén., 5823.
Journée de travail: disc. gén., 1295.
Service de la marine: disc. gén., 4577.

MAGRATH, Charles-Alexander—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire:

Terres fédérales: dépôt, 3880.

QUESTIONS.

Bureau de poste de Lethbridge, 675, 4160; gisements houillers dans l'Alberta, 1066; population du Canada, 5117; quart N.-E., sect. 31, rg 24, tp 30, 4e mérid., 7308; soin des immigrants à Medicine-Hat, 2421; voies fluviales, 3337.

MAJOR, Charles, *Labelle.*

INCIDENT.

Griefs des colons de Labelle, 9213.

QUESTION.

Barrages de la rivière du Lièvre, 1877.

MARCIL, Hon. Charles, Orateur, *Bonaventure.*

Discussion des crédits:

St-Charles-de-Caplan, 4477.

COMMUNICATIONS.

Clôture de la 2e session de la 11e législature: message du Gouverneur gén., 9270.
Conférence avec le Sénat: communication d'un message du Sénat, 9270.
DISCOURS DU TRÔNE: lecture du texte à la Chambre, 3.
Elections partielles: de MM.. Allard, 3672; Best, 1828; Douglass, 3; Fortier, 3; King, 3; Lafortune, 3; Sperry, 1828; Wilcox, 653.
Invalidation de l'élection de Lotbinière, 1.
Lettre de convocation aux collèges électoraux: de Dufferin, 652; de Lotbinière, 1; d'Ottawa, 1826.
Ouverture de la 2e session de la 11e législature, 1.
Régie interne: composition de la commission, 99.
Sanction de lois, 973, 5939, 7001.
Tableau d'avancement du personnel du bureau conjoint de distribution, 653.
Vacances de sièges électoraux: d'Essex-Nord, 3; de Lunenburg, 3; de Middlesex-Ouest, 3; de Montcalm, 2; de Strathcona, 2; de Waterloo-Nord, 2.
Validation d'élections contestées: de Montmagny, 20; de King (I.P.-E.), 267; de Queen (I.P.-E.), 267; de Bellechasse, 3672.

DÉCISIONS.

Application de l'art. 48 du règlement, 653.
Décision motivée relative à la disc. du projet sur le pari aux courses, 6760.
Décision relative au dépôt du bill n° 88, relatif aux concessions de terre, 1827.
Décision sur la faculté d'option d'un membre élu dans deux circonscriptions, 880.
Décision relative à la procédure des questions, 1677.
Décision relative à la procédure de retrait concernant les motions, 1892.
Formalités de la délibération des amendements du Sénat, 6095.

MARCIL, Hon. Charles, Orateur—*Suite.*

DÉCISIONS—*Suite.*

Formalité du dépôt de documents, 2775.
Observ. sur question relative au fusil Ross, 1622.
Ottawa & Québec-Est (sièges d'): option de sir W. Laurier, 847.
Rejet d'une pétition, 1676.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:
Restigouche Boom Co'y: disc. des art., 6516.

RAPPORT.

Rapport de la bibliothèque: dépôt. 5.

MARSHALL, David, *Elgin-Est.*

Discussion des crédits:
Bureau de poste à Maisonneuve, 734.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:
Service de la marine: disc. gén., 5182.

QUESTIONS.

Matériel de sauvetage, 465; pierre de l'édifice de la rue Sussex, 5890; Port-Bruce, amélioration du port, 276; poste rurale dans Elgin-Est, 276.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3073.

MARTIN, Alexander-Munro, *Wellington-Nord.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:
Transports par eau: disc. des art., 8415.

D'initiative parlementaire:
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4146

MARTIN, Médéric, *Montréal, div. Ste-Marie.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:
Insectes nuisibles: disc. des art., 5972.

D'initiative parlementaire:
Loi des chs de fer: 1re lect., 399; 2e lect., 2287.

MARTIN, William-Melville, *Regina.*

BUDGET.

Discussion générale, 1757.

INCIDENT.

Round robin relatif aux travaux de la Ch.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:
Primes aux volontaires: disc. gén., 6740.

D'initiative parlementaire:
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5767.

MARTIN, William-Melville—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.
Ch. de fer central de la Saskatchewan: 1re lect., 2459; 2e lect., 2865; 3e lect., 5018.
Divorce de Alexander-Augustus Barthelmes: 1re lect., 5570; 2e lect., 6039; 3e lect., 6483.
Divorce de James-Alexander-Hurst Forster: 1re lect., 8780; 2e lect., 8801; 3e lect., 9085.
Institut Notre-Dame des Missions, 1re lect., 1616; 2e lect., 2026; disc. des art., 3314.
Ligne d'Alberta-riv. de la Paix: 1re lect., 8383; 2e lect., 8801; 3e lect., 9085.
Ligne de Brockville-Ottawa-St-Laurent: 1re lect., 5570; 2e lect., 6039.
Marchands de détail: disc. des art., 8854.
Pari aux courses: disc. gén., 935, 6818.

QUESTION.

Elévateur de Grenfell, 2560.

MAYRAND, Hormisdas, *Maskinongé.*

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:
Ch. de fer du St-Maurice: dépôt, 1160; 2e lect., 1408; 3e lect., 2383.

McALLISTER, Duncan, *King-et-Albert.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:
Service de la marine: disc. gén., 5155.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:
Affermage de l'Intercolonial, 2437.

McCALL, Alexander, *Norfolk.*

BUDGET.

Discussion générale, 1750.

Discussion des crédits:
Bing-Inlet, 3660; bois créosoté, 3648.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:
Pari aux courses: disc. gén., 6793; disc. des art., 6857, 6937.

McCARTHY, Maitland, *Calgary.*

DOCUMENTS.

Cession de la réserve St-Pierre, 435; terrains concédés à la compagnie immobilière du sud de l'Alberta, 1782.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:
Divorce de Hope-Eileen-Moreland Drinkle, 1re lect., 3308; 2e lect., 3436; 3e lect., 3678.

QUESTIONS.

Bureaux de poste au Nord-Ouest, 1682; importation au Yukon, 3690; pétrole à Athabaska, 3690; transfert de terrains militaires à Calgary, 1274.

McCOIG, Archibald-Blake, *Kent-Ouest.*

INCIDENT.

Rondeau, 7317.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6669.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Primes au pétrole: disc., 7367.

McCOLL, John, *Northumberland (Ont.).*

Canal de Saint-Clair à Erié: 1re lect., 3482; 2e lect., 3633; 3e lect., 5802.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5795.
Pari aux courses: disc. gén., 925.

McCRANEY, George-Ewan, *Saskatoon.*

INCIDENT.

Rétrocession de la réserve St-Pierre, 7530.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Prov. maritimes: disc., 2908.

RAPPORT.

Cie de transmission d'énergie d'Ottawa-Montréal: observ., 6862; adoption, 6965.

McGIVERIN, Harold-Buchanan, *Ottawa.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Chemin de fer Nord et Ouest d'Ottawa: dépôt, 399; 2e lect., 585; disc. des articles, 1441; adoption, 1443.
Cie d'assurance-vie Union: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 2353.
Cie du canal de Montréal-Ottawa-baie Georgienne: dépôt, 1160; 2e lect., 1408.
Mond Nickel Co'y: 1re lect., 1828; 2e lect., 2026.

McINTYRE, Gilbert-H., *Perth-sud.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Bureau de poste à Maisonneuve,—rappel au règlement, 725; édifice public à Hillsborough (rappel au règlement), 620; édifice public à Mitchell, 7903.

McKENZIE, Daniel, *Cap-Breton-Nord.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Burks-Head, brise-lames, 1033; Pictou (île de), travaux divers, 1055.

PROJETS DE LOI.

D'initative gouvernementale:

Chs de fer de l'Etat: disc. des art., 9211.
Journée de travail: disc. gén., 1315.

McKENZIE, Daniel—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Protection des eaux navigables: disc. gén., 5991.
Service de la marine: disc. gén., 4594.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Affermage de l'Intercolonial, 2446.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Prov. maritimes: disc., 2925.

McLEAN, Hugh-Havelock, *Sunbury-et-Queen.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4016.

McLEAN, Murdo-Young, *Huron-Sud.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Fl. Saint-Laurent, section Kingston-Brockville, 4083.

INCIDENT.

Explication sur un fait personnel, 5487.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine, 4668.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: disc., 7244.

MEIGHEN, Arthur, *Portage-la-Prairie.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Encouragement de l'usage de la réfrigération, 7759; observatoire d'Ottawa, 564; rapide de St-André, 6447; traitement du personnel des Affaires indiennes, 380.

DOCUMENTS.

Honoraires d'avocats dans acquisition de terrains par l'Etat, 677.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Commerce des grains de l'Ouest, 8761; franchise postale, 8218; Ottawa et Québec-Est, option de sir W. Laurier. 847; quai de Richibouctou, 8121; représentation de Québec et d'Ottawa, dépôt, 1378; rétrocession de la réserve St-Pierre, 7535.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8893 et suiv.
Gratifications aux volontaires: disc. des art., 8490.
Journée de travail: disc. gén., 1337.

MEIGHEN, Arthur—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Loi des chs de fer: disc. des art., 8833.
Service de la marine: disc. gén., 5370.

D'initiative parlementaire:

Loi des chemins de fer: dépôt, 826; disc. gén., 2275.
Loi électorale: disc. des articles, 1354.
Loi des liquidations: dépôt, 1259; 2e lect. : 3e lect., 9166.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Pari aux courses: disc. des art., 6911.
Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental, 2689.

QUESTIONS.

Accusations contre un fonctionnaire à Québec, 8519; concession du quart S.-O. de la sect. 16, tp 19, rg 20, 4e mérid., 7676; quart S.-O., sect. 18, tp 19, rg 20, 4e mérid., 7308; paiements faits à M. Norris, 2869.

RAPPORTS.

Attitude du comité dans l'affaire Lumsden (disc.), 6427.
Journée de travail (disc.), 3069.

MIDDLEBRO, William-Sora, *Grey-Nord.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Edifices publics neufs à Ottawa, 581; musée Victoria, 597.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5902; fonctionnaires des services extérieurs, 7320; franchise postale, 8198; magistrature en Colombie-Anglaise, 18; rétrocession de la réserve St-Pierre, 1487.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc, gén., 775.
Journée de travail: disc. gén., 1288.
Service de la marine: disc. gén., 3390.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5629 et suiv., 6590, 6704.
International Waterways, Canals and Construction Co.: disc. des art., 2827.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental, 2633.
Primes au pétrole: disc., 7378.

QUESTIONS.

Flottille canadienne dans les eaux intérieures, 7909; Owen-Sound, édifice public, 171.

MILLER, Henry-Horton, *Grey-Sud.*

BUDGET.

Discussion générale, 1593.

Discussion des crédits:

Bâtiments militaires, 1029; essayerie de Vancouver, 8180.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Explication sur un fait personnel, 4164; franchise postale, 8205.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8883.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5950.

D'initiative parlementaire:

Cie d'ass. de Montmagny: disc. des art., 2304.
Loi de l'intérêt: dépôt, 129; disc. gén., 524, 537; retrait, 1277.
Loi de l'intérêt: dépôt, 1439; 2e lect., ; disc. des art., 2273.
Pari aux courses: dépôt, 98; disc. gén., 905, 965, 6756 et suiv.; disc. des art., 6934, 7643.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Abolition du Sénat, 2102.
Prévention de la tuberculose, 1497.

QUESTION.

Dépenses effectuées pour la prévention des épizooties et des maladies contagieuses chez l'homme, 1457.

DIVERS.

Suspension du règlement relatif aux projets émanant du Sénat, 8780.

MOLLOY, John-Patrick, *Provencher.*

DOCUMENTS.

Frontières du Manitoba.

INTERPELLATION.

Rétrocession de la réserve St-Pierre, 7507.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Primes aux volontaires: disc. des art., 8503.
Service de la marine: disc. gén., 5186.

MONK, Frederick-Debartzch, *Jacques-Cartier.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Bécancour, 4086 et suiv., 4098; pont de Québec, 3255.

DISCOURS DU TRONE, discussion, 46.

DOCUMENTS.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co'y contre le roi, (disc.), 1636, 1668; affaires en délibéré à la cour supérieure du Bas-Canada: demande motivée, 1892; bureaux succursales des postes à Montréal: demande motivée, 1671; canal de la baie

MONK, Frederick-Debartzch—*Suite.*

DOCUMENTS—*Suite.*

Georgienne (disc.), 3759 ; courrier d'Angleterre, 5808; état du personnel de l'organisation de la défense navale, 1635; frais de la dernière conférence interimpériale, 1079; instructions relatives à la nomination de commis parlementaires, 2425 ; mission de M. Preston au Japon, 344; opérations du syndicat péager de Montréal, demande motivée, 1669; ponts du canal de Beauharnois, 2426; prairies (riv. des), 117 ; quais dans le comté de Jacques-Cartier, 112.

Convention commerciale avec l'Allemagne, 4053; fusil Ross, 1621; Harland & Wolff, 1440; juridiction fédérale sur les compagnies financières, 3387; observ. sur un fait personnel à M. Miller, 4168; projets de la conférence impériale, 904; projet sur les sociétés coopéatives, 2860.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 800.

Immigration: disc. gén. 5812.

Service de la marine: 1re délibération, 1835, 1868; disc. gén., 3157.

D'initiative parlementaire:

Cie d'ass. Merchants and General: 1re lect., 1678; 2e lect., 2026; disc. des art., 2864; 3e lect., 3261.

Institut Notre-Dame des Missions: disc. des articles, 3318.

Loi de l'intérêt: disc. gén., 531.

Loi des terres fédérales, observ. sur le dépôt, 3881.

Pari aux courses: disc. gén., 919.

Sociétés coopératives de crédit: dépôt, 356; 2e lect., 3385.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne, 178.

D'initiative parlementaire:

Modification du règlement en ce qui concerne les questions, 1629.

Représentation proportionnelle: dépôt, 140.

Séparation des détenus: dépôt, 147.

QUESTIONS.

Achat de navires de guerre, 2081, 3092; annulation des concessions de terre à la cie de la rivière de la Paix, 1622, 1454; assurance (contrat d'), 831; avances de graines de semence, 662; bouée d'Old-Proprietor, 133; chenal du St-Laurent, 888; Chevalier (major), 670 ; concessions de terres dans les réserves indiennes, 828; concessionnaires du canal de Beauharnois, 3946; conférence sur la défense impériale, frais, 828; construction d'une drague à Sorel, 3337; convention franco-canadienne, abrogation, 289 ; déf. impériale, frais de la conférence, 673; Gervais (Alphonse), 6523; immigration française, travail des agents, 835; LeBel (Wenceslas), 674; ligne panbritannique, 281 ; Lizotte (Luc), 675; mouillages dans le port de Montréal, 5804; pont de Québec, composition et fonctions

MONK, Frederick-Debartzch—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

de la commission d'ingénieurs, 106; Saint-Charles (rivière), lots de rive, 132, 452, 657; service de la marine, 6101; Transcontinental (ch. de fer), embranchement du lac Supérieur: dates, importance et exécution des marchés passés, 170; état des travaux et prix du marché, 169; troisième centenaire de Québec (fêtes du): état des frais, 831.

RAPPORTS.

Renvoi du rapport de l'auditeur général au comité des comptes publics, 637.

MURPHY, Hon. Charles, *Russell.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Traitement du personnel des Affaires extérieurs, 353; traitement du personnel du secrétariat d'Etat, 353.

INCIDENT.

Attribution de la médaille Albert au conducteur Reynolds, 4450.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Tempérance: dépôt, 7565; disc. des art., 8801; adoption, 8802.

D'initiative parlementaire:

Pari aux courses: disc. gén., 960.

QUESTIONS.

Angus, William, 3343; boîte de scrutin, modèle Ferguson, 7676; chartes de compagnies: conditions d'octroi, 897; conférence sur l'autorisation des compagnies, 7311; coût des élections fédérales; coût du fonctionnement du Sénat, 2411; coût des listes électorales, 662; défense milit. de Québec et du fl. St-Laurent, 7909; flottille canadienne dans les eaux intérieures, 7910; fourniture du poisson au pénitencier de New-Westminster, 7911; nominations dans le personnel administratif, 2412; paiements faits aux journaux de Québec, 3683; publication de l'Index analytique des Débats, 2256; règlement de la commission internationale des pêcheries, 399; Sinclair, John, 6863; traités avec les Etats-Unis, 281.

RAPPORTS.

Annuaire du personnel administratif: dépôt, 1836.

Commission du service civil: dépôt, 1436.

Impressions et papeterie: dépôt, 7673.

NANTEL, Wilfrid-Bruno, *Terrebonne.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Bureau de poste à Maisonneuve, 716; dépôts d'immigrants (dans la prov. de Québec), 1014.

NANTEL, Wilfrid-Bruno—*Suite.*

DOCUMENTS.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co.: (disc.), 1666.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 774.
Service de la marine: disc. gén., 4795.

QUESTIONS.

Achat de terrain à Ste-Thérèse, 832; affaires pendantes à la cour supérieure de la prov. de Québec, 1447.

NESBITT, Edward-Walter, *Oxford-Nord.*

BUDGET.

Discussion générale, 2369.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1186.
Contrat d'assurance: disc. des art., 8351 et suiv., 8896.
Primes aux volontaires: disc. gén., 6738.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer Nord-Canadien d'Ontario : 1re lect., 2304; 2e lect., 2408; 3e lect., 6039.
Cie Sovereign Trust: 1re lect., ; 2e lect., 5802; 3e lect., 6039.
Divorce de Mme Ada-Ann Reid: 1re lect., 5386; 2e lect., 5803; 3e lect., 6483.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5102, 5603.
Ligne Ouest-Ontario-Pacifique: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 1408.
Ligne Sud-Ontario-Pacifique: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 1408.
Marchands de détail: disc. des art., 8462.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4096, 4145.

NEELY, Davis-Bradley, *Humboldt.*

INCIDENT.

Service postal le dimanche, 3093.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5205.

D'initiative parlementaire:

Ligne du fl. Nelson: disc. des articles, 5091, 5578.
Ligne Prince-Albert-baie d'Hudson : 1re lect., 1436; 2e lect., 1825; disc. des articles, 5110.
Marchands de détail: disc. des art., 8456 et suiv., 8850 et suiv., 9018.

QUESTION.

Parc national en Saskatchewan, 835.

NORTHRUP, William-Barton, *Hasting-Est.*

DOCUMENTS.

Terrains houillers, 3348.

NORTHRUP, William-Barton—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Cadeaux aux ministres de la couronne, 9228; représentation de Québec et d'Ottawa, 1391.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. des art., 7788 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5750, 6584.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 9056.
Loi des chs de fer: dépôt, 98; disc. gén., 505.
Loi de l'intérêt: disc. gén., 2273.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne, 186.
Conventions tarifaires avec les E.-U., 6296.

QUESTIONS.

Ligne de Belleville à North-Hastings, 104; 49e régiment, 4559.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3077.
Renvoi du rapport de l'auditeur général au comité des comptes publics, 647.

OLIVER, Hon. Frank, *Edmonton.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Départ. de l'Intérieur: traitement du personnel du service central, 8606; dépenses casuelles, 8607; frais d'enquêtes sur les chutes d'eau de l'Ouest, 8920; observatoire d'Ottawa, 449; terres fédérales, 8913; div. des Affaires indiennes: traitement du personnel, 361, 436; frais généraux, 8255; direction de la Col-Anglaise: traitement du personnel, 8260; direction de l'île du Prince-Edouard: traitement du personnel, etc., 8248; direction du N.-O., 8250; direction du Nouv.-Brunswick; traitement du personnel, 8248 ; Indiens de la Nouvelle-Ecosse: réparations aux routes, 8247; Indiens d'Ontario: service de médecin, 8237. Indiens d'Ontario: service de médecin, 8237; Indiens d'Ontario et de Québec: arpentage, 8239; administration du fonds de terres des Indiens de Québec, 8239; achat de bestiaux, 8250; distribution de vêtements, 8253; distribution de vivres, 8251; frais judiciaires, 8246; île Lennox, quai, 8249; instruction des jeunes Indiens, 8263, 8264; moulins à farine et scieries, 8255; secours aux Sioux, 8255; soins médicaux, 8251. Service de l'immigration: traitement du personnel, 8919; traitement des agents à l'intérieur et à l'étranger, 8608; dépenses casuelles, 8620; dépôt d'immigrants, 1014; loyer de la maison du commissaire Preston, 8624; pavillons d'immigrants, 5916; Yukon: frais d'administration, 8913; gouverneur, 5924.

OLIVER, Hon. Frank—*Suite.*

DOCUMENTS.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co. (disc.), 1651.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Attitude des agents d'immigration américains, 7316; commerce des grains de l'Ouest, 8761, 8781, 9014; concessions de terre aux volontaires du Sud-Africain, 9010; épidémie de trachoma, 3582; réserve forestière de la riv. Oka, 9012; réserve St-Pierre: réclamation Raynor, 2071; rétrocession de la réserve, 7450; terres des Indiens en Alberta, 123; traitement des immigrants, 6970, 7319, 8384, 9007.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Chutes d'eau en Colombie-Angl.: dépôt, 6213; disc. des art., 6726, 8858, 9140.
Gratifications aux volontaires: dépôt, 5273; disc. gén., 6729; disc. des art., 8481, 8810; adoption, 8821.
Immigration: dépôt, 2251; disc. gén., 5809; disc. des art., 5840 et suiv., 6123 et suiv., 6144 et suiv., 6175 et suiv.; adoption, 6210; 2e délibér., 8821.
Irrigation: dépôt, 6212; disc. des art., 6567.
Loi des Indiens: dépôt, 3581; disc. gén., 6251; disc. des art., 6255, 6266.
Service de la marine: disc. gén., 5361.
Titres de biens-fonds: dépôt, 2623; disc. gén., 6251; 2e délib., 8822.

D'initiative parlementaire:

Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5105, 5587.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4142 et suiv.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Parc des montagnes Rocheuses: dépôt, 3226; disc., 6540.

QUESTIONS.

Accusations contre un fonctionnaire à Québec, 8519; agents d'immigration en France, 104, 137, 835; agence des terres de Pincher-Creek, 9277; aliénation de terrains à New-Westminster, 3347; annulation des concessions de terre à la cie de la riv. de la Paix, 1454; Armstrong (Dr), 465; arpentage de la réserve Chou-chou-way-ha, 5805; arpentage du township n° 9 au Manitoba, 285; bâtiment de l'immigration à Victoria, 2307; bois de chauffage, 4316; bureau de l'inspecteur des agences domaniales à Brandon, 3113; certificats de terre aux métis, 6263; certificats de terre aux volontaires du Sud-Africain, 2263; cie de colonisation de la riv. de la Paix, 1623; concession Barge, 5280; concessions de coupe de bois et de foin au Manitoba, 3889; concession du quart S.O. de la sect. 16, tp 19, rg 20, 7677; concessions de terre et de mine, 5869; concession de terre à Jean Riel, 7309; concessions de terre accordées par M. Sifton, 5278; concessions de terres aux miliciens, 3946; concessions de terres aux anciens soldats, ; concessions de terres au Manitoba, en 1908-1909, 1884; concession de terres accordées en 1909, 283; concessions de terres dans les réserves indiennes, 668, 828; concessions de terres dans la section n° 34, 4317; concessions de terres aux volontaires du Sud-Africain, 109; concession de terres à Westminster, 2418; concession Warwick-Mudie, 288; coupe de bois sur l'île Giant's-Tomb, 4879; coupe de bois dans les réserves indiennes, 891; distribution de graines de semence, 1262; écoles industrielles pour jeunes Indiens, 6524; émigration aux Etats-Unis, 453; étendue des concessions de terres dans l'Alberta et la Saskatchewan, 3114; étendue des terres concédables, 3086; Gervais (Mme Cuthbert), 7307; James Whitford, 7308; gisements houillers dans l'Alberta, 1066; immigrants établis sur la ligne de Quinté, 8275; immigrants des pays européens, 8275; immigration dans les Cantons de l'Est, 671; intérêt sur le prix de concessions de terres acquises par préemption, 454; Leech, 4317; Connell (Dr), 465; McLeod (Alexander), 6217; McQuarrie (W. L.), 4318; nationalité des immigrants, 131; Norris (T. C.), 899, 2869; North Atlantic Trading Co., 674; parc national en Saskatchewan, 835; pétrole à Athabaska, 3691; prairies de Pitt, 287; propriété des cours d'eau, 3115; rapatriement d'immigrants, 1452; recettes provenant des terres publiques dans l'Alberta et la Saskatchewan, 3476; registre d'émigrants, 280; réserve forestière de la Montagne-à-la-Tortue, 6264; réserve forestière de la Montagne-du-Dauphin, 1446; réserve indienne de Pointe-Bleue, 4775; réserve indienne de St-Pierre, 133, 2423, 7444; réserve des Piégans, 7309; section 29, tp 5, rg 8, 1er mérid., 6216, 6217; section n° 6, tp 5, rg 7, 1er mérid., vente à la v. de Brandon, 6527; section 31, 7308; section 16, 7308; section 32, 7309; soin des immigrants à Medicine-Hat, 2421; terrains d'écoles, 4558; terres des écoles (vente de), 454; terres offertes à la colonisation, 282; terres publiques affectées à la défense navale, 1444; terres publiques au Nord-Ouest, 1451; tracé d'une route dans la réserve indienne de Mississaga, 669; transfert de terrains militaires à Calgary, 1274; vallée de la riv. de la Paix, 4561; vente de terrains d'écoles, 4558, 6262; vente de terres à M. Crosbie, 4879; vente de terrains à Surrey, 2418; vente de terres sur le parcours du G.-T.-P., 2075; ventes de terres publiques pour la construction de la ligne de la baie d'Hudson, 2262; Wakefield, (A. G.), 6217; Walton (George), 3947; Watson (R. J.), 2626; Whitford (James), 7308.

RAPPORTS.

Affaires indiennes: dépôt, 8.
Commission hydrographique: dépôt, 5336.
Haut commissaire à Londres: dépôt, 8.
Ministre de l'Intérieur: dépôt, 7.

OSLER, Edmund-Boyd, *Toronto-Ouest.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1192.

OSLER, Edmund-Boyd—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire:

Divorce d'Emily-Maud Nicholl: 1re lect., 8780; 2e lect., 8801; 3e lect., 9085.
Pari aux courses: disc. gén., 938.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 306.

OWEN, Charles-Louis, *Northumberland (Ont.)*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Edifice public à Roberval, 983.

INCIDENT.

Tarif des Etats-Unis, 4976.

QUESTIONS.

Canal de la Trent, 468; coût des élections fédérales; coût du fonctionnement du Sénat, 2411.

PAPINEAU, Louis-Joseph, *Beauharnois.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Loi des ch. de fer (bill n° 48), incendies causés par les locomotives: dépôt, 654.

QUESTION.

Gratifications aux vétérans, 5869.

PAQUET, Eugène, *L'Islet.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion générale, 2036.

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Discussion générale, 7667.

DOCUMENTS.

Correspondance officielle des agents d'immigration en Belgique, 1079; paiements aux journaux de Québec, 4563; visite des immigrants, 1459.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 784.
Immigration: disc. des art., 6146.
Service de la marine: disc. gén., 4942.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Prévention de la tuberculose, 1505.

QUESTIONS.

Anctil (Napoléon), 1260; " Annuaire statistique du Canada", 1077; bulletins du départ. de l'Agriculture, 834; courrier de St-Simon, 4164; immigration, agents en France, 104; Intercolonial (ch. de fer): composition du du bureau administratif, 101; nombre des employés, 882; renvoi d'employés, 131, 169; manuscrits historiques (commission des),

PAQUET, Eugène—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

834; paiements faits aux journaux de Québec, 3683; protection des archives, 1076; traduction des délibérations de la conférence impériale, 288.

PARDEE, Frederick-Forsythe, *Lambton-Ouest.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 8317 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission d'énergie du St-Laurent: 1re lect., 2344; 2e lect., ; disc. des art., 5612, 6574, 7026, 7086 et suiv.; adoption, 7635; 2e délib., 9086.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc., 7249.

PARENT, George, *Montmorency.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: observ. sur la 3e lect., 8406.

PATERSON, Hon. William, *Brantford.*

BUDGET.

Discussion générale, 2174.

Discussion des crédits:

Bureaux de la douane à Québec, 873; traitement du personnel des Douanes, 253; traitements et dépenses casuelles des Douanes, 9239, 9243.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 820.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention supplémentaire franco-canadienne: disc., 197.
Modification du tarif douanier: disc., 9186.
Personnel administratif: disc., 7327.

QUESTIONS.

Expéditions de céréales du port de Montréal, 827 ; expéditions de pulpe de bois et de bois à pulpe du Sault-Ste-Marie, 883; importations d'acier-machine, 1071; importations d'ardoises et crayons, 6863; importation de charbon des Etats-Unis, 890; importion d'incubateurs, 174; importations et exportations des laines et tissus, 1456; Le-Bel (Wenceslas), 674; Lizotte (Luc), 675; mouvement commercial entre le Canada et l'Allemagne, 667; percepteur des douanes à Mahone, 6864; recettes douanières à Dunnville, 1068; relations commerciales avec l'Allemagne, 273; transport du hareng, 1877.

PATERSON, Hon. William—*Suite.*

RAPPORT.

Ministre des Douanes: dépôt, 7.

PERLEY, George-Halsey, *Argenteuil.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Ste-Croix, 4484.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Canaux de New-York, 5935; poste de Lachute, 3312, 6002; usage réciproque des canaux, 5490.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8365 et suiv.

Service de la marine: disc. gén., 5135.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission d'Ottawa-Montréal: 1re lect., 6078; 2e lect., 7168; disc. des art., 9029 et suiv.; 3e lect., 9085.

International Waterways, Canals and Construction Co.: disc. gén., 3328.

Restigouche Boom Co.: disc. gén., 5113.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Prévention de la tuberculose (dépôt), 1459, 1521.

QUESTIONS.

Edifice public à Lachute, 3679; frais de location d'édifice à Ottawa, 1066; revenus des impôts pour l'exercice 1909-1910, 8519; transport du courrier à Grenville, 135; usage des canaux de New-York, 4367.

PORTER, Edward-Guss, *Hasting-Ouest.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Expériences de réfrigérations, 7774.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4902.

PRICE, William, *Québec-Ouest.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Divorce de dame Cecilia-Maria Pringle: 1re lect., ; 2e lect., 5802; 3e lect., 6483.

PROULX, Edmond, *Prescott.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5364.

PICKUP, Samuel, *Annapolis.*

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Affermage de l'Intercolonial, 2442.

PROWSE, Lemuel, *Queen (I.P.-E.).*

DOCUMENTS.

Moyens de communication de l'île du Pr.-Edouard (disc.), 3375.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Divorce de James-Albert Green: 1re lect., 5386; 2e lect., 5802; 3e lect., 6483.

PUGSLEY, Hon. William, *Saint-Jean-Ville-et-Comté.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Dragage: Colombie-Angl., 6480, 6484; Manitoba, 6480; Provinces marit. et réparations aux dragues, 5048, 5917, 6031; Québec et Ontario, 6466; matériel de dragage: réparations, 4995; pour les Provinces marit., 5002; pour Ontario et Québec, 5024; pour la Saskatchewan et l'Alberta, 5038; pour la Colombie, 5038; crédit gén., 5044.

Edifices publics.—Prov. de Québec : crédit général, 698; dépôt d'immigrants, 1013; Arthabaska, 698; Aylmer, 698, 4048; Chicoutimi, 698; Fraserville, 698; Grosse île, 698, 702; Joliette, 699; Lachine, 703; Lévis, 705; Maisonneuve, 706; Mégantic, 740; Montréal (hôtel des postes), 740; Plessisville, 744; Pointe-St-Charles, 743; Rock-Island, 999. Québec: travaux divers, 870; bureau de poste-succursale, 870; bureaux de la douane, 871; pavillon des immigrants, 870; Rigaud, 9250; Roberval, 979; hôpital de la quarantaine au parc Savard, 870; St-Henri, 1005; St-Jacques-l'Achigan, 1006; St-Lambert, 1008; Shawinigan, 1001; Trois-Rivières, 1013; Westmount, 1618.

Ontario: Chesley, 7556; Dresden, 7556; Dundas, 7556; Elora, 7557; Fergus, 7561; Gananoque, 7889; Goderich, 7889; Guelph, 7890, 8580; Harriston, 7894; Kincardine, 7898. Kingston: édifice public, 7899; Collège milit., 7899; Leamington, 7900; Listowell, 7901; Mitchell, 7901; Mount-Forest, 7905; Niagara-Falls, 7906, 8581. Ottawa: bâtiment neuf, rue Cliff, 602; édifices publics neufs à Ottawa, 577; édifice de l'Est, 601; édifices administratifs: divers travaux, 8581; hôtel de la Monnaie: construction d'une affinerie, 586; Imprimerie nationale, 8581; musée Victoria, 595; nouvel édifice administratif, 7549; observatoire, 437, 563; Rideau-Hall, 8605; terrain des édifices publics, 8604. Terrain du parlement: pavage, 8584; décoration de la salle du Sénat, 8588; édifice Langevin, 8588; essayage du combustible, 8589; Parkhill, 8589; Port-Arthur, 8589; Sarnia, 8589; Toronto, 8590; Uxbridge, 8590; Wallaceburg, 8590; Waterloo, 8590; Whitby, 8591.

Nouvelle-Ecosse: Digby, 604; Halifax, 604, 606; Lunenburg, 606; Parsboro, 607; Shelburne, 609; Sydney-Nord, 607; Wolfville, 609.

Nouveau-Brunswick: Bathurst, 611; Fairville, 611; Grand-Falls, 612; Hillsborough, 618; Moncton, 621. St-Jean: bâtiment de la quarantaine, 626; salle d'exercice, 621; réclamation McArthur, 626; Tracadie, 626.

Ile du Prince-Edouard: Charlottetown, 610; Summerside, 609.

PUGSLEY, Hon. William—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

Manitoba: Estevan, 8598; Portage-la-Prairie, 8592. Winnipeg: entrepôt de vérification, 8597; hôtel des postes, 8597; pavillon des immigrants, 8597.

Provinces du Nord-Ouest: Lethbridge, 8601; Strathcona, 8602.

Colombie-Anglaise: Chiliwack, 8603; Fernie, 8603; Greenwood, 8603; Vancouver, 8604.

Yukon: édifices publics, 8606.

Lignes télégraphiques: lignes télégraphiques, 5924; du bas St-Laurent, 6497; du Nord-Ouest, 6497; ligne Limerick-Gravelburg, 6498; ligne téléphonique Kamloops-Fennels (Col.-Angl.), 6500; ligne téléphonique Kamloops-Okanagan, 6500, 6502.

Ports et voies fluviales.—Prov. de Québec: Bécancour, 4086, 4100; le Bic, 4092; Cabano, 4101; Cap-à-l'Aigle, 4104; Châteauguay, 4109; Chicoutimi, 4109; Cap-Chatte, 4112; Doucet's-Landing, 4113; les Eboulements, 4132; Fort-William, 4115; Gaspé, 4116; Grand-Méchin, 4124; Grande-Rivière, 4127; Grande-Vallée, 4129; Grosse île, 4130; Harrington, 4131; Ile-Verte, 4131; Kamouraska, 4131; Lac-Aylmer, 4132; Malbaie, 4132; Matane, 4132; Montebello, 4133; Murray-Bay, 4133; Natashquan, 4134; New-Carlisle, 4137; Norway-Bay, 4137; Paspébiac, 4137; Petit Saguenay, 4138; Pointe-au-Père, 4115; Pointe-à-Piché, 4138; Pointe-aux-Trembles, 4452; Québec, 6443; Rimouski, 4452; Rivière-du-Loup, 4469; rivière Ottawa, 4452; Rivière-Ouelle, 4453; rivière Richelieu, 4453; rivière Saguenay, 4463; fleuve St-Laurent, 4463; Shigawake, 4469; St-Alexis, 4470; St-Alphonse de Bagotville, 4470; St-André de Kamouraska, 4471; Ste-Anne-des-Monts, 4474; St-Charles-de-Caplan, 4477; St-Denis, 4479; Ste-Croix, 4479; Sorel, 4489-90; Tadousac, 4490; T.-Rivières, 4490; rivière aux Vases, 4452; levés hydrographiques des riv. Richelieu et Yamaska, 6035.

Ontario: rivière Blanche, 3653; Bing-Inlet, 3655; Brockville, 3651; chenal de Burlington, 3652; île Christian, 3663; Collingwood, 3663; Fort-William, 6046, 6442; Goderich, 3664; Grand-Bend, 3664; Gravenhurst, 3664; Haileybury, 3664; île Jumper, 3665; Kenzington, 3665; ruiss. McGregor, 3666; Michipicoten, 3667; riv. Montréal, 3667; îles Pic-nic, 3653; Port-Arthur, 6045, 6442; Port-Burwell, 3667; Port-Hope, 3668; Port-Stanley, 3668; riv. à la Pluie, 3668; baie Providence, 3653; canal Rideau, 6506; Rondeau, 3670; fl. St-Laurent, sect. de Brockville, 4054; Sault-Sainte-Marie, 5916, 3670; Sibley, 3671; riv. Sydenham, 3669; Tiffin, 6063, 6463; Thornbury, 3671; Victoria-Harbour, 6063, 6465; Wiarton, 3671.

Nouvelle-Ecosse: Annapolis, 1030; Arichat, 1031; Black-Point, 1031; Brûlé, 1033; Burks-Head, 1033; Central-Economy, 1040; Chapel-Cove, 1040; David's-Cove, 1040; Deep-Brook, 1041; Delop-Cove, 1041; Delorey's-Beach, 1041; Devil's-Island, 1041; Digby, 1041; Diligent-River, 1041; Dover, 1044; Dublin-Shore, 1045; Eastern-Passage, 1045; Fox-Island, 1046; Golf-Shore, 1046; Habitants (riv. des), 1047; Hampton, 1047; Inverness-Mines, 1050; Jeggin's-Mines, 1050; Kingsport, 1050; Lac-Ainslie, 1051; La Have (riv.), 1050; Leitche's-Creek, 1051; Liscombe-Harbour, 1051; Litchfield, 1051; Little-Tancock (île), 1051; Lower-Argyle, 1051; Main-à-Dieu, 1052; McNair's-Cove, 1051; Meteghan, 1052; Middle-Island, 1054; Mira-River, 1054; New-Harbour, 1054; Northport, 1054; Nyanga, 1055; Owl's-Head, 1055; Parker's-Cove, 1055; Pictou (île de), 1055; Petite-Anse, 1051; Petite-Rivière, 1051; Pinckney-Point, 1222; Pine-Brook, 9253; Piper's-Cove, 1222; Port-Dufferin, 1225; Porter's-Lake, 1225; Port-Hood, passe nord, 1226; Port-Joli, 1228; Port-Maitland, 1231; Port-Malcolm, 1229; Saw-Pit, 1241; Shelburne, 1242; South-Cove, 1243; South-Ingonish, 1242; Swim's-Point, 1244; Sydney-Mines, 1244; Tenecape, 1244; Three-Fathom, 1244; Toncy-River, 1244; Tusket-Wedge, 1245; Upper-Prospect, 1245; Upper-Washabuck, 1245; West-Advocate, 1245; West-Bacaro, 1245; West-Dublin (baie de), 1245.

Nouveau-Brunswick: Crédit gén., 3583; Bayside, 2847; Bouctouche, 2847; Campbellton, 2853; Cap-Bald, 2854; Cap-Tourmentin, 2855; port de Chance, 2856; baie de Courtenay, 6494; Cummings-Cove, 2856; Dalhousie, 2857; Dipper-River, 3583; Dorchester, 3583; Kouchibouguac, 3584; Lamèque, 3585; Leonardville, 3585; Lorneville, 3585; baie de Mace, 3586; Moncton; Neguac, 3586; New-Mills, 3587; Petit-Rocher, 3587; Pink-Rock, 3589; Richibouctou, 3633, 3639; fleuve Saint-Jean, 3640, 3646; port de St-Jean, 6447; Sackville, 3644; Seal-Cove, 3644; Shédiac, 3644; Shippagan, 3646; St-Andrews, 3646; Traynor's Cove, 3648.

Ile du Prince-Edouard: Belfast, 2842; Belle-Rivière, 2842; Brudenell, 2843; Cove-Head, 2843; China-Point, 2843—Ports, rivières et ponts, crédit général, 2843—Ile Lennox et Port-Hill, 2843; Miminegash, 2844; Etang-du-Naufrage, 2844; New-London, 2845; Port-Selkirk, 2845; Red-Point, 2845; Rustico, 2845; Souris, 2846; Summerside, 2846; Tignish, 2846.

Manitoba: Réparations et améliorations, 4499; riv. Rouge, 4513; cap St-André, 6444, 9255; lac Winnipeg, 4508; Winnipeg-Beach, 7675.

Colombie-Anglaise: Crédit gén., 4545; Attralmer, 4523; Bamfield, 4523; riv. Campbell, 4523; fleuve Columbia, 4524; riv. Coquitland, 4538; fleuve Fraser, 4542, 4535; Lockport, 4978; Massett, 4979; Nitinat, 4979; Nootka, 4979; île Porcher, 4979; riv. Spallumcheen, 4982; riv. Skeena, 5917; Stewart, 4990; Queen-Charlotte-City, 4980; Quesnel, 4990; Vancouver, 6464; Victoria, 6464; riv. Yakoun, 4991.

Territoire du Yukon: Fl. Yukon et riv. Lewis, 4994.

Ports, rivières et ponts: travaux divers, 4994.

Provinces du Nord-Ouest: Riv. Athabaska, 4519; riv. Saskatchewan du Nord, 4519; réparations, 4523.

Divers: Barrages du lac Nipissing (indemnités), 6508; barrages dans l'Ottawa supérieur, 6506; bois créosoté, 3648; commission des grandes eaux, 6507; commission

PUGSLEY, Hon. William—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

internationale relative au fleuve St-Jean, 6508; conducteur Douglas Lamb, 1043; études et inspections, 6034; galerie nationale des Beaux Arts, 6502; glissoirs et barrages dans le Saguenay, 6492; glissoirs et barrages dans le St-Maurice, 6493; indemnité à Sydney Dale, 6512; monument George Brown, 6502; monument D'Arcy McGee, 6503; monument Lafontaine-Baldwin, 6504; monument du téléphone, 6505; monument Tilley, 6505; part contributive de l'Etat dans le coût du pavage à Fredericton, 612; pont du Chapeau, 6493; pont international sur le fl. St-Jean, 6495; pont interprovincial à Hawkesbury, 6495; à Métapédia, 6495; service à vapeur avec Cuba, 6006; bâtiments militaires, 1022; édifices de l'immigration: crédit gén., 978; station de maturation du tabac, 8604; station de quarantaine, 8606; surveillant Mahony, 7892; traitement du personnel du départ. des Travaux publics, 348; traitement du personnel des services extérieurs, 6035, 6507; travaux divers dans les Prov. maritimes, 627; vérification de mémoires, 7892.

COMITÉ.

Restaurant de la Chambre: composition du comité, 395.

DOCUMENTS.

Canal de la baie Georgienne: dépôt, 9168; disc., 3774; Prairies (riv. des) (disc.), 120; quais dans le comté de Jacques-Cartier (disc.), 114.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Bassin de radoub de Port-Arthur, 5281; ch. de fer de la vallée du fl. St-Jean, 126; cie de transmission du St-Laurent, 5866; dépôt d'une note sur le cie d'énergie du St-Laurent, 5927; dragues de l'Etat, 4217; explication sur un fait personnel, 3953; liste des journaux publiant des annonces de travaux publics, 9262; Napanee (dragage de la riv.), 1221; poste de Lachute, 3313, 6002; quai de Richibouctou, 8092; rapides du Long-Sault, 2173; sable de la riv. Ste-Claire, 6143; situation des ingénieurs de l'Etat, 2139.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 2332; disc. des art., 1195.

Eaux navigables: dépôt, 2253; disc. gén., 586; disc. des art., 6548, 7337 et suiv.; 3e lect., 7450.

Port de St-Jean (N.-B.): dépôt, 7306; disc. des art., 8530.

D'initiative parlementaire:

International Waterways, Canals and Construction Co.: disc. gén., 2819 et suiv., 3328.

Pont et tunnel de Burrard-Inlet: disc gén., 2818.

Minotiers du Dominion: disc. des art., 4095, 4151.

PUGSLEY, Hon. William—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5572.

Ch. de fer de colonisation du nord de Québec: disc. des art., 6037.

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5675 et suiv., 6578 et suiv., 6694 et suiv., 9044.

Restigouche Boom Co.: disc. des art., 6514.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Prov. maritimes: disc., 2921.

QUESTIONS.

Achat d'une chaloupe à gazoline, 2084; achat de terrain à Ste-Thérèse, 832; adjudications à l'Eastern Dredging Co., 2868; adjudications à la maison Loggie, 5933; baie Courtenay, 3334; Baie-St-Paul (Man.), lot n° 73, 1074; barrages de la riv. du Lièvre, 1877; barrages temporaires au lac Nipissing, 899; bassin de radoub de Port-Arthur, 107; bassin de radoub de Sault-Ste-Marie, 108; bâtiment de la douane à Halifax, 3882; boîtes à lettres de la poste rurale, 1883; bouées du lac St-Jean, 8273; bureau de poste de Lethbridge, 675; bureau de poste de Markham, 101; canal de l'île Pender, 2561; canalisation de la rivière Montréal, 1071; casernes de Lambton 283; champ de tir à St-Jean (P.Q.), 1877; chauffage de la commission des chs de fer, 4557; chauffage et éclairage des édifices publics, 1279; cie Oyamel, 8273, 9271; cie d'énergie du St-Laurent, 8272, 8517, 9092; Collège milit., logements des domestiques, 275; concessions de terre à sir R. Carthwright, 2868; dock de Michipicoten, 827; dock de Sea-Gull, 109; dragage du fleuve Fraser, 2624; dragage de la rivière Gaspareaux, 2625; dragage au N.-Brunswick, 6865; dragage de la riv. Rouge, 8275, 8652; dragage de la riv. St-Maurice, 6264; drague *Northumberland*, 4314; dragons à St-Jean, 3688; droits de flottage sur le Saguenay, 8274; édifices fédéraux à Ottawa, service d'eau, 134; édifice occupé par le ministère du Travail, 660; édifice public à Lachute, 3679; édifice pub. à Owen-Sound, 171; flotte de l'Etat, état de la, 1624; frais de location d'édifices à Ottawa, 1066; fusil Ross, 4560; Great-Lakes Dredging Co., 3181; hôtel de la Monnaie (coût de l'), 106; hôtel des postes d'Halifax, 3680; inspecteurs de dragage, 6864; ingénieurs ordinaires des Travaux publics, 2420; inondations du lac Nipissing, 2423; Inverness, travaux au port, 4773; Lemieux (Ed.), 9275; ligne télégraphique de St-Alexis à l'anse St-Jean, 8273, 9273; manège du Collège militaire (r.), 400; Maritime Dredging Co., 3090; McLean (M. A.), 9273; outillage de dragage sur le lac DesChênes, 664; parc d'artillerie, 405; paiements faits à la Dominion Dredging Co., 897; paiements faits à la Maritime Dredging Co., 897; paiements faits à MM. A. et R. Loggie, 2626; pierre de l'édifice de la rue Sussex, 5890; plans de l'édifice de la rue Sussex, 6525; plaque commémorative de l'expédition de l'*Arctic*, 1689, 1827; pont du lac Mud, 3480; port de Boat

PUGSLEY, Hon. William—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

(riv. Toney), 3886; Port-Bruce, amélior. du port, 276 ; Port-Colborne (coût des travaux), 2076; Port-Hood: améliorations, 4772; Potvin (P. A.), 9274; poste de Whitby, 3683; propriétés de l'Etat à St-Jean, 3692; protection des archives, 1076; quai de Canning, 2078; quai de Kensington, 1883, 2079; quai de Port-Dufferin, 4319; quartiers des soldats mariés et allocations de logement à Winnipeg, 1877; rapides St-André, 8654; 49e régiment, 4559 ; remorqueur *G.-J.-Witherbee*, 2084; remorqueur *Industry*, 2075; réseau télégraphique de l'Etat, 2304; rivière Montréal, 3342; Russell (John), 3948; salle d'exercice de Brandon, 1877; salles d'exercice du Manitoba, 832; terrain de l'Etat à New-Westminster, 833; terrains militaires sur la riv. Humber, 3345; Toronto, travaux au port, 3091; Tremblay (A. J.), 9274; Veilleux (Ch.), 9274.

RAPPORT.

Ministre des Travaux publics: dépôt, 7.

RANKIN, James-Palmer, *Perth-Nord.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Divorce de Clara-Louise Holden: 1re lect., ——; 2e lect., ——; 3e lect., 6039.
Divorce de Bernard Shea: 1re lect., 2 mars; 2e lect., 5019; 3e lect., 6039.

REID, John, *Grenville.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Commission de l'enseignement technique, 9235; dragage dans les Prov. maritimes, 5917; gendarmerie du Nord-Ouest, 9237; Guelph: salle d'armes, 7890; traitements et dépenses casuelles des Douanes, 9239.

DOCUMENTS.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co. (disc.), 1667; canal de la baie Georgienne (disc.), 3745.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5898; explication sur un fait personnel, 6265; quai de Richibouctou, 8074; rapides du Long Sault, 2173.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Immigration: disc. des art., 6150; 6173.
Journée de travail: disc. gén., 1328.
Primes à la fabrication du fer: disc. des art., 9200.
Service de la marine: disc. gén., 5221; disc. des art., 7838 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6631 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5624, 5629 et suiv., 6577 et suiv.; 2e délib., 9086.

REID, John—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 9072.
Ligne de l'Est de la baie James: disc. des art., 6083.
Pari aux courses: disc. gén., 937.
Restigouche Boom Co'y: 1re lect., 4656.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Loi de l'inspection et la vente: disc. gén., 853.
Tarif douanier: discussion, 6336.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique: disc., 139.

QUESTIONS.

Barrages aux rapides du Long-Sault, 1261; conducteur des travaux Ernest Roy, 4777; expéditions de céréales du port de Montréal, 827; Russell (John), 3948; travaux au port de Toronto, 3091.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3058.

RHODES, Edgar, *Cumberland.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Burks-Head, brise-lames, 1038; Chatham (déviation de la voie ferrée), 3036 et suiv.; conducteur Douglas Lamb, 1043; Diligent-River, brise-lames, 1041 ; Gulf-Shore, brise-lames, 1046; Moncton, ateliers de l'Intercolonial, 3105; ports, rivières et ponts, travaux divers, crédit gén., 1048; protection des voies publiques, 3042.

DOCUMENTS.

Avocats occupant au comité des comptes publics, 5808; grèves dans les houillères de la Nouvelle-Ecosse, 5807; infractions à la loi sur les pêcheries, 5807; port de refuge de Toney-River, 3693; renvoi et reprise d'ouvriers sur l'Intercolonial, 5807.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1188; disc. des art., 1194 et suiv.
Chs de fer de l'Etat: disc. des art., 9209.
Journée de travail: disc. gén., 1293.
Numéraire: disc. des art., 6988.

D'initiative parlementaire:

Usage non-autorisé d'automobile: disc. gén., 9167.

QUESTIONS.

Améliorations à Port-Hood, 4772; avocats de la commission du Transcontinental, 4776; congélateurs de boitte, 4558; dragage *Northumberland*, 4314 ; embranchement de Windsor (N.-E.), 1447; importations

RHODES, Edgar—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

d'acier-machine, 1071; passes volées sur l'Intercolonial, 3478; phare de l'île Spencer, 3478; service du courrier entre Rivière-Hébert et Minudie(N.-B.), 1458; service du courrier entre Scotsburn et Loganville, 2416.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3068, 3076.

RICHARDS, James, *Prince (I.P.-E.).*

Moyens de communication de l'île du Prince-Edouard (disc.), 3379.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Prov. maritimes: disc., 2920.

RIVET, Louis-Alfred-Adhémar, *Hochelaga.*

BUDGET.

Disc. générale, 1944.

DOCUMENTS.

Canal de la baie Georgienne (disc.), 3768.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4271.

D'initiative parlementaire:

Cie d'ass. la Laurentian: 1re lect., 6000; 2e lect., 7168; 3e lect., 7642.
Fédération des chambres de commerce de la province de Québec: 1re lect., 8627; 2e lect., 8801; 3e lect., 9085.
Royal Guardians: 1re lect., 2459 ; 2e lect., 2865; 3e lect., 7642.

QUESTION.

Traitements des fonctionnaires des services extérieurs, 893.

ROBB, James-Alexander, *Huntingdon.*

DOCUMENTS.

Accidents dans les travaux de ch de fer, 177.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8888.

QUESTION.

Substances explosives sur le Transcontinental, 4771.

ROCHE, William-James, *Marquette.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Commissaires des chs de fer, 3303; entretien des propriétés milit., 9000; fourniture de vivres aux Indiens, 8251; terres fédérales, 8913.

ROCHE, William-James—*Suite.*

DOCUMENTS.

Concession John Bunn, 3348; concession de terre à M. Gardener, 5808 ; lac Clair, 3693; négociations entre le gouvt du Manitoba et le Dominion, 679; train de Pictou à Oxford-Junction, 3348.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Primes aux volontaires: disc. gén., 6735.
Service de la marine: disc. gén., 3826.

D'initiative parlementaire:

Marchands de détail: disc. des art., 8452, 8846.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4097.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Parc des montagnes Rocheuses: disc., 6542.
Subventions aux chs de fer: disc., 8902.

D'initiative parlementaire:

Prévention de la tuberculose, 1480.

QUESTIONS.

Angus (William), 3343; commission des chemins de fer, vacance dans le personnel, 135; concessions de terres aux volontaires du Sud-Africain, 109; établissement du Grand-Tronc à Brandon, 3336; Manitoba, limites de la province, 135; réserve forestière de la Montagne-du-Dauphin, 1446; salles d'exercice au Manitoba, 832; Wakefield, (A.G.), 6217.

ROSS, Duncan-Campbell, *Middlesex-Ouest.*

Présentation à la Chambre, 434.
Nommé dans divers comités, 1057.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ligne de la baie de Quinté: 1re lect., 3581; 2e lect., 3679; 3e lect., 6039.

INCIDENT.

Attitude des agents d'immigration américains, 7316.

ROY, Ernest, *Dorchester.*

BUDGET.

Discussion générale, 1773.

Discussion des crédits:

Ste-Croix, 4486.

INCIDENT.

La langue française au télégraphe, 8655.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Journée de travail: disc. gén., 1331.
Service de la marine: disc. gén., 4930.

D'initiative parlementaire:

Loi de l'intérêt: disc. gén., 533.

ROY, Cyrias, *Montmagny.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4831.

D'initiative parlementaire:

Cie d'assurance mutuelle contre le feu de Montmagny: dépôt, 826; 2e lect., 1010.
Pari aux courses: disc. des art., 6938.

RUSSELL, Joseph, *Toronto-Est.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Pavage du terrain du parlement, 8585; service de l'immigration: dépenses casuelles, 8621; stations agronomiques, 7740; traitement du personnel des Postes, 7049 et suiv.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne, 858.

RUTAN, William-Wintfield, *Prince-Albert.*

INCIDENT.

Explication sur un fait personnel, 5280.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer du fl. Nelson: dépôt, 826; 2e lect., 1010; disc. des art., 5088, 5017, 5527.

SCHAFFNER, Frederick-Laurence, *Souris.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Edifice public à Roberval, 987; stations agronomiques, 7730; traitement du personnel des Affaires indiennes, 384.

DOCUMENTS.

Concernant George Walton, 5808.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Canadiens aux Etats-Unis, 1161; commerce des grains de l'Ouest, 9006; épidémie de trachoma, 3582; infraction à la loi sur la main-d'œuvre étrangère, 9007; mélange des grains, 6265; Terminal Elevator Co'y., 8655.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8893.
Immigration: disc. des art., 6161.
Loi des postes: disc. des art., 7707.
Personnel administratif: disc. des art., 7685 et suiv.
Service de la marine: disc. gén., 4245.

D'initiative parlementaire:

Minotiers du Dominion: disc. des art., 4242.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Prévention de la tuberculose, 1489.

SCHAFFNER, Frederick-Laurence—Suite.

QUESTIONS.

Expéditions de blé par le Transcontinental, 1274; MM. les sénateurs Jones et Frost, 2309; inspecteurs des grains, 3679; réserve forestière de la montagne à la Tortue, 6264, 6526; subsistances (achat de) pour le compte du War-Office pendant la campagne sud-africaine, 665; terrains d'écoles, 4558; terres publiques affectées à la défense navale, 1444; Transcontinental (chemin de fer), composition de la commission, 663; Walton (George), 3947.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3067.

SCHELL, Malcolm, *Oxford-Sud.*

BUDGET.

Discussion générale, 1905.

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Discussion générale, 7660.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne, disc. gén., 811.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5970.
Viandes et conserves: disc. des art., 6653.

SEALY, William-Oscar, *Wentworth.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernemntale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 8294.
Primes aux volontaires: disc. gén., 6737.
Service de la marine: disc. gén., 3857.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6638.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission d'Ottawa et Montréal: disc. des art., 9034.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5708.

SEGUIN, Paul-Arthur, *L'Assomption.*

INCIDENT.

Pont du Bout-de-l'Ile, 6749.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5268.

SEXSMITH, John, *Peterborough-Est.*

BUDGET.

Discussion générale, 1972.

Discussion des crédits:

Application de la loi sur le contrôle des graines de semence, 7780; bureau de poste à Maisonneuve, 732; essayerie de Vancouver, 8170; musée Victoria, 599; police sanitaire des animaux, 8161; stations agronomiques, 7722 et suiv.

SEXSMITH, John—*Suite.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence: disc. des art., 2790 et suiv.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5979.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6656 et suiv.

QUESTION.

Importations et exportations des laines et tissus, 1455.

SHARPE, Samuel, *Ontario-Nord.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Appointements des fonctionnaires civils, de la milice, 9002; édifice public à Estevan, 8598; exercices annuels de la milice, 8993; matériel de dragage, 5044; rivière Blanche, 3653; Bing-Inlet, 3658; île Jniter, 3665; Sainte-Croix; 4485 et suiv.; secours au 65e régiment, 8999; Trois-Rivière, 4497.

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Disc. gén., 7655.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Commission des ressources naturelles: disc. des art. 6724.
Fonds de prévoyance des employés de l'Intercolonial: disc. des art., 1218.
Gratifications aux volontaires: observ. sur le dépôt, 5276; disc. des art., 8507.
Service de la marine: disc. gén., 4734.

D'initiative parlementaire:

Banques (loi des): dépôt, 213; retrait, 1277; dépôt (n° 57), 974.
Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5612 et suiv., 6620, 7026, 7089 et suiv.; observ. sur la 3e lect., 7635.
Ligne de London au lac Erié: disc. des art., 4156.
Ligne du fleuve Nelson: disc des art., 5536, 5599.
Marchands de détail: disc. des art., 8463.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4155, 6091.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Primes au pétrole: disc., 7377 et suiv.

QUESTIONS.

Chauffage de la commission des ch. de fer, 4557, 5117; cie d'énergie du Saint-Laurent, 8271, 8517, 9091; enquête sur l'industrie du porc, 6102; McLeod (Alexander), 6217; poste de Windygates, 3092; 3346; poste de Whitby, 3683; renvois d'employés de l'Intercolonial, 1876; section 29, 6216, 6217; service postal dans les villégiatures, 469; syndicat du ciment, 2424; Transcontinental (ch. de fer): composition du comité d'arbitrage relatif à la classification des déblais, 883.

SHARPE, William-Henry, *Lisgar.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Disc. gén., 2059.

Discussion des crédits:

Encouragement de l'élevage du bétail, 8149 et suiv.; police sanitaire des animaux, 8156.

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Disc. gén., 7628.

DOCUMENTS.

Poste de Windygate, 4564; section 11, 5808.

INCIDENT.

Pêcheries de la riv. Pembina, 8956.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Gratifications aux volontaires: disc. des art., 8504.
Immigration: disc des art., 5852.

D'initiative parlementaire:

Marchands de détail: disc. des art., 8844.

QUESTIONS.

Armstrong (Dr), 465; basse-cour de la Ferme expérimentale, 4779; concessions de coupe de bois et de foin au Manitoba, 3889; concessions de terres aux miliciens, 3946; concessions de terre aux vétérans de 1866-67, 2308; McConnell (Dr), 465; Ferme expérimentale, 5279; inspecteurs de la quarantaine, 1276, 4564, 5870; production des céréales et des forêts, 6096, produits exportés, 4880; Thornton (docteur), 659; vente de terre à M. Crosbie, 4878; vente de terrains d'écoles, 454, 4557.

SIFTON, Hon. Clifford, *Brandon.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Commission des ressources naturelles: disc. gén. 6687; disc. des art., 6692, 6717 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Ligne Brandon-Saskatchewan-baie d'Hudson: 1re lect., 8049; 2e lect., 8271; 3e lect., 9085.
Pari aux courses: disc. gén., 6842.

SINCLAIR, John, *Guysborough.*

BUDGET.

Disc. gén., 1786.

Discussion des crédits:

Ecoles de navigation, 8945; traitement du personnel des Postes, 7065.

DOCUMENTS.

Rapport sur les navires de l'Etat, 2086.

RAPPORTS.

Industrie du homard: dépôt, 8269.
Pêcheries de homards: disc., 8511; 8627.
2e rapp. du comité de la marine et des pêcheries: adoption, 3308.

SINCLAIR, John—*Suite.*

RAPPORTS—*Suite.*

5e rapport du comité de la marine et des pêcheries, 4217; 6e rapp. du comité de la marine et des pêcheries, adoption, 6966.

QUESTIONS.

Création de bureaux de poste, 657; dépenses effectuées dans le Saint-Laurent, 3346; état de la flotte du gouvernement, 1623; homarderies, exploitation, 270; statistique de la navigation, 466.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Commission des pêcheries, 2841.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 8301.
Loi des pêcheries, disc. des art., 8442 et suiv.
Marine marchande, inspection des navires, dépôt, 211; disc. gén., 538.
Transports par eau: disc. des art., 8412 et suiv.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Loi des pêcheries: disc., 6238 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique, 1104.

QUESTIONS.

Conserves alimentaires, permis d'exploitation, 276.

SMITH, Ralph, *Nanaïmo.*

DOCUMENTS.

Cirkle (Fritz), 5808; phares et personnel en Colombie-Anglaise, 678; rapp. sur le ch. de fer Nord-Canadien, 2425.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Journée de travail: disc. gén., 1321.
Service de la marine: disc. gén., 4211, 4219.

D'initiative parlementaire:

Marchands de détail: disc. des art., 8454, 8845.
Ligne d'Esquimault à Nanaïmo: 1re lect., 1259; ; 3e lect., 2818.
Ligne de l'Est de l'île Voncouver, 1re lect., 2945; 2e lect., 3262; 3e lect., 6039.
Ligne Vancouver-Coast-Kotenay, 1re lect., 1828; 2e lect., 2072; 3e lect., 2818.

D'initiative gouvernementale—Suite.

Ligne Vancouver-Westminster-Yukon, 1re lect., 1678; 2e lect., 3e lect., 4489.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique, 1098.

QUESTIONS.

Great Lakes Dredging Co'y., 3681; Nord-Canadien (ch. de fer), 1275; phares en Colombie-Anglaise (8), 404; rentes viagères de l'Etat, 404.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3063.

SMITH, Robert, *Stormont.*

BUDGET.

Disc. gén., 3293.

SMYTH, William Ross, *Algoma-est.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Edifice public à Roberval, 993.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5252.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5645 et suiv.
Ligne de Manitoulin et de la rive Nord: disc. des art., 3624.

QUESTION.

Police fédérale, 1063.

SPERRY, John, *Lunenburg.*

Présentation à la Chambre, 1981.

SPROULE, Thomas-Simpson, *Grey-est.*

BUDGET.

Discussion générale, 1693.

Discussion des crédits:

Bâtiments militaires, 1023; Bing-Inlet, 3655 et suiv.; bureau de poste à Maisonneuve, 733; dépôt d'immigrants, 1014; dragage en Colombie-Anglaise, 6485; édifices administratif d'Ottawa, divers travaux, 8582; édifice public à Saint-Lambert, 1009; Gaspé, 4119; Harriston, édifice public, 7895; Mitchell, édifice public, 7902 et suiv.; hôtel des postes à Montréal, 740; matériel de dragage, 4996; monument d'Arcy McGee, 6503; nouvel édifice administratif, 7551; pont de Québec, 9257; Port-Arthur et Fort-William, 6049 et suiv.; salle d'exercice à Saint-Jean, 623; secours aux victimes de l'inondation en France, 3231; service ambulant des postes, 6073; service à vapeur avec Cuba, 6017; stations agronomiques, 6040; surveillant Mahony, 7894; traitement du personnel des Postes, 7061; transport et conservation du poisson, 6065.

DISCOURS DU TRÔNE.

Discussion, 74.

DOCUMENTS.

Affaire Walter Blythe (disc.), 2122 et suiv.; canal de la baie Georgienne (disc.), 3779.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Commission des pêcheries, 2837 et suiv.; *Cotton's Weekly,* 6223, 9255; coalitions

SPROULE, Thomas-Simpson—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

commerciales, 1440; inondations de la Trent, 5513; négociations avec les Etats-Unis relatives au tarif douanier, 6265; observation sur un fait personnel à M. Miller, 4170; représentation de Québec-Est et Ottawa, 548; travaux de la Chambre, 6220; vacance du siège de Dufferin, 548.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1165.
Biens en déshérence: disc. des art., 8805.
Coalitions de commerce: disc. des art., 8299 et suiv.; observ. sur la 3e lect., 8384 et suiv.
Commission des ressources naturelles: disc. gén., 6688; disc. des art., 6693 et suiv.
Contrat d'assurance: disc. des art., 8355, 8888 et suiv.
Contrôle des câbles, des télégraphes et des téléphones, 6347.
Contrôle des graines de semence: disc. des art., 2791 et suiv.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 789.
Encouragement à l'industrie du zinc: disc. des art., 6271.
Immigration: disc. des art., 6165.
Journée de travail: disc. gén., 1295.
Loi des Indiens: disc. gén., 6253.
Minerai de zinc: observ. sur la 3e lect., 6978.
Numéraire: disc. des art., 6989.
Service de la marine: disc. gén., 3466.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6655 et suiv.
Ville d'Ottawa: disc. des art., 9206.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 7025 et suiv., 7096; 2e délibér., 9086.
Cour d'échiquier: disc. des art., 6529 et suiv.
International Waterways, Canals and Construction Co'y.: disc. des articles, 2821; observ. sur le retrait, 7907.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. gén., 8800; disc. des art., 9072.
Ligne Hamilton-Waterloo-Guelph: disc. des art., 7128 et suiv.
Ligne de Manitoulin et de la rive Nord: disc. des articles, 3624:
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5578.
Ligne de la rivière à la Pluie: disc. des art., 6084.
Loi des ch. de fer (bill n° 3), disc. gén. 479; (bill n° 5): disc. gén., 518.
Loi de l'intérêt: disc. gén., 534.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4096, 4131 et suiv., 6095.
Western Canada Power Co'y: disc. des art., 3632.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Biens en déshérence: disc., 7351.
Coalitions de commerce: disc. 7858.
Commission du port de Montréal: disc., 6230.
Conventions tarifaires avec les Etats-Unis., 6284 et suiv., 6308.

SPROULE, Thomas-Simpson—*Suite.*

PROJETS DE RÉSOLUTION—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Magistrature de Québec et de Manitoba: disc., 7360.
Modification du règlement de la Chambre: 1525.
Personnel administratif: disc., 7323 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Abolition du Sénat, 2110.
Affermage de l'Intercolonial, 2429.
Enseignement technique, 1152.
Prévention de la tuberculose, 1510.
Représentation des Provinces maritimes, 2937.
Représentation des provinces au Sénat, 2118.

QUESTIONS.

Courriers convoyeurs, 5889; pont de Québec, indemnité à la compagnie, reconstruction, etc., 272; réparations des effets endommagés dans l'incendie des magasins militaires à Ottawa, 893.

RAPPORTS.

Cie de transmission d'Ottawa-Montréal: observ. 6965.
Journée de travail (disc.), 3071.
Renvoi au comité des comptes publics du rapport de l'auditeur général (disc.), 642.
Nomination d'un traducteur des débats (disc.), 3222.
Pêche au homard (disc.), 8644.
Règlement de la Chambre des communes (disc.), 8786 et suiv.

STANFIELD, John, *Colchester.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Port-Maitland (N.-E.), brise-lames, 1231.

DOCUMENTS.

Accidents aux convois de l'Intercolonial, 5808; Intercolonial (ch. de fer), permis de circulation gratuite, 289; route de Caribou, 3693.

QUESTIONS.

Commissaire des achats de l'Intercolonial, 284; drague *Northumberland*, 4314; équipage du navire *Earl-Grey*, 3684; McKenzie (Calvin), 3946; phares de Bass-River et de Little-Dyke, 2560; port de Boat, rivière Toney, 3886; poste de Pictou, 3687; renvoi d'employés de l'Intercolonial, 169; salaires des employés de l'Intercolonial, 970; sécurité des passages à niveau, 1264; service à vapeur aux îles de la Madeleine, 7443; wagons-lits de l'Intercolonial, 5388.

STAPLES, William, *Macdonald.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Archives, 7670; distribution de vêtements aux Indiens, 8253: édifice public à Portage-la-Prairie, 8594; élévateur de Port-Colborne, 3295: encouragement de l'usage de la réfrigération, 7753; expositions d'intérêt fédéral, 7775; musée Victoria, 600; réparations et améliorations, 4,500; soins médicaux aux Indiens, 8251; stations agro-

STAPLES, William—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

nomiques, 7725 et suiv.; traitement du personnel des Affaires indiennnes, 380; traitement du personnel des Postes, 7012.

DOCUMENTS.

Dossier relatif au bureau de poste de Charleston ou Kilmont, 2268.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Droits d'entrée sur les fruits, 7010; franchise postale, 8204; fusil Ross, 354; omission du compte rendu des débats, 8284.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 8307.
Contrôle des graines de semence: disc. des articles, 2803.
Immigration: disc. des art., 5848.
Loi de l'intérêt: 1re lect., 2459.
Service de la marine: disc. gén., 5417.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6655.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Loi des grains concernant le Manitoba: disc., 694.

QUESTIONS.

Arpentage du township n° 9, au Manitoba, 285; canal Welland, 9092; concession de terre dans la section n° 34, 4316; M. Leech, 4317; lieuses mécaniques, 3689; lot n° 73, à Baie-Saint-Paul (Man.), 1074; quai à Saint-Laurent, 1261; section n° 6, 6527; section 32, 7309; service du courrier à Letellier, 7676.

STEWART, Thomas-Joseph, *Hamilton-Ouest.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Traitement du personnel des Postes, 7058.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Primes aux volontaires: disc. gén., 6735.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5670.
Pari aux courses: disc. gén., 960.

STRATTON, James-Robert, *Peterborough-Ouest.*

Discussion générale, 1730.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Immigration: disc. des art., 6128.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer du centre d'Ontario: 1re lect., 1828; 2e lec., 2026; 3e lect., 3633.
Marchands de détail: disc. des art., 8463.
Pari aux courses: disc. des art., 6877.

QUESTION.

Fritz Cirkle, 5804.

TALBOT, Onésiphore, *Bellechasse.*

DOCUMENTS.

Accidents sur l'Intercolonial, 2426.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Fonds de prévoyance des employés de l'Intercolonial: disc. des art., 1215.
Loi des pêcheries: disc. des art., 8450.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Loi des pêcheries: discussion, 6236.

QUESTIONS.

Déraillement sur la voie de l'Intercolonial, 2259; location du canal de Beauharnois, 2259; poids du fusil Ross, 9110.

TAYLOR, George, *Leeds.*

BUDGET.

Discussion générale, 2341.

Discussion des crédits:

Accise: application des lois contre les fraudes, 1423; accise, traduction par M. Fréchete, 1419; Aylmer, 4084; exportation d'énergie électrique, 1432; matériel de dragage, 5025; Port-Arthur et Fort-William, 6057; quart provisoire du budget: observ., 5837.

DOCUMENTS.

Matériel de sauvetage dans les deux océans et le St-Laurent (disc.), 678.

INCIDENTS.

Distribution des objets de correspondance, 8529; escaliers du parlement, 470; franchise postale, 8233.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 7277, 8287.
Immigration: disc. des art., 5845 et suiv.
Loi des pêcheries: disc. des art., 8443, 8469.
Numéraire: disc. des art., 6992.
Service de la marine: disc. des art., 7831.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5695 et suiv.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne, 190.
Droits d'accise: disc., 157.
Pensions de la milice: discussion, 6438.

QUESTIONS.

Achat d'une chaloupe à gazoline, 2084; approvisionnements des ouvriers du Transcontinental, 4779; boîte de scrutin du type Ferguson, 7675; concession Barge, 5280; coupe de bois sur l'île Giant's-Tomb, 4879; distribution des objets de correspondance, 8272; Dominion Dredging Co'y, 897; écoles industrielles pour jeunes Indiens, 6524; édifice occupé par le ministère du Travail, 660; émigration aux Etats-Unis,

TAYLOR, George—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

453; emprunts temporaires, 8652; garantie d'obligations du G.-T.-P., 8652; Johnson, Arthur, 3948; Maritime Dredging Co'y, 897; outillage de dragage sur le lac Des-Chênes, 664; pont du lac Mud, 3480; produits des impôts pour l'exercice 1909-1910, 8519; rapides St-André, 8654; remorqueur *G.-I.-Witherbee,* 2084.

RAPPORTS.

Compte rendu des débats, distribution aux membres (disc.), 540.
Journée de travail (disc.), 3062.
Rapport de l'auditeur général: observ., 9295.

TAYLOR, James-Davis, *New-Westminter.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Le Bic, 4092; Cap-à-l'Aigle, 4108; fl. Columbia, 4526; riv. Coquitlam, 4538; essayerie de Vancouver, 8124 et suiv.; ports, ponts et voies fluviales en Colombie, 4545; riv. Richelieu, 4454; Ste-Croix, fl. St-Laurent, 4468; traitement du personnel des Postes, 7067; traitement du personnel du Travail, 248; fl. Yukon, 4992.

DOCUMENTS.

Poste de Central-Parc, 3347.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Franchise postale, 8185; lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise, 550; *round robin* relatif aux travaux de la Ch.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Chutes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 8879.
Journée de travail: disc. gén., 1335.

D'initiative parlementaire:

Western Canada Power Co'y: 1re lect., 1783; 2e lect., 2026; disc. des art., 3626 et suiv.; 3e lect., 4097.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Représentation des provinces au Sénat: disc., 2113, 2118.

QUESTIONS.

Aliénation de terrains à New-Westminster, 3347; arbitrage de la mer de Behring, 2867; bureau de poste de Central-Park, 2307, 2420; chasse au phoque, 2421; commission internationale des pêcheries, 3687; commissions sur fournitures du Transcontinental, 3342; concession de pêche en Colombie, 4160; concession de terre à Westminster, 2418; dragage du fl. Fraser, 2624; examen du service des postes, 2417; ferme expérimentale d'Agassiz, 2422; fourniture du poisson au pénitencier de New-Westminster, 7911; franchise postale (usage de la) au départ. de la Justice, 1274; lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise, 400; pénalités pour infractions à la loi postale, 2419; poste de New-Westminster, 3115; prairies de Pitt, 287;

TAYLOR, James-Davis—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

propriété des cours d'eau, 3115; quai de Canning, 2078; service vétérinaire, vacance dans le personnel, 135; station navale d'Esquimault, 666; terrain de l'Etat à New-Westminster, 833; vente de terrains à Surrey, 2418.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3054.

TEMPLEMAN, Hon. William, *Comox-Atlin.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Achat de bateaux pour le service des phares, 8955; achat de livres, instruments, etc., 8983; application des lois contre les fraudes, 1421; alcool méthylique aux marchands, etc., 1421; brisement de la glace, 8953; chantiers de Sorel, achat d'un terrain, 8949; chenal maritime du Saint-Laurent, 8948; fleuve Columbia, 4528; dépenses casuelles du Revenu intérieur, 240; écoles de navigation, 8945; enquête sur les explosifs, 8984; entretien des vapeurs et bateaux brise-glace, 8941; essayerie de Vancouver, 8170; estampilles de tabac,1418; établissement de pisciculture, 6067, 8967; exportation d'énergie électrique, 1432; expositions des pêcheries, 8971; exploitation de la tourbière de l'Etat, 8981; frais d'enquête sur la juridiction des pêcheries, 8973; frais de voyage, loyer, fournitures, etc., 1417, 1432; inspection des bestiaux, 8946; matériel de dragage pour le Saint-Laurent, 8950; musée Victoria, achat de spécimens, 8984; ostréiculture, 8972; pensions des pilotes, 8954; phares et balises en Colombie-Anglaise, 8951; piles permanentes dans le lac Saint-Pierre, 8950; primes aux agents des douanes, 8974 et suiv.; protection des pêcheries (suppl.), 6069; publications de rapports, cartes, etc., 8983; réfrigération de la boitte, 8973; salaires des gardiens de phares, 8950; service géologique, 8983; service des signaux, 8954; service à vapeur avec Cuba, 6023; station d'expériences du chien de mer, 8973; subventions aux entreprises de sauvetage, 8946; supplément aux surveillants de l'accise, 1411; traduction par M. Fréchette, 1419; traitement et allocations temporaires aux agents de l'Ouest, 1420; traitement des agents et inspecteurs de l'accise, 1405; traitement des inspecteurs de l'éclairage, 1431; traitement du personnel de l'inspection des poids et mesure, 1430; traitement du personnel des mines, 352; traitement du personnel du Revenu intérieur, 27; traitement du personnel du service des pêcheries, 8963; transport et conservation du poisson, 6064; travail suppl. aux distilleries, 1406; Queen-Charlotte-City, 4980.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Accident du vapeur *Lansdowne,* 8960; fourniture de charbon aux gardiens de phares, 9268; mines de nickel, 2310; passe migratoire de la riv. au Saumon, 8962; passe migratoire de la riv. White-Mouth, 8961; pêcheries du Manitoba, 4556, 6221; pêcheries de la rivière Pembina, 8957.

TEMPLEMAN, Hon. William—*Suite.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Accise (droits d'): dépôt, 158; disc. des art., 549.
Coalitions de commerce: disc. des art., 8290.
Inspection du gaz, dépôt, 3226; disc. gén., 5992; disc. des art., 5993.
Loi des pêcheries: dépôt, 6251; disc. des art., 8440, 8467 et suiv.
Loi du revenu intérieur: commerce des cigarettes (bill n° 9), 3e lect., 858.
Minerai de zinc: dépôt, 6123; disc des art., 6267; adoption, 6977.
Personnel administratif: disc. des art., 7697.
Unités de mesures d'électricité: dépôt, 98; retrait, 5985.

D'initiative parlementaire:

Pureté des aliments: observ. sur le dépôt, 2950.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Accise (droits d'): dépôt, 100; disc., 156.
Encouragement de l'industrie du zinc, 5119.
Loi des pêcheries: dépôt, 4971; disc., 6234.
Minerai de zinc: discussion, 6114.

QUESTIONS.

Accise de Goderich, 4159; analyse des marmelades, 4162; Cirkle (Fritz), 5804; cigarettes: fabrication et importation, 664; commission des ressources naturelles, 3684; concession de pêche en Colombie, 4160; conducteur des travaux Ernest Roy, 4777; congélateurs de boitte, 4558; Costello (Thomas), 3952; douane de Chambord, 4774; exportation de force motrice, 172; gardien du phare de la baie Saint-Laurent, 4559; gardien de quai à Magnetawan, 7676; Gervais (Alphonse), 6523; Gravel (A. J.), 6863; importations au Yukon, 3690; importation d'effets militaires, 3089; lieuses mécaniques, 3689; Johnson, (Arthur), 5116; McKenzie (James), 3888; mouillages dans le port de Montréal, 5804; navires enregistrés, 6218; navires de guerre, 4157; pêcheries de homards, 4163; percepteur de Burlington, 5279; port de Québec, 6523; postes de sauvetage, 4163; séchage du poisson, 7169; steamer *Hudson*, 4778; tuyaux d'égout vitrifiés, 4158; vapeur *Princess*, 8653.

RAPPORTS.

Fraudes alimentaires: inspecteur des poids et mesures: dépôt, 7.
Ministre du Revenu de l'intérieur; dépôt, 7.
Pêche au homard (disc.), 8514, 8650.

THOBURN, William, *Lanark-Nord.*

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Discussion générale, 7618.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Main-d'œuvre étrangère, 5082; vétérans des incursions des féniens, 7446.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8352 et suiv.

THOBURN, William—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Eaux navigables: disc. des art., 6570.
Service de la marine: disc. gén., 5380.

D'initiative parlementaire:

Ligne du fleuve Nelson: disc. des art., 5604.
Loi électorale, disc. des art., 1366.
Pari aux courses: disc. des art., 6921.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique, 1148.

THORNTON, Charles-Jonas, *Durham.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion générale, 2056.

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Discussion générale, 7664.

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Loi électorale: disc. des acticles, 1343.

QUESTIONS.

Débordement du lac Scugog, 2307; amélioration du port de Cobourg, 1450.

TODD, William, *Charlotte.*

DOCUMENTS.

Old-Proprietor (récif d'), naufrage de l'*Hestia* (disc.), 336.

TOLMIE, John, *Bruce-Nord.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer du centre de l'Algoma à la baie d'Hudson: 1re lect., 2344; 2e lect., 2504; 3e lect., 3633.
Ch. de fer de Manitoulin et de la rive Nord, 1re lect., 2344; 2e lect., 2504.
Ch. de fer Pacifique-Atlantique: 1re lect., 1982; 2e lect., 2216; 3e lect., 3633.
Divorce d'Elmore-Walter Scott: 1re lect., 5865; 2e lect., 6096; 3e lect., 7642.

QUESTION.

Sténographie des comités, 9109.

TURCOTTE, Joseph-Pierre, *Québec-Comté.*

BUDGET.

Dscussion générale, 2041.

Discussion des crédits:

Bureau de poste-succursale à Québec, 880.

INCIDENT.

Travaux du Nord-Canadien de Québec, 9218.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 782.

TURCOTTE, Joseph-Pierre—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Journée de travail: disc. gén., 1290.
Service de la marine: disc. gén., 5166.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer de colonisation du nord de Québec: 1re lect., 2 mars; 2e lect., 5019; 3e lect., 6175.
Loi de l'intérêt, disc. gén., 530.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Modification du règlement en ce qui concerne les questions, 1630.

QUESTIONS.

Conférence sur l'autorisation des compagnies, 7310; port de Québec, 6523; défense militaire de Québec et du fleuve Saint-Laurent, 7908.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3073.

TURCOTTE, Gustave-Adolphe, *Nicolet.*

BUDGET.

Discussion des articles:

Gaspé, 4123.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4884.

TURGEON, Onésiphore, *Gloucester.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4400.

TURRIFF, John-Gillanders, *Assiniboïa.*

BUDGET.

Discussion générale, 2243.

Discussion des crédits:

Observatoire d'Ottawa, 565.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Commission des ressources naturelles: disc. des art., 6725.
Gratifications aux volontaires: observ. sur le dépôt, 5276; disc. des art., 8482.
Immigration: disc. des art., 5852.
Subventions aux chemins de fer fer: disc. des art., 8907.

D'initiative parlementaire:

Banque de cautionnement Weyburn: 1re lect., 2e lect., 5802; 3e lect., 6039.
Ch. de fer du Nord et de l'Ouest d'Ottawa: disc. des art., 1441.
Cie d'ass. sur la vie la Protectorate: 1re lect., 6261; 2e lect., 6483; 3e lect., 7168.
Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5649, 6607 et suiv.

TURRIFF, John-Gillanders—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Concession de terrains aux volontaires de la guerre sud-africaine: dépôt, 1783.
Embranchement du Grand-Tronc-Pacifique: 1re lect., 2775; 2e lect., 3262; 3e lect., 5020.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5100.
Ligne de la riv. à la Pluie: disc. des art., 6087.
Loi des terres fédérales (bill n° 88): dépôt, 1783; (bill n° 94): dépôt, 1828.
Marchands de détail: disc. des art., 8856, 9028.
Pari aux courses: disc. des articles., 6952.
Pioneers Loan Company: 1re lect., 7907; 2e lect., 8271; 3e lect., 9085.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Loi des grains concernant le Manitoba: disc. 695.

D'initiative parlementaire:

Modification du règlement en ce qui concerne les questions: disc., 1628.
Représentation des Provinces maritimes: disc., 2881.

VERVILLE, Alphonse, *Maisonneuve.*

Discussion des crédits:

Bureau de poste à Maisonneuve, 707.

DOCUMENTS.

Paye des employés du canal de Lachine, 1635.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4636.

D'initiative parlementaire:

Durée de la journée de travail: dépôt, 267; disc. gén., 1278, 1334; renvoi à un comité spécial, 1335.
Ordre indépendant des réchabites: 1re lect., 2344; 2e lect., 2504; 3e lect., 4097.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique, 1111.

QUESTIONS.

Atelier de charpenterie du canal de Lachine, 660; canal de Lachine, 5386; charpentiers du canal Lachine, 2072; emploi de pin de Douglas dans les travaux du canal Lachine, 1445; employés du canal de Lachine, 1062; ouvriers du canal de Lachine, 2561; payements faits à T. Evers, 3089; renvois d'employés du canal Lachine, 1445; statistique industrielle, 173.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3057.

WALLACE, Thomas-George, *York-Centre (Ont.)*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Canal de la Trent, 3280 et suiv.

WALLACE, Thomas-George—*Suite.*

DOCUMENT.

Affaire Walter Blythe (disc.), 2119 et suiv.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Détention d'Alex. Lyons à l'île Ellis, 9016; poste de Markham, 3312; réglementation des courses de chevaux, 6976.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Primes aux volontaires: disc. gén., 6743. Service de la marine: disc. gén., 5435.

D'initiative parlementaire:

Pari aux courses: dépôt, 1616.

QUESTIONS.

Bureau de poste de Markham, 101; canal de Newmarket, 100; chartes de compagnies: conditions d'octroi, 897; casernes Stanley, 3115; fonds patriotique du Sud-Africain, 3115; navires enregistrés, ——; terres publiques au Nord-Ouest, 1451; Gravel (A. J.), 6863; tuyaux d'égout vitrifiés, 4157.

WARBURTON, Alexander, *Queen (I.P.-E.).*

Ajournement de Pâques: observ., 6000.

DOCUMENTS.

Moyens de communication de l'île du Prince-Edouard (disc.), 3349; projet d'embranchement dans l'île du Prince-Edouard, 5807; représentation des Provinces maritimes (disc.), 679; situation des ingénieurs de l'Etat (disc.), 2129.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4173, 5390.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Provinces maritimes, disc., 2886.

Rapport de l'auditeur général: renvoi au comité des comptes publics (disc.), 634.

WHITE, Gerald-Verner, *Renfrew-Nord.*

DOCUMENTS.

Canal de la baie Georgienne (disc.), 3693; importations de couveuses et éleveuses artificielles, 435; revue de Petewawa, 4367, 5571.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Eaux navigables: disc. des art., 6563 et suiv.

QUESTIONS.

Charbon, importation des Etats-Unis, 890; voie fluviale entre Port-Colborne et Montreal, 889; importation de couveuses artificielles, 174.

WHITE, William-Henry, *Victoria (Alb.)*

Discussion des crédits:

Encouragement de l'usage de la réfrigération, 7755; Saskatchewan du Nord, 4522.

WHITE, William-Henry—*Suite.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer de la passe du Pin: dépôt, 541; 2e lect., 785; 3e lect., 1443.

Ligne Northern Empire: 1re lect., 5570; 2e lect., 6039; 3e lect., 6522.

WILCOX, Oliver, *Essex-Nord.*

Présenté à la Chambre, 1057; nommé membre de divers comités, 1057.

BUDGET.

Discussion générale, 2287.

Discussion des crédits:

Dépenses casuelles des ministères, 9247.

DOCUMENTS.

Fournitures de fils à clôture, 2269.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Pari aux courses: disc. gén., 6804.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Primes au pétrole: disc., 7375.

QUESTIONS.

Bureau de poste de Walkerville, 1451; clôture métallique pour l'Intercolonial, 2084.

WILSON, Charles-Avila, *Laval.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Accise: application de la loi contre les fraudes, 1428.

DOCUMENTS.

Canal de la baie Georgienne (disc.), 3745.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4714.

D'initiative parlementaire:

Pari aux courses: disc gén., 929, 6759.

QUESTIONS.

Durée des vacances parlementaires, 2624; jeunes délinquants, 1452; loi des procès expéditifs, 1451; règlements relatifs à la franchise postale, 2265; renvoi d'immigrants, 1452.

WILSON, Uriah, *Lennox-et-Addington.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Ligne télégraphique de Gravelburg, 6498; Rideau-Hall, 8605; service de l'immigration: traitement des agents, 8608.

DOCUMENTS.

Dragage de la Rivière Napanee: demande de documents, 111, 1079; immigration, 112; North Atlantic Trading Co., 678.

WILSON, Uriah—*Suite.*

INCIDENT.

Napanee (dragage de la rivière), 1219.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Immigration: disc. gén., 5826; disc. des art., 5857, 6152, 6175.

QUESTIONS.

Immigrants établis sur la ligne de Quinté, 8275; immigration: agents en Grande-Bretagne, 177; Napanee (rivière), travaux de dragage, 1261; North Atlantic Trading Co., 674; registre d'émigrants, 280.

WORTHINGTON, Arthur-Norreys, *Sherbrooke.*

DOCUMENTS.

Enquête sur les actes du commandant de la 5e cie d'intendance, 435; expulsions des rangs de la milice, 5807; fusil Ross, 158; importations d'objets d'uniformes pour les cadets écossais, 3692; fabrication de tentes, 2268; pertes d'habillements, 2268; projet de tunnel à l'île du Prince-Edouard (disc.), 290; propriétés militaires, contributions particulières, 2268.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Fusil Ross, 4789 et suiv.; question de règlement, 1689.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8349 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Cie des machines à papier perfectionnées: 1re lect., 1436; 2e lect., 1825; disc. des art., 3313.

QUESTIONS.

Allocations de campement, 1269; allocation d'inspection dans la milice, 1622; allocations de présence aux écoles d'instruction, 1076; appareils à fausse cible, 1878; armement et approvisionnement de la milice en temps de guerre, 889; armement des cadets, 277; assistance médicale aux familles d'officiers, 1687; Canadiens dans la troupe permanente, 5805; cavalerie des cantons de l'Est, 670; chauffage et éclairage des édifices publics, 1270; convention avec l'Alberta pour les services de la gendarmerie, 891; Costello (Thomas), 3951; courrier de Dunkin, 4560; coût d'entretien de la troupe permanente, 1881; commis aux écritures militaires, 1453; défenses d'Esquimault et d'Halifax, 1067; défenses secrètes effectuées par le départ. de la Milice, 1879; casernes militaires: dragons à Saint-Jean, 3688; écoles d'instruction dans la troupe permanente, 1618; école milit. à Saint-Lambert, 3952; effectif de la milice, 1619; équipement de mobilisation, 1267; Esquimault, évacuation par la garnison, 277; fournitures de selles et harnais au départ. de la Milice, 1880; fournitures de tentes au départ. de la Milice, 1880; frais de représentation des off. de la troupe permanente, 1618; fusil Ross, 138, 285, 1620, 4559, 5805; fusil Ross au concours de Bisley, 4318; habillement de la milice, 1075; hausses du fusil Sutherland, 1623; hautes payes dans la milice, 1687; immigration dans les cantons de l'Est, 671; importation d'effets militaires, 3088; méfaits de charge imputés aux officiers de la 5e cie du corps d'intendance, 139, 2414; magasins militaires (sécurité des) à Ottawa, 885; major et capitaine de la Ronde, 5806; parc d'artillerie, 405; pièces de 12 dans les rég. d'artillerie, 1685; pratique du tir à l'école milit. de St-Jean (P.Q.), 1687, 1876; propriété milit. à St-Jean (P.Q.), 3951; quartiers des soldats mariés à Winnipeg, 1687, 1876; récompenses aux vétérans des incursions féniennes, 833; règles suivies pour l'attribution de salles d'armes à la milice, 1686; règlements de la milice, 673; règlements relatifs à la solde et aux allocations dans la milice, 1456; rôle de la troupe permanente dans l'instr. de la milice active, 1687; salles d'exercice et salle d'armes, 1622; salle milit. de Brandon, 1687, 1876; service de l'intendance à Québec, 2415; terrains militaires, 1270; topographie militaire, 1453; tribunaux d'enquête militaires, 287; troupe permanente, 278, 890, 1068, 1069; vaisseaux de guerre sur les Grands lacs, 105.

WORTHINGTON, Arthur-Norres—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

mault, évacuation par la garnison, 277; fournitures de selles et harnais au départ. de la Milice, 1880; fournitures de tentes au départ. de la Milice, 1880; frais de représentation des off. de la troupe permanente, 1618; fusil Ross, 138, 285, 1620, 4559, 5805; fusil Ross au concours de Bisley, 4318; habillement de la milice, 1075; hausses du fusil Sutherland, 1623; hautes payes dans la milice, 1687; immigration dans les cantons de l'Est, 671; importation d'effets militaires, 3088; méfaits de charge imputés aux officiers de la 5e cie du corps d'intendance, 139, 2414; magasins militaires (sécurité des) à Ottawa, 885; major et capitaine de la Ronde, 5806; parc d'artillerie, 405; pièces de 12 dans les rég. d'artillerie, 1685; pratique du tir à l'école milit. de St-Jean (P.Q.), 1687, 1876; propriété milit. à St-Jean (P.Q.), 3951; quartiers des soldats mariés à Winnipeg, 1687, 1876; récompenses aux vétérans des incursions féniennes, 833; règles suivies pour l'attribution de salles d'armes à la milice, 1686; règlements de la milice, 673; règlements relatifs à la solde et aux allocations dans la milice, 1456; rôle de la troupe permanente dans l'instr. de la milice active, 1687; salles d'exercice et salle d'armes, 1622; salle milit. de Brandon, 1687, 1876; service de l'intendance à Québec, 2415; terrains militaires, 1270; topographie militaire, 1453; tribunaux d'enquête militaires, 287; troupe permanente, 278, 890, 1068, 1069; vaisseaux de guerre sur les Grands lacs, 105.

WRIGHT, William, *Muskoka.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Affaires indiennes, frais judiciaires, 8245; bureau de poste à Maisonneuve, 721; canal de la Trent, 3292; édifice public à Roberval, 983; quai à l'île Lennox, 8249; quai a Port-Malcolm, 1240; Saint-André de Kamouraska, 4474; fleuve Saint-Laurent, 4464.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence: disc. des articles, 2799.

Immigration: disc. gén., 5833; disc des art., 6155, 6191.

Service de la marine: disc. gén., 5438.

D'initiative parlementaire:

Ligne du fleuve Nelson: disc. des articles, 5110.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc., 7263.

QUESTIONS.

Adjudication de coupes de bois dans les réserves indiennes, 891; rivière Montréal, 3342.

2me PARTIE—SUJETS

ABREVIATIONS—(adop.)—adoption ou adopté; (communic.)—communication; (déc.)—décision; (doc.)—documents; (explic.)—explication; (int.)—interpellation; (mot.)—motion; (1ère l.)—première lecture; (2e l.)—deuxième lecture; (3e l.)—troisième lecture; (sub.)—subsides, subvention ou crédit.

ACCISE: dépôt du proj. de rés. de l'hon. M. Templeman portant modification au système de l', 100; disc. du proj., 156; adop., 158; appointements des fonctionnaires (subs.), 1405; pour travail supplémentaire aux distilleries et aux autres fabriques importantes (subs.), 1406, 1408; pour traitement de fonctionnaires qui travaillent plus que les heures réglementaires (subs.), 1411; frais de voyage, loyer, etc. (subs.), 1417; estampilles (subs.), 1418; L. A. Fréchette, traduction (subs.), 1419; allocation provisoire pour le Manitoba et le Nord-Ouest (subs.), 1420; pour alcool méthylique, loyer, éclairage, appointements, etc. (subs.), 1421; sophistication des aliments, etc. (subs.), 1421; inspection des poids et mesures, traitements (subs.), 1430; traitements des inspecteurs de lumières au gaz et à l'électricité (subs.), 1431; loyer, frais de voyage, appointements, etc., pour le service des poids et mesures (subs.), 1432; exportation de la force électrique (subs.), 1432.

Accidents: causés par les matières explosives dans les tr. publics, demande par M. Robb, de doc. y rel., 177.

Acier: machine, importations (quest. Rhodes), 1071.

Administration publique, demande, par M. Foster, de doc. concernant le nombre de fonctionnaires, 4563; centrale, dépenses casuelles (subs.), 9247.

Adresse au Gouverneur général, 9172.

Aéroplanes pour la défense militaire (quest. Chisholm), 1446.

Affaires étrangères (ministère): traitement du personnel (subs.), 353; indiennes (département): traitement du personnel (subs.), 361, 436.

Agassiz (C.-A.), ferme expérimentale (quest. J. D. Taylor), 2422.

Agent commercial, du Canada, à Washington, en nommera-t-on un? (quest. Lewis), 4972; en Allemagne (quest. Armstrong), 5571.

Agriculture (ministère): dépôt du rapport, 7; traitement du personnel (subs.), 227; bulletins mensuels (quest. Paquet), 834; question de privilège de M. Campbell au sujet de la gestion du, 1440; ministère, discussion gén. du budget, 7574, 7655; encouragement (subs.), 7751.

Ainslie (loc.), chenal protégé (subs.), 1051.

Ajournement: explication personnelle de M. l'Orateur sur motion d', 129; fête de l'Immaculée Conception, 974; vacances de Noël, 1371; mercredi des Cendres, 3226.

Alberta, gisements houillers (quest. Magrath), 1066; réserves indiennes (quest. Herron), 1902; superficie et terres en culture (quest. Macdonell), 3087.

Alcoolisme, congrès international (quest. Foster), 549.

Algoma, poste rurale (quest. Boyce), 1077.

Allan, compagnie, escale à Halifax (quest. Crosby), 3226; (réponse de sir Wilfrid Laurier), 3389.

Allandale: courrier (quest. Lennox), 174.

Allard, A., et les adjudications de l'Etat (quest. Crothers), 2626, 2779.

Allard, Albert, député d'Ottawa, présentation à la Chambre, 7173.

Allemagne, relations commerciales (quest. Armstrong), 2778; convention commerciale avec le Canada, dépôt d'une copie, 3880; surtaxe (int. Armstrong), 3889; convention commerciale (observations R. L. Borden), 4050.

Anctil, Napoléon, ses fonctions (quest. Paquet), 1260.

Angers (L'Ange-Gardien), quai (subs.), 4084.

Angus, Wm, son emploi (quest. Roche), 3343.

Annapolis, port de (subs.), 1030.

Annuaire du Canada (quest. Paquet), 1077.

Arc (rivière), demande, par M. Northrup, de doc. rel. aux terres houillères, 3348.

Archives, protection (quest. Paquet), 1076; (subs.), 7670.

"Arctic", son expédition (quest. Jameson), 1071; plaque commémorative (quest. Jameson), 1689; correction rel. à la plaque commémorative, 1827.

Ardoises et crayons de mine (quest. Macdonell), 6863.

Arichat: quai (subs.), 1031.

Armstrong, Dr, de Gladstone (quest. W. S. Sharpe), 465.

Arpentage: dans le township n° 9, province du Manitoba (quest. Staples), 285.

Arthabaska, édifice public (subs.), 698.

Articles canadiens exposés à l'Institut impérial de Londres (subs.), 7770.

Artillerie, chevaux (quest. Monk), 830; de campagne, armement (quest. Currie), 1449.

Assurances, loi sur les compagnies.—Décision du juge Leet (quest. Monk), 831; autorité législative du gouvt fédéral et des provinces (quest. Monk), 3387; contrat (quest. Macdonell), 7085.

Athabaska (rivière), améliorations (subs.), 4519.

Athalmer, quai (subs.), 4523.

Attaché canadien à Washington, disc. d'un proj. de rés. de M. Lewis, 1672.

Auditeur général: dépôt du rapport, 7; adoption d'une motion tendant au renvoi du rapport au comité des comptes publics, 634; appointements de quatre nouveaux fonctionnaires (subs.), 8168; rapport (observ.), 9295.

Avocats, employés par l'Etat, demande de doc. par M. Rhodes, 5808.

Aylmer, hôtel des postes (subs.), 698.

BAIE-DE-LA-FAIM, digue (subs.), 3296, 3298.

Baie de Fundy: station de sauvetage dans la (quest. Daniel), 109.

Baie Georgienne, adoption d'une motion de M. White relative au canal, 3693.

Baie d'Hudson, terres vendues pour le ch. de f. de la, (quest. Foster), 2262; (chemin de f.) (inc.), 7570; chemin de fer, construction (subs.), 9256.
Baie de Mace, musoir (subs.), 3586.
Baie de la Providence, quai (subs.), 3653.
Baie Saint-Paul (Manitoba), titre du lot n° 73 (quest. Staples), 1074.
Baie de Spanishship, quai (subs.), 1243.
Baie du Tonnerre, pour briser la glace (subs.), 8953.
Bamfield, quai (subs.), 4523.
Banques, loi sur les (quest. Beattie), 3114; depuis 1888, demande de doc. par M. Foster, 3348; observ. Foster sur la loi des, 3676; loi des, (quest. Foster), 4555; liste des actionnaires (quest. Henderson), 5118; dépôts (quest. Burrell), 5279; loi relative aux (quest. Emmerson), 7321.
Barge, W. R., et l'enlèvement de bois par des porteurs de permis (quest. J. D. Taylor), 5280.
Barr (député): observ. de sir Wilfrid Laurier sur la mort de, 208; observ. de M. Lewis, 399.
Barres d'attelage de wagons à marchandises (subs.), 3041.
Barrage aux rapides du Long-Sault, explications sur un fait personnel par M. Reid, 6265.
Barrie: courrier (quest. Lennox), 174.
Barriefield, champ de tir (quest. M. Currie), 4161.
Barrington (N.-E.), entrepôt frigorifique (quest. Jameson), 2081.
Bassins de radoub, subventions, dépôt, par le très hon. sir Wilfrid Laurier d'un proj. de résol., 6625; retrait du projet de rés., 8410; dépôt d'une rés., 8523; adopt. d'une rés., 9120.
Bass-River et Little-Dyke, phares de (quest. Stanfield), 2560.
Bathurst, édifice public (subs.), 611.
Bayside, quai (subs.), 2847.
Beauharnois, canal de, location (quest. Talbot), 2259; demande, par M. Monk, de toute la correspondance échangée entre Célestin Prégent, de Melocheville, soit personnellement, ou par son procureur, et le département des Chemins de fer et des Canaux, au sujet de certains ponts sur le canal Beauharnois, 2426; concessionnaires (quest. Monk), 3946.
Bécancour (rivière), quai (subs.), 4086.
Behring (mer), coût de l'arbitrage (quest. J. D. Taylor), 2867.
Belfast, jetée (subs.), 2842.
Bellechasse, député siégeant déclaré dûment élu, 3672.
Belle-Rivière, port de (subs.), 2842.
Beresford, tunnel (subs.), 3030.
"Bessemer n° 2", pertes de vie sur le lac Erié, (int. Macdonell), 1689; rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries à ce sujet, 1780.
Best, John, élu député de Dufferin, 1828; présenté à la Chambre, 1828.
Bestiaux, frais d'inspection (subs.), 8946.
Biens en déshérence, dévolution à l'Etat, dépôt, par M. Aylesworth, d'un proj. de rés., 6865; disc., 7349; adopt., 7352.
Bibliothèque du Parlement: dépôt du rapport, 5; composition et fonctions du comité, 167.
Billets du Dominion en circulation (quest. Lewis), 8653.
Bills du Sénat, numérotage (quest. Lennox), 6522.
Black-Point, brise-lames (subs.), 1031.
Blackville, ligne de ch. de f. (subs.), 3044.
Blairmore (gare de), transport de dépêches (quest. Armstrong), 8274.
Blé, production (quest. S. Sharpe), 6096.
Blue-Rock (îles), brise-lames (subs.), 1031.
Bluff-Head, brise-lames (subs.), 1031.
Blythe, Walter, disc. d'une mot. de M. Wallace relative au procès de, 2119; rôle de la couronne dans les cas de peine capitale (incident), 2862.
Boar's-Back, bureau de poste (quest. Jameson), 4561, 6098.
Bois de chauffage, dans le township 50, rang 27 (quest. Lake), 4315.
Bonnet (lac du): demande, par M. Campbell, de doc. rel. à la pêche dans le, 290.
Borden, R. L., (traitement du chef de l'opposition), explications sur un fait personnel par M. Barker, 6971.
Bouctouche, chenal (subs.), 2847.
Bourgeois, Benjamin, ingénieur congédié (quest. Lennox), 3343, 3886.
Bout de l'Ile (pont du), (incident), 6749.
Boy Scouts (jeunes éclaireurs), (quest. Hughes), 3226.
Brandon, agence (quest. Lake), 3113; entrée du Grand-Tronc-Pacifique (quest. Roche), 3336; acquisition d'un terrain par cette ville (quest. Staples), 6527.
Brantford, monument à l'inventeur du téléphone (subs.), 6505.
Britton, juge (quest. Crosby), 7170.
Brockville, dock (subs.), 3651.
Brooklyn, brise-lames (subs.), 1032.
Brudenell, quai (subs.), 2843.
Brûlé, quai (subs.), 1033.
Budget supplémentaire: transmis au comité des subsides (mot. Fielding), 396; message du Gouverneur général, 3112.
Bulletins des fermes, impression et distribution des rapports (subs.), 7767.
Bunn, John A., demande de doc., par M. Roche, rel. à sa correspondance avec le dpt de l'Intérieur, 3348.
Burk's-Falls, droits de quaiage (quest. Arthurs), 8275.
Burk's-Head (ou Anse-à-Robert), brise-lames (subs.), 1033.
Burlington, jetées du chenal (subs.), 3652; percepteur des douanes (quest. Lake), 5279.
Byng-Inlet, améliorations (subs.), 3655.

CABANO, quai (subs.), 4101.
Cadeaux aux ministres de la couronne (int.), 9221.
Cadets du Collège Militaire Royal, visite à Ottawa (inc.), 9014.
Camborne (C.-A.), maître de poste (quest. Goodeve), 1073.
Campbell (rivière), quai (subs.), 4523.
Campbell, Archibald W., sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux (quest. Hughes), 2869.
Campbellton, quai (subs.), 2853.
"Canada" explication personnelle de M. Rutan sur un article de ce journal, 5280.
Canadian Northern Alberta Railway Company, dépôt d'une résol., 8520.
Canadian Northern Alberta Railway Company, adopt. d'un proj. de rés., 8908.
Canadian-Northern, (int)., 9218.
Canadien expulsé d'Allemagne (observ. Burrell), 1526.
Canaux, usage réciproque (int. Perley), 5490; de l'état de New-York (incident), 5935.
Canaux de New-York, usage par les Canadiens (quest. Perley), 4367.

Canning, quai (quest. Taylor), 2078.
Cap-à-l'Aigle, quai (subs.), 4104.
Cap-Bald, quai (subs.), 2854.
Cap-de-Chatte, jetée (subs.), 4112.
Capitaux étrangers, engagés dans les industries canadiennes, (quest. Fowke), 664.
Cap-Richibouctou, quai-brise-lames (subs.), 3622.
Cap-Tourmente, brise-lames (subs.), 2855.
Carabiniers de la reine, leur départ pour Aldershot (quest. Foster), 3888.
Caribou, travaux de chaussée (demande de doc. par M. Stanfield), 3693.
Carlton, quai (subs.), 4108.
Carousel, gardien du phare de (quest. Girard), 2415.
Cartwright, sir Richard, concession de terres (quest. Edwards), 2868.
Cavalerie: brigade des Cantons de l'Est (quest. Worthington), 670.
Central Economy, quai (subs.),1040.
Central-Park (N.-W.), bureau de poste, (quest. J. Taylor), 2308; demande de doc. par M. J. D. Taylor, 3348.
Chambly (canal) dommages (quest. Blondin), 2624.
Chambly-Canton, prolongement du quai (subs.), 3296.
Chambord, bureau de douane (quest. Girard), 4774.
Chambre des communes, demande, par M. Campbell, de la liste des noms des 221 membres de la Chambre des communes mentionnés à l'article premier, chapitre 41, 6-7 Edouard VII, Statuts du Canada, 1907, à l'exception des sièges qui sont devenus vacants; comité du règlement: fonctions, 167; composition, 1372, 1522; disc. d'un projet de rés. tendant à modifier le règlement, 1624; priorité des projets du gouvernement (mot. Laurier), 2344; fonctionnaires logés aux frais de l'Etat (quest. Blain), 3227; affaires du gouvernement (mot. Fielding), 4049; mot. de M. McColl à l'effet que le comité spécial permanent des comptes publics siège pendant les séances, 4366; séances du mercredi soir (mot. Laurier), 4564; employés sessionnels (quest. Best), 4774, 5278; demande, par M. Best, d'un état donnant les noms des employés sessionnels et temporaires de la Chambre des communes qui recevaient un traitement au 27 janvier dernier, 5808; vacances de Pâques, 6000; séances du matin, 6440; dépôt, par sir Wilfrid Laurier, d'une proposition, émanant de l'Orateur, relativement à la réorganisation du personnel, 6774; présence d'étrangers dans les couloirs (inc.), 7565; pour compléter l'indemnité parlementaire des membres (subs.), 8171; retrait d'une proposition relative à la réorganisation du personnel, 8275, 8384; séances du samedi (mot. Laurier), 8520; suspension de règlements (mot. Miller), 8780; disc. du rapport rel. aux modifications des règles, 8784; traitement des employés (mot.), 9267; législation (subs.), 9237.
Champs de bataille nationaux, commission des (quest. Lake), 3881; commission (quest. Monk), 831.
Chapet-Cove, brise-lames (subs.), 1040.
Charbon; importation des Etats-Unis (quest. G. V. White), 890.
Charbonnages canadiens, postes de sauvetage, 4162.
Charleston, bureau de poste de, demande, par M. Staples, de doc. y rel., 2268.
Charlottetown, édifice public (subs.), 610; nouvelles installations de chemins de fer subs.), 3234; exposition (subs.), 8166.
Châteauguay, quai (subs.), 4109.
Chatham, déviation de la ligne et embranchement sur le quai (subs.), 3032.
Chaudière-Jonction, remise à locomotives (subs.), 3032.
Chemin de fer de Belleville et North-Hastings (quest. Northrup), 104.
Chemin de fer de la Vallée du fleuve Saint-Jean (quest. Crocket), 125.
Chemin de fer de la section 29, township 9, rang 22, à l'ouest du 4e méridien: demande par M. Magrath, des doc. y rel., 678.
Chemin de fer canadien du Nord, subventions (quest. R. Smith), 1275; demande, par M. Smith (Nanaïmo) d'un état indiquant si le, est propriétaire de certaines compagnies de chemin de fer ou exerce un contrôle quelconque sur lesdites lignes, 2425.
Chemins de fer (commission des): vacance (quest. Roche), 135.
Chemins de fer et Canaux (ministère), dépôt du rapport, 7; traitement (subs.), 257; dépense casuelles (sub.), 257; réponse du ministre en date du 17 novembre 1909, demande de documents y rel., par M. Lake, 1079; disc. gén. du budget, 2952, 2996.
Chemin de fer de la baie d'Hudson, coût estimatif (incident), 3386.
Chemin de fer de Bruce-Mines et d'Algoma, subventions à la compagnie (quest. Boyce), 3949; achat d'approvisionnements par la commission (quest. G. Taylor), 4779.
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, demande, par M. Warburton, de doc. au sujet du tracé et de la construction d'un projet d'embranchement du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard passant par New-London et le long de la partie nord du comté de Queen dans ladite île, 5807; (quest. Fraser), 7913.
Chemins de fer dans la Colombie-Anglaise, subventions, (quest. Barnard), 6261.
Chemin de fer de la vallée du lac Saint-Jean (quest. R. L. Borden), 7678; arbitrages (subs.), 3301; réparations des wagons du gouverneur général, (subs.), 3301; entretien et fonctionnement du bureau des commissaires (subs.), 3301; dépenses des cas soumis à la commission (subs.), 3306; dépenses d'entretien (subs.), 3306.
Chemins de fer de l'Etat, commission des (quest. Lapointe), 7914; contribution à la faculté de l'Ecole polytechnique de Montréal (subs.), 9259.
Chemin de fer de la jonction de Guelph, (bill n° 218); dépôt, 8382.
Chemins de fer, amendements à la loi (inc.), 976; subventions (mot. Fielding), 8654; adopt. de rés., 8901: conditions faites aux employés (inc.), 9016; travaux du comité (int.), 9169; règlements du comité, adopt. d'un rapport, 9270; code uniforme des règles à suivre dans la circulation des trains (quest. Currie), 9271.
Chesley, bâtiment public (subs.), 7556.
Chevalier, chirurgien-major (quest. Monk), 670.
Chevaux, exportation de l'Ontario (quest. J. Campbell), 4451, 5082.

Chicoutimi, édifice public (subs.), 698; quai (subs.), 4109.
Chiens de mer: demande, par M. R. L. Borden, des documents y relatifs, 112.
Chilliwack, édifice public (subs.), 8603.
China-Point, jetée (subs.), 2843.
Chinois, capitation imposée sur les (quest. Burrell), 8272.
"Christine", steamer (quest. Jameson), 1268.
Christian (île), quai (subs.), 3663.
Chutes Niagara, salle d'armes (subs.), 7906.
Chutes d'eau du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, et dans la zone des chemins de fer dans la Colombie-Anglaise, dépenses afférentes aux enquêtes et aux rapports (subs.), 8920.
Chu-Chu-Way-Ha, arpentage de la réserve (quest. Burrell), 5805.
Cigarettes, importation et fabrication (quest. Blain), 664.
Ciment: fusionnement des fabriques de (quest. Bradbury) 109; (quest. S. Sharpe), 2424.
Cirkle, Fritz, employé du ministère des Mines (quest. Stratton), 5804; demande de doc. par M. Smith (Nanaïmo), 5808.
"Citizen" d'Ottawa, explications par M. Conmee sur un fait personnel touchant un article du, 2628.
Clair (lac), privilège d'élever les eaux (demande de doc. par M. Roche), 3693.
Clarry, L.-F., paiement à, (quest. Lennox), 7911; comptes de (quest. Lennox), 6100; avocat de l'Etat (quest. Lennox), 6746.
Coalitions commerciales (quest. Sproule), 1440; discussion d'une rés. rel. aux enquêtes, 7173, 7258; enquêtes sur les, explications sur un fait personnel par M. King, 7571.
Cobourg (port de), améliorations (quest. Thornton), 1450.
Collège Militaire Royal (modification de la loi), dépôt. par Sir F. Borden, d'un proj. de rés., 2777; logements des domestiques (quest. Edwards), 274; manège, (quest. Edwards), 400; coût et entretien des édifices, demande de doc. par M. Armstrong, 3347; quartier des domestiques (quest. Edwards), 6101: discusison d'une résol., 6102; adoption, 6111.
Colombie-Anglaise: service vétérinaire (quest. D. Taylor), 135; poste de lieutenant-gouverneur (quest. J. D. Taylor), 401; phares (quest. R. Smith), 404; (choix du lieut.-gouverneur), int. J. D. Taylor, 550; demande, par M. R. Smith, des doc. rel. aux phares, 677; ports, rivières et ponts, améliorations, (subs.), 4545.
Columbia (rivière), améliorations (subs.), 452
Commerce et Industrie (ministère), dépôt de la 3e partie du rapport, 654; frais d'administration (subs.), 9244.
Commerce: relations avec l'Allemagne (quest. Armstrong), 273, 830; bills y relatifs (obser. de l'O.), 653.
Commerce et échanges, frais d'administration (subs.), 6029.
Commissions nommées par le Gouvernement, demande, par M. Foster, de doc. y rel., 2086.
Commission des chemins de f., chauffage de l'édifice (quest. S. Sharpe), 4557, 5117.
Commissaires du commerce et agences commerciales (subs.), 9246.
Commission de conservation des ressources naturelles, comité des pêcheries (quest. Jameson), 5117; (subs.), 8268.
Commission des grandes eaux (subs.), 6507.
Commission d'instruction technique (subs.), 9235.
Comités permanents: (mot. Laurier), relativement aux, 5; composition, 159; fonctions,
Comité des impressions: composition et fonctions, 167.
Compagnie des cales de radoub du Sault-Sainte-Marie (quest. Boyce), 4054.
Compagnie de colonisation de la Rivière-à-la-Paix, annulation des gratifications de terrains à la (quest. Monk), 1454.
Compagnies, constitution en corporations (quest J. P. Turcotte), 7310.
Compagnie de dragage et de construction maritime (quest. Crocket), 3090.
Compagnie immobilière de Peace-River (quest. Monk), 1622.
Compagnie d'Oyamel, paiement (quest. Girard), 9271.
Compagnie de pulpe de Chicoutimi, combien doit-elle à l'Etat (quest. Girard), 8274.
Compagnie télégraphique Great-Northwestern et la langue française (inc.), 8656.
Compagnie des terres d'Alberta-sud, demande, par M. McCarthy, de doc. y rel., 1782.
Concession de terres, sur la section 34, township 12 (quest. Staples), 4316.
Conférence impériale, secrétariat: demande, par M. Foster, du dépôt des doc. y rel., 408.
Conflits industriels, dépôt, par M. Mackenzie-King, d'une résol., 5119; loi relative aux (quest. Knowles), 1680; explications sur un fait personnel par M. Macdonell, 8526; loi des enquêtes (subs.), 9234.
Congélateurs de boitte (quest. Jameson), 1685.
Conservation des richesses naturelles, commission, (quest. Armstrong), 1681.
Consuls étrangers: leur rang officiel (quest. E. N. Lewis), 901.
Coquitlam (rivière), enlèvement d'obstructions (subs.), 4538.
Cornwall (lac), prolongement d'un mur (subs.), 3297; améliorations à l'écluse (subs.), 3297, 3298; enlèvement de matières (subs.), 3298.
Correspondants parlementaires, incident, 4975.
Cove-Head, barrage (subs.), 2843.
Costello, Thomas, industrie des lainages (quest. Worthington), 3951.
"Cotton's Weekly", ses griefs (quest. Herron), 4777; application de règlements postaux (incident), 6222.
Courses, paris aux (quest. personnelle par M. Miller), 4164; réglementation (observ. Wallace), 6976; explications sur un fait personnel par M. Miller), 7081.
Cour suprême de la province de Québec (quest. Nantel), 1447.
Courtenay (baie), terminus (quest. Daniel), 3333; route longeant les marais (subs.), 6494.
Cranborne, bureau de poste (incident), 2863.
Crédits provisoires, adoption d'une motion, 5837.
Croiseur pour remplacer la "Canadienne" (subs.), 8936.
Crosbie. W. F., vente de terre (quest. W. H. Sharpe), 4878.
Cullum, William, sa nomination (quest. Barnard), 1616.
Cummings-Cove, quai (subs.), 2856.

DALE, Sydney J., indemnité (subs.), 6512.
Darthmouth (Chambre de commerce de): résolution au sujet du service des trains entre Windsor et Darthmouth (quest. R. L. Borden), 360.
Dauphin, bureau de poste (quest. Campbell), 3311.
David's-Cove, brise-lames (subs.), 1040.
Débats: compte rendu officiel (dépôt du 1er rapport), 540; 2e rapport du comité, 2558; disc. du 2e rapport, 3221; nomination de M. E. L. Désaulniers, traducteur, 4139.
Deep-Brook, quai (subs.), 1041.
Défense impériale, conférence (quest. Foster), 214; version française des délibérations (quest. Paquet), 288; (quest. R. L. Borden), 547; (quest. Foster), 656; dépenses de la conférence (quest. Monk), 673, 828; demande, par M. Monk, des doc. y rel., 1079; navale, terres pour la (quest. Schaffner), 1444; demande, par M. Monk des doc. rel. aux experts et fonctionnaires spéciaux, 1635.
Delap's-Cove, reconstruction partielle de l'extrémité de rive, (subs.), 1041.
Delancette, Alfred, poursuite (quest. Girard), 9110.
Delisle, maître de poste (quest. Girard), 4775.
Delorey's-Beach, renouvellement de crédit périmé (subs.), 1041.
Détenus, élargissement de deux, explications sur un fait personnel par M. Boyce, 7447; par M. Aylesworth, 7567.
Deschenes (lac) outillage de dragage (quest. G. Taylor), 664.
Devil's-Elbow: chenal entre Bradford et, (quest. Lennox), 175, 403.
Diable (île du), brise-lames (subs.), 1041.
Différends industriels, adopt. d'une rés. modif. la loi des enquêtes, 6963.
Digby, bâtiment public (subs.), 604; port de (subs.), 1041.
Diligent-River, brise-lames (subs.), 1041; services de M. D. Lambe (subs.), 1043.
Dipper-Harbour, brise-lames et jetée (subs.), 3583.
Discours du trône: lecture, 3; renvoi de la discussion, (mot. Laurier), 5; adresse en réponse, (mot. Laurier), 21; débat sur l'adresse en réponse, 21; adoption de la mot. Ecrément, 95.
Distribution, bureau conjoint du Sénat et des Communes: appointements des commis, 653.
Dixon, bureau de poste (quest. Armstrong), 3479.
Documents parlementaires (observ. R. L. Borden), 549.
Dolbeau, maître de poste (quest. Girard), 4776.
Dominion Coal Company, demande, par M. Rhodes, de doc. rel. à la grève des employés, 5807.
Dominion Dredging Company: sommes payées par le département (quest. G. Taylor), 897.
Dorchester, quai (subs.), 3583.
Douanes (ministère): dépôt du rapport, 7; traitement (subs.), 253.
Doucet's-Landing, quai (subs.), 4113.
Douglas, James McCrie, présenté à la Chambre des communes, 3; (île) achat par l'Etat (quest. Crocket), 3343.
Dover, quai (subs.), 1044.
Dragage, dans les Grands lacs (quest. R. Smith), 3681; dans les Provinces maritimes, (subs.), 5048, 5917, 6031; dans les provinces de Québec et d'Ontario (subs.), 5078; sommes versées à A et R. Loggie (quest. Crocket), 5932; dans Québec et Ontario (subs.), 6466;
Dragage—*Suite.*
au Manitoba (subs.), 6480; dans la Colombie-Anglaise (subs.), 6480, 6484; dans le Nouveau-Brunswick (quest. Crocket), 6864.
Dragons royaux canadiens, à Saint-Jean (quest. Worthington), 3688.
Dragues, achat par le dpt (quest. German), 4172; nouvel outillage pour les Provinces maritimes (subs.), 5002, 5020; pour Ontario et Québec (subs.), 5024; pour Manitoba (subs.), 5037; pour Saskatchewan, Alberta, la Colombie-Anglaise (subs.), 5038; nouveau matériel (subs.), 5044.
Drapeau canadien (quest. Jameson), 137.
Dresden, bâtiment public (subs.), 7556.
Dublin-Shore, brise-lames (subs.), 1045.
Dubuc, ex-juge en chef du Manitoba (quest. Haggart), 2085, 2402.
Dufferin: vacance du siège de, (observ. Sproule), 548, 652; (quest. Sproule), 656.
Duncan-Cove, station de sauvetage (subs.), 1045.
Dundas, bâtiment public (subs.), 7556.
Dunkin à Highwater, service du courrier (quest. Worthington), 4560.
Dunnville, revenu fédéral (quest. Lalor), 1065.
DuTremblay, Arthur, a-t-il été poursuivi (quest. Girard), 9110.

"EARL-GREY" équipage et salaires (quest. Stanfield), 3684.
Eastern Dredging Co., entreprises adjugées à (quest. Crocket), 2868.
Eastern-Passage-Harbour, port (subs.), 1045.
Eaux limitrophes (traité des): demande, par M. R. L. Borden, des documents y relatifs, 112; dépôt du rapport supplémentaire de la commission internationale des, 217; navigables, projet de traité (quest. Magrath), 3337.
Echanges: mouvement entre le Canada et l'Allemagne (quest. Lalor), 666.
Ecluses, dans l'Ontario (quest. Arthurs), 2305.
Ecoles industrielles, pour les jeunes Indiens (quest. G. Taylor), 6524; (quest. Lake), 6744; de navigation (subs.), 8945.
Edifice administratif de la rue Sussex (quest. Marshall); fédéraux à Ottawa: service d'eau (quest. Hughes), 134; adjudication du chauffage et de l'éclairage (quest. Worthington), 1270; publics à Ottawa, nouveaux (quest. Macdonell), 6525; (subs.), 7549; fédéraux d'Ottawa, travaux d'amélioration (subs.), 8581.
Elections: contestation d'élection du district électoral de Lotbinière, 1; invalidation d'élections renvoyées dans les circonscriptions électorales de Québec-centre, Québec-ouest, Montmagny, Portneuf, Peterborough et du comté de Québec, 2; élections partielles de l'hon. W. L. Mackenzie King, Waterloo-nord, M. D. A. Lafortune, Montcalm, M. J. McCrie Douglas, Strathcona; renvoi de contestation d'élections dans les comtés de King et de Queen, 267; dépenses (quest. Owen), 2411.
Elevage du bétail, encouragement de l'industrie (subs.), 8147.
Elévateurs aux têtes de lignes: leur acquisition ou construction par l'Etat, demande, par M. Campbell, des doc. y rel., 1079.
Elgin (comté d'): poste rurale (quest. Marshall), 276.
Elora, bâtiment public (subs.), 7557.
Emigrants du Canada (quest. U. Wilson), 280.
Emmagasinage à froid des fruits, expériences (subs.), 7773.

Emprunts temporaires: depuis le 1er juin 1909 (quest. Foster), 174; depuis l'ouverture de la session (quest. Foster), 1273.
Energie électrique, opposition à certaine loi d'Ontario (quest. R. L. Borden), 7677.
Engins de sauvetage (quest. Marshall), 465; demande, par M. G. Taylor, des doc. y rel., 678.
Enlèvement prétendu d'un citoyen canadien (quest. Carvell), 899.
Enseignement technique: discussion d'un proj. de rés., 1080; motion d'ajournement du débat adoptée, 1158; incident, 2808; commission (quest. Guthrie), 3338; article du "Citizen" d'Ottawa (incident), 3388.
Entrée des Canadiens aux Etats-Unis (incident), 1161.
Esquimault: cession d' (quest. Worthington), 277; station navale (quest. J. D. Taylor), 666; (quest. R. L. Borden), 1903; réponse du min. de la Mil. et de la Déf. à une quest. de M. R. L. Borden, 2069; armement (quest. Barnard), 1074.
Estevan, bâtiment public (subs.), 8598.
Etang-du-Naufrage, entrée du chenal et pont (subs.), 2844.
Etats-Unis, relations commerciales avec le Canada (observ. Fielding), 6275; (quest. Boyce), 6748; ingérence de fonctionnaires américains (inc.), 7315; relations commerciales avec le Canada (inc.), 9177.
Explosifs, enquête sur la fabrication et l'emmagasinage (subs.), 8984.
Exportations de produits de la ferme et de la laiterie (quest. Armstrong), 1073.
Expositions (subs.), 6044; fédérales (subs.), 7775; (subs.), 7779; des pêcheries canadiennes (subs.), 8971.

FAIRVILLE, édifice public (subs.), 611.
"Farm Weeds", brochure (quest. Foster), 2074.
Faveurs gouvernementales, avis de mot. par M. Foster, 1892.
Favoritisme politique, disc. d'un proj. de rés. par M. Foster, 2566.
Favoritisme, explications sur un fait personnel par M. Blain, 7448.
Féniens, incursion des: reconnaissance des services rendus (quest. Worthington), 833.
Fer et acier, primes aux industries, dépôt d'un proj. de rés., 8781.
Fergus, édifice public (subs.), 7561.
Ferguson, sénateur, son successeur (quest. Fraser), 1454; boîte de scrutin (quest. G. Taylor), 7675.
Ferme Baby, adoption d'une rés., 6111.
Fermes expérimentales, absence de holsteins et de jerseys (quest. Armstrong), 4557; à Ottawa, division de la basse-cour (quest. W. H. Sharpe), 4779; (subs.), 8163, 8164.
Fernie, édifice public (subs.), 8603.
Finances (ministère) et bureau du Trésor; traitement du personnel (subs.), 351.
Fonctionnaires publics, nominations (quest. Hughes), 2412; demande de doc., 3348.
Fonds patriotique sud-africain (quest. Wallace), 3115.
Fort-Henry, réserve (quest. M. Currie), 4161.
Fort-William, quai (subs.), 4115.
Fortin, David: nommé messager de la Chambre, 396.
Fort-William, édifice public (subs.), 7889.
Fox-Island, protection de la grève (subs.), 1046.
Franchise postale, abus (int.), 8185.
Fraser (fleuve), dragage (quest. J. D. Taylor), 2624; barrage et travaux de protection
Fraser (fleuve)—*Suite.*
(subs.), 4542; remboursement à Delta (subs.), 4545; améliorations du chenal au canyon de Fort-George (subs.), 4990.
Fraserville, dépôt d'armes (subs.), 698.
Frédéricton, édifice public (subs.), 612.
Freins pneumatiques pour wagons à marchandises (subs.), 3041.
French (général sir John), sa visite au Canada (quest. Hughes), 137.
Frontenac (comté de): affermage de certains terrains de l'Etat, 273; camps militaires (quest. Edwards), 1448.
Frontières provinciales, prolongement (quest. Jameson), 3344.
Fruits et légumes, maladies (quest. Armstrong), 674.
Fruits, tarif (observ.), 7008.
Fundy (baie de), approvisionnement de la boitte (quest. Jameson), 2073.
Fusil Ross (quest. Worthington), 138; demande, par M. Worthington, de documents y relatifs, 158; (quest. Worthington), 285, 1620; question de privilège par M. Hughes, 354; explications sur un fait personnel par M. Staples, 355; au concours de Bisley (quest. Worthington), 4318, 4559; (observ. par M. Hughes), 4779; (quest. Worthington), 5805; poids (quest. Talbot), 9110.

GALOPS (canal), superstructure en béton (subs.), 3298.
Gananoque, bureau de poste (subs.), 7789; doc. rel. à l'inscription de Mme Reid Gardiner pour le ¼ nord-ouest de la section 22, township 35, rang 16, à l'ouest du 2e méridien, 5808.
Gaspé, quai (subs.), 4116.
Gaspereaux (rivière), dragage (quest. Crocket), 2625; demande de documents, 2627; décision de l'Orateur, 2775.
"Gazette d'Arthabaska", demande, par M. Lavergne, de doc. y rel., 2268.
"Gazette du Canada", publication en français des lois et autres documents (inc.), 9015.
Gendarmerie du Nord-Ouest: appointements (subs.), 437; convention relative à la (quest. Worthington), 891; à Calgary (quest. McCarthy), 1274; (subs.), 9237.
Géodésie du Canada; dépôt du 8e rapport, 541.
Georgetown, remise à locomotives (subs.), 3235.
Gervais, Alphonse, son emploi, (quest. Monk), 6523.
Glover, Robert, pétition rejetée, 1676.
"Globe" citation de paroles de sir Wilfrid Laurier à Toronto, le 6 janvier 1910 (quest. Lake), 2415; explications de M. Lake sur un fait personnel, 2564; explications de M. Edwards sur un fait personnel, 4794; explications de M. Mackenzie King sur un fait personnel, 4973.
Goby, Mme, demande, par M. Boyce, de document se rapportant à sa déportation, 177.
Godefroy, (rivière), prolongement en charpente jusqu'au quai (subs.), 4123.
Goderich, améliorations du port (subs.), 3664; perception de l'accise (quest. Beattie), 4159; édifice public (subs.), 7889.
Gordon, John, allocation à sa veuve (quest. Stanfield), 5925.
Grains, mélange (observ. Schaffner), 6265; commerce en 1908 (quest. Arthurs), 467; de Montréal, exportation (quest. J. D. Reid), 827; expédition des grains de l'Ouest, deman-

Grains—*Suite.*
de, par M. McCarthy, de doc. y rel., 1783; surveillants à Fort-William et à Port-Arthur (quest. Schaffner), 3679; de semence, avances (quest. Monk), 662; distribution (quest. Lake), 1058, 1262; de l'Ouest, commerce (inc.), 8761, 8782, 9007, 9014.
Grand-Bend, jetée (subs.), 3664.
Grand-Falls, édifice public (subs.), 612.
Grand-Mira, quai (quest. Maddin), 7169.
Grands lacs; chantiers maritimes (quest. J. A. Currie), 892; navires de guerre (quest. J. A. Currie), 1444.
Grand-Mechin, quai (subs.), 4124.
Grande-Rivière, quai (subs.), 4127.
Grande-Vallée, jetée (subs.), 4129.
Grand-Tronc-Pacifique : coût des travaux (quest. Foster), 132; différend avec la commission du Transcontinental (quest. Lennox), 271; classification (quest. Lennox), 273; excavations (quest. Lennox), 406; de Winnipeg à Edmonton (quest. Foster), 656; tunnel à l'est de la rivière Winnipeg (quest. Lennox), 2410; section entre Winnipeg et la jonction du lac Supérieur (quest. Lennox), 2410; quantités estimatives de l'ingénieur de l'Etat dans le district "F" (quest. Lennox), 2410; classification (quest. Lennox), 2424; rémunérations aux directeurs (subs.), 3306; dépenses afférentes aux têtes de ligne (quest. Foster), 1272 ; lignes d'embranchement quest. Armstrong), 1443; coût de la section des prairies (quest. Campbell), 1884; terres vendues le long du (quest. Foster), 2075; arbitrage (quest. Lennox), 2255; classification (quest. Lennox), 2256; décomptes progressifs (quest. Lennox), 2258; obligations garanties (quest. G. Taylor), 8652.
Gravel, A. J., de Trois-Rivières, fonctionnaire de l'Etat (quest. Wallace), 6863.
Gravenhurst, quai (subs.), 3664.
Greenwood, édifice public (subs.), 8603.
Grenfell, élévateur à blé (quest. Martin), 2560.
Grenville: transport du courrier (quest. Perley), 135.
Grosse-Ile: station de la quarantaine (subs.), 698, 702; quarantaine, quai (subs.), 4130.
Guelph, salle d'armes (subs.), 7890; salle d'armes (subs.), 8580.
Gulf-Shore, brise-lames (subs.), 1046.
Gull-Cove, brise-lames (quest. Maddin), 7169.
Gulliver's-Cove, brise-lames (quest. Jameson), 1274.
Gunn, Peter, inspecteur des pêcheries (quest. Bradbury), 3951.

HABITANT-RIVER, abords du quai (subs.), 1047.
Haggerty, quai (subs.), 2843.
Haileybury, améliorations du port (subs.), 3664.
Halifax, bâtiments fédéraux (subs.), 604, 606; ouvrages défensifs (quest. Worthington), 1067; maître du port (quest. Crosby), 2564; améliorations pour chemin de fer (subs.), 3043; bureau de poste (quest. Crosby), 3680; douane (quest. Crosby), 3882; le tir des bouches à feu dans le port (observ. R. L. Borden), 4978.
Hampton, brise-lames (subs.), 1047.
Hansard, index analytique (quest. Foster), 2253.
Hareng, pêche du (quest. Jameson), 1877; dans Charlotte (quest. Jameson), 1882.
Harland et Wolff, constructeurs de navires (quest. Monk), 1440.
Harrington-Harbour, (quai (subs.), 4131.
Harriston, édifice public (subs.), 7894.
Hawkesbury, pont interprovincial (subs.), 6495.
"Hestia": naufrage du vapeur, (quest. Monk), 133; demande, par M. Daniel, des doc. y rel., 303.
Hillsborough, édifice public (subs.), 618.
Hodgins, enquête (quest. Lennox), 7442.
Holland (rivière), chenal (quest. Lennox), 659.
Homard: pêche dans le comté de Digby (quest. Jameson), 2079; enquête sur la pêche du (quest. Daniel), 2279; pêcheries (quest. Jameson), 4163; adoption du 5e rapport du comité permanent de la marine et des pêcheries, 4218.
Homarderies: établissements en défaut (quest. Sinclair), 270.
Homesteads: ouverts à la colonisation (quest. Foster), 282; préemptions et achats (quest. Lake), 288; inscriptions dans le Manitoba (quest. Campbell), 1884; terres publiques (quest. Macdonald), 3086; dans Alberta et Saskatchewan (quest. Lake), 3114; inscription à l'ouest du 4e méridien (quest. Meighen), 7676.
"Hudson", achat par l'Etat (quest. Daniel), 4778.
Humber (rivière), emplacement des casernes (quest. Macdonell), 3345.
Hydrophobie (quest. Currie), 3087.
Hymne national (incident), 3387.

ILES de la Madeleine, service de navigation (quest. Stanfield), 7443.
Ile Lennox, quai (subs.), 8249.
Ile du Prince-Edouard, ports et rivières (subs.), 2843; embranchement de Harmoney à Elmira (subs.), 3232; chemin de fer (subs.), 3274; demande, par M. Borden, de doc. rel., aux travaux d'études de chemin de fer, 3348; disc. d'une mot. rel. aux moyens de communication entre l', et la terre ferme, 3349.
Ile-Verte, quai (subs.), 4131.
Immigrants: au Canada, leur nationalité (quest. Foster), 131; renvoi (quest. C. A. Wilson), 1452; demande, par M. Paquet, des doc. rel. à l'échange de corr. entre les médecins examinateurs et le surintendant relativement à l'inspection des, 1459; soin des, à Medicine-Hat (quest. Magrath), 2421; traitement (inc.), 6968, 7318; sur le ch. de f. de la baie de Quinté (quest. U. Wilson), 8275; des pays européens (quest. Lewis), 8275; traitement (inc.), 8383.
Immigration: (agents en France), (quest. Paquet), 104; (quest. Monk), 835.
——— (en Canada), demande, par M. U. Wilson, des doc. y relatifs, 112.
——— (agents en Grande-Bretagne), demande, par M. U. Wilson, de doc. y rel., 177; édifices publics (subs.), 978, 1013; aux Etats-Unis, rapport, (quest. G. Taylor), 453; dans les cantons de l'Est (quest. Worthington), 671; en Belgique, demande, par M. Paquet, des doc. y rel., 1079; (subs.), 6044; traitements des agents (subs.), 8608; appointements (subs.), 8919; chinoise, échange et commerce (subs.), 9246.
Imperial Export Company (quest. Daniel), 1160.
Impressions de l'administration faites en dehors de l'Imprimerie Nationale: demande, par M. Armstrong, des doc. y rel., 435.

Imprimerie Nationale à Ottawa, bâtiment pour les caractères et les fournitures (subs.), 8581.
Incubateurs: importation (quest. White), 174; demande, par M. White, des doc. y rel., 435.
Indiantown, ligne de ch. de f. (subs.), 3044.
Indiens d'Ontario, services médicaux (subs.), 8237; de Québec et d'Ontario, arpentages (subs.), 8239; de Québec, administration du fonds des terres (subs.), 8239; de Québec et d'Ontario, frais judiciaires en général (subs.), 8245; de la Nouvelle-Ecosse, réparations des chemins et des digues (subs.), 8247; du Nouveau-Brunswick, appointements (subs.), 8248; de l'île du Prince-Edouard, appointements et services médicaux (subs.), 8248; du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des territoires du Nord-Ouest, rentes et commutations (subs.), 8250; bestiaux (subs), 8250; vivres pour les indigents (subs.), 8251; hôpitaux, soins médicaux, etc. (subs.), 8251; habillements, distribution triennale, traités 4 et 7 et adhésion au traité 5 (subs.), 8253; Sioux (subs.), 8255; moulins à farine et scieries mécaniques (subs.), 8255; frais généraux (subs.), 8255; Colombie-Anglaise, appointements (subs.), 8259; éducation (subs.), 8263, 8264, 8265.
Industrie, situation (quest. Verville), 173.
"Industry", remorqueur (quest. Foster), 2075.
Ingénieurs: de l'Etat, disc. d'une mot. de M. Warburton les concernant, 2129; inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur, appointements (subs.), 6507.
Ingonish-sud, quai (subs.), 1242.
Inondation en France, contribution du Canada, 3228; remerciements du gouvernement de la République, 3482.
Inspection et vente: adoption d'un projet de résol. tendant à modifier la loi sur, 853; des cargaisons (quest. Béland), 676.
Institutions pénales (séparation des détenus): dépôt d'un proj. de rés. par M. Monk, 147.
Intercolonial: commissaires de l' (quest. Paquet), 101.
—— renvoi d'employés de l' (quest. Paquet), 131, 169; (quest. Stanfield), 169; salaire des machinistes quest. Stanfield), 270; commissaire acheteur (quest. Stanfield), 284; permis de circulation, demande, par M. Stanfield, des documents y relatifs, 289; conseil d'administration (quest. Macdonald), 659; nombre des employés (quest. Paquet), 882; eau de boisson fournie par l' (observ. Black), 1376; employés congédiés (quest. S. Sharpe), 1876; clôtures en fil de fer (quest. Wilcox), 2084; hangar à charbon à la Rivière-du-Loup (quest. Gauvreau), 4367; passes accordées ou vendues, demande, par M. Foster, des doc. y rel., 847; vente à l'Etat de traverses endommagées, demande, par M. Foster, des doc. y rel., 847; déraillement (quest. Talbot), 2259; achat de clôtures en fil de fer, demande de doc. par M. Wilcox, 2269; améliorations le long de la voie et nouvelles installations (subs.), 3109; dépenses d'entretien (subs.), 3262; sécurité des voyageurs (quest. Jameson), 2403; réparation de la voiture n° 37 (quest. Emmerson), 2411; demande, par M. Talbot, de doc. rel. aux déraillements, 2425; disc. d'une résol. concédant l'exploitation de l'Intercolonial à une voie ferrée transcontinentale, 2427; demande, par M. Foster, de documents, 2778; permis de circulation (quest. Daniel), 2867; protection des voies publiques (subs.), 3041; appareil à gaz Pintsch (subs.), 3106; échelles latérales pour wagons (subs.), 3108; permis de circulation volés (quest. Rhodes), 3478; conducteurs des wagons-lits (quest. Lapointe), 4772; construction de wagons-lits (quest. Emmerson), 5118; (quest. Stanfield), 5388; demande, par M. Rhodes, de doc. rel. à des renvois d'employés, 5807; accidents, demande de doc. par M. Stanfield, 5808; conférence au sujet des embranchements, 9270, 9273.
Intérieur (ministère): dépôt du rapport, 8; correspondance au sujet du ¼ S.-O. de la S. 24, R. 38, T. 10 à l'O. du 3e méridien, demande de doc. y rel. par M. Lake, 1079; terres militaires (subs.), 1434; appointements et dépenses casuelles (subs.), 8167; (ministère), service central, traitements (subs.), 8606; dépenses casuelles (subs.), 8607.
Inverness-Mines (Broad-Cove), port (subs.), 1050; congélateur de boitte (quest. Rhodes), 4558; travaux du port (quest. Blain), 4773.
Irrigation du Nord-Ouest, loi de l', amendements projetés, demande, par M. Magrath, de doc. y rel., 2269.

JACQUES-CARTIER (quais du comté de), demande, par M. Monk, des documents y relatifs, 112.
Jardin (rivière du) et Mississagua, réserves (quest. Boyce), 669.
Jeggin's-Mines, brise-lames (subs.), 1050.
Jeunes délinquants (quest. C. A. Wilson), 1452.
Johnson, Arthur, ingénieur-mécanicien (quest. G. Taylor), 3948; son certificat, (quest. Lancaster), 5115.
Joliette, dépôt d'armes (subs.), 699.
Judique, abords du brise-lames (subs.), 1050.
Juges de la cour supérieure de Québec et du banc du roi au Manitoba, dépôt, par M. Aylesworth, d'un proj. de rés., 6967; disc., 7352; adopt., 7361.
Jumper (île), quai (subs.), 3665.
Justice (ministère): dépôt du rapport, 7; privilège du contreseing (quest. J. D. Taylor), 1274; achat de livres (subs.), 9234.

KAMOURASKA, quai (subs.), 4131.
Kensington, quai de (quest. Boyce), 1883, 2079; (subs.), 3665; (quest. Boyce), 3950.
Kincardine, édifice public (subs.), 7898.
King et Kill, grâce des condamnés (inc.), 8762.
Kingston, brise-lames (subs.), 1050; soldats de la batterie de (quest. Edwards), 1259; combien payé à MM. Sullivan et Langdon, entrepreneurs, à Elliott frères et R. Carson (quest. Edwards), 2083; demande de doc. par M. Edwards, 2269; bureau de poste (subs.), 7899; collège militaire (subs.), 7900.
Kingston-Mills: pont de (quest. Edwards), 275.
Krick, W. W., inspecteur à Port-Maitland (quest. Lalor), 882.
LABELLE, griefs des colons (int.), 9213.
Lac-aux-Saumons, passerelle (subs.), 3044.
Lachine (canal), atelier de charpenterie (quest. Verville), 660; bureau de poste (subs.), 703; édifices publics (subs.), 704; renvoi d'employés (quest. Verville), 1445; prix de Douglas pour le (quest. Verville), 1445; réparations, travaux et salaires (quest. Verville), 2072; journaliers du

Lachine (canal)—*Suite.*
(quest. Verville), 2561; employés du (quest. Verville), 1062· demande, par M. Verville, de copies de feuilles de paie, 1635; somme payée à T. Evers (quest. Verville), 3089; mur en béton (subs.), 3275; quai et bassins (subs.), 3275; dommages à des appareils producteurs de force électrique (quest. Verville), 5386; bureau de poste (quest. Perley), 6002.
Lachute bureau de poste (quest. Perley), 3312, 3379.
Lafortune, D. A., présenté à la Chambre des communes, 3.
La Have (rivière), enlèvement de la sciure de bois (subs.), 1050.
Laines et tissus, exportations et importations (quest. Sexsmith), 1455.
Lambton: casernes (quest. Macdonell), 282.
Lamèque, quai (subs.), 3585.
Lavoie, M., agent à Québec, accusations (quest. Meighen), 8519.
Lazarets de Tracadie et de l'île d'Arcy (subs.), 7782.
Leamington, édifice public (subs.), 7900.
Lebel, Wenceslas, (quest. Monk), 674.
"Leebro", nolisement du navire (quest. Cowan), 832.
Leech, R. E. A., est-il à l'emploi de l'Etat (quest. Staples), 4317.
Leitche's-Creek, quai (subs.), 1051.
Lemieux, Ed., paiement (quest. Girard), 9275.
Lennox (île), quais de la réserve (subs.), 2843.
Léonardville, quai (subs.), 3585.
Le Petit Débarquement, quai (subs.), 4132.
Les Eboulements, quai et hangar (subs.), 4132.
Letellier (Man.), service du courrier (quest. Staples), 7676.
Lethbridge: station agronomique, demande, par M. Magrath, de doc. y rel., 2269; aménagement du bureau de poste (quest. Magrath), 675; demande, par M. Magrath, des doc. rel. au bureau de poste, 1459; bureau de poste (quest. Magrath), 4160; nécessité d'un bureau de poste (int.), 8181; pavillon des immigrants (subs.), 8601.
Levés hydrographiques (subs.), 8938.
Lévis: salle d'exercice militaire subs.), 705; quai (subs.), 6443.
Lieuses importées, évaluations (quest. Staples), 3689.
Lièvre (rivière du) et la compagnie McLaren (quest. Major), 1877.
Ligne panbritannique (quest. Monk), 281; télégraphique de la rive nord et des îles du bas du Saint-Laurent (subs.), 6497; d'Alberta, Saskatchewan-Edmonton, Athabaska (subs.), 6497; de Moosejaw (subs.), 6498; de la Colombie-Anglaise (subs.), 6500; téléphonique de la vallée Kamloops (subs.), 6500, 6502.
Linotypes, droit sur (quest. Blain), 6745.
Lion's-Head, quai (subs.), 3666.
Liscombe-Harbour, quai (subs.), 1051.
Listes électorales: prix des (quest. Boyce), 662.
Listowell, édifice public (subs.), 7901.
Litchfield, brise-lames (subs.), 1051.
Little-Tancock, brise-lames (subs.), 1051.
Livres obscènes (quest. Lennox), 7912.
Lizotte, Luc (quest. Monk), 675
Lockport, quai (subs.), 4978.
Loggie, A. et R., paiement pour travaux publics (quest. Crocket), 2625.
Loggieville, améliorations de ch. de f. (subs.), 3045.
Long-Sault (rapides), barrages (quest. J. D. Reid), 1261, 2173.
Lord Kitchener (quest. J. A. Currie), 7914.
Lorneville, quai du brise-lames (subs.), 3585.
Lots de grève, vente à Québec (quest. Monk), 452; sur la rivière Saint-Charles, 657.
Lower Argyle, quai (subs.), 1051.
Lumsden, Hugh D.: demande, par M. R. L. Borden, des doc. le concernant, 112; mot. R. L. Borden, 396; (quest. R. L. Borden), 470, 655; observ. R. L. Borden, 1375; enquête (observ. R. L. Borden), 5483.
Lunenburg, édifice public (subs.), 606.
Lyons, Alexander, sa détention à l'île Ellis (inc.), 9016.

MACHINES agricoles, fabrication de, (quest. Henderson), 401.
Mackenzie-King, hon., présenté à la Chambre des communes, 3.
Magistrature, dans la Colombie-Anglaise: nomination des juges, (int. Borden), 8; (observ. Borden), 655; explications sur un fait personnel par M. Crothers, 7679.
Magnetawan, gardien du quai (quest. Arthurs), 7676.
Mahone, percepteur des douanes (quest. R. L. Borden), 6864.
Main-à-Dieu, quai (subs.), 1052.
Main-d'œuvre étrangère: loi y relative (quest. Macdonell), 284; infraction à la loi (observ. Thoburn), 5082.
Maladies contagieuses, dépenses tendant à prévenir et supprimer les, (quest. Miller), 1457.
Malbaie (Gaspé), abri (subs.), 4132.
Manitoba: extension des limites (quest. Roche), 135; correspondance échangée entre le gouvt. et, demande, par M. Roche, des doc. y rel., 678; salle d'exercice (quest. Roche), 832; superficie et terres en culture (quest. Macdonell), 3086; concessions de coupes de foin et de bois (quest. H. Sharpe), 3889; ports, rivières et ponts, améliorations (subs.), 4499; vente de terrains des écoles (quest. W. H. Sharpe), 4557, 4558; demande, par M. Molloy, de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba au sujet de l'extension des limites de la province du Manitoba, depuis la résolution adoptée par la Chambre des communes le 13 juillet 1908, 4564; nominati d'un juge (quest. Haggart), 5118; demande de doc. par M. Sharpe (Lisgar), rel. à la vente et au remboursement des deniers payés pour l'acquisition du ¼ nord-est de la section 11, township 1, rang 9, à l'ouest du 1er méridien, 5808; magistrature, (incident), 5934; vente de demi-sections (quest. W. Sharpe), 6216; extension des frontières (int.), 8541.
Manuscrits historiques, commission (quest. Paquet), 834.
Marieville, bâtiment civil (subs.), 716.
Marine et Pêcheries (ministère): dépôt du rapport, 8, 20; traitement (subs.), 261; dépenses casuelles (subs.), 262.
Marine canadienne, demandes d'admission (quest. Jameson), 2079; instruction des élèves (quest. Jameson), 2079; achat de vaisseaux de guerre (quest. Monk), 2081; emplois (quest. Foster), 2868; achat de vaisseaux (quest. Boyce), 4157; dépôt, par sir Wilfrid Laurier, d'une résol. rel. au personnel ou service de la, 5482; explications personnelles de M. M. Y. McLean, 5487.

Marine de guerre, explications personnelles de M. W. M. Martin, à propos d'un article du "World", de Toronto, 4553; des requêtes ont-elles été reçues (quest. Monk), 6101.
Maritime Dredging Company, sommes payées par le gouvernement (quest. G. Taylor), 897.
Markham, bureau de poste de (quest. Wallace), 101, 3312.
Marmelades, analyse (quest. Broder), 4162.
Massett, quai (subs.), 4979.
Matane, jetée (subs.), 4132.
Matapédia, pont interprovincial (subs.), 6495.
McConnell, Dr: est-il au service de l'Etat? (quest. W. S. Sharpe), 465.
McGregor's-Creek, travaux de protection (subs.), 3666.
McIntosh, ingénieur divisionnaire, demande, par M. Lennox, de doc. le concernant, 1782.
McLean, M. A., paiement (quest. Girard), 9273.
McLeod, Alexander, voyage au Yukon (quest. W. S. Sharpe), 6217.
McKenzie Calvin, employé de l'Intercolonial (quest. Stanfield), 3946.
McKenzie, James H., fonctionnaire à Toronto (quest. Foster), 3888.
McNair's Cove, brise-lames (subs.), 1051.
McQuarrie, W. L., ses fonctions (quest. Boyce), 4318.
Médailles accordées pour actes héroïques (quest. Macdonell), 282.
Mégantic, édifice public (subs.), 740.
Messagers, demande, par M. Monk, de toutes les instructions données durant son terme d'office par l'honorable Orateur Blanchet au sergent d'armes alors en fonctions ou à tout autre fonctionnaire relativement à la nomination des messagers pour la session, 2425.
Messages de Son Excellence: ouverture de la session, 1; message relatif à la commission de régie interne, 99; message relatif à l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône, 1677; message relatif à un budget supplémentaire, 3113, 5569; sanction royale de projets de loi, 5865, 5939, 7001.
Metabetchouan, maître de poste (quest. Girard), 4775.
Meteghan, brise-lames (subs.), 1052.
Michipicoten: dock de (quest. Boyce), 827; quai (subs.), 3667.
Middle-Island, brise-lames (subs.), 1054.
Middleton (N.-E.), commission du tarif (quest. Jameson), 1078.
Milice et Défense (ministère): dépôt du rapport, 826; dépenses (quest. Worthington), 1879; tentes, selles et harnais (quest. Worthington), 1880; allocation de logement au corps d'artillerie—terrains de l'artillerie—location du terrain du Collegiate Institute (quest. Worthington), 1270; sommes dépensées pour travaux topographiques militaires (quest. Worthington), 1453; commis aux écritures (quest. Worthington), 1453; règlements se rapportant à la solde et aux allocations (quest. Worthington), 1456; effectif (quest. Worthington), 1616; salles d'exercice (quest. Worthington), 1622; solde d'inspection (quest. Worthington), 1622; visières Sutherland (quest. Worthington), 1623; demande, par M. Edwards, des doc. rel. aux arsenaux et salles d'exercice, 1635; projet de réserve de l'association impériale des vétérans du Sud-africain, demande, par M. Mardonell, de doc. y rel., 2268; accusations
Milice et Défense (ministère)—*Suite.*
concernant l'intendance d'Ottawa (quest. Worthington), 2414; service de l'intendance d'Ottawa aux fêtes du tricentenaire de Québec (quest. Worthington), 2415; importation d'articles militaires (quest. Worthington), 3088; demande de doc. par M. Worthington, 3692; troupe permanente (quest. R. L. Borden), 3949; 49e régiment (quest. Northrup), 4559; canadiens dans la troupe permanente (quest. Worthington), 5805; demande, par M. Worthington, de doc. au sujet de renvoi d'officiers, 5807; location d'édifices pour les magasins (quest. Edwards), 6101; disc. d'une résol. relative aux pensions, 6349; adoption, 6438; 18e régiment (quest. Girard), 7170.
Milice canadienne: règlements (ques. Worthington), 673; mesures en prévision du service actif (quest. Worthington), 889; forces permanentes (quest. Worthington), 890; élevage des chevaux de la (quest. Worthington), 891; incendie du magasin militaire (quest. Sproule), 893; forces permanentes (quest. Worthington), 1068; dépenses annuelles entraînées par la troupe permanente (quest. Worthington), 1069; habillement (quest. Worthington), 1075; allocations aux écoles provisoires (quest. Worthington), 1076; équipement de mobilisation (quest. Worthington), 1267; allocation de campagne (quest. Worthington), 1269; pièces de 12 se chargeant par la culasse (quest. Worthington), 1685; (quest. Barnard), 1890, 1900; salles d'exercice (quest. Worthington), 1686; école de Saint-Jean (quest. Worthington), 1686, 1876; salle d'exercice de Brandon (quest. Worthington), 1686, 1876; caserne de Winnipeg (quest. Worthington), 1686; 1876; appareils pour l'enseignement du tir à la cible (quest. Worthington), 1879; régiments d'artillerie de garnison (quest. Barnard), 2263; 5e régiment d'artillerie canadienne (quest. Barnard), 2264; salles d'exercice et location de terrains pour camps d'instruction depuis 1904, (demande de doc. y rel. par M. Worthington), 2268; sommes déduites des allocations des officiers pour pertes d'uniformes, etc., demande, par M. Worthington, de doc. y rel., 2268; soumissions relatives à la fabrication de tentes, demande par M. Worthington, de doc. y rel., 2268; appointements d'un nouveau commis (subs.), 8167; artillerie, armée, terrain, champs de tir, effets de réserve et d'équipement, transportés au capital de la milice (subs.), 8984; exercices annuels (subs.), 8992; service du génie (subs.), 8998; subvention au 65e régiment pour salle d'armes (subs.), 8998; subvention au 5e régiment pour salle d'armes (subs.), 8999; allocation subs.), 9000; entretien des propriétés militaires (subs.), 9000; solde, allocations, provisions et accoutrements de la force permanente (subs.), 9002; appointements (subs.), 9002; levés topographiques (subs.), 9004.
Miminegash, port (subs.), 2844.
Minerais, recherches relatives aux dépôts de minerais et de minéraux économiques; à l'examen et à la délimitation des tourbières; à la valeur des houilles et des tourbes du Canada comme combustible, y compris appointement d'un expert et mécanicien pour la production du gaz; recherches relatives au traitement du minerais; obtention

Minerais—*Suite.*
de renseignements concernant les industries et opérations des mines et de la métallurgie (subs.), 8980.
Mines (ministère), traitement (subs.), 352.
Mira-River, quai (subs.), 1054.
Mission (rivière), améliorations (subs.), 6442.
Moncton: édifice public (subs.), 621; tranchée (subs.), 3095; ateliers pour locomotives et wagons (subs.), 3096; nouvelles machines pour usines (subs.), 3104; construction primitive (subs.), 3105; quai (subs.), 3586.
Monnaie: hôtel de la, (quest. Foster), 105; (subs.), 586; (quest. Armstrong), 829; (quest. Foster), 2076; demande, par M. Foster, de doc. y rel., 2269.
Monnaies, étrangères et celles qui n'ont plus cours, pour les retirer de la circulation (subs.), 5915; modification de la loi sur les, dépôt par M. Foster, d'un projet de rés., 2776.
Monnaie d'or détenue par l'Etat (quest. Lennox), 3480.
Monnaie royale (subs.), 8268.
Montagne de la Tortue, réserve forestière (quest. Schaffner), 6264; plantation d'arbres (quest. Schaffner), 6526.
Montagne-du-Dauphin, réserve forestière (quest. Roche), 1446.
Montagnes Rocheuses: parc des, disc. d'une résol., 6540; adopt., 6726; dépôt d'une rés. par M. Oliver, 3226; réserve forestière (quest. Foster), 176.
Montmagny, renvoi de la demande d'invalidation d'élection, 20.
Montebello, quai (subs.), 4133.
Montréal: hôtel des postes (sub.), 740; bureau de poste à la Pointe Saint-Charles, (subs.), 743; préposé au pesage au port (quest. Armstrong), 1263; demande, par M. Armstrong, des doc. rel. au peseur, 1635; demande, par M. Monk, de doc. rel. aux bureaux de poste de, et de la banlieue, 1671; affaires judiciaires, demande, par M. Monk, de doc. y rel., 1892.
Montréal (rivière), canalisation (quest. G. Gordon), 1070; au sud de Latchford, améliorations (subs.), 3667; mouillages dans le port (quest. Monk), 5804; commission du port, dépôt par M. Fielding d'une rés., 5933; adopt., 6225; propriété du chemin aboutissant au pont Victoria (quest. Lanctôt), 6216.
Mount-Forest, édifice public (subs.), 7905.
Mud (lac), pont (quest. G. Taylor), 3480.
Murray-Bay, quai (subs.), 4133.
Musée Victoria (subs.), 595.

NAPANEE (rivière): demande, par M. U. Wilson, des documents relatifs au contrat du dragage de la, 111, 1079; incident, 1219; dragage (quest. U. Wilson), 1261.
Natashquan, jetée (subs.), 4134.
National Transcontinental, ateliers à Saint-Boniface (quest. Currie), 9272.
Naturalisation: lois de (quest. R. L. Borden), 7678; loi de, dépenses diverses (subs.), 8268.
Navigation (question T. Chisholm), 468; statistique (quest. Sinclair), 466; service entre le Canada et le Mexique, entre le Canada et Cuba, entre la Rivière-du-Loup et Tadoussac, entre la baie Sainte-Catherine et Tadoussac (subs.), 6003, 6004, 6025; à vapeur, service entre le Canada et l'Australie, entre le Canada et l'Angleterre, entre le Canada et le Mexique, entre Halifax et Terreneuve, entre Halifax, Saint-Jean, Terreneuve et Liverpool, entre Prince-Rupert et les îles de la Reine-Charlotte, entre la Rivière-du-Loup, Tadoussac, et autres ports du Saint-Laurent, entre le Canada et Cuba (subs.), 9244, 9245.
Navires canadiens, taxe de tonnage sur les (quest. J. A. Currie), 1617; enregistrés au Canada (quest. Wallace), 6217; de guerre sur les Grands lacs (quest. Worthington), 105; (quest. Hughes), 136; (quest. Edwards), 139; demande, par M. Foster, des doc. y rel., 836; écoles, passage dans nos canaux (quest. Edwards), 110; de l'Etat, leur construction (quest. J. A. Currie), 1059; noms, prix et dates de construction (quest. Sinclair), 1623; demande, par M. Sinclair, de doc. y rel., 2086; combien achetés depuis 1896 (quest. Blain), 3681; de guerre, achat (quest. Foster), 2263; (quest. Monk), 3092; demande de renseignements par M. Foster, 3093; pour remplacer l'"Argus" et le "Challenger" (subs.), 7782; canadiens, dans les eaux de l'intérieur (quest. Middlebro), 7909; en remplacement du "Shamrock" (subs.), 8955; pour le service des phares et des bouées sur les côtes du Pacifique (subs.), 8955.
Négociations commerciales avec les Etats-Unis, demande de doc. par M. R. L. Borden, 6441.
Néguac, quai (subs.), 3586.
New-Brunswick Coal and Railway Company, comptes (quest. Foster), 173.
New-Carlisle, quai (subs.), 4137.
New-Harbour, brise-lames (subs.), 1054.
New-London, brise-lames (subs.), 2845.
Newmarket (canal de), (question Wallace), 100.
New-Mills, quai (subs.), 3587.
New-Westminster: disposition d'un lopin de terre (quest. J. D. Taylor), 833; propriété d'un cours d'eau à New-Westminster-Jonction (quest. J. D. Taylor), 3114; bureau de poste (quest. J. D. Taylor), 3115; aliénation de terres (quest. J. D. Taylor), 3347; fourniture du poisson au pénitencier (quest. J. D. Taylor), 7911.
Niagara (chutes de), salle d'armes (subs.), 8581.
"Niobé", achat du (observ. Foster), 3677.
Nipissing (lac): barrages temporaires (quest. Arthurs), 898; améliorations (quest. Arthurs), 1260; terres submergées (quest. G. Gordon), 2422; barrages régulateurs (subs.), 6508.
Nitinat (lac), enlèvement d'obstacles (subs.), 4979.
Noonan, capitaine, et le transport du courrier, 1458.
Nootka, quai (subs.), 4979.
Nord-Ouest (territoires), traitement du magistrat stipendiaire (subs.), 9234.
Norris, T. C., paiements faits à (quest. Bradbury), 899; (quest. Meighen), 2869.
North Atlantic Trading Company (quest. U. Wilson), 674; demande, par M. U. Wilson, des doc. y rel., 678; demande, par M. Monk, de doc. y rel., 1636.
Northport, quai (subs.), 1054.
"Northumberland", équipage du dragueur (quest. Stanfield), 4314.
Norway-Bay, quai (subs.), 4137.
Nouveau-Brunswick, ports, rivières et ponts (subs.), 3583.
Nouvelle-Ecosse, représentation (quest. Jameson), 2073.

Numéraire, adoption de la rés. modif. la loi du, 6533.
Nyanza, quai (subs.), 1055.

OBSERVATOIRE astronomique d'Ottawa (subs.), 437, 563, 575.
Oka (rivière), réserve forestière (inc.), 9012.
Old-Proprietor, bouées sur le récif de, (quest. Daniel), 110.
Organisateurs de compagnies (quest. Lewis), 5387.
Ostréiculture (subs.), 8972.
Ottawa: ponts et abords, glissoirs et canal (subs.), 6495; galerie nationale des beaux-arts (subs.), 6502; monument de George Brown (subs.), 6502; monument de T. D'Arcy McGee (subs.), 6503; monument de sir L. H. Lafontaine et Robert Baldwin (subs.), 6504; dépôt, par M. Fielding, d'un proj. de rés. relatif à l'embellissement, 7171; (rivière), pont du Chapeau au-dessus du chenal de la Culbute (subs.), 6493; barrage dans le haut de la rivière (subs.), 6506; siège d', déclaré vacant par l'O., 1826; ingérence de fonctionnaires publics dans l'élection d' (quest. G. Taylor), 2627; certificat d'élection de M. Allard, 3672; et Québec-est, siège de (quest. Sproule), 548; (int. Meighen), 847; (quest. de privilège par M. l'O.), 880; (int. Meighen), 1378; (quest. Campbell), 1528; sir Wilfrid Laurier opte pour le siège de Québec-est, 1785; parc d'artillerie (quest. Worthington), 405; nouveaux édifices publics (subs.), 577; édifice départemental de l'Est (subs.), 601; édifices de la rue Cliff (subs.), 603; édifice des réserves de la milice (subs.), 628; nouveaux édifices administratifs (quest. Foster), 656; magasins de l'ordonnance (quest. Worthington), 885; construction d'édifices publics (quest. Perley), 1066; terrain du Parlement, pavage de la chaussée (subs.), 8584; édifice du Parlement, réparations (subs.), 8588; édifice Langevin, appareil de chauffage (subs.), 8588; bâtiment pour l'essayage du combustible (subs.), 8588; terrain des édifices publics (subs.), 8604; commission d'embellissement (quest. Foster), 9095; commission d'embellissement, adopt. d'une rés., 9130.
Outaouais (rivière), revêtement de protection à l'anse de Vaudreuil (subs.), 4452.
Owen-Sound: édifice public (quest. Middlebro), 171.
Owl's-Head, quai (subs.), 1055.
Oxford-Junction, à Pictou, horaire des trains, demande de doc. par M. Rhodes, 3349.

PAPIER-MONNAIE, propriété du (quest. Lewis), 7571.
Parker's-Cove, port (subs.), 1055.
Parkhill, édifice public (subs.), 8589.
Parlement: vacances du (quest. C. A. Wilson), 2624; escaliers du (observ. G. Taylor), 470.
Parrsboro, édifice public (subs.), 607.
Paspébiac-est (Portage), brise-lames (subs.), 4137.
Passages à niveau: demande, par M. Lennox, des documents y rel., 289; mesures de protection (quest. Stanfield), 1264.
Passagers de steamers, traitement (inc.), 9008.
"Patent Record" (subs.), 7761.
Paterson, T., et J. F. Sibbald, demande, par M. Lake, de doc. relat. à des titres de terrains appartenant à, 1782.
Paul William, et chaloupe à gazoline (quest. Taylor), 2084.
Pêche, permis en Colombie-Anglaise (quest. Taylor), 4160.
Pêches de l'Atlantique-nord, différend porté devant le tribunal de La Haye (quest. Macdonell), 283.
Pêche du homard, discussion d'un rapport, 8627.
Pêcheries: commission des (quest. Campbell), 288; commission internationale des, (quest. Henderson), 399; (quest. Jameson), 1265; (quest. Campbell), 1375; au Manitoba et au Nord-Ouest (quest. Campbell), 1902, 2070; demande, par M. Jameson, de doc. rel. aux pêcheries canadiennes de l'Atlantique, 2086; recettes en Alberta et en Saskatchewan (quest. Lake), 1078; commission des, au Manitoba (quest. R. L. Borden), 2173; (quest. de privilège par M. Campbell), 2270; commission des, au Canada (observ. par M. Bradbury, sur un rapport de la), 2814; réglementation (observ. Bradbury), 3583; (quest. J. D. Taylor), 3687; dépôt, par M. Templeman, d'une résol. mod. la loi, 4971; règlements du Manitoba, (demande d'exemplaires par M. Bradbury), 6221; adoption d'une résol. modif. la loi des, 6234; pêcheurs condamnés à l'amende, demande de doc. par M. Rhodes, 5807; service de protection (subs.), 6069; de Québec (quest. Boyer), 7313; aux homards, adopt. d'une mot., 8511; protection (subs.), 8935; appointements et déboursés des inspecteurs des pêcheries, des surveillants et des gardes-pêche (subs.), 8963; législation et frais (subs.), 8970; crédit affecté à l'établissement, à l'entretien et à l'inspection d'entrepôts frigorifiques pour la boitte, ainsi que pour la conservation et le développement des pêcheries de haute-mer (subs.), 8972; frais d'entretien des ouvrages de nature expérimentale pour le traitement du chien de mer (subs.), 8973; frais d'enquête concernant les droits respectifs des gouvernements du Canada et des provinces relativement aux pêches, d'après la décision rendue en 1896 par le conseil privé (subs.), 8973; primes aux percepteurs des douanes pour services se rattachant à l'émission de permis aux bateaux de pêche des Etats-Unis (subs.), 8974; primes aux douaniers et autres employés pour compilation et envoi de rapports quotidiens pour le bureau de renseignements des pêches pour 1910-1911 (subs.), 8974; règlment de la réclamation du gouvernement de la Colombie-Anglaise pour une partie des recettes des licences de pêche perçues par le gouvernement fédéral de 1901 à 1907; les deux années comprises (subs.), 8980.
Pender, (île), canal (quest. Barnard), 2561.
Pensions de la milice, modification de la loi sur les, dépôt, par sir F. Borden, d'un projet de résol., 2776.
Permis d'exportation (quest. Lancaster): 172.
Petawawa, revue militaire (quest. White), 4367; revue militaire par sir John French (quest. White), 5571.
Petit-Rocher, chemin du brise-lames (subs.), 3587.
Petite-Rivière, quai et brise-lames (subs.), 1051.
Petite-Anse, brise-lames (subs.), 1051.
Pétrole brut, primes, dépôt, par M. Graham, d'un projet de rés., 6967; disc., 7361.
Pétrole: découverte de sources de, au Nord-Ouest (quest. Hughes), 137; baux pour

Pétrole—*Suite.*
exploitation sur la rivière Athabaska (quest. McCarthy), 3690.
Phares: salaires des gardiens (quest. Gauvreau), 1680; (subs.), 8950; et auxiliaires à la navigation (subs.), 8951; fourniture de charbon aux gardiens de la Nouvelle-Ecosse (inc.), 9014; fourniture de houille aux gardiens (inc.), 9268.
Phoque, chasse sur le Pacifique (quest. J. D. Taylor), 2421.
Picnic-Islands, (amélioration du chenal (subs.), 3652.
Pictou (N.-E.), bureau de poste (quest. Stanfield), 3687.
Pictou (île), quai (subs.), 1055.
Pieds-Noirs, réserve des, demande, par M. Magrath, de doc., 3348.
Piégans, demande, par M. Herron, de doc. y rel. à la réserve des, 177.
Pierre, industrie (observ. Bradbury), 7718.
Pilotes: association des (quest. Delisle), 7912; pension (subs.), 8954.
Pincher-Creek, sous-agence des terres (quest. Herron), 9277.
Pine-Brook, quai (subs.), 9253.
Pink-Rock, quai (subs.), 3589; observ. de M. Crocket au sujet d'un article du "Globe", 3672; observ. de M. Pugsley, 3953.
Pinckney-Point, brise-lames (subs.), 1222.
Pintsch, gaz: accidents dans le départ. de la Marine et des Pêcheries, demande, par M. Foster, des doc. y rel., 847.
Piper's-Cove, brise-lames (subs.), 1222.
Pisciculture, frais d'entretien (subs.), 8967.
Piscifactures, au Manitoba (quest. Bradbury), 403; à Burs-Riber et à l'Ile-aux-Serpents (quest. Bradbury), 666.
Pisciculture (subs.),6067.
Plessisville, édifice public (subs.), 744.
Pointe-Bleue, agent de la réserve (quest. Girard), 4775.
Pointe-du-Chêne, brise-lames (subs.), 3621.
Pointe-au-Père: quai (subs.), 4115; matériel de dragage (subs.), 8950.
Pointe-Pich[illegible], quai et brise-lames (subs.), 4138.
Pointe-aux-Trembles (en bas), quai (subs.), 4452
Poisson, droit sur le (observ. Jameson), 5081; transport et conservation (subs.), 6064.
Pôle nord, droits territoriaux (inc.), 2861.
Police fédérale: lors de la dernière élection fédérale dans les districts de la Baie-du-Tonnerre, de la Rivière-à-la-Pluie, d'Algoma-ouest, Algoma-est et Nipissing (quest. Smyth), 1063.
Police sanitaire des animaux (subs.), 8154.
Population, estimation du chiffre (quest. Magrath), 5117.
Ponts (subs.), 3031.
Ponts et abords, en général (subs.), 6496.
Pont de Québec: ingénieur du (quest. Monk), 106;conseil d'ingénieur du (quest. Monk), 106; (quest. Sproule), 271; intérêt payé à la Cie du (quest. Lennox), 661; soumissions pour les piles (quest. Lennox), 888; coût (quest. Foster), 1273; dépenses afférentes (quest. Foster), 2077; construction (subs.), 3240; "Scientific American" (inc.), 3582; finances de la compagnie (quest. Lennox), 3682; construction (subs.), 9257.
Porc: industrie, commission d'enquête (quest. S. Sharpe), 6102; commission sur la maladie des (quest. Armstrong), 2562.
Porcher, quai (subs.), 4979.
Portage-la-Prairie, édifice public (subs.), 8594.
Ports du Canada: appointements et dépenses casuelles y compris des suppléments aux fonctionnaires, pour travaux de surcroît, nonobstant les dispositions de la loi du service civil, $1,875,000 (subs.), 1435; frais d'administration (subs.), 9239.
Port-Arthur: bassin de radoub (quest. Boyce), 107; demande, par M. Boyce, de documents y relatifs, 177; (quest. Boyce), 3312; cale de radoub (quest. A. C. Boyce), 5281; inspecteurs de dragage (quest. Armstrong), 6864; salle d'armes (subs.), 8589.
Port-du-Bic, quai (subs.), 4092.
Port-Bruce: rade de (quest. Marshall), 276.
Port-Burwell, port (subs.), 3667.
Port-Chance, quai (subs.), 2856
Port-Colborne: travaux à (quest. Foster), 2076; voie ferrée conduisant à l'élévateur (quest. Foster), 3481; élévateur de l'Etat (quest. Foster), 9093; améliorations (subs.), 9258.
Port-Dalhousie, brise-lames (subs.), 2857.
Port-Dufferin: brise-lames (subs.), 1225; quai (quest. Crosby), 4319.
Port de Collingwood, améliorations du service de navigation (subs.), 3663.
Port-Hood: port (subs.), 1226; améliorations du port (quest. Rhodes), 4772.
Port-Hope, quai (subs.), 3668.
Port-Joli, brise-lames (subs.), 1228.
Port de Kouchibouguac, brise-lames (subs.), 3584.
Port-Maitland, brise-lames (subs.), 1231.
Port-Malcolm, quai (subs.), 1229.
Port de Quaco, jetée (subs.), 3621.
Port de Richibouctou, brise-lames (subs.), 3639.
Porter's-Lake, chenal (subs.), 1225.
Port-Selkirk, jetée (subs.), 2845.
Port-Stanley, améliorations au port (subs.), 3668.
Poste: bureaux temporaires pour les touristes (quest. S. Sharpe), 175; factage rural gratuit (quest. Armstrong), 270; bureaux de Cedar-Croft, Kawartha-Park, Midlothian-Wharf, Ojibway-Island et Rigaud-sur-le-lac (quest. S. Sharpe), 469; nouveaux bureaux (quest. Sinclair), 658; boîtes rurales (quest. Elson), 663; factage rural (quest. Armstrong), 828; factage gratuit (quest. Armstrong), 1262; demande, par M. Armstrong, des doc rel. au factage gratuit, 1459; bureaux du Nord-Ouest (quest. McCarthy), 1682; boîtes pour livraison rurale gratuite (quest. Armstrong), 1883; frais de port des journaux pour les Etats-Unis (quest. Jameson), 2082; service du dimanche (inc.), 3093; règlements de la franchise postale (quest. Wilson), 2265; examens spéciaux pour le service des (quest. J. D. Taylor), 2417; pénalités (quest. J. D. Taylor), 2419; service de la Colombie-Anglaise (quest. J. D. Taylor), 2420; relèvement du traitement des inspecteurs (quest. Armstrong), 3345; fermeture le dimanche (quest. A. Haggart), 3882; demande, par M. Haggart, de doc. rel. aux demandes de citoyens de Winnipeg sur le projet de fermer ou d'ouvrir les bureaux de poste le dimanche, 4563; demande, par M. Haggart, des doc. rel. à la correspondance échangée avec le gouvernement, ou le département des Postes, au sujet de la fermeture ou de l'entrée libre, les dimanches, des bureaux de poste pour ceux qui y ont des casiers, 4563; courrier entre Milledgeville et Holderville (quest. Daniel), 4778; les courriers convoyeurs (quest. Sproule), 5389; (mi-

Poste—*Suite.*
nistère) dépôt du rapport, 7; absence du ministre pour affaires officielles (quest. Armstrong), 279; dépenses non prévues et crédit supplémentaire (subs.), 5916; transport du courrier de Montréal à Londres, demande de doc. par M. Monk, 5808; service extérieur (subs.), 6070; appointements de R. G. Mercer (subs.), 6073; administration (quest. Armstrong), 6098; service entre Québec et Lévis (quest. Carrier), 6744; courriers convoyeurs (quest. Macdonell), 6745; appointements de l'administration (subs.), 7012, 7037; service entre Quesnel et Fort-George (quest. Burrell), 7314; entreprise du courrier dans le comté de Frontenac (quest. Edwards), 7444; service extérieur, traitements et allocations (subs.), 8265; dépenses diverses (subs.), 8267; distribution gratuite des matières postales (quest. J. D. Taylor), 8272; boîte aux lettres à Watford, à Holland et à Treherne, omission dans les "Débats", 8284; distribution des objets de correspondance (inc.), 8529; retard dans les courriers entre Montréal et les Provinces maritimes (inc.), 9011; service extérieur, somme additionnelle nécessaire (subs.), 9254; explication sur un fait personnel par M. Magrath, 9294.
Potvin, P. A., paiement (quest. Girard), 9274.
Powassan, route du courrier entre Nipissing et (quest. Arthurs), 111.
Prairies de Pitt (C.-A.), (quest. J. D. Taylor), 287.
Prairies (rivière des), demande, par M. Monk, des documents y relatifs, 117.
Préemption, intérêt sur les paiements (quest. Lake), 454.
Prendergast, juge, son transfèrement (quest. A. Haggart), 3687.
Presse associée du Canada: subvention (mot. Fielding), 8654; adopt. d'une rés., 9112.
Preston, M. W. T. R. (sa mission au Japon relative au commerce): demande, par M. Monk, des doc. y rel., 344; poursuites en libelle instituées par, demande, par M. Macdonald, des doc. y rel., 692; restant dû sur son loyer à Londres (subs.), 8626.
Prêts temporaires (quest. G. Taylor), 8652.
Primes à la fabrication du fer et de l'acier (quest. Boyce), 4319; adopt. d'une rés., 9138.
"Princess", vapeur (quest. Gauvreau), 8653.
Produits agricoles, exportation (quest. W. H. Sharpe), 4880.
Produits alcooliques, dans les comtés soumis à la loi Scott (quest. Daniel), 1276.
Projets de loi d'intérêt privé, prolongation de délais (mot. Laurier), 1689.
Prorogation, message du Gouverneur, 9270.
Prorogation, 9296.
Protection des végétaux: dépôt, par l'hon. M. Fisher, d'un proj. de rés. y rel., 207; disc. en com. gén., 217; adopt., 220; dépôt, 220.
Provinces maritimes: édifices publics (subs.), 627; achat de bois créosoté (subs.), 3648.

QUAIS publics donnés à bail (quest. Foster), 271.
Quarantaine: inspecteurs à la frontière (quest. W. H. Sharpe), 1276; bateau de la, à Halifax (quest. Crosby), 2563, 3478; demande, par M. Sharpe, de doc. rel. à la nomination des personnes suivantes comme inspecteurs de quarantaine à la frontière: Docteur Bradford, docteur Carter, docteur Duncan, docteur Thornton, docteur Wallace, docteur May, docteur McKenty, docteur

Quarantaine—*Suite.*
Little, docteur Henderson et docteur Scott, 4564; inspecteurs à la frontière (quest. W. H. Sharpe), 5870; station, réfection et réparation (subs.), 8606.
Québec: port de (quest. J. P. Turcotte), 6523; édifices fédéraux (subs.), 698; hôpital de quarantaine du parc Savard (subs.), 870; pavillon des immigrants (subs.), 870; observatoire (subs.), 870; hôtel des postes (subs.), 870; douane (subs.), 875; édifice public à Québec-est, 875; citadelle (subs.), 1021; bâtiments militaires (subs.), 1022; caserne de l'intendance canadienne (subs.), 1030; médecin militaire (quest. Allen), 1889; paiement à des journaux (quest. Paquet), 3683; et fleuve Saint-Laurent, protection, (quest. J. P. Turcotte), 7908.

RAGE, précautions contre la (quest. Blain), 4792.
"Rainbow", coût et entretien (quest. R. L. Borden), 3953.
Rapports: adoption du 2e rapport du comité de la marine et des pêcheries, 3308; (dépôt), de la bibliothèque du Parlement, 5; du min. des Travaux publics, 7; du ministre des Chemins de fer et des Canaux, 7; du min. des Postes et du min. du Commerce et de l'Industrie, 7; de l'auditeur général, 7; du surintendant des assurances et les comptes publics du Canada, 7; du min. de l'Agriculture, 7; des fermes expérimentales, 7; du min. du Revenu de l'intérieur, 7; de l'inspecteur des poids et mesures, 7; fraudes alimentaires, 7; du min. des Douanes, 7; du min. de la Justice, 7; du min. du Travail, 7; du min. de l'Intérieur, 8; division des Affaires indiennes, 8; du haut commissaire du Canada, 8; du min. de la Marine et des Pêcheries, 8, 20; de l'inspecteur des bateaux à vapeur, 8; des commissaires du Transcontinental, 99; de la commission internationale des eaux limitrophes, 217; du min. de la Milice et de la Défense, 826; de la conférence de la défense de l'empire, 1370; de la commisison du service civil, 1436; du comité spécial chargé d'examiner le projet de loi n° 21, 1676; du comité des débats, 2558; statistique des chemins de fer du Canada, pour l'an 1909, 1826; liste du service civil du Canada, pour l'an 1909, 1826; rapport de l'auditeur général du Canada, pour l'exercice expiré le 31 mars 1909 (Vol. II), 1826; rapport de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, pour l'année 1909, 1826; 2e rapport du comité chargé d'examiner le bill 21, concernant la journée de travail dans les travaux publics, 2558; 2e rapport du comité d'enquête sur les accusations de M. Lumsden, 4217; adoption du 5e rapport du comité permanent de la marine et des pêcheries, 4218; adoption du 3e rapport du comité d'enquête sur les accusations de M. Lumsden, 4307; rapport de la commission hydrographique sur les travaux d'irrigation, 5386; rapport relatif aux plains de la St. Lawrence Power Transmission Co., 5927; statistique des canaux, 6078; liste des actionnaires des banques autorisées, 6078; adoption du 3e rapport du com. des ordres permanents, 6965; adopt. d'un rap. du com. de la marine et des pêcheries, 6966; rap. annuel du dépt. des impressions et de la papeterie, 7673; dépôt du rapport sur l'in-

Rapports—*Suite.*
dustrie du homard, 8269; dépôt du rapport sur la revision des règles de la Chambre, 8269; dépôt d'un rapport relatif à la construction du canal de la baie Georgienne, 9168; adoption du 4e rapport du comité d'enquête de la journée de travail dans les travaux publics, 9267.
Recensement, décennal (quest. Boyer), 1449; de 1911 (quest. Armstrong), 2563.
Recensement et statistique (subs.), 7763; (subs.), 8163.
Red-Point, quai (subs.), 2845.
Régiment 18e, états de solde (quest. Girard), 9274.
Régina, épidémie de trachoma dans les écoles (incident), 3582; champ de tir (subs.), 9237.
Règlement: procédure à suivre pour le retrait d'une motion (observ. de l'O.), 1899; observations de l'O. sur une question de procédure au sujet d'une réponse du ministre de la Milice et de Défense, 1677; observ. de M. Worthington au sujet de certaines paroles du min. de la Milice et de la Défense, 1689.
Reine-Charlotte, quai (subs.), 4980.
Rentes viagères du gouvt. (quest. R. Smith), 404; loi des (quest. Foster), 2260.
Représentation proportionnelle : composition d'un comité (mot. Laurier), 451; dépôt d'un projet de rés. par M. Monk, 140.
Représentation des Provinces maritimes, disc. d'une mot. de M. Kyte, 2869; réduction dans la Chambre des communes, demande, par M. A. R. Warburton, des doc. y rel., 679.
Réserve ind. de S.P., explication, par M. Bradbury, sur un fait personnel, 7915.
Réserves forestières, protection des terres boisées (subs.), 8917.
Ressources naturelles, commission de la préservation des (quest. Armstrong), 1263; (quest. Jameson), 3684; conservation, dépôt par M. Fisher, d'une rés., 6000; adopt., 6211.
Restaurant de la Chambre, composition du comité (mot. Pugsley), 395.
Revenu de l'intérieur (ministère): dépôt du rapport, 7; traitement (subs.), 237; dépenses casuelles (subs.), 240; menues recettes, 1434.
Revenus, pour l'exercice 1909-1910 (quest. G. Taylor), 8519.
Reynolds, conducteur de chemin de fer, sa conduite héroïque (inc.), 3388; attribution de la médaille Albert, 4450.
Richelieu (rivière), améliorations (subs.), 4454.
Richibouctou: quai (subs.), 3633 ; quai de (int.), 7990.
Rideau-Hall, améliorations (subs.), 8605.
Rigaud, édifices publics (subs.), 9250.
Rimouski, quai (subs.), 4452.
Rivière Blanche, améliorations (subs.), 3653.
Rivière-du-Loup: développement de l'énergie électrique (quest. Gauvreau), 6527; quai (subs.), 4469; croisement du chemin de fer (quest. Gauvreau), 1878; remise aux locomotives (subs.), 3108.
Rivière-Ouelle, quai (subs.), 4453.
Rivière-à-la-Paix (vallée), parties propres à la colonisation (quest. Best), 4561.
Rivière Petit, quai (subs.), 4138.
Rivière-à-la-Pluie, améliorations au rapide du Long-Sault, (subs.), 3668; améliorations à l'embouchure (subs.), 3669.
Rivière-Rouge: améliorations (subs.), 6444 ; dragage à l'embouchure (quest. Bradbury), 8274; dragages (subs.), 8652; écluse et barrage de Saint-André (subs.), 9255.
Rivière-aux-Vases, quai (subs.), 4452.
Roberval, compagnie Oyamel (quest. Girard), 8273; édifice public (subs.), 979.
Robinson, Mme: son emprisonnement (quest. G. Gordon), 975; observ. par M. Gordon, 977.
Robinson's-Crossing, passage sous la voie (subs.), 3108.
Rock-Island, édifice public (subs.), 999.
Rod-Hill (C.-A.), batterie (quest. Barnard), 2419.
Ronde, major et capitaine de la: accusations contre eux (quest. Worthington), 139; demande, par M. Worthington, des doc. y rel., 435; de la, major, son enquête (quest. Worthington), 5806.
Rondeau-Harbour, abattage d'arbres dans le parc Rondeau (observ.), 7317.
Rondeau, améliorations au port (subs.), 3670.
Ross, Duncan Campbell, élu député de Middlesex-ouest, 434.
Ross (Middlesex), son nom ajouté à la liste des membres de comités permanents, 1057.
Rouge (rivière), jetées de protection (subs.), 4513.
Roy, Ernest, et les travaux du lac Saint-Pierre (quest. J. D. Reid), 4777.
Russell, John E., somme à lui payée (quest. J. D. Reid), 3948.
Rustico, brise-lames (subs.), 2845.

SACKVILLE, quai (subs.), 3644.
Saguenay (rivière), dragage (subs.), 4463; glissoirs et barrages, remorqueur (subs.), 6492.
Saint-Alexis, quai (subs.), 4470; ligne télégraphique (quest. Girard), 8273.
Saint-Alphonse de Bagotville, quai (subs.), 4470.
Saint-André de Kamouraska, quai (subs.), 4471.
Saint-André (rapides), améliorations (quest. G. Taylor), 8654.
St. Andrews, quai (subs.), 3646.
Sainte-Anne-des-Monts, améliorations du port (subs.), 4475.
Sainte-Claire (rivière), sable (observ. A. H. Clarke), 6143.
Saint-Charles (rivière): lots de rive le long de la (quest. Monk), 132; améliorations (subs.), 6443.
Saint-Charles de Capelan, quai (subs.), 4477.
Sainte-Croix, quai (subs.), 4479.
Saint-Denis, quai (subs.), 4479.
Saint-François (lac), mur de protection (subs.), 3297.
Saint-Henri, bureau de poste (subs.), 1005.
Saint-Jacques-l'Achigan, édifice public (subs.), 1006.
Saint-Jean (fleuve), entre Frédéricton et Woodstock, demande, par M. Crocket, de documents y relatifs, 158.
Saint-Jean, agrandissement des installations de l'Intercolonial (subs.), 3108.
Saint-Jean (rivière) et tributaires (subs.), 3640.
Saint-Jean (P.Q.), terrains de l'Etat (quest. Hughes), 3692; propriété militaire (quest. Worthington), 3951.
Saint-Jean (N.-B.), améliorations au port, quai de la quarantaine (subs.), 3646, 3647.
Saint-Jean, édifice public (subs.), 621, 626, 627.
Saint-Jean (N.-B.), dragage dans le port (subs.), 6447; pont international (subs.), 6495; monument à sir Leonard Tilley (subs.), 6505.
Saint-Jean (rivière), commission internationale (subs.), 6508.

Saint-Jean (lac), bouées (quest. Girard), 8273.
Saint-Jean (fleuve), travaux hydrographiques (inc.), 9010.
Saint-Joseph de Sorel, quai (subs.), 4489.
Saint-Lambert: édifice public (subs.), 1008; collège militaire (quest. Worthington), 3952.
Saint-Laurent (Manitoba), quai (quest. Staples), 1261.
Saint-Laurent (fleuve) chenal du, coût de creusage de Batiscan à Saint-Pierre-les-Becquets (quest. Monk), 889; entre Port-Colborne et Montréal (quest. G. V. White), 889; dépenses de la voie navigable (quest. Sinclair), 3346; amélioration du chenal canadien entre Kingston et Brockville (subs.), 4054; mur de protection entre Laprairie et la petite rivière Saint-Jacques (subs.), 4463.
Saint-Laurent (baie), gardien du phare (quest. Blain), 4559.
St. Lawrence Power Transmission Company, (inc.), 5866 ; (quest. Sharpe), 8271; (quest. S. Sharpe), 8517.
St. Lawrence Water Power Company (quest. S. Sharpe), 9091.
Saint-Maurice (rivière), dragages et améliorations (quest. Blondin), 6263; glissoirs et barrages (subs.), 6493.
Saint-Pierre: réserve de (quest. Bradbury), 133, 2424 ; demande, par M. Bradbury, des doc. y rel., 677; cession de: demande, par M. Bradbury, des doc. y rel., 435, 1080, 1459; (observ. Bradbury), 1902; compte de Ernest Raynor, rép. du min. de l'Intérieur à une quest. de M. Bradbury, 2071; demande, par M. Bradbury, de doc. rel. aux comptes de G. Tracy, 2085; demande de doc. par M. Bradbury, 2780, 3692; conditions de la rétrocession (int.), 7386, 7450; rejet au scrutin, 7547; (quest. Bradbury), 7444.
Saint-Pierre (lac), piles permanentes (subs.), 8950.
Sainte-Rosalie, améliorations de l'Intercolonial (subs.), 3109.
Saint-Siméon, service postal entre Tadoussac et (quest. Paquet), 4164.
Sainte-Thérèse, bureau de poste (quest. Nantel), 832.
Saisissabilité des appointements, explications par un fait personnel par M. Beauparlant, 7445.
Sanction de projets de loi, 9296.
Sarnia, salle d'armes (subs.), 8589.
Saskatchewan, parc national (quest. Neely), 835; homesteads (quest. Lake), 897; superficie et terres en culture (quest. Macdonell), 3087; subventions (quest. Lake), 3345.
Saskatchewan (rivière) à la baie d'Hudson, travaux d'études et opérations du tracé d'une ligne de ch. de f. (subs.), 3237.
Saskatchewan-nord (rivière), améliorations (subs.), 4519, 4520.
Sault-Sainte-Marie (bassin de radoub) (quest. Boyce), 107; demande, par M. Boyce, pour dépôt de documents, 176; exportation de pulpe et de bois à pulpe (quest. Boyce), 883; accident aux écluses et creusement du canal (subs.), 3279; amarres en fer (subs.), 3299; quai (subs.), 3670; bassin de radoub (quest. Boyce), 4172; réponse de M. Pugsley, 4218; demande, par M. Boyce, des doc. rel. à l'accident à l'écluse du Sault-Sainte-Marie en juin 1909, le nombre de navires et leur tonnage, le port de destination et le nombre de voyageurs qui sont passés par l'écluse canadienne au Sault-Sainte-Marie pendant les mois d'avril à décembre 1909, inclusivement, 4563; dragage (subs.), 5916.
Saumon (rivière): demande, par M. Jameson, des doc. rel. à la pêche du saumon, 1079; maître de poste (quest. Jameson), 3091.
Sauvé, Augus, demande, par M. Boyer, de doc. rel. à une requête de homestead, 2142.
Sauvetage, subvention au matériel (subs.), 8946.
Savard, lieut.-col., et le 18e régiment (quest. Girard), 9091.
Saw-Pit, quai (subs.), 1241.
Scatsburn, transport du courrier entre Loganville et (quest. Rhodes), 2416.
Scott, lieut.-col. B. A., sa démission (quest. Girard), 8518; (quest. Girard), 9273.
Scrip pour le service du Sud-Africain (quest. Hughes), 136; émission à des métis (quest. Lake), 6263; aux soldats du Sud-Africain (quest. Barnard), 1681.
Scugog (lac), débordements (quest. Thornton), 2307.
Sea-Gull (dock de) (quest. Boyce), 108.
Seal-Cove (N.-B.), bateau de sauvetage (quest. Daniel), 2265; brise-lames (subs.), 3644.
Secrétariat d'Etat: traitement du personnel (subs.), 353; chartes émises par le (quest. Wallace), 897; augmentation du traitement d'un fonctionnaire (subs.), 8167.
Semences: contrôle des, adoption du projet de rés. tendant à modifier la loi y relative, 854; encouragement dans le choix (subs.), 7780.
Sénat: vacances (quest. Jameson), 405; abolition du, disc. d'une mot. y rel., par M. Lancaster, 2087; représentation des provinces, disc. d'une mot. de M. J. D. Taylor, 2113; pour compléter l'indemnité parlementaire des membres (subs.), 8171.
Sénateurs L. M. Jones et F. T. Frost (quest. Schaffner), 2309.
Serpent (île du, lac Winnipegosis), frais cueilli pour l'établissement de pisciculture, demande, par M. Campbell, de doc. y rel., 290.
Service civil extérieur, rétribution des employés (quest. Rivet), 893.
Service civil: dépôt, par M. Lemieux, d'un proj. de rés. modif. la loi du, 6440; adopt., 6961; fonctionnaires du service extérieur (quest. Middlebro), 7320; dépôt, par M. Fisher, d'un proj. de rés. amendant la loi, 6968; disc., 7322; adopt., 7337.
Service maritime du Canada: dépôt, par sir Wilfrid Laurier, d'un proj. de rés., 6866; adopt., 7681.
Service des trains de voyageurs (quest. personnelle par M. W. F. Maclean), 397.
Service naval: explications sur un fait personnel par M. Blondin, 8526; nominations (quest. Emmerson), 9275; y compris l'achat, la construction et l'entretien de vaisseaux, la garde et l'entretien des arsenaux maritimes d'Esquimault et d'Halifax, et l'établissement et l'entretien d'écoles de marine (subs.), 8921.
Service des marées (subs.), 8938.
Service maritime et fluvial, entretien et réparations des vapeurs et navires brise-glaces de l'Etat (subs.), 8941
Service des signaux (subs.), 8954.
Service géologique: explorations et études au Canada, y compris rémunération de géologues ordinaires, dessinateurs et autres (subs.), 8983; achat de livres, instruments, appareils de laboratoire, substances chimiques, matériel pour les cartes, papeterie, entretien des bureaux et du musée, habillement pour trois pompiers, transport et emballage de spécimens, dépenses diverses, etc. (subs.), 8983.

Service à vapeur entre le Canada et l'Australie et la Nouvelle-Zélande (subs.), 9247.
Shédiac, quai (subs.), 3645.
Shelburne, édifice public (subs.), 609.
Shelburne-Port, quai (subs.), 1242.
Shepley, G. F., explications, par M. Aylesworth, sur un fait personnel, 8718.
Shigawake, brise-lames (subs.), 4469.
Shippegan-Harbour, améliorations (subs.), 3646.
Sibley, améliorations du quai (subs.), 3671.
Similkameen, demande, par M. Burrell, des notes originales de l'arpentage sur la réserve n° 2 du Chu-chu-Way-Ha, fait par le capitaine Jemmett, en 1889, dans le district de Similkameen (C.-A.), 4564.
Sinclair, J. E., fonctionnaire de l'Etat (quest. Fraser), 6863.
Skeena (rivière), améliorations (subs.), 5917.
Skinner's-Cove, travaux du port de refuge, (demande de doc. par M. Stanfield), 3693.
Sociétés de pêcheurs pour l'emmagasinage de la boitte (quest. Maddin), 1072.
Société Royale (subs.), 8268.
Sorel: construction d'une drague (quest. Monk), 3337; quai (subs.), 4490; brise-lames (subs.), 4490; achat d'un terrain pour le chantier (subs.), 8949.
Soulanges (canal), achat de meules à aiguiser (subs.), 3278; réparation des fuites, etc. (subs.), 3278.
Souris: brise-lames (subs.), 2846; établissement de sèchage de poisson (quest. Fraser), 7168; poste de sauvetage (quest. Fraser), 7443.
South-Cove, quai (subs.), 1243.
Spallumcheen (rivière), travaux de la berge (subs.), 4982.
Spencer (île), phare (quest. Rhodes), 3478.
Sperry, John D., élu député de Lunenburg, 1828; présenté à la Chambre, 1981.
Stations agronomiques (subs.), 6040, 7721.
Stations de fumigation (subs.), 7770.
Steamers pour remplacer l'"Argus" et le "Challenger" (subs.), 8166.
Sténographes pour les comités (quest. Tolmie), 9109.
Stewart, quai (subs.), 4990.
Stoney-Creek, monument commémoratif de la bataille (subs.), 9004.
Stratford-centre, quai (subs.), 4132.
Subsides, mot. Fielding tendant à fixer la date de la discussion, 95.
Subventions postales et maritimes (subs.), 9244.
Sud-Africain (guerre du), sommes d'argent envoyées de Grande-Bretagne au Canada (quest. Schaffner), 665; dépenses effectuées par le gouvernement impérial et le gouvernement canadien (quest. Foster), 1271; scrips en faveur des vétérans (quest. Foster), 2262; pas de gratifications aux chirurgiens (quest. Sharpes), 3946.
Sud-Africain, certificats de terre aux volontaires (inc.), 9010.
Summerside: édifice public (subs.) 610; brise-lames (subs.), 2846.
Surrey (C.-A.), vente de terrains (quest. J. D. Taylor), 2418.
Swin's-Point et West-Head, enlèvement d'écueils (subs.), 1244.
Sydenham (rivière), travaux de protection (subs.), 3669.
Sydney-nord, dépôt des immigrants (subs.), 607.
Sydney (N.-E.), service de factage (quest. Maddin), 1071; demande, par M. Maddin, des doc. y rel., 1079.
Sydney-Mines, quai (subs.), 1244.
Sydney, service postal (quest. Maddin), 3313.
Syndicat Peager de Montréal, demande, par M. Monk, de doc. y rel., 1669.

TABAC, stations d'expérimentation pour la maturation (subs.), 8604; encouragement (subs.), 7770.
Tadoussac, quai (subs.), 4490.
Tarif américain: position du Canada (quest. Owen), 4976; négociations du Canada (quest. Lennox), 6078; (quest. Sproule), 6080; (quest. Lewis), 6218.
Tarif minimum des Etats-Unis (quest. Foster), 3227; observ. Foster, 3676.
Télégraphe: réseaux de l'Etat et du Yukon (quest. Foster), 2304; dans la Colombie-Anglaise, dans la Saskatchewan et l'Alberta, (subs.), 5924; ligne entre l'anse Saint-Jean et Saint-Alexis (quest. Girard), 9273.
Télégraphie sans fil (quest. Lewis), 3311; (subs.), 8939.
Tenecape, brise-lames (subs.), 1244.
Terminal Elevator Company, commerce des grains dans l'Ouest (inc.), 8655.
Terres fédérales: revenus et combensations dans l'Alberta et la Saskatchewan (quest. Lake), 3476; appointements du service extérieur (subs.), 8913.
Terrains houillers (dans l'Alberta et la Saskatchewan), montant de recettes perçues par le gouvernement: demande, par M. McCarthy, des doc. y rel., 435; aliénés par la couronne (quest. Campbell), 5278, 5869.
Terrains militaires, aliénation, dépôt, par sir F. Borden, d'un projet de rés., 2777.
Terrains d'écoles, ventes (quest. Lake), 6262.
Terres des Indiens: dans la province d'Alberta; (quest. Herron), 122; aliénation dans le district d'Algoma, 668; vente (quest. Armstrong), 828.
Terres, au Nord-Ouest (quest. Herron, Magrath, Meighen, Staples, Bradbury), 7307, 7308, 7309.
Terres (vendues ou louées dans le Nord-Ouest): demande, par M. Foster, de doc. y rel., 290; (affectées à l'entretien des écoles, vente à Régina), (quest. W. H. Sharpe), 454; octrois aux vétérans (quest. Daniel), 469; townships 52, 53, 54, rang 115, ouest du 5me méridien (quest. Wallace), 1451.
Territoires du Nord-Ouest, ports, rivières et ponts, améliorations (subs.), 4523.
Teulon, embranchement de (quest. Bradbury), 2083.
The Wharves, brise-lames (subs.), 1244.
Thornton, Dr, est-il au service de l'Etat (quest. Sharpe, de Lisgar), 659.
Thornbury, quai (subs.), 3671.
Three-Fathom-Harbour, brise-lames subs.), 1244.
Tiffin, améliorations du port (subs.), 6063, 6463.
Tignish, jetées (subs.), 2846.
Tombe-du-Géant (île), vente de bois (quest. G. Taylor), 4879.
Toney-River: jetées (subs.), 1244; travaux du port de refuge (demande de doc. par M. Rhodes), 3693; port (quest. Stanfield), 3886.
Toronto: port de quest. Reid), 3091; casernes Stanley (quest. Wallace), 3115; bureau de poste auxiliaire (quest. Foster), 3887; port (subs.), 4073; salle d'exercice (subs.), 8590.
Tourbière de l'Etat, exploitation (subs.), 8981.
Tracadie, édifice public (subs.), 627; améliorations (subs.), 3648.

Traité: entre le Japon et les Etats-Unis (quest. Hughes), 6079; Rush-Bagot (quest. Boyce), 6081.
Traité des eaux internationales, assentiment, dépôt de doc. par le très hon. sir Wilfrid Laurier, 6264.
Traité des eaux limitrophes, demande, par M. R. L. Borden, des doc. y rel., 1624; (quest. R. L. Borden), 1903.
Traités avec les Etats-Unis (quest. Macdonell), 279.
Traité franco-canadien: demande, par M. R. L. Borden, des documents y rel., 112; dépôt du projet de rés. y rel., 178; disc. en comité, 178; adoption, 207; (quest. Monk), 289; (quest. Armstrong), 1263.
Traité Rush-Bagot (quest. Boyce), 7915.
Traité français (quest. Foster), 9096.
Transcontinental: demande, par M. Paquet, de doc. rel. aux sommes d'argent, s'il en est, ont été reçues des divers départements fédéraux et de la commission du Transconinental depuis le 1er mars 1908, par le "Soleil", la "Vigie", le "Daily Telegraph", de Québec, 4563; substances explosives, section F (quest. Robb), 4771; aviseurs de la commission (quest. Rhodes), 4776; levés et construction (subs.), 5519, 5537; explications par M. Lennox sur un fait personnel dans l'affaire Lumsden, 5870; interpellation sur l'attitude du comité dans l'affaire Lumsden, 5879; dépôt d'une prop. par M. Lennox, sur l'affaire Lumsden, 6142; observ. sur l'attitude du comité d'enquête Lumsden, 6352; dépenses diverses (quest. Lennox), 6747; expédition du blé (quest. Schaffner), 1274; demande, par M. Lennox, de doc. rel. aux noms et adresses d'ingénieurs du, 1782; plaintes des ingénieurs (quest. Lennox), 2259; exploration et tracé de la section est (quest. Lennox), 2408; aide-ingénieur de district du major Hodgins (quest. Lennox), 2409; dépôt du 2e rapport du comité d'enquête sur les accusations de M. Lumsden, 4217; adoption du 3e rapport, 4307; disc. d'une mot. relative à la sériation des déblais, 2460, 2504, 2633; amendement Lennox rejeté, 2773; sériation des déblais (quest. Lennox), 2865; (mot. Laurier), 3113; études et travaux de construction (subs.), 3235; trafic de la section est (quest. Foster), 3887; entreprise de MM. O'Brien, Fowler et McDougall (quest. Lennox), 3477, 3688; entreprise McArthur (quest. Lennox), 3688; ajustement de l'item en litige de 581 verges cubes d'excavation, spécifié comme devant être réduit à $10 au lieu de $2.50 la verge cube, tel que mentionné dans une lettre de l'auditeur général au secrétaire de la commission du chemin de fer transcontinental en date du 18 août 1909 (demande de doc. par M. Lennox), 3693; demande, par M. Crocket, de la correspondance échangée, entre le ministre des Chemins de fer et la commission du, au sujet de sous-entreprises, 678; bureau d'arbitrage (quest. S. Sharpe), 883; M. McIntosh est-il encore à son emploi (quest. Lennox), 886; lettre de M. Lumsden, en date du 30 octobre 1907 (quest. Lennox), 887; état des travaux entre Winnipeg et la jonction subérieure (quest. Monk), 169; trafic (quest. Henderson), 170; dates des entreprises (quest. Monk), 170; frais de construction et composition du personnel (quest. Jameson), 169; contrats pour sa construction dans le Nouveau-Brunswick, 402; (quest. Crocket), 402, 469; travaux non terminés (quest. Lennox), 407; commission (quest. Schaffner), 663; rapport des commissaires, 99; demande, par M. Meighen, des doc. rel. à l'échange de correspondance entre les raisons légales Rothwell et les commissaires du, 677; demande, par M. Lennox, des doc. rel. à une lettre de l'auditeur général au secrétaire de la commission, 678; dépenses excessives (int.), 8656; construction (subs.), 8770; enquête Lumsden, (quest. R. L. Borden), 9278.
Travail (ministère): dépôt du rapport, 7; traitement (subs.), 245; dépenses casuelles (subs.), 253; édifice à l'usage du (quest. G. Taylor), 660; infraction à la loi (inc.), 9007.
Travaux publics, dragage (subs.), 4995; études et inspections (subs.), 6034, 6035, 6039; ports et rivières, Port-Arthur et Fort-William (subs.), 6045; journée de travail, dépôt du 2e rapport du comité chargé d'examiner le bill 21 y rel., 2558; adoption du 2e rapport, 3047; commissions sur fournitures (quest. J. D. Taylor), 3342; demande de doc. rel. à la sériation de déblais, 3347; (ministère), dépôt du rapport, 7; traitement (subs.), 348; combien d'ingénieurs dans les provinces (quest. Barnard), 2420; hygiène (subs.), 7782.
Traynor's-Cove, quai (subs.), 3648.
Tremblay, J., paiement (quest. Girard), 9273.
Trent (canal de la vallée de la): levé hydrographique (quest. Lennox), 175; forme de radoub (quest. Hughes), 1275; (vallée de la), canal (quest. Owen), 468; (canal) creusement (subs.), 3279; indemnité pour dommages de l'inondation, et achat de terrain (subs.), 3294; améliorations (subs.), 3300; inondation (quest. Lennox), 3947; indemnités aux inondés (int. Lennox), 5497; construction (subs.), 5911; paiements rel. au canal (int. Lennox), 6437.
Tribunaux d'enquête militaire (quest. Worthington), 287.
Trois-Rivières: édifice public (subs.), 1013; quai (subs.), 4490.
Troupe permanente: effectif et dépense (quest. Worthington), 278; frais de représentation (quest. Worthington), 1618; écoles d'instruction (quest. Worthington), 1618; soins médicaux (quest. Worthington), 1687; solde et promotions (quest. Worthington), 1688; coût de l'entretien (quest. Worthington), 1881.
Troy (N.-E.), receveur de la poste (quest. Armstrong), 7674.
Truro, train de plaisir de, à Tatamagouche (quest. Stanfield), 1444; demande, par M. Lennox, de doc. y rel., 2424.
Tuberculose, prévention de la, dépôt, par M. Perley, d'un projet de rés., 1459; adoption, 1522.
Tunnel de l'Ile du Prince-Edouard, demande, par M. Warburton, des doc. y rel., 290.
Tusket-Wedge, quai (subs.), 1245.
Tuyaux d'égoût vitrifiés, montant des droits perçus (quest. Wallace), 4157.

UPPER-PROSPECT, brise-lames (subs.), 1245.
Upper-Washabuck, quai (subs.), 1245.
Uxbridge, édifice public (subs.), 8590.

VACANCES dans la représentation des districts électoraux de Waterloo-nord, Mont-

Vacances—*Suite.*
calm, Strathcona, Essex-nord, Middlesex-ouest, Lunenburg.
Vancouver: améliorations au port (subs.), 6464; essayerie (subs.), 8169; édifice public (subs.), 8604.
Veilleux, Charles, paiement (quest. Girard), 9274.
Verres, appareils, dépôt, par M. Fisher, d'une rés., 5934; adopt., 6210.
Vétérans du Sud-Africain, lettres patentes pour les (quest. W. J. Roche), 109.
Vétérans de 1866-67 (quest. Sharpe), 2308.
Vétérans canadiens, indemnité (quest. Papineau), 5869.
Vétérans, de l'incursion fénienne, explications sur un fait personnel par M. Thoburn, 7446.
Victoria: édifice de l'immigration (quest. Barnard), 1447, 2307; améliorations au port (subs.), 6464.
Victoria-Harbour (Ont.), améliorations (subs.), 6465.
Vieillesse, exécution de la loi de pension (subs.), 9246.
Voies et moyens, adoption de résolutions en comité, 5915.

WAKEFIELD, A. G., de Ranchvale, employé par le dpt. de l'Immigration (quest. Roche), 6217.
Walkerville, bureau de poste (quest. Wilcox), 1451.
Walton, George, somme payée par l'Intérieur (quest. Schaffner), 3947.
Walton, G., somme qui lui a été versée par l'Intérieur, demande de doc. par M. Schaffner, 5808.
Warwick, Thomas G., inscription de son immeuble (quest. Lake), 287.
Waterloo, édifice public (subs.), 8590.
Watha (réserve), vente de bois (quest. Wright), 891.
Watson, R. J., son emploi (quest. Burrell), 2626.
"Weekly Report", revue hebdomadaire (quest. Boyer), 3679.
Welland (canal): coût des travaux d'étude (quest. Foster), 2077; redressement du chenal (subs.), 3296; (quest. Staples), 9092; levés et sondages (subs.), 9258.
West-Advocate, brise-lames (subs.), 1245.
West-Bacaro, brise-lames (subs.), 1245.
West-Dublin-Bay, dragage (subs.), 1245.
Westminster, location de terrains (quest. J. D. Taylor), 2418.
Westmount, édifice public (subs.), 1018.
"Whig" de Kingston (quest. Edwards), 1878, 2562; demande de doc., 3692.
Whitby: bureau de poste (quest. S. Sharbe), 3683; édifice public (subs.), 8591.
Whitmount, transport du courrier (quest. Edwards), 5388.
Wiarton, brise-lames (subs.), 3671.
Wilcox, Oliver J., élu député, 652; sa présentation aux Communes, 1057; son nom ajouté à la liste des membres de comités permanents, 1057.
Williams, Arthur, sa déposition sur les mines canadiennes de nickel (int. de M. G. Gordon), 2309.
"William-Joliffe" nom de l'Etat (quest. Barnard), 2307.
Williamsville, bureau de poste (quest. Edwards), 7673.
Windsor, embranchement de (quest. Rhodes), 1447.
Windygates: bureau de poste de (quest. Sharpe), 3092, 3346; demande, par M. Sharpe, de tous papiers, correspondances et pétitions concernant le transfèrement du bureau de poste de Windygate, 4564.
Winnipeg: hôtel des postes (quest. Haggart), 3310; entrepôt de vérification (subs.), 8597; hôtel des postes (subs.), 8597; pavillon des immigrants (subs.), 8597.
Winnipeg (lac), quais (subs.), 4508.
Winnipeg-Beach: quai (quest. Bradbury), 7675; jetée de protection (subs.), 4513.
"Witherbee" remorqueur (quest. Taylor), 2084.
Wolfville, édifice public (subs.), 609.

YARMOUTH, port de, améliorations (subs.), 1257.
Yukon: importations (quest. McCarthy), 3690; édifices publics (subs.), 8606.
Yukon (rivière): enlèvement d'obstacles (subs.), 4991; améliorations (subs.), 4994.
Yukon (territoire): ports, rivières et ponts (subs.), 4994; services de l'administrateur (subs.), 5924.
Yukon, gouvernement du, frais d'administration (subs.), 8913.

ZINC (minerai), adopt. d'une rés., 6114.
Zinc, encouragement à la production, dépôt d'une rés. par M. Templeman, 5119.

3me PARTIE---PROJETS DE LOI

ABREVIATIONS—(adop.)—adoption ou adopté; (communic.)—communication; (déc.)—décision; (doc.)—documents; (explic.)—explication; (int.)—interpellation; (mot.)—motion; (1ère l.)—première lecture; (2e l.)—deuxième lecture; (3e l.)—troisième lecture; (sub.)—subsides, subvention ou crédit.

ACCISE (droit d'), (bill n° 9): dépôt, 158; 2e l., 519; disc. des articles, 549; 3e l., 857.
Aliments, pureté des (bill n° 131): dépôt, 2945.
Association des meuniers du Dominion (bill n° 111): dépôt, 2344; 2e l., 2504; disc. des art., 3678, 4094, 4141, 6091.
Association des marchands détaillants du Canada (bill n° 210): dépôt, 7672; 2e l., 8452; disc. en com. gén., 8844, 9017; 3e l., 9029.
Assurance, contrat (bill n° 166): dépôt, 5927; disc. gén., 8345; 2e l., 8348; disc. des art., 8348, 8883; 3e l., 8901.

BAIE d'Hudson (Cie d'assurance) (bill n° 43): dépôt, 541; 2e l., 785; 3e l., 3678.
Banques, dividendes non réclamés (bill n° 18): dépôt, 213; retrait, 1277.
Banques (loi modifiant la loi des) (bill n° 56): dépôt, 973; disc. gén., 2146; 2e l., 2150.
Banques (loi modifiant la loi des) (bill n° 57): dépôt, 974.
Banque des Marchands du Canada (tendant à constituer en corporation les administrateurs du fonds de retraite) (bill n° 133): dépôt, 3308; 2e l., 3436; 3e l., 3678.
Banque Dominion (bill n° 171): dépôt, 5927; 2e l., 6175; 3e l., 7168.
Barthelmes, Alexander Augustus (tendant à faire droit à (bill n° 162): dépôt, 5570; 2e l., 6039; 3e l., 6483.
Bassins de radoub (encouragement) (bill n° 229): dépôt, 9130; 2e l., 9197; disc. des art., 9197; 3e l., 9199.
Buttonshaw, George Robert (tendant à faire droit à) (bill n° 117): dép°t, 2860 ; 2e l., 2996; 3e l., 3678.
Biens en déshérence, dévolution à l'Etat (bill n° 206): dépôt, 7352; 2e l. et disc. des art., 8804; adopt., 8807.
Botterill, Roland James (tendant à faire droit à) (bill n° 225): dépôt, 8780; 2e l., 8801; 3e l., 9085.
British North American Mining Company (bill n° 27): dépôt, 399; 2e l., 585; 3e l., 3678.
British North-Western Fire Insurance Company (bill n° 216): dépôt, 8269; 2e l., 8451; 3e l., 9085.
Brownridge, James Thornton (tendant à faire droit à) (bill n° 202): dépôt, 7172; 2e l., 7642; 3e l., 8248.
Budget: mot. Fielding tendant à fixer la date de la discussion. 95; dépôt du budget principal, 159; observ., 220; discus. gén.. 1528, 1571, 1693, 1786, 1905, 1984, 2027, 2174, 2217, 2287, 2344, 2383.

CABLES sous-marins, réglementation des (bill n° 104): dépôt, 2254; 2e l., 6343; disc. en com. gén., 6346; 3e l., 6348; adopt. des modif. du Sénat, 8808.
Caisses d'épargne (modification de la loi sur les) (bill n° 76): dépôt, 1522.
Canadian Northern Alberta Railway Company (constituant en corporation) (bill n° 227): dépôt et 2e l., 8912; 3e l., 9111.
Canal de Montréal à Ottawa et à la baie Georgienne (compagnie du) (bill n° 58): dépôt, 1160; 2e l., 1408; discus. en com. gén., 2382; 3e l., 2382.
Canal maritime de Saint-Clair et de l'Erié (bill n° 136): dépôt, 3482; 2e l., 3633· 3e l., 5802.
Canal maritime du ch. de f. Erié-London-Tilsonburg (bill n° 137): dépôt, 3482; 2e l., 3633; 3e l., 6039.
Cantons de l'Est (compagnie du ch. de fer des) (bill n° 30): dépôt, 399; 2e l., 585; 3e l., 2026.
Chambre des communes (bill n° 60): dépôt, 1162.
Champs de bataille nationaux (bill n° 188): dépôt, 6215; 2e l., 6957; disc. en com. gén., 6957; 3e l., 6959.
Ch. de fer (modification de la loi sur les) (bill n° 2): dépôt, 95; discussion générale, 470; 2e l., 473.
——— (bill n° 3): dépôt, 96; disc. gén. 475; 2e l., 491.
——— (bill n° 4): dépôt, 97; disc. gén., 491; 2e l., 505.
——— (bill n° 5): dépôt, 98; disc. gén., 505; 2e l., 524.
Ch. de fer (modif. de la loi) (bill n° 24): dépôt, 269; 2e l., 1369.
Ch. de fer (modif. de la loi) (bill n° 39): dépôt, (omis dans le compte rendu); 2e l., 2287.
Ch. de fer (modif. de la loi) (bill n° 48): dépôt, 654; disc. gén., 2142; 2e l., 2145.
Ch. de fer (modific. de la loi) (bill n° 53: dépôt, (omis dans le compte rendu); renvoi au comité, 2278.
——— (bill n° 66): dépôt, 1370.
Ch. de fer (modific. de la loi) (bill n° 145): dépôt, 4139; 2e l., 8826; disc. des art., 8827; 3e l., 8844.
Ch. de fer (modific. de la loi) (bill n° 174): dépôt, 5931.
Ch. de fer (modific. de la loi) (bill n° 232): dépôt, 9168 ; 2e l. et disc. des art., 9207; 3e l., 9211.
Chemins de fer. subventions (bill n° 226): dépôt, 8904; 2e l., 8904; disc. des art., 8904; 3e l., 9111.
Ch. de fer de l'Alberta à la Colombie-Anglaise (bill n° 214), 9085.
Ch. de fér de l'Alberta à la rivière de la Paix et à l'Est (bill n° 219): dépôt, 8383; 2e l., 8801; 3e l., 9085.

Ch. de fer de l'Algoma central à la baie d'Hudson (bill n° 110): dépôt, 2344; 2e l., 2504; 3e l., 3633.
Ch. de fer de la baie de Quinté (bill n° 139): dépôt, 3581; 2e l., 3679; 3e l., 6039.
Ch. de fer de Brandon à la Saskatchewan et à la baie d'Hudson (bill n° 213): 8271; 3e l., 9085.
Ch. de fer de Brockville à Ottawa et au Saint-Laurent, (bill n° 160): dépôt, 5570; 2e l., 6039.
Ch. de fer de Calgary à Edmonton (bill n° 89): dépôt, 1828; 2e l., 2026; disc. des articles, 2818; 3e l., 3261.
Ch. de fer de Calgary à Fernie (bill n° 168): dépôt, 5927; 2e l., 6175; 3e l., 6522.
Ch. de fer Campbellford, Lake Ontario and Western (bill n° 28): dépôt, 399; 2e l., 585; 3e l., 1408.
Ch. de fer Canadien du Nord (bill n° 61): dépôt, 1259; 2e l., 1571; disc. en com. gén., 3327; 3e l., 3328.
Ch. de fer Canadien du Nord d'Ontario (bill n° 106): dépôt, 2304; 2e l., 2408; 3e l., 6039.
Ch. de fer central de la Saskatchewan (bill n° 121): dépôt, 2459; 2e l., 2865; 3e l., 5018.
Ch. de fer de colonisation du nord de Québec (152) 2e l., 5019; disc. en com. gén., 6037; 3e l., 6175.
Ch. de fer Dominion-Atlantic (bill n° 172): dépôt, 5927; 2e l., 6175; 3e l., 6522.
Ch. de fer d'Edmonton à Dunvegan et à la Colombie-Anglaise (bill n° 78): dépôt, 1616; 2e l., 1825; 3e l., 2383.
Ch. de fer d'Esquimault à Nanaïmo (bill n° 62): dépôt, 1259; 2e l., 1571; 3e l., 2818.
Ch. de fer de l'Est et de la baie James (bill n° 128): dépôt, 2945; 2e l., 3262, 6081; 3e l., 6175.
Ch. de fer de l'Est de l'île de Vancouver (bill n° 130): dépôt, 2945; 2e l., 3262; 3e l., 6039.
Ch. de fer de l'Est de Toronto (bill n° 116): dépôt, 2344; 2e l., 2504; disc. en com. gén., 7137; 3e l., 7258.
Chemins de fer de l'Etat, réclamations contre les, (bill n° 151) : dépôt, 4656 ; 2e l., 6959; disc. en com. gén., 6959; 3e l., 6960.
Chemins de fer de l'Etat, caisse de prévoyance des employés (bill n° 19): dépôt, 213; disc. gén., 1200; retrait, 2781.
Ch. de fer du Grand-Tronc (bill n° 164): dépôt, 5386; 2e l., 5803; 3e l., 6483.
Ch. de fer Hamilton à Waterloo et à Guelph (bill n° 79): dépôt, 1616; 2e l., 1826; disc. en com. gén., 7106; 3e l., 7258.
Ch. de fer de Kingston à Smith's-Falls et à Ottawa (bill n° 146): dépôt, 4366; 2e l., 4489; 3e l., 7168.
Ch. de fer de London au lac Erié (bill n° 91): dépôt, 1828; 2e l., 2026; disc. en com. gén., 4155; 3e l., 4157.
Ch. de fer de la Gatineau à l'Ungava (bill n° 190): dépôt, 6261; 2e et 3e l., 7168, 8248.
Ch. de fer de Guelph-Junction (bill n° 218): 8463, 2e l., 8800; disc. en com. gén., 9049; 3e l., 9085.
Ch. de fer Kamloops and Yellow Head Pass (bill n° 31): dépôt, 399; 2e l., 585; 3e l., 1408.
Ch. de fer Manitoba et Nord-Ouest (bill n° 63): dépôt, 1259; 2e l., 1571; 3e l., 2818.
Ch. de fer du Manitoulin et de la Rive Nord (bill n° 113): dépôt, 2344; 2e l., 2504; disc. en com. gén., 3624; 3e l., 3626.
Ch. de fer de Montréal aux comtés du Sud (bill n° 169): dépôt, 5927; 2e l., 6039; 3e l., 6483.
Ch. de fer de Montréal à Kapitachuan et à la baie de Rupert (bill n° 167): dépôt, 5927; 2e l., 6039; 3e l., 6483.
Ch. de fer de la rivière Nelson (bill n° 52): dépôt, 826; 2e l., 1010; disc. en com. gén., 5083, 5525, 5572; 3e l., 5612.
Ch. de fer Northern Empire (bill n° 154): dépôt, 5570; 2e l., 6039; 3e l., 6522.
Ch. de fer de l'Ontario central (bill n° 90): dépôt, 1828; 2e l., 2026; 3e l., 3633.
Ch. de fer d'Ontario et d'Ottawa (bill n° 129): dépôt, 2945; 2e l., 3262; 3e l., 6039.
Ch. de fer d'Ottawa et de la vallée de la Rideau à Brockville (bill n° 183): dépôt, 6212; 2e l., 6483; 3e l., 7168.
Ch. de fer d'Ottawa à l'Est de Montréal (bill n° 107): dépôt, 2304; 2e l., 2408; 3e l., 3633.
Ch. de fer de l'Ouest de la Colombie (bill n° 29): dépôt, 399; 2e l., 585; 3e l., 2383.
Ch. de fer du Nord et de l'Ouest d'Ottawa (bill n° 34): dépôt, 399; 2e l., 585; disc. des articles, 1441; 3e l., 1443.
Ch. de fer du Pacifique-Canadien (bill n° 96): dépôt, 1982; 2e l., 2216; disc. en com. gén., 3327; 3e l., 3327.
Ch. de fer du Pacifique à l'Atlantique (bill n° 97): dépôt, 1982; 2e l., 2216; 3e l., 3633.
Ch. de fer de la passe du Pin (bill n° 46): dépôt, 541; 2e l., 785; 3e l., 1443.
Ch de fer de Prince-Albert a la baie d'Hudson (bill n° 69): dépôt, 1436; 2e l., 1825; disc. en com. gén., 5110.
Ch de fer radial de la rivière à La-Pluie (bill n° 108): dépôt, 2304; 2e l., 2408, 6084; 3e l., 6091.
Ch. de fer terminal d'Essex (bill n° 203): dépôt, 7173; 2e l., 7642; 3e l., 9085.
Ch. de fer de la vallée de l'Ottawa (bill n° 64): dépôt, 1259; 2e l., 1571.
Ch. de fer de la vallée de la rivière Chaudière (bill n° 68): dépôt, 1436; 2e l., 1825; 3e l., 2383.
Ch. de fer de Vancouver à Westminster et au Yukon (bill n° 83): dépôt, 1678; 2e l., 2026; 3e l., 4489.
Ch. de fer de Vancouver à Coast-Kootenay (bill n° 93): dépôt, 1828; 2e l., 2072; 3e l., 2818.
Ch. de fer Walberton and Lucknow (bill n° 37): dépôt, 399; 2e l., 586; 3e l., 1408.
Ch. de fer de l'Ouest d'Ontario au Pacifique (bill n° 38): dépôt, 399; 2e l., 586; 3e l., 1408.
Coalitions commerciales (bill n° 101): dépôt, 2169; dépôt d'un proj. de rés., 2626; disc. des art., 8285; 3e l., 8384; adopt. des modif. du Sénat, 9213.
Code criminel, accidents d'automobiles (bill n° 13): dépôt, 209; 2e l., 2146; 3e l., 9163.
Code criminel, port d'armes (bill n° 14): dépôt, 211.
Code criminel (modification de la loi sur le) (bill n° 75): dépôt, 1439; 2e l., 2168.
Code criminel (modification de la loi sur le) (bill n° 85): dépôt, 1679; disc. gén., 2282; 2e l., 2286; disc. des articles, 2286; 3e l., 2287.
Collège royal militaire (modific. de la loi) (bill n° 180): dépôt, 6111; 2e et 3e l., 6439.
Commission d'embellissement d'Ottawa (bill n° 230): dépôt, 9138; 2e l. et disc. en com. gén., 9205; 3e l., 9206.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie des manufacturiers du Canada central (bill n° 123): dépôt, 2560; 2e l., 2865; 3e l., 5802; adopt. des modif. du Sénat, 9089.

Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie des manufacturiers de l'est du Canada (bill n° 124): dépôt, 2560; 2e l., 2865; 3e l., 5802.
Compagnie d'assurance contre la vie Protectorate (bill n° 189): dépôt, 6261; 2e l., 6483; 3e l., 7168.
Compagnie de ch. de fer et de navigation Vancouver, Victoria and Eastern (bill n° 99): dépôt, 1982; 2e l., 2217; disc. en com. gén., 5112; 3e l., 5113.
Compagnie de ch. de fer et de transportation de Bouctouche (bill n° 215): 8248; 3e l., 9085.
Compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique (bill n° 127): dépôt, 2775; 2e l., 3262; 3e l., 5020.
Compagnie de machines à papier perfectionnées (bill n° 67): dépôt, 1436; 2e l., 1825; disc. en com. gén., 3313.
Compagnie de la Merchants and General Insurance (bill n° 82): dépôt, 1678; 2e l., 2026; disc. des articles, 2864; 3e l., 3261.
Compagnie Mond Nickel, à responsabilité limitée (bill n° 92): dépôt, 1828; 2e l., 2026; disc. des articles, 3261.
Compagnie de navigation Richelieu et Ontario (bill n° 114): dépôt, 2344; 2e l., 2504; 3e l., 4157.
Compagnie du pont et du tunnel de Burrard-Inlet (bill n° 118): dépôt, 2459; 2e l., 2818; 3e l., 4557.
Compagnie du terminus central de Toronto (bill n° 70): dépôt, 1436; 2e l., 1825.
Compagnie Trust and Loan of Canada (bill n° 98): dépôt, 1982; 2e l., 2383; 3e l., 5802.
Compagnie Western Canada Power (bill n° 86): dépôt, 1783; 2e l., 2026; disc. des art., 3626; 3e l., 4097.
Compagnie de force et de transmission d'Ottawa et de Montréal (constituant en corporation) (bill n° 178): dépôt, 6078; 2e l., 7168; disc. des art., 9029; 3e l., 9085.
Conflits industriels (loi modifiant la loi des) (bill n° 23): dépôt, 268; 2e l., 1369.
Congregational Union of Canada (tendant à constituer en corporation) (bill n° 142): dépôt, 3678; 2e l., 3833; 3e l., 5115.
Conservation des richesses naturelles (modification de la loi sur la) (bill n° 84): dépôt, 1678.
Coopération (bill n° 50): dépôt, 745; 2e l. et renvoi au comité, 3386.
Corporation épiscopale catholique de Temiskaming (bill n° 170): dépôt, 5927; 2e l., 6039; 3e l., 6483.
Cours et chutes d'eau dans la zone de la voie ferrée de la Colombie-Anglaise (bill n° 187): dépôt, 6213; 2e l., 6726; disc. en com. gén., 6727, 8857, 9140.
Courses de chevaux (pour les réglementer) (bill n° 81): dépôt, 1616.

DE MAR, Edna Shibley (tendant à faire droit à) (bill n° 223): dépôt, 8780; 2e l., 8801; 3e l., 9085.
Différends industriels, en quêtes dans les (modif. de la loi) (bill n° 197): dépôt, 6965; 2e l., 8435; disc. des art., 8435; 3e l., 8440.
Douanes et pêcheries (modification de la loi) (bill n° 138): dépôt, 3475; 2e et 3e l., 6535.
Douanes (modif. de la loi) (bill n° 200): dépôt, 6967.
Douanes (modif. de la loi) (bill n° 233): dépôt, 9197; 2e l., 9279; 3e l., 9293.
Drinkle, Hope-Eileen-Moreland (tendant à faire droit à) bill n° 134): dépôt, 3308; 2e l., 3436; 3e l., 3678.
Droits d'auteur (loi modifiant le Code criminel) (bill n° 41): dépôt, 452; 2e l., 851; disc. des articles, 853.

EAUX navigables, protection des (modification de la loi) (bill n° 103): dépôt, 2253; disc. gén., 5986; 2e l., 5992; disc. en com. gén., 6548, 7337; 3e l., 7450.
Echiquier, cour de l', (modification de la loi) (bill n° 159): dépôt, 5273; 2e l., 6528; disc. en com. gén., 6528; 3e l., 6533.
Edmonton au lac de l'Esclave (compagnie du ch. de fer) (bill n° 42): dépôt, 541; 2e l., 785; 3e l., 1408.
Elections fédérales (loi modifiant la loi des) (bill n° 22): dépôt, 267; disc. gén., 1339; renvoi à six mois, 1369.

FEDERATION des chambres de commerce de la province de Québec (bill n° 220): dépôt, 8627; 2e l., 8801; 3e l., 9085.
Finance provisoire, loi de (bill n° 173): 1re, 2e et 3e lectures, 5937.
———(bill n° 196): 1re, 2e et 3e l., 6753.
———(bill n° 235): 1re, 2e et 3e l., 9295.
Fleming, Helena-Miller (tendant à faire droit à) (bill n° 179): dépôt, 6078; 2e l., 6175; 3e l., 7642.
Forster, James Alexander (tendant à faire droit à) (bill n° 221): dépôt, 8780; 2e l., 8801; 3e l., 9085.

GAZ, inspection du (modification de la loi) (bill n° 132): dépôt, 3225; 2e l., 5992; disc. en com. gén., 5993; 3e l., 5999.
Graines de semence, inspection (bill n° 16): dépôt, 212; 2e l., 692.
Grains du Manitoba (renvoi du projet de résolution), 546; amendement à la loi relative aux, 692; (bill n° 49): dépôt, 697; retrait, 5986.
Grains du Manitoba (modif. de la loi sur les) (bill n° 88): dépôt, 1785.
Gratifications aux volontaires (modification de la loi) (bill n° 163): dépôt, 5273; disc. gén., 6729; 2e l., 6743; disc. des art. 8481, 8810; 3e l., 8821.
Green, James-Albert, (tendant à faire droit à) (bill n° 153): dépôt, 5386; 2e l., 5802; 3e l., 6483.
Green, John, (tendant à faire droit) (bill n° 201): dépôt, 7172; 2e l., 7642; 3e l., 8248.

HEURES de travail dans les travaux publics (bill n° 21): dépôt, 267; disc. gén., 1278; 2e l., 1335; renvoi à un comité spécial, 1339.
Holden, Clara-Louise (tendant à faire droit à) (bill n° 149) dépôt (omis dans le compte rendu); 2e l., (omis dans le compte rendu); 3e l., 6039.

IMMIGRATION (modif. de la loi sur l') (bill n° 102): dépôt, 2251; 2e l., 5809; disc. en com. gén., 5840, 6123, 6144, 6175; 3e l., 6210; adopt. des modif. du Sénat, 8821.
Immigration (modification de la loi au sujet de port d'armes) (bill n° 135): dépôt, 3309.
Indiens (modification de la loi) (bill n° 141): dépôt, 3581; 2e l., 6251, 6266; 3e l., 6267.
Insectes destructeurs, protection contre les (bill n° 20): dépôt, 220; 2e l., 5937; disc. en com. gén., 5937, 5940; 3e l., 5985.
Inspection et vente (loi modifiant la loi de) (bill n° 40): dépôt, 451 (proposition Currie renvoyée), 542; retrait du projet de loi, 692.
Inspection et vente (modification de la loi) (bill n° 54): dépôt, 854.

Institut de Notre-Dame des Missions (bill n° 80): dépôt, 1616; 2e l., 2026; disc. en com. gén., 3314.
Intérêt (modific. de la loi sur l') (bill n° 8): dépôt, 129; disc. gén., 524; 2e l., 538; retrait, 1277.
Intérêt (modification de la loi sur l') (bill n° 73): dépôt, 1439; disc. gén., 2152; 2e l., 2166; disc. des articles, 2166; 2273.
Intérêt (modification de la loi) (bill n° 122): dépôt, 2459.
Intercolonial, lignes de raccordement (bill n° 17): dépôt, 212; discus. gén., 1162; 2e l., 1193; disc. en comité général, 1193; 3e l., 1904; 2e délibération, 2312; adoption définitive, 2336; adopt. des modif. du Sénat, 8823; rejet de modif. du Sénat, 9264.
International Waterways, Canal and Construction Company (bill n° 119): dépôt, 2459; disc. gén., 2819, 3328; renvoi au comité, 3333; retrait, 7907.
Irrigation (modif. de la loi) (bill n° 186): dépôt, 6212; 2e l., 6547; disc. en com. gén., 6547; 3e l., 6548.

JUGES de la cour supérieure de Québec et du banc du roi au Manitoba (modif. de la loi) (bill n° 207): dépôt, 7361; 2e l., 8803; disc. des art. et adop., 8805.

LAURENTIAN Insurance Company of Canada (bill n° 176): dépôt, 6000; 2e l., 7168; 3e l., 7642.
Laurie, Archibald (tendant à faire droit à) (bill n° 147): dépôt (omis dans le compte rendu des débats); 2e l., 5019; 3e l., 6039.
Lillie, Clifford Buell (tendant à faire droit à) (bill n° 224): dépôt, 8780; 2e l., 8801; 3e l., 9085.
Liquidations: (modification de la loi sur les) (bill n° 65): dépôt, 1259; disc. gén., 2150; 2e l., 2151; renvoi à un comité spécial, 2151; disc. en com. gén., 9166; 3e l., 9168.
Loi électorale (modification de la loi) (bill n° 109): dépôt, 2304.
Lumière du jour, son utilisation (bill n° 72): dépôt, 1438.

MARINE marchande, inspection des navires (bill n° 15): dépôt, 211; disc. gén., 538; 2e l., 540.
Marine marchande (modification de la loi sur la) (bill n° 74): dépôt, 1439; disc. gén., 2278; 2e l., 2282.
Marine marchande (modification de la loi sur la) (bill n° 77): dépôt, 1522.
Marine militaire du Canada (bill n° 95): dépôt, 1829; disc. gén., 3116, 3390, 3482, 3780, 3833, 3894, 3961, 4173, 4219, 4259. 4319, 4368, 4564, 4657, 4795, 4880, 5120, 5196, 5281; rejet au scrutin, du sous-amendement Monk, 5378, de l'amendement Borden, 5384; disc. gén., 5390; rejet au scrutin de l'amendement Northrup, 5479; 2e l., 5482; disc. des art., 7783; 3e l., 7923.
Maxwell, Jessie-Maude-Mary (tendant à faire droit à) (bill n° 144): dépôt, 4049; 2e l., 4157; 3e l., 4557.
McArthur, Frederick-Joseph-Gustin (tendant à faire droit à) (bill n° 140): dépôt, 3581; 2e l., 4097; 3e l., 4557.
Milice, pensions (modif. de la loi) (bill n° 194): dépôt, 6439; 2e l., 6536; disc. en com. gén., 6536; 3e l., 6540.
Montmagny (compagnie d'assurance mutuelle contre le feu) (bill n° 51) à l'effet de changer son nom en Manufacturers Fire Insurance Co., dépôt, 826; 2e l., 1010; disc. en com. gén., 2404; 3e l., 2405.
Montréal, commissaires du port, autorisation d'un nouveau prêt (bill n° 191): dépôt et 2e l., 6232; 3e l., 6960.
Morrisburg Ferry Dock Company, (constituant en corporation) (bill n° 177): dépôt, 6077; disc. gén., 6175; 2e l., 7168.

NAVIRES, limite de la cargaison des, (bill n° 10): dépôt, 167; 2e l.. 2145.
——— télégraphie sans fil à bord des, (bill n° 11): dépôt, 168; 2e l., 2146.
——— inspection des (bill n° 47): dépôt,, 541.
Nicoll, Emily Maud (tendant à faire droit à) (bill n° 222): dépôt, 8780; 2e l., 8801; 3e l., 9085.
Nicola, Kamloops and Similkameen Coal Company (bill n° 32): dépôt, 399; 2e l., 585; 3e l., 1408.
Northern Mortgage Company of Canada (bill n° 33): dépôt, 399: 2e l., 585; renvoi, 2404; 3e l., 2504.
Numéraire (modif. de la loi) (bill n° 195): dépôt, 6535; 2e l., 6980; disc. en com. gén., 6980, 7002; 3e l., 7008.

PARIS sur les courses de chevaux (bill n° 6): dépôt, 98; disc. gén., 905; 2e l., 972; disc. en com. gén., 6754, 6867, 7643; 3e l., 7655.
Pêchè, permis aux vaisseaux de (bill n° 199: dépôt, 6966.
Pêcheries (modific. de la loi) (bill n° 192): dépôt, 6251; 2e l., 8440; disc. des art., 8440, 8467; 3e l., 8481.
Pétrole brut, primes (bill n° 208): dépôt, 7385; 2e l., 8539; disc. en com. gén., 8539; 3e l., 8541.
Phœnix (Cie d'assurance) (bill n° 45 : dépôt, 541; 2e l., 785; 3e l., 1443.
Pioneers Loan Company (tendant à constituer en corporation) (bill n° 211): dépôt, 7907; 2e l., 8271; 3e l., 9085.
Postes (modif. de la loi) (bill n° 197): dépôt, 6744; 2e l. et disc. en com. gén., 7700; 3e l., 7718.
Presse associée du Canada (subvention) (bill n° 228): dépôt, 2e et 3e l., 9119.
Primes sur le fer et l'acier (bill n° 231): dépôt, 9139; 2e l., 9199; disc. des art., 9199; 3e l., 9205.
Pringle, Cecilia (tendant à faire droit à) (bill n° 157): dépôt (omis du compte rendu); 2e l., 5802; 3e l., 6483.
Prisons et maisons de correction (modif. de la loi) (bill n° 217): dépôt, 8270; 2e l., 8802; disc. des art., 8802; 3e l., 8803.

RECHABITES, ordre indépendant des (bill n° 112): dépôt, 2344; 2e l.. 2504; 3e l., 4097.
Reed, Ada-Ann, (tendant à faire droit à) (bill n° 158): dépôt, 5386; 2e l., 5803; 3e l., 6483.
Rentes viagères servies par l'Etat (modif. de la loi) (bill n° 212): dépôt, 7907; 2e l., 6681; disc. en com. gén., 6682; 3e l., 6684.
Ressources naturelles, conservation (bill n° 185): dépôt, 6212; disc. gén., 6684; 2e l., 6690; disc. en com. gén., 6690, 6712; 3e l., 6979.
Restigouche Boom Company (tendant à changer son nom en celui de Restigouche Log Driving and Boom Company (bill n°

150): dépôt, 4656; disc. gén., 5113; 2e l., 5115; disc. en com. gén., 6513.
Royal Guardians (bill n° 120): dépôt, 2459; 2e l., 2865; disc. en com. gén., 7641; 3e l., 7642.

SAINT-JEAN, port de (bill n° 204): dépôt, 7306; 2e l., 8531; disc. en com. gén., 8531; 3e l., 8539.
St. Lawrence Power Transmission Company (bill n° 115): dépôt, 2344; 2e l., 2504; disc. en com. gén., 5612, 6573, 6694, 7025, 7086; 3e l., 7635; modif. du Sénat, 9086.
Scott, Elmore Walter (tendant à faire droit à) (bill n° 165): dépôt, 5865; 2e l., 6096; 3e l., 7642
Semences, contrôle des graines de, (modific. de la loi) (bill n° 55): dépôt, 857; 2e l., 2781; disc. des articles, 2782; 3e l., 2808.
Serment, forme du (bill n° 100): dépôt, 1982.
Serments politiques (bill n° 1): dépôt, 3.
Service civil (modif. de la loi) (bill n 175): dépôt, 5930.
Service civil (modif. de la loi) (bill n° 205): dépôt, 7337; disc. en com. gén., 7681; 3e l., 7923; adopt. des modif. du Sénat, 9207.
Shea, Bernard (tendant à faire droit à) (bill n° 148) dépôt (omis dans le compte rendu); 2e l., 5019; 3e l., 6039.
Sociétés coopératives de crédit (bill n° 26): dépôt, 356; 2e l. et renvoi au comité, 3386.
South Ontario Pacific Railway Company (bill n° 35): dépôt, 399; 2e l., 585; 3e l., 1408.
Sovereign Trust Company (bill n° 161): dépôt (omis dans le compte rendu des débats); 2e l., 5802; 3e l., 6039.
Sud-Africain, primes aux volontaires du (modif. de la loi sur les) (bill n° 87): dépôt, 1783; décision de l'O., 1827.

TELEGRAPHES (modif. de la loi) (bill n° 105): dépôt, 2255; 2e l., 6348; disc. en com. gén., 6348; 3e l., 6348; adopt. des modif. du Sénat, 8809.
Télégraphes (modif. de la loi) (bill n° 234): dépôt, 2e et 3e l., 9211.
Tempérance (modif. de la loi) (bill n° 209): dépôt, 7565; 2e l., 8801; disc. des art., 8801; 3e l., 8802.
Terminale Centrale de Montréal (Compagnie) (bill n° 44): dépôt, 541; 2e l., 785; 3e l., 4489.
Terrains de l'Etat (près de Toronto et de Winnipeg) aliénation et acquisition (bill n° 181): dépôt, 6114; 2e l., 6273; disc. en com. gén., 6273, 339; 3e l., 6341.
Terres fédérales (modific. de la loi sur les) (bill n° 94); dépôt, 1828.
Terres fédérales (modific. de la loi) (bill n° 143): dépôt, 3880.
Titres de biens-fonds (bill n° 125): dépôt, 2623; 2e et 3e l., 6251; adopt. des modif. du Sénat, 8822.
Traité franco-canadien (bill n° 12): dépôt, 207; disc. gén., 745, 785; 2e l., 824; disc. sur la 3e l., 853; 3e l., 869; sanction royale, 973; dépêche de Paris (quest. Foster), 1785; (quest. R. L. Borden), 1903; ratification, 2950.
Traité franco-canadien (correction d'une faute typographique) (bill n° 126): dépôt, 2623; 2e l., 6979; 3e l., 6980.
Transport des marchandises par eau (bill n° 25): dépôt, 269; disc. gén., 1372; 2e l., 1375, disc. des art., 8410; 3e l., 8435.

UNION Life Assurance Company (bill n° 36): dépôt, 399; 2e l., 585; renvoi, 2213; 3e l., 2383.
Unités de mesure de l'électricité (bill n° 7): dépôt, 98; retrait, 5985.

VALLEE du Saint-Maurice (compagnie du ch. de fer) (bill n° 59): dépôt, 1160; 2e l., 1408; 3e l., 2383.
Verres, appareils (bill n° 184): dépôt, 6211; 2e l., 6341; disc. en com. gén., 6342; 3e l., 6343.
Viandes et conserves alimentaires (modif. de la loi) (bill n° 193): dépôt, 6261; 2e l., 6623; disc. en com. gén., 6629, 6681; 3e l., 6978.
Voies de fait et injures corporelles (bill n° 71): dépôt, 1436; 2e l., 2151.

WEYBURN Security Bank (bill n° 156): dépôt (omis dans le compte rendu du 8 mars); 2e l., 5802; 3e l., 6039.

Lagny (Con
98 : 687 „
ab